DÉBATS

DU

SENAT DU CANADA

1920

RAPPORT OFFICIEL

QUATRIÈME SESSION, TREIZIÈME PARLEMENT—10-11 GEORGE V

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

4me SESSION, 13e PARLEMENT, 10-11 GEORGE V

1920

L'HONORABLE JOSEPH BOLDUC, Président

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
BARNARD, G. H.	Victoria	Victoria, C.-B.
BEAUBIEN, C. P.	Montarville	Montréal, Qué.
BÉIQUE, F. L.	De Salaberry	Montréal, Qué.
BEITH, R.	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
BELCOURT, N. A., C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.	Saint-Boniface	Winnipeg, Man.
BENNETT, W. H.	Simcoe-est	Midland, Ont.
BLAIN, R.	Peel	Brampton, Ont.
BLONDIN, P. E., C.P.	Laurentides	Ottawa, Ont.
BOLDUC, J. (Président)	Lauzon	St-Victor de Tring, Qué
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte-Creek, C.-B.
BOURQUE, T. J.	Richibouctou	Richibouctou, N.-B.
BOYER, A.	Rigaud	Montréal, Qué.
BRADBURY, G. H.	Selkirk	Selkirk, Man.
CASGRAIN, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal, Qué.
CHAPAIS, T.	Granville	Québec, Qué.
CLORAN, H. J.	Victoria	Montréal, Qué.
CROSBY, A. B.	Halifax	Halifax, N.-E.
CURRY, N.	Amherst	Amherst, N.-E.
DANDURAND, R., C. P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
DANIEL, J. W.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
DAVID, L. O.	Mille Iles	Montréal, Qué.
DENNIS, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
DESSAULLES, G. C.	Rougemont	Saint-Hyacinthe, Qué.
DE VEBER, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
DOMVILLE, J. Lt.-col.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DONNELLY, J. J.	Bruce-sud	Pinkerton, Ont.
DOUGLAS, J. M.	Tantallon	Tantallon, Sask.
EDWARDS, W. C.	Rideau	Ottawa, Ont.
FARRELL, E. M.	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISHER, J. H	Brant	Paris, Ont.
FORGET, A. E.	Banff	Banff, Alta.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
FOSTER, G. G.	Alma	Montréal, Qué.
FOWLER, G. W.	King et Albert	Sussex, N.-B.
GIRROIR, E. L.	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GODBOUT, J.	La Salle	Beauceville, ouest, Qué.
GORDON, G.	Nipissingue	North-Bay, Ont.
HARMER, W. J.	Edmonton	Edmonton, Alta.
KING, G. G.	Queen's	Chipman, N.-B.
LAIRD, H. W.	Regina	Regina, Sask.
LAVERGNE, L.	Kennébec	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D. O	Golfe	Québec.
LOUGHEED, SIR JAMES A., C.C.M.G., C.P.	Calgary	Calgary, Alta.
LYNCH-STAUNTON, G.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MACDONELL, A. C.	Toronto-sud	Toronto, Ont.
McCALL, A.	Simcoe	Simcoe, Ont.
McHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
McLEAN, J.	Souris	Souris, I.P.-E.
McLENNAN, J. S.	Sydney	Sydney, N.-E.
McMEANS, L.	Winnipeg	Winnipeg, Man.
McSWEENEY, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
MICHENER, E.	Red-Deer	Red-Deer, Alta.
MILNE, J.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MITCHELL, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H.	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
MULHOLLAND, R. A.	Port-Hope	Port-Hope, Ont.
MURPHY, P. C.	Tignish	Tignish, I.P.-E.
NICHOLLS, F.	Toronto	Toronto, Ont.
O'BRIEN, M. J.	Renfrew	Renfrew, Ont.
PLANTA, A. E.	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-B.
POIRIER, P.	Acadie	Shédiac, N.-B.
POPE, R. H.	Bedford	Cookshire, Qué.
POWER, L. G., C.P.	Halifax	Halifax, N.-E.
PRINCE, B	Saskatchewan	Battleford, Sask.
PRINGLE, R. H. C.	Cobourg	Ottawa, Ont.
PROUDFOOT, W.	Huron	Goderich, Ont.
PROWSE, B. C.	Charlottetown	Charlottetown, I. P.-E.
RATZ, V.	Middlesex-nord	New-Hamburg, Ont.
ROBERTSON, G. D. C. P.	Welland	Welland, Ont.
ROCHE, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
ROSS, J. H.	Regina	Moosejaw, Sask.
ROSS, W. B.	Middleton	Middleton, N.-E.
SCHAFFNER, F. L.	Boissevain	Boissevain, Man.
SHARPE, W. H.	Manitou	Manitou, Man.
SHATFORD, L. W.	Vancouver	Vancouver, C.-B.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
SMITH, E. D.	Wentworth	Winona, Ont.
TANNER, C. E.	Pictou	Pictou, N.-E.
TAYLOR, J. D.	New-Westminster	New-Westminster, C.-B.
TESSIER, JULES	De la Durantaye	Québec, Qué.
THIBAUDEAU, A. A.	De la Vallière	Montréal, Qué.
THOMPSON, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
THORNE, W. H.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
TODD, I. R.	Milltown	Milltown, N.-B.
TURRIFF, J. G.	Assiniboïa	Regina, Sask.
WATSON, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
WEBSTER, J.	Brockville	Brockville, Ont.
WEBSTER, L. C.	Stadacona	Montréal, Qué.
WHITE, R. S.	Inkerman	Montréal, Qué.
WHITE, G. V.	Pembroke	Pembroke, Ont.
WILLOUGHBY, W. B.	Moosejaw	Moosejaw, Sask.
WILSON, J. M.	Sorel	Montréal, Qué.
YEO, J.	Prince-est	Port-Hill, I.P.-E.

CANADA

Débats du Sénat

COMPTE RENDU OFFICIEL

SENAT.

Séance du jeudi, 26 février 1920.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit, aujourd'hui, à 2 heures et 30 minutes de relevée dans la salle de la Chambre des communes de la nouvelle bâtisse parlementaire.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS.

Les nouveaux sénateurs suivants sont successivement présentés et prennent leurs sièges:

L'honorable Thomas Chapais, L.L.D., de la cité de Québec — (présenté par sir James Lougheed et l'honorable M. Blondin).

L'honorable Lorne Campbell Webster, de la cité de Québec — (présenté par sir James Lougheed et l'honorable M. Blondin).

OUVERTURE DE LA SESSION.

Son Honneur le Président du Sénat annonce qu'il a reçu un message du secrétaire du Gouverneur général l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat, le 26 février, à 3 heures de relevée, pour ouvrir la session du Parlement Fédéral.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE.

A 3 heures de relevée Son Excellence le Gouverneur général entre dans la salle du Sénat et prend son siège sur le trône.

Son Honneur le Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes pour informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat.

Les Communes étant venues,

Il plaît ensuite à Son Excellence d'ouvrir la quatrième session du treizième Parlement fédéral par le discours suivant:

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

Je suis heureux de voir, et je vous en félicite, qu'après une absence forcée de quatre années, il vous est possible de vous réunir dans la nouvelle enceinte législative reposant dans une sécurité rassurante sur les vieilles fondations, et entourée du décors pittoresque et historique de la colline du Parlement. Bien qu'il ne soit pas encore terminé, ses belles proportions, ses pièces vastes et commodes, la beauté de ses grandes lignes, la délicatesse de son fini, et sa situation sans pareille, donnent à cet édifice un aspect frappant et imposant, digne du peuple à l'existence nationale duquel il va être consacré à l'avenir.

Depuis la dernière session du Parlement, il s'est produit des événements importants qui nous ont rapprochés d'une façon appréciable du rétablissement si désiré de la paix. A la suite de l'échange des ratifications finales, le Traité de paix entre les Nations alliées et l'Allemagne a été appliqué dans toute son ampleur et son effet; il a rendu possible la formation de la Ligue des nations et la création par celle-ci de différentes commissions et de comités de mandataires autorisés par le Traité, et placées sous sa direction. On sera bien aise de noter que la situation du Canada comme membre de la Ligue a été définitivement fixée.

Le traité de paix avec la Bulgarie a été conclu et sera soumis à votre approbation. Les négociations pour la conclusion de traités de paix avec la Hongrie et la Turquie sont maintenant bien avancées et, s'ils sont signés à temps, ils seront soumis à votre approbation durant la présente session du Parlement.

La première réunion de la Conférence internationale du travail, conformément aux dispositifs du Traité de Paix, a eu lieu à Washington, aux mois d'octobre et de novembre derniers, et fut suivie par des représentants de mon Gouvernement et par les sociétés de patrons et d'employés canadiens. On sera heureux d'apprendre que le Canada a été choisi comme un des douze gouvernements dont les pays ont des titres à être représentés dans le corps dirigeant du Bureau du Travail International.

Lorsque les traités non encore terminés auront été conclus et que les attributions de la Ligue des nations et des différents tribunaux qu'elle autorise seront en fonction, on espère fermement voir la fin de la confusion et de l'incertitude, résultant des longs et regrettables délais apportés à l'application du Traité, et le commencement réel d'une amélioration des conditions normales de la vie et du règlement des relations internationales qui assureront la continuation des bienfaits de la paix.

Les troupes que le Canada a fait participer à la guerre sont presque toutes revenues et démobilisées, et la grande majorité des soldats ont repris leurs occupations d'avant-guerre, et sont devenus des facteurs actifs et importants de la vie nationale.

Le département du Rétablissement Civil des Soldats et le Bureau d'Etablissement des Soldats sur les terres, continuent de fournir un entraînement professionnel et des facilités d'occupation permanente qui aident grandement à la solution du problème du retour aux conditions normales, tandis que le travail des Bureaux de placement des ouvriers et le service utile de l'Association Patriotique Canadienne, dans son administration de la Caisse pour les besoins d'urgence, subventionnée par le Parlement, a grandement contribué à résoudre le problème de la crise temporaire des sans-travail.

Dans le champ économique de l'Europe, il n'est pas encore possible de voir clair, et l'état instable du change, l'absence de crédits internationaux, la surabondance de papier-monnaie, ajoutés à la rareté de la matière première et aux conditions bouleversées du travail et du transport, se réunissent pour ralentir la production et restreindre l'échange des produits nécessaires pour subvenir, d'une façon satisfaisante, aux besoins de la vie et réparer les dommages et la destruction causés par la grande guerre. De toutes les parties du monde une grande leçon s'impose, c'est que, même au prix de dures privations et de souffrances, la seule espérance certaine d'amélioration dans le monde des affaires et d'une prospérité future repose sur une production plus considérable au moyen d'une augmentation de travail jointe à l'épargne et à l'économie chez l'individu et dans l'Etat.

Après quatre années de guerre et une année et trois mois de confusion et de bouleversement qui en ont été la suite, nous devons être heureux de constater que les affaires au Canada ont bien marché, que la production a été considérable et l'état général du pays satisfaisant dans son ensemble. Il y a lieu de nous féliciter que de tous les pays affectés par la guerre, le Canada a conservé un record d'ordre social et industriel et de prospérité commerciale inférieur à celui d'aucun autre pays.

La ratification de la Convention Nationale concernant l'opium rend nécessaire une législation pour en appliquer les différentes stipulations relativement à la vente de l'opium, de la cocaïne et autres drogues délétères. Un projet de loi à cet effet vous sera soumis.

Un projet de loi électorale pour le Dominion sera présenté pour déterminer les qualifications des votants et la procédure à suivre pour permettre à toutes les personnes légalement qualifiées d'enregistrer leur vote.

Seront aussi soumis à votre étude d'autres projets de loi, relativement aux droits d'auteur et à l'effet d'amender la loi concernant les brevets d'invention et les lois concernant les compagnies de prêts et d'administration, la loi concernant les Indiens et la loi des cours de l'Echiquier.

Messieurs de la Chambre des communes:

Les comptes publics pour le dernier exercice vous seront distribués. Les estimations budgétaires pour le prochain exercice vous seront remises prochainement, pourvoyant aux dépenses des différents services du Gouvernement du Canada. Elles ont été préparées au point de vue d'une sévère économie sans perdre de vue les besoins du Service public et des obligations du pays.

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

En attirant votre attention sérieuse sur les sujets importants soumis à votre étude, je prie la Divine Providence de répandre ses bénédictions sur vos délibérations.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des communes se retire.

Le Sénat reprend sa séance.

Prières.

Son Honneur le Président fait rapport au Sénat du discours de Son Excellence le Gouverneur général prononcé du trône, et

Il est lu par Son Honneur le Président.

PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DE SON EXCELLENCE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, secondé par l'honorable M. Blondin, il est ordonné que le Sénat prenne en délibération le discours de Son Excellence le Gouverneur général demain.

MESSAGE DE SA MAJESTE LE ROI.

Son Honneur le Président lit la communication suivante qu'il a reçue de Sa Majesté le roi George V:

Londres, 23 février 1920.

Je désire que vous transmettiez au loyal Sénat et à la loyale Chambre des communes mes plus chaleureuses félicitations à l'occasion de leur première réunion dans la nouvelle bâtisse à l'érection de laquelle mon fils est fier d'avoir pris part.

Je suis convaincu que les délibérations du Parlement du Canada contribueront comme par le passé à assurer le bonheur et la prospérité du grand Dominion dont le développement est d'une importance vitale pour tout l'empire.

George, Roi.

BILL PRO FORMA.

L'honorable sir James Lougheed présente au Sénat un bill intitulé: " Loi relative aux chemins de fer ".

Ledit bill est lu la première fois.

COMITE DES REGLES ET PRIVILEGES.
MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose, avec la permission du Sénat, secondé par l'honorable M. Blondin,

Que tous les sénateurs présents pendant la présente session, composent un comité pour prendre en considération les règles et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre-ci quand et comme il le jugera nécessaire.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION.

Avec la permission du Sénat, sur motion de sir James Lougheed, secondé par l'honorable M. Blondin, il est

Ordonné, que conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: — Les honorables MM. Béique, Belcourt, Bostock, Daniel, Robertson, Tanner, Watson, Willoughby et l'auteur de la motion, ledit comité devant faire rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs par lui désignés.

Le Sénat s'ajourne pour se réunir dans la salle du comité des chemins de fer demain à 3 heures de relevée.

SENAT.

Séance du Vendredi, 27 février 1920.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

ADRESSE EN REPONSE AU
DISCOURS DU TRONE.

Le Sénat procède à l'examen du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session.

L'honorable WILLIAM PROUDFOOT: Je propose, secondé par l'honorable M. Chapais, qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour offrir à Son Excellence les humbles remerciements du Sénat pour le gracieux discours qu'elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement.

Messieurs les sénateurs, en me levant pour proposer que des remerciements soient offerts à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son gracieux discours, je veux d'abord remercier l'honorable ministre dirigeant de l'honneur qu'il m'a fait en me choisissant pour faire cette motion. En ma qualité de nouveau membre de cette Chambre, c'est une marque particulière de confiance, malgré le fait que je n'ai pas encore eu le plaisir de prendre part à l'étude des nombreuses et importantes lois que le gouvernement actuel a fait adopter depuis qu'il est saisi de la gestion des affaires publiques—lois dont plusieurs doivent être modifiées et perfectionnées durant la présente session. C'est aussi pour moi un honneur de faire cette motion au début d'une session ouverte pour légiférer sur des sujets se rapportant à l'une des plus critiques situations de notre histoire—situation devant considérablement influer sur l'avenir du Canada—avenir qui dépend des décisions que nous sommes appelés à prendre aujourd'hui.

Les rêves que nous faisions, avant la guerre, sur les perspectives de développement et de prospérité du Canada peuvent encore se réaliser. D'honorables sénateurs peuvent être sceptiques sur ce point; mais ce que j'avance présentement est bien fondé. Nos aspirations pouvaient avant la guerre se manifester sous différents aspects; mais l'on ne saurait contester sérieusement que nos rêves d'un avenir prospère se réaliseront graduellement sous l'empire d'un développement constitutionnel et national.

Son Excellence nous parle de la ratification du traité de paix conclu avec l'Allemagne, et aussi des traités conclus avec d'autres nations belligérantes—traités que nous sommes appelés à approuver.

La conférence internationale du travail a tenu sa première séance, et, comme le fait remarquer Son Excellence, le Canada a été choisi comme l'un des douze pays ayant des titres à être représentés dans le corps dirigeant du Bureau du Travail international.

Envisagez l'Empire Britannique comme vous le voudrez; ayez votre propre opinion sur ce que doit être l'organisation constitutionnelle de cet empire; mais il n'y a aucun doute que le Canada n'occupe dans la Conférence impériale, qui se tiendra au cours de la présente année, une position qu'il devra entièrement à la part qu'il a prise dans la dernière guerre, et nos vaillants soldats auront beaucoup contribué à ce résultat.

Depuis le moment de l'arrivée en Angleterre de notre premier contingent, un immense changement s'est opéré en notre faveur dans l'opinion publique en Angleterre et il faut attribuer ce changement à ce que notre participation à la guerre a été pour nous l'occasion de nous faire mieux con-

naître et de resserrer nos relations avec la mère patrie. A la seconde bataille d'Ypres, lorsque les Allemands firent pour la première fois usage de gaz asphyxiant, nos vaillants soldats se ruèrent dans la brèche pratiquée entre Gravenstable et Saint-Julien et arrêtèrent la horde sauvage prête à traverser Ypres et à pousser son avance jusqu'à la mer. C'est à ce fait d'armes que nous devons le changement opéré en notre faveur dans l'opinion publique anglaise. Les blessés de cette division de notre armée, qui fut décimée dans cette grande bataille, ont été considérés comme des héros par le peuple anglais. La manière dont ils furent reçus en Angleterre est touchante. Il n'y avait pas là des mères et des sœurs naturelles pour les recevoir dans leurs bras; mais ils trouvèrent là des remplaçantes, des femmes généreuses et dévouées, toujours prêtes à faire leur possible pour des blessés; auxquels elles se trouvaient attachées par le lien du sang et la tradition. Cette affection inspirée par l'arrivée en Angleterre de notre premier contingent de trente mille hommes n'a fait que s'accroître avec l'arrivée des autres milliers d'hommes envoyés par le Canada sur le front.

Lorsque nos soldats obtenaient un congé, ou étaient admis dans un hôpital anglais, ils se trouvaient en contact avec des personnes appartenant pratiquement aux diverses cités et villes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. S'ils ne faisaient pas connaissance avec toute la population, ils étaient, au moins, abordés amicalement par quelques bons "Tommy" anglais ou quelques bons sujet portant le kilt écossais, ou certains fusiliers irlandais. Ces nouveaux amis, de retour chez eux, ne manquaient pas de parler avantageusement des Canadiens qu'ils avaient rencontrés. Je tiens de bonne source que, si un " Tommy " anglais et un " Tommy " canadien ou australien se rencontraient, ils se saluaient en disant: " Eh bien! camarade, comment vous portez-vous? " La qualité de " colon " était oubliée — et, pourtant, combien d'entre nous ont été, avant la guerre, ennuyés par cette épithète?

Prenez, comme autre exemple, l'attitude prise par le Prince de Galles, lui-même, lors de sa visite au Canada. Pour le public en général c'était un hôte et un prince, même quand il n'y avait pas d'intermédiaires entre lui et le peuple; mais au milieu de nos vétérans ce fut l'un des leurs.

Quant à la vaillance de nos soldats — et je cite ce fait pour montrer jusqu'à quel point notre armée a impressionné même l'ennemi — d'on m'a dit que les Allemands — lorsque leurs lignes de feu se trouvaient suffisamment rapprochées de celles des armées alliées — demandaient à leurs adversaires: " Qui êtes-vous, là-bas? — Des Anglais ou des Canadiens? "

Et puis, dans un autre champ d'action, nos vaillants soldats se rendent utiles à leur patrie? Le plus grand nombre de nos soldats qui ont conservé leur validité est maintenant de retour et disséminé d'un océan à l'autre. Ces soldats s'établissent, ou sont en voie de s'établir avec des perspectives plus brillantes que celles qu'ils avaient avant la guerre. Il faut noter que 400,000 hommes et plus formant la fleur de notre jeune génération, ont été transportés dans la mère patrie, et qu'ils ont eu l'occasion d'étudier les conditions d'existence du vieux monde. Les neuf dixièmes de ces hommes ont acquis là une expérience qui augmente leur ambition et leur confiance dans les ressources de leur propre pays. L'expérience ainsi acquise devient un facteur précieux qu'il nous importe d'utiliser en encourageant et aidant ces vaillants soldats.

D'un autre côté, quel stimulant pour l'immigration! L'Angleterre a été, dans une certaine mesure, une source de renseignements pour nos soldats, et ceux-ci l'ont été également pour les Anglais. Des récits enchanteurs sur le Canada ont été faits par ces soldats. Si un encouragement convenable est donné, des milliers de ceux qui ont entendu ces récits, désireront émigrer au Canada pour avoir une part de ses ressources naturelles, et participer ainsi à son développement

Et ainsi, nos soldats, par leur séjour en Angleterre, ont sciemment ou inconsciemment amélioré les relations du Canada avec la mère patrie. Ils ont contribué à donner au monde entier une plus haute idée de l'empire britannique, et ce résultat aura pour effet de nous permettre de procéder au développement de notre pays d'après une perspective et une orientation plus étendues. Je puis dire avec sûreté que nous avons, depuis la dernière guerre, une nouvelle confiance en nous-mêmes. Il semble que nous avons conquis une nouvelle autonomie par suite de notre participation à cette guerre — autonomie que nous n'aurions obtenue qu'après bien des années d'efforts. Les rapports entre la mère patrie et le Canada sont devenus plus intimes. On connaît mieux maintenant qu'autrefois les besoins et les désirs réciproques des deux pays.

Et nous devons la plus grande partie de cet état de choses à nos soldats qui ont combattu pour nous.

L'hon. WILLIAM PROUDFOOT.

Quant à la dette que nous leur devons et à la manière de la payer, j'en parlerai dans une autre partie de mon discours. Pour le moment qu'il me suffise de dire que la meilleure occasion se présente pour l'avenir du Canada, et c'est notre impérieux devoir d'en profiter, en adoptant des lois judicieuses, s'appliquant non seulement à notre politique intérieure, mais aussi à nos relations avec l'extérieur — avec les diverses parties de l'empire — tant commerciales que politiques—et aussi avec le monde entier. Quant à ce dernier aspect, je n'en parlerai pas longuement, et il me suffira de dire que les circonstances nous sont très favorables. C'est à nous d'en profiter, et elles nous profiteront si nous savons développer nos ressources et notre influence à l'extérieur. Pour ce qui est de nos relations extérieures, je tiens, comme doit le faire tout Canadien, à l'impérialisme; mais il ne faut pas que cet impérialisme soit préjudiciable aux intérêts coloniaux, et nous fasse rétrograder. Notre sûreté doit être trouvée seulement dans l'entière possession de notre autonomie nationale; dans notre coopération indépendante et cela en nous plaçant sur un pied d'égalité avec le Royaume-Uni, lorsqu'il s'agira d'intérêts communs et de notre sécurité commune. La mère patrie a généreusement reconnu notre autonomie. Le Canada a été considéré par les autres puissances alliées comme l'une des nations devant signer le traité de paix. Certains honorables sénateurs peuvent trouver que ce traité ne concerne aucunement le Canada et quelques-uns ont même prétendu que ce traité imposait au Canada des obligations sérieuses et dangereuses — obligations incompatibles avec notre autonomie nationale, obligations nous faisant encourir de fortes dépenses pour la défense d'autres nations que la nôtre. Avec tout le respect que je dois aux opinions des honorables sénateurs qui considèrent le traité comme étranger aux intérêts du Canada, je ferai remarquer que leur point de vue manque, selon moi, de prévoyance et de confiance dans l'avenir de notre pays.

Ces honorables messieurs voudraient-ils me dire s'ils sont d'avis que le Canada aurait été prié d'apposer sa signature au bas du traité s'il n'avait pas prit part à la guerre? Je demande aux autres honorables sénateurs si le Canada a été forcé de quelque manière que ce soit de prendre part à la dernière guerre? S'il n'y a pas été forcé, combien moins le sera-t-il dans toute autre guerre à l'avenir. Je suis convaincu que le traité n'empiète aucunement sur le pouvoir et l'indépendance de notre Parlement. Je partage entièrement l'avis de l'honorable M. Doherty qui a dit:

> Si une agression injuste a lieu, je n'ai aucun doute que le Parlement du Canada agirait selon les conseils de la Ligue des nations; mais il n'y a rien dans le traité de paix, ou la constitution de la "Ligue des nations", qui nous impose le moindre déboursé, ou qui nous oblige à enrôler un seul soldat si le Parlement du Canada n'y consent.

Il est vrai que nous ne sommes pas représentés directement dans le Conseil de la Ligue, dont les membres sont des représentants des principales puissances associées—la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis, l'Italie et le Japon, auxquels seront ajoutés quatre autres membres choisis de temps à autre par le Conseil à sa discrétion. Nous pouvons raisonnablement croire que la Grande-Bretagne continuera d'être directement représentée dans le Conseil, et aussi longtemps qu'elle le sera, un second représentant de la Grande-Bretagne ne sera pas choisi. Pour cette raison il est douteux qu'un représentant du Canada devienne membre du Conseil; mais notre droit d'y être représenté existe virtuellement puisque le Canada est placé par la Ligue sur un pied d'égalité avec les autres nations alliées. C'est là un nouveau rang que le Canada possède, et nous devons le conserver dans nos relations avec le monde entier.

Quant à son effet dans les limites de l'Empire, je ne puis voir dans notre nouvelle position autre chose que l'indice d'un plus grand développement de notre pays—d'une nouvelle cohésion et une union appropriées au développement de l'influence du Canada parmi les autres pays. Je le répète, notre autonomie nationale n'est pas amoindrie, et le Canada peut compter sur une coopération indépendante avec le Royaume-Uni. Que cette coopération se réalise sur un pied d'égalité, ou sous la forme d'une fédération, je ne puis le dire au juste; mais j'ai la confiance que le génie des hommes d'Etat de l'Empire saura créer un rouage pouvant assurer la sécurité et la permanence de l'Empire; pouvant garantir à tous les citoyens et sujets de la Couronne impériale une liberté et des droits égaux.

C'est une question, cependant, qui ne concerne que nous-mêmes et la mère patrie—les autres nations n'ayant rien à y voir, pas même la Ligue des nations.

L'organisation de cette Ligue n'a pas été faite pour procurer à l'Empire Britannique une représentation indue dans le Conseil; mais l'organisation reconnaît, comme je l'ai dit, la position respective des Dominions dans l'Empire et assure aux possessions

britanniques d'outre-mer une autorité égale à celle de petites nations indépendantes admises dans la ligue. Notre position, dans la ligue, a été récemment attaquée; mais elle a été des plus habilement défendue par l'honorable N. W. Rowell, le président du Conseil privé, qui a dit:

> Le Gouvernement du Canada a, de son propre mouvement, et avec la cordiale coopération de ses administrés, levé une armée de 600,000 hommes pour prendre part à la dernière guerre. Il a hypothéqué l'avenir du Canada pour lui permettre de faire face aux charges imposées par cette participation. La fleur de notre jeune génération a perdu la vie en France et dans les Flandres, et des milliers de nos soldats de retour ont été mutilés et invalidés pour le reste du temps qu'ils ont à vivre, et tout cela pour que le Canada, comme l'une des libres nations de l'Empire Britannique, contribuât à la défense de la liberté et à la restauration de la paix du monde. A la lumière de ces faits, il est inconcevable qu'un gouvernement en Canada puisse se montrer assez indifférent envers nos soldats morts pour la patrie et ceux qui leur survivent pour adhérer à une proposition de nature à priver le Canada de la position et du rang que ses soldats lui ont gagnés sur les champs de bataille, et que la Conférence de la paix et les nations les plus éclairées du monde ont reconnus comme mérités. Cette reconnaissance qui nous donne le rang de nation distincte et le droit de vote dans les délibérations internationales, est d'autant plus légitimes que ce rang et ce droit sont également donnés et avec raison—par la Confédération de la paix à plusieurs nations du continent américain, qui, soit par suite de traités avec les Etats-Unis, ou pour des raisons économiques, dépendent de ceux-ci, n'ont pris aucune part à la guerre, et bien que leur population n'excède pas celle du Canada.

Ces paroles de l'honorable président du Conseil privé exposent clairement notre position.

Les droits que nous avons acquis doivent être à tout prix conservés. Aucune somme d'argent ne saurait compenser les sacrifices que le Canada a faits durant la dernière guerre. Nous avons, toutefois, la consolation d'avoir fait quelque chose pour sauver la liberté, quelque chose pour fortifier l'Empire et quelque chose pour assurer à l'avenir une plus étroite coopération avec les diverses contrées britanniques.

Passons maintenant à des sujets se rapportant aux affaires internes du Canada. Notre premier devoir dans les efforts à faire pour le développement et le rétablissement de l'état normal de nos affaires, est de nous occuper de la situation de nos soldats de retour et de leur avenir.

Comme le fait remarquer le discours du Trône, le département du Rétablissement civil des soldats et le Bureau d'établissement des soldats sur des terres continuent de procurer un entraînement professionnel et des facilités d'occupation permanente qui aident grandement à la solution du problème de retour aux conditions normales. Un grand travail, il est vrai, a été fait jusqu'à présent; mais ce qui reste à faire est considérable. Je suis d'avis que l'on ne doit épargner aucun effort pour alléger autant que possible les difficultés qu'ont à surmonter ceux qui souffrent des blessures qu'ils ont reçues durant la guerre, on les a assistés et encouragés jusqu'à présent; mais nous en rencontrons souvent qui se plaignent de ce qu'ils n'ont pas reçu le traitement auquel ils prétendent avoir droit, et qu'on leur a refusé le genre d'emploi qu'ils désiraient obtenir. Il est possible que, dans certains cas, les exigences ont été déraisonnables; mais leurs demandes ne doivent pas être accueillies froidement et mises de côté. Tous nos efforts doivent tendre à les contenter et à les rendre heureux.

Le Canada, je le répète, a beaucoup fait pour les assister, et il continuera, j'en suis sûr, à les aider plus que jamais. La pension allouée à ces militaires est la plus généreuse qui soit accordée par les autres nations qui ont pris part à la dernière guerre; mais si nous considérons le coût de la vie, cette pension considérée comme généreuse est tout à fait insuffisante. Selon moi—et cet honorable Sénat et le pays, j'en suis sûr, pensent comme moi—nos soldats blessés et invalidés et les familles de nos soldats tombés sur les champs de bataille ont droit à notre plus grande sollicitude, et le gouvernement doit s'efforcer à rendre leur existence aussi heureuse que possible. Il doit assister ceux de ces soldats qui sont dans le besoin. Son assistance ne doit pas avoir le caractère d'une aumône; mais le caractère d'un don fait à titre de reconnaissance de services reçus. Ces hommes n'ont pas hésité à risquer leur vie pour défendre et sauver la nôtre. Pourquoi donc hésiterions-nous à nous imposer certaines dépenses pour améliorer leur présente condition? Chacun de ces soldats de retour doit être mis en état de gagner sa vie. Tous ceux que nous avons envoyés sur le front se sont battus pour leur pays, et ceux d'entre eux qui nous sont revenus sains et saufs ont le droit de prétendre que la nation est tenue de leur procurer le moyen de vivre.

C'est un des problèmes que le Gouvernement est obligé de résoudre. Je le répète, le Gouvernement a déjà fait beaucoup dans ce sens; mais il faut qu'il continue cette œuvre. Aucun désaccord ne doit se produire sur ce point. L'accord seul entre nous peut accomplir ce qui nous reste à faire pour que les futures générations sachent que le gouvernement du Canada, sous la

direction de son chef patriotique—sir Robert Borden—a fait tout ce qui est humainement possible pour traverser une crise qu'aucun de nos parlements antérieurs n'a eu à traverser.

Des erreurs, sans doute, ont pu être commises; mais une nation généreuse et sympathique comme la nôtre ne saurait refuser ses remerciements et sa gratitude pour ce qui a été fait jusqu'à présent.

Mais avant tout, comme je l'ai déjà dit, le titre de nos soldats à notre reconnaissance ne repose pas seulement sur ce qu'ils ont fait sur les champs de bataille; mais aussi sur l'impression qu'ils ont produite en Europe, impression devant stimuler l'émigration vers le Canada, émigration dont nous avons besoin pour le développement du Canada.

Comme nous sommes maintenant dans une période de reconstruction et de difficultés, provenant de la guerre, un autre problème à résoudre est la question financière. Nos sacrifices durant la guerre, par rapport à nos ressources, ont tellement surpassé ceux des autres nations alliées—particulièrement ceux de la nation située au sud de notre pays—que nous nous trouvons dans une position très désavantageuse. Si nous voulons faire concurrence dans des conditions raisonnables, nous avons besoin que cette position soit rectifiée. Divers arrangements simples et efficaces concernant les sacrifices faits par d'autres nations ont été proposés. Les frais causés par la guerre seraient, par exemple, partagés proportionnellement à la richesse respective de toutes les nations qui ont participé à la guerre. Mais nous ne pouvons attendre une solution de ce genre. Nous ne devons compter que sur nous-mêmes, et si, dans ce cas, nous créons une situation défavorable aux autres nations, nous ne devons pas hésiter devant leur mécontentement. Proportionnellement, nous avons plus fait pour la cause commune que ces nations, et elles ne devront pas se plaindre.

Comment le résultat désiré peut-il être obtenu? Si le Canada était capable de produire tout ce dont il a besoin et de consommer tout ce qu'il peut produire, nous n'aurions pas à nous inquiéter; mais nous devons faire des importations et des exportations. Comme l'a dit avec raison, M. Macaulay—

> Toute personne qui achète de la mère patrie au lieu d'acheter des Etats-Unis fait une œuvre patriotique parce qu'il l'aide à élever le cours du sterling et à prévenir la hausse de la prime sur le change aux Etats-Unis. Les primes élevées sur les valeurs de New-York, et l'escompte énorme retenu sur le sterling sont le résultat naturel et inévitable des achats que nous faisons aux Etats-Unis, tandis que nos ventes sont principalement faites à la Grande-Bretagne.

Si la cause de l'escompte sur les valeurs canadiennes est la balance du commerce et non la dépréciation du cours monétaire, le mal se guérit automatiquement de lui-même. L'escompte paralyse les importations et encourage les exportations. Les banquiers savent bien que, si nous empruntons beaucoup sur le marché anglais, nos emprunts nous arrivent principalement sous la forme de marchandises, bien que, comme l'a fait remarquer le docteur Bonar, tandis que, par suite de l'une des particularités du commerce international, nous empruntons sur le marché de Londres et nous employons les fonds empruntés à l'achat de marchandises aux Etats-Unis. La solution réelle du problème du change—par rapport à nous—repose sur la consolidation de l'empire de manière que chacune de ses parties se développe autant que possible; de manière qu'un commerce s'établisse entre toutes ces parties, et sous l'influence de ce commerce l'Empire prospérera; sa population augmentera et il sera commercialement indépendant.

Les valeurs canadiennes ne devraient pas être escomptées à la bourse de New-York comme elles le sont. Notre cours monétaire est aussi sain que celui des Etats-Unis, et le total de nos exportations accuse en notre faveur une balance de centaines de millions de piastres sur nos importations.

Jusqu'à ce que les Etats-Unis jugent à propos d'accepter notre argent au pair et de nous traiter sur un pied d'égalité avec eux, notre devoir est de discontinuer d'acheter chez eux des articles de luxe, de n'acheter des Etats-Unis rien qui ne soit absolument nécessaire. Comme le Canada est l'un des pays qui font le plus d'achats aux Etats-Unis, ceux-ci s'apercevraient bientôt que le commerce canadien vaut quelque chose, et, alors, le taux élevé du change serait supprimé.

Le discours du Trône nous parle de la situation des affaires et fait remarquer que cette situation est généralement satisfaisante. Je suis heureux de corroborer cette déclaration. Les rapports du commerce pour le mois de janvier font voir que la valeur de nos importations de la Grande-Bretagne s'est élevée à $16,414,503, contre $9,882,984 en décembre, et $6,709,200 en janvier 1919. Ces rapports font aussi voir que la valeur de nos exportations à la Grande-Bretagne s'est élevée à $38,288,049; que la valeur de nos importations des Etats-Unis a été de $74,520,423, contre $71,069,500 en dé-

cembre, et $59,379,127 en janvier 1919. Ces rapports font aussi voir que la valeur des exportations aux Etats-Unis a été de $43,577,945, contre $41,227,580 en janvier 1919. Pour les dix premiers mois du présent exercice, notre commerce accuse une balance en notre faveur de $357,500,000 avec la Grande-Bretagne; puis une balance contre nous de $230,300,000 avec les Etats-Unis, et une balance en notre faveur de $263,600,000 avec les autres pays. Ce résultat est très encourageant. Plusieurs pensaient qu'après la guerre, les affaires, pendant quelque temps, seraient stagnantes. Cependant, elles se sont maintenues à un niveau satisfaisant, et les indications actuelles présagent la continuation d'un marché actif. Presque tous les manufacturiers vous diront qu'ils ont des commandes pour les occuper pendant des mois d'avance, et ils ne savent comment s'y prendre pour satisfaire leur clientèle. Vous espérez tous, comme moi, sans doute, qu'avant longtemps, notre commerce avec les Etats-Unis accuse une balance en notre faveur. Le crédit du Canada est proportionnellement plus élevé que celui de toute autre nation. Avec nos grandes ressources naturelles nous avons raison d'avoir confiance dans l'avenir, et j'espère que rien ne sera fait au préjudice de la haute réputation que le Canada possède maintenant.

Je remarque avec satisfaction que le Gouvernement nous promet une loi électorale. Je n'ai aucune idée de son dispositif; mais il sera, sans doute, conçu de manière à satisfaire l'opinion publique. A mon avis le droit de vote ne doit être accordé, d'ici à quelque temps, du moins, aux aubains, aux lâcheurs, aux hommes qui ont évité le service militaire. Les Canadiens ne sauraient encore leur pardonner leur lâcheté, ou les placer maintenant sur un pied d'égalité avec d'autres.

J'ai depuis des années, compris que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux doivent s'entendre sur une loi électorale uniforme pour tout le Canada. La préparation des listes de votants peut être confiée aux autorités municipales, et servir aux élections pour les législatures fédérale et provinciales. On pourrait ainsi épargner des millions de piastres, et les listes ainsi dressées seraient généralement plus satisfaisantes.

Nous devons aussi remarquer avec satisfaction dans le discours du Trône que le Gouvernement se propose de modifier les lois concernant les compagnies de prêts et d'administration. Il importe que ces lois soient amendées de manière à prévenir la fraude et les opérations illicites avec les fonds des compagnies. Dans le passé des gérants de compagnies de prêts ont employé imprudemment les fonds de leurs déposants, et ceux-ci ont été ainsi ruinés.

J'espère aussi que parmi les bills que le Gouvernement se propose de nous soumettre, mais qui ne sont pas tous mentionnés dans le discours de Son Excellence, il y en aura un traitant de la représentation proportionnelle, qui, à mon avis, est le mode équitable d'élire les membres des corps législatifs. Pendant que j'étais membre de la Législature de l'Ontario j'ai beaucoup étudié ce sujet, et je puis assurer les honorables sénateurs que, si le Gouvernement n'a pas l'intention de nous soumettre une proposition de loi de ce genre, je soulèverai, moi-même, cette question dans cette honorable Chambre.

Un autre bill qui, je crois, est prévu dans le discours du Trône est une loi concernant la création d'une cour de divorce pour le Canada. J'ignore comment un tribunal de ce genre peut être établi; mais si nous considérons qu'à cette session-ci du Parlement fédéral cent-vingt-six pétitions en obtention de divorce ont été adressées à ce Parlement, il faut reconnaître que ce fait est de nature à nous faire comprendre qu'il est temps de s'occuper sérieusement de cette question. Rappelons-nous qu'en Canada les divorces ne sont pas seulement accordés par le Parlement fédéral; mais que des cours de divorce sont en outre établies dans plusieurs des provinces du Canada, et que ces tribunaux locaux ont en matière de divorce la même juridiction que le Parlement fédéral. Tous les divorces ne sont pas accordés pour la même raison. Il importe, par conséquent, que le Canada, s'il veut maintenir le divorce, possède une loi commune ou générale en matière de divorce, une loi générale de divorce convenablement appliquée par une cour spécialement établie pour cet objet. Autrement, le Canada se trouverait dans une condition analogue à celle qui existe aux Etats-Unis, où, dans certains Etats, le divorce est une chose si facile à obtenir que cette facilité est devenue un scandale public. Or, nous ne voulons pas qu'un tel état de choses existe en Canada, et le seul moyen, selon moi, de le prévenir est l'établissement d'une cour de divorce générale instituée par le Parlement fédéral.

Les honorable sénateurs, remarquent, sans doute, avec satisfaction, comme je le remarque moi-même, l'avancement des travaux que l'on exécute pour achever la construction de l'édifice dans lequel il nous est maintenant permis de siéger. Nous sa-

vons tous que le comité chargé de surveiller cette construction, a fait tout son possible pour en hâter l'achèvement. Bien que l'on ait à constater quelque retard, nous savons combien il est difficile d'obtenir un résultat satisfaisant dans l'exécution d'une entreprise de ce genre; mais si nous entrons dans la magnifique Chambre des communes, nous comprenons immédiatement cette difficulté. Je suis sûr que je suis un fidèle interprète de cet honorable Sénat si j'exprime l'espoir qu'avant la session qui suivra immédiatement la session actuelle, les travaux de construction à l'intérieur de notre nouvelle bâtisse parlementaire seront suffisamment avancés pour offrir au Sénat, pour ses séances, une salle aussi belle, sinon plus belle, que celle des Communes.

Avant de terminer je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur le fait bien connu que, depuis la dernière session, le Prince de Galles a terminé sa visite au Canada et qu'il est retourné en Angleterre. Sa visite a été un grand succès, et ce succès doit être attribué, comme on l'a dit avec raison, au fait que, depuis le jour de son débarquement dans le port de Saint-Jean, il s'est mis aussi naturellement et aussi intimement en relation avec ceux qui l'ont reçu que s'il s'était trouvé au milieu des siens en Angleterre. On a remarqué dans les réceptions qui lui ont été faites en Canada, une intimité exempte de tout cérémonial officiel imposant certaines contraintes. Ses propres manières et son affabilité lui gagnaient la sympathie de tous ceux qui l'approchaient. Ses qualités personnelles étaient son meilleur titre à l'affection des Canadiens. Sa présence, ici, et ses relations avec le peuple canadien ont donné une plus parfaite idée de la Couronne et en ont augmenté le prestige. Aucun homme d'état n'aurait pu rehausser la monarchie comme elle l'a été par ce jeune prince aux allures modestes, toujours souriant et gracieux et pénétré du sens démocratique de sa situation; aucun homme d'état n'aurait pu rendre à l'empire britannique un plus grand service que cette visite du Prince de Galles.

Je crois devoir aussi exprimer le regret que me fait éprouver la maladie de notre premier ministre. Cette maladie l'a cruellement éprouvé. Tous les Canadiens, quels que soit le parti politique auquel ils appartiennent; quelles que soient même leur croyance religieuse, espèrent qu'à son retour au Canada, sa santé sera entièrement restaurée et qu'il sera en état de reprendre l'exercice des devoirs de sa haute et importante position.

Sur motion de l'honorable M. Chapais, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 2 mars, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, 2 mars 1920.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill A, loi concernant le divorce.—L'honorable M. Barnard.

QUESTION.

L'AMBASSADEUR BRITANNIQUE A WASHINGTON.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Le Gouvernement est-il renseigné relativement à la nomination de sir Auckland Geddes, ministre du Service de reconstruction nationale dans le gouvernement britannique, au poste d'ambassadeur anglais à Washington tel qu'annoncé dans les journaux canadiens?
2. Le gouvernement du Canada a-t-il été aucunement consulté relativement à la nomination de sir Auckland Geddes ou de tout autre à ce poste?
3. Le gouvernement du Canada a-t-il fait quelque suggestion au gouvernement britannique relativement à cette nomination qui se rattache si étroitement aux intérêts du Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réponse à chaque question est non. La question relève entièrement de l'autorité du gouvernement impérial, et non de notre gouvernement.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL.

ADRESSE EN REPONSE.

Le Sénat reprend la séance ajournée le vendredi 27 février: considération de la motion pour une adresse en réponse du discours que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable THOMAS CHAPAIS: Honorables messieurs, ce n'est pas sans un senti-

ment de réelle émotion que je me lève en ce moment dans cette Chambre. Il y a 35 ans un homme dont je porte le nom siégait au Sénat du Canada, et je dois vous dire que lorsqu'il a plu au gouvernement de Sa Majesté de m'appeler à mon tour à faire partie de cette Chambre—ce que je considère l'un des plus grands honneurs de ma carrière—je n'ai pu m'empêcher de me reporter tant d'années en arrière et d'évoquer une mémoire qui naturellement m'est restée très chère. Sans insister d'avantage sur ce côté personnel des sentiments que je puis éprouver dans ce moment, je dois ajouter immédiatement que le fait d'avoir été appelé par le gouvernement à représenter dans cette Chambre la division Granville, située dans la province de Québec, a été pour moi une particularité spécialement intéressante et de nature à accroître la satisfaction légitime que j'éprouve. La division Granville est la division dans laquelle je suis né. J'ai eu l'occasion d'y livrer plus d'une bataille politique, et je puis vous dire que j'ai donné une bonne poignée de main à mon excellent ami et adversaire l'honorable M. Choquette, qui m'a précédé dans cette Chambre, lorsqu'il m'a annoncé qu'il avait donné sa démission pour la division Granville.

Puisque j'ai mentionné le nom de l'honorable M. Choquette, je dois dire que depuis mon arrivée dans cette Chambre j'ai cru comprendre qu'il avait figuré parmi les membres les plus combatifs du Sénat, dont cependant l'atmosphère doit être généralement assez paisible. Je ne suis pas surpris de cette rumeur, car j'ai eu l'occasion bien souvent de croiser le fer avec l'honorable M. Choquette dans les luttes politiques; mais je dois ajouter que, tout en combattant ses opinions et son drapeau, j'ai toujours trouvé chez lui une grande loyauté envers nos institutions et une grande sincérité de conviction.

C'est une tâche à la fois honorable et redoutable pour un nouveau membre de cette Chambre que de prendre une première fois la parole devant tant d'hommes expérimentés dans la politique fédérale. Seules la bienveillance et la courtoisie traditionnelle des membres du Sénat ont pu me déterminer à l'accepter.

Je n'ai pas l'intention de vous infliger un long commentaire de chacun des paragraphes contenus dans le discours officiel. Je me bornerai, avec votre permission, à souligner certains passages, et à considérer brièvement quelques-unes des idées générales qu'il suggère.

L'hon. THOMAS CHAPAIS.

Mais avant tout je crois devoir m'associer au sentiment de réjouissance émue avec lequel le discours de Son Excellence salue le retour du Parlement canadien sur la colline historique où se dresse, dans la pureté de ses lignes et l'harmonie de ses proportions, ce magnifique palais législatif, né des cendres de celui qu'un incendie destructeur consumait il y a quatre ans. Le palais législatif du Canada, c'est "la maison" de la nation canadienne. Et tous les citoyens de ce grand pays doivent être fiers de sa majestueuse beauté, si digne de notre passé et de notre avenir. S'il m'était permis, honorables messieurs, de me laisser aller à des réminiscences personnelles, j'évoquerais des souvenirs d'un demi-siècle, et je ferais surgir devant vous la vision des cratères creusés par les mines, que tout jeune écolier, en 1866, je franchissais sur des passerelles mobiles pour traverser la place où s'étagent maintenant de gracieuses terrasses, et pour arriver au splendide édifice parlementaire, où alors comme aujourd'hui retentissait le bruit des marteaux. La Confédération n'était pas encore un fait accompli. Mais un an plus tard s'inaugurait avec le nouveau régime la glorieuse époque parlementaire qui nous a légué les noms et la mémoire de Macdonald et de Cartier, de Brown, de MacKenzie, de Dorion, de Tupper, de Langevin, de Campbell, de Tilley, de Blake, de Chapleau, et enfin du dernier disparu, l'un des plus illustres de cette lignée nationale, de Sir Wilfrid Laurier.

Ecartant ces souvenirs, j'appellerai immédiatement votre attention sur le paragraphe du discours du trône relatif à la Ligue des nations, à sa constitution et à son fonctionnement. Cette institution, née du cataclysme effroyable qui a bouleversé l'univers, a provoqué, avant et depuis sa création, bien des discussions et bien des appréciations divergentes. Cette conception d'un corps modérateur et pondérateur, possédant une juridiction générale sur une fédération de puissances, cette idée d'un grand conseil international chargé d'accommoder les différends entre peuples et de prévenir les conflits, n'est pas vraiment la fille du génie Wilsonien comme le croient beaucoup de gens. C'est une ancienne idée remise à neuf. La Grèce antique avait connu cet organisme, et elle l'appelait le conseil des Amphyctions. Dans l'âge moderne, Henri IV, en élaborant son "grand dessein" dont les historiens nous ont transmis les détails, avait marqué la place d'un tribunal de même nature, grâce auquel on pouvait espérer de voir se maintenir la paix européenne. Il y avait là une

sorte de Ligue des nations avant la lettre. En ces derniers temps des écrivains avaient publié des études très intéressantes sur la possibilité, sur l'opportunité et sur le degré d'efficacité probable d'une telle institution. Ce qui appartient en propre à M. Wilson c'est d'avoir concrétisé cette idée, c'est d'en avoir fait une proposition actuelle devant le conseil des Alliés, c'est d'en avoir poursuivi la réalisation avec toute l'obstination qui forme peut-être le trait caractéristique de sa personnalité.

Que faut-il attendre de cette Ligue? Sera-t-elle l'arche d'alliance dont la vertu souveraine préservera désormais le monde des sanglantes épreuves qu'il vient de traverser? Ou n'aboutira-t-elle qu'à démontrer une fois de plus la futilité de l'effort humain pour faire régner l'ordre et la paix sur la terre? Je n'aurai certainement pas la témérité de trancher la question. Mais si l'on me demandait ce qu'il faut attendre de la Ligue, je serais porté à répondre: "Ni trop, ni trop peu." En présence de cet organisme nouveau, j'inclinerai à n'être ni excessivement optimiste, ni désespérément pessimiste. Il est encore trop tôt, me semble-t-il, pour pronostiquer sûrement le résultat de cette expérience. Les chefs des puissants Etats qui ont délibéré à Versailles ont décidé de la faire. Faisons-la. Faisons-la sans trop d'illusion, mais aussi sans trop d'appréhensions. Quand on étudie le statut de cette société politique internationale, on se convainc assez facilement qu'elle ne possède pas une grande puissance active, ou pour mieux dire une grande puissance coactive. Mais elle possédera peut-être une réelle puissance morale. C'est ce que faisait observer récemment un publiciste français distingué, que notre pays a connu, M. Eugène Duthoit, professeur d'économie politique à l'université de Lille.

Cette puissance morale, capable d'exercer une influence et une action bienfaisante dans les affaires du monde, les peuples l'ont vue naguère s'incarner en une institution impersonnelle et grandiose, sans charte, sans pacte, et sans constitution. A ce moment de l'histoire auquel je fais allusion, il y avait en Europe une France, une Angleterre, une Allemagne, une Espagne, une Italie, un Portugal, une diversité d'Etats ayant chacun ses ambitions, ses aspirations, ses intérêts propres et parfois rivaux. Mais au-dessus de tout cela et conciliant tout cela, il y avait une communauté de doctrine, d'idéal, de principes, de droit public, qui formait de tous ces Etats un ensemble auquel on avait donné le beau nom de Chrétienté. La Chrétienté, telle que le monde l'a connue surtout du dixième au seizième siècle, n'a-t-elle pas été une manifestation anticipée de ce que pourrait être une Ligue des nations? Malheureusement la majestueuse unité de principes et de doctrines qui en formait la base est disparue avec les vieux siècles expirés. Formulons au moins l'espoir que la Ligue actuelle, dont on ne saurait attendre sans doute qu'elle fasse renaître cette unité, parvienne cependant à créer au centre des peuples une puissance morale capable de servir efficacement la cause de la paix, de la justice et du droit.

Le discours du trône nous annonce que le Canada a été désigné comme l'un des douze pays qui pourront être représentés dans le conseil directeur du bureau international du travail. Ce bureau aura un rôle important à jouer, une tâche difficile à accomplir. Est-il possible d'établir dans le monde un régime uniforme du travail? On peut en douter, à cause des différences de milieu, de mœurs, de conditions climatériques, physiologiques et économiques. Mais si au moins on pouvait arriver à établir un code de principes généraux dont la sage application pourrait faire régner la concorde et assurer la coopération harmonieuse entre les classes qui doivent collaborer à l'œuvre extrêmement importante de la production et du progrès industriels, la conférence internationale du travail n'aurait pas été créée, n'aurait pas délibéré en vain, n'aurait pas en vain consacré peut-être des semaines et des mois à rédiger la charte du travail dans les deux mondes.

La question ouvrière pose devant nous l'un des plus formidables problèmes que les peuples aient connu. Ce problème qui existait naguère, mais à un degré moindre, a pris une acuité spéciale depuis que l'avènement du machinisme a créé la grande industrie. Il met en présence des puissances d'ordres différents, et fait se heurter des écoles divergentes dans l'arène des idées et des faits économiques. Il y a les tenants acharnés du capitalisme intégral; il y a les champions outranciers du collectivisme radical; et il y a les adeptes de l'école intermédiaire qui reconnaît à la fois la nécessité, la légitimité du capital-intelligence et du capital-argent, et la nécessité, la légitimité d'une certaine participation du travail dans les profits de la production. Au milieu de tout cela où est la vérité, où est l'équité, où est la juste proportion des devoirs et des droits? Questions angoissantes,

qui ne peuvent être tranchées d'un trait de plume ni solutionnées en une heure. Je ne crains pas de le proclamer dans cette enceinte, seules la reconnaissance et l'intelligence parfaite des principes et des doctrines que le christianisme a fait triompher dans le monde il y a dix-neuf siècles peuvent conduire à une juste solution. Ce sont ces principes et ces doctrines que rappelait, il y a plus d'un tiers de siècle, dans une lumineuse synthèse, ce penseur et ce sociologue illustre qui s'appelait Léon XIII, et qui fut l'un des hommes les plus éminents de notre âge. Leur application conduirait sûrement les peuples à la justice sociale, et la justice sociale serait un sûr garant de la paix sociale. Cette paix, elle doit être en ce moment l'objectif de tout législateur ayant conscience de sa responsabilité. Nous avons eu la paix des nations; et quelles que puissent être les défectuosités signalées dans les traités et les pactes, l'effroyable guerre est terminée et les peuples respirent. Mais la paix des classes, la paix civique et économique entre les enfants d'une même patrie, elle est menacée dans bien des pays par l'âpre conflit des appétits, des cupidités et des intérêts. Le Canada lui-même a vu déjà se manifester d'alarmants symptômes. En face du péril, il importe que le législateur sache prévoir pour prévenir. Fasse le ciel que la conférence internationale, que le bureau international du travail étudient ces questions dans un large esprit de justice, et préparent des solutions qui donnent satisfaction à toutes les réclamations équitables, et sauvegardent tous les droits légitimes!

Un des paragraphes du discours officiel sur lequel je tiens spécialement à m'arrêter un instant, est celui où il est question du rétablissement de nos soldats dans la vie civile, et de leur retour ou de leur accession à l'agriculture. Ce dernier point surtout m'intéresse profondément. Je dois dire que j'ai éprouvé un sentiment de joie patriotique quand j'ai lu que 46,630 soldats licenciés demandaient à s'établir sur des terres. La "Gazette agricole du Canada" nous apprend dans son numéro de janvier que $51,572,332 ont déjà été prêtés aux soldats qui désiraient se livrer à l'agriculture. La commission du placement agricole des soldats a accordé des titres temporaires sur 869,000 acres de terre situées dans les provinces de l'Ouest. Elle a répondu à 42,630 soldats libérés qui demandaient des certificats les autorisant à bénéficier des dispositions de la loi. Sur ce total 32,363 candidats ont reçu des certificats. Je sais que dans ce chiffre il y aura du déchet, que la persévérance ne sera pas égale chez tous, qu'il se produira des découragements et des abandons, mais quand bien même soixante pour cent, cinquante pour cent seulement de nos soldats-agriculteurs demeureraient fidèles au sol, je dis que le résultat mérite qu'on s'en réjouisse hautement. Voyez-vous, il correspond à l'un des besoins urgents de l'heure actuelle. Tous les économistes les plus clairvoyants semblent avoir adopté pour mot d'ordre: "Production! Production!" Et de toutes les productions, la production agricole accrue est une des plus nécessaires. L'augmentation du coût de la vie est devenue presque une calamité publique. Elle fait régner l'angoisse à bien des foyers. Elle hante comme un cauchemar une infinité de modestes demeures. Elle serre le cœur de bien des mères et barre d'un pli soucieux le front de bien des pères. En présence d'un tel état de choses l'accroissement subit des bataillons agricoles doit être salué comme un bonheur national. Cette politique de transmutation des soldats démobilisés en cultivateurs est une de celles qui méritent l'approbation générale. Aussi bien s'inspire-t-elle d'une noble et lointaine tradition! On la pratiquait au Canada il y a déjà deux siècles et demi. En 1667 sous Louis XIV, sous le ministère de Colbert et sous l'intendance de Jean Talon, on démobilisait ici des soldats pour en faire des agriculteurs. Permettez-moi de citer à la Chambre quelques extraits, précisément sur ce sujet, d'un livre, "La Colonisation de la Nouvelle France," écrit par M. Emile Salone, un Français distingué, et qui démontrent que l'histoire se répète et qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Il était question des soldats qui avaient pris part à la campagne contre les Iroquois.

Les Iroquois vaincus, il ne pouvait être question de maintenir au Canada une garnison d'un millier d'hommes. On réduisit le corps d'occupation à quatre compagnies qui se montaient, en tout, à trois cents hommes. Qu'allait-on faire des soldats qui devenaient disponibles? Il était naturel que l'on songeât à en retenir le plus grand nombre possible.... Dès 1665, dès que Talon rencontre à la Rochelle les compagnies de Carignan qui doivent passer avec lui, il a son plan. Il parvient à grossir leur effectif de soixante-dix surnuméraires, afin qu'il puisse, en laissant cependant lesdites compagnies complètes, distribuer aux habitants ceux qui seront "d'une profession utile au public"... Sur place l'intendant modifie quelque peu ses projets. D'accord avec Tracy, il réserve les vainqueurs des Agniers et des Onneyouths à la colonisation proprement dite, à la mise en valeur du sol. Tous deux, pour justifier de l'excellence du système, vont au lointain de l'histoire chercher l'exemple classique des Romains et même celui des Francs des deux premières races.

C'est avec empressement que les officiers et les soldats se conforment aux intentions de Louis XIV. (Le roi témoigne sa satisfaction "de ce que la plupart des soldats qui composent les quatre compagnies qui ont d'abord passé en Amérique sous le commandement dudit Tracy et le régiment de Carignan témoignent de beaucoup de disposition de s'habituer dans le pays.") Tout de suite, ce beau pays a exercé sur eux son charme. Ils savent aussi, déjà, que le gouvernement récompensera leur zèle en les favorisant, en les aidant de toutes manières, qu'il leur fournira abondamment de la terre, et, selon les nécessités, des vivres, de l'argent comptant et même, pour fonder le foyer, des femmes. Les opérations militaires sont à peine terminées que l'on assiste à l'établissement d'un grand nombre d'entre eux. Dès l'automne de 1666, six capitaines de Carignan, et dix officiers subalternes, lieutenants ou enseignes, entreprennent de faire une habitation. L'année suivante, l'intendant écrit au ministre: "M. de Tracy vous a dit qu'il y avait lieu d'espérer que plusieurs officiers et soldats se détermineraient à s'habituer dans le pays. Il ne vous aura pas dit ce qui est arrivé depuis son départ; que déjà deux capitaines du régiment de Carignan-Salières se sont mariés à deux demoiselles du pays; qu'un autre lieutenant et quatre enseignes sont en pourparlers avec leurs maîtresses...

...ainsi qu'elles étaient appelées à cette époque...

...et je les tiens déjà à demi engagés; que tous ceux dont je parle, mariés ou non mariés, travaillent en ce moment à faire valoir l'habitation que je leur ai donnée... que les deux capitaines, employant sur les leurs les meilleurs soldats de leurs compagnies, et les subalternes ceux que leurs officiers supérieurs leur ont bien voulu accorder... il se fera durant l'hiver prochain un grand abatis." Les soldats imitent leurs chefs. Ils demandent "des femmes et des habitations".

On leur donna les unes et les autres. Honorables messieurs, n'ai-je pas raison de dire que l'histoire se répète? A plus de deux siècles de distance des soldats canadiens font le même geste que leurs prédécesseurs dans la carrière. Après avoir versé leur sang pour combattre la barbarie civilisée, comme ceux de jadis l'avaient versé pour combattre la barbarie sauvage, eux aussi déposent le fusil pour prendre la charrue; et, à peine revenus des champs désolés où les engins destructeurs semaient la mort, ils viennent se courber sur les champs nourriciers où leur labeur fécond fera germer la vie. L'œuvre importante du rétablissement de nos soldats dans les occupations civiles ne saurait nous offrir d'aspect plus consolant.

Celui de la situation économique et financière des nations éprouvées par la guerre ne l'est pas autant. Personne ne sera tenté de trouver trop sombre le tableau que nous en fait le discours du trône quand il nous décrit les conditions ruineuses du change, le manque de crédits internationaux, l'excès de circulation du papier monnaie, combinés avec la rareté des matières premières, l'insuffisance des transports, et les difficultés du travail. Pour remédier à ces maux, de toutes parts on entend répéter qu'il faut augmenter le travail et la production, et que les individus comme les Etats doivent pratiquer l'épargne et l'économie. Hélas! ne vous paraît-il pas que cette consigne universelle est universellement violée? Depuis la fin de la guerre partout semble régner une frénésie de jouissance et une frénésie de paresse. Du haut en bas de l'échelle sociale, on assiste au même spectacle. En bas on veut travailler moins pour gagner plus et jouir davantage. En haut on veut s'enrichir facilement et vite pour se lancer à corps perdu dans la vie oisive et fastueuse. Et pendant que des voix graves répètent à tous les échos: "Production! économie!" on s'ingénie à diminuer la production et à pratiquer l'extravagance. Cette vague n'a pas épargné notre pays. Cependant, il en a peut-être été moins submergé que d'autres.

Notre situation commerciale est de nature à nous faire espérer que le Canada pourra supporter sans fléchir le terrible fardeau que lui a imposé la guerre. Dans une déclaration faite au début de la présente année, notre ministre des Finances annonçait que pour les huit mois expirés le trente novembre 1919, nos importations avaient été de $636,389,157, tandis que nos exportations avaient atteint le chiffre de $838,973,479, ce qui nous donnait pour cette période une balance de commerce favorable de $202,000,000. Je ne voudrais pas partir de là, pour entonner un chant de triomphe. Mais il me semble que ces chiffres sont encourageants et constituent un symptôme favorable.

Il y a un autre sujet sur lequel j'aurais voulu parler avec quelque détail, si les limites que j'ai assignées à ce discours me l'eussent permis. C'est celui de la franchise électorale, au sujet de laquelle le discours du trône nous annonce une législation. Je me bornerai à déclarer immédiatement qu'en cette matière je professe des opinions peu conformes à l'orthodoxie politique courante. A mes yeux, l'un des systèmes électoraux les plus rationnels, les plus équitables, les plus sûrs, les plus aptes à sauvegarder la stabilité des institutions politiques, était celui dont jouissait la Belgique avant la guerre, et dont les traits principaux étaient la représentation proportionnelle, l'âge de capacité, et le vote plural. J'aurai peut-être l'occasion d'en entretenir cette honorable Chambre d'ici à la fin de la présente session.

Et maintenant il ne me reste plus qu'à faire écho à l'une des paroles du discours du trône. Oui, le Canada doit remercier le Ciel de ce que, entre toutes les nations affectées par la guerre, il a pu se maintenir dans une condition d'ordre social qui ne lui laisse rien à envier à aucune autre. Les efforts de tous les membres de ce parlement, sans distinction de croyance, de race, ou de nuance politique, les efforts de tous les bons citoyens doivent avoir pour objet le maintien de cet ordre. Et pour cette œuvre de commun patriotisme, s'il m'était permis de parler au nom de la province à laquelle j'appartiens, je dirais à mes honorables collègues des provinces soeurs: "Ayez confiance en la province de Québec! Elle est loyale, elle est traditionnelle, elle est conservatrice—évidemment je ne parle pas de sa complexion politique, mais j'entends son tempérament social,—elle est ardemment et profondément canadienne. Elle l'est d'autant plus qu'elle plonge ses racines dans trois siècles d'histoire et que ses annales remontent aux premiers jours de la civilisation européenne et chrétienne sur ce jeune continent. S'appuyant sur une tradition plus ancienne, elle renferme des énergies et des doctrines qui, soyez en sûrs, ne peuvent que contribuer puissamment à la grandeur, à la prospérité, à la paix et à la gloire de la Confédération canadienne."

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables sénateurs, après avoir entendu le très éloquent discours de l'honorable sénateur qui a appuyé la réponse au discours du Trône, nous sentons qu'une très forte addition a été faite à la puissance oratoire de cette Chambre. Je désire féliciter les deux parrains de leurs très éloquents discours. Ils nous arrivent avec l'expérience de la vie publique en ce pays et je suis convaincu que leurs connaissances nous seront d'un grand secours dans notre travail.

Assemblés comme nous le sommes, dans ce nouveau palais, je crois qu'il est convenable de mentionner tout d'abord le câblogramme lu par l'honorable président à l'ouverture de la session, jeudi dernier, et par lequel Sa Majesté nous adressait ses compliments ainsi que ses meilleurs souhaits pour notre avenir. Ce fait nous rappelle non seulement la souveraineté que nous partageons en commun avec toutes les autres parties de l'empire britannique, mais aussi la préoccupation constante des membres de la famille royale pour le bien-être et la prospérité de ce Dominion. Mentionnons ici que lorsqu'il fut nécessaire de trouver un local pour les représentants de cette puissance, l'emplacement de notre palais législatif fut choisi par feu notre bien-aimée reine Victoria. La pierre angulaire de l'ancien palais fut posée par son fils le prince de Galles, plus tard le roi Edouard VII d'Angleterre; celle du présent édifice le fut par Son Altesse Royale le duc de Connaught et celle de la tour commémorative par Son Altesse Royale, Edouard, prince de Galles. Depuis la Confédération jusqu'à nos jours, la fondation et la construction de nos palais législatifs ont été intimement associés avec la famille royale qui toujours a porté un réel intérêt au développement de nos institution. S'il existait encore un doute à ce sujet dans l'esprit du peuple canadien, ce doute fut entièrement dissipé lors de la visite de Son Altesse Royale le prince de Galles au Canada, l'année dernière. La franchise et la sincérité de son attitude à l'égard du peuple lui ont gagné tous les cœurs et ont été la source d'un sentiment mutuel d'affection et de respect, qui espérons-le, ne faiblira jamais.

Assemblés comme nous le sommes aujourd'hui dans cet édifice sorti des cendres du vieux palais, nous nous souvenons que celui-ci fut le résultat de la détermination des Pères de la Confédération d'établir l'union et la coopération parmi les différentes colonies britanniques de l'Amérique septentrionale. Espérons que cet imposant palais, avec ses proportions gigantesques et ses lignes si nobles et si dignes, inspirera à tous ceux qui en franchiront le seuil, le désir de fortifier au sein du Canada les liens d'union et de fraternité qui assureront à notre pays la place qu'il doit toujours occuper parmi les puissances de l'empire britannique et le feront reconnaître de plus en plus comme travaillant dans les conseils des nations à la paix du monde et au bien de la race humaine.

Lorsque nous contemplons les plans de ces édifices, nous constatons que l'architecte en chef, M. John Pearson, et son associé, M. J. O. Marchand, ont réussi d'une manière surprenante à pénétrer tous ceux qui en passeront les portiques de la grandeur et de l'idéal vers lesquels nous devons tendre et ne travaillons pas seulement pour le présent, mais pour que nos actes d'aujourd'hui aient sur l'avenir une influence que nous ne pouvons même pas entrevoir. M. Pearson et son associé, les membres du comité de construction des deux Chambres, les fonctionnaires du département des Travaux publics et tous ceux qui ont eu la charge de ces travaux, ont réussi à faire de cet édifice une manifestation tangible de quelques-unes des ressources de ce pays en y introduisant des matériaux provenant de dif-

férentes provinces et montrant une fois de plus que tous nos efforts devraient tendre à l'établissement de l'union et de la bonne entente dans tout le Dominion du Canada.

Le discours du Trône touche à plusieurs sujets, principalement à ceux qui concernent nos relations avec le monde extérieur, mais très peu à ce qui a trait aux conditions économiques si sérieusement affectées actuellement en notre pays. Nous sommes tous heureux de savoir que la paix a enfin été avantageusement conclue avec l'Allemagne et que nous pouvons maintenant espérer voir sous peu le monde rétabli dans son état normal. Toutefois nous ne devons pas oublier les conditions de malaise qui existent partout, même en ce pays, et nous devons nous rappeler qu'il nous faudra du temps, encore, pour les surmonter et être à même de gouverner d'une manière satisfaisante. Notre peuple commence à s'apercevoir que le travail qui s'est fait durant la guerre et les conditions qui existaient alors, ont eu un effet sur le pays et ses finances. Je crois qu'il est juste de dire que le peuple commence seulement à comprendre les énormes dommages causés par les années de la guerre. Ce qui le lui a fait comprendre, c'est la dépréciation de notre monnaie. Il s'aperçoit que notre monnaie subit un escompte dans plusieurs pays étrangers et il comprend que pour surmonter cette difficulté il doit non seulement produire davantage mais aussi dépenser moins; il comprend qu'il doit chercher à commercer avec les pays qui acceptent notre argent au taux le plus favorable plutôt que de commercer avec ses propres voisins. Ceci, je crois, tendra à rapprocher les différentes parties de l'empire, qui connaissant mieux leurs ressources respectives en viendront par le commerce, à des relations plus intimes. Il en résultera un grand bénéfice non seulement pour le Canada mais pour toutes les parties de l'empire.

Les conditions résultant de la guerre ont amené le peuple à scruter avec plus de soin les dépenses d'une manière générale et plus particulièrement celles du gouvernement. Il constate que les dépenses doivent être réduites. Dans ces derniers mois, il a appris, pour la première fois quelles sommes énormes étaient requises pour l'exploitation des chemins de fer nationaux. Il y a quelque temps l'on disait que ces chemins de fer coûtaient $2,000,000 par mois de plus que les revenus que l'on en retirait. Cette somme énorme ne comprend pas la dépense, plus forte encore, que nous pourrons encourir lorsque nous entreprendrons l'exploitation du Grand-Tronc. Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux dépenses d'exploitation actuelles et ne comprennent pas la question des améliorations non plus que les constructions nouvelles que le gouvernement peut avoir à entreprendre. Actuellement nous n'avons pas les chiffres correspondant à ces item pour l'année dernière mais nous pouvons être assurés qu'ils représentent une somme considérable. Maintenant que nous avons à trouver $115,000,000 pour payer notre dette nationale, $35,000,000 pour pensions aux soldats rapatriés, (somme que nous sommes d'ailleurs très disposés à payer) et par-dessus tout cela un fort montant pour les dépenses générales courantes, si nous considérons la forte somme dépensée pour nos chemins de fer, lesquels, s'ils étaient bien gérés, devraient nous donner un profit au lieu de nous causer une dépense supplémentaire, nous avons de sérieuses raisons d'être prudents. Je pense qu'à l'avenir, le peuple va éplucher de près ces gros déboursés.

Nous savons par les journaux qu'une convention a été soumise aux actionnaires du Grand-Tronc et qu'elle a été acceptée, mais jusqu'ici nous ne l'avons pas vue. L'année dernière, aux dernères heures de la session, nous avons été appelés à passer un bill pour l'achat de ce chemin de fer, sans avoir le temps de considérer cette convention faite avec la compagnie. Nous avons du agir sous l'impresson qu'elle serait conforme aux intérêts du Canada. Nous espérons que maintenant le gouvernement va présenter ce document à la Chambre sans autre délai et que nous aurons l'occasion de l'étudier et de voir si oui ou non notre espoir a été réalisé.

Autrefois nous comptions sur le discours du trône pour nous mettre au courant de la législation que le gouvernement devait soumettre au Parlement durant la session, mais à cet égard, l'information contenue dans le discours du trône est maintenant très maigre. A la dernière sesion il ne fut pas fait mention de l'achat du Grand-Tronc et cette loi ne fut présentée que lorsque les membres des deux Chambres furent sur le point d'être libérés et de retourner chez eux. Le peu de législation annoncé dans le discours du trône n'indique pas, je l'espère, que d'autres lois nous seront présentées de la même manière. J'ai confiance que nous ne serons pas requis de nous prononcer sur des questions qui n'auront pas été portées à la connaissance du pays et que le pays n'aura pas eu l'occasion d'étudier à fond avant qu'elles ne deviennent lois. Dans un grand pays comme le nôtre, il est très important que

tout projet de loi soit annoncé dans le discours du trône afin que le peuple, aussi bien que ses représentants, et les membres du Sénat, aient l'occasion d'étudier et de bien comprendre la politique du gouvernement. Malheureusement, à cause de la guerre et à cause aussi des conditions dans lesquelles nous nous sommes trouvés durant ces dernières années, ce système n'a pas été suivi aussi strictement que l'exigent les intérêts du pays. Les garanties que notre constitution nous donne sont telles que nous devons strictement nous y conformer. Il est à espérer que maintenant, alors que nous sommes dans une période de reconstitution et que pour ainsi dire nous refaisons les affaires du pays, nous nous en tiendrons aux garanties et aux freins qui nous ont été donnés dans le passé afin de protéger convenablement les intérêts du peuple et assurer la justice et l'équité par tout le pays.

Le discours du trône fait mention d'un bill de cens électoral. Le parti libéral a toujours maintenu qu'il était de beaucoup préférable et dans l'intérêt du peuple que les listes fussent faites par les autorités locales dans chaque province. Il est certain que les fonctionnaires qui doivent préparer les listes, ont, si ce moyen est employé, une plus grande connaissance des gens et du pays et sont par conséquent en meilleure mesure de faire leur travail que ceux qui viennent d'une place étrangère et ne connaissent rien des conditions locales. En 1885, lorsque le droit électoral fut le sujet d'une grande discussion dans ce pays, les libéraux s'opposèrent à la proposition qui fut faite d'adopter le mode d'avocats reviseurs. Le mode fut adopté, et la loi électorale alors édictée fut maintenue, et les élections furent faites d'après cette loi jusqu'en 1896. Peu de temps après leur arrivée au pouvoir en 1896, les libéraux revinrent à un mode de listes provinciales et municipales qui resta en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi des élections en temps de guerre, en 1917. Je ne crois pas que les changements faits en 1917 soient maintenant avantageux pour le pays et j'espère que quand le bill du droit électoral nous sera présenté, avec ses termes et conditions, nous trouverons que le Gouvernement favorise de nouveau le mode en vigueur avant 1917.

Il existe aujourd'hui dans le pays beaucoup de mécontentement au sujet du prix élevé de la vie. Ce malaise se manifeste de plus en plus chez le peuple à mesure que les prix augmentent. Vers la fin de la session de 1919, le Gouvernement présenta au

Sénat un bill établissant une commission du commerce. Cette commission a travaillé quelque temps. Les honorables sénateurs se souviendront que quand le bill, établissant ladite commission, fut présenté à la Chambre il rencontra de l'opposition parce que nous n'avions pas eu le temps d'étudier, si tard dans la session, une mesure aussi importante. L'occasion ne nous fut pas donnée d'en considérer les détails et de comprendre les pouvoirs qui étaient conférés à la commission. Je pense que toute la critique que nous entendons au sujet de cette commission et du gouvernement qui l'a établie, prouve que cette manière d'adopter des lois à la hâte n'est pas sage. L'autre jour, la commission a agi d'une manière qui, à première vue, semble très étrange. Avis fut donné par les journaux qu'à dater d'un certain jour, la commission cesserait de déterminer le prix du sucre. Il fut déclaré par la presse que la commission croyait avoir épargné au pays $100,000 par jour depuis qu'elle avait fixé le prix du sucre; et en dépit de ce fait, le gouvernement lui permit de révoquer ses ordonnances. Il nous laissa entendre que la commission en agit ainsi parce qu'elle croyait avoir été critiquée injustement. Si elle remplissait son devoir vis-à-vis du pays en épargnant au public le somme que l'on a représentée, il est très extraordinaire que le Gouvernement lui ait permis d'agir comme elle l'a fait. Sa conduite fut celle d'un enfant qui n'apprécie pas ses devoirs ou ses responsabilités envers son pays. Elle ne semblait pas avoir compris que les membres d'une commission de cette nature doivent s'attendre à être critiqués et que leur unique défense est de se justifier et de montrer au pays que ce qu'ils ont fait est dans les meilleurs intérêts du peuple. Aujourd'hui elle est dans la position de quelqu'un qui a abandonné son poste parce qu'on l'a critiqué et qui refuse de servir plus longtemps les intérêts du peuple en déterminant le prix du sucre dans ce pays. Je crois que le Gouvernement nous doit une explication à ce sujet. Le sucre est une des denrées dont le prix affecte plus la bourse du peuple et dont l'usage est peut-être plus répandu qu'aucune autre denrée alimentaire. Je crois que le Gouvernement devrait intervenir et prendre une décision rigoureuse afin de montrer aux commissaires où est leur devoir envers le pays.

C'est avec un très profond regret que les membres du Sénat apprirent il y a quelque temps la maladie de sir Robert Borden Nous comprenons tous quelle énorme quantité de travail il a dû faire durant les années de guerre et depuis l'armistice. Il a fait une

grande œuvre pour son pays et nous comprenons facilement que, si sa santé est telle que nous le disent les rapports, un repos complet lui soit absolument nécessaire. Nous regrettons qu'il ne ne puisse être ici pour remplir ses devoirs parlementaires. Toutefois, c'est une très sérieuse affaire pour le pays que de voir son premier ministre absent de son poste, dans un temps comme celui-ci alors que les conditions exigent qu'une politique soit soumise, politique dont peut-être l'application occupera plusieurs années et nécessitera beaucoup de réflexion et d'expérience. Le premier ministre est le membre du Gouvernement qui doit conseiller Son Excellence le Gouverneur général sur la politique générale de l'administration, et à mon avis, nul autre ministre n'a qualité pour exercer ces fonctions. Et, à l'heure actuelle, sir Robert Borden n'est pas au pays, et personne n'a été choisi pour le remplacer. J'ose espérer que nous en reviendrons bientôt au mode constitutionnel qui convient à l'administration des affaires publiques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'approuve les observations opportunes que vient de faire mon honorable ami sur notre entrée au Palais législatif. C'est pour nous une joie de nous retrouver dans cette enceinte. Nous regrettons naturellement que l'édifice ne soit pas encore achevé, mais si nous songeons aux quatre brèves années qui se sont écoulées depuis le tragique incendie de février 1916, nous sommes émerveillés en constatant avec quelle rapidité la reconstruction a marché. Je doute qu'il y ait au monde plus beau palais que celui dans lequel nous sommes aujourd'hui. M. John Pearson, l'architecte, me dit qu'il existe ailleurs des palais législatifs plus coûteux et plus vastes, mais que nous possédons sûrement au Canada une série d'édifices qui sont peut-être supérieurs à tous les autres, du moins sous le rapport de l'aménagement, du confort et des facilités qu'ils offrent au Parlement. Félicitons-nous de ce que les matériaux, le travail et l'art qui ont été mis en œuvre dans ces édifices soient presque exclusivement canadiens; et je crois que nous devons féliciter les architectes, les constructeurs et les autres, qui ont avancé au point actuel le travail de cette construction superbe.

Sa Majesté le Roi a très aimablement câblographié ses félicitations au Parlement, au sujet de notre entrée dans ce palais le 26 février dernier. Comme mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) l'a fait remarquer, les membres de la famille royale d'Angleterre ont toujours été, par une coïncidence heure, intimement associés à ces édifices, depuis une époque même antérieure à l'établissement de la confédération. L'emplacement a été choisi par feu Sa Majesté la reine Victoria; feu le roi Edouard VII, alors prince de Galles, a posé la pierre angulaire de l'ancien palais; la pierre angulaire du palais actuel a été posée, nous nous le rappelons tous, par Son Altesse Royale le duc de Connaught, et la pierre angulaire de la tour a été tout récemment mise en place par Son Altesse Royale le prince de Galles. Il convenait donc que nous reçussions en ce moment heureux le câblogramme de Sa Majesté, et j'espère que nous lui exprimerons notre reconnaissance dans une motion que j'ai l'intention de proposer à cette fin.

Puis-je aussi m'unir à mon honorable ami pour féliciter les deux parrains de l'Adresse. Nous pouvons certes nous féliciter, autant que les féliciter eux-mêmes, sur leur accession au Sénat. Ces deux honorables sénateurs ont une longue expérience des assemblées délibérantes. Mon honorable ami le proposeur de l'Adresse (l'honorable M. Proudfoot) a pendant des années été membre de l'Assemblée législative d'Ontario, où il exerçait les fonctions de chef de l'opposition. Mon honorable ami qui a appuyé l'Adresse (l'honorable M. Chapais) est depuis longtemps un membre distingué du Conseil législatif de la province de Québec, et, si je comprends bien, il doit même continuer ses relations avec ce conseil. Leurs connaissances et leur expérience en matière législative nous seront donc d'un grand secours pour nos délibérations, et le Sénat apprécie hautement leur avènement. J'espère qu'ils nous seront longtemps conservés, afin d'honorer la Chambre par les services qu'ils rendront ici même au pays.

Mon honorable ami qui a appuyé l'Adresse nous a parlé de son prédécesseur (l'honorable M. Choquette). Nous avons tous garde un agréable souvenir de sa présence parmi nous. Je recevais ces jours derniers une lettre de lui dans laquelle il disait ses regrets de quitter les membres du Sénat, et il me rappelait qu'en septembre 1917 nous avions eu une discussion très vive au cours de laquelle sa loyauté avait été mise en doute envers la politique que le Canada avait arrêtée du chef de la guerre. Il désirait naturellement, en quittant la Chambre, que son souvenir demeurât sans tache parmi nous, et il me disait que je devais corriger une accusation que j'avais portée contre lui au cours du débat au sujet de son attitude sur la Loi du service militaire. Dans sa lettre, il proteste de ses sentiments

de fidélité aux institutions canadiennes, et surtout de ses sentiments de loyalisme au sujet de la part que le Canada a prise dans la guerre, il assure que je me suis complètement mépris sur ses sentiments en l'espèce. Je suis très heureux d'accepter les affirmations de l'honorable monsieur sur le débat en question, et, si j'ai mal interprété les sentiments qu'il exprimait en cette circonstance, je désire lui en témoigner tous mes regrets. Je serais profondément peiné de chagriner l'honorable monsieur pour qui j'ai toujours éprouvé le plus grand respect, et je désire affirmer que si je me suis trompé sur l'attitude qu'il avait prise envers la très importante législation qui était alors en jeu, je ne veux pas qu'il croie que je me suis sciemment montré injuste envers lui. Je le prie d'accepter cette explication de l'interprétation que j'ai pu donner à ses paroles.

Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a discuté l'adresse à l'étude d'une façon raisonnable et tempérée contre laquelle je ne saurais protester. Nous voici dans la troisième session depuis l'armistice du 11 novembre 1918. Nous avons dans chacune des sessions précédentes entretenu l'espoir qu'une fois la guerre finie, la civilisation rentrerait incessamment dans les voies normales de la paix, et que le monde oubliant le terrible holocauste qu'il venait de subir pendant cinq ans, cultiverait non seulement les arts de la paix, mais ne négligerait aucun moyen terrestre pour reprendre les droits sentiers dont il avait été si brusquement chassé en août 1914. Malheureusement, nos prévisions ne se sont pas complètement réalisées. Nous voyons encore notre univers bouleversé et disloqué. L'Europe centrale et tout l'empire de Russie sont virtuellement en état de révolution. Les forces que depuis des siècles l'absolutisme et la tyrannie réprimaient, ont brisé leurs liens, et aujourd'hui elles se dépensent en émeutes, en anarchie, en révolutions. Ces forces libérées s'exerceront jusqu'à la licence avant de réagir et d'établir une autorité ressemblant quelque peu à un gouvernement constitué. Même dans les pays des alliés on peut constater du mécontentement et des troubles. lesquels doivent, nécessairement aussi, suivre leur cours; et aucun régime de lois ne saurait les entraver. Il nous faudra envisager cet état de choses, jusqu'au jour où les forces subversives activées par la guerre s'épuiseront plus ou moins dans les manifestations où elles trouvent maintenant leur exutoire. Chez les puissances et aux Etats-Unis même, le peuple souffre actuellement des conditions anormales qui constituent le relent d'après-guerre. Les marchés sont abolis, les grands régimes de production et d'industrie sont balayés; il faut construire de nouveaux débouchés pour le commerce, il faut nouer de nouvelles relations internationales, puis les cultiver et les agrandir. Pour diverses raisons, l'ouvrier est devenu incertain et agité; il a tant varié dans ses exigences, que l'agitation et les troubles se traduisent dans toutes les sphères de production. La production des denrées nécessaires à la subsistance a été et est encore entravée par des causes multiples qui ont provoqué la difficulté, et bien souvent l'impossibilité, de trouver la matière première, en plus des difficultés innombrables pour la production de l'article fini. En conséquence, les grandes artères du commerce sont de nos jours gravement embarrassées. Le commerce compris dans sa plus grande acception, lutte surhumainement contre des faits écrasants pour se dégager des forces qui entravent encore sa liberté. Le Canada n'est pas immunisé contre cette dislocation universelle du commerce, que cinq années de guerre ont produite. Si nous étudions les causes qui ont entraîné cet état de choses, il n'est pas difficile de constater pourquoi il en devait être ainsi. Détruire est plus facile qu'édifier. Il a fallu près de cinq ans pour presque détruire une civilisation que des siècles avaient construites, et maintenant que pendant quinze mois nous avons vu le monde brisé par la plus grande guerre qui ait jamais frappé le bonheur de l'humanité, il est inutile de dire qu'il faudra beaucoup de temps, qu'il faudra un esprit d'entreprise et une énergie humaine incomparables pour réédifier ce que l'honne aura si sauvagement ravagé.

Et le gouvernement doit exercer son action au milieu de ces circonstances. Dans des conditions pareilles il est d'importance primordiale que le gouvernement, investi de responsabilités nationales qui dépassent en gravité les devoirs imposés aux gouvernements antérieurs, obtienne la reconnaissance voulue de ses efforts et de ses actes. Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a critiqué le gouvernement; nous savons que le gouvernement a été vertement pris à parti dans tout le pays et dans toute la presse. C'est Lloyd George, je crois, qui disais fort à propos: "Un gouvernement d'union n'a pas d'amis." Il n'a pas les affiliations de parti qui créent l'esprit de corps, la sympathie et l'appui que reçoivent invariablement les gouvernements de parti.

Le gouvernement est en fonctions depuis deux ans et un peu plus. Il lui a fallu dans cet intervalle assumer et remplir des obligations et des devoirs publics dont l'im-

portance dépasse toute prévision. Je ne tenterai pas d'énumérer ses travaux. Il me suffira de dire qu'il n'a jamais manqué de se placer à la hauteur des difficultés et des problèmes qui se sont présentés. Il lui a fallu conduire la guerre, et cela seul surpassait sans comparaison possible les obligations des gouvernements antérieurs; et ce devoir s'augmentait aussi de problèmes encore plus angoissants — démobilisation de près de cinq cent mille hommes, leur rapatriement des champs de bataille européens à travers l'Atlantique, puis, dès leur arrivée au Canada, la répartition dans tout le continent, de la moitié presque de l'effectif total. Cela seul, encore, est un acte dont tout gouvernement peut à juste titre se montrer fier.

Or la démobilisation n'entraînait pas seulement le rapatriement des soldats et d'un bon nombre de personnes dont ces soldats étaient les soutiens, mais aussi des problèmes plus difficultueux—l'hospitalisation, le soin et le traitement des estropiés, l'établissement d'un régime de pensions, puis l'élaboration de projets dans le but de venir en aide aux infirmes et à tous les autres en leur rendant leurs aptitudes d'avant-guerre, et en leur aidant à se subvenir et à collaborer à notre production industrielle. L'assimilation de cet effectif nombreux dans une population numériquement faible comme celle du Canada, constituait une entreprise qu'on disait, sur les tribunes politiques et dans la presse, n'avoir pas de solution possible; et cependant nous pouvons nous féliciter d'avoir, en douze mois, non seulement rapatrié nos troupes d'Europe, mais aussi, et mieux qu'au moyen de tous les projets et régimes de nos alliés sur la réintégration civile, d'avoir fait rentrer nos soldats dans la vie civile, dans les rangs des citoyens. Notre gouvernement s'est montré à la hauteur des obligations qui lui incombaient, non seulement en apportant une solution à ces grands problèmes de notre participation à la guerre, de la démobilisation, de la réadaptation civile, mais aussi en contribuant au fonds de guerre une somme de deux milliards environ.

On jugeait déjà impossible de financer ici même la part du Canada dans la grande guerre. Le succès du dernier emprunt, lancé au Canada il y a quelques mois seulement, et auquel on a souscrit près de sept cent millions, est aujourd'hui le plus beau témoignage du patriotisme, de la prospérité et de l'initiative du Canada. De plus, ce succès prouve la confiance que le peuple canadien place dans le gouvernement qui a lancé l'emprunt et qui doit l'administrer.

Le gouvernement a été à la hauteur de tous les autres problèmes suscités par la guerre. Il a traité avec plus de bonheur, peut-être, que tous nos alliés, les nombreux problèmes difficultueux du travail et de l'agitation dangereuse qui s'est manifestée depuis deux ans dans nos grands centres. Nous pouvons en toute confiance affirmer que l'on rencontre beaucoup moin d'agitation dans le monde ouvrier ou de différends industriels au Canada qu'aux Etats-Unis ou dans la Grande-Bretagne.

On a attaqué partout dans le pays et dans les journaux le gouvernement actuel parce qu'il n'avait rien fait. J'ai lu critique sur critique, dénonciation sur dénonciation venant des adversaires du gouvernement, mais il me reste encore à trouver une accusation fondée qui lui soit imputable du fait de son inaptitude à régler un problème quelconque offert à son action. Je défie les honorables sénateurs de la gauche de préciser une seule occasion où le gouvernement ait été au-dessous de sa tâche. Mon honorable ami le leader de l'opposition nous a dit que la Commission de commerce n'avait pu appliquer certaine ordonnance qu'elle avait faite elle-même. Fixer les prix est un des problèmes les plus difficiles que le gouvernement ait eut à attaquer. Cela signifie virtuellement la mise au défi de toutes les lois économiques. Non seulement ici, mais aussi bien aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, des tribunaux ont été établis pour régler cette question, et je me risque à prétendre que ce qu'on a fait ici soutient l'examen le plus rigoureux, fait honneur à la Commission, et prouve que le gouvernement n'a commis aucune erreur en créant cette commission.

Le commerce canadien grandit et s'améliore d'une manière étonnante, malgré les obstacles presque insurmontables qui se sont présentés à nous. L'exercice financier courant, comme on le verra, place nos importations et nos exportations bien au delà des échanges passés d'une période quelconque, et même au delà de nos meilleures expectatives. Nos revenus ne sont pas stationnaires, mais ils augmentent à un volume qui chassera tout doute sur nos pouvoir de rencontrer nos obligations.

Il est inopportun de faire la revue des nombreuses questions domestiques ou intérieures qui ont été présentées au gouvernement, en dehors de la guerre. Il suffit de dire qu'en elles-mêmes elles formaient un volume assez considérable de responsabili-

té pour exiger l'attention grave d'une administration. En parlant de ces choses, j'ai dans l'esprit les problèmes dont le gouvernement a hérité de ses prédécesseurs, et qui pendant des années encore doivent exiger l'attention sérieuse du gouvernement au Canada. Si nous comparons les affaires publiques du pays il y a dix ans, avec celles d'aujourd'hui, nous sommes presque écrasés par la croissance et par l'importance primordiale des questions qui exigent notre attention à l'heure actuelle.

Les grandes questions qui surgissent devant nous aujourd'hui sont celles du commerçe et du revenu. Notre dette publique depuis les débuts de la guerre s'est accrue de trois cent cinquante millions à quelque deux milliards. Le pouvoir que montrera le Canada de rencontrer ses obligations financières sera l'épreuve suprême de notre succès ou de notre défaite. pendant bien des années encore, le gouvernement canadien devra orienter sa politique pour faire face à ces obligations.

En raison directe de ces obligations, l'expansion de nos ressources nationales et de notre commerce doit s'imposer, avec l'ouverture de marchés nouveaux et la croissance des activités industrielles—plus particulièrement dans la manufacture. La vie, l'existence et la croissance mêmes du Canada seront proportionnées à l'expansion de nos entreprises industrielles. Si notre pays doit porter légèrement les fardeaux dont il est chargé, il doit avoir comme objectif une surproduction manufacturière pour des années à venir. La nature nous a abondamment pourvus de perspectives agricoles, supérieures à celles de presque tous les autres peuples—sol, climat, produits et marchés constituant l'héritage du peuple canadien; mais nous affrontons dans la manufacture une lutte qui exige tout l'esprit combatif et toute l'énergie virile du peuple, si nous devons établir de grands centres et de grands moyens de commerce dans le Dominion. Il nous faut ici faire concurrence non seulement à l'activité industrielle du continent américain, mais de l'univers entier. Si nous n'obtenons pas de succès dans cette lutte, nous faillirons à nos destinées nationales. L'avenir du pays est investi dans ce problème. C'est la clef, ("Sésame, ouvre-toi") de l'importance et du succès de la patrie. Du rang que les manufactures du Canada prendront parmi les grandes nations manufacturières du monde, dépendra le rang qui nous sera accordé dans la société des nations progressives. A mon avis le devoir du gouvernement ou de ses successeurs quelconques est d'établir sur le roc (afin de résister partout de front à tous les éléments adverses) une politique qui arrachera à la nature vierge ces ressources que le Créateur nous a si largement prodiguées, et qui les convertira en produits finis à l'usage de l'homme, puis en richesses et en revenus augmentés pour le Canada.

Il va sans dire que ce désidératum ne saurait être atteint autrement que par l'adoption et le maintien d'un programme fiscal qui offre l'occasion d'une croissance et d'une expansion de nos industries nationales. Telle a été la politique du peuple canadien depuis quarante ans. Depuis son établissement, elle a résisté à toute les attaques de ceux qui auraient voulu l'abattre ou la détruire. Il fut un temps où ceux qui l'avaient combattue le plus ardemment durent décider si elle devait être abandonnée ou maintenue. Une fois en face du devoir, qui leur commandait de décider si leurs anciennes professions d'antagonisme devaient prévaloir, ils comprirent malgré leur opposition et leurs professions antérieures, que cette politique nationale était plus qu'un mot d'ordre, qu'elle était ancrée dans notre vie intime, et que son maintien était nécessaire pour le bien et la croissance de la nation.

Pendant les heures tragiques de la guerre le gouvernement actuel a fermement tenu le gouvernail. La barque politique a été conduite à travers les vagues tumultueuses des tempêtes et des difficultés, jusqu'au jour actuel où le Canada prévoit avec espoir le voyage qu'il doit incessamment commencer vers la prospérité. Le gouvernement réclame l'honneur du travail qui a été fait, du renversement des obstacles presque infranchissables qui l'entravaient, et de la confiance qu'il a témoignée en continuant la tâche commencée.

Les temps actuels exigent la stabilité des objectifs nationaux, une politique et une administration dignes de la confiance populaire, une résistance à ces mouvements nés de l'agitation et des systèmes visionnaires qui provoquent les troubles et les soulèvements, et dont la guerre est fortement responsable. Les choses humaines semblent être dans le creuset. Tout semble à l'état d'ébullition. Toutes les nations entraînées dans la guerre sortent maintenant des débris, des ruines et des décombres qui tinrent momentanément prostrées la plupart des puissances européennes, et, en même temps, troublèrent violemment la vie nationale sur notre continent. Le citoyen ne saurait rendre plus grand service qu'en ap-

puyant loyalement les institutions établies du gouvernement et en reléguant à l'arrière-plan de l'avenir les nouveaux mouvements politiques qui ont pour but de renverser les systèmes reconnus de commerce et d'administration publique. Si nous devons sortir victorieux de l'agitation nationale, si nous devons édifier un Canada agrandi sur les assises que nous avons posées, si nous devons devenir en ces temps très critiques un peuple progressiste et prospère, nous pouvons le faire, seulement, en donnant la plus grande stabilité à nos institutions administratives, et en amenant le public à croire avec confiance que ce que le gouvernement fait pour l'édification de nos intérêts nationaux possède la garantie de stabilité et de sécurité contre les mouvements subversifs des rêveurs politiques.

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le débat est ajourné.

MESSAGE DE SA MAJESTE LE ROI.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose: "Que Son Honneur le Président accuse réception et remercie au nom du Sénat du Canada Sa Majesté le roi, de son gracieux message."

La motion est agréée.

La séance est ajournée à trois heures de l'après-midi, demain.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 3 mars 1920.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

REVISION DU BILL DES SENTENCES.

Bill B. intitulé: "Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates."—(L'honorable M. McMeans.)

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE EN REPONSE.

Le Sénat reprend la séance ajournée le mardi 2 mars pour considérer la motion au sujet d'une Adresse en réponse au discours que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, je désire tout d'abord féliciter mon honorable ami (l'honorable M. Chapais) qui vient d'être appelé au Sénat pour y occuper le siège de la division de Granville. C'est avec plaisir et intérêt que j'ai suivi la carrière publique de l'honorable sénateur et ce privilège est dû au fait que nous sommes tous deux entrés à la même époque dans l'arène politique. Sa nomination est une preuve de la haute estime que les siens ont pour lui. Je dois avouer que le jour où dans notre province, un siège est devenu vacant, j'ai craint que le Gouvernement actuel ne connaissant pas la province de Québec, n'eût neuf chances sur dix de se tromper dans son choix.

Fort heureusement, le cabinet actuel avait, comme bien d'autres d'ailleurs, entendu parler de la splendide carrière de mon honorable ami et ils ne pouvaient n'en pas tenir compte. Si je ne me trompe l'honorable sénateur pour Granville, (l'honorable M. Chapais) aurait pu faire partie de cette Chambre il y a trois ans. La rumeur dit qu'à cette époque un siège lui fut offert, et qu'il le refusa parce qu'un portefeuille y était attaché. Si cette rumeur est authentique, je le félicite doublement d'avoir refusé de se soumettre à la condition qui était attachée à l'offre d'un fauteuil sénatorial, car la province de Québec a toujours refusé avec dédain d'être représentée dans ce gouvernement, faussement nommé: "d'union".

L'été dernier un journal raconta que sir R. Borden, qui naviguait sur les eaux du St-Laurent, dans la province de Québec, était en quête de collègues Canadiens-français. Je jugeai bon alors de faire savoir à sir Robert Borden la véritable raison de son fiasco (si tel était le but de son voyage), et j'écrivis alors sur ce sujet un article que je signai et que j'ai l'intention de placer sur les minutes de cette Chambre parce que je prétends qu'il représente non seulement mes propres vues, mais aussi celles de la province de Québec, sur cette fameuse question de la représentation de potre province dans ce soi-disant gouvernement d'union. Cet article fut publié le 12 août dans "Le Canada". Tous les membres de cette Chambre comprenant le français, je lirai l'article tel qu'il fut alors publié:

Sir Robert Borden et la province de Québec.

La Gazette affirmait récemment que sir Robert Borden désirait donner à notre province sa juste part de représentation dans son cabinet mais qu'il en était empêché par le fait des Canadiens français, qui avaient au scrutin de 1917, rejeté tous ses partisans. De même M. le sénateur L'Espérance avait dit au Sénat, durant la dernière session, que si les Canadiens

français n'étaient pas représentés dans le ministère, la faute en était uniquement à leurs chefs qui avaient été priés d'y entrer par le premier ministre.

Il ne faut pas laisser se propager cette légende qui veut innocenter sir Robert Borden alors que nous le tenons pour seul responsable de l'isolement de la province de Québec. C'est lui qui a voulu cet isolement et qui l'a poursuivi systématiquement.

Aux élections de 1911, sir Robert Borden ne pouvait obtenir la majorité que s'il parvenait à diviser la province de Québec; c'est ce qu'il réalisa en s'assurant la collaboration de M. Bourassa et en subventionnant les pseudo-nationalistes.

En 1917, sir Robert Borden n'avait aucun espoir de répéter avec succès son double jeu de 1911. Il était clair que notre province allait chasser les conservateurs nationalistes qui l'avaient odieusement dupée.

Le chef conservateur ne pouvait non plus compter sur le même suffrage dans les autres provinces, car son ministère avait souffert dans l'opinion publique par l'éclosion de nombreux scandales qui avaient amené la démission de sir Sam Hughes et de Robert Rogers. L'Ouest faisait aussi bloc contre celui qui avait sacrifié ses intérêts sur la question de la réciprocité.

Sir Robert Borden revenait d'Europe en mai 1917 rempli de sombres pressentiments. Il savait que l'opposition ne lui accorderait pas une seconde prolongation de vie parlementaire et que ses jours étaient comptés. Il n'avait pas jusque-là songé à réunir toutes les forces vives de la nation pour mieux participer à la guerre. Il voulait gouverner par et pour son parti qui pensait d'abord à sa fortune et ensuite à la guerre. Cet état d'esprit se fit clairement jour lorsqu'un journal de Toronto suggéra en 1915 la formation d'un gouvernement d'union. Cette idée fut accueillie par un grand éclat de rire de toute la presse tory. Ce fut là l'état d'âme du parti et de son chef jusqu'au moment où le pouvoir parut leur échapper, après trois années de guerre.

Quelle est alors la situation militaire? Le Canada a déjà mis sur pied, 400,000 soldats. Les Etats-Unis viennent d'entrer en lice et ils ont ouvert aux Alliés un immense réservoir d'hommes. Leur richesse est pléthorique; elle s'est accrue formidablement pendant la guerre. Ils ont déjà 100,000 hommes sous les armes; ils peuvent, plus vite que nous, en appeler d'autres, et en aussi grand nombre qu'ils voudront. Pour égaler notre effort, les Américains devront lever une armée de 5,000,000 d'hommes. Nous sommes désormais des alliés. La ligne frontière n'existe pas. Notre cause est commune. Ce sont les mêmes bateaux—la plupart anglais—qui transporteront les soldats américains comme les soldats canadiens.

Le Canada, qui n'a pas eu recours jusque-là au service obligatoire à moins de raison que jamais d'y faire appel.

C'est dans ces conditions que sir Robert Borden rentre au pays. Des élections sont imminentes. Quelle tactique nouvelle va-t-il employer pour se maintenir au pouvoir. Il nous dit qu'il veut créer l'union dans le pays pour aider les Alliés à gagner la guerre, mais avant de prier sir Wilfrid Laurier de se joindre à lui, il entre à la Chambre et il annonce qu'il va déposer un projet de loi de conscription pour enrôler 100,000 nouvelles recrues. Il va ensuite frapper à la porte du chef de l'opposition. sir Robert Borden savait parfaitement que la condition préalable qu'il venait de poser appellerait fatalement une réponse négative de sir Wilfrid Laurier dont il connaissait l'opinion publiquement exprimée aux Communes, laquelle reflétait le sentiment de la province de Québec unanimement adverse à la conscription. Sa tactique évidente était de placer ses adversaires dans ce dilemne ou cette impasse: ou sir Wilfrid Laurier accepterait d'entrer dans son ministère chose plus qu'improbable—et sir Robert Borden s'assurerait une réélection facile, ou sir Wilfrid refuserait son offre et sir Robert ferait appel aux provinces anglaises contre notre province en déchaînant toutes les passions de race et de religion contre elle: Au besoin, une loi électorale, dite de guerre lui fabriquerait une majorité certaine.

Ce fut là le programme que rapporta d'Europe sir Robert Borden après avoir longtemps médité les aléas qu'offrait cette combinaison. Il savait, avons-nous dit, que Québec était unanimement hostile à la conscription. Son alliance avec M. Bourassa en 1911, était fondée sur la connaissance qu'il avait acquise dans Drummond et Arthabaska de l'opposition radicale du Canadien français à tout militarisme qui l'attellerait au char de guerre impérial. Lorsqu'il formulait l'espoir de l'union sacrée dans le pays en appelant sir Wilfrid à ses côtés pour voter ensemble une loi de conscription, il étalait au grand jour sa duplicité. S'il eut été de bonne foi et qu'il eût voulu réellement consacrer tous les cœurs et toutes les volontés à la poursuite victorieuse de la guerre, il n'eut pas débuté par la proclamation d'une politique qui avait l'effet tout contraire. Sa première pensée eut été d'inviter sir Wilfrid Laurier à étudier avec lui les mesures à prendre et le programme à adopter pour créer cette union dans le pays et dans le gouvernement. En décrétant tout d'abord la conscription, sir Robert disait clairement qu'il ne voulait pas partager le pouvoir avec sir Wilfrid Laurier dont le prestige l'eut trop facilement éclipsé.

Pour garder le pouvoir à lui seul, sir Robert Borden n'hésita pas à mettre les deux races en violent antagonisme, à créer la fausse impression que le Canada n'était pas unanimement favorable aux Alliés et à faire couvrir d'injures la province de Québec par ses fidèles seides. Il s'était joué d'elle en 1911, sous le couvert du nationalisme, il la bafouait ouvertement en 1917.

Le succès des Alliés était alors très loin de sa pensée. Il paralysait pendant plus de six mois toute levée de troupes pour le front qui en recevait moins durant les douze mois suivants que n'en eut fourni le volontariat. Mais il gagnait les élections, seul but de sa manœuvre. De même en 1911 pour gagner les élections, avait-il paralysé la construction d'une marine canadienne qui eut protégé nos côtes au jour du péril.

On a donc tort de dire que si la province de Québec est isolée ce n'est pas la faute de sir Robert Borden.

Il n'y a pas de Canadien français ayant le moindre souci de sa dignité et de ses devoirs envers sa race qui voudrait servir sous un homme qui l'a traitée aussi odieusement.

Mieux vaut cet isolement temporaire que le servage.

Entrer dans ce cabinet, ce serait non seulement faire acte de servilité, jouer le rôle de chien battu et..... content, mais ce serait aussi accepter d'être complice du vol, à ciel ouvert des dernières élections qui n'ont pu nous imposer qu'un gouvernement *de facto*.

A ce gouvernement, né d'un coup de force, produit d'une loi électorale inique, la province de Québec ne doit que l'expression de son mépris.

Raoul Dandurand,
Sénateur.

J'ai dit que nous avions aujourd'hui un prétendu gouvernement d'union.

Lorsque l'idée d'un tel gouvernement fut engendrée par sir Robert Borden, il alla lui-même trouver un certain nombre de chefs libéraux et leur offrit l'occasion de se joindre à l'administration des affaires du pays en formant ce gouvernement. Quelle fut la réponse de ces honorables messieurs? Vous ne devez pas oublier qu'ils vinrent exprès à Ottawa afin de discuter cette grave question. Leur réponse fut des plus humiliantes pour sir Robert Borden. A l'unanimité ils déclarèrent ne pas vouloir servir "sous sa direction". Quelques jours après la session le "Montreal Star" publia une dépêche à l'effet que ces messieurs, qui avaient rejeté avec dédain les avances de sir Robert Borden allaient céder parce que la loi des élections en temps de guerre les y forçait et que par elle, sir Robert Borden les tenait à sa merci. Deux membres de la Chambre, MM. Carvell et McLean avaient qualifié la loi des élections en temps de guerre de loi inique et injuste. Ces paroles sont consignées comme ayant été prononcées par ces messieurs en pleine Chambre sur les derniers jours de la session 1917. Il y a des gens qui auraient préféré résister jusqu'à la mort plutôt que de s'humilier, cependant certains de ces messieurs n'étaient pas de ce bois dont on fait les hommes forts et ils préférèrent avaler l'infâmie. . . et le portefeuille. Je suis fier de dire que les libéraux de Québec ne furent pas de cette catégorie.

Le chef du gouvernement se targuait hier du beau résultat de leurs trois dernières années d'administration; plus particulièrement en ce qui concerne les finances.

Ce qui semblait surtout l'enthousiasmer au suprême degré, c'était l'habileté du gouvernement à emprunter de l'argent. Pensez donc, ils avaient réussi à porter la dette, de $350,000,000 à $2,000,000,000! Ils avaient fait appel au peuple qui avait répondu merveilleusement. Quelle belle occasion de s'énorgueillir! En somme, le gouvernement a tout simplement emprunté du peuple canadien à 5½ pour 100 en les exemptant de la taxe; ce qui, à mon avis, n'est pas très habile. Beaucoup de nos financiers déclarèrent que c'était-là une politique à la fois imprudente et très dangereuse à cause des difficultés qu'elle allait créer quant à la perception de l'impôt sur le revenu. Il leur fut répondu que ce moyen était le seul qui pût assurer le succès de l'emprunt. Mon honorable ami s'est montré très fier du dernier emprunt de $700,000,000 auquel le public avait si bien souscrit. Je me permettrai de lui demander de bien réfléchir et de voir si réellement ce dernier emprunt, (qui n'était pas exempt d'impôt), n'est pas une condamnation des précédents et de la politique suivie alors par le ministre des Finances.

Sur quoi était fondée cette politique? Elle donnait aux riches l'avantage de placer leurs fonds en les libérant de l'impôt sur le revenu. Cette politique n'était-elle pas basée sur la défiance du peuple? Il était question d'un devoir patriotique et au lieu de s'adresser franchement au public et de lui montrer qu'il était de son devoir de souscrire à ces emprunts à 5½ pour 100, les membres du gouvernement ont préféré le tromper par une exemption d'impôt. Le public en somme a donné au gouvernement une leçon de patriotisme en souscrivant $700,000,000, l'automne dernier, sans exemption d'impôt. A mon avis, le succès d'un emprunt patriotique, au Canada n'est pas une preuve d'habile administration. Il est très facile d'emprunter et de dépenser ensuite d'une manière extravagante. Ce qui, d'après moi démontre la sagesse et l'habileté d'un gouvernement, c'est l'élimination des extravagances. A l'heure actuelle, la meilleure preuve de bonne administration serait de rétablir les choses à leur état normal et de trouver les moyens d'équilibrer les finances du pays. Le premier devoir du gouvernement, après le 18 novembre était de remettre ses propres affaires en ordre. Il faut du courage pour s'assurer un revenu par des impôts. Et comment pouvez-vous autrement vous procurer des revenus? Où voulez-vous prendre l'argent, sinon dans la bourse du public en général? Comme je le disais tout à l'heure; il est très facile d'emprunter, mais pendant que l'emprunt augmentait par centaine de millions de dollars, et que mon honorable ami pensait que tout était pour le mieux, je ne pouvais m'empêcher de songer que la dette d'intérêts qui s'accumulait sur les épaules des contribuables augmentait aussi en proportion. La continuation de cette politique d'emprunt ne fait qu'aggraver la situation. Pourquoi ne nous donne-t-on pas l'espoir de voir bientôt cette situation s'améliorer? Mon opinion est que le cabinet est trop peu énergique et trop divisé pour présenter une politique qui nous fasse espérer de pouvoir rencontrer nos obligations annuelles. Je suis convaincu, qu'avant septembre prochain, le cabinet aura annoncé un nouvel emprunt de $500,000,000.

Mon honorable ami a parlé avec admiration du dernier emprunt de $700,000,000; moi, je pense en même temps aux $38,500 ·

000 d'intérêt que le pays est appelé à payer annuellement. Ainsi que je le disais lors de la dernière session, je suis convaincu que l'on aura à saigner les contribuables au joli taux de $200,000,000 pour impôts supplémentaires, afin de rencontrer nos dépenses annuelles.

Ni le discours du trône, ni celui de mon honorable ami, ne nous laissent entrevoir où et de quelle manière, le gouvernement a l'intention de prélever ces $200,000,000 supplémentaires. Pourquoi n'avons-nous aucun indice d'une politique qui tendrait à ramener la confiance parmi le peuple? Pourquoi? Un des journaux les plus influents du parti conservateur nous le dit en ces termes: "Le cabinet n'a ni tête ni cervelle" Hier matin, dans le train m'amenant à Ottawa, je lisais la curieuse dépêche suivante, envoyée à la "Gazette" de Montréal par un de ses correspondants:

Si messieurs les honorables J. D. Reid et James A. Calder qui sont à New-York, ne réussissent pas à obtenir de sir Robert Borden qu'il reste à la tête du gouvernement, comme chef nominal, ils lui demanderont de nommer son successeur. Ces ministres, ainsi que quelques-uns de leurs collègues, sont opposés à ce que le choix se fasse par le Parlement et au cas où sir Robert Borden se retirerait, ils éviteraient ce genre d'élection en forçant sir Robert à remettre sa couronne à quelqu'un de son choix. Quel que soit le chef choisi, sa tâche sera pénible, mais la tâche le sera doublement, si les partisans du gouvernement ont à suivre un chef qu'on leur aura imposé en lieu et place de celui qu'ils auraient préféré. Sir Thomas White a définitivement déclaré qu'il n'est pas candidat à la direction et qu'il la refusera si elle lui est offerte. Sir Robert sera prié de faire un premier et second choix, lesquels tomberont très probablement sur sir Thomas White et sir Henry Drayton. L'hon. James A. Calder est un favori du premier ministre et serait très satisfait d'être choisi en vertu d'un compromis. Les ministres du cabinet, à l'exception de deux ou trois, accepteraient n'importe quel chef, sauf l'hon. Arthur Meighen; les Communes accepteraient M. Meighen et seraient divisées en plusieurs factions s'il était ignoré. L'on croit cependant que les ministres qui sont à New-York vont convaincre sir Robert et vont nous revenir avec la bonne nouvelle qu'il consent à conserver son poste. De cette façon le gouvernement va traverser la période de la session, et après la prorogation, le cabinet ayant devant lui huit mois de liberté, pourra facilement ignorer les Communes.

J'ai dit que cet organe, très respectable et très influent, du parti conservateur, était sous l'impression que le gouvernement n'avait pas de tête; il établit ensuite comme suit qu'il n'a pas davantage de cervelle:

Les troubles unionistes sont dus beaucoup plus au fait qu'ils n'ont pas de politique qu'à celui d'être sans chef.

L'hon. W. L. Mackenzie King avait parfaitement raison de critiquer le gouvernement sur ce point. Le cabinet d'union, en supposant qu'il soit sans tache et très capable, ne peut pas se maintenir indéfiniment avec sa politique de guerre. Ses partisans aux Communes sont écœurés de l'indécision du gouvernement et de son retard à formuler une politique reconnue. Une administration de guerre est nécessairement autocratique et ne révèle pas les motifs de ses actions.

Plus loin, et afin de montrer l'état chaotique du cabinet, le journal va plus loin et explique pourquoi le Gouvernement n'a aucun prestige devant le peuple. Il dit:

Bien qu'il soit douteux que des candidats unionistes se présentent dans Saint-Jacques de Montréal ou au Témiscamingue, il y en aura qui appuieront la politique fiscale du gouvernement. Au Témiscamingue il y a deux candidats: un libéral et l'autre qui représente à la fois les fermiers et les ouvriers. Une assemble du parti conservateur a été appelée mais sera probablement annulée et un homme d'affaires, très connu et ayant de gros intérêts dans l'endroit, se présentera en qualité de protectionniste indépendant. Les unionistes n'ayant ni organisation, ni programme, il est très difficile de trouver un candidat officiel. Personne n'est autorisé à convoquer une telle assemblée et, d'autre part, il n'y aurait aucun encouragement à être choisi candidat du gouvernement car dans le passé, les ministres n'ont jamais appuyé de tels candidats, soit par leur approbation soit à la tribune.

C'est là une délicieuse ironie. Le Gouvernement n'aura pas de candidat dans ces trois circonscriptions mais il essayera de remporter la voictoire sur sa politique fiscale. Voyons maintenant quelle est cette politique. Est-ce le haut tarif du groupe Cockshutt, dans le parti conservateur, le bas tarif du groupe Calder ou le tarif modéré du type Meighen-Winnipeg? Nous n'en savons rien. Il paraît évident que le Gouvernement n'aura pas de candidats dans ces trois circonscriptions, toutefois, sa politique sera là. Il est important que le peuple sache quelle est cette politique, car il y aura tant de candidats qu'il lui sera très difficile de connaître ceux contre lesquels il devra voter. Je dois informer mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre que Québec ne s'inquiète nullement de la politique actuelle du Gouvernement, les citoyens de cette province ont décidé purement et simplement de voter contre ce prétendu gouvernement d'union. Le gouvernement tory doit expier ses fautes. Le parti tory en 1911 a précipité les fermiers de l'ouest dans le conflit en leur refusant la réciprocité. Le parti tory a exaspéré la province de Québec en 1911 en subventionnant le parti nationaliste et en le reniant ensuite. Le gouvernement tory d'union a soulevé les fermiers d'Ontario en violant sa promesse de ne pas enrôler leurs fils. Voici une déclaration de sir John Willison, un pilier du temple unioniste, sur la situation dans

Ontario. Elle a été publiée dans le "Montreal Star", du 28 octobre. Après avoir expliqué que dans les villes la prohibition a eu beaucoup à faire dans la défaite du gouvernement Hearst, il ajoute:

> Dans la campagne, les fermiers étaient mécontents de la conscription, non pas à cause de la conscription elle-même, mais du fait qu'ils avaient été pressés d'augmenter la production et assurés à la dernière élection fédérale que leurs fils ne seraient pas conscrits pour ne pas diminuer davantage les ouvriers de ferme. Ils en conclurent que les belles promesses étaient facilement mises de côté, et ils saisirent la première occasion de punir un gouvernement qui, bien que non responsable des promesses fédérales ou de leur accomplissement, était généralement sympathique aux unionistes d'Ottawa.

Afin de faire disparaître toute illusion dans l'esprit des honorables sénateurs, je dois répéter que ces fermiers qui étaient mécontents de voir leurs fils enrôlés n'étaient pas de la province de Québec; l'article parle des fermiers de la province d'Ontario. Et, s'il vous plaît, veuillez remarquer ici la différence de traitement dans les deux cas. Pendant que le parti unioniste (le parti conservateur d'Ontario) insultait la province de Québec et la diffamait, il promettait l'immunité aux fils des fermiers d'Ontario. Si vous voulez observer cette différence de traitement, vous comprendrez pourquoi il n'y a aucun Canadien-français dans le cabinet et pourquoi Ontario domine le Gouvernement. Est-il surprenant que le Gouvernement n'ait point d'amis? C'est en vain qu'il cherche à l'Est, au Centre ou à l'Ouest. Il est à moitié en ruines et il est grand temps que ce gouvernement, né dans l'iniquité, et maintenu par duplicité, disparaisse comme un mauvais cauchemar. Il a violé les droits du cens électoral afin de voler le pouvoir. Il peut être tenté de répéter l'opération, mais je le mets au défi d'essayer de pires méthodes, il est condamné irrémédiablement.

L'honorable sénateur qui a proposé l'Adresse (l'honorable M. Proudfoot) parla de la nouvelle condition nationale du Canada—de l'accroissoissement de notre autonomie, résultant du fait d'être devenus membres de la Ligue des Nations. L'année dernière, le Gouvernement se vanta d'avoir, par arrêté ministériel, nommé ses propres représentants à la conférence de la paix. Il prétendit que de ce fait nous avions fait un pas en avant. dans le développement de notre position nationale. J'ai dit alors, que si le présent Gouvernement avait adopté un décret nommant des représentants à la conférence de la paix et avait envoyé ce décret directement au Roi pour son approbation, et que ces représentants eussent été nommés par lui, sans consulter son cabinet impérial, je reconnaîtrais, de ce fait, un avancement considérable dans notre situation nationale, mais j'exprimai la crainte que le cabinet canadien n'ait eu à agir par l'intermédiaire du cabinet britannique, les conseillers immédiats du Roi. Lorsque la correspondance fut produite, je découvris qu'en somme le décret de l'exécutif avait été envoyé au premier ministre, M. Lloyd George, qui avait eu la bonté de le soumettre à Sa Majesté le Roi avec prière de le signer. A mon point de vue, cela ne constitue pas une preuve que notre autonomie a été augmentée. Nous restons ce que nous étions. La constitution britannique est traditionnelle, la nôtre est écrite et nous devons agir sans sortir de ses limites.

J'ai lu l'année dernière une déclaration faite en 1908 par le premier ministre du Canada (alors sir Wilfrid Laurier) à l'occasion d'un cérémonie importante dans la ville de Québec, et à laquelle assistaient le prince de Galles, plus tard Sa Majesté le roi George, et le Gouverneur général du Canada, lord Grey. Pendant que sir Wilfrid Laurier prononçait les paroles que je vais lire, je fus très intéressé de noter les impressions se manifestant sur la physionomie d'un des exécuteurs testamentaires de Cecil Rhodes, feu le comte Grey, dont le rève exalté était d'unir plus étroitement la Grande-Bretagne et les Dominions par la création d'un parlement impérial. Il fut tout consterné d'entendre ces paroles qui, à sa grande surprise, furent applaudies par l'héritier du trône, le roi actuel George V. Voici les paroles de sir Wilfrid:

> A mesure que j'avance en âge, j'apprécie de plus en plus la sagesse de la Constitution britannique sous la sauvegarde de laquelle je suis né, j'ai grandi et j'ai vieilli. Cette constitution a donné aux différentes parties de l'empire leurs gouvernements libres. Nous nous glorifions du fait que le Canada est le pays le plus libre du monde. Nous nous glorifions de ce que, dans ce pays, la liberté fleurit sous toutes ses formes: liberté civile et religieuse. Ceci n'est peut-être pas visible pour ceux qui ne regardent qu'à la surface, et le fait que nous sommes une colonie, ne change nullement la portée de mes paroles. Cette prétendue infériorité que l'on voudrait voir dans l'expression "colonie" n'existe plus. Nous reconnaissons l'autorité de la couronne britannique mais pas d'autre. Nous approchons du jour où notre Parlement canadien demandera des droits égaux à ceux du Parlement britannique et où nos seuls liens seront d'appartenir au même drapeau et à la même couronne.

A entendre mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre, il semblerait que nous avons atteint le point où nous pouvons

prétendre n'être plus une colonie mais une nation-sœur, et que nous exerçons des droits égaux à ceux du parlement impérial. Je persiste à croire cependant que nous sommes ce que nous étions en 1867, car je trouve dans les journaux de la Chambre des communes deux résolutions présentées par le ministre de la Justice et adressées "à Sa très Excellente Majesté le roi" le priant de consentir:

A soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour modifier l'Acte britannique de l'Amérique du Nord, passé en 1867, de la manière suivante ou à l'effet suivant:

Un acte pour modifier l'Acte britannique de l'Amérique du Nord (1867).

Vient ensuite l'amendement lui-même qui consiste en le droit de faire enquête sur l'âge et l'invalidité des juges siégeant à la cour suprême.

L'autre résolution a pour objet une déclaration concernant "tout acte du Parlement du Canada dans les limites de son autorité législative".

Honorables sénateurs, je ne vois rien de changé dans notre position. Nous dépendons toujours du parlement impérial pour l'exercice de tout pouvoir non contenu dans l'Acte britannique de l'Amérique du Nord. Il me semble que le cabinet, imbu de l'idée que le Canada avait atteint une position nationale par le fait d'être entré dans la Ligue des Nations, aurait pu adopter une loi déclarant que le Parlement du Canada, ayant des droits égaux à ceux du parlement britannique "déclarait comme suit" et il aurait pu alors envoyer de bill en Angleterre pour approbation, créant par là un précédent. C'est le temps maintenant plus que jamais, pour ce Parlement canadien et les autres dominions de réclamer des droits égaux à ceux du parlement britannique, reconnaissant pour nous un roi commun mais non une condition subordonnée ou dépendante. Ceci n'a pas été fait et je le regrette, car il me semble qu'avec l'opinion qui a cours actuellement en Angleterre, à savoir que les dominions ne doivent plus être de simples colonies, mais des nations sœurs, nous devrions être capable d'obtenir la reconnaissance de notre égalité et de notre nationalité.

L'honorable RUFUS POPE: Honorables sénateurs, j'ai écouté attentivement mon honorable ami qui vient de reprendre son siège et je pense qu'il est regrettable, comme je l'ai déjà dit, que des membres de cette honorable Chambre ne puissent s'abstenir de participer à un caucus de parti. Je remarque que le parti libéral eut un tel caucus l'autre jour. Quand bien même je ne l'aurais pas appris par les journaux, je l'aurais appris en écoutant les discours de l'honorable Mackenzie King et autres, avant hier et aussi ceux des sénateurs libéraux de cette Chambre. Ces discours étaient tous du même style. J'affirme qu'il serait de beaucoup préférable pour cette Chambre d'être, totalement où à peu près, indépendante de ces affiliations de parti, surtout, si, comme le dit l'honorable membre de Delorimier (l'honorable M. Dandurand), les éléments de l'autre Chambre ne représentent rien. En ce cas nous ne voulons pas leur être associés. En vue de la dignité et de la position indépendante du Sénat du Canada, ses membres ne devraient se mêler ni aux partis politiques ni à leurs disputes.

L'honorable sénateur débuta par le grief que les Canadiens français de la province à laquelle lui et moi appartenons, n'ont pas la représentation qu'ils devraient avoir dans le cabinet. Ensuite il lit un long article en français, que mon éducation imparfaite ne m'a pas permis de comprendre en entier. Quelques instants après, il nous informe que le présent cabinet, et le gouvernement d'union, ou le soi-disant parti unioniste, ne sont pas suffisamment attractifs pour que la province de Québec pense à s'associer avec eux. Si réellement l'honorable sénateur représente sa province, comme il le prétend, et si tels sont encore les sentiments de Québec, je désirerais savoir quel plan mon honorable ami aurait à proposer afin que les Canadiens français de cette province obtiennent cette représentation dans un cabinet qui, dit-il, n'est ni attractif ni digne de cette grande branche de la famille canadienne.

Si je ne me trompe, l'honorable sénateur dit qu'en 1917 les Canadiens français n'étaient pas représentés dans le cabinet; cependant il sait que nous nous sommes présentés devant le peuple avec deux membres de cette classe, deux ministres, l'honorable M. Sévigny et l'honorable M. Blondin. Leur sort fut celui des partis politiques en temps de troubles et de luttes. Je me souviens très bien du parti national sous M. Mercier, dont mon honorable ami était un partisan. Il fut le fondateur du parti national dans la province de Québec, longtemps avant que R. L. Borden fut associé à la vie publique du Canada. Je me souviens fort bien de la lutte ardente dont le résultat fut que pas un seul représentant anglais ne fut élu à la chambre législative de Québec. L'honorable représentant de Delorimier (l'honorable M. Dandurand) reconnaîtra que cette situation ne fut pas due à la mau-

vaise volonté ou au désir de priver qui que ce fut de ses droits et privilèges constitutionnels mais simplement le résultat d'une élection. Et qu'arriva-t-il? Nous fîmes une place pour le colonel Rhodes dans Mégantic afin d'avoir un représentant dans le cabinet provincial; non pas que nous ayions eu confiance en ce cabinet ou que nous approuvions Mercier et son sentiment nationaliste, mais parce que nous pensions que les anglais de cette province devaient avoir au moins un représentant dans le gouvernement. Et le colonel Rhodes demeura dans le gouvernement jusqu'à sa défaite. Il est regrettable que lors de la formation du cabinet d'union, l'offre de représentation égale fut refusée par le regretté sir Wilfrid Laurier et ses associés. Ce fut regrettable pour la province de Québec, et il me semblera toujours que le très honorable et grand canadien manqua une grande occasion d'unir le peuple du Canada quand il refusa de faire le sacrifice personnel nécessaire pour entrer dans le cabinet que l'on formait pour la conduite de la guerre. L'attitude qu'il prit alors créa un certain sentiment dans notre province et naturellement son avis fut suivi.

Honorables messieurs, permettez-moi de vous dire que dans cette Chambre, aussi bien que en dehors, je suis connu pour un libéral-conservateur, et que les idéals et traditions du parti libéral-conservateur me sont aussi sacrés que des idéals et traditions de n'importe quelle autre personne, quelle que soit sa langue; et bien que je considérai de mon devoir de donner au parti unioniste lorsqu'il fut formé et à ce gouvernement d'union, dans l'intérêt et la bonne conduite de la guerre, tout l'appui et toute l'influence en mon pouvoir, je ne pense pas avoir abandonné pour cela un seul de mes principes ou idéals. Honorables messieurs, j'irai plus loin et je dirai que si le gouvernement d'union peut donner satisfaction, s'il peut faire d'aussi grandes choses et avancer sans crainte sans s'occuper de la popularité ou des partis politiques, en temps de paix comme il l'a fait durant la guerre, il peut compter sur mon appui bien que je sois un libéral-conservateur. Comme président de l'association libérale-conservatrice des cantons de l'est, laquelle a ses ramifications dans neuf ou dix comtés, j'appelle prochainement une assemblée des membres de cette association. Nous n'avons pas eu d'assemblées durant la guerre parce que le premier ministre du Canada déclara que les sujets et organisations politiques ne devaient pas entrer en jeu pendant cette période. En 1917, lorsque les lettres de convocation furent envoyées, nous nous réunîmes et décidâmes de ne prendre aucune part dans les élections. Les membres de l'organisation devaient avoir le champ libre. J'ai agi pour le mieux et d'autres de nationalité différente firent de même, et maintenant que l'agitation est passée, que les difficultés ont disparu, je ne vois aucune raison pour ne pas oublier tout malentendu qui ait pu naître alors.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) dit que nous ne prenons pas part à la lutte dans les élections partielles, mais que nous présentons des candidats indépendants qui doivent lutter sur des principes et des idéals et il ne peut comprendre cela. Je ne suis pas surpris que des gens aussi foncièrement libéraux que mon honorable ami ne puissent comprendre. La raison est qu'ils n'ont jamais eu de principes ou d'idéals, n'ont jamais lutté pour cela et n'en connaissent pas le premier mot. Les idéals et principes qu'ils aient jamais publiés à leurs assemblées furent violés et jetés au panier dès que l'occasion se présenta de les mettre en pratique. Mon honorable ami est étonné et surpris et je le plains en le voyant dans sa misérable condition. Mais, messieurs, je n'ai pas la charge du gouvernement. Prendra-t-il ou ne prendra-t-il pas part à la lutte dans ces élections partielles, ce n'est pas à moi de le dire; mais s'il prend part, armés de principes et d'idéals, j'ose dire qu'il remportera quelques victoires.

L'honorable sénateur traita pendant quelques instants de la question des finances. Je ne suis pas un financier, Dieu merci. Je suis aussi très reconnaissant du fait que je ne possède rien qui soit susceptible d'être imposé. Sur les questions de finance, je suis le plus heureux mortel que l'on puisse imaginer.

L'honorable sénateur a parlé de l'impopularité de cette administration, et jusqu'à un certain point je suis porté à être de son avis. Autrefois dans notre pays, lorsqu'il était question de politique, l'on se représentait les candidats, les partis et les idées, d'après leur popularité. L'on parlait d'un "candidat populaire", d'un "parti populaire", d'une "politique populaire";—la seule considération dont on semblait se préoccuper, était d'avoir quelque chose de "populaire". Mon honorable ami se souvient des nuits et des jours qu'il passa à chercher quelque chose de "populaire" à présenter à l'infortuné parti auquel il appartient. Il travailla beaucoup, avec diligence et honnêteté. Ayant trouvé l'homme le plus charmant du monde, sir Wilfrid Laurier, un homme d'une popularité universelle, pour guider leur parti, les libéraux

se lancèrent à toute vapeur dans l'arène et se laissèrent porter sur les ailes de la popularité jusqu'en 1911 alors que toute cette popularité fut jetée au rancart, et ils eurent à travailler dorénavant sur des principes et des idéals plutôt que sur la popularité des individus. Si ce gouvernement a perdu la confiance du peuple du Canada, il est surprenant qu'ils aient pu emprunter $2,000,000,000 d'un peuple libre qui n'avait aucune confiance en lui. Cela semble pour le moins une contradiction.

Dans le présent gouvernement, nous avons de la province de Québec, l'honorable M. Blondin, qui est membre du Sénat. Il est fortement critiqué dans l'autre Chambre et je présume qu'il l'est jusqu'à un certain point dans cette Chambre également. Nous avons l'honorable M. Ballantyne, de la ville de Montréal, et l'honorable M. Doherty, aussi de Montréal. Le seul autre membre du gouvernement élu dans la province de Québec fut M. Ames et il fut envoyé en qualité de représentant bienveillant de ce gouvernement, à Genève ou quelqu'autre endroit agréable afin de pouvoir dire à sa province que nous trouvions des positions pour tous les hommes qu'elle nous envoyait. Je dirai à mon honorable ami (je ne parle pas au nom du Gouvernement mais je le sais) que si trois autres bon gaillards nous sont envoyés, nous trouverons trois portefeuilles pour eux. Il n'y a aucune animosité de ce côté-ci de la Chambre. Toute province qui désire être représentée, doit élire quelqu'un qui appuiera le Gouvernement. Il serait impossible au Gouvernement de s'adresser à l'opposition et de choisir l'honorable sénateur qui vient de nous adresser la parole. En raison de toute l'animosité qu'il semble professer et encourager, il lui serait impossible d'entrer dans l'administration de sir Robert Borden ou d'accepter l'invitation toute libérale que le premier a faite et qui s'adresse à lui comme aux autres en dépit des sentiments dont il est animé. Si les Canadiens français de la province de Québec désirent être représentés dans ce Gouvernement, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne fassent pas exactement ce qui a été fait pour le gouvernement local de cette province. S'ils ne désirent aucune représentation, ainsi que quelques-uns le prétendent—et je vois un honorable sénateur de l'opposition faisant des signes de dénégation, dites-moi, pour l'amour de de Dieu, pourquoi perdre le temps de cette Chambre en agitant cette question? N'essayez pas de soulever la rancune parmi les différents éléments de ce pays; n'essayez pas de tourner le peuple du Canada contre Québec. Ce n'est pas loyal vis-à-vis du Canada ou de Québec, non plus que vis-à-vis l'élément anglais ou de l'élément canadien français.

L'honorable WILLIAM ROCHE: Honorables sénateurs nous avons entendu un discours du trône par Son Excellence le duc de Devonshire, représentant Sa Majesté le roi, et nous avons écouté une réponse proposée par deux hommes de talent remerciant son Excellence de son gracieux discours. J'ajoute l'expression de ma satisfaction à celle de honorables sénateurs qui m'ont précédé, de voir des talents aussi remarquables venir s'ajouter au personnel de cette Chambre. Je regrette seulement que le Gouvernement, quand il a choisi de tels hommes, ne les ait pas placés dans l'autre Chambre où ils auraient eu l'avantage de renforcer et de consolider un gouvernement qui à l'heure actuelle, donne de si nombreuses preuves de décrépitude et de désagrégation.

Permettez-moi d'ajouter quelques remarques si imparfaites soient-elles, aux discours prononcés par les honorables membres qui ont proposé ou appuyé l'adresse. L'honorable sénateur qui proposa l'adresse, exprima dès le début, sa satisfaction de voir la situation du Canada fort améliorée. Il exprima l'opinion que le pays était maintenant dans une position différente de celle qu'il occupait auparavant et qu'un grand et avantageux changement avait eu lieu dans nos relations avec ce que nous appelons la mère patrie; il a presque dit que nous étions une nation distincte. Je ne le crois pas. Je crois plutôt que c'est de l'imagination de la part de mes honorables amis qui se sont figurés des choses qui réellement n'existent pas.

L'honorable sénateur dit qu'en raison des faits héroïques de nos soldats, notre position maintenant était telle que nous n'étions plus responsables vis-à-vis de la mère patrie, mais que nous étions une nation indépendante.

Il appuie cette prétention sur le fait que nous avons signé le traité de paix et le pacte de la Ligue des Nations, comme pouvoir indépendant. Est-ce, oui ou non, le fait exact? Les honorables sénateurs ont demandé des déclarations basées non sur des idéals mais sur des faits. Est-ce un fait que nous sommes aujourd'hui séparés de la mère patrie? Sommes-nous gouvernés par le parlement et le roi de la Grande-Bretagne ou sommes-nous un pouvoir indépendant? D'après moi, nous siégeons ici de par l'Acte britannique de l'Amérique du Nord, issu du parlement de la Grande-Bretagne, auto-

risé par le roi, les lords et les communes. Où est le changement? Quel est l'acte public du parlement britannique qui nous donne une nouvelle position? Quelqu'un peut-il me le dire? Lorsqu'une grande puissance renonce à une colonie ou possession, il le fait par un acte de la législature ou un décret de son souverain. Lorsque les treize Etats se séparèrent de la Grande-Bretagne, le roi et tous les héritiers de la monarchie, apposèrent leurs noms au document de renonciation. Est-ce là ce qui fut fait dans notre cas? Ne sommes-nous pas exactement au même point qu'auparavant?

L'honorable M. DOMVILLE: Non, nous sommes en dettes.

L'honorable M. ROCHE: Le Gouverneur général est venu l'autre jour et aujourd'hui nous répondons à son discours. N'est-ce pas folie de parler de changement ou d'amélioration de notre position? Je suis sujet britannique et j'espère l'être toujours. Je ne suis que l'écho de sir John Macdonald lorsqu'il disait, "Je suis sujet britannique et sujet britannique j'espère mourir".

Les faits héroïques de nos soldats sont très louables; ils ont acquis une renommée universelle. La gloire et la réputation du Canada comme pays guerrier, se sont bien maintenus.

Le Canada a-t-il jamais été une colonie? Nous disons que nous sommes sortis de l'état de colonie et que notre pays est gouverné par une manarchie indépendante ou tout ce que vous voudrez. La province de la Nouvelle-Ecosse était une colonie, et le Nouveau-Brunswick, cette partie dégénérée qui fut jadis rattachée à la Nouvelle-Ecosse, faisait partie de cette colonie. Je ne pense pas que le Canada ait jamais été une colonie de la Grande-Bretagne. Les provinces canadiennes, comme unité, ne furent jamais une colonie. Elles étaient peuplées en grande partie, d'émigrants des colonies révoltées d'Amérique et en grande partie occupées par des canadiens anglais et français qui y restèrent. Une grande partie du territoire fut enlevé aux Français ou volé aux Indiens. Les différentes provinces réunies par l'Acte britannique de l'Amérique du Nord prirent le nom de Dominion du Canada. Ce Canada est-il actuellement une puissance de la couronne anglaise oui ou non? Les honorables sénateurs qui prétendent que nous avons acquis une situation nouvelle, devraient bien nous montrer l'acte qui nous l'octroie.

Un autre exploit dont l'honorable sénateur semble faire grand cas est que les faits d'arme de nos soldats nous ont acquis d'immenses possessions. Où sont-elles? Nous avons dépensé $2,000,000,000; nous avons donné les services de 500,000 hommes et ce qui est de beaucoup plus précieux, sacrifié la vie de 60,000 soldats. Qu'avons-nous eu en retour? La Grande-Bretagne a eu des vaisseaux et des colonies, et les autres pouvoirs ont saisi ce qu'ils ont pu attraper. Qu'est-ce que le Canada a obtenu comme résultat des exploits de ses héros? Rien, absolument rien. Nous avons une dette de $2,000,000,000 et le triste spectacle de nos tombes en France et en Belgique. L'honorable sénateur se glorifie de l'obtention de la paix. Voilà une fameuse acquisition. Nous admettons tous que la cessation des hostilités avec tous ses sacrifices et ses troubles est un grand accomplissement. J'ai entendu hier le chef du gouvernement demander, d'un ton mélancolique qui tranchait singulièrement avec l'optimisme qu'il déploya plus tard, où l'on pouvait actuellement, découvrir la paix dans le monde et disant que toutes les nations étaient bouleversées et dans un état de malaise indescriptible. Où voyez-vous l'état de paix? Est-ce en Chine, au Japon, en Sibérie? Est-ce en Afghanistan, dans le Turkestan, dans l'Inde? La trouvez-vous dans les Balkans, dans le Caucase ou la Russie? La trouvez-vous dans l'Adriatique. La paix est-elle en Autriche ou en Hongrie? La voyez-vous en Allemagne? La voyez-vous en Angleterre. La paix existe-t-elle en Irlande?

L'honorable M. BENNETT: Jamais.

L'honorable M. ROCHE: Très bien; alors nous pouvons mettre de côté cette grande question de la paix, pour la simple raison que toutes les nations, particulièrement celles qui font parties de la Ligue des Nations, sont en train de s'armer secrètement et de se préparer à un autre conflit (et le conflit existe déjà dans tous ces pays).

M. Lloyd George annonçait hier que c'était une erreur que d'humilier l'Allemagne. Il y a deux ou trois ans, la Russie était notre alliée; plus tard elle fut notre ennemie et nous eûmes à lutter contre elle. Il y a deux ou trois sessions de cela, je fis une remarque dans ce sens et je fus tourné en dérision ici, dans cette Chambre. Et bien où en sommes-nous aujourd'hui? Les hommes d'Etat d'Angleterre reconnaissent que la Russie va se réhabiliter et qu'elle sera notre plus grande ennemie à l'avenir; ils préparent à cet effet une forte armée capable de lutter contre cette invasion.

Voilà ce que nous avons acquis: notre situation politique, et en dernier ressort, lorsque tout le reste ne fut plus à nos

yeux qu'illusion et espoir éphémère, la paix. Je quitte ce sujet. Lorsque les honorables senateurs réfléchiront sur ces questions, ils en viendront à la conclusion que nous avons souffert d'hallucination et que tout ce que nous avons acquis est perdu dans les nuages et est d'un résultat très douteux; qu'il nous faudra toute notre énergie et beaucoup d'économie, toute notre coopération et tout notre patriotisme pour refaire la société, recouvrer ce que nous avons perdu et revenir à un état normal.

Mon honorable ami qui a proposé l'Adresse, a parlé des efforts de nos soldats et a dit que nous devions attendre d'eux le rétablissement et le développement de notre pays. J'espère que les soldats qui ont été placés sur les terres du gouvernement seront capables de vivre et de rembourser au moins une partie des avances qui leur ont été faites.

Mais pour le temps actuel, et pour procurer des ressources qui sortiront le Canada du besoin et des dettes, il nous faut rétablir l'ordre dans l'industrie et les métiers; il nous faut employer le labeur et le capital avec avantage et par-dessus tout nous devons nous occuper à réduire les prix avant que notre commerce puisse prendre de l'expansion à l'étranger. Il est inutile de parler d'expansion de notre commerce tant que nous ne produirons pas, pour envoyer aux pays qui demandent notre marchandise, des articles de qualité égale à celle des produits des autres pays et à un prix égal ou inférieur au leur. Le Canada est actuellement, je crois, le pays où les prix sont les plus élevés. Nos articles ont gardé la haute marque à cause des efforts des producteurs et de l'intervention arbitraire du gouvernement.

Passons maintenant aux importations. L'honorable sénateur qui a proposé l'Adresse (l'honorable M. Proudfoot) félicite la Chambre et lui-même de ce que les importations étaient moindres en certains cas que les exportations. Quel en est le secret? Le Gouvernement ne nous donne pas les quantités exportées ou importées. Ils s'en sont prudemment abstenus bien que l'information ait été requise par la Chambre plusieurs fois. Pourquoi ne la donne-t-il pas? Les prix des exportations et importations sont quatre fois ce qu'ils étaient auparavant, et le chiffre du commerce paraît énorme parce qu'il a été grossi par le prix élevé des articles. Jusqu'à ce que les articles que nous produisons soient mis sur le marché à des prix plus bas, nous ne pouvons légitimement espérer l'expansion de notre commerce. Les

pays qui achèteront nos produits sont ceux qui ont été dévastés et sont dépourvus d'argent. Ils achèteront sur les marchés les plus avantageux et de ceux qui seront disposés à leur faire un crédit presque illimité.

Nous avons donné du crédit et nous avons établi du commerce par un moyen artificiel, mais cela ne peut durer. C'est par la production d'articles de valeur intrinsèque et à des prix modérés ou de concurrence que nous parviendrons à étendre notre commerce dans le monde. Je dis que des rapports de ce genre, quels que soient le soin et l'habileté qu'on y a apportés, sont entièrement illusoires et qu'ils ne donnent pas une idée juste des opérations du pays. Ils doivent être analysés, si toutefois la chose est possible, et ils doivent montrer quels sont les articles exportés et ceux qui sont importés et comment les articles que nous produisons peuvent être échangés pour ceux que nous importons. C'est seulement sur cette juste base que l'on peut se faire une idée exacte de notre commerce.

L'honorable chef du Gouvernement dans cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) se félicita de ce que d'énormes emprunts avaient été tirés du peuple canadien et il avança cela comme une preuve de la popularité du Gouvernement et de la confiance que le peuple avait en lui. Je ne parlerai pas des moyens par lesquels ces emprunts furent acquis. Le dernier fut de $700,000,000. Le ministre pensa que c'était une cause de jubilation de constater que tant d'argent avait pu être obtenu du public. Je pense au contraire que c'est un sujet de regret que dans cet emprunt et les précédents, la somme de $2,000,000,000 ait été extraite du capital canadien, car elle fut en grande partie tirée du capital industriel du pays et dépensée en fumée; dépensée pour les services de guerre. Le pouvoir financier du pays a été diminué de $2,000,000,000 que le Gouvernement a pris sur le peuple. Et quelle est la situation actuelle? Les inquisiteurs sont partout. Un sur dix des hommes que vous rencontrez est un percepteur de taxe et un cadastre est établi, chaque jour et non plus à la fin de l'année. Les émissaires du Gouvernement sont partout, guettant l'occasion d'asseoir un peu plus d'impôts. La marotte va être: impôts et plus d'impôts. Je recommanderais à l'honorable chef du gouvernement, (l'honorable sir James Lougheed)—je sais qu'il m'entendra bien qu'il soit absent—que le Gouvernement établisse dans ce pays un fonds d'amortissement, autrement, sous peu, avec la prodigalité de dépenses qui a lieu, notre pays ne

sera pas capable de payer l'intérêt et sera tellement enterré dans les dettes, que notre monnaie tombera bien au-dessous du taux actuel. Les financiers du monde savent quelles sont les ressources d'un pays, quelles sont ses dettes, et la valeur de l'argent tombe en proportion du montant des obligations et des aptitudes à payer sur les ressources, l'intérêt et le capital en souffrance.

Nous nous souvenons qu'aux Etats-Unis, après la guerre, et en dépit des ressources que nous leur connaissons: leur immense territoire, leurs ressources matérielles de toutes sortes et leur peuple énergique, la valeur de leur monnaie était de $150 à $200 de papier pour $100 en or. Ils commencèrent à économiser, ils établirent un fonds d'amortissement, ils liquidèrent leur dette, et en très peu de temps, la monnaie des Etats-Unis regagna le pair en or. C'est là le moyen d'agir que doit adopter un gouvernement; il ne doit pas dépenser sans frein, prodiguant l'argent ici et là, mais il doit commencer de suite à abolir toute dépense excessive et à établir des règles sévères en ce qui concerne l'offre et la demande, dans la production et les dépenses et ce, jusqu'à ce que le Canada se soit relevé et soit redevenu un pouvoir commercial et financier indépendant.

Je désire dire un mot au sujet de cet édifice. L'on en a fait de grands éloges, que je ne saurais approuver. Je me souviens du vieux palais. Je suis venu ici en juin 1867; ses colonnes de granit écossais s'élevaient dans un champ de verdure et en bas, reliant les clôtures, se trouvait un mur de pierres à surface rugueuse. Cet édifice pittoresque avec sa jolie couleur et son ensemble, ressemblait à un palais oriental. La variété dans les pierres, l'ornement et les fenêtres, et tout le reste en faisait un très joli édifice. Celui-ci, naturellement, est très commode. Il y a beaucoup de bureaux et beaucoup de couloirs. Il y a un labyrinthe d'entrées et de sorties. J'espère qu'aucun des sénateurs ne s'y perdra. Le prix de l'édifice égale, je crois, le coût de celui d'Albany dans l'Etat de New-York. Je ne sais pas combien il coûtera lorsqu'il sera complété, mais j'espère que le montant sera en rapport avec l'utilité de l'édifice et que la structure sera un ornement et l'orgueil du Canada. Il fut commencé dans des temps très durs, et j'espère que l'on fera tous les efforts possibles pour éviter qu'il ne soit une dépense immense et extraordinaire et hors de toute proportion avec son utilité comme palais législatif.

En ce qui concerne le bill du cens électoral, je veux faire cette remarque brève que tout bill, quel qu'il soit, sera certainement meilleur que l'inique Loi des élections en temps de guerre; loi qui fut odieuse à la grande majorité du public. Ce fut un objet d'aversion et un sérieux abus qui ne fut tolérable qu'à cause des circonstances causées par la guerre alors que presque tout était justifié. J'espère que la nouvelle loi du cens électoral sera juste et la même pour toutes les parties du pays; qu'elle introduira au Parlement des hommes représentant toutes les classes de la société, et par dessus tout, qui représenteront les idéals élevés du peuple en cherchant l'avancement, la renommée et l'honneur de notre pays; que ce sera une mesure qui réfléchira les sentiments avancés, les motifs patriotiques et l'esprit de coopération de chaque province du Dominion.

Je pourrais continuer et parler d'autres sujets qui furent aussi mentionnés par mes savants amis qui ont proposé et appuyé l'adresse, mais je ne veux pas abuser plus longtemps de la patience de cette Chambre. Permettez-moi cependant d'ajouter mon humble tribut à l'attestation qui a été faite de l'immense importance de la visite du Prince de Galles au Canada. Par ses manières naturelles, sa bonhomie et ses dispositions à se familiariser avec des plus humbles, il a gagné tous les cœurs de ceux avec qui il est venu en contact. La dignité calme de ses manières dénote le haut rang qu'il occupe, et ses manières affables et la cordiale réception qu'il fit à tous ceux qui vinrent à lui révèlent la bonté de sa nature. Je me réjouis avec tous et si le Canada doit devenir une nation indépendante, d'après les rêves de mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre, j'espère que le successeur du duc de Devonshire, (qui dit-on, doit nous quitter), sera Son Altesse Royale le Prince de Galles.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables sénateurs, je n'avais pas l'intention de vous adresser la parole car "si la parole est d'argent, le silence est d'or", mais lorsque vous y êtes poussé par les pointes malicieuses que vous recevez ici et là, il est tout naturel que vous fassiez au moins quelques remarques que les autres pourront lire. Il y a de bons hommes un peu partout, cependant les provinces du bas Canada ne sont pas représentées dans le cabinet. La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard n'ont pas de représentants. Où est la sécurité du gouvernement d'union s'il ne peut s'assurer des représentants dans quelques-unes de ces provinces? Le gouvernement doit les avoir considérés comme inutiles, ou bien il ne veut pas les avoir,

ou bien encore il craint d'engager la lutte dans ces circonscriptions. Il est de peu d'importance pour nous de spéculer sur ce que le pays pense de cela, mais je vous dis que s'il y avait une élection demain (non que je le désire) l'opposition balayerait tout le pays. C'est mon opinion, et c'est celle d'hommes qui siègent dans cette Chambre.

L'on a parlé de la dette du Canada. La question est celle-ci: Comment allons-nous la payer? Comme le disait un président de banque: à moins que vous n'ayiez de l'argent de déposé à votre compte à une banque, il est bien difficile que vous puissiez en retirer. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) que notre monnaie ne peut reprendre sa valeur normale que par l'économie et le progrès dans le développement du pays.. Voyez l'intermédiaire aujourd'hui. Le charbon se vend $20 la tonne et si c'était le temps et le lieu je pourrais vous dire quelques petites choses sur ce sujet. Et de plus ce prix de $20 est pour la tonne de 2,000 livres. Pensez à celui qui a une femme et des enfants et qui est dans le besoin. Si vous lui parlez de la beauté de notre palais législatif ou de la grandeur de nos chefs, il vous dira: "bêtises et fadaises que tout cela!"

Je ne vous parlerai pas de notre participation à la guerre bien que j'aie mes idées personnelles à ce sujet. Quoi qu'il en soit notre situation actuelle est telle qu'il est du devoir de tous ceux qui désirent servir leur pays, de faire tout en leur pouvoir pour le sortir de ce décourageant bourbier.

Le Canada entre dans une nouvelle carrière. Quelques honorables sénateurs ont parlé de notre autonomie. En vérité je ne sais pas ce que cela signifie. Nous sommes dans une position malheureuse à cause de l'absence de notre premier ministre. S'il était ici, il pourrait peut-être nous renseigner sur cette question, il pourrait nous dire quelque chose que nous ne savons pas. Malheureusement il est en mauvaise santé comme moi. Cependant je suis ici, remplissant mon devoir, ne m'occupant pas si mon vote sera libéral ou conservateur car mon unique motto est "Le Canada". Je ne me laisserai pas emporter par un enthousiasme pour ceci ou cela. Nous entrons dans une nouvelle ère. L'Irlande a deux parlements; l'Ecosse cherche maintenant à en avoir un; l'Eglise anglicane n'est plus la religion d'état dans le pays de Galles. Quelle est la raison de tout ceci? C'est que le peuple veut se gouverner lui-même et ne pas être sous la domination de personne. Au Canana nous n'avons pas de démocratie mais il y a beaucoup d'extravagance. L'argent y est dépensé largement et librement parce que ce n'est que du papier. L'on dit que les riches doivent être récompensés. La politique est un jeu et le sera toujours. Cependant il existe un idéal plus élevé. Le monde est mécontent. Le peuple est instruit par la presse qui est le plus grand des missionnaires que nous ayions aujourd'hui. Par la presse le peuple peut recevoir une éducation convenable. Dans le "London Illustrated News" par exemple, vous pouvez vous instruire sur l'Afrique centrale, ses manières et ses coutumes. Il y a vingt ou trente ans, nous entendions parler de la Montagne de la Lune, ayant, je crois, une élévation de 6,000 pieds. Il y a là 28,000,000 d'habitants et ils peuvent cultiver et récolter de tout; depuis les fraises jusqu'au coton, et il y a maintenant un chemin de fer allant jusqu'au Caire. Comment voulez-vous que vos prix élevés rivalisent avec le prix du blé qui va coûter 5 cents le boisseau? Comment votre marchandise peut-elle faire concurrence au coton qui ne coûte presque rien? Vous ne devez pas oublier que "John Bull' est très habile. Ainsi, par exemple, il nous a donné le Grand-Tronc.

Ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami, notre dette est de deux billions de piastres comme résultat de la guerre et le coût de la vie est plus élevé que jamais. Les prix doivent baisser ou il y aura une révolution dans ce pays. Si vous écrasez le pauvre et qu'il voie John Brown devenir "Lord Brown" ou quelque chose de semblable, il dira que vous n'avez eu aucune considération pour lui ou sa famille. C'est là l'opinion qui circule dans toutes les classes de la société.

L'on pourrait se demander, "Où en sommes-nous avec la Confédération?" Notre idéal était que sous la Confédération tout irait bien. Nous ne pouvions prévoir ce qui est arrivé. Terre-Neuve a eu la sagesse de se tenir à l'écart. Nous remplissons le rôle de bûcherons et de porteurs d'eau. Le temps est arrivé pour les ouvriers et les fermiers d'avoir leur tour. C'est ce qui arrive dans le monde entier. Le salut du monde est dans l'éducation du peuple afin qu'il puisse décider ce qui est bien et ce qui est mal.

Ensuite il y a l'Eglise. J'ai été élevé dans l'Eglise anglicane. Je ne m'en occupe pas beaucoup. L'Eglise anglicane dans le pays de Galles est désorganisée. Pensez-vous que les Baptistes, les Presbytériens,

les Méthodistes seront satisfaits de voir l'Eglise anglicane représentée à la Chambre des lords par douze ou quinze pairs?

L'on a dit que le Gouvernement actuel n'était pas compétent pour remplir sa charge. Il y a des hommes compétents dans le pays et si un nouveau parti doit être formé, qu'il le soit de manière à se débarrasser de tous les inutiles. Les principes qui rapprocheront les différentes classes du peuple pour la rédemption du Canada, doivent être des principes avancés. Je n'ai jamais rien reçu d'aucun gouvernement, je n'ai jamais rien demandé et je ne demanderai rien encore aujourd'hui. Une fois, j'amenai mon jeune petit-fils ici (il fut plus tard tué à la guerre, le pauvre enfant) et je lui dis: "Que pense-tu de tout cela"? "Eh bien, grand'père," me dit-il, "c'est un beau spectacle". Oui, c'est un beau spectacle, mais il doit y avoir quelque chose de substantiel derrière cela. Actuellement, nous avons à soutenir le club de la Croix Rouge, le club du Triangle Rouge, l'Union des femmes et les Messagers Chrétiens, maintenant, à St. John, nous avons le club des Millionnaires. L'on entend dire que Madame Tom Bubble a donné une réception au club des Millionnaires.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. DOMVILLE: Vous riez. Mais est-il juste que certaines gens soient libres de se créer de telles positions? Vous avez à compter sur le peuple. Tout homme intelligent peut voir sur le mur le "Mané, Thécel, Pharès" et se gouverner en conséquence. Il nous faut entrer dans le temple des pharisiens et en chasser les voleurs. J'irai plus loin. Je dirai que personne au Canada ne devrait posséder de fortune en argent sonnant de plus de un million. Si un homme ne peut vivre avec un revenu de $60,000 par année, à quoi est-il bon? Il faut se réveiller et envisager l'avenir. Il faut s'unir et ne pas s'occuper du passé.

L'on a parlé de la province de Québec. Les jésuites sont venus sur ce continent et ont ouvert ce pays. Nous pouvons lire ce qu'ils ont fait et ce qu'ils ont soufferts. Laissez-moi vous dire, honorables sénateurs, que si Québec se tient coi, il aura la balance du pouvoir entre les mains. Le peuple de cette province est uni et fort et espérons qu'il exercera toujours cette influence pour les meilleurs intérêts du pays. Je me souviens d'une fois où le défunt roi passait par Kingston. Il y avait des arches orangistes de tous côtés; il refusa de passer dessous. Il ne voulait pas reconnaître la hiérarchie orangiste. Si nous sommes les descendants du peuple anglais, si nous avons l'idée exacte de ce qu'étaient nos ancêtres, et de ce que sont aujourd'hui nos meilleures classes, nous pouvons comprendre notre devoir et le suivre.

Il y a assez de bons hommes au Canada, en dehors de la politique, pour mener à bien les affaires du pays, mais ils ne peuvent arriver à cette Chambre ou à l'autre. Il nous faut faire disparaître l'ombre qui obscurcit le Canada. Je ne veux pas voir une élection. Je ne m'occupe nullement d'un parti ou d'un autre. Le Gouvernement n'abandonnera pas la place à cette session, ses partisans vont s'unir pour la défense . . . . et l'indemnité. Naturellement les membres du Sénat n'ont pas à se présenter devant le peuple, comme le sait mon honorable ami. S'ils avaient à subir une élection, beaucoup d'entre eux ne reviendraient jamais dans cette Chambre. Le peuple élira des hommes qui ont la confiance du public sans égard à leur parti politique. Le temps est arrivé où la classe ouvrière doit être mise à même de vivre aussi bon marché que possible, la classe moyenne de vivre confortablement et où ceux qui possèdent les richesses du pays doivent contribuer davantage au bien-être public.

Sur motion de l'honorable M. Schaffner, le débat est ajourné.

La séance est ajournée à trois heures de l'après-midi, demain.

SÉNAT.

Jeudi, 4 mars 1920.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après midi.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Prières et affaires de routine.

FEU LE LIEUTENANT-COLONEL BAKER, M.P.

MONUMENT COMMEMORATIF.

L'honorable GEORGE G. FOSTER propose:

Qu'un comité spécial composé des honorables sénateurs Bradbury, Casgrain, Pope et l'auteur de la motion soit nommé pour discuter et agir de concert avec un comité semblable de la Chambre des communes, sur la forme du monument commémoratif que l'on fera ériger dans le palais législatif à la mémoire de feu le lieu-

tenant-colonel Baker, M.P., pour Brome, tombé au champ d'honneur.

Il dit: Honorables sénateurs, en présentant cette motion pour la nomination de ce comité, je dois expliquer aux honorables membres de cette Chambre que je ne propose là que le renouvellement de la nomination du comité qui s'est déjà occupé de ladite question pendant les deux dernières sessions. Le comité a tenu plusieurs séances. Il a étudié avec soin les différentes parties de l'édifice afin de définir l'endroit le plus avantageux pour l'emplacement du monument et finalement il a décidé de le placer sur le côté droit de l'entrée de la Chambre des communes. Nous demandons le rétablissement de ce comité afin qu'il s'entende avec un comité du même genre, nommé par la Chambre des communes. Nous sommes actuellement en pourparlers avec M. Tait Mackenzie, un canadien habitant les Etats-Unis, qui va coopérer avec nous à l'érection de ce monument.

La motion est adoptée.

RESTAURANT DU PARLEMENT.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose.

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes l'informant que Son Honneur le Président et messieurs les honorables Blain, Thompson et Watson ont été nommés membres d'un comité qui aidera Son Honneur le Président dans l'administration du restaurant du Parlement en ce qui concerne les intérêts du Sénat et agira en son nom comme membres du comité mixte des deux Chambres.

Il dit: Puis-je ajouter comme explication de cette motion que, dans l'intention du comité spécial, le comité susnommé ne devait agir que temporairement en attendant que le restaurant fut organisé à la place qu'il doit occuper. J'ai l'intention, lorsque nous aurons discuté l'adresse, de proposer qu'un comité mixte des deux Chambres soit nommé pour s'occuper de la question du nouveau restaurant lorsqu'il sera complètement installé. Il est très probable qu'une fois achevé ce restaurant sera, sous le rapport de l'ameublement et de l'édifice, l'égal de tout autre du même genre sur ce continent et toute notre attention doit être dirigée pour que son installation et son administration soient aussi parfaites que celles des meilleurs restaurants, hôtels ou clubs de l'Amérique. Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi.

L'honorable M. DOMVILLE: Et la buvette? En aurez-vous une?

L'hon. M. FOSTER.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Donc, lorsque nous aurons terminé la discussion de l'adresse en réponse au discours du Trône, je soumettrai à la Chambre une motion suggérant que, indépendamment du comité nommé aujourd'hui pour s'occuper du restaurant pour le temps présent, un comité mixte soit nommé pour s'occuper entièrement du sujet. Je ne doute pas que les membres des deux Chambres insistent pour que l'administration de ce restaurant soit telle qu'il soit un honneur pour le Canada et pour qu'il ajoute au confort des membres du Parlement.

La motion est approuvée.

POUR L'USAGE DES SENATEURS DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Ordres du jour:

L'honorable M. POPE: Honorables messieurs je me lève sur une question de privilège. Je fus très surpris, hier après-midi en entrant dans les couloirs de la Chambre des communes de m'entendre dire par le portier que suivant les règlements établis par le président de cette Chambre l'entrée m'en était interdite. L'on m'informa que les sénateurs n'avaient pas accès à cette entrée. Je veux parler de l'espace en avant de la Chambre des communes conduisant au couloir de gauche derrière les sièges du gouvernement à la Chambre. Je ne sais pas quelle interprétation étroite l'on peut attribuer à l'article pourtant si clair de notre constitution, qui proclame que le Parlement se compose de deux Chambres, savoir: la Chambre des communes et le Sénat. Il me semble qu'une interprétation libérale et raisonnable donnée à cet article de l'Acte britannique de l'Amérique du Nord donnerait aux sénateurs, aussi bien qu'aux membres de la Chambre des communes, libre accès à tous les couloirs dans toutes les parties du palais. Je mentionne le fait parce que je crois que l'ordre de Son Honneur, le président de la Chambre des communes, implique une interprétation trop étroite et qui ne devrait pas être maintenue. Personnellement, et comme vous le savez, monsieur le président et honorables sénateurs, ma connaissance des statuts et règlements n'est pas ce qu'elle devrait être après des nombreuses années passées à flâner au pied du Trône. C'est ma faute naturellement, mais je crois qu'il serait bon que cette Chambre prît quelque mesure afin que la situation désagréable et gênante dans laquelle je me suis trouvé hier ne se renouvelle pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je suggérer, honorables messieurs, l'importance d'une entente complète entre les deux Chambres en ce qui concerne les privilèges que devrait avoir tout membre du Parlement quant à l'usage des couloirs de l'une ou l'autre Chambre. Je ne suis pas au courant de la portée de l'ordre promulgué par la Chambre des communes. Il se peut que le couloir en arrière du trône et celui qui conduit à l'entrée de la Chambre des communes, en raison du grillage, soient considérés comme faisant partie de la Chambre elle-même. Je ne sais si cela est exact ou non, mais si oui, il me semble que c'est là déroger étrangement et radicalement aux privilèges qu'avaient en particulier les membres de cette Chambre au temps de l'ancien palais.

Il n'y a aucune raison pour rendre le règlement plus sévère qu'autrefois touchant la visite d'un sénateur aux couloirs de la Chambre des communes. Il est grandement à désirer que de bonnes relations existent entre les deux Chambres, parce que, quels que soient les règlements édictés par la Chambre des communes, si ces règlements mettent des entraves aux libertés des sénateurs, il est très probable que des règlements analogues seront adoptés par cette Chambre pour aussi restreindre la liberté des membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. POIRIER: Der tag.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne veux pas le moins du monde suggérer des représailles mais il est fortement à désirer que nous ayons au moins l'uniformité.

L'honorable M. DOMVILLE: Réciprocité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je donc suggérer que Son Honneur le président du Sénat prenne la chose en considération, de concert avec Son Honneur le président de la Chambre des communes, afin que l'on se comprenne et que les deux Chambres aient des privilèges réciproques.

L'honorable FREDERICK NICHOLLS: Honorables messieurs, pendant que cette question est discutée, je désirerais attirer l'attention de la Chambre sur le fait que la galerie des sénateurs à la Chambre des communes ne peut contenir que vingt sièges. En temps ordinaire, ce nombre peut être suffisant, mais lorsqu'il y a un débat important, beaucoup de sénateurs qui portent un grand intérêt à la législation discutée et qui sont désireux d'apprendre de bonne source l'opinion des députés, seraient dans l'impossibilité d'avoir place dans la galerie qui leur est réservée pour qu'ils puissent entendre les débats au lieu d'en lire le compte rendu le lendemain dans le Hansard. Il me semble que vingt sièges dans la galerie réservée au Sénat sont absolument insuffisants. Je proposerai au chef du gouvernement que Son Honneur le président soit prié de prendre la chose en considération.

M. le PRESIDENT: Honorables messieurs, je suis heureux que mon attention ait été attirée sur la plainte de l'honorable membre de Bedford (l'honorable M. Pope) comme aussi j'ai été heureux d'entendre les suggestions faites par l'honorable chef du gouvernement dans cette Chambre. J'appellerai l'attention du président de la Chambre des communes sur ces questions et je tâcherai d'en arriver à une entente. Je lui signalerai en même temps que le nombre des sièges dans la galerie réservée aux membres de cette Chambre est insuffisant.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL.

ADRESSE EN REPONSE.

Le Sénat continua la séance du mercredi 3 mars sur la considération de la motion pour une adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la session.

L'honorable F. L. SCHAFFNER: Honorables messieurs, en demandant votre indulgence pour quelques minutes cet après-midi, permettez-moi de vous dire que j'ai décidé de faire quelques remarques parce qu'il me semble que c'est la seule occasion qu'ont les membres de cette Chambre d'adresser la parole sur quelque sujet.

Dans l'autre Chambre nous avions au moins deux occasions, et quelquefois trois, de pouvoir prononcer un discours.

Ma première intention était de limiter mes remarques presque exclusivement à deux questions: la première devait être la question agricole et l'entrée des fermiers dans l'arène politique, et la seconde, que j'avais la présomption d'essayer de discuter, était le voyage administratif de cette honorable assemblée. Mais après avoir écouté, hier, mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), j'ai décidé qu'il serait nécessaire de faire quelques autres remarques avant que d'entrer dans la discussion du sujet pour lequel je m'étais préparé.

Il semble qu'il y ait eu, depuis le commencement de cette session, un parti pris de maltraiter (je crois que le terme n'est

pas abusif), le gouvernement d'union. Depuis que je fais partie de cette Chambre, j'ai appris à connaître l'habileté de l'honorable sénateur qui a parlé hier. J'ai une haute opinion de ses qualités intellectuelles et je l'ai toujours considéré comme un homme aimable. J'en suis donc arrivé à la conclusion qu'hier mon honorable ami n'était pas dans son état normal. L'homme est trop grand dans mon jugement pour s'abaisser aux critiques qu'il a faites hier et comme docteur j'ai diagnostiqué son mal. Je regrette que l'honorable sénateur ne soit pas ici. Il souffrait d'un dérangement de bile et d'une maladie du foie. Toutefois, je prédis qu'il se rétablira rapidement et je n'ai aucun doute que mon honorable ami est aujourd'hui revenu à son état normal tant au point de vue physique qu'au point de vue mental.

J'ai dit qu'il semblait y avoir un parti pris de maltraiter le gouvernement d'union et de critiquer d'une manière hostile le travail qu'il a fait et de critiquer particulièrement son chef, sir Robert Borden. Je ne suis pas chargé de défendre sir Robert Borden, et il n'a pas besoin de moi pour le défendre, j'espère donc que mes remarques seront considérées comme venant de moi-même. J'ai suivi avec soin le travail de sir Robert Borden et j'ai étudié minutieusement ses actes publics depuis le début de la guerre, et je ne vois pas qu'il ait commis d'erreur dans la conduite de la guerre. D'après le genre de critique que j'ai entendue dans l'autre Chambre et celle faite en cette Chambre hier, il me semble que les membres de l'opposition à la Chambre des communes et les membres de l'opposition (si l'on peut employer ce terme) dans cette Chambre, semblent oublier que nous avons soutenu la guerre pendant quatre ou cinq ans. Ils parlent de notre immense dette et de nos ministres qui sont absents du parlement et actuellement en Europe, mais je rappellerai à ces honorables messieurs qu'il y a eu une guerre, une guerre très rude et que si notre dette a augmenté, et s'il y a du malaise en ce pays aujourd'hui, tout cela est dû en grande partie aux événements qui ont eu lieu dans le monde entier et plus particulièrement dans les pays d'Europe directement engagés dans la guerre depuis quatre ou cinq ans. Le malaise qui, sans aucun doute, existe, n'est pas limité au Canada. Je ne crois pas me tromper en disant que le malaise est général par tout le monde; mais je bornerai mes remarques à ce qui concerne notre pays. Il y a malaise parmi les soldats. Comment en serait-il autrement, honorables messieurs? Cinq cent mille jeunes gens de ce pays traversèrent les mers pour nous conserver notre liberté—de fait, je puis dire, pour nous conserver nous-mêmes. Il y a dans cette Chambre des hommes qui ont souffert la perte de leurs fils. Si nous réfléchissons un instant aux épreuves auxquelles nos soldats ont été soumis durant la guerre, non seulement dans les tranchées mais ailleurs, est-il surprenant qu'il y ait actuellement malaise parmi les soldats? A mon avis, il ne pouvait en être autrement; ce qui m'étonne, ce n'est pas le malaise qui existe, mais le fait qu'il n'y en a pas encore beaucoup plus. Et quelle est la position de ceux qui sont restés au pays? L'on peut dire en toute vérité qu'il n'y a peut être pas un hameau dans tout ce grand pays du Canada qui n'ait eu à souffrir des conditions résultant de la guerre. Ceux qui n'avaient pas de mari ou de fils sur les champs de bataille avaient certainement des amis dont les parents étaient partis pour la guerre. Dans ma propre ville nous avons eu des cas bien tristes. Je citerai, entre autre, celui d'une mère qui envoya ses trois fils à la guerre et eut la douleur d'apprendre que tous trois reposaient de leur dernier sommeil dans la terre de Flandre. Je dis ceci dans le but de vous montrer que si non seulement les soldats rapatriés, mais encore beaucoup d'autres gens, sont affectés par la guerre, nous ne devrions pas nous attendre à ce que les conditions actuelles soient normales. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) nous a dit hier que Québec voterait contre le gouvernement d'union. C'était sûrement une nouvelle tout à fait inattendue pour nous.

L'on a beaucoup parlé de l'argent que nous avons dépensé et du montant que nous avons emprunté. L'on a rappelé que la dette publique avait augmenté de $350,000,000 à $2,000,000,000. Rien d'étrange en cela. Quelqu'un pense-t-il que la guerre puisse être soutenue pendant un temps quelconque sans qu'il y ait augmentation de la dette publique? Il y a eu des plaintes ici et là dans l'autre Chambre au sujet du montant énorme d'argent qui a été prélevé au Canada. A maintes reprises il a été dit que le gouvernement avait perdu la confiance du public. S'il en est ainsi, il est fort surprenant qu'il ait pu obtenir de ce même public une aussi formidable somme.

Mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Roche) demandait hier ce que nous avions obtenu pour l'argent dépensé. Il disait:

Nous avons dépensé 2,000,000,000; nous avons donné les services de cinq cent mille hommes

et ce qui est plus précieux, sacrifié la vie de soixante mille d'entre eux. Qu'avons-nous eu en retour?

Il ne m'est jamais venu à l'idée que nous étions engagés dans une guerre par l'appât du gain. Je suis convaincu que lorsque le Parlement se réunit en session extraordinaire en 1914, une telle pensée ne vint pas à l'esprit des membres de l'une ou de l'autre Chambre. Quel était notre but en prenant part à cette guerre? Un homme des plus autocratiques et diaboliques avait entrepris, après des années de préparation, de détruire la paix du monde. Ce tyran commença ses opérations en attaquant la petite Belgique et plus tard souleva l'indignation et la colère de presque toutes les nations civilisées en commandant la destruction des navires, causant ainsi la mort d'un grand nombre de femmes et d'enfants innocents. En août 1914, sir R. Borden (je ne crois pas qu'il attendit même que le Parlement fût en session) câbla à la mère patrie que s'il était nécessaire, le peuple de ce pays était prêt à sacrifier jusqu'au dernier homme et au dernier sou pour conserver la paix du monde et l'existence de l'empire britannique. C'est ce que nous avons conservé. C'est ce que nous avons gagné. Nos soldats traversèrent les mers, non pour acquérir du territoire, mais bien parce que le peuple canadien croyait qu'il était de son devoir d'aider la Grande-Bretagne à rétablir la paix dans le monde. Les honorables messieurs de l'autre côté de cette Chambre ont beaucoup parlé de la loi des élections en temps de guerre; loi qui fut passée, je crois, en 1917. Je n'ai pas la liste des vilains noms qu'ils lui ont donnés. Je dois dire que cette loi ne m'a jamais paru être très injuste. Quels en étaient les deux principaux objets? Premièrement, elle enlevait le droit de vote à une certaine classe de gens dont les vues n'étaient pas conformes aux buts et idéals de ce pays et de l'empire britannique. Je ne nie pas que quelque injustice a été commise ici et là; il est impossible de faire un grand changement de ce genre sans commettre quelque injustice; mais il est certain que l'on n'avait pas tort de refuser le droit de citoyen à ceux qui n'étaient pas favorables aux Alliés de l'Entente. L'autre but de la loi (et je pense que c'est celui contre lequel on a le plus trouvé à redire) était de donner le droit de vote aux mères, sœurs et femmes de ceux qui combattaient en France. Voilà les deux points sur lesquels a roulé la plus grande partie de la critique, et à mon point de vue, le gouvernement avait parfaitement raison de faire ce qu'il a fait.

Je pense que sir Robert Borden et son gouvernement ont fait fort peu d'erreurs. Si jamais un homme fut imbu des intérêts de l'empire et de son pays et s'est sacrifié pour son idéal, cet homme fut sir R. Borden. Je pense qu'une partie de la critique dirigée contre lui hier était indigne des hommes qui l'ont faite. Je désire offrir ma part de louanges au gouvernement d'union ainsi qu'aux membres du parti libéral qui, sur l'invitation du premier ministre, se sont joints aux conservateurs dans la formation de ce gouvernement.

Quelques honorables membres de cette Chambre étaient au Parlement au temps de l'ancien système de parti, alors que nous luttions avec plus d'ardeur et plus de constance qu'aujourd'hui. Ils se souviendront, qu'en bien des occasions, nous commencions à siéger le lundi à 6 heures de l'après-midi et luttions sans relâche jusqu'à minuit le samedi suivant; ne nous arrêtant qu'à cause de la Loi sur l'observance du dimanche. Les honorables représentants qui forment aujourd'hui l'opposition défendaient leur bien-aimé chef, et je ne crois pas que qui ce soit, de l'un ou l'autre côté de cette Chambre, puisse dire qu'il n'était pas un homme très aimable. Lorsque la crise arriva cependant, quelques honorables messieurs, en adhérant à leurs principes de parti, semblèrent oublier l'importance de la crise à laquelle nous devions faire face. Dans les premiers temps je n'étais pas aussi en faveur du gouvernement d'union que je le fus plus tard. Maintenant, en vue de ce qui est survenu, je suis convaincu que sir R. Borden avait raison; et je désire offrir des louanges à ceux qui quittèrent les rangs du parti libéral pour se joindre à lui.

Mardi dernier, à la Chambre des communes, un magnifique éloge du gouvernement d'union fut fait, par un député qui, à en juger par son nom, n'a jamais appartenu au parti tory. Je veux parler de M. Mowat. Son nom seul respire le libéralisme. Voici ce qu'il disait:

> De concert avec les libéraux de ce côté de la Chambre, j'ai eu le plaisir d'appuyer ce gouvernement et de l'appuyer avec enthousiasme bien qu'il soit impopulaire. Durant la guerre je ne veux pas donner mon appui à un gouvernement uniquement parce qu'il est populaire.

Depuis l'ouverture de cette session, nous avons beaucoup entendu parler de l'impopularité de ce gouvernement et les remarques de M. Mowat font sur moi une profonde impression. Il continue:

> Je désire appuyer un gouvernement qui fait ce qu'il doit faire, même si cela doit le rendre

impopulaire. Et que de choses impopulaires ce gouvernement n'a-t-il pas dû faire!

Une des choses que le gouvernement eût à faire fut la mise en force de la conscription. D'après mon opinion la conscription était nécessaire pour mener à bien la guerre. Mon idée est que chacun devait faire son devoir.

M. Mowat continue:

Au milieu des évènements qui se succédaient en exigeant une telle tension d'esprit qu'un homme ordinaire y aurait succombé, ces membres du gouvernement, insouciants de partis politiques, de ce que pourraient penser leurs partisans et leurs électeurs, ou de l'effet que pourrait avoir leurs actes en cas d'élection, ont chaque jour formé des plans et adopté des mesures (arrêtés ministériels) qui devaient fatalement être impopulaires mais qu'ils croyaient être pour le bien futur du pays. La seule chose qui a sauvé le Canada durant la guerre a été d'avoir un gouvernement qui n'eut pas peur de faire des choses impopulaires.

Voilà qui est très flatteur étant donné la source d'où vient cet éloge.

Je ne veux pas retenir l'attention de la Chambre trop longtemps mais j'aimerais à lire un court article du "Toronto Star", que j'ai toujours considéré comme un journal du parti libéral.

Voici ce qu'il dit au sujet du gouvernement d'union:

Le gouvernement d'union est dans une position extraordinaire, dit le "Toronto Star", en analysant la dernière session. Il dit: Il a donné au pays plus de législation de premier ordre que n'importe quel autre gouvernement avant lui dans le même espace de temps. Il a montré plus de courage dans le maniement des questions importantes et difficiles qu'aucun autre gouvernement. Cependant il est admis de part et d'autre que le gouvernement d'union n'a aucune chance d'être soutenu dans le pays et apparemment personne, même à Ottawa, ne s'attend à autre chose qu'à voir le gouvernement balayé à la prochaine élection qu'elle ait lieu bientôt ou plus tard.

Le travail accompli par le gouvernement d'union, depuis l'élection de 1917, est considérable, cependant ce qui a été fait durant la courte session qui s'achève serait par lui-même suffisant à établir la réputation d'une administration. Le Grand-Tronc est devenu propriété nationale en dépit de toute l'influence exercé par le chemin de fer du Pacifique-Canadien et les gros intérêts financiers et autres dont les quartiers généraux sont en partie à Montréal. Le gouvernement d'union a effectué une législation permettant à l'Ontario ou à toute autre province de prohiber le commerce des liqueurs enivrantes dans son territoire en prenant des mesures qui recevront l'aide nécessaire du gouvernement fédéral.

Il peut y avoir quelque différence d'opinion sur ce point.

La tâche d'abolir le patronage et de perfectionnér la réforme du service civil, et de placer les opérations d'achats sur une base sérieuse, a été poussée avec vigueur. C'est un des plus grands accomplissements, en vue de supprimer l'agiotage et le gaspillage, qui aient jamais été entrepris par aucun gouvernement dans aucun pays.

Une autre grande chose a été faite. C'est durant la présente session que le gouvernement a expliqué la nouvelle situation que le Canada occupe dans l'empire—situation reconnue par tous. Le Canada est maintenant déclaré faire partie d'un groupe de puissances britanniques ayant la libre et entière maîtrise de ses propres affaires.

La nouvelle situation du Canada est quelque chose qui semble causer beaucoup de malaise à nos amis de l'autre côté de la Chambre. L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) a pris beaucoup de peine à démontrer que la situation du Canada n'était en rien changée. Comme je l'ai dit, durant la guerre, le gouvernement a fait beaucoup; et la même chose est vraie de la période de reconstitution. Je ne connais pas la vie militaire (il y en a ici qui la connaissent) mais je ne crois pas me tromper beaucoup quand je dis qu'il est extrêmement difficile de rétablir dans la vie civile des hommes qui ont passé quelque temps à l'armée. Je dois m'en rapporter uniquement à ce qui a été fait dans ce sens dans le Manitoba.

Les remarques que je vais lire ont été faites par le représentant de Lakeside à l'assemblée législative du Manitoba. Ce sont les statistiques sur la question des soldats sans travail au 7 février.

Nombre de soldats sans travail, 1,481; nombre de ceux n'ayant pas demandé d'ouvrage et vivant sans aide d'aucune sorte, 600; nombre de ceux ayant reçu un certificat de la classe A qui, cherchant du travail, n'en ont pas trouvé, 165; nombre de ceux ayant reçu un certificat de la classe B, ou ceux qui, ayant un emploi, ne recevaient pas un salaire suffisant, 148. Le nombre de ceux qui recevaient de l'aide régulièrement était de 591. Quand l'on considérait que 30,000 soldats avaient été démobilisés au Manitoba, ces chiffres, disait-il, étaient très consolants.

D'après cet exposé, le gouvernement a très bien réussi en ce qui regarde le rétablissement des soldats.

Depuis un an ou deux, nous avons beaucoup entendu parler du mouvement agricole, le mouvement des fermiers. Je ne vois aucune raison pour que le fermier ne se remue pas s'il le désire et s'il en a l'habileté. Il se peut que ce que je vais dire ne reçoive pas l'approbation de la Chambre, mais je demande aux honorables membres de cette Chambre d'accepter ce que je dis comme étant l'expression sincère de ce que je crois. Je crois que le Canada, en raison de ses intérêts variés, est un des pays au monde les plus difficiles à gouverner. Il est facile de gouverner une municipalité, parce que les intérêts du peuple ne sont pas variés; il est comparativement aisé de gouverner une localité, car les intérêts du

peuple sont semblables; mais quand il faut gouverner le Canada, vu les intérêts variés et l'étendue du pays, c'est là un problème difficile.

J'ai vécu quarante ans dans l'Ouest, et ce que je vais dire s'applique principalement aux trois provinces des prairies. Ces trois provinces ne produisent pas beaucoup de choses nécessaires à la subsistance. L'on estime que la population de ces provinces est aujourd'hui d'à peu près de 2,000,000 d'individus—1,900,000, je crois. Y compris la Colombie-Anglaise, la population de l'Ouest est d'à peu près 2,500,000. La population des trois provinces des prairies a à lutter contre beaucoup de choses. Quelques-uns parmi vous le savent, d'autres ne le savent pas. Je fus très surpris d'apprendre l'autre jour, par la presse, que le propriétaire d'un des principaux journaux de Montréal (et cela en Canada) n'avait jamais, avant l'année dernière, visité l'Ouest. Pour moi cela ne me semble pas logique. Permettez-moi de dire, en passant, que je crois qu'il est du devoir des membres du Sénat et de la Chambre des communes, représentants du peuple, de s'initier aux besoins de chaque province du Dominion afin de pouvoir légiférer intelligemment. Les trois provinces ont, comme je l'ai dit, beaucoup à surmonter; beaucoup plus qu'aucune autre province de la Puissance. La magnifique province de la Nouvelle-Ecosse, assise sur les bords de la mer, possède plusieurs sources de revenus; elle a du bois, des pommes et les pêcheries. Les pommes qui mûrissent là sont, dans mon opinion, les meilleures du monde. Et les habitants de cette province ont à part cela d'autres industries. L'agriculture y occupe une place importante. Au Nouveau-Brunswick, c'est la même chose. Les habitants ont les pêcheries et le commerce du bois y est très important bien que probablement moindre qu'autrefois. Le Nouveau-Brunswick est une belle province. Québec est non seulement une place d'agriculture ayant une classe de fermiers de premier ordre, mais il y a aussi de nombreuses industries. Je connaissais très peu de chose sur Québec jusqu'à ce que j'eus le privilège, grâce à la bonté de l'un de nos membres les plus respectés, de visiter l'année dernière quelques-unes des industries de cette province. Tout homme de l'Ouest qui a eu l'occasion de visiter les grandes industries d'Ontario et de Québec conviendra qu'elles sont merveilleuses.

Elles surpassent tout ce que j'en concevais, et si mes remarques donnent l'impression que je suis opposé à ces industries, c'est qu'alors je n'exprime pas ce que j'ai l'intention de dire. Je suis en faveur des industries. Nous ne pouvons nous en passer. Je ne suis pas aussi favorable à la protection des industries que l'est l'honorable chef de cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) si je l'ai bien compris. Si je lui demandais ce qu'il voulait dire, il me répondrait probablement qu'il voulait dire ce qu'il a dit. Ses opinions quant aux industries manufacturières en ce pays étaient un peu trop prononcées pour me plaire.

Les grandes industries d'Ontario et de Québec ont un débouché à l'étranger, je l'admets, mais je demanderai à cette Chambre de prendre en considération pendant quelques instants l'avantage que représenterait pour ces provinces un marché de 2,000,000 d'individus, que ce soit pour la vente des instruments aratoires, chaussures, harnais, voitures légères ou lourdes ou de quoi que ce soit. Je me souviens qu'une fois je visitais une manufacture de voitures à Brockville. Sans me faire connaître je dis au propriétaire: "Je suppose que vous vendez vos produits dans Ontario." Il me répondit: "Non, si Ontario était notre seul débouché, il nous faudrait fermer nos portes dans l'espace de trois semaines" "Où les vendez-vous?" lui demandai-je. Il me dit que la plus grande partie de ce qu'il manufacturait était vendu dans ce qu'il appelait le Nord-Ouest. Le Nord-Ouest est certainement une grande source de revenu pour les provinces d'Ontario et de Québec.

Dans les trois provinces des prairies, nos seules industries sont la culture du grain et l'élevage des bestiaux, bien que l'on manufacture considérablement à Winnipeg. L'on a dit que le meilleur marché était le marché intérieur. Le marché intérieur signifie beaucoup pour Ontario et Québec, mais je ne pense pas qu'il soit très avantageux pour les habitants des provinces des prairies. La Colombie-Britannique a le commerce du bois, les pêcheries et les minéraux. Nous, dans les provinces des prairies, nous avons des minéraux en certaine quantité, je suppose. Je me réjouis de ce que la Colombie-Britannique a ces ressources, car je ne sais réellement pas ce que nous ferions sans elles.

Pour vous donner une idée de l'importance de l'industrie forestière dans la Colombie-Britannique, je vous dirai que la

valeur de la production dans cette province, pour l'année 1919, ne fut pas moins de $62,000,000 en comparaison avec $54,000,000 en 1918 d'après un cadastre préliminaire. Le montant des expéditions de bois, par eau, accuse une augmentation de 17,000,000 pieds sur l'année précédente, tandis que la valeur de la pulpe et du papier vendus, a augmenté de $10,000,000, à $12,000,000, l'année dernière. Dans l'Ouest, nous avons beaucoup entendu parler, récemment, de cette industrie de la pulpe et du papier et nous ne sommes pas bien disposés en sa faveur, car nos journaux, même dans la grande ville de Winnipeg, ont du suspendre leurs opérations pendant une semaine.

Je me réjouis, dis-je, de ce que la Colombie-Britannique a des ressources forestières. Dans chacune de nos nombreuses villes des provinces des prairies, l'on trouve un entrepôt de bois et j'oserai dire qu'il n'y en a pas une seule dans laquelle vous ne trouverez pas une grande quantité de bois provenant de la Colombie-Britannique. Il en est de même du poisson; pénétrez dans la plus modeste boucherie et vous y trouverez du poisson de la Colombie-Britannique; et ce, dans chacune de nos provinces des prairies. C'est pourquoi je prétends que si nous ressentons du malaise, c'est à cause de la manière dont nous prétendons avoir été traités, et je mentionne ces faits afin que les honorables membres qui ne sont pas au courant des conditions puissent les connaître. Même en ce qui concerne notre revenu principal, le blé, nous avons fort à nous plaindre. Il y a ici des hommes qui font la culture du blé au Manitoba et il ne nieront pas le fait que n'eussent été des prix du blé, alors considérés comme étant élevés, plusieurs fermiers auraient dû quitter leurs terres parce que, pour plusieurs raisons, ils auraient été dans l'impossibilité de suffire à leur subsistance.

Dans l'Ouest, nous avons à souffrir beaucoup de la sécheresse. Nous avions à souffrir aussi un peu de la gelée, mais cela ne nous cause pas autant d'ennui maintenant. Le plus grand inconvénient chez nous, c'est le manque de pluie. Durant ces deux dernières années, nous avons subi une nouvelle épreuve, les ouragans emportent nos récoltes. Je crois que l'honorable représentant de Manitou (l'honorable M. Sharpe) sera d'accord avec moi quand je dirai que des millions de piastres furent dépensés pour l'achat du grain, non pas seulement d'une deuxième, mais quelquefois d'une troisième semence. Les vents impétueux que nous avons là-bas balayant littéralement le grain du champ. Par conséquent, comme je l'ai dit, il n'y a que le prix élevé du blé qui a permis aux fermiers de résister à l'épreuve.

Naturellement il y a des endroits de l'Ouest où il a été fait de l'argent. Quelques personnes ont été chanceuses. En 1915, la récolte fut excellente; je crois que nous avions à peu près 300,000,000 de boisseaux de blé. L'année dernière, dans les trois provinces, la récolte fut à peu près de 192,000,000 de boisseaux.

Il est inutile pour moi de traiter de ce sujet plus longtemps. Ce que je désire faire comprendre, c'est que ces trois provinces comptent exclusivement sur la culture du blé et l'élevage du bétail pour vivre. Aujourd'hui, il n'y a pas de profit dans l'élevage du bétail. Ceci n'est pas particulier à l'Ouest. Je lisais hier une déclaration de M. Morrison, secrétaire du parti agraire, disant qu'il y avait très peu de bétail exporté d'Ontario aujourd'hui. Il fut un temps où l'exportation était très considérable.

Ce fut, je crois, dans les trois provinces des prairies que naquit le parti agraire.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur dit-il que l'élevage du bétail n'est pas profitable dans l'Ouest?

L'honorable M. SCHAFFNER: On dit que l'élevage du bétail n'est pas avantageux vu le prix que les fermiers peuvent obtenir pour leur grain et vu les longs et rigoureux hivers; et si j'en avais le temps, je pourrais donner sur ce sujet, à l'honorable sénateur, un étonnant exemple concernant l'Alberta. Sans crainte de contradiction, je dis qu'aujourd'hui l'élevage du bétail dans le Nord-Ouest ne rapporte guère.

L'honorable M. FOWLER: Il n'est pas nécessaire d'établer le bétail durant l'hiver.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans l'Alberta il doit être établé.

L'honorable M. FOWLER: Les conditions ont changé depuis que j'y suis allé.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je puis faire quelques erreurs, mais j'essaie d'être juste, aussi bien que prudent, en énonçant ce que je crois être des faits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne prétend pas dire que dans l'Alberta le bétail de ranch soit établé?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parle des fermiers de l'Alberta. Ils établent leur bétail, n'est-ce pas? Je crois que cette

assertion est exacte. Je ne fais pas allusion aux ranchs.

Maintenant, qu'est-ce qui a porté les fermiers à former un parti politique? Je sais que ce que je vais dire ne recevra pas l'approbation de cette Chambre.

Mes données ne sont peut-être pas absolument exactes; donc mes conclusions peuvent être erronées; mais je suis d'avis que ce mouvement agraire dans l'Ouest a eu pour cause ce que nous appelons "les grandes entreprises", les grandes industries des autres provinces. J'en suis fermement convaincu, les grandes raisons sociales n'ont pas été satisfaites de bénéfices raisonnables. Quant à la politique fiscale, les fermiers de l'Ouest sont d'avis que le tarif est trop élevé. Maintenant, je ne suis pas un libre-échangiste. Le chef du parti agraire est, je crois, l'honorable M. Crerar, et il a dit, paraît-il, qu'il abolirait complètement la barrière du tarif. Je crois que l'on n'a pas fidèlement rapporté ses paroles. Naturellement nous devons toujours dire que nous avons été mal interprété lorsque nous désapprouvons les paroles que nous avons prononcées antérieurement. Une dépêche de Woodstock, N.-B., dit que M. Crerar—

> ...prêcha l'abolition complète de la barrière protectionniste et le prélèvement d'une taxe directe aux fins de remplacer le revenu nécessaire à la conduite des affaires du pays, déclarant que la protection donnait aux industries des privilèges spéciaux et que le Canada ne devrait fabriquer que ce qu'il peut produire au plus bas prix pour ensuite établir un commerce mondial sans restriction aucune.

Je ne crois pas que M. Crerar ait dit cela. Je ne connais pas les opinions personnelles de M. Crerar, mais je connais celles de l'homme qui a la réputation d'être son plus ferme appui; je conversai plusieurs heures avec cet homme avant de venir à Ottawa et il me dit que le programme du parti agraire n'était pas libre-échangiste. Mais lui répondis-je, vous parlez de lois favorisant certaines classes. Depuis quarante ans, je le dis sans crainte d'être contredit, ce pays a été régi par de telles lois. Ce ne sont pas là les paroles de M. Crerar, c'est mon opinion personnelle que l'un ou l'autre parti ne devrait pas édicter de lois favorisant des groupes particuliers. Le temps est arrivé, me semble-t-il, où le peuple du Canada doit être de plus en plus uni dans le but de constituer une nation. Les lois favorisant les grandes industries, lois qu'elles nous imposent, doivent être abrogées incessamment, et les trois provinces de l'Ouest, je vous l'assure, feront tout en leur pouvoir pour se faire donner justice en obtenant l'abrogation de ces lois. D'un autre côté, je crois que ces provinces adoptent elles-mêmes des lois favorisant certains groupes, et je le leur dis bien haut. Je crois en une protection modérée. Quelques-uns des bénéfices réalisés nous étonnent et un peu plus tard, si je ne l'oublie pas, je blâmerai quelque peu le gouvernement unioniste à ce sujet. Je l'ai dit et répété souvent, je crois que l'usine et l'industrie doivent jouer un rôle important au Canada, mais il me semble que nous aurions pu faire de plus grands efforts pour cimenter l'union qui doit exister entre les classes industrielle et agraire. La classe des gros industriels, qui depuis si longtemps a reçu toutes les faveurs et a conduit tout à sa guise, a apparemment négligé de tenir compte des intérêts des autres. La présence d'agriculteurs au parlement sera donc une favorable acquisition. L'Ouest canadien, je crois, en fournira plusieurs. Ce qui me fait aussi plaisir, c'est que la province d'Ontaria vient de se donner un gouvernement composé d'agriculteurs et d'ouvriers; les libéraux et les conservateurs de la vieille école paraissent vouloir donner à M. Drury l'occasion de montrer le bien que peut faire son gouvernement. L'organisation du parti agraire, surtout dans les trois provinces des prairies, est certainement justifiable, et elle est due, selon moi, aux gros financiers qui n'aiment pas ce parti des fermiers. Il me semble que la manière d'agir des directeurs des grandes entreprises au Canada a été souvent assez dégoûtante, si vous me permettez d'employer cette expression. Pour quelque raison que je ne connais pas, notre gouvernement semble impuissant à réprimer les abus des gros financiers, tel qu'on le fait aux Etats-Unis.

Hier soir, je lisais l'étonnante nouvelle—et je la donne pour ce qu'elle vaut, ne sachant pas si elle est vraie ou fausse—que les cinq plus grands entrepôts frigorifiques des Etats-Unis avaient, d'après une enquête tenue par la cour, réalisé, de 1915 à 1917 inclusivement, un bénéfice de $192,000,000, dendant que, dans le même espace de temps, avant 1915, leurs bénéfices ne se chiffraient qu'à $59,000,00. Ceci établit, je crois, que cette augmentation de bénéfices est due surtout à la guerre.

Jusqu'à maintenant, notre gouvernement semble incapable de mettre un frein à ces bénéfices exorbitants et à maîtriser ceux qui les réalisent. C'est le devoir du gouvernement de faire ici ce qui se fait en Angleterre et de poursuivre les individus ou les firmes qui se sont enrichis chez nous par

des abus de cette sorte, pendant que nos soldats se battaient pour défendre nos vies et nos propriétés.

L'honorable M. NICHOLLS: L'honorable sénateur me permet-il de l'interrompre? Il veut, dit-il, être juste dans ses énoncés. Il a établi la comparaison entre les bénéfices durant une certaine période de la guerre et ceux réalisés pendant une période de même étendue avant la guerre, mais il ne nous dit pas quel pourcentage représentent ces bénéfices. Les placements de la période de guerre ont été beaucoup plus grands et, par là, le chiffre le plus considérable des bénéfices peut représenter un moindre pourcentage que le chiffre représentant les profits d'avant-guerre. C'est à ces entrepôts frigorifiques des Etats-Unis que la Grande-Bretagne et les autres pays alliés de l'Europe devaient s'adresser pour obtenir leur approvisionnement. Il est tout probable qu'un examen attentif des chiffres démontrerait que le pourcentage des bénéfices pendant la guerre n'est pas beaucoup plus grand que celui d'avant la guerre, bien que la somme globale des premiers mentionnés soit plus considérable, vu l'augmentation énorme des affaires. Nous devons considérer le pourcentage et non pas la somme totale du bénéfice.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ceci ne change en rien mon raisonnement. Il dit que des placements plus considérables ont été faits. Ce n'est pas exact. Son argument au sujet des pourcentages ne s'appuie donc sur aucune base. Je cite les bénéfices réalisés et je dis que ces bénéfices sont tellement excessifs que ceux qui les ont faits dépassaient les limites de leurs droits. Ce sont des abus de cette nature qui aujourd'hui cause du malaise dans notre pays.

L'honorable M. GIRROIR: Par suite de la hausse du prix du blé, les producteurs de l'Ouest n'ont-ils pas réalisé des bénéfices considérables?

L'honorable M. SCHAFFNER: Peut-être dans certains cas particuliers.

L'honorable M. GIRROIR: Pourquoi ne les poursuivez-vous pas?

L'honorable M. SCHAFFNER: Si l'honorable sénateur avait écouté mes remarques, il m'aurait entendu dire que tout homme, ayant fait des bénéfices considérables, devrait payer un impôt, qu'il soit fermier ou autre. J'ai déjà expliqué cependant les raisons pour lesquelles les fermiers n'ont pas fait beaucoup d'argent. L'an dernier, la moisson avait belle apparence, et nous croyions obtenir un rendement de 35 boisseaux à l'acre. Quel fut cependant le rendement moyen au Manitoba? La statistique du gouvernement du Dominion le place à dix boisseaux par acre. Dans certains endroits, le rendement fut sans doute meilleur, mais dans beaucoup d'autres, il n'excéda pas trois boisseaux par acre.

L'honorable M. CASGRAIN: Dix minots dites-vous?

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui, c'est ce que la statistique nous donne.

L'honorable M. FOWLER: La culture était certainement mauvaise.

L'honorable M. SCHAFFNER: Peut-être, je cite simplement les faits.

Il faut aussi tenir compte du problème de la main-d'œuvre. Les villes ayant adopté la journée de huit heures, l'avance de l'heure et d'autres inepties, les fermiers sont dans la presque impossibilité d'avoir de l'aide. Le fermier, ou sa femme ou sa fille, se voit obligé de traire les vaches. S'il peut engager un domestique, celui-ci, quand vient l'après-midi, veut cesser de travailler, car il sait que les ouvriers des villes ne travaillent que huit heures par jour, et il est très difficile de le retenir à la ferme. Qu'en résultera-t-il? Je ne le sais, je crois que les cultivateurs des provinces d'Ontario et de Québec font plus d'argent que ceux des provinces des prairies.

L'honorable M. CASGRAIN: Ceci est vrai.

L'honorable M. SCHAFFNER: Personne niera cependant le fait que la population des campagnes de l'est d'Ontario diminue, malgré les chances qu'elle a de faire de l'argent. La population des petites villes elle-même diminue, et les gens se dirigent vers les grands centres. L'expérience est notre meilleur maître. Si les cultivateurs de ce pays font autant d'argent qu'on le dit, pourquoi quittent-ils leur champ, même dans la province d'Ontario, pour aller demeurer dans les villes?

Un honorable SENATEUR: Beaucoup vivent de leurs rentes.

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui, pouvez-vous le leur reprocher après qu'ils ont travaillé la terre pendant quarante ans?

Quand un homme a atteint l'âge de soixante ans, qui le blâmera de vouloir demeurer dans la belle ville de Winnipeg d'où vient l'honorable sénateur. Je par-

tage l'opinion de l'honorable leader de la Chambre quand il dit qu'il nous faut des industries, mais les industriels de ce pays n'ont pas traité les provinces de l'Ouest avec justice. Je puis me tromper, mais c'est là mon opinion. Les deux millions de consommateurs qui habitent ces provinces sont dignes de la considération des industriels. J'ai dit bien souvent à la Chambre des communes, dans mes luttes politiques et privément, que j'étais en faveur de l'union. J'ai toujours suivi la devise: " unissons-nous ". Ce n'est que par l'union et les compromis que le Canada pourra devenir un grand pays, et je ne puis trop insister sur ce point. Au début de mes remarques, j'ai dit que j'oserais dire quelques mots du rouage administratif du Sénat. L'année dernière l'honorable représentant de Sydney (l'honorable M. McLennan) a proposé la formation d'un comité pour étudier le rouage administratif. Ce comité fut formé et j'en suis content, parce que, entre autres raisons, il créa de la besogne pour cette honorable Chambre. Un autre comité du Sénat étudia la question de la navigabilité de la baie d'Hudson. Le comité a recueilli des renseignements nombreux, intéressants et très précieux; et durant les vacances j'ai lu et relu avec beaucoup de plaisir les dépositions des témoins. L'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler) présidait le comité et je dois lui rendre le témoignage que, bien qu'il habite l'est du Canada, il a montré un jugement et un esprit de justice qui ne pourraient être surpassés même chez un homme venant de l'Ouest. L'honorable sénateur a droit à tous les éloges pour la manière dont il a conduit cette enquête. L'honorable représentant de Sidney (l'honorable M. MacLennan) nous a parlé du rouage du gouvernement. Il aurait pu rester dans les limites de cette enceinte et nous parler du rouage du Sénat. Il a fait mention du cabinet et nous a montré la différence qui existe entre la conduite d'un gouvernement et celle d'une institution privée.

Le leader du gouvernement lui donna habilement la réplique, suivie d'un bon discours de l'honorable représentant de Montréal; mais, à mon avis, nul, plus que l'honorable représentant d'Antigonish (l'honorable M. Girroir), n'a réfuté avec plus d'effet l'argument soumis par l'honorable représentant de Sidney. On dit que l'ouvrier qui se bat avec ses outils est un pauvre ouvrier. Le gouvernement n'est pas trop mal constitué, toutefois les éléments qui le composent doivent remplir convenablement leurs fonctions. L'honorable sénateur, en disant que les membres du cabinet sont trop nombreux, oublie qu'il a été formé en temps de guerre. Il désire un cabinet de vingt membres. Que se passait-il en Angleterre dans le parlement qui doit servir de modèle à tous les autres? En 1915, le cabinet impérial se composait de 24 membres; en 1917, il en comprenait près de 90. Cet état de chose est dû à la guerre, mais disparaîtra lorsque les conditions seront redevenues normales.

Selon moi, nous avons eu trop de commissions dans l'administration de ce pays. Le Parlement doit ici représenter le peuple. A ce sujet, je vous dirai quelque chose que vous ne connaissez peut-être pas. Le Sénat n'est peut-être pas aujourd'hui l'une des institutions les plus populaires du pays. Je crois cependant qu'on peut le rendre populaire et très utile. En suggérant des innovations dans cette Chambre, je me rappelle les députés des Communes qui assistaient au caucus pour la première fois. Ils se levaient et nous disaient ce qu'il voulaient faire. A les entendre, l'on aurait pu croire que nous étions des insensés. Après avoir siégé au Parlement pendant quelque temps, ils se calmèrent en découvrant qu'ils avaient eu des devanciers. Un cas particulier se présente à mon esprit: un homme très influent s'en vint au caucus et dit à M. Borden: "Si vous ne faites pas les choses telles qu'elles doivent être faites, je voterai contre vous ". Ceci se passait au temps où le gouvernement était formé de partisans. Le siège qu'occupait cet homme se trouvait dans la 2e ou 3e rangée en arrière du mien. Vers la fin de la session je lui demandai: " Nous avons un bon gouvernement, n'est-ce pas? " "Pourquoi me faites-vous cette question", dit-il. " Lors du premier caucus " lui répondis-je, " vous nous disiez que si nous ne faisions pas les choses telles qu'elles devraient être faites, vous voteriez contre nous; or, vous nous avez toujours appuyés ". Peut-être suis-je un peu comme cet homme. Je crois cependant que nous ajournons le Sénat trop souvent et pour trop longtemps. Il y a au moins un sujet dont l'étude devrait occuper un comité nombreux du Sénat pendant une période considérable et qui nous serait d'un grand avantage. Ce comité, nommé pour étudier nos ressources naturelles, pourrait certainement faire un bon travail, très utile au pays. Presque tous nos discours publics font mention de nos abondantes ressources. Si le Sénat faisait plus de travail dans le sens que je suggère, il serait certainement en bonne voie de se rendre plus populaire. J'ai déjà dit que j'étais assez satisfait du travail fait par le gouvernement unioniste. Malgré les reproches de l'opposition, il a conduit les affaires du pays à la

satisfaction générale du peuple. Il était impopulaire, il est vrai. Pourquoi? La principale raison de cette impopularité était la conscription. On a prétendu, et avec force reproches, que le gouvernement s'était présenté devant le peuple en 1917 en disant aux fermiers que leurs fils ne seraient pas conscrits. C'est peut-être le cas. Je crois même que cette promesse fut faite. Au demeurant, pour quelle raison les fils de fermiers n'iraient-ils pas à la guerre comme les autres? Quelle était la situation générale quand cette promesse fut faite? En ce temps-là la production était tout aussi importante, si non plus, que l'envoi des troupes au front; mais dans les mois d'avril, mai et juin, mes honorables collègues le savent bien, la situation au front devint excessivement grave. Le résultat de la guerre était grandement douteux. Nous étions remplis d'inquiétudes et d'angoisses. Dans les circonstances, il était beaucoup plus important de remplir les cadres que d'augmenter la production. Comme le disait sir Robert Borden: "A quoi serviront nos moissons, si nous perdons la guerre"? Il nous fallait des hommes. En face de cette situation si périlleuse, le gouvernement changea son attitude et viola sa promesse de ne pas conscrire les fils de fermiers, et en agissant ainsi il était, à mon sens, parfaitement justifiable.

Selon moi, le gouvernement, durant les 3 ou 4 dernières années, a failli en ce sens qu'il ne sût pas imposer les biens des riches corporations. Cultivateurs ou autres, les capitalistes et les gros financiers n'ont pas contribué suffisamment. La petite colonie de la Nouvelle-Zélande ou l'Australie ont fait mieux que nous, sous ce rapport. Et si là-bas ces impôts purent être prélevés, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne le soient pas ici en y apportant les efforts voulus.

Il y a quelques instants, j'ai mentionné le programme du parti agraire. Ses adeptes croient à la taxe directe, mais ne croient pas au libre-échange. M. Chipman et son lieutenant m'ont dit: "Non, nous ne croyons pas au libre-échange." Ils veulent laisser entrer en franchise quelques articles dont ils ont besoin. C'est le comble du favoritisme pour certaines classes. Je lis dans leur programme:

> Et attendu qu'un tarif de protection a favorisé le fusionnement des intérêts, les monopoles, contrats d'accommodement, dans presque toutes les branches de l'industrie canadienne et que par suite le peuple du Canada—des villes et de la campagne—a été honteusement exploité; vu la suppression de la concurrence, la ruine de beaucoup de petites industries et la hausse des prix de presque toutes les marchandises fabriquées, jusqu'à la limite permise par le tarif...

Et voilà où surtout ils deviennent injustes:

> En conséquence, qu'il soit résolu que le conseil canadien d'agriculture, représentant la Société des agriculteurs du Canada, demande avec instance, en vue de porter remède à ces maux, et d'amener des réformes bien nécessaires dans l'ordre social et économique, que nos lois sur le tarif soient modifiées comme suit:
>
> Que tous les articles de consommation non inclus dans le pacte de réciprocité soient placés sur la liste d'entrée en franchise;
>
> Que les instruments aratoires, outillages et machines agricoles, les véhicules, les engrais, le charbon, le bois de construction, le ciment, le combustible lumineux, les huiles lubrifiantes soient placés sur la liste d'entrée en franchise et que toutes les matières premières et les machines employées dans leur fabrication soient aussi placées sur la liste d'entrée en franchise.

J'ai demandé à M. Crerar et à son lieutenant pourquoi le manufacturier qui fabrique ces articles devrait être traité autrement que les autres manufacturiers et pourquoi l'ouvrier serait contraint de payer un impôt sur tout ce qu'il achète?

L'honorable M. CASGRAIN: J'essaie de suivre l'argument de l'honorable sénateur. Veut-il l'abolition des droits de douane?

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, je lis un extrait du programme du conseil de l'agriculture des trois provinces de l'Ouest.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur n'approuve pas ce qu'il lit.

L'honorable M. SCHAFFNER: Au début de mon discours, j'ai dit que je n'étais pas un libre-échangiste et je dis maintenant avec la même conviction que je ne suis pas en faveur du haut tarif protecteur qui a créé dans ce pays une classe privilégiée. Le tarif est trop élevé, il faut le réduire. Je l'ai dit et je le répète, les financiers et les agriculteurs devraient conclure une entente. Ils devraient s'unir. Vous me demandez si je favorise l'entrée libre de ces articles. Non. J'irai plus loin. En 1907, lorsque M. Fielding soumit sa loi du tarif, j'eus l'honneur de proposer la réduction du droit de douane sur les instruments aratoires, c'est-à-dire sur les faucheuses et les moissonneuses-lieuses. Les articles du tarif sont indiqués par numéros et je crois que le numéro de cet article est 455. J'ai proposé que cet article soit modifié en réduisant le droit à 12½ pour 100. Eh bien, il est maintenant de 12½ pour 100; on l'a réduit selon ma proposition et je crois que c'est juste. Je ne demande pas qu'on le réduise davantage. Je prétends que les fermiers n'ont aucun droit de demander l'entrée en franchise de ces articles, car il nous faut un revenu.

Je vous ennuie, honorables sénateurs, mais cette question m'intéresse profondément et j'aimerais à vous faire remarquer qu'à mon avis il y a de meilleurs moyens de prélever un revenu que par le tarif. Il faut un tarif, mais je prétends que ce tarif devrait être imposé pour des fins de revenu seulement.

Un droit de 12½ pour 100 est assez peu élevé et les agriculteurs devraient consentir à le payer. Sans prétention de ma part, je dirai que j'ai cultivé de grands terrains au Manitoba et que j'ai acheté beaucoup d'instruments aratoires. Je crois qu'il est de notre devoir de payer notre part des impôts et nous devrions le faire sans récriminer. Je sais que mes avancés ne rencontreront pas les vues de cette honorable Chambre, ni, j'en suis sûr, celles de la population de la région d'où je viens, car je soutiens avec énergie que nous devons accorder une certaine protection à nos industries. Je répète cependant que les industriels nous ont exploités. Quelques honorables sénateurs ont cité des paroles du vieux sir John Macdonald. Quand sir John Macdonald énonça sa politique nationale, quelles furent ses paroles? Mes honorables amis de la gauche se souviendront sans doute qu'il voulait par là "aider aux industries qui luttent pour leur existence". Ce sont là ses propres paroles. Apparemment ces industries ont toujours lutté depuis lors, si l'on en juge par le tarif élevé qui a toujours été maintenu. Tout ce que je demande, c'est que l'on en vienne à un compromis.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je demander à mon honorable ami si les tracteurs ne sont pas admis en franchise?

L'honorable M. SCHAFFNER: Ils sont admis en franchise si leur valeur est moindre que $1,400 et il était juste d'en agir ainsi. Je ne sais pas quand ce règlement fut adopté. La question de mon honorable ami me fait ressouvenir d'une chose que j'avais oubliée. On qualifie les tories, comme vous le savez, de protectionnistes outrés et les libéraux sont appellés libre-échangistes, mais M. Drury et les députés du parti agraire vont s'apercevoir qu'il y a une grande différence entre regarder faire et agir soi-même. Nos amis de l'opposition s'en sont rendu compte en 1896. Au sein de leur convention, en 1893, ils énonçaient une politique aussi libre-échangiste que les fermiers d'aujourd'hui.

Sir Richard Cartwright, M. Fielding et M. Clifford Sifton étaient alors partisans du libre-échange. Dans un discours à Winnipeg, M. Sifton nous dit: "Nous admettons en franchise, les instruments aratoires, le pétrole et le reste". Je crois que M. Fielding était sincère. J'ai toujours eu pour lui le plus profond respect. C'est un homme d'une étonnante habileté et c'est toujours avec plaisir que j'ai écouté ses discours. M. Fielding, lorsqu'on lui eut confié la responsabilité de l'administration de ce grand pays, travailla jusqu'à des heures avancées de la nuit pour essayer d'appliquer les principes du libre-échange, mais il s'aperçut que cela ne pouvait se faire. Et c'est aussi la conclusion que trouvera le gouvernement de M. Drury ou tout autre gouvernement au Canada. Il y a une grande différence entre la politique énoncée dans un programme en vue d'atteindre le pouvoir et le programme qui doit guider avec succès le gouvernement d'un pays.

Avant de conclure mes remarques, je désire toucher la question de la taxe directe. L'agriculteur semble y croire. Il dit qu'il ne croit pas à un tarif de revenu qui verserait un dollar seulement dans le trésor et en mettrait trois dans la poche du manufacturier. C'est son argument et il n'est pas nouveau. J'en ai souvent demandé l'explication. Il n'y a pas longtemps, je demandai à un éminent protectionniste du Parlement de me renseigner à ce sujet, mais les hommes à qui vous posez cette question deviennent maussades. Ils ne peuvent pas ou ils ne veulent pas vous donner l'explication demandée.

Notre gouvernement et le ministre des Finances se montrèrent lents et hésitants à adopter la taxe directe, et après cinq années de guerre, les contributions indirectes sous la forme de droits de douane et d'accise constituent encore la plus grande partie du revenu du Dominion. Il n'en est pas ainsi aux Etats-Unis, ni en Angleterre, ni en Australie, ni dans la Nouvelle-Zélande. Le coût total de la guerre, ou à peu près, a été couvert par des emprunts et le produit des nouveaux impôts directs a suffi à peine à couvrir l'augmentation des dépenses du compte consolidé, augmentation due aux intérêts accrus, aux frais de pensions, et à l'augmentation des dépenses d'administration, car le coût de l'administration a augmenté considérablement durant la guerre. Sir Thomas White, ancien ministre des Finances, proclamait avec orgueil que le Canada avait imposé la plus forte taxe du monde sur les profits excessifs. Je ne sais comment il en arrive à cette conclusion. Il se vantait aussi du fait que le Canada avait reçu des commandes très considérables de matériel de guerre et que la plus grande partie de ses dépenses

de guerre avait été faite au Canada. Ceci est vrai, et avant que je ne l'oublie, permettez-moi de vous dire que la situation du Canada était bien différente de celle de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, pays situés si loin de l'Europe.

Le commerce maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande était tellement paralysé et les difficultés du transport des munitions, ou de toute autre chose, de ces pays vers l'Angleterre étaient si grandes, que le Canada se trouvait placé dans des conditions avantageuses. En dépit de ces vantardises, nous sommes étonnés du fait que depuis le commencement de la guerre, jusqu'à la fin de l'année fiscale 1918-1919, le Canada, tant en taxes sur le revenu qu'en taxes sur les profits excessifs, n'a pu percevoir sur les richesses accumulées dans ce pays pendant la guerre que le total insignifiant de 80 millions de dollars, soit un montant à peine suffisant à rembourser les dépenses de la guerre pendant trois mois.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien?

L'honorable M. SCHAFFNER: 80 millions de piastres. Moins de $100,000,000 perçus en taxes sur les grandes entreprises.

Jetons un coup d'œil sur l'Australie et la Nouvelle-Zélande et établissons la comparaison. J'ai obtenu quelques chiffres de source autorisée, et je crois qu'ils sont à peu près justes. Du fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont situés loin du théâtre de la guerre et que leur commerce maritime était paralysé, ces pays se trouvaient dans une position financière plutôt désavantageuse pour la poursuite des hostilités. Cependant, ces deux pays profitèrent de la guerre pour imposer une taxe directe plus considérable que celle imposée en Canada. Je ne citerai pas tous les chiffres que je possède. Dans la Nouvelle-Zélande, en 1914, les droits de douane et d'accise se chiffèrent à £3,500,000 et la taxe sur le revenu à £554,000. Le revenu total provenant de ces sources et d'autres, tels que les droits de succession, se montaient à près de £6,000,000. J'ai ici une table contenant des données de 1914 à 1918 mais je ne retarderai pas le Sénat en en faisant la lecture. En 1918, le revenu des droits de douane et d'excise sont de £3,601,000. Il y a peu de différence. Mais la taxe sur le revenu, qui en 1914 était de £554,271, avait augmenté en 1918 à £5,600,000 ou $28,000,000. Voilà une bonne augmentation pour la Nouvelle-Zélande.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est plus qu'au Canada.

L'hon. M. SCHAFFNER.

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Et la Nouvelle-Zélande n'a qu'un huitième de la population du Canada.

L'honorable M. SCHAFFNER: Les chiffres indiquent que durant les quatre années de la guerre (de 1914 à 1918 inclusivement), la Nouvelle-Zélande a perçu en taxes sur le revenu une somme totale de près de £12,000,000 ou $55,000,000.

L'honorable M. NICHOLS: Ces chiffres indiquent-ils quelle proportion des taxes sur le revenu les cultivateurs de la Nouvelle-Zélande ont payée?

L'honorable M. SCHAFFNER: Non; je ne puis dire quelle proportion de ces taxes a été payée par les cultivateurs. Les chiffres indiquent seulement le montant total des taxes sur le revenu payées en Nouvelle-Zélande. On y établit aucune distinction entre les fermiers et les autres classes de la population.

L'honorable M. FOWLER: Quel était en Nouvelle-Zélande le montant de revenu exempt de taxe?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne puis vous le dire.

L'honorable M. FOWLER: Il ne pouvait y avoir d'exemption.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je crois comprendre où mon honorable ami veut en venir, si je puis me servir de cette expression. Ce point a été expliqué dans une certaine mesure de la manière suivante, qui d'ailleurs ne me donne pas satisfaction: En Nouvelle-Zélande, il n'y a qu'une seule taxe sur le revenu, tandis qu'en certaines provinces du Canada, ces taxes sont ou municipales ou provinciales. Mais, si vous en faites le calcul, vous verrez que le total du revenu provenant de ces taxes n'approche pas du montant prélevé en Nouvelle-Zélande. La taxe sur le revenu, durant les quatre premières années de la guerre, se montait, ai-je dit, à $55,000,000. La population de la Nouvelle-Zélande, d'après le recensement de 1916, était de 1,099,449 ou à peu près un huitième de la population du Canada. En se basant sur ces données, nous aurions dû, pendant les quatre années ci-dessus mentionnées, prélever sur le revenu ou par d'autres taxes sur les biens, un montant de $472,000,000. De fait, au Canada, nous n'avons durant ces mêmes années rien prélevé sur le revenu, et l'impôt sur les profits de guerre n'a rapporté que la somme de $33,777,000; soit plus de $20,000,000

de moins que la Nouvelle-Zélande ne réalisa en impôts sur le revenu, avec seulement ⅛ de notre population et peu de commandes de guerre.

Admettant que ces chiffres sont à peu près exacts, n'est-ce pas là un résultat surprenant? C'est pourquoi je prétends que ce gouvernement, pour une raison que je ne comprends pas mais qu'ils doivent nous expliquer, n'a pas agi comme il aurait dû le faire à l'égard des gros financier et de ceux qui ont fait des profits de guerre excessifs.

L'hon. M. CASGRAIN: Très bien, très bien.

L'hon. M. SCHAFFNER: Malgré cela, je répète qu'en ce qui concerne la conduite de la guerre et le soin donné aux soldats, le gouvernement a très bien agi et mérite les plus grands éloges que le pays puisse décerner. Mais pour ce qui est de taxer les gros financiers, je dis que le gouvernement n'a pas été à la hauteur de la situation. Je puis me tromper, mais c'est là mon opinion.

L'honorable M. McMEANS: Que suggère l'honorable sénateur?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je suggère exactement ce qui se fait aujourd'hui en Angleterre. Le gouvernement britannique atteint ces gens-là. Le montant des exemptions est de £2,500; pour la femme £1,000 et pour chaque enfant £500.

L'honorable M. DENNIS: Au Canada, ce système exempterait 9 personnes sur 10.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne dis pas que l'exemption devrait être la même, mais je maintiens que pendant que nos soldats versaient généreusement leur sang en France, les gros financiers n'avaient aucun droit d'être exempts de contribuer avec leur argent à la réduction de la dette du pays. Voilà exactemet mes vues.

J'ai dit, qu'en 1918 seulement, la Nouvelle-Zélande avait prélevé par la taxe sur le revenu un montant total de $28,000,000. J'ai ici une table dont je ne lirai pas tous les détails, mais qui contient le revenu du Canada par la taxe directe et la proportion de cette taxe sur le montant total des revenus. Les douanes et l'accise, qui fournissaient en 1914 et 1915 100 pour 100 du revenu des taxes (à l'exclusion de l'impôt sur les Chinois), en contribuaient encore 80 pour 100 en 1919. La taxe sur les profits d'affaires n'en fournissait que 14 pour 100.

En 1914 nous avons prélevé, par les douanes et l'accise, $126,143,000; sur les profits d'affaires, rien; sur le revenu, rien; sur les banques, les compagnies fiduciaires, etc., rien—total $126,143,000.

En 1915, le total des taxes était de $97,519,000, et là encore, rien n'a été prélevé sur les profits d'affaires, les revenus, les banques ou les compagnies fiduciaires.

En 1916, nous prélevons $121,000,000 par les douanes et l'accise. Pas de taxe sur les affaires ou les revenus.

En 1917, alors que nous étions très sérieusement engagés dans la guerre, que nous avions fabriqué de grandes quantités de munitions et comptions avoir fait de gros profits, nous prélevions l'énorme somme de $12,500,000 sur ces profits d'affaires et, encore une fois, rien sur le revenu.

L'honorable M. CASGRAIN: Aucune taxe sur le revenu?

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, pas en 1917.

L'honorable M. CASGRAIN: Permettez, il y en avait une en 1917.

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous l'avons payée en 1918. C'est alors seulement que fut payée au Canada la première taxe sur le revenu.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vous demande excuse. Je sais que j'ai payé une taxe sur le revenu en 1917.

L'honorable M. DONNELLY: Basée sur le revenu de 1917?

L'honorable M. BOSTOCK: Basée sur 1917.

L'honorable M. FOWLER: Payée en 1918 pour 1917.

L'honorable M. SCHAFFNER: En 1918, le fisc des douanes et accise se montait à $170,568,000; sur les profits d'affaires, $21,271,000; le montant des taxes sur le revenu n'est pas mentionné.

En 1919, les douanes ont produit $189,000,000, la taxe d'affaires $33,000,000, la taxe sur le revenu $9,349,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Rien que $9,000,000.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je suppose que ce montant représente la taxe de 1918.

Maintenant, le gouvernement a un autre argument. Du moins je l'ai entendu émettre par sir Thomas White, un homme pour qui j'ai le plus grand respect et qui est reconnu par tous comme un homme d'affaires de premier ordre et d'une habileté incontestable. Or, les membres de la Chambre des

communes savent que sir Thomas White n'avait pas une grande confiance dans la taxe sur le revenu. Il fut même assez difficile de le décider à l'établir, car il était d'opinion qu'elle coûterait presque aussi cher à administrer que le montant des revenus qu'elle produirait. Tel ne fut pas le résultat aux Etats-Unis, en Australie ou en Nouvelle-Zélande. L'Australie n'a adopté l'impôt sur le revenu qu'en 1915 ou 1916, de sorte que la chose était aussi nouvelle pour ses habitants qu'elle ne l'était pour nous. La Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis avaient établi cette taxe depuis longtemps et l'Angleterre depuis plusieurs années. Si vous parlez aujourd'hui aux financiers, du revenu que nous retirons de cet impôt, ils disent:

"Oh, c'est nouveau, il faudra du temps pour l'établir." Je le reconnais, mais je pense que nous avons été beaucoup trop lente à poursuivre ceux qui doivent payer cette taxe et beaucoup trop lents à la percevoir. En Australie, durant la première année ou la taxe sur le revenu était en opération, l'état a perçu un montant d'à peu près £4,000,000 ou $19,000,000, la deuxième année $28,000,000, et la troisième année, le trésor encaissait près de $37,000,000. En trois ans, le gouvernement de ce pays réalisait un montant de $84,701,000 par sa taxe du revenu. La population de l'Australie, d'après le recensement de 1917, était de 4,935,311, y compris les aborigènes; c'est-à-dire environ les cinq huitièmes de la population du Canada. Durant ces trois années le Canada, suivant sa population et en proportion des résultats obtenus en Australie aurait du percevoir $135,522,000. En réalité elle n'a rien perçu du tout sur le revenu durant ces trois années, et seulement $33,777,000 sur les profits du commerce, c'est-à-dire, $50,000,000 de moins que l'Australie, avec une population de § de la nôtre, n'a perçu en impôts sur le revenu. Voilà pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La nature humaine est à peu près la même partout. Si une chose peut se faire en Australie et en Nouvelle-Zélande, elle peut se faire en Canada, ou au moins il n'y a aucune raison pour que nous ne puissions faire à peu près la même chose.

L'honorable M. BENNETT: Ont-ils publié les listes en Nouvelle-Zélande?

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur veut-il dire le nom de chaque individu qui a payé la taxe? Cela, je ne saurais le lui dire, mais en tous cas, c'est ce qui devrait se faire.

L'hon. M. SCHAFFNER.

L'honorable M. DENNIS: L'honorable sénateur peut-il nous dire sur quelle base la taxe fut perçue?

L'honorable M. SCHAFFNER: Non. Je n'ai fait que prendre les chiffres indiquant les montants perçus.

Les Etats-Unis, par les chiffres de leur revenu, nous offrent une autre comparaison en ce qui concerne l'impôt sur les biens et l'adoption de la taxe directe.

Les contributions perçues en 1915 sur le revenu des corporations et des individus ne rapportèrent au Trésor qu'une somme d'environ $80,000,000. En 1919, ces contributions se chiffrèrent à plus de deux billions et demi.

L'honorable M. DENNIS: Cette augmentation est sans doute due à de nouveaux impôts?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je le présume.

L'honorable M. FOWLER: Etait-ce l'impôt sur le revenu?

L'honorable M SCHAFFNER: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Je ne le crois pas.

L'honorable M. DENNIS: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire si le pourcentage de l'augmentation des sommes perçues en vertu de l'impôt sur le revenu au Canada n'a pas été aussi considérable que l'augmentation produite par la même raison aux Etats-Unis?

L'honorable M. SCHAFFNER: Si ces chiffres sont exacts, je ne serais pas porté à le croire.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur peut-il nous dire si les contributions à la Croix-Rouge et autres œuvres de cette nature sont exemptes d'impôts dans la Nouvelle-Zélande, en Australie ou aux Etats-Unis?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne le sais pas.

L'honorable M. GORDON: Cela représenterait une somme de plusieurs millions de piastres.

L'honorable M. SCHAFFNER: Environ $100,000,000. Ces chiffres, je crois, comprennent les contributions patriotiques. Si quelque honorable sénateur possède de meilleurs renseignements, j'aimerais bien les connaître.

L'honorable M. GORDON: Il y a beaucoup de sociétés qui ont demandé des souscriptions au peuple canadien.

L'honorable M. SCHAFFNER: Celles du Fonds patriotique et de la Croix-Rouge étaient les principales.

La population du Canada est environ le treizième de celle des Etats-Unis, par conséquent en ce basant sur cette population, nous aurions dû percevoir $200,000,000 en impôts sur les biens durant l'année.

Excusez-moi, honorables sénateurs, d'avoir retenu votre attention si longtemps. Mon intention était d'être plus bref. Je le répète, les industries de ce pays devraient être protégées; mais je crois qu'elles ont joui jusqu'à présent d'une trop grande protection. Nous avons perçu trop d'argent par les droits de douane et trop peu sur les richesses du pays. C'est la seule remarque défavorable que j'aie à faire au sujet du gouvernement unioniste. Aucun gouvernement n'aurait pu travailler avec autant de sincérité et autant de succès que celui-ci; mais maintenant que la guerre est terminée, nous devons réduire les droits de douane et prélever plus d'argent par les impôts sur les biens ou autrement.

L'honorable M. DAVID: Comme l'honorable sénateur a fourni beaucoup de matières à réflexion, je demande l'ajournement du Sénat à mardi prochain vu que c'est congé demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a plusieurs honorables sénateurs qui désirent parler sur ce sujet et qui sont maintenant prêts à le faire.

L'honorable M. DAVID: Très bien.

L'honorable M. DONNELLY: Les remarques que je veux faire ne peuvent être qualifiées du nom de discours. Je n'avais pas l'intention de parler sur l'adresse, comme vous pouvez le constater, je n'ai aucune note pour me guider dans les paroles que je vais prononcer. Je me bornerai à appeler votre attention pendant deux ou trois minutes sur quelques énoncés de l'honorable représentant du Manitoba (l'honorable M. Schaffner) et je profiterai aussi de l'occasion pour exprimer mon opinion sur les paroles prononcées hier par l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) et sur les arguments avancés par les messieurs de l'opposition, dans cette Chambre et dans la Chambre des communes.

Il y a eu beaucoup de conjectures dans le Parlement et dans les couloirs, au sujet de l'argument avancé, tendant à dire que la province de Québec ne désire pas être consultée par ce gouvernement ou pour ainsi dire par qui que ce soit. Bien que je ne sache pas pourquoi cette rumeur existe, voici la raison que j'en donne: C'est un fait connu que la politique de tarif sera l'une des principales questions débattues à la prochaine élection générale. Ceux qui ont suivi de près les événements, savent bien que les industries ont pénétré rapidement dans la province de Québec durant ces dernières années. Les avocats de la protection nous ont dit que si nous la maintenions assez longtemps, les Américains nous apporteraient leur argent et leurs talents pour développer nos industries. Nous apprenons maintenant que c'est là ce qui est arrivé dans la province de Québec et qui est dû, je crois, aux conditions favorables de la main-d'œuvre. Quelques-uns de nos amis de la gauche, que nous pouvons, je crois, appeler la représentation unanime de la province de Québec commencent à croire que cette nouvelle condition pourrait causer une division dans le vote de cette province lors de la prochaine élection; et avec le désir d'y obvier, joint à la fierté de race, ils veulent continuer à faire groupe à part.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DONNELLY: L'honorable représentant du Manitoba (l'honorable M. Schaffner) nous a décrit longuement les nombreuses ressources des provinces maritimes, de la province de Québec, de la province d'Ontario et de la province de la Colombie-Britannique; mais j'ai été quelque peu surpris d'entendre un homme qui a demeuré si longtemps dans l'Ouest et qui je crois y a amassé une fortune, nous faire une peinture si sombre des trois provinces des prairies. Il dit que la sécheresse et le vent qui abat leurs récoltes y empêchent les fermiers d'y faire de l'argent par la culture du grain.

Je me demande comment un gouvernement pourrait adopter une politique qui surmonterait les grandes difficultés que l'on rencontre dans l'Ouest, au dire de l'honorable sénateur.

L'honorable sénateur, s'appuyant sur un exposé d'un certain M. Morrison, secrétaire de l'U.F.O., prétend que le peuple du Canada ne retire aucun bénéfice de l'élevage du bétail. Un journal local qui me tomba sous la main, publiait que M. Morrison s'adressant à un groupe de fermiers d'Ontario, disait qu'aucune ferme de cette province ne produisait suffisamment pour payer l'inté-

rêt du capital investi. Il me paraît étrange qu'un auditoire intelligent, consente à écouter de pareils arguments. Si M. Morrison voulait comparer les conditions actuelles des cultivateurs de l'ouest d'Ontario, avec celles d'il y a dix ans, il trouverait que ces fermiers sont passablement riches.

L'honorable M. SCHAFFNER: La province d'Ontario exporte-t-elle le bétail?

L'honorable M. DONNELLY: Je toucherai ce sujet dans quelques instants. L'honorable sénateur dit aussi qu'il n'y a aucun avantage à retirer de l'élevage du bétail si celui-ci n'est pas exporté. Les conditions actuelles ne sont pas les mêmes que celles du temps où le bétail était en grande partie expédié à l'étranger. Dans ce temps-là, on expédiait le meilleur bétail au vieux continent et le reste était consommé dans le pays. Aujourd'hui, la province d'Ontario consomme le meilleur bétail. Cette province expédie une grande quantité de viande. Si vous allez au marché d'Ontario, vous y verrez que le bétail exporté est celui dont la viande est propre à être mise en conserves. Je sais fort bien que l'exportation du bétail sur pied n'est pas considérable, mais il se fait avec l'étranger un fort commerce de viandes provenant, non seulement de la province d'Ontario mais aussi de toutes les parties du Canada.

Mon honorable ami dit que dans la province d'Ontario, la population rurale a diminué. C'est vrai, mais je ne vois pas que ce soit là une conclusion évidente que les agriculteurs ne sont pas prospères. Je parle d'après mes connaissances personnelles des conditions dans l'ouest d'Ontario. Les méthodes employées aujourd'hui pour l'agriculture sont très avancées, et beaucoup de nos cultivateurs se sont livrés avec succès à l'élevage du bétail. En raison du perfectionnement des machines agricoles et de la grande étendue de terrain employé comme pâturages, la culture de trois ou quatre cents acres de terre ne requiert pas plus de main-d'œuvre aujourd'hui que celle de cent acres il y a quelques années. Il en résulte qu'une famille qui autrefois occupait cinquante ou cent acres, en occupe maintenant trois ou quatre cents. C'est ce qui explique la diminution de la population rurale.

Mon honorable ami trouve aussi matière à critiquer les gros commerçants des entrepôts frigorifiques. Je ne suis pas chargé de les défendre et en le faisant je n'ignore pas que je me place dans une position tout à fait impopulaire. En raison d'une propagande systématique, bon nombre de gens sont portés à croire que ces commerçants sont des pirates. Je ne le crois pas et de plus, je ne crois pas que vous trouviez quoi que ce soit qui justifie cette opinion. J'ai été en relations avec une compagnie marchande de bois de construction. Cette compagnie achetait sa viande directement des entrepôts frigorifiques et je sais qu'elle la payait moins chère que si elle l'avait achetée des cultivateurs des environs. Voici pourquoi: Ces compagnies d'entrepôts frigorifiques, ont des procédés très perfectionnés. Par exemple, les peaux sont enlevées plus économiquement et les sous-produits employés à meilleur avantage. De plus, leurs prix ne sont pas excessifs. Quant aux intermédiaires c'est peut-être une autre affaire. Ces entrepôts frigorifiques font un immense volume d'affaires, ce qui implique naturellement un revenu considérable, mais il ne s'en suit pas forcément que le pourcentage de leurs profits soit aussi exagéré qu'on semble le penser.

L'honorable sénateur a parlé de la question de la taxe. Je crois qu'il y a tel moyen de fixer la taxe sur le revenu et sur les profits du commerce qu'elle soit nuisible au lieu d'être profitable. Je m'explique: Les honorables sénateurs savent combien le prix actuel du bois de construction dans Ontario est élevé. Beaucoup se demandent quelle en est la raison. Je vais en donner une raison que je crois bien fondée. Nous savons tous, que depuis plusieurs années l'on a importé du sud de l'Amérique, le chêne qui est employé dans la fabrication des meubles ainsi que pour finir l'intérieur des maisons. Le prix du chêne a augmenté très rapidement, étant aujourd'hui trois fois ce qu'il valait il y a trois ans. En raison du prix élevé du chêne, nos manufacturiers ont eu recours aux bois ordinaires et conséquemment le prix de nos bois durs a augmenté. Peut-être direz-vous que la taxe n'a rien à faire avec cela, mais je vais essayer de vous prouver le contraire. Le chêne du Sud des Etats-Unis est entre les mains de riches compagnies qui ont à payer une taxe très élevée sur les profits. Ils ont probablement acheté ce bois à $5 l'acre et c'est là la somme que les officiers du gouvernement qui vérifient leurs livres placent à leur crédit pour ce bois de construction. En un mot, il en résulte que si ces compagnies coupent le bois et le vendent au prix élevé du marché, ils auront à payer en taxes de profits, à peu près tout ce que le bois vaut, de sorte qu'ils préfèrent le laisser sur pied et attendre que les conditions changent. C'est là, je crois, une des principales raisons pour lesquelles le prix du chêne est si élevé aujourd'hui et

c'est ce qui prouve que parfois la taxe peut tourner à notre désavantage. Je suis parfaitement de l'avis de mon honorable ami en ce qui regarde le mouvement des agriculteurs. Je crois que les fermiers ont, comme toutes les autres classes de la société, le droit de s'organiser mais je ne suis pas d'avis qu'il soit juste ou convenable qu'une classe quelconque cherche à monopoliser la direction des affaires de ce pays. Je crois que tout gouvernement, quel qu'il soit, a toujours été disposé à faire ce qu'il croyait être dans le meilleur intérêt des agriculteurs lorsque leur réclamation était convenablement présentée. Que les agriculteurs s'organisent, qu'ils étudient leur cas et décident ce qu'il est de leur intérêt d'obtenir et qu'ils présentent leur réclamation de la manière la plus favorables. Cela sera juste et équitable et je suis convaincu qu'ils recevront la même considération que n'importe quelle autre classe de la société.

Sur motion de l'honorable M. Tanner, le débat est ajourné.

La séance est ajournée à 3 heures de l'après-midi, demain.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, le 5 mars 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures sous la présidence de l'Orateur.

Prières et affaires de routine.

QUORUM DES COMITES SPECIAUX.

Sur la motion pour adopter le premier rapport du comité spécial concernant les affaires des banques et du commerce:

L'honorable M. ROCHE: Avant que cette motion soit adoptée, je demande la permission d'enregistrer respectueusement mon protêt contre la procédure suivie par les honorables membres du comité en réduisant le nombre requis pour le quorum nécessaire à une représentation convenable de la Chambre. Peu à peu la coutume permettra que le président présente une recommandation que le comité soit réduit d'un membre, jusqu'à ce qu'il n'y en ait qu'un seul. La Chambre a confiance en un nombreux comité pour étudier les diverses questions concernant les banques et le commerce, et les chemins de fer, les télégraphes et les ports. Ces messieurs peuvent désirer être présents aux délibérations du comité et exposer leur opinion, et je ne pense pas qu'ils doivent en être exclus. Quelques-uns de ces messieurs ont acquis de l'expérience dans les affaires de banque et de commerce, et sur les diverses autres questions qui peuvent être présentées au comité. Je pense que c'est une mauvaise tactique de réduire le nombre qui formerait une représentation convenable des divers intérêts. Il faudrait assurer aux délibérations du comité le jugement éclairé d'un certain nombre des membres de cette Chambre.

CODE CRIMINEL (VERSION FRANÇAISE), BILL EN AMENDEMENT.

L'honorable M. BLONDIN présente le bill C, Loi pour amender le Code criminel, version française.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill pourvoit à certaines corrections qui doivent être faites à la traduction de la version anglaise en la version française.

Le bill est lu pour la première fois.

BILL DES ENQUETES SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS.

PREMIERE LECTURE.

Bill D, intitulé: Loi amendant la Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1907.—L'honorable M. Robertson.

BILL D'INSTRUCTION TECHNIQUE.

PREMIERE LECTURE.

Bill E, Loi amendant la Loi d'instruction technique.—L'honorable M. Robertson.

BASSIN DE RADOUB D'HALIFAX.

MOTION POUR RAPPORT.

Par l'honorable M. DENNIS:

Qu'il émane du Sénat un ordre—

1. Pour la production de toute correspondance, rapports, documents, etc., échangés entre quelque département du gouvernement et d'autres personnes au sujet de l'expropriation de la propriété sise à Halifax, de la Halifax Graving Dock Company, Limited, et du transport de cette propriété à la Halifax Shipyards, Limited;

2. Pour la production de toute correspondance, rapports, etc., se rapportant à l'arrêté du C.P. 56, en date du 15 janvier 1918;

3. Pour la production de toute correspondance, rapports, etc., se rapportant à l'arêté du C.P. 1291, en date du 27 mai 1918.

La motion est adoptée.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL.

ADRESSE EN REPONSE.

Le Sénat reprend la discussion ajournée jeudi le 4 mars sur la motion d'une adresse en réponse au discours que Son Excellence le Gouverneur général a fait à l'ouverture de la session.

L'honorable M. CHARLES TANNER: Hier après-midi, nous avons eu le plaisir d'entendre un discours très complet et très intéressant fait par l'honorable sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner). Je m'accorde avec lui sur certaines parties de son discours, mais je ne partage pas toutes ses opinions. Cependant, ce n'est pas mon intention, cet après-midi, de disposer du temps de la Chambre en faisant une revue générale de la discussion que l'honorable monsieur a faite des affaires publiques ni, non plus, de faire une revue générale du débat qui s'est déroulé jusqu'à ce temps.

Mais il y a une ou deux observations que je voudrais souligner dans les remarques de mon honorable ami. Si je l'ai compris bien correctement, il a fait allusion à ce qu'il appelle une "classe privilégiée" ou des "classes privilégiées" dans ce pays. Maintenant je soumets, avec toute la déférence possible, qu'il n'y a rien qui puisse ressembler à une classe privilégiée dans ce pays, et qu'il n'est pas à l'avantage de l'union et de l'amélioration du pays, d'une manière générale, de laisser dire à un honorable membre de cette Chambre, ou d'une autre chambre, ou à toute autre personne, quelque chose qui puisse faire croire au public qu'une personne est mieux traitée qu'une autre, ou qu'un homme a des droits ou des privilèges que son voisin n'a pas. Aucune personne dans ce pays ne jouit de privilèges plus étendus que ceux de son voisin. Je prends pour acquit, d'après la teneur des remarques de l'honorable monsieur, qu'il est sous l'impression qu'il y a des gens jouissant de privilèges spéciaux grâce au tarif des douanes; c'est-à-dire que la politique de protection, telle qu'elle est appliquée dans ce pays, accorde à certaines gens des privilèges dont ne jouissent pas certaines autres personnes. Pour répondre à cette opinion, si c'est bien là ce qu'il a dans l'idée, je dirai que, d'après moi, ses vues sont complètement erronées. La politique nationale, telle que nous l'avons comprise depuis 1878, est entièrement une politique canadienne; elle est destinée, non seulement à aider les manufacturiers, mais à faire progresser tout le pays. Elle s'applique à tout homme, qu'il ait investi des capitaux dans l'industrie manufacturière; ou qu'il soit ouvrier dans cette même industrie; qu'il soit commerçant pour la vente des produits manufacturés, ou qu'il soit cultivateur, trouvant un marché facile et profitable dans les centres manufacturiers. Elle ne donne pas de privilèges aux uns plus qu'aux autres. La politique nationale est universelle dans son application, et elle profite à tous.

Mon honorable ami a touché à la question des profits. Je soutiens que c'est là parler d'une manière trop générale sans amener dans la discussion aucun fait spécifique. La chose peut être vraie, et elle est probablement vraie; il peut se trouver ici et là quelques hommes engagés dans l'industrie qui ont pris avantage de la situation résultant de la guerre, et ont fait des profits illégitimes. Mais il ne faut pas charger de ce faix les épaules seules des manufacturiers de ce pays. On pourrait tout aussi justement en rejeter la responsabilité sur les hommes qui sont employés dans les industries. Tous nous savons que durant la guerre, alors que les affaires ont reçu une forte impulsion, et se sont développées sur une grande échelle, les ouvriers ont reçu des salaires deux, trois ou quatre, et même cinq fois plus forts que ceux qu'ils recevaient auparavant. Je sais que dans la Nouvelle-Ecosse, il y a des hommes qui reçoivent des salaires fabuleux Dans un certain sens,, on pourrait les appeler profiteurs. La même chose peut se dire des cultivateurs qui ont reçu des prix surélevés pour leurs produits—le beurre, les œufs, le foin et le grain. Mais je ne les appellerai pas profiteurs, malgré que dans l'est du Canada aujourd'hui nous ayions à payer $15 pour un baril de farine, fait, peut-être de blé récolté sur la ferme de mon honorable ami. Je n'appellerai pas mon honorable ami un profiteur, pas plus que je ne voudrais appliquer cette épithète à celui qui fabrique de l'acier ou tout autre produit, parce qu'il a augmenté ses profits.

L'Ouest, naturellement, jette les yeux sur les industries manufacturières de cette partie du pays, et, comme mon honorable ami l'a fait hier, les désigne sous le nom de "gros intérêts". Nous, de l'Est nous regardons l'Ouest, et remarquons cette gigantesque organisation des producteurs de grains, comprenant parmi ses membres une multitude de gens, et qui, me dit-on, a investi de fortes sommes d'argent. Nous pourrions être disposés à dire que ce sont là des gros intérêts. Je sais que ses représentants sont descendus l'autre jour dans

la Nouvelle-Ecosse. Ils ont apporté avec eux leur caisse, et étaient prêts à verser pour l'établissement d'un journal la jolie somme de $12,500. Dans la localité où je demeure, il nous faudrait chercher, et chercher encore pour réaliser cette somme dans le but de fonder un journal.

L'honorable M. DENNIS: Et nous ne pourrions la trouver.

L'honorable M. TANNER: Et ils s'attendent à ce que les cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick fouillent leur bas de laine pour trouver une somme additionnelle de $12,500.

Mon opinion est qu'au lieu de chercher à accentuer la séparation qui peut exister, il devrait être du devoir de tout homme public, particulièrement dans cette Chambre, de s'efforcer d'unir ensemble l'Ouest et l'Est. Nous, de l'Est, nous avons besoin de la farine et du grain de l'Ouest; et les gens de l'Ouest ont besoin des produits de l'Est. En montant l'autre jour sur un convoi, j'ai rencontré un manufacturier d'Amherst qui m'a confié qu'il travaillait à bâtir une manufacture de tracteurs, pour lancer ceux-ci dans l'Ouest, où il espérait trouver un marché avantageux. Nous voulons un échange de produits et de clientèle entre l'Est et l'Ouest. Nous voulons des hommes d'Etat capables de surmonter toute difficulté qui pourrait amener la division entre nous, et capables de nous unir ensemble et réaliser ce que nous devons être —un grand pays uni d'un océan à l'autre.

Mon honorable ami a mentionné la question des taxes. Je ne veux pas que mes paroles soient interprétées comme une critique des remarques de mon honorable ami, parce que j'apprécie bien hautement l'étude qu'il a faite et le discours éclairé qu'il a prononcé. Les hommes qui sont à la tête de ce mouvement agraire dans les diverses provinces prennent bien à la légère l'importante question des finances de ce pays. D'un large geste de la main, ils veulent rejeter les $160,000,000 de droits de douane qui sont perçus pour le trésor du Canada; et, avec un autre geste, ils disent: "Nous pouvons facilement prélever de l'argent au moyen de l'impôt sur le revenu, ou d'une taxe sur la terre, ou par quelque autre méthode actuellement négligée". D'après moi, avant que ces messieurs puissent voir leurs arguments acceptés par le pays, ils doivent se préparer à donner des faits précis, et montrer au peuple de ce pays comment, s'ils étaient placés à la tête du gouvernement, ils pourraient fournir l'argent qui actuellement provient des droits de douane. Ce qu'ils ont fait est bien facile. Je pourrais faire comme eux, tout honorable membre de cette Chambre pourrait aussi le faire, aller dans les assemblées publiques, et prononcer les discours qu'ils ont faits. Mais j'oserais dire que, si ces messieurs étaient dans des positions responsables, ayant à faire face aux problèmes de l'administration et à trouver des revenus, ils ne parleraient pas aussi légèrement de placer des taxes ici et là. Je n'ai jamais vu ces messieurs, lorsqu'ils parlent de l'impôt direct, prendre en considération le fait très important que, dans ce pays, nous avons neuf provinces, et que chacune d'elles, ainsi que les municipalités, les cités et les villes qui s'y trouvent, imposent déjà une très lourde taxe directe. Dans chaque village et dans chaque cité de la province dont je viens, il y a un impôt personnel d'un taux assez élevé. Il y a des taxes sur les propriétés mobilières et immobilières du peuple; taxes sur les ameublements des maisons; taxes sur les fonds de commerce des marchands; et dans les municipalités et les villes, il y a en plus un impôt direct sur le revenu, allant parfois jusqu'à trois pour cent, comme c'est le cas dans ma propre ville. Ces messieurs semblent négliger le fait que ces provinces doivent être soutenues, et que pratiquement leur seule source de revenu est la taxe directe, la taxe sur les terres, les impôts personnels et sur les revenus et en toute probabilité, ces lourdes charges qui pèsent sur les épaules du peuple augmenteront, à moins que le gouvernement fédéral ne puise dans le trésor pour accorder des subventions ce qui probablement n'arrivera pas bientôt. Donc, lorsque quelqu'un parle d'imposer une taxe fédérale plus forte sur le revenu et de taxer les terres, c'est son devoir de considérer les charges qui pèsent maintenant sur les épaules du peuple par le fait des divers gouvernements provinciaux et des municipalités. Comme je n'avais pas l'intention de prendre part au débat, je n'ai pas eu le temps d'étudier les conditions des provinces de l'Ouest. Mais j'ai en ma possession un mémoire de ce que nous payons dans la Nouvelle-Ecosse, et comme je pense que les faits contenus dans ce mémoire pourront jeter quelque lumière sur ce côté du sujet, je vais le lire à la Chambre. Dans la Nouvelle-Ecosse, les banques sont taxées de $250 à $1,000 chacune, plus $50 à $100 pour chaque service. Les compagnies de prêts et placements, de télégraphe, téléphone, gaz, électricité et messageries sont taxées de $250 à $350. Les compagnies d'assurance sont taxées d'un pour cent de leurs primes brutes. Les agents d'assurance doi-

vent prendre un permis et payer une taxe annuelle. Puis, dans les cités et les villes, nous avons une taxe de voirie d'un dixième d'un pour cent; et dans les municipalités, il y a une taxe sur la terre et une taxe personnelle de 40 cents sur $100. Les personnes qui possèdent de la terre au montant de 500 acres et plus paient un pour cent. Les frais de vérification, d'enregistrement, les honoraires des protonotaires et autres fonctionnaires ont été augmentés de 50 pour cent depuis la guerre. Sur ce total, le gouvernement provincial retire un tiers. Les droits sur les successions ont été aussi augmentés. Nous avons dans les statuts de la Nouvelle-Ecosse, une loi d'impôt sur le revenu qui peut être appliquée d'un moment à l'autre. En vertu de cette loi, sur les revenus de $1,000 à $3,000, il y aura une taxe d'une demi de un pour cent à un pour cent. En plus, il y aura un impôt progressif, sur les revenus de $6,000 et plus d'une demie d'un pour cent à 12½ pour cent. Par dessus tout cela encore, sur les revenus de $6,000 et plus, il y a une surtaxe de 1¼ à 8¾ pour cent. On peut voir, que ces taxes, avec celles que j'ai déjà mentionnées, s'élèveront à deux ou trois pour cent, et parfois jusqu'à 4 pour 100. J'ai donné ces faits parce que je pense que mon honorable ami de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) et d'autres messieurs qui discutent la question des taxes, ne devraient pas négliger le point important que, si l'on impose des taxes fédérales additionnelles, le peuple de ce pays sera surchargé de taxes.

Il y a encore un autre point que je veux mentionner. Si j'ai compris mon honorable ami de Boissevain, il critique quelques honorables messieurs de l'opposition parce qu'ils sont trop impatients de ce que le gouvernement n'a pas fait de progrès, et parce qu'ils semblent oublier que ce pays a été engagé dans une guerre. La question des droits de douane et de la taxe dans ce pays est une chose très emportante, et je pense que la suggestion de mon honorable ami aux honorables messieurs de l'opposition s'applique avec une grande force. Nous devons tous nous rappeler que ce pays ne fait que sortir des conditions imposées par la guerre, et que nous n'avons pas réellement atteint la période de stabilité. Il est trop tôt pour que le Gouvernement ait tout mis en ordre dans le pays. Bien que tous les membres du Gouvernement soient des hommes capables, selon moi, nous devons leur donner un temps raisonnable pour régler toutes ces importantes questions. J'ai assez de confiance en eux pour croire, qu'en temps opportun, sans un délai indû, le Gouvernement actuel étudiera l'importante question du tarif et des taxes, et sera capable de donner au pays une solution satisfaisante pour toute la nation, à l'Ouest comme à l'Est.

Il me semble y avoir de l'autre côté de la Chambre une bonne dose d'incertitude, un certain montant d'agitation, si je puis employer ce mot, au sujet de la situation constitutionnelle de ce pays. Quelques honorables messieurs paraissent croire que nos liens peuvent être rompus, que nous pouvons laisser la mère patrie et cesser d'être une partie de l'empire britannique. De la manière que je comprends la situation, et je veux être bref sur ce sujet, je ne vois aucun danger devant nous. Quand un jeune homme grandit dans la maison de son père, gagne en force et en sagesse, et parvient à l'âge de discrétion, le père au lieu de le traiter comme un enfant, à qui on dit de faire ceci ou cela, lui accorde un peu plus de déférence; et avec les années, il le considère de plus en plus, et finalement le consulte sur la conduite des affaires comme un véritable associé. Il en est ainsi, d'après moi, pour ce Dominion; il a grandi et s'est développé, non seulement du côté matériel, mais aussi dans le sens intellectuel. Comme pays, notre expansion est arrivée au point où il n'est plus besoin que Downing Street nous dise ce que nous devons faire aujourd'hui et ce que nous devrons faire demain, mais où Downing Street, d'un autre côté, nous expédie de la besogne et nous demande: "Que désirez-vous, gens du Canada? Comment voudriez-vous que ces questions soient traitées au sujet de l'empire dont vous êtes tous fiers, et dans lequel vous êtes tous des associés?" Voilà la situation, en peu de mots, telle que je la comprends, et il n'y a pas la plus petite menace pour l'autonomie, l'indépendance ou pour les droits du peuple du Canada sur cette question.

Je veux lire à la Chambre un seul paragraphe d'une lettre d'un homme d'Etat très distingué, dont la parole j'en suis sûr, sera acceptée même des honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre. Je veux parler de lord Grey. Dans sa lettre au sujet de la Ligue des Nations, discutée à Washington, il fait cette déclaration, qui, d'après moi, explique la situation d'une manière absolue et complète:

> Il y a une réserve particulière qui peut amener quelque difficulté pour la Grande-Bretagne et les Dominions autonomes. C'est celle qui se rapporte aux six votes britanniques dans l'assemblée de la Ligue des Nations. Les Dominions autonomes sont membres véritables de la Ligue. Ils n'admettront pas, et la Grande-

Bretagne ne peut admettre de qualifications d'aucune nature que ce soit. Quel que soit le status des Dominions autonomes, d'après la lettre et l'esprit de leur constitution, ils ont effectivement cessé d'être des colonies dans le sens ancien du mot. Ils sont des entités libres, indépendantes pour ce qui regarde leurs propres affaires, et des associés pour ce qui concerne l'empire en général.

Je pense, honorables messieurs, qu'il n'est pas besoin d'ajouter autre chose sur cet aspect de la question.

Honorables messieurs, je ne pense pas que je serais intervenu dans le débat sans le discours, le remarquable discours prononcé l'autre jour par l'honorable sénateur de la division de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand). Je dois avouer que j'ai été surpris. L'honorable monsieur a proposé l'ajournement du débat, et il est revenu le jour suivant avec un discours très soigneusement préparé qu'il a lu à la Chambre. Connaissant sa longue expérience des questions parlementaires et la position éminente qu'il occupe dans la province dont il vient, je m'attendais à un discours qui serait utile à ce pays, qui pourrait nous aider dans le grand travail qui occupe actuellement notre attention—la reconstruction et le relèvement du Canada. Je confesse que j'ai été grandement désappointé quand j'ai découvert la mentalité dominante de ce discours, depuis le premier mot jusqu'au dernier, pas autre chose que la partisannerie la plus étroite et la plus prononcée. Je veux me joindre à mon honorable ami qui a parlé hier (l'honorable M. Schaffner) en disant que, malgré que nous ayions tous, je suppose, passé par les ardeurs de la partisannerie, lorsque nous sommes entrés dans cette Chambre, nous devions essayer de toute manière d'oublier les anciennes allégeances et les vieilles luttes. Nous devrions nous rappeler que nous sommes une Chambre indépendante, que nous sommes ici pour embrasser dans une vie d'ensemble tout le pays, et tendre tous nos efforts pour fournir chacun notre faible contribution à l'œuvre entrevue dans nos espérances et notre attente communes: faire du Canada un grand pays. Comme je l'ai dit, il n'y a que de la partisannerie dans le discours de l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand). C'est un homme habile, un orateur disert, et il a une longue expérience de la vie publique; il est familier avec les conditions de ce pays, dans le présent et dans le passé, et il devrait avoir quelque peu le sens des événements futurs. J'ai repassé ses remarques afin de connaître, s'il m'était possible de le faire, la raison pour laquelle il a prononcé ce discours, et la seule conclusion que j'aie pu trouver est que l'honorable monsieur a fait ce que nous avions coutume d'appeler, lorsque j'étais dans le feu des luttes politiques, un discours de campagne politique, pour être publié dans la province d'où il vient.

Mon honorable ami placé sur les premiers sièges (l'honorable M. Domville) a mentionné le fait qu'il vient des provinces maritimes. J'aime à croire que l'on me croira aussi capable de repasser cette agitation qui s'est produite depuis plusieurs années entre Québec et Ontario, à cause de l'esprit de parti, et de prendre réellement une attitude indépendante concernant la situation. Pendant cette période, nous de la Nouvelle-Ecosse, nous avons certes pris peu de part à ces remarques de reproche qu'ont faites les leaders politiques, ou quelques-uns des chefs politiques, soit dans Ontario, soit dans Québec. Il fut un temps où les croyances politiques entre les deux provinces sur les diverses questions locales semblaient être les seuls sujets qui pussent attirer l'attention du peuple de ce grand pays. Les messieurs qui se sont efforcé de perpétuer cette situation, en continuant des discussions et allégations sans profit, les uns contre les autres, oublient que ce pays a grandi et que les conditions ont changé, et que les provinces d'Ontario et de Québec, malgré leur importance, ne forment pas la totalité du Canada. Il y a l'Ouest, immense et en voie de croissance. Ces messieurs oublient cela. Les provinces maritimes ne restent pas en arrière, et ne cessent de s'intéresser aux questions politiques. Je voudrais faire comprendre à ces messieurs que leurs querelles domestiques, qui ont occupé une place si importante dans l'attention du public il y a quelques années, sont maintenant considérées comme ayant peu de valeur par le peuple de l'Ouest et par le peuple des provinces maritimes.

L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a entrepris de nous donner quelques renseignements au sujet de la province de Québec et du gouvernement d'union. Il nous a dit que la province de Québec a repoussé le gouvernement d'union, et que sir Robert Borden a vilipendé la province de Québec. Je ne m'accorde pas avec mon honorable ami sur ces faits. Je ne crois pas que la province de Québec ait repoussé le gouvernement d'union. Je suis sûr que sir Wilfrid Laurier ne l'a pas repoussé d'une manière complète et absolue. Mon honorable ami voudrait nous faire croire que lorsque sir Robert Borden a suggéré l'organisation du gouvernement d'u-

nion, sir Wilfrid Laurier et d'autres libéraux, de but en blanc, sans un moment de considération, l'ont repoussé—et lui ont fait comprendre qu'ils ne voulaient avoir rien de commun avec lui. Quels sont les faits concernant sir Wilfrid Laurier lui-même? Le 24 mai, nous dit-il, sir Wilfrid Laurier a été invité à une conférence avec sir Robert Borden sur la question du gouvernement d'union, avec la question de la conscription comme base de l'union. Sir Wilfrid a-t-il immédiatement dit à sir Robert Borden, "Je n'ai absolument rien à voir dans une telle proposition"? Mon honorable ami de DeLorimier voudrait nous faire croire que ce fut pratiquement la situation; et plusieurs de ses amis, si j'ai bien lu ses remarques, voudraient nous faire penser la même chose. Ce n'est pas là la vérité. Sir Wilfrid Laurier a reçu les propositions de sir Robert Borden le 24 mai, et il les a gardés, pour étude par lui-même et pour consultation avec ses amis, jusqu'au 6 juin. Ce n'était pas là le fait d'un homme dont l'opinion est déjà formée tellement qu'il refuserait de considérer la proposition de la conscription, ou la proposition d'entrer dans le gouvernement d'union. Par le fait qu'il a dans la période du 24 mai au 6 juin considéré et consulté, je conclus que s'il avait reçu quelque encouragement venant d'hommes comme l'inflexible sénateur de DeLorimier, s'ils n'avaient pas refusé de le suivre, sir Wilfrid aurait accepté la proposition de sir Robert Borden, et ils auraient accompli le fait mentionné par mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope): sir Wilfrid Laurier se serait acquis un nom plus grand devant la renommée. J'étudie la situation au point de vue de mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), et je conclus que lui et d'autres aviseurs de sir Wilfrid Laurier ont convaincu celui-ci qu'il ne pouvait pas y avoir dans ce pays un gouvernement d'union sans la province de Québec; qu'ils se sont convaincus eux-mêmes, raisonnant d'après les événements des années passées depuis la Confédération, que tout gouvernement qui avait existé jusques-là devait avoir une représentation de la province de Québec. C'est en cela qu'ils se sont trompés. Et c'est ce qui les trompe aujourd'hui. Pour ce qui nous concerne, nous des provinces maritimes, nous honorons et respectons la province de Québec et le peuple de cette province, et nous serions fiers de les voir représentés dans le gouvernement du jour, et dans tout gouvernement formé au Canada.

L'hon. M. TANNER.

L'honorable M. DOMVILLE: Puis-je poser une question à l'honorable monsieur? Je ne veux pas l'interrompre ni être malin, mais je voudrais demander qui nous représente dans les provinces maritimes? Nous n'avons pas de ministre.

L'honorable M. TANNER: Nous avons un représentant dont le nom est sir Robert Borden, et il est assez bon pour nous. Et mon honorable ami (l'honorable M. Domville) trouvera qu'il aura un bon représentant de la province du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DOMVILLE: Il aura, n'est-ce pas?

L'honorable M. TANNER: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Je suis heureux de l'entendre dire.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami est assez âgé, et il devrait avoir un peu de patience.

Nous serions heureux de voir des représentants des deux partis politiques de Québec dans le gouvernement, mais, d'un autre côté, ils doivent débarrasser leur esprit de l'illusion que, s'ils refusent d'appuyer le gouvernement d'union ou tout autre gouvernement de ce pays, le peuple d'Ontario, des Provinces maritimes et de l'Ouest, n'organiseront pas un gouvernement pour transiger les affaires de ce pays.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) dit que sir Robert Borden a vilipendé la province de Québec. Je m'inscris à faux contre cette déclaration. Il ne dit pas de quelle manière. Je suis surpris de lui entendre faire cette déclaration; dans un autre passage, il nous dit que la province de Québec est solidement libérale, et, par conséquent, est arrivée à l'état de perfection. Maintenant, si sir Robert Borden a fait quelque chose pour amener cet état de perfection, si son action a produit le résultat que le parti libéral est devenu uni et a pris pleinement la direction de la province de Québec, assurément, mon honorable ami devrait être content que sir Robert Borden l'ait vilipendée. Je regrette que mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) ne soit pas ici. Puis-je dire, en toute déférence, que les hommes qui ont vilipendé la province de Québec sont des meneurs comme l'honorable monsieur? Le peuple de Québec a le cœur bien placé. C'est un peuple patriotique, industrieux, énergique et progressif; mais il a été mal conduit politiquement. Il a été conduit par des hommes qui n'ont

pas considéré l'intérêt de ce pays, ni le développement d'un patriotisme canadien éclairé s'étendant d'un océan à l'autre, mais qui ont placé leur idéal dans l'effervescence des passions politiques, et pensé plus au parti qu'aux intérêts de leur pays. Tous ce qu'ils ont fait a eu pour but la cohésion d'un parti politique, sans regarder ce qu'il en coûte au pays. Sur ces prémisses, qui sont évidentes pour tous ceux qui étudient les questions publiques dans ce pays, je dis que ce sont ces messieurs qui ont trompé le peuple de Québec, et que si ce peuple a été vilipendé, c'est par ces personnes même.

L'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) nous a aussi dit que lorsque sir Robert Borden a appelé certains chefs libéraux, ils ont refusé d'accepter et de servir sous lui comme chef du gouvernement d'union. Cela peut être vrai ou faux. Sur cette question, je n'ai pas de renseignements. Il peut être vrai que des hommes qui ont pendant longtemps lutté contre le parti politique conduit par sir Robert Borden aient regardé avec quelque doute le gouvernement d'union proposé, et n'aient pas d'abord consenti à accepter des positions sous sir Robert Borden, comme premier ministre de ce pays. La réponse complète à cette hypothèse, c'est que, quelle qu'ait été leur attitude première, quelques hommes de l'Est, de la province du Nouveau-Brunswick, de la province d'Ontario, de la province de la Nouvelle-Ecosse, des hommes haut placés dans les conseils du parti libéral, des hommes qui ont été honorés, respectés et investis de la confiance du parti libéral — se sont donnés la main avec sir Robert Borden et sont entrés au service du pays sous sa direction. Je ne pense pas, honorables messieurs, qu'il soit besoin de faire d'autres déclarations sous ce rapport. Le fait que ces messieurs ont travaillé en harmonie et avec grand succès sous sir Robert Bordent démolit complètement l'argument que mon honorable ami a présenté sur cette question. Les chefs libéraux de la province de la Nouvelle-Ecosse se sont réunis dans la cité d'Halifax. Ils se sont consultés, et, nous sommes portés à le croire, ont convenu à l'unanimité que l'honorable M. McLean devait accepter et joindre le gouvernement d'union. Il a accepté de servir sous l'union, — et il est encore dans les rangs du parti de l'union dans la Chambre des communes.

Mon honorable ami nous a dit que ce Gouvernement d'union était un simulacre de gouvernement d'union. A quel point de vue est-il un simulacre d'union? L'honorable monsieur ne dit pas sur quoi il se base pour faire une semblable affirmation. Si je ne me trompe pas dans mon appréciation du gouvernement, je trouve des preuves réelles de sincérité, d'une action d'ensemble parfait. Si nous allons dans la Chambre des communes, nous voyons des libéraux distingués, des hommes dont les noms ont toujours été connus dans les rangs du parti libéral, assis sur les banquettes ministérielles à côté de conservateurs. Ensemble, ils forment le grand gouvernement d'union. J'allais dire que c'est le plus fort gouvernement que nous ayions eu au Canada, et je ne pense pas que ce serait tomber dans l'exagération. Je ne vois rien de simulé, mais beaucoup de sincérité.

Mon honorable ami a dit que le gouvernement est sans chef et sans jugement. Je ne pense pas qu'il ait réfléchi avant de faire cette déclaration. Je ne voudrais pas dire un mot qui serait dérogatoire à l'honneur du parti des messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre, ni dire quelque chose contre mon honorable ami lui-même; je reconnais son habileté; mais si je lui accorde du jugement et de l'habileté, je veux tout de même faire une réserve; qui lui et ses collègues ne possèdent pas le monopole du jugement et de l'habileté dans ce pays.

Mon honorable ami dit que le gouvernement est sans chef. Je lui demanderai s'il est dans une position de beaucoup plus élevée que celle du chef du gouvernement. Il a voulu faire, comme quelques honorables messieurs le veulent toujours, des assertions de portée générale; mais si je lui pose directement la question, je suis sûr qu'il admettra que sir Robert Borden est un homme qui occupe une position éminente dans ce pays. Si je demandais à mon honorable ami s'il pense que le parti de l'union dans cette Chambre est dirigé par un homme sans jugement, je me demande ce qu'il dirait. Je suis sûr qu'il se lèverait pour protester avec indignation, et pour dire que l'honorable leader de cette Chambre est, comme nous le savons tous, l'un des hommes les plus capables qui aient été dans la vie publique au Canada. Si je passe à mon honorable ami le ministre du Travail, je me demande ce que mon honorable ami dirait. Le traiterait-il de ministre sans jugement? C'est ce qu'il a fait dans ses assertions générales. Je suis sûr qu'il se lèverait encore de son siège pour nous dire que le ministre du Travail est l'un des hommes les plus capables dans le cabinet d'aujourd'hui; l'un des hommes les plus habiles qui aient occupé cette position. Je sais que mon honorable ami n'aime pas le ministre des Postes. Il n'a jamais aimé le ministre des Postes. Il n'a jamais eu beau-

coup de respect pour lui. Il sait que le ministre des Postes est un lutteur, et je sens que si mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a quelque chose à dire sur le ministre des Postes, il se tient généralement à une bonne distance pour le dire. Néanmoins, j'oserais dire que s'il était à son poste aujourd'hui, et si je lui demandais si le ministre des Postes est un chef sans jugement, il n'entreprendrait pas de confirmer son assertion. Il n'y a qu'une seule manière d'examiner ces assertions générales, et c'est de les ramener aux détails. Les détails sont la charpente des assertions générales. Si les détails ne sont pas exacts, certes l'assertion générale n'est pas juste; si les détails ne s'appliquent pas, l'assertion générale tombe. Si nous allons dans l'autre Chambre pour regarder dans les rangs du gouvernement, nous trouvons l'honorable M. Doherty et l'honorable M. Ballantyne, tous deux de la province de Québec. Je me demande si mon honorable ami de De Lorimier qualifierait aussi les autres hommes distingués — parce que ces hommes distingués siègent sur les banquettes ministérielles, de chefs sans jugement. En conclusion, permettez-moi de dire que mon honorable ami, dans le paroxysme de son esprit de parti, a simplement fait des déclarations dont il aurait honte, je crois, après un instant de réflexion. Je crois qu'il aurait honte, et je crois qu'il aura honte de les lire; et je ne pense pas qu'il mette à exécution son intention de les publier sous forme de pamphlet, et de répandre ces pamphlets à profusion dans la province de Québec, pour être utilisés d'une manière générale par les électeurs de cette province.

Il me reste encore à parler d'une autre remarque de mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand). Il a dit qu'aucun canadien-français digne de ce nom ne voudrait servir sous sir Robert Borden. Je regarde cette déclaration, honorables messieurs, comme le summum du parti pris dans la politique; je la considère aussi comme très personnelle et très offensante. Je ne sais si mon honorable ami veut faire une distinction entre la mentalité, la moralité ou les principes des personnes d'origine anglaise et ceux d'origine française de ce pays. Je pense que les honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre, qui viennent des provinces anglaises, veulent bien accorder à la population canadienne-française tout le respect et l'honneur auxquels elle a droit. Nous croyons que ce sont des gens honorables, et je pense que nous sommes en droit de croire qu'ils considèrent la population anglophone de la même manière. Quand nous voyons que plusieurs hommes d'un caractère éprouvé et occupant une bonne position dans les affaires et la vie sociale du paye ont été, et sont encore d'avis de s'associer avec sir Robert Borden et de servir sous lui, je sens le besoin de dire que mon honorable ami va trop loin, quand il dit qu'aucun canadien-français digne de ce nom ne voudrait s'associer avec sir Robert Borden et servir sous lui. L'autre jour mon honorable ami a parlé avec beaucoup de respect du nouveau sénateur de la division de Granville (l'honorable M. Chapais). Il a dit que c'est un homme d'un caractère éminemment élevé et très bien vu parmi le peuple. L'honorable sénateur est bien heureux, d'après moi, de venir dans cette Chambre comme l'un des appuis de sir Robert Borden. Mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) veut-il suggérer que l'honorable sénateur de Granville, en agissant ainsi, ne mérite plus d'être considéré comme canadien-français? Voudrait-il l'exclure de la société canadienne-française? L'honorable monsieur oublie que sir Wilfrid Laurier était bien consentant d'entrer dans le gouvernement d'union, et de servir avec sir Robert Borden. Je le prouve en lisant un paragraphe d'une lettre que sir Wilfrid Laurier a écrite au premier ministre le 6 juin 1917. Cette lettre, dis-je, prouve péremptoirement que si la question de la conscription n'avait pas été soulevée, sir Wilfrid Laurier aurait consenti à joindre ses forces à celles de sir Robert Borden pour former un gouvernement d'union—en d'autres termes, dans l'opinion de l'honorable monsieur, il serait devenu indigne du nom de canadien-français. Voici ce que sir Wilfrid Laurier écrit:

> Mercredi, le 6 juin, la conférence finale a eu lieu, et j'ai alors annoncé qu'il ne m'était pas passible de me joindre au gouvernement dans les termes proposés. Je vous ai demandé en même temps si la conscription était la seule base, et vous avez répondu dans l'affirmative.

On trouvera cette citation dans le hansard de la Chambre des Communes de 1917, à la page 2961, et, d'après moi, elle indique clairement que sir Wilfrid Laurier aurait consenti à s'abaisser en en joignant le cabinet de sir Robert Borden, si la conscription n'avait été la base de l'union.

Maintenant, je veux lire ce qu'un homme important dans la vie publique d'aujourd'huit dit de sir Robert Borden. L'autre jour, M. A. T. Crerar, qui a déjà été associé au gouvernement mais qui est maintenant le

chef du grand parti agraire de ce pays, a fait les remarques suivantes.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami sans nécessité, mais je voudrais attirer son attention sur le fait qu'il veut lire le hansard de la Chambre des Communes.

L'honorable M. TANNER: Oui. Je n'essayerai pas, si la chose n'avait été faite par plusieurs honorables membres de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur est un vieux parlementaire, et je suis sût qu'il connaît mieux.

L'honorable M. TANNER L'honorable monsieur voudra bien prendre note de ce que je renonce à lire ces remarques. Je l'avertis que je veillerai à ce qu'aucun de ses amis de l'autre côté de la Chambre ne le fasse dans l'avenir. J'ai fréquemment remarqué que la chose s'est produite, et je me suis abstenu de porter objection; mais maintenant que mon honorable ami a si habilement soulevé cette objection, peut-être me sera-t-il permis de lire d'autre chose que M. Crerar a dit dans un autre endroit. Voici:

> Je veux tout de suite rendre simplement témoignage du fait que le premier ministre de ce pays a porté un fardeau que bien peu de citoyens du Canada ont apprécié, et accompli les tâches les plus onéreuses avec une conscience et un sens du devoir qui certainement méritent le respect de ceux qui lui ont été intimement associés

Cela montre la relation qui a existé entre sir Robert Borden et chacun des libéraux qui lui ont été associés dans le gouvernement d'union. Ils peuvent n'avoir pas eu confiance en lui avant de se joindre à lui; mais après qu'ils se sont joints à lui, ils lui ont implicitement accordé leur confiance, parce qu'ils ont trouvé que c'était un homme honorable, et un canadien animé d'un grand patriotisme, qui n'a jamais permis aux bas sentiments de l'esprit de parti de l'empêcher de faire son devoir envers le peuple de ce grand pays. En cela, il diffère avec l'honorable monsieur qui a parlé l'autre jour; il était tout débordant de préjugés de partisan, sa pensée est entièrement absorbée par l'esprit de parti; et il ne pourrait être heureux qu'en plongeant de nouveau ses deux mains dans la marmite politique.

L'honorable M. DOMVILLE: Ne pourrait-il avoir une chance avec les autres?

L'honorable M. TANNER: Non seulement en Canada, mais dans le monde entier, aucun homme n'est plus estimé que sir Robert Borden. Il est considéré bien haut dans les conseils de l'empire; et aucun homme n'occupe actuellement une position plus élevée dans l'estime du peupleFrançais; aucun homme n'est jugé supérieur à lui comme homme d'Etat. Dans la grande république située au sud de nous, je suis sûr qu'il est estimé pour sa droiture, son honneur, et sa capacité dans la conduite des affaires publiques. Comme partisans du gouvernement d'union, nous sommes fiers de lui. L'honorable sénateur de DeLorimier dit qu'aucun Canadiens français ne voudrait ternir sa réputation en le suivant. Nous sommes fiers de suivre un homme qui dépasse de la tête et des épaules, et je le crois vraiment, tout autre chef politique de ce pays. Il est aussi élevé que tout autre chef politique que nous ayions eu dans ce pays, sinon plus, et il est l'égal de tout chef politique dans le monde contemporain.

Maintenant, honorables messieurs, je vais conclure ces remarques qui, sans aucune préparation, ont été nécessairement moins coordonnées et plus longues que ne l'aurais voulu. Il y a encore une remarque que je voudrais faire au sujet de l'honorable monsieur que j'ai mentionné. Non seulement son discours est tout rempli de préjugés politiques, mais il est entièrement vide de toute grande suggestion, et absolument dépourvu de toute idée substantielle qui puisse servir au peuple de ce pays. De plus, du commencement à la fin, il n'y a pas une seule critique réelle des actions du gouvernement de sir Robert Borden depuis 1911, ni du gouvernement d'union depuis 1917. L'honorable monsieur s'est contenté de considérations générales, comme les critiques semblables le font ordinairement. Au lieu de relever les actes du gouvernement, item par item, et de les critiquer, il s'est contenté de la déclaration générale que le gouvernement n'avait rien fait. C'était son devoir, s'il avait quelques idées tendant à l'amélioration du pays, de faire des suggestions et des recommandations. Mais il nous a laissé une seule suggestion, une seule idée. Parler des partis sans chef. Quelle sorte de direction voudrait-il donner, quel chef voudrait-il avoir, quand il n'a rien à proposer, rien à suggérer, et quand il se contente de critiques vides, et, je puis le dire, de violentes attaques? Je dois dire, en conclusion, honorables messieurs, que pour ces raisons, j'ai été vraiment très désappointé du discours de l'honorable sénateur de DeLorimier.

Sur motion de l'honorable M. Poirier, le débat est ajourné.

BILL CONCERNANT LA REVISION DES PEINES.

MOTION POUR SECONDE LECTURE REMISE.

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture du bill B, Loi amendant le code criminel pour pourvoir à la revision des peines excessives ou inadéquates.

Il dit: Le bill dont j'ai l'honneur de proposer la seconde lecture est l'un de ceux qui ne demandent pas beaucoup d'explication. Il a été adopté par cette honorable Chambre en l'année 1918, mais malheureusement dans la dernière heure de la session, et n'a pu atteindre la Chambre des communes. L'année dernière, le bill a été renvoyé au comité, et après avoir été pleinement discuté, il a encore été adopté par le Sénat; mais à cause du retard dans sa présentation à la Chambre des communes, il n'a pu passer dans cette autre Chambre. Il n'est pas nécessaire pour moi de discuter à nouveau cette question pendant bien longtemps. Le bill est très simple. Il pourvoit à ce que lorsqu'un magistrat ou un juge s'est trompé en imposant une sentence, la question soit référée à une cour d'appel, et si l'un des juges de cette cour considère que c'est une cause qui en relève, elle a le droit d'examiner les faits, et de décider si la sentence a été convenable ou non. Ce bill ne soulève pas la question des appels sur les cas criminels; il pourvoit simplement à la rectification d'une erreur qui aurait pu être faite par un magistrat ou un juge. Je suis heureux de dire que, dans mon opinion, il n'y aura pas bien des cas d'appel; mais il n'y a pas de doute que de graves erreurs judiciaires arrivent parfois, et, d'après la méthode d'application de la loi criminelle au Canada, il n'y a pas de remède. Le Canada est, d'après la notion que j'en ai, le seul pays britannique où on ne puisse redresser une erreur qui s'est produite dans un procès criminel.

En Angleterre, il y a ce qu'on appelle la cour d'appel criminel. Elle a été instituée il n'y a pas bien longtemps, et elle a donné entière satisfaction au peuple de l'Angleterre. Là, la cour d'Appel a des pouvoirs très étendus. Elle peut recommencer le procès et changer la sentence, mais elle peut aussi rendre tout arrêt qu'elle croit justifié par les circonstances.

Dans la plupart des Etats-Unis, dans chaque état, d'après des renseignements que je possède, il y a un bureau qui révise les sentences criminelles, et il a le pouvoir de rectifier toute erreur qui a pu se produire.

L'hon. M. TANNER.

Je crois que ce bill ne va pas assez loin. Je pense qu'en Canada, nous devrions avoir une cour d'Appel sur les questions criminelles absolument comme en Angleterre. Pas plus tard qu'hier, j'ai eu affaire au ministère de la Justice, et je parlais au monsieur qui s'occupe des libérations, système par lequel un prisonnier peut être libéré du pénitencier sous la surveillance de la police. Ce fonctionnaire m'a parlé d'un cas qui s'est produit dans les environs de Renfrew. Un soldat de retour a volé une caisse de whiskey. Cela peut être un crime sérieux Quelques honorables membres de cette Chambre qui sont prohibitionnistes peuvent considérer que c'est une bonne action, en enlevant la tentation pour quelque individus. D'un autre côté, ceux qui ont coutume r'en garder un peu dans leur cave considèrent cela comme une offense très grave. Cependant, dans ce cas particulier, le soldat de retour a subi son procès devant un magistrat qui l'a condamné à cinq années de pénitencier. Je n'ai pas besoin de demander aux honorables membres de cette Chambre si, oui ou non, une sentence de cinq années de pénitencier, pour un soldat de retour qui a volé une caisse de whiskey, est justifiée. Dans mon opinion, elle ne l'est pas. Mais voici la difficulté: il n'y a pas moyen de corriger cette sentence, si elle est erronée ou trop sévère. On peut alléguer que le ministre de la Justice peut permettre à cet homme de sortir sur libération conditionnelle; mais même alors, il reste une sentence de cinq années suspendue sur sa tête.

Il y a des cas étonnants d'injustice qui se produisent de jour en jour, et c'est surtout dû au fait que, dans les provinces de l'Ouest dans tous les cas, je n'en puis dire autant des provinces de l'Est, il n'est pas besoin d'être membre du barreau, ni d'avoir une formation légale, pour être nommé par le gouvernement local à la fonction de magistrat de police. Très souvent, les magistrats, par manque d'expérience ou pour d'autres causes, font des erreurs très sérieuses en imposant des sentences criminelles.

Je demande par ce petit bill qu'avec le consentement de la cour d'appel, toutes sentences erronées soient revisées. Je pourrais discuter cette question plus au long, mais vu que le bill a déjà été étudié complètement dans cette Chambre, il n'est pas nécessaire pour moi de le faire. Je tâcherai de faire adopter ce bill assez à bonne heure pour qu'il puisse atteindre la Chambre des Communes et être pleinement discuté en cet endroit, et qu'une loi soit promulguée pour-

voyant à apporter remède aux cas d'injustice qui se produisent si fréquemment dans l'administration de la loi criminelle.

L'honorable PRESIDENT: Le bill n'est pas encore imprimé; C'est pourquoi nous ne pouvons procéder à la seconde lecture aujourd'hui, et il faut la remettre à mardi prochain.

La motion pour la seconde lecture est ajournée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi le 9 mars, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, le 9 mars 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

MESSAGE DE SA MAJESTE.

REMERCIEMENT DU SENAT.

L'honorable PRESIDENT dépose devant le Sénat la correspondance suivante:

BUREAU DU PRÉSIDENT,
OTTAWA, le 4 mars 1920.

Excellence:

Le Sénat du Canada m'a prié de transmettre à Sa Majesté le Roi son profond sentiment de reconnaissance pour les gracieux souhaits de Sa Majesté à l'occasion de l'inauguration du nouvel édifice parlementaire.

Cette Chambre apprécie hautement l'intérêt que la famille de Sa Majesté a porté aux édifices parlementaires d'Ottawa depuis les jours qui ont précédé la Confédération, intérêt manifesté dans le choix du site par Sa Majesté la reine Victoria, dans la pose de la première pierre de l'édifice actuel par le duc de Connaught, et de celle de la tour principale ou tour de la Paix, l'année dernière, par le noble fils de Sa Majesté, le prince de Galles.

J'ai l'honneur d'être, Excellence,
Votre très humble et obéissant
serviteur,
JOSEPH BOLDUC,
Président du Sénat du Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 5 mars 1920.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre du 4 courant, transmettant l'expression de gratitude du Sénat pour les souhaits de Sa Majesté à l'occasion de l'ouverture du nouvel hôtel du Parlement. J'ai câblé au secrétaire d'Etat pour les colonies afin que ces expressions de gratitude soient transmises humblement à Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
DEVONSHIRE.

CHANGE MONETAIRE ET PRODUCTION D'HUILE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande:

1. Le gouvernement s'est-il enquis des pertes que le Canada subit du fait des conditions actuelles du change monétaire entre le Canada et les Etats-Unis?
2. Le gouvernement reconnaît-il que si le Canada achetait moins de marchandises des Etats-Unis, ce malaise occasionné par le change monétaire diminuerait ou même disparaîtrait peut-être?
3. Le gouvernement sait-il que le développement de l'industrie des argiles schisteuses du Canada diminuerait considérablement l'importation actuelle du combustible des Etats-Unis?
4. Si le gouvernement connait ces faits, quels moyens se propose-t-il de prendre pour assurer le développement de cette industrie?
5. Si le gouvernement ne connaît pas ces faits, se propose-t-il d'instituer une enquête pour les vérifier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1 et 2. C'est une question de change monétaire entre les Etats-Unis et le Canada, et un fait qui est hors de la juridiction du gouvernement. 3, 4 et 5. Le développement de ces ressources n'est pas à la charge du gouvernement.

QUESTION DE PRIVILEGE.

A l'appel des ordres du jour:

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je me lève pour soumettre une question de privilège, et je puis dire que c'est la première fois que cela m'arrive depuis vingt-deux ans que je siège dans cette Chambre. La semaine dernière, j'ai prononcé un discours sur l'Adresse. Mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) a répondu, malheureusement pendant que j'étais absent, et mon attention a été attirée sur ses paroles à mon sujet. Voici ce qu'il dit en parlant de quelqu'un qui a exprimé sa haute opinion sur le premier ministre:

> En cela, il diffère d'opinion avec l'honorable monsieur qui a parlé l'autre jour; celui-ci était tout débordant de préjugés de partisan; sa pensée est entièrement absorbée par l'esprit de parti; et il ne saurait être heureux qu'en plongeant encore une fois ses deux mains dans la marmite politique.

J'aime à croire que l'importance de cette expression a échappé à l'attention de l'honorable monsieur, parce qu'il parle non seulement de mes désirs pour l'avenir, mais aussi de ma carrière passée. J'aimerais à lui demander de suivre attentivement cette carrière, et d'y trouver, s'il le peut, avec l'aide de ses amis, un seul cas qui puisse justifier une semblable déclaration. Pour

sa propre édification, je puis dire que j'ai eu plus d'une fois le privilège de représenter à l'étranger le gouvernement sur des questions relatives aux affaires publiques de ce pays, et j'ai toujours refusé de présenter un état de mes dépenses, bien que l'on m'ait pressé de le faire. Si l'honorable monsieur veut exprimer le désir de voir, publiquement ou privément, la correspondance établissant ce fait, je serais très content de la déposer devant lui.

Je crois nécessaire de répondre à l'honorable monsieur, parce que je suis d'opinion que sa déclaration impute à un membre de cette Chambre des motifs indignes. Jamais dans le passé, je n'ai eu le désir de tourner mes regards vers les marmites politiques ou autres, et j'espère n'en avoir jamais l'idée dans l'avenir. Mes goûts et mes ambitions ne sont pas de cette nature. L'honorable monsieur a cru nécessaire de m'imputer de semblables motifs pour expliquer mon attitude envers le gouvernement et envers le parti au pouvoir. Il aurait pu trouver des sources de renseignements venant, non pas de la province de Québec, mais de la province d'Ontario, et j'attirerai son attention sur un article paru dans le " Farmer's Sun " du 11 février dernier, article qui explique l'attitude de Québec et la mienne. Il se lit comme suit:

Il est comique d'entendre les gros industriels faire l'amour à Québec. Pas de bolchévisme dans cette province. Pas de démagogues prêchant la sédition. Pas d'agitation du travail. Un peuple économe, satisfait et appliqué au travail. Une province saine et sûre où l'on peut placer son argent à sept pour cent dans des entreprises privées, sans être molesté par l'expropriation gouvernementale. La plus belle province du Canada, et un glorieux exemple pour les provinces turbulentes de l'Ouest, avec leurs fermiers et ouvriers syndiqués.

C'est au tour des Canadiens français de rire, peut-être un peu amèrement. Il y a à peine deux ans, ils étaient dénoncés comme des tire-au-flanc et des traîtres. Toute la province était remuée par la sédition. Les hardis soldats de l'Ontario ont dû descendre à Québec et en chasser les Canadiens français.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je interrompre l'honorable monsieur pour soulever une question d'ordre? Mon honorable ami me paraît avoir commencé un autre discours, ou ce qui pourrait être considéré comme un discours. Je ne puis comprendre de quelle manière ceci comporte une question d'ordre, ni pourquoi il soulève une question de privilège, à moins que ce ne soit pour renouveler les déclarations qu'il a faites l'autre jour dans son discours, et qui ont amené la réplique de mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner), qui est malheureusement absent aujourd'hui. Il aurait été de meilleur goût de la part de l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) d'attendre que l'honorable sénateur de Pictou fut présent.

L'honorable M. DANDURAND: J'accepte l'objection et je n'ai pas l'intention de continuer la discussion; mais j'attirerai l'attention de mon honorable ami sur ce fait. Mon intention, en me levant, n'était pas d'attaquer l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner), et je ne l'attaque pas; je réponds simplement à l'imputation qui se dégage de son discours. Je me contenterai de la partie de l'article que j'ai lue, du moment que le point soulevé par mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) est régulier. Je désire ajouter seulement que la situation révélée par ce journal d'Ontario, avec, en plus, la loi des élections en temps de guerre, expliquent et justifient pleinement l'attitude de Québec et ma propre attitude envers le Gouvernement actuel.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL.

Le Sénat reprend la discussion ajournée le vendredi, 5 mars, sur la motion qu'une adresse soit votée en réponse au discours du Gouverneur général lors de l'ouverture de la session.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, il est remarquable de voir tout ce qu'on peut trouver dans un discours du trône, même dans le moins compromettant, le plus anodin, comme celui qui nous a été fait au commencement de cette session. Il a inspiré, en premier lieu, deux éloquents discours—l'un prononcé par le proposeur de l'adresse et remarquable sous plusieurs rapports, mais particulièrement par la largeur de vues de son auteur sur les questions publiques; et l'autre par celui qui a appuyé l'adresse et qui, en cette circonstance, a maintenu sa réputation d'être l'un des orateurs les plus brillants de ce pays. Ensuite, nous avons entendu l'honorable leader de l'opposition dans cette Chambre, qui, dans le style poli et courtois qui lui est ordinaire, s'est efforcé de trouver des défauts dans le programme du gouvernement; puis, comme ce programme définit bien peu de chose de la politique du gouvernement, ne donnant que de plaisantes généralités, il était du devoir de l'honorable leader du Gouvernement de montrer le côté brillant de cette administration, ce qu'il a fait de la manière habile qui lui est habituelle. Il n'a pas eu de peine à convaincre ses amis politiques du moins que, durant la guerre, le gouvernement d'union a fait tout ce qu'on pouvait attendre d'un gouvernement éclairé et pa-

triotique, et que, depuis la fin de la guerre, il a fait tout et peut être plus que tout ce qu'on devait attendre de tout gouvernement.

Ensuite s'est levé mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), qui a donné quelques explications plus ou moins claires. Il a fait un discours qu'il aurait valu mieux ne pas prononcer. Ce n'est pas le temps, honorables messieurs, et le Sénat n'est pas le lieu convenable, pour raviver ou perpétuer les luttes de races. Si les injures personnelles et le mépris de nos hommes publics, même les meilleurs, les plus patriotes, les plus honnêtes, sont devenus des articles du programme du grand parti libéral d'antan, il vaudrait mieux que la pratique de cette besogne méprisable fût laissée aux amis nationalistes de l'honorable sénateur. Son discours anglais est réellement parfois vexant, il me fait peine de le dire, et quelques parties de son discours français sont encore plus méchantes.

Cependant, d'autres honorables sénateurs se sont levés à leur tour pour exprimer leur opinion, et chacun d'eux a trouvé du discours du trône ce qui pouvait mieux lui convenir. J'ai malheureusement proposé l'ajournement du débat dans le but d'empêcher que le vote soit pris vendredi. Je voulais par là permettre à mon honorable ami de Montréal de prendre part au débat, vu qu'il m'avait manifesté son intention à ce propos. Et maintenant, j'y suis mêlé moi-même, et il me faut trouver quelque chose de bon, de mauvais ou d'indifférent dans le discours du trône.

Voici la question que je voudrais élucider; quel est le montant d'argent que l'administration va demander au pays cette année, et quel usage fera-t-elle de ces crédits? Quant au montant, nous pouvons croire qu'il sera dans les centaines de millions. L'année dernière, il était de plus de $300,000,000, et d'après le budget déposé sur la table, le montant accordé pour l'établissement des soldats-colons a été de $25,000,000. La somme sera aussi forte, sinon plus élevée, cette année. Le crédit voté pour les fermes expérimentales a été de $1,200,000; pour la loi d'instruction agricole, $1,100,000; pour l'immigration et la colonisation, $1,500,000; pour les pensions, $36,000,000; pour les subsides aux compagnies de paquebots, $2,500,000; pour l'industrie laitière, une couple de cent mille; pour encourager la construction de maisons d'habitation, $25,000,000; pour chemins de fer et canaux, $15,000,000.

Tous ces montants sont sans doute nécessaires, et je suis persuadé qu'ils seront dépensés avec sagesse. La dépense est nécessaire pour travailler à la prospérité matérielle de ce pays. Nous voulons que le Canada soit riche. Nous voulons que son agriculture soit florissante, que ses chemins de fer se développent, que ses soldats soient bien soignés. Nous voulons faire de ce Dominion un grand et riche pays. Mais, à mon sens, honorables messieurs, cela n'est pas suffisant. Un pays ne progresse pas seulement du côté matériel. Il y a au-dessus de cette base une superstructure qu'il faut considérer: le pays doit être non seulement prospère, mais aussi éclairé. En comparant ce qui a été fait pour le perfectionnement intellectuel du pays avec les sacrifices imposés pour sa prospérité matérielle, je reste étonné—même un peu choqué. Par exemple, la société astronomique obtient un octroi de $2,000, en sus de ce qui est nécessaire à l'administration de la division astronomique du Canada. L'Académie royale des arts reçoit $2,500, l'Institut des mines, $3,000, et la Société royale du Canada, $4,000. Ces crédits souffrent mal la comparaison avec les millions et le centaines de millions qui sont accordés pour le bénéfice des intérêts matériels du Canada. Nous sommes à édifier une grande nation, une nation qui sera probablement, dans les siècles à venir, la plus grande de tous les temps. Ne considérons pas seulement la prospérité matérielle. Elle ne réussira pas, elle ne peut réussir à former une grande nation. Un homme peut être millionnaire, mais s'il n'a que sa richesse en partage, son nom disparaîtra avec elle, et il sera bientôt oublié. Plusieurs empires ont passé, à qui il ne manqait certes pas une grande pospérité au point de vue matériel, mais ils ont disparu sans laisser aucune œuvre de valeur. Les pays qui vivent et méritent de vivre sont ceux qui prennent soin et de la charpente et de la fondation de l'édifice. Regardez, par exemple, le république de Grèce, un petit pays, à peine aussi grand que la province de mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Crosby), que je suis heureux de revoir dans cette Chambre. La Grèce était la première de toutes les nations du monde; pourquoi? Non pas parce qu'elle avait le plus grand réseau de chemins de fer; non pas parce qu'elle exportait des centaines de millions de boisseaux de blé ou d'orge chaque année, ni parce qu'elle avait les meilleures pêcheries du monde. Elle n'a jouit d'aucune de ces choses; mais elle avait une culture supérieure; elle avait ce

qui demeure à travers les âges, ce qui demeure toujours. Elle a cultivé les beaux arts. Dans ses budgets, elle a pourvu à l'encouragement de la littérature, de l'histoire, de la poésie, du drame, de la peinture—des beaux arts. Ces choses demeurent. La prospérité matérielle, la base du système, est nécessaire. La richesse et la force; la richesse est une bonne chose; mais la richesse seule est vaine. Si nous voulons former un grand pays, honorables messieurs, ne limitons pas nos efforts à la parties matérielles, mais veillons à ses qualités intellectuelles, à sa mentalité; pour les nations, comme pour les individus, il y a ce qu'on appelle en français "le génie d'un pays". Donnons à la vie intellectuelle du pays le même encouragement que nous accordons à la partie matérielle. Je sais que l'on peut répondre que cet encouragement doit être la part des individus; mais je ferai remarquer que dans plusieurs cas l'initiative personnelle n'est pas suffisante pour vaincre les obstacles du début. Pourquoi la protection est-elle en vigueur aujourd'hui? Pour aider l'initiative personnelle. Pourquoi accorde-t-on des bonis aux aciéries? Pour encourager le développement des entreprises personnelles qui sans cela ne pourraient prospérer, ne pourraient surmonter les difficultés auxquelles elles ont à faire face. Le gouvernement aide de plusieurs manières l'industrie privée. Ce que je demande au gouvernement, c'est de faire quelque chose pour aider la culture intellectuelle dans ce pays.

J'ai mentionné la Société Royale. Il peut se faire que plusieurs d'entre vous, comme bien d'autres dans le pays, ne connaissent rien de la Société Royale. Elle a été fondée il y a quelque trente ans par Lord Lorne dans le but même de développer la culture intellectuelle dont je parle en ce moment. Cette société poursuit ses travaux avec beaucoup de peines et de difficultés, comme vous pouvez le comprendre, avec un budget annuel de $4,000. Pour une société qui comprend quatre divisions, dont les membres viennent de toutes les parties du Dominion, cette somme est-elle adéquate aux résultats que nous attendons de la société? Je réponds non; nous devrions faire plus. Avec la petite subvention qu'elle reçois actuellement la société Royale ne peut que faire imprimer ses minutes. Ce n'est pas là le but ultime de la société. Elle est composée de personnes choisies parmi les plus éminentes des quatre coins du pays. Ses membres viennent de la Colombie- Britannique, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, en un mot, de toutes les parties du Canada. Ils doivent se réunir à Ottawa, à leurs propres dépens. Tout ce qu'ils peuvent faire est de délibérer durant leur séjour ici, puis ensuite de faire imprimer leurs délibérations. Ce que je demande, c'est que le gouvernement vote une somme d'argent suffisante—disons $10,000—pour permettre à la Société Royale de découvrir, d'aider le talent au Canada, puis de le produire à la vue de tous. Combien y a-t-il de jeunes gens en Canada aujourd'hui qui descendront inconnus dans la tombe, sans avoir eu la chance de développer le génie magnifique qui reste latent dans leur âme, parce qu'ils n'ont pas les ressources financières nécessaires à ce développement? S'il était accordé $10,000 à la Société Royale, elle pourrait aider le poëte, l'historien, le romancier ou le dramaturge à publier sa première édition, et parmi ceux qui seraient ainsi aidés, on trouverait quelques personnes de génie qui feraient honneur au Canada. Honorables messieurs, j'aimerais à voir un crédit semblable dans le budget de cette année.

Cette question m'est venue à l'idée surtout parce que j'ai remarqué, comme doivent l'avoir remarqué les honorables messieurs qui m'entendent, que le personnel de notre département de géologie a diminué. Nos savants nous laissent, messieurs, et pourquoi? Parce qu'ils ne sont pas assez payés.

A ce propos, il est une autre question sur laquelle je voudrais attirer l'attention du gouvernement. Nous avons une commission qui, malgré ses meilleurs efforts, semble être incapable d'apprécier la différence entre le travail manuel et le travail intellectuel. Dans la classification, elle n'a pas tenu compte de cette différence. J'apprends que l'on cherche à réparer cette erreur ou cette injustice. Il est temps.

Revenant à la Commission géologique, je vois que, cette année, six des meilleurs hommes ont quitté le service du Canada. J'en ai la liste, et voici leurs noms: Reinecke, Burling, O'Neil, Rose, Mackay, Hayes, Cox. Quelques-uns des membres les mieux doués de la Commission géologique sont partis, et pourquoi? Parce que leur rétribution est trop minime. Cette rétribution est de $2,100 à $2,700. Pouvez-vous comprendre cela, honorables messieurs? Pouvez-vous concevoir que des spécialistes d'une vaste érudition, que des hommes nécessaires à la prospérité du Canada reçoivent si peu de salaire? Ils sont allés, plusieurs en clientèle privée, à Londres, à

New-London, à New-York, et à plusieurs autres endroits.

J'ai une liste des personnes qui ont quitté le service durant les dix dernières années, et elles sont nombreuses plus que jamais cette année. Parmi les noms de ces hommes, se trouvent des noms connus du monde entier, des noms d'hommes qui ont accordé leurs services à des pays étrangers. Cela ne devrait pas être. Nous devrions faire quelque chose, sinon pour créer la science, du moins pour conserver le peu que nous avons. Mais, diront quelque personnes, il n'est pas important d'avoir des géologues en Canada. C'est là une erreur, honorables messieurs. Les ressources minérales du Canada qui sont connues aujourd'hui, et celles que nous viendrons à connaître plus tard, sont d'une valeur inexprimable. J'ai ici quelques chiffres qui vous démontreront la valeur de nos mines. En 1886—pour ne pas remonter au temps de la confédération—nos mines ont produit une valeur de $10,221,255. Dix ans plus tard, en 1896, elles ont rapporté $22,474,256. Encore une décade, en 1906, et nous trouvons un rendement de $79,286,697. En 1916, ce montant se chiffre à $177,201,534. Cette année, elles ont donné au delà de $200,000,000. Et nous ne sommes encore qu'au commencement.

Permettez-moi de raconter ici un incident Je sens quelque répugnance à le faire, parce que nous sommes parfois sévères lorsqu'il est fait mention des employés du gouvernement. Dans les premiers temps de la guerre, lorsque la Russie commençait à reculer, le gouvernement britannique cherchait par le monde entier du pétrole qu'il allait retirer auparavant de la région de la mer Noire. Il chercha d'abord dans ses dominions. Ne trouvant pas ce dont il avait besoin, il alla en Mésopotamie, dans l'Amérique du Sud, dans le Nicaragua, au Mexique et aux Etats-Unis, à la recherche du pétrole. Pourquoi n'est-il pas venu au Canada? Parce que nous n'avons pas de pétrole, diront quelques-uns. C'est vrai, nous n'avons pas de champs pétrolifères, comme l'on en peut trouver dans quelques autres pays, mais ce n'est pas là la vraie raison. Au commencement de la guerre, il a été imprimé au Canada un rapport qui faisait presque une défense aux capitalistes anglais de venir investir leur argent dans le Dominion du Canada. Il a été publié un livre traitant de nos ressources en pétrole et en gaz naturel, dont la conclusion à tirer était qu'il est inutile aux capitalistes de chercher au Canada du pétrole en quantité exploitable. J'ai lu ce livre, et j'ai été si frappé de son caractère, et du mal qu'il pouvait faire au Canada, que j'ai cherché à obtenir de plus amples renseignements.

J'ai découvert, honorables messieurs, que les auteurs de ce livre étaient tous des étrangers — qu'il n'y avait pas un seul canadien parmi eux. L'ouvrage est habilement fait, et l'un de ses résultats les plus clairs fut que les capitalistes anglais, au lieu de venir au Canada, sont allés dans d'autres pays pour y chercher du pétrole. Si quelques-uns des hommes que j'ai mentionnés plus haut avaient été retenus dans le service, si nous avions eu nos propres géologues, ce livre n'aurait jamais été écrit, et aujourd'hui des millions de dollars viendraient au Canada, au lieu de prendre le chemin d'autres pays du monde. Il est absurde de dire qu'on ne peut trouver de pétrole au Canada. La Providence nous a donné des ressources illimitées de toutes sortes. Nous avons des minéraux qui ne se trouvent dans aucune autre partie du monde, et il n'y a pas de doute que l'on viendra à découvrir dans ce pays du pétrole en immense quantité.

Ceci m'amène à la nécessité d'établir un bureau géologique fortement organisé et digne de confiance. Dans la province même de mon honorable ami le leader du gouvernement (l'honorable sir James Lougheed), en Alberta, il y avait une grande disette d'eau. Grâce aux efforts des fonctionnaires de la Commission géologique, à peu de profondeur, on a trouvé en grande quantité une eau de la meilleure qualité. Sur le versant oriental des montagnes Rocheuses, dans l'ouest de l'Alberta, il se faisait au hasard beaucoup de recherches pour trouver du charbon. La Commission géologique est venue, et a délimité certaines régions qui depuis ont été trouvées excessivement riches en ce produit minéral. Voilà ce que la science est appelée à faire pour la prospérité de ce pays. Ne négligeons pas d'embellir notre pays, de le rendre plus charmant; et en particulier veillons à encourager les beaux arts, la littérature, la science, et tout ce qui peut contribuer à rendre le pays réellement grand et prospère.

L'honorable L. O. DAVID: Honorables messieurs, je crois qu'il convient de commencer par féliciter le gouvernement d'avoir nommé au Sénat l'honorable proposeur de l'Adresse et l'honorable sénateur qui l'a appuyée. De ce côté-ci de la Chambre nous n'avons pas souvent occasion de féciliter le gouvernement, de sorte que le gouvernement peut se réjouir de ces félicitations, car il les mérite. En cette occasion, il mérite d'être félicité pour avoir créé un bon précé-

dent qui sera suivi par ce gouvernement et par d'autres gouvernements. Je crois pouvoir dire que le gouvernement a généralement été heureux dans le choix des membres de cette Chambre. Je vois devant moi plusieurs sénateurs dont les idées et les opinions sont dignes d'un examen attentif; mais dans la nomination de l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Chapais), il y a quelque chose qui sort de l'ordinaire, quelque chose de caractéristique. Je suis heureux de voir que son indépendance dans certaines circonstances n'a pas été un obstacle à sa nomination. Comme l'a dit l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), c'est un fait bien connu que l'honorable sénateur de Granville aurait pu être nommé membre de cette Chambre, et aurait pu même devenir membre du gouvernement, s'il avait consenti à suivre la politique du gouvernement sur la plus importante question d'alors, c'est-à-dire la conscription. Je suis content que son indépendance n'ait pas été, dans l'opinion du gouvernement, un obstacle à l'acquisition de ses services pour le pays. La province de Québec a été heureuse d'apprendre la nomination de l'honorable sénateur de Granville, parce que, dans cette province, il est connu comme l'un des plus éminents journalistes et historiens; et ceux qui l'ont entendu l'autre jour ont eu la chance de juger de son talent d'orateur.

Maintenant, je désire ajouter quelques mots aux remarques de l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) et de l'honorable sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) au sujet du refus de sir Wilfrid Laurier d'entrer dans le cabinet Borden. Ils ont parlé de l'illustre homme d'état décédé, avec beaucoup de respect et de sympathie, mais ils l'ont blâmé d'avoir alors refusé de faire partie du gouvernement, alléguant qu'en agissant ainsi il avait refusé de favoriser ce qu'ils appellent l'unité du Canada. Honorables messieurs, je connais les motifs et les principes qui ont guidé sir Wilfrid Laurier en cette occasion, et je n'hésite pas à dire que ses motifs et ses principes étaient sincères et nobles—que, par suite de la position qu'il avait prise en plusieurs occasion, et des déclarations qu'il avait faites, il devait à son honneur de refuser d'entrer dans le gouvernement Borden. Par principe, il a toujours été opposé à la conscription comme étant une mesure coercitive, et cette mesure était contraire à son caractère et à ses dispositions naturelles. Il a donné la mesure de ces dispositions quand, dans le règlement de la question scolaire du Manitoba, il a refusé d'accepter une politique qui ne pouvait être mise à exécution sans exercer une coercition sur la province du Manitoba. Dans le temps que les Nationalistes, appuyés et soutenus, moralement et financièrement, par le parti conservateur, le dénonçaient comme un traître au Canada, déclarant qu'il préparait les voies à la conscription, il a déclaré emphatiquement qu'il ne serait jamais en faveur de la conscription, et qu'il combattrait toujours toute mesure de cette nature. Honorables messieurs, comment un tel homme pouvait-il répudier ses convictions et ses déclarations, et se joindre au gouvernement Borden? Non, il ne pouvait le faire. D'après les déclarations de certains journaux, il était sous l'impression, comme toute la province de Québec, que la conscription était dirigée particulièrement contre cette province. Ces déclarations ont soulevé une forte vague d'indignation dans tout le Québec, et quelques conservateurs comme sir Alexandre Lacoste et l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Chapais) étaient aussi opposés à la conscription. Comment donc sir Wilfri Laurier pouvait-il être en faveur d'une telle mesure, lorsque sa propre province, y compris les conservateurs eux-mêmes, s'y opposait? S'il avait été en faveur de la conscription, il aurait perdu son prestige dans la province de Québec, et laissé cette province à la merci des agitateurs, et cela inutilement. Il a toujours été d'opinion que le système volontaire était suffisant pour enrôler tous les soldats requis dans le temps; et lorsque le Canada eut fourni 400,000 volontaires, il a cru que ce nombre était suffisant, ou que, s'il ne l'était pas, ceux dont on aurait besoin pouvaient être recrutés par le même système sans recourir à une mesure de conscription. Cette opinion a été corroborée par l'honorable ministre des Postes (l'honorable M. Blondin) qui s'est exprimé exactement dans le même sens en Angleterre ou en France, je ne sais pas lequel de ces deux pays. La ministre des Postes a eu le courage de dire alors que si le système volontaire avait été convenablement suivi, le gouvernement aurait trouvé le nombre d'hommes considéré nécessaire.

Maintenant, honorables messieurs, les idées de sir Wilfrid Laurier n'ont-elles pas été justifiées par les événements qui ont suivi? Quel a été le résultat de la conscription? Quel a été le résultat de tout le trouble, de toute l'agitation, de tout le mécontentement créés par cette question dans tout le Canada, surtout dans la province de Québec? Sur les 80,000 conscrits, combien sont allés outre-mer? Environ 50,000.

Et combien parmi ceux-ci sont allés au front? Aucun d'eux, ou quelques-uns à peine. De sorte que le recrutement volontaire dont le coût aurait été le quart ou le cinquième de celui du mode adopté aurait produit de bons résultats. Non, honorables messieurs, dans ce cas, comme dans toute sa brillante carrière, l'illustre défunt a fait ce qu'il croyait juste, d'après son jugement et sa conscience. Et ce sera là le jugement de l'histoire.

Je désire maintenant dire quelques mots sur la question du tarif. J'avais l'intention de dire plus, mais, pour plusieurs raisons, j'ai décidé de ne pas faire un long discours. Je veux expliquer pourquoi j'approuve les remarques faites par l'honorable leader de cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed), lorsqu'il a dit, dans son remarquable discours, qu'il est absolument nécessaire à la prospérité du pays de maintenir les industries. Je pense que les remarques de l'honorable leader de la Chambre s'appliquent à ce que nous appelons les produits manufacturés. J'ai toujours cru, et je suis encore de l'opinion que tous nos produits manufacturés ne peuvent faire concurrence à ceux des Etats-Unis sans un certain degré de protection. J'étais de cette opinion, il y a cinquante ans passés. En 1870, 71, 72 et 73, dans un journal appelé "L'Opinion publique" que je publiais dans ce temps, j'ai commencé à exprimer ces vues, déclarant que, si nous voulions arrêter l'émigration annuelle de milliers de nos gens vers les Etats-Unis, nous devions leur donner ce qu'ils y allaient chercher; nous devions établir des industries manufacturières. J'admets, honorables messieurs, que depuis ce temps, nos industries ont grandi, et que nos manufacturiers sont plus aptes à faire concurrence aux Américains. Il se trouve sans doute un grand nombre de produits qui peuvent subir la concurrence; mais nous devons déterminer quels sont ces produits. Ce n'est que par l'étude que nous aurons ce renseignement; de sorte que je ne voudrais pas exprimer une opinion définie sur cette question avant de l'avoir étudiée.

Lorsque le tarif de 1878 a été adopté, j'ai félicité le gouvernement, malgré que je fus un de ses adversaires. Et, honorables messieurs, je n'hésite pas à dire que, nous Canadiens, nous devons en grande partie à ce tarif la prospérité industrielle de notre pays; qu'il a permis à nos manufacturiers de fournir des millions d'obus et autres munitions pour la guerre, et de payer des gages élevés à nos ouvriers, outre le fait d'apporter à notre gouvernement dans les 40 dernières années plusieurs millions de dollars, qui ont pu être dépensés pour le progrès et la prospérité des provinces de l'Ouest.

Maintenant, nous devons admettre que l'idée d'établir le commerce libre vient du Nord-Ouest. Le fait est qu'un grand nombre de nos troubles nous viennent du Nord-Ouest.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez; le chemin de fer de la Baie d'Hudson.

L'honorable M. DAVID: Il y a dans l'Ouest des hommes de grande valeur, doués d'une volonté énergique, et quelques-uns d'entre eux veulent tout avoir pour leur province — tout et quelque chose de plus. Ils veulent des taux de transport réduits sur les chemins de fer, et des prix plus élevés pour leur blé, et ils sont en faveur de la nationalisation des chemins de fer, malgré qu'il ne soit pas certain qu'une telle politique puisse leur doner ce qu'ils demandent, et malgré qu'elle ne soit pas dans l'intérêt général du Canada. Ils ne semblent pas comprendre que le commerce libre gênerait les intérêts industriels des vieilles provinces, qui n'ont jamais hésité à dépenser bien des millions pour amener le progrès et la prospérité dans le Nord-Ouest. Les provinces du Nord-Ouest sont les filles des vieilles provinces, et elles ne peuvent se plaindre que leur enfance ait été négligée, ni que les provinces-mères n'aient pas fait tout ce qu'elles devaient faire pour elles. De sorte que je crois que les filles ne devraient rien faire qui puisse arrêter la prospérité des provinces-mères.

Mais, honorables messieurs, je suis sûr qu'il y a assez d'hommes raisonnables dans cette Chambre et dans tout le pays pour comprendre que le Canada ne peut prospérer et atteindre ses hautes destinées, à moins que les diverses provinces qui le composent ne considèrent et ne fassent ce qui est nécessaire à leur bien-être général et à leurs intérêts mutuels. Une politique d'égoïsme serait une politique de destruction. Vous verrez que sous ce rapport, la province de Québec prendra une attitude sage et patriotique. S'il y a certaines industries pour lesquelles les droits de douanes doivent être réduits—et je crois qu'il s'en trouve—il y en a d'autres qui demandent plus de protection, afin de leur permettre d'augmenter leur production et de transformer quelques-uns de nos produits bruts qui sont actuellement transformés aux Etats-Unis, au détriment de notre pays, et dans l'intérêt des manufacturiers et ouvriers Américains.

Ce qui est arrivé aux Etats-Unis peut probablement arriver au Canada. Vous connaissez l'histoire des Etats-Unis, et vous

vous rappelez qu'il fut un temps où les états du sud et de l'ouest étaient opposés à la protection, et ont fait tout ce qu'ils ont pu pour rejeter les projets de loi présentés au Congrès dans le but d'établir un tarif protecteur. Quel a été le résultat ? Des manufacturiers se sont établis dans ces états, et alors ceux-ci ont été en faveur de la protection. Je crois que la même chose peut arriver dans ce pays—qu'avant longtemps l'industrie manufacturière sera établie dans les provinces des prairies, et que le peuple de ces provinces sera en faveur d'un certain degré de protection.

L'honorable M. McMEANS: Il y en a un bon nombre actuellement.

L'honorable M. DAVID: Je le suppose. Bien, honorables messieurs, je pense en avoir assez dit pour aujourd'hui.

L'honorable M. CASGRAIN: Continuez. Vous allez bien.

L'honorable M. DAVID: Voici un incident qui peut vous intéresser. Je me rappelle qu'en 1878, alors que je demeurais à Ottawa, j'avais l'occasion de voir tous les jours l'honorable M. Mackenzie, qui était alors premier ministre du Canada. C'était pendant ses vacances. Il avait l'habitude de me faire demander pour jouer au palet à l'endroit où se trouvent aujourd'hui les appartements Victoria. Trois ou quatre mois avant l'élection de 1878, il me demanda mon opinion sur le résultat. Je répondis: "M. Mackenzie, je vous donnerai mon opinion, mais comme je ne parle pas l'anglais avec facilité, je ferais peut-être mieux de l'écrire". J'écrivis ce que je croyais alors, savoir, que s'il allait au peuple, surtout durant cette période où régnait une crise financière, il serait défait, et je lui donnai mes raisons. Lorsque je le rencontrai, je lui tendis ce papier. Le jour suivant, pendant que nous étions à jouer au palet, il dit: "J'ai lu votre lettre, M. David. Elle n'est pas encourageante". "Bien, lui dis-je, je vous ai dis ce que je pensais". Il me demanda: "Que puis-je faire? Tous les libéraux de la province d'Ontario, et ceux des autres provinces aussi, disent que nous devons aller au peuple sur la question du tarif". "M. Mackenzie, lui répondis-je, je ne suis pas assez présomptueux pour vous dicter ce que vous devez faire". Deux ou trois mois après les élections, je le rencontrai. Il avait l'air triste, le pauvre homme. Je lui dis: "Je ne suppose pas que j'ai été le seul à vous donner une semblable opinion". "Mais, dit-il, vous vous êtes offert comme candidat". "C'est parfaitement vrai, M Mackenzie, répondis-je. Je me suis présenté comme libéral protectionniste dans un comté libéral, et j'aurais été élu, si le dernier dimanche avant l'élection, le comté n'avait été envahi par les plus éloquents orateurs du parti conservateur qui ont dit au peuple: "Si vous voulez la protection, il n'est pas suffisant d'élire M. David ou deux ou trois libéraux; il faut changer le gouvernement". Et les électeurs ont été convaincus que cela était vrai. Je suis venu à la conclusion que ma défaite était le résultat de ces discours. Dans ce temps-là, on disait: "Oh! les fermiers et les ouvriers vont voter pour la politique du commerce libre". Savez-vous ce qui est arrivé? Quand les élections sont arrivées, les fermiers et les ouvriers ont été facilement persuadés que le tarif protecteur bénéficierait à toutes les classes de la société qu'il donnerait aux fermiers les meilleurs marchés possibles, les marchés domestiques et nationaux, et à l'ouvrier du travail à des gages rémunérateurs. Qu'adviendrait-il des milliers d'ouvriers employés dans les diverses fabriques qui seraient incapables de soutenir la concurrence des manufacturiers américains? Maintenant, surtout, quand nous savons qu'ils sont opposés à la réciprocité. Ces fabriques devraient fermer leurs portes, et nous laisserions notre pays ouvert à leurs produits. Quel serait le résultat? Si la balance du commerce est si forte maintenant contre nous, qu'arriverait-il si les Américains pouvaient inonder nos marchés de leurs produits? Que resterait-il de ces petites villes prospères, de ces villages des provinces d'Ontario et de Québec, qui, comme je l'ai dit, doivent en grande partie leur prospérité au tarif, appelez-le de n'importe quel nom, pourvu qu'il soit assez élevé pour protéger nos manufacturiers. Si nous avions le commerce absolument libre, je ne prendrais peut-être pas exactement la même position. Mais même si nous avions la réciprocité, je pense qu'un bon nombre de nos industries seraient incapables de lutter avec les industries américaines. Mais vous savez parfaitement bien que nous n'avons pas la réciprocité actuellement. Considérez ce qui s'est passé en 1911, lorsque le traité de réciprocité était devant le Parlement. Le gouvernement Laurier pensait qu'il serait accepté des manufacturiers, parce qu'il ne s'appliquait qu'aux produits naturels. Mais il a été rejeté par les manufacturiers, et le gouvernement, incapable de le faire adopter par le Parlement, en a appelé au peuple, et le peuple a voté contre la politique du gouvernement.

Plus tard, je suis sûr que nous aurons la chance d'exprimer nos opinions, et alors je dirai ce que je pense de cette importante question. Comme je l'ai dit, honorables messieurs, je suis sûr que la province de Québec fera son devoir sur cette question comme sur toute autre question. La province de Québec est fière du Canada, et elle est convaincue que le progrès du Canada dépend du progrès de chacune de ses provinces et du développement de ses ressources naturelles. La province de Québec sait qu'une politique d'égoïsme est une politique de destruction.

L'honorable M. ARTHUR BOYER: Honorables messieurs, je suis enchanté d'avoir, suivant la coutume, à féliciter les honorables membres qui ont proposé et secondé l'adresse en réponse au discours du trône. Je félicite spécialement l'honorable sénateur pour la division Granville (l'honorable M. Chapais) pour le discours qu'il a prononcé l'autre jour avec tant d'éloquence. Je lui tends la main de l'amitié et je salue avec plaisir son entrée dans cette Chambre.

Honorables messieurs, permettez-moi, en parlant sur le discours du trône, d'attirer votre attention sur un ou deux item qui ont été complètement mis en oubli dans ce discours. Durant la campagne de l'emprunt national, il a été placé dans tout le pays des affiches, dont l'une représentait un de nos soldats sur le siège de la guerre, demandant à ceux qui étaient restés au Canada de l'aider par le moyen de leurs dollars. Dans le mois de novembre de l'année dernière, on a demandé un emprunt de $300,000,000, et la réponse à cette affiche a été que plus de $700,000,000 ont été souscrits par le peuple du Dominion du Canada pour aider le Canada à poursuivre la guerre et en solder les immenses dépenses. Ce que j'aurais aimé a voir dans le discours du trône, c'est un mot de remerciement, disant que non seulement les soldats qui sont allés combattre ont fait leur devoir, mais aussi que ceux qui sont restés en arrière ont aidé de tous les deniers qu'ils avaient. Je crois qu'il aurait été bon de mettre dans le discours du trône autre chose que le menu sec habituel: "Les crédits budgétaires seront soumis à votre honorable Chambre; ils ont été préparés avec toutes les précautions que peuvent exiger l'économie." On nous a dit, dans une assemblée d'hommes intéressés à l'éducation, assemblée qui eut lieu à Ottawa, qu'un employé civil, nommé en septembre dernier, à une haute position dans le ministère du Commerce et de l'Industrie, a exprimé le sentiment extraordinaire suivant, que je vais lire, si vous me le permettez. Il dit:

> Que le Canada est actuellement insolvable, si on le place sur le même pied qu'une entreprise privée, c'est la déclaration d'un professeur du Bureau fédéral des statistiques. La dette du Dominion, dit-il, est plus forte que celle des Etats-Unis après la guerre civile, et cela en dépit du fait que les Etats-Unis avaient alors une population de trois fois la population actuelle du Canada. En 1914, le gouvernement du Canada a suspendu le paiement en or des billets du Dominion, et si on lui demandait aujourd'hui de rencontrer ses obligations, il ne pourrait le faire. Si une corporation privée se trouvait dans la même position, elle serait déclarée en banqueroute, mais le gouvernement, en tant que gouvernement, n'a pas à déposer son bilan, dit-il.
>
> L'évêque Richardson, du Nouveau-Brunswick, et le professeur W. H. Vance, de Vancouver, ne sont pas entièrement d'accord avec le professeur, et ont fait remarquer que l'opinion de celui-ci ne représente nullement le sentiment des délégués.

Cet homme a fait la remarque suivante: "Si une corporation privée était dans la même situation." Si cet homme était au service d'une corporation privée, retirant un salaire de cette corporation privée, et s'il disait devant une assemblée, publique ou privée, que ses patrons sont en banqueroute, je vous le demande, combien de temps resterait-il à leur service?

L'honorable M. McMEANS: Pas bien longtemps.

L'honorable M. BOYER: Voilà ce qui a été dit par un employé civil nommé pas plus tard que le 15 décembre dernier. Se levant dans une assemblée publique, il a eu l'audace de dire que ce pays, qui lui fournit son pain quotidien, est en banqueroute. Pourquoi ne laisse-t-il pas le service pour aller se mettre à l'emploi d'une maison qui n'est pas en banqueroute? N'a-t-il pas honte de prendre l'argent d'une corporation en banqueroute, quand il sait que c'est tromper le public? Mais il retire son salaire quand même, et il déclare ensuite que le pays est en banqueroute.

J'aurais aimé à voir une note joyeuse dans le discours du trône, pour dire que par une économie bien entendue le pays traversera heureusement la crise—que le pays, par ses ressources et les qualités du peuple qui l'habite, est capable de faire face à toute émission surabondante de billets qu'il ait pu faire. J'ai demandé à tous mes amis de la finance comment nous pourrons couvrir ce surplus d'émission, rencontrer les paiements énormes que nous devions faire durant la guerre. J'ai vu trois ou quatre commis entrer à la banque de Montréal et présenter des chèques acceptés pour des

montants de $50,000 à $60,000, et demander 10,000 billets d'un dollar, 10,000 billets de deux, tant de cinq, et ceci et cela et autre chose encore. Nous avions à payer un montant si énorme de gages que le seul moyen de les payer était de se servir de papier-monnaie garanti par le peuple et les énormes ressources du Canada. Nous avons autorisé un surplus d'émission; mais même dans les meilleures périodes, la garantie de notre papier-monnaie n'a jamais dépassé cinquante cents sur un dollar. Si la garantie est quelque peu abaissée aujourd'hui, nous avons le peuple comme soutien, et le peuple ne permettra jamais que l'argent canadien soit protesté. Nous sommes assez forts en Canada pour défendre ce qui nous appartient, et puisque nous avons fait notre devoir durant la guerre, je pense que jusqu'à notre dernier denier, nous lutterons pour que notre circulation monétaire reste au pair, et que chaque sou de notre passif soit couvert.

Je passe à une autre question. Pour rencontrer nos obligations, il faut conserver nos ressources. Nous employons toujours le mot "ressources illimitées". Nos ressources sont-elles illimitées? Je voudrais attirer l'attention sur le fait que l'une des grandes ressources de ce pays, après la première conquête, était ses animaux à fourrures. Que sont-ils devenus? Au début, on en trouvait aux portes même de Québec et de Montréal. L'expansion graduelle de la colonie a amené leur destruction, et maintenant que voyons-nous? Le 15 février dernier, dans une vente à l'enchère fait à Saint-Louis, il y a été vendu 1,500,000,000 peaux d'animaux. Pendant combien de temps les ressources d'un pays peuvent-elles résister à un pareil massacre? Combien de temps laisserons-nous durer un semblable état de choses? Je suis chagrin de dire que presque un tiers, sinon la moitié, des fourrures qui ont été vendues dans cette enchère énorme provenaient du Dominion du Canada. Combien de temps dureront les énormes ressources de nos animaux à fourrure, si nous n'arrêtons pas ce massacre? Il y a quelques années, nous avons adopté une loi dans cette Chambre, pour défendre aux dames de porter des plumes sur leurs chapeaux; pourquoi? Parce que les oiseaux de tous les pays connus allaient êtres détruits. Que se passe-t-il aujourd'hui? Nous sommes actuellement en train de détruire tous les animaux à fourrure, non seulement au Canada, mais aux Etats-Unis et dans le reste du monde; et après cette énorme vente de Saint-Louis, on a fait la remarque que ces 1,500,000,000 peaux représentaient la moitié des peaux de tous les animaux à fourrure du monde entier. Alors, que voyons-nous? Vous vous rappelez cette humble mouffette qu'on n'osait toucher, et dont tout le monde fuyait le contact. Aujourd'hui, elle est populaire. Et le pauvre rat musqué (ondatra) qui était si négligé aux jours d'antan! A présent, sa fourrure est la plus populaire que vous puissiez voir. Frère Jonathan disait à sa fille à son départ pour le bal: "Ma chère, il vous faut être en toilette; mais vous avez une parure de renard à votre cou", et cela se passait au milieu de l'été.

Nous avons dans ce pays une commission de Conservation pour laquelle nous payons annuellement $42,500. A-t-elle fait une seule démarche pour attirer l'attention, non seulement du Canada, mais de tous les pays civilisés sur l'énorme destruction des animaux à fourrure? Il y a quinze ou vingt ans, j'avais l'habitude de me rendre à des camps d'exploitation forestière dans le nord de Québec, où il y avait en abondance des animaux à fourrure. L'année dernière, j'ai fait le même voyage. Je suis allé même plus au nord, et je n'ai pas même vu un écureuil. J'ai demandé aux hommes de chantiers: "Avez-vous vu des animaux à fourrure?"; Ils répondirent "Non, nous ne savons ce qu'ils sont devenus, car nous voyons très rarement passer soit un vison, une marte ou un écureuil; ils sont disparus".

Une autre chose que l'on gaspille, que l'on détruit d'une manière honteuse, ce sont nos ressources forestières. Calculez le montant énorme de pulpe de bois qu'il faut pour publier les bêtises que nos journaux nous servent. Je ne crains pas d'employer le mot "bêtises". Je puis me faire taper sur les doigts pour cette expression, mais je ne crains pas de dire ma pensée. La Commismission de Conservation a-t-elle élevé la voix pour dire: "Nous dépensons trop rapidement nos ressources? Pourquoi ne limitez-vous la production pour les journaux?" Je puis affirmer, honorables messieurs, et je vous prend à témoin, que les deux-tiers des journaux qui nous tombent sous la main ne sont pas lus. Quand vous prenez un journal de 42 pages, vous ne faites que tourner les pages les unes après les autres, puis vous le jetez. La première chose que vous apprenez ensuite, c'est la question de votre serviteur qui vous demande: "Qu'allons-nous faire de ce tas de journaux"? Il n'y a pas moyen de s'en débarrasser.. Aussi, voyez comme ils sont instructifs; ils sont si étonnants. Prenez un journal qui sert à ses lecteurs des fadaises comme "Bringing up Father". S'il avait mis: "Lowering Father",

le titre aurait été plus en accord avec le sujet. Pensez à l'éducation que nos garçons reçoivent par la vision de ces images, de l'éternel lutte entre Maggie et le vieillard, où le vieux ne pense qu'à s'échapper par la porte d'arrière pour aller au bar rencontrer son ami Dinty Moore! Quelle leçon pour la génération qui grandit! Que doivent-ils penser de la famille en général, quand ils voient ce qui est supposé être un journal respectable et qui publie de telles insanités? Au lieu d'élever la pensée, il dégrade. Au lieu d'enseigner à nos garçons comment devenir des hommes, il montre tout simplement le vieillard se promenant dans la maison portant une paire de bas colorés, frappé sur la tête avec un rouleau, et traité d'insecte. Voilà l'éducation que nous recevons pour nos énormes ressources.

Un de mes amis me disait dernièrement: "Si vous voulez venir à un certain lac dans la province de Québec, vous le verrez couvert de bois de pulpe dont plus des deux tiers n'ont pas trois pouces de diamètre." Pensez à la destruction que l'on fait ainsi. Combien de pulpe peut-on retirer d'une bille de trois pouces de diamètre, qui a pris, je suppose, près de vingt-cinq ans à croître? On prend tout pour fournir à la demande énorme de nos journaux. Pourquoi la Commission de conservation ne dit-elle pas ce que nous devons économiser? Nous avons de grandes ressources, mais si nous ne les ménageons pas, un de ces jours, nous ferons banqueroute; un temps viendra où les ressources manqueront.

C'est en 1911, qu'à une grande convention de forestiers tenue aux Etats-Unis, sous la présidence du président Taft, que celui-ci attira l'attention, non seulement des Etats-Unis, mais de toute l'Amérique du nord, sur l'énorme gaspillage de nos forêts; et il prédit que, si la consommation actuelle continuait au même taux, en moins de quarante ans, il nous faudrait chercher Dieu sait où, pour subvenir à nos besoins strictement indispensables du produit de nos forêts. Et que nous dit la Commission de conservation sur la conservation de nos ressources naturelles en produits forestiers? Au cours d'un article dans un bulletin de février 1920, intitulé "Canada's Exports of Pulp and Paper", on lit:

> Durant l'année dernière, au delà de 1.5 million de cordes de bois à pulpe ont été exportées à l'état brut aux Etats-Unis, évaluées à plus de $1,500,000. Les exportations de pulpe de bois pour l'année sont évaluées à environ $35,000,000, dont la plus grande partie est allée aux Etats-Unis.
>
> Avec l'épuisement à bref délai des réserves américaines en bois à pulpe dans les états de l'est, et avec l'industrie de la pulpe croissant par bonds successifs au Canada, la question de l'approvisionnement futur devient d'une urgence très pressante, afin que le capital investi soit protégé, et que les groupements fondés sur cette industrie ne soient pas forcés, après un certain temps, d'émigrer, comme la chose est arrivé fréquemment aux Etats-Unis.

Quand nous n'aurons plus de bois à pulpe, que ferons-nous?

> La chose la plus essentielle, c'est une protection plus adéquate de nos forêts contre la destruction par les incendies. La seconde est une modification des méthodes actuelles d'exploitation du bois par laquelle les parties dépouillées seraient en meilleure condition pour produire une récolte des meilleures essences. Cela signifie qu'avant de pratiquer une coupe de bois, il faut que les forestiers pratiques en fassent une étude attentive, pour suivre la méthode la mieux adaptée à la localité intéressée.
>
> Dans les forêts de bois à pulpe, où les bois francs et le conifères sont mêlés, il faudrait trouver le moyen de transporter et d'utiliser les bois durs, autrement ces forêts continueraient le système actuel de transformation rapide en forêts de bois francs, devenant ainsi d'une moindre valeur pour la production de la pulpe. C'est un des plus grands problèmes à résoudre actuellement pour une partie importante de l'industrie de la pulpe de bois.

Avant-hier même, il a été tenu dans la ville de Toronto, une nombreuse assemblée d'un corps très important, l'Institut des Mines du Canada, présidée par M. McDougall, qui est, je crois, président de la "Nova Scotia Iron and Steel Company", et président de l'Institut Canadien des Mines. M. McDougall dit:

> Le Canada n'est pas un pays où la richesse s'acquiert facilement, mais c'est un pays qui n'est pas encore complètement connu, dont la moitié n'est pas encore prospectée, où, dans le passé, le travail assidu a presque toujours atteint une récompense satisfaisante. Ce que nous et nos enfants pourrons retirer du Canada sera exactement mesuré sur la somme d'intelligence et de travail que nous pourrons accorder au Canada. Nous avons de grandes richesses nationales, mais il n'y en a pas que nous pouvons gaspiller. Nous avons des problèmes à résoudre, des obstacles à éliminer, mais, si nous y travaillons convenablement, nous pouvons être en tête des autres sur bien des choses. Seulement, il nous faut cesser de parler inconsidérément de nos ressources naturelles "illimités", et nous préparer, par l'encouragement de la science et de ses adeptes, à tirer le meilleur parti possible de notre pays, condition qui pourrait bien non seulement venir à nous surprendre agréablement, mais aussi surprendre les nations les plus favorisées.

Il dit plus loin:

> Les incursions que l'on fait sur nos forêts sont de notoriété publique, et ces incursions ne sont pas suivies d'un reboisement quelque peu proportionné. En vérité, il est douteux que dans quelques cas le reboisement soit pratique. Une enquête prouverait que les futaies deviennent chaque jour de plus rares, et, par conséquent, d'un coût plus élevé, et que, sous ce rapport, ces obstacles non seulement se font sentir en Canada, mais sont réellement alarmants.

Ce que j'ai dit concernant ces trois matériaux de première importance est probablement aussi vrai des autres choses essentielles, mais ne nous concernent pas à proprement parler comme Institut des mines.

Voilà un cri d'alarme jeté par l'un des hommes les plus importants du pays. Cherchons un moyen de protéger autant que possible ce qui reste des animaux à fourrure sur ce vaste continent. Anciennement des troupeaux innombrables de bisons parcouraient les plaines. Où sont-ils aujourd'hui? Si vous n'avez pas les moyens d'aller dans le parc National pour voir un bison vivant, il vous faut aller au musée pour voir les spécimens. Que sont devenus les énormes troupeaux de phoques qui fréquentaient les côtes du Labrador et de Terreneuve tous les printemps? Massacrés jusqu'au dernier, ou tellement que la chasse au phoque a cessé de donner des profits. Considérez aussi les énormes ressources que nous fournissent les pêcheries de la Colombie-Britannique. En 1917, le gouvernement a cru nécessaire de nommer une commission dans le but de trouver le moyen de conserver un peu de saumon pour les générations à venir. Trois hommes ont été nommés, et ils ont fait une étude approfondie de la question. Quel a été leur rapport? Il y a cinq différentes sortes de saumons qui fréquentent les rivières de la Colombie-Britannique; inutile de les nommer. Les plus nombreux dans le temps étaient de l'espèce saumon à dos bleu "Sockeye" qui prend deux ans à devenir adulte. Il faut de deux à cinq ans aux petits saumons pour parvenir à leur pleine grosseur. Chose triste à dire, dès que ce poisson vient à frayer, il meurt. Que deviennent les pêcheries de la Colombie-Britannique? Chaque année elles deviennent de moins en moins importantes. La meilleure marque de saumon de la Colombie-Britannique a diminué de son maximum 78 pour 100 à moins de 18 pour 100.

Nos ressources s'épuisent, et Dieu sait que nous en avons besoin pour l'avenir, si nous voulons rencontrer nos obligations. Levons-nous et agissons. Essayons de sauver ce qui reste de nos ressources naturelles, et voyons à rencontrer nos obligations.

Le discours du trône a mentionné aussi que le Canada a été invité à participer au congrès du Travail établi par la Ligue des Nations. Une grande assemblée a été tenue à Washington, et deux délégués sont partis pour l'Europe. Cependant, par une malchance incompréhensible, ils sont arrivés trop tard, et ont manqué l'assemblée en France. Nous semblons être malheureux sous ce rapport depuis quelques années. En 1914, il y eut une grande réunion de l'Institut international d'agriculture, à Rome, et nos délégués sont arrivés là huit jours après la clôture de la réunion. Nos délégués du travail sont arrivés une quinzaine de jours après la clôture de l'assemblée, et on leur a dit de rester en Angleterre pour étudier la question et faire rapport, afin de voir ce qui pourrait être fait en Canada dans le but d'améliorer la situation, et pour savoir si quelque chose de pratique pouvait résulter du grand mouvement des Fermiers qui se produisait dans tout le pays. Permettez-moi de lire, honorables messieurs, un mot d'avertissement venant des fermiers:

Pour le sens commun le plus juste sur ce sujet, il est probable que la déclaration du "Pennsylvania State Grange" est la plus convaincante qui ait été publiée jusqu'à présent. Elle fut approuvée par tous les fermiers présents à à la convention de Philadelphie du 14 courant, et se lit comme suit:

"Le fermier n'est ni un objet de pitié, ni un homme qui demande la charité. Il ne demande pas de faveurs spéciales, ni une législation de classe. Il a pratiqué la loi de huit heures depuis qu'Adam a été chassé du Paradis terrestre, huit heures dans l'avant-midi et huit dans l'après-midi, et le reste du temps, il travaille encore. La Grange cherche "ce qu'il y a de pour le plus grand nombre" et croit que ce principe pourrait aussi bien être suivi par les législateurs. Il n'est ni équitable ni juste pour notre congrès national d'édicter des lois pour quelques-uns au détriment de la masse du peuple. L'arbitrage est le seul moyen véritable et juste de régler les difficultés quand les parties ne peuvent s'entendre. Aucune législation ne devrait être édictée qui puisse tendre à créer des sentiments de classe ou contribuer à augmenter la séparation qui existe maintenant entre le capital et le travail.

"Le capital devrait être amené à comprendre qu'il ne peut rien sans le travail, et le travail devrait comprendre qu'il n'existerait pas sans le capital. Chacun est solitaire de l'autre. Le congrès devrait s'occuper d'édicter des lois qui puissent faire comprendre aux deux parties que "l'intérêt public prime l'intérêt privé"; et qu'il n'est pas permis d'arrêter la marche du progrès, même si le congrès devait s'emparer des chemins de fer et les exploiter jusqu'à ce qu'un règlement pacifique intervienne. Il est extrêmement dangereux pour le gouvernement même de tenter de fixer les gages ou d'établir le quantum des heures de travail, à moins que les heures ainsi fixées ne puissent s'appliquer à toutes les classes de travailleurs.

"Si la loi était appliquée à l'agriculture ou à la main-d'œuvre sur la ferme, ce serait un coup sérieux porté aux fermiers, car ils ne pourraient jamais parvenir à faire leur travail avec une journée de huit heures, et ils ne pourraient non plus payer un homme pour une journée de dix heures de travail, quand il ne travaille que huit heures."

Cette déclaration a été faite par la "Pensylvania state Grange" et répétée dans la province de Québec durant la dernière session de la législature, lorsqu'une déléga-

tion d'ouvriers conduits par un curé—qu'allait-il faire dans cette galère, je me suis évertué à le trouver—a cherché à imposer au gouvernement de Québec la nécessité de se joindre à eux pour demander au gouvernement fédéral de prohiber l'exportation de tous les produits agricoles, afin que les classes ouvrières puissent les acheter à meilleur marché. C'est là un véritable chef-d'œuvre; en vérité! Et la réponse de M. Caron, le ministre de l'agriculture a été celle-ci: "Vous nous avez donné un mauvais exemple. Par vos demandes exorbitantes de salaires plus élevés et d'heures de travail plus courtes, vous enlevez actuellement à la campagne toute la main-d'œuvre agricole. Si les cultivateurs adoptaient le principe que vous prêchez et travaillaient huit heures par jour, pour l'amour de Dieu, dites-moi quand les vaches seraient traités? Si les cultivateurs devaient, d'après votre principe, laisser le travail le samedi midi pour le reprendre à huit heures le lundi matin, quel sera le sort des vaches?" La délégation s'en est retournée un peu honteuse en disant qu'elle avait été mal reçue, qu'elle avait eu une réponse impertinente. Mais c'était la seule réponse possible à cette impudente requête que le gouvernement devait arrêter les exportations de tous les produits agricoles, afin qu'une classe pût bénéficier au détriment des autres.

Honorables messieurs, avant de reprendre mon siège—je n'aime pas l'expression anglaise—il est assez difficile pour nous d'avoir à parler anglais—je désirerais féliciter le gouvernement. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Complimenter.

L'honorable M. BOYER: Non, ce n'est pas le mot juste.

L'honorable M. CASGRAIN: Féliciter, si vous préférez.

L'honorable M. BOYER: . . sur sa politique navale, en ce qui concerne la marine marchande. Ici je place une parenthèse. Ce fut une grande surprise pour tout le monde de voir qu'un petit pays comme le Canada pût posséder une flotte de 30 à 40 vaisseaux marchands portant le pavillon Canadien. Elle s'est rendue jusqu'au Brésil, où elle a provoqué l'admiration d'un Brésilien que j'ai rencontré. Il dit: "Nous ne pouvions croire que le Canada avait une semblable flotte." Un vaisseau est revenu du Brésil avec une cargaison de sucre pour laquelle le fret payé au gouvernement—mais je ne sais qui a encaissé l'argent—s'est élevé à $380,000. Une partie de cette cargaison a été déchargée à New-York et le reste à Montréal.

Certes, cette belle flotte a de bons équipages. "Les accidents arrivent dans les meilleures familles", et quelques industries acquièrent l'expérience d'institutions plus anciennes, non seulement dans la navigation, mais dans toutes les divisions du commerce. On a assumé un risque effroyable l'automne dernier, lorsque deux vaisseaux tout neufs sont partis de Québec pour leur premier voyage dans une saison aussi avancée, en décembre, l'un le 20, et l'autre le 23. Quelle en a été la conséquence? Alors qu'aucune des vieilles compagnies n'a osé envoyer un vaisseau de Québec après le 4 ou le 5 décembre, ces vaisseaux, chargés de cargaisons de prix, sont partis de Québec près de trois semaines plus tard. La conséquence fut que l'un d'eux, avec sa cargaison, évaluée, dit-on, aux trois quarts d'un million de dollars, est maintenant échoué à sec sur les rochers de l'entrée, ou un peu à l'est de l'entrée, de la rivière Saguenay. Il est complètement perdu, corps et biens. Un autre vaisseau, le "Canadian Spinner" s'est trouvé pris dans le milieu du golfe St-Laurent, et est resté à la dérive pendant près de trois semaines, l'équipage avec le vaisseau et la cargaison risquant de se perdre. Le brise-glace "Montcalm", évidemment avec beaucoup de courage et d'énergie, a réussi à se frayer un chemin jusqu'au vaisseau et l'a ramené en sûreté à Sydney ou Pictou, où il a pu prendre du charbon, et ensuite se rendre à Halifax. Il a fallu décharger toute la cargaison et mettre le vaisseau en cale-sèche, et ce n'est que le dernier jour de février que la cargaison a pu être expédiée de nouveau. Une perte de temps de deux ou trois mois, et une perte énorme d'argent pour le pays. Certes, nous avons beaucoup à apprendre par l'expérience. Le meilleur moyen d'éviter ces pertes, c'est de n'en pas prendre le risque.

Il y a eu une autre perte maritime sur laquelle je désire attirer l'attention de cette Chambre. Depuis quarante ou cinquante ans, le gouvernement Canadien a une agence de la marine dans la bonne vieille cité de Québec. Certes, cette bonne ville de Québec a une qualité que mon ami de l'autre côté appellerait un grand défaut: c'est une ville fortement libérale. Il faut l'en punir d'une manière ou d'une autre. Presque les trois quarts des affaires transigées par cette agence pour l'approvisionnement des phares de tout le golfe St-Laurent ont été enlevées

de Québec. Nous n'avons jamais dit un mot. C'est votre affaire. Que les voisins pauvres en profitent. Ces affaires ont été transférées à Charlottetown, dans l'île du Prince-Edouard. Un très beau vaisseau appelé l' "Aranmore", qui approvisionne les phares, est parti de Charlottetown, chargé d'une cargaison de très grande valeur, pour aller renouveler les provisions de tous les phares du détroit de Belle-Isle et de l'est du golfe Saint-Laurent. Par malheur—ou par manque de connaissance de la part du capitaine?—pour une raison ou pour une autre, le vaisseau a été jeté à la côte. Un message par le sans-fil a été envoyé au "Montcalm", et celui-ci s'est rendu sur les lieux, mais le capitaine a déclaré qu'il fallait être fou pour se mettre dans une position semblable à celle que le capitaine de l'Aranmore avait prise. "Qu'il s'arrange, dit-il, je ne veux pas risquer mon vaisseau". La conséquence fut qu'il a fallu jeter par dessus bord une partie de la cargaison. Le vaisseau fut renfloué et remorqué à Harrington, où il a été échoué au rivage. Harrington est une petit port du détroit de Belle-Isle, je crois. Il n'est pas sur la carte. C'est là que se trouve l'Aranmore aujourd'hui. La conséquence a été que huit des phares les plus importants du golfe St-Laurent ont dû être fermés. Dans les années passées, les hommes d'équipe étaient toujours laissés à ces phares, afin qu'ils fussent prêts pour l'ouverture de la navigation au printemps. Par suite du naufrage de l'Aranmore et de la perte de sa cargaison, le gouvernement a dû envoyer un autre vaisseau de St-Jean, Terreneuve, loin de la côte de l'Atlantique, se frayer un chemin dans les glaces du détroit de Belle-Isle, au secours des hommes d'équipe, et, comme je l'ai dit, fermer huit des phares les plus importants du détroit de Belle-Isle et de l'entrée du golfe St-Laurent.

Honorables messieurs, si vous consultez les archives du ministère de la Marine et des Pêcheries, en ce qui concerne l'agence de Québec, vous trouverez que jamais dans l'histoire du département un semblable accident n'est arrivé. L'agence de Québec a toujours réussi à faire face à la situation. Elle a toujours vu en temps à ce que les gardiens fussent amplement pourvus de provisions pour un hiver long et rigoureux, et que les phares fussent entretenus dans le meilleur état.

Certes, ce sont là ces accidents. Je ne les mentionne qu'en passant. Cela peut arriver même au gouvernement le mieux organisé. Mais à l'avenir, nous ne devrions pas prendre de risques. Les vaisseaux devraient être convenablement pourvus d'équipage et d'officiers. Nous devrions voir à ce qu'ils arrivent à temps pour que la vie des gardiens ne soient pas en péril. Ces hommes sont isolés pendant six mois de l'année. La vie de ces hommes a été menacée, et sans l'arrivée d'un vaisseau, occupé à la chasse aux phoques, qui s'est fait un chemin à travers les glaces, Dieu seul sait ce qui serait advenu de ces braves gens.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est maintenant cinq heures, et, comme je crois qu'il n'y a rien sur l'ordre du jour pour demain, qui puisse occuper la Chambre plus que quelques minutes, je demanderais au leader de consentir à l'ajournement du débat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien regarder l'ordre du jour, il verra qu'il y a plusieurs projets de loi importants à étudier. Nous avons une heure devant nous, et je suis sûr que ces honorables messieurs seront contents d'écouter les remarques de mon honorable ami jusqu'à 6 heures.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, je suis pris un peu à l'improviste. Le leader du gouvernement est ordinairement très bien disposé, et s'il m'avait accordé un délai jusqu'à demain, je pourrais dire dans mon discours bien des choses aimables sur son compte. Tandis que maintenant, il devra s'en passer.

C'est la coutume, consacrée par l'usage, de féliciter en premier lieu le proposeur et celui qui l'appuie de l'adresse. Je pense que cette coutume est bien convenable et juste. Mais à propos des félicitations, nous devons nous rappeler que les discours des parrains de l'Adresse sont une sorte d'emplification du discours du Trône. C'est-à-dire que les messieurs qui proposent et secondent l'adresse sont censés expliquer plus complètement les choses exprimées ou oubliées dans le discours du trône.

Le proposeur de l'adresse, l'honorable sénateur de Goderich (l'honorable M. Proudfoot) est un vieux parlementaire. Toute personne qui lit son discours s'aperçoit immédiatement qu'il est habitué à faire des discours dans les salles d'un parlement. Pour ma part, je lui souhaite cordialement la bienvenue dans cette Chambre. C'est un ancien libéral qui arrive, bien qu'ici en vérité, nous ne fassions pas de politique. L'honorable sénateur a été un libéral toute sa vie. Il était libéral lorsque la convention réunie dans son comté l'a choisi comme candidat de son parti. Il a défait le candidat tory et s'est rendu à la légis-

lature d'Ontario, où, durant plusieurs sessions, il s'est montré d'une capacité exceptionnelle. Lorsque notre estimable ami, l'honorable Newton Wesley Rowell a quitté la législature — où, je dois le dire, il n'a pas fait grand'chose — et s'en est venu ici, il devint nécessaire de trouver un chef pour le parti libéral d'Ontario, et on a cru qu'il ne se pouvait trouver un meilleur homme que l'honorable sénateur de Goderich. Et c'est pourquoi il a accepté cette position. S'il n'avait fait que garder la position de chef du parti libéral, il aurait agi avec sagesse et pour le bien. Mais vint un moment où il vacilla dans sa foi libérale, où il subit comme une sorte de recul, et il abandonna la politique de son vieux chef au moment où cette politique n'était pas populaire dans tout le pays — dans tous les cas, dans huit des neuf provinces du Dominion.

Lorsque le temps fut arrivé pour le parti libéral de se choisir un nouveau chef, l'honorable monsieur fut laissé de côté, et mon vieil ami, mon galant ami, Hartley Dewart, fut choisi comme chef du parti libéral dans la grande province d'Ontario, et mon honorable ami de l'autre côté devint candidat comme libéral indépendant dans son comté, mais il fut défait par un fermier. Le parti libéral, sous la conduite de M. Dewart, fut presque victorieux, et si mon honorable ami était resté fort dans sa foi, plusieurs sont portés à croire, d'après ce qui s'est passé, que l'honorable sénateur aurait été premier ministre de sa province. Mais il avait perdu la direction de ce parti.

La récompense de M. Dewart était bien méritée, parce que durant la dernière campagne, quand sir Wilfrid Laurier est parti d'Ottawa pour voyager à travers le continent, plusieurs d'entre nous savaient qu'il combattait pour une cause perdue. Le vieux chef vénéré nous fit ses confidences, et lorsque nous disions avoir de bonnes nouvelles d'ici ou de là, il répondait: " Avec le cens électoral que nous avons, ce serait un miracle si le gouvernement n'était pas maintenu avec une grande majorité ". Mais cela n'a pas empêché M. Dewart d'accompagner le vieux chef.

Il y avait aussi l'honorable Walter Mitchell, trésorier provincial de Québec, un homme qui a toujours, depuis qu'il occupe ce poste, montré de forts surplus, malgré les améliorations considérables qu'il a faites dans cette province, comme les bons chemins, qui sont un sujet d'envie pour les autres provinces. Dans Québec nous avons aujourd'hui 2,200 milles de chemins macadamisés, et plusieurs autres bons chemins qui, bien qu'inférieurs au type principal, sont meilleurs que ceux de la plupart des autres provinces. M. Mitchell a accompagné sir Wilfrid Laurier et M. Dewart. Quand nous pensons à cette tournée et aux ovations que le vieux chef a reçues dans toutes les parties du pays, nous ne regrettons pas de l'avoir suivi, même s'il a perdu la bataille.

Dans la grande convention qui s'est réunie dans cette ville l'été dernier, la plus grande convention qu'aucun parti politique ait jamais tenue dans ce pays, composée de délégués depuis le Yukon jusqu'à l'île du Prince-Edouard, juste au-dessus de l'estrade où les orateurs parlaient à l'assemblée, il y avait un portrait de sir Wilfrid Laurier. On y voyait sa physionomie souriante, et il semblait sourire à chacun des membres de la convention. Quel a été le résultat de la convention? Un homme qui avait été fidèle et sincère pour le vieux chef, l'honorable William Lyon Mackenzie King fut choisi à l'unanimité comme chef du parti, et il occupe maintenant le siège où s'est assis pendant tant d'années le noble vieillard.

Qui est ce M. King? Les honorables messieurs se rappellent que M. King fut pendant quelque temps aux Etats-Unis. Comment se trouvait-il là? Il peut être intéressant pour eux de savoir qu'après avoir été étudiant d'Harvard où il conquis ses degrés avec les honneurs les plus élevés, lorsque la grande institution dirigée par John D. Rockfeller demanda au président Eliot de lui trouver le plus grand économiste qu'il fût possible de rencontrer, sans considérer le coût, le président Eliot répondit: "Le plus grand économiste en Amérique n'est pas aux Etats-Unis; si vous voulez l'avoir, il vous faut aller au Canada. Le meilleur étudiant qui soit passé à l'université d'Harvard, celui qui a remporté les plus grands honneurs, est au Canada, et son nom est Mackenzie King. "M. King se rendit aux Etats-Unis, et il y fit du bon travail pour ceux qu'il l'ont employé pendant tant d'années. Plus tard il y eut une assemblée dans la cité de New-York à laquelle assistaient quatre cents économistes, des hommes choisis comme les gardiens et les guides des Etats-Unis. Cette assemblée était présidée par un homme de l'importance du juge Gary, président de l'United States Steel Corporation, que j'ai eu l'honneur de connaître personnellement. Le juge Gary, en présentant M. Mackenzie King à l'audience, dit: '"Messieurs, j'appelle maintenant pour vous adresser la parole M. Mackenzie King, l'homme que je considère comme le plus grand économiste d'Amérique".

Le parti libéral de ce pays a été fort heureux de se procurer les services d'un homme de la force et de la science de M. King sur ces questions; et malgré que cela signifie pour lui un grand sacrifice personnel et financier, il ne s'est pas arrêté à cette pensée; et lorsque le parti libéral l'a choisi comme chef, il a accepté, croyant que, malgré les rémunérations qu'il pouvait recevoir aux Etats-Unis, il ne pouvait se trouver un homme trop capable pour prendre la place de sir Wilfrid Laurier. Je demande à cette honorable Chambre, et si j'étais dans l'autre Chambre, je poserai la même question: Y a-t-il au Canada un homme plus compétent pour traiter les brûlantes questions du jour, le problème du travail? Je ne le crois pas. M. King a consacré beaucoup de temps et de travail à ce problème. Je l'ai entendu dans la ville de Montréal parler, devant une immense assemblée, des droits et des privilèges du travail et du capital. Il a parlé des quatre associés de l'industrie—il a écrit un livre sur la question—et cette audience qui ne voulait même pas lui permettre de prononcer le mot capital, a été convaincue, après ses explications, que le capital a des droits, et que le travail ne peut pas faire plus sans le capital, que le capital sans le travail.

Le proposeur de l'adresse a fait un très bon discours. Comme je l'ai dit, c'est un vieux parlementaire. Il a parlé du pacte de la Ligue des Nations. L'année dernière, j'ai traité au long de cette question, et je n'ai pas l'intention de revenir sur ce sujet. Cependant, je puis dire que je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de changé depuis mon discours. Je pense que le Canada est encore une colonie, et, comme colonie, n'a pas le droit d'être directement représenté. Nous sommes encore une partie dépendante de l'Empire britannique, Dieu merci, et nous n'avons pas voix dans le conseil de la Ligue des Nations, tant pis pour nous. Mon opinion sur ce point est partagé par bien des gens, et si le temps n'était pas si court, je citerais un grand nombre d'autorités à l'appui de mon sentiment. Mais, bien que nous n'ayions pas voix, nous avons assumé de grandes obligations. Nous n'avons rien à dire sur ce que doivent être ces obligations. Nous n'avons pas été consultés, et l'on pourrait bien admettre que, lorsque les cinq grandes puissances—la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, les Etats-Unis et le Japon—étaient occupées aux négociations, nos représentants, qui étaient à Paris depuis plusieurs mois, ne surent rien de ce qui se passait, si ce n'est par l'entremise des journaux. Puisqu'il en est ainsi, ils n'avaient naturellement pas voix pour décider quoi que ce soit, et notre peuple, et le peuple de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique-Sud, le savent tout aussi bien que n'importe qui. Toute personne peut acheter "Le Petit Parisien" et le lire. Je défie qui que ce soit de dire que le contraire est vrai. Nos représentants ont pu avoir quelque conversation privée avec M. Lloyd George ou M. A. J. Balfour, mais cela ne leur faisait pas connaître ce qui se passait derrière les portes closes. Ils sont restés dans un bon hôtel pour y attendre les nouvelles.

L'honorable monsieur qui a proposé l'adresse a parlé des relations du Canada avec le monde entier, et avec beaucoup d'à-propos, car maintenant que nous avons signé le pacte de la Ligue des Nations, nous croyons être, bien que nous ne le soyons pas, une puissance mondiale, et posséder le droit d'avoir des relations avec les autres nations. C'est l'enfance même de la diplomatie de savoir que cela est impossible, parce qu'il ne peut y avoir aucune relation entre ce gouvernement et tout autre gouvernement, si ce n'est par l'entremise de l'ambassadeur britannique. Ce serait presque un casus belli, si quelqu'un osait le tenter. On dit que sir Auckland Geddes, qui devait être le principal de l'université McGill, sera ambassadeur britannique à Washington, et recevra un salaire de £20,000 par année. S'il devait être le principal du McGill, il doit connaître quelque chose du Canada, et évidemment, on pense qu'il peut représenter la Grande-Bretagne et toutes ses dépendances, y compris le Canada.

Le proposeur de l'adresse va jusqu'à dire qu'il a confiance que les hommes d'Etat britanniques, dans leur sagesse, établiront bientôt des droits égaux de citoyen pour tous les sujets de la couronne impériale. Ce sont là les propres mots employés par l'honorable sénateur. Que signifient les mots "droits égaux de citoyen", et de quelle manière pourrons jouir de ces droits? Avez-vous des droits égaux quand vous ne pouvez voter et que le peuple des îles Britanniques a tous les droits de vote? La seule manière d'avoir des droits égaux est d'établir un parlement impérial dans lequel les 13,000,000 de population blanche en dehors des Iles Britanniques, formant au moins 33 pour 100 de ceux qui tombent sous la juridiction du parlement impérial seraient représentés. Ce serait, dites-vous, un parlement pour les affaires impériales seulement, et le peuple pourrait avoir autant de gou-

vernement locaux qu'il le voudrait. Je comprend qu'il y en aurait deux pour le peuple de l'Irlande; un pour le nord, où l'on rendrait hommage au roi Guillaume, et l'autre pour le sud où l'on vénérerait le pape. Très bien, s'il y a aussi un parlement pour les Galles—où l'Eglise anglicane a été récemment dépouillée de la reconnaissance officielle—et un pour l'Angleterre et un pour l'Ecosse; cela ferait cinq, et le Royaume-Uni a une population de 40,000,000. Il faut se rappeler que dans ce pays, avec une population de moins de 8,000,000, nous maintenons neuf gouvernements provinciaux outre le gouvernement fédéral. Si nous pouvons en maintenir dix, certainement le peuple de l'empire britannique peut en avoir autant qu'il le veut. Mais pour les affaires impériales, si nous devons donner nos fils, et contribuer de notre argent, et prendre part à cette Ligue des Nations, sûrement nous devrions avoir un parlement impérial dans lequel nos délégués, même s'ils étaient une minorité, auraient au moins le droit d'exprimer leur opinion. Il y a des personnes éminentes en Angleterre, comme des professeurs de loi, des professeurs dans les universités, des étudiants en économie politique, etc., qui disent que la position des Dominions aujourd'hui est bien peu satisfaisante. Cependant, je ne veux pas anticiper, car je pourrai revenir sur cette question demain.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur dit-il que nous n'avons pas de représentation dans la Ligue des Nations? Je l'ai entendu mentionner seulement le conseil, mais c'est une autre question.

L'honorable M. CASGRAIN: Peut-être que je parle un peu trop vite ou trop fort. Ce que j'ai dit est ceci: que nous n'avons pas de vote sur les questions impériales . . .

L'honorable M. FOWLER: Je pensais que vous discutiez la Ligue des Nations.

L'honorable M. CASGRAIN: . . .et que, bien que nous appartenions à l'empire — car mon honorable ami ne pourrait sortir le Canada de l'empire — nous n'avons pas de vote; le plus humble électeur des îles Britanniques a plus de pouvoir que le Sénat et la Chambre des Communes et le Gouverneur général mis tous ensemble, pour décider de la politique impériale. Nous n'avons absolument rien à dire, et je prétends que nous devrions avoir voix au chapitre. C'est ce que j'ai proclamé depuis 30 ans, et que je continuerai à dire tant que Dieu m'accordera un souffle de vie; je veux être citoyen britannique et non pas seulement sujet britannique.

Maintenant revenons à la Ligue des Nations, puisque mon honorable ami (l'honorable M. Fowler) veut discuter cette question. Nous n'avons pas de vote dans la Ligue des Nations, plutôt dans le conseil suprême de cette Ligue.

L'honorable M. FOWLER: Le Conseil suprême.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans le Conseil suprême; et tant que le Conseil suprême peut décider toute chose, rien n'est soumis à l'assemblée. Ce n'est que lorsque les membres du Conseil suprême ne peuvent s'accorder qu'une question est soumise à l'assemblée. Mon honorable ami est un avocat et il est bien compétent pour juger de ces questions; il a lu le pacte de la Ligue des Nations; il sait que le Conseil suprême est suprême pour décider quelque chose, et tout ce qu'il décide est final; mais s'il y a désaccord, comme la chose arrivera probablement, alors la question est référée à l'assemblée, et dans cette assemblée, le Canada a un vote, absolument comme la Nouvelle-Zélande ou comme les Boers de l'Afrique-Sud; nous avons ni plus, ni moins que les Boers de l'Afrique-Sud, qui étaient bien peu considérés vers l'an 1900.

L'honorable M. FOWLER: Ils le sont maintenant.

L'honorable M. CASGRAIN; Oui, mais on les estimait à bien peu de chose il y a 20 ans, et nous n'avons pas plus de voix qu'eux.

L'honorable M. FOWLER: Ils ont prouvé leur loyauté.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur est peut-être satisfait que notre influence ne soit pas plus grande que celle de 100,000 à 150,000 Boers. C'est tout ce que nous avons, et je défie qui que ce soit de dire que nous avons plus. Notre vote dans la Ligue des Nations est le même que celui de la Nouvelle-Zélande, qui n'a qu'un huitième de notre population, le même que celui de l'Australie avec la moitié de notre population.

L'honorable M. FOWLER: Attendez un moment s'il vous plaît.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. FOWLER: Nous avons dans la Ligue des Nations le même vote que la Grande-Bretagne.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! mon honorable ami n'est pas sérieux. La Grande-Bretagne a une voix dans le Conseil suprême.

L'honorable M. FOWLER: Mais je parle de la Ligue des Nations.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais le Conseil suprême fait partie de la Ligue des Nations.

L'honorable M. FOWLER: Exactement.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien. Mon honorable ami aimerait peut-être à faire un discours pour me renseigner. Je puis avoir mal compris cette question.

L'honorable M. FOWLER: Pas du tout, mais vous essayez de l'embrouiller. Comme l'honorable sénateur l'a dit, toute question controversée qui ne peut être décidée dans le Conseil suprême est laissée à la Ligue des Nations. De cette manière, nous avons un vote comme la Grande-Bretagne a un vote. Cela n'est-il pas vrai?

L'honorable M. CASGRAIN: Le Conseil suprême n'est-il pas la première et la principale chose dans la Ligue des Nations?

L'honorable M. FOWLER: C'est l'exécutif.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est l'exécutif.

L'honorable M. FOWLER: C'est l'exécutif de la Ligue des Nations.

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'exécutif peut tomber d'accord, alors il n'y a pas de renvoi à aucun autre corps.

L'honorable M. FOWLER: Exactement.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a que quatre grandes puissances représentées—la France, l'Italie, le Japon et l'Angleterre. Les Etats-Unis seront représentés s'ils le veulent, mais ils n'en font pas encore partie. Si ces quatre grandes puissances s'accordent sur un point quelconque, il nous faut obéir que nous l'aimions ou non, parce que nous avons attaché notre signature à ce document. Nous n'aurions jamais dû le faire. L'Angleterre avait le droit de signer, mais le Canada n'aurait pas dû signer du tout. Ils nous ont demandé de signer, comme on le fait à des enfants. Nous n'avions aucun droit de mettre notre nom à ce document, parce que nous n'avons rien à dire.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable monsieur est complètement dans le tort.

L'hon. M. FOWLER.

L'honorable M. FOWLER: Certes il a tort.

L'honorable M. CASGRAIN: Bien, chacun a droit d'avoir sa propre opinion. Nous avons signé sans réserve, et nous devons payer notre contribution et fournir des hommes en temps de guerre— quel que soit le montant qui nous sera réparti; car nous avons donné un blanc-seing, et il nous faudra payer notre part. J'ai lu quelque part que notre contribution à cette Ligue sera plus forte que celle de certain pays; je crois que c'est l'Espagne.

L'honorable M. FOWLER: Nous sommes plus riches que l'Espagne.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, nous ne sommes pas aussi riches que l'Espagne. L'honorable monsieur connaît-il la population de l'Espagne? C'est un des pays les plus riches; il est très riche.

L'honorable M. FOWLER: Il ne l'a pas été pendant une centaine d'années.

L'honorable E. D. SMITH: L'Espagne n'a pas de siège dans le Conseil suprême.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, mais il y aura quatre autres représentants d'appelés, et l'Espagne aura un candidat, et il peut arriver qu'un Espagnol soit élu comme l'un des quatre. Bien, puisque nous voulons discuter cette Ligue des Nations, et que, dans tous les cas, nous avons du temps amplement, étudions-là jusqu'au tréfonds. J'en connais quelque chose; je l'ai étudiée depuis qu'on en a mentionné le nom pour la première fois. Il y a 50, ou plus exactement 51 nations qui peuvent être appelées nations indépendantes; mais, comme vous le savez, il n'y en a seulement que huit dans le monde qui comptent pour quelque choses: il y a cinq grandes puissances, puis il y a ensuite l'Allemagne, la Russie et l'Autriche, telles qu'elles étaient avant d'être démembrées. Aujourd'hui l'Autriche est un bien petit pays.

L'honorable M. FOWLER: Je ne suis pas de cette opinion.

L'honorable M. CASGRAIN: Bien c'est un fait. Il n'y a que huit grandes nations dans le monde, et elles représentent environ 90 p. 100 du peuple de la terre Les autres nations représentent environ 10 p. 100 ou, si vous voulez un chiffre plus exact, 11 p. 100. J'ai tous les chiffres dans ce livre, à la main, mais je ne prendrai pas le temps de les citer maintenant. Je les lirai peut-être demain si je n'ai pas fini aujourd'hui. Ces huit nations gouvernent le monde.

Certes, il y a la Chine qui est un vaste pays, mais la Chine n'est pas active en politique, et le chiffre de la population de la Chine reste douteux; d'ailleurs, la Chine est hors de question. Mais même si nous ajoutons la Chine aux autres nations en dehors des huit grandes puissances, elles ne peuvent constituer 20 p. 100. Prenant du total des 51, les huit grandes nations, il reste un montant de 43 petits pays. Dans la Ligue, il y aura des représentants des cinq grandes nations, et les autres pays ont droit de nommer quatre membres, chacun représentant un groupe particulier de petites nations. Le conseil suprême sera alors composé de neuf membres. Certes, il y aura un changement si l'Allemagne vient à y prendre part, ou si la Russie en fait partie, quand elle sera plus sage. La constitution devra probablement être modifiée, afin de faire de la place pour elles. C'est là l'exacte situation. Comme je l'ai dit, ces huit grandes nations gouvernent le monde, et elles représentent l'immense majorité. Je puis donner à l'honorable monsieur (l'honorable M. Fowler) s'il le veut, les populations de ces pays. L'empire britannique a au-delà de 400,000,000; les Etats-Unis, plus de 100,000,000; la Russie, 175,000,000; la France, 42,000,000 maintenant; l'Italie, environ 30,000,000; le Japon, environ 45,000,000. Si vous ajoutez ces nombres ensemble, vous trouverez la population totale de ces grandes nations qui commandent au monde. La population du monde entier n'est pas si grande après tout; elle n'est que de 1,450,000,000, d'après les derniers chiffres. On aurait cru qu'elle était beaucoup plus forte. Après tout, il n'y a donc pas tant de monde sur cette terre, et la population n'est pas aussi dense qu'on l'aurait cru.

Mais j'ai fait une digression et me suis laissé entraîner loin du sujet de discussion. Revenons à nos moutons. Nous parlions de notre status. Où il y a souveraineté, il ne peut y avoir indépendance. C'est un axiome que personne dans cette enceinte, ni ailleurs, ne peut nier. Maintenant, il y a une souveraineté sur ce pays, et cette souveraineté est à Londres, en Angleterre. Elle est dévolue à Sa Majesté le Roi et au parlement impérial. Vous ne pouvez adopter une loi que le parlement impérial ne pourrait annuler par son veto, s'il le désirait. De sorte qu'il n'y a pas d'indépendance dans ce pays, et toute personne qui parle de nous et dit que nous sommes réellement une nation a tort. Les gens disent "nation" quand ils veulent désigner un état. Permettez-moi une citation:

Dans toutes les régions du monde où se trouve un gouvernement établi, chaque habitant, d'une manière générale, est à la fois membre d'une nation et citoyen d'un état.

Nous, Canadiens, sommes membres d'une nation ou de deux nations, si vous aimez à séparer les Français et les Anglais, mais nous ne sommes pas citoyens d'un état, car l'état est de l'autre côté de l'océan, et nous ne sommes pas citoyens de cet état parce que nous n'y avons pas droit de voter.

Sur ce sujet, il a été dit tant de choses dans cette Chambre, que j'ai recueilli cette courte définition d'environ dix lignes, et tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter seront d'accord avec moi pour dire qu'elle est assez concluante.

L'honorable M. FOWLER: Avec plaisir.

L'honorable M. CASGRAIN: Les références sont données au bas de la page. Cette citation est prise de la "Jurisprudence" de Holland. Voici le texte:

Une nation, ou un peuple, ou une race, est un "grand nombre d'êtres humains, unis ensemble par la communauté de langue, et par des coutumes et opinions semblables, résultant ordinairement de la communauté d'ancêtres, de religion et de circonstances historiques.

Voilà pour une nation. Et voici la définition d'un état:

Un état est une communauté liée par une allégeance politique commune.

Nous faisons partie d'un état, mais nous n'avons pas voix dans son gouvernement. Nous sommes liés ensemble par une allégeance politique commune au roi George, mais nous n'avons rien à dire dans le gouvernement de l'empire.

Un état peut avoir la même étendue que le territoire occupé par un peuple, comme c'est maintenant le cas pour la France, ou peut comprendre plusieurs peuples, comme en Autriche, Un peuple peut entrer dans la composition de plusieurs états, comme les Polonais et les Juifs.

Les juifs sont une nation, mais connaissez-vous un état juif dans ce monde?

L'honorable M. McMEANS: Je pense qu'ils possèdent tout le pays.

L'honorable M. CASGRAIN: Le peuple Irlandais est une nation, mais il ne forme pas un état; il s'efforce d'en former un.

Je pense que cette définition règle la question de savoir ce qu'est une "nation" et ce qu'est un "état". Actuellement, une brûlante question—tous les journaux en sont remplis—c'est la question de savoir si le Sultan restera oui ou non à Constantinople. A la dernière session, le premier octobre,

j'ai fait une prédiction dans cette Chambre. Je cite du hansard de la dernière session:

Permettez-moi de faire une prédiction. La vieille cité de Constantinople a été sous la domination des Turcs depuis 1453, sous le nom de Stamboul, et pendant tout ce temps elle a été le siège du "père des croyants" malgré qu'elle ne soit pas une cité sainte. Je prédis que les Musulmans ne permettront jamais que les Turcs soient chassés de Constantinople, et qu'il y ait pacte ou non, le Sultan restera à Constantinople. et ceux qui veulent le garder là sont des gens que nous connaissons bien. Je ne les blâme pas d'agir ainsi, parce qu'après tout, l'empire britannique doit voir à ses propres intérêts, comme les autres empires doivent le faire.

Et le Sultan est encore là, et je prédis qu'il ne sera pas déplacé.

L'honorable M. McMEANS: Vous ne voulez pas qu'il soit déplacé, n'est-ce pas?

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami n'a réellement pas lu les journaux. Il n'y a pas d'autre chose dans les journaux. Il y a en Angleterre un très fort parti qui parle de déplacer le Sultan, en chassant les Turcs de l'Europe, et le reste. Comme vous le savez tous, il y a un très grand nombre de Musulmans et une forte population mahométane qui habite l'empire britannique. Récemment, le 19 janvier 1920, une adresse a été présentée au vice-roi des Indes par des mahométans et des Hindous —pour demander quoi? Le calife, comme vous le savez, est le roi d'Hedjaz, et a dans son territoire les cités saintes de La Mecque et Médine, et toute la péninsule de l'Arabie, bornée à l'ouest par la mer Rouge et à l'est par le golfe Persique. Ils disent dans cette pétition que le calife doit être laissé le seul gardien des cités saintes; ce qui signifie que personne ne doit s'en mêler. A part de cela, ils veulent avoir une garantie complète et absolue, compatible avec la souveraineté de l'Etat, pour le calife de la péninsule Arabique. Maintenant, il y a 67,000,000 de mahométans dans les Indes, et tous ceux qui connaissent les Indes savent que les mahométans sont les gens les plus avancés de ce pays. Ils sont les patrons des ouvriers. Ils habitent la partie septentrionale des Indes, et ils forment une race beaucoup plus forte que ceux qui habitent la partie sud. Ces 67,000,000 de mahométans gouvernent dans ce pays, qui contient en tout une population de 313,000,000. Le vice-roi des Indes ne peut refuser d'entendre cette pétition des mahométans, et d'envoyer cette pétition au gouvernement d'Angleterre, parce qu'il ne voudrait jamais s'opposer à 67,000,000 des gens les plus puissants des Indes; et ils ont des alliés en dehors de l'Afghanistan, en dehors des Indes, en Egypte. Comme vous le savez, nous avons actuellement assez de troubles en Egypte. Dans ce pays, il y a encore 33,000,000 Musulmans. Le roi George règne sur au delà de 1,000,000 de Musulmans et de Mahométans, et il n'est pas pour faire quelque chose pour soulever ces gens, qui le servent fidèlement et obéissent à ses lois. C'est pourquoi, je pense qu'il sera permis au Sultan de rester à Constantinople. Chasser de Constantinople le père des croyants pour les mahométans, c'est comme essayer d'enlever le pape de Rome pour les catholiques.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi l'essayeriez-vous?

L'honorable M. CASGRAN: C'est là la question aujourd'hui. Maintenant, puisque nous avons des relations avec les autres pays, notre vision ne doit pas être limitée aux frontières de ce Dominion. Il nous faut regarder dans le monde pour voir ce qui s'y passe; et que voyons-nous? Des guerres, des révolutions et des troubles de toutes sortes. Pourquoi doit-il y avoir une démonstration militaire devant Constantinople; dans quel but? D'où viendront les soldats? Pas de la France; elle est assez occupée dans la Syrie et ailleurs—et je n'ai vu que dernièrement que ses troupes avaient été défaites. Pas de l'talie; elle en a assez de l'Adriatique, pour régler la question de Fiume et dompter le poëte Gabriele D'Annunzio. La Grande-Bretagne a ses troubles. Considérez sa position en Egypte. Il faut qu'elle garde des troupes dans ce pays. Lord Milner a été envoyé là, mais il n'a pas fait grand'chose; et aujourd'hui le pouvoir et la souveraineté de l'Angleterre en Egypte sont plus faibles qu'ils ne l'ont été depuis longtemps. Puis, passant de l'Egypte aux Indes, surtout dans l'Afghanistan, que trouvons-nous? Dans ce pays, les naturels attendent justement pour voir s'il sera fait quelque mal au père des croyants. De sorte que l'Angleterre ne peut fournir les soldats nécessaires pour effrayer les Turcs, qui, en passant, ne prennent pas peur facilement. Puis, il est un endroit peu éloigné de l'Angleterre, où il y a actuellement bien des troubles, et où, d'après une déclaration d'un ministre de la couronne faite dans la Chambre des communes, 200,000 personnes sont préparés à commettre le meurtre en moins de 48 heures. Alors, nous, comme participants de la Ligue, pouvons être appelés à envoyer des soldats à Constantinople.

Quel est de but de cette démonstration? C'est pour régler les affaires internes de la Turquie. Je ne suis pas ici pour dé-

fendre les Turcs; mais je puis dire qu'il y a deux côtés à cette question. Il y a quelques années, j'ai eu la bonne fortune de rencontrer un attaché d'ambassade de l'une des grandes puissances, qui avait passé plusieurs années à Constantinople. Il venait d'arriver de cet endroit, ayant été attaché à l'ambassade de Washington, comme récompense des services qu'il avait rendus. Il semble que l'ambassade de Washington est la récompense ou l'idéal dans ce service. Je pourrais donner le nom de ce monsieur, mais il est peut-être mieux de le taire. Comme je l'ai dit, il avait vécu à Constantinople pendant plusieurs années; il avait été en communication avec Effendi Pacha; et il m'a expliqué la cause des massacres des Arméniens, et comment ils sont provoqués. Ordinairement, la première cause de ces soulèvements en Turquie est l'outrage ou le ravissement d'une femme Turque par un Arménien. Les Turcs croient que la femme est le temple d'Allah, et que toute personne qui outrage une femme Turque a commis le plus grand sacrilège possible. Sur cela, ils jettent le cri de la guerre sainte. Il peut paraître bien étrange à nous qu'une semblable cause puisse déclancher un massacre. Mais il n'est pas besoin d'aller bien loin, dans les Etats-Unis du sud, pour voir ce qui arrive quand une femme ou une fille blanche est outragée par un nègre. Tout le peuple se soulève et la loi du lynch est en vigueur comme jamais. Très souvent, si les coupables ne sont pas lynchés, ils sont brûlés au poteau. Nous ne prenons pas notre fusil pour dire aux Yankees: "Il faut que cela cesse". Les Arméniens, pour une raison ou une autre, mieux connue des politiciens anglais, nous ont été représentés comme un peuple bien éprouvé; mais, parfois, ils n'ont que ce qu'ils méritent. Il y a un autre aspect à cette question. La Turquie n'est pas subdivisée. S'il y a une section fertile du pays, les Turcs se transportent dans cet endroit et y cultivent la terre. Il paraît que lorsque la récolte est mûre, les Arméniens viennent parfois en chasser les Turcs, faire la moisson et la vendre, réalisant ainsi immédiatement ces récoltes en argent. Mais ils ne vont pas loin avec cet argent, parce que les Grecs viennent à leur tour et le leur enlèvent. Cependant, les Turcs exercent leur vengeance sur les Arméniens.

Si nous voulons policer la Turquie et les Etats Balkaniques, nous aurons fort à faire, et bien inutilement, parce que nous ne pourrons pas changer ces peuples. Si j'avais à choisir, je ne sais qui je préférerais, des Turcs ou des Arméniens. Je viens de lire un livre publié par un professeur qui dirige une université en Turquie. Il dit que les Turcs, pourvu que vous ne les souleviez pas, que vous ne fassiez rien pour provoquer une guerre religieuse, sont des hommes paisibles. Un de mes fils, qui a été sur l'île de Salonique durant neuf mois de la guerre, dit que les Turcs sont les plus francs et les meilleurs combattants qu'il ait rencontrés. Il dit que lorsque nos troupes se sont embarquées, les Turs auraient pu les massacrer et les tuer tous. Mais évidemment ils ont dit :"Si vous voulez vous en aller, partez" et 200,000 hommes ont pu s'embarquer sans être molestés. Pensez-vous que les Allemands auraient fait une chose semblable? Non, ils auraient massacré ces hommes jusqu'au dernier. Je pourrais nommer des hommes qui ont été prisonniers des Turcs. Ils ont été bien traités, surtout les officiers. Pourquoi irions-nous, par cette Ligue des Nations, nous exposer à envoyer des hommes pour régler les affaires internes de la Turquie? C'est à cette alternative que nous sommes exposés en nous mêlant de choses qui ne nous regardent pas.

Parlons maintenant de la Russie. Durant la guerre, la Grande-Bretagne avait un département spécial pour s'occuper des affaires de la Russie. Les hommes de ce département connaissent mieux les affaires de la Russie que le cabinet britannique, parce que c'était là leur but particulier. Ce sont des hommes qui parlent le Russe et qui ont été en contact constant avec le peuple russe. Ils ont envoyé mémoire sur mémoire au gouvernement britannique lui conseillant fortement de ne pas intervenir dans les affaires internes de la Russie. Honorables messieurs, il n'est pas besoin de vous demander d'où je tiens ces renseignements. Je puis vous assurer qu'ils sont exacts. Mais d'une manière ou d'une autre, le gouvernement britannique était obligé d'intervenir en Russie; et la France et même les Etats-Unis ont dû y prendre part. Qu'est-il arrivé? Nous avons envoyé une expédition en Russie. Elle est revenue. Est-elle revenue couverte de gloire? Combien d'argent a été dépensé, et combien de vies ont été perdues dans cette folle expédition? Les Russes étaient de nos amis; ils étaient nos alliés. Dans les premiers temps de la guerre, ils ont couvert d'hommes une ligne de front plus longue que toutes nos lignes du front mises ensemble, celles de la France et de l'Italie. Leur front couvrait au delà de 900 milles de longueur, de la Baltique au Danube. Ils ont soutenu le choc de la bataille. Malgré cela, lorsqu'il y eut une révolution en Russie, les grandes

puissances ont pensé qu'elles devaient y aller et intervenir. Elles ont agi contre l'avis d'hommes payés pour les conseiller. Elles ont simplement jeté le peuple de la Russie dans les bras de l'Allemagne; ensuite, elles reviennent chez elles et abandonnent tout. Sont-elles revenues couvertes de gloire? Non. A la côte Mourmane et à Archangel, plusieurs ont été contents de sauver leur vie. Ce pays était en paix avec la Russie, il y avait des Russes vivant dans notre pays; mais nous avons équipé une expédition et nous l'avons envoyée de Vancouver. Les membres de cette expédition n'ont jamais vu les Russes — ils ont peut-être pris quelques verres de Vodka — et nous avons dépensé je ne sais combien! Nous n'avons eu aucun rapport sur cette fameuse expédition, mais il nous faut payer la musique. Nous aurions pu construire plusieurs milles de chemins de fer avec l'argent dépensé pour cette expédition. Il n'y avait ni rime ni raison pour l'entreprendre. Dans cette Chambre, nous ne faisons pas de politique; mais si j'étais membre de l'opposition dans l'autre Chambre, je protesterais contre le gouvernement, qui dépense l'argent du peuple de cette manière, sans aucun mandat du peuple, ni de la Chambre des communes. Je ne crois pas qu'il soit possible de montrer quelque chose de pire en fait d'administration que le fait de rassembler ensemble un détachement de Canadiens, en commençant à Saint-Jean et à Halifax, et de les envoyer à travers le continent pour aller combattre en Russie. Qu'est-ce que notre poignée de combattants contre les 175,000,000 de la Russie? Il a fallu qu'ils soient bien bons pour laisser nos gens s'en aller. Ils auraient pu leur ôter leurs provisions, et les laisser périr de faim. Et ce n'est là qu'une des erreurs qui ont été commises. Comme je l'ai dit, nous sommes intervenus en Russie sans rime ni raison, et nous avons jeté le peuple Russe dans les bras des Allemands. Pendant combien de temps allons-nous continuer cet état de choses? Combien de temps resterons-nous dans notre position actuelle dans la Ligue des Nations?

Avant de continuer sur ce sujet, cependant, j'aimerais à dire un mot ou deux sur celui qui a appuyé l'adresse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez le en repos jusqu'à demain.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est chanceux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Donnez-lui un jour de plus à vivre.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien. Je proposerai l'ajournement du débat à demain.

Sur motion de l'honorable M. Casgrain, le débat est ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, le 10 mars 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

UNION NATONALE DU TRAVAIL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID demande:

1. L'honorable ministre du Travail prenait-il part à la Conférence industrielle nationale tenue à Ottawa en septembre 1919, lorsque fut adoptée une résolution excluant les Unions nationales de la province de Québec? Dans l'affirmative, pourquoi? A-t-il approuvé cette résolution?

2. L'honorable ministre du Travail, au cours de cette conférence, a-t-il avisé les travailleurs qu'ils devraient adhérer à l'Union internationale plutôt qu'aux Unions canadiennes et nationales? Dans l'affirmative, pourquoi?

3. L'honorable ministre du Travail sait-il que des représentants de l'Union internationale essaient d'organiser à Montréal une grève dans la construction des maisons de cette ville dans le but d'exclure les membres de l'Union nationale du travail; dans l'affirmative, qu'est-ce que l'honorable ministre se propose de faire pour protéger les intérêts des travailleurs canadiens et la ville de Montréal contre une telle action?

L'honorable G. D. ROBERTSON:

1. Aucune résolution de ce genre ne fut présentée ou adoptée à la conférence industrielle nationale tenue à Ottawa en septembre 1919.

2. Non.

3. Non.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL.

ADRESSE DE REMERCIEMENTS.

Le Sénat reprit le débat, ajourné mardi, le 9 mars, sur la motion à l'effet qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour remercier Son Excellence du discours qu'Elle a bien voulu prononcer à l'ouverture de la session.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, en parlant hier, sans préparation, j'ai mentionné de mémoire quelques chiffres au sujet de la population du monde. Qu'on me permette de lire quelques lignes d'un livre intitulé "The Bulwark of Peace", qui a été écrit par M. Heber Hart, docteur en loi de l'université de Londres et magistrat à Ipswich. Après avoir lu dans le "Times", de Londres, le compte rendu d'un discours que j'ai prononcé au Sénat, il m'envoya ce livre en disant que j'en pourrais sans doute tirer quelques arguments. On y lit:

Il y a encore, il est vrai, plus de cinquante états séparés ayant des gouvernements individuels plus ou moins autonomes. Mais des 1,734 millions d'habitants environ qui constituent la population totale du globe, près de 1,450 millions, ou les cinq-sixièmes, sont gouvernés par l'autorité souveraine des huit puissances et de la Chine. Les plus petits états, au nombre d'environ quarante-quatre, gouvernent 284 millions d'âmes, ou un sixième de la population totale du globe. Ainsi, tandis que la population moyenne des huit puissances et de la Chine est de 161 millions, et celle des Puissances, sans la Chine, d'environ 131 millions, celle des petits états est de 6½ millions approximativement.

Il découle de ces chiffres que la position actuelle des Dominions dans la Constitution de la Fédération britannique est loin d'être raisonnable et satisfaisante. Ses défauts ont été mitigés dernièrement, il est vrai, d'une manière temporaire par des mesures volontaires et très sages du gouvernement central. Mais il est néanmoins absolument nécessaire que la position légale soit changée d'une manière fondamentale et permanente.

Les citoyens des Dominions ont signalé leur arrivée à la maturité politique collective de la plus noble manière possible. Les traditions et le drapeau anglais ont toujours été leur apanage. Ils ont maintenant prouvé qu'ils ont toutes les aptitudes voulues pour prendre une part active dans l'administration de la grande fédération où ils occupent réellement le même rang que nous. Il est également manifeste que par tous les liens que peuvent créer la parenté du sang, l'affection et la générosité, la Grande-Bretagne a acquis un droit imprescriptible à leur dévouement sans bornes, à leurs conseils et à leur aide inlassable.

Ces faits décisifs sont maintenant compris des deux côtés. Lorsqu'ils auront été franchement et entièrement reconnus dans nos relations politiques—lorsque notre système constitutionnel correspondra aux besoins et aux aspirations du Commonwealth entier—alors seulement l'union britannique sera assurée d'une manière convenable et adéquate.

Afin que les habitants des Dominions puissent jouir d'une pleine mesure d'autonomie et que le Royaume-Uni puisse avoir l'avantage de leur participation dans les affaires d'intérêt commun pour toutes les parties de l'empire, la fédération du groupe des nations anglaises est nécessaire.

A présent, il n'y a que les habitants du Royaume-Uni qui jouissent de leur pleine autonomie. Les branches les plus importantes de l'administration sont celles qui ont trait aux relations étrangères, à la défense et aux autres sujets d'intérêt commun pour toutes les parties constituantes du Commonwealth britannique. Les habitants des Dominions n'ont aucune participation constitutionnelle à ces fonctions. Ils n'ont pas droit de participer aux décisions qui les concernent le plus.

Je reviens maintenant à des questions purement canadiennes. J'ai parlé hier du proposeur de l'adresse; je parlerai aujourd'hui de celui qui l'a appuyé (l'honorable M. Chapais). J'ai eu le privilège et le plaisir de le connaître depuis plus de quarante ans et, contrairement au proposeur de l'adresse, il n'a jamais été libéral, même une minute. Il a toujours été un conservateur convaincu et il a toujours joui de l'entière confiance de la hiérarchie de Québec et de l'Eglise catholique romaine. Il a la confiance de la hiérarchie, tandis que M. Bourassa dirige le bas clergé, le clergé mal renseigné des paroisses qui lit ce journal séditieux qu'est "Le Devoir". Ce sont ces membres du clergé qui ne veulent pas et ne peuvent pas parler anglais, qui sont anglophobes, qui se sont réjouis des défaites des Français en 1914 et qui, réellement et sincèrement, par ignorance ou par faux renseignements, ont cru que c'était là un châtiment que la Providence infligeait à la France pour la punir du traitement qu'elle a accordé aux prêtres et aux religieuses. Ces pauvres prêtres infortunés de Québec devraient se rappeler que nulle part au monde les catholiques jouissent d'une plus grande liberté qu'à l'ombre du drapeau anglais.

L'honorable M. DOMVILLE: Allons-nous discuter la théologie ou nous occuper de quelque chose de pratique? Je ne m'occupe pas des prêtres ou de quoi que ce soit de ce genre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne répondrai pas à l'honorable sénateur.

L'honorable M. DOMVILLE: Je désirais attirer l'attention du président sur ce point.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable représentant de Granville a toujours été un studieux et un brillant littérateur. La profession de littérateur n'est guère connue en dehors de la province de Québec. Généralement, le littérateur est fort peu rémunéré pour ses travaux, mais il s'en soucie peu. Cette profession ne sourit guère à l'intelligence pratique de l'Anglo-Saxon. Cependant, comme pour y chercher une distraction, l'honorable représentant de Granville se fit recevoir avocat; il entra ensuite dans le journalisme, qui mène à tout, dit-on, pourvu qu'on le quitte. Comme journaliste, il acquit une splendide réputation d'écri-

vain et d'orateur puissant, poli, juste et convaincant. Il y a environ trente-trois ans —c'était en 1887, si je me rappelle bien— il fut candidat aux élections dans son comté natal de Kamouraska. Il acquit une certaine notoriété dans le temps au sujet de sa correspondance avec feu Thomas McGreevy. Il devint ensuite un ministre remarquable du gouvernement de la province de Québec. Depuis nombre d'années, trente ans, je crois, il est conseiller législatif de cette province et il occupe encore cette position. S'il survenait quelque changement dans la province de Québec, ce qui est fort peu probable, l'honorable sénateur se trouverait dans une position unique, parce qu'alors il deviendrait ou président du conseil ou ministre de la couronne, car il n'y a que deux conservateurs dans la Chambre haute actuellement, l'honorable M. Girouard et l'honorable sénateur qui a appuyé la motion de l'adresse. Si j'avais à choisir pour lui, je lui suggérerais de devenir président du conseil. Il serait alors logé magnifiquement et luxueusement. Il recevrait des émoluments comme président du conseil, une indemnité comme conseiller législatif et une indemnité à titre de sénateur. Toutes ces choses que l'honorable sénateur mérite amplement sont encore assez éloignées, car, après avoir été au pouvoir pendant vingt-trois ans. le parti libéral est plus fort que jamais.

L'honorable sénateur est une acquisition pour le Sénat et je félicite le gouvernement de l'avoir nommé. Ce n'est pas souvent que j'ai l'occasion de féliciter le gouvernement. Cette fois-ci, cependant, mon parti a été presque unanime à féliciter le gouvernement d'avoir fait la nomination de l'honorable sénateur. Il appartient à une famille historique. Pendant plusieurs années son père fut l'un des ministres du cabinet de sir John Macdonald; il fut député à la Chambre des Communes et sénateur pendant dix-sept ans. L'honorable sénateur est le deuxième de son nom à représenter la division de Granville. C'est une division historique. Elle comprend Témiscouata, Kamouraska et l'Islet. Le conseiller législatif d'alors était l'honorable Luc Letellier de Saint-Just. Après une lutte mémorable il fut élu pour la division de Granville; il ne fallait pas être médiocre lutteur pour qu'un libéral puisse remporter la victoire dans un comté lorsqu'on songe à la guerre acharnée que les prêtres et les évêques faisaient alors aux libéraux. Lorsque le Sénat fut établi, les conseillers législatifs furent nommés sénateurs, et, si je suis bien renseigné, les conseillers d'alors favorisaient presque unanimement la nomination de Luc Letellier de Saint-Just. Sir John Macdonald fit passer un arrêté en conseil contenant une liste de ceux dont il suggérait la nomination, mais le nom de Letellier de Saint-Just avait été omis et le Gouverneur général refusa, très justement, de signer cet arrêté tant que son nom n'y eût pas été ajouté. Letellier siégea au Sénat jusqu'en décembre 1877, alors qu'il démissionna pour devenir lieutenant-gouverneur de la province de Québec. Il fut alors le seul sénateur de notre province faisant preuve d'activité. Il fut remplacé, comme beaucoup se le rappellent très bien, par sir Alphonse Pelletier, qui fut président du Sénat de 1896 à 1900 et qui démissionna aussi pour accepter une position de juge en remplacement du sénateur Choquette, qui avait alors démissionné comme juge et qui a depuis quitté le Sénat pour accepter une autre position de juge.

Granville est probablement la seule division qui ait toujours été représentée au Sénat, depuis la Confédération, par un libéral. La lutte électorale entre l'honorable M. Chapais, le père du représentant actuel de Granville, et l'honorable Letellier de Saint-Just est restée légendaire dans la province de Québec. Plusieurs années après que ces deux grands hommes furent disparus de l'arène politique, les noms de Letellier et de Chapais étaient encore dans toutes les bouches. Je me rappelle qu'en 1872, dans le comté de Kamouraska, on demanda à un homme pour qui il était venu voter, il répondit: "Chapais". Quand on lui eut dit qu'il n'était pas candidat, "Cela ne fait pas de différence," dit-il, "s'il n'est pas candidat je ne voterai pas". Les luttes électorales étaient alors tellement vives et donnaient si souvent lieu à des émeutes que le comté de Kamouraska fut virtuellement privé du droit d'élire un représentant. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre exemple de ce genre dans toute l'histoire du parlementarisme.

Dans son éloquent discours de l'autre jour, l'honorable sénateur parla longuement de l'établissement des soldats sur les terres et cita un cas vieux de plus de deux cents ans, en 1667, lorsque Talon, qui était alors intendant de la Nouvelle-France, démobilisa le régiment de Carignan et plaça les soldats sur des terres. Mais Talon fut plus généreux que le gouvernement d'aujourd'hui, et je suis d'avis que l'on peut avec raison blâmer le gouvernement de ne pas faire aussi bien que l'on faisait il y a deux cents ans. Après avoir donné des terres à ces soldats, Talon entreprit de leur

donner des femmes et il en fit venir un plein vaisseau de France. Je me demande si le chef du gouvernement va fournir des femmes à nos soldats. On leur donne de l'argent et beaucoup d'autres choses, pourquoi n'auraient-ils pas des femmes? Cela prouve que le monde ne s'améliore pas. Sérieusement, tant que ces hommes n'auront quelqu'un pour entretenir leurs foyers, et faire les travaux dont ils sont incapables, ils ne peuvent pas humainement faire un succès de leurs fermes. Il y a beaucoup de travail autour de la maison pour une femme et le gouvernement agirait sagement s'il ne donnait des terres qu'aux hommes mariés ou à ceux qui s'engageraient à se marier, parce qu'un célibataire ne restera jamais sur un " homestead " solitaire s'il n'a une compagnie pour l'aider. L'honorable sénateur de Granville aurait pu ajouter qu'environ cent ans plus tard, lorsque le général Murray démobilisa ses voltigeurs écossais, ils s'établirent sur les rives du bas Saint-Laurent. C'est pourquoi l'on trouve d'authentiques écossais à cheveux roux portant des noms comme Blackburn, Murray, McLaren, Fraser et McNicholl, disséminés dans les environs de Murray-Bay et parlant exclusivement le français. A leur apparence il est facile de voir qu'ils sont de sang écossais et ils forment une population robuste sur les rives du Saint-Laurent.

Il y a beaucoup d'omissions dans le discours du Trône. Il aurait été très intéressant pour nous d'apprendre quel progrès a été fait dans la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson si cher au cœur de l'honorable sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner). Il n'est fait aucune mention de ce grand projet. On ne nous laisse même pas entrevoir si le gouvernement a l'intention de couler encore beaucoup de millions dans le havre de Port-Nelson. Le gouvernement a-t-il enfin découvert que ce projet est une erreur? Je ne veux pas blâmer le gouvernement unioniste actuel ni le gouvernement conservateur qui l'a précédé. C'est le gouvernement libéral qui a conçu ce projet. On nous a blâmés pour bien des choses, mais si nos adversaires ne considéraient pas cette entreprise sage, ils n'auraient pas dû la continuer. Lorsque le peuple les eût placés au pouvoir ils n'auraient pas dû continuer les mauvaises choses que nous faisions. Si le peuple avait pensé qu'ils ne feraient pas mieux, il ne les aurait pas élus. Mais le discours du Trône ne contient pas un mot au sujet du chemin de fer de la baie d'Hudson. Espérons que cette aventure a été abandonnée et que nous n'en entendrons plus parler.

Il aurait aussi été intéressant d'entendre le discours du Trône mentionner les chemins de fer nationaux. Nous avons les chemins de fer nationaux et, comme les pauvres, je suppose que nous les aurons toujours. Maintenant que nous les avons sur les bras, il est du devoir de tout Canadien patriote d'en tirer le meilleur parti possible et de faire de son mieux pour aider aux chemins de fer nationaux. Je dois féliciter le gouvernement de la nomination de M. D. B. Hanna comme gérant des chemins de fer nationaux du Canada. Il n'y a pas d'homme plus compétent. Je crois qu'il s'est occupé du Canadien-Nord depuis l'origine de cette voie ferrée. Il fut présenté à M. McKenzie par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) qui dit à M. McKenzie qu'il ne saurait trouver de meilleur homme pour s'occuper du côté financier de l'entreprise, qui, à ce moment comme plus tard, demandait une attention particulière. M. Hanna a fait pour le mieux et je crois qu'il faut féliciter le gouvernement.

L'année prochaine, quand nous aurons le Grand-Tronc, le gouvernement ferait bien de choisir quelques-uns des employés les plus au courant de l'administration de ce chemin de fer et de les mettre à la tête de cette partie de notre réseau national. Ce serait une mesure de prudence et de sagesse de la part du gouvernement de s'entendre avec eux le plus tôt possible, autrement, les meilleurs de ces officiers seront engagés par des chemins de fer américains et le pays perdra leurs services. Je crois parler le langage de la raison lorsque je dis au gouvernement ou à ceux qui sont à la tête des chemins de fer nationaux, de s'assurer des services de ces officiers en leur disant: " Ne quittez pas le service du Grand-Tronc par crainte de perdre votre emploi. Gardez vos positions, vous ne serez pas congédiés. Les plus compétents parmi vous seront placés à la tête de ce chemin de fer que vous connaissez si bien ". Il ne faut pas oublier, honorables messieurs, que le Grand-Tronc, dont on a dit tant de mal, a donné un meilleur service pour le transport des marchandises que le Pacifique-Canadien. Si vous consultez les expéditeurs, ils vous diront que le service du transport des marchandises du Grand-Tronc était plus rapide et plus sûr; qu'il y avait un plus grand nombre de wagons par mille, etc.

Je suis complètement de l'avis de M. Hanna, que la politique ne devrait avoir rien à faire dans l'administration de ces chemins de fer et je suis heureux d'apprendre de lui qu'elle n'a rien eu à y faire jusqu'à

présent. C'est le devoir de M. Hanna d'écarter toute intervention politique. Si la politique s'en mêle, il ne pourra pas rejeter le blâme sur le gouvernement. Qu'il essaie de faire produire suffisamment aux chemins de fer pour payer leurs dépenses et de ne pas venir demander de l'argent au Parlement et je suis certain qu'il n'y aura pas de politique. Les deux partis au Parlement diront: " Continuez votre travail, vous faites bien et nous n'interviendrons pas dans votre ouvrage ". Mais quelle est la situation? Une rumeur veut que pour cette année les recettes aient été de $30,000,000 de moins que les dépenses, soit un déficit de deux millions et demi par mois.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur parle-t-il du Canadien-Nord ou des autres lignes du gouvernement?

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle des chemins de fer nationaux.

L'honorable M. McMEANS: Du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. CASGRAIN: Des chemins de fer nationaux; l'honorable sénateur en connaît aussi long que moi sur ce sujet.

L'honorable M. CROSBY: Il ne connaîtrait pas grand'chose s'il n'en savait pas aussi long.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a un déficit de $30,000,000 qui est la différence entre les recettes des services des voyageurs et des marchandises et le coût de l'exploitation.

L'honorable M. McMEANS: Je suggère à l'honorable sénateur de séparer le Canadien-Nord du Transcontinental et du Grand-Tronc-Pacifique. Si l'honorable sénateur pouvait nous donner les montants séparément, il nous aiderait beaucoup.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait très intéressant, et je suggère à mon honorable ami de faire une interpellation à ce sujet. Peut-être que le gouvernement pourra séparer les montants. Ces renseignements seraient intéressants.

Comme il y a 365 jours dans une année, le déficit de $30,000,000 représente une perte quotidienne de $82,191.78. En d'autres termes, pour nous payer le luxe d'être propriétaires de chemins de fer, nous perdons $3,424.65 par heure, ou $57 par minute. Ceci ne comprend que les chemins de fer nationaux actuellement en exploitation. A quel montant s'élèvera la perte quand on aura ajouté le Grand-Tronc à notre système de voies ferrées? Quel sera le déficit de l'année prochaine? Je ne le sais pas et je ne voudrais me risquer à mentionner un montant, même approximatif. Si vous consultez le Hansard, vous y verrez que j'avais évalué le déficit probable du Canadien-Nord à $30,000,000. C'est peut-être dû au hasard, mais ma prédiction s'est réalisée. Mais quel montant faudrait-il pour les améliorations nécessaires, pour le matériel roulant, qui devient plus démodé de jour en jour, pour les réparations, pour les gares, les voies d'évitement et les ateliers, pour les locomotives, et enfin pour l'entretien des hôtels — le Château Laurier, à Ottawa, le Fort-Garry, à Winnipeg, le Macdonald, à Edmonton. S'il y a quelque chose où il puisse y avoir du coulage c'est bien dans un hôtel. Mais comme ces hôtels sont de tempérance, ou " secs ", je suppose qu'il n'y aura pas de coulage. J'ai toujours entendu dire que les hôtels où il ne se vend pas de liqueurs ne paient pas, que la plus grande partie des profits des hôtels étaient tirée de la vente des liqueurs spiritueuses. Dans ce cas, il y aura là un déficit. Si des particuliers ne peuvent tenir un hôtel où il ne se vend pas de liqueurs sans perdre de l'argent, quel succès aura le gouvernement?

J'approuve M. Hanna de tout cœur lorsqu'il essaie de maintenir les chemins de fer en dehors de la politique, mais comment pourra-t-il y arriver lorsque le Parlement aura à fournir les fonds nécessaires pour combler les déficits et créer du capital additionnel? L'autre jour, M. Hanna fit au "Canadian Club", Ottawa, un discours très intéressant au cours duquel il mentionna que si l'on mettait en vigueur sur les chemins de fer nationaux du Canada les tarifs en usage en Australie, qu'on réaliserait un profit suffisant pour payer l'intérêt de la dette de guerre et déclarer un surplus additionnel de $100,000,000 par année. Cela nous montre, honorables messieurs, ce que signifie l'exploitation des chemins de fer par l'Etat en Australie, si le peuple est taxé d'une façon semblable. Cependant, M. Hanna cite des chiffres et établit des comparaisons, etc., et je crois qu'il arrive à la conclusion juste. Si les fermiers du Nord-Ouest, qui sont si éloignés, voulaient l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement, ils l'ont maintenant et ils n'ont pas raison de critiquer. S'il faut qu'ils paient pour le service qu'ils ont, cela va leur coûter beaucoup plus cher qu'à présent. C'est ce que le peuple australien fait et vous constaterez que la population de l'Australie n'a pas augmenté, mais qu'elle est restée stationnaire avec le système de nationalisation, parce qu'il n'y a plus aucun

attrait à ouvrir de nouveaux territoires. Cependant, puisque nous avons le contrôle par l'état, il faut en tirer le meilleur parti possible. Sans aller aussi loin que l'Australie, M. Hanna pourrait augmenter les taux suffisamment pour couvrir les frais d'exploitation et l'intérêt sur le capital investi. Alors seulement les chemins de fer seront soustraits à la politique.

Si le gouvernement veut me prêter son attention pendant un instant, je vais lui faire une suggestion de grande valeur, je crois. Si le gouvernement veut réellement prévenir toute ingérence dans l'administration des chemins de fer nationaux, il peut par un moyen bien simple prouver sa sincérité à la satisfaction de tous les représentants de la gauche et d'autres. Qu'il donne aux fermiers et à l'opposition le droit de nommer leur quote-part des directeurs du bureau d'administration des chemins de fer nationaux. Ce serait un moyen bien simple. Le gouvernement nommerait naturellement une majorité de ses représentants, mais les autres y seraient représentés. Après tout, les chemins de fer nationaux appartiennent autant à l'opposition qu'au gouvernement et ils appartiennent autant aux fermiers qu'aux ouvriers. Ils forment partie de la propriété publique, représentant une somme de deux billions de dollars, à peu près autant que notre dette nationale et ils ne devraient pas être laissés entre les mains de politiciens de l'un ou de l'autre parti, mais ils devraient être sous une direction mixte. Si jamais on a eu besoin d'un gouvernement unioniste, c'est pour administrer nos chemins de fer nationaux. Le gouvernement unioniste pourrait faire du bien en permettant à l'opposition de nommer quelques-uns des membres du bureau de direction, ainsi qu'aux fermiers et aux ouvriers, afin que toutes les classes soient représentées sur ce bureau. Que le gouvernement au pouvoir nomme la majorité de ces directeurs, c'est son droit, mais que la haute main soit laissée au Parlement et non au cabinet, comme dans le cas de l'auditeur général.

J'oubliais un détail, au sujet de la Roumanie. Les honorables sénateurs se rappellent que notre pays, dans un moment de générosité, ou de folie, a fourni $25,000,000 pour expédier divers articles à la Roumanie. J'ai appris que $20,000,000 ont déjà été dépensés sur ce montant de $25,000,000. Où cet argent est-il allé? Qui l'a eu? On devait l'employer à acheter des marchandises canadiennes. Qui a eu les $20,000,000? Ce serait intéressant de l'apprendre. Ce qui serait aussi très intéressant à apprendre, c'est la garantie que nous avons eue pour ces $20,000,000 qui ont traversé tout l'Atlantique et presque tout l'Europe. Qu'est-ce qui va nous garantir le remboursement de cet argent? Est-ce des débentures roumaines? Dans l'affirmative, quel escompte avons-nous obtenu sur ces valeurs? J'aimerais à voir quelqu'un essayer actuellemnet de vendre des valeurs roumaines sur le marché de Montréal, de Toronto, ou même de New-York. Combien obtiendrait-il? J'espère que cette question sera éclaircie au cours de la session. C'est un gros montant que vingt millions; pourquoi aurait-il été dépensé sans qu'on sache quelles choses ont été achetées et qui a eu l'argent?

L'honorable sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) a fait l'autre jour un des excellents discours dont il est coutumier. Il est très industrieux, et s'il y avait au Sénat un plus grand nombre de sénateurs aussi industrieux que lui, cette Chambre prouverait encore mieux son utilité. Mais dans ses remarques au sujet du Nord-Ouest, je crois qu'il a dû commettre une erreur lorsqu'il a dit que la récolte moyenne au Manitoba est de 10 minots par acre. Il alla plus loin et dit que les fermiers d'Ontario et de Québec n'étaient pas seulement aussi à l'aise, mais encore plus ...

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur voudra-t-il m'excuser pour un instant? Il m'a mal compris. J'ai dit que la récolte moyenne de blé dans tout le Canada, et non au Manitoba, avait été de dix minots par acre en 1919.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est la moyenne pour tout le Canada; mais comme la plus grande partie du blé est récoltée au Nord-Ouest, j'en conclus que c'est environ la moyenne pour le Nord-Ouest. L'honorable sénateur pourrait-il nous dire quelle a été la moyenne de la récolte du blé au Manitoba, pour les deux dernières années?

L'honorable M. SCHAFFNER: L'année dernière le Manitoba a donné la meilleure moyenne des trois provinces.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle était cette moyenne?

L'honorable M. SCHAFFNER: Probablement environ 12 minots pour le Manitoba.

L'honorable M. CASGRAIN: La moyenne ne fut pas aussi bonne pour les autres provinces?

L'honorable M. SCHAFFNER: La moyenne pour tout le Canada a été, comme je l'ai dit, de dix minots. Je crois que c'est exact.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans tous les cas, honorables messieurs, j'avais raison en mentionnant que l'honorable sénateur avait dit que les fermiers d'Ontario et les fermiers de Québec étaient non seulement aussi à l'aise, mais encore plus fortunés que ceux des provinces de l'ouest. S'il en est ainsi pourquoi avons-nous dépensé tant d'argent pour ouvrir ce Nord-Ouest à la colonisation? Chacun a pu voir des fermes désertes dans la province d'Ontario. Si vous avez voyagé, il y a quelques années, de Toronto à Owen Sound, ou de Toronto à Collingwood, vous avez pu voir, de chaque côté du chemin de fer, des fermes abandonnées, avec des planches clouées dans les fenêtres des maisons, des cadenas sur les portes, etc.

L'honorable M. SHARPE: L'honorable sénateur pourrait-il nous citer une ferme, dans les plus anciennes parties de l'Ontario, qui n'est pas actuellement cultivée?

L'honorable M. CASGRAIN: Je peux vous citer un fait. J'ai été mêlé à une affaire de succession et nous n'avons pu trouver personne pour cultiver une ferme ou pour la louer; elle est située en Ontario.

L'honorable M. SHARPE: Où?

L'honorable M. CASGRAIN: Près de Morrisburg, dans le comté de Dundas.

L'honorable M. SHARPE: Parmi les cailloux.

L'honorable M. CASGRAIN: Personne n'a voulu payer un sou de loyer.

L'honorable M. POPE: Elle est trop près des Etats-Unis.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Rigaud (l'honorable M. Boyer) a fait hier un discours très intéressant. Il a parlé de la Commission de Conservation et des efforts que l'on fait pour la protection des forêts, etc. Il a cité l'immense quantité de bois de pulpe employé en Amérique. Afin de démontrer clairement ce que cela signifie, je me suis donné la peine de faire les recherches et j'ai trouvé que la quantité de bois de pulpe consommé dans l'Amérique du Nord en une année est tellement énorme qu'elle représente une pile de bois de quatre pieds de largeur par six pieds de hauteur et d'une longueur de 3,000 milles. En d'autres termes, ce serait un mur de quatre pieds d'épaisseur et de six pieds de hauteur tout le long de la voie du Pacifique-Canadien, de Montréal à Vancouver, même à travers les provinces des prairies où le bois est si rare.

Il y a des choses curieuses au sujet de ce bois de pulpe, et puisque nous en sommes à cette question, je vais en parler. Et 1911, la compagnie Price Bros. était tout à fait opposée à ce que nous ayions rien à faire avec les Américains, et contribua à organiser les nationalistes de Québec. Dans le district de Québec—et l'honorable sénateur de la division du Golfe (l'honorable M. L'Espérance) est bien au courant de ce que je vais dire—Sir William Price, qui, comme Sir Herbert Ames, était l'un des organisateurs en chef, alla jusqu'à fournir des fonds; je ne sais pas s'il fit comme sir Herbert Ames, qui alla aux bureaux du "Devoir", le journal de M. Bourassa, et paya de l'argent afin d'en augmenter la circulation pour dénoncer la marine et toute autre forme d'aide à l'empire. Les relations commerciales avec les Yankees étaient alors considérées comme déloyales; mais que voyons-nous aujourd'hui? Le gouvernement est obligé d'envoyer des officiers de police pour forcer la compagnie Price à garder une partie de son papier pour les journaux canadiens et l'empêcher de tout le vendre aux Etats-Unis, où on le paie plus cher.

Que peut-on espérer de la Loi du cens électoral promise dans le discours du Trône? Je crois qu'on peut décrire la dernière Loi des élections, celle de 1917, en très peu de mots: multiplication des votes favorables, élimination des votes défavorables — le tout sous le couvert du patriotisme. J'ai peur de ce nouveau cadeau que le gouvernement va nous faire. Comme Virgile, je dirais volontiers: "Timeo Danaos et dona ferentes", ou en le paraphrasant: "Je crains le gouvernement, même lorsqu'il nous fait des cadeaux". J'espère que cette loi sera de nature à permettre au peuple du Canada de donner libre expression à ses désirs.

J'en viens maintenant au leader de cette Chambre. Je l'ai suivi depuis vingt ans; chaque année, ses discours sont meilleurs et son éloquence plus grande. Il faut se rappeler que l'on peut devenir orateur, mais qu'il faut naître poète. Boileau a dit: "On naît poète et l'on devient orateur", ou, si vous en voulez la traduction: "Nascuntur poetæ, fiunt oratores". Lorsque l'honorable sénateur monte dans les hautes régions de l'éloquence, il devient poète et laisse son imagination et son caprice l'emporter dans le royaume de la romance la plus échevelée. Honorables messieurs, prêtez-moi votre attention, écoutez les paroles de votre leader:

Pendant les années tragiques de la guerre par laquelle le Canada a passé, le gouvernement

s'est maintenu fermement au gouvernail. Le vaisseau de l'Etat a été conduit à travers les eaux turbulentes et la tempête et, aujourd'hui, le Canada contemple avec espérance le voyage de prospérité qu'il est à la veille d'entreprendre.

Plusieurs SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CASGRAIN: Si ce n'est pas là un roman, que les honorables sénateurs se rappellent les paroles de Boileau:

C'est en vain qu'au Parnasse un téméraire auteur
Tente de l'art des vers atteindre la hauteur;
S'il ne sent pas du ciel l'influence secrète,
Si son astre, en naissant, ne l'a formé poète,
Dans son génie étroit il est toujours captif,
Pour lui Phœbus est sourd et Pégasse est rétif.

Qui s'est tenu au gouvernail du vaisseau de l'Etat? Votre pilote, votre capitaine est resté sur le rivage depuis trois ans. La pauvre épave a vogué à la dérive dans l'obscurité, sans une étoile pour diriger sa course. Avec ses voiles en lambeaux et son gouvernail perdu, elle a été entraînée si près des écueils du désespoir qu'elle a jeté sa dernière ancre d'espérance, avant d'être poussée sur les battures de l'île de l'oubli. Cependant toutes ses ancres ne parviendront pas à la retenir, car elles glissent dans la boue de l'iniquité. Les lumières s'éteignent l'une après l'autre et le vaisseau fait eau de toutes parts. La première lumière brillante à s'éteindre fut celle de l'ex-ministre des Travaux publics, l'honorable Robert Rogers. Puis vint le tour de l'organisateur de la victoire, le ministre de la guerre par excellence, sir Sam Hughes. On perdit ensuite de vue ce phare éclatant qu'était sir Thomas White. Il fut suivi par le ministre des Travaux publics, l'honorable M. Carvell, qui se lança pardessus bord et nagea vers un havre sûr pour les dix prochaines années. Un autre ministre de guerre, l'honorable M. Mewburn, abandonna le vaisseau, et la dernière lumière en ce qui concerne les finances sur le vaisseau de l'Etat s'éteignit en la personne de l'honorable A. K. Maclean. L'honorable M. Roche a flotté jusqu'à la Commission du Service civil et l'honorable M. Crothers essaie encore de s'accrocher à quelque partie de l'épave qui le supportera. Et enfin, M. Crerar, dont l'étoile ne s'est pas levée dans l'Orient mais dans l'Occident, l'homme qui devait conduire le peuple et qui lui disait que ce gouvernement contenait tout ce qu'il y a de bon, s'aperçoit maintenant qu'il a fait erreur, et, à son tour, il est disparu. Son étoile est apparue dans l'Ouest et ne luit pas trop brillamment dans Québec. Est-ce que j'ai exagéré en disant que les remarques de l'honorable sénateur étaient de la pure fiction? Non. A moins que le peuple ne se lève dans sa puissance et ne place un nouvel équipage en charge du bateau, il va sombrer.

L'honorable M. LEGRIS: Honorables messieurs, la discussion qui s'est poursuivie depuis plusieurs jours dans cette Chambre sur l'adresse a été l'occasion pour un grand nombre de sénateurs de faire entendre d'éloquents discours. Me sera-t-il permis d'ajouter quelques remarques à ce qui a déjà été dit?

J'ai été un peu surpris de voir le trouble qu'on s'est donné pour essayer de convaincre les sénateurs libéraux d'être modérés, d'être doux, d'être compatissants et ne pas attaquer le gouvernement actuel. J'ai été amusé d'entendre l'honorable sénateur de Bedford (l'hon. M. Pope) prêcher la modération et l'oubli des partis politiques. Quand on se rappelle le genre de discours prononcés par cet honorable monsieur pendant les années qu'il a siégé dans la Chambre des communes et encore depuis qu'il est membre de ce Sénat, quand on se rappelle les sarcasmes et les attaques furieuses qu'il lançait contre sir Wilfrid Laurier, il ne reste qu'une chose à faire après les conseils qu'il nous a donnés; c'est d'en rire.

Quant à un autre de nos collègues, l'honorable sénateur de Shédiac (l'hon. M. Poirier), lui, nous le connaissons. Il est toujours très poli, il est onctueux, mais je crois qu'il n'y a pas un membre de cette Chambre plus attaché à son parti que lui et plus prêt à le servir dans la mauvaise comme dans la bonne fortune.

On a été jusque à nous dire que les sénateurs ne doivent pas se servir d'expressions trop fortes dans les questions politiques. J'admets ce point-là. Je l'admets d'autant mieux que durant plusieurs parlements que j'ai siégé dans la Chambre des communes j'ai eu l'occasion de différer, et d'exprimer mon dissentiment, plusieurs fois d'avec les chefs politiques et d'avec mon parti. Depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, j'ai aussi exprimé de temps en temps des divergences d'opinion d'avec mes chefs politiques. Par conséquent je crois que j'ai le droit, lorsque je trouve que le temps en est arrivé, d'élever ma voix pour dire au gouvernement et pour dire à cette honorable Chambre que le temps est arrivé de faire quelque chose. Je n'ai pas besoin de citer autre chose que l'état de malaise qui existe d'un bout du pays jusqu'à l'autre. Et si ma parole n'est pas suffisante pour prouver ce fait, je vais

me servir de quelques mots dits éloquemment dans cette Chambre par le nouveau sénateur pour la division de Granville (l'hon. M. Chapais), qui a secondé l'adresse en réponse au discours du Trône. Qu'il me permette de citer deux ou trois lignes de son éloquent discours pour prouver que le malaise est général, qu'il est grand et qu'il existe dans un état aigu dans le pays. Voici les paroles de mon honorable collègue:

> L'augmentation du coût de la vie est devenue presque une calamité publique. Elle fait régner l'angoisse à bien des foyers. Elle hante comme un cauchemar une infinité de modestes demeures. Elle serre le cœur de bien des mères et barre d'un pli soucieux le front de bien des pères.

C'est bien dit, mais c'est bien vrai aussi. Il n'y a personne qui ne s'en aperçoive pas, excepté le gouvernement. Pourtant ils ont eu des preuves par la voix d'un grand nombre de leurs amis et de plusieurs journaux de leur parti. Je considère qu'en face d'un tel malaise les sénateurs ont un devoir à remplir, d'élever la voix et de proposer quelque chose pour soulager et donner un nouvel espoir au peuple.

J'ai bien lu le discours de l'honorable sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand), et je ne suis pas prêt à croire qu'il a été trop violent, mais surtout je dis qu'il a eu raison de parler ainsi, parce que ce qu'il a dit est la vérité, et la vérité il vaut mieux la dire que de la cacher.

Les causes du malaise sont multiples, mais naturellement le premier c'est le coût élevé de la vie, dû à la guerre sans doute, mais aussi à deux autres causes qui sont très sérieuses et auxquelles on aurait dû porter remède depuis longtemps. Le tarif que nous avons en Canada est trop élevé. J'ai entendu hier l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'hon. M. David) approuver la politique de protection. Il a dit que c'était sa manière de voir il y a 50 années. Je suis étonné que mon honorable ami n'ait rien appris à ce sujet depuis 50 ans. Evidemment les circonstances ont changé. Je croyais, et je crois encore, qu'il est à propos d'accorder une certaine protection aux industries naissantes, mais quand je vois des industries qui sont implantées dans le pays depuis de longues années, parfaitement outillées, capables de rivaliser avec les mêmes industries dans les autres pays du monde, je demande pourquoi le gouvernement continuerait à leur accorder une protection qui leur donne des avantages spéciaux sur le reste de la population du pays.

Maintenant, messieurs, voulez-vous me permettre de donner un court échantillon à l'appui de ma prétention? Prenons par exemple le riz, un article de consommation employé dans toutes les familles. Pour l'année finissant le 31 mars, nous avons importé 15,373,286 livres de riz non nettoyé, et en même temps 50,428,411 livres de riz nettoyé. Le droit sur le riz nettoyé est de 75 cents par 100 livres; sur le riz non nettoyé, rien. Nous avons trois manufactures de riz dans le pays. Le gouvernement a collecté $111,639. L'industrie protégée a eu l'avantage d'une protection de $3 contre $1 que le gouvernement a collecté.

Prenons maintenant les étoffes, les habits. Il existe un droit de 30 à 40 pour 100 sur les étoffes importées. L'importateur ajoute au prix d'achat le droit du gouvernement et il fait payer son pourcentage aussi bien sur le droit du gouvernement que sur l'achat de l'étoffe. Le marchand de gros à qui il vend fait la même chose. Le marchand détaillant, qui achète du gros, est obligé de payer tous ces pourcentages accumulés sur le prix de la marchandise et le consommateur se trouve dans l'obligation souvent de payer le double du prix.

Nous avons importé l'année dernière 545,000,000 de livres de sucre, dont 2,000,000 de livres raffiné. Le droit sur le sucre raffiné est d'un cent la livre. Le gouvernement a donc collecté sur cet article $20,000 de droits; mais les raffineurs, qui sont au nombre de neuf dans le Canada, ont eu l'avantage d'une protection qui leur a permis de réaliser environ $7,000,000 de profit sur les consommateurs. Pourquoi maintenir un droit sur le sucre quand le sucre brut est acheté dans les pays de production et que tout le coût de la raffinerie ne peut pas être plus cher au Canada qu'aux Etats-Unis? Est-ce que les ouvriers du Canada ne sont pas capables de travailler dans les raffineries comme les ouvriers américains ou autres? Pourquoi cette classe privilégiée? Cette classe-là, remarquez bien, est la classe de fortunés, de millionnaires, et on impose au peuple des droits aussi injustes, aussi inutiles.

Nous avons dans le pays d'autres grandes industries qui font encore des bénéfices énormes, scandaleux même, sur le peuple. Je puis citer la Patton Manufacturing Company, de Sherbrooke, qui l'année dernière a réalisé un profit de 72 p. 100 sur son capital investi. Je citerai aussi la Canadian Cottons, Limited, qui, après avoir pourvu à toutes les dépenses de l'année, a déclaré un profit net de 32 p. 100 sur le capital investi. La Dominion Textile Company a admis, après enquête, que les profits de

l'année étaient de 310 p. 100 sur le capital investi. Les minoteries aussi ont fait des profits fabuleux. Ce sont là les personnes qui sont en faveur de la protection. Mon honorable ami de Mille-Iles (M. David) n'a certainement pas étudié la situation, et je crois qu'il est influencé par l'entourage du milieu dans lequel il vit.

Le gouvernement ne fait rien pour alléger les fardeaux qui existent sur les épaules du peuple pour remplir les poches des grands capitalistes et industriels. Je ne crains pas de dire que le tarif devrait être modifié comme l'a promis l'honorable sir Thomas White, en nous annonçant un comité du gouvernement pour étudier le tarif et en faire une revision à la session suivante. Tout cela est tombé à l'eau, s'est passé comme un oiseau dans l'air, et le gouvernement ne fait rien. Sir Thomas White a fait une nouvelle réapparition à la Chambre hier et a annoncé un nouveau programme, qui est bien peu différent de celui qui existait déjà. Voici les paroles rapportées par la "Montreal Gazette" qui depuis quelque temps ne voyait pas avec un œil bien complaisant la marche de la politique du gouvernement actuel. Mais sir Thomas White a déclaré qu'en ajoutant un mot au nom du parti actuel il pourrait remporter les élections dans tout le pays. Au lieu de l'appeler le parti libéral-conservateur, on l'appellerait national-libéral-conservateur-unioniste.

L'honorable M. POPE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LEGRIS: Voici les paroles de sir Thomas White, telles que rapportées par la " Gazette " de ce matin:

> Avec ces preuves indiscutables de compétence, sir Thomas White encourage le gouvernement et le parti unionistes à continuer sous le nom de parti libéral-conservateur-national, comprenant ces libéraux unionistes qui ont foi au principe de la protection, qui a toujours été à la base de la politique du parti conservateur. Si sir Robert Borden veut former un parti libéral-conservateur-national composé de l'ancien parti conservateur et des libéraux unionistes qui ont les mêmes idées sur les questions fiscales, il balayera le pays.

Il disait qu'un mot ajouté au nom du parti lui permettrait de remporter les élections dans tout le pays. Le gouvernement —je pourrais dire le gouvernement actuel, parce qu'il n'y a jamais eu autre chose qu'un changement de nom—le gouvernement actuel a atteint le pouvoir aux élections de 1911 sous un faux prétexte. Le cri d'élection d'un bout à l'autre du pays était: "No truck or trade with the Yankees." En même temps on a exalté à outrance la loyauté du peuple canadien envers la couronne britannique et on a accusé les Canadiens français d'être déloyaux à l'Angleterre. Aux autres élections de 1917 la guerre a servi de prétexte ou de couverture pour tout ce qui se faisait dans le temps et, avec l'aide de la presse du pays, qui était à la disposition des messieurs du gouvernement. Il n'y avait qu'un cri dans le pays: c'était de gagner la guerre. Malgré les fautes énormes que le gouvernement a laissé se perpétrer, les élections de 1917 ont été remportées au cri de "gagner la guerre". Le gouvernement a été maintenu au pouvoir lors de ces élections et a continué à s'abriter avec le couvert de la guerre, et a dépensé follement les millions du pays sans attention ni contrôle et avec une prodigalité inqualifiable. Nous avons eu pendant quatre années un ministre de la Milice dans la personne de sir Sam Hughes, qui, comme tout le monde le sait, est un enthousiaste—enthousiaste outre mesure, et ce qui m'a le plus étonné c'est de voir que cela a pris quatre années à sir Robert Borden pour apprendre et connaître ce que c'était que Sam Hughes. Nous avons eu en Angleterre, à Argyle House, un millionnaire et un ministre incompétent qui s'y donnaient la vie douce et qui pratiquaient le favoritisme en toutes choses, toujours sous le prétexte de la guerre; mais les raisons cachées et non avouées c'étaient pour garder le pouvoir et permettre à leurs amis de réaliser des millions, toujours sous le prétexte de la guerre. On ne sera jamais capable de connaître et de se rendre compte exactement de tout ce qui s'est fait pendant la guerre, toujours sous couvert de patriotisme, de loyauté et du zèle pour l'empire. Je vais citer ici quelques lignes d'un article qui a paru dans le "Farmer's Sun" du 15 octobre dernier et qui se lit comme suit:

> Il s'est dit beaucoup de choses au sujet de l'anxiété du gouvernement unioniste pour le bien-être de nos soldats et la sûreté de l'empire. Et cependant il ne peut y avoir l'ombre d'un doute que le gouvernement canadien et le gouvernement d'Ontario ont pratiquement permis à l'Allemagne de s'approvisionner de nickel aux mines de l'Ontario. Nous avons lu les témoignages attentivement parce que cela nous paraissait trop horrible pour être cru. Sans nickel, l'Allemagne était réduite à l'impuissance. Cependant, bien que la guerre eut été commencée depuis des années, au fait, jusqu'à ce que les Etats-Unis entrent en guerre, le nickel d'Ontario, tiré des mines de Sudbury, était expédié à l'Allemagne. Le dernier bateau qui partit à destination de l'Allemagne portait neuf wagons de nickel d'Ontario, ou 360 tonnes. On hésite à mentionner le crime du gouvernement d'Ontario et du gouvernement fédéral, parce qu'il semble trop horrible que les mines de l'Ontario

ait produit des centaines de tonnes de nickel pour permettre à l'Allemagne de se forger des armes pour détruire les fils du Canada. Le gouvernement d'Ontario aurait pu arrêter cette exportation en tout temps, mais il laissa l'exportation se continuer.

Cinquante mille fils du Canada reposent en Europe, massacrés par le métal miné dans leur propre pays. Tandis que les femmes envoyaient des aliments et du linge à leurs fils pour les conserver bien portants et heureux, leur pays, qui leur avait demandé d'aller à la guerre, permettait qu'on expédie le nickel canadien en Allemagne pour y faire des balles destinées à tuer des Canadiens.

Ce n'est pas croyable, mais enfin le fait existe, et le gouvernement n'avait pas d'autre préoccupation que de crier aux uns la loyauté et le patriotisme pour l'empire, et aux autres la déloyauté, pendant que leurs amis réalisaient des millions à des choses aussi criminelles que celles mentionnées dans l'article que je viens de lire.

Même dans cette Chambre, il y a eu des expressions blessantes lancées évidemment contre les Canadiens de la province de Québec; mais je dirai tout de suite que les Canadiens français ne se sont point excités là-dessus. Le Canadien français est un homme patriotique. Il aime son pays. C'est un homme pondéré. Il a compris que ces accusations étaient faites évidemment pour gagner les élections. Mais aujourd'hui il est déjà bien vengé de tout cela. Nous avons eu des témoignages de la plus haute valeur qui ont revendiqué le nom et la réputation des Canadiens français en rétablissant la vérité.

L'honorable député de Boissevain (l'hon. M. Schaffner), dans son éloquent discours, a dit ces paroles-ci, qu'il me permettra de rappeller à cette Chambre:

Québec n'est pas seulement une grande contrée agricole, peuplée d'une splendide classe de fermiers, mais aussi un endroit où il y a des industries merveilleuses. Je connaissais bien peu de choses au sujet de Québec, jusqu'à ce que j'aie eu le privilège, grâce à l'amabilité de l'un de nos sénateurs les plus respectés, de visiter quelques-unes des industries de cette province, l'année dernière. Tout homme de l'Ouest qui a eu l'avantage de visiter les grandes industries d'Ontario et de Québec conviendra qu'elles sont réellement merveilleuses.

Il disait que Québec n'était pas seulement un grand pays agricole, avec une splendide classe de cultivateurs, mais il a aussi des industries merveilleuses; qu'il connaissait peu de chose à Québec avant d'avoir l'avantage, dû à un des membres de cette Chambre, de visiter l'année dernière quelques-unes des industries de cette province. Je donne ce témoignage de la part d'un membre de cette Chambre et je le souligne pour démontrer que les accusations contre la province de Québec n'étaient pas justifiées et que déjà on en reconnait la fausseté.

Mais il y a quelque chose assez amusante, que je vais citer à la Chambre, d'un article publié dans le "Farmer's Sun" du 11 février:

Il est amusant de voir les capitalistes faire l'amour à Québec. Le bolchévisme n'existe pas dans cette province et il n'y a pas de démagogues qui y prêchent la sédition. Il n'y a pas d'agitation ouvrière, mais c'est une province calme et sereine où vous pouvez placer votre argent à sept pour cent, dans des industries privées sans être gênés par la crainte de la nationalisation. C'est la plus belle province du Canada et un glorieux exemple à l'Ouest turbulent avec ses fermiers organisés et ses unions ouvrières.

C'est au tour des Canadiens français de rire, peut-être amèrement. Il y a deux ans, on les dénonçait comme des lâches et des traîtres. Toute la province était bouillante de sédition. Les vaillants d'Ontario auraient dû aller balayer les Canadiens français de la province de Québec. Ils étaient sous la domination du clergé; ils étaient anti-anglais. "Allons-nous accepter la domination de Québec?" était le cri de guerre.

Et maintenant ces énergumènes sont à genoux, brûlant de l'encens devant Québec. Pourquoi? Les Canadiens français ont-ils changé de caractère? Nous n'en avons eu aucune preuve. Le grand secret, c'est qu'on désire leurs votes pour la protection à outrance et les "gros intérêts". "Revenez", crie le père éploré, "et tout vous sera pardonné". Non, ce n'est pas encore une description juste. "Revenez et nous vous demanderons pardon pour toutes les paroles dures que nous vous avons dites en 1917. Au lieu de vous injurier nous allons vous flatter. Au lieu de vous accuser de sédition, nous allons vous proclamer comme les champions de la défense contre le bolchévisme. Supportez le saint tarif, le capitalisme et les gros profits, et nous exalterons Québec au-dessus d'Ontario, comme la première province du Canada."

Comme nous le disions, c'est au tour de Québec de rire. Mais quelle opinion les Canadiens français doivent-ils avoir de ceux qui sont ainsi passés de l'invective à la flatterie la plus égoïste?

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais cru qu'on portait attention plus que de raison à tout ce qui était dit de désagréable à la province de Québec, parce qu'on a compris que ce n'était fait que dans un but politique, pour gagner les élections. Mais je me suis dit bien des fois que s'il y avait dans le gouvernement un seul homme d'état qui aurait voulu se placer comme tel, il aurait fait arrêter ce flot d'injures déversé par la presse anglaise et par les politiciens contre la province de Québec. Ce n'est pas sir Wilfrid Laurier qui aurait permis une telle chose. Non! Jamais le pouvoir plutôt que de l'obtenir à un tel prix.

Comme je l'ai déjà dit, les dépenses de la guerre ont été extravagantes, ont été faites follement. On aurait dit que les ré-

sultats de la guerre incombaient au Canada seul. Le gouvernement avait à cœur bien plus de gagner les élections et faire faire de l'argent à leurs amis, aux gros monopoleurs, aux gros manufacturiers, que de gagner la guerre. C'était le prétexte qui leur servait et dont ils veulent encore se servir aujourd'hui. Mais aujourd'hui on semble vouloir changer de tactique et préparer l'opinion publique sur la maladie de sir Robert Borden. Je ne crois pas que ce moyen réussisse, parce que, si je connais quelque chose de l'opinion publique, je comprends que le peuple commence à être incrédule sur cette maladie et il trouve que la comédie a déjà duré trop longtemps. Si toutefois sir Robert Borden est malade, comme il le fait dire par ses amis, il n'a qu'une chose à faire, c'est de résigner, de céder sa place à un autre, afin que cette anomalie à nulle autre pareille cesse dans le pays.

On a vu depuis un certain temps plusieurs ministres abandonner le gouvernement, abandonner le navire en détresse, qui n'a plus de capitaine et qui s'en va à la dérive; et ce grand parti unioniste, connaissant trop l'opinion publique, n'a même pas essayé à faire approuver par le peuple dans aucun comté du Dominion la nomination d'un nouveau ministre pour remplacer ceux qui ont résigné.

On parle beaucoup de tarif, et on a raison d'en parler, mais malgré les promesses faites dans la Chambre par sir Thomas White et répétées ailleurs par plusieurs de ses amis, de nommer un comité du gouvernement pour faire une enquête sur le tarif afin de le modifier à la prochaine session, aujourd'hui, si on peut en juger par ce qui a été dit par le ministre, leader de cette Chambre (sir James Lougheed), rien ne sera fait parce qu'on n'ose pas toucher aux intérêts des manufacturiers et des gros profiteurs.

Maintenant pour donner une idée de l'état d'esprit qui existe dans le pays il suffit de rappeler ce qui vient de se passer aux élections provinciales de la province d'Ontario. Le résultat des élections est sans aucun doute dû à deux causes. La province d'Ontario n'était pas plus en faveur de la conscription que la province de Québec, et les électeurs, connaissant les sympathies qui existaient entre le parti unioniste d'Ottawa et le gouvernement Hearst de Toronto, connaissant aussi le monopole exercé par les capitalistes et les gros monopoleurs—les électeurs ont voulu démontrer qu'ils prenaient en mains leurs propres intérêts. On peut s'attendre que le même résultat se produira d'un bout à l'autre du pays à la prochaine occasion. La conscription a certainement été une grande faute. La chose est déjà reconnue et l'avenir le prouvera davantage. C'était une question politique sur laquelle on avait bien le droit de différer d'opinion. La conscription n'était pas nécessaire, parce que l'enrôlement volontaire se poursuivait encore avec succès et l'enrôlement volontaire donnait plus de soldats que la conscription en a donné. Au reste, les soldats conscrits, après avoir appliqué la loi avec la lenteur inévitable dans une telle circonstance—les soldats conscrits, dis-je, n'ont pas eu le temps de se rendre au front; et, chose terrible à dire, c'est que cette loi de conscription pour être mise à exécution a coûté $6,000,000 au pays, et peut être plus encore aux particuliers, sans compter les troubles, les inquiétudes, les bouleversements qui s'en sont suivis partout. Mais l'espérance du gouvernement c'était de soulever l'indignation des provinces anglaises contre la province de Québec, toujours dans le même but pour gagner les élections. Ces messieurs du gouvernement ont risqué de mettre le trouble et le feu dans le pays pour des avantages mesquins d'intérêt politique. Ce n'est pas sir Wilfrid Laurier qui aurait permis à ses amis de soulever ainsi des cris de race et de religion.

Nous avons eu après la conscription la loi de l'enregistrement national. On n'a jamais pu comprendre quel était le but d'un enfantillage pareil si ce n'était que de permettre aux ministres de faire gagner $800,000 d'argent du pays à leurs amis. On a vu aussi ces messieurs établir un journal qu'on a appelé le bulletin officiel, mais qui réellement était un journal de monsieur Rowell pour chanter ses louanges et un peu celles des autres ministres, dans un temps où le papier devenait de plus en plus rare. Ce journal a coûté au pays durant sa vie éphémère de quelques mois la jolie somme de $100,000. Le mot de monsieur Meighen, "Ruiner le Canada s'il le faut pour sauver l'empire," a trouvé bien des fois son application, a été mis en exécution autant que possible. Après le bulletin officiel de monsieur Rowell nous avons aussi les innombrables commissions nommées par le Gouvernement, qui ont coûté plusieurs millions de piastres et qui pratiquement n'ont rien valu. Les moyens les plus regrettables ont été employés par ces messieurs pour garder le pouvoir: désunion, préjugés, cris de race, accusations blessantes contre les Canadiens

français et particulièrement contre sir Wilfrid Laurier.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, les Canadiens français ne se sont pas sentis humiliés ni trop blessés par tous ces moyens employés, et aujourd'hui ils sont bien vengés et réhabilités. Les Canadiens français et la province de Québec ne voteront pas contre le gouvernement à cause de cela. Ils voteront pour ou contre le gouvernement sur son propre mérite. Je crois sincèrement qu'ils voteront contre le gouvernement parce que sous le couvert de la guerre il a fait des fautes impardonnables. Il a mené le pays en autocrate, avec des ordres en conseil souvent injustifiés, avec des commissions sans nombre qui ont coûté des millions et qui n'ont rien valu, et pendant ce temps-là les ministres éludaient leur responsabilité. Les Canadiens français et la province de Québec voteront contre le gouvernement à cause de l'incompétence des ministres actuels à réparer leurs fautes; à cause que le gouvernement est incompétent à diminuer le coût de la vie, qui est trop cher; incompétent aussi à améliorer le malaise qui existe dans le pays; à cause que le gouvernement actuel est dans les mains des gros capitalistes qui font des millions au détriment du peuple. La province de Québec votera contre le gouvernement actuel parce qu'il n'a pas de chef, parce qu'il n'y a pas de cohésion, et, comme je l'ai déjà dit, les ministres s'en vont tour à tour et le gouvernement n'ose pas faire nommer leurs remplaçants et les faire élire dans aucun comté, parce qu'ils connaissent le mécontentement du public vis-à-vis de leur administration. Le gouvernement et le parti unioniste se disloquent. Ils n'inspirent de confiance à personne, pas même à un grand nombre de leurs amis. Les électeurs de la province de Québec voteront contre le gouvernement ou le parti unioniste à cause de la dette énorme qu'ils ont accumulée sur le pays, à cause de la position inquiétante de nos finances, à cause de l'incompétence des ministres des finances, sir Thomas White et sir Henry Drayton. J'ai pour eux le plus grand respect, mais je ne crains pas de dire que s'ils sont de grands financiers, comme leurs journaux les ont mentionnés, ils n'ont pas prouvé, ni l'un ni l'autre, leur compétence comme ministres des finances du Canada. Le plus grand mérite de sir Thomas White c'était qu'il était capable d'emprunter au lieu de prendre les moyens de prélever l'argent pour rencontrer les besoins du pays. Au lieu de prendre les moyens de faire payer à ceux qui étaient en état de le faire, ceux qui avaient eu l'avantage de réaliser des millions grâce à la guerre, soit dans la fabrication des munitions de guerre ou dont la vente au gouvernement des choses nécessaires pour l'armée—au lieu de faire payer ceux-là, dis-je, sir Thomas White a préféré laisser ses amis jouir en paix de leurs profits énormes et lui dormir tranquille sur les lauriers que ses journaux lui chantaient. C'est absolument la même chose comme un homme qui, au lieu de travailler pour produire, se contenterait d'emprunter chez ses voisins. Cela peut paraître beau. Les uns peuvent dire qu'il est un homme de beaucoup de talent, et il pourra avoir toujours de l'argent dans ses poches, et cela durera aussi longtemps que son crédit est accepté. Mais la fin n'est pas très loin. Le régime inauguré par nos grands financiers du jour, d'emprunter constamment, est un régime désastreux et ruineux. Pourquoi ces messieurs, au lieu de conscrire nos enfants, n'ont-ils pas plutôt conscrit la richesse? Cela aurait été moins pénible pour ceux qui ont de la fortune, d'en donner une partie, que pour les pères et les mères de donner leurs enfants pour aller exposer leur vie en face de l'ennemi au front.

L'honorable sénateur de Boissevain (l'hon. M. Schaffner) a cité l'autre jour quelque chose que je vais répéter après lui, non pas pour contredire ce qu'il a avancé, mais parce que je veux en tirer une conclusion différente de la sienne. J'en étais à dire que nos grands financiers au Canada, au lieu de prélever l'argent nécessaire pour rencontrer les dépenses de la guerre, se sont appliqués à emprunter. L'honorable sénateur de Boissevain a cité ce qui a été fait en Nouvelle-Zélande, où la population est d'environ une huitième de celle du Canada. Pratiquement il n'y a eu là aucune industrie de munitions de guerre. Les moyens de transport ont été aussi paralysés là que les nôtres. Dans les quatre premières années de la guerre la Nouvelle-Zélande a collecté en taxes sur le revenu $55,085,620. Le Canada durant la même période aurait dû collecter $472,000,000. Au lieu de cela le Canada a collecté par taxes sur le revenu et taxes sur les munitions de guerre, $33,777,554; c'est-à-dire, $20,000,000 de moins que la Nouvelle-Zélande, qui n'a qu'un huitième de notre population. En 1918 la Nouvelle-Zélande a collecté en taxes sur le revenu $28,097,805. Dans la même proportion le Canada aurait dû collecter $204,743,240. Au lieu de cela nous avons collecté $21,271,038.

Maintenant je continue la même comparaison avec l'Australie. La population de

l'Australie est d'environ cinq huitièmes de celle du Canada. La richesse des deux pays est à peu près dans les mêmes proportions. L'Australie a eu plus d'avantages pour faire des profits de guerre que la Nouvelle-Zélande, à cause de certains métaux qu'elle a pu fournir aux Alliés. Mais elle n'a eu pratiquement aucun contrat de munitions de guerre. Cependant elle a prélevé une taxe sur les profits seulement en 1917-18, lorsqu'elle a réalisé $3,400,000. Elle commença à prélever une taxe sur le revenu en 1915-16, et dans la première année elle a collecté $19,663,875; la seconde année $28,-109,750; la troisième année $36,927,615. Total des trois années, $84,701,240. Dans les mêmes proportions le Canada aurait dû collecter $135,522,144. Au lieu de cela le Canada a collecté $33,777,599 sur les profits de commerce, et rien sur le revenu.

J'ai bien vu ces jours derniers sur un journal anglais que sir William Henderson, officier du revenu de la Grande-Bretagne, avait proposé une loi sur le revenu et qu'il estime que cette loi rapportera au gouvernement de ce pays une somme d'un milliard de louis, et le journal dit ce qui suit:

> Au Canada, l'une des plus lamentables faillites du gouvernement pendant la guerre a été son refus de conscrire la richesse. C'était fort bien d'envoyer les gens se faire tuer au front à $1.10 par jour, mais les capitalistes qui se sont enrichis pendant la guerre ont été presque entièremetnt épargnés. Le Canada a perçu un plus petit montant par tête de ses fabricants de munitions et des autres qui lui vendaient les objets nécessaires à la guerre qu'aucun autre pays engagé dans la guerre. C'est encore une autre preuve de la domination des "gros intérêts" dans ce pays. Le pauvre fut envoyé au front. Son patron, qui a fait des millions pendant la guerre, est resté à sa maison et jouit du fruit de ses profits de guerre. Sûrement la vie d'un homme devrait valoir plus que de l'argent. S'il était juste de conscrire la vie d'un homme, il était mille fois plus juste de conscrire la richesse.

Les électeurs de la province de Québec voteront contre le gouvernement à cause de la loi infame dite loi des élections en temps de guerre, et l'usage criminel que les amis du gouvernement en ont fait pour voler les élections. Les électeurs de la province de Québec voteront contre le gouvernement à cause de leur impuissance à collecter les revenus suffisants pour les besoins du pays; à cause aussi de leurs dépenses exagérées; à cause de leurs emprunts injustifiés; à cause des marchés scandaleux qui ont eu lieu dans les achats des chemins de fer. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles je crois que la province de Québec votera contre le gouvernement actuel. Malgré tout cela, je n'hésite pas à réaffirmer la loyauté et le patriotisme du peuple de la province de Québec. Je crois sincèrement que le peuple des autres provinces ne nous accusera pas comme les journaux l'ont fait aux dernières élections. Je crois qu'il est très désirable qu'on vive en sympathie dans un commun accord; que l'harmonie règne dans les différentes provinces d'un bout à l'autre du Canada. Je sais que le peuple de la province de Québec ne désirerait rien autant que l'accomplissement de ces vœux.

Il me reste peut-être l'obligation de demander pardon à cette chambre de l'avoir retenue aussi longtemps. J'ai cru de mon devoir d'élever ma voix parce c'est la seule occasion que nous avons d'exprimer notre manière de voir sur les actes du gouvernement. Le temps est trop sérieux, notre position trop précaire, pour qu'un homme qui réalise, comme je le fais, le devoir qu'il a à remplir, reste comme un chien muet au lieu de démontrer les choses telles qu'il les voit.

La motion appuyant l'adresse est alors adoptée.

BILL DE LA REVISION DES SENTENCES.

DEUXIEME LECTURE.

Bill B, " Loi modifiant le Code criminel de manière à pourvoir à la revision des sentences excessives ou inadéquates ". — L'honorable M. McMeans.

CORRECTION.

Sur la motion d'ajournement:

L'honorable M. BOYER: Avant l'ajournement, je désirerais faire excuse à la Chambre pour l'avoir trompée hier. J'ai lu dans quelque journal américain que la quantité totale des fourrures vendues à St. Louis, du 2 au 4 février, avait été de 1,500,000,000. Ce montant aurait dû être 1.500,000. Avec la permission de la Chambre, j'aimerais à faire cette correction afin de ne pas induire en erreur mes honorables collègues ni le public.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 11 mars 1920.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

FUSION DES SERVICES PARLEMENTAIRES.

NOMINATION D'UN COMITE MIXTE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

D'adresser à la Chambre des communes un message la priant de participer avec le Sénat à l'institution d'un comité mixte, comprenant un nombre égal de sénateurs et de députés, pour examiner et faire rapport sur l'opportunité de fusionner certains services des deux Chambres remplissant des fonctions semblables, et particulièrement la division des greffiers en loi, la division de la traduction des lois, la division de la traduction des Débats; et, si le comité mixte vient à la conclusion qu'il est désirable d'opérer quelque fusion, de soumettre un projet à cet effet; et de nommer les honorables messieurs Belcourt, Fowler, Foster, Sharpe et Thompson comme représentants du Sénat dans ce comité mixte.

Il ajoute: avec la permission de la Chambre, je désirerais modifier la motion en ajoutant le nom de l'honorable M. Dennis qui s'est intéressé à la question que le comité devra étudier.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je suggérer que le nom de l'honorable M. Dandurand soit également ajouté?

Les amendements proposés sont acceptés

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque, honorables messieurs, que Son Honneur le Président a mentionné mon nom comme ayant appuyé cette motion. Je ne désire nullement m'opposer à cette motion au point d'en empêcher son adoption, mais je crois devoir dire que tout en appréciant le désir qu'a le gouvernement d'examiner cette question, en vue de réaliser une réduction du coût de l'administration des affaires parlementaires, je suis toujours d'opinion que les membres du comité, et les membres de cette Chambre, devront être excessivement prudents en disposant de toute proposition pouvant avoir pour effet de supprimer la ligne si distincte de séparation entre les deux Chambres. Le Sénat a une tâche très importante à accomplir pour le pays. Il a été créé pour agir comme corps modérateur, pour reviser la législation du pays, et il est très important pour nous que les travaux du Sénat soient, autant que possible, conservés séparément des travaux de la Chambre des communes. La position de greffier en loi est, je pense, de celles qui, sous ce rapport, demandent d'être examinées avec beaucoup d'attention. Etant un corps de revision nous avons à étudier et quelque peu à censurer la législation, qui nous est envoyée des Communes, afin de reconnaître si elle est conforme aux meilleurs intérêts du pays. Il pourrait se présenter dans l'avenir nombre de cas, comme il s'en est présenté dans le passé, où la manière de voir du Sénat ne coïnciderait pas exactement avec celle de la Chambre des communes. Il deviendrait alors nécessaire pour les honorables membres du Sénat de consulter le greffier en loi du Sénat à propos de la préparation et de la rédaction de la mesure. Conséquemment, je pense que nous devrions être excessivement prudents avant d'adopter une politique fusionnant ce département avec le département similaire de la Chambre des communes.

Je désirerais lire à la Chambre le rapport d'un comité spécial nommé en 1867 lors de la première réunion du Parlement de la Puissance. A la page 90 des Journaux, pour le 25 novembre 1867, on lit:

Le comité spécial chargé d'examiner les comptes contingents du Sénat pour la présente session et de faire rapport sur iceux, a l'honneur de présenter son premier rapport:

1° Qu'à l'exception de la nomination du greffier du Sénat, du gentilhomme huissier de la verge noire et du sergent d'armes dont les charges dépendent de la Couronne, les nominations à tous autres emplois du Sénat et la fixation des appointements des officiers appartiennent et doivent appartenir au Sénat et être sous son contrôle.

2° Qu'aucun officier nommé par le Sénat ne soit sujet à être destitué, si ce n'est par ordre du Sénat.

3° Que l'office de sergent d'armes du Sénat et celui de gentilhomme huissier de la verge noire peuvent et devraient être remplis par la même personne.

4° Votre comité ne reconnaît pas qu'il y ait eu, à l'ouverture de la session, aucun officier ou serviteur du Sénat, à l'exception des nominations de la Couronne ci-dessus mentionnées, et votre comité se propose de faire bientôt rapport, pour la considération du Sénat, d'un personnel d'employés qu'il croira nécessaire pour l'efficacité du service de cette branche de la législature, avec indication de leurs appointements.

Le tout respectueusement soumis,

B. SEYMOUR,
Président.

Ce rapport, honorables messieurs, fut très longuement discuté pendant cette session du Parlement. Divers amendements furent présentés et je dirai, pour ne pas contraindre la Chambre à une étude approfondie de cette question, que le rapport que je viens de lire fut éventuellement adopté. Je désire

spécialement faire remarquer le paragraphe 2 de ce rapport disant "qu'aucun officier du Sénat ne pourra être déplacé excepté sur l'ordre du Sénat". Le but évident, des honorables membres de cette Chambre, à cette époque était de conserver entre leurs mains le contrôle absolu de leurs officiers. Malheureusement, par suite de mauvaise interprétation, en 1908, en disposant de la Loi du service civil, nous nous écartames du principe posé dans ce rapport et je crois que nous l'avons tous regretté depuis. Je fais ces quelques remarques dans le but d'attirer l'attention des honorables messieurs qui feront partie de ce comité sur la nécessité d'examiner soigneusement toute décision que nous serons appelés à prendre à propos de cette question.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je m'attendais à entendre l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable sir James Lougheed) nous donner la raison de la motion qu'il a présentée. J'accepte entièrement les remarques de mon honorable ami, à ma gauche, (l'honorable M. Bostock) mais j'irai un peu plus loin. La réserve par mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) sur la position qu'il pourrait prendre ultérieurement, lors de la présentation du rapport du comité mixte chargé d'examiner ces département divers en vue de leur fusionnement, ne m'a pas complètement satisfait.

Je me demande s'il est prudent de permettre que cette motion soit acceptée, comme représentant l'opinion du Sénat. Elle ira à la Chambre des communes et le Sénat semblera avoir exprimé une opinion favorable à la fusion du département en loi du Sénat et du département en loi des Communes. Si nous prenons le temps de réfléchir à l'importance de conserver notre greffier en loi pour notre avantage personnel, nous pourrions, au lieu d'adopter cette motion, en arriver à la conclusion qu'il serait imprudent de nous priver des conseils de notre greffier en loi. Les lois publiques qui nous arrivent de l'autre Chambre sont, pour la plupart, des lois du gouvernement et je suis sous l'impression que dans la majorité des cas ils ont été examinés, sinon préparés, par le Greffier en loi des Communes. Si nous fusionnons notre département en loi avec celui des Communes, comment pourrons aller en revision devant le comité mixte des lois? Nous devrions en appeler au légiste qui a dressé ces lois et son opinion, à propos de son propre travail, pourrait être quelque peu partiale. Je pense que nous regretterions d'avoir adopté un système qui nous priverait du légiste ayant tout particulièrement le devoir de conseiller les comités du Sénat et les sénateurs. Si telle est l'opinion de la majorité des sénateurs, ne ferions-nous pas un acte imprudent et peu sage en permettant l'envoi aux Communes d'une motion représentant que nous sommes favorables au projet qu'elle mentionne. A moins que mon honorable ami siégeant de l'autre côté (l'honorable sir James Lougheed) ne donne d'autres explications, je serai prêt à présenter en amendement que les mots "département en loi" soient rayés de la motion.

L'honorable GEO. W. FOWLER: Il me semble qu'il n'y a rien dans cette motion pouvant justifier les remarques de mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand). Il ne s'agit que de la nomination d'un comité chargé de s'enquérir sur et de prendre en considération la question de savoir s'il est désirable de réaliser ou non la proposition. Il incombera alors au Sénat d'accepter ou de rejeter les conclusions du comité. Je pense qu'il est très désirable que cette enquête ait lieu afin de découvrir si en certaines matières concernant les Chambres du Parlement des économies peuvent être réalisées par une fusion de certains services.

Je partage l'opinion de mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) et de l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock) sur la nécessité de conserver l'indépendance de notre département en loi. Je déclare sans hésitation qu'à moins que de bons arguments et de très bonnes raisons ne soient avancés pour démontrer l'utilité de la fusion des départements en loi des deux Chambres, je m'opposerai à cette union. Il faudra de très fortes et très péremptoires raisons pour changer mon opinion sur ce point. Mais je pense qu'il y a des services dans lesquels des économies peuvent être réalisées en les fusionnant sans empiéter sur les importants privilèges de cette Chambre. Bien qu'étant nouvellement membre du Sénat, je serai le dernier à consentir à voir le Sénat renoncer lui-même à aucun des privilèges ou des droits qu'il possède actuellement. Je suis absolument partisan du maintien de tous les anciens privilèges appartenant à cette Chambre, mais je crois que ce mouvement est dans une bonne direction. Comme je l'ai dit tous les arguments peuvent être présentés au comité pour être pris en considération, le comité pourra faire au Sénat un rapport les résumant et il appartiendra alors à la

Chambre de décider quels sont ceux des différents services qu'elle désire fusionner. Je ne vois donc pas aucune nécessité d'un changement quelconque dans la motion telle que présentée.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami si une motion semblable a été adoptée par la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y en aura une.

L'honorable M. BELCOURT: J'admets comme acquis que cette motion n'a été présentée par l'honorable leader du gouvernement qu'après entente avec l'honorable leader de l'autre Chambre que semblable résolution y serait adoptée; notre décision ne pourrait donc pas être interprétée comme mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) paraît le craindre. Il s'agit réellement d'une action conjointe de la part des deux Chambres. Elle est supposée faite simultanément bien que nous agissions ajourd'hui alors que la Chambre des communes n'agira peut-être que la semaine prochaine. Ce n'est pas une question sur laquelle nous devons prendre une décision. Je comprends qu'il s'agit simplement d'un sujet que les deux Chambres doivent, par entente, examiner en commun.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, Il est opportun au moment où nous prenons possession de cet édifice de conduire le Parlement aussi efficacement et économiquement que possible. Mes honorables amis ont poussé un cri d'alarme dans la crainte que nous n'abdiquions certains privilèges possédés dans le passé par le Sénat et que nous les transférions à quelque corps étranger qui pourrait les méconnaître. Rien de pareil n'est apparent. Le gouvernement a déjà pris des mesures dans la direction indiquée par la discussion. Le département en loi n'est qu'un des divers sujets qui seront pris en considération. Dans le passé les départements en loi des deux Chambres du Parlement laissèrent à désirer; il y a trois ou quatre ans le gouvernement intervint et nomma un conseiller parlementaire pour les deux Chambres du Parlement. Cette Chambre a tout autant consulté ce conseiller que la Chambre des communes, et j'oserai dire que les honorables membres du Sénat l'ont consulté dans une plus grande proportion que...

L'honorable M. CASGRAIN: Qui est-ce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. Gisborne. Ils ont consulté le conseiller parlementaire sur des matières de législation beaucoup plus fréquemment qu'ils n'ont consulté les greffiers en loi des branches respectives du Parlement.

Il n'y a aucune raison valide pour que le Parlement ne soit pas administré d'une manière aussi pratique que tout autre établissement du pays. Nous désirons voir fonctionner notre mécanisme aussi efficacement que celui de toute entreprise commerciale importante. Y a-t-il une de ces entreprises qui voudrait soumettre ses questions sur des affaires légales à trois institutions? Nous avons le département en loi des communes, nous avons le département en loi du Sénat, et nous avons le conseiller parlementaire, commun aux deux Chambres, accomplissant pratiquement le travail des deux Chambres. Le pays et le Sénat paient le coût du maintien de trois établissements séparés dans le seul but de nous conseiller à propos des quelques lois présentées de temps à autre au Parlement. Si nous nous préoccupons des services rendus, si nous voulons administrer le Parlement d'après les idées modernes nous devons considérer ce sujet sous son aspect commercial. Le comité n'a pas mission de modifier le moindrement—pas même dans la plus petite mesure—aucun des droits, privilèges ou traditions que nous avons possédés dans le passé. Tout ce qu'on lui demande est d'examiner et de nous faire connaître comment le Parlement pourrait être conduit plus efficacement suivant les directions indiquées dans la résolution. Il me semble, honorables messieurs, que si un comité du Sénat se réunit de temps en temps avec un comité des Communes pour s'occuper de l'administration de la chose publique dans le but d'adopter le meilleur système de fonctionnement, ce serait à notre honneur et pour le bien du pays. Prenons par exemple, le département de la traduction, tel que mentionné dans cette motion.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons dans le Parlement trois ou quatre départements de traduction; nous en avons un pour les débats, un pour les lois et il en est de même pour l'autre Chambre. Chacun de ces différents départements est présidé par un ancien fonctionnaire ou un fonctionnaire dont la situation est supérieure à celle des autres. Une institution commerciale pourrait-elle être organisée sur de pareilles bases? Non, pas pour une minute.

L'honorable M. CASGRAIN: Il en est ainsi pour les Débats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a aussi la question des Débats. Il y a le bureau de poste. Existe-t-il une bonne raison expliquant pourquoi les bureaux de poste du Parlement ne dépendraient pas du département des Postes et ne seraient pas administrés comme le sont les bureaux de poste des cités de Toronto, Montréal ou de tout autre grand centre du Canada. Pour quelle raison multiplierions nous les bureaux et leur rouage, alors que ces multiplications militent contre leur efficacité, si nous pouvons surmonter des difficultés de cette nature.

Si un fonctionnaire est atteint par cette mesure, ses intérêts seront pris en considération. Depuis que je fais partie du Parlement je n'ai jamais vu un employé dont les intérêts n'aient pas été considérés et disposés avec beaucoup de sympathie. Nul n'a besoin d'avoir aucune appréhension à ce propos.

Nous avons déjà établi un restaurant commun. Je me rappelle le temps où nous en avions deux, tous deux très peu convenables. Je ne veux pas dire que le restaurant tel qu'il est aujourd'hui est ce qu'il y a de mieux.

L'honorable M. DANIEL: Je ne pense pas

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais j'espère une très substantielle amélioration dès que le comité du restaurant se mettra au travail.

L'honorable M. DANIEL: C'est une mauvaise explication.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avions deux restaurants, maintenant nous n'en avons qu'un.

L'honorable M. CASGRAIN: Et deux buvettes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami dit que nous avions deux buvettes à la fois.

L'honorable M. CASGRAIN: Donnez-nous en une maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En une occasion particulière les sentiments du Sénat ont été offusqués et il a supprimé sa buvette; une décision semblable a été prise par les Communes. Résultat: les deux buvettes ont été supprimées.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai présenté la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, ce comité est simplement un comité pour faire une étude et un rapport au Sénat. Quand le rapport sera présenté la question sera entièrement à votre disposition et vous aurez alors à dire s'il est bon ou mauvais.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourrais-je poser une question? Je comprends que c'est une affaire du domaine des avocats. Je n'ai pour le moment rien à dire à propos des autres départements, mais puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement: Si le Sénat doit reviser la législation et si les solliciteurs, procureurs, avocats — toutes les personnes savantes en loi — attachés à la Chambre des communes ont examiné et approuvé certaines mesures, et si nous, au Sénat, n'avons pas d'hommes de loi absolument indépendants de ces personnes, comment pourrons-nous les reviser? S'il y a un département mixte pour les lois, les avocats, en autant que je le comprends, siègeront simplement en révision sur leur propre travail.

L'honorable J. W. DANIEL: Si ce n'était de l'explication malheureuse présentée par l'honorable leader du gouvernement (l'honorable sir James Lougheed), en nous conseillant d'unir certains départements, je n'aurais peut-être pas pris la parole. Je me rappelle l'ancien restaurant du Sénat. J'y fus plusieurs fois et j'en suis toujours sorti heureusement, sans être empoisonné par des ptomaïnes. Mais les deux restaurants ont été fusionnés en un restaurant parlementaire et la dernière fois que j'y pris un repas, je fus empoisonné par des ptomaïnes. Je n'ai nullement l'intention d'y retourner tant qu'il ne sera pas considérablement amélioré. Je suis sous l'impression que pareille mésaventure est arrivée à un autre membre du Sénat, il y a quelques jours. N'étant pas homme de loi je me trouve quelque peu embarrassé en traitant de la question du département en loi; mais je crois qu'il existe une grande différence entre le département en loi et les autres services mentionnés dans la motion; les services de la traduction et des débats, par exemple. Il ne saurait y avoir deux versions à propos de la traduction du français en anglais et vice versa; c'est également vrai pour les Débats. Mais en matières légales il y a place pour des opinions différentes et je pense que le gouvernement de ce pays agirait légèrement en abandonnant le privilège que nous possédons d'avoir à notre disposition nos propres conseillers légaux.

Je pense qu'il serait préférable de laisser le département en loi complètement en dehors de la discussion. Je dois dire que mon expérience des comités mixtes des deux Chambres ne m'impressionne pas en leur faveur et je redoute de mettre mes droits et privilèges entre leurs mains. Nous serions plus prudents en disposant de nos propres affaires de notre propre manière et en conservant notre indépendance aussi longtemps que nous le pourrons, au lieu d'y renoncer volontairement et avec plaisir et de permettre que nos droits nous soient graduellement enlevés.

J'émets ces opinions avec quelque défiance, n'étant pas avocat; je ne suis pas aussi bien renseigné en matières légales que d'autres personnes le sont dans cette enceinte; mais il me semble que nous serions très imprudents en renonçant à aucun de nos privilèges actuels et que nous devons être indépendants de l'autre Chambre du Parlement.

L'honorable M. POIRIER: Un restaurant et une buvette est tout ce que je suis enclin à concéder à l'honorable leader du gouvernement. Je consentirai à laisser à la Chambre des communes la moitié de la direction de ces départements, et cette moitié veut dire les deux tiers. Mais je conseillerai à mes collègues de procéder lentement en ce qui concerne l'abandon de nos anciens et honorés privilèges. Je crois que ce serait une erreur de permettre à la Commission du Service civil d'intervenir dans la nomination de nos employés et de les nommer. Cette motion, bien qu'elle ne soit qu'un essai, suggère des propositions qui ne devraient être acceptées qu'après avoir été munitieusement examinées. L'honorable leader de la Chambre a comparé les deux Chambres à des entreprises commerciales. Bien que cette manière de voir soit celle des gens appelés à la classification de nos employés, le Sénat n'est pas une entreprise commerciale. Le Sénat est d'une nature un peu plus élevée qu'une entreprise commerciale. Il possède des privilèges et je suis d'opinion que nous devons continuer de jouir de tous les privilèges qui nous ont été laissés.

L'honorable M. DOMVILLE: Je comprends qu'il s'agit uniquement de nommer un comité pour examiner ces sujets. Nous critiquons à tout instant le gouvernement parce qu'il ne réalise pas d'économies, mais maintenant qu'il suggère quelque chose dans cette direction on lui suscite de l'opposition. Je ne puis rien y comprendre. J'ai été heureux d'entendre mon honorable ami parler de la buvette de la Chambre des communes. Lorsque j'étais à la tête du parti de la tempérance, au Nouveau-Brunswick—parti que j'ai bien guidé—ceux qui m'avaient choisi savaient que je faisais un usage modéré de liqueurs, mais leurs propres chefs les avaient désertés dans un moment de faiblesse—je promis de faire fermer la buvette des Communes, je tins absolument ma promesse comme vous le trouverez dans les documents de cette Chambre. Mais on éluda la difficulté, on fit un trou dans le mur du Sénat, et on en obtin tout ce qu'on voulu.

L'honorable M. BOYER: C'est une pitié

L'honorable M. DOMVILLE: Je pense que ce serait une pitié de ne nouvoir rien obtenir ici; je crois que c'est une erreur d'avoir ces lois somptuaires; vous plastronnez pour le public, pour la galerie. J'ai de quoi boire dans ma maison, les gens de la tempérance y viennent, tout se passe bien; des malades, des pasteurs y viennent, ce qui fait que mes réserves diminuent, qu'il est très difficile de les renouveler, et d'aider ces gens à sortir de leurs embarras. Je ne me plains pas, mais j'apprécie mal ces ennuis. Je ne sais ce qui résultera de la motion proposée, mais je suis certainement avec le leader de gouvernement en faveur de l'examen de la question et des moyens à prendre pour connaître l'intention de l'autre Chambre à ce sujet.

Son honneur le PRESIDENT: Le fait que l'honorable leader de l'opposition propose d'ajouter un nom sur la liste des membres me permet de croire qu'il n'aurait aucune objection à appuyer la motion. Cependant, comme il n'accepte pas complètement la proposition, je demanderai si je puis substituer pour lui . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable M. Robertson.

La motion telle qu'amendée est acceptée.

DEMISSION D'EXPERTS DU SERVICE PUBLIC.

MOTION.

L'honorable M. TESSIER, propose:

Qu'un ordre émane de cette Chambre pour la production de la correspondance échangée entre le Canadian Mining Institute ou autres corps et le gouvernement ou quelque membre du gouvernement relativement à la résignation de fonctionnaires de la Commission géologique du ministère des Mines.

Il ajoute: Je n'ai pas l'intention en proposant cette motion de critiquer le gouvernement ni la Commission du service civil,

mais je désire attirer l'attention du gouvernement et de cette Chambre sur une très importante question. Il y a quelque temps j'ai reçu à propos d'un sujet qui, dans mon esprit est d'une très grande importance, une circulaire du "Canadian Mining Institute". Cette circulaire vise le grand nombre de démissions données par les ingénieurs des mines et les membres de la commission géologique. La question est d'une importance considérable, car la prospérité future du Canada dépend du développement et de l'utilisation de ses ressources naturelles. Nous avons pris l'habitude de considérer nos ressources comme illimitées, mais les événements de la dernière décade nous ont montré notre erreur.

La production moyenne, par acre, de notre blé a diminué ainsi que le rendement de quelques-unes de nos pêcheries; il y aura nécessairement une diminution de celui de notre industrie forestière. Dans l'industrie du fer on constate une diminution annuelle de la quantité du minerai indigène employé et une augmentation correspondante des minerais importés. Nos ressources minières devraient être utilisées pour le plus grand bénéfice de nos industries manufacturières et la protection de nos industries agricoles exige des quantités adéquates d'engrais minéraux. Il est donc évident que la prospérité future du Canada dépend, dans une large mesure, de la réserve d'hommes ayant une connaissance parfaite des sciences spéciales nécessaires à l'étude et à l'utilisation de nos ressources nationales. Nous avons besoin de ces hommes et leurs services nous sont nécessaires car nous ne pouvons nous attendre que d'autres hommes soient préparés à accomplir les différents travaux requis. La nécessité de conserver les hommes capables a été reconnue par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et, au Canada, si on en juge par ce qui vient d'arriver, nous sommes les derniers à nous en rendre compte. L'industrie privée reconnaît la valeur des hommes ayant reçu une éducation scientifique; s'ils sont utiles à l'industrie privée ils doivent l'être au Canada pour assurer son développement. Comprenant les importantes fonctions de ces hommes nous devons être alarmés par leurs nombreuses démissions du Service civil à Ottawa. Ces hommes ont été préparés dans les universités par des cours longs et difficiles, complétés par une expérience pratique. Un stage d'au moins douze ans est imposé dans le service de la Commission géologique du département des Mines avant qu'un fonctionnaire puisse y occuper une position élevée. Au cours de ces derniers mois huit fonctionnaires, au moins, ont envoyé leur démission à la Commission géologique, soit une perte d'une préparation intensive de plus de quatre-vingt-dix ans. Cinq ou six autres employés, étudiants se préparant aux travaux de cette branche du service public, l'ont quitté pour des emplois privés. Au ministère du Commerce sur un total de treize analystes des denrées alimentaires et des drogues huit ont donné leur démission et sont entrés dans des établissements privés. Il y a eu d'autres démissions d'hommes de science dans les autres branches du service public. Le département des Mines est la plus vaste organisation du service gouvernemental consacrée à l'étude de nos ressources naturelles et au développement de nos industries. On m'a dit que ce département avait perdu, par démission, quarante-neuf de ses employés pendant les dix dernières années. La Commission géologique en a perdu vingt-six de la même manière. Pendant ces deux dernières années il y a eu onze démissionnaires à la Commission géologique et douze dans le département des Mines.

Ces démissions de savants au service du gouvernement paraissent être principalement imputables à des salaires trop minimes. Les nombreux chimistes ayant quitté les ministères du Commerce, de l'Intérieur et des Mines ont tous obtenu des salaires au-dessus de ceux accordés dans le service du gouvernement. De fait, ils ont presque doublé leurs salaires. La cause de ces démissions est facile à trouver : Nous ne payons pas à ces employés des salaires leur permettant de vivre et d'élever leurs familles. Pour conclure j'exprimerai le désir de voir le gouvernement prendre des mesures rendant justice à cette branche du service, car on ne saurait trop estimer la valeur de ces hommes d'expérience. C'est dans ce but que j'ai désiré attirer l'attention de cette Chambre sur cette question et je n'ai nullement été surpris par la circulaire alarmante du " Mining Institute " demandant au gouvernement d'apporter un remède à ce mal.

L'honorable M. CASGRAIN: Ayant reçu d'un inconnu plusieurs documents, me sollicitant d'étudier la question, je demanderai à l'honorable sénateur s'il serait assez bon pour permettre l'ajournement du débat.

L'honorable M. DOMVILLE: Quant à moi je m'y oppose. Que la discussion continue; les affaires de cette Chambre ne peuvent être retardée pour les études de l'ho-

norable sénateur. Cette question est d'une importance vitale pour le pays. Comme savant, ou prétendant l'être, je désire aider au développement du pays en gardant à son service les meilleurs intellectuels que nous possédons. Il est trop vrai que des personnes quittent le Canada faute de pouvoir y obtenir le salaire qu'ils demandent, alors que nous aurions pu les retenir si ce salaire eût été suffisant et leur eût permis de vivre confortablement et de continuer leur carrière. Les salaires que nous leur payons ne sont pas comparables à ceux qu'ils peuvent obtenir de l'autre côté de la frontière. Cette discussion aura pour effet de faire étudier par les ministères intéressés un plan quelconque permettant de classifier ces employés techniques et d'augmenter graduellement leurs salaires. Nous avons besoin au Canada de techniciens pouvant montrer ce que nous pouvons tirer du sol, des mines, des matières textiles et de beaucoup d'autres choses nouvelles pouvant surgir. Nous pouvons, en toute franchise, nous demander si en ces jours de reconstruction, quelque chose ne peut être fait pour payer des salaires adéquats aux employés. Nous avons attiré des gens des Etats-Unis.

Deux de nos honorables chevaliers viennent d'Hartford, Connecticut, et nous sommes heureux de les avoir parmi nous, eux et leur habileté. Pour la même raison les Américains attirent des hommes de ce pays. Ce sujet est très vaste et je sais que l'honorable leader de cette Chambre l'étudiera. Je n'éprouve nullement le désir d'embarrasser le Gouvernement, je désire au contraire l'aider car je vois combien le problème est difficile. J'ai quelque expérience du sujet à l'étude ayant fait venir des savants d'Angleterre. Cela a demandé beaucoup d'argent, mais a donné de bons résultats. Nous ne pouvons espérer obtenir des capitaux du dehors tant que nos ressources ne seront pas explorées et décrites par des hommes dont l'intelligence et les connaissances spéciales permettront d'ajouter foi à leurs rapports. Le seul fait d'être géologue est insuffisant; le capitaliste a besoin de savoir quelle est la valeur de la personne avec laquelle il traite. Nous avons besoin de techniciens en maints départements; nous allons avoir une flotte et nous aurons besoin d'un lord de l'amirauté. Je suis très heureux en disant ce que je pense, de pouvoir aider aux départements, dont les problèmes ont été mis devant le Sénat.

L'honorable M. NICHOLLS: Cette question est d'une importance beaucoup plus grande qu'elle le paraît et je ne sais comment la discuter, la motion proposée touchant à un sujet ne relevant pas des attributions de cette Chambre. C'est un fait, et des plus importants, que l'avenir des ressources naturelles de notre pays dépend de l'inspection, des connaissances techniques et de l'habileté des employés du Gouvernement dans ces départements. Il est admis que ces hommes ne sont pas assez payés et il est également admis qu'on leur a offert de grands avantages pour laisser le service du gouvernement et entrer au service de particuliers. A la dernière session il a été question de la valeur de l'extraction du charbon dans une section du Nord-Ouest. On croyait que certaines personnes avaient obtenu, au profit d'intérêts particuliers, une concession minière, pour rien ou pour une faible compensation financière, sans que le Gouvernement ait été suffisamment renseigné sur la partie du domaine public ainsi aliénée. Nos ressources sont très souvent citées comme étant illimitées, c'est une erreur. A moins que le Parlement ne possède un grand nombre de techniciens parmi ses membres ou quelques fonctionnaires dignes de toute sa confiance et sur les connaissances techniques desquels il peut compter, je crains, qu'à la longue, le pays ne perde des milliers et des milliers de fois la différence entre un salaire juste et le salaire injuste payé à ses techniciens. Je n'ai pas l'intention de parler sur cette question mais il m'a semblé, pendant qu'on la discutait, qu'en dépit de sa simplicité apparente elle comportait des conséquences d'une gravité dont bien des membres de cette Chambre ne semblent pas se rendre compte. Bien que je ne sache comment nous pourrons remédier à la situation, l'honorable leader de la Chambre pourrait peut-être nous dire si le Gouvernement est en pleine connaissance des faits et si les connaissant il prendra des mesures pour atténuer ce qui pourrait le conduire à une très grave situation.

Sur la proposition de l'honorable M. Casgrain le débat est ajourné au 6 avril prochain.

HOMMAGE AUX SENATEURS DECEDES.

LES HONORABLES MESSIEURS LANDRY ET TALBOT.

Ordre du jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs. Le temps consacré à la discussion sur l'adresse ne m'a pas permis d'attirer l'attention du Sénat, comme il était de mon triste devoir de le faire, sur la mort de quelques-uns de nos sénateurs,

survenue depuis notre dernière réunion. Au cours de l'ajournement nous avons perdu deux de nos collègues, tous deux étroitement liés aux travaux de cette Chambre. Je veux parler de feu les sénateurs Talbot et Landry.

Le sénateur Talbot a siégé à la Chambre des communes pendant deux ans et fut appelé au Sénat en mars 1906. Il fut un des premiers fermiers de ma province. Son amitié me réjouit pendant de longues années et j'ai appris sa mort avec tout le regret et la peine que pouvait en ressentir un ami personnel. Il était particulièrement sympathique et aimable, et comptait autant d'amis parmi ses adversaires politiques que parmi les personnes du parti auquel il appartenait. Son caractère avait une tournure particulière rendant agréable toute rencontre avec lui et en lui serrant la main on sentait toute la force de ses sentiments humanitaires. Quoique ne s'étant pas mêlé aussi activement que d'autres membres aux travaux de cette Chambre, sa présence était toujours bienvenue et aujourd'hui nous regrettons profondément la perte de Peter Talbot, comme l'appelait ceux qui ont eu le bonheur de le connaître intimement.

Pendant au delà de quarante années le sénateur Landry a été activement mêlé à la vie politique du Canada. Il entra à la Chambre des communes en 1878, comme un des représentants de sa province natale et fut appelé au Sénat par le gouvernement conservateur de 1892. C'était un homme dont on pouvait dire, avec plus d'autorité que pour beaucoup d'autres, qu'il avait le courage de ses convictions. Etre au premier rang dans la bataille, là où le combat était le plus ardent, était pour lui plus nécessaire que le pain quotidien. Les orages de la vie politique le réjouissaient plus que ses accalmies. La vie serait monotone pour nombre d'entre nous, si elle était toujours calme et sereine. La nature humaine elle-même, se partage entre ces deux états, bien que bien des hommes préféreraient poursuivre une existence calme et tranquille que vivre en des temps orageux. Il aimait la controverse et la lutte. Les circonstances lui permirent de satisfaire ses goûts. Cependant ceux d'entre nous qui l'ont mieux connu savent que quelque divergentes qu'aient été ses opinions des nôtres il montrait peu de ressentiment dans son attitude. Difficilement conciliable, il accomplit courageusement sa tâche et nous devons plus ou moins admirer le courage et l'ardeur dont il fit preuve en défendant sa cause. Il fut un des membres les plus actifs du Sénat; ses qualités naturelles nous ferons regretter son activité militante et l'intérêt que soulevait au Sénat la défense des causes qu'il avait épousées. Maintenant qu'il est entré dans le repos éternel, nous pouvons tous dire sur sa tombe: " Requiescat in pace ".

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs. Je ne saurais rien ajouter aux si justes paroles prononcées par le leader du gouvernement à propos de la perte que cette Chambre a éprouvée par la mort des sénateurs Landry et Talbot. Nous sommes de temps à autre appelés à constater les vides que la mort fait parmi nous; la perte de ceux que nous avons si bien connus et avec lesquels nous avons été associés dans cette Chambre est profondément attristante.

Comme l'a dit mon honorable ami, le sénateur Landry aimait profondément la vie parlementaire; c'était un grand travailleur. Si je suis bien informé il était, jeune homme, dans une bonne position financière, n'ayant nul besoin de travailler pour gagner sa vie et il n'est entré dans la vie politique que par goût, animé du seul désir de servir de son mieux son pays et d'être utile à ses compatriotes. Son activité dans les divers domaines de la vie fut très grande. Il fit preuve de beaucoup d'enthousiasme dans tous ce qu'il entreprit et sa conduite fut toujours honorable. Comme adversaire du gouvernement dans cette Chambre, il travailla sans se lasser et fut toujours une source de renseignements pour ses amis. Il jouissait de la grande faculté de classer ses statistiques et de colliger ses renseignements, au point que parmi ses amis on disait couramment qu'il suffisait de s'adresser au sénateur Landry pour obtenir n'importe quel renseignement. Il aimait profondément sa tâche et, quand il le pouvait, il aimait profondément créer des ennuis au leader du gouvernement. Nous nous souviendrons longtemps de la tâche qu'il a accompli. Tous nous regrettons sincèrement qu'il nous ait quittés et nous nous unissons pour envoyer nos sympathies à sa famille si douloureusement frappée.

Comme l'a dit mon honorable ami, le sénateur Talbot était membre de cette Chambre depuis quelques années. Tous ceux qui l'ont connu, particulièrement dans l'Ouest, le considéraient comme un pionnier. Il s'était formé pour l'enseignement jusqu'à son départ pour l'Ouest, et alla dans l'Alberta comme principal d'une école secondaire. Il s'imposa à tous ceux qui entrèrent en relation avec lui par son honnêteté et son désir de faire de son mieux dans n'importe quel poste qu'il occupait. De principal d'une

école secondaire il devint fermier et réussit également dans cette occupation. Tous ceux qui ont connu le sénateur Talbot conviendront certainement avec moi que pour le décrire il suffit de citer ces mots de Walter Scott: "Un homme au cœur ferme et à la main solide". Je suis convaincu que nous ressentons tous la perte que cette Chambre a éprouvée par sa mort et je désire adresser nos plus sincères sympathies à sa veuve et à sa famille.

L'honorable THOMAS CHAPAIS: Honorables messieurs. Je n'ai pas eu l'honneur de connaître l'honorable sénateur Talbot, mais je suis convaincu qu'il mérite tous les éloges décernés à sa mémoire dans cette Chambre par le leader du gouvernement et le leader de l'opposition.

Mais il est de mon devoir de me joindre au tribut payé à la mémoire du sénateur Landry. J'ai eu, pendant au delà de trente ans, des relations très intimes avec lui, je l'ai accompagné dans maintes campagnes politiques et je puis dire, en plaine connaissance de cause que c'était un homme d'un caractère élevé, un ami dévoué et un adversaire loyal. Les honorables membres de cette Chambre ont pu apprécier le lutteur redoutable qu'il était, toujours fidèle à ses principes et inébranlable dans la défense de ce qui lui semblait juste. Ses amis l'ont pleuré amèrement. Sa vie lui faisait honneur et sa carrière a embelli la vie publique de ce pays.

Le Sénat s'ajourne à demain à 2 heures 30.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du vendredi, 12 mars 1920.

La séance s'ouvre à 2.30 p.m.

Prières et affaires de routine.

SECOURS AUX EQUIPAGES DE DIVERS PHARES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOYER demande:

Combien a coûté l'envoi au Labrador, d'un bateau affecté à la pêche aux phoques de Terre-Neuve, pour secourir les équipages de divers phares du détroit de Belle-Isle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour effectuer ce travail, des dispositions ont été prises par le ministre intérimaire de la Navigation, à Saint-Jean de Terre-Neuve, à la demande du sous-ministre de la Marine, à Ottawa. Les comptes qui se rapportent à cet envoi ne nous sont pas encore parvenus. Je n'ai aucun doute que nous les aurons dans quelque temps.

L'honorable M, BOYER: Il vaut mieux laisser cette question en suspens. .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

LE RESTAURANT DU PARLEMENT.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que soit constitué un comité spécial, composé des honorables messieurs Boyer, Casgrain, Fowler, Thorne et White (Inkerman), pour faire étude et rapport d'un projet de mettre le nouveau restaurant du Parlement, lorsqu'il sera achevé, sur le pied d'un club ou d'une salle à manger d'hôtel de première classe, dans son installation aussi bien que dans son administration; et qu'un message soit porté à la Chambre des communes pour l'inviter à constituer un comité semblable pour délibérer conjointement avec le comité spécial du Sénat.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami a-t-il quelque idée de la date à laquelle le restaurant sera prêt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On avait cru que le restaurant serait complété avant la fin de la présente session. Les travaux que l'on fait actuellement dans la pièce, avancent rapidement. Je suis passé par là hier, et il me semble qu'il ne faudra guère plus de six semaines ou deux mois pour tout compléter.

L'honorable M. BOYER: Il ne reste pas grand'chose à faire dans le restaurant lui-même, mais dans la cuisine et dans les anti-chambres il reste encore à effectuer certains travaux qui requerront au moins six mois avant que l'installation puisse être commencée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas de cet avis. Je crois que le mobilier est commandé, et prêt à être installé dès que la pièce sera achevée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut-il nous dire quelles probabilités il y a que nous prenions possession de la Chambre du Sénat à la session prochaine de 1921?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette beaucoup de ne pouvoir rien affirmer à ce sujet. Je doute fort que la Chambre elle-même soit prête pour la prochaine session.

L'honorable M. WATSON. Ah! oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sera-t-elle prête? Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) fait partie du comité de construction, mais je dois avouer qu'il est plus optimiste que moi. Je crois que toutes les chambres et corridors seront terminés à cette époque.

L'honorable M. WATSON: Presque toute la pierre nécessaire au parachèvement de l'intérieur de la Chambre est taillée, et les maçons n'ont qu'à la mettre en place. Ces matériaux ont été enlevés là où ils étaient afin que l'édifice fût prêt pour la présente session; mais les tailleurs de pierre ont continué leurs travaux et la majeure partie du matériel est prête.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu lorsque le Sénat ajournera aujourd'hui, il demeure ainsi ajourné jusqu'à mardi, le 6 avril 1920, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. DANDURAND: On m'a demandé si la date en question ne pourrait pas être reculée au jour suivant, mercredi, afin de fournir à plusieurs sénateurs l'avantage de passer Pâques à la maison, et d'arriver ici en temps. Comme la Chambre des communes ne s'assemblera probablement pas avant le même jour, nous serions certainement capables de disposer de notre travail aussi rapidement que le peut faire la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma seule hésitation découlerait du fait qu'une loi de finance pourrait être amenée. Comme le savent les honorables messieurs, notre exercice financier se termine le 31 mars, et je n'ai aucun doute que si nous siégions ce jour-là, nous serions appelés à voter quelque loi de finance. Il s'ensuit que j'éprouve beaucoup d'hésitation à courir les risques de l'embarras où nous placerait notre absence de la Chambre quand des crédits sont demandés.

L'honorable M. DANDURAND: Le lundi de Pâques est jour de fête légale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions fixer huit heures du soir.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis me rendre ici plus facilement que plusieurs sénateurs. Aussi je ne parle pas pour moi, mais bien pour mes collègues qui demeurent au loin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous fixons la réunion pour huit heures du soir, ceci favorisera ceux qui voyagent mardi et qui ne pourraient être ici à trois heures. Disons donc huit heures du soir.

La motion, ainsi amendée, est adoptée.

REVISION DU BILL RELATIF AUX SENTENCES.

RAPPORT DU COMITE.

Sur motion de l'honorable Landrum McMeans, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill B: Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates. Présidence de l'honorable M. Tanner.

Article 1er, et article 1055A, paragraphe 1. — Revision des sentences pour actes criminels:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je m'enquérir si ce n'est là qu'une réimpression du bill que nous avons adopté dans une session antérieure?

L'honorable M. McMEANS: Je puis dire en réponse que lorsque le bill a été présenté pour la première fois, l'assentiment du procureur général était requis mais à la dernière session, le bill a été modifié de façon à requérir l'assentiment d'un juge de la cour d'appel.

L'honorable M. BOSTOCK: Je demanderai à l'honorable sénateur en charge de ce bill, s'il a considéré la question des frais encourus par ces appels? S'il y a appel, la personne condamnée doit-elle supporter tous les frais de ce nouvel appel?

L'honorable M. McMEANS: Je dois dire qu'en matière criminelle, il n'y a généralement pas de frais d'encourus. Le demandeur n'aura qu'à payer son avocat, s'il interjette appel par l'entremise d'un représentant légal. Si par exemple le procureur général, qui doit en être notifié, s'oppose à l'appel, je crois que tout en finirait là.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2—Pouvoirs de la cour d'appel:

L'honorable G. W. FOWLER: Durant la période prolongée où j'ai pratiqué devant le barreau de ma province, j'y ai recueilli une certaine expérience concernant la loi criminelle, et je n'ai jamais observé aucune pressante nécessité pour un tel bill. Les juges se sont montrés équitables, et les sentences n'ont certainement pas été disproportionnées au crime. Elles ont plutôt péché par douceur, et le bill actuel ne pourvoit pas à une augmentation de la peine.

L'honorable M. McMEANS: Oui, il y pourvoit.

L'honorable M. FOWLER: Dans la région que j'occupe, la première sentence était plus souvent trop légère que trop lourde. Je tiendrais à voir plus d'uniformité dans les sentences. Il est toutefois impossible d'obtenir l'uniformité parfaite, vu que les circonstances qui entourent chaque cas particulier amènent le juge à décider si la sentence sera longue ou brève—les crimes de même catégorie ne possédant pas tous la même gravité. Les circonstances dans lesquelles un crime est commis, et les causes qui portent au crime déterminent très souvent si le crime est atroce ou non, en dehors de ce que la loi peut décréter à ce sujet. Il s'ensuit que l'uniformité dans les sentences est chose impossible. Je suppose que c'est là le motif qui a primitivement déterminé les législateurs à accorder au juge chargé du procès, une certaine latitude entre tel minimum ou tel maximum de punition. Je suis très conservateur en de telles matières. Il me déplairait de voir notre système judiciaire obéir à la même orientation qu'aux Etats-Unis où, lorsqu'un homme est trouvé coupable d'un acte criminel, il arrive souvent que le nombre d'années écoulées—entre l'époque de la condamnation primitive pour le crime commis, et l'époque où il commence à subir sa sentence—est plus considérable que s'il avait purgé sa juste sentence. Nous n'avons pas besoin de ces anomalies en notre pays. Or, chaque appel accordé prolonge le litige, et facilite au coupable les chances qu'il a d'échapper à la justice. Mon expérience, après trente-cinq ans de pratique au Barreau—et j'avais une pratique très étendue dans les causes criminelles, du fait que je spécialisais en ce genre—est que, dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, ceux qui sont accusés de crimes sont coupables. Il s'ensuit qu'en multipliant les appels, vous fournissez aux délinquants une grande chance d'échapper au juste châtiment de leurs actes. Je suis opposé au principe du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill me déplaît par un certain côté. J'éprouve quelque crainte à fournir à un tribunal plus élevé, la possibilité d'augmenter la peine. J'admets l'argument de mon honorable ami, auteur de la présente mesure, lorsqu'il dit que nous accordons nombre d'appels dans les questions matérielles et monétaires, sauvegardant d'autant la propriété de l'individu, alors que nous faisons peu de cas de l'honneur et de la liberté du citoyen. Il y a là quelque chose qui nous fait appel, quand l'argument est présenté sous ce jour; et je ne m'oppose guère à ce qu'on accorde quelque genre de recours à l'accusé qui se sent injustement condamné, et qui aura, durant toute sa vie, cette tache sur sa conduite et sur sa réputation. Je n'ai pas encore entendu, de la part de mon honorable ami, un argument qui me convainque que l'on doive ouvrir la porte à un accroissement de sentence. Naturellement, il peut avoir émis de tels arguments en mon absence. Sous la loi anglaise, l'idéal dans l'administration de la justice criminelle, consiste à protéger l'accusé contre toute imputation de culpabilité avant condamnation; à accorder à l'accusé une grande latitude dans son témoignage; à courir le risque que les neuf dixièmes des accusés échappent à la justice, plutôt que l'aléa de condamner injustement l'un d'entre eux. Quelle que soit la sentence, fût-elle même légère, le magistrat peut avoir un motif d'en agir ainsi. Le juge a eu devant lui toute la cause; il a entendu les témoins; il a pu s'enquérir sur les antécédents de l'accusé. Il en résulte que j'éprouve quelque défiance à permettre un appel quand quelqu'un a été condamné. Et je suis d'autant plus porté vers un tel sentiment, que nos statuts fournissent actuellement aux magistrats une chance de tempérer aux condamnés l'application de la justice. Nous possédons présentement un système de permis de libération, et, en vertu de cette loi de libérations conditionnelles, si l'on se rend compte qu'un homme a été condamné à tort, ou pour une trop longue période, cet homme peut demander et obtenir un adoucissement, en se procurant un permis de libération. C'est pourquoi je prierais mon honorable ami qui est l'auteur de la présente loi, de nous dire sur quoi il se base pour qu'on permette à l'avocat de la Couronne d'interjeter appel dans le but d'augmenter la peine.

L'honorable M. McMEANS: Je répondrai à l'honorable préopinant que bien que je ne sois pas très désireux de conserver la clause relative à l'augmentation des sentences, cette clause m'a été suggérée par un cas particulier que, sans aucun doute, mon honorable ami connaît. Il s'agit d'un instituteur de la province du Manitoba, lequel instituteur fut accusé d'un crime sexuel, commis contre une de ses élèves, alors que la sentence imposée fut six mois de prison. Il s'éleva une telle clameur dans cette région, et à vrai dire dans tout le pays, que des femmes envoyèrent des requêtes au ministre de la Justice, et parlèrent même

d'intenter des poursuites contre le juge. Le bruit mené autour de cette affaire me fit songer que s'il eût existé une clause de ce genre, on aurait pu dire à ces femmes: "Cinq juges siégeront en cour d'appel et pourront examiner la cause en question." C'est là un des motifs qui ont déterminé l'insertion de cette clause. Une autre raison, c'est que dans l'ouest nous nommons des magistrats qui ne sont pas avocats et qui n'ont eu aucune expérience dans l'administration de la justice.

L'honorable M. CASGRAIN: Des juges de paix?

L'honorable M. McMEANS: Non, des magistrats de cités et de villes.

L'honorable M. McMEANS: Je suis heureux d'ajouter qu'à Winnipeg le magistrat de police est un avocat; mais aucune compétence particulière n'est requise à l'égard des magistrats, bien que le Code criminel ait fort augmenté leur juridiction. Ces magistrats peuvent prononcer des sentences très sévères, et, dans certains cas, c'est ce qui a eu lieu. Mon honorable ami qui a parlé pour le Nouveau-Brunswick, est peut-être plus heureux dans sa région. Toutefois, je ne voudrais pas qu'il fût sous l'impression qu'il est ici question d'un appel général dans les causes criminelles; il ne s'agit que de redresser quelque lourde injustice qui puisse être commise en certains cas. Je crois pouvoir affirmer sans crainte que, dans la plupart des cas, les sentences sont imposées de façon équitable; mais il se rencontre des cas exceptionnels.

L'honorable M. FOWLER: Vous ne pouvez légiférer pour des cas d'exception.

L'honorable M. McMEANS: Ce n'est pas pour de tels cas que nous légiférons. Nous fournissons l'opportunité d'obtenir la revision d'une sentence, si le procureur général est d'avis que la chose doit se faire; et c'est tout. Parmi les puissances britanniques, le Canada est aujourd'hui le seul pays où il n'existe pas de cour d'appel en matière criminelle. Il s'ensuit que lorsqu'un magistrat ou juge prononce une sentence, il peut en fixer le terme à un an ou à dix ans, suivant qu'il croit mieux faire; et tout ce qu'il dit est final.

L'honorable M. FOWLER: La loi pourvoit à certains degrés dans la punition, suivant la gravité du crime.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami nous apprend qu'il a pratiqué la loi durant trente-cinq ans. Après une si longue expérience, il ignore qu'alors même que le Code criminel fixe un minimum et un maximum de punition, le juge peut imposer la sentence qu'il lui plaît.

L'honorable M. FOWLER: Il peut fixer une sentence mitoyenne.

L'honorable M. McMEANS: Il peut aller en deça ou au delà.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas ce qui se pratique.

L'honorable M. McMEANS: C'est ce qui se fait, je le sais; j'en ai eu moi-même l'expérience.

L'honorable M. TESSIER: Comment s'en tirerait mon honorable ami lorsque la preuve n'est pas prise par écrit? Comment pouvez-vous vous attendre qu'un juge en appel soit en mesure d'infirmer une sentence, lorsque la preuve par écrit n'est pas devant lui?

L'honorable M. McMEANS: Ce n'est pas du tout une revue de la preuve; il ne s'agit aucunement de la preuve. Je crains que les honorables messieurs ici présents n'aient pas réellement saisi le but du projet de loi. Un homme est condamné à dix ans; des représentations sont faites au procureur général de la province, qui dit: "En effet, je suis d'avis que tel préposé à l'administration de la justice a fait fausse route, et je crois que son erreur devrait être redressée". L'accusé se pourvoirait alors en cour d'appel, où siègeraient quatre ou cinq juges, et l'avocat de la Couronne dirait simplement: "Du côté de la Couronne, nous n'avons aucune objection à accorder ce pourvoi." Je ne crois pas qu'aucune cause criminelle ne subisse de revision, ni qu'aucune sentence ne soit changée lorsque le procureur de la province s'y opposera. Je dirai aux honorables messieurs qu'un homme a été condamné à 21 ans de détention pour avoir volé un pardessus. Cette sentence fut imposée par un magistrat de très grande expérience. Ce juge avait heureusement excédé sa juridiction de quelques années; la cause fut portée en cour d'appel et les juges de ce tribunal réduisirent la sentence à deux ans.

L'honorable M. FOWLER: Etait-ce avant la guerre, ou depuis?

L'honorable M. McMEANS: Cela n'est pas arrivé au Nouveau-Brunswick; la chose a eu lieu au Nord-Ouest.

L'honorable M. FOWLER: Etait-ce avant la guerre?

L'honorable M. McMEANS: Oh! oui, avant la guerre.

L'honorable M. FOWLER: Depuis la guerre, le vol d'un pardessus constitue une offense très grave.

L'honorable M. McMEANS: Assurément. Je crois que cette clause relative à l'augmentation de la peine, devrait être insérée, parce qu'il me semble qu'il doive en être ainsi. Il existe à ma connaissance un cas que je ne tiendrais pas à divulguer ici. Supposons, toutefois, qu'un jeune homme, sous le coup d'une accusation grave, comparaît devant un magistrat et que cet accusé se trouve être un ami intime du magistrat. Que ferez-vous? Je pourrais vous dire l'endroit où, certain soir, un commis de banque prit le dîner avec un magistrat. Le lendemain matin ce jeune homme était accusé d'avoir volé $35,000; or, il fut libéré sous sentence suspendue; et personne ne sut jamais ce qui en était. Cette clause est suggérée à seule fin de prévoir des cas de ce genre. Dans le cas de l'instituteur mentionné il y a un instant, cet homme, qui avait commis un attentat criminel contre une de ses élèves, ne fut condamné qu'à six mois. Moins de deux mois après, à la suite du bruit soulevé par cette affaire, un étranger—dans la personne duquel on ne peut s'attendre au même degré de moralité—fut condamné, pour la même offense, à sept ans de pénitencier. Quelle sera maintenant votre ligne de conduite? Ces jours derniers, j'ai raconté à la Chambre que je m'étais informé au ministère de la Justice, au sujet d'un jeune homme—un soldat de retour du front—libéré conditionnellement, et que l'on m'avait dit, à ce ministère: "Nous ne savons que faire en de pareils cas; nous avons aujourd'hui par devers nous le cas d'un soldat revenu du front. Ce soldat, qui demeure dans les environs de Renfrew, a volé une caisse de whiskey à un officier, et il a été condamné à cinq ans de pénitencier." Cette caisse de whiskey était évidemment aussi précieuse qu'un pardessus, je suppose.

Un honorable SENATEUR: Plus difficile à obtenir.

L'honorable M. McMEANS: Mais cinq ans de bagne constitue une sentence passablement sévère.

L'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a parlé du système de permis de libération. Je m'occupe actuellement d'une cause auprès du ministre de la Justice. Il s'agit d'un soldat de retour du front, qui, dans un moment d'ivresse, a contrefait un chèque pour une faible somme, et qui a été envoyé au pénitencier pour une période de trois ans. Il s'était rendu à Winnipeg où il était à l'emploi d'un des principaux journaux de la province. Toutefois, lorsque ses patrons découvrirent que cet homme était sous libération conditionnelle, et qu'il devait faire à la police déclaration hebdomadaire de présence, on le congédia sur-le-champ, et il perdit consécutivement trois occupations différentes. J'ai demandé aux fonctionnaires attachés au ministère de la Justice, ce qu'ils prétendaient faire dans un cas de ce genre. Ils m'ont répondu: "Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'essayer de lui trouver une autre position." Ce jeune homme avait purgé six mois de prison avant de recevoir son permis de libération, et je crois que son offense aurait dû être effacée par cette période d'incarcération. Il aurait ainsi échappé au permis de libération et ne se serait pas trouvé sous le coup d'une sentence de trois ans. Peut-être est-ce là un cas où la cour d'appel n'aurait pas diminué la sentence; ce serait seulement que dans les cas les plus flagrants que les juges interviendraient.

Lors de la déposition de ce bill, j'ai conversé avec un juge ontarien bien connu. Ce juge agissait comme commissaire enquêteur dans une investigation concernant certain pénitencier. Il m'avoua que bien que cela fût en dehors de sa juridiction, il avait demandé aux prisonniers qui pouvaient avoir des plaintes, de les lui soumettre. Il me dit: "Je fus immédiatement frappé par le fait que l'unique grief qui semblait jaillir de partout, dans ce pénitencier, se rapportait à la disparité des sentences". Tel forçat disait: "Je suis ici pour dix ans, alors que cet homme, qui a commis la même offense que moi, n'aura que deux ans de détention." Le juge que j'ai mentionné a très fortement approuvé mon projet de loi. Vous devez vous rappeler que les méthodes employées dans les rapports avec les criminels, ont changé considérablement. Aujourd'hui, au lieu d'emprisonner un homme dans une cellule noire de deux pieds par quatre, on le place sur une ferme et on le réforme. Chacun admet que la méthode antérieurement suivie à l'égard des prisonniers conduisait à de nouveaux crimes. De nos jours, quand il s'agit d'une première offense, ceux qui sont tant soit peu versés dans la loi criminelle, imposent une sentence légère.

L'honorable M. FOWLER: C'est là un argument contre votre bill.

L'honorable M. McMEANS: Comment cela peut-il être un argument contre le bill? Si un magistrat ne connaît pas la loi criminelle et viole ce principe, où est le remède?

L'honorable M. FOWLER: Le condamné va à cette école où il est formé à toutes les vertus, et il en sort un meilleur homme. Si vous raccourcissez la sentence de moitié, il n'a pas la même chance de s'éclairer.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami ignore peut être que je parle de fermes de détention, qui sont des établissement provinciaux. Quand un homme va à Kingston ou à Stoney Mountain, ou à un autre pénitencier, il tombe sous le juridiction fédérale.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami déclare que le présent projet de loi est basé sur le cas d'un instituteur de sa région, instituteur qui ne fut condamné qu'à cinq ou six mois de détention, et qui, par conséquent, n'irait pas au pénitencier mais à cette bienfaisante institution où on le réformerait.

L'honorable M. McMEANS: De long en large du Canada, il existe aujourd'hui des magistrats investis d'une juridiction au criminel et qui n'ont pas encore réussi à se créer une juste idée du mode d'administration qui doit présider à la loi criminelle. Le principe aujourd'hui suivi, consiste à traiter tout prévenu avec clémence, à moins que cet homme n'ait déjà un dossier criminel. S'il possède de mauvais antécédents, il est alors incarcéré et cesse ainsi d'être une menace à la société. Je ne crois pas que l'adoption de ce projet de loi puisse être en quoi que ce soit préjudiciable. Réellement, je suis d'avis que ce bill ferait beaucoup de bien.

L'honorable W. B. ROSS: Lorsque ce projet de loi a été présenté à une session antérieure, j'ai énuméré les raisons qui motivaient mon approbation à cet égard. Je suis encore en faveur d'une telle mesure que je trouve bonne. Je n'ai pas l'intention de répéter les arguments que j'ai alors formulés.

Il n'est pas bon que la classe d'où sortent les criminels entretienne quelque idée que les tribunaux sont susceptibles d'errer dans le prononcé de leurs sentences. Au dernier rang, on veut ardemment que tout se passe en justice et en équité. Lorsque vous constatez que des détenus se plaignent que tel homme est condamné à deux ans d'incarcération, et tel autre à six ou huit ans, pour la même offense, vous ne pouvez pas vous attendre que ces gens professent un respect exagéré de la loi—qu'ils aient le même respect de la loi que celui qu'ils conserveraient s'il existait une sorte d'égalité dans les peines imposées. Un point très fort en faveur du bill, c'est que cette mesure fournit une chance de rectifier un tel état de choses. Il vous faut en outre, vous prémunir contre un autre écart. Je ne sais pas combien les tribunaux criminels comptes de juges au Canada, mais il doit y avoir entre 200 à 400 hommes qui ont droit d'imposer une sentence en matière criminelle. Presque chacun de ces hommes possède une théorie qui lui est propre, relativement à ce qui doit constituer, dans une cause donnée, le maximum ou le minimum de la peine. Si, d'autre part, vous établissez une juridiction provinciale avec droit de revision, les juges se réuniront et formuleront des règlements et en peu de temps, j'en suis convaincu, l'administration de la justice se trouvera fort améliorée. Depuis que ce projet de loi a été déposé—comme il m'intéressait tout particulièrement—j'ai surveillé chaque semaine dans le "Law Times" les causes qui ont paru devant la cour d'appel en matière criminelle en Angleterre, et je suis absolument convaincu que la loi établissant cette cour—loi qui fut longuement discutée avant son adoption—est une des plus belles mesures législatives jamais adoptées par le Parlement anglais.

L'honorable M. DANDURAND: Cette loi permet-elle d'augmenter la sentence?

L'honorable W. B. ROSS: Cette loi permet d'augmenter, de réduire ou de modifier la peine. La cour d'appel peut remplacer le juge de première instance. Cette cour peut mander le juge de première instance. ou requérir que celui-ci fasse rapport. Je suis d'opinion que toute personne qui aurait suivi ces causes de la cour d'appel en matière criminelle, ne pourrait s'empêcher d'être convaincue que ce bill, tel qu'il est, est un bon bill. S'il n'en tenait qu'à moi, j'aurais une cour d'appel contre les sentences en matière criminelle dans chacune des provinces, où appel pourrait être interjeté à la demande du procureur général.

Je ne veux pas prolonger la discussion de ce projet de loi, mais comme je suis très en faveur de cette mesure, je n'ai pas cru devoir donner un vote tacite en l'occurrence.

L'honorable M. FOWLER: Monsieur le Président, l'honorable sénateur qui est l'auteur de ce projet de loi, déclare qu'il n'y aura aucune revision de la preuve.

L'honorable M. McMEANS: Non, non.

L'honorable M. FOWLER: Comment quelqu'un peut-il dire si oui ou non un appel est justifiable, à moins de faire une revision de la preuve?

L'honorable M. McMEANS: Je crois que l'honorable sénateur m'a mal compris.

L'honorable M. TESSIER: Quelquefois il n'existe aucune preuve écrite.

L'honorable M. McMEANS: L'appel n'a pas lieu pour savoir si un homme est coupable ou non. Par exemple, si un homme est accusé de vol et a été condamné à cinq ans de pénitencier, le dossier indiquerait si cet homme a été accusé du vol d'un complet ou d'une caisse de whiskey, ou du pardessus qui a tant alarmé mon honorable ami.

L'honorable M. FOWLER: Je suis d'avis que le vol d'une caisse de whiskey serait même plus grave que le vol d'un pardessus.

L'honorable M. McMEANS: Je partage absolument votre opinion.

L'honorable M. FOWLER: Vous pouvez toujours acheter un pardessus, mais vous ne pouvez pas toujours acheter une caisse de whiskey.

L'honorable M. McMEANS: Si cinq juges, disons dans la province du Manitoba, siégeaient, ils déclareraient: "Une sentence de cinq ans vient d'être imposée pour le vol d'un certain objet, et nous allons accorder un pourvoi en appel devant notre tribinal". L'homme est trouvé coupable. Il s'agit de savoir — vu qu'on se trouve en face d'une première ou seconde offense — s'il est juste que l'inculpé subisse un terme long ou bref.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur ne saisit pas du tout ce que je veux dire. Je dis que les juges imposent diverses punitions suivant les circonstances. Je me figure facilement le cas où, si j'étais juge, j'imposerais une sentence assez bénigne à celui qui, en certaines circonstances données, volerait un pardessus. Si cet homme gelait, ou qu'il fût exposé à mourir par suite d'un de ces froids comme on en rencontre à Winnipeg, et qu'il prît un pardessus bien à sa vue, sans commettre de vol avec effraction, ma sentence serait très légère. Mais si cet homme violait un domicile et s'emparait du seul pardessus que posséderait un miséreux incapable de s'en acheter un autre, je suis d'avis qu'un tel voleur devrait avoir cinq ans de bagne.

Je connais un cas qui est quelque peu à l'inverse de celui qu'a mentionné mon honorable ami, et tout aussi grave en son genre. Les résultats du féminisme sont encore en cause. Comme les esprits avaient été montés dans la région par les suffragettes militantes, le juge imposa une sentence absolument odieuse. Il s'agissait d'une offense contre les mœurs. Un jeune homme avait racolé une fille dans la rue, et l'avait amenée dans une chambre, avec le résultat qu'une plainte fut portée contre lui. Ce jeune homme eut cinq ans de pénitencier, ainsi qu'un très grave accès de maladie vénérienne, pour avoir attenté à la pudeur de cette vierge. Ces anomalies se répéteront. Ces sentences inégales sont quelquefois justes et quelquefois injustes. Toutefois, je maintiens qu'à moins de revision de la preuve, nulle cour ne peut dire si la sentence est équitable ou non. Je ne vois rien ici qui mentionne que le procureur général doive revoir la preuve, et déclarer si l'on doit accorder ou refuser un appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa 2 pourvoit à la preuve.

L'honorable M. PROUDFOOT: Vous devez d'abord faire votre demande à un juge de la cour d'appel.

L'honorable M. FOWLER: Il revise la preuve, et déclare si la preuve . . .

L'honorable M. McMEANS: Non, non.

L'honorable M. FOWLER: Oui, la preuve va devant lui, et il dit si oui ou non il y aura appel. C'est là un long procédé. Il me semble que nous sommes à faire des stipulations dont on s'est très bien passé jusqu'ici en notre pays, et sans lesquelles très peu d'injustices ont été commises. Comme mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Dandurand) l'a signalé, ces longues sentences peuvent être réduites par le permis de libération. Je suis d'avis qu'au lieu de mitiger la punition attachée au crime, nous devrions la rendre plus sévère.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, je n'ai qu'un mot à dire relativement à ce projet de loi. D'après cet article, comme je le comprends, le demandeur doit tout d'abord s'adresser au juge de la cour d'appel pour avoir effectivement droit d'appel. La cause est alors plaidée devant le juge, et s'il croit qu'il y a raison suffisante pour se pourvoir en cour d'appel, il accorde un pourvoi, et l'appel est entendu. La cour d'appel considère alors la cause d'après la preuve et rend son jugement, ou, s'ils le désirent, les juges ont le droit d'appeler de nouveaux témoins.

Ce dont j'ai peur, c'est le paragraphe 6, "Réduction ou augmentation de la peine". Je crois qu'il ne serait aucunement à désirer que les juges de la cour d'appel fussent laissés libres d'augmenter la peine. Vous verrez que nombre d'appels seront acceptés par le procureur général. Dans tout

le pays, et particulièrement dans la province d'Ontario, les juges de cour de comté entendent des causes criminelles, excepté dans les cas de meurtre, et rendent jugement. Une sentence déplaît quelquefois à l'avocat de la Couronne, et vous verrez qu'en vertu de cet article ce substitut demandera au procureur général de consentir à interjection d'appel. On se trouvera ainsi en présence d'une masse litigieuse considérable, en tant que les criminels sont concernés. Je suis d'avis que pour un seul appel interjeté par un criminel pour la réduction d'une sentence, il y en aura vingt d'interjetés par les représentants de la Couronne, et dans le but d'augmenter les sentences. Dans la ville de Toronto, par exemple, les magistrats de police ont juridiction en matière criminelle. Ils imposent des sentences qui, dans plusieurs cas, s'élèvent jusqu'à sept, voire même quatorze ans. Il arrive fréquemmet qu'un avocat de la Couronne affirme que le juge n'a pas imposé une sentence assez sévère, et ceci donne lieu à toutes sortes d'objections. Il s'ensuit que si, en vertu d'un droit d'appel, cette autorité de dispenser les sentences doit être enlevée aux juges et aux magistrats des divers districts, nous constaterons que cette loi, au lieu d'aider à l'administration judiciaire, agira au détriment de celle-ci. A l'instar de mon honorable ami de droite (l'honorable M. Fowler), j'ai eu quelque peu d'expérience en matière criminelle depuis quelque quarante ans passés. Or, durant cette période, je ne sache pas qu'aucune injustice ait été commise à l'égard de qui que ce soit, par l'imposition d'une sentence excessive. Je serais porté à accorder un essai à ce projet de loi, pourvu que mon honorable ami rayât de la clause 6 les mots " ou augmentation ", de sorte que l'article ne toucherait que la diminution.

L'honorable M. FOWLER: J'ai toujours été d'avis qu'une législation basée sur un cas particulier, était dangereuse. Or, suivant mon honorable ami, ce projet de loi s'appuie sur un cas isolé. Nous ne savons pas quelle était la preuve dans cette cause. Si mon honorable ami nous avait mis les témoignages sous les yeux, nous serions en mesure de juger de la gravité du crime. Je crois que le présent bill est dangereux. Il conduit au litige, et c'est ce qui doit être évité. Le conseil que j'ai toujours donné à mes clients a été: "Autant que vous pourrez, évitez les procès", et mon avis à cette Chambre est qu'elle s'abstienne d'adopter toute loi qui augmente les contestations judiciaires.

L'honorable J. W. DANIEL: Je ne me sens guère porté à intervenir en ce qui est réellement, à mon sens, une sorte de question légale, mais je dirai ceci: Je me rappelle qu'en plusieurs occasions, des juges de la province du Nouveau-Brunswick ont prononcé des jugements que moi, simple mortel, je croyais certainement sujets à revision. Non pas tant, dans certains cas, que la punition fût excessive, mais bien parce qu'elle était si ridicule, qu'un tel prononcé ne pouvait tendre qu'à faire mépriser la loi. Il s'ensuit que personnellement, et dans la limite de mes lumières, je suis en faveur de ce bill. Je serais donc très opposé à l'élimination des mots mentionnés par l'honorable sénateur de Huron (l'honorable M. Proudfoot), et d'enlever à la cour d'appel le pouvoir d'augmenter la punition. A mon avis, c'est là une des parties importantes du projet de loi.

L'honorable M. FOWLER: Vu que la Chambre est presque déserte et que l'opposition à cette mesure a assumé des proportions plus ou moins considérables, je crois que l'étude de la question devrait être différée. Il devrait y avoir une Chambre plus nombreuse pour examiner cette importante question. Je propose que le comité ajourne, que rapport soit fait de l'état de la question, et qu'il demande permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. BRADBURY: Le bill a été adopté l'an dernier.

L'honorable M. FOWLER: S'il a été adopté l'an dernier, pourquoi le présente-t-on cette année?

L'honorable M. McMEANS: Parce que ce projet de loi n'a pu atteindre la Chambre des communes en temps. Ce bill a été adopté par le Sénat à deux sessions consécutives—en 1918 et 1919.

L'honorable M. FOWLER: Je n'étais pas présent lorsqu'il a été adopté l'an dernier, car je l'aurais certainement combattu. Quoi qu'il en soit, je présente ma motion.

L'honorable M. GIRROIR: Avant que la motion soit soumise, je désire faire quelques remarques. Je veux dire très brièvement quels ont été mes motifs l'an dernier, d'être favorable à cette mesure, et pourquoi je me propose de l'appuyer derechef. Il ne me semble pas que l'on puisse logiquement arguer que la cour d'appel ne soit pas en mesure de reviser convenablement un jugement rendu par une cour criminelle, parce que les juges de la cour d'appel n'entendent pas les témoins et ne

sont peut-être pas au courant de toutes les circonstances de la cause. Un tel raisonnement paraît boiteux. Si c'était là raisonner juste, ce serait l'entière élimination du droit d'appel en matière civile, alors que la cour d'appel, sans autre chose devant elle que la preuve, peut modifier ou casser le verdict du jury qui a entendu tous les témoignages et a été en possession de tous les faits. A mon point de vue, il est tout aussi raisonnable que la cour d'appel ait le droit de reviser une cause criminelle où l'honneur et la liberté d'un citoyen sont concernés, qu'il est raisonnable à une cour d'appel de reviser une cause civile, là où les intérêts en jeu sont de moindre importance. Chaque jour, des causes civiles paraissent en cour d'appel, et, quand il siège, ce tribunal n'a devant lui rien autre chose que la preuve par écrit. La cour examine la preuve et a juridiction d'appel. Le jugement peut être modifié et le tribunal est muni de pouvoirs presque illimités. Pourquoi la cour n'aurait-elle pas les mêmes pouvoirs en matière criminelle? C'est à une telle fin que pourvoit ce bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mon honorable ami comprend-il le mot "appel" dans le sens d'un appel de la décision du tribunal, ou se rapportant au degré de la punition imposée? D'après moi, c'est là ce que signifie le bill.

L'honorable M. GIRROIR: Oui. A mon sens, le projet de loi ne va pas assez loin. Je crois que cette mesure devrait embrasser les limites mentionnées par mon honorable ami. En Angleterre, la loi va jusqu'au bout, c'est-à-dire qu'il peut y avoir appel absolu, tout comme dans les causes civiles. Aux Etats-Unis, les privilèges d'appel en matière criminelle sont presque sans limites. Assurément ces deux grands centres de jurisprudence ne se seraient pas, en une telle matière, égarés si loin, que semblent le suggérer quelques honorables messieurs. Cette question a été largement et pleinement débattue par un comité nommé par la Chambre des communes en Angleterre. Durant plusieurs années ce comité étudia à fond la question, et recommanda finalement l'établissement d'une cour d'appel munie de pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux indiqués dans les dispositions de ce bill. Ce doit être certainement là un fort argument en faveur de ce projet de loi, qui demeure en deçà de la loi anglaise ou de la loi américaine.

Quiconque a surveillé les sentences imposées de temps à autre par certains magistrats et juges, ne peut qu'être frappé par le fait qu'il ne semble exister aucune uniformité dans le genre de celle qui se manifesterait très probablement si nous possédions une cour d'appel. L'an dernier j'ai cité un cas ...

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami est-il d'opinion qu'il devrait y avoir uniformité absolue dans les sentences?

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que nous devrions nous efforcer d'arriver aussi près que possible de l'uniformité.

L'honorable M. FOWLER: Voilà qui est bien vague.

L'honorable M. GIRROIR: Et vous vous rapprochez certainement de l'uniformité en créant une cour générale d'appel.

L'honorable M. FOWLER: Quelle preuve l'honorable sénateur possède-t-il que nous ne nous rapprochons pas de l'uniformité autant qu'il nous est possible de le faire? Ce n'est là que son opinion propre, son imagination. Il n'a pas de preuves.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a parlé il y a quelques instants de la cour d'appel anglaise, et des efforts tentés par ce tribunal pour établir des règles générales, atteignant ainsi, dans l'imposition des sentences, une plus grande uniformité que celle qui prévalait auparavant en Angleterre. Au Canada, il n'existe pas seulement un manque d'uniformité dans des causes analogues entendues par divers juges, en différents endroits d'une province ou en différentes parties du Canada, mais on rencontre des juges qui varient eux-mêmes leurs propres sentences à un degré alarmant.

L'an dernier j'ai cité un cas qui démontrait, suivant moi, la nécessité du présent projet de loi. Je ne crois pas que le juge auquel je fais ici allusion—je tairai toutefois son nom—fût d'esprit plus faible que la moyenne des juges ruraux. Deux jeunes gens d'environ dix-huit ans, qui avaient toujours soutenu une bonne réputation, sortirent un soir en ville et prirent quelques rasades de trop. Comme ils se promenaient, ils aperçurent des pardessus accrochés à la devanture d'un magasin. Chacun prit pour lui un pardessus, s'en revêtit et continua sa route. Les jeunes gens ne firent aucun effort pour cacher les pardessus, ni ne tentèrent rien de la sorte. Ils entrèrent dans d'autres magasins et bavardèrent ici et là. La ville était fort petite. Il n'y avait donc aucune chance de dissimulation, à moins

d'enlever les pardessus et de les cacher quelque part. Ils se pavanèrent avec les pardessus. C'était agir sottement. Comme je l'ai dit, les jeunes gens avaient bu. On me demanda de les défendre devant un juge, et c'est ce que je fis. Le juge condamna les accusés à trois ans de bagne.

L'honorable M. FOWLER: C'était peut-être parce que vous étiez leur défenseur?

L'honorable M. GIRROIR: C'est possible.

L'honorable M. THOMPSON: Une piètre défense.

L'honorable M. GIRROIR: Raison de plus pour qu'il y ait droit d'appel.

Quelques honorables SENATEURS: Bravo! Bravo!

L'honorable M. GIRROIR: Qu'y avait-il en dessous de cette sentence extraordinaire? Il se trouvait ceci. De nombreux vols sans importance avaient été commis dans la ville en question, et le juge relâchait les coupables sous sentence suspendue. Même dans les cas graves où le juge aurait dû infliger le pénitencier, les délinquants étaient élargis sous sentence suspendue.

L'honorable M. FOWLER: Ils poussèrent sa patience à bout.

L'honorable M. GIRROIR: Les citoyens se réunirent et firent valoir au juge qu'il se trompait du tout au tout. Le magistrat se porta alors d'un extrême à l'autre. Je présentai la cause devant le ministère de la Justice et n'éprouvai aucune difficulté à obtenir que les jeunes gens fussent libérés conditionnellement. Mais qu'était-il arrivé? Tout homme raisonnable admettra que la sentence était ridicule, et qu'une simple réprimande ou, tout au plus, un élargissement sous sentence suspendue aurait suffi en pareil cas. Mais ces jeunes gens étaient au pénitencier. L'un d'eux était le fils d'une veuve et à peu près le seul soutien de sa mère. En outre, cet enfant, ayant été condamné au bagne, portait l'empreinte des criminels—c'était un homme marqué. Il avait été condamné au pénitencier pour vol —pour une offense si minime.

Si donc il avait existé un cour d'appel, avec une bonne loi comme appui, une demande de sursis aurait pu être faite, et appel interjeté. Le jeune homme serait peut-être demeuré en prison environ un mois, mais en tout cas il n'y a pas de doute possible que la sentence eût été infirmée, ou, du moins, modifiée à un tel degré que l'avenir de cet adolescent n'en eût pas été affecté.

Je crois réellement que ce bill ne va pas assez loin. En effet, s'il existe un droit d'appel en matière civile, où l'enjeu est moindre, il n'y a pas de raison au monde pour qu'il n'existe pas d'appel en matière criminelle. En tant que je sache, l'expérience des esprits légaux, en Angleterre et aux Etats-Unis, a hautement favorisé l'établissement de cours d'appel dans les causes criminelles différentes en ces deux pays. Vous remarquerez qu'en certains endroits, des juges, et particulièrement des magistrats, sont quelquefois enclins à se porter aux extrêmes dans un sens ou dans un autre. Or, le plus loin vont-ils en une certaine direction, que plus il y a de danger de les voir prendre leur élan vers l'extrême opposé. Quelquefois un prévenu est libéré, bien qu'il ait commis une offense très grave, alors qu'une autre fois le caractère de l'accusé est ruiné pour une peccadille. Sur ma vie, je ne puis voir qui sera lésé par l'établissement d'une cour d'appel. Si la sentence est juste, la cour d'appel la confirmera. Si la sentence est fautive, qui peut offrir une seule raison contre son interjection en appel et contre son annullement ou sa modification? Personne n'est infaillible.

L'honorable M. FOWLER: Vous voudriez prouver que la cour d'appel est infaillible.

L'honorable M. GIRROIR: Certes, on ne peut même trouver là l'infaillibilité. Je suppose que mon honorable ami ne prétendra pas qu'il est infaillible?

L'honorable M. FOWLER: A peu de chose près.

L'honorable M. GIRROIR: Dans tous les cas, non sans plaisanterie. Mais au moyen d'une cour d'appel, vous vous approchez davantage de la justice et du droit, parce que le litige est soumis à l'examen successif de plusieurs juges. Le vote du présent projet de loi n'est, à mon sens, qu'un acte de justice. Je n'entrevois aucun motif sérieux qui puisse militer contre son adoption.

L'honorable M. FOWLER: A la vérité, mon honorable ami a démontré une chose: c'est que son effort politique a été de beaucoup plus efficace que son effort légal. En effet, l'honorable sénateur a tout d'abord réussi à obtenir trois ans de pénitencier pour son client, alors qu'en second lieu il est parvenu à le libérer de tout écot. En outre, dans son argumentation, mon honorable ami met sur un pied d'égalité ce qui concerne les matières criminelles et ce qui

a trait aux matières civiles. Et, partant de là, il serait en faveur d'interjeter appel à la cour suprême du Canada et également au conseil privé. Pourquoi ne s'arrêter qu'à une seule cour? Plus il monte dans l'échelle, suivant son assertion, plus il se rapproche de l'infaillibilité. La première cour d'appel serait, disons, de 75 pour 100 infaillible. Finalement, mon honorable ami atteindrait le conseil privé qui possèderait 100 pour 100 d'infaillibilité; et alors justice absolue serait rendue.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami parle-t-il actuellement " ex cathedra? "

L'honorable M. FOWLER: Oh! prenez-le comme vous l'entendrez. Je prétends ce qui suit. Dans des cas de ce genre, il y a généralement culpabilité. Dans le cas cité par mon honorable ami, où il s'agit de deux jeunes gens ayant volé un pardessus, ces deux accusés n'ont pas remis les pardessus. Il n'a pas démontré que les pardessus furent remis. Le méfait fut perpétré au cours d'une joyeuse ribote, a-t-il dit, mais les jeunes gens ont gardé les pardessus jusqu'au moment de leur arrestation — ce qui démontrerait que le vol était le motif existant.

L'honorable M. GIRROIR: Je ne suis pas descendu dans tous les détails. Ce qui arriva réellement, c'est que le propriétaire du magasin dépêcha l'un de ses commis vers le bas de la rue, et que cet employé rencontra les jeunes gens dans un autre magasin, leur enlevant les pardessus.

L'honorable M. FOWLER: Oui, ils avaient encore les pardessus.

L'honorable M. GIRROIR: Assurément.

L'honorable M. FOWLER: Ils les ont gardés jusqu'à la découverte du vol, alors qu'ils ont été finalement pris en flagrant délit. Très bien. J'affirme alors qu'ils étaient des voleurs impénitents jusqu'au moment de leur arrestation.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami oublie que le voleur impénitent a été pardonné

L'honorable M. FOWLER: Dieu lui a pardonné, et nous avons confiance que Dieu pardonne tous les criminels qui se repentent. Mais le voleur qui nous occupe était indifférent, il ne s'était pas repenti. Mon honorable ami fait incursion dans la théologie. Le larron impénitent a démontré que "les œuvres se joignent au repentir ", par les paroles qu'il a prononcées — par la façon avec laquelle il a fustigé son compagnon de vol quand celui-ci a voulu injurier Notre-Seigneur. Voilà pourquoi le bon larron fut pardonné. Il s'ensuit donc que la théologie de mon honorable ami est aussi défectueuse que son droit.

Je suis d'avis que nous devrions laisser cette question en suspens jusqu'à ce que nous ayons une Chambre moins déserte. Il me semble que si l'honorable sénateur et ses amis sont si confiants dans la justice de leur cause, ils agiront en ce sens. La chose n'est pas de si grande conséquence. J'insiste, monsieur le Président, pour l'adoption de ma motion.

M. le PRESIDENT: La motion propose que la clause 2 soit adoptée. L'amendement propose que le comité ajourne, fasse rapport sur l'état de la question et demande permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que cette motion n'est pas dans l'ordre, monsieur le Président?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: L'amendement est rejeté sur division.

L'honorable W. C. EDWARDS: Je crois, honorables messieurs, qu'une question aussi sérieuse que celle-ci ne devrait pas être discutée quand la Chambre est peu nombreuse; et surtout en vue du fait que cela ne fera aucune différence si la seconde lecture du bill a simplement lieu maintenant, plutôt que d'être différée jusqu'au 6 avril. Je crois que ce serait commettre une grave erreur que de continuer aujourd'hui l'étude d'une mesure aussi importante. En deux occasions antérieures ce bill a été présenté vers la fin de la session. Il n'y a aucun danger que le projet de loi ne soit pas soumis au plus minutieux examen, ou qu'il ne soit pas adopté s'il rencontre l'entier assentiment du Sénat et des Communes. Il s'ensuit qu'aucun avantage ne découlerait de continuer la procédure relative à ce bill. Bien au contraire, je suis d'avis qu'il serait absolument erroné d'en agir ainsi. Je demanderai donc avec toute l'insistance possible que l'amendement de mon honorable ami soit adopté, et que l'étude de cette question soit remise au 6 avril.

M. le PRESIDENT: A mon sens l'amendement est rejeté. Le paragraphe 2 doit-il être adopté?

L'honorable M. PROUDFOOT: A mon point de vue, le présent bill—s'il est de quelque valeur—ne va pas assez loin. Je ne sache pas qu'il existe aujourd'hui beaucoup d'avocats pratiquant au Canada qui

ne croient pas dans le principe du droit d'appel en matière criminelle. Il n'existe aucun motif pour qu'un homme accusé d'une effense criminelle, et que l'on a dépouillé de sa liberté, n'ait pas le même droit d'appel que celui qui a été poursuivi pour $1,000, et qui peut interjeter appel d'une cour à l'autre dans la province. Mais l'homme qu'on prive de sa liberté n'a pas d'appel, bien que le juge puisse errer. A mon sens, ce bill n'est qu'une demi-mesure, et si nous avons l'intention de faire quelque chose en vue d'amender le Code criminel, nous devrions suggérer un amendement qui couvrît le but du présent projet de loi; de même que proposer un appel général. Si vous avez un droit d'appel général, vous vous trouvez avoir en même temps la faculté de mettre ce mécanisme en œuvre.

Une autre objection que l'on relève dans ce projet de loi, c'est qu'un homme qui a été condamné doit tout d'abord avoir recours à un juge pour obtenir la permission d'interjeter appel. Pourquoi en agir ainsi? Pourquoi l'inculpé n'a-t-il pas le privilège d'aller en droite ligne à la cour d'appel, au lieu d'être obligé de se soumettre à une procédure qui comporte un double exposé de la cause? Car tout avocat sait que lorsqu'il y a demande d'interjection, la demande implique l'exposé de toute la cause devant le juge de première instance. Pourquoi y aurait-il deux procès? Si vous devez en appeler, allez directement à la cour d'appel. Je suggérerais que mon honorable ami qui a charge de ce bill, le laisse en suspens. Entre temps, il pourrait en élargir la portée, et faire en sorte que ce projet de loi embrasse de façon complète les suggestions déjà émises.

L'honorable M. McMEANS: L'an dernier ce bill a été étudié en comité, et c'est à la requête de l'honorable représentant d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), qui est un avocat assez marquant de cette province, qu'a été insérée la clause se rapportant à la demande qui doit être faite à un juge de la cour d'appel. Dans le projet de loi primitif, on devait faire sa demande au procureur général; mais, après longue discussion, la présente clause a été substituée à ce qui se trouvait dans le premier bill.

L'honorable M. FOWLER: Dois-je comprendre que mon honorable collègue déclare que la preuve ne serait pas produite devant le juge de la cour d'appel?

L'honorable M. McMEANS: Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FOWLER: C'est ainsi que je vous ai compris. Il n'y a rien dans le bill qui dise que le juge doit reviser la preuve, ou faire un examen de la preuve, mais simplement qu'il peut reviser la sentence.

L'honorable M. McMEANS: Il me déplaît de capter le temps de la Chambre. Toutefois, je suis étonné qu'un homme qui a fait parade de ses trente-cinq ans d'expérience dans la grande province du Nouveau-Brunswick, ne sache pas que le demandeur se rend au bureau du procureur général et y dépose la preuve. Il n'y a pas d'exposé de la cause. Il n'y a pas d'examen de la preuve. Une assertion de cette nature devrait assurément suffire.

L'honorable M. FOWLER: Alors, qu'est-ce qu'il y a?

L'honorable M. McMEANS: Je crains ne pouvoir faire comprendre quelque chose à mon honorable collègue. Peut-être ne veut-il pas comprendre.

L'honorable M. GIRROIR: L'alinéa 2 dit ...

L'honorable M. FOWLER: Il ne s'agit pas de ce que dit l'alinéa 2. Il s'agit de ce que vient de dire l'honorable représentant de Winnipeg. Je ne crois pas avoir beaucoup plus de difficulté à comprendre le bon anglais, que puisse en éprouver mon honorable ami. Il peut toutefois devenir difficile, pour un homme habitué au bon anglais, de comprendre le langage de l'honorable sénateur: par le fait que l'une et l'autre façon de parler offrent des variantes très considérables, et que ces deux langages se trouvent quelquefois aussi éloignés l'un de l'autre que ne le sont les deux pôles. J'ai donc compris que l'honorable représentant qui est l'auteur du bill, déclarait, en présentant ledit projet, qu'il n'y avait aucune revision de la preuve. Et c'est là ce à quoi je me suis opposé. S'il n'y avait pas de revision de la preuve, comment la cour d'appel pourrait-elle savoir si la sentence était juste ou non, et si l'on devait mettre ou non des obstacles à une telle sentence? Mais s'il y a revision de la preuve, et si cette preuve est soumise au juge, celui-ci voit alors si cette sentence est juste ou injuste; et il peut ensuite recommander ou non que l'appel soit entendu. Je partage l'opinion de l'honorable représentant de Huron (l'honorable M. Proudfoot) qui vient justement de proposer que le présent projet de loi soit rendu praticable, puis ramené devant la Chambre, au lieu d'être un surcroît de dé-

penses pour le pays, sans que personne en tire finalement quelque bénéfice.

Le paragraphe 2 du nouvel article 1055A est adopté.

Le paragraphe 3 du nouvel article 1055A est adopté.

Le préambule et le titre sont agrées, et le bill est rapporté sans amendement.

L'honorable M. McMEANS propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. FOWLER: Je m'oppose à la suspension des règlements pour permettre à ce bill d'être présentement adopté. Que le projet suive le cours ordinaire.

Ordonné que la troisième lecture du bill soit fixée au sixième jour d'avril prochain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 6 avril, à 8 heures p.m.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, le 6 avril 1920.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires de routine.

FORME A RADOUB D'HALIFAX.

L'honorable M. DENNIS demande:

1. Le gouvernement a-t-il pris possession de la propriété de la Halifax Graving Dock Company, Limited?

2. Dans l'affirmative, à quelle date s'est effectuée cette prise de possession; et cette prise de possession a-t-elle été effectuée par bail, soumission, achat, expropriation ou par arrêté ministériel pris en vertu de la loi des mesures de guerre?

3. Quelque somme d'argent a été payée pour cette propriété ou pour son compte; et, dans l'affirmative, quel montant a été payé, et à quelle date ou à quelles dates ce montant a-t-il été payé?

4. Quelque département du gouvernement exploite-t-il les formes à radoub d'Halifax et l'atelier de réparation des navires qui attient à ces formes de radoub? Dans l'affirmative, depuis combien de temps cette exploitation se fait-elle par un département du gouvernement?

5. Si ces formes et cet atelier ne sont pas présentement exploités comme service public, ont-ils été loués, vendus, prêtés ou donnés à une corporation privée?

6. Dans l'affirmative, (a) à quelle date cette concession s'est-elle effectuée; (b) à quels termes et conditions, et (c) pour quelle période?

7. Quel est le nom de la corporation privée à laquelle la propriété de la Halifax Graving Dock Company a été ainsi transportée, quel est le chiffre de son capital-actions et quels sont les noms de ses directeurs?

8. Quel montant, s'il en est, a été payé, jusqu'au 1er mars 1920, par ladite corporation privée pour la location, l'achat ou l'usage de ladite propriété de la Graving Dock Company?

9. Quel est le montant que le gouvernement a payé à la Halifax Graving Dock Company, Limited, pour sa propriété de Halifax dont le gouvernement a pris possession; et, si rien n'a été payé, quelle est la raison de cette suspension de paiement; des démarches ont-elles été faites, et, dans l'affirmative, quelles démarches ont été faites pour conclure un règlement amiable avec la Halifax Graving Dock Company?

10. Quelle est la quantité de pieds carrés de terrain, et de terrain submergé, que le gouvernement a pris à la Halifax Graving Dock Company, qui servaient d'emplacement aux docks et à l'atelier de la compagnie (ou qui servaient à son industrie)?

11. En sus du terrain et du terrain submergé pris à la Halifax Graving Dock Company, d'autres terrains ont-ils été vendus, loués ou donnés à la Halifax Shipyards, Limited? Dans l'affirmative, (a) combien de pieds carrés, (b) ces terrains ont-ils été achetés ou expropriés, (c) combien ces terrains ont-ils coûté au gouvernement, et (d) s'ils ont été vendus ou loués à la Halifax Shipyards, à quel prix ont-ils été vendus ou loués?

12. Le gouvernement a-t-il fait quelque dépense d'argent sur la propriété prise à la Halifax Graving Dock Company, Limited, ou sur quelque autre terrain ou propriété acquise accessoirement, depuis qu'il en a fait l'acquisition? Dans l'affirmative, quel montant a été dépensé, et quelle est la nature des travaux qui ont été exécutés?

13. Le gouvernement a-t-il été requis de faire de nouvelles dépenses à ce sujet? Dans l'affirmative, quel montant a-t-il été requis de dépenser, et se propose-t-il de faire cette nouvelle dépense?

14. La Halifax Shipyards, Limited, doit-elle rembourser complètement au gouvernement les dépenses qu'il a faites pour la propriété de la Halifax Graving Dock ou au sujet de cette propriété? et si le gouvernement ne doit pas être complètement remboursé, dans quelles proportions doit-il l'être et à quelles conditions; et les paiements à termes comportent-ils des intérêts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.

2. Exproprié par arrêté ministériel en date du 27 mars 1918.

3. Non.

4. Non.

5. Loués à la Halifax Shipyards, Limited.

6. (a) Arrêté ministériel en date du 10 juin 1918; (b) loyer annuel de $62,500. La compagnie convient et s'engage à acheter sur le champ la propriété et l'atelier des docks (en donnant avis à cet effet à n'importe quelle date durant le temps du bail), pour la somme de $1,250,000; (c) pour un an à partir du 24 juin 1918, mais au cas où avis n'est pas donné dans le courant de l'année, alors le bail se continuera d'année

en année aux mêmes termes et conditions jusqu'à ce que tel avis soit donné.

7. La Halifax Shipyards, Limited; (b) et (c) pas d'information dans les registres du département.

8. Location, $93,750.

9. Rien de payé; une offre de $1,100,000 fut faite pour la propriété, mais refusée; alors les procédures d'expropriation furent intentées.

10. 7.5 arpents.

11. Oui; (a) 38,280 pieds; (b) par expropriation; (c) $11,484 fut offerte au Lorne Yacht Club pour cette propriété, mais refusé; (d) Halifax Shipyard Company doit payer cinq pour cent du montant fixé par arbitrage, plus les frais, s'il y en a, et aura le droit d'acheter.

12 Le gouvernement a payé la somme de $53,960; (b) pour l'érection de bâtisses, quais, etc., en remplacement de celles détruites par l'explosion. Ce montant comprend $23,485.93 de matériaux fournis à la Halifax Shipyards, Limited; et qu'elle devra rembourser; laissant par conséquent la dépense du gouvernement à $30,474.07.

13. Non.

14. Voir les réponses aux questions 6 et 11.

PRIX DES VETEMENTS DE COTON.

DEMANDE.

L'honorable M. DOMVILLE demande:

1. Le gouvernement a-t-il reçu un rapport du tribunal du commerce du Canada rendant compte de son enquête sur la hausse du coût de la vie, en tant que cette hausse est déterminée par les prix établis par les manufacturiers de vêtements confectionnés avec du coton?

2. Dans la négative, quand ce rapport sera-t-il fait?

3. Lorsqu'il sera fait, ce rapport sera-t-il sans délai soumis au Sénat et déposé sur le bureau de cette Chambre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Non.

2. Le gouvernement n'a pas d'information.

3. Oui, si tel rapport est présenté au gouvernement.

CHEMINS DE FER NATIONAUX.

DEMANDE QUANT AUX DEFICITS.

L'honorable M. McMEANS demande

1. S'il y a eu un déficit l'année dernière sur cette partie du réseau des chemins de fer nationaux connue sous le nom de C.N.R., et si oui, quel en est le montant?

2. S'il y a eu un déficit l'année dernière sur cette portion du réseau des chemins de fer nationaux connue sous le nom de Grand-Tronc-Pacifique, et si oui, combien?

3. S'il y a eu un déficit l'année dernière sur cette partie des chemins de fer nationaux connue sous le nom de Intercolonial, et si oui, combien?

4. S'il y a eu un déficit l'année dernière sur cette partie des chemins de fer nationaux connue sous le nom de chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, et si oui, quel en est le montant?

5. S'il y a eu l'année dernière, un déficit sur cette partie des chemins de fer nationaux connue sous le nom de chemin de fer du Canadien-Nord, et si oui, quel en est le montant?

6. S'il y a eu, l'année dernière, un déficit dans un ou plusieurs hôtels gérés par les chemins de fer nationaux, et si oui, quels sont ces hôtels et les montants respectifs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Il y a eu un déficit d'exploitation sur le Canadien-Nord en 1919 se montant à $6,471,846.35.

2. Le Grand-Tronc-Pacifique ne fait pas partie des chemins de fer nationaux, mais est géré par un receveur. Le déficit pour l'année 1919 est de $5,555,518.

3. Il y a eu en 1919 un déficit d'exploitation sur l'Intercolonial se montant à $2,286,557.80.

4. Il y a eu en 1919 un déficit d'exploitation sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, se montant à $754,139.35.

5. Voir réponse à la question n° 1.

6. Il n'y a eu en 1919 de déficit dans aucun des hôtels qui sont sous la direction des chemins de fer nationaux.

BILL D'APPROPRIATION N° 1.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill (36) intitulé "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1921".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill pourvoit au vote de ¼ des crédits de l'année. Il n'est guère nécessaire de faire remarquer à cette Chambre que nous avons adopté de semblables bills depuis plusieurs années, surtout lorsque l'exercice financier expire avant que le budget n'ait été soumis. Malgré ce vote que le gouvernement nous demande maintenant, et ainsi que l'a fait remarquer le ministre des Finances, le Parlement continuera d'exercer son plein pouvoir sur les crédits et il pourra discuter les différents item qui composent ce sixième dont il est question dans le bill que vous êtes appelés à voter. De sorte que le

Parlement ne sera aucunement entravé par le vote de ce bill.

L'honorable M. McSWEENEY: A combien se chiffre ce sixième?

L'honorable M. CASGRAIN: L'on a dit dans l'autre Chambre que si le montant avait été dépensé, il serait trop tard pour se plaindre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement si de n'importe quel item ne serait pas d'un grand secours au gouvernement s'il ne pouvait obtenir le droit de dépenser les autres $\frac{5}{6}$. Le montant demandé est de $62,900,986 — en chiffres ronds, $63,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que selon l'assurance que nous en donne l'honorable sénateur, il nous sera permis de réduire la balance des crédits lorsque le bill nous sera soumis; il est donc inutile de renvoyer la discussion de ce sixième à un comité de finance pour y être étudié; nous pourrons le faire lorsque le bill général du budget nous sera présenté.

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, j'avais la même idée, mais après l'explication fournie par l'honorable chef de cette Chambre, à l'effet que l'adoption de ce bill n'entraîne en rien la discussion des crédits en général, je n'ai aucune objection à ce qu'il soit lu une seconde fois.

L'honorable M. CASGRAIN: Sauf pour ce qui a été dépensé.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le bill est lu une troisième fois et adopté.

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA.

Bill n° 2, intitulé: Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et transférant au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le commissaire de la police du Canada était jusqu'ici revêtu. — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU COURS MONETAIRE.

PREMIERE LECTURE

Bill (15) intitulé: Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910.—L'honorable sir James Lougheed.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL DES RENTES VIAGERES DE L'ETAT.

PREMIERE LECTURE.

Bill (16) intitulé: Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LA PENSION ET LE FONDS DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (17) intitulé: Loi modifiant la Loi concernant la pension et le fonds de retraite du Service civil.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LE MIEL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (29) intitulé: Une Loi concernant le miel.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LA MONNAIE, D'OTTAWA.

PREMIERE LECTURE.

Bill (30) intitulé: Une Loi modifiant la Loi de la Monnaie d'Ottawa.—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS PRIVES.

PREMIERES LECTURES.

Bill (7) intitulé: Loi constituant en corporation "The T. Eaton General Insurance Company".— L'honorable M. Proudfoot.

Bill (3) intitulé: Loi constituant en corporation "The T. Eaton Insurance Company". — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (9) intitulé: Loi constituant en corporation la "Scottish Canadian Assurance Corporation". — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (10) intitulé: Loi concernant "The Trust and Loan Company of Canada". L'honorable M. Turriff.

TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE.

UNE RESOLUTION D'APPROBATION EST PROPOSEE.

Un message est reçu de la Chambre des communes informant le Sénat que cette Chambre des communes a adopté la résolution suivante approuvant le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie et priant le Sénat de se joindre à la Chambre des communes dans l'approbation dudit Traité, en remplissant la lacu-

ne qui s'y trouve, par les mots: " Le Sénat et ".

Résolu par le et la Chambre des communes, qu'il est à propos que le Parlement approuve le traité de paix entre les puissances alliées et associées et la Bulgarie, signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, et dont une copie a été soumise au Parlement, signée par Sa Majesté, agissant pour le Canada, par les plénipotentiaires dont les noms y figurent et que cette Chambre l'approuve.

Ordonné que ladite résolution soit prise en considération demain.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

Bill (B) intitulé: Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.—L'honorable M. McMeans.

BILL DU DIVORCE, 1920.

A l'ordre du jour: Seconde lecture du Bill A intitulé: Loi concernant le Divorce.—L'honorable M. Barnard.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, j'ai promis à M. Barnard de proposer la deuxième lecture de ce bill en son absence. Je désire proposer ce soir que cet article de l'ordre du jour ne soit pas considéré mais placé sur l'ordre du jour pour jeudi prochain. Cependant je crois qu'il est juste de dire aux honorables sénateurs que j'ai l'intention, jeudi, de demander à l'honorable chef de la Chambre de retirer le bill complètement.

L'honorable M. TESSIER: De retirer ce bill?

L'honorable M. ROSS: Oui, de retirer le bill et probablement de présenter deux bills concernant le divorce aux lieu et place de ce Bill. J'annonce cela maintenant, car je sais que plusieurs honorables sénateurs s'intéressent à ce bill et je crois qu'il sera abandonné.

L'ordre du jour fut retiré et placé sur l'ordre du jour pour jeudi prochain.

LOI DES ENQUETES SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS.

L'honorable G. D. ROBERTSON (ministre du Travail) propose la deuxième lecture du bill D intitulé: Loi modifiant la loi de 1907 concernant les enquêtes sur les différends industriels.

Il dit: Honorables messieurs, les modifications proposées n'ont pas pour but de changer les principes établis par la loi, mais elles sont soumises afin d'assurer l'administratioin plus rapide, plus efficace et plus économique de la loi. Je ne parlerai pas sur les détails, à moins que les honorables sénateurs le désirent.

Cinq amendements de nature secondaire sont suggérés. Le premier réfère aux conseils établis là où plusieurs patrons d'une même industrie sont affectés. Peut-être pourrais-je indiquer, en citant un cas spécifique, la nécessité ou l'avantage du changement. Il y a eu de nombreux cas où des travailleurs à l'emploi de peut être une dizaine de patrons ou plus, ayant des difficultés avec leurs patrons respectifs, ont désiré que ces différends fussent soumis à un conseil d'arbitrage. Il fut nécessaire d'obtenir le consentement de chaque patron individuellement, à l'établissement de ce conseil, autrement l'on aurait eu à former un conseil spécial pour le cas de chaque patron. Nous avons eu, en ces deux derniers mois, une expérience de ce genre dans l'industrie du charbon en Nouvelle-Ecosse. Nous reçûmes six demandes de conseils d'arbitrage et il fut nécessaire d'établir quatre comités alors qu'un seul aurait pu faire le travail tout aussi bien, ce qui aurait sauvé une somme considérable et le résultat, je crois, aurait été plus satisfaisant tant pour les patrons que pour les ouvriers car les recommandations eussent été uniformes et par conséquent justes pour tous. Je dois ajouter que, récemment, un certain nombre de patrons ont exprimé leur désir en ce sens. Il y a quelques jours, je reçus une communication venant d'une des associations des patrons où se trouve peut être la plus grande industrie du Canada, à l'exception du transport, et ils suggéraient exactement la même chose. Je crois par conséquent qu'il est à propos d'amender la loi de façon qu'un conseil soit institué pour s'occuper des différends où plusieurs patrons, membres d'une association, sont impliqués, afin que cette association soit eppelée à agir au même titre qu'un patron agirait individuellement.

L'honorable M. THOMPSON: Comment nomme-t-on ces conseils?

L'honorable M. ROBERTSON: Un patron ou bien dix ouvriers ou plus, à l'emploi d'un patron, peuvent demander un conseil. Dans le cas d'un différend où ils ne peuvent s'entendre ou établir un compromis, chaque partie choisit son propre représentant au conseil. Les deux membres ainsi élus ont le privilège de choisir un troisième membre qui agira comme président du comité d'enquête, ou conseil, comme

on le nomme généralement. Dans le cas où les deux membres du conseil élus par les parties respectives ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième membre, il est alors du devoir du ministère du Travail de nommer le troisième membre qui devra agir en qualité de président du conseil.

Le deuxième amendement suggéré à la loi a trait à une question qui, à la lumière de l'expérience et des observations, me semble de quelqu'importance, particulièrement en vue de l'attitude prise récemment par quelques organisations ouvrières.

D'après la loi actuelle, une minorité relativement faible de membres d'une organisation ou vrière peut demander un conseil et y a droit. Il semble aux chefs du département, et je suis de leur avis, que l'on devrait exiger un plus grand nombre, peut-être la majorité des membres de l'organisation, ou, si les hommes ne sont pas organisés, une majorité de ceux affectés par le différend, avant que le conseil ne soit établi. Par conséquent, il est suggéré que les deux clauses de la loi, relatives à la procédure que doivent suivre les ouvriers avant qu'ils n'aient droit à la nomination d'un conseil soient amendées de façon à assurer, au moins plus complètement qu'elles ne le font aujourd'hui, que la demande du conseil est acceptée par un bon nombre ou la majorité des hommes intéressés. Je suis certain que les patrons conviendront que cela est désirable. Il est proposé d'amender l'article 34 de la loi à cause de l'inégalité et du manque d'uniformité qui existe actuellement. Chacun des autres 63 acticles s'appliquent uniformément à toute la puissance, mais il n'en est pas ainsi de l'article 34. Il traite des honoraires des témoins qui peuvent être appelés à témoigner devant un conseil qui les a convoqués. Actuellement, les honoraires sont basés sur ceux qui se prélèvent dans la province où a lieu l'enquête. Dans certaines provinces, ces honoraires ne sont, je crois, que de 75 centins par jour; tandis que dans d'autres ils s'élèvent à $3.00. Il en est résulté de nombreuses difficultés ainsi que beaucoup de correspondance et de mécontentement. Il est proposé d'établir un taux fixe de $2.00 par jour, ce qui est à peu près la moyenne des honoraires payés actuellement d'après les lois des diverses provinces.

Il est proposé d'amender la section 57 de la loi afin de se prémunir contre une interprétation qui en fut faite l'année dernière et quif causa inutilement beaucoup d'inconvénients et d'injustice à un grand nombre de personnes. La loi adoptée en 1907 stipule qu'après qu'un conseil a été établi, il n'y aura ni fermeture d'atelier de la part des patrons ni grève de la part des ouvriers jusqu'à ce que le rapport du conseil soit présenté. Jusqu'à l'année dernière, l'on ne donna à cet article de la loi qu'une interprétation large et raisonnable. Le conseil faisait son enquête, et adressait son rapport au ministère. Ce rapport était communiqué par le secrétaire, qui est le député ministre, aux parties intéressées qui avaient soumis leur cause au conseil. Après que chaque partie avait reçu une copie des recommandations de ce conseil, elles prenaient leur décision et donnaient au conseil un avis acceptant ou rejetant lesdites recommandations. En une occasion cependant, l'année dernière, un corps d'employés d'une grande ville décida que les conditions formelles de la loi avaient été remplies du moment qu'ils avaient attendu jusqu'à ce que le conseil ait terminé son enquête et fait son rapport, et, avant même que ce rapport ne fut rendu au ministère, ils avaient menacé de se mettre en grève, ce qui nécessairement aurait causé beaucoup d'inconvénients au public.

Afin d'éviter cette conclusion malheureuse, le ministère autorisa le conseil à transmettre lui-même directement une copie du rapport aux deux parties avant même qu'il fut envoyé au ministère. Toutefois, il fallut près de 3 heures pour trouver la personne qui gérait les affaires des propriétaires, ce qui fut la cause que 100,000 personnes de la ville de Toronto ainsi que ceux qui visitaient l'exposition furent incommodés. Il est proposé d'amender la loi de façon à rendre parfaitement clair qu'il sera illégal pour un patron de fermer son atelier ou pour un ouvrier de participer à une grève tant que le rapport du conseil n'aura pas été reçu au ministère et communiqué aux deux parties représentées devant ledit conseil. Ce n'est pas un changement important, mais dans le cas d'une interprétation étroite de cet article, comme dans l'exemple que je viens de citer, il évitera la répétition des ennuis causés à plusieurs sans aucun bénéfice pour qui que se soit.

L'honorable M. DAVID: Si l'une ou l'autre des parties refuse d'accepter la décision du conseil, qu'arrive-t-il ensuite?

L'honorable M. ROBERTSON: La loi n'oblige pas les parties à accepter les recommandations du conseil mais à s'abtenir de toute fermeture d'atelier ou de grève jusqu'à ce que le rapport du conseil ait été rendu et transmis aux parties.

Un autre amendement est proposé qui, je crois, n'est que raisonnable. L'article 6a de la loi permet actuellement la nomination d'un conseil par le ministère si une grève est déjà commencée et si dans l'opinion du ministre il est avantageux de le faire, même dans le cas où aucune demande dans ce sens n'a été faite par les patrons ou les ouvriers. L'expérience des employés du département les porte à croire que certaines grèves qui ont eu lieu auraient pu être évitées si le ministère avait eu le pouvoir d'établir un conseil d'arbitrage avant que la grève ne se déclare. Il est par conséquent proposé d'amender la loi en ajoutant après le mot "déclaré", dans la deuxième ligne, les mots "ou semble au ministre être imminente". De cette façon une enquête peut être faite sans attendre la grève réelle ou la fermeture de l'atelier.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur nous dira-t-il comment la grève de la mine de charbon "Minto" fut réglée?

L'honorable M. ROBERTSON: Les ouvriers firent une demande pour un conseil, la demande fut accordée et le conseil nommé. Il reçut et étudia toute la preuve soumise. Il rendit une décision qui, si ma mémoire ne me fait pas défaut, fut unanime. Les ouvriers, comme c'était leur droit d'après la loi, refusèrent la recommandation et la grève eut lieu, mais ils remplirent les conditions de la loi. C'est un des quelques cas dans lesquels des recommandations d'un conseil ne furent pas acceptées. En 1919, sur 95 cas pour lesquels des conseils furent établis, à peu près 75 grèves furent évitées.

L'honorable M. DAVID: Le gouvernement a-t-il considéré la question de savoir s'ils pourraient obliger les parties à accepter les décisions du conseil comme cela a été fait pendant quelque temps dans certains pays?

L'honorable M. ROBERTSON: Sauf l'état du Kansas, je ne connais aucun pays où il soit obligatoire d'accepter l'arbitrage et les décisions des conseils d'arbitrage. Une loi d'Etat fut récemment adoptée au Kansas, mais le résultat en est encore douteux. Il y a beaucoup à dire en faveur de l'arbitrage obligatoire, mais d'un autre côté il y a aussi beaucoup à dire contre tel arbitrage.

Je n'ai pas l'intention de fatiguer la Chambre à cette heure, mais si vous me permettez d'exprimer mes vues personnelles, je pense (de fait d'après mes observations et mon expérience, j'en suis certain), que le mode d'aribtrage et de règlement des différends, adopté par nos chemins de fer canadiens et les employés engagés dans ce que nous appelons le service du transport, est idéal. En 1918, d'un commun accord, à une assemblée convoquée dans le but de discuter les moyens d'éviter une interruption du transport, spécialement durant la guerre, les employés de chemins de fer par leurs représentants au nombre de 79, je crois, et les compagnies par les leurs au nombre d'environ 24, convinrent qu'il n'y aurait ni fermeture d'ateliers ni grèves durant la guerre. Ils établirent un tribunal composé d'un nombre égal de représentants des deux parties et décidèrent que toute dispute qui s'élèverait entre une organisation individuelle et une compagnie de chemin de fer, et qui ne pourrait se régler par négociations directes, devrait être soumise à ce tribunal composé de douze hommes et que les décisions dudit tribunal devraient être acceptées par les deux parties comme finales. Des règlements furent établis pour le fonctionnement de cette organisation et encore aujourd'hui, bien que la guerre soit terminée depuis à peu près un an et demi, cet arrangement est encore en force avec un succès très marqué. Jusqu'à ce jour, 66 cas ont été étudiés par ce tribunal d'accord n° 1, comme on le nomme, et composé de six représentants pour chaque partie et chaque fois on en est arrivé à une entente. Quelquefois ces décisions ont été d'abord obtenues à la majorité mais dans chaque cas elles sont devenues unanimes. Cette heureuse solution des difficultés a été obtenue simplement parce que, à la suite d'années de négociations et de conférences, il s'est créé dans chacune des parties un esprit de confiance réciproque qui malheureusement n'existe pas dans plusieurs de nos industries. Je suis heureux de pouvoir dire qu'un certain nombre d'associations de patrons, telles que celle de la construction dans nos grandes villes, ont discuté des arrangements analogues parmi eux et même avec leurs employés par l'intermédiaire de leurs organisations, et dans quelques cas des essais ont été couronnés de succès. J'espère qu'avec le temps cet esprit de confiance sera encouragé par tous les intéressés et que beaucoup de différends industriels qui existent aujourd'hui, seront évités.

L'honorable M. McMEANS: N'y a-t-il pas quelque législation provinciale à cet effet?

L'honorable M. ROBERTSON: Cette loi, honorables messieurs, s'applique à ce qui est défini dans la loi comme "utilités publi-

ques". Le ministère de la Justice, je crois, tend à considérer la loi comme ne pouvant s'appliquer à une industrie individuelle dans une certaine ville ou province sauf avec le consentement des deux parties au différend; et ne pouvant non plus for er l'établissement d'un conseil d'arbitrage entre une municipalité et ses employés.

Plusieurs remarques ont été faites au ministère du Travail demandant que la portée de la loi soit étendue. Le Congrès des Métiers et du Travail à sa convention en septembre de l'année dernière, à Hamilton, où il y avait 900 membres, se déclara en faveur de l'extension de la portée de la loi. Quelques patrons ou associations de patrons se sont, par leur correspondance avec le ministère, déclarés en faveur d'étendre la portée de la loi afin de comprendre toutes les industries. Je suis disposé à croire, me basant sur les vues du ministère de la Justice, que cela n'est pas pratique ou même possible, sauf avec le consentement des provinces intéressées. Il a été proposé qu'une conférence ait lieu à Ottawa vers la fin du mois courant et à laquelle il y aura un représentant du gouvernement provincial, un représentant des patrons ainsi qu'un représentant ouvrier, choisi par l'élément ouvrier, pour chaque province. Ils devront être favorables aux décisions prises par la conférence industrielle qui s'est tenue ici en septembre dernier et s'occuper de la question de savoir si les provinces consentiront à ce que la portée de la loi soit étendue ou bien si elles suggèreront elles-mêmes quelque loi permettant aux ouvriers engagés dans la vie industrielle ou aux employés des municipalités d'avoir recours à quelque mode dans le genre de ce que j'ai décrit. Le but principal de cette assemblée est de coordonner et rendre uniformes les lois du travail dans les différentes provinces.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il nous dire de quel œil les ouvriers voient la Loi sur les différends industriels et comment cette Loi fonctionne? Dans le passé, quelques associations lui étaient hostiles; ces préjugés ont-ils disparus?

L'honorable M. ROBERTSON: Le Congrès des Métiers et du Travail, qui a été l'organe législatif reconnu du travail, depuis une quinzaine d'années, a adopté à chaque convention annuelle, et ce pendant plusieurs années, une résolution demandant la révocation de la loi. Cette attitude a changé l'année dernière et maintenant le Congrès des Métiers et du Travail demande

l'extension de la portée et une revision générale de la loi. Le gouvernement a invité les membres de ce Congrès à présenter d'une manière succinte leurs vues quant aux changements qui devraient être faits, mais étant donné que leur président n'est pas encore de retour de Londres, ils n'ont pu jusqu'ici présenter leurs suggestions. Je ne crois pas non plus qu'ils puissent le faire avant la fin de cette session. Cependant je crois pouvoir dire que l'attitude actuelle du Congrès indique jusqu'à un certain point que l'opposition à la loi elle-même (opposition qui était sensible il y a quelques années) a disparu en grande partie et, d'après les renseignements reçus, j'en conclus que cela est dû à ce qu'il y a eu moins de délai en ces derniers temps qu'en les années passées. Quelques-unes des formalités (si l'on peut employer ce terme) que l'on avait à remplir pour suivre la loi à la lettre, et qui étaient la cause d'une grande perte de temps, ont été éliminées. La correspondance avec la Colombie-Britannique, par exemple, au lieu de se faire par la poste se fait par télégraphe. Comme conséquence de l'administration plus rapide de la loi, les objections qui autrefois semblaient insurmontables ont disparu en grande partie et c'est à cela que j'attribue le changement d'attitude du Congrès à l'égard de la loi elle-même. Je crois avoir ainsi répondu à la question de l'honorable sénateur.

L'honorable M. MITCHELL: Est-ce que cette loi, une fois adoptée, ne pourra être mise en force que sur la demande des différentes unions ouvrières ayant des difficultés à régler — en un mot, qu'elles devront demander au gouvernement fédéral d'appliquer la loi?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Le plan que l'on se propose de soumettre à l'assemblée des représentants des diverses provinces, dont je parlais tout à l'heure, aura pour résultat de deux choses l'une: ou bien la province consentira, s'il est possible, à ce que la portée de la loi soit étendue de façon à inclure les classes d'ouvriers d'industrie privée qui peuvent ne pas être protégés actuellement; ou bien, si les provinces ne jugent pas opportun de faire cela, qu'elles fassent elles-mêmes quelque législation suivant les lignes de cette loi afin que ces ouvriers des industries privées ainsi que les employés des municipalités et provinces puissent en retirer des avantages et puissent soumettre leurs différends à une enquête tout comme les employés des utilités publiques le font aujourd'hui de par cette loi.

L'honorable FREDERICK NICHOLLS: Honorables messieurs, puis-je demander à l'honorable ministre s'il a songé à proposer un amendement quelconque tendant à former le conseil d'arbitrage d'une manière quelque peu différente? Actuellement, lorsqu'il a été décidé d'établir un conseil d'arbitrage, le patron nomme un membre de ce conseil, les représentants du travail un autre et ces deux élus doivent en choisir un troisième qui présidera. Dans le cas où ils ne s'entendraient pas sur le choix de ce troisième arbitre la tâche revient entièrement au ministère du Travail. Je connais un bon nombre de conseils de conciliation qui ont été ainsi établis, mais j'en suis encore à voir un seul cas où les deux parties ont réussi à se choisir un président. Je puis même dire que règle générale le représentant ouvrier refuse tout choix fait par le patron, de sorte qu'à la fin ce choix revient au ministère du Travail. Ce ministère nomme généralement un juge de comté. Le conseil d'arbitrage accorde rarement toute l'augmentation demandée. Dans un grand nombre de cas c'est une question de couper la différence en deux. C'est-à-dire que les employés demandent d'abord un montant excessif; un conseil d'arbitrage est nommé, et le résultat généralement est que l'on coupe la différence en deux, ce qui peut imposer une lourde charge au patron.

L'idée que j'aimerais à soumettre (elle peut être pratique ou ne pas l'être) est celle-ci: au lieu que le ministère du Travail fasse le choix d'un des juges de comté, qu'il y ait pour chaque province, disons par exemple la province d'Ontario, un juge permanent tel que le juge de la cour de l'Echiquier. Ce juge serait indépendant; il ne chercherait pas à réaliser un gros bénéfice à part son salaire et d'après le nombre de cas où il aurait à présider durant l'année. Un juge indépendant, comme le juge de l'Echiquier, apprendrait à la longue à peser le pour et le contre beaucoup mieux qu'un juge nommé seulement de temps à autre et sa nomination étant à vie, comme celle de tout juge de la haute cour, il n'agirait pas pour la galerie; il se sentirait exempt de critique et saurait que tout ce qu'il a à faire est de décider du cas placé devant lui, suivant la preuve produite, comme dans tout autre cause, sans crainte ni faveur. Je ne sais si cette idée est pratique ou non, mais je sais que le mode actuel présente beaucoup d'objections en ce qui regarde la nomination du président d'un conseil de conciliation agissant entre les patrons et les employés dans les industries individuelles, parce que ce troisième arbitre doit toujours sa nomination à l'influence du ministère du Travail et il n'est pas indépendant ainsi que le serait un président permanent nommé comme l'est un juge de la haute cour. Pendant que l'on discute cette question, je désirerais demander à l'honorable ministre du Travail si l'on a songé à considérer une idée comme celle que je viens de développer.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à la demande de l'honorable membre de Toronto, j'ai le plaisir de l'informer que le point qu'il a soulevé a été, à ma connaissance, pris en considération de temps à autre depuis quelques années.

Je suppose que l'honorable sénateur, lorsqu'il disait, qu'à sa connaissance, les membres des conseils choisis par les patrons et les employés respectivement ne s'entendaient jamais sur le choix d'un troisième arbitre, parlait d'après le résultat de ses propres expériences comme patron. Je puis lui affirmer, ainsi qu'à cette Chambre, qu'il est loin d'en être toujours ainsi. Il y a plusieurs années il me fut donné, en plusieurs occasions, de faire partie de conseils d'arbitrage comme représentant des ouvriers et jamais, dans aucun cas, il ne m'est arrivé de ne pas m'entendre avec le représentant des patrons sur le choix du président. Les archives du ministère attestent que, dans bon nombre de cas, les présidents des conseils ont été nommés par les deux autres membres élus par les parties respectives.

Quant à l'autre point soulevé par l'honorable membre, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'inconvénient qui résulterait naturellement de l'adoption du plan suggéré. Une législation quelque peu semblable à notre loi d'enquêtes en matière de différends industriels était en vigueur depuis plusieurs années en Australie. Il y avait non seulement un président permanent, mais le conseil lui-même était permanent et finalement la loi devint lettre morte parce que le conseil ne put suffire à la quantité énorme de travail qu'il eut à faire. Le conseil se trouva deux ans en arrière dans son travail et ni les patrons ni les employés ne se soucièrent d'attendre deux ans avant que d'avoir leur cause réglée. L'année dernière nous avons eu au Canada, si je me souviens, 95 conseils d'arbitrage. Je crois que nous eûmes, à un certain temps, 17 conseils siégeant en même temps dans différentes parties du pays. Donc, je crois qu'il ne serait pas désirable d'avoir à remettre la cause d'un groupe parce que le président serait occupé à d'autres cas ailleurs. Ce serait là créer un mécontentement que le mi-

nistère a toujours très soigneusement essayé d'éviter et qui a été justement la cause que les organisations du travail se sont, pendant des années, opposées à la loi elle-même.

"Si un différend s'élève", disaient-ils, "nous voulons qu'il soit étudié promptement". Et je crois que c'est leur droit si l'on veut leur rendre justice en tout. Par conséquent, bien qu'il y ait beaucoup de mérite d'un côté dans la proposition faite par l'honorable membre de Toronto (l'honorable M. Nicholls), je soumets respectueusement qu'il y a aussi d'un autre côté beaucoup d'objections à son adoption.

L'honorable JOHN MILNE: Honorables messieurs, je désirerais demander à l'honorable ministre du Travail quel effet aurait cette loi sur les unions internationales. Ces unions ont la haute main au Canada aussi bien qu'aux Etats-Unis. De fait, l'organisation du travail a pris un tel essort qu'il est difficile de l'arrêter, et vous ne pouvez dire ce qui est pour arriver. Dans mon propre commerce, les mouleurs ont quitté le travail depuis quatre mois. Les employés de notre atelier ont été absents trois semaines et on leur a donné ce qu'ils demandaient. Maintenant, ils reviennent à la charge et disent: "Nous voulons que nos moules soient nettoyés et sortis du fer coulé et que le sable soit enlevé". Il nous faut acquiescer à leurs demandes, et cela implique une augmentation de 75 cents par jour sur les salaires. Ils gagnent $8 par jour maintenant et ne sont pas satisfaits. Par tout le pays l'élément ouvrier est dans un état de bouleversement effrayant. Chacun demande plus d'argent et il vous faut le lui donner pour une raison ou pour une autre. Prenez notre cas. Nous avons des agents à Toronto, à Montréal et à Vancouver. Il nous faut les approvisionner à part nos clients, car si nous ne le faisons pas, nos profits seront mangés par les taxes municipales et autres dépenses. Il nous faut continuer à marcher et pour cela il nous faut donner à l'ouvrier ce qu'il demande; autrement nous perdons nos relations commerciales et par suite notre commerce. Sans aucun doute, c'est une bonne chose que d'avoir ces conseils de conciliation, mais nous ne devons pas oublier que les unions internationales d'Amérique ont affaire au Canada aussi bien qu'aux Etats-Unis. Je crois comprendre qu'il y a des agitateurs dans chaque corps de métier qui organise des unions, et ces agitateurs reçoivent de fortes sommes et ne courent aucun risque. S'ils décident les hommes à se mettre en grève, naturellement les hommes souffrent ainsi que leurs femmes et leurs enfants. Les mouleurs se mirent en grève et y restèrent quatre mois. Les agitateurs, qui en étaient la cause, ne souffrirent nullement, car les unions internationales leur payèrent leur salaire. Je désirerais demander au ministre du Travail comment il entend concilier la question des unions internationales avec la proposition qu'il fait maintenant pour le Canada. Nous pouvons traiter avec le Canada, mais nous devons nous souvenir que nous avons à traiter aussi avec les Etats-Unis.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à la question de l'honorable sénateur, qu'il me soit permis de dire tout d'abord, que l'industrie dans laquelle il est engagé comme homme d'affaires et où il prospère, n'est pas du tout de celles qui sont affectées par la loi. Elle viendrait sous le coup d'une loi semblable, si la province d'Ontario jugeait à propos d'en faire une par laquelle une enquête impartiale pourrait avoir lieu dans le cas d'un différend existant dans une industrie privée; mais parce que cette loi ne s'applique qu'aux ouvriers engagés dans ce que l'on est convenu d'appeler les utilités publiques, elle ne pourrait en aucune manière affecter les employés de l'industrie à laquelle mon honorable ami fait allusion et dans laquelle il est engagé.

Répondant à sa question quant à l'effet qu'aurait cette loi sur les activités déployées par les unions internationales, je lui ferai simplement remarquer ainsi qu'à cette Chambre que les ouvriers de chaque utilité publique affectés par la loi, sont membres des unions internationales; que suivant la connaissance que j'en ai,—et je les connais passablement bien,—chaque union internationle a une branche canadienne distincte et indépendante, et les membres des unions internationales au Canada exercent dans l'administration de leurs propres affaires en ce pays une autonomie et indépendance locales tout aussi étendue que celle dont jouit le parlement du Canada qui gère ses affaires sans l'intervention du gouvernement britannique.

Puis-je brièvement énumérer quelques-uns des avantages dont a bénéficié ce pays en raison du fait que les employés de nos chemins de fer, par exemple, sont membres des unions internationales? En 1918, nous avons été à 48 heures à peu près d'arrêt complet de tous nos chemins de fer canadiens par suite de la grève de ce que nous désignons sous le nom "métiers d'atelier". Elle était fixée pour un certain

mardi d'août de cette année-là ou de juillet, si je me souviens. Ce ne fut que par l'influence exercée sur les membres canadiens par les officiers de l'exécutif de l'organisation internationale de concert avec l'action prise par des membres canadiens d'autres organisations internationales de chemins de fer que la grève fut évitée.

Le fait que les chemins de fer canadiens adoptèrent ce qui est connu aux Etats-Unis sous le nom de la "décision McAdoo" ou mieux encore l'Ordre général No. 27, aussi bien que ses amendements, est la clef qui ferma les portes à toute tentative de grèves sur les chemins de fer du Canada pendant la guerre. Pourquoi? Parce que les neuf-dixièmes des membres de toutes les unions internationales dont les employés de chemins de fer font partie sont aux Etats-Unis. Les compagnies de chemins de fer du Canada et les organisations de ces chemins de fer dirent: "Nous accepterons et rendrons effectifs sur les chemins de fer l'Ordre général No 27 ainsi que les amendements qui y seront apportés par les Etats-Unis." La minorité dans chacune des organisations de chemins de fer ne put s'exempter d'accepter ce que la majorité des membres de la même organisation reconnaissait comme applicable à leurs conditions aux Etats-Unis. Par conséquent, le fait que les employés des chemins de fer canadiens étaient membres des unions internationales a été absolument la cause que des grèves n'ont pas eu lieu sur nos chemins de fer pendant la guerre. Cet exemple prouve, je crois, assez clairement, qu'il y a des avantages aussi bien que des inconvénients à ce que les hommes appartiennent à une union internationale.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais suggérer à l'honorable ministre qu'il serait très intéressant de nous donner un rapport, lorsque ce bill sera devant le comité, indiquant ce qui a été fait de par cette loi. En réponse à l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans), l'honorable ministre a dit que ce bill ne s'appliquait qu'aux utilités publiques. Je désirerais lui demander si dans son opinion les banques sont classées dans les utilités publiques. Je comprends qu'une organisation d'employés de banque est en voie de formation.

L'honorable M. ROBERTSON: D'après la loi telle qu'elle est aujourd'hui, les banques ne sont pas considérées comme utilités publiques. Il pourrait être désirable qu'elles le fussent mais elles ne le sont pas.

L'honorable M. DANDURAND: C'est peut-être irrégulier, mais si on me permettait d'étendre la discussion à un sujet qui ne se rapporte pas exactement à la question, je demanderais aux honorables messieurs des renseignements sur les grèves qui, m'a-t-on dit, ont eu lieu dans le Crow's-Nest-Pass. Y a-t-il eu des demandes de conseil d'arbitrage ou les parties sont-elles en voie de s'entendre?

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a pas eu de demande de conseil parce qu'il n'y en a pas eu besoin. En un mot la situation est celle-ci: une convention existait depuis quelques années entre les "United Mine Workers of America", une organisation internationale, et la "Coal Operators' Association". Cette convention expirait le 31 mars 1919. D'un commun accord les représentants des ouvriers et ceux des patrons adressèrent une requête au ministère demandant que le directeur des opérations minières, nommé par arrêté en conseil ou arrêté ministériel pour régler les difficultés, du moins pendant la guerre, émette un ordre d'après lequel les taux et conditions resteraient les mêmes jusqu'à ce qu'un nouvel arrangement soit fait aux Etats-Unis, arrangement qui ne pouvait être effectué que lorsque le Sénat des Etats-Unis n'eût ratifié le Traité de Paix, ou pas plus tard que le 1er avril 1920.

Quelques-uns des ouvriers ont tenté de répudier cette entente. Une petite dispute d'intérêt secondaire provoqua une grève l'été dernier. Les "United Mine Workers" essayèrent de remplir leurs obligations suivant la convention et finalement réussirent à ouvrir et opérer les mines en août. Par la suite, une autre tentative fut faite par un nembre considérable d'hommes qui s'étaient joints à ce que l'on nomme la Grande Union "The One Big Union", de répudier l'entente d'après laquelle ils travaillaient et, dans quelques mines, depuis le 15 du mois passé jusqu'à maintenant une partie des hommes ont été en grève. Je regrette d'avoir été absent de la ville aujourd'hui et de n'avoir pas d'information récente. La dernière nouvelle que j'ai reçue était que dans quelques mines tous les ouvriers étaient revenus au travail et que dans les autres le nombre augmentait tous les jours. Je compte qu'avant longtemps les conditions seront normales.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROBERTSON propose la seconde lecture du bill (E) intitulé: Loi modifiant la Loi de l'enseignement technique.

Il dit: Honorables messieurs, il appert que cette loi aussi est administrée par le ministère du Travail. L'amendement proposé a simplement pour but de rectifier une erreur dans la loi telle qu'adoptée il y a un an. Je n'ai pas mes notes avec moi pour ce qui concerne les détails, mais l'amendement en somme est comme suit: il était stipulé que les sommes prélevées de par cette loi ne devaient pas être employées à des fins de construction ou pour payer des dettes encourues par les gouvernements provinciaux dans aucune des institutions d'enseignement technique existant avant l'adoption de la loi. Cette stipulation apparaît dans deux articles différents. Il s'ensuit qu'en appliquant le paragraphe 2 de l'article 5 à une province comme la Nouvelle-Ecosse, où il n'y a qu'une institution d'enseignement technique, elle ne pourrait obtenir aucune partie de la subvention du gouvernement pour fins de construction ou amélioration. Dans une autre partie de la loi, il est stipulé que pas plus de 25 pour 100 de la part de subvention dans chaque province sera affecté à ce but; mais suivant la lettre de la loi actuelle, dans une province telle que la Nouvelle-Ecosse même ce 25 pour 100 ne pourrait être obtenu à titre d'aide et c'est pourquoi il est suggéré de supprimer cette partie de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à demander à l'honorable ministre si ce bill ne change pas considérablement l'application générale de la loi? Il me semble que, quand nous avons adopté le bill, il était spécialement stipulé que cet argent ne serait employé ni pour la construction, ni pour aucun travail déjà exécuté, mais bien que la subvention du gouvernement serait employée à l'amélioration de l'enseignement technique et aussi je suppose à l'achat d'appareils qui seraient par la suite devenus nécessaires. Si je comprends bien l'honorable sénateur cela va être complètement changé.

L'honorable M. ROBERTSON: Le bill n'est pas rétroactif; mais tel que les choses sont aujourd'hui, la loi empêcherait même les additions ou améliorations futures.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 7 avril 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

DEFICIT DU CHEMIN DE FER DE L'INTERCOLONIAL.

A l'ordre du jour:

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur une partie de la réponse qu'il a faite à l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) au sujet du système des chemins de fer nationaux. Au n° 3, il dit:

> Pour le chemin de fer de l'Intercolonial, il y a eu un déficit de $2,286,557.80 pour l'année 1919.

Je crois qu'il y a quelque erreur à ce sujet. Je suis persuadé que l'Intercolonial n'a pas eu plus de la moitié de ce déficit, car le déficit de l'année précédente ne s'élevait qu'à environ un million et un quart. Je m'imagine que la ligne de Québec à Winnipeg est comprise dans cette réponse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Probablement. Je dirai cependant à mon honorable ami que je n'ai aucune connaissance personnelle du sujet en question. Ces renseignements viennent du ministère des Chemins de fer. Je vais demander des renseignements additionnels afin de savoir si le Transcontinental national est compris dans le réseau de l'Intercolonial, comme c'est mon impression.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est déjà assez mal d'avoir un déficit d'un million et un quart, sans qu'on aille le doubler.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est entendu que nous ne voulons faire aucune imputation sur le compte des Provinces maritimes.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il donner ces renseignements en addition à sa réponse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de Northumberland (l'honorable M. McSweeney) suggère que ce montant comprend probablement le déficit de la partie du chemin de fer autrefois désignée sous le nom de Transcontinental

national. Il est possible qu'il soit maintenant incorporé dans le réseau de l'Intercolonial, pour la préparation des statistiques. Je vais prendre des renseignements à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: Et donner la réponse en addition à la précédente?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai donné la réponse déjà, mais je donnerai des renseignements additionnels.

L'honorable M. DANIEL: J'étais sous l'impression que le Transcontinental national était encore entre les mains du receveur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, vous voulez parler du Grand-Tronc-Pacifique. Le Transcontinental national a toujours été entre les mains du gouvernement. Le Grand-Tronc n'en a jamais pris possession.

L'honorable M. McSWEENEY: Le Grand-Tronc-Pacifique est entre les mains du receveur, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McSWEENEY: Il n'est pas du tout entre les mains du gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Le Transcontinental national n'est jamais passé en la possession du Grand-Tronc-Pacifique.

TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE.

LA RESOLUTION APPROUVANT CE TRAITE EST ADOPTEE.

Le Sénat passe à l'étude d'un message de la Chambre des communes adoptant une résolution approuvant le Traité de paix entre les puissances alliées et associées et la Bulgarie, et demandant au Sénat de s'unir à la Chambre des communes pour approuver ledit traité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, en proposant la résolution inscrite en regard de mon nom sur l'ordre du jour, il est probablement convenable pour moi de dire que dans tout ce traité qui a été soumis à notre étude, pour le ratifier, je veux parler du traité Bulgare, il n'y a rien qui concerne beaucoup le Canada, excepté d'une manière générale, puisque nous en sommes l'un des signataires et dans le fait que les autorités impériales ont ainsi reconnu le status avancé du Canada à la Conférence. Quant au traité proprement dit, il comprend en grande partie les conditions générales qui entrent dans les traités que nous avons déjà ratifiés.

Quelques-uns des chapitres et des articles du traité se rapportent nécessairement à des sujets d'importance locale pour la Bulgarie. Je me permettrai d'attirer l'attention de cette Chambre sur quelques-unes des considérations locales. Par exemple, dans la partie II du traité, l'article 27 traite exclusivement des frontières de la Bulgarie, qui vont se trouver changées grandement par la ratification de ce traité. Au cours d'une des guerres antérieures dans laquelle la Bulgarie se trouva engagée, elle fit de grandes acquisitions de territoires appartenant aux nations voisines. Par ce traité, elle renonce à ce territoire ou à une partie de ce territoire et ses frontières se trouvent restreintes considérablement. J'inviterai simplement les honorables sénateurs à porter attention à l'article 27 de la partie II du traité, qui décrit cette phase particulière du sujet. Les honorables sénateurs voudront bien remarquer qu'une attention spéciale est donnée à la délimitation des frontières affectant le nouvel état serbe-croate-slovène, la Grèce et la Roumanie, ainsi que les frontières de la Mer Noire. Le traité pourvoit à la nomination d'une commission de délimitation qui aura pour devoir de tracer sur le terrain les frontières mentionnées dans cet article et dont j'ai parlé.

Dans la partie III, article I, il y a aussi un sujet intéressant pour les Canadiens aux idées cosmopolites concernant l'attitude que la Bulgarie devra observer à l'avenir envers quelques-uns des états contigus. L'article 37 réfère d'une manière spéciale à la renonciation en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène de certains territoires qui étaient autrefois sous la domination de la monarchie Bulgare. La même chose s'applique à la Grèce et à la Roumanie. Les honorables sénateurs remarqueront aussi qu'il y a une renonciation de territoires en faveur de la Thrace, de la Grèce et de la Roumanie. La commission qui sera nommée devra protéger la Bulgarie en ce qui concerne la mer Egée.

A la page 40, partie VII du traité, une mention spéciale est faite des réparations que la Bulgarie devra faire aux Puissances alliées. La Bulgarie devra payer en or, aux Puissances alliées, une indemnité de deux billions et un quart de francs. Ce n'est qu'une fraction de ce que la Bulgarie devrait payer, mais en vue de sa situation financière décrite dans le traité, on n'a exigé que ce montant fort raisonnable.

On trouvera aussi aux pages 42 et 43 des punitions additionnelles qui ont été imposées à la Bulgarie, sous forme de contributions à la Grèce, à la Roumanie et à l'Etat serbe-croate-slovène, livrables dans une période de temps déterminée, consistant en bétail comprenant des taureaux, des vaches laitières, des chevaux et des juments, des mulets, des bœufs de trait et des moutons. Les mines de charbon devront aussi contribuer d'une manière substantielle à dédommager pour les incursions de la Bulgarie dans les états voisins. A la page 45, on pourvoit au paiement des armées d'occupation. Ces différentes clauses et quelques-unes des autres que j'ai mentionnées étaient comprises dans les traités que nous avons déjà ratifiés. Les conditions générales du traité sont de fait une reproduction des autres traités. Par exemple, on a inclus dans le traité le Pacte de la Société des Nations, ainsi que les conditions générales concernant les questions financières qui devront être nécessairement ajustées entre les Puissances alliées et la Bulgarie. On y retrouvera aussi les clauses économiques, celles de la navigation aérienne, des ports, des voies d'eau et des voies ferrées, ainsi que les conditions élaborées des autres traités concernant le travail et qui ont déjà été mises en vigueur par les Puissances alliées.

Ce sont les dispositions les plus remarquables du traité. Je n'ai pas besoin d'entrer dans le récit des très intéressants résultats de la conférence de la paix, qui ont été discutés longuement à la Chambre des communes lorsque ce traité y a été considéré, car je crois que ce n'est pas faire œuvre utile que d'entrer dans une discussion académique sur le status constitutionnel du Canada par rapport à ces traités, ou à la reconnaissance témoignée au Canada par les autorités impériales. On peut dire que c'est la première fois que le Canada prend part à quelque chose d'aussi important qu'un traité international comme celui qui est soumis à notre approbation. Qu'il me suffise de dire—et je dis ceci en toute confiance, en ce qui concerne les relations du Canada et de l'empire et le status accordé à notre pays—qu'il n'y a jamais eu de moment où le Canada ne pouvait pas, de son propre chef, demander aux autorités impériales, ou à l'empire, d'occuper la position que le Canada occupe par rapport à l'empire. Nous ne considérons pas les événements actuels comme une concession de la part des autorités impériales due à l'attitude du Canada à la conférence de la paix. La question était tout simplement de savoir quelles relations le Canada désirait voir s'établir entre lui-même et l'empire. Lorsqu'on eût indiqué aux autorités impériales ce que l'on désirait, elles s'empressèrent d'accéder à cette demande. Lorsque les honorables sénateurs discuteront cette question, de temps en temps, il ne faudrait pas perdre de vue que les sentiments des autorités impériales envers le Canada ont toujours été et sont encore aujourd'hui les mêmes, à savoir qu'elles sont prêtes à reconnaître officiellement le genre de relations que le Canada désirera voir régner dans ses rapports avec elles.

J'ai l'honneur de proposer, honorables messieurs, appuyé par l'honorable M. Robertson:

Que le Sénat s'unisse à la Chambre des communes dans l'adoption de ladite résolution en remplissant l'espace en blanc par les mots "le Sénat et", et qu'un message soit porté à la Chambre des communes en conséquence.

La résolution entière se lira ensuite comme suit:

Résolu par le Sénat et la Chambre des communes:

Qu'il est expédient que le Parlement approuve le traité de paix intervenu entre les puissances alliées et associées et la Bulgarie, signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre mil neuf cent dix-neuf, dont copie a été déposée devant le Parlement, et qui a été signé au nom de Sa Majesté pour le Canada par le plénipotentiaire qui y est nommé; et que la Chambre l'approuve effectivement.

J'ajouterai que le mot "plénipotentiaire" apparaît au pluriel dans la motion envoyée de la Chambre des communes au Sénat, mais qu'il devrait être au singulier.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est le plénipotentiaire qui a signé pour nous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable M. Perley, le haut commissaire.

L'honorable M. CASGRAIN: A-t-il été nommé par un arrêté en conseil adopté ici, ou en Angleterre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ici.

L'honorable M. BOSTOCK Honorables messieurs, je désire féliciter le gouvernement d'avoir approché la question de la ratification du présent traité d'une manière plus raisonnable que celle adoptée lors de la ratification du traité avec l'Allemagne. Les honorables sénateurs se rappellent qu'une session spéciale fut convoquée à la fin de l'année dernière pour ratifier le traité de paix avec l'Allemagne et, qu'à cette occasion, le gouvernement jugea à propos de procéder par une résolution introduite simultanément dans les deux Chambres. Je crois

que les honorables sénateurs se rappelleront que je protestai alors contre cette méthode de procéder, car il ne me paraissait pas raisonnable que l'une ou l'autre des Chambres soit appelée à se prononcer sur une résolution sans savoir quelle était l'attitude de l'autre Chambre à ce sujet. Je suis heureux de constater que dans le cas présent le gouvernement a suivi une procédure qui me semble plus logique et plus parlementaire, en faisant d'abord adopter la résolution dans l'une des Chambres et en l'envoyant ensuite à l'autre Chambre pour y être confirmée.

Il me vient un autre point à l'idée au sujet de ce traité. On nous demande de ratifier le traité avec la Bulgarie, mais, si les honorables sénateurs s'en souviennent, au commencement de la session, le leader du gouvernement a déposé devant cette Chambre le traité avec la Tchéco-Slovaquie, qui avait été approuvé par un arrêté en conseil. Le gouvernement ne nous a fourni aucune explication de la méthode de procéder suivie dans ce cas. Il me semble que si nous sommes appelés à ratifier le traité avec la Bulgarie, nous devrions ratifier tous ces traités de la même manière. S'il est nécessaire que le Parlement canadien approuve ces traités, chacun d'eux devrait être soumis à l'approbation du Parlement. Je n'ai pas pu comprendre pourquoi le gouvernement a procédé de cette manière pour le traité tchécoslovaque, et jusqu'ici nous n'avons eu aucune explication à ce sujet.

Mon honorable ami a mentionné certains termes du traité qui nous est soumis et nous a fait remarquer que ces termes sont généralement semblables à ceux du traité avec l'Allemagne, que nous avons déjà adopté. Les clauses de la société des Nations sont identiques dans chaque cas, et, en signant ce traité, nous devenons membres de la société des Nations. Nous avons, comme mon honorable ami l'a dit, assumé des responsabilités et je crois que le peuple canadien ne comprend pas pleinement la nature de ces obligations. Les honorables sénateurs qui ont suivi le cours des événements mondiaux depuis la signature du traité de paix avec l'Allemagne comprendront, j'en suis convaincu, que les conditions en Europe sont plus mauvaises qu'elles ne l'étaient au lieu de s'être améliorées. La presse nous parle tous les jours d'insurrections et de troubles, et il semble évident que si la Société des Nations doit produire quelques résultats, il lui faudra prendre bientôt une attitude bien déterminée au sujet des événements qui se passent aujourd'hui en Europe. A mon sens, les conditions en Allemagne sont très sérieuses, et je me demande si le peuple canadien se rend compte des responsabilités dont il s'est chargé en devenant membre de la Société des Nations. Les honorables sénateurs savent qu'à l'heure actuelle, le gouvernement anglais maintient une armée d'occupation sur les frontières de la France et de l'Allemagne et que le gouvernement français y garde aussi une armée d'occupation. Les journaux des deux ou trois derniers jours nous ont appris qu'afin de conserver la position qu'elle juge nécessaire, la France a dû faire avancer ses troupes à certains points en Allemagne, afin d'y maintenir l'ordre. Il existe une tension considérable entre les gouvernements français et allemand au sujet de la situation qui existe entre ces deux pays. L'un des journaux du matin publie ce qui suit:

> Une dépêche de l'Exchange Telegraph, venant de la capitale égyptienne, dit qu'il court de graves rumeurs au Caire, au sujet de la situation en Palestine. Cette dépêche assure que tous les permis de voyager en Palestine ont été révoqués et que les troupes sont rappelées à leurs stations, sur la rive ouest du canal de Suez. On ne reçoit aucune lettre de Palestine.

Cette situation, dans une partie très différente du globe indique que les troubles actuels sont très sérieux et que les conditions auxquelles nous aurons à faire face, dans un avenir assez rapproché peuvent être bien onéreuses. Comme membre de la Société des Nations, le Canada doit assumer des responsabilités considérables et je crois qu'en les acceptant nous devons être prêts à jouer notre rôle comme partie de l'empire britannique et à supporter la Société des Nations, afin d'en faire une force capable de maintenir la paix du monde. Le grand danger que je vois pour le présent, c'est le sentiment général que la Société des Nations n'a rien accompli, qu'elle a fait faillite. L'attitude de nos voisins du sud a sans doute nui beaucoup au travail de la Société, et en conséquence, il ne faut pas oublier que nous aurons peut-être de graves responsabilités à porter en remplissant nos devoirs de membre de la Société des Nations.

Mon honorable ami a parlé du status du Canada et de la position que nous avons assumée.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question avant qu'il aborde un autre sujet? Mon honorable ami est-il opposé à l'entrée du Canada dans la Société des Nations?

L'honorable M. BOSTOCK: Non. Je ne pense pas que mon honorable ami ait compris mes remarques; parce que, dans tout ce que j'ai dit, je n'ai aucunement indiqué d'opposition à ce que le Canada ait signé le pacte de la Société des Nations, mais je crois que le peuple canadien ne se rend pas compte des responsabilités dont il s'est chargé en le signant.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur veut-il dire que si le peuple canadien les avait connues, il n'aurait pas signé?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, certainement.

L'honorable M. FOWLER: Parlez-vous pour vous-même, John.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce que je fais.

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du gouvernement a parlé de la position que le Canada a atteinte.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur accepte-t-il la réponse de l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain)? Il n'a pas répondu à la question.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai cru que cette réponse s'adressait à l'honorable sénateur de Kings (l'honorable M. Fowler).

L'honorable M. FOWLER: Cette réponse fut faite par l'honorable sénateur qui est à votre droite. Endossez-vous cette réponse à ma question?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je parle pour moi seul.

L'honorable M. FOWLER: Bien, que dites-vous pour vous-même?

L'honorable M. MITCHELL: Il est très difficile de dire si le peuple l'accepterait ou non. Personne ne peut répondre à une question comme celle-là.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends très bien l'incapacité de l'honorable sénateur pour répondre à cette question ou à toute autre question intelligente.

L'honorable M. BOSTOCK: Les remarques que mon honorable ami, le leader du gouvernement, a faites au sujet de la position que le Canada occupe dans la Société des Nations, indiqueraient, si je les ai bien comprises, que l'empire britannique reconnaît que dorénavant les Dominions participeront aux arrangements qui seront conclus entre l'empire et les autres nations. Je ne crois pas que ce soit un bien grand changement à ce qui s'est fait jusqu'ici. Dans le passé, quand il était nécessaire de faire un traité entre le Canada et quelque autre nation, des représentants du Canada allaient dans ce pays et faisaient les négociations eux-mêmes et, avec le consentement du gouvernement anglais, concluaient avec la nation intéressée, un traité satisfaisant au peuple du Canada et au gouvernement anglais. On mettait ainsi en œuvre la coopération et la coordination dans l'empire, et il était ainsi reconnu que le Canada avait atteint le moment où il avait droit à une représentation directe dans la négociation de ces traités. L'action prise par le gouvernement dans le cas actuel, en insistant que les représentants du Canada soient partie au traité, n'a pas changé d'une manière particulière le "status" du Canada. Les décisions futures peuvent être différentes, mais nous en serons avisés et nous pourrons les discuter quand l'occasion s'en présentera.

Les clauses de ce traité que mon honorable ami a mentionnées ne semblent pas avoir donné la satisfaction qu'on aurait été en droit d'attendre d'un traité signé aussi récemment, car déjà les Bulgares essaient d'obtenir la modification de certaines de ses dispositions. Ils prétendent qu'il leur est presque impossible d'exécuter la clause de l'enrôlement des troupes, que ce sera très dispendieux pour eux d'obtenir les recrues dont ils ont besoin par la méthode de l'enrôlement volontaire et que l'article du traité leur défendant d'employer la conscription pour le service militaire va sérieusement à l'encontre de leur manière ordinaire de faire les choses. La clause 65, page 27, dit:

> Le service militaire obligatoire pour tous sera aboli en Bulgarie. L'armée bulgare ne sera, à l'avenir, constituée et recrutée que par engagements volontaires.

C'est cette clause que le gouvernement bulgare trouve apparemment difficile d'exécution et désire voir modifier. Il y a d'autres clauses dans le traité qui seront probablement une source de trouble, à cause des diverses nationalités comprises dans les nouvelles frontières. Il y a un grand nombre de Bulgares dans les territoires qui sont enlevés à la Bulgarie et donnés à la Grèce et aux autres nations, et il sera très difficile pour ces nations de vivre en paix sous la nouvelle forme de gouvernement; il est possible que cela nous occasionne d'autres difficultés. Dans tous les cas ce sera un sujet que la Société des Nations devra étudier très sérieusement.

Tous ces points que je viens de mentionner, me paraissent démontrer la nécessité

d'étudier très soigneusement quel peut être le résultat de notre nouvelle position, comme membres de la Société des Nations, afin de comprendre la signification exacte des responsabilités qui seront imposées à notre pays.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je désire prendre quelques minutes pour attirer l'attention des honorables sénateurs sur certaines conditions du Traité de paix avec la Bulgarie, qui me paraissent avoir un intérêt spécial pour le Canada, et qui sont, je pourrais ajouter, d'un intérêt primordial pour un très grand nombre de Canadiens. Je veux parler des articles suivants, qui se trouvent à la section IV, sous le titre, "Protection des minorités", à la page 23:

Article 49. La Bulgarie s'engage à ce que les stipulation contenues dans la présente section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Je passe ensuite à l'article 53:

Tous les ressortissants bulgares seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant bulgare en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant bulgare d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit que le bulgare, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le gouvernement bulgare d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants bulgares de langue autre que le bulgare, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Article 54. Des ressortissants bulgares, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants bulgares. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 55. En matière d'enseignement public, le gouvernement bulgare accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants bulgares de langue autre que la langue bulgare, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants bulgares. Cette stipulation n'empêchera pas le gouvernement bulgare de rendre obligatoire l'enseignement de la langue bulgare dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants bulgares appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Article 56. La Bulgarie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévus par le présent traité ou par les traités conclus par les puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Russie ou la Turquie ou entre lesdites puissances elles-mêmes et permettant aux intéressés de recouvrer ou non la nationalité bulgare.

La Bulgarie s'engage à reconnaître les dispositions que les principales puissances alliées et associées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des minorités ethniques.

Article 57. La Bulgarie agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placés sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les puissances alliées et associées représentées dans le conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Bulgarie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du conseil toute infraction ou tout danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

C'est la deuxième fois que la Société des Nations se prononce en faveur de la protection des droits des minorités. Le traité avec l'Allemagne contenait des conditions semblables. La Société des Nations a donc, en deux occasions différentes, solennellement déclaré et proclamé les droits des minorités au libre usage de leur langue et de leurs pratiques religieuses. Plus que cela, elle a créé des moyens par lesquels la jouissance de ces droits ne pourra être entravée, non seulement en ce qui concerne la religion et la langue, mais aussi en matière d'éducation. La Société des Nations a même été plus loin; elle a déterminé dans le cas présent, comme elle l'avait fait auparavant dans le cas de l'empire allemand et de l'empire hongrois, que les minorités ont le droit à leur part des deniers publics consacrés à l'éducation. On a déclaré que cette question de la protection des minorités est une question d'intérêt international. On a prévu le cas où l'un des participants à ces

traités—et nous sommes l'un de ceux-là—aurait à se plaindre d'une infraction, ou d'un danger d'infraction, à l'une quelconque des lois ou à l'un des règlements; alors le conseil devra, pour me servir des propres termes du traité, "procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans les circonstances."

La question que je veux soulever est celle-ci, pouvons-nous en toute vérité nous réclamer d'avoir appliqué dans tout l'empire britannique ces principes et ces règlements qui ont été sanctionnés par ce traité, avec notre approbation, comme ils avaient déjà été sanctionnés dans le cas du traité avec l'Allemagne. Je suis prêt à admettre que dans tout l'empire, on a observé d'une manière générale la règle fondamentale établie par ce traité, mais c'est mon devoir de rappeler encore une fois à cette Chambre qu'il y a une partie de l'empire britannique où cette règle n'a pas été observée, et où l'on a appliqué et où l'on applique encore aujourd'hui des règlements contraires. Dans la confédération du Canada, il y a deux provinces qui refusent de reconnaître aux minorités les droits qu'elles veulent faire accorder aux minorités de la Bulgarie, de l'Allemagne et de la Hongrie. Dans la province du Manitoba, la minorité canadienne-française catholique est obligée de payer doubles taxes, afin de pouvoir enseigner à ses enfants le langage et la religion légués par leurs ancêtres. En d'autres termes, ces Canadiens-français doivent payer les taxes des écoles publiques et doivent ensuite se taxer eux-mêmes pour l'entretien de leurs propres écoles, afin de pouvoir enseigner leur propre langue à leurs enfants. Dans la province d'Ontario, la même difficulté existe aujourd'hui en ce qui concerne la langue. Dans les écoles anglaises-françaises—et par quelle parodie les a-t-on appelées ainsi—on a banni complètement le français de quelques-unes de ces écoles et on l'élimine graduellement mais sûrement de celles qui restent.

L'empire britannique a donné le plus bel exemple d'indépendance et de liberté aux peuples qui vivent sous son drapeau, allons-nous au Canada garder cette tache dans nos lois? Allons-nous continuer à priver les minorités du Manitoba et de l'Ontario des droits que nous déclarons exiger pour ces minorités lointaines dont nous ne connaissons presque rien? Si demain, le Dominion du Canada, qui, comme tout intégral, forme partie de la Société des Nations, avait à soumettre cette question à la Société, pourrait-on dire que c'est une affaire provinciale exclusivement du ressort de la province où règne le trouble. Non, nous ne pourrions pas dire une pareille chose. Nous sommes intervenus dans ce qu'on pourrait aussi bien appeler une question locale de l'Europe continentale, et nous serions obligés de traiter la question du Manitoba et de l'Ontario de la même manière. La question est sortie depuis longtemps du domaine provincial; elle est devenue au Canada une question d'une très grande importance nationale; plus que cela, par ces traités, on lui a donné le caractère d'une question internationale.

Maintenant, nous, la minorité canadienne française de ce pays, en présence des conditions qui ont été créées et des droits qui ont été garantis à ces minorités de l'Europe continentale—allons-nous être condamnés indéfiniment à envier l'indépendance et la liberté que la Société des Nations leur a accordées de son plein consentement, et qu'elle a entrepris de leur conserver et de leur maintenir? Nous, Canadiens français, vivant sous le drapeau britannique, et censés jouir de la pleine et entière liberté que l'Angleterre accorde à ses sujets, sommes dans une telle position que je peux dire, en toute vérité, que ces minorités continentales sont traitées d'une manière bien différente de celle dont on nous traite. Je veux encore une fois insister sur l'importance et la signification des articles de ce traité. Je veux demander encore une fois à la majorité de ce pays si elle ne veut pas traiter la minorité d'une manière au moins aussi juste, et aussi impartiale que la majorité d'aujourd'hui traite les minorités continentales de l'Europe. Sûrement les Canadiens français ont le droit de dire: "Allons-nous être traités avec moins de justice que ces populations? Allez-vous nous priver de notre argent destiné à l'éducation de nos enfants, lorsque vous garantissez ces droits à ces peuples de l'Europe?" J'en appelle encore une fois solennellement à la majorité de ce pays, et je demande si le temps n'est pas arrivé de traiter raisonnablement les minorités du Manitoba et de l'Ontario, pour rester logiques avec l'attitude que nous prenons aujourd'hui et avec l'attitude que nous avons prise en approuvant le traité avec l'Allemagne.

La résolution fut adoptée.

EXPERTS QUI ABANDONNENT LE SERVICE PUBLIC.

MOTION POUR ORDRE DU SENAT.

Le Sénat reprend le débat ajourné jeudi, le 11 mars, sur la motion de l'honorable M. Tessier:

Qu'un ordre émane de cette Chambre pour la production de la correspondance échangée entre le Canadian Mining Institute ou autres corps et le gouvernement ou quelque membre du gouvernement relativement à la résignation de fonctionnaires de la Commission géologique du ministère des Mines.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs: Avant la vacance, je proposai l'ajournement de ce débat, parce que l'on m'avait dit que la question était à la veille d'être réglée. Hier soir, je proposai encore une fois l'ajournement du débat, parce que les choses allaient être arrangées, mais, ce matin, je m'aperçois qu'absolument rien n'a été fait.

Maintenant, il paraîtrait que ces hommes, des officiers du service géologique, ont reçu un traitement spécial à cause de leurs grandes connaissances de certaines parties du Canada et des dépôts d'huile, de pétrole, etc., qu'on y trouve. Entre parenthèses, je regrette que l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) ne soit pas ici. Il a traité ce sujet plusieurs fois devant cette Chambre et je pense qu'il a raison. Ce n'est que depuis quelque temps que le monde scientifique s'est aperçu, qu'au taux actuel de consommation du pétrole, on aura bientôt épuisé toutes nos ressources et qu'en conséquence, il n'y aura plus de gazoline pour les fins industrielles et pour les automobiles. Nous avons des dépôts considérables d'huile et de pétrole au Canada et ces hommes sont capables de nous dire où ils se trouvent. Qu'est-il arrivé au cours des quatre dernières semaines? Depuis la vacance, deux de ces hommes sont partis pour les Etats-Unis où on leur paie un meilleur salaire que celui qu'ils avaient au gouvernement. Je ne veux blâmer personne, que la commission du service civil soit dilatoire dans son travail, ou que ce soit le gouvernement qui retarde les choses, mais on devrait certainement prendre quelque moyen pour tirer ces hommes de leur anxiété. Ils sont en suspens et ne savent pas ce que le gouvernement ou la commission du service civil va décider à leur sujet; des offres leur sont faites constamment par des compagnies privées du Canada et des Etats-Unis. Quelques-uns de ces employés sont partis et sont maintenant payés de $5,000 à $6,000 par année, alors que le gouvernement les paie seulement de $2,000 à $3,000. Je ne pense pas que le gouvernement pourrait les payer de $5,000 à $6,000, mais il pourrait toujours leur donner une proportion raisonnable de ce qu'on leur offre ailleurs, car nous ne devons pas oublier que ces hommes ont une compétence de première classe. Ce sont tous des gradués d'universités, qui se sont spécialisés dans les diverses branches de la géologie afin de répondre à des besoins particuliers. Leur apprentissage a été long. Leurs parents ont dû dépenser des sommes considérables pour leur éducation et ils devraient être récompensés en proportion de leur valeur. Je proteste contre le retard que l'on apporte dans le règlement de leurs cas, car si cela se continue bien longtemps, il n'en restera aucun, ils auront tous quitté le service.

Ces employés sont prêts à rester au service du gouvernement à cause de la permanence des positions, et ils accepteraient un salaire moins élevé que celui qu'on leur offre au dehors. Mais, en même temps ils aimeraient à savoir s'ils sont pour avoir un salaire suffisamment rémunérateur pour leur permettre de vivre avec leurs familles. Il ne faut pas oublier qu'ils ne peuvent vivre à la maison, et quand ils sont au loin pour leur travail, malgré que le gouvernement paie leurs dépenses de voyage, il se fait beaucoup plus de dépense à la maison, et ils doivent soutenir leurs familles de l'endroit où ils se trouvent. Ils ne peuvent pas faire les travaux domestiques de la même manière que les gens qui sont à la maison tous les soirs, lorsqu'ils sont à l'ouvrage dans les régions éloignées du nord, quelquefois pendant de si longues périodes, qu'on doit leur présenter leurs propres enfants à leur retour. Ce sont des hommes de valeur, qui méritent un traitement spécial du gouvernement et on devrait leur payer un salaire proportionnellement aussi élevé que celui qu'ils peuvent obtenir ailleurs.

On nous parle beaucoup de production. S'il y a un temps où le Canada doit développer ses réssources, ses trésors cachés, c'est aujourd'hui. Et comment le ferons-nous si nous n'avons des hommes de ce genre à notre service; des hommes capables de dresser des cartes du pays, qui indiqueront les régions stériles où les prospecteurs ne doivent pas aller perdre leur temps à faire des recherches inutiles parce que d'après les règles de la science, ils ne trouveront pas là ce qu'ils cherchent. Ces cartes indiquent aussi les endroits probables où sont les gisements, et tous les bons prospecteurs les emploient. Le Canada est réellement une terre inconnue du peuple qui l'habite. Il y a une étendue immense de territoire absolument inexploré au Canada et, si l'on peut juger de la valeur de ces terres par la valeur de celles que l'on

connait, elle doit être prodigieuse. Songez à Sudbury et à ses merveilleuses mines de cuivre, à Cobalt avec ses quantités illimitées d'argent. Chacun sait que ces découvertes sont dues au hasard. Chacun sait comment LaRose découvrit de l'argent pendant la construction du chemin de fer Timiskaming & Northern Ontario. Au moment où le Canada a besoin de toutes ses ressources, allez-vous laisser ces hommes qui ont des années et des années d'expérience quitter votre service parce que vous ne voulez pas les payer suffisamment et qu'ils obtiendront un peu plus d'argent ailleurs? Je suis heureux de voir le leader du gouvernement à son siège, et je lui demanderai d'être assez bon d'attirer l'attention du cabinet sur les retards apportés afin qu'une décision soit prise au plus tôt. Si l'on n'a pas l'intention de les classifier dans une meilleure classe, on devrait le leur dire au plus tôt, afin qu'ils soient en mesure d'accepter les offres qui leur sont faites par des gens qui donneront un meilleur salaire. Si l'on veut leur accorder quelque chose, il est temps que l'on commence, afin de les tirer de l'état d'incertitude dans lequel ils se trouvent.

Je ne veux pas retenir l'attention de cette Chambre plus longtemps; je croyais, avant la vacance, que la cinquième question serait décidée d'une manière ou de l'autre. Nous revenons après quatre semaines et il n'y a rien de fait. Je ne sais pas si l'on doit blâmer la Commission du Service civil, ou s'il y a quelqu'un qui ne veut pas se presser — qui pense que cette décision peut attendre après la session. Mais je pense que l'on commet une injustice à l'égard de ces employés, qui connaissent si bien leur pays. Un nouveau personnel prendrait des années à acquérir l'expérience de ces hommes. Allons-nous perdre le bénéfice de leurs connaissances? J'espère que le leader du gouvernement verra à ce que quelque chose soit fait bientôt pour les tirer de l'incertitude où ils se trouvent.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ajouterai quelques paroles à ce que l'honorable sénateur vient de dire, parce que la question du Service Géologique affecte considérablement la province de la Colombie-Britannique d'où je viens. Le nombre de démissions du personnel du Service Géologique au cours de l'année dernière, ou des derniers dix-huit mois, a causé une agitation considérable parmi les personnes intéressées à l'industrie minière dans cette province. Pour bien montrer aux honorables sénateurs ce qu'on en pense, je demanderai que l'on me permette de lire une résolution introduite à la législature de la Colombie-Britannique, par l'honorable William Sloane, ministre des Mines dans le gouvernement de cette province. Elle se lit comme suit:

Attendu que, d'après les termes de l'union de cette province avec le Dominion du Canada, il est du devoir du gouvernement du Dominion de maintenir le service des arpentages géologiques dans la province de la Colombie-Britannique;

Attendu que depuis le travail des pionniers à Dawson jusqu'aujourd'hui l'arpentage géologique a été d'une valeur inestimable à l'industrie minière de cette province;

Attendu que d'après les dernières nouvelles, huit des vingt et un géologues employés sur le terrain dans tout le Canada ont déjà donné leurs démissions, et que d'autres se proposent de suivre leur exemple, laissant ainsi très peu de géologues pour tout le Dominion;

Attendu que pendant les six années antérieures à 1914, le Service géologique occupait en moyenne douze géologues et topographes dans la province de la Colombie-Britannique seulement, il devient évident qu'il sera impossible pour le service d'envoyer à la Colombie-Britannique assez de géologues compétents pour continuer les recherches géologiques si nécessaires au développement minier de cette province;

Qu'il soit résolue que l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique exprime sa haute appréciation de la valeur de l'ouvrage du Service géologique du Canada en aidant au développant des ressources minérales de cette province, et voit avec alarme la diminution du personnel d'arpentage, principalement à ce moment où le monde entre dans une période de reconstruction; il est très important pour notre industrie minière que toutes les connaissances possibles de la géologie de la Colombie-Britannique soient mises à sa disposition;

Qu'il soit de plus résolu que l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique conseille fortement au gouvernement fédéral:

(1) De prendre immédiatement les mesures voulues pour empêcher un plus grand nombre de démissions dans cette division du service civil.

(2) D'offrir des avantages assez considérables aux étudiants en génie et en sciences des universités canadiennes, afin de les décider à suivre la préparation voulue pour entrer à l'emploi du Service géologique du Canada, en vue d'avoir des hommes compétents pour l'avenir.

(3) De terminer et de publier les résultats des arpentages géologiques des districts qui ont été arpentés topographiquement.

(4) D'adopter une politique assurant le maintien, sur une base adéquate, du travail du Service géologique dans la Colombie-Britannique du Nord, afin de hâter le développement des ressources de cette province.

Et qu'il soit de plus résolu qu'une adresse soit humblement présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de transmettre les présentes résolutions et leurs préambules à l'honorable secrétaire d'Etat.

Je n'ai pas pu apprendre si cette résolution avait été adoptée ou non, mais les honorables sénateurs pourront en déduire que le ministre des Mines de la Colombie-

Britannique, considère que les choses sont dans un état assez sérieux.

Comme les honorables sénateurs le savent bien, le développement des mines de la Colombie-Britannique se poursuit rapidement et les prospecteurs y font beaucoup de travail, surtout dans la partie septentrionale de la province. Je regrette d'avoir à ajouter pour confirmer la résolution que je viens de lire, que quelqu'un de la Colombie-Britanique m'a dit l'autre jour qu'un officier du Service Géologique, un monsieur McKay, qui s'était montré très compétent dans certaines lignes de travail, en rapport avec les gisements aurifères dans la partie nord de la province, en particulier dans les environs de Barkerville, un homme qui a développé un système original et particulier de l'étude de la formation géologique de cette partie du pays, qui n'était connue de personne auparavant, a laissé le service. Il avait mis ses idées en pratique, pour le plus grand avantage des mineurs du district de Barkerville, qui, en suivant ses théories, ont pu améliorer beaucoup leur travail et en tirer de meilleurs résultats. Cet homme a quitté le service pour prendre de l'emploi pour une compagnie des Indes. Il sera impossible de le remplacer, parce qu'il n'y a personne dans le service, ni même en dehors du service, qui ait étudié ce genre particulier de travail et qui soit en mesure de le continuer. Son ouvrage a une grande valeur dans l'Amenica, le Tulameen et les autres districts aurifères de la Colombie-Britannique et il est tout à fait déplorable pour le pays de perdre les services de ce monsieur.

J'ai attiré l'attention du gouvernement sur ce point, parce que dans la situation actuelle, lorsque nous voulons augmenter la production au pays, il est malheureux qu'une pareille situation se soit développée.

L'honorable M. TURRIFF: La question que nous discutons actuellement est sans doute très importante, mais je considère qu'il est absolument impossible pour n'importe quel gouvernement de retenir tous les fonctionnaires dans leurs positions, irrespectivement de ce que les gens du dehors peuvent faire. Nous savons que, de temps en temps, des hommes d'une valeur exceptionnelle entrent dans le service civil, et ces hommes reçoivent de très bons salaires. Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) qui a parlé avant le leader de l'opposition, semble penser que l'on devrait retenir les services de ces employés, sans considération du coût. Si mon honorable ami était en charge d'un parti d'arpenteurs et que l'un des chaîneurs vint le trouver pour lui dire qu'on lui offre ailleurs le double du salaire ordinaire d'un chaîneur, je suis bien sûr que mon honorable ami lui répondrait: "Je suis bien fâché, mais je vous paie déjà le salaire le plus élevé qui soit donné à des chaîneurs, et comme je ne peux pas payer davantage vous devrez aller ailleurs si vous désirez avoir plus"'. On trouverait ensuite un autre chaîneur. Tant qu'au cas cité par l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock), je n'ai jamais vu un homme abandonner une position, si élevée qu'elle fût, sans qu'on trouve quelqu'un pour le remplacer immédiatement. Si le monsieur dont l'honorable leader de l'opposition a parlé, a développé un système nouveau pour les mines des placers, il y a déjà beaucoup de personnes qui le connaissent et qui sont prêtes à prendre sa p ace.

La difficulté qui se présenterait si l'on essayait de garder ces employés dans le service, irrespectivement de ce qu'on leur offre au dehors, en ajoutant un millier ou deux de dollars à leurs salaires, c'est qu'immédiatement il y aurait cinq cents ou un millier d'autres employés qui ont le même traitement et qui demanderaient une augmentation de salaire semblable. Lorsqu'un fonctionnaire peut faire mieux au dehors que dans le service, je crois qu'il devrait en sortir le plus tôt possible, car le Service civil n'est pas l'endroit voulu pour un tel homme. Le gouvernement ne peut pas songer à donner un salaire suffisant à cet homme pour le garder dans le service, parce que la même règle devrait être appliquée à des centaines d'autres, et le coût de l'administration a tellement augmenté que le gouvernement doit réfléchir sérieusement avant d'adopter une politique, qui dans beaucoup de cas doublerait les salaires. Je connais des gens dans le service à qui l'on a offert le double de ce qu'ils recevaient; ils ont accepté et laissé le service; aujourd'hui ces mêmes hommes désireraient revenir et seraient prêts à accepter le même salaire, car il ne faut pas oublier que les gros salaires ne sont pas une affaire qui dure toujours, et bien que le salaire soit plus élevé ailleurs, beaucoup préfèrent le service du gouvernement. Pendant la période de la prospérité dans l'Ouest, beaucoup d'employés de banque laissèrent leur emploi et firent beaucoup d'argent ailleurs, mais trois ou quatre années ne s'étaient pas écoulées, que des centaines d'entre eux recherchaient leurs anciennes positions et étaient prêts à accepter les salaires d'autrefois. La question du salaire des employés civils est très importante, mais je crois que

l'on est aussi bien d'admettre que le gouvernement est dans l'impossibilité de retenir les services de tous ses employés, parce que dans ce cas l'on ferait des offres plus avantageuses à beaucoup d'entre eux afin qu'ils puissent obtenir une augmentation de salaire. Cela ne peut pas se faire à moins que l'on abandonne toute contrainte et que l'on ne songe pas que le Service civil coûte déjà assez cher.

L'honorable M. McMEANS: Je suppose que ce que vous dites ne s'applique pas aux sénateurs.

L'honorable M. TURRIFF: Vous pouvez vous l'appliquer si vous le désirez. C'est une question difficile sans doute, mais je ne vois pas comment l'on pourrait adopter une politique de ce genre—de donner de fortes augmentations à certains employés—parce que cela causerait un mécontentement général dans le service et n'obtiendrait aucun résultat appréciable. Vous pouvez être certains que lorsqu'un fonctionnaire quitte le service, il y a toujours quelqu'un dans le même département qui est prêt à prendre sa place. Comme le faisait remarquer le leader de l'opposition, il n'y a pas de doute que, dans la situation actuelle, au moment où nous devons développer considérablement nos ressources naturelles, nous devrions avoir de bons géologues et des gens capables, qui connaissent bien le pays et les endroits où les gisements peuvent être découverts et comment les exploiter; mais je crois qu'ils peuvent être développés tout aussi bien avec la méthode actuelle, qu'en augmentant les salaires individuels afin de toujours garder les mêmes employés. Les bons employés peuvent obtenir de bons salaires et je pense qu'ils ont raison de les accepter; mais je ne crois pas qu'ils soient justifiables de demander au gouvernement de leur donner plus de salaire dans leurs présentes positions. S'ils ne sont pas satisfaits, qu'ils aillent où ils trouveront mieux, parce que s'ils obtiennent de l'emploi de compagnies privées leurs services ne seront pas perdus pour le pays. Je me rappelle certains cas où des hommes quittèrent le Nord-Ouest pour entrer à l'emploi de compagnies ...

L'honorable M. CASGRAIN: Mais ils s'en vont aux Etats-Unis.

L'honorable M. TURRIFF: Oui, mais nous obtenons aussi de bons hommes des Etats-Unis. Vous ne pouvez pas empêcher l'Anglo-Saxon de voyager par le monde; c'est ce qui a fait l'empire; les habitants des îles anglaises ne se contentèrent pas de rester chez eux, mais ils se répandirent par toute la terre et en prirent le meilleur; c'est ce qu'ils font encore et qu'ils feront toujours. C'est pourquoi les nôtres iront aux Etats-Unis, sans qu'on puisse les en empêcher, et que beaucoup viennent des Etats-Unis au Canada. C'est un échange raisonnable et nous ne perdrons rien de ce chef. Je crois que le gouvernement devrait agir prudemment dans ce cas, parce que c'est un sujet qui peut causer beaucoup de difficultés et causer de grandes dépenses et nous en faisons assez dans le moment.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas d'objection à ce que l'ordre soit donné; je dois ajouter cependant que la responsabilité ne repose pas sur les épaules du gouvernement, mais que c'est un sujet qui tombe sous la juridiction de la Commission du Service civil. Malgré le mécontentement exprimé par mes honorables amis de l'opposition, je dirai sans malice, qu'ils en sont eux-mêmes responsables en très grande partie, ayant enlevé au gouvernement toute latitude pour fixer les salaires des gens de profession. Je me rappelle qu'à la dernière session, lorsque le bill du service civil était devant le comité du Sénat, avec la classification des salaires, mes honorables amis étaient fortement opposés à ce qu'on laisse au gouvernement quelque liberté, particulièrement en ce qui concerne la détermination des salaires de ceux qui occupent des positions professionnelles dans le service du gouvernement. Je dois ajouter que j'étais en faveur de laisser au ministre ou au gouvernement une certaine latitude pour fixer les salaires de cette classe particulière d'employés et je crois que ce serait préférable.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas du tout en faveur d'une commission arbitraire comme la Commission du service civil, fixant mécaniquement des salaires pour la classe d'employés dont nous parlons, mais le Sénat dans sa sagesse décida qu'il n'était pas sage de laisser au gouvernement l'exercice d'une certaine discrétion, comme celle que je viens de mentionner.

L'honorable M. DANDURAND: Mais n'était-ce pas un bill de l'honorable sénateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais en réponse à mon honorable ami, je dirai qu'un amendement fut pro-

posé, qui rencontra une forte opposition de la part des honorables sénateurs de l'opposition.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je me rappelle bien, mon honorable ami partageait la même opinion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je devrais ajouter au sujet de ces menaces de démissions et des démissions qui ont déjà été offertes, que, depuis la confédération, il n'y a pas encore eu de vacance pour laquelle il n'y a pas eu de candidat, et je n'ai aucun doute que s'il se produit un exode des fonctionnaires mentionnés dans la motion, il y aura une quantité de gens qui seront prêts à remplir les vacances ainsi créées.

La motion est adoptée.

BILL DES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable Gideon Robertson, le Sénat se forme en comité pour étudiel le Bill D, intitulé: "Loi amendant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907." L'honorable M. Daniel occupe le fauteuil.

Article 1—interprétation:

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense que mon honorable ami allait nous donner quelques détails additionnels sur le fonctionnement de cette loi, lorsque nous nous sommes formés en comité.

L'honorable M. ROBERTSON: Je serai heureux de répondre aux questions que mon honorable ami pourra poser.

L'article 1 est adopté.

Article 2, ancien article 16—signatures requises sur les demandes de référer les différends aux conseils, et sur les déclarations statutaires les accompagnant.

Les alinéas "a", "b" et "c" sont adoptés.

Alinéa "d":

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur nous dira-t-il si ceci s'applique aux employés d'une seule corporation ou d'un seul patron, ou à une union dont les membres travaillent pour plus d'un patron.

L'honorable M. ROBERTSON: L'amendement à l'alinéa (c) de l'article 2, que le comité a déjà adopté, réfère au point que mon honorable ami soulève, à savoir, qu'il est permis d'établir des conseils où il y a plusieurs employeurs intéressés au lieu d'un employeur individuel, comme la loi le demande maintenant. Le changement proposé à l'alinéa (d) est suggéré parce qu'on désire que les demandes pour un conseil exprime la volonté de la majorité des ouvriers intéressés. Des cas se sont présentés où, conformément à ce que la loi demande aujourd'hui, une assemblée est convoquée et le but de l'assemblée annoncé au moins trois jours à l'avance; une poignée d'hommes s'y rend, prend une décision, et demande un conseil, peut-être entièrement hors de la connaissance, encore moins du consentement, de la majorité des ouvriers intéressés. Le but du changement proposé est de permettre au ministre de s'assurer que la demande exprime le vœu de la majorité des intéressés, et d'empêcher une minorité de conduire chez les ouvriers eux-mêmes. L'amendement n'affecte en rien l'employeur.

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa (d) s'appliquera-t-il dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie dont tous les employés ne sont pas membres d'unions ouvrières?

L'honorable M. ROBERTSON: L'alinéa (e) pourvoit spécifiquement à ce que des demandes pour des conseils puissent être faites "par des employés dont quelques-uns ou la totalité ne font pas partie d'une union ouvrière."

L'honorable M. BOSTOCK: C'est le cas dont vous parlez?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. NICHOLLS: J'aimerais à demander à l'honorable ministre du Travail si le gouvernement, ayant considéré l'action prise par la majorité des employés, a aussi considéré la nécessité d'une disposition semblable concernant les employeurs. Je vais donner un exemple pour illustrer le point que je veux toucher. Supposons que dans l'une des provinces il y ait vingt, trente ou quarante compagnies engagées dans la même industrie, et que l'une de ces compagnie soit visée particulièrement par une union ouvrière; les autres ne sont pas averties de ce fait, et tout le fardeau repose sur l'une seule de combattre les demandes qui sont faites ou de les refuser, ce qui peut être très onéreux. J'ai eu l'occasion de communiquer avec l'honorable ministre, en ma capacité individuelle, pour suggérer que des mesures soient prises pour uniformiser le taux des gages dans des zones particulières du Canada. Je crois qu'une mesure de ce genre tendrait à favoriser la paix in-

dustrielle et à donner une plus grande satisfaction, s'il y avait une conférence générale de la majorité des employeurs engagés dans une industrie avec des représentants d'une majorité des unions qui pourraient être identifiées avec cette industrie. Comme l'honorable ministre l'a dit, il serait injuste que la minorité d'une union puisse fomenter du trouble au désavantage d'une majorité de la même union, qui peut ne pas être en faveur d'une telle action. Il est aussi important que, lorsqu'on règle le cas d'une industrie particulière, la majorité des employeurs soit consultée et que la décision prise soit uniforme. Autrement une localité est préjugée au grand désavantage d'une autre. On a dit bien des fois dans le passé, avec ou sans raisons, que les unions internationales avaient fomenté la discorde au Canada, au grand désavantage des industries canadiennes et à l'avantage des industries des Etats-Unis. Je ne suis pas préparé à discuter la vérité ou la fausseté de cette assertion, mais je dis qu'il est possible que dans une branche canadienne d'une union internationale ou d'une autre union, l'un des officiers soit approché par l'exécutif de quelque grande industrie et induit à susciter du trouble dans l'industrie d'un concurrent. Nous savons que la chose a été faite; il a été prouvé dans les cours de justice que cela avait été fait, aux Etats-Unis; si cela s'est pratiqué de l'autre côté de la frontière il n'y a pas de raison pour supposer que cela ne puisse pas se faire au Canada. Je ne dis pas qu'on l'a fait mais on peut le faire au Canada, et il est fort possible qu'avec la méthode suivie actuellement, une union puisse concentrer ses efforts sur une industrie particulière ou une localité particulière, et causer une grande perte et une grande destruction dans une industrie ou une localité particulière, pour le bénéfice de quelque autre industrie ou localité, qui peut n'être pas au courant de ce qui se passe. Je mentionne simplement ce point pour savoir si l'honorable ministre du Travail a considéré cette phase de la question.

L'honorable M. ROBERTSON: Le point soulevé par l'honorable sénateur de Toronto serait en effet très important s'il tombait sous le coup de la présente loi. La loi des enquêtes en matière de différents industriels s'applique seulement aux utilités publiques, telles que les mines ou les compagnies de transport, comme il est mentionné dans les premiers articles de la loi, et les employés engagés dans les industries privées du genre de celles dont mon honorable ami a parlé, ne sont pas affectés par cette loi.

L'hon. M. NICHOLLS.

Je suis tout à fait d'accord avec ce que mon honorable ami a dit au sujet de la nécessité d'une plus grande coopération entre les employeurs et les employés, en vue d'uniformiser les taux des gages et les conditions du travail dans une même industrie d'une localité donnée. Les officiers du ministère du Travail ont fait des efforts dans cette direction, il y a un an, avec quelque succès, dans certaines industries, et je puis assurer à mon honorable ami, que le ministère fédéral du Travail sera heureux de faire tous ses efforts pour encourager la réalisation de ce qu'il a mentionné si effectivement devant cette Chambre aujourd'hui.

Mais la loi des enquêtes en matière de différends industriels, telle qu'elle est aujourd'hui ne permet pas au ministère fédéral du Travail d'intervenir dans l'industrie privée. Ce point a été discuté hier soir. J'ai déclaré que, dans mon humble opinion, la loi devrait être amendée de manière à s'étendre aux industries privées, ou que des moyens analogues devraient être pris par les autorités provinciales, afin que ces employeurs et ces employés auxquels mon honorable ami a fait allusion aient un moyen de régler leurs différends, tout comme les employeurs et les employés des utilités publiques l'ont, en vertu de cette loi.

L'alinéa (d) est adopté.

Alinéa (e), demandes des employés qui ne font pas partie d'une union ouvrière.

L'honorable M. BEIQUE: L'alinéa (e), qui est une addition au statut actuel, expose exactement au danger auquel l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) a attiré l'attention. Jusqu'ici, la loi ne s'appliquait qu'aux membres des unions ouvrières, mais ce nouvel alinéa s'adresse aux employés d'une industrie particulière, qu'ils soient membres d'une union ouvrière ou non. S'ils obtiennent une majorité, ils peuvent invoquer les bénéfices de la loi et forcer le gouvernement à agir, bien que les employés d'une autre industrie du même genre ne prennent aucune part à la dispute. Je crois que c'est exactement le danger mentionné par l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami fait erreur en croyant que cet alinéa est une addition à la loi. Le paragraphe 4, de l'article 16 de la loi actuelle est exactement le même que l'alinéa (e) de cet amendement, excepté que ce dernier demande qu'une autorisation soit obtenue, en tout ou en partie, à une assemblée. S'il n'y a qu'une partie des hommes présents à une

assemblée, la volonté d'une petite minorité de tous les membres, ou du nombre total des hommes intéressés, ne pourra gouverner sans le consentement ou la permission de la majorité des ouvriers intéressés.

Je vais démontrer exactement ce que cela veut dire par un exemple. Au cours des difficultés qui existèrent dans l'ouest du Canada l'année dernière, les employés des postes de la ville de Vancouver furent convoqués en assemblée pour décider s'ils devaient participer dans une grève de sympathie. La majorité des employés intéressés étaient présents et la proposition fut rejetée—ils votèrent contre la grève. A onze heures du soir, le même jour, une partie des employés, que l'on savait être en faveur de la grève, furent convoqués à une assemblée spéciale à laquelle quelques-uns seulement avaient été invités. On se proposait, par cette méthode, d'obtenir l'autorisation nécessaire pour ordonner aux employés des postes de Vancouver de se mettre en grève. Heureusement qu'un certain nombre des employés en eut connaissance et répandit la nouvelle. A cette assemblée, tenue à onze heures du soir, la proposition de se mettre en grève fut encore défaite, parce que les employés n'avaient pas de griefs personnels.

Cet amendement permettra au registraire de décider si l'on doit accéder, ou non, à la demande pour un conseil. Il pourra s'assurer et assurer aux autres officiers du ministère que la demande est dans l'ordre et représente la volonté d'une majorité substantielle ou d'un nombre considérable des employés intéressés. Ce n'est pas une nouvelle clause, comme mon honorable ami (l'honorable M. Béique) le supposait. Elle a pour but simplement d'empêcher une petite minorité d'imposer sa volonté à la majorité des employés concernés.

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, l'honorable ministre vient de dire que la loi ne s'applique qu'à ceux qui sont engagés pour une utilité publique. J'étais bien au courant de ce fait. Mais je sais aussi qu'un très grand nombre de conseils d'arbitrage ont été nommés pour régler des différends industriels qui n'entraient pas dans la désignation d'utilités publiques. L'honorable ministre pourrait probablement nous dire quelle proportion des conseils d'arbitrage, ou combien, ont été créés pour régler des différends industriels qui ne tombaient pas sous le coup de la présente loi. Il a dit hier, comme preuve qu'il n'était pas pratique de nommer un président permanent, que l'on avait eu environ soixante-dix-neuf cas à régler au cours de l'année dernière et je crois qu'une grande partie de ces différends industriels n'étaient pas de ceux qui sont visés par cette loi. Il est donc prouvé que mon assertion d'hier était correcte, qu'afin de prévenir des difficultés et afin d'accorder aux employés toutes les chances possibles d'être entendus par un tribunal compétent, un grand nombre d'employeurs et d'autres ont consenti volontairement, bien qu'ils n'y étaient pas obligés par la loi, à l'établissement de conseils d'arbitrage. Ces conseils d'arbitrage se sont réunis et, à mon avis, leurs jugements ont été presque toujours en faveur des employés et non en faveur des employeurs. Comme je l'ai indiqué hier, il y a une demande pour un certain pourcentage d'augmentation, et, si quelqu'un se donne le trouble de rechercher le nombre de jugements qui ont été rendus et les termes de ces jugements, il trouvera que dans la grande majorité des cas, on aurait pu aussi bien se passer de président c'était tout juste une question d'en venir à un compromis. Chaque côté présente sa propre cause, mais l'employeur—je veux parler franchement sur ce sujet—se trouve dans une position désavantageuse. Il désigne l'un des membres du conseil et les employés désignent l'autre. Ces deux membres ne peuvent s'entendre pour choisir un président, alors le président est désigné arbitrairement—par qui? Par le ministre du département du Travail. Le ministère du Travail a un certain nombre de juges qu'on pourrait presque nommer présidents professionnels des conseils d'arbitrage, et je suppose—je crois qu'il est naturel de supposer, honorables messieurs—que ces présidents, qui ont un certain nombre de cas à régler au cours d'une année, pour lesquels ils reçoivent une rémunération additionnelle à leur salaire de juge, sont naturellement anxieux de rester en bons termes avec les pouvoirs du jour. Maintenant, en dépit d'eux-mêmes, avec tout leur désir d'agir impartialement, ce qu'ils considèrent être le désir des pouvoirs du jour doit avoir, peut-être inconsciemment, un certain effet moral sur leur attitude dans cette cause. En proposant un président permanent, j'avais dans l'idée de le placer à l'abri de tout soupçon, il deviendrait graduellement, d'année en année et de cause en cause, plus compétent pour entendre les témoignages et, à cause de son expérience constante, il deviendrait familier avec les conditions techniques qui entourent les différentes industries du pays.

L'honorable ministre a fait remarquer très justement, qu'il serait impossible à un président permanent de suffire pour tous les cas qui se présenteraient, et, que le temps étant un facteur essentiel dans ces différends, on avait adopté le plan de nommer un président pour chaque cas, choisi au hasard. Mais il n'y a pas qu'un seul juge pour toute la province d'Ontario. A mesure que le nombre de causes apparaissant devant les cours se multiplie, on augmente le nombre des juges. Les différends réglés par les conseils d'arbitrage mettent souvent en cause des sommes énormes d'argent. L'issue de ce différend peut causer des pertes énormes, non seulement aux employeurs individuels, mais aussi au pays en général, parce que la décision peut avoir pour résultat de détruire une industrie canadienne et de détourner les affaires vers un pays étranger. Il ne serait pas déraisonnable d'avoir un nombre suffisant de présidents permanents pour régler les différends industriels.

Laissez-moi vous citer un cas. Je connais plusieurs industries qui paient au delà de $5,000,000 par année en salaires. Personne ne fera objection à une augmentation raisonnable, mais une augmentation injuste, accordée parce que le président n'était pas familier avec la technicité de ce cas en particulier, peut signifier $750,000 par année. Quelle industrie peut faire face à une augmentation de $750,000 par année à ses ouvriers, lorsque les industries du même genre, situées dans des localités différentes n'ont pas eu à subir cette perte énorme? Cette industrie est détruite; le propriétaire n'a plus de commandes et elles sont données à un pays étranger ou à quelque autre partie du pays qui n'a pas été affectée par le même trouble industriel. Cette question met annuellement en jeu des millions de dollars, et bien souvent elle est traitée de telle manière que le commerce de ce pays perd beaucoup d'argent et les ouvriers canadiens en souffrent également. Si le montant en question n'était que de quelques milliers de dollars par année, un président serait suffisant, mais s'il s'agit de dizaines de millions, je soutiens, honorables messieurs, que le ministère du Travail ne devrait pas hésiter à nommer un nombre suffisant de présidents. Si mes affaires, ou les vôtres, ou n'importe quel genre d'affaires augmentent dans une telle proportion qu'il est nécessaire d'en subdiviser une branche, il devient nécessaire de nommer un nouveau chef de branche. Ces nouvelles divisions peuvent devenir encore insuffisantes et il faudra les subdiviser à leur tour comme cela s'est vu dans ces grands magasins à rayons qui ont tant fait pour le crédit et la prospérité du Canada. Il pourra même devenir nécessaire d'avoir cinquante divisions, et croyez-vous que le chef de l'établissement va dire: "Oh! il n'y a pas moyen d'étendre notre commerce, car nous n'avons qu'un chef de rayon?" On nommera de nouveaux chefs en nombre suffisant pour faire face aux affaires nouvelles et assurer la prospérité de l'établissement. Il n'y a pas de question sous la juridiction de cette Chambre qui a trait à de plus vastes intérêts que le capital et le travail et que les montants qui doivent être payés par les employeurs aux employés. Je pense que l'honorable ministre du Travail reconnaîtra que j'ai fait tout mon possible, dans mes propres affaires, pour maintenir la paix et la satisfaction entre patrons et employés, mais mon expérience avec les conseil d'arbitrage, c'est que nous ne pourrons jamais obtenir le degré de paix et de satisfaction voulu entre les deux classes, tant qu'il n'y aura pas un arbitre libre de toute tendance et qui n'aura qu'un but en vue, celui de maintenir en balance les deux plateaux de la justice.

L'alinéa (e) est adopté.

Le paragraphe 2, du nouvel article 16—lorsqu'il y a plus d'une partie à la demande.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce du nouveau?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, cette clause est nouvelle et elle est rendue nécessaire à cause de l'amendement au paragraphe 2, qui rend possible à plusieurs employeurs de faire une demande pour un conseil conjointement, ou par l'entremise d'une association d'employeurs, ce qui a lieu en plusieurs cas. Cette clause indique la procédure à suivre pour faire une demande conjointe de la part des employeurs.

Le paragraphe 2 du nouvel article 16 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Article 4, — allocation aux témoins.

L'honorable M. THOMPSON: Par qui cette allocation est-elle payée?

L'honorable M. ROBERTSON: Elle est payée par le ministère aux témoins qui sont demandés par le conseil.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que ce sont les employés ou les employeurs qui

paient ces allocations? Est-ce qu'on leur en demande le remboursement?

L'honorable M. ROBERTSON: Oh, non.

L'honorable M. THOMPSON: Elles sont payées à même les fonds du gouvernement.

L'honorable M. BENNETT: Est-ce qu'on est limité à $2 par jour, pour payer les témoins professionnels? Un ingénieur pourrait être appelé.

L'honorable M. THOMPSON: Tout ce qu'on pourrait lui payer en vertu de cet article serait $2 par jour.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce ce qui se pratiquait dans le passé?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. L'article 34 de la loi actuelle se lit comme suit:

> Toute personne qui est assignée et comparaît dûment comme témoin a droit à une allocation pour ses frais selon l'échelle de rétribution alors en vigueur pour les témoins devant les cours supérieures en matières civiles dans la province où se fait l'enquête.

Comme j'ai essayé de l'expliquer hier, les taux varient avec les diverses provinces. A titre de renseignement, je ferai remarquer que dans la province d'Ontario, demeurant à moins de trois milles du palais de justice, ils reçoivent une allocation d'un dollar.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce l'allocation payée à tous les témoins?

L'honorable M. ROBERTSON: Non, si le témoin est un ingénieur, il reçoit une allocation de $5.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après l'article que nous discutons, il ne recevrait que $2.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais dans ce cas, il est peu probable qu'un ingénieur soit demandé, à moins qu'il ne soit employé d'un chemin de fer ou d'une compagnie de transport et alors son salaire lui serait payé quand même. Mais si l'une des deux parties au différend demande au conseil de faire comparaître des témoins, ceux-ci seront payés d'après le taux mentionné. D'après l'expérience du ministère, l'allocation devrait être uniforme dans tout le pays. Il est arrivé qu'un témoin ait été demandé devant un conseil dans une province et ensuite devant un conseil dans une autre province, et qu'il ait reçu une allocation différente dans les deux cas.

L'honorable M. SCHAFFNER: Si je comprends bien l'honorable sénateur, avant cet amendement, les témoins étaient payés d'après les taux fixés par la province dans laquelle ils comparaissaient. Dans notre province un témoin expert est payé plus qu'un autre témoin qui n'est pas un expert. L'amendement va abolir cette distinction et je crois que ce n'est pas juste.

L'honorable M. BENNETT: Supposons que par raison du travail auquel certains ouvriers sont employés, la question de la santé est en jeu et il est jugé nécessaire de faire comparaître un médecin comme témoin. Il n'est pas raisonnable de déranger un praticien et de ne le payer que $2 par jour. Considérez encore le cas où il faut étudier le danger des machines en usage — ce qui arrive très souvent aujourd'hui — vous ordonnez à un expert de comparaître et vous ne le payez que $2 par jour.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'aurais aucune objection à accepter un amendement mettant en vigueur les taux en usage dans les différentes provinces, avec un minimum de $2 par jour. A l'heure actuelle, les allocations sont en quelques cas de 27 cents par jour seulement et vous ne pouvez pas blâmer les témoins ne de pas vouloir comparaître.

L'honorable M. NICHOLLS: Un point qui devrait être éclairci dans cette clause, c'est qu'il n'y a absolument pas de limites au nombre de témoins qui peuvent être appelés. L'honorable ministre a mentionné que les conseils ordonneraient la comparution de tous les témoins désignés par les employeurs et les employés. On peut concevoir un cas d'une importance triviale, où un grand nombre de témoins seront appelés à comparaître et devront venir de grandes distances. Si les témoins doivent recevoir un minimum de $2 par jour, en plus de leurs dépenses de voyage et de leur subsistance, et qu'on demande, cent, deux cents ou même tous les membres d'une union, ce sera très dispendieux. Je pense qu'il devrait y avoir des limites déterminées.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami aurait raison s'il s'était déjà fait quelque abus de ce genre. Mais la loi a été en vigueur douze ans et, à ma connaissance, le cas ne s'est jamais présenté. Le président de chaque conseil accorde les demandes de faire comparaître les témoins, et les quatre-vingt-quinze ou quatre-vingt-dix-sept conseils de l'année dernière n'ont pas eu plus de trois témoins, en moyenne. Les témoins demeurent ordinairement dans la localité où s'est produit le différend; c'est très rare qu'ils viennent de loin. Un article de la loi force les chemins de fer de transporter gratuitement les témoins dans les cas où ces chemins de fer sont

intéressés. Le but de cet article est de rendre l'allocation aux témoins raisonnable; dans une province au moins, on ne leur accordait que 27 cents par jour. Si mon honorable ami pense qu'il est désirable de fixer une compensation minimum de $2 par jour, et de payer aux experts les taux en usage dans chaque province, je n'ai pas d'objection.

L'honorable M. McMEANS: En ce qui concerne les experts, d'après cette liste, ils seront payés plus cher qu'à présent.

L'honorable M. ROBERTSON: Dans la province de mon honorable ami, on paie à un avocat une compensation de $6 par jour, et on lui accorde 5 cents par mille pour ses dépenses de voyage.

L'honorable M. McMEANS: On ne lui paie rien pour sa subsistance.

L'honorable M. BENNETT: Peut-être que ceci serait suffisant: "Mais dans le cas d'un témoin appelé à faire une expertise, on lui paiera une allocation de $5 par jour". Je pense que le ministre admet qu'il est très difficile de demander à un expert ou à un homme de profession de donner son temps pour $2 par jour.

L'honorable M. ROBERTSON: On peut sans doute préparer un amendement de ce genre, mais je ne suis pas satisfait de la phraséologie de celui qu'offre mon honorable ami, parce qu'il resterait à discuter ce qui constitue une expertise. Si mon honorable ami désire offrir un amendement, nous pouvons laisser cet article en suspens pour le moment et le reprendre plus tard.

L'article 4 est laissé en suspens.

Article 5 — Les relations entre les parties restent inchangées, etc.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article n'est pas aussi clair que la note marginale. Peut-être qu'il faudrait le lire en regard des autres articles. Est-ce que l'article 57 s'applique seulement aux relations entre les parties pendant que le différend est encore devant le conseil? Si vous lisez le texte de cet article seul, il ne semble pas s'appliquer à une condition existant pendant que le différend est soumis à l'arbitrage.

L'honorable M. ROBERTSON: Le but de cet article, qui, à part un petit amendement, est le même que la loi actuelle, est d'empêcher la répétition d'une expérience que nous avons eue en 1919. Un conseil d'arbitrage eut à régler un différend et entendit les témoins. Les employés interprétèrent la loi comme leur laissant toute liberté de déclarer la grève aussitôt que la cause eut été entendue; ils abandonnèrent le travail et causèrent beaucoup de dommages au public. Subséquemment, le ministère nomma un commissaire pour faire une enquête dans ce cas; dans son rapport, il recommanda qu'un amendement à la loi soit passé, pour prévenir cet état de choses. Le but de cet article est d'empêcher une grève d'être déclarée, non seulement pendant le temps de l'enquête, mais durant tout le temps nécessaire pour que le conseil d'arbitrage fasse son rapport au ministère et que le ministère le transmette aux parties intéressées. Le rapport du conseil n'est communiqué aux employés ou aux employeurs qu'après avoir passé par le ministère, qui en informe les intéressés. Quelquefois, lorsque la scène du différend est éloignée d'Ottawa, ce rapport se fait par télégramme, où le conseil demande la permission de communiquer son rapport aux deux parties. Mais une grève ne devrait pas avoir lieu avant que la nature du rapport du conseil d'arbitrage soit connue des parties au différend.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux parler de la première partie de l'article: "Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur". Je suppose que ceci n'a rien à faire avec les différends en suspens.

L'honorable M. ROBERTSON: Les mots que mon honorable ami vient de lire sont ceux de la loi même, telle qu'elle existe depuis douze ans.

L'article 5 est adopté.

Article 6—le ministre peut constituer un conseil ou recommander une enquête.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article donne au ministre le droit de prendre l'initiative et de nommer un conseil d'arbitrage dans les cas de danger imminent.

L'honorable M. ROBERTSON: D'après la loi actuelle, le ministre a le droit d'agir ainsi après une grève, dans le cas où ni les patrons ni les employés ne font une demande. Une municipalité pourra également agir de la même manière dans l'intérêt du public. L'expérience a démontré qu'il est désirable que le ministre ait le privilège de nommer un conseil, s'il croit qu'en faisant une enquête on pourra prévenir une grève.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre a dit tout à l'heure qu'il y a eu quatre-vingt-quinze ou quatre-vingt-dix-

sept arbitrages au cours de l'année dernière. Pourrait-il nous dire dans combien de cas, l'arbitrage était volontaire et non forcé par la loi? J'ai cru comprendre qu'il y avait quelques cas de ce genre.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas les renseignements voulus à la main, mais on les trouvera dans le dernier numéro de la Gazette du Travail. La loi dit que dans le cas d'industries qui ne sont pas sous son empire, des conseils pourront être nommés à la demande conjointe des deux parties, ou avec le consentement des deux parties, et ce que mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls) a mentionné est parfaitement juste; au cours de l'année dernière, beaucoup d'employeurs dans des industries qui ne sont pas d'utilité publique, convinrent avec leurs employés de soumettre leurs différends à l'arbitrage, ou à une enquête par un conseil d'arbitrage. Une grande partie des conseils nommés l'année dernière l'ont été à la demande conjointe des parties affectées, qui désiraient régler leurs différends par cette méthode, qui n'était pas obligatoire. Tout ceci indique, à mon humble avis, qu'il est désirable d'étendre l'application de la loi, parce que l'expérience a prouvé qu'elle est généralement utile dans l'établissement de meilleures relations entre les patrons et les employés.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre pourrait-il nous dire combien de pays ont suivi l'exemple du Canada et adopté une législation semblable, depuis que cette loi a été incorporée dans nos statuts? J'ai été en Europe, un an ou deux après l'adoption de cette, loi et déjà les législateurs des autres pays l'avaient remarquée et la considéraient comme un grand pas vers la solution des difficultés du monde industriel.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas dernièrement eu l'occasion d'étudier le sujet dont parle mon honorable ami, mais un certain nombre de pays ont adopté une législation, qui sans être exactement la même, est basée sur le même principe. Je sais cependant que les Etats-Unis, au cours des dernières semaines, ont adopté une loi pour le règlement des différends, dans l'administration des chemins de fer, qui suit les principes de notre loi, après qu'on l'eut soigneusement étudiée et adoptée comme la base des délibérations qui eurent lieu pour en arriver à la mesure qu'ils ont adoptée. Je sais que durant les cinq ou six années qui suivirent l'adoption de notre loi, plusieurs pays firent des enquêtes à son sujet, par correspondance, et un certain nombre d'entre eux envoyèrent même des représentants ici, pour étudier sur place les succès ou les échecs qu'elle rencontrerait; elle suscita une curiosité générale et attira l'attention de tous.

L'article 6 est adopté.

Article 4—allocation aux témoins:

L'honorable M. ROBERTSON: Si cette Chambre n'a pas d'objection et que l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett) y consent, je suggérerais que l'article 4 soit adopté pour le présent, avec l'entente qu'il sera amendé dans le sens de la discussion, lors de sa troisième lecture.

L'article 4 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le comité renvoie le bill au Sénat sans amendement.

AMENDEMENT DE LA LOI D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

ETUDIE EN COMITE — TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable M. Robertson, le Sénat se forme en comité pour étudier le Bill E, une loi amendant la loi d'enseignement technique.

L honorable M. BLAIN occupe le fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2—dépenses de la province pour terrains, édifices et installation, dans la fixation de la subvention.

L'honorable M. BOSTOCK: Par cet article, nous abrogeons le paragraphe 2 de l'article 5 du chapitre 73 des statuts de 1919, qui se lit comme suit:

(2) En fixant le chiffre de la subvention payable annuellement à une province, il ne doit être tenu compte d'aucune obligation ou dépense occasionnée à la province par l'acquisition de terrains, l'érection ou l'amélioration de bâtiments ou l'ameublement ou l'installation de toute institution d'enseignement technique établie dans la province, antérieurement au premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf.

Le paragraphe (b) de l'article 6 décide:

Aucune fraction d'une subvention ne doit être employée, en totalité ou en partie, pour acquitter une obligation ou dépense d'une nature quelconque, antérieurement au premier jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, pour terrains, bâtiments, meubles ou installations obtenus ou établis pour des fins d'enseignement technique.

Si je comprends bien l'amendement, nous allons être simplement liés par le paragraphe (b) de l'article 6. Je croyais, parce que

l'honorable ministre (l'honorable M. Robertson) a dit hier soir, qu'il voulait traiter de certains cas qui eurent lieu avant le 1er juillet 1919.

L'honorable M. ROBERTSON: Le paragraphe 2 de l'article 5, que l'on veut abroger, est presque une copie du paragraphe (b) de l'article 6. Le paragraphe (b) de l'article 6 s'applique à tous les cas. Il empêche qu'on emploie la subvention fédérale pour l'une des fins désignées, en rapport avec des dettes contractées ou des dépenses faites avant le 1er juillet 1919. Tout ce qui est compris dans le paragraphe 2 de l'article 5 est donc couvert par le paragraphe (b) de l'article 6, excepté, que dans la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 5, dont l'abrogation est proposée, se trouvaient les mots suivants: "ou l'ameublement ou l'installation de toute institution d'enseignement technique établie dans la province, antérieurement au premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf". Cela signifie, en pratique, que dans la province de la Nouvelle-Ecosse, que j'ai citée hier, il y a une institution, qui était la seule de son genre, établie avant juillet 1919. Elle fut établie longtemps auparavant. D'après le paragraphe 2 de l'article 5, il sera impossible, à l'avenir, d'employer une subvention fédérale pour l'achat d'équipement, de matériaux, etc., pour cette institution, parce qu'elle existait avant juillet 1919. Ce n'est évidemment pas l'intention de la loi. Le paragraphe (b) de l'article 6 rencontre donc tous les besoins et ne place pas une institution dans uns position désavantageuse parce qu'elle a été fondée avant le mois de juillet 1919.

L'honorable M. McMEANS: A-t-on dépensé de l'argent jusqu'à présent?

L'honorable M. ROBERTSON: Le directeur de l'enseignement technique, le professeur Gill, autrefois de l'université Queen's, vient de terminer une tournée dans toutes les provinces. En réalité, il n'est pas encore revenu, mais il arrivera dans quelques jours. Il a été retardé dans l'Est par la maladie. Il a conclu des arrangements avec les diverses provinces, conformément aux termes de la loi, mais on n'a encore fait aucune déboursé. On fera quelques paiements pour l'année dernière, mais le montant déboursé sera bien moindre qu'il avait été prévu par les statuts.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le comité renvoi le Bill au Sénat sans amendement.

L'hon. M. BOSTOCK.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. ROBERTSON propose la troisième lecture de ce bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, le 8 avril 1920.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

LOI CONCERNANT LA DISSOLUTION ET L'ANNULATON DU MARIAGE—ONTARIO ET ILE DU PRINCE-EDOUARD.

PREMIERE LECTURE.

Bill (I) intitulé: "Loi à l'effet de pourvoir dans l'Ontario et l'Ile du Prince-Edouard à la dissolution et à l'annulation du mariage." —L'honorable W. B. Ross.

LOI CONCERNANT LA DISSOLUTON ET L'ANNULATION DU MARIAGE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (J) intitulé "Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage."—L'honorable W. B. Ross.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (F) intitulé: "Loi pour faire droit à George Henry Shemilt."—L'honorable M. Ratz.

Bill (G), intitulé: "Loi pour faire droit à John Bertram Hall."—L'honorable M. Ratz.

Bill (H), intitulé: "Loi pour faire droit à Nell Louise Dennis."—L'honorable M. Gordon.

Bill (K), intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Ernest Wright."—L'honorable M. McMeans.

Bill (L), intitulé: "Loi pour faire droit à Henri Delphé Pariseau."—L'honorable M. Pringle.

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Gele Karafel."—L'honorable M. McCall.

Bill (N), intitulé: "Loi pour faire droit à

William George Uren."—L'honorable M. McCall.

Bill (O), intitulé: "Loi pour faire droit à Meryl Adams."—L'honorable M. McCall.

LES COMPTES PUBLICS.

Au moment de passer à l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) sur la question du rapport des comptes publics. J'en ai obtenu un exemplaire du bureau de la distribution et je croyais qu'on l'avait déposé sur le bureau du Sénat, mais en allant aux renseignements, ce matin, j'ai appris qu'on ne l'avait pas fait. Mon honorable ami a l'intention, je suppose, de déposer le rapport des comptes publics sur le bureau du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je prendrai des informations à ce sujet.

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (2), loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada et transférant au commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le commissaire de la police du Canada était jusqu'ici revêtu.

Il dit: Honorables messieurs, on se rappellera sans doute qu'on a adopté, à la dernière session, une loi confondant en une seule institution la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et la police fédérale. On propose maintenant de transférer au commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le commissaire de la police du Dominion était jusqu'ici revêtu. C'est dans le but de se conformer aux dispositions des lois diverses adoptées concernant les pouvoirs dont est revêtu le commissaire de la police fédérale.

On a aussi proposé certains amendements pour permettre à un gendarme qui aurait fait dix années de service et contribué à la caisse des pensions, de se prévaloir des dispositions de la loi référant à la pension, s'il devenait inhabile à remplir ses fonctions par suite de quelque infirmité mentale ou physique. Le terme ordinaire permettant à un gendarme de réclamer une pension est de vingt années.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de m'opposer d'aucune façon à ce projet de loi, mais j'aimerais à poser à mon honorable ami une question à ce sujet. Ce qu'on propose est, en pratique, une fusion de deux fonctions. A-t-on l'intention d'augmenter les appointements actuels du commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada ou de lui payer double salaire vu qu'il occupe deux charges?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le crois pas. Par la loi de la dernière sssion on a aboli la charge de commissaire de la police fédérale et l'on a assigné au commissaire de la gendarmerie à cheval l'administration du corps tout entier. Le salaire fixé par cette loi ne représenterait probablement pas, autant que je puisse m'en souvenir, le montant qu'il touchait en qualité de commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, parce qu'il avait certains avantages, tels que résidence, rations et le reste, pour lesquels la loi que nous avons adoptée ne contient aucune disposition. Je suis sous l'impression que le salaire fixé ne représenterait pas plus que l'équivalent de ce qu'il avait reçu antérieurement.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, j'ai remarqué, aujourd'hui, pour la première fois, cette session-ci, un agent de la police fédérale en faction près de l'entrée de cet édifice. N'en ayant pas vu aucun auparavant, je pensais qu'on avait probablement retiré complètement les agents de police; mais, évidemment, si on l'a fait, on a l'intention de les remettre en faction. J'aimerais à savoir de qui les agents de police placés dans ce Parlement reçoivent leurs ordres. Quelles sont les instructions qu'ils reçoivent quant à leurs fonctions, de qui ils les reçoivent et à qui ils font leurs rapports. La police fédérale était autrefois, si je le comprends bien, sous les ordres du colonel Sherwood, qui était l'officier commandant en chef de ce corps; mais je suppose qu'elle est aujourd'hui rattachée à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada. Il serait peut-être bon, je pense, que le Sénat sache quelles fonctions ces agents ont à remplir, quels ordres ils reçoivent et sous la direction de qui ils agissent. Je suppose qu'ils sont ici, à un certain point de vue, dans le but de maintenir l'ordre dans l'édifice. Ils doivent être sous la direction de quelqu'un; ils doivent recevoir des ordres et des directions de quelqu'un et faire rapport à quelqu'un; et j'aimerais que le ministre nous donne quelque renseignement à ce sujet, s'il en a.

L'honorable M. RAOUL DANDURAND: Avant que l'honorable ministre me réponde à cette question, je voudrais attirer son attention sur un point qui n'a pas dû lui échapper, car il a l'esprit assez subtil pour saisir la portée générale d'une loi, et d'ailleurs j'ai fait remarquer, l'année dernière, quand cette Chambre a discuté cette loi, que l'administration de la justice et le maintien de l'ordre et de la paix dans les diverses provinces sont délégués à celles-ci et relèvent essentiellement de la juridiction provinciale. Tout en répondant à la question de l'honorable représentant de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), mon honorable ami, se rappelant ces faits, pourrait peut-être nous dire si le gouvernement a l'intention de limiter le champ d'action de la force aux territoires jusqu'ici protégés par la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami connaît très bien la constitution et il sait que la Gendarmerie à cheval du Nord-ouest ne saurait venir en conflit avec l'autorité provinciale. Il est une certaine autorité fédérale qu'il faut faire respecter et maintenir dans les différentes provinces du Canada, indépendamment des considérations provinciales, et la juridiction de ce corps de police ne saurait s'exercer que dans la limite de cette sphère spéciale de service. L'intention n'est pas d'intervenir d'aucune façon dans les affaires provinciales, excepté dans le cas d'une entente mutuelle entre les gouvernements fédéral et provinciaux, comme elle a existé jadis dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et d'après laquelle le corps de police à cheval travaillait pour les deux gouvernements. Mais l'organisation de la police provinciale rend maintenant cet arrangement inutile, et il a cessé d'être efficace.

La Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest étant la plus importante des deux organisations, administrée depuis nombre d'années par le président du Conseil privé, on a naturellement attaché à son ministère cette gendarmerie. La police fédérale était autrefois sous la direction du ministère de la Justice; mais ce corps réorganisé ou fusionné est maintenant dirigé par le président du Conseil privé. Les instructions mentionnées par mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) devraient naturellement venir et elles viennent de fait du commissaire de police. Celui-ci a la responsabilité de poster les hommes en service et de distribuer la force de toute façon quelconque et, naturellement, les gendarmes lui font rapport, comme tout corps policier ou militaire ferait rapport à l'officier commandant.

L'honorable M. DANIEL: Ceci ne m'explique pas la chose aussi clairement que je l'aurais voulu. Combien d'hommes le commissaire met-il en fonction ici? Est-ce que cela est laissé à sa discrétion personnelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Il donne tous les ordres qu'il veut à ce sujet? En d'autres termes, il ne reçoit aucune direction du président du Conseil privé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas que je sache.

L'honorable M. DANIEL: Supposons que quelque désordre se produise dans le corridor, le président est-il autorisé à mander la police pour rétablir l'ordre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANIEL: Il n'a aucune autorité semblable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANIEL: C'est ce que je voulais savoir — si cette Chambre-ci ou l'autre Chambre a quelque autorité sur la police ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander si le gouvernement a l'intention de faire remplir à l'avenir par la police fédérale, ou par la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ces services que faisait antérieurement la police du Dominion, en dehors de la capitale, dans les provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'existe aucune distinction entre les deux corps; ils ont été fondus dans une seule organisation, et l'unique organisation remplira toutes les fonctions que remplissait autrefois la police fédérale et pareillement toutes celles que remplissait la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

L'honorable M. BELCOURT: N'y aura-t-il qu'un seul uniforme?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait y avoir quelque distinction entre les corps à cheval et ceux à pied. La loi, si j'ai bonne mémoire, contient une disposition comportant une distinction entre les

deux divisions de la police. Le corps à cheval sera, en pratique, le même que l'ancienne Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest; il y aura une force, dirigée par un chef, et elle remplira toutes les fonctions que remplissaient autrefois l'une et l'autre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait peut-être nous dire quels services rendait par le passé la police du Dominion en dehors de la capitale—toujours, va sans dire, par rapport aux affaires fédérales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On l'employait surtout sur les travaux publics et dans les édifices publics; et quand il s'agissait de rendre quelque service de police se rattachant à l'exécution d'une loi fédérale, on lui confiait cette tâche particulière.

L'honorable M. BELCOURT: Ces agents avaient-ils quoi que ce soit à faire dans les ports publics?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; on pouvait les envoyer en service dans tout port public, ou sur tous travaux publics.

L'honorable M. DANDURAND: Ils étaient sous la direction du ministère de la Justice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et on les utilisait pour la mise en vigueur des lois des douanes et de l'accise?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Lorsqu'il y avait lieu de croire qu'aucune de ces lois pouvait être violée, on leur confiait la tâche de leur exécution.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant qu'ils ne sont plus sous la juridiction du ministère de la Justice, seront-ils encore soumis jusqu'à un certain point aux ordres de ce ministère pour l'exécution de ces lois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les ordres devront leur venir par l'entremise du ministère dont ils relèvent, c'est-à-dire, celui du président du Conseil privé. Ils sont séparés complètement du ministère de la Justice, mais celui-ci pourrait facilement les faire agir par l'entremise du département dont ils relèvent.

L'honorable M. BELCOURT: Sont-ils sujets à être appelés à servir dans le cas de troubles publics—émeutes, ou quoi que ce soit de ce genre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils n'y seraient pas plus assujétis qu'ils ne l'étaient auparavant. Sous ce rapport, leurs devoirs seraient exactement les mêmes qu'avant.

L'honorable M. FOWLER: A-t-on l'intention de changer le type de l'uniforme de la division à cheval du service?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'uniforme des cavaliers restera pratiquement le même qu'avant; celui des membres qui sont attachés à ce que je pourrais appeler la division civile restera probablement bien près de ce qu'il est.

L'honorable M. FOWLER: Il est très important, je pense, que cet uniforme, qui symbolise mieux certaine autorité que l'uniforme ordinaire du policeman, doive être conservé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On le conservera. Il est à la fois historique et traditionnel.

L'honorable M. POWER: Je ne prétends pas vouloir critiquer d'aucune façon ce qu'a dit l'honorable leader de la Chambre. Voici ce qui m'intrigue: supposons qu'il surgisse quelque trouble en cette Chambre ou dans une des pièces adjacentes de cet édifice, quel serait l'officier chargé d'agir? Un sénateur ou un fonctionnaire de la Chambre pourrait difficilement s'adresser au président du Conseil privé pour lui demander de donner ses ordres, et il devrait y avoir quelqu'un directement en charge des hommes qui ont la garde de l'édifice. Il n'y aurait aucune difficulté, je le présume, pour trouver qui est ce personnage et il serait désirable, je pense, que les membres et les fonctionnaires de la Chambre sachent à qui s'adresser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) que le sergent d'armes pourrait réclamer l'aide de la police pour faire maintenir l'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: Mais si le sergent d'armes avait à se plaindre de la façon dont la police fédérale ou la Royale Gendarmerie à cheval du Canada remplissent leurs fonctions, il pourrait s'en suivre un grave conflit d'autorité. Qui pourrait le résoudre? Qui réglerait la question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si quelque conflit s'élevait entre un fonctionnaire de cette Chambre et la Gendarmerie à cheval, il lui faudrait, je suppose, soumettre ses griefs au ministre responsable de l'administration de la police.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais demander à l'honorable leader s'il y a eu

quelque protestation, de l'Ouest en particulier, au sujet du changement de nom de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Le gouvernement a fait erreur, à mon point de vue, en changeant ce nom, parce que la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest est un corps d'hommes dont le nom est pratiquement connu par tout l'univers. Il n'y a probablement jamais eu de meilleure force policière en existence que la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Dans la fusion récemment faite, on a fait disparaître le nom de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; c'est la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

L'honorable M. WATSON: La Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest était connue comme corps par toute l'étendue de l'empire britannique; c'était l'un des meilleurs corps policiers du monde, et ce fut une grande erreur, je crois, d'avoir changé le nom. Je sais que nombre de membres de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, qui sont dans l'Ouest, ont regretté ce changement. Le fait de changer le nom ressemble à l'enlèvement d'une sorte de droit d'auteur qu'avait cette force.

Quant à la proposition de l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) concernant la juridiction de la Gendarmerie à cheval, je suis convaincu qu'avec le commissaire Perry, qui a été le chef de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, on pourrait être assuré de toujours trouver la Gendarmerie à son poste s'il se présentait une infraction de la loi dans n'importe quelle partie de cet édifice. Perry s'est acquis dans l'Ouest une réputation bien méritée, et je n'ai aucun doute qu'il ne la maintienne ici. Je sais toutefois qu'on a reçu de sérieuse plaintes individuelles—j'ignore si on les a faites au gouvernement ou non; et je voudrais demander à l'honorable ministre s'il a l'idée qu'on rétablisse pour ce corps son ancien nom.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas entendu dire qu'on ait porté quelque plainte et il n'y a aucune probabilité que je sache que l'ancien nom soit rétabli. De plus, mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) arrive un peu en retard pour ses objections. Cette Chambre a délibérément approuvé la loi adoptée par la Chambre des communes, à la dernière session.

L'honorable M. WATSON: Je le sais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De plus, ce serait en pratique un faux nom à donner à l'organisation que de l'appeler la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, vu le fait que son autorité a été étendue par tout le Canada. Sous le régime de la loi établissant la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, le champ d'action de celle-ci étaif limité à ce qu'on appelait alors le Nord-Ouest. Il est en conséquence désirable que son nom comporte l'espace du territoire dans les limites duquel elle opère.

La motion est adoptée et le projet de loi subit sa deuxième lecture.

BILLS PRIVES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. PROUDFOOT propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 7) intitulé: Loi constituant en corporation "The T. Eaton General Insurance Company".

Il dit: Tel qu'il appert à première vue, ce projet de loi a pour but de constituer en corporation la T. Eaton General Insurance Company, avec un capital social de $500,000 et le droit de le porter à $1,000,000. Il ne serait peut-être pas hors de propos de mentionner quelques-unes des raisons pour lesquelles la compagnie T. Eaton désire faire adopter une loi de ce genre. Il y a quelques années déjà, la compagnie a formé ce qu'on appelait un département du bien-être, dans le but de venir en aide à ses employés, si la nécessité s'en présentait, en cas de maladie ou pour toute autre cause. En rapport avec ce département on a établi certaines institutions, parmi desquelles un club de jeunes filles, un club de jeunes garçons, un chœur, un camp d'été pour les garçons, une clinique dentaire avec rayons X, gardes-malades et services en d'autres lignes. Afin de compléter ces différentes œuvres, il est devenu alors nécessaire d'adopter ce qu'on a appelé une assurance contre la maladie et les accidents, supplémentant ainsi le travail accompli par le département du bien-être. La compagnie emploie actuellement quelque 20,000 personnes; elle a un de ses plus grands établissements à Toronto et un autre très important à Winnipeg. Elle désire aussi payer des pensions de vieillesse et fournir des assurances sur la vie afin d'aider ceux que pourrait laisser dans le besoin la mort du salarié. Elle a actuellement des fonds de retraite pour les hommes et pour les femmes; mais il n'existe aucun plan déterminé, et c'est dans le but de mettre tout cela sur une base précise que la

compagnie désire maintenant obtenir cette assurance. D'après les dispositions prises un homme aura le droit de prendre sa retraite et il recevra une pension lorsqu'il aura atteint un âge de 60 à 65 ans, bien qu'il ne soit pas forcé de prendre sa retraite. Les ouvrières pourront aussi prendre leur retraite, à un âge un peu moins avancé que celui des hommes.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi?

L'honorable M. PROUDFOOT: On croit qu'elles ne seraient pas probablement aussi fortes et qu'elles pourraient pour cette raison vouloir prendre leur retraite à un âge moins avancé que celui des hommes. Les allocations de retraite et les pensions seront organisées sans aucun déboursés de la part des employés. Puis il y a la division de l'assurance-vie. Nous savons tous qu'en général des gens n'ont pas une assurance suffisante sur la vie et il s'en suit que, si le chef de famille disparaît, certaines familles se trouvent privées du secours qu'elles devraient avoir, surtout dans le cas de jeunes gens ayant des familles grandissantes. Depuis quelques années déjà, la compagnie T. Eaton a eu pour ses employés un système d'assurance, connu sous le nom d'assurance de groupe, qu'elle a établi sans qu'il en coûtât aucune dépense à ses employés. On a constaté, cependant, que cette assurance n'est pas suffisante, et c'est pour cette raison qu'elle veut être autorisée à former une compagnie d'assurance régulière dans laquelle les employés pourront s'assurer. L'assurance que les employés prendront dans la compagnie serait supplémentaire à celle qu'elles reçoivent déjà d'après le système de groupe. En se mettant sous le régime de la loi proposée, les employés devront subir un examen médical, tout comme ils devraient le faire pour s'assurer dans une compagnie dite de l'ancien régime. Ils pourront aussi prendre des polices de dotation, des polices de vie directes et toute autre classe d'assurance que donnent aujourd'hui les compagnies établies. La compagnie proposée serait sous le régime de la loi des assurances et tenue de faire des rapports au gouvernement tout comme le font toutes des autres compagnies. Le projet devrait réussir, lancé comme la compagnie le fait avec 20,000 employés, et nous savons tous que nombre de compagnies faisant affaires depuis des années n'ont pas 20,000 membres. Un autre bon point en faveur du plan nouveau, c'est que, tandis que d'après l'assurance en général telle qu'elle existe aujourd'hui, les porteurs de polices doivent payer d'avance la première prime et les primes annuelles, la compagnie projetée, désirant avantager ses employés n'exigerait pas le paiement immédiat de toute la prime annuelle, mais elle arrangerait les choses de façon que les primes puissent être payées par versements mensuels. La teneur du bill est donc libérale à ce point de vue, et il est désirable que la compagnie ait tous les droits et privilèges de la compagnie d'assurance ordinaire, vu surtout qu'elle doit être soumise à la loi ordinaire des assurances du pays. Je ne saurais dire à quel montant la compagnie émettra des polices, mais elle dit que l'assurance sera pour une somme raisonnable. Le siège social de la compagnie sera établi dans la cité de Toronto. En vertu de l'article 6 du bill, il est stipulé que la compagnie peut faire des contrats comprenant l'assurance contre la maladie, contre les accidents, l'assurance-cautionnement, contre le vol par effraction, des transports à l'intérieur, contre le bris des glaces, de l'automobile, contre le bris des conduites d'eau, contre l'incendie et l'assurance des chaudières à vapeur. L'article 7 stipule que la compagnie ne doit pas commencer ses opérations en matière d'assurance contre la maladie et les accidents avant que $200,000 au moins de son capital social aient été souscrits et que $75,000 au moins en aient été versé. La compagnie a l'intention d'entreprendre immédiatement ces deux classes d'assurances, ayant le désir de continuer l'œuvre poursuivie par son département du bien-être et ses autres branches. D'après le paragraphe 2 de l'article 7, les autres classes d'assurances autorisées sont protégées par une disposition concernant le capital nécessaire pour chacune, de sorte qu'il n'y aura aucun risque pour quiconque s'assurera dans la compagnie. En vertu des paragraphes 3 et 4 le montant du capital social pourra être augmenté, et le dernier article stipule que la loi générale des assurances s'applique à la compagnie. Le projet est vaste, destiné à bénéficier à 20,000 employés; et, bien qu'on ne désire pas voir des corporations obtenir de pouvoirs trop grands, ce projet est un de ceux que la compagnie peut exécuter par elle-même et, comme il est à l'avantage des employés, je ne vois aucune bonne raison pour que cette Chambre refuse d'accorder son assentiment à l'adoption de ce bill. Si le but en était autre, il pourrait y avoir quelque doute ou des objections; mais c'est une loi simplement à l'avantage des employés de cette maison en particulier. Chacun de nous sait que les grandes corporations ont le désir d'aider leurs employés de diverses manières. Les compagnies de chemins de fer

ont leurs caisses de pension; le gouvernement fédéral accorde des pensions à ses employés civils; et cette classe de bénéfices semble attirer partout l'attention, surtout de la part des grandes corporations. C'est donc avec un grand plaisir que je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur parle de l'œuvre du bien-être, mais il n'y a pas un seul mot à ce sujet ni à propos de l'assurance de groupes dans ce bill; tout ce qui est mentionné sous ce rapport, c'est l'assurance contre la maladie et les accidents. En tant qu'il s'agisse de cela, c'est assez juste, mais qu'est-ce que les employés de la compagnie T. Eaton ont besoin en fait d'assurance cautionnement, assurance d'automobiles, assurance contre le bris des conduites d'eau, assurance contre l'incendie, assurance des chaudières à vapeur? Il y a un autre bill, à ce que je vois, par lequel la compagnie T. Eaton veut établir une compagnie d'assurance-vie. Or, ceci doit être soumis au comité et nous discuterons alors toute la question.

L'honorable M. PROUDFOOT. En référant à l'œuvre du bien-être je voulais faire voir ce qui a été fait depuis des années par un département se rattachant à cette entreprise et qu'on appelait le département du bien-être; et ce bill a pour but de permettre de développer davantage cette œuvre.

L'honorable M. McSWEENEY: La compagnie pourrait faire cela sans venir demander à ce Parlement une assurance contre le vol par effraction.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit que la loi sera surtout pour le bénéfice des employés, mais il ne prétend pas que la loi sera limitée aux employés de la compagnie T. Eaton. C'est une loi d'assurance générale qui permettra à la compagnie de faire affaires avec le public en général.

L'honorable M. McSWEENEY: Incontestablement.

L'honorable M. DANDURAND C'est une loi d'assurance en général qui permettra à cette nouvelle compagnie d'assurances de faire des affaires avec tout le public, et la compagnie Eaton aura bien le soin, je le suppose, lorsqu'elle vendra ses marchandises, de vendre de l'assurance tout aussi bien.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne saurais voir aucune différence entre ce bill et tout autre bill privé ordinaire. D'après ce que j'en dis, un certain nombre de directeurs ou de personnes constituées en corporation présentent une pétition pour avoir une loi et ils se sont conformés, si je le comprends bien, à toutes les dispositions de la loi des assurances. Le simple fait que la compagnie T. Eaton a quelque chose à voir en cette affaire n'a rien à faire avec la question. Elle s'organise en compagnie d'assurance distincte.

L'honorable M. THOMPSON. Et voilà tout.

L'honorable M. NICHOLLS: Elle a certains membres constitués en corporation, qui souscrivent un certain montant de capital tel que requis par la loi et ils se sont conformés aux dispositions de la loi des assurances; pourquoi alors mettre en jeu la compagnie T. Eaton? Sans mentionner la T. Eaton Company, on aurait pu l'appeler la Royal Insurance Company ou l'Ontario Insurance Company, ou une compagnie d'assurance sous tout autre nom et l'on n'aurait soulevé aucune discussion. Nous aurions demandé au département des assurances si toutes les conditions requises par la loi avaient été remplies; le département des assurances aurait répondu dans l'affirmative et le bill aurait été adopté sans opposition, parce qu'on ne demande aucun privilège spécial; je crois donc que c'est une erreur de mettre en question la compagnie T. Eaton ou tout autre. Nous devrions considérer ceci comme un projet de loi d'assurance pur et simple et nous en occuper d'après cette base.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. PROUDFOOT propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 8) intitulé: Loi constituant en corporation la T. Eaton Life Assurance Company. Il dit: Honorables messieurs, ce bill, tel qu'il appert à sa face, a simplement pour but de constituer en corporation la compagnie d'assurance-vie T. Eaton, avec un capital social de $500,000, qui peut être porté à $1,000,000. Il contient des dispositions concernant certains directeurs et stipule de plus que la compagnie tombe sous le coup de la loi des assurances de 1917. D'après l'article 7 du bill, la compagnie est autorisée à faire des contrats d'assurance-vie, et elle peut accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, des dotations, et ainsi de suite.

La motion est adoptée et le bill lu pour la 2e fois.

L'honorable M. PROUDFOOT propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 9) intitulé: Loi constituant en corporation la Ccottish Canadian Assurance Corporation. Il dit: Honorables messieurs, ce bill, tel qu'il appert à sa face, a pour but de constituer en corporation la compagnie d'assurance canadienne écossaise, avec un capital social de $1,000,000. Le montant à souscrire à une assemblée générale des directeurs qui sera convoquée, est de $200,000. Le siège social sera dans la cité de Toronto; et la compagnie pourra faire des contrats d'assurance-vie, contre les accidents, la maladie, sur les automobiles, contre le vol par effraction et contre la grêle. L'article 7 contient une disposition concernant ce que la compagnie devra faire avant de commencer son commerce. La loi des assurances de 1917 et les lois modificatives s'appliqueront à la compagnie.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

Sur la proposition de l'honorable M. Turriff, le projet de loi (bill n° 10) intitulé: Loi concernant la Trust and Loan Company of Canada, est lu pour la 2e fois.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE COURS MONETAIRE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 15) intitulé: Loi modifiant la loi du cours monétaire, 1910.

Il dit: Honorables messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de modifier la loi du cours monétaire afin de réduire l'étalon de l'or et de l'argent employés pour la frappe de notre monnaie. Actuellement, la proportion de l'or est de 925 parties sur un poids de 1,000. On propose de réduire l'étalon des pièces d'or à 900 parties d'or fin et 100 parties d'alliage. On propose de réduire la proportion de l'argent à 800 parties. La proportion actuelle est de 925. L'Angleterre doit adopter sous peu un étalon d'argent de 500, et les Etats-Unis un étalon de 800 parties. Les honorables sénateurs verront, naturellement, l'évidence de la nécessité d'un tel changement. Il n'est aucune raison valable pour que le Canada adopte un étalon plus élevé que celui d'autres nations, et nous devons avoir égard à la valeur présente de l'argent. Depuis que la loi actuellement en vigueur a été adoptée, l'argent a haussé de plus de 100 pour 100. Durant une certaine période l'argent valait $1.41 l'once. Je ne saurais dire de façon autorisée ce qu'il vaut aujourd'hui, mais il est à ce chiffre approximativement. Cette réduction de l'étalon mettra notre monnaie, au point de vue de l'or et de l'argent, sur une base satisfaisante. Par l'étalon dont nous nous servions, surtout dans le monnayage de l'argent, le gouvernement se trouvait à perdre un montant considérable. On pense donc que cette loi est absolument nécessaire dans les conditions actuelles.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est l'alliage? Il sera de 10 pour 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il sera probablement le même qu'auparavant, mais le montant en sera augmenté. Je ne saurais dire de quoi cet alliage est composé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'a rien dit au sujet de la monnaie de cuivre. Je comprends qu'on a fait un changement dans le monnayage de cuivre du pays. On ne l'a pas encore mis du tout sur le marché, que je sache.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'entre pas dans le cadre de ce bill. Nous avons adopté à la dernière session une loi sur ce sujet et je ne saurais dire si l'on a émis aucune monnaie en vertu de cette loi.

L'honorable M. ROCHE: Je voudrais savoir du ministre s'il peut donner une opinion experte quant à l'effet que ce changement pourrait avoir sur le cours lui-même. Dépréciera-t-il le cours davantage? Quand on saura que la monnaie contient un moindre montant de valeur métallique, je voudrais savoir, oui ou non, si la perte n'en serait pas plus grande que le gain qu'on aurait pu obtenir par l'altération des quantités respectives d'or et d'argent et des métaux inférieurs. Je ne sais pas si l'on en a annoncé d'avance un effet quelconque; mais il pourrait arriver que cela réduise notre monnaie à un taux beaucoup plus bas que le taux actuel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que cela n'arrivera pas. En tant que la monnaie d'argent est concernée, la position prise, et maintenue, c'est qu'elle est simplement acceptée comme un jeton d'argent et non pour sa valeur intrinsèque.

L'honorable M. McSWEENEY: Nous frappons des pièces d'or et d'argent tout le temps à l'hôtel de la Monnaie, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

PROJET DE LOI DES RENTES VIAGERES SERVIES PAR L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 16) une loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

Il dit: Honorables messieurs, dans la présente loi concernant les rentes viagères de l'Etat, il y a plusieurs limitations qui ont considérablement entravé ou restreint la vente des rentes viagères. Une de ces restrictions, qui se rapporte au domicile des personnes demandant des rentes viagères, a créé des embarras dans l'application. D'après la loi actuelle, il faut établir que le domicile est au Canada, ce qui impose aux fonctionnaires du gouvernement l'obligation de faire des enquêtes plutôt longues. On propose maintenant que toute personne résidant au Canada, qu'elle y ait ou non son domicile, aura qualité pour présenter sa demande.

Présentement, les rentes viagères sont limitées à $1,000. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas dépassé ce montant dans l'émission des rentes. Il est maintenant proposé d'élever la somme à $5,000. Si c'est une bonne politique d'émettre une rente viagère de $1,000, il n'y a aucune raison pour qu'il ne soit pas également de bonne politique d'émettre des rentes pour $5,000. Le fait est que le département qui administre cette division du service public a rencontré de sérieuses difficultés à cause du montant limité qu'il a été autorisé à émettre, et c'est un fait reconnu qu'on pourrait négocier et vendre des rentes viagères beaucoup plus élevées que $1,000.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle sera la limite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le maximum sera de $5,000. On est à rédiger une nouvelle disposition quant à l'âge. L'âge actuellement spécifié est de 55 ans. On propose d'enlever toute limite d'âge. D'autres organisations financières émettent des rentes viagères sans aucun égard à l'âge. Les taux sont naturellement basés sur l'âge. On propose donc que le gouvernement soit autorisé à émettre des rentes viagères à des personnes âgées de moins de 55 ans. Les listes d'après lesquelles on les émet sont approuvées dans les cercles d'actuaires; par conséquent, il est tout aussi facile de déterminer le prix d'une rente viagère payable à une personne de trente ans que celle payable à 55 ans.

Nous nous proposons en outre de modifier le bill quant au taux d'intérêt. Jusqu'à présent on a calculé celui-ci sur une base de 3 p. 100. Vu la hausse des taux d'intérêt, on se propose de l'augmenter à 4 p. 100. Ceci devra ajouter un attrait nouveau pour l'achat des ventes.

L'honorable M. POWER: Les observations de l'honorable leader de la Chambre me suggèrent deux questions. D'abord, est-ce qu'une personne déjà assurée aura le bénéfice de la réduction d'âge dont a parlé l'honorable sénateur? La limite d'âge est présentement fixée à 55 ans. Supposons qu'une personne aurait pris une rente viagère disons il y a dix ans, aurait-elle le droit de recevoir la rente, mettons à 50 ans, si 50 était la nouvelle limite d'âge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas comment mon honorable ami comprend la question. Cela n'affecterait pas les rentes en vigueur, ni les rentes déjà émises, parce que leur coût est basé sur l'âge actuel.

L'honorable M. POWER: Je comprends qu'une personne ayant acheté une rente il y a quelques années ne pourrait pas bénéficier du changement quant à l'âge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a aucun bénéfice. Le coût de la rente est basé sur l'âge qu'on avait au temps de l'achat; il n'y aurait donc aucun changement particulier pour cette classe de rente. C'est-à-dire qu'une rente viagère à 55 ans, quand cette loi sera en vigueur, coûtera pratiquement ce qu'elle coûtait au temps de l'achat. Comme une prime d'assurance, elle est régie entièrement par les listes d'actuaires basées sur l'âge du candidat ou du porteur.

L'honorable M. ROCHE: C'est tout le contraire de l'assurance. En fait d'assurance vous payez d'autant plus cher que vous êtes plus âgé; pour la rente viagère vous payez d'autant plus cher que vous êtes plus jeune.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que je veux dire, c'est que la prime d'assurance est basée sur l'âge; la rente viagère est aussi basée sur l'âge.

L'honorable M. ROCHE: Non, sur la jeunesse.

L'honorable M. POWER: Voici mon autre question: est-ce qu'une personne qui a déjà acquis une rente viagère aura le bénéfice de l'augmentation de 3 à 4 p. 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une certaine classe de rente qui est différée. On fait certains versements et le gouvernement alloue à ces rentes un certain pourcentage, et quelques-unes sont acquittées et d'autres ne le sont pas. Quand la rente n'est pas émise les paiements sont remboursés, et c'est dans un tel cas que l'intérêt majoré s'appliquera. Il y aura une disposition pour la remise des contributions à la succession d'un rentier mourant avec la réception de la rente, à un taux d'intérêt de 4 p. 100 au lieu de 3 p. 100, comme il existe aujourd'hui. Je crois qu'il y a aussi une classe dans laquelle, bien que le rentier puisse être encore vivant, la rente n'aurait pas été émise, bien que les paiements aient été faits antérieurement.

L'honorable M. THOMPSON: Toute personne ayant une rente prise il y a dix ans et qui ne pouvait prendre plus de $1,000 ne pourrait augmenter cette somme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y participera . . .

L'honorable M. THOMPSON: A l'âge qu'il a aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Ne pourrait-il pas payer les primes arriérées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait prendre aujourd'hui un montant plus élevé.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un élément de risque qui n'existe plus. Le risque est passé; c'est pourquoi il n'est plus en position d'acheter une assurance plus élevée au même taux qu'il avait d'abord payé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il aurait à se présenter tout comme un assuré qui voudrait faire augmenter le montant de son assurance.

L'honorable M. NICHOLLS: Par rapport à l'article 4, augmentant le taux d'intérêt de 3 à 4 pour 100, et référant au bill 17 qui contient une disposition montant le taux de l'intérêt de 4 à 5 pour 100, je voudrais demander au ministre si le gouvernement se propose d'élever à 4 pour 100 le taux sur les dépôts des banques d'épargnes? Nous devrons tôt ou tard, il n'y a aucun doute, lever un nouvel emprunt de la Victoire pour un fort montant. Si, d'ici à ce qu'il devienne nécessaire de lancer un autre emprunt, dont le taux d'intérêt sera de 5 ou de 5½ pour 100, l'on pouvait encourager les déposants à mettre de vastes sommes d'argent à l'usage du gouvernement au taux de 4 pour 100 au lieu de 3½ ou 3 pour 100, tel qu'il existe actuellement, le gouvernement aurait plusieurs millions de dollars à sa disposition à un taux d'intérêt beaucoup moins élevé qu'il serait appelé à payer, lorsque le prochain emprunt de l'Etat sera lancé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis répondre à mon honorable ami. Je ne connais pas les intentions du ministère des Finances. Il y a une différence entre cette loi-ci et l'autre mentionnée par mon honorable ami. Cette dernière se rapporte au fonds de retraite du service civil. Ce fonds de retraite est maintenu en grande partie par des octrois du gouvernement et celui-ci peut par conséquent faire preuve de générosité ou prendre un risque plus facilement qu'il ne le ferait pour ce qu'on pourrait appeler une question d'assurance, parce que les rentes viagères sont pratiquement sur la même base que l'assurance. Je ne saurais dire à l'honorable sénateur ce que sera la politique du gouvernement.

L'honorable M. NICHOLLS: Il n'en est pas moins vrai, honorables messieurs, que nous payons, et que nous devrons continuer à payer, beaucoup plus de 4 pour 100 sur tout emprunt national qui pourra être émis pour assez longtemps à venir; et l'on pourrait, à mon avis, épargner beaucoup d'intérêt si le gouvernement encourageait les petits déposants à mettre leur argent dans les banques d'épargnes des postes en leur payant un intérêt de 4 p. 100 au lieu du taux actuel. Le gouvernement se trouverait à épargner la différence entre 4 pour 100 et le taux qu'il serait obligé de payer sur le prochain emprunt.

L'honorable M. DANIEL: Cela forcerait les banques à payer aussi 4 pour 100, n'est-ce pas?

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne suis pas chargé de parler au nom des banques. Je discute ici un sujet que je crois d'intérêt pour le pays en général, et qui tendrait à économiser au point de vue très sérieux de l'intérêt que nous avons à payer d'année en année.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PENSION ET LE FONDS DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 17) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la pension et le fonds de retraite du service civil.

Il dit: Honorables messieurs, le but de ce bill est d'augmenter l'intérêt alloué sur les sommes à l'avoir du fonds de retraite de 4 pour 100 à 5 pour 100, à compter du 1er janvier 1920. La disposition quant au fonds de retraite des employés civils s'applique à deux classes: (1) Les employés nommés le, ou après le 1er juillet 1898, et (2) les employés, faisant partie du service le 1er juillet 1898, qui ont opté, avant le 1er janvier 1899, en faveur du fonds de retraite de préférence à la pension. A la date du 31 janvier 1920, le montant du fonds de retraite s'élevait à $6,254,000; et la Chambre sera peut-être intéressée à savoir qu'au 1er avril 1919 le nombre des employés civils contribuant au fonds de retraite était de 13,659, chiffre qui s'est élevé depuis cette date à environ 16,500.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il les chiffres concernant le nombre des employés civils intéressés au fonds de pension?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le nombre des employés civils contribuant au fonds de retraite s'élève actuellement à 16,500.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel pourcentage contribuent-ils—2½ p. 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est de 5 p. 100, je crois.

L'honorable M. FOWLER: Supposons que le taux de l'intérêt baisserait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement devrait présenter une loi nouvelle pour l'abaisser.

L'honorable M. FOWLER: Ne pourrions-nous avoir une échelle mobile, afin de prévoir une baisse possible du taux de l'intérêt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne ferait pas beaucoup de différence, que je sache. Le gouvernement doit accroître le fonds par des contributions importantes, dans le but de le maintenir.

Pour répondre aux questions qu'on m'a posées, je puis dire que les déductions des appointements des fonctionnaires pour le fonds de pension sont comme suit: on applique des déductions au taux de 3½ p. 100 sur les salaires de $600 et plus et de 3 p. 100 sur les salaires en dessous de $600. Ces déductions doivent être remboursées, et le gouvernement ajoute au fonds une somme suffisante pour en rendre le montant égal à la valeur des annuités en perspective.

L'honorable M. FOWLER: Quelle classe de fonctionnaires paie-t-on en dessous de $600?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après la nouvelle classification cette classe disparaîtra.

L'honorable M. McSWEENEY: Six cents dollars sont tout de même le minimum actuellement, n'est-ce pas?

L'honorable M. McMEANS: Huit cents dollars.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après la classification du service civil, j'ai l'impression que $50 par mois est le minimum qu'une personne puisse recevoir, quelque jeune qu'elle soit.

L'honorable M. BRADBURY: Je crois que c'est $60.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

PROJET DE LOI SUR LE MIEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 29) intitulé loi concernant le miel.

Il dit: Honorables messieurs, conformément à la loi adoptée il y a quelque temps pour l'organisation d'un ministère d'hygiène, on a enlevé certaines dispositions de la loi concernant la falsification, et l'on propose de les inclure dans une loi qui sera administrée par le ministère de l'Hygiène. Le texte de ce bill est simplement une remise en vigueur de ce qui se trouve déjà dans le bulletin des lois. La seule différence consiste en ce qu'on met la loi sous une administration différente.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'HOTEL DE LA MONNAIE D'OTTAWA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi

(bill n° 30) intitulé: loi modifiant la loi de l'hôtel de la monnaie d'Ottawa.

Il dit: L'hôtel de la monnaie, comme le savent les honorables sénateurs, est une succursale de la Monnaie Royale. Quand il fut établi en 1906, il fut entendu que l'on disposerait d'un paiement annuel de $75,000 pour les dépenses de cette institution, et cela fut stipulé. Le service de la frappe de notre monnaie s'étant développé, les dépenses ont naturellement augmenté en proportion, et en 1913 elles étaient montées à $110,000 par année. Il y a eu une augmentation remarquable des affaires en ces dernières années et conséquemment, sur la demande du Bureau Colonial—car il est réellement sous la direction du Bureau Colonial—on propos maintenant d'augmenter l'allocation à $200,000 par année. Je puis dire que si ce montant dépasse les dépenses réelles, l'excédent est remboursable au gouvernement du Canada. L'administration de l'hôtel de la monnaie rendra compte annuellement au gouvernement canadien de tout montant impliqué. La monnaie a été d'une valeur très importante pour le gouvernement du Canada. Les profits nets, depuis son ouverture, dépassent $6,500,000. Il est donc facile de constater que le placement est excellent.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, la Chambre sera très satisfaite, j'en suis sûr, d'apprendre que l'hôtel de la monnaie a été un aussi bon placement pour le Canada et que nous en ayons reçu autant de revenu. Je voudrais savoir de mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) s'il ne serait pas bon de donner un état du travail exact accompli par la monnaie pendant la guerre. Il démontrerait, je pense, que la monnaie d'Ottawa a aidé considérablement, non seulement le Canada, mais aussi l'empire britannique en général. La guerre étant maintenant terminée, cette information serait, je crois, d'un grand intérêt pour le pays. Mon honorable ami pourrait peut-être nous donner ce renseignement quand nous siégerons en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami voulait demander le dépôt d'un rapport donnant l'information spéciale qu'il désire, je serais très heureux de déposer cette information sur le bureau de la Chambre. Mon honorable ami voudrait-il indiquer quelle information il désire avoir quand nous siégerons en comité? Est-ce le volume du monnayage?

L'honorable M. BOSTOCK: La Monnaie publie un rapport qui est envoyé, je pense, au ministère des Finances.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce rapport contient, je pense, un état de la quantité d'or que la Monnaie a manié pendant la guerre, et dont une bonne partie est venue du Sud-Africain. Le travail accompli par la Monnaie est, je crois, d'un grand intérêt pour le pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai très heureux d'obtenir cette information s'il est possible de se la procurer. Je ne l'ai pas entre les mains dans le moment.

L'honorable M. FOWLER: Recevons-nous le profit de la Monnaie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous recevons les profits.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi n'est-elle pas contrôlée par le gouvernement impérial?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La succursale a été établie sur la demande du gouvernement du Canada quand l'honorable M. Fielding était ministre des Finances.

L'honorable M. FOWLER: Oui, je m'en souviens, je faisais partie de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et les autorités impériales ont consenti à accorder la requête faite par le Canada, ayant convenu pour notre part dans le temps de payer toute dépense qui serait nécessaire à son exploitation. Comme je l'ai mentionné, cette dépense s'est élevée de $75,000 au début jusqu'à $110,000 en 1913; à l'heure actuelle, elle est de $200,000, approximativement.

L'honorable M. FOWLER: Mais il y a un très gros profit, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Quelquefois aussi élevé que $800,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Oui, un très grand profit. Depuis son établissement, le total des profits a dépassé $6,500,000.

L'honorable M. SCHAFFNER: Est-ce que cela est en sus des dépenses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Cela paraît être un placement des plus avantageux, et il me semble que nous devrions avoir séparément et entièrement à nous un hôtel de la Monnaie canadien. Nous sommes maintenant une nation, tout le monde le dit; et cela mettrait le sceau sur notre statut comme nation, de sorte que même mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Casgrain)—il n'est pas présent—ne saurait le révoquer en doute.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait peut-être tuer la poule aux œufs d'or, si nous essayions de nous charger nous-mêmes de l'entreprise.

L'honorable M. FOWLER: Je n'en vois pas la raison.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur (l'honorable sir James Lougheed) a peut-être expliqué la chose, mais je n'ai pas saisi le sens exact de ses paroles. Pourquoi cette proposition nous est-elle soumise sous la forme d'une somme payée en une fois pour les frais d'administration de l'hôtel de la Monnaie? Est-ce que nous ne payons pas les salaires nous-mêmes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils sont payés, d'après mes informations, par les autorités impériales, et jusqu'ici elles ont dû demander de temps à autre des crédits supplémentaires, ce qui a été extrêmement incommode. Mais en fixant un certain montant, comme nous le faisons aujourd'hui, et comme nous l'avons fait par le passé, nous nous assurons qu'un rapport sera fait au gouvernement du Canada, ou au ministère des Finances, des dépenses quelles qu'elles soient, et la différence est remise à l'hôtel de la Monnaie.

L'honorable M. FOWLER: Le gouvernement impérial paie les dépenses et nous gardons le profit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Nous ne remboursons pas ces salaires au gouvernement impérial?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous les payons et nous prenons les profits de l'établissement.

L'honorable M. FOWLER: Le gouvernement impérial perd-il quoi que ce soit dans la transaction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. FOWLER: Alors je ne vois pas comment nous tuerions notre poule aux œufs d'or ou que nous nuirions à notre entreprise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce qu'a suggéré mon honorable ami (l'honorable M. Fowler), si je l'ai bien compris, c'est que nous fassions disparaître l'hôtel de la Monnaie. . .

L'honorable M. FOWLER: Non, pas cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou plutôt que nous devrions avoir notre propre hôtel de la Monnaie.

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer que nous faisons ici quelque monnayage impérial. Nous avons l'avantage que le gouvernement impérial est intéressé dans l'hôtel de la Monnaie et de monnayer pour les autorités impériales, aussi bien que pour nous-mêmes, et nous retirons un profit de cela.

L'honorable M. FOWLER: Mais le gouvernement impérial paie pour tout ce qu'il fait faire. Il le fait faire ici seulement parce que son propre hôtel de la Monnaie ne peut suffire à faire tout le travail requis. Nous recevrions exactement le même travail à faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne serais pas prêt à dire que, parce que ceci est une succursale de l'hôtel Royal de la Monnaie, les autorités impériales ne font aucune distinction entre cet hôtel de la Monnaie et le leur en Grande-Bretagne. Je ne le sais pas, mais c'est peut-être un peu comme cela. Cependant, si les honorables sénateurs le désirent, je vais lire une copie que j'ai en mains d'une lettre à ce sujet de lord Milner à Son Excellence le Gouverneur général. Il dit:

DOWNING STREET,
18 novembre 1919.

Milord le Duc:

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence d'informer vos ministres que les lords commissaires de la Trésorerie déclarent qu'il leur paraît désirable, et il est entendu que le gouvernement canadien partage leur opinion, que le Parlement canadien adopte une loi nouvelle pour augmenter l'annuité présentement sanctionnée pour l'entretien de la succursale d'Ottawa de la Monnaie Royale à un chiffre en rapport avec les dépenses présentes et en perspective.

2. Leurs Seigneuries déclarent qu'une partie de l'excédent temporaire de dépenses qui, durant la guerre, et plus récemment à cause de certaines propositions du personnel, a été sanctionné avec l'approbation du gouvernement canadien en sus de la présente annuité de la mon-

naie, ne sera peut-être pas continuée. D'autre part, il est certain que les dépenses normales de l'hôtel de la Monnaie dépasseront considérablement l'octroi, présentement sanctionné, de $110,000 par année.

3. A l'égard du montant de l'annuité revisée, Leurs Seigneuries déclarent qu'il est difficile pour le moment de prévoir d'une façon certaine le montant exact des dépenses futures, qui dépendront en partie des propositions du personnel actuellement à l'étude, et plus encore des futures demandes de monnayage. Les propositions du personnel qu'elles ont en mains actuellement et à la majorité desquelles elles ont déjà donné leur assentiment, porteront, à leur avis, les frais pour salaires à $145,000 par année au maximum, en sus de quoi il faudra faire quelque allocation pour des pensions. Au chapitre des dépenses imprévues, qui ont été de $82,327 en 1918, et de $27,860 en 1919, il faut allouer une marge pour des demandes considérables de monnayage. Leurs Seigneuries sont, toutefois, d'avis qu'il serait préférable de fixer l'annuité à un chiffre suffisant pour obvier à la nécessité d'une nouvelle revision dans un avenir prochain; et elles suggèrent qu'à tout événement $200,000 seraient peut-être la somme appropriée. La loi des annuités, va sans dire, fixe simplement un maximum qu'on ne saurait dépasser sans l'autorité parlementaire; et si le montant suggéré est accepté, la balance non dépensée en toute année serait remise, comme cela se fait à présent, au gouvernement canadien.

4. Leurs Seigneuries seraient heureuses d'avoir l'opinion du gouvernement canadien sur cette proposition.

J'ai l'honneur d'être,
Milord Duc,
De Votre Excellence,
Le plus humble et obéissant serviteur,
(Signé): MILNER.

L'honorable M. DANDURAND: Qui a construit l'hôtel de la Monnaie ici? A-t-il été construit par de l'argent canadien?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais le dire.

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui, monsieur.

L'honorable M. FOWLER: C'est le Canada qui l'a construit.

L'honorable M. ROCHE: Il serait peut-être intéressant de savoir aux dépens de qui les profits de $6,500,000 ont été faits. Est-ce que cela provient d'un transport d'argent de poche en poche? Le gouvernement du Canada a réalisé un profit de $6,500,000, mais c'est le peuple du Canada qui a payé les violons.

L'honorable M. DANDURAND: Cette situation me rappelle celle qui existait par rapport au Canada, Londres et Washington. Il y a quelques années, quand nous voulions faire faire quelque chose à Washington, nous écrivions à Londres, et notre correspondance parvenait finalement aux autorités de Washington par l'entremise de l'ambassadeur britannique. Nous avons à notre porte même un hôtel de la Monnaie que nous pourrions administrer directement et, apparemment, nous envoyons à Londres notre argent pour payer des employés qui sont à deux pas de nous. Pourquoi le gouvernement canadien ne pourrait-il pas s'arranger de manière à faire ses propres affaires et montrer que nous avons grandi à un état au-dessus de celui d'enfants mineurs, au lieu de faire administrer de Londres nos affaires que nous avons sous le nez? C'est la condition de choses la plus extraordinaire, il me semble, que cet hôtel de la Monnaie ne soit pas administré par le ministre des Finances. C'est le ministère des Finances qui en a fait tout le plan et cependant nous constatons, après 14 années, qu'il est encore administré par des gens qui nous arrivent ici de Londres. Si c'était une entreprise nouvelle, je comprendrais assez qu'il nous faudrait des hommes d'expérience; mais est-ce que la période expérimentale n'est pas finie et ne pourrions-nous pas maintenant diriger nous-mêmes cet établissement?

L'honorable M. FOWLER: Je puis dire que nous avons l'avantage de posséder en ce moment comme sous-directeur de la monnaie un homme très distingué et très capable. Je connais très bien ce monsieur et il est certainement expert dans tout ce qui concerne le monnayage; je ne crois pas qu'il ait de supérieur dans ce genre de travail. Il a été nommé en Angleterre. Mais l'argument de l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) me semble avoir beaucoup de force. Nous avons construit l'hôtel de la Monnaie et je me rappelle que nous avons payé $50,000 pour la clôture qui l'entoure, et l'on a longuement discuté dans le temps le prix excessif qu'elle avait coûté. Alors pourquoi n'en aurions-nous pas le contrôle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'hôtel de la Monnaie, comme je l'ai dit, dépend grandement du monnayage qu'on y fait pour la Grande-Bretagne elle-même. En 1919, par exemple, on y a estampé pour la monnaie royale seule 1,563,340 flans et, en 1918, on y a produit pour la monnaie royale pas moins de 4,435,000 flans de shillings; de sorte que le monnayage que nous faisons pour la monnaie royale s'élève à des chiffres presque incroyables. Si le gouvernement du Canada établissait son propre hôtel de la Monnaie, il est douteux qu'il ferait ce travail que font faire les autorités impériales.

L'honorable M. FOWLER: Mais la plus grande partie de ce monnayage qui est por-

té au crédit de la monnaie royale a été faite pour la Nouvelle-Zélande, pour Terre-Neuve, pour la Jamaïque et d'autres parties de l'empire, et nous aurions cela tout aussi bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces commandes viendraient, je le suppose par l'entremise de la monnaie royale, à Londres. Ce ne pourrait se faire d'aucune autre façon, que je sache. Mais nous obtenons, il me semble, des résultats très satisfaisants, en dépit du fait que l'hôtel de la Monnaie puisse dépendre de Downing Street.

L'honorable M. McSWEENEY: Quoi qu'il en soit, nous avons le numéraire.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE DIVORCE, 1920.

BILL RETIRE.

A l'ordre: "Deuxième lecture du projet de loi (bill A) intitulé: loi concernant le divorce."

L'honorable M. DANIEL: En l'absence de l'honorable sénateur qui a présenté ce bill, et en son nom, je demande la permission de le retirer, vu qu'il a annoncé, il y a quelques jours, qu'il avait l'intention de présenter d'autres projets de loi qui remplaceraient celui-ci.

L'ordre est biffé et le bill retiré.

Le Sénat s'ajourne à demain à 2.30 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Vendredi, le 9 avril 1920.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

SECOURS AUX EQUIPAGES DE PHARES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOYER demande:

Combien a coûté l'envoi au Labrador d'un bateau affecté à la pêche aux phoques de Terre-Neuve pour secourir les équipages de divers phares du détroit de Belle-Isle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les renseignements devront venir de Terre-Neuve et nous nous sommes mis en communi-

cation pour les obtenir. Je propose de renvoyer la question à dix jours. D'ici là nous aurons probablement l'information demandée.

L'ordre est biffé et remis au feuilleton pour mardi, le 20 avril.

NAUFRAGE DE L'"ARENMORE".

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOYER demande

Quelle était la valeur de la cargaison du bateau-phare "Arenmore" jeté à la côte dans le golfe Saint-Laurent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après les renseignements que possède le ministère de la Marine, la valeur était de $15,076.25.

LE MANDAT DE LA LIGUE DES NATIONS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Si le gouvernement a reçu copie du mandat décerné au Commonwealth australien à l'égard de la Nouvelle-Guinée, ainsi qu'y a pourvu le traité de la Ligue des Nations?

Si le gouvernement a reçu copie du mandat décerné à la Nouvelle-Zélande à l'égard des Iles Samoa, ainsi qu'y a pourvu le traité de la Ligue des Nations?

Si le gouvernement a reçu copie du mandat décerné à l'Union sud-africaine à l'égard du Sud-ouest africain, ainsi qu'y a pourvu le traité de la Ligue des Nations?

Si le gouvernement a reçu copie du mandat décerné à la Belgique à l'égard du Sud-est africain, ainsi qu'y a pourvu le traité de la Ligue des Nations?

Et quelle est la forme particulière de ce mandat en chaque cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a reçu des copies des mandats projetés, mais ils sont d'une nature confidentielle et ils n'ont pas été définitivement réglés par le conseil de la Ligne des Nations. Comme on nous les a envoyés à titre de documents confidentiels, il n'est pas possible de les soumettre pour le moment.

L'honorable M. BOSTOCK: On les rendra publics plus tard, probablement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis porté à croire qu'on le fera aussitôt que le conseil de la Ligue des Nations l'aura statué.

PROTECTION DU SAUMON A DOS BLEU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Si le traité négocié entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne pour la protection du saumon

à dos bleu du réseau du fleuve Fraser a été agréé par le Sénat des Etats-Unis?

Dans l'affirmative, à quelle date ce traité sera mis en vigueur?

Dans la négative, quelle est la situation actuelle du Canada vis-à-vis des Etats-Unis relativement aux règlements régissant la protection du saumon à dos bleu du réseau du fleuve Fraser?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1 et 2. Pas encore.

3. Chaque pays voit à la réglementation des pêcheries dans ses eaux territoriales, comme par le passé.

GISEMENTS D'ARGILES SCHISTEUSES OLEAGINEUSES DU CANADA.

COMITE D'ENQUETE NOMME.

L'honorable M. FOWLER propose:

Qu'un comité spécial du Sénat soit constitué pour s'enquérir et à loisir faire rapport sur l'opportunité de développer les gisements d'argiles oléogineuses schisteuses du Canada, et que ce comité ait le pouvoir de convoquer des personnes, faire produire des documents et des registres, et d'employer un sténographe et les commis en écritures dont il aura besoin, et que ce comité se compose des honorables sénateurs Girroir, Farrell, Domville, Donnelly, Thibaudeau, McMeans, Turriff, Schaffner, Willoughby, Ratz, et du proposeur.

Cette Chambre est composée, ou du moins elle est supposée l'être, d'hommes intelligents, bien versés dans les affaires du Canada et je n'ai pas besoin de m'étendre sur l'importance de cette proposition, surtout si l'on s'arrête à considérer l'emploi considérablement augmenté de l'huile comme force motrice par les navires et les chars-moteurs qui se sont grandement multipliés par tout l'univers, et comme combustible vu le prix majoré du charbon. C'est l'essentiel pour nous, je crois, de développer les ressources naturelles de notre pays afin de pouvoir augmenter la production industrielle. Nous achetons actuellement presque tout notre approvisionnement d'huile de la république voisine. Et son propre approvisionnement est près de s'épuiser. On pourrait trouver étrange que je mentionne ce fait, au moment même où l'on est à ouvrir de nouveaux puits d'huile dans diverses parties des Etats-Unis. Mais on n'y découvre pas de nouveaux réservoirs; on doit se contenter d'exploiter de nouveau les anciens réservoirs en augmentant le nombre des trous, ou le nombre des puits, depuis que l'approvisionnement de l'huile est diminué.

J'ai en mains une découpure d'un journal de New-York que je me permettrai de lire à la Chambre et qui expose très bien, je pense, ce que l'on fait à ce sujet. L'article se lit comme suit

La question de l'huile.

Washington commence à s'inquiéter un peu plus sérieusement de la question de l'huile. La Commission d'expédition a demandé des soumissions pour les futures livraisons d'huile combustible, mais elle n'a reçu aucune réponse. On rapporte que l'administration a décidé de prendre en main toute la production de pétrole de la "Nation sauvage des Osages" pour les fins de la Commission d'expédition et de la marine. Cela veut dire 15,000,000 de barils par année, mais les années sont comptées. Cependant on se préoccupe de ce que la Grande-Bretagne, à ce que l'on croit, est en train de s'emparer des meilleurs terrains pétrolifères du monde.

La Grande-Bretagne fait justement ce que tout gouvernement prévoyant devrait faire. Il n'y a pas d'huile dans les Iles-Britanniques, et alors l'Angleterre la prend où elle le peut, soit dans ses domaines, dans l'Inde, en Perse et en Egypte, soit à l'étranger, au Mexique, en Russie, ou dans l'Amérique du Sud. Elle fait précisément ce que les Etats-Unis seront obligés de faire quand les terrains pétrolifères de l'Amérique du Nord seront épuisés. Nos propres puits d'huile s'assèchent relativement vite. Certains experts disent qu'on en verra le fond avant cinq ans; la prévision la plus optimiste en fixe la date à trente années. Les puits américains ont produit 356,000,000 de barils en 1918, mais cela n'a pas suffi pour répondre à la demande, 24,000,000 de barils étant sortis des entrepôts. Jusqu'ici l'explorateur a découvert de nombreux terrains pétrolifères américains, mais les géologues disent qu'on a atteint la fin des découvertes de pétrole en ce pays.

L'Amérique avait un vaste approvisionnement d'huile, mais elle l'a prodigalement dissipé et en a vendu une partie à l'étranger. Elle a été brûlée par les navires, les véhicules-moteurs, les usines à gaz et une douzaine d'autres façons. Il est possible que, dans le cours des quelques années qui s'écouleront avant que les puits soient à sec, on découvre quelque moyen de convertir économiquement en pétrole les gisements d'argiles schisteuses de l'Ouest.

Je pourrais dire en passant que les Etats-Unis ont des réservoirs considérables d'argile schisteuse, mais vu le coût peu élevé de la production de l'huile des puits, on ne les a pas encore utilisées jusqu'ici.

Si cette dernière ressource manque, les Etats-Unis devront voir ailleurs pour l'huile. Le Mexique est l'endroit le plus proche, mais personne n'est assuré que les gisements pétrolifères [illegible] longtemps que les nôtres. Les Etats-Unis ont acheté, l'année dernière, au Mexique, deux milliards de gallons. Le Mexique [illegible] se décider à conserver son huile.

[illegible] du Sud pourrait devenir le meilleur territoire pétrolifère à exploiter du prochain demi-siècle. L'Angleterre et d'autres nations [illegible] y sont sans doute activement occupées [illegible] ciellement, les Etats-Unis n'ont fait aucune étude sur les possibilités d'obtenir de l'huile [illegible] hémisphère méridional. La plupart des producteurs d'huile hésitent à faire de gros placements en territoire étranger. Les Anglais n'hésitent pas à le faire, et ils n'ont jamais eu un gouvernement à politique exté-

rieure aussi vacillante que celle que les Etats-Unis ont à subir aujourd'hui.

C'est là, certes, un assez beau compliment adressé au gouvernement britannique. . . .

L'Anglais achète une concession pétrolifère en pays étranger dans la pleine confiance que personne ne le dépouillera de ses droits tant qu'il existera une marine britannique.

l'extrait que je viens de lire fera voir aux honorables sénateurs l'importance d'une investigation dans les argiles schisteuses oléagineuses de notre pays, parce que nous n'avons pas encore fait ici la découverte de réservoirs importants d'huile à l'état naturel. Nous espérons cependant trouver des gisements vraiment considérables dans le nord, dans la région du lac des Esclaves. Dans le moment, l'Imperial Oil Company du Canada, une succursale de la Standard Oil des Etats-Unis, et la Shell Oil Company d'Angleterre qui, après la Standard Oil, est peut-être la plus grande du monde, sont à explorer le district situé autour du lac des Esclaves, et il est possible qu'elles y découvrent des gisements des plus considérables. Ayons l'espoir que, pour le bien du pays et pour son avenir, elles réussissent dans leurs recherches. Mais dans l'intervalle nous devrions, il me semble, étudier cette question des argiles schisteuses oléagineuses et voir ce qu'on pourrait en faire.

Les argiles schisteuses du comté d'Albert, Nouveau-Brunswick, ont, peut-être, plus été étudiées que celle de toute autre partie du Canada, bien qu'il y ait des gisements, je crois, dans presque toutes les provinces à l'exception de l'Ontario. On a examiné ces argiles et l'on a constaté qu'elles produisaient une quantité d'huile vraiment supérieure, variant de 40 à 50 gallons à la tonne, et de beaucoup supérieure à celle des argiles schisteuses de l'Ecosse qu'on a exploitées avec succès depuis nombre d'années et qui ont rapporté des quantités d'huile considérables. Nous avons par le passé, selon moi, négligé nos ressources naturelles en différentes lignes. Nous avons dans ce pays des gisements des plus considérables de houille et de fer et, tout de même, nous devons compter sur les Etats-Unis pour ces deux produits qui sont la base même de nos industries. Si l'on doit mettre la vie industrielle de ce pays sur une échelle proportionnée à sa grandeur, nos gens devront exploiter, plus qu'ils ne l'ont fait, notre huile et notre fer. J'ai donc l'honneur de proposer cette motion, appuyé par l'honorable M. White.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aurait-il quelque objection à ce que j'ajoute à la motion l'amendement suivant:

Mais avant d'encourir toute dépense à ces fins, il faudra faire rapport au Sénat et obtenir son consentement à la dépense proposée.

Cette Chambre a adopté comme coutume de toujours maintenir son contrôle sur ses dépenses.

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai aucune objection.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, je tiens à féliciter l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Fowler) qui vient de soulever cette question. C'est pour nous de la plus haute importance que nous trouvions un substitut au pétrole. Conversant, l'autre jour, avec des fonctionnaires du département de géologie et des mines, j'ai appris qu'il existe, non seulement dans le Nouveau-Brunswick, mais par tout le pays, des gisements très considérables d'argile oléagineuse schisteuse — de fait, il y en aurait des centaines de milles carrés. Il y en a aussi un bon nombre aux Etats-Unis; et je pourrais dire qu'il y a quelques jours à peine, j'ai lu dans une revue scientifique que, malgré les immenses découvertes d'huile au Texas, où, à en juger par les commentaires et les illustrations des prospectus des vendeurs d'huiles, comme on en voit à Montréal, les puits d'huile sont tellement contre-à-contre qu'on serait porté à croire qu'il n'y a rien que de l'huile qui sort du sol—en dépit de cela et malgré les grandes découvertes d'huile qu'on a faites en Perse avant la guerre et c'est là une des raisons pour lesquelles l'Angleterre était si anxieuse d'y pénétrer—à Bakou, sur la Caspienne, et en Roumanie, des endroits tous très éloignés de nous, malgré tout cela nous la recevons des Etats-Unis. Plus que cela, nous dépendons des Etats-Unis pour le charbon anthracite et pour une forte partie de notre charbon mou. Si nous pouvions développer immédiatement une telle industrie, ce serait une belle affaire.

On n'extrait pas l'huile de l'argile schisteuse aussi facilement qu'on serait porté à le croire. Elle n'en découle, comme je le comprends, que lorsque cette argile est exposée à une température très élevée. Je ne sais ce qu'on fait du résidu, qui doit être considérable, parce que j'admets que les chiffres de 40 à 50 gallons à la tonne, cités par mon honorable ami, sont exacts. L'huile ne pèserait pas plus que l'eau, autrement elle ne flotterait pas sur l'eau, et ne pèse alors que quelque huit livres au gallon. Le résidu reste ainsi disponible.

L'honorable M. ROCHE: Cela fait du coke.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur junior, d'Halifax, me dit qu'on en fait du coke. C'est une très bonne chose.

Nous parlions, l'autre jour, des ingénieurs du ministère des Mines et de la Commission géologique. S'ils doivent s'en aller, ce serait le temps de savoir ce qu'ils connaissent de ces argiles pétrolifères et de la possibilité de les exploiter. On a entrepris ce travail aux Etats-Unis parce qu'on y a dit qu'en 1930, dans dix années seulement, tous les terrains pétrolifères connus de ce pays seraient épuisés. Je dois féliciter mon honorable collègue du Nouveau-Brunswick d'avoir soulevé cette question.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA.

RAPPORT APRES DISCUSSION EN COMITE.

Sur une motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat siège en comité sur le projet de loi (bill n° 2), intitulé: loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval et transférant au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le commissaire de la police fédérale était jusqu'ici revêtu. L'honorable M. Blain au fauteuil.

Article 1er.—Transfert des pouvoirs du commissaire de la police du Canada, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais savoir du leader du gouvernement s'il a en mains les chiffres spécifiant le nombre des gendarmes à cheval et de ceux qui sont à pied dans la force, à l'heure actuelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais donner les chiffres exacts, mais on a l'intention, je crois de donner à ce corps l'effectif fixé par la loi de la dernière session. Je ne puis dire si l'on a ou non recruté le nombre requis, mais la proportion en sera à peu près la même. La part de travail qui a été jusqu'ici effectuée par la police fédérale le sera, je crois, par le même nombre de gendarmes; mais le corps de la gendarmerie à cheval devra, naturellement, être augmenté sensiblement.

L'honorable M. THOMPSON: Comment les escouades sont-elles réparties dans les différentes provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après ce que je m'en souviens, cela a été déterminé par arrêté en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai posé cette question parce que l'article 4 du chapitre 69 des statuts de 1919, qui modifiait l'article 8 de la loi de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, stipule:

> Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, autoriser le commissaire de police à nommer, de sa propre autorisation par écrit, tel nombre de gendarmes que le Gouverneur en conseil jugera convenable.

Cette loi n'en fixe pas le nombre, que je sache. Le gouvernement pourrait en nommer autant qu'il lui plaira.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je crois que le chiffre de l'effectif est fixé par la loi. L'article que vient de lire mon honorable ami ne réfère, je crois, qu'aux gendarmes spéciaux. Je suis certain que l'effectif est défini par le statut. Je ne l'ai pas en main dans le moment. Je me procurerai ce renseignement pour mon honorable ami avant que nous n'en soyons à la 3e lecture.

L'article 1er est adopté.

Article 2.—S'il devient infirme, un constable après dix ans peut recevoir une pension; après vingt ans, il a droit à sa pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Antérieurement, la limite était fixée à quinze ans.

L'honorable M. DANDURAND: Ai-je raison de dire, après avoir lu cet article, qu'un constable aura droit à sa pension au bout de dix années, s'il est incapable d'exercer ses fonctions par suite d'incapacité mentale ou physique? Comme je le comprends, il pourra le faire, s'il est incapable; mais il le fera, au bout de vingt années, même s'il est capable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je le comprends, il aura droit à sa pension après vingt années de service.

L'honorable M. DANDURAND: Serait-il juste de lui donner le droit de se mettre à sa retraite au bout de vingt années, s'il s'était enrôlé à l'âge de vingt ans?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi, telle qu'elle est dit qu'il aura droit, en prenant sa retraite, à une pension viagère; elle se lit comme suit:

> S'il compte dix ans, mais moins de vingt et un ans de service, d'un cinquantième de sa solde et de ses allocations annuelle pour chaque année de service;
>
> S'il compte vingt et un ans, mais moins de vingt-cinq ans de service, d'une somme égale à vingt cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles, et d'un supplément de deux

cinquantièmes de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt ans.

S'il a fait vingt-cinq années de service, il aura droit à une somme plus élevée, mais c'est la première fois qu'on introduit le chef de l'incapacité physique, de telle sorte qu'au bout de dix ans, le constable pourrait réclamer son droit à une pension d'après l'échelle stipulée. Si l'on appliquait ce privilège aux hommes qui ont servi vingt années ou plus de dix années, on interviendrait nécessairement d'une façon très grave dans les droits de ceux qui sont près d'atteindre leurs vingt années de service.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je suis surpris de voir que le Parlement doive décider que celui qui a servi vingt années aura le droit d'exiger une pension. S'il s'est enrôlé à vingt ans, pourquoi dirions-nous qu'à quarante il aura acquis son droit à une pension, s'il n'est pas en bonne santé? C'est cela que je ne puis comprendre. D'après mon sens de la justice, je croyais qu'il aurait de facto, droit à une pension après vingt années de service, mais qu'après quinze années, il ne pourrait l'obtenir que par voie de requête. Nous avons une loi de ce genre qui permet aux juges de solliciter leur retraite; mais ils n'y ont pas absolument droit. Il faut qu'ils la demande, et il y a une présomption que le juge qui demande à se retirer après 15 ans sent que sa santé est épuisée à un tel point qu'il ne saurait rendre les services que le pays est en droit d'en attendre, et que le pays devrait lui accorder sa pension. Mais, comme je comprends la loi, c'est au cabinet de décider s'il a droit ou non à sa pension au bout de 15 ans. Je sais, bien entendu, que ç'a été la coutume depuis l'établissement de la Confédération, peut-être avant, de répondre favorablement à une telle demande de la part d'un juge qui a fait 15 années de service. Mais, comme j'interprète la loi, ce n'est pas un droit; c'est plutôt une question de tradition. Si l'on avait l'impression qu'un juge prendrait sa retraite au bout de 15 ans, il serait facile de lui trouver un remplaçant; il y aurait peut-être quelqu'un qui guetterait sa place; mais je ne saurais accepter l'explication de mon honorable ami quant au jeune homme qui se serait enrôlé à 20 ans dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada et qui aurait droit à une pension en arrivant à 40 ans, bien qu'il fût encore en parfaite santé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le même principe s'applique, comme je le comprends, au corps judiciaire, tout comme il s'applique à la gendarmerie, d'après cet article. Un membre de la judicature, par exemple, qui n'a pas fait 15 années de service, mais qui, à cause de certaine incapacité mentale ou physique, voudrait obtenir sa retraite...

L'honorable M. DANDURAND: Cela est bien juste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...a droit à certaine considération de ce fait. Il y a une foule de cas où des juges, n'ayant pas fait leurs 15 années de service, ont reçu leur pension, nonobstant la non-expiration de la période stipulée.

L'honorable M. DENDURAND: Ce principe est juste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand aux 15 années, je dirai à mon honorable ami que l'interprétation de la Loi des juges, en ce qui concerne le droit d'un juge à prendre sa retraite après 15 ans, n'est pas discutable.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je crois que la loi dit "peut".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On se sert peut-être du mot "peut" dans le statut, mais on ne l'interprète pas dans un sens facultatif, il est plutôt impératif. Je sais que le ministère de la Justice a émis l'opinion que le juge a droit "ipso facto" — par le fait d'avoir servi 15 années — à son allocation de retraite; et c'est le cas ici.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si mon honorable ami veut bien me le permettre, j'attirerai son attention sur cette différence: un juge peut servir 15 années et avoir droit à sa retraite; si telle est l'interprétation du ministère de la Justice, mais il est nommé, en général, quand il a 45 ou 50 ans, et au bout de 15 années de service, il a 60 ans et plus. C'est la règle générale. Mais je parle dans le moment du cas d'un jeune homme s'enrôlant dans la gendarmerie à cheval à l'âge de 20 ans. Il y a une différence entre le fait de lui accorder le droit à une pension s'il devient incapable et celui de lui donner un droit absolu à une pension quand il a atteint 40 ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci se pratique dans nombre de classes d'emploi en ce pays. Un agent de police, quand il a atteint 40 ans, est très impropre à remplir les fonctions requises dans une organisation de cavalerie comme la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Nous avons dans la milice canadienne un système de pension qui est basé à peu près sur le même principe. La pension est relativement petite, et un homme qui a atteint cet âge

est impropre aux travaux industriels ordinaires. Il doit exercer son esprit d'initiative à se trouver de l'emploi ailleurs, dans les branches beaucoup moins rémunératrices que celles où il aurait pu s'engager à un âge moins avancé. L'expérience a plus ou moins démontré que c'est là une façon assez juste et judicieuse de trancher la question.

L'honorable M. DANIEL: Ces articles, je pense, n'ont rapport aux pensions que dans le cas où un constable est frappé d'incapacité.

L'honorable M. DENDURAND: Oh non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La période de dix ans s'y rapporte.

L'honorable M. DANDURAND: Celle de dix ans, mais non celle de vingt ans.

L'honorable M. POWER: L'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) trouve, à mon point de vue, deux difficultés dans cet article. Il est d'abord sous l'impression que l'intéressé doit être frappé d'incapacité avant d'être mis à sa pension, même après 20 années de service. Ce n'est pas là ce que dit l'article. Il dit que s'il compte au moins dix années de service et est incapable d'exercer ses fonctions par suite d'infirmité mentale ou physique, il peut recevoir une pension viagère. Or, je ne pense pas que qui que ce soit trouve à redire à cela. Si un homme est frappé d'incapacité physique ou mentale, il peut être mis à la retraite après dix années de service. Puis l'honorable sénateur pense que vingt années de service ne devraient pas donner droit à un membre de la gendarmerie à cheval de recevoir une pension viagère.

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'est pas frappé d'incapacité.

L'honorable M. POWER: S'il n'est pas frappé d'incapacité, certainement. Quant à cela, je n'entreprendrai pas d'exprimer une opinion déterminée; seulement il y a beaucoup de force, je pense, dans ce qu'a dit l'honorable leader du gouvernement relativement au cas d'un juge. Or, dans le cas d'un gendarme dont les fonctions sont d'une nature active, exigeant de l'énergie et de la vivacité, pour ainsi dire, les 20 années de service seraient peut-être une période assez longue; et c'est, je crois, la période mentionnée dans la loi existante et dans la loi des pensions de la milice. Je ne crois pas devoir voter contre l'adoption de cet article.

L'honorable M. FOWLER: Supposons le cas d'un jeune homme, s'étant enrôlé, disons, à l'âge de 19 à 21 ans, qui aurait seulement 38, 39 ou 40 ans et qui serait propre au service au point de vue physique. L'on serait porté à croire que dans un corps de ce genre, l'exercice physique nécessaire le maintiendrait en bonne condition. Or, d'après cet article, il devrait, cependant, prendre sa retraite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il n'est pas tenu à prendre sa retraite; ce n'est pas obligatoire.

L'honorable M. THOMPSON: Il le peut.

L'honorable M. DANDURAND: Il a droit de prendre sa retraite.

L'honorable M. FOWLER: Alors, il pourrait tout bonnement prendre sa retraite à un âge où ses facultés physiques, aussi bien que ses facultés mentales, sont dans leur plein développement, et il pourrait se lancer dans toute autre entreprise — pouvant en même temps, jouir de sa pension viagère.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce qu'à 40 ans on n'est pas dans toute la force de sa maturité?

L'honorable M. FOWLER: Oui, c'est la fleur de l'âge, et à en juger d'après l'honorable sénateur et la vigueur dont il fait preuve ici, je pourrais dire que c'est à 60 ans qu'est la pleine force de l'âge. Mais à 40 ans, comme je viens de le dire, un membre de la gendarmerie pourrait se mettre dans quelque autre ligne d'affaires et il aurait cette pension tout le temps en sus de ses revenus dans son autre entreprise. On devrait, je crois, insérer une limite d'âge. On devrait stipuler, par exemple, qu'il devra avoir atteint l'âge de 50 ans et avoir servi dans la force durant vingt années avant qu'il n'ait droit de prendre sa retraite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il suggérer quelles chances de succès aurait un homme ayant servi 20 ans, disons, dans la gendarmerie, et consacré tout son temps et son énergie aux fonctions de gendarme? Il prétend qu'après vingt années il pourrait se choisir un nouvel emploi. Il se trouverait dans des conditions très désavantageuses.

L'honorable M. FOWLER: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Durant tout son service il n'aurait guère retiré plus que ce qu'il fallait à son entretien. Il débuterait dans une nouvelle carrière dans des conditions désavantageuses, sans aucun capital, et il n'est que raisonnable

qu'il ait une faible allocation de retraite. Le fait est que la loi le veut ainsi depuis l'organisation même de la gendarmerie. Celle-ci fut organisée, comme le savent les honorables sénateurs, quand nous avons repris les territoires du Nord-Ouest. Ceci est l'ancienne loi que nous sommes à modifier. Ainsi, les honorables sénateurs trouveront la même disposition dans les statuts revisés. Le seul changement que nous faisons à la loi telle qu'elle a existé depuis des années, c'est que nous en faisons disparaître la période de 15 années qui y est mentionnée. Sous le régime de la loi actuelle, le gendarme a le droit, à l'expiration de 15 ans, de demander une pension limitée. Nous avons enlevé cette période de 15 ans et nous lui avons substitué celle de 10 ans, mais on ne pourra se prévaloir de celle-ci qu'en cas d'infirmité physique.

L'honorable M. FOWLER: Cela est juste et je l'approuve.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quant à l'autre période, nous laissons simplement la loi telle qu'elle est.

L'honorable M. FOWLER: L'ancienneté de la loi, dirais-je à l'honorable leader du gouvernement, ne lui donne aucun mérite à mes yeux; parce que si cette ancienneté lui en donnait, nous ne lui ferions jamais aucune modificaion. Mon honorable ami cite le fait que la loi n'a pas été changée depuis vingt à trente ans. On dirait presque, d'après les idées modernes, qu'il est à peu près temps de faire un changement; mais ce que je prétends, c'est que l'homme pourrait prendre quelque autre occupation. Il y a une centaine d'autres choses qu'il pourrait faire s'il en a le talent, et le gain de sa nouvelle occupation serait accrû du montant de sa pension. Outre cela, vous perdez un serviteur beaucoup plus précieux qu'il ne l'était lors de son enrôlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas à 40 ans.

L'honorable M. FOWLER: Vous avez dépensé de l'argent pour l'instruire et le perfectionner dans son travail, et s'il est un homme solide à 40 ans et encore en pleine possession de toutes ses facultés physiques, avec le bénéfice de vingt années d'entraînement dans la gendarmerie, c'est un serviteur inestimable. Vous devriez imposer des restrictions à sa liberté d'abandonner sa position, au lieu de lui donner la facilité de la quitter, comme vous le faites par cette disposition. Il ne saurait y avoir aucune objection à une disposition qui stipulerait qu'il aurait droit à une pension après 20 années de service, s'il a atteint 50 ou 55 ans, quand il n'est plus aussi agile qu'il devrait l'être; car il est nécessaire qu'un homme soit physiquement propre au service pour conserver une telle position.

Pour ma part, je crois qu'on devrait payer la gendarmerie plus cher. Ses devoirs peuvent être très légers pendant un temps assez long et devenir tout à coup, à la suite d'un soulèvement quelconque, des plus ardus et des plus dangereux. On devrait payer un bon prix; mais dans l'intérêt même du service, la limite d'âge ne devrait pas être fixée telle qu'elle est.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, toute personne qui a eu des rapports quelconques avec la gendarmerie à cheval par le passé comprendra, je pense, que plus un homme reste longtemps dans le service, s'il conserve sa vigueur physique, d'autant meilleur il sera comme gendarme. Je suis porté à croire que c'est une bonne idée de donner une pension à tout homme qui a fait 20 années de service, parce que vous aurez retenu cet homme durant tout ce temps, et, dans la plupart des cas, s'il a passé vingt années dans le service de la gendarmerie à cheval, et s'il a conservé sa force physique, le fait d'avoir la perspective d'augmenter sa pension en y restant 5 ou 10 années de plus le décidera à rester dans la force. Comme l'honorable leader du gouvernement, j'admets qu'après avoir passé vingt années dans la vie militaire, une homme ne saurait avantageusement entreprendre tout autre genre d'occupation; et, comme je l'ai dit il y a un instant, un très petit nombre de ceux qui auront passé vingt années de leur vie dans la gendarmerie, s'ils sont en bon état physique, voudront en sortir. Pendant mon séjour dans l'Ouest, j'ai connu un grand nombre de gendarmes et j'ai remarqué que ceux qui avaient été dix années dans le service en font généralement une position à vie. D'après ce bill, le gendarme est bien récompensé s'il reste 25 ou 30 années dans le service, parce qu'il peut alors recevoir une pension raisonnablement bonne.

L'honorable M. FOWLER: La pension est-elle augmentée au bout de vingt années?

L'honorable M. TURRIFF: Oui; après vingt années, les gendarmes peuvent recevoir jusqu'à concurrence des deux tiers de leur solde.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La clause suivante de la loi, le paragraphe 2, contient une disposition à cet effet.

L'honorable M. FOWLER: Je n'avais pas lu cela.

L'honorable M. TURRIFF: Je pense, honorables messieurs, que ceci est une proposition des plus justes.

L'honorable M. GORDON: Quelle est la solde?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A peu près $1.70 par jour.

L'honorable M. GORDON: Après dix années de service, leur pension n'est que d'un cinquantième de leur solde annuelle.

L'honorable M. ROBERTSON: Pour chaque année de service.

L'honorable M. GORDON: Ce système, pris en son ensemble, me paraît raisonnable, et, dans chaque cas, les pensions ne sont pas si élevées que nous devions songer à les faire réduire. Le principe est bon, je crois, et il devrait tendre, à mon point de vue, à nous faire avoir les meilleurs hommes en disponibilité.

L'honorable M. DANIEL: Il y a un point qui ne me paraît pas très clair, bien que la loi puisse y référer dans d'autres clauses. Cette disposition accorde une pension à un gendarme devenu infirme au bout seulement de dix années de service. Dans l'exercice de ses fonctions, un gendarme pourrait être mis dans un état d'incapacité absolue dès la première année de son service. Pourquoi cet homme n'aurait-il pas droit immédiatement à une pension? Il y a peut-être droit; mais si cette clause est la seule qui réfère à la question, le département devra le garder à l'hôpital ou sous traitement pendant dix années avant de pouvoir lui donner sa pension. Il y a peut-être dans la loi quelque autre clause qui réfère à ce point, mais s'il n'y en a pas, je considère cette loi comme incomplète. Tout homme qui est rendu incapable d'exercer ses fonctions dans un service tel que celui de la Royale gendarmerie à cheval du Canada devrait avoir droit à une pension avant la fin de sa première année ou à toute autre période de son service.

L'honorable M. DeVEBER: Honorables messieurs, le bill est très bon tel qu'il est, mais il ne va pas assez loin. En premier lieu, mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) trouve à redire à la limite de 10 années, pour le gendarme qui deviendrait infirme. Si un homme s'enrôle dans la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et qu'il devienne invalide—c'est-à-dire incapable d'exercer ses fonctions—il peut être congédié sans obtenir aucune assistance, s'il n'en a fait partie que depuis six mois. Je ne pense pas que l'allocation pour un gendarme après dix années, ou même après vingt années de service, soit suffisante. Si vous tenez à posséder un corps de première classe, comme nous l'avions au début—non pas tant parce que j'en faisais alors partie. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui.

L'honorable M. DeVEBER: Je sais que c'était alors une force assez bonne. Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) qui habitait Calgary à l'époque où j'y étais, admettra que c'était un corps assez bon. Si vous voulez maintenir la force à la hauteur qu'elle était à cette époque, vous devrez la rémunérer tout aussi bien que toute autre classe de la société.

L'honorable M. POWER: Elle a très bien tenu son rang jusqu'à date.

L'honorable M. DANIEL: Je suppose que l'honorable leader du gouvernement n'a aucune réponse à faire à la question que je lui ai posée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si c'est un cas de besoin urgent, ou de détresse, il faudra laisser à la discrétion du gouvernement le soin de décider ce qu'il faudra faire pour l'intéressé. La gendarmerie a existé depuis plus d'une génération, et notre attention n'a pas encore été attirée sur un cas de ce genre, et je présume que l'on continuera à traiter ce corps comme par le passé.

L'honorable M. DeVEBER: Pourrais-je demander à l'honorable leader si un homme qui serait rendu infirme après une année de service recevrait ou non une pension? Pourrait-il sous le régime de la loi demander quelque compensation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il pourrait avoir une pension d'après la loi, mais le gouvernement aurait la discrétion de traiter le cas selon son mérite.

L'honorable M. DeVEBER: Je comprends la raison du mot "peut" dans le texte, parce que je sais que nous avons eu dans la force nombre d'hommes qui, vu leur mécontentement, voulaient en sortir. Si l'on avait inséré le mot "doit", ils auraient pu toucher leur argent et s'en aller; mais avec le mot "peut", il faut qu'un gendarme subisse un examen et que l'on décide de son cas avant qu'il ne puisse prendre sa retraite.

Le paragraphe (1) est adopté.

Le paragraphe (2) est adopté.

Le paragraphe (3) est adopté.

On fait rapport du bill sans amendement.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE COURS MONETAIRE.

RAPPORT FAIT APRES DISCUSSION EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour discuter le projet de loi (bill n° 15) modifiant la loi du cours monétaire, 1910. (L'honorable M. Murphy au fauteuil.)

Article 1—étalon des pièces d'or et d'argent.

L'honorable M. FOWLER: Quel est l'étalon actuel des pièces d'or?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'étalon de l'or est le même qu'il était auparavant. Nous changeons simplement l'étalon quant à l'argent. L'Angleterre, adopte pour l'argent un étalon de 500 parties, et les Etats-Unis adoptent un étalon de 800, de sorte que notre argent sera le même que celui des Etats-Unis. Actuellement, l'étalon est de 925, et nous le réduisons à 800.

L'honorable M. FOWLER: Il n'y a aucune objection à cela, je pense; mais nous ne devrions pas toucher à l'or.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne touchons pas à l'or.

L'honorable M. GORDON: A-t-on considéré l'avantage d'utiliser le nickel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais le dire. A la dernière session, nous avons légiféré au sujet de la monnaie de cuivre, mais nous n'avons adopté aucune disposition quant au nickel. Le Canada n'a aucune monnaie de nickel dans le moment, mais je ne vois aucune raison pour que nous n'en ayons pas. On en a aux Etats-Unis.

L'article (1) est adopté.

L'article (2) est adopté.

Article 3—maintien de la circulation des pièces d'argent frappées jusqu'ici.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous donner quelque information au sujet de ces arrêtés en conseil? Cette disposition a été prise antérieurement en vertu d'un arrêté en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand la hausse rapide de l'argent s'est produite, si j'ai bonne mémoire, le Parlement n'était pas en session et la frappe de la monnaie d'argent se faisait à perte; mais on a adopté un arrêté en conseil pour couvrir l'intervalle entre ce temps et l'adoption de la présente proposition de loi.

L'article (3) est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

On fait rapport du projet de loi sans amendement.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Projet de loi (bill n° 21) modifiant la loi de la marine marchande au Canada, (certicats de service). — L'honorable sir James Lougheed.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES DOUANES.

PREMIERE LECTURE.

Projet de loi (bill n° 31) modifiant la loi des Douanes.—L'honorable sir James Lougheed.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAITE DE PAIX BULGARE.

PREMIERE LECTURE.

Projet de loi (bill n° 46) donnant effet au traité de paix entre Sa Majesté et la Bulgarie. — L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat ajourne à mardi, le 13 avril, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, le 13 avril 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill intitulé: Loi constituant en corporation la United Canada Fire Insurance Company. — L'honorable M. McMeans.

SANCTION ROYALE.

Son Honneur le président informe le Sénat qu'il a reçu une communication lui disant que le substitut du Gouverneur général se rendra à quatre heures, cet après-midi, à la

salle des séances du Sénat, pour y donner la sanction royale à certains bills.

NOUVEL HOTEL DU GOUVERNEMENT

CARILLON DE CLOCHES SUGGERE POUR LA TOUR.

L'honorable M. BRADBURY propose:

Que, de l'avis de cette Chambre, un très bon jeu de cloches ou carillon devrait être aménagé dans la tour de l'hôtel du gouvernement et se raccorder au cadran pour sonner les heures et se faire entendre de tout Ottawa et des environs.

Honorables messieurs, la résolution qui paraît en regard de mon nom sur l'ordre du jour, comporte une question qui, dans mon opinion, s'impose d'elle-même à cette honorable Chambre. Divers architectes et d'autres hommes qui ont voyagé beaucoup nous ont dit que nous avons le plus bel édifice parlementaire du monde, et je n'ai aucune raison de douter de l'exactitude de cette déclaration. La tour que l'on se propose d'adjoindre à cet édifice, et je ne doute pas qu'elle le sera, devrait être en harmonie avec cette magnifique construction, et sera l'une des plus élevées du monde entier, jetant un cachet de grandeur sur l'ensemble extérieur splendide de cette immense construction.

Vu que cette résolution se rapporte à la tour proposée, il me semble que le temps est arrivé de soumettre ce sujet à la Chambre, afin que, si le gouvernement accepte la suggestion, les architectes soient prévenus à temps pour préparer l'aménagement du carillon.

L'honorable M. BOYER: Puis-je demander à l'honorable monsieur si c'est le carillon ou le timbre d'horloge qui sera entendu de tout Ottawa?

L'honorable M. BRADBURY: On pourrait bien dire les deux. J'ai confiance que les timbres seront assez puissants pour que, lorsqu'ils sonneront l'heure, ils soient entendus de tout Ottawa, et je crois aussi que, si le carillon est installé, comme je l'espère, il sera entendu de toute la ville.

Puisque nous avons le plus beau parlement du monde, et que nous aurons, je l'espère, au moins l'une des tours les plus élevées du globe, je crois qu'il serait sage, de la part du gouvernement, d'installer dans la tour l'un des plus beaux carillons qui se puisse trouver, afin qu'il puisse répéter à toutes les heures, dans une harmonie suave se répandant dans tout Ottawa et les environs, que le temps fuit et n'attend personne.

Je n'ai pas l'intention d'ennuyer ni de retarder la Chambre, mais je sens que c'est là un sujet digne de l'étude attentive des honorables messieurs. Tous ceux qui ont eu l'avantage de visiter la Belgique et le nord de la France ont dû rester frappés de la musique magnifique produite par ces carillons. Rien au monde ne peut remplacer un semblable carillon, et ce serait, je crois, un perfectionnement important pour cet édifice grandiose.

La Grande-Bretagne a adopté le carillon, il y a quelques années. Voici quelques-uns des endroits où l'on en a installé: les cathédrales de Worcester, de Monaghan, de Londonderry, de Dublin et de Sligo, sur les hôtels de ville de Bradford, Rochdale, Reading et Manchester, et sur la bourse de Londres. Tous ces carillons ont été installés par la maison Gillet et Johnson, de Croydon, Angleterre. On dit que cette maison a fait plusieurs améliorations au mécanisme employé pour sonner ces carillons. Le vieux système en vogue dans la Belgique et les Pays-Bas exigeait un certain degré de force physique pour frapper le clavier de manière à faire produire aux cloches le son voulu. La maison Gillet et Johnson a surmonté toutes ces difficultés et prétend que maintenant il n'est pas plus difficile de manipuler le clavier d'un carillon que celui d'un orgue ordinaire.

Maintenant, pour donner à la Chambre des renseignements d'une authenticité plus frappante que les miens, je vais lire un ou deux passages d'un ouvrage que je tiens à la main sur "les carillons de Belgique et de Hollande" ("Carillons of Belgium and Holland"), par William Gorham Rice. Dans le chapitre premier, il dit:

Découverte et exploraion, voilà le thème de mon récit; exploration m'entraînant plus d'une fois dans les plaines enchanteresses de l'espace, et découverte, du moins pour plusieurs Américains, d'un nouveau genre de musique. Pourtant le pays dont je parle n'est pas éloigné, et cette musique est bien ancienne. Van-Meer et Rembrandt, Van-Dyck et Rubens l'ont entendue, quand ils peignaient les scènes de leur temps, et encore de nos jours, cette musique bénie ravit les voyageurs et tout le peuple des Pays-Bas.

De la tour Sainte-Catherine, a Briel, elle se répand sur l'île de Voorne d'où surgirent les "Mendiants de la mer" contre la puissance espagnole, et depuis le quinzième siècle, elle résonne sur la seconde église de Delft, où Guillaume d'Orange, victorieux, mais assassiné, repose dans son dernier sommeil. De la tour Saint-Etienne, à Nimeguen, jetant ses notes sonores sur les larges eaux de la rivière, elle marque aux bateliers de passage la cadence des heures, et de la tour Saint-Laurent, à Rotterdam, elle salue à distance les marins revenant des mers lointaines.

Son appel guide des centaines d'étudiants à l'université de Louvain, et elle se mêle à l'en-

cens des prières de milliers de fidèles dans la cathédrale d'Anvers. A Ypres, elle résonne sur la magnifique Halle aux draps des marchands; à Amsterdam, elle flotte sur le grand palais de la Reine. Les veilleurs, postés au sommet de la tour Groningen au nord, et de la tour Mechlin au sud, mêlent l'éclat de leurs trompettes aux notes plus puissantes des cloches à toutes les demi-heures de la nuit; et les marchands forains à la balance publique d'Alkmaar, et les maraîchères de Middleburg dans leurs costumes zélandais, attendent le signal de cette musique annonçant à midi l'ouverture du marché. De nos jours, le beffroi de Gand fait entendre la même harmonie qui a célébré le traité de 1814, et du beffroi de Bourges descend la voix "parfois douce et parfois sonore" des cloches qui ont inspiré Longfellow lors de son dernier voyage dans les Flandres.

On peut aller ainsi d'une tour à l'autre, chacune apportant sa tonalité dans cette chaîne d'accords mélodieux. Jamais aucune musique n'a été plus propre à la célébration de nos réjouissances nationales; mais de plus, elle fait descendre des hauts sommets un rythme de bonheur dans la monotonie de nos labeurs quotidiens, et elle ajoute à nos fêtes un cachet harmonieux dont le charme est incomparable.

Plusieurs voyageurs ont cherché à pénétrer le secret du charme captivant des Pays-Bas. Sans doute ce secret est complexe et indéfinissable, mais je crois que nous pourrions en trouver la raison dans l'existence de cette musique caractéristique.....

Ce fut à Anvers, sur l'Escaut, qu'Aréthuse et Cigarette commencèrent leur voyage, et, dans le délicieux chapitre intitulé "La crue de l'Oise", Stevenson nous raconte ainsi comment le son s'est révélé à lui sous une tonalité nouvelle:

"Sur l'autre côté de la vallée, un groupe de toits rouges et un beffroi perçaient à travers le feuillage; sous le couvert, un sonneur inspiré, faisant vibrer un carillon de cloches, donnait le concert de l'après-midi. Il y avait quelque chose de très doux et de ravissant dans l'air qu'il jouait, et nous avons pensé que jamais nous n'avions entendu des cloches rendre un thème aussi nettement, ni chanter d'une manière aussi mélodieuse. C'est sans doute après avoir écouté quelques mesures semblables que, dans l'Illyrie de Shakespeare, les fileurs et les jeunes filles chantèrent "O mort! retire-toi".

Il y a si souvent une note agaçante, quelque chose d'assourdissant ou de métallique, dans la voix des cloches, que nous semblons éprouver plus de malaise que de plaisir à les entendre; mais celles-ci, jouées à distance, à tous les tons de la gamme, aigus, graves, ou agencés en cadence plaintive,..... rendaient un son toujours modéré et chantant, qui semblait s'harmoniser avec le cadre de ce carillon rustique encore, comme le bruit d'une cascade.

"...J'aurais béni le prêtre, ou les paroissiens ou tous ceux que ces affaires intéressent en France, d'avoir légué ces vieilles cloches à la voix si douce pour égayer l'après-midi. A la fin les cloches s'arrêtèrent, et avec leur voix, le soleil disparut. La pièce était finie; l'ombre et le silence se répandirent dans la vallée de l'Oise."

Dans un autre endroit, pour donner une idée du nombre de ces carillons installés dans toute l'étendue des Pays-Bas, l'auteur dit:

Il y a aujourd'hui en Belgique environ 30 carillons d'importance, et en Hollande environ 20. Si l'on inclut ceux de moindre volume, on trouve, dans les deux pays, un nombre de plus de cent. Plusieurs auteurs donnent un chiffre plus fort, l'encyclopédie allemande de Broćkhaus disant 115 pour la Belgique et 97 pour la Hollande.

L'hon. M. BRADBURY.

J'ai déjà donné une liste de quelques carillons de l'Irlande. J'ai ici une liste de ceux qui ont été aménagés en Angleterre et en Ecosse. A Saint-Nicholas, dans l'Aberdeenshire, Ecosse, il y a un carillon de 36 cloches, installé en 1890. La plus grosse père 6,578 livres. A Boston, Loncolnshire, Angleterre, les 36 cloches du carillon ont été acquises pour augmenter le volume de la sonnerie. Bournville, dans le Worcestershire, Angleterre, a un carillon de 22 cloches aménagé récemment sous la direction de M. W. W. Starmer. A Saint-Pierre et à Saint-Paul de Cattistock, dans le Dorsetshire, Angleterre, il y a des carillons chacun de 35 cloches.

Ceci vous donne une idée du nombre de cloches que l'on a ainsi installées. Une autre citation que je désire faire de cet auteur est une description, donnée par un voyageur, d'une scène semblable à celle que j'ai mentionnée. Il dit:

Du sommet de la tour (Saint-Laurent), on peut voir d'un coup d'œil tout Rotterdam, avec ses petits toits pointus, ses larges canaux, ses vaisseaux dispersés parmi les maisons, et tout le tour de la ville, une vaste plaine verte, entrecoupée de canaux bordés d'arbres, parsemée de moulins à vent et de villages cachés dans des masses de verdure, et ne laissant voir que la pointe de leurs clochers. Quand j'y suis monté, le ciel était clair, et je pouvais voir miroiter les eaux de la Meuse, depuis le voisinage de Bois-le-Duc jusque près de son embouchure; les clochers de Dordrecht, de Leiden, de Delft, de la Haye et de Gouda étaient en vue, mais ni dans le lointain, ni dans les environs, on ne pouvait voir une colline, une élévation de terrain, un tertre, interceptant la ligne rigoureusement droite de l'horizon. C'était une mer de verdure immobile, où les clochers représentaient les mâts de navires à l'ancre. L'œil errait sur cet immense espace avec un sentiment de repos, et j'ai éprouvé, pour la première fois, cette impression indéfinissable inspirée par le payage danois, faite ni de plaisir, ni de tristesse, ni d'ennui, mais d'un mélange de ces trois sentiments, et qui nous laisse pendant longtemps silencieux et immobiles.

Tout à coup, je fus frappé par le son d'une musique étrange venant je ne sais d'où. C'était un carillon de cloches jouant un air gai, dont les notes argentines tombaient, tantôt lentement et une à une, tantôt par groupes, en fioritures étranges, en trilles, en accords sonores; un thème de danse gracieuse, un peu primitif comme la cité multicolore, dont les notes s'élançaient comme une volée d'oiseaux sauvages, ou comme la voix même de la ville; un écho de la vie antique de son peuple, rappelant la mer, les solitudes, les huttes, et nous faisant sourire et soupirer en même temps. Ce concert aérien se répète à toutes les heures du jour et de la nuit, et tous les clochers de Hollande chantent des airs nationaux, ou des extraits d'opéras allemands ou italiens. C'est ainsi qu'en Hollande

l'heure qui s'envole chante, comme pour distraire l'esprit des tristes pensées sur la fuite du temps, et sa chanson exalte le pays, la foi et l'amour, flottant en vagues harmonieuses au-dessus des vains bruits de la terre.

Je vous ai lu ces citations, honorables messieurs, dans le but de donner à la Chambre une idée des résultats merveilleux qu'on peut retirer d'un bon carillon convenablement aménagé, et je n'hésite pas à dire qu'il serait avantageux pour tous les intéressés d'avoir un carillon de cette nature installé dans la tour magnifique que l'on se propose de bâtir.

L'honorable M. DANIEL: De combien de cloches se compose le carillon?

L'honorable M. BRADBURY: Il y a une très grande variété dans la composition et le volume des carillons. Un carillon de première classe contient jusqu'à 52 cloches. Le carillon installé dans la tour Bruges en a 46, je crois. Sur l'hôtel de ville d'Ypres, qui a été détruit par les Allemands, il y avait un carillon de 48 cloches, il me semble. A Louvain, il y a un magnifique carillon de plus de 40 cloches.

Le coût d'un carillon n'est peut-être pas aussi élevé qu'on le pense. Cet auteur dit qu'un carillon ordinaire pourrait être installé au prix d'environ £4,000, soit environ $20,000. Je pense que le Canada ferait un bon placement en posant un carillon de première classe au sommet de la tour qui, nous l'espérons, sera érigée ici bientôt. Je suis persuadé qu'il attirerait des centaines et des milliers de touristes se rendant ici pour entendre les cloches. De plus, ce serait pour l'importante ville d'Ottawa, une chose magnifique que de faire résonner une si belle musique dans tout le district. Je fais cette suggestion dans l'espérance que la Chambre sera d'avis de demander au gouvernement, par cette résolution, de faire quelque chose dans ce sens.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai été très heureux d'entendre le discours académique de mon honorable ami (l'honorable M. Bradbury). Il s'est donné beaucoup de peine et de travail pour le préparer. Quiconque donne de semblables renseignements fait certainement du travail utile; s'il a ou non quelque autre motif, je ne puis le dire. Mon honorable ami a parlé des cloches de Normandie, et des carillons de la bourse d'Angleterre; mais, comme Gog et Magog, ce sont là des choses du passé—c'est de l'histoire du Moyen-âge. Que proclameront les cloches dans la tour de cet édifice? Il se fait assez de bruit de tous côtés, et Ottawa a plus que sa part des acclamations publiques. Pourquoi mon honorable ami veut-il une cloche pour éveiller les gens d'Ottawa? Je ne sais pas à quelle Eglise appartient mon honorable ami, mais je crois que dans l'Eglise catholique—Eglise de premier ordre—la cloche sonne pour convoquer le peuple à ses devoirs. Mais cette cloche nous dit-elle quels sont nos devoirs? Je vois sourire mon honorable ami le leader du gouvernement (l'honorable sir James Lougheed). Je sais qu'il s'accordera avec moi pour dire que nous ne sommes pas dans un temps d'expérimentation ou d'exploitation. Je sais que je rencontre les vues du gouvernement. Son désir est de montrer au pays que nous ne sommes pas pour dépenser l'argent du public sur toutes sortes de fantaisies. Nous pouvons différer d'opinion sur la manière de dépenser l'argent du peuple, ou sur la politique à suivre, mais nous n'avons pas d'argent à placer aujourd'hui pour les cloches de Normandie, ou pour une cloche qui sonnera aux oreilles des gens d'Ottawa. La tour du Parlement n'est pas encore bâtie. Pourquoi ne pas attendre que la tour soit finie? Le gouvernement pourra alors décider. Personnellement, je ne m'occupe pas de savoir quel est le gouvernement au pouvoir; mon temps est passé pour cela. Laissons au gouvernement le temps d'étudier la question. Pourquoi ce sujet est-il amené par un membre de cette Chambre? N'est-ce pas au gouvernement de dire ce qu'il entend faire? Où sont les architectes? Où est le ministère des Travaux publics? Où sont les ministres qui posent en admirateurs d'Ottawa? Voulez-vous les jeter pardessus bord? Voulez-vous dire qu'ils ne savent pas ce qu'ils font? Voulez-vous faire croire qu'ils ne comprennent rien? J'ai plus de confiance que cela au gouvernement. Je n'entend pas prendre le temps de la Chambre, et, si l'on veut me le permettre, je propose l'ajournement de ce débat jusqu'à ce que nous ayions plus de détails à propos de la tour.

L'honorable M. POIRIER: Six mois.

L'honorable M. BOYER: Quelle est la raison d'ajourner le débat? Nous pourrions aussi bien le terminer.

L'honorable M. DOMVILLE: Que voulez-vous terminer?

L'honorable M. BOYER: Nous pourrions régler la question d'une manière ou d'une autre.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne puis voir du tout comment nous pourrions régler cette question. Allez-vous imposer une

nouvelle taxe au peuple du Canada? Je maintiens ma motion.

La motion pour l'ajournement du débat est rejetée.

L'honorable M. BOYER: Il est vrai de dire: qui n'écoute qu'une cloche n'entend qu'un son. Nous avons entendu d'abord les joyeuses cloches de l'Angleterre et les carillons de la vieille France. Puis mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Domville) a jeté un voile sur tout cela par sa motion. "Est-il quelque chose de plus agréable à l'oreille que le son des cloches", dit Edgar Allen Poe. Et dans la vieille Angleterre, les plus jolies filles ne veulent être baptisées que sous le nom de Belle (de bell, cloche). Ce que mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) propose, serait certainement un ornement. Je ne puis cependant approuver l'idée exagérée que tout ce qui est canadien est ce qu'il y a de mieux dans le monde, et nous avons aussi la plus grosse dette du monde. Mais pourquoi, nous les sénateurs, ne pourrions-nous faire quelque chose pour le pays et fournir ce carillon? Nous sommes 80. Supposons que le coût soit de $30,000; en répartissant la dépense sur 3 ou 4 années, disons que chaque année, nous fournissions $100 chacun; le Sénat vivra à jamais dans la mémoire des Canadiens, et il sera considéré comme un corps utile. Si nous faisons peu de bruit en politique, nous aurons au moins nos cloches, qui attireront l'attention publique sur cette Chambre. Pourquoi ne ferions-nous pas cela? Il y a quelques années, les membres de la Chambre des Lords ont remarqué que les murs de la Chambre et des corridors avoisinants étaient nus et peu attrayants; et chacun d'eux fournit sa contribution, et les magnifiques peintures murales ont été exécutées aux frais de leurs Seigneuries. La dépense des cloches proposées serait minime en comparaison de leur utilité. Il faut décider cette question maintenant pour voir à la solidité de la tour—quelle sera la grosseur des cloches que nous voudrons, quelle sera la pesanteur du bourdon, et toutes autres questions que les architectes devront décider; mais que le Sénat entreprenne de faire cela pour le pays, pour l'ornement de cet édifice parlementaire, en souscrivant le montant nécessaire pour ce carillon.

L'honorable M. TURRIFF: Je pense qu'il sera nécessaire d'avoir un bon cadran dans la tour; mais un carillon me semble un peu fantaisiste. Ce serait très beau, et peut-être utile, mais je ne pense pas que nous devions recommander au gouvernement une aussi forte dépense sans avoir plus de renseignements que n'en peut donner mon honorable ami sur le coût de ces cloches.

L'honorable M. DOMVILLE: Très bien, très bien, vous avez raison.

L'honorable M. TURRIFF: Il est très beau de dire qu'un carillon de cloches ne coûtait que $20,000 en Europe avant la guerre, mais j'oserais dire qu'un carillon de cloches dans la tour de cet édifice coûterait entre $100,000 et $200,000. Avant de recommander au gouvernement d'entreprendre une telle dépense, je crois que nous devrions avoir un estimé de l'architecte en chef de cet édifice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais suggérer à mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) de ne pas exiger un vote sur sa proposition. Il n'est pas désirable que le Sénat se permette une recommandation de cette nature, avant d'avoir devant nous les renseignements concernant la dépense qu'il faudra encourir, les particularités de construction de la tour, et d'autres considérations. Si mon honorable ami désire mener cette question à bonne fin, je lui suggère un moyen plus pratique, et c'est d'avoir un comité pour s'en occuper avec les architectes ou le comité de construction. Le Sénat a une réputation qu'il désire maintenir, et il ne doit pas s'engager sur une question aussi importante sans avoir tous les renseignements qui lui permettront de donner une opinion éclairée, afin d'en venir à une solution satisfaisante.

L'honorable M. DOMVILLE: Cette suggestion n'a-t-elle pas le même but que ma motion, laisser la question de côté pour le moment?

L'honorable M. BRADBURY: Je suis très satisfait d'avoir un comité. Je puis dire que j'accepterais volontiers la suggestion faite par mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Boyer). Je ne crois pas avec mon honorable ami de Saskatchewan (l'honorable M. Turriff) que le coût se rende jusqu'à $200,000. Le coût de 32 cloches installées en Angleterre, il n'y a que trois ans, et dont la plus grosse pese 6,400 livres, a été de £4,400. Le coût des cloches proposées ne dépasserait pas beaucoup ce montant, malgré qu'il soit sans doute un peu plus élevé. Je suis persuadé que la suggestion de mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre serait bien acceptable par le peuple du Canada. Ce serait

une œuvre splendide pour le Sénat de fournir ce jeu de cloches, et je serais bien content d'accepter cette proposition; mais, comme l'a dit le leader de la Chambre, j'accepte de nommer un petit comité pour étudier la question.

La motion est retirée.

LOI D'ENQUETE SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable GIDEON ROBERTSON (ministre du Travail) propose la troisième lecture du bill (D) intitulé: Loi amendant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

L'honorable M. BENNETT propose:

Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais que l'article 34, le nouvel article 34, soit amendé en y ajoutant les mots "et cette allocation doit être au minimum de $4 par jour".

Je pense que cet amendement sera accepté par le ministre. Tout ce qu'il exige, c'est que lorsqu'un professionnel rend témoignage, il lui soit alloué $4 par jour.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas exactement comment cet amendement devra se lire. Laissons-nous les mots du nouvel article 34? Et cet amendement est-il une addition à ce nouvel article?

L'honorable M. ROBERTSON: L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Simcoe est simplement une addition à la loi en vigueur, dont l'article 34 stipule que les honoraires des témoins, tels que prescrits par les lois provinciales, s'appliqueront dans chaque province où il se tiendra une enquête. L'amendement proposé déclare qu'il y aura un honoraire minimum de $4 par jour, et lorsque l'honoraire pourvu dans la loi provinciale est moindre, ce minimum s'appliquera. Lorsque la loi provinciale accorde plus aux témoins—comme c'est le cas pour les professionnels dont nous discutions le cas l'autre jour—cet amendement n'empêchera pas les témoins de recevoir la compensation additionnelle.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors nous enlevons l'article 4?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, et nous ajoutons ces mots à l'article 34 actuel.

L'amendement est approuvé, et le bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI DU COURS MONETAIRE.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 15 intitulé: Loi modifiant la loi du cours monétaire 1910.—L'honorable sir James Loughgeed.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (F) intitulé: Loi pour faire droit à George Henry Shemilt.—L'honorable M. Ratz.

Bill (G) intitulé: Loi pour faire droit à John Bertram Hall.—L'honorable M. Ratz.

Bill (H) intitulé: Loi pour faire droit à Nell Louise Dennis.—L'honorable M. Gordon.

Bill (K) intitulé: Loi pour faire droit à Harry Ernest Wright.—L'honorable M. McMeans.

Bill (L) intitulé: Loi pour faire droit à Henri Delphé Parizeau.—L'honorable M. White, Inkerman.

Bill (M) intitulé: Loi pour faire droit à Gele Karafel.—L'honorable M. McCall.

Bill (N) intitulé: Loi pour faire droit à George William Uren.—L'honorable M. McCall.

Bill (O) intitulé: Loi pour faire droit à Meryl Adams.—L'honorable M. McCall.

PREMIERE LECTURE.

Bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Walter Ecclestone.—L'honorable M. Bennett.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE.

L'honorable sir Louis Davies, C.C.M.G., juge en chef du Canada, administrateur du gouvernement du Canada, étant venu et étant assis sur le trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée et étant venue avec son Président, il a plu au Très Honorable administrateur du gouvernement de sanctionner le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1921.

Il plaît à Son Excellence l'Administrateur de se retirer et les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

LOI DES RENTES VIAGERES SERVIES PAR LE GOUVERNEMENT.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Il est proposé par l'honorable sir James Lougheed que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (n° 16) intitulé: Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908. Présidence de l'honorable M. Bradbury.

Les articles 1 et 2 sont approuvés.

A l'article 3 — âge où la rente viagère est payable.

L'honorable M. POIRIER: Quel est au juste le changement fait dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons éliminé la limite d'âge. L'âge dans la loi actuelle est 55. Il n'y a pas de raison pour empêcher de vendre une rente à une personne de moins de 55 ans. Le but de l'amendement est de permettre au gouvernement d'entrer en compétition avec les compagnies financières qui s'occupent des rentes viagères.

L'honorable M. POWER: Les rentiers qui ont payé pendant un certain nombre d'années seront-ils affectés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 3 est approuvé.

L'article 4 est approuvé ainsi que le préambule et le titre.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI CONCERNANT LA PENSION ET LE FONDS DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill n° 17 intitulé: Loi modifiant la Loi concernant la pension et le fonds de retraite du Service civil, sous la présidence de l'honorable M. Beaubien.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 sont approuvés.

Au paragraphe 3 — taux de l'intérêt peut être réduit:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est le but de ce paragraphe? S'il est nécessaire de réduire le taux de l'intérêt, ne serait-il pas mieux de le faire par un amendement à la loi? Tous seraient alors avisés du changement. Il appert que cela sera fait par arrêté en conseil.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe donne simplement le pouvoir au gouvernement de réduire le taux de l'intérêt, si l'argent devient plus en cours. Il n'y a pas de raison qui s'oppose à cela. Réellement, il ne semble pas nécessaire de venir devant le Parlement pour un cas de ce genre, parce que la chose est manifestement dans l'intérêt du gouvernement et des employés civils. Ce n'est pas une occasion dont le gouvernement pourrait profiter.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-il pas plutôt dans l'intérêt des employés civils que l'intérêt soit à cinq pour cent au lieu de quatre pour cent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais en même temps, les employés civils ne sauraient pas si leur compte, d'après les calculs des actuaires, devrait être établi sur une base de quatre pour cent ou de cinq pour cent. Cela doit nécessairement être déterminé par le gouvernement, et celui-ci doit avoir l'autorisation de le faire.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il plusieurs membres du Service civil dans le comité qui administre ces fonds?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le sais pas.

L'article 1er est approuvé.

L'article 2 est approuvé.

Le bill est rapporté sans amendement.

Le préambule et le titre sont approuvés.

LOI DE LA MONNAIE D'OTTAWA.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Il est proposé par l'honorable sir James Lougheed que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (n° 30) intitulé: Loi modifiant la Loi de la Monnaie d'Ottawa.—Présidence de l'honorable M. Casgrain.

L'article 1 est approuvé.

A l'article 2—paiement annuel augmenté.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, quand ce bill a été soumis à la Chambre l'autre jour, j'ai suggéré au leader du gouvernement qu'il serait intéressant de savoir ce qui a été fait à la Monnaie durant la période de guerre. Je crois qu'il a été fait beaucoup de travail par le personnel de la Monnaie, et qu'il serait dans l'intérêt du public en général et du pays de le connaître. Je remarque qu'il n'a pas été fait de rapport à ce sujet depuis 1916. Le rapport qui pourrait nous fournir ces ren-

seignements n'est pas encore rendu en Angleterre, et lorsque je me suis informé, le ministre des Finances a pensé qu'il était mieux de ne pas donner ces renseignements au Canada avant qu'ils soient connus en Angleterre; il paraît donc que ces renseignements ne peuvent être donnés au pays à présent. J'espère cependant que dans quelque temps il sera permis au peuple de ce pays de connaître quelque chose du travail important fait par la Monnaie durant la guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne doute pas que lorsque ce rapport sera présenté et déposé sur la table de cette Chambre comme il le sera certainement, la Chambre aura l'opportunité de discuter ce sujet, ou il me sera permis d'attirer l'attention de la Chambre sur le travail important accompli durant la guerre.

L'article 2 est approuvé.

Le préambule et le titre sont approuvés.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI CONCERNANT LA SOLUTION DES DIFFERENDS A PROPOS DES TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (3) intitulé: Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU CONTRAT AVEC LA VILLE D'OTTAWA.

PREMIERE LECTURE.

Bill (22), intitulé: Loi ayant pour objet de confirmer un contrat conclu entre Sa Majesté le roi et la corporation de la cité d'Ottawa.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (18), intitulé: Loi constituant en corporation la Canada Security Assurance Company.—L'honorable M. Foster.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain à 3 heures.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, le 14 avril 1920.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CHANTIERS MARITIMES DE L'ETAT A ESQUIMAULT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Si la nouvelle suivante, parue le 22 mars 1920, dans le "Daily Province", journal publié à Vancouver (Colombie-Britannique), exprime exactement la politique du gouvernement:

"Les chantiers maritimes de l'Etat à Esquimalt se fermeront au 1er avril et seront mis sous la surveillance d'un gardien. Les officiers seront démobiliés et pourront entrer dans le service des pêcheries s'ils le désirent. Le "Stadamona" passera au département des Pêcheries et le "Rainbow" sera vendu".

Si non, quelle mesure prend le gouvernement au sujet des chantiers d'Esquimalt, du "Stadamona" et du "Rainbow"?

Quelle mesure prend-il au sujet des chantiers maritimes de l'Etat à Halifax et des navires appartenant à la marine à Halifax, ainsi que de leur équipage?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1, 2 et 3. Depuis quelque temps le gouvernement a pris en considération la question de la défense maritime du Canada et les suggestion faites sur ce sujet par l'amiral vicomte Jellicoe.

Les lourds engagements financiers du Canada, le fait que la Grande-Bretagne n'a pas encore arrêté une politique navale permanente, la prochaine conférence impériale, à laquelle la défense maritime de l'empire sera discutée par le gouvernement britannique et les gouvernements des possessions au delà des mers, font, qu'entre temps, toute action concernant l'adoption par le Canada d'une politique navale permanente a été différée.

Le gouvernement a décidé l'adoption d'un service naval canadien conforme au programme d'avant la guerre et a accepté l'offre faite par la Grande-Bretagne d'un croiseur léger, de deux contre-torpilleurs en remplacement des vieux et inutiles bateaux-école actuels le "Niobé" et le "Rainbow".

Afin d'être libre de réorganiser complètement le service, de le mettre sur des bases économiques et d'assurer son efficacité le ministre du Service Naval a donné des ordres pour la démobilisation de tous les officiers et gradés et pour discontinuer le travail des civils aux quartiers-généraux et dans les chantiers maritimes à Esquimault

et Halifax. Les officiers canadiens servant dans la flotte impériale et étant actuellement payés par le gouvernement canadien seront rappelés et incorporés dans le Service naval canadien. Le collège naval sera maintenu. Lorsque la réorganisation sera terminée on n'emploiera que les officiers, gradés et civils absolument nécessaires et possédant les qualités requises.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (R) intitulé: "Loi à l'effet de modifier et de codifier les lois relatives à la Western Assurance Company".—L'honorable M. W. B. Ross.

Bill (S) intitulé: "Loi à l'effet de modifier et de codifier les lois concernant la British American Insurance Company".—L'honorable M. Ross.

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (2) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada et transférant au commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le commissaire de la police du Canada était jusqu'ici revêtu.

Il ajoute: Honorables messieurs, j'ai promis à mon honorable ami le leader de l'opposition, (l'honorable M. Bostock) d'obtenir certains renseignements sur la police avant la troisième lecture du bill. Antérieurement au 8 août 1914 l'effectif statutaire du corps de police était de 1,000 hommes, mais actuellement l'effectif compte plusieurs centaines de moins. Un arrêté en conseil adopté en vertu de l'Acte des mesures de guerre, a porté l'effectif à 1,200. On jugea désirable en 1910 de fusionner la police fédérale et la police à cheval et par un arrêté en conseil l'effectif fut porté à 2,500; il est maintenant de 1,864. Lors de la fusion 173 hommes de la police fédérale furent conservés. La police fédérale constitue une division connue sous le nom de division d'Ottawa. Son uniforme ne sera pas changé et sera le même que sous l'ancienne loi. Sera-t-il nécessaire de porter immédiatement l'effectif à son chiffre légal? Je ne puis le dire en ce moment; l'effectif actuel est de 1,864.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que le chiffre de 2,500 a été fixé par un arrêté en conseil en vertu de la Loi des mesures de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, apparemment. J'étais sous l'impression qu'il avait été fixé par un statut; mais apparemment, en autant que la police est concernée, il l'a été par un arrêté en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: En ce cas ne devrait-il pas l'être par un statut. L'arrêté en conseil ne deviendra-t-il pas caduc du jour où la Loi des mesures de guerre cessera d'exister?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce qui a été fait en vertu de cette loi sera continué.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (E) intitulé: "Loi pour faire droit à George Henry Shemilt".—L'honorable M. Ratz.

Bill (G) intitulé: "Loi pour faire droit à John Bertram Hall".—L'honorable M. Ratz.

Bill (H) intitulé: "Loi pour faire droit à Nell Louise Dennis".—L'honorable M. Ratz.

Bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Ernest Wright".—L'honorable M. McMeans.

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Henri Delphé Pariseau".—L'honorable M. White, Inkerman.

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Gele Karafel".—L'honorable M. McCall.

Bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à George William Uren".—L'honorable M. McCall.

Bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à Meryl Adams".—L'honorable M. McCall.

RENTES VIAGERES DE L'ETAT.

TROISIEME LECTURE.

Bill (16) intitulé: "Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908".—L'honorable sir James Lougheed.

PENSION ET FONDS DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (17) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la pension, et le fonds de retraite du Service civil".

L'honorable WILLIAM ROCHE: Honorable messieurs, je désire faire une remarque

sur un sujet de la nature de la présente loi. Les employés de la Commission géologique se sont eux-mêmes mis à la retraite en donnant leur démission en corps. Il est regrettable que nous laissions se disperser en ce moment pareil corps de fonctionnaires publics et que leurs services soient perdus pour le pays. Il serait difficile de réassembler un aussi grand nombre de fonctionnaires expérimentés et connaissant aussi bien leur travail. J'ignore si la différence entre leurs demandes d'augmentation de salaire et leurs salaires actuels est très grande. Je crois savoir que les augmentations ne sont pas très fortes et je ne puis que réitérer ce que j'ai déjà dit: Que je pense qu'actuellement le pays subirait une grande perte s'il se trouvait privé des services d'hommes d'une si grande expérience, connaissant si parfaitement les gisements minéraux du Canada, alors que nous avons tant besoin de développer tout ce qui se rapporte à la géologie. Je fais cette remarque pour qu'on y donne quelque attention et afin que le gouvernement puisse accéder aux demandes d'un corps de fonctionnaires si considérable, si influent et de la plus haute valeur.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et approuvé.

LOI DE LA MONNAIE D'OTTAWA.

TROISIEME LECTURE.

Le bill (30) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Monnaie d'Ottawa".—(L'honorable sir James Lougheed).

LOI DU DIVORCE (PROVINCE D'ONTARIO ET DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable W. B. ROSS propose la deuxième lecture du bill (I) intitulé: "Loi à l'effet de pourvoir dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard à la dissolution et à l'annulation du mariage".

Il ajoute: Honorables messieurs, je ne crois pas avoir de bien longues remarques à infliger à cette Chambre en proposant la deuxième lecture de ce bill. L'an dernier une loi sur le divorce fut présentée aux Communes avec une longue dissertation sur la législation en pareille matière. En somme, ce fut la lecture d'un livre technique que tout membre de cette Chambre, s'intéressant à la loi existant sur le divorce, peut se procurer en le demandant à la bibliothèque. Mais comme le bill dont je propose en ce moment la deuxième lecture ne touche pas à la loi du divorce existante je ne crois avoir à soulever la question de ce que le divorce est ou devrait être.

Ce bill a substantiellement pour but de créer dans l'Ontario une cour de divorce, de donner à cette cour, en matière de divorce et d'annulation de mariage, la juridiction que possède actuellement les tribunaux des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et, à peu de chose près celle que possède la cour de la Colombie-Britannique; la loi de cette dernière province est, je crois, la loi britannique de 1858. Ceci donnera à l'Ontario et aux provinces de l'Ouest la loi britannique, sur la matière, du 15 juillet 1870. Dans Ontario il n'y a pas de loi sur le divorce; les gens désirant divorcer s'adressant toujours au Parlement pour l'obtenir. Il existe une cour de divorce dans l'Ile du Prince-Edouard, mais elle est archaïque; elle est composée du lieutenant-gouverneur et de cinq membres du conseil. Elle est désignée par le titre de cour de judicature pour octroyer le divorce et je crois qu'il serait préférable de transférer la disposition de pareille matière du Gouverneur en conseil à la cour suprême de cette province. Vous constaterez qu'en acceptant la loi britannique du 15 juillet 1870 vous ne modifierez pas la loi existante sur le divorce telle qu'elle a été appliquée, pendant longtemps, par ce Parlement, pratiquement depuis la Confédération. La loi anglaise permet le divorce pour cause d'adultère ou de bigamie; elle annule les mariages pour fraude, impotence ou imbécillité. Il est inutile d'entrer dans plus de détails car on les trouve dans tous les ouvrages; en se plaçant à ce point de vue on trouvera que ce bill est très modéré. Il laisse la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est-à-dire que les cours d'Ontario et de l'Ile du Prince-Edouard ne pourront accorder de divorce ou annuler de mariage alors que ce Parlement ne pourrait le faire.

Je désire qu'il soit bien compris qu'en parlant de la province de Québec je ne veux pas dire un seul mot contre les sentiments ou les opinions du peuple de cette province ou l'une de ses institutions: ecclésiastiques, politiques ou sociales. La seule mention que je crois devoir faire est pour expliquer pourquoi Québec n'est pas compris dans ce bill, alors que cette province l'était dans le bill présenté à la Chambre basse. Vous trouverez, honorables messieurs à la page 5 du volume III des Statuts revisés du Canada, 1886, à propos du Code civil de la province de Québec, que cette province possède en ce qui concerne l'annulation du mariage un code pas-

sablement complet. Il y a une clause, paragraphe 185 qui dit que le mariage est indissoluble—qu'il n'y a pas de divorce dans la loi anglaise. Mais on y trouve des dispositions pour la dissolution des mariagges ou, plutôt, pour l'annulation de ce qui paraît être des mariages, mais qui en réalité n'en sont pas. Cette loi est antérieure à la Confédération et toute personne qui voudrait s'occuper de cette loi devra lui consacrer de longues études et connaître bien des choses que je n'ai pas la prétention de savoir.

L'honorable M. MURPHY: Ainsi de la nôtre.

L'honorable W. B. ROSS: Je le sais parfaitement. Votre loi est surannée; elle donne au Gouverneur en conseil des pouvoirs judiciaires qu'il serait, je crois, préférable de laisser aux tribunaux.

En autant que je le sache il y a peu de demandes de divorce venant de la province de Québec. Je ne crois pas qu'il y en ait eues plus de quatre par an, en moyenne, pendant les dix dernières années. Au cours d'une année particulière il n'y en eut pas une seule.

L'honorable M. MURPHY: Et dans l'Ile du Prince-Edouard?

L'honorable W. B. ROSS: Il y en a eu une, je crois. J'allais dire que ce serait une chose très grave d'imposer à une province comme la province de Québec, où la grande majorité de la population, catholique romaine, est en conscience opposée au divorce et où, d'après mes informations, une grande partie de la population protestante professe la même opinion, ce serait, dis-je, une chose très grave d'imposer à la province de Québec la loi anglaise de 1870 qui, pratiquement, supprimerait une grande partie de son code, dont 36 paragraphes disposent de cette matière. Je considère, quant à moi, que ce serait chose bien grave d'intervenir dans la loi de la province de Québec et à moins que des raisons quelconques me soient données pour le faire non seulement je ne consentirai pas à me joindre à ceux qui voudraient la rappeler et en appliquer une autre, mais je m'opposerai à toute tentative de cette nature.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur veut-il dire que nous pouvons adopter pour une province une loi qui ne s'appliquerait pas à d'autres provinces?

L'honorable W. B. ROSS: Certainement.

L'hon. W. B. ROSS.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle est l'autorité sur laquelle s'appuie l'honorable sénateur?

L'honorable W. B. ROSS: Le pouvoir souverain du Parlement.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai laissé la province de Québec en dehors. La loi en vertu de laquelle la province du Manitoba a juridiction en matière de divorce est le chapitre 33 des statuts de 1888, dans le paragraphe suivant:

Sauf les dispositions de l'article immédiatement suivant, les lois d'Angleterre concernant les matières tombant sous la juridiction du Parlement du Canada telles qu'elles existaient au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, étaient à compter dudit jour, et sont en vigueur dans la province du Manitoba, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à ladite province, et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou affectées par aucun acte du Parlement du Royaume-Uni applicable à ladite province, ou du Parlement du Canada.

Ce texte rend la loi anglaise applicable à la province du Manitoba. Le conseil privé a jugé qu'en vertu de cet article la province du Manitoba a juridiction en matière de divorce. Maintenant si nous nous reportons à la loi criminelle nous trouvons qu'elle attache une grande importance à cette section de la loi du Manitoba. Le paragraphe 12 de la première partie du chapitre 146, code criminel, se lit comme suit:

La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le cinquième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, en tant qu'elle est applicable à la province du Manitoba, et en tant qu'elle n'a pas été abrogée, quant à cette province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ou par la présente loi, ou par toute loi du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou touchée quant à cette province par pareille loi, est la loi criminelle de la province du Manitoba.

Par le paragraphe 1, de ce bill, la loi anglaise du 15 juillet 1870, concernant la dissolution et l'annulation du mariage est applicable dans les provinces d'Ontario et de l'Ile du Prince-Edouard. Ces deux provinces auront donc un tribunal qui aura le pouvoir d'accorder le divorce pour cause d'adultère et celui d'annuler un mariage pour cause de bigamie ou quand il aura été frauduleusement contracté.

Le reste du bill, naturellement, est une simple affaire de détails. Le paragraphe 2 dit:

2. La Cour supérieure de la province a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Le paragraphe 3 dit:

3. La présente loi peut être citée sous le titre de "Loi de 1920 sur le divorce (Ontario et Ile du Prince-Edouard)".

Le paragraphe 4 abroge certaines lois de la province de l'Ile du Prince-Edouard,

La question se pose: pourquoi je propose cette loi? Je ne suis pas assez prétentieux pour me mettre de l'avant et prétendre que cette loi est mienne et que j'en suis l'auteur. Il est bien connu qu'un courant sérieux existe dans le pays, et particulièrement dans la province d'Ontario, en faveur de la création d'une cour de divorce. Je crois qu'il serait préférable d'avoir cette cour au lieu de voir tant de divorces d'Ontario jugés par cette Chambre. Naturellement il y a un article . . .

L'honorable M. BELCOURT: Avant que mon honorable ami ne commence à traiter des objections, je désirerais qu'il nous dise quels seront les avantages. Il me semble qu'il s'écarte de cette partie de la discussion et qu'il l'abandonne un peu brusquement. Quels avantages trouvent-on dans la loi que mon honorable ami propose?

L'honorable W. B. ROSS: Un des avantages en transférant la juridiction à un tribunal serait de détruire l'impression existant en dehors de cette enceinte. Jusqu'où s'étend-elle je l'ignore; mais j'ai lu dans les journaux et j'ai entendu dire, maintes fois et publiquement, qu'alors qu'un divorce était devant le Parlement, le Parlement s'écartait de la preuve et du rapport du comité, et que son jugement dépendait plus ou moins des influences politiques ou sociales.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami me permettrait-il de poser une question?

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. MURPHY: Pourrez-vous avoir un meilleur juge que le président actuel du comité des divorces?

L'honorable W. B. ROSS: Cette question comporte sa réponse. J'ai siégé sur le comité des divorces pendant environ huit ans et en autant que je le sache il n'y a eu que deux cas permettant de supposer que les décisions accordant le divorce pouvaient être erronées. Jusqu'où ces doutes pouvaient-ils être justifiables je ne l'ai jamais su et je ne le sais pas aujourd'hui.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il nous dire si dans une de ces causes le comité fut ou non intéressé?

L'honorable W. B. ROSS: Le comité ne le fut nullement mais je ne puis dire si d'autres personnes le furent; c'est possible, c'est toujours possible; il est toujours possible de corrompre un tribunal ou un juge. Si un juge est coupable de céder à une influence malhonnête et que ce soit découvert ce juge peut être mis en accusation; mais vous ne pouvez pas mettre un parlement en accusation. Quant à moi, en ma qualité de président du comité des divorces, la Chambre peut rejeter ou accepter mon rapport ou en disposer comme bon lui plaira. Les décisions de la Chambre prises sur mes rapports m'ont toujours personnellement satisfait. Si elle n'accepte pas mes rapports je ne trouve pas que son action m'atteigne personnellement. J'ai agi de mon mieux; cependant je suis d'avis qu'il serait bon d'écarter toute possibilité d'influence politique ou sociale. Une cour serait également préférable à un autre point de vue. Vous verrez, honorables messieurs, par les bills de divorce que nous venons d'étudier, que quelques-uns d'entre'eux ont été jugés il y a moins de deux semaines. Ils subissent maintenant leur troisième lecture; après ils seront devenus loi et pratiquement irrévocables. Je n'aime pas ce procédé, je préfère celui des décrets provisoires. En Angleterre, en première instance le jugement est provisoire; il n'est pas final, et n'est en force que durant six mois pendant lesquels le procureur du Roi peut intervenir. J'ai lu, la semaine dernière, dans le "Times" de Londres, un cas très intéressant et des plus extraordinaires de l'intervention du procureur. Je crois que le Parlement du Canada a une fois accordé un divorce qui ne l'aurait pas été s'il avait été rendu une décision provisoire valable pendant trois mois et si l'intervention d'un procureur du Roi avait été possible. Dans un second bill que j'ai présenté à la Chambre, mais pas dans celui-ci, il y a une disposition, applicable à toutes les cours de divorce du Canada, et déclarant que les jugements pour divorce, rendus en première instance le seront provisoirement et que le procureur général aura pendant une certaine période de temps le pouvoir d'intervenir. Cela constituera une protection car très souvent après le jugement, alors qu'il est trop tard, le jugement étant définitivement rendu en première instance, les parties sont assez disposées à causer.

Je crois qu'on a, en certains milieux, l'idée que les divorces coûteront moins cher si le présent système fait place à des tribunaux. J'ai une certaine notion des cours de divorce de la Nouvelle-Ecosse, je connais quelque chose des cours de divorce britanniques et je reste parfaitement convaincu que les divorces ne coûteront pas un centin de moins qu'à présent. Je doute

même beaucoup qu'ils soient plus méticuleusement jugés par ces cours qu'ils l'ont été par le comité des divorces de cette Chambre. La manière dont nous en avons disposé a été fortement critiquée dans la Chambre basse. Je puis dire, en ce qui me concerne, que jamais un rapport du comité des divorces accordant un divorce n'a été présenté sans que je sois absolument convaincu que la preuve avait été clairement faite. De telles critiques sont faites par des personnes peu habituées à l'étude des témoignages. En fait, l'opinion que peut avoir un passant sur le jugement d'une cause appelée devant le comité des divorces n'a aucune valeur; elle n'en a pas plus que celle que je pourrais avoir sur un cas de fièvre typhoïde. Les seules personnes dont, dans mon opinion, l'opinion est intéressante à connaître sont celles qui ont assisté à l'enquête. Nous avons vu beaucoup de bons avocats des barreaux de Québec et d'Ontario et si ces conseils disent qu'ils sont satisfaits de la manière dont les témoignages sont pris et disposés par le comité des divorces, on peut n'attacher que très peu de valeur aux dires d'autres personnes. J'ai raison de croire que les avocats de renom ayant occupé devant le comité des divorces reconnaissent que les causes y sont aussi bien jugées que si elles l'avaient été par toute cour régulière du Canada. La législation proposée à ceci de bon, que le jugement en première instance sera provisoire, ce qui rendra possible l'intervention du procureur général de la province. Le public reconnaîtra ces avantages qui seront d'intérêt public. L'opinion semble prévaloir qu'une cour de divorce sera de beaucoup préférable au présent système; en ce qui me concerne je ne vois aucune objection à ce que la province d'Ontario ait une cour de divorce, si cette institution répond, comme je le crois, au sentiment dominant dans cette province.

Vous remarquerez, honorables messieurs, que le bill est très restreint. En traitant de la question du divorce, vous traitez d'un sujet de la première importance, un sujet intéressant profondément tout citoyen dont l'opinion est digne d'attention. Si un bill de cette nature devait être traité comme une chose insignifiante j'en conclurais que nous traversons une période très grave. Le divorce intéresse non seulement nos convictions religieuses, mais encore la personnalité et les biens des habitants de ce pays. A tous les points de vue c'est une chose sérieuse, en conséquence je m'opposerai opiniâtrement à tout ce qu'on pourrait appeler

un code du divorce, c'est-à-dire à une législation volumineuse concernant le divorce. Il vaut mieux de partir du point d'où ce bill part. La loi a subi l'épreuve d'un grand nombre d'années, si on doit y apporter des changements, ces changements pourront être faits l'un après l'autre et un avis raisonnable devra être donné à toutes les personnes concernées; enfin toute personne traitant de ce sujet devra s'efforcer de le faire d'une manière absolument impartiale. Toute législation que vous adopterez doit être aussi définie et précise qu'il est possible de le faire en langue anglaise.

J'ai fait de mon mieux en ce qui concerne ce bill et j'ai examiné celui qui était précédemment à la Chambre basse. Ce dernier était presque un code consacré au divorce et soulevait naturellement nombre de questions sur lesquelles on ne saurait obtenir l'unanimité tant dans cette Chambre que dans la Chambre basse. Nous devons nous rappeler qu'une loi de divorce est excessivement technique. Je ne crois pas qu'il y ait de lois dans lesquelles on trouve autant de trappes que dans une loi de divorce. Je n'ai pas à faire l'exposition de cet état de choses, mais après un bon nombre d'années de pratique j'estime que cette interprétation est vraie. Le divorce affecte et nos convictions religieuses et nos enfants; il affecte la situation des parties dans leur propre pays et a de plus un aspect international. C'est chose grave pour une femme d'obtenir un divorce dans un pays et de se remarier dans un autre, pour qu'ensuite on discute si son divorce était ou non valable. La question est importante et pour cette raison je pense que tout changement devant être apporté à la loi du divorce du Canada devrait, en autant que possible, être étudié un par un, afin que toutes les questions puissent être complètement passées au crible et le sujet soit traité dans son ensemble avec modération. Pour moi je ne suis pas en faveur d'un grand changement. Je ne vois pas ce que je pourrais, en ce moment, dire de plus sur le sujet. Il y a un autre bill sur lequel je parlerai quand il viendra; il a quelque rapport avec celui-ci. Je suis intervenu le moins possible dans les institutions existantes; toutes les provinces, excepté l'Ontario qui n'a pas de loi de divorce, ont été laissées tel qu'elles étaient.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que l'honorable sénateur (l'honorable W. B. Ross) vient de dire, et il n'a

donné, dans ce que j'ai entendu, aucune bonne raison pour que cette loi, qu'il trouve bonne, ne puisse être mise au service de ceux qui, dans la province de Québec, admettent le divorce. Si c'est une bonne loi pourquoi les citoyens de la province de Québec admettant le divorce en seraient-ils privés? L'honorable sénateur a dit qu'il ne désirait plus que les personnes demandant le divorce s'adressent à Ottawa et qu'il serait préférable qu'elles fussent entendues par un tribunal. Je crois que c'est là le but de la loi. Je pensais qu'il nous fournirait quelques bons arguments expliquant pourquoi il ne permettait pas aux citoyens de Québec, admettant le divorce, d'avoir le bénéfice de cette loi. Pourquoi accorder à l'un ce qu'on refuse à l'autre? Je pense que toutes les provinces ont les mêmes droits. Je parle pour les protestants de la province de Québec et je crois qu'ils ont droit à la même justice que les protestants des autres provinces. Dieu sait s'ils l'obtiennent!

L'honorable M. POPE: A l'ordre.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui dit à l'ordre.

L'honorable M. POPE: Moi.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a-t-il à se plaindre de la façon dont sont traités les protestants dans la province de Québec?

Cette loi peut être bonne et je peux lui donner mon vote; mais je ne puis voir traiter les protestants qui sont mes voisins différemment que les protestants d'ailleurs.

L'honorable W. B. ROSS: Je puis dire à l'honorable monsieur que s'il veut présenter un bill donnant aux protestants de Québec les droits qu'il mentionne, il apprendra où les difficultés commencent.

L'honorable M. PROWSE: Honorables messieurs. Le bill s'applique à la plus grande et à la plus petite province de la Puissance du Canada. Si la plus grande a besoin de cette législation, la plus petite n'en veut pas. Dans la province de Québec on n'admet pas le divorce. Je n'ai pas eu l'occasion de lire le bill, je proposerai donc qu'il soit rayé de l'ordre du jour et placé sur les affaires de routine un peu plus tard, afin qu'il nous soit possible d'en prendre connaissance.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable monsieur pourrait-il dire quand il sera prêt à le discuter ou pendant combien de temps il l'étudiera?

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur a eu plusieurs années pour étudier cette question.

M. le PRESIDENT: L'honorable monsieur ferait mieux de proposer l'ajournement du débat; sa motion serait alors dans l'ordre.

L'honorable M. PROWSE: Alors je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire dire un mot avant que cette motion soit votée, car je ne serai peut-être pas présent quand la discussion recommencera.

L'honorable M. MURPHY: Monsieur le président, l'honorable sénateur peut-il prendre la parole sur une motion d'ajournement du débat.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai le droit de parler sur la motion. Je me lève pour dire un mot ou deux par suite d'une remarque faite par l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain). Ceux de la religion à laquelle j'appartiens ont pris pour règle de ne pas voter sur un bill de divorce, étant opposés par principe au divorce. Je n'ai pas l'intention de voter sur le bill présenté par l'honorable sénateur pour Middleton (l'honorable W. B. Ross) mais je désire féliciter l'honorable monsieur pour avoir exclu de ce bill la province de Québec. Une loi de divorce est de celles qui répugnent aux coutumes et aux idées d'une grande partie du peuple de cette province et je pense qu'il est très juste de la part de l'honorable monsieur de respecter, comme il l'a fait, les opinions d'une grande partie du peuple de cette province. Il avait une excellente raison pour en agir ainsi, du fait que ceux qui, dans la province de Québec, ne sont pas opposés au divorce, ou approuvent une loi de divorce peuvent obtenir de ce Parlement le remède à leurs maux.

L'honorable M. PROWSE: Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE: Dans la province de Québec nous avons une loi qui pourvoit...

L'honorable M. PROWSE: Je soulève un point d'ordre. J'ai proposé l'ajournement du débat. Je puis me tromper, mais je ne comprends pas pourquoi le débat continue. Si j'ai tort, je désire qu'on me le dise.

L'honorable M. DONNELLY: Si je comprends l'honorable sénateur pour l'Ile du

Prince-Edouard (l'honorable M. Prowse), je crois qu'il a proposé l'ajournement du débat dans le but d'avoir l'opportunité de discuter cette question avant de donner son vote. Je ne pense pas qu'il s'oppose à laisser d'autres personnes la discuter tant qu'elle ne sera pas adjugée à une séance de la Chambre. Je me trompe peut-être, mais c'est ce que j'ai compris. Si je suis dans le vrai je crois qu'il pourrait retirer présentement sa motion et la proposer plus tard.

L'honorable M. MURPHY: Je soulève une question d'ordre et j'insiste sur le point d'ordre.

M. le PRESIDENT: Je suis d'opinion que sur une motion d'ajournement du débat, tout sénateur a la liberté de discuter la question. Le point d'ordre n'est pas fondé.

L'honorable M. BEIQUE: Je disais...

L'honorable M. MURPHY: Monsieur le président, je propose que la Chambre s'ajourne.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur pour Middleton (l'honorable W. B. Ross) a parlé d'une loi que nous possédons dans la province de Québec sur l'annulation du mariage, naturellement elle est restreinte aux cas dans lesquels les formalités essentielles du mariage n'ont pas été remplies. De plus nous avons ce que nous appelons la séparation de corps et de bien, qui ne comporte pas la dissolution du mariage mais simplement la séparation des époux. On y a recours dans nombre de cas. Quant aux cas de divorce je crois qu'une seule demande en a été faite, cette session, venant de la province de Québec et, comme j'en ai été informé, de la Confédération à nos jours très peu de demandes provenant de cette province ont été faites.

Une autre raison pour laquelle cette loi ne doit pas s'appliquer à la province de Québec c'est qu'elle répugnerait à une grande majorité du Banc. Si elle était étendue à Québec ses juges auraient à appliquer une loi contraire à leurs opinions et à leur conscience. Je suis d'avis que l'honorable monsieur a eu raison de laisser la province de Québec en dehors de ce bill.

L'honorable M. MURPHY: Je ne doute pas des intentions de mon excellent ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross). Je crois qu'il pense agir pour l'amélioration de nos lois de divorce. Je n'ai pas une haute opinion de nos lois de divorce et je ne crois pas au divorce. Je me suis rendu dans la salle des divorces, j'ai écouté les témoignages et je pense que le comité a fait tout ce qu'il pouvait pour disposer convenablement du sujet. Si mon excellent ami n'avait pas inclus l'Ile du Prince-Edouard dans cette question, j'aurais laissé passer le bill sans faire d'objections. Mais l'Ile du Prince-Edouard possède une cour de divorce en vertu d'un statut de Guillaume IV et est conséquemment parfaitement capable de faire le travail que l'honorable monsieur désire nous imposer par l'autorité d'un statut du Parlement fédéral. Par ce bill la province de Québec est placée dans une position différente de celle des autres provinces. Je crois que c'est manquer à la province de Québec que la singulariser en la laissant ainsi en dehors. Il n'y a pas de raison spéciale pour que mon excellent ami n'ait pas soumis le peuple de cette province aux lois ordinaires. Je pense que les membres de cette province ne seront pas flattés par l'adoption d'une loi exemptant spécialement leur province. Il semblerait que sa population est quelque peu différente de celle des autres provinces. Cette objection n'est que la première que je ferai sur le bill de mon honorable ami, bien que je ne désire pas parler au nom de la province de Québec, qui a ici des hommes capables de parler pour elle.

Dans l'Ile du Prince-Edouard nous avons, comme je l'ai dit, une cour de divorce établie en vertu d'un statut passé sous Guillaume IV, avant l'époque de notre entrée dans la Confédération. Le fait qu'il n'y a eu qu'un cas de divorce dans l'histoire de cette province prouve combien elle est morale. La cause fut intentée dans l'Ile du Prince-Edouard, mais le gouvernement, dont l'honorable sénateur de Souris (l'honorable M. McLean) était membre, refusa de constituer la cour de divorce et la cause dû venir à Ottawa. Si je pouvais être amené à croire au divorce, je serais d'opinion que cette cause était de celles dans lesquelles le divorce est admissible. Un homme abandonné par sa femme avait eu huit enfants—je regrette d'avoir à le constater—et ce fut en quelque sorte pour légitimer les enfants que je consentis à ne pas m'opposer à ce divorce, ce que j'aurais fait en d'autres circonstances.

Un honorable SENATEUR: Huit enfants avec une autre femme?

L'honorable M. MURPHY: Non, de sa femme. Si l'honorable monsieur admet le principe qu'une loi de divorce est néces-

saire, il doit faire une loi raisonnable. Je désire circonscrire le divorce. Je ne sais pas ce que pense de ce bill mon honorable ami de Souris (l'honorable M. McLean) mais comme nous avons une cour dans l'Ile du Prince-Edouard, je demande qu'on nous laisse la disposition de la question; nous ne voulons pas que le gouvernement fédéral empiète sur notre autorité.

L'honorable M. DOMVILLE: Puis-je interrompre, l'honorable sénateur se rappellera que nous avons eu ici une forte lutte sur la question de la tempérance; que nous avons appliqué la prohibition à l'Ile du Prince-Edouard, qu'en est-il advenu?

L'honorable M. MURPHY: Nous avons été la première province prohibitionniste. Cela peut paraître étrange à mon honorable ami, et à moi-même, mais nous avions la prohibition, et je désire dire à mon honorable ami qu'elle était mieux appliquée dans l'Ile du Prince-Edouard que dans toute autre province.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils avaient plus de liqueurs.

L'honorable M. MURPHY: Il y en avait si vous aviez une ordonnance de médecin. Soyons sérieux, maintenant. Dans mon esprit le divorce est toujours une question sérieuse; c'est un sujet dont on ne saurait rire, ni se moquer. Je crois que nous admettons tous qu'il ne doit y avoir qu'une loi pour tous, nous ne devons pas isoler la province de Québec. J'ai été surpris d'entendre mon excellent ami de Middleton dire que la province de Québec devait être laissée en dehors, comme si elle n'était pas assez bonne pour être mise sous les lois générales. La province de Québec fait à beaucoup de gens une impression désagréable ce qui ne l'empêche pas d'être la meilleure province de notre Confédération. Nous devons nous parler comme des hommes. J'estime que pour nous sauver nous aurons besoin de la province de Québec pendant les cinq années à venir. C'est la partie la plus pondérée de notre Confédération et aucune des lois que nous adoptons ne doit la mettre dans une position anormale. Je suis surpris, connaissant la largeur de vue de mon excellent ami de Middleton, qu'il ait demandé une faveur spéciale pour cette province. Elle n'en a pas besoin. Quant à l'Ile du Prince-Edouard nous n'y désirons pas une loi spéciale. Je regrette d'être en désaccord avec l'honorable sénateur pour Middleton, car ordinairement nous considérons les choses de la même façon; mais je crois que son bill n'est pas à propos et qu'il serait malheureux que nous décrétions pareille loi. Je lui suggère de retirer son bill.

L'honorable L. G. POWER: Je me suis toujours fortement opposé au divorce et mes actes ont été conformes à mon opinion dans les causes qui sont venues devant cette Chambre. Il me semble que nous en sommes arrivés à un moment où la question doit être prise en considération. Alors qu'il y a huit ou neuf ans nous n'avions que quatre à cinq cas de divorce, nous étions capables d'en disposer. Je dois dire que le comité a toujours adjugé les causes qui lui ont été soumises de la manière la plus satisfaisante. Je ne crois pas qu'aucune cour de la puissance aurait pu, mieux que ce comité, remplir les fonctions qui lui étaient dévolues. Mais, honorables messieurs, quelle est actuellement la position? Il y a plus d'une centaine de demandes de divorce devant nous. Ceci veut dire que si le comité doit juger toutes ces causes, leur donner l'attention nécessaire, il ne pourra pratiquement s'occuper d'autre chose que de la disposition de ces causes de divorce. Je pense que nous devons prendre la situation en considération. Je ne veux pas dire que je suis en faveur du bill, mais je pense que ce point devrait être examiné. L'honorable sénateur de la division de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a parlé de la désapprobation par la Chambre des communes des actes du comité, dans le passé. Les honorables sénateurs savent que bien que la critique et l'examen sont supposés appartenir à notre corps; la Chambre des communes critique—je ne dirai pas d'une manière hostile, mais certainement peu bienveillante—tous les actes du Sénat pouvant être critiqués. Conséquemment je n'attacherai pas grande importance à ce que les Communes, et leurs amis peuvent dire de la conduite du Sénat, à propos des divorces. J'ai déjà dit que la juridiction du Sénat était très bonne. Lors de la première lecture de ce bill, j'étais disposé, en ce qui concerne l'Ile du Prince-Edouard, de suggérer, à l'honorable sénateur de la division de Middleton, de ne pas l'appliquer à cette province. L'honorable sénateur de la division de Tignish (l'honorable M. Murphy) a exprimé ses sentiments sur ce sujet. Et attendu, comme j'ai cru le comprendre, qu'il n'y a eu dans la province de l'Ile du Prince-Edouard qu'un divorce depuis quarante années. . .

L'honorable M. MURPHY: Il n'y en a jamais eu qu'un.

L'honorable M. POWER: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur de la division de Middleton que ce n'est guère la peine d'inclure la province de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. MURPHY: Ce serait nous imposer une flétrissure.

L'honorable M. POWER: Quant à la province de Québec, l'honorable sénateur de Tignish (l'honorable M. Murphy) parait penser que nous ne devrions pas traiter différemment les diverses provinces. Mais l'honorable monsieur oublie apparemment qu'en un grand nombre de très importantes matières. . .

L'honorable M. MURPHY: Oui, des matières provinciales.

L'honorable M. POWER: . . . des lois spéciales s'appliquent à différentes provinces. Pour les terres fédérales par exemple, les provinces de l'Ouest n'ont pas pour disposer de leurs terres les mêmes droits que les vieilles provinces de l'Est.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable monsieur me laissera-t-il poser une question? Quand il s'agit de moralité la province de Québec doit-elle être traitée autrement que les autres provinces? C'est une question de moralité.

L'honorable M. POWER: Je ne parlais pas de moralité.

L'honorable M. MURPHY: Vous parliez de terres, mais il s'agit d'une question de moralité.

L'honorable M. POWER: Je parlais des objections que l'honorable monsieur avait faites à ce que l'on traita Québec autrement que les autres provinces. Ce que j'ai compris de l'honorable sénateur de Middleton et ce que, je pense, nous avons tous compris, de ce que nous avons lu, entendu et vu, c'est que la province de Québec, comme corps—non en tant que catholiques ou protestants mais en corps—est opposée au divorce, à la création d'une cour de divorce s'appliquant à cette province.

L'honorable M. MURPHY: Ils sont bien élevés.

L'honorable M. POWER: On a déjà signalé que si un homme marié ou une femme de la province de Québec juge à propos de demander le divorce, Ottawa est à la portée de Montréal et pas très loin de Québec et qu'il n'en coûtera pas réellement plus de le tenir du comité que l'obtenir d'une cour par jugement. Toutefois nous ne devons pas être injuste envers l'honorable sénateur de Middleton. En me plaçant à son point de vue j'estime que le bill qu'il a présenté est des plus équitables et raisonnables. Mais si l'honorable monsieur veut bien me le permettre, je ferai une autre suggestion avant de m'asseoir. Il est dit dans la deuxième clause du bill que la cour supérieure de la province aura juridiction pour toutes les fins de cette loi. Il existe dans la province d'Ontario une cour spéciale connue sous le nom de cour supérieure. Dois-je comprendre qu'il en est de même dans la province de Québec? Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard et dans les provinces de l'Ouest aucune cour n'est appelée cour supérieure. Je crois qu'au lieu de "la cour supérieure", on devrait lire: "Une cour supérieure."

L'honorable M. MURPHY: Je désirerais dire, avec le consentement de la Chambre, que nous avons dans notre province une cour spéciale, que nous pouvons constituer en tout temps et similaire au comité qui, ici, juge ces causes. Maintenant pourquoi mon excellent ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) désire-t-il nous imposer une autre cour de son cru? Nous ne demandons pas cette cour. Comme vous le dira l'honorable sénateur de Souris (l'honorable M. McLean) nous avons toute autorité, et nous l'avons depuis Guillaume IV, de disposer des cas de divorce de notre province. Pour ces raisons je proteste contre ce bill.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs. Cette question est l'une de celles auxquelles l'honorable sénateur de Middleton a donné beaucoup d'attention et d'étude. Je désire le féliciter du travail qu'il a accompli, tant pour ce bill que pour celui qui suivra. Par suite de la manière dont nos minutes ont été imprimées ce matin, je ne supposais pas que ces bills avaient été imprimés, grâce à l'absence, à leur suite des lettres "E. F.". Je ne pouvais donc pas supposer que l'honorable monsieur s'occuperait aujourd'hui de ces bills, je n'ai pas eu le temps d'en faire une étude aussi complète que j'aurais pu le faire autrement.

Cette question est des plus importantes et de celles que cette Chambre doit discuter à fond. Je juge, d'après ses remarques, que mon honorable ami de Middleton, désire que la discussion soit complète. Depuis l'époque de la Confédération, alors qu'on était

d'avis que le divorce devait être laissé dans les mains du Parlement du Canada les conditions ont considérablement changé, et il n'est que juste d'examiner la présente situation. Comme le savent les honorables sénateurs, les provinces d'Ontario et de Québec sont les seules dans lesquelles on n'accorde pas de divorce. Dans toutes les autres provinces il existe, sous une forme quelconque, des cours pour juger les divorces. La difficulté, si je comprends bien, est que les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont adopté la vieille loi anglaise surannée et ne se prêtant en aucune façon aux conditions dans lesquelles elle doit être appliquée. Je pense qu'il serait préférable, dans les intérêts de la puissance, qu'une législation de la nature de celle qui est proposée, soit adoptée par le Sénat dans le but de mettre la loi de divorce au niveau des exigences actuelles et de protéger les intéressés. Tous ceux qui, du Canada ont étudié la question du divorce doivent regretter qu'une telle mesure soit nécessaire en ce pays ou dans toute autre partie du monde. Le lien du mariage est un lien solennel et on nous a enseigné qu'il nous liait pour la vie; malheureusement la nature humaine est telle qu'il est jugé prudent, dans l'intérêt du pays et du peuple, de rendre possible la rupture de ce contrat. C'est pour cette raison, que dans tout l'empire britannique il existe des lois autorisant le divorce.

Si cette loi est adoptée il arrivera si je le comprends bien, que les diverses provinces auront des tribunaux pour la dissolution des mariages et que les peuples de ces provinces pourront en appeler à ces cours pour divorcer, mais qu'en même temps personne ne sera privé du droit de venir devant ce Parlement pour en obtenir un divorce s'il le désire. Une situation analogue existe actuellement en Angleterre. Il y a eu en Angleterre, pendant nombre d'années, des cours de divorce, mais dans le cas d'une demande de divorce faite en Irlande, les parties doivent aller devant la Chambre des Lords. La même procédure s'applique aux cas de divorce entre sujets britanniques aux Indes; la Chambre des Lords en dispose.

Mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross) a disposé des objections faites à propos des cas venus devant le comité. Les honorables membres de cette Chambre doivent savoir que le grand nombre des cas venus devant le Parlement comporte une somme considérable de travail et de dépenses pour l'impression des bills et la procédure dans les deux Chambres. Le temps est venu, alors que nous discutons cette question, de chercher si quelque chose ne pourrait être fait pour améliorer cet état de choses. En conséquence je félicite l'honorable monsieur d'avoir présenté ces bills, à la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je ne voterai, en deuxième lecture, ni dans un sens ni dans l'autre; mais pour édifier et probablement éclairer les honorables sénateurs je désire donner la description d'une cour de divorce, parue il y a quelques années dans un grand journal français, "Le Figaro", de Paris:

> Au cours d'une audience de quatre heures la quatrième Chambre du Tribunal de la Seine a prononcé un peu plus d'un divorce par minute. Ceci fut exécuté, avec beaucoup de décorum, par trois messieurs en robe marmotant des jugements, un toqué qui, probablement, présentait les demandes et un cinquième monsieur prenant des notes. Cette antichambre de l'enfer dans laquelle des hommes graves siégeant sous l'image du Christ—.

Vous vous rappelerez, honorables messieurs qu'au dessus des tribunaux français il y avait un crucifix.

> ...détruisaient la société avait un aspect très respectable. Malgré tout, on peut rester assuré que tout cela se paiera. Par la faute des législateurs, avec la complicité et même le concours des tribunaux, l'amour libre remplace graduellement le mariage. C'est la destruction de la famille. Le divorce pousse l'homme à l'alcoolisme, la femme à la prostitution, les enfants aux vices précoces. Des faits comme ceux-là éclairent d'une lumière inquiétante l'état social tout entier.

Je ne ferai aucun commentaire, mais je demanderai aux honorables messieurs qui vont faciliter ou permettre au Canada ce qui vient d'être décrit—je leur demanderai de réfléchir sérieusement avant d'adopter une loi de cette nature.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je voterai contre ce bill. Je ne donnerai pas ce vote adverse simplement, parce qu'étant chrétiens, je crois qu'il rompt en visière avec le principe que Notre Lord et Sauveur a posé comme une loi liant tous les chrétiens, car je sais que le monde, presque tous les pays de l'univers, ont jugé bon de modifier la loi. Mais je voterai contre ce bill croyant qu'il n'est pas bon pour un peuple chrétien de faciliter le divorce de quelque manière que ce soit. Je reconnais qu'il n'est pas logique de siéger dans cette Chambre et de laisser adopter les bills, sans enregistrer aucune protestation, comme cela se fait d'année en année, pour ensuite s'opposer à un sim-

ple transfert de la juridiction d'un tribunal à un autre. Je n'ai pas l'intention de discuter si ma conduite est logique ou non. J'ai écouté attentivement la présentation du bill par son auteur (l'honorable W. B. Ross). Il a signalé qu'il en exemptait la province de Québec parce que le peuple de cette province avait inscrit dans ses statuts une loi permettant seulement l'annulation des cérémonies du mariage, mais n'en permettant pas la dissolution. L'honorable sénateur croit réellement savoir que l'opinion du peuple de Québec était absolument opposée au divorce. Il croit que dans Ontario l'opinion lui est favorable. Ce n'est pas une raison pour qu'un homme donne son vote en faveur de cette mesure. La raison qui doit entraîner un homme à voter contre ou pour une mesure est de décider si la mesure doit ou non devenir loi. Si la grande masse du peuple souhaite quelque chose que dans ma conscience je juge mauvais et contraire au bien public, le souhait du peuple n'est pas pour moi un argument convainquant.

Maintenant, quelles sont les raisons avancées en faveur de l'établissement de cette cour? La première, celle donnée par l'opinion publique, est que ce comité est une cour pour les riches. J'admets avec l'auteur du bill que ce n'en est pas une, car le divorce coûtera autant devant une cour provinciale que devant le Sénat. Si ce n'est pas exact vous pouvez réduire le coût des divorces devant le Sénat en ne demandant rien pour l'introduction du bill et ainsi du reste.

Une autre raison pour laquelle je voterai contre ce bill est que "plus le moulin est près du grain plus il y aura de grain". Le divorce fut, récemment, rendu plus facile en Angleterre et l'an dernier 10,000 cas furent inscrits et attendent leur tour d'audience. Semblable loi encourage le peuple à recourir au divorce et pas un homme, peu importe sa croyance, s'il possède la moindre notion de moralité, ne pourra prétendre qu'il n'est de notre devoir, en autant que cela est possible, de décourager la dissolution des liens du mariage. On m'a dit, l'autre jour, qu'il se prononçait un million de divorces par an aux Etats-Unis. C'est simplement effrayant. Alors qu'auparavant les gens faisaient grise mine aux divorcés, aujourd'hui ou les reçoit dans la société tout comme s'ils étaient légitimement et virtuellement mariés. Nous avons apparemment perdu toute idée que l'adultère est non seulement un crime mais une honte. Nous avons perdu toute idée que nous devons protéger les enfants du pays contre l'illégitimité, et que nous ne devons pas encourager leurs parents à saper les bases de la société. Bien que je m'abstiendrai de voter sur ce bill j'ajouterai qu'aussi longtemps que je siégerai dans cette Chambre je ne ferai rien pouvant faciliter le divorce.

L'honorable président du comité des divorces a dit qu'il y avait plus de divorces que jamais. Je pense que ce n'est que pour le temps présent, alors que dans tout l'univers la moralité est bouleversée; je ne crois pas que cela dure. Je ne crois pas que dans les années à venir nous ayons, proportionnellement à la population, plus de divorces que nous en avons eus dans le passé. Si vous établissez des cours et que les causes soient jugées à Hamilton, London, Toronto, et ainsi de suite, qu'allez-vous faire? Vous enseignez au peuple que tout ce qu'il a à faire est d'aller chez un avocat et de demander le divorce. Pour la grande masse du peuple le comité du Sénat est un corps mystérieux. Le peuple croit qu'il est difficile d'y arriver; qu'en résulte-t-il? Les époux se reconcilient. J'estime que ce pays est le plus vertueux vivant sur la surface de la terre. J'estime que le peuple de cette contrée est plus moral, que sa vie montre moins de scandale que celle du peuple de toute autre partie du monde. Dans n'importe quel Etat de l'union, vous ne pouvez, devant un groupe de cinq ou six personnes, médire du divorce; pourquoi? Parce que, sûrement l'une d'elles est divorcée. Pourquoi établir une cour? Il est admis qu'il n'est pas plus dispendieux de venir devant nous pour divorcer qu'il le serait d'en appeler à un tribunal. Il est admis que les gens sont équitablement jugés ici. La seule raison avancée par l'honorable monsieur, et il a des années d'entraînement et d'expérience, est qu'en vertu de la pratique nouvelle, on pourra obtenir un jugement provisoire pouvant être renversé dans les six mois. Dans les présentes conditions pourquoi une cause ne pourrait-elle être entendue durant une session et l'adoption du bill accordant le divorce suspendu jusqu'à la session suivante? L'honorable monsieur ne saurait nier, que la facilité du procédé augmentera le nombre des demandes qui seront faites; c'est intervenir dans les relations les plus sacrées de l'homme et de la femme; c'est intervenir dans les droits des enfants; c'est dissoudre le mariage et frapper non seulement ceux dont la vie est blâmable, mais les êtres qu'ils auront mis au monde. Nous ne devons pas disposer de cette ques-

tion avant que nous ne soyons convaincus qu'il existe de plus fortes et plus importantes raisons pour le faire.

L'honorable M. MURPHY: Je rappellerai à l'honorable monsieur, qu'un divorce ayant été refusé, l'an dernier, les époux se ravisèrent et reprirent la vie commune.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai connu beaucoup de cas semblables. Bien des gens m'ont parlé de leurs difficultés maritales, de l'infidélité du mari ou de la femme. Tout avocat, ayant quelque peu de pratique, sait combien ces cas sont fréquents ainsi que les réconciliations. J'ai eu le plaisir de réconcilier pareils gens et de leur dire que pour le bien de leurs familles ils devaient fermer les yeux sur ce qu'on considère en ce pays comme étant la seule raison du divorce. S'ils vont trouver un avocat, désireux d'émettre un bref et de le publier dans les journaux, avec ce bill tout est fini. Je le dis en toute sincérité, si nous permettons aux tribunaux d'Ontario de disposer de cette matière nous détruirons bien des familles qui n'auraient pas été brisées si elles étaient venues à Ottawa. J'oserais dire qu'il vaut mieux sauver une famille sur vingt que passer une loi facilitant le divorce de celles qui ne peuvent être sauvées. Je n'ai pas de parti pris en cette matière, si ce n'est que je crois qu'augmenter la facilité de divorcer est contraire à l'intérêt public et que je ne pense pas que nous devions faire quoi que ce soit pouvant permettre d'atteindre ce but.

L'honorable leader de l'opposition a dit que si nous adoptons ce bill nous moderniserons notre loi. Je ne vois aucune raison de le faire. Aux Etats-Unis si une personne a les pieds froids elle peut obtenir un divorce; tout ce qu'on exige d'eux c'est de posséder cinquante dollars. Si pareil sentiment dominait dans ce pays le public prétendrait obtenir le divorce pour une somme moindre, et beaucoup, beaucoup moindre, et il y aurait dans cette Chambre d'honorables messieurs qui, ignorant toute question de moralité, se lèveraient pour justifier cette prétention. Comme Carlyle l'a dit: quand deux êtres sont liés ensemble c'est un mélange de maux et de sentimentalité; mais ils n'ont pas besoin de rester liés, ils peuvent se séparer. Des personnes m'ont dit que quand elles se sont mariées elles avaient convenu de se séparer si elles ne pouvaient s'accorder. Cet engagement est commun aux Etats-Unis et deviendra commun chez nous. Je ne doute nullement qu'il n'y ait collusion dans nombre des cas qui nous sont soumis, je ne doute pas plus que si ces cas étaient jugés aux assises le nombre actuel des divorces serait doublé. Je ne puis voir qu'en adoptant ce bill on apporte un remède aux maux pouvant découler de la permission donnée au peuple d'en appeler au Sénat; mais je vois qu'en facilitant le divorce nous en augmenterons le nombre des cas et pour cela je voterai contre le bill.

L'honorable M. BOYER: Honorables messieurs, il me semble que cette question de divorce serait bien simplifiée et le nombre des cas considérablement réduit si le comité se faisait un devoir de décréter que la personne trouvée coupable d'avoir rendu le divorce nécessaire serait privée du droit de se remarier.

L'honorable M. MURPHY: On ne peut pas faire cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si on le peut.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi le comité laisserait-il entrer dans une nouvelle famille un homme ou une femme coupable du seul acte permettant d'accorder le divorce? Si ce que je suggère faisait partie intégrante de la décision du comité, les gens réfléchiraient à deux fois avant de venir nous demander de les divorcer. Aucune collusion ne serait plus possible. Pourquoi le comité ne tenterait-il pas l'essai? Après tout si un homme ou une femme est trouvé coupable d'une faute permettant de l'empêcher de vivre avec son conjoint pourquoi serait-il permis à l'un ou à l'autre de se remarier, de créer une nouvelle famille qui pourrait être aussi malheureuse que la première? Il y a quelques jours, à New-York, le juge d'une cour de divorce renonça avec dégoût à son poste. Les causes portées devant lui étaient si vulgaires et les raisons données à l'appui des demandes de divorce si infamantes qu'il ne voulut pas siéger plus longtemps. Un des cas était comme suit: Madame Brown se présenta à la cour et se plaignit de la conduite de M. Brown. M. Brown fut appelé devant le juge Untel, sa femme était là. Les deux parties avaient leur avocat. Quand on demanda à la femme quels étaient ses griefs contre son mari, elle ne répondit pas. Le juge pressa la question et le dialogue qui suivit fut à peu près celui-ci: "N'êtes-vous pas convenablement traitée?" "Oui." "N'obtenez-vous pas les soins, la nourriture et les vêtements qui vous sont nécessaires?" "Oui." "Votre mari ne vous alloue-t-il pas, tant par mois?"

"Oui." "Pour l'amour de Dieu, pourquoi demandez-vous le divorce?" Savez-vous qu'elle réponse fut donnée? "J'ai quelque peu perdu mon inclination pour lui." Telles sont les raisons données dans les cours de divorce du pays voisin. Nous laisserons-nous contaminer? Faites-vous une règle de ne pas permettre à une personne trouvée coupable par le comité des divorces de se remarier, essayez ce moyen pendant quelques années et attendez en les effets.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur pourrait-il nous dire si la dame dont il a parlé a obtenu son divorce?

L'honorable M. PROWSE: Honorables messieurs, j'ai demandé l'ajournement de ce débat parce que j'ai vu dans le bill les mots suivants:

La loi d'Angleterre sur la dissolution du mariage et sur l'annulation du mariage.

J'ignore quelle est cette loi et je ne suppose pas qu'il y a dans cette Chambre dix honorables messieurs qui la connaissent. Ce bill concerne l'Ile du Prince-Edouard et l'Ontario. Mon honorable ami d'Hamilton dit qu'il ne croit pas au divorce et j'en suis content; c'est un homme heureux. Je puis citer une cause de l'Ile du Prince-Edouard, où les gens n'ont pas trop d'argent, celui d'un soldat de retour du front, qui vint me demander comment il pourrait divorcer. Il était revenu après avoir passé trois années là-bas, à se battre dur et bien. Il avait épousé une bonne femme. Il télégraphia d'Halifax qu'il rentrait chez lui. Il arriva la nuit même et le lendemain matin la femme prenait le train et s'en allait. Le pauvre garçon n'avait pas la moindre chance d'obtenir le divorce. Il lui fallait amener à Ottawa un avocat à $25 par jour et des témoins, alors que si une cour de divorce avait été proche tout ce qu'il eut à faire eut été de réclamer le divorce et de prouver ses griefs. Il est absolument impossible pour un homme qui n'a pas les dollars nécessaires de venir ici et de faire sa preuve. Il y a des arguments qui peuvent être employés de deux manières et pour cette raison je propose l'ajournement du débat jusqu'à ce que nous puissions étudier cette question et voir quels résultats ce bill pourra donner.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, je crois que nous pouvons tous sincèrement féliciter l'honorable sénateur (l'honorable W. B. Ross), qui a proposé la deuxième lecture de ce bill, pour sa claire exposition du sujet et des motifs qui le lui ont fait présenter. Aucun autre membre du Sénat n'est aussi bien renseigné sur la question du divorce en ce pays et dans ses diverses provinces que l'honorable sénateur de Middleton.

Je ne me soucie pas de discuter les mérites du divorce en tant que mesure morale ou immorale, car, à toutes fins, je tiens pour acquis que, en dehors de la province de Québec, le peuple de ce pays a manifesté le désir de pouvoir divorcer dans certaines circonstances.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quand l'a-t-il dit?

L'honorable M. MURPHY: Je ne crois pas cela.

L'honorable M. DANIEL: Je ne puis être tenu responsable de l'importance de la preuve nécessaire pour convaincre l'honorable monsieur, c'est un sujet qui les concerne exclusivement. Je crois que le nombre des demandes de divorce non seulement ici, mais dans les diverses provinces ayant des cours pour cette fin, nous permet de tenir le fait pour acquis. En réalité ce Parlement est maintenant occupé par les causes de divorce venant particulièrement d'une seule province, et le nombre de demandes de la province d'Ontario a tellement augmenté qu'on peut se demander s'il sera possible. . .

L'honorable M. MURPHY: J'appuie la motion pour ajourner le débat.

Plusieurs honorables SENATEURS: A l'ordre.

M. le PRESIDENT: Les honorables messieurs n'ont aucun droit d'interrompre l'orateur.

L'honorable M. MURPHY: J'appuie la motion pour l'ajournement; elle n'a pas encore été appuyée.

L'honorable M. DANIEL: Si l'honorable monsieur désire encore traiter le sujet, je ne doute pas qu'il lui soit possible de le faire. Mais je dois lui rappeler qu'il a pris la parole un bon nombre de fois cet après-midi, et qu'il pourrait permettre à d'autres sénateurs d'avoir leur tour.

Le nombre de cas présentés à cette session est tel que leur disposition absorbe plus que le temps mis à la disposition de n'importe quel comité et je pense que tous nous avons souvent vu la presse d'Ontario et particulièrement la presse d'Ottawa, exprimer le désir que cette question soit soustraite au Parlement et confiée, comme toute autre

cause civile ou criminelle à des cours de justice régulièrement constituées; il y a bien des choses à dire sur ce point. Les cours sont constituées et les juges sont payées pour administrer la justice, et ont les moyens nécessaires pour remplir cette tâche.

Il y a une autre raison qui, d'après moi, constitue un sérieux obstacle à l'octroi du divorce par le Parlement, c'est quand surgit un cas intéressant à un degré inusité différents membres de cette Chambre ou de l'autre. De nombreuses sollicitations se produisent avec ce résultat qu'occasionnellement la justice n'est pas rendue selon qu'auraient pu le faire croire les faits de la cause. Dans les cas de cette nature, je crois qu'on peut fortement s'objecter à laisser soumettre ces questions à un corps composé, comme l'est ce Parlement, de tant de membres susceptibles d'être influencés. Je pense qu'il est désirable que ce bill devienne loi et d'établir dans Ontario une cour qui disposera de presque tous les cas venant maintenant devant le Parlement, que cette province dispose de ses cas de divorce sans troubler le Parlement. Quant à la province de Québec quels que soient les cas qui s'y présenteront il sera toujours loisible aux intéressés de demander au Parlement d'en disposer. Pour ces raisons j'ai l'intention de voter en faveur du bill.

L'honorable M. McMEANS: Je ne vois pas ce qui pourrait être ajouté à ce qui a été dit, mais je désire signaler un seul fait à cette honorable Chambre. Jusque récemment le droit de la province du Manitoba d'accorder le divorce n'était pas connu dans cette province. Depuis le jour où le Manitoba entra dans la Confédération jusqu'à il y a six mois ou un an, il était généralement admis que le Manitoba n'avait pas ce droit. Quelqu'avocat entreprenant s'est occupé de la question et en conclut que la province avait ce droit. Un procès type alla jusqu'au conseil privé qui décida que le Manitoba avait toujours posséder le droit d'accorder le divorce. Jusque-là c'est bien. Mais je désire faire remarquer que si cet avocat s'était trompé et si le Manitoba n'avait pas aujourd'hui de cour de divorce, le Sénat au lieu d'avoir à se prononcer sur 100 cas, en compterait probablement plus de 500. Nous savons que ces nombreuses demandes de divorce sont le résultat direct de la guerre. La grande majorité des causes devant la cour du Manitoba, ainsi que devant le Sénat, peut-être directement reliée à la guerre. Mon honorable ami d'Hamilton voudrait-il que toutes les causes de divorce soient transférées du Manitoba et soumises au Sénat?

Avant l'année dernière nombre de personnes anxieuses de divorcer portèrent leur cause de l'autre côté des lignes. Hommes et femmes allèrent au Dakota, dans le Montana ou le Névada y demeurèrent trois ou quatre mois, obtinrent leur divorce, s'y remarièrent et revinrent au Canada pour y vivre. C'est alors que fut soulevée la question de la légitimité du second mariage.

Nous devons tous reconnaître que quelque déplorable que soit généralement le divorce il existe de temps immémorial. Je ne connais pas dans l'histoire du monde une époque où la question du divorce n'ait pas été devant le peuple. Même dans la religion à laquelle appartient l'honorable sénateur d'Hamilton nous connaissons des personnes professant cette religion qui, ne pouvant divorcer, en appellèrent au Pape et en obtinrent leur divorce.

L'honorable M. MURPHY: Jamais.

L'honorable M. LYNCH STAUNTON: Jamais dans l'histoire.

L'honorable M. McMEANS: Je ne sais si mes souvenirs sont exacts. Si nous retournons au temps de l'église primitive, n'existait-il pas alors des raisons pour lesquelles le Pape lui-même annulait les mariages?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, non.

L'honorable M. McMEANS: Je suis peut-être dans l'erreur, si c'est le cas je serais heureux d'être corrigé. Cela ne change en rien le résultat général. Il est naturellement malheureux que pareilles choses arrivent, mais nous devons en discuter comme de faits réels.

Je crois devoir m'élever contre une déclaration de l'honorable sénateur de Middleton. Je suis d'avis qu'il s'est trompé. Il pense qu'il en coûte beaucoup plus à une personne de venir du Manitoba ou de la Saskatchewan demander le divorce au Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: Oh, oui. Je ne faisais pas allusion aux provinces de l'Ouest.

L'honorable M. McMEANS: Je sais qu'au Manitoba le coût moyen d'un divorce non contesté n'excède pas $200 et je suis sûr que personne ne peut employer un conseil et amener ici des témoins pour pareille somme. J'ai assisté aux séances de deux ou trois causes et je sais que les frais en furent passablement élevés. Je pense qu'une per-

sonne est fortunée si elle s'en tire sans avoir à payer $2,000.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. McMEANS: Ou $1,000 au moins; si la cause est contestée les frais peuvent s'élever à $10,000. Mais je suis sûr que $1,000 ne couvriraient pas les frais d'une cause de divorce du Manitoba devant être jugé par le Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: Quand j'ai fait cette remarque je n'avais pas en vue les lois existantes, sachant que les provinces de l'Ouest avaient leurs cours.

L'honorable M. POPE: Honorables messieurs, je ressens de la sympathie pour les honorables membres de cette Chambre représentant des districts si éminemment immoraux qu'ils éprouvent la nécessité absolue de rapprocher de leurs demeures les tribunaux ayant pour mission de rompre les liens matrimoniaux. Heureusement je viens de la province de Québec, je représente la minorité de cette province et si vous consultez la liste des divorces accordés par le Sénat vous comprendrez pourquoi je ne suis pas en faveur du divorce, car cette partie du pays, en proportion de sa population, a présenté moins de demandes de divorce que tout autre partie de la puissance du Canada. Dans la province de Québec la minorité est protestante. Les cantons de l'Est, que j'ai l'honneur de représenter sont près de la frontière. Ils sont en bordure des Etats du Maine, du Vermont, du New-Hampshire, etc., et la façon légère et immorale dont sont considérés les liens du mariage du côté américain de la frontière a certainement fait une forte impression sur le peuple des cantons de l'Est. Nous y considérons les engagements matrimoniaux comme un contrat solennel et absolu. J'admettrai qu'on demande parfois, à quelques-uns de nous, de donner des conseils à son voisin ou pour arriver à faire disparaître quelque différence d'opinion entre mari et femme. Dans presque toutes les instances nous avons reconnu que la difficulté n'était pas très grave. Québec est excepté de ce bill, et je ne désire pas qu'il soit dit que cette province en est exceptée uniquement à cause de la manière de voir des Canadiens français et de la population catholique de cette province. Comme représentant de la population protestante de la province de Québec, je désire joindre ma voix à celles des représentants de la majorité de cette province et je suis prêt à voter pour l'exemption de Québec. Impressionné et influencé par le peuple au milieu duquel je suis, et partageant son opinion je ne puis voter pour cette mesure. L'ajournement a été proposé par mon honorable ami de Charlottetown (l'honorable M. Prowse), je suis d'accord avec lui, car je ne puis comprendre aucun des arguments présentés par mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross). Comme je l'ai dit, ma manière de voir est entièrement dictée par le peuple au milieu duquel je vis et au nom duquel je crois pouvoir parler. Nous sommes en bloc opposés au divorce, à le rendre plus facile et en faveur d'en limiter le coût de $1,000 à $2,000. En fait, honorables messieurs, il me serait indifférent d'en voir le coût s'élever à $5,000, car moins nous dénouerons les liens solennels du mariage mieux ce sera pour l'avenir du Canada et pour les citoyens de ce pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs. Peut-être serait-il de ma part plus discret de ne pas exposer mes vues dans cette discussion; mais, m'étant déjà prononcé je crois, en dehors de toute autre préoccupation, devoir m'exprimer sur un sujet en appelant si fortement à mon bon sens, quelle que soit l'impression qu'il fait sur d'autres. Il s'agit de savoir quel tribunal est plus à même de juger les causes de divorce: la haute cour de la province d'Ontario ou le tribunal du Sénat, le problème se résume en cette simple question. Nous avons toujours été accoutumés à prononcer, sans aucune hésitation, les plus grands éloges possibles des cours du pays. Nous avons été accoutumés, et très justement, à accorder la plus grande confiance non seulement dans l'honneur et l'honnêteté des tribunaux, mais aussi dans l'habileté avec laquelle ils disposaient des questions complexes des lois civiles et criminelles. Dans ces conditions quelqu'un des honorables membres de ce Sénat voudrait-il, pour un instant prétendre que ce Parlement, de préférence aux cours de la puissance, doit être le tribunal devant juger les causes concernant les contrats? Pourrait-on trouver un seul honorable monsieur ayant la prétention de soutenir qu'un comité parlementaire, composé de représentants des deux Chambres du Parlement, puis sanctionné par les deux Chambres, doit être le tribunal appelé à disposer des questions de la loi criminelle? Il est impossible de penser que quelqu'un puisse se faire l'avocat d'une pareille proposition. Ceci étant le cas et notre sentiment parfaitement fixé sur

l'autorité la plus compétente pour juger les questions de cette nature, considérons maintenant quelle est la question à décider. Non seulement dans chacune des provinces du Canada, mais dans tout le monde Anglo-Saxon—l'empire britannique et les Etats-Unis d'Amérique—là où il y a un système de jurisprudence analogue de quelque manière à celui sous lequel nous vivons, le mariage est considéré comme un contrat civil et non comme un sacrement. Naturellement, d'honorables messieurs sont libres de le considérer comme un sacrement, mais nous sommes des législateurs et comme membres de ce Parlement, nous sommes pratiquement chargés d'administrer la loi civile et la loi criminelle en autant que le Parlement en a le droit. Au Canada, à l'exception de la province de Québec où on le considère comme un sacrement le mariage, comme en Angleterre et aux Etats-Unis est assimilé à un contrat civil.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur oublie l'Eglise d'Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Peut-être. Mais la manière de voir de l'Eglise d'Angleterre, ou celle de l'Eglise catholique romaine ou des églises Presbytérienne ou Méthodiste ne constituent pas nécessairement la manière de voir du Sénat sur cette question telle que cristallisée dans nos lois. Nous ne sommes pas ici dans le but de prendre en considération ce qui peut être les traditions, les préjugés ou les sympathies d'une église ou d'un corps religieux en particulier; nous sommes ici comme législateurs civils, nous devons nous séparer de nos opinioins théologiques et faire notre devoir comme législateurs.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Devons-nous exclure la moralité ainsi que la religion?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répondrai à cette question dans un moment. Nous sommes ici pour administrer les lois du Canada telles que nous les trouvons et nos actes ne doivent être préjudiciés ni limités par aucune sympathie ou par aucun préjugé religieux ou politique. Vous pouvez apprécier, honorables messieurs dans quelle position le Parlement serait placé s'il adhérait à toute autre doctrine. Si nous adoptions l'attitude prise par les honorables messieurs qui éprouvent de l'antipathie, des préjugés, ou un antagonisme religieux contre le divorce, si nous adoptions une attitude semblable vis-à-vis tous les devoirs incombant aux membres du Parlement, qu'en adviendrait-il? Le Parlement serait dans un tel chaos que l'Etat ne pourrait légiférer sur aucun sujet.

Mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) m'a posé une question de moralité—je dirai avec le sincère désir d'éviter d'offenser aucun de mes honorables ami—qu'il me semble bizarre que dans cette discussion d'honorables sénateurs, tout en déclarant que le divorce n'est pas chrétien, défendent en même temps l'emploi du mode que nous suivons au Sénat pour octroyer le divorce afin d'empêcher les tribunaux de les juger. Si mon honorable ami croit que le divorce est si impie, si anti-chrétien qu'il ne saurait en aucun temps admettre en cette matière le principe reconnu dans tous les pays, pourquoi, alors, conserverions-nous le mode qui permet au Sénat de prononcer le divorce? Cela est si inconsistant et illogique que je suis surpris que mon honorable ami prenne une pareille attitude, lui qui occupe une si haute position au barreau.

Enfin, bien que je professe le plus grand respect pour mes honorables amis je suis surpris du calme et de la suffisance qu'ils assument en prétendant être les seuls chrétiens dans le Sénat. Mon honorable ami voudrait presque nous faire croire que du fait que nous sommes sympathiques à ce bill nous n'avons aucun principe moral ou chrétien.

L'honorable M. MURPHY: Pardon, je n'ai rien dit vous permettant de faire cette déclaration.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'expose simplement les déductions qu'on peut en tirer. Je pense que les honorables membres de cette Chambre admettent le fait qu'ils sont ici pour administrer les lois de l'Etat, telles qu'ils les trouvent, d'une manière absolument indépendante de toute croyance religieuse ou de l'église à laquelle ils appartiennent. Telle est la position que je prends je le dis avec l'assurance que mes honorables amis n'en seront pas offensés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous devons administrer la loi, mais c'est à la création de la loi que je suis opposé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi a été créée. Tous les Etats de l'empire ont reconnu le divorce et nous sommes ici pour administrer la loi telle que nous la trouvons; conséquemment cette question se réduit à celle de savoir quel est le tribunal qualifié pour administrer cette loi. Si les honorables messieurs niaient que telle loi existe, leur prétention serait logique.

L'honorable M. BEIQUE: N'est-ce pas un fait qu'aucune loi de divorce n'existe dans ce pays. Quand des divorces sont accordés c'est en vertu de l'autorité même du Parlement. Une loi est adoptée, mais il n'y a pas de loi de divorce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pouvoir a été donné au Parlement du Canada de prononcer le divorce, depuis la Confédération nous avons exercé ce pouvoir et nous avons accordé des divorces.

S'il n'en était pas ainsi je pourrais comprendre la persistance qu'apporte mon honorable ami à dire que le divorce est antichrétien, immoral; mais comme c'est la loi du pays la question se résume à savoir comment nous pouvons le mieux administrer la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur peut-il dire avec autorité qu'il y a une loi quelconque sur le divorce au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y en a certainement.

L'honoramle M. LYNCH-STAUNTON: J'aimerais à la connaître.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce que je puis dire à ce propos c'est que l'Acte de l'Amérique briannique du Nord donne au Parlement du Canada le droit de légiférer en matière de divorce et que depuis la Confédération jusqu'à nos jours le Parlement du Canada a légiférer sur cette matière, et continuera à le faire soit en donnant le pouvoir aux cours, soit en exerçant lui-même ce pouvoir.

Maintenant, honorables messieurs, permettez-moi d'attirer votre attention sur un autre point. Je suppose que tous les messieurs présents appartiennent à l'un des grands corps religieux de cette Puissance. Je suppose qu'aucun des honorables messieurs présents n'a le droit de dire qu'il est plus religieux que son voisin. Je crois que nous sommes tous également intéressés au maintien des grands principes chrétiens et moraux et nous sommes ici afin d'introduire ces grands principes dans la législation dont nous sommes responsables. Laissez-moi vous dire que notre civilisation est, depuis longtemps, sortie de la période où les préjugés religieux étaient au dessus des droits des lois civiles. Dans l'intérêt des grands corps religieux auxquels nous appartenons, dans l'intérêt de ce grand monument de chrétienté que nous avons édifié dans de si magnifiques proportions nous devons reconnaître que sa base repose sur le principe de la liberté de conscience et du libre arbitre. Il est inutile de soulever les préjugés religieux à propos des grandes questions qui ont été discutées et rediscutées il y a si longtemps, qu'on a reconnues comme relevant de la liberté civile et qui doivent nécessairement progresser avec le temps.

Il est une autre considération, probablement plus pressante que toute autre, sur laquelle je désire attirer votre attention. Le Sénat, une des division du Parlement, occupe une grande partie de son temps à la disposition de questions qui en d'autres contrées relèvent des tribunaux. Pendant la présente session les demandes de divorce se sont élevés à près de 200. Des membres de cette Chambre ont siégé du matin au soir pour disposer de cette question de divorce et ils sont submergés par le travail qu'elle comporte. On n'a jamais supposé quand l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été préparé et que ce pouvoir a été donné au Parlement, que le temps du Parlement serait accaparé par la disposition de causes qui, dans l'opinion de tous, se présentent comme pouvant être disposées bien plus avantageusement par les tribunaux.

Nous avons tous l'orgueil de la dignité du Sénat. Il a droit à cette place dans la vie parlementaire de la Puissance et on ne devrait pas lui demander de s'occuper d'affaires civiles de cette nature. Le Sénat, du fait qu'il est chargé de la disposition des divorces, est exposé à un traitement ridicule dans la presse et autres milieux, cela est contraire à cette dignité que nous désirons tous conserver. Vous lisez rarement un journal, honorables messieurs, sans y trouver sur le Sénat, faites par de hauts personnages, des remarques incompatibles avec cette dignité que nous devons nous efforcer de maintenir.

De plus, les meilleurs esprits du Sénat au lieu de s'occuper jour après jour, semaine après semaine d'affaires de cette nature, qui devraient être adjugées par les tribunaux, s'emploiraient mieux à l'étude de plus sérieuses et importantes questions d'intérêt public. Si d'honorables sénateurs conçoivent que les affaires de cette nature relèvent du Sénat et non des cours, ils ont des devoirs du Sénat une conception différente de la mienne.

Puis-je, honorables messieurs, diriger votre attention sur le fait que dans la Grande-Bretagne, source de notre jurisprudence, et je pourrais ajouter de nos idées et de nos principes législatifs, nous trouvons sur cette

question une expression de vue plus large que celle qui a prévalu dans le passé. Au Canada nous devons nous tenir à la hauteur des idées de progrès suivies pour disposer de la meilleure manière possible de ce sujet.

Depuis que j'ai pris la parole, je n'ai pas dit un mot en faveur du divorce. Je ne discute pas cette question. C'est une situation et non une théorie que nous avons devant nous. Nous ne sommes pas ici en vue de causer théologie ou de rechercher s'il est d'intérêt public que le divorce soit permis. Nous sommes arrivés à un degré de civilisation où cette question est considérée comme un des grands problèmes du moment, problème qui doit être résolu. Vous ne pouvez sur ce sujet enrayer le mouvement progressif des idées, il vous faut en décider. Jetons au vent tout préjugé religieux et toute subtilité théologique que nous pouvons entretenir sur le sujet et traitons le simplement comme une des questions qui, à toute heure du jour, se posent devant nous quand nous siégeons au Parlement. Discutons comme des hommes de bon sens sur la meilleure manière de disposer de la question: par le Parlement ou les tribunaux?

Quant aux abus anticipés qui pourraient découler de l'intervention des tribunaux laissez-moi faire remarquer aux honorables messieurs, qui prédisent que le nombre des divorces augmentera, qu'ils jettent de l'odieux sur les tribunaux. En premier lieu le divorce est limité au cas d'adultère. Nos hautes cours ne sauraient-elles sauvegarder la morale ou, pourraient-elles mettre en danger si vous le voulez, les principes chrétiens en exerçant l'autorité ou le pouvoir que nous voulons leur imposer? Elles sont en bien meilleure position qu'un comité du Parlement pour écouter les témoignagges, peser la preuve et en arriver à une décision équitable. Il n'est pas nécessaire de parler sur ce point, car je suis convaincu que pas un seul des honorables messieurs qui m'entendent, n'hésitera à conseiller que la méthode la plus parfaite à l'aide de laquelle on pourra obtenir la solution de ce problème se trouve dans les cours du Canada.

Je dois m'excuser, honorables messieurs, d'avoir exposé mes vues comme je viens de le faire. Mais j'ai, sur le sujet, la conviction profonde que c'est une affaire de bon sens, devant être traitée avec bon sens et que la seule manière de la traiter ainsi est de la référer aux tribunaux.

L'honorable JAMES J. DONNELLY: Honorables messieurs, je crois devoir dire quelques mots sur la question, après les remarques du leader du gouvernement. Je désire dire que dans l'intérêt public, comme représentant d'Ontario, je crois de mon devoir de m'opposer au bill. L'honorable monsieur a parlé de préjugés religieux. Je ne sais ce qu'il entend par ces mots. Ce bill aura pour résultat l'établissement de cours de divorce dans la province d'Ontario. Nous avons entendu nombre de discours en faveur de ce bill mais jusqu'ici nous n'avons pas entendu approuver ce bill par un sénateur d'Ontario. Il est surprenant que d'autres sénateurs soient tellement anxieux du bien-être du peuple d'Ontario. Ma manière de voir est qu'aussitôt que vous aurez une cour de divorce dans l'Ontario, vous donnerez un certain aspect respectable au divorce et qu'ainsi vous saperez la société par la base.

J'ai cru comprendre que, pendant les vingt dernières années nous n'avons pas eu de loi de divorce dans le Haut ou le Bas Canada. Il est vrai que la pratique était de venir devant le Parlement et d'y obtenir des lois spéciales dissolvant les mariages. Le Parlement jouissant d'un pouvoir suprême, peut, s'il y est disposé, adopter des lois à propos de tout contrat. Bien que la coutume veut que le Sénat fasse ce travail, il n'y est pas obligé. Un bill de divorce peut être aussi bien demandé aux Communes qu'au Sénat.

Je suis opposé à ce bill parce que nous faisons la loi, mais nous ne l'administrons pas. Vous pouvez dire qu'en repoussant ce bill nous commettons une grande injustice envers quelques personnes; mais je ne crois pas que nous puissions admettre cet argument. Nous avons une mesure de prohibition qui certainement limite ce que nombre de personnes jugent être un droit personnel. Il faut supporter quelques ennuis, quelques souffrances, quelques injustices dans l'intérêt public.

Je ne voudrais pas qu'il soit entendu que l'opposition au divorce vient uniquement d'une dénonciation religieuse. J'ai le souvenir très net d'avoir, il y a environ douze mois, lu un article écrit par le révérend Byron Stauffer, qui fut pendant nombre d'années un ministre protestant éminent de Toronto. Après avoir quitté Toronto, il alla aux Etats-Unis où il vécut deux ans.

Nombre d'honorables sénateurs se souviendront sans aucun doute d'avoir lu cet article mettant fortement en garde le peuple du Canada contre toute mesure simplifiant le moyen d'obtenir le divorce et signalant les maux que pareille mesure causerait. Je

crois que ce monsieur réside en ce moment à Winnipeg.

J'ai l'honneur de m'opposer à ce bill car je pense qu'il n'est pas d'intérêt public.

Avant que la question soit posée.

L'honorable M. CHAPAIS: J'aimerais savoir sur quelle motion nous sommes appelés à voter. Est-ce sur l'ajournement du débat?

Le PRESIDENT: C'est sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. CHAPAIS: Je le regrette. Je me proposais, avec la permission de la Chambre, de parler sur cette motion. Je désirais vivement parler sur la deuxième lecture du bill. Membre nouveau, je n'ai pas saisi la situation et je ne savais pas que nous allions voter sur la deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est trop tard maintenant.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur (l'honorable M. Chapais) a compris que la discussion portait toujours sur la motion d'ajournement du débat. Si l'honorable sénateur désire prendre la parole on doit le lui permettre. Il peut parler avec le consentement de la Chambre et je crois que la Chambre le lui donnera.

L'honorable M. CHAPAIS: Je sais que je suis hors d'ordre. Tel que je le comprends je n'ai plus le droit de parler du moment que la question est posée. Je m'incline devant la décision du président; mais je parlerai lors de la troisième lecture du bill.

La motion pour lire le bill une deuxième fois est adoptée par 37 voix contre 7, comme suit:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Beith,	Planta,
Bennett,	Proudfoot,
Blain,	Ratz,
Bostock,	Robertson,
Daniel,	Ross (Middleton).
De Veber,	Schaffner,
Domville,	Sharpe,
Foster,	Shatford,
Fowler,	Smith,
Godbout,	Tanner,
Harmer,	Thompson,
Laird,	Thorne,
Lougheed (sir James),	Todd,
McCall,	Watson,
McLean,	Webster (Brockville),
McMeans,	White (Renfrew),
Michener,	Willoughby,
Milne,	Yeo.—37.
Mullholland,	

L'hon. M. DONNELLY.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Beaubien,	Murphy,
Chapais,	Pope,
Donnelly,	Power.—7.
Lynch-Staunton,	

Le bill est lu une deuxième fois.

LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE.

Ordre du jour: Deuxième lecture du bill (J) intitulé: "Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage". — (L'honorable M. W. B. Ross.)

L'honorable W. B. ROSS: Pour éviter toute surprise ou ambiguïté je désire appeler l'attention des honorables messieurs sur la clause 1 de ce bill. A la troisième ligne je désire après le mot "province" insérer les mots "province de Québec exceptée". Je propose que la question ne soit pas prise maintenant en considération et que la deuxième lecture du bill soit mise sur l'ordre du jour de demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat est ajourné jusqu'à demain à trois heures.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BULDUC.

Jeudi, le 15 avril 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures p.m.

Prière et affaires de routines.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à Ignace Perugini.—L'honorable M. Gordon.

Bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à William Murray Gray.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (V) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Harvey McBride.—L'honorable M. Proudfoot.

CONSEILS DE CONCILIATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. NICHOLLS demande:

1. Combien de conseils de conciliation ont été nommés depuis le premier janvier 1915 jusqu'à date, pour régler des différends industriels au-

tres que ceux se rapportant aux services publics;

2. Les noms des membres composant de part et d'autre ces conseils, dans chaque cas:

3. Le nombre de cas où le président a été nommé par les parties intéressées dans le différend;

4. Le nombre de cas où le président a été nommé par le ministre du Travail ou par le département du Travail;

5. Le nombre de cas où l'adjudication du conseil de conciliation a été agréée par les deux parties intéressées;

6. Le nombre de cas où l'employeur a refusé d'accepter l'adjudication;

7. Le nombre de cas où les employés ont refusé d'accepter l'adjudication;

8. Le nombre de cas où des grèves ont été déclarées à la suite du rapport du conseil de conciliation.

L'honorable GIDEON ROBERTSON (ministre du Travail):

1. 1915, 3; 1916, 0; 1917, 1; 1918, 10; 1919, 10; 1920, 3; (jusqu'au 12 avril 1920). Total, 27.

2.

1915.

J. D. McArthur and Company, Limited, et ses employés, les cheminots (contrôleurs, mécaniciens, chauffeurs et serrefreins). Conseil: Samuel A. Dickson, président; O. H. Biggar, D. Campbell.

Ottawa Car Manufacturing Company et machinistes, membres de la loge 412 de l'association internationale des machinistes. Conseil: Hammett P. Hill, président; Geo. F. Henderson, C.R., Jas. Simpson.

Nova Scotia Steel and Coal Company, et Eastern Car Company, et employés engagés dans la fabrication des munitions de guerre. Conseil: Son Honneur le juge Emerson Coatsworth, président; col. B. A. Weston, R. H. Murray.

1917.

Ottawa Car Manufacturing Co., Limited, et certains employés, membres de la loge n° 412 de l'Association internationale des machinistes. Conseil: Hammett P. Hill, président; Geo. F. Henderson, C.R., Jas. Simpson.

1918.

Steel Company of Canada, Gananoque, Ontario, et certains de ses employés, membres de l'Association fusionnée des ouvriers de l'Amérique du Nord travaillant le fer, l'acier et le fer-blanc. Conseil: Son Honneur le juge R. Ruddy, président; Dr E. L. Atkinson, Fred Bancroft.

Corporation d'Ottawa et les pompiers, membres de l'Union fédérale n° 24. Conseil: Lt Frank J. P. Crean, président; T. A. Beament, Wm Lodge.

Corporation d'Ottawa et certains employés, membres de l'Union fédérale du travail n° 15. Conseil: Son Honneur le juge Colin G. Snider, président; T. A. Beament, Fred. Bancroft.

Corporation de Winnipeg et ses employés civiques, membres de la Fédération n° 4 des Employés civiques. Conseil: F. M. Black, président; Jas. Auld, Roland F. McWilliams.

Corporation de Victoria et ses employés civiques, membres de l'Association protectrice des Employés civiques. Conseil: W. E. Bruns, président; Jas. Dakers, R. F. Taylor.

Furniture Manufacturers, Stratford, Ont., et certains des employés, respectivement membres (1) de l'Union locale n° 1990 de la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers et (2) de l'union locale n° 772 des peintres et décorateurs. Conseil: Son Honneur le juge D. McGibbon, président; Jas. Orr, Jas. F. March.

Corporation de la cité de Montréal et certains de ses employés, pompiers, membres de l'union n° 125 de l'Association internationale des pompiers. Conseil: Jas. L. Bourbonnière, (nommé par les employés).

Commission administrative de la cité de Montréal et certains de ses employés, les mécaniciens, chauffeurs et graisseurs. Conseil:: Son Honneur le juge Fortin, président; C. Rodier, J. T. Foster.

Eastern Car Company, Limited (service de montage), Trenton, N.-E., et certains de ses employés, les riveurs. Conseil: Son Honneur le juge Emerson Coatsworth, président: révérend Dr John Forrest, C. C. Clane.

Corporation de la cité de Montréal et certains de ses employés, les agents de police, membres de l'Union fédérale des agents de police n° 62. Conseil: Aurèle Lacombe (nommé par les employés).

1919.

Corporation de Saint-Jean, N.-B., et ses employés, les agents de police, membres de l'Association protectrice des agents de police de Saint-Jean. Conseil: H. Colby Smith, président; James L. Sugrue, Allan H. Wetmore.

Corporation de Brandon et certains de ses employés, membres de l'union n° 69 des Employés civiques de la fédération du travail. Conseil: George R. Coldwell, C.R., (nommé par la corporation).

Corporation de la cité de Hull, Québec et certains de ses employés, membres de l'union n° 174 de l'Association internationale des pompiers. Conseil: Son Honneur le juge F. S. McLennan, président; Patrick Green, D'Arcy Scott.

Différentes maisons de commerce de Toronto s'occupant de salaisons et d'abattoirs,

et certains de leurs employés, membres de l'union des trancheurs de viande et garçons bouchers de l'Amérique du Nord. Conseil: Son Honneur le Juge Colin C. Snider, président; R. J. McLaughlin, Fred. Bancroft.

Corporation de Lethbridge, Alta., et certains de ses employés, membres de l'union fédérale n° 70 des Employés civiques. Conseil: C. F. Jamieson, président: E. H. Wilson, Donald McNabb.

Marchés aux bestiaux (union) de Toronto, et certains de leurs employés, bouviers, membres de l'union des trancheurs de viande et garçons bouchers de l'Amérique du Nord. Conseil: Son Honneur le juge Colin G. Snider, président; Gideon Grant, Fred. Bancroft.

Diverses maisons de Toronto s'occupant du pain, etc., et certains de leurs employés, les livreurs de pain, membres de l'union locale n° 1 de l'Association des vendeurs de pain et pâtissiers. Conseil: Son Honneur le juge J. H. Denton, président; F. H. McGuigan, Chas. Clay.

Alliance Power Company, d'Edmonton, Alta., et certains de ses employés, membres de la division locale n° 569, de l'Association fusionnée des employés de tramways d'Amérique Conseil: John R. McIntosh, président; H. E. Milner, Bont. E. McLaughlin.

Bedford Construction Co., de Saint-Jean, N.-B., et certains de ses employés à l'entreprise du port de la baie Courtenay. Conseil: sir Ezekiel McLeod, président; C. L. Harvey, Jas. E. Tighe.

The Guelph Radial Railway Co., et ses employés, les garde-moteurs et les contrôleurs, membres de l'Association fusionnée des employés de Tramways d'Amérique. Conseil: Son Honneur le juge Colin G. Snider, président; Harry Mahoney, Thos. Hall.

1920 (jusqu'au 12 avril).

Canadian General Electric Company, de Poterborough, Ont., et certains de ses employés, les bobineurs sur armatures, membres de l'union locale n° 261 de la Fraternité internationale des ouvriers électriciens. Conseil: Son Honneur le juge E. C. S. Huycke, président; J. G. Merrick, Fred. Bancroft.

Canadian Fish and Cold Storage Company, Prince-Rupert, C.B., et certains de ses employés, les emballeurs de poisson. Conseil: Son Honneur le juge F. McB. Young, président; S. P. McMordie, Geo. Rudderham.

Corporation d'Ottawa, et certains de ses employés, les membres de l'union locale n° 15 des employés civiques, Fédération du travail. Conseil: Son Honneur le juge R. D. Gunn, président; Ainslie W. Green, Fred Bancroft.

Vu qu'il a été décidé que la juridiction en vertu de la Loi E.D.I. est douteuse dans le cas de différends relatifs aux industries qui relèvent de l'autorité provinciale ou municipale, aucune procédure n'a été entreprise, si ce n'est de consentement mutuel d'après l'article 63, et ces cas sont inclus dans l'état précédent pour les années 1918, 1919 et 1920.

3. 10. Dans le cas de trois de ces conseils, un seul membre a été nommé, parce que le règlement du différend s'est fait avant la nomination des autres membres.

4. 14.

5. 21. Dans six cas, les procédures du conseil n'ont pas été nécessaires, les négociations directes entre les parties ayant amené un règlement.

6. Aucun.

7. Aucun.

8. Aucun. Cette question est interprétée pour signifier les grèves déclarées après le prononcé du jugement du conseil de conciliation.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

CHOIX DES BIBLIOTHECAIRES.

L'honorable M. POIRIER demande:

S'il est vrai que le bibliothécaire général et le bibliothécaire parlementaire doivent être incessamment mis à la retraite. Et, dans l'affirmative, il attire l'attention du Sénat et du gouvernement sur la nécessité de nommer à leur place des bibliothécaires compétents et préparés à ces fonctions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que pendant son absence de quelques jours, j'ai donné une réponse à cette question. Je ne l'ai pas à la main dans ce moment, mais je me rappelle que la réponse a été que les bibliothécaires ont droit de prendre leur retraite, mais qu'il ne l'ont pas encore fait. C'est-à-dire, qu'ils sont encore en fonction, mais qu'ils ont droit de prendre leur retraite en en faisant la demande. Je dirai de plus à mon honorable ami que c'est leur intention de faire cette demande.

L'honorable M. POIRIER: Dans ce cas, honorables messieurs, j'aimerais à dire quelques mots seulement. Il n'y a rien de personnel dans la question posée. Elle se rapporte entièrement à la fonction. Je comprends que les deux bibliothécaires ont fourni une longue carrière, et, qu'ils le demandent ou non, ils devront se retirer.

Cette question se rapporte aux qualifications des futurs bibliothécaires. Nous sommes à la veille de déménager dans notre nouvelle bibliothèque. Je ne dirai pas que la disposition est idéale, du moins dans mon opinion, mais je suppose que c'est la meilleure que nous puissions avoir dans les conditions actuelles. Le déménagement de la bibliothèque nécessite une nouvelle classification. Les livres devront être classés, comme ils le sont dans les bibliothèques européennes, ou comme dans les bibliothèques américaines. Ce travail de classification est par lui-même une science. Il est excessivement important que la classification soit bien faite dès le début. Cela comporte la nécessité de nommer des bibliothécaires qui sont habitués à ce genre de travail, et qui peuvent le faire convenablement. Le bibliothécaire public parfaitement compétent sait aussi comment conduire son personnel; c'est-à-dire qu'il affectera certains hommes à un travail spécial. Par exemple, cette bibliothèque étant dépendante du Parlement, nous y avons souvent recours pour avoir des renseignements. Il devrait y avoir une certaine spécialisation; il devrait y avoir des employés dont le devoir serait de s'occuper spécialement de la série des lois, d'autres des livres historiques, et ainsi de suite. Cette organisation demande de la part du bibliothécaire une formation antérieure.

Maintenant, un tel homme se trouve-t-il au Canada? Je ne crois pas que l'on puisse le trouver. En conséquence, le gouvernement sera appelé à nommer des hommes qui n'ont pas de préparation préalable. Que devra faire le gouvernement? Je n'ai pas de candidat à recommander pour cette position, et je m'occupe peu de savoir qui sera nommé, pourvu qu'il soit compétent. Très probablement le gouvernement nommera quelque vieux serviteur qui recevra ainsi la récompense de sa fidélité. Cela ne me regarde pas, mais ce qui me préoccupe, c'est sa compétence. Puisque nous n'avons pas d'homme compétent dans cette spécialité, je suggérerais au gouvernement de payer aux deux bibliothécaires qui devront être nommé au moins six mois de frais de voyage. Qu'il les envoie aux Etats-Unis, où le système d'administration d'une bibliothèque est poussé à un haut degré de perfection. Qu'ils aillent à Washington, à Boston, à New-York, à Chicago, prendre des bibliothécaires de ces villes tous les renseignements qu'ils pourront fournir. Qu'ils traversent ensuite dans les vieux pays. Qu'ils aillent en Angleterre, en France et en Italie, pour continuer pendant six à neuf mois leurs études sur le fonctionnement d'une bibliothèque. Alors ils reviendront en Canada, je ne dirai pas complètement compétents, mais aussi instruits de leurs devoirs qu'il est possible à ce gouvernement ou à tout autre de le faire dans les circonstances. La position de bibliothécaire est devenue si importante qu'aux Etats-Unis aucune personne n'est nommée bibliothécaire dans une bibliothèque publique, à moins d'avoir servi pendant deux ans dans une bibliothèque ou au moins d'avoir suivi un cours de deux ans donné dans une bibliothèque. En Belgique, il y a une école de ce genre, je crois, et en Allemagne, je sais qu'il en existe. En Angleterre et en France, les bibliothécaires publics doivent être compétents. Ce que je demande, et avec la plus grande insistance, du gouvernement, c'est de ne pas nommer un homme inexpérimenté, quelle que soit son intelligence et ses connaissances par ailleurs, pour déménager notre bibliothèques dans son nouveau local, qui peut-être sera définitif. Nous espérons que cet édifice sera comme le métal du poète—qu'il sera éternel—"durable comme le bronze". Nous voulons que le travail fondamental de classification soit fait de manière à ne pas être recommencé. C'est là une économie véritable. Il n'est pas conforme aux principes d'économie d'avoir une bibliothèque où les employés ne se sont pas spécialisés pour ce genre de travail. J'espère que l'on donnera et je demande instamment que l'on donne une formation aux bibliothécaires qui doivent être nommés à la place de M. Decelles et de M. Griffin.

Permettez-moi d'ajouter encore un mot. J'ai eu connaissance d'une rumeur que je ne crois pas vraie, et j'espère qu'elle ne l'est pas. Il est nécessaire, d'après moi, que nous ayions un bibliothécaire anglais et un bibliothécaire français. La bibliothèque a une subvention annuelle de $10,000, je crois, pour l'achat des livres, et si nous agrandissons notre bibliothèque, il faudra accorder un plus fort crédit. Il est essentiel que ceux qui achètent les livres, soit dans la langue anglaise, soit dans la langue française, ou dans les deux langues, connaissent les livres qu'ils choisissent. S'ils ne les connaissent pas, il y a gaspillage des fonds publics. Or, je prétends qu'un Français ne peut rendre justice à la littérature, à l'histoire et à la science anglaises, tout comme un Anglais ne peut agir avec équité envers la littérature, l'histoire et la science françaises. Un bibliothécaire anglais aura assez à faire de se tenir au courant de la littérature publiée

dans tous les pays du monde—non seulement en anglais et en français, mais dans toutes les autres langues, sinon dans le texte original, du moins dans une traduction. Un bibliothécaire anglais a beaucoup de travail au sujet de la littérature anglaise, et il ne peut efficacement s'occuper de la littérature française. C'est pourquoi j'ai une ferme confiance que l'on s'occupera non seulement de la compétence des bibliothécaires qui seront nommés, mais aussi que l'on continuera la tradition instituée par sir John A. Macdonald. J'espère qu'il y aura un bibliothécaire anglais et un bibliothécaire français. Les deux bibliothécaires ont travaillé dans une harmonie parfaite. Il n'y a pas de raison de supposer que deux hommes cultivés ne puissent s'accorder à propos de livres; et, s'ils s'accordent, il peuvent s'aider mutuellement. C'est pourquoi j'ai confiance que les deux bibliothécaires qui seront nommés auront au moins six mois de congé, pour aller étudier leur art du mieux possible dans les temps actuels, et il qu'il y aura un bibliothécaire anglais et un bibliothécaire français.

Lhonorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, il appartient aux autorités et aux bibliothécaires actuels de décider quand ces derniers devront prendre leur retraite; mais lorsque ce temps sera arrivé, le gouvernement ne saurait être trop prudent dans le choix des deux bibliothécaires qui devront remplacer les fonctionnaires actuels, qui sont éminemment compétents pour leur travail. J'ai lu les écrits de M. Griffin et de M. Decelles depuis plusieurs années. J'ai fait mes délices des commentaires hebdomadaires de M. Griffin dans la Gazette sur la littérature contemporaine et je sais quelles sont ses hautes qualités comme littérateur anglais. Il en est de même de M. Decelles. Mon honorable ami de Shédiac (l'honorable M. Poirier) dit que nous ne serons pas capables de trouver au Canada des hommes parfaitement préparés pour cette position; que, puisqu'il nous faut prendre des hommes qui n'ont pas de connaissances spéciales comme bibliothécaires, il faudrait donner à ceux qui seront désignés, quelques mois de voyages aux Etats-Unis et en Europe afin qu'ils puissent se préparer pour ce travail. J'ai bien des doutes sur la suggestion de mon honorable ami comme mesure satisfaisante et efficace. Je ne sais si ces nominations seront faites ou non sous la direction de la Commission du Service civil. Je crois plutôt qu'ils seront nommés directement par arrêté en conseil. Or, s'il est une nomination qui devrait subir l'épreuve d'un examen, c'est bien la nomination de bibliothécaire du Parlement du Canada.

L'honorable M. POIRIER: Qui sera examinateur?

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère que le gouvernement laisse à la commission du service civil la nomination d'un comité des meilleurs hommes qui se puissent trouver au Canada pour examiner la compétence des candidats au poste de bibliothécaire. La commission du service civil peut certainement trouver des hommes qui, sans être eux-mêmes compétents pour remplir les positions, pourraient cependant examiner les demandes, et décider sur quels sujets, car ils sont nombreux, les candidats devront subir l'épreuve de l'examen. Je suis persuadé qu'à moins de faire cela, nous aurons des bibliothécaires nommés sans aucune des connaissances requises d'un tel fonctionnaire. Quand on s'arrête à penser à tous les différents genres d'étude que renferme une bibliothèque, on comprend immédiatement combien il est nécessaire qu'un bibliothécaire soit averti sur plusieurs questions et possède des connaissances générales sur les sujets dont il devra compiler la littérature pour l'achat du nouveaux volumes. Je ne puis trop fortement insister auprès du gouvernement sur l'importance de faire nommer par la commission du service civil un comité compétent pour examiner les qualités requises des candidats à cette position.

L'honorable M. DAVID: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur dit que les candidats seraient obligés de subir un examen, ou qu'ils seront mis à l'épreuve? Je pense que des examinateurs seraient moins compétents que les candidats.

L'honorable M. DANDURAND: Ma réponse à l'honorable sénateur de Mille-Isles est que l'on peut choisir des hommes d'en dehors du Canada pour agir comme membres du comité. Ce comité pourrait choisir des personnes qui possèdent les connaissances requises pour la position.

L'honorable L. G. POWER: Je pense que l'honorable sénateur de Shediac (l'honorable M. Poirier) a bien fait de soulever cette question. L'honorable sénateur, comme chacun le sait, est lui-même un littérateur distingué, et naturellement, il s'intéresse à ce que nous pourrions appeler le seul service littéraire du gouvernement. Cependant, je regrette de dire que je ne puis partager l'opinion de l'honorable sénateur, pour deux ou trois raisons. En premier lieu, je voudrais attirer l'attention sur le fait que

nous avons actuellement deux sous-ministres à la bibliothèque. Leurs noms ont été mentionnés par les honorables messieurs qui ont parlé avant moi. Ces deux hommes, lors de leur nomination, avaient rendu des services spéciaux au gouvernement de ce temps. L'un d'eux avait agi pendant plusieurs années comme éditeur d'un journal important et très influent, et sa santé se mit à décliner. Il était obligé de renoncer à ses fonctions dans le journalisme ou de succomber, et les chefs du gouvernement de ce temps — je crois que c'étaient sir John A. Macdonald et sir Charles Tupper — ont décidé de nommer M. Griffin bibliothécaire. Ce fut quand la position devint vacante par la mort de feu le Dr Todd. Vous savez, honorables sénateurs, tout ce qui peut arriver en politique; dans le temps où cette nomination a été faite, il advint ce qu'on appelle aujourd'hui une grève parmi les députés de la province de Québec, et le ministre qui était alors au Secrétariat d'Etat insista sur la nomination d'une personne qui représenterait la province de Québec, et M. Decelles fut nommé. Je pense qu'il serait bien difficile de trouver deux hommes plus compétents et pour l'habileté et pour les connaissances littéraires, que M. Griffin et M. Decelles.

Or, quelle est la situation actuelle? D'après ce que j'en connais, il n'y a personne qui occupe une position dans le genre de celles qu'occupaient M. Griffin et M. Decelles dans ce temps-là, et que devrons-nous faire lorsque ces deux fonctionnaires prendront leur retraite? Honorables messieurs, mon humble opinion est que nous n'avons pas la moindre raison de nommer un sous-ministre à la bibliothèque, encore moins deux sous-ministres. Tout le personnel de la bibliothèque, y compris les deux sous-ministres, est composé de 18 personnes, et les appointements s'élèvent aux environs de $37,000 par année. Les deux sous-ministres retirent annuellement $12,000. Si vous défalquiez les appointements de ces deux sous-ministres, vous feriez une économie qui serait plus forte et donnerait plus satisfaction que la fusion de notre service des lois avec celui de la Chambre des communes. Je prétends qu'au point de vue de la compétence, les fonctionnaires actuels qui sont au-dessous des sous-ministres, rendraient un service absolument efficace. Il y a là un monsieur de langue anglaise qui y a passé sa vie. Il y a aussi un monsieur de langue française qui y est resté presque aussi longtemps. Toute personne que l'on amènerait du dehors ne pourrait, même après six mois de travail, être aussi compétent pour cette position que les deux commis en chef. Je ne vois aucune raison pour ne pas économiser $12,000 par année, en ne nommant pas de successeurs aux bibliothécaires actuels à titre de sous-ministres.

L'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) a parlé de la classification comme d'une chose importante. Bien, la classification est importante; mais certainement les hommes qui ont passé leur vie parmi les livres de la bibliothèque, et qui naturellement ont étudié les améliorations, possibles, seraient plus compétents que toute personne que l'on pourrait amener du dehors. J'ai entendu les noms de deux messieurs mentionnés comme bibliothécaires probables, et je ne crains pas de dire que ni l'un ni l'autre n'ont de qualités spéciales pour la position de bibliothécaire, et que nous allons simplement dépenser $12,000 par année sans nécessité si nous nommons des personnes du dehors comme bibliothécaires.

La bibliothèque est une partie importante de notre service, mais elle n'est pas aussi importante que quelques honorables sénateurs semblent le croire. Je trouve qu'en Angleterre, le bibliothécaire de la Chambre des Lords reçoit £1,000 par année, et qu'il n'est réellement classé que comme l'un des commis dans le personnel de la Chambre des Lords. Le greffier de la Chambre des Lords reçoit un salaire de £2,500. Le sous-greffier reçoit un salaire de £1,500. Quelques-uns des fonctionnaires de moindre importance retirent £1,000.

A la Chambre des communes, le salaire du bibliothécaire est de £1,000 à £1,200; celui du greffier, de £2,000; le salaire du sous-greffier est de £1,800; puis vient le bibliothécaire avec un salaire de £1,000 à £1,200. Ainsi, dans le pays dont nous sommes supposés suivre l'exemple avec plaisir, les bibliothécaires sont traités, non pas comme des sous-secrétaires ou des sous-ministres, mais comme des commis importants; et je suis convaincu que, si nous laissons les fonctionnaires qui agissent actuellement comme sous-chefs dans la bibliothèque, dans leur fonction, ils feront tout ce qui pourrait être fait par une personne amenée du dehors, et qu'ils le feront d'une manière plus efficace et plus économique que suivant le système indiqué par l'honorable sénateur de l'Acadie.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, je suis reconnaissant envers l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) pour avoir soulevé cette

question, parce que je crois que l'administration de la bibliothèque est une question très importante pour les intérêts du Parlement. Comme on l'a déjà dit, nous avons eu la bonne fortune de posséder deux bibliothécaires compétents. Je ne m'attarderai pas à expliquer longuement les travaux de ces messieurs. Avant leur nomination, nous avions un bibliothécaire très capable; je veux parler de feu M. Todd qui a contribué au bon renom du Canada par son ouvrage sur le gouvernement constitutionnel. C'est un ouvrage accepté comme modèle dans toute la puissance britannique. Encore l'autre jour, je recevais une lettre d'un monsieur qui dit qu'en plusieurs occasions des représentants d'autres parties des possessions britanniques, se sont fait un point d'honneur de rendre témoignage de la valeur de l'ouvrage de M. Todd, non seulement pour le Canada, mais pour tout l'empire britannique, ouvrage qu'il a écrit il y a quelques années, et qui depuis, comme je l'ai dit, sert de guide ou de modèle sur les questions constitutionnelles.

Afin d'attirer l'attention de la Chambre sur la nécessité présente d'avoir des hommes parfaitement compétents nommés à ces positions, je veux lire un extrait du rapport des bibliothécaires déposé devant le Parlement au commencement de la session, et qui se trouve à la page 11 des minutes de cette Chambre. Voici:

"Les bibliothécaires sont informés qu'un certain espace pour la bibliothèque sera réservé dans le nouvel édifice.

"Vu que l'encombrement de la bibliothèque est connu depuis longtemps, ayant été mentionné d'année en année, on espère que l'espace fourni sera suffisant, au moins pour un certain temps".

En 1919, ils reviennent encore sur ce sujet comme suit:

"Les bibliothécaires sont informés qu'un certain espace pour la bibliothèque sera réservé dans le nouvel édifice. Vu que l'encombrement de la bibliothèque est connu depuis longtemps, ayant été mentionné d'année en année, on espère que l'espace fourni sera suffisant, au moins pour un certain temps.

"Ils n'ont eu aucun renseignement de qui que ce soit durant l'année concernant les plans proposés pour l'agrandissement. Mais les bibliothécaires ont confiance que les plans du nouvel édifice sont faits de manière à donner plus de commodités aux membres du Parlement et plus d'espace pour garder et consulter les livres".

Je pense que le rapport prouve aux honorables sénateurs qu'il est de la plus haute nécessité que les hommes nommés à ces positions aient eu un nombre considérable d'années de formation dans le travail de la bonne administration d'une bibliothèque, surtout une bibliothèque parlementaire comme la nôtre. Pour cette raison, je ne puis accepter la proposition de mon honorable ami de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) que celui qui sera nommé aille pendant six mois dans d'autres bibliothèques, afin de se rendre familier avec le travail; parce que je crois que la position de bibliothécaire parlementaire nécessite des années de formation avant qu'une personne soit compétente pour la remplir avec efficacité.

Au sujet des remarques de mon honorable ami de DeLorimier (l honorable M. Dandurand), je pense qu'il serait plus satisfaisant que le gouvernement prenne lui-même la responsabilité de nommer un petit comité pour choisir des hommes dans ce but, plutôt que de déléguer ce pouvoir à la commission du service civil. Personnellement, je ne suis pas entiché du travail fait par la commission du service civil. Je pense que le gouvernement serait plus capable de choisir les meilleurs hommes pour ces positions, et nous aurions plus de chances d'avoir des hommes compétents pour remplir les positions, si le gouvernement procède de cette manière.

L'honorable M. FOWLER: Je désire exprimer mon regret de ce que l'âge a rendu nécessaire la retraite prochaine des deux bibliothécaires du Parlement. Ils ont certainement rempli leur position à la grande satisfaction de tous ceux qui ont eu affaire à la bibliothèque.

J'ai écouté avec attention les orateurs qui ont déjà parlé, et je suis un peu surpris, par suite du changement survenu dans l'état des affaires de ce pays, que l'on semble croire que deux hommes seront nommés à ces positions. Nous avons dans ce pays plusieurs dames versées dans les lettres, très instruites, et il me semble que c'est bien peu galant de la part des sénateurs qui ont parlé, d'avoir complètement laissé de côté l'idée que des dames pourraient être nommées à ces positions, ou au moins à l'une d'elles. Les femmes de ce pays ont maintenant le droit de voter, et elles sont en tout point sur un pied d'égalité avec les hommes. Je suis surpris que l'honorable sénateur de De-Lorimier (l'honorable M. Dandurand), qui vient de souche chevaleresque, ait omis de recommander une femme à ces positions. Il serait malséant de ma part de recommander quelque femme de lettres pour cette position, mais si le gouvernement cherche des femmes pour cette fonction, il n'aura pas de peine à en trouver qui sont parfaitement compétentes, qui n'ont pas besoin d'aller faire un stage de six mois, mais qui sont d'ores et déjà compétentes, et de par les dons de la nature et

par leur instruction, pour accomplir les devoirs de cette haute fonction. J'ai confiance que lorsque le temps sera arrivé de faire ces nominations, le gouvernement n'oubliera pas la meilleure moitié de la création, et qu'il nommera au moins une femme. Combien il serait plus plaisant pour les vieux sénateurs, lorsqu'ils dirigeront leurs pas vers la bibliothèque pour consulter les auteurs, d'être servis et renseignés par une jolie femme, d'une haute culture intellectuelle et d'une parfaite formation. Je sais que l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) serait attiré d'une manière spéciale si l'on faisait une semblable nomination.

L'honorable M. DOMVILLE: Je suis très heureux que cette question de la bibliothèque parlementaire soit étudiée et réglée pour le passé et pour les temps présents. Mais pour l'avenir, il nous faut plus d'ouvrages scientifiques et moins de livres à prêter. Aujourd'hui même, j'ai été obligé d'envoyer chercher un auteur qui devrait être dans toute bibliothèque. Quant au catalogue alphabétique, on ne sait pas au juste comment trouver ce dont on a besoin dans la bibliothèque.

Je crois que mon honorable ami a raison à propos des dames. Vous savez, il a déjà mentionné autrefois le vin, les femmes et le péculat, et il n'était pas loin d'avoir tort. Il voit de loin. Sa perspicacité est célèbre. Il prévoit aujourd'hui que les femmes de ce pays devraient avoir une chance d'occuper l'une de ces positions. Les femmes vont de l'avant, en Angleterre et dans les autres pays; et pourquoi dans ce pays, ne donnerions-nous pas une chance aux femmes? Nous sommes tous d'accord sur cette question. Je me rappelle que, lorsque j'étais à la Chambre des communes, en discutant la question du sucre, il a été fait certaines déclarations. J'ai demandé où un certain monsieur avait puisé ses renseignements. Il dit que cette source était de première classe. J'ai insisté pour avoir une réponse à ma question, et finalement il dit: "Je les tiens de ma cuisinière". Nous sommes maintenant à peu près dans cette position.

Je pense qu'il devrait y avoir un changement dans le système en vigueur à la bibliothèque. Il me déplaît d'entrer et de chercher si je pourrais ou non trouver un livre dont j'ai besoin. Les choses semblent être assez mêlées, et cette question devrait être étudiée.

L'honorable M. LAVERGNE: Honorables messieurs, je ne vois pas le besoin de nommer actuellement de nouveaux bibliothécaires Nous avons deux bibliothécaires, M. Griffin et M. Decelles, tous deux très capables. Nous ne pouvons trouver des hommes aussi compétents pour les remplacer. Plus tard, lorsqu'ils ne seront plus capables de faire leur travail, le gouvernement pourra les remplacer. Ils ont donné satisfaction à tous dans ce pays—aux sénateurs, aux membres de la Chambre des communes, aux professeurs d'universités—

L'honorable M. TESSIER: Aux dames.

L'honorable M. LAVERGNE: Aux dames aussi; et j'espère que le gouvernement les laissera dans leurs positions tant qu'ils seront capables de faire leur travail convenablement, comme ils l'ont fait depuis vingt-cinq ou trente ans. Ces messieurs ont été nommés par le gouvernement de sir John A. Macdonald, je crois, et ont été capables de donner les renseignements voulus à ceux qui le désiraient et j'ai confiance que le gouvernement leur permettra de rester encore quelque temps.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, en sus des qualités que plusieurs sénateurs ont mentionnées pour les bibliothécaires, il en est une dont je veux parler qui a été absente dans le passé, ou du moins dont on n'a pas exigé l'exercice, et c'est la qualification de pouvoir faire revenir à la bibliothèque les livres qui en sont sortis. Je me rappelle qu'il n'y a pas bien longtemps, à une réunion du comité de la bibliothèque, il a été dit que des milliers de volumes sortis de la bibliothèque ne sont pas revenus. On a donné des faits qui prouvent que dans plusieurs localités du Canada il a été trouvé des volumes appartenant au gouvernement dans des boutiques de regrattiers. Si je me rappelle bien, cette déclaration a été faite par le bibliothécaire. Plus tard j'ai eu l'occasion de visiter la bibliothèque de Washington et aussi la bibliothèque de Boston, où j'ai trouvé en vigueur un système par lequel les membres de chacune des Chambres doit donner un récépissé pour chaque volume qu'il emporte de la bibliothèque et payer si le volume n'est pas retourné dans un certain délai. On demande un espace additionnel dans cet édifice pour y mettre les livres. Si la déclaration que j'ai mentionnée est exacte, l'espace que l'on doit réserver pour garder les livres ne serait pas suffisant pour y mettre les livres qui sont sortis dans le passé et n'ont pas été retournés. Si je ne me trompe pas, la valeur de ces livres est dans les milliers de dollars. Il est temps de faire un changement sous ce rapport. On devrait adopter un mode

pour forcer le retour des volumes, ou pour en percevoir le prix, s'ils ne sont pas retournés. Il me fait peine de dire que dans cette réunion dont j'ai parlé, il semblait n'y avoir que deux ou trois sénateurs qui voulaient suivre la suggestion que j'ai faite, et la question a été délaissée. D'après moi, la perte des livres est une chose sérieuse. A mon sens, la même chose peut être encore en vigueur. J'espère qu'avec le changement qui sera fait dans le personnel, on adoptera un mode efficace, par lequel le pays n'aura plus à souffrir de pertes semblables.

L'honorable M. POWER: J'espère que la Chambre voudra bien m'excuser pour un instant. Je désire donner un argument que j'ai oublié, lorsque j'ai parlé, il y a un instant. La dépense pour le personnel de la bibliothèque est d'environ $37,000 par année. Le coût des livres achetés ne dépasse pas $30,000 par année. Il me semble, honorables messieurs, qu'un personnel qui coûte $37,000 par année, y compris les deux sous-ministres à $6,000 chacun, pour voir à un déboursé de $30,000, est bien hors de proportion.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, c'est avec un grand regret que les nombreuses personnes qui utilisent la bibliothèque voient le départ des principaux fonctionnaires. Pour un bibliothécaire, ce n'est pas tout d'être assez instruit pour choisir des livres. Ceux qui ont des recherches à faires savent combien il est absolument nécessaire d'être guidés pas un bibliothécaire pour obtenir promptement le renseignement qu'ils désirent. Je dois beoucoup de reconnaissance aux deux messieurs qui dirigent la bibliothèque pour l'aide qu'ils m'ont donné souventes fois, et qui m'a permis de trouver dans un court espace de temps des renseignements qui, sans aide, m'auraient demandé bien des jours de recherches. Une somme de $37,000 par année payée en salaires peut paraître élevée si on la compare avec les $30,000 dépensés annuellement pour l'achat de livres; mais, messieurs, si nous n'avions pas à la tête de la bibliothôque des hommes dont la science, l'instruction et le talent permettent de donner aux livres une valeur réelle pour ceux qui sont appelés à en faire usage, ce pays aurait à déplorer une plus grande perte chaque année que la somme de $37,000, ou tout autre montant qui pourrait être requis pour maintenir un personnel aussi compétent que celui que nous avons, ou pour le rendre encore meilleur. Je regrette le changement annoncé dans le personnel. J'espère qu'il ne sera pas fait immédiatement. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le faire maintenant, mais si on doit le faire, quel que soit le montant nécessaire pour trouver deux bibliothécaires, un de langue anglaise et un de langue française, compétents non seulement pour choisir les livres, mais pour guider ceux qui veulent en faire usage, je pense que l'argent dépensé ne sera pas réellement perdu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis sûr que la Chambre a écouté avec intérêt les remarques qui ont été faites sur ce sujet. Il est de l'intérêt du gouvernement, et encore plus probablement des bibliothécaires actuels, de savoir que leurs services ont été si complètement efficaces, et que leurs noms ont été mentionnés avec éloges. Cependant, la discussion de cet après-midi montre bien la difficulté qui se dresse devant le gouvernement pour résoudre des questions de cette nature.

Je ne pense pas que parmi les honorables messieurs qui ont parlé, il y en ait deux qui soient de la même opinion. L'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) suggère que le nouveau bibliothécaire suive un cours préliminaire de préparation—cours contre lequel personne ne peut alléguer une objection sérieuse. L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), reconnaissant qu'il faut faire deux nominations, n'aurait pas, je suis surpris de l'entendre, assez de confiance au gouvernement pour qu'il fasse ces nominations, et suggérerait qu'elles soient faites par quelque commission indépendante. Ensuite, mon honorable ami de Kamloops (l'honorable M. Bostock) n'a pas confiance du tout à la commission du service civil, dit qu'elle n'est pas compétente pour faire ces nominations, et voudrait se servir, j'imagine, d'un comité parlementaire. Puis l'honorable et galant sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) causerait un désappointement à ceux qui jettent les yeux avec beaucoup d'envie sur les appointements qui sont attachés à la position, et voudrait faire le choix d'une des femmes de lettres canadiennes. Quelques-uns des plus compétents parmi les bibliothécaires de tout le Dominion appartiennent au beau sexe, et je n'ai pas de doute que le gouvernement pourrait faire deux nominations très acceptables dans cette partie de la nation. Cependant, honorables messieurs, ceci nous montre bien la difficulté qu'il y a de régler une question de cette nature. Vu que jusqu'à présent, les vacances ne sont pas encore créées, je puis dire en toute assurance aux honorables

messieurs, et en particulier à ceux qui ont donné leur opinion, que les vues exprimées seront étudiées avec attention.

L'honorable M. BOYER: Il y a une manière bien simple de se garder de tout trouble; c'est de conserver ce qui fait notre affaire.

La discussion est close.

ADAPTATION DE L'ELECTRICITE AUX CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. SMITH propose:

Que, dans l'opinion du Sénat, il est à propos et dans l'intérêt du Canada, que le gouvernement commence à substituer l'électricité à la vapeur, comme force motrice, sur les lignes de chemin de fer qui sont la propriété du gouvernement, aussitôt que et partout où cette substitution pourra économiquement s'opérer.

Honorables messieurs, vous remarquerez que cette motion n'oblige pas le gouvernement à prendre action immédiatement, ni a faire quelque dépense explicite. La proposition est simplement que, lorsque le changement sera économiquement possible, le gouvernement change quelques parties des voies ferrées qu'il possède, en voies électriques. Je vais maintenant vous donner mes raisons.

Je n'entre pas dans la discussion de ce sujet comme un expert ayant des titres spéciaux pour déterminer quel est le mode de locomotion le plus économique, sous des circonstances données, mais simplement comme un profane qui regarde autour de lui, voit les choses telles qu'elles sont, et en tire des conclusions. Je vois, par exemple, que depuis plusieurs années, nos importations des Etats-Unis sont beaucoup plus fortes que nos exportations. Jusqu'à ces derniers temps, la chose n'avait pas grande importance; mais aujourd'hui les conditions financières dans les divers pays du monde nous ont mis dans une position qui fait que le dollar canadien ne peut acheter que 90 cents en valeur de marchandises américaines. Cette situation est attribuée par les financiers à la balance adverse du commerce. Il est donc désirable, il me semble, que nous étudiions les moyens de changer la situation, si nous le pouvons. Nous devons acheter moins des Etats-Unis et leur vendre davantage.

Sur nos voies à vapeur au Canada, nous dépensons 10,000,000 tonnes de charbon par année, et ce charbon nous a coûté l'année dernière environ $3 la tonne aux mines, ou $2.37 pour le tout-venant, ou environ $4 la tonne à la frontière; et comme nous avons 40,000 milles de chemin de fer, cela signifie que nous dépensons en moyenne 250 tonnes de charbon par mille de voie ferrée. Les chemins de fer que je voudrais suggérer de rendre électriques sont ceux qui ont le plus fort trafic, et qui dépensent probablement plus que 250 tonnes de charbon au mille; mais à 250 tonnes au mille, et à $4 la tonne à la frontière, cela nous fait une dépense de $1,000 par mille pour le charbon des Etats-Unis. Nous pourrions épargner ce montant, et cette économie nous aiderait quelque peu, sinon dans une large mesure, à améliorer la condition de notre change.

Il y a plusieurs autres bonnes raisons. On pourrait faire en outre plusieurs économies. Par exemple, sur une voie électrique, il n'est pas besoin de chauffeur d'aucune sorte. C'est là une grande économie. Sur chaque mille de voie où la vapeur est employée comme force locomotrice, la locomotive traîne un wagon chargé de charbon. Sur les voies électriques, il n'est pas besoin de cela. Ensuite, une grande partie du service de l'exploitation des chemins de fer est occupée à transporter du charbon des Etats-Unis aux soutes, où le charbon est chargé, puis où il est ensuite repris et remis sur les tenders. Toute cette dépense serait épargnée, et elle s'élève à un fort montant. Puis l'insalubrité du charbon est une grande objection. Le charbon est un combustible qui cause des poussières, et est bien désagréable pour les voyageurs. Pendant l'été, personne ne voudrait voyager sur un convoi à vapeur, s'il pouvait prendre un convoi électrique pour le même prix et allant à la même vitesse, parce que sur le convoi à l'électricité, on peut ouvrir les fenêtres sans avoir à subir les inconvénients de la fumée du charbon. Il y a donc plusieurs argument en faveur de l'usage de l'électricité, si cet usage est économique. Ces arguments sont résumés, peut-être plus clairement, dans un article sur les résultats obtenus sur le chemin de fer Chicago, Milwaukee et Saint-Paul, dont 440 milles dans les montagnes Rocheuses sont exploités à l'électricité. Les résultats favorables sont donnés comme suit:

Coût de l'électricité beaucoup moindre que celui du charbon.

Réduction dans le coût d'entretien des locomotives.

Elimination des délais dus au renouvellement des provisions de charbon, d'eau et d'huile.

Elimination des délais dus à des causes naturelles, comme le gel des locomotives, la perte de vapeur dans les froids froids, l'enlèvement des glaçons formés par la neige fondant sur la locomotive.

Elimination des convois au compte du transport du charbon et de l'eau pour les locomotives à vapeur.

Augmentation du tonnage par convoi.

Augmentation de la vitesse des convois dans les pentes.

Echelle horaire maintenue plus fidèlement et plus stable.

Réduction des heures de travail des équipes par tonne milliaire.

Réduction des dommages au matériel roulant dus aux mouvements brusques des locomotives à vapeur.

Grande augmentation de la sûreté dans les pentes, par application de la poussée sur le moteur, système par lequel la poussée est réduite par son application au mouvement du moteur en sens inverse, régénérant l'électricité.

Economie de force motrice et réduction de l'usure de la voie et des roues par l'usage de la poussée sur le moteur en sens inverse.

Elimination de la fumée et des gaz dans les tunnels, absence de fumée et d'escarbilles cachant le paysage, vitesse uniforme et absence de trépidations causées par l'action des freins sur les roues dans les pentes toutes choses qui augmentent le confort des voyageurs sur les convois transcontinentaux.

Voici ce qui est déclaré au sujet de l'exploitation:

L'adaptation de l'électricité promet une réduction sensible dans le temps de parcours. On a trouvé, par exemple...

L'honorable M. BENNETT: A quoi cela se rapporte-t-il: Aux convois de marchandises ou aux convois de voyageurs, ou aux deux?

L'honorable M. SMITH: Aux deux.

On a trouvé, par exemple, que dans la pente de 2 p. 100 de Piedmont à Donald, une longueur de 21 milles, la locomotive électrique peut réduire le temps de parcours des convois de voyageurs d'une heure cinq minutes à près de 40 minutes. Sur le parcours de Deer-Lodge à Butte, qui, d'après l'échelle horaire des locomotives à vapeur, demandait une heure et vingt minutes, on a pu couvrir la distance dans près de trente minutes de moins.

Dans le service des marchandises, on a trouvé que, sur la première division, où l'on fait usage de la vapeur, il faut dix à douze heures pour faire 115 milles, et les locomotives électriques peuvent faire la même distance en 7 à 8 heures. Les pentes fortes et les courbes fréquentes en certains points forment de sérieux obstacles à l'exploitation par les locomotives à vapeur, même durant l'été; et avec les températures de l'hiver allant jusqu'à 40 degrés F. en bas de zéro, et les tempêtes de neige comme dans les montagnes Bitter-Root, il s'est produit des délais sérieux, parce que les locomotives ne pouvaient fournir assez de vapeur.

La puisssance des locomotives électriques n'est pas du tout affectée par le froid, ni par le manque de combustible ou d'eau en cas d'arrêt forcé par la neige. Pendant une période de température excessivement rigoureuse en décembre 1915, les locomotives Mallet ont gelé en différentes localités du réseau, il fallut envoyer hâtivement le nouveau matériel électrique pour les remplacer. En plusieurs occasions, les locomotives électriques ont traîné les locomotives à vapeur avec leurs convois, qui, sans cela, auraient bloqué la voie.

Voilà de bonnes raisons. Quant au côté économique je ne puis rien dire, mais je remarque que, durant les derniers 20 ans, l'électricité a d'une manière très considérable remplacé la vapeur comme force motrice. Les gens ne changent pas d'un mode à un autre à moins d'y trouver profit. Dans les provinces d'Ontario et de Québec, on a créé dans les derniers vingt ans 1,475,000 chevaux de force électromotrice, et cette force est employée dans nos fabriques et de diverses manières dans nos villes. Cette production de force ne se serait pas faite si elle n'avait pas été profitable. Il me semble qu'il y a là un argument très fort, et que pour les travaux stationnaires, l'électricité est plus avantageuse que la vapeur.

Le sujet vaut la peine d'être étudié au point de vue de notre change. La production de cette force électromotrice remplace de charbon des Etats-Unis pour une valeur d'environ $24,000,000, à part une très grande quantité de charbon venant de la Nouvelle-Ecosse, d'après les prix en vigueur l'année dernière. Vingt-quatre millions de dollars de charbon des Etats-Unis auraient augmenté contre nous la balance du commerce pour une somme égale, et auraient placé notre change dans une situation encore pire que celle que nous avons. L'énergie et l'esprit d'entreprise des Canadiens ont donc accompli une bonne œuvre en changeant la vapeur pour l'électricité, et je crois qu'il y a lieu de faire encore du progrès en ce sens.

En ce qui concerne l'adaptation de l'électricité aux chemins de fer, nous avons peu de chose pour nous guider, mais je remarque que, dans ces dernières années, toutes les fois que l'on construit un chemin de fer, on l'exploite à l'électricité, à moins d'avoir des raisons spéciales pour faire le contraire. En Ontario, nous avons une voie ferrée allant de Port-Dover à Galt, construite dans ces dernières années. C'est une voie à l'électricité, exploitée par le chemin de fer Pacifique-Canadien. Ce n'est pas une ligne de banlieue. Puis il y a la voie London à Port-Stanley. C'était un chemin de fer à vapeur, et on l'a converti en voie électrique, Tant que la voie a été exploitée à la vapeur, ce fut une faillite complète, entraînant un énorme déficit, tandis que depuis l'électricité, la voie donne des profits, parce que le capital investi n'est pas élevé, la voie ayant été acquise pour une somme très basse. Il me semble que c'est un sujet qui mérite d'être étudié à fond dans tous les cas, afin de voir si l'adaptation de l'électricité ne serait pas plus avantageuse.

Mais il y a encore une autre raison qui me paraît de beaucoup plus importante; il y a une raison pour laquelle, dans certaines parties de l'Ontario, du moins, nous devrions effectuer ce changement, et je ne pense pas qu'il y ait des raisons contraires. Comme les honorables messieurs le savent, plusieurs municipalités d'Ontario—57 je crois—ont voté en faveur de la construction du réseau de voies de l'Hydro-électrique. Ce réseau doit couvrir un parcours de 1,600 milles. Ces voies doivent être parallèles aux chemins de fer actuels dans presque tous les cas. Il n'y a pas de cité, ni de ville, ni de gros village dans Ontario, qui ne soient reliés à la cité voisine ou à la ville ou au village voisin par une voie à vapeur, et il est impossible de construire un réseau de chemins de fer en Ontario sans doubler ou longer les voies ferrées où la vapeur est employée comme force locomotrice. Il semble probable que les 1,600 milles de voie ferrée seront construits, car les gens qui ont voté en faveur de cette mesure sont bien déterminés dans ce sens, et demandent au gouvernement d'Ontario, ou a la Commission Hydro-électrique, presque tous les jours, quand les travaux seront commencés. La réponse a toujours été: "Aussitôt que les usines électriques de Chippewa, qui doivent fournir 400,000 chevaux de force électromotrice, seront terminées, la construction des voies électriques sera commencée." Il me semble nécessaire d'étudier très sérieusement ce projet, pour voir quel effet il pourra avoir sur les revenus des voies ferrées gouvernementales. Nous avons assumé les chemins de fer du Grand-Tronc et du Canadien-Nord. . . .

L'honorable M. GORDON. Malheureusement.

L'honorable M. SMITH: Bien, je diffère d'opinion avec mon honorable ami sur ce point, et je pense que nous sommes heureux dans l'Ontario d'avoir un réseau comme celui du Grand-Tronc, complété jusqu'à un certain point par le Canadien-Nord. Si ces lignes sont bien administrées, et si les taux en vigueur sont équitables et suffisants, dans la même mesure que ceux d'avant la guerre, en proportion des frais du service, ce réseau de voies ontariennes, ainsi que celui du Nord-Canadien dans les provinces des prairies, pourra en fin de compte devenir profitable, ou du moins verra ses pertes réduites, pertes dues à nos spéculations malheureuses sur la construction de chemins de fer. Il me semble donc, que nous devrions avoir pour but principal de rendre les lignes d'Ontario et de la partie ouest de Québec aussi rémunératrices qu'il est possible de le faire, et de prendre tous les moyens possibles d'empêcher qu'elles perdent leur trafic.

Nous pouvons comprendre facilement ce qui résultera de la construction des 1,600 milles de voies proposées. Les organisateurs de ce plan disent que ces voies électriques donneront des revenus, et ils allèguent des arguments en faveur de cette hypothèse; mais je dois dire que ces arguments ne m'ont pas convaincu. En étudiant la situation dans les autres pays, je ne puis trouver nulle part en Amérique des voies semblables, ayant un capital de cette proportion, qui donnent des revenus, et je crois que ces voies ne seront jamais profitables. Je crois que ce sera une perte énorme que les municipalités seront effrayées d'avoir à supporter. Et pourtant, elles ont voté en faveur. Elles veulent avoir ces voies en propre à elles, sans égard au coût, et elles veulent avoir ces voies exploitées à l'électricité, parce qu'elles savent quelle est la supériorité de l'électricité sur la vapeur. Maintenant, il me semble que, si ces voies sont construites, au lieu d'être une source de profits pour le réseau du gouvernement, elles ne peuvent que causer une perte extrêmement forte. Pour que ces voies électriques donnent un rendement en espèces, elles devront rapporter de $15,000 à $25,000 par mille, au coût d'exploitation en vigueur d'avant la guerre. Quel devrait être leur rendement dans les conditions actuelles, je l'ignore. Quelques-unes de ces voies coûteront, d'après les ingénieurs, $200,000 le mille. Celle de Mimico à St. Catharines, passant par la ville d'Hamilton, ayant 60 milles de longueur et votée il y a une couple d'années, doit coûter $11,000,000.

L'honorable W. B. ROSS: Cela comprend-il le coût du droit de passage?

Un honorable SENATEUR: Et du matériel de voie?

L'honorable M. SMITH: Oui. Cent-quatre-vingt-dix mille dollars le mille—c'est là un coût énorme. La ligne Toronto-Bowmanville, 40 milles de longueur, a été votée dernièrement. Les ingénieurs disent qu'elle coûtera $8,000,000, soit environ $200,000 le mille.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne voudrais pas interrompre l'honorable monsieur, mais voudrait-il avoir la bonté de nous dire quelle est la proportion entre le coût du droit de passage et le coût de la construction?

L'honorable M. SMITH: Je ne le sais pas. Le coût du droit de passage sera très onéreux dans les deux cas.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, il serait probablement de 50 p. 100 n'est-ce pas?

L'honorable M. SMITH: Il sera très élevé, parce que l'une des lignes passe dans la cité d'Hamilton, et l'autre dans la cité de Toronto. Je ne suppose pas que tout le réseau de 1,600 milles doive coûter $200,000 le mille. Certaines parties des voies coûteront ce montant, et nous pouvons mettre le reste peut-être à $100,000 le mille.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais ces voies coûteront $200,000 le mille en moyenne.

L'honorable M. SMITH: Je n'ai pas vu cet état. Il en est probablement ainsi. Dans tous les cas. . .

L'honorable M. DANDURAND: Dans les deux cas, ces voies longeraient des lignes exploitées actuellement.

L'honorable M. SMITH: Oui, elles seraient réellement un double des voies existantes et les longeraient sur tout le parcours.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Une troisième voie même.

L'honorable M. SMITH: Prenons les 40 milles de la ligne Toronto-Bowmanville. Il y a déjà trois voies ferrées passant à une portée de pistolet du tracé de la voie proposée. De Mimico à St-Catharines, une distance de 60 milles, il y a une voie électrique, et le Grand-Tronc passe à un demi-mille de celle-ci. Il en est ainsi sur tout le territoire de la province d'Ontario. On se propose de prolonger la ligne de Bowmanville à Kingston et peut-être jusqu'à Montréal, passant le long des voies du Grand-Tronc et du Pacifique, dans quelques cas, et le long du Canadian Northern dans d'autres cas. De Toronto à Guelph, il y a une voie électrique possédée par le gouvernement, et le Grand-Tronc va de Toronto à Guelph. On se propose de continuer la voie électrique de Guelph, parallèlement au Grand-Tronc, jusqu'à Stratford et London. Il en est ainsi sur tout le territoire de la province. Comme je l'ai dit au commencement, on ne peut construire une ligne électrique en Ontario sans la faire courir parallèlement aux chemins de fer à vapeur qui existent déjà. C'est pourquoi je ne puis arriver à d'autre conclusion que, si ces voies sont construites, elles enlèveront aux chemins à vapeur tout le profit du trafic local. Le trafic local des voyageurs ira presque entièrement à la voie électrique, si elle donne un bon service. Personne ne voudrait voyager en été sur un chemin de fer à vapeur, s'il peut le faire sur une voie électrique avec autant de confort, à la même vitesse et pour le même prix. Les autorités de ces voies électriques se proposent de transporter les voyageurs pour la moitié du prix demandé par les voies ferrées à vapeur. Je ne puis dire si elles pourront le faire ou non, mais c'est leur intention. Si elles peuvent gagner $25,000 par mille, ce montant sera enlevé aux voies actuelles. Mettons une somme moindre, si vous le voulez. Il en coûterait une somme de $2,000 seulement par mille chaque année pour installer l'électricité sur nos voies à vapeur, tandis que, si ces voies électriques nouvelles sont construites, le long du chemin de fer du Grand-Tronc, nous perdrions dans la proportion de $20,000 à $25,000 par mille.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela coûterait $30,000 ou $40,000 par mille pour adapter l'électricité sur nos voies.

L'honorable M. SMITH: Le coût de l'installation de l'électricité sur les voies Chicago, Milwaukee et St-Paul, y compris les relais et tous autres frais, a été de $18,500 par mille de voie, ou $27,250 par mille de parcours. C'était en 1916. Le coût serait certainement plus élevé aujourd'hui.

L'honorable W. B. ROSS: Ces voies hydro-électriques relèvent-elles de la Commission fédérale des chemins de fer ou de l'autorité provinciale?

L'honorable M. SMITH: De l'autorité provinciale.

L'honorable W. B. ROSS: De sorte qu'elles peuvent fixer des taux de transport des voyageurs et des marchandises indépendamment de la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. BEAUBIEN: Qu'arriverait-il si elles allaient d'une province à l'autre?

L'honorable M. SMITH: Elles n'y vont pas. Si elles dépassaient les frontières de la province, elles tomberaient sous la juridiction de la Commission fédérale des chemins de fer, mais jusqu'à présent elles n'ont pas eu cette intention. Permettez-moi de répéter: pour adapter l'électricité à nos voies, il en coûterait environ $2,000 par mille en intérêt annuel.

L'honorable M. GORDON: Vous dites un coût de $2,000 par mille. Ce sont là les frais d'intérêt. Quels serait le coût par mille.

L'honorable M. SMITH: Je viens de donner le coût du capital nécessaire pour appliquer l'électricité sur la voie Chicago, Milwaukee et Saint-Paul. Il a été de $18,000 par mille en 1916. Supposons que nous doublions ce montant et disions $40,000 par mille; à 5 p. 100, cela ferait $2,000 par mille annuellement. Mais, si les voies de l'Hydro-électrique sont construites le long de nos chemins de fer à vapeur, il nous en coûterait notre part des $25,000 de trafic que les voies électriques espèrent avoir, si elles le peuvent. Dans tous les cas, quel que soit le volume du trafic qu'elles enlèveraient à nos chemins de fer, le montant sera de beaucoup supérieur à $2,000 par mille annuellement.

L'honorable M. FOWLER: Si nos voies sont mises à l'électricité, est-ce que cela changerait la situation?

L'honorable M. SMITH: C'est une autre question. Je prétends que si le gouvernement se propose de mettre à l'électricité quelques parties de nos voies où cette mesure est le plus nécessaire, certainement le gouvernement d'Ontario et la Commission Hydro-électrique, puis aussi sûrement les électeurs, ne seront pas assez fous pour en construire une semblable à côté. Je ne crois pas que quelqu'un puisse penser une chose semblable. Ce que le peuple veut, c'est un service à l'électricité, et il finira par l'obtenir. S'il ne peut l'avoir d'une manière, il s'y prendra autrement. Nous sommes en face d'un fait et non d'une théorie, et le moyen de résoudre la question le plus économiquement et de la meilleure manière, c'est d'installer l'électricité sur les voies du gouvernement, si on peut le faire d'une manière pratique. Il n'est pas besoin d'opérer le changement sur tout le réseau; disons 1,000 ou 500 milles pour commencer. Nous ne pouvons changer tout le réseau maintenant, parce que nous n'avons pas le courant nécessaire. La première chance que nous aurons d'avoir le courant électrique nécessaire, ce sera lorsque le plan des usines de Chippewa sera réalisé, à peu près vers l'automne de 1921, mais très probablement en 1922. C'est vers ce temps, et non avant, que les voies de l'Hydro-électrique pourront avoir leur force électromotrice.

Je sais qu'il est presque impossible de suggérer une forte dépense au compte du capital dans les temps actuels. Personne dans cette Chambre ne redoute plus que moi une proposition de fortes dépenses pour le présent; mais il arrive parfois dans les affaires courantes du commerce ou de l'industrie, que, malgré qu'un homme ou une compagnie se trouve dans des circonstances critiques, il soit absolument nécessaire de faire des dépenses pour sauver toute l'entreprise. Je considère que c'est là la situation du gouvernement au sujet des chemins de fer. Il faut nous défendre. Je ne pense pas que le gouvernement ose empêcher par son veto une législation adoptée par le gouvernement d'Ontario pour la construction de ces voies. Nous ne pouvons procéder de cette manière. Nous devons l'empêcher de donner au peuple ce qu'il demande, en lui démontrant qu'il est plus économique d'avoir une voie rémunératrice que deux voies qui ne paient pas. La dépense que le gouvernement fédéral devrait faire ne serait pas trop forte. Les 47 ou 57 municipalités se sont engagées à couvrir une dépenses d'au moins $200,000,000. Si elles se risquent dans une aventure de cette proportion, notre grand Dominion pourrait certainement risquer une dépense de $10,000,000 ou $20,000,000 par année pour quelques années afin de conserver la valeur de sa propriété. Je ne pense pas que ce soit là une question qu'on puisse rejeter à cause de la dépense. Cette dépense n'est pas immédiate, elle ne signifie pas nécessairement une somme énorme, et il me semble que c'est la seule manière d'empêcher le redoublement de nos voies ferrées.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, j'ai écouté avec beaucoup de plaisir les remarques de mon honorable ami de Winona (l'honorable M. Smith), et et je m'accorde avec lui sur ce qu'il a dit à propos du progrès et de l'avancement sur les chemins de fer. Il n'y a pas de doute que ces chemins de fer devraient être exploités à l'électricité, si nous pouvons avoir le courant; mais qu'allons-nous faire sur l'Intercolonial, à des centaines et des milliers de milles de là? Il faudra y transporter du charbon, ce que ne veut pas mon honorable ami; sinon, où prendrons-nous l'électricité? On ne peut transporter les pouvoirs d'eau dans nos poches. Voilà la question: où prendrons-nous la force électromotrice, et jusqu'où peut-elle faire compétition au charbon, ou prendre la place du charbon?

En Allemagne, on emploie l'huile pour les locomotives. La force motrice ne peut servir deux fois. Si vous employez un courant électrique produit grâce à l'huile, vous n'avez pas besoin de ce courant. Il y a maintenant des moteurs à combustion interne qui consomment de l'huile, et la force motrice est produite directement. Il faudra adopter ce plan dans quelques endroits, car tout en étant en principe d'accord avec mon honorable ami, je demande où nous pren-

drons la force motrice dans les localités où il n'y a pas de pouvoir d'eau? Nous ne pouvons nous permettre d'employer l'électricité, à moins que cet usage ne soit avantageux. Vous parlez des chemins de fer qui ne font pas de progrès; si on applique l'électricité à quelques-unes de leurs parties, ils seront encore plus démodés. Peut-être mon honorable ami voudra-t-il nous donner plus de détails, par exemple un état comparé du coût de l'électricité, de celui du charbon et aussi le coût de production de l'électricité en faisant usage des huiles minérales. Il est difficile de convaincre un homme qui a la tête dure par l'argumentation simple; il faut donner une démonstration pratique. Dans le Nouveau-Brunswick, il n'y a pas plus de pouvoirs d'eau sur nos rivières qu'il y en a sur la main d'une femme, pour ainsi dire; et nous savons par l'expérience et par la science qu'il n'est pas avantageux de produire de l'électricité à un faible potentiel durant l'hiver. L'inconstance du niveau de l'eau dans les réservoirs et les bassins de cours d'eau rend impossible la production de l'électricité, à moins que le volume de l'eau ne soit très fort comme dans l'Ontario. L'argument de mon honorable ami s'applique parfaitement en ce qui concerne l'Ontario, et le voisinage de Niagara, et probablement aussi le Québec, dans le voisinage des chutes Shawinigan. Mais si vous employez l'électricité sur un certain parcours, et que vous laissez d'autres parties telles qu'elles sont, l'argument de mon honorable ami se trouve quelque peu annulé. Il faudra encore du charbon pour ces chemins de fer, et il aura encore les mêmes poussières et les mêmes manutentions du charbon.

Je soulève cette question, parce que, malheureusement peut-être, je suis un homme pratique sous certains rapports. J'admire le désir de mon honorable ami. Je pense que son désir pourra se réaliser dans un avenir assez lointain, mais que nous devrions voir à nous assurer de la force motrice avant de nous lancer dans cette entreprise. Si mon honorable ami voulait demander un petit comité, disons d'une demi-douzaine de membres pour délibérer sur cette question, ils pourraient nous donner un rapport sur notre situation au sujet de la production de la force électromotrice.

L'honorable M. MILNE: Honorables messieurs, j'aimerais à dire quelques mots sur cette question. Lorsque la Commission Hydro-électrique a été formée, je me suis trouvé l'un des commissaires. L'honorable sénateur de Winona (l'honorable M. Smith) a parfaitement raison quand il dit que l'adaptation de l'électricité serait avantageuse.

Je puis en donner un exemple probant. Dans notre fabrique, à Hamilton, nous employions de la houille qui nous coûtait $7 la tonne livrée dans la ville. Il nous fallait trois tonnes par jour pour actionner notre machine à vapeur. Après avoir discuté la question avec mon fils, nous sommes venus à la conclusion qu'il serait mieux d'installer des dynamos, et nous avons outillé toute notre usine de machinerie électrique; en nous servant du pouvoir de l'hydro nous avons fait une économie de $1,000 par mois. La seule difficulté fut que nous ne pouvions pas toujours avoir le courant qu'il nous fallait; mais maintenant il nous est distribué régulièrement, parce que nous ne travaillons que cinq heures par jour. Ce qui fait défaut à propos de la Commission des Pouvoirs hydro-électriques, c'est qu'elle a vendu plus de courant qu'elle n'en peut produire. Voilà pourquoi elle a entrepris d'exécuter le plan de Chippewa. Nous employons l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice aujourd'hui, et dans un temps plus ou moins éloigné, les chemins de fer d'Ontario et de Québec seront exploités à l'électricité, parce que, dans ces provinces, il y a beaucoup de pouvoirs d'eau. J'ai des intérêts dans la Southern Canada Power Company, qui fait de bonnes affaires à Montréal. Nous pouvons avoir du charbon de la Nouvelle-Ecosse, mais le coût du transport à l'ouest de Montréal est trop élevé, et c'est pourquoi nous profitons de la force motrice que fournissent nos grands pouvoirs d'eau. En Ontario, nous avons les plus fortes chutes d'eau de l'Amérique. Lorsque le canal de Chippewa sera fini, nous aurons du courant en abondance, parce qu'à Hamilton nous avons deux lignes de transmission, celui de la Commission Hydro et celui de la Cataract Power Company. Actuellement le service de la Cataract Power Company est meilleur que celui de l'Hydro, mais lorsque le canal de Chippewa sera terminé, il n'en sera plus de même. Je demande excuse à la Chambre pour avoir parlé aussi longtemps. Je conviens avec mon honorable ami de Winona que, tôt ou tard, il nous faudra cesser de faire venir du charbon des Etats-Unis. Nous ne pouvons avoir le charbon de la Nouvelle-Ecosse, et le charbon de l'ouest n'est pas à notre portée à cause des frais de transport trop considérables.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, un mot seulement sur cette importante question. L'honorable sénateur de Wentworth (l'honorable M. Smith) a mentionné l'exploitation à l'électricité du chemin de fer Chicago, Milwaukee et Saint-

Paul, passant par les états de Montana, Idaho et certaines parties de l'état de Washington, sur une distance de 440 milles — changement qui s'est fait en 1915 et 1916, et qui a réussi, mais qui n'est pas économique. J'ai eu l'occasion de voyager sur ce chemin en 1917, ayant fait sur une locomotive électrique tout le trajet de 440 milles, et j'ai eu des renseignements de première importance des employés de l'équipe du convoi. L'économie dans le coût de l'exploitation est substantielle. La rotonde, les facilités terminales, les voies de garage, les ateliers de réparation et tout le personnel attaché à ces services, etc., tout cela a été élimité, n'étant pas nécessaire, parce que les locomotives électriques traînent les convois sur tout le trajet de 400 milles, et qu'il n'est pas besoin de changer la locomotive. Mais le coût initial de construction, et le coût d'entretien des fils et des usines de force électromotrice et le personnel attaché aux usines de production de l'électricité sont vraiment très élevés.

L'honorable M. DOMVILLE: Puis-je demander à mon honorable ami où ils prennent le pouvoir pour produire l'électricité?

L'honorable M. ROBERTSON: Il est amené par des conducteurs d'une station principale — j'ai oublié le nom de la localité, qui est, je crois, à 110 milles de la voie, et il est redistribué à 24 relais dispersés le long des 440 milles de voie. Le chemin de fer Chicago, Milwaukee et Saint-Paul projetait alors de prolonger sa voie électrique jusqu'à Seattle, soit une distance de 560 milles de plus. Cependant, ils ont abandonné cette idée, m'a-t-on dit, à cause de l'augmentation énorme du prix des matériaux, surtout du cuivre, qui comprend une forte partie des matériaux de construction de ce type de voie.

Je n'ai pas de doute que dans une région montagneuse, comme celle de ce chemin de fer, ou comme nous en avons dans la Colombie-Britannique, où il se trouve des pouvoirs d'eau à une distance raisonnable de la voie, il serait probablement économique d'exploiter un chemin de fer à l'électricité. Mais le temps n'est pas encore arrivé, d'après mon humble opinion du moins, où nos chemins de fer onta iens, par exemple, puissent être transformés en voies électriques.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur a-t-il étudié les provinces de l'est et croit-il que l'électricité pourrait être appliquée aux voies de ses provinces?

L'honorable M. ROBERTSON: L'argument développé par mon honorable ami qui a soulevé cette question est qu'il croit désirable, dans l'intérêt du public en général, et des gouvernements fédéral et provincial, de ne pas avoir de lignes parallèles sans nécessité, divisant le trafic de manière à rendre ces voies peu payantes; et sur ce point, il a parfaitement raison. Mais le raisonnement sur lequel je m'appuie pour dire que d'après moi le temps n'est pas arrivé, où nos lignes ontariennes puissent être exploitées économiquement par l'électricité, c'est que jusqu'à présent il y a eu une demande plus forte de force électromotrice pour fins industrielles, qu'il est possible d'en fournir. Si vous prenez le courant électrique pour exploiter les chemins de fer sur lesquels il n'y a pas de trafic, vous embarrassez et retardez l'industrie, sans améliorer la situation des chemins de fer. Quand l'usine électrique de Chippewa sera terminée et que les 400,000 chevaux-vapeur que l'on se propose d'en tirer, seront disponibles, afin que nos industries qui actuellement demandent cette force motrice à grands cris et ne peuvent l'avoir, puissent obtenir tout ce dont elles ont besoin, alors il sera temps de commencer à mettre nos chemins de fer à l'électricité.

L'honorable M. SMITH: Mais c'est justement là le sens de ma proposition.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'espère rien du développement d'un réseau de voies électriques entrant en lutte avec nos lignes actuelles, et pour la raison suivante: C'est qu'avant que le temps soit arrivé de construire ces voies électriques, les routes carrossables auront été tellement améliorées, que les chemins de fer seront remplacés par des camions moteurs pour le transport du fret, et par l'automobille pour le transport des voyageurs. Vous aurez un service de taxis dans toute la partie sud de l'Ontario, sur les principales routes, et il n'y aura pas besoin de construire de nouveaux chemins de fer. C'est pourquoi je pense qu'il ne serait pas sage pour le moment de nous risquer dans une dépense de capital pour changer nos voies ferrées à vapeur en des voies électriques, même dans les territoires où on peut avoir la force électromotrice, parce que tout le courant disponible est actuellement requis pour les fins de l'industrie, et le sera pour quelque temps à venir.

Quant au désir de l'honorable sénateur (l'honorable M. Smith) d'éviter la construction de doubles aux lignes actuelles de chemins de fer, je suis entièrement de son opinion, et je recommande de tout cœur

sa suggestion à une étude attentive de votre part; mais je voulais démontrer surtout que par l'amélioration des routes carrossables, le camion moteur opèrera, je crois, une révolution dans le transport pour les besoins locaux.

L'honorable M. BENNETT: D'après ce que j'ai compris, le point principal que l'honorable sénateur (l'honorable M. Smith) a en vue, est ceci: que par suite des engagements que prennent certaines municipalités de la province d'Ontario, il est désirable que, dans tous les cas où ces entreprises comporteraient un redoublement ou un triplement des voies ferrées en existence, le gouvernemnt du Canada manifeste son intention de substituer l'électricité à la vapeur. Pour le bénéfice des honorables messieurs qui ne sont pas de la province d'Ontario, et qui ne connaissent pas bien les conditions qui existent dans cette province, au sujet des voies dénommées hydro-électriques, j'aimerais à faire quelques remarques.

En premier lieu, ces entreprises ne proviennent pas du tout du gouvernement de la province; elles ont été lancées par les municipalités, qui émettent des débentures ou des obligations devant servir à la construction de ces voies, et celles-ci à leur tour demandent au gouvernement provincial de garantir les obligations afin de les vendre avec profit, Heureusement pour la province d'Ontario, le gouvernement provincial actuel a pris une position ferme sur cette question des voies hydro-électriques—une position plus ferme que celle qui a été prise par les partis politiques du dernier parlement. Que les honorables messieurs jettent les yeux sur la carte et regardent la province d'Ontario. Prenons le cas mentionné par l'honorable sénateur de Wentworth (l'honorable M. Smith)—celui des chemins de fer longeant la rive nord du lac Ontario. Il y a des endroits où le Canadien National, le Canadien du Pacifique et le Grand-Tronc passent parallèlement à une portée d'un jet de pierre l'un de l'autre. Cependant, volontairement, les municipalités ont engagé leur crédit pour établir, en opposition à ces réseaux, une ligne de voie électrique. Manifestement, c'est de la folie. Néanmoins, cela se fait.

Je n'oserais pas affirmer positivement, mais j'ai toujours compris qu'en vertu de certaines lois de la législature, en cas de pertes faites par les voies de l'Hydro-électrique, la province garantit le paiement d'une partie des pertes. Je n'ai pas lu des lois et je ne dirai pas que le fait est vrai. J'ai demandé cela à des députés provinciaux, et les réponses ont été tantôt dans un sens, et tantôt dans l'autre. Il est assez alléchant pour les municipalités d'être assurées que dans le cas de pertes, elles n'auront pas à les supporter. Puis, il y a un autre mobile, surtout dans le cas de la ligne allant d'Hamilton à Toronto, et c'est que la répartition sera faite sur les grands propriétaires d'Hamilton et des municipalités où passera la ligne, et qu'il y aura une énorme dépense de millions de dollars au compte du capital. La proposition a été rejetée par la ville d'Hamilton sur un premier vote, mais la seconde fois elle a été adoptée, malgré que la majorité fût faible.

La voie London et Port-Stanley était d'abord un chemin de fer à vapeur. Elle n'a pas réussi à donner des profits d'après la manière dont elle était d'abord exploitée. Par suite elle est passée en la possession de la ville de London, je crois, et elle est la propriété de cette ville.

L'honorable M. SMITH: C'est vrai.

L'honorable M. BENNETT: Il y a eu une grosse augmentation dans le volume du trafic de ce chemin de fer par suite de la grande quantité de charbon importé des Etats-Unis à Port-Stanley. Cette importatioin a créé une augmentation anormale de trafic sur la quantité transportée lorsque la voie était exploitée à la vapeur. De plus, par suite des conditions favorables du prix d'achat, la ligne a pu montrer des profits. Un autre facteur qui est entré en ligne de compte sur l'augmentation des profits de la voie, c'est le développement de Port-Stanley comme place d'été, ce qui a augmenté beaucoup le trafic. Ces raisons, avec d'autres, comme le développement général du pays et surtout de la ville de London, ont augmenté le revenu.

Il y a un chemin de fer métropolitain allant de Toronto vers le nord jusqu'à New-Liskeard et faisant un raccordement vers le lac Simcoe. Tous les honorables sénateurs qui sont au courant de ces conditions savent que, si ce n'était de l'énorme trafic d'été allant vers le lac Simcoe, devenu station balnéaire de la ville de Toronto, pour ainsi dire, cette voie n'aurait jamais connu la prospérité dont elle jouit. J'ai de forts doutes, si elle peut payer dans les mois d'hiver, mais durant l'été elle doit rapporter certainement beaucoup de profits.

Passons maintenant à une autre voie mentionnée, celle qui va parallèlement au Grand-Tronc entre Guelph à la cité de Toronto. Chose étonnante, les gens de l'Hydro ont l'intention de construire une autre ligne le long de celle-ci. J'ai passé dans les

deux sens sur cette ligne de chemin de fer. J'y ai vu quelquefois un wagon. Ce chemin était auparavant la propriété du Canadian Northern, et il a été acquis par le gouvernement. D'après ce que j'ai pu comprendre, l'exploitation de cette voie était considérée plus ou moins comme une farce, et elle était continuée par Mackenzie et Mann seulement dans le but de garder leur droit à certains bonis ou à quelque arrangement consentis par les municipalités.

Maintenant les gens de ces municipalités de la province d'Ontario que j'ai mentionnées—et il y en a d'autres—ont l'intention d'assumer volontairement certaines obligations pour construire des lignes qui non seulement doubleront, mais tripleront d'autres voies. Qu'adviendra-t-il de ces lignes? Tous ceux qui ont lu quelques articles sur l'usage des camions moteurs et les véhicules de toutes sortes, mentionnés par l'honorable ministre du Travail, savent très bien que dans la province d'Ontario il s'est déjà fait beaucoup de travail dans ce sens. La province dépense actuellement, et a l'intention de dépenser, des millions de dollars pour l'amélioration des routes carossables, et l'on s'attend qu'une grande partie du trafic se fera par cette voie.

Quelle a été l'histoire des voies prétendues convergentes aux Etats-Unis? Je n'ai pas de documents par devers moi, mais j'ai lu de temps en temps le nombre énorme de ces voies qui sont tombées au rancart. Tous les honorables sénateurs qui sont allés en Californie ont pu voir le magnifique réseau de voies électriques qui dessert tous les points de cet état, surtout dans le district de Los-Angeles et d'autres centres, où il y a beaucoup de tourisme et de trafic local; et ils seront surpris de trouver les wagons pratiquement vides sur ces lignes, tandis que les automobiles et les camions moteurs passent de chaque côté. Je me rappelle d'avoir lu, pendant un voyage dans cette contrée, dans un des journaux, quelque chose sur l'énorme diminution dans les recettes de ces voies sur tout le territoire de la Californie. Je crois que le temps n'est pas arrivé où le gouvernement devrait traiter de cette question avec le gouvernement de la province d'Ontario, et si certaines municipalités se proposent de se lancer dans des dépenses extraordinaires, il reste toujours un recours, et le voici. Si la province n'endosse pas les obligations, le projet tombera de suite. Mais si la province est forcée d'endosser les obligations, elles se vendront, parce que, par cette garantie, elles auront naturellement une bonne valeur sur le marché. Qu'adviendra-t-il ensuite? J'ai souvent entendu des personnes parler de l'énorme dette municipale du Canada depuis plusieurs années. Et quel en est le résultat? Les législatures provinciales et le parlement fédéral ont dû secourir les municipalités. Si la province d'Ontario garantit les obligations de ces municipalités, dans dix ans les municipalités viendront trouver le gouvernement provincial et dire: "Par votre endossement vous nous avez induits dans cette entreprise". Alors la province sera en honneur obligée de couvrir le déficit, parce que la législature provinciale est le pouvoir qui peut les arrêter, et si elle ne le fait pas, elle devra en porter les conséquences.

L'honorable M. DANDURAND: La province a-t-elle endossé quelques-unes de ces obligations?

L'honorable M. SMITH: Il n'en a pas encore été émis une seule.

L'honorable M. BENNETT: Peut-être que non. Je ne puis me rappeler présentement aucune de ces voies qui ait été construite, grâce à cette garantie, mais on s'y attend dans toute la province. Quelques-unes de ces voies constituent les propositions les plus idiotes que l'on puisse concevoir. Permettez-moi de citer un cas. Entre la ville de Midland, où je demeure, et Orillia, il y a une ligne de chemin de fer passant par trois ou quatre villages, et l'on fait actuellement un arpentage pour établir une de ces voies électriques le long de la ligne actuelle. Certes, cela ne paiera pas. On ne peut retirer assez d'argent pour enlever la neige de la voie pendant l'hiver. Il faudra fermer cette voie; et ce sera le seul résultat. Pourtant les gens sont anxieux de voir la ligne construite; premièrement à cause de la dépense d'argent dans la localité, et ensuite parce qu'ils croient que la province devra payer en définitive.

J'ai lu quelques articles sur ces voies électriques entretenues par les chemins de fer, et il semble y avoir une grande divergence d'opinion. Il est bien beau de dire que les locomotives à vapeur gèlent et deviennent impuissantes; qu'elles ne pouvaient avancer et qu'il a fallu les retirer de leur position au moyen de locomotives électriques. C'est une chose bien claire; une locomotive à vapeur peut geler; puis la locomotive électrique peut venir à son secours et la traîner; mais si la locomotive électrique avait subi le même orage, ou si elle avait été exposée à la tempête de neige comme la locomotive à vapeur, elle n'aurait pu avancer d'une seule longueur. Je comprends que dans les dernières années il a été fait beaucoup de progrès dans le maintien de la pression de vapeur sur une lo-

comotive, de sorte qu'elle est moins exposée à geler qu'auparavant.

Je crois qu'il est bon que le Sénat s'occupe de cette question, et le gouvernement serait bien avisé d'écouter toutes les recommandations qui peuvent lui être faites. De plus, je crois que le gouvernement devrait nommer au plus tôt une commission pour délibérer sur toute cette question, afin que les conclusions soient placées devant le public du Canada en général et puissent avoir pour effet d'arrêter les gens de l'Ontario dans leur folle course aux chemins de fer électriques. Etudions la position actuelle de la province d'Ontario. Les honorables messieurs ont lu le budget qui a été présenté l'autre jour à la chambre ontarienne; un déficit de $1,500,000 en chiffres ronds. Comment le peuple ontarien peut-il espérer continuer une dépense aussi anormale? L'un des plus forts revenus de la province a été l'argent provenant des terres à bois de la Couronne, mais ces recettes ne peuvent durer toujours. Tous les honorables messieurs qui sont au fait du commerce du bois savent la pénurie qui nous menace dans cette partie de la province, et qu'autour de la baie Georgienne et du lac Huron, la question du bois est très embarrassante. Il s'en suit que les recettes provenant de cette source devront manquer, et d'une manière très marquée, dans quelques années. Et la province a plusieurs engagements qu'elle ne peut délaisser, comme l'entretien des institutions publiques et les octrois scolaires. Quelle est la position actuelle? La province retire actuellement environ $3,000,000 en taxes sur les lieux d'amusement, les automobiles et ainsi de suite. En face des conditions que j'ai décrites, cette vertueuse province d'Ontario, la plus prude et la plus sainte des provinces, encourage les paris sur les courses de chevaux, afin d'en retirer les trois quarts d'un million de revenu cette année. Je suppose qu'il viendra un temps où les amateurs de courses de chevaux devront délaisser cet amusement.

Je pense que cette honorable assemblée doit beaucoup de reconnaissance à l'honorable sénateur qui a proposé cette motion. J'espère que le gouvernement pourra dans un court délai nommer une commission pour étudier toute cette question—consulter des experts, obtenir tous les renseignements et qu'il en résultera une défervescence chez les gens d'Ontario à propos des énormes dépenses qu'ils veulent faire sur ces voies électriques, dépenses qui ne se feront pas, si la province ne donne pas pratiquement son consentement en garantissant les obligations, et en donnant moralement à entendre que, s'il s'ensuit des pertes, la province en assumera la responsabilité.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables messieurs, à titre d'intéressé dans la question de la force hydro-électrique, je connais quelque peu le sujet discuté présentement par le Sénat; mais je ne retarderai pas la Chambre si ce n'est pour faire un court exposé.

L'honorable ministre du Travail a fait justement le discours que j'aurais voulu faire sur ce sujet, et il ne me sera pas nécessaire de répéter les mêmes idées. Je veux cependant dire au sujet de la Californie quelque chose qui pourra intéresser les membres de cette Chambre. Dans cet état, il y a 11,113 milles de chemins à surface en ciment, et il y en aura encore plus bientôt. Le trafic intérieur de cet état, pour les voyageurs et les marchandises, se transporte presque entièrement par les camions moteurs. Les chemins de fer ont très peu de chose à faire dans les échanges locaux de cet état.

Il semble exister une grande erreur dans les idées au sujet de l'électricité et de son développement pour l'usage par le peuple du Canada. Il faudra encore plusieurs années avant qu'elle puisse être employée avec efficacité et économie pour les fins de transport. La force électromotrice peut être appliquée avec succès à la cuisson des aliments, et toute personne qui peut avoir le courant électrique fait une grande économie sous ce rapport. Quant au chauffage, malgré qu'on ait d'une manière générale l'idée que l'électricité peut être employée à cette fin, et que le Canada n'a pas besoin de craindre l'épuisement des mines de charbon, cela n'est pas le cas. Le courant électrique ne pourra jamais être appliqué avec économie au chauffage de nos maisons.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi ne peut-on employer l'électricité au chauffage des maisons?

L'honorable M. EDWARDS: On peut le faire, mais à un coût énorme.

L'honorable M. SMITH: Quel est le coût?

L'honorable M. EDWARDS: Trois fois le coût du charbon.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans la cité de Winnipeg, on fait usage de l'électricité pour le chauffage. Dans ma propre maison, j'emploie l'électricité pour le chauffage dans une grande proportion. Le courant nous coûte un cent le kilowatt. Le po-

tentiel dépensé pour le chauffage et la cuisson des aliments nous revient à $1.48 par mois. Je suis très intéressé par les remarques de l'honorable sénateur, parce que cette question est beaucoup discutée dans l'Ouest.

L'honorable M. DOMVILLE: Puis-je dire un mot? Je connais un peu l'électricité. Dans tous les cas, le prix d'un cent le kilowatt est excessivement bas. Dans le Nouveau-Brunswick, nous payons 15 cents le kilowatt, tout près des mines de charbon et des pouvoirs d'eau.

L'honorable M. EDWARDS: Tout ce que je puis dire, c'est que je voudrais aller demeurer à Winnipeg.

Je crains que nous ne soyions tous peu au fait de ce que l'électricité nous coûte. Le commerce de l'électricité est très compliqué et spécialisé d'une manière intense, et je veux dire aux honorables messieurs qu'il y a peu d'hommes achetant du courant électrique qui savent ce qu'ils paient pour l'avoir. Je vous apporte le témoignage du président du réseau électrique dans la cité d'Ottawa, l'un des plus fameux experts sur cette question dans la Puissance du Canada. Il a fait des essais dans sa propre maison pendant trois ou quatre ans, et il assure que le coût de l'électricité appliquée au chauffage est exactement trois fois le coût du charbon; et le courant électrique est peut-être meilleur marché dans cette ville que dans toute autre localité du Canada, à part probablement quelques parties du district de Niagara. Le prix moyen de la force électromotrice dans la ville d'Ottawa, en quantités considérables, est de $15 par cheval moteur. Le coût de production d'un cheval moteur en partant du charbon est aujourd'hui de $60 à $70.

L'honorable M. BOYER: Ce que l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. Schaffner) a dit m'a mis l'eau à la bouche. J'ai fait l'essai dans ce pays d'un système de chauffage de l'eau au moyen de l'électricité. L'appareil a été installé, et on m'a dit que le coût du courant ne serait qu'une bagatelle en plus du coût normal du courant pour l'éclairage. Nous avons employé cet appareil juste un mois. Dans le mois de juin, avant l'installation de l'appareil, notre compte était d'environ $15. Dans le mois de juillet, après l'installation de l'appareil et par suite de son usage, j'ai reçu un compte qui m'a bien surpris—j'ai pris mes lunettes, car je ne pouvais le croire, et j'ai dû l'examiner à la loupe pour être certain—le montant était de $109.90.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de parler longuement sur cette question, parce que j'accepte entièrement tout ce qui a été dit à ce propos. L'honorable sénateur de Winona (l'honorable M. Smith) a présenté sa motion dans un but unique, un seul, savoir: essayer d'obtenir du gouvernement qu'il décrète l'application de l'électricité aux chemins de fer, aussitôt qu'il sera possible d'adopter ce système. Il veut que le gouvernement se déclare en faveur de ce principe, afin d'empêcher l'exécution de cette folle équipée qui a été si bien décrite dans cette Chambre. Le ministre du Travail dit que la seule raison qu'il connaisse contre cet emploi de l'électricité est que nous n'avons pas la force électromotrice nécessaire. Nous savons tous que cette force électromotrice sera bientôt créée, quand le canal Chippewa sera terminé; ainsi le gouvernement pourrait bien déclarer que lorsque cette production d'électricité sera prochaine, il commencera l'adaptation de l'électricité sur quelques parties des voies ferrées du gouvernement, comme il le jugera à propos. Je sais que l'une des raisons, qui ont porté la commission Hydro-électrique à entreprendre de réaliser le plan de Chippewa, est le fait qu'elle pourrait vendre le surplus de pouvoir pour les chemins de fer. Sir Adam Beck s'efforce maintenant d'obtenir le consentement du gouvernement du Canada pour lui permettre de construire un chemin électrique sur le tracé du Grand-Tronc entre Toronto et la frontière de Niagara. S'il ne peut obtenir ce consentement, il se propose d'acheter un droit de passage le long de cette voie.

Si le gouvernement veut seulement s'engager à l'adaptation de l'électricité sur ses chemins de fer, quand le courant sera créé, c'est tout ce que demande l'honorable sénateur de Winona. Le ministre du Travail a vu et sait que dans les états de l'Ouest il y a 500 milles de voie ferrée exploitée à l'électricité, sous un climat semblable au nôtre. C'est pourquoi je pense que nous devrions essayer de convaincre le gouvernement de la nécessité de se prononcer maintenant. Un ingénieur très compétent et très capable m'a dit que l'efficacité de l'électricité augmente avec une température froide, tandis que celle de la vapeur diminue à mesure que le froid devient plus intense. C'est pourquoi, vu nos conditions de climat, il y a certainement de bonnes raisons d'adopter l'électricité dans l'exploitation de nos voies ferrées. Nous devrions prendre en considération le taux élevé de la

taxe dans la province d'Ontario—Hamilton a un taux de taxe de 35 millièmes—et ce gouvernement devrait faire quelque chose pour détourner le peuple de ces dépenses inutiles dans les temps actuels.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur peut-il nous dire si la commission des pouvoirs hydro-électriques a fixé les taux qu'elle entend demander pour le courant électrique de ses usines de Chippewa?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle ne l'a pas fait encore, parce que je suppose que personne ne le lui a demandé. Je n'ai pas de doute cependant que la commission des pouvoirs hydro-électriques pourra consentir au gouvernement un contrat, pour tout le pouvoir dont il aura besoin, à un prix dont il sera satisfait. Elle a déclaré que la seule raison qui l'avait induite à faire cette énorme dépense de $40,000,000 à $60,000,000, pour cette usine électrique, est qu'elle est convaincue que le courant qui en résultera sera moins cher que celui de tout autre mode dans la province d'Ontario, et nous savons tous qu'elle produit un courant, aux chutes DeCew, moins cher que partout ailleurs.

L'honorable M. FOWLER: J'ai été beaucoup intéressé par les remarques de l'honorable sénateur de Winona (l'honorable M. Smith) et aussi des paroles de l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett), parce qu'elles confirment l'attitude que j'ai prise, avec plusieurs autres sénateurs, au sujet de l'acquisition de chemin de fer du Grand-Tronc, lorsque ce bill est venu devant la Chambre. Nous sommes maintenant en face d'une difficulté. Le peuple de l'Ontario est déterminé à se jeter dans un mouvement de destruction, à moins que le gouvernement n'intervienne et ne fasse quelque chose entraînant une dépense de fortes sommes d'argent pour compléter un crédit déjà nécessaire au compte de l'acquisition du chemin de fer du Grand-Tronc. Nous avons prédit que ces choses arriveraient, et elles se produisent en effet. Je ne veux pas faire comme les gens qui disent après coup: "Je l'avais bien dit", mais par la force des circonstances, je suis forcé de rappeler à la Chambre: "Nous vous l'avons dit."

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, j'ai l'honneur de proposer l'ajournement du débat, et j'ajouterai quelques mots à cette proposition. J'ai un extrême regret que nous n'ayions pas entendu le discours de l'honorable sénateur de Winona plus tôt, avant le vote sur l'acquisition du Grand-Tronc, parce qu'après avoir écouté ce discours, je suis venu à la conclusion que peut-être le Grand-Tronc savait dans le temps les obligations qui le menaçaient, et qu'il a cherché à se débarrasser des dépenses qui me paraissent devoir retomber maintenant à la charge du pays. Je voudrais étudier plus à loisir le discours de l'honorable sénateur, et c'est dans ce but que je propose l'ajournement du débat.

Sur motion de l'honorable M. Gordon, le débat est ajourné.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Walter Eccleston. — L'honorable M. Bennett.

BILL DE DIVORCE (ONTARIO ET ILE DU PRINCE-EDOUARD.)

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable W. B. Ross, le Sénat se forme en comité pour délibérer sur le bill (I) intitulé: Loi à l'effet de pourvoir dans l'Ontario et l'Ile du Prince-Edouard à la dissolution et à l'annulation du mariage. L'honorable M. Blain au fauteuil.

Les articles 1 et 2 sont approuvés.

A l'article 3—titre abrégé:

L'honorable M. McLEAN: Honorables messieurs, je n'aurais pas parlé à propos de ce bill, s'il n'avait été question d'un divorce accordé sur une demande venant de l'Ile du Prince-Edouard. Je voudrais expliquer les circonstances. Il y avait dans cette province un homme qui s'est marié alors qu'il était pauvre, et qui vivait sur une ferme ordinaire. Plus tard, il prit une autre femme pour vivre avec lui, et renvoya sa femme. Avec cette autre femme, il eut sept ou huit enfants. Il se lança dans les affaires et fit beaucoup d'argent, probablement un demi-million de dollars. Il se bâtit une magnifique résidence, et continua à vivre ouvertement une vie d'adultère avec cette femme, à la connaissance de tout le peuple de la province. Lorsqu'il fit sa demande de divorce au gouvernement, on a compris que cet homme n'avait pas droit à un divorce. Sa femme ne le demandait pas, mais lui le demandait, et le gouvernement refusa de pousser la chose et d'accorder une cour pour juger la demande. Il soumit alors sa demande au Sénat, et on

me dit qu'il a payé $1,000 à sa femme pour l'empêcher de s'opposer au bill de divorce. Si cet homme avait fait sa demande à la cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard, il n'aurait certainement pas obtenu un divorce; mais le Sénat n'était pas supposé connaître les circonstances, et le divorce lui a été accordé. Je suis tout à fait favorable au bill tel que présenté par l'honorable sénateur de Middleton. Je pense que la cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard est le vrai tribunal pour des questions de ce genre.

L'honorable W. R. ROSS: Je voudrais corriger seulement une phrase. L'honorable sénateur se trompe en disant que l'homme a demandé le divorce. C'est la femme qui a fait la demande.

L'honorable M. McLEAN: Cela se peut.

L'honorable M. ROSS: Oui. Je me rappelle très bien que dans le temps j'avais des doutes sur ce cas à cause de l'âge de la femme et la longue période qui s'était écoulée avant la production de la demande. Ce fut un des cas douteux.

L'honorable M. PROUDFOOT: De quel article est-il question?

L'honorable PRESIDENT: de l'article 3.

L'honorable M. PROUDFOOT: Puis-je revenir pour un instant à l'article 1? J'assistais à une séance du comité des divorces, et nous venons justement de finir. Je ne sais pas ce qui a été dit à propos de l'article 1 qui se lit comme suit:

La loi anglaise sur la dissolution et l'annulation du mariage, telle qu'elle existait le quinzième jour de juillet 1870...

Cette rédaction a-t-elle été changée? Je préfère toujours voir la loi en question. La rédaction de la loi devrait être faite de telle façon que n'importe qui, prenant la loi adoptée par le parlement, puisse voir ce que la loi décrète. Or, en prenant la loi proposée, je trouve qu'elle se rapporte à une loi qui existait en Angleterre en 1870, et pour voir ce que cette loi décrète, il me faut regarder la loi anglaise, et chercher ce qu'était la loi anglaise dans ce temps-là. Il est beaucoup mieux de transcrire dans nos statuts la loi même que nous voulons faire pour le peuple de ce pays, au lieu de mentionner simplement la loi anglaise, telle qu'elle existait en 1870. Nous savons tous qu'il a été fait récemment des changements à la loi anglaise. Pourquoi ne prendrions-nous pas la loi telle qu'elle est actuellement en Angleterre? Si nous pouvons expliquer dans ce bill la loi que nous avons l'intention de mettre dans nos statuts, j'aimerais à la voir expliquer. Si nous ne le pouvons pas, alors je voudrais proposer un amendement "telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1970, et telle qu'elle sera le jour où cette loi viendra en vigueur", à cause des divers changements qui ont été faits à la loi anglaise; et il est désirable, je crois, si nous devons prendre la loi anglaise, qu'elle soit adoptée telle qu'elle est actuellement.

L'honorable M. ROSS: Je suis d'accord avec mon honorable ami, qu'il est désirable de mettre tout ce que nous voulons en blanc et en noir, autant que possible, et il peut être avantageux d'avoir un code complet du divorce pour toutes les provinces; mais je puis assurer l'honorable sénateur que si quelqu'un entreprend de faire un code de divorce, il sera si compliqué qu'il est impossible d'espérer le voir accepté par cette Chambre et par le Chambre des communes. La loi du divorce est une loi compliquée, et plus vous l'étudiez, plus vous êtes convaincus de cette vérité. Plutôt que de tenter ce qui est impossible, de mettre tant de choses à la fois dans le bill, je préfère prendre une chose à la fois. Que cette chose soit aussi bien définie qu'il est possible, et qu'elle soit discutée et étudiée sous toutes ses faces. C'est de cette manière seulement que nous pourrons faire quelque chose.

Certes, comme l'honorable sénateur le sait, j'ai démontré l'autre jour que nous étions à suivre la procédure adoptée dans le cas de la province du Manitoba et aussi au sujet de la loi criminelle. Nous mettons les provinces d'Ontario et de l'île du Prince-Edouard à peu près dans la même situation que les trois provinces de l'Ouest. Je conseillerais à l'honorable sénateur de ne pas demander plus qu'il ne peut avoir présentement, quelle que soit l'utilité de sa demande. Je suis avec lui d'opinion, que de plus d'une manière, il serait préférable d'avoir un code.

Lhonorable M. PROUDFOOT: Je comprends facilement la difficulté de fabriquer une loi de divorce. Ce que je préférerais certes, c'est un code pour tout le Dominion. J'accepte la déclaration de l'honorable sénateur qu'il serait impossible de présenter un bill de ce genre, et de le faire accepter dans les temps présents. Je désire en même temps faire inscrire mon opinion, non seulement au sujet de ce bill, mais pour tout autre bill disant que nous adoptons une loi qui a été adoptée ailleurs, à quelque temps que ce soit. Je pense que c'est une mauvaise législation et que cette pratique ne devrait pas être continuée. Dans la législature d'On-

tario, je me suis toujours opposé à cette pratique, et je continuerai à le faire ici. J'aimerais beaucoup mieux que l'honorable sénateur, s'il peut le faire de quelque manière, explique la loi telle qu'elle existe actuellement.

L'honorable W. B. ROSS: Vous ne pourriez jamais la faire adopter.

L'article 3 est approuvé.

L'article 4, le préambule et le titre sont approuvés.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a une erreur typographique dans l'annexe de la dernière page du bill. Dans la marge, on voit l'année 1886. Ce devrait être 1866.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DES DOUANES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (31) intitulé: Loi amendant la loi des douanes.

Honorables messieurs, ce bill se rapporte à l'importation en Canada des armes à feu et des munitions. Il semble que dans la loi, telle qu'elle existe actuellement, cette défense ne s'applique pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Vu qu'il est désirable de donner au gouvernement un contrôle absolu des importations, il est proposé de biffer cette exception.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DU TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (46) intitulé: Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le traité de paix entre Sa Majesté et la Bulgarie.

Honorables messieurs, en délibérant sur la résolution qui est venue de la Chambre des communes il y a quelques jours, j'ai donné les explications que je croyais nécessaires et qu'il m'était possible de faire sur la teneur de ce traité. Ce bill a simplement pour but de mettre à effet le traité déposé sur la table, et que j'ai expliqué assez au long. Il n'est pas nécessaire pour moi de répéter ce que j'ai dit alors. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, au sujet de ce bill, je voudrais demander au leader du gouvernement si, lorsque nous nous formerons en comité, il sera en mesure de dire combien d'argent a été dépensé relativement au traité avec l'Allemagne, au traité avec la minorité Tchéco-Slovaque, au traité avec les Serbo-Croates-Slovaques, à ce traité avec la Bulgarie, ainsi que pour notre représentation dans la Ligue des Nations. J'aimerais aussi à savoir d'où provient l'argent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le prix de la paix est souvent aussi élevé que celui de la guerre. Il me semble que si mon honorable ami demandait un rapport, il pourrait mieux réussir à avoir des renseignements en détail sur cette question, parce qu'elle comprend un grand nombre d'item au compte de la dépense. Je ne suis pas certain de pouvoir obtenir les renseignements qu'il désire, avant de nous former en comité sur ce bill; mais si mon honorable ami propose, par un discours ou une interpellation, d'avoir ces renseignements, je verrai à ce que sa demande soit envoyée à qui de droit, afin qu'il obtienne les renseignements qu'il veut avoir.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela me satisfait pleinement.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain à 2.30 p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, le 16 avril 1920.

La séance s'ouvre à 2.30 heures p.m.

Prière et affaires de routines.

CARILLON POUR LA TOUR DU PALAIS LEGISLATIF.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable M. BRADBURY propose:

Qu'un comité spécial soit nommé pour s'enquérir du coût d'installation dans la tour du palais législatif d'un carillon, choisi parmi les meilleurs, et devant être annexé au cadran. Que ledit comité soit composé des honorables messieurs Boyer, Belcourt, Girroir, Michener, Foster et du proposeur.

L'honorable M. POWER: Veuillez expliquer.

L'honorable M. BRADBURY: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention d'occuper

le temps de la Chambre. J'ai déjà parlé, il y a quelques jours, sur une motion semblable. J'ai pensé qu'il était dans l'intérêt d'Ottawa et du Canada en général de placer un carillon sur la tour du palais du gouvernement. J'ai appris, depuis que j'ai entretenu la Chambre de cette question, qu'il y a actuellement à Washington un mouvement semblable qui se fait. Ce sont les musiciens qui sont à la tête de ce mouvement en cette ville. Non seulement demandent-ils qu'un carillon soit placé sur les édifices à Washington, mais encore ils suggèrent qu'il soit fourni par les amateurs de musique dans le district à titre de monument commémoratif.

Je demande ce comité afin qu'une enquête soit faite et que cette Chambre sache s'il est sage de procéder comme il est suggéré. Un carillon ferait certainement un très bel effet sur ces édifices. Aucune musique n'a encore été composée qui soit comparable à un carillon lorsqu'il fonctionne bien. Les honorables messieurs qui ont entendu les carillons des Pays-Bas seront de cet avis. Il y a plus de cent de ces appareils parsemés en Belgique et dans les Pays-Bas. Quiconque a entendu les cloches de Bruges, Bruxelles ou autres places semblables, conviendra que leur musique est la plus douce qu'il ait jamais entendue. Il n'y a pas de raison pour que nous n'ayions pas, au sommet de la tour que nous bâtissons, un carillon de premier ordre. Je sais qu'il y a de la critique au sujet du coût. Je suis prêt, honorables messieurs, à vous dire quel en sera le prix. Je sais qu'avant la guerre de magnifiques carillons furent installés en différents endroits de l'Europe pour environ $22,000 ou £4,400. Actuellement le prix serait, sans aucun doute, beaucoup plus élevé. Mais disons qu'il coûterait $50,000. Cette dépense n'est qu'une bagatelle lorsqu'elle s'applique à un édifice de $8,000,000 ou $10,000,000, surtout si c'est pour une chose que nous désirons, et je crois que nous la désirons. Le résumé des opinions prises en cette ville et dans tout le pays, chaque fois que la question y a été discutée convenablement, est que l'installation d'un carillon sur la tour serait un complément approprié. Quoi qu'il en soit, je demande un comité afin d'étudier la question, et j'espère qu'il sera nommé de façon à présenter à cette Chambre un rapport intelligent après qu'il aura étudié la question.

L'honorable M. WATSON: L'intention est-elle d'avoir un carillon qui sonnera les heures?

L'honorable M. BRADBURY: Il y aura, en sus du carillon, une horloge qui sonnera les heures, les demi-heures ou les quarts d'heures si on le désire.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que la tour du Parlement soit une bonne place pour installer un carillon tel que suggéré par mon honorable ami et qui serait entendu des quatre coins de la ville. Il sonnerait lorsque le Parlement serait en session.

L'honorable M. BRADBURY: La sonnerie des heures peut n'être que celle d'une horloge ordinaire. Un carillon joue de deux manières différentes. Il est ajusté mécaniquement comme une grande boîte à musique et de façon à jouer toutes les heures, demi-heure ou quart d'heure, avec ou sans carillon. De plus l'arrangement permet de jouer comme un orgue à tuyaux ordinaire. Si nous avions un homme exercé et capable de jouer les carillons, la musique produite par un tel instrument, bien accordé, serait supérieure à tout ce que nous avons au Canada aujourd'hui.

Mon honorable ami (l'honorable M. Webster) dit que les musiciens pourraient se mettre en grève. Il y a danger que n'importe qui se mette en grève. Le Sénat lui-même peut faire grève un jour ou l'autre.

L'honorable M. DOMVILLE: Ces cloches sonneront-elles après que le Parlement sera prorogé? Que fera-t-on des cloches? Les enlèvera-t-on?

L'honorable M. BRADBURY: Je n'aimerais pas à suggérer qu'elles fussent enlevées.

L'honorable M. DOMVILLE: Avez-vous l'intention d'ennuyer toute la ville d'Ottawa? Déjà ils essayent d'arrêter les cloches des églises.

L'honorable M. BRADBURY: Je regrette que l'honorable sénateur n'ait pas un peu plus de musique dans l'âme.

L'honorable M. DOMVILLE: Oh! j'entends beaucoup de musique tout le temps. Dans l'ancien temps la cloche de la tour sonnait pour annoncer l'approche de l'ennemi ou pour prévenir le peuple en cas d'incendie—en un mot pour communiquer quelque nouvelle; non pas pour le simple plaisir de l'harmonie.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERES LECTURES.

Bill (X) intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Stewart Addison.—L'honorable M. Barnard.

Bill (Y) intitulé: Loi pour faire droit à Fedorin Cope.—L'honorable M. Schaffner.

TROISIEME LECTURE.

Bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Walter Eccleston.—L'honorable M. Fowler.

BILL DE DIVORCE (ONTARIO ET L'ILE DU PRINCE-EDOUARD).

TROISIEME LECTURE.

Bill (I) intitulé: Loi à l'effet de pourvoir dans l'Ontario et l'Ile du Prince-Edouard à la dissolution et à l'annulation du mariage.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (P) intitulé: Loi constituant en corporation The United Canada Fire Insurance Company.—L'honorable M. McMeans.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (21) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (certificats de service).

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour but de moderniser, si l'on peut dire, la loi de la marine marchande au Canada, en ce qui regarde l'émission de certificats aux capitaines et aux seconds. Comme je le comprends, sous la loi actuelle de la marine marchande, un homme ne peut obtenir un certificat de capitaine s'il n'a navigué avant 1870 ou de second s'il n'a navigué avant 1883. Ce bill stipule qu'il aura obtenu son certificat de compétence durant les dix dernières années. De plus il pourvoit à l'augmentation du tonnage tel que stipulé dans la loi actuelle, de façon à étendre la validité des certificats de capitaines et seconds aux navires de 750 tonneaux. Naturellement depuis que la loi fut adoptée la diminution des navires a beaucoup augmenté. Ce bill ne s'applique qu'aux navires à voiles.

L'hon. M. DOMVILLE.

L'honorable M. DOMVILLE: Comprend-il les cabotiers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je crois, d'après ce que mon honorable ami en a dit, que ce bill est dans l'intérêt du pays. Il y a un point, cependant, dont il n'a pas parlé. Je comprends qu'avant la guerre il était possible de jauger les navires en d'autres parties de l'empire britannique et de les faire partir des ports canadiens. Immédiatement après la guerre il fut décidé que les navires devaient être jaugés dans le pays auquel ils appartenaient, et pendant quelque temps la difficulté fut surmontée par un arrêté ministériel. Je crois être dans le vrai en disant que ce privilège est revenu en vigueur et conséquemment, étant donné la loi actuelle, les navires jaugeant plus de 150 tonneaux viennent sous le coup de la loi ancienne et cela est au détriment des marins. Les lois relatives à la navigation, aux Etats-Unis, stipulent qu'un capitaine ou second sans certificat peut conduire un navire d'un jaugeage de 700 tonneaux; et je suppose que ce bill rendra ici les conditions sous lesquelles de tels navires peuvent voyager, très semblables à celles qui existent aux Etats-Unis. Je crois que c'est une bonne idée et qui favorisera la navigation tant sur les côtes du Pacifique que sur celles de l'Atlantique.

L'article 1 du bill implique l'idée qu'il est seulement nécessaire à un homme d'avoir navigué douze mois à n'importe quelle époque durant les dix ans qui précèdent l'année 1920. Je suppose que douze mois est une période suffisante pour mettre un homme à même de connaître suffisamment la mer pour devenir capitaine; mais s'il servait douze mois et qu'ensuite il soit neuf ans sans naviguer, il pourrait oublier une grande partie de ce qu'il aurait appris. C'est une question qu'il serait bon de discuter lorsque le bill sera en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je renverrai mon honorable ami au paragraphe (b) où il est dit que tout sujet britannique qui donne l'assurance satisfaisante qu'il est sobre, qu'il a l'expérience, l'habileté et une bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat.

L'honorable M. BOSTOCK: Il présente cette évidence au bureau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, avant que de recevoir son certificat. Il ne l'obtient pas automatiquement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il serait préférable que quelque législation fût adoptée concernant les navires autres que les voiliers et je demanderai à mon honorable ami si le gouvernement considérerait l'application de ce bill aux navires dont je veux parler.

L'honorable M. DOMVILLE: Dans les Provinces maritimes nous avons une condition d'affaires différente de celle qui existe ailleurs. De petits cabotiers de 130 à 140 tonneaux descendent aux Indes occidentales. Nous essayons d'améliorer nos relations commerciales avec ce pays. Ces petits navires pourraient-ils naviguer ainsi sous cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le dernier paragraphe de l'article premier du bill où il est dit que le certificat s'applique aux voiliers de haute mer ou aux cabotiers, qu'ils soient gréés aux quatre faces ou de l'avant à l'arrière, et ne dépassant pas 750 tonneaux.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi le limite-t-on aux voiliers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose qu'il est déjà pourvu aux besoins des autres classes de navires, dans la loi de la marine marchande, et qu'apparemment, il ne fut pas pourvu d'une manière adéquate aux besoins de celle-ci.

L'honorable M. ROCHE: Je désirerais une petite information sur ce sujet. Le ministre a montré clairement que pour les navires de moins de 750 tonneaux, les certificats ne seraient pas nécessaires. Cela est très bien pour les capitaines, mais l'examen des seconds est une toute autre affaire. Fréquemment les hommes et sous-officiers des navires à voiles sont meilleurs marins que les examinateurs qui aujourd'hui s'occupent en grande partie de navires à vapeur et n'ont pas la même expérience en ce qui concerne les voiliers. En Nouvelle-Ecosse, et je suppose au Nouveau-Brunswick également, le second d'un cabotier a généralement une part dans le navire, il en est actionnaire, et je crains que ce bill ne lui soit quelquefois préjudiciable. Je suppose cependant que le bill pourvoit à un examen raisonnable.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL RELATIF AUX DOUANES.

ETUDE EN COMITE GENERAL ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (31) intitulé: Loi modifiant la loi des douanes. Président: l'honorable M. Thompson.

Article 1—armes à feu et munitions de guerre ne devant pas être importées sans permission.

L'honorable M. FOWLER: Quel est le but de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ainsi que je l'ai expliqué hier, le gouvernement a le pouvoir de régler l'importation des armes à feu venant de tous les pays sauf la Grande-Bretagne et l'Irlande. Il n'y a aucune raison pour faire cette exception. Le bill augmente simplement les pouvoirs du gouvernement afin qu'il puisse exercer son contrôle sur l'importation des armes à feu et munitions de guerre venant de tous les pays en dehors du Canada.

L'article 1 est adopté.

L'article 2—le préambule et le titre sont adoptés.

Le rapport du bill est fait sans amendement.

BILL RELATIF AU TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE.

ETUDE EN COMITE GENERAL ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (46) intitulé: Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le Traité de Paix entre Sa Majesté et la Bulgarie. Président: l'honorable M. Daniel.

Subdivision 1 de l'article 1—Le Gouverneur en conseil appliquera les clauses du Traité.

L'honorable M. ROCHE: Monsieur le Président, je comprends que le Roi a déjà signé le traité avec la Bulgarie, engageant ainsi la Puissance. Dans quelle position serions-nous, si nous refusions d'adopter ce Bill? Continuerions-nous à faire la guerre à la Bulgarie sous les conditions précédentes ou suspendrions-nous les hostilités? La question est de savoir si nous ajoutons quelque chose au contrat passé par le Roi, en adoptant ce Bill. Nous sommes actuellement soit en paix soit en guerre. Sommes-nous en guerre si le Roi a fait la paix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Roi a retardé d'apposer sa signature au Traité jusqu'à ce qu'il soit signé par les Puissances qui sont parties à ce contrat.

Subdivision 2 de l'article 1 est adoptée.

Subdivision 1 de l'article 1 est adoptée.

Subdivision 3 de l'article 1—dépense, comment doit-elle être payée.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce une dépense directe du gouvernement du Canada, ou bien est-ce simplement notre part de contribution?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Chacun des pays, partie au Traité, est taxé pour une certaine proportion.

Subdivision 3 de l'article 1 est adoptée.

Article 2, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport du bill est fait sans amendement.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (VERSION FRANÇAISE).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BLONDIN propose la deuxième lecture du bill (C) intitulé: Loi modifiant le code criminel (version française).

Il dit: Honorables messieurs, en dépit de son titre, ce bill n'apporte aucun changement au Code criminel. Son but est de rectifier certaines erreurs et parfois des erreurs graves qui ont été faites dans la traduction de la version anglaise du code à la version française. Le conseil parlementaire a préparé une nouvelle édition du volume contenant le Code criminel et autres statuts particuliers et y a inséré les amendements à leur place respective. Dans la préparation de l'édition française il a été nécessaire de comparer l'anglais au français, et l'on découvrit qu'il y avait un grand nombre d'erreurs dans la traduction des statuts revisés.

Quelques-unes d'entre elles sont d'une importance sérieuse. Par exemple, la punition montionnée dans la version anglaise serait autre que celle mentionnée dans la version française. En d'autres endroits des phrases entières ont été omises.

Les statuts revisés furent tout d'abord préparés en anglais et furent plus tard traduits en français par feu M. St-Louis. C'était une tâche réellement trop forte pour un homme seul. D'ailleurs, il n'y a aucun doute que la traduction française aurait dû être préparée par les traducteurs des lois de la Chambre, qui ont un personnel suffisant et sont spécialement compétents pour ce genre de travail. Le bill actuel a pour but de corriger ces erreurs. En l'examinant, les honorables messieurs verront qu'il y a un nombre considérable d'amendements. Ils s'appliquent tous à la version française seulement. Si ce bill est adopté en deuxième lecture, j'ai l'intention de proposer qu'un comité spécial, composé de membres des deux côtés de la Chambre, soit nommé pour examiner chaque amendement proposé.

L'honorable M. DANIEL: Je désirerais demander au ministre s'il ne serait pas bon, à son avis, d'amender le titre de ce bill L'intention n'est pas d'amender le Code criminel; mais seulement de corriger certaines erreurs de traduction. Le Code criminel lui-même n'est pas amendé, il est le même.

L'honorable M. DANDURAND: Le titre indique "Version française".

L'honorable M. DANIEL: Le titre est trompeur.

L'honorable M. BLONDIN: L'article 1 se lit comme suit:

Cette loi peut être citée comme loi modifiant le Code criminel (version française), 1920.

L'honorable M. DANIEL: Mais vous n'amendez pas le Code criminel.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! oui.

L'honorable M. DANIEL: Vous corrigez les erreurs.

L'honorable M. THOMPSON: Dans la version française.

L'honorable M. BLONDIN: Il me semble que la rédaction actuelle explique cela.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a des amendements importants.

L'honorable M. BLONDIN: Oui, il y a des amendements importants. Toutefois je crois qu'il est immatériel que le titre indique plus qu'il n'est contenu dans le bill.

L'honorable M. FOWLER: Je désirerais savoir par qui cette traduction a été faite.

L'honorable M. BLONDIN: Cette traduction fut faite par l'avocat-assistant du Parlement et soumise sans doute aux traducteurs. Mais je puis dire ceci: bien que vous ayiez aux livres bleus des traducteurs très capables, la traduction des lois demande un homme qui non seulement comprend très bien les deux langues, mais elle requiert aussi un avocat pratiquant, car très souvent il est nécessaire d'avoir à traduire une loi

qui n'a jamais existé en France, et qui nous vient d'Angleterre, et il y a des expressions pour lesquelles vous ne pouvez trouver une expression équivalente dans les dictionnaires.

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous travaillé sous cette loi pendant 14 ans dans la province de Québec?—sous la version française?

L'honorable M. BLONDIN: Non, je ne prétends pas être un avocat criminel, mais je suppose que les cours de Québec se sont servies de la version anglaise. Lorsqu'ils s'apercevaient qu'il y avait une erreur dans la version française, ils prenaient la version anglaise.

L'honorable M. FOWLER: Cela a été fait depuis 1906?

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, le ministre des Postes (l'honorable M. Blondin) a déclaré que cette traduction avait été faite par M. St. Louis. Je suppose qu'il veut parler de feu Horace St. Louis. Si l'information donnée par le ministre est exacte, j'absous les autorités quant au choix du traducteur, car l'on ne pouvait trouver un meilleur traducteur que M. St. Louis, qui avait longtemps été avocat pratiquant mais qui fut sur ses dernières années frappé d'incapacité. S'il fit ce travail dans ses dernières années, alors qu'il paraissait être encore actif mais qu'il était déjà miné par la maladie qui le rongeait, ce serait l'explication de la confusion regrettable qui existe dans cette loi.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur essaie-t-il d'excuser les autorités qui ont engagé un imbécile pour faire ce travail?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement je ne sais pas à quel degré de maladie il en était lorsqu'on lui demanda de faire ce travail.

L'honorable M. FOWLER: Apparemment c'était à un degré avancé si ce rapport est exact.

L'honorable M. DANDURAND: Ma foi, le ministre a l'intention de proposer un comité et ce comité fera un rapport sur le bill actuel. Il n'y a aucun principe soumis à la Chambre bien que nous ayions à voter la deuxième lecture. L'on déclare qu'il y a à peu près cent amendements ou corrections à faire. Le comité les étudiera et fera rapport au Sénat s'il est désirable qu'ils soient adoptés ou rejetés.

L'honorable M. BLONDIN: Je désire faire remarquer qu'aussitôt après avoir mentionné le nom de M. St. Louis, j'ai ajouté que c'était trop fort pour un homme seul d'entreprendre la traduction du Code criminel. J'irai plus loin, et je dirai que même si vous choisissiez les dix meilleurs traducteurs du Canada pour traduire un certain article, il y aurait de longues discussions sur l'étude de leur version et peut-être qu'après quelques années de pratique il serait nécessaire de demander au Sénat de faire quelques modifications pour améliorer la traduction.

L'honorable M. FOWLER: Avec tout le respect qui est dû à l'honorable ministre, je pense qu'il est absurde de dire que l'on ne puisse trouver quelqu'un qui soit capable de traduire en français un statut anglais de façon à rendre exactement la même idée et exprimer les mêmes peines dans un langage que dans l'autre.

L'honorable M. BLONDIN: Si mon honorable ami comprend le français...

L'honorable M. FOWLER: Non, je ne le comprends pas.

L'honorable M. BLONDIN: Eh bien, s'il voulait prendre la peine de l'apprendre, je serais disposé à accepter son verdict. Je lui soumettrais une phrase et je suis convaincu qu'il serait assez juste pour admettre qu'il y a des difficultés que l'on ne peut comprendre à moins que d'avoir à les discuter soi-même.

L'honorable M. POWER: Je pense que l'exposé du bill ne mérite pas la critique faite par l'honorable sénateur de St. John (l'honorable M. Daniel). Sa critique est cependant toute naturelle et de celles qui peuvent être faites à première vue. Cette loi peut être citée comme une loi modifiant le Code criminel (version française), 1920.

L'honorable sénateur prétend que ce bill n'a pas pour but d'amender le Code criminel, mais seulement la version française. L'honorable monsieur oublie que dans les deux Chambres les deux langues sont sur un pied d'égalité. Ce n'est pas la version française que nous modifions; mais bien la loi telle qu'elle apparaît dans la version française. Je crois qu'il n'y a aucune erreur dans l'exposé du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

Sur motion de l'honorable M. Blondin, le dit bill est renvoyé à un comité spécial com-

posé des honorables messieurs Dandurand, Casgrain, David, Belcourt, Beaubien, Girroir, Poirier et le proposeur.

BILL BUDGETAIRE, NUMERO 2.

Première lecture du bill 67, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1921.—L'honorable sir James Lougheed.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, je sais très bien qu'il est nécessaire d'obtenir l'assentiment de la Chambre pour présenter cette motion.

Ce bill s'applique au boni qui doit être payé aux employés du Service civil. En vue d'importants changements qui doivent être faits dans le service, ce bill a été retardé, mais il est clair que les paiements des bonis doivent être faits immédiatement en attendant l'étude que le gouvernement fera des suggestions offertes par le Service civil au sujet de l'augmentation du boni. Les honorables sénateurs remarqueront que de l'adoption de ce bill dépend le paiement des salaires aux employés civils.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous dire quel en est le montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci ne couvre que un sixième.

L'honorable M. BOSTOCK: Combien?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le même boni qui fut payé l'année dernière, lequel je crois se montait à un peu plus de $12,000,000. Il est proposé que le Parlement vote un sixième de cette somme de façon que les chèques qui ont été émis puissent être touchés. En conséquence je proposerais, avec l'assentiment de la chambre, que ce bill soit lu la deuxième fois.

L'honorable M. FOWLER: Je désirerais demander au ministre dans quelle position nous nous plaçons en adoptant ce sixième d'allocation comme boni?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela permettra de payer deux mois du boni tel que voté par nous l'an dernier.

L'honorable M. FOWLER: Considérez-vous l'augmentation ou la diminution du boni?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les deux. Des suggestions ont été faites de part et d'autre et chaque côté trouve un certain nombre de partisans.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, l'honorable chef du gouvernement dit-il que les employés civils demandent une augmentation du boni payé l'année dernière en sus de leurs salaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Les employés civils s'attendent quelque peu à ce que le boni de l'année dernière soit augmenté cette année en proportion de l'augmentation du coût de la vie, mais cette question n'a pas encore été décidée.

L'honorable M. TURRIFF: Le gouvernement étudie-t-il la question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma foi, mon honorable ami sait bien que le gouvernement a tellement pris l'habitude de prendre en considération tout ce qui lui et proposé, qu'il lui est difficile de refuser au moins d'étudier la question.

Certains règlements ayant été suspendus, la motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, 20 avril, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, le 20 avril 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURES.

Bill (Z), intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Scougall.—L'honorable M. Mulholland.

Bill (A2), intitulé: Loi pour faire droit à Edith Gertrude Willis.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (B2), intitulé: Loi pour faire droit à Ada Mabel Sanderson.—L'honorable M. Ratz.

Bill (C2), intitulé: Loi pour faire droit à John Albert Green.—L'honorable M. Ratz.

Bill (D2), intitulé: Loi pour faire droit à Cyril Graham Sinclair.—L'honorable M. Ratz.

ARMOIRIES DU DOMINION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Quels sont les noms des messieurs chargés de prendre en considération la question des armoiries du Dominion?
2. A quelle date ont-ils été nommés?
3. Où en sont-ils dans l'étude de cette question?
4. Quand soumettront-ils leur rapport au Parlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le sous-secrétaire d'Etat, le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, l'archiviste fédéral et le major général sir Willoughby Gwatkin, C.B., K.C.M.G.
2. Le 26 mars 1919.
3. Leur travail est presque fini et leur rapport est en voie de préparation.
4. Le rapport de ce comité sera adressé au Gouverneur général.

HUILES COMBUSTIBLES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande:

1. Quand le gouvernement produira-t-il les rapports préparés par l'amiral vicomte Jellicoe de Scarfa au sujet de l'établissement d'une marine canadienne?
2. Le gouvernement a-t-il étudié la question de faire usage d'huiles combustibles dans les navires qui ont été construits et qui doivent être construits à sa commande?
3. Le gouvernement a-t-il profité du voyage de l'amiral de la flotte impériale au Canada pour discuter avec lui la question de l'emploi des huiles combustibles?
4. Les grands paquebots transatlantiques aménageant de fait leurs chaudières pour être chauffées par l'huile, quels moyens le gouvernement se propose-t-il de prendre pour assurer à ces paquebots un approvisionnement certain d'huiles combustibles canadiennes?
5. Au cours des années 1918 et 1919, cette Chambre a unanimement adopté des résolutions demandant au gouvernement de prendre les moyens nécessaires pour assurer un prompt et rapide emploi des argiles schisteuses exportées des Provinces maritimes; quelles démarches le gouvernement a-t-il faites pour obtempérer à cet égard aux recommandations de cette Chambre? Si le gouvernement n'a fait aucune démarche, quelles démarches se propose-t-il de faire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le rapport de l'amiral Jellicoe a été déposé sur le bureau du Sénat.
2. Oui.
3. Quelques-uns des vaisseaux recommandés par lord Jellicoe pour la marine canadienne font usage d'huiles combustibles.
4. Aucun renseignement.
5. Aucun renseignement.

BILL D'AMENDEMENT DE LA LOI DE LA DOUANE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (31), intitulé: Loi pour amender la loi de la douane.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (46), intitulé: Loi pour ratifier le traité de paix entre Sa Majesté et la Bulgarie.—L'honorable sir James Lougheed.

ELECTRIFICATION DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT.

DISCUSSION CONTINUEE.

Le Sénat reprend l'étude de la motion de l'honorable E. D. Smith, ajournée le 15 avril:

Que, dans l'opinion du Sénat, il est à propos et de l'intérêt du Canada que le gouvernement commence à substituer l'électricité à la vapeur, comme force motrice, sur les lignes de chemin de fer qui sont la propriété du gouvernement, aussitôt que et partout où cette substitution pourra économiqueement s'opérer.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, en lisant le discours de mon honorable ami de Winona (l'honorable M. Smith) dans le Hansard de jeudi dernier, je me suis aperçu que j'avais mal interprété quelques-unes des remarques qu'il avait faites, à cause d'une absence de quelques minutes qui m'en avait fait perdre le sens. Comme ce que j'ai dit ne se rapporte pas réellement au sujet, je désire ajouter que je félicite l'honorable sénateur d'avoir présenté son opinion d'une manière aussi habile.

Sur motion de l'honorable M. Blain, le débat est ajourné.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (T), intitulé: Loi pour faire droit à Ignace Perugini.—L'honorable M. Gordon.

Bill (U), intitulé: Loi pour faire droit à William Murray Gray.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (V), intitulé: Loi pour faire droit à Albert Harvey McBride.—L'honorable M. Proudfoot.

BILL POUR ETABLIR L'IDENTITE DES NEGOCIATIONS DE MARCHANDISES ALLEMANDES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON propose la deuxième lecture du bill (W), intitulé: Loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes.

Il ajoute: Honorables messieurs, ce bill se lit comme suit:

1. Est modifié le Code criminel par l'insertion de ce qui suit, comme article 508E après l'article 508D tel qu'inséré par l'article 1 du chapitre 26 des Statuts de 1917:

"508E. (1) Quiconque exerce sciemment le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, doit tenir affichés, en lettres facilement lisibles, à chaque port d'entrée de son établissement, les mots 'Négociants de marchandises allemandes', et doit également faire imprimer ces mots en gros caractères dans toutes ses annonces et sa papeterie.

" (2) Quiconque manque de se conformer aux prescriptions du présent article est passible, sur conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de cinq cents dollars, ou de ces deux peines à la fois, pour chaque infraction.

" (3) Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas au négoce de tels de ces produits, articles ou marchandises qui se trouvent au Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

Honorables messieurs, ce bill fut introduit à l'avant-dernière session et adopté unanimement par cette Chambre. Il ne fut pas considéré par la Chambre des communes, parce qu'on y avait trop d'ouvrage, je m'imagine, et que c'était à la fin de la session. C'est pourquoi je le présente de nouveau, dans l'espoir qu'il deviendra loi avant la fin de la session. J'ai déjà énuméré les raisons qui me font proposer ce bill. La première, c'est qu'il y a des milliers et des milliers de personnes au Canada qui, comme moi-même, ne veulent pas acheter de marchandises fabriquées en Allemagne et qui croient qu'elles ont le droit de savoir, lorsqu'elles entrent dans un magasin, si l'on y vend des marchandises allemandes, afin d'être sur leurs gardes et d'examiner soigneusement ce qui leur est offert pour ne pas accepter de marchandises allemandes. Ce sont peut-être des raisons personnelles et sentimentales, mais ce sont celles qui, en grande partie, m'ont poussé à plaider l'adoption de ce bill.

L'hon. M. GORDON.

Il y a d'autres raisons, plus élevées et plus nobles, des raisons que je considère comme étant de la plus grande importance. On a dit à ceux qui s'enrôlèrent volontairement pour aller à la guerre que le but de cette guerre était de mettre fin à toutes les guerres. Des gens comme le premier ministre actuel de l'Angleterre; M. Balfour, le secrétaires des Affaires étrangères, et M. Bonar Law dirent officiellement, afin d'encourager les gens de participer à la guerre, que si nous remportions la victoire, ceux qui ont été la cause de cette terrible catastrophe seraient punis d'une manière exemplaire. Ces paroles furent dites à la veille d'une élection, afin de gagner des voteurs pour le gouvernement. Après la guerre, un traité de paix, combiné avec ce que l'on a appelé la Société des Nations, fut négocié avec l'Allemagne.

L'empire britannique avec toutes ses colonies, la France et toutes les autres Puissances alliées et associées signèrent ce traité et l'Allemagne s'engagea à en remplir les obligations. Il était stipulé dans ce traité que tous les félons qui avaient été la cause de la guerre, l'empereur d'Allemagne et tous ses conseillers qui avaient violé les lois de la guerre,—si telle chose peut se faire,—seraient jugés par un tribunal et punis s'ils étaient trouvés coupables. L'encre de ce traité n'était pas encore sèche qu'on demandait à l'alliée secrète de l'Allemagne, la Hollande, de livrer ce fugitif, ce maniaque, Guilaume, ancien empereur d'Allemagne, qui, au premier danger, avait déserté son pays et cherché un asile chez les Hollandais. Le gouvernement de la Hollande refusa, en termes gracieux et hypocrites, d'accéder à cette demande. Les alliés courbèrent immédiatement la tête en disant: "C'est malheureux que nous ne puissions le punir." C'est ainsi que fut tenue la parole d'honneur du premier ministre de l'Angleterre. Toute cette procédure ne fut qu'une simagrée. Au temps de Charles II, les régicides cherchèrent refuge en Hollande. Si jamais il y eut des fugitifs politiques, ils en étaient, mais le gouvernement hollandais les livra. Dans les temps anciens, quand l'homme qui avait fait trembler les fondations de la république romaine, Annibal, chercha un asile dans un royaume indépendant, les Romains, qui n'étaient pas plus puissants que les alliés le sont aujourd'hui, se le firent livrer, et je ne doute pas qu'on pourrait trouver dans l'histoire une quantité de faits de ce genre. Le gouvernement allemand a maintenant

refusé de livrer les autres coupables plus obscurs et le peuple est persuadé qu'aucun effort ne sera fait pour le forcer à s'exécuter. C'est ainsi que l'on a abandonné l'un des grands principes pour lesquels les peuples ont combattu, que les criminels devaient être punis et qu'à l'avenir tous les félons et les promoteurs de guerres paieront de leurs têtes pour toutes les guerres injustes dont ils auront été la cause, tout comme les autres félons et les autres criminels. Cette guerre qui devait mettre fin à toutes les guerres s'est terminée comme toutes les guerres du passé. Toutes les nations et tous les gouvernants qui à l'avenir pourraient être menacés de châtiment pour avoir suscité quelque guerre dévastatrice, pourront espérer que ces menaces ne seront jamais mises à exécution, parce que les plus grandes Puissances du monde ont renoncé à ce principe.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur veut-il me permettre de l'interrompre pour un moment? Pourrait-il nous dire si l'Angleterre a adopté quelque loi du genre de celle qu'il nous propose?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne le sais pas. Je ne sais pas ce que l'on a fait en Angleterre. J'étais l'un de ceux qui avaient une haute opinion de l'honorable M. Lloyd George. Je suis l'un de ceux dans l'opinion de qui il a terriblement baissé. Je pense qu'à présent que l'individualité du Canada est reconnue, que nous sommes l'une des parties au traité, que nous sommes plus qu'une simple colonie, nous devrions nous affirmer et faire quelque chose—que nous devrions faire entendre la faible voix du Canada au monde pour dire que nous au moins croyons que les nations coupables doivent être punies. C'est pour cette raison que je présente ce bill, afin que les autres nations sachent que si elles sont la cause d'une guerre injuste, les peuples qui en auront souffert ne l'oublieront pas—qu'il ne saurait être question de reprendre les relations commerciales amicales d'autrefois, lorsque nos frères viennent d'être poignardés à mort.

Quelques-uns des alliés sont allés plus loin et ont abandonné l'un des droits les plus importants du peuple. La république de la France a vu les Allemands violer d'une manière flagrante et publique les dispositions du traité concernant l'occupation de certains territoires. Elle a protesté et, comme c'était son droit, elle a envoyé des troupes pour forcer l'Allemagne à tenir sa parole. On peut dire que si trois nations s'unissent pour passer un traité avec une quatrième nation, il doit y avoir unanimité d'action de la part des trois, parce que le traité ne signifie rien pour une nation seule. Du moment que la France eût agi de la manière que j'ai mentionnée sans consulter les autres, le gouvernement anglais lui a fait des reproches pour avoir essayé de mettre le traité en vigueur et de le faire respecter, et il a renoncé aux droits de l'empire britannique de faire exécuter le traité avant que toutes les autres petites puissances y aient consenti. Il me semble que c'est la bêtise la plus monumentale qu'une nation pût faire, parce que, si l'une des nations prétend que les autres ne peuvent agir sans le consentement de tous, l'empire britannique n'aurait pas le droit d'exiger la mise en vigueur des dispositions du traité sans avoir le consentement de la France, de l'Italie et de tous les autres pays qui y ont participé.

A mon point de vue, c'est une attitude extraordinaire de la part du gouvernement de la Grande-Bretagne, une attitude que le peuple anglais ne voudrait pas endosser que de blâmer la conduite de notre grande et magnifique alliée: la France. Ces actions m'ont convaincu qu'on ne fera aucun effort pour obliger l'Allemagne à observer le traité et aussi que l'Allemagne est aussi forte et influente qu'autrefois.

Au cours du débat sur cette question, à la dernière session, quelqu'un mentionna que si l'on empêche l'Allemagne de commercer, elle ne pourra payer d'indemnités. Je ne m'occupe pas du tout de savoir si l'Allemagne paiera un seul dollar d'indemnité. Cela ne nous donnera jamais rien, car l'Allemagne ne paiera pas et personne ne pourra la forcer de payer. Mais si je croyais que l'adoption de cette loi découragerait le commerce avec l'Allemagne, j'insisterais plus que jamais. Je dis que si notre pays ne peut se désintéresser de quelques marks allemands, nous ne nous sommes pas battus pour des principes. Nous devons considérer cette question comme très sérieuse et nous devons faire notre possible pour montrer combien la conduite du peuple allemand nous a été odieuse.

L'honorable M. DAVID: Pendant combien de temps ce bill sera-t-il en vigueur?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si ce bill est adopté, comme je l'espère, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été abrogé par le Parlement.

Neuf millions d'hommes ont été tués à cause de l'envie de domination de l'Allema-

gne. Comme Lucifer—lorsqu'il se révolta contre le Tout-Puissant afin de dominer dans le ciel ou d'être déchu—le peuple allemand annonça sa détermination de dominer le monde ou d'être détruit. Ce fut son propre choix et nous n'avons pas aujourd'hui à essayer de le sauver de la destruction. Les Allemands continuèrent la lutte pour atteindre l'objectif visé par l'ambition teutonne depuis son origine. Pendant des siècles ils se ruèrent à l'assaut des murs de l'empire Romain jusqu'à ce qu'ils eussent réussi à le détruire; jusqu'à ce que leur empereur Charles-Quint eût été couronné à Rome et que son empire se fût étendu de la mer du Nord à l'Adriatique. Leur empereur rêva qu'il pourrait éclipser la gloire de Charlemagne et il tourna son ambition et celle de son peuple vers la conquête du monde et la destruction de notre civilisation. Et nous irions dire: "La guerre est finie, oublions le passé! Les millions de mutilés, d'aveugles et de vies brisées qu'il y a dans le monde ne nous intéressent plus, nous songeons aux dollars que peut nous rapporter le commerce." Si le monde entier laisse cette guerre s'effacer dans l'oubli et passer dans l'histoire, après avoir pris l'attitude que l'humanité ne devait plus laisser les guerres injustes passer impunies, alors toutes les générations futures sauront qu'il n'existe aucune sanction pour punir les auteurs de ces guerres. Nous ne pouvons pas faire cela. Nous ne sommes qu'un petit peuple, nous n'avons pas grand'chose à dire dans le gouvernement du monde, mais nous devons donner l'exemple et dire au monde entier que nous n'avons pas sacrifié soixante mille vies et presque ruiné notre pays dans cette guerre qui devait être la fin de toutes les guerres, pour abandonner toutes ces prétentions si nobles et nous contenter de quelques misérables marks pour le mal qui nous a été fait.

Maintenant, honorables messieurs, je me propose de presser l'adoption de ce bill, afin que le gouvernement de ce pays donne au moins à ceux qui ont souffert la satisfaction de savoir que lorsqu'ils entrent dans les magasins ils ne sont pas exposés à se voir offrir sans le savoir ces maudites marchandises allemandes.

L'honorable M. McSWEENEY: Si ce bill est adopté, je demande à l'honorable sénateur comment il le mettra en vigueur. Ce sera impossible, parce que l'Angleterre a envoyé des marchandises en Allemagne, avant la guerre, pour y être teintes, et qu'elles l'ont été, puis retournées à Bradford, à Londres ou à Huddersfiel d'où elles ont été expédiées au Canada. Pendant les derniers mois l'Angleterre a vendu des matériaux à l'Allemeagne pour des millions de livres sterling; les Etats-Unis ont fait la même chose et même la France vend des marchandises à l'Allemagne. Regardez les choses du côté pratique et oubliez toutes ces balivernes au sujet de Charlemagne et d'Annibal.

L'honorable M. DOMVILLE: Qu'ont-ils à faire dans cette histoire?

L'honorable M. McSWEENEY: Descendons dans les réalités du présent et si nous avons des marchandises à vendre et que les Allemands soient en état de nous payer, nous devons les leur vendre. Ce serait impossible de mettre une loi de ce genre en vigueur. J'ai des marchandises sur mes tablettes en ce moment et je ne sais pas si elles ne viennent pas de l'Allemagne. Elles sont en partie anglaises, en partie françaises et en partie allemandes. Comment allons-nous faire la distinction?

Il n'y a pas un homme au Canada qui voudrait afficher dans son magasin un placard de ce genre. Présentez-nous quelque chose de pratique.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je vais vous offrir quelque chose de pratique. L'honorable sénateur prétend que, maintenant que la guerre est finie nous n'avons plus d'autre chose à faire que de l'argent. "De l'argent dans ma bourse, toutes ces sentimentalités au sujet de la guerre sont ridicules, tout ce que nous devons désirer, c'est de faire de l'argent." Je ne veux empêcher personne de réaliser un profit en vendant des marchandises allemandes, mais lorsque j'entre dans un magasin je ne veux pas que personne me trompe en me passant des choses allemandes pour d'autres marchandises. C'est à cela que se résume la question; qu'on mette une affiche et la loi n'aura pas besoin d'être appliquée de force. Je ne vois pas pourquoi un marchand qui a tant d'amour pour l'Allemagne hésiterait à afficher qu'il est négociant de marchandises allemandes et trafique avec les sujets du Kaiser.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne vois pas comment aucun pays pourrait appliquer une loi de cette espèce. On nous a dit qu'un certain nombre de pays européens sont déjà en relations avec l'Allemagne et échangent des marchandises avec elle. Une quantité considérable de marchandises nous viennent des Iles Britanniques et je n'ai aucun doute qu'il nous viendra du même endroit des marchandises allemandes qui ne porteront pas l'étiquette: "Made in Germany". Nous

savons que tout dernièrement l'Angleterre a envoyé des bateaux pour chercher 250,000 livres de teintures allemandes, avec l'entente que ces teintures seront distribuées entre divers pays, et je sais qu'il y a des manufacturiers américains et canadiens qui sont très anxieux d'obtenir leur part. Si ces teintures sont employées pour teindre des marchandises canadiennes, ces marchandises devront-elles porter une marque indiquant qu'elles ont été teintes avec des teintures allemandes? Les inspecteurs du gouvernement fédéral rencontreront bien des difficultés pour faire observer cette loi.

Je suis du même avis que mon honorable ami lorsqu'il dit que ce sera dur pour les Alliés de tendre la main aux Allemands et d'agir comme s'il n'y avait rien eu. Personne n'ignore que la mentalité allemande n'a pas changé depuis le 11 novembre 1918 et que tout Allemand éprouve un regret, non d'avoir déclaré la guerre, mais d'avoir subi la défaite; un comité siège au Reichstag pour faire une enquête, non sur la cause de la guerre, mais sur la cause de la défaite. Ce comité a interrogé des généraux et des hommes d'Etat afin de découvrir pourquoi l'on ne saisit pas l'occasion, en 1916, d'accepter les Etats-Unis comme arbitre et de terminer la guerre. Nous savons aussi que l'Allemagne a à peine commencé d'exécuter fidèlement ou honnêtement les conditions du traité de paix. Nous savons qu'elle s'est engagée à démobiliser son armée et que le 31 mars dernier, lorsqu'elle n'aurait dû avoir que 100,000 hommes sous les armes, elle en avait des centaines de mille. Elle a formé une armée territoriale, qui, avec l'organisation policière, lui permettrait de mettre plus d'un million d'hommes en campagne. Nous savons que l'Allemagne s'est engagée à remettre aux Alliés des grandes quantités de matériel de guerre, et qu'elle n'en a pas encore livré un vingtième. Nous savons qu'elle avait promis de livrer quelques millions de tonnes de charbon à la France et qu'elle n'en a pas encore livré un vingtième.

Nous savons que l'Allemagne devait remettre du bétail et beaucoup d'autres choses volées en France et en Belgique et qu'elle a à peine commencé à remplir ses obligations. Elle maintient son armée pour se préparer à une guerre de revanche. Les militaristes guettent le moment où ils pourront reprendre le pouvoir et s'organiser pour retourner au Rhin. Je sympathise profondément avec la France dans la situation où elle se trouve. Nous savons que la Grande-Bretagne exigea, lorsque l'armistice fut signé, que la marine allemande, qui constituait une menace pour elle, fût amenée dans un port anglais. Nous savons aussi qu'un autre danger pour l'Angleterre résidait dans les milliers d'aréoplanes des Allemands, et ces aéroplanes durent être livrés. Mais, à la surprise universelle, bien qu'on ait obligé la Bulgarie de mettre bas les armes le jour de l'armistice, aucune condition de ce genre ne fut incluse dans l'armistice du 11 novembre 1918, et les troupes allemandes retournèrent triomphalement à Berlin avec leurs armes et leurs canons qu'ils possèdent encore par milliers.

L'honorable M. FOWLER: A qui la faute?

L'honorable M. DANDURAND: C'est la faute du conseil de guerre allié qui n'imposa pas cette condition.

L'honorable M. FOWLER: Qui a rédigé les termes de l'armistice?

L'honorable M. DANDURAND: Ce fut le Conseil Suprême de guerre des Alliés, présidé par le maréchal Foch. Le maréchal ne parvint pas à faire entièrement accepter ses vues, parce que les autorités politiques intervinrent dans la rédaction des termes. Je ne récriminerai pas; je me bornerai à citer des faits. L'Allemagne est au Rhin et il est possible qu'elle soit appuyée par des forces considérables. C'est la même Allemagne d'autrefois, anxieuse de se réhabiliter militairement, et préparant sa revanche pour l'avenir, afin de rétablir sa domination militaire et de ramener le Kaiser sur le trône, si c'est possible. Nous avons à faire face au même esprit qui a allumé la guerre de 1914, et je ne ressens aucune sympathie pour les vaincus, parce qu'il n'ont pas l'humilité d'esprit qui sied à des vaincus. Ils ne se sentent pas coupables; ils ne ressentent que l'humiliation, non pas d'être considérés par le monde entier comme des coupables, mais d'avoir été vaincus. Je ne suis pas du tout certain que mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) puisse accomplir quelque chose avec ce bill, mais, connaissant les sentiments qui existent en Allemagne et sachant que la situation ne s'est pas améliorée, je ne ferai rien pour en empêcher l'adoption.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, les sentiments exprimés par mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) ont produit un écho puissant dans mon cœur. Il paraît étrange en réalité que le crime le plus horrible contre l'humanité soit en danger de ne recevoir aucune punition. Si l'on s'arrête à considérer les ruines causées par la dernière guerre et la

responsabilité de ceux qui l'ont déchaîné, l'on ne peut s'empêcher d'être entièrement d'accord avec mon honorable ami. Mais je dois dire qu'après avoir entendu son discours je m'attendais à d'autre chose qu'à ce bill—pourquoi? Il est vrai que les termes du traité n'ont pas été observés. Aucune punition n'a été imposée à ceux qui ont été les principaux auteurs de la guerre. Rien n'a été fait encore pour protéger la pauvre, la brave France contre une répétition de cette calamité. Rien n'a été fait encore pour forcer l'Allemagne à livrer à la France les choses qui lui sont si nécessaires, afin de rétablir ses industries, de remettre ses champs en culture, de reconstruire ses maisons et de reprendre sa vie normale. Il me semble, honorables messieurs, que les nobles sentiments exprimés par mon honorable ami auraient dû s'appliquer à des intérêts plus élevés que les intérêts commerciaux, et qu'ils auraient pu inclure une recommandation, venant ainsi d'une des nations sœurs de l'Empire Britannique, adressée au gouvernement impérial et lui demandant, d'avoir un peu plus de sympathie pour ce que la France a souffert dans le passé et un peu plus de dispositions à la protéger contre une répétition de cette calamité à l'avenir.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami accuse-t-il la Grande-Bretagne d'avoir manqué de sympathie envers la France dans cette guerre? Porte-t-il cette accusation dans cette Chambre?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dirai franchement à mon honorable ami que j'ai été très désappointé lorsque la France a demandé d'envoyer des troupes dans le district du Ruhr, après que le traité eût été violé et que l'Allemagne eût menti officiellement, de ne pas voir Lloyd George venir immédiatement de l'avant et dire à la France: "Nous sommes avec vous". Et je dois dire à mon honorable ami que je ne suis pas le seul à penser ainsi. Je l'inviterais à ouvrir le journal de langue anglaise qui a la meilleure réputation au pays, la "Gazette" de Montréal, et il pourra y lire les mêmes sentiments que je viens d'exprimer, mais présentés dans un langage plus choisi et plus vigoureux.

Maintenant, honorables messieurs, permettez-moi d'ajouter ceci. Le sentiment subit une transformation en Angleterre—pourquoi? Parce que l'Angleterre est mieux renseignée. Quelles furent les paroles de l'honorable Winston Churchill, tout dernièrement dans la Chambre des Communes? Il dit que l'Angleterre était stupéfaite de constater que l'Allemagne, qui après le traité n'aurait dû garder que 288 canons, n'en a pas moins de 18,000 après avoir affirmé qu'elle les avait détruits.

L'honorable M. POIRIER: On dit qu'elle en a 70,000 maintenant.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ai lu dans les journaux 18,000 canons et 15,000 aéroplanes. Maintenant, il est clair qu'après l'attitude prise par la France, on va accorder à cette dernière quelque mesure de protection. Mais, honorables messieurs, si l'on veut jamais donner effet à des sentiments comme ceux que mon honorable ami vient d'exprimer—que la justice devrait prévaloir et que les coupables devraient être condamnés et punis—nous devrions aussi voir à ce que ceux qui ont permis que le mal fût fait soient punis à la pleine mesure de leur capacité.

La pauvre France a pratiquement payé la moitié du coût de la guerre du côté des Alliés—pas moins de $71,000,000.000 sur un montant total de $149,000,000,000. Ces 71 billions sont au crédit de la petite nation française. Et, messieurs, tandis que nous avons perdu 1 homme par 142 de population, la France a perdu 1 homme par 27 et l'Angleterre 1 homme par 52. La nation qui a le plus souffert de la guerre après la France a été la Serbie, que tout le monde pensait anéantie, elle a perdu 1 homme par 32. Est-il surprenant, honorables messieurs, que la France exige l'exécution du traité, après avoir souffert de cette manière. Je dois dire à mon honorable ami que lorsqu'il adresse des reproches aux Alliés de n'avoir pas insisté suffisamment sur l'exécution du traité, qu'il doit faire une exception en faveur de la France. Quelles ont été les paroles de M. Poincaré dernièrement? "Nous avons demandé que les criminels soient livrés à la justice. Rien n'a été fait. Nous avons demandé que du charbon nous soit livré. L'Allemagne était obligée de nous en fournir 800,000 tonnes par mois. D'abord, elle en a livré 300,000, puis 150,000. Rien n'a été fait depuis. Nous avons été patients. Lorsque le district du Ruhr fut menacé d'une invasion, et que nous nous demandions si l'Allemagne y enverrait des troupes ou non, le gouvernement allemand nous assura qu'on n'y enverrait pas de troupes. Lorsque les troupes allemandes entrèrent dans le district du Ruhr, il était temps pour nous de dire que l'Allemagne en avait fait assez et, pour notre propre protection, il nous a fallu entrer dans la région nous-mêmes." Non, je crois pas qu'on puisse accuser la

France de négligence. Elle a été saignée à blanc durant cette guerre. Elle a perdu un cinquième de sa richesse totale; elle connaît le danger et elle sait quelles précautions prendre pour protéger ce qui reste de vie et de richesse dans ses frontières.

Comme je l'ai dit au commencement de mes remarques, les sentiments exprimés par mon honorable ami sont nobles, mais il me semble qu'ils sont bien peu mis en pratique dans ce bill. Je regrette d'avoir à différer d'opinion avec lui sur les résultats qu'on pourra obtenir par ce bill. Si, au lieu de frapper l'Allemagne, il fait du tort à notre commerce, où en serons-nous? Il est maintenant de notre devoir de briser toutes les entraves dont nous avons souffert pendant la guerre. Notre commerce doit être libre, parce que notre dette est considérable, et malgré les nobles sentiments exprimés par mon honorable ami, lorsque nous agissons comme législateurs, nous ne pouvons éviter les considérations monétaires ou financières, qui sont essentielles à la vie de la nation. Je dis que notre commerce doit être libre. Lorsque toutes les nations du monde sont libres de commercer avec les autres peuples, ennemis aussi bien qu'alliés, allons-nous être la seule nation à porter des entraves? Je ne crois pas que nous le devions. C'est la première de mes raisons.

Ma deuxième raison est celle-ci. Tous les marchands du pays doivent-ils être exposés à faire sciemment le commerce de marchandises allemandes? Comment peuvent-ils le savoir? Les marchandises qui ont leur origine en Allemange peuvent voyager par bien des routes avant d'arriver ici. Comment peut-on savoir qu'elles viennent d'Allemagne? Si un marchand est amené devant les tribunaux pour répondre à une accusation de ce genre, il devra plaider qu'il ne connaissait pas l'origine de ses marchandises.

Il me semble que cette mesure sera non seulement difficile à mettre en vigueur, mais qu'elle pourra être administrée de manière à causer du mécontentement. Je ne crois pas que ce soit une mesure sage. Si je pouvais la considérer comme un coup porté au pays qui nous à causé toutes nos misères, et toutes les souffrances de la guerre, je voterais sans hésitation pour qu'on l'adopte, mais je suis obligé de confesser que je ne la comprends pas de cette manière.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, il est un fait regrettable et malheureux, mais un fait néanmoins, qu'une certaine classe d'hommes, qu'un certain type de membre de cette Chambre ne peut parler de l'Empire Britannique autrement qu'avec des termes de dénigrement, qu'avec des termes irrespectueux, et sans faire des affirmations qui ne sont pas confirmées par les faits. Mon honorable ami, mon histrionique ami du district de Montréal (l'honorable M. Beaubien) est rempli de déclamations de ce genre. Je ne l'ai jamais entendu faire un discours dans cette Chambre sans qu'il ait mentionné l'Empire Britannique en termes irrespectueux. L'honorable sénateur peut nier, mais c'est mon expérience de ses discours.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettra-t-il? Qu'il me cite une occasion—une occasion.

L'honorable M. FOWLER: Asseyez-vous, alors.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce que j'ai dit a été répété bien des fois par vos propres journaux dans ma province. Mais que l'honorable sénateur, au lieu de faire une remarque générale, cite une seule occasion.

L'honorable M. FOWLER: Les occasions sont tellement nombreuses que j'en pourrais à peine choisir une. Tous les membres de cette Chambre savent que c'est vrai. La même remarque s'applique à l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), mais pas tout à fait au même degré qu'à mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Il est étrange que l'honorable sénateur, qui est l'un des membres de la législature d'une des nations sœurs de l'Empire Britannique, ne puisse parler dans cette Chambre sans dénigrer la Grande-Bretagne. Je n'ai pas la plus petite objection à ce qu'il vante ce que la France a fait dans cette guerre. Je dis: honneur à la France pour ce qu'elle a fait dans cette guerre. Mais lorsque l'honorable sénateur dit que la France a fait la plus grande part dans la guerre, je dis que c'est une fausseté et que la plus grande part a été faite par l'Empire Britannique, qui a fourni l'argent. L'honorable sénateur fait une comparaison entre ce que la France et ce que l'Angleterre ont fait. L'argent que la France a dépensé durant cette guerre, ou du moins le plus grande partie de cet argent, a été fourni par l'Angleterre. Les conditions de l'Entente étaient que l'Angleterre devait faire certaines choses si la France était attaquée. L'Angleterre a-t-elle refusé? A-t-elle dit qu'elle se bornerait aux termes de cette Entente? Non. Mais jusqu'au der-

nier homme, jusqu'au dernier canon, jusqu'au dernier dollar de l'Angleterre fut mis à la disposition des Alliés durant cette guerre. Vous parlez d'un pays qui a été saigné à blanc! L'Angleterre a certainement été saigné à blanc sous le rapport financier. Non seulement elle a dépensé tout son argent, mais elle a emprunté des billions de livres sterling des Etats-Unis, afin de financer la guerre, tandis que si elle avait perçu des montants qui lui étaient dus, elle n'aurait pas eu à emprunter un seul sou des Etats-Unis et le taux de l'échange serait différent aujourd'hui; la livre sterling vaudrait sa pleine valeur aux Etats-Unis au lieu d'être considérablement dépréciée, parce qu'elle a avancé d'énormes montants à ses nations sœurs de l'Europe, engagées dans la même guerre qu'elle—à la France, à l'Italie et à la Belgique. Tels sont les faits. Mon honorable ami les oublie lorsqu'il saisit l'occasion de frapper le pays, le grand pays qui a porté le fardeau de la guerre. Si ce n'avait été de la flotte anglaise, la guerre n'aurait pas duré trois semaines et tout le monde le sait. Et dire que l'Angleterre n'a rien fait, lorsqu'elle a entretenu cette flotte qui a tenu les routes commerciales du monde ouvertes afin que cette guerre soit gagnée et que les pays de l'Europe aient du pain! Et l'honorable sénateur ne peut pas parler sans dénigrer ce grand pays!

L'honorable M. BEAUBIEN: Je demande l'observation des règlements. Je n'ai rien dit dans mon discours, pas un mot, qui puisse être interprété comme un dénigrement de l'Empire Britannique. J'ai critiqué, et j'ai le droit de critiquer, la conduite de Lloyd George en cette occasion. Je crois que mon honorable ami ne devrait pas oublier cela.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur qui a présenté ce bill a dit absolument la même chose.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oh, oui, mais il y a des raisons pour cela.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur va-t-il faire un discours ou a-t-il demandé l'application des règlements?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je demande qu'on suive les règlements. Si dix Anglais et un Français prenaient la parole dans cette Chambre et prononçaient exactement les mêmes paroles sur la conduite de Lloyd George, il n'y aurait qu'un homme de blâmé. C'est ce que vous faites, monsieur, et vous choisissez votre homme. Laissez-moi vous dire une chose cependant, c'est que cela ne produira aucun résultat. Je n'ai rien à me reprocher et je ne changerai pas de conduite, mais je dirai ce que je pense toutes les fois que je le jugerai à propos.

L'honorable M. FOWLER: Vous disiez ce que vous pensez, mais je ne pense pas que vos pensées soient assez importantes pour faire une différence à qui que ce soit, quelque soit la manière dont vous parlez.

Mon honorable ami a parlé de la conduite de Lloyd George depuis la fin de la guerre. Qu'on me permette de lui dire, et cela me fait grand plaisir, que s'il y a un homme à qui l'on puisse attribuer la victoire, c'est Lloyd George, le plus grand homme d'aujourd'hui, l'homme qui a assumé le pouvoir lorsque la situation continentale était désespérée. J'étais en Europe à ce moment et je sais ce que je dis. C'est un homme doué d'une énergie dynamique, et d'une puissance merveilleuse. Du moment qu'il a pris la direction de l'Etat, on a pu sentir une différence dans le sentiment du peuple, une différence dans la réponse de la nation, une différence dans l'armée, une différence partout—Lloyd George, l'homme que ce chétif homme d'Etat voudrait essayer de dénoncer dans cette Chambre; Lloyd George, le faiseur de merveilles.

Né dans un village obscur du pays de Galles, le fils d'un pauvre prédicateur, l'enfant adoptif d'un cordonnier, il forgea son propre avenir et devint avocat. Aujourd'hui, il domine les hommes d'Etat du monde entier. Et nous entendons les sarcasmes de politiciens sur le compte de cet homme remarquable, de cet homme dans les mains de qui le Tigre de France, Clemenceau, et les hommes d'Etat de nos voisins du Sud, étaient comme de l'argile dans les mains du potier. Et il ne rencontre pas les vues de l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Beaubien): Lorsqu'il apprendra cela, il n'y a pas de doute que Lloyd George sera chagrin et qu'il donnera ordre à son secrétaire d'écrire une lettre d'excuses et d'explications à l'honorable sénateur. J'ai accordé plus d'attention aux vilipendeurs de l'Empire qu'ils en méritent, parce que cet Empire sera triomphant et glorieux alors que ses détracteurs seront déjà disparus et oubliés.

J'ai la plus grande sympathie pour l'honorable sénateur qui a proposé ce bill et ma sympathie va plus loin que celle des honorables sénateurs qui m'ont précédé. Ils ont de la sympathie pour lui, mais de peur de perdre quelques dollars ou quelques sous, ils n'appuieront pas le bill. Je ne sympathiserai pas seulement avec l'honorable sénateur, mais je voterai en faveur du bill.

J'ai fait un vœu moi-même—un vœu que je ne voudrais demander à personne de faire—de ne jamais, aussi longtemps que je vivrai, acheter quoi que ce soit que je saurai être d'origine allemande, ni d'acheter des magasins qui vendent de ces marchandises. C'est ce que je ressens à ce sujet et j'appuierai ce bill.

L'honorable M. ROCHE: Honorables messieurs, lorsque mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a présenté ce bill, j'ai fait quelques remarques sur l'extrême difficulté qu'il y aura à reconnaître les marchandises allemandes, en même temps qu'à cause de leur mélange avec les autres marchandises et de leur emploi dans les arts. Je prétendais que nous pourrions nous faire plus de tort que nous en ferions aux Allemands. Je crois qu'indirectement j'ai été l'objet de la censure collatérale de mon honorable ami de Hamilton; mais je lui demanderai s'il voudrait punir tout le peuple allemand—les fabricants allemands, les travailleurs et les artisans de l'Allemagne, pour les fautes du Kaiser et de son entourage militaire et les offenses qu'ils ont faites aux autres nations. Devons-nous perpétuer notre rancune et notre animosité? Et devrions-nous faire tort à nous-même? C'est une question très simple que je pose à l'honorable sénateur.

Mais je voudrais examiner un peu ses citations historiques. Il fit le parallèle avec Annibal et Rome de ce temps-là. Nous savons qu'Annibal avait fait une attaque plutôt traîtresse sur la ville de Saguntum, et avait été victorieux à Cannes et au Lac Trasimène, et que le sol de l'Italie était couvert des ossements de ceux qui étaient tombés pour la défense de la république, tandis que la formidable cavalerie numide caracolait en vue des murs de Rome. Mais Annibal était-il l'un des parents des familles régnantes de Rome en ce temps-là? Son père lui avait fait jurer la haine de Rome. Mais j'aimerais à savoir par quelle loi mon honorable ami voudrait juger le Kaiser. Voudrait-il le juger en vertu de la loi anglaise? Ou d'une loi passée après le délit? Ou de la loi internationale? Nous savons que le Kaiser est l'héritier, par la deuxième branche, du trône de l'Angleterre. S'il était jugé en vertu de la loi anglaise, il dirait: "Je veux comparaître devant mes pairs." Et quand avons-nous vu le chef d'un pays en guerre jugé par ses ennemis? Ces questions ont été étudiées par le peuple anglais et je crois que la Hollande a été sage en donnant asile au Kaiser et en refusant de le livrer. Nous savons que l'Angleterre a donné asile de tout temps aux prisonniers politiques; nous savons qu'elle s'est vantée d'être le refuge d'exilés politiques de toutes les parties du monde.

Maintenant, allons plus loin. Comment pouvons-nous de propos délibéré accuser l'Allemagne d'avoir déclaré la guerre? Mon honorable ami ne se rappelle-t-il pas le 4 août 1914, alors que l'Allemagne n'avait pas déclaré la guerre à l'Angleterre, mais que l'Angleterre déclara la guerre à l'Allemagne? A-t-il oublié ce fait? L'empereur d'Allemagne était-il justifiable de défendre son pays, oui ou non? L'empereur et le peuple de l'Allemagne n'étaient-ils pas justifiables d'employer tous les moyens militaires à leur disposition pour empêcher l'invasion de leur pays? Parce qu'enfin c'était l'intention de leurs ennemis d'envahir leur pays.

Les Allemands avaient-ils oublié l'occupation française de 1808, après Iéna et Auerstadt, lorsque Napoléon conquit l'Allemagne? Ils n'ont pas oublié l'occupation de leurs villes, les exactions et les suppressions d'alors. Lorsque Napoléon occupa Berlin en 1806-07, que fit-il? Il fit exactement ce que mon honorable ami propose maintenant; il mit l'embargo sur le commerce avec l'Angleterre. Cet embargo fut une faillite parce que le commerce anglais pénétrait quand même dans tous les ports du continent. Les autres nations sympathisaient avec l'Angleterre, et elle put continuer son commerce et la guerre pendant vingt et une années, jusqu'à ce que Napoléon eût été exilé sur l'île Sainte-Hélène.

Il y a d'autres faits historiques dont l'on pourrait tirer des enseignements. Pourquoi perpétuer cette inimitié et punir nos propres gens parce qu'ils ont des marchandises allemandes ou des marchandises en partie allemandes, lorsque l'Angleterre reçoit ces marchandises, rétablit le commerce allemand et essaie de se l'assurer?

Mais, de plus, quelle est la politique du gouvernement anglais en Europe? Il ne veut pas qu'un autre pouvoir domine et, lorsqu'il a supporté une autre puissance assez longtemps pour qu'elle rivalise avec les autres, il l'abandonne pour supporter l'autre côté, parce qu'il doit préserver cet équilibre des forces européennes qui assure la paix de l'Europe et du monde entier. Quelle fut la conduite de l'Angleterre dans la guerre avec l'Autriche, après Pitt? Elle appuya Marie Thérèse contre les Prussiens. Lorsque Frédéric le Grand prit le commandement des armées allemandes et

s'empara de la Silésie, l'Angleterre passa de l'autre côté.

D'autres que mon honorable ami peuvent lire l'histoire et citer des passages aussi au point que lui. C'est la politique que l'Angleterre a suivie. Elle vient de s'apercevoir que c'est une guerre d'agression de la part de la France. L'Allemagne sait très bien que la France n'attendait qu'une occasion favorable et c'est un subterfuge que de dire autrement. Si l'Allemagne n'avait pas envahi la Belgique, la France aurait envahi l'Allemagne; ses plans étaient prêts.

L'honorable M. BRADBURY: Où l'honorable sénateur prend-il les renseignements qui lui permettent de faire une telle affirmation?

L'honorable M. ROCHE: J'ai les meilleurs renseignements et je peux dire à mon honorable ami que les plans de tous les navires qui étaient construits étaient connus en Allemagne. Mon honorable ami pense-t-il que ces diplomates qui se réunissent à Paris sont aveugles, sourds et muets pour tout ce qui se passe autour d'eux.

L'honorable M. DOMVILLE: Parlez-vous de nos représentants canadiens?

L'honorable M. ROCHE: Je ne connais rien à leur sujet, je ne les ai jamais vus, ils ne viennent jamais me voir pour obtenir ma permission ni rien du genre.

L'ère est maintenant à la paix. N'avons-nous pas eu assez de guerre? N'avons-nous pas sacrifié assez d'hommes et d'argent? Allons-nous garder une rancune éternelle contre quelqu'un? Ayons la paix, qu'elle vienne de Lloyd George, de la France, de l'Italie ou de l'Allemagne ou d'une autre puissance; faisons la paix et que la volonté de Dieu règne sur la terre.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, je ne parlerai pas longtemps. Mais pendant que ces historiens sont à l'œuvre, où se trouve la pauvre Irlande? Les Allemands n'ont-ils pas envoyé des brigades pour tuer les Irlandais, en 1700? C'est un fait historique. Je suis fortement en faveur de ce bill, mais comme mon honorable ami l'a fait remarquer, il y a des difficultés. Le fait est que nous sommes saturés d'impérialisme, je pensais que mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) voulait tous nous envoyer en prison. Nous n'avons pas étudié notre histoire, nous dit mon honorable ami (l'honorable M. Roche). Mais qu'allons-nous faire? Les honneurs de l'Empire miroitaient devant nos yeux, et qu'est-ce que ceux qui se sont battus ont gagné?

Ils furent trompés. On nous a fait croire que c'était une guerre de nécessité. S'il fallait que l'on règle toutes ces difficultés, pourquoi ne laissait-on pas les Serbes et les Bulgares se tuer entre eux au lieu de nous engager dans cette guerre? C'est vrai que l'Angleterre a dû intervenir et garder la mer, ce qu'elle a si bien fait qu'elle a sauvé la nation. Je ne suis pas du même avis que tous les hommes d'Etat, je ne partage pas l'avis de plusieurs membres de cette Chambre, parce que leurs plans pour gouverner le monde ne sont pas pratiques et ne seront pas adoptés. Lloyd George a agi remarquablement bien — personne n'a fait mieux, cependant il avait été obligé d'accepter. Le peuple est entré en guerre pour voir sa richesse se dissiper et ses enfants massacrés; Mais au Canada, on nous a leurrés, et sans regarder autour de nous, nous nous sommes déclarés prêts à défendre n'importe quoi. Les femmes et les prédicateurs des églises de la région d'où je viens ne parlaient que de "votre devoir envers Dieu et envers l'humanité". Mais je dis qu'il y a un plus grand devoir que celui-là. L'homme devrait employer son intelligence pour le pays où il vit, et pour rendre sa famille heureuse. C'est ce que ces hommes d'Etat embryonnaires devraient considérer. Mais malheureusement nous faisons la guerre à des...

L'honorable M. McSWEENEY: Fantômes.

L'honorable M. DOMVILLE: A des fantômes, mon honorable ami l'a dit. Il y a des généraux à la douzaine qui rôdent partout; quelques-uns ont fait du bon travail. Je parle en connaissance de cause, vu que j'ai des connaissances militaires. Mais ce n'est pas le temps de se chicaner; il nous faut faire quelque chose. Nous ne pouvons pas pendre le Kaiser car il a beaucoup de parents en Angleterre.

Ce serait très difficile de pendre le Kaiser sur la côte de la Tour, parce que ses parents seraient humiliés. Nous devons réfléchir à cela. Mon honorable ami dit que nous n'y pouvons rien, que nous ne pouvons pas envoyer une armée, à moins que ce soit une armée de politiciens et d'hommes d'Etat pour faire la paix. Mais nous pouvons faire ce qu'il y a de mieux ensuite; nous pouvons montrer au monde la bravoure du Canada, en disant: "Nous allons nous tenir à part, nous ne voulons pas acheter vos marchandises et nous allons punir l'Allemagne en ne la regardant pas. Elle doit être punie indirectement s'il n'y a pas moyen de la punir directement, pour avoir combattu nos gens, les avoir pendus, les avoir fusillés,

les avoir violés." Je félicite mon honorable ami pour le discours qu'il a fait.

L'honorable M. THORNE: Je veux dire brièvement pourquoi je ne suis pas en faveur de ce bill. J'ai été dans le commerce toute ma vie. Le but du proposeur de ce bill est sans doute de prévenir l'emploi de marchandises allemandes au Canada. Aura-t-il cet effet? Le sentiment n'empêchera pas que l'on achète des marchandises allemandes. Dans quelques années, les sentiments créés par la guerre et auxquels répugne l'importation des marchandises allemande auront disparu.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce sera tant pis.

L'honorable M. THORNE: On se propose de punir tous ceux qui achèteront des marchandises allemandes, mais immédiatement après la signature de l'armistice, les marchands anglais faisaient des démarches pour rétablir leur commerce avec l'Allemagne, et recréaient leurs relations détruites durant la guerre, malgré que le sentiment soit probablement aussi fort en Angleterre qu'ici. En ce qui concerne la guerre et ses résultats, j'éprouve une forte répulsion envers l'Allemagne, mais, comme marchand, je constate que cette répulsion aura bientôt disparu, et que si les gens peuvent acheter un canif qui fait leur affaire, ils l'achèteront même s'il est fabriqué en Allemagne. Si l'on veut empêcher l'importation des marchandises allemandes, je suggère que l'on hausse le tarif douanier ou que l'on prohibe l'importation des marchandises allemandes. Si ce bill est adopté, il aura pour résultat que des Canadiens, soutenus par de forts commerçants allemands, trouveront qu'il peut se faire des ventes dans ce pays, si leurs marchandises sont à meilleur marché que les marchandises américaines ou anglaises. Ils ouvriront des magasins spéciaux et annonceront dans les journaux qu'ils ont des marchandises allemandes à vendre, en même temps qu'ils placeront au-dessus de leurs portes l'affiche: "Négociant de marchandises allemandes." Je connais assez le commerce de ce pays pour savoir que dans neuf cas sur dix, la population n'hésitera pas à acheter des marchandises allemandes, si elles sont meilleur marché et d'aussi bonne qualité que les marchandises de la mère patrie et des Etats-Unis.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (X), intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Stewart Addison.—L'honorable M. Barnard.

Bill (Y), intitulé: Loi pour faire droit à Fedorin Cope.—L'honorable M. Schaffner.

BILL DE DIVORCE (GENERAL).

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE—AJOURNEMENT DU DEBAT.

L'honorable M. ROSS propose la deuxième lecture du bill (J) intitulé: Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage.

Il dit: Honorables messieurs, en proposant la deuxième lecture de ce bill, je ne me propose pas de faire des remarques bien élaborées. Ce bill ne ressemble pas à l'autre bill, que nous avons étudié il y a quelques jours, et qui n'avait pour but que de donner juridiction à la cour supérieure d'Ontario et à la cour supérieure de l'Ile du Prince-Edouard en matière de divorce et de donner à ces deux provinces la loi anglaise telle qu'elle existait le 15 juillet 1870—tout simplement le transfert de la juridiction de cette Chambre à ces cours. Le présent bill est tout à fait différent et se rapporte à toutes les cours de divorce du Canada; il contient diverses dispositions tendant à rendre la loi plus uniforme qu'elle ne l'est actuellement.

Dans le premier article, pour plus de sûreté, je propose d'insérer, avec le consentement du comité, les mots: "La présente loi ne s'applique pas à la province de Québec", après le mot province. Ce bill s'appliquera à toutes les cours du Canada ayant juridiction en matière de divorce.

Le deuxième article traite d'un sujet de ce genre: un mari peut demander le divorce d'avec sa femme en l'accusant d'adultère; au procès l'on découvre qu'elle est innocente et qu'il est coupable. En Angleterre, la loi pourvoit à ce que, dans un tel cas, la pétition du mari soit rejetée mais que la femme ait le droit d'obtenir le divorce contre son mari. C'est une loi sage, parce qu'elle rend les hommes prudents et les empêche de demander le divorce, à moins qu'ils soient préparés à subir une enquête sur leur propre conduite.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends que la loi anglaise soit ainsi, mais je ne vois pas de nécessité pour que nous adoptions cette méthode.

L'honorable M. ROSS: Ce n'est pas nécessaire en ce qui concerne le Manitoba et Québec, mais ce l'est pour la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, parce qu'elles n'ont pas ce privilège, tandis que les autres provinces, qui sont sous le régime de la loi anglaise du 15 juillet 1870, l'ont. L'honorable sénateur a raison lorsqu'il dit qu'il n'y a pas de statut dans le cas de ces provinces, mais je voudrais voir toutes les provinces sur le même pied.

L'honorable M. BELCOURT: Comment se fait-il que le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse n'ont pas la loi anglaise, comme les autres provinces?

L'honorable M. ROSS: Parce qu'elles ont des loi spéciales qui leur sont propres. Avant la Confédération ces provinces avaient adopté des lois de divorce qui sont encore dans leurs statuts.

L'honorable M. BELCOURT: Ces provinces ont adopté la loi anglaise avec des modifications?

L'honorable M. ROSS: Non. La législature de la Nouvelle-Ecosse adopta la loi Ecossaise, une loi de divorce très large, et plus tard, quelques années avant la Confédération, on la modifia pour la restreindre. Par exemple, la loi écossaise accorde le divorce pour une désertion de cinq années; mais ceci fut retranché et maintenant on n'accorde plus le divorce que pour une raison, celle d'adultère.

L'honorable M. BELCOURT: Elle est dans ce cas semblable aux autres, à cause de cette seule raison d'adultère?

L'honorable M. ROSS: Pour l'adultère, mais la loi de la Nouvelle-Ecosse ne contient pas cette clause particulière de la loi anglaise.

L'honorable M. DAVID: Ainsi ce bill n'est pas nécessaire pour compléter le bill (I)?

L'honorable M. ROSS: Non, le bill (I) est tout à fait indépendant. Le présent bill a pour but de rendre les cours uniformes, dans une certaine mesure.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas, vous voulez rendre uniforme l'application du bill (I).

L'honorable M. ROSS: Je veux établir une nouvelle forme de procédure qui se rapporte à un certain état de choses, qui peut exister dans toutes les cours.

L'hon. M. ROSS.

L'honorable M. BELCOURT: C'est simplement pour rendre la procédure uniforme dans ces cours?

L'honorable M. ROSS: Oui. Le principe de l'article 3 est le même que celui de l'article 2. Dans la Colombie-Britannique et dans toutes les provinces qui ont adopté la loi anglaise, un mari a droit au divorce sur preuve d'adultère seulement, tandis que la femme doit prouver l'adultère et quelque chose en plus, comme désertion, cruauté, etc. Il y a beaucoup de plaintes de la part des femmes et je sympathise avec elles, car la loi devrait être la même pour les deux.

L'honorable M. BEAUBIEN: La loi anglaise fait cette distinction?

L'honorable M. ROSS: Oui, mais cet article placera l'homme et la femme sur le même pied. D'après l'article 3, la femme peut obtenir le divorce sur preuve d'adultère seulement.

L'honorable M. DAVID: Le bill (I) dit que la loi anglaise s'appliquera; alors les deux bills sont distincts?

L'honorable M. ROSS: Je le sais, mais le présent bill suit le bill (I) et abroge la loi anglaise dans ce cas seulement, en ce qui nous concerne.

L'article 4 contient ce que je considère une disposition très juste et très importante en ce qui concerne le domicile. Chacun sait que c'est une règle de la loi anglaise que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui du mari, et la juridiction de la cour de divorce est réglée par le domicile. Si une femme est désertée par son mari dans l'une des provinces, et qu'il s'en aille ailleurs, c'est un grand embarras pour la femme qui est obligée de le rechercher et de faire sa demande de divorce dans cette province ou dans un pays étranger, selon le cas. C'est pourquoi l'article 4 pourvoit à ce que la femme qui a droit au divorce, à cause d'adultère, puisse avoir un domicile propre. Par exemple, j'ai vu un cas de ce genre dans la Nouvelle-Ecosse. Une femme demanda le divorce; son mari l'avait laissée et était allé s'établir dans l'ouest d'Ontario. Le juge de la cour de divorce de la Nouvelle-Ecosse rejeta la demande, pour la raison que le domicile de la femme étant celui du mari, elle aurait dû faire sa demande dans l'ouest d'Ontario. Comme de raison, d'après la loi commune, lorsqu'une femme épouse un homme, elle doit vivre avec lui, mais aussi, lorsqu'un homme épouse une femme, il entreprend

d'en prendre soin et d'en faire sa compagne. C'est pour cette raison que je crois qu'il est très juste qu'une femme désertée par son mari et demandant le divorce puisse avoir un domicile comme une femme seule et ne soit pas sujette à la loi commune du domicile du mari. Je dois ajouter que la loi de la Nouvelle-Galles du Sud contient cette disposition, malgré qu'on y ait fait objection tout d'abord au parlement impérial, cette contention fut abandonnée après quelques années et la femme mariée de ce pays a l'avantage mentionné à l'article 4. J'attache plus d'importance à cet article qu'à tout autre article de ce bill, et je l'ai inclus à la suite de questions qui m'ont été posées en rapport avec un autre bill qui a été retiré. J'ai refusé de porter un intérêt quelconque à ce bill, à moins qu'il ne contienne cet article, parce que j'ai été le témoin de beaucoup de souffrances à cause de cette loi. J'ai été le témoin d'un cas ici, l'un des cas les plus pénibles que j'aie vus devant une cour de divorce. Une jeune anglaise très distinguée, mariée en Angleterre, fut amenée ici par son mari, et deux semaines après son arrivée, il l'abandonna. On découvrit qu'il avait été en ce pays pendant à peu près une année et il était fiancé avec cette jeune fille avant de quitter l'Angleterre. Il s'amouracha d'une autre femme ici et, au lieu de rompre ses fiançailles avec la jeune anglaise et de marier l'autre, il retourna en Angleterre et maria cette fille distinguée, puis l'amena ici. Il l'abandonna deux semaines après l'avoir amenée à Toronto et la laissa sans ressources. Elle ne voulait pas retourner chez ses parents; elle voulait rester ici et se trouver une position où elle pourrait gagner sa vie, après avoir obtenu le divorce. Le Parlement du Canada n'est pas lié par cette question de domicile comme une cour l'est et c'est à mon avis absolument nécessaire de donner à la femme qui a été désertée, comme celle-ci, un domicile séparé, afin qu'elle ne soit pas obligée de courir après son mari, sans savoir exactement où il est. Dans le cas que je viens de mentionner, après que le mari eut laissé la ville de Toronto, on ne put retrouver ses traces.

L'honorable M. DAVID: Mon honorable ami ne pense-t-il pas qu'il serait préférable d'ajouter à l'article 3 les mots: "ou dans la loi anglaise", afin que l'article se lise: "Nonobstant toute disposition contraire dans les lois d'une province ou dans la loi anglaise"... Mon honorable ami ne croit-il pas qu'il serait mieux de mentionner la loi anglaise?

L'honorable W. B. ROSS: J'essaie maintenant d'expliquer le principe de ce bill, qui sera étudié en comité, article par article. J'espère que les honorables sénateurs comprendront que je désire voir chaque article recevoir la critique la plus complète, parce que je serais peiné de voir ce bill passer sans avoir été soigneusement examiné, mot par mot. C'est ce qui devrait être fait avec toute mesure de divorce présentée ici.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question, qui a trait au sujet qu'il discute. Mon honorable ami a sans doute étudié les lois des différentes provinces au sujet du domicile. Prenons le cas d'une femme de la Nouvelle-Ecosse qui a obtenu le divorce dans une cours d'une autre province ou d'un pays étranger. La question du domicile est très vaste, et la question qui me vient à l'idée, c'est quelle reconnaissance officielle serait donnée par une cour de la Nouvelle-Ecosse au divorce obtenu dans une autre des provinces canadiennes ou dans l'un des Etats-Unis, par exemple. Quel sera le résultat de cette loi?

L'honorable M. ROSS: Si le divorce n'a pas été accordé par une cour de la localité où la femme a son domicile, la cour de la Nouvelle-Ecosse ne le reconnaîtrait pas du tout. La question de savoir si un divorce antérieure a de la valeur ou non repose sur cette question de domicile.

L'honorable M. McMEANS: Prenons le cas cité par l'honorable sénateur; celui d'une femme habitant le pays depuis trois mois. Cette période serait-elle suffisante pour lui donner un domicile dans la province d'Ontario?

L'honorable W. B. ROSS: C'est une question de fait qui vient devant le juge. Si la femme peut prouver au juge qu'elle a établi son domicile en Ontario, cela est suffisant. Ce n'est pas une question de savoir si elle a été ici depuis trois mois ou six mois. Comme les cours anglaises le disent, une personne peut ne pas avoir de domicile après vingt années de résidence. Il faut convaincre la cour que vous avez abandonné votre ancien foyer pour un nouveau et, dans chaque cas, c'est une question de fait.

L'article 5 a pour but de rendre le mari et la femme témoins recevables et contraignables. Cet article a aussi pour but d'amener l'uniformité. La femme ou le mari peuvent rendre témoignage dans la Nouvelle-Ecosse. Je ne sais pas quelle est la loi du Nouveau-Brunswick dans ce cas.

L'honorable M. McMEANS: C'est un article qui demande beaucoup d'étude. Il me semble que si le mari et la femme peuvent être appelés à rendre témoignage et sont des témoins compétents, il n'est pas désirable qu'on puisse les forcer à rendre témoignage.

L'honorable W. B. ROSS: Cette clause pourra être discutée lorsque nous étudierons le bill en comité.

L'honorable M. McMEANS: Très bien, j'aimerais à la discuter.

L'honorable M. ROSS: D'après l'article 6, le complice ne peut être partie dans une instance en divorce.

L'article 7 pourvoit à un arrêt de "nisi". Nous avons discuté ce point l'autre jour et je le considère comme très important. C'est une erreur que d'accorder un décret final de divorce en première instance et le divorce devrait être révocable pendant une période de trois mois; je ne suis pas certain si ce ne serait pas mieux de dire six mois. L'expérience a démontré en Angleterre qu'il y a un très grand nombre de cas qui sont reconsidérés pendant les six mois qui suivent l'arrêt de "nisi".

L'article 8 a pour but de restreindre la publication des comptes rendus des causes de divorce; je ne crois pas qu'il y ait de différence d'opinion sur ce point.

L'article 9 a trait à la pension alimentaire. J'ai des doutes à ce sujet, je ne sais pas si la juridiction appartient au Parlement ou à la législature provinciale; mais j'ai pensé qu'il était mieux de l'inclure dans le bill et si les provinces ont quelques doutes à ce sujet, elles pourront agir d'après leurs propres lois. Quelques-unes des provinces ont des lois locales maintenant, mais c'est une des questions que je n'ai jamais pu décider, et je n'ai trouvé personne qui puisse me dire qui a juridiction en matière de pensions alimentaires, qui touche de si près à celle du divorce.

L'article 10 a trait aux appels et je proposerai au comité d'ajouter une autre clause à la fin, qui donnera le pouvoir aux cours d'établir des règlements de procédure. J'avais oublié ce point, mais on peut se reprendre au comité.

Honorables messieurs, je viens de vous donner une courte explication de ce bill, vous voyez qu'il ne contient rien de radical et je crois qu'il produira l'uniformité dans les cours de divorce, sans changer la loi du divorce d'une manière appréciable. Ce bill n'augmentera pas les pouvoirs des cours en matière de divorce, ni les raisons pour lesquelles les divorces peuvent être accordés. Dans tous les cas, je crois que toute législation touchant le divorce est très importante et j'invite les honorables sénateurs à étudier sérieusement et à critiquer chaque article de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble, en lisant l'article 3, qu'il s'applique à toutes les provinces:

> Nonobstant toute disposition contraire dans les lois d'une province, l'adultère du mari est en soi une cause suffisante pour la dissolution du mariage.

Mon honorable ami a dans son idée de rendre uniforme la législation et la procédure dans toutes les provinces où le divorce peut être accordé, mais en lisant cette clause, il semble qu'elle s'applique à la province qu'il a omise du bill I.

L'honorable W. B. ROSS: L'article I se lira de la manière suivante:

> En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, "Cour" signifie la Cour supérieure ayant juridiction dans les limites d'une province en ce qui concerne la dissolution du mariage et l'annulation du mariage, la province de Québec exceptée.

Je me proposais d'insérer ces mots dans cet article. Mais s'il y a quelque doute sur ce point—il ne devrait pas y en avoir du tout—je traiterai cette question d'une autre manière. Au lieu de ces mots: "la province de Québec exceptée" on pourrait ajouter à la fin de l'article I une clause de ce genre: "cette loi ne s'appliquera pas à la province de Québec."

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait satisfaisant.

L'honorable W. B. ROSS: Ce serait peut-être une manière plus explicite de dire la chose.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi accordez-vous à la femme un domicile séparé? Est-ce afin qu'elle puisse intenter une action de divorce dans la province où elle se trouvera?

L'honorable W. B. ROSS: Certainement, au lieu d'avoir à chercher son mari. Le mari a son domicile et s'il désire demander le divorce, il peut le faire à l'endroit où il se trouve. Cet article du bill accorde à la femme un domicile particulier et elle intente son action dans le lieu où elle a son domicile, au lieu d'avoir à chercher son mari par toute la terre.

L'honorable M. DANIEL: Il y a une question au sujet de ce bill que je ne comprends pas très bien et c'est difficile: l'on

propose par ce bill de donner à toutes les cours supérieures des différentes provinces le pouvoir d'accorder des divorces. Ce que j'aimerais à savoir, ce sont les raisons pour lesquelles ces cours peuvent accorder le divorce. Je ne vois pas que ce bill mentionne ces raisons. La seule qui soit mentionnée du tout est celle d'adultère et elle n'est mentionnée qu'incidemment. Ce bill ne mentionne pas les causes pour lesquelles on peut accorder le divorce et j'aimerais à apprendre de mon honorable ami où l'on peut trouver ces causes, puisqu'elles ne sont pas énumérées dans ce bill?

L'honorable W. B. ROSS: Je puis vous dire, honorables messieurs, que ces raisons sont énumérées au volume 3 des Statuts refondus du Canada. Pour la province du Nouveau-Brunswick, on les trouvera dans les statuts de cette province—le volume de 1886. Pour les autres provinces, on les trouvera dans la loi anglaise. Les raisons du divorce sont mentionnées par ordre.

L'honorable M. DANIEL: Alors les raisons ne sont pas les mêmes dans toutes les provinces.

L'honorable W. B. ROSS: Les raisons de divorce pour la Colombie-Britannique et toutes les provinces de l'Ouest, ainsi que pour l'Ontario et pour l'Ile du Prince-Edouard, sont un peu plus nombreuses que pour la Nouvelle-Ecosse et un peu différentes de celles du Nouveau-Brunswick. On ne se propose pas de toucher à la province de Québec du tout, et le moins possible aux autres provinces. Si la province de la Nouvelle-Ecosse désirait un changement des raisons de divorce, je n'ai aucun doute que le Parlement placerait cette province sur un pied d'égalité avec les autres provinces; la même chose s'applique au Nouveau-Brunswick. Il n'y a pas de difficultés du tout, cependant pour connaître les raisons pour lesquelles on peut accorder le divorce, car ces raisons sont énumérées dans les statuts.

L'honorable M. CHAPAIS: Monsieur le président, je dois dire en commençant que mes remarques diffèreront quelque peu de ce quelles eussent été si mon honorable ami de Victoria avait persisté à présenter son projet de loi, qui allait plus loin que celui-ci. En effet, l'une de ses conséquences évidentes aurait été d'empiéter sur la loi civile d'une grande province de ce pays, de faire fi de l'un de ses principes religieux et légaux, de bouleverser une partie importante de son code civil, de placer ses juges dans la situation la plus pénible et la plus dangereuse, en un mot de créer une situation pleine de péril et de dissensions. Les clauses une et deux de ce bill auraient eu pour effet de légaliser le divorce dans la province de Québec et d'introduire le principe du divorce dans la loi commune, contrairement aux garanties fondamentales de son code civil, dont l'article 185 déclare que:

> Le mariage ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'une des deux parties. De leur vivant, il est indissoluble.

Cette clause résume une doctrine tenue pour essentielle par nos ancêtres et affirmée juridiquement par nos vieilles lois françaises, lesquelles forment partie intégrante de "ces droits civils" garantis par l'Acte de Québec de 1774.

Il n'a jamais été de l'intention des législateurs de décerner au Parlement fédéral le pouvoir de saper cette doctrine et de donner un sens contraire à l'expression "mariage et divorce" de la clause 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il suffira pour le prouver de citer quelques extraits des débats de la Confédération. Au nom du gouvernement le solliciteur général du gouvernement d'alors déclarait, le 21 février 1865:

> Quant au divorce, nous ne voulons ni établir, ni reconnaître un nouveau droit, nous ne voulons aucunement admettre une chose à laquelle nous avons toujours refusé notre assentiment. Mais on se demande présentement à qui attribuer certains pouvoirs se trouvant déjà dans la constitution des diverses provinces, le divorce étant l'un de ces pouvoirs, qui a déjà été fréquemment décrété *de facto*. A titre de membre de cette conférence, et sans admettre ou créer aucun droit nouveau à ce sujet, et déclarant que comme catholiques nous ne reconnaissons aucun pouvoir de divorce, je trouve cependant qu'il nous faut décider à quel corps législatif il convient de confier l'autorité qui se trouve à ce sujet dans nos constitutions. Après mûre réflexion, nous avons décidé de la placer entre les mains de la législature centrale, croyant par là augmenter les difficultés d'une procédure qui est aujourd'hui si facile... Nous avons trouvé ce pouvoir dans les constitutions des diverses provinces, et ne pouvant nous en débarrasser tout à fait, nous l'avons éloigné de nous autant que possible. (Débats de la Confédération, 1865, p. 389.)

Cette déclaration importante et autorisée posait la véritable signification de la clause 91 de notre constitution. Tout bien considéré, je suis sûr que les honorables membres de cette Chambre qui viennent de la province-sœur, se seraient attendus à ce que leurs collègues de Québec s'unissent sur ce point et fissent un effort intense pour s'opposer à l'invasion projetée. Heureusement, cette pénible nécessité nous est évitée,

et je rends un sincère hommage à la noble et sage inspiration qui a présidé au retrait du bill précédemment introduit ici.

Mais il nous faut maintenant considérer un autre projet de loi; et bien qu'il n'attaque en rien nos convictions et nos sentiments, en autant que nous représentons spécialement la province de Québec, il touche à un principe général que pour ma part, à titre de législateur canadien, je ne puis voir présenter au Parlement sans élever mon humble voix à l'encontre.

Quel est l'objet de cette loi? Indubitablement, il est de faciliter le divorce. L'an dernier, lorsqu'un autre bill de la même nature fut présenté au Parlement, il fut déclaré en toute franchise que "dans l'intérêt du pays, il fallait faire quelque chose pour faciliter le divorce". Cette citation est prise des Débats de la dernière session, page 3772. Il est donc admis que le but du présent bill est de faciliter le divorce, et nous savons tous que ce but serait atteint s'il devenait loi. Si, nous départissant du régime actuel de restriction et de juridiction spéciale et exceptionnelle, vous décidez que dans huit des neuf provinces canadiennes existeront des tribunaux investis du pouvoir d'accorder le divorce vous prendriez là le meilleur moyen de le répandre, de l'encourager, de mettre la tentation à la porte de chaque citoyen de ce pays. Ceci est l'évidence même et ne peut être nié. L'expérience le démontre, du reste. Qu'on se rappelle ce qui s'est passé en Angleterre. Jusqu'à 1867, le divorce légal fut inconnu dans le Royaume-Uni, ainsi que le fait ressortir l'extrait suivant des célèbres commentaires du grand juriste anglais Blackstone:

> La loi canonique, que la loi commune suit en ce cas, touche avec un tel respect, avec une si mystérieuse déférence au lien nuptial, qu'elle défend qu'il soit dénoué pour quelque raison que soit, une fois que l'union a été consommée, et cela procède expressément de la loi révélée. Chez nous, en Angleterre, l'adultère n'amène que la séparation de cohabitation, pour la raison que si l'on mettait le divorce à la portée de l'une ou de l'autre des parties, il deviendrait extrêmement fréquent.

Ces paroles sont décisives et il ne peut être nié qu'avant la législation adoptée en 1857, le mariage était légalement indissoluble en Angleterre. Au milieu du 17e siècle, on introduisit au Parlement l'usage de passer ce qu'on appelait des bills pour la libération de conjoints, ainsi qu'on les désignait, et ce régime de législation spéciale dura environ deux siècles, puis vers 1850 une campagne fut entreprise pour l'abolition du divorce parlementaire et son remplacement par l'intervention judiciaire; il en résulta en 1857 une loi décrétant le statut légal du divorce et la création d'une cour pour les affaires matrimoniales, le divorce devenant ainsi partie de la loi commune. Quel en fut le résultat? L'historien renommé qu'est Justin McCarthy nous donnera la réponse dans son "History of Our Own Times":

> Si on en juge par l'emploi qu'en a fait le public, la loi du divorce a certainement reçu l'approbation d'un public reconnaissant, et il s'ensuivit incontinent une rareté de juges disponibles pour faire face à la demande grandissante qui s'éleva. (Vol. III, p. 27.)

Pendant les trente premières années après 1857, il fut décerné 6,381 décrets de dissolution du lien matrimonial, alors que les deux siècles précédents n'en avaient vus que 317. (Rapport sur le divorce parlementaire, 1889, p. 2501.)

Quelques chiffres additionnels ne seront pas de trop. Aux Etats-Unis, ce sont les tribunaux de chaque Etat qui accordent le divorce. Au Canada, sauf exception récente pour 5 des 9 provinces, il n'était décerné que par acte du Parlement. Des statistiques couvrant une période de 20 ans démontrent que de 1867 à 1886 les cours américaines ont accordé 328,716 divorces (Encyclopédie de Réforme sociale, Bliss & Blinder, New-York et Londres, 1900, p. 307), tandis qu'au Canada le nombre total des divorces n'était que de 116. La proportion des divorces, par rapport à la population, selon le recensement de 1901 pour la période ci-dessus, a été de 1 par 37,985 personnes, et aux Etats-Unis, recensement de 1800, même période, 1 par 150 personnes. (I bid XXII.)

Comparons maintenant, dans notre propre pays, le régime judiciaire et le régime parlementaire. Pendant les vingt premières années de la Confédération, dans les deux provinces d'Ontario et de Québec, où il n'y avait pas de tribunaux de divorce, il n'en fut accordé que 26, tandis qu'en Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Colombie-Britannique, il y a des divorces judiciaires.

La proportion quant à la population, sur la base du recensement de 1881, fut, pour Québec, de 1 pour 194,146, pour Ontario de 1 pour 101,222, pour la Nouvelle-Ecosse, de 1 pour 8,472, Nouveau-Brunswick, de 1 pour 7,648, Colombie-Britannique, 1 pour 3,297. La disproportion est évidente, et se continue si l'on étudie une période subséquente. A la dernière session du présent Parlement, les chiffres suivants furent présentés aux Communes. De 1906 à 1913, sept années, il fut accordé 244 divorces par législation pour les provinces d'Ontario, Québec, Alberta, Saskatchewan et Manitoba, tandis qu'en

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Colombie-Britannique, le chiffre fut de 380. La population des premières était de 5,849,215 et du second groupe de 1,236,707. La proportion est donc de 1 par 25,992 pour le premier groupe, et de 1 par 3,254 pour le second.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur cette démonstration. Il est admis, je crois, que le résultat direct et naturel de la création de cours de divorces est une énorme augmentation du nombre de ces dissolutions, et nous avons, au surplus, l'admission candide du promoteur d'un bill identique que son but est de "faciliter le divorce", en le rendant moins coûteux et plus accessible à toutes les classes et à tous les individus, en un mot plus démocratique, selon l'expression du jour.

Est-ce que ce but est désirable? Est-il désirable que le nombre des divorces s'accroissent? Est-il désirable que le nombre des liens du mariage dissolus aillent s'accroissant? Est-il désirable que le nombre des familles désorganisées soit de plus en plus grand? Est-il désirable que se multiplie le nombre des malheureux enfants victimes innocentes du désastre familial? Je ne crains pas de répondre non: le divorce est un mal et un danger social et au lieu de le répandre il faudrait le restreindre. La décentralisation de la justice a déjà été, sans conteste, un bien national dans notre histoire canadienne. Mais la décentralisation du divorce serait certainement un grand fléau. La famille est la pierre d'attente de la société. Comme l'a dit Goldwin Smith: "Elle est plus importante que l'Etat; la famille peut régénérer l'Etat, mais l'Etat ne peut régénérer la famille." Un autre écrivain d'opinion différente, le célèbre M. Ingersoll, a sonné la même note, dans les phrases suivantes:

La civilisation repose sur la famille. La bonne famille est la cellule du bon gouvernement. Les vertus fleurissent quand un homme aime une femme. Amour, mari, épouse, mère, père enfants, foyer, sans ces mots sacrés le monde n'est qu'un repaire et les hommes et les femmes de simples bêtes sauvages.

Le divorce est la menace la plus terrible à cette grande institution sociale. Elle l'ébranle à sa base même; elle met en danger sa stabilité; elle ouvre la porte aux querelles impies et aux honteux projets destinés à annuler le plus sacré des contrats humains. Dans les pays où le divorce est devenu partie des lois civiles, il est pour la nation, une source d'effroi et une cause de découragement. Il y a quelques années un écrivain américain fit la déclaration suivante:

Parmi les problèmes sociaux, dont nous devons chercher la solution, il n'y en a pas un seul qui s'attaque si radicalement à la société en général que celui du divorce; il n'y en a pas un qui cause de plus grands dangers pour l'avenir des Etats-Unis. Si les fondations de la société sont démolies, à quoi serviront les efforts des hommes justes.

Un autre écrivain disait dans une revue américaine:

Le pays commence à se rendre parfaitement compte du mal du divorce fréquent et de la nécessité de prendre des mesures sages et efficaces pour prévenir le danger qui menace aussi bien l'Etat et l'Eglise que la famille. Le mal du divorce a pris de si fatales proportions au cours des dernières années, est si bien en accord avec la démoralisation actuelle de la société, que seulement des efforts combinés et des mesures persistantes auront quelques chances de succès pour l'enrayer.

Il y a quelques semaines à peine le rév. Dr William-D. Manning, théologien américain bien connu et recteur de la United Church de New-York, élevait la voix contre ce qu'il appelle: "l'assaut moderne contre la morale."

Il s'agit de savoir maintenant si l'institution du mariage va continuer de régner parmi nous ou si l'Amérique va devenir un pays où le mariage sera regardé comme un lien permanent seulement par certains individus et par certains groupes religieux.

Dans l'île Mahattan, seulement 1,335 divorces ont été accordés en 1919; 889 avaient été accordés en 1918; ce qui constitue pour 1919 une augmentation de 50 p. 100 sur l'année précédente. Dans les Etats de l'Oregon et de Washington une enquête faite récemment a montré que pendant une période de six mois la proportion a été de un divorce sur deux mariages.

Les statistiques publiées, il y a quelque temps, par M. Carrol D. Wright, du département du Travail, Washington, montrent qu'au cours de vingt ans, un million de personnes environ aux Etats-Unis ont demandé des divorces aux tribunaux et que plus de 650,000 l'ont obtenu. Figurez-vous le nombre des enfants, des parents, des amis, qui ont subi le contre-coup de ces foyers brisés et leur influence sur notre peuple en général. Il n'y a que quelques familles qui n'ont pas subi cette influence.

Le système actuel qui permet d'obtenir un divorce facilement est en quelque sorte moins moral que le système de la polygamie. Sous le système de la polygamie un homme reste en relation responsable avec les femmes qu'il marie. Le divorce fait qu'un certain nombre de femmes et de maris se trouvent successivement jetés dans la société sans aucune responsabilité mutuelle dès que le divorce a été accordé. Si j'en suis mon expérience personnelle, je suis convaincu que si les tribunaux de divorce étaient abolis, la grande majorité de ceux qui maintenant demandent ces divorces trouveraient moyen de vivre ensemble et que la plupart trouveraient le bonheur, récompense d'une fidèle vie matrimoniale.

Le mouvement de destruction qui se fait actuellement contre le mariage ne s'arrêtera ni

ne se guérira de lui-même, à moins que l'on n'y oppose une digue formidable, son progrès ira toujours grandissant.

C'est pour d'aussi fortes raisons que l'un des plus grands hommes d'Etat anglais du siècle dernier, M. Gladstone, fit une lutte acharnée au malheureux bill du divorce de 1857. Son biographe, le très honorable John Morley, nous dit qu'il prit la parole vingt-deux fois au cours de ce mémorable débat qui dura 18 jours. Laissez-moi vous citer quelques passages du puissant discours qu'il prononça le 31 juillet 1857. Je puis me tromper, mais je crois que ces passages conviennent parfaitement au débat actuel. M. Gladstone dit:

Que va faire mon honorable ami? Il va faire une loi qui mettra le divorce à la portée de toutes les classes de la communauté. N'est-ce pas là une loi nouvelle... Le fait que chaque année sont présentés un ou deux bills de divorce limités à certaines classes de la société, n'a pas plus d'effet sur la masse du peuple anglais que si il n'y avait pas eu de bill du tout. Je veux faire cette remarque parce qu'elle me paraît vitale à toute la question. Mon honorable et savant ami dit qu'il ne présente pas de n[illegible]. Je n'argumenterai pas avec lui si c'est une nouvelle loi pour la partie infinitésim[illegible] Angleterre à laquelle elle s'applique, mais je déclare que le bill actuel l'oblige à mettre le divorce à la portée de tout le monde et de toutes les classes; par conséquent, sa loi est aussi nouvelle pour la majorité de la population que si le premier bill de divorce adopté d[illegible] cas de lord Roos, sous le règne de Charles II, n'avait pas été suivi par d'autres destinés à satisfaire les passions de la société.

Après avoir défini ce qu'était le but du bill et ce qu'en serait sa conséquence naturelle, M. Gladstone montre les conséquences logiques et fatales:

Tous les Anglais et toutes les Anglaises, tous les Irlandais et toutes les Irlandaises—et en Irlande l'observance du mariage est encore plus exemplaire que dans ce pays—savent qu'en se mariant ils contractent un lien indissoluble. C'est aussi l'opinion des philosophes, et des philosophes très impartiaux, Gibson, par exemple, qui condamnent la licence du divorce, Hume qui avec son esprit d'acuité ordinaire, dit qu'il n'y a rien de plus dangereux que d'unir un homme et une femme quand cette un[illegible] s pas entière et absolue. Cette union a été [illegible]ntière et absolue. Les désirs, les pensées le dessein, les habitudes se sont adaptés à cette indissolubilité de l'union. L'état du mariage constitue un changement total et absolu. Quand vous vous mariez vous franchissez un abîme que vous savez ne pouvoir plus franchir; vous adoptez un nouvel état de vie avec toutes ses [illegible]ons; cependant vous voulez rendre maintenant cet abîme qui jusqu'ici a été infranchissable, franchissable; vous allez dire à la femme qui a péché, quoi qu'elle ait cédé peut-être à une très forte tentation: "votre faute est impardonnable, vous serez divorcée et rien ne pourra vous réconcilier à l'homme duquel vous vous êtes séparée; votre faute ne pourra être pardonnée par la personne que vous avez offensée, quoique dans le fond de son cœur, il puisse désirer vous pardonner". Fermer la porte à celui qui se repent me semble déjà mauvais; mais il l'est encore plus d'ébranler la grande conception que dans leurs esprits les Anglais se font du contrat de mariage. Ne traitons pas l'espèce humaine comme si elle était composée de purs esprits, comme si la vie était gouvernée par la raison. Les traditions du passé, les règles et les coutumes de la société, dont un homme hérite comme si elles lui étaient léguées par ceux qui l'ont précédé, doivent être considérées plus que tout autre chose dans le gouvernement de la vie; l'indissolubilité du mariage anglais est une idée qui n'a jamais été combattue dans l'intelligence anglaise. Jamais les classes moyennes et inférieures de la population anglaise ne se sont doutées qu'il pourrait y avoir un mariage dissoluble. Faites donc attention à ne pas corrompre le caractère de vos concitoyens.

Vous savez comme la nature anglaise est portée à fuir tout contrôle et toute contrainte; vous savez le travail de la passion chez l'Anglais. Mais voici un sentiment de contrainte qui a été respectée par notre population et qui a prévalu depuis que l'Angleterre est l'Angleterre, à savoir: que le lien du mariage est indissoluble. Croyez-vous que lorsque vous aurez ébranlé les convictions du peuple sur ce point capital vous puissiez les rétablir de nouveau par une simple loi qui pourrait être présentée par mon honorable et savant ami, le solliciteur général.

Je le répète, vous allez introduire un système entièrement nouveau,—peut-être pas nouveau pour le petit nombre de divorces de temps en temps par actes spéciaux du Parlement,—mais tout à fait nouveau pour l'immense majorité et par rapport à l'histoire de l'humanité. Aucun pays en aucun temps n'a jamais connu une loi de divorce semblable à celle-ci. Aucun ne s'est jamais risqué autant, sans être obligé d'aller encore plus loin... Je ne puis considérer ce système autrement que comme un premier changement, une première étape sur une voie que nous ne connaissons point, excepté qu'elle diffère de celle suivie par nos pères et qu'elle conduit au point où le christianisme a trouvé l'homme à l'état païen. (Débats parlementaires, 3e série, vol. 147, pages 835, 853, 856.)

Cette attitude de M. Gladstone faisait suite à celle d'un autre grand politique, sir Robert Peel, qui lors d'une tentative semblable avait combattu énergiquement et avec succès la création d'une cour de divorce. "Dans l'intérêt de la moralité publique, il lui semblait (je cite ses propres paroles) qu'il serait beaucoup mieux de maintenir les inconvénients existants que de faciliter l'obtention du divorce. Faciliter le divorce serait inciter à l'adultère." (Débats parl. 2e série, Vol. 24, page 1287.)

M. Gladstone n'avait pas encore atteint en 1857 l'immense prestige de ses dernières années. Cette grande bataille parlementaire fut pour lui une défaite. Mais dix-huit ans plus tard, sir John Macdonald, premier ministre du Canada, déclara dans la Chambre des communes canadiennes que, dans son opinion, M. Gladstone n'avait jamais remporté de plus grand triomphe moral

que dans sa défaite à l'occasion de l'établissement d'une cour de divorce en Angleterre.

(Débats de la Chambre des communes 1875, page 859.)

Sir John Macdonald fit cette déclaration en 1875. Plus tard, en 1888, lorsqu'un membre éminent de la Chambre des communes demandait que l'on prit des mesures pour dispenser le Parlement du devoir de prononcer en matière de divorce, sir John fit une autre déclaration sur le même sujet. Il se prononça contre une cour de divorce parce que l'établissement de cette cour augmenterait considérablement le nombre des instances. Telle avait été l'expérience en Angleterre, et un grand nombre de ceux qui avaient insisté fortement pour l'établissement de la cour de divorce et le transfert de juridiction du parlement à cette cour regrettaient vivement leur attitude à la vue du nombre de divorces, de la corruption de la société et de l'avilissement croissant de la mentalité publique. Il préférait notre système avec les obstacles considérables qu'il offre au divorce aux systèmes admis ailleurs. (Débats de la Chambre des communes 1888.)

L'opinion de sir John Macdonald sur ce point était bien arrêtée. Nous trouvons le passage suivant dans les mémoires intéressants de M. Pope:

Parlant un jour sur ce sujet (la juridiction du Sénat en matière de divorce), sir John rappela que feu lord Westbury lui avait dit que, lorsqu'il siégeait à la Chambre des communes, il avait eu une escarmouche plutôt rude avec M. Gladstone à propos de l'établissement en Angleterre d'une cour de divorce à laquelle M. Glastone s'opposait fortement; "et Gladstone avait raison aussi", remarqua sir John, "car je suis convaincu que l'établissement d'une cour de divorce en Angleterre a fait beaucoup de mal. Autrefois la procédure concernant le divorce était en Angleterre ce qu'elle est au Canada aujourd'hui,—c'est-à-dire que le divorce ne pouvait être obtenu que de la Chambre haute du Parlement. En ce temps-là, les divorces étaient rares, dispendieux, difficiles à obtenir et la moralité du peuple n'avait pas à souffrir des colonnes de scandales dont les journaux anglais sont parfois remplis. La seule objection à ce système était la question de frais. L'on représentait le divorce comme un luxe accessible aux riches seulement. L'établissement d'une cour de divorce au Canada mettrait le divorce à bon marché et facile, ce qui conduirait au relâchement des relations conjugales... C'est ce que l'on recommence à reconnaître en Angleterre. J'espère qu'on ne verra pas cela de sitôt au Canada". (Mémoire du très hon. sir John Macdonald, par Joseph Pope, vol. 22, page 235.)

Personne ne contestera la force de cette opinion exprimée par le grand homme d'Etat canadien qui prit une part si éminente et décisive à la rédaction de notre constitution et à la formation de nos institutions politiques. Permettez-moi de citer aussi l'opinion d'un autre homme politique canadien et juriste éminent. Parlant dans le même sens que sir John Macdonald, l'honorable M. Mullock, plus tard ministre de la couronne, et maintenant sir William Mullock, juge en chef de la haute cour de l'Ontario, s'exprima ainsi:

Je pense que la facilité avec laquelle les divorces sont accordés en Angleterre et dans d'autres pays explique beaucoup la déconsidération de la sainteté des liens du mariage. Dans mon opinion il n'y a pas de raisons qui justifient l'établissement d'une cour de divorce pour la province de l'Ontario. Il existe de ces cours dans certaines autres provinces. S'il s'agit d'harmoniser la législation, ce peut-être une raison pour soumettre tous les cas de divorces au Parlement, mais ce n'est pas une raison pour adopter la suggestion faite par mon honorable ami de Queen. (Débats de la Chambre des communes, 1888, vol. II, page 1416.)

Quelle est la réponse des partisans de cette proposition à toutes ces autorités qui protestent par leur puissante argumentation contre la dissémination du divorce, dont souffriraient tant les mœurs de notre peuple, la stabilité de la famille, la saine éducation des enfants, le bien-être de l'Etat? Ils disent d'abord qu'ils ne demandent pas l'introduction du principe du divorce dans nos lois. Ce principe existe. Tout ce qu'ils veulent c'est un changement de juridiction, rendre la procédure plus facile qu'auparavant.

La proposition actuellement devant nous va plus loin que cela. Elle introduit le divorce légal là où il n'existe pas. Elle affaiblit les obstacles au déchaînement des passions des hommes. Dans une société chrétienne le divorce est une maladie; elle veut en faire une épidémie. Et je prétends qu'une épidémie morale ronge plus profondément sa victime qu'une épidémie physique.

Les partisans de ce projet disent aussi que c'est par sympathie pour le pauvre, pour les classes inférieures, privées de ce grand bienfait du divorce qu'ils proposent cette réforme généreuse. Faut-il répondre à pareil sophisme? De tout temps les plus grands penseurs ont considéré le divorce comme un mal religieux et social. Parce que ce mal, aidé de la passion, de l'intérêt et du relâchement des doctrines est devenu accessible aux riches, un luxe pour le riche, suivant l'expression préférée, est-ce une raison pour les en contaminer et empoisonner le pauvre? Supposons qu'un vice coûteux et élégant se serait introduit dans les rangs les plus élevés de la société, préten-

dez-vous que combattre tout projet de nature à favoriser l'introduction de ce vice parmi les classes inférieures de la nation serait manquer de charité et pêcher contre la grandeur et la sainteté du principe de l'égalité démocratique. Daniel O'Connell faisait à pareil argument cette réponse typique:

> Je désire, comme l'honorable proposeur, que le pauvre soit placé sur le même pied que le riche, mais j'arriverais à ce résultat en le refusant au riche et non pas en le donnant au pauvre... Envisageant ce projet simplement comme des hommes d'Etat, demandons-nous si les classes supérieures qui peuvent obtenir le divorce sont plus vertueuses que les classes inférieures qui ne le peuvent pas. Personne ne voudra dire qu'elles le sont. Le divorce n'est-il pas une tentation à l'adultère?... Est-ce qu'il ne donne pas un nouvel argument au séducteur en lui permettant de dire à l'objet de sa passion qu'il lui rendra son rang, et l'élèvera peut-être à un rang supérieur? J'ai pour moi la loi chrétienne, la loi canonique, la loi commune et la loi de l'Eglise catholique aussi bien que la loi de l'Eglise protestante". (Débats parlementaires, 2e série, vol. 4, page 104.)

Les promoteurs de cette prétendue réforme invoquent ensuite un argument de circonstance. Ils disent— et cela est vrai— que nous sommes débordés de cas de divorce. Ils ajoutent—et cela est faux—que nous devrions en conséquence diriger ce courant vers les tribunaux civils.

Mais ils oublient, ou plutôt ils essaient de nous faire oublier que cette vague n'est que passagère et exceptionnelle et qu'elle est due à des circonstances spéciales et bien connues. Faisons face à la crise et du mieux possible. Ce n'est pas à moi à dire quelle serait la meilleure prescription d'urgence. Mais je m'oppose énergiquement à ce que l'on traite une maladie accidentelle comme un mal permanent? Le débordement s'apaisera mais le mal causé à notre système social resterait. J'ai confiance que le bon sens de ce Parlement ne cèdera pas à un raisonnement aussi faux.

En terminant ces trop longues remarques, je désire résumer en quelques mots toute ma pensée au sujet de ce bill. Son but est de faciliter le divorce,—sa conséquence serait d'étendre le divorce. Or, le divorce est un mal social et religieux qui ne doit pas être répandu mais qui devrait plutôt être circonscrit, sinon supprimé. Un pareil projet ne peut donc être acceptable à ceux qui croient fermement que le divorce, en théorie et en pratique, est condamné par la doctrine du Christ et les principes les plus sains de la philosophie sociale. Si le bill actuel était adopté, le divorce légal serait introduit pour la première fois dans les statuts du Canada. Réfléchissons avant de

prendre une décision aussi grave de conséquences. Demandons-nous s'il est sage et de bonne politique de préparer l'affaiblissement de la famille et la démoralisation sociale. Notre pays, comme bien d'autres, traverse des jours difficiles. Nous avons à résoudre des problèmes troublants et à nous préparer pour les épreuves à venir. Ne faisons rien qui soit de nature à affaiblir nos institutions fondamentales et à empoisonner les sources de notre vie nationale.

L'honorabe M. FOWLER: Messieurs les sénateurs, qu'il me soit permis de dire seulement quelques mots sur le présent sujet. Je félicite l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Chapais) pour le discours très éloquent qu'il vient de prononcer. Je pourrais ajouter qu'il m'a presque convaincu de l'opportunité du présent bill. L'historique qu'il nous a donné du divorce, tel qu'il a été pratiqué en Angleterre, est certainement très intéressant, et il nous a, en même temps, signalé, à son point de vue, les conséquences funestes dont nous aurons à souffrir si nous insistons sur l'adoption du présent bill.

Je respecte les opinions de ceux qui s'opposent au divorce. Je crois, moi-même, que le divorce ne doit être accordé que lorsque la chose est absolument nécessaire. Il y a certainement des cas où il semble qu'il serait très injuste de maintenir le lien du mariage si toutes les obligations qu'impose ce lien ont été violées. On prétend que le divorce ne doit pas être accordé parce que le marigae est un sacrement. Les adversaires du divorce nous citent ces paroles tirées de l'Ecriture Sainte: "Ce que Dieu a uni ne peut être désuni par l'homme."

Le bill contient aussi d'autres paroles ayant un sens contraire, comme celles-ci: "Que le joug qui vous unit ne soit pas inégalement partagé", et cette sentence semble être un argument en faveur du divorce.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette sentence ne s'applique-t-elle pas aux bœufs?

L'honorable M. FOWLER: Cette question fait voir que mon honorable ami ne comprend aucunement le langage des Saintes Ecritures. Je regrette qu'il affiche ainsi devant le Sénat une ignorance entière de ce que tous ceux d'entre nous qui ont étudié les Ecritures dans leur enfance ont appris. S'il était vrai que tous les mariages fussent conformes à la volonté de Dieu, je reconnaîtrais alors que le divorce ne devrait pas être autorisé; mais si j'en juge par certains mariages que nous avons vus, il m'est per-

mis de dire qu'ils sont plutôt, parfois, l'œuvre du diable que celle de Celui qui gouverne le ciel et la terre. J'aurais certainement une très médiocre confiance dans la sagesse et la bonté infinies de la divine providence s'il me fallait croire qu'elle a participé à unir par le soi-disant lien sacré du mariage certaines personnes que j'ai connues. Le plus tôt, suivant moi, nous cesserons de croire à cette participation constante de Dieu en matière de divorce, le mieux ce sera.

Je me permettrai maintenant de féliciter l'auteur du présent bill (l'honorable W. B. Ross) dans sa tentative de répondre au reproche que l'on fait depuis longtemps au Sénat d'être simplement une Chambre où les personnes malheureuses dans leur mariage peuvent obtenir un divorce. Le Sénat peut certainement rendre au pays des services d'une bien plus grande importance que peut l'être même une dissolution de mariage; mais je suis heureux de constater que le présent bill a pour objet de confier cette tâche aux tribunaux ordinaires. Ces tribunaux m'inspirent une grande confiance. J'ai un profond respect et une grande estime pour notre magistrature. Le juge doit être un homme honorable, et posséder une parfaite connaissance de la loi du pays. Il n'est pas nécessaire qu'il soit un brillant avocat. En effet, j'ai remarqué que très souvent, de brillants avocats ont fait de très mauvais juges, et je m'exprime ainsi sans vouloir faire aucune insinuation personnelle à l'égard de mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton). Je ne trouve, en effet, aucune raison pour laquelle ce dernier ne devrait pas faire un bon juge. Le fait est qu'il possède la compétence requise. Mais si un juge doit être doué d'un esprit droit et d'un caractère élevé, son devoir est de respecter toutes les institutions du pays, ainsi que la position qu'il occupe. Dans la grande majorité des cas nos juges possèdent toutes les qualités requises et auxquelles je viens de faire allusion. Pendant les trente et quelques années que j'ai exercé ma profession dans le barreau de ma province, j'ai pu constater que presque tous les juges que j'ai vu siéger avaient la compétence et toutes les qualités requises pour administrer sainement la justice, et je crois que la même chose peut se dire des juges siégeant dans les autres provinces du Canada. Cependant, il faut admettre des exceptions. Il y a certainement des hommes qu'un exécutif mal inspiré a élevés sur les sièges de la magistrature, et qui sont indignes de porter leur toge. Ces hommes font fi de leur propre dignité, ainsi que de la dignité de la magistrature dont ils sont devenus des membres. Ces hommes oublient que leur costume est l'emblème de l'autorité suprême au lieu d'être celui des bouffons qui amusaient autrefois la cour royale. Comme Shakespeare le dit, ces juges agissent simplement pour obtenir les applaudissements peu précieux, d'insignifiants spectateurs, oisifs dont la curiosité puérile est excitée par l'instruction des procès. Je le répète, il y a des juges qui, pour obtenir les applaudissements, ou l'approbation de cette classe de spectateurs fainéants se sont permis de critiquer grossièrement l'institution d'une cour de divorce et les juges qui la président. Ces hommes ont été élevés sur le banc judiciaire non à raison de leur savoir, mais quelquefois en considération de la race à laquelle ils appartiennent, ou encore pour des considérations religieuses. Je suis heureux, toutefois, de pouvoir dire avec vérité que l'ensemble de notre magistrature se compose de juges en qui les personnes intéressées en matière de divorce peuvent avoir confiance, et bien que je ne sois pas en faveur d'une loi permettant d'accorder sans discernement des divorces, je déclare que je tiens à ce que l'on puisse libérer l'esclave de ses chaines, et à ce que l'on procure à celui ou à celle qui a eu le malheur de contracter un malheureux mariage, l'occasion de trouver dans une seconde union le bonheur qu'ils auraient perdu dans leur premier mariage.

Sur motion de l'honorable M. Crosby, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, le 21 avril 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERES LECTURES.

Bill (F-2) intitulé: Loi pour faire droit à Richard E. Anderson.—L'honorable M. Gordon.

Bill (G-2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Edward Dowthwaite.—L'honorable M. Gordon.

Bill (H-2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas F. Gatenby.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (I-2) intitulé: Loi pour faire droit à Michael Joseph Courtenay.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (J-2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Patrick O'Neil.—L'honorable Gerald White.

Bill K-2) intitulé: Loi pour faire droit à Robert Ernest Beadie.—L'honorable M. Ratz.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à Ignace Perugini.—L'honorable M. Gordon.

Bill (U) intitulé: Loi pour faire droit à William Murray Gray.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (V) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Harvey McBride.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (X) intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Stewart Addison.—L'honorable M. Barnard.

Bill (Y) intitulé: Loi pour faire droit à Fedorin Cope.—L'honorable M. Schaffner.

BILLS PRIVES.

PREMIERES LECTURES.

Bill (4) intitulé: Loi constituant en corporation la Armor Life Assurance Company.—L'honorable M. Sharpe.

Bill (5) intitulé: Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.—L'honorable M. Taylor.

Bill (25) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Pacific Coast Fire Insurance Company.—L'honorable M. Schaffner.

Bill (26) intitulé: Loi concernant la compagnie dite Pacific Marine Insurance Company.—L'honorable M. Barnard.

Bill (33) intitulé: Loi constituant en corporation la International Loan Company.—L'honorable M. McMeans.

Bill (34) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du sud.—L'honorable M. Boyer.

Bill (41) intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique.—L'honorable M. Webster.

Bill (42) intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.—L'honorable M. Barnard.

Bill (43) intitulé: Loi concernant la Kettle Valley Railway Company.—L'honorable M. Barnard.

Bill (44) intitulé: Loi concernant la Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.—L'honorable M. Pope.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture du bill (33) intitulé: Loi constituant en corporation la International Loan Company.

Honorables messieurs, je voudrais, pour ce cas en particulier, demander une suspension des règles de la Chambre pour que ce bill puisse être envoyé vendredi au comité des banques. Le bill a été accepté par le département des Assurances et adopté par la Chambre des communes. C'est simplement un bill ordinaire pour constituer en corporation une compagnie de prêts, et les personnes qui bénéficieront de la charte sont ici depuis environ dix jours. En envoyant le bill vendredi au comité, on réduit le délai d'une semaine. C'est pourquoi je demande que le bill soit lu maintenant pour la deuxième fois.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur voudrait-il nous expliquer à quoi se rapporte ce bill?

L'honorable M. McMEANS: La International Loan Company, qui a été constituée en corporation dans la province du Manitoba, demande une charte fédérale.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES PRODUITS DE L'ERABLE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (28) intitulé: Loi concernant les produits de l'érable.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LES TERRES FEDERALES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (55) intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL GENERAL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Le Sénat reprend le débat ajourné la veille sur la motion de l'honorable W. B. Ross proposant la deuxième lecture du bill (J) intitulé: Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, lorsque j'ai proposé l'ajournement de ce débat hier soir, je ne l'ai pas fait dans l'intention de prononcer un long discours, ni dans l'espérance de pouvoir dire quelque chose de très important à propos de ce bill. Cette question a été assez bien élucidée. Je me trouvais dans la Chambre lors du débat sur la deuxième lecture du bill (I). En cette occasion, l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Chapais), qui a prononcé hier un très éloquent discours sur ce bill, demanda que le bill (I) ne fût pas lu alors, disant qu'il désirait parler au sujet du principe du bill. L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) répondit à mon honorable ami qu'il ne devait pas s'inquiéter, que le bill (J) était un bill de même nature, partant du même principe, et qu'il pourrait faire son discours lors de la deuxième lecture de ce dernier bill. Mais quand je me suis levé hier soir pour proposer l'ajournement du débat, l'honorable sénateur de Middleton a dit qu'il n'y avait pas de principe dans le bill (J). Il dit: "Pourquoi proposer l'ajournement? Il n'y a pas de principe dans le bill." J'ai été très frappé par une telle remarque venant de la part d'un homme aussi renseigné que mon honorable ami de Middleton, parce que s'il est un homme dont je croirais recevoir un bon avis, et que je juge capable de garder le décorum dans la discussion de toute question, surtout les questions légales, c'est l'honorable sénateur de Middleton.

J'étais présent quand le bill a été lu pour la deuxième fois, et mon honorable ami de Granville (l'honorable M. Chapais) a développé la thèse que justement je voulais exposer. Il dit qu'il ne voulait pas donner un vote non motivé sur un bill aussi important. J'avais l'intention de voter suivant ma conscience sur le bill (I); et quand l'honorable sénateur de Middleton a dit que le bill (J) aurait la même signification que le bill (I), et que nous discuterions toute la question quand ce dernier bill viendrait devant nous, j'ai conclu que je pourrais voter selon les dictées de ma conscience sur ce dernier bill.

Mon honorable ami de Granville (l'honorable M. Chapais) a fait hier un discours très éloquent, et j'ai été très intéressé par ses paroles. Ce qu'il a dit était particulièrement bien au point. Si je comprends la portée du bill (I), il a pour objet de donner aux provinces d'Ontario et de Québec le droit d'établir des cours de divorce.

L'honorable M. BOYER: Non, pas à la province de Québec.

L'honorable M. CROSBY: J'aurais dû dire l'Ile du Prince-Edouard. Je sais que la province de Québec est toujours apte à se défendre relativement à ces questions, et j'espère que les honorables messieurs venant de cette province me pardonneront d'avoir bien involontairement associé leur province aux paroles que j'ai prononcées. Toutes les autres provinces ont maintenant leurs cours de divorce, et les provinces d'Ontario et de l'Ile du Prince-Edouard, je comprends, sont les deux provinces qui auront des cours de divorce en vertu du bill (I); puis le bill (J) établit des règles pour le fonctionnement de ces cours. Mon embarras consiste en ceci: j'ai la bonne fortune d'être l'un de ceux qui sont accusés fréquemment d'être opposés au divorce. Il n'y a pas de doute sur la position que j'ai prise relativement à cette question. Mais il faut nous occuper du divorce, et puisque je puis en conscience m'en occuper, je suis prêt à le faire en considérant les mérites de la question. En même temps, je désire ardemment qu'il y ait le moins de divorces possible. Nous devons être bien prudents et éviter de faire quelque chose qui pourrait encourager le divorce dans ce pays. Si j'en viens à la conclusion que le bill de mon honorable ami peut enrayer le divorce, et nous donner une garantie qu'il y aura moins de cas de divorce qu'avec le présent système, je serai fortement enclin à voter en faveur. D'un autre côté, si je crois qu'en mettant ces bills dans nos statuts, nous allons multiplier les cas de divorce, je voterai contre le bill et en faveur du maintien de la loi actuelle, malgré ses défauts. Comme vous le voyez, honorables messieurs, je suis vraiment en face d'un dilemme. Quelque honorable monsieur pourrait-il me dire où se trouve la vérité à ce sujet? Je pourrais consulter les avocats, dont je n'aime pas à parler, mais auxquels nous sommes quelquefois obligés de recourir pour en recevoir des services importants, et qui sont parfois bien exigeants pour les honoraires. Quelques honorables membres de cette Chambre m'ont dit que, s'il est établi des

cours de divorce dans Ontario, la province sera couverte de demandes de divorce, aussitôt que la loi sera mise en vigueur. Je ne sais pas si cela est vrai ou non. Je ne connais pas beaucoup l'Ontario; mais, si j'en juge par les gens qui viennent de cette province, je considère que c'est une province très honnête et très importante. Mais on me dit qu'il y a des centaines de personnes qui n'attendent que cette occasion. S'il en est ainsi, je serais fortement porté à voter contre le bill (I) et le bill (J), et pour laisser subsister l'état actuel malgré ses anomalies.

La même chose s'applique à la province de l'Ile du Prince-Edouard. J'ai entendu un honorable sénateur qui représente cette bonne petite province, dire que les gens de l'île ne veulent pas de loi de divorce; ils préfèrent ne pas avoir de cours de divorce. S'il exprime l'opinion de cette province—et je crois qu'il a qualité pour le faire—alors vous imposez à cette province une cour dont elle croit pouvoir se dispenser, et qui fournira peut-être un moyen plus facile d'obtenir le divorce qu'en venant à Ottawa.

On a parlé de la dépense. On dit que la cour de divorce établie à Ottawa est une cour pour les riches. Je me suis beaucoup intéressé aux cas de divorces, parce je voulais m'assurer qu'aucun arrêt de divorce ne soit rendu par cette Chambre, quand la demande devrait être refusée; et je puis dire que le comité qui étudie les cas de divorce mérite beaucoup de remerciements de la part de cette Chambre et du pays, pour la manière très équitable dont il s'est acquitté de ce devoir. Je ne connais que deux cas, présentés devant cette Chambre, ou devant le Parlement, sur lesquels il y eut un vote. Dans ces deux cas, j'ai voté contre le divorce. L'un de ces cas fut rejeté ensuite par les Communes. L'autre, il me fait peine de le dire, n'a pas été rejeté; c'est le cas Eastcott. Vous vous rappelez que nous avons voté sur ce cas. Ce fut l'une des occasions où j'ai senti que le principe du divorce est faux; car, d'après moi, la preuve n'était pas suffisante, et sans aucun doute il s'était fait une forte propagande en faveur de ce cas. De plus, j'ai vu plusieurs honorables sénateurs laisser la Chambre, lorsqu'il s'est agi de prendre le vote. J'ai été désappointé de voir le divorce accordé dans ce cas.

Et pourtant, on dit que c'est une cour pour les riches. Or, mon expérience dans l'étude et l'examen des différents cas me dit qu'il n'y a pas seulement des riches qui obtiennent un divorce. La plupart des demandes ont été faites par des personnes appartenant plus ou moins à la classe ouvrière. Il n'y a pas une forte proportion d'hommes d'affaires. Cela démontre que le comité du Sénat n'est pas complètement et exclusivement une cour pour les riches, mais que ceux qui se croient obligés de profiter de l'occasion qui leur est offerte d'obtenir le divorce, peuvent venir ici et l'obtenir, s'ils y ont droit.

L'une des raisons pour lesquelles je suis opposé à cette mesure, c'est que, si les provinces d'Ontario et de l'Ile du Prince-Edouard peuvent avoir leur cour de divorce un homme, n'ayant pas de fortes raisons pour obtenir un divorce, pourrait plus facilement s'assurer les services d'un avocat pour peut-être $5, $10, $15, $20—suivant le tarif en usage; tandis que, d'après ce que je remarque, il est très peu d'avocats qui sont venus plaider ici des cas de divorce pour moins de $250. C'est un honoraire assez élevé. Je sais qu'il y a des cas où le pétitionnaire demande de retourner le montant de son dépôt, et si le pétitionnaire est une personne dépourvue sous le rapport de la fortune, le comité rembourse quelquefois une partie des $200; mais je remarque que l'avocat retire toujours ses $250, ou $300, ou plus, pour sa part. C'est là peut-être une chose qui peut détourner quelqu'un du divorce. J'ai raison de croire cela, parce que la plupart des demandeurs qui sont venus devant le comité du Sénat étaient des personnes qui étaient déjà pratiquement divorcées par suite du fait qu'elles vivaient séparées. Soit que la femme avait laissé le mari et était allée vivre ailleurs, soit que le mari avait laissé la femme pour aller vivre avec une autre, et ordinairement il s'était écoulé des mois avant que la demande du divorce ne fût faite. Cela me fait croire, honorables messieurs, qu'il y a bien des personnes vivant ensemble, malgré que cette vie ne soit pas bien agréable, et qui pourraient peut-être essayer d'obtenir un divorce, si les moyens de l'obtenir étaient plus faciles—si elles pouvaient aller devant une cour peu éloignée du lieu où elles vivent, et si les honoraires des avocats étaient moins élevés. Il en résulterait un plus grand nombre de divorce dans les diverses provinces.

Il est une chose que je voudrais souligner, honorables messieurs. C'est que le mariage peut être contracté trop facilement dans ce pays. Il faudrait commencer par mettre des restrictions à propos du mariage. Tout homme peut laisser la municipalité où il

vit et aller dans une autre municipalité, y acheter un permis de mariage, se marier facilement avec une femme, sans demander aucune autre permission ou licence, ou sans autre restriction. Je pense, comme je l'ai dit, que le mariage peut être contracté trop facilement. Les provinces devraient repousser l'idée que tout ce qui les concerne au sujet du mariage est d'obtenir quelques dollars pour le permis ou la licence, ou que plus il se fait de mariages, plus il en résulte du bien, puisque ces mariages ajoutent quelques dollars dans les coffres du trésorier provincial. Cela me semble le seul principe qui régisse le bureau des licences—accorder une licence, sans voir si l'homme est ou n'est pas marié, s'il est veuf ou non, ou s'il a déjà une femme ou même une demi-douzaine de femmes. Les licences sont accordées sans aucune hésitation.

Il y a quelques jours, pendant que j'étais à New-York, l'un des principaux journaux de cet endroit donna un rapport de 264 licences de mariage accordées le samedi de Pâques avant-midi. Le journal disait aussi que le sous-greffier avait marié 84 personnes ce matin-là. S'il en est ainsi, en supposant que le sous-greffier est arrivé à son bureau à 9 heures et y resté jusqu'à midi, trois heures durant, ou 120 minutes—car personne ne commence son travail de bureau avant 9 heures, à l'exception de quelques-uns qui peuvent commencer à huit heures.

L'honorable M. POIRIER: Etes-vous sûr que trois heures valent 120 minutes?

L'honorable M. CROSBY: Cent quatre-vingts minutes. Si j'avais quelque doute, je pourrais demander à mon honorable ami, mais il ne m'en a pas laissé le temps. Bien, si nous divisons 180 par 84, nous voyons que les mariages ont été célébré très rapidement et sans beaucoup de cérémonies; que le caractère sacré qui doit exister dans cette célébration est bien peu visible. Je pense qu'il serait bon pour les pasteurs qui sont à la tête des églises chrétiennes de ce pays de former une union et d'insister pour avoir le droit exclusif de célébrer les mariages dans ce pays, au lieu de les faire faire par des magistrats ou par Tom, Dick et Harry, ou n'importe qui. Ils devraient insister pour obtenir cette sauvegarde, car on en a grandement besoin. On me dit que quelques églises chrétiennes n'accordent pas à leur pasteur toute la considération qu'elles devraient avoir pour eux. Pourquoi les membres du clergé ne forment-ils pas une union comme le font toutes les autres classes? Les ouvriers ont leurs unions; les avocats ont leur union, l'une des mieux organisées et des plus fortes de ce pays; les ingénieurs ont une union; il en est de même pour les médecins et tous les hommes de profession —tous à l'exception des pasteurs. Il serait sage de la part des pasteurs de se réunir et de chercher s'ils ne pourraient parvenir à forcer les personnes, qui désirent se marier dans ce pays, à le faire devant quelque ministre chrétien. Et que les pasteurs se protègent, afin qu'un homme d'Ottawa voulant se marier ne puisse se rendre à Montréal, y obtenir une licence sans difficulté et y trouver à se marier. Si la personne est d'Ottawa, elle devrait être mariée à Ottawa, ou elle devrait être obligée d'obtenir un certificat de quelqu'un de cette ville, certificat qu'elle présenterait dans l'autre municipalité, afin d'y obtenir la licence. C'est là une sauvegarde bien nécessaire, et si les commencements étaient mieux préparés, les résultats seraient meilleurs.

Maintenant, je crois avoir exposé clairement aux honorables messieurs quelle est la position dans laquelle je me trouve. Nous avons à nous occuper d'un mal, et j'ai décidé qu'il serait peut-être mieux de voter pour garder le pouvoir sur ce mal ici, plutôt que de le transmettre à quelque autre cour ou à d'autres cours qui pourraient peut-être fournir plus d'occasions ou un plus fort encouragement aux personnes mariées à se prévaloir de la présence des cours de divorce. Je ne puis voter contre le bill (I) à présent, car la lecture en est déjà faite; mais je réclame le droit de voter contre, lorsque viendra la troisième lecture. Maintenant, je ne veux pas être mal compris. Je ne veux pas laisser croire aux honorables messieurs que je suis contre le bill, parce que je ne veux pas du tout accorder un divorce; je vote contre le bill parce que je veux voter en faveur de ce que je crois devoir offrir le moins d'encouragement à ceux qui peuvent demander le divorce, et en faveur de ce qui pourra empêcher autant que possible l'augmentation des divorces dans notre pays.

L'honorable M. BOYER: L'honorable monsieur a parlé d'une union des pasteurs. Voudrait-il inclure les pasteurs de l'église à laquelle il appartient?

L'honorable M. CROSBY: Je pense qu'ils sont tous assez bien unis. Ils prennent bien soin de marier tous leurs protégés.

L'honorable M. BOYER: Alors pourquoi prêcher aux autres? Ne peuvent-ils voir à leur propre intérêt?

L'honorable M. CROSBY: Bien, j'ai toujours aimé à prendre la part du faible.

L'honorable M. PROWSE: Honorables messieurs, j'aimerais à dire un mot ou deux seulement sur la question du divorce. Mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Crosby) aurait pu faire tout son discours en une seule phrase, et nous l'aurions compris parfaitement: "Je suis contre le divorce."

Maintenant, nous n'avons pas d'avocats de l'Ile du Prince-Edouard ici, et la raison pour laquelle j'ai demandé l'autre jour d'ajourner le débat, fut que je n'avais pas vu le bill. Mais je désire féliciter l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) pour avoir simplifié la situation en ce qui concerne l'Ile du Prince-Edouard. Nous n'avons pas souvent de cas de divorce dans l'Ile du Prince-Edouard. Autant que je puis me rappeler, nous n'avons eu qu'un seul cas. Mais je ne vois pas de raison pour nous empêcher d'avoir une cour de divorce dans l'île, en cas de besoin, afin que le pauvre homme puisse en profiter aussi bien que le riche.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), lors de la discussion sur le bill (I), a mentionné quelques remarques que j'ai faites et a protesté contre mes paroles, signifiant que j'étais en faveur d'avoir une loi moderne de divorce. Je conclus d'après les remarques de l'honorable monsieur qu'il peut avoir pensé que j'étais en faveur d'étendre beaucoup les motifs de divorce dans ce pays. Je désire pour quelques instants expliquer à la Chambre les conditions actuelles de la loi du divorce de la Colombie-Britannique, car c'est au sujet de la loi de cette province que j'ai parlé de rendre la loi du divorce plus moderne. Dans la Colombie-Britannique, nous avons agi suivant les données de la loi d'Angleterre de 1858, et les divorces ont été accordés dans cette province et avant et après l'entrée de la province dans la Confédération. Pendant longtemps, les divorces étaient accordés sans aucune opposition, mais il y a quelques années, M. le juge Clement s'est objecté à la manière dont les divorces étaient accordés, et a soulevé le point suivant: que la Colombie-Britannique n'était pas justifiée d'accorder le divorce en aucune manière. J'aimerais à mentionner les remarques qui ont été faites sur cette question. Commentant le cas de Sharpe vs Sharpe, présenté devant la cour Suprême de la Colombie-Britannique, M. le juge Clement prononça les paroles suivantes:

L'hon. M. BOYER:

Si je ne discute pas au long les opinions exprimées par les savants juges dans la cause Sharpe *vs* Sharpe (1877) S.R.C.-B., 25, ce n'est pas parce que je ne les ai pas étudiées avec soin. Quand j'ai été appelé pour la première fois à exercer ma juridiction dans les cas de divorce, je fus immédiatement frappé par le fait que cette juridiction, si elle existe, est malheureusement tellement entravée d'une certaine manière, et tellement large d'une autre manière, qu'un juge se trouve placé dans une position très peu enviable. Lié par la loi de 1858, il n'a aucune des sauvegardes qui existent actuellement en Angleterre contre les actions collusoires—je veux dire l'obtention en première instance d'un règle *nisi* et le renvoi du cas devant le procureur de la Couronne pour enquête et, si nécessaire, intervention; par contre, à la décision unanime de la cour, il a été jugé dans la cause Scott *vs* Scott (1891), 4 S.R.C.-B., 316, qu'il n'y a pas d'appel de sa décision devant aucun tribunal de cette province.

Je pense que les deux raisons données par le juge dans ce cas en particulier sont de très bonnes raisons pour nous décider à appuyer le bill que mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a présenté devant cette Chambre. Ce jugement établit la position de la loi actuelle de la Colombie-Britannique, et il démontre que dans le moment présent nous n'avons pas le pouvoir d'étudier les causes autant que nous devrions le faire. Le bill que mon honorable ami a présenté devrait avoir pour effet d'empêcher quelques cas de divorce plutôt que d'en augmenter le nombre, comme semblent portés à le croire quelques honorables membres de cette Chambre. Dans tous les cas, je pense que cette mesure est dans l'intérêt de la Colombie-Britannique, et probablement des autres provinces, et que ce bill, qui a été si bien défendu par mon honorable ami de Middleton, devrait devenir loi, et qu'il ne tendra pas à faciliter le divorce, mais au contraire, aura pour effet de détourner les demandeurs en instance de divorce de venir devant les cours aussi nombreux que par le passé.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je n'ai pas d'objection au bill tel que présenté par mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross), pourvu qu'il soit bien entendu qu'il n'affectera que les seules provinces qui ont des cours de divorce, et je comprends, d'après ce qu'il a dit, qu'il a l'intention de spécifier bien clairement que cette loi ne s'appliquera pas à la province de Québec. Si j'avais été présent lorsque le bill a été expliqué, je me serais inscrit en faux contre l'affirmation qu'il n'y a pas de principe en jeu dans le bill, et qu'il ne s'agit que d'un transfert de juridiction, car les provinces d'Ontario et Québec n'ont pas eu jusqu'ici un droit absolu au divorce. Le

peuple d'Ontario et de Québec n'ont pas un droit établi ou nettement défini au divorce. Toute personne de l'une ou de l'autre province peut présenter une pétition au Parlement pour obtenir une législation dans ce sens, mais peut toutefois voir sa requête refusée. Même s'il existe une cause réelle, il peut se trouver une majorité dans cette Chambre ou dans l'autre Chambre pour rejeter le bill. Le peuple n'a donc pas un droit absolu au divorce. Or, sous l'empire du bill (I), s'il est adopté et sanctionné, tout citoyen d'Ontario aura droit de demander un divorce à la cour, et, s'il établit une juste cause, le juge devra accorder sa requête.

Je suis complètement d'accord avec mon honorable ami de Granville (l'honorable M. Chapais) sur ce qu'il a dit hier relativement au danger d'appliquer la législation du divorce à une aussi grande province que celle d'Ontario; mais je sens que si l'Ontario désire cette législation, il n'appartient pas aux gens d'une autre province, qui n'est pas affectée, de refuser par leur vote ce que l'Ontario demande. Nous sommes dans une confédération, et il est compris que chaque province peut jouir de tous les avantages qu'elle peut réclamer en vertu de la constitution. Nous devons reconnaître ce principe, et en même temps voir à ce qu'aucune législation, désirée et obtenue par une province, ne puisse être appliquée dans une province voisine, qui s'y oppose parce que cette loi est contraire à ses coutumes et à ses croyances religieuses. Nous avons appliqué ce principe bien clairement en 1906, quand un bill appelé la Loi du jour du Seigneur, fut présenté par le gouvernement de ce temps. Ce bill devait s'appliquer à tout le Canada, mais je sais que certaines provinces, particulièrement celle de Québec, se sont opposées à certaines restrictions contenues dans le bill, et ont combattu avec vigueur pour que chaque province garde son autonomie; et nous avons réussi à faire insérer dans le bill une clause qui se lit comme suit:

> Aucune action ou poursuite pour infraction à la présente loi ne devra être commencée sans la permission du procureur général de la province dans laquelle l'offense est supposée avoir été commise, ni après l'expiration d'un délai de soixante jours depuis la date de l'offense supposée.

En vertu de cette clause, nous avons cru que chaque province pourrait administrer la loi suivant ses propres habitudes et ses idées. Je crois que cette loi a été appliquée avec satisfaction. Les provinces qui ont senti que leurs propres lois sous ce rapport n'étaient pas suffisantes ont pu se prévaloir de la loi fédérale; mais les provinces dont la législation était satisfaisante, n'ont pas appliqué la loi, et pour elles, la loi est sans effet. Je pense que nous devrions être guidés par le même principe sur la question qui nous est soumise, et je remercie l'honorable sénateur de Middleton pour avoir reconnu ce principe et avoir excepté la province de Québec relativement à l'application de la loi. Si le pacte de la Confédération doit durer, si l'harmonie et la paix sont reconnues nécessaires dans ce pays, nous ne devons pas faire violence aux habitudes et aux coutumes du peuple, surtout en ce qui concerne les convictions religieuses.

L'honorable M. ROCHE: Honorables messieurs, j'ai écouté hier avec beaucoup de plaisir le premier discours de mon honorable ami de Québec (l'honorable M. Chapais). Je m'accorde avec lui sur un grand nombre de points; mais sur quelques autres, je n'ai pas les mêmes sentiments. Je vais exposer ceux-ci aussi brièvement que je le pourrai. En premier lieu, mon honorable ami établit un contraste assez défavorable entre la province de Québec et la province de la Nouvelle-Ecosse et quelques autres provinces qu'il a nommées, sous prétexte qu'il y a un plus grand nombre de divorces dans la Nouvelle-Ecosse et ces autres provinces qu'il n'y en a dans la province de Québec. Dans la Nouvelle-Ecosse, il arrive un fort courant d'étrangers. Plusieurs d'entre eux ont contracté des mariages hâtifs, peut-être de l'autre côté de l'océan, peut-être de ce côté-ci, et quelques-uns ont obtenu un divorce devant les cours. Ces divorces ne sont pas imputables à la population native de la province. D'un autre côté, il ne faut pas conclure, parce que les offenses ne sont pas soumises au jugement des cours, qu'elles n'ont pas été commises en grand nombre. Peut-être que si la même facilité avait existé dans la province de Québec comme elle se trouve dans la Nouvelle-Ecosse, que le nombre de cas de divorce dans cette première province se seraient multipliés fortement. Le nombre des criminels qui comparaissent devant la cour de police d'une localité ou d'une autre peut indiquer que le crime est non pas plus fréquent dans le premier endroit, mais simplement que la recherche du crime est plus efficace dans un lieu que dans l'autre.

Mais je veux m'arrêter plutôt à considérer la sainteté du foyer, dont l'honorable sénateur a parlé, et des efforts que devrait faire tout corps influent pour conserver la dou-

ceur, la tendresse et l'union au foyer et dans la vie familiale en ce pays et en tout autre pays. J'irai un peu plus loin et je dirai: que lorsque l'affection de l'homme pour la femme est disparue, pour quelque cause que ce soit, si cette affinité que le Créateur a soufflée et bénie s'est envolée de la vie familiale, le foyer est transformé en un enfer, et plus tôt viendra le divorce, le mieux ce sera. Je ne suis pas en faveur du divorce. J'aimerais à garder intactes toutes ces alliances qui ont été contractées avec le sceau de la sanction religieuse, de la sanction légale, ou de toute autre sanction. Je pense qu'avec un peu de patience et de tolérance, un bon nombre de cas de divorces pourraient être évités. Mais j'ai connu des exemples de gens mariés traînant une existence misérable quand, pour le bénéfice de leur famille et de la société, ils auraient dû être séparés.

Il y a une autre particularité de la question qui, je crois, n'a été mentionnée par personne, et à laquelle je voudrais faire allusion. Actuellement, je crois que les cas de divorce venant de la province d'Ontario sont entendus par le comité du Sénat. J'ai vu par le bottin du téléphone que la chambre où siège l'aréopage qui juge ces procès est la chambre 651. Si ce n'est pas là une difficulté pour l'obtention d'un divorce, je ne sais pas quelle difficulté il pourrait y avoir; et les procédures se déroulent privément. Je pense que le comité siège en tribunal et entend la preuve avec attention et d'une manière impartiale, sans aucune intervention du dehors. La plupart des cas qui viennent devant cette cour sont de la cité de Toronto. Le plus grand nombre de cas de divorce que j'ai entendus sont soit de Toronto, soit d'Hamilton.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. ROCHE: Mais qu'arriverait-il si l'audition des causes d'une ville comme Toronto était faite en pleine audience publique, et si les femmes pouvaient se précipiter avec frénésie aux séances pour entendre les procédures, laissant de côté quelques vénérables messieurs qui veulent connaître tous les scandales de la société? Puis le procès serait publié dans les journaux. Quel serait l'effet sur les femmes qui le prendraient comme sujet de commérage, détaillant toutes les particularités dégoutantes des procès tenus de cette manière? Quel serait l'effet de cette procédure sur les jeunes gens? Quelle serait la répercussion sur la société en général, lorsque le peuple sera admis à l'audience pour entendre quels sont les vices qui rongent notre corps social? Et si ces vices font le sujet des vues cinématographiques ou de quelque autre moyen adopté de nos jours pour disséminer les nouvelles parmi le peuple, quel effet diabolique il en résulterait dans la société en présentant ces scènes dégoûtantes et ignobles à l'esprit du public pour le contaminer! Ce serait un grand mal.

Je n'accorde peut-être pas autant d'influence à la force d'union qui se dégage d'une cérémonie religieuse. Je pense que toute cérémonie qui pourrait ajouter à l'importance et au caractère sérieux de l'acte du mariage serait désirable. Le mariage est une ancienne institution, car les meilleurs historiens nous rapportent que la cérémonie du mariage fut en vigueur même lors de l'entrée de Noé dans l'Arche. Ce n'est pas même une cérémonie juive; c'est une cérémonie antique qui s'accomplissait bien avant l'ère de la chrétienté, bien avant l'établissement des églises, longtemps avant l'organisation de la civilisation suivant les données modernes. Je suis en faveur de tout ce qui peut rendre la vie familiale plus réfléchie, plus joyeuse, plus attrayante. Comment donc pourrons-nous amender la société? Comment pourrons-nous faire disparaître les conditions qui conduisent au divorce? Comment pourrons-nous changer les conditions qui font du divorce la seule solution pour échapper à une situation odieuse? Voyez ce qui se passe dans les grandes cités. Où les hommes vont-ils passer leurs soirées dans les grandes villes? Ils les passent dans les clubs et les théâtres; et leurs journées sont occupées aux affaires; les affaires dans le jour et les amusements le soir. Et que font les femmes pour passer le temps? Elles vont aux assemblées de sociétés, aux réunions sociales et à d'autres réceptions; la vie domestique et familiale est négligée. Les femmes de la génération actuelle ne savent pas tenir une maison. On ne le leur a pas enseigné. Comment pourrons-nous retourner au bon vieux temps, alors que la vie familiale était un plaisir, un délice et un honneur recherché? Comment pourrons-nous revoir ces anciennes coutumes? Comment pourrons-nous développer ces sauvegardes du foyer et de la famille et les rendre ce qu'elles devraient être? C'est là le point capital. Nous devrions diriger nos efforts vers la réforme de la société autant que nous le pourrons, et non pas rechercher et punir le coupable après que la faute est commise, et rendre publics et disséminer par-

tout les détails honteux de vies mauvaises. ùos efforts pourront réformer la société et la placer sur de meilleures bases; ils placeront le foyer dans sa condition véritable en tenant compte de la population. Ce sera là faire œuvre bonne, œuvre meilleure que l'établissement de quelque cour de divorce ou que tout acte que pourrait faire le comité du divorce du Sénat, quelles que soit sa réputation, sa sévérité ou son bon esprit. Nous ferons une œuvre utile si nous essayons de restaurer les bonnes vieilles mœurs de nos pères et de nos mères et de ceux qui nous ont précédés dans la vie.

L'honorable M. McHUGH: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de parler sur cette question. Je suis pleinement convaincu que vous ne pouvez établir une cour qui puisse mieux s'occuper du divorce que le comité du Sénat ne l'a fait, depuis que je suis membre de cette Chambre. Ce comité s'est bien acquitté de son devoir. S'il y était besoin de quelque argument de plus pour m'inciter à voter contre l'établissement d'une cour de divorce dans la province d'Ontario, je n'aurais qu'à référer aux paroles de mon honorable ami qui vient de prendre son siège (l'honorable M. Roche) au sujet des remarques de l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Chapais) comparant les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse au désavantage de celle-ci. L'honorable sénateur d'Halifax dit que si Québec avait les facilités que l'on trouve dans la Nouvelle-Ecosse, le divorce serait plus commun dans cette première province. Si l'établissement des cours pour entendre ees causes de divorce doit augmenter le nombre des divorces en Ontario, je serai certainement opposé à une telle législation.

La motion pour la deuxième lecture est approuvée sur la division suivante:

POUR LA MOTION:

Les honorables messieurs

Beith,	McMeans,
Bennett,	Michener,
Blain,	Milne,
Bostock,	Mulholland,
Bradbury,	Planta,
Daniel,	Pope,
De Veber,	Power,
Domville,	Prowse,
Edwards,	Proudfoot,
Fisher,	Ratz,
Foster,	Ross (Middleton),
Fowler,	Ross (Moosejaw),
Harmer,	Schaffner,
King,	Sharpe,
Laird,	Shatford,
Lougheed (sir James),	Smith,
McCall,	Tanner,
McLean,	Thompson,
Thorne,	White (Renfrew),
Tood,	Willoughby,
Watson,	Yeo.—43.
Webster (Brockville),	

CONTRE LA MOTION:

Les honorables messieurs

Bourque,	Lynch-Staunton,
Boyer,	McHugh,
Crosby,	McSweeney,
Chapais,	Montplaisir,
Dessaulles,	Murphy,
Forget,	Roche,
Girroir,	Tessier.—14.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

LE PERSONNEL DU SENAT.

PLAN D'ORGANISATION ADOPTE.

L'honorable M. DANIEL propose l'asquiescement au deuxième rapport du comité permanent de régie interne et des dépenses imprévues.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais attirer l'attention sur le deuxième paragraphe de ce rapport, qui se lit comme suit:

2. Que le mot "et" soit ajouté immédiatement avant les mots "préposé" à la papeterie" dans le titre du sous-greffier.

Cela se rapporte à l'item des minutes du 11 mars, page 47, qui dit:

J. Chas. Young, sous-greffier et premier greffier adjoint, maître des requêtes à la chancellerie, greffier des affaires de routine et des procès-verbaux, préposé à la papeterie.

J'ai compris qu'au comité, le mot "et" entre "routine" et "procès-verbaux" avait été biffé, afin que la désignation du greffier puisse être conforme à la rubrique employée dans nos procès-verbaux, "affaires de routine"; mais ce rapport ne se conforme pas à ce point

L'honorable M. DANIEL: Je pense que c'est simplement une question de goût de dire "greffier des affaires de routine" au lieu de "des affaires de routine et procès-verbaux".

L'honorable M. BOSTOCK: Il est question de mettre les choses sous une forme et dans l'ordre appropriés, et conformément aux titres employés dans nos minutes.

L'honorable M. DANIEL: Le sous-greffier a toujours été désigné comme "greffier des affaires de routine et des procès-verbaux"; mais s'il y a quelque raison de biffer le mot "et", l'honorable monsieur peut le proposer sans qu'on y mette objection.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans ce cas, je propose que le mot "et" soit biffé, de manière que le titre du sous-greffier soit

comme suit: "greffier des affaires de routine."

L'amendement est accepté, et le rapport, tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du cinquième rapport du comité de régie interne et des dépenses imprévues.

L'honorable M. POWER: Je pense que ce rapport, par la recommandation d'augmenter à huit le nombre des pages employés par le Sénat, change la décision du comité. Il me semble que quatre pages sont suffisants pour le service de cette Chambre. Je comprends que la raison donnée est que les pages doivent aller dans les deux parties de l'édifice; mais il me semble que la meilleure chose à faire serait de nommer deux ou trois messagers additionnels, si l'on croit que cela est nécessaire. Cependant, j'ai conclu d'une conversation, que le plan proposé est de nommer un page additionnel seulement, et qu'il devra avoir des devoirs spécifiés. Si cela est vrai, la meilleure manière serait d'augmenter le nombre à cinq pages.

L'honorable M. DANIEL: Je puis dire que la demande a été faite au comité par le greffier du Sénat. Nous avons maintenant quatre pages, et il en faut un autre immédiatement pour le personnel des débats. L'honorable sénateur d'Halifax pense qu'il serait mieux d'employer un messager; mais un page peut faire tout le travail, et il sera payé comme page seulement, et non pas comprends que la raison donnée est que les membres de cette Chambre seront d'avis de recommander la nomination d'un page. Les trois autres ne sont pas nécessaires pour cette session-ci, mais on en aura besoin pour l'autre session, et cette recommandation, si elle est acceptée, autorisera le greffier à engager ces pages additionnels et à les tenir prêts pour le travail de la prochaine session. Cet édifice est immense, les distances à parcourir sont plus fortes, et il faut pour le service plus de messagers et de pages qu'il n'en fallait dans l'ancien édifice. Ces employés additionnels ne sont pas nécessaires maintenant, parce que les ouvriers sont encore dans la bâtisse, et il nous faut endurer bien des inconvénients, de la poussière et des désagréments, toutes choses qui seront disparues à la prochaine session, mais on a l'intention d'avoir au moins un page pour chacun des trois ou quatre étages, à la disposition des sénateurs, pour leur servir de messager et rendre tous services de ce genre. Jusqu'à présent, il a été demandé des messagers additionnels, mais il est plus que probable qu'avant la fin de cette session, il sera fait une demande spéciale pour prévoir les besoins de la prochaine session. Cette recommandation a été adoptée sans opposition ou sans une seule voix dissidente dans le comité, et il y avait alors une assistance des plus nombreuses parmi celles que j'ai vues depuis que je suis membre de ce comité.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du sixième rapport du comité permanent de régie interne et des dépenses imprévues.

L'honorable M. GIRROIR: Je remarque dans ce rapport une recommandation ou une résolution que les employés du Sénat, en sus de leurs devoirs présents, sont chargés de l'exécution d'autres devoirs qui peuvent leur être assignés par le greffier du Sénat. J'aimerais à savoir au juste ce que cela signifie.

L'honorable M. DANIEL: Cette clause a été ajoutée dans un but spécial. Dans la routine des travaux du Sénat, il arrive parfois qu'un employé en particulier se trouve surchargé de travail, pendant que d'autres n'ont rien du tout à faire. On n'a pas l'intention d'autoriser le greffier à changer de quelque manière les devoirs réguliers des employés; mais lorsque l'occasion se présente, qu'un employé n'a rien à faire, et qu'il y a de l'ouvrage qu'il peut faire et qui ne peut être accompli par ceux qui l'exécutent ordinairement, le greffier peut avoir le pouvoir de lui assigner ce devoir. Par exemple, actuellement le comité de divorce se réunit tous les jours de la semaine, et notre greffier des comités, M. Hinds, doit être présent tous les jours, ce qui l'empêche absolument de se rendre à d'autres comités. D'où il est nécessaire d'avoir quelqu'un qui puisse faire ce travail, lorsque deux ou trois comités siègent en même temps. Jusqu'à présent, le greffier n'avait pas d'autorité à ce propos, et les honorables membres du comité de régie interne peuvent se rappeler qu'à notre réunion, le greffier du Sénat a dû agir comme greffier du comité, parce qu'il n'y avait personne qu'il pouvait assigner à ce travail. Cette clause a pour but de donner au greffier le pouvoir de mettre en devoir quelqu'un de compétent, qui n'est pas occupé autrement. Par exemple, notre greffier en loi a beaucoup de loisirs, et je comprends qu'autrefois il faisait quelque travail comme greffier des comités.

L'honorable M. DOMVILLE: Il était alors plus jeune.

L'honorable M. DANIEL: En vertu de cette clause, si elle est adoptée, le greffier en loi pourra être appelé parfois à faire quelque travail pour les comités quand M. Hinds sera absolument incapable d'être présent, parce qu'il sera engagé ailleurs. C'est là réellement la raison de cette clause, et j'espère que les honorables sénateurs en verront la force et la nécessité, et l'adopteront pour donner au greffier l'autorité que nous demandons.

L'honorable M. GIRROIR: Ce que je voudrais surtout savoir, c'est si cela peut changer de quelque manière la classification du service?

L'honorable M. DANIEL: Non; pas les devoirs réguliers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se rapporte seulement aux autres devoirs.

L'honorable M. DOMVILLE: Sous quelle juridiction se trouverait le greffier en loi? Qui est le subordonné et qui est le chef? C'est ce que je voudrais savoir. Doit-il être sous les ordres du greffier du Sénat, ou du sous-greffier, ou sera-t-il au-dessus d'eux?

L'honorable M. DANIEL: Toutes ces questions, je crois, tombent sous la juridiction du greffier du Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE: Alors le greffier en loi n'est pas supérieur au greffier du Sénat?

L'honorable M. DANIEL: Le greffier du Sénat est supérieur à tous les greffiers ou commis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est le sous-ministre.

L'honorable M. DANIEL: Il agit réellement comme sous-ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous l'empire de la loi du service civil

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'on ait l'intention de s'opposer à l'adoption de ce paragraphe du rapport—du moins, en substance; mais la rédaction de ce paragraphe pourrait, je crois, être améliorée:

> Votre comité recommande de plus que, en sus des devoirs actuels des fonctionnaires du Sénat, ils devront entreprendre et exécuter tous autres devoirs qui pourront leur être assignés de temps en temps par le greffier du Sénat.

Les honorables sénateurs verront que cette phraséologie, prise dans son sens le plus large, signifie que le greffier du Sénat pourrait donner instruction au greffier en loi d'agir comme messager, ou pourrait ordonner à son propre assistant d'exécuter les devoirs d'un messager. Je sais que ce n'est pas là l'intention du comité.

L'honorable M. DANIEL: Oh! oh!

L'honorable M. POWER: Je dis seulement que je ne crois pas la rédaction de ce paragraphe bien heureuse. Je crois, de plus, que, si l'on cherchait un peu plus, on trouverait que le Sénat a adopté, en plus d'une occasion, des rapports du comité de régie interne spécifiant que le greffier du Sénat aurait l'autorité sur tous ses subordonnés. Il doit y avoir un chef, et le greffier du Sénat est responsable de l'exécution des travaux du Sénat. Certes, je comprends parfaitement qu'il ne devrait pas être possible de faire du greffier en loi un messager; mais, comme je l'ai dit, je pense que la rédaction va plus loin qu'elle ne devrait le faire. Je n'ai pas d'objection à l'ensemble de la recommandation.

L'honorable M. DOMVILLE: Si le greffier en loi refuse—et d'après ce que je connais de lui depuis longtemps, je pense qu'il le fera probablement — qui aura la direction? N'a-t-il pas sa nomination et ses fonctions? Il vous faudra d'abord le priver de ses prérogatives. Si j'étais greffier en loi . . .

L'honorable M. POWER: Il est un officier nommé par le Sénat, et il peut être démis par le Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE: De qui s'agit-il?

L'honorable M. POWER: Du greffier en loi.

L'honorable M. DOMVILLE: Il a été nommé par le Sénat?

L'honorable M. POWER: Oui, il a été nommé par le Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE: Pour combien de temps? Et quels sont ses devoirs en vertu de sa nomination? C'est une question sérieuse. Je ne veux pas protester inutilement, mais je veux voir à ce qu'il n'y ait pas de conflit. S'il doit faire ce qu'on lui dit de faire, c'est très bien.

L'honorable M. DANIEL: Je pense qu'aucun honorable sénateur ne doit craindre que le greffier en loi ou tout autre fonctionnaire puisse recevoir l'ordre de faire quelque chose d'inconvenant.

L'honorable M. POWER: Pardon. Ne dites pas inconvenant.

L'honorable M. DANIEL: On n'a l'intention de leur faire accomplir d'autres devoirs que dans les cas d'urgence.

L'honorable M. POWER: Je pense que l'honorable président a été malheureux dans l'expression "inconvenant" qu'il a employée, parce que je puis difficilement trouver quelque travail qui ne serait pas inconvenant pour quelques messieurs.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense que le membre senior d'Halifax (l'honorable M. Power) a raison; que, si nous étudions les rapports du comité de régie interne nous trouverons une recommandation, et peut-être plus d'une, dans ce genre, affirmant le droit du greffier du Sénat, comme chef du service, de voir à la bonne administration des affaires du Sénat. Mon honorable ami le président de ce comité (l'honorable M. Daniel) a cité des cas de membres du personnel qui ont trop de travail et a mentionné que nous avons besoin de greffiers de comités. Il me semble que jusqu'à l'année dernière, le greffier en loi assistait à toutes les réunions du comité des chemins de fer et aux réunions du comité des banques et du commerce; je crois donc que nous réaffirmons simplement le principe général qui a déjà été adopté par le Sénat.

Il y a une question que je voudrais faire concernant une partie de ce rapport:

> Votre comité recommande que M. Joseph, Bouchard, traducteur dans le personnel des Débats, soit mis à sa retraite le premier juillet prochain, et qu'il lui soit accordé une allocation annuelle de $1,500.
>
> Votre comité recommande de plus que le greffier du Sénat soit autorisé à faire les arrangements nécessaires pour la traduction des Débats du Sénat pour cette session.

J'aimerais à savoir qui s'occupe de traduire actuellement nos débats, et si nous pouvons avoir quelques renseignements sur la manière dont le travail sera exécuté jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. DANIEL: Je suis bien content que l'honorable monsieur ait soulevé cette question, parce, en fait, personne n'est chargé de ce travail, et celui-ci s'est fortement accumulé. Comme les honorables messieurs le savent, M. Bouchard n'a fait aucun travail. Il n'a pu le faire depuis quelque temps, et le greffier du Sénat a demandé de l'aide à la Commission du service civil. Celle-ci a envoyé un monsieur, mais il a été trouvé incapable de faire le travail. Nous avons un employé temporaire, un monsieur du nom de Potvin, qui fait le travail d'une façon vraiment parfaite, en aussi grande quantité qu'il lui est possible; mais il n'est nommé que temporairement. Maintenant, le greffier demande le pouvoir—demande qui se trouve dans le second paragraphe mentionné par mon honorable ami de DeLorimier—de faire les arrangements nécessaires pour la traduction des débats du Sénat durant cette session. On a l'intention, d'après ce que je comprends, de faire faire ce travail par contrat pour cette session, jusqu'à ce qu'il soit fait d'autres arrangements; c'est la seule chose que nous puissions faire dans les circonstances. Nous n'avons pas l'autorité, à cause de la loi du service civil, de nommer un traducteur; il nous faut en demander à la commission du service civil. Nous en avons eu un; il était incompétent; et nous sommes retardés parce que nous ne pouvons faire faire la traduction. Cette partie du rapport est très nécessaire.

L'honorable M. DANDURAND: La déclaration de l'honorable sénateur me remet en mémoire un renseignement que j'ai eu il y a quelques semaines, que la commission du service civil, après avoir pris tous les soins qu'il lui était possible de prendre pour trouver un traducteur, et après avoir exigé un examen, a réellement envoyé au Sénat un homme totalement incapable de faire le travail. Je veux insister sur cette déclaration. Elle a été corroborée par le président du comité de régie interne, et je fais cette déclaration, afin que la commission du service civil en prenne note. Elle avait à nommer un fonctionnaire, simplement un traducteur. Il y eut, si je suis bien renseigné, un grand nombre de candidats. Certainement, parmi ces hommes, il y avait quelqu'un qui était capable de bien faire le travail; et cependant, après examen, la commission a apparemment choisi le pire sur la liste. Certes, je sais que la commission du service civil a une immense somme de travail à faire, et les commissaires ne peuvent personnellement choisir les candidats; ils doivent nommer un bureau d'examinateurs. Les membres du bureau peuvent être pris à Ottawa ou ailleurs. C'est un jury spécialement compétent pour s'occuper de l'examen. Or la commission du service civil devrait faire bien attention pour que le choix du bureau soit judicieux, afin d'éviter une faillite complète comme celle qui a paralysé le travail de traduction de nos débats durant tout le mois dernier.

Le rapport est adopté.

Electrification des chemins de fer du Gouvernement.

FIN DE LA DISCUSSION—LA MOTION EST RETIREE.

Le Sénat reprend la discussion ajournée le 20 avril—étude de la motion de l'honorable E. D. Smith:

Que, dans l'opinion du Sénat, il est à propos et de l'intérêt du Canada, que le gouvernement commence à substituer l'électricité à la vapeur, comme force motrice, sur les chemins de fer qui sont la propriété du gouvernement, aussitôt que et partout où cette substitution pourra économiquement s'opérer.

L'honorable JOHN WEBSTER: Honorables messieurs, avant la fin de ce débat sur la résolution de l'honorable sénateur de Wentworth (l'honorable M. Smith), je sens qu'il est de mon devoir de faire quelques remarques, dans l'espérance que je pourrai convaincre le gouvernement de la nécessité de faire quelque chose à présent dans le but de développer une plus forte somme d'énergie électromotrice dans la partie est de la province d'Ontario.

Je pense que nous devons tous être reconnaissants envers l'honorable sénateur de Wentworth (l'honorable M. Smith) pour le discours très habile et très logique qu'il a fait dans cette Chambre jeudi dernier sur la question d'électrifier, quand la chose sera possible, quelques-uns des chemins de fer du gouvernement, chose qui, dans mon humble opinion, est une politique très nécessaire et appropriée.

Nous sommes tous prêts à mentionner les ressources naturelles du Canada, et je suis d'accord pour admettre qu'elles peuvent se comparer très avantageusement à celles de toute autre nation au monde; et l'une des plus grandes de ces ressources, c'est le nombre des grandes forces hydrauliques du Canada.

Permettez-moi, de dire, honorables messieurs, ma conviction que le succès futur du Canada dépend du développement de ses ressources naturelles, et maintenant que l'exploitation par l'Etat a été adoptée par le gouvernement de ce pays comme une partie de sa politique, je dirai au gouvernement d'aller de l'avant, de continuer dans ce sens, et, autant que possible, de capter la force hydraulique de ce pays et d'électrifier les chemins de fer du gouvernement au moyen de la force électromotrice ainsi produite; et il aura alors fait une chose importante pour rectifier la situation défavorable de notre cours monétaire actuel.

Permettez-moi de dire de plus, honorables messieurs, que la partie ouest de cette grande province d'Ontario a occupé une position très enviable à cause du développement hydro-électrique des chutes Niagara; et les villes de Toronto, Hamilton, London et Ste. Catharines sont devenues des ruches industrielles par suite de ce développement, d'où ces villes peuvent retirer un encouragement aux propriétaires d'usines en leur offrant la force motrice à bon marché, à un prix nominal, comme $10 à $15 par cheval dynamique pour un service de 24 heures; tandis que nous demeurons dans l'est de la province, où il n'y a pas de chute d'eau, nous n'avons pas ces avantages; et nos industries doivent se pourvoir en achetant du charbon aux Etats-Unis au taux actuel du change, ce qui met le cheval dynamique à $75 par année pour un service de 12 heures. Honorables messieurs, laissez-moi vous rappeler que les gens qui vivent dans l'est de la province ont payé entièrement leur part de la captation des chutes Niagara, et cela sans murmurer, bien que les cités et les villes de cette partie sentent le besoin pressant de la force motrice à bon marché. Maintenant, si l'exploitation par l'Etat doit être l'objet de notre étude très attentive et appliquée, je crois qu'il appartient au gouvernement actuel de voir au plus tôt possible ce qu'il peut faire pour capter le pouvoir du rapide du Long-Sault, améliorer la navigation et utiliser la force motrice développée par le cours des puissantes eaux du Saint-Laurent, afin de fournir au prix nominal cette force motrice pour actionner les chemins de fer du gouvernement dans la partie ouest de la province de Québec et dans la partie est de la province d'Ontario.

Je pourrais peut-être intéresser quelques-uns des honorables messieurs de cette Chambre, si je dis qu'à moins de 50 milles de cette ville, il y a l'une des plus puissantes chutes d'eau que l'on puisse trouver en Amérique — une chute suffisamment forte, si elle est captée pour fournir toute la force électromotrice qui pourrait être utilisée au cours du prochain siècle, et par l'Etat de New-York et par cette section du Canada. Et pourquoi ne pas la capter? Il n'y a pas de limite à la force de la colonne d'eau en cet endroit, et jusqu'à présent, je n'ai pu trouver un ingénieur qui ait osé me donner un estimé sur la somme de force motrice qu'on pourrait retirer en cet endroit.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur voudrait-il nous dire en quel endroit? Où est cette chute?

L'honorable M. WEBSTER: Ce sont les rapides du Long-Sault sur le fleuve Saint-Laurent. On a laissé cette force se perdre en cet endroit suffisamment de force motrice pour subvenir dans cette section du Canada, non seulement aux besoins domestiques, mais aussi aux fins commerciales et industrielles, et pour électrifier tous les chemins de fer du gouvernement entre Montréal et Toronto.

Maintenant, je m'imagine entendre quelque honorable sénateur dire que c'est un cours d'eau international et qu'il peut survenir des complications entre le Canada et les Etats-Unis. Permettez-moi de répondre que les gens qui résident dans le district de l'Etat de New-York et qui bénéficieront du développement de cette immense force motrice, sont tout aussi anxieux de la voir mise à profit, que les gens de ce côté-ci de la frontière.

Je suis prêt à admettre que les financiers intéressés au port de New-York sont opposés à ce plan à cause de l'idée qu'ils ont que les vapeurs océaniques pourront remonter à la tête des grands lacs pour y déposer leur cargaison, y prendre là une autre cargaison pour outre-mer et passer par la voie du Saint-Laurent, ce qui ferait perdre à leur canal Erié et au port de New-York une partie de leur trafic régulier. Je suis prêt à admettre que la navigation et les facilités de transport sur le Saint-Laurent doivent être de premier ordre; mais les meilleurs ingénieurs de nos jours nous disent que par ce développement de force électromotrice, et par la construction des écluses nécessaires et de barrages appropriés, les facilités de transport seront améliorées, et que la vente du courant ainsi créé suffira pour payer plus que 10 pour 100 par année du coût des travaux.

L'honorable sénateur de Winona (l'honorable M. Smith) nous a dit l'autre jour qu'il faut 250 tonnes de charbon par année pour exploiter un mille de chemin de fer à la vapeur, ce qui, au prix actuel, y compris l'escompte du change, signifierait $4 par tonne ou $1,000 par année par mille. Et comme le gouvernement possède maintenant environ 600 milles de chemin de fer, dans le rayon de transmission du courant électrique, de cette force, on peut comprendre quelle économie il en résulterait. Dans une année, cette économie se monterait à pas moins de $600,000 en charbon pour fins de chemin de fer seulement, et cette somme va en totalité actuellement dans les caisses des propriétaires de mines des Etats-Unis. Ce seul item serait égal à 5 pour 100 d'un placement de $12,000,000, sans parler des autres revenus provenant de la vente de la force électrique. Avec cette exploitation, il ne serait plus question de construire des voies convergentes parallèles aux voies à vapeur de l'Ontario.

Je ne veux pas abuser plus longtemps du temps de la Chambre; mais, vu qu'il est si difficile, non seulement au Canada, mais aussi aux Etats-Unis, de se procurer du charbon, il me semble opportun de porter à l'attention du peuple de ce pays la grande perte de force motrice qui se continue de jour en jour et d'année en année.

L'honorable M. ROCHE: Je voudrais demander à l'honorable monsieur, pour l'information de ceux qui comme moi connaissent peu de chose sur ce sujet, s'il a un estimé des dépenses à faire pour exécuter le projet qu'il a esquissé?

L'honorable M. WEBSTER: Je n'ai jamais entendu parler de quelque montant. Je sais que les deux gouvernements, celui du Canada et celui des Etats-Unis ont des ingénieurs qui sont occupés à faire une étude des plans et estimer le coût des travaux.

L'honorable M. SMITH: Honorable messieurs, je n'ai pas l'intention de prendre beaucoup du temps de la Chambre. Il n'y a pas eu dans cette Chambre d'objections portées contre ma motion, excepté celles de l'honorable ministre du Travail, objections qu'il n'a pas soutenues bien fortement. Ses objections sont: premièrement, nous ne le pouvons pas maintenant, parce que nous n'avons pas la force électromotrice nécessaire; et deuxièmement, dans son opinion, nous ne pouvons électrifier avec économie les chemins de fer de l'Ontario dans le moment présent.

Pour la première objection, j'ai dit clairement dans mes remarques de jeudi dernier que nous n'avions pas actuellement le pouvoir moteur nécessaire, et que par conséquent nous ne pouvions pas entreprendre l'électrification des chemins de fer du Gouvernement, ni quelque partie de ces voies ferrées, tant que l'usine électrique ne serait pas terminée, délai que j'ai fixé comme probable jusqu'à la fin de 1921 ou peut-être jusqu'en 1922. Je comprends que lorsque ces travaux seront finis, il pourra être vendu, ou utilisé, ce qui équivaut à la vente, environ 250,000 chevaux dynamiques. Dans ce cas—et il n'est pas probable que le reste du développement puisse se faire avant 1922 ou probablement 1923—je suis tout à fait d'accord avec l'honorable ministre du Tra-

vail quand il dit que les industries devront être servies les premières. Il n'est pas probable que le Gouvernement du Canada ni l'Association Hydro-électrique, ni toute autre corporation, à part les manufacturiers, puissent avoir une partie de cette force motrice, avant que les manufacturiers aient entière satisfaction, ce qui ne peut se faire avant 1923. Donc il n'est pas besoin de faire immédiatement des déboursés énormes d'argent dans cette entreprise.

Etudions maintenant l'opinion de l'honorable ministre, que l'électrification des chemins de fer à vapeur ne serait pas économique dans les temps actuels. Quand j'ai présenté cette motion, j'ai dit que je n'étais pas un expert; mais j'ai depuis reçu le rapport d'une très importante réunion d'ingénieurs éminents qui eut lieu dans cette ville le 19 février de l'année dernière. On peut trouver ce rapport dans le "Journal of the Engineering Institute" du Canada, exemplaire du mois de mai 1919. Cette réunion a été convoquée dans le but d'étudier l'électrification des chemins de fer. Il y avait là plusieurs ingénieurs éminents, et je pense qu'il serait bon de lire leur opinion. Je ne prendrai que quelques extraits ça et là, vu que le rapport de la réunion est assez long.

Le premier article lu à la réunion est de John Murphy, M.E.I.C., chef du service électrique du ministère canadien des Chemins de fer.

Voici ce qu'il dit:

Il y a plusieurs annees que le chemin de fer N.-Y., N.-H. et H. a coupé de moitié la consommation du charbon grâce à l'électrification.

La pénurie de charbon en Canada et ses difficultés de transport, associées à la trop faible quantité de force électromotrice en Ontario durant la guerre, a forcément mis de l'avant la question de l'électrification des chemins de fer. Elle s'impose à l'attention. Les locomotives à vapeur du Canada emploient 30 p. 100 de tout le charbon consumé en Canada. Mais que retire-t-on du travail des locomotives à vapeur comme résultat de l'extraction, du transport, de la manutention et de la consommation d'environ 9,000,000 de tonnes de charbon par année sur les locomotives canadiennes? C'est là, certes, une question pertinente? La réponse est la suivante: Seulement 3 (ou 4) p. 100 de la force motrice que le charbon peut fournir sous forme de chaleur, reste disponible sous forme de puissance de traction par la locomotive à vapeur. Les 97 (ou 96) p. 100 qui restent de l'énergie motrice de ces 9,000,000 de tonnes de charbon, et qui sont perdus chaque année dans la transformation de l'énergie calorique du charbon en énergie motrice de la locomotive à vapeur, sont un argument contre la continuation de ce procédé ruineux; et à titre d'ingénieurs qui doivent guider le public non initié, il est de notre devoir, d'après moi, de demander avec persévérance l'électrification des chemins de fer en toute occasion opportune.

La locomotive à vapeur a besoin d'une moyenne de six livres de charbon par cheval-heure, parce qu'elle consume du combustible pendant qu'on la prépare dans la rotonde pour le parcours qu'elle doit fournir, pendant qu'elle reste stationnaire sur les voies d'évitement et aux stations et gares, tout autant que lorsqu'elle traîne sa charge. L'usine à vapeur stationnaire, avec ses condenseurs et autres appareils pour économiser le combustible—pour ne rien dire de son meilleur facteur utile—peut produire la force motrice au tableau de distribution, force qui peut être transmise électriquement aux roues motrices de la locomotive d'une manière tellement efficace que la moitié ou les deux tiers de la dépense actuelle en charbon sur les chemins de fer peuvent être économisés par l'électrification.

Vous remarquerez qu'il s'agit ici d'une usine à vapeur produisant de l'électricité.

Je pense que vous conviendrez qu'il n'est pas besoin d'argument en faveur de l'hypothèse qu'en éliminant le besoin de charbon à une distance considérable de la mine, on adopte une meilleure méthode de désencombrement et de vraie conservation qu'en augmentant la production de la mine et en ajoutant par là une surcharge aux chemins de fer déjà congestionnés. En réduisant la consommation du charbon, on libère ou diminue les hommes et les appareils tout le long de la voie, de la mine au point de consommation; on décongestionne aussi en même temps la voie elle-même.

Une autorité éminente, M. E. W. Rice, le président de l'Institut américain des ingénieurs électriciens, parlant devant cet institut à New-York, en février 1918, a fait la déclaration suivante:

"Il est réellement terrible de constater que 25 p. 100 du montant total du charbon extrait des mines est employé dans l'exploitation de nos chemins de fer à vapeur—et brûlé dans des conditions si inefficaces qu'il faut une moyenne d'au moins 6 livres de charbon par cheval-heure de travail accompli. Le même montant de charbon brûlé dans une usine centrale moderne produirait l'équivalent de trois fois ce montant de force motrice appliquée par l'entremise des moteurs d'une locomotive électrique, même en comprenant toutes les pertes de transformation et de transmission de la station génératrice à la locomotive."

L'exploitation la plus ardue en fait de voie ferrée est celle qui se fait dans les montagnes, et j'ai choisi quelques sections de montagnes comme exemple de ce que l'on peut faire à ces voies. Le chemin de de fer Butte, Anaconda et Pacifique a, dit-on, augmenté par l'électrification le rendement en tonnes-mille, de 35 p. 100 et a diminué en même temps le nombre des trains, ainsi que les dépenses incidentes, de 25 p. 100. Le temps de parcours a été diminué de 27 p. 100. On dit que les économies de l'exploitation de la première année, après l'électrification, se sont élevées à 20 p. 100 du coût total de cette transformation. Ce chemin de fer achète la force électromotrice des usines génératrices mues par force hydraulique.

Sur le chemin de fer Norfolk et Western, la force électromotrice est créée dans une usine génératrice à vapeur appartenant au chemin de fer. Douze locomotives électriques ont remplacé 33 locomotives Mallets du type le plus moderne et le plus puissant. Le tonnage a été augmenté de 50 p. 100, et l'électrification a obvié à la nécessité de doubler la voie. La valeur écono-

misée par les locomotives à vapeur abandonnées a été de 45 p. 100 du coût de l'électrification. Les locomotives électriques font 8 fois autant de milles par train-minute-délai que les locomotives à vapeur. Leur temps d'attente au point de terminus s'élève à une moyenne de 45 minutes seulement et elles servent à une double équipe à chaque 24 heures. Les équipes de locomotives de secours ont été diminuées de 8 (vapeur) à 4 (électricité). Les locomotives de secours ont été réduites de 7 (vapeur) à 2 (électricité). La puissance des locomotives à vapeur "tombe" ordinairement par les temps froids—celle des locomotives électriques "se maintient" et est réellement plus efficace par les temps froids. Comme vous le savez tous, les trains sont retardés par un froid extrême aussi bien que par les tempêtes. Dans une conversation avec un surintendant d'une division du nord, il n'y a pas longtemps, celui-ci m'a dit que lorsque la température tombait à zéro, il réduisait immédiatement la charge de ses trains de dix pour cent; et si la température descendait à vingt au-dessous du zéro, il la réduisait de vingt-cinq pour cent; et de cette température en descendant, il était dans une mortelle terreur de voir ses trains bloqués entièrement. Pendant les températures extrêmement basses et les fortes tempêtes de neige, les arrêts complets sont inévitables sur les chemins de fer exploités à la vapeur.

Parlant au New York Railway Club, en mars 1917, les ingénieurs électriciens du chemin de fer Norfolk et Western ont déclaré que: "les quais à charbon, les cendriers ou fosses à escarbilles, les réservoirs d'eau et les pompes aussi bien que les rotondes et les plaques tournantes sont disparus de la zone électrique. La capacité de notre voie a été doublée. Nos frais d'exploitation ont été réduits. Comme ouvrage du génie, comme exploitation et comme opération financière, notre électrification a été un succès". Parlant de la valeur du freinage régénérateur d'électricité, ils affirment: "L'usage du frein pneumatique a été éliminé, et il ne sert que pour arrêter les trains; il est regrettable que nous ne puissions exprimer en dollars et cents la valeur de cet actif important; pour l'apprécier convenablement, il faut connaître par expérience les difficultés qui se rencontrent dans la conduite d'un train de 90 wagons au moyen du frein pneumatique. Maintenant nous descendons un train de 103 wagons du haut d'une rampe de 2.4 p. 100 sans même toucher le frein pneumatique, et cela 12 à 20 fois chaque jour. Jamais plus il nous arrive de rompre un train en deux, jamais les roues ne patinent. Le freinage se fait si délicatement qu'il ne tomberait pas une seule goutte d'un verre d'eau placé dans le fourgon de queue".

Puis, en parlant du chemin de fer Chicago, Milwaukee et Saint-Paul, M. Murphy dit:

Parmi les avantages assurés à ce chemin de fer dans les sections électrifiées, on trouve les suivants: Le "rayon de parcours" de chaque locomotive électrique est deux fois celui de la locomotive à vapeur. Les relais de divisions, où étaient autrefois logées et changées les équipes et les locomotives des trains de fret, ont été abolis; les équipes des convois de voyageurs parcourent maintenant 220 milles au lieu de 110. Pour les besoins du chemin de fer, ces gares n'existent plus maintenant; on a enlevé à chacune de ces anciennes gares 7 à 8 milles de voie. Durant plusieurs mois, les locomotives

électriques n'ont pas été retardées une minute; elles peuvent faire plus de travail dans les temps froids. Plusieurs des trains à vapeur en retard étaient traînés par deux locomotives, mais jamais plus d'une locomotive électrique n'a été attelée à un convoi de voyageurs. Une suspension complète du service des marchandises, causée par la perte du pouvoir générateur de vapeur ou par le gel des locomotives à vapeur est de fréquente occurrence. La force électromotrice pour la circulation de ces trains coûte beaucoup moins que le charbon. Cette dernière déclaration est une des plus intéressantes au sujet de l'exploitation du chemin de fer C.M. et St-P., et elle est surtout intéressante parce qu'elle a été faite avant l'amélioration du facteur utile.

Les expériences qui précèdent en fait d'exploitation réelle de chemins de fer électrifiés sur une grande échelle montrent ce que la locomotive électrique peut faire tous les jours. Comme l'a dit le vice-président du dernier chemin de fer nommé: "l'électrification nous a fait oublier la division des versants continentaux".

Les facteurs qui limitent la puissance d'action de la locomotive à vapeur sont dus au fait que c'est un générateur à vapeur mobile d'une capacité limitée; elle est obligée de traîner sa propre provision de charbon et d'eau; et elle est incapable de profiter des perfectionnements économiques d'une grande usine moderne stationnaire pour la génération de la vapeur. D'un autre côté la locomotive électrique est libre de ces entraves: elle agit simplement comme point de contact entre les usines à vapeur stationnaires, ou le pouvoir d'eau, efficaces et d'une capacité illimitée—parce que leur nombre peut être multiplié indéfiniment—et le train auquel elle est attelée. Il n'y a pas bien longtemps, le "Electrical World" a résumé la situation en disant: "Pourquoi continuer à traîner des millions de tonnes de charbon, pour et au moyen de locomotives non économiques, dans tout le pays, et ajouter ainsi au surcroît de tonnage de chemins de fer déjà encombrés, lorsque la force motrice dont elles ont besoin peut être plus économiquement et plus efficacement transmise à des locomotives électriques par l'entremise d'un fil de la grosseur du petit doigt".

L'orateur suivant fut M. W. G. Gordon, ingénieur du transport de la Canadian General Electric Company of Canada, qui, comme vous pouvez le dire, est intéressé, mais dont l'argumentation mérite néanmoins d'être entendue. Au cours de ses remarques, il dit:

M. E. W. Rice a déclaré à la convention de juin de l'année dernière de l'Institut américain des ingénieurs électriciens: "Les locomotives électriques ont été tellement améliorées et simplifiées qu'elles sont capables de traîner le plus pesant train qui se puisse accoupler avec le système actuel d'accouplage des trains; de circuler à la plus grande vitesse permise par l'alignement de la voie, sans égard aux rampes; et que la locomotive électrique peut faire face de la manière la plus efficace et la plus adéquate aux problèmes du transport que le pays doit résoudre, et donne de meilleurs résultats que ceux que l'on obtient maintenant ou qui semblent possibles avec les locomotives à vapeur. Il ne faudrait pas oublier que les locomotives à vapeur brûlent environ 25 p. 100 de tout le charbon extrait des mines des Etats-Unis, et que 12 p. 100 de la circulation entière en tonnes-milles

des marchandises et des voyageurs transportés sont représentés en wagons et tenders requis pour le transport du charbon destiné à produire la vapeur sur les locomotives".

Lorsqu'un tronçon de voie est exploité à l'électricité, produite par des génératrices mues au moyen de force hydraulique, cela signifie que la circulation totale du charbon pour le chemin et des tenders de locomotives est éliminée, et même s'il est exploité partiellement ou totalement par l'entremise de postes générateurs à vapeur, la circulation des tenders de locomotives est éliminée, et la circulation du charbon pour le chemin de fer est beaucoup diminuée.

Il est évident que le bénéfice de cette réduction de tonnes-milles, actuellement absorbé par l'exploitation à la vapeur, pourrait être appliqué à la circulation d'un tonnage producteur de recettes.

Le coût d'entretien de la locomotive électrique est beaucoup moindre que celui de la locomotive à vapeur. Le tableau suivant donne le coût d'entretien en cents par locomotive-mille pour plusieurs chemins de fer, ces chiffres étant ceux des années écoulées depuis le début de l'exploitation électrique jusqu'à 1917 inclusivement.

Le coût est donné pour une moyenne de cinq années pour trois chemins de fer, une moyenne de quatre ans pour deux autres, et une moyenne de deux ans pour le chemin de fer Chicago, Milwaukee et Saint-Paul.

Il donne le coût d'entretien des locomotives électriques comme suit:

Coût moyen d'entretien basé sur une locomotive pesant 100 tonnes.

Chemin de fer Baltimore et Ohio. . .	5.24
Chemin de fer Butte, Anaconda et Pacifique.	7.08
Chemin de fer Chicago, Milwaukee et Saint-Paul.	3.09
Chemin de fer Michigan-Central. . . .	4.06
Chemin de fer N.-Y.C. et H.R.	3.50
Chemin de fer Pennsylvania.	3.40
Moyenne générale.	3.39

Le coût d'entretien par locomotive-mille pour les locomotives à vapeur comparé au tableau ci-dessus serait de 10 à 20 cents plus élevé, suivant la capacité et le service accompli par la locomotive.

Une comparaison très intéressante est placée dans le tableau suivant donnant les résultats comparatifs entre l'exploitation à la vapeur et l'exploitation à l'électricité sur le chemin de fer Butte, Anaconda et Pacifique. En 1913, l'exploitation se faisait entièrement à la vapeur, et depuis lors elle a été remplacée graduellement par l'exploitation électrique. Les chiffres de cette dernière sont pour une moyenne de trois ans, et, comme il s'est fait pendant les trois années beaucoup d'exploitation à la vapeur, le résultat ne donne pas tout le bénéfice de l'exploitation électrique.

RÉSULTAT COMPARATIF—Exploitation à la vapeur et à l'électricité. Chemin de fer B.A. et P.

	Vapeur, 1913.	Electricité, moyenne de 3 ans.	Montant économisé.	Exploitation électrique, Pour-cent.
Combustible et force motrice.	$294,830	$175,165	$119,665	40.59
Réparations de locomotives.	97,452	57,881	39,611	40.61
Salaires des mécaniciens.	99,611	74,036	25,575	25.67
Dépenses des rotondes.	28,742	16,703	11,639	41.06
Lubrifiants.	9,345	5,444	3,901	41.76
Eau.	4,491	2,084	2,407	53.59
Autres fournitures.	5,435	4,308	1,127	20.774
Total.	$539,546	$335,621	$203,925	37.80
Recettes sur tonnes-mille transportées.	$153,168,648	$169,553,405	$16,384,757	10.70

Le tableau ci-dessus montre une économie de 37.8 p. 100 pour l'exploitation électrique, et en même temps une augmentation de 107 p. 100 dans les recettes des tonnes-mille transportées.

Si cette augmentation en tonnes-milles avait été transportée en 1913, le coût total aurait été $597,277, de sorte qu'il y a pour l'exploitation électrique une économie réelle de 44 p. 100.

Sur ce chemin de fer on employait, en 1914, 17 locomotives électriques, 24 en 1916, et actuellement il y en a 28.

Quand les divisions de montagne sont exploitées à l'électricité, il se fait une économie plus marquée grâce au freinage régénérateur. Ce freinage se fait en embrayant le mouvement massif de la locomotive sur les bobines des moteurs dans les rampes descendantes, de manière que la contre-force électromotrice se forme à une tension plus forte que le voltage de la ligne de transmission, à laquelle retourne le courant ainsi produit; cette action retarde le train de la quantité désirée, sans recourir à l'usage des freins pneumatiques, tout en fournissant la force électromotrice aux autres trains voyageant sur palier ou sur rampe montante. Cette action, certes, réduit la tension soutirée des relais avec une réduction en conséquence du courant dérivé de l'usine génératrice primaire.

Je présume que c'est la raison pour laquelle l'honorable ministre a dit jeudi que cette exploitation est plus économique dans les sections de montagne que sur les voies en palier. Il y a beaucoup d'autres témoignages donnés par cet ingénieur pour prouver l'économie de l'électrification. Je n'en lirai qu'un court extrait de plus.

L'honorable M. DANDURAND: Ce monsieur donne-t-il le coût primaire de l'électrification?

L'honorable M. SMITH: Non, je ne pense pas qu'il ait tenu compte de cela. Mais, à ce propos, je ne mentionne que des voies qui étaient déjà construites. Ma motion est pour l'électrification des voies à vapeur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et quel serait le coût de l'exploitation par mille?

L'honorable M. SMITH: Bien, j'ai déjà dit cela, et donné le coût total comparé à celui de la vapeur.

Après avoir donné nombre de preuves, M. Gordon dit:

> Cela signifie que sur toute ligne de voie ferrée on peut faire circuler des trains d'un tonnage plus élevé suivant une meilleure échelle de vitesse qu'avec des locomotives à vapeur. Dans le cas où une voie simple à vapeur a atteint sa limite de capacité et devrait être doublée pour transporter un plus fort tonnage militaire, l'exploitation à l'électricité obvie à la nécessité de doubler la voie et rend possible une forte augmentation dans le transport des tonnes-mille.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre bien longtemps encore. L'orateur suivant fut M. F. H. Shepard, directeur du mouvement des marchandises pour la Westinghouse Electric and Manufacturing Company. Un autre intéressé, pourrait-on dire; mais son témoignage mérite notre attention. Il dit:

> L'augmentation du trafic sur le Norfolk et Western a été cause d'une si forte congestion sur la rampe Elkhorn qu'il fallut limiter la production des célèbres terrains carbonifères Pocahontas, d'où provient une grande partie des recettes de tout le chemin de fer. La topographie de cette section est tellement désavantageuse, qu'il était pratiquement impossible, soit d'ajouter de nouvelles voies, soit de corriger la ligne. L'électrification a doublé la capacité de cette division, et pendant le dur hiver de l'année dernière, la facilité de circulation du trafic sur cette section a été clairement la plus marquée de tout le réseau. Une particularité digne de remarque dans cette exploitation est la forte dimension des trains et la manière rapide dont on en dispose. Sur les rampes d'un faible degré, on fait circuler des trains de 5,000 tonnes, et sur les rampes de 2 p. 100, des trains de 3,250 tonnes, à une vitesse double de l'exploitation antérieure à la vapeur, avec trois grosses locomotives Mallets par train. Dans un peu plus d'une minute, on accélère les trains à une vitesse de 14 milles à l'heure sur des rampes de 2 p. 100—en réalité, pour citer l'expression d'un serre-frein lors d'un de ses premiers voyages: "ces trains démarrent comme un tramway à trolley".

L'orateur suivant fut M. H. H. Vaughan, M.E.I.C. M. Vaughan a été à l'emploi de la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique pendant nombre d'années, mais lors de cette réunion, il n'avait été à l'emploi de cette compagnie que trois ans. Il donne beaucoup de preuves au sujet des efforts que les ingénieurs ont faits pour amener le Canadien-Pacifique, durant le temps qu'il était au service de cette compagnie, à électrifier quelque section de son réseau. Une de ces sections était le tunnel Connaught; une autre, la voie de Smith's-Falls à Montréal et une autre est une partie du réseau dans la province de Québec. Mais à chaque occasion, les directeurs de la compagnie du Pacifique, après une étude attentive, ont décidé que, dans ce temps-là, l'électrification n'était pas économique, et l'ont abandonnée. Cependant, M. Vaughan résume ses remarques de la manière suivante:

> Je pense cependant que nos magnats de chemins de fer et nos financiers ne voient pas ce problème d'électrification sous un angle approprié. Ils le considèrent au point de vue immédiat des dollars et des cents. C'est une manière naturelle et, dans un sens, la manière qui convient à un homme d'affaires d'étudier une proposition. Je me conformerais strictement à cette manière, s'il s'agissait de substituer à la locomotive à vapeur une usine à vapeur employant le charbon pour le transformer en électricité, mais dans ce pays, où il se trouve un magnifique appoint des forces hydrauliques, je crois que ce serait une prévision sage de la part de nos gens de chemins de fer d'investir de l'argent dans l'électrification et d'utiliser ces forces hydrauliques, au lieu de brûler la provision de charbon qui, dans les jours futurs, sera nécessaire à nos descendants, ceux-ci déplorant amèrement le gaspillage dont nous nous serons rendus coupables, si nous le consumons maintenant.
>
> Nous pouvons justifier l'électrification, si nous faisons entrer en ligne de compte ses avantages relatifs, et si nous lui donnons crédit de toute l'économie qu'elle peut amener. Si l'on fait cela, je crois que les chemins de fer et les ingénieurs de chemins de fer trouveront qu'il aura été profitable de se lancer dans le travail d'électrification.
>
> L'électrification est certes un changement majeur, et comporte un fort placement semblable à celui de la construction de terminus, de double voie et de nouvelles lignes. La justification de ces dernières dépenses n'est presque jamais déterminée par la perspective d'un rendement immédiat, mais plutôt amenée par cette détermination qui gouverne l'augmentation et la disposition des facilités terminales d'un chemin de fer de première classe.

Il me semble que M. Vaughan a frappé l'idée juste, que nous devons prendre en considération les avantages relatifs, et dans les cas que j'ai portés à l'attention de la Chambre, cet avantage relatif forme une proportion énorme. Il signifie la différence entre le profit et la perte sur les chemins de fer possédés par le gouvernement. Je suis convaincu que si l'entreprise de la compagnie hydro-électrique qui a été lancée dans la province d'Ontario est exécutée, et elle le sera si les désirs de ceux qui ont voté les règlements sont remplis—elle fera dériver de nos chemins de fer à vapeur assez

de trafic pour rendre leur exploitation non profitable.

Je n'ai pas l'intention de retarder plus longtemps la Chambre sur cette question, bien que ce soit un sujet très intéressant et que l'on en puisse dire encore beaucoup de choses. Mais j'ai confiance que le gouvernement la mettra très sérieusement à l'étude, et, comme je l'ai dit déjà, si l'on fait cela, j'aurai l'impression d'avoir fait quelque chose pour soumettre cette question à l'attention de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur, dans ses premières remarques, a-t-il dit le coût par mille de l'électrification de nos chemins de fer à vapeur?

L'honorable M. SMITH: Oui; j'ai donné le coût de l'électrification du chemin de fer Chicago, Milwaukee & Saint-Paul, 440 milles. Il a été de $18,000 par mille de voie, ou $27,000 par mille de route, dans ce temps-là, c'est-à-dire en 1916. Certes, les prix sont bien augmentés depuis. Actuellement, il en coûterait peut-être $40,000 le mille. Je donne ce montant comme un estimé; c'est à peu près le double du coût de 1916. Mais ces prix peuvent augmenter à l'avenir, ou ils peuvent diminuer. D'ailleurs il en est apparemment de même pour toute autre chose.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de parler longtemps sur cette proposition. Je me lève simplement pour dire un mot, auquel l'honorable monsieur pourra répondre. Si j'interprète bien la proposition, je n'ai pas d'objection à joindre mon espérance à celle de l'honorable monsieur. La motion dit:

> Que dans l'opinion du Sénat il est à propos et de l'intérêt du Canada que le gouvernement commence à substituer l'électricité à la vapeur, comme force motrice, sur les lignes de chemin de fer qui sont la propriété du gouvernement, aussitôt que et partout où cette substitution pourra économiquement s'opérer.

C'est une proposition si modeste que je suppose que chacun pourrait l'accepter.

L'honorable M. SMITH: Je le crois.

L'honorable M. DANDURAND: . . .si elle signifie que le gouvernement choisira le temps qu'il voudra pour financer l'entreprise. Considérant la proposition en elle-même, il pourrait être décidé qu'elle est économiquement praticable; mais avec les formidables obligations que le gouvernement du Canada a assumées et doit rencontrer, il peut ne pas être capable d'appuyer financièrement cette entreprise pendant un certain nombre d'années, bien qu'au point de vue économique elle soit praticable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, il peut être inopportun pour le Sénat d'adopter une résolution générale de cette nature sans avoir des renseignements plus définis devant nous, touchant le coût de l'entreprise, et la position financière du Canada avant d'assumer une aussi grande responsabilité. Mon honorable ami (l'honorable M. Smith) a soulevé la discussion afin d'attirer l'attention sur cet important sujet; et, comme il a déjà atteint son but, je suis d'avis qu'il servira à peu de chose de lier définitivement le Sénat de cette manière très générale à une proposition aussi importante. Je suis sûr, non seulement que tous les membres de cette Chambre ont écouté avec beaucoup de plaisir ce que mon honorable ami a dit sur cette question, mais aussi que l'attention du gouvernement lui sera acquise, et de cette manière il sera fait autant que si nous adhérions définitivement à la proposition.

L'honorable W. B. ROSS: J'allais suggérer, honorables messieurs, qu'on pourrait bien référer la motion au comité de finances du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'objecte pas à cela.

L'honorable M. SMITH: Je suis tout à fait satisfait de la suggestion de l'honorable leader que la question soit portée à l'attention du gouvernement. C'est là mon but; attirer sur le sujet l'attention du gouvernement.

La motion est retirée.

BILL DU CONTRAT AVEC OTTAWA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (28) intitulé: Loi ayant pour objet de confirmer un contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la corporation de la cité d'Ottawa.

Honorables messieurs, l'objet de ce bill est d'assurer une augmentation des sommes payées à la cité d'Ottawa pour les services rendus par la cité au compte des édifices publics de la capitale. Je me rappelle qu'autrefois nous payions environ $15,000 par année pour ces services. Ce montant fut plus tard, il y a quelques années, augmenté par une contribution additionnelle de $100,000 par année à la commission d'embellissement d'Ottawa. Plus tard la question a de nouveau été discutée, et le gouvernement

s'est arrangé pour payer $150,000 au lieu de $100,000, et $75,000 au lieu de $15,000, ce qui faisait un total de $225,000 annuellement.

Cette ville profitera jusqu'à un certain point de ce nouvel arrangement, puisqu'il a été éliminé du contrat antérieur l'exemption des employés civils de payer à la ville certaines taxes sur les revenus. Tout naturellement, la cité avait fait des demandes plus fortes que cela, mais l'arrangement est considéré comme équitable. Il a été sanctionné par la Chambre des communes, et je n'ai pas de doute que cette Chambre approuvera ce que le gouvernement et la Chambre des communes ont fait au sujet de ce contrat entre les parties en cause.

L'honorable M. ROCHE: Que reçoit le gouvernement de la ville?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que la ville dirait que le gouvernement reçoit d'abord une exemption de taxes. La ville a prétendu que la propriété du gouvernement devrait être taxée, comme les propriétés privés. Le gouvernement reçoit directement de la ville l'eau pour ses édifices publics, à l'exception, je crois, de l'eau fournie pour la consommation dans les divers départements. Le paiement convenu comprend, par exemple, la provision d'eau requise pour le fonctionnement des égouts, pour l'arrosage des parcs, et, je crois, la protection contre les incendies. Le gouvernement paiera les taxes de l'aqueduc pour les services autres que ceux que j'ai mentionnés, au taux de 13 cents par mille gallons "pour telle quantité d'eau qu'il pourra employer jusqu'à 200,000,000 gallons, et pour l'eau en sus des 200,000,000 gallons dans une année, au taux de 10 cents par mille gallons".

L'honorable M. BENNETT: Toutes les propriétés possédées par le gouvernement dans la ville d'Ottawa sont-elles exemptes de taxes en vertu de cet arrangement? Est-ce que toute la propriété située entre la rivière et le nord de la rue Wellington est maintenant exempte de taxes municipales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; je comprend qu'elles deviendront exemptes. Le contrat ne permettra pas à la propriété louée par le gouvernement de devenir exempte. Les propriétés seront exemptées si elles sont sous la gestion ou en la possession de la Couronne; mais il est concédé que les propriétés louées d'autres parties et occupées par le gouvernement ne seront pas exemptes de taxes.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BENNETT: Mais toutes ces propriétés nouvellement acquises sont exemptes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutes les propriétés dont le titre appartient absolument à la Couronne sont exemptes.

L'honorable M. CROSBY: Je pense que le temps est arrivé où la ville d'Halifax devrait être considérée relativement à un vote comme celui que nous avons maintenant devant nous. Dans la ville d'Halifax il y a pour une valeur d'environ $20,000,000 de propriétés sur lesquelles il n'y a pas un sou de taxes. La plus grande partie de cette propriété a été remise au gouvernement fédéral par le gouvernement impérial. Le gouvernement reçoit le nettoyage des rues, puis le service de la police et la protection contre les incendies. Il reçoit tout cela gratis. Le temps est certainement venu d'accorder quelque considération à la ville d'Halifax.

L'honorable M. McMEANS: Et pour Winnipeg?

L'honorable M. CROSBY: Winnipeg est hors de question. Personne ne sait rien à propos de Winnipeg, et personne ne s'en occupe. Le gouvernement n'a pas d'édifices publics en cette ville.

L'honorable M. McMEANS: Oh! oui, il en a.

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami pourra passer après. Je suppose que la police aura soin de lui. Cela ne coûte rien. Ce que je veux démontrer, c'est que la plus grande partie de la propriété riveraine dans Halifax appartient au gouvernement, et la ville fournit les trottoirs et les rues, ainsi que la protection contre les incendies. Puis, de plus, nous avons à Halifax les baraques Wellington couvrant une grande superficie tout le long de la rue Gottinggen. L'évaluation des immeubles dans Halifax serait probablement entre $45,000,000 et $50,000,000. Il y a 20 ans, alors que je connaissais cela mieux que maintenant, elle s'élevait à environ $25,000,000. Il n'est que juste et raisonnable qu'Halifax reçoive quelque considération pour toutes les propriétés possédées par le gouvernement en plein cœur de la cité. Mon honorable ami (l'honorable M. McMeans) parle de Winnipeg. Je connais peu de chose de Winnipeg, mais s'il a quelque réclamation à présenter ici pour la ville de Winnipeg, je n'ai pas d'objection à ce qu'il les présente. Mais je sais qu'à Halifax le gouvernement possède la grande partie de nos propriétés riveraines.

Je comprends qu'il doit se faire quelque changement; que le gouvernement vendra quelques-unes de ces propriétés. En attendant, je pense que le gouvernement devrait donner à Halifax au moins $25,000 ou $40,000 par année pour les services qu'il reçoit de cette bonne vieille cité. A Halifax, nous donnons une bonne protection; ce n'est pas comme dans la cité de Winnipeg, d'où vient mon honorable ami (l'honorable M. McMeans), où il y a des troubles tout le temps et où personne n'est sûr de sa vie. A Halifax, tout est conduit d'une façon splendide, et le gouvernement ne souffre jamais qu'il y ait un manque de protection contre les incendies ou un manque de protection de quelque nature. La propriété est bien entretenue. Je voudrais insister auprès de l'honorable leader du gouvernement pour que les réclamations de la ville d'Halifax soient considérées relativement à ce crédit.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, le leader du gouvernement a dit qu'en vertu de ce bill le gouvernement entreprend de payer une somme de $225,000 par année au lieu de $115,000. Je pense que c'était ce dernier montant que nous payions antérieurement. Mais, en examinant le bill, je trouve qu'il contient beaucoup plus que cela, parce que le gouvernement entreprend aussi d'enfretenir certains ponts et " d'entretenir et réparer des trottoirs suffisants et en bon état sur le côté nord de cette partie de la rue Wellington entre la place Connaught et la limite ouest de la propriété du refuge Perley". Je pense que c'est nouveau. Je ne crois pas que le gouvernement ait entrepris cela auparavant dans la convention avec la cité d'Ottawa. Puis, à la page 5 du bill, le gouvernement se rend sujet aux taxes d'améliorations locales imposées par la corporation en vertu des dispositions de la loi d'embellissement local. Je ne sais pas si c'est un nouvel arrangement; mais il me semble que cela pourrait nécessiter des dépenses considérables en sus des $225,000 que mon honorable ami a mentionnées.

Plus que cela, je présume que la cité aura un avantage considérable par le privilège qu'elle a maintenant de taxer les employés civils pour leurs revenus et leurs propriétés. Je ne sais pas si mon honorable ami a un estimé pour montrer quel avantage retirera la cité de cet arrangement. S'il pouvait nous donner ce renseignement lorsque nous serons en comité, ce serait très intéressant. Je pense que c'est quelque peu onéreux pour les employés civils qui ont été nommés dans le service dans le temps où il était entendu qu'ils seraient exemptés de taxes de la part de la ville, taxes que les autres paient. Ce changement a été fait, toutefois, et je présume que cette question a été étudiée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet arrangement, il me semble, n'était pas basé sur le sens commun ou la raison. Il n'y a pas de raison pour que les employés civils de la ville d'Ottawa soient exempts de taxes, tandis que ceux des autres parties du Canada ne le sont pas. De plus, le cas des employés civils n'est pas aussi chargé que semble le croire mon honorable ami. Comme vous le savez bien, les employés civils ont reçu de fortes compensations, surtout depuis la guerre, et un boni qui leur est accordé pour régler jusqu'à un certain point l'augmentation du coût de la vie. Cependant, si la ville, lors du premier contrat, fut privé de son droit d'imposer des taxes sur les employés civils, il n'y a pas de raison pour que cette pratique se continue tout le temps.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE (CERTIFICATS DE SERVICE).

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill (21) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (certificats de service). L'honorable M. Willoughby occupe le fauteuil.

A l'article 1—conditions requises pour certificats, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Qui nomme le bureau devant lequel ces hommes doivent comparaître pour avoir leur certificat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se fait sous l'autorité du département de la Marine.

L'honorable M. CROSBY: Ils subissent des examens. Je puis dire que ce bill est de vingt ans en retard. S'il avait été présenté il y a 25 ou 30 ans, il aurait été avantageux pour le Dominion du Canada, et nous serions dans une position différente de celle que nous occupons aujourd'hui. Toutefois la présentation du bill maintenant ne peut faire de mal.

En 1911 et 1912, il a été établi dans les Provinces maritimes des écoles où ceux qui voulaient les fréquenter pouvaient s'ins-

truire sur la navigation. Je pense que la première a été inaugurée à Halifax; et il y en a maintenant une à Sydney et une à Saint-Jean. Les examinateurs descendaient ordinairement dans cette région seulement une ou deux fois par année; mais maintenant nous avons un examinateur à Halifax, qui y demeure tout le temps. Les marins ont maintenant la chance de recevoir une instruction gratuite et de pouvoir passer leurs examens. Je pense qu'il y a très peu de vaisseaux employés par le gouvernement sur lesquels les hommes n'ont pu obtenir des certificats de capitaine ou d'officier. Il y a 20 ans, nous avions coutume d'accorder des billets pour service; mais cela a été abandonné. Ce système ne servait pas beaucoup, parce que les vaisseaux faisaient la traversée en Angleterre, et la chambre de commerce anglaise ne leur permettait pas de ramener les vaisseaux en vertu de leurs certificats. Plusieurs des vaisseaux ont dû être vendus aux Norvégiens, aux Suédois, aux Danois et à d'autres, et c'est pourquoi le Canada s'est trouvé si mal pourvu de marine marchande lorsque la guerre a été déclarée. Nous avions reculé sous le rapport de la marine marchande. Nous construisions les plus beaux vaisseaux du monde, et ils étaient équipés des meilleurs hommes connus; mais la pratique de la chambre de commerce anglaise a pratiquement ruiné la marine marchande canadienne.

Comme je l'ai dit, ce bill ne peut faire aucun mal. Mais pourquoi les certificats sont-ils limités aux vaisseaux de 750 tonneaux, ou aux vaisseaux à voile? Je pense qu'ils devraient comprendre les navires à fret mus par la vapeur, si on y trouve quelque avantage, parce que les vaisseaux à vapeur sont maintenant plus nombreux que les vaisseaux à voile.

L'article 1 est accepté.

Le préambule et le titre sont acceptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BUREAU COMMUN DE DISTRIBUTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'étude du message de la Chambre des communes approuvant et confirmant l'organisation des fonctionnaires et commis du Bureau commun de distribution du Sénat et de la Chambre des communes.

Honorables messieurs, c'est simplement une question de formalité. Dans le bureau commun de distribution il y a trois commis et, pour se conformer aux dispositions de la classification du service civil, on a fait cette organisation. Je comprends qu'elle est pratiquement ce qu'elle était auparavant.

L'honorable M. BOSTOCK: Apparemment nous autorisons un surintendant de distribution des documents imprimés du parlement et trois fonctionnaires. Je pensais qu'ils étaient classés comme commis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'allais proposer:

Résolu, que le Sénat donne son concours à la Chambre des communes en approuvant et en confirmant l'organisation des fonctionnaires et des commis du bureau commun de distribution du Sénat et de la Chambre des Communes, qui a été soumis à cette Chambre le 31 mars dernier, et qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes en conséquence.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il expliquer pourquoi ils sont mentionnés comme étant trois fonctionnaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est simplement une organisation. Mon honorable ami verra, d'après la résolution, qu'elle ne s'occupe que de l'organisation des officiers et des commis; ensuite ils devront être classifiés.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que nous décidons, c'est qu'il y aura des fonctionnaires dans le department?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Combien y en a-t-il jusqu'à date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Trois. Je comprends qu'il n'y a pas été fait de changement.

La résolution est acceptée.

BILLS PRIVES.

DEUXIEMES LECTURES.

L'honorable W. B. ROSS propose la deuxième lecture du bill (R), intitulé: Loi à l'effet d'amender et de consolider les lois relatives à la Western Assurance Company.

Honorables messieurs, c'est simplement une loi de refonte dont on pourra s'occuper en comité.

L'honorable M. DANDURAND: Signifie-t-il qu'il y aura refonte de tous les amendements faits d'année en année à la loi, ou s'il doit être imprimé avec les amendements proposés?

L'honorable W. B. ROSS: Il réunit ensemble nombre de lois et d'amendements.

Le bill ira devant le comité des banques et du commerce.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable W. B. ROSS propose la deuxième lecture du bill (S), intitulé: Loi à l'effet de modifier et de consolider les lois concernant la British America Insurance Company.

C'est exactement le même genre de bill.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, 22 avril 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 12, intitulé: "Loi concernant la "Hamilton Provident and Loan Society", et à l'effet de changer son nom en celui de "The Hamilton Provident and Loan Corporation". —Honorable M. Lynch-Staunton.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill M2, intitulé: "Loi pour faire droit à William George Mackness".—Honorable M. Turriff.

IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LES PROFITS D'AFFAIRES.

INTERPELLATION ET DISCUSSION.

L'honorable M. BENNETT prend la parole conformément à l'avis suivant:

Combien de personnes ou de corporations dans la ville de Midland ont, durant les années de 1917 et 1918, payé l'impôt de guerre sur les profits d'affaires?

Indiquer le montant total payé par chaque groupe, dont le revenu était de $1,500 ou plus, en classant les groupes par augmentation de mille dollars.

Spécifier le nombre d'hommes et le nombre de femmes.

Il dit: Honorables messieurs, l'année dernière, j'ai demandé que le ministère des Finances, ou la division particulière qui s'occupe des impôts sur le revenu et des impôts de guerre, publie un état du nombre des personnes qui ont payé leurs taxes, sans mentionner les noms, mais en les classifiant par municipallité. A cette occasion, l'honorable leader de cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) me demanda de retirer ma demande, en ajoutant que le gouvernement, ou le ministère des Finances, se proposait de publier un état de ce genre, non par municipalités individuelles d'une extrémité du Dominion à l'autre, mais par districts plus grands. Ces renseignements n'ont jamais été publiés; dans tous les cas, je n'en ai pas eu connaissance. C'est pour cette raison que j'ai mis cette motion sur l'ordre du jour. Je n'ai aucun désir de savoir ce qui s'est fait dans la ville où je demeure, en rapport avec ces taxes, mais le gouvernement a déjà annoncé qu'il était disposé à donner toute la publicité possible et à faire connaître le nombre des personnes qui ont fait le rapport voulu sur leur revenu sujet aux taxes de guerre.

Je mentionnerai le cas de la compagnie du Pacifique-Canadien. En réponse à une question posée à la Chambre des communes, le 20 avril, on a dit que cette compagnie a payé la somme de $1,463,097 pour l'année 1918 et que, jusqu'à l'année dernière, inclusivement, elle a contribué $3,817,172. On peut raisonnablement demander, puisque le montant de taxes payées par le Pacifique-Canadien est rendu public, s'il ne serait pas aussi juste qu'on publie dans chaque localité, les noms des personnes qui ont payé des taxes de guerre. Je démontrerai plus loin qu'il est désirable que des listes de ce genre soient publiées.

Mais le gouvernement, ou le ministère des Finances, est allé plus loin dans cette direction. En réponse à une demande faite à la Chambre des communes pour qu'on publie le nombre de personnes de la ville de Toronto, qui ont payé des taxes sur le revenu ou sur les profits d'affaires, le rapport suivant a été fait. Comme ce n'était pas une réponse à une interpellation, mais un rapport, il n'a pas été publié dans le Hansard. Je vais donc mentionner les chiffres, comme ils apparaissent dans le rapport dont j'ai obtenu une copie, indiquant le nombre de personnes de la ville de Toronto qui ont payé l'impôt sur le revenu pour l'année 1918:

Montant du revenu.	Personnes.	Taxes payées.
$ 1,500 à $ 6,000	4.214	$ 170,214.96
6,000 à 10,000	1,215	222,604.83
10,000 à 20,000	688	397,216.88
20,000 à 30,000	165	251,037.00
30,000 à 50,000	91	272,438.87
50,000 à 100,000	55	378,680.88
100,000..	13	506,066.93
	6,501	$2,198,200.35

Je commenterai seulement les montants qui concernent deux de ces groupes; ceux qui paient des impôts sur des revenus de $50,000 à $100,000, ou plus. Dans toute la ville de Toronto, il n'y a que 68 personnes qui ont déclaré avoir un revenu de $50,000 ou plus.

Je dois ajouter qu'après la publication du premier rapport, à la Chambre des communes, les journaux mentionnèrent, par erreur, qu'il se rapportait à tout le Dominion. Cette déclaration fut corrigée subséquemment et il fut prouvé que ces chiffres ne s'appliquaient qu'à la ville de Toronto. Il y eut beaucoup de commentaires, lorsque la première nouvelle fut publiée, qu'il n'y avait que 13 personnes dans tout le Dominion, qui ont un revenu de $100,000 ou plus. Dans la salle de lecture, où nous nous trouvions plusieurs à ce moment, la question fut discutée, et, dans l'espace de quelques minutes, on prépara une liste de 13 personnes, dans la ville d'Ottawa seulement, qui, de l'avis de ceux qui étaient présents, ont un revenu de plus de $100,000. A mon avis, c'est vouloir faire une plaisanterie que de dire qu'il n'y a que 13 personnes dans la ville de Toronto qui ont un revenu de $100,000. Prenons le cas d'un individu—je ne mentionnerai pas de noms — qui paie des taxes municipales de $50,000 sur sa résidence, par année. Le nombre total de personne dans la ville de Toronto, qui ont déclaré avoir un revenu de $1,500 ou plus, n'est que de 6,500 approximativement. Toute la loi de l'impôt sur le revenu est basée sur l'honneur; c'est simplement une question d'honneur pour les gens de faire ou de ne pas faire de déclaration. Le résultat de tout ceci est très dommageable à certaines gens, dont le revenu est minime, de $2,000 ou moins, mais qui est connu du public, tandis que d'autres qui ont un gros revenu, mais qui ne sont pas des employés ne font pas de rapport et échappent entièrement à l'impôt. Je crois que M. Breadner a fait un excellent travail en compilant ces listes; il a peut-être fait plus qu'une demi-douzaine d'hommes ordinaires auraient pu faire. Il a établi un système merveilleux pour recueillir tous les renseignements possibles, afin qu'on puisse constater si les gens ont ou n'ont pas échappé au paiement de l'impôt. Je vais mentionner un cas particulier, dont j'ai eu connaissance personnellement. Je veux parler de la "Canada Steamship Company", dont un certain nombre d'ingénieurs et de capitaines demeurent dans la même ville que moi. Chacun de ces hommes, qui a un salaire de $2,000, s'il est célibataire, doit payer un impôt sur $500, et pourquoi? C'est que le gouvernement s'est adressé à la compagnie et lui a demandé un rapport indiquant les salaires de ses hommes. Je suppose qu'à son tour la compagnie a averti ses employés d'avoir à économiser, et je crois que c'est la règle dans le cas de toutes les autres compagnies.

Je crois que le temps est venu où le gouvernement devrait publier des rapports indiquant non seulement le nombre de ceux qui ont payé l'impôt, comme dans le cas de la ville de Toronto, mais aussi les noms de tous ceux qui l'ont payé. Plusieurs des honorables sénateurs se demanderont sans doute ce qu'il y aurait à gagner par ce procédé. Je citerai un cas, comme exemple.

Dans une petite ville ordinaire, un certain individu est bien connu et chacun sait qu'il a un revenu de $20,000 à $30,000. Lorsque les noms sont publiés, celui de cet homme n'apparaît pas sur la liste. Si le département ne reçoit pas une lettre anonyme disant qu'un individu du nom de John Smith, ou de n'importe quel nom, n'a pas payé sa part de l'impôt, je serais fort surpris On objectera que c'est donner trop de publicité aux affaires d'une personne, mais je ne le crois pas. Quelle considération le gouvernement a-t-il pour les affaires personnelles des particuliers? Vous pouvez aller au bureau de la Distribution et demander le livre bleu concernant les banques à charte, et qu'y trouverez-vous? Vous y trouverez les noms de tout homme, de toute femme et de tout enfant qui possède une action d'une banque à charte, dans toute l'étendue du pays. C'est de la publicité. Que fait-on dans les municipalités? Vous pouvez aller trouver l'officier municipal voulu et lui demander de vous montrer le rôle d'évaluation, et vous pourrez voir qui est propriétaire et qui ne l'est pas. C'est encore de la publicité, et l'on va plus loin. J'aimerais mieux voir taxer les gens pendant leur vie qu'après leur mort. D'après la loi des successions, la liste de tout ce qui appartient à un homme doit être publiée après sa mort. Pourquoi ne pas la publier

pendant sa vie? Tous ceux qui sont au courant des méthodes des taxes municipales savent que beaucoup essaient de s'y soustraire. Dans ma propre ville, j'ai connu des gens qui pendant des années payèrent des taxes sur un revenu de $1,500, mais lorsque l'opinion publique protesta ce revenu monta soudainement à $15,000. La personne ainsi taxée savait que le rôle d'évaluation était accessible à tous les contribuables de la ville. Lorsque vous avez toute la publicité voulue dans le cas du rôle d'évaluation et que les gens ne font pas des rapports véridiques avec ce système, que pouvez-vous espérer du système employé par le ministère des Finances, qui accepte la parole d'honneur des gens, sans que personne sache si quelqu'un paie un sou de ce qu'il devrait payer?

Aujourd'hui, le pays a besoin d'argent. Le gouvernement dit aux soldats, dont les besoins sont urgents, qu'il n'a pas d'argent pour rencontrer leurs demandes, qui coûteraient de $500,000,000 à $800,000,000. Personnellement, je ne suis pas en faveur de payer ces montants et je suis prêt à donner mes raisons, mais je dis que c'est une honte criante de ne pas payer des pensions plus élevées qu'on ne le fait à ceux qui sont revenus gravement blessés, ou qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins, aux veuves de ceux qui se sont fait tuer ou aux mères qui ont perdu leurs fils à la guerre. Je citerai un cas qui est venu à ma connaissance ce matin même. J'ai reçu une lettre d'une veuve dont le fils unique a été tué à la guerre. C'était son seul soutien; elle reçoit une pension de $40 par mois et un bonus additionnel de $8, en tout $48 par mois. Elle est d'un âge assez avancé. Parce qu'elle est propriétaire de sa maison et de l'emplacement sur lequel elle est bâtie, on l'a avertie qu'on allait déduire $10 par mois de son allocation. Est-ce surprenant s'il se dessine un mouvement, que j'approuve, en faveur des mutilés et des parents de ceux qui se sont fait tuer? Ce matin, je suis allé, comme je l'ai fait bien souvent, à une assemblée du comité qui entend ces réclamations. J'ai écouté le témoignage d'un médecin qui soigne des tuberculeux. Il a dit l'histoire d'un homme qui est à une période avancée de la consomption. La pension qu'on lui donne est de $750 par année. Voici un homme, qui n'est plus capable de travailler, et qui essaie de faire vivre sa famille avec $750 par année. Il est vrai qu'il n'a pas laissé sa vie sur le champ de bataille, mais il a sacrifié son avenir et on ne lui accorde qu'un montant dérisoire comme celui-là. Si son état de santé s'améliore, on fera une déduction sur sa pension. S'il y a quelque chose, un tuberculeux devrait avoir plus de sympathie qu'un autre; il est pratiquement tabou. J'ai connu un jeune homme employé dans une banque qui a été remercié de ses services parce qu'il était tuberculeux.

Je ne sais pas si le gouvernement va adopter la politique de publier les noms de ceux qui paient leur impôt sur le revenu, mais je pense que c'est le seul moyen d'augmenter, et d'augmenter considérablement le revenu des taxes de guerre. Je connais un homme dont le revenu est de $25,000 par année et qui n'a jamais payé un seul sou.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi ne donnez-vous pas son nom au gouvernement?

L'honorable M. BENNETT: D'abord, je ne suis pas un espion du gouvernement, et, deuxièmement, si je faisais une plainte, il se pourrait que je me sois rendu ridicule, parce qu'il a peut-être fait une déclaration. Je connais un autre homme qui a fait des profits énormes pendant la guerre, $50,000 en une année, d'après ses propres dires, et il était évident qu'il avait fait beaucoup d'argent. On m'a dit qu'il ne paie pas les taxes de guerre et qu'il n'entend pas les payer tant qu'il n'y sera pas forcé. Il y a un fondement à cette plainte des soldats et de leurs familles, et le public en général n'est pas sourd à des réclamations justes et honnêtes, lorsqu'il voit ces gens se pavaner avec des chèques représentant un profit de 100 p. 100 sur leur capital. J'ai vu le chèque d'une compagnie qui a payé 100 p. 100 de dividendes, lorsque, d'après la loi, 60 p. 100 de ces profits auraient dû aller au gouvernement; mais le 60 p. 100 n'a pas été payé. J'ai vu un homme qui avait placé $5,000 dans une certaine compagnie et qui a reçu un chèque de $5,000 pour sa part de profits. Comment cela peut-il se faire? Ou ces compagnies n'ont pas fait de rapport, ou elles ne sont pas traitées comme elles devraient l'être par le ministère, et je ne crois que ce soit le cas. Au contraire, j'ai entendu des gens se plaindre que M. Breadner les avait traités durement, et je ne crois pas qu'il laisse sciemment quelqu'un échapper au paiement de son impôt.

Dans la province d'Ontario, si un homme possède des actions d'une compagnie, et si je désire savoir combien de ces actions il détient, je n'ai qu'à aller au bureau voulu à Toronto et à demander le rapport de cette compagnie. Ensuite, je peux voir dans les

journaux quel dividende cette compagnie a déclaré. Mais lorsqu'on en vient à la question de savoir qui a payé ses taxes ou qui ne les a pas payées, c'est comme l'Arche d'Alliance, on n'y peut toucher. Le temps n'est-il pas venu de rendre ces choses publiques?

J'espère que si quelque discussion résulte de cette question, elle aura le résultat de forcer le gouvernement à s'occuper de la chose et de publier, d'abord un rapport général par municipalité, et ensuite les noms de ceux qui ont payé la taxe. Quels services peut rendre la publicité! Je viens d'apercevoir un monsieur, et cela me rappelle un événement qui est arrivé dans la ville où je demeure. Une femme de la province d'Ontario mourut et légua $75,000 à $80,000 à un homme qui n'était pas de ses parents. Elle avait des parents aux Etats-Unis et ils reçurent de nombreuses lettres leur disant ce qui s'était passé; une action devant les tribunaux en fut le résultat. Les gens sont naturellement désireux d'exposer toute personne qui n'a pas payé sa taxe de guerre. L'employé d'une compagnie est facilement découvert lorsque cette compagnie fait rapport de son salaire au gouvernement et il doit payer jusqu'au dernier sou. Mais celui qui a un fort revenu peut ne pas payer du tout, comme l'indiquent les chiffres que j'ai cités au sujet de Toronto. Soixante-huit personnes de la cité de Toronto ont fait des déclarations indiquant que leurs revenus varient de $50,000 à $100,000. Ceci me rappelle une discussion que j'ai eu avec l'un des honorables sénateurs l'autre soir. Il me disait que mon avis de motion aurait aussi dû s'appliquer à une autre ville du comté de Simcoe, et il me demandait à combien j'estimais le revenu d'une certaine personne de cet endroit. Je n'avais aucun doute que l'homme en question était à l'aise, c'est un de mes amis, mais je ne savais pas qu'il retirait un revenu de $18,000 d'une certaine entreprise. Je n'en connaissais rien, mais mon honorable ami en avait entendu parler. Il n'y a qu'un moyen de percevoir cet impôt, c'est de publier les noms. Toute personne qui a un gros revenu aura honte de voir son nom en vedette sur cette liste, dans tout le pays, si elle n'a pas fait de déclaration ou si sa déclaration n'est pas véridique. De plus, elle pourra être sûre que cette publicité l'exposera à une poursuite. Il y a quelque temps j'ai vu une liste de gens de Toronto qui n'ont pas fait de rapports, je connais deux ou trois de ces personnes, bien que ce ne soit pas intimement. Ce sont des personnes intelligentes et en vue, et il est absurde de penser qu'elles n'aient pas encore fait leur déclaration. Il y a du trouble en perspective dans ce pays; quelques-uns peuvent croire que c'est de l'imagination, mais cela ne sert à rien de parler de paix, parce qu'il n'y en a pas au Canada. La première mesure à prendre pour empêcher ce trouble—je veux parler en particulier des demandes des soldats—devrait être d'accorder une augmentation substantielle de pension aux soldats mutilés et aux familles des soldats morts. L'argent nécessaire pour cette augmentation des pensions devrait venir des impôts de guerre et particulièrement de ceux qui les ont évités dans le passé. Le gouvernement devrait étudier cette question avec toute l'attention qu'elle mérite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je regrette de ne pas être en mesure de fournir à mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett) les renseignements qu'il désire. Le ministère des Finances a le devoir d'adopter le système qui lui paraît être le meilleur pour la perception de l'impôt sur le revenu. Si le système adopté ne rencontre pas l'approbation de mon honorable ami, ou l'approbation du public, le gouvernement devra en porter la responsabilité. C'est toute une question que de décider s'il est mieux de publier ou de ne pas publier les noms de ceux qui paient l'impôt. Parlant en mon propre nom, je ne vois pas pourquoi l'on n'adopterait pas, pour la perception de l'impôt fédéral, un système analogue à celui que les municipalités emploient; mais ce n'est pas aussi facile d'établir un système de ce genre qu'on le croirait à première vue. La difficulté qu'on a toujours rencontrée avec l'impôt sur le revenu a été de le percevoir et on en a eu l'expérience, non seulement au Canada, mais dans tous les pays où ce genre d'impôts existe.

Je me ferai un plaisir d'attirer l'attention du ministre des Finances sur les remarques de mon honorable ami de Simcoe. Je ne suis pas en position de dire s'il partagera son avis ou non. Je suis bien certain, cependant, qu'on accordera toute l'attention voulue à ses remarques.

Quant au rapport que mon honorable ami dit avoir demandé à la dernière session, je ne sais pas s'il a été déposé sur la table ou non, mais je ferai remarquer à mon honorable ami que la demande a été faite lors de la dernière session, et que plusieurs ministères ne se chargent pas volontiers de trop grandes responsabilités en dehors des

sessions, je suggérerais à mon honorable ami de demander un rapport au cours de la présente session, et je ferai mon possible pour expédier les choses. Mon honorable ami a parlé de l'insuffisance des pensions payées par le gouvernement fédéral. Je n'aurai pas besoin de lui rappeler qu'un comité du Parlement a présentement ce sujet à l'étude. Mais il faut se rappeler—et je demanderais à mon honorable ami de pas perdre ce point de vue—que l'échelle actuelle des pensions a été déterminée par le Parlement. Les représentants du peuple eux-mêmes en ont la responsabilité exclusive. Cette échelle de pensions a été établie, non par le gouvernement, mais par le Parlement, et si mon honorable ami n'est pas de l'avis du Parlement, quant au montant des pensions qui devraient être payées à nos soldats qui sont malheureusement invalides, il doit blâmer le Parlement. Mais je crois qu'il serait à propos d'ajouter que l'échelle des pensions payées au Canada est de beaucoup plus élevée que celle des pensions payées par nos Alliés ou par les puissances Associées; ce seul fait devrait être suffisant, il me semble, pour démontrer jusqu'à un certain point l'injustice des critiques et de l'accusation d'ingratitude envers les soldats. A chaque session depuis la guerre, le Parlement a donné toute sa sollicitude à la question des pensions, et je pense que je ne me trompe pas en disant qu'à chacune de ces sessions, depuis que le gouvernemnt du Canada a commencé à payer des pensions, le Parlement a étudié très attentivement et très sérieusement la possibilité d'augmenter ces pensions, ainsi que ce qui se passe dans les autres pays. Si la critique de mon honorable ami semble fondée en ce qui regarde la perception de l'impôt sur le revenu, il me semble que le gouvernement, ainsi que le Parlement, ont fait tout leur devoir et ont accordé toute la sympathie possible à la question des pensions.

Cependant, comme je l'ai dit, je serai heureux d'attirer l'attention du gouvernement sur les observations de mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'aimerais à dire quelques mots au sujet de la question soulevée par l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant que mon honorable ami aille plus loin,—je n'ai pas d'objections à ce que mon honorable ami fasse les observations qu'il jugera à propos, mais c'est une mauvaise habitude de renouveler le débat après qu'une motion de ce genre a été discutée, que l'interpellation a été faite et que le gouvernement y a répondu. Je serais heureux d'entendre ce que mon honorable ami a à dire, mais il serait désirable que toute discussion soit faite avant que le gouvernement ait donné sa réponse.

L'honorable M. DANDURAND: J'aurais dû en effet me lever avant mon honorable ami, mais, avec la permission de la Chambre, il y a un point que j'aimerais à toucher. Mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett) prétend qu'il existe un certain mécontentement dans le pays, parce que l'impôt sur le revenu n'est peut-être pas payé par tous ceux qui font des rapports et qui envoient leurs chèques. Il suggère comme remède qu'on publie une liste de ceux qui ont fait leurs rapports et des montants qu'ils paient. Je n'ai pas étudié la question, mais il me semble que la méthode généralement suivie dans le monde entier est contraire à celle que mon honorable ami préconise. Je ne connais pas de pays, où il y a un impôt sur le revenu, qui ait décidé de publier les noms de ceux qui font leur rapport et qui paient. Une objection se présente à mon esprit contre l'adoption de ce système et il peut y en avoir d'autres. On causerait certainement du dommage aux maisons d'affaires, si l'on publiait les montants que les différentes institutions ont à payer. Ces renseignements indiqueraient leur situation financière. En temps de prospérité, les hommes d'affaires ne pourraient avoir d'objection à ce que l'on publie le montant de leurs affaires et de leur profit, mais il y a des années de disette, pendant lesquelles il n'y a pas de profit, et un état de ce genre indiquerait que les affaires de certaines maisons n'ont pas été fructueuses pendant l'année précédente. Les hommes d'affaires vivent de crédit. Il me semble que la publication des profits, ou de l'absence de profits, des diverses corporations et des maisons d'affaires du pays ébranleraient considérablement les fondations de tout notre édifice commercial. Comme je le disais il y a un instant, je n'ai pas étudié la question d'une manière spéciale, mais comme les autres pays n'ont jamais encore, que je sache, publié de listes des montants payés pour l'impôt sur le revenu, j'hésiterais à approuver la suggestion dans le moment.

L'année dernière, j'ai fait une suggestion qui aiderait, je le pense, à remédier à l'état

de choses dont on se plaint. C'était qu'on change de loi, afin que tout le monde, comme dans les autres pays, soit obligé de faire rapport au ministère des Finances. La loi actuelle ne demande de rapports que des personnes qui ont un revenu suffisant pour être obligées de payer l'impôt, de sorte que chacun peut décider de ne pas faire de rapport, en se jugeant exclus de l'effet de la loi. Quelle objection peut-il y avoir à demander un rapport de tout le monde? Vous auriez ainsi chaque année un recensement complet de la richesse du peuple et je ne vois pas pourquoi chacun ne serait pas obligé de faire un rapport au ministère des Finances afin qu'après avoir compilé ces renseignements, on sache au juste la situation financière exacte du pays. Jusqu'à ce qu'on ait adopté quelque mesure de ce genre, je suis convaincu qu'il règnera dans le pays une atmosphère de doute, parce que ceux qui font un rapport sentiront que beaucoup d'autres devraient aussi payer l'impôt et ne le font pas.

(La discussion est terminée.)

DETROIT ET BAIE D'HUDSON.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable M. FOWLER propose:

Qu'un comité formé de douze membres de cette Chambre soit nommé pour instituer une enquête et faire rapport à la présente session sur la navigabilité et les pêcheries de la baie et du détroit d'Hudson, et sur la possibilité d'utiliser les ports de la baie d'Hudson comme terminus de chemin de fer, et que ce comité se compose des honorables messieurs Bostock, Casgrain, Dandurand, C.P., Daniel, De Veber, Fowler, Lougheed, sir James, C.C.M.G., C.P., Michener, Schaffner, Sharpe, Watson et Willoughby.

Il dit: Notre rapport est maintenant prêt, mais il est nécessaire de nommer de nouveau le comité afin qu'il le soumette. Ce rapport est le résultat d'une enquête faite par le comité au cours des deux dernières sessions du Parlement.

M. le PRESIDENT: L'honorable sénateur voudrait-il parler un peu plus fort? Je n'ai pas entendu ce qu'il a dit.

L'honorable M. FOWLER: En faisant cette motion, j'expliquais à la Chambre que c'est une simple formalité; que la motion est faite afin que le comité fasse son rapport, le résultat de notre travail des deux dernières sessions.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais à savoir quelle différence il y a entre ce comité et le comité précédent qui, à ma connaissance, n'a pas encore fait de rapport. Est-ce exactement la même chose?

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) n'a pas parlé très distinctement, mais je comprends que l'objet de la nomination de ce comité est simplement de publier, en quelque sorte, le rapport fait par le comité au cours des deux dernières sessions. J'aimerais à savoir si j'ai raison ou si je me trompe, ou si l'on a l'intention que ce comité soit perpétuel, allant de session en session recueillir des témoignages qui ne sont qu'une répétition des témoignages entendus il y a dix ans?

L'honorable M. WATSON: C'est seulement pour faire rapport.

L'honorable M. FOWLER: Non, nous n'avons pas l'intention d'en faire un comité perpétuel.

L'honorable M. POWER: Un peu plus fort.

L'honorable M. FOWLER: Nous n'avons pas l'intention d'en faire un comité perpétuel, mais simplement de faire un rapport de ce qui a été fait pendant les deux dernières sessions.

L'honorable M. POWER: Dans ce cas, je n'ai plus d'observations à faire.

La motion est adoptée.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA (CERTIFICATS DE SERVICE).

TROISIEME LECTURE.

Bill (21) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (certificats de service).—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE DIVORCE (GENERAL).

ETUDIE EN COMITE ET RECOMMANDE.

Sur motion de l'honorable W. B. Ross, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (J) intitulé: Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage. L'honorable M. Gordon occupe le fauteuil.

Article 1—définition "cour":

L'honorable W. B. ROSS: En tenant compte d'une suggestion de l'honorable sénateur de la gauche, j'ai reconstruit l'article 1. Je propose que l'article soit enlevé et remplacé et qu'on y substitue le suivant:

En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, "cour" signifie le tribunal qui, dans une province, a juridiction pour dissoudre ou annuler le mariage.

(a) Cette loi ne s'applique pas à la province de Québec.

Ce sera l'article 1.

La raison de ce changement est que dans l'article, tel que rédigé d'abord, on employait les mots "cour supérieure". Ce terme conviendrait excepté dans le cas de deux provinces, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. La Nouvelle-Ecosse a une cour pour les divorces et les mariages, et le Nouveau-Brunswick a aussi une cour.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je désire poser seulement une question: je ne vois nulle part dans le bill quelque mention indiquant quelle cour dans chaque province aura charge des cas de divorce.

L'honorable W. B. ROSS: Le bill (I) pourvoit à cette question. Si l'honorable sénateur veut lire le bill (I) ainsi que l'article du chapitre des statuts se rapportant à l'interprétation, qui définit les mots "cour supérieure", il verra que c'est la cour supérieure qui a juridiction.

L'honorable M. POWER: Cette réponse fait disparaître mon objection.

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté.

Article 2—droit au défendeur ou à la défenderesse sur contre-accusation d'adultère.

L'honorable W. B. ROSS: En proposant l'adoption de cet article, honorables messieurs, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de répéter les explications que j'ai données l'autre jour, à savoir, qu'il a rapport à une série de faits de cette espèce. Un homme demande le divorce d'avec sa femme et elle comparaît tout simplement, sans présenter de contre-pétition. Au procès, on découvre que la femme est innocente, mais on prouve en même temps que le mari est adultère lui-même. Cet article permettra à la cour d'accorder le divorce à la femme, bien qu'il n'y ait pas eu de contre-pétition. Je crois que ce cas est prévu dans la loi anglaise, et je voudrais que cela s'applique à tous les cas de divorce, parce que je crois, d'après mon expérience, que c'est une bonne chose de rendre un homme prudent avant qu'il ne s'adresse à une cour de justice. En d'autres termes, il doit avoir la conscience nette avant de demander le divorce.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'un cas de cette nature se présentait au comité de divorce, vous ne preniez pas de décision sur la preuve, vous rejetiez tout simplement la pétition?

L'honorable W. B. ROSS: Le cas s'est présenté deux fois à ma connaissance. La chose s'est présentée devant un comité dont je faisais partie et j'aurais bien aimé à accorder le divorce au défendeur mais cela ne fut pas fait. Mais on me dit qu'il y a eu un cas, il y a plusieurs années. . .

L'honorable M. FOWLER: Oui, le cas du divorce Campbell.

L'honorable W. B. ROSS: . . . qu'il y a eu un cas où cela s'est fait.

L'honorable M. DANIEL: Je demanderais à l'honorable sénateur si le langage employé dans cet article est suffisamment clair pour rendre exactement ce qu'il vient d'expliquer au comité. C'est peut-être un langage clair pour un avocat, mais il paraît un peu embrouillé pour un homme ordinaire.

L'honorable W. B. ROSS: Je répondrai à mon honorable ami que c'est le mot à mot de la loi anglaise.

L'article 2 est adopté.

Article 3—l'adultère du mari est cause suffisante de divorce:

L'honorable W. B. ROSS: L'article 3 a pour but de placer la femme sur un pied d'égalité avec l'homme. D'après la loi anglaise le mari peut obtenir le divorce sur preuve d'adultère seul, tandis que la femme doit prouver non seulement l'adultère, mais cruauté, ou quelque chose de semblable.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que la loi anglaise n'est pas la loi de 1870? Je comprends que l'honorable sénateur dit que, d'après la loi de l'Angleterre, une femme ne peut obtenir le divorce qu'en prouvant cruauté ou quelque chose du même genre, en plus de l'adultère.

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que la place de cet article aurait été dans le bill (L). Dans ce bill nous proposons une loi déclarant que la loi du Canada est semblable à la loi anglaise du 15 juillet 1876, et dans un autre bill, nous disons que la loi du Canada sera différente de la même loi anglaise. Je voudrais savoir pourquoi ce bill, qui est censé ne traiter que de procédure, contient un article amendant le bill (I), que nous venons de passer durant la présente session.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur ne croit-il pas qu'il serait à propos de dire que "nonobstant toute prévision contraire, la loi de chaque province ou la loi d'Angleterre"?

L'honorable W. B. ROSS: Je ne vois pas d'objection à insérer les mots suggérés par mon honorable ami. En réponse à mon honorable ami de Hamilton, je dirai que le bill (I) ne se rapporte qu'à l'Ile du Prince-Edouard et à l'Ontario. Le bill (J) traite de toutes les cours de divorce de toutes les provinces qui en ont.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: N'aurait-il pas été mieux d'incorporer le bill (I) dans le bill (J)?

L'honorable W. B. ROSS: Je ne le pense pas.

L'honorable M. POWER: L'explication de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) est satisfaisante d'une manière générale; mais, après tout, le système actuel de divorce existe en Angleterre depuis 1857, et l'adultère du mari ne constitue pas une raison suffisante pour que la femme obtienne le divorce. Je suppose qu'il doit y avoir quelque bonne raison, ou quelque raison qui leur a paru assez bonne, pour que les législateurs anglais aient adopté cette attitude, et qu'ils aient conservé cette loi pendant soixante ans. Il me semble que l'honorable sénateur aurait dû nous communiquer pourquoi les motifs qui ont influencé le Parlement anglais n'ont pas de valeur ici. J'ai su que la raison de cette distinction était que la mauvaise conduite de la femme affectait la famille, tandis que la mauvaise conduite du mari n'avait pas nécessairement les mêmes résultats. Je ne veux pas dire que c'est une erreur, mais je crois que nous devrions avoir d'autres explications avant de faire ce changement.

L'honorable W. B. ROSS: J'accepte la suggestion de l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David). Je ferai remarquer à l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) que si nous comparons la position sociale et politique de la femme dans l'Empire Britannique en 1857 avec celle de la femme d'aujourd'hui, nous trouverons qu'elle occupait alors une situation bien inférieure.

L'honorable M. BOSTOCK: Je demanderai à l'honorable sénateur s'il ne serait pas mieux d'employer le même langage que le bill (I), qui dit:

La loi d'Angleterre régissant la dissolution du mariage et l'annulation du mariage, telle qu'elle existait le quinzième jour de juillet 1870.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas nécessaire, le présent article est plus large.

L'article 3 est adopté tel qu'amendé.

Article 4—domicile séparé de la femme en cas de divorce:

L'honorable W. B. ROSS: Peut-être que je n'aurai pas besoin de répéter ce que j'ai dit hier en proposant la deuxième lecture de ce bill. Je crois que cet article est excellent. Du moment que vous admettez le divorce, c'est une mesure de justice envers la femme et j'aimerais à voir cet article devenir loi.

L'article 4 est adopté.

Article 5—témoignage du mari et de la femme:

L'honorable M. McMEANS: Avant que cet article soit adopté, j'aimerais à faire remarquer qu'il constitue un changement radical à toutes les règles de la preuve en usage actuellement. La loi de quelques provinces reconnaît la femme et le mari comme des témoins compétents mais non contraignables. Supposons qu'une accusation d'adultère est portée contre un homme ou contre une femme, mais qu'on n'aille pas plus loin que de faire comparaître le défendeur pour lui demander si l'accusation est fondée. Il est généralement admis qu'un homme placé dans telles circonstances, ne voudra pas reconnaître sa culpabilité. Je crois que cet article ouvre la porte à un grand nombre de parjures et à beaucoup de troubles domestiques. L'homme ou la femme ont des doutes et font une demande de divorce, escomptant le fait que leur conjoint peut être appelé comme témoin. Je ne sais pas pourquoi l'honorable sénateur a inclus cette clause. Bien que j'aie beaucoup de respect pour ses connaissances légales, je propose que l'on fasse disparaître le mot "et" dans la troisième ligne et que l'on insère les mots "mais non".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: D'après la loi d'Ontario, vous pouvez faire comparaître une personne et l'examiner avant de commencer le procès. Je pense que ce serait une cause d'abus et que l'on pourrait se servir de la loi pour des fins mauvaises, et pour causer des ennuis à des innocents. S'il existe une haine entre le mari et la femme, l'un ou l'autre pourrait être forcé à comparaître pour qu'on lui demande s'il a commis l'adultère avec celui-ci

ou celui-là, sans qu'il y ait un semblant de raison. J'appuierai la motion afin qu'il soit clair que le mari ou la femme ne sont pas des témoins contraignables. Il n'y a pas de loi dans notre province qui dise qu'un homme n'est pas un témoin contraignable, mais je pense que dans les cas de divorce le mari et la femme ne doivent pas être des témoins contraignables. Je serais surpris si j'apprenais qu'ils étaient témoins contraignables devant le comité de divorce.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je m'objecte aussi à cet article. Je crois que nous devrions adopter la motion d'amendement ou retourner à la loi anglaise. Une loi anglaise de 1869, amendant la loi de la Preuve, contient l'article suivant:

> Les parties à un procès institué pour cause d'adultère, et les maris et les femmes de ces parties, seront compétents pour rendre témoignage à tels procès; pourvu qu'aucun témoin à tel procès, qu'il soit partie au procès ou non, ne soit obligé de répondre à une question tendant à démontrer qu'il ou qu'elle a été coupable d'adultère, à moins que tel témoin ait déjà témoigné dans tel procès pour réfuter l'accusation d'adultère qu'on porte contre lui ou contre elle.

Je crois que ce serait une très mauvaise pratique. Chacun sait qu'on peut discontinuer un procès après l'examen.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce serait tout aussi mal.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non, ce ne serait pas aussi mal, parce que vous pourriez ensuite obtenir le témoignage de l'un ou de l'autre au cours du procès. Le but de la loi commune et des Statuts est d'empêcher que l'on puisse obliger le mari et la femme de témoigner l'un contre l'autre, à cause de la sainteté du contrat du mariage. Maintenant, nous avons affaire à des gens qui s'en veulent, et la même chose ne peut plus s'appliquer; alors, ne se trouveraient-ils pas dans la même position que les autres témoins que l'on peut forcer à comparaître et à rendre témoignage? Si vous voulez être logique et si les personnes qui sont coupables d'adultère ne sont pas obligées de rendre témoignage, alors vous devriez protéger tous ceux qui sont appelés comme témoins. Si l'on demande à un témoin: "Avez-vous commis un adultère avec celui-ci ou celui-là?" ce témoin devrait être protégé. Je ne sais si mon honorable ami serait prêt à aller aussi loin..

L'honorable M. PROUDFOOT: Je comprends que c'est ce qui a été lu il y a un instant. Cette loi serait d'une grande assistance à nos cours. Je ne crois pas que l'on devrait permettre d'examiner les parties avant le procès, pour la raison que le procès pourrait être ensuite abandonné et l'on aurait enregistré la déclaration assermentée de l'inculpé. Je ne vois aucune objection à ce que l'on amende cet article dans cette direction, mais je pense que le mari et la femme devraient être des témoins compétents et aussi contraignables. Cela ne fera de tort à personne et aidera beaucoup à l'administration de la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais je suggérerais à mon honorable ami—peut-être qu'il n'y a pas pensé—que si un homme est déclaré témoin compétent ou contraignable par le Parlement, nous n'avons plus la haute main sur ce qui se passe dans les cours. Ce point est réservé à la province, et si un homme est témoin compétent et contraignable la province peut adopter une loi l'obligeant à donner son témoignage lors de l'examen. Je ne crois pas que nous ayions l'autorité d'adopter une loi concernant l'examen.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne suis pas tout à fait du même avis que mon honorable ami sur cette question, parce que la cour, dans un cas comme celui-ci, serait obligée de se conformer à l'article du statut qui donne sa juridiction.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas si elle a le pouvoir absolu.

L'honorable M. PROUDFOOT: La cour dirige la procédure en tant que la loi lui permet de traiter d'un sujet particulier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le Conseil privé a maintenu que la province de la Saskatchewan a le pouvoir d'accorder le divorce, et les juges de la Saskatchewan ont rédigé une série de règlements qui pourvoient à l'examen.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, l'amendement à l'article 5 est le suivant:

> En toute procédure pour dissolution de mariage ou annulation de mariage, le mari et la femme sont, tant l'un que l'autre, témoins recevables, mais non contraignables.

J'accepte cet amendement, parce que je veux que les choses avancent. L'année prochaine, nous pourrons peut-être approuver l'article original.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous avons déjà fait suffisamment de concessions sur ce bill. Ce n'est pas nécessaire de détruire un article de la loi, qui a une grande valeur pratique, simplement parce que vous voulez suivre la ligne de la moindre résistance.

L'amendement de l'honorable M. McMeans est adopté et l'article 5, tel qu'amendé, est adopté.

Article 6—le complice ne peut être partie dans une instance en divorce:

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Middleton voudrait-il nous expliquer cet article?

L'honorable W. B. ROSS: Je propose l'adoption de l'article 6, qui abolit le complice, pour deux raisons. Premièrement, je crois que le procès de ce qui est en réalité une cause criminelle en même temps qu'un cas d'adultère est la réunion de deux causes de procès et, d'après ce que j'en connais, ce n'est pas une bonne loi et cela ne fonctionne pas bien. De plus, je ne crois pas que ce Parlement ait juridiction sur le complice du tout. Le mari ou la femme peuvent prendre une action contre le complice en cour supérieure, ou devant la cour ayant juridiction dans cette matière, de sorte que vous n'enlevez aucun des droits du mari ou de la femme. Nous n'avons pas de réunion de ce genre dans la loi de la Nouvelle-Ecosse et la loi de cette province fonctionne très bien ainsi. Ce serait soulever la question de juridiction entre les autorités fédérales et provinciales, et je suis porté à éviter ces question de juridiction autant que possible.

L'article 6 est adopté.

Article 7—L'arrêt de "nisi" en première instance peut être déclaré absolu.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les lignes 26 à 30 contiennent les mots: "et si, d'après ces renseignements ou autrement, ledit procureur général soupçonne qu'il y a eu collusion ou connivence de la part d'une partie au procès, dans le but d'obtenir un divorce contrairement au mérite du cas". Je trouve que c'est assez difficile de comprendre exactement la signification des mots "contrairement au mérite du cas".

L'honorable W. B. ROSS: Est-ce que ce ne serait pas clair si l'on omettait les mots "du cas"? Cela voudrait dire contrairement à la justice et paraît bien intelligible.

L'article 7 est adopté.

Article 8—publication des comptes rendus.

L'honorable M. POWER: Je désire exprimer le grand plaisir que j'éprouve de voir cette clause dans le bill. Les honorables sénateurs qui lisent les journaux anglais ont dû remarquer des détails dégoûtants que quelques-uns d'entre eux publient dans les cas de divorce. Cette clause dit qu'il ne devra pas y avoir de rapport du procès jusqu'à ce que le jugement ait été rendu, "à moins que cette publication ne soit ordonnée par le juge ou la cour devant laquelle l'affaire est instruite ou la procédure instituée". Voici une autre décision importante: "Et ce compte rendu ne peut être publié, après jugement final, sans l'approbation dudit juge ou de ladite cour". Je crois que cet article est admirable et j'espère que personne n'aura d'hésitation à le passer. Nous faisons tout en notre pouvoir pour empêcher la distribution de la littérature indécente, et cet article est un grand pas dans cette direction.

L'honorable M. McMEANS: Ne serait-il pas à propos d'inclure aussi dans cette section une clause donnant au juge l'autorité voulue pour que le procès ait lieu à huis clos?

L'honorable M. FOSTER: Je vais proposer un amendement à cet effet.

L'honorable W. B. ROSS: Veuillez le proposer.

L'honorable M. FOSTER: Cet amendement apparaîtra comme le paragraphe 3. Mais avant que je soumette cet amendement au comité, j'aimerais à dire un mot d'explication personnelle. Je n'étais pas présent lorsque ce bill fut présenté au Sénat, à cause de maladie dans ma famille. Si j'avais été présent, j'aurais considéré qu'il eût été de mon devoir de m'opposer à ce bill dans l'intérêt de ceux que je représente, et en conformité avec leurs opinions, en même temps que j'aurais représenté mes propres vues sur une législation de ce genre. Je ne veux pas que l'on dise parce que je présente cet amendement, que j'approuve le principe du bill. Avec ces quelques mots d'explication, je propose que l'article 8 soit amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

3. Tout juge ou toute cour entendant une cause ou devant lesquels une procédure sera instituée d'après cette loi, aura le pouvoir d'ordonner, s'il le juge à propos dans l'intérêt public, que telle cause ou telle procédure soit entendue à huis clos.

Cet amendement signifie que la cour ou le juge, en tant que toute la cause ou une partie de la cause est spécialement concernée, peut ordonner que les témoignages soient entendus à huis clos, afin qu'ils ne soient pas publiés dans tous les environs ou employés pour satisfaire une curiosité morbide, si ces témoignages sont, à son avis, d'une nature telle qu'il soit dans l'intérêt public de les entendre à huis clos.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est très bien.

L'honorable W. B. ROSS: Je dois dire à l'honorable sénateur que je suis un peu à blâmer à ce sujet. J'avais dans la main, lorsque j'ai discuté ce point avec lui, une clause que je me propose de présenter comme paragraphe de l'article 10 et qui donnera aux différentes cours les pouvoirs voulus pour faire des règlements. Je vais lire ce paragraphe parce que c'est mon intention de le présenter comme amendement lorsque nous en viendrons à l'article 10. L'article 10 donne le droit d'appel. L'article 10A se lira comme suit:

(1) La cour, les cours d'appel et la cour suprême du Canada, respectivement, doivent rendre et établir, pour leur pratique et leur procédure, ainsi que pour l'instruction *in forma pauperis*, les ordonnances, règles et règlements généraux que ces cours peuvent respectivement juger à propos d'établir, et elles doivent fixer un tarif des frais et honoraires à payer relativement à toute procédure instituée devant ces cours respectives, sous le régime de la présente loi; et elles doivent, par ces ordonnances, règles et règlements, pourvoir à ce que le procès ou l'audition, ou qu'une partie du procès ou de l'audition d'une instance, ait lieu à huis clos; toutefois nulle ordonnance, règle ou règlement ne doit être rendu ou établi pour faire juger la cause par jury.

(2) En toutes affaires non prévues par la présente loi ou par une ordonnance, règle ou règlement général, la pratique et la procédure doivent être conformes à, et, autant que possible, être régis par la pratique et la procédure alors en vigueur pour les affaires civiles dans la cour qui a juridiction dans ces affaires; et si cette pratique ou cette procédure ne peuvent convenablement et effectivement être adoptées, la pratique et la procédure doivent alors se rapprocher le plus possible de la pratique et de la procédure alors en vigueur à la division de la vérification des testaments, des divorces et de l'Amirauté de la Haute Cour de justice en Angleterre ou dans les appels portés devant cette divison ou en provenant, selon le cas.

(3) Toutes les ordonnances, toutes les règles et tous les règlements généraux rendus ou établis sous l'autorité du présent article doivent être publiés dans la "Gazette du Canada".

Je demanderai à l'honorable sénateur si cela rencontre ses désirs.

L'honorable M. FOSTER: Je n'ai pas entendu très distinctement ce que mon honorable ami a dit. Je ne lui ai pas entendu lire les mots qui seraient nécessaires pour comprendre la clause que j'ai proposée. Ils y sont peut-être.

L'honorable W. B. ROSS: "et elles doivent, par ces ordonnances, règles et règlements, pourvoir à ce que le procès ou l'audition, ou qu'une partie du procès ou de l'audition d'une instance, ait lieu à huis clos".

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous ne pouvons pas entendre.

L'honorable W. B. ROSS: J'en suis bien fâché. Personne ne semble pouvoir comprendre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois que d'après la loi anglaise il y a des règlements.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux qu'il soit compris, honorables messieurs, que je n'approuve pas du tout le principe de ce bill. Jusqu'ici je n'ai pris aucune part à la discussion, mais, en ce qui regarde l'article 8, je crois que nous devrions prévoir un cas qui n'y est pas mentionné. Etant opposé à ce bill, je veux que les conditions et les restrictions qu'il impose soient aussi sévères que possible. En lisant l'article 8, je vois qu'il ne contient aucune mesure pour que le jugement soit publié et je suggère à mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross) que c'est une chose qui devrait être prévue. Si le divorce est accordé, les relations de l'homme et de la femme sont changées. Ce changement devrait être connu du public. Par exemple, dans la province de Québec, lorsqu'un décret de séparation de corps est accordé, cet ordre est affiché sur un tableau placé dans ce but dans l'édifice du palais de justice, et je ne sais pas s'il n'est pas publié ailleurs. Le public est intéressé à connaître le changement des relations de l'homme et de la femme. Il résulte des conséquences civiles d'une séparation ou d'un divorce que le public devrait connaître. Je suggère que l'article 8 soit amendé pour ordonner la publication des décrets de divorce, au moins lorsqu'ils deviennent finals.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que vous pouvez vous fier aux journaux pour publier la nouvelle qu'un divorce a été accordé. Le procureur général de la province a le pouvoir de disposer de ces cas de divorce et je pense que c'est une excellente protection. Je ne vois pas l'utilité de décréter que les jugements soient publiés dans les causes de divorce.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne propose pas que l'on publie les témoignages ou aucun des détails, mais je voudrais que le décret de divorce soit publié afin que le public en général sache qu'un tel est divorcé. Il y a encore des gens qui ne considèrent pas le divorce comme une distinction spéciale et je ne crois pas que personne désire voir augmenter le nombre des divorces.

Nous devrions prendre des mesures pour empêcher les divorces de se multiplier. Comme je le disais, le public a intérêt à savoir que les relations des personnes qui ont divorcé sont changées, et que les obligations qui résultent du mariage ont disparu. Pour me servir d'un exemple terre à terre: l'épicier, qui a toujours connu monsieur et madame John Smith comme des gens mariés, est intéressé; il a jusqu'ici fourni des épiceries à la femme à crédit, parce qu'il sait qu'elle est l'épouse de M. Smith. S'il ne sait pas qu'elle est divorcée et continue à lui livrer des marchandises, qu'arrivera-t-il?

L'honorable M. McMEANS: Elle sera coupable de fraude.

L'honorable M. BELCOURT: Mais l'épicier aurait toujours perdu ses marchandises.

L'honorable M. McMEANS: Je m'imagine que cet épicier sera l'un des premiers à connaître le divorce.

L'honorable M. BENNETT: Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa a raison. La dépense de publier un avis de ce genre n'est qu'une bagatelle. Les maris sont ordinairement prêts à annoncer dans les journaux que leurs femmes les ont quittés.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose qu'on retranche les mots "et ce compte rendu ne peut être publié, après jugement final, sans l'approbation dudit juge ou de ladite cour", et qu'on insère les mots: "ce jugement final devra être inséré dans au moins un journal publié dans la localité où il aura été rendu".

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable sénateur d'Ottawa ne persistera pas à proposer cet amendement. Le premier paragraphe de l'article 8 est, je crois, admirable. Je comprends que l'honorable sénateur voudrait que les témoignages soient publiés.

L'honorable M. BELCOURT: Non, pas les témoignages J'ai mentionné ce point distinctement.

L'honorable M. POWER: Le rapport comprend les témoignages. Après que le procès est terminé, le juge donne son jugement en cour, et la question est de savoir s'il devrait y avoir quelque moyen de rendre ce jugement connu du public. Je soutiens que le changement proposé par mon honorable ami rendra simplement inutile le premier paragraphe.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Mon honorable ami ne me comprend pas.

L'honorable M. POWER: Mes pouvoirs de compréhension peuvent ne pas être aussi étendus que ceux de mon honorable ami, mais je crois que je comprends la signification de la langue anglaise assez bien.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai peur que mon honorable ami m'aie mal compris, s'il préfère cette manière de dire. J'ai dit que je ne voulais pas changer l'article en tant qu'il défend la publication des témoignages. Je croyais m'être expliqué aussi clairement que possible. Si non, je répète que je ne veux pas que les témoignages soient publiés, mais je veux qu'on publie le fait qu'un divorce a été accordé.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur ne devrait-il pas mentionner qui devra publier cet avis?

L'honorable M. BELCOURT: Je substituerais les mots suivants à la fin du paragraphe 1:

"et après ce jugement final il devra en être inséré avis dans au moins un journal publié dans la localité où ce jugement final a été rendu.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ne serait-il pas mieux de dire que le "décret" ou le "jugement" de la cour doit être publié? Autrement quelle espèce d'avis faudra-t-il publier?

L'honorable M. McMEANS: Quel serait l'effet de cet avis? Dans le cas où la demande serait rejetée, le jugement final devrait-il être publié?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur voudrait-il publier qu'un homme ou qu'une femme ont demandé le divorce et ne l'ont pas obtenu?

L'honorable M. PROUDFOOT: Voici la difficulté soulevée par l'amendement de mon honorable ami d'Ottawa. Premièrement, après le procès, voudrait-il qu'on publie l'arrêt de "nisi"? Le jugement final de la cour n'est publié qu'au moins trois mois après. Que voudriez-vous publier?

L'honorable M. BELCOURT: Le jugement final.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ne serait-il pas préférable de publier l'ordre final de la cour?

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que je propose.

L'honorable M. PROUDFOOT: Vous parlez de l'avis.

L'honorable M. BELCOURT: Le langage dont je me suis servi est peut-être impropre, mais c'est le jugement final qui devrait être publié.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi voulez-vous le publier?

L'honorable M. BELCOURT: Pour que tous le connaissent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi concernerait-il les autres?

L'honorable M. BELCOURT: Malheureusement mon honorable ami vient d'entrer et n'a pas entendu mes remarques. Premièrement, je veux que le public en général sache qu'un divorce a été accordé. Je crois que le public a un intérêt à le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: A cause de l'effet légal.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis surpris que cette raison n'ait pas frappé mon honorable ami tout d'abord. Je veux que ces personnes portent le stigmate du divorce. Jusqu'ici le stigmate du divorce n'est pas l'un de ceux que les gens aiment à porter dans notre pays. Ensuite, au point de vue légal, les relations de ces personnes ont changé. La responsabilité civile que portent le mari et la femme cesse du moment qu'ils sont divorcés. J'ai donné un exemple, peut-être pas très digne, mais bien familier, de ce que je veux dire. Je veux que l'épicier du coin sache que la femme qui était l'épouse de John Smith ne l'est plus, afin qu'il ne lui fasse plus de crédit sous une fausse impression. Je croyais, par ce que mon honorable ami a dit l'autre jour, qu'il aurait été le premier à apprécier une raison de cette espèce.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas au divorce, mais je ne peux pas voter en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa, parce que je pense qu'il vient en conflit avec la première partie du paragraphe 1 de l'article 8, qui a pour but d'empêcher les procédures de devenir publiques. Si l'amendement proposé est adopté, il n'y a plus rien pour prévenir la publication d'un rapport entier. Le rapport comprend les témoignages aussi bien que le jugement. L'honorable sénateur d'Ottawa devrait laisser subsister le paragraphe 1, et ajouter des mots du genre de ceux-ci: "Lorsque le jugement final du juge ou de la cour aura été rendu, avis public de tel jugement sera donné en la manière prescrite par les règlements." Après que le jugement final a été rendu en cour avis en est donné au public. La cour ferait des règlements.

L'honorable M. McMEANS: Je comprends que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) laisse entre les mains du juge la faculté de faire des règlements. Cela devrait être suffisant.

L'honorable M. FOSTER: L'objection que je vois à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) est que le juge n'est pas obligé de le faire mais peut le faire.

L'honorable M. McMEANS: On laisse à la cour le loisir de faire ces règlements. Si l'amendement de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) est adopté, cela voudra dire que même s'il s'agit d'un cas qui n'aurait jamais dû aller en cour, on devra le publier. De plus, l'amendement ne dit pas qui devra publier l'avis. Je crois que c'est une question qui devrait être laissée aux juges.

L'amendement de l'honorable M. Belcourt est rejeté.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je propose maintenant l'addition de la clause 10A. Je l'ai déjà lue, mais je la lirai de nouveau si quelqu'un le désire.

L'honorable M. THOMPSON: Lisez à haute voix, alors.

L'honorable W. B. ROSS (lisant):

10A. La cour, les cours d'appel et la cour Suprême du Canada, respectivement, doivent rendre et établir, pour la pratique et la procédure de la cour, ainsi que pour les procédures *in forma pauperis*, les ordonnances, règles et règlements généraux que ces cours peuvent respectivement juger à propos d'établir, et elles doivent fixer un tarif des frais et honoraires à payer relativement à toutes procédures instituées dans ces cours respectives, sous le régime des dispositions de la présente loi; et elles doivent, par ces ordonnances, règles et règlements, pourvoir à ce que le procès ou l'audition, ou qu'une partie du procès ou de l'audition d'une instance ait lieu à huis clos; toutefois, nulle ordonnance, règle ou règlement ne doit être rendu ou établi pour faire juger la cause par jury.

(2) En toutes affaires non prévues par la présente loi ou par une ordonnance, règle ou règlement général, la pratique et la procédure doivent être conformes à, et, autant que possible, être régies par la pratique et la procédure alors en vigueur pour les affaires civiles dans la cour qui a juridiction dans ces affaires; et si cette pratique ou cette procédure ne peuvent

convenablement et effectivement être adoptées, la pratique et la procédure doivent alors se rapprocher le plus possible de la pratique et de la procédure alors en vigueur à la division de la vérification des testaments, des divorces et de l'Amirauté de la Haute Cour de justice en Angleterre ou dans les appels portés devant cette division ou en provenant, selon le cas.

(3) Toutes les ordonnances, toutes les règles et tous les règlements généraux rendus ou établis sous l'autorité du présent article doivent être publiés dans la "Gazette du Canada".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que par cet amendement nous créons une cour fédérale. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord décrète que la procédure de toutes les cours qui jugent les différends entre sujets sera déterminée par les provinces. Le gouvernement fédéral établit les cours et le gouvernement provincial détermine la procédure de ces cours. Le Parlement du Dominion n'a aucun pouvoir de permettre à une cour de faire des règlements. Cette permission est accordée aux cours par la législature provinciale. Si cette loi ne se rapportait qu'à la cour d'Echiquier, alors je crois que cette clause serait dans l'ordre, mais lorsque cette juridiction est donnée à une cour provinciale, il me semble qu'une section de ce genre devrait être passée par le gouvernement provincial. Je ne peux pas voir sur quelle loi cette section est basée. Je comprends que nous puissions peut-être décider que les causes devront être entendues à huis clos, mais si nous avons le droit de faire des règlements, alors nous enlevons aux cours provinciales leur pouvoir quant au coût du procès. On a souvent discuté la question de savoir si les frais payables par une des parties à l'autre partie ne devraient pas être complètement abolis. La proposition d'abolir les frais a été bien souvent devant les législatures. Maintenant supposons que cette clause est adoptée et devienne loi et qu'ensuite la cour provinciale déclare qu'il n'y aura pas de frais ou que les frais seront limités à $100 pour chaque partie, les juges auront-ils le pouvoir d'ignorer la législature provinciale et d'établir une échelle de frais? Cet article soulève une très sérieuse question, celle de la juridiction provinciale.

L'honorable M. FOSTER: Mon honorable ami prétend-il que le Parlement qui donne l'existence à un tribunal ne peut pas décider que le juge ou la cour qui entendent la cause ont le pouvoir de siéger à huis clos? Mon amendement ne va pas plus loin.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je borne mes remarques à la question du pouvoir de fixer les frais et de la direction de la procédure de la cour. Je ne suis pas certain s'il n'y a pas déjà une permission générale accordée par le Parlement du Dominion d'entendre les causes à huis clos; mais quant aux autres pouvoirs, cela me paraît une question sérieuse.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Hamilton semble oublier que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord le divorce ressort du Parlement ainsi que tout le rouage qui l'accompagne naturellement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je puis dire à mon honorable ami d'Halifax que je n'ignore pas ce qu'il dit. Mais la marine marchande, les banques et les effets de commerce dépendent aussi du fédéral, mais personne n'a jamais songé à passer une législation au sujet de la marine, des effets de commerce ou des banques, pour que les cours soient appelées à juger les cas d'après un statut fédéral.

L'honorable M. BELCOURT: Je pense que mon honorable ami a oublié momentanément que le Conseil privé a réglé cette question—que lorsque le Parlement du Canada légifère sur quelque sujet qui lui est subordonné par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ce que le Parlement fait incidemment, comme découlant nécessairement de ce pouvoir législatif, est tout à fait dans l'ordre, malgré que cette législation puisse venir en contravention avec la juridiction provinciale. Ce point n'est plus discutable du tout, parce que le Conseil privé s'est prononcé clairement en déclarant que le Parlement peut légiférer sur toute question affectant un droit civil ordinairement sous la juridiction provinciale, si c'est un incident nécessaire d'un sujet sur lequel le Parlement a le droit de légiférer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais le point que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) semble ne pas saisir, si l'on veut me pardonner l'expression, c'est que la procédure n'est pas un incident nécessaire de la législation du parlement fédéral.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que c'en est un.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne vois pas la difficulté que l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) prévoit en ce qui concerne la pratique et la procédure. Cette clause particulière donne simplement à la cour qui doit juger le cas le pouvoir de faire des règlements géné-

raux et de déterminer les frais, etc. Si nous ne lui donnions cette juridiction, je ne vois pas comment la cour pourrait le faire. Nous assumons le droit de passer une loi de ce genre. Alors, ayant le droit de légiférer sur un sujet de cette nature, ne s'ensuit-il pas que nous avons le droit de dire aux cours: "Vous aurez le droit de décider les questions de procédure, c'est-à-dire que nous vous donnons cette autorité. Nous ne vous disons pas quelle sera votre procédure, mais nous vous donnons l'autorité voulue pour établir des règlements généraux afin de déterminer quelle sera la procédure à suivre."

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que nous avons fait dans le cas de la loi des faillites, des liquidations, etc.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je prétends que nous avons le droit de passer cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Et mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) doute que nous ayions la juridiction voulue. Il me semble que nous avons toute l'autorité nécessaire et qu'il ne peut y avoir d'objection de ce chef.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable sénateur de Hamilton sur le paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui mentionne l'un des pouvoirs accordés à la législature provinciale.

Voici comment il se lit:

L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours provinciales, ayant juridiction tant au civil qu'au criminel, et y compris la procédure dans les causes civiles dans ces cours.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est le point que j'ai soulevé.

L'honorable M. ROSS: Mon savant ami soulève le point—et il a déjà été soulevé—que le divorce est du domaine des causes civiles et que si l'on donne aux provinces juridiction sur les cas de divorce, la législature provinciale aura la direction de la procédure, en vertu de cet article.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est bien cela.

L'honorable M. ROSS: C'est l'objection de l'honorable sénateur. Mais il y a une contre-objection: c'est que les mots "causes civiles" se rapportent aux matières civiles telles qu'assignées alors aux provinces. Le divorce, tout en étant matière civile, ne fut pas assigné aux provinces, mais au Parlement du Canada, et lorsque nous le remettons entre les mains des provinces, nous pouvons en même temps en déterminer la procédure, de la même manière que nous l'avons fait dans les questions de faillite et autres, comme l'a dit l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Je sais que l'on n'est pas d'accord sur cette question et je ne prétends pas décider qui a raison; cependant, la déclaration du Conseil privé, comme l'a mentionné l'honorable sénateur d'Ottawa, indique que la législation que nous proposons est régulière. Mais supposons que j'aie tort—que nous n'ayions pas la juridiction voulue. Je crois que même dans ce cas nous devons adopter cette loi et la faire aussi parfaite que possible, et si la Haute Cour d'Ontario décide que cette clause qui établit des règles de procédure est ultra vires, alors cette cour pourra procéder à faire une série de règlements d'après les pouvoirs qui lui sont conférés par la législature d'Ontario. C'est pour la même raison que j'ai inséré la clause de la pension alimentaire. Je ne sais pas qui a tort et qui a raison dans cette question; elle devra être décidée plus tard, mais si nous avons l'autorité voulue, nous règlons le cas en adoptant cette loi. Ce sera maintenant à la Haute Cour d'Ontario de donner sa décision. Je ne veux pas dire que l'opinion de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) n'est pas juste.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vous procédez en suivant les règles de la prudence.

L'honorable M. ROSS: Je veux que les choses se règlent et qu'on n'ait plus à y revenir.

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté.

L'article 11 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est renvoyé au Sénat tel qu'amendé.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (Z), intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Scougall.—L'honorable M. Mulholland.

Bill (A2, intitulé: Loi pour faire droit à Edith Gertrude Willis.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (B2), intitulé: Loi pour faire droit à Ada Mabel Sanderson.—L'honorable M. Ratz.

Bill (C2), intitulé: Loi pour faire droit à John Albert Green.—L'honorable M. Ratz.

Bill (D2), intitulé: Loi pour faire droit à Emily Cruikshank.

Bill (E2), intitulé: Loi pour faire droit à Cyril Graham Sinclair.—L'honorable M. Ratz.

LOI POUR IDENTIFIER LES NEGOCIANTS DE MARCHANDISES ALLEMANDES.

ETUDIEE EN COMITE ET RENVOYEE AU SENAT.

Sur motion de l'honorable M. Lynch-Staunton, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill intitulé: Loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes. L'honorable M. Daniel occupe le fauteuil.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il y a une erreur typographique dans la deuxième ligne. Le mot "inséré" devrait être remplacé par le mot "amendé".

Paragraphe 1, de l'article projeté 508E—les mots "Négociant de marchandises allemandes" doivent être affichés à chaque porte d'entrée de son établissement et imprimés dans ses annonces et sa papeterie.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais demander à l'honorable sénateur qui a présenté le bill comment la loi pourra être mise en vigueur. D'après les remarques qui ont été faites l'autre jour, lors de la deuxième lecture, il semble que ceux qui font le commence admettent qu'il est très difficile de dire si les objets qu'ils vendent ont été fabriqués en Allemagne ou ailleurs. Nous savons que beaucoup de choses différentes entrent dans la fabrication d'un article et quelques-unes de ces choses peuvent avoir été faites en Allemagne. Il est très difficile de juger de ce cas. Toute personne qui vend ces articles peut éprouver beaucoup de difficultés pour trouver qui les a fabriqués.

L'honorable W. B. ROSS: Le principe de ce bill a été adopté par cette Chambre. Je n'en suis pas particulièrement entiché, mais je l'ai laissé passer. Cet article est trop sévère. Il dit:

> Quiconque exerce sciemment le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, doit tenir affichés; etc.

J'ai les mêmes objections que mon honorable ami le leader de l'opposition. Par exemple, du minerai de fer peut être extrait d'une mine de l'Allemagne et transporté en Belgique ou en Suède pour y être raffiné; le fer en gueuses peut ensuite être expédié en Angleterre, transformé en acier et utilisé finalement pour faire de la coutellerie qui sera vendue au Canada. La phraséologie du bill a un sens trop étendu. Si les mots "récoltés" et "produits" étaient retranchés, et si le bill ne concernaient que des articles fabriqués, il serait peut-être possible de le mettre en vigueur mais, réellement, je ne me sens pas disposés à voter en faveur de cet article, tel qu'il est rédigé. Peut-être que mon honorable ami pourrait nous donner de plus amples explications à ce sujet.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Lorsque cet article fut adopté par le Sénat en 1918, cette question fut très minutieusement étudiée. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) attira l'attention sur les difficultés que l'on vient de mentionner et le mot "sciemment" fut ajouté, afin de rendre clair que si un négociant importe des marchandises—par exemple, de de la coutellerie fabriquée en Angleterre—et ne sait pas qu'une partie de ce produit vient de l'Allemagne, il ne saurait être blâmé. Le mot "sciemment" peut s'appliquer à tous les cas qui ont été mentionnés. En accusant une personne d'après cette loi, il faut prouver qu'elle a vendu des marchandises qu'elle savait avoir été produites ou récoltées en Allemagne. Si cela n'est pas prouvé, elle ne peut être tenue responsable et n'est pas obligée de faire des recherches à cette fin. Si l'article est limité comme on le propose, il sera en réalité de nul effet. Cela ne sert à rien de passer des lois tellement déraisonnables qu'on ne saurait les appliquer. Le principe de cette loi est admis, et on la rendra inutile en la limitant trop.

L'honorable M. SCHAFFNER: Sera-t-il difficile de déterminer si un homme a en sa possession de ces marchandises "sciemment"?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il faudra le prouver. Si je vous accuse d'avoir violé la loi, il faut que je prouve que vous connaissiez l'origine de ces marchandises.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il me semble que ce sera très difficile.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce sera difficile à prouver. Dans le cas que

l'on mentionnait tout à l'heure, on ne pourrait le prouver, mais ce ne serait pas difficile à prouver si les marchandises venaient directement de l'Allemagne. Lorsque j'ai employé les mots "récoltés, fabriqués ou manufacturés" j'avais l'intention suivante. On sait que des marchandises fabriquées en Allemagne, par exemple, des machines électriques et différentes choses de ce genre, portant le nom de leur fabricant, sont transportées en Suisse, ou dans un autre pays. où elles sont assemblées. Sans cette clause générale, ces marchandises, fabriquées en Allemagne, ne pourraient être considérées comme marchandises allemandes. Dans un cas comme celui-là, personne ne pourrait prétendre qu'il n'en connaît pas la provenance, lorsque le nom du fabricant est imprimé à divers endroits. Mais dans le cas d'une teinture qui est employée dans quelque autre chose, personne ne pourrait le savoir. Comme de raison, la Chambre peut amender ce bill de manière à le rendre illusoire, mais comme il a été adopté en deuxième lecture, je suggérerais qu'on ne le détruise pas en comité.

L'honorable M. RATZ: Si un marchand a en sa possession des marchandises, sachant qu'elles sont de provenance allemande, que lui sera-t-il fait?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le dernier paragraphe du bill prévoit à ce cas.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur ne pense-t-il pas que ce bill aura pour effet de pénaliser les commerçants anglais et américains autant que les commerçants allemands? Puisqu'il n'y a pas de loi prohibant le commerce entre l'Angleterre et l'Allemagne ou entre les Etats-Unis et l'Allemagne, les commerçants anglais et américains peuvent nous expédier des marchandises allemandes. L'honorable sénateur pense-t-il qu'un marchand de Toronto ou de Montréal aimerait à arborer une enseigne du genre que l'on suggère? Que deviendra-t-il des marchandises allemandes vendues par des marchands anglais et américains?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ces marchandises ne seront pas expédiées au Canada, je ne vois pas qu'elles nous intéressent beaucoup. Je n'ai aucune sympathie pour ceux qui font le commerce avec l'Allemagne. Je sais qu'il y a des gens qui vendent des marchandises allemandes et que vous pouvez à présent acheter des marchandises allemandes à un sou dans la piastre.

L'honorable M. McMEANS: Où?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En Allemagne. Chacun sait qu'au taux actuel de l'échange on peut acheter des marchandises allemandes à très bon marché.

L'honorable M. PROWSE: Ne voulez-vous pas voir baisser le coût de la vie?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne parle que des marchandises allemandes. Nous pouvons acheter les marchandises des autres peuples. Ceci n'affectera pas le coût de la vie, nous pouvons acheter des marchandises italiennes à aussi bon marché que les marchandises allemandes. Le taux d'échange avec l'Italie est très bas maintenant.

L'honorable M. McSWEENEY: Et les marchandises russes?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vous pouvez acheter des marchandises russes. Le taux d'échange avec la Russie est tout aussi bas que celui de l'Allemagne.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'aimerais à renseigner mon honorable ami. Lorsque je suis allé à Genève, j'y ai rencontré un membre de la Chambre des communes d'Angleterre qui avait un grief contre les Allemands. Ses collègues de la Chambre des communes l'avaient délégué pour acheter du vin allemand. Les Allemands, au lieu de lui vendre le vin au prix qu'il s'attendait de payer—c'est-à-dire au taux de 1½ cent pour un mark—augmentèrent immédiatement leurs prix et il dut payer beaucoup plus cher. Vous ne pouvez pas acheter les marchandises allemandes à aussi bas prix que vous le croyez, parce que dans bien des cas il y a une taxe d'exportation de deux ou trois cent pour cent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où cela a-t-il été fait?

L'honorable M. BEAUBIEN: Par exemple, vous ne pouvez pas acheter d'automobiles. Pendant que j'étais à Bruxelles, un ministre m'a dit qu'on avait offert une automobile Mercédès à son fils, en Allemagne, à un prix ridicule. Je crois que c'était $1,200 pour une Mercédès de 48 chevaux, aussi bonne qu'une Rolls-Royce ou une Pierce-Arrow. Mais en s'enquérant, il découvrit qu'il y avait de fortes taxes d'exportation à payer sur cette classe de marchandises. Je ne fais pas ces remarques dans le but d'empêcher l'adoption du bill, le principe en a été accepté. Mais j'aimerais à attirer son attention sur le point suivant. L'article 3 a pour but de protéger les personnes qui, de bonne foi, ont acheté des marchandises allemandes qui se trouvent

actuellement au pays. Ces personnes n'auraient probablement pas acheté ces marchandises si elles avaient su qu'elles seraient obligées d'en annoncer la provenance. Il y a peut-être aussi des personnes qui ont commandé des marchandises qui ne sont pas encore arrivées au Canada, et qui n'arriveront peut-être pas avant deux ou trois mois. Je suggérerais à mon honorable ami de modifier cet article de manière à inclure ces personnes, parce qu'elles ne savaient pas qu'on adopterait une loi de ce genre et qu'elles sont prises par surprise, car elles sont maintenant liées par des contrats qu'elles ne peuvent pas répudier.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que la seule raison qui les ferait se plaindre, c'est la honte d'avoir acheté des marchandises allemandes?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je parlais du but du paragraphe 3. . .

L'honorable PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il discute le paragraphe 3 alors que nous en sommes au paragraphe 1.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'admets la justesse de cette observation. Ce point m'était venu à l'idée.

L'honorable M. ROCHE: J'ai beaucoup de sympathie pour mon savant ami qui a présenté ce bill et celui qui l'a appuyé. Je crois que nous devrions considérer la permanence de lois de ce genre et je pense que le bill de l'honorable sénateur devra être rappelé à la prochaine session. Je voterai pour ce bill exactement pour cette raison que c'est une mesure temporaire. Je parlerai d'un seul article d'usage quotidien —du sucre. Nous savons qu'un syndicat de Londres a augmenté le prix du sucre dans les Iles britanniques et partout ailleurs où il peut obtenir trois ou quatre fois le prix antérieur. Notre gouvernement vient de mettre l'embargo sur l'exportation du sucre aux Etats-Unis. En représailles, les Etats-Unis empêcheront probablement le Canada d'obtenir du sucre des pays qui sont sous leur influence. Où pourrons-nous obtenir du sucre? Les Allemands produisent du sucre de betterave en grande quantité et il en sera importé au Canada. Il n'y a pas de prohibition au sujet de cette exportation. Les raffineries mettront ce sucre sur le marché et l'on sait que le sucre est un article d'utilité première. D'après ce bill, les personnes qui vendront de ce sucre, dont une partie aura été produite en Allemagne seront passibles d'une condamnation. D'après le procédé en usage au Canada, ce sucre peut être mélangé de telle façon qu'aucun marchand ne saurait dire si c'est du sucre de betterave allemand ou une autre espèce de sucre. Que ferez-vous dans un cas semblable? Le public en général demande du sucre à un prix raisonnable. Voici une prohibition imposée par le bill de mon honorable ami. Je fais un appel pour qu'on aie un peu plus d'égards pour le public. C'est une affaire que la précision légale et c'est une autre affaire que les besoins de la société, et un bill absurde ne devrait pas être adopté par la législature.

L'honorable M. THORNE: Honorables messieurs, j'ai exprimé hier mon opinion au sujet de ce bill. J'ai la plus haute opinion des membres de la fraternité légale en ce qui concerne la technicité de la loi, mais je dois ajouter que je n'ai pas une si haute opinion d'eux en ce qui regarde les affaires commerciales. Je crois que ce bill ne remplira pas son but; le seul moyen de restreindre le commerce avec l'Allemagne est d'imposer des droits de douane et de modifier le tarif dans ce sens. Je crois que c'est le seul moyen pratique de régler la question. Je partage les sentiments des autres honorables sénateurs envers l'Allemagne et touchant le rôle qu'elle a joué dans l'horrible guerre qui vient de se terminer. J'aimerais que les marchandises allemandes soient exclues de notre pays, mais le résultat de ce bill sera d'annoncer les marchandises allemandes et de leur créer un marché au Canada. Dans un an ou deux, on aura oublié en ce pays, aussi bien qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, les idées de ne pas faire de commerce avec l'Allemagne, et si vous désirez mettre en vigueur votre politique d'empêcher l'importation des marchandises allemandes, le seul moyen de le faire c'est de reviser le tarif. Si les Allemands ne peuvent vendre aux marchands canadiens, ils ouvriront des magasins au Canada et je vous garantis que le sentiment n'empêchera pas les femmes canadiennes d'acheter les articles de qualité supérieure, ou à prix plus modiques, que les marchandises faites aux Etats-Unis ou en Angleterre. Je sais par expérience que dans les branches de l'industrie où les marchandises allemandes peuvent être vendues à meilleur compte, ce ne sera pas un appel au sentiment qui en empêchera la vente. En conformité avec ce que je viens d'expliquer, je propose que le comité cesse d'étudier ce sujet afin que ce bill ne devienne pas loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ferai remarquer que l'un des honorables sénateurs vient de dire que ce bill va nuire aux marchands et au public, tandis qu'un autre dit qu'il annoncera les marchandises allemandes. Lequel des deux a raison? Si l'honorable sénateur qui vient de parler a raison, l'adoption de ce bill ne peut causer le plus petit dommage à personne. Son objection est que ce bill va encourager la vente des marchandises allemandes.

L'honorable M. THORNE: Il ne remplit pas du tout son but.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est pourquoi je ne vois pas comment les personnes qui désirent vendre des marchandises allemandes peuvent s'y opposer.

L'honorable M. WATSON: Nous savons...

M. le PRESIDENT: Je ferai remarquer aux honorables sénateurs qu'il y a une motion devant le comité—une motion qui n'est pas discutable. Nous allons prendre un vote sur la motion de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Thorne). La motion est que le comité suspende sa séance; naturellement, si cette motion est adoptée, le bill sera défait entièrement.

La motion de l'honorable M. Thorne est rejetée.

L'honorable M. WATSON: Monsieur le président, j'allais faire la remarque, lorsque vous avez demandé le vote, que pendant un certain nombre d'années il y a eu une surtaxe sur les marchandises allemandes, et que c'était alors un fait reconnu qu'une grande quantité de ces marchandises entraient au pays sans payer la taxe. Les importateurs anglais achetaient des marchandises en Allemagne, leurs faisaient subir des modifications et les revendaient au Canada comme marchandises anglaises. Je partage les vues de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Thorne). Je serais en faveur de ce bill s'il empêchait d'annoncer les marchandises allemandes au Canada, mais comme l'honorable sénateur le faisait remarquer, il aura un effet justement contraire. Lorsque des marchandises sont placées sur les tablettes du détaillant, on ne s'occupe plus d'où elles viennent, c'est la qualité et le prix des marchandises que l'on considère. Si vous voulez empêcher les marchandises allemandes d'entrer au pays, haussez les droits de douane, ou prohibez-en l'importation, alors vous aurez atteint votre but. Mais il me semble qu'il y a beaucoup de camouflage dans ce bill et le but qu'il se propose ostensiblement d'atteindre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Voilà un nouvel argument contre le bill.

L'honorable M. WATSON: L'argument peut être nouveau, mais c'est ainsi que je vois les choses. Cela peut être un peu obscur, mais il me semble que vous légalisez et encouragez l'annonce des marchandises allemandes au Canada, en déclarant une personne coupable d'une offense criminelle si elle n'annonce pas ces marchandises.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je suis surpris d'entendre des honorables sénateurs dire que le sentiment ne compte pas, c'est-à-dire, si je comprends bien, que les gens vont oublier ce qu'ils ont appris pendant les quatre années de la guerre.

M. le PRESIDENT: L'honoable sénateur voudra-t-il m'excuser? La discussion, telle qu'elle a été faite par les deux derniers orateurs, se rapporte au principe du bill. Ce que nous discutons dans le moment, c'est le premier paragraphe. Le principe du bill a déjà été adopté par cette Chambre et nous n'en pouvons maintenant discuter que les articles, à tour de rôle. Nous ne pouvons pas discuter le principe du bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: Très bien, monsieur le Président. Je ne faisais que répondre aux honorables sénateurs qui m'ont précédé.

M. le PRESIDENT: Je le sais.

L'honorable M. PROUDFOOT: Et je croyais qu'il était à propos de réfuter leurs arguments. Si nous avons adopté le principe de ce bill, que j'approuve entièrement, je n'ai plus rien à dire sur le sujet, si ce n'est que l'adoption de cet article empêchera quelque chose qui se pratique depuis quelque temps. Nous avons au Canada des marchands qui sont une disgrâce pour leur pays; ils envoient des agents en Allemagne afin d'y acheter des marchandises et de les expédier ici. Les gens qui se procurent des marchandises par ce moyen ne pourront pas les vendre comme ils l'ont fait par le passé. Si l'on doit faire un changement à cet article, je voudrais qu'on déclare que c'est une offense criminelle que d'envoyer des voyageurs en Allemagne pour y faire des achats.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, les arguments qui ont été apportés contre ce bill, ou plutôt contre cet article, auraient pu être faits avant la guerre,

mais je ne peux pas comprendre comment on s'imagine que l'adoption de ce bill va annoncer les marchandises allemandes. Combien de marchands canadiens, qui ont eu des leurs engagés dans cette guerre, voudraient afficher cette enseigne: "Négociant de marchandises allemandes"? Il est ridicule de prétendre qu'une enseigne de cette espèce serait une annonce pour les marchandises allemandes. Combien y a-t-il de gens à Ottawa—combien d'honorables sénateurs—qui voudraient afficher au-dessus de leurs portes: "Négociant de marchandises allemandes"?

L'honorable M. McSWEENEY: A quoi pourra bien servir cette enseigne? Ce bill est absolument inutile.

L'honorable M. GORDON: Je dis que celui qui serait prêt à afficher une enseigne de cette espèce n'est pas digne du titre de citoyen du Canada.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas plus que les personnes qui voudraient acheter des marchandises allemandes.

L'honorable M. GORDON: Il n'est pas digne de vivre en Amérique ou dans aucun des pays alliés. Ce bill a mon entière approbation. J'espère qu'il s'écoulera bien des années avant qu'un Canadien fasse sciemment le commerce des marchandises allemandes ou ait quoi que ce soit à faire avec l'Allemagne.

L'honorable M. PROWSE: Je n'ai pas parlé lors de la deuxième lecture de ce bill, l'autre jour, pour la simple raison que je pensais que c'était une plaisanterie. Je ne croyais pas qu'il fut possible qu'un homme se lève ici pour faire parade de loyauté...

L'honorable M. McMEANS: Je demande qu'on applique les règlements. Allons-nous adopter ces articles, ou allons-nous discuter le principe de ce bill toute la nuit?

M. le PRESIDENT: Que prétendez-vous?

L'honorable M. McMEANS: Je soutiens que nous ne discutons pas l'article du tout.

M. le PRESIDENT: Je décide que vous avez raison. Ce paragraphe est-il adopté?

Le paragraphe 1 du nouvel article est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3—exception:

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suggère au proposeur de ce bill d'insérer dans la troisième ligne de ce paragraphe, après le mot "qui" les mots suivants "auront été achetés de bonne foi ou qui", de sorte que ce paragraphe se lise comme suit:

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas au négoce de tels de ces produits, articles ou marchandises qui auront été achetés de bonne foi ou qui se trouvent au Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

Les personnes qui ont de bonne foi fait des achats sont dans la même position que celles qui ont en ce moment de telles marchandises en leur possession et devraient être protégées de la même manière. Vu que cette loi n'a pas été annoncée d'avance, je suggérerais à mon honorable ami de l'amender dans ce sens.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je me vois obligé de m'opposer à cette suggestion parce que ce serait venir en aide à ceux qui ont envoyé des agents en Allemagne, dans le but exprès d'acheter des marchandises allemandes et de les importer ici pour être vendues au Canada. Je partage l'avis de l'honorable sénateur de North Bay (l'honorable M. Gordon) que c'est faire injure à l'intelligence et à la loyauté des Canadiens que d'avoir agi de cette manière, et ceux qui l'ont fait devraient en être punis.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je poser une question à l'honorable ministre?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quelle différence y a-t-il entre les personnes qui s'y sont prises de cette manière et qui ont leurs marchandises rendues au pays et celles dont les marchandises ne sont pas encore arrivées? Quelle différence y a-t-il dans le degré de l'offense?

L'honorable M. ROBERTSON: La différence que j'y vois est celle-ci: depuis la guerre, l'Allemagne n'a pas exporté pour la peine et la quantité de marchandises allemandes qui ont été importées au pays est très minime. Les marchandises allemandes qui se trouvent au Canada aujourd'hui y étaient probablement avant la guerre, ou ont été importées pendant la première partie de la guerre, et n'ont pas été vendues à cause de l'antagonisme qui existe envers l'Allemagne. Il est juste que les marchands qui détiennent ces marchandises, et qui ont peut-être déjà perdu de l'argent de ce fait, ne soient pas punis davantage. Mais le marchand qui a envoyé délibérément un agent en Allemagne depuis la fin de la guerre et qui se propose d'importer au Canada des marchandises allemandes pour faire concurrence aux produits de son propre pays, ou des pays alliés, mérite de subir les conséquences de ses actions.

L'honorable M. McHUGH: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur qui vient de parler? Les Etats-Unis n'étaient-ils pas l'un des alliés pendant la guerre et n'importent-ils pas actuellement des marchandises allemandes? Je lisais, l'autre jour, dans un journal, que les Etats-Unis importent actuellement des teintures valant des centaines de mille dollars, et les gens trouvent que c'est un grand privilège que de pouvoir les obtenir.

L'honorable M. PROWSE: Pendant que nous discutons ce point j'aimerais à lire une lettre qui m'a été remise hier. Avant de la lire, j'aime à affirmer que je me considère aussi loyal envers le Canada que qui que ce soit et que je ne saurais souffrir d'insinuations. Vous pouvez faire intervenir la sentimentalité dans les lois, et d'autres choses encore, mais je n'ai jamais cru au sentiment dans une question d'affaires. J'ai ici une lettre d'un député au Parlement, qui est un fermier. Il voulait acheter des engrais et il écrivit à ce sujet à une maison de Summerside. La réponse qu'il a reçue porte la date du 30 mars. Je ne mentionnerai pas de noms. Cette lettre se lit comme suit:

En réponse à votre lettre du 15 courant, nous n'avons pas d'engrais tout préparés...

Mais on mentionne des prix pour des ingrédients chimiques qui entrent dans les engrais.

Acide phosphatique, 16 p. 100.
Nitrate de soda, $5.75 par quintal.
Muriate de potasse, venant d'Allemagne...

M. le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur n'observe pas les règlements.

L'honorable M. PROWSE: Ce sont des renseignements que les honorables sénateurs devraient avoir.

M. le PRESIDENT: L'article que nous discutons concerne seulement la date de la mise en vigueur de la loi.

L'honorable M. PROWSE: Vous voulez adopter cette loi et vous ne voulez pas vous renseigner. Le pays ne veut-il pas être renseigné? Je ne me lève pas souvent de mon siège dans cette Chambre et je demande la permission de parler pendant quelques minutes. Je suis ici depuis dix ans et je n'ai pas parlé plus de vingt minutes durant toute cette période; je demande qu'on m'accorde le privilège—

L'honorable M. McMEANS: Je m'y oppose. Monsieur le Président, je crois que votre décision devrait être maintenue. Nous devons discuter ce bill de la manière ordinaire. L'honorable sénateur a eu l'avantage de discuter le principe du bill lors de sa deuxième lecture et ce n'est plus le temps de le faire.

L'honorable M. PROWSE: Je n'ai pas pris la chose sérieusement. Je croyais que c'était une plaisanterie. Je le pense encore.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors, pourquoi discuter?

L'honorable M. PROWSE: Si ce bill est adopté, j'aime à dire à mon honorable ami que c'est faire de la réclame aux marchandises allemandes de Vancouver à l'Ile du Prince-Edouard, avec cette affiche au-dessus des portes.

Plusieurs honorables DEPUTES: Règlement! Règlement!

M. le PRESIDENT: Je rappelle l'honorable sénateur à l'ordre. Je vais prendre le vote sur l'amendement de mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien). Insistez-vous sur cet amendement?

L'honorable M. BEAUBIEN: Non. J'aimerais à poser une autre question au ministre du Travail à ce sujet. De grandes quantités de ces marchandises sont vendues ici par des voyageurs venant de Suisse, des Etats-Unis et d'ailleurs. Disons qu'un voyageur va voir A et lui vend des marchandises. A vend ces mêmes marchandises à B. Très bien. Les marchandises de A arrivent la veille de la mise en vigueur de cette loi. Elles sont livrées à B le lendemain. Mon honorable ami voudrait-il me dire la différence entre le degré de responsabilité de A et de B—pourquoi il doit frapper B et non A?

L'honorable M. ROBERTSON: La même objection pourrait être faite à toute loi adoptée par le Parlement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami m'excusera de le contredire. Aucune loi du Parlement n'est rétroactive à moins qu'elle ne le mentionne distinctement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Aux voix! aux voix!. Nous avons déjà entendu tout cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Excusez-moi. Dans ce cas, vous punissez quelqu'un pour quelque chose qu'il a fait avant l'adoption de cette loi, lorsqu'il ne savait rien de ce bill.

L'honorable M. McMEANS: Si quelqu'un importe des marchandises allemandes au

pays dans le but de les vendre; il ne devrait pas avoir honte de placer au-dessous de sa porte une affiche pour les annoncer.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non.

L'honorable M. PROWSE: Vous faites de la réclame à l'Allemagne. C'est ce à quoi je m'oppose.

L'honorable PRESIDENT: A l'ordre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette discussion n'est pas régulière. L'honorable sénateur dit qu'il ne propose pas d'amendement; il n'y a donc rien à discuter.

L'honorable M. BEAUBIEN: Veuillez vous excuser. Nous en sommes à l'article 3 et jusqu'à ce qu'il soit adopté nous pouvons le discuter. J'accepterai la décision du Président.

M. le PRESIDENT: Vous pouvez continuer tant que vous vous en tiendrez à l'article discuté.

L'honorable M. McMEANS: Non.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui. Dans le premier cas, vous n'imposez pas de châtiment. La personne incriminée dans le second n'est pas plus coupable que la personne du premier, cependant vous la punissez, pourquoi? C'est parce que vous donnez a cette loi un effet rétroactif. Vous punissez quelqu'un qui termine un marché fait avant l'adoption de la loi. Il me semble que ce qui est juste dans le cas de A l'est également dans le cas de B. Mais qu'allez-vous faire? Vous allez commettre une injustice. Vous faites quelque chose que vous n'avez pas le droit de faire—quelque chose qui ne se fait pas pour les autres offenses. Vous n'avez pas le droit de punir quelqu'un pour une offense, à moins que vous ne le traitiez exactement sur le même pied que tous les autres.

Le paragraphe 3 de l'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est renvoyé au Sénat sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à deux heures et demie.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, le 23 avril 1920.

Le Sénat se réunit à 2.30 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERES LECTURES.

Bill (N2) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.—L'honorable M. McMeans.

Bill (O2) intitulé: Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (P 2) intitulé: Loi pour faire droit à James Goddard.—L'honorable M. McMeans.

Bill (Q 2) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartman.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (R 2) intitulé: Loi pour faire droit à William George McBride.—L'honorable M. Bennett.

Bill (S 2) intitulé: Loi pour faire droit à George Stinson.—L'honorable M. Bennett.

Bill (T 2) intitulé: Loi pour faire droit à John James Davis.—L'honorable M. Bennett.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. BLAIN propose la première lecture du bill (U 2) intitulé: Loi concernant les vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur voudra-t-il expliquer le bill?

L'honorable M. BLAIN: Je puis dire que ce bill vient de m'être remis à la porte de cette Chambre. Je le présente en l'absence de l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe). L'objet du bill semble être d'incorporer l'association fédérale des Dames auxiliaires des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, et de donner aux vétérans le droit d'adjoindre les dames à leur association sous un nom différent.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils s'associent avec elles maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il une limite d'âge?

L'honorable M. BLAIN: Je ne le pense pas. Le bill pourra subir des modifications.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la première fois.

CAMP BORDEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MITCHELL demande:

1. Combien d'acres comprend l'emplacement où est situé le camp Borden?
2. De qui ce terrain a-t-il été acheté?
3. Quel a été le coût total de ce terrain?
4. Quel a été le coût total de l'aménagement du camp Borden en son état actuel?
5. Quel a été le coût annuel de l'entretien du camp Borden?
6. Combien, jusqu'aujourd'hui, chaque chose a coûté en fait d'achat, d'aménagement et d'entretien du camp Borden?
7. Combien de milles de chemin et de trottoir ont été construits accessoirement au camp Borden?
8. Quel a été le coût total de ces chemins et trottoirs?
9. Combien de militaires, chaque année, ont suivi un entraînement au camp Borden?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. 14,596.6 acres (y compris le terrain des chemins).

2. G. A. Radenhurst, J. H. Smith, J. B. Smith & Sons, Francis McMulkin, J. F. Dumond, George Latimer, James Kanaley, W. J. Eagleson, E. Allen, F. M. Marks, W. D. Cochrane, G. F. Burton, Wm Bathgate et autres, Edward Anneke, D. Stewart, W. Bourne, G. Murgatroyd, C. F. Pascoe, T. Arthur, E. Thompson, G. Buxton, H. H. Tubb, D. Strachan, B. A. Read, J. J. Clark, Thos. S. Jarvis, Anna Radford, D. McLelland, James Sproule, George Fulton, Thos Duckworth, G. F. Burton, G. C. Biggar, W. A. Robins, F. Carnahan, Ida McMulkin, W. J. Woolsey, jr, Samuel Gugins, A. Miscampbell, H. Cripps, P. H. Allen, J. C. Frain, W. T. Gregg, J. Adams, W. Higginson, George Harrison, A. J. Stewart, Owen Sherratt, A. S. Hook, Canada Company, S. G. Charlwood, F. W. Berry, M. and E. J. Ellis, J. and A. Jepson, F. C. Johnston, I. I. Sanford, I. Radford, Hartley Holmes, J. Barr, Walter H. Cox, Moses Dumond, Chas. F. Wright, P. K. Fitzpatrick, Robert Legate, David Forman, Henry Macklin, E. J. Reid, Gertrude Morby, Henry O'Brien, J. Campbell, P. Milne, J. H. Christopher, W. G. Francis, E. Laraway, Annie Carter, A. Carscadden, W. Russell, George Behe, W. Hughes, B. Yarrow, R. Hartes, J. Stribbell, W. Read, M. H. A. McNabb, Jas. Moorehouse, H. F. Richter, W. E. Luxton, G. H. Ruthven, Daniel Shaw, W. A. Ruthven.

3. $160,348.37 (y compris $5,895.17 de frais légaux).

4. $2,152,453.01.

5. 1916-17, $6,503.06; 1917-18, $15,347.09; 1918-19, $10,365.47; 1919-20, $11,551.47.

6. $2,356,568.47.

7. Chemins, 5.48 milles; trottoir, aucun.

8. Pas de compte séparé pour les chemins. Le coût est inclus dans le montant ci-haut.

9. 1916, 34,070; 1917, 6,030; 1918, aucun; 1919, aucun.

DELIVRANCE DES GARDIENS DE PHARES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOYER demande:

Quel a été le coût du voyage d'un bateau de Terre-Neuve au Labrador pour délivrer les gardiens des différents phares dans le détroit de Belle-Isle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le montant payé pour le service du "Seal" pour amener les gardiens des divers phares de Belle-Isle à Saint-Jean, Terre-Neuve, a été de $20,000.

DEPENSES DU CANADA POUR LE TRAITE DE PAIX.

MOTION POUR RAPPORT.

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat un état de tous les deniers que le gouvernement a dépensés jusqu'à présent relativement au traité avec l'Allemagne, l'Autriche, la Tchéco-Slovachie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Bulgarie, en spécifiant quel crédit a servi jusqu'à date à couvrir ces dépenses, le montant imposé au Canada en vertu de l'article 6 du pacte de la Ligue des Nations, comme étant la part que le Canada doit payer pour se conformer aux termes du pacte.

La motion est approuvée.

MANDAT DE L'ARMENIE.

RUMEUR D'UNE OFFRE AU CANADA.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire soulever une question d'urgence, et je crois que cette question devrait recevoir l'attention immédiate du gouvernement, et qu'il faudrait une réponse de suite. Je vois dans la "Gazette" de Montréal, de ce jour, les mots suivants en gros caractères: "Le Canada peut avoir le mandat de l'Arménie".

L'honorable M. DOMVILLE: Mon Dieu!

L'honorable M. CASGRAIN: Curzon—il s'agit de lord Curzon, le ministre anglais des Affaires étrangères—"Curzon dit au conseils des premiers ministres que le Canada consent". Maintenant, il nous faut savoir qui a dit que le Canada consent. "La Nor-

vège refusera—la Grande-Bretagne supporterait une partie du fardeau—Question importante pour les Etats-Unis." C'est un câblogramme venant de San-Remo, où siège actuellement le conseil de la Ligue des Nations, et en voici la teneur:

San-Remo, le 22 avril.—Le Canada peut recevoir le mandat de l'Arménie. Les Etats-Unis n'ayant pu ratifier le traité et accepter le mandat, et la Ligue des Nations ayant refusé pour cause de ressources insuffisantes, il a été décidé que le mandat serait offert à une nation neutre, et que les membres de la Ligue en garantiraient le coût.

Conformément à ce plan, le conseil des premiers ministres a décidé hier d'offrir le mandat à la Norvège. Cependant, l'opinion générale est que la Norvège n'acceptera pas, parce qu'elle serait obligée de fournir une force policière de 40,000 hommes et assumer une forte dépense financière.

Lorsque cette hypothèse...

Et voici justement le point sur lequel je désire appuyer, et j'espère que le gouvernement pourra rassurer cette Chambre et le pays à ce sujet.

Lorsque cette hypothèse fut soumise au Conseil, lord Curzon...

Le très honorable George Curzon se croit un personnage important.

Lord Curzon, le ministre anglais des Affaires étrangères, se leva et déclara qu'il était en mesure d'affirmer que le Canada accepterait le mandat au cas où la Norvège le refuserait.

Maintenant, je voudrais savoir cela du gouvernement—et je puis dire au gouvernement que ce pays n'est pas disposé à aller policer l'Arménie. Je sais qu'il est contraire aux règlements de faire un discours dans le moment présent; mais je pense que le pays doit être rassuré immédiatement sur ce point: que personne n'a autorisé lord Curzon, le ministre anglais des Affaires étrangères, à parler au nom du Canada. Dans tous les cas, le temps des arrêtés en conseil est passé, et le Parlement du Canada doit être la seule autorité qui puisse donner à quelqu'un le pouvoir de parler au nom du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de DeLanaudière ne devrait pas prendre ainsi au sérieux ce qu'il lit dans les rapports des journaux. Il est étonnant de voir mon honorable ami accorder tant de crédit à un rapport non autorisé qui peut paraître dans la presse. Je regrette de ne pouvoir lui donner quelque renseignement. Il me semble que c'est une marque flatteuse pour le Canada qu'il soit mentionné pour assumer une responsabilité aussi grave, aussi importante, et dans les proportions mentionnées dans ce rapport.

Ce rapport paraît avoir été reçu dans la ville natale de mon honorable ami, et je suggèrerais que, au lieu de s'adresser au gouvernement pour s'assurer de son exactitude, il fasse sa demande au bureau de la "Gazette".

L'honorable M. CASGRAIN: Il me semble que j'ai posé à l'honorable sénateur une question très sérieuse. Le gouvernement sait-il cela, ou lord Curzon parle-t-il pour lui seul? C'est la question que j'ai posée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai dit que le gouvernement n'en connaît rien.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce que je voulais savoir.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (Z) intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Scougall.—L'honorable M. Mulholland.

Bill (A 2) intitulé: Loi pour faire droit à Edith Gertrude Willis.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (B 2) intitulé: Loi pour faire droit à Ada Mabel Sanderson.—L'honorable M. Ratz.

Bill (C 2) intitulé: Loi pour faire droit à John Albert Green.—L'honorable M. Ratz.

Bill (D 2) intitulé: Loi pour faire droit à Emily Cruickshank.—L'honorable M. Ratz.

Bill (E 2) intitulé: Loi pour faire droit à Cyril Graham Sinclair.—L'honorable M. Ratz.

BILL A L'EFFET D'ETABLIR L'IDENTITE DES MARCHANDISES.

TROISIEME LECTURE — DEBAT AJOURNE.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON propose la troisième lecture du bill (W) intitulé: Loi à l'effet d'établir l'identification des négociants de marchandises allemandes.

L'honorable M. THOMPSON: Un membre du Sénat qui est absent pour cause inévitable m'a chargé de demander qu'avec le consentement du proposeur de ce bill, cet item de l'ordre du jour soit remis et placé sur l'ordre du jour de mardi prochain.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne vois pas la raison du changement.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur ne voudrait-il pas remettre le bill? Il arrive souvent qu'un honorable sénateur fasse cette demande.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A la troisième lecture, il y a ordinairement une discussion.

L'honorable M. CLORAN: Les honorables messieurs voudront bien me permettre de parler sur cette question. C'est la première fois que je puis le faire depuis quatre ans. Je me lève aujourd'hui au nom de certaines personnes, probablement la majorité du peuple de tout le Royaume-Uni, de l'Italie, et d'une partie du Canada, pour protester contre l'adoption de cette loi d'identification des négociants allemands. Pourquoi cette question est-elle soulevée? C'est une chose incompréhensible pour moi. C'est une proposition qui ne devrait pas avoir l'appui des membres de cette Chambre. Je n'ai pas l'intention de parler longtemps; je ne puis parler autant que je le voudrais. Je désire démontrer que ce bill a éveillé l'attention publique, et cela au détriment du Canada lui-même, et aussi de la Grande-Bretagne et des puissances alliées, qui sont absolumnt opposées au principe énoncé par l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Je vais lire une partie d'un article éditorial publié dans la "Gazette" de Montréal et intitulé "Commerce avec les Allemands".

Un bill destiné à décourager le commerce avec l'Allemagne a provoqué un débat assez animé à la séance de mardi au Sénat. La discussion s'est étendue sur plusieurs sujets, couvrant les prétendues fautes du premier ministre de l'Angleterre, le peu de confiance qu'inspire le peuple allemand, et la persistance de certaines personnes de ce pays à défendre maintenant la cause de la France.

Il faut bien comprendre que la "Gazette" n'est pas un journal ordinaire. C'est réellement l'organe du parti conservateur dans tout le Canada. J'ai de bonnes raisons de le croire, ayant eu à lutter contre cet organe pendant les 40 dernières années. Il a une grande influence sur le peuple du Canada, et pendant toute cette période de 40 ans, ce journal a été l'organe du parti conservateur dans toute l'étendue du Canada. C'est l'organe des manufacturiers. Or, afin de ne pas retarder la Chambre, je vais donner un ou deux cas seulement de ceux que cite le rédacteur. Je vais lire cette citation. Malheureusement je ne puis parler:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous allez bien.

L'honorable M. CLORAN: L'article dit:

Cependant le monde oublie rapidement, surtout quand il s'agit d'affaires, et tous les pays qui dernièrement étaient en guerre avec l'Allemagne cherchent maintenant à établir, ou ont établi déjà, des relations commerciales avec elle.

Toutes les autres nations établissent des relations de commerce avec l'Allemagne; seul le Canada reste en dehors.

Il ne faudrait pas attribuer cela entièrement à un défaut de mémoire. Le commerce et les finances du monde ont été sérieusement désorganisés, et il est de la plus haute importance qu'ils reviennent à l'état normal aussi rapidement que possible.

Maintenant, que l'honorable sénateur d'Hamilton écoute bien ceci:

Cet objet ne peut être atteint en rejetant les produits d'un grand pays producteur comme l'Allemagne l'a été avant la guerre, et comme il le sera encore. La reprise des relations commerciales avec l'Allemagne n'implique pas nécessairement l'oubli du passé. Au contraire, on peut alléguer que les produits de l'industrie allemande sont un moyen de réparer les dommages économiques et commerciaux dont le peuple allemand a été cause.

C'est là une considération très sérieuse et qui ne peut raisonnablement être mise de côté par des hommes de notre valeur pour un peu de sentiment. L'article continu:

En supposant que le Canada adopte la politique d'exclure les produits allemands, la mesure proposée par le sénateur Lynch-Staunton sera-t-elle effective?

C'est une question posée par un journal conservateur, l'un des appuis du parti de l'honorable sénateur. Sera-t-elle effective? Et la réponse est donnée: non.

Immédiatement les difficultés d'application surgissent d'elles-mêmes, et aucune explication n'a été donnée sur la manière de surmonter ces difficultés.

Voilà ce que dit l'éditeur de ce journal. Tout ce que je puis dire, messieurs, c'est d'étudier la question froidement et avec calme autant que possible, et ne pas nous laisser emporter. Je ne puis dire ce que je voudrais, mais ce que je viens de lire est une déclaration de principe faite par un journal reconnu comme responsable de tout ce qu'il dit au sujet des questions politiques.

Le "Citizen" d'Ottawa de ce matin contient un article intitulé "La France et le traité", disant:

Le premier ministre Nitti...

C'est-à-dire le premier ministre de l'Italie—

...a déclaré nettement que l'Italie reconnaît que l'Europe ne peut reprendre une assiette équitable et progressive sans une Allemagne stable et une Russie indépendante.

Honorables messieurs, ce n'est là que le commencement de l'argument. Les idées du premier ministre Nitti sont exposées clairement et sans ambages.

La "Gazette' de Montréal, du 22 avril, sous le titre "La plus pure démocratie", publie la déclaration suivante du premier ministre de l'Italie:

La politique étrangère de l'Italie s'inspire des principes de la plus pure démocratie. Nous sommes entrés en guerre, non pas contre les peuples de l'Allemagne et de l'Autriche, mais contre les empires d'Allemagne et d'Autriche. Il faut laisser l'Allemagne reprendre sa place dans le monde. L'Europe ne pourra jamais recouvrer sa stabilité tant que l'Allemagne—cette grande réserve d'énergie productrice—et la Russie—cet immense grenier de produits bruts—ne seront pas remis de nouveau dans la voie du progrès et de la prospérité. Tout l'effort de la politique de l'Italie est maintenant dirigé vers cette fin.

Maintenant, honorables messieurs, je ne puis lire ni parler facilement; mais j'en ai dit assez pour vous faire comprendre que l'Italie et la Grande-Bretagne sont opposées au principe du bill présenté par mon honorable ami d'Hamilton. C'est pourquoi je demande que la Chambre ne procède pas maintenant à l'étude de cette question, mais qu'elle soit remise à mardi ou mercredi, afin que les honorables messieurs aient le temps d'y penser encore et de décider si la chose est bonne ou mauvaise.

L'honorable M. THOMPSON: Honorables messieurs, je ne vois pas de bonne raison qui puisse empêcher la remise de cette motion à mardi. Il n'y a pas d'urgence pour mettre cette loi dans nos statuts. Je considère que c'est une loi des plus dangereuses. Il y a assez de malaise actuellement dans ce pays, sans qu'on aille provoquer une explosion de cette importance, explosion qui causerait beaucoup de difficultés, de troubles et de mécontentement. Je propose que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais d'hui en six mois.

L'honorable M. CLORAN: J'appuie cette motion.

L'honorable M. McHUGH: Je comprends que la motion de mon honorable ami peut être un moyen de tuer le bill immédiatement. Sans être favorable au bill, je préfèrerais le voir revenir pour être discuté mardi ou mercredi. Je pense que l'honorable sénateur qui a présenté le bill (l'honorable M. Lynch-Staunton) consentira probablement à cette demande bien raisonnable, que la troisième lecture de ce bill sera biffée de l'ordre du jour pour reparaître sur celui de la semaine prochaine. Si la Chambre est d'avis de renvoyer le bill à six mois, je me conformerai à cela; mais je pense que nous devrions avoir l'occasion de discuter ce bill mardi prochain.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, j'ai l'intention d'appuyer la motion du renvoi à six mois, et cela pour deux raisons.

L'honorable M. CLORAN: Plus fort.

L'honorable W. B. ROSS: La première raison est, comme je l'ai déclaré hier, que même si vous acceptez le principe du bill, vous le laissez d'une application trop étendue. Le bill serait beaucoup amélioré s'il ne s'appliquait qu'aux marchandises fabriquées en Allemagne. Comme je l'ai démontré hier, le bill comprend beaucoup plus que cela. Tout produit brut provenant de l'Allemagne et vendu à toutes les nations de la terre et employé dans ces autres pays pour la fabrication de quelque article qui sera expédié dans ce pays, se trouvera, par le fait de la provenance de la matière première, à tomber sous les dispositions de ce bill. Je crois que l'auteur du bill agirait sagement d'accepter la suggestion que la troisième lecture soit remise à mardi prochain pour nous donner la chance de délibérer sur l'à-propos de restreindre la portée du bill.

Mais il y a une autre question. Les relations entre le Grande-Bretagne et ses alliés d'une part, et l'Allemagne et ses alliés d'autre part, ont été réglées par le traité de Versailles, contenant des clauses très élaborées pour empêcher que l'Allemagne n'adopte quelque législation hypocrite au sujet des marchandises étrangères. Les Américains se sont plaints de ce traitement en vertu de la clause des nations favorisées à propos de l'huile. Ils prétendent que les Allemands ont eu recours à des pratiques inavouées, qu'ils ont passé des règlements pour la régie des chemins de fer possédés par le gouvernement, par lesquels les produits domestiques ont la préférence sur les produits étrangers, annulant par là le bénéfice de la clause des nations privilégiées. J'ai examiné assez attentivement le traité de Versailles, et il s'y trouve des règlements explicites pour prévenir de semblables lois. Je pense que mon honorable ami devrait étudier le traité de Versailles, afin de voir s'il ne propose pas une loi contraire à l'esprit, sinon à la lettre du traité. Si ce Parlement adopte ce bill, il n'est pas certain que le gouvernement britannique ne le désavouera pas. Si mon honorable ami ne consent pas à remettre la lecture du bill jusqu'à mardi, je voterai pour la motion de renvoi à six mois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur de Middleton, dans le but de nuire au bill, a donné plusieurs

arguments qui n'ont aucun fondement. Où se trouve-t-il un mot dans le traité qui soit affecté de quelque manière par ce bill? Nous avons tous vu le traité. S'il se trouve quelque chose dans le traité qui soit atteint par la portée de ce bill, je suis prêt à le retirer. Mais il n'y a rien du tout qui tende vers ce but. Ni l'honorable sénateur de Middleton, ni aucun autre des honorables messieurs n'ont donné un seul argument pour démontrer que le bill est en contradiction avec le traité. Il y a deux ans, ce bill a été adopté à l'unanimité de cette Chambre; il n'a pas été pris un seul vote. Dans le cours de cette session, il a subi la deuxième lecture et le stage du comité, et on l'on discuté tant et plus, et jusqu'à présent, pas un seul mot n'a été dit à propos du traité.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je regrette beaucoup que mon honorable ami ne se soit pas rendu à la demande d'un honorable membre de cette Chambre de remettre cette question jusqu'à mardi prochain. Ce bill a été étudié, quand il a subi sa deuxième lecture mardi dernier; il a subi le stage du comité jeudi—hier seulement, et il a été placé sur l'ordre du jour pour la troisième lecture aujourd'hui. Mon honorable ami ne peut dire qu'il a subi des délais. La critique qui a été faite de ce bill a été, je crois, équitable et juste; et je pense que l'honorable sénateur a quelque peu montré son intention, s'il en a eue, de pousser l'adoption rapide du bill, pendant que nous étions en comité.

Je n'ai rien dit du bill lors de la deuxième lecture. J'ai pensé que l'on devait faire sentir aussi fortement que possible aux Allemands l'énormité de leur crime en déchaînant la guerre contre le monde entier, et que, s'il était possible d'y contribuer de cette manière, nous avions raison de le faire. Cependant, je ne vois pas comment ce bill peut être mis à exécution. J'espérais que durant les délibérations du comité, nous aurions les renseignements nécessaires nous expliquant comment cette application serait faite.

Mon honorable ami a mentionné le fait que ce bill a été approuvé par la Chambre, il y a deux ans. Dans ce temps-là, nous étions en guerre avec l'Allemagne, et, comme je le comprends, il n'était pas possible d'importer des marchandises allemandes au Canada. Comme l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) l'a dit, nous sommes aujourd'hui dans une situation différente; nous avons été partie au traité de Versailles, dont les termes nous lient à son exécution, et nous voulons que tout converge vers la paix et l'harmonie dans le monde. Mon honorable ami nie la déclaration que ce bill peut de quelque manière affecter le commerce, ou le principe du traité sur les questions de commerce; mais je pense qu'il n'a pas assez étudié les clauses du traité pour voir que, comme l'a déclaré l'honorable sénateur de Middleton, il est spécialement stipulé dans le traité que la nation allemande ne fera rien qui puisse nuire au commerce entre l'Allemagne et chacune des nations alliées. L'Allemagne doit recevoir le même traitement qu'elle accordera à chacune des nations qui lui étaient associées durant la guerre. Je pense que nous allons venir en conflit avec ce principe.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur voudra-t-il me permettre de lui poser une question?

Il y avait une loi en Angleterre exigeant que les marchandises apportées de l'Allemagne devaient porter l'étiquette :"Made in Germany". Y a-t-il dans ce principe une distinction à faire entre la législation anglaise et celle-ci?

L'honorable M. BOSTOCK: Cela se rapporte aux marchandises.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les marchandises étrangères étaient ainsi marquées, afin que les gens pussent acheter les produits domestiques. Où, en principe, y a-t-il une différence entre cette législation et celle-ci?

L'honorable M. BOSTOCK: Par le présent projet de loi nous proposons d'obliger les gens de tout le pays d'annoncer qu'ils importe des marchandises allemandes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et quelle est la différence?

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense qu'il y a une différence considérable.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas la moindre différence.

L'honorable M. BOSTOCK: Toute personne qui a souffert dans cette guerre, comme ont souffert le peuple de l'Angleterre et le peuple de ce pays, ne sont pas disposés à acheter des produits allemands, à moins d'y être obligés. Quant à moi, je ne désirerais certainement pas en acheter, si je n'y étais contraint. Mais faire un crime aux gens d'acheter les produits allemands, c'est une intervention injustifiable dans le commerce de ce pays.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur voudra bien me pardonner. Mais le bill ne stipule pas cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill décrète que tout homme qui trafique des marchandises allemandes doit le déclarer sur sa papeterie et l'annoncer à tout le monde, et cela le met dans l'obligation de trouver d'où proviennent les marchandises.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Bien, il sera obligé de faire la recherche.

L'honorable M. MURPHY: "Sciemment", dit le bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je considère certainement que cette loi n'est pas basée sur les principes anglais de justice et d'équité, et que c'est une grande erreur pour le Sénat du Canada d'adopter actuellement une semblable loi.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de voter sur une question aussi importante sans expliquer les raisons de mon vote. Mais je dois d'abord féliciter mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran)—et je suis sûr qu'en le faisant j'exprime les sentiments de tous les honorables membres de cette Chambre—sur son premier discours depuis sa maladie.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. CROSBY: Et je suis sûr que nous sommes tous unanimes, dans notre expérance et notre confiance, que de jour en jour, et de semaine en semaine, il prendra de la vigueur, et nous aurons le plaisir de l'entendre comme par le passé—mais, avec un changement dans ses opinions, sans doute.

Je crois que ce bill ne serait pas aussi avancé, sans la popularité de l'honorable sénateur qui l'a présenté, et le fait que nous le considérons comme un homme d'une grande habileté, accordant à toutes les questions qu'il soulève devant cette Chambre beaucoup de soin et d'étude. Personnellement, je ne m'attendais pas du tout que le bill serait adopté en deuxième lecture. Je croyais qu'après avoir exprimé son opinion, l'honorable sénateur retirerait le bill.

Nous aimerions tous à voir infliger quelque chose au kaiser et aux autres qui sont responsables de la guerre. En ceci nous sommes d'accord avec l'honorable sénateur.

Mais, d'un autre côté, nous savons qu'il se trouve des hommes plus renseignés que nous sur cette question et qui la comprennent mieux. Lloyd George, le premier ministre de l'empire britannique—nous pouvons presque dire du monde—semble satisfait. Je ne puis expliquer le cas plus clairement que l'a fait mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross), que j'aime toujours à suivre dans les questions de cette nature. La Grande-Bretagne et la France et les autres alliés—que font-ils? Mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) dit que ce bill a été adopté il y a deux ans, et l'honorable sénateur qui vient de parler répond: "Oui, mais nous étions en guerre dans le temps; nous avons maintenant fait un traité de paix." Nous avons décidé unanimement d'accepter le traité de paix. Aurons-nous la paix que nous avons demandée? Allons-nous crier: "Paix, paix", et ensuite déclarer une guerre commerciale? Dirons-nous que nous avons déclaré la paix, mais que nous ne la voulons pas, que nous ne cherchons pas à l'avoir. Je pense, honorables messieurs, que dans cette Chambre, nous devons être sur nos gardes et agir prudemment. Comme je l'ai dit déjà je trouve qu'il est difficile d'être opposé à un bill présenté par mon savant et honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), et j'éprouve une très profonde aversion pour le kaiser et les autres qui sont responsables de cette guerre, où tant de vies ont été sacrifiées pour rétablir la liberté et la paix. Mais maintenant que la paix est revenue, nous espérons qu'elle durera bien des années et encore d'autres; et sûrement nous n'irons pas exprimer une opinion différant si complètement de la ligne de conduite des chefs que nous avons suivis. Nous avons suivi la Grande-Bretagne dans la guerre; nous avons suivi la France dans cette guerre. Ne pouvons-nous pas suivre encore l'exemple de la Grande-Bretagne et de la France?

L'honorable M. CLORAN: L'Italie aussi.

L'honorable M. CROSBY: Si quelques marchandises allemandes peuvent être importées par les marchands dans ce pays, nous devons nous rappeler que, d'un autre côté, nous avons beaucoup de marchandises dont l'Allemagne a besoin. Je pense que l'Allemagne est l'un des meilleurs clients que nous ayions en Europe pour le commerce du homard. Les Allemands sont aussi nos clients pour le bois de construction et plusieurs autres produits. Si nous n'ache-

tons pas de marchandises allemandes, ils n'achèteront pas nos produits. Si nous ne sommes pas disposés spécialement à rendre à l'Allemagne la position qu'elle occupait avant la guerre—si nous voulons réellement faire attention à ce qu'elle ne soit pas en mesure de nous causer encore du trouble, d'un autre côté je crois que nous devons consentir et nous tenir prêts à maintenir la paix dans le monde telle qu'elle doit être. C'est pourquoi j'ai l'intention de voter contre le bill. J'aurais préféré le voir remis à mardi, comme l'a demandé l'honorable sénateur de St-Jean. Il n'aurait résulté aucun dommage pour personne. Toutes les fois qu'un bill important vient devant cette Chambre et qu'un honorable sénateur demande de remettre la délibération à un autre jour, afin de pouvoir l'examiner plus complètement, ce bill devrait toujours rester en suspens, à moins qu'il n'y ait quelque raison grave de procéder immédiatement. Je suis arrivé à la conclusion de voter pour la motion présentée par l'honorable sénateur de St-Jean, et de voter contre le bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vu qu'il s'est fait beaucoup de bruit au sujet de cette question, je voudrais dire que je consens à remettre la troisième lecture à mercredi prochain.

M. le PRESIDENT: Cela ne peut se faire, cependant, si l'honorable sénateur de Fredericton ne consent pas à retirer son amendement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je veux dire que je propose l'ajournement de ce débat jusqu'à mercredi prochain.

L'honorable M. POIRIER: Mais l'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable monsieur pourrait trouver quelque honorable sénateur qui n'a pas encore parlé.

L'honorable M. SMITH: Je propose l'ajournement jusqu'à jeudi.

Sur motion de l'honorable M. Smith, le débat est ajourné.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (F2), intitulé: Loi pour faire droit à Richard Anderson.—L'honorable M. Gordon.

Bill (G2), intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Edward Dowthwaite.—L'honorable M. Gordon.

Bill (H2), intitulé: Loi pour faire droit a Thomas Ferby Gateniby.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (I2), intitulé: Loi pour faire droit à Michael Joseph Courtnay.—L'honorable M. McCall.

Bill (J2), intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Patrick O'Neil.—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill (K2), intitulé: Loi pour faire droit à Robert Ernest Beadie.—L'honorable M. Rats.

BILLS PRIVES.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (18), intitulé: Loi constituant en corporation la Canada Security Assurance Company.—L'honorable M. Ratz.

Bill (4), intitulé: Loi constituant en corporation la Armour Life Assurance Company.—L'honorable M. Schaffner.

Bill (25), intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Pacific Coast Fire Inrurance Company.—L'honorable M. Shatford.

Bill (26), intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Pacific Marine Insurance Company.—L'honorable M. Barnard.

Bill (34), intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.—L'honorable M. Dandurand.

Bill (41), intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—L'honorable M. Webster (Stadacona).

Bill (42), intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.—L'honorable M. Barnard.

Bill (43), intitulé: Loi concernant la Kettle Valley Railway Company.—L'honorable M. Barnard.

Bill (44), intitulé: Loi concernant la Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.—L'honorable M. Pope.

L'honorable M. Planta (pour l'honorable M. Taylor) propose la deuxième lecture du bill 5 intitulé: Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

L'honorable M. POWER: Cela me semble une entreprise très sérieuse, de construire un tunnel sous la passe Burrard, et je pense que la Chambre a droit à quelques renseignements sur ce sujet avant de la soumettre au comité.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme l'honorable sénateur de New-Westminster (l'ho-

norable M. Taylor) est absent, il me sera peut-être permis de donner à mon honorable ami quelques renseignements sur ce bill. C'est un bill qui est venu devant la Chambre en plusieurs occasions. Il pourvoit à une extension de temps. Le bill est demandé par les municipalités des cités de Vancouver et de Vancouver-Nord, et je pense aussi la municipalité de Richmond. Elles espèrent être en mesure, avec le temps, de percer un tunnel sous la passe Burrard pour relier le côté sud et le côté nord du port. Je ne pense pas qu'il y ait quelque chose de particulièrement mauvais dans le bill. Elles n'ont pu jusqu'à présent opérer le placement des obligations nécessaires pour l'exécution des travaux, mais elles espèrent pouvoir le faire, et je pense qu'il est dans l'intérêt de Vancouver que le bill soit maintenu en force.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES TERRES FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 55 intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales.

Honorables messieurs, c'est un bill très court contenant divers amendements à la loi des terres fédérales. L'article 1 traite de la définition des "Alliés", dont le sens est étendu de manière à inclure les puissances associées. Les articles 2 et 3 concernent les lettres patentes. L'article 4 est pour la vente de portions des terres scolaires qui ne sont pas encore vendues, et en autorise la vente au ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la raison de l'article 1?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas au juste actuellement quelle en sera l'application. Lorsque nous nous formerons en comité, nous pourrons délibérer plus à fond sur cette question. Je suppose que c'est pour inclure les Etats-Unis, qui ne sont pas considérés comme une nation alliée, mais comme une puissance associée. C'est la désignation qu'ils se donnent eux-mêmes.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DU TRAITE AVEC LE GRAND-TRONC.

PREMIERE LECTURE.

Bill (54), intitulé: Loi ayant pour objet de confirmer le traité daté du huitième jour de mars 1920, entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, concernant l'acquisition, par Sa Majesté, du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi le 27 à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, le 27 avril 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERES LECTURES.

Bill (V 2) intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Jones.—L'honorable M. McMeans.

Bill (W 2) intitulé: Loi pour faire droit à Eva Mary Moss.—L'honorable M. Blain.

BILL DE L'IMMIGRATION.

PREMIERE LECTURE.

Bill (X 2) intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration.—L'honorable M. Robertson.

COORDINATION DES BUREAUX DE PLACEMENT.

PREMIERE LECTURE.

Bill (Y 2) intitulé: Loi pour amender la loi de coordination des bureaux de placement, 1919.—L'honorable M. Robertson.

COMMUNICATIONS AVEC LES ILES DE LA MADELEINE.

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. McLEAN: J'aimerais à attirer l'attention du gouvernement sur une question très importante pour une certaine partie du Dominion. Comme les honorables messieurs le savent, à la fermeture de la saison de navigation, l'automne dernier, le "Lady-Evelyn" a été incapable de faire son service, et le transbordeur a été envoyé à Pictou pour dégager le "Canadian Sealer", qui était échoué là. Il a pris à son bord le fret et les passagers de Pictou à Souris, puis a essayé ensuite de se rendre aux îles de la Madeleine, mais n'a pu réussir. Le

gouvernement envoya alors le vapeur "Montcalm" à Souris pour prendre une partie du fret et des passagers. Il lui fallut six semaines pour se rendre aux îles. Je puis dire que tous les agrès de pêche pour les îles de la Madeleine, ou presque tout ce qu'il fallait pour le printemps, se trouvaient à bord du "Canadian Sealer". Le 29 mars, j'ai reçu un télégramme des îles de la Madeleine me demandant quel était l'état des glaces. J'ai appelé l'attention du sous-ministre de la Marine et des Pêcheries sur cette question, et il m'a dit qu'il allait s'occuper immédiatement du vapeur.

Le 19 avril, j'ai reçu le télégramme suivant:

Frank Leslie est arrivé dimanche sur une petite goélette venant des îles de la Madeleine, et rapporte qu'il n'y a pas de glace entre les îles de la Madeleine et Souris. Il comprend que probablement le "Lady Evelyn" est en réparation pour jusqu'au mois de juin, et que le vapeur "Guide" qui le remplace est actuellement à Pictou, mais attend les réparations de cale qui le retarderont quelque temps. L'équipage du "Sealer" n'est pas ici, et il faudra quelque temps pour l'avoir. Demande instamment que le "Sealer" continue son voyage aux îles de la Madeleine et évite d'autres dépenses et délais pour le chargement. Veuillez voir M. Johnston et nous aviser par dépêche.

Je me suis rendu voir M. Johnston, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, et il m'a dit qu'il n'avait rien à voir à ce sujet; que le vapeur appartenait au ministère des Chemins de fer. Je suis allé au ministère des Chemins de fer, et on m'a dit que cela ne les regardait pas; le vapeur ne leur avait pas encore été livré dans le temps; et que je ferais mieux de m'enquérir au ministre du Commerce et de l'Industrie. Je me suis rendu à ce dernier ministère, et on m'a dit qu'ils ne connaissaient rien de ce vaisseau: que cela relevait du ministère de la Marine et des Pêcheries. C'est ainsi qu'on m'envoyait promener, et que les gens attendaient toujours leurs agrès de pêche. Comme les honorables messieurs le savent, la saison de pêche du homard est ouverte hier. Le vapeur est à Souris sans capitaine, ni équipage, à l'exception des mécaniciens qui sont restés à bord depuis l'automne dernier. Entre autres effets, il y a à bord 125 barils d'essence minérale. Il n'y a pas de cette essence aux îles de la Madeleine, et pas un seul bateau ne peut sortir. Il y a sur les îles de la Madeleine une population d'environ 6,500 personnes, dont la plupart sont engagées à la pêche, et sans essence minérale, ils ne peuvent même aller tendre leurs filets. Je crois que l'on devrait chercher qui est responsable de ce délai et du peu de soin que l'on prend d'un vapeur valant de $300,000 à $400,000, restant ainsi sans capitaine. D'après ce que je comprends, il doit faire le trajet entre Charlottetown et Terre-Neuve, et il devrait être aux îles de la Madeleine depuis dix jours. C'est une grande épreuve pour ces gens, considération qu'il ne faudrait pas oublier. Celui qui est responsable de cet état de choses devrait être sévèrement puni par le gouvernement.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (J) intitulé: Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage.—L'honorable M. Ross.

Bill (F 2) intitulé: Loi pour faire droit à Richard Ernest Anderson.—L'honorable M. Gordon.

Bill (G 2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Edward Dowthwaite.—L'honorable M. Gordon.

Bill (H 2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Ferby Gatenby.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (I 2) intitulé: Loi pour faire droit à Michael Joseph Courtney.—L'honorable M. McCall.

Bill (J 2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Patrick O'Neil.—L'honorable M. White (Pembroke)).

Bill (K 2) intitulé: Loi pour faire droit à Robert Ernest Beadie.—L'honorable M. Ratz.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (M 2) intitulé: Loi pour faire droit à William George Mackness.—L'honorable M. Turriff.

BILLS PRIVES.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (33) intitulé: Loi constituant en corporation la International Loan Company, tel qu'amendé.—L'honorable M. McMeans.

Bill (9) intitulé: Loi constituant en corporation la Scottish Canadian Assurance Company.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (10) intitulé: Loi concernant The Trust and Loan Company of Canada.—L'honorable M. Turriff.

Bill (7) intitulé: Loi constituant en corporation The T. Eaton General Insurance Company.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (8) intitulé: Loi constituant en corporation The T. Eaton Life Assurance Company.—L'honorable M. Proudfoot.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (L 2) intitulé: Loi concernant la Hamilton Provident and Loan Society, et à l'effet de changer son nom en The Hamilton Provident and Loan Company.—L'honorable M. Lynch-Staunton.

BILL DU CONTRAT AVEC OTTAWA.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill (22) intitulé: Loi ayant pour objet de confirmer un contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la corporation de la cité d'Ottawa. Présidence de l'honorable M. Crosby.

L'article 1 est approuvé.

A la liste:

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, à présent qu'il y a eu des changements faits dans nos relations avec la cité d'Ottawa, je désire demander à mon honorable ami, le leader du gouvernement, si c'est l'intention du gouvernement de faire payer à la ville par les propriétaires les taxes sur les propriétés louées par le gouvernement. Il me semble que toutes les propriétés louées par le gouvernement devraient être dans la même position qu'elles seraient, si elles étaient louées à des particuliers pour la moitié du prix que paie le gouvernement et les propriétaires devraient payer les taxes. Si je possède un édifice et que je le loue à un individu et paie les taxes et les redevances du service d'eau, pourquoi, en le louant au gouvernement pour un prix plus élevé qu'à tout autre, cet édifice deviendrait-il exempt de taxes, absolument comme l'édifice parlementaire, par exemple? Je ne crois pas que ce soit une pratique juste, et je ne pense pas que le gouvernement doive exempter de taxes les édifices qu'il loue de particuliers. Honorables messieurs, pensez au nombre d'édifices loués de particuliers par le gouvernement. Lorsque le gouvernement aménage un nouvel édifice, le surplus s'y installe, et il reste très peu de l'espace occupé auparavant par ce surplus. Cela n'est pas le fait d'un seul gouvernement; il en a toujours été ainsi. Je pense que le temps est arrivé où les propriétaires d'édifices loués au gouvernement devraient être placés dans la même position qu'ils occuperaient, s'ils avaient loué à des particuliers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que le gouvernement ne réclame pas une exemption de taxes sur les propriétés qui ne sont pas en la possession de la Couronne. Les édifices qui sont loués par le gouvernement sont sujets aux taxes, comme s'ils étaient occupés ou loués par des individus. La seule exemption de taxes est dans le cas des terres appartenant à la Couronne. Avant que nous soyions rendus à la troisième lecture de ce bill, je vais m'enquérir afin de pouvoir donner à mon honorable ami plus de renseignements, lorsque ce bill reviendra devant nous.

L'honorable M. TURRIFF: Si les propriétaires de ces édifices ne paient pas de taxes aujourd'hui, ce changement s'est fait récemment, parce que je sais qu'il y a quelques années tous les édifices étaient exempts de taxes.

La liste est approuvée.

Le préambule et le titre sont approuvés.

Le bill est rapporté sans amendement.

EXPLOITATION DES SCHISTES PETROLIFERES EN CANADA.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. DOMVILLE (pour l'honorable M. Fowler) propose l'adoption du deuxième rapport du comité spécial nommé pour étudier la question de l'exploitation des schistes pétrolifères en Canada.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je n'ai pas eu le plaisir de lire ce rapport, et peut-être que d'autres membres de la Chambre sont dans le même cas que moi. Avant de prendre la responsabilité de ce rapport, la Chambre devrait savoir quelque peu ce qu'il contient.

On vient de me remettre une copie de ce rapport. Je trouve que le rapport qu'on nous demande d'adopter contient la déclaration suivante:

> Votre comité a entendu un grand nombre de témoins, et il recommande, en conclusion des témoignages, d'étendre les cadres de l'enquête de manière à inclure les dépôts de minerais de fer et de charbon; il recommande aussi que l'on mette à la disposition du service des Mines des moyens plus variés et plus appropriés pour atteindre les fins ci-dessus.

Si nous devons nous occuper des dépôts de minerais de fer et des dépôts de charbon, il me semble que nous empiétons sur la sphère d'action de la commission géologique; et cela peut signifier une très longue enquête et l'audition d'un très grand nombre de témoins sans amener des résultats substantiels.

L'honorable M. DOMVILLE: L'huile, le combustible et le fer ont des relations très étroites. J'imagine que les honorables messieurs qui ont fait cette suggestion veulent couvrir un champ plus vaste et nous donner plus de renseignements. Ils sont bien bons de nous prodiguer leur temps. Il n'est pas question d'une somme d'argent.

Le rapport est adopté.

BILL DES TERRES FEDERALES.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill 55 intitulé: Loi amendant la loi des terres fédérales, sous la présidence de M. Blain.

A l'article 1—définition additionnelle.

L'honorable M. POWER: C'est une mesure assez importante, et je pense qu'avec la permission de la Chambre, nous serions heureux d'avoir du leader du Gouvernement des explications sur chaque article à mesure que nous procéderons avec le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai dit l'autre jour, les amendements sont de diverse nature et n'entraînent pas de déclaration de principe ou de politique; ils se rapportent plutôt à la procédure de la loi qu'à toute autre chose. Nous mettons une interprétation du mot "Alliés" de manière à comprendre les alliés et les puissances associées. Comme les honorables messieurs le savent, les Etats-Unis n'étaient pas un de nos alliés dans la guerre, mais une puissance associée, et le but de l'amendement est d'inclure les Etats-Unis dans le mot "Alliés".

L'honorable M. POWER: Supposons que les Etats-Unis mettent un embargo sur le papier blanc venant du Canada comme ils parlent de le faire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne fera pas de différence aux termes de la loi, et ne nous empêchera pas de recevoir des colons américains sur nos terres. Nous sommes bien contents de les recevoir, car ils sont parmi les meilleurs colons que nous ayions sur nos terres fédérales, et je pense qu'il est désirable de les encourager à venir.

L'article 1 est approuvé.

A l'article 2—lettres patentes peuvent être émises quand le colon n'a pas une connaissance adéquate de la langue anglaise ou de la langue française, mais a rempli les autres conditions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les honorables messieurs se rappellent qu'à la dernière session, il a été démontré qu'en vertu des dispositions de la loi de naturalisation, il fallait avoir une clause pour cette classe de colons qui ne parlent ni l'anglais ni le français, mais qui parlent une autre langue, et qu'il fallait donner au secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire d'émettre en faveur d'un tel colon un certificat de naturalisation.

L'honorable M. DANDURAND: Cela serait après trois ans de résidence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous avons restreint les lettres de naturalisation à certaines classes d'étrangers; mais il a été démontré que cette classe d'étrangers avaient déjà entrepris de faire des travaux d'établissement, et avaient accompli les conditions d'établissement sur la terre, et par suite de leur incapacité d'avoir leurs lettres de naturalisation se trouvaient privés de leurs lettres patentes. C'est pourquoi pouvoir discrétionnaire est donné au secrétaire d'Etat, de faire enquête sur ces cas et d'émettre des lettres de naturalisation, afin que, si ces étrangers ne remplissent pas les conditions de la loi de naturalisation à cause de leur manque de connaissance de l'anglais ou du français, le secrétaire d'Etat puisse quand même les naturaliser.

L'article 2 est approuvé.

L'article 3 est approuvé.

A l'article 4—disposition des parties non vendues des terres des écoles après évaluation par un fonctionnaire du département.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par cet article, le ministre a le pouvoir de vendre ou de louer à bail une partie de la section qui revient aux écoles. La présente loi décrète que seulement une certaine partie de la terre sera vendue; mais il y a des cas où il ne reste qu'une fraction en dehors de cette superficie, et cet article accorde le pouvoir de vendre cette fraction. Les terres des écoles sont gardés en fiducie, et sont soumises à certains règlements, et l'on suit une certaine routine pour effectuer la vente. Le fait est que, s'il est fait une restriction, il n'en résultera aucun mal.

L'honorable M. WATSON: Je suppose que les gouvernements provinciaux seront consultés au sujet de cet article en particulier parce que les terres des écoles leur appartiennent, et le gouvernement fédéral ne les détient qu'à titre de fiduciaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il y a une clause de la Loi des terres fédérales par laquelle les fonds sont placés dans une caisse de fiducie, et certes, il en est tenu compte de temps en temps aux gouvernements provinciaux ou cessionnaires.

L'honorable M. WATSON: Cela est exclu de l'article qui donne au gouvernement fédéral le pouvoir de vendre les terres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 4 est approuvé.

Le préambule et le titre sont approuvés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE

Bill (6) intitulé: Loi concernant l'Institut canadien des Mines et ayant pour objet de changer son nom en celui de "The Canadian Institute of Mining and Metallurgy".—L'honorable M. McMeans.

BILL CONCERNANT LES ALIMENTS ET LES DROGUES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 27) intitulé: Loi concernant les aliments et les drogues.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi le 28 avril 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

IMPERIAL OIL COMPANY.

MOTION POUR RAPPORT.

L'honorable M. DOMVILLE propose:

Qu'un ordre émane de cette Chambre pour la production d'un rapport de toute la correspondance qui a pu s'échanger en 1919-20 entre le Dominion et l'Amirauté britannique ou la Mission navale aux Indes.

Des rapports sessionnels n° 254 produits au cours de la dernière session et déposés sur le bureau de la Chambre, il appert que la Imperial Oil, Limited, dans une lettre adressée à l'honorable ministre de l'Intérieur et signée par D. B. Hanna, président de ladite compagnie, à la date du 1er mars 1919, a protesté contre l'octroi, par le gouvernement, à la Shell Transport and Trading Company, de certains privilèges réclamés comme étant nécessaires à l'exploitation économique se rapportant à l'huile dans le nord-ouest canadien.

Dans la même lettre, la Imperial Oil, Limited, a montré qu'elle possédait ou tendait à posséder un monopole pour fournir aux consommateurs canadiens de la gazoline (combustible pour les moteurs) et de l'huile kérosène (huile d'éclairage). Dans cette lettre, la Imperial Oil, Limited, prétend, entre autres choses, être "le deuxième des plus grands établissements canadiens, reconnaissant un rang supérieur seulement aux principaux des chemins de fer canadiens".

L'hon. M. WATSON.

La motion est adoptée.

CAMP DE VALCARTIER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MITCHELL demande:

1. Combien d'acres comprend l'emplacement où est situé le camp Valcartier?
2. De qui ce terrain a été acheté?
3. Quel a été le coût total de ce terrain?
4. Quel a été le coût total de l'aménagement du camp de Valcartier en son état actuel?
5. Quel a été le coût annuel de l'entretien du camp Valcartier?
6. Combien, jusqu'aujourd'hui, chaque chose a coûté en fait d'achat, d'aménagement et d'entretien?
7. Combien de milles de chemin et de trottoirs ont été construits accessoirement au camp Valcartier?
8. Quel a été le coût total de ces chemins et trottoirs?
9. Combien de militaires, chaque année, ont suivi un entraînement au camp Valcartier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. 12,428 acres.

2. Able, George; Adams, John; Adams, John; Alary, C.,; Allard, Jean; Adams, Thomas; Aikens, Alex.; Auclair, Pierre; Amyot, Edgar; Amyot, Laureat; Augers, Chas. Olivier; Aikens, Adam; Billings, Thos.; Billings, John; Billings, Curtis; Bélanger, Louis Alphonse; Berry, John; Berry, Margaret; Berry, Elizabeth; Bélanger, Germain; Bogue, Lawrence, Mrs.; Bowles, James; Bowles, Hugh; Brown, Walter; Billing, Wm. J.; Brown, Hooper Ireland; Bédard, Louis; Boivin, Etienne; Buchanan, Walter; Brousseau, R. E.; Billing, T. J.; Billing, Mme Curtis; Clouthier, Narcisse; Conway, Mme Julia; Crawford, Wm.; Clark, James; Châteauvert, Geo. E.; Cantin, Charles; Déchêne, John Duncan; Davidson, Robert; Darveau, Joseph; Dion, Narcisse; Duchesneau, Olivier; Duchesnay, C. J.; Dubeau, Théodore; Denis, Gaudoise; Woodlock, Michael; Elkins, F. W.; Fickler, Moses; Fogarty, Jeremiah; Fellows, Wm. T.; Godin, Désiré; Gough, Patrick; Girard,

P.; Giguère, Mme B. B.; Griffin, James; Goodfellow, Wm. Est.; Goodfellow, Wm.; Gosselin, M. A.; Gérard, Napoléon; Holton, Thomas; Holton, Michael; Hicks, Isaac Chas.; Hamilton, James; Hagen, Charles; Henderson, Thos. Geo.; Hamilton, Adam; Hicks, A. J.; Ireland, Mme Mary; Jacques, Jas. Est.; Jones, Mme Elizabeth; Jack, William; Kirwin, Luke; King, Patrick; Knox, Wm. et Elizabeth; Knox, Thomas; Lyons, William; Lavigne, Arthur; Laurie, Archibald; Laurie, Alexander; Lannan, James; Landers, Edouard, et al.; Lepire, Frederic; Liddy, (alias Leidy) John; Landers, Edouard; L'Heureux, Jeremiah; Linteau, Charles; Lavallée, Thomas; Murphy, Mme Elizabeth; Morin, Louis David; Matté, Joseph Octave; Wolff, Carl; Maher, William; Maher, Wm. et al.; Murphy, Mme Julia; Murphy, John; Martel, Jean Baptiste; Murphy, Mme Michael, et al.; McBain, Wm.; McBain, Thos.; McBain, Graham; McBain, Mme Curtis; McLaughlin, Hugh; McLaughlin, F. J.; McKinley, Mme S. M.; McCoubrey, John; McMillan, Anne; Neil, Thomas; Neil, George; Penney, Mlle Letitia; Pinkey, Estate; Pageau, Frederic; Pageau, Sylva; Pageau, Charles; Pépin, Johnny; Papillon, Mme A. L.; Paquet, J. B. Aimé; Paquet, Jean; Picard, Léger; Racine, Francis H.; Rancour, Alexis; Robitaille, Louise C.; Rourke, Heirs; School Commissioners; Smith, Richard; Smith, Frank et Wm.; Seed, W. Sam. Mme; Savard, Jean Bte; Savard, Joseph; Séguin, Philippe; Thompson, Thomas; Thompson, George; Thompson, Fred. A.; Thompson, James; Thompson, Wm.; Ward, Mary C.; Whillans, Wm.; Wood, George.

3. $428,131.01.

4. $462,013.00.

5. 1914-15, $388.55; 1915-16, $35,458.36; 1916-17, $54,927.22; 1917-18,$20,346.80; 1918-19, $21,-646.72; 1919-20, $7,545.72.

6. $1,030,457.39.

7. Chemins—10.72 milles dont 27 pour 100 sont macadamisés; trottoirs—1.10 mille.

8. Pas de compte séparé pour les chemins. Coût inclus dans le montant ci-dessus.

9. 1914, 32,000; 1915, 12,500; 1916, 16,800; 1917, 2,460; 1918, 4,040; 1919, aucun.

DEPENSES DE GUERRE DU CANADA ET DEMANDE D'INDEMNITE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LEGRIS demande:

(a) Le gouvernement a-t-il établi le total des dépenses que lui a fait encourir la guerre commencée en août 1914; et, dans l'affirmative, quel est le total de ces dépenses du Canada pour la guerre?

(b) Le gouvernement canadien a-t-il réclamé une indemnité de guerre de l'Allemagne, ou le gouvernement impérial a-t-il réclamé à l'Allemagne une indemnité pour le Canada; et, dans l'affirmative, quel est le montant de cette indemnité que l'Allemagne devra payer au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

(a) Total des paiement imputés aux crédits de guerre et de licenciement tels qu'ils se trouvent dans les livres du ministère des Finances:—1914-15, $60,750,476.01; 1915-16, $166,197,755.47; 1916-17, $306,488,814.63; 1917-18, $343,836,801.98; 1918-19, $446,519,439.48; 1919-20, jusqu'au 31 mars, $343,544,081.26; total, $1,667,337,368.83.

Note.—Il a été fait en plus des paiements à même le fonds consolidé pour des dépenses dues à la guerre, comme suit: Pensions à cause de la guerre européenne jusqu'au 31 mars 1920, $47,535,886,30; rétablissement civil des soldats jusqu'au 31 mars 1920, $44,-128,661.49; établissement de soldats sur des terres jusqu'au 31 mars 1920, $38,652,692.98; intérêt sur la dette publique jusqu'au 31 mars 1920, $203,517,241.02; cet intérêt est pour les emprunts relatifs à la dette de guerre.

(b) La réclamation du Canada est déterminée par les articles 232, 233, 235, et l'annexe 1, de la section 1, partie 8, du traité de paix avec l'Allemagne, et se limite strictement aux classes de dépenses spécifiées dans ces articles. Le Canada présentera une réclamation conforme aux termes du traité; cette réclamation est en voie de préparation, mais le montant exact n'est pas encore déterminé.

TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES SUR CHEMINS DE FER; COMMANDES PAR LA POSTE ET MARCHANDS DE CAMPAGNE.

MOTION POUR RAPPORT.

L'honorable M. PROUDFOOT propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production des témoignages rendus et des pièces déposées devant la Commission fédérale des chemins de fer, aux séances tenues à Ottawa les 3 octobre 1911, 7 novembre 1911 et 18 mars 1919, relativement aux tarifs de transport des marchandises et à toutes autres questions soumises à la commission auxdites dates;

(2) d'une copie du rapport que ladite commission a présenté au gouvernement à la suite desdites enquêtes;

(3) d'une copie du contrat ou des contrats de tarif postal en vigueur entre le gouvernement et les compagnies de chemin de fer pour le service des colis postaux, y compris un état

ou une copie des taux exigés par les chemins de fer nationaux;

(4) d'une copie du rapport que la Commission fédérale des chemins de fer a fait au gouvernement sur les contrats entre le gouvernement et les compagnies de chemin de fer relativement aux tarifs du service postal;

(5) Ledit rapport indique-t-il (ou le gouvernement sait-il) que les taux fixés et payés sont inférieurs à ce qu'il en coûte aux compagnies de chemin de fer opur effectuer ce service?

(6) Quelle est la quantité de matières postales transportée annuellement par colis postaux?

Honorables messieurs, l'objet des questions ci-dessus, à mon sens, est de savoir si certains effets sont oui ou non transportés à certains taux. Je comprends qu'un rapport a été fait par la commission des chemins de fer au gouvernement, mais le rapport n'a pas encore été rendu public, et c'est afin de le faire déposer devant la Chambre que j'ai proposé cette motion.

Un autre objet de la motion, c'est de pouvoir parler de la question des tarifs postaux, en autant qu'ils affectent les maisons faisant affaires par la poste. Le commerce par l'entremise de la poste est un des plus importants pour le peuple du Dominion du Canada. Qnand j'étais à la législature d'Ontario, j'ai parlé en faveur de l'imposition d'une taxe dans chaque municipalité sur les maisons faisant des affaires par l'entremise de la poste; c'est-à-dire que, si elles vendent par l'entremise de la poste, dans certains cantons, ou dans certaines villes ou villages, elles devraient payer une taxe basée sur le montant d'affaires transigées dans chaque municipalité. Il n'est pas juste qu'elles fassent des affaires dans une municipalité, et ne paient aucune taxe à la municipalité, tandis que le marchand local est obligé de payer des taxes et autres redevances pour l'entretien de la municipalité. Le commerce par l'entremise de la poste s'exerce sur une très grande échelle dans toute la Puissance, et, d'après mes renseignements, les maisons faisant de telles affaires se trouvent à jouir d'un avantage marqué sur les marchands des districts ruraux. La question se pose alors de savoir jusqu'où le gouvernement est responsable en facilitant l'exercice de ce commerce à ces maisons? Nous voyons qu'au 15 mars 1918, les tarifs de fret ont été augmentés de 15 pour 100, et que le 12 août 1918, on les augmenta encore de 25 pour 100. Il y a aussi augmentation dans les tarifs concernant certaines denrées.

L'honorable M. ROCHE: Sur quels chemins de fer?

L'hon. M. PROUDFOOT.

L'honorable M. PROUDFOOT: Sur tous les chemins de fer: l'augmentation a été générale. Les salaires de ceux qui sont engagés dans le service des postes ont été aussi augmentés, et de cette manière le coût du transport se trouve plus élevé. Mes renseignements sont que, malgré ces augmentations dans les taux de transport, les tarifs postaux sont restés au même point, et que par conséquent les maisons qui font affaires par la poste exercent leur industrie pratiquement au même prix qu'elles le faisaient avant l'augmentation des taux de transport. S'il en est ainsi, c'est une distinction injuste en faveur des maisons qui font commerce par la poste, et c'est une distinction à laquelle il faudrait mettre fin. Nous devons considérer l'effet qu'elle produit sur les affaires dans les municipalités rurales, et dans les villes et villages. On voit dans toute l'étendue du pays que les magasins de campagne sont graduellement éliminés par cette concurrence injuste. Je dis qu'il y a compétition injuste quand les maisons de commerce faisant affaires par la poste peuvent expédier des marchandises dans ces municipalités à un coût moins élevé que celui que paie le pays pour le transport de ces marchandises. Il y a là une préférence au détriment, premièrement des chemins de fer en cause, et, en deuxième lieu, du gouvernement. Les chemins de fer transportent des commandes à un taux moindre que le coût réel, et le gouvernement fournit le moyen de les transporter avec perte. Il en résulte, comme on le verra par les documents, que le gouvernement de ce pays accorde chaque année à ces maisons de commerce des millions de dollars. Ce ne serait pas si grave, si le public en général y trouvait quelque bénéfice, mais le public en général n'a pas le bénéfice des millions qui sont distribués de cette manière.

Le ministre du Travail, dans une réunion tenue, je crois, à Ottawa l'année dernière, a déclaré que le gouvernement de ce pays accorde des bonis aux journaux de la puissance du Canada au montant d'environ $6,000,000 par année en transportant ces journaux en bas du coût de transport. Or, je ne me plains pas sous se rapport. Il est juste que les journaux soient transportés de cette manière. Les journaux sont supposés être un moyen d'instruire le peuple et de répandre les nouvelles d'un bout à l'autre du pays. Das ce cas, le gouvernement est excusable de dépenser de l'argent dans ce but. Mais il

n'y a pas d'excuse pour permettre à une partie du peuple de jouir d'un privilège que les autres n'ont pas. Si les magasins de campagne avaient pu continuer leurs affaires comme par le passé, plusieurs des jeunes gens de la campagne auraient eu l'avantage de rester chez eux. L'argent serait resté en circulation dans leur voisinage immédiat. En outre, ces localités ne seraient pas entièrement des districts ruraux, comme elles le deviennent par le changement qui se fait graduellement dans le mode de commerce par la poste. Personne ne s'oppose à la compétition équitable, mais ce que le peuple ne veut pas—et je pense qu'il a le droit de s'y opposer—c'est la compétition injuste; et la concurrence n'est pas équitable quand une classe possède un avantage sur une autre, au détriment de tout le public.

L'objet de ma demande pour chaque province est de voir quel montant de commerce par la poste se fait dans les diverses provinces, disons dans la province d'Ontario. Nous pouvons de cette manière vérifier si le commerce par la poste est plus considérable dans Ontario que dans toute autre province, et si je ne me trompe pas en supposant que ce service se fait à perte pour le pays, alors la province d'Ontario se trouve à posséder un avantage sur le reste du Dominion. Si ce service est exploité à perte, le plus tôt le gouvernement changera ces conditions, le mieux ce sera. Autrement, les mêmes conditions injustes continueront d'exister dans l'avenir comme dans le passé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, mon honorable ami de Huron (l'honorable M. Proudfoot) a apparemment anticipé les renseignements que le rapport nous founira lorsqu'il sera déposé. C'est pourquoi il serait probablement difficile, vu la masse de documents demandés, de contredire ce qui a déjà été dit. Je ne suis pas disposé à critiquer la méthode que les honorables messieurs peuvent adopter pour demander des documents, des renseignements, etc.; mais il me semble que les honorables messieurs trouveraient plus d'avantages à se rendre dans les départements pour s'y procurer des renseignements qu'ils peuvent avoir en s'adressant au ministre. De cette manière, nous serions certains que les remarques faites sur la motion sont basées sur des renseignements positifs en la possession du gouvernement; tandis que si les renseignements sont demandés au moyen d'une motion, surtout lorsque le dossier est très volumineux et qu'il faut une couple de mois pour le préparer, l'effet est perdu non seulement pour le Sénat, mais aussi pour le pays, parce que le rapport se trouve tellement retardé qu'on y accorde très peu d'attention ou pas du tout lorsqu'il est déposé sur le bureau de la Chambre. Je pourrais attirer l'attention des honorables messieurs sur le fait qu'en plusieurs occasions j'ai placé sur le bureau des dossiers très volumineux se rapportant à des questions qui réellement ont suscité très peu d'intérêt dans le pays, et qui, j'oserais le dire, ont été classés sans être utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés. Je suggérerais simplement aux honorables messieurs qui désirent proposer des sujets de cette nature, comportant des masses de documents, que je serais des mieux disposés à les aider pour trouver des renseignements directs dans les départements, afin que lorsque la motion sera proposée, ils aient entre leurs mains les renseignements voulus et puissent faire à la Chambre un discours basé sur les meilleures informations qu'il soit possible d'avoir. Je serais très chagrin de désappointer mon honorable ami de Huron au sujet de ces renseignements; mais il est probable qu'il faudra attendre à la fin de la session pour les avoir, et dans l'intervalle, le but poursuivi par mon honorable ami ne sera pas atteint. J'espère que les honorables messieurs me pardonneront de faire cette suggestion. Je la fais simplement dans le but de rendre les délibérations du Sénat plus au point sur des questions de cette nature.

L'honorable JAMES DOMVILLE: Honorables messieurs, je suis bien content que cette question ait été soulevée. J'avais l'intention de mettre un avis de motion sur l'ordre du jour, mais je tâche de ménager tout le monde—le gouvernement et toute autre personne concernée. Ils sont surchargés de travail. Le premier paragraphe dit: "Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production des témoignages rendus et des pièces déposées devant la Commission fédérale des chemins de fer. . . . . relativement aux tarifs de transport des marchandises". Comme l'honorable leader de cette Chambre l'a dit, il est impossible de dire quels sont les renseignements disponibles, et combien de temps il faudra pour les avoir. Mais je crois que je suis strictement dans les limites posées par les règles de cette Chambre en attirant l'attention sur une question que j'avais l'intention, comme je l'ai dit, de soulever par un avis de motion. Dans les jours de tempête, alors que chacun souffrait du froid et était forcé de brûler tout

le bois qu'il pouvait trouver à la maison, le chemin de fer Intercolonial a fixé à $3 la tonne le prix du transport du charbon de Saint-Jean à une distance de neuf milles. Est-ce là un moyen d'aider les pauvres gens? Est-ce que cela peut abaisser le coût de la vie? C'est une chose terrible à constater. Ce n'est pas le temps maintenant d'attaquer qui que ce soit, mais je suis bien content que mon honorable ami de Huron (l'honorable M. Proudfoot) ait soulevé cette question, parce que cela me donne l'occasion de discuter ce sujet. Je pense que le gouvernement devrait faire enquête et nous faire connaître d'où cela provient. Je ne veux pas condamner le gouvernement; tout ce que je veux, c'est de savoir pourquoi le taux de transport du charbon a été mis à $3 la tonne pour une distance de neuf milles, dans un temps où nous avions de très fortes tempêtes de neige et l'hiver le plus rigoureux que nous ayions connu. Sûrement ce n'est pas de la science politique. Ce n'est pas la faute du gouvernement. Je ne le blâme pas; je blâme ceux qui administrent les affaires du chemin de fer, et je ne pense pas que l'augmentation puisse être acceptée sans protestation, et sans qu'on nous en donne les raisons.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, après ce que le leader du gouvernement a déclaré, je ne désire pas encombrer les registres, ni causer des troubles inutiles pour avoir ce rapport; mais je pense qu'il y aurait peu de difficultés pour me donner le rapport demander dans les deux premiers item.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y aura pas de difficulté à propos de la motion n° 2.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je parle de la première motion. Je mentionne la question soulevée par l'honorable leader concernant la grosseur probable du volume du rapport, et de la longueur du temps nécessaire pour le préparer, temps tellement long que la valeur de son étude pendant la présente session serait à peu près nulle. Si je puis avoir un rapport dans un court délai touchant les paragraphes 1 et 2, surtout le paragraphe 2, le renseignement couvrirait pratiquement tout ce que je veux savoir. Je pense que le rapport que le gouvernement possède couvrirait presque tout ce qui est demandé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il est probable que la Commission des chemins de fer ne permettra pas de laisser sortir les documents originaux pour les déposer sur le bureau de la Chambre. Elle fera préparer une copie. Les témoignages déposés devant la Commission à ce sujet sont vraiment très volumineux. Mon honorable ami peut très bien comprendre le peu de sagesse, pour ainsi dire, qu'il y aurait de déposer des documents originaux sur le bureau du Parlement. Nous devons nous contenter des copies. Mais si mon honorable ami veut se rendre à la Commission des chemins de fer et examiner le dossier, il obtiendra tous les renseignements désirés plus facilement qu'en proposant une motion pour obtenir un rapport, surtout un rapport aussi long à préparer.

L'honorable M. PROUDFOOT: Tout ce que je demande dans le paragraphe 2, c'est une copie du rapport, et non pas les témoignages. Je ne m'attends pas d'avoir autre chose qu'une copie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais l'honorable sénateur demande les témoignages.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est-à-dire une copie des témoignages. Mais je ne tiens pas particulièrement aux témoignages si l'on me donne le rapport demandé dans le paragraphe 2.

La motion est adoptée.

DEPORTATION DE LEE QUONG KIP.

MOTION POUR RAPPORT.

L'honorable M. PROUDFOOT propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production (1) des procès-verbaux de la commission d'enquête n° 158, constituée en vertu de la loi de l'immigration, à la séance tenue à Vancouver le 3 juillet 1919, pour étudier le cas de Lee Quong Kip, un étudiant chinois qui sollicitait son admission au Canada;

(2) de la décision de ladite commission;

(3) de toute la correspondance échangée entre W. D. Scott, du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, à Ottawa, et Puig Lee ou toute autre personne ou tout autre fonctionnaire intéressé à cette affaire, y compris la correspondance du ministre et la décision qu'il a rendue;

(4) de l'ordre déportant ledit Quong Kip.

Honorables messieurs, je désire mettre en lumière quelques-unes des circonstances de ce cas spécial, qui a été déjà étudié assez longuement. Je désire placer devant la Chambre quelques-unes des difficultés que les Chinois rencontrent pour avoir leur admission dans ce pays. Le 27 mai 1918, M. Scott, du ministère de l'Immigration, écrivait une lettre accusant réception d'une somme de $500 de Puij Lee, un frère du jeune homme en question. D'après la teneur de la lettre, bien que le jeune homme dut se

présenter à Vancouver, le cas a été réglé comme une entrée d'Ottawa, le directeur de l'immigration des Chinois du port d'arrivée envoyant une photographie ici, etc., de ce jeune homme. Les $500 ayant été payés par le frère, le jeune homme arriva au Canada le 14 avril 1919. A son arrivée, on s'est opposé à son entrée pour la raison qu'il était de la classe prohibée, et que par conséquent on n'avait pas le droit de lui permettre d'entrer. Une enquête a été tenue le 3 juillet 1919, par un officier de là-bas. Je ne puis donner exactement le nom, bien qu'il ait signé ce document; mais je crois que son nom est A. L. Jolliffe. Les témoignages déposés à cette enquête paraissent avoir été considérés d'une manière très sommaire par ce fonctionnaire. Il dit: "Je refuse par les présentes Lee Quong Kip, et j'ordonne qu'il soit déporté, parce qu'il est d'une classe prohibée en vertu de l'arrêté en Conseil 1202." Ce qu'il y a de singulier à propos de cet arrêté en Conseil 1202, c'est qu'il a été adopté le 9 juin 1919, et qu'il n'était pas en force au temps où le jeune homme est arrivé au Canada, ni dans le temps où son argent a été reçu, et, lorsque, d'après les renseignements fournis par son frère, on lui a dit qu'il était un sujet admissible au pays. Ce jeune homme avait environ dix-sept ans, et l'intention de son frère et de ses amis, en le faisant venir au Canada, était de lui faire compléter ses études. Jusqu'au temps où il a quitté la Chine, il a toujours été à l'école. Son frère, qui vit à Toronto, et est assez à l'aise, désire l'avoir avec lui ici, dans le but de lui faire donner une éducation qui lui permettra plus tard de retourner en Chine et de rendre service dans la diffusion de la langue anglaise en Chine. Le fonctionnaire de Vancouver, pour quelque raison, s'est montré très sévère, et, d'après ce que je lis du résumé de ses remarques, il a refusé de laisser entrer Lee Quong Kip dans ce pays.

J'ai examiné avec beaucoup d'attention les témoignages donnés devant cette commission d'enquête, et, j'oserais dire que si les honorables messieurs lisaient ces témoignages sans préjugé—et je ne crois pas que quelqu'un d'entre vous ait des préjugés dans ce cas—ils en viendraient à une conclusion tout à fait opposée à celle du fonctionnaire de Vancouver. On n'a pas laissé la question longtemps à Vancouver, parce que le jeune homme avait en Canada des amis qui avaient intérêt, d'après ce que je comprends, à faire suivre les règlements; et, comme je l'ai dit, ce cas ne relevait pas du bureau de Vancouver, mais d'Ottawa. Je ne puis comprendre pourquoi le fonctionnaire de Vancouver a cru bon de prendre la décision qu'il a adoptée. Cette décision n'a pu être mise à exécution pendant quelque temps, à cause d'un habeas corpus pris devant les cours de justice et du dépôt d'une garantie, et le jeune homme est resté à Vancouver pendant un temps considérable sous caution. Le cas fut présenté à la cour d'Appel, mais cela ne fut pas à l'avantage du jeune homme, car cette cour n'a pas juridiction dans ces cas, à cause de l'article 23 de la loi d'immigration qui défend cette procédure, et, comme l'a dit le juge Martin: "L'article dit: 'N'y touchez pas'."

Nous avons entendu dire tant de choses ces jours derniers, en discutant une autre question, à propos de l'équité britannique et de la manière dont la Grande-Bretagne désire traiter les autres peuples avec équité et justice, que j'aimerais dire que la Grande-Bretagne a une raison spéciale de rester en bons termes avec le Japon et la Chine, et les peuples d'Orient; et pourtant nous trouvons que le fonctionnaire de Vancouver a cru bon de refuser ce jeune homme. Je ne m'occuperais pas de cette question si elle était restée devant ce fonctionnaire seul; mais on l'a reprise autrement. Je suis conseiller de la Ligue nationale des Chinois pour la province d'Ontario, qui a des ramifications dans tout le Canada, dans le but d'assister les Chinois—ils ne veulent pas être appelés Chinamen (homme de la Chine). Quelques personnes disent que cette classe d'immigrants n'est pas désirable, et, sous certains rapports, cette assertion peut être vraie; mais le peuple, d'un bout à l'autre de la Puissance du Canada, est désireux de s'assurer les services de bons Chinois pour faire la cuisine et d'autres travaux de ménage. Il leur faut payer une taxe de $500 par individu. Plusieurs Chinois sont des joueurs de profession, mais cette classe n'appartient pas à la ligue; celle-ci a été établie dans le but d'empêcher les Chinois de se laisser entraîner aux jeux de hasard. Le secrétaire de la ligue dans la province d'Ontario est un frère de ce jeune homme, dont l'admission a été refusée dans cette province, en vertu de ce qu'on appelle l'arrêté en Conseil n° 1202. La question a été portée devant le département, mais celui-ci, désirant sans doute appuyer l'action prise par le fonctionnaire de Vancouver, a refusé d'intervenir.

J'ai soulevé cette question ici, non pas parce que je crois que cela puisse aider ce jeune homme, mais dans le but de montrer à cette Chambre et au pays la manière dont les fonctionnaires du gouvernement croient opportun de traiter des gens qui, d'après

moi, sont des immigrants désirables pour le pays. J'ai essayé de faire arrêter les procédures par le ministre en écrivant au département, mais la dernière lettre que j'ai reçue, en date du 16 février, dit que le ministre a étudié la question, mais qu'il n'a pas jugé à propos d'arrêter les procédures, du moins en ce qui concerne Lee Quong Kip. Si les choses doivent être jugées de cette manière sommaire, je crois qu'il faudra faire un changement dans la loi, et je désire avoir ces renseignements au moyen d'un rapport dans le but, entre autres, de trouver exactement ce qui a pu motiver la conclusion à laquelle le ministre est arrivé. Je pense qu'il n'est que juste d'avoir ces renseignements, et qu'une procédure semblable à celle qui a été suivie dans ce cas ne se répète pas. Le gouvernement a fait venir ce jeune homme au pays. Il a reçu ses $500, et jusqu'à présent, il n'a pas même retourné l'argent, bien que je ne sache pas comment il a fait renvoyer le jeune homme. Il a probablement pris une partie des $500 pour cela; mais le solde des $500 est encore au département, et n'a pas été retourné. Je propose donc la production de ce rapport.

La motion est adoptée.

ETABLISSEMENT D'UNE COUR DE DIVORCE.

RAPPORT D'UNE OPPOSITION DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. MURPHY: J'ai l'honneur d'attirer l'attention de la Chambre sur une dépêche parue dans le "Journal" d'Ottawa de ce matin:

L'île du Prince-Edouard est contre la mesure de divorce.

CHARLOTTETOWN, I.P.-E., le 27 avril.—Par une résolution unanime de ce jour, la législature a déclaré que l'établissement d'une cour de divorce dans cette province, telle que proposée par le Sénat du Canada, est contre les meilleurs intérêts de l'île, où cette mesure n'est pas demandée.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (A3), intitulé: Loi pour faire droit à Marion Olive Booth. L'honorable M. Ratz.

TROISIEME LECTURE.

Bill (M2), intitulé: Loi pour faire droit à William George Mackness. L'honorable M. Turriff.

BILL DU CONTRAT AVEC OTTAWA.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 22 intitulé: Loi ayant pour objet de confirmer un contrat conclu entre Sa Majesté le roi et la corporation de la cité d'Ottawa.

Honorables messieurs, j'ai informé hier mon honorable ami d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) que j'obtiendrais des renseignements touchant le paiement des taxes sur les propriétés louées par le gouvernement dans la cité d'Ottawa. L'officier en charge de cette question me dit que, durant les huit ou neuf dernières années, des taxes ont été imposées sur toutes les propriétés louées par le gouvernement, et que les seules propriétés exemptes de taxes, en vertu de l'arrangement intervenu entre la cité d'Ottawa et le gouvernement, sont les propriétés appartenant à la couronne.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il dire que le bail contenait un engagement de la part du gouvernement à payer les taxes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles ont pû être payées par le propriétaire ou le locataire, suivant les conditions du bail, mais dans aucun cas le gouvernement n'a demandé une exemption de taxes sur les propriétés louées des individus.

L'honorable M. TURRIFF: Cela ne répond pas exactement à ma question. Ce dont je me suis plaint, c'est que le gouvernement, en payant le loyer sur ces édifices extérieurs, exempte de la taxe les propriétaires de ces édifices.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami vient justement de dire que le gouvernement n'a pas demandé d'exemption de taxes. C'est-à-dire que le gouvernement peut payer les taxes sur l'édifice, suivant le contrat, comme l'honorable leader l'a dit; mais ce que je veux savoir, c'est si le propriétaire de l'édifice qui reçoit le loyer, et dans tous les cas un bon loyer, doit payer sur ce loyer les taxes à la ville.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai dit à mon honorable ami, la ville perçoit des taxes sur toutes les propriétés louées par le gouvernement. Elle peut percevoir cette taxe soit du propriétaire, soit du gouvernement, suivant les clauses du bail.

L'honorable M. TURRIFF: C'est justement de cela que je me plains.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il répondre à une question? Y a-t-il différence entre le paiement des taxes par le propriétaire et le paiement par le gouvernement, du moment que la ville perçoit l'argent?

L'honorable M. TURRIFF: Cela fait la différence du montant des taxes qui sont payées, si le gouvernement les paie. Quand le gouvernement paie les taxes, il les paie en sus et en plus du loyer que le propriétaire recevrait sur la propriété de toute autre organisation. Tandis que nous faisons ce nouvel arrangement avec la ville d'Ottawa, par lequel le gouvernement paie un montant additionnel de taxes—ce dont je ne me plains pas du tout—je voudrais qu'il soit bien compris pour l'avenir, que le gouvernement ne paiera pas de taxes en même temps que le loyer sur les propriétés qu'il louera, et qu'il n'exemptera pas de taxes lesdites propriétés. Le propriétaire des propriétés louées par le gouvernement devrait être absolument dans la même situation qu'il serait, s'il louait à l'un de nous ou à toute autre personne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qui se fait.

L'honorable M. TURRIFF: Non, ce n'est pas cela. Quand le gouvernement entreprend de payer les taxes, il paie le plein montant du loyer et les taxes en plus.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, non.

L'honorable M. TURRIFF: Bien, je crois le savoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pourrais poser le cas à mon honorable ami de la manière suivante, qu'il n'est pas fait de distinction entre le gouvernement et un individu au sujet de ces baux, et que c'est simplement une question d'arrangement entre les parties au bail de savoir qui paiera les taxes. La ville reçoit les taxes.

La motion est acceptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL D'IDENTIFICATION DES TRAFIQUANTS DE MARCHANDISES ALLEMANDES.

REJETE.

Le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion pour la troisième lecture du bill (W) intitulé: Loi à l'effet d'identifier ceux qui font le commerce de marchandises allemandes, et sur la motion en amendement que ledit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit lu d'hui en six mois.

L'honorable M. SMITH: Je n'avais pas l'intention de faire un discours sur ce bill, mais comme j'ai l'intention de voter en faveur je veux donner les raisons de ce vote. Comme des milliers d'autres personnes, lorsque je vais dans une boutique ou quand je commande des marchandises par la poste, je veux n'avoir pas besoin de spécifier que je n'entends pas avoir de marchandises allemandes. Je serais satisfait si les marchandises étaient marquées "Fabriqué en Allemagne", mais cela ne se fait pas toujours et ce bill propose une manière de beaucoup plus convenable et plus sûre. Lorsque je ne pourrai avoir de marchandises allemandes excepté en allant dans une boutique portant une indication: "Ici on vend des marchandises allemandes", je n'aurai pas besoin de m'occuper de cela, et voilà pourquoi je voterai en faveur du bill.

L'honorable M. MURPHY: Que ferez-vous lorsque vous voudrez écrire à une maison allemande pour demander des marchandises?

L'honorable M. SMITH: Je n'écrirai pas à un maison allemande. Je ne sais si ce bill aura pour effet d'augmenter ou de diminuer la quantité de marchandises allemandes vendues dans ce pays. Nous avons entendu deux séries d'arguments: dans l'une, on prétend qu'en mettant cette indication sur les propriétés où l'on vend des marchandises allemandes, on augmentera la vente de ces marchandises. S'il en est ainsi, il ne reste alors rien de l'autre argument, que nous devons commercer avec l'Allemagne, afin qu'elle fasse de l'argent pour indemniser les alliés. Je suis en faveur de l'opinion française, je ne m'occupe pas des clameurs au sujet de la possibilité ou l'impossibilité pour l'Allemagne de se relever. L'Allemagne mérite de rester exactement dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, et si l'on n'avait jamais vendu de marchandises allemandes au Canada, ni dans aucune partie de l'empire britannique, je n'aurais pas à me prononcer sur cette question. C'est pourquoi j'ai l'intention de voter pour le bill.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à demander à l'honorable monsieur s'il n'a pas vendu quelques marchandises à l'Allemagne.

L'honorable M. SMITH: Oui, il y a longtemps, et j'en vendrais encore si je pouvais être payé.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, j'ai voté pour le bill de mon honorable ami, et comme j'ai l'intention de voter contre, cette fois-ci, je crois devoir en donner les raisons. Lorsque le bill a été présenté il y a plusieurs sessions, nous étions en guerre avec l'Allemagne, et il y avait en faveur du bill des raisons qui s'imposaient fortement à l'esprit des Canadiens en général. Je puis lire cependant que je n'étais pas fortement en faveur. La situation actuelle est entièrement différente de celle de ce temps-là. Un état de paix a succédé à l'état de guerre de ce temps. Nous avons fait un contrat, étant l'une des parties au traité de paix, et nous sommes dans une position entièrement différente. Je n'ai pas besoin de développer cet argument. Je veux dire, cependant, que ce bill me paraît être, dans sa lettre et dans son esprit, un conflit absolu avec le pacte et l'entente que nous avons faits, comme l'une des parties de la Ligue des Nations.

L'honorable M. PROWSE: Honorables messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), et je dois dire que chacune des fibres de mon organisme a vibré, que chaque goutte de mon sang a bondi dans ma poitrine en l'entendant parler, et je suis parfaitement satisfait de ce que l'honorable monsieur a dit sur cette question. Mais la deuxième lecture a été poussée rapidement, et à la troisième lecture, lorsque l'on m'a signifié de me taire et qu'on ne m'a pas permis de parler, j'ai commencé à croire qu'il y avait quelque chose de plus en cause. Le sentiment est l'une des choses les plus estimables en ce monde; mais vous ne pouvez mêler le sentiment aux affaires; ce sont deux choses absolument séparées. Une autre chose importante, c'est la loyauté—et il y en a deux sortes, la vraie et la fausse. On peut trouver le sentiment, et un sentiment vrai, dans la chaire; on en trouve parfois en politique; mais cela arrive moins souvent. Je vais vous donner un exemple. Dans la dernière élection, on a fait du sentiment dans toutes les assemblées d'un bout à l'autre de la Puissance, et avec raison; mais lorsque quelqu'un veut mêler le sentiment avec les affaires et la force physique, je suis l'un de ceux qui ne peuvent rester sans protester.

Aujourd'hui, le monde entier demande une plus grande production. Comment pourrons-nous avoir une plus forte production, si nous ne l'encourageons pas? Il faut réduire de quelque manière le coût élevé de la vie. Si l'honorable monsieur qui est le parrain du bill proposait de réduire le coût de la vie, je suis sûr que le gouvernement et le peuple s'en réjouiraient. S'il va plus loin et suggère un moyen par lequel les soldats de retour pourraient être rémunérés sous une forme ou une autre, sans obérer les finances du pays, il est certain de passer à la postérité et de vivre dans l'histoire comme un homme qui a été réellement utile à son pays. Mais en proposant un bill de cette nature, il donne au pays un éléphant blanc. Et ce n'est pas tout. Il a proposé une mesure absolument impraticable, une chose monstrueuse que la force combinée de toute une armée de fonctionnaires ne pourrait mettre en marche. Il y a en Grande-Bretagne aujourd'hui une loi qui dit que tout article qui entre dans le Royaume doit porter une étiquette, quelle que soit son origine, de l'Autriche, de l'Italie, du Japon, ou de tout autre pays. Tout acheteur du Dominion du Canada qui va là sait ce qu'il achète, parce que les marchandises sont marquées en toutes lettres: "Fabriqué en Allemagne", "Fabriqué en France", et ainsi de suite.

Je n'achèterais pas un article de fabrique allemande; je n'en mettrais pas dans ma boutique, si je pouvais m'en empêcher; mais si un homme achète des marchandises allemandes—parce qu'il y a des marchandises allemandes dont nous ne pouvons nous passer—je ne le forcerais pas à afficher le fait. Prenez, par exemple, les engrais chimiques allemands. Obligeriez-vous un homme qui vend ces engrais chimiques de mettre une enseigne sur sa porte, disant: "Nous vendons des marchandises allemandes"? L'obligeriez-vous de mettre sur sa papeterie "Nous vendons des marchandises allemandes"? Je dis que ce ne serait pas juste. Demanderiez-vous au fermier qui achète cet engrais chimique et l'emploie, de mettre, lorsqu'il apporte sa charge de pommes de terre au marché, une enseigne disant: "Pommes de terre récoltées avec l'engrais chimique d'Allemagne". Obligeriez-vous toute la moitié des boutiques depuis Vancouver à l'île du Prince-Edouard, de mettre une enseigne à leur porte: "Ici l'on vend des marchandises allemandes"? Je dis que non. Je dis que ce bill, au lieu d'être un bill loyal, est le bill le plus déloyal qui soit venu devant cette Chambre. Voyez la Grande-Bretange

qui ouvre ses portes au commerce allemand, et nous qui sommes l'un des plus gros clients de la Grande-Bretagne, nous dirions: "Non, nous ne voulons pas trafiquer avec vous". Nous n'allons pas en Allemagne pour acheter des marchandises, mais en Grande-Bretagne. Si la loyauté d'un homme vaut quelque chose, il doit être loyal envers lui-même. Pour être loyaux envers nous-même, il faut que nous le soyions envers nos familles et notre pays. Je dis que la première qualité essentielle de la loyauté, si je la comprends bien, c'est d'être loyaux envers notre mère patrie et d'entretenir avec elle des relations de commerce. Mais que pensera l'Angleterre, si nous adoptons ce bill et si nous disons: "Nous n'achèterons pas de vous des marchandises allemandes", puis si nous mettons cette parole à exécution? Je dis, messieurs, que cela n'est pas juste. Je pourrais citer ici Macaulay qui disait en 1845: Il y a entre les nations une dépendance mutuelle dont nous ne pouvons pas nous départir". Ce sentiment n'a jamais été nié par aucun des grands hommes d'Etat de l'Empire britannique, ni des autres pays. Il n'a jamais été contesté jusqu'à présent, jusqu'au temps où mon honorable ami de Hamilton s'est levé ici et a affirmé que cela était faux. Je dis, messieurs, que ce principe est vrai. Si nous voulons être loyaux, pour l'amour du Ciel, soyons loyaux pour nous-mêmes et pour l'Empire britannique, et rejetons ce bill, parce qu'en l'adoptant nous ne faisons preuve d'aucune loyauté.

L'honorable M. FOSTER: Honorables messieurs, avant de donner à la Chambre les raisons du vote que je me propose de donner sur ce bill, je veux dire à l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) que je n'ai pas agréé, et que je n'accepte pas maintenant ce qu'il a dit en présentant ce bill au sujet du premier ministre de l'Angleterre, le très honorable David Lloyd George. Au contraire, je réprouve chaque mot qu'il a dit relativement à cet homme d'Etat distingué, auquel moi-même, et tout homme dans cette Chambre et dans le pays, devons tant de reconnaissance que je ne sais pas comment nous pourrons jamais acquitter cette dette de gratitude. Je ne m'accorde pas avec mon honorable ami dans sa sévère condamnation du fait que les ennemis qui auraient dû être punis ne l'ont pas été. Je ne suis pas en position, et mon honorable ami ne l'est pas non plus, de connaître toutes les particularités qui ont guidé la Ligue des Nations et le gouvernement britannique vers la conclusion qu'ils ont adoptée, concernant l'empereur d'Allemagne, la famille royale d'Allemagne, les soldats allemands, tous des gens que j'aurais voulu voir fusillés, si j'avais trouvé un tribunal pour prononcer la sentence. Je ne sais comment cela aurait pu se faire, et c'est pourquoi je ne me poserai pas en juge, et je ne dirai pas que je condamne ceux qui n'ont pu les punir.

Ayant exprimé sur ces points mon opposition aux idées exprimées par mon honorable ami, je me trouve exactement dans la même position que j'étais il y a deux ans. Ce que nous avons dit dans ce temps-là, c'est que nous forcerions nos marchands à mettre sur chaque boutique où il se vendrait des marchandises allemandes une enseigne pour indiquer ce fait, pour dire aux gens qui y pénètreront pour faire des emplettes, qu'ils font commerce avec une maison achetant et vendant des marchandises allemandes, et par là les mettre sur leurs gardes.

Mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Prowse) parle de gêne et d'obstacle pour le commerce. Il n'y a pas un seul mot qui dise que nous ne pouvons acheter des marchandises allemandes, si nous le voulons. Mais je sais que la majorité des Canadiens ne le veulent pas. Quelques-uns d'entre nous ne voudront jamais revoir la face d'un Allemand, et nous constatons que nous devons une dette énorme aux braves qui ont succombé, à tous ceux qui ont soutenu le combat, et lorsqu'un membre de ma famille va dans un bazar, je veux qu'il ait la chance de savoir, si les marchandises qu'il achète sont ou ne sont pas des marchandises allemandes, si elles sont fabriquées par une nation qui n'utilisera pas les profits réalisés dans le commerce avec le Canada, pour provoquer une autre guerre avec nous à la première occasion.

L'honorable M. PROWSE: J'aimerais à demander à mon honorable ami combien l'Allemagne paierait pour l'annonce: "Marchandises allemandes à vendre".

L'honorable M. FOSTER: Je ne nierai pas qu'il y ait des négociants allemands qui seraient contents de savoir que nous annonçons leurs marchandises, ni qu'il y ait des hommes en Canada—ce dont je doute—qui soient assez oublieux de leurs devoirs envers le Canada et envers les soldats canadiens pour faire le commerce de marchandises allemandes. Mais, par contre, je ne veux pas que les gens aillent tout bonnement dans une boutique en Ca-

nada, et croyant acheter des marchandises canadiennes, américaines ou anglaises, reçoivent des marchandises venant d'un pays que je déteste, et pour lequel j'éprouverai de la haine tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines. On dit que nous proposons de gêner le commerce en insistant sur cette enseigne. Nous obligeons un homme qui vend du whiskey de mettre une enseigne déclarant qu'il a une license pour vendre du whiskey; nous forçons un homme qui vend de la poudre et de la dynamite de mettre une enseigne constatant ce fait; et un homme qui vend quelque chose de mille fois plus dangereux, en trafiquant des marchandises allemandes, ne devrait pas avoir honte de le dire, et devrait être forcé de mettre une enseigne établissant ce fait.

Honorables messieurs, je voterai en faveur de ce bill tel qu'il a été présenté. Je ne sais pas s'il pourra être appliqué de la manière que le pense ou l'indique mon honorable ami. J'ai des doutes sur cette application. Il y aura d'énormes difficultés à surmonter; j'admets librement cette hypothèse. Mais il y a deux ans, j'ai voté en faveur du principe qu'un homme, qui vend des marchandises allemandes, doit mettre une enseigne pour déclarer ce genre de commerce, et je veux aujourd'hui adhérer à ce principe. Je ne dirai pas que j'ai reculé parce qu'il y a moins de danger de voir flotter le drapeau allemand sur cet édifice, aujourd'hui que dans ce temps-là. Je veux rester fidèle aux arguments que j'ai alors allégués, et je demande à tout homme qui a appuyé ce bill auparavant de le faire encore.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je suis généralement tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), mais je regrette de dire qu'en cette occasion je ne puis appuyer le bill qu'il a présenté devant cette Chambre. En délibérant sur cette mesure, nous ne devons pas perdre de vue le fait que le gouvernement britannique a adopté une politique d'encouragement pour le commerce allemand. L'une des raisons de cette politique, je crois, est de permettre à l'Allemagne de payer l'indemnité qu'elle sera appelée à payer aux Alliés. Nous ne devons pas oublier le fait que du moment que l'Angleterre trafique sur une grande échelle avec l'Allemagne, la grande majoritée des diverses maisons de commerce, sinon toutes, devront nécessairement, si ce bill est adopté, annoncer qu'elles vendent des marchandises allemandes. Quel sera l'effet de cette annonce?

La masse du peuple, voyant que presque tous les marchands vendent des marchandises allemandes, viendront à acheter ces marchandises, et je crains que cette loi, au lieu d'en empêcher la vente, n'ait justement l'effet opposé et ne rende ces marchandises populaires en étouffant le sentiment général qui existe maintenant, et que je voudrais voir durer, contre l'achat ou la vente de marchandises allemandes. Pour les raisons que j'ai donnée, je ne puis trouver moyen de voter en faveur du bill.

L'honorable M. BENNETT: Honorables messieurs, dans le cours de la discussion de la semaine dernière, quelques honorables sénateurs ont allégué l'argument que, en justice pour les manufacturiers allemands, nous devrions trafiquer avec eux, et pour cette raison ne pas permettre à ce bill de devenir loi. J'ai entendu dire beaucoup de choses au sujet du Kaiser et de sa responsabilité pour la déclaration de la guerre; mais je veux dire que cette responsabilité est infime, si on la compare à celle des manufacturiers allemands, qui toujours, depuis la guerre de 1870 avec la France, ont préconisé l'idée de la guerre chez le peuple allemand. Qui a développé cette idée de la guerre? N'est-ce pas le manufacturier allemand? Le but de l'Allemagne n'était-il pas de conquérir des colonies dans le monde entier? Et pourquoi? Pour développer le commerce allemand. Que l'on relise l'histoire du développement de la cité d'Essen, où les Krupp ont leurs usines, et l'on verra l'évolution extraordinaire de cette cité. Après la guerre franco-prussienne, c'était une petite localité, mais de cette date a commencé en Allemagne l'ère qui a produit cette guerre, l'ère de basse cupidité qui a pris naissance parmi les manufacturiers. Tous ceux qui ont un peu lu l'histoire politique d l'Allemagne savent qu'il y avait durant les périodes électorales des années passées deux partis, le parti militariste et le parti opposé à la guerre; les socialistes formaient ce dernier parti; pourquoi? Parce qu'ils ne voulaient pas voir une dette énorme les surcharger, et dans quel but? Pour le bénéfice des Krupp, des trafiquants de canons, des commerçants de vêtements, de bottes ou d'autres chaussures. L'esprit guerrier a été développé par les manufacturiers allemands, parce qu'ils y amassaient des fortunes aux dépens des contribuables écrasés de taxes. Tous ceux qui ont suivi le mouvement du parti socialiste en Allemagne connaissent cela, et savent que cet antagonisme s'est

développé dans la masse du peuple, à cause du fait que le soi-disant parti de la guerre avait corrompu les collèges électoraux, acheté les membres du Reichstag, et fait tout ce qui était possible pour maintenir le sentiment qu'il fallait dépenser des millions et des millions pour des fins de guerre. L'appel fait aux collèges électoraux disait: "Si vous voulez voir dépenser des millions, votez pour le parti de la guerre. Si vous voulez voir refuser à vos villes la fabrication des articles de guerre, votez contre le parti de la guerre, pour le parti socialiste ou le parti de la paix". Et encore aujourd'hui, nous entendons ce cri au Canada—en faveur de qui? En faveur des manufacturiers allemands. Bien, je suis dégoûté et fatigué de faire quelque chose pour les manufacturiers allemands après ce qu'ils ont fait pour le monde entier, et en particulier pour le Canada, dans la dernière guerre. Il est très bien de dire que le sentiment est mort. Je puis aller dans des maisons tout près de ma propre demeure et voir là trois places vides, qui étaient occupées avant la guerre par trois jeunes hommes, dont les corps reposent maintenant dans la terre des Flandres. Je connais des maisons où il y a deux places vides, et les maisons où il manque un membre de la famille sont très communes dans tout le pays. Et on nous demande de presser sur notre cœur les manufacturiers allemands.

Nous pouvons tirer de grandes leçons de la guerre, et j'espère que nous nous instruirons sous ce rapport. Pourquoi avons-nous acheté en si grande quantité de l'Allemagne? Nous achetions des jouets pour des milliers de dollars. Allez sur la rue Wellington, et vous verrez dans un des édifices du gouvernement une exposition des jouets allemands, dont plusieurs sont faits de matériaux provenant du Canada. Allez à Beaverton, et vous verrez une grande fabrique de jouets qui a été établie là et dont les affaires augmentent tout le temps. Il aurait été mieux de faire ici au Canada, les jouets que nous importions d'Allemagne, parce qu'une grande partie du bois dur qui entrent dans leur composition, était importée de ce pays ou d'un autre pays. Montrons aux manufacturiers allemands qu'ils doivent être traités suivant leurs mérites.

Je suppose qu'au cours du débat, quelque honorable sénateur nous dise: "Regardez ce que nous expédions à l'Allemagne". Qu'est-ce que nous expédions à l'Allemagne? Pas du bois de construction. Nous ne pouvons lutter avec la Norvège, la Suède et les autres pays voisins qui ont du bois à vendre. Nous ne pouvons expédier du bois scié en planches, parce qu'il est impossible de l'expédier avantageusement à cette distance. Dans les essences les plus pesantes de bois, la proximité de ces pays avec l'Allemagne leur donne un avantage sur le Canada.

"Mais, dira quelque honorable sénateur, regardez les chiffres de nos exportations de grain en Allemagne." Si vous regardez ces chiffres pour les années 1912 et 1913, alors que l'Allemagne préparait cette guerre, nous avons exporté de plus grandes quantités de blé que jamais auparavant. Nos exportations sont montées à une somme tellement anormale, que nous n'avons jamais atteint et que nous n'atteindrons jamais ces chiffres; pourquoi? Parce que durant ces années, les Allemands préparaient la guerre. Je regrette de ne pas avoir ces chiffres par devers moi, mais si les honorables messieurs veulent les comparer, ils trouveront que dans les années qui ont précédé la guerre, nos exportations de blé en Allemagne ne peuvent se comparer avec celles de ces deux années. Je sais cela en particulier, parce que la chose a été discutée dans la partie du pays où je demeure, où de grandes quantités de grain passent par les élévateurs pour être exportées. La quantité anormale de gain qui allait alors en Europe et particulièrement en Allemagne était l'objet de commentaires. Je pense que le temps est arrivé dans ce pays où on devrait accorder un peu plus de considération pour les sentiments du peuple.

J'ai entendu des honorables sénateurs dire: Ce bill ne passera pas à la Chambre des communes." Bien, tout ce que je puis dire, c'est que les messieurs qui veulent voter contre le bill dans la Chambre des communes feraient mieux d'étudier le sentiment public dans la province d'Ontario. L'opposition au bill peut être populaire dans un ou deux comtés allemands, mais je ne pense pas qu'il en soit ainsi dans toute la province. La Chambre des communes représente le sentiment du peuple. Pour cette raison seule je ne voudrais voter autrement—et c'est ce que je vais faire avec plaisir—qu'en faveur du bill, afin que, s'il est adopté par le Sénat, il soit envoyé à la Chambre des communes, qui représente peut-être mieux l'opinion publique que le Sénat. Si ce bill doit être rejeté, qu'il le soit. Mais j'ai entendu dire bien des commentaires favorables par des membres de cette Chambre, et je répète que le temps est arrivé d'arrêter cette stupide

sympathie pour l'Allemagne, et surtout pour les manufacturiers allemands, qui sont la tête et le principe de tous les méfaits de la dernière guerre.

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter le principe de ce bill, parce que, devant cette Chambre en 1918, j'ai donné aux honorables messieurs l'expression de mes sentiments à ce sujet. Cependant, je pense que la phraséologie devrait être changée pour rendre le bill plus facilement applicable. L'article 1 dit: "Quiconque exerce sciemment le négoce de produits." D'après moi les mots "offre en vente" seraient préférables aux mots "exerce le négoce de produits", et je suggèrerais au proposeur du bill de convenir de ce changement. Le bill continue: "Quiconque exerce sciemment le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne." Suivant moi, les mots "ou en partie" devraient être enlevés, et le bill ne mentionnerait que les produits manufacturés en totalité en Allemagne et offerts en vente dans ce pays. Voici la raison de cette suggestion. D'après mon humble opinion, il serait patriotique de la part des Canadiens d'utiliser dans leurs fabriques des matériaux bruts achetés en Allemagne avec plus d'avantage que ceux des autres pays, et d'employer des matériaux bruts pour en faire un produit fini, donnant par là de l'emploi aux artisans canadiens, et offrant l'occasion de vendre en retour d'autres produits bruts provenant de ce pays, puis de vendre le produit fini en compétition avec l'article semblable amené d'Allemagne et vendu comme produit complet de ce pays. Je suggère donc au proposeur du bill, mesure que j'ai l'intention d'appuyer de mon vote, comme j'ai voté en faveur d'un bill similaire en 1918, d'éliminer les mots "ou en partie" de l'article 1.

L'honorable M. McHUGH: Honorables messieurs, je partage absolument le sentiment exprimé par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) lorsqu'il a présenté ce bill. Il a senti qu'il fallait punir les Allemands. Mais je ne crois pas que la méthode qu'il a adoptée soit la bonne. Le commerce entre le Canada et l'Allemagne est, je crois, une question qu'il appartient au gouvernement de régler en mettant un tarif sur les produits venant de l'Allemagne. L'Angleterre prépare actuellement ses vaisseaux, et, en tout temps depuis la fin de la guerre, elle a eu ses agents en Allemagne, pour développer le commerce avec l'Allemagne. Allons-nous faire groupe à part et refuser de faire le commerce avec l'Allemagne? L'honorable sénateur de Wentworth (l'honorable M. Smith) dit qu'il vendrait aux Allemands, mais qu'il n'achèterait pas d'eux. Je dis que le commerce doit être réciproque. Si nous voulons vendre à ce peuple, il nous faut acheter de lui. L'honorable sénateur de Midland (l'honorable M. Bennett) dit que nous n'avons pas la chance d'envoyer des produits en Allemagne; que la Norvège et la Suède vont nous supplanter pour le bois de commerce, et que pour le grain, les Allemands n'en ont pris que pendant leur préparation de la guerre. Je puis dire à l'honorable sénateur que la récolte la plus payante actuellement sur les fermes d'Ontario trouve un des meilleurs marchés en Allemagne; c'est la graine de trèfle d'Alsike qui rapporte de $150 à $200 à l'acre dans plusieurs parties de l'Ontario.

Le meilleur client que nous ayions pour cette graine, c'est l'Allemagne. Maintenant, si l'Allemagne refuse de prendre de nous cette graine, parce que nous refusons d'acheter de ses produits, cela ne nuira-t-il pas beaucoup à l'une des grandes productions agricoles de la province d'Ontario? Je ne sais jusqu'à quel point cette graine est cultivée dans les autres provinces de la Puissance du Canada; mais je sais que c'est la récolte la plus payante de la province d'Ontario, où je demeure. Nous devons étendre nos relations de commerce avec le monde et je veux que ces relations soient de nature à donner des profits au peuple du Canada. Que les autres pays fassent le commerce comme ils l'entendent. Si le gouvernement du Canada trouve qu'il y a une trop grande quantité de jouets ou de poisons qui nous viennent d'Allemagne, qu'il impose un tarif sur ces produits. Je crois que c'est la meilleure manière de régler la question du commerce entre le Canada et l'Allemagne, plutôt que d'obliger les gens qui importent des marchandises de les marquer comme produits allemands ou autrichiens. Je vais voter contre le bill.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, je suis très perplexe au sujet de ce bill et sur la manière dont je dois voter. Mes sentiments sont totalement en faveur de la motion de mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton); tellement que si ce bill est adopté, et si je vois l'annonce d'un marchand disant qu'il vend quelque produit de l'Allemagne, je n'achèterai certainement pas ses marchan-

dises, même si je dois payer plus cher pour des produits semblables dans une autre boutique. D'un autre côté, nous avons fait la paix avec l'Allemagne. J'ai voté en faveur de la paix. J'étais sincère lorsque j'ai donné mon vote. Quand j'ai voté pour la paix, je voulais, non seulement la paix sur les champs de bataille, mais aussi dans les relations commerciales et sous tous autres rapports. La paix comprend toutes les œuvres de paix. L'adoption de ce bill signifie qu'à l'avenir, et tant qu'il ne sera pas abrogé, il sera nécessaire d'annoncer tout commerce de produits allemands. Y aura-t-il une fin à notre animosité et à nos sentiments guerriers à l'égard de l'Allemagne, quelle que soit sa culpabilité, et quelque peu de sympathie qu'elle mérite, comme dans les temps actuels? Sommes-nous pour perpétuer une haine entre ce pays et un pays avec lequel l'empire et nous-mêmes avons fait la paix? J'ai voté pour la paix, et je veux m'en tenir à ce vote, quelle que soit ma répugnance en cette occasion. C'est pourquoi, ma raison, faisant violence à mes sentiments, me force de voter contre le bill de mon honorable ami.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, je voterai avec l'honorable sénateur qui a présenté ce bill (l'honorable M. Lynch-Staunton), malgré que je ne l'approuve pas entièrement. Je regrette de dire que l'impression qui sera répandue dans le pays par le débat dans cette Chambre, sera que la guerre n'a été qu'une guerre de commerce, et que, maintenant que nous avons conclu un arrangement, nous voulons rétablir le commerce avec l'Allemagne. Je pense que ce n'est pas là la vraie manière d'étudier cette question. Je crois que les Allemands devraient avoir à souffrir pour ce qu'ils ont fait. Je ne permettrais pas l'entrée au pays de produits allemands même pour la valeur d'un dollar. Comme mon honorable ami (l'honorable M. McHugh) l'a dit, c'est une question qui relève du gouvernement. Allons-nous dire, pour l'amour d'un dollar de profit par-ci par-là, que nous oublions le passé? Le Canada ne l'oubliera pas avant des siècles. S'il en est qui veulent pardonner, il n'y aura pas de pardon par les parents de ceux qui ont souffert. Allons-nous approuver la doctrine qu'il faut tout sacrifier pour l'amour du négoce? Il vaut mieux sacrifier le négoce. Il est résulté peu de chose pour nous de cette guerre. Comme j'ai essayé de le démontrer l'année dernière et cela m'a causé bien des désagréments—ce fut une guerre mauvaise, et je ne sais pas encore pourquoi elle a été préparée. Cependant, ayant pris part à la guerre avec des sacrifices énormes de vies et d'argent, comment en sommes-nous sortis? Avec le pardon? Dirons-nous: "Etablissons des relations de commerce; oublions le passé; nous voulons faire des affaires." Il y a une histoire que j'ai coutume de raconter dans mes élections. Je ne sais si elle serait appropriée maintenant. Dans une église—je ne dirai pas quelle église—il y avait une pauvre fille au banc des pénitents, et l'on disait: "C'est tout effacé; embrassons-nous et pardonnons." Une vieille femme se leva et dit: "Cela est très bien, mais je suis venue à ce tabernacle pendant soixante ans Je n'ai jamais fait de choses semblables, et je ne veux pas lui pardonner maintenant". Je pense réellement que nous n'avons aucune raison pour pardonner ainsi aux Allemands. Quant à obliger un négociant de produits allemands à mettre une affiche, c'est peut-être le meilleur moyen à la disposition de mon honorable ami; mais je ne pense pas qu'il soit applicable, ni qu'il atteigne la fin proposée. Mais pas de pardon. Pourquoi ne pas plutôt fusiller ou pendre les Allemands? Pourquoi leur permettre d'entrer dans ce pays? Nous ne sommes pas en faveur de laisser entrer les Hindous, les Chinois et les autres races jaunes. Le Canada doit veiller à la qualité de ses enfants—de ceux qui viendront après nous. Cependant, je pense que mon honorable ami ne devrait pas presser davantage l'adoption de ce bill. Il a mis la question devant le pays. Je pense que l'honorable sénateur devrait retirer le bill. Je ne veux pas voter contre, et je ne voterai certainement pas pour aider les Allemands sous ce rapport. Je me trouve entre Charibde et Scylla. Maintenant que l'honorable sénateur a exprimé son opinion, je pense qu'il devrait retirer le bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Afin de venir à la rescousse de mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Domville), si possible, je veux démontrer que, dans ce bill, il n'y a rien d'aussi sérieux que quelques honorables messieurs semblent le croire. Permettez-moi de faire remarquer qu'avant la guerre, pratiquement toutes les boutiques vendaient des produits allemands, et ces produits étaient marqués et étiquettés en conséquence. Cette coutume est devenue si répandue que même les vendeurs faisaient fréquemment allusion dans leurs annonces qu'ils vendaient de ces marchandises allemandes. Or, s'il était juste et convenable avant la guerre pour les marchands du Canada d'avertir le public qu'ils vendaient

des produits allemands, quelle objection aurions-nous à le faire aujourd'hui?

L'honorable M. CROSBY: La loi les obligeait d'en agir ainsi.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais les temps sont changés depuis. Il n'est pas probable qu'un Allemand désire annoncer ses marchandises en Canada actuellement. Par conséquent, n'est-il pas convenable de prendre des précautions pour faire connaître à l'acheteur canadien l'origine des produits qu'il achète, s'ils viennent de l'Allemagne? Je ne pense pas que la majorité du peuple canadien désire sciemment acheter des produits allemands; donc, je pense que ce serait rendre service au peuple de ce pays, que d'obliger les trafiquants de produits allemands de faire connaître ce fait au public; autrement ils n'y penseraient pas. Je me propose d'appuyer le bill pour cette raison, s'il n'en est pas d'autres.

L'honorable M. BOYER: En réponse à la déclaration de mon honorable ami que tous les produits allemands étaient marqués avant la guerre, je dirai qu'une loi a été passée en Angleterre obligeant de placer les mots "Made in Germany" sur toutes sortes de marchandises fabriquées en Allemagne et expédiées à l'étranger pour être vendues.

L'honorable M. ROBERTSON: L'Angleterre ne pourrait-elle obliger l'Allemagne à marquer ses marchandises destinées à être vendues en Turquie?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et en Angleterre?

L'honorable M. BOYER: Et en Angleterre.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur a employé le mot "à l'étranger".

L'honorable M. BOYER: Dans une des meilleures boutiques de Paris, j'ai acheté des chaussettes de coton de texture Balbriggan, qui n'étaient ni de facture française, ni anglaise. Pendant la guerre, j'ai demandé à la même maison la même sorte de marchandise, et l'on m'a répondu que ces produits venaient d'Autriche, et qu'il était impossible de s'en procurer. En une autre occasion, j'ai demandé à une maison anglaise un portefeuille, comme j'en avais déjà acheté en Angleterre, et la réponse fut que ce portefeuille était fait en Autriche, et qu'on n'en pourrait avoir qu'après la guerre. Il en est de même pour les étiquettes des marchandises allemandes. Mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett) a touché la note juste: c'est une question de sentiment aussi bien que de commerce. Avant la guerre la propagande allemande dans tout le monde était la plus parfaite de l'univers. Les Allemands annonçaient dans le monde entier ce qu'ils voulaient faire, et dans un livre remarquable publié sous le couvert de l'anonymat, à Berlin, un Allemand a eu le courage de dire à l'empereur ce qu'il pensait de lui et de la politique de son gouvernement. Dans ce livre, il est dit: "Vous demandez une place au soleil. Mais, vous l'avez partout. Voyez quelle grande flotte marchande vous avez créée dans le monde entier; vous avez pratiquement éliminé quelques-unes des lignes établies depuis longtemps, et les avez privées du commerce du monde en mettant en ligne des vaisseaux plus gros et en établissant des taux moins élevés, parce que les lignes allemandes sont subventionnées par le gouvernement allemand." J'étais à Yokohama, quand l'un des vapeur P. & O. était prêt à partir pour l'Angleterre. C'était un vaisseau de 6,000 tonneaux. Le gouvernement allemand, ou la ligne Hambourg-Américaine, avait un paquebot de 15,000 tonneaux, et le taux annoncé était exactement un tiers de moins que celui que demandaient les gens de la P. & O., et le billet de passage servait au voyageur de Hong-Kong à Southampton ou Londres. Il en est de même pour leurs annonces commerciales. Dans ce même livre, on vante les qualités remarquables des Allemands. Honorables messieurs, vous avez tous entendu parler des merveilleuses collections de trésors artistiques dans tout le monde. Un grand nombre d'entre nous ont eu l'avantage de visiter la Galerie nationale de Londres. Mais avez-vous jamais entendu parler de celui qui a fondé cette galerie et en a fait la première du monde? Les noms des grands hommes qui ont présidé à l'établissement de cette grande institution sont inconnus. Si vous allez à Paris, et visitez les galeries de peintures du Louvre, vous ne pourrez trouver le nom du grand homme à qui on doit l'origine de cette galerie, et qui l'a poussée à sa perfection actuelle. Mais si vous allez en Allemagne, on vous dira que M. Bode est le grand homme qui a organisé la Galerie nationale de Berlin; qu'il était le seul connaisseur dans le monde entier en fait d'œuvres d'art; qu'il avait une telle réputation parmi les nouveaux millionnaires de fraîche date, que toutes les fois qu'une peinture remarquable était mise en en vente, personne ne voulait l'acheter, si elle ne portait pas la marque officielle de M. Bode. Une autre grande autorité fut celle du professeur Mueller, de Coblentz.

Quand vous trouviez les noms de ces deux hommes sur un tableau, tout allait bien: il se vendait. Mais vous n'avez jamais entendu parler des grands hommes de l'Angleterre qui ont travaillé modestement pour procurer au monde la très belle collection artistique qui s'y trouve; et la même remarque s'applique à celle de Paris. Mais ces deux Allemands étaient connus du monde entier, grâce à la publicité. Un jour, pendant que j'étais à Rome, on m'a offert un tableau, et on m'a montré la marque d'authenticité y apposée. On me dit: "Nous l'avons fait reconnaître par M. Mueller, de Coblentz; voici les papiers signés et scellés; l'homme qui a vendu le tableau a payé tant pour la reconnaissance officielle de ce monsieur". Ce monsieur est mort deux années après et sur son lit de mort, il a confessé publiquement que, pour la modique somme de cinq marks, il avait reconnu n'importe quel tableau simplement pour la considération de l'argent que cela rapportait, bien que les tableaux ne fussent pas authentiques. C'était là de la propagande allemande pour vous.

Or, s'il plaît à l'Angleterre de faire le négoce avec l'Allemagne, pourquoi le Canada, simple petite colonie qui a fait tout son devoir durant la guerre, ne dirait-il pas: "Nous ne voulons pas." Qu'il nous soit permis de dire que cette guerre nous a coûté assez cher en hommes et en argent pour nous passer des produits allemands. Employons nos propres produits, et si nous ne pouvons les avoir aussi luxueux qu'ils étaient auparavant, soyons satisfaits de porter des salopettes, s'il le faut, plutôt que de porter des habits allemands. Quand la guerre a été déclarée, l'Allemagne nous a dit: "Nous allons conquérir le monde". L'Irlande devait se soulever comme un seul homme, mais elle ne l'a pas fait. La colonie du Cap-de-Bonne-Espérance devait se soulever aussi, mais elle n'a pas bougé. Les Indes devaient se revolter contre l'Angleterre, mais elles ne l'ont pas fait. Le Canada devait rester en arrière et tirer au flanc, mais le Canada a fait tout le contraire. L'auteur du livre que j'ai mentionné dit à l'empereur allemand: "Vos diplomates vous ont systématiquement trompé; vos diplomates ont menti, ou ne savaient pas ce qu'ils affirmaient, quand ils vous ont dit que, si vous entrepreniez la guerre, vous deviez conquérir le monde. Vous ne l'avez pas fait". Quant au commerce, quelle a été la politique de l'Allemagne durant la guerre? Prenez la région du nord de la France, contenant les plus grands centres manufacturiers de ce pays. Ils ont systématiquement détruit toute fabrique dans le nord de la France, afin que, dans l'avenir, elle ne pût entrer en lutte avec le commerce allemand. Ils ont détruit tous les vergers de la plus riche partie de la France; pourquoi? Parce que quelques-uns de ces vergers faisaient concurrence aux vins de l'Allemagne. Pourquoi ne nous resterait-il pas quelque ressentiment pour dire: "Pas de commerce avec l'Allemagne; sachons nous passer des produits allemands". Nous l'avons fait déjà; nous n'avons pas eu de produits allemands dans les cinq dernières années, et durant ce temps nous n'avons pas acheté d'eux pour la valeur d'un centime. Soyons alors persévérants, et montrons au monde que s'ils veulent sacrifier leurs sentiments pour de l'argent, le Canada n'est pas de cette opinion.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à lire quelque chose publié dans l'exemplaire de mardi de la "Gazette" de Montréal, dans le sens des paroles de mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Boyer):

Traités de commerce—L'Allemagne et la France peuvent coopérer dans trois industries.

Paris, le 26 avril.—On prévoit dans un rapport du bureau du commerce à l'étranger du département du Commerce des conventions de commerce ou des traités commerciaux par lesquels la France et l'Allemagne pourraient stabiliser les marchés et coopérer dans certaines divisions du commerce. Trois industries sont étudiées dans ce rapport, celles de la potasse, du fer et du coke, et des tissus, et il démontre la dépendance économique mutuelle des deux pays.

L'ancien monopole allemand de la potasse est maintenant détenu conjointement par la France et l'Allemagne. Le fer et le coke ont des relations étroites, et l'Allemagne est la source logique de ce dernier produit, que la France ne peut fabriquer en quantité suffisante. L'Alsace a plusieurs importantes fabriques de cotonnades, mais ces produits étaient dans le passé expédiés en Allemagne pour y être imprimés et teints. Les usines allemandes sont encore mieux outillées pour faire ce travail que les meilleures de France, et trouvent en plus un bon marché pour les produits finis.

Les honorables messieurs peuvent voir par cet extrait que la France n'a pas d'objection à faire le commerce avec l'Allemagne, malgré qu'aucun pays du monde n'ait souffert comme la France: 1,750,000 de ses soldats ont été tués, tandis que l'Angleterre n'a perdu que 750,000 hommes, les Etats-Unis très peu, et le Canada a eu de 50,000 à 55,000 soldats tués. Cette dépêche prouve que par toute la France on dit: "Nous voulons la paix; nous voulons vendre des marchandises à ces gens et acheter de leurs produits; nous sommes forcés de le faire; et

nous pouvons aussi bien être les premiers que les derniers".

L'honorable M. GIBROIR: Comme bien d'autres, j'ai éprouvé bien des difficultés pour en venir à une conclusion à propos de mon vote sur ce bill. Les peuples, les pays et les empires sont souvent conduits et poussés par le sentiment. Le sentiment est un puissant mobile; des pays ont été sauvés grâce à lui. Dans la dernière guerre, plusieurs de nos jeunes gens se sont enrôlés, sont allés au front et ont donné leur vie pour le sentiment qu'ils éprouvaient pour leur pays et leur drapeau. C'est une chose qui se présente à notre esprit, lorsque nous tâchons de nous former une opinion sur un sujet. Une autre chose qui peut influencer sur nos décisions, c'est la raison, car je pense ou, dans une question de cette nature, il faut faire appel à la raison aussi bien qu'au sentiment.

Les proposeurs de ce bill proclament et allèguent que c'est un bill destiné à punir les Allemands. Les arguments énoncés par presque tous ceux qui ont parlé en faveur du bill sont des raisons qui démontrent que nous avons tous souffert de par l'injustice de l'Allemagne, et que maintenant, nous avons la chance de nous reprendre et de la punir de la grande injustice qu'elle a commise. Nos soldats ont été tués; les corps de nos meilleurs fils reposent en France et dans les Flandres, comme résultat de la guerre déclanchée par l'Allemagne. Voilà l'un des arguments. Un autre consiste en ce que les manufacturiers allemands seront punis par ce bill, et que, comme ils étaient les soutiens de la guerre, nous devrions adopter ce bill pour les punir. Ce qui me frappe en considérant ce côté de la question, c'est qu'en s'efforçant de punir l'Allemagne par ce bill, nous pourrions nous punir nous-mêmes.

Les proposeurs du bill doivent dire qu'il est destiné: ou à punir l'Allemagne, ou à l'aider en favorisant la vente des marchandises allemandes dans ce pays. Ils doivent prendre l'une ou l'autre alternative du dilemme; et, comme leurs arguments ont été agencés pour prouver que l'Allemagne doit être punie, nous devons comprendre que l'objet du bill est de punir le peuple allemand et les manufacturiers allemands. Mais quelle est aujourd'hui la situation du Canada au point de vue des affaires et du commerce? Nous avons fait depuis deux ans des efforts extraordinaires et prolongés pour tâcher de vivre dans ce pays. La commission du commerce a été créée par le Parlement afin de s'efforcer de diminuer le coût de la vie. L'argument présenté était que durant la guerre des millions de gens dans le monde entier étaient occupés à combattre les uns contre les autres, étaient employés à détruire au lieu de produire, et que, lorsque la guerre serait finie et le peuple occupé à produire, il y aurait quelque espérance de faire diminuer le coût de la vie. C'était là l'argument; mais la proposition contenue dans ce bill est de fermer le pays à une population de 65,000,000 produisant des marchandises qui pourraient venir dans ce pays et contribuer à l'abaissement du coût de la vie. Il n'y a pas d'autre moyen d'abaisser ce coût à une base raisonnable que de faciliter les échanges du commerce.

Comme l'a démontré avec une grande force l'honorable sénateur de Moncton (l'honorable M. McSweeney), la France et la Belgique ont été dévastées, ont subi des pertes beaucoup plus considérables que nous, et dans la vie de leurs enfants et dans leurs propriétés, et elles commercent avec l'Allemagne. La Grande-Bretagne, qui a perdu dans la guerre trente fois plus d'hommes que nous, fait le commerce avec l'Allemagne.

Si les manufacturiers canadiens et les producteurs de marchandises au Canada veulent combattre l'Allemagne, la meilleure manière pour eux de le faire, c'est de produire des articles à un prix raisonnable. Qu'ils se réveillent et fassent comme l'Allemagne a fait, qu'ils inventent des méthodes de production. Que le peuple ouvrier de ce pays fasse comme ont agi les ouvriers de l'Allemagne. Que les manufacturiers et les ouvriers et tous les citoyens de ce pays se joignent pour tâcher d'augmenter la production et de mettre sur le marché des produits qui soient aussi bons et aussi économiques que ceux de l'Allemagne. Adopter un bill qui a pour but de lier une population de 65,000,000 est, à mon sens, attacher une meule de moulin au cou des consommateurs de ce pays.

Je ne pense pas que les manufacturiers de ce pays aient lieu de se plaindre. Ils ont fait des millions durant la guerre, et je ne me plains pas de cela; je suis content qu'ils en aient profité. Si l'on veut que le pays prospère, les industries et les fabriques doivent être florissantes; mais je ne pense pas que nous soyions justifiables d'adopter une mesure qui, dans mon opinion, fera plus de mal que de bien, parce qu'elle augmentera le coût de la vie. Personne ne peut nier qu'il est très difficile actuelle-

ment pour les consommateurs de joindre les deux bouts.

Si je me laissais gagner par le sentiment, je voterais en faveur du bill. Mais ce n'est pas cela qui m'anime. Je pense que la seule manière de discuter cette question est d'oublier le sentiment, de faire appel à la raison et de considérer les faits. Le peuple allemand nous a fait du tort, sans doute; il a tué nos fils; il nous a forcé à dépenser de fortes sommes d'argent pour la défense de notre pays. Il a fait tout cela; mais si nous imposons un fardeau plus lourd sur les consommateurs de ce pays afin de se venger de l'Allemagne, je crois que nous ferons plus de tort au Canada que nous en ferions si nous laissions les marchandises allemandes venir ici sous certaines restrictions raisonnables. C'est pourquoi je me crois obligé de voter contre le bill.

L'honorable M. DONNELLY: Honorables messieurs, après toutes les souffrances, et toutes les pertes de vies et d'argent que ce pays a subi par l'action de l'Allemagne en plongeant le monde dans cette guerre universelle, je pense qu'il est tout à fait naturel de notre part d'avoir un ardent désir que la loi empêche les marchandises allemandes de trouver un marché facile dans ce pays. Je suis parfaitement d'accord avec cette opinion; mais je ne pense pas que le bill sur lequel nous délibérons constitue le meilleur moyen d'amener ce résultat. Si c'est le désir de ce pays que nous n'achetions pas de marchandises allemandes, pourquoi ne pas les interdire? Si le proposeur du bill veut l'amender de manière que toutes les marchandises allemandes venant dans ce pays portent les mots "Fabriqué en Allemagne", alors le peuple saura ce qu'il achète.

Mais ce n'est pas là la procédure suivie par l'honorable monsieur. Une partie du bill dit:

> Quiconque exerce sciemment le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, doit tenir affiché, en lettres facilement lisibles, à chaque porte d'entrée de son établissement, les mots "Négociant de marchandises allemandes".

L'affiche placée au-dessus de la porte d'une boutique est ordinairement censée signifier la principale occupation du marchand. Il peut se trouver qu'un marchand de campagne, ayant pour une valeur de $15,000 ou $20,000 de marchandises dans son fonds, ait pour seulement $100 de jouets allemands ou de teintures allemandes, et il serait obligé de placer cette affiche sur sa boutique, et, jusqu'à un certain point, se déclarer pro-allemand. C'est là l'effet que cette affiche aurait dans la plupart des groupes de population. Je pense que c'est mettre le marchand dans une position injuste. Vous pouvez répondre qu'il n'a qu'à ne pas acheter de marchandises allemandes. Il peut avoir ces marchandises ne sachant pas qu'elles proviennent de l'Allemagne et apprendre ensuite leur origine; et il tomberait alors sous le coup de la loi. A moins que le proposeur ne change son bill, je ne puis trouver moyen de l'appuyer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, j'ai écouté le débat...

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'aime pas à interrompre mon honorable ami, mais je pense qu'il a déjà parlé sur cette motion.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'ai pas parlé. J'ai le droit de clore le débat. Je ne vois pas pourquoi quelque honorable monsieur voudrait m'en empêcher.

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons entendu déjà tout ce qu'il y a à dire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai écouté avec un sentiment de profonde surprise quelques-uns des honorables messieurs qui ont parlé sur cette question. J'ai présenté ce bill pendant la session de 1918, et j'ai déclaré dans le temps, en présence des honorables messieurs, que ce bill ne prendrait effet qu'après la guerre, et que la raison de son introduction était, qu'une fois la guerre finie, le peuple ne pourrait s'y opposer en alléguant que les marchands auraient un surcroît de marchandises et que la législation serait injuste. Ce bill a été adopté par le Sénat, dans le temps, avec l'approbation de tous, à l'exception peut-être de l'un des honorables messieurs qui sont actuellement opposés au bill. Il appert que leurs yeux se sont dessillés. Tous ces messieurs se sont levés pour dire: "J'ai la plus grande sympathie, mon cœur se brise de douleur pour les Canadiens morts et pour les familles qui ont souffert; j'ai voté pour le bill autrefois, mais maintenant je vais voter contre." Cela me rappelle l'histoire "Through the Looking Glass", et la conduite du morse et du charpentier qui exhortent les huîtres à se rendre au rivage, leur disant qu'ils ont à se parler amicalement:

"Je verse des pleurs sur vous", dit le morse;
Je sympathise profondément";
Pleurant et gémissant, il triait les plus grosses,
Et de son mouchoir, il essuyait un torrent de larmes.

Ces messieurs, qui ont tant de chagrin, ont déjà voté pour le bill. L'un d'eux a, même dans le temps, fait amender le bill, puis affirmé qu'il l'approuvait; il a réellement aidé à l'adoption du bill; et maintenant, il se lève et dit: "Oh! je ne puis voter en faveur de ce bill." Un autre monsieur, le leader de l'opposition dit: "Vraiment, j'ai voté pour le bill, mais nous étions en guerre; et il s'était rendu sur le grand théâtre de la guerre, où se jouait la plus grande tragédie dont l'humanité ait été témoin. Il a vu l'abomination et la désolation dans les lieux saints; il a entendu les pleurs de la France outragée, et les gémissements venant du Canada; et il a cru alors que le bill était juste. Mais maintenant le rideau est tombé; les pauvres Allemands épuisés viennent appeler au secours, et son cœur va à leur rencontre.

Tous ces messieurs, qui l'un après l'autre, se sont levés et ont dit qu'ils avaient voté pour le bill, agissaient-ils par dissimulation envers le peuple du pays? Prétendaient-ils que la guerre était une raison suffisante pour motiver leur action? Il est absolument étonnant pour moi, que des hommes agissant à titre de législateurs avec toute la responsabilité que ce titre comporte, après avoir lu et examiné le bill, et l'avoir approuvé, viennent s'excuser sous prétexte qu'ils voulaient tromper le peuple, en lui faisant croire qu'ils lui étaient sympathiques. Il ne peut y avoir d'autre excuse, parce que, dans le temps, il a été déclaré, et tous ceux qui ont voté pour le bill le savaient, que la loi ne viendrait en vigueur qu'après la guerre. C'était un sentiment simulé pour montrer de la sympathie pour le peuple qui se sacrifiait durant la guerre. Je puis comprendre qu'un homme qui peut recevoir des douceurs de la part des Allemands puisse s'objecter à l'adoption de ce bill; mais je ne puis comprendre qu'un homme, qui a appuyé le bill après mûre délibération—et personne ne peut dire qu'il n'a pas donné un jugement réfléchi—dise maintenant: "Ce n'est que du sentiment", et le rejette dédaigneusement. Un sénateur a dit: "Ce sont des antiquailles". Un autre a parlé d'un éléphant blanc. Kipling devra écrire un autre poème. "De peur que nous oublions", et il faudra encore et toujours rappeler aux peuples de la terre ce que l'Allemage a fait, si l'on ne veut pas que tout soit oublié entièrement.

Laissant ce point de vue—j'y tiens pourtant très fortement—je veux protester contre les fausses interprétations données de ce bill devant cette Chambre. Je proteste contre des arguments qui ont été avancés, arguments qu'un homme devrait savoir mal fondés, s'il a la faculté de raisonner. Les arguments contradictoires des honorables messieurs me rappellent l'argument de l'avocat qui siégeait à côté d'un vieux conseiller devant la cour Suprême des Etats-Unis. Il disait: Je propose de donner cet argument à la cour; qu'en pensez-vous?" "Bien, répondit le conseiller, c'est absolument faux; c'est absolument ridicule; mais on ne sait jamais ce qui pourra émouvoir les gens en toges sur le banc; essayons toujours". Je suppose que les messieurs qui ont donné ces arguments se sont dits: "Nous ne savons pas tout ce que le Sénat peut avaler; nous allons essayer". Pour commencer, ils nous disent que l'Angleterre a fait un traité avec l'Allemagne, et que ce bill violerait le traité. J'ai dit que je ne croyais pas qu'il pût se trouver un homme pour avancer un argument aussi dénué de sincérité contre le bill. J'ai demandé au monsieur qui a donné cet argument de me montrer quelque chose dans le traité qui fût en conflit avec le bill, et il n'a pas dit un mot. C'était pour voir si ça prendrait.

L'honorable M. BELCOURT: Tout le traité prêche le commerce avec l'Allemagne.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tout le traité? Montrez-moi la clause. Où est-ce mentionné dans le traité? Personne que je sache n'a été capable de trouver quelque chose qui soit en conflit avec le bill. Les honorables messieurs prétendent que le bill signifie une chose, tandis qu'ils savent qu'il veut dire autre chose. Ce bill n'empêche pas un homme d'importer et d'employer toutes les marchandises allemandes qu'il voudra. Il n'y a pas un mot dans le bill qui impose une peine ou une pénalité à celui qui importera de ces marchandises. Vous pouvez remplir toutes les fabriques du Canada de machineries allemandes, et ce bill ne l'empêche pas. Vous pouvez employer des millions et des millions de vêtements allemands, de denrées allemandes, tout ce que vous voudrez, et ce bill ne l'empêchera pas.

Un honorable monsieur, pour lequel j'ai le plus grand respect, dit que le bill favorisera l'emploi des articles allemands. Un

autre honorable monsieur, après l'avoir écouté, dit que si nous adoptons ce bill, il augmentera le coût de la vie, et qu'il voterait contre le bill parce qu'il croyait cela. Maintenant, s'il doit augmenter le coût des marchandises allemandes—

L'honorable M. GIRROIR: Qu'en dit lui-même l'honorable monsieur?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je dis qu'il n'augmentera pas le coût de la vie, et je vais le prouver.

L'honorable M. CROSBY: Je me lève sur une question de règlement. Je demande quelle est la motion devant la Chambre. La popularité de l'honorable monsieur qui a proposé le bill est tellement grande que le bill est plus avancé qu'il ne le serait sans cela; mais sa popularité n'est pas si forte qu'il puisse parler ici tout le jour.

Le PRESIDENT: La discussion se fait sur la motion de l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Thompson) pour le renvoi à six mois.

L'honorable M. CROSBY: Et comment mon honorable ami prétend-il clore le débat: Je demande votre décision, monsieur le Président. Il a déjà parlé.

M. le PRESIDENT: J'ai cru que l'honorable monsieur ne voulait dire que quelques mots. Je n'ai pas compris qu'il voulait faire un discours. Si l'honorable monsieur limite ses remarques, il peut continuer.

L'honorable M. CROSBY: Monsieur le Président et honorables messieurs, je me lève encore pour expliquer le point de règlement que j'ai présenté pour la raison . . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je soumets que mon honorable ami agit contre le règlement. Je comprend que son honneur le Président a rendu sa décision.

L'honorable PRESIDENT: J'ai décidé que l'honorable monsieur avait le droit de parler.

L'honorable M. CROSBY: Je demande d'être entendu sur la question de règlement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vous ne le pouvez pas. La question de règlement a été décidée. L'honorable monsieur (l'honorable M. Girroir) me demandait si oui ou non le bill contribuerait à élever le coût de la vie.

L'honorable M. GIRROIR: Je n'ai pas demandé cela à l'honorable monsieur. Mon honorable ami, en réponse à mon argument, je présume, a déclaré qu'un membre avait dit que ce bill favoriserait la vente des marchandises allemandes, et un autre a dit le contraire. J'aimerais à savoir ce qu'il pense de cela. Quel sera le résultat?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois qu'il n'aidera pas la vente des produits allemands.

L'honorable M. GIRROIR: Pensez-vous qu'il nuira à cette vente?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne suis pas tout à fait un idiot. Je n'aurais pas présenté ce bill, si j'avais pensé qu'il pouvait favoriser la vente des marchandises allemandes. Ce que je dis à l'honorable monsieur est ceci: Depuis que le traité a été signé malgré la liberté que nous avions d'importer des marchandises de l'Allemagne, nous ne l'avons pas fait, et le coût de la vie a monté de plus en plus tout le temps. Je ne crois pas que l'honorable monsieur ajoute plus de foi que moi-même à cet argument. Un honorable membre a dit que le bill augmenterait la vente des marchandises allemandes, et qu'il votera contre le bill. Pourquoi un honorable monsieur s'opposerait-il à l'adoption de ce bill, adoption motivée par des sentiments, s'il ne croit pas que cela doive nuire à personne? Cela dépasse mes conceptions.

Il y a un autre argument sur lequel je voudrais attirer votre attention; et j'ai plus de considération pour cet argument que j'en ai pour tous les autres que j'ai entendu porter contre le bill. Quelques honorables messieurs ont dit que le bill diminuera le commerce de l'Allemagne et amoindrira les chances de l'Allemagne de gagner de l'argent pour payer sa dette envers le monde entier. C'est un argument qui mérite le respect. S'il est raisonnable, il faut le peser à sa juste valeur, et s'il n'est pas fondé, il faut le rejeter. Or, examinons-le. Les affaires que nous avons transigées avec l'Allemagne, au temps où notre commerce était à son apogée avec elle, se sont élevées à plus de $4,000,000 dans une année. Voici les rapports. L'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett) me les a fournis. Ce commerce est une bagatelle. Nous avons fait plus de commerce avec la Belgique qu'avec ce grand empire.

L'honorable M. BELCOURT: Alors pourquoi nous ennuyer avec ce bill? A quoi bon occuper tout le Parlement, si tout le commerce se monte à—si c'est une bagatelle?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur aurait dû me poser cette question lorsqu'il m'a encouragé à présenter ce bill, et quand il a proposé de l'amender, et qu'il en a approuvé l'adoption.

L'Allemagne a-t-elle besoin de toute cette sollicitude? Je pense pouvoir dire en toute sûreté que l'Allemagne est sortie de la guerre mieux que tous les autres peuples de la terre; que tout le camouflage menteur qu'elle a déployé est la suite de sa politique de faux-fuyants et de perfidies. Toute la dette de l'Allemagne avant le commencement de la guerre ne dépassait pas $1,200,000,000, d'après Whitaker, une autorité sur cette question. Ce grand empire peuplé de soixante à soixante-dix millions, est, comme je l'ai dit l'autre jour, une menace constante pour la vie du monde. Durant la guerre, l'Allemagne n'a pas dépensé d'argent en dehors de son territoire. Tout ce qu'elle a eu des autres pays, elle l'a volé. Elle a volé la Roumanie; elle a ruiné la Russie; elle n'a rien payé à personne. Et elle a maintenant toutes les richesses qu'elle avait avant la guerre. Nous n'avons pas mis le pied sur le sol allemand pour détruire les propriétés qu'elle avait. Elle était considérée comme l'une des plus riches nations du monde; et quelqu'un peut-il dire que son trésor est épuisé? Elle a tout ce qu'elle avait auparavant; tandis que nous, par cette guerre, nous nous sommes épuisés. Considérons le taux de l'échange. Le diable a donné ses bénédictions à l'Allemagne. Le plus grand avantage qui pût lui échoir fut la chute du mark sur le marché. Une grande autorité anglaise disait l'autre jour que la chute de la livre sterling était la plus grande bénédiction pour l'Angleterre. Cette chute a absolument fait cesser les importations de marchandises des Etats-Unis.

Je puis citer un cas en particulier, et je puis donner le nom du monsieur qui a réellement acheté les marchandises en question. Avant le commencement de la guerre, un membre de la Chambre des communes, engagé dans la fabrication d'articles tricotés, a acheté une tricoteuse, qu'il a importée d'Allemagne en Canada, pour $1,800. Le prix était de 9,000 marks, ou $2,200, déposé à Buffalo, ou $1,800 en Canada. La même sorte de marchandise est en vente aujourd'hui au même prix, et ce monsieur a acheté six de ces machines. Quel prix supposez-vous qu'il ait payé, en argent du Canada? Il a acheté six de ces machines pour la somme de $2,400, déposée à Buffalo —$400 la pièce.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est faire du commerce avec l'Allemagne, n'est-ce pas?

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est du commerce avec l'Allemagne. Ce monsieur n'en pourrait être empêché par ce bill. Mais ce que je veux dire est ceci. Tout homme qui dit que l'Allemagne n'aura pas un commerce énorme, tant que le mark restera à deux cents seulement, dit des sottises. Elle aura un commerce énorme, et elle se relèvera aussi forte qu'avant. Je suis sûr que nous ne pouvons empêcher les marchandises allemandes d'entrer dans ce pays. Je suis sûr que tant qu'elles pourront être achetées à des prix aussi bas, elles entreront en grandes quantités.

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi ne pas mettre la surtaxe plus forte?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais je pense que ceux qui ont souffert dans cette guerre ont le droit de demander que les marchandises allemandes ne leur soient pas livrées comme des marchandises anglaises, ou des produits français, ou des articles belges, comme un honorable monsieur l'a dit, il y a un instant. Nous avons droit d'être quelque peu protégés sous ce rapport, et de ne pas voir notre requête rejetée avec cette remarque: "Oh! ce ne sont que des balivernes."

Ensuite, dire que cette loi est sans précédent n'est pas un argument sincère. Nous savons que ce gouvernement a placé une surtaxe sur les marchandises allemandes.

L'honorable M. POIRIER: Comme représailles.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous savons que le gouvernement britannique exige que les marchandises allemandes soient marquées: "Made in Germany". Nous savons que ces choses ont été faites comme représailles, quand il n'était pas question du tout de sentiment. Nous savons que les Etats-Unis ont mis un embargo sur la pulpe. Nous savons que nous mettons un droit d'exportation pour empêcher l'exportation du bois aux Etats-Unis. L'histoire de la législation dans l'empire britannique et dans tous les autres pays est remplie de cette sorte de lois. Et les honorables messieurs se lèvent et disent que cette loi est sans exemple antérieur dans l'histoire de l'empire. Comme je demandais à un honorable monsieur, l'autre jour, quelle est, en principe, la différence entre cette mesure et la loi qui exige de marquer les marchandises allemandes: "Made in Germany"? Si vous défendez aux gens de vendre les marchandises fabriquées en Allemagne à moins qu'elles ne soient marquées comme telles, pourquoi faites-vous cela? Vous le faites pour décourager les gens d'a-

cheter les produits allemands. Le parlement anglais, que l'on cite souvent, a fait cela. Je vous dis qu'il est facile de faire adopter une mesure qui ne coûte rien, ou qui va rapporter de l'argent à quelqu'un; mais si quelqu'un fait appel aux meilleurs sentiments de quelques hommes, quand il demande que ce sentiment soit respecté, on dit alors: "Regardons d'abord le grand-livre pour voir si cela coûtera quelque chose à quelqu'un."

Nous avons vécu depuis cinq ans sans trafiquer avec l'Allemagne, et personne ne s'est plaint. Mais maintenant ces messieurs disent que la guerre est finie, et qu'ils veulent prendre les marchandises allemandes fabriquées par des mains teintes de sang — peut-être du sang de leurs propres enfants; ils préfèrent cela plutôt que de violer un principe économique.

Quand ce bill a été l'objet de l'approbation unanime de cette Chambre, après qu'il a subi la deuxième lecture sans un vote, qu'il a subi le stage du comité, il est, d'après moi, bien injuste, bien peu convenable de le traiter avec le mépris que l'on a manifesté contre lui. Laissons ce bill se rendre à la Chambre des communes pour voir si, oui ou non, ce n'est pas une loi convenable et juste.

L'honorable M. TAYLOR: Je comprends que M. le président n'a pas décidé que l'honorable monsieur, qui vient de parler, a clos le débat.

L'honorable M. DANIEL: Oui.

M. le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Hamilton a clos le débat.

L'honorable M. CROSBY: Il n'avait pas le droit de clore le débat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai demandé à l'honorable président de me permettre de parler. Je ne voulais pas parler avant que tous aient exprimé leur opinion, et M. le Président était debout, lorsque je me suis levé.

M. le PRESIDENT: Nous devons disposer d'abord de la motion de l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson), et ensuite tout sénateur peut s'opposer à la troisième lecture, ou faire une motion en amendement.

La motion de l'honorable M. Thompson, que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit lu d'hui en six mois est approuvée sur la division suivante:

POUR:

Les honorables messieurs

Beith,	Montplaisir,
Belcourt,	Planta,
Blondin,	Poirier,
Bostock,	Power,
Cloran,	Prince,
Crosby,	Prowse,
David,	Ratz,
Donnelly,	Roche,
Douglas,	Ross (Middleton),
Edwards,	Ross (Moosejaw),
Forget,	Sharpe,
Girroir,	Tanner,
Godbout,	Taylor,
Harmer,	Tessier,
King,	Thompson,
Lavergne,	Todd,
Legris,	Turriff,
Lougheed, sir James,	Watson,
McHugh,	Yeo.—39.
McSweeney,	

CONTRE:

Les honorables messieurs

Bennett,	McMeans,
Blain,	Milne,
Bradbury,	Nicholls,
Daniel,	Proudfoot,
Dennis,	Robertson,
Dessaulles,	Schaffner,
Domville,	Smith,
Fisher,	Thibaudeau,
Foster,	Webster (Brockville),
Laird,	White (Pembrooke),
Lynch-Staunton,	Willoughby.—23.
McCall,	

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (N2) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.—L'honorable M. Gordon.

Bill (O2) intitulé: Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.—L'honorable M. Ratz.

Bill (P2) intitulé: Loi pour faire droit à James Goddard.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (Q2) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartman.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (R2) intitulé: Loi pour faire droit à William George McBride.—L'honorable M. Bennett.

Bill (S2) intitulé: Loi pour faire droit à George Stinson.—L'honorable M. Bennett.

Bill (T2) intitulé: Loi pour faire droit à John James Davis.—L'honorable M. Bennett.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (U2) intitulé: Loi concernant les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada.—L'honorable M. Sharpe.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, le 29 avril 1920.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

LA GARNISON D'HALIFAX.

L'honorable M. CROSBY se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur des questions se rapportant à la garnison d'Halifax, et à l'entente conclue avec les autorités impériales; à la défense du port au point de vue militaire et naval; à l'arsenal du port et à tous les arrangements conclus à cet égard; et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de rendre à Halifax son régiment.

Il a dit: Honorables messieurs, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un point qui se rapporte à la garnison d'Halifax. Il y a quelques jours le "Morning Chronicle" d'Halifax publiait l'entrefilet suivant, que je me permettrai de vous lire:

On croit, dans les cercles militaires locaux que le transfèrement du régiment Royal Canadien d'Halifax à Montreal, sera permanent Cette opinion est basée sur une dépêche transmise de Montréal, à l'effet que $3,000,000 seront dépensés pour la construction de baraques destinées à abriter 1,200 hommes...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me pardonnera-t-il une remarque? On ne m'a pas encore fourni les renseignements dont j'ai besoin pour formuler aujourd'hui une réponse. Je les aurai demain, je crois. Mon honorable ami voudra-t-il suspendre l'étude du présent article? Ceci nous permettrait de discuter la question de façon plus rationnelle que si nous nous basons sur n'importe quels rapports de journaux.

L'honorable M. CROSBY: Un honorable sénateur m'a demandé si je voulais bien différer ma demande de renseignements. Le principal motif qui me poussait à présenter cette question, c'est que, si je suis bien informé, le transfèrement doit avoir lieu le 1er mai. Toutefois, à la demande de l'honorable leader du gouvernement, je me ferai un plaisir d'attendre jusqu'au jour de son choix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le jour qui vous conviendra. Je vais essayer de me procurer pour demain les renseignements nécessaires.

L'honorable M. CROSBY: Si l'honorable ministre ne peut les avoir pour demain, peut-être m'avertira-t-il de la chose?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'ordre est renvoyé et inséré au feuilleton pour demain.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (D3) intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hudgin.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (C3) intitulé: Loi pour faire droit à William Edward Vinall.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (D3) intitulé: Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill.—L'honorable M. Bennett.

TROISIEME LECTURE.

Bill (N2) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.—L'honorable M. Gordon.

Bill (O2) intitulé: Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.—L'honorable M. Ratz.

Bill (P2) intitulé: Loi pour faire droit à James Goddard.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (Q2) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartmann.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (R2) intitulé: Loi pour faire droit à William George McBride.—L'honorable M. Bennett.

Bill (S2) intitulé: Loi pour faire droit à George Stinson.—L'honorable M. Bennett.

Bill (T2) intitulé: Loi pour faire droit à John James Davis.—L'honorable M. Bennett.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (V2) intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Jones.—L'honorable M. McMeans.

Bill (W2) intitulé: Loi pour faire droit à Eva Mary Moss.—L'honorable M. Blain.

LOI DE LA COORDINATION DES BUREAUX DE PLACEMENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROBERTSON propose la deuxième lecture du bill (Y2) intitulé: Loi modifiant la loi de coordination des bureaux de placement.

Il a dit: Honorables messieurs, le but de ce bill est d'amender la loi de coordination des bureaux de placement, 1919, de façon à permettre aux municipalités situées dans des provinces où les gouvernements provinciaux ne se sont pas prévalu des avantages que leur offrait la loi, d'exercer ce privilège et de suivre l'exemple des autres provinces. Et dans le but de démontrer brièvement la nécessité de cet amendement, je vous ferai remarquer qu'en 1919, lorsque la loi de coordination des bureaux de placement est venue en vigueur, la province de Québec et toutes les provinces de l'Ouest ont tiré profit de la loi. Comme résultat, des bureaux de placement ont été établis dans ces provinces sous l'empire de la loi. Toutefois, dans les trois provinces Maritimes, les gouvernements provinciaux jugèrent que, à leur point de vue, il n'était pas à souhaiter qu'on se prévalût des dispositions de la loi. D'un autre côté, durant la période de reconstruction qui a immédiatement suivi la guerre, et dans le but de fournir des positions aux soldats licenciés et à d'autres citoyens, le gouvernement fédéral a maintenu neuf bureaux de placement, en vertu d'un arrangement qui cesse d'être effectif vers la fin d'avril 1920. Conséquemment, nous nous trouvons placés dans une situation telle que dans nos plus grandes villes, comme Halifax, Saint-Jean et Moncton, qui désireraient voir se continuer l'œuvre des bureaux de placement, un tel fonctionnement ne peut être prolongé. Il existe cependant une disposition permettant la continuation de ce travail, par voie de coopération entre les autorités fédérales et provinciales. Or, comme les municipalités sont désireuses de saisir l'opportunité de continuer un tel travail, en coopération avec le gouvernement fédéral et sur les bases déjà existantes, je propose que la loi soit prolongée quand il y aura possibilité. Cette proposition ne réclame aucuns déboursés supplémentaires, ni aucuns crédits, en dehors de ceux déjà prévus statutairement.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, en considérant ce bill ainsi que le rapport déposé sur le bureau de la Chambre au début de la présente session, il me semble que mon honorable collègue a plutôt outrepassé son autorité, si l'on se base sur le bill primitif. D'après ce que je lis dans le projet de loi de 1919, et d'après ce que vient de dire l'honorable ministre, il était autorisé à faire ce travail en coopération avec les autres provinces. Apparemment, il s'est aperçu qu'il ne pouvait obtenir la coopération voulue dans les trois provinces de l'Est. Toutefois, il a marché quand même, il a mis le mécanisme en œuvre et a ainsi encouru des déboursés. Je ne puis voir que la loi originale permît à l'honorable ministre d'agir comme il l'a fait. Naturellement, je comprends que, dans l'avenir, le présent bill fournira à mon honorable ami l'autorité de s'aboucher non seulement avec les gouvernements provinciaux mais les municipalités et autres organisations administratives.

L'honorable M. ROBERTSON: Les remarques de mon honorable ami sont à peu près justes, en ce qui concerne du moins la loi existante. Le travail effectué dans les Provinces maritimes pour le ministère fédéral du Travail, durant la période d'urgence, était autorisé, bien qu'il ne le fût pas par statut, parce que ce travail était nécessaire. Il a été continué pour faire face aux circonstances pressantes du moment, mais il ne peut être poussé plus loin parce que toute autorité cesse à la fin du mois. C'est pourquoi il est proposé que la loi soit modifiée de façon à permettre aux municipalités désireuses de voir continuer l'existence des bureaux de placement, de poursuivre leur travail, tout comme il aurait été effectué si le gouvernement provincial avait profité des privilèges que lui garantissait la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a rien d'obligatoire dans aucune de ces dispositions?

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. BELCOURT: La discrétion des municipalités demeure absolue?

L'honorable M. ROBERTSON: Je dirai à mon honorable ami qu'un certain nombre de municipalités ont demandé que le travail des bureaux de placement ne fût pas discontinué. Or, quand nous leur avons expliqué que nous ne pouvions aller plus loin faute d'autorité, ces municipalités ont demandé que l'on en vînt à un arrangement quelconque qui leur permît de payer leur quote-part des dépenses qui, autrement, retomberaient sur la province. C'est à cau-

se de ces demandes que l'on propose d'amender la loi.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS PRIVES.

DEUXIEME LECTURE.

Bill 6. Loi concernant l'Institut Canadien des mines et ayant pour objet de changer son nom en celui de "The Canadian Institute of Mining and Metallurgy". L'honorable M. Gordon.

LOI CONCERNANT LES ALIMENTS ET LES DROGUES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 27: Loi concernant les aliments et les drogues.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour but d'abroger ce qu'on est convenu d'appeler la loi des falsifications. Il pourvoit à l'inspection des substances alimentaires, en tant que destinées à l'usage de l'homme; et aux drogues, en tant qu'utilisées par l'homme et les animaux. Ce bill se rapporte également à l'établissement de règlements concernant l'étalonnage, pourvu qu'un tel sujet ne relève pas d'autres ministères chargés d'administrer d'autres lois. Par exemple, ce bill n'aura rien à faire avec les lois administrées par le ministère de l'Agriculture et se rapportant aux conserves alimentaires; excepté qu'il fournira au ministère chargé de l'administration de la loi proposée, l'autorité voulue pour rechercher le degré de pureté des aliments dont dispose le détaillant. La même chose s'applique au poisson. Par exemple, le poisson, si je suis bien informé, est paqué sous la surveillance du ministère de la Marine et des Pêcheries. Le présent bill permettrait d'examiner le poisson, dans le but de se rendre compte si ledit poisson est propre à l'alimentation, une fois offert en vente par le détaillant. Ce projet de loi s'appliquera aussi aux aliments en transit, qu'il s'agisse du commerce interprovincial ou d'exportation. Le bill touche à tant de sujets divers et comprend de si nombreux détails, qu'il serait difficile, avant de nous former en comité, de le discuter d'une façon suffisamment claire pour donner aux honorables sénateurs une idée de toute l'étendue de son application. Quand nous nous formerons en comité, je serai très heureux de faire venir les experts du ministère qui nous fourniront tous les renseignements que requiert chaque point particulier du bill.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. MURPHY: Je demanderai à l'honorable leader de la Chambre si le détaillant, qui a les marchandises sur ses rayons, sera puni en vertu de ce projet de loi, ou si ce sera le fabricant qui produit les marchandises?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sera le détaillant.

L'honorable M. MURPHY: Ceci constituerait une injustice flagrante pour le détaillant. Comment celui-ci fera-t-il pour analyser les marchandises ou les médicaments qui se trouvent sur ses tablettes, afin de dire si ces produits sont purs ou falsifiés? C'est pour lui une impossibilité. Ces marchandises viennent du fabricant. Elles passent par les mains du revendeur et du marchand en gros, avant d'atteindre le détaillant. Il serait injuste, par exemple, d'enlever telles marchandises des rayons de l'épicier détaillant et, si ces produits sont trouvés falsifiés d'après les dispositions de cette loi, de punir cet épicier, alors que le fabricant, qui est le vrai coupable, s'en tirerait haut la main.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sujet comporte nombre de considérations, et si mon honorable ami veut bien attendre que nous nous formions en comité, nous serons alors en mesure d'énumérer les motifs qui expliqueront le pourquoi d'un tel procédé. Il existe d'autres lois qui se trouvent liées à la question même que soulève mon honorable ami. Il y a un autre bill, que le Sénat étudiera dans quelques jours, qui se rapporte aux drogues et à l'opium.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable leader de la Chambre voudra-t-il me dire si nous sommes en présence d'une refonte des lois antérieures?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; c'est une abrogation de la loi des falsifications, ainsi qu'une revision et une refonte de toutes les lois qui ont quelque rapport avec ces sujets particuliers.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire féliciter le gouvernement ainsi que mon honorable ami de proposer une mesure de ce genre. Elle est des plus nécessaires. Le besoin d'une telle législation se faisait sentir il y a déjà nombre d'années, et il eut été sage de l'établir. Pour ce qui concerne la question alimentaire, je crains que dans

le passé nous nous soyons beaucoup plus occupés de protéger le cheval, le bœuf et le porc que nous n'avons pris soin de protéger l'homme. Nous avons été très négligents sous ce rapport. Et ce qui me porte encore davantage à faire les quelques remarques qui vont suivre, c'est l'assertion qui m'a été faite dès hier soir par un citoyen de Montréal dont le père, ingénieur en cette ville, est un de mes vieux intimes. Ce monsieur m'a appris que son père souffrait très sérieusement d'eczéma, et il a ajouté: "Vous seriez étonné de savoir le nombre de cas d'eczéma qui existent présentement dans la ville de Montréal." Les médecins ont complètement attribué cette affection à l'usage de mauvaise viande, sortie des entrepôts et vendue ici et là dans la ville de Montréal. Lorsque des assertions de ce genre sont faites par des citoyens parfaitement responsables, par des hommes de haute réputation, chacun de nous se trouve doublement convaincu de la nécessité d'une législation de cette nature. Aussi, je félicite derechef le gouvernement d'avoir proposé cette mesure. Je ne doute pas que le présent projet de loi recevra toute l'attention qu'il mérite.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) a suggéré que nous pouvions étudier ce bill beaucoup mieux en comité qu'en deuxième lecture. Les observations que j'ai l'intention de faire ne sont pas du tout à l'encontre du principe du bill, mais je crois que nous devrons étudier le bill très soigneusement quand nous nous formerons en comité, afin de nous assurer si quelques-unes des clauses que cette proposition renferme n'ont pas une portée plus grande que celle que nous croyons. Il me semble que certains points de cette législation présentent plutôt un aspect draconien, et que les dispositions de ce bill offrent une portée beaucoup plus grande qu'un examen superficiel nous porterait tout d'abord à le croire. Je trouve dans une clause que le délateur recevra la moitié de l'amende imposée. A mon avis, ce n'est pas là une sage politique, et une telle méthode mènera tout probablement à des abus.

La question soulevée par mon honorable ami, le représentant de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable M. Murphy), au sujet de la responsabilité où se trouve le détaillant à l'égard des marchandises placées sur ses rayons, devrait également, à mon sens du moins, être étudiée avec soin. En effet, bien que le bill mentionne que si le détaillant fait intervenir le marchand en gros ou le commerçant de qui il obtient ses marchandises, il se trouve lui-même jusqu'à un certain point exonéré, il n'en est pas moins vrai que la punition infligée au détaillant est plus lourde que de raison. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, ces questions peuvent être beaucoup mieux discutées en comité, et je ne retiendrai pas davantage l'attention de la Chambre sur ce sujet.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Ordre du jour:

Comité général de la Chambre, bill 29, loi concernant le miel.—L'honorable sir James Lougheed.

Deuxième lecture du bill 28, loi concernant les produits de l'érable.—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, ces deux bills sont quelque peu liés à la loi antérieure, et je demanderais que leur étude soit différée jusqu'à ce que nous ayons considéré le bill concernant les substances alimentaires et les médicaments. Je désire que ces deux projets de loi suivent le bill (27) sur le feuilleton.

Les ordres sont renvoyés et insérés au feuilleton pour mardi prochain.

LOI DU REGLEMENT RELATIF AUX TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

MOTION DE SECONDE LECTURE REMISE.

Ordre du jour:

Deuxième lecture du bill 13, loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province.—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire, honorables messieurs, joindre ce bill à un autre que la Chambre des communes transmettra bientôt au Sénat—le bill (14). Ces deux projets de loi ont presque toujours été discutés conjointement aux Communes. Aussi épargnerons-nous du temps et pourrons-nous étudier cette question de façon plus lucide, en réunissant ces deux bills sur le feuilleton. Je propose donc le renvoi de cet ordre du jour.

M. le PRESIDENT: Jusqu'à quel jour?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Disons jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelque idée de la date de présentation du bill (14) au Sénat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je croyais que ce bill nous serait soumis aujourd'hui.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après ce que j'en sais, le comité de la Chambre des communes chargé d'étudier ce bill, n'a pas encore fait de rapport à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce vrai? Je crois que ce bill devrait rester en suspens jusqu'à ce que l'autre nous arrive. Nous l'insérons donc au feuilleton pour mardi prochain.

L'ordre est renvoyé et inséré au feuilleton pour mardi prochain.

LOI DE L'ACQUISITION DU GRAND-TRONC.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill 54.—Loi ayant pour objet de confirmer le traité daté du huitième jour de mars 1920, entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada concernant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent.

Il dit: Honorables messieurs, on se rappellera que l'année dernière, nous avons adopté la loi de l'acquisition du Grand-Tronc de chemin de fer, 1919. Quelques-uns de nos critiques ont déclaré que le temps accordé à une étude convenable de ce bill avait été trop bref. Que cette assertion fût fondée ou non, on a découvert deux légères omissions dans le traité qui devait être ratifié par les actionnaires et qui, effectivement, a été ratifié. Il appert qu'un tronçon connu sous le nom de "Vermont and Province-Line Railroad" dirigé par le Grand-Tronc, a été omis dans le traité. Il devient donc nécessaire d'amender le traité en incluant ce chemin de fer avec les autres qui sont mentionnés dans le traité. Une erreur s'est également glissée au sujet du chemin de fer "Pembroke and Southern", qui apparaît dans le traité comme étant sous la direction du Grand-Tronc en raison d'un bail, alors qu'il est dirigé par ladite compagnie du Grand-Tronc en raison des actions que celle-ci possède. Il s'ensuit que l'on doive modifier le traité de façon que le "Pembroke and Southern", au lieu d'être mentionné comme régi en raison d'un bail, soit décrit comme étant placé sous la haute main de la compagnie, par possession de la majorité des actions.

Je dois signaler une autre omission—si toutefois on peut dire omission—mais celle-là n'est d'aucune gravité. Il s'agit de l'envoi des avis concernant la confirmation du traité. Il va sans dire que les actionnaires devaient être notifiés. A ce qu'il semble, un petit groupe d'actionnaires, dix ou douze, je crois, demeuraient au Canada. Il y a eu irrégularité dans la notification de deux de ces actionnaires. Bien que les autres actionnaires demeurant au Canada n'aient peut-être pas reçu d'avis, il appert, toutefois, qu'en vertu de leur propre autorité, l'avis a été dûment transmis à leurs fondés de pouvoir chargés de les représenter au siège principal de la compagnie, en Angleterre. Les deux actionnaires demeurant au Canada, et qui n'ont pas été régulièrement avisés, ne possèdent que $1,500—ou environ—de capital-actions. Il s'ensuit que les honorables sénateurs ne manqueront pas de juger que l'affaire est de très peu de conséquence. Cependant, il est fort à souhaiter que tout se passe dans l'ordre, relativement aux avis envoyés aux divers actionnaires, et que, dans le but de remédier à des omissions du genre de celles que j'ai mentionnées, le Parlement confirme le traité conclu avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada; traité au sujet duquel des avis ont été envoyés. C'est à quoi vise le présent bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, mon honorable ami ne nous a pas soumis la correspondance qui a été déposée aux Communes concernant la question en cause. Je ne prétends pas me plaindre d'un tel procédé. Il a fallu, me dit-on, trois heures au ministre de la Chambre des communes, pour lire toute cette correspondance. Or, je suppose que l'honorable leader du gouvernement au Sénat, dans les quelques observations qu'il vient de faire en proposant la seconde lecture du bill, nous a probablement fourni la quintessence de ces dossiers.

Cette mesure, telle que vient de nous le présenter mon honorable ami, paraît innocente et simple. Le but de ce bill, suivant ce qu'il nous a dit, consiste seulement à corriger quelques erreurs ou omissions qui se sont glissées dans la rédaction du traité. On nous apprend, en effet, que dans le traité primitif, un chemin de fer n'a pas été convenablement décrit, alors qu'un autre a été omis. Ce ne sont là que piètres détails, et qui ne soulèveront aucune objection de notre part. Mais, à mon sens, le présent bill ra-

mène devant nous tout le traité conclu avec la compagnie du Grand-Tronc, relativement à l'achat de ce chemin de fer. L'an dernier, nous avons demandé que ce traité fût soumis au Parlement. Toutefois, le Gouvernement ne se sentit pas alors enclin à permettre au Parlement d'examiner le traité avant son adoption.

En dépit de quelques erreurs de forme, le traité qu'on met sous nos yeux a déjà été sanctionné par les actionnaires de la compagnie, et nous nous sommes, à vrai dire, liés à ce traité par la législation adoptée lors de la dernière session. C'est pourquoi je ne vois guère ce qu'il y aurait à gagner en discutant derechef les clauses de ce traité.

L'an dernier, nous avons passablement étudié tous les aspects de cette question. Je tiens, cependant, à signaler au gouvernement que la proposition faite l'année dernière par certains honorables sénateurs, à l'effet que "le bill 33 ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais que son étude soit différée jusqu'à la prochaine session du Parlement", était sage, et constituait une proposition qui aurait dû recevoir l'appui du gouvernement. Ainsi, nous n'aurions pas été placés dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui, c'est-à-dire dans l'obligation de nous occuper une seconde fois de cette question pour corriger des erreurs qui ne se seraient pas alors produites, ou qui auraient probablement été découvertes. Je crois que nous possédons là un très fort argument contre toute législation hâtive, comme ce projet de loi qui nous a été soumis l'année dernière. Mes honorables collègues se rappelleront que ce bill fut présenté à la Chambre aux tout derniers jours de la session, alors que nous nous attendions à la prorogation. On nous a retenus ici de longs jours encore, à seule fin de faire adopter cette unique législation. Si le gouvernement avait pris le temps nécessaire pour s'occuper de ce bill dans le sens suggéré par certains honorables sénateurs, nous ne serions pas obligés de recommencer la discussion de cette mesure.

Je tiens à faire ressortir un autre point. Il est probable que nous eussions envisagé cette législation sous un autre angle, si l'on nous avait fourni les explications que vient de transmettre au pays le ministre des Chemins de fer, et qui se rapportent à la position du Canada pour ce qui concerne les voies actuellement exploitées par le gouvernement. Il y a quelques jours, le ministre des Chemins de fer a annoncé au pays que la somme de $47,000,000 était nécessaire pour combler le déficit d'exploitation et pour défrayer les dépenses fixes des voies ferrées dont l'exploitation est actuellement à la charge du pays. En fournissant ces chiffres, le ministre des Chemins de fer a déclaré que les pertes encourues par le Grand-Tronc-Pacifique s'élèveraient à $5,000,000, et que la somme afférente aux dépenses fixes atteindrait $8,000,000. Il est entendu que ces chiffres se rapportent à l'année d'exploitation se terminant le 31 décembre 1919. Jetons un coup d'œil sur le capital-argent qui a été versé dans ces chemins de fer, et sur les sommes que le pays a dépensées pour leur exploitation. A la page 2 des comptes publics, nous trouvons les item suivants, inscrits comme placements et comme actif au compte du pays:

G.T.P.R., prêt pour l'exploitation de la section prairiale, chapitre 19 de la loi de 1909	$10,000,000
G.T.P.R., prêt, 1913	15,000,000
G.T.P.R., prêt, 1914	6,000,000
G.T.P.R., prêt, 1917	5,038,053
G.T.P.R., loi des crédits, 1918	7,471,399

Les item précités forment un total de $43,509,453 que nous avons, à différents intervalles, prêtés au Grand-Tronc-Pacifique, et qui sont maintenant inscrits comme des sommes placées par le Canada dans l'exploitation de ce chemin de fer. Mais dans la loi des crédits de 1918 et dans celle de 1917, ces deux sommes ont été passées aux écritures comme constituant des prêts à ladite compagnie de chemin de fer. En tant que j'y vois clair, toutefois, le ministre des Chemins de fer, quand il mentionnait l'autre jour les déboursés fixes que devait solder le chemin de fer, ne faisait pas entrer en ligne de compte l'intérêt que la compagnie devait payer sur ces prêts. Bien plus, ces prêts eux-mêmes, d'après les comptes publics, ont été versés à la compagnie en tant que prêts et non comme représentant des paiements définitifs. Je suis d'avis que nous devrions avoir de plus amples renseignements à ce sujet si nous voulons savoir quel est l'argent que nous payons relativement à ces chemins de fer. En effet, si nous avançons cet argent sous forme de prêt, les sommes en cause devraient apparaître chaque année dans les prévisions budgétaires; et les compagnies de chemins de fer, si elles reçoivent ces sommes sous forme de prêts, devraient en payer les intérêts. Si le gouvernement est dans l'obligation d'emprunter en d'autres milieux, il doit payer l'intérêt sur ses emprunts. Or, si ces sommes sont portées à l'entrée comme placements dans les Comptes publics, le pays a assurément droit de se faire payer par le chemin de fer l'intérêt qui revient des sommes ainsi prêtées. Je soulève présentement cette discussion, afin que mes honorables collègues soient en mesure de bien saisir

où nous en sommes relativement à cette question de chemins de fer. Si nous devions discuter la politique générale se rapportant aux chemins de fer du pays, nombre d'autres points pourraient être mis en vedette, et qui ajouteraient encore considérablement aux chiffres énoncés par le ministre des Chemins de fer, relativement à ce que ces voies ferrées coûtent réellement au pays. Je suis donc d'avis que nous prenions sérieusement conscience de la position où nous nous sommes acculés, et que nous songions aux sommes énormes déboursées pour nous payer le luxe d'exploiter ces chemins de fer.

L'honorable M. FOSTER: D'après moi, le bill présentement à l'étude a été loyalement expliqué à la Chambre par l'honorable leader du gouvernement, et il n'y a rien dans ce bill qui, à quelque point de vue que l'on se place, ajoute aux obligations financières du Canada—en dehors de ce qui a été encouru l'année dernière par ce que l'on est convenu d'appeler la législation relative au Grand-Tronc.

Lorsque j'ai lu dans les journaux que le gouvernement avait l'intention de légiférer relativement aux droits des actionnaires minoritaire demeurant en Angleterre ou au Canada, j'avoue que je fus tout d'abord sous l'impression qu'un tel procédé serait peu pratique et injuste à l'égard de ces actionnaires. Toutefois, après avoir lu le bill et avoir entendu les explications qui nous ont été fournies ici et ailleurs, j'en suis venu à conclure que personne n'est traité injustement, et que je n'ai aucun motif légitime de me plaindre de ce bill. J'étais opposé à l'achat, par le gouvernement, du réseau du Grand-Tronc, parce que je n'avais pas alors confiance—et je n'ai pas davantage aujourd'hui confiance—dans la possession des chemins de fer ou la gérance des chemins de fer par l'Etat. Je ne crois pas, cependant, qu'il soit de mon devoir de m'opposer à un bill qui ne me lie en rien à un principe auquel je n'adhère pas, lequel bill est toutefois nécessaire à l'achèvement d'une législation qui a déjà reçu l'assentiment d'une grande majorité des députés et des sénateurs. A ce que je comprends, ce projet de loi ne se rapporte qu'au chemin de fer "Vermont and Province Line", dont tout le capital-actions est la propriété du Grand-Tronc; qu'au chemin de fer "Pembroke and Southern", dont la majeure partie du capital-actions est détenue par le Grand-Tronc; et que ces deux chemins de fer constituent les deux seuls organismes au sujet desquels il se trouve y avoir quelque discussion dans la législation précitée. En supposant pour un instant que nous rejetions ce bill, ou que, en renvoyant cette mesure à plus tard nous retardions la réalisation des négociations en cours, ceci signifierait que le Grand-Tronc devrait émettre de nouveaux avis à tous les actionnaires des deux compagnies en cause, lesquels avis annonceraient auxdits actionnaires qu'ils doivent tenir une assemblée. Or, en l'occurrence, le Grand-Tronc aurait la haute main sur chaque action que possède l'une des compagnies, et la majorité des actions de l'autre. Il s'ensuit qu'après deux ou trois mois de retard, nous aurions à ratifier le bill que nous pouvons adopter dès aujourd'hui. Je ne puis voir que quelqu'un subisse quelque injustice, ou soit lésé par l'adoption de ce bill. Aussi ne puis-je entendre qu'il soit de mon devoir de voter contre une telle proposition. En même temps, en justice pour moi-même et pour ceux de mes amis qui n'ont pas voté auparavant pour cette législation, je désire affirmer que je ne reviens pas d'un pouce sur l'attitude que j'ai prise l'an dernier. Je n'avais pas alors confiance dans l'achat, et je suis présentement animé des mêmes convictions à cet égard. Je n'avais pas alors confiance dans la nationalisation des chemins de fer, et je ne crois pas plus aujourd'hui dans l'efficacité de ce système. Mais du fait que je partage une telle opinion, laquelle représente une opinion de minorité, et non pas l'idée de la majorité des membres de la Chambre des communes et de cette Chambre, je ne crois pas qu'il soit de mon devoir d'offrir une inutile opposition à cette mesure. Il s'ensuit donc que je ne voterai pas contre le bill.

L'honorable M. BELCOURT: Nous en sommes rendus au troisième acte de la tragédie financière qui, de l'opinion d'un grand nombre de Canadiens, est destinée à prendre fin dans la ruine économique du pays. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas l'intention—à la phase où nous en sommes ni à aucune autre—d'accorder par mon silence, quelque semblant d'appui à une législation qui a été adoptée par le Sénat quand nous avons fait l'acquisition du Nord-Canadien et, plus tard, quand nous avons acheté le Grand-Tronc. Le drame primitif n'a été ébauché qu'en deux actes: l'acquisition du Nord-Canadien et l'acquisition du Grand-Tronc. Ce troisième coup de théâtre était entièrement inattendu et a

pris tout le monde au dépourvu. Lorsque se fit l'acquisition du Nord-Canadien, on pouvait aussi prévoir l'achat du Grand-Tronc. Toutefois, on trouvait passablement difficile de faire avaler au peuple canadien les deux pilules à la fois. On crut qu'il valait mieux aller de l'avant avec le Nord-Canadien—qui était sans contredit la plus amère des deux pilules—et de s'assurer que celle-là descendît bien avant de faire gober l'autre.

On ne pouvait mieux choisir le moment de la représentation. L'excitation causée par la guerre, le fait que l'esprit de chacun était centralisé sur un seul objet, sur un but unique, celui d'amener une heureuse conclusion du conflit, tout cela fit choisir une telle période comme la meilleure possible pour l'adoption d'une semblable mesure—laquelle législation n'aurait pas été adoptée, à mon avis du moins, si les circonstances que j'ai signalées avaient fait défaut. On prétendit—et je n'ai aucun doute qu'un tel argument contribua pour beaucoup à décider ceux qui sont responsables d'une telle législation—qu'une fois le Nord-Canadien acquis, rien ne serait plus facile que de convaincre le peuple canadien de l'absolue nécessité d'acquérir également le Grand-Tronc, afin de faire avaler le projet de l'exploitation des chemins de fer par les pouvoirs publics. Aussi, lorsque l'affaire du Nord-Canadien fut bâclée, les négociations relatives au Grand-Tronc furent lancées au grand galop. Chacun de nous sait avec quel art le complot fut mené. Ce ne fut qu'à la suite de l'appel désespéré du premier ministre d'alors, appel lancé à des honorables messieurs de cette Chambre qui devaient leur siège à la bienveillance de ce ministre, que la loi en question fut adoptée par le Sénat. Il s'est trouvé des honorables sénateurs qui parcoururent les couloirs de cette Chambre en décriant le projet, le trouvant fautif, et en exprimant leur détermination de voter contre une telle mesure. Or, ces mêmes messieurs parurent en Chambre et approuvèrent la transaction. Je ne veux scruter aucun de leurs motifs. Je constate: voilà tout. S'il n'en tenait qu'à moi, je n'agirais pas dans le sens que vient d'indiquer et que veut adopter mon honorable ami (l'honorable M. Foster). J'enverrais promener le bill. J'essaierais de soulager le pays de l'énorme fardeau financier qu'on lui a imposé, en acquérant ces deux chemins de fer et en cherchant à les exploiter comme bien de l'Etat.

On nous avait dit que les obligations de ces deux réseaux s'élèveraient à six ou sept cents millions dans un cas, et je ne sais trop si l'on nous a dit ce que sont ou ce que pourraient être les engagements du Grand-Tronc. D'après tous les renseignements que j'ai pu recueillir, je suis d'avis que les dettes et obligations de ces deux réseaux ne sont pas éloignées d'un billion et demi. Quand nous savons que la dette du Canada s'élève aujourd'hui à deux billions, j'affirme que nous faisons fausse route et que nous égarons le public. En effet, la dette du Canada, en raison de ces obligations se rapproche actuellement beaucoup plus de quatre billions que de deux billions de piastres. Comment allons-nous payer ce billion et demi, en outre de la dette que nous avons déjà assumée? Est-ce par l'exploitation des chemins de fer? Ceux qui ont pris la peine d'étudier ce problème et d'y réfléchir, ont compris dès le début qu'un énorme déficit résulterait de l'exploitation de ce chemin de fer. On a estimé cet écart à soixante millions pour les premiers douze mois, mais on s'apercevra bientôt que l'on sera à court de soixante à soixante-quinze millions pour la première année de fonctionnement. Qu'allons-nous faire? Comment allons-nous solder ce billion et demi? On nous dit que la somme précitée est représentée par des biens-fonds; que nous possédons les meubles et immeubles de ces deux réseaux. Fort bien; mais je demanderai à n'importe quel homme d'affaires: que peut valoir un fonds de roulement dont la mise à profit résulte en un déficit annuel? N'est-ce pas là un genre d'actif dont vous voudriez vous départir? N'est-ce pas là un genre d'actif que l'on considère comme absolument sans valeur? Mais nous en sommes là aujourd'hui. Je crains toutefois que la population du Canada n'ait qu'une bien faible idée de ce que signifie le marché que nous avons conclu avec ces deux compagnies; et que le peuple n'ait pas le moindre soupçon du chemin que lui fait prendre le Parlement du Canada en établissant une telle législation. La seule raison qui valût d'être mentionnée en faveur de l'acquisition de ces chemins de fer, c'était que si nous les laissions aller en banqueroute, le crédit du Canada serait, de ce chef, fort affecté.

L'honorable M. BENNETT: Même si les chemins de fer avaient dû passer aux mains des liquidateurs, comment le Dominion aurait-il pu éviter le paiement des garanties fournies sur les obligations?

L'honorable M. BELCOURT: En supposant que mon honorable ami ait raison, je ne crois pas que ces obligations eussent une

valeur égale à la moitié des dettes des compagnies. Que s'il s'agissait en outre de choisir entre échapper à une dette ou à une autre, nous choisirions de solder la plus petite dette pour échapper à la plus grosse. En effet, si ces compagnies avaient été liquidées, elles auraient ainsi rapporté quelque chose, et le peu qui aurait pu être recueilli aurait aidé à payer la dette pour laquelle le Canada s'était porté garant. Je ne crois pas que le Canada eût perdu beaucoup si l'on avait permis que ces chemins de fer subissent le même sort que celui qui attend n'importe quelle autre entreprise en banqueroute, que ce soit au Canada ou ailleurs. Ceux qui siègent en ce Parlement n'avaient pas le droit de grever le pays de l'énorme dette et de l'écrasante obligation que représentent ces deux réseaux, et surtout lorsque chacun aurait dû clairement comprendre que nous ne pouvions pas exploiter, avec quelque chance de succès, les voies ferrées ci-dessus mentionnées. Maintenant, quelle est en notre pays la signification de la nationalisation des chemins de fer? Jetons un bref coup d'œil sur ce que ce système a fait pour d'autres contrées. Il n'existe pas un pays sous le soleil où l'exploitation des chemins de fer par l'Etat ait été couronnée de succès.

Un honorable SENATEUR: Et l'Allemagne?

L'honorable M. BELCOURT: Ni l'Allemagne. La Prusse a été la seule région de l'Allemagne où l'expérience ait quelque peu réussi, mais le surplus qu'on y déclara en deux ou trois occasions résultait, comme il arrive souvent en des cas de ce genre, d'une falsification des comptes. J'affirme qu'il n'existe pas un pays sur le globe où la nationalisation des chemins de fer ait été fructueuse, ou plutôt où la mise en œuvre d'un tel système n'ait pas provoqué quelque énorme déficit. Si donc vous ne pouvez rendre prospère l'exploitation des chemins de fer en des pays comme la France, l'Angleterre, la Belgique et l'Allemagne, comment pouvez-vous jamais espérer voir réussir une semblable méthode au Canada? La Belgique, par exemple, possède 500 personnes par mille carré, alors qu'au Canada nous en avons moins de deux. La proportion est peut-être un peu moindre en Angleterre, et légèrement inférieure en France, mais vous avez encore là une densité de population au moins deux ou trois cents fois plus compacte qu'au Canada. Mais ce n'est pas tout. En Angleterre, en France, en Belgique et en Allemagne, les chemins de fer s'occupent du transport des articles manufacturés, et ils n'ont que de faibles distances à parcourir, alors qu'au Canada nos chemins de fer transportent surtout des matières premières—du minerai, des céréales, du fer, et ainsi de suite. Et considérez maintenant quelles distances énormes les marchandises doivent franchir au Canada! Je soutiens que c'eût été véritable folie de la part du Canada, d'avoir entrepris primitivement d'exploiter ces chemins de fer; mais le dictionnaire n'a pas de mot pour décrire notre conduite, quand nous acquérons ces réseaux en banqueroute, et que nous nous lançons seuls dans de nouvelles expériences.

J'ai affirmé que nous en étions au troisième acte de la tragédie. Je ne sais combien d'autres suivront, et je ne puis voir encore ce que sera le quatrième acte; à vrai dire, personne ne le peut. Tout ce que je puis espérer, c'est que le quatrième acte entre espérer, c'est que le quatrième acte entre en scène quand le peuple pourra comprendre la pleine signification de ce qui se passe, l'étendue des énormes obligations que nous avons assumées, l'imminence du danger que le Canada va courir financièrement par suite de telles entreprises. Le peuple comprendra alors qu'un temps doit venir où ces réseaux devront être remis à quiconque pourra en tirer quelque profit. Du côté du Canada, je n'hésite pas à prédire que jamais notre pays ne sera capable d'exploiter ces chemins de fer avec d'autres résultats que des déficits. Il s'ensuit que plus vite nous nous débarrasserons de ces lignes, le mieux ce sera. Je suis convaincu que les messieurs qui ont infligé cet éléphant blanc au Canada, ne seront que trop heureux, quand le temps viendra, de se joindre ensemble et d'acheter le pachyderne à l'enchère. Peut-être que les mêmes messieurs qui l'ont vendu, seront ceux qui s'amèneront et qui réussiront à reprendre leur propriété pour quelque vaine bagatelle.

Je ne suis pas sans me rendre compte que je perds et mon temps et mes paroles, et que ma présente démarche est absolument inutile. Toutefois, je veux m'affirmer une fois de plus, non pas que j'espère convertir qui que ce soit ou faire la lumière en quelque cerveau, mais seulement parce que je veux suivre les données de ma conscience. Je ne puis et je ne veux pas siéger en cette Chambre—tant que j'y aurai un siège—et par mon silence approuver la désastreuse entreprise où vient de se jeter le Canada. Mon seul motif en me levant et en disant les paroles que vous avez entendues, est d'acquitter ma conscience. Ma voix n'étant

que très faible, ma protestation doit être très humble, et je sais qu'elle demeurera sans effet. Toutefois, je sens que je me dois à moi-même de protester en ce moment, et en n'importe quelle autre occasion où cette Chambre sera appelée à discuter la question qui nous occupe. Je n'ai cure de savoir combien d'actes la tragédie comprendra; je ne m'inquiète point si nous allons assister à une sorte de représentation permanente; pour ma part, je protesterai chaque fois que l'occasion s'en présentera. Je ne voudrais pas que l'on se méprît sur le sens de mes observations; je ne voudrais pas, en outre, que quelqu'un pensât que je n'ai pas confiance dans ceux qui administrent les réseaux en question. Bien au contraire, M. Hanna possède toute ma confiance, et il en est de même pour ses subalternes. Je suis d'avis que si M. Hanna est laissé libre, il dépassera toutes les espérances que n'importe quel autre pourrait essayer de réaliser dans la direction de cette lourde entreprise. Toutefois, aucun procédé d'alchimie n'a encore été découvert par lequel on pût transformer le fer en or; et, à mon sens, il n'existe aucun moyen d'administrer ce chemin de fer pour que le Canada en tire quelque profit. M. Hanna ne sera donc aucunement fautif. Je suis convaincu que le déficit que nous allons enregistrer chaque année, ne sera pas dû à quelque méfait ou à quelque négligence de sa part, mais simplement au fait qu'il est impossible de faire jaillir du sang d'une pierre.

Je m'excuse derechef, honorables messieurs, de m'être livré à un discours qui, je le sais, ne produira aucun effet, et qui aurait pu tout aussi bien n'avoir jamais été prononcé. Cependant, j'ai le sentiment intime que ma seule justification pour avoir débité ce discours, provient du fait que je veux débarrasser ma conscience d'une certaine obsession—obsession si intense que je ne pouvais ici permettre la sanction réitérée de ce bill, sans faire entendre ma protestation.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables messieurs, je ne tenterai pas de faire un discours. Toutefois, à l'instar de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), je veux saisir l'occasion qui m'est offerte pour répéter ce que plus d'une fois déjà j'ai dit en cette Chambre—et ce que j'ai souventes fois répété en divers endroits du Canada, non pas peut-être en public, mais privément. Mon honorable ami ne remonte pas du tout à l'origine du terrible mal dont souffre le Canada, et dont notre pays, je le crains, continuera à souffrir tant qu'il sera le Canada—c'est-à-dire la construction désordonnée et inutile de chemins de fer en notre pays. Cette manie de construire des chemins de fer découle d'un manque de connaissance du pays, de la part des hommes publics et des Canadiens en général. Malheureusement pour le Canada, peu d'hommes ont étudié les conditions existantes, et en sont venus à comprendre clairement la situation géographique ainsi que les désavantages physiques auxquels est nécessairement soumis le Canada. Une surestimation excessive des moyens et des ressources du Canada est à la base de toute cette tragédie. Je le répète, comme j'y suis déjà revenu à maintes reprises, c'est là un état de choses qui n'a pas été étudié par les hommes d'Etat canadiens, ou par les Canadiens en général. Lorsque le Canada se réveillera à la réalité—et je suis convaincu qu'un tel phénomène se produira avant deux ou trois ans—le réveil sera terrible.

Les hommes publics canadiens parlent constamment de nos nombreuses et inépuisables ressources. Aucune ressource n'est inépuisable; et, comme Canadien, je regrette de dire que notre pays est limité sous le rapport de la variété des ressources naturelles. J'ai avalé le verbiage de nos hommes publics durant plusieurs années, et j'ai été sous l'impression que le Canada deviendrait une seconde république américaine. Cependant, il y a quelques années je commençai à étudier très minutieusement nos propres conditions et, depuis lors, j'en suis venu à une conclusion diamétralement opposée. Il peut paraître égoïste de ma part de formuler une telle assertion, mais j'affirme qu'il n'y a pas un seul Canadien qui ait encouru plus de dépenses pour étudier le Canada, depuis l'est des montagnes Rocheuses jusqu'à l'Atlantique. Nous avons probablement plus exploré le Canada, à l'est des Rocheuses que tous ceux qui s'occupent du commerce du bois. Une telle affirmation peut paraître exagérée, mais elle est absolument vraie. Si la connaissance que j'ai acquise de la partie orientale du Canada avait été l'apanage d'un plus grand nombre, certaines conditions qui prévalent aujourd'hui n'auraient jamais prévalu.

Je ne veux pas amoindrir le Canada. Notre pays possède certainement de grands débouchés, mais ce n'est pas la contrée merveilleuse et riche en ressources que s'imagine le peuple canadien. J'invite les Canadiens à étudier leur pays ainsi que les conditions qui lui sont propres, et à établir des comparaisons avec les autres parties du globe. Le Canada est assurément un

pays où il fait bon de vivre. C'est un paradis pour les producteurs. Nous ne pouvons cependant produire ici que très peu d'articles pour faire concurrence à d'autres pays. Nous pouvons peut-être produire du bois à pulpe et du ciment sur un pied d'égalité avec les autres contrées. Mais, de façon générale, le Canada n'a jamais été, n'est pas aujourd'hui, et ne sera jamais un pays où la production peut se faire à bon marché. La grande vigueur de notre population, par suite du climat septentrional dont nous jouissons, contribue à développer nos énergies et nous permet de supporter certaines conditions désavantageuses. J'ajouterai cependant que si le Canada avait été compris, les folles extravagances qui se manifestent aujourd'hui en notre pays, sous forme de construction de chemins de fer, n'auraient jamais été commises. Je veux affirmer maintenant, comme je l'ai déjà fait d'ailleurs, que la population canadienne ne peut rien faire de plus sage que d'étudier son pays et de déterminer combien de milliers de milles de chemins de fer aujourd'hui construits, devraient être démolis et complètement abandonnés. C'est peut-être parler là de façon courageuse, mais je suis convaincu qu'avant trois ans plusieurs Canadiens seront de mon avis.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à mon honorable ami s'il a appuyé le bill du Grand-Tronc-Pacifique, et s'il a approuvé la construction du chemin de fer transcontinental?

L'honorable M. EDWARDS: Je crains que mon honorable ami ne soit un politicien. Pour ma part, je n'en suis pas un. Je suis le seul Canadien qui ait honnêtement combattu la construction du chemin de fer transcontinental. Il n'y a pas eu de vote en Chambre sur cette question, les deux côtés de la Chambre, dans leurs aberration, appuyant l'entreprise.

L'honorable M. McMEANS: Dois-je comprendre que mon honorable ami a été le seul à s'opposer à cette mesure?

L'honorable M. EDWARDS: Je siégeais en cette Chambre à cette époque. Si j'avais siégé aux Communes, j'aurais combattu le bill. Il est vrai que je n'attirai pas l'attention de la Chambre sur ce sujet, mais je me servis des meilleurs moyens à ma disposition—par voie de correspondance et de conversation—pour entraver ce projet.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'hon. M. EDWARDS.

LOI DES COMPAGNIES DE PRET.

PREMIERE LECTURE.

Bill 39.—Loi modifiant la loi des compagnies de prêt, 1914.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DE L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

PREMIERE LECTURE.

Bill 49.—Loi modifiant la loi de la Marine marchande au Canada (inspection des bateaux à vapeur).—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DES COMPAGNIES FIDUCIAIRES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 38.—Loi modifiant la loi des compagnies fiduciaires, 1914.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

PREMIERE LECTURE.

Bill 58.—Loi modifiant la loi de l'assurance du service civil.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable Joseph Bolduc.

Séance du vendredi, 30 avril 1920.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (E3), intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys." L'honorable M. Sharpe.

Bill (F3), intitulé: "Loi pour faire droit à James Lewis Price." L'honorable M. Bradbury.

Bill (G3), intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Tristram Clarke." L'honorable M. Proudfoot.

LA GARNISON D'HALIFAX.

ENQUETE ET DISCUSSION.

L'hon. M. CROSBY se lève en conformité de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur des questions se rapportant à la garnison d'Halifax, et à l'entente conclue avec les autorités impériales; à la défense du port au point de vue militaire et naval; à l'arsenal du port et à tous les arrangements conclus à cet égard; et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de rendre à Halifax son régiment.

Et dit: Honorables messieurs, je me proposais hier de dire un mot ou deux à propos de la garnison de la ville d'Halifax, mais l'honorable leader du gouvernement me demanda d'attendre jusqu'à aujourd'hui pour lui permettre de me donner les renseignements que je désirais. Je suis sous l'impression qu'il admet maintenant tout ce que je vais dire, bien qu'il ne sache pas encore ce que je dirai; je me sens ainsi parfaitement libre de discuter ce sujet du mieux que je pourrai.

Il y a des années nous avions au Canada une garnison impériale. De temps en temps cette garnison était transportée d'une place à une autre; finalement elle fut envoyée dans la ville d'Halifax. Les autorités impériales décidèrent qu'il devait y avoir une garnison à Halifax, et pendant les 25 ou 30 dernières années cette garnison, composée de deux à quatre régiments, fut maintenue à Halifax. Pendant les dernières cinq ou six années, jusqu'au jour ou le gouvernement de la puissance en retira la garnison nous avons eu à Halifax environ deux à trois mille hommes. En 1905 un arrangement fut conclu entre le gouvernement du Canada, représenté par le conseil de la milice et le gouvernement impérial, représenté par le secrétaire d'Etat pour le Canada, en vertu duquel le gouvernement d'alors assuma la charge de prendre soin de la garnison d'Halifax, charge dont il s'acquitta. Le gouvernement impérial nous prêta des officiers et nous transféra toutes les propriétés qu'il possédait se rapportant à cette garnison. Il nous remit les casernes Wellington, lesquelles, je crois —et je n'ai aucun désir d'exagérer—couvrent à peu près un territoire d'un demi-mille. Elles sont bâties sur un terrain élevé, dans une situation idéale, en bordure de la rue Gottingen, sur laquelle est construit un mur en pierre, très haut et d'une épaisseur de deux pieds à deux pieds et demi. Il nous a également transféré le parc d'artillerie et un splendide enclos pour un cimetière militaire, où les soldats peuvent être enterrés. Puis il y a les fortifications situées des deux côtés du port. Sans Halifax, et tout le monde le sait, le Canada aurait éprouvé de grandes difficultés à accomplir sa tâche pendant la guerre. De fait, il eut été impossible pour nous de la gagner. Tous, nous estimons hautement, nous respectons grandement les soldats, et nous désirons tous faire pour eux ce que nous pouvons, particulièrement pour les soldats revenus blessés qui réclament des soins et doivent être traités dans les hôpitaux. Point n'est besoin de parler des personnes dont ceux qui ne sont pas revenus étaient les soutiens. Nous éprouvons certainement tous beaucoup d'intérêt pour les hommes qui font appel à notre aide et je pense que tous, nous jugeons que rien n'est trop bon pour eux. Dans la ville d'Halifax on a construit un très grand hôpital qui, suivant les termes du contrat, devait être achevé le dernier jour de novembre dernier. Cet hôpital est seulement à la veille d'être complété. Conséquemment on ne peut y envoyer les hommes blessés et convalescents; on dut les envoyer dans ce qu'on appelle les hôpitaux de fortune, sur le terrain de la Commune—construits pour recevoir les hommes de retour, mais qui étaient alors occupés par les hommes de la garnison. Quelqu'un souleva un mouvement de protestation et dit que l'endroit où la garnison vivait n'était pas assez convenable pour les soldats et qu'on devait les mettre dans l'hôpital désigné sous le nom du "Camp Hill", oubliant que le nouvel hôpital n'était pas fini et que celui du "Camp Hill" était occupé. La protestation fut telle qu'il devint évident qu'à moins que les hommes ne puissent être reçus à l'hôpital du "Camp Hill" il faudrait les envoyer autre part. On envoya d'Ottawa quelqu'un pour inspecter les lieux et il en résulta que la garnison fut envoyée à Montréal.

Des autorités dignes d'être crues m'ont informé que les quartiers d'Halifax sont tout aussi bons que ceux de Montréal. Je ne dis pas que les quartiers de Montréal ne sont pas assez bons, mais simplement qu'ils ne sont pas meilleurs que ceux d'Halifax. Je n'ai nul désir d'intervenir dans les affaires de Montréal. En vertu de la législation que nous avons adoptée il y a deux ans nous avons créé une armée de 10,000 hommes. Montréal peut donc avoir une garnison d'un, deux, ou trois régiments s'il le désire. Ce que je voudrais inculquer à cette Chambre, c'est qu'alors que les garnisons furent retirées des villes du Canada

on jugea bon et nécessaire de maintenir celle d'Halifax et le gouvernement du jour conclut un arrangement avec les autorités impériales, s'engageant à maintenir cette garnison. Elle a depuis été maintenue et je ne crois pas que le gouvernement impérial consentirait à ce qu'elle soit déplacée d'Halifax et envoyée ailleurs.

L'honorable M. DOMVILLE: On devrait l'envoyée à Saint-Jean, N.-B.

L'honorable M. CROSBY: Je ne sais si une garnison est nécessaire ou non en cette ville, mais je suis convaincu que si on décidait d'en mettre une à Saint-Jean, N.-B., les autorités impériales seraient d'opinion qu'une autre garnison devrait être créée. Nous avons besoin d'une garnison à Halifax. Mon honorable ami qui est militaire sait parfaitement bien que s'il n'y avait qu'une garnison dans toute la Puissance du Canada cette garnison devrait être à Halifax.

L'honorable M. DOMVILLE: Elle dépense de l'argent pour maintenir Halifax.

L'honorable M. CROSBY: Cela n'est pas contraire à Saint-Jean. Je plaide pour que la garnison soit laissée à Halifax, non parce qu'elle dépense de l'argent en cette ville, mais parce que je crois, comme je l'ai dit, que les autorités impériales demanderont qu'elle y reste.

Le gouvernement de la Puissance en est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas équitable de faire payer des taxes au peuple de la Grande-Bretagne pour le maintien d'un régiment dans la ville d'Halifax ou pour des chantiers maritimes dans cette ville et que le temps était arrivé d'alléger les autorités impériales de cette dépense; c'est ce qui fut fait. Je prétends maintenant que nous ne remplissons pas notre part du contrat. Je possède en ce moment l'arrangement conclu mais je ne désire pas prendre le temps de cette Chambre en le lisant. Je crois que par cet arrangement nous n'avons pas le droit de retirer la garnison d'Halifax sans le consentement des autorités impériales; en matière d'excuse on a dit que la garnison n'était retirée que pour quelques mois et qu'elle serait renvoyée. L'article paru dans un journal indique cependant que la garnison ne sera pas renvoyée et c'est pour cette raison que j'ai attiré l'attention du gouvernement sur ce sujet et que je lui demande que nous exécutions notre part tel que nous en avons convenu.

L'hon. M. CROSBY.

L'article en question a été publié dans le "Morning Chronicle" de samedi dernier. Il dit:

> On croit dans les cercles militaires locaux que le déplacement du régiment Canadien Royal d'Halifax à Montréal sera permanent. Cette opinion est basée sur une dépêche de Montréal annonçant que trois millions de dollars seront dépensés pour l'érection de casernes devant loger 1,200 hommes. Le général Armstrong, l'officier commandant le district de Montréal a demandé à la ville de donner un bail de 40 ans pour une propriété dans la partie est et on suppose que les casernes y seront érigées.
>
> A l'arrivée à Montréal du Canadien Royal d'Halifax, nombre d'hommes d'affaires influents s'intéressèrent à l'idée de le voir installé d'une manière permanente à Montréal. Il en est résulté la proposition de l'érection de casernes pour le loger. Il est actuellement installé aux casernes de la rue Peel.

Comme je viens de le dire on ne saurait formuler aucune objection contre l'installation d'une garnison de deux ou trois régiments à Montréal, mais je désire convaincre la Chambre qu'Halifax possède tous les terrains et facilités nécessaires; il n'est pas nécessaire d'y dépenser un dollar pour y obtenir le bail d'une propriété. Nous avons à Halifax suffisamment de propriétés pour loger 5,000 à 6,000 hommes si c'était nécessaire. Les casernes Wellington ont été quelque peu endommagées en 1917, par l'explosion, et comme elles n'avaient pas été complètement réparées ou reconstruites elles n'étaient pas en état l'an dernier de recevoir les hommes; mais j'estime quelles sont maintenant en bon état.

Quant à la marine, Halifax est l'endroit le plus avantageux pour un chantier maritime, et un chantier maritime y fut construit par les autorités impériales. La personne qui transféra gratuitement la propriété aux autorités impériales le fit à la condition qu'elle ne pourrait jamais être utilisée pour d'autre fin que celle d'un chantier maritime. Le gouvernement a assumé la propriété dans les mêmes conditions. On a quelque peu parlé de la suppression de la marine ou du retour au régime d'avant la guerre; mais l'arrangement entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales à propos des chantiers maritimes est semblable à celui fait par les autorités militaires à propos de la garnison. Si nous décidons que nous ne pouvons plus conserver de chantiers maritimes à Halifax ni maintenir la marine, comme nous en avons convenu en recevant la propriété des autorités impériales, alors il sera de notre devoir d'en informer les autorités impériales et de leur laisser décider si elles veulent les maintenir ou non. Nous devons retourner au gouver-

nement impérial, toute la propriété, le matériel et l'outillage qui nous furent remis et dont la valeur représente plusieurs millions de dollars. Il y a au département de la Guerre un état de ces articles et de leur valeur et nous devons les remettre au gouvernement impérial au moment même ou nous déciderons de ne plus rien faire. Je prétends que ce gouvernement ne peut raisonnablement rompre l'entente avec les autorités impériales sans leur en donner avis et leur donner l'occasion de rétablir à Halifax ce qu'elles y avaient avant. La base navale de ce qu'on appelait l'escadre de l'Atlantique du Nord était Halifax pendant les mois d'été et les Barbades en hiver. Après que le gouvernement canadien eût convenu de fournir la garnison il fut décidé que l'escadre de l'Atlantique du Nord irait aux Bermudes à la place d'Halifax. Allons nous dire maintenant que nous ne voulons plus avoir de chantiers maritimes à Halifax, que nous abandonnons tout intérêt dans la marine et les affaires maritimes, dans la défense d'Halifax et la défense du Canada par le port d'Halifax? Si nous le faisons nous devons en donner avis aux autorités impériales, afin qu'elles décident si elles doivent ou non assumer cette défense.

Le régiment canadien royal est considéré comme étant pratiquement un régiment d'Halifax, étant donné le grand nombre d'hommes qui s'y sot engagés, bien qu'il renferme, m'a-t-on dit, un bon nombre d'hommes de la province de Québec. Je prétends que le régiment canadien royal qui tenait garnison à Halifax et fut temporairement transféré à Montréal, devrait être renvoyé à Halifax si nous voulons agir de bonne foi envers les autorités impériales.

L'honorable M. POWER: Avant que l'honorable monsieur ne finisse, je lui serais très obligé s'il voulait communiquer à la Chambre, l'arrangement qu'il dit avoir été fait à l'époque ou la garnison impériale fut retirée. Sans cela nous ne pouvons connaitre la situation.

L'honorable M. CROSBY: Je serai très heureux de le lire. Je n'aime pas lire de documents car, pour parler franchement, je n'aime pas en écouter la lecture, et tant d'honorables messieurs lisent tant de choses de cette nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans savoir ce qu'il y a dedans.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur est un bon lecteur.

L'honorable M. CROSBY: Je puis donner à mon honorable ami l'assurance que venant de lui j'accepte cela comme un grand compliment, car j'ai toujours pensé qu'il ne me croyait pas bon à grand chose. Je lui en suis très reconnaissant et j'apprécie grandement le compliment. Je ne pourrai en recevoir d'aucun membre de cette Chambre qui me fût plus agréable.

Voici le document:

Copie d'une convention entre l'officier général commandant (Canada) représentant le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour la guerre, et le Conseil de la milice, représentant le gouvernement de la Puissance du Canada.

Il est convenu ce qui suit:

1° Le Conseil de la milice prend le commandement de la garnison d'Halifax et assume la responsabilité financière de l'entretien des fortifications telles qu'elles étaient au 1er juillet 1905.

2° Le département de la Guerre, transfèrera à la milice, libre de toute obligation et avec leur aménagement, toutes les terres, constructions et fortifications, de la Nouvelle-Ecosse, figurant en rose sur le plan et énumérées dans l'inventaire accompagnant cette convention; les limites de ces propriétés sont plus particulièrement indiquées dans le registre des propriétés du département de la Guerre à la date du 13 avril 1895, actuellement en possession du Conseil de la milice (copie au ministère de la Guerre).

Le transfert des propriétés du département de la Guerre est fait aux conditions suivantes:

(a) Qu'elles soient détenues par le gouvernement de la Puissance aussi longtemps qu'elles seront nécessaires pour des fins militaires coloniales, et qu'elles retournent au département de la Guerre quand elles cesseront d'être utilisées pour telles fins, afin que le département de la Guerre en dispose entièrement à son bénéfice.

(b) Le gouvernement de la Puissance a toute liberté de démolir ou de modifier toutes les constructions érigées actuellement sur les terres du département de la Guerre, avec l'entente que si jamais le terrain était remis, la colonie remplacerait les bâtiments ou en remettrait au département de la Guerre la valeur de l'évaluation figurant sur l'inventaire attaché à la présente.

(c) Si, cependant, la colonie jugeait nécessaire, pour répondre à des nécessités militaires coloniales, de démolir des bâtiments du département de la Guerre et de ne pas les remplacer, et désirait, en même temps, ne pas encourir la possibilité d'un remboursement futur, elle devrait au préalable obtenir la sanction du Conseil de l'armée.

(d) Le Conseil de la milice jouira du pouvoir d'autoriser des locations et des empiètements. Des stipulations s'y rapportant ont été transmises en conséquence.

(e) Le gouvernement du Dominion convient, en outre, de prendre possession de l'enclos du Fort-Massey, figurant au plan en bleu, d'en prendre soin et d'en conserver le terrain comme cimetière militaire.

(f) Advenant le retour de la totalité ou d'une partie de la propriété au gouvernement impérial, le Conseil de la milice—à la demande du Conseil de l'armée—fera des arrangements pour qu'il en soit disposé sans frais d'argent ou sans autre dépense, surveillera et maintiendra la

propriété aux dépens du gouvernement de la Puissance en attendant sa disposition.

B. R. WARD, lt-col.,
Pour l'officier général commandant, Canada.
Halifax, N.-E., 30/1/07.

E. FISET, col., S.-M.M. et D.,
Pour le ministre de la Milice et Défense.
22/2/07.

Je n'ai pas cru devoir dire que pendant que la garnison était à Halifax nombre de fortifications et autres constructions et beaucoup de terrains dans toute la Nouvelle-Ecosse appartenaient aux autorités impériales: par exemple à Camperduron et dans cette direction; mais je ne désirais pas prendre trop du temps de la Chambre. Mon honorable ami qui m'a demandé de lire ce document (l'honorable M. Power) connait bien ces propriétés.

Un plan de la ville d'Halifax et de la province de la Nouvelle-Ecosse est attaché à cette convention et, teintées en rose, on y trouve les différents endroits réservés pour des fortifications. Je ne possède pas ce plan. Le registre des propriétés du département de la Guerre, daté du 13 avril 1895, et en possesion du conseil de la Milice, contient une description plus détaillée de ces propriétés. Le conseil de l'Armée, mentionné dans le paragraphe "b" est un conseil impérial. Vous verrez que par cette convention le conseil de la Milice a le droit de démolir ou de modifier ces bâtiments comme il en jugera nécessaire pour le bien de la garnison, mais qu'il n'a pas le pouvoir, l'autorité ou le droit de déplacer la garnison.

L'honorable M. DENNIS: A-t-il le droit de vendre aucune partie du terrain?

L'honorable M. CROSBY: Il n'a pas le droit de vendre aucune partie du terrain. Quand le gouvernement de la Puissance décidera qu'il ne peut plus continuer, il devra remettre la propriété au gouvernement impérial, de la même manière et forme qu'elle lui avait été remise, y compris le matériel, ou sa valeur.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, cette affaire est réellement très importante. Et comme la Chambre n'est pas nombreuse et que la discussion devrait être continuée, je propose l'ajournement du débat.

Sur motion de l'honorable M. Power le débat est ajourné.

CONDITIONS ECONOMIQUES DU MONDE.

DECLARATION DU CONSEIL SUPREME DE LA CONFERENCE DE LA PAIX.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs. Je désire déposer sur le bureau de la Chambre une déclaration du conseil suprême de la Conférence de la paix sur les conditions économiques du monde. Le document est comparativement court mais renferme tant de renseignements intéressants sur les présentes conditions que je crois demander à la Chambre de le tenir pour lu, afin qu'il puisse être publié dans le hansard. Il traite du présent coût élevé de la vie, il donne sur ce sujet un état général de la situation actuelle dans l'univers et des état comparatifs de la hausse et de la baisse des prix au cours des guerres napoléoniennes et de la guerre civile américaine. Il traite également de l'augmentation de la production, de l'effondrement des changes et d'autres sujets non seulement intéressants, mais d'une importance vitale. Je suis convaincu que tous les sénateurs le liront avec beaucoup d'intérêt quand il paraîtra dans le hansard.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il nous communiquer tout renseignement en sa possession concernant la condition des peuples des pays européens, et en particulier ceux de l'Allemagne et de la France? Le gouvernement doit avoir des renseignements de cette nature et je pense qu'il est très important pour le peuple du Canada de connaître exactement quelles sont ces conditions, en vue, par exemple, de fournir des denrées aux diverses contrées de l'Europe et connaître quelles sont leurs conditions commerciales et financières.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais si nous possédons aucun renseignement d'un caractère officiel sur le sujet. L'attention du gouvernement a été appelée sur la malheureuse condition des habitants de l'Autriche, résultant de la rareté des produits alimentaires dans ce pays, par des organisations philanthropiques et tendant de remédier à cette situation. Mais quant à savoir si nous avons quelque renseignement officiel sur la situation des produits alimentaires dans les pays de l'Europe centrale, je ne puis le dire en ce moment, je veux bien demander des renseignements.

DECLARATION SUR LES CONDITIONS ECONOMIQUES DU MONDE (TELLE QU'APPROUVEE PAR LE CONSEIL SUPREME LE 8 MARS 1920).

Le conseil suprême de la Conférence de la paix a pris en conseidération les causes qui, combinées sont responsables du présent coût élevé de l'existence, et pense qu'il est désirable de publier la présente déclaration:

1. Définition générale de la position.—La guerre que les démocraties de l'Europe occidentale furent contraintes d'entreprendre pour défendre leurs libertés et qu'elles ont conduite jusqu'au triomphe final, a nécessairement eu pour résultat la désorganisation de l'ensemble de la situation économique de l'Europe.

Cette désorganisation s'est traduite par une hausse des prix, source actuelle du mécontentement universel des peuples, belligérants ou neutres. L'histoire montre que l'élévation des prix est une conséquence fatale de la guerre et que, comparés avec celle de presque toutes les guerres, la situation actuelle est loin d'être anormale. Pendant les guerres napoléoniennes les prix en Angleterre haussèrent de 75 pour 100 et ne descendirent au niveau normal qu'au bout de huit ans. Au cours de la guerre civile américaine les prix américains haussèrent de 100 pour 100 et ne redevinrent normaux qu'après 12 ans. Comme résultat de cette guerre la plus gigantesque de l'histoire du monde les prix de gros, en général (en dehors du coût de la vie) augmentèrent approximativement depuis 1913, comme suit:

	Pour cent.
Etats-Unis	120
Grande-Bretagne	170
France	300
Italie	300
Belgique	300

Plusieurs causes contribuèrent à cette hausse des prix, mais toutes peuvent être considérées, directement ou indirectement, comme découlant de la guerre. Pendant près de cinq ans l'énergie des peuples a été détournée des travaux de production vers les travaux de destruction; pendant près de cinq années la création de nouvelles ressources a été arrêtée et les ressources des générations passées consommées ou détruites. Pour nourrir et équiper les nations engagées dans la lutte leurs gouvernements ont dû gager la fortune future de leur pays sous la forme d'emprunts ou de papier-monnaie. L'excessive création de ces signes d'une richesse en perspective comparée au volume de la richesse réelle est représentée par la hausse des prix.

Seules les dures nécessités de la guerre peuvent justifier ou excuser ce procédé. Ses dangers sont évidents. Le sentiment chez le public de la nécessité du maintien d'un équilibre absolu entre le revenu normal et les dépenses est affaibli, le citoyen trompé par une prospérité illusoire croit à une augmentation réelle de la richesse, à une abondance disponible de produits et est ainsi porté à des habitudes d'extravagance.

L'action gouvernementale peut atténuer ou déguiser quelques-uns des effets de la hausse des prix, mais elle ne peut en faire disparaître la cause première: la destruction de la richesse. Cette perte de richesse est après tout bien peu de chose comparée au sacrifice de la vie si libéralement offerts pendant la guerre pour détruire le militarisme et rétablir les libertés nationales en Europe. Mais ses plaies ne peuvent être cicatrisées qu'avec le temps et si les peuples d'Europe désirent avancer la guérison il leur faut contribuer aux travaux de la paix avec la même ardeur et la même abnégation dont ils ont fait preuve pendant la Europe. Mais ces plaies ne peuvent être tion, la conférence indique les lignes selon lesquelles, d'après elle, on peut le mieux arriver à une solution à ce problème; c'est en vain qu'on espèrerait éliminer d'un trait de plume les conséquences de la guerre.

2. La paix n'est pas encore rétablie—actuellement l'Europe est loin d'être retournée aux conditions d'une paix complète. La Russie, dit-on, a en campagne des armées de 1,500,000 hommes ou plus et la démobilisation de ces armées est naturellement une des conditions premières de la paix européenne. Plusieurs des contrées créées ou agrandies du fait de la guerre ont toujours les apparences des camps armés et pas moins d'un million d'hommes sont encore sous les armes en Pologne, en Roumanie et dans les nouveaux états créés à même l'Autriche-Hongrie. Enfin bien que le conflit ait cessé, les antipathies et les rivalités mutuelles, legs naturels de la guerre, dominent encore bien des nations d'Europe et encouragent l'érection de barrières économiques artificielles entravant, si elles n'empêchent totalement, le retour de la prospérité commune.

La première étape de la reconstruction de l'Europe est la démobilisation complète dans tous les pays, la reprise par la totalité des populations valides de tous les travaux pacifiques, et l'encouragement, par tous les moyens, des échanges normaux de leurs produits. Tant que ces conditions pacifiques n'auront pas été restaurées dans tous les domaines de la vie, l'Europe, qui a si terriblement souffert pendant ces dernières années de combats, continuera à souffrir de malaise et de manque de confiance, conséquences naturelles des soulèvements qui l'ont bouleversée.

3. Augmentation de la production. La liberté, il est vrai, a été maintenue en Europe, et la menace de la domination militaire a disparu. Cette immense tâche à ce-

pendant laissé vainqueurs et vaincus plus pauvres et plus faibles. La mort ou les infirmités ont enlevé aux travaux de la production des millions d'hommes dans la force de l'âge; d'autres millions ont vu leur pouvoir de production diminué par les souffrances endurées sur les champs de bataille, les épidémies ou les privations. Au lieu d'être aidé par ses enfants, chaque pays avait à pourvoir, dans la mesure la plus généreuse possible, à l'entretien de ses estropiés, des familles de ses morts, charge qui, pendant des années devra être inscrite la première aux budgets nationaux. Entre temps ceux qui restaient n'avaient pas repris leurs anciennes habitudes de travail, n'avaient pas fixer leurs possibilités de production pouvant compenser la réduction des heures de travail demandé par l'opinion publique et obtenue dans tous les pays. Parallèlement les outillages qui auraient pu compenser ces pertes avaient été presque tous détruits ou usés aucun renouvellement adéquat n'ayant été possible pendant la guerre. Tous les moyens de transport étaient désorganisés et l'efficacité des services de chemin de fer diminuée.

A ces pertes générales il convient d'ajouter les difficultés de production propres à chaque pays. Par exemple, la dévastation d'une grande partie des terres les plus fertiles, plus particulièrement en France et dans le nord de l'Italie. En France, les centres industriels, les régions minières ont été complètement détruits et ne pourront reprendre leurs travaux avant de longues années. En Belgique, pareillement, les industries nationales ont considérablement souffert pendant la période d'occupation. D'autre part l'Allemagne a conservé intacts ses établissements industriels, mais est paralysée faute de capitaux, de crédit et la désorganisation qu'entraîne la défaite; quant à l'Autriche ces conditions ont amené l'anéantissement complet de sa vie économique. La Russie éprouvée par les horreurs de la guerre civile, est toujours la victime du désordre et de l'anarchie. Chaque pays a souffert d'une difficulté particulière, mais tous ont fourni leur part au déficit commun.

La Russie qui, avant la guerre, était le grenier le plus important de l'Europe, et dont les produits agricoles étaient tant demandés par l'Europe, n'avait pu produire ou avait été incapable d'échanger ses produits avec ses voisins.

La Roumanie qui exportait plus de six millions de quarts de blé a modifié son système de tenure et ne produit plus guère que la quantité suffisante aux besoins immédiats de sa population. Au 1er décembre dernier on disait que 530,000 hectares seulement avaient été ensemencés alors que la moyenne annuelle des terres emblavées avant la guerre était de 1,000,000 d'hectares on pense que depuis la situation s'est améliorée. D'autres pays qui, comme la France et l'Allemagne, se suffisaient largement à eux-mêmes sont actuellement, par suite de la dévastation des terres, de la destruction des usines et des machines, le manque de capitaux et d'engrais, incapables de produire une partie de ce qui est nécessaire à leurs propres besoins et ont été de plus en plus obligés de se disputer sur les marchés du monde la quantité restreinte de produits disponibles.

Enfin, la production du charbon, en tout pays, a diminué, les chiffres approximatifs de cette production; en tonnes métriques, pour les années 1913 et 1919, sont respectivement comme suit:

	1913.	1919.
Royaume-Uni..	292,000,000	234,000,000
France (y compris la Lorraine).	44,000,000	22,000,000
Allemagne* (à l'exclusion de la Sarre et de la Lorrajne).	173,000,000	109,000,000
Etats-Unis d'Amérique.	517,000,000	495,000,000

* A l'exclusion du lignite.

Bien qu'une statistique détaillée ne soit pas disponible les renseignements dont nous disposons montrent que la production des usines et des industries manufacturières, dans le monde entier, est inférieure à la moyenne existant avant la guerre, et de beaucoup au-dessous des demandes qui leur sont faites. Le résultat positif de la sans-production due à ces causes variées est une diminution très sensible des articles essentiels dont dépend la vie économique de l'Europe.

Il faut envisager la situation avec le même courage que des deux côtés on a montré pendant la guerre. L'énergie qu'on a mise au service de la production des vivres doit renaître et redoubler si on veut rétablir la situation. Il faut qu'en tous pays, les travailleurs du sol se fassent un point d'honneur de montrer qu'on peut en temps de paix obtenir plus de la nature qu'en temps de guerre. L'Europe doit prendre des mesures lui permettant d'obtenir plus abondamment la nourriture dont elle a besoin afin qu'elle puisse vigoureusement retrouver son activité et on réussira d'autant mieux en procédant sans délai aux préparations nécessaires.

En ce qui concerne l'industrie en général, chaque gouvernement doit s'employer à faire comprendre au peuple que la res-

triction de la production aide directement au mouvement de hausse des prix et que l'augmentation de la production peut promptement amener la solution du problème. Toute proposition pouvant concourir à ce résultat mérite l'attention la plus soutenue.

Les gouvernements doivent coopérer à la reconstruction de la vie économique de l'Europe entière, en facilitant les échanges réguliers des produits et en évitant d'entraver artificiellement le courant du commerce européen.

Les pouvoirs représentés à la conférence réaffirment leur volonté de collaborer à la réalisation de ces buts.

4. Augmentation de la consommation. Entre temps au lieu d'une restriction de la consommation, répondant à la diminution de la production, on constate une tendance à tirer de plus en plus sur les quantités restreintes disponibles. L'augmentation de la consommation assuma l'aspect d'une demande intense de toutes les choses nécessaires à la vie. La demande, dans tous les pays porta non seulement sur les produits alimentaires, mais sur les vêtements, les chaussures et autres produits ouvrés et dépassa de beaucoup l'offre, quant aux articles de luxe de toute nature ils se vendirent plus facilement que par le passé.

L'extravagance générale qu'on constate dans le monde entier est un phénomène qui s'est presque invariablement manifesté au lendemain des grandes catastrophes humaines. Il est bien connu des personnes ayant vécu dans des districts éprouvés par un tremblement de terre, et l'histoire des grandes pertes d'Europe l'illustre amplement. Les conséquences de ce phénomène ont toujours été économiquement désastreuses pour les populations affectées. Un des premiers devoirs des gouvernements est de chercher les mesures appropriées aux conditions de sa population pour inculquer aux citoyens qu'en ce moment, et jusqu'à ce que les approvisionnements augmentent, la diminution de la consommation et les restrictions personnelles sont les meilleurs moyens à prendre pour leur protection et celle du monde et que l'extravagance accroît les difficultés et les périls de la nation.

5. Crédit et augmentation de la circulation fiduciaire. L'augmentation considérable du pouvoir de dépense de l'Europe représentée par son extravagance, est due à l'augmentation des crédits et du papier-monnaie. A proprement parler le niveau général des prix peut être considéré comme le rapport entre la faculté d'achat d'une part et le volume des marchandises et des services disponibles d'autre part. Afin de poursuivre la guerre les gouvernements, particulièrement en Europe, se virent dans la nécessité d'augmenter le volume de la circulation fiduciaire. Incapables d'obtenir suffisamment de fonds au moyen de taxe et d'emprunts à même les épargnes accumulées, ils furent contraints d'emprunter des banques et d'employer la presse d'imprimerie. Des facultés additionnelles d'achat furent ainsi données au public en un temps ou le volume des marchandises achetables était diminué. La circulation fiduciaire a, par exemple, grandi comme suit:

Dans le Royaume-Uni de £30,000,000 en 1913, à près de £450,000,000 à la fin de 1919. (Environ £120,000,000 de ce dernier chiffre ont pris la place de livres-or en circulation en 1913.)

En France* de £230,000,000 en 1913 à £1,500,000,000 en 1919.

En Italie* de £110,000,000 en 1913 à £700,000,000 en 1919.

En Belgique* de £40,000,000 en 1913 à £200,000,000 en 1920.

Les dettes de guerre (intimement reliées à ces augmentations) s'élèvent dans le cas du Royaume-Uni à plus de £7,000,000,000.

En France* à £6,750,000,000.

En Italie* à £2,750,000,000.

En Allemagne* (non compris les obligations de la réparation) à £9,500,000,000.

Aux Etats-Unis* à £5,000,000,000.

* Les monnaies nationales ont, dans chaque cas, été approximativement converties en sterling au pair.

La dette de guerre mondiale est d'environ £40,000,000,000.

En dehors de quelques exceptions les prix sont actuellement en Europe des prix de papier-monnaie. Mais les prix-or ont également augmenté, l'or ayant une puissance d'achat moindre qu'avant la guerre. Ceci est l'inévitable résultat de maintes restrictions apportées dans l'emploi de l'or pour des fins monétaires, de la dispersion des réserves d'or précédemment détenues en Europe et leur accumulation excessive dans d'autres contrées. Ainsi aux Etats-Unis, bien que l'étalon de l'or ait été maintenu, les prix sont de 120 pour 100 au-dessus du niveau antérieur à la guerre. Le pouvoir d'achat de l'or étant en dernier ressort l'étalon servant à la fixation des prix, il saute aux yeux que ce changement est responsable, en grande partie, des prix des marchandises, exprimés en papier-monnaie des différents pays.

Une proportion considérable de la hausse des prix en Europe est attribuable à la dé-

préciation de l'or, mais il y a une autre dépréciation due à l'émission excessif de papier-monnaie. L'expansion continue de papier-monnaie émis, ayant comme conséquence naturelle l'abaissement du change, milita contre l'ouverture des crédits commerciaux que la situation exigeait et enraya fatalement la reprise du commerce international.

Pour que l'Europe guérisse il est nécessaire que la fabrication de nouveau papier-monnaie et les crédits gouvernementaux cessent complètement; ces mesures doivent être prises aussitôt que les dépenses de guerre auront pris fin.

6. Profitéisme. La réalisation de profits excessifs généralement désignée "profitéisme" est le résultat de la rareté des marchandises. Enrayer la hausse continuelle des prix suffirait pour supprimer les conditions rendant possible le profitéisme. Mais pour obtenir que toutes les classes coopèrent à l'augmentation de la production il est nécessaire que chaque gouvernement prenne des dispositions appropriées aux conditions de son peuple pour assurer et garantir aux travailleurs que le fardeau qu'ils sont appelés à alléger par leurs efforts ne sera pas rendu plus lourd par ceux qui exploitent à leur seul profit les difficultés économiques de l'Europe.

7. Restriction des dépenses gouvernementales. La démobilisation a été effectuée par les Puissances représentées à la conférence beaucoup plus rapidement qu'on ne l'espérait mais de lourdes et anormales dépenses découlant de la guerre ne sont pas encore couvertes (particulièrement en ce qui concerne les régions dévastées). Ces dépenses doivent être considérées comme faisant partie des charges de la guerre, mais afin d'arrêter leur augmentation et d'inaugurer leur réduction, des mesures nécessaires doivent être prises dans chaque pays pour équilibrer les dépenses du gouvernement et le revenu national et commencer le plus tôt possible la réduction de la dette flottante. Le meilleur de tous les remèdes est de réduire les dettes à même le revenu et, en autant que cela est possible, consolider les dettes flottantes à l'aide d'emprunts à longue échéance couverts par les économies du peuple et demander à ces mêmes économies du peuple tout capital nouveau exigé pour les dépenses. Les gouvernements représentés ont pris en considération les mesures nécessaires pour atteindre ce but.

8. Restriction des dépenses privées. L'économie privée n'est pas moins nécessaire que l'économie gouvernementale. Le capital impérieusement requis pour réparer les dommages de la guerre, restaurer efficacement cet outillage industriel dont le producteur futur dépend, ne pourra être constitué que si toutes les classes de la nation consentent à vivre frugalement. Il est de la plus haute importance que dans chaque pays les citoyens soient convaincus que, de même qu'en temps de guerre leurs économies personnelles mises à la disposition du gouvernement pour parer les marchandises et les services d'une nécessité urgente, lui ont permis de poursuivre les hostilités, de même, en cette époque de reconstructions, les économies individuelles réduiront le coût des articles nécessaires, tant pour ceux qui les feront que pour leurs concitoyens, et libéreront des capitaux pour reconstruire leur pays et restaurer l'outillage industriel dans le monde entier.

9. Effondrement des changes. Les relations commerciales, sur la reprise desquelles le monde dépend pour revenir à son état normal sont gouvernées par les changes étrangers et la plupart de ces changes étrangers ont été plus ou moins désorganisés au cours de la dernière année. L'escompte à New-York, sur les monnaies européennes est à peu près comme: suit

	Pour cent.
Livre sterling	30
Franc (Paris)	64
Franc (Bruxelles)	62
Lire	72
Mark	96

Les taux du change ne représentent pas la véritable situation financière des pays concernés, étant donné qu'ils peuvent résumer leur vie industrielle. Ils représentent pour une partie la diminution du pouvoir d'achat des diverses monnaies et pour une autre les conséquences de l'insuffisance des exportations. Plusieurs contrées sont à la merci des importations de vivres, de matières brutes et autres articles nécessaires et ne sont pas en position d'exporter suffisamment pour se procurer les ressources de paiement nécessaires. Il en est résulté que la quantité très limitée de lettres de change a été l'objet d'une concurrence très âpre qui a fait baisser les taux du change au-delà du niveau représentant réellement le pouvoir d'achat des monnaies dans les pays acheteurs et vendeurs. Les taux des importations ont haussé et ceux des vivres et des matières brutes ont augmenté proportionnellement à l'abaissement des taux du changes. L'augmentation des exportations au montant requis est le remède final et on devrait en convaincre les centres commerciaux affectés; mais il n'est pas possible d'augmenter les

exportations immédiatement et suffisamment, et à moins qu'on ne s'intéresse immédiatement à trouver d'autres moyens la situation deviendra rapidement plus mauvaise. Il est conséquemment urgent de rétablir temporairement l'équilibre des échanges commerciaux au moyen de crédits commerciaux et de réduire à un minimum absolu les importations non essentielles.

10. Difficultés des crédits. Toute tentative de manipulation des échanges par une intervention du gouvernement ne ferait que retarder le relèvement définitif. Cependant il faut trouver le moyen de prévenir l'écroulement des opérations commerciales. Actuellement les gouvernements européens ne sont pas en état de réaliser de nouveaux emprunts d'Etat, si ce n'est dans des limites très restreintes et dans le but de soulager des misères extrêmes; l'aide de l'Etat serait du reste absolument insuffisant. C'est dans la reprise des crédits commerciaux que les moyens nécessaires doivent être trouvés pour assurer l'échange des produits du monde, et la conférence a l'assurance que ces crédits s'offriront aussitôt que les gouvernements, par leur politique financière et commerciale, auront su faire renaître la confiance.

Les Puissances représentées à la conférence reconnaissent cependant la nécessité d'une collaboration constante en cette matière, elles continueront de se consulter en ce qui concerne l'approvisionnement et la distribution des vivres et des matières brutes nécessaires pour assurer un prompt retour aux conditions normales.

Elles reconnaissent de plus la situation spéciale des régions dévastées, et particulièrement celles de la France, faisant état de la grande étendue des dévastations que son territoire a subies, de la diminution de ses ressources immédiates, et des lourdes dépenses qu'elle doit encourir pour restaurer les districts éprouvés. Cette restauration intéresse au plus haut degré la reconstruction de l'Europe.

Elles ont également pris en considération la position particulière de l'Allemagne où les entreprises sont actuellement paralysées, et à laquelle on refusera toute ouverture de crédits commerciaux tant que ses obligations qui lui incomberont pour réparer les dommages seront inconnues.

Il est donc plus que désirable, dans les intérêts des pays alliés, et dans ceux de l'Allemagne que le total du montant des réparations à payer par l'Allemagne en vertu du traité de Versailles soit fixé le plus tôt possible, suivant les termes du traité et la réponse des Puissances alliées et associées aux délégués allemands, datée du 16 juin 1919. L'Allemagne devrait pouvoir obtenir les vivres et les matières premières nécessaires et, si la nécessité en est reconnue par la commission des réparations, devrait pouvoir pour satisfaire ses immédiats besoins, faire à l'étranger un emprunt dont le montant et la priorité seront déterminés par la commission des réparations. Touchant l'Autriche, les Puissances représentées, reconnaissent qu'il sera peut-être nécessaire de l'aider plus amplement.

11. Nécessité de la coopération de toutes les classes.—La revue que la conférence a faite de la situation démontre que le relèvement de l'Europe doit nécessairement être lent et ne saurait être accéléré d'aucune manière. Il peut toutefois être sérieusement entravé par la diminution de la production due aux grèves, lockouts et autres interruptions du travail. La civilisation de l'Europe a subi un choc et un recul, mais elle est loin d'être irrémédiablement ruinée par la terrible épreuve qu'elle a traversée. Le retour de sa vitalité dépend de la coopération consciencieuse de ses enfants qui peuvent, à leur volonté, retarder ou accélérer les opérations de la reconstruction. Tous les gouvernements espèrent que de meilleures conditions d'existence de travail pourront être assurées aux travailleurs. Pour atteindre ce résultat il faut que tous contribuent par leurs efforts à la restauration de leur pays. A prendre les pays alliés dans leur ensemble le relèvement industriel a été remarquable. Près de dix-huit mois se sont écoulés depuis la fin des hostilités et la réaction qui a nécessairement suivi les efforts violents de la guerre se dissipe graduellement. En tous pays les citoyens ont repris les occupations ordinaires de la vie de famille et dans leur retour au travail, la Conférence voit la très nette indication d'une prospérité nouvelle.

12. Résumé des conclusions.—Etant données les appréciations ci-dessus le conseil Suprême, après avoir étudié avec soin, sous tous ses aspects, ce problème aussi urgent que vital, et en vue d'améliorer la présente situation économique de l'Europe, en est arrivé aux recommandations suivantes:

(1) Qu'il est d'une importance primordiale que l'état de paix soit le plus tôt possible pleinement et complètement rétabli dans le monde entier; qu'en vue d'atteindre ce but, il est à désirer:

(a) Que la paix et les rapports économiques normaux soient rétablis aussitôt que possible dans toute l'Europe;

(b) Que partout les armées soient remises sur le pied de paix, que les armements soient réduits à un minimum compatible avec la sécurité nationale et que la Ligue des Nations soit invitée à recommander, aussitôt que possible, des propositions à cet effet;

(c) Que les Etats qui, par suite de la guerre, ont été créés ou agrandis, coopèrent, sans délai, complètement et amicalement et s'entendent pour échanger sans restriction leurs produits afin que l'unité indispensable à la vie économique de l'Europe ne soit pas affaiblie par l'érection de barrières économiques artificielles.

(2) Que non seulement le gouvernement de chaque pays, mais que tous ceux employés en tout pays aux travaux de la production, exécutent immédiatement tout ce qui pourra contribuer à la complète reprise des industries pacifiques, à l'encouragement d'un meilleur rendement par les travailleurs, à l'amélioration des outillages et des moyens de transport et à la suppression du profitéisme et de facteurs aussi inquiétants.

(3) Les gouvernements devraient, sans délai, étudier les moyens à prendre pour convaincre leurs nationaux de tous rangs, qu'il faut absolument supprimer toute extravagance et réduire les dépenses si on veut combler le fossé qui pendant des années, séparera encore la demande et l'offre des produits de première nécessité.

(4) Il est nécessaire d'obtenir par de promptes mesures la diminution du crédit et de la circulation (a) par le maintien dans les limites du revenu des dépenses courantes du gouvernement, (b) par l'imposition des taxes additionnelles nécessaires pour atteindre ce résultat (c) par la consolidation des emprunts à courte échéance au moyen d'emprunts couverts par les économies du peuple (d) en limitant immédiatement la circulation du papier-monnaie et en la réduisant graduellement.

(5) L'approvisionnement des matières premières étant essentiel au relèvement industriel, un moyen devrait être trouvé pour que les pays qui, dans les conditions actuelles des échanges internationaux, sont incapables de reprendre leur vie économique, puissent obtenir des crédits commerciaux. Cela ne sera possible qu'alors que ces pays auront réalisé les réformes indiquées dans les paragraphes précédents.

(6) Les puissances représentées à la Conférence reconnaissent que pour faire disparaître les obstacles s'opposant à l'échange facile des produits de première nécessité, il est nécessaire de maintenir la coopération des Alliés entre eux. Ils doivent continuer de se consulter en ce qui concerne l'approvisionnement et la distribution des matières premières et des vivres nécessaires en vue de revenir promptement à une situation normale.

(7) Les puissances représentées à la Conférence ont attentivement examiné le cas spécial des régions dévastées, et plus particulièrement celles du nord de la France. La reconstruction de ces districts aura une influence primordiale sur le rétablissement de l'équilibre économique de l'Europe et le retour à des conditions commerciales normales. Il est évident que les grands capitaux requis dans ce but ne peuvent être tirés des revenus courants et que les travaux de reconstruction ne peuvent être ajournés jusqu'à ce que la réparation due par l'Allemagne en vertu du traité de Paix, ait été reçue. Dans ces circonstances les puissances représentées à la Conférence reconnaissent que les capitaux requis par cette reconstruction peuvent parfaitement être demandés à des emprunts publics en anticipation des paiements inscrits au traité et que les restrictions qu'elles ont désiré voir appliquer à des emprunts nouveaux ne s'appliquent pas aux emprunts nouveaux et crédits demandés dans le but de pourvoir à cette dépense anormale.

(8) Les puissances représentées à la Conférence ont pris en considération l'article 235 et les articles de même nature du traité de Versailles ainsi que les passages de la lettre adressée le 16 juin 1919 par le conseil suprême aux délégués allemands de la paix, traitant des propositions de l'Allemagne pour fixer la totalité des paiments qu'elle devra faire par voie de réparation et demandant que des facilités lui soient accordées pour qu'elle puisse obtenir des vivres et des matières premières avant que les paiements pour réparation fussent faits. Les puissances conviennent qu'il est désirable, dans l'intérêt de l'Allemagne et de ses créanciers de fixer à une date prochaine la somme totale qu'elle doit payer comme réparation. Elles font observer qu'en vertu du protocole du traité il a été fixée une période de quatre mois, à partir de la signature du traité, pendant laquelle l'Allemagne jouira du droit de faire des propositions de la nature de celle mentionnée et qu'elles consentent, étant données les circonstances présentes, à la prolongation de cette période.

2. Whitehall Gardens, S.W.I.
8. mars 1920.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

COMMUNICATION AVEC LES ILES DE LA MADELEINE.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable M. McLEAN propose:

Qu'il soit institué un comité spécial du Sénat pour s'enquérir sur les ordres donnés au navire de pêche "Canadian Sealer", actuellement au port de Souris, I.P.-E., chargé de poisson et d'autres provisions pour les îles de la Madeleine, et sur la raison pour laquelle ce navire n'a pas été envoyé aux îles de la Madeleine dès l'ouverture de la navigation; que ce comité soit autorisé à exiger la comparution de personnes et le dépôt de documents et d'archives, ainsi qu'à employer un sténographe et des commis aux écritures dont il pourra avoir besoin; et que ce comité se compose des sénateurs Crosby, Murphy, Tanner, Thompson et de l'auteur de la présente motion.

Il ajoute: Je dois dire en proposant la nomination de ce comité que le peuple des Iles de la Madeleine a été très maltraité. Le bateau à vapeur qu'ils ont si anxieusement attendu tout l'hiver n'a pas été envoyé le printemps aussitôt que la navigation aurait permis de le faire. Il semble ridicule qu'un des steamers du gouvernement puisse quitter l'Angleterre et remonter jusqu'à Montréal, environ une semaine avant que ce bateau à vapeur ait été équipé, alors que la population attendait depuis l'automne dernier les marchandises qu'elle aurait dû recevoir avant l'ouverture de la session. J'ai un télégramme de mon fils, daté du 28, disant que le bateau était attendu le jour suivant; mais j'ai appris que le capitaine du bateau était arrivé à Charlottetown à la recherche d'un équipage; jusqu'à ce moment je ne sache pas que l'équipage soit arrivé ou que le bateau soit en route. J'ai, le 29 mars, avisé le département de la Marine et des Pêcheries que le golfe était libre jusqu'aux Iles de la Madeleine, il répondit que le bateau allait être préparé immédiatement. A la réception du télégramme du 21, demandant que le bateau soit envoyé aux Iles de la Madeleine je m'adressai au département de la Marine qui me référa au département des Chemins de fer qui, à son tour, m'envoya au département du Commerce, lequel me dit n'avoir aucun renseignement et me renvoya au département de la Marine. Maintenant je sais que la difficulté provient de ce que le bateau à vapeur à leur disposition, le "Lady Evelyn", n'est pas capable de faire deux voyages par semaine. Sur ce point nous aurons plus de renseignements quand mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) obtiendra mercredi prochain ceux qu'il a demandés sur la nature du contrat. Pendant les trente ou quarante dernières années le gouvernement a payé des fortes subventions pour le transport des malles, des passagers et du fret de Pictou et Souris aux Iles de la Madeleine et le seul service satisfaisant a été fourni par le "Lady Sibyl" construit par la "Magdalen Islands Steamship Company". Ce navire peut marcher à douze à treize nœuds et faire deux voyages circulaires par semaine; mais le "Lady Evelyn", plus petit, ne peut faire deux voyages par semaine, excepté en juin et juillet alors que le fret offert est moins volumineux; au printemps et en automne alors que le fret est considérable, ce bateau n'est pas capable d'en disposer complètement.

Mon but en demandant la nomination de ce comité est de trouver qui est responsable de cette négligence, de ce délai, des désagréments subis par la population des Iles de la Madeleine, et d'en appeler au département compétent. Comme le gouvernement construit actuellement des steamers, je crois que le temps est arrivé d'en construire un de la capacité du "Lady Sibyl", pouvant faire deux voyages circulaires par semaine et transportant tout le fret. L'entrepreneur ou le gouvernement a dû, l'automne dernier, à grands frais, envoyer le traversier des wagons à Pictou pour prendre ce nouveau steamer de 2,500 tonnes, le mener à Souris, d'où on n'a pu le faire démarrer, puis le remplacer par le "Montcalm"; sortir une partie des marchandises du "Canadian Sealer" et prendre six semaines pour se rendre aux Iles de la Madeleine, alors qu'aucune de ces difficultés ne serait survenue si l'entrepreneur avait eu un steamer convenant à cette navigation; le fret eût été entièrement transporté. Je crois que si le gouvernement construisait un navire un peu plus grand que le "Lady Sibyl", marchant à une vitesse convenable et le mettait sur cette route il économiserait la subvention de navigation qu'il paie maintenant aux entrepreneurs et pourrait transporter les malles, les passagers et le fret. Le gouvernement réaliserait une autre économie si le steamer était mis en rapport avec le chemin de fer qui transporte les marchandises en destination des Iles de la Madeleine. Cette population n'exporte aucune marchandise et tout le fret qu'elle reçoit, composé de vivres, farine et produits de même nature, passerait par les chemins de fer canadiens. Si ce steamer était retiré, les chemins de fer assumeraient le contrôle de ce mouvement, ce qui dans mon opinion, serait désirable.

Pour ces raisons je demande que ce comité soit nommé avec pouvoir de faire une enquête sur le sujet.

La motion est adoptée.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Bill 5 "Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company".—L'honorable M. Taylor.

Bill 34, "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud".—L'honorable M. Dandurand.

Bill 41 "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".—L'honorable M. Webster (Stadacona).

Bill 42 "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo".—L'honorable M. Barnard.

Bill 43 "Loi concernant la Kettle Valley Railway Company".—L'honorable M. Barnard.

Bill 44 "Loi concernant la Montcalm, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company".—L'honorable M. Pope.

Bill 26 "Loi concernant la compagnie dite Pacific Marine Insurance Company".—L'honorable M. Barnard .

Bill 25 "Loi concernant la compagnie dite Pacific Fire Insurance Company, telle qu'amendée".—L'honorable M. Shatford.

Bill 18 "Loi constituant en comporation la Canada Security Assurance Company, telle qu'amendée".—L'honorable M. Foster.

Bill 4 "Loi constituant en corporation la Armour Life Assurance Company".—L'honorable M. Schaffner.

Bill P "Loi constituant en corporation la United Canada Fire Insurance Company".—L'honorable M. McMeans.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill V2 "Loi pour faire droit à Arthur Jones".—L'honorable M. McMeans.

Bill W2 "Loi pour faire droit à Eva Mary Moss".—L'honorable M. Blain.

DEUXIEME LECTURE.

Bill Z2 "Loi pour faire droit à Nellie Adeline Wallace".—L'honorable M. Ratz.

Bill A3 "Loi pour faire droit à Marion Olive Booth".—L'honorable M. Ratz.

Le Sénat s'ajourne à mardi 4 mai, à trois heures.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, le 4 mai 1920.

Le Sénat se rassemble à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

LA IMPERIAL OIL COMPANY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande:

1. Quelle connaissance le gouvernement a-t-il de l'Imperial Oil Company, compagnie constituée en corporation au Canada?
2. Cette compagnie, constituée en compagnie au Canada, est-elle une succursale ou une filiale de la Standard Oil Company des Etats-Unis?
3 Ladite Imperial Oil Company a-t-elle, ainsi que les journaux l'ont déclaré, un actif capitalisé à $100,000,000? Sinon, quel est actuellement l'actif capitalisé de cette compagnie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. (a) L'Imperial Oil Company, Limited, constituée en corporation en vertu de la loi des compagnies de 1877, par des lettres patentes en date du 8 septembre 1880, avec un actif capitalisé de $500,000.

(b) L'actif capitalisé a été augmenté à $1,000,000 par des lettres patentes supplémentaires en date du 13 décembre 1898. Il a été ensuite augmenté à $6,000,000 par des lettres patentes supplémentaires en date du 4 juillet 1907. Le 11 février 1913, il a été porté à $15,000,000, et le 15 novembre 1915, à $50,000,000.

(c) Le nom a été changé en celui de Imperial Oil, Limited, par des lettres patentes supplémentaires en date du 15 septembre 1919. Ce dernier nom a été changé en celui de Imperial Petroleum Company, Limited, par des lettres patentes supplémentaires en date du 12 décembre 1919.

2. Pas de renseignement.

3. L'actif capitalisé actuel: $50,000,000.

CORRESPONDANCE ENTRE L'AMIRAUTE BRITANNIQUE ET LA MISSION NAVALE AUX INDES—L'IMPERIAL OIL COMPANY.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose:

Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production d'un rapport de toute la correspondance qui peut avoir été échangée entre le Dominion et l'Amirauté britannique et la mission navale aux Indes en, 1919-20, et pour la production d'une liste des actionnaires, fonctionnaires et directeurs de l'Imperial Oil Company.

La motion est adoptée.

COMPTES PUBLICS.

REFERES AU COMITE PERMANENT DES FINANCES.

L'honorable M. NICHOLLS propose:

Que les comptes publics qui ont été déposés sur le bureau du Sénat, le 13 avril, soient renvoyés au comité permanent des finances.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur consentirait-il à modifier sa motion en ajoutant les mots: "le rapport de l'auditeur général pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919"?

L'honorable M. NICHOLLS: Avec la permission de cette Chambre, je consens à modifier ainsi ma motion.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

FEU LE SENATEUR PRINGLE.

A l'ordre du jour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, en ce moment, dans la ville de Cobourg, des amis désolés conduisent à sa dernière demeure les restes mortels de notre défunt collègue, le sénateur Pringle. Il était l'un des plus jeunes membres de cette Chambre, en années de service et en âge. Il y a peu de personnes au Canada qui ont plus d'amis qu'il en comptait. Il avait le don de se faire estimer par tous ceux qui le connaissaient. Il assistait assez régulièrement aux séances du Sénat, mais ses devoirs professionnels l'empêchaient d'apporter à nos délibérations, la pleine mesure de ses brillantes aptitudes. On dit que la mort s'attaque aux plus brillants. Je ne vois personne dans cette Chambre dont l'apparence physique indique une santé plus robuste que celle qui semblait garantir à notre cher collègue une vie bien longue; il était doué de tout ce qu'il faut pour faire aimer la vie. Depuis sa nomination au Sénat, il a souffert de la maladie qui devait finalement le terrasser. La mort atteignit le point faible de cette stature puissante qui semblait être à l'épreuve des années.

Bien que le défunt sénateur fût né dans la province d'Ontario, il quitta sa province natale, il y a quelques années, pour aller s'établir sur la côte du Pacifique où, pendant plusieurs années, il prit une part active au développement des ressources naturelles de la Colombie-Britannique. Dans cette partie du pays, comme partout où il a passé, il s'est créé une légion d'amis qui le pleurent aujourd'hui. Quelques années plus tard, il s'en revint dans sa province natale et se mit à la pratique de sa profession; il consacra ses énergies au bien-être de la province qu'il a si dignement représentée en cette Chambre. S'il avait fallu choisir parmi les membres du Sénat du Canada l'homme le plus populaire, le plus estimé et, en même temps, possédant le plus beau physique, notre défunt collègue aurait été celui-là. Mais l'ange de la mort, sans s'occuper de la beauté et de la jeunesse, frappe les forts comme les faibles, les jeunes comme les vieux, ceux dans la force de l'âge comme ceux dont la vigueur décline. Sans égards pour les qualités de l'âme et les beautés du corps, la mort les appelle tous à ces régions d'où le voyageur ne revient jamais.

De nombreux amis personnels pleurent la mort du sénateur Pringle et nous nous joignons à eux dans leurs sympathies et leurs condoléances. Nous offrons surtout, honorables messieurs, nos plus vives sympathies à la famille éplorée qui vient d'éprouver un deuil si cruel.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je tiens à m'associer à mon honorable ami, au nom de mes collègues de la gauche de cette Chambre, dans l'expression de ses sympathies à l'occasion du décès du sénateur Pringle. Comme on vient de l'entendre, le défunt sénateur a prit une part active dans le développement de l'Ouest et de l'Est du pays. Il fut élevé dans la province d'Ontario; il fréquenta le collège Trinity, à Port-Hope, et plus tard, l'université Trinity où il obtint ses degrés. Il fut admis ensuite à la pratique du droit dans sa province natale. En 1898, il vint s'établir dans la Colombie-Britannique, vers l'année où cette province s'engagea dans l'exploitation intense de ses ressources minières. Dans la région désignée sous le nom de "Boundary Creek", une grande activité régnait. Le sénateur Pringle s'établit dans la ville de Greenwood et il s'associa à un M. Whitside fondant le bureau d'avocats Pringle et Whitside. Ses bonnes dispositions et son amitié le rendirent populaire et il fut aimé par la population engagée dans l'industrie minière de la Colombie-Britannique. Durant son séjour dans cette province, il prit une part active et importante dans le développement du pays. Les nombreux amis qu'il a laissés là-bas regretteront sa mort prématurée, car ils le considéraient comme un homme d'avenir, un homme qui, connaissant si bien ce vaste Dominion, était nécessairement un membre de valeur au Sénat.

Le sénateur Pringle comptait beaucoup d'amis dans tout le pays. Partout où il

passait il se faisait des amis. De ce côté de cette Chambre, nous joignons nos sentiments de sympathies à ceux exprimés par mon honorable ami et nous offrons à la famille éprouvée nos plus vives condoléances.

CONSEIL DE CONCILIATION ET D'ENQUETE.

RAPPORTS INEXACTS.

A l'ordre du jour:

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, je désire attirer l'attention de cette Chambre sur un rapport soumis en réponse à ma demande au sujet des conseils de conciliation et d'enquête. Ce rapport est inexact parce qu'il contient des renseignements faux. Je soumets ceci à l'attention de la Chambre parce que, si les renseignements donnés dans un rapport sont inexacts, la chose peut créer de la confusion et le sénateur qui demande la question n'obtient pas ce qu'il veut savoir.

Je regrette que l'honorable ministre du Travail ne soit pas à son siège, cet après-midi. Je suis certain qu'il n'est pas personnellement responsable de l'inexactitude de ce rapport. J'ai l'intention de lui en parler privément. Au cours de la dernière session, je me suis plaint qu'on m'avait fourni un rapport incomplet et inexact. Voici la deuxième fois en deux ans que j'ai l'occasion de me plaindre de la même chose.

TRAVAUX DU PARLEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader de cette Chambre pourrait-il nous donner des renseignements quant à la santé du premier ministre et nous dire s'il pourra bientôt revenir au Parlement. On a dit, il y a déjà quelque temps, que le premier ministre se proposait de prendre sa place à la Chambre des communes deux semaines avant la fin de la session, mais on n'a pas dit quand on se proposait de proroger le Parlement.

Je suis d'avis que mon honorable ami pourrait nous parler des travaux que le gouvernement se propose de soumettre aux Chambres. Le leader nous a dit l'autre jour que le budget serait soumis aujourd'hui, mais il paraît que telle n'est pas l'intention du gouvernement. Je suis d'avis qu'il serait à l'avantage de cette Chambre d'avoir un aperçu des travaux qui doivent lui être soumis prochainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette beaucoup de ne pouvoir donner

des renseignements précis quant aux travaux qui restent à faire. Dans tous les cas, je puis assurer la Chambre qu'il n'y aura aucun projet de loi assez important pour occuper le Parlement outre mesure. Nous avons un feuilleton passablement chargé et, après que nous aurons disposé de cette besogne, le Sénat, j'en suis certain, fera tout en son pouvoir pour s'occuper avec diligence des autres travaux qui lui seront soumis.

Quant au premier ministre, si mon honorable ami me le permet, je me dispenserai de répondre à sa question avant qu'il soit de retour. Il a toujours été en mesure de rendre compte de sa conduite. J'espère qu'il sera de retour au Parlement avant longtemps afin de s'occuper des devoirs importants que sa haute position lui impose.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (20), intitulé: "Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (68) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'établissement des soldats, 1919".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES EPIZOOTIES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (78) intitulé: "Loi modifiant la Loi des épizooties".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU PETROLE ET DU NAPHTE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (92) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (40) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".—L'honorable M. De Veber.

ECONOMIE DE LA LUMIERE DU JOUR.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, vendredi dernier, cette Chambre s'est ajournée d'après l'heure ordinaire, et,

aujourd'hui, nous nous sommes rassemblés d'après l'heure avancée. Cette Chambre n'a pas pris, que je sache, aucune action dans le but de faire ce changement et je ne pense pas que le leader ne nous ait dit un mot à ce sujet. On m'a dit que le leader a annoncé ailleurs que dorénavant cette Chambre adopterait l'heure avancée dans ses séances. Le leader pourrait-il nous renseigner à ce propos?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami vient de faire sur cette question une affirmation tellement claire qu'il n'est pas nécessaire que j'en dise davantage. Je remercie mon honorable ami d'avoir fait part à la Chambre du changement de l'heure. Nous nous conduirons en conséquence jusqu'à la fin de la session.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (Z2) intitulé: "Loi pour faire droit à Nellie Adeline Wallace".—L'honorable M. Ratz.

Bill (C3) intitulé: Loi pour faire droit à Marion Olive Booth".—L'honorable M. Ratz.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (B3) intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hudgin". —L'honorable M. Proudfoot.

Bill (C3) intitulé: "Loi puor faire droit à William Edward Vinall".—L'honorable M. Bradbury.

Bill (D3) intitulé: "Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill".—L'honorable M. Fowler.

BILL DE COORDINATION DES BUREAUX DE PLACEMENT.

ETUDE EN COMITE GENERAL ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable M. Robertson, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (Y2) intitulé: "Loi amendant la Loi de la coordination des bureaux de placement".

Article 1er—Définition.

L'honorable M. BOSTOCK: L'autre jour, quand ce bill fut présenté pour la deuxième lecture, le ministre nous a dit qu'il avait le pouvoir de faire ce qu'il fait dans les Provinces maritimes, mais il ne nous a pas dit comment il a obtenu cette autorité. Je vois dans le rapport que le ministre a soumis à cette Chambre, au commencement de la session, qu'un arrêté ministériel a été adopté, le 24 décembre 1918, et je suppose que cet arrêté ministériel lui donnait l'autorité de dépenser l'argent dans les Provinces maritimes, en contravention avec la loi de 1918. Je demande au ministre de bien vouloir soumettre une copie de cet arrêté ministériel à cette Chambre afin que nous puissions examiner la question et se rendre compte de la situation.

L'honorable M. ROBERTSON: Je serai heureux de soumettre à cette Chambre, à titre de renseignement, une copie de l'arrêté ministériel auquel mon honorable ami a fait allusion, mais je tiens à rectifier l'assertion que le pouvoir dont le ministère était investi est contraire à l'esprit de la loi. Les trois provinces n'ont pas jugé à propos de faire usage du pouvoir que leur donnait la loi d'établir des bureaux de placement basés sur un système de coopération. Par conséquent, afin d'assurer un service de placement durant la période de la démobilisation et de la reconstruction, l'autorité nécessaire a été accordée et mise en pratique en vertu de la loi des mesures de guerre, et neuf bureaux ont été maintenus dans les trois provinces maritimes, jusqu'au 1er mai 1920. Ils sont maintenant fermés, mais à la demande du gouvernement de deux de ces provinces, une conférence doit avoir lieu bientôt dans le but de discuter le projet de maintenir ces bureaux d'après la loi.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Article 3—répartition des deniers octroyés:

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais poser une question au ministre au sujet de ce nouvel article. J'ai compris qu'il a dit que le gouvernement se proposait d'établir ces bureaux avec l'autorisation des municipalités dans les cas où le gouvernement provincial ne voudrait pas s'en occuper. Cet article veut-il dire que ces municipalités devront se charger de la moitié du coût de l'entretien de ces bureaux, comme dans le cas du gouvernement provincial?

L'honorable M. ROBERTSON: Telle est l'intention de ce bill. Le but de ce bill est d'accorder aux municipalités le privilège de profiter des avantages de la loi, moyennant le paiement de la moitié des dépenses, c'est-à-dire aux mêmes conditions que celles offertes aux gouvernements provinciaux.

L'honorable M. BELCOURT: Je crains que mon honorable ami veuille, sur cette question dépasser la juridiction que lui

donne le Parlement. On peut prétendre que les paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 3 de la loi de 1918 accordent certaine latitude au ministre, mais il ne peut empiéter sur les droits des provinces. Je ne pense pas que l'amendement que le ministre propose soit conforme à l'esprit de la loi. Le nouveau paragraphe (b) dit:

Exiger d'une personne ou d'une firme un rapport écrit renfermant tous renseignements jugés nécessaires aux objets de la présente loi.

Ceci accorde un pouvoir que le ministre peut exercer à l'endroit d'une personne quelconque dans n'importe quelle province, sans s'occuper de législation provinciale. Or, mon honorable ami n'a pas donné un exposé exact de la situation, l'autre jour, quand il a dit que l'amendement comportait des pouvoirs qui ne seraient mis en vigueur qu'avec le consentement et la coopération des provinces. Telle n'est pas l'intention de l'amendement que nous étudions parce que mon honorable ami pourra exiger un rapport écrit d'une personne ou firme quelconque, que la province y consente ou non. Ceci n'est pas selon la constitution. Je crains que cette mesure soit "ultra vires".

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami comprend très bien l'amendement proposé,—les raisons pour lesquelles cet amendement est présenté sont ici spécifiées,—il en verra toute la nécessité. Le ministère du Travail maintient ce qu'on peut appeler des salles de virements dans la ville de Winnipeg, pour l'ouest du Canada, et une dans Ottawa, pour l'est du Canada. Les patrons, surtout les manufacturiers, au nombre de 8,000 à 9,000, envoient un rapport hebdomadaire sur une formule de la grandeur d'une carte postale, mentionnant le nombre d'employés qui ont travaillé pour eux pendant la semaine, ainsi que le nombre de ceux dont ils croient avoir besoin pour la semaine suivante, etc. Nous sommes ainsi continuellement au courant des exigences au point de vue du travail. Avant l'abrogation de la loi des mesures de guerre, l'autorité était accordée, en vertu d'un arrêté ministériel, si je m'en rappelle bien, d'exiger tout renseignement à ce sujet, si on le jugeait nécessaire. D'après cet arrangement, nous pouvions obtenir tous les renseignements dont nous avions besoin pour bien faire fonctionner ce service. Il est arrivé que quelques-uns,—peut-être une vingtaine parmi les 8,000 à 9,000 patrons par tout le Canada,— ont protesté, donnant pour raison que la préparation et l'envoi de ce rapport leur causaient trop d'ennui. Cet article a donc pour but de donner le pouvoir au ministère d'obtenir les renseignements nécessaires pour la mise en pratique de la loi. Je suis d'avis que d'après la loi de la commission du commerce les pouvoirs accordés à cette commission sont plus étendus que ceux que nous voulons octroyer par cet amendement. Si le gouvernement fédéral avait le pouvoir d'en agir ainsi quant à la commission du commerce, il me semble qu'il possède autant d'autorité dans ce cas-ci.

L'honorable M. BELCOURT: Je crains fort que mon honorable ami se soit servi d'arguments qui ne sont pas de nature à convaincre; ils tendent à éluder la question. Si la loi de la commission du commerce est "ultra vires", cela ne justifie pas cet amendement. Parce que le Parlement a déjà adopté une loi "ultra vires", on ne peut pas prétendre qu'une autre mesure ne peut pas être "ultra vires". Si mon honorable ami veut bien examiner l'article 6 de la loi actuelle, il verra qu'il stipule:

Les paiements ci-devant par les présentes autorisés doivent, en ce qui concerne chaque province, être conditionnels à accord entre le ministre et le gouvernement de la province, quant aux termes, conditions et objets, suivant l'interprétation de la présente loi, auxquels et pour lesquels les paiements doivent être faits et appliqués, et doivent aussi être conditionnels à ce que pareil accord soit approuvé par le Gouverneur en conseil.

Il est clair que la juridiction de mon honorable ami quant aux paiements serait restreinte par la loi, c'est-à-dire qu'il lui faudrait l'assentiment du gouvernement provincial. Mais ceci ne se rapporte qu'aux paiements et, ici, mon honorable ami s'arroge un pouvoir qui n'est pas sujet à l'assentiment de la province. Il aura le droit d'exiger de n'importe quelle personne ou firme un rapport écrit contenant les dits renseignements. Cet article ne peut être "intra vires" que quand, comme dans le cas des paiements, il est fait sujet à l'assentiment du gouvernement provincial. Je crains que, s'il n'est pas ainsi rédigé afin de lui donner une portée limitée, cet article soit "ultra vires".

L'honorable M. ROBERTSON: Tout ce que j'ai à dire en réponse à mon honorable ami, c'est que je ne suis pas avocat, mais que l'avocat-conseil du Parlement a accepté cet article; je suis sous l'impression que le ministère de la Justice l'a aussi examiné. Je suis donc assuré que leur avis et leur décision me justifient amplement dans ma res-

pectueuse proposition que ledit article soit adopté.

L'article 3 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois qu'il y a deux autres arrêtés ministériels à ce sujet. Quand le ministre produira la copie de celui que je viens de mentionner, voudrait-il aussi produire ces deux autres arrêtés ministériels?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami voudrait-il m'en donner les numéros?

L'honorable M. BOSTOCK: Il sont désignés dans le rapport que j'ai ici. L'arrêté ministériel n° 3111, adopté le 17 décembre 1918; celui portant le numéro 3171 est daté du 24 décembre 1918, et l'autre est daté du 12 mars 1919, mais n'a aucun numéro.

L'honorable M. ROBERTSON: Je les ferai chercher.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre du Travail a-t-il dit qu'on avait consulté l'opinion du ministère de la Justice sur la validité de cet article, et que ce ministère l'avait déclaré "intra vires"?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. L'honorable sénateur ne m'a pas bien compris. J'ai dit que le bill avait été soumis à l'avocat-conseil du Parlement avant d'être présenté et que je croyais qu'il avait été soumis aussi au ministère de la Justice. Je ne puis pas affirmer que ce ministère l'a examiné mais c'est mon impression.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre n'est-il pas d'avis, étant donné que cette question a été soulevée, qu'il serait dans l'intérêt du Parlement et du public en général de consulter le ministère de la Justice à ce sujet avant de proposer la troisième lecture du bill?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai aucune objection à ce que cela soit fait, si l'honorable sénateur le désire. Quand le bill sera soumis à la Chambre des communes, le ministre de la Justice y sera et, si la mesure a quelque chose d'irrégulier, le ministre s'en occupera alors.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de dire quoi que ce soit contre le bill, mais je proteste respectueusement contre la ligne de conduite adoptée par le ministre du Travail. Il a tenté d'étouffer la critique de la manière dont le bill est rédigé en affirmant qu'il a été préparé par l'avocat-conseil du Parlement. L'avocat-conseil n'est pas membre de cette Chambre et chacun des sénateurs a droit à sa propre opinion. Je ne pense pas qu'il soit convenable d'imposer l'opinion d'une personne du dehors afin d'empêcher les membres de cette Chambre d'exprimer leur opinion ou d'accorder à leur avis toute l'importance qu'il peut avoir.

L'honorable M. ROBERTSON: Je dois avec déférence attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que je n'ai pas fait l'assertion qu'il m'attribue, à savoir: que l'avocat-conseil du Parlement a rédigé ce bill. Ceci n'est pas vrai. Le bill lui a a été soumis et il l'a examiné. Je n'ai pas non plus posé d'objection à ce que tout membre de cette Chambre jouisse de son droit d'exprimer librement son opinion sur la question, s'il le juge à propos.

L'honorable M. BELCOURT: J'aurais dû faire remarquer à mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) que la stipulation de ce bill comportant la punition est très rigoureuse. Il est dit que l'amende sera "de cent dollars au maximum et de dix dollars au minimum, pour chaque refus ou négligence à répondre". Je suis d'avis que mon honorable ami ne devrait pas insister, ou au moins il ne devrait pas proposer la troisième lecture de ce bill sans soumettre le point que nous discutons au ministre de la Justice. Si l'objection est fondée, il y a d'autres parties du bill auxquelles elle s'applique aussi. Nous ne devrions adopter aucune mesure sans être sûrs qu'elle est constitutionnelle. Je suis d'avis qu'il incombe au Sénat de soulever et décider une question de ce genre, et, pour ma part, je m'oppose à ce que ce bill soit envoyé de cette Chambre portant une étiquette où nous demandons à l'autre Chambre de corriger nos erreurs ou de fermer les yeux sur les fautes que nous n'aurions pas dû faire.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne m'oppose nullement à la suggestion de l'honorable sénateur et je remettrai à demain l'étude finale du bill. Dans l'intervalle, je consulterai le ministère de la Justice à ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: La troisième lecture aura lieu demain?

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être laisser le bill devant le comité et rapporter progrès.

L'honorable M. BELCOURT: Cela serait mieux, car nous pourrions le modifier.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est satisfaisant, si l'honorable sénateur le désire.

On rapporte progrès.

BILL DES ALIMENTS ET DES DROGUES.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 27, intitulé: Loi concernant les aliments et les drogues.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que l'on veut étudier en même temps les bills 27, 28 et 29?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, seulement que le bill 27.

L'honorable M. BELCOURT: Ne serait-il pas mieux de les étudier tous les trois en même temps? Il y a une loi générale concernant les aliments et les drogues, pourquoi n'y pas joindre les autres bills et n'en faire qu'un?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous voulez parler des bills concernant le miel et les produits de l'érable?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, pourquoi ne pas les réunir en une seule loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill 27 ne traite que de principes généraux et ne touche pas les sujets individuels. Dans tous les statuts, il y a des lois traitant de sujets particuliers, tels que le miel, les produits de l'érable, le beurre, l'oléomargarine, etc. Il ne serait donc pas désirable de surcharger ce bill ou d'y incorporer un sujet particulier, parce qu'il ne traite que de principes généraux. A mesure que nous avancerons dans l'étude de ce bill, mon honorable ami s'apercevra que c'est la politique que l'on a suivie dans sa préparation.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 27. L'honorable M. Crosby occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande la permission de faire entrer le docteur Amyot, qui est le sous-ministre de ce ministère..

L'article 1 est adopté.

Article 2—Définitions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois faire remarquer que les paragraphes a, b, et c sont tirés de l'ancienne loi; c'est-à-dire de la loi d'adultération. Le paragraphe (d) est nouveau.

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe d restreint l'emploi du mot "aliments" à la nourriture de l'homme seulement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. BOSTOCK: Et ne se rapporte pas du tout aux animaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Quand l'aliment est censé falsifié.

L'honorable M. POWER: La phraséologie du bill n'est-elle pas trop étendue? "Substance alimentaire" ou "aliment" comprend tout article qui sert à l'homme de nourriture ou de breuvage et tout ingrédient destiné à être mélangé avec la nourriture ou le breuvage de l'homme pour toute fin que ce soit."

L'article 3 dit que l'aliment est censé falsifié, au sens de la présente loi,—

...si une substance y a été mêlée de façon à en diminuer ou affaiblir la qualité ou la force ou à les altérer de manière nuisible.

Maintenant supposons que l'aliment en question soit du whiskey écossais; si vous y ajoutez un peu d'eau, vous êtes coupable de falsification.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pense pas qu'aucun Ecossais tolérerait chose semblable.

L'honorable M. DOMVILLE: Où pourra-t-on se procurer le whiskey écossais?

L'honorable M. POWER: Je ne plaisante pas, le sujet est sérieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien observer les mots: "diminuer ou affaiblir la qualité ou la force". Je pense que c'est une sauvegarde suffisante.

L'honorable M. POWER: Si vous dites ou "diminuer", cela pourra faire. Comme je le disais, l'eau est une substance et réduit certainement la force du whiskey.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La phraséologie ne peut pas être tellement exacte qu'on ne puisse y trouver à redire de cette manière. Il faut faire usage de bon sens dans l'administration d'une loi. Je suis certain que pas un inspecteur du ministère, ou encore moins une cour de justice, voudrait interpréter la loi de cette façon. Je suppose que l'on pourrait trouver des exemples de ce genre à chaque page de nos statuts. Il faut faire usage de bon sens en adoptant des lois.

L'honorable M. POWER: Et laisser quelque chose à faire aux cours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Autrement elles n'auraient rien à faire.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a dit que les quatre premiers paragraphes étaient tirés de l'ancienne loi. J'aimerais à savoir quelle politique le ministère a suivie au sujet du paragraphe "b". Mon honorable ami sait bien que l'on emploie une base, comme des pommes, dans la fabrication de confitures aux fraises, aux framboises, etc. Je crois que cela constituerait une falsification, au sens de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de cette loi est d'empêcher que les substances alimentaires soient détériorées par la falsification. Dans le cas que cite mon honorable ami, une substance étrangère est introduite dans l'article en question, mais ne le détériore pas au sens de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à apprendre du leader du gouvernement comment le paragraphe "e" va s'appliquer à la question du lait. Dans les troupeaux, il y a souvent des animaux malades et je suppose, que dans ce cas, on considérerait ce lait comme falsifié, au sens de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il tomberait sous le coup de la loi.

L'honorable M. MURPHY: On ne devrait permettre à personne de vendre du lait provenant d'animaux malades. Comme les honorables sénateurs le savent c'est l'un des moyens les plus efficaces de communiquer la maladie à l'homme. Les animaux malades devraient être abattus et ne pas être gardés du tout.

L'honorable M. DOMVILLE: Comment pourrez-vous dire qu'une vache est malade ou non?

L'honorable M. MURPHY: En l'examinant.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami sait que les résultats de ces examens ne sont probablement jamais corrects. Tout un troupeau peut être condamné parce que l'examen a été mal fait. On examine un animal en enregistrant la chaleur de son sang, et si l'on constate certaines conditions, on décide que l'animal est malade ou tuberculeux. Tout dépend du soin et de la capacité de celui qui fait cette épreuve. J'ai eu connaissance d'un troupeau, au Nouveau-Brunswick, qui fut déclaré contaminé. Le propriétaire du troupeau, qui était l'un de mes amis, dit: "Si vous détruisez ce troupeau, vous auriez autant de raison de détruire tous les troupeaux du Canada". Malgré qu'on ne puisse pas le démontrer, il y a toujours un peu de tuberculose chez tous les animaux.

L'honorable M. MURPHY: Comment l'article type sera-t-il déterminé, d'après le paragraphe "g"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par arrêté en conseil.

L'honorable M. POWER: D'après le paragraphe "g", et aussi, je le pense, d'après la subdivision 2, il est question du lait écrémé.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Lorsque l'aliment est faussement marqué.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il quelque changement dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a quelques changements.

L'honorable M. BELCOURT: A la dernière session, mon honorable ami nous a dit qu'il ferait tout son possible et nous savons que son influence est grande, pour que le nouveau et l'ancien bill soient imprimés dans des colonnes parallèles, afin que nous puissions juger des améliorations proposées. Je sais que mon honorable ami était sincère lorsqu'il a fait cette promesse. J'aimerais à savoir quel a été le résultat de ses démarches, car jusqu'ici nous n'en avons pas entendu parler.

L'honorable W. B. ROSS: La question a été étudiée en Chambre, l'autre jour et l'on va en tenter l'expérience.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis prêt à admettre que ma promesse de l'année dernière s'est élevée contre moi et qu'en deux ou trois occasions elle a troublé mon repos; mais j'ai pensé que le comité mixte des deux Chambres, dont mon honorable ami fait partie, pourrait se charger de cette question et absoudre ceux de nous qui devaient faire des efforts spéciaux dans ce but.

L'honorable M. BELCOURT: C'est renvoyer l'affaire de Caïphe à Pilate.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le comité mixte voulait s'occuper de cette question, il me semble qu'il pourrait la résoudre d'une manière satisfaisante. Je me rends bien compte de la difficulté qui confronte l'honorable sénateur, mais malgré tous nos désirs les officiers en loi s'en tiennent à la vieille manière de faire les

choses et nous donnent le moins de renseignements possible.

L'honorable M. MURPHY: Dans l'autre Chambre, on indique les nouveaux articles.

L'honorable M. BELCOURT: Nous sommes arriérés. J'ai reçu, ce matin, un bill de la législature d'Ontario et chaque nouvel article est indiqué par une main, au commencement et à la fin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que cette question est du ressort du comité mixte, afin qu'un rapport puisse être fait simultanément aux deux Chambres et un plan uniforme adopté. J'espère que mon honorable ami soulèvera cette question au comité.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous ne réussissons pas, nous pourrons faire comme la province d'Ontario, confier la tâche aux fermiers.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelles sont les nouvelles parties de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La plus grande partie. L'ancienne loi ne traitait pas des fausses marques.

L'honorable M. POWER: Les marchands qui ont des stocks en mains seraient placés dans une mauvaise position si cette loi était mise en vigueur immédiatement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette loi ne sera pas mise en vigueur en ce qui concerne les stocks actuels avant juillet 1921. L'article 5 est pratiquement une innovation et pourrait être discuté à ce point de vue.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il nous donner la raison de la suspension de cette loi par un arrêté en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à cause des bouteilles de diverses espèces qui ont été faites et de la difficulté qu'il y a à les remplacer. On se propose de prolonger le temps jusqu'au 1er juillet 1923.

L'honorable M. MURPHY: Les fabricants d'eaux gazeuses seront-ils obligés de mettre sur leurs bouteilles des étiquettes indiquant leur contenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me propose de présenter un amendement à la ligne 33.

L'honorable M. BELCOURT: Le ministère a-t-il étudié quelles méthodes il pourrait adopter pour prévenir la falsification des aliments, non seulement par les divers moyens mentionnés dans ce bill, mais par le procédé naturel de détérioration résultant de l'embouteillage, des boîtes employées ou d'autres choses? Nous avons pu lire récemment les malheurs causés par l'usage des olives mûres. Plusieurs morts en ont résulté, tant au Canada qu'aux Etats-Unis. Il y a quelques jours, je lisais dans un journal que cela était causé par des rondelles de caoutchouc, employées pour fermer hermétiquement les bouteilles, qui avaient empoisonné le contenu. Le même article faisait remarquer que, contrairement à l'opinion générale, ce n'était pas les boîtes en ferblanc qui avaient causé les empoisonnements, mais les olives mûres contenues dans les bouteilles. Je ne sais pas si le ministère a étudié cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 3, paragraphe d, pourvoit à ce cas, et a été inclus dans la loi à cette seule fin.

L'honorable M. BELCOURT: Je crains que cet article ne couvre pas le cas que je viens de mentionner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il couvre le cas du procédé chimique de la putréfaction.

L'honorable M. BELCOURT: La population du pays court de graves dangers de ce chef et s'il y a moyen de prévenir cela, le ministère devrait voir à l'inclure dans la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un des buts de la loi; et l'on se propose d'après ce bill de faire l'inspection des produits alimentaires afin de déterminer s'ils sont comestibles.

L'honorable M. BELCOURT: Ne devrait-il pas y avoir un article dans la loi pour réglementer ces cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami pense que le paragraphe d n'est pas suffisant, j'accepterai la modification qu'il suggère et nous pourrons y donner droit lors de la troisième lecture. C'est notre désir de rendre la loi effective à ce point de vue.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu une lettre attirant mon attention sur l'article 5, et sur les amendements de la Chambre des communes, limitant la dernière partie de l'article 5, paragraphe f, et donnant au Gouverneur en conseil le pouvoir de retarder la mise en vigueur de cet article en ce qui concerne "les bouteilles contenant des eaux minérales, de

l'ale ou de la bière au gingembre, ou d'autres breuvages ordinairement connus sous le nom de liqueurs douces". On a suggéré que les mots "ordinairement connus sous le nom de liqueurs douces" soient biffés afin que le Gouverneur en conseil puisse aller plus loin que l'expression "liqueurs douces" ne le permet, parce que les bouteilles de bière sont très difficiles à obtenir dans le moment, et il y aura peut-être des retardements dans ce cas comme dans les autres, dans l'importation des bouteilles étalon. Je présente cet argument pour ce qu'il vaut, mais comme ce sujet doit être revisé par le Gouverneur en conseil, je serais disposé à proposer que les mots "ordinairement connus sous le nom de liqueurs douces" soient biffés afin de donner au Gouverneur général le pouvoir, s'il y a lieu, de permettre l'emploi de bouteilles qui ne seraient pas comprises dans l'acception "liqueurs douces".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que l'on amende cela en ajoutant après le mot prescrire, "jusqu'au 1er juillet 1923".

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que le pouvoir du Gouverneur général de suspendre l'application de cet article serait limité par cette date.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne consentirait-il pas à ce que l'on biffe les mots "ordinairement connus sous le nom de liqueurs douces"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement ne serait-il pas suffisant pour comprendre les bouteilles de bière?

L'honorable M. DANDURAND: Il peut se présenter une difficulté en vue des lois de la province de Québec.

L'honorable M. POWER: Si la suggestion de biffer les mots "ordinairement connus sous le nom de liqueurs douces" est adoptée, l'on se trouverait à fermer la porte à d'autres liqueurs douces.

L'honorable M. DANDURAND: Non; il reste "ou d'autres breuvages".

L'honorable M. POWER: La bière de houblon n'est pas plus forte que la bière de gingembre et la bière de racines est aussi une liqueur douce.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'expression "liqueurs douces" n'est qu'une expression vulgaire qui n'a aucune signification dans le langage ordinaire.

L'honorable M. DANDURAND: Vous avez encore les mots "ou d'autres breuvages".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Biffez les mots "ordinairement connus sous le nom de liqueurs douces".

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que les mots employés dans cet article ne sont pas assez claires en ce qui concerne les bouteilles contenant des eaux minérales, de la bière de gingembre, etc. Il y a d'autres breuvages, tel que l'eau distillée et l'eau de sources, mais qui ne sont pas des eaux minérales.

L'honorable M. POWER: La bière de gingembre n'est pas une eau minérale.

L'honorable M. BELCOURT: Non, mais je pense que la phraséologie devrait être changée de manière à couvrir les eaux distillées et autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but original de cet article était de couvrir cette classe de bouteilles qui contiennent des breuvages à bon marché. Les bouteilles plus dispendieuses peuvent facilement être fournies par les fabricants de bouteilles, mais on ne veut s'occuper que des bouteilles dont le contenu se vend cinq ou dix cents.

L'honorable M. DANDURAND: Les bouteilles d'eaux minérales comme la "Radnor", qui sont gazeuses, ne sont pas fabriquées de ce côté-ci de l'Atlantique.

L'honorable M. BELCOURT: Mais je parle de l'eau seulement. A Ottawa, il y a de quinze à trente marchands qui vendent de l'eau aux portes, et ce n'est pas de l'eau minérale du tout. Il y a quelques années, il a été prouvé que quelques-unes de ces eaux sont absolument mauvaises, et étaient une cause de fièvre typhoïde, ou avaient été en contact avec de l'eau contaminée de germe de typhoïde. C'est pour cette raison que la loi devrait avoir une plus grande portée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devrions insérer le mot "eau", qu'on l'appelle distillée ou non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce que l'on désire serait obtenu en biffant les mots "ou d'autres breuvages" et en y substituant les mots "ou d'autres breuvages non alcooliques". Cet amendement a été suggéré pour protéger un individu qui vend des eaux gazeuses à cinq sous, et il ne couvre certainement pas tous les cas de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Je suggérerais au leader de la Chambre de laisser cet article en suspens pour qu'on puisse l'étudier à loisir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

L'article 5 est laissé en suspens.

L'article 6 est adopté.

Article 7—comment se procurer des échantillons; saisie des articles suspectés; examen à la douane.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article est-il nouveau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; tout ce qu'il y a de nouveau, c'est qu'il donne au ministère la permission de garder les échantillons jusqu'à ce que l'analyse ait été faite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet article est-il nouveau en ce qu'il donne au ministère l'autorité de saisir et de confisquer les marchandises sans procès ou condamnation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'esprit est le même que dans l'ancienne loi, excepté que maintenant l'inspecteur peut saisir temporairement des articles suspects jusqu'à ce que l'analyse en ait été faite, et si les marchandises sont conformes à la loi, elles sont immédiatement remises. On s'est aperçu que lorsque les marchandises suspectées n'étaient pas saisies, les marchands se hâtait d'en disposer afin de ne plus les avoir lorsque l'inspecteur revenait. D'après l'ancienne loi, il n'était pas possible de retenir assez longtemps les marchandises importées au Canada, pour pouvoir déterminer ce qu'il fallait en faire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le paragraphe 22 dit:

> Si l'analyste fédéral rapporte que ledit article est falsifié ou faussement marqué, au sens de la présente loi, l'article ainsi saisi et détenu est *ipso facto* confisqué au profit de Sa Majesté. Autrement, il doit être immédiatement remis.

L'article ainsi saisi peut avoir une grande valeur; cependant, par cette nouvelle loi, nous donnons à un fonctionnaire le pouvoir de le confisquer sans que le propriétaire de l'article ait la chance de se défendre. Il ne devrait pas être condamné à l'amende ou emprisonné sans subir un procès. C'est une loi très rigoureuse.

L'honorable M. DENNIS: Et l'accusé n'a aucun recours.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi pourvoit à ce que les marchandises saisies soient détenues et servent d'exhibits à la cour.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais le paragraphe dit que l'article sera "confisqué au profit de Sa Majesté".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il est falsifié, il n'y a aucune raison pour qu'il ne soit pas confisqué.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais l'officier a le pouvoir de faire le procès.

L'honorable M. DANDURAND: Et l'accusé n'a aucun recours.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'a pas de procès, pas d'audition, pas de chance de combattre la décision.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a un article à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je ne vois rien qui oblige l'analyse fédéral à faire une analyse immédiatement. En été, un marchand d'eaux gazeuses pourrait souffrir des pertes d'argent assez considérables, en étant forcé de garder un stock en attendant que l'analyste fédéral, venant probablement de très loin, ait fait son examen et son rapport. Dans les grandes villes, il y a des analystes fédéraux, mais il n'y en a pas partout dans le pays et on devrait exiger des rapports sans délais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 13 traite des rapports.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) vient de faire remarquer que l'article 12 contredit absolument l'article 7, que nous sommes à étudier, parce qu'il dit:

> Si l'analyste fédéral fait rapport au ministère que la totalité ou partie de ces substances alimentaires ou de ces drogues soumises à l'analyse par le susdit inspecteur est falsifiée ou faussement marquée, le ministre peut déclarer ces articles, ou la partie que l'analyste fédéral rapporte comme falsifiée ou faussement marquée, confisqués au profit de la Couronne, et ils sont en conséquence confisqués, et il peut en être disposé de la manière que le ministre ordonne.

Cet article laisse la décision à la discrétion du ministre, tandis que l'article 7 ne laisse aucune autorité au ministre; il est tout à fait aussi impuissant que n'importe qui; l'article est ipso facto confisqué au profit de la couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au lieu de dire "est ipso facto confisqué" on pourrait employer les mots "peut être confisqué", etc.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, cet article doit se lire "est".

L'honorable M. DANDURAND: Le propriétaire ne devrait-il pas être averti et ne pourrait-on pas lui accorder un certain délai?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article lui est enlevé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que le paragraphe 2 est subordonné à l'article 12 et devrait être biffé entièrement. Ils sont certainement contradictoires. Le paragraphe 2 de l'article 7 est inutile si l'on conserve l'article 12.

L'honorable M. BELCOURT: Je pense que mon honorable ami a raison; ce paragraphe est mandatoire ou contradictoire et je partage son avis qu'il vaudrait mieux le biffer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que l'on biffe le paragraphe 2 de l'article 7.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissons-le en suspens.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas compris que mon honorable ami voulait biffer tout le paragraphe 2, mais seulement les mots ayant trait à la saisie et à la confiscation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que l'on biffe la fin du paragraphe, se lisant comme suit:

Si l'analyste fédéral rapporte que ledit article est falsifié ou faussement marqué, au sens de la présente loi, l'article ainsi saisi et détenu est *ipso facto* confisqué au profit de Sa Majeste. Autrement, il doit être immédiatement remis.

L'honorable M. McMEANS: J'aimerais à avoir quelques explications à ce sujet. Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur (l'honorable M. Lynch-Staunton) lorsqu'il dit qu'il y a contradiction entre le paragraphe 2 et l'article 12. Comme je l'entends le paragraphe 2 se rapporte à un article que l'inspecteur peut prendre comme échantillon dans un magasin, tandis que l'article 12 se rapporte à tous les articles de la même catégorie.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est adopté, et l'article 7 est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sont adoptés.

Paragraphe 3—Analyse et certificat.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 3 de l'article 8 protège pleinement l'intéressé, parce qu'on peut poursuivre le propriétaire sur réception du rapport de l'analyste fédéral, qui sera considéré comme preuve. Je vois que le propriétaire jouit d'une certaine protection d'après cet article, mais je ne sais pas s'il a droit à un procès.

L'honorable M. MURPHY: D'après le paragraphe 4, le ministère peut faire attendre une personne pendant six mois avant de lui donner un certificat de l'état dans lequel on a trouvé ses marchandises. Cela n'est pas juste. L'article 9 donne aux intéressés le droit d'en appeler au ministre de la décision de l'analyste. Va-t-il être obligé d'attendre pendant six mois pour en appeler?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On devrait lui fournir un certificat sans délai.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi l'inspecteur ne serait-il pas obligé d'envoyer à la personne à qui appartient l'échantillon une copie de son certificat en même temps qu'il l'envoie au ministère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On veut évidemment parler du certificat de l'analyste fédéral.

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Pourquoi n'avertirait-on pas immédiatement l'individu qui a fourni l'échantillon?

L'honorable M. POWER: Le délai de six mois semble exagéré. Dans l'article suivant, il est dit que si la personne intéressée désire faire appel, il lui faut agir dans les dix jours qui suivent la réception du certificat. Pourquoi donnerions-nous six mois au ministère et dix jours seulement à l'accusé?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'analyse devrait être faite aussi rapidement que possible et une copie du certificat devrait être aussitôt fournie aux intéressés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle doit être faite dans le cours des six mois qui suivent la prise de l'échantillon.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais, si je comprends bien cet article, l'analyse peut être faite aujourd'hui et la copie du rapport ne serait fournie à l'intéressé que dans six mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est parce qu'il aurait fallu tout ce temps pour faire l'analyse.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'analyse pourrait être faite dans deux jours et, d'après cet article, le rapport pourrait être retenu pendant six mois.

L'honorable M. MURPHY: Le sous-ministre pourrait-il nous citer un exemple d'un article dont l'analyse occupe une période de six mois. J'aimerais à connaître cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi mentionner un temps particulier? Pourquoi ne pas dire: "Une copie de tel certificat sera fournie par le ministère à la personne de qui l'échantillon a été obtenu".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Immédiatement après que l'analyse aura été faite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, nous accepterons cela.

L'honorable M. BELCOURT: L'article se lit: "S'il appert à l'analyste fédéral que l'échantillon est falsifié ou faussement marqué, au sens de la présente loi, il certifie ce fait". Pourquoi ne pas envoyer à ce moment une copie du certificat au propriétaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons l'exprimer ainsi: "Le ministère doit immédiatement transmettre une copie de ce certificat à la personne de qui l'échantillon a été obtenu".

L'honorable M. McMEANS: "S'il appert à l'analyste fédéral". Cela veut-il dire, si la chose lui semble ainsi sans l'analyser? Il devrait certainement l'analyser ou faire quelque chose afin de déterminer si l'article est falsifié ou faussement marqué.

L'honorable M. MURPHY: "Appert" est certainement un mot bien mal choisi. L'article devrait se lire: "Si après en avoir fait l'analyse, il appert". L'apparence générale de l'article ne devrait pas être suffisante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, si les faits justifient cette conclusion.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que les mots "s'il appert" sont synonymes de "s'il découvre".

L'honorable M. MURPHY: "Appert" est un mot mal choisi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais pas de mot employé plus souvent dans les procédures judiciaires que le mot "appert". C'est un mot qui est invariablement employé dans tous les ordres des cours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le paragraphe 4 soit amendé de manière à se lire comme suit:

Le ministère doit immédiatement transmettre une copie de ce certificat à la personne de qui l'échantillon a été obtenu.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est accepté et l'article est adopté tel qu'amendé.

Article 9—Appel; autre enquête et analyse.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que le mot "pleinement" devrait être inclus dans cet article. La personne qui a vendu l'objet n'a que dix jours pour réfuter le certificat de l'analyste fédéral; elle doit présenter au ministre une preuve complète dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis.

L'honorable M. MURPHY: Ce serait mieux d'accorder trente jours.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'une période de dix jours est tout à fait insuffisante, parce que le mot "pleinement" oblige l'accusé à fournir une preuve complète au ministre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'article ne dit pas cela du tout; il dit que l'accusé doit donner avis au ministre de son intention de produire une défense.

L'honorable M. BELCOURT: "Enonçant pleinement la nature de cette preuve".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La nature de la preuve sera que l'aliment était pur et que l'étiquette était conforme à la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non. Mon honorable ami est un très savant avocat pour croire que c'est la signification de cet article.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il dit: "Enonçant pleinement la nature de cette preuve".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois me rappeler qu'il faut faire quelque chose de semblable dans les cas de procédures sommaires d'appel d'un juge de paix, en vertu du code criminel. C'est-à-dire qu'il faut donner avis de l'intention de porter la cause en appel dans les dix jours qui suivent. C'est tout ce qui est requis. Ce n'est pas l'appel lui-même, mais l'avis de l'intéressé qu'il va en appeler. Il doit simplement mentionner qu'il a l'intention

de produire une preuve réfutant le certificat. Il ne doit pas faire cette preuve, mais dire quel genre de preuve il veut fournir.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne partage pas cette opinion. Je crois que les mots "énonçant pleinement la nature de cette preuve" signifient qu'il doit fournir un exposé complet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'on demandait de fournir la preuve complète, ce serait différent.

L'honorable M. BELCOURT: On peut l'interpréter de cette manière.

L'honorable M. McMEANS: Si un individu demeurant à Victoria reçoit une copie du certificat, il doit donner avis au ministre dans les dix jours. Il faut six jours pour que cet avis arrive à destination; vous feriez aussi bien de lui refuser le droit d'appel.

L'honorable M. MURPHY: A qui doit s'adresser cet appel? A un endroit il est question de l'analyste fédéral et à un autre endroit, on parle de l'analyste fédéral en chef. L'appel sera-t-il jugé par celui qui a condamné les marchandises?

L'honorable M. BELCOURT: Non, l'avis est adressé au ministre.

L'honorable M. McMEANS: Le ministre peut bien ne pas recevoir l'avis.

L'honorable M. MURPHY: A un endroit, on dit "analyste fédéral"; à une autre place "analyste fédéral en chef".

L'honorable M. POWER: Je crois qu'au lieu de biffer le mot "pleinement", comme le suggère l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), il vaudrait mieux donner plus de temps à l'accusé pour faire son appel; parce que nous devons voir à ce que le ministère soit traité équitablement et si la personne qui fait appel n'est pas obligée de mentionner la nature de sa preuve, le ministère peut être pris par surprise lors de l'enquête. Je pense que ce serait mieux d'accorder un peu plus de temps à l'accusé.

L'honorable M. MURPHY: Il ne peut y avoir d'objection à cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que suggérerait l'honorable sénateur d'Ottawa?

L'honorable M. BELCOURT: Tout dépend de la décision de conserver ou non le mot "pleinement".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Trente jours.

L'honorable M. BELCOURT: Si l'on retranche le mot "pleinement", je trouve le délai de dix jours suffisant.

L'honorable M. MURPHY: Conservons le mot "pleinement" et donnons un délai de trente jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons accorder plus de temps et conserver le mot "pleinement". Cela permettra à l'accusé de mieux préparer sa défense.

L'honorable M. BELCOURT: Accordez trente jours.

L'honorable M. POWER: Ne donnez que vingt jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Faisons un compromis et disons vingt jours.

L'honorable M. POWER: Je propose que le mot "vingt" soit substitué au mot dix dans la sixième ligne du paragraphe

L'amendement de l'honorable M. POWER est accepté et l'article 9 est adopté tel qu'amendé.

L'article 10 est adopté.

Article 11—Inspecteurs nommés par les conseils; analyse; poursuites; affectation spéciale des amendes.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce un nouvel article, ou est-ce la même chose que dans l'ancienne loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le même principe que dans l'ancienne loi. L'article 13 de l'ancienne loi se rapportait à cette question.

L'honorable M. BELCOURT: L'ancienne loi ne disait-elle pas que l'amende devait être divisée entre le dénonciateur et le ministère?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. On trouvera cela plus loin. Mais l'article 11 semble être exactement le même que l'article 13 de l'ancienne loi.

L'article 11 est adopté.

Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Article 14—Règlements par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: Ces règlements ne devraient-ils pas être faits par le Parlement plutôt que par le Gouverneur en conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait une procédure très embarrassante.

L'article 14 est adopté.

Article 15—règlements par le ministre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je trouve que le paragraphe (c) de cet article contient un mauvais principe. Je ne vois pas pourquoi le dénonciateur devrait recevoir la moitié de l'amende.

L'honorable M. THORNE: J'ai reçu une douzaine de télégrammes d'épiciers et de pharmaciens, qui protestent contre cette division de l'amende avec les dénonciateurs.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si l'on ne faisait pas cela il n'y aurait jamais de poursuites. Il y en a très peu actuellement, même avec ce système et il y a beaucoup d'aliments falsifiés. C'est une mesure très salutaire pour la protection du public.

L'honorable M. BOSTOCK: Le public ne pourrait-il pas se protéger lui-même avec cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non: on retrouve le même principe dans plusieurs lois.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que ce n'est pas un bon moyen.

L'honorable M. DANDURAND: Comme de raison, ceux qui sont emprisonnés ne peuvent pas poursuivre; mais ceux qui ne l'ont été qu'à demi le feront, il me semble, par vengeance.

L'honorable M. THORNE: Cela se trouvait-il dans l'ancienne loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 15 est adopté.

Article 16—peines.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que cet article devrait être modifié, de manière à se lire comme suit: "Quiconque, sciemment, ou dans de telles circonstances que le magistrat juge qu'il aurait dû savoir, vend, met ou expose en vente", etc. Personne ne devrait être tenu criminellement responsable s'il ne sait pas, ou si l'on peut dire qu'il ne pouvait savoir.

L'honorable M. MURPHY: L'article 17 couvre ce point.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. J'ai lu l'article 17, et je pense que c'est l'article le plus extraordinaire que j'aie jamais vu. Un individu peut acheter des paquets scellés, dont il ne peut pas avoir la plus petite chance de connaître le contenu et je soutiens qu'on ne devrait pas le tenir

responsable. La suggestion que j'ai faite laisse la décision entièrement entre les mains du magistrat; s'il pense que l'accusé aurait dû savoir, il le condamne. Je crois que le magistrat devrait avoir la responsabilité de dire que quelqu'un ne pouvait pas savoir ou n'aurait pas dû savoir.

L'honorable M. McMEANS: Comment l'article 17 ne couvre-t-il pas ce cas?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je vais m'expliquer: si un marchand achète une grande quantité de conserves d'un fabricant de bonne réputation, va-t-on prétendre qu'il devrait ouvrir les boîtes et en faire analyser le contenu? L'article 17 dit que si l'accusé prouve "qu'il n'aurait pu, en usant de raisonnable diligence, en connaître la falsification ou la fausseté de la marque, il est libéré de la poursuite". En usant de raisonnable diligence, il aurait pu ouvrir les boîtes.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, il n'y aurait plus moyen de les vendre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. Il pourrait percer chaque boîte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette loi ne va pas si loin que cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Personne n'est tenu responsable dans une poursuite criminelle, à moins que la cour ne soit convaincue qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous modifions cet article de la loi dans le sens que le voudrait mon honorable ami; il serait inutile d'essayer de la mettre en vigueur, parce qu'il n'y aurait pas moyen de prouver connaissance de cause dans le cas de marchandises détériorées ou falsifiées, trouvées sur les tablettes d'un magasin. L'article 17 est amplement suffisant. Le dernier paragraphe de l'article 16 double les peines dans le cas de préméditation. Le but de cette loi est d'empêcher le public d'être empoisonné. N'est-il pas beaucoup plus important de protéger le public que les marchands de produits alimentaires falsifiés? Il me semble que vous avez à choisir entre ces deux alternatives et l'article 17 donne toute la protection voulue à ceux qui vendent ces marchandises. Tout ce qu'ils ont à faire consiste à prendre les précautions nécessaires.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après la loi un individu achetant une caisse de saumon en boîtes ne devrait-il pas en faire

analyser une boîte avant de vendre ces marchandises?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il n'a qu'à user de la discrétion ordinaire.

L'article 16 est adopté.

Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19—paiements volontaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est le but de l'article 19? Est-ce que cela veut dire que si un marchand est arrêté, il n'a qu'à payer un certain montant au ministre pour faire arrêter la poursuite? C'est une disposition assez curieuse.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que l'on devrait biffer le mot "volontaire".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette mesure permet simplement à l'accusé de s'avouer coupable.

L'honorable M. McMEANS: Il ne paie pas volontairement, mais parce qu'il a commis une offense.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne peut se faire qu'après qu'une poursuite a été instituée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, après que la falsification a été découverte.

L'honorable M. BOSTOCK: Le ministre peut-il dire combien de paiements de ce genre ont été faits en vertu de l'ancienne loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon sous-ministre m'informe que même au courant des trois dernières semaines, il y en a eu.

L'honorable M. BOSTOCK: Peut-être que mon honorable ami pourra nous fournir ce renseignement plus tard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 19 est adopté.

Article 20—Refus d'accès.

L'honorable M. POWER: Je crains que la phraséologie de cet article ne soit trop large. Si le marchand omet de montrer à l'inspecteur—non seulement s'il refuse, mais s'il "omet de montrer à l'inspecteur la totalité ou partie des articles en sa possession"—il est tenu responsable. Je pense que c'est aller trop loin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la loi qui a été dans les statuts depuis plusieurs années et je ne crois pas qu'elle ait causé de tort. Le ministère s'en sert actuellement.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas besoin de poursuites. Si l'analyse prouve qu'une personne est coupable, elle n'a qu'à payer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons qu'un certificat soit émis, qui détermine la falsification ou une fausse marque. L'accusé peut vouloir ne pas aller en cour et préférer s'avouer coupable et payer l'amende.

L'honorable M. BRADBURY: Croyez-vous que ce soit une punition suffisante? Je ne le pense pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'accusé peut n'avoir pas été coupable sciemment. Cette disposition ne s'applique qu'à la première offense.

L'article 20 est adopté.

L'article 21 est adopté.

Article 22—Fausse étiquette ou omission d'étiquette.

L'honorable M. McMEANS: Je propose de biffer le mot "sciemment".

L'article 22 est adopté tel qu'amendé.

Article 23—Dépenses.

L'honorable M. POWER: Cet article est un peu dur pour ceux qui établissent leur innocence. Comme de raison, on ne peut recouvrer de frais de la Couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'un des désavantages dont souffrent les plaideurs.

L'article 23 est adopté.

Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Article 26—1907, c. 27; 1914, c. 45; non atteints.

L'honorable M. MURPHY: Quelle est l'utilité de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est de prévenir tout conflit entre les ministères chargés d'administrer cette loi.

L'article 26 est adopté.

L'article 27 est adopté.

L'annexe est adoptée.

Article 5—Fausses marques (reprise de l'étude).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme cette question est très complexe, parce qu'elle s'applique à un très grand

nombre de bouteilles, je propose qu'elle soit laissée au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BRADBURY: Je viens de recevoir un télégramme au sujet de ce bill et je suppose que plusieurs autres honorables sénateurs en ont reçu de semblables. Il se lit comme suit.

Le bill n° 27, des aliments et des drogues, pourvoit à ce que chaque bouteille d'eau gazeuse, de bière de tempérance et d'autre bière porte une étiquette indiquant son contenu et sa capacité. Si ce bill est adopté, il sera impossible aux brasseurs et aux embouteilleurs du pays de continuer leur commerce. Les fabricants de verre ne peuvent pas fournir suffisamment de bouteilles de dimensions uniformes et les commerçants sont obligés d'acheter des bouteilles qui ont déjà servi, et qui ne n'ont pas toutes les mêmes dimensions. La dépense de l'étiquetage de chaque bouteille augmenterait aussi considérablement le coût de ces articles au consommateur. Le bill devrait être modifié de manière à ne pas l'appliquer à tous les breuvages. Nous espérons que vous nous aiderez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Biffez tous les mots après "prescrire".

L'honorable M. DANDURAND: Les règlements du Gouverneur en conseil différeront alors l'application de tout le paragraphe, tandis que dans le bill, tel qu'il nous est venu de la Chambre des communes, la suspension ne s'appliquait qu'aux bouteilles. Je suggérerais que l'article soit modifié de manière à se lire comme suit:

Et, toutefois, de plus, le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements différant l'application du présent paragraphe, en tout ou en partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cela fera très bien.

L'article 5 est adopté tel qu'amendé.

Le bill est renvoyé au Sénat, tel qu'amendé.

Les amendements sont adoptés.

BILL DU MIEL.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 29, intitulé: "Loi concernant le miel".—L'honorable M. Nicholls occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande au comité la permission d'admettre le docteur McGill.

Les articles, 1, 2 et 3 sont adoptés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose d'ajouter l'article suivant:

4. Quiconque viole une disposition de l'article 2 ou de l'article 3 de la présente loi se rend coupable d'une contravention et est passible, sur condamnation par voie sommaire, des peines édictées par l'article 16 de la loi des aliments et drogues, 1900.

La motion est adoptée.

Le préambule et le titre sont adoptés et le bill est renvoyé au Sénat tel qu'amendé.

BILL DES PRODUITS DE L'ERABLE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill 28, intitulé: Loi concernant les produits de l'érable.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES COMPAGNIES FIDUCIAIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 38, intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies fiduciaires, 1914.

Il dit: Le but de ce bill est de placer les compagnies fiduciaires sous le contrôle de la division des assurances, en ce qui concerne l'inspection, et de les mettre pratiquement sur le même pied que les compagnies d'assurance, sous ce rapport. Il y a environ 30 compagnies fiduciaires, agissant en vertu des lois fédérales et il n'y a aucune mesure pourvoyant à leur inspection. Le ministre ou le ministère des Finances se trouve poussé à agir, en vertu de certaines circonstances et il faut en faire l'inspection. Les compagnies de ce genre sont devenues tellement importantes dans la transaction des affaires qu'il est nécessaire de protéger le public par une inspection rigoureuse.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que ce bill et le bill n° 39 sont presque du même genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, nécessairement.

L'honorable M. BOSTOCK: Le pouvoir de faire l'inspection des affaires de ces compagnies va être placé entre les mains de l'inspecteur des assurances. Lorsque nous nous formerons en comité, le ministre pourra peut-être nous dire si cette nouvelle loi va imposer beaucoup de travail supplémentaire au département de l'assurance. Je suppose que cela va occasionner beaucoup de travail additionnel et qu'il faudra nommer plusieurs nouveaux employés sous les ordres du surintendant pour faire ce travail.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a que 30 compagnies et il faudra peut-être un nouveau fonctionnaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Le même surintendant qui s'occupe des compagnies d'assurance va-t-il être aussi chargé de ce travail?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DES COMPAGNIES DE PRET.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (39) intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies de prêt, 1914.

Il dit: Ce que je viens de dire au sujet des compagnies fiduciaires s'applique aussi aux compagnies de prêt.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il faut féliciter le gouvernement de son initiative en présentant cette loi et plus spécialement de placer cette inspection entre les mains du département de l'assurance. Je me suis intéressé à l'œuvre de ce ministère depuis un certain nombre d'années et, malgré qu'il puisse y avoir d'autres ministères aussi bien administrés, il n'y en a pas qui le soient mieux.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA (INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (49) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (inspection des bateaux à vapeur).

Il dit: Le but de ce bill est de donner au gouvernement du Canada le pouvoir de faire des règlements pour l'épreuve des chaudières et de toutes les machines des bateaux à vapeur. Cela s'appliquera aussi à l'inspection des coques et de l'équipement des bateaux. Le bill permet aussi l'inspection pendant la construction et l'imposition de tels droits qui seront nécessaires pour rencontrer les dépenses que le ministère fera de ce chef. Jusqu'aujourd'hui les droits d'inspection ont été en grande partie prélevés sur des bateaux qui ne sont pas enregistrés au Canada, tandis que l'on permettait aux bateaux inscrits sur notre registre de s'en tirer en payant des taux tout à fait insuffisants, pour payer le service public. La liste des taux est basée entièrement sur ce que cela coûte au gouvernement.

L'honorable M. ROCHE: Ce bill s'appliquera-t-il aux bateaux étrangers arrêtant à des ports canadiens, ou ces bateaux seront-ils exempts? Le bill s'appliquera-t-il seulement aux bateaux construits en Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'appliquera à tous les bateaux entrant dans les ports canadiens.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire si le ministère accepte les certificats de l'Angleterre ou d'autres pays?

L'honorable W. B. ROSS: D'après ce bill les certificats de cette catégorie sont valables pendant une année, après quoi les bateaux doivent subir l'inspection du gouvernement.

L'honorable M. NICHOLLS: Ce bill s'applique-t-il à tous les bateaux venant de l'étranger?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, à tous les bateaux qui n'ont pas été inspectés depuis une année. Si un tel bateau présente un certificat des Lloyds démontrant qu'il a été inspecté depuis un an, il est exempté de l'inspection canadienne, mais si ce certificat est vieux de plus d'une année, le bateau doit subir l'inspection ici.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne vois rien dans le bill qui exempte les bateaux porteurs de certificats des Lloyds.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce point sera déterminé par les règlements et on m'a dit que les règlements y pourvoieront.

L'honorable M. MURPHY: On n'accepte pas les certificats des Lloys.

L'honorable M. NICHOLLS: D'après la loi, personne n'a le droit d'accepter quoi que ce soit; ce point devrait être étudié. Prenons le cas des lignes Cunard et White Star, qui ont les meilleurs bateaux transatlantiques; d'après ce bill, ces bateaux ne peuvent quitter un port sans avoir été inspectés et avoir payé les droits, malgré qu'ils puissent être les porteurs des meilleurs certificats du port de Londres ou de Liverpool.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je sais qu'il y a eu beaucoup d'objections à ce sujet lorsque le bill a été adopté par la Chambre des communes. Lorsque nous

nous formerons en comité, je serai en mesure de vous renseigner complètement à ce sujet.

La motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

BILL DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (58) intitulé: Loi modifiant la loi de l'assurance du service civil.

Il dit: Les honorables sénateurs savent déjà que le gouvernement maintient une assurance pour les fonctionnaires publics. Cette assurance paye ses propres dépenses. Le montant des polices a été augmenté de temps en temps. Au commencement, il était de $2,000 ou de $2,500, on l'a ensuite porté à $5,000 et l'on se propose de l'augmenter à $10,000, afin que la famille de l'assuré ou ses bénéficiaires, suivant le cas, puissent jouir d'un revenu suffisant. Comme je l'ai déà dit, cette assurance paie ses propres dépenses et le gouvernement accède volontiers à la demande des employés du service civil, de porter le montant maximum des polices à $10,000. En vue de la grande augmentation du coût de la vie, il est très désirable qu'un changement de ce genre soit fait.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois que ce bill permet au gouvernement d'accorder cette assurance aux marins des bateaux du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. D'après l'ancienne loi cette assurance était accordée aux employés civils et militaires du gouvernement. Je ne sais pas pourquoi la marine avait été laissée de côté, à moins qu'alors on ne comprît pas beaucoup l'importance que prendrait cette branche.

La motion est adoptée, et le bill lu la deuxième fois.

Le Sénat ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable Joseph Bolduc.

Séance du 5 mai 1920.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

INTERPELLATION.

EMBRANCHEMENT VERS OKA

L'honorable M. BOYER demande:

Quelques fonctionnaires du département des Chemins de fer et Canaux, ou des chemins de fer nationaux du Canada ont-ils, au cours de l'année 1919, assisté à un banquet au monastère des trappistes à Oka et promis, en cette occasion, qu'un embranchement du chemin de fer National serait construit entre la station Frenière et le monastère?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réponse à l'ensemble de la question est: non.

NOMINATION D'UN TRADUCTEUR FRANÇAIS.

INTERPELLATION ET DISCUSSION.

L'honorable M. POIRIER demande:

1. Si le major E. J. Stehelin, qui a été employé quelques mois au Sénat en qualité de traducteur des Débats, et qui vient d'être renvoyé pour cause, tel qu'allégué, l'incompétence, avait subi l'examen de compétence exigé par la loi?
2. La liste des candidats qui ont concouru en même temps que lui et ceux qui ont été qualifiés?
3. Leur rang par ordre de points obtenus?
4. M. Stehelin avait-il obtenu les points nécessaires à sa qualification comme traducteur français?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.

2. Les candidats ayant concourus sont comme suit:

Audette, Geo. A. Ottawa, Ont.; Baril, J. E. W., Ottawa, Ont.; Bélanger, Jos. E., Hull, Qué.; Chassé, Henri, Québec, Qué.; Cruchon, Chas. T., Montréal, Qué.; de la Durantaye, L. J., Ottawa, Ont.; Drouin, Adolphe, Ottawa, Ont.; Ghysens, E. A., Ottawa, Ont.; Giguère, Jas. A., Montréal, Qué.; Godin, J. R., Montréal, Qué.; McRea, D. M., Peterborough, Ont.; Montgomery, M. I., Peterborough, Ont.; O'Farrell, Wm., Québec, Qué.; Potvin, A. Ottawa, Ont; Sauvé, Jos, H., Montréal, Qué; Solomon, S. G., Montréal, Qué.; Stehelin, E. J., Yarmouth, N.-E.; Vallières, Henry, Ottawa, Ont.; Warren, Jas. M., Ottawa, Ont.

Ceux déclarés compétents sont:

(a) Soldats de retour. Points obtenus (maximum 200); Stehelin, E. J., 177.8; Baril, J. E. W., 172.7; Drouin, Adolphe, 167; Chassé, Henri, 165.

(b) Civils. Points obtenus (maximum 200); Ghysens, E. A., 182.8; Audette, Geo. A., 181.2; de la Durantaye, L. J., 173; Potvin, A., 171.8; O'Farrell, Wm., 170.

3. Classement par ordre de points obtenus: Ghysens, E. A., Audette, Geo. A., Stehelin, E. J., de la Durantaye, L. J., Baril, J. E. W., Potvin, A., O'Farrell, Wm., Drouin, Adolphe, Chassé, Henri.

4. Oui.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs: Je puis en cette occasion, ne pas suivre strictement les règlements parlementaires, aussi réclamerai-je l'indulgence de la Chambre, pour les quelques mots que je vais dire à propos de la réponse faite aux questions posées, par le leader du gouvernement. On voit par cette réponse qu'au nombre des soldats rapatriés ayant subi les examens avec succès le major Stehelin a obtenu 177.8 points sur un maximum possible de 200 points. Après lui vinrent M. Baril, traducteur de profession, qui obtint 172.7 points où 5 points de moins que le major Stehelin, puis Adolphe Drouin avec 167 points ou 10 points au-dessous du major Stehelin. Conséquemment, honorables messieurs, si les examinateurs connaissaient leur besogne, et je puis vous assurer qu'ils sont éminemment capables, ce monsieur était compétent pour ce poste. Pour le démontrer plus clairement, je m'en référerai à la liste des candidats civils ayant subi les mêmes examens. L'un d'eux, M. Potvin, employé ici comme traducteur professionnel et, qui, je pense, est très compétent; subit les examens à la même époque et obtint 171.8 points, soit 6 points de moins que le major Stehelin.

Le major Stehelin passa ses examens immédiatement après son retour de la guerre. Il n'avait pas encore secoué de ses bottes la poussière des tranchées. Il lut l'annonce dans les journaux, tenta l'examen, fut nommé par son propre mérite, sans aucune influence et envoyé ici par la commission du service civil. Ce même monsieur fut subséquemment démis sous le prétexte d'incompétence. L'allégation d'incompétence tombe à première vue. La preuve de sa compétence est la réponse à cette demande. J'ignore quel pouvoir existe dans cette Chambre —je ne fais allusion aucunement au comité, ni au greffier ni au président, car ils ne peuvent examiner les détails de tous les cas— mais quel est le pouvoir dans cette Chambre qui contrecarre la nomination, la juste nomination, d'hommes compétents, faite par cette commission? Qui dans cette Chambre rend nulle et sans effet la volonté du pays, telle qu'affirmée par la section 39 de la loi du service civil qui dit:

Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes qui ont été en service actif au delà des mers dans les forces militaires ou navales de Sa Majesté, ou de l'un des alliés de Sa Majesté durant la présente guerre; qui ont quitté ce service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciées, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées par suite du service d'outre-mer, les veuves de ces personnes, et qui, dans l'un l'autre cas obtiennent assez de points pour passer tels examens, seront, sans égard aux points qu'elles auront obtenus, placées dans l'ordre de mérite sur la liste des candidats heureux, au-dessus de tous les autres candidats.

Ce monsieur possédait toutes les qualités exigées. Je désire que cette Chambre sache que lorsque la guerre éclata il partit volontairement avec tous ses frères, quatre au moins, au premier appel, servir leur pays. Ce monsieur fut promu sur le champ de bataille; et le vieux père de ces hommes mourut pendant la guerre, emporté probablement non par le regret de voir ses fils combattre pour l'Angleterre, le Canada et la France, mais par ce qu'étant trop vieux, il n'avait pu se rendre là-bas. Le major Stehelin a été justement nommé à son poste. Il a été démis pour cause d'incompétence supposée et, ce qui est pire, un de mes honorables collègues a dit, paroles que je me permettrai de qualifier de regrettables, que le choix de cet homme était le pire qu'on ait pu faire. Je dirai, suivant la réponse qui est devant nous et d'après mes propres connaissances qu'au lieu d'être le pire, ce choix était le meilleur qu'on pouvait faire parmi les candidats militaires. Je connais ce monsieur, il vint à moi et me dit qu'on lui rendait la vie intolérable au Sénat. Je voulus en connaître la cause et lui demandai de me montrer ses traductions. Il m'apporta la dernière qu'il avait faite et, messieurs, si je suis capable de juger de la langue française, cette traduction était de 25 pour cent meilleure que quelques-unes des traductions de nos débats, faites pendant les dernières années. Sans aucun doute la phrase n'était pas aussi éloquente que celle d'un Bossuet ou d'un Mirabeau, mais honorables messieurs, vous ne pouvez pas faire une traduction française éloquente de discours anglais manquant d'éloquence.

Je n'ajouterai rien de plus si ce n'est que je crois qu'un tort a involontairement

été causé et qu'il serait à désirer que les membres du comité d'économie interne recherchent pourquoi ils se sont rendus responsables d'un tort causé à un homme très méritant.

L'honorable M. BRADBURY: Si je le puis d'après nos règlements, j'aimerais à dire quelques mots. Je ne pense pas que l'on puisse accepter sans quelques mots d'explication des remarques telles que celles faites par l'honorable monsieur (l'honorable M. Poirier). Je suis surpris de l'attitude prise par l'honorable monsieur sur cette question. Il se trouve que je connais quelque chose de ce qui s'est passé à propos de la nomination de ce traducteur. Ce monsieur, suivant le rapport qui a été fait, a obtenu un nombre de points suffisants pour être mis en tête de la liste, ce qui fait croire naturellement qu'il avait la compétence nécessaire pour occuper la position. L'homme a ma plus profonde sympathie et, comme je suis moi-même un soldat de retour du front, j'eus été heureux de le voir obtenir la position et prouver qu'il avait les qualités voulues pour la garder. Je fus informé par des gens, qui le savaient, qu'il était incompétent; que sa traduction était si mauvaise qu'on ne pouvait l'employer. Elle fut envoyée à des experts qui l'examinèrent et ces experts déclarèrent qu'il était absolument impossible de la publier dans le hansard. J'avais raison de croire que l'honorable monsieur, qui a parlé en faveur de cet homme, connaissait ces faits. Cependant il plaide pour qu'un homme incompétent remplisse une position de l'importance de celle de traducteur du Sénat.

Je regrette, honorables messieurs, de constater que la tendance actuelle de notre service civil n'est pas dirigée vers l'acquisition de fonctionnaires compétents. La compétence doit être le but du Sénat et de tout honorable monsieur y siégeant. Au lieu de cela, si je puis lire entre les lignes, l'honorable monsieur serait parfaitement consentant de retenir au Sénat, à un salaire élevé—$2,400 à $2.500 je crois—un homme, absolument incapable d'exécuter son travail. Comment cet homme a-t-il obtenu les points requis pour recevoir la nomination, est une autre question. Cela prouve que les examens qui ont lieu à propos des nominations aux emplois de cette nature ne sont rien moins que des farces. Honorables messieurs, vous pourrez vous rappeler qu'à la dernière session, quand fut débattue dans cette Chambre, la question de la méthode à suivre pour faire les nominations du personnel du Sénat, je prétendis que le chef du département demandant de l'aide devait être consulté quant à la préparation du programme des examens, afin que l'homme nommé ait les qualités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui incomberont; mais la Chambre fut d'une autre opinion; conséquemment cette disposition fut omise. Le fait que ce monsieur réussit apparemment à passer les examens et à contenter la commission du service civil, démontre clairement que les examens sont une farce. L'homme lui-même n'a absolument aucune expérience. En premier lieu la position demande un homme ayant certaines qualités, y compris un diplôme universitaire. Cet homme n'en a aucun. Il était, je crois, teneur de livres dans un chantier forestier et peut-être, un employé très capable dans cette position, mais absolument inapte à l'emploi très important auquel il a été nommé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne désire pas interrompre l'honorable monsieur, mais comment peut-il expliquer le fait que ce monsieur a obtenu tant de points?

L'honorable M. BRADBURY: J'ai dit qu'apparemment les examens étaient une parfaite farce, c'est ce que je dis en apprenant que cet homme a pu obtenir ces points. L'honorable monsieur de Granville (l'honorable M. Chapais) absent pour le moment est plus compétent que je ne le suis pour traiter cette question. C'est un français instruit. On m'a dit que quand une page de la traduction fut soumise à l'honorable sénateur il déclara qu'elle établissait l'incompétence absolue de son auteur, que ce n'était pas une bonne traduction et qu'elle ne pouvait pas être publiée dans le Hansard.

Je ne discerne pas pourquoi cette question a été soulevée. Je présume que chacun de nous dans cette Chambre est désireux de veiller à ce qu'elle ait des fonctionnaires compétents; ce doit être notre premier but. Si ce monsieur était incapable ou incompétent pourquoi un honorable sénateur proteste-t-il contre son renvoi? Je comprendrais que l'honorable monsieur (l'honorable M. Poirier), éprouve du mécontentement contre la commission du service civil pour avoir envoyé à cette Chambre un homme évidemment incompétent et incapable. Si la personne nommée n'avait pas les qualités requises, et je crois que cela a été démontré au delà de tout doute par des hommes qui s'y connaissaient, pourquoi l'honorable monsieur pense-t-il que

cet homme a été maltraité? Je tiens d'une très bonne autorité qu'alors qu'il occupait cette position, cet homme a franchement admis qu'il n'avait pas la compétence voulue pour en remplir les devoirs. En présence de ces faits je ne pense pas que qui ce soit responsable du changement de la situation mérite d'être censuré ou blâmé. Je crois que si les autorités de cette Chambre n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude de la traduction, elles auraient manqué à leur devoir et auraient mérité d'être censurées. Je crois que les fonctionnaires de la Chambre doivent être hautement félicités pour la position qu'ils ont prise.

Je tiens entre mes mains le volume de la classification énumérant comme suit les qualités requises pour la position:

Une instruction correspondant à celle que comporte un diplôme universitaire; pouvoir lire, écrire et parler avec facilité deux langues ou plus; au moins deux années d'expérience en qualité de traducteur ou de l'expérience dans l'exercice de fonctions de nature ou d'importance égales; dans certains cas, une formation technique ou une expérience antérieure à un degré suffisant pour posséder parfaitement la terminologie légale et scientifique; aptitudes amplement reconnues pour la traduction et la faculté de s'exprimer clairement dans chacune des langues employées.

Malheureusement, honorables messieurs, cet homme ne possédait aucune de ces qualités, et c'est un mystère pour tout le monde de savoir comment il put obtenir le plus grand nombre de points. C'est un fait qui pourrait être le sujet d'une enquête.

L'honorable M. POIRIER: Est-ce une insinuation contre l'honnêteté de la commission du service civil ou des examinateurs?

L'honorable M. BRADBURY: Honorables messieurs, je ne fais aucune insinuation. Je fais un simple exposé des faits et les honorables messieurs peuvent en déduire ce qu'ils veulent.

L'honorable M. GIRROIR: Est-il diplômé d'une université?

L'honorable M. BRADBURY: Selon mes renseignements il n'a aucun diplôme universitaire ni aucune des qualités lui permettant d'obtenir la position qui lui a été octroyée par la commission du service civil. C'est là un autre argument, et dans mon esprit un très fort argument à l'appui de la soustraction de cette Chambre à la juridiction de la commission du service civil. Pour moi, tous les fonctionnaires de cette Chambre devraient être nommés sur la recommandation de quelque fonctionnaire responsable du Sénat.

L'honorable M. POIRIER: Bien! Bien! je suis aussi de cette opinion.

L'honorable M. BRADBURY: Si c'était le cas nous n'aurions pas eu les difficultés actuelles. Je me propose de vous donner un de ces jours l'occasion de voter sur cette question, car j'ai l'intention, dans ce but, de préparer un amendement à la loi du service civil, quand elle nous sera soumise.

Je ne veux pas retenir plus longtemps la Chambre. Je n'aurais pas pris la parole si je n'avais pensé que mon honorable ami (l'honorable M. Poirier) était mal renseigné. La personne qui occupe maintenant la position de traducteur, M. Potvin, que je connais depuis des années, est diplômée de deux universités. C'est un littérateur français des plus compétents. Il a rempli les fonctions de sa charge à la satisfaction de ses chefs et de toutes les personnes ayant eu recours à la traduction pendant les huit ou neuf mois précédant les examens. Dans mon opinion, suivant la loi, M. Potvin aurait dû être nommé sans examen.

L'honorable M. CASGRAIN: Potvin est-il un soldat revenu du front?

L'honorable M. BRADBURY: Non, mais je tiens à dire en sa faveur qu'il a fait, en rapport avec la guerre, beaucoup plus que bien des soldats de retour du front.

L'honorable M. MURPHY: Ils disent tous cela.

L'honorable M. BRADBURY: Cet homme a consacré deux années de sa vie à aider au recrutement dans sa propre province. Il a offert ses services pour outremer et les docteurs les ont refusés par deux fois à cause de l'état de son cœur. S'il n'est pas soldat de retour du front ce n'est pas de sa faute. Il a rendu de bons services. Il a plus fait qu'un bon nombre des honorables messieurs de cette Chambre n'ont fait pour aider à gagner la guerre. Cependant je ne veux pas discuter cette question. Il avait toutes les qualités requises pour occuper la position, alors que la personne qui fut nommée puis démise par les autorités de la Chambre ne possédait aucune de ces qualités. Je suis d'avis que les fonctionnaires de la Chambre méritent d'être félicités pour ce qu'ils ont fait.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je poser une question à l'honorable monsieur avant qu'il reprenne son siège? Suivant ce rapport M. Potvin a obtenu 171.8 points; il n'obtint pas autant de points que le soldat revenu du front. Mais on a passé par-

dessus une personne du nom de Ghysens, d'une autre nommée Audette et d'une autre nommée de la Durantaye. Ces personnes ont obtenu plus de points que Potvin. Comment l'honorable monsieur peut-il expliquer cela?

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai réellement aucune explication à donner. Je ne suis pas au courant de cette phase de la situation. Mais en réponse à l'honorable monsieur je puis dire que dans la nomination à un emploi important de cette nature quelque chose de plus est nécessaire qu'un examen technique. L'homme lui-même doit être pris en considération—sa personnalité et ses aptitudes à remplir la position. Ces facteurs doivent être l'objet d'une plus grande attention que l'examen même. Je tiens d'une très haute autorité qu'il n'y a pas aujourd'hui au service des deux Chambres de meilleur traducteur que l'homme qui occupe aujourd'hui ce poste: M. Potvin.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, me sera-t-il permis de conclure le débat?

M. le PRESIDENT: Comme je suis responsable de la démission du major Stehelin, comme traducteur français, on me permettra de donner quelques explications. Quand M. Stehelin fut nommé par la commission du service civil, il fut envoyé ici. Nous l'avons mis plusieurs fois à l'essai et il fit plusieurs traductions dans l'espace d'environ deux mois. On s'est plusieurs fois plaint qu'il n'avait pas les qualités requises par un traducteur. J'ai moi-même lu ses traductions, mais ne me considérant pas comme suffisamment autorisé pour prononcer un jugement j'ai consulté plusieurs experts en traduction française. Tous ont admis qu'il était inutile d'employer un homme traduisant comme le faisait M. Stehelin. J'ai consulté une seconde fois les experts leur demandant si après avoir travaillé pendant cinq ou six mois M. Stehelin n'aurait pu acquérir les qualités requises; tous ont répondu qu'il était inutile d'essayer. J'ai beaucoup regretté d'avoir été obligé de le remplacer du fait, comme l'a dit l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier), qu'il a été employé outre-mer pendant la guerre, mais non dans les tranchées comme l'a dit l'honorable sénateur de Shédiac. Si j'ai été bien renseigné, M. Stehelin est très compétent dans l'industrie forestière. S'il a souffert ce n'est pas dans les tranchées, mais dans les camps forestiers. Il peut avoir toutes les qualités requises pour l'abatage des arbres mais j'estime qu'il est absolument incompétent comme traducteur. Comme je l'ai dit j'ai consulté nombre d'experts et pas un ne m'a dit qu'il était possible de le conserver dans sa position. Un membre même de la commission du service civil auquel a été soumise la traduction faite par M. Stehelin a déclaré qu'il n'avait aucune des qualités requises. J'ai été très contrarié d'agir comme je l'ai fait, mais la traduction française doit être parfaite ou mieux vaudrait n'en pas avoir.

L'honorable M. POIRIER: Pourrais-je ajouter un mot? Il y a certainement un malentendu d'un sérieux caractère à propos de cette affaire. Cette personne d'après les examinateurs de Montréal qui ont examiné les copies...

M. le PRESIDENT: J'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur le fait qu'il ne suit pas les règlements de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais si j'agis régulièrement ou non, mais je désire demander à l'honorable Président si depuis d'autres examens ont eu lieu, et dans l'affirmative qui a été choisi?

M. le PRESIDENT: Aucun choix n'a encore été fait.

L'honorable M. DANDURAND: La présente nomination n'est que temporaire?

M. le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à ce que d'autres examens aient lieu.

M. le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire, honorables messieurs, que je suis la personne mentionnée par mon honorable ami de Shédiac (l'honorable M. Poirier) comme ayant exprimé en termes passablement rudes mon opinion sur l'incompétence de M. Stehelin. Je ne connaissais pas même le nom de la personne. J'ai tiré mes conclusions d'un rapport qui m'était parvenu, et de la démission, corroborant apparemment ce rapport. Tels étaient les seuls faits à ma connaissance. Un rapport me parvint un mois après, puis nous eûmes le rapport de la commission d'économie interne. En relisant mes remarques je constate que j'ai dit que la commission avait malheureusement choisi l'homme le plus incompétent. Bien que cela puisse être vrai, je souhaite que ce ne le soit pas. Ce monsieur peut ne pas avoir été le plus incompétent, mais sur ce point je ne suis, en ce moment, pas mieux informé que le Sénat

L'honorable M. POIRIER: L'honorable président a déclaré que mes paroles n'étaient pas dans l'ordre, mais voudrait-il me permettre de lui poser une question?

Le PRESIDENT: Certainement.

L'honorable M. POIRIER: J'ai été directement informé qu'on a donné à ce monsieur, pour commencer, cinq pages à traduire par jour. Et ce avant qu'il ait été initié et qu'il ait eu le temps ou l'opportunité de savoir comment le Sénat était constitué. Si c'est vrai—et je ne dis pas que ce le soit — mais s'il a été critiqué sur des traductions qu'il a faites au taux de cinq pages par jour, je dirai qu'il n'y a pas un homme capable de pouvoir traduire cinq pages par jour et dont la traduction puisse supporter un examen critique.

L'honorable M. DOMVILLE: Ceci est absolument irrégulier.

Le PRESIDENT: Le greffier du Sénat m'informe qu'il a eu deux mois et demi pour faire le travail, et que le traducteur en chef conseilla à Stehelin de prendre tout le temps nécessaire pour faire correctement sa traduction.

L'honorable M. POIRIER: Le greffier le sait. J'ai simplement posé la question.

Le débat est clos.

SERVICE DES ILES DE LA MADELEINE.

MOTION.

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'une copie des contrats conclus entre un ministère ou des ministères du gouvernement et les propriétaires du vapeur "Lady-Evelyn", relativement au transport des malles, des passagers et des marchandises entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine, ainsi que d'une copie des tarifs établis pour ces services, si ces tarifs sont en possession du gouvernement.

La motion est adoptée.

BILL DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (H3), pour faire droit à Edith Sarah Bell.—L'honorable M. Ratz.

THE BRITISH EMPIRE STEEL CORPORATION.

Sur les ordres du jour.

L'honorable M. NICHOLLS: Je désire demander l'indulgence de cette Chambre afin de pouvoir l'entretenir d'un sujet occupant, en ce moment, l'attention publique à un très haut degré. Hier, l'honorable leader de l'opposition a fait mettre sur les ordres du jour une demande sur certains détails concernant la "British Empire Steel Corporation". On m'a dit que si je restais ici jusqu'à demain j'aurais l'occasion de parler sur la question. Malheureusement j'ai été avisé qu'un grand nombre d'ouvriers de nos usines de Peterborough menaçaient de se mettre en grève demain matin. J'aimerais, conséquemment, avec la permission de la Chambre, à parler maintenant sur le sujet.

Je suis intéressé dans ce fusionnement du fait que je suis un des vice-présidents de l'une des compagnies qui la constituent: la Dominion Iron and Steel Corporation. Je ne tenterai pas, en ce moment et de cette place, de défendre la British Empire Steel Corporation, cette défense étant inutile, parce qu'aucune attaque n'a été formulée publiquement, mais je pense que cette Chambre pourra trouver intéressants certains renseignements provenant d'une personne qui a qualité pour les donner de première source.

Il y a déjà quelques mois que la question du fusionnement de certaines aciéries canadiennes, constituées en corporations, et d'autres corporations, se présenta devant la compagnie dont je suis un des officiers dirigeants; à cette époque j'étais très opposé à cette opération. Je croyais —et depuis il a été établi que c'était à tort —que la proposition était faite uniquement en vue d'une manipulation de valeurs et je croyais que toute fusion ayant ce but pour principal objectif était contraire aux intérêts du pays. Depuis lors j'ai assisté à plusieurs conférences et je dois dire maintenant, avec une compréhension plus intelligente de la situation et des propositions faites, que je suis très heureux de déclarer qu'à mon sens, la fusion des compagnies canadiennes telle que proposée par la British Empire Steel Corporation sera très avantageuse pour le Canada. Il y a de bonnes et de mauvaises fusions, mais au point de vue patriotique je crois que celle-ci rendra prospères certaines branches de l'industrie, augmentera le développement de nos ressources, sera avantageuse pour le Canada et profitable de toutes les manières.

Tout industriel employant le fer et l'acier comme matières premières sait qu'en ce moment nous sommes absolument tributaires des Etats-Unis pour ces produits. Les honorables messieurs comprendront qu'en des temps comme ceux que nous traversons, alors qu'il est presque impossible pour les Etats-Unis d'obtenir une quantité suffisante de matières brutes permettant aux manufacturiers américains de conserver leurs usi-

nes ouvertes, combien il est plus difficile pour les industries canadiennes, obligées d'importer ces matières des Etats-Unis, d'être traitées favorablement.

La Dominion Iron and Steel Corporation constituant la partie principale de la nouvelle compagnie, car je crois qu'il lui est alloué 38 pour 100 de la nouvelle émission de valeurs, occupe une position stratégique particulière dans l'industrie mondiale; mais quant à l'industrie domestique sa position est quelque peu désavantageuse. Elle a les grands avantages d'une côte maritime pour l'exportation du charbon et du fer. Le port de Sydney est plus près de l'Amérique du Sud, de l'Europe méridionale et de l'Afrique australe que le port de Liverpool. Malheureusement Sydney est à peu près le port le plus oriental du Canada; comme vous le savez, honorables messieurs, le fer, l'acier et le charbon sont de très lourds produits et les taux de transport ont rendu impossible la mise avantageuse sur les marchés occidentaux de ce pays des profits des corporations de Sydney: la Dominion Iron and Steel Company et la Nova Scotia Steel Company. Les taux de transport par rail sont prohibitifs. Ces compagnies peuvent envoyer du charbon par bateau, à Montréal, pendant quelques mois de l'année. La balance du charbon nécessaire aux besoins canadiens est importée des Etats-Unis. Si nous voulons développer nos ressources naturelles nous devons chercher des marchés d'exportation. Une raison, ma seule raison, d'être favorable à l'alliance projetée avec la British Empire Steel Corporation est d'avoir reconnu qu'elle avait été formée et mise devant le public sur des bases qui devraient servir à l'établissement de toute industrie canadienne.

Avant tout je désire faire mention d'un exposé des plus trompeurs fait, hier, dans l'autre Chambre. En lisant le hansard de la Chambre des communes, je constate que M. J. E. Armstrong a fait les remarques suivantes:

> Je me lève pour appeler particulièrement l'attention du gouvernement sur le fait que le temps est venu pour nous de faire une enquête sur ces compagnies fusionnées au lieu de leur permettre de dire qu'elles possèdent un capital de $207,000,000 auquel elles vont ajouter assez de capital fictif ou d'actions ordinaires pour l'élever à $500,000,000.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne pouvons discuter ce qui a été dit dans l'autre Chambre.

L'hon. M. NICHOLLS.

L'honorable M. NICHOLLS: Bien, honorables messieurs, je ne citerai pas le Hansard, mais je pense que ma mémoire est suffisamment bonne pour me permettre de mentionner que ce matin j'ai lu dans les journaux qu'un certain législateur a déclaré dans un endroit public autre que celui-ci que la British Empire Steel Corporation demandait d'être incorporée au capital de $500,000,000, alors qu'une émission de $207,000,000 seulement était destinée à l'achat des compagnies devant être fusionnées et que la balance devait être émise en valeurs fictives. Cette déclaration est des plus injustes. Peu de connaissances est chose dangereuse. Si nous devons croire —ce qu'aucun homme d'affaire ne voudrait faire—et s'il est permis à d'autres personnes moins intéressées dans ces affaires, d'être mises sous l'impression que le capital non employé dès le début d'une corporation sera distribué en valeurs fictives je me demande ou nous en arriverons.

Les faits sont comme suit: Des $500,000,000, $207,000,000 seront émis pour prendre possession des valeurs des différentes entreprises entrant dans le fusionnement. La balance restera dans le trésor et sera émise de temps à autre, si on fait des appels, en vue de fortifier l'organisation par l'addition de nouveaux intérêts.

Le projet est très ambitieux. Comme je l'ai démontré précisément nous sommes absolument à la merci des Etats-Unis. Un certain nombre de manufacturiers et de financiers de la Grande-Bretagne sont aujourd'hui associés avec cette nouvelle entreprise. Ils ne sont pas entrés dans cette affaire parce qu'ils espéraient y trouver des bénéfices ou parce qu'ils espéraient réaliser une grande somme d'argent, ayant délibérément renoncé à en tirer de l'argent. Ceci me conduit à croire, honorables messieurs qu'après tout ils sont guidés par un besoin de profiter des leçons que la guerre leur a apprises; avant la guerre, le commerce de la Grande-Bretagne et de l'empire dépendait des Allemands, et ils veulent avoir pour la construction de leurs navires, de leurs machines et pour d'autres industries le fer et l'acier qui rendront l'empire indépendant.

La preuve qu'ils agissent par esprit de sacrifice est celle-ci. A Sydney, les industries ne peuvent être développées qu'avec de grands capitaux. Si la Dominion Iron and Steel Company reste comme elle est elle ne pourra progresser d'une manière satisfaisante sans un capital nouveau de plusieurs millions. Ces capitalistes britanniques ont

convenu de prendre $25,000,000 d'actions privilégiées à un intérêt cumulatif de 8 pour 100 et à verser, au pair, $25,000,000 dans le trésor; il ne leur sera pas donné une seule action ordinaire ou aucune autre valeur. Leurs actions sont payées honnêtement en argent liquide. Ils ne reçoivent pas d'actions ordinaires comme bonis; la transaction n'est pas malhonnête et j'ai pensé que les honorables messieurs de cette Chambre devraient être informés de ces faits quand ils en arriveront à la discussion de cette question, discussion à laquelle je regrette ne pouvoir prendre part.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable monsieur n'est-il pas d'avis que 8 pour 100 est un taux un peu exorbitant.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne crois pas que personne puisse, en ce moment, obtenir sur un marché financier du monde $25,000,000 à 8 pour 100 quand les gouvernements paient 6 pour 100.

L'honorable M. DOMVILLE: Si je comprends mon honorable ami, sur ce capital, ces compagnies doivent émettre des valeurs à 8 pour 100?

L'honorable M. NICHOLLS: Je crois que tout financier admettra, vu les risques, qu'en ce moment, à moins que les hommes qui fournissent l'argent ne soient mûs par des motifs patriotiques et par le désir de lier, pour des raisons patriotiques et personnelles, plus intimement les différentes parties de l'empire, il serait presque impossible de prélever à ce taux $25,000,000 pour une industrie canadienne quelconque.

L'honorable M. BELCOURT: Devons-nous comprendre que plus tard une loi quelconque nous sera soumise.

L'honorable M. NICHOLLS: J'ai dit en débutant que le leader de l'opposition avait fait mettre sur les ordres du jour une interpellation pour certains renseignements concernant le fusionnement, et connaissant les faits, qu'on ne peut se procurer ailleurs, je désirerais, avec la permission de la Chambre, donner les renseignements que je connais. Si la Chambre veut les entendre je serais heureux de continuer, autrement je serais aussi heureux de reprendre mon siège.

Quelques honorables SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai posé une question restée sans réponse. Ceci doit-il être suivi d'une loi quelconque?

L'honorable M. NICHOLLS: J'ignore complètement si une loi sera soumise.

M. le PRESIDENT: Par la nature de l'interpellation du leader de l'opposition, je prends pour acquit qu'il n'a pas l'intention de parler sur le sujet.

L'honorable M. CROSBY: Les renseignements sont importants de toute manière.

Quelques honorables SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. NICHOLLS: Suivant le désir exprimé, je continue. Je citerai un autre fait; suivant mes renseignements les directeurs de la nouvelle compagnie fusionnée seront tous canadiens et les britanniques qui avanceront les premiers $25,000,000 se contenteront de former un comité consultatif à Londres et de laisser la totalité des opérations et la direction de cette grande entreprise canadienne à des Canadiens pour qu'ils la développent au bénéfice du Canada. Je crois qu'il est rare que des personnes ayant investi de grosses sommes d'argent nécessaires à une exploitation et pouvant exiger des conditions, n'en tirent pas avantage, mais se contentent de dire: "Nons avons décidé de n'intervenir en quoi que ce soit, nous avons foi dans la gérance d'institutions canadiennes par des Canadiens, et nous nous attendions à ce que vous travailliez avec nous pour le bien du Canada et le bien de l'empire."

Avant d'être converti j'ai dû être convaincu par des faits. Les faits ont été exposés devant moi par, probablement, une des principales firmes d'actuaires du monde—Warrick, Mitchell, Peat et Compagnie. Ils ont très complètement examiné nos livres, les livres de la Nova Scotia Steel Company et ceux de la compagnie de bateaux à vapeur. Warwick, Mitchell, Peat et Compagnie et Price, Waterhouse et Compagnie sont, je pense, les deux sociétés d'actuaires le plus appréciées quand des organisations doivent s'unir et que les actionnaires ou d'autres personnes désirent connaître la véritable situation des affaires. Nous avons eu un rapport complet et très volumineux, fait après une vérification très scrupuleuse des livres et des comptes. Nous avons eu des meilleurs experts en minéralogie que la Grande-Bretagne ait produits; ils ont employé des mois à l'examen de l'actif visible de la compagnie; le stock de charbon, de minerais, de machinerie et les directeurs ne votèrent en faveur de cette fusion qu'après une enquête des plus complètes. Après avoir été approuvée par les

directeurs, tout cela doit encore être soumis aux actionnaires qui seront appelés à en décider dans une assemblée générale spéciale. Tout actionnaire, du plus grand au plus petit, aura l'occasion avant que tout soit fini, d'exprimer son opinion et ses critiques, de recommander ou de faire toute autre suggestion que les aspects de la cause lui suggèreront.

Bien que ce sujet concerne nos ressources canadiennes, je doute qu'il y ait dans cette Chambre plusieurs honorables messieurs connaissant le fait que, en deça des limites de la province de la Nouvelle-Ecosse et sur l'île de Belle-Isle, qui fait partie de Terre-Neuve, il existe quinze pour cent de tous les minerais de charbon et de fer du monde. De quel avantage cela a-t-il été pour ce pays dans le passé? Nous avons joué avec ce qui aurait dû nous rendre puissamment riches. Nous avons joué avec cette fortune grâce à notre situation géographique désavantageuse. Si ces étonnantes ressources naturelles avaient été situées dans les environs de Montréal ou dans la province d'Ontario, qui sont des centres manufacturiers rayonnant à l'est et à l'ouest, le Canada, aujourd'hui, occuperait une position industrielle et financière différente. Mais ces ressources sont restées dormantes, honorables messieurs, et la présente opportunité est la première que nous ayons de les développer normalement et de les utiliser. Pendant la guerre le Canada a gagné l'admiration du monde non seulement par la bravoure des soldats qu'il a envoyés au front, mais aussi par cette force financière du pays qui lui a permis de suffire aux énormes dépenses relevant de la conduite de la guerre. Le Canada a gagné l'admiration du monde pour avoir donné à ses soldats rapatriés un traitement meilleur que celui reçu par les soldats de toute autre partie du monde, et cette question recevra encore toute notre attention. Je crois que si nous pouvons nous lier à l'empire et marcher d'accord avec lui, chacune des parties constitutives de l'empire aidant simplement à l'expansion britannique, ce serait financièrement, commercialement et patriotiquement une grande chose pour ce pays.

On demande cinq cent millions de capital pour laisser en portefeuille un ample montant de valeurs pouvant être émises quand éventuellement d'autres entreprises — britanniques, indiennes, australiennes, etc. — viendront à leur tour cimenter cette consolidation mondiale de l'empire britannique. J'attire l'attention des honorables messieurs sur le fait que quand pareilles questions surgiront, elles devront être soumises au bureau des directeurs canadiens qui aura à l'examiner non seulement au point de vue des intérêts de l'empire, mais aussi à celui qu'elles offriront pour les Canadiens et le Canada.

Parlant avec la permission de la Chambre, je ne désire pas prendre trop de son temps. Je suis sous l'impression que certaines choses pouvant intéresser les honorables . . .

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami me permettrait-il de lui poser une simple question? J'apprécie son habileté et ce qu'il désire en cette matière, mais j'aimerais à lui poser une question sur un point que je ne puis comprendre à propos de la Dominion Steel Company. Qu'a-t-elle à faire avec la Davie Shipbuilding and Repair Company, Limited? Qu'a-t-elle à faire avec la Maritime Nail Company?

L'honorable M. NICHOLLS: Je suis très heureux que l'honorable monsieur me pose ces questions. Ce sujet est si vaste qu'il m'est impossible de donner à la Chambre toutes les informations que j'aimerais à lui fournir dans les quelques remarques que je fais avec sa permission; je puis dire que dans mon jugement il nous serait tout à fait impossible d'atteindre complètement le but de cette combinaison à moins que l'Empire Steel Corporation ne possède des navires pour son commerce.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami ne nous a rien dit à propos de la Maritime Nail Company.

L'honorable M. NICHOLLS: En ce qui concerne la Maritime Nail Company je dirai à l'honorable monsieur que la Dominion Iron and Steel Company a créé un très grand commerce d'exportation de clous avec la France et la Grande-Bretagne. La capacité totale de sa production de clous fut plus qu'absorbée par cette exportation, qui absorba également celle de la production de clous de la compagnie de Saint-Jean. Je suis heureux de constater que la compagnie canadienne qui n'avait jamais exporté et n'avait jamais été capable de lutter avec la concurrence mondiale dans le commerce des clous, s'est révélée pendant la guerre comme étant tellement digne de confiance qu'elle a été capable de conserver son commerce après la guerre et que la fabrication et l'exportation des clous deviendront une partie très importante de la production future de la nouvelle corporation. C'est un de ces cas où la quantité produite abaisse les prix. Si la corporation canadienne ne

peut produire que la dixième partie, dironsnous, de ce qu'une corporation semblable produit aux Etats-Unis, elle ne peut fabriquer avantageusement; elle ne saurait donc fabriquer et vendre aussi bon marché. Mais si par suite de ce commerce impérial elle peut fabriquer en quantité aussi considérable que la compagnie concurrente des Etats-Unis, elle sera en position de réduire considérablement le coût de sa production et pourra ainsi lutter avec succès.

L'importance des chiffres a donné naissance à de nombreuses critiques; mais je n'ai entendu aucune remarque sur la United States Steel Corporation bien qu'elle ait placé à Objiway, sur la rivière Détroit, une somme presque aussi importante. C'est une corporation américaine. Elle a été reçue à bras ouverts; on lui a accordé de nombreux avantages et des concessions; et chaque dollar qu'elle réalise sur le placement d'un capital de $100,000,000 à $200,000,000 traverse aux Etats-Unis sous forme de dividendes. Le moins qu'on puisse dire c'est que l'argent gagné par la British Empire Corporation restera dans l'empire.

Je sens, honorables messieurs, que j'abuse de l'indulgence de la Chambre, et que je prends trop de son temps, mais j'estime que cette question est une des plus importantes qui aient jamais été soumises à l'attention de ce pays. Je crois sincèrement—autrement je n'aurais rien eu à faire avec elle—que cette fusion de compagnie est appelée à faire plus pour le développement des ressources naturelles de cette catégorie et de nos matières première que ce qu'on a jamais pu rêver. Je crois qu'elle nous mettra en rapport avec les grandes usines de fer et d'acier de la Grande-Bretagne, de l'Australie et des Indes. Je pense que les personnes dont j'ai lu les noms dans les journaux ce matin, manquent de sagacité en cherchant à apeurer ou à décourager le capital quand il est consentant à venir à nous sans bonis. Je crois que c'est chose très regrettable et j'espère que des critiques destructives de cette espèce ne seront pas faites dans cette honorable Chambre. Les critiques favorables aident naturellement toute entreprise ou industrie.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que l'honorable monsieur a dit que le montant des valeurs à émettre sera de $207,000,000, mais l'article paru dans le "Journal" d'Ottawa, hier matin, donne le chiffre de $250,000,000. Peut-il expliquer cette différence entre sa déclaration et celle attribuée au colonel Morden?

L'honorable M. NICHOLLS: L'inventaire qui m'a été soumis demande $207,000,000. Y a-t-il eu depuis ce moment une nouvelle entreprise prise en considération ou ce chiffre $250,000,00 est-il une erreur du journal, c'est ce qu'il m'est impossible de dire en ce moment?

L'honorable M. BOSTOCK: Je pourrai signaler à l'honorable monsieur que la déclaration parue dans le journal, mentionne l'acceptation d'une dette fondée nominale de $43,000,000, laquelle ajoutée à celle de $207,000,000 mentionnée par l'honorable monsieur, fait un total de $250,000,000. L'honorable monsieur peut-il nous fournir quelque renseignement sur ces $43,000,000?

L'honorable M. NICHOLLS: Je le regrette mais je ne le puis en ce moment; s'il existe une dette fondée elle sera naturellement couverte par l'émission de nouvelles valeurs. Ce que je sais c'est que l'évaluation des experts est de $403,000,000 contre un capital demandé de $207,000,000. Je sais aussi que quand la corporation commencera à fonctionner il y aura un actif liquide, espèce et marchandises, de $77,000,000.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je regrette de ne pouvoir féliciter mon honorable ami d'avoir mis, en ce moment, ce sujet devant la Chambre, ni de pouvoir le féliciter des remarques qu'il a faites. Je suis très peiné d'avoir à le dire, car mon honorable ami et moi sommes de très bons amis, et il m'est pénible d'avoir à dire quoi que ce soit pouvant sembler désagréable. Mais je suis contraint d'agir ainsi, en qualité de membre du Sénat du Canada, auquel malheureusement on adresse, tous les jours, tant de critiques qu'il ne mérite pas. Je ne connais pas le premier mot du sujet exposé par l'honorable monsieur et je n'essaierai pas de le suivre dans aucun des détails donnés à cette Chambre. Mais je me lève dans le but d'inscrire dans nos archives mon opinion sur l'inconvenance absolue de vouloir faire du Sénat du Canada le canal par lequel...

L'honorable M. CROSBY: Vous auriez dû vous y opposer avant que l'honorable monsieur fasse son discours. Je soulève une question de règlement.

L'honorable M. BELCOURT: Je formule maintenant mon objection. Il me semble inconvenant que le Sénat soit employé...

M. le PRESIDENT: Une objection ayant été faite l'honorable monsieur ne peut parler qu'avec la permission de la Chambre.

Quelques SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne connais rien de cette fusion ni de ces détails.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En quoi peut-il être utile que l'honorable monsieur nous adresse la parole s'il ne connait rien de l'affaire.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable monsieur d'Halifax, (l'honorable M. Crosby) insiste sur sa question de règlement, l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) ne pourra parler qu'avec le consentement de la majorité de cette Chambre.

L'honorable M. CROSBY: Peut-être, monsieur le Président, pourrais-je obtenir l'opportunité d'expliquer mon appel au règlement et donner la raison de mon objection. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) a demandé à cette Chambre la permission de nous soumettre ses explications. Permission lui en a été accordée à l'unanimité, il n'y eut pas une voix dissédente. A ce moment mon honorable ami d'Ottawa avait le droit d'être dissident s'il le désirait. Maintenant ayant écouté—et dans mon jugement avec beaucoup de profit —les remarques faites par l'honorable monsieur de Toronto, allons-nous procéder à une discussion absolument irrégulière? Mon honorable ami d'Ottawa comprendra que je suis quelque peu réticent en soulevant cette question de règlement, alors qu'un honorable sénateur, comme lui, a la parole. Je compterai sur l'honorable monsieur pour faire respecter les règles et il doit savoir qu'après avoir unanimement consenti d'entendre les explications de mon honorable ami de Toronto, incapable d'être ici demain, nous ne pouvons continuer la discussion à moins que nous ne soyons prêts à l'entamer pour de bon et à donner à tous l'opportunité d'y prendre part.

L'honorable M. DOMVILLE: Est-ce que mon honorable ami ne cherche pas à se renseigner? Nous désirons sûrement entendre ce que tout honorable monsieur peut avoir à dire.

L'honorable M. CROSBY: Certainement.

L'honorable M. DOMVILLE: Maintenant, l'honorable monsieur voudrait-il rester tranquille pendant un moment? Mon honorable ami croit-il que cela soit acceptable ou désire-t-il proposé l'ajournement de la Chambre? On peut le faire, mais l'honorable monsieur ne le souhaite certainement pas. Je pense qu'on pourrait passer à la discussion de la question avant ce qu'on pourra nous soumettre postérieurement sous la forme d'un rapport.

L'hon. PRESIDENT.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, j'allais suggérer que si nous devons passer cette question en revue, l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock) pourrait modifier sa motion afin de permettre que la question soit discutée quand elle viendra régulièrement demain. Mon honorable ami aura alors l'opportunité de dire ce qu'il désire et chacun de nous aura alors la même chance. L'incident tourne maintenant au débat et j'en suis fort aise car je veux en avoir ma part.

L'honorable M. BOSTOCK: Avec la permission de la Chambre et afin de me rendre aux souhaits des honorables messieurs, je voudrais modifier mon interpellation. . .

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable monsieur voudrait-il attendre jusqu'à ce que j'en finisse avec la question de règlement? Je ne me propose pas de prolonger la discussion. J'ai cru que quand on a permis à mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls) de discuter la question, il était permis aux autres membres de cette Chambre de la discuter également. S'il lui était permis de la discuter, je ne vois pas pourquoi cela ne me le serait pas. Mais je ne veux pas plus presser la discussion que je ne demanderai, comme l'a fait mon honorable ami de la Nouvelle-Ecosse (l'honorable W. B. Ross) que nous ayons une prise d'armes. Je ne propose rien de pareil, je désire simplement soumettre au Sénat un point qui m'apparaît comme étant d'une importance capitale pour cette Chambre, et absolument étranger au sujet qui a été traité par mon honorable ami de Toronto. Le point que je désire soulever est celui-ci: qu'il est inconvenant—c'est-à-dire contraire aux usages, que cette Chambre sait choisie comme terrain sur lequel une compagnie ainsi fusionnée puisse être discutée et vantée; car, après tout, les remarques de mon honorable ami furent faites dans le but d'aider sa compagnie, laquelle demandera bientôt au peuple du Canada de souscrire à ses obligations.

L'honorable M. NICHOLLS: Je demanderai à l'honorable monsieur de retirer cette remarque.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur (l'honorable M. Belcourt) voudrait-il nous dire comment, alors que l'honorable sénateur de Toronto a déclaré qu'aucune souscription ne sera demandée au public, cette affaire pourrait causer un mal quelconque?

L'honorable M. BELCOURT: Elle sera offerte au public. Si elle n'est pas offerte au public, il me semble que nous perdons le temps de la Chambre en discutant cette affaire. Si le public n'y est pas intéressé pourquoi la discutons-nous?

L'honorable W. B. ROSS: La Chambre n'a pas encore été saisie d'une affaire aussi intéressante à cette session.

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, si j'ai transgressé les règles ou si j'ai fait quoi que ce soit pouvant autoriser les remarques de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) j'en suis véritablement très peiné. J'étais sous l'impression qu'il serait intéressant pour les membres de cette Chambre, de connaître quelque chose sur ce sujet; et si les remarques que j'ai faites n'étaient pas dans l'ordre ou si elles contenaient quoi que ce soit de répréhensible j'en serai véritablement très peiné. J'ai demandé à la Chambre l'autorisation de lui donner les renseignements que j'ai fournis.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, comme mon honorable ami de Toronto, ne sera pas ici demain quand cette question viendra, je désirerais poser une question. J'ai compris que mon honorable ami a dit qu'actuellement les industries ayant besoin de fer, d'acier et de charbon étaient absolument à la merci des Etats-Unis. Je n'ai pas saisi, dans ce qu'il a dit, si la cause de cette dépendance est due aux taux de frets de Sydney à Québec et Ontario ou à d'autres raisons? Je me rappelle très bien que lors de la formation de la Dominion Iron and Steel Company, la raison donnée fut qu'elle était si bien située qu'elle pourrait approvisionner le Canada entier et serait à même d'exporter dans de meilleures conditions que n'importe qu'elle autre aciérie du monde.

L'honorable M. GIRROIR: Monsieur le président, je désire demander s'il a été décidé que ce sujet sera discuté demain ou non. Je crois que la question est d'importance nationale et que sa discussion devrait être permise, afin que tout malentendu ou toute remarque pouvant créer un malentendu puissent être expliqués. Il y va de l'intérêt de tout le pays et je désire savoir si la question sera discutée demain.

L'honorable M. DOMVILLE: Elle ne peut pas venir demain. Il n'y a pas d'avis de motion.

L'honorable M. GIRROIR: L'avis de motion ne devait-il pas être changé?

M. le PRESIDENT: J'ai compris que l'honorable leader de l'opposition a dit qu'il allait modifier son interpellation.

L'honorable M. BOSTOCK: Si la Chambre le désire ma motion peut être changée pour se lire comme suit: "Qu'il appellera l'attention du gouvernement et l'interpellera."

L'avis, tel que modifié, est ajourné.

BILL CONCERNANT L'OLEOMARGARINE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 103 "Loi amendant la Loi concernant l'oléomargarine, 1919".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LE PILOTAGE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 94 "Loi amendant la Loi concernant la navigation (pilotage) au Canada".—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 13 "Loi pour faire droit à Albert Graham Elson".—L'honorable M. Ratz.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (E3) "Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys".—L'honorable M. Gordon.

Bill (F3) "Loi pour faire droit à James Lewis Price".—L'honorable M. Bradbury.

Bill (G3) "Loi pour faire droit à Frederick Tristam Clarke".—L'honorable M. Proudfoot.

TROISIEME LECTURE.

Bill (B3) "Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hudgin".—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (C3) "Loi pour faire droit à William Edward Vinall".—L'honorable M. Bradbury.

Bill (D3) "Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill".—L'honorable M. Fowler.

BILL CONCERNANT LES ALIMENTS ET LES DROGUES.

TROISIEME LECTURE.

Bill 27 "Loi concernant les aliments et les drogues, tel qu'amendé".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LE MIEL.

TROISIEME LECTURE.

Bill 29 "Loi concernant le miel".—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Bill R "Loi amendant et refondant les lois relatives à la compagnie d'assurance de l'ouest".—L'honorable M. Foster.

Bill S "Loi amendant et refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique".—L'honorable M. Foster.

CAUSE DU DIVORCE OAKLEY.

RENVOI DU RAPPORT AU COMITE.

L'honorable M. WILLOUGHBY propose l'adoption du 56me rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyé la pétition de Mary Oakley avec les témoignages rendus devant ledit comité.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, avant que ce rapport ne soit adopté, je désire appeler votre attention sur le fait que la recommandation du comité dévie de ce qui a été la coutume ordinaire de ce comité. Le comité a recommandé que la garde des enfants soit confiée à la mère: Mary Oakley. Je crois que des recommandations de ce genre ont été faites à cette Chambre et adoptées par elle; mais je crois qu'elles remontent à une trentaine d'années ou environ. Je n'étais pas dans cette Chambre à cette époque, mais on m'a dit que le comité et, il est à présumer la Chambre, ont abandonné la pratique de disposer de la garde des enfants et octroyaient ou refusaient simplement le divorce. Pour une raison ou une autre cette Chambre jugea qu'il était imprudent pour elle de disposer de cette question de la garde des enfants, d'autant plus que toutes les provinces ont leur propre législation pour en disposer.

Je n'étais pas présent quand le comité adopta ce rapport, probablement pour quelques raisons spéciales. Son président, sans aucun doute, expliquera pourquoi le comité s'est écarté de la pratique usuelle. Je ne me plains pas; je ne veux que porter le fait à la connaissance de la Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'avais l'honneur de présider la séance du comité des divorces quand ce rapport fut adopté. A ma demande cette partie de la question fut ajournée, et je consultai les autorités pour savoir si oui ou non nous devions faire cette recommandation. Je dirai franchement que je n'étais pas très disposé à le faire. Mais, à tort ou à raison, je crois que le comité a le droit d'exercer ce pouvoir. Apparemment la cause d'Isaac Pitblado, l'avocat bien connu de Winnipeg, fut la dernière dans laquelle on disposa de la garde des enfants, elle date de 1905.

Dans la cause qui est maintenant devant la Chambre, des témoignages indépendants furent soumis au comité quant à la situation financière de la pétitionnaire. Preuve a été fournie, non seulement par la mère, mais par l'avocat de la famille, à la satisfaction du comité que la mère était amplement capable de veiller sur ses enfants et de les élever convenablement. Je dois dire qu'elle fit au comité l'effet d'une personne éminemment apte à garder ses enfants. Je ne puis donner aucune raison pour cette recommandation autre que celle de l'abandon des enfants par le père. Ils furent laissés à la garde de la mère, et le comité fut convaincu qu'elle était la personne désignée pour les avoir en garde et qu'elle avait, à l'abri de tout doute, les moyens de les élever. Telles sont les seules raisons de la recommandation faite.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à demander à l'honorable monsieur si on avait le moindre soupçon d'une tentative quelconque pour enlever les enfants à la garde de la mère.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai compris par les paroles de son avocat que la mère craignait une tentative de cette nature, bien que le père, le défendeur, soit à New-York.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour certaines raisons quelques-uns de nous n'interviennent pas dans les pétitions en divorces; mais usuellement le comité ne dit pas qui doit avoir la garde des enfants. Il est assez regrettable d'avoir le divorce, maintenant vous adjugez des droits civiques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis membre du comité des divorces depuis plus longtemps probablement qu'aucun des membres actuels du comité et je puis dire que depuis que je siège sur ce comité notre attention a souvent été appelée sur ce sujet, de nombreuses demandes ayant été faites par les pétitionnaires pour obtenir la garde des enfants. A ma connaissance nous avons constamment repoussé ces demandes depuis 1890, à l'exception de la cause Pitblado en 1905. Ce que je me rappelle des circonstances de cette cause c'est la possibilité que les enfants fussent

enlevés soudainement et transportés aux Etats-Unis où le père n'aurait pas été en position d'affirmer son autorité sur eux ou de réclamer leur garde. Cependant ce fut un cas très exceptionnel et le comité douta sérieusement du droit qu'il avait d'exercer pareille autorité.

De plus, il a été représenté, et je pense avec beaucoup de poids, que le comité excéderait son autorité et, ce qui est clair dans mon esprit, usurperait les droits des provinces en matière de propriété et de droits civils. Je crois que les tribunaux sont en bien meilleure position pour traiter de cette question qu'un comité du Parlement. Si nous commençons à disposer de la question de la garde des enfants, nous aurons ensuite à disposer de la question de la pension alimentaire; et, dans mon jugement, nous sortirons complètement de l'autorité en vertu de laquelle nous agissons. Je pense qu'il serait de beaucoup préférable de restreindre l'exercice de notre autorité à la simple question de divorce, laissant aux tribunaux des provinces respectives, dans lesquelles les parties vivent, les questions de la garde des enfants et des pensions alimentaires. Je ne sais qui est le parrain de ce bill, mais il est tout probable qu'il sera en danger au cours de la presente session pendant sa traversée du Parlement si cette clause est laissée dans le bill. Je crois qu'il serait dans l'intérêt du pétitionnaire de retrancher les mots suivants:

...et donnant la garde des enfants, issus dudit mariage et tels autres et ultérieurs redressements que le Sénat trouvera convenables.

Je soumets ceci avec toute la déférence voulue, et surtout parce qu'alors qu'une tentative est faite — qui réussira je l'espère — pour mettre le sujet entier sous la juridiction des tribunaux, il serait imprudent pour nous de dévier de la coutume si bien établie qui a pratiquement existé au Sénat depuis une génération.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne m'oppose pas à ce que cette clause soit rayée du bill, comme le suggère l'honorable leader de la Chambre, pourvu que les autres membres du comité y consentent.

Le PRESIDENT: Vous pouvez ajourner la prise en considération du bill jusqu'à demain.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose la radiation de ces mots.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le rapport soit retourné au comité pour plus ample considération.

La motion est adoptée.

LA GARNISON D'HALIFAX:

INTERPELLATION ET DISCUSSION.

Le Sénat reprend la discussion de l'interpellation de l'honorable M. Crosby, ajournée le 30 avril.

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur des questions se rapportant à la garnison d'Halifax, et à l'entente conclue avec les autorités impériales; à la défense du port au point de vue militaire et naval; à l'arsenal du port et à tous les arrangements conclus à cet égard; et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de renfdre à Halifax son régiment.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur qui a fait cette interpellation l'a divisée en deux parties, une traitant du côté militaire du sujet, l'autre du côté naval. Ces deux côtés sont réellement distincts et indépendants.

Concernant la garnison, sujet le plus urgent en ce moment, les honorables messieurs doivent se rappeler qu'Halifax n'est pas simplement un point sur la carte, mais un point stratégique. Un port où l'on trouve du charbon, des vivres, des fournitures militaires et maritimes, des chantiers maritimes; ce n'est pas une ville ordinaire. Halifax a été depuis 1750 le quartier général en Amérique, de la flotte britannique, et est ville de garnison depuis 160 ans. L'expédition qui, finalement a pris Louisbourg — et depuis ce temps Louisbourg a été possession britannique, a été équipée à Halifax et en est partie en l'an 1758; et de cette époque à nos jours Halifax a été une station navale et militaire. C'est une circonstance qui doit quelque peu compter. Peu après, l'expédition de Québec au cours de laquelle le général Wolfe perdit la vie, partit d'Halifax. Puis pendant la guerre de la révolution commencée en 1776, Halifax fut la principale station militaire et navale des armées britanniques. Au cours de la guerre avec la France, qui eut lieu entre la fin de la guerre de la révolution et celle de 1812, Halifax resta ville de garnison et le quartier-général militaire et naval de l'Angleterre dans l'Amérique du Nord. Naturellement dans la guerre avec les Etats-Unis en 1812, Halifax fut encore le quartier-général des forces militaires et navales britanniques. Pendant la même guerre, pendant la guerre de Crimée, bien que l'Angleterre fut à court de troupes la garnison ne fut pas retirée d'Halifax. Au lieu de deux bataillons il n'y en eut qu'un, c'était un fort bataillon, en station à Halifax pendant ce qu'on a appelé la guerre de Russie.
Dans la dernière guerre, maintenant définitivement terminée, Halifax occupa une position très importante comme station mili-

taire et navale, ainsi que tout le monde le sait. Il fut un temps où l'on crut qu'Halifax serait attaqué par un sous-marin allemand, et la ville reçut une garnison en conséquence.

On propose maintenant d'enlever complètement l'infanterie d'Halifax et, apparemment, de laisser la défense militaire de la ville entre les mains de quelques artilleurs. Je pense que de solides raisons seront avancées à l'appui d'un tel changement dans la politique que l'Angleterre a maintenue vis-à-vis du Canada jusqu'ici; mais en autant que je le sache aucune raison solide n'a encore été donnée. Naturellement, les honorables messieurs savent que de nos jours les pays ne partent pas et n'avancent pas en guerre aussi galamment qu'ils le faisaient il y a un siècle ou plus; souvent avant que la guerre ne soit déclarée les forces de premier choc sont sur pied. Si Halifax, station si importante au point de vue militaire et naval, était laissé sans défense et si une guerre éclatait soudainement, la place pourrait être enlevée par un coup de main, et il serait impossible pour le Canada de la recouvrer. Je crois que c'est là un sujet qui mérite beaucoup de considération.

Bien que Montréal ait plus de population qu'aucune autre ville du Canada, ce n'est nullement un point stratégique pour une station navale ou militaire, et n'est pas désigné pour le devenir. Québec l'est à un certain degré, mais Montréal ne l'est pas. Nous devons consulter les archives et voir comment l'Angleterre a agi. L'histoire nous dit, je me le rappelle, que Toronto, Montréal, Québec, Saint-Jean et Halifax avaient des garnisons britanniques; mais au fur et à mesure que l'influence impériale s'étendait les troupes étaient graduellement retirées; d'abord de Toronto, puis de Montréal, Québec et Saint-Jean; l'Angleterre, cependant, ne retira jamais ses troupes d'Halifax. Deux régiments y furent conservés jusqu'en 1905; le Canada prit alors la défense militaire de la place.

Examinons maintenant, avec ce petit historique en mémoire, le contrat sur lequel mon collègue (l'honorable M. Crosby) a appelé votre attention. Le transport des propriétés au département de la guerre eut lieu en 1906; entre autres obligations on y trouve la suivante:

(a) Qu'elles soient détenues par le gouvernement de la Puissance aussi longtemps qu'elles seront nécessaires pour des fins militaires coloniales, et qu'elles retournent au département de la guerre quand elles cesseront d'être utilisées pour telles fins, afin que le département de la Guerre en dispose entièrement à son bénéfice.

L'hon. M. POWER.

Ceci montre que les négociateurs impériaux n'avaient pas l'intention de transférer absolument au Canada la propriété militaire impériale à Halifax, autrement ils n'auraient pas parlé de reversion, ni de modifications l'altérant sérieusement. Puis le paragraphe "f" dit:

(f) Advenant le retour de la totalité ou d'une partie de la propriété au gouvernement impérial, le Conseil de la milice—à la demande du Conseil de l'armée—fera des arrangements pour qu'il en soit disposé sans frais d'argent ou sans autre dépense, surveillera et maintiendra la propriété aux dépens du gouvernement de la Puissance en attendant sa disposition.

Le conseil de la milice mentionné est le conseil canadien et le conseil de l'armée est l'autorité impériale.

Ainsi, honorables messieurs, je pense qu'en consultant l'historique de la cause et le langage employé dans ce transfert, il ressort clairement qu'il n'était pas dans l'intention des négociateurs d'enlever sa garnison à Halifax, point stratégique qu'on ne doit pas négliger. Comme l'a fort bien dit l'honorable monsieur qui a parlé avant moi (l'honorable M. Crosby) le parlement du Canada a maintenant pourvu à une augmentation considérable des forces régulières, quelquefois appelées forces permanentes; et quand ces forces seront augmentées aucune difficulté n'empêchera de désigner un régiment pour Montréal, si cela est désirable, laissant à Halifax le régiment qu'il a possédé jusque maintenant. En ce qui se rapporte aux affaires militaires je crois que le fait de retirer la garnison d'Halifax, en y laissant seulement quelques artilleurs, comme on le propose actuellement, et de transférer la garnison à Montréal, serait manquer de bonne foi envers le gouvernement impérial.

Un autre point soulevé par l'honorable monsieur qui a mis cette question devant la Chambre, mérite d'être repris: c'est qu'à Halifax nous avons toujours possédé deux régiments. Tous les bâtiments nécessaires y sont. Bien que les casernes Wellington aient quelque peu souffert de l'explosion, les réparations nécessaires ont été faites et on n'éprouvera aucune difficulté de loger encore deux régiments à Halifax. C'est un point important car le coût de la construction est très élevé et si la garnison est transférée à Montréal les journaux disent qu'on se propose de dépenser quelques millions de dollars pour pourvoir cette ville de casernes—dépense que je juge absolument inutile quand Halifax possède actuellement les bâtiments requis.

Je désire dire quelques mots, sur un sujet un peu plus vaste, sur la question navale qui se présente du fait que des mesures ont été prises aux quartiers généraux à Ottawa pour réduire considérablement les états-ma- d'Esquimalt et d'Halifax, -et au sujet de l'impression qui se répand que le Canada abandonne les affaires maritimes. J'espère que cela n'est pas. Que doit être la politique du Canada à propos de la marine? Considérant les conditions financières du pays, les charges énormes que nous avons à supporter, et le fait que la possibilité de les supporter est mise en question, nous ne devrions rien dépenser pour la marine à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Les honorables messieurs savent qu'une très petite marine coûte une très grande somme d'argent et à moins qu'il ne soit démontré que cela est absolument nécessaire nous ne devrions pas dépenser d'argent dans ce but. Je ne vois nullement, en ce moment, la nécessité d'une marine canadienne. Il est facile de comprendre qu'avant la déclaration de la guerre, en 1914, on pouvait parler favorablement de ce sujet. A cette époque, et quelque temps avant, l'Allemagne menaçait la suprématie maritime de la Grande-Bretagne et la mère patrie dut concentrer ses forces, rappeler ses navires de leurs différentes stations, les amener dans la mer du Nord, et, dans un sens, le Canada ne fit que son devoir en fournissant d'autres bâtiments en remplacement de ceux qui avaient été retirés. Mais quelle est la situation actuelle? La marine allemande qui menaçait la suprématie britannique n'existe plus, elle gît presque complètement au fond de la mer à Scapa Flow, alors que la plus grande partie de ce qui en reste est entre les mains des Puissances alliées. Je ne puis donc voir pourquoi nous aurions besoin d'une marine. Sur cette question, comme sur bien d'autres, j'estime que je suis un loyal sujet. J'espère que je suis aussi loyal que la moyenne des Anglais, mais j'envisage cette question tout d'abord au point de vue canadien. Quand je suis loyal envers la couronne, je le suis aussi envers le Canada. De même qu'un anglais s'occupe en premier des intérêts de l'Angleterre et de ceux des colonies en second lieu, de même je songe en premier aux intérêts du Canada, et après à ceux de la Grande-Bretagne. Je crains que parmi certaine classe de notre population canadienne il n'existe une tendance à considérer premièrement les désirs et les fantaisies de l'Angleterre et à songer après aux intérêts du Canada. Personne n'accuse l'Australie ou la Nouvelle-Zélande de manquer de loyauté, cependant, lord Jellicoe visita l'Australie et la Nouvelle-Zélande, remit ses propositions à leur gouvernement qui les rejetèrent. Puis il vint ici et remit, si j'ai bien compris, ses propositions au gouvernement du Canada. Je pense que nous sommes en meilleure posture pour les rejeter que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

L'honorable M. DANIEL: L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont quelque chose qui ressemble à une marine, n'est-ce pas?

L'honorable M. POWER: L'Australie possède une marine depuis quelques années. L'Australie a besoin d'une marine. L'Australie est une île, son peuple est exposé ou se croit exposé aux attaques du Japon. La position est différente de celle du Canada.

Que nous tentions ou non de créer une marine il faut bien nous mettre dans l'esprit que tant que l'Angleterre possèdera des îles dans les Antilles et la Guinée, et tant que le canal de Panama sera une voie navigable, l'Angleterre devra conserver des navires dans les eaux de l'Amérique du Nord et je ne vois aucune nécessité pour le Canada d'y avoir également des bâtiments.

L'Angleterre continuera d'entretenir une puissante marine et la distribuera, naturellement, dans toutes les directions, sur la surface des mers; de sorte que toute intervention maritime devenue nécessaire pourra être laissée aux bâtiments britanniques.

L'honorable monsieur qui a saisi la Chambre de ce sujet a parlé des Bermudes comme étant la station estivale de l'escadre de l'Amérique du Nord et des Antilles. Je crains que l'honorable monsieur ne fasse quelque peu erreur. Sans doute les Bermudes ne sont pas aussi tropicales que la Jamaïque ou d'autres îlec des Antilles, mais le climat est quelque peu énervant et elles ne pourraient servir, comme le Canada a servi dans le passé, de station d'été pour la majorité des navires britanniques. Ils allaient à Halifax, puis d'Halifax à Québec et quelques-uns des plus petits se rendaient à Montréal. La marine aura toujours besoin d'une station d'été et Halifax a toujours été le quartier général de l'Amérique du Nord.

Je ne pense pas, honorables messieurs, avoir quoi que ce soit à ajouter si ce n'est que nous devons être premièrement et avant tout loyaux envers le Canada, puis loyaux envers la Grande-Bretagne et que nous ne devons pas considérer cette proposition navale avant que l'absolue nécessité d'une

marine canadienne ne soit démontrée; jusqu'à présent cette nécessité ne s'est pas manifestée et personne n'a encore entrepris d'établir qu'elle existait.

L'honorable M. TURRIFF: Il est très naturel, honorables messieurs, pour l'honorable sénateur d'Halifax ou pour toute personne des Provinces maritimes de s'opposer au transfert de la garnison d'Halifax à Montréal. Cependant l'aspect de cette question intéresse moins un certain nombre d'entre nous. Pour moi je suis plus intéressé dans la dépense supplémentaire qui sera demandée s'il est vrai que ce transfert doit avoir lieu. J'ai compris par la discussion récente qu'Halifax possède de quoi loger un bataillon ou deux. Il me semble—bien que je confesse n'être pas exactement renseigné sur ce point—qu'Halifax est un excellent endroit pour y placer une garnison. Si, comme les journaux le disent, le transfert de la garnison à Montréal nécessite la construction de casernes coûtant $3,000,000 cela serait un mouvement dans une mauvaise direction, étant donné l'état actuel des finances du Canada et j'espère entendre l'honorable leader du gouvernement contredire que ce transfert est nécessaire ou à l'étude. Si une garnison n'est pas nécessaire à Halifax elle est inutile n'importe où au Canada. Si la garnison doit être enlevée à Halifax pourquoi ne pas la licencier et économiser autant d'argent? Enfin si j'en juge par le contrat entre le gouvernement du Canada et les autorités britanniques, contrat qui vient d'être lu, le déplacement de la garnison, comme l'a dit mon honorable ami d'Halifax, serait de la nature d'un abus de confiance. Il me semble que si nous voulons remplir nos obligations les forts et les autres propriétés devront être remis à la Grande-Bretagne, afin que les autorités britanniques puissent y maintenir une garnison si elles le jugent à propos.

Je ne vois pas en quoi il est nécessaire d'avoir un grand nombre de soldats à Montréal. Au cours des derniers mois il a été décidé de porter la police à cheval canadienne royale de 1,000 à 2,500. Son quartier général est à Ottawa. Ses casernes doivent être construites à Rockliffe et nous aurons ici un beau et important corps pouvant être promptement envoyé sur tous les points du Canada où surgiront des troubles.

La principale raison qui me guide en cette occurence est celle-ci. Au Canada nos dépenses sont excessivement élevées; nous ne savons pas exactement comment nous les couvrirons. Nous sommes le seul pays n'ayant pas surveillé ses dépenses. Je vois que dans le seul mois de mars les Etats-Unis ont réduit leur dette de $750,000,000; que cette année la Grande-Bretagne se propose de réduire la sienne de £255,000,000 et l'an prochain de £300,000,000. Nous au Canada où nous nous targuons d'être si riches nous n'équilibrerons pas notre budget cette année. Nous ajouterons, m'a-t-on dit, un autre cent millions de dollars, au moins, à notre dette, en empruntant d'un manière ou d'une autre. Vous ne flotterez peut-être pas un emprunt, mais si vous émettez des bons du trésor ils devront également être remboursés. En présence de tous ces faits il me semble que ce serait de bonne politique pour le gouvernement de ne pas encourir la dépense de bâtir de nouvelles et vastes casernes s'il possède déjà des casernes à Halifax, même si Halifax n'est pour la garnison un endroit aussi bon que Montréal. C'est là la seule raison qui me préoccupe. Il m'est absolument indifférent que la garnison soit à Montréal ou à Halifax. Qu'elle soit au meilleur endroit s'il n'en coûte pas plus qu'autre part. Mais il me semble que du fait qu'Halifax a été le séjour de la garnison pendant tant d'années il est nécessaire d'avancer de fortes raisons pour la déplacer, spécialement si ce déplacement entraîne des dépenses que nous pouvons mal supporter en ce moment.

L'honorable M. ROCHE: Je ne désire pas, honorables messieurs, entrer plus avant dans ce sujet et dans l'enquête qui a été faite, mais avant que le ministre réponde à la question que mon honorable ami lui a posée, j'aimerais à faire une ou deux remarques sur le seul sujet du déplacement du régiment canadien royal d'Halifax. La question générale de la marine et de l'armée peut être réservée pour une future occasion alors que nous prendrons le sujet entier et le discuterons. Je dirai simplement ceci. Le régiment Canadien Royal a été caserné dans un bâtiment à Halifax. Cette caserne demandait ou a été l'objet de réparations et sera aménagée pour recevoir de nouveau le régiment. En plus de la caserne pour les soldats, il y a un bâtiment, d'une grandeur presqu'égale, pour les officiers. Devant, entre les deux casernes, une grande esplanade peut être utilisée comme terrain de revue et d'exercices pour les soldats. Si ces commodités doivent être répétées dans une autre ville, comme Montréal, une grande somme d'argent devra être dépensée pour l'acquisition du terrain et l'érection des bâtiments. De plus le gouvernement britannique—ou je suppose le gouvernement ca-

nadien qui les tient à bail—a un grand nombre de bâtiments pour loger les hommes mariés; il en existe au moins une cinquantaine. Pour obtenir pareilles commodités dans une autre ville il faudrait débourser une grande somme d'argent. Il y a aussi sur la "Commune" un terrain d'exercices pour les troupes, il y a la citadelle et un grand fort au-dessus, il y a les batteries en dehors d'Halifax, pouvant toutes être utilisées pour faire manœuvrer et exercer le régiment. Enfin, il y a des rapports intimes entre l'armée et la marine et les soldats peuvent apprécier les évolutions navales qui ont lieu et connaître quelque chose de la routine de la marine. Halifax a aussi quelques îles aux environs. Une qui se présente à mon esprit est l'île McNab, une grande île située près de la côte. Sur cette île il y a des tentes pour les soldats et ils peuvent s'y rendre en été. L'endroit est très sain, possède de grands espaces propres aux mouvements militaires. Sous tous rapports, Halifax est une place idéale pour un régiment. Il y a des facilités d'hospitalisation et de nombreux arrangements sanitaires ont été pris au cas où la ville deviendrait malsaine ou si une épidémie éclatait dans les casernes.

Quant aux dépenses, je ne crois que de semblables conditions ou des conditions égales à celles que possède Halifax puissent être obtenues à Montréal pour une dépense de moins de $10,000,000. Halifax avec tous les avantages et facilités que j'ai essayé brièvement de décrire, avec ses souvenirs historiques et ses relations avec la marine est dans une situation bien supérieure à tout autre emplacement que je connaisse au Canada. Ce serait un acte de folie de la part du gouvernement—je ne sais si le gouvernement se singulariserait par cet acte de folie—mais je dirai que le gouvernement commettrait un acte de suprême folie si, à grands frais il enlevait le régiment d'un endroit auquel il est accoutumé, qui a été spécialement aménagé pour lui, qui peut être amélioré autant qu'on le voudra.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-il pas d'universelle coutume de ne pas laisser un régiment plus qu'un certain nombre d'années dans la même ville?

L'honorable M. ROCHE: Le gouvernement britannique avait la coutume d'habituer les soldats aux différents climats. Les soldats étaient envoyés d'une place à une autre. Le gouvernement britannique les envoyait aux Antilles et quand il y avait de la maladie aux Antilles il les amenait à Halifax pour qu'ils guérissent. Il en sera de même à Montréal, quand ils y tomberont malades on les ramènera à Halifax.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai vu, honorables messieurs, aucune déclaration du gouvernement expliquant pourquoi il déplaçait la garnison d'Halifax à Montréal. Je ne suis pas même sûr que le gouvernement ait l'intention d'envoyer à Montréal le régiment actuellement en garnison à Halifax. Mais je sais ceci, c'est qu'il a été apparemment décidé qu'un régiment serait stationné à Montréal. Je le sais parce que l'officier général commandant la division a présenté au conseil municipal de Montréal une demande pour un certain nombre d'arpents dans un parc situé à l'est ou au nord-est de Montréal, disant qu'il était nécessaire de pourvoir aux besoins de 1,000 hommes, et demandant en même temps l'usage d'un bâtiment existant actuellement sur le terrain et pouvant loger un certain nombre d'hommes. On expliqua qu'un certain nombre de maisons devait être construites pour loger des soldats mariés. Le chiffre de $2,000,000 à $3,000,000 fut mentionné pour couvrir la dépense. C'est une déclaration officielle qui, je pense, ne pourrait être contredite. Comme je l'ai dit, j'ignore ce qui a pu induire le gouvernement à faire ce changement. J'imagine que jusqu'à 1914-18 le danger étant à l'extérieur on considéra qu'il était désirable d'avoir un régiment stationné à Halifax. Mais depuis 1918, le danger pouvant être à l'intérieur et domestique, étant donnée la modification des conditions et le malaise qui existe dans la population des grands centres, le gouvernement a senti le besoin de maintenir des soldats dans des villes comme Montréal plutôt que dans des villes tranquilles et calmes comme Halifax. Si telles sont les raisons qui ont guidé le gouvernement, son action est peut-être justifiable.

Mais pourquoi le gouvernement n'applique-t-il pas sa politique de façon à économiser autant de dollars que possible? Si le gouvernement a décidé qu'il serait de politique meilleure et plus prudente d'avoir une garnison de 1,000 hommes près d'un grand centre qui, dans un avenir prochain peut avoir une population d'un million, avec 15 ou 20 pour 100 d'élément étranger, plutôt que d'avoir une garnison casernée à mille milles de là, je n'ai rien à dire contre sa décision. Mais je signalerai au gouvernement qu'il pourrait sauver des millions de dollars, tout en suivant cette politique,

en utilisant les casernes de Saint-Jean, sur la rivière Richelieu, bâties, je crois, en 1844 par le génie royal, et qui depuis ont été agrandies. Pendant la guerre plus d'un millier d'hommes y ont été logés et y ont reçu leur instruction avant d'être envoyés vers l'est. Il y a autour des casernes de magnifiques terrains et il me semble que si le gouvernement désire avoir un millier d'hommes à portée de Montréal, le but qu'il vise pourrait être tout aussi bien atteint en les installant à une distance de 45 minutes par rail qu'en les tenant aux limites extrêmes de la partie est de Montréal. De fait pour atteindre le centre de la ville de l'endroit où elles seraient dans le parc de Maisonneuve les troupes auraient une marche de 40 à 45 minutes à faire.

J'ai pris la parole simplement dans le but d'accentuer sur ce qui a été signalé par quelques-uns de mes collègues qui viennent de parler; à savoir qu'il est important que le gouvernement économise autant que possible. Il est très agréable de pouvoir dire que nous avons d'immenses ressources non développées, mais nous savons que ces immenses ressources non développées ne sont pas imposables aujourd'hui et qu'elles ne le seront pas demain. Pourquoi encourrions-nous une dépense de millions alors que nous avons à une demi-heure de la ville une magnifique caserne capable de recevoir les hommes actuellement logés dans la ville de Montréal?

Je dirai pareillement que ce n'est pas le temps pour le Canada de dépenser d'un cœur léger des millions pour créer et développer une marine. On devrait nous donner une chance de respirer un peu. Le Canada a augmenté sa dette de deux milliards et nous ne savons pas encore d'où viendra l'argent qui devra payer les intérêts de cette dette. Ne devrions-nous pas attendre jusqu'à ce que nous ayons équilibré nos finances avant de discuter la question de la marine? Pourquoi nous lancerions-nous dans cette aventure et augmenterions-nous annuellement nos dépenses de $10,000,000? Pour moi c'est une folie inexplicable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne prétends pas, honorables messieurs, être capable d'aucune manière, de discuter ce sujet comme un stratégiste au point de vue de la science militaire. Nous devons donner notre confiance au département de la Milice pour obtenir des conseils au sujet des conditions signalées par les honorables messieurs qui ont parlé de la défense d'Halifax et particulièrement au sujet du contrat passé entre les autorités impériales et notre propre gouvernement.

J'ai soumis la question mise sur les ordres du jour par mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Crosby) aux autorités de la milice et ils m'ont renseigné comme suit:

> Depuis le retrait des troupes impériales, il n'y a jamais eu à Halifax un bataillon complet des forces permanentes; et depuis l'effondrement de l'Allemagne, l'importance stratégique de la forteresse a décliné; le centre intéressant est passé de l'Atlantique du nord au Pacifique septentrional. On a en conséquence considéré qu'il n'y avait aucun danger de réduire à une compagnie le régiment Canadien Royal à Halifax et cette réduction ne violera aucun contrat. Quand la forteresse fut cédée par le gouvernement impérial aucune stipulation ne fut faite touchant le degré de défense qui y serait maintenu.

On remarquera, par le contrat même que l'honorable sénateur d'Halifax a été assez bon de mettre au Hansard que la défense d'Halifax est une question que ce gouvernement, et non pas les autorités impériales, doit résoudre et que la condition en vertu de laquelle la propriété d'Halifax est détenue est entièrement basée sur telle défense que dans son jugement le gouvernement canadien jugera utile.

Cette propriété n'a jamais été remise aux autorités canadiennes en toute propriété ou avec l'intention de la part des autorités impériales de se dépouiller de tout droit de propriété. Nous la détenons simplement pour les besoins de telle défense que le gouvernement du Canada jugera nécessaire. Il est de l'essence même du contrat, comme on le reconnaîtra par son paragraphe A, que ces propriétés soient détenues par le gouvernement de la Puissance aussi longtemps qu'elles seront requises pour des fins militaires coloniales et qu'elles retournent au département de la guerre pour qu'on en dispose au seul bénéfice du gouvernement impérial lorsqu'elles cesseront d'être utilisées pour telles fins. Les paragraphes subséquents B, C, D, E et F sont tous pratiquement de la même nature.

Je ne sais si mon honorable ami d'Halifax prétend que le régiment canadien royal est un régiment d'Halifax. Je crois que ce n'est pas le cas. Avant que les autorités impériales ne remettent cette propriété, le régiment canadien royal avait été organisé et distribué dans toutes les parties du Canada; mais depuis le transfert au Canada ce régiment a été mobilisé à Halifax, et a été mis à la disposition des autorités du Canada. Je suis d'accord avec ce que mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a si énergiquement signalé:

qu'il est plus nécessaire de garder un grand nombre de soldats dans un de nos grands centres que de maintenir, comme par le passé, les défenses d'Halifax. Aux temps présents les troubles à l'intérieur sont plus à craindre que les attaques pouvant provenir de l'extérieur. Les conditions créées par la dernière grande guerre ont causé du malaise dans presque tous les pays, et presque tous les pays affectés par la guerre cherchent aujourd'hui une solution au sérieux problème du maintien de la situation intérieure. C'est, j'oserai le dire, le problème le plus important que nous, au Canada, nous aurons à confronter pendant les cinq ou six années à venir. Je n'appréhende, et j'aime à croire que les honorables messieurs n'appréhendent, aucune difficulté venant de l'extérieur. Mais il est essentiel que dans tous les grands centres populeux du pays nous ayons un nombre suffisant de soldats pour maintenir l'autorité compatible avec l'ordre et la loi.

Je ne vois pas ce que je pourrais dire de plus sur le sujet. J'accepte la déclaration qui m'a été faite par le département de la Milice et de la Défense comme une réponse complète à l'interpellation mise sur les ordres du jour par mon honorable ami d'Halifax.

L'honorable M. CROSBY: Je désire dire un mot ou deux en réponse à la déclaration du ministre. J'en demande la permission à la Chambre, désireux de ne rien faire qui ne soit en accord avec les vues de la Chambre. Dans sa réponse le ministre dit qu'une compagnie du régiment restera à Halifax. Une compagnie comprend 200 hommes, je crois.

L'honorable M. ROCHE: Cent.

L'honorable M. CASGRAIN: Disons 125, comme compromis.

L'honorable M. CROSBY: Je pense que c'est 200; les compagnies sont plus fortes à Halifax que partout ailleurs. Laissez-moi vous dire qu'il faut au moins 1,000 hommes pour prendre soin de la propriété dévolue au gouvernement du Canada. Il y a les fortifications, l'île McNab dont a parlé l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) et, je le suppose, une demi-douzaine de bateaux militaires, deux desquels font un service régulier du quai du Roi, à Halifax, aux forts. Dans un de ces forts appelé Spion Kop on prétend qu'il y a des canons portait à 16 milles, quand mon honorable ami d'Halifax dit que l'ennemi, en plusieurs occasions, espérait prendre Halifax, il aurait pu ajouter que c'était par peur d'approcher qu'il ne l'a pas essayé. La ville était tellement fortifiée, qu'il était impossible de l'approcher. Avant que les Etats-Unis ne déclarent la guerre, il y eut à un moment de 80 à 150 navires dans le bassin Bedford attendant d'être examinés. Ces bâtiments et leurs cargaisons étaient examinés par des experts des Etats-Unis et du Canada. Tout fut cherché et examiné. Trotzky même passa par là, et si les autorités anglaises avaient fait ce qu'elles devaient faire, Trotzky n'existerait plus et ne causerait pas de trouble. Il en avait fait assez à Halifax pour justifier son exécution. Il s'est grandement plaint de ce que ses bagages étaient examinés et de l'ennui que cet examen lui causait.

En plus des propriétés que j'ai déjà mentionnées il y a les casernes Wellington et Citadel Hill. Toute personne passant à Halifax ne peut manquer de visiter ces endroits. Il y a le Parc d'artillerie et le cimetière. L'entretien de ces propriétés demande des hommes, en dehors de la garnison nécessaire pour repousser toute attaque de l'étranger.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a parlé de la nécessité du séjour d'un régiment à Montréal. Je ne m'oppose pas à ce qu'un régiment y soit caserné. Le ministre de la Milice et de la Défense a le droit de maintenir une armée de 10,000 hommes et il y aura amplement de soldats pour Montréal. La situation doit être bien mauvaise si le besoin d'un régiment s'y fait sentir alors que nous allons avoir 2,000 hommes de la police à cheval à Ottawa; on doit s'attendre à quelque chose d'effrayant.

L'honorable M. CASGRAIN: La population est considérable.

L'honorable M. CROSBY: Certes la population sera très forte si vous avez ici 2,000 soldats et un autre 1,000 ou 2,000 à Montréal. Je dis qu'en vertu de l'arrangement nous sommes obligés de donner un avis aux autorités impériales avant de retirer ce régiment d'Halifax. Quand le gouvernement de la Puissance retira les troupes d'Halifax, il y avait non seulement le régiment canadien royal, comptant entre 1,000 et 1,200 hommes, mais encore une ou deux compagnies du génie royal. On m'a informé qu'à Point Pleasant vous pouvez aller sous terre, hors de la vue de qui que ce soit et, au moyen d'un appareil localiser exactement un bâtiment se dirigeant vers le port puis, par la mise en action d'un instrument qui ne m'est pas familier, le

faire sauter simplement en pressant un bouton. Si c'est le cas n'est-il pas sage de garder en bonne condition des défenses qui ne nous ont pas coûté un sou? Si nous décidons le contraire je dis que nous devons informer les autorités impériales, que nous avons abandonné Halifax comme ville de garnison de la Puissance du Canada et de l'empire, leur remettre la propriété et les laisser décider si elles veulent ou non y mettre un régiment. La réponse que j'ai entendue n'est pas une réponse au contrat que j'ai cité.

Le débat est clos.

BILL DES COMPAGNIES FIDUCIAIRES.

ETUDE EN COMITE GENERAL ET RAPPORT.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (38) intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies fiduciaires, 1914. L'honorable M. McMeans président.

Sous-article—définition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué hier ce bill pourvoit simplement à une inspection annuelle de toutes les compagnies fiduciaires, quelque peu semblable à l'inspection des compagnies d'assurance par le surintendant des assurances.

L'article 1 est adopté.

Article 2—examen et rapport de la condition des compagnies.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire demander au leader du gouvernement si en vertu de l'arrangement proposé le surintendant aura l'autorité de décider quand une compagnie pourra commencer ses opérations. Dans le passé il s'est produit quelques irrégularités à propos des compagnies fiduciaires, quelques-unes ont commencé leurs opérations sans s'être conformées à la loi, et il fut déclaré plus tard que toutes les transactions de ces compagnies étaient illégales. C'est là une chose très sérieuse. S'il n'y a aucune disposition dans la loi à cet effet, je crois que certaine mesure devrait être prise pour que le surintendant ait le droit de refuser à une compagnie de commencer ses opérations jusqu'à ce qu'elle puisse établir que toutes les conditions en vertu desquelles sa charte a été octroyée ont été remplies.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pense qu'il n'existe pas le moindre doute sur le fait qu'une compagnie fiduciaire pas plus qu'une compagnie d'assurance ne peut commencer ses opérations sans en avoir obtenu la permission du département des Finances. Les pouvoirs des compagnies sont définis par les lettres patentes qu'elles ont reçues ou par les lois spéciales qu'elles ont pu obtenir du Parlement. Toutes ces compagnies sont sous la direction de la section des assurances du département des Finances.

L'honorable M. BOSTOCK: L'autre jour j'ai reçu une lettre signalant qu'on avait découvert lors de la liquidation d'une compagnie fiduciaire de la Colombie-Britannique que la compagnie avait fonctionné sans s'être correctement conformée à la loi en ce qui concerne le dépôt d'espèces nécessaires. Il est d'intérêt public que pareille violation de la loi soit empêchée à l'avenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement une compagnie peut procéder subrepticement, mais dans la loi des compagnies fiduciaires, telle qu'elle est aujourd'hui aucune compagnie fiduciaire ne peut obtenir de lettres patentes; elles doivent se soumettre aux dispositions de cette loi, qui constitue l'autorité.

L'honorable M. ROCHE: Quelle sera l'étendue de l'enquête du département des Finances sur les compagnies fiduciaires? L'inspecteur, ou un fonctionnaire désigné à cet effet, pourrait-il s'enquérir de la valeur des hypothèques ou autres garanties? Sans doute l'examen ordinaire porte sur les documents; il y a tant de mil'iers de dollars ici et tant là; mais il peut y avoir des variations dans leur valeur; les enquêtes du département des Finances iront-elles au-delà dans le cas des compagnies fiduciaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, exactement comme il examine les valeurs des compagnies d'assurance. En réponse à mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) demandant en vertu de quelle autorité une compagnie fiduciaire peut fonctionner, je lui indiquerai le paragraphe 13 de la loi des compagnies fiduciaires, lequel prévoit qu'une compagnie ne peut commencer ses affaires ou exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par la section de cette loi, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu du ministre des Finances un certificat le lui permettant. Aucune demande d'un semblable certificat ne peut être faite et pas un certificat ne peut-être émis jusqu'à ce qu'une preuve satisfaisante ait été soumise au ministre, accompagnée d'un affidavit des

fonctionnaires de la compagnie. Le détail de la preuve à soumettre est donné dans la loi.

L'honorable M. DANDURAND: La nécessité d'une semblable inspection est si évidente que je suggérerai à l'honorable leader du gouvernement que cette question soit soumise à la conférence annuelle du gouvernement fédéral et des provinces en vue d'engager les provinces d'établir un mode uniforme d'inspection de leurs propres compagnies fiduciaires provinciales et d'assurer ainsi une sécurité complète au public. Bien que les provinces pensent qu'elles ont exclusivement le droit de légiférer en pareille matière, elles accepteront sûrement cette uniformité afin d'assurer à ceux qui font des affaires avec les compagnies fédérales la protection que telle uniformité peut leur donner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'approuve entièrement ce que mon honorable ami vient de dire; mais les provinces semblent, à propos des compagnies de cette nature, mal disposées à en venir à un arrangement uniforme avec le gouvernement fédéral. Si j'avais mes coudées franches je voudrais avoir un système uniforme par lequel toutes les compagnies seraient constituées en corporations au Canada, dans les différentes provinces, en vertu d'une loi générale. Aujourd'hui nous voyons cette anomalie que chaque province légifère pour elle-même et constitue en corporation des compagnies faisant des affaires dans tout le Canada, obligeant ainsi le public à étudier toutes les lois des compagnies des différentes provinces. Ces remarques s'appliquent aux compagnies de prêts et aux compagnies fiduciaires. C'est seulement par un procédé d'évolution que nous sommes arrivés, même, à pouvoir présenter la législation progressive que contient ce bill, car jusqu'à ce jour il a été très difficile de faire accepter par l'opinion publique une inspection convenable des compagnies de prêts et des compagnies fiduciaires.

L'article 2 est adoptée.

Le préambule et le titre ont également été adoptés et rapport est fait du bill sans amendement.

BILL DES COMPAGNIES DE PRET.

ETUDE EN COMITE GENERAL ET RAPPORT.

Sur la proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill 3 intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies de prêt, 1914. L'honorable M. McSweeney, président.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill est substantiellement le même que le précédent. Il traite de l'inspection des compagnies de prêt, cette inspection ayant le même caractère que celle des compagnies fiduciaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous dire si ces compagnies de prêt ont la permission de recevoir des fonds en dépôt, de la même manière que les banques?

L'honorable M. ROCHE: Elles le font de toute manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis répondre à mon honorable ami, je le ferai demain. C'est un fait bien connu que toutes les compagnies de prêt ont fait ce genre d'affaire dans les différentes provinces, mais je ne puis dire en ce moment si nous leur défendons de recevoir des fonds en dépôt.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que cela est généralement régularisé par les lettres-patentes qu'elles obtiennent comme société par actions; mais quelques-unes d'elles obtiennent de différentes législatures le pouvoir spécial de recevoir des fonds en dépôt. Je ne pense pas qu'il y ait aucune législation fédérale sur ce point. Elles peuvent peut-être obtenir du Parlement de la puissance une loi spéciale leur donnant ce pouvoir, ou elles peuvent le faire incorporer par les provinces en vertu de la loi des compagnies à responsabilité limitée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une compagnie fédérale ne peut maintenant être constituée en corporation sans tomber sous cette loi. Cette loi les empêche-t-elle expressément de recevoir des fonds en dépôt, je ne puis le dire; si elle les en empêche, je ne vois pas comment une compagnie ne pourrait par voie d'emprunt, prendre un dépôt, et convenir de payer un certain percentage sur ce dépôt. Cependant je vais me renseigner demain et trouver quelles sont les dispositions de la loi.

Les articles 1, 2 et le nouvel article 70A sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés et rapport est fait du bill sans amendement.

BILL DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

ETUDE EN COMITE GENERAL ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill intitulé: Loi modifiant la loi de l'assurance du service civil.—L'honorable M. McMeans, président.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de ce bill est d'élever à $10,000 le maximum des polices émises par le gouvernement; actuellement il est de $5,000. Le fonds se soutient par lui-même.

Article 1—Autorité d'étendre l'assurance au personnel de la marine.

L'honorable M. DANDURAND: Le premier article a pour but d'étendre l'assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, au personnel de la marine.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais cru comprendre que toutes nos forces navales avaient été licenciées ou supprimées récemment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, simplement le superflu du personnel de la force, je crois. Nous avons un nombre suffisant d'hommes pour pourvoir, actuellement, à la défense du pays, et nous pourrons les assurer. On aurait dû, à l'origine, étendre l'assurance au service naval aussi bien qu'au service militaire.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami nous affirme que tout le personnel naval superflu a été dispersé, nous n'avons guère à nous préoccuper de la balance; elle sera nulle.

L'honorable M. BOSTOCK: Les hommes de la marine n'ont jamais été assurés jusqu'à ce jour?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, l'assurance ne s'étendait qu'aux employés civils et militaires du gouvernement.

L'article 1 est adopté.

Les articles 2 et 3 sont également adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés et rapport est fait du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, le 6 mai 1920.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (J3) intitulé: Loi pour faire droit à Francis Charles Dean.—L'honorable M. Blain.

Bill (K3) intitulé: Loi pour faire droit à John James Garrison.—L'honorable M. Blain.

Bill (I3) intitulé: Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.—L'honorable M. Sharpe.

TROISIEME LECTURE.

Bill (E3) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys.—L'honorable M. Gordon.

Bill (F3) intitulé: Loi pour faire droit à James Lewis Price.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (G3). intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Tristram Clarke.—L'honorable M. Proudfoot.

BILLS PRIVES.

Bill (M3) intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.—L'honorable M. Beaubien.

BUREAUX DE CONCILIATION.

DOCUMENTS PRODUITS PRETENDUS INEXACTS.

Ordre du jour:

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, j'implore l'indulgence de la Chambre durant quelques instants afin de formuler certaines remarques concernant une déclaration faite avant-hier par l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Nicholls). J'aurais voulu dire hier un mot à ce sujet, mais j'ai été appelé au téléphone au moment même où l'honorable représentant de Toronto parlait, et j'ai manqué mon occasion. J'avais espéré faire mes observations en présence de l'honorable sé-

nateur, mais je vois qu'il est absent aujourd'hui. Mon honorable collègue a déclaré qu'il avait demandé au ministère du Travail la production de certains renseignements; que le rapport requis avait été transmis, et qu'il en révoquait en doute l'exactitude. Je suis d'avis qu'il n'est que juste que je saisisse l'occasion d'affirmer à la Chambre que le rapport, tel que fourni, était absolument exact. L'honorable représentant de Toronto a négligé un point important, autrement il n'aurait pas soulevé un tel débat. Il a signalé dans le rapport, ce qu'il croyait être une omission: à savoir l'oubli du bureau de conciliation nommé en 1918 pour régler un différend entre la Canadian General Electric Company et ses employés. Ceci n'a pas été mentionné dans le rapport soumis, pour la simple raison que, durant le grand conflit, les industries occupées à la fabrication des matériaux de guerre furent, par arrêté ministériel autorisé en vertu de la loi des mesures de guerre, placées sous la juridiction de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, et que pour les fins de la dite loi—et pour toute la période de la guerre—ces usines ont été considérées comme utilités publiques. C'est pourquoi, en tant que la question de mon honorable ami ne se rapportait qu'aux bureaux qui avaient été établis par d'autres services publics, le bureau qu'il mentionne n'a pas été inclus dans le rapport, l'industrie en question se trouvant être une industrie d'utilité publique selon l'esprit de la loi. Je désire corriger l'impression que, sans aucun doute, les remarques de mon honorable ami ont pu laisser subsister dans l'esprit des honorables sénateurs: à savoir que le rapport soumis n'était pas parfaitement exact. Je désire assurer à la Chambre qu'il l'était en tout point.

LOI DES COMPAGNIES FIDUCIAIRES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (38) intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies fiduciaires, 1914.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

TROISIEME LECTURE.

Bill (58) intitulé: Loi modifiant la loi de l'assurance du service civil.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DE L'ACQUISITION DU GRAND-TRONC.

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (54): Loi ayant pour objet de confirmer le traité daté du huitième jour de mars 1920, entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada concernant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent. L'honorable M. Blair préside.

Sur l'article 1—changements à l'annexe du traité:

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je comprends que cette clause a pour but de corriger une erreur dans le traité. J'aimerais à savoir, de la part du leader du gouvernement, et concernant la "Vermont and Province Line Railroad Company", si, lors de l'étude du bill du Grand-Tronc par la Chambre l'année dernière, il existait contre ledit chemin de fer une responsabilité considérable, responsabilité qui devait apparemment retomber sur la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer ou sur le gouvernement, à la suite de certain procès où se trouvait entraînée la compagnie pour ne s'être pas conformée aux stipulations de la charte qu'elle détient des Etats-Unis. C'est là une question importante pour la population du Canada. Nous ne savons pas encore grand'chose à ce sujet. Nous héritons cependant de cette responsabilité, en acceptant d'exploiter des chemins de fer en d'autres pays. Ceci soulève l'importante question des engagements et des difficultés que nous assumons, par suite de ce qu'a pu faire le gouvernement relativement à ce traité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire à mon honorable ami s'il existe quelque litige pendant. Pour ma part, il suffit que nous en soyons rendus là, c'est-à-dire que nous possédions un chemin de fer que nous ne nous attendions pas d'avoir. Bien que cette voie soit de largeur réglementaire, c'est-à-dire qu'elle possède un écartement semblable à celui du réseau du Grand-Tronc, elle n'est pas tout à fait aussi longue, puisqu'elle n'a que trois milles.

L'honorable M. WATSON: Cette ligne est-elle exploitée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme le Grand-Tronc possède cent pour cent des actions, il me semble que nous sommes aussi bien d'entrer en possession de ce réseau.

L'honorable M. BOSTOCK: Avec tous ses engagements?

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable collègue veut-il nous dire quel est le passif de ce chemin de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur un chemin de trois milles de longueur, les engagements ne peuvent être bien considérables.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour un chemin qui posséderait un terminus, les charges pourraient être lourdes. Trois milles du réseau du Grand-Tronc aux approches de Montréal, sont estimés à $3,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, la propriété vaut bien cher en cet endroit.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle en est la valeur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'accepte l'estimation de mon honorable ami à ce sujet.

L'honorable M. FOWLER: En quoi la position de l'an dernier est-elle changée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La "Vermont and Province Line Railroad Company" a été omise dans le traité de l'année dernière, et nous l'incluons cette année dans ledit traité. C'est une propriété transférée par le Grand-Tronc au gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi a-t-elle été omise antérieurement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à la suite d'une erreur. Le Grand-Tronc possède 100 pour 100 du capital-actions. Il y a ensuite la "Pembroke Southern Railway Company" qui apparaissait dans le traité comme une voie administrée en vertu d'un bail. C'est là que se trouve l'erreur. Ce chemin de fer est dirigé par le Grand-Tronc qui possède la majorité des actions, et c'est pour corriger cette erreur que ce réseau est inséré dans le présent bill. Comme je l'ai signalé, il s'est glissé une légère omission, qui peut à peine compter, au sujet de l'envoi de quelques-uns des avis aux actionnaires. Il existait quelques actionnaires au Canada. Huit d'entre eux avaient fourni l'autorisation nécessaire pour que ledit avis fût transmis à leurs agents de Londres. Deux n'avaient pas, et n'ont pas reçu l'avis régulier.

L'honorable M. FOWLER: Quelle est la longueur de ce chemin de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le chemin de fer "Vermont and Province Line" est d'environ trois milles de long. Cette voie est située au delà de la frontière. Je ne puis dire exactement à mon honorable ami où elle se trouve, mais je sais que c'est dans l'Etat du Vermont.

L'honorable M. POWER: Le gouvernement n'assume-t-il pas certaines charges en acquérant cette ligne du Vermont? J'étais sous l'impression l'an dernier—lorsqu'on nous a dit que la somme annuelle pour laquelle le Canada se portait garant d'après ce traité ne dépasserait pas $5,000,000—que cela comprenait tout. Il appert maintenant que ce montant n'embrassait pas les engagements qui surgissent d'un cas comme celui-ci. Je suis d'opinion que la Chambre a droit d'être pleinement éclairée sur une question de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La somme requise n'excèdera pas les responsabilités assumées par le gouvernement. La sentence arbitrale ne peut dépasser le montant fixée par la loi.

L'honorable M. FOWLER: Sans tenir compte de l'addition de ce que l'on avait oublié?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que c'est faire preuve d'un peu de négligence, à tout le moins, que d'omettre tout un chemin de fer, même s'il n'a que trois milles de long; et aussi d'ignorer s'il est possédé ou loué. Quelle longueur a le "Pembroke Southern Railway"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Environ 25 milles.

L'honorable M. FOWLER: Il semble, si l'on en juge par l'ardent désir que l'on a manifesté de s'en débarrasser et d'en grever le gouvernement, que ce chemin de fer ne valait pas grand'chose.

L'honorable W. B. ROSS: Le leader du gouvernement peut-il me dire si ces deux voies ferrées sont hypothéquées, c'est-à-dire s'il existe des obligations courantes relativement à ces chemins de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Même s'il existait des engagements affé-

rents à ces lignes, ceci n'obligerait pas nécessairement l'Etat à solder de telles obligations. Si les chemins de fer étaient grevés pour plus que leur valeur, le gouvernement s'en départirait volontiers; mais s'ils ne sont pas grevés pour leur pleine valeur, ou s'ils sont libres de toutes obligations, il est évidemment avantageux pour le gouvernement de les garder. Les faits tels que nous les voyons aujourd'hui eussent-ils apparu dans le traité lui-même lors de la session dernière, que, j'en suis convaincu, la décision du Parlement n'eût pas dévié d'un iota.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne sache pas que le traité dise nulle part que le gouvernement puisse laisser aller tout ce qui ne fait pas son affaire. Pourquoi l'Etat ne se débarrasse-t-il pas du Grand-Tronc-Pacifique?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je comprends que le gouvernement assume toutes les charges du Grand-Tronc.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis en parfaite harmonie d'idées avec mon honorable ami. Toutes les filiales qui ont conservé leur entité devraient pouvoir être mises entre les mains d'un liquidateur. Le gouvernement ne devrait prendre aucune responsabilité. Je demanderai cependant à mon honorable ami si la même chose n'aurait pu être faite avec la compagnie du Grand-Tronc, et si l'on n'aurait pu permettre que la liquidation ait lieu? Si l'on avait suivi un tel procédé, nous n'aurions pas aujourd'hui à faire face aux énormes responsabilités que nous assumons en ces jours difficiles.

L'honorable W. R. ROSS: J'ai dit l'an dernier, je crois, que l'on pouvait abandonner un chemin de fer de ce genre-là. Mais il existe aux Etats-Unis une quasi-multitude de ces petites voies ferrées, et si vous cherchez à vous débarrasser de ce qui ne paye pas pour ne conserver que ce qui paye, vous ne manquerez pas de vous apercevoir qu'une telle méthode influera sur la façon dont on vous traitera aux Etats-Unis, sur tout le parcours de la ligne du Grand-Tronc. Bien qu'il soit légalement possible de prendre une telle attitude, je ne crois pas que ce soit là une politique pratique. Il vous faudra peut-être répondre pour les obligations encourues.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur l'alinéa 10 du traité, alinéa concernant les engagements non déclarés. Je prétends que ceci aura pour résultat de forcer le gouvernement à honorer de tels engagements, et que le seul remède fourni est celui que l'on trouve à l'alinéa 10. Si l'on admet ceci, il semble que le gouvernement se voit ainsi dans l'obligation de solder tous les engagements non déclarés, quel que soit leur montant, au delà de la limite de $5,000,000 d'intérêt par année. Le gouvernement est contraint de payer les engagements quel qu'en soit le total, et le seul remède est de demander aux arbitres de prendre note du chiffre indiqué, puis de faire des déductions s'ils opinent en ce sens. Toutefois, il existe d'abord, du côté du gouvernement, une responsabilité de payer tous les engagements, que ceux-ci soient déclarés ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crains que mon honorable ami ne se méprenne au sujet de la clause 10 du traité. Cette clause possède un précédent dans le traité passé entre le gouvernement et le Nord-Canadien. Cette clause a pris naissance au Sénat. Elle a été insérée dans le traité du Nord-Canadien, pour protéger le gouvernement. Elle fixait un maximum d'engagements inférieur à celui que déterminait la sentence, et ceci dans le but d'enlever aux arbitres le droit de fixer un montant plus élevé qu'une certaine somme maximum par nous établie, et qui se trouvait conséquemment indiquée dans ledit traité. Dans le présent traité, nous avons inséré un dispositif à peu près semblable. L'an dernier les engagements du Grand-Tronc ont été déclarés, en tant qu'ils ont pu être déterminés. Nous avons stipulé que si une complète déclaration de ces engagements n'avait pas été faite, ou n'était pas faite lors de la sentence arbitrale, les engagements que l'on découvrirait par la suite seraient en quelque sorte déduits de ce que la sentence accordait, et la somme allouée diminuée d'autant.

L'honorable M. BELCOURT: Si c'est le bon vouloir des arbitres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les engagements ne sont pas déclarés et si, dans la période mentionnée à la clause 10, ils deviennent divulgués, ces engagements doivent être déduits du montant déterminé par la sentence.

L'honorable M. BELCOURT: Si c'est le bon vouloir des arbitres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause ordonne aux arbitres de modifier en conséquence le montant alloué. Voilà qui est évidemment pour la protection du gouvernement, et c'est là une clause qui

s'applique dans le sens que j'ai indiqué. Qu'on me permette d'ajouter, au sujet des engagements qui peuvent exister relativement à ces deux chemins de fer, que ces engagements tomberaient sous la même clause. Conséquemment, le gouvernement ne peut en aucune façon être lésé à cause de ces engagements. Il peut en résulter la question de savoir si lesdits chemins de fer possédaient une certaine marge d'estimation. Ceci, il va sans dire, sera déterminé plus tard. Nous ne pouvions présentement faire une telle détermination, même si nous avions connu l'étendue des engagements. Mais ceux-ci ne peuvent être ajoutés aux obligations du gouvernement.

Le sous-ministre des Chemins de fer est ici et, avec la permission du Sénat, je le prierais de venir sur le parquet de la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a affirmé, il y a un instant, que l'an dernier le montant des engagements avait été déclaré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne voudrais pas dire que le chiffre mentionné fût exact, mais on donna une idée du montant des obligations redevables, etc., par chaque chemin de fer compris dans le traité.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il ces chiffres sous la main?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne les ai pas. Le sous-ministre m'informe qu'il n'existe rien de plus contre ces chemins de fer, que les engagements ordinaires encourus par le seul prix de construction. Le chemin de fer du Vermont and Province n'est à vrai dire qu'une voie d'évitement de trois milles de longueur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quel est le chiffre de ces obligations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne possède pas ces renseignements.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami maintient-il qu'en premier lieu le gouvernement n'est pas tenu de payer les engagements encourus par ces divers chemins de fer, à quelque montant qu'ils atteignent, et qu'ils soient déclarés ou non?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Le gouvernement est tenu de payer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je prétends qu'il est facultatif, de la part du gouvernement, de solder ces engagements. Que si le gouvernement décidait de faire passer n'importe quelle ligne entre les mains des créanciers et d'être liquidée de façon ordinaire, le gouvernement pourrait exercer son droit d'en agir ainsi; tout comme le Grand-Tronc.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais le gouvernement ne peut être insolvable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si un chemin de fer est insolvable, s'il ne possède pas d'autre valeur que des engagements, il n'y a pas alors de motif pour que le gouvernement garde une telle voie.

L'honorable M. FOWLER: Ce sont là toutes des compagnies individuelles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Mais le gouvernement ne s'engage pas de façon spécifique à payer un seul de ces engagements.

L'honorable M. FOWLER: Il serait peut-être mal avisé d'en agir ainsi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Cela se peut.

L'honorable M. FOWLER: Ce pourrait être une mauvaise politique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il va sans dire que si la chose était nécessaire, le gouvernement paierait les engagements encourus.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux noter ici l'avis, ou la suggestion que je donne au gouvernement. Je ne sais si ma démarche sera ou non considérée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle recevra toute la considération possible, je vous l'assure.

L'honorable M. BELCOURT: Je tiens en tout cas à faire, au nom du public, la suggestion mentionnée. Je demande, avec toute l'instance possible, au gouvernement de ne pas solder d'engagements non déclarés, quel que soit leur montant.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—ratification du traité tel que corrigé:

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne sais pas si ce traité eût été sanctionné par les actionnaires, si l'on avait ajouté au bill une certaine stipulation qui a donné lieu à un long débat dans l'autre Chambre. Nous nous rappelons tous qu'en 1910 le Grand-Tronc a subi une grève qui a paralysé le réseau de Chicago à Portland. Le ministre du Travail d'alors, le chef actuel de l'opposition, et feu

sir Frederick Borden agirent comme médiateurs entre les hommes et le Grand-Tronc, et réussirent à faire remployer les ouvriers. Il ne fut alors aucunement question de pensions. Les hommes furent réintégrés dans leurs droits d'ancienneté. A ce qu'on me dit, quelques-uns de ces hommes étaient à l'emploi de la compagnie et participaient au fonds de retraite depuis au delà de trente ans. Or, ces ouvriers étaient bien convaincus qu'en se trouvant réintégrés, ils ne perdaient aucun des avantages dont ils avaient joui jusque-là; et qu'ils reprenaient leurs fonctions dans les mêmes conditions qu'auparavant, comme anciens employés et non comme nouveaux, et cela sans perdre leurs droits d'antériorité. J'ai donc demandé au ministre du Travail d'être présent, parce que j'aimerais connaître son opinion à ce sujet. Honorables messieurs, il n'y a que trois partis à prendre: premièrement, les pensions pourraient être aliénées; deuxièmement, nous pourrions insérer dans le présent bill—et c'est là la toute dernière chance que nous ayons d'en agir ainsi—une clause qui obligerait la compagnie à maintenir l'entente alors conclus, et à payer lesdites pensions; troisièmement, le gouvernement, c'est-à-dire les contribuables pourraient payer ces pensions. Ce sont là les trois moyens au sujet desquels je prierais le ministre du Travail de nous faire connaître tantôt son opinion.

Dans un certain endroit du pays, comme nous avons pu le lire dans tous les journaux, le ministre de la Justice a déclaré que les employés n'avaient peut-être pas légalement droit à ces pensions. Mais cette question comporte un côté moral, et le pays ferait infiniment mieux de payer ces pensions, plutôt que de voir le Parlement usurper les fonctions de nos cours de justice et déclarer sans entendre les parties intéressées, que les actionnaires du Grand-Tronc devraient être condamnés à payer ces pensions. Le montant de celles-ci n'est pas divulgué. Personne n'a pu nous dire quelle était cette somme, bien qu'il y ait eu à la Chambre des communes, à ce sujet, un débat qui a duré près de deux jours. Quoi qu'il en soit, nous sommes face à face avec cette situation, à savoir qu'une grave injustice a été commise. Feu C. M. Hays—"de portuis nil nisi bonum"—nous vînt au Canada par voie de la République voisine. Or, il arrive parfois que d'habiles stratagèmes sont mis en œuvre au sud du 45e parallèle. M. Hays ne mentionna jamais cette question des pensions, mais plus tard, longtemps plus tard, il déclara qu'il ne pouvait réintégrer ces employés dans leurs droits de retraite parce que le Fonds de prévoyance du Grand-Tronc ne permettait pas le paiement desdites pensions, vu qu'il n'y avait pas eu continuité de service. D'un autre côté, si le Grand-Tronc avait voulu rendre justice à ces hommes. . .

L'honorables M. FOWLER: Quels hommes?

L'honorable M. CASGRAIN: Les employés, les grévistes. Si le Grand-Tronc avait voulu les traiter équitablement, la chose aurait pu facilement s'arranger et l'autorité nécessaire à l'accomplissement du but visé, aurait pu être transmise par le Parlement. Il en résulte que cette allégation ne tient pas debout. Je dois ajouter cependant que le gouvernement d'alors se déclara prêt à rompre tout commerce avec le Grand-Tronc, tant que cette compagnie ne rendrait pas justice en honorant sa parole et en maintenant l'entente conclue. Voilà les faits que nous avons sous les yeux.

On a démontré d'une façon absolument claire, et aucune dénégation n'a été faite à ce sujet durant tout le cours du débat, qu'il n'avait pas été du tout question des pensions. Les hommes furent remployés avec tous leurs droits, quels que fussent ceux-ci. Toutefois, le ministre de la Justice, comme nous l'apprennent les journaux, a présenté à ce sujet un plaidoyer particulièrement élaboré. Ce ministre n'a cependant pas voulu se prononcer pour un côté ou pour l'autre, et il a déclaré qu'il serait peu sage de la part du Parlement de surcharger les actionnaires d'un tel fardeau. Je crois aussi que le ministre de l'Intérieur a parlé à peu près dans le même sens. Quant à nous, nous savons qu'en notre pays nous sommes en bien vilaine posture en ce qui concerne notre situation ferroviaire. Doit être blâmé qui est blâmable. Il y a vingt ans nous possédions environ 16,000 milles de chemins de fer.

L'honorable M. McMEANS: Qui était au pouvoir il y a vingt ans?

L'honorable M. CASGRAIN: Attendez une minute. Il y a vingt ans nous avions 16,000 milles de voies ferrées. Ceci voulait dire un mille par chaque 300 habitants. C'était déjà une assez longue distance en milles. Mais le pays pouvait évidemment subvenir à un tel parcours, et les chemins de fer furent en état de payer des dividendes. Quelques années plus tard, le nombre de milles de chemins de fer avait augmenté jusqu'à en-

viron 25,000 milles. Nous eûmes alors un mille de chemin de fer pour chaque 284 personnes demeurant au pays. Il n'y avait là qu'une différence de 16 personnes par mille, parce que durant cette décade, la population s'était élevée d'un peu plus de 5,000,000 à plus de 7,000,000. Vous ne manquerez pas de remarquer que sous l'administration précédente il y avait autant de personnes par mille de chemin de fer. Vu l'augmentation naturelle de la population et le courant d'immigration vers le Canada, nous n'avions pas poussé trop loin la construction. Mais il y a dix ans, ou à peu près, un changement s'est manifesté. Qu'est-il arrivé? L'immigration a cessé. Croyez-vous que la construction des chemins de fer ait subi un arrêt? On a continué, avec plus d'intensité qu'auparavant, à construire les voies ferrées. Or, suivant le rapport Drayton-Acworth, on nous a grevés de 40,000 milles de chemins de fer, une distance suffisante pour faire une fois et demie le tour de la terre, à l'équateur. Aussi est-ce l'époque où nous aurions dû cesser de construire des chemins de fer. Mais ce fut précisément la période où nous nous lançâmes plus avant que jamais dans la construction, et lorsque le rapport Drayton-Acworth fut soumis, il y a environ cinq ans, il n'y avait que 187 personnes au Canada pour chaque mille de chemin de fer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami pourrait-il nous dire le nombre exact de milles de chemins de fer qui furent construits après 1911?

L'honorable M. CASGRAIN: Je viens justement de le dire: environ 15,000 milles.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où était-ce?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur m'accordera-t-il le temps de lui indiquer les endroits? Je serais très heureux de le faire. Je crois toutefois que mon honorable ami ne devrait pas poser une telle question lorsque, comme chacun sait, il a été lui-même, avec M. Gutelius, le commissaire-enquêteur en la matière qui nous concerne. Mon honorable ami joue au mauvais plaisant lorsqu'il me pose cette question. Il est supposé savoir bien mieux que moi à quoi s'en tenir à ce sujet, car il a été bien payé pour se renseigner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que l'honorable représentant d'Hamilton aurait dû poser différemment sa question. Il aurait dû demander: Qui a rédigé les contrats pour la construction des chemins de fer qui furent bâtis après 1911?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux de répondre à ceci également. Le Nord-Canadien pénétra alors jusqu'à Edmonton. Ce qui a cassé les reins au Nord-Canadien, ce fut de construire d'Edmonton à Vancouver en traversant les montagnes Rocheuses. Je demanderai qui a fourni les crédits à ce chemin de fer? Qui y a contribué en quoi que ce soit, et ce qu'a fait la présente administration? A-t-on fourni un subside à ce chemin de fer? En a-t-on donné deux, ou trois? Le gouvernement a versé quatre subsides à ce réseau—un fait inouï. Et où l'a-t-on construit? A un jet de pierre du chemin de fer qui se trouvait déjà là, le Grand-Tronc-Pacifique. Sur un parcours de 360 milles, d'Edmonton à Lucerne, au sommet des Rocheuses, les deux voies, deux superbes routes, vont parallèlement—et il n'y a pas âme qui vive dans toute cette région! Et je me permettrai d'ajouter, honorables collègues, qu'il n'y a pas de mal que nous nous arrêtions un peu sur ce sujet. Rappelez-vous que chaque jour de retard que nous apportons à l'acquisition du Grand-Tronc, nous épargnons au pays au moins $80,000, ce qui veut dire $3,000 de l'heure. Il s'ensuit qu'on n'a guère besoin de se hâter à l'acquérir. Nous avons tout le temps qu'il faut pour discuter la question.

L'honorable M. CROSBY: Puis-je demander à mon honorable ami de nous dire comment nous épargnons $80,000 par jour en retardant de prendre possession du Grand-Tronc?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis fort aise que cette question me soit posée, parce que cela me fournit l'occasion d'éclaicir également ce point, et l'on va voir comme l'explication en est simple. Le Grand-Tronc, régi à la façon d'un opéra-comique, comme d'ailleurs ont été administrés les chemins de fer de l'Etat, accusera un gros déficit. J'ai prédit les autres déficits, et, chaque fois, j'ai auguré en moins. Le Grand-Tronc, régi par l'Etat, aura un déficit annuel de $30,000,000.

L'honorable M. McMEANS: Le Grand-Tronc lui-même?

L'honorable M. CASGRAIN: Le Grand-Tronc lui-même aura un déficit. Je mets ma réputation en jeu contre l'affirmation suivante: Je suis convaincu que le Grand-Tronc, après douze mois de régie d'Etat,

révélera un déficit d'au moins $30,000.000. Or, honorables messieurs, si nous sommes ici à la prochaine session, c'est-à-dire dans douze mois d'aujourd'hui, nous verrons si j'ai tort ou raison.

L'honorable M. CROSBY: Monsieur le président, et honorables messieurs...

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur voudrait-il bien reprendre son siège?

L'honorable M. CROSBY: Voici un honorable sénateur qui vaticine et qui nous dit ce qui doit arriver au Grand-Tronc. Or, chacun sait que mon honorable ami ne connaît pas grand'chose au sujet du Grand-Tronc, et qu'il ne sait même pas de quoi il parle. Nous voulons apprendre quelque chose; nous ne voulons pas passer toute la journée à écouter un homme qui bavarde...

L'honorable M. CASGRAIN: Monsieur le président, mon honorable ami n'a pas le droit de m'interrompre.

L'honorable M. CROSBY: J'aurai plus tard l'occasion de le rejoindre.

L'honorable M. CASGRAIN: Trente millions de dollars par année, cela fait plus que $2,000,000 par mois; et l'on a ainsi plus de $80,000 par jour. Telle sera donc la perte subie: déficit qui sera ajouté à la dette dont nous sommes responsables à l'égard du Grand-Tronc.

L'honorable M. FOWLER: Etablissez-vous une distinction entre le Grand-Tronc et le reste du réseau, ou ce que vous dites s'applique-t-il à tout le réseau?

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle du nombre total de milles de l'ancienne compagnie du Grand-Tronc, tant au Canada qu'aux Etats-Unis.

L'honorable M. FOWLER: Rien que cela?

L'honorable M. CASGRAIN: Rien que cela, et nous verrons qui est dans le vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne voudrais pas interrompre mon honorable ami, surtout au moment même où il s'emploie à épargner au pays $3,000 de l'heure, à ce que je comprends. Aussi pourrait-il continuer quelque temps encore, ce qui nous ferait autant d'argent de gagné. Mais je suis d'avis que nous nous sommes engagés relativement à la teneur du présent bill quand il a été adopté en deuxième lecture, et mon honorable ami ne suit pas du tout les règlements en discutant la politique de toute la question. Sur l'article 1, nous en sommes simplement à discuter la question de savoir si oui ou non nous devons modifier cette annexe, en y insérant les noms des deux chemins de fer en question.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous en sommes à l'article 2.

L'honorable M. BOSTOCK: A la ratification du traité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il s'agit simplement de la ratification.

L'honorable M. CASGRAIN: Je disais que si le Sénat, en ratifiant le traité, avait dans sa sagesse ajouté une clause concernant les pensions, cette clause influerait sur les droits des actionnaires. Naturellement, si les pensions en cause doivent être payées, les actionnaires seront à court d'autant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous parliez de la situation ferroviaire en général.

L'honorable M. CASGRAIN: J'y ai été entraîné; je ne prétendais pas discuter ce problème.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aimerais à connaître l'honorable sénateur de la droite qui a passé des notes à mon honorable ami.

L'honorable M. CASGRAIN: Je me sers de mes propres dossiers.

L'honorable M. FOWLER: Lorsque les chemins de fer connexes furent achetés par le Nord-Canadien, les employés furent-ils protégés relativement aux pensions?

L'honorable M. CASGRAIN: Non. Le Grand-Tronc présenta son bill au Parlement en 1907, et demanda la permission de soustraire de ses revenus une certaine somme destinée à créer un fonds de pension—on l'a appelé un fonds de prévoyance—pour ses employés. Le Grand-Tronc est, à ma connaissance, le seul chemin de fer qui possède un fonds semblable. Ce fonds existe depuis environ 1880 et, en 1907, le Grand-Tronc eut la permission de grossir ce fonds à même les recettes du chemin de fer.

L'honorable M. FOWLER: Le chemin de fer du gouvernement possède un fonds exactement semblable, et la situation des employés des embranchements se trouve encore plus solidement établie, du fait qu'ils ne furent jamais grévistes mais demeurèrent toujours de loyaux serviteurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Vont-ils perdre leur pension eux aussi?

L'honorable M. FOWLER: Je suis informé qu'ils perdent leur pension.

L'honorable M. CASGRAIN: La clause 17 du traité déclare:

Dans aucun cas ne sont atteints les droits acquis ou intérêts dévolus soit dans le système de pension ou dans la société d'assurance et de prévoyance.

Il s'ensuit qu'ils conservent leur pension. Ce ne sont donc que les malheureux grévistes de 1910 qui perdent leur pension.

L'honorable M. FOWLER: Mais ceci ne s'applique pas aux employés des embranchements acquis par le réseau national?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne parle que de juillet 1910, lorsque le traité fut conclu, alors que deux ministres de la couronne furent témoins de la ratification qui devait assurer aux employés la réintégration de leurs droits d'ancienneté. Or, une fois réintégrés, on les dépouilla du droit de retraite et, jusqu'aujourd'hui, ils n'ont pas eu leur pension. Le gouvernement d'alors refusa tout échange de procédés avec le Grand-Tronc, tant que cette compagnie n'aurait pas donné satisfaction ou rendu justice à ces employés conformément au traité conclu. C'est là tout ce que je dis.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien étaient-ils?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne saurais vous dire. Nous avons le ministre du Travail au milieu de nous, et j'aimerais à lui demander lequel de ces trois partis nous allons adopter—c'est-à-dire les pensions seront-elles aliénées, ou bien amendera-t-il le bill de façon que ces employés aient leur pension, ou bien le pays sera-t-il taxé pour solder lesdites pensions? Mon honorable ami est un membre éminent du parti ouvrier, et ce parti voit actuellement sa puissance s'accroître en notre pays. J'aimerais même à ajouter que s'il n'y avait pas de grèves à tous les cinq ans, un grand nombre de chefs du parti ouvrier et de délégués ambulants se trouveraient sans emploi et devraient se rendre à l'ouvrage comme tout le monde. L'un des arguments employés ailleurs contre le paiement de ces pensions, a été que les chefs ouvriers avaient déclaré: "Ouais! les hommes ne se soucient guère d'avoir ces pensions." Cela va sans dire, les agitateurs du parti ouvrier n'aiment pas l'établissement d'un système de pension, parce que l'espoir de recevoir une pension pour continuité d'emploi, a empêché nombre de travailleurs de se mettre en grève: et ils n'en ont été que plus heureux. Les agitateurs ouvriers n'ont aucun penchant pour tout ce qui peut prévenir une grève. Je ne tiens pas un tel langage parce que je suis opposé à la classe travaillante, car je suis un aussi bon ami de l'ouvrier que quiconque en cette Chambre. En effet, j'ai été le premier à proposer ici la journée de huit heures. J'ai moi-même prononcé à ce sujet un long discours, sans obtenir beaucoup d'encouragement. J'ai également été l'un des premiers sénateurs à réclamer pour les ouvriers la paie bi-mensuelle. Mais le parti ouvrier voyage beaucoup trop vite pour moi, et je dois avouer que je ne puis parvenir à le suivre. Il existe trop d'ouvriers, ils sont trop ambitieux, et j'accueillerai avec joie le jour où un homme se lèvera en ce pays, qui débarrassera le travail de la tyrannie de l'unionisme.

L'honorable M. ROBERTSON: Vu que mon honorable ami a manifesté si clairement le désir d'avoir, sur cette question, quelques remarques de la part du ministre du Travail, je suis absolument disposé à combler ses vœux si la Chambre m'accorde quelques instants, non pas pour faire jouer à cette question le rôle d'un ballon politique—comme cela s'est malheureusement pratiqué dans le passé—mais afin, si je le puis, de dire la vérité calmement et impartialement.

L'honorable M. DANDURAND: Vous aurez nombre d'oreilles attentives à vous écouter.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur qui m'a précédé a rappelé qu'en 1910 une grève se produisit sur le Grand-Tronc, et que le ministre du Travail d'alors ainsi que le ministre de la Milice parvinrent à faire réintégrer dans leur position les employés qui s'étaient mis en grève. Mon honorable ami a fait remarquer que la question du paiement des pensions ne fut guère mise en lumière lorsque ces hommes abandonnèrent leurs fonctions; et que même cette question demeura dans l'ombre durant un certain temps. Je désire démontrer que les renseignements de mon honorable ami sont passablement erronés. La grève en question se produisit en juillet ou août 1910 et, en dépit du fait que le gouvernement d'alors demeura au pouvoir durant près de deux ans et demi plus tard, 200 employés du Grand-Tronc—chefs de trains et employés de chemins de fer ont quitté le service jusqu'aux environs de janvier 1912. Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai eu occasion de con-

sulter les dossiers et de me faire une idée de ce qui s'est réellement passé, à la suite de la conversation que j'ai eu hier avec mon honorable ami, comme il l'a dit à la Chambre. Je me suis alors rendu compte qu'une volumineuse correspondance avait été échangée entre les chefs ouvriers représentant ces employés et le ministère du Travail. La preuve soumise indique clairement que les promesses faites et les garanties fournies par l'administration existante du Grand-Tronc, ne furent pas honorées. Toutefois, malgré la grande pression exercée sur le ministère du Travail de ce temps-là, ce ne fut qu'en 1912 que la question fut reprise. On découvrit alors que sur les 200 hommes que le juge Barron (le commissaire nommé pour faire enquête sur les plaintes postérieures à la grève) avait déclaré devoir être réintégrés, 138 n'avaient pas recouvré leur emploi. Une nouvelle pression fut exercée—j'en omettrai ici les détails—et cette démarche suffit à rétablir sur-le-champ les 138 ouvriers que je viens de mentionner —ce qui, à mon sens, aurait dû se faire un an et demi auparavant. J'ai été, à vrai dire, étonné de constater que mon honorable ami tentât de soulever cette question sur le parquet de la Chambre, à seule fin de jeter de la boue au gouvernement parce que celui-ci aurait manqué d'intérêt ou de sympathie pour ces employés de chemins de fer.

Toutefois, ceci n'a rien à faire avec la question des pensions. Ce ne fut qu'en février 1914 que le sujet des pensions vint sur le tapis, alors qu'un chef de train de la province d'Ontario—je crois que je pourrais trouver son nom—fut mis hors d'état de remplir son emploi au Grand-Tronc par suite d'une vue défaillante. Cet employé demanda à la compagnie d'être mis à sa retraite à même sa pension. Il était un de ceux qui avaient participé dans la grève de 1910. On l'informa que parce que ses services n'avaient pas été continus, mais avaient été interrompus durant le bref intervalle de la durée de la grève, il n'avait aucun titre à recevoir une pension. Subséquemment, d'autres cas semblables surgirent. Des employés qui furent mis à leur retraite à cause de leur limite d'âge, ou pour des infirmités physiques dans le genre de celle que l'on vient de mentionner, se trouvèrent exactement dans la même position. Les associations d'employés de chemins de fer représentant les catégories que nous venons d'indiquer—les chefs et les employés de trains—discutèrent cette question avec l'administration, et cherchèrent à obtenir un ajustement honnête et équitable de la difficulté. Le dossier indique qu'il existait une bonne part de sympathie dans l'esprit des administrateurs subalternes du Grand-Tronc, mais que le gérant d'alors ne voyait pas la question sous le même jour, et qu'il s'en tint à l'attitude primitivement adoptée. On fit remarquer à l'administration qu'il n'existait aucun précédent à sa façon d'agir; qu'elle avait spécifiquement consenti à réintégrer ces hommes dans leur emploi, et à les rétablir dans tous leurs droits de promotion et d'ancienneté—ce qui, indubitablement, comportait aussi le droit au paiement de leur pension—comme c'eût été le cas pour tout autre employé, s'ils n'avaient pas été démis de leur emploi.

L'honorable M. FOWLER: La pension ne fut-elle pas mentionnée dans ce traité?

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. FOWLER: Existait-il une clause dans les dispositions, à l'effet que le service devait être continu pour avoir droit à sa pension?

L'honorable M. ROBERTSON: Je vais lire les règlements relatifs à la pension, si on me le permet.

Absence en congé, suspension ou renvoi suivis par une réintégration en dedans d'un an, ou la suspension temporaire par suite de réduction dans le personnel, ne peuvent être considérés comme une solution de continuité dans le service.

Remarquez que c'est l'absence en congé, la suspension ou le renvoi qui peuvent subséquemment être suivis par la réintégration, dans les limites d'un an.

L'honorable M. FOWLER: Les grévistes furent-ils repris en dedans d'un an?

L'honorable M. ROBERTSON: L'entente était qu'on devait les reprendre dans l'espace de quatre-vingt-dix jours.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Furent-ils remployés en dedans d'un an?

L'honorable M. ROBERTSON: Non, parce que la pression qui devait être exercée sur la compagnie, entre juillet 1910 et janvier 1912, ne se fit pas sentir. Or, ce ne fut pas avant janvier 1912 que le ministre du Travail d'alors se saisit de la question et l'amena à une conclusion. Il s'ensuivit que ces hommes ne furent pas seulement réintégrés mais, dans plusieurs cas, qu'ils furent payés pour le temps perdu.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les hommes se mirent en grève, à ce que je vois?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors certaines démarches de conciliation eurent lieu, et une entente fut effectuée avec le Grand-Tronc; est-ce que cette entente fut conclue en dedans d'un an?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Permettez-moi d'expliquer clairement la situation. La grève se produisit en juillet 1910. Au mois d'août de la même année, je crois, une convention fut conclue entre le ministre du Travail et le ministre de la Milice d'alors, et Charles M. Hays, président de la compagnie, à l'effet que tous les employés qui ne s'étaient rendus coupables d'aucun acte criminel seraient réintégrés, et qu'on les reprendrait en dedans de quatre-vingt-dix jours.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ainsi ils eurent le droit de reprendre leur emploi en dedans d'un an?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui; mais il arriva que 200 de ces employés, en dépit de l'entente qu'ils pourraient retourner à l'ouvrage dans une période de quatre-vingt-dix jours, ne furent repris qu'en 1912, alors qu'on fit une pression sur le gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne pouvait faire aucune différence.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela ne les disqualifiait en aucune façon.

L'honorable M. BELCOURT: L'affaire fut-elle soumise aux tribunaux? Y eut-il jamais quelque intervention judiciaire?

L'honorable M. ROBERTSON: Non, aucune; mais je tiens à faire remarquer que, malgré tous ces faits, la compagnie de chemins de fer prétendit que ces hommes n'avaient pas été continuellement en service suivant l'entente de la loi des caisses de prévoyance, et que, par suite, ils n'avaient aucun droit à leur pension. Un appel fut fait au vice-président par les associations déjà mentionnées; puis au président. Entre temps, toutefois, un nouveau président avait été élu, M. Chamberlin, et, subséquemment, un autre appel fut transmis par son entremise au bureau des directeurs de la compagnie du Grand-Tronc à Londres. Ces négociations se continuèrent de 1915 jusqu'aux environs du 11 septembre 1917, et durant tout cet intervalle des efforts furent tentés au moyen de négociations avec la compagnie, dans le but d'obtenir un redressement équitable de toute cette affaire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait sans doute nous dire si durant cette période les primes furent déduites pour alimenter le fonds de prévoyance?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne puis fournir de renseignements à ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Dois-je comprendre que le fonds de pension fut maintenu par des contributions spécifiques versées par ces employés, ou au moyen de déductions effectuées sur leurs salaires mensuels?

L'honorable M. ROBERTSON: Si ma mémoire est exacte, c'est un montant que la compagnie met elle-même de côté, un fonds établi pour un but déterminé; et, à même ce fonds, les pensions sont payées.

L'honorable M. FOWLER: Nulles contributions ne sont versées par les employés?

L'honorable M. ROBERTSON: En tant que je sache, il n'existe aucune contribution à ce fonds particulier. Il y a aussi un autre fonds, le fonds d'assurance, auquel j'avais autrefois coutume de contribuer pour la somme de 87 cents par mois. Je crois cependant que ce fonds n'a rien à faire avec le système de pension.

L'honorable M. FOWLER: Ordinairement, pour subvenir à ces sortes de pensions, on déduit une somme de tant sur le salaire mensuel de chaque employé.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est la coutume établie sur l'Intercolonial, et mon honorable ami est familier avec ce qui touche à ce chemin de fer, mais le système en vigueur au Pacifique-Canadien est basé sur l'autre plan: les employés ne contribuent pas un sou à ce fonds.

L'honorable M. CASGRAIN: Leur salaire en est diminué d'autant.

L'honorable M. ROBERTSON: Oh! non. Jusqu'au mois de septembre 1917, celui qui avait dirigé les négociations au nom des employés, s'aperçut que ceux-ci ne pourraient obtenir aucun arrangement satisfaisant de la part des administrateurs de la compagnie, voire même aucune réponse acceptable venant du bureau des directeurs. Naturellement, comme il est d'habitude dans ces organisme démocratiques, les faits furent mis à la connaissance des employés de tout le réseau, au moyen d'une lettre-circulaire ouverte. Ce fut le seul moyen employé pour exercer une pression dans le but d'obtenir un traitement équitable, et l'affaire traîna jusqu'au commencement de 1919. Après avoir épuisé tous les efforts possibles, les employés dirent au gouvernement: "Si le Grand-Tronc devient la possession du gouvernement",—comme on pré-

voyait alors que la chose était probable—"nous voulons que le gouvernement voie à ce que ces hommes soient protégés et traités de façon équitable". Or, je crois qu'il a déjà été clairement indiqué dans l'autre Chambre, qu'une telle demande allait probablement être exaucée, et que c'était l'intention du gouvernement de s'assurer qu'elle le soit. Jusqu'au moment présent, il existe environ 18 employés, peut-être un plus grand nombre, qui avaient droit de bénéficier de ce fonds de pension, et qui n'ont rien reçu.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que tous les autres ont été ajustés?

L'honorable M. ROBERTSON: En tant que je sache, 18 employés ont atteint leur limite de retraite.

L'honorable M. FOWLER: Tous ceux qui ont atteint cet âge ont-ils été refusés jusqu'ici?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Combien y en a-t-il en tout qui se trouvent en cette situation?

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que le nombre en est très considérable; le chiffre s'en éléverait à des centaines. Il y avait probablement à cette époque 2,000 hommes en grève. Il va sans dire qu'un grand nombre de ces employés ont probablement abandonné depuis, pour diverses raisons, le service de la compagnie. Le nombre de ceux qui se trouvent dépouillés de leur pension, quand ils atteignent la limite d'âge, s'élève à plusieurs centaines.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce ne sont pas seulement les 138 hommes que mon honorable ami a mentionnés?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Ces 138 employés comprenaient ceux que la compagnie n'a pas remployés suivant l'entente conclue. Quoi qu'il en soit, tous les autres qui ont été réintégrés seraient apparemment privés de recevoir leur pension.

L'honorable M. MURPHY: Comment cela?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ils n'ont pas été absents de leur travail durant un an?

L'honorable M. ROBERTSON: La compagnie prétendait que ces employés n'avaient pas été suspendus, qu'ils n'étaient pas partis en congé, qu'ils n'avaient pas été démis, et que, par conséquent, ils ne possédaient aucun titre à la pension. En toute franchise, la situation, telle que je la comprends, se résume à ceci: le gouvernement a l'intention de s'assurer que les intérêts de ces hommes soient convenablement et équitablement protégés avant que les négociations en cours avec le Grand-Tronc ne soient terminées. Je crois, par ailleurs, qu'un fait existe, et que l'on peut convenablement assumer: à savoir que le montant dû à ces employés constitue une dette de la part du Grand-Tronc envers ces hommes. Un conseil d'arbitrage va être créé où le gouvernement sera représenté, et je crois que c'est devant ce conseil que l'on pourra déterminer si cette obligation doit retomber sur le Grand-Tronc, quand un ajustement aura lieu avec cette compagnie. Je ne parle pas au nom de tout le cabinet sur ce point; je parle seulement en mon nom. Toutefois, je sais que c'est là l'impression partagée par quelques-uns de mes collègues, bien que la question n'ait jamais été officiellement débattue ou tranchée par l'ensemble du cabinet.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que cela représente une grosse somme d'argent?

L'honorable M. ROBERTSON: Non, je ne sais pas à quel chiffre s'élèveraient les pensions. La pension minimum du Pacifique-Canadien s'élève à $22 par mois. Ce chiffre atteint maintenant, du moins je le crois, $25 par mois. Cela voudrait dire que, actuellement, le maximum de l'obligation encourue s'élèverait probablement à $25 ou $30 par mois pour ces employés, avec effet rétroactif jusqu'à 1914. Il est important, toutefois, qu'une décision ait lieu sur le principe, à cause du fait d'un certain nombre d'autres hommes qui ont été à l'emploi de la compagnie durant 30 ou 40 ans—je connais un ouvrier qui a été à l'emploi de cette compagnie durant 47 ans—et qui sont devenus aveugles ou impotents durant leur séjour en service.

L'honorable M. FOWLER: Lorsque le gouvernement acquerra le chemin de fer en cause, quelles dispositions seront formulées pour protéger l'ouvrier de demain? Qu'est-ce qu'on fera des centaines d'hommes qui auraient droit à cette pension s'il s'était écoulé un temps suffisant, et à qui cette pension était due? Est-ce que le gouvernement s'occupe de ces hommes-là?

En ce cas, je prierais mon honorable ami de porter son attention sur la condition, très souvent lamentable, des employés des embranchements acquis par le chemin de fer National. Nombre de ces hommes ont travaillé pour les chemins de fer durant

toute leur vie, et ils ont toujours eu devant les yeux la perspective—qui durant bien longtemps ne fut qu'un feu follet, mais qui deviendra peut-être maintenant une lumière véritable—que si le chemin de fer était acheté par le gouvernement, ils bénéficieraient du système de pension. Malheureusement, ces hommes s'aperçoivent maintenant qu'ils sont trop vieux, et que les associations ouvrières refusent de les accepter dans leurs rangs. Il faudrait qu'il y eût quelque arrangement particulier à leur égard, et je demande avec instance au ministre du Travail qui est, tel que doit, l'ami de cette catégorie de gens, d'étudier le problème et de voir quelle mesure de justice il peut accorder à ces employés.

L'honorable M. ROBERTSON: Un tel point sera peut-être éclairci en déclarant qu'une enquête soigneuse et approfondie a été instruite et se continue présentement au sujet des pensions. Les conditions concernant les pensions accusent de grandes différences à divers endroits du réseau actuellement sous le contrôle de l'Etat, ou qui sera probablement contrôlé et exploité par le gouvernement. Quand donc l'organisation générale sera complétée, un nouveau et, probablement, un tout autre projet relatif aux pensions et aux allocations de retraite pour les anciens employés, sera créé. Or, ce plan s'appliquera uniformément et équitablement à tous. C'est là quelque chose dans le même sens que l'effort tenté pour uniformiser les différentes branches du service civil. Les petits embranchements de faible importance, où les employés ne recevaient que très peu de salaire et n'encouraient également que de rares responsabilités, ont été absorbés par le grand réseau. Ceci s'est produit non seulement dans la région où demeure mon honorable ami, mais ailleurs également. L'absorption des petites voies ferrées a rendu nécessaire un système de pension qui sera juste et équitable, et qui protégera tous les employés des chemins de fer régis par l'Etat.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais que le ministre me dise s'il est au fait de la cause de la grève, et si celle-ci avait ou non l'appui du public. Si cette grève était justifiable, les hommes ont droit à la sympathie du public. Dans le cas contraire, je ne crois pas qu'ils méritent ce droit.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne crois pas que cette question soit bien dans le cadre de la discussion qui préoccupe la Chambre en ce moment, mais, en réponse à mon honorable ami, je puis dire de mémoire, et aussi par connaissance de cause, que la sympathie du public était entièrement du côté des employés lors de la grève. Durant nombre d'années, les employés du Grand-Tronc n'avaient reçu que de piètres salaires, beaucoup plus faibles que ceux que l'on payait sur le chemin de fer concurrent, le Pacifique-Canadien. Il s'ensuit donc que c'était alors l'impression générale—que cette impression fût exacte ou erronée—que l'administrateur du chemin de fer de ce temps-là se trouvait fortement antagoniste aux employés, et que leur situation devenait absolument intolérable. Je dis ceci, non seulement par suite d'observations ou de réminiscences personnelles, mais d'après des dossiers que l'on peut consulter et au moyen desquels on peut clairement démontrer que la sympathie du parlement lui-même était alors avec les employés.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, en tant que je comprenne cette question, il me semble qu'il existait une certaine somme d'argent destinée par le Grand-Tronc à une fin particulière, à savoir le paiement de ces pensions. Ce fonds devrait assurément appartenir au gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce fonds est acquis par le gouvernement, et se trouve soumis à toutes ses obligations.

L'honorable M. FOWLER: Alors je ne vois pas pourquoi toute cette discussion est nécessaire, puisque toute la question se trouve entièrement hors du contrôle de la compagnie du Grand-Tronc. Mon honorable ami de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) branle la tête, mais je persiste à dire que l'affaire est absolument hors des mains de cette compagnie, et que cette question relève du gouvernement qui doit s'assurer que ces employés reçoivent justice. Pour ma part, je suis satisfait d'en demeurer là, et je suis convaincu que ces hommes seront traités équitablement.

L'honorable M. BELCOURT: Je crains que la question ne soit pas absolument dans le sens que mon honorable ami la pose. Si elle était telle, je serais satisfait. Le ministre du Travail a répondu d'une façon satisfaisante à la question posée par l'honorable représentant de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), en tant qu'il se trouve concerné comme membre du gouvernement, mais il ne parle que pour lui-même. Je ne doute pas qu'il fera tout en son pouvoir pour honorer la promesse qu'il a faite, mais malheureusement il ne représente qu'une

unité entre plusieurs. L'alinéa 17 du bill dit:

Dans aucun cas ne sont atteints les droits acquis ou intérêts dévolus soit dans le système de pension ou dans la société d'assurance et de prévoyance.

L'alinéa ci-dessus inclut clairement ces membres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce pas plutôt l'interprétation contraire qu'il faudrait adopter? Quels que soient les droits qu'ils aient acquis, ces droits demeurent encore intacts, et ils pourront être déterminés plus tard.

L'honorable M. BELCOURT: Non; leurs propres droits ont disparu. Ils ont été dépouillés de ces droits en 1910, et ils ne les ont pas recouvrés depuis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le plus que l'on puisse dire, c'est que la reconnaissance de ces droits a été différée.

L'honorable M. BELCOURT: Les employés ne jouissent pas actuellement de leurs droits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils avaient un droit en 1910 ou 1912, existe-t-il quelque chose qui, jusqu'à présent, ait atteint la continuation de ce droit? Si les employés avaient un droit légal à ce fonds, ne peut-on pas aujourd'hui affirmer ce droit, tout aussi bien qu'en 1912?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami parle de droits légaux. Je ne parle pas d'un droit légal, je parle d'un droit équitable, purement et simplement. Je dis que leurs droits équitables leur sont enlevés. Je crains que si le traité demeure comme il est, ces employés ne conserveront aucuns droits. Le Grand-Tronc a inséré dans ce traité un dispositif qui empêchera qu'on puisse forcer la compagnie à payer.

L'honorable M. FOWLER: A mon point de vue, cela ne fait aucune différence. Voilà une somme d'argent qui appartenait autrefois à la compagnie du Grand-Tronc. C'est aujourd'hui l'argent du gouvernement, et celui-ci peut en disposer à sa guise.

L'honorable M. CASGRAIN: Cet argent sera distribué parmi les actionnaires.

L'honorable M. FOWLER: Pas du tout.

L'honorable M. THOMPSON: Si le chemin de fer n'était pas acquis par le gouvernement, quelle chance les employés courraient-ils d'avoir leur argent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne pouvons dire. Mais puis-je demander à mon honorable ami le représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) s'il y a quelque chose dans ce traité qui empêche le gouvernement, à titre gracieux, de reconsidérer ou d'ajuster cette réclamation?

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En sa qualité d'avocat, mon honorable ami serait-il disposé à attacher à ce traité une obligation au sujet de laquelle nous n'avons présentement aucune preuve?

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas ce que je veux faire. Je ne désire aucunement déposséder les employés. Si les choses en restent là, je me déclare satisfait. Mais dans le moment vous dépouillez les employés de leur droit légal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. BELCOURT: Sans doute; tout tourne autour de l'interprétation que l'on donne au texte que je viens de lire. Je puis être absolument dans l'erreur et mon honorable ami peut avoir raison, ou encore je puis être dans le vrai et mon honorable ami peut se tromper du tout au tout. Je ne puis interpréter ces mots comme possédant d'autre effet que d'enlever à ces employés leurs droits légaux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que nous sommes en présence d'un fort malentendu. Ces pensions ne constituent pas du tout une obligation de la part du Grand-Tronc, et elles ne peuvent non plus être considérées comme un engagement à la charge du gouvernement. Ces pensions doivent être débitées au fonds de pension. Si un homme obtient une pension, celle-ci n'est pas prélevée sur les fonds de la compagnie du Grand-Tronc, mais elle est prise à même le fonds de pension qui a été préalablement mis de côté par le Grand-Tronc afin de payer les pensions. Le Grand-Tronc, à l'exemple d'une banque ou de toute autre institution, met de côté, chaque année, une somme de tant destinée à un fonds de pension. Si le gouvernement acquiert le réseau en question, il continuera à mettre annuellement de côté telle somme destinée à ce fonds, et il n'aura aucun intérêt propre dans cet argent. La question est de savoir si oui ou non les employés seront placés sur le fonds de pension. Si les hommes ne participent pas au fonds de pension, le gouvernement n'en bénéficiera en rien, puisque le gouvernement ne peut ni s'approprier l'argent ni en faire usage. Le gou-

vernement n'est que fidéicommis pour les employés, et toute la question est de savoir si ce fonds de pension doit être oui ou non chargé du fardeau de cette obligation. Si le gouvernement a l'intention d'augmenter les pensions, c'est une tout autre affaire; mais en tant que le Grand-Tronc est concerné, son actif ne serait pas accru d'un dollar si cette compagnie payait toutes les pensions, parce que le Grand-Tronc n'est responsable que pour la somme qu'il a consenti à contribuer. Je ne puis concevoir et, sur ma vie, je ne puis m'expliquer comment il se fait que ce traité puisse être mis en cause, quand ledit traité se rapporte aux engagements du Grand-Tronc, lesquels engagements peuvent être assumés par le gouvernement ou peuvent être, à la demande du gouvernement, débités contre la valeur de ce chemin de fer.

L'honorable M. BELCOURT: C'est l'essence même du traité:

Dans aucun cas ne sont atteints les droits acquis ou intérêts dévolus soit dans le système de pension ou dans la société d'assurance et de prévoyance.

Je ne m'explique pas pourquoi ceci dépasse les limites de compréhension de mon honorable ami. C'est une partie du traité que nous sommes à discuter, une partie du traité que nous faisons. Si le gouvernement décidait demain de payer ces employés, ce serait là autant d'argent que le contribuable devrait débourser. C'est une somme dont le Grand-Tronc se trouverait dégagé.

L'honorable M. FOWLER: Le fonds ne retournerait en aucune façon au Grand-Tronc. Cette compagnie s'est départie d'un tel fonds, et l'a mis de côté. La somme en question ne leur reviendrait pas plus que les rails ou le fonds de roulement. Ce montant appartient à ceux qui ont acheté le Grand-Tronc; donc, il appartient au gouvernement du Canada; donc le gouvernement du Canada en aura l'administration; donc je crois qu'il n'y a rien de plus sûr que de laisser les choses comme elles sont, sans s'occuper de ce que peut exprimer l'article. Je suis satisfait que le fonds en question demeure en possession du gouvernement, sachant que celui-ci traitera les employés non seulement avec justice, mais encore avec générosité.

L'honorable M. BOSTOCK: La seconde clause nous invite à ratifier un traité. Je n'ai pas encore entendu formuler une seule bonne explication de la part du leader du gouvernement, tendant à démontrer pourquoi l'on voudrait nous voir ratifier présentement ce traité. L'an dernier nous avons étudié la question de ce traité dans un bill qui a été adopté par le parlement. Ce traité, à ce que je vois, a été soumis aux actionnaires du Grand-Tronc, à Londres, qui l'ont approuvé. Il fut ensuite signé par les représentants de la compagnie, au nom des actionnaires. En ce cas, je ne vois pas pourquoi on nous demande de ratifier le traité. Nous pouvons ratifier quelque chose que le gouvernement du Canada a fait, mais il me me semble pas que ce soit agir dans le bon sens que de demander au Parlement du Canada de ratifier un traité, à seule fin d'ajuster ce qui a été fait par les actionnaires du Grand-Tronc. Ceci m'amène à soulever un autre point. A la session dernière, lorsque cette question était à l'étude, nous qui sommes de ce côté-ci de la Chambre, nous avons suggéré au gouvernement que, selon toute probabilité, il eût mieux valu pour lui d'avoir accordé à ce problème plus ample considération et d'en être venu à un arrangement avec le Grand-Tronc sur des bases bien différentes de celles que comporte ce traité. En effet, il eût été beaucoup mieux pour le Dominion du Canada de faire un contrat avec le Grand-Tronc suivant les données suggérées dans la correspondance soumise, données d'après lesquelles la compagnie du Grand-Tronc et les actionnaires seraient demeurés intéressés dans l'exploitation du réseau. Le Canada eût ainsi bénéficié du fait qu'un fort contingent d'actionnaires, en Angleterre et probablement en d'autres parties du monde, se fût intéressé à voir que le Grand-Tronc fût exploité avec succès, et que les affaires fussent menées dans la bonne direction. Bien plus, ces actionnaires eussent été intéressés non seulement en ce qui concerne le développement du chemin de fer, mais aussi dans ce qui a trait au progrès général du Canada lui-même. Une telle politique eût été beaucoup plus profitable pour le pays, et aurait épargné au Canada le désavantage d'être dans la posture qu'il occupe aujourd'hui, c'est-à-dire d'être obligé, d'après le traité, de s'arranger de façon à payer chaque année aux actionnaires du Grand-Tronc, une somme fixe en intérêts. Ces actionnaires ont obtenu de l'argent par le crédit du Canada, et le Dominion est responsable du paiement de l'intérêt sur les actions et les obligations de la compagnie, sans qu'il soit question de l'exploitation du réseau ou des profits que celui-ci peut produire. Ce traité impose au Canada de très lourds engagements et responsabilités, et je ne crois pas que le pays saisisse toute l'éten-

due des difficultés auxquelles il faudra faire face pour exécuter les termes du traité. Comme l'a fait remarquer l'an dernier l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross), l'exploitation de ces voies ferrées aux Etats-Unis, donnera lieu à toutes sortes de difficultés. Le Dominion du Canada se trouvera peut-être dans l'obligation d'être soumis aux lois d'un autre pays. Je crois que nous devrions protester une fois de plus contre la demande que l'on nous fait de ratifier un traité de ce genre, et contre le fait de voir le pays grevé d'une dette énorme, en outre de celle que nous avons déjà assumée par suite de la guerre et par suite aussi de la politique ferroviaire que l'on a suivie. Je suis d'avis que c'est là un bien grave problème et une question au sujet de laquelle nous devrions établir clairement notre position.

Pour ce qui est de l'exploitation de ces voies ferrées, la déclaration faite cette année par le ministre des Chemins de fer concernant les réseaux que le gouvernement exploite déjà, n'est pas très encourageante ou de nature à nous faire croire que l'exploitation du réseau du Grand-Tronc, quand l'Etat en aura la régie, sera de beaucoup plus prospère que celle des autres réseaux que le gouvernement a exploités depuis deux ou trois ans. Le gouvernement a prétendu qu'en acquérant ce réseau du Grand-Tronc, nous serions en mesure d'effectuer une économie considérable par suite de la fusion des bureaux, du dessaisissement de quelques édifices, et de l'élimination de certains frais d'administration. Toutefois, je crains que dans la présente situation ferroviaire, l'argent que l'on pourra épargner de cette façon ne compensera aucunement les dépenses énormes que comporte l'exploitation de ces réseaux, et n'équilibrera pas non plus le déficit auquel le pays aura probablement à faire face.

J'ignore s'il vaut la peine d'absorber le temps de cette Chambre en faisant de nouvelles protestations. Toutefois, et en premier lieu, je ne suis pas d'avis que nous soyons appelés à ratifier ce traité, dans le seul but de le rendre valide et parce que la compagnie du Grand-Tronc ou ses actionnaires ont péché par action ou omission. Je comprends qu'une assemblée de la compagnie du Grand-Tronc a eu lieu à Londres il y a quelques jours. Or, s'il s'était passé quelque chose d'irrégulier lors de la première assemblée tenue en février de l'année courante, la compagnie avait tout le temps voulu pour convoquer une seconde assemblée et corriger les erreurs ou omissions. Je ne puis voir moi-même pourquoi on nous demanderait de ratifier le traité de cette façon, et, pour ainsi dire, au seul bénéfice de la compagnie du Grand-Tronc.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a un instant, au cours de la discussion, j'ai demandé à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) s'il pouvait nous fournir un état du passif du réseau du Grand-Tronc. J'ai alors compris que mon honorable ami devait nous obtenir les chiffres demandés. S'il les a, je serais très heureux de les connaître.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me rappelle qu'à la session dernière, quand cette question était à l'étude, un état approximatif a été soumis. Cet état n'a pas été inséré dans le statut, mais il a été soumis à l'examen de la Chambre. Je serais heureux que mon honorable ami consultât les chiffres en question, s'il se sent disposé à consacrer à cette étude le temps nécessaire.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que le public est aussi intéressé que moi en l'occurence. C'est au nom du public que je demande ces renseignements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami trouvera l'état au dossier. Ce document a été déposé sur le bureau de la Chambre l'année dernière, et il a été imprimé. Nous n'avons pas l'intention de répéter cette démarche, parce que cela n'est pas nécessaire durant la présente session.

L'honorable M. BELCOURT: Cet état ne présente pas une lecture bien attrayante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est peut-être pas ce qu'il y a de plus intéressant en fait de littérature, particulièrement lorsque les jours chauds vont commencer.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Sur l'annexe (traité):

L'honorable M. POWER: Je désirerais faire deux ou trois observations relativement à cette annexe. Nous trouvons dans ce traité une déclaration de contrôle, qui se lit comme suit:

1. Déclaration de contrôle.—Le Grand-Tronc représente que les compagnies, les biens et les intérêts compris dans le réseau du Grand-Tronc de chemin de fer sont fidèlement et complètement énoncés dans la première annexe du présent traité, et que dans cette annexe il a indi-

qué fidèlement et au long la manière dont les diverses compagnies et leurs engagements sont contrôlés par le Grand-Tronc, soit par la propriété des actions et dans quelle proportion, et soit par baux, traités ou autrement, établissant, à ces égards, la distinction entre la possession et le contrôle directs par le Grand-Tronc et la possession et le contrôle indirects par les compagnies comprises dans le réseau.

Quand nous avons adopté le bill l'année dernière, nous avions par devers nous la déclaration solennelle de la compagnie du Grand-Tronc, à l'effet que l'on nous avait fourni des relevées complets et exacts de tout le passif de la compagnie, ainsi que tous les renseignements dont pouvaient avoir besoin le Parlement et le public pour comprendre clairement ce qui se passait. Maintenant le gouvernement intervient de nouveau et, malgré cette déclaration solennelle, nous apprend qu'il existe certains effets qui n'ont pas été inclus dans la déclaration du Grand-Tronc. Ces effets, en tant que je sache, comprennent du passif aussi bien que de l'actif. Ceci ne me paraît pas démontrer que la transaction ait été effectuée sur de bonnes bases d'affaires.

Vient ensuite la clause 10 du traité, qui dit concernant les engagements non déclarés:

10. Engagements non déclarés.—Si dans les trois mois après le prononcé de la sentence, le gouvernement prétend qu'il existe des engagements du Grand-Tronc, ou de toute compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc, qui n'ont pas été déclarés au conseil d'arbitrage avant le prononcé de sa sentence, il peut, dans cette période de trois mois, demander au conseil d'arbitrage de modifier sa sentence, et ce dernier peut alors décider si ces engagements existaient et lui ont été déclarés, si le montant par lui alloué aurait ou n'aurait pas été affecté par ces engagements, et le montant de la déduction qui, le cas échéant, doit être faite relativement à ces engagements; et il peut modifier sa sentence en conséquence.

Cette disposition à l'effet que les arbitres, après s'être rencontrés et avoir déterminé le montant alloué, peuvent modifier leur sentence, tend à démontrer qu'il ne s'agit pas d'une affaire achevée ni de quelque chose de définitif.

Je crois que l'attention du comité devrait surtout s'arrêter sur la clause 11 du traité:

11. Limite du montant alloué.—La valeur, s'il en est ainsi déterminée, ne doit pas dépasser un montant dont le dividende annuel, au taux de quatre pour cent par année, sur la valeur globale versée des actions garanties actuelles et des nouvelles actions garanties prises dans leur ensemble, serait de $5,000,000...

Voilà une chose qui m'a plutôt pris par surprise—

...c'est-à-dire que la valeur, s'il en est, ainsi déterminée ne doit pas dépasser soixante-quatre millions cent soixante-six mille six cent soixante-six dollars et soixante--six cents ($64,166,666.66).

Prenez bien note des 66 cents.

La fixation de cette limite ne doit pas être interprétée par les arbitres comme une admission ou une indication que la valeur à déterminer est le montant ainsi fixé, ou tout autre montant.

Malheureusement, honorables messieurs, je ne suis en aucune façon ce qu'on appelle un financier, et je dois avouer que lors de nos délibérations concernant l'adoption du bill l'an dernier, j'étais sous l'impression que les $5,000,000 constituaient notre plus lourd engagement. Maintenant, au lieu de cela, cet engagement s'élève, je crois, à $64,166,000. J'ignore si oui ou non d'autres honorables sénateurs étaient sous la même impression que moi, mais une telle découverte me cause un grave désappointement. Je m'étais figuré que nous nous en tirions relativement bon marché, mais il ne semble pas que cela soit. Je suis d'opinion, honorables messieurs, que le cas présent démontre bien le peu de sagesse qu'il y a à ne pas conserver le contrôle parlementaire. Si ce traité avait été présenté aux actionnaires du Grand-Tronc, s'il avait été agrée par cette compagnie et nous était revenu pour être approuvé, nous ne serions pas obligés de nous en occuper de nouveau et de faire ce que nous faisons actuellement.

L'annexe est adoptée.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (40) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—L'honorable M. DeVeber.

LOI D'ETABLISSEMENT DE SOLDATS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (68): Loi modifiant la loi d'établissement de soldats, 1919.

Il dit: Honorables messieurs, le présent bill comporte des fins multiples. Chaque article vise un objet particulier. Le but principal de ce projet de loi est de donner plus d'élasticité à ce qui touche aux fins d'administration. La première clause a pour objet de rendre plus claire l'interprétation du mot "colon". La seconde clause a trait à la question de transport pour ce

qui concerne le président de la commission. Ce n'est, à tout prendre qu'une question de routine. Les autres articles se rapportent également à des affaires de routine ou d'administration. Quand la Chambre se formera en comité, je serai très heureux d'avoir ici les fonctionnaires du ministère en cause, qui nous expliqueront les différents articles du bill. Aucune politique générale ne se trouve impliquée dans ce projet de loi.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES EPIZOOTIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (78): Loi modifiant la loi des épizooties.

Il dit: Le but du présent bill est de remédier à certains abus qui se sont glissés dans le cas où il y a abatage des animaux. En vertu de la loi des épizooties, le gouvernement se porte garant du paiement des deux tiers de la valeur de l'animal. Le propriétaire prend alors possession de l'animal abattu et, en plusieurs cas, réalise une somme assez importante sur ledit animal, en le vendant comme viande de boucherie au boucher ou à toute autre personne. Ainsi donc, le cas s'est souvent présenté où le propriétaire de l'animal a bénéficié de l'abatage, par le seul fait de se conformer à la loi des épizooties. Le présent bill ne plaîra peut-être pas aux individus avides qui ont, au moyen de cette manœuvre, réalisé des bénéfices sur leurs troupeaux.

L'honorable M. POWER: Aucun membre de cette Chambre n'a réalisé de tels profits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On propose que dorénavant le gouvernement paie les deux tiers de la valeur de l'animal, mais que le propriétaire n'ait pas le droit de vendre le cadavre de l'animal abattu.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement devient-il alors propriétaire de la carcasse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement s'occupera de la destruction du cadavre, si la chose est nécessaire.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (92): Loi modifiant la loi d'inspection du pétrole et du naphte.

Il dit: Le but du présent bill est d'augmenter le poids du naphte: de huit livres et cinq centièmes de livre au gallon, à huit livres et dix-sept centièmes de livre au gallon. On a découvert que dans le raffinage de certaines huiles que l'on peut acquérir, une plus grande quantité de naphte peut être produite. Or, on pourrait utiliser ce naphte avec avantage pour des fins domestiques ou autres, si le poids spécifique était augmenté d'une fraction de livre comme je l'ai indiqué.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE LA COORDINATION DES BUREAUX DE PLACEMENT.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORTE.

L'honorable M. ROBERTSON propose que le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (Y2): Loi modifiant la loi de coordination des bureaux de placement. L'honorable M. Thompson, président.

M. le PRESIDENT: Tout a été adopté dans le présent bill, à l'exception du titre. Peut-être le ministre a-t-il quelque explication à fournir?

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que le comité a manifesté le désir, il y a quelques jours, que certains arrêtés ministériels demandés par le chef de l'opposition fussent déposés sur le bureau de la Chambre. Il me fait plaisir de me rendre à sa requête, et de fournir les renseignements demandés. Le seul autre point sur lequel le comité ne s'accordait pas, était afférent à l'article 2 où il est question de l'autorité fédérale. Je voudrais signaler à ce sujet qu'il existe actuellement nombre de lois dans nos statuts, où se trouvent des dispositions exactement semblables à celles que contient cet article. Par exemple, dans notre loi fédérale de la statistique, chapitre 43 des statuts de 1898, on pourra trouver une disposition presque identique à celle qui nous occupe. Dans la loi de 1906 concernant les épizooties, se trouve également une sembla-

ble stipulation. Dans la loi de 1906 se rapportant à la marine marchande au Canada, on rencontre la même disposition. La loi de 1917 concernant les assurances contient un dispositif analogue. Même dans les statuts de 1917, la loi autorisant le prélèvement d'une taxe de guerre sur certains revenus, possède une semblable stipulation exigeant sous peine de punition que certains rapports soient transmis. Je pourrais citer d'autres lois, comme la loi concernant le ministère du Commerce dont j'ai parlé l'autre jour, et à laquelle s'est objecté l'honorable représentant d'Ottawa. C'est pourquoi je suis d'opinion que rien ne s'oppose à l'industrie de cette clause, et je propose son adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a cité un certain nombre de précédents, d'où il infère que ces précédents déterminent un droit. C'est là une induction qui ne serait pas admise comme argument devant les tribunaux. Je crois que mon honorable ami devrait fournir l'opinion du ministère de la Justice sur ce point, quant à ce qui concerne le projet de légiférer en ce sens. Sans doute le Parlement a déjà adopté semblable législation mais, jusqu'à présent, la validité de celle-ci n'a été soumise à aucun procès-type devant les tribunaux. Toutefois, l'affirmation énoncée par l'honorable représentant d'Ottawa comporte que cette question demeure douteuse, n'ayant jamais reçu de solution définitive, et n'ayant été soumise à la décision d'aucun juge de nos tribunaux de haute instance.

L'honorable M. ROBERTSON: J'éclaircirai sans doute le point qui préoccupe mon honorable ami, quand je lui aurai appris que la question a été soumise ce matin au ministère de la Justice. J'ai en outre sous la main un mémorandum qui nous apprend que le ministère est d'avis qu'il n'y a pas de doute que le Parlement demeurerait dans les limites de ses droits législatifs, en adoptant cet article du bill.

Le préambule et le titre sont adoptés, et le bill est rapporté sans amendement.

BILL CONCERNANT LES PRODUITS DE L'ERABLE.

CONSIDERE EN COMITE ET RAPPORTE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (28): Loi concernant les produits de l'érable. L'honorable M. Crosby, président.

Le bill est rapporté sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, le 7 mai 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (M3) intitulé: Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Bobbin.—L'honorable M. McCall.

CHEMINS DE FER NATIONAUX.

RECETTES ET DEPENSES — CHEMINS DE FER NATIONAUX.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

(1) Quelles sont les recettes du chemin de fer Intercolonial pour l'exercice se terminant le 31 mars 1920?

(2) Quelles sont les dépenses pour le même exercice?

(3) Quelles sont pour la même période les recettes du Transcontinental entre Moncton et Winnipeg?

(4) Et quelles sont les dépenses?

(5) Quelles sont les recettes et les dépenses du réseau du Nord-Canadien pour l'exercice se terminant le 31 mars 1920?

(6) Quelles sont pour la même période les recettes et les dépenses du Grand-Tronc-Pacifique actuellement sous séquestre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le revenu brut a été de $28,104,733.66.

2. Les dépenses d'exploitation ont été de $30,908,505.18.

3. Le revenu brut a été de $11,592,718.72.

4. Les dépenses d'exploitation ont été de $14,584,250.06.

5. Le revenu brut pour l'année 1919 a été de $53,562,177.57. Les dépenses d'exploitation pendant la même période ont été de $60,034,023.92.

6. Pendant l'année civile de 1919, le revenu a été de $12,251,462.13. Les dépenses d'exploitation pendant la même période ont été de $17,587,567.37. On n'a pas encore compilé les résultats de janvier à mars 1920.

AJOURNEMENT DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat ajourne aujourd'hui jusqu'à lundi prochain, à huit heures de l'après-midi.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai donné cet avis de motion au cas où mon honorable ami, le leader du gouvernement, serait encore d'avis que nous devrions siéger lundi prochain, au lieu d'ajourner jusqu'à mardi. S'il est d'avis que nous ajournions jusqu'à mardi, je ne proposerai pas ma motion, mais s'il déside que nous ayions une séance lundi, ma motion sera dans l'ordre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La raison pour laquelle je suggère que nous ayions une séance lundi, c'est qu'il y a beaucoup d'affaires de routine, et, comme il est possible que nous ajournions mercredi, il est fort désirable de siéger lundi afin de disposer de ces affaires de routine. Je serai heureux de voir adopter la motion.

La motion est adoptée.

LES MENNONITES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

Sur la question de l'ordre du jour:

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à attirer l'attention du leader du gouvernement sur une dépêche qui a paru dans le "Journal" d'Ottawa, ce matin, sous le titre: "Les Mennonistes du Manitoba décident de transporter leur colonie au Mississipi. Après une conférence qui a duré toute la journée les Mennonites ont décidé de laisser le Canada pour s'en aller aux Etats-Unis." La dépêche vient de Plum Coulée, Manitoba, et se lit comme suit:

Presse canadienne associée.

Plum Coulée, Man., 6 mai.—Les Mennonites du Manitoba, après une conférence qui a duré toute la journée de mardi, et à laquelle assistaient les membres de l'Eglise mennonite, au village de Rhineland, ont décidé de quitter le Canada et d'aller se chercher une nouvelle patrie dans l'Etat du Mississipi, où ils ont réussi à obtenir, de concert avec les Mennonites de la Saskatchewan, des options sur de grandes étendues de terrains.

Ils espèrent qu'on leur permettra d'avoir leurs propres écoles, conduites sous la direction de leur Eglise, dans lesquelles l'Allemand sera le seul langage et la Bible le seul livre de classe. Ils sont à faire des préparations pour déménager après la récolte et ils ont envoyé des délégués aux établissements mennonites, près de Swift Current et au nord de Saskatoon, pour les mettre au courant des difficultés de leurs compatriotes du Manitoba.

Peut-être que le leader du gouvernement pourra nous donner quelques renseignements à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait intéressant d'apprendre des représentants de la province du Manitoba si ces gens ont été de bons citoyens et ont rendu service au Canada. Si c'était le cas, peut-être que nous pourrions demander au gouvernement de les retenir au Canada, mais je pense que nous devrions avoir l'opinion des membres du Manitoba, sur l'opportunité d'une telle requête.

L'honorable M. SHARPE: Demandez cela à l'honorable sénateur qui est assis en arrière de vous (l'honorable M. Watson).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis fâché de ne pas être en état de donner des renseignements spécifiques à mon honorable ami. Qu'il me suffise de dire que si ces gens veulent avoir la liberté de faire ce qu'indique l'article lu par mon honorable ami de Moncton (l'honorable M. McSweeney), je m'imagine que le peuple canadien pourra se consoler de leur départ.

Plusieurs honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

BILL DES COMPAGNIES DE PRET.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (39) intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies de prêt, 1914.

Il dit: J'ai dit à mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Bostock) que je prendrais des renseignements sur le droit qu'ont les compagnies de prêt de recevoir des dépôts. D'après l'article 65 de la loi des compagnies de prêt, elles ont le droit de le faire.

La motion est adoptée, le bill lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'ACHAT DU GRAND-TRONC.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (54) intitulé: Loi ayant pour objet de confirmer le traité daté du huitième jour de mars 1920, entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada concernant l'acquisition, par Sa Majesté, du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, c'est probablement la dernière fois que nous avons l'avantage de discuter cette question et j'en profite pour dire quelques mots. Je désirerais attirer l'attention de cette Chambre sur le rapport d'avant-hier, du Pacifique-Canadien, dans lequel on pourra voir que, malgré qu'il ait été dit que la compagnie paie un dividende de 10 pour 100, elle n'a payé que 7 pour 100 et, qu'après avoir payé le dividende ordinaire, il ne reste plus qu'une marge de surplus de 1 pour 100, ce qui est bien peu réellement. Le président, M. E. W. Beattie, déclare que pendant les deux dernières années, les recettes n'ont pas été suffisantes pour rencontrer les nécessités réelles du chemin de fer, encore moins pour faire des améliorations, il a démontré que malgré l'augmentation de trente pour cent dans les taux du fret et de dix pour cent dans les tarifs des passagers, les dépenses sont si considérables que la marge de profit n'est que de quatre pour cent de l'argent placé dans l'entreprise du chemin de fer. Il dit qu'une augmentation des tarifs s'impose absolument si l'on veut que le Pacifique-Canadien continue à contribuer au développement du pays, comme il l'a fait dans le passé, et à se maintenir au niveau des progrès modernes. Il attire l'attention sur les arguments que l'on apporte contre l'augmentation des tarifs sur les chemins de fer du gouvernement. Une augmentation, et une très forte augmentation, des tarifs de ces chemins de fer s'impose, mais des gens disent que si on les augmente, les coffres du Pacifique-Canadien déborderont. Les coffres de cette compagnie ont débordé avant aujourd'hui, pour le plus grand avantage du pays, personne ne le niera. D'un autre côté, comme il le fait remarquer, ce n'est pas sage de faire tort à une compagnie qui conduit ses affaires sagement et avec économie. Si les tarifs ne sont pas augmentés, si ceux qui expédient des marchandises ne paient pas suffisamment pour le service qu'ils obtiennent des compagnies de transport, ce sera le reste de la population du pays qui paiera la différence. Il ajoute que ce n'est pas sage d'enlever à la compagnie du Pacifique-Canadien le surplus des recettes au delà d'un certain montant. Naturellement, on ne peut pas s'attendre à ce qu'il dise autrement. Nous ne devons pas oublier que le chemin de fer du Pacifique-Canadien a été construit en grande partie avec de l'argent fourni par le pays. Le rapport Drayton-Acworth indique que la compagnie du Pacifique-Canadien a obtenu $358,000,000, y compris la valeur de ses terrains, $119,000,000; on peut donc s'attendre raisonnablement à ce que cette compagnie contribue quelque chose pour le pays. Nous nous souvenons tous de ce que la compagnie du Pacifique-Canadien a obtenu au commencement. On lui a donné environ 600 milles de chemin de fer construit, des arpentages tout faits d'un océan à l'autre—dans tous les cas, à partir des Grands lacs jusqu'au Pacifique; 25,000,000 d'acres de terre; $25,000,000 en argent; et aussi on lui donna—et ceci est très sérieux, l'honorable sénateur de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson) fut l'un de ceux qui s'y opposa—le droit de charger pendant 20 années les prix qu'elle voulait pour ses services dans les provinces des prairies.

L'honorable M. McMEANS: Ce droit lui fut enlevé.

L'honorable M. CASGRAIN: A la demande de l'honorable sénateur de Portage la Prairie et du gouvernement Laurier.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce tout ce qu'il y a dans l'article en la possession de mon honorable ami?

L'honorable M. CASGRAIN: Pas nécessairement.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami fait erreur lorsqu'il parle de ce droit enlevé au Pacifique-Canadien. Ce fut le gouvernement Norquay du Manitoba, qui protesta et le gouvernement fédéral, afin d'abolir ce droit, prêta $15,000,000, à la compagnie.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai déjà discuté cette question avec mon honorable ami. Nous ne nous sommes pas entendus alors et je n'espère pas le convaincre cet après-midi. Mais, après tout, le Pacifique-Canadien est une utilité publique, et les idées modernes sont que les utilités publiques ne devraient payer qu'un taux d'intérêt raisonnable à leurs actionnaires. Je peux citer comme exemple le contrat qui a été passé avec la compagnie des tramways de Montréal. La commission fit une évaluation de la propriété de la compagnie et le revenu maximum que les actionnaires pourront recevoir de leur placement a été fixé à 6½ pour 100. La compagnie a dû accepter ces conditions et les tarifs sont déterminés de manière à ne rapporter ni plus ni moins; la compagnie n'a pas la sanction de la commission des utilités publiques. Ce n'est pas une expropriation, puisque la com-

pagnie administre encore le chemin de fer, mais les tarifs sont adoptés indépendamment de la compagnie. Si quelque prolongement des lignes doit être construit, c'est cette commission indépendante qui a le dernier mot à dire et, lorsque la ligne est construite, la compagnie doit charger certains taux déterminés. Ainsi, après que l'on aura bien traité les actionnaires du Pacifique-Canadien, qu'on les aura traités justement, je ne m'opposerais pas à ce que tous les revenus au delà d'un certain montant reviennent au trésor du gouvernement. Le Pacifique-Canadien remettrait ainsi au pays ce qu'il en a obtenu autrefois.

Maintenant, en ce qui concerne les chemins de fer du gouvernement, où aboutirons-nous si nous n'augmentons pas les tarifs? Le ministre des Chemins de fer a admis que nous avons eu un déficit de pas moins de $47,000,000. C'est le déficit que l'on admet; quel doit donc être le déficit réel? Cela me rappelle la pièce dans laquelle la femme dit: "Oh, vous n'en connaissez pas la moitié, mon chéri." Peut-être que nous n'en connaissons pas la moitié, il peut être bien plus que cela. Le ministre ajoute que pour chaque dollar perçu par les chemins de fer, 78 cents ont été payés aux employés. Lorsqu'on considère aussi le prix du charbon, qui est de 200 à 300 pour 100 plus cher qu'autrefois, vous pouvez voir ce qui reste. Je ne crois pas que les fermiers de ce pays devraient se plaindre autant de ce que les tarifs sont élevés. Ils vendaient autrefois les pommes de terre $1 le sac et maintenant ils les vendent $6: ils vendent leur blé deux ou trois fois plus cher qu'auparavant. Ils devraient être contents d'aider au pays. Hier le prix du maïs était de $1.82 le minot, tandis qu'il avait l'habitude de se vendre cinquante cents. L'augmentation est de plus de 300 pour 100. C'est discriminer que de taxer les gens qui ne sont pas des expéditeurs et qui doivent payer les prix plus élevés pour les objets. Les gens qui ne sont pas des expéditeurs et qui ne retirent aucun bénéfice doivent payer plus d'impôts que les autres.

Il y a autre chose. Au cours de la discussion d'hier, j'ai été interrompu par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Il doutait qu'il y eût 40,000 milles de chemins de fer quelques années après l'accession au pouvoir de l'administration actuelle. J'avais tiré ces chiffres du rapport Drayton-Acworth. D'après les rapports officiels, le gouvernement contrôle maintenant 22,000 milles, y compris le Grand-Tronc, et le Pacifique-Canadien 14,000 milles. Il y a une différence de 4,000 milles. . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur m'a convaincu, il n'a plus besoin de s'épuiser dans ce but.

L'honorable M. CASGRAIN: Ceci laisse 4,000 milles pour les lignes indépendantes. Je croyais que le rapport Drayton-Acworth était correct; il a coûté beaucoup d'argent au pays. Ces messieurs eurent un nombre considérable d'experts sous leurs ordres pour examiner tous les réseaux de chemins de fer au pays et c'est après cela qu'ils imaginèrent le système d'organiser une soi-disant compagnie pour gérer les chemins de fer du gouvernement. Je croyais que sûrement ce rapport serait exact quant au nombre de milles et je ne l'ai pas vérifié moi-même, mais j'ai accepté 40,000 milles comme correct. Cependant, ce n'est que l'un des facteurs.

Lorsque le gouvernement a fait l'acquisition du Canadian-Northern, cette Chambre était divisée presque également. Maintenant, je ne crois pas divulguer de secrets et dire des choses que je ne devrais pas dévoiler. J'allai voir Lord Shaughnessy et je lui demandai: "Vous voyez qu'on va acheter le Canadian-Northern. C'est une transaction de plus de $500,000,000, de près de $600,000,000, et lorsque nous l'aurons acheté, ce sera comme l'Intercolonial, il ne paiera pas ses dépenses." Il ne les a pas payées non plus et nous avons cette dette formidable à supporter. "Maintenant, le Pacifique-Canadien est intéressé plus que tout autre à ce que le pays soit bien administré. Pourquoi le Pacifique-Canadien n'userait-il pas de son influence? Sûrement le chemin de fer du Pacifique-Canadien doit encore avoir assez d'amis du côté du gouvernement et au Sénat, et il ne faudrait que l'opposition de quatre ou cinq sénateurs de l'autre côté de la Chambre pour empêcher cette transaction, que je considère mauvaise, d'être adoptée." Le Pacifique-Canadien fut absolument indifférent. Je restai dans le bureau de Lord Shaughnessy pendant près d'une heure. Je lui dis: "Lord Shaughnessy, voici ce qui va vous arriver, la première chose que le gouvernement fera après avoir acheté le Canadian-Northern sera d'acquérir le Grand-Tronc et alors le Pacifique-Canadien sera seul pour faire la lutte aux chemins de fer du gouvernement et le Pacifique-Canadien sera vaincu." Quelle est la position actuelle du Pacifique-Canadien? Il possède un chemin de

fer de 14,000 milles, le gouvernement en possède 22,000 milles.

En ma qualité de vice-président de l'association parlementaire de l'empire, j'ai reçu des hommes éminents de l'Australie, où l'on a nationalisé les chemins de fer. Ces messieurs, discutant la question des chemins de fer, m'ont dit qu'il était impossible d'exploiter les voies ferrées d'un pays d'une manière satisfaisante, en employant les deux systèmes en même temps. Ce doit être l'un ou l'autre des systèmes, vous ne pouvez avoir les deux. Si vous avez des chemins de fer de l'Etat ici et des chemins de fer privés là, et que les gens ont le choix entre travailler pour une industrie privée ou pour le gouvernement, que feront-ils? Je dis à Lord Shaughnessy: "Tout votre système sera désorganisé et il faudra ensuite prendre le Pacifique-Canadien aussi." Je ne saurais pas surpris si nous en venions là.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami dit-il que les employés des chemins de fer du gouvernement ne font rien?

L'honorable M. CASGRAIN: Voici le résultat de mon expérience. Je suis le propriétaire d'un chemin de fer—pas très long, seulement que 100 milles de longueur, mais aussi large que le Pacifique-Canadien, allant de Métapédia à New-Carlisle. J'ai exploité ce chemin de fer pendant dix ans et j'ai vu ce qui se passe. Notre chemin de fer était ouvert au trafic et complètement débarrassé de neige, alors que le chemin de fer du gouvernement était encore bloqué et que les hommes fumaient leurs pipes. Je peux parler de ce que j'ai vu. Le ministre du Travail a eu de l'expérience avec les chemins de fer, mais j'en ai eu un peu moi aussi. Il n'est pas le seul caillou que l'on puisse trouver sur la grève. Ce qu'il y a de plus c'est que j'étais tout sur ce chemin de fer: président, gérant, etc.

Un honorable SENATEUR: Et ingénieur en chef.

L'honorable M. CASGRAIN: Et ingénieur en chef. Durant ces dix années, je n'ai pas reçu une lettre d'avocat.

L'honorable M. LAIRD: Vous ne pelletiez pas la neige?

L'honorable M. CASGRAIN: Nous n'avons jamais payé de dividende; pas même un coupon d'une débenture.

L'honorable M. FOWLER: Ce chemin de fer existe-t-il encore?

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous ne pouvez pas avoir les deux systèmes au pays. Avant l'avènement du gouvernement Laurier, en 1896, nous avions eu pendant longtemps un gouvernement conservateur et l'on assista à un exode du Canada aux Etats-Unis. Les gens quittaient ce pays tout comme les Mennonites s'en vont aujourd'hui. Les actions du Pacifique-Canadien se vendaient à 33 cents dans la piastre et le crédit du pays était minime. Mais il y eut un changement de gouvernement et la prospérité vint au pays. Nous avons eu Laurier et la prospérité.

Plusieurs honorables SENATEURS: Oh, oh.

L'honorable M. CASGRAIN: Et qu'arriva-t-il aux actions du Pacifique-Canadien? Elles montèrent et montèrent jusqu'au pair et jusqu'à 150 et 175; je crois même qu'elles atteignirent 280. Nous avons maintenant eu un gouvernement conservateur pendant quelque temps et elles ont commencé à baisser; dans le journal, j'ai vu qu'elles étaient à 116. Elles descendront peut-être encore à 30 cents. Mais je vois un rayon d'espoir. Je crois qu'il y aura un changement de gouvernement au pays. Peu m'importe si ce sont les fermiers ou les libéraux ou tout autre parti, parce que personne ne peut faire plus mal que le gouvernement actuel, et je crois que la prospérité reviendra après que nous aurons changé de gouvernement.

La motion est adoptée, le bill lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE COORDINATION DES BUREAUX D'EMPLOI.

TROISIEME LECTURE.

Bill (Y2) intitulé: Loi modifiant la loi de coordination des bureaux d'emploi.—L'honorable M. Robertson.

BILL DES PRODUITS DE L'ERABLE.

LA MOTION POUR LA TROISIEME LECTURE EST AJOURNEE.

Sur l'ordre du jour: Troisième lecture du bill (28) intitulé: Loi concernant les produits de l'érable.—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, si l'honorable leader de la Chambre est de mon avis, ce bill devrait être laissé en suspens. L'article 2 du bill empêche un détaillant de vendre du sirop d'érable ou des produits de l'érable, parce

qu'il n'a aucun moyen de dire s'ils sont adultérés ou non. Je crois aussi que le but de ce bill est amplement atteint par la loi que nous avons adoptée l'autre jour, sous le nom de Loi des Aliments et Drogues.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur veut-il modifier le bill ou le rejeter?

L'honorable M. MURPHY: Je veux que le bill soit modifié si l'on persiste à vouloir le rendre loi. Je veux qu'on y insère le mot "sciemment" afin qu'il se lise ainsi: "Personne ne devra sciemment offrir en vente." Comme vous le comprendrez facilement, il est absolument impossible pour le détaillant, disons, dans un magasin général de campagne, et qui achète ses marchandises d'un fabricant ou d'un marchand en gros, de dire si le sirop ou le sucre d'érable est adultéré. J'ai eu connaissance d'un cas, sous le régime de l'ancienne loi, et ce bill n'est pas très différent—d'un cas où les officiers du revenu de l'Intérieur entrèrent dans un magasin et y prirent un échantillon de sirop d'érable, qui avait été fabriqué dans la province de Québec et portait l'étiquette "Sirop d'érable garanti pur". Une bouteille de 24 onces de ce sirop fut achetée pour être analysé et, comme résultat, le marchand fut amené devant un magistrat et condamné à $20 d'amende et les frais. C'était une injustice manifeste, parce que personne ne pouvait dire si ce sirop était adultéré ou non. J'ai goûté à ce sirop et je vous assure que je n'aurais pu me prononcer. C'est une injustice d'exposer l'épicier détaillant à une amende de $200, comme ce bill le comporte.

La motion est ajournée et inscrite à l'ordre du jour pour lundi prochain.

BILL PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (L2) intitulé: Loi concernant la Société de prévoyance de prêt de Hamilton et changeant son nom en la Corporation de prévoyance de prêt de Hamilton.—L'honorable M. Lynch-Staunton.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

Au sujet de la motion pour l'adoption du premier rapport du comité mixte des deux Chambres sur les impressions du Parlement:

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je crois qu'il serait regrettable de laisser passer ce rapport sans faire quelques remarques. Le changement fait il y a deux ou trois ans dans la méthode de distribution des documents parlementaires—un changement qui a originé dans cette Chambre et qui fut recommandé par le comité mixte des deux Chambres sur les impressions—a eu pour effet d'économiser, non pas quelques dollars, mais des centaines de mille dollars au pays, et je pense que le comité du Sénat aurait raison de se féliciter de son initiative dans cette affaire. Le comité s'est réuni et a décidé de pousser un peu plus loin la réforme qui a si bien réussi jusqu'à présent. Le comité mérite des félicitations pour ses efforts et j'espère que le rapport sera adopté sans discussion.

Le rapport est adopté.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (H3) intitulé: Loi pour faire droit à Edith Sara Bell.—L'honorable M. Ratz.

Bill (I3) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Graham Elson.—L'honorable M. Ratz.

BILL DU PILOTAGE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (94) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (pilotage).

Il dit: Honorables messieurs, le but de ce bill est de faire disparaître la restriction contenue dans la loi actuelle, d'après laquelle le tarif des pilotes ne peut pas être augmenté jusqu'à ce que le salaire minimum des pilotes tombe en bas de $600 pendant trois années consécutives. Ce montant est aujourd'hui considéré insuffisant et ce bill donnera le pouvoir au ministre du département, sous la juridiction duquel se trouvent les pilotes, d'augmenter le tarif de temps en temps, suivant les besoins du moment.

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du gouvernement sera-t-il en mesure de nous dire, lorsque nous nous formerons en comité, quels sont les tarifs du pilotage actuels? Je comprends qu'ils ont été changés par arrêté en conseil, parce que ce bill est rétroactif et date du mois de juin 1914.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Je donnerai ces renseignements à mon honorable ami lorsque nous nous formerons en comité.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL DE L'OLEOMARGARINE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (103) intitulé: Loi modifiant la loi de l'oléomargarine de 1914.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour but de prolonger le temps de la fabrication, de l'importation et de la vente de l'oléomargarine, d'une année. Il donne aussi le pouvoir de faire des règlements, et de fixer des pénalités pour la violation des règlements. Il y a eu une controverse entre les intérêts laitiers au Canada et le public au sujet de cette question. Mais le gouvernement est prêt à prendre la responsabilité de prolonger d'une année l'importation, la vente et la fabrication de l'oléomargarine.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (20) intitulé: Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill est présenté en conformité avec les conditions du traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et les autres pays ennemis. Avant la guerre, en 1911, une convention fut passée à la Haye en vertu de laquelle les différentes nations s'engagèrent à passer des lois pour réglementer et supprimer les drogues narcotiques. Ce bill est plutôt administratif. Il embrasse le principe que je viens de citer et modifie le chapitre 17 de 1911, qui est la loi en vigueur jusqu'aujourd'hui, afin de la rendre plus effective. Il n'est pas nécessaire que j'insiste sur la nécessité de réglementer et de supprimer autant que possible une drogue aussi nuisible que l'opium.

L'honorable M. DANIEL: Le bill, tel que présenté d'abord était ineffectif et rudimentaire sous tous les rapports, et il a subi un grand nombre d'amendements avant de nous arrivéer dans son état actuel. A mon avis, les amendements qui ont été faits ont eu pour résultat de l'améliorer. Le but de ce bill, comme le leader du gouvernement vient de le dire, est de rendre ces drogues très difficiles à obtenir pour les personnes qui sont adonnées à l'usage de l'opium, de la morphine et des drogues de ce genre. Il n'y a pas de doute qu'afin d'obtenir ce but, il faudra imposer des restrictions à cette classe de gens. Par exemple, ils ne pourront obtenir de parégorique ou de remèdes de ce genre sans une prescription. Comme le bill était rédigé tout d'abord, il empêchait le magasin ordinaire de campagne de vendre les remèdes domestiques qu'ils avaient l'habitude de vendre, et privait les populations rurales de la chance de les obtenir, ce qui aurait été une source d'ennuis. Mais le bill, tel qu'amendé, fait disparaître cet état de choses en grande partie, et je crois que c'est le meilleur bill qu'on puisse adopter dans les circonstances. Aucun bill de prohibition absolue ne peut être adopté sans causer du tort à quelqu'un. Nous l'avons tous constaté depuis que les lois de prohibition de la vente des liqueurs ont été adoptées, il y a quelques années. Le bill, sous sa forme actuelle est très acceptable, si nous pensons qu'il est nécessaire, d'après les obligations que nous avons prises au sujet de la vente de l'opium et des autres drogues. Il y a de bons points dans ce bill et d'autres que je ne crois pas très bons, mais que je crois inévitables.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il faut féliciter le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour arrêter la vente et l'usage des drogues dans ce pays. Dans la province d'où je viens, on a l'opinion que le trafic des drogues a augmenté énormément. L'autre jour, je lisais dans l'un de nos journaux qu'au cours des trois ou quatre dernières semaines, on a saisi deux fortes quantités de drogues, estimées à $50,000, dans la ville de Vancouver. Cela indique qu'il y a des gens qui importent ces drogues dans le pays, et il faut supposer qu'elles sont importées pour l'usage d'individus, qui, malheureusement sont victimes de cette habitude. Toutes les lois de prohibition devraient être soigneusement considérées et adoptées avec les plus grandes précautions. En même temps, je ne crois pas qu'il y ait de cas où le gouvernement puisse être plus justifiable de passer des lois de prohibition. Je vois que le dernier article du bill laisse au Gouverneur général en conseil le loisir de déterminer à quelle date la nouvelle loi deviendra en vigueur. Pourquoi ne prendrait-elle pas effet immédiatement? Peut-être que mon honorable ami sera capable de nous renseigner sur ce point lorsque nous nous formerons en comité.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL D'ETABLISSEMENT DES SOLDATS.

ETUDIE EN COMITE ET RETOURNE AU SENAT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (68) intitulé: Loi modifiant la loi d'établissement des soldats, 1919 L'honorable M. Thompson, président.

Article 1—"Colon" signifie un membre du sexe masculin, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci ne s'applique qu'aux personnes du sexe masculin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a pour but d'expliquer clairement que la loi n'inclut pas les membres du sexe féminin du corps expéditionnaire canadien.

L'article 1 est adopté.

Article 2—président de la commission jouit de gratuité de transport et de réduction de taux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a pour but de le placer sur un pied d'égalité avec les sous-ministres pour le transport.

L'article 2 est adopté.

Article 3—calcul du prix de revient de la terre et des améliorations.

L'honorable M. POWER: Quel est l'effet de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement, s'il est adopté, autorisera la commission à faire de plus fortes avances pour l'amélioration des terres que le montant autorisé par la loi, tout en ne portant pas le total de toutes les avances au-dessus du maximum prescrit par la loi. Il permet une nouvelle méthode de distribution jusqu'au montant du maximum. Les colons qui achètent des terres non améliorées devraient être placés dans la même position que ceux qui achètent des fermes dotées d'améliorations. D'après cet amendement, tout montant dépensé par la commission sur la terre pour des améliorations permanentes pourra être classé comme part du prix de l'achat de la terre. Il n'inclut pas le prêt.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela veut-il dire qu'une partie du prêt sera pour l'achat de bétail, de chevaux et de choses de ce genre? Pourrait-on employer une partie de l'argent destiné à l'achat de bétail et de chevaux pour améliorer la terre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. On établit une distinction entre les terres améliorées et celles qui ne le sont pas. A présent un certain montant additionnel peut être avancé pour une terre améliorée qu'on ne pourrait avancer sur une terre non améliorée. C'est pour permettre une plus forte dépense afin d'améliorer la terre.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce montant sera compté dans le prix d'achat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 3 est adopté.

Article 4—garanties additionnelles pour les prêts selon le cas.

L'article 4 est adopté.

Article 5—pouvoirs de la commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article est nouveau, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On se propose de donner des termes avantageux aux colons qui achètent des terres non améliorées, ou pour améliorer des terres achetées autrement. Dans le cas d'achat de terre, l'intérêt commencera à s'accumuler un an après la date de la vente, et le premier versement annuel, qui devra être payé pas plus de deux ans après la date de la vente, consistera en intérêt accru seulement. Le remboursement d'avances pour des instruments aratoires et du bétail sera fait en six paiements annuels au lieu de quatre, comme à l'heure actuelle. Dans le cas de vente de bétail et d'instruments aratoires aux colons pour emploi sur leurs terres, on peut demander un paiement comptant plus considérable. Le prêt peut être fait remboursable en six versements annuels ou moins, et le premier versement doit être fait pas plus tard que le premier d'octobre ou de novembre, selon le cas, suivant la date de la vente. Cela permet simplement une variation dans le temps du remboursement.

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe "d" permet cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est comme cela que je le comprends, afin de mettre ce principe à exécution.

L'article 5 est adopté.

Article 6—nul fonctionnaire, agent ou employé ne doit acheter, acquérir ni vendre un terrain dont la commission est autorisée à

disposer, ni faire fonction d'agent, ni accepter de commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin d'empêcher les membres de la commission, particulièrement des commissions locales, de trafiquer de quelque manière que ce soit avec les terres qu'ils administrent pour le gouvernement, en vertu de cette loi. Je crois qu'il y a eu des cas où l'on a douté que des membres de la commission avaient vendu leurs propres terres ou des terres dans lesquelles ils avaient un intérêt.

L'article 6 est adopté.

Article 8, nouvel article 65, paragraphe 1—marques ou marques au fer chaud indiquant la propriété de la commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a pour but de faire disparaître les difficultés qui ont été soulevées en vertu de la loi des hypothèques sur les biens meubles c'est-à-dire dans le cas où les colons ont des propriétés personnelles. Il est désirable que l'on puisse distinguer entre la propriété de la commission et les autres objets qui peuvent être apportés sur la terre. C'est pour cela qu'on se propose de la marquer de manière qu'on puisse la distinguer de la propriété du colon.

Le paragraphe 1 du nouvel article 65 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3 du nouvel article 65—application non autorisée ou destruction des marques au fer chaud.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces marques seront-elles enregistrées par le gouvernement provincial?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Je m'imagine que ce sera nécessaire dans le cas des bestiaux, mais pas nécessairement dans les autres cas. Ces sujets sont en grande partie réglés par les lois provinciales; mais on a toujours eu de la difficulté avec la loi des hypothèques sur les biens meubles pour distinguer quelle propriété est réellement couverte par l'hypothèque, parce qu'il peut y avoir quelque chose de semblable sur la même terre et lorsque le créancier saisit la propriété, des personnes peuvent prétendre qu'elle n'est pas comprise dans l'hypothèque. Cet article a simplement pour but de protéger le gouvernement un peu plus que dans le passé.

L'honorable M. BOSTOCK: En ce qui concerne le bétail, il y a des arrangements spéciaux dans les provinces de l'Ouest pour l'enregistrement des marques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que les marques du gouvernement seront enregistrées de la même manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose qu'il faudra se conformer aux lois provinciales; autrement ce serait de nul effet comme preuve.

Le paragraphe 3 est adopté.

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Nouvel article 66, paragraphe 1—l'assurance des biens est au nom de la commission quand le colon est endetté envers elle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a pour but de protéger le gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement aura-t-il le droit de refuser d'accepter la compagnie dans laquelle la propriété aura été assurée, ou les colons auront-ils à s'assurer dans une certaine compagnie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils auront le droit de choisir la compagnie. Le détenteur d'une hypothèque a toujours le droit de se prononcer sur la valeur d'une police, ou de la compagnie qui l'a émise.

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL DES EPIZOOTIES.

ETUDIE EN COMITE ET RETOURNE AU SENAT.

Sur motion de sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (78) intitulé: Loi modifiant la loi des épizooties. L'honorable M. Murphy, président.

Article 1—re vente par la couronne du cadavre d'une animal atteint de maladie infectieuse.

L'honorable M. EDWARDS: Quel est l'article abrogé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article abrogé est celui qui permet au propriétaire de vendre le cadavre et de garder pour lui-même les recettes de la vente.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 46 de la loi se lit comme suit:

Quiconque contrevient à quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement établi par le Gouverneur en conseil ou par le ministre en vertu de la présente loi, s'il n'est pas déjà prescrit d'amende à l'égard de cette contravention, est, pour chaque contravention, passible d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars.

C'est ce que nous abrogeons maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. D'après l'article 1, nous abrogeons l'article 46 de la loi et le paragraphe "b" de l'article 7, qui a trait à la vente des cadavres.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL DE L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE.

ETUDIE EN COMITE ET RECOMMANDE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (92) intitulé: Loi modifiant la loi d'inspection du pétrole et du naphte. L'honorable M. Murphy, président.

Article 1—épreuve portée à plus de huit livres et 17-100 de livre.

L'honorable M. WATSON: A quel propos cet amendement est-il fait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On sait maintenant que l'huile peut être raffinée de manière à être également utile pour les fins domestiques et autres, si la gravité spécifique est augmentée. Ainsi une plus grande quantité d'huile peut être produite pour les usages de ce genre. La gravité spécifique est augmentée de 8.05 livres par gallon à 8.17 livres par gallon.

L'honorable M. BOSTOCK: Vous parlez du pétrole lampant, n'est-ce pas? Ou parlez-vous de toutes les espèces d'huile?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Principalement de l'huile d'éclairage. Je vais lire à mon honorable ami ce que l'on a dit au sujet de la loi actuelle:

"Cette loi a été passée en 1906, lorsque le pétrole venait des champs pétrolifères du Canada et de la Pennsylvanie. L'huile variait alors de 8·05 à 8·13 livres par gallon. On a découvert d'autres sources et, depuis assez récemment, on peut obtenir de l'huile provenant du centre du continent, de l'Etat de Wyoming et d'ailleurs, qui a une bien plus haute gravité spécifique, atteignant parfois 8·15 livres par gallon. Si nous n'augmentons pas la gravité spécifique pour l'inspection de l'huile, nous perdrons sept-dixièmes de un pour cent au cours de la transformation de l'huile brute à l'huile raffinée et, en fixant la gravité spécifique à 8·17 par gallon, nous permettrons l'extraction complète de l'huile raffinée de l'huile brute. Ceci se rapporte au pétrole lampant."

Ainsi ce bill exige qu'on retire une plus grande quantité du produit raffiné de l'huile brute.

L'honorable M. POWER: Il est bien regrettable que cette mesure soit discutée en comité, en l'absence de l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) qui a des connaissances techniques du sujet et qui est très intéressé dans le commerce du pétrole sous toutes ses formes. Cependant, il aura peut-être l'avantage d'exprimer ses vues lors de la troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous aurons sans doute l'occasion de connaître ce qu'il en pense au cours de la session.

L'honorable M. WATSON: Ceci affectera-t-il la gravité spécifique de la gazoline?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le pense pas. Ce bill a simplement pour but d'augmenter la quantité de produits raffinés extraits de l'huile brute. Je ne crois pas que cela ait aucun effet sur la gazoline.

L'honorable M. WATSON: La gazoline est un produit extrait du pétrole brut, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais sa gravité spécifique est entièrement différente.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL D'IMMIGRATION (DEPORTATION).

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE—AJOURNEMENT DU DEBAT.

L'honorable M. ROBERTSON propose la deuxième lecture du bill (X2) intitulé: Loi amendant la loi de l'immigration (déportation des indésirables).

Il dit: Honorables messieurs, si l'amendement proposé à l'article 41 de la loi de l'immigration est adopté, l'article s'appliquera seulement aux sujets britanniques nés ailleurs qu'au Canada et qui n'ont pas acquis de domicile au Canada. Toutes les autres dispositions de la loi sont au même effet et cet amendement rendra l'article 41 conforme à tous les autres articles de la loi se rapportant à des sujets britanniques.

L'élimination proposée du paragraphe 2 de l'article 41 est désirable. Ce paragraphe fut inséré dans la loi à un temps où il était nécessaire, à cause de la guerre, d'établir des restrictions permettant aux autorités de l'immigration de faire face à toutes les situations qui pourraient se présenter.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur voudrait-il lire l'article qu'on veut abroger?

L'honorable M. ROBERTSON: Le paragraphe 2 de l'article 41, dont on propose l'abrogation, se lit comme suit:

La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à la catégorie ou telles catégories prohibées.

Il n'est plus nécessaire de conserver dans la loi ce qu'on peut considérer comme une restriction radicale de la loi, et, comme les honorables sénateurs le savent, qui a rencontré une forte opposition de la presse et des ouvriers. Comme cette mesure a été adoptée dans un but spécifique, en temps de guerre, et que les circonstances ont changé, le ministère de l'Immigration ne juge pas qu'il soit important de la conserver.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, ce bill me paraît difficile à comprendre à cause de la manière dont il est imprimé. Lorsque j'ai lu ce bill pour la première fois, le terme "citoyen canadien" m'a paru très large, et j'ai eu de la difficulté à comprendre le bill. Dans la loi de 1910, j'ai trouvé une définition du terme "citoyen canadien". Mais je n'ai pas bien compris par l'explication du ministre en quoi consiste le changement. J'ai compris que l'honorable sénateur disait que la loi actuelle n'affecte pas un sujet britannique qui a son domicile au Canada. Il me semblait que d'après la loi actuelle, l'article ne devrait pas s'appliquer à aucune personne qui est sujet britannique par naissance ou par naturalisation; mais l'explication que le ministre vient de donner est contraire à cette interprétation.

L'honorable M. ROBERTSON: Il y a une distinction, peut-être pas très considérable entre la naturalisation canadienne et le domicile au Canada. Le terme "citoyen canadien" est défini par l'article 2 de la loi, paragraphe F, je crois.

L'honorable M. BOSTOCK: Vous parlez de la loi de 1910?

L'honorable M. ROBERTSON: 1910 ou 1918. Dans tous les cas "citoyen canadien" veut dire "quiconque est né au Canada et n'est pas devenu un étranger; un sujet britannique qui a acquis domicile au Canada; ou, quiconque a été naturalisé sous le régime des lois du Canada et n'est pas, depuis, devenu un étranger ou n'a pas cessé d'avoir son domicile au Canada. La loi, si elle est amendée comme on le propose, voudra dire qu'un sujet britannique, après qu'il aura demeuré au Canada, pendant cinq années, je crois, sera considéré comme ayant acquis domicile au Canada et sera dans le même cas qu'un citoyen canadien né au Canada; mais un citoyen britannique qui aura été ici moins de cinq années serait encore sous le coup de l'article 41 de la loi d'immigration.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette question de domicile ne se rattache-t-elle pas de près à celle de l'intention? Un homme qui serait venu ici avec l'intention de vivre au Canada ne serait-il pas considéré comme ayant acquis domicile au Canada? Il me semble que c'est une question très vaste et plutôt difficile à discuter.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que le terme "domicile" est clairement défini dans l'article d'interprétation de la loi, qui se lit comme suit:

(d) "Domicile" signifie l'endroit où une personne a sa demeure actuelle, où elle réside...

(i) Le domicile au Canada ne peut s'acquérir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d'au moins cinq ans au Canada.

Tel est le sens du mot "domicile" pour les fins de la présente loi et toutes les autres définitions n'ont rien à y faire.

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais à demander au ministre si ce bill abolit l'autorité arbitraire accordée au gouvernement l'année dernière?

L'honorable M. ROBERTSON: En partie seulement.

L'honorable M. MURPHY: Quelle partie?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je suis très surpris de voir l'honorable ministre présenter un bill qui abroge pratiquement la loi que nous avons adoptée à la dernière session. Le chapitre 26 des statuts de 1919, dit:

(1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite

Je crois que tous seront d'avis, qu'en tout temps, même en temps de paix, lorsque règne l'ordre le plus parfait, une telle personne est non-désirable, qu'elle vienne de l'Australie, de l'Afrique du Sud ou de la Grande-Bretagne. Il me semble à propos que nous ayions une mesure salutaire de ce genre dans notre loi; on ne s'en servira que dans les occasions où ce sera nécessaire. Je m'oppose fortement à ce que l'on admette des gens de cette catégorie au pays, même s'ils sont sujets britanniques ou descendants de sujets britanniques depuis le commencement des temps. J'ai l'honneur de proposer, appuyé par mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) que ce bill ne soit pas lu, mais qu'il soit renvoyé à six mois.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je n'ai que quelques remarques à faire au sujet de ce bill et de l'amendement de mon honorable ami. La manière la plus facile de comprendre cette loi, c'est de se rappeler d'abord qu'il y a une loi générale qui autorise la déportation d'une certaine classe de gens. A la fin de cette loi, il y a un article qui exempte de cette loi les sujets britanniques nés ou naturalisés au Canada. Si vous changez la loi, les personnes qui sont devenues sujets britanniques en vertu de la loi de naturalisation anglaise, pourront venir ici et se réclamer du titre de citoyens canadiens. Ce bill augmente le nombre des exemptions. Ne sont exemptés actuellement que les citoyens du Canada par naissance ou par naturalisation. Si ce bill est passé, non seulement les citoyens canadiens par naissance ou par naturalisation seront exempts, mais les sujets britanniques qui sont venus ici réclameront le bénéfice de l'exemption. Je suis écossais et je n'ai pas honte de ma race. J'ai entendu dire et je crois que, règle générale, un Ecossais est un bon garçon, mais si vous en trouvez un mauvais, ce sera le pire sujet que vous puissiez rencontrer. Tout de suite derrière lui vient l'Anglais, qui s'il est d'ordinaire bon garçon, est très mauvais quand il se mêle de l'être. Parmi les gens décrits dans la loi et qui nous ont causé tant de trouble l'année dernière, il y a un certain nombre d'Anglais et d'Ecossais qui sont venus au pays. Ce sont des agitateurs nés dans une atmosphère hostile à la loi et à l'ordre. Ils n'ont aucun scrupule et sont très intelligents, et ils constituent la pire catégorie de gens que le gouvernement ait à administrer. Je crois que la loi votée l'année dernière est très utile et a bien fonctionné. Bien que je ne sois pas prêt à dire qu'elle sera toujours absolument nécessaire, je ne crois pas que le temps soit opportun pour l'abroger. Toute personne au courant de ce qui se passe dans le pays sait que les conditions ne sont pas normales. Voyez ce qui se passe aux Etats-Unis, les conditions y sont anormales et il y a beaucoup de troubles. Nous savons comme ce pays traite rigoureusement les personnes qui tombent dans la catégorie que nous venons de décrire.

Je suis en faveur de laisser la loi telle qu'elle est. Lorsque les conditions seront redevenues normales et qu'il n'y aura plus de nécessité pour une loi de ce genre, on pourra l'abroger, mais je pense que l'on ferait une grande erreur en changeant la loi adoptée l'année dernière et qui a fonctionné si bien. Je ne crains pas qu'on s'en serve d'une manière arbitraire. Nous avons assez vu de choses pour savoir que le gouvernement ou la police n'entreprendront pas de faire rien sans qu'il y ait des raisons valables de le faire.

L'honorable M. BRADBURY: Honorables messieurs, il y a un an, lorsque le gouvernement demanda le pouvoir de déporter les étrangers et les personnes non-désirables,

je me prononçai fortement en faveur de cette mesure et le gouvernement aurait manqué à son devoir s'il ne l'avait pas présentée. Je suis stupéfait de voir que le gouvernement change l'attitude qu'il avait adoptée l'année dernière. C'est une autre preuve de la faiblesse du gouvernement. A mon sens, si nous adoptons ce bill, qui nous vient de la Chambre des communes, nous commettons une...

Un honorable SENATEUR: Il ne nous vient pas de la Chambre des communes.

L'honorable M. BRADBURY: Bien, je suis stupéfait d'apprendre que ce bill origine d'ici. Je ne croyais pas qu'un seul membre de cette Chambre aurait consenti à présenter un tel bill dans les circonstances actuelles, après l'expérience que nous avons eue à Winnipeg l'année dernière, lorsque des hommes à qui vous donnez la liberté, d'après ce bill de faire une campagne néfaste contre vous, causèrent presque une révolution, paralysèrent la ville, et occasionnèrent des pertes de vies et une effusion de sang. Si nous sommes assez fous pour passer ce bill, c'est tout simplement dire à ces hommes: "Vous pouvez venir dans ce pays; faire de l'agitation si vous le voulez, prêcher la sédition si vous le désirez; nous ne vous déporterons pas."

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami voudra-t-il me pardonner? Ce bill n'aura pas d'effets de ce genre.

L'honorable M. BRADBURY: Je maintiens, avec toute la déférence possible pour le ministre du Travail, que mon interprétation du bill est correcte, et je soutiens que les hommes qui furent emprisonnés pour ces actes ne pourront pas être déportés.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, vous avez tort.

L'honorable M. BRADBURY: Alors, pourquoi avoir adopté cette loi à la dernière session? Je soutiens que ce serait une grave erreur de ne pas conserver dans les statuts les lois qui donnent au gouvernement la haute main sur les individus qui viennent ici, même après qu'ils sont devenus citoyens canadiens. Je ne peux pas m'imaginer rien de plus dangereux que l'adoption de ce bill. Il me paraît avoir été présenté à la demande des organisations ouvrières du Canada.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est tout à fait inexact.

L'honorable M. BRADBURY: Il s'agit de savoir si le Parlement va obéir à la dictée du Travail ou d'autres organisations, et adopter des lois qui mettront en danger, non seulement la propriété, mais aussi la vie des citoyens. Vu qu'il y a un an, nous avons donné au gouvernement le pouvoir de déporter non seulement les étrangers ennemis, mais aussi les citoyens canadiens qui prêchent la sédition ou commettent des actes contraires à la loi, et maintenant que ce bill vient devant le Sénat, les perspectives ne sont pas bien encourageantes pour ceux qui essaient de maintenir l'ordre au Canada. L'expérience que nous avons eue à Winnipeg devrait être un avertissement suffisant pour démontrer que cette loi que nous avons placée dans les statuts, l'année dernière est absolument nécessaire. Il n'est pas absolument nécessaire qu'on la mette en vigueur continuellement, mais lorsque l'occasion se présente, elle devrait être dans les statuts et devrait être convenablement mise en force. Je ne crois pas que ceux qui se rendent coupables d'actes qui les placent sous le coup de cette loi devraient être traités comme quelques-uns l'ont été. Comme mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) l'a dit, des agitateurs venus de Clyde ou d'Angleterre nous ont causé beaucoup de trouble. Si je comprends bien ce bill, on ne pourrait plus les déporter une fois qu'ils seraient devenus citoyens canadiens. Ils seraient protégés par leur naturalisation et pourraient faire à peu près tout ce qu'ils désireraient. On pourrait les envoyer au pénitencier et les y entretenir aux frais du pays. Ils devraient être déportés, et la déportation d'une demi-douzaine d'hommes de cette catégorie serait la meilleure chose qui pourrait arriver aujourd'hui. Lorsqu'on les envoie au pénitencier, ils posent au martyre et le gouvernement est continuellement embêté avec leur cas.

L'honorable M. ROCHE: Où déporteriez-vous les citoyens britanniques?

L'honorable M. BRADBURY: A leur pays d'origine—où nous pourrions les expédier à Halifax.

L'honorable M. ROCHE: Les gens d'Halifax sont tous de bons citoyens.

L'honorable M. BRADBURY: J'ai vu ce bill aujourd'hui pour la première fois et j'en suis resté stupéfait. Je vais voter contre ce bill et faire tout mon possible pour l'empêcher de devenir loi, parce que je suis convaincu que telle loi aura pour résultat d'encourager les agitateurs au Canada. C'est une confession de faiblesse de notre part, qui nous fera un grand tort. Je pense qu'à

l'heure actuelle, ce bill ne devrait pas avoir été présenté devant cette Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: J'aimerais à demander quelques questions à l'honorable sénateur. Parmi les gens qui ont été condamnés à Winnipeg, y avait-il des citoyens canadiens?

Quelques honorables SENATEURS: Ils en étaient tous.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'aimerais à poser une question au ministre du Travail. Je comprends que ce bill abroge la loi que nous avons passée à la dernière session?

L'honorable M. ROBERTSON: En partie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, en entier.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce point devrait être éclairci.

L'honorable M. ROBERTSON: L'enthousiasme contre ce bill me rappelle ce qui se passe parfois à une assemblée d'ouvriers, lorsqu'un individu à la parole facile monte à la tribune et transporte son auditoire jusqu'au point où tous seraient prêts à assassiner le roi.

L'honorable M. CROSBY: Je ne croyais pas qu'il se passât de ces choses aux assemblées d'ouvriers.

L'honorable M. ROBERTSON: On semble croire, sans s'arrêter à réfléchir, que la loi adoptée à la dernière session était nécessaire; que cette nécessité existe encore et qu'au cas où on en aurait besoin à l'avenir, il faut la conserver dans nos statuts. Qu'on me permette de dire aux honorables sénateurs ce que je crois être la vérité dans cette question. Il est possible que la loi adoptée à la dernière session ait rendu service dans le temps, mais il n'y a rien eu de fait pendant la guerre qui ait causé plus de mécontentement ou qui ait rendu la direction du travail plus difficile.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi?

L'honorable M. ROBERTSON: Parce qu'on l'a considérée comme contraire aux usages britanniques et injuste.

L'honorable M. FOWLER: Contraire aux usages britanniques?

L'honorable M. ROBERTSON: Absolument.

L'honorable M. FOWLER: Agissons alors contrairement aux usages britanniques et soyons des Canadiens.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est contraire aux usages britanniques que de déporter un sujet anglais sans procès.

L'honorable M. FOWLER: Oh!

L'honorable M. ROBERTSON: C'est la signification exacte de la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi ne pas abroger toute la loi?

L'honorable M. ROBERTSON: Je dis qu'en vertu de cette loi il était possible de déporter sans procès un sujet anglais, qui avait été au pays pendant 50 ans, si vous voulez, s'il n'était pas naturalisé au Canada. Honorables messieurs, c'est à cette disposition de la loi que la presse et le public s'opposèrent. Cette clause n'a été adoptée que parce que le gouvernement et le Parlement comprenaient la nécessité, à cause des conditions de la guerre, de faire des lois sévères, mais, maintenant que la nécessité est passée, il ne peut y avoir d'objection à donner à un citoyen britannique qui a demeuré au pays pendant au moins cinq années, un procès devant jurés avant d'être déporté.

Le premier article de ce bill est simplement un amendement à l'article 41. Par le deuxième article du bill on se propose d'abroger la disposition qui permettait de déporter quiconque, sujet britannique ou autre, qui en aucun temps depuis mai 1910, avait été coupable d'actes ou de paroles, qui d'après l'article 41, peuvent être considérés comme séditieux. Cette loi a été adoptée il y a plus d'un an, et nous avons eu l'occasion de régler le cas de ceux qui tombent dans cette catégorie; je peux assurer la Chambre qu'un nombre assez considérable de ces individus ont été déportés. La chose n'est pas généralement connue, mais je connais une certaine localité d'où plusieurs de ces personnes ont été déportées. Je crois que le nombre était 22. Ceux qu'on désirait faire disparaître ont été déportés, de sorte que cette loi a rempli son but, et qu'il n'y a plus personne appartenant à la catégorie décrite, qui ait été au pays depuis cinq années.

L'honorable M. BRADBURY: Le ministre dit que la loi a rempli son but. C'est l'opinion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. ROBERTSON: Evidemment qu'elle a rempli son but, parce qu'elle a donnée aux autorités plus d'une année pour déporter hors du pays toutes les personnes formant partie de la catégorie, qui

avaient commis des actes de ce genre, avant l'adoption de la loi.

L'honorable W. B. ROSS: Supposons qu'un individu arrive demain au pays et commette quelque acte de ce genre.

L'honorable M. ROBERTSON: Il pourrait alors être déporté demain ou en tout temps pendant cinq années, sans procès.

L'honorable W. B. ROSS: Pas si vous adoptez ce bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Je demande pardon à l'honorable sénateur. Pour acquérir domicile au Canada, il faut être citoyen canadien ou sujet britannique ayant acquis domicile au Canada, ce qui veut dire cinq années de résidence au Canada.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable ministre dit-il que nous avons déporté tous ceux qui entrent dans la catégorie des indésirables, à part les citoyens canadiens.

L'honorable M. ROBERTSON: Tous ceux qu'il a paru nécessaire de déporter.

L'honorable M. FOWLER: Que dites-vous d'Ivens et de quelques autres prédicateurs de ce genre?

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que les honorables sénateurs admettront que le gouvernement et les autorités de la province du Manitoba ont agi sagement en accordant à M. Ivens et à ses collègues un procès juste. M. Ivens était un jeune homme, un petit garçon, lorsqu'il vint au pays. Il a reçu son éducation au collège Wesley de Winnipeg. Il a grandi dans ce pays, où il demeure depuis plus de trente ans. Je prétends que l'opinion public et vous-mêmes, honorables sénateurs, admettrez qu'il n'aurait pas été raisonnable d'exiler cet homme sans lui accorder un procès.

L'honorable M. CROSBY: Parlez-nous des autres.

L'honorable M. ROBERTSON: Les citoyens de pays étrangers qui sont venus au Canada et se sont rendus coupables de sédition ont mérité d'être déportés, même si ces actes ont été commis avant l'adoption de cette loi. Nous en avons déporté un nombre assez important. Ceci ayant été fait, et plus d'une année s'étant écoulée pour nous permettre de terminer ce travail, il n'y a pas de nécessité pour continuer à garder dans nos statuts une loi qui permet à un officier du ministère de l'immigration de faire déporter un sujet britannique qui a été au pays pendant plus de cinq année.

L'honorable M. THOMPSON: S'il a été coupable de ces actes?

L'honorable M. FOWLER: N'importe quel officier peut-il faire cela?

L'honorable M. ROBERTSON: Les officiers de l'immigration peuvent faire cela sans procès. Maintenant, honorables messieurs, je vous suggérerais de donner votre plus sérieuse attention à cette question avant de faire votre décision finale. Je ne vous demande pas de vous prononcer à la hâte, mais je voudrais que vous considériez la chose soigneusement: le Parlement du Canada va-t-il refuser d'adopter une loi permettant à un sujet britannique de plus de cinq années de résidence au pays d'avoir un procès juste devant un jury avant d'être déporté?

Je suggère, que considérant le petit nombre de sénateurs présents en ce moment et comme le sujet est très important, nous ajournions le débat à plus tard—disons jusqu'à mardi de la semaine prochaine si vous le désirez, afin de vous donner le temps de vous renseigner et d'étudier quel sera l'effet de cette mesure.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a mentionné deux ou trois fois, en discutant la question du domicile, qu'un individu doit demeurer au pays pendant cinq années afin d'acquérir domicile au Canada. Je ne vois pas cela dans la loi de 1910, que j'ai sous les yeux. Cette loi dit trois ans; a-t-elle été changée depuis?

L'honorable M. ROBERTSON: Elle a été changée en 1918.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quel est l'article?

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois pouvoir donner ce renseignement à l'honorable sénateur. "La loi et les règlements d'Immigration", publiés par le ministère de l'Immigration, en 1919, citent l'article 2, paragraphe D, comme suit:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: De quelle loi?

L'honorable M. ROBERTSON: De la loi d'immigration.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: De quelle année?

L'honorable M. ROBERTSON: 1919.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quel chapitre?

L'honorable M. DANIEL: Le nouvel article 41 de la loi d'immigration forme partie du chapitre 26, statuts de 1919.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne crois pas que vous y trouviez cet article.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où se trouve l'article qui définit le "domicile"?

L'honorable M. BOSTOCK: Chapitre 25.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est l'article 2, paragraphe 1, alinéa "d" de la loi d'immigration de 1919. Il se lit comme suit:

Le domicile au Canada ne peut s'acquerir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d'au moins cinq ans au Canada par une personne qui y est débarquée aux termes de la présente loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela n'affecte pas les autres lois. On y dit: "pour les fins de la présente loi".

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais on n'y dit pas pour les autres fins.

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON C'est alors une chose toute différente.

L'honorable M. ROBERTSON: L'article 41, que nous voulons modifier, forme partie de cette loi; la condition des cinq années s'applique donc...

M. le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Robertson, que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. Je m'oppose à remettre la chose à mardi. Si l'on remet la discussion, on devrait la renvoyer jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. CROSBY: Après l'ajournement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'y aura peut-être pas beaucoup de sénateurs présents mardi.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne savais pas qu'il y aurait un ajournement.

M. le PRESIDENT: Disons vendredi de la semaine prochaine, et si la Chambre ne siège pas ce jour-là, la question ne sera reprise qu'après l'ajournement.

L'honorable M. ROBERTSON: Je pense, honorables messieurs que ce n'est pas raisonnable. Ce bill a été à l'ordre du jour depuis plusieurs jours. C'est une question simple. Les honorables sénateurs devraient pouvoir lui prêter un peu d'attention.

L'honorable M. McMEANS: C'est la motion de l'honorable ministre lui-même d'ajourner jusqu'à vendredi.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, mardi.

M. le PRESIDENT: J'ai mentionné vendredi.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai proposé l'ajournement jusqu'à mardi.

L'honorable M. BRADBURY: Honorables messieurs; je ne crois pas que cette question doive être remise à mardi. Les honorables sénateurs savent bien qu'ils ne seront pas présents en grand nombre ce jour-là. L'assistance est assez nombreuse en ce moment.

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. BRADBURY: Et le sentiment de la Chambre est très fort en ce moment. Je crois qu'au lieu d'ajourner la discussion jusqu'à la semaine prochaine, nous devrions prendre le vote maintenant.

L'honorable M. ROBERTSON: Si c'est le désir de la majorité, honorables messieurs, de remettre la discussion jusqu'à vendredi prochain, je ne m'y opposerai pas, mais je pense qu'on aurait pu la reprendre plus tôt.

M. le PRESIDENT: Vendredi est substitué à mardi de la semaine prochaine.

La discussion est ajournée.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR).

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (49), intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (inspection des bateaux à vapeur).

L'honorable M. ROCHE: Honorables messieurs, lors de la deuxième lecture, j'ai demandé au ministre si le bill devait s'appliquer à la marine généralement et je pense qu'il m'a répondu dans l'affirmative. J'aimerais à faire remarquer, si l'honorable sénateur confirme cette impression, tout ce que cela comporte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrons discuter cette question en détail lorsque nous serons en comité, comme nous nous proposons de le faire.

L'honorable M. ROCHE: Cette question affecte le principe du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le principe du bill a été accepté par la Chambre, puisque le bill a reçu sa deuxième lecture. Le bill est maintenant en comité.

L'honorable M. ROCHE: Je m'oppose à la motion de se former en comité pour étudier le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui; mon honorable ami a ce privilège.

L'honorable M. ROCHE: Je désire expliquer brièvement quels seront les effets de ce bill. Je prétends qu'il empiète sur la loi internationale. Premièrement, les bateaux étrangers sont sous la direction des pays étrangers, qui ne peuvent faire autrement que ressentir toute intervention dans la construction ou l'administration de leurs bateaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien observer qu'on propose de donner au gouverneur général l'autorité de faire des règlements en suivant les données de ce bill, et qu'il vaudrait mieux attendre que ces règlements aient été faits.

L'honorable M. ROCHE: Oui, mais l'on se propose de faire des règlements pour des bateaux dont nous n'avons pas l'administration.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il est évident...

L'honorable M. ROCHE: Je ne veux pas argumenter avec l'honorable sénateur; je veux simplement expliquer quels effets ce bill aura et demander qu'on les étudie soigneusement en ce qui concerne les bateaux canadiens. Si ce bill est adopté, les bateaux étrangers arrêtant à des ports, comme Sydney, pour y prendre du charbon, devront y éteindre leurs feux pour y subir une inspection de leurs chaudières. La même chose aura lieu à Halifax. Les bateaux arrêtent souvent pour recevoir des ordres seulement et, si l'on peut les arrêter pour faire l'inspection de leurs chaudières, cela aura un mauvais effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement n'excèdera pas ses pouvoirs à ce sujet.

La motion est adoptée et le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Daniel occupe le fauteuil.

Article 1, nouvel article 578—Règles et règlements.

L'honorable M. ROCHE: Maintenant, monsieur le président, je répéterai l'observation que ces règlements ne sauraient s'appliquer aux bateaux étrangers, parce que leur nationalité les place hors de la juridiction du gouverneur en conseil, ou de qui que ce soit au pays.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Implicitement, il est compris que ces règlements ne s'appliquent qu'aux bateaux qui sont sous l'administration du gouvernement du Canada. Nous ne pouvons pas pour un moment assumer une autorité que nous ne possédons pas. Jusqu'à ce que les règlements aient été faits, on ne peut pas déterminer jusqu'où ils iront. Mais mon honorable ami peut être certain que le gouvernement du Canada ne veut pas assumer d'autorité qu'il ne possède pas.

L'honorable M. EDWARDS: Si vous achetez un bateau étranger, jusqu'à ce que ce bateau ait été enregistré au Canada, il n'est pas sujet à l'inspection.

L'honorable M. CROSBY: Nous avons le droit de faire l'inspection d'un bateau étranger dans certaines conditions. Les bateaux canadiens doivent être inspectés une fois par année. Leurs chaudières doivent être éprouvées une fois l'an, et plus souvent dans certains cas. Par exemple, un bateau peut subir un accident. Ensuite, il y a certaines catégories de bateaux, qui entrent dans les eaux canadiennes et qui, malheureusement, peuvent voyager entre les ports canadiens. Ces bateaux, s ils restent au Canada pendant un certain temps sont sujets à l'inspection, qu'ils soient anglais, norvégiens ou suédois, ou de n'importe quel pays. Si un bateau fait le service entre des ports canadiens, il est sujet à nos règlements pour l'inspection des chaudières. Nous avons passé des lois par lesquelles nous restreignons la grandeur des bateaux afin de donner à la "Dominion Coal Company", à la "Dominion Iron & Steel Company" et à la "Nova Scotia Steel Company" le privi'ège de les affréter, parce que nous n'avons pas sur notre registre de bateaux jusqu'à 1,500 tonnes. Ces bateaux sont venus au Canada et ont trafiqué au Canada d'année en année et sont sujets à nos règlements de l'inspection des chaudières. D'après la loi de la marine, leurs chaudières doivent être inspectées une fois par année. A mon avis, on ne devrait permettre à aucun bateau étranger de faire le cabotage au Canada. Nous avons des bateaux et nous devrions leur conserver notre cabotage. Cependant ce n'est pas le sujet de la discussion. Ce que je veux dire, c'est que tout bateau entrant dans les eaux canadiennes et faisant le cabotage au Canada est sujet, sans distinction de nationalité, à la même inspection que les bateaux canadiens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les paragraphes a, b, c, d, e, f et g du nouvel

article 578 sont les mêmes que dans la loi actuelle.

L'honorable M. ROCHE: En réponse à mon honorable collègue d'Halifax (l'honorable M. Crosby), j'aimerais à dire que les bateaux prenant un chargement au Canada ne sont pas sur le même pied que ceux dont j'ai parlé. On pourrait décréter qu'aucun bateau ne pourrait prendre de chargement au Canada sans être sujet à l'inspection; nous aurions peut-être ce droit. Mais mon honorable ami sait bien que le maître du port ne peut faire l'inspection d'un bateau étranger, sans en avoir fait la demande au consul de la nation à laquelle ce bateau appartient.

L'honorable M. CROSBY: Certainement que non, si c'est un de ces bateaux qui a le droit, d'après le vieux traité anglais, de trafiquer dans les ports du Canada. Nous ne pouvons rien faire à un bateau qui vient prendre un chargement dans un port canadien, à destination d'une autre partie du monde et ce bill ne propose pas de changement de ce genre. Nous n'avons pas ce droit, quand même nous voudrions le faire. Les bateaux dont je veux parler sont ceux qui entrent dans les eaux canadiennes et font un trafic entre les ports du Canada, et, comme je l'ai dit, j'espère que cette pratique sera bientôt abolie. Mais tout bateau de cette catégorie tombe sous nos règlements s'il reste au Canada pendant une année.

Les paragraphes "a" à "g" inclusivement sont adoptés.

Le paragraphe "h" est adopté.

Article 2—droit sur les bateaux à vapeur enregistrés au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans l'ancienne loi, le montant était déterminé, tandis que maintenant il est laissé au gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce droit était fixé à dix cents par tonne, ce qui, dans le cas des petits bateaux, était tout à fait insuffisant pour payer les dépenses de l'inspection, et était tout à fait hors de proportion dans le cas des grands bateaux. Dorénavant on adoptera une classification basée sur le tonnage, afin que les droits soient équitables.

L'honorable M. EDWARDS: Ne devrait-on pas employer le mot "honoraires" au lieu du mot "droit"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Droit" est le mot qui a été employé jusqu'ici.

L'honorable M. EDWARDS: Ce n'est pas la bonne expression.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la vieille loi, sous le titre "honoraires d'inspection", l'article 643 dit: "Le Gouverneur en conseil peut déterminer le droit."

L'honorable M. EDWARDS: C'est une mauvaise expression.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On la comprend très bien.

L'honorable M. EDWARDS: Elle n'a pas d'importance.

L'honorable M. BOSTOCK: Peut-être que le leader du gouvernement pourra nous dire quelle distinction il faut faire entre le mot "droit" et le mot "honoraires" dans le nouvel article 644. J'ai toujours pensé qu'il n'y en avait pas, mais apparemment il faut faire une distinction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces deux termes veulent dire la même chose; ils sont synonymes.

L'honorable M. EDWARDS: Sans doute ce n'est qu'une erreur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il semblerait qu'une distinction a été faite entre les deux mots.

L'honorable M. EDWARDS: Je vous demande pardon, monsieur le président, ce sont des "honoraires". Je les ai payés pendant des années. Cependant, je ne vois pas que le mot "droit" puisse faire le moindre tort.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme ce terme a été employé dans les statuts pendant un grand nombre d'années, il est probablement aussi bien de le conserver.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL DU DIRECTEUR DU CHARBON.

PREMIERE LECTURE.

Bill (O3) intitulé: Loi concernant le directeur du charbon.—L'honorable M. Robertson.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (P3) intitulé: Loi pour faire droit à Irene Martin Chapman.—L'honorable M. Proudfoot.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 10 mai, à huit heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mardi 10 mai 1920.

Le Sénat se réunit à 8 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERES LECTURES.

Bill (Q3) intitulé: Loi pour faire droit à Jennie Wright.—L'honorable M. McCall.

Bill (R3) intitulé: Loi pour faire droit à Charles William Wesley.—L'honorable M. Blain.

Bill (S3) intitulé: Loi pour faire droit à George Orville Scott.—L'honorable M. Turriff.

Bill (T3) intitulé: Loi pour faire droit à John William Wallace.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (U3) intitulé: Loi pour faire droit à Harry Davis.—L'honorable M. Bradbury.

FONDS D'URGENCE DES SOLDATS DE RETOUR DU FRONT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

(1) Quel est le montant total des versements qui ont été faits dans chaque province aux soldats de retour du front à même le fonds fédéral de secours d'urgence?

(2) Quel est le nombre d'hommes qui, dans chaque province, ont reçu des versements effectuées à même ce fonds?

(3) Quel est le montant total des versements faits à même ce fonds dans chaque comté de la Nouvelle-Ecosse aux soldats de retour du front?

(4) Quel est le nombre d'hommes qui, dans chaque comté de la Nouvelle-Ecosse, ont reçu des versements effectués à même ce fonds?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1, 2, 3 et 4. Il est impossible d'obtenir les renseignements nécessaires pour répondre à ces questions si ce n'est quelque temps après le 15 mai, car les divisions du fonds fédéral de secours d'urgence dans les provinces de l'Ouest ont jusqu'au 15 mai pour payer les cas d'établissement de soldats dont la demande a été présentée avant le 24 avril. Les rapports officiels de ces divisions ne pourront donc être reçus au complet que quelque temps après cette date.

Les avances aux divisions dans les diverses provinces jusqu'au 24 avril 1920, moins remboursements jusqu'à date, sont comme suit:

Province.	Avances.
Alberta	$1,065,000 00
Colombie-Britannique	970,000 00
Manitoba	325,000 00
Nouveau-Brunswick	57,175 00
Nouvelle-Ecosse	200,000 00
Ontario	1,258,982 21
Québec	1,242,577 68
Ile du Prince-Edouard	22,800 00
Saskatchewan	450,000 00
Yukon	10,000 00
Total	$5,601,535 56

SANCTION ROYALE.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu avis lui disant que le député du Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat à 4.30 p.m. le mardi 11 mai pour donner la sanction royale à certains bills.

RUMEUR D'UN EMBARGO SUR LES HOMARDS PAR LA FRANCE.

INTERPELLATION.

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais à présenter à l'étude de cette Chambre un rapport, qui semble fondé, d'après lequel le gouvernement de la France se propose de prohiber l'importation du homard dans ce pays d'Europe. Des questions ont été posées au ministère du Commerce et de l'Industrie, mais on semble être dans l'incertitude sur la réponse à donner. Je voudrais demander au leader du gouvernement s'il a quelque renseignement sur ce sujet, et, s'il n'en a pas, qu'il veuille bien s'informer pour nous éclairer. La question a été posée dans l'autre Chambre, il y a aujourd'hui huit jours, mais il n'a pas encore été donné de réponse pour élucider cette question. Il est presque inutile de dire que cet embargo serait un coup sérieux porté à l'industrie du homard dans les Provinces maritimes, industrie dont l'importance se chiffre à environ $300,000 par année.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas de renseignements sur ce sujet, et je n'ai pas entendu quoi que ce soit à ce sujet. Si je puis me procurer quelque renseignement, je serai heureux d'en donner communication à mon honorable ami.

BILL CONCERNANT LES PRODUITS DE L'ERABLE.

RENVOYE AU COMITE GENERAL.

A l'ordre du jour pour la troisime lecture du bill 28 intitulé: Loi concernant les produits de l'érable:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je désire amender un peu ce bill avant qu'il soit lu une troisième fois. C'est pourquoi je propose qu'il ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général.

La motion est approuvée et le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose de biffer l'article 3 du bill dont les dispositions se rapportent à l'imposition d'une amende pour une falsification de quelque nature, lorsque le sucre d'érable est saisi, disons dans les rayons d'une boutique de détail ou autrement. La loi concernant les aliments et les drogues, adoptée il y a quelques jours, contient, je crois, toutes les dispositions nécessaires pour imposer les pénalités et sanctionner une loi de cette nature. Je propose donc de biffer l'article 3.

L'amendement de sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose ensuite que l'article 4 soit amendé pour se lire comme suit:

Quiconque viole quelqu'une des dispositions de cette loi est coupable d'une offense et passible, sur conviction sommaire, des pénalités prescrites par l'article seize de la loi concernant les aliments et les drogues 1920.

L'honorable M. BOSTOCK: Par ce changement, l'honorable monsieur propose de biffer les mots . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "des paragraphes deux et trois dudit article deux".

L'honorable M. BOSTOCK: Ce changement règle-t-il la question soulevée l'autre jour par l'honorable sénateur de Tignish (l'honorable M. Murphy)?

L'honorable M. MURPHY: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La loi concernant les aliments et les drogues suffit amplement à l'exécution des pénalités.

L'honorable M. ROCHE: Les pénalités imposées par la loi concernant les aliments et les drogues ne pourraient-elles être trop sévères pour ceux qui falsifient le sucre d'érable? Avec quelles substances le sucre d'érable est-il falsifié? Quelques-unes des pénalités pourraient être réellement trop sévères.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une pénalité minimum qui est très légère, et la loi concernant les aliments et les drogues contient des dispositions suffisantes pour permettre à quelqu'un de donner comme excuse un manque de connaissance ou d'autres raisons analogues. La semaine dernière, avant d'adopter la loi concernant les aliments et les drogues, nous avons discuté cette phase de la question. Je suis sûr que c'est un bill très raisonnable et bien modéré.

L'honorable M. MURPHY: Vu que c'est moi qui ai soulevé cette question, je puis dire que je me suis opposé à cet article de la loi concernant les aliments et les drogues à cause de son sens restreint. Vous remarquerez dans cet article que, lorsqu'un homme est supposé avoir commis une offense contre cette loi, s'il déclare au magistrat qu'il a acheté l'article de bonne foi et qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour avoir un produit pur, il n'est pas passible de l'amende.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (H3) intitulé: Loi pour faire droit à Edith Sarah Bell.—L'honorable M. Ratz.

Bill (13) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Graham Elson.—L'honorable M. Ratz.

BILL D'ETABLISSEMENT DE SOLDATS.

TROISIEME LECTURE.

Bill (68) intitulé: Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES EPIZOOTIES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (78) intitulé: Loi modifiant la Loi des épizooties.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL D'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (92) intitulé: Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL D'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (49) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (inspection des bateaux à vapeur).

L'honorable M. BOYER: Avant que la troisième lecture ne soit approuvée, puis-je attirer l'attention de mon honorable ami le leader du gouvernement sur le paragraphe (d):

(d) au sujet des canots et des ceintures ou appareils de sauvetages, des seaux à incendie, haches et lanternes, et autres appareils de sauvetage que doivent porter les bateaux à vapeur et autres navires mentionnés en la présente partie.

Puis sur le paragraphe (f):

(f) pour exiger que les bateaux à vapeur soient munis d'extincteurs chimiques ou autres, et prescrire le nombre des extincteurs.

Pourquoi faire une différence en ne spécifiant pas que le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de prescrire le nombre des canots et des ceintures ou autres appareils de sauvetage et des seaux à incendie? Il n'y a que le nombre des extincteurs qui doive être prescrit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne considère-t-il pas que cet article donne l'autorisation suffisante pour prescrire le nombre des canots et ceintures ou autres appareils de sauvetage, des seaux à incendie, haches, etc.? Mon honorable ami pourrait aussi bien demander de fixer le nombre des haches, le nombre des seaux à incendie et le nombre des lanternes.

L'honorable M. BOYER: C'est précisément ce que je veux dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous ne le faisons pas.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi demander le pouvoir de prescrire le nombre des extincteurs chimiques et ne pas spécifier le nombre des canots que les bateaux devront porter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait être difficile de déterminer le nombre des canots de sauvetage que devront porter les bateaux. Je ne pense pas que l'on puisse adopter un mode uniforme pour le faire.

L'honorable M. BOYER: Oui, d'après le nombre de personnes que le bateau est autorisé à porter.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas le nombre des canots—la capacité des canots.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que le pouvoir soit suffisamment étendu pour permettre de prescrire le nombre de canots.

L'honorable M. CROSBY: Suivant la classe du bateau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se rapporterait surtout au nombre. D'après ce que je comprends, mon honorable ami (l'honorable M. Boyer) demande: si, dans le paragraphe (f), le nombre des extincteurs chimiques qui doivent être portés est spécifiquement mentionné, pourquoi la même disposition ne s'appliquerait-elle pas au paragraphe (d)?

L'honorable M. BOYER: C'est là mon objection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe (f) dit simplement ce qui devra être fait à propos des extincteurs, et le paragraphe (d) laisse entièrement au gouvernement le soin de régler toute la question.

L'honorable M. CROSBY: Par l'entremise de l'inspecteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe (f) rejette sur le gouvernement la responsabilité de fixer le nombre des extincteurs, c'est tout.

L'honorable M. BOYER: Je ne m'oppose pas à cela; seulement j'ai pensé que je devrais attirer l'attention sur ce fait. Je ne vois pas pourquoi, si le nombre est spécifié dans une clause, il ne serait pas spécifié dans l'autre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je pourrais peut-être expliquer.

L'honorable M. BOYER: Pour lors, l'autorité va se prononcer.

L'honorable M. CASGRAIN: Bien, je le pourrais peut-être. Vous devez savoir qu'actuellement il y a différentes sortes de canots de sauvetage. Il y a les canots pliants, il y a des canots de différentes dimensions, et ainsi de suite. D'un autre côté, le règlement en vertu de la loi de navigation stipule exactement qu'il faut de la place pour chaque personne qui se trouve à bord du navire. Il n'y a pas d'analogie entre le nombre des canots et le nombre de vies qui peuvent être sauvées. Par exemple, il y a de nouveaux appareils de lancement au moyen desquels il est possible de lancer quatre fois autant de canots qu'auparavant. Cela fait une grande différence. Ce n'est pas le nombre des canots qui est important; c'est le nombre de places dans les canots. Il faut que chacun ait sa place. On fait l'exercice de sauvetage à certaines heures, et chacun doit aller se mettre près du canot. Chaque voyageur à bord du bateau a une place spéciale qui lui est assignée.

Quant au nombre des extincteurs, c'est une chose différente. Par exemple, toutes les compagnies d'assurance disent qu'il faut un certain nombre d'extincteurs. C'est pourquoi le nombre est spécifié ici, je présume. Il en est de même pour une boutique ou un autre édifice. Si vous voulez avoir le bénéfice d'une certaine clause d'assurance, ou payer moins pour votre assurance, vous devez avoir un certain nombre spécifié d'extincteurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que la rédaction est bonne telle qu'elle est.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILLS PRIVES.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (U2) intitulé: Loi concernant les vétérans de l'armée et la marine au Canada.—L'honorable M. Sharpe.

Bill (6) intitulé: Loi concernant l'Institut canadien des mines et ayant pour objet de changer son nom en celui de The Canadian Institute of Mining and Metallurgy.—L'honorable M. Gordon.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (M3) intitulé: Loi concernant la "Montreal Terminal Company".—L'honorable M. Beaubien.

BILLS DE DIVORCES.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (J3) intitulé: Loi pour faire droit à Francis Charles Dean.—L'honorable M. Gordon.

Bill(K3) intitulé: Loi pour faire droit à John James Garrison.—L'honorable M. Ratz.

Bill (L3) intitulé: Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.—L'honorable M. Ratz.

BILL DU PILOTAGE.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill 94 intitulé: Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (pilotage). L'honorable M. Daniel, président.

Article 1—Abrogation de l'article 434, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de l'opposition (l'honorable M. Bostock) m'a demandé un état des honoraires des pilotes. Je dépose cet état sur le bureau de la Chambre. Comme je l'ai expliqué en présentant le bill, on se propose de rappeler l'article ci-dessus mentionné de la loi parce qu'il stipule que les frais du pilotage ne peuvent être augmentés, tant que le minimum des honoraires d'un pilote pour trois années consécutives tombe au-dessous de $600. Certes, c'est un taux excessivement bas comme honoraires des pilotes. On propose de laisser la question entièrement à la discrétion du ministre. On n'a pas actuellement l'intention d'augmenter les honoraires, mais cela enlève la restriction qui est très embarrassante.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que l'adoption de cette mesure ne serait pas une invite aux pilotes à demander une augmentation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La plausibilité d'une augmentation a été représentée au ministre, mais celui-ci n'a pas l'intention de le faire à présent. Mais lorsque la restriction sera enlevée, s'il croit désirable de le faire, par suite de l'augmentation du coût de la vie, il pourra exercer son pouvoir discrétionnaire.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que le ministre n'a pas l'intention de profiter de cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministre déclare que, malgré l'abroga-

tion de cet article, il n'a pas actuellement l'intention d'augmenter les frais de pilotage. Mais si la question devient aiguë, ou s'il se présente un cas qui manifestement réclame l'intervention du ministre à ce propos, il sera libre d'agir comme bon lui semblera.

L'honorable W. B. ROSS: Je comprends que la moyenne du revenu des pilotes est maintenant de $2,400 par année, de sorte qu'il faudra beaucoup de temps pour que cette moyenne descende à $500. Ce que l'on veut, d'après ce que je comprends, c'est de rendre la loi, en ce qui concerne Québec, uniforme avec celle de Saint-Jean, Halifax et Sydney.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, la restriction ne s'applique qu'à Québec.

L'honorable W. B. ROSS: C'est une distinction odieuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose qu'il y a des plaintes de la part des pilotes qui demandent une augmentation.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne le crois pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une distinction odieuse qui s'applique seulement aux pilotes du bas de Québec.

L'article 1er est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DE L'OLEOMARGARINE.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 103 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine 1919, sous la présidence de l'honorable M. McSweeney.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

A l'article 3—pouvoir de prescrire amende, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que la pénalité de l'année dernière se trouve augmentée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une pénalité entièrement nouvelle.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, je ne me lève pas pour m'opposer à cet article ni à aucune clause du bill; au contraire, comme médecin, je le recommande très fortement. Je sais que l'oléomargarine, lorsqu'elle est préparée convenablement, est, dans les conditions ordinaires, une substance très nutritive et qu'elle est beaucoup meilleure qu'une grande partie du beurre produit dans les laiteries ordinaires.

Je désire attirer l'attention sur un article paru dans le "Toronto Globe" en novembre dernier. Les remarques sont de M. E. Archibald, le surintendant actuel de l'industrie laitière à la ferme expérimentale, lieu qui, soit dit en passant, est une place idéale pour l'éclosion des germes de contage pour les produits de l'institution. Evidemment, quelques autres messieurs ont pu comme moi remarquer avec peine la mousse qui croit sur la toiture et dans les fentes du parquet, comme ayant un effet délétère sur la qualité du beurre qui se fabrique là. Dans le cours d'un discours, ce monsieur s'exprime ainsi:

> Il en coûte actuellement $3.14 pour produire 100 livres de lait à la ferme expérimentale, et l'année dernière le coût a été de $2.96 le quintal. Ces chiffres, dit M. Archibald, confirment de près ceux que donne le professeur Archie Leitch. Un item additionnel dans le coût, et qu'on ne rencontre pas souvent, ce furent les frais de plusieurs hommes additionnels pour peser les rations et le lait, et pour tenir les étables propres à cause des visiteurs, et des visiteurs très portés à la critique, venant du Sénat.

Si nous devons conclure de cela, et la conclusion est facile à tirer, que les seuls efforts que l'on fait dans ce sens, sont ceux qui se produisent lorsque les messieurs qui m'entourent, gens très portés à la critique, se rendent là, quelle est la condition ordinaire de cet endroit? C'est une station de démonstration, où les gens sont supposés aller pour apprendre quelque chose, et il ne devrait pas être nécessaire d'engager des hommes supplémentaires pour faire le ménage en vue de la visite des sénateurs. Je soumets que ce monsieur est allé un peu loin dans son désir de faire de l'esprit devant une assemblée publique, et je pense qu'il mérite d'être censuré.

L'honorable M. TURRIFF: J'aimerais à demander à l'honorable leader du gouvernement quel est le but de limiter le temps durant lequel l'oléomargarine peut être fabriquée ou importée en Canada? Le temps est certainement arrivé où nous devons suivre le progrès de la plupart des autres pays, où il se fabrique du beurre, et où le nombre des consommateurs est considérable, et permettre au peuple d'acheter à son choix de l'oléomargarine ou du beurre. Quand le beurre était à vingt-cinq cents ou trente cents la livre, je comprends la valeur de l'argument contre l'oléomargarine, parce que

les gens de moyenne richesse pouvaient facilement acheter du beurre.

Mais maintenant que le beurre se vend de soixante cents à une piastre la livre, c'est une chose très sérieuse pour les gens de revenus limités de subir cette restriction. J'ai entendu cet argument dans l'autre Chambre, que l'oléomargarine n'est pas un aliment sain. J'en ai mangé une assez grande quantité; j'en ai dans ma maison; et j'ai mangé du beurre qui était certainement plus mauvais que l'oléomargarine que l'on vend aujourd'hui sur le marché. Je ne pense pas que quelqu'un puisse se tromper et prendre de l'oléomargarine pour du beurre. J'ai entendu un homme alléguer que les marchands vendent de l'oléomargarine pour du beurre, et quelques minutes après, prétendre que l'oléomargarine n'est pas alibile, et n'est pas propre à l'alimentation. Si les marchands peuvent la vendre à leurs clients pour le beurre, et si les gens ne peuvent trouver la différence, ce doit être un aliment assez bon. Tous les analystes du gouvernement vous diront qu'elle a les qualités nutritives du beurre. Il me semble qu'au lieu de prolonger le temps de la fabrication et de l'importation pour une année de plus, alors qu'il nous faudra revenir sur toute cette question, ce serait une meilleure politique de dire que l'oléomargarine pourra être fabriquée ou importée tant qu'il n'y aura pas de loi contraire. Si le fabricant d'oléomargarine n'est pas certain du temps pendant lequel il pourra poursuivre sa fabrication, ou s'il pense que sa fabrique devra être fermée dans un an, quel encouragement trouvera-t-il à s'engager dans cette industrie? Quel est le résultat? Tout cela tend à tenir élevé le prix de l'oléomargarine. Je ne m'oppose pas à l'adoption des règlements sévères par lesquels seront punies les personnes qui tenteront de tromper le public. L'oléomargarine ne doit pas être vendue pour du beurre, et si quelqu'un tente de le faire, il doit être puni assez sévèrement pour ne pas être tenté de recommencer. Mais dire que l'oléomargarine ne doit pas être fabriquée ni importée n'est sûrement pas se conformer à l'opinion du peuple du Canada dans les temps actuels. Si je croyais que cette mesure pût infliger quelque perte aux cultivateurs, je pourrais hésiter à parler comme je le fais; mais il n'en est pas ainsi. Ils ont reçu et reçoivent encore un haut prix pour leur beurre, et je suis sûr qu'il en sera ainsi pendant des années, et je ne pense pas que l'oléomargarine puisse faire une grosse concurrence au bon beurre. Il n'y a pas de doute que le gouvernement a étudié cette question avec beaucoup d'attention. S'il fait adopter ce bill, comme je n'en doute pas, j'espère que dans un an, il sera arrivé à la conclusion que le temps est venu pour admettre le commerce libre de l'oléomargarine, comme étant un article important pour l'alimentation du peuple du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur semble bien connaître tout ce qui concerne l'oléomargarine. Peut-il nous dire comment on arrive à lui donner le goût du beurre?

L'honorable M. MURPHY: C'est qu'on y met du beurre.

L'honorable M. TURRIFF: Je suis informé par un homme bien renseigné, et intéressé dans cette fabrication, que dans la manufacture de l'oléomargarine, on y mêle une certaine quantité de lait entier.

L'honorable JOHN WEBSTER: Du beurre.

L'honnorable M. TURRIFF: Je suis informé qu'on emploie le lait entier, et aussi un certain pourcentage de beurre. Le reste des matériaux, soit 75 pour 100, est produit sur nos fermes canadiennes. Il contient de l'huile de graines de coton, de l'huile de coco et d'autres huiles végétales, chacune de ces huiles étant des aliments parfaitement sains. Le beurre et le lait, d'après ce que je comprends, y sont ajoutés pour approcher le plus possible le goût du beurre, auquel le peuple est habitué. C'est une pratique tout à fait légitime. Si vous pouvez rendre l'oléomargarine aussi sapide que le beurre, elle vaudra autant que le beurre, parce que sa valeur nutritive est aussi forte que celle du beurre.

L'honorable M. CASGRAIN: On m'a dit que pour lui donner le goût du beurre, on y ajoute quelque gouttes de mauvais beurre fondu.

L'honorable M. MURPHY: Oh! non.

L'honorable JOHN WEBSTER: En réponse à l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), je puis dire que, à mon sens, le gouvernement agit sagement en prolongeant ce temps d'année en année. A la fin de la grande guerre, personne en Canada ne pouvait dire quel serait l'effet de cette permission sur l'industrie laitière. Cette industrie est l'une des plus importantes que nous ayons, mais je dois dire qu'avec les prix que les producteurs ou les fermiers reçoivent pour leur lait, ils ne doivent pas souffrir de la fabrication de l'oléomargari-

ne. Dans ce pays, le beurre est devenu presque un luxe pour le pauvre monde. Mais, en considérant la qualité de l'oléomargarine comparée au beurre, je ne puis m'accorder avec l'honorable sénateur d'Assiniboïa.

L'honorable M. TURRIFF: Bien, donnez-nous votre idée.

L'honorable M. WEBSTER: J'ai essayé plusieurs fois d'en manger à New-York, mais je préfère manger mon pain sec plutôt que de le manger avec de l'oléomargarine. Toute personne qui est habituée au bon beurre de crèmerie, ou au beurre de première qualité de nos fermières canadiennes, ne prend pas l'oléomargarine de bon cœur. Je pense que le gouvernement agit très sagement en limitant le temps de fabrication ou d'importation d'une année à l'autre. S'il se produit une dépression dans le marché du beurre ou du fromage, il sera facile de laisser tomber la fabrication de l'oléomargarine et permettre au peuple du Canada d'avoir du bon beurre de crèmerie à bas prix. Mais il y a, à l'étranger, une bonne demande pour tout le beurre fin que le Canada peut produire, et tant que les prix resteront élevés, je crois que le gouvernement montre beaucoup de sagesse en permettant à l'ouvrier, qui n'a pas les moyens d'acheter du beurre, de se procurer des corps gras de cette qualité.

L'honorable M. BEIQUE: Je demanderais à l'honorable leader du gouvernement s'il ne serait pas mieux de biffer l'article 3 de ce bill, comme nous l'avons fait pour l'article 28 du bill concernant les produits de l'érable, renvoyant pour la pénalité à appliquer au bill 27, "la Loi concernant les aliments et les drogues," qui, comme il l'a dit, il y a un instant, contient toutes les dispositions nécessaires pour l'application des pénalités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'aimerais pas à consentir à biffer l'article 3. Je ne suis pas prêt à dire, sans étudier la question plus au long, que l'oléomargarine tomberait nécessairement sous les dispositions de la Loi concernant les aliments et les drogues de 1890. Comme ce n'est qu'une simple tentative de législation, se terminant à la date mentionnée, je crois qu'il vaut mieux la laisser telle qu'elle est.

L'honorable JOHN WEBSTER: Si l'on veut me permettre de faire une suggestion, je demanderais qu'au lieu de biffer la clause 3, la pénalité soit portée à $100. C'est ce qu'il conviendrait de faire avec cet article. Je connais un boutiquier qui dans le cours de l'hiver dernier a vendu, en moyenne, d'après ce qu'il a admis lui-même l'autre jour, 150 livres d'oléomargarine par semaine, et cela pour du beurre. Il a été condamné, l'autre jour à $50 d'amende, la pleine pénalité de la loi. Cet homme aurait dû recevoir une sentence de $150 à $200. Il importait de l'oléomargarine, et faisait un profit de 25 cents la livre en la vendant pour du beurre aux pauvres gens de Kingston. Je voudrais mettre la pénalité supérieure à $50 pour protéger l'industrie du beurre.

L'honorable W. B. ROSS: Cela ne réglerait pas encore le cas. Un homme pourrait vendre 5,000 livres, et $100 ne serait pas une amende suffisante. La pénalité devrait rester ce qu'elle est, à $50, mais le vendeur devrait être obligé de retourner à l'acheteur le double de la valeur de toute l'oléomargarine qu'il a vendue pour du beurre.

L'honorable M. WEBSTER: C'est cela.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a eu une difficulté semblable en Angleterre. L'amende allait jusqu'à £5,000, mais l'homme qui avait vendu de l'oléomargarine pour du beurre avait fait un profit de £30,000, et après avoir payé son amende de £5,000, il lui restait encore £25,000. Ces pénalités ne valent pas grand chose. Les coupables devraient être traités d'une autre manière—celle qui les obligerait de retourner deux fois la valeur vendue à ceux qui ont eu de l'oléomargarine pour du beurre.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire informer mon honorable ami de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), qui semble faire peu de cas de l'oléomargarine, qu'un épicier m'a dit dernièrement que cet article se vendait pendant l'hiver aux personnes d'un revenu moyen qui s'en servent pour la cuisson des aliments et même dans la confection des pâtisseries fines; et ils prétendent qu'elle est généralement aussi bonne que le beurre pour ces fins. J'ai entendu dire cela plus d'une fois; c'est pourquoi je voulais donner ce renseignement à mon honorable ami qui semble avoir des préjugés contre l'oléomargarine.

L'article 4 est approuvé.

Le préambule et le titre sont approuvés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill (20), intitulé: Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques, sous la présidence de l'honorable M. Blain.

A l'article 1, paragraphe 1—titre changé:

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi cette restriction aux drogues narcotiques? Y a-t-il d'autres drogues auxquelles cette loi ne s'appliquera pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill se rapporte entièrement aux drogues entraînant des habitudes.

Le paragraphe 1 est approuvé.

Le paragraphe 2 est approuvé.

Au paragraphe 3—modification nécessitée par l'article 5A:

L'honorable M. DANIEL: Quel est l'effet de cette clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle rend obligatoire l'obtention d'un permis.

L'honorable M. MURPHY: D'après ce que je comprend, tout droguiste en gros et en détail et tout médecin devra avoir un permis en vertu de cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle sera la situation des magasins de la campagne sous l'empire de cette loi? Ils vendent certaines médecines brevetées qui, je suppose, contiennent certaines de ces drogues. Les propriétaires seront-ils passibles, à moins d'avoir un permis d'une amende, pour avoir ces médecines en leur possession?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une clause par laquelle toute personne peut vendre une préparation en quantité limitée.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme la plupart des médecines brevetées en contiennent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est pourvu dans le paragraphe "a" de l'article 4, le nouvel article 5A.

Le paragraphe 3 est approuvé.

Le paragraphe 4 est approuvé.

Au paragraphe 5, le nouvel article 5, paragraphe 1—peine pour donner, vendre ou procurer des drogues à des personnes non autorisées:

L'honorable M. FOWLER: Cela me semble un article assez draconien. Il n'y a pas de drogue spécifiée. Cela couvrirait tout ce qui est de la nature des drogues ou médecines. Je ne pense pas que cet article puisse être adopté avec un sens aussi étendu. Qu'appelle-t-on "drogues"?

L'honorable M. MURPHY: Je demanderais à l'honorable leader si le bill a été beaucoup modifié? Avons-nous devant nous les amendements qui y ont été faits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MURPHY: C'est une difficulté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le bill tel qu'il nous est venu des Communes.

L'honorable M. MURPHY: Après qu'il a été amendé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il a été amendé d'une manière radicale.

L'honorable M. MURPHY: Nous n'avons pas les amendements faits au bill.

L'honorable M. FOWLER: Sans une définition du mot "drogues", que couvre cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe "a" du sous-article 2 donne la signification du mot "drogues".

"drogue" signifie et comprend toute substance (soit seule ou combinée avec une autre substance) mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe, sous l'autorité de la présente loi.

Et si mon honorable ami veut consulter l'annexe, il trouvera que c'est la cocaïne et tous ses sels et composés; la morphine et tous ses sels et composés; l'opium; l'eucaïne et tous ses sels et composés.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que cela couvre les liniments? Ils contiennent des drogues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Alors vous ne pourriez vendre une bouteille de Friar's Balsam sans l'autorisation d'un médecin.

Il me semble que c'est placer l'apothicaire dans une gêne trop forte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le nouvel article 5, clause 4, on trouve les exceptions.

L'honorable M. DANIEL: Je pense que c'est l'un des plus importants articles de tout le bill. Si le bill contenait cet article seulement, il vaudrait la peine que nous l'adoptions, pour la simple raison qu'il empêche le renouvellement par le pharmacien des ordonnances du médecin sans un ordre du médecin à cet effet. Chacun sait que les médecins ont été blâmés jusqu'à un certain point pour avoir créé l'habitude des drogues, par des ordonnances qu'ils ont données de temps en temps. De fait, si ces habitudes se sont développées, grâce aux ordonnances des médecins, ordonnances données seulement dans les cas d'urgence, pour certaines fins et pour un certain temps, c'est à cause de l'acte irrégulier des pharmaciens, qui continuent indéfiniment à remplir ces ordonnances de temps en temps. C'est souvent de cette manière que s'est acquise l'habitude des drogues narcotiques. Ce n'est pas par l'ordonnance magistrale du médecin, donnée pour une certaine fin, ordinairement dans les cas urgents et seulement pour une certaine période. Cet article défend le renouvellement de toute ordonnance de cette nature sans un ordre spécial et spécifique donné par le médecin, et je pense que, s'il est approuvé, ce sera l'un des meilleurs moyens d'empêcher la formation des habitudes pour les drogues, ou dans tous les cas de les diminuer.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur, avec son expérience, peut-il nous dire si cet article sera ou non appliqué ou s'il sera sujet à d'autres règlements?

L'honorable M. DANIEL: C'est ce que je voulais demander.

L'honorable M. MURPHY: Sous ce rapport, ce bill est comme tout autre statut.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que cet article est dans l'intérêt du médecin. Si l'ordonnance du médecin ne peut être employée qu'une seule fois — si vous êtes obligés de retourner voir le médecin à chaque fois—je comprends parfaitement pourquoi l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) est aussi fortement en faveur de cet article.

L'honorable M. DANIEL: C'est là une opinion d'avocat.

L'honorable M. FOWLER: Je suppose que les honorables messieurs ne se rappellent pas le temps où ils achetaient de l'élixir parégorique. Mais l'élixir parégorique en sera exclus, n'est-ce pas?

L'honorable M. MURPHY: Il devrait l'être.

L'honorable M. SCHAFFNER: On l'emploie pour les enfants plutôt que pour les autres personnes.

L'honorable M. FOWLER: Il y a eu beaucoup de bons hommes qui ont dû leur vie aux doses répétées de l'élixir parégorique, et ils ont vécu bien longtemps. Je dois dire que je suis frappé de la rigueur de cette législation, et je pense que nous en avons trop de cette sorte. Il y a trop de "Tu ne feras pas" dans nos lois, et c'est réellement contre l'intérêt public, je crois, d'adopter des lois de cette nature. Quant à moi, je proteste contre cet article. Je ne pense pas que la clause 4 (a) de l'article 5A forme un correctif suffisant.

L'honorable M. MURPHY: Je pourrais dire à mon honorable ami que la caluse 4 (a) ne s'applique pas à l'élixir parégorique, parce qu'il ne contient pas suffisamment d'opium. L'opium est le principal ingrédient de l'élixir parégorique. En même temps, je pourrais dire à mon honorable ami, que cet élixir est et a toujours été très dangereux dans une maison, et qu'en plus d'une occasion, à ma connaissance, il a produit un tort sérieux.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas beaucoup au fait de cette question, excepté que j'ai entendu des médecins et d'autres personnes dire, du moins c'est ce que j'ai cru comprendre, que la moitié des enfants qui meurent avant d'avoir atteint leur deuxième ou troisième année succombent parce qu'on leur a administré toutes sortes de médecines brevetées. Les parents, connaissant peu de chose de l'hygiène et des soins appropriés à l'état des poupons, lorsque ceux-ci pleurent, même s'ils viennent de prendre leur repas depuis moins d'une demi-heure, lui donnent encore de la nourriture; et si l'enfant pleure encore, ils lui en donnent encore une bouteille. Ainsi, souvent par manque de connaissance des parents touchant l'effet des drogues, des enfants ont été jetés au tombeau.

L'honorable M. MURPHY: Cela est vrai en ce qui concerne la nourriture ordinaire. Mais si un enfant, après avoir reçu une bouteille, continue à pleurer, on a recours à l'élixir parégorique, et il tombe endormi.

Quand il s'éveille, il pleure encore à cause du trouble créé dans son estomac par la nourriture, et on lui donne encore l'élixir parégorique et il est encore une fois plongé dans l'insensibilité, et c'est ainsi jusqu'à la mort.

La clause 5 de l'article 1 est approuvée.

A la clause 6 de l'article 1—le ministre a le pouvoir de délivrer des permis, etc.:

L'honorable M. DANIEL: En vertu de cette clause, un pharmacien qui n'a pas l'habitude de faire de grosse importations sera-t-il obligé de payer $5 chaque fois qu'il voudra acheter quelques grains de morphine, ou de teinture d'opium, ou l'opium lui-même?

L'honorable M. MURPHY: Un homme qui tient une petite pharmacie ne peut faire cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis informé qu'il n'y a que trente à quarante personnes dans tout le Dominion qui prendront de ces permis. Je puis dire que les autres dispositions du bill sont entièrement nouvelles, et sont préparées conformément à la convention de 1911, convention qui, je crois, a été faite à La Haye. Cette loi est pratiquement en conformité avec la législation promulguée par les autres nations qui ont accepté cette convention.

L'honorable M. DANIEL: Mais cette convention ne spécifie pas l'honoraire qui devra être payé pour un permis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MURPHY: Peut-être que l'explication est que cela ne s'applique qu'aux importations de pays étrangers Il se peut qu'il n'y ait que quarante ou cinquante personnes qui soient obligées de prendre un permis. Si cela s'appliquait à tous les pharmaciens de détails qui achètent l'opium ou la morphine, ce serait impossible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. MURPHY: Devons-nous comprendre que ce sont les importateurs en gros?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. MURPHY: Ne serait-il pas mieux de le dire clairement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils le trouveront facilement.

L'honorable M. DANIEL: Je ne suis pas sûr que le leader du gouvernement ait raison dans ce cas. Si vous regardez cet article, vous verrez qu'il y a deux honoraires mentionnés—l'un de $5 et l'autre de $25. L'article dit:

> Pour un permis d'une année à un fabricant ou commerçant autre qu'un droguiste qui vend en détail, la somme de $25.

Ainsi, le pharmacien paiera $5 à chaque importation qu'il fera, et le droguiste paiera $25 par année.

L'honorable M. SCHAFFNER: Règle générale, est-ce que le pharmacien importe?

L'honorable M. MURPHY: Non. C'est ce que je voudrais approfondir. S'il achète d'un droguiste, aura-t-il à payer $5?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. FOWLER: Cela aura-t-il pour effet de prohiber le Tanlac? C'est un remède très important.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après les journaux.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends qu'il a sauvé la vie de centaines de mille personnes. Ce peut être une grande erreur. Il faudrait l'ordonnance d'un médecin, et un médecin ne le prescrirait pas; la vente en serait arrêtée.

L'honorable M. DOUGLAS: Il ne m'arrive pas souvent de me lever pour parler dans cette Chambre, mais je ne pense pas que nous ayons considéré convenablement la question que nous discutons actuellement. Nous savons ce que l'opium a fait en Chine, et nous connaissons quelque chose de la croissance et du développement du trafic de l'opium dans les possessions britanniques. J'ai eu le privilège de vivre en Orient pendant quelques années, et je connais quelque chose du développement de ce commerce et de la grande importance de cette question. On n'a pas encore compris ce fait dans notre population canadienne, et j'aimerais à jeter un peu de lumière sur cette question. Je connais la pratique de quelques étrangers dans le Nord-Ouest. J'ai vu de bien beaux spécimens de pavots en grandes quantités. On en fait usage pour des fins que nous n'avons pas encore remarquées. Il arrive très souvent chez les étrangers du Nord-Ouest d'en mettre dans les gâteaux pour les jours de fête, les mariages et toutes sortes de réception. Ils aiment le goût de la graine du pavot, et ils en mettent dans leurs confitures. Cette pra-

tique se répand rapidement. Nous protégeons nos gens et nos familles, mais je n'ai jamais entendu dire un mot de ce que le Canada peut faire ou fait, et sur ce que nos populations d'origine étrangère ont fait ou font pour la culture du pavot.

L'honorable M. MURPHY: Les pavots cultivés dans l'Ouest ont-ils la même force en opium que les pavots d'Orient.

L'honorable M. DOUGLAS: Je parle de ce que j'ai vu de mes yeux. Les pavots de l'Ouest sont un peu plus forts et meilleurs que ceux que l'on trouve dans les Indes, par exemple, où j'ai passé douze ans.

Une autre chose. Nous sommes partisans de la culture du tabac. Nos canadiens d'en bas peuvent nous renseigner parfaitement là-dessus. Nous croyons que le tabac n'est pas bien dangereux, mais il y a un grand danger à en faire un usage habituel. Un champ de pavots est réellement beau à voir; c'est comme une mer de roses; mais vous pouvez difficilement vous représenter l'influence qu'il exerce sur ceux qui sont engagés dans cette culture. Un homme, par exemple, ne peut cultiver un champ de pavot et le préparer pour le marché sous la forme que nous connaissons, sans être intoxiqué, et cela en quelques heures.

L'honorable M. DANDURAND: Quel effet nocif peut-il avoir sur les groupes étrangers quand ils l'emploient?

L'honorable M. DOUGLAS: Ils le considèrent comme un grand avantage. Ils en font le même usage dans leurs fêtes et leurs réunions que les peuples des Indes et du Japon et d'autres pays, où il est en usage. Certes, la culture du pavot et l'usage de l'opium a été surveillée en Chine et au Japon. J'aimerais voir nos Canadiens un peu plus au courant de la situation et tâcher d'empêcher quelques-unes de ces choses. Nous ne devons pas seulement considérer ce que le médecin ou le droguiste peuvent faire. Je ne vois jamais un champ de pavots dans ce pays sans ressentir un frisson passer dans tout mon être. Je connais quelque chose de la médecine, et je sais tout le mal qui s'est fait en Orient par l'opium. A mon sens, ce serait une bien triste chose si notre législation ne pouvait de quelque manière empêcher efficacement la culture de ces plantes dans notre bien-aimé Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la vingt-troisième ligne ôtez le mot "et" pour le remplacer par le mot "ou".

L'honorable M. BEIQUE: Qu'est-ce qui constitue une importation?

L'hon. M. DOUGLAS.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'entrée au pays d'un produit venant d'un autre pays.

L'honorable M. BEIQUE: Les achats peuvent-ils être faits par plusieurs maisons et importés ensemble?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne ferait qu'une seule importation. Mais elles devraient avoir un permis pour importer.

Puis, dans la vingt-sixième ligne, après le mot "droguiste", ajoutez les mots "qui fabrique telle drogue".

L'honorable M. FOWLER: Vous accordez à un homme un permis annuel, et vous imposez un droit sur chaque importation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un permis de fabrication. Il y aura un permis pour chaque exportation et chaque importation, et un permis de fabrication pour ceux qui sont occupés à cette industrie.

L'honorable M. FOWLER: Et il y a un permis pour le détaillant, malgré que vous lui fassiez payer pour chaque importation séparée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce sont deux choses entièrement différentes.

L'honorable M. FOWLER: En supposant qu'il ne fabrique pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas obligé d'avoir ce permis.

L'honorable M. FOWLER: Il paie $5 pour un permis annuel et $5 pour chacune des importations. Cela n'est pas régulier. Si un homme est riche, il peut faire venir pour une valeur de $20,000 à la fois de ces drogues, tandis que l'homme qui est obligé d'importer en petites quantités devra payer $5 chaque fois. Je crois que le droit devrait être suivant le volume de l'importation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'importera pas à moins que cela ne lui donne des profits, car il peut en avoir du droguiste en gros.

L'honorable JOHN WEBSTER: Mais supposons qu'un droguiste de Montréal ou de Toronto se trouve à court de certaine drogue, comme cela est arrivé en plusieurs occasions l'année dernière. Supposons un homme qui vit près de la frontière internationale, possède une pharmacie, et commande un petit montant de l'une de ces drogues à New-York pour l'avoir le lendemain matin par la poste. Il aura à payer

$5 chaque fois qu'il fera une importation, malgré que la drogue elle-même ne lui coûte pas $5 à New-York. Il y a plusieurs cas de ce genre tout près de la frontière internationale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là un maximum. Il ne s'en suit pas que l'arrêté en Conseil fixera ce montant de droit pour l'exportation et pour l'importation. L'intention du département est de conseiller le gouvernement de permettre une importation de $25, sans droit. Mais cela est réglementaire, et a pour but de fixer le montant maximum.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi l'importateur serait-il obligé de payer même 50 cents dans les conditions mentionnées par l'honorable sénateur de Brockville (l'honorable M. Webster)?

L'honorable M. FOWLER: Il doit y avoir un droit. L'honorable leader dit que l'importateur peut avoir la permission d'importer jusqu'à une valeur de $25, mais la loi exigerait le paiement d'un droit.

L'honorable M. MURPHY: Par exemple, un homme pourrait se trouver à court d'héroïne et en envoyer chercher de l'autre côté de la ligne frontière, pour une valeur de $5, et s'il lui faut payer même une piastre seulement pour son permis cela ne serait pas raisonnable ni juste du tout.

L'honorable JOHN WEBSTER: Je comprends pleinement l'importance de ces cas parce que durant l'épidémie d'influenza de l'année dernière il y eut des droguistes qui ne pouvaient avoir certains articles à Montréal ni à Toronto et qui ont télégraphié à New-York, où ils ont réussi à les avoir le lendemain par la poste. En vertu de cet article, chaque importation coûterait $5 à l'importateur.

L'honorable M. DANIEL: Etait-ce des drogues narcotiques?

L'honorable M. WEBSTER: Je ne sais pas. Je ne suis pas médecin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pourrais dire à mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler) qu'il n'est réellement pas obligatoire d'émettre le permis. Mon honorable ami verra que l'article donne simplement le pouvoir au ministère de la Santé publique d'émettre des permis. C'est simplement un pouvoir à exercer, et on se propose de l'exercer d'une manière raisonnable. Il peut y avoir des circonstances où l'importation ou l'exportation peuvent être autorisées sans permis.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pas dire: "Aucun droit ne sera exigé sur toute importation moindre que $25"? Cette rédaction serait claire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous voulez parler de la valeur de la drogue?

L'honorable M. MURPHY: Oui, une importation d'urgence, par exemple.

L'honorable M. FOWLER: Oui, dans la valeur de la drogue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puisque l'émission du permis n'est pas obligatoire, qu'il ne s'agit de donner seulement un pouvoir au département, il me semble que ce pouvoir ne sera pas exercé d'une manière arbitraire. Je comprends qu'un règlement sera établi, par lequel une personne, sans être obligée de prendre un permis, pourra importer pour moins de $25 en valeur. Si la valeur est au-dessus de $25 alors il faudra un permis.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pas mettre cela dans la clause?

L'honorable M. DANIEL: Si une petite importation passe par la douane, comment les autorités le sauront-elles? Comment pourront-elles savoir que moi ou un autre importons quelque chose par la poste?

L'honorable M. MURPHY: Vous ne pouvez guetter cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les autorités de la douane le savent.

L'honorable M. MURPHY: Non, elles ne le savent pas. Si la drogue est mise dans une enveloppe faite de la manière ordinaire, comment pourrez-vous le savoir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les autorités postales viendront à le savoir.

L'honorable M. DANIEL: Il n'y a rien dans le bill à ce sujet.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sir James Lougheed a proposé que dans la ligne 25, après le mot "droguiste" il soit ajouté les mots "qui fabrique telle drogue"

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi l'honorable monsieur propose-t-il cet amendement? Est-ce que les pharmaciens, règle générale, fabriquent les drogues spécialement mentionnées dans l'annexe de la loi?

L'honorable M. MURPHY: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense que les pharmaciens font simplement de l'importation. Je comprends que, d'après l'amendement proposé, il serait nécessaire aux

pharmaciens de prendre un permis chaque année, permis qui ne leur coûterait pas plus de $5 s'il fabriquent des drogues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais je ne pense pas que les drogues soient jamais fabriquées par les pharmaciens, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui elles le sont.

L'honorable M. BOSTOCK: Les drogues dont nous parlons sont l'opium et les autres spécifiquement nommées dans l'annexe de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui, presque toutes sont fabriquées.

L'honorable M. DANIEL: Je pense qu'il y a quelque doute à ce sujet. Dans l'annexe, d'après ce que j'y vois, il n'y en a que quatre qui soient mentionnées: la cocaïne et ses sels ou ses composés; la morphine et ses sels ou ses composés; l'opium; l'eucaïne et ses sels ou ses composés. Ce sont les seules drogues dont il soit question. Les pharmaciens ne fabriquent pas de laudanum ni d'élixir parégorique.

L'honorable M. MURPHY: Mais il leur faut d'abord avoir l'opium.

L'honorable M. DANIEL: Et le laudanum et l'élixir parégorique ne sont pas mentionnés du tout dans l'annexe. L'opium est mentionné, ils ne fabriquent pas l'opium; ils importent cette drogue. Mais ils fabriquent la teinture d'opium ou laudanum et l'élixir parégorique.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur voudrait-il regarder à la page 4 du bill? Il verra que dans la clause 5 du nouvel article 5A l'annexe est amendée de manière à donner une autre définition de l'opium. Je ne sais pas si ces drogues mentionnées par l'honorable monsieur seront couvertes par cette définition.

L'honorable M. MURPHY: La cocaïne et l'eucaïne sont des substances complètement différentes.

L'honorable M. FOWLER: Cet amendement s'appliquerait-il au pharmacien qui compose les médicaments?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il s'applique simplement dans le cas de la fabrication d'un produit spécial.

L'honorable M. MURPHY: Non; à tout produit contenant de l'opium.

L'honorable M. FOWLER: Ne pourrait-il faire une composition, et employer l'opium dans un mélange qu'il prépare?

L'honorable M. MURPHY: Jusqu'à un certain point.

L'honorable M. FOWLER: Cela pourrait affecter tout ce qu'il prépare.

L'honorable M. MURPHY: Lisez la clause 4A du nouvel article 5A.

L'honorable M. DANIEL: Les préparations d'opium sont ajoutées à la fin du bill.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est approuvé, et la clause 1 du nouvel article 5A, telle qu'amendée est approuvée.

A la clause 2 du nouvel article 5A—Peine pour l'importation ou l'exportation de drogues sans permis:

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais à attirer l'attention du représentant du département de la Santé sur les remarques faites avec à-propos par mon honorable ami de Saskatchewan (l'honorable M. Douglas). A-t-on pris en considération que des champs de pavots sont cultivés dans l'Ouest et que le produit est employé dans le pain et toutes sortes de préparations à l'occasion des fêtes? Il devrait y avoir des restrictions sévères pour empêcher cela. Cet culture annule l'effet de toute la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il une disposition quelconque pour règlementer la culture des pavots?

L'honorable M. MURPHY: On n'a jamais pris cela en considération. On ne le savait pas.

L'honorable M. DANIEL: Je pense que si l'honorable sénateur envoie une note au président du Conseil privé, l'informant de ces faits, il mettra un amendement dans la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrons avoir à légiférer plus tard.

L'honorable M. MURPHY: Mais notre attention a été formellement attirée par l'honorable sénateur de Tantallon (l'honorable M. Douglas). Il a formellement déclaré qu'à sa propre connaissance des champs entiers de pavots étaient cultivés dans l'Ouest par la population d'origine étrangère. Cette déclaration vaut une enquête.

L'honorable M. FOWLER: Oui; étouffez tout ce qui ajoute à la beauté ou à la gaieté de la nation.

L'honorable M. MURPHY: C'est certainement de la gaieté.

L'honorable M. FOWLER: Ne pensez-vous pas que la peine pourvue dans cette clause est assez forte?

L'honorable M. MURPHY: Pas pour le commerce clandestin.

L'honorable M. FOWLER: Le maximum est de $1,000 et le minimum de $200. C'est assez sévère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne prétendrait pas que c'est trop sévère pour les fraudeurs qui colportent l'opium dans presque toutes les villes de la puissance et créent des ravages parmi la population.

L'honorable M. FOWLER: Pas pour cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est mise pour s'appliquer à cette classe.

L'honorable M. FOWLER: Mais le droguiste tomberait-il sous le coup de cette clause?

L'honorable M. MURPHY: Oui, s'il persiste.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pas dire "toute personne autre qu'un droguiste inscrit".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le droguiste pourrait faire ce même genre de commerce.

L'honorable M. FOWLER: Si vous adoptez cette idée, les médecins aussi peuvent faire des choses qu'ils ne devraient pas faire, ils peuvent mal agir comme les membres des autres professions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cela se rapporte aux hommes qui cherchent à vivre de cet expédient.

La clause 2 du nouvel article 5A est approuvée.

A la clause 3 du nouvel article 5A—Médecins vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés, mais doivent faire déclaration prescrite et fournir les renseignements demandés:

L'honorable M. DANIEL: Cette clause dit:

Les dispositions de l'alinéa (f) du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, mais tout tel médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, communiquer au ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger en vertu d'un règlement établi sous l'empire de la présente loi, relativement aux drogues reçues, préparées, prescrites, données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste.

Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie-t-il qu'un médecin praticien peut être appelé à dire exactement combien il a prescrit pour un individu en particulier, et quand, et à quelles doses, et toutes autres choses de cette nature? D'après moi, la rédaction de cette clause est trop diffuse. Elle donne au ministre le pouvoir de demander aux médecins toutes sortes de renseignements que le médecin ne peut raisonnablement fournir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il ne peut pas donner les renseignements, il ne peut s'y conformer, voilà tout.

L'honorable M. DANIEL: Oui, mais s'il ne donne pas les renseignements, il est passible d'une peine.

L'honorable M. FOWLER: C'est parfaitement vrai.

L'honorable M. DANIEL: C'est là le point. Je pense que cette clause devrait être quelque peu modifiée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'on s'aperçoit qu'un chirurgien, ou un dentiste ou un vétérinaire emploie une quantité inusité d'opium, pourquoi ne serait-il pas obligé de fournir des renseignements. Cela me semble raisonnable. De plus, le médecin sera dorénavant exempt de garder un registre.

L'honorable M. DANIEL: Les remarques de l'honorable leader du gouvernement sont toutes très bien faites dans la mesure de leur application, mais cette clause ne dit pas que ces renseignements devront être fournis seulement par le médecin qui, dans l'opinion du ministre emploie ou fournit plus d'opium ou de morphine qu'il ne devrait le faire d'après l'opinion du ministre. Le ministre peut appeler tout médecin, en tout temps, pour tous renseignements qu'il veut avoir. Il n'y a rien en ceci pour indiquer que les renseignements ne seront requis que des médecins qui, dans l'opinion du ministre, emploient plus de ces drogues qu'ils ne devraient le faire, suivant le sentiment du ministre. Je pense que la clause devrait être modifiée de manière à faire comprendre au ministre qu'il n'est autorisé que dans le cas où tel médecin paraît avoir prescrit en trop grande quantité.

L'honorable M. FOWLER: Plusieurs médecins dans la campagne et dans les petites villes tiennent une petite pharmacie et gardent des fournitures médicales à leur bureau.

L'honorable M. DANIEL: Ils fournissent leurs remèdes.

L'honorable M. FOWLER: Ils fournissent leurs remèdes. Ces personnes agissent à la fois comme pharmacien et comme médecin, et elles devraient être sujettes aux mêmes restrictions que celles qui sont imposées aux droguistes. Si vous obligez le droguiste à fournir des renseignements, pourquoi le médecin ne serait-il pas obligé à les fournir aussi? Il ne faut pas supposer que le ministre demandera des renseignements à tous les médecins. Il faut conclure d'après la vraie teneur de cette clause que ces renseignements ne seront requis que lorsque le ministre aura des doutes que l'homme outrepasse ses pouvoirs.

L'honorable M. DANIEL: La clause ne dit pas cela.

L'honorable M. FOWLER: Autrement vous arriveriez à la conclusion que le ministre veut mettre son nez dans les affaires de tout le monde. C'est seulement dans les cas de doute que les renseignements seront demandés, ou quelque chose de cette nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Où il y aurait des abus.

L'honorable M. FOWLER: Je pense que la clause est bien rédigée.

L'honorable M. MURPHY: Je m'accorde parfaitement avec l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) lorsqu'il dit qu'il devrait y avoir une limite. Nous savons que malheureusement il y a des médecins peu scrupuleux.

L'honorable M. DANDURAND: Ce ne sont pas des anges.

L'honorable M. MURPHY: Ce ne sont pas du tout des anges. Ce sont des humains après tout.

L'honorable M. FOWLER: Quelques-uns sont inhumains.

L'honorable M. MURPHY: Le ministre n'exigera pas de renseignements à moins que son attention ne soit attirée par des abus, ou à moins d'une cause faite contre un homme; et si une chose semblable se produit, ce sera le devoir du ministre responsable de s'enquérir, et il devra avoir le pouvoir de demander des renseignements sur la manière dont la drogue a été utilisée.

La clause 3 du nouvel article 5A est approuvée.

A la clause 4 du nouvel article 5A—liniments, etc.:

L'hon. M. FOWLER.

L'honorable M. MURPHY: Je comprends que toute médecine brevetée ordinaire contenant de l'opium ou de la morphine comme produits dérivés pourra être vendue dans une boutique ordinaire de détail. Est-ce bien cela? Un opiomane ne pourrait-il avoir une dose, s'il obtient une bouteille contenant deux grains d'opium? Il pourrait acheter tout le fonds d'un marchand détaillant et prendre une bonne cuite.

La clause 4 du nouvel article 5A est approuvée.

La clause 5 du nouvel article 5A est approuvée.

Les articles 2 et 3 sont approuvés.

A l'article 4—entrée en vigueur de la loi:

L'honorable M. BOSTOCK: Quand se propose-t-on de mettre la loi en vigueur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aussitôt que le département aura fait préparer les formules et toutes les choses nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

L'article 4 est approuvé.

Le préambule et le titre sont approuvés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

BILLS PRIVES.

PREMIERES LECTURES.

Bill (71) intitulé: Loi concernant la compagnie canadienne de téléphone Bell.—L'honorable M. Todd.

Bill (23) intitulé: Loi constituant en corporation la Aberdeen Fire Insurance Company.—L'honorable M. Schaffner.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, 11 mai 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

Prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERES LECTURES.

Bill (V3) intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.—L'honorable M. Pope.

Bill (W3) intitulé: Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.—L'honorable M. Ratz.

Bill (Y3) intitulé: Loi pour faire droit à Frank Fulson.—L'honorable M. Robertson.

Bill (Z3) intitulé: Loi pour faire droit à James Proudfoot.—L'honorable M. Blain.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (X3) intitulé: Loi concernant The Colonial Investment and Loan Company.—L'honorable M. Proudfoot.

Sur l'ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: Je désire appeler l'attention de l'honorable chef du gouvernement sur le bill qui a été lu pour la deuxième fois hier et envoyé au comité des chemins de fer, bill intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.

Il y a une ou deux sessions, ce bill a été rejeté par le comité des chemins de fer, parce que le ministre des Chemins de fer s'y est opposé. Le bill a pour objet l'établissement de gares et l'échange du fret entre le Grand-Tronc, les chemins de fer du gouvernement et le Pacifique-Canadien. On m'a informé dernièrement que le gouvernement changeait d'attitude relativement à ce bill et ne s'y opposerait pas. J'appelle l'attention de mon honorable ami sur ce renseignement afin qu'il puisse nous dire, quand le bill viendra devant le comité, quelle est l'attitude du gouvernement ou du ministre des Chemins de fer, à ce sujet. C'est mon honorable ami lui-même qui a déclaré, lorsque le bill a été présenté, que le gouvernement s'y opposerait absolument.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien, à notre retour, me rappeler que le bill est devant le comité, je serai heureux de m'assurer de l'attitude du gouvernement à ce sujet. Pour le moment, je n'en connais rien personnellement. Je ne sache pas que le gouvernement ait changé d'attitude relativement au bill depuis que nous l'avons étudié.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai posé la question afin, seulement, que mon honorable ami puisse me donner ce renseignement à la prochaine séance du comité des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, ceci ne restreindra en rien la liberté du comité des chemins de fer qui pourra traiter la question sans plus d'entrave que lors d'une occasion précédente.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

(Version française.)

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BLONDIN propose la troisième lecture du bill (C) intitulé: Loi amendant le code criminel (version française).

L'honorable M. DANDURAND Honorables sénateurs, le comité spécial qui a été nommé pour étudier les divers amendements à la version française du code criminel croit avoir fait son devoir dans le travail qui lui a été confié. Il y aurait eu beaucoup à faire pour toute cette loi elle-même. Diverses raisons ont empêché le comité d'entreprendre un travail aussi considérable; mais, nous nous sommes tous entendus pour qu'à la prochaine revision du code criminel, nous demandions au gouvernement de voir à ce qu'un comité compétent soit nommé pour nous préparer un texte français dont nous n'ayons pas à rougir devant les gouvernements de pays qui connaissent le français. Si le gouvernement ne nomme pas un tel comité, les membres français du Sénat seront heureux de s'occuper de la nomination d'un comité qui, à l'aide du personnel, saura nous faire un travail méritoire.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (J3) intitulé: Loi pour faire droit à Francis Charles Dean. L'honorable M. Gordon.

Bill (K3) intitulé: Loi pour faire droit à John James Garrison.—L'honorable M. Ratz.

Bill (L3) intitulé: Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.—L'honorable M. Ratz.

BILL DU PILOTAGE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (94) intitulé: Loi amendant la Loi de la marine marchande au Canada (pilotage).—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'OLEOMARGARINE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (103) intitulé: Loi amendant la Loi de l'oléomargarine, 1919.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (20) intitulé: Loi amendant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques (tel qu'amendé).—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (N3) intitulé: Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin.—L'honorable M. McCall.

DIRECTEUR DES OPERATIONS RELATIVES A LA HOUILLE.

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE RETARDEE.

La motion pour la deuxième lecture est remise.

L'honorable G. D. ROBERTSON propose la deuxième lecture du bill O3, Loi concernant le directeur des opérations relatives à la houille.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Je désirerais faire remarquer à mon honorable ami que ce bill n'a pas encore été distribué. J'en ai demandé une copie, mais n'ai pu en obtenir.

L'honorable M. ROBERTSON: Je puis indiquer brièvement à la Chambre l'objet de ce bill, et si mes honorables collègues désirent qu'il reste en suspens, je ne m'y opposerai pas. En 1917, en avril, je crois, un directeur d'opérations relatives à la houille dans la région connue sous le nom avec droit de juridiction sur les mines de huille dans la région connue sous le nom de district 18, dans l'Alberta et le sud de la Colombie-Anglaise. Les fonctions du directeur consistaient dans la réglementation de la production de la houille, le prix de vente de la houille et les gages des mineurs. Toutes difficultés survenant entre les mineurs et leurs patrons et que ceux-ci ne pouvaient régler eux-mêmes, devaient être rapportées au directeur dont la décision était finale; cet arrangement produisit de bons résultats. Il n'y eut aucune interruption dans la production de la houille dans cette région, jusqu'à la grève sympathique de 1919, alors que les mineurs se mirent en grève pendant quelque temps à cause des troubles à Winnipeg. Ces règlements deviennent caducs automatiquement à la fin de la présente session du Parlement, à moins qu'ils ne soient maintenus par la législation. Des représentants de la classe ouvrière, des patrons, et du gouvernement de la province de l'Alberta ont déclaré—et tel est aussi l'avis des fonctionnaires du ministère du Travail—qu'il est de l'intérêt public de maintenir en vigueur les ordonnances et la direction d'opérations houillères jusqu'à la prochaine session du Parlement, durant un an probablement. Si avant l'expiration de ce laps de temps, le Gouverneur en conseil jugeait inutile de continuer plus longtemps l'application des règlements, il pourra les annuler. Ce n'est là qu'un expédient temporaire dans le but de prolonger la présente situation dans ce district. Il est encore à craindre que les opérations soient interrompues par l'entremise de l'O.B.U. qui veut le renversement de l'union internationale, et qui annonçait publiquement, l'an dernier, son projet de prendre la direction des mines et de les faire exploiter par les ouvriers. Vous connaissez, honorables messieurs, ses principes de confiscation de la propriété des patrons, etc. Il serait donc dans l'intérêt public d'assurer la continuation non-interrompue de la production de la houillle, particulièrement durant l'hiver, en maintenant le directeur des opérations de la houillle dans ses fonctions et en décrétant que ses ordonnances, jusqu'à cette date, soient valides pendant au moins un an. Tel est le but de ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Jusqu'où s'étend cette juridiction?

L'honorable M. ROBERTSON: Jusqu'à la province de l'Alberta, le district de Crowsnest du sud de la Colombie-Anglaise, — la région connue sous le nom de district 18.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne comprend-il que les terrains houillers qui sont encore sous la juridiction du Dominion? Cette juridiction est-elle limitée à ces terrains?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Le directeur a juridiction sur toutes les mines qui sont exploitées.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la juridiction du gouvernement dans cette affaire? Tel que j'ai compris de mon honorable ami, les arrêtés du conseil ne concernaient que les prix de la houille, les

gages et les différends entre les ouvriers et leurs patrons. Sur quoi l'honorable monsieur base-t-il notre juridiction en vue de la législation?

L'honorable M. ROBERTSON: Sur l'action du gouvernement en adoptant la loi d'investigation des différends ouvriers, laquelle s'applique à tout le service d'utilités publiques, et l'exploitation des mines de houille tombe dans la catégorie des utilités publiques. Au lieu de s'adresser aux commissions qui avaient été établies de temps à autre, à mesure qu'il survenait quelque difficulté, on avait, en 1917, cru devoir établir un tribunal qui serait disponible en tout temps pour régler promptement les différends. L'expérience tentée pendant ces trois dernières années a produit d'excellents résultats, et elle ne sera abandonnée que lorsque la situation, dans ces régions sera entièrement normale. Bien que la situation anormale existant l'an dernier se soit améliorée, elle ne l'est pas suffisamment encore; il est donc à désirer que le régime actuel soit maintenu en vigueur pour un temps limité.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas la loi d'investigation des différends ouvriers sous les yeux; mon honorable ami la connaît mieux que je ne la connais moi-même. Je crois me souvenir que les mines de houille n'y sont pas comprises.

L'honorable M. ROBERTSON: Oh, oui.

L'honorable M. BELCOURT: Comme utilités publiques selon la Loi?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur pourrait-il nous dire où est le quartier général de la Confédération générale du Travail (O.B.U.)? D'où vient-elle et qui la dirige? A-t-elle eu son origine au Canada ou par delà la frontière? Ceux qui appartiennent à cette association du côté canadien reçoivent-ils leurs ordres du quartier général aux Etats-Unis?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami pose une question de grande étendue, et à laquelle il serait peut-être difficile de répondre. La Confédération Générale du Travail (O.B.U.) est une association qui a fait son apparition au Canada il y a eu environ un an, en février.

L'honorable M. BELCOURT: Est-elle née en Canada?

L'honorable M. ROBERTSON: Elle a été conçue à Chicago, puis elle est née à Calgary. Les Ouvriers Industriels du Monde, association que cette Chambre connaît très bien, ont publié et distribué beaucoup de littérature, s'annonçant comme les principaux éditeurs de la littérature de la O.B.U. L'association des Ouvriers Industriels du Monde ne jouit pas d'une haute estime dans le pays; et je suis d'avis, bien que je n'en aie pas de preuve, que le nom Confédération Générale du Travail (O.B.U.) n'a été adopté que pour faire croire au public que c'était une institution nouvelle, et non pas celle des Ouvriers Industriels du Monde transportée en Canada. C'est tout simplement une mystification dans le but d'introduire cette association dans le pays. En ce qui concerne l'origine de l'association, je crois que l'honorable ami qui a fait cette question est aussi bien renseigné que moi.

L'honorable M. BELCOURT: Relativement à ce bill, je désirerais demander à mon honorable ami s'il l'a soumis au ministère de la Justice relativement à la question de constitutionnalité?

L'honorable M. ROBERTSON: Il ne saurait y avoir de doute concernant la constitutionnalité du bill; son objet étant tout simplement celui de faire d'une autre manière ce que la loi des différends ouvriers a déjà pourvu—c'est-à-dire, continuer le travail de façon qu'il soit acceptable aux intéressés, comme il l'a été ces trois dernières années durant lesquelles il a donné des résultats si prompts, si satisfaisants.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai beaucoup d'égards pour l'avis de mon honorable ami, même son avis légal; mais je ne crois pas l'étonner en lui disant que j'apprécie encore davantage celui du ministère de la Justice; je ne puis dire, cependant, que je partage ses vues au sujet de la constitutionnalité du bill. Personnellement, je ne crois pas que ce bill soit constitutionnel, et, pour cette raison, je suis d'avis que nous pourrions plus facilement traiter la question si elle était directement soumise au ministère de la Justice, afin que nous sachions ce nos légistes pensent de la question.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a soulevé précisement la même question, il y a quelques jours, sur un autre sujet, et le ministère de la Justice, sans hésitation, a décidé d'une manière absolue que le bill était en règle; et j'ai cité en Chambre au moins une douzaine de bills contenant une semblable clause. Si mon honorable ami a le moindre doute quant à la constitutionnalité de la loi d'investigation des différends ouvriers ou quant au droit du Parlement fédéral d'adopter une

loi régissant le service d'utilités publiques, tel que les mines de houille, je lui demanderais de vouloir bien remarquer que les opérations minières sont mentionnées spécifiquement dans la section 1 de la loi d'investigation des différends ouvriers, comme étant une utilité publique tombant sous le pouvoir de la Loi. Je ne prétends pas opposer mon avis à celui de mon honorable ami, qui est avocat, mais je crois qu'il est évident qu'il ne pourrait y avoir de doute en ce qui concerne la juridiction. Cependant, si mon honorable ami désire mentionner le sujet quand le bill sera devant le comité, j'essaierai de m'assurer pour lui de l'avis du ministère de la Justice en cette matière.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai proposé que la chose soit faite afin, seulement, de hâter les affaires.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur nous a parlé de la situation anormale qui existe actuellement dans la Colombie-Anglaise. Pourrait-il nous donner des renseignements de date récente à ce sujet? Je lui ai déjà posé cette question, il y a deux ou trois semaines. Il serait intéressant de connaître les derniers événements

L'honorable M. ROBERTSON: Comme mes honorables amis le savent peut-être, je n'ai pas l'habitude de parler beaucoup en public de ce qui s'est fait dans le but de régler les différends, par tout le pays. Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt public d'approfondir la question; cependant, en réponse à mon honorable ami, je désirerais faire remarquer que, durant plusieurs mois, l'an dernier, lors des différends à Winnipeg, les mineurs de houille, ont cessé tout travail. Quelques avantages résultèrent peut-être de cette grève, en autant que les mineurs, après être restés quatre mois, sans travail, furent contents de se remettre à l'œuvre, à la veille de l'automne, lorsque la production de la houille devenait nécessaire, et tout fut tranquille durant l'hiver. Seulement, au mois de décembre, et ceci prouvera, tout aussi bien que toute autre chose, la nécessité de présenter ce bill—l'association connue sous le nom de Confédération Générale du Travail (O.B.U.) donnait avis au directeur et à l'association des opérations houillères que, à moins d'une entente et à moins que la Confédération du Travail ne soit reconnue officiellement comme association de travail avant le premier janvier, elle appuierait les demandes des ouvriers de tous les moyens qu'ils croiraient nécessaires. En décembre, des démarches furent faites pour régler la situation et prévenir ce qui aurait été désastreux pour la population des prairies: la cessation de la production de la houille durant une saison rigoureuse, alors qu'il n'y avait pas de surplus de charbon en magasin. Par un effort extraordinaire mais un effort nécessaire, en ce moment d'urgence, le directeur, l'association des opérations houillères et l'association des Mineurs Unis, essayèrent de remplir le contrat qui avait été fait; chacun faisant sa part, nous avons réussi à maintenir la production et l'approvisionnement de la houille, en sorte que personne n'a eu à souffrir, faute de charbon. Plus tard, quand la convention qui avait été faite en décembre a été mise en force, l'association de la O.B.U. et ses adeptes firent des objections, et il s'ensuivit quelques grèves, ici et là, mais elles ne durèrent pas, heureusement, les hommes sont retournés à l'ouvrage, et la situation est maintenant normale dans toute cette région.

Une revision récente de la convention entre l'association des mineurs-unis et les mineurs de houille aux Etats-Unis, est cause qu'il est devenu nécessaire, d'ici à quelques semaines ou quelques mois, de négocier une nouvelle convention, dans le district 18, et il paraît très important que les affaires ne soient pas abandonnées au hasard ou à la chance, jusqu'à ce que tout soit réglé et que l'on en soit arrivé à une entente précise et permanente entre patrons et ouvriers jusqu'à ce que l'on ait conclu cet arrangement, c'est le désir de l'association des mineurs-unis, laquelle s'est efforcée d'améliorer la situation là-bas, ainsi que de l'association des mineurs de houille, composée des patrons, que le gouvernement continue à agir en qualité d'intermédiaire entre eux, aidant ainsi à rétablir fermement la situation industrielle dans cet région houillère.

L'honorable W. B. ROSS: Comme l'honorable représentant d'Ottawa, je suis d'avis qu'il y a beaucoup de doute au sujet de la juridiction ou de l'autorité du gouvernement pour adopter ce bill. Je n'ai pas ce bill sous les yeux; mais, j'ai entendu ce que le ministre du Travail en a dit. Je crois qu'il serait bon que la question de constitutionnalité soit discutée à fond avant que le bill ne soit lu pour la deuxième fois, c'est là une question qu'il faudrait examiner avec soin avant que le bill n'aille en comité. Ce que le gouvernement a fait, par arrêté du conseil, il y a quelques années, ne saurait, en effet, expliquer les circonstances actuelles. En Angleterre, la guerre

continue, parce qu'une loi a été adoptée stipulant que la guerre ne serait finie que lorsqu'il y aurait une proclamation à cet effet; mais, ici, la guerre est certainement finie, le traité de paix a été ratifié, et il y a eu échange de ratifications. Pour nous, la guerre n'existe plus. Si nous avons le pouvoir de légiférer à ce sujet, ce ne doit pas être en vertu de la loi des mesures de guerre; il faudrait que ce soit sous la loi de l'Amérique britannique du Nord. Les compagnies de charbon sont pratiquement dans la même position que les compagnies de chemins de fer électrique; elles sont, à proprement dire, des manufactures. Je ne saurais préciser les limites de notre juridiction, et je n'ose donner une opinion. Je crois que cette question doit être étudiée à tous points de vue, et je proposerais à l'honorable ministre du Travail de laisser ce bill en suspens jusqu'après l'ajournement, après l'avoir expliqué afin que la Chambre sache ce qui en est. Il n'y aura pas de perte de temps. Le bon moment pour discuter la question de constitutionnalité sera celui de la deuxième lecture. Si le bill subissait sa deuxième lecture, et que cette question dût venir en comité, les choses n'en seraient guère plus avancées.

L'honorable M. ROBERTSON: Je respecte l'avis de l'honorable représentant de Middleton, en matières légales; mais, en toute déférence pour ses observations, puis-je demander pourquoi il serait nécessaire de cesser maintenant la discussion sur la juridiction? Nous avons un service public à rendre. Cette loi a été mise en vigueur, Si le bill n'est pas constitutionnel, alors la loi d'investigation des différends ouvriers ne l'est pas non plus, et pourtant, cette loi n'a jamais été mise en doute, par les provinces, durant les treize années qu'elle a été en vigueur. La province de l'Alberta, par l'entremise d'un fonctionnaire du gouvernement qui était ici durant la dernière quinzaine, insiste pour que nous maintenions cette loi en vigueur. Je crois qu'il ne serait pas sage, en ce moment, et dans les circonstances présentes, de soulever la question de juridiction, car elle n'est pas importante, et personne ne se base sur ce motif pour s'opposer à la loi. Si mes honorables amis croient bon que la question soit étudiée soigneusement, je ne m'y oppose pas; mais j'ose espérer que la Chambre ne retardera pas une mesure nécessaire—car elle est nécessaire, bien qu'elle ne soit que temporaire—dont l'objet est de maintenir en bon état une industrie très importante; des milliers de personnes comptent sur le produit de cette industrie pour leur charbon durant toute la rigoureuse saison d'hiver. Nous ne devrions pas laisser semblable question nous empêcher de faire ce qui est nécessaire, dans les circonstances, pour régler la situation.

L'honorable M. ROCHE: Puis-je demander au ministre une question importante? Il y a conflit entre patrons et ouvriers. Il me semble que le contrôleur pourrait fixer les prix auxquels un article puisse être vendu, y compris la valeur du travail, les dépenses, ainsi de suite. Je désirerais savoir si le ministre se souvient combien le contrôleur avait alloué comme base de prix pour le charbon? Combien le propriétaire de la mine a-t-il eu, déduction faite des frais à payer, et combien lui a-t-on alloué comme bénéfice sur sa marchandise? Y avait-il aucune allocation de cette nature?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas sous la main le renseignement que demande mon honorable ami; mais, lorsque le présent régime a été établi, en 1917, le prix courant et les gages qui se payaient alors ont été pris comme base; et, à mesure que le contrôleur, de temps à autre, autorisait une augmentation de gages, en raison de la cherté de la vie—base sur laquelle, soit dit en passant, se calculait l'augmentation des gages—il permettait une majoration de prix de vente du charbon, suffisante pour couvrir le prix du travail. Il en agissait ainsi afin d'empêcher les propriétaires de mines, s'ils l'eussent voulu, de hausser le prix du charbon, sans raison, comme, tel que nous le savons, il a été fait ailleurs. Si les gages des mineurs montaient de 25 sous par jour, le charbon se vendait 25 sous de plus la tonne; et afin d'empêcher tout ce qui semble être de l'exploitation de la part des propriétaires de mines de houille, ce régime a été maintenu, et je ne doute pas qu'il ait amélioré la situation. Il a empêché toutes critiques injustes à l'adresse des propriétaires de mines ou de commerçants de charbon, parce que le public avait confiance dans le directeur sachant qu'il ne permettait pas d'augmentation de prix de charbon, à moins qu'elle ne soit justifiée en raison de l'augmentation du coût de la production. Je crois que cet arrangement a été très satisfaisant pour tous les intéressés.

L'honorable M. ROCHE: Combien a-t-on laissé au propriétaire de charbon de terre quand tout a été réglé? L'a-t-on jamais calculé?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne sais pas si la chose a jamais été déterminé. Je crois que l'on s'est basé pour le calcul sur les prix qui existaient au moment où le présent régime a été mis en vigueur.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne partage pas les vues de mon honorable ami relativement à l'attitude que nous devrions prendre au sujet de ce bill. Il ne saurait y avoir d'inconvénient à ce que nous remettions cette question jusqu'à ce que nous ayons eu le temps d'étudier sérieusement le bill. Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Rosss); la question de notre droit d'adopter cette loi devrait être étudiée lors de la deuxième lecture. Je ne désre en aucune manière mettre obstacle au bill de mon honorable ami; mais, afin que la Chambre soit parfaitement au fait, il faut examiner à fond cette question, et ne pas se contenter de commentaires. Je demande donc à mon honorable ami de vouloir bien laisser le bill en suspens pour le moment.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois avoir dit dès le début que, le bill n'ayant pas été imprimé et distribué, je ne m'opposerais pas au désir de mes honorables amis de le laisser en suspens.

Le bill fut biffé au feuilleton.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

PREMIERE LECTURE.

Bill (108) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier.—L'honorable sir James Lougheed.

AJOURNEMENT DU SENAT.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que le Sénat, en s'ajournant aujourd'hui, reste ajourné jusqu'au mardi, 25 mai, à trois heures de relevée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En plaçant cette motion sur l'ordre du jour, j'avais en vu le fait que nous avons pratiquement disposé de tous les bills publics. Aucune affaire publique dont nous puissions nous occuper n'est inscrite au feuilleton. Bien qu'il y ait plusieurs bills sur l'ordre du jour de demain, je puis dire que même si nous les étudiions demain, nous ne hâterions pas leur adoption, sauf les deuxièmes lectures.

L'hon. M. ROCHE.

L'honorable M. BELCOURT: Ce sont tous des bills de divorce, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ainsi que des rapports du comité permanent des divorces. Nous pourrions en disposer aussi avantageusement quand nous nous réunirons de nouveau que nous pourrions le faire demain.

L'honorable M. MURPHY: Je demanderais à l'honorable sénateur de vouloir bien charitablement tenir compte de la position de ses collègues des provinces éloignées, et que sa motion se lise "mercredi à huit heures" au lieu de mardi. Nous allons tous à l'église, et il nous faudrait partir de chez-nous samedi afin d'arriver ici à temps pour la séance de mardi. Si l'honorable chef pouvait retarder la séance d'un jour, et proposer sa motion pour mercredi soir, à huit heures, nous pourrions venir nous joindre à vous. De notre part, en demeurant à Ottawa tout le temps, comme il nous faut le faire, nous avons déféré à nos amis du Québec et de l'Ontario, et c'est la première fois que nous demandons quelque égard pour nous-mêmes. Je soumets à l'honorable chef et à la Chambre qu'ils devraient en justice nous donner l'avantage de revenir au temps désigné.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire, au nom de mes collègues de Montréal, que nous ne nous y opposons pas.

L'honorable M. MURPHY: J'hésite à le faire, mais j'espère que la Chambre ne me trouvera pas trop importun, dans ces circonstances. Je proposerais que la motion soit faite pour mercredi, à huit heures, au lieu de mardi.

L'honorable M. THOMPSON: Trois heures.

L'honorable M. POWER: Il n'y a rien qui empêche l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard d'être ici à trois heures de l'après-midi, mercredi.

L'honorable M. MURPHY: Je pourrais faire remarquer aux honorables sénateurs que nous voyageons par l'"Ocean Limited", et que ce train est souvent en retard. Comme mon honorable ami le sait, quand nous sommes venus, la dernière fois, le train était en retard de trois heures, et il a dû attendre avec moi, à Montréal, pour le train de trois heures de l'après-midi, et nous ne sommes arrivés ici qu'à 7 heures ou 7 heures et demie. La même chose peut fort bien arriver à notre retour; nous ne sommes pas certains d'être ici à trois heures.

L'honorable M. POWER: Le meilleur moyen serait de faire améliorer le service du chemin de fer National.

L'honorable M. LAVERGNE: Je désirerais faire observer à l'honorable leader du gouvernement que si nous venons ici le 26, nous n'aurons rien à faire durant cette semaine-là. Je proposerais comme sous-amendement que nous ajournions jusqu'au 31 mai. Alors nous serions sûrs d'avoir de l'ouvrage à faire.

L'amendement de l'honorable M. Murphy a été adopté, et la motion de l'honorable sir James Lougheed, tel qu'amendée, a été adoptée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE.

Le très honorable sir Louis Davies, G.C. M.G., juge en chef du Canada, Gouverneur général suppléant, étant venu et étant assis au pied du trône.

M. le PRESIDENT ordonne au gentilnomme huissier de la Verge Noir de se rendre à la Chambre des communes, et d'informer cette Chambre que c'est le désir du très honorable Gouverneur suppléant que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Président.

Le greffier adjoint lit les titres des bills à être sanctionnés comme suit:

Loi modifiant la loi du cours monétaire, 1900.

Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et transférant au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le commissaire de la police du Canada était jusqu'ici revêtu.

Loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

Loi modifiant la loi concernant la pension et le fonds de retraite du Service civil.

Loi modifiant la loi de la Monnaie d'Ottawa.

Loi modifiant la loi des douanes.

Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le traité de paix entre Sa Majesté et la Bulgarie.

Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (certificats de service).

Loi constituant en corporation la Scottish Canadian Assurance Corporation.

Loi concernant The Trust and Loan Company of Canada.

Loi constituant en corporation The T. Eaton General Insurance Comapny.

Loi constituant en corporation The T. Eaton Life Assurance Company.

Loi ayant pour objet de confirmer un contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la corporation de la cité d'Ottawa.

Loi modifiant la loi des terres fédérales.

Loi amendant la loi d'enseignement technique.

Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi concernant la compagnie du chemin d'Esquimalt à Nanaïmo.

Loi concernant la Kettle Valley Railway Company.

Loi concernant la Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite Pacific Marine Insurance Company.

Loi constituant en corporation la Armor Life Assurance Company.

Loi pour faire droit à George Henry Shemilt.

Loi pour faire droit à John Bertram Hall.

Loi pour faire droit à Nell Louise Dennis.

Loi pour faire droit à Harry Ernest Wright.

Loi pour faire droit à Henri Delpé Parizeau.

Loi pour faire droit à Gele Karafel.

Loi pour faire droit à William George Uren.

Loi pour faire droit à Meryl Adams.

Loi pour faire droit à Herbert Walter Ecclestone.

Loi constituant en corporation la International Loan Comapny.

Loi modifiant la loi des compagnies fiduciaires, 1914.

Loi modifiant la loi de l'assurance du Service civil.

Loi modifiant la loi des compagnies de prêt, 1914.

Loi ayant pour objet de confirmer le traité daté du huitième jour de mars 1920 entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada concernant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent.

Loi pour faire droit à Ignace Perugini.

Loi pour faire droit à William Murray Gray.

Loi pour faire droit à Gladys Stewart Addison.

Loi pour faire droit à Fedorin Cope.

Loi pour faire droit à Albert Harvey McBride.

Loi pour faire droit à Alexander Scougall.

Loi pour faire froit à Ada Mabel Sanderson.

Loi pour faire droit à John Albert Green.

Loi pour faire droit à Emily Cruikshank.

Loi pour faire droit à Cyril Graham Sinclair.

Loi pour faire droit à Richard Ernest Anderson.

Loi pour faire droit à Edith Gertrude Willis.

Loi pour faire droit à Thomas Edward Dowthwaite.

Loi pour faire droit à Thomas Ferby Gatenby.

Loi pour faire droit à Michael Joseph Courtney.

Loi pour faire droit à Thomas Patrick O'Neill.

Loi pour faire droit à Robert Ernest Beadle.

Loi constituant en corporation la Canada Security Assurance Company.

Loi concernant la compagnie dite The Pacific Coast Fire Insurance Company.

Loi concernant l'Institut Canadien des mines et ayant pour objet de changer son nom en celui de The Canadian Institute of Mining and Metallurgy.

Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (inspection des bateaux à vapeur).

Loi modifiant la loi d'établissement de soldats, 1919.

Loi modifiant la loi des épizooties.

Loi modifiant la loi d'inspection du pétrole et du napthe.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1921.

La séance ayant été reprise:

L'honorable M. LAVERGNE: Honorables sénateurs, j'ai demandé que la motion que j'ai proposée soit mise aux voix, et la chose n'a pas été faite. J'ai demandé que la Chambre s'ajourne jusqu'au 31 mai courant, à huit heures de relevée.

M. le PRESIDENT: La motion pour le 26 a été adoptée.

L'honorable M. LAVERGNE: J'ai proposé une autre motion. Nous n'aurons rien à faire le 26.

M. le PRESIDENT: L'ajournement jusqu'au 26 a été adopté. Il n'y a aucune autre motion à faire maintenant.

L'honorable M. LAVERGNE: Je désirerais demander à l'honorable ministre dirigeant de pouvoir dire autre chose à ce sujet. Je sais que mon attitude est régulière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je conseillerais à mon honorable ami de remettre la chose au 26.

L'honorable M. LAVERGNE: Cela ne fera pas du tout.

Le Sénat s'est ajourné au mercredi 26 mai, à huit heures de relevée.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 26 mai 1920.

Le Sénat se réunit à huit heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

ELEVATEURS A GRAIN ET A LIN DE L'ONTARIO.

INTERPELLATION.

Par l'honorable M. PROUDFOOT:

(1) Combien y a-t-il d'élévateurs dans la province d'Ontario qui, au cours de l'année 1919, ont emmagasiné du blé et du lin?

(2) Où sont-ils situés?

(3) Combien de boisseaux peuvent-ils contenir?

(4) Quelle est la quantité de blé et de lin qui a été durant cette année 1919 emmagasinée dans chacun de ces élévateurs, en faisant la distinction entre les différentes qualités de blé et en spécifiant l'endroit d'où venait chaque qualité de blé?

(5) Combien y a-t-il eu de ce blé d'exporté?

(6) Le gouvernement a-t-il, par l'entremise de la Commission du blé ou autrement, fixé le coût de l'emmagasinage aux élévateurs?

(7) Dans l'affirmative, un tableau des tarifs peut-il être produit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Quarante et un. Voir le tableau annexé et marqué "A".

2, 3, 4. Dito.

5. On n'en tient pas de comptes.

6. Répondu par le numéro 5.

7. Oui. Les tarifs ont été déterminés conformément aux dispositions de la Loi des grains du Canada.

8. Voir le tableau annexé et marqué "B".

BRITISH EMPIRE STEEL CORPORATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK prit la parole, conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les questions suivantes et demandera:

(1) Une compagnie a-t-elle été constituée en corporation par lettres patentes sous le nom de British Empire Steel Corporation?

(2) Quand a-t-elle été constituée en corporation?

(3) Quels sont les noms qui figurent dans la constitution en corporation?

(4) Quel est le montant du capital social?

(5) En combien de séries ce capital est-il divisé?

(6) Combien y a-t-il eu d'actions du capital d'émises?

(7) A qui s'est faite cette émission et à quelles conditions?

(8) Un prospectus a-t-il été publié?

(9) Dans l'affirmative, quels sont les points essentiels que fait ressortir ce prospectus?

(10) Quels pouvoirs possède la compagnie d'émettre des obligations ou des débentures?

Il dit: Honorables messieurs, l'interpellation que j'ai faite mentionne que j'attirerai et demanderai l'attention du Sénat. Comme les honorables sénateurs se le rappelleront, cette interpellation a été faite de cette manière à l'instigation de quelques-uns des honorables membres du Sénat, qui semblaient désirer discuter la question. Personnellement, je n'ai aucun désir de la discuter, et, comme je me suis aperçu que, depuis que cette question a été inscrite à l'ordre du jour, une demande a été faite à la province de la Nouvelle-Ecosse pour une loi d'incorporation, je ne vois pas que cette Chambre ait à s'occuper davantage de cette question. Mais je demanderai au gouvernement s'il peut répondre à ma question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.

2. Le 15 mars 1920.

3. Frederick Henry Markey, Waldo Whittier et George Gordon Hyde, tous conseillers en loi de Sa Majesté, Ronald Cameron Grant, comptable, et Robert John Forster, secrétaire, tous de Montréal, province de Québec.

4. $100,000.

5. Actions de $100.

6. Aucun renseignement.

7. Aucun renseignement.

8. Aucun renseignement.

8. Aucun renseignement.

9. Répondu sous le numéro 8.

10. Ces pouvoirs n'apparaissent pas dans la charte, mais sont déterminés par les dispositions de l'article 69 de la Loi des compagnies.

COMPAGNIES SIDERURGIQUES ET CONSTRUCTRICES DE BATEAUX.

INTERPELLATION.

Par l'honorable M. BOSTOCK:

(1) Les compagnies suivantes ont-elles été constituées en corporation par lettres patentes ou par une loi du Parlement fédéral: la Dominion Steel Corporation, et ses filiales; la Nova Scotia Steel and Coal, Limited, et ses filiales; la Canada Steamship Lines, Limited; la Canada Foundry and Forgins, Limited, et ses filiales; la Maritime Nail Company, et ses filiales; la Collingwood Shipbuilding Company, Limited; la Port Arthur Shipbuilding Company, Limited; la Halifax Ship Yards, Limited; la Davie Shipbuilding and Repairing Company, Limited?

(2) Dans la négative, ces compagnies ont-elles été constituées en corporation en vertu de lois provinciales? Dans l'affirmative, en vertu d'une loi de quelle province en chaque cas?

(3) Quel est le capital autorisé de chacune de ces compagnies?

(4) Que doit chaque compagnie en débentures ou en obligations?

(5) Quel est le montant du capital émis et actuellement en cours de la compagnie? Comment est-il divisé?

(6) Depuis combien de temps chaque compagnie existe-t-elle?

(7) En est-il parmi ces compagnies qui ait publié un état de leurs affaires? Dans l'affirmative, combien de fois?

(8) La valeur des biens que possède chacune de ces compagnies est-elle connue du gouvernement?

1. (a) La "Canada Steamship Lines, Limited", a été constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies fédérales, le 17 octobre 1913; elle était auparavant connue sous le nom de "Canada Transportation Lines", constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies fédérales, le 17 juin 1913.

(b) La "Canada Foundries and Forgings, Limited", a été constituée en corporation en vertu de la loi des compagnies fédérales, le 25 janvier 1912.

(c) La "Maritime Nail Company, Limited", a été constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies fédérales, le 12 février 1912.

(d) La "Collingwood Shipbuilding Company, Limited", a été constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies fédérales, le 28 décembre 1916.

(e) La "Halifax Yards, Limited", a été constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies fédérales, le 23 mai 1918.

(f) La "Davie Shipbuilding and Repairing Company, Limited", a été constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies fédérales, le 4 juin 1914.

Aucun renseignement au sujet des compagnies subsidiaires.

2. (a) La "Dominion Steel Corporation, Limited", a été constituée en corporation en vertu du chapitre 202, statuts de 1912, et du chapitre 175, statuts de 1914, de la Nouvelle-Ecosse.

(b) La "Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited", a été constituée en corporation en vertu des statuts de la Nouvelle-Ecosse, 1901, chapitre 158. Auparavant connue sous le nom de "Nova Scotia Iron and Steel Company, Limited", constituée en corporation en vertu des statuts de la Nouvelle-Ecosse, 1898, chapitre 137; 1900, chapitre 272; 1901, chapitre 158; 1902, chapitre 179.

(c) La "Port Arthur Shipbuilding Company, Limited", a été constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies d'Ontario, le 13 décembre 1916.

3. (a) Canada Steamship Lines, Limited.. .. ..$25,000,000

(b) Canada Foundries and Forgings, Limited.. 4,000,000

(c) Maritime Nail Company, Limited.. 3,250,000

(d) Collingwood Shipbuilding Company, Limited.. 2,600,000

(e) Halifax Shipyards, Limited 10,000,000

(f) Davie Shipbuilding and Repairing Company, Limited.. 500,000

(g) Port Arthur Shipbuilding Company, Limited.. 2,500,000

4. Les rapports soumis pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1919, d'après l'article 106 de la Loi des compagnies, mentionnent les chiffres suivants:

Canada Steamship Lines, Limited:

Débentures et obligations autorisées.. .. ..$9,000,000 00

Débentures et obligations émises 7,120,506 66

Canada Foundries and Forgings, Limited:

Débentures et obligations autorisées.. .. .. 750,000 00
Débentures et obligations émises 315,600 00
Maritime Nail Company, Limited:
Débentures et obligations autorisées.. .. .. 450,000 00
Débentures et obligations émises 450,000 00
Collingwood Shipbuilding Company, Limited:
Débentures et obligations autorisées.. .. .. 1,950,000 00
Débentures et obligations émises 1,950,000 00
Halifax Shipyards, Limited:
Débentures et obligations autorisées.. .. .. 1,000,000 00
Débentures et obligations émises 1,000,000 00
Davie Shipbuilding and Repairing Company, Limited:

Aucun rapport n'a été reçu.

5. Les rapports soumis pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1919, tel que prescrit par l'article 106 de la Loi des compagnies, contiennent les chiffres suivants:

Canada Steamship Lines, Limited:
Capital émis $24,500,000 00
120,000 actions ordinaires de $100 chacune.
125,000 actions privilégiées de $100 chacune.

Canada Foundries and Forgings, Limited:
Capital émis.. .. .. 1,920,000 00
9,600 actions ordinaires de $100 chacune.
9,600 actions privilégiées de $100 chacune.

Maritime Nail Company, Limited:
Capital émis.. .. .. 760,000 00
3,655 actions ordinaires de $100 chacune.
3,405 actions privilégiées de $100 chacune.

Collingwood Shipbuilding Company, Limited:
Capital émis.. .. .. 2,600,000 00
26,000 actions ordinaires de $100 chacune.

Halifax Shipyards, Limited:
Capital émis.. .. .. 8,000,000 00
50,000 actions ordinaires de $100 chacune.
30,000 actions privilégiées de $100 chacune.

Davie Shipbuilding and Repairing Company, Limited:

Aucun rapport n'a été reçu.

L'hon. M. BOSTOCK.

6. (a) La "Canada Steamship Lines, Limited", a été constituée en corporation le 17 octobre 1913.

(b) La "Canada Foundries and Forgings, Limited", a été constituée en corporation le 25 janvier 1912.

(c) La "Maritime Nail Company, Limited", a été constituée en corporation le 12 février 1912.

(d) La "Collingwood Shipbuilding Company, Limited", a été constituée en corporation le 28 décembre 1916.

(e) La "Halifax Shipyards, Limited" a été constituée en corporation le 23 mai 1918.

(f) La "Davie Shipbuilding and Repairing Company, Limited", a été constituée en corporation le 4 juin 1914.

(g) La "Dominion Steel Corporation, Limited", a été constituée en corporation en 1912.

(h) La "Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited", a été constituée en corporation en 1901.

(j) La "Port Arthur Shipbuilding Company, Limited", a été constituée en corporation en 1916.

7. Aucun renseignement.

8. Aucun renseignement.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (A4) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.—L'honorable M. Taylor.

Bill (B4) intitulé: Loi pour faire droit à Béatrice Booth Gendron.—L'honorable M. Proudfoot.

BILLS PRIVES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (52) intitulé: Loi constituant en corporation la "Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists".—L'honorable G. V. White.

Bill (72) intitulé: Loi constituant en corporation la "Northwest Route, Limited".—L'honorable M. Sharpe.

BILL DE LA COUR SUPREME.

PREMIERE LECTURE.

Bill (109), intitulé: Loi pour amender la Loi de la cour Suprême.—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (N3), intitulé: Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin.—L'honorable M. McCall.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (Q3), intitulé: Loi pour faire droit à Jennie Wright.—L'honorable M. McCall.

Bill (R3), intitulé: Loi pour faire droit à Alfred Charles E. Wesley.—L'honorable M. Blain.

Bill (S3), intitulé: Loi pour faire droit à George Orville Scott.—L'honorable M. Turriff.

Bill (T3), intitulé: Loi pour faire droit à John William Wallace.—L'honorable M Bradbury.

Bill (U3), intitulé: Loi pour faire droit à Harry Davis.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (V3), intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.—L'honorable M. Pope.

Bill (W3), intitulé: Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.—L'honorable M. Ratz.

Bill (Y3), intitulé: Loi pour faire droit à Frank Fulson.—L'honorable M. Robertson.

Bill 23, intitulé: Loi pour faire droit à James Proudfoot.—L'honorable M. Gordon.

BILLS PRIVES.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (23), intitulé: Loi constituant en corporation la Aberdeen Fire Insurance Company.—L'honorable M. Schaffner.

Bill (71), intitulé: Loi concernant la Compagnie canadienne de téléphone Bell.—L'honorable M. Todd.

Bill (X3), intitulé: Loi concernant le Colonial Investment Loan Company.—L'honorable M. Proudfoot.

LOI DE L'IMMIGRATION (DEPORTATION).

L'ORDRE POUR LA DEUXIEME LECTURE EST AJOURNE.

Au sujet de l'ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la motion proposant la deuxième lecture du bill (X2) intitulé: "Loi amendant la loi de l'immigration (déportation des indésirables)", et sur la motion de l'honorable M. Lynch-Staunton proposant en amendement le renvoi du bill à six mois.—(L'honorable M. Robertson.)

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose que cette motion soit inscrite à l'ordre du jour pour demain.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) qui a pris une part si active dans cette affaire et qui a proposé l'amendement n'est pas ici et sera probablement présent demain. Je crois qu'il est raisonnable de lui donner l'avantage d'être présent lorsque la question sera discutée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerais à mon honorable ami que lorsque la question viendra demain, il parle à la place de l'honorable sénateur de Hamilton, s'il est absent. L'honorable ministre du Travail m'a demandé de renvoyer cette question jusqu'à demain, mais il m'a laissé entendre qu'il est très désireux d'en disposer, même si l'honorable sénateur de Hamilton est absent.

La motion est inscrite à l'ordre du jour de demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le jeudi, 27 mai 1920.

Le Sénat se réunit à 8 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

FEU LE LIEUTENANT-COLONEL G. H. BAKER, M.P.

MONUMENT PROPOSE.

L'honorable GEO. G. FOSTER présente le premier rapport du comité du monument Baker.

Honorables messieurs, j'ai l'honneur de présenter le premier rapport du comité du monument Baker, rapport exposant pleinement les travaux du comité. Il suffit de rappeler aux membres de cette Chambre, qu'à la dernière session, le comité a recommandé de faire placer un panneau au côté droit de l'escalier conduisant à la Chambre des communes. Le comité a cette année approuvé cette recommandation. Notre comité aurait fait un rapport final, mais il n'a pu encore terminer la rédaction exacte des deux inscriptions sur le côté gauche et sur le côté droit du monument. C'est la seule question qui ne soit pas

décidée d'un commun accord et comprise dans le présent rapport.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (C4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Oakley.—L'honorable M. Gordon.

Bill (D4) intitulé: Loi pour faire droit à Catherine Burfoot.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (F4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Henrietta Pettit.—L'honorable M. Ratz.

Bill (G4) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Lindsay Thacker.—L'honorable M. Ratz.

Bill (H4) intitulé: Loi pour faire droit à John Durose.—L'honorable M. Ratz.

TRAITE CONCERNANT LES PECHERIES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

INTERPELLATION.

L'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à demander à l'honorable leader du gouvernement s'il peut nous donner quelque renrenseignement sur le traité concernant les pêcheries de la Colombie-Britannique, traité qui, d'après la "Gazette" d'hier, a été signé dernièrement par le gouvernement du gouvernement de Washington et par sir Douglas Hazen, pour le gouvernement canadien; et s'il est vrai, comme le disait un rapport antérieur, que quelques changements ont été faits à Washington au traité préparé en premier lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas de renseignement sur cette question, mais je serai heureux de m'informer, et si le gouvernement peut me fournir des renseignements, je les communiquerai à la Chambre.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (Q3) intitulé: Loi pour faire droit à James Wright.—L'honorable M. McCall.

Bill (R3) intitulé: Loi pour faire droit à Alfred Charles E. Wesley.—L'honorable M. Blain.

Bill (S3) intitulé: Loi pour faire droit à George Orville Scott.—L'honorable M. Turriff.

Bill (T3) intitulé: Loi pour faire droit à John William Wallace.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (U3) intitulé: Loi pour faire droit à Harry Davis.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (V3) intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.—L'honorable M. Pope.

Bill (W3) intitulé: Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.—L'honorable M. Ratz.

Bill (Y3) intitulé: Loi pour faire droit à Frank Fulsom.—L'honorable M. Robertson.

Bill (Z3) intitulé: Loi pour faire droit à James Proudfoot.—L'honorable M. Gordon.

BILL DE L'IMMIGRATION (DEPORTATION DES INDESIRABLES).

MOTION POUR LA DEUXIEME LECTURE.

Le Sénat reprend le débat du 7 mai ajourné en vertu de la motion de l'honorable M. Robertson, sur la deuxième lecture du bill (X2) intitulé: Loi amendant la loi de l'Immigration (Déportation des indésirables), et sur la motion en amendement présentée par l'honorable M. Lynch-Staunton, que ledit bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais d'hui en six mois.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, il y a deux ou trois semaines, un bill amendant la loi d'Immigration a été présenté pour sa deuxième lecture dans cette Chambre. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a proposé en amendement que la deuxième lecture du bill n'ait pas lieu maintenant, mais qu'elle soit remise à six mois. La discussion commença, mais comme on était au vendredi, l'assistance était peu nombreuse à la Chambre; c'est pourquoi j'ai proposé l'ajournement du débat afin que cette question puisse avoir la considération qu'elle mérite certainement, et que la mesure ne soit pas décidée avec trop de hâte. Je crois qu'il n'est que juste de dire que probablement l'honorable sénateur de Hamilton ne connaît pas tous les faits concernant cette question, autrement il n'aurait pas proposé son amendement. Voici les faits en résumé. En juin 1919, il se produisit dans la ville de Winnipeg des troubles industriels sérieux. Il paraît que certains hommes se conduisaient d'une manière qui n'était probablement pas légale, et se rendaient coupables d'actes et de paroles séditieux. Mais il n'y avait dans le temps aucune disposition dans le Code criminel du Canada pour permettre aux cours de justice ou au gouvernement de combattre efficacement les crimes de cette nature. C'est pourquoi le gouvernement, dans sa sagesse, a adopté certains amendements à la loi de l'Immigra-

tion. Les honorables messieurs peuvent se rappeler que cette mesure n'a pas été discutée beaucoup; de fait, je pense qu'elle a été adopté dans les deux Chambres le même jour. Je n'hésite pas à dire qu'à mon avis, cette loi, dans le temps était nécessaire et désirable afin de prendre les moyens, à l'occasion, de protéger les intérêts de notre peuple, et de nous protéger d'une manière efficace contre certaines personnes résidant au Canada, qui peuvent se rendre coupables d'actes séditieux, que nous ne devons pas tolérer. Si les amendements qui ont été faits au Code criminel, lors de la session suivante, et qui sont en force aujourd'hui, avaient été en vigueur, il n'aurait pas été nécessaire d'adopter cette loi spéciale. La guerre est maintenant finie complètement, et la nécessité de maintenir ce que je regarde comme une loi très sévère, n'existe plus. Les dispositions du code criminel sont suffisantes pour faire face à ces événements, et le gouvernement et le Parlement du Canada ont été sévèrement critiqués par le public en général, et, comme les honorables messieurs le savent, par un grand nombre de journaux influents, prétendant que cette loi que j'ai mentionnée, et que l'on propose maintenant d'amender ou d'abroger, n'aurait jamais dû être adoptée, parce qu'elle est contraire aux coutumes britanniques et aux institutions britanniques, en un mot, contraire à ce que nous appelons la liberté britannique.

Permettez-moi de démontrer que les amendements à la loi de l'Immigration, tels qu'ils sont maintenant, permettent la déportation du Canada d'un sujet britannique qui peut avoir résidé au Canada pendant presque toute sa vie, sans lui donner un procès devant un jury de ses pairs. Cette procédure, honorables messieurs, est absolument contraire à l'esprit de la constitution britannique, et à la grande liste des droits, la grande Charte, sur laquelle elle est fondée, et je suis sûr que pas un des honorables messieurs ne désire mettre le Parlement du Canada dans la position de recourir ou de retourner à la méthode tyrannique d'administrer la justice existant avant 1215.

L'honorable M. SHARPE: Puis-je demander une question à l'honorable monsieur? Sous l'empire de la loi telle qu'elle est présentement, serait-il possible de déporter les hommes qui sont maintenant en prison au Manitoba pour les troubles qu'ils ont causés il y a un an?

L'honorable M. ROBERTSON: Je me sens tout à fait incompétent pour donner une opinion légale sur cette question; mais, d'après moi, à cause du fait que ces hommes ont été emprisonnés, ont subi un procès équitable devant un jury de leurs pairs, ont été trouvés coupables et condamnés, et subissent maintenant leur peine, lorsqu'ils auront satisfait à la pénalité qui leur a été imposée par la cour, ils ne seront plus passibles d'une autre punition. Je ne pense pas qu'un homme puisse subir deux procès pour la même offense, ni qu'il puisse subir un second procès après qu'il a été condamné et qu'il a satisfait à la sentence prononcée contre lui. Cette opinion peut être celle d'un profane, et ce n'est pas mon intention d'exprimer une opinion au point de vue légal.

Il y a deux clauses dans l'amendement proposé à la loi de l'immigration. L'une soumet qu'un sujet britannique, après avoir résidé en Canada pendant cinq ans, ne peut être déporté sans subir un procès concernant l'offense dont il est accusé. Le second amendement propose que la clause ajoutée à la loi de l'année dernière, par laquelle il était possible d'accuser un homme du crime de sédition, malgré que cet acte ait pu être commis antérieurement à l'adoption de la loi, soit maintenant désuète et disparaisse. C'est une loi rétroactive à laquelle, il me semble, les honorables messieurs ont manifesté l'intention de s'opposer.

Telle que la loi de l'immigration est actuellement rédigée, par suite de la nécessité qui s'est présentée l'année dernière, il est possible de prendre un sujet britannique ou un aubain et de le déporter pour de prétendus propos séditieux ou pour un acte qui aurait pu être commis avant l'adoption de la loi. Cela était certainement nécessaire et désirable lors de l'adoption de cette loi, à cause du fait peut-être, que, peu de temps auparavant, certains hommes s'étaient rendus coupables de ces offenses, et, pour faire face à la situation, il était nécessaire d'avoir une loi qui permît aux autorités d'agir légalement en faisant disparaître la menace que nous avons cru placée sur nos têtes. Il y a maintenant un an que cette loi a été adoptée, et tout homme qui résidait alors au Canada et se trouvait coupable d'actes séditieux commis avant juin 1919, qui n'aurait pas été attaqué ni déporté avant aujourd'hui, ne devrait pas, je pense, être tenu responsable ni passible pour quelque offense commise il y a plusieurs années. Je ne crois pas qu'on ait jamais eu l'intention de donner à un amendement du Code criminel un effet rétroactif. Cette loi a été faite ré-

troactive à cause de l'urgence qu'il y avait alors, et parce que le Code criminel ne pouvait remédier à la situation. Il a depuis été amendé; les conditions du temps de la guerre sont finies; l'urgence n'existe plus, et le Code criminel suffit pour couvrir les événements des temps de paix, et je crois aussi, des temps de guerre; et cette mesure enlèverait sans doute ce que je crois, et ce que le gouvernement pense lui-même, être une cause de malaise et d'inquiétude dans les temps présents. Il ne faut pas laisser dans nos statuts une loi qui peut être regardée comme violant des principes établis dans la constitution britannique.

L'honorable M. SHARPE: Qui se plaint de la loi telle qu'elle est actuellement? Qui en demande le rappel?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne pense pas qu'il soit inconvenant pour moi de dire que ce bill a été présenté dans cette Chambre à cause du fait que nous avons peu de travail actuellement, tandis que dans l'autre Chambre, il y a beaucoup de lois à l'étude, et le ministre de la Colonisation et de l'immigration m'a demandé de présenter ce bill ici. Si quelque honorable monsieur a dans l'idée que cette procédure vient de moi, je désire le désabuser et lui demander de chasser cette pensée.

L'honorable M. SHARPE: N'y a-t-il pas ordinairement quelque agitation concernant une loi de cette nature? Je ne pense pas que les hommes qui sont canadiens et qui veulent rester canadiens l'aient demandée.

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami veut bien consulter les propos publiés dans la presse de tout le pays pendant des semaines et même des mois, après que la loi que nous voulons faire disparaître a été adoptée, et s'il veut venir à mon bureau ou au bureau du ministre de l'immigration, je suis sûr que les preuves pourront le convaincre que nous sommes justifiés de présenter ce bill. On a exprimé des opinions et adopté des résolutions, venant non de l'élément radical des ouvriers, mais de ce que nous appelons l'élément sain de la classe ouvrière en Canada démontrant que cette loi a jeté de l'huile sur le feu du mécontentement et a rendu bien plus difficile le règlement des problèmes de la situation ouvrière. La loi adoptée ne remplit aucune fin utile, elle aggrave la situation; et je puis assurer aux honorables messieurs, que ce n'est pas le désir de cette Chambre, ni de toute autre autorité constituée en Canada, des cours ou autres institutions, d'imposer un système de cette nature, par lequel un sujet britannique résidant dans ce pays depuis cinq ans ou plus, pourrait être appréhendé et déporté sans qu'on lui fasse un procès.

J'espère que l'on me pardonnera, si je reviens encore aux clauses de la grande charte, sur laquelle sont basés les droits dont nous jouissons et dont nous sommes fiers, savoir, qu'un homme libre ne peut être banni ni emprisonné, ni être privé de ses propriétés, si ce n'est par le jugement d'une cour juridique composée d'un jury de ses pairs; et je pense que tout homme sain d'esprit dans ce pays réprouve toute pensée de confiscation de la propriété sans compensation, principe qui, comme nous le savons, est actuellement préconisé par certains éléments dans ce pays et dans le monde entier. C'est un principe qui est défendu sous l'empire de l'acte des droits. D'un autre côté, la doctrine même sur laquelle s'est développée la grandeur britannique, stipule qu'un homme ne sera pas privé de sa liberté sans un procès devant un jury de ses pairs. C'est tout ce que demande cet amendement à la loi de l'immigration, et je soumets respectueusement, honorables messieurs, que le code criminel, tel qu'il est actuellement, suffit amplement pour prévoir toutes les offences, et que l'adoption de ce bill servira à promouvoir la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et que le refus de l'adopter aura l'effet contraire. C'est pourquoi j'espère que cette Chambre jugera à propos de refuser l'amendement présenté par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton).

L'honorable M. BRADBURY: Avant que l'honorable monsieur ne reprenne son siège, voudra-t-il me permette une question? L'honorable sénateur a dit plusieurs fois aujourd'hui et au cours de ses discours antérieurs que la législation mentionnée n'était pas britannique. L'honorable monsieur ne sait-il pas que, durant la guerre, des douzaines de citoyens canadiens sont allés à Londres et ont été déportés de Londres sans procès?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis au courant de ce fait. La loi de l'immigration, telle que l'on se propose de l'amender, donnerait au Canada un droit semblable de déporter tout sujet britannique qui viendrait au Canada et ne se conduirait pas bien, si ce sujet britannique avait été ici moins de cinq ans; et je ne connais pas de canadiens qui aient résidé plus de cinq ans en Angleterre et aient été déportés sans procès.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais à demander au ministre de mettre au clair un point qui m'intrigue. Il y a deux dispositions conditionnelles. L'une que l'on se propose de rappeler par ce bill se lit comme suit:

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique pour être née au Canada, ou s'y s'être fait naturaliser.

Il me paraît que cet article exempte les citoyens canadiens, tandis que la disposition qu'on nous demande d'approuver dit simplement:

Toutefois, le présent article ne s'applique à aucun individu qui est citoyen canadien.

Quelle est la différence? Un individu peut être citoyen canadien soit par naissance soit par naturalisation, et il me paraît que l'ancienne loi dit absolument la même chose que le bill à ce propos.

L'honorable M. ROBERTSON: Sans aller dans les détails, mon opinion est que la loi, telle qu'elle est actuellement, permet la déportation d'un sujet britannique qui n'est pas citoyen canadien, quelle que soit la durée de sa résidence dans ce pays. L'amendement proposé rend possible la déportation d'un sujet britannique qui n'a pas résidé en Canada assez longtemps pour y avoir domicile, temps qui, d'après les lois de naturalisation et de l'immigration est de cinq années.

L'honorable M. DANIEL: Cela n'affectera pas les citoyens canadiens?

L'honorable M. ROBERTSON: Non, cela n'affectera pas les citoyens canadiens.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable monsieur voudra-t-il me permettre une question? La loi d'immigration que nous avons adoptée à la dernière session était-elle nécessaire? Si elle était nécessaire, pourquoi la changer? Les mêmes conditions ne pourraient-elles revenir encore?

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. MURPHY: Elles ne reviendront pas? Bien, je me trompe sur les signes des temps. Je diffère d'opinion avec le ministre. Je crois que ces conditions sont possibles en tout temps, et si la loi était nécessaire l'année dernière, il est encore nécessaire de la maintenir en vigueur.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, la raison que j'ai pour exprimer l'opinion que les mêmes conditions ne reviendront pas, c'est que le Code criminel lui-même a été amendé depuis que cette loi a été adoptée, et ces amendements couvrent tous les cas d'urgence et contiennent toutes les dispositions nécessaires.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable ministre voudrait-il nous dire de quelle manière le Code criminel a été amendé afin de couvrir ces conditions? Je ne connais pas de loi qui ait été adoptée pour couvrir des conditions semblables à celles qui se sont produites dans la grève de Winnipeg, alors que nous avons été obligés d'adopter une loi spéciale pour nous permettre d'y faire face et le ministre était alors dans cette Chambre et était l'un des plus forts défenseurs de cette loi.

L'honorable M. SHARPE: L'honorable ministre pourrait-il nous dire combien d'hommes ont été déportés sous l'empire de la loi telle qu'elle est actuellement, depuis qu'elle a été adoptée?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas ce renseignement, mais je sais qu'il en a eu un bon nombre de déportés, la plupart des sujets britanniques, cependant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les sujets britanniques étaient les plus dangereux.

L'honorable M. ROBERTSON: Toutefois, en ce qui concerne cette classe d'hommes, la loi n'est pas changée, excepté qu'elle n'est pas rétroactive. Mais, honorables messieurs, si l'on veut me permettre quelques observations après avoir terminé mon discours, je suggèrerais d'étudier la situation suivant le principe de la règle de trois, ce qui serait juste et équitable. Si l'un de nous avait résidé en Angleterre pendant plus de cinq ans, avait été pendant ce temps un citoyen loyal et n'ayant commis aucun acte qui pût le faire critiquer, et si alors, pour une raison quelconque, quelqu'un se met à le haïr, et, en vertu d'une loi comme notre loi d'immigration, le fait déporter d'Angleterre sans lui accorder un procès pour déterminer s'il est innocent ou coupable, cele nous paraîtrait injuste. Honorables messieurs, je soumets que c'est la meilleure manière d'étudier cette question —que nous devrions respecter les droits des autres peuples, si nous voulons que les nôtres soient respectés.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai l'intention de voter pour l'amendement renvoyant le bill à six mois, et je veux dire en quelques minutes les raisons qui me font agir ainsi. Je crois que le ministre de l'Immigration doit être investi de l'autorité de dé-

porter un homme qui agit de la manière dont se sont comportés dans le cours de l'année dernière ou des deux dernières années, quelques hommes en causant des troubles et en essayant de renverser le gouverpense pas que l'argument que mon honorable ami l'honorable ministre du Travail nous a donné avant de reprendre son siège, argument disant qu'une personne pourrait être déportée sans une enquête complète de la part du ministre de l'Immigration doive recevoir beaucoup de considération. Si un homme vient dans ce pays et réussit à obtenir la naturalité canadienne, et ensuite se conduit mal au point d'essayer de renverser le gouvernement et d'exposer le pays à d'énormes dépenses, il devrait être déporté. J'ai entendu dire que le procès de Winnipeg nous coûterait plus de $1,000,-000. Il y a des hommes qui se conduiront de cette manière, si le pays continue à fournir un million pour les poursuivre; d'un autre côté, s'ils savent qu'ils sont exposés à être déportés, en se conduisant de cette manière, ils hésiteront beaucoup plus. La loi actuelle si elle reste telle quelle, serait, d'après moi, la meilleure garantie possible de la bonne conduite de ces hommes, parce que s'il y a quelque chose qu'ils redoutent, c'est d'être renvoyés dans leur pays, où ils seraient jetés en prison immédiatement, s'ils causaient seulement la moitié du trouble qu'ils ont provoqué dans ce pays. Règle générale, je ne suis pas en faveur des mesures draconiennes; mais c'est sans crainte aucune que je donnerais à tout Canadien, qui parviendrait au poste de ministre de l'Immigration, le pouvoir de déporter un homme sans faire une enquête très complète sur le cas, afin de déterminer si cet homme mérite ou non la déportation. Nous en aurons assez à faire avec nos citoyens canadiens, que nous ne pouvons pas déporter; les hommes les plus dangereux ceux qui manifestent le plus grand désir de renverser l'ordre et la loi, nous viennent de divers pays étrangers, et je prétends qu'ils doivent être déportés, s'il est nécessaire de le faire. Je suis absolument en faveur de laisser l'autorité entre les mains du gouvernement, comme la chose existe actuellement; parce que cette autorité fera plus pour empêcher cette classe d'hommes de se mal comporter que ne le ferait toute autre chose. C'est pourquoi j'ai confiance que l'amendement sera approuvé.

L'honorable GEO. H. BRADBURY: Honorables messieurs, je regrettre beaucoup que l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) ne soit pas ici.

Je ne partage pas l'opinion de l'honorable monsieur qui a présenté le bill (l'honorable M. Robertson) lorsqu'il dit que si l'honorable sénateur de Hamilton avait connu tous les faits, il n'aurait pas présenté cet amendement. J'ai discuté cette question assez complètement avec l'honorable sénateur de Hamilton, et il savait parfaitement quel serait l'effet de son amendement, lorsqu'il a demandé le renvoi à six mois. Je crois que c'est une loi importante. Le bill paraît être tout à fait inoffensif, mais il aura une portée très étendue, si cette honorable Chambre juge à propos de l'adopter.

En premier lieu, quelle est l'article de la loi de l'immigration que l'on demande d'amender. Je vais vous lire une partie de l'article 41 du chapitre 26 de la loi de l'immigration, qui, je puis le dire, a été adopté avec rapidité dans cette Chambre:

> Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ,ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans l'autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibés ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

Honorables messieurs, qu'est-ce que cela signifie? En vertu de l'article 41, le ministre de l'Immigration peut déporter toute personne désidant au Canada qui n'est pas citoyen canadien par naissance ou par naturalisation et qui est trouvée coupable de l'un des actes mentionnés dans l'article que je viens de lire. C'est la loi actuelle. Si

nous adoptons le bill d'amendement proposé par le ministre du Travail nous ne pouvons déporter un individu, à moins qu'il ne soit un étranger, quelle que soit la menace qu'il constitue pour la loi et l'ordre au Canada. En d'autres termes...

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je désire lui montrer que cela n'est pas tout à fait exact; qu'il est possible de déporter tout sujet britannique qui n'a pas résidé ici pendant une période de cinq ans, temps requis pour obtenir domicile.

L'honorable M. BRADBURY: Je comprends cela; je comprends que les personnes qui ont été au pays moins de cinq ans peuvent être déportées. Un agitateur rouge qui est britannique peut mener parmi nos citoyens une campagne de nature à renverser le gouvernement de ce pays; ou il peut être la cause de rixes et de luttes sanguinaires ou de destruction des propriétés; il peut être coupable de tous les actes mentionnés dans l'article 41 de la loi de l'immigration; et cependant, si nous adoptons l'amendement proposé, nous ne pourrons déporter cet homme.

On se rappellera qu'à la dernière session, après une tentative faite dans cette Chambre pour faire adopter une loi qui aurait donné au gouvernement le pouvoir de déporter les personnes qui menacent l'Etat, et après que cette Chambre eût refusé d'adopter cette loi, le gouvernement lui-même fit adopter un bill pour amender la loi de l'immigration, et a constaté alors, à la onzième heure, qu'il n'avait pas le pouvoir de surveiller l'élément étranger au Canada, et que pour avoir ce pouvoir il était nécessaire de proposer un autre bill, que mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) désire maintenant amender. Ce bill fut lu en première, deuxième et troisième lectures juste en dix minutes. Cela nous montre, honorables messieurs, l'importance que le gouvernement d'alors accordait à cette loi, et comment il a réussi à faire comprendre cette importance par la Chambre des communes. Le bill fut ensuite expédié en hâte à cette Chambre, et adopté de la même manière, malgré le fait que, la veille même, la Chambre avait refusé d'accepter une loi semblable, que j'avais l'honneur de proposer. Mon honorable ami dit que le bill était une mesure d'urgence. Peut-être que cela est vrai, mais c'était une loi que l'on croyait alors nécessaire aux meilleurs intérêts du pays, et je suis l'un de ceux qui prétendent que les conditions ne sont pas suffisamment changées en Canada pour permettre au gouvernement de se départir du pouvoir qu'il possède maintenant.

Comme je l'ai dit il y a un instant, cette Chambre a adopté cette loi un peu sur le tard, lorsqu'elle aurait eu la chance d'adopter une mesure qui avait été proposée par un de ses membres. Toutefois, mieux vaut tard que jamais, et le Sénat s'est justifié en approuvant la loi qui lui a été envoyée de la Chambre des communes.

Ce que j'ai dit se rapporte à l'article 1 de ce bill. Passons maintenant à l'article 2. Nous pouvons trouver, honorables messieurs, que ce bill apparemment simple, comme un dangereux reptile, garde son venin pour la fin, "in cauda venenum". Je pense que vous trouverez que la plus grande faute de ce bill se trouve dans la simple ligne qui forme la clause 2:

Est abrogé le paragraphe (2) dudit article 41.

Permettez-moi de lire l'alinéa que l'on se propose d'abroger par ce bill:

La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées.

Si nous abrogeons cet alinéa, tel que suggéré, nous disons pratiquement à l'élément rouge en Canada: "Faites de l'agitation, créez tous les troubles que vous voudrez; détruisez la propriété, soyez la cause de pertes de vies; le gouvernement ne vous déportera pas". C'est pratiquement ce que nous dirons, si nous adoptons la suggestion faite par l'honorable ministre du Travail. Je demande, honorables messieurs, s'il serait sage pour la Chambre d'en agir ainsi.

Tous les honorables messieurs, j'en suis sûr, reconnaîtront que cet alinéa n'entraîne absolument aucun désagrément pour les citoyens respectables du Canada. D'un autre côté, c'est une protection pour tous les bons citoyens, et il permet au gouvernement de soutenir la loi et l'ordre dans toute la Puissance.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable monsieur voudrait-il me permettre une question? Supposons qu'une année s'est écoulée, après qu'un homme a été déporté, et que le ministre trouve que les renseignements qui ont causé la déportation de cet homme sont absolument faux—que la déportation a été faite par mauvais vouloir, ou quelque chose de cette nature.

Qui fera des excuses à l'homme qui aura été déporté sans procès?

L'honorable M. BRADBURY: Certes, c'est forcer la note considérablement; c'est un cas qui ne se produira probablement pas, pour cette raison que le ministre de l'Immigration, qui est responsable de la déportation, ne déportera personne sans être absolument certain que cette personne mérite d'être déportée.

La présente loi a-t-elle de quelque manière une portée néfaste pour les citoyens respectueux de leurs devoirs? Je ne le pense pas. Mais elle affecte, et retient, et bride l'élément rouge, qui a été très aggressif, et a causé déjà de sérieuses pertes de vies et de propriétés dans ce pays. Je pense que tous les honorables messieurs admettront cela. Cette clause dit simplement à l'agitateur qui est dans le pays aujourd'hui, qu'il a déjà commis ces actes et qu'il s'est rendu passible de déportation; que le gouvernement n'a pas pris action, mais qu'il est possible, s'il continue à commettre des actes de cette nature que le gouvernement fasse usage si c'est nécessaire, de cette massue, qui reste suspendue sur sa tête. Je crois que c'est une législation salutaire. Pourquoi cette Chambre s'occuperait-elle tant de ces éléments qui sont affectés par la loi actuelle? Elle n'affecte pas les ouvriers respectables du Canada. Aucun ouvrier respectable n'a raison d'avoir peur de cette loi qui se trouve dans nos statuts. C'est pour protéger l'ouvrier, sa vie et ses propriétés, et celles de sa famille, contre les agitateurs qui sont venus dans ce pays, qui peuvent lui causer du tort, qui lui ont fait du tort, comme la chose est arrivée dans la ville de Winnipeg. C'est une arme puissante, si vous le voulez, que le gouvernement du Canada met entre les mains du ministère de l'Immigration pour qu'il la tienne suspendue sur la tête des agitateurs non désirables, et qui lui permet de dire à ces individus: "Surveillez votre conduite, ou cette arme tombera sur votre tête, et nous nous débarrasserons de vous et vous serez expulsés de ce pays". Ce n'est pas une punition assez forte que de faire un procès à ces hommes, comme cela s'est fait dans la ville de Winnipeg, procès coûtant près d'un million de dollars, et de les envoyer au pénitencier. Ces hommes vivent dans le pénitencier aux frais du peuple du Canada. Si ce sont des citoyens non désirables, je prétends que la conduite la plus sage et la plus expéditive serait de les déporter d'abord, et je crois que si le gouvernement se sert de la loi qui est maintenant dans les statuts dans quelques cas, et déporte ces hommes dangereux qui ont fait perdre la réputation de l'élément ouvrier raisonnable, et causé ce malaise, ce sera une bonne chose pour le pays. Tout homme qui emploie un grand nombre d'ouvriers trouve souvent qu'il a parmi eux un ou deux agitateurs, et il sait que le plus vite il peut s'en débarrasser, le mieux c'est pour lui et ses hommes.

Je soumets, honorables messieurs, à cause de la situation actuelle du Canada, que cette loi proposée à cette Chambre par le ministre, acceptée sans doute par le gouvernement d'après ce qu'il dit, ne devrait pas recevoir l'appui de cette Chambre. Si le gouvernement est réellement désireux de faire adopter cette loi, pourquoi ne la soumet-il pas à la Chambre du peuple pour l'envoyer ensuite au Sénat? Ce n'est pas ce qu'on a fait. Le bill nous est d'abord envoyé, puis il sera soumis à la Chambre des communes, qui, j'en suis convaincu, d'après ce que j'en ai entendu dire, y mettra son veto. Je soumets que tout appui de la part du gouvernement dans le moment actuel—à cause de la signification de cette loi—est une invitation à l'élément indocile de commencer l'agitation et de causer du trouble dans le pays. Honorables messieurs, il y a une année seulement que cette législation qu'on nous demande d'abroger a été adoptée à la hâte par les deux Chambres comme une mesure nécessaire.

Mon honorable ami le ministre du Travail dit que, depuis ce temps, le Code criminel a été amendé de manière à rendre cette loi inutile. Tous les honorables messieurs savent que, malgré que le Code criminel ait été amendé, on ne peut déporter un homme sous l'empire du Code criminel. Ce code permet de le poursuivre pour sédition et de l'envoyer au pénitencier. Mais nous ne voulons pas remplir nos pénitenciers avec cette catégorie de gens. Nous devrions les expulser du pays. Je prétends que la déportation d'un ou deux ou d'une demi-douzaine de ces individus aura plus d'effet que l'envoi d'une vingtaine au pénitencier. Quand on les met dans cette institution, on en fait des martyrs, et immédiatement les organisations ouvrières du pays font des pétitions au gouvernement pour les faire sortir. Vous placez les organisations ouvrières dans une position critique. Il faudrait aller lentement pour amender une loi de cette importance. Je soumets que si le bill était une nécessité il y a un an, alors qu'il a suffi de quelques moments pour le faire adopter, il est aussi nécessaire

aujourd'hui. Nous avons encore les mêmes éléments au Canada. Il peut être endormi, mais il est encore ici, et le gouvernement a des preuves contre des douzaines d'hommes qui seraient compris dans la clause 2 de ce bill. C'est un fait connu de tous ceux qui savent quelque chose de ce que le gouvernement a fait. Je dis que c'est une loi salutaire. C'est une chose excellente que la loi tienne suspendue une massue sur la tête des malfaiteurs, et j'ai confiance que ce corps n'acceptera pas le bill actuellement devant cette Chambre, mais votera plutôt pour le renvoi à six mois proposé par l'honorable sénateur de Hamilton.

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, nous qui sommes des démocrates jusqu'au bout des ongles, qui sommes issus des travailleurs, ouvriers et cultivateurs de la terre, nous sommes peut-être très portés à nous laisser emporter par notre sympathie pour l'ouvrier, et, si nous nous laissons prendre trop fortement par ce sentiment, nous pourrions supporter une mesure qui ne serait pas au meilleur avantage du peuple du Canada. A mon sens, il y a une chose plus haute et plus sacrée que toute autre, et c'est la sûreté de l'Etat. Si la sûreté de l'Etat est en péril, il est du devoir de tout homme de soutenir l'Etat. D'après moi, il y a des éléments au Canada qui mettent en danger la sûreté de l'Etat, et il pourrait être de notre devoir de supporter une loi qui pourrait permettre à ceux qui ont actuellement l'administration des affaires d'agir d'une façon sommaire.

Le ministre du Travail, dans le discours très habile qu'il a fait pour appuyer son bill, dit que les droits qu'il cherche à conserver à ces hommes sont semblables aux droits que le peuple a trouvé dans la grande Charte. Or, pensons un moment aux causes qui ont fait obtenir la grande Charte et aux circonstances qui ont entouré l'agitation dont le résultat a été la promulgation de la grande Charte par le roi Jean. La grande Charte a été accordée parce que les barons étaient opprimés par le roi. Le roi Jean opérait sur les barons et le peuple des exactions qui étaient si odieuses, si injustes, que le peuple s'est soulevé et a demandé au roi d'accorder le droit de procès devant les pairs de l'accusé. Ils étaient jetés en prison, ils étaient taxés et condamnés à des peines afflictives, et n'avaient aucun recours. Ils n'avaient pas la chance de donner leur version de la cause; mais le roi, qui était tout-puissant, prenait la question entre ses mains, et exigeait des tributs, des punitions ou des peines, à un tel point qu'ils ne pouvaient plus supporter leurs maux, et se sont soulevés pour obtenir certains privilèges, qui leur furent accordés à la pointe de la bayonnette, pour ainsi dire, et qui, depuis ce temps, ont formé le droit des sujets anglais.

Quelle est la situation aujourd'hui, comparée à celle de ce temps-là? La situation d'aujourd'hui, telle que je le comprends, est que certains éléments de ce pays, aussi bien que dans d'autres pays, sont exactement dans la même position qu'avait prise le roi Jean au temps où la grande Charte a été demandée et obtenue. C'est-à-dire, il y a certains agitateurs au Canada et dans d'autres pays qui emploient les plus puissantes armes qu'ils peuvent trouver pour exiger du peuple en général des concessions auxquelles ils n'ont pas droit. Je ne dis pas que le peuple ouvrier n'a pas le droit de se servir de la grève dans des limites raisonnables; mais quand il va jusqu'au point de comploter et de faire de l'agitation pour renverser l'autorité établie, quand il va jusqu'au point d'adopter un programme pour mettre de côté tout gouvernement légal dans ce pays il se sert alors de cette arme d'une manière destinée à causer des injustices à la majorité du peuple, et à exiger de lui un tribut auquel il n'a pas droit, pas même le droit qu'avait le roi Jean, au tribut qu'il exigeait. Prenez la situation telle qu'elle s'est déroulée à Winnipeg. Des hommes ont comploté là pour le renversement de l'autorité constituée. Cela ne fait pas de doute: on ne peut le nier. Sous ce rapport, la situation a été si mauvaise que, pour la première fois peut-être dans ce pays, des citoyens de toutes les classes ont fait bande commune pour s'opposer jusqu'au bout à l'assaut des radicaux outranciers qui, non seulement menaçaient les vies et les propriétés du peuple, mais aussi menaçaient de renverser l'autorité légalement constituée.

Maintenant, ne semble-t-il pas bon que les autorités gouvernementales possèdent un pouvoir leur permettant de prendre action dans les cas d'urgence—dans les cas où des hommes surgissent dans quelque groupe au Canada et commencent une agitation qui, dès son origine, pourrait causer des dommages sérieux à tout le pays et entraîner la mort et la destruction. N'est-il pas juste qu'une personne autorisée ait en ses mains le pouvoir de prendre une action qui délivrerait rapidement le pays de cette menace? Vous parlez de faire un procès à ces hommes. Qu'est-il arrivé aux procès qui ont eu lieu à Winnipeg? Ces

hommes qui ont été jugés, des hommes capables, des hommes éloquents, des hommes qui savaient comment s'adresser à un jury, qui savaient faire appel à la populace—ou à la multitude, si vous préférez—dans plusieurs cas se sont défendus eux-mêmes, et ont eu aussi la meilleure chance qui puisse être accordée de disséminer d'un bout à l'autre du pays, au moyen de leur discours au jury et de leurs questions aux témoins des idées et des doctrines du caractère le plus révolutionnaire. En faisant un procès à ces hommes, tout simplement, vous les aidez dans la propagande et la dissémination des doctrines qu'ils défendent, et qui, tout le monde doit le reconnaître, sont d'une nature si mauvaise, que personne d'entre nous voulant rester citoyen du Canada digne de ce nom, ne pourrait les supporter. Pour ma part, je serai toujours d'avis de soutenir les droits les plus sacrés du travailleur, les droits de l'ouvrier, qui est l'un des facteurs de la richesse de ce pays; mais je pense qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'ouvrier honnête du Canada, de l'ouvrier qui a à cœur la prospérité de son pays, de permettre que les germes de la révolution et de l'anarchie soient répandus parmi cette classe. Les meilleurs intérêts des ouvriers de ce pays seront protégés en soutenant au Canada la forme légitime de gouvernement, de manière que, lorsque les droits de quelqu'un sont lésés, l'autorité constituée puisse le défendre et le dédommager. L'ouvrier et l'agitateur n'ont pas plus de droits dans ce pays que le citoyen ordinaire, et s'ils doivent faire usage de la grève jusqu'au point menaçant qui s'est manifesté à Winnipeg, jusqu'à détruire l'autorité légale et obtenir des concessions auxquelles ils n'ont pas droit, je pense qu'alors il est temps pour nous de maintenir la loi qui se trouve dans nos statuts, et qui aidera à leur disparition rapide de notre milieu. Le fait que le peuple organise des protestations et des grèves ne signifie pas pour un moment que ces protestations soient justifiées. Lorsque les ouvriers s'emparent d'un groupe et le privent de la nourriture et du combustible, et des autres choses nécessaires à la vie, ils se font juges. En général leurs réclamations ne sont pas auparavant soumises au peuple. Les grévistes jugent alors leur propre cause; ils décident en leur faveur; et la grève est faite pour obtenir des concessions et des privilèges que la masse du peuple peut croire impossibles à concéder. C'est ainsi que la grève forme l'un des plus puissants moyens qui aient été employés dans ce pays. Ce moyen est si puissant que, s'il est employé de la manière dont on nous a menacé en plus d'une occasion, tout le commerce du pays se trouverait annihilé, les utilités publiques seraient ruinées, et le peuple serait privé des choses absolument nécessaires à la vie; il en résulterait la mort et la destruction dans tout notre système. Je ne crains pas que le travailleur honnête du Canada qui cherche à améliorer la position ait l'idée d'imposer au pays de semblables conditions. J'ai une confiance absolue en lui.

Il a été éprouvé dans le passé, soumis à de fortes épreuves, et il s'est toujours montré bon sujet britannique et fidèle citoyen canadien. Mais je crains que l'agitateur qui nous vient de l'étranger ne jette des semences de rébellion et d'anarchie dans notre milieu, et ne produise des torts irréparables, non seulement au pays en général, mais surtout au peuple ouvrier du Canada. C'est pourquoi, en appuyant cet amendement, je dis que je n'agis pas seulement dans l'intérêt du peuple du Canada, non seulement pour la stabilité du gouvernement de ce pays, mais, comme je le crois en toute sincérité, aussi dans l'intérêt des ouvriers loyaux et honnêtes du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Je me propose de dire en quelques mots pourquoi je ne voterai pas pour l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Hamilton. Je puis dire que j'en suis venu à cette conclusion après beaucoup d'hésitation. Et cette hésitation provient de deux ou trois considérations. La première de toutes, c'est mon mépris, ma crainte de l'agitateur étranger, surtout de l'homme que l'on appelle l'agitateur international—l'homme qui fait la besogne néfaste de soulever des troubles parfois en Canada, parfois aux Etats-Unis et quelquefois en Europe. J'hésite aussi à cause de la tendance qui me semble trop prononcée actuellement en Canada, de nous assujettir et de tâcher de rencontrer les désirs des ouvriers de ce pays. Une autre raison qui me fait hésiter, c'est mon aversion pour toute législation de guerre, surtout les arrêtés en conseil concernant la guerre, comme ceux que cette loi doit perpétuer.

Malgré ces considérations je sens qu'il ne serait pas sage et logique pour nous de déporter sans procès des hommes qui ont reçu le titre de citoyens du Canada. Je pense qu'il est dangereux de confier à un homme, même à un ministre de la couronne, le pouvoir de déporter, sans procès, sans une enquête à part la sienne propre, un homme auquel le Canada a accordé les

droit de citoyen. Je crois qu'il n'est pas convenable de donner à un ministre de la couronne le pouvoir de défaire ce que le gouvernement de ce pays a fait. Quand nous donnons un certificat de naturalisation, en accordant à un homme qui a vécu ici pendant la période exigée et qui s'est conformé à la loi, le droit de se considérer et d'être traité par les autres comme un citoyen canadien, je ne crois pas que ce soit là une chose que nous puissions révoquer. C'est une chose qui est donnée, non pas pour une année ou deux ans, mais d'une manière permanente. La déportation serait, pour toutes fins et intentions, une annulation complète du certificat de naturalisation que l'étranger, après s'être conformé à la loi, a obtenu quand il est devenu citoyen canadien.

L'honorable M. BRADBURY: Vous ne pouvez déporter un citoyen canadien, si je comprends bien la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Non; je ne dis pas cela. Je dis précisément pour cette raison que nous ne devrions pas déporter quelqu'un qui est devenu citoyen canadien. Non seulement un citoyen canadien de naissance ne devrait pas être déporté, mais on ne devrait pas déporter l'homme qui est devenu citoyen canadien par naturalisation.

L'honorable M. BRADBURY: Sous l'empire de la loi, vous ne pouvez déporter ni l'un ni l'autre.

L'honorable M. BELCOURT: Vous pouvez le faire en vertu de la loi.

L'honorable M. DANIEL: Non, nous ne le pouvons pas.

L'honorable M. BRADBURY: Vous ne pouvez déporter un citoyen canadien par naturalisation ou par naissance.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le sujet britannique n'acquiert-il pas le titre de citoyen canadien par cinq années de domicile ou de résidence en Canada? Dans l'affirmative, ce titre n'équivaut-il pas à celui que l'on donne à l'étranger par ses papiers de naturalisation?

L'honorable M. BELCOURT: C'est la position que j'ai prise. Je prétends qu'en résidant dans ce pays un sujet britannique devient un citoyen canadien investi de tous les droits et privilèges dont jouissent tous les autres Canadiens, soit de naissance, soit par naturalisation.

L'honorable M. McMEANS: Il le deviendrait en vertu de l'amendement, mais non pas sous l'empire de la loi actuelle.

L'honorable M. BELCOURT: C'est sur l'amendement que nous délibérons—le bill proposé par l'honorable ministre du Travail. Je dis qu'en vertu de l'amendement proposé, le sujet britannique qui vient ici, y demeure cinq années et se conforme à la loi, en se conduisant d'une manière convenable et décente, aura droit d'être considéré pour toutes fins et intentions, comme un citoyen canadien; et s'il devient citoyen canadien, ce n'est pas pour une année seulement, mais d'une manière permanente.

L'honorable M. BRADBURY: Pas en vertu de la loi actuelle. Un sujet britannique qui vient ici et y reste cinq années ne devient pas citoyen canadien. Il y a dans l'article 41 de la loi une clause qui dit:

> Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada, ou s'y être fait naturaliser.

En vertu de la loi, un sujet britannique ne devient pas naturalisé. Il le deviendrait par l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Non. En vertu de la loi de naturalisation, par une résidence de cinq années, il devient citoyen canadien sans avoir à passer par aucune formalité.

Je ne veux pas faire un discours. Je désire seulement donner aussi brièvement que possible pourquoi je pense que nous devrions appuyer le bill. Je prétend qu'après avoir conféré le titre de citoyen canadien à une personne qui est née dans les îles britanniques, qui a résidé dans ce pays pendant cinq ans, nous ne devrions pas donner à un homme, même à un ministre de la couronne, le droit de lui enlever ce que la loi lui a accordé. Ce n'est pas dans l'intérêt futur de ce pays, ni dans l'intérêt de la colonisation et du développement du Canada. Cela peut effrayer un grand nombre de personnes et les empêcher de venir ici. Nous ne devons pas mettre d'obstacles à une immigration convenable venant dans ce pays.

Quelques honorables messieurs ont versé dans l'éloquence en parlant des grands dangers que rencontre l'ouvrier canadien parce que les agitateurs viennent ici et s'efforcent d'inculquer les doctrines du bolchévisme, etc. Honorables messieurs, ce n'est pas par des paroles dans cette Chambre ou dans l'autre que nous pourrons débarrasser le pays de ces idées. Elles sont dans le pays, et nous devons y faire face, et le plus tôt nous le ferons, le mieux ce sera. Ce n'est pas en nous cachant la tête dans le sable, à la façon des autruches, que nous vien-

drons à surmonter la difficulté. Que ces hommes nous viennent d'Angleterre ou d'ailleurs, les idées sont entrées au pays maintenant, et, quant à moi, je ne suis pas prêt à admettre que notre peuple ouvrier est si faible et si peu intelligent qu'il ne puisse voir lui-même la faiblesse et la fausseté de ces doctrines et de ces idées. S'il est de ce caractère, alors ce n'est qu'en l'instruisant, qu'en lui montrant la fausseté de ces doctrines, que nous réussirons à éviter les dangers qui nous menacent. A mon sens, il y a deux choses que nous devrions faire. Nous devrions exercer une grande vigilance avant de permettre à un étranger de venir s'établir dans ce pays. Il devrait y avoir un examen attentif. Nous ne devrions pas admettre quelqu'un qui ne peut devenir un bon citoyen—un bon et loyal sujet britannique.

L'honorable M. SHARPE: Mais ils y sont rendus.

L'honorable M. BELCOURT: Oui; principalement à cause de notre peu de surveillance pour les laisser entrer; principalement parce que nous n'avons pas étudié l'état d'esprit de ces gens, lors de leur arrivée, les théories qu'ils défendaient, etc. Nous laissons entrer tout le monde sans distinction, sans enquête. Avant d'admettre des immigrants, il devrait y avoir une enquête stricte sur leurs antécédents—quels qu'ils soient, et quel que soit leur pays d'origine, etc.; et avant de leur accorder des certificats de naturalisation ou de les reconnaître de quelque manière comme des citoyens canadiens, il devrait y avoir encore une enquête appropriée.

Le titre de citoyen canadien ne devrait être accordé à ces gens qu'à la condition que nous soyions parfaitement certains qu'ils peuvent devenir de bons citoyens. Il me semble qu'il est illogique de notre part d'accorder un certificat de naturalisation et de dire que, s'il plaît, disons, au ministre de l'Immigration d'annuler en n'importe quel temps ce certificat et d'ordonner la déportation, il peut le faire. Je ne pense pas que cela soit dans l'intérêt du Canada. Pour cette raison, malgré mon aversion pour ces agitateurs, je conçois que, pour être logiques et conséquents, et afin d'agir pour les meilleurs intérêts du Canada, nous ne devrions pas laisser maintenir une loi qui jetterait du discrédit sur notre propre titre de citoyen accordé par la naturalisation.

L'honorable M. SHARPE: Mon honorable ami est un avocat très habile. Aurait-il la bonté de nous dire en vertu de quel arrangement les Américains déportent tous leurs agitateurs rouges? Ils en ont déporté un grand nombre, je crois—des charges et des charges de navires. En vertu de quelle loi ou de quel arrangement? Est-ce quelque chose de ce genre?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le sais pas et je puis dire à mon honorable ami que je ne m'en occupe pas beaucoup. Je ne suis pas de ceux qui se tournent généralement du côté des Etats-Unis pour être avisés ou guidés sur des questions de ce genre. Pour ce qui concerne le Canada, je pense que nous avons bien agi par le passé, et que nos propres traditions et notre législation à nous devraient être suffisantes pour nous guider dans l'étude des questions de ce genre.

L'honorable M. DONNELLY: Honorables messieurs, je n'ai pas eu le privilège d'entendre la discussion qui a eu lieu lorsque ce bill est déjà venu devant la Chambre; mais après avoir écouté l'explication qu'a donnée aujourd'hui le ministre du Travail, je suis porté à appuyer le principe de ce bill. Je ne puis accepter l'argument fourni par l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) que, parce que le bill, qui a été adopté il y a un an, n'a été étudié que quelques minutes par le Sénat, il ne devrait pas être changé ni amendé maintenant. Je suis plutôt disposé à croire que c'est un bon argument en faveur d'une étude plus attentive maintenant, et l'une des causes pour lesquelles nous pourrions trouver de bonnes raisons de l'amender. Je n'approuve pas non plus l'argument qu'a donné l'honorable sénateur de Selkirk que, si nous adoptons ce bill, nous rendons plus forte la position des agitateurs rouges. Je crois que vous donnerez plus à l'agitateur rouge en lui donnant droit de se plaindre, et que le bill adopté en 1919 constitue un grief, et l'a placé dans une position qui lui permet de causer du trouble; qu'il lui a donné plus d'emprise sur l'esprit du peuple que nous nous efforçons de diriger. Je pense que le fait de faire disparaître ce grief sera un pas dans la bonne direction, et c'est là, je crois, le but du bill.

Toutefois, la principale raison qui me porte à appuyer ce bill, c'est d'après ce que je comprends dans ce que le ministre a dit, qu'aucun sujet britannique ne devrait être déporté sans avoir un juste procès. Je crois que c'est un principe qui devrait avoir l'appui de cette Chambre.

L'honorable sénateur de Selkirk a mentionné le coût du procès de Winnipeg. Si nous étions entièrement guidés par la question du coût en accordant un juste procès à tous ceux qui comparaissent devant les cours de justice—si nous poussions cet argument dans toutes ses conclusions logiques, nous devrions adopter la loi de Lynch dans ce pays, parce que cela nous épargnerait beaucoup de dépenses, en pendant tous ceux qui sont accusés de meurtre, au lieu de leur accorder un juste procès. J'ai foi dans le principe d'un juste procès, et je pense que c'est le but principal de cette mesure. C'est pour cela que je me propose d'appuyer le bill.

L'honorable M. McMEANS: Je ne comprends pas très bien le bill proposé par l'honorable ministre du Travail. Je comprends que c'est un amendement à la loi de l'immigration, stipulant que si un sujet britannique demeure dans ce pays durant cinq années, la loi ne lui sera pas appliquée. J'aimerais à demander à l'honorable ministre du Travail s'il est en faveur de la loi avec cet amendement.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à la question de mon honorable ami, je voudrais faire une remarque. Je ne pense pas qu'il ait tout à fait défini le cas. Il n'y a rien qui empêche qu'un sujet britannique soit déporté, après avoir subi un procès, si la sentence le comporte ainsi; mais après qu'il a résidé ici cinq années, et, en vertu de la loi de naturalisation, il a acquis le titre de citoyen canadien, il ne peut plus et il ne devrait plus être déporté sans procès.

L'honorable M. McMEANS: Mais vous êtes en faveur de laisser la loi dans les statuts avec l'amendement que vous proposez?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Alors je pense qu'au point de vue de la logique, les remarques de l'honorable ministre tombent complètement à faux. S'il est à propos de décréter la déportation d'un homme du Canada parce qu'il est dangereux, il est tout aussi important de le faire après cinq ans qu'après quatre.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais il faudrait le trouver coupable

L'honorable M. McMEANS: Je comprends que le ministre du Travail a dit de plus que cette loi n'est pas nécessaire du tout, à cause des amendements au Code criminel res. Si le ministre du Travail veut présencouvrant toutes les particularités nécessaiter un bill abrogeant entièrement cette loi, je suis prêt à faire la moitié du chemin pour l'aider. Mais voici une loi qui a été placée dans nos statuts l'année dernière et nous irions dire cette année: "Je veux changer tout cela afin qu'un homme qui a été dans ce pays durant cinq années ne tombe pas sous le coup de cette loi." Honorables messieurs, il y a quelque chose qui n'est pas juste dans ce principe. Si la loi est bonne pour le Canada, elle doit s'appliquer à tout immigrant, qu'il ait été dans ce pays durant quatre, cinq ou six ans. Ou le principe de la loi est bon, ou il est mauvais. Je puis parler librement sur cette question, car je suis né en Canada, je suis fier de le dire, et je suis complètement indépendant des effets de cette loi. Mais supposons que les rouges prennent le pouvoir avec cette loi dans nos statuts. Il y en a plusieurs de ce côté-ci de la Chambre et quelques honorables messieurs de l'autre côté qui pourraient être expulsés du pays. Il y a un danger à ce sujet.

L'honorable M. CROSBY: Il est mieux de décider cela.

L'honorable M. McMEANS: Mais j'aimerais à déterminer le principe de cette question. Si la loi est bonne en principe, cet amendement ne l'est pas, et si le principe de la loi n'est pas juste, aucun amendement ne pourrait corriger ce défaut.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, je ne me suis pas préparé pour faire un discours, et je n'ai pas l'intention d'en faire un, mais j'aimerais bien avoir la permission de résumer ce bill, tel que je le comprends. Chacun le sait, nous avons eu une guerre mondiale. Pendant la guerre, nous avons eu recours à des lois d'urgence, comme l'ont fait les autres pays. Dans certaines contrées, il a été nécessaire d'appliquer la loi martiale. Maintenant que la guerre est finie, pourquoi continuerions-nous à vivre sous un régime que je qualifierai d'autocrate, régime que nous avons volontairement accepté durant la guerre? Un grand principe est en jeu dans cette question discutée devant le Sénat aujourd'hui: le citoyen canadien sera-t-il, oui ou non un homme libre? Si le bill n'est pas accepté, nous retournons au temps de la grande Charte, et aux jours de Jean Sans-terre, mentionné par mon honorable ami d'Antigonish (l'honorable M. Girroir). En ce temps-là les autorités prenaient sur elles de jeter un homme en prison, ou dans la tour de Londres, de le dépouiller et de le priver de la vie, sans un procès devant ses pairs. Nous sommes par-

venus par la révolution et l'effusion de sang à l'état de liberté qui existe dans l'empire britannique. Alons-nous retourner aux jours du roi Jean?

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. POIRIER: Nous y retournons, si nous n'enlevons pas cette loi de nos statuts. Rappelons-nous, honorables messieurs, que le citoyen canadien possède un droit que personne ne peut lui enlever sans son consentement. Le citoyen canadien est l'égal de ce qu'on appelait autrefois le "civis romanus". Qu'est-ce qui a fait la grandeur de Rome? C'est le fait que l'Etat sauvegardait les droits de tous ses citoyens. Si ce bill n'est pas accepté, honorables messieurs, il y a dans ce Dominion un homme qui pourra agir comme le faisaient les rois ou les ministres français avant l'abolition de la Bastille; il y a un homme qui pourra déporter un citoyen canadien sans procès. Pour moi, l'énormité de cette situation est effrayante, et je suis surpris qu'il y ait quelque honorable sénateur pour défendre un état de choses qui est malheureusement devenu nécessaire pendant la guerre. Retournons aux conditions normales: renvoyons les différends devant les cours de justice. J'ai confiance en nos cours de justice: elles représentent un degré élevé de civilisation. Mais si nous donnons le pouvoir à un ministre, ou au gouvernement, ou au gouverneur, ou au roi, de déporter sans procès un citoyen canadien, je dis, honorables messieurs, que nous retournons aux jours de Jean Sans-terre, et qu'il nous faudra combattre encore pour recouvrer notre liberté.

L'honorable M. SHARPE: Vous avez voté en faveur du bill l'année dernière.

L'honorable M. POIRIER: L'année dernière, la guerre était à peine terminée, et la paix n'était pas encore conclue.

L'honorable M. SHARPE: Nous pourrions avoir une autre guerre l'année prochaine.

L'honorable M. POIRIER: Mais tandis que nous le pouvons, jouissons de la paix. Je suis fortement opposé à la continuation du régime autocratique et tyrannique imposé par la loi de ce pays. Je dis que cette loi sent le bolchévisme, et qu'elle aurait dû plutôt être adoptée par un parlement soviet que par le parlement canadien.

L'honorable M. BENNETT: J'aimerais à poser une question au ministre. Dans le cas des déportations de l'année dernière, les procédures ont-elles eu lieu ex parte, ou de quelle manière ont-elle été suivies?

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à la question de mon honorable ami, si je me rappelle bien, les dispositions de la loi de l'immigration stipulaient que les fonctionnaires du département de l'immigration —deux ou trois fonctionnaires, je crois— avaient juridiction pour faire une enquête et aviser le ministre sur l'opportunité d'une déportation. Le ministre agissait sur leur recommandation, à moins d'avoir des doutes sur la valeur de cette recommandation. Les hommes accusés n'avaient pas la chance d'avoir un procès par jury avant d'être déportés. La suggestion comporte, comme l'a démontré l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) que, malgré le fait que par une résidence de cinq années dans ce pays, en vertu de la loi de naturalisation un sujet britannique de naissance, peut être privé du droit de procès, sous l'empire de la loi de l'immigration telle qu'elle est aujourd'hui.

L'honorable M. BENNETT: Alors l'homme dont on avait à se plaindre n'était pas même présent?

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. BENNETT: C'est barbare.

L'honorable M. McHUGH: Honorables messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion sur cette question, et je dois dire, d'après les déclarations de l'honorable ministre du Travail que je suis pleinement en faveur du bill. J'ai écouté le discours de l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury), qui veut que la loi reste ce qu'elle est, afin de tenir sur la tête de cette classe de gens une menace continuelle. L'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir) est venu ensuite parler dans le même sens, et dire que dans le cas d'une accusation de sédition ou de toute accusation de cette nature, il faudrait laisser au ministre de l'Immigration le soin de dire qui sera ou ne sera pas déporté.

L'honorable M. GIRROIR: Je pense que mon honorable ami ne présente pas le cas tout à fait exactement.

L'honorable M. McHUGH: Lorsqu'il y a place au soupçon.

L'honorable M. GIRROIR: Mon idée est que dans les cas exceptionnels, lorsque la sûreté de l'Etat est menacée, quelqu'un devrait avoir l'autorisation de déporter.

L'honorable M. McHUGH: L'Etat est plus apte à prendre soin de lui-même que les individus. Les accusés de Winnipeg ont subi leur procès, comme je pense que

toute personne accusée d'un crime devrait en avoir un, et ils ont tous été condamnés. Il aurait été injuste de les déporter sans procès. Je pense que le plus tôt nous adopterons une loi qui pourra sauvegarder la liberté de tout homme, tant qu'il n'aura pas été convaincu de crime, plus vite nous irons vers l'amélioration de nos lois. Je voterai en faveur du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, d'après les arguments employés par l'honorable ministre du Travail dans son discours de cette après-midi, il ne me semble pas que l'honorable monsieur procède de la bonne manière pour atteindre le but qu'il désire. Si c'est son intention que ces hommes subissent un procès avant que l'on agisse contre eux, je ne pense pas que cette loi puisse réaliser son intention. La principale objection que j'avais contre la loi adoptée l'année dernière, c'est qu'elle refusait à un homme le privilège d'être entendu avant qu'il ne fût statué sur son cas. Comme le ministre l'a expliqué il y a quelques minutes, tout était laissé entre les mains des fonctionnaires, qui faisaient rapport au ministre, et alors le ministre avait le pouvoir de décider ce qui devait être fait. L'accusé n'avait pas la chance d'avoir un procès devant ses pairs. Le ministre revient maintenant et propose cet amendement, mais seulement dans un certain sens. A mon avis, le bill stipule simplement qu'un sujet britannique, comme moi, qui vient au Canada et y réside durant cinq années, ne peut être déporté; mais le sujet britannique qui n'a pas résidé ici durant cinq ans peut être déporté sans procès. Il me semble que, s'il est juste de décréter qu'un homme, qui a résidé dans ce pays durant cinq années, subisse un procès avant d'être déporté, ce serait aussi légiférer avec justice que de donner le même droit au sujet britannique qui n'a été ici que quatre ans. Je pense que c'est l'intention du ministre d'amender la loi d'une autre manière que celle qui est décrétée dans ce bill.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans), si la loi doit être amendée maintenant, je crois que nous devrions discuter tout le principe et la portée de la loi. Dans la première session de 1919, le gouvernement a cru que cette loi était nécessaire, et, pour ma part, je suis l'un de ceux qui croient que les conditions de ce pays ne sont pas beaucoup changées depuis ce temps. Je n'aime pas du tout ce genre de législation; mais si le gouvernement, qui est responsable de l'administration des affaires de ce pays, pense qu'elle était nécessaire dans la première session de l'année dernière, je ne suis pas porté à voter en faveur de ce bill, et je voterai pour l'amendement, parce que je ne pense pas que le bill ait une portée assez étendue sous un rapport, et je crois qu'il vaudrait mieux discuter toute la question, comme politique à suivre dans une autre occasion.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, je m'accorde sur un grand nombre de points avec l'honorable monsieur qui vient de prendre son siège. Il y a à peine douze mois que cette loi qu'on nous demande d'amender, a été adopté. Comme on l'a déjà dit, elle a été adoptée par le Parlement avec une très grande hâte comme mesure d'urgence; et je ne puis voir, que les circonstances qui motivaient cette urgence dans le temps, soient tellement changées que nous puissions maintenant en toute sûreté la rappeler.

Honorables messieurs, je puis dire que j'ai été étonné cet après-midi de la somme immense de sympathie accordée par quelques honorables messieurs qui se sont montrés d'une indulgence extrême. Et pour qui? Pour les pires malfaiteurs que le pays ait vus dans son sein; la plus mauvaise catégorie d'individus qui ait reçu l'hospitalité de ce pays. Qui pourrions-nous recevoir de pire que celui qui vient ici dans le but avoué de créer de l'agitation et du trouble, et d'essayer à renverser le gouvernement de ce pays? Les gens pour lesquels on a exprimé de la sympathie cet après-midi sont décrits dans la loi; et de quelle manière? Ils sont désignés comme des "défenseurs de l'assassinat". Devrions-nous montrer de la sympathie pour ces gens? Devrions-nous couvrir de notre pitié celui "qui préconise l'assassinat de quelque fonctionnaire de l'un desdits gouvernements, ou de tout gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété? "Est-ce là la classe de gens à qui devrait aller notre sympathie? Des gens qui viennent ici pour abattre par le feu et détruire ce que nos citoyens se sont efforcés de construire? Je ne suis pas partisan de cette politique, honorables messieurs. Devons-nous tendre une main sympathique à tout homme "qui sans autorité légale s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada ou qui est

notoirement connu pour appartenir ou est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage?" ou d'autres actions de cette nature pour obtenir dans ce pays une action et une position qu'il ne peut obtenir par des moyens légitimes? Un honorable sénateur a dit: "Mais, si nous n'adoptons pas cette loi, nous donnons un grief à ces gens, à ces agitateurs, à ces hommes qui tentent et prêchent la destruction de la propriété et l'assassinat des fonctionnaires." Pensons-y bien: vous leur donneriez un grief. Un meurtrier pourrait tout aussi bien dire qu'on lui donne un grief en mettant un article dans le Code criminel stipulant que, s'il commet un meurtre, il sera pendu. Ces arguments ne peuvent me convaincre le moins du monde. La loi de l'année dernière a été adoptée de bonne foi comme question d'urgence et de nécessité accidentelle, et, à mon avis, il n'y a pas de raison au monde pour qu'elle soit abrogée actuellement. Personnellement je suis opposé aux deux articles du bill qui est maintenant devant nous, et dans ces circonstances, je me crois obligé de voter pour l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton.

L'honorable L. G. POWER: Honorables messieurs, je ne m'étais pas proposé de parler sur cette mesure, et je ne sais si je devrais exprimer mon opinion en ce moment, mais le leader de l'opposition a exprimé sur ce sujet, une opinion que je ne puis partager. Je m'accorde avec le leader de l'opposition en ce que peut-être cette loi aurait pu être rédigée sous une meilleure forme; mais, après tout, honorables messieurs, la Chambre n'est pas responsable de la forme. Le gouvernement en est responsable; c'est le gouvernement et ses officiers et ses conseils parlementaires qui sont responsables de la forme d'un bill; et meme si cette forme ne nous convient pas tout à fait, je ne pense pas que le fait que nous n'approuvons pas la forme soit suffisant pour nous faire voter contre le bill.

L'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) a parlé de la hate avec laquelle cette mesure a été adoptée dans les deux Chambres à la première session de l'année dernière. Quand l'honorable monsieur a prononcé cet argument, j'ai cru qu'il le mettait réellement dans les mains du ministre comme le plus fort argument en faveur du bill. Il y a une maxime bien connue en loi, que toute loi faite à la hâte est, règle générale, une mauvaise loi; et aucune ne pourrait être passée plus rapidement que celle dont l'honorable sénateur de Selkirk a parlé. Nous sommes supposés être un corps délibérant—supposés être, en bloc, le corps législatif le plus calme, et je crois pouvoir ajouter le plus pondéré du pays; et le fait d'avoir adopté une loi de cette nature en sept minutes, montre bien que le Sénat était quelque peu émotionné. Le gouvernement peut avoir eu à subir, l'année dernière, une crise dans le genre de celle de Philippe, qui était un peu en état d'ébriété, puis, après avoir cuvé son vin, s'adresse au parlement pour le tirer d'affaire.

L'honorable M. BRADBURY: Si je me rappelle bien, l'honorable monsieur était à son siège l'année dernière quand cette loi a été adoptée.

L'honorable M. POWER: Je ne me rappelle pas si j'était présent ou absent; mais il ne s'ensuit pas, si j'ai manqué à mon devoir en cette occasion, que je doive faire la même chose maintenant.

Qu'est-ce qu'on nous propose, honorables messieurs? Je veux dire que décrète la loi telle qu'elle est aujourd'hui—et telle que mon honorable ami de Selkirk désire la garder? Elle met pratiquement la liberté d'un très grand nombre de nos citoyens entre les mains de tout employé subalterne du gouvernement qui peut être poussé par quelque motif de vengeance ou d'autres motifs inavouables. Ce n'est pas un état de choses satisfaisant. Les mentions qui ont été faites des cas de meurtre, etc., sont d'après moi complètement à côté de la question. Comme un honorable sénateur l'a dit, on ne propose pas la loi de Lynch en cas de meurtre, et je ne pense pas que ces fonctionnaires subalternes, qui ne sont pas toujours les gens les plus cultivés du monde, doivent avoir une chance de s'occuper de la conduite d'hommes qui probablement peuvent valoir infiniment mieux qu'eux-mêmes. Je pense que nous devrions nous rappeler cela. Je ne me rappelle pas maintenant qui a exprimé cette maxime, mais elle dit qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de condamner un seul innocent. Et je ne pense pas qu'il y ait quelque danger de laisser échapper quelques coupables.

Ensuite, un honorable sénateur a parlé des hommes qui nous viennent de l'étranger. Mais cete mesure ne s'applique pas aux individus qui nous viennent de l'étran-

ger; elle s'applique aux citoyens du Canada. Si l'honorable sénateur de Selkirk, ou tout autre honorable sénateur, peut trouver une loi qui arrêtera tous les nondésirables venant de l'étranger, je serai heureux de l'appuyer. Mais malheureusement, dans les limites de mon faible jugement, je me crois obligé de voter contre l'amendement et en faveur du bill.

L'honorable M. BENNETT: Honorables messieurs, j'ai écouté le débat avec beaucoup d'intérêt, et je me propose de voter en faveur du bill présenté par l'honorable ministre du Travail. Il m'est impossible de comprendre quelques-uns des arguments qui ont été apportés ici aujourd'hui. En premier lieu, on a prétendu qu'il en coûte énormément pour tenir des assises criminelles. Je ne connais pas de pays où on ne dépense pas annuellement des sommes énormes pour les poursuites criminelles. Prenez la province d'Ontario, où il s'est passé plusieurs procès criminels fameux, comme le cas de Hyams et le procès qui s'est déroulé à Woodstock, il y a quelques années. Le pays a dépensé beaucoup d'argent dans ces deux procès pour meurtre, afin d'arriver à une condamnation, et tout le monde avouera que c'est de l'argent bien placé. Puisqu'il en est ainsi, si un individu montre quelque disposition à enfreindre une clause de la loi, il peut être poursuivi, même si la poursuite entraîne pour le pays une forte dépense d'argent. Je suppose que l'effet de cette application de la loi et de ces poursuites est d'effrayer les autres en même temps que de punir les coupables. C'est pour cette raison que l'on espère que, si des poursuites sont entreprises en vertu de la loi de l'immigration ou sous l'empire du code criminel, elles auront un effet salutaire sur d'autres personnes. On pourrait croire d'après les remarques de quelques honorables sénateurs qu'il n'y a pas un seul ouvrier modéré en Canada; que d'un bout à l'autre du Canada, il y a une masse d'hommes surexcités qui cherchent à commettre le meurtre, à brûler les maisons et à se livrer à toutes sortes de crimes.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. BRADBURY: Il n'a pas été dit un mot dans ce sens.

L'honorable M. BENNETT: Mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) a lu une liste des crimes horribles pour lesquels des individus pourraient être déportés.

L'honorable M. DANIEL: Ce sont les hommes en faveur desquels vous parlez.

L'honorable M. BENNETT: Quand mes honorables amis pourront prouver que quelques individus ont commis ces crimes, alors il sera grand temps d'avertir les autres du danger qui peut en résulter. Maintenant y avait-il des accusations de ce genre à Winnipeg?

L'honorable M. SHARPE: Ils doivent commettre ces crimes pour être déportés.

L'honorable M. BENNETT: Y avait-il des accusations de meurtre ou quelque chose de semblable—

L'honorable M. SHARPE: Oui, il y eut meurtre à Winnipeg.

L'honorable M. BENNETT: . . . contre Dixon ou quelqu'un de ces autres hommes?

L'honorable M. SHARPE: Je dis qu'il y eut meurtre.

L'honorable M. BENNETT: A-t-il été porté une accusation de meurtre? Il est vrai que dans Winnipeg, il s'est passé une triste scène; il n'est pas question de cela. Mais il n'y a pas d'autres villes en Canada où le gouvernement soit intervenu et où il ait intenté poursuites.

L'honorable M. McMEANS: Supposons qu'ils aient réussi à Winnipeg, que serait-il arrivé dans les autres villes du Canada?

L'honorable M. BENNETT: J'admire l action du gouvernement. Ce fut le gouvernement et non la cité de Winnipeg.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur voudra-t-il me pardonner, si je lui dis que la cité de Winnipeg a demandé au gouvernement fédéral de rester en dehors de Winnipeg, qu'elle règlerait la question. Et elle fut réglée: le comité de mille citoyens de la cité de Winnipeg a réglé cette grève.

L'honorable M. BENNETT: Rendons à César ce qui appartient à César, et si l'honorable monsieur veut jeter du blâme au ministre du Travail.

L'honorable M. McMEANS: Non.

L'honorable M. BENNETT: Attendez un peu. Le ministre était là.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur voudra-t-il me pardonner? Il ne doit pas m'attribuer des paroles que je n'ai pas dites. Je n'ai pas dit un seul mot qui puisse offenser le ministre du Travail, pour lequel j'ai le plus grand respect, et il sied mal à l'honorable monsieur de faire cette déclaration.

L'honorable M. BENNETT: Si l'honorable monsieur veut consulter le hansard, il y trouvera ses paroles—que le comité de mille ou de cent a demandé au gouvernement de ne pas s'occuper de la question. Ce sont ses propres paroles. Sûrement le ministre du Travail est un membre du gouvernement.

L'honorable M. McMEANS: Les citoyens l'ont réglée; ils ont pris charge de toutes les utilités publiques. Comment le gouvernement a-t-il pu le faire?

L'honorable M. BENNETT: L'honorable monsieur veut s'en tenir à sa première déclaration, que le comité de cent ou de mille, a demandé au gouvernement de ne pas s'en mêler, très bien.

L'honorable M. McMEANS: Lorsque l'honorable monsieur ne sait pas la différence entre le comité de cent et le comité de mille, il sait peu de choses de ce qui s'est passé à Winnipeg.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable monsieur trouvera dans le hansard, quand il le lira, qu'il a fait cette déclaration—que ce comité a invité le gouvernement à rester chez lui, et qu'il règlerait la grève lui-même.

L'honorable M. SHARPE: Il n'y a rien d'irrespectueux pour le ministre du Travail.

L'honorable M. McMEANS: Rien du tout.

L'honorable M. BENNETT: Je puis dire que le ministre du Travail n'a pas été invité à revenir par votre comité. Il est resté là tout le temps des procédures.

En deuxième lieu, je pense que ce n'est qu'un principe juste de la loi commune anglaise qu'un homme a droit de voir son accusateur en face. Et cependant le ministre nous dit qu'en vertu des arrangement pour la déportation faits l'année dernière, un homme ne savait seulement pas quel était son accusateur.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne pense pas que le ministre fasse sérieusement cette déclaration.

L'honorable M. BENNETT: Dans les procédures de cette nature l'accusé peut même ne pas savoir qui a porté l'accusation. Il peut y avoir une accusation d'inscrite contre lui, et la nuit suivante il peut être déporté hâtivement hors du pays. Quelques personnes prétendent que les avocats ne connaissent rien du tout de la loi. Bien, quelques avocats peut-être, mais d'autres la connaissent. Toutefois, je sais une chose, c'est qu'il y a bien des erreurs judiciaires; il n'y a pas de doute là-dessus. Permettez-moi de donner un exemple. Pendant que sir Charles Fitzpatrick était ministre de la Justice à Ottawa, un homme a été trouvé coupable à Owen-Sound sur une accusation de viol et condamné pour un terme de 15 ans au pénitencier de Kingston. Il fut relâché l'année suivante parce que la femme, qui avait porté l'accusation de viol et avait fourni la preuve contre lui, avait donné naissance à un mulâtre. L'homme a été libéré, mais n'eût été cet incident, il pourrait être encore aujourd'hui à purger sa peine de 15 ans au pénitencier. Je sais qu'il y a eu plusieurs cas d'erreur judiciaire, et on peut facilement s'en rendre compte dans ce pays où il y a tant de charlatans. Il peut y avoir des chalatans en dehors de cette Chambre aussi. Supposons qu'un étranger obtienne une concession de terre choisie dans le Nord-Ouest canadien, et qu'une accusation est portée contre lui par quelqu'un qui veut le chasser du pays, durant la période de temps où il ne peut se réclamer de son titre. Quel est le résultat? Le résultat est simplement ceci: l'accusation peut avoir été portée hors de sa connaissance, et il n'a pas la chance d'être confronté avec son accusateur. Il est dépossédé de sa terre et expulsé du pays. Cependant nous disons aujourd'hui en Canada que nous avons besoin de faire venir des gens dans le pays.

Mes honorables amis de Winnipeg semblent s'offenser de ce que j'ose dire quelque chose contre cette ville. Permettez-moi de dire ce qui se passe aujourd'hui à Winnipeg.

L'honorable M. McMEANS: Vous ne connaissez rien de ce qui se passe là-bas.

L'honorable M. BENNETT: Bien, je puis dire ce qui s'y passe d'après une dépêche parue dans les journaux d'aujourd'hui.

L'honorable M. BRADBURY: Tous les gredins y ont posé leurs candidatures.

L'honorable M. BENNETT: Je demanderais à mon honorable ami de ne pas oublier qu'il a employé les paroles "tous les gredins".

Winnipeg, le 27 mai.—F. J. Dixon, M.L.A., rév. William Ivens (trouvé coupable comme chef de grève), F. G. Tipping et W. A. James, seront les candidats du parti ouvrier fédéral à l'élection provinciale. Ils ont été nommés à une assemblée du parti au temple du travail mardi soir comme résultat d'un vote par la

poste de tous les membres, tenu suivant le système proportionnel, et les quatre ont été choisis sur une liste de neuf.

Le parti avait d'abord l'intention de mettre six candidats, mais avant de prendre le compte des votes, il a été décidé de réduire ce nombre à quatre. Cette réduction a été faite par suite d'une entente tacite avec les autres organisations ouvrières concernant les candidats ouvriers pour les sièges de Winnipeg.

Ces hommes ne se sont pas nommés eux-mêmes. Ils ont été nommés par le parti ouvrier.

L'honorable M. BRADBURY: Dites-nous ce qu'ils sont.

L'honorable M. BENNETT (lisant):

On s'attend à ce que les autres candidats nommés pour les dix sièges de la cité soient comme suit:

Parti socialiste—quatre: R. B. Russell, W. A. Pritchard, R. A. Johns et George Armstrong (tous trouvés coupables comme chefs de grève).

Parti ouvrier des vétérans de l'armée et de la marine ...

L'honorable M. GIRROIR: Permettez-moi de poser une question à l'honorable monsieur. J'ai remarqué qu'il a nommé M. Ivens. De quoi était-il coupable?

L'honorable M. BENNETT: Je ne puis donner les chefs d'accusation, mais il a été trouvé coupable.

L'honorable M. GIRROIR: De sédition.

L'honorable M. BENNETT (lisant):

Parti ouvrier des vétérans de l'armée et de la marine—président Cartwright ou échevin John Blumberg.

Démocrates sociaux—échevin John Queen (trouvé coupable comme chef de grève).

Y compris M. Dixon, qui a été accusé de libelle séditieux et acquitté, sept des candidats nommés sont des hommes qui ont figuré dans les poursuites qui ont suivi la grève de l'été dernier.

Cette convention ouvrière a choisi les hommes même qui ont été accusés, et dont quelques-uns ont été trouvés coupables. Les ouvriers se sont entendus sur le nombre à choisir — entendus pour réduire le nombre à quatre. Et cette entente est un arrangement avec d'autres organisations ouvrières de la cité. Or, nous avons eu une grande guerre. Mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury), mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) et mon honorable ami de Manitou (l'honorable M. Sharpe) sont tous de vaillants colonels de bataillons qui sont allés outre-mer. Peuvent-ils me dire s'il y avait dans ces bataillons des milliers de bons ouvriers?

L'honorable M. BRADBURY: Des hommes bons et honnêtes, oui.

L'honorable M. BENNETT: Et ces honorables messieurs ont envoyé du bout des doigts des baisers à leurs hommes qui allaient se battre; en leur souhaitant adieu et espérant de les voir revenir en sûreté.

L'honorable M. BRADBURY: C'est une déclaration méprisable. Elle est faite dans cet esprit ...

L'honorable M. BENNETT: J'aurais souhaité bonne chance à ceux qui étaient disparus.

L'honorable M. McMEANS: C'est à peu près tout ce que vous auriez fait, je crois.

L'honorable M. BENNETT: Je veux dire que, puisque les ouvriers de Winnipeg ont nommé ces candidats, il doit y avoir à Winnipeg même un courant de l'opinion publique en faveur de ces hommes. Ils ont fait réparation par leur condamnation et par la punition qui a suivi leur condamnation, qui, je pense, était bien méritée. Je pense qu'ils ont été traités avec justice et ont eu un procès équitable.

Je maintiens qu'il devrait y avoir dorénavant au Canada pour tout homme une chance de rencontrer son accusateur face à face, quand une accusation est portée contre lui. Pour cette raison, je me propose de voter pour le bill présenté par le ministre du Travail. J'ai échangé mon abstention pour ce vote avec un honorable sénateur qui a quitté la Chambre, mais s'il revient je voterai pour le bill. Quand il y aura dans ce pays un peu moins de recours au drapeau, quand on parlera moins de guerre, il en sera probablement mieux pour les meilleurs intérêts du pays; et si ce pays doit être relevé, il le sera par les ouvriers du Canada jusqu'à un certain point; et quand je vois les conventions de la cité de Winnipeg choisir ces hommes comme candidats, je ne puis croire que les ouvriers de Winnipeg ne savent pas ce qu'ils font. Ils ne choisiraient pas ces candidats simplement pour être battus. Ils ne sont pas candidats à des sièges du Sénat, mais pour des positions nécessitant la rencontre des électeurs. Je dis en toute sincérité que je crois que le bill du ministre est dirigé dans la voie droite. S'il se trouve des malfaiteurs, ils seront poursuivis sous l'empire du code criminel.

Mon honorable ami le leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock) s'est opposé à la ligne de démarcation de cinq années, parce qu'un homme qui n'aurait pas résidé cinq ans ici pourrait être poursuivi. Il n'y a pas de raison spéciale pour fixer à 21 ans

au lieu de 20 l'âge de qualification comme électeurs, parce qu'un homme a aussi complètement l'âge de raison à 20 qu'à 21; mais il doit y avoir une limite fixée par la loi. Dans ce cas, je suppose que l'idée qu'un homme ayant résidé dans ce pays durant cinq années . . .

L'honorable M. BELCOURT: Il a acquis un droit.

L'honorable M. BENNETT: Oui, il a acquis un droit; et non seulement cela, mais ayant résidé dans le pays durant ce temps, il a une meilleure idée des institutions du pays, et il est plus porté à l'aimer; car je pense que tous les hommes qui viennent dans ce pays devraient aimer les institutions de ce pays.

Maintenant, je suis chagrin de ce que quelques honorables messieurs soient offensés, parce qu'après s'être levés en masse pour exprimer leur opinion, quelqu'un ose en avoir une différente de la leur. Mais je veux dire à ces messieurs de Winnipeg que, s'ils vont là-bas . . .

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur veut-il parler de moi quand il dit les messieurs de Winnipeg? Il n'y a ici qu'un seul sénateur de Winnipeg.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur de Winnipeg et l'honorable sénateur de Selkirk.

L'honorable M. McMEANS: Alors dites-le de cette manière.

L'honorable M. BENNETT: Je leur conseillerais fortement . . .

L'honorable M. McMEANS: J'aimerais à savoir si je suis l'objet spécial de vos mentions, c'est tout?

L'honorable M. BENNETT: Mes honorables amis,—je veux dire les honorables et vaillants messieurs en même temps.

L'honorable M. McMEANS: Oui, c'est mieux.

L'honorable M. BENNETT: Alors, il ne manquera rien au point de vue militaire.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais que vous pussiez en dire autant de vous-même.

L'honorable M. SHARPE: Vous êtes trop soigneux de vos dollars. Vous ne voudriez pas dépenser votre argent.

L'honorable M. McMEANS: Je ne connais pas de monsieur qui se soit moqué plus des hommes qui sont allés à l'armée, et se sont efforcés de faire quelque chose pour le pays, que l'honorable sénateur l'a fait.

L'honorable M. POWER: Un à la fois, s'il vous plaît.

L'honorable PRESIDENT: Je demanderais que l'honorable sénateur qui a la parole puisse continuer sans interruption.

L'honorable M. SHARPE: Pouvons-nous rester à nos sièges et nous faire insulter par un homme comme celui-là? Je ne le pense pas. J'ai recruté un bataillon et je l'ai conduit outre-mer; j'ai fait de mon mieux et j'ai dépensé des milliers de dollars de mon propre argent; et je ne me laisserai pas insulter par un homme comme celui-là. Je ne m'occupe pas qui il est, et je ne souffrirai pas cela.

L'honorable M. McMEANS: Je désire répéter ce que l'honorable monsieur vient de dire. J'ai moi aussi payé de ma personne et de mon sang dans cette guerre; moi aussi je me suis avancé et j'ai fait de mon mieux pour recruter des hommes; et cet honorable monsieur n'a pas le droit de se lever et de se moquer des hommes qui ont fait cela.

L'honorable M. BRADBURY: Je suis dans la même position. J'ai recruté un bataillon et dépensé des milliers de dollars. Il n'y a pas un seul colonel prétendu politicien qui n'ait dépensé de $10,000 à $15,000 pour lever un bataillon. Ils sont allés outre-mer et ont risqué leur vie, et cela pour venir se faire insulter par un monsieur qui n'a rien fait.

L'honorable M. BENNETT: Puisque les honorables messieurs se sont adressé des félicitations et des adulations, je suis satisfait qu'ils prennent tout l'honneur qu'ils en pourront retirer.

L'honorable M. McMEANS: Ils n'en retireront pas beaucoup de vous.

L'honorable M. BENNETT: S'ils pensent qu'ils ont fait plus que leur part, très bien.

L'honorable M. BRADBURY: Nous n'avons pas fait plus que notre part. Nous avons fait assez.

L'honorable M. BENNETT: Maintenant, pour revenir où nous en étions, je veux dire à l'honorable sénateur de Winnipeg et à l'honorable sénateur de Selkirk, qu'il y aura bientôt une occasion de prouver si j'ai tort ou si j'ai raison. Je comprends que dans l'élection provinciale du Manitoba ces hommes seront présentés comme candidats par les classes ouvrières de la cité

de Winnipeg, et mes honorables amis auront le droit d'aller parler dans les assemblées, et j'espère qu'ils jouiront d'une bataille chaude. Nous en verrons les résultats. Mais, je pense que le temps est passé pour tenir une massue suspendue sur la tête de ces hommes, je me propose de voter pour le bill tel qu'il est rédigé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de parler sur cette question; mais, comme j'ai l'intention de voter pour l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton, il est peut-être mieux que j'en donne les raisons. Je suis chagrin que ce débat ait donné lieu à tant d'animosité, et qu'il nous ait été donné d'entendre les déclarations qui ont été faites il y a un instant. Je ne pense pas qu'il convienne à la dignité du Sénat que des questions de ce genre soient traitées de cette manière. Je suis chagrin que pareille scène se soit passée, et je suis aussi chagrin que le ministre du Travail ait jugé à propos de présenter ce bill. Je ne pense pas qu'il soit sage de le proposer dans les temps actuels. Je crois qu'il est présenté non pour l'intérêt du peuple en général mais dans l'intérêt de certains agitateurs qui se sont fait une spécialité.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je veux assurer la Chambre, et je pense que cette Chambre le sait, considérant ce que j'ai fait l'année dernière pour maintenir l'ordre et la paix dans ce pays, peut-être en opposition à mon propre jugement et à mes convictions au point de vue ouvrier que, ce que j'ai fait a été accompli, parce que la sûreté et les intérêts de l'Etat l'exigeaient, et que le Canada était alors en danger; et maintenant je ne laisserai pas, sans protester, un honorable monsieur prétendre que j'ai présenté cette loi pour sauvegarder les intérêts d'une catégorie d'agitateurs. Je veux de plus faire remarquer que plusieurs honorables sénateurs ont dans le cours de cet après-midi classé les ouvriers en général avec les hommes qui ont été trouvés coupables de sédition contre ce pays. Cela est très malheureux et très injuste, et une telle suggestion doit être répudiée par tous les honnêtes ouvriers du pays. Je demande pardon aux honorables messieurs d'avoir ainsi pris le temps de la Chambre.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je n'avais pas l'intention d'attribuer au ministre du Travail un tel motif en présentant ce bill. Ce que j'ai voulu dire, c'est que l'agitation dans certains quartiers avait induit le gouvernement à présenter ce bill dans le temps présent. Sans cette agitation, le gouvernement aurait laissé la loi telle qu'elle est. Je ne veux pas dire un mot contre les travailleurs. Ce n'est pas le principal corps des ouvriers qui est la cause du trouble dans ce pays; le trouble est causé par les agitateurs, ceux-là même qui tombent sous le coup de cette loi, les mêmes hommes que le gouvernement visait quand il a présenté cette loi en juin 1919. Je n'étais pas présent lorsque ce bill a été présenté à la Chambre, et j'ai été quelque peu surpris d'apprendre que le bill avait été adopté en quelques minutes, comme il appert que c'est le cas. C'était un bill très important. Je ne crois pas qu'un homme, quelque haute que soit sa position dans le gouvernement, qu'il soit le ministre du Travail, le ministre de l'Immigration ou le premier ministre lui-même, doive avoir le droit de disposer de la liberté d'un homme sans procès; et c'est ce qui se passe quand un homme est déporté d'un pays sans procès. Je dis que cela est injuste et qu'aucun homme ne devrait avoir ce pouvoir.

Quels sont les faits qui se présentent à nous aujourd'hui? Le gouvernement a jugé à propos de placer cette loi dans nos statuts pour une très bonne raison. Nous avions eu alors des troubles à Winnipeg, à la suite desquels certains hommes subissaient leur procès et étaient trouvés coupables de sédition et d'autres crimes contre le Dominion. Et qu'auraient fait ces hommes s'ils avaient pu réussir, à l'égard du peuple du Canada en général et en particulier du peuple de Winnipeg? Ils auraient non seulement pris possession du pays, mais auraient essayé de le gouverner dans les temps actuels. Pourquoi le gouvernement cherche-t-il maintenant à changer cette loi? Je vais voter pour l'amendement parce que, si nous adoptons ce bill, quel sera le résultat? Nous dirons à ces gens de Winnipeg, à ces hommes qui sont en prison: "Sortez de votre prison; nous ne pouvons plus rien faire contre vous." Nous allons dire aux agitateurs de toute la Puissance du Canada—et ils ne sont pas tous réunis à Winnipeg, malheureusement—que le gouvernement a jeté le manche après la cognée, qu'il renonce à maîtriser la situation comme il l'a fait, et cette admission aura pour effet d'encourager ces hommes. Voilà mon objection principale contre ce bill. Pourquoi adopterions-nous une telle politique? Pourquoi ne dirions-nous pas: "Nous allons laisser la loi telle qu'elle est jusqu'à ce que les

affaires du pays soient pacifiées, jusqu'à ce que l'agitation ait cessé." C'est la politique que le gouvernement devrait adopter, je crois. Je pense que si le gouvernement était bien conseillé, il retirerait le bill. Comme le leader de l'opposition l'a dit, le bill ne fait pas face à toute la situation; il n'en couvre qu'une petite partie; et si nous l'adoptons, les hommes dont nous voulons empêcher l'agitation dans ce pays diront: "Le gouvernement a retiré cette loi efficace, et nous pouvons faire ce que nous voudrons." Je ne veux que deux choses. Je veux voir l'amendement approuvé, et je veux que le ministre de l'Immigration ait assez de nerf pour déporter ces hommes lorsqu'ils sortiront du pénitencier de Stony-Mountain.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de donner un vote non motivé sur cette question, mais je serai aussi bref que possible en donnant les raisons pour lesquelles je voterai en faveur du bill et contre l'amendement. Que dit le bill? Il dit:

Est amendé l'article 41 de la Loi de l'Immigration, tel qu'édicté à l'article 1 du chapitre 26 des Statuts de 1919—

qui déclare les conditions par lesquelles des individus peuvent être déportés—

par le retranchement de la réserve qui se lit à la fin dudit article et par la substitution de la suivante:

Toutefois le présent article ne s'applique à aucun individu qui est citoyen canadien.

C'est-à-dire que, si ce bill est adopté, aucun des citoyens canadiens ne sera déporté en vertu de cette loi. Maintenant, qu'est-ce qu'un citoyen canadien? Le citoyen canadien est défini sous trois titres: premièrement "une personne née au Canada qui n'est pas devenue un étranger"; deuxièmement "un sujet britannique qui a un domicile en Canada"—c'est-à-dire qui a été cinq ans dans ce pays; troisièmement "une personne naturalisée en vertu des lois du Canada, et qui n'est pas devenue plus tard un étranger ou n'a pas perdu son domicile en Canada". La loi de l'année dernière excepte pour la déportation une personne qui est sujet britannique soit par raison de naissance en Canada soit en raison de sa naturalisation en Canada. Les honorables messieurs peuvent voir que l'exception couvre le citoyen canadien né en Canada, et une personne qui, en vertu des lois du Canada, est devenue un citoyen du Canada; mais elle ne couvre pas le sujet britannique qui a un domicile en Canada. Je confesse que je suis très surpris de la position prise par un grand nombre de mes honorables amis dans cette Chambre, qui s'opposent à cette amendement de la loi, destiné à comprendre dans les citoyens canadiens les personnes de naissance britannique. Vous exemptez de la déportation les Canadiens de naissance et les étrangers qui sont naturalisés, quel que soit le pays d'où ils viennent; mais vous dites aux sujets nés britanniques, qui nous viennent de la mère patrie, de l'Angleterre, de l'Ecosse ou de l'Irlande—que, malgré qu'ils aient acquis le titre de citoyen canadien par une résidence de cinq années en Canada, ils ne seront pas traités comme des citoyens canadiens, mais peuvent être déportés comme des étrangers.

L'honorable M. POIRIER: Un Canadien peut aussi bien être déporté.

L'honorable M. DANDURAND: Non, un Canadien de naissance ne peut être déporté. Un étranger qui nous vient d'une autre partie du globe, que la Grande-Bretagne, et qui a obtenu ses certificats de naturalisation, est un Canadien, et il est exempt de la déportation sous l'empire de cette loi; mais un sujet de naissance britannique, un homme de votre propre sang, qui a été cinq ans dans le pays et a acquis le titre de citoyen canadien, qui est plus un citoyen que l'étranger qui n'a pas de sang britannique dans les veines, sera exposé à la déportation et traité comme un étranger. Je me rappelle bien l'erreur de langage faite par sir Wilfrid Laurier en 1904—si je ne me trompe pas sur la date—lorsque, en discutant le cas de lord Dundonald, il l'a appelé "foreigner" au lieu de "stranger". Je me rappelle le coup de vent qui a soufflé de l'Atlantique au Pacifique parce qu'un rejeton de l'Angleterre avait été traité de "foreigner". Vous déclarez qu'un homme qui vient de l'Angleterre, de l'Ecosse ou de l'Irlande, et qui a été cinq années dans ce pays et a acquis le titre de citoyen canadien est encore un aubain ou un étranger et peut être déporté sans procès.

L'honorable M. DANIEL: Seulement s'il fait certaines choses.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, seulement si cette personne de naissance britannique,

est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, etc.

Après cinq années, une personne de naissance britannique qui a acquis le titre de citoyen canadien peut être déportée sur le rapport d'un ou de deux employés du département de l'Immigration, si elle est notoirement connue pour appartenir ou soupçonnée d'appartenir à une telle organisation. Si vous pensez que c'est là une idée fraternelle ou impérialiste à défendre pour un Anglais, vous êtes libre de le faire.

Je suis prêt à accepter l'amendement proposé par le bill, parce qu'il place tous les hommes qui ont acquis le titre de citoyen canadien sur un pied d'égalité, sans égard à leur pays d'origine, même s'ils sont de Londres ou de Liverpool. Je ne dis pas que la loi, telle qu'elle est préparée, a mon entière approbation. Elle n'a pas eu mon approbation quand elle a été proposée par l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) en amendement à la Loi de l'immigration. Cette loi spéciale a été adoptée en mon absence. Si j'avais été ici, je me serais opposé à la forme de la clause dont je viens de lire une partie. Mais le présent bill est, je crois, un bill juste. Bien que mon honorable ami à ma gauche (l'honorable M. Bostock) doive voter contre, à cause de son opinion que le bill ne va pas assez loin, je suis disposé à l'accepter jusqu'au point où il va, parce qu'il met tous les citoyens canadiens sur le même pied. Ce n'est pas une question de sympathie; un Canadien de naissance ou un étranger naturalisé peut être aussi mauvais qu'une homme qui vient des îles britanniques et qui est appelé un "rouge", et il nous faut compter avec lui, et il nous faut lutter contre ses méfaits par l'application du code criminel; et nous ferons la même chose dans le cas d'un individu né britannique qui a été ici durant cinq années et a acquis le titre de citoyen britannique comme nous le faisons dans le cas des étrangers qui ont obtenu leurs certificats de naturalisation.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, j'ai écouté d'une manière impartiale la discussion de ce bill et me suis efforcé sincèrement de prendre une position qui fût dans les meilleurs intérêts de notre pays. Je suis chagrin que la discussion de cet après-midi ait amené quelques petites différences d'opinion, parce que je suis sûr que nous désirons tous être considérés dans l'opinion publique comme des hommes qui étudient chaque question d'une manière impartiale et sans permettre à la colère d'influer de quelque manière sur leur décision.

En premier lieu, j'aimerais à corriger une impression, qui semble s'être imposée à l'esprit de quelques honorables sénateurs, et cette impression est que d'autres honorables sénateurs ont dit cet après-midi certaines choses désagréables se rapportant aux ouvriers de toutes classes de ce pays. Je n'ai rien entendu de ce genre, et je n'ai pas compris que de semblables remarques aient été faites, et je pense qu'en y réfléchissant avec calme, on en viendra à la conclusion que rien n'a été dit de cette nature.

Je serais opposé à ce bill s'il était simplement, comme quelques honorables sénateurs semblent le croire, proposé pour enlever au ministre de l'Immigration le droit de déporter, et s'il ne laissait dans les mains des autorités une arme pour régler le cas des agitateurs. Nous ne devons pas penser que la déportation soit la pire chose qui puisse arriver à un agitateur. Quelquefois vous renvoyez un agitateur dans le pays voisin d'où il est venu, et d'où il peut encore préparer des séditions de toute sorte. Il me paraît beaucoup mieux de faire comme l'a toujours permis le code criminel, et comme il le permettra toujours aux autorités, c'est-à-dire de le mettre en prison ici, après qu'il a subi un procès devant ses pairs. Je pense que le principe d'ordonner la déportation, ou toute autre punition, sans procès, est mauvais, et je suis, par conséquent, heureux de pouvoir contribuer à faire adopter le principe en jeu dans ce bill.

Je pense que l'effet de la loi proposée sera bon. Elle n'aidera pas à modérer les sentiments des agitateurs, car aucun de nous de s'occupe de cela. Nous voulons apaiser le malaise qui existe chez les gens bien pensants. En ce qui concerne les agitateurs, il n'y a pas un homme dans cette Chambre qui ne veuille s'en débarrasser de la manière la plus expéditive possible. Si je croyais pour un moment que ce bill permettrait aux agitateurs de s'échapper, j'y serais absolument opposé; mais comme je l'ai déjà dit, je pense que le code criminel pourra leur être appliqué avec justice.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je ne veux pas prendre beaucoup de temps, mais il y a deux ou trois questions qui ont été soulevées . . .

L'honorable M. CROSBY: Monsieur le président et honorables messieurs, dois-je comprendre que le ministre est à clore le débat?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. CROSBY: Je dois avoir la chance de parler sur cette question. Je n'ai pas l'intention de donner un vote non motivé. Je propose l'ajournement du débat.

Sur motion de l'honorable M. Crosby, le débat est ajourné.

LOI CONCERNANT LE DIRECTEUR DES OPERATIONS RELATIVES A LA HOUILLE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROBERTSON propose la deuxième lecture du bill (O3) intitulé: Loi concernant le directeur des opérations relatives à la houille.

Honorables messieurs, ce bill a déjà été discuté assez longuement l'autre jour, et je pense que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a demandé quelques renseignements pour savoir si, oui ou non, le ministère de la Justice était d'avis que le bill devait être accepté. Pour l'information de l'honorable sénateur, je désire déclarer que le ministre de la Justice, ainsi que le sous-ministre de ce même département, ont pris connaissance du bill, et l'ont approuvé. J'ai un mémoire du département de la Justice acceptant le bill.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il le lire?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas le mémoire par devers moi, mais je puis l'avoir pour l'honorable monsieur.

Tel que défini l'autre jour, le but du bill est de permettre de maintenir les ordonnances et la direction des opérations houillères dans ce que l'on appelle le district 18, comprenant la province de l'Alberta et la partie sud de la Colombie britannique, pour une période d'une année au moins, comme le gouvernement le jugera désirable. Il est inutile d'entrer de nouveau dans les détails.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'aimerais à demander au ministre quelle est la signification exacte des arrêtés en conseil dont il est question. Le bill, tel que rédigé, mentionne plusieurs arrêtés en conseil. Quelques-uns paraissent rester en vigueur. Je n'en connais pas la nature.

L'honorable M. ROBERTSON: Les arrêtés en conseil mentionnés sont notés dans la clause 1 de ce bill. En vertu de la loi des mesures de guerre, le gouvernement, par les arrêtés en conseil C.P. 1725, C.P. 1896, C.P. 3224 et C.P. 426 a nommé un directeur des opérations houillères et l'a investi d'une certaine autorité. Par l'arrêté en conseil voté il y a quelques mois, ces arrêtés et d'autres arrêtés spéciaux ont été maintenus en vigueur durant la présente session du Parlement, et ils deviendraient automatiquement périmés à la fin de la session, à moins d'être maintenus par une loi. Il a été décidé, comme mesure désirable, par le gouvernement du Dominion, par le représentant du gouvernement de l'Alberta, avec lequel j'ai discuté le bill, par l'association des porions, avec qui j'ai eu des communications verbales, télégraphiques et écrites, et par les représentants des mineurs unis, représentant les hommes intéressés, et avec lesquels j'ai communiqué par dépêches et par lettres, que la coopération qui existe maintenant entre le gouvernement, les porions et les mineurs unis devrait être continuée dans le but de rendre stable, de maintenir et d'assurer la production du charbon dans cette région, jusqu'à ce que tout danger soit disparu de la répétition des troubles qui ont eu lieu dans le passé. Ce bill propose que le directeur des opérations houillères continue à exercer les pouvoirs dont il a été investi par ces arrêtés en conseil, et que les ordres énumérés dans l'annexe au bas du bill, et qui ont été édictés par lui soient ratifiés et continués pendant un certain temps en vigueur, jusqu'à ce qu'il les annulle. C'est simplement dans le but de maintenir le régime actuel dont on est satisfait, jusqu'à ce qu'il ne semble plus nécessaire. Il y a unanimité absolue de la part de toutes les parties intéressées sur l'opportunité de cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Il est tout à fait évident que mon honorable ami qui vient de poser une question (l'honorable M. Proudfoot) et probablement d'autres sénateurs ne savent pas de quelles questions il s'agit, ni de quelle manière elles sont traitées dans ces arrêtés en conseil; et la réponse que mon honorable ami le ministre du Travail vient de donner est remarquable plutôt par les renseignements qu'elle ne donne pas, que par ceux qu'elle contient. Ce que mon honorable ami (l'honorable M. Proudfoot) désire évidemment, c'est de savoir quels sont les sujets traités dans ces arrêtés en conseil. Il y a surtout les questions des heures de travail et des gages des hommes employés dans les mines. Ce sont les sujets principaux.

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Oh! oui. Je les ai lus. Ils traitent surtout des heures de travail et des gages des hommes em-

ployés dans ces mines, de la conduite des opérations, etc.

L'autre jour j'ai pris pour attitude que nous devions obtenir l'opinion du ministère de la Justice avant la deuxième lecture du bill. Malgré le respect que j'ai pour le ministère de la Justice, je soutiens que nous n'avons pas le droit de traiter ces questions ici. Ce bill est complètement inconstitutionnel, parce qu'il traite d'un sujet qui tombe exclusivement sous la juridiction provinciale, savoir: la propriété et les droits civils. Si les heures de travail et les gages des ouvriers ne sont pas des questions qui relèvent des provinces, étant compris sous la rubrique de la propriété et des droits civils, je ne sais pas quels sont les sujets qui en relèvent. Je le répète, j'ai le plus grand respect pour le ministère de la Justice, mais il est parfaitement clair pour moi, d'après mon expérience, que ce Parlement n'a pas le droit de s'occuper des heures de travail et des gages des employés.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur (l'honorable M. Robertson) pourrait peut-être, lorsque nous nous formerons en comité, déposer sur le bureau de la Chambre, ou placer à notre disposition, l'opinion qu'il a obtenue du ministre de la Justice sur cette question, et aussi la série d'arrêtés en conseil, afin que nous puissions les examiner avec soin.

L'honorable M. ROBERTSON: Les arrêtés en conseil ont été déposés sur le bureau de la Chambre, à la demande du leader de l'opposition, il y a quelques jours. Je serai heureux d'y déposer les ordres émanés du directeur des opérations houillères, dont les numéros apparaissent dans l'annexe mentionnée dans le bill.

Il n'est peut-être pas conforme aux règlements de répondre aux remarques de l'honorable sénateur d'Ottawa concernant la constitutionnalité du bill, mais sûrement, comme le parlement fédéral s'est occupé des heures de travail, des gages, etc., dans les mines de charbon sous l'empire de la loi d'enquête sur les différends industriels, qui est maintenant en vigueur depuis treize ans, sans qu'aucune province n'ait protesté, l'extraction du charbon doit être considérée comme tombant sous la juridiction fédérale, surtout quand ces propriétés sont des ressources naturelles appartenant au gouvernement fédéral qui les détient et possède en grande partie.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami m'a dit l'autre jour, en réponse à ma question, que ces arrêtés en conseil ou ces règlements ne s'appliquent pas exclusivement aux terres possédées par la Couronne, mais s'appliquent à toutes les propriétés minières de l'Ouest; de sorte que cette distinction est complètement en conflit avec la déclaration qu'il a faite l'autre jour.

L'honorable M. ROBERTSON: Pas du tout; pour la raison que je viens de donner. Les propriétés sont en grande partie possédées par le gouvernement; c'est-à-dire que ce sont des ressources naturelles fédérales. C'est ce que j'ai déclaré l'autre jour.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami avait déclaré que ces arrêtés en conseil et ces règlements s'appliquaient exclusivement aux terrains houilliers de la couronne, je n'aurais pas soulevé la question de la constitutionnalité.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela n'aurait pas changé la situation.

L'honorable M. BELCOURT: Il nous a dit que les arrêtés en conseil s'appliquaient à tous les terrains miniers, qu'il fussent possédés par la couronne ou par des individus. Voilà pourquoi j'ai soulevé cette objection, malgré son opinion et celle du ministère de la Justice, que nous n'avions pas le droit de nous occuper de ces questions.

L'honorable M. POWER: Dois-je comprendre que le ministre a promis de déposer les arrêtés en conseil et aussi la communication du ministère de la Justice devant cette Chambre avant que nous nous formions en comité pour étudier ce bill?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. POWER: Et alors l'on ne s'opposera pas à la discussion de la question de constitutionalité, malgré que, strictement parlant, cette discussion doive se faire avant la deuxième lecture.

L'honorable M. ROBERTSON: Quant à moi, je ne m'y opposerai pas.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (108) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier.

Honorables messieurs, à la dernière session, nous avons amendé la loi des juges, stipulant des dispositions concernant le

traitement des juges puînés de la cour de l'Echiquier. C'était apparemment en vue des changements à faire dans la constitution de cette cour. Il est difficile pour le moment de dire pourquoi cela a été fait, parce que le gouvernement n'a pas considéré devoir faire les changements indiqués par celui qui a préparé le bill. Inutile de démontrer que cela n'est pas conforme à la loi de la cour de l'Echiquier, qui pourvoit simplement à la nomination d'un juge et d'un juge assistant. Le but de ce bill est tout en rendant la loi assez conforme à la loi adoptée à la dernière session, de présenter une modification de la loi de la cour de l'Echiquier convenant aux changements qui seront faits par le bill qui est maintenant devant nous.

Ce bill stipule que la cour de l'Echiquier sera présidée par un président et un juge puîné, au lieu d'être présidée par un juge et un juge assistant. Il donne aussi l'autorisation au gouvernement de nommer un juge suppléant. Cette nomination est bien à désirer dans le cas d'un surcroît de besogne nécessitant de l'aide à la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment le juge suppléant sera-t-il nommé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le juge suppléant sera nommé par le Gouverneur en conseil. Il donne de plus autorité au gouvernement d'augmenter la juridiction ou les pouvoirs du greffier d'enregistrement de la cour. Avec ces changements, nous allons, je crois, améliorer la constitution de la cour de l'Echiquier, et, jusqu'à un certain point, la rendre conforme à la législation de l'année dernière.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je remarque qu'en vertu de l'article 13, un greffier d'enregistrement (Registrar) peut être nommé. Je comprends qu'il y a déjà un greffier d'enregistrement (Registrar) de la cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Cela amende simplement l'article de la loi par lequel il est nommé.

L'honorable M. BELCOURT: A-t-on l'intention de nommer maintenant un troisième juge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il n'y a pas de disposition pour nommer un troisième juge. Il y a une disposition pour nommer un juge suppléant sous certaines conditions. Le juge de la cour de l'Echiquier devient le président de la cour et le juge assistant devient un juge puîné.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il a été nommé un juge puîné?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le juge assistant deviendra le juge puîné.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il n'a pas encore été nommé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais pas comme juge puîné. Cette nomination se fera comme conséquence de cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Le but du bill est simplement de donner le titre de juge puîné au juge assistant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et de donner autorité au Gouverneur en conseil de nommer un juge suppléant.

L'honorable M. DANDURAND: Je remarque que le juge suppléant doit avoir "les qualités requises susmentionnées". Je suppose que cela se rapporte aux qualités du juge puîné?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, déjà mentionnées dans la loi.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, le 28 mai 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

NAVIGABILITE DE LA RIVIERE SASKATCHEWAN.

MOTION POUR RAPPORT.

L'honorable M. BRADBURY propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de, tous les plans et rapports qu'ont soumis les ingénieurs du ministère des Travaux publics à la suite de l'étude topographique qui a été entreprise de la rivière Saskatchewan en vue de déterminer si la navigation pourrait être rendue possible entre le lac Winnipeg et Edmonton.

La motion est approuvée.

PUBLICATION DE RAPPORTS DANS LE HANSARD.

INTERPELLATION.

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. PROUDFOOT: Avant de passer à l'ordre du jour, il est une question que je voudrais soulever. J'ai demandé certains renseignements, et le rapport qui les contient a été déposé le 26. Cependant, je trouve que la partie de l'enquête que je voudrais surtout avoir a été éliminée. Je ne sais pas à qui en est la faute. La réponse à la question 8 mentionne une annexe, mais celle-ci n'apparaît pas dans le hansard. J'étais sous l'impression que dans le cas d'une interpellation, les renseignements déposés ne doivent pas être publiés dans le hansard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ne pense pas que cela se fasse habituellement.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est de cela que je me plains. Quelle partie doit être publiée? Je trouve dans l'interpellation suivante une longue annexe qui a été publiée dans le hansard. Je soulève cette question dans le but de savoir ce qui doit être publié.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que les questions de cette nature sont décidées au jugement de l'éditeur du hansard, et qu'il serait peu sage d'encombrer le hansard en publiant des rapports volumineux qui fréquemment sont publiés dans les livres bleus. Mon honorable ami a eu sur le bureau de la Chambre les renseignements qu'il a demandés, n'est-ce pas?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je présume que les renseignements sont là, mais je pense qu'ils devraient être insérés dans le rapport imprimé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend du volume des renseignements demandés.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (A4) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.—L'honorable M. Taylor.

Bill (B4) intitulé: Loi pour faire droit à Beatrice Booth Gendron.—L'honorable M. Proudfoot.

BILLS PRIVES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable G. V. WHITE propose la deuxième lecture du bill (52) intitulé: Loi constituant en corporation The Western Canadian Union Corporation of Seventh-Day Adventists.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense que l'honorable sénateur chargé de ce bill devrait nous donner des explications au sujet du but proposé.

L'honorable M. WHITE: Honorables messieurs, c'est une demande de constitution en corporation de la part de la Western Canada Union Conference of Seventh-Day Adventiste. Les pétitionnaires sont des officiers et membres de la "Conférence". Cette "Conférence" est un corps non organisé en corporation qui administre les affaires de l'église des "adventistes" du septième jour dans l'ouest du Canada. Le territoire de la Conférence comprend les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie britannique et de cette partie de l'Ontario qui est à l'ouest du 89e méridien. Les églises des "adventistes" du septième jour dans les provinces mentionnées sont représentées dans la Conférence de l'union. La Conférence de l'union désire être constituée en corporation dans le but d'administrer les biens temporels de la Conférence, et toutes les propriétés qui peuvent être avantageusement gérées par un corps ayant une existence légale. Cette démarche, pour obtenir une existence légale, est bien ordinaire de la part des associations religieuses, ou d'organisations locales des associations religieuses, car elle facilite la gérance des propriétés et la transaction des affaires en général. Il y a plusieurs lois semblables de constitution en corporation dans les statuts de ce Parlement. Une loi du Parlement de la Puissance du Canada (6 et 7 Geo. V, chapitre 56 de 1916î que j'ai ici, constitue en corporation la Conférence de l'union des adventistes du septième jour de l'est du Canada. Le présent bill, qui est pratiquement une adaptation de la loi que je viens de mentionner, est destiné à contenir les mêmes avantages pour la Conférence de l'ouest. Le présent bill est demandé avec l'assentiment écrit de la Conférence de l'union de l'est du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-il vrai que ces adventistes du septième jour tra-

vaillent le dimanche? Et que fait alors la Lord's Day Alliance? Je comprends que les adventistes du septième jour observent le samedi, le septième jour de la semaine.

L'honorable M. DANDURAND: Non. L'honorable monsieur est complètement dans l'erreur. Ils ne travaillent qu'un seul jour par semaine.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE LA ROUTE DU NORD-OUEST.

L'honorable M. SHARPE propose la deuxième lecture du bill (72) intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la North-West Route, Limited.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense qu'il nous faudrait avoir des explications au sujet de ce bill. Un bill semblable à celui-ci a été présenté dans cette Chambre il y a deux ou trois ans.

L'honorable M. SHARPE: L'année dernière.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je me rappelle bien, dans ce temps-là le comité, auquel le bill a été renvoyé, ne l'a pas trouvé de son goût et l'a rejeté. Peut-être que l'honorable sénateur qui présente le bill pourrait nous expliquer si c'est exactement le même que l'année dernière.

L'honorable M. SHARPE: Honorables messieurs, j'ai constaté que c'est le même bill que celui qui a été présenté dans cette Chambre l'année dernière. Cette année il a été présenté dans la Chambre des communes et accepté par le comité des chemins de fer et par la Chambre. Il est maintenant rendu devant nous. C'est une charte pour améliorer les cours d'eau et construire de courts tronçons de chemin de fer de la baie d'Hudson à la région du grand lac de l'Esclave. Voilà à quoi il se résume. Malgré que ce bill soit présenté à mon nom, je puis dire en toute liberté que je serai disposé à le critiquer aussi fortement que je l'ai fait l'année dernière, s'il s'y trouve quelque chose qui ne devrait pas être approuvé.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE LA COUR SUPREME.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill (109) intitulé: Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.

Honorables messieurs, en un mot, ce bill a pour but de simplifier et de rendre uniforme l'action de la cour Suprême, et de prévenir les appels sur des questions de peu d'importance, en particulier quand il s'agit du titre d'un terrain ou de droits futurs. Plusieurs articles du bill comprennent des amendements et des additions qui ont été faits de temps en temps à la loi pour couvrir les cas spéciaux qui se sont produits. Les honorables messieurs se rappelleront sans doute que depuis plusieurs années nous faisons amendements sur amendements aux lois qui concernent la cour Suprême, la cour de l'Echiquier, et plusieurs tribunaux de ce pays. C'est pourquoi il est désirable de codifier ces amendements, et de les rendre aussi concis qu'il est possible de le faire par une loi. Un autre but du bill est d'empêcher une catégorie d'appels qui prennent aujourd'hui une grande partie du temps de la cour Suprême. On propose que dorénavant il ne puisse y avoir appel à moins que la somme en litige ne soit de $2,000 ou plus.

L'honorable M. DANIEL: Cela se rapporte-t-il aux appels à la cour Suprême ou aux appels des jugements de la cour Suprême?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aux appels à la cour Suprême. On accorde une protection aux plaideurs pour les questions qui ne tomberaient pas dans cette catégorie, en mettant une clause par laquelle la cour d'Appel ou la plus haute cour d'une province peut accorder le droit d'en appeler à la cour Suprême. Ce droit sera reconnu dans une certaine catégorie de cas que la cour Suprême pourra entendre dorénavant.

Il y a eu beaucoup de controverse devant les tribunaux au sujet de certaines définitions, comme, par exemple, sur les termes "jugement final" et "procédures judiciaires". Il y a une diversité d'opinions plus ou moins prononcée sur ces termes dans les différentes provinces. L'un des buts de ce bill est de rendre uniforme, autant que possible l'emploi et la signification de certains termes techniques.

Quand nous serons en comité, je serai très heureux de donner plus de détails sur ces amendements, qui peuvent être considérés comme étant d'un caractère plus ou moins de régie interne, en ce qui concerne la cour elle-même. Je pense qu'il est suffisant de dire que ces amendements sont faits à la demande de la cour Suprême elle-même, et nous devons être reconnaissants

envers les juges de cette cour pour avoir préparé la loi qui nous est maintenant soumise.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, dans le nouvel article 37, il est dit qu'un "appel sera porté directement à la cour Suprême de tout jugement final d'une cour provinciale, que cette cour soit la cour d'Appel ou le tribunal de première instance". Cela veut-il dire que des appels pourront être portés directement du tribunal de première instance, ou s'ils doivent passer par la cour d'Appel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis répondre à la question de mon honorable ami, mais je serai prêt à le faire lorsque nous nous formerons en comité.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il y a un certain nombre d'autres points, mais il est probablement mieux d'attendre que nous soyons en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Quand nous nous formerons en comité, j'aurai tous les renseignements que mon honorable ami pourra désirer.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je remarque que par l'article 39, les appels seront limités aux cas où il sera question d'une somme de $2,000 ou plus. Dans l'Ontario, il y a toujours eu possibilité d'appel pour les cas de $1,000 ou plus, et le fonctionnement de nos cours a toujours été trouvé satisfaisant. Cet article privera plusieurs personnes du droit d'appel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Le fait que les juges de la cour Suprême désirent ces changements est, je crois, une raison de nous faire étudier avec attention ce bill. Peut-être qu'ils veulent s'exempter beaucoup d'ouvrage. Toutefois, je soulèverai des questions lorsque nous serons en comité.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la deuxième fois.

LOI D'ENQUETE EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS. ACQUIESCEMENT AUX AMENDEMENTS FAITS PAR LES COMMUNES.

Le Sénat procède à l'étude des amendements faits par la Chambre des communes au bill (D) intitulé: Loi amendant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose d'acquiescer à ces amendements.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous expliquer quelle est la portée de ces amendements? Il est dit à la page 250 des minutes, que sans le bill il est assez difficile de dire exactement quel sera l'effet des amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill devrait être au nom de mon honorable ami le ministre du Travail. Il paraît avoir été mis à mon nom.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à la question de l'honorable leader de l'opposition, je puis dire que les amendements proposés, tels que faits par la Chambre des communes, ne changent en aucune manière la portée du bill, tel qu'il a été présenté et approuvé ici. Le mot "dûment" est enlevé, je crois, en deux endroits dans le bill primitif, de sorte que de l'expression "dûment autorisé" il ne reste que le mot "autorisé". Je ne pense pas que cela change du tout le sens de la phrase. Par un amendement fait dans l'autre Chambre, à la page 1, les mots "membres de l'union" sont changés pour "les membres unionistes affectés". Cela ne change pas d'une manière sensible la signification de l'article. Les autres amendements sont de peu d'importance et ne changent pas la signification générale du bill. A mon sens, ils sont tous acceptables.

La motion est approuvée.

BILL DES TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

DEUXIEMES LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill (13) intitulé: Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province.

Honorables messieurs, ce bill paraît dans l'ordre du jour depuis plusieurs semaines. Il est désirable qu'on en dispose maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande pardon à mon honorable ami. N'avais- je pas compris que ce bill était remis de jour en jour pour attendre l'arrivée d'un autre bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'autre bill sera probablement ici,

lorsque celui-ci sera prêt pour la troisième lecture. L'autre bill a bien moins de relations avec celui-ci que je ne l'avais pensé. Les deux bills sont entièrement indépendants l'un de l'autre, malgré qu'ils traitent tous deux des affaires des sauvages.

En 1912, un arrêté en conseil a été adopté pour mettre à exécution une convention faite entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique, touchant certains différends relatifs aux affaires des sauvages de cette province, différends qui faisaient désirer un règlement entre les deux gouvernements dans l'intérêt des sauvages eux-même. En 1913 les deux gouvernements ont nommé une commission royale, et celle-ci a siégé et reçu des témoignages jusqu'en 1916, étudiant entièrement toutes les réserves des sauvages de la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Elle a siégé comme commission mixte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme commission mixte. Il y avait un certain nombre de représentants choisis par le gouvernement de la Colombie-Britannique et un certain nombre de représentants nommés par le gouvernement fédéral, et ces représentants ont siégé pour former la commission royale mixte. Cette commission a fait un rapport suivant les données de la convention qui avait été faite, et pour l'application de laquelle la commission avait été nommée. Les particularités essentielles du rapport, celles surtout que nous avons à étudier, sont probablement celles qui se rapportent à la réduction de quelques réserves et aux additions proposées à d'autres réserves. C'est-à-dire que l'on se propose de réduire certaines réserves occupées par les sauvages au moyen de retranchements qui forment un montant total de 47,000 acres; et le gouvernement de la Colombie-Britannique, vu cette réduction, transporte à la couronne, représentée par le gouvernement fédéral, environ 87,000 acres pour l'usage des sauvages.

L'honorable M. BRADBURY: Ce transport a-t-il été accepté par les sauvages?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la convention primitive, il était proposé qu'avant d'effectuer les retranchements aux différentes réserves, les sauvages de chacune des réserves devraient renoncer à ces parties détachées ou ces retranchements; mais on a trouvé qu'il serait impossible de mettre à exécution de cette manière le rapport de la commission royale. En conséquence, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté un bill, il y a quelque temps, rédigé dans les mêmes termes que celui qui est maintenant devant nous, et il est proposé par cette loi d'autorisation—celle qui a été adoptée par la législature de la Colombie-Britannique et celle qui est proposée pour être acceptée par ce Parlement—que l'on applique le rapport fait par la commission royale mixte à l'exception de la question du renoncement de la part des sauvages aux divers retranchements qui doivent être faits.

Est-il besoin de dire aux honorables membres de cette Chambre que les intérêts des sauvages placés dans les mains des deux gouvernements peuvent être protégés par ces deux gouvernements mieux que par tout autre intermédiaire? Les sauvages établis sur ces réserves ont une population en chiffres ronds, je crois, d'environ 20,000, dispersés sur tout le territoire de la Colombie-Britannique. Les réserves comprennent près des trois quarts d'un million d'acres de terre. Le titre de la terre a été pendant longtemps en litige entre la Colombie-Britannique et les sauvages, et, je puis dire, entre le gouvernement fédéral et les sauvages. Il n'y a jamais eu de cession formelle des terres des sauvages de la province de la Colombie-Britannique après que la province s'est réunie à la Confédération. Il fut un temps, comme les honorables messieurs peuvent se le rappeler, où il y avait deux colonies de la couronne, qui forment maintenant la province de la Colombie-Britannique—l'une sur l'île de Vancouver, et l'autre sur le continent. Ces deux colonies se sont réunies en 1866, si je me rappelle bien, et n'ont formé qu'une colonie. Inutile de mentionner l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération vers 1870. La question du titre des sauvages est pratiquement la même aujourd'hui qu'elle était dans ce temps-là. Sous le régime du gouvernement impérial, il y avait certaines terres affectées pour l'usage des sauvages. Ils avaient la permission de les occuper. Il n'y a jamais eu de cession formelle de ces terres aux sauvages. Ils prétendent qu'ils ont eu—et peut-être que nous ne pourrions contester cela—ce qu'on appelle le titre aborigène ou de premier occupant de la terre; mais le droit d'occupation a toujours été cédé aux sauvages par le gouvernement impérial, par les colonies de la couronne, et plus tard par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et pareillement par le gouvernement fédéral. Mais dans quelques-

unes des provinces, il y a eu cession formelle des terres des sauvages sous forme de traité avec le gouvernement fédéral. Ce mode n'a pas été adopté en la province de la Colombie-Britannique. La vieille coutume des anciens temps des colonies de la couronne a toujours été en vigueur jusqu'aux temps présents. Il est maintenant proposé, par cette convention, que les réserves, qui ont été délimitées dans le rapport, soient transportées par la province de la Colombie-Britannique à la couronne, représentée par le gouvernement fédéral, pour l'usage des sauvages. Dorénavant, lorsque quelqu'une de ces terres sera vendue, le montant réalisé sera déposé en fiducie pour le bénéfice du groupe de sauvages qui occuperont ces terres. Cependant, il y a une condition imposée par la province de la Colombie-Britannique, condition semblable à celle qui existe dans les autres provinces de la Puissance du Canada, savoir, que si les groupes de sauvages qui occupent la réserve en question venait à s'éteindre, la terre reviendrait à la province, ainsi que les fonds qui pourraient être déposés en fiducie au compte du groupe concerné. Il n'y a pas de différence, d'après ce que je comprends, entre l'arrangement ainsi spécifié dans le rapport et les conditions qui existent dans les autres provinces.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je interrompre mon honorable ami pour un instant? Je pensais qu'il n'y avait pas de changement dans ce cas en particulier, et qu'il avait été fait un arrangement par lequel la province de la Colombie britannique avait résilié la moitié de sa réclamation sur le titre de survivance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le sais pas, car je n'ai pas le rapport devant moi. Cependant, nous pourrons constater par nous-mêmes cette question lorsque nous serons en comité. J'ai à peine besoin de dire aux honorables messieurs—car ils connaissent probablement ce fait, vu que quelques-uns d'entre nous ont été avertis—que certaines personnes, qui croient avoir la mission divine de révéler aux sauvages des droits que ne reconnaissent ni le gouvernement de la Colombie britannique ni le gouvernement fédéral ont demandé la permission de comparaître devant un comité du parlement et d'exposer des raisons portant à faire déterminer toute la question par le conseil privé. Cette occasion a été fournie par la Chambre des communes à ceux qui se croient revêtus de cette mission pour le bénéfice des sauvages de la Colombie britannique, et je puis dire que le comité de la Chambre des communes n'a pas été fortement impressionné par les raisons données et a subséquemment refusé d'y donner suite. Il n'est pas désirable que la même chose se répète. Il n'est pas à désirer que l'on accorde quelque encouragement aux personnes qui guident les sauvages contre la surveillance paternelle exercée par le gouvernement de la province et également par le gouvernement fédéral qui s'occupe des sauvages de ce Dominion. Je crois être justifié de dire qu'il n'y a pas de sauvages mieux traités que ne le sont les sauvages du Canada. Si l'on compare le traitement accordé aux sauvages du Canada avec celui que reçoivent les sauvages des autres pays, particulièrement ceux des pays voisins, on voit que le Canada a une renommée proverbiale sous ce rapport. Je n'ai jamais entendu dire que le traitement accordé aux sauvages de ce Dominion, soit par le gouvernement fédéral, soit par les gouvernements provinciaux, ait été sujet à des récriminations sérieuses. Dans ce cas en particulier, je puis dire que la province de la Colombie britannique, et pareillement le gouvernement fédéral, ont à cœur de prendre les intérêts des sauvages résidant dans les limites de cette province; et quand une commission royale est nommée et que les deux gouvernements en arrivent à une conclusion basée sur une entente commune, il est de l'intérêt public de mettre à effet ces conclusions; et cette loi n'a pour but que de réaliser l'application de l'action commune du gouvernement de la Colombie-Britannique et du gouvernement du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, mon honorable ami a traité cette question d'une manière quelque peu superficielle. Il me semble que c'est une question très sérieuse. Le bill qui est maintenant devant nous ne contient que deux articles et ne paraît pas bien formidable; mais il propose de mettre à exécution le rapport de cette commission qui a été nommée en vertu de la convention faite entre le gouvernement de ce Dominion et le gouvernement de la province. La convention stipule qu'il faudra obtenir le consentement des sauvages aux conclusions de la commission. L'article 2 de la convention dit:

2. La commission ainsi nommée aura le pouvoir de délimiter l'étendue des réserves des sauvages dans la Colombie britannique de la manière suivante:

(*a*) Dans les endroits où il y aura, de l'avis des commissaires, plus de terre dans une réserve, telle que délimitée actuellement, qu'il n'en est raisonnablement requis pour l'usage des sauvages de cette tribu ou localité, la réserve sera, avec le consentement des sauvages, tel que requis par la loi des sauvages, réduite

de telle superficie que les commissaires croiront raisonnable pour laisser suffisamment de terre pour les besoins de ces sauvages.

Le bill, s'il devient loi, rejette cette convention. L'article 2 du bill dit:

Dans la pleine mesure où il peut le juger nécessaire ou opportun, le Gouverneur en conseil peut faire, exécuter et accomplir tout acte, contrat, ou toute chose indispensable à l'exécution dudit traité entre les gouvernements du Dominion et de la province de la Colombie britannique, selon son esprit véritable, et pour donner suite au rapport de ladite commission royale, en tout ou en partie, et pour la revision et la solution entière et finale de tous les différends entre lesdits gouvernements concernant les terres et les affaires des sauvages de la province.

Les honorables messieurs remarqueront que l'article dit "revision et solution entière et finale de tous les différends entre les gouvernements du Dominion et de la province, non seulement en ce qui concerne les réserves, mais aussi, d'après ce que je comprends, pour toutes les questions qui peuvent affecter le status des sauvages. Puis l'article 3 dit:

Aux fins du règlement, de la revision ou de la ratification des réductions ou retranchements opérés sur les réserves, suivant les recommandations de la commission royale, le Gouverneur en conseil peut décréter les réductions ou retranchements à effectuer sans leur abandon par les sauvages, nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi des sauvages, poursuivre, avec le gouvernement de la province de la Colombie britannique d'autres négociations et conclure les nouveaux traités qui peuvent paraître nécessaires en vue de la solution complète et définitive des différends entre lesdits gouvernements.

Cette question est l'une de celles qui ont causé beaucoup de troubles entre la province de la Colombie britannique et le gouvernement fédéral pendant un grand nombre d'années. Mon honorable ami mentionne le fait que la province de la Colombie britannique n'a jamais reconnu le titre des sauvages, comme il l'appelle. Comme il l'a dit avec raison, le gouvernement de la Colombie britannique, pendant que cette province était une colonie de la Couronne, a mis en réserve certaines terres pour être occupées par les sauvages; et je ne pense pas que ces terres des sauvages aient été transportées de quelque manière aux sauvages Dans le temps que la Colombie britannique est entrée dans la Confédération, il a été placé dans les termes de l'union, une clause qui se lit comme suit:

13. Le soin des sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera constituée par le gouvernement fédéral après l'Union. Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terre ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet effet, seront de temps à autre transférées par le gouvernement local au gouvernement fédéral au nom et pour le bénéfice des sauvages, sur demande du gouvernement fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Telle fut la base de l'arrangement sur cette question entre le Dominion et la province, et elle stipulait apparemment que si le gouvernement fénéral et le gouvernement provincial venaient à ne pas s'accorder sur ce sujet, le secrétaire d'Etat donnerait sa décision.

La question est apparemment resté en suspens jusqu'en 1875, alors qu'un effort fut fait pour amener un règlement, et un arrêté en conseil fut passé comme résultat des négociations et recommandations intervenues entre les gouvernements de la Puissance et de la province. A cette date, le procureur général de la Colombie britannique, M. Walkem, plus tard devenu le juge Walkem, fit une recommandation au gouvernement; et un pasteur de l'église anglicane, M. Duncan, fit certaines recommandations au nom des sauvages. M. Duncan était apparemment très intéressé à cette question, et il ne paraissait pas s'accorder alors avec le procureur général sur la manière de régler la question. Comme résultat de leur travail, le gouvernement fédéral passa un arrêté en conseil qui était la base de l'entente conclue. C'est un document assez long, mais je pense qu'il serait peut-être bon de le lire à la Chambre afin que les honorables membres puissent comprendre la situation. Il est en date du 5 novembre 1875, et dit:

Le soussigné a étudié le rapport du conseil exécutif de la Colombie britannique du 18 août dernier, adoptant les recommandations contenues dans un mémoire préparé par le procureur général local, l'honorable Geo. A. Walkem, comme étant l'expression des vues du gouvernement sur la meilleure méthode d'effectuer un règlement de la question des terres des sauvages, et soumettant ces recommandations pour l'étude et l'acquiescement du gouvernement du Dominion.

L'action du gouvernement de la Colombie britannique sur cette question fut sans doute amenée par l'arrêté de Votre Excellence en Conseil daté du 4 novembre dernier, au sujet des réserves des sauvages de la Colombie-Britannique, arrêté qui fut communiqué officiellement au gouvernement de la Colombie britannique par le Secrétaire d'Etat.

Les suggestions contenues dans le mémoire de M. Walkem et adoptées par l'arrêté en conseil du gouvernement de la Colombie britannique sont les suivantes:

1. Qu'il ne soit pas fixé de base pour la superficie des réserves des sauvages pour la province en général, mais que chaque nation (non pas tribu) de sauvages parlant la même langue soit traitée séparément.

2. Que pour le règlement convenable des réclamations des sauvages, le gouvernement fédéral nomme un agent qui résidera avec chaque nation.

3. Que des réserves de terre soient mise à part pour chaque nationalité de sauvages. Ces réserves devront contenir en outre de la terre arable, une grande proportion de terres incultes et en forêt. Toute demande de réserve devra être accompagnée d'un rapport de l'agent ayant charge de la nation à laquelle la réserve est destinée; et ce rapport devra contenir un recensement et donner une description des habitudes et agissements de chaque nation et aussi de la nature et de la quantité de terre requise pour l'usage de cette nation.

4. Que chaque réserve sera gardée en fiducie pour l'usage et le bénéfice de la nation de sauvages à laquelle elle sera affectée; et dans le cas d'augmentation ou de diminution sensible se produisant plus tard dans la population d'une nation occupant une réserve, cette réserve devra être agrandie ou réduite, suivant le cas, de manière à supporter une juste proportion de la population de la nation qui l'occupe. La terre supplémentaire requise pour toute réserve sera prise sur les terres vacantes de la Couronne, et toute terre retranchée d'une réserve reviendra à la province

5. Que la réserve locale actuelle soit remise par le Dominion à la province aussitôt que la chose pourra se faire convenablement, la province acceptant de donner juste compensation pour tous améliorations ou défrichés faits sur toute réserve qui pourra être remise par le Dominion et acceptée par la province.

M. Walkem a déclaré que ces suggestions ont été faites par M. Duncan dans une lettre qui est attachée à l'arrêté en conseil.

Le soussigné fait remarquer que les suggestions faites par M. Duncan ne correspondent pas précisément avec les propositions formulées par M. Walkem.

Les suggestions de M. Duncan sont les suivantes:

1. Qu'il ne soit pas fixé de base pour la superficie des réserves des sauvages pour la province en général, mais plutôt que chaque nation de sauvages soit traitée séparément d'après ses réclamations respectives.

2. Que pour le règlement convenable de ces réclamations, le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province fournissent chacun un agent qui visitera les sauvages et fera un rapport complet sur la population et les agissements de chaque nation et sur la nature de la région qu'elle occupe en particulier.

3. Que le gouvernement traite les sauvages aussi libéralement que les autres gouvernements provinciaux du Dominion. Mon opinion est qu'une politique libérale se trouvera moins dispendieuse à la fin; mais je maintiens qu'il ne sera pas nécessaire dans l'intérêt des sauvages de leur accorder des terres arables seulement; je recommanderais plutôt qu'une grande partie de leurs réserves soit en terre inculte et en forêt, et par conséquent pourra être très étendue sans appauvrir la province, et en même temps cela sera si satisfaisant pour les sauvages que l'on verra disparaître leur irritation et leur jalousie envers les blancs.

4. Je pense que le gouvernement provincial pourrait raisonnablement insister auprès du gouvernement fédéral pour qu'aucun sauvage n'ait la permission d'aliéner quelque partie d'une réserve, et dans le cas où une réserve serait abandonnée, ou que les sauvages diminueraient au point que l'étendue de la réserve serait disproportionnée au nombre des occupants, cette réserve ou cette partie de la réserve pourrait revenir au gouvernement provincial.

M. Duncan ajoute: "Les réserves actuelles paraissent, d'après la correspondance, être irrégulières en quantité et mal situées quant à la localité, suivant les divisions de tribus, ce qui est sans doute une erreur pouvant amener de mauvaises conséquences.

Mon avis serait tout simplement de les ignorer en attendant, car il ne serait certainement pas sage de les considérer comme un précédent, et il serait impolitique d'avoir dans la province les deux systèmes de réserves, l'un suivant les tribus, et l'autre suivant les nations."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De qui est ce document?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est l'arrêté en conseil n° 1088, en date du 10 novembre 1875. C'est un mémoire attaché à l'arrêté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par qui est signé le mémoire?

L'honorable M. BOSTOCK: Par R. W. Scott, ministre suppléant de l'Intérieur. Le mémoire continue ainsi:

On remarquera que M. Walkem parle de la nomination d'un agent par le gouvernement fédéral, tandis que M. Duncan propose que les gouvernements fédéral et provincial fournissent chacun un agent pour visiter les sauvages et faire rapport sur la question des réserves.

Malgré que le soussigné soit d'opinion qu'à cause de la très grande expérience de M. Duncan en vivant parmi les sauvages de la Colombie britannique et des merveilleux succès qu'il a remportés dans ce milieu, les suggestions de ce monsieur sur les questions relatives à la politique à suivre envers les sauvages, soient d'un très grand poids, et malgré qu'il approuve entièrement les principes généraux énoncés par M. Duncan, cependant, il croit que les suggestions de M. Duncan et les propositions de M. Walkem adoptées par le gouvernement de la Colombie britannique dans ses minutes du 8 août dernier, ne peuvent toutes deux apporter un règlement prompt et final de cette longue controverse.

M. Walkem suggère simplement que l'agent fasse une demande de réserve et envoie un rapport sur le sujet, et M. Duncan recommande que les agents des gouvernements fédéral et provincial fassent rapport simplement sur la population et les agissements des sauvages. M. Walkem admet "que les sauvages sont devenus mécontents et qu'ils sont agités et inquiets de leur avenir", et il déclare de plus "que le gouvernement local est fortement convaincu non seulement de l'avantage, mais aussi de l'absolue nécessité, de l'urgence et de l'importance d'un prompt règlement de toutes les questions qui concernent les réserves", puis M. Duncan exprime son opinion "sur l'urgence et l'importance de la question des terres et sur sa portée vitale relativement à la paix et à la prospérité

de la province"; considérant tout cela, le soussigné soumet qu'aucun plan de règlement de cette question ne peut être considéré satisfaisant s'il n'amène pas une solution prompte et finale.

C'est pourquoi, au lieu des propositions soumises par M. Walkem et sanctionnées par l'arrêté en conseil du gouvernement de la Colombie-Britannique, le soussigné propose respectueusement les suivantes:

1. Qu'en vue d'une solution prompte et finale de la question des réserves des sauvages dans la Colombie britannique sur une base satisfaisante, toute la cause soit remise entre les mains de trois commissaires, dont l'un sera nommé conjointement par les deux gouvernements fédéral et local.

2. Que lesdits commissaires se réunissent aussitôt que possible après leur nomination, à Victoria, et fasse des arrangements pour visiter, avec toute la rapidité possible, dans l'ordre qu'ils jugeront désirable, chacune des nations sauvages (le mot nation signifiant toutes les tribus sauvages parlant la même langue) de la Colombie britannique, et après une enquête complète sur les lieux relativement à tous les sujets qui concernent la question, fixent et déterminent pour chaque nation séparément le nombre, l'étendue et la localité de la réserve ou des réserves qui doivent être allouées.

3. Que pour déterminer l'étendue des réserves qui seront accordées aux sauvages de la Colombie-Britannique, il ne soit pas fixé de base relativement à la superficie pour les sauvages de cette province en général, mais que chaque nation de sauvages d'une même langue soit traitée séparément.

4. Que les commissaires soient guidés généralement par l'esprit des termes de l'union entre les gouvernements fédéral et provincial, qui mentionne "une politique libérale" envers les sauvages; et dans le cas de chacune des nations en particulier, ils considèrent les habitudes, les besoins et les agissements de cette nation, le montant de territoire disponible dans la région occupée par elle, ainsi que les réclamations des colons blancs.

5. Que chaque réserve soit gardée en fiducie pour l'usage et le bénéfice de la nation de sauvages à laquelle elle a été affectée, et dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution sensible se produisant plus tard dans les membres d'une nation occupant une réserve, cette réserve devra être agrandie ou réduite, suivant le cas, de manière à ce qu'elle garde une juste proportion pour les membres de la nation qui l'occupe. La terre supplémentaire requise pour toute réserve devra être prise à même les terres de la Couronne, et toute terre retranchée d'une réserve devra retourner à la province.

6. Qu'aussitôt que la réserve ou les réserves auront été fixées et déterminées par les commissaires pour une nation sauvage, tel que susdit, les réserves existantes appartenant à cette nation, du moment qu'elles ne sont pas en tout ou en partie incluses dans la nouvelle ou les nouvelles réserves ainsi déterminées par les commissaires, devront être remises par le gouvernement fédéral au gouvernement local aussitôt qu'il sera possible de le faire, contre paiement par le dernier au premier, pour le bénéfice des sauvages, de toute compensation pour les défrichés ou améliorations faits sur les réserves ainsi remises par le Dominion et acceptées par la province, compensation jugée raisonnable par les commissaires susdits.

L'hon. M. BOSTOCK.

On remarquera par les paragraphes précédents, les nos 3, 4, 5 et 6 sont à peu près les mêmes que ceux qui ont été soumis dans le mémoire de M. Walkem, approuvé par arrêté en conseil du gouvernement de la Colombie britannique.

Le soussigné recommande de plus que chaque commissaire soit payé par le gouvernement qui le nommera et que le troisième commissaire reçoive dix dollars par jour de travail en tant que commissaire, et que son salaire et ses autres dépenses soient supportés également par les gouvernements fédéral et local; et le soussigné recommande encore que, si ce mémoire est approuvé par Votre Excellence, une copie du mémoire ainsi que des minutes du conseil à ce propos soit communiquée à Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de la Colombie britannique, afin que son gouvernement puisse le prendre en considération, et qu'une autre copie soit remise à Votre Excellence pour être transmise au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis,

R. W. SCOTT,
Ministre suppléant de l'Intérieur.

Cet arrêté en conseil, je crois, représente la situation telle qu'elle existait dans le temps. Il en est résulté qu'une commission a été nommée, et elle a procédé à séparer les réserves dans la Colombie britannique. Mais sans doute, les commissaires n'ont pas réglé la question du titre aborigène ou de premier occupant, et cette question est restée dans l'idée des sauvages depuis ce temps. La politique du gouvernement provincial a toujours été de ne pas reconnaître aucun titre de cette nature. Il est à présumer que lorsque les sauvages de la Colombie britannique ont acquis plus de connaissance sur ce qui avait été fait dans le reste du Canada, probablement comme résultat de l'entrée de la province dans la Confédération, ils sont devenus plus intéressés sur la question du titre aborigène, et ont trouvé que les sauvages des autres parties du Canada avaient fait avec le gouvernement des arrangements par lesquels ce titre était abandonné. Si je comprends bien la question, ce fut la politique du gouvernement fédéral dans tout le Canada, à part la Colombie britannique, et ce fut à cause de l'attitude de la province de la Colombie britannique à ce sujet, que la question n'a jamais été réglée dans cette province. Mais je trouve qu'un abandon a été fait dans un cas particulier durant l'année 1899, lorsque le gouvernement fédéral a conclu des arrangements au sujet de la terre de la région de la rivière La-Paix. Ce fut avant l'établissement de la province de l'Alberta, et alors que les terres étaient encore entre les mains du gouvernement fédéral. Un arrangement a été conclu avec les sauvages pour l'abandon du

titre des sauvages sur certaines terres dans la partie nord de la Colombie britannique. Que cet arrangement ait été fait hors de la connaissance de la province de la Colombie britannique, ou qu'il ait été conclu entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, je ne puis le dire. C'est pourquoi, je vois la situation comme étant assez typique, puisque dans une partie de la province, il a été fait certains arrangements avec les sauvages, et dans le reste de la province, toute la question a été ignorée, ou traitée de la manière que j'ai essayé de vous dépeindre.

Les honorables messieurs comprendront que tout cela produit quelque confusion dans l'esprit des sauvages. Ils ne peuvent probablement pas distinguer entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Ils considèrent les deux gouvernements comme des représentants de la Couronne. Un des sauvages qui étaient à Ottawa, il y a quelque temps, venant de la réserve Shuswap, la plus rapprochée du pays où j'habite, m'a dit, quand il est venu me voir, qu'il considérait le gouvernement comme représentant le Roi, et qu'il croyait que le Roi le traiterait convenablement et avec justice. C'est là, je crois, l'attitude des sauvages relativement à toutes les questions de cette nature, et ils considèrent le gouvernement, qu'il soit provincial ou fédéral, seulement que comme représentant du roi d'Angleterre, et ils ne sont pas capables de distinguer les différences réelles qui existent entre les gouvernements de la province et du Dominion.

Dans l'autre Chambre, les sauvages ont présenté une pétition; et afin que les honorables messieurs puissent comprendre cette question, il serait peut-être bon de la lire: La voici:

1. Les tribus sauvages de la Colombie britannique ont toujours réclamé pour elles la propriété de leurs territoires respectifs en vertu du titre aborigène et de la proclamation publiée par le roi George III en l'année 1763.

2. En l'année 1875, par le rapport du ministre de la Justice d'alors pour le Canada, rapport adopté par le Gouverneur général en conseil de ce temps pour le Canada, il a été déclaré que les réclamations agraires des tribus sauvages de la Colombie britannique sont bien fondées et que ces tribus ont droit à un intérêt sur toutes les terres de cette province.

3. Le gouvernement de ce temps pour la Colombie britannique et les gouvernements qui lui ont succédé à la tête de la province ont refusé de reconnaître les droits agraires ainsi déclarés, et ont continué à regarder les terres de la Colombie britannique comme la propriété absolue de la province, malgré le fait qu'en l'année 1875, la loi des terres de ce temps pour la province ait été désavouée pour la raison que ses clauses ignoraient les droits agraires des tribus sauvages.

4. La position actuelle de la controverse relativement aux terres des sauvages, découlant des faits ci-dessus exposés, position existant depuis ces faits, est montrée dans l'extrait suivant d'une déclaration des tribus alliées préparée à la demande du premier ministre actuel de la Colombie britannique et présentée le 13 décembre dernier:—

"Grâce à la pétition directe et indépendante des tribus Nishga, notre cause est maintenant rendue devant le conseil privé. Nous prétendons que nous avons droit d'être entendus, droit qui est maintenant établi hors de tout doute. Sir Wilfrid Laurier, alors qu'il était premier ministre a rencontré au nom du Canada, les tribus sauvages du nord de la Colombie britannique et a promis sans aucune condition que la controverse des terres serait amenée devant le comité judiciaire. De plus, le duc de Connaught, agissant comme représentant de Sa Majesté au Canada, a donné des assurances positives par écrit que si la tribu Nishga ne voulait pas agréer les conclusions de la commission royale, le conseil privé de Sa Majesté prendrait en considération la pétition de la tribu Nishga. Considérant les promesses de sir Wilfrid Laurier et les assurances du duc de Connaught, toutes deux confirmant ce que nous regardons comme un droit constitutionnel, nous espérons avec confiance d'être entendus bientôt sur notre cas."

5. Par une communication que, le 27 mai 1918, les agents de Londres de la tribu Nishga ont adressée au lord président d'alors du conseil privé de Sa Majesté, il a été soumis au nom de toutes les tribus alliés à l'appui de la pétition Nishga, entre autres choses, ce qui suit:

"Ils ne veulent pas être liés par la convention relative aux réserves mentionnées dans la pétition, convention qui a été conclue en l'année 1912 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie britannique, où il est déclaré que cette convention sera considérée 'comme règlement final de toutes les questions relatives aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique' et d'après laquelle ont été établies les conclusions de la commission royale. Au contraire, les tribus alliées prétendent que cette convention et l'arrêté en conseil servant à l'adopter et passé le 27 novembre 1912, outrepassent les pouvoirs du gouvernement du Canada."

6. C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement votre honorable corps de ne pas effectuer la deuxième lecture du bill No 13, tant que toutes les questions ci-dessus exposées, et tous sujets y relatifs, n'auront pas été étudiés pleinement par votre honorable corps.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Peter Calder, de la tribu Nishga,
George Matheson, de la tribu Tsimshian,
Peter R. Kelley, de la tribu Haïda,
Basil David, de la tribu Shuswap.

Tous représentants des tribus sauvages alliés de la Colombie britannique.

Daté à Ottawa, le 23e jour de mars de l'année 1920.

Le sous-surintendant général des affaires des sauvages m'a remis la réponse du département à cette pétition. Il serait

trop long de la lire en entier, mais j'aimerais à en lire une partie. En réponse aux clauses deuxième et troisième, le département dit:

Afin de comprendre la portée de ces clauses et d'apprécier les déclarations et implications erronées qui s'y trouvent, il est nécessaire d'établir les faits tels qu'ils se sont passés lors de l'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exposer toute la question; cela prendrait trop du temps de la Chambre; mais à la page 6 de cette réponse, il est dit:

Dans la clause 3 de la pétition présentée durant cette session devant la Chambre des communes, la mention du désaveu de la Loi des terres de la Couronne de la province de la Colombie britannique en 1875 est faite de manière à induire en erreur. Ce qui s'est passé dans le temps ne peut se comprendre sans une explication détaillée. J'attache aux présentes une copie des documents, tels qu'ils ont été imprimés dans la collection Hodgins "Dominion and Provincial Legislation, 1867 to 1875", page 1014 et suivantes. Par un arrêté en conseil du 16 mars 1875, cette loi a été désavouée parce que le titre des sauvages n'avait pas été cédé. On remarquera que le mémoire du ministre de la Justice déclare que:—

"Il n'est pas nécessaire maintenant de chercher si les terres situées à l'ouest des montagnes Rocheuses et bordant la côte de l'océan par la France, terres qui—si cette réclamation était valable, auraient été cédées à l'Angleterre par le traité de 1763, ni si le titre de terre est basé sur d'autres documents, ni est-il nécessaire de savoir si cette proclamation couvrait les terres maintenant connues sous le nom de Colombie-Britannique, il suffit pour les besoins présents de connaître la politique des droits territoriaux des sauvages, et jusqu'à quel point cette politique a été suivie jusqu'à présent, excepté dans le cas de la Colombie britannique."

Le mémoire déclare aussi que la politique "d'obtenir un abandon après cette période de temps, et à la suite des changements survenus dans la province peut être discutée." L'affirmation des réclamations fut, de la part du ministre de la Justice, considérée comme une question de devoir.

La loi des terres de la Couronne a été désavouée; dans l'intervalle, des négociations ont été entreprises entre les deux gouvernements, et une base applicable, permettant de mettre de côté les réserves, a été fixée, et les décisions furent insérées dans des arrêtés en conseil des deux gouvernements. Après cet arrangement, la question a été encore étudiée par le gouvernement fédéral, et l'honorable Edward Blake, alors ministre de la Justice, recommanda que la loi devint applicable. Il déclara ce qui suit:

"Malgré que le soussigné ne puisse partager l'opinion que les objections soulevées sont entièrement résolues par l'action mentionnée; et malgré son opinion que, suivant l'action du conseil sur la loi antérieure concernant les terres de la Couronne, il reste une sérieuse question, savoir, si la loi maintenant à l'étude est proprement de la compétence de la législature provinciale, toutefois, puisque, d'après les renseignements acquis par le soussigné, le statut en question a été appliqué et est appliqué dans une large mesure dans la Colombie britannique, et vu que son désaveu produirait beaucoup d'inconvénients et de confusion; et considérant que la condition de la question à décider entre les deux gouvernements a fait beaucoup de progrès depuis la date de son rapport, le soussigné est d'avis que la meilleure ligne de conduite à suivre est de permettre l'application de la loi"

"On remarquera que cette procédure n'exprime ni n'implique un renoncement à quelque droit du gouvernement du Canada de déclarer que quelques-unes des clauses de la loi sont hors de la compétence de la législature locale, et par conséquent inopérantes."

Plusieurs amendements à la Loi des terres de la couronne de la Colombie-Britannique ont été faits et approuvés depuis par le gouvernement du Dominion.

La question en est resté là jusqu'à la nomination de la commission. Entre autres raisons données dans le rapport général de la commission, à la page 17, elle déclare:

La Loi des terres de 1875 décrétait le transport des terres au gouvernement fédéral "en fiducie pour l'usage et le bénéfice des sauvages." Par l'article 9 du chapitre 38 des Statuts de 1899, il a été fait un amendement en ajoutant à la clause de la Loi des terres les mots "et en fiducie pour que les mêmes terres reviennent au gouvernement provincial dans le cas où ces terres cesseraient d'être utilisées par ces sauvages." En 1911, la clause suivante a été adoptée:

"Pourvu toutefois qu'il soit loisible en tout temps au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, transporter, quittancer, vendre ou céder, à tels termes qu'il jugera convenables, l'intérêt de la province, intérêt de survivance ou autre, sur toute réserve de sauvages ou sur toute partie d'icelle."

Dans l'année précédente, la clause suivante avait été adoptée:

"Il ne sera pas enregistré, à n'importe quel bureau d'enregistrement des terres, quelque titre dérivé de Sa Majesté le Roi représenté par le Canada—sur des terres formant partie, ou qui en aucun temps ont formé partie, d'une réserve de sauvages, sans la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil."

Les honorables messieurs peuvent voir quelles sont les complications survenues entre les gouvernements fédéral et provincial; et comme le rapport le dit ici:

Pour faire disparaître les complications administratives ainsi occasionnées et assurer la répartition complète et finale des terres pour les sauvages de la Colombie britannique, la convention, ci-haut mentionnée au complet, a été faite entre les gouvernements du Dominion et de la province, et cette commission a été nommée en conformité de ces dispositions.

Comme mon honorable ami l'a dit, la commission a étudié à fond la question de ces réserves, et a fait des retranchements en certains endroits et a ajouté dans d'autres. Je comprends que lorsque la commission a siégé dans la Colombie britannique, les sauvages ont soulevé la question de leur titre mentionné dans la pétition, et la commission a déclaré qu'elle n'avait pas, en

vertu de sa nomination, le pouvoir de traiter de cette question. Le sujet a été laissé de côté, et les sauvages n'ont certes pu soumettre cette question à la commission.

Mais maintenant, si je comprends bien la situation, ce que les sauvages craignent de ce bill, s'il devient loi, c'est qu'ils soient mis hors de cour et qu'il ne puissent procéder sur toute question de titre, et j'ai l'espérance qu'avant que ce bill soit adopté par le Sénat mon honorable ami leur permettra de discuter cette question devant un comité spécial afin que les honorables messieurs, qui sont intéressés à ce sujet, et qui sont convaincus que ce ne serait pas une bonne chose de permettre à ces gens de sentir que l'on n'a pas considéré ce qu'ils avaient à dire, puissent se rendre capables de discuter la question en connaissance de cause.

Mon honorable ami a mentionné le fait que la question a déjà été présentée dans l'autre Chambre. Je ne comprends pas exactement comment cela s'est fait, excepté que ce fut dans la discussion d'un autre bill. Le bill qui était alors devant le comité de cette autre Chambre était le bill 14, qui traite de questions différentes de celles qui sont affectées par ce bill. Certes, il est possible que le président du comité ait permis à ces gens de comparaître et de faire une déclaration; mais le bill 13 n'était pas devant le comité, et, en vertu des règles de la Chambre, je ne vois pas comment il a pu être discuté.

Il y a une autre particularité relativement à cette question qui demanderait une étude attentive: c'est la question des droits de pêche et de chasse par les sauvages, et les sujets qui se rapportent à cette question. Les honorables messieurs se rappelleront qu'hier j'ai fait allusion au traité passé récemment entre le Canada et les Etats-Unis, au sujet de la pêche au saumon sur la côte du Pacifique. Ce traité a été préparé dans le but de restaurer, si possible, les conditions de la pêche dans la rivière Fraser. Depuis des années, le nombre des poissons qui remontent la rivière Fraser a beaucoup diminué d'année en année. Comme les honorables messieurs le savent, ces réserves des sauvages de la Colombie britannique, surtout celles qui ont été séparées dans les premiers temps sont presque toutes le long des rives de la rivière Fraser. C'était la ligne de portage adoptée par les premiers colons se rendant dans la Colombie britannique dans le but d'ouvrir les mines et extraire les minéraux de cette région, et c'est pourquoi les voyageurs venaient plus rapidement en contact avec ces sauvages qu'avec ceux des autres parties de la province. Les sauvages de ces réserves ont naturellement des droits de pêche, et maintenant que le saumon qui remonte la rivière Fraser est devenu si peu abondant, les sauvages ne peuvent prendre la quantité de poissons qu'ils prenaient autrefois. Cette difficulté est reconnue par le surintendant des pêcheries du gouvernement provincial. Dans le rapport qu'il a fait au gouvernement provincial en 1918, il dit:

> ..Le droit des sauvages de prendre du saumon est indiscutable, mais le nombre de saumons qu'ils peuvent maintenant prendre est si petit qu'il en résulte pour eux peu de bénéfice. Par suite du fait que la plupart des sauvages peuvent maintenant récolter la plus grande partie de la nourriture qu'ils consomment, et ne dépendent plus de leur provision de saumon, et après les mesures drastiques qui ont été prises pour assurer la montée du saumon dans la rivière Fraser, le gouvernement devrait prendre les devants et acquérir par achat le droit des sauvages de prendre du poisson au-dessus des limites de la pêche pour le commerce. L'on dit que les sauvages, si on les approche sérieusement, cèderont leurs droits de pêche au gouvernement, et que celui-ci obtiendra une pleine garantie en effectuant les négociations dans le but d'acquérir ces droits. Le plus tôt sera le mieux.
>
> Il est bien évident que le saumon pris dans le voisinage des frayères a plus de valeur, individuellement et collectivement, que le poisson pris dans les limites de la pêche pour le commerce. Le saumon à dos bleu qui valait 75 cents pièce pour les pêcheurs commerçants sur la rivière Fraser l'année dernière, vaut plusieurs fois ce montant rendu aux frayères. Les femelles du saumon à dos bleu peuvent produire une moyenne de 2.500 œufs chacune.
>
> Il a été suggéré que les sauvages soient privés de leur droit de pêche en amont des limites de la pêche pour le commerce, et à la place de ce droit qu'on leur donne toute l'aide voulue pour qu'ils fassent leur pêche dans ces limites. Peut-être que les sauvages résidant près de l'embouchure de la rivière Fraser ainsi qu'au sud et à l'ouest de Yale pourraient accepter cette solution avantageuse pour eux. Mais la suggestion est complètement impraticable pour la majorité des sauvages. Bien peu des sauvages venant du Chilcotin ou du nord de la rivière Bridge s'occupent de pêcher dans les limites de la pêche permise pour le commerce. Pour les obliger à faire le voyage avec leurs femmes, qui s'occupent à elles seules de préparer et fumer le poisson, de leurs demeures aux eaux où la marée se fait sentir, puis à revenir avec leurs ballots de poisson séché, il en coûterait au gouvernement beaucoup plus que l'achat et le transport d'une grande quantité d'autres provisions et denrées pour l'usage des sauvages restant à leurs maisons.
>
> Les sauvages de la rivière Fraser sont des êtres raisonnables Il peut y avoir plusieurs esprits pondérés dans leurs conseils. Si cette question était abordée d'une manière déterminée, claire et persévérante, on prétend qu'ils comprendraient vite les bénéfices qui résulteraient pour eux de céder leurs droits de pêche. Leur droit actuel est de peu de valeur pour un grand nombre d'entre eux, et il diminue cons-

tamment de valeur. Plusieurs d'entre eux constatent ce fait comme bien fondé. Le gouvernement devrait agir au plus tôt sur cette question; la dépense serait couverte par les honoraires des permis de pêche.

C'est là l'expression de l'opinion des fonctionnaires du gouvernement provincial qui ont quelque expérience dans les conditions des pêcheries sur la rivière Fraser et ses tributaires. Les honorables messieurs remarqueront qu'il parle des frayères, qui, certes, sont situées bien loin dans les terres, et aussi du fait qu'il est à peine croyable que les sauvages élevés dans cette partie du pays et qui probablement ne sont jamais descendus à la côte consentiraient à se transporter d'une localité comme les bords du lac Shuswat, situé peut-être à 280 ou 290 milles de Vancouver, jusqu'à cette ville ou à l'embouchure de la rivière Fraser dans le but de capturer du poisson, puis de le rapporter par le même chemin sur la réserve du lac Shuswat afin d'en avoir une provision pour l'hiver, suivant le système qu'ils ont l'habitude de suivre pour le poisson qu'ils consomment en hiver. Les sauvages semblent craindre la partie de la loi qui dit:

> et pour donner suite au rapport de ladite commission royale, en tout ou en partie, et pour la révision et la solution entière et finale de tous les différends entre lesdits gouvernements concernant les terres et les affaires des sauvages de la province.

Ils semblent craindre que cette clause les empêchent d'avoir un règlement de leurs droits de pêche et autres droits auxquels ils croient avoir cause. Puis dans le passé, il a été fait au sujet des réserves sauvages certains arrangements qui n'ont pas été effectués suivant des données satisfaisantes; et la question de la valeur de leurs réserves et du montant d'argent qui leur a été payé a aussi soulevé un certain malaise parmi les sauvages qui n'ont pas été traités convenablement.

J'ai déjà parlé si longtemps sur cette question que je ne veux pas abuser du temps de la Chambre en entrant dans certains détails de ce genre; mais je pense que c'est une question qui devrait être considérée et étudiée attentivement s'il est nommé un comité pour s'occuper de ce bill.

Comme il est dit dans la pétition que j'ai lue à la Chambre, cette question a été amenée devant le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, je crois, lors de sa visite à Prince-Rupert; et je comprends que son opinion fut que la meilleure manière de régler la question était de la renvoyer au conseil privé. Je pense qu'il est juste de dire que l'attitude du gouvernement fédéral, depuis le temps de l'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération jusqu'à il y a deux ou trois années, a été qu'il y avait quelque chose à considérer à propos du titre des sauvages. Le gouvernement provincial a pris une attitude différente, et en conséquence la question n'a pu être réglée. Mais à cause des conditions de malaise dans tout le pays, je pense qu'il est important que le gouvernement considère cette question, et que les sauvages devraient sentir qu'ils sont traités avec équité et qu'on accorde une considération convenable à ce qu'ils pensent être une juste réclamation de leur part. J'ai confiance que mon honorable ami voudra bien permettre de renvoyer ce bill à un comité spécial, afin que ces questions puissent être étudiées, et que les honorables membres de cette Chambre puissent comprendre la question plus clairement que j'ai pu la leur expliquer cette après-midi au moyen des documents que j'ai lu devant la Chambre.

Je sens que je devrais demander pardon à la Chambre pour l'avoir retenue si longtemps sur cette question; mais je pense que c'est une question très importante et que la Chambre devrait étudier avec beaucoup d'attention toute la portée de ce sujet, ainsi que l'effet qui peut en résulter si nous en venons à une conclusion hâtive et sans des raisons convenables.

L'honorable M. PROUDFOOT: Puis-je poser une question à l'honorable monsieur? Si ce bill est adopté, quel en sera l'effet sur les traités qui existent déjà entre le gouvernement et les sauvages, et aura-t-il quelque effet sur ces traités?

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a pas de traité avec les sauvages de la Colombie-Britannique, excepté dans le cas que j'ai mentionné, et qui a été fait par le gouvernement en 1899.

L'honorable M. PROUDFOOT: Est-ce que l'adoption de ce bill affectera le traité?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je ne pense pas qu'il ait quelque effet sur le traité. Le point en litige est, si ce bill est adopté comme règlement final de toute la question entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, de savoir, comment, au cas où la question serait soulevée de nouveau, et où certains droits des sauvages seraient reconnus, le gouvernement fédéral, représentant des sauvages, pourrait obtenir quelque chose du gouvernement provincial. Ce bill étant un règlement final entre le gouvernement fédéral et

le gouvernement provincial, celui-ci pourrait dire: "Nous nous sommes débarrassés de tout cela; nous avons fait un règlement final, et la question relève maintenant du gouvernement fédéral", et celui-ci n'a pas de terre du tout à part la zone de chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

L'honorable GEO. McHUGH: Honorables messieurs, quand ce bill a été présenté, j'ai été heureux d'entendre le leader du gouvernement dire qu'il le garderait pour être étudié avec le bill 14. J'ai cru qu'il agissait alors d'une manière bien généreuse pour les sauvages, et que leurs droits pourraient être pesés; et j'ai pensé qu'il avait l'intention d'accorder un comité spécial de cette Chambre pour étudier les deux bills ensemble vu qu'il s'agit des intérêts des sauvages de la Colombie-Britannique dans le bill 13, et des intérêts des autres sauvages du Canada dans le bill 14. Je suis chagrin que l'honorable monsieur ait jugé à propos de changer d'idée sous ce rapport. Je ne sais pas s'il a agi ainsi parce que le bill 14 n'est pas assez avancé et ne sera pas prêt en temps pour être étudié avec le bill 13 comme je viens de le dire.

Cependant, je pense que c'est une question très importante. Il n'y a pas beaucoup de sauvages dans la partie du pays où je réside; mais d'après ce que je connais d'eux depuis longtemps, j'ai toujours été porté à les considérer avec un sentiment de bonté. J'ai cru que le Canada est assez grand et que le peuple de ce pays devrait être assez généreux pour les traiter non seulement avec justice, mais avec générosité.

Il y a dans ce bill une chose que je crains, c'est le fait d'ignorer l'article 49 de la loi des sauvages de 1906. Le gouvernement enlève aux sauvages le droit d'être consultés à propos des réductions ou retranchements aux réserves. Par l'article 49 de la loi des sauvages de 1906, les sauvages du sexe masculin âgés de plus de 21 ans, dans un groupe ou sur une réserve, doivent donner leur consentement par mode de suffrage pour toute réduction ou tout retranchement fait à leur réserve. Ce bill rejette ce droit, et donne, je crois, au gouvernement le pouvoir de faire les réductions qu'il jugera convenables. Quelque personne, peut-être un éleveur ou un marchand de bois cupide, peut voir dans la réserve une bonne place pour établir un parc d'élevage, ou une bonne limite à bois qui n'est pas utilisée par les sauvages, et il peut demander au gouvernement que cette partie de la réserve soit mise en vente; et sans consulter les sauvages en aucune manière, ou sans leur donner le droit de dire si cette partie peut leur être enlevée, le gouvernement peut la retrancher.

Il y a des clauses dans le bill 14 qui couvrent les dispositions de ce bill relativement aux réductions des réserves, et qui pourraient être étudiées plus facilement si les deux bills étaient devant nous. Je regretterais beaucoup de voir les réserves réduites, parce qu'elles ne sont que des débris des anciennes possessions des sauvages. Ils ont été parqués sur ces réserves, et maintenant, s'ils veulent conserver ces réserves intactes, empêcher qu'elles ne soient divisées par la vente ou autrement, je pense qu'ils ont le droit de voir leur volonté respectée. Avant qu'une réserve soit divisée, les sauvages devraient être consultés. Si vous leur enlevez leurs demeures, vous verrez ce que vous n'avez jamais vu dans ce pays, je crois, des sauvages vagabonds. A mon sens, le droit des sauvages à leur réserve devrait être respecté autant que le titre qu'un individu peut avoir sur un morceau de terre qu'il a acheté de la couronne.

Je sais qu'il y a bien des sauvages capables d'exposer leur opinion sur cette question devant le Parlement, et je ne pense pas que cette Chambre ou tout autre corps puisse obtenir trop de renseignements en traitant une question importante de ce genre relativement au règlement des affaires entre les blancs et les sauvages. Les sauvages devraient avoir l'occasion d'être entendus, et j'espère que l'honorable ministre verra à trouver le moyen d'accorder un comité dans ce cas, et, s'il le fait, je préférerais voir les deux bills étudiés en même temps par ce comité. J'aimerais à voir l'honorable leader de la Chambre défendre l'idée que les droits des sauvages devraient être protégés de cette manière. Prenez garde, vous renversez l'acte des sauvages de 1906 en entreprenant de faire des retranchements ou réductions sur une réserve sans obtenir le consentement de la majorité des sauvages mâles de cette réserve. C'est une question sérieuse qui devrait être étudiée sérieusement.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le bill soit référé au comité de toute la Chambre pour mardi prochain.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que mon honorable ami ne l'enverra pas à un comité spécial.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non. Le Sénat tout entier peut étudier cette question mieux qu'un comité spécial.

La motion est approuvée.

BILL DE L'IMMIGRATION (DEPORTATION).

DEBAT SUR LA MOTION POUR DEUXIEME LECTURE AJOURNE DE NOUVEAU.

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (X2) intitulé: Loi amendant la loi de l'Immigration (déportation des indésirables), et sur la motion en amendement faite par l'honorable M. Lynch-Staunton que ledit bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit lu d'hui à six mois.—L'honorable M. Robertson.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, avant de procéder à la discussion de la question qui est maintenant devant nous, je voudrais demander la permission à cette honorable Chambre de faire une suggestion. Peut-être qu'il n'est pas venu de question aussi importante devant cette Chambre depuis la Confédération. Vraiment, c'est une partie et un droit de la constitution de ce pays. C'est pourquoi je voudrais suggérer à l'honorable ministre du Travail de me permettre de proposer l'ajournement de ce débat jusqu'à mardi, parce que, comme vous le voyez tous, nous avons une assistance peu nombreuse, à peine plus que le quorum, et il ne serait pas juste de prendre un vote aujourd'hui dans cette Chambre sur cette question.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je désire que chacun des membres de cette Chambre ait la chance d'exprimer son opinion et ses sentiments, soit en parlant sur la question, soit en donnant son vote. C'est pourquoi je ne m'oppose pas au désir de mon honorable ami de remettre le bill à mardi.

Sur motion de l'honorable M. Crosby, le débat est ajourné.

BILL DU DIRECTEUR DES CHARBONNAGES.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable M. Robertson, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (O3) intitulé: Loi concernant le directeur des opérations relatives à la houille. L'honorable M. Gordon au fauteuil.

Article 1—Ratification des arrêtés en conseil concernant le directeur des opérations relatives à la houille:

L'hon. M. BOSTOCK: Je comprends que l'honorable ministre du Travail doit nous donner le rapport du ministre de la Justice sur cette question. Je crois qu'il a promis hier de le présenter à la demande de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt).

L'honorable M. ROBERTSON: Si je me rappelle bien, j'ai assuré à mon honorable ami d'Ottawa que le bill avait été étudié par le Gouverneur en conseil, puis référé au ministère de la Justice et qu'il avait été approuvé par ce ministère—et par le ministre personnellement et par le sous-ministre qui l'a revu. L'honorable sénateur d'Ottawa n'a pas jugé à propos d'accepter ma parole à ce sujet; il n'est pas ici aujourd'hui; et je suis peiné si la Chambre est d'opinion que j'ai compris dans ce sens ce qu'a dit mon honorable ami d'Ottawa. Le bill a été soumis au ministère de la Justice et approuvé par lui, et il est maintenant devant la Chambre pour être pris en considération.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense, et il pourrait en être ainsi, qu'il y a une légère différence d'opinion entre l'honorable ministre du Travail et mon honorable ami d'Ottawa. Je suis moi-même sous l'impression — et je pense que mon honorable ami d'Ottawa partage cette idée — que le ministre avait une opinion par écrit du ministère de la Justice. D'après ce qu'il dit maintenant je conçois qu'il n'a pas cet écrit; que le bill a été simplement soumis au ministre de la Justice, que celui-ci l'a discuté pour voir si le Parlement avait oui ou non le pouvoir de l'adopter. Ai-je raison de conclure qu'il n'y a pas eu réellement d'opinion donnée par écrit sur cette question?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas fait de déclaration affirmant que le ministre de la Justice avait exprimé une opinion explicite sur la constitutionnalité du bill. J'ai simplement déclaré que le bill avait été soumis au ministère de la Justice après qu'il a été approuvé par le Gouverneur en conseil, pour savoir s'il était suivant la forme légale voulue pour être présenté. Le ministère de la Justice m'a retourné le bill. Le ministre de la Justice m'a remis personnellement un mémoire disant que le ministère ne voyait rien dans le bill qui pût l'empêcher d'être présenté. Je n'ai rien dit qui puisse signifier que le ministère de la Justice avait exprimé une opinion spéciale, par écrit, sur la constitutionnalité du bill. Cependant je dis au comité que dans mon opinion, il ne peut

être question de cela, parce que le district 18, sur lequel s'exerce l'autorité du directeur des charbonnages, se trouve dans deux provinces; parce que le charbon qui est produit par ces mines est exporté dans trois différentes provinces, ainsi que dans les Etats-Unis; et parce que presque tous les terrains carbonifères, qui sont affectés, sont la propriété du gouvernement fédéral. Ce n'est pas une question provinciale; elle est absolument interprovinciale. Le peuple des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta ont un besoin absolu de ce charbon pour se chauffer durant des longs mois d'hiver. Ce bill ne dépasse pas l'autorité du gouvernement fédéral en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article dre et du bon gouvernement d'exercer cette surveillance, qui, durant les deux dernières années, a empêché la misère et une catastrophe qui autrement, j'en suis sûr, se serait produite, comme l'avouent tous les gens de l'Ouest. Il est proposé de maintenir ce régime et d'empêcher une malheureuse disette de faire souffrir les gens des provinces de la Saskatchewan et du Manitoba en particulier, qui ont besoin de ce charbon placé dans les limites de leurs frontières. Je sens, honorables messieurs, que le droit qu'a le Parlement de s'occuper de cette question ne peut aucunement être mis en doute. Ce bill continue simplement le fonctionnement d'un rouage qui a été en opération pendant trois ans, qui a donné satisfaction, et que toutes les parties intéressées demandent de continuer jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas de doute que ce que dit mon honorable ami est parfaitement vrai, que cet arrangement devrait être maintenu; mais la différence que je vois est celle-ci: que ces arrêtés en conseil au sujet de cette question ont été adoptés par le gouvernement en vertu de la Loi des mesures de guerre, qui s'appliquait à des conditions bien différentes de celles d'aujourd'hui; et maintenant le ministre du Travail nous demande de faire par une loi ce qui a été fait par arrêté en conseil en vertu de ladite loi. La difficulté, d'après ce que je comprends de la situation, est que cette loi proposée empiète sur les droits civils qui, en vertu de la Loi de l'Amérique britannique du Nord sont entièrement du ressort des gouvernements provinciaux. Je comprends que le bill s'occupe beaucoup des questions qui concernent les heures de travail, le prix du charbon et autres sujets semblables, qui tombent sous l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relatif à la propriété et aux droits civils. Je ne prétends pas être en mesure de discuter cette question comme les avocats dans cette Chambre pourraient le faire; mais je pense qu'avant d'adopter une loi de cette nature, nous devrions comprendre parfaitement ce que nous faisons, et que nous devrions le faire les yeux ouverts. Il y a un danger que ce bill ne soit pas constitutionnel.

L'honorable M. ROBERTSON: Je présume que mon honorable ami applique cette question au paragraphe 13 de l'article 92 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, qui assigne aux législatures provinciales pleine juridiction concernant la propriété et les droits civils dans les limites de la province. Le paragraphe 2 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, cependant, délègue au parlement fédéral le droit absolu de régler le commerce et l'industrie. La production et la distribution de ce charbon ne sont pas des questions provinciales. Le charbon est extrait dans deux différentes provinces, et il est transporté dans deux autres provinces ainsi qu'à l'étranger. C'est donc une question purement de commerce et d'industrie, complètement sous la juridiction du gouvernement fédéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous prendrons le risque de la constitutionnalité du bill.

L'article 1 est accepté.

L'article 2 et l'annexe sont acceptés.

Le préambule et le titre sont acceptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (108) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier. L'honorable M. McMeans au fauteuil.

Les articles 1 et 2 sont acceptés.

Article 3—registraire, nomination et traitement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce n'est pas la nomination d'un nouveau registraire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; l'article augmente simplement les pouvoirs du registraire. Le Gouverneur en conseil peut lui accorder des pouvoirs plus amples dans le cas où il y aurait surcroît de travail à la cour.

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe 3 du nouvel article 13 se lit:

Peuvent être nommés, au besoin, les autres fonctionnaires, commis, sténographes et serviteurs nécessaires; tous ces employés occupent leur charge suivant bon plaisir.

En vertu de l'ancienne loi, ils étaient ordinairement dans le personnel du ministère de la Justice, si je me rappelle bien. Ceux-ci ne seraient pas nommés dans le personnel du ministère de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte qu'il ne tombent pas sous l'empire de la loi du service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois. On n'a pas l'intention, que je sache, d'en nommer. C'est simplement pour avoir le pouvoir d'en nommer pour ces services en particulier.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils tomberaient sous la juridiction de la commission du service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il en est ainsi. Avant d'adopter la troisième lecture de ce bill, je prendrai des renseignements sur ce point. Mon impression est que la loi du service civil couvre tous les officiers judiciaires des cours fédérales de cette catégorie.

L'article 3 est accepté.

Le préambule et le titre sont acceptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL CONCERNANT LE MIEL.

ETUDE DES AMENDEMENTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'acquiescement aux amendements faits par la Chambre des communes aux amendements faits par le Sénat au bill 29 intitulé: Loi concernant le miel.

L'honorable M. POWER: Expliquez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Apparemment nous avons adopté ce bill sans mettre une disposition pour imposer une pénalité, et les communes ont ajouté simplement les mots suivants:

Quiconque se rend coupable volontairement de falsification du miel décrite dans l'article 2 ou viole quelqu'une des dispositions de l'article 3 de cette loi est coupable d'une offense, et passible, sur conviction sommaire des pénalités décrites dans l'article 16 de la Loi des aliments et drogues, 1920.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

J'ai soumis cet amendement à l'officier en loi du Sénat, et il acquiesce au changement fait par les Communes. Il est nécessaire d'inclure cette clause dans le bill; en réalité, je ne puis comprendre qu'elle soit absente.

La motion est approuvée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, 1er juin 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (I4) intitulé: Loi pour faire droit à George Emerson Fox.—L'honorable M. Todd.

Bill (J4), intitulé: Loi pour faire droit à Edith Ellen Holmes Austin.—L'honorable M. McMeans.

Bill (L4), intitulé: Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour Harris.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (M4), intitulé: Loi pour faire droit à Albert Ernest Wice.—L'honorable M. Bennett.

Bill (N4), intitulé: Loi pour faire droit à Peter Sutherland Cowie.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (O4), intitulé: Loi pour faire droit à Roy Bradley.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (P4), intitulé: Loi pour faire droit à Joan Doran.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (Q4), intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Ross, Jr.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (R4), Loi pour faire droit à Jean Mary Sandford.—L'honorable M. Nicholls.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (K4), intitulé: Loi concernant la "Dominion Trust Company".—L'honorable M. Planta.

EMPLACEMENT DE L'EDIFICE DU GOUVERNEMENT A KAMLOOPS.

Par l'honorable M. BOSTOCK:

1. Le gouvernement possède-t-il un emplacement à l'angle sud-est de la rue Seymour et de la Troisième avenue, dans la ville de Kamloops, C.-B.?
2. Cet emplacement correspond-il aux lots 1 et 2 du bloc 29 sur lesquels se trouvent une église et une maison en bois?
3. Cet emplacement est-il dans les limites de la ville fixées pour le service d'incendie?
4. Combien a coûté cet emplacement?
5. De qui a-t-il été acheté et pour quelles fins?
6. Qui a fait ce choix au nom du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.
2. Oui.
3. Non.
4. $15,000.
5. De James Roper Hull, pour servir d'emplacement à un édifice public.
6. William Henderson, architecte, résidant à Victoria, qui a visité un certain nombre d'emplacements et a recommandé celui-ci.

DEMANDE DE DIVORCE STARKEY.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Que les exhibits nos 2 à 11, inclusivement, produits durant la session de 1918, à l'audition et l'enquête relatives à la pétition de Walter Starkey, du village de Star-City, Saskatchewan, demandant à être divorcé de Mary Elizabeth Starkey, dudit village soient rendus à l'avocat de la partie défenderesse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'apprendrai à mon honorable ami que les exhibits en question sont gardés pour être produits dans les cours de justice du Manitoba. Je n'ai pas d'autre renseignement que celui-ci, qui est contenu dans un memorandum que l'on a déposé sur mon pupitre. Je ne saurais dire si le comité a été informé de ce fait, ou si l'on a institué des procédures pour les garder.

L'honorable M. POWER: Je ne pense pas qu'il puisse y avoir d'objection sérieuse à ce que le Sénat remette ces documents, mais s'il y en a, je proposerai que la question soit laissée à notre comité de divorce, qui devra faire un rapport au Sénat. Il me semble que c'est la procédure la plus régulière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Avec la permission de la Chambre, je propose que la motion soit transmise au comité de divorce afin qu'il fasse un rapport au Sénat, à ce sujet.

La motion est adoptée telle qu'amendée.

BILL CONCERNANT LE DIRECTEUR DES OPERATIONS RELATIVES A LA HOUILLE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (O3) intitulé: Loi concernant le directeur des opérations relatives à la houille.—L'honorable M. Robertson.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

TROISIEME LECTURE.

Bill (108) intitulé: Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (A4) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.—L'honorable M. Taylor.

Bill (B4) intitulé: Loi pour faire droit à Beatrice Booth Gendron.—L'honorable M. Proudfoot.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (C4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Ookley.—L'honorable M. Gordon.

Bill (D4) intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Cooper.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (E4) intitulé: Loi pour faire droit à Catherine Burfoot.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (F4) intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Henrietta Pettit.—L'honorable M. Ratz.

Bill (G4) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Lindsay Thacker.—L'honorable M. Ratz.

Bill (H4) intitulé: Loi pour faire droit à John Durose.—L'honorable M. Ratz.

BILL DE LA COUR SUPREME.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (109) intitulé: Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.—L'honorable M. Blain occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande la permission au comité d'ad-

mettre M. Cameron, le "registraire" de la cour.

Article 1—Jugement définitif.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire quelle est la signification exacte de cette modification.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la province de Québec, on interprète le terme "jugement définitif" d'une manière différente que dans les autres provinces. Cette question est purement technique. Un jugement peut être définitif dans la province de Québec qui ne serait pas considéré comme définitif dans les autres provinces. On propose que tous les jugements obtenus soient rendus définitifs, irrespectivement de la signification qu'on puisse donner au terme lui-même, afin de créer de l'uniformité pour toutes les provinces du Canada.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que la signification du paragraphe soit très claire. Il se lit comme suit:

"Jugement définitif" signifie et comrpend tout jugement, règle, ordonnance ou décision qui détermine en totalité ou en partie un droit absolu d'une des parties au procès dans une procédure judiciaire.

Si vous retranchez les mots "ou en partie", nous saurons ce que cela signifie, mais il se peut qu'un jugement décide une partie de la question en litige; j'aimerais que l'on éclaircisse ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par exemple, une question peut soulever deux points différents et la cour peut être en position de décider définitivement l'un de ces points. La cour peut ne pas se prononcer définitivement sur quelques points, et rendre en même temps un jugement définitif sur un point particulier. C'est-à-dire qu'une série de questions, ou de propositions légales, peuvent être en litige. Quand un jugement est final et ne peut plus être présenté de nouveau devant cette cour, on doit le considérer comme "jugement définitif".

L'honorable M. PROUDFOOT: Jusqu'à quel point cet amendement va-t-il modifier la loi actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai fait remarquer, il y a une différence entre la province de Québec et les autres provinces; il n'y a pas d'uniformité en ce qui concerne l'interprétation de ce terme. En conséquence, il peut se présenter des questions dans la province d'Ontario qu'on ne pourra pas présenter à la cour Suprême, parce que le jugement n'est pas définitif, tandis que la même question peut être amenée devant la cour Suprême si elle vient de la province de Québec.

L'honorable M. PROUDFOOT: D'après ce nouvel article, une partie à un procès, où l'on aura déterminé une partie d'un droit absolu, aura-t-elle le droit d'en appeler sans que la détermination finale de la question ait eu lieu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, avant qu'on puisse faire appel, il faudra qu'il y ait eu détermination finale de toute la cause en litige entre les parties.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ce n'est pas la manière dont j'interprète la phraséologie de ce paragraphe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, il peut ne se rapporter qu'à une partie d'un droit absolu. C'est-à-dire que toute la question peut n'être pas en litige.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet amendement n'a pas pour but d'élargir le sens de la loi, n'est-ce pas? Il n'est qu'explicatif, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le 6 juin 1913, un amendement à l'article original fut adopté. Je vais lire la loi actuelle:

"Sauf ce qui concerne des appels de la province de Québec, 'jugement définitif' signifie tout jugement, règle, ordonnance ou décision qui détermine en totalité ou en partie un droit essentiel de l'une quelconque des parties en litige dans une action, poursuite, cause, matière ou autre procédure juidiciaire."

La différence entre la loi d'alors et celle d'aujourd'hui est qu'on abolit l'exception faite en faveur de la province de Québec, qui se trouvera sur le même pied que les autres provinces du Canada.

L'honorable M. PROUDFOOT: Alors, il n'y aura plus d'exceptions dorénavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Nouvel article 35—juridiction par tout le Canada.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où est l'amendement dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un certain nombre de ces articles sont abrogés parce qu'ils représentent des amendements faits à la loi de la cour Suprême au cours d'un certain nombre d'années. Sept ou huit articles traitent de sujets qui sont ré-

sumés et réunis dans les nouveaux articles proposés. Cet article n'est pas changé; c'est exactement le même que dans l'ancienne loi.

Le nouvel article 35 est adopté.

Nouvel article 36—appels d'une cour de dernier ressort.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet article est-il le même?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il y a un changement. L'article 36 de la loi actuelle se lit comme suit:

Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, il y a appel à la cour suprême de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort actuellement établie ou qui le peut être plus tard dans toute province du Canada, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance, dans les cas où la cour de première instance est une cour supérieure; mais—

(*a*) il n'y a pas d'appel du jugement sur les procédure en matières de bref d'*habeas corpus*, de *certiorari* ou de prohibition surgissant d'une accusation pénale non plus qu'en matière de bref d'*habeas corpus*, surgissant d'une demande d'extradition portée en application d'un traité; et,

(*b*) il n'y a, dans les causes pénales, d'appels que ceux qui sont prévus par le code criminel.

Les seuls changements importants qui sont faits à cet article se rapportent au mot "définitif" qui est transporté au paragraphe a, et à l'élimination des mots "dans les cas où la cour de première instance est une cour supérieure". Les autres modifications sont simplement des changements de mots ou de forme. Les restrictions quant aux origines des procédures dont on peut appeler sont enlevées, afin de comprendre les cas maintenant inclus dans l'article 37.

L'honorable M. PROUDFOOT: On n'a évidemment pas, d'après l'article 36, l'intention d'inclure les causes capitales dans la juridiction de la cour Suprême.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que ces causes devraient être comprises dans sa juridiction. A l'heure actuelle, un homme peut être trouvé coupable de meurtre ou de quelque autre offense très sérieuse, qui entraîne la peine de mort, et, cependant il ne peut faire d'appel à la cour Suprême; je crois qu'on devrait lui accorder ce droit. D'après la loi actuelle, lorsqu'il s'agit d'un montant de $1,001., dans la province d'Ontario, on peut en appeler à la cour Suprême. Le bill actuel porte ce minimum à $2,000. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une vie—et beaucoup de gens considèrent qu'une vie a plus d'importance qu'un ou deux milliers de dollars—on n'a pas le droit d'appel. Je pense qu'on devrait avoir le droit d'appel dans les autres cas, mais à mon avis, l'on devrait commencer par les causes capitales, et je propose que l'article soit amendé de façon qu'on puisse, dans ces causes que je viens de mentionner, faire appel à la cour Suprême.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question est extrêment vaste et soulève une question de politique qui ne se rattache pas très bien au bill soumis à notre étude; il faudrait la considérer à son propre mérite. Comme de raison, on peut étendre la juridiction de la cour Suprême, plus loin que ne le prévoit le Code criminel, de manière à soumettre ces cas à la cour d'appel ou à la cour plénière de la province, et de là à la cour Suprême. D'après la procédure actuelle, si l'accusé a un juge en sa faveur, il peut en appeler à la cour Suprême.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est-à-dire s'il y a un juge dissident.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Si nous sommes pour considérer cette question et faire de la cour Suprême une cour d'appel dans les causes criminelles, je suis d'opinion qu'il faudra l'étudier séparément. Mon honorable ami aurait parfaitement pu discuter cette question lorsque l'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. McMeans) a présenté, il y a quelque temps, un bill concernant la revision des causes criminelles et la réduction ou l'augmentation des sentences par la cour plénière de la province. Ces deux questions sont semblables et la suggestion aurait alors été fort à propos. Mon honorable ami pourra soulever cette question une autre fois, mais on ne peut la considérer à présent.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il m'a paru que, puisque nous traitions de la juridiction de la cour Suprême, le temps était opportun de faire ce changement. Nous n'aurions plus alors à retoucher la loi. Le sujet d'une cour d'appel dans les causes criminelles n'est pas nouveau; il a été discuté longuement par les avocats de la province d'Ontario et des autres parties du Dominion et, malgré qu'il ne soit peut-être pas satisfaisant de modifier une loi proposée par le ministre de la Justice, il me semble que c'est le temps de faire un amendement dans ce sens.

Le nouvel article 36 est adopté.

Article 37—Appels d'une cour autre qu'une cour de dernier ressort.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 37 traite des appels d'une cour autre que la plus haute cour de dernier ressort d'une province, et détermine les conditions dans lesquelles ces appels peuvent être faits.

L'honorable M. PROUDFOOT: Avant qu'on n'adopte l'article 37, j'aimerais à savoir quelle modification de la loi actuelle cet article apporte. Vous remarquerez qu'il contient la disposition suivante: "il y a appel direct à la cour Suprême d'un jugement définitif d'une cour provinciale, soit d'appel ou de première instance, autre que la plus haute cour de dernier ressort dans la province". Voici le point que je ne saisis pas bien dans cette phraséologie. Peut-on en appeler directement du juge de première instance à la cour Suprême, sans passer par la cour d'appel, dans la province d'Ontario, par exemple?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article permet d'en appeler de la cour de première instance à la cour suprême, sans passer par la plus haute cour de dernier ressort de la province. L'article 37, tel qu'il se lit actuellement, traite de cas entièrement différents. Ce n'est pas tant un amendement à la loi actuelle que la conséquence de la nouvelle procédure ou de la nouvelle juridiction créée par ce Bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il me semble que ce n'est pas très sage de permettre un appel direct du juge de première instance. Je pense qu'il est bien mieux que l'appel suive le cours ordinaire des choses et passe par la cour d'appel avant d'aller à la cour Suprême. La cour Suprême va être surchargée d'un grand nombre d'appels qui ne s'y rendraient jamais autrement et qui, actuellement, vont à la cour d'appel de la province. Je veux parler plus particulièrement de la province d'Ontario. Cet amendement ne me paraît pas être un pas dans la bonne direction.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un appel de la décision de la cour de première instance donne souvent le même résultat que la première cour. A tort ou à raison, vous pouvez croire cette décision erronée et, avec la permission de la cour d'appel, ou de la plus haute cour de la province, en appeler directement à la cour Suprême du Canada. Tout avocat qui a dû aller en cour d'appel sait qu'en s'adressant à la plus haute cour de sa province, il lui sera presque impossible de faire renverser la décision déjà rendue; cependant les parties à ce procès ne jugent pas à propos de porter l'affaire jusqu'à la plus haute cour du Canada. La cour d'appel, ou la plus haute cour de la province, rend sa décision et le plaideur dit: "Je ne suis pas satisfait de cette décision; je veux en appeler directement à la cour Suprême". Je crois qu'en permettant l'appel direct à la cour Suprême on permettra aux plaideurs d'économiser des montants considérables.

L'honorable M. BOSTOCK: Faut-il comprendre, par ce que vient de dire mon honorable ami, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle un droit d'appel direct, comme celui qui est accordé par cet article? Est-ce qu'il faut actuellement aller du juge de première instance à la cour d'appel de la province avant d'en appeler à la cour Suprême? Est-ce que ce sont là les conditions présentes?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. pratiquement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On avait le droit auparavant. . . .

L'honorable M. WILLOUGHBY: On avait un certain droit de ce genre auparavant.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors cet article ne crée aucun changement.

Le nouvel article 37 est adopté.

Les nouveaux articles 38, 39 et 40 sont adoptés.

Nouvel article 41—Permission d'une cour provinciale de dernier ressort.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si l'une des parties prétend qu'il y a un montant de $2,000 en jeu, l'autre partie ne peut-elle pas nier cette assertion? On peut prouver cette allégation par un affidavit, mais la partie adverse a-t-elle le droit de la contester par un contre-affidavit?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je demanderais au comité de revenir pour un moment, au paragraphe b de l'article 37, qui traite du montant en jeu.

Paragraphe b du nouvel article 37—lorsque plus de $2,000 sont en jeu.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cet article dit:

(*b*) lorsque la somme ou la valeur de l'affaire en litige portée en appel dépasse deux mille dollars, sans l'autorisation, mais du consentement par écrit des parties ou de leurs procureurs, vérifié par attestation assermentée.

Je suis sous l'impression que la loi actuelle fixe à $1,000 le montant en jeu, pour la province d'Ontario, du moins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cet amendement à la loi va probablement éliminer le tiers ou la moitié des appels venant de cette province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vous ferai remarquer que d'après l'article 41, on peut obtenir la permission de la plus haute cour de dernier ressort de faire appel à la cour Suprême.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est très bien, je comprends l'effet de cet autre article. Mais je n'aime pas ce changement, parce que c'est presqu'aussi dispendieux de demander à la cour Suprême la permission d'en appeler. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas à la cour Suprême, à la cour d'appel.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ce n'est pas tout à fait aussi dispendieux de faire cette demande à la cour d'appel, mais tout de même il y a encore un montant considérable de dépenses à faire; il faut plaider . . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Une motion présentée à un seul juge suffit.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cette demande implique une argumentation en faveur de l'appel. Il est absurde qu'un seul juge, ait le droit de décider dans son cabinet, si un appel de ce genre doit aller à la cour Suprême ou non. Il n'y a pas de raison qui nécessite ce changement, au moins en ce qui concerne la province d'Ontario; il n'y a eu aucune plainte du barreau. La loi devrait rester telle qu'elle est actuellement; pourquoi faut-il qu'un homme obtienne la permission d'en appeler d'un jugement, s'il pense qu'il a raison? Il ne peut pas faire d'appel sans obtenir la permission d'un juge et je trouve que ce n'est pas juste. Je sais que dans bien des cas la question de juridiction a été soulevée devant le registraire de la cour Suprême, lorsqu'il ne s'agissait que d'un montant de $1,000, et la cour Suprême a décidé que l'on avait le droit de faire un appel quand il s'agissait de $1,000.01, mais non de tout juste $1,000; la permission d'en appeler a été souvent refusée dans des cas de ce genre. A moins d'une demande faite par le barreau de la province d'Ontario, je ne crois pas que le Parlement du Canada devrait faire un changement de cette nature, qui réduit ainsi le nombre des appels. On comprendrait ce changement si le barreau ou la législature de la province l'avait demandé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qui ne se fera jamais; le barreau ne demandera jamais qu'on limite le nombre des appels.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oh, oui. Le barreau ne le demandera peut-être pas, mais le peuple le demandera et le barreau est guidé par les désirs du peuple à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. PROUDFOOT: Sans aucun doute.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous avez une grande confiance dans le barreau.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'honorable sénateur exprime probablement les vues de l'ouest, qui sont sans doute plus éclairées que celles de la province d'Ontario. Le barreau de l'Ontario envisage ces choses sous un aspect différent du point de vue de l'ouest. Je crois que l'on ne doit pas faire ce changement et je propose que la clause déterminant que le montant en jeu doit dépasser $2,000 soit éliminée et que le montant, en ce qui concerne la province d'Ontario, reste le même qu'auparavant, c'est-à-dire $1,000.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, mon honorable ami ne devrait pas oublier que c'est une chose très onéreuse que d'aller devant la cour Suprême. L'impression des procédure coûte très cher et il m'a toujours paru absurde qu'une cause pour un montant aussi minime que $1,000 puisse être portée de la cour d'Appel à la cour Suprême, alors que les frais doubleront certainement le montant en jeu. La cour d'Appel d'Ontario est composée de quatre ou cinq juges très compétents et de longue expérience; lorsqu'il s'agit d'un montant aussi peu important que $1,000, ces juges devraient être capables de déterminer les droits des parties. Après tout, la cour en dernier ressort ne constitue qu'une dernière opinion. J'ai vu bien des causes aller devant la cour Suprême où la partie qui avait obtenu le plus grand nombre de jugements en sa faveur perdait finalement son procès. Une personne dont la cause a été étudiée par cinq juges devrait être satisfaite et je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami qu'il n'y a pas de demande dans la province d'Ontario pour limiter le nombre des appels. Dans la plupart des causes civiles, lorsque le montant en jeu est peu élevé, un appel devrait être suffisant, spécialement pour le

gagnant, qui ne veut pas courir la chance de perdre dans une autre cour. Ensuite, ces causes ne se rendront jamais à la cour Suprême parce que la cour d'Appel ne donnera pas la permission voulue, à moins que les parties n'aient auparavant décidé de ne pas accepter le jugement de la cour d'Appel, quel qu'il soit. Je crois que la limitation du nombre d'appels des cours provinciales est un amendement fort utile à la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de Huron— ou était-ce mon honorable ami de Hamilton—a parlé d'un appel à la cour Suprême comme d'un luxe. Les honorables sénateurs savent que nous essayons en ce moment de supprimer les objets de luxe et pour cette raison je pense que l'amendement devrait être accepté. Mon honorable ami (l'honorable M. Proudfoot) voudrait voir dépenser des milliers de dollars en frais, aux deux parties, afin de décider d'une question de $1,000. Le juge de première instance a d'abord rendu son jugement. La cause peut ensuite aller devant la cour plénière et de là à la cour d'appel de la province. Cette cause peut passer par trois cours dans la province d'Ontario.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je vous demande pardon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les trois cours de la province d'Ontario ne sont pas d'accord pour décider la question des $1,000, je doute beaucoup que la cour Suprême puisse donner satisfaction aux plaideurs. Dans l'intervalle, ils auront dépensé des milliers de dollars en frais. Dans l'intérêt du public, ces appels ne devraient pas être permis par le Parlement. Comme mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) l'a dit, le jugement de la cour d'appel de la province d'Ontario a autant de raison d'être juste que celui de la cour Suprême du Canada; pourquoi alors multiplier les dépenses et compliquer la procédure? Cela ne peut pas être dans l'intérêt des plaideurs.

L'honorable M. PROUDFOOT: Le leader du gouvernement vient de dire que l'on appelle de la cour de première instance à la cour de division et de là à la cour d'appel. Il y a quelques années, la cour de division a été abolie dans la province d'Ontario, et l'on doit appeler directement à la cour d'appel et ensuite à la cour Suprême du Canada. Je n'ai pas dit qu'un appel est un luxe; ces paroles ont dû être dites par mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Je considère un appel comme un droit. Pourquoi enlever à un homme qui ne peut perdre qu'un millier de dollars le privilège que vous accordez à ceux qui peuvent se payer le luxe d'un procès de deux mille dollars? Si mon honorable ami veut pratiquer l'économie, qu'il réduise les frais d'un appel à la cour Suprême. Lorsque vous allez en appel à la cour Suprême, il vous faut faire imprimer tous les témoignages, les plaidoiries, et tout ce qui a trait au procès dans ce qu'on appelle le cahier d'appel. En plus, les deux parties doivent préparer et imprimer un factum; ces impressions coûtent très cher. Si c'est de l'économie que vous voulez, pourquoi la cour Suprême ne ferait-elle pas comme la cour d'appel et n'accepterait-elles pas des copies dactylographiées des témoignages? Cela réduirait les dépenses de plus de la moitié. L'honorable sénateur de Hamilton sait que le coût de l'impression du cahier d'appel et du factum empêche bien des causes d'aller à la cour Suprême. Il est injuste pour les plaideurs que la cour Suprême ait le droit de faire des règlements aussi onéreux. Si nous voulons amender la loi, je crois que nous devrions l'amender en vue de l'économie et non en limitant le nombre des appels.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est dans l'intérêt du pays de limiter autant que possible le nombre des appels et, dans ce but, nous devrions les rendre aussi dispendieux que possible. Aux Etats-Unis—à Chicago, par exemple—on ne fait pas payer les frais. Comme résultat, les cours sont absolument débordées de causes, à un point que c'en est un déni de justice. On intente des procès à propos de rien. Vous ne pouvez pas plaider une poursuite ordinaire de billet promissoire à Chicago en moins de trois ans, parce que l'on n'impose aucune responsabilité au plaignant. S'il perd, cela ne lui coûte que $30 et, lorsqu'il intente sa poursuite, il conclut un marché avec son avocat. Il y a quelques années, il y avait en suspens dans les cours de Chicago, des actions en dommage pour un montant de $30,000,000.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est plutôt une mauvaise note pour votre profession.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans notre pays, un homme qui veut aller devant les tribunaux doit calculer le coût des frais et il se dit que s'il perd son procès cela lui coûtera $1,000.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi ne pas lui donner le privilège d'appeler s'il le désire?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Parce qu'il force son adversaire à faire des dépenses en même temps. Si quelqu'un réfléchit aux frais qu'il aura à payer, il effectuera un règlement avec son voisin neuf fois sur dix, et plus les procès sont dispendieux, le mieux c'est, parce qu'il y en aura moins.

L'amendement de l'honorable M. Proudfoot est rejeté et le paragraphe "e" du nouvel article 41 est adopté.

Le paragraphe "f" du nouvel article 41 est adopté.

Les nouveaux articles 42 et 43 sont adoptés.

L'article 3 est adopté.

Article 4—Date de l'entrée en vigueur de a loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais attirer l'attention du leader du gouvernement sur la loi que nous avons adoptée l'autre jour au sujet de la cour d'Echiquier. Par cette loi, nous avons augmenté le salaire du registraire. L'article 14 de la loi de la cour Suprême dit:

Le registraire a le rang de sous-chef de ministère et il est payé d'un traitement qui commence, lors de sa nomination, à trois mille cinq cents dollars par année, et procède par une augmentation annuelle de cent dollars jusqu'au chiffre maximum de quatre mille dollars.

Les sous-ministres de tous les ministères ont maintenant un traitement de $6,000 par année. Je comprends bien que le Sénat n'est pas en position de traiter une question de ce genre, mais comme le salaire du registraire de la cour d'Echiquier a été augmenté par cette loi que nous avons adoptée l'autre jour, j'aimerais à savoir si le gouvernement a considéré la question de donner le même traitement au registraire de la cour Suprême.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette beaucoup de ne pouvoir donner à mon honorable ami le renseignement qu'il demande. Je n'étais pas présent au conseil lorsque le sujet a été discuté et, même si j'y avais été, je ne pourrais pas dire en Chambre ce qui s'y est passé. Je ne sais même pas si cette question a été soulevée. De plus, comme c'est une question d'argent, elle ne saurait originer en cette Chambre. Nous sommes donc dans l'impossibilité de rencontrer les vues de mon honorable ami.

L'article 4 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés et le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL DES TERRES DES SAUVAGES DANS LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

L'ETUDE EN COMITE EST REMISE A PLUS TARD.

A l'ordre du jour:

Etude en comité général du bill (13) intitulé: "Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province." —(L'honorable sir James Lougheed.)

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de la Chambre ne s'opposera peut-être pas à remettre cette question à un autre jour. J'ai appris que sous le sujet principal de ce bill, il y a la question des droits des sauvages sur les terres de la Colombie britannique. Cette question n'a jamais été réglée et puisque nous avons l'occasion d'y toucher, je pense que nous devrions faire un effort pour en arriver à un jugement définitif et satisfaisant. Je n'aurais pas fait cette demande si je n'avais reçu, aujourd'hui même, une brochure expliquant le cas des sauvages et, malgré que je ne sois pas préjugé en leur faveur, je ne voudrais pas qu'on dispose de leurs réclamations sans les avoir entendues.

L'honorable M. FOSTER: Nous avons étudié ce bill seulement pendant la dernière heure de la séance de vendredi et je demanderai au leader de la Chambre de remettre cette question à demain.

La discussion de ce bill est remise à demain.

BILL D'IMMIGRATION. (DEPORTATION).

DEUXIEME LECTURE.

Le Sénat reprend le débat ajourné le 27 mai, sur la motion de l'honorable M. Robertson proposant la deuxième lecture du bill (X2) intitulé: Loi amendant la Loi de l'Immigration (déportation des indésirables), et sur la motion de l'honorable M. Lynch-Staunton proposant en amendement le renvoi du bill à six mois.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, lorsque ce bill vint devant la Chambre, la dernière fois, je demandai l'ajournement du débat jusqu'à aujourd'hui. J'aurais pu dire alors les quelques remarques que je me propose de faire, mais l'honorable proposeur de l'amendement n'était pas ici et comme je savais qu'il se-

rait présent aujourd'hui — et je suis heureux de le voir à son siège—j'ai proposé l'ajournement.

Je pense que certains des honorables sénateurs ont essayé, peut-être pas intentionnellement, d'avancer que certains d'entre nous déprécient les ouvriers de ce pays, au sujet de cette question. Quelques-un ont fait des éloges de l'ouvrier, mais je ne crois pas qu'il porte le moindre intérêt à l'adoption de ce bill. Si l'on me permet de faire une remarque personnelle, je dirai que je me trouve en contact avec les ouvriers d'une manière aussi intime que qui que ce soit en cette Chambre. J'appartiens à la classe ouvrière et, dans la partie du Dominion d'où je viens, il n'y a pas un ouvrier qui n'ait la plus grande confiance en la part que je prends consciencieusement aux questions qui sont discutées ici.

L'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett) a fait une remarque, en discutant ce sujet l'autre jour, qui j'en suis sûr n'a pas été volontaire. Elle ne fait pas un bon effet dans le Hansard et je suis certain que lorsqu'il l'a lue—s'il l'a lue—il a dû penser qu'il aurait été beaucoup plus sage de ne pas la faire. Il a insinué que certains des membres de cette Chambre, qui appuient l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton, le font parce qu'ils en sont venus à la conclusion que les ouvriers du Canada sont des agitateurs qui veulent assassiner tout le monde, brûler les maisons et détruire tout ce qui les environne. Je vais lire ses paroles afin d'être bien compris. Voici ce que l'honorable sénateur a dit:

> On s'imaginerait à entendre les remarques de certains des honorables sénateurs qu'il n'y a pas un seul ouvrier respectable au Canada.

Pas un des honorables sénateurs que j'ai entendus n'a dit dans cette Chambre quoi que ce soit qui puisse être interprété de cette manière. L'honorable sénateur a ajouté:

> ...que d'un bout à l'autre du pays, il y a une masse d'hommes prêts à assassiner, à brûler les maisons et à commettre toutes sortes de crimes.

Sûrement, il n' y a rien qui puisse justifier une assertion de ce genre. Il arrive souvent que des honorables sénateurs, pour mieux exposer leurs vues, essaient de montrer que d'autres honorables sénateurs sont dans le tort.

Honorables messieurs, quelle est la raison statuts? L'origine de cette loi n'est pas ici. Nous ne savions pas qu'elle était nécessaire, mais nous ne l'avons adoptée que parce qu'elle nous était demandée. Cette demande nous venait du gouvernement municipal de Winnipeg et du gouvernement local de la province du Manitoba. Le gouvernement et l'opposition furent unanimes à nous demander d'adopter cette loi, et, comme on l'a déjà dit, elle fut adoptée en très peu de temps.

Pour que cela se fît, il fallait que les leaders des deux côtés de la Chambre fussent d'accord que le sujet était très important et demandait l'adoption rapide de cette loi afin de pouvoir diriger les affaires de la ville de Winnipeg. Cette loi fut adoptée et Dieu sait ce qui serait arrivé si elle ne l'avait pas été. C'est à la gloire du Parlement qui l'a adoptée. Lorsque mon honorable ami parle des hommes qui tombent sous le coup de cette loi il essaie de les représenter comme appartenant à la classe ouvrière et il a tort. Les individus qui ont joué les rôles principaux à Winnipeg et qui ont été responsables de l'introduction de cette loi, ne sont pas des ouvriers de notre pays. Ce sont des agitateurs qui nous arrivèrent à leur propre invitation, avec un but déterminé et ce sont les gens que nous voulons frapper. Comme je le disais tantôt, ce bill fut adopté à l'unanimité, une seule voix dissidente aurait suffi pour en empêcher l'adoption dans l'une ou l'autre des Chambres. Les représentants du peuple canadien à la Chambre des communes et les représentants du peuple au Sénat furent unanimes pour adopter cette loi.

Après avoir été aussi loin, pourquoi changerions-nous la loi? L'honorable sénateur de Simcoe a lu une dépêche qui a été publiée dans les journaux, au sujet des nominations qui ont été faites à Winnipeg. Qu'est-il arrivé à Winnipeg? Le gouvernement provincial, le gouvernement municipal et le Comité de Mille étaient unanimes et unis dans leurs efforts pour protéger les droits de la population de la ville. Qu'arriva-t-il après que le maire Gray eut refusé de démissionner à la demande des agitateurs qui voulaient nommer eux-mêmes quelqu'un de leur choix pour le remplacer? Les mêmes agitateurs demandèrent aussi au premier ministre Norris de laisser sa position. Il y eut des menaces de mort et toutes sortes d'outrages. Mon honorable ami de Simcoe nous a lu un paragraphe au sujet des nominations qui ont eu lieu à Winnipeg. L'agitation eut lieu en juin, mais en décembre de la même année, le maire Gray, qui avait joué un beau rôle dans cette affaire, demanda aux citoyens de Winnipeg de le réélire et il revint au pouvoir avec une majorité écrasante. Qui lui donna cette majorité? Les ouvriers de la ville de Winnipeg.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de l'interrompre? Les nominations dont j'ai parlé ne se rapportaient pas aux élections municipales du tout, mais aux élections provinciales, qui auront lieu dans un mois.

L'honorable M. CROSBY: J'ai écouté l'honorable sénateur attentivement et je sais ce qu'il a lu. Il s'est servi de cet argument pour démontrer qu'un changement avait eu lieu dans les idées de la population et que ces individus avaient l'appui général. Je dirai tout de suite à l'honorable sénateur que les nominations ne veulent rien dire, parce que le maire Gray, fut réélu par une grande majorité dans la ville de Winnipeg, et comme je le disais cette majorité lui a été donnée par la classe ouvrière. Elle n'aurait pas pu lui être donnée par les autres classes, car Winnipeg est une cité ouvrière. Mon honorable ami est un politicien d'expérience, et il sait que les nominations ne veulent pas dire grand'chose. De fait, à toutes les élections l'un des candidats n'a pas grand poids. Je ne considère pas cet argument de mon honorable ami comme ayant une grande valeur. Je puis parler au nom de la classe ouvrière du pays; j'ai autant de droit de la faire que tout autre honorable sénateur; je suis certain que les ouvriers du Canada n'ont aucune sympathie pour ce qui s'est passé à Winnipeg lors de l'occasion dont nous parlons. Alors, quel mal peut-il y avoir à laisser la loi telle qu'elle est aujourd'hui?

L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) s'est donné beaucoup de peine pour trouver des raisons de voter contre l'amendement. Il a pris beaucoup de temps pour trouver ces excuses. Il s'en est sans doute repenti, car je ne le vois pas dans la Chambre aujourd'hui et il ne désire évidemment pas voter du tout. J'aimerais à lire les raisons qui l'ont empêché de voter en faveur de l'amendement. Voici ce que l'honorable sénateur a dit, après avoir déclaré qu'il avait résolu de ne pas voter en faveur de l'amendement:

> Premièrement, mon horreur, ma crainte de l'agitateur étranger, spécialement de l'homme qu'on peut appeler agitateur international—de celui qui fait la besogne néfaste de conspirer, quelquefois au Canada, quelquefois aux Etats-Unis et quelquefois en Europe.

C'est là l'homme qui cause des soucis à mon honorable ami et vous pouvez voir, par ce qu'il dit, qu'il est inquiet.

> J'hésite aussi à cause de la disposition, qui est trop en évidence au Canada, à flatter l'ouvrier et à aller au devant de ses désirs.

Je pense que l'honorable sénateur a tort orsqu'il dit cela; s'il avait employé le mot agitateurs au lieu du mot ouvriers, cela aurait été mieux, mais il a fait cette petite erreur et il faut lui pardonner. Je suppose qu'il se rétractera à la première occasion.

> Une autre raison qui me fait hésiter, c'est ma haine...

Veuillez remarquer le mot...

> ...ma haine pour la plus grande partie des mesures de guerre, et particulièrement pour les arrêtés en conseil du genre de ceux qui sont perpétués par cette loi.

Mon honorable ami est un avocat si éminent, un homme si distingué du barreau de sa ville et de sa province, qu'on le supposerait au fait que cette loi n'a rien à faire avec les mesures de guerre; qu'elle fut adoptée l'année dernière seulement, après que la loi des mesures de guerre eût cessé d'exister et après que les arrêtés en conseil de guerre eussent été périmés. Cependant, mon honorable ami donne comme une des raisons qui le fera voter contre l'amendement, que ce bill est une perpétuation de la loi des mesures de guerre. Je dirai que tous les arguments de l'honorable sénateur sont en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Hamilton et contre le rappel de la loi que nous avons adoptée il y a un an.

Honorables messieurs, si je croyais que les classes ouvrières de ce pays avaient de la sympathie pour ce qui s'est passé à Winnipeg l'année dernière, je serais fier de me prononcer leur ennemi. Je me considère comme faisant partie de la classe ouvrière du Canada autant que quiconque au Canada, et je suis convaincu que j'exprime les sentiments des ouvriers lorsque je dis qu'ils n'ont aucune sympathie pour des troubles de Winnipeg. Qu'a fait M. Moore, le président des organisations ouvrières du pays? L'avons-nous vu, lui ou quelqu'un de ces collègues, sympathiser avec les agitateurs? Non, ce n'est pas ce qu'ils ont fait.

Le Parlement qui a adopté cette loi s'est montré capable de faire face aux exigences de la situation et laissez-moi vous dire, honorables messieurs, que nous ne verrons peut-être plus un Parlement comme celui-là. Nous aurons d'autres élections; quelques-uns disent que ce sera cette année et d'autres disent que ce sera l'année prochaine; peut-être que ce serait mieux de ne plus avoir d'élections du tout. Mais quand nous aurons eu les prochaines élections, je doute que le pays ait un Parlement composé d'hommes de caractère, comme ceux qui ont passé ces lois de la dernière session, afin d'assurer le bon gouvernement du pays. Les honorables

sénateurs devraient réfléchir sérieusement avant d'abroger cette loi, qui a été adoptée parce que nous étions forcés de le faire. Elle devrait être conservée car elle ne porte d'atteinte à la liberté de personne; c'est pourquoi je me prononce en faveur de l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton. Si ce n'était pas une question aussi importante, je n'aurais rien dit, mais je considère que c'est l'une des questions les plus sérieuses que nous ayions eues depuis la Confédération. Jamais encore le Parlement du Canada n'avait adopté une loi dans des circonstances aussi critiques et avec un plus grand désir de voir régner la paix et l'harmonie au pays, et je suis persuadé qu'elle a atteint son but.

L'honorable W. H. SHARPE: Honorables messieurs; je ne voudrais pas non plus voter sur cette question sans avoir énoncé mon opinion, car je suis persuadé que c'est l'une des questions les plus importantes qui aient été soumises à cette Chambre au cours de la présente session. J'aimerais à répéter la question que j'ai posée l'autre jour et à laquelle je n'ai pas eu une réponse bien claire: Qui demande cette loi? Je suis certain que ce n'est pas le travailleur honnête ou le citoyen respectable, parce que d'après la loi telle que nous l'avons aujourd'hui, le travailleur honnête et le citoyen respectable n'ont rien à craindre. Ceux qui ont quelque chose à redouter de cette loi sont ceux qui craignent d'être déportés. Maintenant, quels sont ceux qui ont à craindre la déportation? Ce sont les individus qui prêchent le meurtre; la destruction illégale de la propriété, les gens qui veulent assumer l'autorité du gouvernement; les maîtres-chanteurs, etc. Un jeune pays comme le Canada peut se passer de cette classe de gens, et, s'il s'en glisse un certain nombre ici, nous avons le droit d'adopter des lois de déportations et de les déporter sans délai. Il n'y a pas un membre de la Chambre des communes ou du Sénat qui désire garder ces gens au Canada.

Je dois dire que j'ai été très surpris d'entendre le ministre du Travail dire, l'autre jour, que les honorables sénateurs qui ont parlé contre ce bill, portent des accusations contre la classe ouvrière du Canada. Il n'y a absolument rien qui puisse justifier cette assertion.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami voudrait-il lire mes paroles dans le hansard?

L'hon. M. CROSBY.

L'honorable M. SHARPE: Avec plaisir. Mon honorable ami de Huron (l'honorable M. Proudfoot) a dit:

Je ne crois pas qu'il soit sage de présenter cette mesure à l'heure actuelle.

L'honorable M. ROBERTSON: Je vous demande pardon, mais veuillez lire tout ce que l'honorable sénateur de Huron a dit.

L'honorable M. SHARPE: Je lirai tout ce qui est nécessaire:

Je pense que cette mesure est présentée, non dans l'intérêt du peuple, mais dans l'intérêt de certains agitateurs qui se sont chargés...

C'est alors qu'il fut interrompu par le ministre du Travail, qui dit:

J'aimerais à faire remarquer que plusieurs honorables sénateurs ont, cet après-midi, classifié les ouvriers en général avec les individus qui ont été coupables de sédition au pays. C'est ce qu'il y a de plus injuste et toute suggestion de ce genre sera répudiée par tous les ouvriers honnêtes du pays.

Rien n'a été dit au cours de la discussion qui puisse justifier ces remarques du ministre du Travail.

Nous avons ensuite entendu les paroles que mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Crosby) vient de citer, dites par un autre honorable sénateur. Il n'y a rien eu de dit qui puisse justifier les remarques de ces deux honorables sénateurs, qui ont essayé de soutenir que les adversaires de ce bill attaquaient toute la classe ourière du Canada. C'est absolument faux; personne n'a attaqué la classe ourière; ce sont les agitateurs qui ont été attaqués et c'était fort justifiable.

Quelle expérience avons-nous eue l'année dernière, pendant la grande grève de Winnipeg? Le lait nécessaire à la vie de nos femmes et de nos enfants nous fut refusé—pas par les ouvriers; les ouvriers étaient prêts à nous le fournir, mais par les agitateurs, par les chefs, qui ne permettaient pas aux ouvriers de nous fournir ces choses. On refusa de fournir de l'eau aux hôpitaux. On refusa de transporter les gens. Comme je le disais, il y a un instant, les ouvriers étaient prêts à nous fournir ces choses, mais ils en étaient empêchés par les agitateurs et par leurs chefs. Les chefs voulaient s'emparer des nouveaux édifices du parlement à Winnipeg afin de les convertir en un temple du travail et y établir un gouvernement de Soviet. Ce sont les individus de cette catégorie que certains honorables sénateurs voudraient garder au Canada. Souvenez-vous honorables messieurs, que ces agitateurs ne se trouvent pas tous dans l'Ouest. Allez à Toronto et vous ver-

rez qu'on y prêche des doctrines révolutionnaires au coin des rues. Allez dans toutes les grandes villes du Canada et vous vous convaincrez que la situation est très sérieuse.

Pendant la discussion de l'autre jour, j'ai demandé à mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) quelle méthode on emploie aux Etats-Unis pour déporter les non-désirables. Je lui demandais cette question en toute humilité, croyant pouvoir être renseigné par l'un des plus habiles avocats de cette Chambre. Il me répondit qu'il ne s'inspirait pas de ce qui se passe aux Etats-Unis. Comme les gens changent rapidement d'opinion! Les Etats-Unis sont un grand pays démocrate et comment pensez-vous qu'on y traite les personnes non-désirables? Pensez-vous qu'on leur accorde un procès? Ou qu'on dépense des millions pour s'assurer s'ils sont désirables ou non? On les déporte, non pas par douzaines ou par centaines, mais par milliers. Voyez ce qu'on a fait dans le cas d'Emma Goldman et des autres. A mon humble avis, le gouvernement du Canada ferait bien de suivre l'exemple des Etats-Unis et de chasser au plus tôt ces personnes non-désirables.

Il y en a qui disent: "Accordez-leur un procès juste". J'admets, honorables messieurs, que tout citoyen canadien soumis aux lois a droit à un procès, mais nous avons parmi nous des gens qui tentent d'établir des gouvernements de soviets ou qui veulent convertir nos édifices parlementaires en des temples du travail; il est bien mieux que nous débarrassions le plus tôt possible le pays de cet élément. D'après la loi, si ceux qui sont aujourd'hui en prison à Winnipeg continuent de prêcher leurs doctrines bolchévistes, quand ils en seront sortis, on pourra les déporter. Mais si le bill que l'honorable ministre du Travail a soumis à cette Chambre est accepté, il sera impossible de déporter ces gens sans dépenser des millions de notre argent afin de leur faire un nouveau procès. Si la loi était bonne, l'année dernière, elle doit être aussi bonne cette année.

L'autre jour, quand nous discutions la déportation des non-désirables, on introduisit dans le débat une autre question qui selon moi, et de l'avis de tous ceux qui en connaissent quelque chose, ne se rapporte nullement à la déportation des sujets non-désirables. Cette question fut soulevée par l'honorable monsieur de Midland (l'honorable M. Bennett) qui s'exprima ainsi:

> ...et ces honorables messieurs lancèrent des baisers à ces ouvriers et leur firent leurs adieux, en leur souhaitant de revenir sains et saufs.

Comme je viens de le dire, je ne vois pas comment on peut associer cette question à celle concernant la déportation des sujets non-désirables. Peut-être l'honorable monsieur voulait-il donner libre cours aux sentiments qu'il ressent, lui qui n'a rien fait au cours de la guerre, tandis que d'autres de ses collègues ont essayé d'accomplir quelque chose.

L'honorable M. BENNETT: Je demande que les règlements de cette Chambre soient observés. L'honorable monsieur vient de dire que mes remarques étaient l'expression des sentiments d'un homme qui n'a rien fait pendant la guerre. Je ne dirai pas combien j'ai versé aux fonds patriotiques; je comparerais sans hésiter ma contribution avec les services de ces guerriers. Monsieur le Président, étant donné que l'honorable monsieur ignore absolument ce que j'ai fait, je demande qu'il retire l'expression où il affirme que je n'ai rien contribué à la cause publique, au cours de la guerre.

L'honorable M. SHARPE: Monsieur le Président...

L'honorable M. BENNETT: J'attends votre décision, monsieur le Président.

L'honorable M. SHARPE: Je vais m'exprimer autrement, monsieur le Président: il n'a rien fait que je sache.

L'honorable M. BENNETT: Je demande de nouveau que l'honorable monsieur retire son expression. L'honorable monsieur m'a insulté en m'accusant de n'avoir rien fait, à la connaissance de qui que ce soit. Je demande une décision; qu'il prouve ce qu'il avance ou qu'il se rétracte.

L'honorable PRESIDENT: Je causais avec l'honorable sénateur d'Hamilton quand l'honorable monsieur du Manitoba fit ses remarques. S'il a dit qu'à sa connaissance l'honorable monsieur de Simcoe (l'honorable M. Bennett) n'a rien fait, je n'y vois pas beaucoup de mal.

L'honorable M. SHARPE: J'espère que l'honorable monsieur est satisfait. J'ai dit qu'il n'a rien fait, que je sache. S'il a contribué quelque chose, je parierais que c'est bien peu. Non content de dénigrer ainsi des sénateurs, en pleine Chambre, il sortit dans les corridors et dit à d'autres honorables messieurs qui s'y trouvaient avec son air de fanfaron: "Lisez le hansard et voyez comment je les ai arrangés ces colonels politiques". Il ne le nie pas, comme vous pouvez le constater.

L'honorable M. BENNETT: Je nie absolument d'avoir fait une telle assertion au

dehors, et je vais répéter ce que j'ai dit. J'ai fait mes excuses à l'honorable monsieur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans). Je lui ai dit que je regrettais de l'avoir nommé avec les autres colonels; étant donné qu'il perdit un fils dans la guerre, je lui ai présenté mes excuses et, en gentilhomme, il les accepta. Quant aux deux autres, il n'auront pas d'excuses de si tôt.

L'honorable M. BRADBURY: Nous n'en voulons pas de vos excuses.

L'honorable PRESIDENT: Si l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable B. Bennett) affirme qu'il n'a pas dit ce dont on l'accuse, sa parole doit être acceptée.

L'honorable M. SHARPE: Certainement. Tout de même, je ne pense pas qu'il y ait un seul honorable monsieur qui croit ce qu'il dit.

L'honorable M. BENNETT: J'en appelle à vous, monsieur le Président car les règlements de cette Chambre ne permettent pas à un honorable sénateur d'affirmer en cette enceinte qu'il n'ajoute pas foi à la parole d'un collègue ou que personne n'accepte cette parole. Si les règlements accordent autant de latitude, il est bon que nous le sachions.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai.

L'honorable M. BENNETT: Je demande une décision.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable monsieur ne doit pas se servir de paroles injurieuses, ni d'expressions que cette Chambre ne peut pas accepter.

L'honorable M. SHARPE: Monsieur le Président, il n'y a personne ici qui désire plus que moi observer les règlements de cette Chambre, surtout vos décisions, et quelles que soient ces décisions, je veux vous assurer que je m'y soumettrai. Non content de rencontrer certains sénateurs, en dehors de cette Chambre, et de leur dire de lire dans le Hansard les paroles qu'il avait proférées, l'honorable monsieur se rendit au bureau du journal de son beau-frère, auprès du rédacteur ou d'un reporter, et lui en fit part. De plus, on me dit qu'il alla en voir d'autres. . . .

L'honorable M. BENNETT: Monsieur le Président, je demande que les règlements soient observés. J'affirme que depuis cet incident de jeudi dernier, je n'ai vu M. Southam, mon beau-frère, que ce matin; or, l'assertion est absolument fausse. Quant à la rumeur que j'ai vu un reporter du "Citizen" pour lui parler de cette affaire, elle est également fausse.

L'honorable PRESIDENT: C'est entendu qu'il faut accepter ce que l'honorable sénateur de Simcoe vient d'affirmer. Je suis d'avis que les honorables messieurs feraient bien mieux de parler d'autre chose.

L'honorable M. SHARPE: Monsieur le Président, je n'ai pas dit qu'il avait vu M. Southam, mais j'ai affirmé qu'on m'avait dit qu'il était allé voir les reporters. En causant avec un honorable monsieur qui pendant une vingtaine d'années fut à la Chambre des communes en même temps que l'honorable sénateur de Midland (l'honorable M. Bennett), il me dit: "Ne vous en occupez pas, car il a toujours agi ainsi; avec une langue de serpent, il a toujours essayé de mordre ceux qui essayaient d'accomplir quelque chose."

Maintenant, quant à ma carrière de colonel politique,—je crois bien que le titre me convient puisque je fus en même temps colonel et homme politique,—je n'ai recherché ni honneurs ni remerciements pour ce que j'ai fait. En 1916, j'ai compris qu'il était nécessaire d'avoir des hommes, car, de France, nous venait l'appel pour plus de soldats. Je répondis à l'appel. Je m'enrôlai et sir Sam Hughes m'accorda un brevet d'officier avec mission de recruter un bataillon. C'est ce que je fis; je recrutai un bataillon et je le conduisis en Angleterre. Mon honorable ami sera peut-être intéressé de savoir qu'avant même de débarquer à Liverpool, on avait donné l'ordre d'incorporer mon bataillon dans d'autres régiments. Avant d'arriver au port, j'ai pris connaissance de ces ordres bien que je restasse au commandement du bataillon pendant plusieurs jours après. Je dois vous dire, honorables messieurs, que tous les bataillons qui se rendirent en Angleterre en 1916, à l'exception de celui de mon frère Sam, furent désorganisés et envoyés en France pour servir de renforts aux armées. Mon frère fut le seul colonel qui en 1916 conduisit son bataillon en France. Quoique je fusse un colonel politique, j'ai été heureux dans le choix de mes officiers; quatre-vingt-dix pour cent d'entre eux furent envoyés en France sans avoir fait en Angleterre un stage préparatoire. Tout en n'étant qu'un colonel politique, j'avais réussi à produire des officiers compétents. Je dois ajouter le plus énergiquement possible que de tous ceux qui ont conduit des bataillons en Angleterre, en 1916 ou même pendant la guerre, je n'en ai pas connu un seul qui ne se serait fait un plaisir d'aller en France avec ses

soldats et qui ne serait resté avec eux jusqu'au bout.

Quant à mon honorable ami, qu'a-t-il fait pendant la guerre? Il a ri de ceux qui ont voulu rendre des services au pays en danger, qui étaient prêts à se ranger sous les drapeaux du Roi et de l'Empire. A-t-il mis l'épaule à la roue? A-t-il contribué une seule piastre aux fonds de la Croix Rouge ou de l'Association Patriotique du Canada? Je n'affirme pas qu'il ne l'a pas fait.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable monsieur veut-il que je réponde à ses questions?

L'honorable M. SHARPE: Je n'interroge pas et j'ai encore la parole. Vous aurez bientôt votre tour. Je laisse aux membres de cette Chambre et à ceux de la Chambre des communes qui l'ont connu durant une vingtaine d'années de se faire une idée du montant qu'il a versé aux fonds des Associations Patriotiques et de la Croix Rouge ou s'il a passé son temps—c'est mon opinion—à ridiculiser et à atteindre de sa langue de vipère ceux qui désiraient accomplir quelque chose pendant la guerre. Vous avez tous lu le poème de Kipling, intitulé "La femme à la langue de serpent"? On a dit qu'il n'y avait qu'une femme dans toute l'Angleterre que cette appellation désignait. Je suis d'avis que si Kipling écrivait un autre poème sur "L'homme à la langue de serpent", il ne se trouverait qu'un homme dans tout l'empire britannique qui pourrait lui servir de sujet; cet homme est mon honorable ami de Midland (l'honorable M. Bennett).

Si vous me permettez d'exprimer mon humble opinion, honorables messieurs, je dis que celui qui s'est servi de cette expression:

> Ces honorables messieurs lancèrent des baisers à ces ouvriers et leur firent leurs adieux, en leur souhaitant de revenir sains et saufs,

cet homme dis-je n'est qu'un vil roquet.

L'honorable M. BENNETT: Monsieur le Président, les règlements de cette Chambre, où il n'y a que des messieurs, permettent-ils qu'un honorable sénateur en appelle un autre "vil roquet"?

L'honorable PRESIDENT: J'espère que l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir (l'honorable M. Sharpe) retirera cette expression.

L'honorable M. SHARPE: Comme je l'ai dit il y a un instant, je vous assure, monsieur le Président, que je me soumets à vos décisions. En m'exprimant ainsi, j'ai pensé que j'allais un peu trop loin, mais je voulais vous faire part, ainsi qu'aux autres honorables messieurs de cette Chambre, de mon opinion de ce monsieur. Ce n'est que trop vrai.

L'honorable PRESIDENT: Retirez-vous l'expression?

L'honorable M. SHARPE: Certainement, certainement, monsieur le Président. Mais c'est non seulement mon opinion; c'est aussi celle de tous les députés qui ont passé les vingt dernières années aux Communes. Je dois vous dire, monsieur le Président et honorables messieurs, que mon intention en—

L'honorable M. BENNETT: Monsieur le Président, je demande que les règlements de cette Chambre soient observés. Aucun honorable sénateur ne peut dire en cette enceinte que des personnes du dehors, des députés de la Chambre des commune , par exemple, sont d'opinion que tel sénateur n'est qu'un vil roquet. C'est ainsi, je crois, que s'est exprimé avant de savoir-vivre. . . . .

L'honorable M. SHARPE: C'est cela.

L'honorable PRESIDENT: J'ai demandé à l'honorable monsieur de retirer son expression et j'ai compris qu'il l'a fait.

L'honorable M. SHARPE: Oui, monsieur le Président. Je veux ajouter que. . .

L'honorable M. ROBERTSON: Si vous le voulez bien, monsieur le Président, je demande que les règlements de cette Chambre soient observés. J'ai hésité à me lever mais je le fais parce que c'est moi qui ai soumis le bill autour duquel cette discussion s'est soulevée. J'opine respectueusement qu'il n'est pas dans l'ordre de traiter des sujets absolument étrangers, et que nous devrions nous en abstenir. Je suggère donc que nous nous en tenions au bill devant la Chambre.

L'honorable M. SHARPE: Monsieur le Président, je regrette, et j'offre mes excuses à la Chambre, d'avoir eu à traiter cette question de cette manière. Nous avons fait notre devoir comme nous l'entendions et il y a un homme ici, un honorable monsieur, je devrais dire, qui, de propos délibéré, insulte et dénigre ceux qui ont recruté des bataillons, s'acquittant ainsi de leur devoir comme ils l'entendaient.

L'honorable M. BENNETT: Monsieur le Président, je demande que les règlements de cette Chambre soient observés. Je puis citer le Hansard pour prouver que je n'ai fait aucunement allusion à d'autres honorables messieurs, mais à trois membres

seulement de cette Chambre. Je n'ai pas fait allusion à tous les colonels honoraires ou aux colonels qui ont recruté des bataillons. Le Hansard fournira une preuve suffisante de ce que j'affirme maintenant. Plus tard, j'ai fait mes excuses à l'un de ces honorables messieurs.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, il me répugne d'interrompre les sénateurs qui adressent la parole, mais, l'honorable ministre du Travail ayant attiré mon attention sur le fait que la discussion devenait trop libre, je prie les honorables messieurs de s'en tenir à la question devant la Chambre.

L'honorable M. SHARPE: Votre rappel à l'ordre, monsieur le Président, est fort à propos, car je viens de finir. J'ai dit tout ce que je voulais dire.

En terminant, pour revenir au sujet, je soutiens qu'une loi qui fut nécessaire l'année dernière est tout aussi nécessaire maintenant, et, pour cette raison, j'appuierai certainement l'amendement présenté par mon honorable ami de Hamilton.

L'honorable G. G. FOSTER: D'après la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre et ce qu'on entend dire au dehors, j'en suis arrivé à la conclusion que le bill présenté par l'honorable ministre du Travail et qui est maintenant à l'étude n'a pas été compris. D'aucuns sont sous l'impression que cet amendement à la loi de l'année dernière n'est qu'un moyen détourné dans le but d'obtenir pour l'organisation ouvrière des avantages qui ne sont pas raisonnables. D'autres dans le pays sont d'avis que l'adoption de cette loi, l'année dernière, n'était qu'une atteinte injuste aux droits de tout sujet canadien d'origine britannique. On me reprochera peut-être de répéter ce qui a été déjà exprimé par d'autres, mais je demanderai la permission de cette Chambre pour quelques instants afin de donner les raisons pour lesquelles j'ai l'intention d'appuyer le bill que l'honorable ministre du Travail a soumis à cette Chambre.

Afin qu'il n'y ait pas de malentendu quant aux circonstances qui ont rendu cette loi nécessaire, j'attirerai l'attention des honorables sénateurs et du peuple en général sur les événements de 1919. Tous ceux qui ont constaté l'état d'esprit des peuples engagés dans la grande guerre conviendront que nous vivions une vie anormale. Toute nation engagée dans la guerre se trouvait en cet état. En ce temps-là, lorsque nous nous efforcions de rétablir dans le pays l'ère de bonheur qui y existait auparavant, le démon de la révolte et de l'anarchie se montra la tête dans cette grande contrée de l'ouest et dans la ville de Winnipeg. La situation ne consistait pas en une poignée d'employés de chemin de fer réunis dans le but d'obtenir de plus hauts gages; ce n'était pas l'organisation de quelques conducteurs de tramway en train d'obtenir une plus courte journée de travail, ni le ralliement des employés civiques de Winnipeg qui, comme les employés des autres villes, réclamaient des conditions plus avantageuses, mais c'était le démon de la révolte et de la rébellion qui leva sa tête hideuse. Quiconque connaît et aime le Canada fut frappé de stupeur d'apprendre que des centres industriels, y compris Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal, avaient été atteints par cet esprit révolutionnaire et que des conditions semblables menaçaient nos autres grandes villes. Le gouvernement du pays s'adressa ainsi au parlement: "nous jugeons qu'il est nécessaire, afin d'atteindre les individus et faire face à la situation en rapport avec ces troubles de Winnipeg, que nous ayions le pouvoir de déporter sans leur faire subir de procès, les pertubateurs de l'ordre et ceux qui menacent de causer du trouble. Ce sont des sujets britanniques qui ne peuvent être déportés autrement". Ce bill, comme on l'a dit, a été adopté par la Chambre basse en dix minutes et par le Sénat en cinq minutes parce que nous comprenions tous que la tourmente dans laquelle Winnipeg se débattait et qui se propageait dans tout le pays allait frapper à la base nos institutions nationales et politiques.

Je ne sais pas si cette loi fut de quelqu'utilité au cours de la période critique, mais j'ai toujours été convaincu qu'elle était une arme puissante dans les mains de ceux chargés de l'administration de la justice. Toutefois, il se forma dans cette grande villede Winnipeg la magnifique organisation que l'on désigna sous le nom de "Comité de Mille", groupement de personnes déterminées à protéger et leur ville et leur pays. En agissant ainsi, ces personnes inscrivent leurs noms dans les pages de l'histoire du Canada tout autant que les braves qui tombèrent sur les champs de batailles des Flandres, et nous ne devrions jamais oublier les services qu'elles ont rendus non seulement à Winnipeg mais au Canada. Quand le comité de mille eut accompli son œuvre et que l'ordre fut rétabli; quand la Justice commença à sévir contre ceux qui méritaient d'être punis, la grande question ouvrière au Canada fut pour le moment réglée.

Maintenant, l'honorable ministre du Travail informe cette Chambre que ces conditions difficiles sont passées, et que la grande organisation ouvrière du Canada ainsi qu'un grand nombre de Canadiens d'origine britannique demandent que la loi de l'année dernière soit abrogée. Je ne suis pas toujours de l'avis de l'honorable ministre du Travail; je ne pense pas qu'il y ait un homme dans cette Chambre qui ait plus souvent que moi différé d'opinion avec lui. D'un autre côté, bien que nous ne soyions pas toujours du même avis, je le respecte et le considère comme le principal représentant du travail organisé du Canada. Il est un noble et brave Canadien qui, tout en travaillant dans l'intérêt des ouvriers, est aussi intéressé que n'importe quel honorable monsieur au développement de tout ce qui est nécesaire à l'agrandissement de notre pays. Je suis convaincu que le ministère dont il est le chef, qu'il en demeure le titulaire ou non, remplira un grand rôle dans l'administration nationale. Nous ne nous sommes pas toujours accordés sur certaines questions que je considérais importantes, mais, en dissipant l'esprit d'animosité causé par le choc des opinions, dans cette enceinte et au dehors, et en éliminant l'apparat dont on a entouré ce débat dans le but d'en rendre le sujet mystérieux et suspect, il me semble l'entendre m'adresser ainsi qu'au Sénat l'appel suivant: "Vous, membres du parlement canadien vous avez placé nos citoyens d'origine britannique dans une position différente de celle dont jouissent les autres citoyens du Canada. En d'autres termes, on ne peut pas déporter les Italiens, les Grecs, les Russes et les Français qui sont devenus citoyens canadiens, s'ils ont demeuré dans le pays pendant cinq ans et se sont conformés aux conditions nécessaires, mais, en vertu de la loi telle qu'elle se lit aujourd'hui, on peut chasser du pays un citoyen d'origine britannique sans lui faire subir un procès, privilège que tout homme ayant du sang anglais dans ses veines possède depuis des siècles." C'est à ce point de vue, ce me semble, que nous devrions envisager la situation en ce moment. Est-ce que nous traitons les Canadiens d'origine britannique comme les autres citoyens? L'honorable ministre du Travail dit non. Il est donc vrai que l'amendement à la loi nous donne le pouvoir de ne pas traiter les Canadiens d'origine britannique de la manière dont nous traitons les autres citoyens du pays. Je n'ai pas la même vision de l'avenir que certains honorables sénateurs. J'y vois un Canada paisible, stable et prospère; j'y vois des conditions qui n'existent pas depuis plusieurs mois et même plusieurs années. Je voudrais que les gens soient moins enclins à parler provincialisme et à prêcher des politiques mesquines. Nous en avons entendu trop de ces politiciens, dans toutes les provinces, depuis une couple d'années. Je sais que cette mentalité, dans les circonstances, n'était pas normale, mais je vois poindre le jour où tout le peuple du Canada s'unira dans le but d'attirer vers nos rives les bras qui nous sont nécessaires pour développer nos ressources nationales. Il y en a qui préfèrent telle ou telle nationalité; il importe peu à plusieurs que les futurs citoyens nous arrivent du sud ou du nord, de l'est ou de l'ouest, j'ai mes préférences, car je ne veux pas que ce pays soit habité par des milliers ou des millions de personnes qui ne comprennent pas les sentiments de politique, de nationalité et de croyance dont l'âme canadienne est pétrie. J'aimerais que le Dominion fût couvert de citoyens d'origine britannique venus ici pour nous aider à développer le pays, comme leurs ancêtres ont fait. Il ne faut pas qu'il y ait des obstacles à l'immigration; il ne faut pas que nous imposions des difficultés aux Irlandais, aux Ecossait et aux Anglais en ne les traitant pas de la même manière que les autres citoyens. Nous devrions leur tendre une main amie afin qu'ils apportent avec eux les vrais sentiments de civisme et se joignent à nous dans notre mission de faire du Canada le grand pays que nos ancêtres ont rêvé, œuvre dont nous entrevoyons déjà la glorieuse réalisation. J'ajoute, honorables messieurs, que conscient du devoir qui m'incombe envers ceux que je représente, et convaincu qu'au moyen de la loi telle qu'amendée on peut faire face à toute situation anormale qui pourrait surgir; sans regretter cependant que nous ayions promulgué cette loi, l'année dernière; sans offrir mes excuses aux organisations ouvrières pour la bonne raison que, dans une période critique, il fallait recourir aux mesures rigoureuses; persuadé que cette loi a atteint le but proposé et qu'elle n'est plus nécessaire, je suis d'avis que nous devrions en revenir aux conditions normales en ayant le même accueil et le même traitement pour tous ceux qui viennent s'établir au Canada. J'appuierai donc le bill de l'honorable ministre du Travail en votant contre l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Hamilton.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur me permet-il de lui

poser une question? A quel amendement du code criminel fait-il allusion?

L'honorable M. FOSTER: A l'amendement de l'année dernière.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quel article?

L'honorable M. FOSTER: Je n'ai pas l'article en ce moment, mais j'en donnerai l'indication à l'honorable monsieur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On a posé la même question à l'honorable ministre du Travail. Jusqu'ici personne n'a pu répondre.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je n'ai que bien peu à dire. Si je me lève, c'est pour poser une question à l'honorable ministre du Travail. J'ai l'honneur d'avoir été membre de ce parlement pendant nombre d'années, mais, aujourd'hui, j'éprouve plus de difficulté que jamais à me décider comment voter. Je voudrais que l'honorable ministre du Travail me donnerait une courte explication de ses paroles rapportées à la page 460 du Hansard.

L'honorable M. ROBERTSON: La raison pour laquelle, honorables messieurs, j'ai exprimé l'opinion que les mêmes conditions ne pouvaient plus surgir, c'est que le Code criminel a été amendé, depuis l'adoption de cette loi, de sorte que tous les cas d'urgence sont prévus.

Je n'étais pas présent, l'autre jour, lors de la discussion, et je voudrais savoir ce que l'honorable ministre du Travail entend par cette déclaration.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne suis pas en mesure de citer l'article du bill, mais je pense que les honorables messieurs se rappelleront qu'on a trouvé que le code criminel ne contenait pas une définition suffisamment claire de l'expression "sédition" ou qu'il n'était pas assez explicite dans son interprétation des droits des individus.

Il n'y a pas de doute que c'est parce que le code n'était pas clair que ces amendements furent faits à la loi d'immigration, le 7 juin 1919, alors que le Parlement et le gouvernement du Canada furent d'avis qu'il était nécessaire de prendre des mesures promptes et énergiques pour faire face à la situation. Cette loi fut alors adoptée et le solliciteur général proposa un amendement au Code criminel à la session d'automne. Je ne me rappelle pas tous les détails maintenant.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur ne veut-il pas parler de l'amendement à la loi de naturalisation?

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. ROBERTSON: Il se peut que ce soit à la loi de naturalisation. Dans tous les cas, on a amendé nos statuts de telle manière que la nécessité qui existait le 7 juin 1919, d'adopter cet amendement à la loi d'immigration, n'existe plus.

Je ne désire pas prendre plus de temps qu'il n'en faut pour répondre à la question, mais tandis que j'ai la parole, pourrais-je demander une question à l'honorable Président de la Chambre? J'ai compris l'autre jour, monsieur, que je n'aurais pas le privilège de parler au sujet de ce bill. Je voudrais faire remarquer à la Chambre que, comme proposeur de ce bill, je devrais avoir la permission, ou le droit, de clore le débat parce qu'on a fait des remarques au sujet desquelles j'aimerais à dire quelques mots.

L'honorable PRESIDENT: J'ai dit l'autre jour que vous n'aviez pas le droit de parler une deuxième fois au sujet de l'amendement, mais après qu'on aura voté sur l'amendement, vous aurez le droit de clore le débat sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. CURRY: On a dit que la raison qui rendait cette loi nécessaire il y a un an n'existe plus aujourd'hui. J'aimerais à croire cela mais je ne le peux pas. La situation n'est pas normale au Canada et je doute qu'elle le redevienne avant trois ou quatre ans. Pendant cette période, je ne vois pas quel mal on pourrait causer en conservant cette loi dans nos statuts. Elle n'affecte personne qui obéit aux lois et ne s'adresse qu'à ceux qui les enfreignent. L'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Dandurand) a dit que cette loi n'est pas juste parce qu'elle ne s'applique qu'aux citoyens canadiens de naissance britannique. Je serais heureux de voir la loi amendée de façon à inclure tous les citoyens, sans distinction du lieu de leur naissance, jusqu'à ce que les conditions soient redevenues normales. Je crois qu'il est possible que nous ayons à faire face à plus d'agitation et à plus de troubles en ce pays, comme en tout autre pays du monde, de la part des Bolchévistes et des autres individus qui essaient de renverser les gouvernements partout. Il me semble que la loi actuelle a le même effet que celle qui concerne les canons, les fusils et les munitions du gouvernement; il serait aussi sage de dire à ces gens qu'on va jeter les canons, les fusils et les munitions dans l'Atlantique parce qu'ils seront dorénavant de bons citoyens et que nous n'aurons pas à nous en servir. Je voterai en conséquence pour l'amendement.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est rejeté par la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Blain,	Proudfoot,
Bostock,	Ross (Moosejaw),
Bradbury,	Schaffner,
Crosby,	Sharpe,
Curry,	Tanner,
Daniel,	Thorne,
Girroir,	Todd,
Lynch-Staunton,	Watson,
McMeans,	Webster (Brockville),
Milne,	Yeo—21.
Mulholland,	

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Beith,	Michener,
Bennett,	Mitchell,
Cloran,	Planta,
De Veber,	Power,
Farrell,	Ratz,
Fisher,	Robertson,
Foster,	Smith,
Godbout,	Taylor,
Gordon,	White (Pembroke),
Lavergne,	Willoughby—21.
McSweeney,	

La motion pour la deuxième lecture du bill est adoptée par la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Beith,	McSweeney,
Bennett,	Michener,
Cloran,	Mitchell,
De Veber,	Planta,
Farrell,	Power,
Fisher,	Ratz,
Foster,	Robertson,
Godbout,	Smith,
Gordon,	Taylor,
Harmer,	White (Pembroke),
Lavergne,	Willoughby—22.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Blain,	Proudfoot,
Bostock,	Ross (Middleton),
Bradbury,	Schaffner,
Crosby,	Sharpe,
Curry,	Tanner,
Daniel,	Thorne,
Girroir,	Todd,
Lynch-Staunton,	Watson,
McMeans,	Webster (Brockville),
Milne,	Yeo—21.
Mulholland,	

L'honorable M. SHARPE: Honorables messieurs, j'aimerais à attirer votre attention sur le fait que l'honorable sénateur de l'Alberta (l'honorable M. Harmer) n'a pas voté la première fois parce qu'il était pairé avec l'honorable sénateur de l'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), mais il a manqué ensuite à son engagement et a voté la deuxième fois. Son vote ne devrait pas être compté.

L'honorable M. HARMER: J'avais pairé avec l'honorable sénateur de l'Assiniboïa pour une journée; il voulait s'absenter d'une des séances. J'ai pensé que je ne devrais pas voter la première fois, mais mon entente avec lui était que si l'amendement était défait, j'étais ensuite libre de voter.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Le Sénat ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, le 2 juin 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILL PRIVE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill (S4) intitulé: Loi constituant en corporation la banque de Saskatchewan.—L'honorable James H. Ross.

AJOURNEMENT DU SENAT.

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Avant de passer à l'ordre du jour, mon honorable ami pourrait-il nous dire ce qu'il se propose de faire au sujet de l'ajournement? Allons-nous siéger demain, le jour de la fête du Roi, et devrons-nous siéger vendredi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que j'ai attendu pour savoir au juste quelle action la Chambre des communes entend prendre au sujet de la séance de demain. On y a donné un avis de motion, mais je ne sais pas si la Chambre l'a adoptée ou non. Je crois que nous devrions ajourner ce soir jusqu'à mardi prochain. Il y a peu de chose sur l'ordre du jour, et je suis sous l'impression que l'intérêt public n'en souffrira pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Avec la permission de la Chambre, je propose que lorsque le Sénat sera ajourné aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à trois heures le mardi prochain.

Quelques honorables SENATEURS: Huit heures.

Quelques honorables SENATEURS: Trois heures.

L'honorable M. LAVERGNE: Je propose en amendement que le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi de mercredi prochain.

M. le PRESIDENT: La Chambre doit être unanime.

L'honorable M. CASGRAIN: Si elle n'est pas unanime, nous siégerons demain.

L'honorable M. LAVERGNE: L'autre jour, lorsque le leader du Sénat a proposé d'ajourner jusqu'à mardi, un sénateur de l'Ile du Prince-Edouard a proposé que la Chambre s'ajourne jusqu'à mercredi, et nous avons accepté. J'espère que maintenant l'on m'accordera la même marque de courtoisie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la Chambre est disposée à régler cette question et tombe d'accord, je n'y ai pas d'objection, mais il est très désirable et même nécessaire que nous ayions une décision unanime. La Chambre décidera.

L'honorable M. LAVERGNE: Si vous ne choisissez pas mercredi, j'objecterai.

L'honorable M. BRADBURY: Pour ce qui est de l'attitude de l'honorable sénateur, je crois que la Chambre ne devrait pas être forcée dans ses décisions.

L'honorable M. CASGRAIN: Avec la permission de la Chambre, je vais retirer la motion, et nous continuerons à siéger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis parfaitement consentant de prendre la décision de la Chambre pour mardi ou pour mercredi.

L'honorable M. POWER: Le gouvernement est responsable de l'expédition des affaires de la Chambre, et dans le passé, sous les administrations antérieures, le leader du gouvernement ne cédait pas ses pouvoirs pour fixer l'ajournement à quelque membre du fond de la Chambre qui s'aventurait à le demander. Je pense que nous ferions mieux de nous en tenir à l'ancienne règle. De plus, je crois que nous pouvons nous attendre à une prorogation avant la fin du mois.

Quelques honorables SENATEURS: Pas beaucoup avant.

L'honorable M. POWER: Et dans tous les cas, je ne pense pas que nous puissions ajourner à plus tard que mardi.

L'honorable M. DANDURAND: La mémoire de mon honorable ami n'est pas absolument fidèle, parce que je me rappelle quelques ententes entre le leader actuel du gouvernement et moi-même par lesquelles nous avons souvent défait le leader du gouvernement de ce temps.

L'honorable M. RATZ: Je pense que le leader du gouvernement devrait avoir le droit de dire quand nous devrons nous réunir de nouveau. Je n'ai pas de faveurs à demander, mais je préférerais ajourner jusqu'à la soirée soit de mardi, soit de mercredi. Autrement, quelques-uns de nous doivent perdre une journée. Je pense que nous pouvons expédier la besogne dans la soirée aussi bien que dans l'après-midi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, je vais prendre la responsabilité de dire mercredi à trois heures, et je propose:

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné à mercredi prochain à trois heures de l'après-midi.

La motion de l'honorable sir James Lougheed est acceptée.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (C4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Oakley.—L'honorable M. Gordon.

Bill (D4) intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Cooper.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (E4) intitulé: Loi pour faire droit à Catherine Burfoot.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (F4) intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Henrietta Pettit.—L'honorable M. Ratz.

Bill (G4) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Lindsay Thacker.—L'honorable M. Ratz.

Bill (H4) intitulé: Loi pour faire droit à John Durose.—L'honorable M. Ratz.

BILL DE LA COUR SUPREME.

TROISIEME LECTURE.

Bill (109) intitulé: Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LES TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

L'honorable sir James Lougheed propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (13) intutilé: Loi statuant sur la solution de différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province.

L'honorable L. G. POWER: Avant que la Chambre se forme en comité, j'aimerais à dire un mot ou deux relativement à cette question. Les honorables messieurs se rappellent peut-être que j'ai demandé hier de remettre à aujourd'hui l'étude de ce bill. Je trouve qu'il y a une déclaration au nom des tribus sauvages alliées de la Colombie-Britannique, et, en la lisant avec une attention soutenue, je trouve que les sauvages font une preuve réellement forte qu'ils n'ont pas été traités avec justice relativement à ces terres dans la Colombie-Britannique; et vu que l'honorable leader de la Chambre ne s'attend pas d'avoir beaucoup de besogne parlementaire à expédier dans le cours de la semaine prochaine, ce serait peut-être une bonne idée de lui accorder quelques jours pour examiner les réclamations des sauvages, afin que, lors de notre prochaine réunion, il soit en mesure de soumettre un bill raisonnable et juste

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, lorsque j'ai présenté ce bill pour la deuxième lecture, j'ai profité de cette occasion pour dire que, dans l'opinion du gouvernement, il ne serait pas désirable de renvoyer ce bill à un comité spécial dans le but d'entendre des personnes non autorisées sur ce qu'elles considèrent comme les réclamations de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami dit "non autorisées".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais les chefs sauvages sont nommés par les tribus sauvages, et sont des représentants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela peut m'entraîner à faire une déclaration qui me répugne ordinairement, déclaration se rapportant aux individus. S'il y a quelque malaise — et l'on peut voir par les circulaires qui ont été publiées, qu'il existe un malaise chez les tribus sauvages de la Colombie-Britannique — il est dû en grande partie, sinon en totalité, à un individu, qui s'est constitué de lui-même missionnaire, pour ainsi dire, des sauvages de cette province. Depuis 1908, je crois, cette question a été agitée parmi les sauvages de la Colombie-Britannique, et le gouvernement de sir Wilfrid Laurier a eu à s'occuper des mêmes problèmes que nous avons à résoudre aujourd'hui. Dans le temps des colonies de la Couronne, non seulement dans l'île de Vancouver, mais aussi sur le continent, et plus tard lorsque ces deux colonies ont formé la Colombie-Britannique, et depuis que la Colombie-Britannique s'est jointe à la Confédération, on a eu pour les sauvages de cette province les mêmes égards que nous avons aujourd'hui. Les autorités impériales dans les jours des colonies de la Couronne ont affecté certaines terres pour être occupées et utilisées par les sauvages. Lorsque les deux colonies de la Couronne ont été réunies, cette même ligne de conduite a été adoptée par la colonie unie de la Colombie-Britannique, et quand la Colombie-Britannique s'est réunie au Canada, le gouvernement du Canada a pris des dispositions pour accorder aux sauvages le même traitement, et l'on s'est conformé à ces dispositions. Non seeulement ces dispositions ont été appliquées, mais s'il y a eu quelque variation, ce fut dans le sens favorable aux sauvages, auxquels on a accordé une plus large mesure de générosité qu'auparavant.

Il y a quelques années, est apparu sur la scène un certain monsieur qui apparemment s'est donné pour mission de créer du mécontentement chez les sauvages de cette province, et de les pousser à faire ce que je pourrais appeler la réclamation absurde d'avoir intérêt sur tous les titres agraires de la Colombie-Britannique. Ils affirment qu'ils ont des droits non seulement sur le titre primitif de leurs réserves, mais sur tout le territoire de la province.

Le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, et aussi ce gouvernement, je crois, ont consenti, à cause de l'agitation qui s'est faite, de la manière que j'ai mentionnée, de soumettre au conseil privé, suivant les procédures appropriées, la question des titres primitifs, et de payer une compensation aux sauvages d'après la décision. Mais cela n'a pas été considéré suffisant; il faut nécessairement troubler tous les titres agraires de la Colombie-Britannique pour satisfaire aux réclamations de ceux qui sont responsables de ce mouvement. De plus, ce même homme a pris la responsabilité, en deux ou trois

occasions, d'envoyer, de son propre mouvement, des pétitions au conseil privé pour troubler le status quo, pour ainsi dire, des sauvages de la Colombie-Britannique, et pour régler cette importante question complètement hors de l'intervention du Canada. Certes, le conseil privé a rejeté la réclamation, et il ne pouvait faire autrement. Il ne pouvait étudier un problème aussi important, à moins que le gouvernement du Canada ne soumette le cas, et cela, le gouvernement du Canada a refusé de le faire.

Pendant un certain nombre d'années, il y eut certains différends entre la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada relativement aux réserves des sauvages. Pour renseigner les honorables messieurs qui n'étaient pas présents quand j'ai proposé la deuxième lecture de ce bill, je puis dire qu'il y a environ les trois-quarts d'un million d'acres de terre affectée par le gouvernement de la Colombie-Britannique aux réserves des sauvages de cette province. Il y a environ 20,000 sauvages dans la Colombie-Britannique, et les réserves qui ont été destinées à leur occupation et à leur usage n'ont pas été entièrement utilisées ou occupées. Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a lu un arrêté en conseil adopté il y a bien longtemps, dans le temps de l'administration du gouvernement Mackenzie, dans lequel il est dit qu'une commission représentant les deux gouvernements devrait être nommée pour régler ces différends. Apparemment rien de défini n'a été fait à ce sujet avant 1912. En cette année, les deux gouvernements ont abordé la question. Un arrêté en conseil a été adopté par le gouvernement fédéral contenant des dispositions, conformément au traité fait entre les deux gouvernements, pour la nomination d'une commission royale mixte pour étudier tous ces différends et les régler, et établir une ligne de conduite commune concernant le traitement des sauvages de la Colombie-Britannique. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a nommé un certain nombre de membres de cette commission, et un nombre égal a été nommé par le gouvernement fédéral. Les commissaires commencèrent au début de 1913 à faire enquête sur les différends qui leur ont été soumis pour être réglés, et en 1916, ils ont fait leur rapport. La principale question qui est traitée dans ce rapport est la réduction de certaines réserves sauvages. La commission a cru très désirable de recommander cette réduction. C'est pourquoi, ces réserves ont été réduites d'environ 47,000 acres, et le gouvernement de la Colombie-Britannique a transféré, ou convenu de transférer, aux sauvages, à la place des 47,000 acres de réduction, environ 80,000 acres. Il y avait certains sauvages dans la Colombie-Britannique qui, je comprends, n'étaient pas pourvus de réserves, et c'est pourquoi l'on a destiné certaines terres, qui ont été délimitées par la commission royale, à l'usage de ces sauvages.

La principale question à décider entre les deux gouvernements est celle-ci—et c'est une question de grande importance pour les sauvages; et ce qui est important pour les sauvages est certes important pour le public de la Colombie-Britannique et en fait pour le public du Canada—: il n'est pas désirable qu'il y ait quelque mécontentement dans l'esprit des sauvages au sujet du traitement qui leur est accordé par ce gouvernement et par le gouvernement provincial. Depuis son entrée dans la Confédération, la province de la Colombie-Britannique prétend qu'elle a un intérêt de survivance ou de rétrocession sur toutes les terres des sauvages. Elle a accordé, comme je l'ai déjà dit, environ les trois quarts d'un million d'acres de terre aux sauvages pour leurs réserves, réserves qu'ils doivent occuper et utiliser; mais elle prétend qu'en tout temps elle a un intérêt de rétrocession sur ces terres. C'est-à-dire, pour donner un exemple, si, tel que stipulé par la loi des sauvages, ceux-ci conviennent de remettre quelque partie de leurs réserves, cet intérêt de rétrocession doit être compensé avant que le transfert de ces terres puisse se faire. Il en résulte que si la remise de certaines terres doit être faite à A, celui-ci ou les sauvages doivent payer à la province de la Colombie-Britannique toute considération qui peut être fixée pour le transfert ou la cession de cet intérêt de rétrocession.

Les honorables messieurs peuvent facilement s'imaginer qu'une semblable situation provoque plus ou moins de troubles, et il est bien à désirer que l'affirmation constante de ce droit que la Colombie-Britannique possède apparemment ne soit pas la cause de frictions. Dans les autres provinces du Canada, le titre des terres des sauvages revient à la province dans le cas d'extinction de la tribu sauvage qui occupe cette terre; et il est par conséquent désirable que la tenure agraire dans la Colombie-Britannique, en ce qui concerne les réserves, soit sur la même base que dans les autres provinces du Canada. Outre la réduction ou l'agrandissement des réserves, ce fut l'un des sujets étudiés par la commission. Ce sujet a été réglé avec satisfaction et dorénavant la province de la Colom-

bie-Britannique sera dans la même position que les autres provinces du Canada en ce qui concerne cet intérêt de rétrocession.

La commission a aussi étudié nombre d'autres questions de moindre importance. C'est pourquoi il est devenu nécessaire de mettre à exécution les conclusions de la commission royale. Le seul changement que cette législation fait dans le traité qui a été passé et dans les conclusions du rapport, se rapporte à la remise des parties détachées de certaines réserves. Je ne sais si l'on a sérieusement examiné cette question, mais on a supposé par anticipation que les sauvages feraient la remise de ces portions détachées en vertu des dispositions de la loi des sauvages. Or, dans le règlement des questions de cette nature, il peut certes se produire plus ou moins de mécontentement. C'est pourquoi les deux gouvernements ont pris la responsabilité de dire à leur parlement respectif qu'il est désirable d'investir les deux gouvernements du pouvoir de se dispenser de la remise par les sauvages de ces portions détachées. Nous n'empiétons pas sur la portée de la loi des sauvages. L'autre jour, lorsque cette question a été soumise à votre délibération, l'opinion semblait prédominer que les dispositions de la loi des sauvages se trouvaient complètement rejetées, dispositions par lesquelles les sauvages remettent délibérément ou volontairement leurs terres. L'exercice de ce pouvoir se trouve simplement confiné à ces 47,000 acres de réduction dans les réserves, et en retour, nous transmettons aux sauvages presque le double de cette étendue de terre.

Quelques honorables messieurs ont insisté—et cette demande a, je crois, circulé parmi les membres du Sénat—pour que ce bill soit renvoyé à un comité spécial afin d'entendre quelques-uns des sauvages, et en particulier le monsieur que j'ai mentionné, et qui semble avoir assumé la responsabilité de se faire le porte-parole des sauvages de la Colombie-Britannique. Quand cette question est venue devant la Chambre des communes, le bill sur lequel nous délibérons maintenant a été adopté, et fut suivi du bill n° 14, traitant de la franchise des sauvages. On a représenté au comité que les sauvages devaient être entendus. Ils l'ont été ostensiblement d'abord sur le bill n° 14; mais toutes les parties qui ont comparu devant le comité des Communes ont insisté pour imposer au comité leurs représentations concernant ce bill, et malgré les protestations du comité, il a été décidé finalement d'entendre toute la cause. Elle a été entendue par le comité des Communes, et je puis dire que les représentations qui ont été faites n'avaient aucun poids. Il m'a été démontré par le gouvernement, ainsi que par les députés de la Colombie-Britannique, qu'il n'est pas désirable d'agiter encore cette question chez les sauvages. Je n'hésite pas à dire que l'homme qui a pris la responsabilité de soulever les sauvages assume une très grave responsabilité et qu'il ne devrait pas être encouragé par le parlement. C'est l'attitude que le gouvernement a prise et j'espère que ce sera celle que le Sénat adoptera sur cette question en particulier.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire que depuis la Confédération la province de la Colombie-Britannique a pris soin de ces sauvages avec une affection toute paternelle.

Le gouvernement du Canada en a agi de même. Le traitement accordé aux sauvages par le gouvernement du Canada est reconnu de façon proverbiale comme ayant été sympathique, généreux et renfermant tous les soins paternels qui puissent être donnés à une partie de la population. Je n'hésite pas à dire, honorables messieurs, qu'il n'y a pas un seul sujet confié aux mains du gouvernement qui ait été considéré avec autant d'attention et de sympathie que les affaires des sauvages. Le traitement accordé aux sauvages par le Canada a toujours été désigné par les Etats-Unis comme l'un des meilleurs hommages que l'on puisse rendre à la Confédération. Sous ce rapport, le Canada est en avant de toutes les autres nations. Maintenant, je le demande, est-il raisonnable que l'on accorde quelque considération, quelque poids ou croyance à un individu qui se mêle de voyager de tribu en tribu dans toute la province pour créer des mécontentements et provoquer des troubles chez les sauvages? Je réponds non, honorables messieurs. Nous sentons le besoins de dégager notre responsabilité concernant ces manœuvres. Le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada se sont concertés. La commission royale, représentant les deux gouvernements, et prolongeant durant trois ans un labeur continu, a étudié avec la plus grande attention les différentes questions soumises par les sauvages, avec le résultat qu'elle a présenté le rapport déjà soumis au Parlement, rapport que j'ai mentionné et auquel on se propose de donner suite par cette loi maintenant soumise à notre considération. C'est une loi pour per-

mettre aux deux gouvernements d'agir de concert afin de mettre à exécution les conclusions du rapport. Je puis dire de plus, honorables messieurs, que nous n'avons pas l'intention de rejeter les réclamations des sauvages. Il est clair pour tous les honorables messieurs que si les sauvages ont des titres antérieurs à la Confédération, ou antérieurs à la création des colonies de la Couronne dans la Colombie-Britannique, leurs réclamations peuvent être déterminées et réglées par les autorités impériales. Ces réclamations sont encore valides. Si la réclamation présentée par ce monsieur et ceux qui lui sont associés que les sauvages de la Colombie-Britannique ont droit à toutes les terres de cette province est fondée, le gouvernement du Canada ne peut rien y faire. Cette réclamation pourra encore être présentée dans l'avenir. Mais quant aux différends qui existent entre ce gouvernement et le gouvernement de la Colombie-Britannique, il est bien désirable qu'ils soient réglés, et que les deux gouvernements s'unissent pour une action commune dans le but d'agir pour les meilleurs intérêts des sauvages de cette province.

Dans ces circonstances, je ne pense pas qu'il soit de l'intérêt des sauvages eux-mêmes, et il n'est pas dans l'intérêt des deux gouvernements concernés, non plus que dans l'intérêt public, que cette question soit agitée plus longtemps. Et permettez-moi de dire ceci: les mêmes problèmes que nous avons à résoudre par suite de cette agitation nous seront présentés pour chacune des provinces du Canada. Ils intéressent les sauvages de toutes les provinces; et si on pousse ces réclamations à leur conclusion logique, il en résultera de l'agitation parmi les sauvages de toutes les provinces et du trouble dans la tenure agraire de toute la Confédération. C'est pourquoi je crois qu'un comité plénier de la Chambre conviendra mieux pour l'étude de cette question qu'un petit comité que nous pourrions choisir. J'invite tous les honorables messieurs à donner toute l'attention possible à cette question et à étudier avec le plus d'attention possible les sujets concernés dans ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a certaines différences d'opinion entre mon honorable ami et moi sur cette question. Il semble nous porter à croire que l'attitude du gouvernement n'a pas changé du tout dans ces dernières années. Il a mentionné le fait que la question a été présentée dans le temps du gouvernement de feu sir Wilfrid Laurier. Sir Wilfrid Laurier, alors qu'il était dans l'Ouest a été appelé à étudier cette question, non seulement à Prince-Rupert, mais aussi à Kamloops, et dans une occasion, il a fait cette déclaration:

La situation causée par le refus de la Colombie-Britannique de consentir à soumettre la question du titre des sauvages au comité judiciaire du Conseil privé a été exposée par les "Amis des sauvages" et par le conseil pour la réforme morale et sociale du Canada devant le gouvernement alors au pouvoir en Canada, et sir Wilfrid Laurier, dans le cours de la réponse qu'il a donnée à la délégation, dit:

"Le gouvernement de la Colombie-Britannique prétend que les sauvages n'ont pas un tel droit. Si la cause pouvait être présentée à la cour Suprême et au Conseil privé, la question serait résolue de suite. Malheureusement, M. McBride ne veut pas consentir à soumettre le cas. Il a consenti seulement à laisser de côté justement la question sur laquelle nous voulons une décision. Nous ne savons pas si nous pouvons forcer un gouvernement à comparaître en cour. Si nous pouvions trouver un mode de procédure, je puis dire que nous l'adopterions certainement, parce chacun conviendra que c'est une question de bon gouvernement de ne laisser personne conserver un grief. Les sauvages continueront à croire qu'ils ont un grief jusqu'à ce qu'il ait été réglé par la cour s'ils ont, oui ou non, une réclamation valide."

Or, j'ai compris que l'attitude du gouvernement fédéral jusqu'à la proposition de cette loi, était que la réclamation présentée de la part des sauvages devait être réglée; et, si j'ai bien compris la position jusqu'à présent, ils sentent qu'ils ont le droit de faire juger cette réclamation, et ils craignent que la loi qui est maintenant devant la Chambre les empêche de traiter de cette question, et d'exposer leur cause de la manière qu'ils le désirent. Mon honorable ami a dit qu'ils ont essayé de présenter leur cause devant le comité judiciaire du Conseil privé. C'est parfaitement vrai. Ils ont essayé, et en d'autres occasions, le gouvernement fédéral a reconnu, je crois, qu'il y a une certaine justice dans la réclamation des sauvages demandant d'être entendus à ce sujet. Dès 1875, le ministre de la Justice a eu à étudier cette question, et le 2 novembre 1875, le ministre de la Justice d'alors envoya une lettre au gouvernement de la Colombie-Britannique dans laquelle il disait:

Le deux novembre 1874, le ministre de l'Intérieur d'alors, dans une lettre adressée au gouvernement de la Colombie-Britannique, dit:

"Un examen rapide de ces documents suffit pour montrer que le présent état de la question des terres des sauvages dans notre territoire à l'ouest des montagnes Rocheuses est loin d'être satisfaisant—et qu'il est l'occasion, non seulement d'un fort mécontentement parmi les tribus aborigènes, mais aussi une cause sérieuse d'alarme pour les colons blancs.

En garantissant aux aborigènes de la Colombie-Britannique la continuation d'une politique

aussi libérale que celle du gouvernement local, on semble s'être moqué de leurs réclamations. S'il n'y a pas eu de guerre avec les sauvages, ce n'est pas parce que les sauvages n'ont pas subi d'injustice, mais parce qu'ils ne sont pas assez unis.

En établissant le fondement de la conduite à suivre envers les sauvages de cette province sur la même base permanente et satisfaisante adoptée dans les autres provinces—le gouvernement du Canada sent qu'il ne serait pas justifié de s'en tenir à ce que la lettre stricte des termes de l'union l'oblige à faire. Il a conscience qu'une grande question nationale comme celle-là—question comportant peut-être dans un court délai une guerre contre les sauvages, avec toutes ses horreurs—doit être étudiée avec une très grande prudence et traitée sur un point de vue plus élevé.

La politique exposée dans les dispositions de l'article 13 des termes de l'union de la Colombie-Britannique est tout à fait inadéquate pour satisfaire aux demandes justes et raisonnables des sauvages. Pour satisfaire à ces demandes et s'attirer les bonnes grâces des aborigènes, les gouvernements fédéral et local doivent viser au delà de cette convention, et se laisser gouverner dans leur conduite envers les sauvages par la justice de leurs réclamations et par les nécessités de la cause."

L'honorable M. BLAIN: Monsieur le Président, afin de pouvoir étudier la question d'une manière intelligente, puis-je demander à l'honorable monsieur qu'est-ce qu'il lit?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est un mémoire préparé au sujet de cette question. Il contient une citation d'une lettre du ministre de l'Intérieur au gouvernement de la Colombie-Britannique le 2 novembre 1874.

L'honorable M. BLAIN: A qui le mémoire est-il présenté?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est un mémoire que la conférence des Amis des sauvages de la Colombie-Britannique a adressé à Son Altesse Royale le Gouverneur général du Canada.

L'honorable M. BLAIN: A quelle date?

L'honorable M. BOSTOCK: Le 4 novembre 1912. Il expose leurs réclamations concernant cette question des terres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable monsieur peut-il nous dire pourquoi la question n'a pas été réglée en 1874, alors qu'elle semblait être très vive?

L'honorable M. BOSTOCK: D'après ce que je comprends de toute la situation, la question n'a jamais été réglée parce que la Colombie-Britannique n'a jamais voulu faire juger la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ni le gouvernement du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: L'attitude du gouvernement du Canada a toujours été qu'il y avait un fondement dans la réclamation, si je comprends bien la position.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas pour un titre sur toutes les terres de la Colombie-Britannique en faveur des sauvages.

L'honorable M. BOSTOCK: Que les sauvages avaient un certain droit, et qu'il y avait une question à régler entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et les sauvages. Après l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération, certes l'administration des affaires des sauvages est passée entre les mains du gouvernement fédéral, et, comme je l'ai dit à la deuxième lecture du bill, le gouvernement fédéral a fait un arrangement au sujet de certaines terres dans la Colombie-Britannique, en l'année 1899, alors que fut établi, en ce qui concerne les terres, ce qu'on appelle le district de la rivière la Paix, et aussi un territoire situé plus au nord. Je dis que c'est là une des raisons pour lesquelles les sauvages croient que toute la question devrait être réglée de la même manière, et que les sauvages de la partie nord de la Colombie-Britannique ne devraient pas être placés dans une situation différente.

L'honorable M. TANNER: Y a-t-il quelque doute au sujet de leur acceptation de cet arrangement?

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas discuté du tout la question avec le gouvernement provincial actuel, mais j'ai ici une loi adoptée par la législature de la Colombie-Britannique que je pourrais lire à la Chambre. Cette loi fut sanctionnée le 29 mars 1913. Elle contient deux articles. Le premier porte en marge: Pouvoir de donner effet au rapport de la commission et de régler tous les différends. L'autre se lit comme suit:

Sans limiter les pouvoirs généraux conférés par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans le but d'ajuster, rajuster ou confirmer les réductions, retranchements et additions proposés dans ledit rapport de la commission au sujet des réserves des sauvages, effectuer toutes autres négociations et être partie à toutes autres conventions, soit avec le gouvernement du Dominion, soit avec les sauvages, comme il le croira nécessaire, pour le règlement complet et final de tous les différends entre lesdits gouvernements.

D'après ce que j'en connais, voilà la position prise par le gouvernement provincial actuel. Je comprends qu'ici à Ottawa on ait quelque doute au sujet de cet article du bill, et que le ministère de la Justice soit d'opinion que la province de la Colombie-Britannique n'est pas autorisée à négocier directement avec les sauvages, mais que les négociations doivent être faites en-

tre les deux gouvernements, le gouvernement fédéral représentant les sauvages.

L'honorable M. TANNER: Est-ce que cette loi, dans l'opinion de l'honorable monsieur, permet au gouvernement actuel de la Colombie-Britannique d'exécuter ce qui est demandé dans le bill qui est maintenant devant la Chambre, du moins en autant que ses pouvoirs sont concernés?

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que la loi de la Colombie-Britannique a été préparée en consultation avec certains fonctionnaires du département des affaires des sauvages.

L'honorable M. TANNER: Je demandais l'opinion de mon honorable ami sur ce statut. Le croit-il suffisant pour permettre au gouvernement de la Colombie-Britannique de mettre à exécution l'arrangement proposé par le bill devant la Chambre?

L'honorable M. BOSTOCK: Oh! oui. Je pense que cette loi adoptée par le gouvernement provincial lui permettra de faire tout ce qui est nécessaire; mais la question est que c'est un règlement complet et final de tous les différends entre les deux gouvernements.

L'honorable M. TANNER: Le gouvernement de la Colombie-Britannique accepte les arrangements proposés?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, d'après ce que sais, il l'accepte, mais il n'a pas de responsabilité envers les sauvages. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a toujours soutenu qu'il n'y a pas de question de titre à régler avec les sauvages. Cela est clairement démontré dans le rapport fait par J. A. J. McKenna, qui a eu à s'occuper de la nomination de cette commission. Dans ce rapport M. McKenna dit:

> La position prise par la province fut que le titre des sauvages sur les terres réservées pour eux consistait simplement en un droit d'usage et d'occupation; qu'en vertu dudit article le gouvernement fédéral, comme tuteur des sauvages, ne peut avoir aucun intérêt usufructuaire sur ces terres; et que toutes les fois que le droit des sauvages sur quelqu'une de ces terres ou sur quelqu'une de leurs parties devient périmé par la remise ou par la cessation de l'usage ou de l'occupation ou par la diminution de leur nombre, les terres reviennent sans frais à la province. Les sauvages, à mesure qu'ils ont acquis la connaissance des affaires, ont appris qu'ils n'étaient pas considérés comme ayant les mêmes droits sur les terres des réserves que les sauvages des autres parties du Canada sur les terres qui leur sont assignées.

Mon honorable ami a parlé des personnes qui voyagent pour faire de l'agitation sur cette question parmi les sauvages; mais cette agitation n'est pas due au travail d'un seul individu, d'après ce que je sais, bien que le monsieur mentionné se soit certes occupé de présenter ces questions au gouvernement et au Parlement. Je doute que les sauvages puissent être tranquillisés simplement par une décision contraire à tout ce qu'a dit ce monsieur. Les sauvages eux-mêmes connaissent la situation, et il y a danger qu'ils se croient traités avec injustice et pensent qu'ils n'ont pas été entendus complètement sur cette question, et que par conséquent, ils restent avec un grief contre le gouvernement du Canada. La raison qui m'a incité à soulever devant cette Chambre la question de la manière que je l'ai fait, c'est que je crois bien désirable dans le moment actuel de faire tout ce que nous pourrons pour satisfaire ces gens et leur faire comprendre que nous voulons, autant que possible, les traiter avec justice et les entendre exposer leur réclamation.

Le but du bill sur lequel nous délibérons est de confirmer un arrangement fait par la commission qui a été nommée sur ce rapport de M. McKenna. Le fait que ce bill pourvoit au règlement complet et final de la question des retranchements, et qu'en vertu de l'article 3, il évite la nécessité de la remise de ces réserves par les sauvages, induira probablement ceux-ci à penser qu'ils ne sont pas traités convenablement par le département. Les sauvages ont comparu devant la commission, je comprends, mais ils n'ont certainement pas su quelles étaient les conclusions de la commission. Le département a des agents dans toute la province, et je présume qu'ils savent quels sont les sentiments des sauvages au sujet de ces réserves.

L'honorable M. GIRROIR: J'aimerais à avoir quelques renseignements. Nous de l'Est, nous ne comprenons pas très bien cette question. Ces sauvages ne peuvent-ils pas prendre une action devant les cours pour déterminer la validité de leur titre?

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense que la meilleure réponse que je pourrais faire à mon honorable ami est ceci: J'ai lu à la Chambre une déclaration faite par sir Wilfrid Laurier il y a quelques années, disant qu'il n'a pu porter cette question devant les cours, parce que le gouvernement provincial de ce temps ne voulait pas consentir à laisser soumettre la question aux cours.

L'honorable M. CROSBY: Cela se passait il y a cinquante ans.

L'honorable M. BOSTOCK: C'était en 1909 ou en 1910.

L'honorable M. CROSBY: J'ai cru que vous lisiez un document préparé, avez-vous dit, vers 1874.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai dit cela après.

L'honorable M. CROSBY: J'essaie de suivre l'honorable monsieur, mais il embrouille les choses.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est une question très difficile, je sais, et il est assez difficile de l'expliquer clairement, mais cette déclaration de sir Wilfrid Laurier...

L'honorable M. CROSBY: J'aimerais à poser une question à mon honorable ami. Comme mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Girroir) le dit, nous ne sommes pas familiers avec ces questions mais, si je comprends la situation, la législature de la Colombie-Britannique a adopté une loi d'autorisation.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable M. CROSBY: Et si je comprends très bien ce bill, c'est aussi un bill d'autorisation pour permettre aux deux gouvernements de se réunir et de chercher convenablement et spécialement le règlement de cette question. Est-ce bien cela?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, mais il va plus loin que cela.

L'honorable M. CROSBY: S'il va plus loin, alors tant mieux pour les sauvages. Je ne veux pas faire un discours, mais il me semble que les deux gouvernements, ayant fait adopter des mesures d'autorisation, peuvent bien être investi de notre confiance, pour régler, au moyen d'une commission, ou de quelque autre manière, cette question d'une manière satisfaisante pour les sauvages. S'il en est ainsi, je ne vois pas de mal à adopter le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux démontrer à l'honorable monsieur que le bill qui nous est maintenant soumis stipule la considération de cette question comme pour un règlement complet et final de tous les différends. Cela met le gouvernement dans la position de ne pouvoir plus tard revenir, si la réclamation des sauvages venait à être jugée, et dire au gouvernement provincial: "Il faut que vous nous donniez plus de terre", ou "nous voulons que vous fassiez ceci, ou cela", parce que le gouvernement provincial pourra le renvoyer à son propre bill, qui dit que le règlement sera complet et final.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur voudra-t-il nous dire ce que les sauvages réclament réellement.

L'honorable M. CLORAN: C'est justement ce que je voudrais savoir. Je ne le sais pas.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est une question dont la réponse exacte est assez difficile. Mon honorable ami sait que toutes sortes de fausses déclarations ou de réclamations extrêmes peuvent avoir cours sous ce rapport. Mais, d'après ce que je comprends, la réclamation des sauvages est que leur titre territorial, quel qu'en soit le montant, n'a jamais été réglé.

L'honorable M. McMEANS: Le titre du territoire de toute la province?

L'honorable M. BOSTOCK: De tout le territoire de la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le Conseil privé n'a-t-il pas décidé de la question du titre aborigène dans les autres provinces en plusieurs occasions?

L'honorable M. BOSTOCK: Je le crois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le Conseil privé n'a-t-il pas donné plusieurs décisions concernant les réclamations des sauvages de l'Ontario?

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne suis pas en mesure de répondre explicitement sur cela. Je pense qu'il y a eu plusieurs questions renvoyées au Conseil privé, mais pas en ce qui concerne la Colombie-Britannique.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les sauvages ont toujours compris qu'ils n'avaient pas du tout les terres en franc-alleu; qu'ils étaient seulement les pupilles de la Couronne, ce qu'ils sont réellement, et qu'ils n'ont aucun titre réel à part ce que la Couronne leur concède. Le Conseil privé a décidé dans ce sens.

L'honorable M. BOSTOCK: Si le Conseil privé a décidé cela dans un cas, alors pourquoi ne pas laisser décider la question?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le jugement est d'application universelle dans toute la Puissance du Canada, je crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill n'empêchera pas les sauvages de faire décider la question.

L'honorable M. McMEANS: Y a-t-il des métis parmi les sauvages?

L'honorable M. BOSTOCK: Pas que je sache. Je n'ai pas vu de métis.

L'honorable M. McMEANS: La raison pour laquelle je demande cela c'est que la question du titre des métis a été réglée par le gouvernement en émettant des certificats dans le Nord-Ouest. Je pensais qu'il pouvait y avoir des métis dans la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a certes un bon nombre de métis dans la Colombie-Britannique. Je suppose que quelques-uns d'entre eux peuvent être intéressés à la question. Cela dépend entièrement . . .

L'honorable M. GIRROIR: Je n'ai pas eu de réponse à ma question. Les sauvages ne peuvent-ils prendre une action devant les cours pour avoir une décision sur leur titre?

L'honorable M. BOSTOCK: D'après ce que je comprends de la situation, les sauvages eux-mêmes ne peuvent poursuivre en justice. Les sauvages doivent s'en rapporter pour cela au gouvernement fédéral.

L'honorable M. WATSON: Ils sont les pupilles du gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils doivent en passer par le gouvernement pour prendre action. Le gouvernement est leur tuteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il d'intervenir? Je puis peut-être jeter quelque lumière sur cette question. En 1914, il a été adopté un arrêté en conseil pour faciliter la présentation de cette question au Conseil privé, suivant certaines directions recommandées par le surintendant général des Affaires des sauvages, et jusqu'à présent, on n'a pas profité de cet arrêté en conseil. Je vais le lire; cela intéressera peut-être la Chambre:

Le comité du Conseil privé a reçu un rapport du surintendant des Affaires des sauvages, en date du 11 mars 1914, soumettant le mémoire ci-joint du sous-surintendant général des Affaires des sauvages concernant les réclamations des sauvages sur les terres de la province de la Colombie-Britannique, rapport auquel il est favorable.

Le comité, sur la recommandation du surintendant général des Affaires des sauvages, conseille que la réclamation soit référée à la cour de l'Echiquier du Canada, avec droit d'appel au Conseil privé, suivant les conditions suivantes:

1. Les sauvages de la Colombie-Britannique devront, par leurs chefs ou représentants, convenir de manière à être liés, si la cour, ou en cas d'appel, le Conseil privé, décide qu'ils ont un titre sur les terres de la province, de renoncer à ce titre en retour des bénéfices fédéraux qui seront accordés pour l'abolition de ce titre conformément à l'usage passé adopté par la Couronne pour satisfaire aux réclamations des sauvages sur les territoires non abandonnés, et d'accepter la conclusion de la Commission royale sur les affaires des sauvages dans la Colombie-Britannique, telle qu'approuvée par les gouvernements de la Puissance et de la province, concernant la pleine répartition des terres des réserves qui seront administrées pour leur bénéfice comme étant une partie de la compensation pour tel titre.

2. La province de la Colombie-Britannique, en accordant lesdites réserves telles qu'approuvées, sera tenue comme ayant satisfait à toutes les réclamations des sauvages contre la province.

Les autres considérations qui restent seront à la charge, ainsi que le coût, du gouvernement du Dominion du Canada.

3. Le gouvernement de la Colombie-Britannique sera représenté par un conseiller, les sauvages seront représentés par un conseiller nommé et payé par le gouvernement du Dominion.

4. Dans le cas où la cour, ou le Conseil privé, déciderait que les sauvages n'ont pas de titre sur les terres de la province de la Colombie-Britannique, la politique du Dominion à l'égard des sauvages devra être guidée par leurs intérêts et leur développement futur.

Le tout respectueusement soumis pour approbation.

Le mémoire est attaché à cet arrêté. Il définit ce qui a été soumis. Mais jusqu'à présent les sauvages, sur les instances de ceux qui les conseillent, ont refusé d'accepter la proposition qui leur a été faite par le gouvernement de la Puissance du Canada. Cet arrêté en conseil est encore valide, et le gouvernement est prêt à procéder devant la cour de l'Echiquier et à soumettre la question, suivant la procédure appropriée, au Conseil privé, et faire décider toute la question. Mais il est absolument impossible de faire accepter la proposition par les sauvages.

L'honorable M. BOSTOCK: Parce que, si je comprends la situation, cet arrêté en conseil que mon honorable ami a mentionné insiste pour que:

Les sauvages de la Colombie-Britannique devront, par leurs chefs ou représentants, convenir de manière à être liés, si la cour, ou, en cas d'appel, le Conseil privé, décide qu'ils ont un titre sur les terres de la province, de renoncer à ce titre en retour des bénéfices fédéraux qui seront accordés pour l'abolition de ce titre conformément à l'usage passé adopté par la Couronne.

Jusqu'à présent, les sauvages, si je comprends bien leur attitude, pensent qu'on leur demande de renoncer à toute réclamation qu'ils peuvent avoir avant d'aller devant la cour, et il s'agit de savoir si cette impression peut être dissipée chez eux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Maintenant, puis-je demander une question nette à mon honorable ami? Consentirait-il

à ce que toute la tenure agraire de la Colombie-Britannique fût mise dans la balance, comme c'est le cas, sans de bonnes garanties?

L'honorable M. BOSTOCK: Mon idée est que la réclamation ne va pas aussi loin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle va jusque là. Les sauvages prétendent avoir droit à toutes les terres de la Colombie-Britannique. Nous sommes consentants de vérifier le titre aborigène. De plus, aux séances de la commission royale, la question n'a pas été amenée du tout.

L'honorable M. BOSTOCK: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission n'a pas étudié cette question, et, d'après moi, elle ne sera pas étudiée par les deux gouvernements.

L'honorable M. BOSTOCK: La raison pour laquelle la question n'est pas venue devant la commission royale, fut, je comprends, que les sauvages sont venus devant les commissaires et leur ont demandé s'ils étaient en mesure de régler cette question, et les commissaires leur ont répondu que les termes de leur mandat ne leur donnait pas le pouvoir du tout de traiter de cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et nous n'entreprendrons pas de la traiter.

L'honorable M. BOSTOCK: La commission royale a été nommée dans le but de s'occuper de la question des réserves, et toute cette question est survenue, parce que les sauvages ont senti qu'il y avait un danger dans cette loi, qui les mettrait dans une position les empêchant de soulever la question du titre dans l'avenir. Voilà la situation en termes aussi brefs qu'il m'est possible de l'exposer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, qui doit décider quelle sera la question soumise? Quelqu'un doit décider quelle sera la cause portée devant le Conseil privé.

L'honorable M. BOSTOCK: Le sentiment des sauvages, tel que présenté, est que le gouvernement du Canada a quelque peu changé d'opinion et n'est pas prêt à placer les sauvages dans une position aussi favorable sur cette question qu'elle l'aurait été, d'après la proposition faite par le dernier gouvernement, si le gouvernement provincial avait pu être forcé, et si la cause était venue en cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette proposition reste encore bonne. Nous dégageons la Colombie-Britannique; nous assumons la responsabilité à la place du gouvernement de la Colombie-Britannique, en ce qui concerne la compensation. Nous le dégageons de toute responsabilité.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais s'il y avait une décision que les sauvages ont droit à plus de terres qu'ils n'en ont reçu le gouvernement de la Colombie-Britannique ne serait pas en position de donner cette terre au gouvernement fédéral pour ces fins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas la question à décider. Mon honorable ami ne dira pas que la question à décider est de savoir si les sauvages actuels ont assez ou insuffisamment de réserves de terres. La question, comme mon honorable ami le sait, comporte le titre des sauvages à toute la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans le cas d'une réussite par les sauvages, l'honorable monsieur voudrait-il nous dire ce qu'ils s'attendent d'avoir?

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que j'aimerais à savoir.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Supposons que le procès ait lieu, et qu'ils réussissent, qu'espèrent-ils avoir de plus qu'ils ont à présent?

L'honorable M. BOSTOCK: Toute la question est si compliquée qu'il est très difficile de donner à l'honorable monsieur une réponse catégorique. Comme je crois l'avoir dit déjà, les sauvages peuvent avoir de très grandes espérances sur cette question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle serait leur plus petite exigence?

L'honorable M. TANNER: Quelle est la plus petite somme qu'ils accepteraient?

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis réellement donner à mon honorable ami une réponse explicite.

L'honorable M. GORDON: Qu'est-ce qu'ils veulent?

L'honorable M. BOSTOCK: Nous pouvons prendre l'assurance de mon honorable ami que si le bill est adopté, les sauvages se trouvent dans la même position. Quand cette question sera réglée, question qu'ils prétendent devoir être réglée, je pense que leur opposition au bill sera disparue; mais leur consentement est que ce bill dans sa forme actuelle les empêchera de faire régler cette question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quel bénéfice matériel craignent-ils de perdre par l'adoption de ce bill?

L'honorable M. TANNER: Tout ce qu'ils veulent, c'est d'avoir un grief.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je ne pense pas que les sauvages veulent avoir un grief. Le point est que ce bill traite de deux choses. D'abord, il y a une déclaration dans la clause 2 du bill qu'il y aura rajustement complet et final de toutes leurs réclamations, et ils sentent qu'ils vont être placés dans une position qui ne leur permettra pas de faire décider de la question du titre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comme l'honorable sénateur le sait, ils ont fait de l'agitation pendant plusieurs années, et sûrement ils ont dû en venir à quelque conclusion sur ce qu'ils veulent.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai jamais entendu une déclaration explicite faite en ce sens. L'article 3 du bill dit, concernant la question des réserves qui ont été étudiées devant la commission, et sur lesquelles on a fait des réductions ou des retranchements, tel que dit par mon honorable ami, que nonobstant toutes dispositions contraire de la Loi des sauvages, le Gouverneur en conseil pourra.

...poursuivre avec le gouvernement de la Colombie-Britannique d'autres négociations et conclure les nouveaux traités qui peuvent paraître nécessaires.

C'est toute une autre question, et les sauvages de ces réserves ne sont pas complètement satisfaits des conclusion de la commission. Ils veulent être entendus; ils ne sont pas satisfaits de voir la question réglée de cette manière par le gouvernement. Le département ici peut être désireux de faire tout ce qu'il peut pour les sauvages, mais il doit agir par l'entremise de ses agents dans les diverses parties de la province. Les honorables messieurs ont pu entendre parler de la réserve de K'tsilano. La province a entrepris d'étudier cette question et de faire un règlement avec certains sauvages, règlement qui fut rejeté par les cours; et il y a environ soixante-dix sauvages qui prétendent que leur intérêt sur cette réserve en particulier n'a jamais été réglé. Ils voulaient avoir une déclaration du département au sujet de cette réserve, mais je comprends que jusqu'à présent ils n'ont jamais pu avoir une déclaration sur ce sujet. Ils s'opposent à l'adoption de ce bill et au règlement de toute la question sans égard au consentement des sauvages.

Je pense que c'est une question importante. A moins qu'il n'y ait quelque règlement de cette phase spéciale, cela signifie que les sauvages resteront sous l'impression qu'ils n'ont pas été traités avec justice.

L'autre jour le gouvernement du Canada et le gouvernement de Washington ont fait une convention au sujet de la pêche du saumon à dos bleu (sockeye) sur la rivière Fraser. Cette question a été débattue pendant un grand nombre d'années. Je veux attirer l'attention de la Chambre sur la situation, telle que je la vois sous ce rapport. Les honorables messieurs peuvent voir à la page 444 du rapport de la commission royale que nous avons devant nous, qu'il y a une carte des réserves connues sous le nom d'agence de Lytton. La carte montre les anciennes réserves, les nouvelles réserves qui ont été mises à part et les retranchements.

Les honorables messieurs verront que les réserves sont de chaque côté de la rivière Fraser; ils verront aussi qu'un certain nombre de réserves sont petites. Tous les honorables messieurs qui sont descendus le long de la rivière Fraser savent quelle sorte de pays borde cette rivière jusqu'à la côte, et que de Lytton jusqu'à Yale, les réserves sont les seuls endroits où les sauvages peuvent aller chaque année planter leurs tentes, faire la pêche du saumon, le faire fumer, pour l'apporter dans les endroits où il pourra leur servir pour l'hiver. Or, en vertu de la convention des pêcheries, qui est terminée d'après ce que je comprends, l'article 5 des règlements internationaux pour la protection et la préservation des pêcheries de saumon à dos bleu dans le réseau de la rivière Fraser, se lit comme suit:

La pêche au filet ou tout mode de pêche autre que la perche et ligne, à l'exception de la pêche pour pisciculture ou des fins scientifiques, ne sera pas permise dans la rivière Fraser au-dessus du côté d'aval de Mission-Bridge.

Comme mon honorable ami de Westminster (l'honorable M. Taylor) le sait probablement, le côté d'aval de Mission-Bridge signifie la partie inférieure de la rivière Fraser. Je ne sais pas si je pourrais dire avec exactitude que c'est pratiquement la limite des eaux de marée. Mon honorable ami paraît d'accord avec moi sur ce point. Alors, de la limite des eaux de marée, il ne peut se faire d'autre pêche qu'avec la perche et la ligne, excepté pour la pisciculture ou des fins scientifiques. Les sauvages de ces réserves de l'agence Lytton se trouvent exclus de la pêche du saumon à dos bleu.

L'autre jour, j'ai lu à la Chambre un rapport de M. Babcock, qui est le commissaire des pêcheries pour la province de la Colombie-Britannique. Ce que j'ai lu tendait à démontrer que dans son opinion les sauvages devraient se conformer à ces règlements. Il dit aussi dans ce rapport:

Les sauvages qui résident dans le bassin de la rivière Fraser ont toujours pêché le saumon. Avant l'arrivée des blancs, ils comptaient presque exclusivement sur le saumon pour leur nourriture pendant l'hiver. Ils le prennent aussi près que possible de leur campement et le préparent en le faisant fumer. Un estimé approximatif du nombre de saumons nerka pris par les sauvages, en amont des limites de la pêche pour le commerce sur la rivière Fraser, pendant les années de pêche abondante d'avant 1913, place ce nombre à 200,000. Il est probable que le nombre dépasse beaucoup cette quantité. Le nombre de saumons pris par les sauvages dans les années antérieures aux pêches abondantes dans la partie de la rivière Chilcotin est entre 40,000 à 50,000.

La rivière Chilcotin est certes beaucoup plus au nord que la partie que j'ai mentionnée, et on se demande si la rivière Chilcotin, l'un des tributaires de la rivière Fraser, se trouve comprise sous les dispositions de ces règlements. Le traité lui-même mentionne la rivière Fraser et la rivière Chilcotin, mais les honorables messieurs remarqueront que, dans l'article que je viens de lire, il n'est question que de la rivière Fraser. C'est sans doute une question à faire décider par les avocats. Le rapport continue:

Le nombre de saumons pris par les sauvages dans le bassin de la rivière Fraser en amont de l'embouchure de la rivière Chilcotin est évalué à 20,000, et entre l'embouchure de la rivière Chilcotin et celle de la rivière Bridge à près de 40,000; le long des rives des lacs Thompson, Shuswap et Adams, à 30,000; dans le cañon de la Fraser et de la Yale, à 15,000; et dans la section des lacs Harrison-Lillooet, à 40,000. Les chiffres donnés ici ne comprennent que le saumon nerka pris, préparé et conservé. Ils ne comprennent pas les autres espèces de saumon pris, ni le saumon à dos bleu consommé à l'état frais. Les pêches faites par les sauvages, dans les années de pêche abondante d'avant 1913, ne formaient pas une perte sérieuse sur la quantité de ces années. Mais le nombre pris dans les années d'une montée peu abondante, bien que beaucoup moins fort que celui des fortes montées du saumon, constituait une partie sérieuse pour le frai. Durant la dernière décade, aucune des tribus placées en amont du cañon Yale n'a pu réussir à prendre une quantité considérable dans les années de faible montée, et leur pêche pour 1913 et 1917 n'a pas dépassé celle des autres années de faible montée. Néanmoins la perte sur la montée était sérieuse.

Voilà la situation qui existe sur la rivière Fraser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami sait-il que le gouvernement a toujours été prêt à fournir des provisions aux sauvages pour remplacer le saumon? Dans l'intérêt des pêcheries, il n'est pas désirable que cette pêche se continue.

L'honorable M. BOSTOCK: Pendant ce temps-là, l'année dernière, un sauvage a été pris à pêcher sur la rivière Fraser, et il a été arrêté et condamné à une amende de $500. Ces sortes d'incidents vont envenimer très fortement leurs sentiments.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: N'est-ce pas là une question qui aurait dû être amenée lors du traité? Elle ne peut être présentée maintenant.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est une question que le gouvernement canadien devrait avoir présentée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que le traité ne s'y applique pas maintenant?

L'honorable M. BOSTOCK: Je le crois. Mais cela nous montre que le département des Affaires des sauvages n'a pas surveillé les intérêt des sauvages en préparant le traité; cela montre à la Chambre que les sauvages n'ont pas le traitement qu'ils méritent d'avoir de la part de ce département; et cela montre que, s'il y a un sentiment de malaise, comme mon honorable ami l'a dit, les sauvages ont quelque raison de sentir qu'ils ne sont pas convenablement traités.

J'ai essayé d'expliquer la situation aux honorables messieurs, afin qu'ils puissent la comprendre. Je ne veux pas que les honorables sénateurs pensent que j'ai soulevé cette question avec l'intention de causer des troubles dans le pays; au contraire, je veux éliminer autant que possible toutes les causes de trouble. Ce serait une chose sérieuse, si l'on faisait quelque démarche qui pourrait porter les sauvages à croire que le gouvernement ne les traite pas avec la justice qu'ils méritent. Je suis chagrin de dire que quelques agents des sauvages dans la Colombie-Britannique ne sont pas ce qu'ils devraient être, à mon sens. Je crois qu'il est simplement juste que le département procède avec soin sur cette question et fasse quelques changements dans les agences de la Colombie-Britannique. Ces hommes représentent le département, et ils se conduisent mal envers les sauvages, ceux-ci ont dans l'idée que le département ne prend pas leurs intérêts, et ils n'ont pas pour le département la confiance qu'ils devraient avoir. C'est une question très sérieuse, et je veux convaincre le gouvernement qu'il est bien désirable d'étudier ce sujet avec attention.

Avant de laisser la question des pêcheries, je veux mentionner à la Chambre ce que la commission elle-même dit à ce sujet. Aux pages 542 et 543 du rapport je trouve ce qui suit:

Droits de pêche des sauvages dans la Colombie-Britannique. Minutes et résolution du 6 juin 1916:

Attendu que les anciens commissaires des réserves des sauvages, agissant suivant les conventions entre les deux gouvernements, ont accordé des droits de pêche définis à certaines tribus ou bandes de sauvages dans la Colombie-Britannique;

Attendu que cette commission n'a pu obtenir un avis des officiers en loi de la Couronne au nom de la Puissance du Canada sur l'autorité desdits anciens commissaires d'accorder de tels droits de pêche.

Apparemment, il est admis de la part des commissaires des pêcheries que des droits de pêche ont été accordés aux sauvages en des occasions antérieures.

Et attendu que cette commission désire que tout droit ou titre que les sauvages peuvent avoir concernant ces pêcheries ne soient pas affectés défavorablement par une inaction de notre part—

Il soit résolu: que, en autant que les commissaires qui ont accordé ces droits de pêche avaient le pouvoir de le faire, cette commission, dans la mesure de l'autorité qui lui a été conférée à ce sujet, confirme lesdits droits de pêche accordés, tels que définis dans l'annexe ci-attachée.

Le rapport traite ensuite des diverses tribus de l'agence de Lytton que j'ai déjà mentionnées:

Tribu du lac Anderson. Minutes de la décision du 5 septembre 1881, constituant la réserve n° 1 du lac Anderson: le droit exclusif de la pêche au saumon sur la rivière Mosquito dans toute sa longueur comprise dans la réserve n° 1, une distance de 1 mille.

Tribu de la rivière Bridge. Minutes de la décision du 1er septembre 1881, constituant la réserve n° 2 de la rivière Bridge: le droit exclusif de la pêche au saumon sur les deux rives de la rivière Fraser à partir d'un demi-mille au sud de la rivière Bridge allant en amont jusqu'à la pêcherie sauvage de Fountain.

Je demanderais aux honorables messieurs de considérer l'impression qui serait produite dans l'esprit des sauvages, si les commissaires nommés par ce gouvernement allaient là, et en venaient à la conclusion de leur donner le droit exclusif de la pêche sur les deux côtés de la rivière Fraser, puis un jour ou deux après, faire arrêter un homme et le condamner à $500 d'amende pour avoir pêché sur la rivière Fraser. Voilà l'état de choses aujourd'hui. Ces conclusions intéressent toutes les différentes agences de la Colombie-Britannique. Comme les honorables sénateurs le savent, le Fraser est un grand fleuve, et avec ses tributaires, il couvre la plus grande partie de l'intérieur de la province, et il contient les fonds où va frayer le saumon à dos bleu. Je pense que nous devons être extrêmement prudents dans nos relations avec les sauvages et leur montrer beaucoup de considération; de fait, en étudiant la question en litige, nous devrions leur accorder plus de considération que nous en accordons aux blancs. Nous devrions essayer de leur démontrer que nous cherchons leur intérêt, et que nous tâchons de les traiter avec toute la justice qu'ils ont droit de recevoir.

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, me sera-t-il permis d'essayer de ramener cette question de la région des nuages pour la traiter suivant le sens pratique des affaires? D'après ce que je vois, le bill qui est maintenant devant la Chambre n'a aucune relation avec ce qu'on appelle le titre des sauvages de la Colombie-Britannique, mais mentionne expressément le règlement de tous les différends entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada. Voici quel est l'intérêt que les gens de la Colombie-Britannique ont au règlement de ces différends. Les réserves des sauvages, telles qu'établies il y a 60 ans dans la Colombie-Britannique, alors que le gouvernement des blancs a été établi pour la première fois, sont devenues entourées par les cités de Victoria et de Vancouver, et de New-Westminster ainsi que par d'autres établissements des blancs dans toute la province, jusqu'à ce qu'il survint des conditions, par suite de l'emplacement des réserves d'après lesquelles le bien des blancs et des sauvages était également menacé. Au temps de la Confédération, il a été fait entre la Colombie-Britannique et le Canada une convention par laquelle les terres requises de temps en temps pour les sauvages, seraient fournies par la province de la Colombie-Britannique, à même les terres de la Couronne de cette province; et d'un autre côté, terres remises par le Dominion du Canada, n'étant plus requises pour l'usage des sauvages, deviendraient la propriété de la province de la Colombie-Britannique. D'après ce que je vois, cette convention est rédigée en termes bien clairs; mais le département légal du gouvernement fédéral, comme le département légal de tout autre gouvernement, doit toujours être en mesure de trouver un moyen d'éviter toute convention qui ne serait pas dans l'intérêt financier de ce gouvernement. C'est ainsi qu'il arriva que la Colombie-Britannique, désirant de temps en temps reculer les réserves du voisinage des cités, rencontra un refus de la

part du gouvernement du Canada, parce que ce gouvernement dit: "Si nous faisons ce que vous désirez, et si nous faisons abandonner ces réserves aux sauvages, vous deviendrez immédiatement propriétaires, de ces réserves, et vous les vendrez pour encaisser le produit de la vente". Ce désaccord a duré plus d'une génération, au préjudice des sauvages, et également des colons blancs de la Colombie-Britannique. Finalement, cet arrangement a été conclu, n'affectant pas les réclamations des sauvages au titre des terres de la Colombie-Britannique, ni aucun de leurs autres droits. Mais pour que les deux gouvernements pussent s'entendre sur une base rationnelle, le gouvernement fédéral a dit en substance: "Nous n'accepterons pas complètement votre prétention que vous avez un intérêt complet de rétrocession sur ces réserves, mais constatant que certaines réserves maintenant détenues par les sauvages doivent être annulées, nous conviendrons de nommer une commission mixte pour déterminer lesquelles de ces réserves doivent être annulées ou réduites, et quelles sont celles qui doivent être agrandies comme compensation; et, au sujet des terres retranchées, nous conviendrons que cette terre devra être vendue à l'enchère publique, et que le produit sera divisé en deux parties: la moitié à vous qui jusqu'à présent avez prétendu avoir un intérêt complet et la moitié à nous pour le bénéfice des sauvages en général". Honorables messieurs, voilà la procédure en cours d'exécution, conformément au rapport des commissaires, rapport qui a fait le sujet de l'étude suivie de cinq hommes capables pendant trois années, pendant lesquelles ils ont visité personnellement chacune des 330 ou 350 réserves de la Colombie-Britannique.

Quant à la Colombie-Britannique elle-même, cette province a droit, je suppose, de faire connaître son opinion. Je n'hésite pas à dire, d'après mes connaissances intimes de cette province qu'il n'y a rien que de satisfaisant dans le rapport fait par les commissaires. Pour ce qui est du mécontentement de la part des sauvages, je m'accorde avec l'honorable leader de cette Chambre pour dire que ce mécontentement est complètement artificiel et supposé; qu'il n'a pas de causes naturelles; que, si les agitateurs étaient éloignés, ou s'ils cessaient leurs efforts, nous n'entendrions rien de plus de la part des sauvages, à part quelques griefs qui n'ont rien à faire avec ce rapport.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi ne pas les déporter?

L'honorable M. TAYLOR: On a posé la question dans cette Chambre, quel est la réclamation des sauvages au sujet de leur prétendu titre? C'est, en résumé, qu'ils ont un titre sur toute la terre de la Colombie-Britannique, en étant les premiers habitants et que nous, les blancs de la Colombie-Britannique, nous ne sommes que tolérés, et que nous devrions faire un traité avec les sauvages, que nous avons trouvés là, pour avoir le privilège de continuer à résider dans cette province. Il est vrai que dans plusieurs documents soumis, le porte-parole des sauvages déclare qu'il n'insistera pas sur la totalité de leurs demandes, mais que, si nous soumettons leur cause aux cours de justice, ils seront satisfaits avec un peu moins que ce qu'ils réclament.

Je remarque, d'après une partie de la correspondance qui a été distribuée, qu'ils prétendent que le rapport n'est pas satisfaisant pour eux, en ce qu'il n'ajoute pas suffisamment de terre aux réserves qui doivent être agrandies. Sur ce point, je puis dire ceci: en aucun temps, les sauvages de la Colombie-Britannique n'ont occupé, ou tenté d'occuper ou d'utiliser de quelque manière, plus qu'une partie de la terre qui leur est déjà assignée; dans toute la province ils ont le choix des meilleures terres, les plus faciles d'accès et les plus désirables dans les meilleurs districts agricoles, et non seulement les réserves des sauvages deviennent une nuisance pour les cités, comme je l'ai dit, mais c'est un centre de fléaux pour les groupes agricoles voisins, parce que leurs terres cultivées ne sont pas entretenues ni débarrassées des herbes nuisibles dont la graine se répand dans tous les districts avoisinant les réserves. Les réserves sont le paradis des chiens qui tuent les moutons des colons et harassent leur bétail; elles sont le refuge de tous les individus non désirables et nuisibles sous tous les rapports. La condition actuelle des terres détenues par les sauvages est par elle-même une réponse suffisante à la prétention faite en leur nom que dans le rajustement des réserves, il faudrait assigner une plus grande étendue de terre à leur usage.

Ces sauvages prétendent de plus que, comme conditions du règlement, le titre des réserves ne soit pas un titre gardé en fiducie par le gouvernement pour les sauvages en général, mais devrait être plutôt un titre pour les tribus ou bandes sauvages, et que chaque membre de ces tribus ou bandes devrait en être bénéficiaire toutes les fois que ces sauvages abandonnent des réserves. Ils prétendent que ce ne sont pas tous les sauvages, comme cela se passe à présent, mais les quelques individus qui survivent à une

bande en particulier qui devraient être les bénéficiaires de la remise des terres. De là il résulte qu'il y aurait un obstacle pour obtenir des sauvages le consentement de la remise prévue dans le traité entre les deux gouvernements; et par le bill qui est maintenant devant la Chambre, il est proposé que, sous ce rapport seulement, le consentement soit négligé. Il s'en suit naturellement que moins il reste de sauvages dans une bande, plus élevé est l'intérêt financier que chacun de ces sauvages aurait dans la vente des terres à remettre comme n'étant plus utilisée par la bande. C'est pourquoi, pour ce qui est des terres dont la remise est nécessaire parce qu'elles ne sont plus utilisées, il arrive que les prétentions individuelles des quelques survivants sont les plus fortes; et tant qu'il y aura quelqu'un pour représenter à ces sauvages l'idée qu'ils peuvent avoir une sommes fabuleuse, en refusant de consentir à tout règlement fait par le gouvernement, aussi longtemps il sera impossible aux deux gouvernements intéressés d'effectuer un règlement. Il me semble donc que c'est là un fort argument en faveur des dispositons permettant au département, lorsque les sauvages se montrent récalcitrants, et lorsque, dans l'opinion du département des Affaires des sauvages, la résistance des sauvages survivants intéressés dans une remise est portée au delà des limites raisonnables, de pouvoir, à titre de tuteur des sauvages, malgré leur opposition, procéder à faire un traité avec la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. TURRIFF: Quand la terre est prise aux sauvages sans leur consentement, qui fixe le prix de vente de la terre? Je veux dire, si ce bill est adopté et si les retranchements sont faits sans le consentement des sauvages, qui en fixera le prix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela sera déterminé par les deux gouvernements.

L'honorable M. TAYLOR: D'après le traité, je comprends, la terre sera vendue à l'enchère publique, et le prix obtenu sera divisé: la moitié sera donnée au gouvernement provincial, et l'autre moitié au gouvernement fédéral pour le bénéfice de tous les sauvages, et non pas pour le bénéfice des quelques sauvages qui prétendent que cela les concerne particulièrement.

L'honorable M. TURRIFF: C'est très bien.

L'honorable M. PROUDFOOT: Une autre question seulement. J'ai compris que l'honorable leader a dit qu'à la place de la terre prise, il sera probablement assigné une étendue double aux sauvages.

L'honorable M. TAYLOR: D'après ce que je me rappelle du rapport, je pense que l'on se propose de retrancher environ 47,000 acres, et d'ajouter dans d'autres localités 87,000 acres, ou le double en étendue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. TAYLOR: Et, sujet à correction, je pense que le traité entre les deux gouvernements convient que si d'autres terres sont considérées nécessaires pour l'usage des sauvages, la province est obligée de les fournir. Je pense que ce traité se continuera même après ce règlement. Je dis si je ne me trompe pas car je ne suis pas sûr de cela; mais la convention générale est que la province de la Colombie-Britannique fournira en tout temps la terre qui pourra être requise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour l'information de mon honorable ami, permettez-moi de citer l'article 13 de l'Acte d'union qui dit:

> Le soin des sauvages et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Parlement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le gouvernement fédéral après l'Union.
>
> Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, destinées à cet objet, seront de temps en temps transférées par le gouvernement local au gouvernement fédéral au nom et pour le bénéfice des sauvages, sur demande du gouvernement fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terres qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du secrétaire d'Etat pour les colonies.

L'honorable M. TAYLOR: Cette ligne de conduite n'est pas abrogée par ce nouveau traité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Cet article reste comme l'une des conditions de l'Union, et nonobstant toute convention entre les deux gouvernements, il doit nécessairement s'appliquer.

L'honorable M. TAYLOR: Ainsi, comme je l'ai dit, honorables messieurs, non seulement nous leur donnons 87,000 acres en échange de 47,000, mais le traité stipule que, si en tout temps il faut plus de terre pour les sauvages, cette terre sera fournie par le gouvernement provincial.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur voudra-t-il me permettre une question? Certes le gouvernement provincial dispose de ses terres en faveur des blancs, et cela tout le temps. Comment pourra-t-il remplir cette condition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! c'est une supposition qui se réalisera quand le diable sera mort.

L'honorable M. TAYLOR: La réponse à cette question est que ce traité stipule clairement que ces terres seront prises à même les terres non concédées de la couronne, et quand la couronne aura concédé toutes ses terres, le gouvernement provincial n'aura plus de terres à donner aux sauvages, et le traité prendra fin. Cependant, la Colombie-Britannique n'est pas une petite province, et il y a encore des millions d'acres de terre non-concédée. Quand le temps viendra où les terres de la couronne seront toutes concédées, la responsabilité de s'occuper des sauvages reposera sur d'autres épaules que les nôtres.

En conclusion honorables messieurs, je voudrais dire que, si nous pouvons, par l'action de ce Parlement, ainsi qu'à l'aide de la loi déjà adoptée, par la législature provinciale, obtenir l'acceptation du rapport des commissaires des sauvages, nous ferons beaucoup pour faire disparaître le mécontentement, l'agitation et la menace qui existent contre les blancs de la Colombie-Britannique; ce sera une démarche qui comptera bien plus que tous les prétendus griefs des sauvages de cette province; et en agissant ainsi, je pense que nous pouvons confier en toute sûreté les sauvages à la générosité des blancs de la Colombie-Britannique et du Canada; car les blancs en ont toujours eu bien soin, et, en ce qui concerne les sauvages de la Colombie-Britannique ils les ont rendus satisfaits, obéissants aux lois et loyaux, faciles à convaincre pour le bien comme pour le mal, et cela à tel point que si, par exemple, mon honorable ami le leader de l'autre côté (l'honorable M. Bostock) voulait employer son éloquence pour convaincre les sauvages du district de Lytton comme il l'a employée cet après-midi pour convaincre cette honorable Chambre, je suis bien certain qu'ils en viendraient à la conclusion qu'ils n'ont rien à craindre des actes de ce Parlement concernant leurs réclamations.

La motion est acceptée et le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill, sous la présidence de l'honorable M. Blair.

L'article 1 est accepté.

Article 2—pouvoir conféré au Gouverneur en conseil de régler les différends entre le Canada et la Colombie-Britannique relativement aux affaires des sauvages:

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas prendre encore le temps de la Chambre, mais je propose que les mots "entière et finale" dans la ligne 21, soient biffés. l'article se lirait alors comme suit:

En tout ou en partie, et pour la revision et la solution de tous les différends entre lesdits gouvernements concernant les terres et les affaires des sauvages de la province.

Je pense que d'après ce que j'ai dit, les honorables messieurs constateront que l'une des objections à ce bill, suivant les vues des sauvages, est que ces mots les empêchent de donner suite aux procédures qu'ils ont droit de faire entreprendre. Dans le but de mettre cette question devant la Chambre, je propose que ces mots soient biffés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est pratiquement le même qui a été adopté par la province de la Colombie-Britannique. La loi de la Colombie-Britannique se lit comme suit:

2. Dans la pleine mesure où il peut le juger nécessaire et opportun, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, exécuter et accomplir tout acte, contrat, ou toute chose indispensable à l'exécution dudit traité entre les gouvernements du Dominion et de la province de la Colombie-Britannique, selon son esprit véritable, et pour donner suite au rapport de ladite commission royale, en tout ou en partie, et pour la revision et la solution entière et finale de tous les différends entre lesdits gouvernements concernant les terres et les affaires des sauvages de la province.

Cela correspond presque mot pour mot avec l'article 2 de ce bill, qui est pratiquement une reproduction du statut adopté par la législature de la Colombie-Britannique. Je suis chagrin de ne pouvoir, par déférence envers les sentiments de mon honorable ami sur cette question, renoncer à quelques-uns des mots qui ont été mis dans ce bill.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est refusé.

L'article 2 est accepté.

Article 3—pouvoir de décréter des réductions ou retranchements sur les réserves sans abandon de la part des sauvages.

L'honorable M. McHUGH: Ai-je compris, d'après ce que l'honorable leader de la Chambre a dit, que cet article va légaliser le retranchement d'environ 45,000 acres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quarante-sept mille acres.

L'honorable M. McHUGH: Et qu'il ne donne pas au gouvernement le pouvoir de décider contrairement à la loi des sauvages de 1906?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il ne modifie la loi qu'au sujet des retranchements spécifiquement donnés dans l'annexe attachée au rapport. Il ne touche pas du tout aux autres terres des sauvages.

L'honorable M. McHUGH: Il n'est pas en conflit avec le chapitre 49, de la loi des sauvages?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas le moins du monde. Il n'affecte pas les terres à part ces retranchements.

L'honorable M. McHUGH: Il y a une autre question que je voudrais mettre au clair. J'ai pensé que l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) avait posé une question bien au point, au sujet du règlement du prix de ces retranchements dans les réserves des sauvages. L'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M Taylor) dit que les sauvages recevront 80,000 ou 85,000 acres en retour des 47,000. Or, je ne pense pas que ce soit une réponse. Ce que je voudrais savoir, c'est qui évaluera les terres qui seront prises comme retranchements, et qui dira la valeur des terres remises aux sauvages? Si la valeur des retranchements et celle des additions s'annulent, très bien; mais si les 45,000 acres valent plus que les 85,000 acres, alors je pense qu'une partie devrait être mise de côté pour les sauvages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les sauvages profiteront de cela. Ils vendent 45,000 acres et ils reçoivent cinquante pour cent du produit de la vente. D'après le plan actuellement en vigueur, la Colombie-Britannique prétend avoir droit à la rétrocession entière; mais, conformément à l'arrangement conclu, la Colombie-Britannique concède aux sauvages 50 pour 100 du produit de la vente de la terre, ce qui se fera probablement à l'enchère publique ou au moyen de soumissions publiques, et ils recevront 80,000 acres.

L'honorable M. BOSTOCK: Au sujet des retranchements et des abandons, je pense que mon honorable ami pourrait nous donner quelques renseignements, savoir: si une enquête a été faite pour le gouvernement, ou si celui-ci a quelque information sur la manière dont les sauvages considèrent cette question sans avoir le consentement ou l'abandon de la part des sauvages, et je présume que le département connaît quelque chose sur l'opinion des sauvages à ce propos.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement a cherché à avoir une opinion sur ce rajustement par l'entremise des agents des sauvages de la Colombie-Britannique. A l'exception de deux ou trois cas isolés, il y a une satisfaction générale de la part des sauvages des diverses réserves sur ce qui a été fait. Quand on considère qu'il y a, je crois, 300 ou 400 réserves . . .

L'honorable M. BOSTOCK. Douze cents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...on ne peut s'attendre à une harmonie parfaite sur un sujet de cette nature. De plus la Chambre se rappellera que ces commissaires, représentant les deux gouvernements, ont visité personnellement toutes ces réserves, ont discuté la question avec les sauvages, et ont tout fait pour connaître quels pouvaient être l'opinion et les désirs des sauvages.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a quelque temps, j'ai soulevé la question de la réserve Kitsilano. La position de cette réserve est spéciale. Je comprends que certains sauvages ont fait des règlements entre eux, mais qu'il y a environ soixante-dix sauvages qui prétendent encore avoir le droit d'être entendus à ce sujet. Ils regardent naturellement le règlement en cours comme n'étant pas satisfaisant. Je pense qu'il y a une mention spéciale de cet incident dans le rapport de la commission que nous avons devant nous. A la page 112 du premier volume, il est dit:

> Les commissaires, conformément à l'article 8 de la convention mentionnée dans leur mandat, ont pris en considération la demande des commissaires du port de Vancouver pour acquérir la réserve sauvage n° 6 de Kitsilano, laquelle réserve est l'une de celles qui sont assignées à l'usage et bénéfice de la tribu ou bande de sauvages Squamish de l'agence de New-Westminster.
>
> Les commissaires ayant dûment étudié ladite demande et examiné les plans soumis y relatifs, et comme il appert que ladite réserve est nécessaire pour les fins des travaux desdits commissaires du port de Vancouver.
>
> Les commissaires recommandent que, sujet à l'accomplissement des conditions requises par la loi et à la remise d'une compensation convenable (1) aux sauvages de ladite tribu ou bande Squamish; (2) au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique relativement à l'intérêt de rétrocession y relatif dudit gouvernement; et (3) concernant tout ou tous intérêts y relatifs autres que les intérêts susdits, qui peuvent se trouver affectés, la permission soit accordée auxdits commissaires du

port de Vancouver d'entrer de suite sur ladite réserve sauvage n° 6 de Kitsilano et d'acquérir ladite réserve pour les fins décrites dans la demande susmentionnée conformément aux plans soumis au sujet de ladite demande, plans dont une copie est attachée aux présentes.

Je voudrais démontrer aux honorables messieurs que la commission reconnaît, d'abord, qu'une compensation convenable devrait être faite aux sauvages de ladite tribu ou bande Squamish. Je comprends que les soixante-dix sauvages que j'ai mentionnés prétendent être des membres de cette bande, et qu'ils n'ont pu avoir quelque renseignement du département.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après ce que j'ai compris, les commissaires du port de Vancouver ont exproprié ce terrain aveec l'approbation des deux gouvernements, en attendant l'effet donné à ce rapport ou une solution des différends entre les deux gouvernements. C'est une des questions qui seront réglées lorsque cette loi sera adoptée. Quelles que soient les réclamations des sauvages, il leur sera accordé une attention convenable. C'est un très bon exemple de la nécessité de cette loi.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai ici certaine correspondance sur cette question, mais je ne peux pas prendre le temps de la Chambre pour la lire. Dans cette correspondance il y a une lettre adressée au ministre actuel des Affaires des sauvages, à la date du 10 juin 1918, dont la réponse fut que les sauvages ne pouvaient avoir de renseignements que par l'entremise des agents. Une autre lettre fut écrit le 17 mars 1919, et une réponse semblable fut apparemment envoyée par le département. Alors une autre lettre fut écrite à M. Burn, l'agent de Westminster, et je comprends que jusqu'à présent aucune réponse n'a été reçue. Cela me semble une manière curieuse de traiter cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quels renseignements pourraient-ils avoir? voici un différend entre les deux gouvernements. Le gouvernement de la Colombie-Britannique prétend avoir droit à un intérêt de rétrocession sur les terres des sauvages de cette province. Ce gouvernement s'efforce d'avoir une solution de cette question. De quelle manière pouvons-nous avoir une règlement si ce n'est que les deux parties se réunissent et règlent leurs différends?

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense que le département aurait dû écrire et donner la réponse que mon honorable ami vient de donner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela pourrait être une cause d'offense envers la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être que nous pourrions suggérer au premier ministre qu'il devrait nommer mon honorable ami ministre des Affaires des sauvages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

L'article 3 est accepté.

Le préambule et le titre sont acceptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mercredi, 9 juin, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mercredi 9 juin 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m. sous la présidence de l'Orateur.

Prière et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LES TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

PETITION DES SAUVAGES DEMANDANT D'ETRE ENTENDUS.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, je désire présenter la pétition des sauvages Nichga—plutôt des tribus sauvages alliées de la Colombie-Britannique—demandant qu'un comité spécial de cette Chambre soit nommé dans le but d'entendre les représentants des sauvages relativement au bill 13 de la Chambre des communes. Ce bill attend actuellement sa troisième lecture. Les délégués sauvages sont venus jusqu'ici de la Colombie-Britannique dans le but de présenter leur cause devant un comité spécial de cette Chambre. Ils croient qu'il leur sera fait une grande injustice par l'adoption de ce bill, et ils désirent qu'il leur soit permis de se servir de leur droit de pétition. C'est pourquoi ils m'ont demandé de présenter cette pétition dans l'espérance que cette Chambre jugera à propos d'exaucer la demande exprimée dans cette pétition en leur permettant d'être entendus et de présenter leur cause devant un comité choisi de cette Chambre.

PETITION DE DIVORCE DE STARKEY.

RENVOI DE DOCUMENTS.

L'honorable M. TANNER présente le quatre-vingt-treizième rapport du comité permanent des divorces.

Peut-être que la Chambre permettra l'adoption de ce rapport maintenant. Il traite d'une question qui a été renvoyée au comité par la Chambre il y a quelques jours relativement à une pétition présentée par Walter Starkey, mais qui n'a pas été continuée. Je comprends qu'elle a été retirée. Le défendeur demande maintenant de lui retourner quelques-uns des documents qui ont été déposés devant le comité vu que les procédures en divorce ont été prises dans une province de l'Ouest; et le comité croit qu'il serait opportun de retourner ces documents au défendeur, et a fait une recommandation dans ce sens. Je comprends qu'on désire les avoir le plus tôt possible, et si la Chambre approuve le rapport du comité, elle pourrait l'adopter maintenant.

Le rapport est approuvé.

BAIE ET DETROIT D'HUDSON.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. FOWLER présente le deuxième rapport du comité spécial sur la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson et sur les ressources de leurs pêcheries.

Ce rapport est accompagné d'un précis des témoignages reçus, et des témoignages entiers. Je propose que le rapport soit étudié demain.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, d'après ce que je comprends, la preuve est assez longue, et je comprends de plus que cette preuve a déjà été imprimée. Je ne pense pas que le Sénat puisse être appelé à disposer de ce rapport avant que les membres de cette Chambre aient eu la chance d'examiner la preuve. Je crois que tous les membres seront de cette opinion, et j'espère que l'honorable monsieur proposera l'étude du rapport pour plus tard que demain.

L'honorable M. FOWLER: Je ne désire pas aller à la hâte sur ce sujet. Choisissez vendredi, ou mercredi ou mardi ou tout autre jour qui vous conviendra.

L'honorable M. POWER: Mardi.

Le rapport est placé sur l'ordre du jour pour être étudié mardi prochain.

BILL PRIVES.

REMISE D'HONORAIRES.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: propose:

Que, étant donné que le bill L 2 intitulé: Loi concernant la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton et changeant son nom en la Corporation de prévoyance et de prêt d'Hamilton n'a pas été adopté par la Chambre des communes, le greffier du Sénat soit autorisé à rembourser les droits payés sur ce bill, moins les frais d'impression et de traduction.

La motion est adoptée.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (71) intitulé: Loi concernant la compagnie canadienne du téléphone Bell.—L'honorable M. Todd.

Bill (40) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—L'honorable M. DeVeber.

Bill (23) intitulé: Loi constituant en corporation la Aberdeen Fire Insurance Company.—L'honorable M. Schaffner.

BILL CONCERNANT LES TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (13) intitulé: Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province.

L'honorable M. BOSTOCK: J'allais demander à l'honorable leader de la Chambre s'il pourrait trouver moyen de laisser ce bill en suspens pour un jour ou deux. Je comprends que les sauvages intéressés à cette question sont arrivés à Ottawa. L'honorable sénateur de Kings-et-Albert (l'honorable M. Fowler) a présenté une pétition cet après-midi relativement à cette question, pétition sur laquelle, certes, la Chambre ne connaît rien. Et je pense que mon honorable ami, considérant toutes ces circonstances, pourrait laisser le bill en suspens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pourrais dire à mon honorable ami et à la Chambre que, par courtoisie pour mon honorable ami de Kings-et-Albert, j'aurais été heureux de donner à la Chambre toute la latitude possible pour étudier la pétition qui a été présentée; mais durant son absence de la semaine dernière, cette question

a été pleinement discutée. Je pense que nous avons passé pratiquement toute une séance à délibérer sur ce sujet, et nous avions devant nous la portée de cette pétition. Il n'y a rien de nouveau dans la pétition—rien qui n'était pas alors devant la Chambre et qui n'ait été pleinement étudié. De plus, je pourrais faire remarquer que l'étude de ce sujet par un comité spécial ne changerait pas le but cherché par le gouvernement, étant donné que tous les droits que les sauvages peuvent avoir ne se trouvent pas annulés par ce qui a déjà été fait, ni par ce qui sera fait comme conséquence de la législation incluse dans le bill. Il ne résultera aucun bien de continuer cette discussion, de permettre de laisser la question en suspens, de laisser se perpétuer plus longtemps l'agitation faite parmi les sauvages par ceux qui ont en vue un but que je ne puis trouver facilement; et je considère qu'il est non seulement dans l'intérêt des sauvages, surtout des sauvages de la Colombie-Britannique, mais aussi dans l'intérêt public, que cette question soit réglée immédiatement sans attendre un autre délai.

L'honorable M. FOWLER: Je puis dire, honorables messieurs, que la position prise par mon honorable et vénéré leader n'est pas heureuse pour cette fois. Je regrette beaucoup d'avoir à dire cela de l'honorable leader du gouvernement, qui généralement prend une position très appropriée. Le droit d'être entendu est un droit qui a été obtenu de haute lutte par le peuple britannique, il y a bien des années, et refuser l'exercice de ce droit est, dans un certain sens, un déni de justice. Pourquoi ne pas entendre ces gens? Ils croient avoir un grief, et pour que ce grief soit corrigé, ou du moins étudié, il est nécessaire d'avoir un comité spécial ou un comité de toute la Chambre devant lequel ils comparaîtront et auront la chance de dire quels sont ces griefs.

Mon honorable ami a dit qu'il a donné toute latitude pour la discussion. Ces gens croient le sujet tellement important, affectant si entièrement leur condition, qu'une discussion d'une heure ou une heure et demie, si elle dure autant que cela, ne serait pas suffisante pour dire devant la Chambre toutes les questions qui se rattachent à leur pétition. Ils disent d'abord que beaucoup de renseignements faux se trouvent dans les remarques faites par le leader de la Chambre; ces questions ne lui ont pas été présentées de manière à lui faire comprendre toute l'importance et les détails de leurs griefs et de leurs plaintes; et ils pensent qu'il est nécessaire dans leur intérêt et dans l'intérêt de la justice qu'ils aient l'occasion d'expliquer ces questions devant un comité choisi de cette Chambre. Ils ont demandé un comité choisi de la Chambre des communes, mais leur demande a été refusée. Ce refus de la Chambre des communes n'est pas une raison pour qu'elle soit aussi refusée devant cette Chambre dont le rôle spécial est d'agir avec justice et équité. J'ai confiance que le leader du gouvernement changera d'opinion sur cette question. Il n'y a rien à perdre en ce qui concerne le bill lui-même. On peut y gagner beaucoup au contraire, si nous réussissons à faire disparaître de l'esprit de ces gens l'idée que cette loi a été imposée au Parlement par la majorité dont le gouvernement dispose. Il n'est pas bon qu'un doute de cette nature puisse subsister. Il vaut mieux le faire disparaître, et montrer à ces gens que, malgré qu'ils ne soient pas du même sang que nous, nous voulons leur accorder la même mesure de justice que nous réclamons pour nous-mêmes.

Sous ce rapport, il y a un grand nombre de questions qui n'ont pas été résolues. Il a été déclaré que le gouvernement de la Colombie-Britannique est d'accord avec ce gouvernement au sujet de cette loi. Cette déclaration est niée par les pétitionnaires. Ils disent, et ils prétendent être capables de le prouver, qu'il y a une différence sous ce rapport entre les deux gouvernements. Ils prétendent pouvoir prouver qu'ils ont des promesses formelles de la part d'hommes responsables envers ce gouvernement, que certaines choses seraient faites, qui n'ont pas été accomplies. Toutes ces choses tendent à créer un doute dans leur esprit; et parce qu'ils sont faibles et peu nombreux, ce n'est pas une raison pour leur refuser justice; il n'y a pas de raison pour refuser d'entendre leur pétition; il n'y a pas de raison pour refuser de les entendre eux-mêmes devant le Parlement, après qu'ils ont fait 3,000 milles pour cela. Allons-nous leur fermer la porte, et leur dire qu'ils ne seront pas entendus? Ce'a ne serait pas conforme à la manière dont le peuple britannique traite ordinairement les naturels des pays qu'ils ont conquis. Les peuples d'origine britannique se sont toujours vantés que dans tous les cas les naturels des pays conquis avaient été bien traités et placés dans une position meilleure que celle qu'ils occupaient avant la conquête de leur pays. Ici en Canada, nous sommes les successeurs de la Grande-Bre-

tagne sous ce rapport, et nous avons jusqu'ici bien traité nos sauvages. Allons-nous refuser, non seulement de leur donner justice, mais encore de les entendre et de leur permettre d'exposer devant le Parlement les griefs qu'ils croient avoir? Si ces griefs n'ont aucun fondement, ce fait leur sera démontré, et notre décision sera dans ce sens. Si, d'un autre côté, ils sont réels, il appartient à ce Parlement de rendre justice à ces gens, et de redresser pour eux ce qui ne serait pas actuellement dans la voie droite. Je ne veux pas entrer maintenant dans le mérite de la question, mais je veux me réserver le droit de parler plus longuement sur cette question, si on refuse à ces gens le droit d'être entendus.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, il me semble que ce serait une bonne chose si les membres de cette Chambre étaient au courant des faits. Un grand nombre d'entre nous connaissent peu de choses sur cette question. Nous avons plusieurs comités permanents, et si ces sauvages ont une cause, je ne vois pas pourquoi il ne leur serait pas permis de la présenter. J'ai toujours été contre la pratique d'envoyer un bill public devant un comité privé, mais il me semble que c'est un cas spécial concernant les droits des sauvages en général, et non pas seulement de ceux de Victoria et de Vancouver. Il s'agit de leurs terres et de leurs droits et réserves de pêche, et je ne vois pas quel mal il pourrait en résulter si le gouvernement consentait à référer cette question au comité, disons des banques et du commerce, qui serait un comité très compétent. Il entendrait les témoignages, et ces gens pourraient s'en retourner chez eux et dire: "Nous avons été entendus". Peut-être qu'il ne serait pas fait d'amendement au bill, mais ces gens auraient eu satisfaction. Le Parlement est la cour de dernière instance, et c'est le droit indéniable de tous les sujets d'être entendus. Je vois quelques-uns de ces gens dans cette Chambre en ce moment; ils ont fait un voyage bien long. Pourquoi le Sénat ne leur donnerait-il pas l'occasion d'être entendus? Nous ne sommes pas strictement obligés d'accorder ce qu'il demandent dans leur pétition. Je suis ici depuis vingt-quatre ans, et c'est la première fois qu'une pétition semblable est refusée. Certes, ce n'est pas parce que ces gens sont les premiers habitants du sol. Ils sont les pupilles du gouvernement. Pourquoi ne les entendrions-nous pas demain matin devant le comité des banques et du commerce? Je suis sûr que la Chambre consentirait à cela, et si j'ai quelqu'un pour m'appuyer, je propose que cette question soit référée à ce comité, et aussi, avec la permission de la Chambre, que toute règle à ce contraire soit suspendue. Je n'ai pas de doute que cette Chambre est assez animée d'esprit de justice pour accorder une audience à ces gens. L'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. J. H. Ross) appuie ma motion.

L'honorable M. POPE: Je me levais simplement pour appuyer la motion qui a été appuyée par l'honorable sénateur de Moosejaw et pour exprimer mon opinion, et dire que je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Fowler). Comme gardiens des intérêts des minorités, et des gens qui sont confiés aux soins du Canada, je pense qu'il ne nous conviendrait pas de refuser d'entendre ces gens. S'il y a une division de la législature du Canada où ils doivent recevoir le plus de considération et de sympathie, c'est le Sénat du Canada. C'est pour cela que nous avons été nommés par la constitution du pays, et je suis sûr que dans ces circonstances la majorité de cette Chambre approuvera la proposition d'entendre des délégués qui sont venus de si loin pour être entendus sur des questions qui les intéressent d'une manière spéciale.

L'honorable M. BOYER: Honorables messieurs, à moins de dix milles de Montréal, il y a une réserve appelé la réserve de Caughnawaga. Il y a une quinzaine d'années, un certain monsieur se rendit sur cette réserve et créa une agitation semblable à celle dont il s'agit aujourd'hui, en disant que les sauvages de Caughnawaga étaient dépouillés de leur propriété, de leurs terres et de leurs droits de pêche et de chasse. Ce monsieur fit faire un nouvel arpentage de la réserve, et fit passer des règlements défendant à tout homme blanc de mettre le pied sur la réserve. Un jour, les sauvages se réveillèrent pour se trouver isolés du voisinage, et de la population blanche au milieu de laquelle ils avaient vécu, et dont ils tiraient leur subsistance. Le monsieur qui était cause de ces conditions mourut, et depuis ce temps, nous n'avons jamais entendu parler de quelque chose de semblable. Les sauvages sont revenus pour dire: "Nous avons cru qu'il était un de nos amis. Il nous a fait un tableau si saisissant de l'avenir de la réserve si nous faisions ceci, ou cela et d'autres choses, mais nous avons trouvé que le seul résultat fut qu'il vécut à nos dépens pendant dix ans; et aujourd'hui, nous sommes parfaitement satisfaits comme auparavant".

L'honorable M. PLANTA: En appuyant la motion de référer cette question à un co-

mité spécial, je puis dire que le principal griefs que les sauvages ont, d'après moi, c'est qu'ils prétendent que le gouvernement n'a pas tenu parole à leur égard, vu que l'une des termes du traité conclu entre le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral et la commission qui a été nommée au sujet des affaires des sauvages, était que tous les retranchements proposés par la commission seraient soumis aux sauvages, et que leur consentement serait requis avant de faire ces retranchements. Cela n'a pas été fait, et c'est là, je pense, le principal grief des sauvages; et ils disent, peut-être avec raison, que l'on semble croire un peu partout que les sauvages ont été poussés dans cette agitation par des gens qui n'ont aucun intérêt spécial relativement à cette question. Je puis dire qu'il y a ici présents dans cette Chambre des membres des tribus sauvages venus de 3,000 milles, qui sont parfaitement capables, sans l'aide d'un interprète ou d'un porte-parole, de présenter leur cause d'une manière intelligente au comité, et je suis sûr que le comité, s'il consent à les entendre, sera surpris de la manière dont ils pourront lui soumettre leur cause. J'espère que la Chambre appuiera la motion de l'honorable sénateur de De-Lanaudière (l'honorable M. Casgrain, parce que je crois que ce serait vraiment dommage que ces sauvages soient renvoyés dans la Colombie-Britannique, pour dire qu'il n'ont pas eu l'occasion d'être entendus.

L'honorable M. BRADBURY: Je me lève pour appuyer la motion de l'honorable sénateur de De Lanaudière. Et j'en agis ainsi parce que je crois qu'il y a un sentiment parmi les tribus sauvages de tout le Canada qu'elles n'ont pas été traitées avec justice par le gouvernement. Que ce sentiment soit ou non justifié, je ne puis le dire en ce moment. Mais j'ai une opinion bien mauvaise sur le compte de tout gouvernement qui priverait les sauvages de leurs réserves ou de leurs terres sans leur consentement. Durant le régime de la dernière administration, il s'est produit un cas de notoriété publique, où une grande réserve a été enlevée aux sauvages sans avoir obtenu leur consentement. Je me suis alors fortement opposé à cette action au nom des sauvages, parce que j'ai cru qu'ils n'étaient pas traités avec justice et que la loi n'était pas observée. Le loi des sauvages est bien claire et explicite sur ce point; mais je comprends qu'il y a été fait quelques amendements par lesquels le gouvernement a le pouvoir d'enlever ou de faire un règlement concernant les réserves voisines d'une cité ou d'une ville, sans le consentement des sauvages. Je prétends que le titre du sauvage à sa terre est tout aussi sacré que le titre de tout autre homme; en conséquence, ces gens doivent être traités non seulement avec justice, mais avec générosité. Je ne dis pas que le gouvernement n'est pas généreux à leur égard, mais je dis que lorsqu'ils demandent d'être entendus au sujet de leurs propres affaires, il ne serait pas sage de la part de cette partie du Parlement de refuser de les entendre. Je pense, cependant, qu'au lieu de référer cette question devant le comité des affaires de banque et du commerce, on devrait l'envoyer devant un comité spécial de cette Chambre nommé pour en faire l'étude. Je ne pense pas qu'il en résulte un grand mal de passer deux ou trois heures en comité de toute la Chambre pour entendre ces sauvages.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, j'ai entendu l'autre jour les remarques qui ont été faites par l'honorable leader du gouvernement lorsqu'il a proposé la deuxième lecture de ce bill, et je doit dire que j'ai été fortement impressionné par les raisons qu'il a données en faveur du bill; mais je serais désappointé si l'honorable monsieur ne voulait pas consentir à renvoyer ce bill, pour plus amples renseignements, devant le comité des banques et du commerce ou devant un comité spécial. Je pense que les parties qui expriment le désir d'être entendues doivent l'être. Ce fut toujours la pratique de cette honorable Chambre — et cette pratique a été appréciée de tout le pays—d'accorder une liberté de parole à toutes les parties qui demandaient d'être entendues, et refuser une demande semblable dans ce cas serait une exception que, pour ma part, je regretterais beaucoup. Je pense, de plus, que la meilleure manière d'empêcher l'agitation est de donner aux parties qui croient avoir un grief l'occasion de montrer leur grief et d'être entendues. Je pense qu'il en résultera un effet favorable, et que la mesure sera plus acceptable pour toutes les parties intéressées, si la question est référée à un comité.

L'honorable M. McMEANS: Je ne comprend pas très bien la situation. Ce bill a été envoyé au comité de toute la Chambre, et le comité l'a adopté, et il est maintenant rendu à la troisième lecture. La motion de l'honorable sénateur (l'honorable M. Casgrain) est de renvoyer le bill au comité des banques et du commerce. Je ne pense pas que ce soit là une procédure ap-

propriée. L'honorable monsieur peut avoir raison, mais cela me surprendrait. Cependant, je me suis levé dans le but de suggérer que la troisième lecture soit tenue en suspens, et que l'honorable monsieur propose que les pétitionnaires soient entendus dans l'intervalle.

L'honorable M. CASGRAIN: Ma motion est devant le président. Il peut décider si j'ai raison ou si j'ai tort.

L'honorable M. McMEANS: Je propose en amendement que la troisième lecture ne soit pas faite maintenant, mais qu'elle soit remise à demain.

L'honorable M. CASGRAN: Ce n'est pas un amendement.

L'honorable M. POPE: Remettez la troisième lecture à mardi.

L'honorable M. BELCOURT: Je pense qu'il est absolument suivant les règles qu'un honorable sénateur, sur la motion de troisième lecture, propose que le bill soit renvoyé au comité plénier de la Chambre ou à un autre comité. Je crois que la motion proposée par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) est conforme au règlement, et j'ai de forts doutes sur l'opportunité de l'amendement maintenant proposé.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne se rapporte pas du tout à la question.

L'honorable M. MURPHY: Je ne me lève pas pour discuter la question de règlement, mais pour faire une suggestion. Cette question d'entendre les délégués, je présume, a été proposée tout à coup à l'honorable leader de la Chambre, mais il me semblerait un peu dur de renvoyer ces gens sans les entendre, après qu'il ont fait 3,000 milles dans ce but. Je suggère que toutes les motions soient laissées en suspens, et que l'on donne à l'honorable leader de la Chambre jusqu'à demain pour décider, s'il doit demander le vote sur la troisième lecture ou s'il acceptera la motion qui a été faite. Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. CROSBY: Avant que le débat soit ajourné, je désire poser une question importante, je crois. J'ai entendu exposer cette question au long par l'honorable leader de la Chambre et par l'honorable leader de l'opposition et d'autres honorables sénateurs, et, si je comprends bien la situation, le bill n° 13, qui est maintenant devant la Chambre pour la troisième lecture, ne dérangerait en aucune manière les droits des sauvages. Je comprends que c'est un bill d'autorisation pour permettre au gouvernement fédéral d'étudier la question avec le gouvernement provincial pour la régler entre eux. L'adoption de ce bill n'empêche en aucune manière les sauvages de présenter leur réclamation devant une cour. Quand l'honorable leader de cette Chambre donnera sa version, je serais heureux de l'entendre toucher cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, par une étrange coïncidence, mes trois honorables amis, qui ont le plus insisté pour renvoyer cette question à un comité spécial, n'étaient pas présents lorsque cette question a été discutée la dernière fois, ni, si je ne me trompe pas, lors de la deuxième lecture. Mon honorable ami de DeLanaudière (l'honorable M Casgrainî, mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope), et mon honorable ami de Kings-et-Albert (l'honorable M. Fowler) étaient tous absents en cette occasion. S'ils avaient été présents, j'aurais espéré qu'il eussent considéré la situation de la même manière que la Chambre l'a comprise. La question a été alors pleinement discutée, et s'il y avait eu une divergence d'opinion dans la Chambre sur l'opportunité de l'envoyer à un comité spécial, au lieu de la référer au comité plénier de la Chambre, je n'ai pas de doute que la Chambre se serait prononcée dans ce sens. Mais après une discussion complète de toute la question, la Chambre semblait d'opinion unanime de délibérer sur ce bill en comité plénier de la Chambre.

Maintenant, il y a deux ou trois déclarations qui ont été faites inconsciemment, je n'ai pas de doute, mais que je crois absolument dénuées de fondement. L'une consiste en ce que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'est pas d'accord avec ce gouvernement à ce sujet. Je puis dire que les deux gouvernements sont entièrement d'accord sur la désirabilité de voir cette question réglée. Il n'y a pas deux opinions concernant cet aspect de la question. Le gouvernement de la Colombie-Britannique, par anticipation de l'adoption de ce bill, a déjà adopté une loi précisément dans les mêmes conditions que celle sur laquelle nous délibérons.

L'honorable M. FOWLER: Avec une différence importante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il montrer cette différence pendant que je prendrai mon siège?

L'honorable M. FOWLER: Non, quand vous aurez fini, je vous ferai voir la différence qu'il y a.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'année dernière, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté une loi d'autorisation exactement semblable à ce bill, dont je demande maintenant la troisième lecture. Le but des deux bills est de permettre aux deux gouvernements de travailler ensemble, et non seulement de mettre à exécution ou d'approuver la convention conclue par la commission royale mixte, mais aussi de régler d'autres questions. Le gouvernement n'est pas lié par le rapport, ni par la convention, mais il a beaucoup de latitude pour agir à ce sujet suivant les données du rapport ou d'après un autre mode. C'est pourquoi, il me semblerait que le lieu le plus convenable, le plus approprié, où les sauvages pourraient comparaître et exposer leurs griefs, serait devant les représentants des deux gouvernements. Il est clair pour tout esprit raisonnable et susceptible de comprendre qu'un comité de cette nature, représentant les deux gouvernements, se réunissant avec tous les pouvoirs accordés par les deux lois, serait un comité bien plus capable et plus à même d'entendre les griefs des sauvages; et en envoyant la solution de cette question à ce comité, on agirait bien plus sagement qu'en recourant à la méthode incommode de la faire étudier par un comité spécial qui devra faire rapport à la Chambre. S'il est fait quelque changement au bill, celui-ci devra retourner à la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: Les sauvages ont-ils été entendus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en arrive à cette question dans quelques instants.

Mon honorable ami de Kings-et-Albert (l'honorable M. Fowler) a dit—et je n'ai pas de doute qu'il a basé sa déclaration sur les renseignements qui lui ont été fournis—que les sauvages n'ont pas eu la chance d'être entendus sur ce sujet. Les sauvages ont eu toute la latitude voulue devant la Chambre des communes. Sur le bill 14, mesure traitant de la Franchise des sauvages, et qui arrive devant cette Chambre, ils ont eu une audience. Comme ils étaient désappointés de n'avoir pas été entendus au sujet du bill 13, la Chambre des communes a finalement consenti à entendre complètement les sauvages sur leurs prétendus griefs, et cela devant un comité. Par conséquent, les sauvages, et le monsieur qui les représente, ont exposé leur cas, ce qui a pris, je crois, deux séances du matin devant le comité de la Chambre des communes, et celle-ci n'a pu trouver moyen de comprendre les représentations qui ont été faites, et a rejeté le tout.

Voilà pour ces deux déclarations. Maintenant passons au sujet de leur grief réel, le grief du caractère le plus important, allégué par les sauvages, et qui a été présenté si fortement pendant la dernière génération, ou du moins depuis 1898, surtout par le monsieur qui semble avoir assumé la responsabilité d'une fonction pour laquelle il s'est choisi lui-même, savoir, celle de présenter les réclamations des sauvages et de les tenir dans un état d'agitation et de révolte. Toute la question vient de là. Les sauvages de la Colombie-Britannique réclament le titre de toutes les terres de cette province. Si les honorables membres de cette Chambre croit qu'il est important de soutenir une réclamation de cette nature, et que le titre, non seulement des réserves de la Colombie-Britannique, mais aussi de toutes les terres de cette province, doit être placé dans la balance, et reste comme une cause d'agitation et d'un état de trouble qui dérangerait le titre de chacune des parcelles de terre de cette importante province, pour moi, je ne puis concevoir la sagesse de soutenir une pareille prétention, ni surtout de la discuter en parlement

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il me permettre une question, et de lui demander ce qui a poussé les Communes à leur accorder une audience?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette audience fut accordée en raison de leur importunité. Cela me rappelle qu'une femme dans les Ecritures fut entendue par un juge partial. Je ne sais si ce juge partial a accordé ou non la requête en raison de l'importunité de la femme. . .

L'honorable M. ROCHE: Je le crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami d'Halifax connaît mieux que moi les Ecritures bibliques, et s'il dit que le juge l'a fait, je ne le contredirai pas. Mais j'imagine que cette occasion ne peut être considérée comme un précédent.

L'honorable M. BOSTOCK: Sans doute mon honorable ami comprend que le bill 13 n'a pas été soumis à un comité de la Chambre des communes. Ces gens l'ont mentionné d'une certaine manière, mais à

proprement parler, le bill n'était pas devant le comité; il n'était question que du bill 14.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais je suis informé que ce comité a entendu complètement les sauvages sur le bill 13 parce que dans la discussion sur le bill 14, les sauvages qui étaient présents ont insisté sur la question du bill 13 devant le comité, et la Chambre des communes a cru que le plus court moyen d'en venir à une fin était de leur permettre de discuter toute la question, et le tout a été discuté.

En ce qui concerne le dernier sujet que j'ai mentionné, savoir, les perturbations du titre de toute la province de la Colombie-Britannique. . .

L'honorable M. CLORAN: C'est un point essentiel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . si les sauvages ont la permission de soulever ce point—et ils ont essayé de le faire par l'entremise de leurs représentants qui se sont adressés en deux ou trois occasions au Conseil privé, et ont soulevé cette question jusqu'à ce que le Conseil privé eut refusé de reconnaître une semblable demande—cette même question s'étendra aux terres des sauvages de chaque province du Dominion.

L'honorable M. POWER: Mais la décision du Conseil privé ne comprendrait-elle pas les terres des autres provinces aussi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, précisément; mais ni les provinces du Canada, ni le parlement du Canada ne se proposent de soumettre une question de cette nature au Conseil privé. Mon honorable ami peut-il penser pour un moment qu'un gouvernement assumera la responsabilité de permettre délibérément qu'une question de cette nature soit soumise au Conseil privé, pour que le peuple de cette Confédération reste dans un état d'incertitude au sujet de la tenure des terres qu'il possède? Non, pas un instant.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur voudra-t-il m'excuser? Il comprend mal ce que je veux dire. J'ai voulu dire que si le comité judiciaire du Conseil privé décide dans le cas de la Colombie-Britannique, la même décision s'appliquerait aux autres provinces, et il n'y a pas de danger de troubles dans les autres provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut facilement juger du fait que si ce sujet est soumis au Conseil privé pour ce qui concerne les sauvages de la Colombie-Britannique, et si nous avons une décision défavorable donnée par le Conseil privé, les sauvages des diverses autres provinces du Canada diraient immédiatement: "Nous sommes dans la même position; ce jugement s'applique aux terres de la province que nous occupons, et nous affirmons nos droits en conséquence sur ces terres."

L'honorable M. POWER: Je croyais que le Conseil privé avait rendu une décision.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Cette question n'a pas été soumise au Conseil privé, mais le gouvernement a convenu de soumettre un cas au Conseil privé concernant le titre aborigène des sauvages et le paiement d'une compensation pour ce titre, en même temps que d'une indemnité pour le gouvernement de la Colombie-Britannique basée sur le montant qui sera donnné dans le jugement.

L'honorable M. FOWLER: Cela met alors en question la valeur du titre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; seulement le titre aborigène.

L'honorable M. FOWLER: C'est le seul titre qu'ils réclament.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais ces messieurs viennent affirmer la prétention que même aujourd'hui ils ont droit à la valeur de toutes les terres de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. FOWLER: Oh! non; vous êtes mal informé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, je suis informé par les officiers en loi de la Couronne que c'est là ce que signifie leur réclamation.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait-il nous dire si, dans ce qu'il vient de dire, il est question des terres en général ou seulement des terres occupées par les sauvages dans les réservées créées pour eux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des terres en général. Comme je l'ai dit en deux autres occasions, quand la province de la Colombie-Britannique a réuni les deux colonies de la Couronne, ces dernières ont pris des dispositions au sujet de la terre qui serait utilisée et occupée par les sauvages. L'obligation concernant ces dispositions a été imposée par les autorités impériales. Lorsque la Colombie-Britanni-

que a été réunie au Canada, en 1874 cette obligation a été également imposée à la nouvelle province qui a dû assumer les dispositions prises par les colonies de la Couronne. En conséquence, trois quarts d'un million d'acres de terre de la Couronne ont été destinés à être utilisés et occupés par les sauvages. Mais la prétention des sauvages n'est pas limitée à ces trois quarts de million d'acres; elle s'étend aux terres de toute la province.

L'honorable M. BELCOURT: Par son attitude présente, mon honorable ami manifeste-t-il une crainte que le Conseil privé puisse admettre cette prétention sur les terres en général?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Le gouvernement du Canada reconnaît parfaitement que, même si cette question était soumise, il n'y aurait pas de probabilité d'avoir une décision défavorable; mais puisqu'il n'y a pas de réclamation valide, il serait peu sage de la part du gouvernement du Canada d'induire les sauvages à croire qu'ils ont une réclamation suffisamment sérieuse pour la soumettre au Conseil privé. C'est là la cause du trouble. Les gouvernements du Canada depuis sir Wilfrid Laurier jusqu'à ce jour — les trois derniers gouvernements — se sont toujours efforcés de faire comprende cela aux sauvages, mais le monsieur qui les représente n'est pas susceptible de comprendre la désapprobation constante que nous exprimons.

Mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) a dit qu'il comprend que le gouvernement n'a pas tenu parole envers les sauvages, et que c'est l'un de leurs principaux griefs, et il démontre cela avec la question des retranchements. J'ai eu l'occasion de dire à la Chambre l'autre jour — en deux fois, réellement — que les retranchements représentent 47,000 acres, et que le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis à la disposition du gouvernement fédéral, pour remplacer ces retranchements, une étendue de 87,000 acres.

L'honorable M. POWER: De terre inférieure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'une terre de moindre valeur. Mais il y a cet avantage: les retranchements seront vendu à l'enchère publique, et la moitié du produit de la vente sera portée au crédit des sauvages et 50 pour 100 au crédit de la Colombie-Britannique.

Or, il suffit d'énoncer les faits pour les comprendre; c'est qu'il est impossible de décider les sauvages à abandonner les retranchements à cause de l'agitation qui s'est faite depuis quelque temps. Si nous mettons les retranchements sujets à la renonciation de la part des sauvages, le même élément néfaste qui a fait de l'agitation à propos de cette question, s'y remettra de nouveau, et certes les sauvages ne voudront pas se soumettre à l'abandon de ces retranchements, malgré que ce soit manifestement à leur avantage. La commission royale a employé les trois années de 1913 à 1916 à inspecter les 1,200 réserves de la Colombie-Britannique et à s'entendre avec les sauvages, et l'on m'a dit qu'il y a une grande superficie de terres attachées à ces réserves qui n'a jamais été occupée par les sauvages, et qu'il est désirable que ces retranchements soient faits immédiatement sur les réserves, parce que plusieurs de ces parties sont voisines des villes, et que les sauvages ne retirent rien de bon du voisinage de la population des villes. Nous savons très bien que les mœurs des sauvages n'ont rien à gagner par un contact trop intime avec les blancs: c'est pourquoi, il est désirable que ces retranchements soient faits et que l'on autorise les deux gouvernements de concéder, s'il est nécessaire, ces retranchements. Mais cela ne s'applique pas aux autres terres des sauvages.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il une disposition pour les entendre avant cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut regarder le bill qui nous est maintenant soumis, il verra que cette mesure donne ample autorité aux deux gouvernements pour régler tous les différends. Cette autorité n'est pas limitée en aucune manière à la convention qui avait été d'abord faite en 1912, ni au rapport fait en 1916 par la commission royale mixte. Elle permet aux deux gouvernements de régler tous les différends—de se réunir pour une action commune vers ce règlement; et il me semble, comme je l'ai déjà dit, que ce sera alors le temps pour les sauvages de comparaître devant les représentants des deux gouvernements. Mon honorable ami de Kings-et-Albert (l'honorable M. Fowler) branle la tête d'une manière bien sceptique, comme si le Sénat était beaucoup plus favorable à l'appel fait par les sauvages que le seraient les représentants des deux gouvernements. Mais où pourrez-vous trouver un individu ou un groupe d'individus aussi intéressés aux sauvages de la Colombie-Britannique, que les deux gouvernements qui sont chargés de voir à leurs affaires? Sûrement, on ne peut prétendre que

le monsieur qui a assumé la responsabilité de revendiquer les réclamations des sauvages peut juger de cette question d'une manière plus satisfaisante que le gouvernement de la Colombie-Britannique et que le gouvernement du Canada, qui tous deux sont chargés particulièrement de ce devoir, et en connaissent tous les détails, et qui, relativement à l'intérêt public, sont intéressés à voir cette question réglée d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. BEIQUE: J'espère que l'honorable monsieur accordera à cette Chambre la même confiance qu'il exprime envers les deux gouvernements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de DeSalaberry se trompe entièrement sur l'attitude que je prends. Ce n'est pas parce que je n'ai pas confiance en cette Chambre; mais j'en appelle à cette Chambre, et je demande s'il est dans l'intérêt public de permettre aux sauvages de croire un moment qu'ils peuvent comparaître devant le Parlement, et émettre une prétention que tous les gouvernements antérieurs n'ont jamais considérée sérieuse.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami sait que plus on laisse agiter une question de cette nature, plus l'agitateur croit avoir raison, jusqu'à ce qu'il en résulte une telle manie que finalement il entreprend une sorte de guerre sainte.

Peut-être que le meilleur moyen serait, vu l'absence d'un ordre du gouvernement sur cette question, de laisser en suspens la troisième lecture jusqu'à demain.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami nous a dit qu'il indiquerait de quelle manière des dispositions sont prises pour que les sauvages soient entendus, lorsque cette question sera étudiée par les deux gouvernements. Je ne puis trouver dans le bill rien qui assure une audience aux sauvages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami verra que les deux gouvernements exerceront une discrétion raisonnable pour régler les différends entre eux. Cela signifie implicitement le droit d'entendre les sauvages.

L'honorable M. BELCOURT: Cette disposition, d'après moi, fournira aux deux gouvernements un moyen raisonnable de rajustement; mais en aucune manière, il n'est prévu que les sauvages seront entendus.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas d'une manière spécifique.

L'honorable M. BELCOURT: Si j'étais convaincu que les sauvages seraient entendus, je renoncerais volontiers à leur droit d'être entendus devant cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il me soit permis de diriger l'attention de mon honorable ami sur les termes du préambule. Il est dit:

> Dans le but de régler tous les différends entre lesdits gouvernements, relativement aux terres des sauvages et, d'une façon générale, aux affaires des sauvages de la Colombie-Britannique, et pour la solution définitive de toutes les questions qui s'y rattachent, par la nomination d'une commission royale pour les fins mentionnées audit traité...

L'honorable M. BOSTOCK: Cela se rapporte à la commission royale qui a déjà été nommée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non cela se rapporte au pouvoirs de ce gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Je désire répondre à la question posée par mon honorable ami le leader du gouvernement. Je veux diriger son attention sur les statuts de la Colombie-Britannique de 1919. L'article 3 du chapitre 32 dit:

> Sans limiter les pouvoirs généraux conférés par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins du règlement, de la revision ou de la ractification des réductions, retranchements et additions proposés relativement aux réserves des sauvages dans ledit rapport de la commission, poursuivre d'autres négociations et conclure des nouveaux traités soit avec le gouvernement du Canada, soit avec les sauvages.

J'ai déclaré que la loi de la Colombie-Britannique démontre que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'est pas entièrement d'accord avec la ligne de conduite adopté par ce gouvernement en refusant d'entendre les sauvages. Dans la loi de la Colombie-Britannique, les sauvages sont considérés comme partie, tandis qu'il ne le sont pas du tout dans cette loi. C'est un de leurs griefs. Il y a de plus le fait de la différence d'opinion entre mon honorable ami et moi, ainsi que d'autres qui défendent la cause des sauvages ici, sur la réclamation réelle des sauvages, et c'est une forte raison de nommer un comité de cette Chambre pour entendre les sauvages. Une autre considération, c'est le fait que, malgré qu'ils prétendent qu'ils n'ont pas été entendus sur le bill 13, lorsqu'il ont comparu devant la Chambre des communes, même s'ils ont incidemment été entendus à ce propos, le comité avait à s'occuper d'un autre bill. Supposons que cela soit vrai,

que le bill 13 ait été discuté avec eux, cela signifie-t-il que cette Chambre qui est un corps indépendant n'aura pas le droit d'entendre ces sauvages et d'écouter leur histoire racontée par eux-même directement? Si c'est le désir du gouvernement et du département des Affaires des sauvages de ce gouvernement de régler les différends qu'ils admettent exister entre eux et les sauvages de la Colombie-Britannique, ils ne pourraient faire une démarche plus sage que de permettre à ces hommes de venir devant un comité de cette Chambre exposer leurs griefs. Même si le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique supposent qu'ils peuvent faire mieux que nous, nous sommes néanmoins les maîtres du gouvernement du Canada au moins; et, après tout, ils ne sont qu'un comité des deux législatures, et sûrement tous les pouvoirs qu'ils ont sont aussi les nôtres. Certes ce corps est assez intelligent pour entendre les sauvages, et, s'ils ont une juste réclamation, pour y remédier, et, dans le cas contraire, pour leur dire de s'en retourner en paix, que nous ne pouvons rien pour eux. On épargnerait le temps de cette Chambre et justice serait rendue. On ne peut réellement agir avec justice à moins que ces hommes qui ont un grief et qui ont demandé une audience soient entendus.

L'amendement proposé par l'honorable M. Bradbury est retiré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère que la troisième lecture soit laissée en suspens jusqu'à demain. Dans l'intervalle j'étudierai la question avec le gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans ce cas, avec la permission de l'honorable monsieur qui m'a appuyé, je serai heureux de retirer mon amendement.

L'amendement proposé par l'honorable M. Casgrain est retiré.

La troisième lecture est rayée de l'ordre du jour pour être placée sur l'ordre du jour de demain.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (K4) intitulé: Loi concernant la Dominion Trust Company.—L'honorable M. Planta.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (I4) intitulé: Loi pour faire droit à George Emerson Fox. — L'honorable M. Todd.

Bill (J4) intitulé: Loi pour faire droit à Edith Ellen Holmes Austin.—L'honorable M. McMeans.

Bill (L4) intitulé: Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour Harris.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (M4) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Ernest Wice.—L'honorable M. Bennett.

Bill (N4) intitulé: Loi pour faire droit à Peter Sutherland Cowie.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (O4) intitulé: Loi pour faire droit à Roy Bradley.—L'honorable M. Blain.

Bill (P4) intitulé: Loi pour faire droit à Joan Doran.—L'honorable M. Blain.

Bill (Q4) intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Ross, jr.—L'honorable M. Blain.

Bill (R4) intitulé: Loi pour faire droit à Jean Mary Sanford.—L'honorable M. Blain.

BILL DE L'IMMIGRATION (DEPORTATION).

REJETE.

L'honorable M. ROBERTSON propose que le Sénat se forme en comité sur le bill (X2) intitulé: Loi amendant la Loi de l'immigration (déportation des indésirables).

L'honorable M. BRADBURY: Honorables Messieurs, en me levant pour m'opposer au renvoi de cette mesure au comité, je veux mentionner un débat qui s'est déroulé il y a quelque temps sur la deuxième lecture de ce bill. Durant ce débat, l'honorable ministre chargé de faire adopter le bill, et au moins un autre des honorables messieurs, ont laissé paraître que les honorables messieurs qui s'opposent à cette mesure avaient calomnié les ouvriers du Canada. Je soumets que tout langage qui répand parmi les ouvriers du Canada le sentiment qu'ils ne sont pas traités avec justice sous l'empire de la Loi de l'immigration, ou qu'ils sont injustement représentés par des membres de cette Chambre, n'est pas de nature à faire du bien dans ce pays.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à l'honorable sénateur de Sel-

kirk si c'est son dessein ou son desir de discuter de nouveau le principe de ce bill maintenant? S'il en est ainsi je demande la décision du président sur l'opportunité d'une telle action. Je pense qu'il ne suit pas le règlement.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne pense pas que cela soit contre le règlement. Je puis le discuter sur la troisième lecture.

L'honorable M. ROBERTSON: Nous nous formons en comité.

L'honorable M. BRADBURY: J'ai parfaitement le droit de le discuter sur la motion de nous former en comité.

L'honorable PRESIDENT: Il n'y a rien qui empêche de discuter le principe du bill sur la motion de se former en comité de toute la Chambre. Cependant le principe du bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture.

L'honorable M. BRADBURY: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de vous retenir bien longtemps; mais il y a eu des erreurs sérieuses relativement à cette question, et je désire y jeter de la lumière, non seulement par considération pour les honorables membres de cette Chambre, mais aussi pour le bénéfice du peuple de ce pays. Je veux parler du langage employé par l'honorable monsieur et aussi par un autre honorable sénateur, parce que je sens qu'il n'est pas juste que ceux qui diffèrent d'opinion avec l'honorable ministre sur cette question soient considérés comme ayant été injustes et opposés aux intérêts de la classe ouvrière du Canada. L'honorable ministre a dit:

> Je veux de plus démontrer que divers honorables messieurs ont cette après-midi classé les ouvriers en général avec ceux qui sont coupables de sédition dans ce pays. Cela est très malheureux et très injuste, et une telle suggestion doit être répudiée par tous les honnêtes ouvriers du pays.

Je soumets, honorables messieurs, qu'il n'y a pas un mot dans ce que j'ai dit moi-même, lors de la discussion de ce bill, et qu'il n'y a pas un mot prononcé par tout autre honorable sénateur qui a pris la même attitude que moi en refusant d'appuyer ce bill, qui puisse justifier un tel langage de la part de l'honorable ministre du Travail. Au contraire, j'ai donné aux ouvriers du Canada le tribut d'éloges qu'ils méritent d'après moi. Je crois qu'il n'y a pas dans le monde une classe ouvrière qui se conduise mieux ou qui soit plus habile et plus intelligente que les ouvriers nés au Canada.

Mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett) qui n'est pas à son siège en ce moment, a été encore plus loin que le ministre et a dit:

> On pourrait croire d'après les remarques de quelques honorables sénateurs qu'il n'y a pas un seul ouvrier honnête au Canada; que d'un bout à l'autre du Canada il y a une masse en ébullition d'hommes qui ne cherchent que le meurtre, l'incendie et veulent commettre toutes sortes de crimes.

Je soumets, honorables messieurs, qu'un langage semblable, venant d'un homme qui a l'honneur d'avoir un siège dans cette honorable Chambre, est de nature à enflammer les esprits et à soulever les passions du peuple ouvrier de ce pays, et à lui faire croire qu'il y a dans cette Chambre des hommes qui ne veulent pas rendre justice aux intérêts ouvriers.

Je veux dire, pour conclure cette phase de la question, qu'il est absolument injuste de la part du ministre qui défend ce bill et de la part de l'autre honorable sénateur qui a pris la même attitude que lui sur ce sujet, d'employer un langage si opposé à tout ce qui a été dit par ceux qui diffèrent d'opinion avec eux. Le langage employé par l'un et l'autre de ces deux messieurs n'est pas justifié en aucune manière.

En voilà assez sur ce sujet. Le bill a tellement mal interprété que je sens qu'en justice pour moi-même et pour corriger l'impression fausse qui a été créée dans tout le pays, il faut dire quelque chose pour tranquilliser l'esprit des gens. Innocemment, je l'espère, mais innocemment ou non, l'honorable ministre a réussi à embrouiller complètement cette question par un discours qui n'a pu expliquer franchement la position relative des sujets britanniques de naissance venant au Canada et des étrangers qui se sont naturalisés dans ce pays, y compris certes les Autrichiens, les Allemands et les Italiens.

Il est résulté une forte tension d'esprit par le fait apparent que les sujets britanniques de naissance qui ont obtenu le titre de citoyens par cinq ans de résidence au Canada peuvent être déportés sous l'empire de la Loi de l'immigration, tandis que les étrangers qui sont naturalisés au Canada peuvent commettre toutes les offenses énumérées dans l'article 41 de la Loi de l'immigration et être exempts de la déportation. C'est la prétention des honorables messieurs qui appuient le bill, et cela a été publié dans la presse canadienne et s'est répandu dans tout le pays. Si cette prétention est vraie, je dis alors que c'est un état de choses sérieux, et que la

loi qui est maintenant dans nos statuts ne pourrait être justifiée que par un danger extrême. Peut-être que ce danger existait quand cette loi a été adoptée; mais je soumets, honorables messieurs, que cette prétention, qui a été émise par des honorables membres de cette Chambre, est absolument inexacte et complètement opposée aux faits. On peut excuser un homme ordinaire de faire une semblable erreur, mais il est difficile de comprendre que deux éminents avocats membres de cette Chambre puissent ainsi tomber dans l'erreur. Je veux parler de l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) qui, je le regrette, n'est pas à son siège, et de mon honorable ami le sénateur d'Alma (l'honorable M. Foster). Ces deux honorables messieurs ont pris la même attitude et ont déclaré—qu'un sujet britannique pouvait être déporté de ce pays sans procès.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami se trompe. Il m'a mal compris. Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai pas parlé de l'honorable sénateur d'Ottawa; j'ai dit l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Foster).

L'honorable M. BELCOURT: Je pensais que vous aviez dit le sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. BRADBURY: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Je vous demande excuse.

L'honorable M. BRADBURY: Je confesse franchement que j'ai été bien surpris des discours faits par ces deux honorables messieurs parce que, chacun le sait, ce sont deux avocats très éminents, et les membres de cette Chambre les écoutent avec beaucoup d'intérêt. Leurs discours sont toujours d'un grand poids dans cette Chambre. C'est tellement le cas, que si ces deux honorables messieurs n'avaient pas parlé devant la Chambre, lorsque ce bill est venu devant nous en cette occasion, il n'aurait pu être adopté en deuxième lecture. Je crois qu'ils ont persuadé plusieurs honorables sénateurs que leurs prétentions étaient justes et que le bill devait être approuvé.

Il est parfois dangereux de ne connaître une chose qu'imparfaitement. Je pense que si les honorables messieurs avaient pris un peu plus de soins et avait examiné plus attentivement ce qui avait motivé le bill, ils n'auraient jamais fait ces discours. Je crois qu'ils n'avaient pas l'intention de mettre le bil sous un faux jour, ni de causer quelque malentendu. Ils se sont évidemment mépris complètement sur l'amendement important apporté à la loi de naturalisation de 1919, chapitre 38, article 7 qui pourvoit à la dénaturalisation de tout citoyen dont la conduite tombe sous le coup de l'article 41 de la loi de l'immigration. En d'autres termes, honorables messieurs, si un étranger, qu'il soit allemand, américain—quel que soit son pays d'origine—après avoir vécu dans ce pays et s'être fait naturaliser, commet quelqu'une des offenses mentionnées dans l'article 41 de la loi de l'immigration, il peut être poursuivi en vertu de la loi de naturalisation; il peut être dénaturalisé; et aussitôt qu'il est dénaturalisé il devient un non-désirable qui peut être amené par les officiers de l'immigration devant un bureau établi dans ce but, et, s'il est trouvé coupable, il peut être déporté absolument comme un sujet britannique. Il n'y a absolument aucune différence entre le sujet britannique de naissance qui vient au Canada et commet des actes qui le font tomber sous le coup de l'article 41 de la loi de l'immigration, et l'étranger qui a obtenu sa naturalisation et commet des actes qui sont compris dans cet article. Ils occupent tous deux exactement la même position et tous deux peuvent être déportés.

L'honorable M. McMEANS: Est-ce là un cas pour lequel on ne leur fait pas de procès?

L'honorable M. BRADBURY: On leur fait un procès. Si vous voulez me le permettre, je lirai l'article dans un instant. Il est bien clair et explicite. L'amendement apporté l'année dernière à la loi de naturalisation est le chapitre 38, dont l'article 7 se lit comme suit:

7. (1) Quand le secrétaire d'Etat du Canada aura la preuve qu'un certificat de naturalisation accordé par lui en vertu de la présente loi ou sous l'autorité de la loi concernant la naturalisation jusqu'ici en vigueur au Canada a été obtenu par des fausses affirmations ou par fraude ou par dissimulation de faits importants, ou que la personne à laquelle le certificat est accordé s'est montrée, par ses actes ou paroles, mécontente ou déloyale à l'égard de Sa Majesté, il pourra recommander que le certificat soit révoqué, et le Gouverneur en conseil pourra, par ordonnance, le révoquer en conséquence.

Les honorables messieurs constateront que dès le moment qu'un sujet naturalisé est poursuivi en vertu de l'article 41 de la loi de l'immigration, et que le secrétaire d'Etat recommande la révocation de sa naturalisation, il peut être dénaturalisé par arrêté en conseil. Aussitôt que cet arrêté est porté, il devient un sujet non-désirable, et peut être amené devant la commission

désignée par cette loi, puis son cas est étudié et examiné, et s'il est trouvé coupable, il peut être déporté. En d'autres termes, le département peut déporter le citoyen qui a été dénaturalisé, pour la même raison absolument, qu'il peut déporter le sujet britannique de naissance, dont la mauvaise conduite tombe sous la portée de l'article 41 de la loi. Vous voyez qu'il n'y a absolument aucune distinction au détriment d'une classe quelconque en Canada. Toutes les classes sont traitées de la même manière relativement à la déportation. La seule différence réelle est que le citoyen naturalisé est dénaturalisé avant sa déportation, et que le sujet britannique de naissance, comme tous les honorables messieurs le savent, ne peut être dénaturalisé, mais peut être poursuivi en vertu de la loi de l'immigration, qui permet de le déporter pour les offenses prévues dans l'article 41. En un mot, le sujet britannique est déporté sous l'empire de la loi de l'immigration; la déportation d'un étranger qui a obtenu sa naturalisation se fait sous l'empire de la loi de naturalisation et de la loi de l'immigration combinées. Les méthodes diffèrent, mais les deux classes sont traitées absolument de la même manière. Comme chacun peut le comprendre, le sujet britannique ne peut être déporté en vertu de la loi de naturalisation, parce que cette loi ne le concerne pas.

A mon sens, cela dispose de la prétendue distinction au détriment du sujet britannique de naissance relativement à la déportation. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve pour soutenir l'affirmation qui a été faite par l'honorable monsieur, affirmation qui s'est répandue dans le pays, qu'il y a une distinction au détriment du sujet britannique.

Maintenant, honorables messieurs, il y a une autre phase de cette question qui est très importante à cause du malaise qu'elle a créé dans tout le pays. Je veux parler de la déclaration faite par l'honorable ministre qui prétend que des hommes ont été et peuvent être déportés sous l'empire de la présente loi sans subir un procès. Si cela est vrai, je ne m'étonne pas que quelques honorables messieurs aient qualifié la loi d'anti-britannique; mais cette déclaration est absolument contraire aux faits. Avant de laisser ce sujet, je vais prouver à la Chambre que le gouvernement non seulement accorde un procès, mais aussi une cour spéciale pour faire le procès de ces hommes.

L'honorable M. ROBERTSON: On pourrait aller plus vite si je disais que je n'ai pas fait la déclaration que l'honorable monsieur m'attribue. J'ai dit "sans un procès devant un jury de ses pairs". Je n'ai pas fait mention d'un procès devant un tribunal spécial qui peut être nommé par le département.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable monsieur est mentionné dans le Hansard comme ayant employé certaines expressions, et si je les lis, la Chambre constatera pourquoi ce sujet peut être contesté. Le ministre a dit:

> La loi ne remplit aucun but utile, mais elle aggrave simplement les choses; et je puis assurer les honorables messieurs que ce n'est pas le désir de cette Chambre, ni d'aucune autorité constituée en Canada, ni des cours ni des autres corps, d'imposer un système de cette nature, par lequel un sujet britannique résidant dans ce pays depuis cinq ans ou plus puisse être appréhendé et déporté sans subir un procès.

Puis plus loin il dit:

> Nonobstant le fait qu'après cinq années de résidence dans ce pays, un sujet britannique de naissance devient, en vertu de la loi de naturalisation, un citoyen canadien, il peut être privé du droit de procès par la loi de l'immigration telle qu'elle est à présent.

C'est un langage assez clair, honorables messieurs.

L'honorable M. ROBERTSON: Absolument vrai.

L'honorable M. BRADBURY: Je pense pouvoir démontrer qu'il ne l'est pas. (Lisant):

> L'honorable M. Bennett: Alors l'accusé n'est pas même présent.
> L'honorable M. Robertson: Non.

Honorables messieurs, je demande l'opinion de cette Chambre sur l'effet que peut produire une déclaration semblable à celle-là: qu'un homme est jugé et déporté sans qu'il soit présent lors de son procès.

L'honorable M. FOSTER: Il est aussi maltraité qu'un sauvage.

L'honorable M. BRADBURY: Oui, pire encore. Je n'aurais pas tant insisté sur cette question sans la presse de ce pays. Les journaux, ajoutant foi à la déclaration de l'honorable monsieur, ont jusqu'à un certain point ramassé un gourdin pour défendre mon honorable ami. J'ai ici une découpure d'un article éditorial du Journal d'hier, qui fait quelques compliments à cette Chambre, et, vu que nous n'avons pas souvent de compliments, je crois qu'il est bon de le lire à la Chambre. Voici:

Pendant que les Communes délibéraient sur le budget, la Chambre haute a eu une discussion orageuse sur un article de la loi de l'immigration qui donne au ministre de l'Immigration le pouvoir d'appréhender les rouges ou agitateurs britanniques de naissance et de les déporter sommairement sans procès. Le Sénat est supposé être un lieu où nombre d'octogénaires flânent pendant environ une heure chaque jour dans des méditations insouciantes sur la législation qui leur est envoyée des Communes. En réalité, il est loin d'en être ainsi. C'est un corps beaucoup plus agressif, plus expérimenté et plus intellectuel que les Communes. Les discours qu'on y entend sont plus lucides, plus logiques et plus concis que ceux de la Chambre basse; ses membres possèdent une capacité législative d'un niveau plus élevé; et surtout, il a plus d'indépendance.

C'est quelque chose d'avoir une Chambre indépendante.

L'honorable M. McMEANS: Cela se rapporte aux membres de ce côté-ci de la Chambre.

L'honorable M. BRADBURY: L'article continue:

Ainsi, cette semaine, quand le gouvernement, par l'entremise du sénateur Robertson, ministre du Travail, a proposé de rappeler les articles mentionnés relativement à la déportation, il a eu à subir un orage de critique exempte de parti-pris politique. Le sénateur Lynch-Staunton, un tory de la vieille école, dont les tendances réactionnaires auraient valu un titre de comte dans les jours de George III.

Quelques honorables SENATEURS Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BRADBURY (lisant):

...a proposé promptement le renvoi à six mois, et une suite d'autres bons vieux conservateurs, pour lesquels le radicalisme est une hérésie, se sont ralliés avec passion pour l'appuyer. Il en est résulté un débat très acerbe...

Malheureusement c'est vrai.

...et une division sur laquelle le gouvernement s'est trouvé dans la situation d'avoir recours à l'opposition pour sauver sa proposition de la défaite.

L'honorable M. CLORAN: Oh! non.

L'honorable M. BRADBURY: J'espère qu'un jour viendra où il n'y aura plus d'opposition dans cette Chambre.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Expliquez-vous.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. BRADBURY: Je suppose, honorables messieurs, qu'étant un Irlandais, j'ai le droit de m'expliquer. Ce que je veux dire est ceci: que je considère cette Chambre comme un grand corps législatif nommé dans le but d'étudier toutes les mesures suivant leurs mérites, et je crois que nous avons trop d'opposition et trop de gouvernement dans cette Chambre; je crois que toutes les mesures devraient être traitées suivant leurs mérites, et que nous ne devrions pas nous fier sur un côté de la Chambre, ni sur l'autre pour les appuyer. Voici où se trouve la pointe dans l'article du journal, et c'est pourquoi je le mentionne. Le Journal est absolument juste, mais il a été induit en erreur en croyant que les citoyens de naissance britannique peuvent être déportés de ce pays sans procès. Il dit:

Certes, le sénateur Robertson avait raison. Toute législation qui permet de déporter un citoyen britannique sans lui donner la chance de rencontrer ses accusateurs dans un procès équitable, est anti-britannique dans son essence même, et si elle a pu être nécessaire comme mesure d'urgence au temps de la grève de Winnipeg, le plus tôt elle sera effacée des statuts de ce pays, le mieux ce sera.

Maintenant, honorables messieurs, vous pouvez voir de suite ce que ce débat a causé, quand, lors de la deuxième lecture, mon honorable ami et quelques honorables messieurs ont été d'opinion qu'un homme pouvait être déporté sans procès. C'est là une attitude très sérieuse. A quelles fins au juste peut-elle servir, je ne le sais pas. Je n'aime pas à accuser un honorable sénateur de dénaturer volontairement les faits. Je ne crois pas qu'on en ait eu l'intention. Mais je dis sans hésitation que, si j'ai bien compris les paroles que j'ai entendues, les messieurs qui ont pris cette attitude ont mal représenté les faits qui sont consignés dans les statuts de ce pays, et en agissant ainsi ils ont causé un très fort sentiment de malaise. L'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett) n'est pas à son siège. Il a été plus loin que le ministre, son absence est peut-être causée pas l'effet que le débat peut avoir eu sur cet honorable monsieur. Il a employé les paroles suivantes:

Dans les procédures de ce genre, l'accusé pouvait même ne pas savoir qui avait porté l'accusation. Il pouvait y avoir une accusation portée contre lui, puis la nuit suivante, il pouvait être expédié hors de ce pays. Quelques personnes prétendent que les avocats ne connaissent rien de la loi.

Je pense que quelques-uns d'entre eux feraient bien de lire la loi avant de parler. (Lisant):

Bien, cela peut être vrai de quelques avocats, mais non pas de quelques autres.

L'honorable monsieur est bien candide sur ce sujet. (Lisant):

Bien, cela peut être vrai de quelques avocats, mais non pas de quelques autres. Néanmoins, je sais une chose, et c'est qu'il y a eu plusieurs erreurs judiciaires; tout le monde est d'accord là-dessus . Il peut y avoir des matamores en dehors de cette Chambre aussi. Supposons qu'un étranger a pris une terre de choix dans notre Nord-Ouest, et qu'une accusation est portée contre lui par quelqu'un qui veut le chasser du pays, durant le temps où il ne peut réclamer le titre de sa propriété. Quel est le résultat? Le résultat est simplement ceci. L'accusation peut être portée contre lui hors de sa connaissance, et il peut n'avoir jamais la chance de rencontrer son accusateur face à face. Il est dépossédé de sa terre et expédié hors du pays.

Je soumets, honorables messieurs, que ce sont là des déclarations sérieuses à faire à la face de ce pays; des déclarations que je ne me sens pas justifié de laisser dans le Hansard sans réfutation; et je demande à cette Chambre, avec tout le sérieux que la chose comporte, est-ce que ce langage, qui fausse entièrement les faits, est dans l'intérêt de la loi et de l'ordre en Canada? Je prétend que non. Des propos de ce genre, venant des membres de cette Chambre sont bien propres à enflammer les esprits, à soulever les passions de certaines classes dans ce pays, classes pour la surveillance desquelles cette législation a été placée dans les statuts.

Maintenant, honorables messieurs, étudions cette question à la lumière des faits, afin de savoir si un homme peut être déporté, chassé de ce pays sans pouvoir faire face à son accusateur ou sans subir un procès. Que dit la loi dans tous les cas où l'on prend des procédures pour déportations? Si l'honorable sénateur avait lu, au chapitre 27, les articles 13, 15 et 19 de la loi de l'Immigration de 1919, il aurait vu qu'il y a une protection suffisante et une enquête équitable et complète avant que la déportation soit effectuée. Le chapitre 25 de 1919, Loi amendant la loi de l'Immigration, ajoute un nouvel article à la Loi de l'Immigration contenant des dispositions pour l'enquête que j'ai mentionnée. Il se lit comme suit:

Le ministre peut, à un port d'entrée, nommer un nombre de pas plus de cinq fonctionnaires, dont trois peuvent agir en qualité de conseil d'enquête pour l'expédition sommaire de tous les cas d'immigrants, de passagers, voyageurs ou autres personnes qui veulent entrer ou débarquer au Canada, ou qui sont détenus pour une cause quelconque, sous le régime de la présente loi.

En Canada, toutes les grandes cités et des centaines de villes sont des ports d'entrée; de sorte que si un homme est arrêté et poursuivi par le conseil de l'immigration, il est appréhendé et amené devant le conseil. Qu'arrive-t-il alors? Cet amende-

ment certes se rapporte à la Loi de l'immigration, chapitre 27 de 1910, et là sont les pouvoirs que le gouvernement possède sous l'empire de cette loi pour entendre les cas des personnes qui sont sujettes à la déportation. L'article 15 de cette loi se lit comme suit:

L'audition de toutes les affaires soumises aux conseils d'enquête se fait privément, mais en présence de l'immigrant, passager, voyageur ou autre personne concernés, quand cela est praticable.

L'article dit clairement que l'accusé doit être présent,

et l'immigrant, passager, voyageur ou autre personne a le droit de se faire représenter par un avocat chaque fois que le conseil entend des témoignages ou admet des preuves, et le conseil d'enquête doit tenir écriture sommaire de la procédure et des témoignages et de la preuve.

Cela ne ressemble pas au cas d'un homme qui est arrêté et chassé du pays sans procès. Ici le gouvernement crée une cour spéciale, et l'homme comparaît devant cette cour, rencontre son accusateur, entend la preuve, et il a le droit d'avoir un avocat, et plus que cela, il a le droit d'aller en appel. Le paragraphe 2 du même article dit:

Le conseil et tout membre du conseil peut, à discrétion, administrer le serment et recevoir des témoignages sous serment ou par affirmation, de toute façon qu'il juge devoir lier la personne interrogée.

Maintenant je retourne à l'article 19 de la même loi pour un moment. Je vais lire une partie seulement de l'article, parce que c'est tout ce qui nous intéresse. Il dit:

Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressés peut en appeler au ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité.

Tout cela montre, honorables messieurs, que le gouvernement a pourvu amplement à ce que les hommes accusés de ces offenses aient un procès. Ils doivent être amenés devant cette cour spéciale; ils doivent avoir le droit d'employer un avocat pour plaider leur cause; la preuve est faite séance tenante; puis, si la cour décide contre eux et ordonne leur déportation, ils ont le droit d'en appeler au ministre.

En face de ces faits, n'étais-je pas justifié de dire que l'honorable monsieur qui a exprimé l'opinion que ces hommes ne subissaient pas de procès et pouvaient être pratiquement chassés du pays pendant la nuit, comme l'honorable sénateur de Simcoe l'a dit, sans rencontrer leurs accusateurs, a pris une position absolument injustifiable? Dans les intérêts du peuple du

Canada, que cette législation peut concerner, je suis désireux de mettre cette question en pleine lumière devant cette Chambre et devant le pays, afin qu'il n'y ait pas de malentendu et qu'aucune classe de gens en Canada puisse croire que le gouvernement fait une distinction à leur détriment relativement aux procédures de déportation. Je m'accorde avec ce qu'un honorable sénateur a dit — je crois que c'est l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Foster) — quand il a exprimé l'opinion que ce serait horrible de déporter sans procès un sujet britannique pendant qu'un sujet étranger qui s'est fait naturaliser ne pourrait pas du tout être déporté. Je confesse franchement qu'après les discours de ces deux honorables sénateurs versés dans la connaissance des lois, ma confiance a été ébranlée au sujet de l'attitude que j'avais prise sur la deuxième lecture du bill; mais j'ai reporté mon idée sur les dispositions portées dans ces règlements, et, si je ne connaissais pas les faits, je savais que je pourrais les trouver, en conséquence, j'ai voté contre la deuxième lecture du bill.

Maintenant, messieurs, il me reste une autre question que je veux mentionner en passant. Quelle est la catégorie de gens que la Loi d'immigration, cette législation qui a été si sagement placée dans les statuts du Canada, est appelée à punir? Y a-t-il un honorable sénateur qui dira que c'est une classe désirable, ou une classe que nous devrions chercher à protéger en ce pays? Ces gens ont été le mauvais génie des ouvriers honnêtes de ce pays. Ils ont pénétré dans leur milieu et ont créé de l'agitation et parce que les hommes qu'ils ont rencontrés étaient faibles, ils les ont induits à commettre des actes que sans cela ils n'auraient pas osé commettre. Comme je l'ai dit, il est sage de laisser la loi telle qu'elle est.

L'honorable ministre du Travail dit que cette législation est inutile—qu'elle aggrave la situation. Mais, honorables messieurs, mes honorables amis pourraient aussi bien arguer que le code criminel du Canada est inutile et qu'il sert à aggraver les choses, en stipulant une punition pour l'homme qui commet un vol ou un cambriolage.

L'honorable M. FOWLER: Que dites-vous de la prohibition?

L'honorable M. BRADBURY: Je pense qu'elle pourraient aussi aggraver la situation.

Honorables messieurs, en conclusion, je veux dire que dans l'intérêt du pays, et pour soutenir la loi et maintenir l'ordre, la législation qui est maintenant dans nos statuts devrait y rester, et que ce bill devrait être retiré. A mon sens, ce serait une erreur sérieuse de la part du Sénat d'adopter la suggestion faite par le ministre de l'Immigration, qui, est, je crois, responsable de l'envoi du bill devant cette Chambre. La loi de l'année dernière a été adoptée parce qu'on en a senti l'absolue nécessité dans le temps. Les conditions ne sont pas suffisamment changées en Canada pour justifier une modification de cette mesure ou de ses effets. C'est pourquoi 'espère que les honorables messieurs profiteront de la première occasion pour rejeter ce bill.

La motion est approuvée, et le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill, sous la présidence de l'honorable M. Thompson.

Article 1—déportation des indésirables:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Monsieur le Président, je propose que le comité fasse rapport maintenant.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs . . .

L'honorable PRESIDENT: Je comprends qu'une motion de ce genre ne peut être discutée.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander le consentement du comité, si cela est nécessaire — je ne prétends pas être une autorité en matière de procédures — pour avoir le privilège de demander une décision sur ce point lorsque l'Orateur reprendra le fauteuil?

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable PRESIDENT: Je suis obligé de poser la question telle qu'elle m'a été présentée. Ceux qui sont en faveur de la motion que le comité fasse rapport . . .

L'honorable M. ROBERTSON: Monsieur le Président, je ne veux pas parler bien longtemps, mais je suggère . . .

L'honorable PRESIDENT: Je comprends que la question ne peut être discutée.

L'honorable M. ROBERTSON: Très bien. Je ne discuterai pas la question. En plusieurs occasions ce bill est venu devant la Chambre. Aucun honorable monsienr ne peut dire avec vérité que je n'ai pas agi franchement, ni qu'en tout occasion je n'ai pas laissé complète liberté à tous d'exprimer leurs opinions sur toutes les faces de la question. Le fait de présenter maintenant une motion de ce genre pour étouffer

le débat en comité ou l'étude par le comité, est, je soumets respectueusement, une conduite absolument injustifiable et vraiment indigne de gentilhommes, de la part . . .

Quelques honorables SENATEURS: Règlement.

L'honorable M. ROBERTSON: . . .de ceux qui agissent de cette manière. Cela n'est pas juste.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement, règlement.

L'honorable M. ROBERTSON: J'en appelle au Président et aux honorables sénateurs ici présents, si le Président croit devoir procéder sur la motion, et je dis que nous ne devrions pas accepter de motions pour restreindre le débat sur cette importante question. Je me suis abstenu de répondre à l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury), parce que je ne voulais pas retarder la Chambre. Je puis réfuter complètement les arguments qu'il a donnés, et je serais content de le faire, si la Chambre m'en donnait l'occasion; mais la Chambre est que le comité fasse rapport.

L'honorable PRESIDENT: La question devant la Chambre est que le comité se lève.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je consens volontiers à ce que l'honorable ministre soit entendu si cela est possible. En ce qui concerne la question de règlement, je ne veux pas que ma motion puisse mettre fin au débat.

L'honorable PRESIDENT: Je comprends que la motion ne peut se discuter. J'ai consenti à laisser parler l'honorable ministre jusqu'ici, mais c'est au comité à déterminer si le ministre doit ou non avoir la permission de parler. Ma décision est que la motion ne peut être discutée. La question devant la Chambre est que le comité fasse rapport.

L'honorable M. ROBERTSON: Ceux qui sont en faveur de mettre fin au débat se lèveront.

L'honorable M. MURPHY: Ne pourrait-on trouver un moyen de permettre au ministre de donner son opinion sur ce sujet?

L'honorable M. SHARPE: Que ce soit alors du consentement de la Chambre. Je veux l'entendre.

L'honorable M. BLAIN: Monsieur le président, je pense qu'il y a un malentendu dans la Chambre sur cette question. Je ne pense pas qu'un membre de cette Chambre désire empêcher le ministre d'exprimer son opinion. Pour ma part, je veux dire que, malgré que j'aie voté contre le bill, je suis pleinement d'avis de permettre au ministre de parler.

L'honorable PRESIDENT: Je donne à la Chambre beaucoup de latitude. Je comprends que l'avis du greffier est que la motion, telle que présentée à la Chambre, ne peut pas être discutée du tout.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense qu'avec la permission de la Chambre l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) pourrait retirer sa motion. Cela résoudrait la difficulté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pouvez-vous décider, monsieur le président, que je puis retirer ma motion pour le présent?

L'honorable PRESIDENT: Je comprends qu'elle ne pourrait être présentée de nouveau.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors je ne veux pas la retirer, si je ne puis la présenter de nouveau.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je faire une suggestion dans l'espérance que cela nous aidera à résoudre ce petit malentendu, ou à sortir de cette confusion? Le stage du comité sur ce bill ne me paraît pas être important. Il n'y a que deux articles très cours. Si mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) veut proposer une autre motion sur la troisième lecture, cela permettrait de continuer le débat, et je ne m'opposerai pas à cela. Mais je ne pense pas qu'il soit bon de terminer sommairement la discussion pendant le stage du comité sans donner aux honorables sénateurs l'occasion de dire ce qu'ils désirent relativement à cette question.

L'honorable PRESIDENT: Je comprends que la Chambre a donné la permission au ministre de faire quelques remarques. Mais les autres membres se trouveront empêchés de parler.

L'honorable M. POWER: Question, question.

L'honorable PRESIDENT: La question devant la Chambre est que le comité fasse rapport. Ceux qui sont en faveur de la motion. . .

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Permettez au ministre de parler.

L'honorable PRESIDENT: Oui, si c'est le désir des honorables messieurs.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'insiste pas, honorables messieurs, pour avoir le privilège de parler devant le comité, si ce n'est pas conforme aux règlements, mais je désire vivement avoir l'occasion de parler en temps opportun. Si la Chambre y consent maintenant, je vais continuer.

Quelques honorables SENATEURS: Oui, oui.

L'honorable M. ROBERTSON: Je vous remercie de votre courtoisie.

L'honorable M. POWER: Je pense que c'est une manière de procéder bien irrégulière. La motion est que le comité fasse rapport. Comme je le comprends, il ne peut y avoir de discussion à ce propos; et si le comité désire lever sa séance, c'est la mort du bill. Je suis en faveur du bill, mais je pense que nous devons suivre une pratique parlementaire régulière. Vous avez déjà posé la question, monsieur le président, et je ne pense pas qu'il puisse y avoir un débat accepté, après que la question a été posée.

L'honorable PRESIDENT: Je comprends que cela est complètement irrégulier; mais à la demande des honorables membres de la Chambre que nous devrions laisser au ministre la chance de faire quelques remarques, j'ai personnellement consenti.

L'honorable M. ROBERTSON: Comprenant que c'est avec le consentement des honorables messieurs—consentement que j'apprécie—je voudrais faire quelques remarques concernant ce bill, et répondre en passant à quelques-uns des arguments de l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury). J'ai été vraiment heureux, durant le débat de cet après-midi sur un autre sujet, de voir que mon honorable ami de Selkirk si désireux d'accorder au plus humble résident de ce pays, l'occasion de se faire entendre. Il désirait que les sauvages pussent jouir de toute la liberté qui est accordée aux citoyens du pays, malgré qu'il ait antérieurement pris une position opposée en ce qui concerne certaines catégories de sujets britanniques. L'honorable monsieur a exprimé son opinion sur la question des sauvages, d'une manière tellement prononcée que j'ai cru qu'il avait changé d'avis sur cette question. Toutefois, je constate que je me suis trompé, et que l'honorable monsieur garde encore son opinion première.

Je sens qu'il est nécessaire d'aborder ce sujet avec calme et sans passion. Je prétends que l'honorable sénateur de Selkirk s'est trompé en disant que les sentiments et les passions du peuple de ce pays ont été soulevés par suite des déclarations que j'ai faites devant cette Chambre sur cette question. L'honorable sénateur de Selkirk a cité du hansard une remarque faite par moi, dans laquelle je protestais contre les déclarations qui avaient été faites sur cette question, disant qu'elles devaient être répudiées par les ouvriers de tout le pays ou qu'elles leur seraient au moins bien désagréables. J'ai fait ces remarques avec la compréhension parfaite de mes paroles et de leur signification, et je les ai prononcées en réponse à la déclaration de l'honorable sénateur d'Huron (l'honorable M. Proudfoot), qui dans le cours du débat avait dit relativement à ce bill:

> Je pense qu'il est présenté non pas dans l'intérêt du peuple du Canada en général, mais dans l'intérêt de certains agitateurs qui se sont occupés...

A ce point, j'ai interrompu et protesté contre les remarques de l'honorable sénateur comme reliées aux paroles d'un autre honorable sénateur qui avait employé le mot ouvrier dans l'intention, j'imagine de l'appliquer aux agitateurs intéressés dans la grève de Winnipeg, dont nous parlions alors. Ces agitateurs ont été appelés ouvriers, dans le sens général de ce mot appliqué aux classes ouvrières du Canada, et c'est contre cela que j'ai protesté. L'honorable sénateur de Selkirk, je crois, a démontré clairement qu'il n'avait pas cette interprétation dans l'idée, et sans doute, il en est ainsi de tous les autres honorables messieurs. Il était probablement sage de la part de l'honorable monsieur de le dire aujourd'hui, afin d'élucider ce point. Mais je soumets, honorables messieurs, que je n'ai pas agi injustement en faisant les remarques que j'ai prononcées dans le temps.

L'honorable sénateur s'est plu à déclarer que, dans son opinion, le ministre du Travail avait embrouillé, sinon faussé, les faits —innocemment, il l'espère. Dans quelques minutes, j'aurai occasion de revenir sur les remarques que j'ai faites et de prouver qu'elles sont toutes complètement exactes et vraies. Au sujet de la déportation sans procès, je pense que l'on trouvera, en lisant mes remarques dans le hansard, que dans tout le cours du débat, j'ai mentionné spécifiquement les mots "procès par jury" et "procès devant jury de ses pairs", et, si dans une ou deux occasions, j'ai dit le mot

procès sans les autres mots additionnels, il n'est pas juste d'interpréter mes paroles pour signifier autre chose qu'un procès par jury.

Il y a eu, et il y a encore, je crois, beaucoup de conceptions erronées dans l'esprit des honorables messieurs sur la portée réelle des amendements proposés. Je me suis appliqué durant deux ou trois jours à faire mettre devant moi les faits d'une manière claire et concise, afin de pouvoir les présenter convenablement devant la Chambre, parce que j'ai été informé par hasard que mon bill devait être enterré et que le monument funéraire était déjà préparé, et l'inscription gravée, etc. — ce qui certes peut se dire et se comprendre comme une plaisanterie amusante. Cependant, j'ai exposé l'autre jour le but de ce bill, et je désire maintenant retourner à mes déclarations pour que mes remarques présentes en découlent et soient comprises. J'ai dit, tel que rapporté à la page 458 du hansard:

> Si les amendements qui ont été faits au Code criminel et qui sont aujourd'hui en vigueur, avaient alors existé, il n'aurait pas été nécessaire d'adopter une telle législation.

L'honorable M. BEIQUE: Quel est l'amendement?

L'honorable M. ROBERTSON: Je répondrai à mon honorable ami dans un moment. Mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) et, je crois, l'honorable sénateur de Boissevain ont mis tous deux en doute ma déclaration à propos de cet amendement au code criminel se rapportant à l'article 41 de la Loi de l'immigration, et je confesse franchement que j'ai fait cette déclaration sur la parole du ministre de la Colonisation et de l'Immigration, quand il a suggéré que le bill soit présenté dans cette Chambre, parce que nous n'avions pas beaucoup d'ouvrage et que les Communes étaient surchargées de besogne. C'est pourquoi je n'ai pas pris une position tranchée avant de revoir cette question, vu que je n'ai pas l'habitude de faire des déclarations que je ne puis soutenir ou que je ne crois pas vraies. J'ai étudié la question avec soin, et j'ai trouvé que le 7 juillet 1919, un mois et un jour après l'adoption de l'amendement à la Loi de l'immigration, les articles 97A et 97B du code criminel ont été sanctionnés. Ils sont contenus dans le chapitre 46 des statuts qui ont reçu la sanction royale le 7 juillet 1919.

Avant d'étudier en détail les dispositions de ces amendements au code, honorables messieurs, j'aimerais à vous montrer pourquoi il était nécessaire de faire ces amendements à la Loi de l'Immigration le 7 juin 1919. C'est parce que le code criminel ne contenait pas de dispositions couvrant toutes les offenses que nous avions alors à poursuivre; et je pense que j'ai déclaré cela bien clairement lors de la discussion sur la deuxième lecture. Le code criminel, tel qu'il existait avant juin 1919, décrétait des pénalités pour diverses offenses, par exemple, pour trahison, dont la pénalité est la mort; pour offenses de trahison, dont la punition est l'emprisonnement pour la vie; pour conspiration de menaces contre une législature, dont la punition est 14 ans d'emprisonnement; pour assemblées illicites; pour émeutes; pour destruction de propriété pendant une émeute; pour offense séditieuse contre la loi commune; pour administrer ou être présent et consentir à la prestation d'un serment ou d'un engagement dans le but d'obliger la personne qui promet ou prête serment à commettre quelque crime, etc. Il est inutile de donner tous les détails. Mais il y a deux choses qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ou couvertes par le code criminel, et qui étaient dans le temps menaçantes pour la sûreté de l'Etat et du peuple de ce pays. Ces deux choses sont: les organisations illégales qui existaient ou se préparaient dans le temps dans le but de propager les menées révolutionnaires; et la publication et la distribution de la littérature révolutionnaire.

L'honorable M. BELCOURT: Ces offenses ne tombent-elles pas sous la rubrique de trahison?

L'honorable M. ROBERTSON: Le ministère de la Justice a cru dans le temps qu'elles ne tombaient pas dans cette catégorie; c'est pourquoi l'amendement à la Loi de l'Immigration a été présenté et adopté hâtivement, comme les honorables messieurs l'ont rappelé. Dans moins de trente jours—en fait, dix jours après, je crois,—de l'adoption de l'amendement à la Loi de l'Immigration, on a présenté à la Chambre des communes un bill appelé le bill 160. Il pourvoit à ces deux choses; et pour l'information de la Chambre, et afin de définir clairement quelles sont les dispositions de ces articles, je vais simplement les lire:

> Les articles 97a et 97b du Code criminel, tels que stipulés par le chapitre 46 des Statuts du Canada de 1919, contiennent des dispositions complètes pour la suppression de toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de la force, violence, terrorisme, blessure corporelles

contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué; et toute personne qui est membre d'une telle association ou qui imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu les principes ou objets susmentionnés, est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans.

Honorables messieurs, voilà l'amendement au code criminel qui a été présenté le 27 juin 1919, et sanctionné le 7 juillet, et dont je voulais parler, quand j'ai dit que si le code criminel avait, au 7 juin 1919, été tel qu'il est maintenant, l'amendement à la loi de l'immigration, adopté à cette date, n'aurait pas été ou jugé nécessaire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur pense-t-il que ces gens pourraient être déportés sous l'empire du code criminel?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Je viendrai à cette question plus tard.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi n'a-t-on pas rappelé l'acte entièrement?

L'honorable M. ROBERTSON: Nous proposons de rappeler certaines dispositions.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que l'honorable monsieur dit que si le Code criminel avait été ce qu'il est aujourd'hui dans nos statuts, cette loi n'aurait jamais été adoptée.

L'honorable M. ROBERTSON: Cet amendement fait à la loi de l'immigration le 7 juillet n'aurait pas été nécessaire comme il l'a été alors.

L'honorable M. BEIQUE: Alors pourquoi ne pas rappeler cet amendement?

L'honorable M. ROBERTSON: Je le veux bien; mais je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il y avait deux particularités spéciales qui n'étaient pas prévues spécifiquement, savoir: la préconisation de changements ministériels, industriels ou économiques au Canada par l'usage de la force, et la publication et la distribution de littérature sur ces sujets. . .

L'honorable M. BELCOURT: Par l'amendement de 1919?

L'honorable M. ROBERTSON: N'étaient pas prévues dans le Code criminel avant le 7 juin 1919. C'est pourquoi, au lieu de tenter d'amender le Code criminel, on a fait cet amendement à la loi de l'immigration, afin que les fonctionnaires de l'immigration fussent capables de s'occuper des cas qu'il était important de surveiller, à cause de ces conditions. Je ferai remarquer, honorables messieurs, que dans moins de deux semaines après l'adoption de cette législation, il arriva que certains hommes furent arrêtés dans la cité de Winnipeg, et accusés de certaines offenses; et il était unanimement admis, et la presse l'avait annoncé le matin de l'arrestation, que ces hommes seraient déportés sans procès.

L'honorable M. BRADBURY: Auraient-ils pu être déportés?

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai démontré à mon honorable ami que sous l'empire de la loi de l'immigration ils pouvaient l'être.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que nous voulons savoir.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est là le nœud de toute la question. Ces hommes ont été mis sous bonne garde, et certains hommes de la ville de Winnipeg sont venus me trouver—j'étais alors à Winnipeg—pour discuter cette question, et j'ai dit: "Bien certainement, aucun citoyen britannique ne sera déporté sans procès", et ils ne l'ont pas été; mais ils auraient pu l'être. De plus, permettez-moi de rappeler à mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) le fait qu'il a lui-même proposé dans cette Chambre l'autre jour que ces hommes, qui ont été reconnus coupables d'une offense après un procès, et qui sont maintenant en prison, lorsqu'ils auront subi la peine qui leur a été imposée, soient déportés. Il a donc reconnu lui-même qu'ils étaient passibles de déportation avec ou sans procès.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable monsieur voudra-t-il me permettre? En premier lieu, j'aimerais à demander en vertu de quelle autorité, ils pourraient être déportés sans procès? Mon interprétation est celle-ci: Ces hommes ont été jugés et punis pour une offense qu'ils ont commise. Ils ne peuvent être jugés une seconde fois, mais aussitôt qu'ils sortiront de prison, en vertu de la loi de l'immigration, ils peuvent être déclarés non-désirables et déportés.

L'honorable M. ROBERTSON: Je pense que c'est une démonstration très claire du fait que mon honorable ami désire déporter de ce pays des hommes qui ont été ici pendant vingt-cinq ou trente ans, qui ont com-

mis une offense contre la loi, ont été jugés, trouvés coupables et condamnés, et qui, ayant subi leur peine, deviendraient des hommes libres, s'ils étaient des sujets nés en Canada, mais qui, s'ils se trouvent être des sujets nés en dehors du Canada, seraient sujets à une autre pénalité. Je soumets que cela est anti-britannique, comme je l'ai dit l'autre jour, et contraire à la liberté constitutionnelle.

L'honorable M. BELCOURT: C'est illégal.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, je le crois aussi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami voudrait-il nous montrer la loi en vertu de laquelle un homme pourrait être déporté sans procès?

L'honorable M. ROBERTSON: J'en viendrai à ce point dans quelques minutes. Je désire lier mes remarques autant que possible.

J'ai cité l'amendement au Code criminel voté par les deux Chambres en juillet 1919, et qui stipule des pénalités pour offenses qui n'étaient pas prévues par le Code ou que le ministre de la Justice ne croyait pas prévues par le code à la date du 7 juin 1919, alors que l'amendement à la loi de l'immigration a été présenté. Maintenant, je vais plus loin et je dis que l'amendement à la loi de naturalisation, qui, lui aussi, a été sanctionné le 7 juillet 1919, donne encore plus de protection. Il y a donc eu des amendements non seulement au Code criminel, mais aussi à la loi de naturalisation, depuis le 7 juin 1919, date de l'adoption de l'amendement à la loi de l'immigration, amendement que nous proposons de rappeler maintenant en partie. Donc, je pense que la déclaration que j'ai faite l'autre jour est manifestement vraie, que si le Code criminel et la loi de naturalisation avaient été ce qu'ils sont aujourd'hui, le Parlement n'aurait pas cru nécessaire ou désirable d'adopter cet article draconien du bill de l'immigration.

Maintenant, passons à la question de la déportation sans procès. Mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) est un avocat d'une haute capacité et d'une grande expérience; et c'est pourquoi je me trouve bien peu en mesure d'argumenter contre lui sur un point de loi. Mais je soumets que l'opinion du ministère de la Justice du Canada doit compter pour quelque chose, et je crois que tous les honorables messieurs de cette Chambre lui accordent beaucoup de poids. Le ministère de la Justice a déclaré que malgré le fait que dans le temps de la reine Elizabeth beaucoup de personnes ont été déportées ou transportées comme on disait alors — envoyées en Australie ou ailleurs, parce qu'elles étaient non-désirables dans leur patrie, cette politique a depuis longtemps été abandonnée. Après avoir énuméré les articles de législation que j'ai mentionnés et qui ont été adoptés depuis l'amendement à la Loi de l'immigration en 1919, le ministère de la Justice dit:

> On remarquera de suite d'après ce qui précède qu'il y a des dispositions très expéditives et très complètes pour la punition, autrement que par la déportation, des personnes qui, en vertu des dispositions dudit article 41 de la loi de l'immigration, tombent dans les catégories prohibées ou non-désirables, et se sont rendues passibles de déportation de la manière indiquée dans cette loi.

Le ministère de la Justice affirme qu'il y a des dispositions très efficaces et très complètes pour la punition, autrement que par la déportation, des personnes coupables des offenses nommées dans le bill. Je pense que cela règle le point soulevé par mon honorable ami de Manitou (l'honorable M. Sharpe) lors de la deuxième lecture, savoir si, oui ou non, les hommes qui ont subi la peine fixée pour leur offense peuvent être déportés après qu'ils ont accompli les conditions de leur sentence.

L'honorable M. SHARPE: L'avocat qui occupait pour la poursuite de ces gens est sous l'impression qu'ils devraient être déportés aussitôt après leur sortie de prison.

L'honorable M. ROBERTSON: Nous sommes arrivés au point culminant de la question. Nous arrivons tout près du point même en litige.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vous n'avez pas répondu à ma question.

L'honorable M. ROBERTSON: Nous arrivons à la question qui doit être décidée, savoir si oui ou non un sujet britannique qui a résidé plus de cinq ans dans ce pays — peut-être trente ans comme dans un ou deux cas mentionnés — et ayant acquis le droit de citoyen, après avoir été accusé d'un crime, jugé, trouvé coupable et condamné par un juge, et ayant payé la peine prescrite par la loi et fixée par la cour, doit être un homme libre, jouissant de tous les droits du citoyen, comme vous ou moi, si nous avions subi la peine infligée pour une offense et avions été libérés; ou si, ayant subi l'ignominie et payé sa dette à la société, il est encore exposé à être considéré comme un forçat et à être déporté dans quelqu'autre partie du monde?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur croit-il réellement que c'est là la question? Donne-t-il sa parole qu'il croit que c'est la question?

L'honorable M. ROBERTSON: Je le crois, monsieur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis bien surpris.

L'honorable M. ROBERTSON: Le ministère de la Justice continue en parlant de cette question:

> Certes, c'est une question de politique à décider, savoir si un sujet britannique qui s'est rendu coupable de l'un des actes mentionnés dans le paragraphe 1 dudit article 41 de la loi de l'immigration, doit être rendu passible de la peine de déportation; mais je ferai remarquer, pour votre information qu'une forme très rapprochée de punition, savoir la transportation, qui fut inaugurée comme punition statutaire au temps de la reine Elizabeth, et qui, durant le 18e siècle est devenue une punition statutaire pour nombre de crimes, a été depuis longtemps abolie, la servitude pénale ayant définitivement remplacé la transportation en 1857.

Les amendements proposés par ce bill d'immigration demandent deux choses: premièrement qu'un sujet britannique qui est devenu citoyen canadien, après qu'il a résidé ici pendant cinq ans, ne puisse être déporté du Canada, pour quelque offense, sans avoir un procès par jury; et deuxièmement, que la loi n'ait plus d'effet rétroactif. La dernière partie de l'article 41 de la loi permet aujourd'hui aux autorités de prendre l'initiative de déposer une accusation contre un homme, pour une offense commise à n'importe quelle date depuis 1910, de lui accorder un procès à huit clos et de le chasser de ce pays. Peut-être que cette mesure était sage lorsqu'elle a été adoptée, mais elle ne l'est plus maintenant; et si la loi n'est pas amendée tel que proposé par ce bill, il en résultera qu'un sujet britannique pourra être déporté de ce pays sans avoir un procès devant un jury de ses pairs, et il pourra être accusé d'une offense commise à une date quelconque depuis 1910, et cela, malgré le fait que ce sujet britannique venu au Canada, s'est fait naturaliser citoyen canadien par la durée de sa résidence ici, et a acquis des propriétés et autres biens. Je suis sûr que cette Chambre a manifesté en plusieurs occasions son antipathie absolue pour toute loi rétroactive; et je suis sûr que la Chambre devra s'occuper de cette particularité du bill, même si elle n'est pas complètement persuadé de l'opportunité de l'autre partie.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis d'accord avec mon honorable ami sur le principe, mais je ne vois pas pourquoi il argumente qu'après un procès ces hommes ne sont pas passibles de déportation. Je ne pense pas que cela soit nécessaire du tout à son argumentation.

L'honorable M. ROBERTSON: Je puis avoir une méthode particulière de résoudre un problème. Franchement, je constate que cette déclaration pourrait être invoquée par les honorables sénateurs qui sont opposés au bill; mais c'est ma ferme conviction, qu'après qu'un homme a été jugé par une cour conformément à la loi du pays, trouvé coupable et envoyé en prison pour le terme assigné par la cour, ayant payé le prix de sa faute, pour ainsi dire, il devrait être un homme libre, et ne devrait pas être rejeté du pays pour la même offense.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami affirme-t-il qu'il ne pourrait être déporté?

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois juger que c'est là la signification des remarques faites par le ministère de la Justice. Je ne suis pas une autorité en fait de loi.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne pense pas que la déclaration signifie cela du tout.

L'honorable M. ROBERTSON: Je puis dire que, dans mon opinion, il ne pourrait être déporté à moins de commettre une autre offense.

L'honorable M. SCHAFFNER: Vous voulez dire qu'il ne pourrait être déporté pour la même offense qui a déjà été la cause de sa condamnation?

L'honorable M. ROBERTSON: Je pense avoir dit clairement qu'il ne devrait pas être déporté pour une offense dont il a déjà subi la peine.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami donne comme argument qu'il ne pourrait être déporté, et je pense que c'est là la cause du trouble où il se trouve.

L'honorable M. ROBERTSON: J'avoue bien franchement que je puis n'être pas capable d'interpréter un document légal.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas une question pertinente au bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais les honorables messieurs ne conviendront-ils pas qu'il n'est pas désirable de laisser dans nos statuts une loi qui n'est plus nécessaire, qui cause du malaise et favorise l'agitation dans notre peuple? Avec les amendements au code criminel que j'ai énumérés, et avec l'amendement à la loi de Naturalisation que j'ai mentionné, je pense

que tous les cas possibles sont complètement couverts. Il y a au Canada aujourd'hui des milliers d'hommes, citoyens nés au Canada si vous le voulez, qui n'ont aucun intérêt personnel direct à cette question, et qui considèrent la loi actuelle comme arbitraire et tyrannique, et qui continueront à s'y opposer tant qu'elle existera.

Je ne retarderai pas la Chambre plus longtemps. J'avais l'intention de mentionner sur cette question les opinions exprimées par les journaux, opinions auxquelles on s'est objecté l'autre jour, lorsque j'ai proposé la deuxième lecture. Cependant, je ne fatiguerai pas la Chambre avec cela. Mais j'espère, honorables messieurs, que lorsque vous aurez à décider finalement le sort de ce bill, vous aurez en vue d'abord et toujours le fait que toute loi rétroactive n'est pas désirable, et que vous serez d'opinion qu'un sujet britannique, qui est devenu citoyen canadien, ne devrait pas et ne doit pas être déporté du Canada sans avoir la chance d'être jugé devant un jury et une cour tels qu'établis dans ce pays.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs. . .

Quelques honorables SENATEURS: Règlement, règlement. Question, question.

L'honorable PRESIDENT: J'aimerais à dire à l'honorable monsieur que l'honorable ministre a parlé sur consentement spécial.

L'honorable M. BEIQUE: Je me suis levé pour demander la permission de dire. . .

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. POWER: Monsieur le Président, il est maintenant six heures moins vingt. Nous avons consacré beaucoup de temps à cette mesure, et je ne pense pas que nous devions discuter davantage. L'honorable ministre. . .

Quelques honorables SENATEURS: Aux voix! aux voix!

L'honorable M. POWER: Je parle de la question du règlement.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement, règlement.

L'honorable M. POWER: Par consentement unanime de la Chambre, le ministre a eu la permission de faire quelques explications désirables. Maintenant le sujet est clos. La question devant le comité est que le comité fasse rapport.

L'honorable M. FOWLER: Règlement, règlement.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. POWER. Je pense qu'il est mieux de suivre strictement la règle.

Quelques honorables SENATEURS: Aux voix! aux voix!

La motion de l'honorable M. Lynch-Staunton, que le comité fasse rapport, est approuvée: pour, 30; contre, 17.

BILL CONCERNANT LES PRODUITS DE L'ERABLE.

ETUDE DU REFUS DES COMMUNES D'ACCEPTER LES AMENDEMENTS DU SENAT.

Le Sénat prend en considération un message de la Chambre des communes refusant son adhésion aux amendements faits par le Sénat au bill 28 intitulé: Loi concernant les produits de l'érable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je propose:

Que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements si la Chambre des communes adopte l'amendement suivant à son bill:

Page 2, ligne 8, ajouter ce qui suit comme article 5:

(5) L'article dix-sept de la loi concernant les aliments et les drogues, 1920, sera applicable dans toutes les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1) de l'article deux de ladite loi.

Le but de cet amendement est de donner plus de protection à ceux qui peuvent "bona fide" disposer des produits de l'érable. Tout probablement, les Communes accepteront cet amendement parce qu'il n'est que raisonnable. L'article 17 de la Loi concernant les aliments et les drogues concerne le manque de connaissance et serait appliqué de la même manière. Supposons qu'un marchand vend des produits de l'érable et ne sait pas qu'ils ont été falsifiés; il aura le droit de démontrer qu'il ne savait pas que le produit était falsifié; parce qu'il est très difficile de déterminer si un sucre est falsifié ou non. On ne peut dire cela d'après l'apparence, ni même par le goût. Il faut une analyse chimique très soignée. C'est pourquoi je pense qu'il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt de ceux qui disposent des produits de l'érable dans le commerce, que l'on accorde une protection de ce genre.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour étudier cette motion, mais je suppose que mon honorable ami a quelque espérance que les Communes accepteront cet amendement. Les membres des Communes n'ont pas accepté le premier amendement. Y a-t-il quelque chance qu'ils acceptent mieux celui-ci?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le premier amendement a été mal compris: il n'était pas bien rédigé. Je l'ai étudié cet après-midi et j'ai trouvé qu'il avait été préparé à la hâte et ne couvrait pas toutes les différentes catégories d'offenses. Il était limité à un article en particulier, et les autres articles étaient négligés. Mais il me semble que cet amendement sera accepté par les Communes.

La motion est acceptée.

BILL D'AMENDEMENT DU SERVICE CIVIL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (53) intitulé: Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, et la Loi de 1919, modifiant la Loi du Service civil.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (104) intitulé: Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES MARINS MALADES ET INDIGENTS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (127) intitulé: Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (marins malades et indigents).—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'AMIRAUTE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (139) intitulé: Loi modifiant la Loi de l'amirauté.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU GIBIER DU NORD-OUEST.

PREMIERE LECTURE.

Bill (151) intitulé: Loi modifiant la Loi du gibier du Nord-Ouest.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES MINES DU YUKON.

PREMIERE LECTURE.

Bill (152) intitulé: Loi modifiant la Loi minière du Yukon.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU TARIF DES DOUANES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (156) intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA TAXE SUR LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (157) intitulé: Loi modifiant la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL N° 2 DES CREDITS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (166) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1920 et le 31 mars 1921.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, 10 juin 1920.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prières et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (V4), intitulé: Loi pour faire droit à Graziano Bertini.—L'honorable W. B. Ross.

Bill (V4), intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Caswell.—L'honorable M. Ratz.

Bill (V4), intitulé: Loi pour faire droit à John Covern.—L'honorable M. Ratz.

Bill (W4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Ireland.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (X4), intitulé: Loi pour faire droit à John Daniels Mills.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (Y4), intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfrid David.—L'honorable M. Bradbury.

BILL DES TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

COMPARUTION PROJETEE DES SAUVAGES DEVANT LE COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE.

Le Sénat reprend le débat ajourné hier, sur la motion proposant la troisième lecture du bill (13) intitulé: "Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernement du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs. Après l'opinion exprimée hier sur l'opportunité de savoir ce que les sauvages ont à dire au sujet du bill qui nous est actuellement soumis, il a été jugé raisonnable de se rendre à la requête qui a été faite, et je me propose de demander au président du comité des Banques et du Commerce, de convoquer ce comité pour mercredi matin prochain et de permettre que cette assemblée du comité, qui, je le suppose, durera de deux à deux heures et demie, soit consacrée à l'audition des sauvages sur ce sujet; le comité pourra alors rapporter à la Chambre quelles sont leurs vues; j'espère que la Chambre sera satisfaite de cela.

L'honorable M. FOWLER: A-t-on l'intention de restreindre cette audition à un temps fixé: deux heures ou deux heures et demie? Le sujet à exposer couvrant une longue période d'années, depuis la première colonisation du pays jusqu'à nos jours, il se pourrait que deux heures et demie ne suffisent pas pour entendre les vues des sauvages. Si nous devons faire quelque chose agissons franchement, bien et de tout cœur.

L'honorable M. BELCOURT: Une fois pour toutes.

L'honorable M. FOWLER: Une fois pour toutes. Ayons une audition convenable. Dire que vous voulez accorder un temps fixé, une heure et demie ou deux heures et demie, à un sujet qui s'étend au moins depuis 1763, date de la proclamation royale, à nos jours, me paraît insuffisant, je veux dire que le temps ne me paraît pas suffisant. Si le gouvernement consent à accorder la requête qu'il agisse de bon cœur et dise: "Vous aurez tout le temps raisonnable et nécessaire pour présenter votre cause au comité du Sénat", alors le comité pourra faire son rapport.

L'honorebl sir JAMES LOUGHEED: Il est à désirer que cette loi soit décidée au cours de la présente session, et nous espérons qu'elle le sera. Evidemment, je comprends que nous ne pourrons pas disposer de ce bill cette session si nous passons en revue les relations du Canada et des Sauvages depuis 200 ans, car il faudrait faire sur ce très important sujet un travail très élaboré historiquement et autrement. Cependant c'est là un point qui sera laissé entièrement au bon jugement du comité.

Quelques SENATEURS: Bien, bravo!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le récit des réclamations des sauvages et l'histoire de la Colombie-Britannique peuvent tellement ravir le comité qu'il songera peut être à prolonger les sessions.

L'honorable M. FOWLER: Je suis satisfait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je laisse cela entièrement au comité.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait-il nous dire, si dans cette cause, les réclamations ont été faites par écrit? Un dossier a-t-il été préparé, y a-t-il un moyen ou un endroit nous permettant de trouver comment la cause des sauvages a été présentée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'oserais dire que la meilleure place pour se renseigner sera la salle du comité, mercredi prochain.

L'honorable M. BELCOURT: Quelques-uns de nous pourraient lire le dossier et économiser ainsi le temps du comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai compris que plusieurs circulaires avaient été envoyées; de fait, je croyais que tous les membres du Sénat avaient reçu la littérature qui a été publiée sur le sujet. Si mon honorable ami s'adresse à l'honorable monsieur de King et Albert (l'honorable M. Fowler) il en obtiendra des renseignements complets.

L'honorable M. FOWLER: Je serai très heureux de les fournir. Une certaine littérature se rapportant à ce sujet sera distribuée demain ou samedi aux membres du Sénat. Mon honorable ami, (l'honorable sir James Lougheed) a fait une remarque quelque peu sarcastique ou goguenarde en parlant de moi comme étant une autorité en cette matière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non!

L'honorable M. FOWLER: Je suis toujours heureux de prendre la part des faibles et des opprimés.

Quelques SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé que la prise en considération de ce bill soit ajournée à mercredi prochain et que le bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Le comité prendra simplement connaissance de la pétition. Il fera son rapport sur les observations faites par les sauvages.

L'honorable M. MURPHY: Le bill reste sur l'ordre du jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le bill reste sur l'ordre du jour. La session du comité aura pour but d'entendre les sauvages. La Chambre disposera après de la matière.

L'honorable PRESIDENT: La prise en considération du bill est ajournée jusqu'à mercredi prochain.

L'honorable M. POWER: C'est faire les choses d'une manière quelque peu irrégulière. Il me semble que la procédure normale serait de référer le bill au comité; le comité ferait alors un rapport à la Chambre qui en disposerait. Je ne vois pas comment nous pouvons avoir un bill en deux endroits—ici, sur le bureau de la Chambre, pour une troisième lecture et devant le comité pour sa prise en considération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je comprends, les sauvages désirent être entendus par un comité du Sénat, à propos de ce bill. Le comité des banques et du commerce aura l'autorisation d'entendre les observations qui seront faites. Ce comité adressera alors à la Chambre son rapport sur la nature des observations faites et sur le mérite qu'elles peuvent avoir. Mais la troisième decture du bill restera sur les ordres du jour jusqu'à ce que le comité ait fait son rapport.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE.

Bill (I4) intitulé: "Loi pour faire droit à George Emerson Fox".—L'honorable M. Todd.

Bill (J4) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Elleen Holmes Austin".—L'honorable M. McMeans.

Bill (L4) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour Harris".—L'honorable M. Bradbury.

Bill (M4) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Ernest Wice".—L'honorable M. Bennett.

Bill (N4) intitulé: "Loi pour faire droit à Peter Sutherland Cowie".—L'honorable M. Nicholls.

Bill (O4) intitulé: "Loi pour faire droit à Roy Bradley".—L'honorable M. Blain

Bill (P4) intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Doran".—L'honorable M. Blain.

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Ross, fils".—L'honorable M. Blain.

Bill (R4) intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Mary Sandford".—L'honorable M. Blain.

BILL DE FAILLITE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (126) intitulé: "Loi modifiant la Loi de faillite."—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, 11 juin 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (24) intitulé: Loi pour faire droit à Richard Simpson.—L'honorable M. Fisher.

BILL DU SERVICE CIVIL.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill 53, intitulé: Loi modifiant la loi du service civil, 1918, et la loi de 1919 modifiant la loi du service civil.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill consiste en une série d'amendements à la loi du Service civil de 1918 et à la loi de 1919. Il contient des dispositions relatives à l'emploi temporaire de personnes à l'extérieur du

Canada. A présent, on ne peut employer personne sans l'autorisation de la Commission du Service civil, pendant une période de plus de trente jours; l'amendement proposé permettra d'employer ces personnes, à l'étranger, pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

Une autre disposition, qui avait été omise des deux lois précédentes, s'applique aux personnes qui ont abandonné leurs positions dans le Service civil pour aller à la guerre et qui en sont revenues. Dorénavant, si elles veulent revenir dans le Service civil, on leur accordera la préférence sur les autres qui, bien que possédant les aptitudes voulues, n'ont pas été à la guerre. Ce n'est que juste qu'on reconnaisse ainsi les services de ces personnes; il ne s'en suit pas nécessairement qu'on leur accordera leur position, mais on les considèrera comme compétentes pour le genre de positions qu'elles occupaient auparavant.

Une dispositions de cette nouvelle loi permettra des augmentations semi-annuelles, alors que les lois actuelles ne permettent que des augmentations de salaire annuelles.

Le paragraphe le plus essentiel de ce bill est sans doute celui qui donne un effet rétroactif à la classification qui vient d'être terminée. On propose que cette nouvelle classification soit considérée comme entrant en vigueur le 1er avril 1919, c'est-à-dire, il y a eu un an en avril dernier. On s'étonnera peut-être de l'adoption d'une loi rétroactive entraînant la dépense d'un montant aussi considérable.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous dire quel est ce montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois me rappeler qu'un montant de $4,000,000 a été inscrit au budget à cette fin. Cela ne veut pas nécessairement dire que tout ce montant sera dépensé. Lorsque la question de la classification fut discutée, le gouvernement, ou l'un des membres du gouvernement, donna aux fonctionnaires l'assurance qu'elle entrerait en vigueur le 1er avril 1919.

Cette question vint devant le Parlement à la dernière session et je crois me rappeler que, lors de l'adoption de cette mesure au Sénat, on fit des objections aux représentations du ministre de la Chambre des communes qui voulait donner à la loi cet effet rétroactif. Dans tous les cas, on ne tint pas compte de l'assurance que je viens de mentionner. Le Sénat devra déterminer quelle attitude il prendra à ce sujet.

Telles sont les dispositions principales du bill qui nous est présentement soumis; lorsque nous nous formerons en comité, les renseignements additionnels qui pourront être demandés seront fournis.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, en nous expliquant ce bill, mon honorable ami n'a pas traité au long la question du Service civil; pas aussi longuement que quelques-uns d'entre nous l'auraient voulu. Il y a eu tellement de discussions dans tout le pays au sujet de la commission du Service civil, que j'aurais cru que le leader du gouvernement aurait profité de cette occasion pour expliquer au long les agissements de la Commission du Service civil. Je ne sais pas si par ce bill nous sommes appelés à ratifier la classification qui nous a été soumise l'année dernière, ou une autre classification.

Si je le comprends bien, ce bill contient deux clauses qui vont nécessiter des dépenses considérables. Mon honorable ami ne s'est pas prononcé bien fortement en faveur de cette partie du bill qui donne un effet rétroactif à la reclassification; il a dit que le Sénat lui-même devrait décider de la sagesse de cette décision. Dans le budget supplémentaire de cette année, il y a un item de $12,500,000 expliqué de la manière suivante:

> Gratifications provisoires pour les divisions intérieures et extérieures du Service civil, qui seront payées à telles personnes et catégories de personnes, par tels montants et à telles époques qui seront désignés par le Gouverneur en conseil.

Cet item du budget se rapporte évidemment à la loi qu'on nous demande maintenant d'adopter. Mon honorable ami a mentionné qu'il faudrait aussi un montant additionnel de $4,000,000, sans doute nécessité par les augmentations de salaires données en vertu de la classification adoptée l'année dernière. Je n'ai pas pu obtenir des renseignements aussi complets que je l'aurais voulu, c'est pourquoi je mentionne tous ces points, afin que mon honorable ami puisse nous les expliquer lorsque nous nous formerons en comité.

A cette occasion, nous devrions insister auprès du gouvernement sur les désavantages que le pays doit endurer à cause de la manière dont on administre le service public, qui a forcé un certain nombre d'officiers techniques de haute valeur de démissionner en présence des conditions nouvelles qu'on leur faisait. A mon avis, c'est une question extrêmement sérieuse en ce moment où nous désirons faire tout notre possible pour augmenter la production et pour aider au développement des mines et des autres ressources du pays. J'espérais

que le gouvernement nous annoncerait des mesures pour remédier à cet état de choses.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je désire seulement faire deux ou trois remarques au sujet du bill présenté par le leader du gouvernement. On se rappellera que l'année dernière un comité du Sénat fut nommé pour étudier la reclassification du Service civil. J'ai eu l'honneur d'être le président de ce comité. Ce comité fit un rapport favorable, en substance, au bill de la Chambre des communes et adopta le point de vue qu'il n'était pas sage de modifier une loi comportant une dépense d'argent. Cependant, le comité fit un deuxième rapport recommandant au gouvernement de rendre la nouvelle classification rétroactive, à partir du 1er avril de l'année précédente. C'est tout ce que le comité se sentait autorisé de faire d'après les règles de la procédure parlementaire. Ce rapport fut adopté et je suis heureux de voir que le gouvernement a agi en conséquence. Les employés des ministères se firent représenter devant ce comité et il nous fut prouvé, que des assurances avaient été données à des organisations de fonctionnaires, par au moins un des ministres du gouvernement, que la classification serait rétroactive et entrerait en vigueur le premier avril de l'année dernière.

Encore un mot au sujet de l'une des questions soulevées par le leader de l'opposition. Des représentants des principaux ministères furent entendus par le comité, principalement au sujet des employés techniques, et je suis en mesure de dire que la majorité d'entre eux étaient fortement d'opinion que la méthode suivie par la Commission du Service civil dans le choix des employés experts n'est pas satisfaisante. Cependant, la majorité des membres du comité, comprenant que cette loi était une innovation et avait pour but la réforme du Service civil, en conclurent qu'il était aussi bien de laisser faire les choses et de voir ensuite si la loi avait donné tous les résultats qu'on en attendait. C'est peut-être parce que j'ai été l'un des membres de ce comité; mais, depuis, l'on m'a fait un grand nombre de représentations à l'effet que les ministères ayant besoin d'employés techniques sont retardés dans l'accomplissement de leurs devoirs par la lenteur que la Commission du Service civil met à faire ces nominations. Je ne voudrais pas critiquer l'œuvre de la Commission du Service civil, mais elle est absolument surchargée d'ouvrage et tous ceux qui se sont donné la peine d'aller aux renseignements savent que le gouvernement a perdu les services d'un grand nombre de techniciens, particulièrement dans les services ayant trait à la chimie. Ce serait peut-être avantageux de répéter ce que nous avons fait dans le cas du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et d'enlever ces nominations des mains de la Commission du Service pendant une certaine période. Le département des Recherches scientifiques et les autres départements, devraient avoir l'occasion, pendant deux ou trois années, de faire le choix d'employés techniques requis dans les différents services scientifiques du gouvernement.

L'honorable G. W. FOWLER: Honorables messieurs, le comité des ressources en pétrole a entendu, il y a quelque temps, des jeunes gens très brillants, des experts du ministère des Mines, qui ont démontré que les fonctionnaires occupant des positions très importantes et faisant un travail d'une grande valeur pour le pays, ont été obligés de démissionner, bien à contre-cœur, à cause de l'insuffisance du salaire et de la classification faite par ces soi-disant experts qui ont été importés des Etats-Unis afin de dire aux Canadiens ce qu'ils ont à faire. Invariablement les témoins ont dit que ces hommes, qui ont dépensé plusieurs années de leur vie et des sommes considérables d'argent pour se préparer à ce travail, seraient prêts à rester dans le service, même à des salaires moins élevés que ceux qu'ils peuvent obtenir dans l'industrie, mais que la différence entre le salaire qu'ils reçoivent et ce qu'ils pourraient obtenir est tellement grande qu'ils sont obligés de quitter le service public, en justice pour leur famille.

C'est un état de choses déplorable qui est dû, dans mon opinion, au manque de connaissances de ces experts, qui ne peuvent distinguer entre le travail ordinaire d'un commis et le travail technique d'un expert, qui, comme je le disais, a dû dépenser beaucoup de temps et d'argent pour se préparer à la position qu'il occupe. Il me semble qu'on a eu tort d'importer ces experts de Chicago et qu'on aurait pu trouver parmi les nôtres des hommes aussi compétents pour faire ce travail que ces prétendus experts. Ils ont rendu témoignage devant le comité et je n'ai pas été particulièrement impressionné par l'habileté dont ils ont fait preuve en cette circonstance. On m'a dit que l'un des ministères avait été réorganisé par un expert canadien et que son travail avait été très efficace. Je ne crois pas qu'il

soit nécessaire d'aller à l'étranger, particulièrement lorsque le taux de l'échange nous est aussi défavorable, et d'importer ces experts des Etats-Unis.

Ce n'est pas cependant le seul défaut que je trouve à ce bill. Je me propose lorsque la Chambre se formera en comité—et j'en donne avis dès maintenant—de présenter un amendement à ce bill qui aura pour effet d'enlever les nominations des employés permanents de cette branche de la législature, de la juridiction de la loi du Service civil et j'espère que cet amendement rencontrera l'approbation de cette Chambre.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, j'ai lu l'autre jour qu'une partie du personnel de cette firme américaine qui a été employée pour faire le travail de classification, allait être retenue au coût de $10,000 par mois, afin de réorganiser les différents ministères. Je ne sais pas si c'est vrai ou non, mais avant que ce bill soit adopté, j'aimerais à avoir du leader du gouvernement, des renseignements définis sur ce point.

Quant à rendre les salaires rétroactifs du premier avril de l'année dernière, malgré que je n'aime guère ce genre de législation, je ne vois pas très bien que nous puissions agir autrement à l'heure actuelle. Si cela a été promis par le gouvernement, il me semble qu'il faut tenir cette promesse, quels qu'en soient les termes.

J'aimerais aussi à avoir un autre renseignement au sujet de ce bill: c'est le montant total payé en salaires au Service civil, à l'heure actuelle, en indiquant les montants payés du Service civil d'Ottawa et ceux payés au service extérieur. Cette année, nous votons environs $16,500,000; mais ce montant est tout à fait à part des salaires des employés et destiné à payer un boni et à pourvoir aux sommes demandées par la clause rétroactive de ce bill. L'année dernière, nous avons voté $12,500,000 pour le boni et ce montant a été presqu'entièrement payé. Nous votons cette année $12,500,000 pour les bonis et $4,000,000 pour les augmentations de salaires qui peuvent être accordées et qui seront rétroactives du premier avril 1919.

Maintenant j'aimerais à dire quelques mots au sujet de la Commission du Service civil; on l'a beaucoup critiquée dans le Chambre et hors de la Chambre, principalement dans la ville d'Ottawa. Je ne veux pas défendre la Commission du Service civil; je pense que sa création a été une grande erreur. Toute l'administration du Service civil devrait être placée sous un ministre. Une grande partie des critiques contre la Commission du Service civil devraient s'adresser à la Chambre des communes et au Sénat. Nous avons rédigé la loi qui gouverne la Commission et beaucoup des reproches qu'on lui fait sont injustes, parce qu'elle applique tout simplement la loi que le Parlement lui a donnée. Nous devrions nous abstenir de trop critiquer la Commission et nous assurer auparavant que ce n'est pas notre propre faute et que la loi n'a pas besoin d'être modifiée. Je vais vous citer l'une des difficultés actuelles. Un arpenteur part en exploration avec un parti; il ne peut engager un journalier ou un cuisinier, ou qui que ce soit, sans avoir l'antorisation de la Commission du Service civil C'est ridicule, mais il ne faut pas blâmer la Commission du Service civil pour cet état de choses; il faudrait amender la loi.

Encore un mot et je finis. J'aimerais à parler des remarques de l'honorable sénateur de Kings (l'honorable M. Fowler) au sujet des employés qui quittent le service. J'ai déjà dit, et je le répète, qu'il n'y a pas de moyen de prévenir cela; je crois même qu'on aurait tort de le faire. Et lorsque des fonctionnaires sont venus me trouver au sujet de ceci ou de cela, ou d'une autre position, je leur ai dit: "Pour l'amour de Dieu, sortez du service si vous n'en êtes pas satisfaits." Ils ont toujours ce remède à leur disposition. Dans des douzaines de cas, des hommes et des femmes sont venus me trouver pour que je leur obtienne une position et j'ai quelquefois réussi à leur obtenir ce qu'ils désiraient. Mais ce n'est que le commencement de leurs peines. Moins de six mois après leur nomination, ils sont encore à vos trousses, demandant cette fois une augmentation de salaire, malgré que le salaire initial qu'on leur a accordé soit deux fois plus élevé que ce qu'ils gagnaient et souvent plus élevé qu'ils n'auraient jamais pu obtenir au dehors. Mais ils ne sont pas encore satisfaits et demandent autre chose. Si un fonctionnaire reçoit $2,000 à l'emploi du gouvernement et qu'un étranger vienne lui offrir $4,000 pour ses services, le gouvernement est dans l'impossibilité de lui accorder un salaire égal, parce qu'alors il aurait à faire face à une demande de la part de centaines d'autres occupant des positions semblables. Si vous augmentez le salaire d'un employé de deux mille dollars afin de le garder, les autres seront mécontents ou feront entendre une clameur pour qu'on leur donne un salaire égal. C'est ce qui arrive et c'est ce qui arrivera toujours; je sais que dans un certain nombre de cas, c'est malheureux que le pays perde les services d'hommes de valeur, mais c'est une

de ces choses que l'on ne peut empêcher. C'est tout ce que j'ai à dire et si j'ai parlé du tout, c'est afin que mon honorable ami, le leader du gouvernement, puisse nous donner les renseignements que j'ai demandés avant que le débat ne soit fini.

L'honorable M. TODD: Honorables messieurs, j'aimerais à corriger une erreur que mon honorable ami d'Assiniboïa a commise, en parlant d'un arpenteur qui ne peut engager d'aides. Il y a une clause dans la loi du Service civil qui, dans les cas de ce genre, lui permet d'engager de l'aide temporairement pendant une période de trente jours, après quoi la nomination doit être ratifiée.

L'honorable M. TURRIFF: J'accepte cette correction.

L'honorable M. ROBERTSON: Je me propose de faire quelques remarques au sujet de ce bill parce que j'étais membre du sous-comité nommé par le cabinet pour s'occuper de l'amélioration du Service civil, et qui suggéra de donner à la loi un effet rétroactif. En mars 1919, les fonctionnaires du ministère des Postes s'adressèrent au gouvernement dans le but de faire redresser leurs griefs. Ces démarches étaient en marge de la réorganisation de l'échelle des gages que tout le service civil demandait alors. L'honorable président du conseil privé, mon honorable ami le ministre des Postes et moi-même fûmes chargés de la chose. Au cours d'entrevues avec les employés du ministère des Postes, nous avons redressé environ une trentaine de griefs qu'ils nous soumirent. Mais quant au salaire, sur lequel ils insistèrent vigoureusement parce que profondément intéressés, le comité a dû leur répondre qu'il ne pouvait leur dire ce que la nouvelle classification des gages leur réservait, pour la bonne raison que cette classification n'était pas encore terminée. La Commission du Service civil avait recommandé que cette nouvelle classification fût mise en vigueur à partir du 1er avril 1919. Avec cette assurance ils acceptèrent les remèdes qu'on apporta à leurs griefs et ils attendirent les résultats de la classification. Cette nouvelle classification fut soumise au parlement avant la fin de la session, mais, comme les honorables sénateurs doivent s'en rappeler, le projet contenait plusieurs points qu'il était nécessaire de modifier ou de considérer avec soin. Pour cette raison, le bill fut retiré. La nouvelle échelle des salaires et des gages ne fut pas mise en vigueur à partir du 1er avril 1919. D'abord un boni a été accordé aux fonctionnaires, en 1918, en sus de leur salaire. En 1919, la Commission du Service civil recommanda un boni pour suppléer à l'augmentation du coût de la vie, ce boni devant être basé sur les salaires de la nouvelle classification qui, selon la Commission, devaient être payés à partir du 1er avril 1919. Ce boni fut accordé. Par conséquent, les fonctionnaires ont toujours été sous l'impression que la nouvelle classification serait d'effet rétroactif, à partir du 1er avril 1919. Cette année, le boni n'a pas été augmenté, ce qui nous donne une raison de plus, selon moi, de considérer la proposition de donner un effet rétroactif à cette loi. On sait que le coût de la vie a augmenté, l'année dernière, et les fonctionnaires pourraient peut-être soutenir que le gouvernement aurait dû augmenter le boni de cette année.

Quant à la réorganisation, à laquelle mon honorable ami d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) a fait allusion, cette question est tout à fait différente: la réorganisation du Service civil est absolument distincte de la nouvelle classification, tel que prévue dans ce bill. A cause de l'étude que la compagnie Arthur Young a fait du Service civil, au cours de son travail sur la nouvelle classification, elle fut chargée, pour des raisons que cette Chambre connaît, d'examiner l'administration de l'Imprimerie Nationale et de suggérer une réorganisation de ce département. Ce travail a très bien réussi; on a trouvé qu'il y avait de 300 à 400 employés de trop et ils furent congédiés; on s'est débarrassé d'une partie des machineries et du vieux matériel, et le service a été considérablement amélioré. On estime qu'on a épargné au pays une dépense annuelle de $500,000 à $700,000, et, si je m'en rappelle bien, ce travail n'a coûté qu'environ $45,000. A raison des résultats satisfaisants de ce premier essai, on a cru bon de réorganiser d'autres ministères. Les honorables sénateurs ont dû lire dans les journaux, depuis quelques jours, des commentaires basés sur des renseignements qui émanent, je crois, des autorités et qui doivent être fondés, annonçant que l'administration interne de certains ministères doit être étudiée dans le but d'en augmenter l'efficacité et d'en rendre le fonctionnement plus économique. Afin de dissiper dans l'esprit des honorables messieurs toute confusion à ce sujet, je tiens à définir cette différence entre le projet de réorganisation, tel qu'il doit être appliqué aux ministères qui n'ont pas encore été organisés, et la classification du Service civil qui fait le sujet de ce bill.

L'honorable A. B. CROSBY: Honorables messieurs, je désire dire quelques mots sur cette question. Je crois que le gouvernement a promis que tout boni ou augmentation de salaire qui serait accordé serait payé à partir du 1er avril 1919. C'est du moins ce que les fonctionnaires, surtout les employés du ministère des Postes, s'attendaient à recevoir du gouvernement. Mais la date à partir de laquelle ils devaient être payés d'après l'échelle revisée des salaires est passée. J'ai compris qu'on avait promis aux fonctionnaires de leur payer les salaires fixés par la nouvelle classification. Si c'est vrai, la chose devrait être faite.

Tandis que j'ai la parole, je désire faire allusion à la loi du Service civil, tel qu'elle se lit dans nos statuts. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) à ce sujet. Quand cette loi fut adoptée par le parlement, ni le Sénat ni la Chambre de communes ne s'y intéressèrent suffisamment. Il y a encore beaucoup à faire avant que la loi du Service civil soit ce qu'elle devrait être et ce qu'on a voulu qu'elle soit.

Afin que vous ayiez une idée de la situation, je veux vous citer un exemple dans le but de démontrer le fonctionnement de cette loi. Supposons que le capitaine d'un petit vaisseau engagé, le long des côtes de la Nouvelle-Ecosse, pour tendre des pièges à homards et des lignes de fond, abandonne sa position. Pendant une saison de trois mois, dans la Nouvelle-Ecosse, les gens ont la permission de pêcher le homard; la date où s'ouvre cette saison n'est pas la même pour toute la province. Le capitaine, dis-je, d'un de ces bateaux abandonne sa position. Il recevait un salaire de $75 par mois et devait défrayer ses propres dépenses; il faisait sa propre cuisine. Je suppose que la Commission, qui doit en nommer un autre à sa place, doit exiger que son successeur soit bon cuisinier de crainte que sa cuisine fasse mourir son équipage d'indigestion; dans un tel cas, la Commission étant responsable de la nomination du capitaine, serait par conséquent coupable d'homicide. Comment la Commission du Service civil ou aucune autre organisation, à Ottawa, peut-elle choisir le meilleur homme pour cette position, qui n'est que d'intérêt purement local? Le représentant du comté, de quelque parti politique qu'il soit, est bien plus en mesure de faire le choix, de recommander un homme capable de remplir la position à la satisfaction des intéressés. Où la Commission du Service civil peut-elle avoir ses renseignements? Elle doit s'adresser à quelqu'un pour se renseigner sur le

compte de celui qu'elle doit nommer parce qu'elle ne connaît personne dans le district. J'ai mentionné ce cas comme un exemple.

J'ai joué mon petit rôle en politique et mon expérience m'a appris que le meilleur moyen, la méthode la plus démocratique de représenter le peuple, est d'agir par l'intermédiaire de celui qui a été choisi par le vote populaire. Si l'homme que le public a choisi pour le représenter au parlement se trompe ou agit mal, ceux qui l'ont élu ont le pouvoir de lui faire rendre compte de ses actes, quand, après quatre ou cinq ans, il revient leur demander le renouvellement de son mandat. S'ils n'en sont pas satisfaits; s'il n'a pas administré les affaires de la circonscription comme ils voulaient qu'elles le fussent, ce représentant ne sera pas réélu. Si le député de tel ou tel comté agit mal ou n'est pas capable de travailler dans l'intérêt de ses commettants, est-ce là une raison pour se débarrasser du régime démocratique? Quelle sorte de gouvernement aurons-nous si l'administration de la chose publique est confiée à des commissions?

Je n'avais pas l'intention d'en dire autant, mais, au sujet de ceux qui font la classification du Service civil, je dois attirer l'attention des honorables messieurs sur le fait que ces hommes ont été importés des Etats-Unis et qu'ils ont coûté au pays des centaines de mille piastres. On n'engagerait personne au Canada pour aller gagner dix sous aux Etats-Unis. Personne ne voudrait s'engager sous contrat pour aller travailler aux Etats-Unis. Comme les honorables messieurs le savent, si un homme s'engageait ici par contrat pour aller travailler aux Etats-Unis, on le déporterait le lendemain, s'il y allait. Cependant, nous allons chercher des experts aux Etats-Unis et nous leur donnons notre argent? Pourquoi n'allons-nous pas aux Etats-Unis pour nous chercher un premier ministre? Pourquoi n'allons-nous pas engager les sous-ministres des départements? Mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre diront peut-être que le gouvernement a été aux Etats-Unis pour obtenir la réciprocité. Oui, et le peuple canadien a rejeté le projet. Je suis d'avis que nous devrions renvoyer ces hommes à qui nous payons des centaines de mille piastres. Nous avons au Canada des hommes qui sont capables d'administrer nos affaires. Si jamais il arrive qu'on ne puisse trouver ces hommes dans le pays, alors, et alors seulement, nous pourrons avoir les services d'étrangers.

Je n'ai rien à dire contre la Commission du Service civil. Je connais très bien deux

des commissaires. L'un d'eux est de la Nouvelle-Ecosse où on le considère comme un homme compétent, et les gens de notre province sont de bons juges. Je connais aussi le président de cette Commission, le docteur Roche, avec qui j'ai eu l'honneur de siéger au Parlement; il est très capable. Mais ces deux hommes ont-ils plus de capacités que ceux que le peuple envoie à la Chambre des communes comme ses représentants?

Le Canada ne devrait-il pas être gouverné par des personnes du pays? Je répète qu'on ne peut pas confier les affaires du Canada à de meilleurs administrateurs qu'aux représentants du peuple qui doivent, à tous les cinq ans, se faire réélire. Selon moi, ce sont eux qui doivent être responsables de l'administration publique.

Je pourrais vous citer maints exemples pour prouver que la loi du Service civil est injuste et qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que la Commission du Service civil s'occupe des menus détails de toutes les nominations. La Commission du Service civil peut avoir son utilité; elle peut bien avoir la compétence en ce qui concerne la nomination des principaux officiers à Ottawa; elle peut avoir le pouvoir de faire subir des examens aux aspirants, mais on ne devrait pas la charger de nominations où elle doit s'adresser à celui-ci ou à celui-là pour des renseignements au sujet de celui qui aspire à la position. Certain honorable monsieur, au cours d'une discussion, l'autre jour, a dit que la Commission avait choisi dernièrement comme traducteur au Sénat un homme n'ayant aucune capacité pour la position, d'après ceux qui ont étudié le cas et qui en connaissent quelque chose. Personnellement, je m'oppose à ce qu'on remette l'administration du Dominion entre les mains de n'importe quelle association d'hommes, que ce soit la Commission du Service civil ou une autre commission. Je suis d'avis que ceux qui ont été élus par le peuple canadien pour veiller aux intérêts du pays, au parlement, devraient prendre cette question en considération.

L'honorable GEORGE H. BRADBURY: Je n'ai que quelques remarques à faire. La question du Service civil est très importante; c'est une question qui, depuis nombre d'années, a causé beaucoup d'embarras au pays. Quand le gouvernement a décidé d'enlever l'administration du Service civil de la politique et de la confier à la Commission du Service civil, cet acte, d'après moi, n'a pas été de nature à provoquer l'estime publique en faveur du Parlement. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Crosby) quant à la position que le représentant du peuple doit occuper. Quand un homme est élu membre du Parlement, il devrait, selon moi, être consulté sur toutes les questions concernant sa circonscription. C'est pour cela qu'il est choisi représentant du comté. Dans plusieurs de nos grandes circonscriptions, il y a quatre ou cinq cents maîtres de poste. Quand un de ces employés publics meurt ou abandonne sa position et qu'il faut un autre maître de poste, à qui devrait-on s'adresser pour le choix du nouveau titulaire? Sous le régime actuel, il est bien des fois difficile de trouver un homme qui désire la position. Le salaire est si petit qu'on éprouve de la difficulté à convaincre un homme qu'il est à son avantage de s'occuper de la distribution du courrier dans son district. Dans plusieurs districts, celui qui accepte la position de maître de poste doit faire de son logis une maison pour ainsi dire publique. Les gens viennent de partout chercher leurs lettres; souvent ils arrivent à l'heure des repas. Il arrive quelquefois que le maître de poste a cinq ou six personnes comme ses hôtes. Sous le régime actuel, celui qui a été élu par le peuple et qui est censé connaître tout le monde du comté, lui qui doit savoir qui serait le plus en mesure et le plus capable de remplir la position, celui-là, dis-je, n'a rien à y voir. On s'adresse à l'inspecteur et le maître de poste est nommé. Je soutiens, honorables messieurs, que cette méthode de choisir les employés publics n'est pas la bonne. Il eut été mieux de laisser la nomination des fonctionnaires du Service extérieur entre les mains des représentants élus par le peuple.

L'honorable M. DANIEL: Dans les circonscriptions où le candidat du gouvernement a été battu, comment vous y prendriez-vous?

L'honorable M. BRADBURY: Sous l'ancien régime, dans de tels comtés, le dispensateur du patronage était le candidat battu, et je n'ai jamais eu connaissance que ce système fonctionnait mal. D'abord, la Commission du Service civil a été surchargée de travail. On lui a assigné beaucoup plus d'ouvrage qu'elle n'en peut faire parfaitement. Je suis d'avis que si le gouvernement voulait enlever des mains des membres du parlement le pouvoir de nommer les fonctionnaires, il aurait dû commencer par organiser le service intérieur afin d'en placer l'administration sur une base d'affaires. Tout homme qui a siégé au Par-

lement, depuis huit ou dix années, sait que tous les ministères, à Ottawa, ont chacun un personnel trop nombreux d'environ vingt à quarante pour cent. C'est un fait que tout le monde admet. Cet état de choses dure depuis des années, mais on n'a pas demandé le nombre des fonctionnaires. C'est ce qu'on aurait dû faire d'abord. La Commission du Service civil ou ceux qui sont reesponsables de l'administration du service public devraient voir à ce que le personnel des ministères ne soit pas surchargé. Il ne faut pas que nous ayons deux personnes pour faire l'ouvrage qu'un seul fonctionnaire pourrait faire. On entend dire partout, ici ou sur la rue, que dans tous les bureaux des ministères, on peut voir dix, quinze ou vingt commis dont la moitié causent ou lisent les journaux, tandis que trois ou quatre d'entre eux essayent de travailler. Si le Service civil était convenablement réorganisé, les hommes et les femmes les plus capables des ministères recevraient un salaire plus élevé et, cependant, le service public ne constituerait pas une si lourde charge au pays.

Au sujet de cette merveilleuse classification faite par ce syndicat américain, il n'y a rien, d'après moi, qui mérite plus de critique que le volume préparé par ces experts. Ils ont adopté les pires caractéristiques de l'union ouvrière, ce qui n'est pas peu dire. Ils ont étouffé dans le service public toute ambition de mieux faire. Comment ont-ils fait cela, me demanderez-vous? D'après cette classification, l'homme ou la femme qui fait le travail n'est pas du tout considéré: il ou elle est simplement une machine. Entrez dans un bureau où il y a vingt ou trente commis faisant tous le même genre de travail. D'après cette classification, tel salaire est attaché à telle position, disons $1,200 par année, avec une augmentation annuelle quelconque. Tous ces commis, quand bien même il s'en trouve parmi eux qui sont plus capables que les autres, reçoivent le même salaire. Dans ce bureau, il peut se faire qu'il y ait cinq ou six commis très industrieux et zélés qui s'efforcent de donner au pays le meilleur travail possible, tandis que les autres sont indifférents et paresseux. Je répète qu'on a supprimé toute ambition dans le Service civil. Plusieurs sous-ministres m'ont affirmé, et ce n'est pas un secret, que depuis vingt-cinq ans, l'efficacité dans le service a baissé de 20 à 30 pour cent. La situation est donc grave. Le Service civil du Canada est une institution importante; on dépense beaucoup d'argent pour son entretien, et à cause de cela, le gouvernement devrait se faire un devoir de l'améliorer. Les journaux ont annoncé qu'un mouvement a été lancé dans le but de réorganiser le personnel des ministères. La presse a déjà maintes fois annoncé cela, depuis deux ans, mais rien n'a été fait. Je soutiens que si l'on fait cette réorganisation, l'entreprise en devrait être confiée à des Canadiens. Il y a dans le service public aujourd'hui des hommes qui sont deux fois mieux qualifiés pour ce travail que les soi-disant experts de Chicago et, cependant, on ne s'en occupe pas. Dans la première édition de ce volume sur la classification, on lisait des choses amusantes. Quelques définitions ont été depuis revisées de sorte que la deuxième édition est un peu mieux faite. Comment ces modifications ont-elles été faites? Avec l'aide et les conseils des officiers que nous avons dans le service. Les erreurs avaient été commises par les soi-disant experts. L'exemple que je vais citer va assurément vous amuser. Le greffier du Conseil privé était désigné comme simple commis chargé de prendre note des décisions du Conseil. Les honorables messieurs savent que le greffier du Conseil privé n'assiste jamais aux réunions du Conseil. Je trouve dans ce volume un autre exemple de cette classification; il s'agit d'une position qui concerne le Sénat. D'après cette classification, le sergent d'armes de la Chambre des communes a la surveillance absolue de tout cet édifice, y compris le Sénat, et est responsable du mobilier, du terrain, etc. Voici ce qu'en dit ce volume:

> Sergent d'armes, Chambre des communes: Agir en qualité de fonctionnaire administrateur en chef de la Chambre des communes; maintenir l'ordre dans les tribunes, corridors et autres parties des édifices et terrains du Parlement avoir la responsabilité du soin et de l'entretien du mobilier, des accessoires et autres effets des Chambres et faire l'estimation des dépenses à encourir à ce sujet; avoir la direction des employés du Parlement et maintenir la discipline parmi eux; être responsable de la signification des assignations et de l'arrestation et de la garde en lieu sûr de personnes mises en accusation par ordre de la Chambre; accompagner l'Orateur à la convocation ou prorogation du Parlement...

Et d'autres devoirs semblables. Ceci n'est qu'une des douzaines d'anomalies que l'on découvre dans la classification. S'il y a réorganisation, — j'espère qu'on en fera une, — je suis d'avis qu'elle doit être faite avec fermeté et par des Canadiens. Que le gouvernement confie ce travail aux principaux officiers des ministères ou à d'autres au courant de la situation. Nous ne devrions pas ramener ici ces soi-disant experts américains. Les auteurs de cette classification

ont reçu pour leur travail de $30 à $45 par jour, c'est pourquoi ils sont prêts à revenir.

Je n'ai pas l'intention de parler beaucoup plus longtemps, mais étant donné tous ces faits, je dois suggérer que l'on restreigne les pouvoirs de la Commission du Service civil. Sous le régime de la réorganisation, le service extérieur n'est pas, j'allais dire, beaucoup mieux qu'une farce; mais la situation est pire que cela: elle est criminelle. Dans mon comté, nous avons quatre ou cinq dragues. Autrefois, à l'ouverture de la session, l'ingénieur en chef ou le sous-ministre communiquait avec le surintendant des chantiers, lui donnait l'ordre de se préparer pour les travaux et d'engager les hommes nécessaires pour le fonctionnement de la drague. Les honorables sénateurs seront peut-être surpris d'apprendre qu'aujourd'hui il ne peut engager un seul homme. Chacune de ces positions doit être annoncée et, de cette manière, on réunit un personnel ineffectif; les bons hommes sont perdus. La Commission d'achat est tout aussi lente. Si quelque chose va de travers et qu'on ait besoin d'un baril de clous, rien ne peut être fait jusqu'à ce que l'on ait reçu l'autorisation d'en acheter un. D'après l'ancien système, le contremaître allait au magasin ou télégraphiait à l'ingénieur de district et il avait ses clous immédiatement, tandis qu'à l'heure actuelle il lui faut attendre plusieurs jours avant de pouvoir faire de petites réparations. Dans ces circonstances, le gouvernement devrait songer s'il ne serait pas préférable de donner quelque chose au service extérieur, dans l'intérêt du pays. Si l'on veut une commission, je ne m'y oppose pas, mais cette commission devrait avoir assez de temps à sa disposition et assez d'autorité pour faire le travail qu'on lui demande.

L'honorable P. C. MURPHY: Honorables messieurs, comme membre du comité spécial qui s'occupa de la classification l'année dernière, j'appuyai fortement mon honorable ami de Kings (l'honorable M. Fowler) afin que nous ne mettions aucune entrave à la Commission du Service civil et que nous ne lui fournissions aucune excuse pour venir ensuite nous dire: "Vous nous avez liés de telle manière et vous nous avez restreint de telle autre manière". Nous avons accepté le bill tel qu'il nous est venu de la Chambre des communes et nous avons donné pleins pouvoirs à la Commission, malgré que nous n'étions pas convaincus de la sagesse du bill. Avec bien d'autres, j'étais convaincu que la loi de l'année dernière allait trop loin et qu'il ne serait pas possible de la mettre en vigueur à la satisfaction du peuple. Le temps a prouvé la justesse de ce raisonnement. Je crois que l'honorable sénateur de Kings et d'Albert a été l'un de ceux qui s'est opposé le plus énergiquement au bill lors de sa deuxième lecture, mais parce que ce bill avait été adopté unanimement par la Chambre des communes, nous fûmes d'avis qu'on n'y devrait pas faire de changements et qu'on devait le mettre à l'essai. Vous pouvez voir maintenant les inexactitudes qui se sont glissées dans la classification, comme celle que vient de lire l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury). Les officiers de cette Chambre sont placés sous les ordres des officiers de l'autre Chambre et s'il est nécessaire de rétablir l'ordre parmi les membres de cette Chambre, il faudra aller chercher le sergent d'armes des Communes. Les honorables sénateurs admettront que cet état de choses ne saurait être toléré et que cette Chambre devrait demander qu'on y remédie.

Je suis un peu embrouillé par la loi et les amendements qu'on y apporte aujourd'hui. Il est vrai que, tout en ne touchant pas au bill, dans les intérêts du service, nous avons fait une recommandation que certaines de ses dispositions soient rétroactives et datent du 1er avril 1919. Mais lorsque nous avons fait cette recommandation, honorables messieurs, nous ne savions pas que des bonis seraient payés pendant l'année 1919. En 1918, nous avons voté $12,500,000 pour des bonis, et $12,500,000 en 1919; cette année, le montant est encore plus considérable. De plus, le leader du gouvernement nous demande de voter encore $4,000,000 pour donner des gratifications à ceux qui ont déjà eu des bonis. Ce n'est pas la recommandation que nous avions faite, nous avions compris que les bonis des années dernières avaient été donnés pour suppléer aux augmentations accordées par ce bill, qui ne devait entrer en vigueur qu'en 1920.

Il y a une autre injustice manifeste que j'aimerais à vous faire remarquer. Il y a environ 13,000 maîtres de poste au pays, qui n'ont reçu ni boni ni augmentation de salaire. Le ministre des Postes admettra que tandis que le salaire de tous les autres employés civils a été augmenté, par boni ou autrement, la rémunération des employés de son ministère est partiquement la même qu'en 1912. Cet état de choses ne devrait pas exister. Je connais des cas dans ma propre province, d'employés travaillant dans le même édifice, où l'officier de douanes qui

ne travaille que six ou sept heures par jour reçoit une rémunération aussi considérable que le maître de poste, qui doit employer un assistant et travailler douze à quatorze heures par jour. En plus, l'employé des douanes reçoit un boni de $400 par année tandis que l'employé des postes ne reçoit rien, mais doit se contenter de la même pitance qu'il recevait en 1912. Le ministre des Postes vous dira que l'année dernière il a eu un déficit de $3,000,000 à $4,000,000. Les chemins de fer nationaux ont terminé leur exercice avec un déficit de $40,000,000, mais en même temps on nous apprend, et personne ne semble avoir honte de le dire, que 78 pour 100 des recettes brutes ont été payées aux employés.

Les désappointements que nous cause la loi du Service civil ne sont pas dus à la Commission, mais plutôt à la Chambre des communes et au Sénat. On place une loi entre les mains de la Commission qui doit l'administrer; elle est impuissante à faire autre chose. Dans mon comté, il y avait un receveur des naufrages; il mourut. Il est possible qu'il n'y ait pas un seul naufrage sur cette partie de la côte pendant dix années, mais d'un autre côté, il peut y voir un naufrage en aucun temps et il n'y aura personne pour s'en occuper. J'allai trouver le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries et je lui dis: "Vous devriez nommer un receveur des naufrages; il est vrai qu'il n'y aura peut-être pas de naufrages d'ici longtemps; mais il peut y en avoir à n'importe quel moment". Il me répondit: "Je n'ai pas l'autorité voulue pour faire cette nomination". Je lui dis: "comment cela se fait-il?" Et il me répondit que cela doit passer par la Commission du Service civil. Il faut que la vacance soit annoncée dans les journaux et la Commission du Service nommera un receveur des naufrages qui sera peut-être employé une fois dans dix ans. C'est une absurdité. Si l'on a besoin d'une ou de deux tonnes de charbon, il faut avoir la permission de celui-ci ou de celui-là et finalement il faut passer par la Commission du Service civil. La loi devrait être revisée et rendue pratique.

J'aimerais à attirer d'une manière spéciale l'attention du ministre des Postes sur certaines anomalies qui existent dans son ministère et sur l'injustice et l'absurdité de payer aujourd'hui à certains employés les mêmes salaires qu'en 1912.

L'honoralbe M. BLONDIN: J'aime à dire à mon honorable ami que la question du salaire des maîtres de postes n'a pas été considérée pour la bonne raison que ces employés sont apparemment satisfaits du salaire qu'ils reçoivent. Je me rappelle qu'avant la création de la Commission du Service civil, s'il se déclarait une vacance dans un bureau de poste, même dans les hameaux les plus reculés, le ministre des Postes était débordé de demandes de gens qui auraient tous été heureux d'accepter la position et le salaire qui y était attaché.

L'honorable M. MURPHY: C'était dans l'ancien temps.

L'honorable M. BLONDIN: J'admets qu'au cours de l'année dernière j'ai reçu des plaintes de certains maîtres de poste. Ces plaintes sont venues non de ceux qui sont les moins rémunérés, mais de ceux qui sont en charge des bureaux de poste les plus importants. Depuis la création de la Commission du Service civil, la question de la nomination ou du salaire des maîtres de poste n'est plus du ressort de mon ministère. Tout dernièrement, j'ai reçu une députation des maîtres de poste du Canada; j'ai écouté leurs plaintes et je les ai renvoyés à la Commission du Service civil et au bureau d'appel. Je dois ajouter que le ministère a fait des recommandations très favorables à la Commission du Service civil dans leur cas.

L'honorable M. MURPHY: Je demanderai au ministre des Postes s'il serait prêt à appuyer un amendement à ce bill, qui rendrait rétroactive toute augmentation donnée aux maîtres de poste et aux employés qui n'ont pas reçu de boni . . .

L'honorable M. BLONDIN: J'ai essayé d'aller aussi loin que les maîtres de poste eux-mêmes le demandaient. Je suppose qu'ils seraient heureux si on leur accordait ce qu'ils ont demandé.

L'honorable M. WATSON: En vertu de quelle clause de la loi du Service civil l'honorable ministre pouvait-il faire des représentations à la Commission du Service civil?

L'honorable M. BLONDIN: Le ministre ou le sous-ministre ont toujours le droit de donner leur opinion lorsqu'il s'agit de questions touchant leur ministère.

L'honorable M. MURPHY: Toute personne peut faire une recommandation.

L'honorable L. G. POWER: Honorables messieurs, je sais qu'il faut être audacieux pour vouloir ajouter quelque chose à la longue discussion qui vient d'avoir lieu au sujet de la deuxième lecture d'un bill aussi

limité. Cette discussion me rappelle une coutume qui existait autrefois à la législature de la Nouvelle-Ecosse. A certains jours, quelque député, qui en avait donné avis auparavant, proposait que la Chambre se forme en comité pour discuter les affaires de la province en général. Lorsque la Chambre s'était formée en comité, tous les députés avaient le droit de parler sur un sujet de leur choix. Il me semble que ce serait plus convenable de ne pas suivre l'exemple du comité général de la législature de la Nouvelle-Ecosse.

Je ne me propose pas de discuter la manière dont la Commission du Service civil a rempli ses devoirs, mais il me semble que nous devrions avoir de la sympathie et beaucoup d'estime pour les membres de cette Commission. Ces messieurs se sont vu imposer un système de classification, ou un prétendu système de classification, que l'avoué le plus retors ne pourrait expliquer. Il y a maintenant trois ans que cette commission américaine a été nommée; elle nous a coûté beaucoup d'argent et les résultats ne sont guère satisfaisants. Nous essayons maintenant de raccommoder l'ouvrage de cette compagnie de Chicago. Il n'y a pas de doute que le Service civil avait plus ou moins besoin d'être réorganisé. Peu après l'élection de 1911, le nombre des fonctionnaires, qui était déjà trop considérable, fut augmenté—presque doublé en certains cas. Il n'y a pas de doute qu'il était désirable d'éliminer les fonctionnaires inutiles et de déterminer le mérite respectif des divers officiers. Mais qui était compétent pour cette tâche? A mon avis, les ministres, au lieu d'aller chercher à Chicago ces individus qui n'étaient pas du tout familiers avec notre système, auraient dû déléguer l'un d'entre eux qui aurait pu faire une enquête sur le système avec l'aide de quelques sous-ministres, d'un certain nombre des fonctionnaires les plus éminents et de deux ou trois hommes d'affaires du dehors et faire un rapport au Parlement. Dans l'espace de six mois, un comité de ce genre aurait pu produire un travail infiniment plus satisfaisant que celui que nous essayons de refaire maintenant.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (104) intitulé: Loi modifiant la loi des inspections et de la vente.

Il dit: Honorables messieurs, il y a probablement peu de sujets qui demandent l'attention du Sénat aussi souvent que la loi des inspections et de la vente. Cela est probablement dû à l'activité déployée par ceux qui sont intéressés à son fonctionnement. Nous avons au Canada, l'association des producteurs de fruits, qui est l'un des corps publics les plus progressifs et qui, nécessairement, à cause de son caractère spécial, est encore à l'état d'expérimentation. Nous avons adopté des lois à la demande des producteurs de fruits et nous étions heureux de le faire. A leur dernière conférence, ils en vinrent à la conclusion que les progrès récents—j'en appellerai à mon honorable ami de Wentworth, pour dire si j'ai raison—nécessitaient une législation conforme aux nouveaux besoins de leur industrie, qui est devenue l'une des plus importantes du Canada. Les lois actuelles représentent en grande partie les vues des producteurs de fruits. Néanmoins, on propose de changer encore la loi substantiellement dans la direction du progrès. On propose d'adopter de nouveaux étalons pour les barils de pommes et les contenants de toute espèce, ainsi que de donner au Gouverneur en conseil et au ministre de l'Agriculture certains pouvoirs leur permettant de faire des règlements dans le même but. C'est une anomalie que les producteurs de fruits soient obligés de venir au Parlement de temps en temps pour demander l'adoption de règlements concernant leur industrie, jusque dans des détails comme les contenants et les autres besoins du même genre. Ce sera beaucoup plus expéditif de laisser ces questions au ministre de l'Agriculture et au Gouverneur en conseil. Mais il y a quelques dispositions arbitraires dans ce bill, comme les honorables sénateurs pourront le constater en lisant l'article 1. Il y a dans cette Chambre plusieurs honorables sénateurs qui sont eux-mêmes dans l'industrie fruitière et quand nous nous formerons en comité nous pourrons avoir plus de détails.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, ce bill a eu un sort plutôt changeant dans l'autre Chambre. Je m'aperçois en étudiant son histoire, qu'il fut d'abord présenté sous une autre forme, soumis au comité général, puis à un comité spécial, et il nous arrive sous une forme tout à fait différente de celle sous laquelle il fut d'abord présenté. D'après les remarques de mon honorable ami, les producteurs de

fruits semblent satisfaits des amendements proposés et j'espère que cette entente sera plus ou moins permanente, afin qu'à l'avenir nous sachions quels sont les règlements en ce qui concerne les caisses de fruits et ce genre de choses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette loi sera en vigueur au moins jusqu'à la prochaine session; je peux l'assurer à mon honorable ami.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne semble pas croire que ce soit un arrangement final.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (MARINS MALADES ET INDIGENTS).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (27) intitulé: Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada (marins malades et indigents).

Il dit: Honorables messieurs, nos statuts pourvoient à l'établissement et à l'entretien d'hôpitaux pour les marins malades et indigents. Ces hôpitaux ont été, depuis quelque temps, une source de dépenses pour le gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Une source de dépenses?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur est-il certain de cela? J'ai lu ailleurs qu'il n'y avait pas eu de déficit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y aura cette année un déficit d'environ $15,000. Le revenu déterminé par la loi, de un sou et demi par tonne, pour les bateaux touchant aux ports océaniques, sera d'environ $75,000 alors que les dépenses pour l'année courante seront d'environ $90,000. On propose en conséquence d'augmenter le taux d'un demi-sou par tonne, c'est-à-dire de retourner pratiquement . . .

L'honorable M. CROSBY: Ce tarif était autrefois de deux sous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . au taux de deux sous par tonne, qui était en vigueur à la fin du siècle dernier.

L'honorable M. FOWLER: Se propose-t-on de faire des exceptions? J'ai reçu une lettre, comme plusieurs autres sénateurs, je pense, de certaines personnes qui demandent qu'une certaine partie de la marine ne soit pas comprise dans cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette loi ne s'applique qu'aux bateaux touchant à des ports océaniques et ne s'étend pas à la navigation dans les eaux intérieures. De plus, l'impôt n'est prélevé que trois fois par année sur les bateaux océaniques. Autrefois, le ministère de la Marine entretenait environ dix hôpitaux pour les marins malades et indigents. Le nombre de ces hôpitaux a été réduit à quatre, par une réorganisation du service et l'usage des hôpitaux civiques. Il est plus avantageux d'utiliser les hôpitaux civiques que d'entretenir des institutions séparées. A l'heure actuelle, il y a quatre hôpitaux sous la gérance du ministère de Santé, auxquels ils ont été transférés. Il est plus rationnel que l'administration de ces hôpitaux soit confiée au ministère de la Santé qu'au ministère de la Marine.

L'honorable M. MURPHY: Je suppose que l'honorable leader du gouvernement ignore qu'il y a eu autrefois un surplus considérable dans l'administration de ce fonds, mais je m'en souviens parfaitement. Le revenu était plus considérable que la dépense pour le traitement des marins malades. Je crois qu'il y avait un surplus chaque année.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Depuis la Confédération, il y a eu quelques années où il y a eu un surplus. Je pourrais me tromper, mais je suis sous l'impression que le capital dépensé par le gouvernement n'a jamais été chargé à ce fonds, et que l'on ne tenait compte que des dépenses ordinaires encourues pour l'administration intérieure des hôpiaux

L'honorable M. CROSBY: Et rien n'était chargé au compte du capital.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'a dit qu'il y a un déficit considérable à porter au compte du capital et de l'entretien. Lorsque nous nous formerons en comité, je serai en mesure de fournir tous les renseignements qui seront demandés à ce sujet.

L'honorable M. MURPHY: Beaucoup d'argent a été payé aux médecins du dehors, qui soignaient les malades.

L'honorable M. ROCHE: Honorables messieurs, je suppose que ce changement dans l'impôt prélevé sur la marine marchande n'a pas pour but d'augmenter le revenu général, mais de supporter les hô-

pitaux. Il est vrai, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, qu'un impôt de deux sous par tonne était autrefois prélevé sur chaque bateau entrant dans certains ports. Vu l'augmentation considérable du tonnage des bateaux, cet impôt fut réduit à un sou et demi. Autrefois un navire de 3,500 tonnes était considéré comme un très gros bateau et l'impôt n'était pas excessif pour un bateau de cette dimension, malgré que les propriétaires s'y objectassent sous prétexte qu'on leur faisait payer une forte taxe pour des hôpitaux dont ils ne se servaient pas pour leurs marins. Mais à présent que les bateaux ont un tonnage de 5,000, 10,000 et 20,000 tonnes, vous remarquerez que cet impôt est énorme, particulièrement s'ils n'envoient pas de marins à l'hôpital. Pour un bateau de 5,000 tonnes, l'impôt est de $100 et pour un bateau de 10,000 tonnes, l'impôt est de $200. Lorsque le propriétaire d'un bateau doit payer un montant comme celui-là et ne place aucun marin à l'hôpital, cela lui semble être une exaction. Dans les comptes très modérés que les agents doivent présenter aux propriétaires, cet item est toujours considéré comme exorbitant et comme quelque chose qui ne devrait pas être payé et l'on demande à l'agent de protester auprès du gouvernement afin de ne pas faire ce paiement.

Je vais citer le port d'Halifax comme exemple, parce qu'il a une importance spéciale au Canada, étant un port d'escale pour les bateaux de toutes les parties du monde. Un bateau peut y arrêter pour y prendre 100 tonnes de charbon afin de continuer son voyage, ou à cause d'un léger accident à ses machines, ou même pour y recevoir des ordres. Faire payer un impôt de $100 ou de $200 à un bateau dans ces conditions, semble être une exaction de la part du gouvernement. De plus, ces bateaux n'ont pas le temps bien souvent d'attendre pour placer un marin ou un officier à l'hôpital. On ne peut subir les délais occasionnés par l'hôpital et l'on doit employer un médecin ordinaire et le payer. Les propriétaires du bateau disent: "Nous avons payé des médecins pour qu'ils donnent des soins à nos officiers et à nos marins, maintenant le gouvernement nous force à payer un impôt additionnel de $200 ou de $100, et bien que l'on ne nous ait rendu aucun service."

Il y a d'autres bateaux qui peuvent arrêter à ce port trois ou quatre ou une demi-douzaine de fois; par exemple, pour débarquer quelques passagers. Il est vrai qu'on ne leur fait payer la taxe que trois fois, mais un montant tout à fait suffisant pour l'entretien de l'hôpital pourrait être perçu avec le tarif actuel de un sou et demi par tonne. Les bateaux d'un plus fort tonnage, comme les bateaux qui transportent la malle, font cinq ou six voyages et même davantage par année. On ne leur fait payer l'impôt qu'à trois de ces voyages; si l'on répartissait cette taxe sur tous les voyages, ce ne serait pas un montant considérable, mais l'on a raison de prétendre que le montant de l'impôt pour les bateaux de fort tonnage est trop élevé pour les services qu'on leur rend.

Je ferai remarquer au ministre que le gouvernement n'a pas d'hôpital à Halifax, mais que l'hôpital est entretenu par le gouvernement provincial et que le gouvernement fédéral a le droit de choisir, sur la recommandation de certains médecins, les marins qui y seront traités. On demande au gouvernement fédéral de ne payer qu'une partie des dépenses, par l'entremise du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Je ne discuterai pas comment cet impôt est appliqué à des endroits comme Montréal, Saint-Jean, N.-B., ou Sydney. Sydney se trouve dans la même catégorie qu'Halifax, parce que les bateaux y arrêtent fréquemment pour s'y approvisionner de charbon, ou pour y prendre des ordres lorsqu'ils doivent remonter le Saint-Laurent, ou à cause d'accidents à leurs machines. Dans ces cas, où le séjour dans le port est de courte durée, la taxe est disproportionnée aux services rendus et je pense que le tarif de un sou et demi couvre amplement toutes les dépenses que le gouvernement est appelé à faire pour ces bateaux.

L'honorable J. W. DANIEL: Je suppose que personne ne désire imposer des charges additionnelles à notre marine et que les impôts actuels ne peuvent pas être évités. Les marins malades ou indigents sont à proprement parler les pupilles de l'Etat, ou du gouvernement, et c'est le devoir du gouvernement de les bien traiter lorsqu'ils arrivent à nos ports. Nous croyions que le fonds des marins malades et indigents avait un surplus à son crédit, mais comme l'honorable leader du gouvernement l'a dit aujourd'hui, ce surplus n'est qu'apparent puisque beaucoup de dépenses imputables à ce fonds ne lui ont pas été débitées. Des édifices ont été construits ou réparés par le ministère des Travaux publics et ont été chargés à ce ministère au lieu d'être portés au compte du fonds des marins malades. La même chose s'est produite pour les dépenses d'administration et dans d'autres cas. Je suis convaincu que cette augmen-

tation de l'impôt est absolument nécessaire. Elle est nécessaire parce que les hôpitaux—et la plupart des marins sont maintenant soignés dans les hôpitaux publics des ports où ils arrivent—demandent maintenant plus cher par jour pour le soin de ces malades. Ainsi le coût de l'entretien des marins malades a augmenté considérablement et les fonds doivent être augmentés en proportion. Il y a une autre raison pour l'augmentation de l'impôt. Je pense que c'est l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) qui a mentionné les honoraires des médecins comme l'une des principales dépenses. En réalité, dans les grandes villes, au moins à Halifax, à Saint-Jean, à Montréal et à Québec, les médecins n'ont jamais reçu aucun paiement et ils commencent à penser qu'il serait temps de se faire payer. Je ne vois pas pourquoi les pupilles du gouvernement devraient être traités comme des pauvres et confiés à la charité des médecins. Il n'y a aucune raison, lorsque vous y songez sérieusement, de demander aux médecins du pays de traiter ces hommes gratuitement. Le gouvernement est parfaitement capable de payer pour ces soins médicaux au moyen de cet impôt. Il se peut que dans les petits ports où il n'y a pas d'hôpital et où l'on est très éloigné des hôpitaux, l'on ait demandé le médecin de l'endroit qui a placé ces malades dans des résidences ou dans un autre endroit où l'on pouvait les soigner; mais dans les plus grands ports les hôpitaux sont deux fois plus dispendieux qu'il y a quelques années, à cause de la cherté de la vie. Si l'on ajoute aux frais d'hôpital les honoraires du médecin, cela signifie une augmentation des dépenses et je crois qu'il est juste que cette taxe soit imposée à la marine marchande.

L'honorable M. ROCHE: J'aimerais à expliquer à mon honorable ami, qui m'a mal compris, que les propriétaires de bateaux ne s'opposent pas à payer pour les soins donnés aux marins qui vont à l'hôpital, mais qu'ils n'aiment pas à payer des frais d'hôpital lorsque les marins n'y vont pas mais qu'il leur faut ayer des médecins du dehors pour les visiter et les soigner.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, ce bill est très important. Comme de raison, personne ne discute la sagesse du principe de cette loi. Il y a beaucoup de vérité dans ce que l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) et l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) ont dit à ce sujet. Un bateau de 5,000 ou de 10,000 tonnes, avec un équipage de 250 à 400 hommes entre dans le port d'Halifax, ayant à son bord quatre ou cinq marins malades. L'impôt des marins malades est payé, les marins sont remis aux autorités et le gouvernement doit les placer dans un hôpital. Il est vrai que le gouvernement fédéral n'a pas d'hôpital à Halifax, mais il y a un hôpital provincial et l'on envoie un compte au gouvernement du Dominion pour chaque marin qui est placé dans l'hôpital. Je ne sais pas si le médecin est payé ou non, mais je pense que l'honorable sénateur de Saint-Jean a raison sur ce point. Dans tous les cas, l'hôpital provincial est payé et le gouvernement fédéral doit trouver un hôpital pour les malades. Lorsque nous nous formerons en comité pour étudier ce bill, il me semble qu'il y aurait moyen de l'améliorer considérablement. L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) sait aussi bien que moi que si un bateau entre dans le port d'Halifax ayant à son bord un, deux ou trois malades, le capitaine est obligé de les envoyer à l'hôpital. Il me semble que le moyen de régler cette question serait de nommer un médecin compétent, qui serait payé à même le fonds des marins malades, et qui irait à bord des bateaux voir si les marins sont réellement malades, parce que souvent on en voit qui feignent d'être malades afin d'être débarqués; il s'en suit des difficultés et des retards pour le bateau. Comme l'honorable sénateur d'Halifax l'a dit, un bateau qui ne fait qu'arrêter pour recevoir des ordres ou débarquer quelques passagers et qui veut repartir sans délai est souvent retardé parce que le capitaine doit envoyer des marins à l'hôpital et il faut qu'il attende jusqu'à ce que les médecins soient venus et aient fait leur rapport. S'il ne fait pas cela, il faut qu'il reparte sans ses marins et qu'il laisse de l'argent, quelquefois jusqu'à trois mois de paye, afin qu'à leur sortie de l'hôpital ils soient en mesure de retirer leur argent et de se faire soigner. C'est la cause d'inconvénients sérieux pour les propriétaires de bateaux.

Supposons pour un moment que nous ne adoptions pas ce bill et que les bateaux ne soient pas obligés de payer 2 sous par tonne pour les soins à donner aux marins. Ce serait un outrage. Un bateau pourrait venir dans un port et envoyer ses malades à un hôpital et repartir sans avoir payé un sou. Il me semble qu'il serait mieux d'augmenter le tarif et de donner plus de facilités en nommant un médecin payé à même le fonds, qui irait examiner les marins à bord des bateaux et constater leur

état. A présent que nous avons la télégraphie sans fil, on pourrait avertir l'agent d'expédition qu'il y a de la maladie à bord.

L'honorable M. BOSTOCK: Les officiers de la quarantaine ne pourraient-ils pas faire ce que mon honorable ami suggère?

L'honorable M. CROSBY: Non. Les officiers de la quarantaine n'ont rien à y voir. Il y a un officier du port qui examine l'équipage pour voir s'il n'y a pas de maladie contagieuse à bord. L'offidier de la quarantaine voit à ce que les passagers n'aient pas de maladie contagieuse. Si le capitaine dit à l'agent: "J'ai un, ou deux, ou trois, ou une douzaine d'hommes malades et je veux les envoyer à l'hôpital", l'agent doit aller à la douane et se procurer un certificat, qu'il donne au capitaine; les hommes sont ensuite débarqués et l'hôpital doit en prendre soin. Comme je le disais tout à l'heure, ces hommes peuvent feindre la maladie. Un bateau peut entrer au port pour quelques heures seulement et si l'un des marins est malade, il se peut qu'il ne soit pas possible d'avoir le médecin avant vingt-quatre heures, et comme le capitaine ne peut pas repartir sans avoir fait des arrangements pour que l'on prenne soin de ses marins, il s'en suit des inconvénients sérieux. Je pense qu'il vaudrait mieux augmenter encore le tarif et accorder de plus grande facilités que celles d'aujourd'hui. L'impôt pour les marins malades existe depuis la Confédération. Je sais que cet impôt existe depuis au moins trente ans et que les bateaux ont toujours eu le grand avantage de savoir qu'après avoir payé la taxe de deux sous par tonne leurs marins sont soignés jusqu'à leur retour. Personne ne serait plus désappointé que les propriétaires de bateaux si nous abrogions cette clause. Je suis sûr que mon honorable ami d'Halifax, qui a une grande expérience dans ces questions, comprendra qu'il y aurait avantage à augmenter le tarif. Des marins peuvent arriver avec un bras fracturé ou subir cet accident dans le port. Je pense que le principe du bill est excellent. Aujourd'hui tout bateau qui entre dans un port des Etats-Unis doit se procurer un certificat de santé. Tout bateau partant du Canada pour aller à un port américain doit payer $5 pour ce certificat, que ce soit un bateau de 50, de 100, de 200 ou de 300 tonnes, même s'il n'y a aucun signe de maladie à bord. Nous n'exigeons pas de certificat de ce genre des bateaux américains qui entrent dans nos ports, mais tous les bateaux qui laissent un de nos ports de l'Atlantique doit avoir un certificat du consul américain afin de pouvoir toucher à un port des Etats-Unis. Le principe de ce bill protège les propriétaires de bateaux et les marins et je suis certain qu'ils ne voudraient pas le voir abroger. Si nous pouvons amender la loi de manière à rendre de plus grands services à notre marine, nous devons le faire.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL DE L'AMIRAUTE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (139) intitulé: Loi modifiant la Loi de l'amirauté.

Il dit: Honorables messieurs, d'après la loi actuelle, le pouvoir de nommer un adjoint à un juge local de l'amirauté n'appartient qu'au juge local, et il n'y a aucun moyen d'intervenir dans ces nominations. S'il arrive que ce juge devienne malade au point de perdre l'usage de ses facultés ou la capacité de remplir ses fonctions, il peut se nommer un adjoint et personne n'a l'autorité voulue pour altérer cette situation. On a trouvé une solution à cette difficulté en donnant au Gouverneur en conseil le pouvoir d'approuver ou de désapprouver cette nomination, ou de la révoquer. Cette loi a été rendue nécessaire par un cas de ce genre qui s'est produit dans les Provinces maritimes.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je ne me propose pas de discuter bien longuement ce bill, mais j'aimerais à attirer l'attention du leader du gouvernement sur le fait qu'il y a une différence considérable entre la phraséologie de ce bill et le phraséologie du bill de la cour d'Echiquier que nous avons adopté il y a quelques jours. Cependant, c'est un sujet que l'on peut bien mieux discuter en comité, et je me propose d'en parler quand nous en serons à ce point.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DU GIBIER DU NORD-OUEST.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (151) intitulé: Loi modifiant la Loi du gibier du Nord-Ouest.

Il dit: Honorables messieurs, il est désirable, pour des raisons climatériques d'agrandir les territoires placés sous la juridiction de cette loi. Comme les honorables sénateurs pourront le voir dans l'article

1, la limite de ces territoires est portée plus au nord. Une autre disposition a pour but de créer des réserves pour la protection du gibier. Ce bill a aussi pour but de rendre la loi fédérale conforme aux lois provinciales, car il est désirable qu'il n'y ait pas de conflit entre les gouvernements.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL DES CREDITS, N° 2.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (166) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers se terminant le 31 mars 1920, et le 31 mars 1921.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour but le vote d'un sixième des crédits. Nous avons déjà adopté un bill semblable au cours de la présente session. Il est nécessaire que ce bill soit adopté avant la fin du mois courant. Le montant prévu par l'article 2, est écrit dans la marge et est de $62,900,000. Des montants spécifiques sont votés en vertu des articles 3 et 4. Ce que j'ai dit en proposant le bill semblable à celui-ci, il y a moins de deux mois, s'applique également au bill actuel.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami veut-il parler de la fin du mois courant ou de la fin du mois dernier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que l'on a besoin de cet argent pour le 15 du mois courant.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, c'est le deuxième bill de crédits que l'on nous demande d'adopter au cours de la session. J'espère qu'à l'avenir nous n'aurons pas à voter de bills de crédits. Il est très désirable que le gouvernement rassemble le Parlement assez de bonne heure pour nous permettre de voter l'argent nécessaire pour l'administration des affaires du pays avant le commencement de l'exercice financier, afin que nous ne soyions pas obligés de voter des crédits intérimaires pour permettre au gouvernement de gérer les affaires. Il est dans l'intérêt public que le Parlement soit convoqué plus tôt chaque année et que les affaires soient faites à un temps plus convenable pour les représentants, particulièrement pour ceux qui viennent de l'ouest. Ils pourraient partir d'Ottawa plus à bonne heure afin de jouir du climat salubre de l'ouest et d'aider à la récolte et à la production si nécessaire à l'heure actuelle.

J'aimerais aussi à attirer l'attention de la Chambre sur une autre question. En votant ces crédits, je suppose que nous ne nous engageons pas à autoriser les différents item du bill général des crédits des item comme le prêt au chemin de fer Canadian Northern. J'ai déjà parlé de cette question en Chambre et je la mentionne encore aujourd'hui afin que les honorables sénateurs puissent exprimer leur opinion à ce sujet lorsque le bill final des crédits sera présenté. C'est une méthode tout à fait détestable que le gouvernement adopte que de nous demander d'autoriser des item de ce genre dans les bills de crédits intérimaires. Il ne me semble pas qu'un item comme un prêt à une compagnie de chemin de fer, afin de lui permettre de combler le déficit de l'année précédente et de continuer ses affaires, ou d'acheter du matériel supplémentaire, devrait être inclus dans un bill n'ayant pour but que de permettre l'administration des affaires du pays.

Dans le présent bill, il y a deux ou trois item qui n'ont aucune raison d'être inclus. L'un d'eux est au sujet d'un montant de $25,000 que l'on prête à l'une des provinces pour la construction de maisons. Je ne retiendrai pas plus longtemps la Chambre sur ce sujet, mais je pense que les honorables sénateurs devraient considérer ces questions et que nous devrions faire des représentations au gouvernement pour qu'à l'avenir on n'inclue pas dans des bills de ce genre des crédits appartenant à la catégorie de ceux que je viens de mentionner, comme on l'a fait depuis deux ou trois ans.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture de ce bill.

La motion est adoptée, le bill lu pour la troisième fois et adopté.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (72), intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la North West Route, Limited.—L'honorable M. Blain.

Bill (K4), intitulé: Loi concernant la Dominion Trust Company.—L'honorable M. Foster.

Bill (X3) intitulé: Loi concernant la Colonial Investment and Loan Company.—L'honorable M. Foster.

Bill (S4), intitulé: Loi constituant en corporation la Banque de la Saskatchewan.—L'honorable M. Foster.

BILL DES PENITENCIERS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (138) intitulé: Loi modifiant la loi des pénitenciers.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Bill (141), intitulé: Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES ALIMENTS POUR LES ANIMAUX.

PREMIEE LECTURE.

Bill (165), intitulé: Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des produits de commerce pour l'alimentation des animaux, du gros son, du petit son, des recoupes et de la nourriture hachée.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 15 juin, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de L'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mardi, 15 juin 1920.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILL PRIVE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill (A5) intitulé: Loi constituant en corporation la Reliance Insurance Company of Canada.—L'honorable M. Michener.

CHEMIN DE FER DE VICTORIAVILLE A ARTHABASKA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LAVERGNE demande:

D'attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de construire un embranchement sur le Grand-Tronc, de Victoriaville à Arthabaska, de trois milles de longueur, afin que le chemin de fer se rende au chef-lieu du district d'Arthabaska, et il demande si c'est l'intention du gouvernement de construire tel embranchement.

Honorables messieurs, je voudrais profiter de cette interpellation que j'ai soumise à la Chambre, pour demander le privilège de dire quelques mots en faveur de ma demande. Comme il en est peu parmi les honorables messieurs qui connaissent bien cet endroit, je puis dire que la ville d'Arthabaska est située à trois milles de la ville de Victoriaville, qui se trouve sur la ligne du Grand-Tronc, et il n'y a pas de voie ferrée reliant ces deux villes. Il en résulte que pour aller à Arthabaska, il faut prendre une voiture de Victoriaville à Arthabaska. Cette dernière ville est le chef-lieu du district d'Arthabaska, comprenant trois grands comtés, Mégantic, Drummond et Arthabaska, dont la population est de plus de 100,000 âmes, y compris 22,000 électeurs. Le siège de la cour est à Arthabaska, et quand la cour du banc du Roi siège pour les affaires criminelles, ou pour la cour Supérieure ou la cour de magistrat siège, la majorité des jurés, des témoins et des parties au procès sont obligés de faire en voiture le trajet de Victoriaville à Arthabaska. L'agence des terres de la Couronne est aussi à Arthabaska, ainsi que les bureaux du percepteur du revenu provincial, du shérif et le bureau d'enregistrement, de sorte que le public aurait bien besoin d'un embranchement de chemin de fer se rendant à cet endroit.

Une autre raison pour la construction de cette route, c'est que le gouvernement en retirerait des profits. Le chemin de fer recevrait plus de trafic d'Arthabaska qu'il n'en reçoit maintenant de Victoriaville. Si cet embranchement de trois milles était construit, les gens de Saint-Alban et du canton de Ham enverraient leurs marchandises par le Grand-Tronc, qui appartient maintenant au gouvernement. Quelques honorables messieurs diront peut-être: "Pourquoi le Grand-Tronc n'a-t-il pas construit cette voie?" Bien, le Grand-Tronc a toujours dit qu'il n'avait pas d'argent pour cela, et maintenant je le crois. Outre cela, il y a entre Victoriaville et Arthabaska de magnifiques sablières qui pourraient fournir du gravier pour le ballast, et épargner de l'argent au gouvernement. Ce serait rendre justice à la ville d'Arthabaska que de construire cet embranchement, suivant l'exemple déjà donné lorsqu'on a construit des embranchements pour l'avantage de quelques localités situées sur le trajet des chemins de fer nationaux dans l'Ouest. Il y a à Arthabaska une grande manufacture de meuble, où l'on fabrique des meubles de haut style. Cette fabrique est obligée d'expédier ses produits à la station de Victoriaville sur des voitures et de wagons, ce qui rend son développement plus difficile malgré l'excellente qualité de ses produits. Cet

embranchement serait d'un grand service à la manufacture de meubles, ainsi qu'à l'hôpital, au collège et au couvent qui se trouvent là. Arthabaska est un endroit historique, par le séjour qu'y a fait feu sir Wilfrid Laurier pendant plusieurs années. Il est venu là en 1865 et y a demeuré jusqu'en 1896. Ensuite, il y est revenu chaque année, et l'on y voit encore sa maison. Je puis vous dire, honorables messieurs, que c'est une des plus jolies villes de la province de Québec. Elle est bâtie sur le versant d'une montagne. L'air y est très pur; et la preuve en est que beaucoup de tuberculeux ont trouvé leur guérison par un séjour en cette localité. Par exemple, sir Wilfrid Laurier est arrivé là en 1865; menacé de tuberculose, il a vu sa santé renaître par son séjour en ce lieu, et, comme vous le savez tous, il a vécu de longues années après cela. Je voudrais demander au leader du gouvernement dans cette Chambre d'expliquer tout cela à ses collègues. Il a le talent d'expliquer toute chose d'une manière nette et claire; et s'il désire faire un voyage, je l'invite à venir à Arthabaska, où je suis sûr, il sera bienvenu de tous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je suis sûr que la Chambre a écouté avec un grand plaisir les remarques qui ont été faites par mon honorable ami de Kennebec (l'honorable M. Lavergne). De plus, j'ai confiance que le public de ce district constatera qu'il a fait pleinement son devoir en démontrant les avantages et l'importance de la ville d'Arthabaska. Je puis dire, cependant, que les remarques de l'honorable ami sont un peu prématurées, puisque le gouvernement n'a pas encore pris l'administration absolue du Grand-Tronc. Comme mon honorable ami le sait, ce chemin de fer est pratiquement administré par une commission, composée de représentants du Grand-Tronc et du gouvernement. Mais je n'ai pas de doute, qu'en temps opportun, malgré l'attitude qu'a prise mon honorable ami sur la question de l'acquisition du Grand-Tronc, les remarques qu'il a faites aujourd'hui seront prises en sérieuse considération.

SANCTION ROYALE.

M. le PRESIDENT informe le Sénat qu'il a reçu une communication disant que le substitut du Gouverneur général se rendrait à la Chambre du Sénat le mercredi 16 juin à 4 heures p.m., pour donner la sanction royale à certains bills.

BILL PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (52) intitulé: Loi constituant en corporation The Western Union Corporation Seventh-day Adventists.—L'honorable M. White.

BILL DES FAILLITES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (126) intitulé: Loi modifiant la loi de faillite.

Honorables messieurs, la Chambre doit se rappeler que l'année dernière nous avons adopté une loi appelée loi de faillite. Dans cette loi, il y avait une disposition par laquelle la loi devait être mise en vigueur par un arrêté en conseil. En conséquence, un arrêté en conseil a été adopté dans ce sens, déclarant que la loi serait en vigueur au premier juillet suivant. Le but principal que l'on voulait atteindre en mettant un aussi long délai entre la sanction royale et la mise à exécution du bill, était de demander aux chambres de commerce, aux professions légales, judiciaires et autres, intéressées dans l'administration des cessions ou faillites, leur opinion sur l'applicabilité de la loi dans ses divers détails. Le gouvernement a reçu des associations et personnes que j'ai mentionnées, nombre de communications démontrant qu'il était désirable de faire certains changements, surtout en matière de procédures, sans toucher nécessairement au mode général d'application ou au principe de la loi. Le bill qui nous est soumis a été préparé d'après les suggestions ainsi faites. Il y a dans ce bill 21 articles qui traitent principalement de questions de procédure, et sont en grande partie, sinon tous, pris dans les recommandations faites par les associations et personnes que j'ai mentionnées. Il n'est pas nécessaire pour moi d'expliquer toute la série des articles, puisqu'il faudrait revenir sur ces explications, lorsque le bill sera étudié en comité. Je propose donc la seconde lecture du bill, avec l'entente que quand nous nous formerons en comité, tous les articles seront pleinement discutés.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, il me semble assez curieux qu'une loi doive être amendée avant même d'avoir été appliquée. Les divers amendements faits à cette loi ne paraissent pas faire des changements importants. Je pense que leur but est de rendre la rédaction

un peu plus claire, et de faire un ou deux changements qui ont été négligés à la dernière session, quand le bill a été préparé. Le changement le plus important me paraît être celui qui traite de la question des honoraires, non seulement des avocats et des témoins, mais aussi des inspecteurs. Lorsque nous nous formerons en comité, les membres de la Chambre devront étudier cette question attentivement, parce que je crois, à titre d'homme non intéressé—et je suppose que c'est l'opinion d'autres sénateurs—que les dépenses de boucler un bilan ne devraient pas être plus élevées qu'il n'est nécessaire pour une administration convenable.

La motion est acceptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

Le Sénat prend en considération le deuxième rapport du comité spécial nommé pour instituer une enquête sur la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson et sur leurs ressources de pêche.

L'honorable GEORGE W. FOWLER: Honorables messieurs, au début de la session de 1919, un comité composé de douze membres de cette Chambre a été nommé dans le but d'instituer une enquête au sujet de la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson, et des ressources naturelles du district de la baie d'Hudson. Ce comité a continué ses travaux durant la courte session de 1919, et durant cette session, et il présente maintenant son rapport. Les témoignages reçus sont quelque peu volumineux. Les membres du comité sont pénétrés de l'idée que le sujet de cette enquête est très important. On a caressé pendant plusieurs années le projet de construire un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson et de se servir de la route de la baie et du détroit d'Hudson pour gagner l'Atlantique, et de là passer en Europe. Il y a eu beaucoup de discussion dans tout le pays à ce propos durant les trente-cinq ou quarante dernières années, quelques-uns étant en faveur de cette route et d'autres s'y opposant d'une manière formelle. Il y a quelques années, une loi a été adoptée par cette Chambre autorisant la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. En 1912, je crois, le chemin de fer a été commencé, et maintenant les rails sont posées jusqu'à près de 100 milles de la baie, et le remblayage de la voie est, il me semble, terminé jusqu'à la baie. Cependant les travaux ont été arrêtés dans ces dernières années, parce que toute l'énergie de ce pays a été consacrée entièrement à gagner la guerre. En 1919, la guerre étant terminée, les membres du Sénat ont cru que l'on n'avait pas assez de connaissances, officiellement du moins, au sujet de ces travaux, et surtout sur la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson pour gagner l'Atlantique, et aussi sur les ressources de la région de la baie d'Hudson. C'est pourquoi ce comité a été nommé. Le comité a tenu plusieurs séances et entendu plusieurs témoins, et le résultat de son enquête est maintenant déposé devant vous. Je me permettrai de lire le rapport. Il est connu de tous les membres du comité. Je puis dire que ce comité a été presque unanime, un seul membre présent s'étant opposé aux conclusions, ainsi qu'un membre qui n'était pas présent.

L'honorable M. DANIEL: Combien de membres en tout étaient présents, lorsque le rapport a été adopté?

L'honorable M. FOWLER: Il y avait au moins quorum.

L'honorable M. DANIEL: Oui, pas plus que le quorum.

L'honorable M. FOWLER: Le quorum est suffisant pour la transaction des affaires, et ce quorum a travaillé, et il appartient à la Chambre de dire si, oui ou non, elle approuve les conclusions de ce comité. Un membre du comité qui n'était pas présent m'a dit qu'il était opposé au rapport. Tous les autres membres du comité se sont montrés en faveur.

Sénat,
Chambre de comité n° 534,
le vendredi, 4 juin 1920.

Le comité spécial institué par le Sénat pour recueillir des témoignages et faire rapport, au cours de la présente session, sur la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson et sur les ressources de leurs pêcheries, ainsi que sur la nature des ports de ladite baie et sur la facilité de convertir ces ports en têtes de lignes de chemin de fer, a l'honneur de présenter son deuxième rapport comme suit:

A titre de l'un des auteurs, je puis dire que c'est le deuxième rapport fait durant cette session, mais que plusieurs rapports ont été faits pendant les autres sessions antérieures.

Nous avons tenu une quinzaine de séances, et convoqué et interrogé vingt et un témoins appelés des différentes parties du pays. Le comité avait pour objet de se renseigner sur les points suivants:

1. La durée de la saison de la navigation dans la baie et le détroit d'Hudson, eu égard aux glaces, à la survenance et à la persistance des tempêtes de neige, et les avantages que la navigation pourrait retirer de l'aide qui lui se-

rait donnée, telle que de la télégraphie sans fil, des phares, des signaux de brume et des aéroplanes.

2. Le genre et la grosseur des navires à employer pour le trafic.

3. Les avantages comparés des deux ports, Nelson et Churchill, et le coût relatif de leur aménagement.

4. Les ressources des pêcheries de la baie et du détroit, ainsi que les rivières tributaires de la baie.

5. Les ressources minérales de la région environnante.

6. L'utilisation de la région pour la production de la viande et des fourrures des rennes et des bœufs musqués qui s'alimentent de l'herbe extrêmement nutritive poussant en cette région.

Plusieurs témoins ont été interrogés sur la durée de la saison où l'on peut naviguer en toute sûreté dans la baie et dans le détroit. Ces témoignages présentent quelques divergences sur la durée de cette saison mais tous s'accordent à dire que, dans les conditions ordinaires, la saison de navigation serait d'au moins quatre mois et ne dépasserait guère cinq mois. Des voyages ont été effectués dans le détroit dès le 5 juin et jusqu'au commencement de novembre, avec des navires de tonnage ordinaire, sans difficultés; mais ces voyages, de l'aveu unanime, furent plutôt exceptionnels. Tous sont cependant d'avis que l'établissement des accessoires modernes, tels que phares, station de télégraphie sans fil, hydroplanes et signaux de brume, faciliterait dans une grande mesure la navigation dans ces parages et aiderait aussi à vaincre les difficultés naturelles qui proviennent de la glace et de la neige. Pour que cette route puisse entrer en concurrence avec les voies de communication situées plus au sud, entre ce pays et l'Europe, il serait nécessaire d'adopter un type de navire de fret susceptible de se charger de 5,000 ou 10,000 tonnes poids lourd. D'après les témoignages qui lui ont été fournis, ce comité est d'avis que des navires d'aussi gros tonnage n'éprouveraient aucune difficulté à manœuvrer, pourvu que leur avant soit suffisamment renforcé et protégé. Jusqu'à présent, seuls des navires de moindres dimensions ont navigué dans ces eaux parce que le besoin ne s'est pas fait sentir de navires plus gros.

De l'avis général, la baie d'Hudson demeure ouverte d'un bout à l'autre de l'année, et la glace ne se forme guère au delà de trente à quarante milles des bords. Le détroit est aussi ouvert durant la plus grande partie de l'année, et demeurerait probablement ouvert sans cesse sans les glaces qui, tard en automne, descendent dans le détroit de Fox et obstruent la navigation dans le détroit d'Hudson.

C'est-à-dire que la glace ne se forme pas dans le détroit lui-même; c'est de la glace venant d'ailleurs et arrivant par le détroit de Fox.

Les huit témoins qui ont déposé sur ce point particulier admettent généralement que l'établissement des accessoires modernes requis, le long du détroit, en rendrait le passage plus facile et prolongerait considérablement la saison de navigation.

Votre comité a recueilli de nombreux témoignages sur les avantages comparés que présentent les deux ports de l'Ouest, Churchill et Nelson. Les témoins diffèrent beaucoup sur le choix à arrêter entre ces deux ports, étant donné le raccourcissement de transport par chemin de fer auquel l'un de ces deux ports donne lieu, et la construction moins onéreuse du port dans le cas de l'autre. Des témoins ont montré, à Churchill, un havre naturellement enclos et de toutes façons protégé des vents, de quelque direction qu'ils soufflent; et plusieurs navires peuvent, à n'importe quelle époque, jeter l'ancre en toute sécurité. De son côté Nelson ne possède pas d'abri naturel contre la mer, si ce n'est son propre éloignement de la pleine mer, un bas-fonds d'une vingtaine de milles le séparant des eaux profondes. Le havre projeté de Nelson communique avec la baie proprement dite par un étroit chenal bordé par de larges battures. L'amélioration du port de Nelson a déjà donné lieu à des dépenses très considérables, mais il sera nécessaire de dépenser encore plus d'argent avant d'exécuter les plans actuels. Et l'on doute fortement que Nelson devienne un port absolument sûr contre une tempête de l'est, même après qu'auront été exécutés les plans que l'on projette d'exécuter. Pour utiliser Churchill, il faudrait construire un chemin d'environ 80 miles à travers une région qu'un témoin a décrite comme étant très rocheuse et comme présentant une trentaine de milles de marais presque impossibles à franchir à cause de la difficulté d'y établir un fond nécessaire à la construction d'un remblai. Ceci est, cependant, contredit par deux témoins, qui ont chacun fortement impressionné le comité. MM. J. B. et J. F. Tyrell ont tous deux affirmé qu'il existait une route parfaitement bonne et comparativement courte s'articulant à la route actuelle et qui dévie à un endroit situé à environ cinquante-six milles de Nelson pour courir dans la direction nord-est vers Churchill. C'est actuellement plutôt un petit port que celui de Churchill; mais selon l'assertion non contredite de MM. Tyrell, il serait facile de l'agrandir suffisamment pour les besoins de tout le trafic susceptible d'y transiter d'ici plusieurs années. Outre le port actuel de toutes marées, il existe un grand bassin de peu de profondeur, dont le fond est formé de glaise durcie mêlée de grosses roches qui pourraient facilement se draguer, et le port qui en résulterait serait relativement à sa grandeur, un des plus beaux du continent. Les frères Tyrell connaissent à fond les régions qui environnent la baie d'Hudson; ils ont tous deux passé plusieurs années à en faire l'étude et à y poursuivre des recherches. M. J. W. Tyrell s'est trouvé pendant un hiver stationné au détroit d'Hudson où le gouvernement canadien l'avait chargé de faire des observations, et il a également parcouru la région qui s'étend du Pâs à Churchill pour le compte d'une compagnie qui projetait d'y construire un chemin de fer, lequel projet fut plus tard abandonné. Ce monsieur Tyrell n'a pas hésité à dire que le prolongement du chemin de fer jusqu'à Churchill ne présenterait aucune difficulté. Le comité croit que le gouvernement agirait sagement en ne dépensant plus d'argent à aménager le port de Nelson avant d'avoir nommé un comité d'ingénieurs-experts et de constructeurs de chemins de fer qui examineraient la route menant à Churchill pour constater si elle est réellement praticable, ainsi que le prétendent les messieurs Tyrell, ou non, et ce qu'il en coûterait et l'avantage qu'il y aurait à faire de Churchill, au lieu de Nelson, le port et le terminus du chemin de la baie d'Hudson. Dans l'intervalle, la pose des rails pourrait être complétée jusqu'à Nelson, et le port pourrait être utilisé dans son état actuel.

En d'autres termes, on ne se propose pas d'interrompre cette entreprise pendant l'étude de la situation de Churchill.

Bien que personne n'ait pu certifier qu'il y ait quantité de morue dans la baie, il est indubitable qu'il s'en trouve dans le détroit. Toutes les rivières qui se déchargent dans la baie abondent en poissons, et le morse et le phoque fréquentent le détroit en troupes nombreuses. Aussitôt que le chemin de la baie d'Hudson sera construit, nul doute que l'industrie de la pêche y prendra beaucoup d'essor et y sera très fructueuse. De récentes découvertes ont démontré que la région environnant la baie d'Hudson est largement et richement minéralisée, et qu'elle renferme surtout de l'or et du cuivre.

Le distingué explorateur des régions polaires, M. Stefansson, a rendu témoignage devant votre comité. Il croit fermement à la possibilité d'exploiter ce qu'on a toujours appelé les terres stériles du Nord, ainsi que les îles comprises dans le cercle arctique, en y favorisant la propagation du renne, du caribou et du bœuf musqué comme bétail de boucherie. M. Stefansson a démontré la qualité remarquable de la chair de ces animaux comme aliment, et combien modique serait le coût de production. Il a déclaré que les terres incultes du Nord, que l'on a toujours considérées sans valeur, pouvaient nourrir au moins cinquante millions de rennes et dix millions de bœufs musqués, et que la garde de ces immenses troupeaux coûteraient une bagatelle en regard des profits à réaliser. Une telle entreprise aurait une portée incalculable au point de vue de l'alimentation du monde entier, et votre comité recommande fortement au gouvernement de mettre activement ce projet à l'étude.

Je vois qu'en attendant le gouvernement a passé un arrêté en conseil accordant une certaine étendue de territoire à M. Stefansson pour trente ans, dont quinze ans sans compensation, et pour une forte somme pendant les autres quinze années.

En se basant sur les témoignages entendus, votre comité en est arrivé aux conclusions suivantes:

(1) Que le chemin de la baie d'Hudson est praticable, et qu'il deviendra probablement avec le temps profitable.

Quelques-uns peuvent douter de ce qui précède, mais nous savons qu'il y a toujours des Saint-Thomas.

(2) Que, dans les conditions actuelles, la saison de navigation dure au moins quatre mois, et qu'elle est susceptible de s'étendre considérablement grâce aux facilités que l'on peut maintenant donner à la navigation.

L'augmentation n'est pas tant dans la longueur de la saison de navigation que dans l'amélioration des conditions de navigation grâce à ces facilités, rendant la navigation plus sûre qu'elle est à présent.

(3) Que, de l'avis de ce comité, il n'a pas été apporté assez de soin dans le choix de Nelson comme terminus du chemin de fer, et que le gouvernement ne devrait plus faire de grosses dépenses pour ce port avant d'avoir au préalable étudié de nouveau et à fond les avantages relatifs de Churchill et de Nelson comme terminus de chemin de fer.

(4) Que les eaux du détroit et des rivières tributaires de la baie abondent en poissons et en animaux marins de grande valeur, et que le comité croit que la baie est également poissonneuse, bien qu'il n'existe pas encore assez de données quant à l'étendue des pêcheries de la baie pour permettre d'en faire l'évaluation avec autorité.

(5) Que les mines déjà découvertes dans le district de la baie d'Hudson sont suffisamment nombreuses et riches pour indiquer l'existence d'une grande richesse minérale latente.

(6) Que votre comité ne saurait appuyer trop vigoureusement la précieuse suggestion de M. Stefansson relativement à la propagation de renne et du bœuf musqué, et qu'il prie instamment le gouvernement d'autoriser le ministère de l'Intérieur à prendre l'affaire en main, en tirant sérieusement parti de ce que le gouvernement des Etats-Unis a accompli à cet égard.

Cela, je suis heureux de le dire, a été fait déjà par le gouvernement.

(7) Bien que cette matière n'entre pas précisément dans son mandat, votre comité ne peut terminer ce rapport sans attirer l'attention sur la portée nationale des explorations de Vihljalmur Stefansson. Il a complètement révolutionné notre conception de la région polaire. Il a démontré que les blancs peuvent vivre et se développer dans cette région sans autres ressources que celles qu'offre la région elle-même, et que ces terres, considérées comme stériles et absolument sans valeur, constitueront éventuellement un actif précieux pour le Canada. Le comité se plaît à espérer que le gouvernement canadien saura tenir compte des services signalés de M. Stefansson, qui n'a pas reçu jusqu'à présent une récompense proportionnée à l'importance nationale de la tâche qu'il a accomplie.

(8) Votre comité exprime ses remerciements aux messieurs qui sont venus d'eux-mêmes rendre témoignage sur les importantes questions mises à l'étude.

(9) Votre comité soumet avec le présent rapport un extrait, sous forme de narration, des témoignages qu'il a recueillis, et a l'honneur de recommander que 1,000 exemplaires de ce rapport et de l'extrait des témoignages soient publiés en brochure pour distribution générale.

Le tout respectueusement soumis.

G. W. FOWLER,
Président.

Voilà messieurs, le rapport de votre comité, et avec ce rapport vous trouverez un précis de la preuve recueillie, sous forme de narration, éliminant tous les sujets qui ne se rapportent pas à la question étudiée, et en rendant la lecture plus facile et plus attrayante. Je soumets que toutes les conclusions du comité sont appuyées sur des témoignages. Notre désir en préparant le rapport a été que dans tous les cas il y ait un témoignage en faveur de chacune des conclusions. Si, dans quelques cas, il y a des témoignages dans les deux sens, y compris les témoignages sur la durée de la navigation qui serait plus courte que la pé-

riode donnée dans le rapport, il y a cependant une preuve en faveur de la conclusion du comité au sujet de la durée de la navigation. On trouve toujours des différences d'opinion entre les témoins, mais après une étude attentive de tous les témoignages déposés devant eux, les membres du comité ont tiré des conclusions. Il y a un doute dans l'esprit de quelques messieurs au sujet de la possibilité d'un voyage dans le détroit dès la date du 5 juin, mais M. J. W. Tyrell a passé un hiver en cet endroit à faire des observations pour le compte du gouvernement, et je vais lire son récit, pour le bénéfice d'un membre du comité qui a mis en doute cette déclaration.

L'honorable M. POWER: En quelle année, s'il vous plaît.

L'honorable M. FOWLER: Le 5 juin 1886. Voici ce que M. Tyrell dit:

> J'étais encore à mon campement de la pointe du Frêne (sur le détroit d'Hudson) et un baleinier entra dans le détroit et vint jeter l'ancre juste vis-à-vis de notre station sans savoir que nous étions là. La glace était encore ferme dans le havre, mais on ne voyait pas de glace dans le détroit. Le capitaine m'a dit qu'il n'avait pas rencontré un seul morceau de glace jusque-là dans le détroit, et le jour suivant, il continua son voyage vers l'ouest. Le vaisseau était un baleinier de Dundee, et je crois qu'il était en bois. Il passa très bien dans le détroit, et repartit dans l'automne.

Il en est ainsi dans chaque cas, et vous verrez que nos conclusions sont appuyés toujours sur un témoignage. Quant à moi, —et je dis cela sachant que mes paroles seront contestées, mais je suis prêt à les maintenir,—j'ai une foi absolue dans la possibilité d'utiliser la route de la baie d'Hudson, et aussi dans son succès futur. Nous avons des gens qui manquent de confiance dans les ressources de ce pays, et même envers le pays lui-même. Quand le chemin de fer Canadien du Pacifique a été construit, des masses de gens n'avaient pas foi dans l'entreprise, mais malgré les doutes de la majorité du peuple, dont quelques-uns étaient des membres de la Chambre des communes et du Sénat, quelques hommes convaincus, ceux qui ont édifié la nation, par la force de leur personnalité, ont pu réussir à exécuter le projet. Les rapports envoyés par les employés de la compagnie de la baie d'Hudson au sujet de ce pays qui est aujourd'hui le grenier du Canada, et jusqu'à certain point le grenier du monde, disaient que le blé et les autres grains ne pourraient jamais être cultivés dans ce pays. On nous disait que la gelée détruirait tout et que la récolte serait nulle. Bien, la réfutation de ces déclarations se trouve dans le fait de la puissance de production des immenses plaines de l'ouest sur lequel repose en grande partie l'avenir de ce pays. D'après moi, ce qui était vrai dans ce temps-là pour l'ouest, se répètera dans l'avenir pour le pays du nord. Au point de vue géographique, nous avons toutes les raisons d'avoir confiance. Cette partie du pays est située beaucoup plus au sud que plusieurs parties de l'Europe faisant vivre une forte population et ajoutant grandement á la richesse du monde; et ces régions et ces eaux qui sont considérées par nos amis de l'est comme prises par les glaces durant une grande partie de l'année, et par conséquent impropres à la navigation profitable au point de vue commercial, sont moins froides que bien des parties des eaux territoriales du nord de l'Europe, qui sont sillonnées par les bateaux de commerce pour le grand avantage de cette très forte et progressive population.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourriez-vous nous donner un résumé des arguments portés de chaque côté sur cette intéressante question — non seulement des conclusions, mais aussi de la preuve faite devant le comité?

L'honorable M. FOWLER: Ce serait presque impossible, je vous l'assure.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je veux dire les arguments des deux côtés.

L'honorable M. FOWLER: Il n'y a pas beaucoup d'arguments. Vous entendrez les arguments de notre ami le brillant et gallant sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) qui est l'un des dissidents, et aussi la version de l'un des brillants sénateurs de Saint-Jean, qui est aussi opposé au rapport. Ils vous montreront le revers de la médaille; je vous montre le côté avantageux. Vous pouvez être assuré que lorsque l'honorable sénateur de De Lanaudière donnera son opinion, l'argumentation opposée sera exposée complètement. Je comprends que j'aurai la chance de répliquer à la fin du débat, malgré que je ne sois pas sûr qu'il soit nécessaire de le faire, car je crois que les arguments qui peuvent être portés contre le rapport ne sont pas assez concluants ou importants pour nécessiter une réponse de ma part, et leur base est si fragile que je ne vois pas comment une argumentation logique puisse en découler. Je propose donc que ce rapport soit adopté, et que la règle 100 soit suspendue en ce qui concerne les impressions mentionnées dans le paragraphe 9.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable monsieur m'a très fortement impressionné par la manière agréable et convaincante avec laquelle il nous soumet les travaux du comité; mais je voudrais demander quel est le caractère des témoins qui ont dit que le détroit n'est pas navigable pendant quatre mois. Etaient-ce des amateurs ou des visiteurs, ou des capitaines de vaisseaux, et des personnes d'expérience de cette catégorie? Cela peut avoir une grande influence à propos des conclusions du comité sur la période de navigabilité.

L'honorable M. FOWLER: En réponse à mon honorable ami, je puis dire qu'il y a peu d'hommes qui ont dit que dans leur opinion, le détroit n'était pas navigable pour une période de moindre de quatre mois. Comme leurs confrères qui sont d'opinion contraire, ce sont des capitaines de vaisseaux. Il y en a d'autres qui croient le contraire, et nous avons préféré l'opinion des autres d'après la valeur de la preuve.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai parlé si souvent ici sur cette question que j'ai presque honte d'ennuyer la Chambre encore une fois; mais je dois dire que si j'accepte certaines parties du rapport, il en est d'autres sur lesquelles je diffère d'opinion avec les autres membres du comité. Par exemple, je n'approuve pas les conclusions du rapport; mais je m'accorde avec le comité quand il dit que Port-Nelson n'est pas un endroit pour faire un havre, et que ce ne sera jamais un bon havre, qu'il sera toujours exposé à une forte brise de l'est — ou plutôt, je veux dire du nord — condition qui le rend absolument dangereux pour les vaisseaux. Je m'appuie sur l'autorité du capitaine Max, qui a navigué sur un vaisseau à voile pendant ces neuf dernières années dans la baie d'Hudson; il dit qu'il se rendit une fois à Port-Nelson avec un vaisseau de la compagnie de la Baie d'Hudson tirant environ 18 pieds d'eau, et qu'il ne s'exposerait pas une seconde fois à perdre son vaisseau pour aucune considération. Le président du comité a dit en toute vérité qu'à partir du rivage jusqu'à 20 milles au large, il y a un étroit chenal se rendant à l'eau profonde. D'après les chiffres donnés par le gouvernement, à 16 milles du rivage, il y a 17 pieds d'eau; mais quand le vent souffle avec violence du nord, s'élançant sur une distance de 1,200 milles, la lame se fait courte, brusque et mauvaise, puis s'en vient rouler sur ces hauts-fonds et même dans le chenal, et un vaisseau tirant même moins de 16 pieds touche le fond en roulant dans les plis de la vague. Le rapport du comité dit que Fort-Churchill ferait un meilleur port. Depuis une quinzaine d'années, je ramène avec tenacité cette question devant cette Chambre, au risque peut-être de la fatiguer, car je me rappelle que dans une occasion le leader du gouvernement, ayant eu la courtoisie de répondre à mes remarques, dit: "Nous avons entendu la lamentation annuelle du prophète Jérémie". Mais il est du Nord-Ouest, et je comprends que tout homme venant des trois provinces des prairies, qui ne préconise pas la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, doit dire adieu à la politique. Les gens qui vivent à des milliers de milles de l'eau n'ont aucune idée des difficultés de la navigation, et tout simplement disent: "Il nous faut la route de la baie d'Hudson; s'il n'y vient pas de vaisseaux, cela ne nous fait rien". Il y a trente-cinq ans que M. Hugh Clark est arrivé ici avec le projet de la route de la baie d'Hudson, mais il n'a pas été pris au sérieux. Il n'y a pas de capital politique sur cette question. Le parti auquel j'appartenais avant de venir dans cette Chambre a été tout aussi actif que l'autre; il a commencé l'arpentage, puis les travaux, et il a même construit un pont à Le Pas; mais les deux partis cherchaient simplement à capter les votes des provinces des prairies en leur offrant quelque chose, tandis que la plupart des hommes qui ont étudié cette question sérieusement savent qu'il n'est pas possible d'exploiter la route de la baie d'Hudson avec des navires de commerce. Si le comité l'avait voulu, il aurait été facile de faire venir l'un des gérants des diverses compagnies de navigation du pays pour lui permettre de rendre témoignage. J'ai parlé à l'un d'eux, dont la compagnie a environ cinquante vaisseaux. "Je ne voudrais penser un seul instant à envoyer un vaisseau dans cette direction à moins qu'on ne paie le prix du vaisseau".

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur voudra-t-il me permettre? Vous étiez membre du comité, n'est-ce pas?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous jamais suggéré d'appeler quelqu'un qui n'ait pas été appelé?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne sais pas, monsieur le Président s'il est conforme aux règlements de dire ce qui s'est passé au comité, mais je dis que la seule manière d'étudier cette question de navigation, c'était d'avoir des fréteurs, non pas des ar-

penteurs, puis de leur demander s'ils transporteraient des marchandises en cet endroit, et à quel prix. Après tout, c'est une question d'argent. Si un cultivateur trouve qu'il peut envoyer son blé à meilleur marché par la voie du sud, il choisira cette dernière. Les céréalistes adopteront la voie la plus économique. S'ils trouvent que la voie du Saint-Laurent et des Grands Lacs leur coûte moins, ils la prendront; c'est pourquoi, si la route de la baie d'Hudson vient à être employée, le transport devra s'y faire au même prix ou à meilleur marché que par l'autre.

L'honorable M. TESSIER: La route du nord est plus courte.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement qu'elle est plus courte, mais à quoi cela sert-il? Si vous voyagez en auto et que vous rencontrez une route non-carrossable, vous prendre une autre route plus longue, si celle-ci est bonne. Cela est évident. Il aurait été facile pour le comité de s'enquérir du coût de revient du transport d'un boisseau de blé; il aurait été facile pour le comité de chercher quel est le coût de chaque tonne de matériaux que le gouvernement a expédié là.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi ne l'avez-vous pas suggéré au comité?

L'honorable M. CASGRAIN: J'étais loin d'être la majorité du comité.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi ne l'avez-vous pas suggéré au comité?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai demandé cela plusieurs fois.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur n'a jamais éprouvé de refus sur les demandes qu'il a faites.

L'honorable M. CASGRAIN: Il aurait été facile de trouver combien coûterait le transport d'une tonne de marchandises en cet endroit, non pas de l'Europe, mais d'Halifax. Oh! non, je puis dire que le président du comité a été très impartial au cours de toutes les séances, et je pense qu'il cherchait la vérité; mais nous avons les gens de l'Ouest, des personnes très capables, qui sont forcés de favoriser cette route.

Je suis chagrin de dire qu'il y a plusieurs réunions du comité auxquelles je n'ai pu assister; je m'y serais rendu plus souvent si j'avais pu le faire; et je regrette beaucoup d'avoir été obligé de m'absenter. Toutefois, j'ai assisté à plusieurs réunions. J'étais présent, par exemple, quand M. Stefansson a rendu témoignage; et quand il est venu à Montréal donner une conférence, j'ai payé pour aller l'entendre. Je n'ai jamais donné ou perdu $5 pour si peu de chose. Si je n'avais eu quelques loisirs, j'aurais aussi perdu ma soirée. Je dis à cette Chambre que je n'ajoute aucunement foi aux déclarations de M. Stefansson, quand il parle de ses 30,000,000 de rennes et de ses 10,000,000 de bœufs musqués, et dit qu'il va nous en apporter la viande. Je ne veux pas ennuyer cette Chambre, mais je ferai remarquer que depuis près de quatre cents ans, les gens qui vont dans le Nord sont réduits à la famine lorsque leurs provisions viennent à s'épuiser. Comment un homme pourrait-il se rendre là et y trouver un Eldorado, et constater que nous pourrions y vivre aussi bien qu'au Chateau Laurier? Stefansson dit que l'on peut y trouver tout ce dont on a besoin; que réellement l'on y devient gras et en meilleure santé qu'en restant ici. Que pensez-vous d'un homme qui répondant à une demande au sujet de la navigation et des conditions dues à la glace dit—et je défie le président de contredire cela— qu'il y a de la glace, c'est vrai, mais qu'on pourrait faire usage de sous-marins pour passer en dessous de la glace et à cette fin munir les sous-marins de roues sous la coque.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! Oh!

L'honorable M. CASGRAIN: Je puis trouver ce témoignage et vous le montrer. Il est de M. Stefansson. De ce jour, je l'ai jugé et je suis content de le dénoncer aujourd'hui devant le Sénat. C'est agir en insensé que de venir devant un comité d'hommes sérieux pour parler de mettre des roues à un sous-marin afin le faire passer sous la glace. Je pense que cet homme doit être quelque peu détraqué.

L'honorable M. GORDON: Est-ce que cela fait partie de son témoignage?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce qu'il a dit. Je crois devoir prendre son témoignage avec un grain de sel, et je mettrais les bœufs musqués et les rennes dans le sous-marin en dessous de la glace du détroit. Mais pour parler sérieusement, la question de la navigation dans la baie d'Hudson est bien ancienne; mais je veux faire la prédiction aujourd'hui qu'aussitôt que la voie ferrée atteindra la baie d'Hudson, il n'y aura plus de bateaux de la compagnie d'Hudson pour y transporter des effets ils y viendront par voies ferrée. Les bateaux de la compagnie de la baie D'Hudson ont navigué dans la baie d'Hudson depuis trois cents ans, et bien peu se sont perdus. Pourquoi? Parce que c'é-

taient de petits vaisseaux conformés en écuelle. Le "Neptune" avait cette forme et quand la glace s'est formée et l'a serré, il sortit simplement de l'eau et y resta jusqu'à ce que la divine Providence ait jugé à propos de désagréger la glace et changer le courant. Vous trouverez dans le rapport du commandant Wakeham—et j'ai fait plusieurs croisières avec lui, malgré qu'elles ne fussent pas dans la baie d'Hudson—qu'il s'est rendu là à bord de l'"Adventurer", vaisseau ayant un gouvernail en chêne de 14 pouces d'épaisseur. Ce gouvernail fut arraché aussi facilement que l'on peut casser le tuyau d'une pipe de plâtre. Son vaisseau fut soulevé complètement en dehors de l'eau et est resté dans cette position pendant trois jours. C'était un vaisseau en fer, mais construit en écuelle, et la glace, en s'accumulant au-dessous l'a soulevé; il était tellement disloqué qu'on pouvait voir le jour à travers le pont; et les gréements pendaient comme des rubans attachés à un mât de pavillon. Chose étrange, quand le vaisseau est revenu sur l'eau, il a repris sa forme primitive, et tous les gréements sont redevenus tendus. Cela se passait vers la fin de juillet. Heureusement pour les gens du bateau, ils avaient leurs provisions. Honorables messieurs, ce fait n'est pas nouveau. En 1697, D'Iberville organisa une expédition partant de Terre-Neuve. Il était à bord du "Pélican", et ses deux autres vaisseaux furent broyés par la glace sous ses yeux. J'ai souvent raconté cet incident devant cette Chambre, et je le répète seulement pour le bénéfice de ceux qui ne l'ont pas entendu raconter. C'était dans la dernière moitié du mois d'août. Le capitaine Bernier qui a beaucoup navigué dans cette partie du monde à bord d'un vaisseau à voile aidé d'un vaisseau auxiliaire, dit que le volume immense d'eau qui se déverse, non seulement du détroit de Fox, mais de la baie d'Hudson pendant le jusant, a une vitesse de neuf nœuds à l'heure —soit dix milles à l'heure, aussi vite que le trot d'un bon cheval sur une route,—et que la glace qui passe à la surface animée de cette vitesse change son cours, tandis que celle qui est poussée par le courant de fond ne change pas aussi vite. Il y a ce qu'ils appellent les bancs de glace, immenses icebergs tirant de 500 à 600 pieds d'eau. Imaginez la pression de l'eau à cette profondeur. Ces bancs de glace sortent avec le jusant environ une heure ou deux après que la marée de la surface a pris une direction opposée. Le courant de surface change d'abord, et ces bancs de glace passent à une vitesse de 4 à 5 milles à l'heure à travers la glace de la surface, et l'on entend le bruit du fracas à des milles de distance. Si un vaisseau est pris dans la glace de la surface et vient en contact avec un de ces bancs de glace, il est définitivement perdu. Il n'y a aucun doute à ce sujet. La seule chose à faire est de se tenir dans la glace tendre ou brisée qui est supposée s'être formée pendant la même année. La vieille glace, celle qui a été dans le Nord pendant des années et des années, est aussi dure que le roc, et aucun vaisseau ne peut y résister; mais s'il reste dans la glace tendre jusqu'à ce que les bancs de glace soient passés ou qu'il se produise une passe, il est sauvé. Le capitaine Wakeham m'a raconté qu'une fois, en allant dans la baie d'Hudson, il amenait un officier de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Il dit à cet officier qu'il était inutile d'insister pour passer le détroit dans le temps, parce qu'il n'y gagnerait rien. Mais l'autre avait l'autorité, et il répondit: "Vous devez me rendre dans la baie d'Hudson, et je vous ordonne d'avancer", et ils avancèrent. C'était au commencement de juillet; ils furent pris par les glaces; et ce ne fut que vers le 20 juillet qu'ils purent en sortir. Le commandant Wakeham dit que s'ils avaient attendu jusqu'au 6 ou 7 juillet, ils n'auraient pas été pris par les glaces.

Maintenant, le passage du Nord-Ouest et la navigation dans la baie d'Hudson est un problème très vieux. Les honorables messieurs peuvent se demander pourquoi les différentes nations voulaient se frayer un chemin dans le nord pour arriver à Cathay dans les Indes. C'est là une chose qui a fait l'étonnement de bien des gens. Le but des Danois, des Anglais et des Français aussi en cherchant un passage par là, était de s'affranchir de la suprématie de l'Espagne sur les mers, car s'ils envoyaient des vaisseaux par la voie du sud, ils devenaient la proie de la marine Espagnole.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur voudra-t-il me dire l'époque où l'Espagne a cessé d'avoir la suprématie dans les mers du sud; et s'il s'est trouvé des expéditions pour chercher le passage du Nord-Ouest des centaines d'années après que l'Espagne eût cessé d'être une puissance maritime?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis bien content que mon honorable ami me mette sur cette voie. Le premier explorateur dont

nous ayons entendu parler est Corte-Réal; ce fut en 1500 mais il ne fit rien de remarquable. En 1776, peu après que l'Espagne perdit la suprématie des mers, Frobisher découvrit la baie Frobisher. Je vais vous donner quelques détails. Je crois avoir étudié cette question probablement autant que tout autre honorable sénateur dans cette Chambre. Frobisher avait deux vaisseaux de 30 tonneaux et un de 10 tonneaux. Ces vaisseaux avaient environ 35 pieds de longueur et 12 pieds de largeur. Une de nos barges de canaux d'aujourd'hui est 150 fois plus grosse que l'un de ces vaisseaux. Ces vaisseaux étaient si peu profonds et tiraient si peu d'eau que la glace pouvait les soulever. Un navire à fret moderne de 10,000 tonneaux à flancs en fer tirerait au moins 26 à 27 pieds d'eau, et ne pourrait être soulevé sur la glace quand celle-ci viendrait à le presser. La glace est poussée à une vitesse de 9 milles à l'heure; ce vaisseau serait écrasé aussi facilement que la coque d'un œuf. Les honorables messieurs savent que l'épaisseur du blindage d'un navire océanique n'est que de $\frac{3}{8}$ de pouce. D'après l'honorable monsieur, quelle est la raison pour laquelle la compagnie de la baie d'Hudson met les flancs de ses vaisseaux d'une épaisseur d'un pouce et demi, et toutes les autres parties en proportion? Pourquoi ces vaisseaux sont-ils construits de manière qu'avec un équipage de 40 hommes, ils ne peuvent porter qu'une cargaison de 45 tonneaux? Il faut les faire forts pour qu'ils puissent résister à la glace. Au lieu de trois huitièmes de pouce, les flancs ont un pouce et demi d'épaisseur, et toutes les autres parties du vaisseau sont renforcées de la même manière. Ce rapport du comité dit que l'avant du vaisseau devrait être renforcé; mais qu'est-ce qui empêchera la glace d'attaquer le navire dans les autres parties, quand il se trouve dans les remous? Le président du comité (l'honorable M. Fowler) est né près de la mer, mais il doit être maintenant bien loin de la mer, autrement il saurait cela. Quand on bâtit un brise-glace, il faut qu'il soit brise-glace tout le tour.

L'honorable M. FOWLER: Je suggérerais à mon honorable ami de regarder le témoignage de son idole, le capitaine Bernier, et il verra que la seule partie du vaisseau qui ait besoin d'être renforcée est l'avant.

L'honorable M. CASGRAIN: Le capitaine Bernier a acheté un bateau du gouvernement, l'Arctic. Nous en avons tous entendu parler. Je pense que mon honorable ami se rappelle de l'Arctic et de l'histoire des thés de l'après-midi avec les dames Esquimaux. J'ai vu l'Arctic et la manière dont il était construit. C'était un vaisseau de bois, si je me rappelle bien, d'une bien faible capacité au point de vue du fret à transporter. Il était renforcé de grosses pièces de bois allant d'un bord à l'autre et perpendiculairement, afin d'empêcher l'écrasement par les glaces; et il était d'une si faible capacité, que lorsqu'il est parti de Québec il n'y avait plus de place dans la cale, et que la cargaison consistant en provisions pour l'équipage et en charbon a dû être empilée sur le pont. Heureusement que c'était au milieu de l'été, et que le temps était beau et calme. Pour ce qui est du charbon, je crois que l'équipage en a trouvé dans le nord, et qu'il a pu remplir les soutes du vaisseau et en remporter.

Je ne veux pas continuer cette longue histoire; mais, honorables messieurs, il s'agit d'une question commerciale. Où prendrons-nous les assurances sur les vaisseaux qui devront aller dans la baie d'Hudson? Certes, on peut assurer n'importe quoi; mais si l'assurance doit coûter autant que la valeur du blé, cette route n'aura pas d'avantage sur la route ordinaire. J'ai demandé à des gens intéressés dans les assurances, entre autres aux Lloyds, s'ils se chargeraient d'une telle assurance. Ils m'ont dit que personne n'avait songé à envoyer des vaisseaux là-bas. J'ai posé la question aux expéditeurs, et ils ont répondu qu'ils ne prendraient pas la chose en considération. Je crois que la première chose à faire pour le comité serait de demander à une compagnie sérieuse, solvable, si elle pourrait transporter du blé en cet endroit, même s'il devait lui en coûter un dollar par boisseau. L'on m'a dit que lorsqu'une cargaison de blé est expédiée, une traite est attachée au connaissement, et que cette traite est acceptée par la banque et l'argent versé à l'expéditeur du grain. Or, avant que la banque puisse avancer l'argent pour payer la traite, elle veut savoir si le blé est assuré. Il faut prouver que la cargaison a été assurée. Autrement, si la banque avance l'argent et que le blé ou toute autre cargaison est perdu, qui remboursera la banque? Certainement pas le consignataire.

L'honorable M. CROSBY: La banque n'acceptera pas la traite, à moins que la police d'assurance n'y soit attachée.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exactement ce qu'on m'a dit. Ce matin même, un expéditeur m'a dit: "Il faut attacher une

police d'assurance à la traite." Il aurait été facile pour le comité de faire venir des assureurs et de voir à quel taux ils consentiraient à prendre une telle assurance; et si le taux est trop élevé, la preuve aurait été suffisante. Je dois dire que le comité a accordé beaucoup de soin à son travail. Les membres ont été assidus aux réunions, et le président s'est montré très actif. Il a posé un grand nombre de questions aux témoins. Mais c'était là le nœud de la question. Quand j'ai vu la direction prise par le comité, je dois dire que j'ai perdu ma confiance en lui; il aurait été si facile de commencer par le commencement, et de trouver d'abord si une compagnie consentirait à envoyer un vaisseau porter là-bas une cargaison. Et je défie qui que ce soit de trouver une compagnie qui y consentirait dans toute l'étendue de ce pays. Je dis: "Il est réellement inutile de continuer cette enquête, si nous ne commençons pas par le commencement, et si nous ne trouvons pas de vaisseaux pour se rendre à la baie d'Hudson." Je me suis informé auprès des compagnies d'expéditeurs, et ils n'enverront pas un vaisseau, à moins que le prix n'en soit garanti. Ils ont réglé ce point. Vient ensuite la question de l'assurance.

Mais il y a dans le rapport une bonne chose que j'approuve parfaitement. Le rapport recommande de ne plus dépenser d'argent à Port-Nelson. J'approuve absolument cette recommandation. C'est une très bonne chose. Dans tous les cas, le gouvernement a décidé de ne plus dépenser d'argent pour la route de la baie d'Hudson, pour cette année du moins. Les dépenses sont absolument arrêtées et je ne pense pas que l'on puisse les reprendre dans le cours de cette année.

Quant aux intérêts des gens du Nord-Ouest, je pourrais citer des chiffres qui démontrent que la récolte de l'année ne pourrait être expédiée par cette voie, mais y resterait pendant onze mois. Il en coûterait au moins 5½ ou 6 cents pour l'emmagasinage du blé au prix normal de $1 le boisseau; et il en coûterait beaucoup plus aujourd'hui. Il faudrait ajouter cela aux frais de transport. D'un autre côté, comme chacun le sait, le blé a été transporté dans les temps ordinaires, de la tête des lacs, de Port-Arthur et Fort-William à Liverpool, pour 12 cents le boisseau.

Quant aux mérites relatifs de Port-Nelson et de Fort-Churchill, le rapport dit qu'à 56 milles de Port-Nelson, la voie ferrée pourrait être déviée au nord et à l'est vers Fort-Churchill. Mais quelques-uns disent qu'il y a là un marécage de plusieurs milles d'étendue sur lequel on ne pourrait établir la voie. Je ne pense pas que le marécage puisse être un obstacle. Le marécage ne dégèle jamais; de sorte qu'il formerait une bonne fondation pour la voie ferrée. Sous la mousse, il y a une glace solide, sur laquelle on pourrait mettre les traverses, et la voie serait solide pour longtemps, car elle resterait gelée tout le temps. Il n'y aurait pas de trouble sous ce rapport. Mais à Fort-Churchill, dit le rapport, il y a un havre pouvant accommoder tous les vapeurs de commerce qui s'y rendront. Je suis parfaitement d'accord là-dessus. Il y a donc dans le rapport des choses que j'accepte comme vraies. Premièrement, la condamnation de Port-Nelson; puis la déclaration que Fort-Churchill est assez grand pour tous les vapeurs qui pourront s'y rendre.

Toutefois, pour être pratique, je ne vois pas comment il puisse y avoir avantage pour le gouvernement de dépenser encore de l'argent dans cette entreprise. Il n'y a absolument aucune chance d'employer cette route pour des fins de commerce. Je recommanderais aux membres de cette Chambre de lire la preuve faite devant le comité. Le Sénat devrait certes bien peser la preuve avant d'adopter le rapport et de se prononcer en faveur de la possibilité de ce plan. Après tout, l'opinion de cette Chambre doit valoir quelque chose et doit être considérée de cette manière dans le pays. Il n'est pas sage de sauter aux conclusions, d'après la version de quelques témoins. L'un des principaux témoins fut M. Stefansson. Après le témoignage qu'il a donné, il ne serait que juste pour cette Chambre de laisser le rapport sur le bureau de la Chambre afin de permettre de l'étudier. Je parle sérieusement. Des hommes intéressés dans la navigation, non seulement sur les grands lacs, mais aussi sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, vous diront, et ils le savent —que cette route n'est pas praticable. Il y a un livre dans la bibliothèque du parlement intitulé: "The Arctic Pilot", et dans ce livre vous trouverez ce que je vous ai dit. La navigation pour des fins de commerce n'est pas possible dans la baie et le détroit d'Hudson. Je pense que le Sénat agirait sagement en laissant le rapport sur le bureau jusqu'à ce que les membres de cette Chambre en aient pris connaissance. Après l'avoir étudié, je ne pense pas que le Sénat, dans sa sagesse, se décide en faveur du plan, à l'opposé de l'opinion universelle.

Les sénateurs peuvent eux-mêmes consulter quelques armateurs et leur demander ce qu'ils pensent de la navigation par cette route. Je ne pense pas qu'il se trouve un armateur pour dire qu'il aimerait à aller naviguer dans ces eaux.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, j'avais l'espérance qu'avec les années, mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, se débarrasserait un peu du pessimisme qu'il exprime si ouvertement sur cette question. Mon honorable ami dit que la navigation commerciale dans la baie d'Hudson est à la fois impraticable et impossible. La saison n'y est peut-être pas aussi longue que dans les autres endroits, mais si tout le monde suivait la politique préconisée par mon honorable ami, le pays ne ferait jamais de progrès. J'ai moi-même vu une douzaine de vaisseaux à la fois pris dans les glaces du Saint-Laurent durant une automne—dans le mois de novembre. Est-ce que cela signifie que nous ne devons pas essayer de naviguer sur le Saint-Laurent pendant les mois de novembre et de décembre? On n'a jamais prétendu qu'il est possible de naviguer dans la baie et le détroit d'Hudson pendant une grande partie de l'année. Mais si l'on peut y naviguer durant quatre mois de l'année, n'est-ce pas là un avantage? Nos produits de l'Ouest passent-ils par le Saint-Laurent? Quelle quantité de notre blé prend la route du Saint-Laurent? Il s'en va par les Etats-Unis. Si nous pouvons en expédier plus par nos ports canadiens, ne sera-t-il pas avantageux de le faire? Et mon honorable ami ne doit pas oublier que depuis deux à trois cents ans la compagnie de la baie d'Hudson fait passer ses vaisseaux dans le détroit et la baie d'Hudson, et qu'elle n'a perdu que deux vaisseaux. Ce n'est pas un bilan défavorable. Je concède que ces vaisseaux n'étaient que de 5,000 à 10,000 tonneaux. Mais on peut construire des vaisseaux qui, en toute probabilité, pourront supporter les conditions de la navigation de ces eaux, et il y a des hommes dans cette Chambre qui pourront voir un gros commerce transigé par cette voie. Il y a dans le district de la baie d'Hudson des ressources qui alimenteront naturellement le commerce, et plusieurs vaisseaux pourront sortir de la baie et du détroit d'Hudson pendant quatre mois de l'année environ.

Je ne dis pas, honorables messieurs, que je suis fortement impressionné par la valeur de la route de la baie d'Hudson pour l'expédition du blé. Je pense qu'on pourrait en expédier une certaine quantité par cette voie. Anciennement, quand on préconisait cette route, il s'expédiait beaucoup de bétail de l'Ouest dans les vieux pays. Ce commerce est tombé—a pratiquement cessé. Peu de notre bétail s'en va maintenant dans les pays d'Europe. Les bestiaux que nous exportons s'en vont à Chicago et Buffalo, principalement à Chicago. Mais le jour viendra encore, nul doute, où nous pourrons exporter des dizaines de milliers de têtes de bétail des plaines de l'Ouest aux marchés d'Europe. Quand ce temps viendra nous aurons dans la route de la baie d'Hudson la meilleure voie pour l'expédition du bétail. Tous ceux qui ont l'expérience de ces expéditions savent que l'une des difficultés dans l'expédition du bétail de l'autre côté de l'Atlantique est le long trajet en chemin de fer, surtout quand la température est chaude. La route de la baie d'Hudson serait une bonne route pour l'expédition du bétail parce qu'elle est la plus courte et la plus froide.

Mais je veux démontrer que même s'il n'était pas expédié un seul boisseau de blé par le chemin de fer de la baie d'Hudson et par le détroit, le chemin de fer serait encore utile et vaudrait la peine d'être construit. Cette voie ouvrira le pays et développera le commerce en tant que chemin de colonisation. Je me rappelle très bien, honorables messieurs, le temps où les gens qui vivaient dans l'Ouest, ou plusieurs d'entre eux, avaient peu ou pas de foi dans l'avenir de cette partie du pays qui se trouve à l'ouest du Manitoba. Ils prétendaient que le blé ne pouvait pousser dans aucune partie du territoire qui forme maintenant les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Il y a plus de quarante ans, je me suis établi au Manitoba. Après avoir demeuré là pendant quatre ans, je suis allé plus à l'ouest dans la partie qui forme aujourd'hui la Saskatchewan. Je n'ai jamais voyagé sur les convois de chemin de fer sans entendre des douzaines de personnes me dire: "Pourquoi avez-vous commis la faute d'aller dans ce pays"? Vous ne pourrez jamais y cultiver du blé. La température est trop sèche. La saison est trop courte. Votre grain sera gelé s'il parvient à pousser". Et le peuple croyait cela. J'ai eu à défendre ce pays de l'Ouest chaque fois que je suis revenu au Manitoba. Or, nous savons tous aujourd'hui que la Saskatchewan est la province qui produit le plus de blé dans l'Ouest, et que l'Alberta est aussi une province qui en produit beaucoup. De fortes grandes étendues ces provinces ne produisent pas de blé, mais elles sont employées à la culture mixte. Et tous les cultivateurs qui ont entrepris ce genre de

culture dans les pays du nord où le blé ne peut être le produit principal, sont beaucoup plus à l'aise après cinq ou dix ans que les cultivateurs des meilleures régions à blé du sud du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta. De plus, d'après moi, d'après ma longue expérience dans l'ouest, il n'y a pas une partie de ce pays qui ne puisse fournir un trafic pouvant permettre une exploitation avantageuse d'un chemin de fer après un certain temps, si l'on use du simple bon sens et d'un jugement ordinaire dans la construction de la voie. Nous avons commis une grande erreur au sujet de la construction de nos chemins de fer, et nous sommes tous plus ou moins à blâmer à ce propos. Un parti ne peut rejeter le blâme sur l'autre. Comme j'ai entendu un homme le dire l'autre jour, nous avons construit trop de chemins de fer aux mauvais endroits, et trop peu dans les endroits nécessaires. Le système qui a été adopté de faire courir des lignes parallèles sur des centaines de milles est absolument vicieux et de nature à conduire nos chemins de fer à la banqueroute. Dans mon ancienne circonscription, où le Canadian Northern a tracé une voie, le chemin de fer du Pacifique avait le droit de construire sans avoir à demander une charte au parlement, et il a délibérément construit une voie parallèle au Canadian Northern sur une distance de cinquante ou soixante milles. Le Canadian Northern dit: "Il est aussi bien de leur donner une leçon une fois pour toutes", et il entreprit la construction de sa propre voie ferrée. Le résultat fut que, dans mon ancienne circonscription, les deux voies ferrées sont situées à moins d'un jet de pierre l'une de l'autre. Cette situation est absurde et n'aurait jamais dû être permise, et cependant, le gouvernement qui était alors au pouvoir a laissé faire, gouvernement que j'ai appuyé, malgré toute mon opposition possible à son ministère des chemins de fer. Nous en souffrons aujourd'hui. Nous voyons maintenant et reconnaissons notre erreur, et nous savons que les deux côtés sont aussi à blâmer l'un que l'autre. J'espère pourtant que le gouvernement actuel aura le courage de prendre une attitude bien définie et ferme, et fera relever, s'il est nécessaire, des centaines de milles de double voie pour employer les rails et les traverses—surtout les rails—où l'on pourrait trouver avantage à ouvrir et développer le pays.

Je n'ai pas la prétention de connaître cette question plus que n'ont pu m'en apprendre les choses que j'ai entendues; et j'en pense que la plupart des personnes qui disent que la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson ne sont pas navigables sont dans la même position que moi et ne savent pas si ces eaux sont navigables ou non. Toutefois, je suis à peu près certain d'après ce que j'ai cru comprendre que l'on pourrait avoir un assez fort trafic pour la route de la baie d'Hudson après un certain temps. Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) dit qu'il y a deux sortes de glaces qui nuisent à la navigation; que lorsque la glace est vieille de quelques années elle devient aussi dure que le roc et qu'elle forme le plus grand danger pour les navigateurs. Permettez-moi de dire que lorsque nous rencontrons des glaces d'un mois, elles nous causent autant de troubles que si elles avaient dix ans. Une fois la glace bien formée, elle ne peut devenir plus dure; elle ne peut geler davantage. La glace peut devenir plus épaisse, mais elle ne devient pas plus dure, et mon honorable ami pourrait constater cela s'il tentait de naviguer dans ce détroit.

Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention d'en dire davantage sur cette question car je crois que cela n'est pas nécessaire. Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) fait beaucoup de cas de l'opinion des assureurs et de leur refus d'accepter une assurance. On ne peut faire de transactions d'assurance à moins d'avoir quelque chose à assurer. On ne peut non plus savoir ce qu'il en coûtera pour l'assurance avant que les opérations soient commencées. Mais je désire affirmer, honorables messieurs, que lorsqu'il y aura du fret à transporter de Port-Nelson ou de Fort-Churchill, on trouvera des vaisseaux pour le prendre et des compagnies d'assurance pour l'assurer, et après un certain temps—je ne dis pas au début, mais après une certaine période—on trouvera que les taux ne seront pas bien différents de ceux du Saint-Laurent. Si les taux d'assurance devaient arrêter le trafic, nous ne pourrions rien expédier par la route du Saint-Laurent. Les compagnies d'assurance exigent un taux d'assurance beaucoup plus élevé pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent que pour les ports américains. Pourquoi? Parce que le risque est plus fort. Le risque peut être encore plus grand pour le détroit d'Hudson, et dans ce cas les compagnies d'assurance exigeront un peu plus pour leur assurance

Mon honorable ami nous dit ce qui aurait dû être fait par le comité qui soumet son rapport, mais je veux lui faire remarquer que c'était son devoir comme membre du comité d'appeler des témoins pour appuyer ses prétentions. Il n'était pas nécessaire de tout laisser entre les mains du président.

Je pense que mon honorable ami ne représente pas les gros intérêts financiers de l'Est qui sont opposés à ce plan, mais il préconise leurs vues. S'il croyait que la navigation dans la baie et le détroit d'Hudson est impraticable, qu'il ne peut se faire d'expédition de Port-Nelson ou de Fort-Churchill, et que tout le plan est absolument inutile, comme il le prétend, il aurait dû amener des témoins pour prouver que son opinion est la bonne. Tout ce qu'il avait à faire était de suggérer les noms à mon honorable ami (l'honorable M. Fowler), et nous aurions maintenant leur témoignage, et peut-être que les recommandations du comité auraient été dans un autre sens. Mais je pense que mon honorable ami est trop avisé pour cela et ne prendrait pas le risque d'appeler des hommes pour essayer de prouver les déclarations qu'il a faites aujourd'hui, parce qu'il est convaincu que cela ne pourrait réussir. Comme représentant de l'Ouest, j'ai foi dans l'avenir de cette route, même si elle ne devait pas servir pour l'expédition du blé. La route ouvrira le pays. Il faut se rappeler que les jours de la colonisation sur les terres découvertes des prairies dans les trois provinces de l'ouest sont finis, nous n'avons plus de ce type de terres, et il nous faut maintenant établir les gens sur des terres en partie boisées, ou dont une partie est en marais et l'autre en buissons. Il y a une grande étendue de ces terres entre Le-Pas et Fort-Churchill ou Port-Nelson, pouvant soutenir une forte population, et il y aura une forte population dans ces endroits. Cette route servira aussi à développer les ressources minières de ces contrées du nord, comme l'a fait le chemin de fer Ontario et Timiskaming, construit par le gouvernement de l'Ontario. Un grand nombre de gens ont condamné ce projet, disant que le nord de l'Ontario était un pays absolument bon à rien, que le chemin de fer serait inutile, répétant exactement ce qui a été dit par ceux qui étaient contre la construction du Pacifique et avaient dirt que ce chemin ne serait jamais un succès. Mais voyez ce que le chemin de fer Ontario et Timiskaming a contribuer à développer. La région de Cobalt a produit pour une valeur de $500,000,000 en argent et autres minéraux. La route a aussi ouvert et développé la région de Porcupine où se trouve situés la mine Hollinger, la meilleure du monde, nous dit-on, qui a payé des millions de dividendes tous les ans. Ces faits démontrent que lorsque nous faisons usage de notre bon sens dans le tracé d'un chemin de fer, celui-ci rembourse au pays le coût de sa construction. C'est pourquoi je pense que le chemin de fer de la baie d'Hudson sera un bon placement pour la Puissance du Canada, même sans exportation du blé par cette route. Je n'ai pas assez étudié ce sujet pour juger entre Port-Nelson ou Fort-Churchill, lequel ferait le meilleur terminus, mais le peu que j'ai pu apprendre me porte à croire que Port-Nelson ne peut convenir. Bien que Fort-Churchill soit situé à 80 milles plus loin par chemin de fer, je pense qu'il ferait un meilleur havre, parce qu'à Port-Nelson il y a un long chenal qu'il faudrait draguer sur des milles de longueur, et d'après moi, il serait mieux de construire 18 autres milles de chemin de fer. J'espère que le Sénat ne fera pas ce qu'a suggéré mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) et ne laissera pas le rapport sur le bureau de la Chambre, mais qu'il le prendra en considération. Je dis cela, malgré que je ne sois pas en faveur d'une dépense d'argent dans les temps actuels, et que je crois que nous devons économiser, car je suis d'opinion que nous dépensons plus d'argent que nous ne le devrions—trois fois autant qu'avant la guerre. Je voudrais dire aussi que des millions et des millions, plus qu'il n'en faudrait pour terminer cette route, sont placés dans des travaux qui ne valent pas la moitié de cette entreprise, et qui ne sont pas de moitié aussi nécessaires pour la prospérité future du pays.

L'honorable M. DANIEL: Quelle que soit l'importance de ce rapport, ou quelle que soit l'opinion que l'on ait sur sa justesse, en autant qu'il est supposé montrer le résultat de la preuve faite devant le comité, nous devons admettre que le projet lui-même est très important, non seulement pour les gens de l'Ouest qui le préconisent spécialement, mais pour tout le peuple du Canada qui sera appelé à payer le coût du chemin de fer, l'aménagement du port, et ensuite combler les déficits qui pourraient résulter de l'exécution du projet. Je me suis toujours très fortement intéressé aux vaisseaux et à la navigation, et à tout ce qui s'y rapporte. J'ai eu la bonne fortune de faire plusieurs voyages sur l'Atlantique, dont trois sur des vaisseaux à voile, l'un d'une durée de six semaines, et le dernier sur un gros vaisseau portant toutes voilures, et fortement chargé de rails de chemin de fer, qui a pris neuf semaines à faire le trajet de Londres

à New-York. J'ai vu l'Atlantique sous tous ses aspects, j'ai goûté le plaisir et l'agrément de filer par une forte brise sur un bon voilier rapide laissant la vague en arrière de lui. J'ai aussi éprouvé les misères et les dangers du gros temps alors que le vaisseau fut forcé de fuir pendant trois jours sous le coup d'une des plus fortes tempêtes du nord de l'Atlantique. Etant donc parfaitement au courant personnellement des questions de ce genre, j'ai au moins l'expérience pour me guider. Dans tous ces voyages, et durant tout le temps que j'ai passé sur l'eau, je n'ai vu qu'une fois le brouillard accompagné de la présence des glaces; ce fut durant le dernier voyage que j'ai fait sur le vieux "Virginian", le vaisseau le plus confortable sur lequel je me sois embarqué. Après une traversée agréable, près d'aborder de ce côté de l'océan, en approchant le détroit de Belle-Isle, nous entrâmes soudain dans un brouillard très dense, justement semblable; a ceux qui ont été décrits par les navigateurs, dont plusieurs ont comparu devant le comité. J'ai trouvé alors bien étrange que le capitaine non content de modérer l'allure de son vaisseau, l'ait amené à un arrêt absolu; mais dans le temps je n'avais aucune idée des glaces. Nous fûmes retardés assez longtemps par ce brouillard, et finalement une brise s'est élevée qui a emporté cette brume, et nous nous trouvâmes dans la lumière directe du soleil. Nous vîmes aussitôt que nous étions complètement entourés d'icebergs formés d'une glace forte, claire, dure venant du nord. Le vaisseau n'aurait pu marcher ni à une vitesse réduite ni même quelque peu sans frapper la glace. C'est pourquoi, quand j'ai entendu les ingénieurs civils ou les ingénieurs en charge des travaux du terminus et tous les autres, dire que les navires indépendants, qui ne sont que des réservoirs flottants, pouvaient marcher lentement en toute sûreté dans un brouillard, lorsqu'il peut y avoir des glaces, j'ai compris qu'ils étaient totalement ignorants des conditions sur lesquelles ils prétendaient donner un avis.

L'honorable M. FOWLER: J'aimerais à savoir dans quelle partie de la mer l'honorable monsieur était lorsqu'il s'est vu entouré par les icebergs.

L'honorable M. DANIEL: En arrivant près de l'entrée du détroit de Belle-Isle. Comme je l'ai dit, sur ces questions je me fie entièrement sur l'opinion et les connaissances des navigateurs, des capitaines, des hommes qui sont responsables de la sûreté de leur vaisseau et de leur cargaison, et des équipages qui manœuvrent des vaisseaux, plutôt qu'aux habitants de la terre ferme qui, afin de pousser une exploitation ou une entreprise, enverraient des navires indépendants dans le détroit d'Hudson et leur conseilleraient de marcher dans un brouillard et une tempête de neige, même à petite vitesse, lorsqu'il y a danger de frapper des glaces. L'un des témoins nous a dit devant le comité qu'il avait, dans cette cité même, des photographies montrant de la glace du détroit d'Hudson pour chacune des semaines de l'année.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANIEL: Et sela pendant une série d'années. Et pourtant il y a des messieurs qui viennent nous dire: "Oh! il n'y a jamais de glace dans le détroit d'Hudson; on peut y naviguer en hiver", et toutes sortes de choses semblables. Il semble véritablement absurde qu'ils puissent faire de semblables déclarations sans sourire en eux-mêmes, car chacun sait qu'ils parlent ainsi inconsidérément. J'ai eu beaucoup de plaisir en assistant aux séances du comité. Avec l'expérience que j'ai de la mer, j'étais capable de comprendre les témoignages de ces navigateurs. Prenons, par exemple, celui du capitaine Frankley, un homme qui a été à l'emploi de la compagnie de la baie d'Hudson, voyageant et commandant des vaisseaux dans cette région pendant plus de vingt ans. Ce fut un grand plaisir pour moi d'entendre ces hommes qui ont été là et savent ce qu'ils disent. Ce sont là les hommes sur qui nous devrions nous fier à propos de la navigation dans le détroit d'Hudson; nous devrions leur donner plus de confiance qu'à ceux qui restent au rivage et disent aux marins de faire ceci, ou cela et d'autres choses. La preuve démontre que tout le plan repose sur les conditions du détroit. Si les honorables messieurs veulent comparer la preuve que nous avons aujourd'hui devant nous et celle qui a été faite devant les comités du Sénat sur cette question il y a plusieurs années, ils ne trouveront pas de différence entre les deux. Les mérites ou les démérites du plan d'une manière générale ne dépendent en aucune manière d'un rapport de cette Chambre ou de l'autre Chambre, ou de tout autre corps, rapport qui pourrait être optimiste sans raison en ne s'appuyant sur aucune base; ou qui pourrait conclure dans un autre sens. Les mérites et les dé-

mérites de ce plan dépendent entièrement et dépendront toujours des difficultés inhérentes à la route elle-même, et ne peuvent dépendre d'autre chose. Si les conditions sont de nature à ne laisser qu'une certaine période de temps pour la navigation utile, et que ce n'est que pendant ce temps que certains types de vaisseaux sont en sûreté, tous les discours que nous pourrions faire, tous les rapports que nous pourrions adopter ne peuvent faire la moindre différence. Toutes les remarques que j'ai faites et toutes celles que je ferai n'ont pas du tout pour but de critiquer l'entreprise. Je comprends que le gouvernement de ce pays, que les deux gouvernements ont décidé d'exécuter ce projet et d'en faire l'essai; il n'y a pas de doute là-dessus, et, pour employer un terme vulgaire, je ne veux pas me rebeller contre le projet, car il fait partie de la politique de ce pays, et je n'ai rien à dire contre le projet maintenant. Mes remarques ne sont pas une critique de l'entreprise, mais sont une critique de ce rapport, parce que je considère qu'il n'est pas basé sur la preuve qui a été faite devant le comité. Nous connaissons les influences qui peuvent influer sur le succès ou la faillite de cette route, sur la longueur de la saison, la sûreté de la route, la dimension et la capacité des vaisseaux, etc. Maintenant, que dit le rapport sur cette question? Voici la première clause sur laquelle je désire attirer l'attention:

Ces témoignages présentent quelques divergences sur la durée de cette saison de navigation.

Mais les mots que je désire citer sont ceux-ci:

Mais tous s'accordent à dire que, dans les conditions ordinaires, la saison de navigation serait d'au moins quatre mois et ne dépasserait guère cinq mois.

Or, c'est là une déclaration que je prétend complètement contraire à la preuve faite devant le comité. Elle est en tout contraire à la preuve qui se dégage d'un bout à l'autre de cette compilation de témoignages. C'est une des raisons pour laquelle je dis que cette Chambre ne devrait pas adopter ce rapport sans avoir l'occasion de lire la preuve, et je ne vois pas comment les honorables membres pourraient autrement agir d'une manière intelligente. La question est importante, et si ce rapport ne coincide pas avec la preuve qui a été faite, pourquoi demanderait-on aux honorables membres de cette Chambre de l'adopter sans avoir eu l'occasion de se renseigner? Le rapport se termine par une demande que le Sénat ordonne mille copies,

de quoi? De ce rapport? Non; de ce rapport tronqué qui accompagne le rapport écrit du comité—du rapport partial que le président, et je pourrais dire la majorité du comité, a trié dans la preuve. Apparemment, cette majorité du comité n'a pas cru bon que les membres de cette Chambre aient la chance de regarder et d'étudier par eux-mêmes toute la preuve; ils paraissent vouloir séparer la preuve, et c'est à cela que j'objecte. Avant que ce rapport soit l'objet d'une décision quelconque je pense que les membres du Sénat devraient avoir l'occasion de lire eux-mêmes la preuve, et de se rendre par là capables de rendre une décision intelligente sur la question. Le rapport se continue comme suit:

Des voyages ont été effectués dans le détroit dès le 5 juin.

Je veux attirer l'attention sur cette déclaration:

Des voyages ont été effectués dans le détroit...

Cela signifie de l'extrémité est à l'extrémité ouest.

...dès le 5 juin et jusqu'au commencement de novembre, avec des navires de tonnage ordinaire, sans difficultés.

Je crois qu'il serait très difficile de faire une phrase avec le même nombre de mots et contenant autant d'inexactitudes que cette courte phrase; et je pense pouvoir prouver la véracité de mes remarques. D'abord, je vais vous donner une autre phrase. La voici:

Tous s'accordent à dire que, dans les conditions ordinaires, la saison de navigation serait d'au moins quatre mois.

Je veux attirer l'attention sur les paroles du premier témoin M. O'Hara. Quelques honorables messieurs peuvent très bien demander: "Que connaît M. O'Hara sur cette question, lui qui est sous-ministre du Commerce et de l'Industrie?" Je vais laisser M. O'Hara lui-même répondre à cette question, et je vais lire exactement ce qu'il dit. Il a comparu devant le comité, et le président lui dit:

Tout ce que vous connaissez se rapporte à l'élévateur, M. O'Hara?—Rép.: Non, monsieur, j'ai d'autres renseignements que cela. Au début de l'année 1914, sir George Foster, quand le gouvernement avait l'intention de construire un élévateur à Fort-Nelson, m'a demandé de préparer tous les renseignements que je pourrais trouver sur la possibilité de la route de la baie d'Hudson. J'ai fouillé tout ce que j'ai pu trouver sur ce sujet, principalement les rapports des capitaines de vaisseaux et des navigateurs, les livres de loch, etc., et j'ai divisé tout le sujet en phrases arbitraires, comme par exemple: aide à la navigation; arrivée et dé-

part des vaisseaux, 1913; chenal; construction et types de vaisseaux; courants; extraits des livres de loch des bateaux du gouvernement, 1912; difficultés générales de la navigation; navigation générale sur la route de la baie d'Hudson; assurances; périodes de navigation; routes suggérées; situation de Nelson et ses difficultés; facilités de terminus; marées; tonnage disponible; et naufages.

Voici le plan de l'étude que M. O'Hara a faite pour le ministère du Commerce et de l'Industrie, et je puis dire que, d'après moi, son rapport est un modèle. C'est un rapport qui aurait pu être adopté comme modèle par le comité dont j'ai été l'un des membres, et dont le rapport nous est maintenant soumis. Le rapport de M. O'Hara n'est pas sous une forme narrative, mais il fait des déclarations et des suggestions, et il cite des autorités. Le troisième paragraphe de ce rapport dit:

La période minimum de navigation, d'après les autorités diverses citées dans les documents ci-attachés, paraît être du 1er août au 15 octobre—deux mois et demi.

Puis nous avons ce rapport qui dit que tous les témoins rapportent que le minimum de la saison de navigation serait de quatre mois, tandis que M. O'Hara déclare que ce minimum est deux mois et demi. Afin d'appuyer cette déclaration, je vais citer quelques autorités, dont quelques-uns ont rendu témoignage devant le comité. Les capitaines mentionnés sont principalement des capitaines venant de Terre-Neuve, des hommes qui se sont engagés dans cette navigation pendant plusieurs années. Le capitaine Webb dit:

De la dernière semaine de juillet au 15 octobre, la navigation est assez sûre pour les vaisseaux de commerce ordinaires, pourvu que l'on prenne les précautions habituelles et que le vaisseau soit commandé par un capitaine compétent.

Un autre témoin, M. Harding, de Montréal, un courtier armateur dit:

Pendant les trois mois du milieu de l'été, tout vaisseau ordinaire peut naviguer dans le détroit et la baie d'Hudson avec une sûreté relative.

Puis vient ensuite M. Herbert B. Saunders, qui dit:

Dans mon opinion, la saison, sous les conditions ordinaires, devrait s'ouvrir vers le 1er août, et les vaisseaux peuvent rester en sûreté à Port-Nelson jusqu'au 27 octobre, ce qui donne pratiquement une saison de navigation de trois mois de calendrier.

Le capitaine Kean dit:

Dans mon opinion, la navigation dans la baie d'Hudson peut être sûre durant août, septembre et octobre. En juillet on rencontre trop souvent de la glace, et dans plusieurs cas elle est très dure et d'une grande force.

Le même dit encore:

J'ai vu un énorme amas de glace aussi tard que le 18 août, mais c'est là une exception plutôt que la règle. Dans la plupart des années la côte se débarrasse en juillet.

Le capitaine Couch, un autre capitaine de Terre-Neuve, dit:

D'après moi, la navigation dans la baie d'Hudson par des vapeurs du type du "Stephano", du "Florizel", du "Beothic"...

Je pense qu'ils ont été construits spécialement pour le trafic de la baie d'Hudson.

...et de l'"Adventurer" serait relativement sûre du 15 juillet au 5 ou 6 d'octobre.

Vous avez là une courte saison même pour des vaisseaux construits spécialement.

Cela ne s'appliquerait pas tous les ans, car les conditions varient à chaque année. Une fois, nous avons rencontré trois marées dans le détroit, et notre vapeur, le "Bellaventure" fut bloqué dans la glace pendant quatre jours à compter du 15 juillet.

Puis il y a le capitaine Wakeham qui dit:

Dans le détroit d'Hudson, l'hiver commence dès le mois de septembre. Nous avons eu nos premières bordées de neige regulières au large du cap Digges, le 7 septembre (1897). De cette date, la neige a continué à tomber régulièrement.

Ces conditions, ainsi que le fait des jours très courts, avec la difficulté de distinguer la terre, ou de juger avec précision la distance à laquelle elle se trouve, parce qu'elle est couverte de neige, et les coups de vent changeant constamment d'un quartier à l'autre, rendent la navigation de la baie d'Hudson, durant le mois d'octobre, extrêmement difficile et hasardeuse.

En septembre 1885, et aussi en 1886, de forts coups de vent se sont suivis à très peu d'intervalle.

Puis, parmi nos propres témoins, nous avons M. Bowden, qui est l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux, et je pense que les honorables messieurs du comité seront d'accord avec moi pour dire que dans son témoignage il a donné plus d'aide et plus d'encouragement à ceux qui sont optimistes à propos de cette route que tous les autres témoins que nous avons entendus. Il a fait cette remarque au sujet de la navigation dans le détroit:

Il est étrange que le capitaine Wakeham ait été capable de faire deux voyages dans le détroit durant la première partie de juillet, tandis que nous avons eu beaucoup de difficultés à passer avec un vaisseau gréé pour la chasse au phoque; de fait, il y a quelques années où nos vaisseaux de ce type n'ont pu passer en juillet—et ont dû attendre en août— de sorte que la date d'ouverture de la navigation au 10 juillet, suggérée par le capitaine Gordon, et jusqu'à un certain point confirmée par le commandant Wakeham, nous paraît être un peu hâtive.

Le capitaine Bowden a passé trois années à Fort-Nelson.

L'honorable M. FOWLER: A quelle page est-ce?

L'honorable M. DANIEL: A la page 241. Il continue:

Pour une étude de la question au point de vue du commerce, je pense que le premier août serait une meilleure date pour l'ouverture de la navigation. Pour la fermeture, nous avons assez de renseignements pour dire qu'elle ne serait pas avant le premier novembre.

C'est-à-dire que la navigation est ouverte durant les mois d'août, septembre et octobre; trois mois encore, et cependant le rapport dit que tous les témoins sont d'accord pour dire que quatre mois serait la période la plus courte.

Maintenant, au sujet de la glace dans le détroit, chose qui concerne spécialement la question de navigation, si les honorables messieurs veulent bien étudier ce qui en a été dit, je puis les référer à ce que rapporte le capitaine Anderson à la page 22:

A cause de la présence de la glace dans le détroit d'Hudson en tout temps de l'année, les vaisseaux qui font le commerce dans ces parages doivent avoir leur proue renforcée d'une manière spéciale pour résister à la glace.

Aussi à la page 25:

Il faut en tout temps exercer une stricte surveillance, parce que non seulement on fait la rencontre des icebergs et des champs de glace, mais aussi de masses isolées de glace appelées bancs de glace (growlers), comme ils flottent à peu de hauteur au-dessus de la surface, il est très difficile de les voir, surtout la nuit, et un vaisseau qui vient en contact avec eux peut éprouver de sérieux dommages.

Il y a encore plus que cela; mais je veux attirer l'attention sur un témoignage que je vais maintenant produire devant vous. Il est d'un monsieur que vous connaissez tous; je pense que l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a dit qu'il était à la Chambre cet après-midi; je veux parler du colonel W. P. Anderson. Nous le connaissons tous et nous avons parfaitement confiance dans son opinion, parce que nous savons qu'il n'exprimerait pas une opinion sans avoir de bonnes raisons pour l'appuyer. A la page 156 de ce livre, la question suivante est posée au colonel Anderson:

D'après votre étude des rapports et les connaissances générales que vous avez acquises de diverses sources, quelle est votre opinion au sujet de la navigabilité de la baie et du détroit?—Réponse: Le sens général des témoignages qui ont été donnés est que la baie et le détroit sont navigables pour une période minimum de trois mois et pour une période maximum de quatre mois de l'année.

Cependant le rapport du comité dit que tous les témoins s'accordent pour exprimer l'opinion que le minimum serait de quatre mois. Plus tard l'honorable M. Sharpe demande au colonel Anderson:

Q. Avec l'aide de tout ce qui peut faciliter la navigation, cette période ne pourrait-elle être prolongée de beaucup?—R. Non.

Q. Qu'est-ce qui vous fait dire cela?—R. Simplement parce que je connais les conditions de la glace dans le golfe Saint-Laurent, dans le fleuve Saint-Laurent et sur les grands lacs.

Le colonel Anderson dit plus loin que si tous les moyens d'aider à la navigation pouvaient faciliter le passage d'un vaisseau par ci par là, ils ne pourraient aucunement prolonger la période de navigation, parce qu'ils n'auraient pas d'effet sur les conditions climatériques et physiques. Son raisonnement sous ce rapport est certes absolument correct. M. Campbell lui a demandé:

Quelle serait la période de navigation dans le détroit? De quelle date à quelle date? Vous donnez la longueur de la période, mais vous n'en fixez pas les dates du commencement et de la fin?—R. La période normale est du premier août au premier novembre. Vous pouvez avoir quelques jours de plus avant le premier août, et en gagner quelques autres après le premier novembre.

Q. Les premiers navigateurs se rendaient là dans le mois de juin sur des vaisseaux à voile? —R. Bien, je sais qu'il y a quelques années, le capitaine a essayé de pénétrer dans le détroit à la fin de juillet avec un vapeur puissant, et qu'il n'a réussi à passer le détroit que vers le milieu d'août.

Alors le président dit:

Je suppose que s'il part tard, il réussit plus tard aussi?—R. Pas nécessairement, je crois. Je ne le pense pas.

Q. Si vous ne pouvez passer avant le milieu d'août, la saison serait à peine de trois mois? —R. Ce fut vers le milieu d'août que j'ai envoyé là-bas un homme poser des appareils pour aider à la navigation, des phares automatiques, des phares non surveillés, placés aux points saillants du détroit et de la baie, et il a tellement été retardé pour commencer son travail qu'il n'a pu le finir la même année. Voilà comment je suis sûr de cela.

Le livre est tellement rempli de témoignages de cette nature que je ne fatiguerai pas la Chambre en lisant d'autres remarques; mais j'insiste sur l'importance de la suggestion que j'ai faite, que les membres devraient avoir une copie de la preuve afin qu'ils puissent la lire eux-mêmes. Le colonel Anderson parle encore des moyens d'aide suggérés par M. Campbell:

Q. Il a été suggéré d'établir une station d'aéroplanes sur l'île Mansell, et des postes de télégraphie sans fil pour étudier complètement les conditions de la glace dans le détroit?—R. Mais cela n'abolira pas la glace, n'est-ce pas?

Q. Non, mais que pensez-vous de cette idée? —R. Je pense que cela sera une aide appré-

ciable, mais seulement durant la saison de navigation. Je veux dire que cela n'augmenterait nullement la période de navigation.

Voilà le témoignage d'un homme dont l'opinion est respectée par tous et reçue avec la plus grande confiance. J'ai parlé du capitaine Freakley comme étant un témoin auquel nous pouvons avoir une grande confiance. Il parle aussi de cette question. A la page 133, le rapport mentionne que je lui demande:

Serait-il possible à un vapeur indépendant ordinaire comme ceux que nous connaissons de se rendre à Nelson et d'en revenir sans être renforcé spécialement?—R. Le ministère des Chemins de fer et Canaux a employé des vapeurs indépendants ordinaires pour faire le service entre Halifax et Port-Nelson, par exemple, les vapeurs "Alcazar", "Siubad" "Sheba", "Sharon", "Durley Chine", "Cearence", "Allette". Sur ce nombre, le "Cearence" a fait naufrage à l'embouchure de la rivière Nelson le 13 septembre 1913, et l'"Allette", qui laissa Port-Nelson le 14 septembre 1913, frappa de la glace et endommagea sa proue.

Maintenant, prenons le cas de l'"Allette". C'était un vapeur indépendant, et sa carcasse gît encore sur les rives de Port-Nelson. Le comité s'est informé s'il y avait eu une enquête sur les causes de la perte, et a appris qu'il n'y en avait pas eu. La raison est très simple. Je pense qu'en vous disant ce qui lui est arrivé, vous comprendrez facilement que l'enquête n'était pas nécessaire. Il est bien inutile de tenir une enquête sur la cause de la mort d'un homme qui se jetterait par la fenêtre d'un dixième étage et se tuerait en tombant sur la chaussée. Le "Sheba" a été le dernier à partir de Port-Nelson. Il quitta ce port le 22 octobre avec deux bateaux de chasseurs de phoque pour le convoyer. Arrivé à la hauteur de l'île Mansell, il rencontra un champ de glace de douze milles de largeur, et sans les deux bateaux de chasse au phoque, il n'aurait pu passer. Le capitaine Freakley dit:

La seule glace rencontrée par ces vaisseaux fut un champ de douze milles de largeur, à la hauteur de l'île Mansell. Les chasseurs de phoque ont aidé le "Sheba" à s'y frayer un passage.

Il parle ensuite du vapeur "Allette" et dit:

Durant cette même saison, le vaisseau indépendant "Allette" qui quitta Port-Nelson le 7 octobre frappa de la glace près de l'île Mansell et fit une voie d'eau dans sa proue.

Est-il étonnant que le capitaine soit retourné pour le mettre au rivage, dans le milieu d'octobre? Qu'aurait-il pu faire de mieux? Je présume qu'il est venu à Port-Nelson en faisant travailler le plus possible toutes ses pompes pour garder le vapeur à flot. Il n'y a pas en cet endroit de bassin pour les réparations et tout ce qu'il pouvait faire était de le jeter au rivage. C'est ce qu'il a fait.

Je regrette beaucoup de retarder les honorables sénateurs, mais ce livre est absolument rempli de témoignages semblables. Le rapport dit que tous les témoins s'accordent sur un point, tandis que la question sur laquelle ils sont unanimes est entièrement différente de la déclaration faite dans le rapport. Notre vieil ami, le capitaine Bernier, parle aussi, je crois, de cette question. Il dit que la moyenne de la saison pourrait être de quatre mois. Le témoignage du capitaine Bernier est le seul que j'aie lu qui fasse mention de quatre mois; le reste des témoins a mentionné trois mois

Il y a un point en particulier sur lequel je désire attirer votre attention. Le rapport contient la déclaration suivante qui, je crois, est dénuée de fondement:

Des voyages ont été effectués dans le détroit dès le 5 juin.

Cette déclaration est faite, d'après ce que je comprends, sur la foi d'un témoignage qui n'est pas contenu du tout dans le livre; c'est le témoignage qui a été donné par l'un des frères Tyrrell. C. M. Tyrrell a hiverné en un endroit appelé anse Ashe, sur l'île Big, du côté nord du détroit d'Hudson. Je crois que ce point est situé au tiers du détroit. Le témoignage de M. Tyrrell est qu'il a vu une baleinière "Dundee" qui a jetée l'ancre en face de son poste. Il déclare que, dans le temps, son havre était pris par la glace et absolument solide, mais que plus loin le détroit était libre et que la baleinière "Dundee" est entrée là le 5 juin. Il dit qu'elle est partie le jour suivant, s'en allant vers l'ouest. C'est là l'expression qu'il emploie "s'en alla vers l'ouest" — et c'est tout ce qu'il en sait, car elle n'est revenue que dans l'automne. Personne ne sait quel temps elle a pris pour aller dans la baie d'Hudson. Personne ne sait, dans tous les cas, personne n'a dit en témoignage qu'elle soit même allée dans la baie. C'était une baleinière cherchant des baleines.

Il y a ensuite une autre mention, à la page 230, non pas de ce vaisseau en particulier, mais de ce que je pourrais appeler les prétendus vaisseaux de juin. M. Bowden a décrit la construction d'un vaisseau nommé "Diana". Il dit que c'était un vaisseau pour la chasse au phoque construit avec une force exceptionnelle:

Il arriva à l'extrémité est du détroit le 22 juin...

C'était dans le mois de juin, mais c'était le 22 . . .

. . .et n'a pas eu de difficulté pour entrer et faire le premier tiers du parcours dans le détroit. . .

En d'autres termes, il s'est rendu exactement au même endroit, à l'anse Ashe de l'île Big . . .

. . .alors qu'il rencontra de la glace contre laquelle il lutta jusqu'au 10 juillet, la plupart du temps restant à mi-chemin dans les environs de l'île Big; après cela, il put se débarrasser des glaces et se rendre à l'île Mansell le 13 juillet.

Le commandant Wakeham fut envoyé là pour essayer de passer aussi à bonne heure qu'il le pourrait, afin de voir quelle était la date du premier passage possible et aussi jusqu'à quel temps il serait possible de revenir dans l'automne. Je n'ai pas de doute que le vent du nord, chassant les glaces, lui a permis de pénétrer dans cet espace favorable. Il s'est rendu jusque-là, mais pas plus loin. Voilà comment les premiers vaisseau, baleiniers et autres, peuvent faire un certain trajet dans la première partie du mois de juin. Mais c'est une autre chose que de passer par le détroit dans la baie d'Hudson. C'est pourquoi je dis que la déclaration faite dans ce rapport, qu'un vaisseau a passé le détroit — qu'un baleinier "Dundee" doit être entré dans la baie d'Hudson le 5 juin, pour rapporter exactement cette déclaration, est manifestement absurde. Mais la déclaration est faite de manière à faire croire un événement extrêmement favorable, et pour ma part, je m'oppose à ce qu'une semblable déclaration soit mise dans un rapport comme venant de la preuve faite devant notre comité. Cela n'est pas vrai. Aucun vaisseau n'a pu passer. Il n'y a pas de preuve dans ce rapport, ni, je crois, dans d'autres rapports pour démontrer qu'un vaisseau a réussi à passer le détroit, c'est-àdire à se rendre dans la baie le 5 juin, ou tout autre jour du mois de juin.

Je pense que nous pouvons conclure, comme je l'ai déjà dit, que la période de trois mois est la plus longue sur laquelle nous puissions compter pour la navigation dans le détroit, et par le détroit, jusqu'à un port de la baie d'Hudson. La saison s'étend du mois d'août à la fin d'octobre probablement. On a fait des suggestions très habiles au sujet de l'entrée des vaisseaux dans le détroit avec l'aide d'aéroplanes, d'hydroplanes, de télégraphie sans fil, et d'autres choses. La preuve démontre que cela pourrait aider le passage de quelques vaisseaux par ci par là, mais ces moyens ne peuvent, par leur nature même, prolonger la période de navigation.

En voilà assez sur ce sujet. Voici une phrase du rapport que je trouve vraie:

Le détroit est aussi ouvert durant la plus grande partie de l'année, et demeurerait probablement ouvert sans cesse sans les glaces qui, en automne, descendent le détroit de Fox.

Il est aussi facile de dire que s'il n'y avait pas de glace dans le détroit, elle ne pourrait nuire en rien. Je crois que c'est bien exact.

L'honorable M. FOWLER: C'est très habile.

L'honorable M. BOYER: La vérité évangélique.

L'honorable M. DANIEL: Puis le rapport exprime l'opinion du comité que le gouvernement serait bien avisé de ne plus faire de dépenses pour les travaux du havre de Port-Nelson avant de nommer un comité d'ingénieurs, de constructeurs, etc., pour examiner la route de Churchill. La majorité du comité suggère que les travaux de Nelson soient arrêtés, et, en même temps, que le chemin de fer soit continué jusqu'à Nelson et que l'on exploite le tout avec le matériel qu'il y a là actuellement. En réalité, on ne peut faire aucune exploitation avec ce qui existe là actuellement. On ne peut entreprendre la manipulation du grain, car il est impossible de le faire sans un élévateur, et il n'y en a pas à Port-Nelson. Cependant, le comité, de sang-froid, suggère que le chemin de fer soit terminé jusqu'à Nelson, mais qu'il ne soit pas fait de travaux en cet endroit; qu'il faut conduire l'exploitation avec ce qu'il y a là maintenant. A mon sens, la recommendation est absolument absurde—complètement absurde.

Quant à la controverse Churchill-Nelson, je puis dire que je n'y prends pas beaucoup d'intérêt. Tous les témoignages donnés par les navigateurs — et je crois qu'ils sont réellement les personnes les plus à même d'en juger — démontrent que Churchill est plus accessible de toute manière, et que son havre intérieur est plus sûr et meilleur que celui de Nelson. Je crois que tout le monde est d'accord sur ce point. Mais il doit y avoir une raison pour laquelle les ingénieurs du gouvernement ont choisi Port-Nelson de préférence. Sans m'attarder, comme je pourrais le faire, et comme j'avais l'intention de le faire à donner les déclarations de ces ingénieurs sur la raison pour laquelle ils ont préféré Port-Nelson, je vais laisser aux honorables sénateurs le

soin de lire eux-mêmes la preuve, et, s'ils votent pour l'amendement que je veux proposer . . .

L'honorable M. THOMPSON: Vous pourriez proposer l'ajournement du débat, si vous voulez traiter de cette question.

L'honorable M. DANIEL: Avec votre permission, honorables messieurs, je proposerai l'ajournement du débat.

L'honorable PRESIDENT: Jusqu'à quelle date?

L'honorable M. CASGRAIN: A la semaine prochaine.

L'honorable M. DANIEL: Bien, jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. FOWLER: Non, c'est un délai trop long.

L'honorable M. WATSON: C'est une question qui devrait être décidée durant cette session. Ce n'est pas du tout un nouveau sujet, et la Chambre n'est pas prise à l'improviste; c'est une question qui a été discutée dans cette Chambre et dans l'autre Chambre depuis quarante ans, à ma connaissance.

L'honorable M. DANIEL: Je suis prêt à procéder en tout temps. Je cherche seulement ce qui conviendrait le mieux aux honorables sénateurs.

L'honorable M. WATSON: Demain.

L'honorable M. CASGRAIN: Jeudi.

L'honorable M. DANIEL: Disons jeudi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, permettez-moi de demander à quoi bon ajourner ce débat? Cela ne peut que prolonger la discussion. Il me semble que si l'on accorde un répit, la discussion reprendra avec une nouvelle vigueur.

L'honorable M. THOMPSON: Nous avons entrepris de sortir toute la glace du détroit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble qu'il serait mieux de décider cette question immédiatement. S'il nous faut aller à Churchill, allons-y.

L'honorable M. THOMPSON: En sous-marin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons beaucoup de besogne à faire. Nous avons à disposer probablement des affaires les plus importantes de la session, et il serait bien mieux de régler au jour le jour ce qui nous vient sur l'ordre du jour, au lieu de répartir le tout par sections qui devront revenir un autre jour, et recommencer avec une nouvelle vigueur. Personnellement j'aimerais à entendre mon honorable ami (l'honorable M. Daniel) compléter ses remarques aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: Fixons le débat à demain, si nous ne continuons pas aujourd'hui.

L'honorable M. DANIEL: Bien, honorables messieurs, si vous voulez encore entendre quelque chose sur ce sujet, je vais vous satisfaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me soumettrai à la décision de la Chambre, mais c'est mon opinion.

La motion d'ajournement du débat est retirée.

L'honorable M. DANIEL: Je commençais à dire quelque chose sur la controverse entre Churchill et Nelson. Personnellement, je n'ai pas d'intérêt spécial à cette question. J'ai dit que les ingénieurs avaient donné les raisons pour lesquelles le gouvernement avait choisi Nelson de préférence à Churchill. Pour ma part, je pense que les raisons données sont très bonnes, et qu'elles méritaient l'attention qu'elles ont reçue de la part du gouvernement.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable monsieur serait-il assez bon de nous donner quelques-unes des raisons?

L'honorable M. DANIEL: Je vais vous les lire.

L'honorable M. THOMPSON: J'aimerais à les connaître.

L'honorable M. DANIEL: Voici un extrait du témoignage de M. Bowden, l'ingénieur en chef du ministère des chemins de fer et Canaux. Il parle des soumissions pour la construction du chemin de fer. Décrivant la tourbe durcie. ("tundra"), il dit:

J'appliquerais ce terme à cette espèce de terre commune à toute la région et qui est composée d'une mousse pratiquement submergée—une petite couche de mousse recouvrant un pied d'épaisseur de tourbe semi-liquide, qui à son tour recouvre une substance perpétuellement gelée composée principalement d'eau.

Q. Jusqu'à quelle profondeur?—R. Jusqu'à une profondeur inconnue. M. McLachlan a fait quelques recherches en creusant des puits jusqu'à une profondeur de 9 pieds, mais n'a jamais atteint la limite. Je ne sais pas jusqu'où cette substance reste la même.

Par le président:

Q. Vous nous disiez jusqu'à quel point vous auriez à construire sur cette tourbe durcie?—R. Il y a aussi une autre raison bien claire, et c'est que la construction jusqu'à Churchill donnerait une ligne plus longue. De sorte qu'à

moins que Churchill n'offre des avantages réels, nous avons de bonnes raisons de lui préférer Nelson. Ce poste a l'avantage net et évident d'être plus rapproché.

Par M. Campbell:

Q. Serait-il à propos de vous demander quelle serait la différence dans la longueur de la route?—R. Elle a varié en différents temps, suivant les tracés d'arpenteurs, et elle va d'un minimum de 76 milles à un maximum de 82 milles de différence entre les deux.

Q. A quel endroit commence le mesurage? A Le-Pas?—R. Oui. C'est là la différence entre la longueur des deux lignes. La même ligne servirait jusqu'à un certain endroit de la route, d'où la ligne se dirigerait soit sur Churchill, soit sur Nelson. Lors de la publication du rapport, il y avait encore de l'arpentage à faire, et les travaux ont été continués plusieurs années après cela. Le choix final entre Nelson et Churchill n'a été fait qu'après la conclusion du contrat pour la section 3 du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Nous arrivons maintenant au choix final du port.

La demande de soumissions fut faite pour l'une et l'autre route. Les profils étaient faits pour la route de Churchill et pour celle de Nelson. L'entrepreneur était appelé à fixer un prix pour chacune des deux routes, et ce ne fut que lorsque les soumissions pour ces travaux furent reçues que l'on a pris une décision définitive. Avant cela, malgré qu'il y ait eu naturellement beaucoup de doute sur les intentions du gouvernement, je crois qu'en général, la préférence semblait assez prononcée pour Nelson, mais ce ne fut que lorsque le contrat a été conclu que la décision finale a été prise.

La demande de soumissions a été publiée dans le mois d'août.

L'honorable M. CROSBY: En quelle année?

L'honorable M. DANIEL: En 1912: Il ne fut accordé qu'un mois pour préparer l'estimation, et j'ai exprimé l'opinion que c'était là un temps bien court. Il répondit:

Je ne le pense pas. Il n'y avait à considérer que la question du transport, et les contrats des sections antérieures avaient été accordés. Tous les entrepreneurs qui avaient l'intention de concourir pour obtenir les contrats des travaux, avaient envoyé leurs représentants examiner le caractère du pays bien avant d'être appelés à soumissionner.

Voici maintenant le point intéressant:

Notre estimation démontrait que la ligne de Nelson coûterait $3,000,000 meilleur marché que celle de Churchill. Les soumissions des entrepreneurs faisaient encore une différence plus forte. La soumissions de l'entrepreneur, toute additionnée, s'élevait à $3,668,000 et quelques cents pour la ligne de Nelson, et à $7,798,000 pour la ligne de Churchill. En même temps, on a cru que si de faibles travaux de développement—tellement peu considérables qu'ils ne suffiraient pas aux besoins du chemin de fer de la baie d'Hudson—pouvaient se faire à Churchill à un coût moindre qu'à Nelson, le coût total de développement serait probablement moindre à Nelson qu'à Churchill.

Voilà en quelques mots, je crois, les raisons qui ont décidé du choix de Nelson—que pour une petite installation de matériel, il ne serait pas nécessaire de dépenser beaucoup d'argent à Churchill, et qu'il en coûterait moins de se rendre là, mais que pour une grande installation, pour le transit de beaucoup de fret, les dépenses nécessaires aux facilités de terminus seraient plus fortes à Churchill qu'à Nelson, même après que le chemin de fer serait rendu au premier endroit. Il y avait aussi à considérer la longueur additionnelle du chemin de fer, qui augmenterait le coût d'entretien, parce que chaque mille additionnel de voie ferrée signifie une dépense additionnelle. Je crois que c'est là le principe admis. Il continue ainsi:

Par suite de la différence dans le coût des soumissions, il y eut une forte préférence en faveur de Nelson. Cependant, c'est surtout au point de vue économique, que Port-Nelson avait l'avantage sur Churchill; nous ne voulions pas construire un havre, mais un port. La dépense de la voie ferrée de la baie d'Hudson n'est pas faite dans le but de fournir un abri aux vaisseaux, mais de transporter le grain aussi à bon marché qu'il est possible de le faire; et la longueur supplémentaire de la ligne jusqu'à Churchill, et le coût additionnel de l'entretien, qui est hors de tout doute, dépasserait de beaucoup la dépense au compte du capital qui serait nécessaire à Nelson. Je ne suis pas du tout certain si, pour une installation d'une capacité de 10,000,000, il en coûterait moins à Churchill qu'à Nelson; mais pour une installation assez considérable, en prévision de l'avenir, une installation d'une capacité de vingt-cinq ou trente millions de boisseaux, les facilités de terminus de Port-Nelson coûteraient moins cher que celles de Churchill. Le chemin de fer, comme il appert par les soumissions, est déjà d'un coût moindre de $4,100,000; et les avantages d'exploitation sont tous en faveur de Nelson.

Je pense en avoir dit suffisamment sur ce sujet pour démontrer les raisons du choix de Nelson et pourquoi on devrait persister dans ce choix. Le coût de l'entreprise jusqu'à présent nous a été donné l'année dernière, jusqu'au 31 mars 1919, et il est de $20,851,816. Sur ce montant, il y a $14,526,560 pour le chemin de fer de la baie d'Hudson, et $6,125,256 pour le terminus de Port-Nelson. Comme vous le savez, le chemin de fer n'est pas terminé. Je pense qu'il faudrait construire encore 90 milles pour atteindre Nelson. Le terminus de Port-Nelson n'est pas complété non plus; je comprends qu'il ne pourrait l'être que dans quatre ans, en supposant que l'on continue les opérations. Dans les conditions actuelles de la rareté et du coût de la main-d'œuvre, et de tout ce qui se rapporte à ces travaux, il est presque impossible de se faire une idée rapprochée de la dépense qu'il faudrait as-

sumer dans l'avenir même pour mettre ce port en mesure d'être essayé au point de vue commercial. Je ne crois pas qu'il soit désirable, même dans les intérêts de l'entreprise elle-même, et de ceux qui sont désireux de la voir exécutée, d'avoir une interruption laissant traîner les affaires pour une période indéfinie, en attendant que les ingénieurs et les constructeurs de chemins de fer puissent examiner le pays et localiser une ligne puis nous dire combien elle coûterait. Si j'étais sénateur pour un district du Nord-Ouest, et désireux de voir le chemin de fer achevé, et toute l'entreprise en exploitation, je ne voterais pas en faveur d'une clause comme celle-ci. Toutefois, c'est aux honorables messieurs qui sont dans ce cas à décider: c'est là mon opinion. Puis M. McLachlin était aussi un ingénieur en charge; il est resté là pendant trois ans et c'est lui qui a entrepris d'examiner la partie des terres stériles, et il dit dans son témoignage au sujet de cette ligne, que, pour aller à Churchill, il faut traverser trente milles de ces terres stériles. Il décrit la tourbe et la mousse d'une manière très intéressante. Il dit:

M. McLAUGHLIN: Voici un plan montrant la région située au sud de Churchill. Il y a plusieurs autres plans et des meilleurs que celui-ci. A partir d'environ 15 milles de Port-Nelson, vous tombez sur ce qu'on appelle les terres stériles. Ces terres sont simplement des tourbières; la seule différence entre ces terres et les tourbières est...

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de tourbe?

M. McLAUGHLIN: La seule différence est qu'elles sont gelées, c'est-à-dire qu'elles sont gelées à partir d'une profondeur de 20 pouces de la surface aussi loin que vous pouvez creuser.

Par le président:

Q. Elles ne dégèlent jamais?—R. Elles ne dégèlent jamais, et nous ne savons pas jusqu'à quelle profondeur va cette tourbe, parce que nous n'avons jamais creusé de trous plus profonds que neuf ou dix pieds. Même nous avons creusé un grand nombre de trous à cette profondeur et nous avons apporté des échantillons; nous les avons pesés, fait dégeler, puis peser encore une fois, et nous avons trouvé que cette terre consiste de quatre-vingt-quinze pour cent d'eau et de cinq pour cent de tourbe.

Maintenant, écoutez ceci:

Elle sent mauvais même quand elle est gelée. Quand j'ai examiné ces terres stériles, ce que j'ai fait en deux endroits, une fois à quinze milles au nord de Nelson, et une autre fois à environ trente milles au sud de Churchill, j'ai trouvé une couche de mousse à la surface d'environ huit pouces d'épaisseur. Je pense que les deux tiers environ de cette couche sont de la mousse morte. Puis, au-dessous de ectte couche, il y a un mélange d'eau et de fibre d'une épaisseur d'un pied. Je pense que c'est presque tout de l'eau, mais il y a juste assez de fibre pour faire paraître le mélange semblable au produit que vous voyez dans le malaxeur d'une pulperie. En dessous de cela, le sol ressemble à de la glace, mais quand on en extrait on trouve que c'est de la tourbe gelée.

Et il continue sa description, d'après ce qu'il a vu et examiné, et il connaît bien le sujet dont il parle. Il continue:

La région couverte par ces terres stériles s'étend pratiquement sur tout le parcours de quinze milles au nord de Nelson jusqu'à, je suppose, près de dix milles de Churchill

C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles le chemin de fer a été dirigé d'abord vers Nelson au lieu de Churchill, bien que personnellement je ne le sache pas. Il dit:

Pour construire une ligne de chemin de fer jusqu'à Churchill, je crois, sur le premier tracé qui a été choisi par les gens qui ont exploré la région en 1908, il faudrait traverser environ trente milles...

c'est-à-dire, de cette mousse puante.

Je puis dire qu'en opposition à tout cela, il y a le témoignage de M. Tyrrell. Or M. Tyrrell n'est pas du tout un ingénieur civil, mais un ingénieur des mines, et il a fait ses vayages dans ce pays durant l'hiver, alors que tout était gelé bien solide et que le pays était couvert de neige; et cependant dans la relation de ces voyages, il dit, contrairement aux remarques faites par M. Bowden et M. McLachlan, et que je viens de lire, qu'il y a environ vingt pouces de bonne mousse croissant sur le sol graveleux de ce pays, et qu'il n'y a pas de difficulté à craindre pour construire un chemin de fer—déclarations que je puis difficilement comprendre. En réalité, M. Bowden ou M. McLachlan, en parlant de ce témoignage, dit qu'il y a eu un grand nombre de personnes dans ce pays-là depuis quelques années, qui ont à propos de ce pays fait des déclarations qu'il ne peut accepter, et il met le témoignage de M. Tyrrell dans cette catégorie. Je ne puis comprendre comment il peut aller aussi loin, parce que nous savons que les hommes de profession sont généralement réservés dans les déclarations qu'ils font concernant leurs confrères; mais McLachlan a examiné lui-même le sol, tandis que Tyrrell a passé dessus à la raquette, je suppose, durant l'hiver, alors que tout était gelé et qu'il ne pouvait rien voir sous la neige. Il y a une différence entre les témoignages des deux hommes. Je pense que j'ai déjà mentionné la futilité de construire cette ligne de Nelson si l'on ne procède pas à la construction des facilités de terminus, parce qu'il sera impossible de l'exploiter; d'un autre côté, si cette savante commission d'ingénieurs et de constructeurs de chemins de fer, après deux années d'étude, nous fournissent un rapport disant qu'il est mieux d'aller à Churchill après tout, alors toute cette dépense sera

inutile, et les 20 milles de chemin de fer jusqu'à Nelson pourraient être perdus, puisqu'il faudrait les enlever par la suite. Donc, en ce qui concerne cette suggestion, je dois dire que je ne l'approuve pas. Le comité termine avec cette recommandation qu'il

Soumet avec le présent rapport un extrait, sous forme de narration, des témoignages qu'il a recueillis, et a l'honneur de recommander que 1,000 exemplaires de ce rapport et de l'extrait des témoignages soient publiés en brochure pour distribution générale.

Il demande que ce rapport, et non pas les témoignages qui ont été recueillis, mais son édition de la preuve, soit imprimée. Je m'oppose à cela, et comme il est près de six heures je terminerai en proposant:

Que ce rapport ne soit pas adopté maintenan, mais qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre jusqu'à ce que les membres du Sénat aient reçu la copie des témoignages pris devant le comité du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. CASGRAIN: J'appuierai cette motion.

L'honorable M. WATSON: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

Le débat est ajourné en conséquence.

BILL DU HAVRE DE PICTOU.

PREMIERE LECTURE.

Bill (121) intitulé: Loi concernant le havre de Pictou, Nouvelle-Ecosse.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL D'AMENDEMENT DU CODE CRIMINEL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (137) intitulé: Loi modifiant le code criminel.—L'honorable sir James Lougheed.

SEANCES DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de suggérer que nous nous réunissions dorénavant à 2 heures, en même temps que la Chambre des communes, afin de disposer de la besogne qui nous reste à faire. Je pense qu'il est mieux de nous réunir à 2 heures plutôt que de faire des séances du soir. C'est pourquoi je propose, avec le consentement de la Chambre, que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain à deux heures de relevée et que le Sénat se réunisse à 2 heures tous les jours jusqu'à nouvel ordre.

L'honorable M. BOSTOCK: Devons-nous comprendre par là que le leader du gouvernement est d'avis que la fin de la session est proche?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je puis dire à mon honorable ami que la fin n'est pas éloignée.

La motion est acceptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures p.m.

SÉNAT.

Présidence: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mercredi, 16 juin 1920.

La séance s'ouvre à 2 heures, p.m.

Prière et procédures de routine.

BILLS DE DIVORCES.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (T4) intitulé: Loi pour faire droit à Graziano Bertini.—L'honorable M. Edwards.

Bill (U4) intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Caswell.—L'honorable M. Ratz.

Bill (V4) intitulé: Loi pour faire droit à John Convert.—L'honorable M. Ratz.

Bill (W4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Ireland.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (X4) intitulé: Loi pour faire droit à John Daniel Mills.—L'honorable M. Blain.

Bill (Y4) intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfrid David.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (Z4) intitulé: Loi pour faire droit à Richard Simpson.—L'honorable M. Fisher.

BILL DU SERVICE CIVIL.

ETUDIE EN COMITE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se réunisse en comité au sujet du bill (53), Loi modifiant la loi du Service civil 1918 et la loi de 1919 modifiant la loi du Service civil.

L'honorable G. H. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, je désire faire quelques remarques qui, peut-être, ne seraient pas régulières si je les présentais au comité chargé d'étudier les articles concernant le service extérieur. Si cela est conforme au règlement, je préférerais m'adresser au Sénat plutôt qu'au comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami désire faire quelques observations, je préférerais qu'il les fasse en comité. J'ai compris d'après une décision donnée par l'honorable président, l'autre jour, qu'il n'était pas interdit à un membre de parler sur le principe d'un bill, même après la seconde lecture. En effet, d'après l'interprétation ordinaire de nos règlements, le principe est discuté en seconde lecture, mais il peut être permis à mon honorable collègue de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) de soulever la question en comité.

L'honorable PRESIDENT: Naturellement cela doit être avec le consentement de l'assemblée. Ma décision de l'autre jour disait qu'il pouvait y avoir discussion à propos du principe du bill sur la proposition de se réunir en comité.

L'honorable M. POWER: Ce bill ne touche pas du tout au principe de la loi du Service civil: C'est simplement un bill pour modifier certaines clauses de la loi sans en changer le principe dont, je crois, l'honorable sénateur de Selkirk veut traiter devant le Sénat. Selon moi il n'y a rien dans ce bill qui ait rapport à la nomination des employés civils ou à leur promotion, et ce sont là, je crois, les sujets que l'honorable sénateur de Selkirk a l'intention de discuter. A mon point de vue, la décision que son Honneur a donnée l'autre jour ne s'applique pas aux remarques que l'honorable sénateur se propose de faire, parce que ce bill n'affecte pas du tout le principe de la loi.

L'honorable M. BRADBURY: Voulez-vous me permettre de donner quelques explications? L'honorable sénateur de Halifax a tracé d'avance ou a cru deviner ce que j'allais dire. Mon désir est de traiter d'une question qui intéresse le district électoral que j'ai eu l'honneur autrefois de représenter, et cette occasion est, je présume, la seule qui me soit offerte pour en parler. Je désire appeler l'attention du gouvernement sur la manière dont les nominations sont faites au sujet de quelques-uns des travaux de cette circonscription et comme le présent bill est le seul qui me donnera le droit d'interpeller le Sénat sur cette question, l'honorable Président me permettra peut-être de présenter mes remarques maintenant.

Quelques honorables SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, le bill qui nous est soumis dans le but d'apporter certaines modifications à la loi du Service civil nous procure l'occasion d'exprimer notre opinion sur différents passages de cette loi. Pendant quelques instants seulement, je désire appeler l'attention du Sénat sur le projet ébauché pour réorganiser le Service civil du Canada. La question du Service civil a été agitée depuis des années. Tout honorable sénateur qui a étudié quelque peu l'organisation du service, spécialement ici à Ottawa, s'est rendu compte que ce service était encombré. Il est étrange qu'en face de ce fait indiscutable, on ait fait des milliers de nominations dans le service pendant les deux ou trois dernières années. Malgré la leçon frappante que nous avons devant nous dans la classification faite par les prétendus experts américains, le gouvernement se propose maintenant, me dit-on, de faire revenir pratiquement les mêmes hommes sous un nom différent. Ceci serait une plaisanterie, si ce n'était pire. J'admets, messieurs les sénateurs, que le jour est arrivé où l'on devrait réorganiser complètement le service, mais je prétends et les honorables sénateurs de cette Chambre le savent aussi bien que moi, que nous avons au Canada des hommes compétents pour accomplir ce travail. Nous avons la merveilleuse organisation du service du grand chemin de fer canadien du Pacifique et les hommes de valeur qui viennent de ce service, hommes qui en ont fait un des meilleurs services officiels du monde. Si le gouvernement ne se décide pas à nommer des fonctionnaires des divers ministères pour travailler à la réorganisation du service, pourquoi ne demande-t-il pas à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de lui prêter deux ou trois bons experts? Serait-ce trop demander que de prier la banque de Montréal ou la banque de Commerce, ces grandes institutions financières qui doivent maintenir leur personnel au plus haut degré de capacité, de prêter au gouvernement un ou deux experts pour accomplir ce travail si désiré? Je crois que de cette façon nous pourrions obtenir un conseil qui pourrait organiser le service d'une manière beaucoup plus satisfaisante pour le pays, au coût de 1-10 de la somme que nous aurions à payer aux prétendus experts américains. Je désire insister sur ce fait avant de passer à un autre point. L'on parle beaucoup de

l'incompétence de notre service actuel. Cependant je n'ai jamais entendu personne en faire porter la responsabilité par qui de droit. Si vous voulez un service compétent, nommez des chefs, car si vous avez dans le service des sous-ministres qui n'ont pas qualité pour conduire les affaires de leurs ministères, comment pourrez-vous avoir un service capable? Il me semble, messieurs les sénateurs, que cette réorganisation, lorsqu'elle aura lieu, devrait commencer parmi les sous-ministres. Nous prendrions soin d'avoir dans chaque ministère un sous-ministre absolument compétent et capable et nous le rendrions responsable du bon état de son ministère et du travail des fonctionnaires sous ses ordres. Vous ne pouvez pas assurer le bon fonctionnement d'un grand ministère si vous dépouillez le sous-ministre de son autorité. S'il ne peut tenir un employé à son poste ou lui donner de l'avancement, quel est le résultat? Le résultat est que le personnel n'a ni respect, ni crainte du sous-ministre. J'espère que lorsque cette réorganisation aura lieu, elle sera effectuée par un conseil canadien compétent pour mener à bien le travail. Je suis convaincu que nous pourrions choisir dans quelques-uns des ministères des chefs de différentes branches qui seraient chargés de faire cette réorganisation et que leur travail serait un sujet de louanges non seulement pour eux mais pour le gouvernement. Si le gouvernement craint qu'en agissant ainsi il y ait du favoritisme, qu'il prenne des experts canadiens en dehors du service pour mener à bien cette tâche sans employer ces experts américains pour gâter le service comme ils ont gâté la classification. A ce sujet je désire appeler l'attention du Sénat sur un éditorial publié, le 5 mai, dans le "Winnipeg Telegram". Cela donnera au Sénat une idée de la façon dont notre service extérieur est administré sous le système actuel. Cet éditorial est intitulé: "La machine à exploiter les fonctionnaires du Dominion."

Le gouvernement du Dominion a averti le secrétaire des Vétérans impériaux de cette ville qu'il avait à offrir aux soldats rapatriés deux positions d'éclusiers à l'écluse et au barrage de St-Andrew. Les conditions du travail et le taux des salaires ont été établis par l'ingénieur de district du ministère des Travaux publics du Dominion.

Les gages établis par la Commission du Service civil pour chacune de ces positions sont de $60 par mois.

Les hommes sont requis de travailler une semaine le jour et une semaine la nuit en alternant; la longueur de la journée de travail étant de douze heures.

L'hon. M. BRADBURY.

Les obligations indiquées sont: l'ouverture et la fermeture des écluses, manœuvre des amarres des navires passant dans les écluses, l'allumage et l'entretien des feux de navigation, le nettoyage des terrains et des écluses, la surveillance de l'approche des navires, l'ouverture et la fermeture des vannes réglant la hauteur de l'eau dans le canal supérieur.

Les aptitudes requises pour remplir ces positions sont: une instruction primaire, quelques connaissances de mécanique, quelques connaissances des règlements de la navigation en rapport avec le trafic dans les canaux, dans quelque cas de tenir une conversation en français et en anglais, bonne vue et bonne ouïe.

Le gouvernement du Dominion offre $60 par mois aux soldats rapatriés possédant les conditions pour remplir ces obligations pendant douze heures de jour ou de nuit.

Ce salaire n'est pas offert par le gouvernement du Dominion, mais par la Commission.

A notre époque, où les conditions de l'existence sont si lourdes et où le prix de toute chose est si élevé, cette offre n'est rien moins qu'un scandale public. C'est la méthode de la boutique à exploiter le travailleur que le peuple croyait disparue depuis dix ans. On devrait exiger de la Commission du Service civil qu'elle expliquât comment elle ose demander un pareil travail et de telles aptitudes pour des gages si peu en rapport avec les conditions ordinaires de la vie à l'heure actuelle.

Il est à espérer que dans l'intérêt même des soldats rapatriés, les députés de Winnipeg au Parlement se croiront obligés de porter le scandale à l'attention du ministre des Travaux publics. Son ministère ou la Commission du Service civil doit, le plus tôt possible, s'instruire des devoirs imposés par la justice comme due à tous les travailleurs du Dominion, qu'ils soient soldats rapatriés ou autres.

Il n'y a pas un homme, père de famille, qui puisse vivre convenablement avec des gages de $60 par mois en donnant en retour un travail quotidien de douze heures

Je désire insister sur ce sujet, si toutefois cela est nécessaire. Ce travail se trouve être dans mon ancien comté, j'en connais tous les détails. Les gages d'avant-guerre étaient pour cet emploi de $75 par mois, et en dépit de l'augmentation de la vie on offre à ces hommes $60 par mois, quand ils devraient recevoir au moins $90. Ceci, à mon avis, est absolument absurde et je ne peux pas comprendre pourquoi la Commission du Service civil cherche à se procurer, à de tels appointements, des hommes pour ce travail important. Messieurs les sénateurs, laissez moi vous décrire en quelques mots cet ouvrage. Le barrage et l'écluse de St. Andrew ont coûté au pays bien près de $2,000,000. La construction en a été entreprise par le gouvernement précédent et avait été presque terminée avant qu'il sorte de charge. C'est un des plus beaux travaux de mécanique de ce continent, je sais même qu'il n'y en

existe qu'un autre semblable. Le mécanisme en est très compliqué. Les portes sont mues par l'électricité. Il est nécessaire que les employés soient compétents, sobres, travailleurs et dignes de confiance; un mouvement négligent de leur part pourrait facilement occasionner des dégâts s'élevant à plusieurs milliers de dollars. Vous comprenez donc l'importance d'avoir des ouvriers sérieux. Offrir à des hommes $60 par mois, pour travailler douze heures par jour à cet important travail, n'est, comme le dit l'éditorial, pas loin d'un scandale public.

L'honorable M. DANDURAND: Ces appointements sont-ils basés sur la nouvelle classification?

L'honorable M. BRADBURY: Je le présume. Les affiches de la Commission du Service civil, sous la nouvelle classification n'ont paru que le 5 mai. Ceux qui ont quelque peu étudié la nouvelle classification en comprennent la complète absurdité. Les hommes qui sont venus ici pour classifier ce grand service étaient absolument ignorants au sujet de bien des positions. Beaucoup d'entre nous ont eu à diriger des ouvriers et des travaux, et ils comprennent certainement que l'homme chargé de la direction d'un travail ne peut s'attendre à conduire ce travail à bien s'il n'a le droit de dire son opinion au sujet des ouvriers placés sous ses ordres. Le surintendant des travaux est le seul qui puisse avec quelque chance de succès choisir les hommes et diriger le travail. J'ai représenté ce comté et je n'aurais pas voulu prendre la responsabilité de désigner qui que ce soit pour cet ouvrage, sans le consentement du surintendant, parce que j'avais compris la très grande importance de la position et qu'un homme ainsi nommé pourrait occasionner des pertes pour le pays. Depuis que cette écluse et ce barrage ont été construits le surintendant a toujours choisi lui-même ses hommes, même à l'époque ou le patronage était censé appartenir aux différents membres du Parlement, et jusqu'à présent il a toujours parfaitement réussi.

Il me faut à ce sujet attirer l'attention du gouvernement sur le fait suivant—je ne sais si c'est la peine d'y attirer l'attention de la Commission. Avant que la classification fut faite, le surintendant de ce grand ouvrage recevait un salaire annuel de $1,800 et la jouissance d'une maison. Quand les experts chargés de la classification sont entrés en scène, sans avoir jamais vu l'ouvrage, ou sans y rien connaître, ils ont fixé son salaire maximum à 1,800 dollars, autrement dit ce qu'il recevait depuis quelques années. Je suis d'avis, messieurs les sénateurs, que le salaire maximum du surintendant de cet ouvrage ne devrait pas être inférieur à $2,500 et celui de son assistant à $2,100 ou $2,200. Ces deux hommes dirigent cet ouvrage de grande valeur et ils devraient être à même de rendre de bons services au pays sans sacrifices sérieux de leur part. Mais mon principal argument est qu'un groupe de personnalités établies à Ottawa ne saurait avoir la compétence nécessaire pour choisir les hommes qui doivent être employés sur des travaux de cette espèce. Ils ne peuvent pas s'y connaître, cela est absolument impossible. L'idée de recruter des ouvriers par la voie des annonces est absurde. Si un homme abandonnait cette écluse demain, le surintendant devrait en prévenir l'ingénieur résidant à Winnipeg et lui demander ses instructions avant de pouvoir lui chercher un remplaçant. Ce que je viens de dire, messieurs les sénateurs, s'applique aux travaux publics dans tous les provinces de l'ouest et, je crois, aux travaux de toutes les régions du Dominion. La ville de Selkirk se trouve être le port d'attache de quatre ou cinq dragues. Elles emploient de 100 à 150 hommes tous les printemps. Depuis que la classification a été appliquée, le surintendant n'a plus aucune autorité pour engager les hommes. Ils ont tous été trouvés au moyen d'annonces et sont inconnus de ceux qui les emploient. Le résultat est que les équipages de plusieurs de ces dragues étant au-dessous de la valeur moyenne, les dragues n'accomplissent pas le travail habituel, elles sont mises en danger par l'incompétence de quelques-uns de ces hommes et le service public en souffre.

Je demande donc que l'on fasse quelque chose, et qu'on le fasse de suite, pour retirer le service de l'extérieur à l'autorité de la Commission actuelle du Service civil. Je n'ai rien à dire contre cette Commission. Je crois que les commissaires ont plus d'ouvrage qu'il ne leur est possible d'en faire. S'ils n'avaient qu'à régler et à réorganiser la situation à Ottawa, ils auraient encore les mains pleines, mais selon moi il est absolument ridicule de leur donner en plus tout le travail en rapport avec le service extérieur du Canada, et dans de telles conditions nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'ils puissent réussir à nous

donner un service à peu près compétent. Messieurs les sénateurs, ceci est une affaire sérieuse. Il n'est pas questions de changer le patronage: On veut enlever le patronage aux membres du Parlement. Il fut un temps où nous étions 230 membres venant de toutes les parties du Canada, et le patronage était presque entièrement entre nos mains; mais un mouvement s'est élevé dans le but de nous enlever le patronage qui était prétendait-on un grand abus, et qu'en a-t-on fait? On l'a placé dans les mains de trois ou quatre hommes. On n'a pas supprimé le patronage, on l'a simplement retiré des mains de ceux qui étaient légitimement autorisés à s'en servir, qui étaient élus comme représentants. Sous le système actuel, ces députés ont été mis de côté et on leur a pratiquement dit: "Vous ne connaissez rien à votre propre comté, ces quatre ou cinq hommes siégeant à Ottawa choisiront pour vous." Je déclare que ceci est absurde et contraire à l'intérêt du pays et je n'hésite pas à ajouter que, avec le système présent, la mise à bien du service extérieur coûtera des centaines de milliers de dollars de plus qu'avec l'ancien système. C'est pourquoi je trouve nécessaire d'apporter un remède à cet état de choses. Je sais qu'il n'est pas de très bon goût de faire ainsi connaître ses opinions, mais j'agis dans l'intérêt du pays. Je crois être sûr des faits que j'établis et de leur vérité absolue et je suis certain que je ne suis pas le seul, car les comités de la Chambre des communes et les ministres du gouvernement doivent savoir que le système actuel est absolument impraticable et opposé aux intérêts du pays. J'aimerais à insister sur le fait que si nous voulons obtenir un résultat sérieux nous devons laisser leur responsabilité aux chefs qui sont chargés de cette grande organisation extérieure. Ces hommes doivent être des fonctionnaires dignes de confiance et investis d'une autorité absolue sur leurs employés. On me dit qu'une situation grave s'est développée au Manitoba. Les employés ayant compris que le surintendant n'a rien à faire avec leur emploi et ne peut les renvoyer sans en demander lui-même l'autorisation, ne témoignent aucun respect à leurs supérieurs parce que ceux-ci n'ont pas une autorité suffisante. Il est impossible qu'ils l'aient si le gouvernement ne leur laïsse la liberté d'engager leurs propres employés. La seule méthode pratique serait de rendre les surintendants responsables de leurs ouvriers.

L'hon. M. BRADBURY.

L'honorable M. POWER: Tout en pensant qu'avant de soulever cette question importante, mon honorable collègue aurait dû donner avis d'une motion indépendante, pusqu'il n'y a rien dans le bill que nous étudions qui se rapporte à la question qu'il a si vigoureusement soumise à l'assemblée, je désire déclarer que, en général, je suis entièrement d'accord avec lui. J'ai déjà dans plus d'une occasion, exprimé à quel point je désapprouvais la manière d'agir du gouvernement qui met la reconstruction ou la réorganisation de notre Service civil dans les mains d'un établissement commercial de Chicago. J'ai toujours pensé qu'un ministre, trois ou quatre sous ministres et peut-être quelques autres membres du Service civil, aidés d'une couple d'hommes d'affaires aux idées claires, auraient obtenu, avec une dépense insignifiante, des résultats beaucoup plus satisfaisants et beaucoup plus prompts. Après avoir laissé pendant deux ou trois ans, je ne me rappelle plus au juste combien d'années, ces messieurs de Chicago de s'occuper de la question, on nous demande maintenant de passer le développement ultérieur de cette réorganisation à un établissement américain dirigé par un monsieur portant un nom très allemand. Ceci est, à mon avis très fâcheux. Je suis persuadé que si l'on confiait cet ouvrage à nos propres fonctionnaires l'on obtiendrait avant longtemps, à beaucoup moins de frais, un résultat plus satisfaisant qu'en employant un établissement allemand.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur de Selkirk a traité d'un côté de la question et je ne me propose pas de le suivre exactement en tout ce qu'il a dit. Mais je le félicite d'avoir porté la question à l'attention du Sénat. L'honorable sénateur a critiqué l'action de la Commission du Service civil et l'application de la loi de 1919. Naturellement cette loi, même aujourd'hui, est encore quelque peu à l'essai, mais je désire attirer l'attention du Sénat sur la situation actuelle, comme elle m'apparait. Lundi dernier, la "Gazette" de Montréal publiait un article sur toute la question des moyens actuellement employés pour organiser le Service civil et sur l'intervention de cette société de Chicago: Dans cet article, on faisait allusion à une ordonnance en conseil adopté par le présent gouvernement et d'après laquelle, selon ce que je comprends, cette réorganisation doit déjà être commencée. Cette ordonnance a été publiée dans le "Journal" d'Ottawa le

9 juin: Je désire la lire pour le bénéfice de l'assemblée. L'honorable ministre du Travail est, je crois, un des membres du gouvernement mentionnés dans cette ordonnance et s'il s'est glissé quelque erreur dans cette copie du "Journal" d'Ottawa il pourra renseigner le Sénat à ce sujet. L'ordonnance publiée dans le journal se lit:

Le comité du Conseil privé a devant lui un rapport du ministère du Commerce et de l'Industrie en date du 28 mai 1920, soumettant ce qui suit: "Le contrat passé avec Arthur Young et Cie par la Commission du Service civil est près d'expirer et le travail par lui adjugé est presque entièrement terminé. Ce travail comprenait la production d'un système de classification du Service civil et la réorganisation du service de l'imprimerie et de la papeterie publiques. La question se soulève maintenant de savoir si, oui ou non, l'on doit procéder à l'organisation des autres services du service public.

"La question a été discutée en conseil par un petit comité comprenant sir George Foster, l'honorable J. A. Calder, l'honorable N. W. Rowell, le très honorable A. L. Sifton et l'honorable M. Burrell, qui ont étudié attentivement le travail déjà fait et plus spécialement ce qui regarde la réorganisation effectuée dans le service d'imprimerie et de papeterie publiques. Arthur Young et Cie ont transmis à Griffenhagen et associés, Limitée, la partie de leur ouvrage qui a trait spécialement à la réorganisation du service municipal et gouvernemental, et à l'organisation du personnel des corporations d'affaires. Cette compagnie est prête à reprendre le travail de la compagnie Arthur Young sur les mêmes bases et avec la même capacité que la compagnie originale et à continuer la réorganisation des services du gouvernement selon les lignes suivies dans le service d'imprimerie et de papeterie publiques. Le comité susmentionné n'hésite pas à louer de la manière la plus vive le travail effectué par Arthur Young et Cie pour réorganiser le service d'imprimerie publique.

"Il a été réalisé au seul point de vue du travail une économie de $500,000 par an, économie qui dans le cours de l'année prochaine doit s'augmenter de $200,000, ce qui fera une économie totale de $700,000 par an dans ce seul établissement et en même temps que l'on obtenait un rendement plus grand par homme et par machine. La compagnie elle-même, basant son rapport sur son expérience précédente et le travail accompli actuellement dans le service d'imprimerie publique est d'avis que, en appliquant les principes scientifiques modernes d'organisation, l'on pourrait épargner bien des millions de dollars dans l'administration des différents services du gouvernement. En réorganisant ces services d'après les lignes suivies par la compagnie, l'on pourrait effectuer une très grande économie et obtenir un travail plus considérable et plus satisfaisant. Il est également d'avis que l'on devrait retenir les services de Griffenhagen et associés et procéder à la réorganisation des services d'Ottawa en commençant par les deux ministères des Postes et des Douanes; le premier ayant environ 24,000 employés et le deuxième 4,000.

"La compagnie est d'avis, et le comité ne voit pas de raison de différer en cela, qu'en commençant par la réorganisation de ces deux ministères l'on pourrait commencer à réaliser graduellement, ou bout de deux ou trois mois de travail, des économies qui, dans le ministère des Postes pourraient atteindre plusieurs centaines de milliers de dollars par année et qui seraient proportionnellement aussi élevées pour le ministère des Douanes. Le comité croit que, étant donnés les résultats déjà obtenus et les dépenses déjà faites pour la classification de tout le Service civil, et la réorganisation presque terminée d'une de ses branches, il serait sage, sinon nécessaire, que le travail fut poursuivi et les bénéfices étendus graduellement aux autres services. Il conseille donc de retenir les services de la compagnie déjà mentionnée pour effectuer la réorganisation des deux ministères susnommés. Tout en travaillant à cette œuvre, elle pourrait étudier les différents services afin de préparer un plan général pour la réorganisation du service en entier, réorganisation qui pourrait être accomplie si le gouvernement le désirait.

Le comité a pensé aussi que, étant données les circonstances, la compagnie devrait accomplir son travail en collaboration avec un comité du cabinet et sous sa surveillance, afin d'arriver à un résultat plus rapide que celui qu'on obtiendrait en travaillant sous la surveillance et la direction de la Commission du Service civil. D'ailleurs l'ouvrage déjà imposé à la Commission du Service civil pour terminer la classification du service est amplement suffisant si l'on désire qu'il soit accompli promptement et efficacement.

"Le personnel nécessaire pour accomplir le programme ci-dessus serait de sept principaux experts et quatre associés de la compagnie. Ceux-ci travailleraient à l'organisation générale déjà mentionné: un principal expert et un associé au projet de comptabilité et de contrôle financier applicable à tous les ministères, deux principaux experts et un associé pour l'organisation du ministère des Postes et 2 principaux experts pour l'organisation du ministère des Douanes et du Revenu de l'intérieur: ceci faisant le total déjà indiqué plus haut.

"Les ministères devraient fournir des membres de leur personnel ayant une connaissance de la constitution et de la technique de leur service. Ces fonctionnaires travailleraient conjointement avec les experts, et dans le cours de leur travail non seulement ils aideraient ceux-ci en qualité de commis, mais ils acquerraient eux-mêmes une connaissance des méthodes et des plans employés qui les mettraient à même d'entreprendre plus tard une grande part du travail d'organisation future, et rendrait inutile l'emploi d'experts pour les opérations à venir.

"La compagnie serait prête à organiser et à commencer ses travaux le 1er juin et elle a déjà soumis au comité un devis des dépenses que ledit travail nécessiterait. Le comité est fortement d'avis que ce travail devrait être entrepris immédiatement et mené à bonne fin, laissant la question d'une réorganisation plus complète pour une étude et une action futures.

"Quant au coût de ce travail exécuté avec le personnel indiqué ici, les dépenses seraient de $10,000 par mois, comprenant tous les salaires et charges, excepté les dépenses de voyage; cette évaluation étant basée sur la supposition que douze mois au moins seraient nécessaires pour accomplir le travail, que le gouvernement fournirait les locaux et fournitures de bureau et l'aide de commis, et que la compagnie serait remboursée de ses avances actuelles et des dépenses de voyages supportées par les membres de son personnel en allant et venant d'Ottawa aux divers endroits où il leur serait nécessaire de se rendre pour l'organisation des ministères des Postes et des Douanes. En comparant l'es-

timation ci-dessus avec le total des dépenses occasionnées par le travail relatif au bureau d'imprimerie, l'on constate qu'elle lui est inférieure de 10 à 15 p. 100. Le ministère recommande donc de passer un contrat avec Griffenhagen et Compagnie, Limitée, pour le travail ci-dessus mentionné, aux conditions déjà indiquées, et de nommer un comité de ministres comprenant le ministre du Commerce et de l'Industrie, le président du Conseil privé, le ministre du Travail, le ministre de l'Immigration et de la Colonisation, pour surveiller et diriger la préparation de ce contrat et l'exécution du travail déjà préparé."

Je désire faire remarquer au Sénat que lorsque nous avons adopté l'acte établissant la Commission du Service civil et lui avons donné les pouvoirs de classifier et de réorganiser les ministères, nous avons supposé que le travail serait confié à cette Commission. Cette ordonnance, cependant, me porte à croire que le gouvernement est arrivé à la conclusion, soit que la Commission du Service civil ne fait pas son devoir, soit qu'elle n'est pas capable d'accomplir tout son ouvrage, et qu'en conséquence le gouvernement a nommé ce comité du conseil privé en dehors de la Commission du Service civil, pour s'occuper de la question de la réorganisation des ministères. L'unique but poursuivi dans cette réorganisation et expliqué à tout l'électorat était que la Commission du Service civil serait une administration aboslument indépendante de tout patronage de parti, et que les membres de la Commission seraient dans la même position que les juges, ne pouvant être déplacés que par le Parlement. Je ne suis pas en mesure de dire si le travail effectué par la Commission du Service civil n'a pas satisfait le gouvernement, l'honorable ministre du Travail peut probablement nous donner le renseignement, mais il me semble que actuellement le gouvernement a pratiquement écarté la Commission du Service civil pour ce qui touche à la réorganisation et lui a entièrement retiré l'ouvrage. Je comprends, d'après cette ordonnance, que la Commission du Service civil n'est en rien responsable de l'emploi de Griffenhagen et associés, Ltée; et que la réorganisation des ministères doit être accomplie d'une façon absolument indépendante de cette Commission. J'estime qu'il était convenable de porter ce fait à l'attention du Sénat pour que la situation fut bien comprise. J'ai remarqué l'autre jour que l'honorable ministre du Travail en parlant de la seconde lecture de ce bill, faisait une distinction entre la question de réorganisation et celle de classification. La Commission du Service civil a évidemment accompli une classification mais la réorganisation doit être faite par un comité indépendant de la Commission.

L'honorable M. TURRIFF: Si j'ai bien compris l'ordonnance lue par mon honorable collègue ces experts ont effectué une économie annuelle de $500,000 et pourraient l'augmenter de $200,000.

L'honorable M. BOSTOCK: L'ordonnance dit: "Il a été réalisé au seul point de vue du travail une économie totale de $500,000 par an, économie qui dans le cours de l'année prochaine doit s'augmenter de $200,000, ce qui fera une économie totale de $700,000 par an dans ce seul service.

Ce résultat se rapporte au service d'imprimerie publique, et a été apparemment obtenu par la réorganisation opérée par la compagnie Arthur Young, sous la direction de la Commission du Service civil.

L'honorable M. TURRIFF: A mon point de vue, messieurs les sénateurs, ceci n'a pas été accompli par la compagnie Arthur Young. Une Commission a été nommée, il y a deux ans, pour faire une enquête sur le bureau d'mprimerie et adresser un rapport. Cette Commission composée de deux ou trois canadiens a fait une enquête minutieuse et a montré dans son rapport que l'on pouvait effectuer de grandes économies. C'est en mettant à exécution les suggestions de cette commission que l'on a effectué ces économies, et cette commission n'a occasionné au gouvernement que de minimes dépenses. A mon avis le travail n'a pas du tout été accompli par la compagnie Arthur Young ou si elle a fait quelque chose, c'est en repassant sur le terrain déjà exploré par la première commission.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que cette commission n'avait pas été nommée sur la proposition de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Dennis).

L'honorable M. TURRIFF: Non, c'était si je ne me trompe, une commission d'imprimeurs ou de maîtres-imprimeurs. J'ai soumis la question au Sénat il y a environ deux sessions et c'est en suivant les avis donnés par cette commission qu'on a obtenu pour le pays une économie de $500,000 qui sera probablement augmentée de $200,000, et qu'on a renvoyé environ 400 personnes inutiles dans le bureau, et qu'on a effectué beaucoup d'autres changements. Ainsi le crédit ne peut pas en être accordé à la compagnie Arthur Young.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à ce moment, j'avais eu l'impression que c'était un comité d'imprimeurs et de journalistes—je sais qu'il y avait un journaliste—qui avait fait l'enquête dans le bureau d'Imprimerie, mais un rapport officiel du conseil nous informe qu'il n'en est pas ainsi, et que c'est une compagnie américaine qui a fait le travail. Je me sens un peu perdu entre la déclaration officielle du gouvernement et l'impression que j'ai recueillie en lisant les journaux. Jusqu'à plus ample informé je peux difficilement contredire une déclaration faite dans un document officiel.

Mais je ne soulève pas la question sur ce point particulier. Mon dessein est de répondre à mon honorable collègue de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) qui suggère que nous revenions sur nos pas et que nous retirions le service extérieur à la Commission du Service civil. Mon honorable collègue fait cette proposition parce qu'il croit que les membres du Parlement, qui ont eu jusqu'ici la direction du patronage dans leurs circonscriptions respectives, pourraient remplir cette fonction plus avantageusement pour le pays que la présente Commission du Service civil. Je ne suis pas disposé à approuver l'argument de mon honorable collègue, ni à accepter ses conclusions. Nous avons, depuis des années, réclamé l'administration indépendante du Service civil de ce pays, afin de donner aux chefs des services une réelle autorité sur leur personnel. Cette administration a été rendue indépendante. Il se peut que l'on trouve nécessaire de faire dans la mise en action du nouveau système des changements, au sujet desquels les chefs des services auront leur mot à dire et leur part à jouer. Cela peut être, mais je ne suis pas disposé à croire que le système présent, qui n'est qu'à son début, doive être abandonné et que nous devions revenir au vieux système. Si cela arrivait, mon honorable collègue devrait reconnaître, je crois, que d'après ce système les chefs des services n'avaient pas sur leur personnel plus d'autorité qu'ils n'en ont maintenant. Les nominations étaient faites d'après les recommandations des députés appuyant le gouvernement du jour et les employés ainsi nommés sentaient derrière eux une influence politique qui les rendait tant soit peu indépendants vis-à-vis de leurs chefs. Je désire attirer l'attention de mes honorables collègues sur un état de choses existant dans les grandes villes, état de choses qui a causé des abus considérables. Il y a à Montréal, Toronto, Hamilton et Winnipeg de grands bureaux, dirigés par un nombreux personnel. A Montréal, par exemple, il y a les douanes, les postes et le bureau des contributions. Les membres du Parlement dans de tels districts étaient pourchassés du matin au soir par des gens désireux de procurer des situations à des amis incapables de gagner leur vie autrement. Les personnes qui obtenaient les situations étaient celles qui pouvaient avoir à leur disposition l'influence politique la plus considérable dans l'arrondissement ou dans la circonscription. Quelquefois on nommait un homme qui pouvait rendre de réels services, mais quelquefois aussi on nommait des hommes absolument incompétents. Ceci se passait dans les villes à nombreuse population, population d'une centaine de mille âmes, et je peux témoigner que les représentants de ces districts étaient dans l'impossibilité de remplir efficacement leurs devoirs comme membres du Parlement, leur temps étant occupé en grande partie à recevoir des centaines de solliciteurs, ou les parents et les amis des chercheurs d'emploi déçus. Le résultat était que l'on faisait constamment l'impossible pour augmenter le personnel. Quand une administration en charge depuis quelque temps était remplacée par une autre, les portes étaient enfoncées et l'on faisait des centaines de nominations. Je ne veux pas rappeler 1896. Il se peut qu'à ce moment les portes aient été toutes grandes ouvertes. Je ne peux pas le dire. C'est à mes collègues de l'autre côté de regarder dans les archives de l'époque.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Ils peuvent le faire, et s'ils trouvent que les portes ont été aussi grandes ouvertes qu'en 1911, mon argument s'en trouvera fortifié. Mais je ne crois pas que cela soit. En 1912, des centaines et des centaines de nominations ont été faites dans les postes de Montréal. La même chose est peut-être arrivée à Toronto. Je sais que les nominations ont également été nombreuses dans les douanes. . .

L'honorable M. BRADBURY: Mon honorable collègue ne sait-il pas que depuis la reclassification d'après la nouvelle loi du Service civil les portes ont été grandes ouvertes.

L'honorable M. DANDURAND: Si tel est le cas, cela prouve simplement qu'il

est nécessaire d'user de plus de précautions, et toute notre attention et tous nos efforts doivent être employés à les multiplier. Mais je me rappelle le vieux système. Quand je parle de Montréal, on peut me répondre: "c'est là une exception"; mais rappelez-vous, honorables sénateurs, qu'il y a de 700,000 à 1,000,000 d'âmes dans ce district et si vous ajoutez un chiffre semblable pour le district de Toronto et pour la population des autres grandes villes, vous atteignez rapidement un nombre égal au tiers de la population du pays. L'état de choses était devenu intolérable. Un tiers des membres du Parlement était poursuivi du matin au soir tant chez eux qu'à Ottawa; ils n'avaient même pas le temps de lire les bills, mais devaient courir d'un service à l'autre ou d'un ministère à l'autre, afin de rapporter le samedi suivant des réponses favorables à quelques-uns des solliciteurs.

Nous avons compris que pour avoir un service compétent, il fallait l'enlever à l'influence politique. On a opéré un changement. Faut-il maintenant que nous déclarions, avant d'essayer le nouveau système et de tâcher de l'améliorer si possible, qu'il y a lieu de retourner à l'ancien. Je ne suis pas en faveur de ce retour avant d'avoir vu si le système actuel n'est pas préférable pour le Canada.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) lutte contre le désavantage de n'avoir jamais été un représentant direct du peuple; ses idées sur les responsabilités d'un homme dans cette position et sur la manière de mettre en pratique ces responsabilités sont quelque peu dénaturées. J'ai eu bien des années d'expérience comme représentant du peuple et à mon avis il n'y a rien qui puisse forcer un membre du Parlement à recommander pour un emploi dans sa circonscription une personne incompétente.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue représente une circonscription rurale, ou le patronage est beaucoup moins important que dans une ville.

L'honorable M. FOWLER: La même chose est vraie en proportion, toute la population de la circonscription a les yeux sur son représentant pour se rendre compte de la façon dont il choisit les personnes qu'il recommande pour les positions vacantes. Comme tout honorable sénateur le sait, ce n'est pas tant la ligne de conduite qu'il a suivie dans le Parlement qui décidera de son sort aux prochaines élections, que les emplois qu'il aura obtenus pour les membres de sa circonscription. Cela peut être très bien, cela peut être très mal.

L'honorable M. ROCHE: Et qu'arrive-t-il au sujet de ceux qui n'ont pas obtenu d'emplois?

L'honorable M. FOWLER: Que voulez-vous dire?

L'honorable M. ROCHE: Supposez qu'il y ait eu une demi-douzaine de candidats qui n'aient pas été nommés?

L'honorable M. FOWLER: Je ne parle pas des candidats déçus, mais de la masse des électeurs qui sait si l'homme choisi et recommandé par le représentant est oui ou non le plus digne. Je néglige entièrement le chercheur d'emploi déçu, qui après avoir été écarté peut soutenir ou non le représentant. Je parle de la masse des électeurs qui juge de l'aptitude d'un membre comme représentant d'après son habileté à choisir les sujets convenables pour les positions vacantes. Il est impossible à qui que ce soit siégeant dans un fauteuil à Ottawa, sans faire quelque enquête, de choisir une personne compétente pour une position dans le service extérieur de n'importe quel comté du Canada. Donc, la Commission du Service civil ne connaissant pas les gens, doit dépendre de quelqu'un pour avoir des renseignements. Où se les procurera-t-elle? Qui est aussi bien qualifié pour les lui fournir que le représentant de la circonscription au Parlement, représentant qui, s'il s'acquitte consciencieusement de sa charge, connaît presque tout le monde dans son district. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir de discussion possible à ce sujet. Je dis que c'est insulter les représentants du peuple au Parlement que de leur enlever le droit de patronage, et j'ajoute que les scandales—si on peut appeler cela des scandales—n'étaient pas aussi nombreux, au sujet des nominations et des promotions, quand le patronage était dans les mains des représentants, que depuis qu'il n'y est plus. La valeur des hommes nommés d'après l'ancien système peut soutenir très favorablement la comparaison avec celle de ceux nommés à l'époque actuelle.

Passons à un autre ordre d'idées. Lorsque le patronage était entre les mains des représentants du peuple, les hommes désireux d'arriver à une position publique prenaient une part active dans les affaires politiques du comté dans lequel ils vi-

vaient. N'était-ce pas là une bonne chose pour le public? Ne serait-ce pas désirable que la jeune génération prit un intérêt, un fort intérêt personnel, au choix de ses représentants au Parlement ainsi qu'aux affaires du pays? J'estime qu'un homme qui ne prend pas un intérêt actif à la politique de son pays n'est pas digne du droit de cité. Pour stimuler cet intérêt, on offrait à ceux qui en étaient tentés la récompense d'un emploi quelconque. C'est une chose horrible, semble-t-il, quand il s'agit de politique, mais c'est très bien dans tout autre cas. En éducation nous offrons des prix et des médailles de toutes sortes. Dans la guerre il y a à gagner des récompenses et des croix. Cependant, en politique, les prix et les médailles sont un crime, un scandale, une honte, selon certaines personnes; comment les appellerai-je? C'est à peine si je connais un mot convenable dans la langue anglaise—et j'y suis quelque peu familier—pour exprimer le mépris que je ressens pour cette classe de moralistes qui voudraient réformer la politique de façon à enlever la responsabilité aux membres du Parlement. Ils voudraient placer cette responsabilité entre les mains d'une commission qui certainement n'a reçu aucune inspiration divine la rendant plus capable de diriger les affaires ou de choisir les sujets convenables, que les hommes qui connaissent la question à fond.

Je suis l'adversaire résolu de cette prétention. Je suis contre la Commission du Service civil, et comme l'a dit l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury), je serais heureux de revenir à l'ancien système. Je crois que mon honorable collègue de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) est de bonne foi dans la question et désire en arriver à la meilleure solution; mais il se trompe. J'aurais voulu qu'avant d'entrer dans cette chambre sacrée il ait reçu le baptême, s'il est permis de s'exprimer ainsi, dans l'autre chambre. Alors il aurait mieux compris toute la question et je suis sûr qu'avec la connaissance qu'il a du sujet, il se serait placé à un point de vue tout différent. Je comprends que dans une circonscription urbaine, la quantité de travail imposée aux représentants est considérable. D'autre part, particulièrement dans les temps difficiles, alors que tout autre travail est rare et que le gouvernement a des travaux considérables, une pression est exercée constamment sur le représentant, par des membres de sa circonscription désirant obtenir une part dans les travaux du gouvernement. Mais après tout, la plupart de ces travaux sont exécutés par contrat et cela, il me semble, doit soulager beaucoup le représentant. Quant aux autres positions, il peut y avoir un effort à faire, mais l'honneur de représenter une grande ville ou une partie d'une grande ville, comme Montréal, la métropole commerciale du Canada, devrait être suffisant pour compenser la quantité considérable de travail imposée par le soin des intérêts des électeurs. L'effort demandé des membres du Parlement n'autorisait pas, à mon avis, le changement de système opéré dans ce cas. Je n'aime pas à critiquer le gouvernement d'aujourd'hui, car c'est un bien meilleur gouvernement que tout ce que nous pouvions espérer avoir de l'autre côté—et c'est une chose triste à dire.

L'honorable M. WATSON: Quel côté?

L'honorable M. FOWLER: Peu importe quel côté.

L'honorable M. WATSON: Quel est l'autre côté?

L'honorable M. FOWLER: Peu importe quel côté. C'était la meilleure solution. Mais il me semble prêter une oreille plus attentive à un certain type de réformateur moral et social, qu'à l'homme d'affaires de bon sens de ce pays, et je regrette qu'il en soit ainsi. Honorables sénateurs, je ne veux pas abuser davantage de votre patience, j'ajouterai seulement que j'aimerais à voir le retour au vieux système du patronage confié à la Chambre des communes, non pas au Sénat, parce que nous ne sommes pas supposés nous occuper ici de patronage, et je suis très content qu'il en soit ainsi, car ce n'est pas une charge enviable.

L'honorable M. BELCOURT: Messieurs les sénateurs. Je considère, comme mon honorable collègue d'Halifax (l'honorable M. Power) que le sujet discuté n'est pas très en rapport avec le bill; néanmoins, comme la discussion a été engagée, et qu'il est bien possible que les honorables sénateurs n'aient pas d'autre occasion de se faire entendre à ce sujet, je pense que je me dois à moi-même de protester contre l'action du gouvernement au sujet du Service civil. A mon point de vue, la classification devait être l'œuvre du gouvernement ou de la Commission du Service civil. Elle n'aurait pas dû être confiée à des gens qui ne sont pas citoyens de ce pays et qui ne sont pas responsables envers le peuple de ce pays. Quoiqu'ils soient probablement

parfaitement honorables, ils sont venus d'une république voisine et sont étrangers. Aujourd'hui on répand l'effrayante insinuation—je ne sais jusqu'à quel point elle est d'exacte—que quelques-uns de ces étrangers sont Allemands. Sommes-nous aujourd'hui en présence du fait que ce sont des Allemands qui vont réorganiser toute l'administration civile de ce pays. Allons-nous courir le risque de la leur mettre dans les mains et leur laisser la possibilité d'occasionner, pendant une période indéfinie, toutes sortes de dommages à ce pays. Je dois dire franchement que je suis épouvanté par la situation à laquelle on fait allusion.

Jusqu'ici je n'ai ni protesté, ni parlé au sujet du Service civil, mais quand on en vient à discuter le patronage, je dois avouer que je crains de ne pas le faire avec beaucoup de modération ou même de patience. Pendant les douze meilleures années de ma vie, j'en ai tellement joui, ici à Ottawa, que je crains d'être prévenu.

J'ai pris la parole pour protester énergiquement contre la façon d'agir du gouvernement et particulièrement contre ce qu'il se propose de faire maintenant. Dans le passé, je n'ai pas critiqué lorsqu'on a demandé l'avis de ces étrangers, mais je suis frappé de stupeur quand je vois l'administration de tout le Service civil sur le point d'être placée entre leurs mains, non seulement pour un instant ou même pour une journée, mais pour un temps indéfini. On a consulté, depuis deux ou trois ans, ces messieurs de la république située au sud de notre pays, et à l'avenir si quelque chose va mal, on sera forcé de les rappeler pour voir si leurs instructions ont été bien exécutées et sinon pour découvrir d'où vient le mal: s'il est causé par quelque défaut dans le système indiqué, ou si ce système n'est pas bien mis en action. Nous sommes donc en face de la possibilité de voir notre Service civil indéfiniment entre les mains d'étrangers et peut-être même d'Allemands. Il y a une autre chose qui m'inquiète beaucoup; c'est cet aveu fait par le gouvernement—surtout après les preuves de capacité, de détermination, de courage et d'empressement à faire face aux dangers et aux grandes responsabilités, données par le peuple canadien pendant la guerre—qu'il n'y a dans ce pays personne qui puisse mettre le Service civil sur une base convenable et que, par conséquent, nous soyons forcés de faire appel aux compétences de la république voisine. Il y a là un aveu d'impuissance et de faiblesse,

ou un désir d'éluder son devoir, dont, je suis heureux de le dire, le Canada a donné très peu d'exemples. J'ai honte en songeant à ce que les Américains diront; ils disent déjà aujourd'hui que nous avons été obligés de les appeler pour mettre notre maison en ordre. Il est stupéfiant de penser que ceci a été fait, non par les rebelles libéraux, comme on nous a accusés de l'être quand nous proposions le traité de réciprocité en 1911, mais par les mêmes hommes qui, d'un bout à l'autre du pays, criaient alors: "pas de relations commerciales d'aucune sorte avec les Américains." Ce gouvernement depuis qu'il est arrivé au pouvoir s'est à chaque occasion et sans la moindre raison tourné vers Washington, et je trouve que cet exemple d'incompétence et de faiblesse—j'ai failli dire d'imbécilité—est inouï venant d'hommes qui il y a quelques années poussaient ce cri. Je ne sais ce qu'il faut le plus admirer, de l'audace du gouvernement en agissant ainsi, ou de l'inconséquence de ceux qui appuient ce gouvernement. Je suis très inquiet de l'avenir de ce pays, quand je vois des mesures de cette espèce adoptées par les deux Chambres et reçues avec si peu d'attention de la part du peuple canadien. Mais après tout nous nous sommes bien vu imposer les affaires des chemins de fer Canadien-Nord et du Grand-Tronc, et je ne pense pas qu'après cela nous puissions nous étonner de rien. Tout gouvernement capable de faire voter ces projets pouvait faire adopter la réorganisation du Service civil. Il me semble qu'il y a au Canada une indifférence ou un manque d'intérêt dans les affaires publiques qui est d'un très mauvais présage pour l'avenir du pays. Si le peuple canadien ne proteste pas de toutes ses forces et ne dit pas au gouvernement que le temps est venu où il doit cesser ces folies, je ne sais ce qui arrivera. Comme je l'ai dit en commençant, j'ai pris la parole pour protester et je ne peux le faire trop solennellement.

Quant à ce qui est du patronage, c'est à peine si je puis en parler avec modération. Pendant douze des meilleures années de ma vie, j'ai été membre du Parlement pour cette ville. Pendant cette période, depuis le moment où je me levais, jusqu'à celui où j'allais me coucher, je n'avais pas de repos. J'ai souvent quitté mon bureau quelques minutes avant 3 heures pour aller au Parlement, ce qui n'était l'affaire que de 5 minutes de marche environ, et bien des fois je ne suis arrivé qu'au moment où l'assemblée allait s'ajourner, c'est-à-dire à

6 heures. Je peux vous donner une idée, messieurs les sénateurs, de ce que c'est que d'être représentant de cette ville. Je n'ai fait de bien à personne. J'ai passé douze ans de ma vie à frotter les planchers et à laver la vaisselle, politiquement parlant, sans résultat satisfaisant pour personne. Je n'avais même pas le temps d'assister aux séances de l'assemblée ou aux réunions des comités dont je faisais partie, car il ne m'était jamais permis de m'asseoir à ma place ou de me rendre à un comité. Cela, messieurs les sénateurs, vous donnera une idée de mes vues sur le patronage. Je suis un de ceux qui ont bien accueilli l'établissement de la Commission du Service civil, et aujourd'hui je suis navré de voir cette commission dépouillée de ses pouvoirs et des moyens de rendre les services qu'on attendait d'elle, et que, je n'en doute pas, elle aurait pu rendre, si elle n'avait été entravée et dérangée par des étrangers qui ne connaissaient rien à la situation. Dans quelle position la Commission du Service civil va-t-elle se trouver maintenant? Sans aucune responsabilité, elle va être appelée à appliquer la classification, à exécuter des plans tracés par d'autres, mais elle n'aura ni direction ni autorité.

L'honorable M. FOWLER: Ce que l'honorable sénateur vient de dire de la classification n'est pas exact. La Commission du Service civil a nommé les hommes chargés d'opérer la classification. C'est là simplement une affaire de réorganisation. Ce n'en est pas mieux au point de vue de nationalité.

L'honorable M. BELCOURT: Les deux choses sont si intimement liées que vous ne pouvez les séparer. La classification a tout à faire avec le Service civil. Elle doit être faite sur une base scientifique, il doit y avoir un principe scientifique au fond. La commission sera liée par les principes posés dans la classification, et je vous laisse à décider, messieurs les sénateurs, avec quel intérêt, avec quelle bonne volonté elle mettra en force une classification avec laquelle elle n'aura rien eu à faire. Ceci n'a pas de bon sens et je suis stupéfait que le gouvernement ait agi ainsi. Cela me semble incroyable. J'en suis réduit à me demander quelquefois s'il est réellement possible qu'un gouvernement ait pu s'attacher à faire adopter une mesure de cette espèce. Je trouve que le gouvernement doit au pays d'abandonner ces étrangers. Leur travail ne satisfera personne et il va détruire la compétence du Service civil. Si le gouvernement voulait écouter ce qu'on dit, non seulement au Parlement, mais dans les rues de toutes les villes de ce pays, il congédierait ces messieurs aussi vite que possible.

L'honorable GIDEON ROBERTSON: Messieurs les sénateurs, les remarques et les questions de l'honorable chef de l'opposition, de même que les observations de l'honorable sénateur d'Ottawa demandent une réponse. Tout en étant d'accord que le sujet discuté par ces deux honorables sénateurs n'entre pas précisément dans la discussion du bill, l'assemblée me permettra bien d'employer quelques instants à essayer de rectifier ce qui me paraît être une méprise sérieuse dans les esprits de quelques honorables sénateurs, au point de vue de cette réorganisation proposée du Service civil. Puis-je répéter ce que j'ai dit l'autre jour touchant la distinction absolue à faire entre les termes classification et réorganisation. Il y a un moment l'honorable sénateur d'Ottawa faisait allusion à la nécessité pour la classification des employés du Service civil d'être basée sur un principe quelconque. Depuis bien des années, peut-être depuis le début de la Confédération, ce principe a été l'ancienneté de service. Le plus longtemps un homme avait été dans le service, le plus d'augmentation annuelle il recevait, et en conséquence son salaire augmentait avec la durée de son service sans égards à ses aptitudes ou à ses capacités. Le résultat était que les employés civils âgés ou infirmes, estropiés et incompétents recevaient les plus hauts salaires, pendant que les hommes jeunes, virils et compétents, les hommes qui faisaient réellement l'ouvrage, recevaient peut-être la moitié de ce que les autres recevaient pour ne rien faire. Ceci n'était évidemment pas un principe juste et convenable sur lequel on pût baser la classification des employés civils. Donc une enquête fut ordonnée, l'on employa les services d'une société de comptables expérimentés, Arthur Young et Cie. Bien que leur bureau principal se trouve à Chicago, Arthur Young et son associé sont nés tous les deux à Glasgow. Arthur Young et Cie ont été engagés parce qu'ils avaient déjà effectué cette sorte de travail difficile aux Etats-Unis. Ils s'y étaient établis parce que le Canada, jusqu'à une époque très récente, n'offrait pas un champ d'activité assez large à une compagnie de l'importance de la leur pour un travail de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Aucune tentative n'a-t-elle été faite pour trouver au Canada quelqu'un qui pût faire cet ouvrage?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne puis parler avec une assurance certaine à ce sujet et je ne désire pas faire une déclaration sur un point dont je ne suis pas certain.

L'honorable M. DANDURAND: La plupart des actuaires sont-ils Ecossais?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Je peux dire aussi qu'un nombre considérable des employés de la société Young et Cie et aussi de Griffenhagen et associés, Ltée, qui sont maintenant en question, sont des Canadiens qui ont eux-mêmes étudié pour devenir ingénieurs experts mais qui n'ont pas pu obtenir d'emploi au Canada, parce que les occasions ne se sont pas offertes.

L'honorable M. BELCOURT: Sûrement Griffenhagen n'est pas Canadien.

L'honorable M. ROBERTSON: Beaucoup de nos jeunes Canadiens sont allés aux Etats-Unis et ont obtenu des diplômes des instituts renommés particulièrement de l'institut de Boston et ils sont maintenant employés par des sociétés comme Arthur Young et Cie et sont fréquemment envoyés au Canada. Il serait peut-être intéressant de dire que sur les 11 hommes mentionnés dans cette ordonnance en conseil 4 au moins sont citoyens canadiens, 1 est Français de naissance et a résidé au Canada depuis plus de 4 ans et pourra bientôt être naturalisé s'il le désire, et les autres sont tous citoyens américains de naissance. Je fais cette déclaration pour bien montrer aux honorables sénateurs que ceci est une question d'affaires et qu'en obtenant les services de ces personnes nous ne faisons qu'obtenir des services que nous ne pouvions nous procurer au Canada. Cette société a depuis un certain temps effectué un travail semblable pour la banque de Montréal et y travaille encore; d'autres sociétés commerciales de ce pays utilisent leurs services. Parce qu'il se trouve y avoir réunion d'un nom irlandais et peut-être d'un écossais, il n'y a pas de raison de dire que le nom est allemand.

L'honorable M. POPE: Quelle est la raison sociale?

L'honorable M. ROBERTSON: La raison sociale est: association Griffenhagen. C'est une société de comptables et d'ingénieurs experts qui, en association font cet ouvrage. Il se trouve que le nom de M. Griffenhagen y est associé. M. Griffenhagen est citoyen américain et, je me suis informé, Américain de naissance. Jugeant d'après son nom je dirais que probablement ses ancêtres venaient du Danemark mais je ne sais rien à ce sujet.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Croyez-vous qu'il soit ou non Allemand?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne sais pas, il est Américain de naissance. On a parlé de travail de reclassification et de réorganisation du bureau d'Imprimerie par Arthur Young et Cie, à qui, comme il a plu à mon honorable collègue d'interpréter cette ordonnance en conseil, crédit a été donné pour le plan et le travail de réorganisation. Je crois que si tous les faits étaient exposés à nu, ils se monteraient à peu près à ceci: quand le présent ministre des Douanes est devenu secrétaire d'Etat, il a découvert dans le bureau d'imprimerie une situation des plus lamentables. A la suite de cette découverte, un comité de Canadiens dont j'ai oublié les noms, je crois que feu M. Slack de Montréal était l'un d'eux, a fait une enquête comme ordonné par le gouvernement et a adresssé un rapport. La Commission du Service civil à son tour a été autorisée par le gouvernement à essayer d'effectuer une réorganisation. Arthur Young et Cie étaient en ville occupés au travail de classification. La classification était une entreprise absolument différente de la réorganisation, mais comme ils étaient experts dans cette ligne, on les a consultés, certainement avec un succès marqué et une grande économie.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que mon honorable collègue voudrait nous dire ce qu'a fait la commission nommée par le gouvernement et ce qu'ont fait Arthur Young et Cie.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis sûr que mon honorable collègue est tout aussi familier que moi avec les faits.

L'honorable M. BELCOURT: Non, je ne le suis pas et je suis sûr que beaucoup d'autres honorables sénateurs ne le sont pas.

L'honorable M. ROBERTSON: Une commission de trois membres a adressé un rapport montrant la nécessité d'une réorganisation et a, d'une façon générale, indiqué les économies qu'elle croyait pouvoir être faites. En agissant d'après ce rap-

port, Arthur Young et Cie ont été autorisés à faire une enquête et à exposer ce qui, d'après eux, devait être fait. Ils ont adressé leurs conclusions à la Commission du Service civil, qui à son tour a rendu compte au gouvernement, et la réorganisation proposée a été exécutée à fond dans quelques divisions, mais peut-être pas dans toutes les divisions.

L'honorable M. BELCOURT: Ces messieurs doivent-ils en recevoir tout le crédit?

L'honorable M. ROBERTSON: Ceci a été fait parce qu'il y avait un ministre dans l'affaire et qu'il a fait mettre au net la situation corrompue qui existait.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi cela ne s'applique-t-il pas au reste du Service civil.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela s'y applique et j'y arrive.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur veut-il me permettre une question? Le département de l'Immigration n'a-t-il pas été organisé ou réorganisé par un expert canadien?

L'honorable M. ROBERTSON: La situation n'était pas absolument semblable. Je crois que lorsque le ministère de l'Immigration a été réorganisé, il y a eu réorganisation sous la direction du ministre lui-même, mais jusqu'à quel point, je ne sais pas et je ne m'en suis jamais informé.

L'honorable M. FOWLER: N'aurait-il pas été d'une juste politique de s'informer jusqu'à quel point ce Canadien avait réussi dans ce travail de réorganisation, de sorte qu'il n'aurait peut-être pas été nécessaire d'engager ces étrangers?

L'honorable M. ROBERTSON: Je présume que cela a été fait, parce que le ministre de l'Immigration qui dirigeait cette réorganisation de son propre service était un membre du sous-comité du gouvernement qui a eu à s'occuper d'employer la Cie Arthur Young pour le bureau d'imprimerie. J'ai eu des relations avec lui, je pense donc que d'après son expérience dans son propre ministère il a jugé désirable d'adopter cet autre plan. Messieurs, un ou deux des sénateurs qui ont parlé cet après-midi sur ce sujet ont suggéré qu'en engageant les services d'une société comme celles de Griffenhagen ou d'Arthur Young et Cie le gouvernement et la Commission du Service civil abandonnaient à ces personnes la direction absolue, se mettaient sous leur autorité et s'obligeaient à mettre à exécution leurs décisions et leurs conseils. Je désire dissiper une telle idée, si quelque honorable sénateur l'a conçue sérieusement, parce que ces personnes ont été engagées seulement pour faire des recherches et proposer tel plan que leur expérience et leur connaissance de la matière pouvaient les mettre à même de formuler de façon pratique. Le comité du cabinet peut agir avec la Commission du Service civil selon telles indications et proposer au Parlement les projets suggérés. Quant à ce qui est du fait d'avoir engagé ces experts, je ne relèverai pas les termes dont mon honorable collègue s'est servi, parce qu'il n'est même pas décent ou courtois pour les hommes qui travaillent à cet ouvrage, et dont bon nombre sont Canadiens, d'insinuer que le gouvernement se désintéresse en quelque manière que ce soit de la direction de l'administration. Quelle que soit la décision finale prise pour la réorganisation des services, ce sera la décision du gouvernement, et non pas celle d'aucun comité d'experts qui aurait été engagé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable collègue veut-il me permettre de poser une question? Il a dit que le comité du cabinet travaillant avec la coopération de la Commission du Service civil. Ce que j'ai essayé d'établir c'est que, d'après ce que dit l'ordonnance en conseil, le comité du conseil remplacerait en réalité la Commission du service civil et travaillerait entièrement sans elle.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que mon honorable collègue néglige le fait qu'il y a dans la loi du Service civil certaines clauses qu'aucune ordonnance en conseil ne peut éliminer, et par conséquent l'interprétation de l'ordonnance en conseil doit nécessairement être soumise aux dispositifs de la loi du Service civil elle-même, autant qu'on peut s'y rapporter Je peux assurer mon honorable collègue, que la Commission du Service civil approuve ce qui a été fait et qu'au moins jusqu'à un certain point on a agi d'après ses conseils.

L'honorable M. FOWLER: Est-il vraiment exact que les membres de la Commission du Service civil se soient opposés très fortement à l'emploi de ces étrangers pour la réorganisation?

L'honorable M. ROBERTSON: S'ils l'ont fait, je m'en ai eu aucune connaissance. Je peux le dire franchement parce que je n'ai

jamais entendu dire qu'il y ait eu aucun désaccord sur ce point entre les membres de la commission.

L'honorable M. FOWLER: Le gouvernement a-t-il agi sur la demande de la commission ou sans la consulter?

L'honorable M. ROBERTSON: On n'a pas agi sans la consulter. J'en suis certain. Je ne veux pas abuser de l'attention du Sénat sur ce sujet, mais je dois dire en toute sincérité que d'après les renseignements déjà obtenus par des enquêtes approfondies, il n'est pas permis de douter qu'il n'y ait ample matière à considérable amélioration dans l'organisation et le coût de la direction du service public de ce pays. Les enquêtes dans les autres services peuvent ne pas amener les mêmes résultats que dans le bureau d'imprimerie, mais si elles le faisaient, il n'y aurait certainement pas un citoyen canadien, encore bien moins un membre de l'une des deux Chambres, à faire des objections à une économie de plusieurs millions de dollars, économie qui serait nécessairement obtenue tout en augmentant la compétence des fonctionnaires. Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention de l'assemblée. C'est que pendant un nombre très grand d'années, quand le système du patronage était en vogue, la population du pays était vivement désireuse d'entrer dans le Service civil, qui se trouvait ainsi surchargé, et quand les experts-enquêteurs sont venus au pays, et que le gouvernement leur a demandé le chiffre des salaires nécessaires pour permettre aux employés de vivre convenablement, qu'ont-ils découvert? Ils ont trouvé dans le service un grand nombre d'hommes incompétents qui recevaient ou qui avaient reçu de pleins salaires, et ont, comme conséquence, compris que, si l'on veut qu'un employé civil honnête et capable reçoive une rémunération raisonnable pour un bon travail consciencieux, il faut que le service soit débarrassé de toutes les non-valeurs, autrement le pays sera grevé pour payer à un service incompétent les gages qui devraient aller à des hommes capables.

L'honorable M. POWER: Le ministre veut-il me permettre de lui poser immédiatement une question? Je suis tout à fait d'accord avec lui au sujet du nombre d'employés du Service civil qui sont au-dessous de leur tâche, comme l'on dit; mais ce que je désire savoir, c'est pourquoi le gouvernement, afin de se débarrasser de ces hommes incompétents et coûteux, n'a pas organisé un système de retraite. C'était le moyen de se débarrasser d'eux, convenablement.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à cette question, je ferai remarquer que dans le cas du bureau d'imprimerie pareille mesure a été prise, et je présume que des mesures semblables—ou appropriées seront prises dans les autres services. Dans le bureau d'imprimerie tout employé au-dessus de 65 ans a été remercié et doit recevoir, sa vie durant, la moitié de la moyenne de son salaire des trois dernières années. Il est ainsi traité raisonnablement, et, en même temps, le pays fait une grosse économie. Il était regrettable de voir ces vieux employés toucher jusqu'à leur dernier jour paye entière, quelquefois les plus gros salaires du service, pendant que les jeunes se décourageaient d'avoir à faire chaque année le travail des vieux employés et de ne recevoir, parfois que la moitié de leur rémunération. Je suis sûr que tous les honorables sénateurs seront d'avis qu'une réorganisation générale du service est désirable et nécessaire; qu'à cause des circonstances critiques amenées par le coût élevé de la vie et la nécessité d'augmenter beaucoup la solde des employés civils, il est plus que jamais important, il est même impérieux, que tout en prenant un soin suffisant et convenable des employés vieux et infirmes, on les retire du service; que tous les employés incompétents et inutiles soient remerciés et que ceux que l'on garde soient compétents, actifs et ambitieux. De telles conditions ne peuvent exister sous le régime actuel. On doit à ces vieux employés une indemnité en rapport avec les services rendus, et on la leur donnera. Sous le régime actuel cependant on a gardé dans certains services bon nombre d'employés inutiles, et leurs gages, s'ils étaient maintenus au point qu'ils ont atteint maintenant, seraient une perte colossale et un fardeau inutile pour le pays et démoraliseraient le service lui-même, parce que aussi longtemps que des hommes incompétents et âgés, dont les années d'activité sont passées, toucheront $2,000 à $3,000 par an, pendant que des hommes jeunes font leur ouvrage pour environ la moitié de ce salaire, nous ne pouvons espérer ni satisfaction ni service loyal. Donc, j'espère que les honorables sénateurs comprendront, comme le fait le gouvernement: premièrement la nécessité d'une réorganisation générale du Service civil, deuxièmement la nécessité de l'accomplir d'après des prin-

cipes modernes scientifiques, troisièmement que pour y arriver il faut chercher pour faire ce travail des hommes compétents, expérimentés, et quatrièmement qu'on n'a pu jusqu'à présent se procurer ces hommes dans notre pays. Nous avons pu trouver des individus, mais pas de société—une société comprenant généralement de 15 à 20 membres, tous experts dans quelque ligne particulière, exactement comme une société juridique est composée de différents membres dont l'un peut être éminent en législation criminelle, un autre dans une autre branche et ainsi de suite. Le fait même que de grands établissements commerciaux de ce pays sont allés hors du Canada pour se procurer des hommes expérimentés et compétents pour une telle œuvre suffit à démontrer qu'il était impossible de trouver ici les hommes nécessaires. Comme je l'ai montré, tout ce bruit à propos d'étrangers venant au Canada pour enlever le pouvoir à notre Service civil, selon l'expression d'un sénateur, est absolument sans fondements et égare le peuple. Quant à ce qui est du bill lui-même, on me pardonnera si je fais une observation à son sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que mon honorable collègue continue sur ce point, je voudrais lui demander si le contrat a été passé avec ces messieurs comme le recommande l'ordonnance en conseil?

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a pas eu de contrat de passé à ma connaissance, et je pense que s'il y en avait eu un je l'aurais su, puisque je suis membre du comité.

L'honorable M. BELCOURT: S'est-on proposé de signer un contrat sans qu'aucune législation fut à ce sujet soumise au Parlement? En d'autres termes est-ce que ceci va être purement et exclusivement une affaire du gouvernement ou va-t-on la soumettre à l'approbation du Parlement?

L'honorable M. ROBERTSON: Je soumets qu'une déclaration à ce sujet vienne de l'autre Chambre du Parlement, ou de quelque autre membre du gouvernement plutôt que de moi-même. Je ne suis pas président du comité et je ne me sens pas justifié à faire une déclaration dont je ne suis pas sûr, sans que le comité le sache. Je crois que jusque-là la question de mon honorable collègue devra rester sans réponse. Mon opinion est qu'il n'est pas nécessaire qu'un contrat soit signé entre le gouvernement et une société de cette espèce. A ma connaissance il n'y a pas eu de contrat signé entre le gouvernement et la compagnie Arthur Young.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci n'était pas absolument l'objet de ma question, qui était de s'assurer si quelque arrangement définitif avait été fait—cela m'est égal qu'il ait été signé ou non—si la question doit venir devant le Parlement pour être discutée, ou si nous n'en entendons plus parler. Va-t-il y avoir quelque législation soumise au sujet de l'arrangement proposé?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne prépare ni ne propose la législation pour le gouvernement et, par conséquent, je ne peux répondre à la question quant aux intentions du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que le gouvernement s'adressera à nous pour les crédits à voter.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE.

L'honorable juge Anglin, de la cour Suprême du Canada, Gouverneur général suppléant, étant venu et étant assis au pied du trône et la Chambre des communes ayant été convoquée et étant venue avec son Président, il a plus au Gouverneur général suppléant de donner la sanction royale aux bills suivants:

Le greffier lit les titres des bills à être sanctionnés comme suit:

Loi modifiant la loi de la marine marchande (pilotage).
Loi modifiant la loi de l'oléomargarine, 1919.
Loi amendant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.
Loi concernant les aliments et les drogues.
Loi pour faire droit à William George Mackness.
Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.
Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.
Loi pour faire droit à James Goddard.
Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartmann.
Loi pour faire droit à William George McBride.
Loi pour faire droit à George Stinson.
Loi pour faire droit à John James Davis.
Loi pour faire droit à Arthur Jones.
Loi pour faire droit à Eva Mary Moss.
Loi pour faire droit à Nellie Adeline Wallace.
Loi pour faire droit à Marion Olive Booth.
Loi pour faire droit à William Edward Vinall.
Loi pour faire droit à James Lewis Price.
Loi pour faire droit à Frederick Tristram Clarke.
Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hodgin.
Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill.
Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys.

Loi pour faire droit à Irene Martin Chapman.
Loi constituant en corporation la United Canada Fire Insurance Company.
Loi concernant le miel.
Loi pour faire droit à Francis Charles Dean.
Loi pour faire droit à John James Garrison.
Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.
Loi pour faire droit à Edith Sarah Bell.
Loi pour faire droit à Albert Graham Elson.
Loi concernant les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.
Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier.
Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques.
Loi modifiant la loi de la cour Suprême.
Loi concernant la compagnie canadienne de téléphone Bell.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Loi constituant en corporation la Aberdeen Fire Insurance Company.
Loi amendant la loi de coordination des bureaux de placement.
Loi pour faire droit à Jennie Wright.
Loi pour faire droit à Alfred Charles Edwin Westley.
Loi pour faire droit à George Orville Scott.
Loi pour faire droit à Harry Davis.
Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.
Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.
Loi pour faire droit à Frank Fulsom.
Loi pour faire droit à James Proudfoot.
Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin.
Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.
Loi pour faire droit à Beatrice Booth Gendron.
Loi amendant le Code criminel (version française).
Loi constituant en corporation The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier adjoint du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté Son Honneur le gouverneur suppléant sanctionne ces bills.

L'honorable Président de la Chambre des communes adresse alors la parole au très honorable Gouverneur général suppléant, comme suit:

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre à Sa Majesté de faire face à certaines dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

"Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant le 31 mars 1920 et le 31 mars 1921."

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honnous le Gouverneur général suppléant, dit:

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le gouverneur général suppléant remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Il plaît au très honorable Gouverneur général suppléant de se retirer et la Chambre des communes se retire.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable M. ROBERTSON (reprenant): Messieurs les sénateurs, pour terminer les remarques que je faisais en réponse à l'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock), je désire faire observer au sujet du bill soumis à l'assemblée que la réorganisation du Service civil n'est traitée en aucune façon dans ce bill et n'a aucun rapport avec lui. Les modifications contenues dans le bill actuellement soumis à l'assemblée sont des modifications à la loi du Service civil, ayant pour but de nous mettre à même de tenir notre parole envers les employés du Service civil et d'exécuter les promesses que nous leur avons faites il y a plus d'un an, et j'espère qu'elles seront promptement exécutées. Messieurs les sénateurs, vous avez dû lire dans les journaux les comptes rendus de l'agitation causée par les retards apportés dans l'adoption de cette loi. L'on s'était attendu à ce que cette nouvelle classification fût adoptée à la session du Parlement de l'année dernière et qu'elle fût mise en force à partir du 1er avril 1919. Les bonis que les employés civils ont reçu l'année dernière et jusqu'à l'époque actuelle, étaient basés sur la nouvelle classification. Les employés civils n'ont pas encore reçu l'augmentation de salaire que la classification leur accorde à partir de cette date. Beaucoup d'entre eux ont représenté et à juste titre qu'ils s'étaient endettés en attendant la rémunération qui leur était assurée et dont ils avaient besoin pour vivre. Retarder maintenant à remplir les promesses faites et à faire honneur aux paroles données, aurait à mon avis de très graves répercussions sur la bonne marche du service.

L'honorable M. ROCHE: Messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec un grand intérêt les explications données par le ministre qui vient de se retirer (l'honorable M. Robertson). Il pourrait être intéressant au sujet des nominations dans le service civil dont a parlé mon honorable collègue de Sussex (l'honorable M. Fowler) d'établir un parallèle entre celles faites, d'après le système en vogue, et celles qui étaient faites autrefois quand les représentants des comtés avaient le patronage. Autrefois les protecteurs connaissaient, au moins jusqu'à un certain point, les candidats et leurs aptitudes. Maintenant les candidats qui

sont proposés pour un emploi ont à passer certains examens et je crois que ceux qui ont la charge de choisir les élus basent surtout leur choix sur les aptitudes universitaires des candidats; de sorte que un diplôme ou une instruction supérieure sont les conditions qui, dans le hasard des choix, mettent un candidat au-dessus et au delà de qui que ce soit. Un homme ayant reçu une éducation classique peut être capable de critiquer la mesure d'une strophe de Sophocle ou d'opérer un calcul différentiel ou intégral, ou de calculer le parallaxe de l'une des nouvelles étoiles; mais il peut être entièrement incapable de l'ouvrage pratique d'un service qui peut consister dans l'addition d'une colonne de chiffres, dans l'estimation d'un matériel, dans la somme de travail qui peut être faite en un jour, ou dans beaucoup d'autres travaux semblables, et ses connaissances pratiques, ses connaissances effectives sont négligées, tandis que sa science inutile, son savoir d'ornement sont les qualités qui donnent à un candidat le droit d'obtenir une position. Tous les membres de cette Chambre se rendent parfaitement compte qu'il y a dans les services une agitation générale et un grand mécontentement au sujet des conditions et des taux de paye; c'est un fait bien connu de tous. Les hommes qui font le travail dans les ministères sont laissés dans l'ombre et fréquemment ne reçoivent pas d'augmentation appréciable de salaire. Les hommes d'ornement ou ceux qui jouissent de la faveur et du patronage d'une personne influente sont ceux qui reçoivent de l'avancement et sont promus à un emploi plus lucratif, pendant que l'homme de peine continue d'année en année un travail dont il voit attribuer le crédit à un autre. Quand ces experts font leur rapport qu'indiquent-ils? Connaissent-ils l'homme qui va obtenir l'emploi? Il peut avoir des manières élégantes, un extérieur distingué, il peut réussir près des examinateurs, mais peuvent-ils examiner son caractère, sa capacité, son activité et sa régularité à l'ouvrage jour après jour. Ce sont là cependant les qualités dont on a besoin dans les services. L'un des honorables sénateurs a dit que les ministères étaient grandement encombrés d'hommes, et je dois ajouter qu'ils sont grandement encombrés de femmes. Si un grand nombre des femmes pouvaient quitter les services et être remplacées, on pourrait faire plus de travail. Je n'ai rien à reprocher aux femmes, elles sont aimables et obligeantes, mais, je crois que si l'on doit diminuer le nombre des employés afin de réaliser des économies, on ferait beaucoup plus d'ouvrage si l'on remplaçait un certain nombre de femmes par des hommes.

Sur quel sujet la commission a-t-elle fait rapport? Non pas sur les employés: elle ne connaît rien à leur propos; elle n'a pas examiné leurs aptitudes, non plus que leur travail; elle a attribué un certain salaire à une besogne déterminée, sans tenir compte de l'individu qui fait l'ouvrage. Tant que ce système sera en vogue, les difficultés actuelles seront maintenues à jamais dans le service, parce que ces réformateurs auront traité seulement une question abstraite, et non la question concrète de l'individu et de son travail. Ils se basent sur ce que l'employé est supposé faire, ou comparent sa besogne à celle d'un autre service ou d'un autre poste. Ils ne tiennent aucun compte de la personnalité. J'ai sous mes ordres des hommes qui en valent cinq autres, et ces derniers pourtant peuvent avoir une apparence plus élégante et plus agréable; cependant ce sont eux qui font, au moins en partie, l'ouvrage de routine. Ce qu'il faut dans les services ce sont des hommes qui travaillent consciencieusement et gagnent leur salaire, sans qu'on tienne compte de leur aspect ou de leurs aptitudes extérieures, non plus que des influences du dehors. Il faut ne tenir compte que du travail effectif qu'ils accomplissent dans les ministères, pour le bien du service et de la société. Jusqu'à ce que nous obtenions cet état de choses et que nous découvrions les aptitudes des différents employés, tous les systèmes pourront être essayés, et leur inefficacité sera évidente pour toute personne s'intéressant aux questions de gouvernement.

La motion est adoptée et le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. Blain président.

L'article 1 est adopté.

Article 2—emploi temporaire en dehors du Canada:

L'honorable M. TURRIFF: Monsieur le président, quand cette question a été soulevée l'autre jour, j'ai demandé au chef du gouvernement s'il pouvait me donner des renseignements sur le coût total du service civil à l'époque actuelle, en indiquant les salaires à part des bonis, et en montrant si possible la proportion entre le service extérieur et le service intérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable collègue qu'il faudrait obtenir le renseignement des différents ministères, et que jusqu'à ce jour il ne m'a pas été possible d'y arriver. Je pourrais peut-être savoir du secrétaire de la Commission du Service civil quel est le montant approximatif.

L'honorable M. TURRIFF: C'est tout ce que je désire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai cette enquête pendant l'étude du bill en comité.

L'article 2 a été adopté.

L'honorable M. FOWLER: Quand ce bill est venu en deuxième lecture j'ai donné avis d'un amendement. Je suis appuyé par l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird).

Que la clause suivante soit insérée dans le bill immédiatement après l'article 2:

"2a. Les dispositifs de la loi du Service civil de 1918 et les modifications apportées par eux à la nomination, à la promotion et la classification ne s'appliqueront pas à l'avenir aux officiers permanents, greffiers et employés du Sénat."

J'estime que le Sénat devrait avoir la direction de ses propres fonctionnaires, de façon que l'autorité soit exercée sur les fonctionnaires par le Sénat ou par un comité du Sénat. A l'époque actuelle il n'en est pas ainsi. D'après ce que j'ai compris tous les fonctionnaires permanents du Sénat tombent sous la règle du Service civil et nous n'avons sur eux aucune autorité. Je ne pense pas que ce soit pour le bien de cette Chambre et je ne pense pas davantage que ce soit dans les intérêts du service. La question du patronage n'y entre pas pour une grande part, mais à mon avis la question de l'autorité est très importante. Dans la classification comme l'a accomplie cette compagnie Arthur Young, certaines des positions du Sénat sont classifiées. Par exemple, il y a le sergent-d'armes du Sénat et il y a celui de la Chambre des communes. Nous n'avons aucune autorité sur notre sergent d'armes qui, étant une personne modeste ne s'est pas fait valoir de la même façon agressive que celui de la Chambre des communes, et le résultat est que sa classification varie beaucoup et qu'elle est loin d'être considérée comme aussi importante que celle du sergent-d'armes de la Chambre des communes. Je pense que cette classification a dû être faite par quelque fonctionnaire de l'autre Chambre qui est allé trouver l'officier dont la position devait être classifiée et lui a demandé quelles étaient ses attributions. S'il avait été très modeste, il ne les aurait pas rendues très importantes. Si d'un autre côté, il s'est adjugé tout ce qui lui est venu à l'esprit, il a pris sur lui des devoirs et des responsabilités qui n'ont peut-être pas toujours appartenu à sa propre charge. Jusqu'à un certain point il a empiété sur la charge des autres. Je vais lire, pour l'édification du Sénat, la définition des devoirs du sergent-d'armes de la Chambre des communes:

Agir comme principal officier exécutif de la Chambre des communes.

C'est très bien.

Maintenir l'ordre dans les galeries, corridors et autres parties des bâtiments du Parlement.

Ceci comprend, d'après moi, non seulement la Chambre des communes, mais le Sénat aussi, puisque le Sénat fait partie des bâtiments du Parlement, et par conséquent, tous nos messagers, tous nos officiers permanents en rapport avec ce bâtiment-ci seront sous l'autorité du sergent-d'armes de la Chambre des communes et non pas sous l'autorité du sergent d'armes du Sénat.

Se charger de l'entretien des meubles, garnitures et autres propriétés des chambres.

Non pas de la Chambre des communes, mais des Chambres, ce qui comprend le Sénat aussi bien que la Chambre des communes. Ainsi le sergent-d'armes assure avoir autorité sur toute pièce d'ameublement du Sénat.

Et préparer les devis des dépenses qui peuvent être contractées à ce sujet.

Si nous avons besoin de quelque chose pour le mobilier de nos appartements ou de notre Chambre, nous devons aller trouver le sergent d'armes de la Chambre des communes et à genoux, haletants, prier ce haut fonctionnaire du Parlement de bien vouloir nous accorder notre très humble requête.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande pardon à mon honorable collègue de l'interrompre, mais je désire le renseigner au sujet de ce qui s'est fait depuis que la classification a été effectuée. La Commission du service civil, ayant été investie de l'autorité nécessaire pour modifier de temps en temps la classification, a modifié cet article lorsqu'on lui a indiqué les pouvoirs extraordinaires mentionnés par mon honorable ami. La lettre du secrétaire de la Commission du service civil envoyée au greffier du Sénat dit:

CHER M. BLOUNT: En réponse aux observations que vous nous adressez au sujet de la définition de classe de sergent-d'armes de la Chambre des communes, donnée dans l'édition de classification de septembre, définition qui donne à cet officier juridiction sur certaines charges du Sénat, ladite définition a été remodelée à nouveau, comme le montre la feuille ci-jointe. Les membres de la commission sont d'avis que la définition de classe du sergent-d'armes de la Chambre des communes et celle du sergent-d'armes du Sénat, devraient être identiques, et je viens vous demander si vous avez quelque observation à faire à cette suggestion ou au projet de définition proposé.

L'honorable M. WATSON: De quelle date est cette lettre, s'il vous plaît?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Du 16 avril 1920.

L'honorable M. WATSON: Pardonnez-moi, mais il y a trois jours environ, je me rendais en qualité de membre du comité de construction de cet édifice vers la porte d'entrée de la salle du Sénat, et au coin j'ai été arrêté à une des grilles et informé que je ne pouvais circuler autour du bâtiment. La veille, on m'avait poliment permis de passer lorsque j'avais dit qui j'étais. Dans cette dernière occasion quand le garde m'a arrêté je lui ai demandé de quelle autorité il agissait ainsi, et il m'a répondu: "d'après les ordres du ministe des Travaux publics". Je lui ai alors suggéré qu'il téléphone au sous-ministre des Travaux publics, mais il m'a répondu qu'il n'avait rien à faire avec ce fonctionnaire. Quand je lui ai demandé de quelle autorité il dépendait, il m'a dit qu'il recevait ses instructions du sergent-d'armes de la Chambre des communes. J'ai répliqué qu'avec tout le respect possible pour ses ordres je m'en allais et je m'en suis en allé.

L'honorable M. FOWLER: C'est à quoi nous devons nous attendre. Notre très digne représentant du Sénat a pris soin de nos intérêts et j'espère que l'on remédiera à la situation sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que je peux demander à mon honorable collègue de Portage-la-Prairie si c'était un employé de la maison des Communes?

L'honorable M. WATSON: Non, c'était un homme en charge d'une des grilles à l'entrée des bâtiments. A mon avis ce devait être sûrement un employé de Lyall et compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable collègue peut me dépeindre cet homme, je serai très heureux de faire une enquête et de voir à ce que pareil fait ne se reproduise pas.

L'honorable M. WATSON: C'était un boîteux. Il m'a dit: "vous ne voudriez pas m'obliger à vous contraindre, moi un boîteux". Ce à quoi j'ai répliqué: "Que voulez-vous dire? Si vous n'étiez pas boîteux cela ne se passerait pas ainsi". Je ne blâme nullement l'homme.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai eu la même expérience d'autre jour. Je quitte quelque fois le Sénat en retard et j'avais essayé de prendre au plus court; l'on m'a dit que je ne pouvais passer par la grille et que l'ordre venait de la Chambre des communes.

L'honorable M. WATSON: Pour rendre justice à l'homme, je pense qu'il ne faisait que son devoir en exécutant sa consigne, et je ne lui trouve aucun tort. Mais cependant il n'aurait pas dû avoir cette consigne. En face des règlements que les honorables sénateurs viennent de citer, j'estime que nous devrions avoir quelque autorité dans cet édifice.

L'honorable M. FOWLER: Je trouve que nous devons revendiquer nos droits et ne pas permettre à la Chambre des communes de dominer cette Chambre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ils nous excluront bientôt du palais comme ils nous ont exclus de leur Chambre.

L'honorable M. FOWLER: Oui. L'attitude de la Chambre des communes envers cette assemblée est d'une nature que je n'approuve pas.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FOWLER: Je crois que l'amendement que je propose remédiera jusqu'à un certain point au mal existant. Le président actuel de la Chambre des communes a émis des instructions afin que pas un membre du Sénat ne puisse entrer dans l'enceinte de l'honorable assemblée. Je n'ai nul désir d'y entrer, quoique j'en aie fait partie pendant bien des années. Dans toutes les législatures en dehors de celle-ci, un ancien membre d'une législature a le privilège non seulement des couloirs mais aussi de la chambre des débats. Dans la province du Nouveau-Brunswick d'où je viens, tout ancien membre de la chambre a le droit de venir à l'assemblée et d'y siéger, et il y a des sièges réservés à cet effet. Mais cette salle sacrée de la Chambre des communes, sous la présidence du présent orateur est une place bien trop sacrée pour que même les anciens membres

puissent y venir, encore bien moins les membres du Sénat. Dans l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick tout membre de la Chambre fédérale des communes peut siéger, non par invitation spéciale, mais de droit, et il en est de même d'un membre du Sénat du Canada. Ce sont des politesses qui devraient être généralisées. Mais je ne plaide pas à ce sujet. Je ne suis pas désireux de voir l'intérieur de la salle des Chambres des communes et il m'est parfaitement égal de ne le voir jamais. Je suis satisfait de ma position comme membre du Sénat du Canada. Je considère que c'est la plus belle position dans le pays. J'espère que messieurs les sénateurs passeront sans opposition le très juste amendement que je propose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, voulez-vous me permettre d'indiquer à mon honorable collègue de King-et-Albert (l'honorable M. Fowler) une difficulté qu'il n'a probablement pas prévue en proposant l'amendement qui nous est maintenant soumis. L'adoption de cet amendement placerait le Sénat dans une situation très anormale. Nous serions comme le cercueil de Mahomet, suspendus entre ciel et terre, dans ce que l'on pourrait appeler un état de mouvement suspendu. Nous avons abrogé les droits que nous possédions d'après la loi de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et d'après les statuts revisés du Canada. Statuts d'après lesquels nous avions autorité sur notre propre personnel, etc. Ayant adopté la loi du Service civil de 1918 et la loi de 1919 modifiant la loi du Service civil, nous avons transmis à la Commission du Service civil les droits dont nous jouissions d'après les statuts qui avaient été donnés aux deux Chambres par la loi de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il est tout à fait évident que si nous adoptons ces dispositifs cela ne ressuscitera pas nos droits qui sont déjà sacrifiés ou perdus par l'adoption de la précédente loi, et nous serons par conséquent en face d'une singulière difficulté. Je peux montrer à mon honorable collègue que l'autorité autrefois exercée par le Sénat l'était d'après l'article 18 de la loi de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui se lit comme suit:

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que possèderont et exerceront le Sénat, la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront pas cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Cet article a été ensuite abrogé en 1875 par l'article suivant:

La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée:

L'article substitué se lit comme suit:

Les privilèges, immunités et pouvoirs que possèderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Alors par l'article 4 des statuts revisés du Canada, chapitre 10, nous avons légiféré comme suit sous le titre "Privilèges et immunités des membres et officiers":

Mon honorable ami remarquera que l'adoption de son amendement ne nous donnerait aucune autorité.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue voudrait-il lire les clauses de la loi de 1919 auxquelles il fait allusion.

4. Le Sénat et la Chambre des communes, respectivement, ainsi que les membres de ces corps, respectivement, possèdent et exercent:

(a) les mêmes privilèges, immunités et attributions que ceux que possédaient et exerçaient, lorsqu'a été passé la loi de l'Amérique britannique du Nord, 1867 (B.N.A. Act), la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni, ainsi que ses membres, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec ladite loi, et

(b) les privilèges, immunités et attributions qui sont de temps à autre définis par la loi du Parlement du Canada, n'excédant pas ceux possédés et exercés, à la date de ladite loi, par la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et par ses membres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas cette loi devant moi mais nous avons tout transmis à la Commission du Service civil et il est évident que l'adoption de l'amendement proposé par mon honorable ami ne ressuscitera pas la loi déjà abrogée. Par conséquent si l'on veut incorporer le principe de cet amendement à la loi, il faut aller beaucoup plus loin. Il faudra y inclure des dispositions pour la nomination des employés, officiers, etc., en réalité nous aurons à rétablir la législation sous laquelle nous étions avant l'adoption de la loi du service civil de 1918. J'indique simple-

ment ceci afin que nous n'adoptions pas inconsidérément cette modification à la loi, ce qui nous mettrait dans une situation très embarrassante et nous rendrait impuissants envers notre personnel. La loi du service civil de 1918, article 34 a été déposée entre mes mains. Elle se lit comme suit:

Ce qui dans la présente loi se rapporte à la nomination, à la permutation, à la promotion, aux traitements, aux augmentations et à la classification ainsi que les dispositions de l'article trente et trente-deux, s'appliquent aux fonctionnaires, commis et employés à titre permanent des deux Chambres du Parlement et de la Bibliothèque du Parlement, et chaque fois qu'il est autorisé ou prescrit de faire quelque chose que le Gouverneur en conseil doit exécuter ou qui doit être effectuée par voie d'arrêté en conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, doit se faire par le Sénat ou par la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution; et lorsqu'il s'agit des fonctionnaires, commis et employés de la Bibliothèque du Parlement ou de ceux des autres fonctionnaires, commis ou employés qui sont sous la direction commune des deux Chambres du Parlement, par voie de résolution, des deux Chambres du Parlement ou, si cette chose est nécessaire pendant les vacances du Parlement, par le Gouverneur en conseil, subordonnément à la ratification du Sénat, de la Chambre des communes, ou des deux Chambres, selon le cas, à la session prochaine.

Et dans l'article 2 de la loi du service civil, sous le titre de définition, mention est faite des différentes branches qui dépendent de la Commission.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La Commission nomme-t-elle les sénateurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement du Canada n'a pas sacrifié ses droits à cet égard.

L'honorable M. BELCOURT: Messieurs les sénateurs, je suis entièrement d'accord avec mon honorable collègue de King et Albert. Je crois que la difficulté sur laquelle l'honorable chef du gouvernement a attiré notre attention peut être surmontée par un amendement de cette espèce. Voici celui que je désire proposer à l'attention de mon honorable collègue.

(1) Les dispositions de la loi du Service civil, 1918, telles que modifiées par la loi modifiant la loi du Service civil, 1919, et par les articles précédents de la présente loi, qui s'appliquent au Sénat, au président du Sénat ou aux officiers, greffiers et employés du Sénat cessent de s'appliquer dès et après l'adoption de la présente loi.

(2) Tous les privilèges, immunités et pouvoirs que possédait le Sénat à l'égard de ses officiers, greffiers et employés, avant l'adoption de la loi du Service civil, 1908, chapitre 15 des Statuts de 1908, sont censés rester intacts et tout comme si cette dite loi du Service civil, 1918, et les amendements respectivement apportés à ces lois n'eussent pas été adoptés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que vous ne pourriez pas abréger en restituant simplement les pouvoirs?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas. Si mon honorable collègue peut suggérer une amélioration, qu'il le fasse. Je recommande ceci à l'examen de mon honorable collègue de King et Albert.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais beaucoup découvrir le principe sur lequel l'amendement de mon honorable collègue est basé. Nous avons discuté session après session l'avantage d'établir la Commission du Service civil et de lui confier la nomination, classification et promotion des employés du gouvernement fédéral. La Chambre des communes a adopté le bill du service civil et nous l'avons adopté aussi. Nous avons transmis à cette commission les droits du Sénat et de la Chambre des communes pour les nominations de leur personnel respectif, par là affirmant notre préférence pour ce système. Nous avons senti qu'il était dans l'intérêt du pays que tous les services soient administrés d'après la loi générale du Service civil, et nous avons consenti à ce que la Chambre des communes et le Sénat le soient aussi. Est-ce que nous allons décider maintenant que nous avons eu tort en établissant ce principe général pour les différents services du gouvernement fédéral? Dans l'affirmative, disons-le. Mais ne semblera-t-il pas étrange qu'après avoir adopté le principe de ce nouveau système, et avant qu'il ait été complètement appliqué, nous déclarions que ce qui est bon pour les autres services du gouvernement n'est pas bon pour le Sénat et que nous nous retirons. Quel principe posons-nous si nous décidons que la loi du Service civil doit s'appliquer à tous les services mais pas au Sénat ni à la Chambre des communes. Je voudrais bien savoir pourquoi elle ne doit pas s'appliquer à nous quand nous soutenons qu'elle est bonne pour tous les autres services du gouvernement.

L'honorable M. TURRIFF: Je n'approuve pas l'amendement de mon honorable collègue (l'honorable M. Fowler). Ni celui de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt).

L'honorable M. BELCOURT: Je ne l'ai pas proposé, je n'ai fait qu'une suggestion. Je n'aimerais pas à le proposer.

L'honorable M. TURRIFF: Ni la suggestion faite par l'honorable sénateur d'Ottawa. Je suis d'accord avec mon honorable collègue qui vient de prendre la

parole (l'honorable M. Dandurand). Il n'est pas juste que la Commission du Service civil s'occupe des nominations dans le personnel du Sénat quand nous cherchons soit à amender la loi soit à nous en débarrasser. Je ne crois pas qu'il soit d'une bonne politique de retirer le Sénat de l'application de cette loi. Ce serait pratiquement dire que ce qui est assez bon pour les autres n'est pas assez bon pour nous. On devrait mettre la loi à une épreuve plus sérieuse avant de prendre une décision aussi grave. Mais comme la question a été posée ici, je désire déclarer que je suis ennemi de l'interdiction faite aux sénateurs, membres du Parlement d'entrer dans les couloirs de la Chambre des communes. J'ai entendu dire — peut-être est-ce par mon honorable collègue, chef du gouvernement (l'honorable sir James Lougheed): "Attendez que nous entrions dans nos propres quartiers permanents, alors je prendrai une attitude similaire." Je ne crois pas que ce soit d'une bonne politique. Je trouve qu'il serait au-dessous de la dignité du Sénat de se venger d'une chose d'aussi peu d'importance. Les communes ont certainement agi avec mesquinerie; si les membres de la Chambre des communes en général avaient compris la portée de leur acte, je ne crois pas du tout qu'ils l'eussent fait. Je crois comprendre que cela a été l'œuvre d'un ou deux fonctionnaires de la Chambre des communes qui se sont agités et qui ont fait adopter cette décision. Mon principal but est de demander à l'honorable chef du gouvernement ou à l'honorable président du Sénat s'ils ne voudraient pas traiter à nouveau la question. Les Communes ont maintenant fait un essai de l'arrangement et je suis sûr qu'elles ne le trouvent pas très satisfaisant. Comme mon honorable collègue de King et Albert (l'honorable M. Fowler) je ne crois pas qu'elles y trouvent leur intérêt. Sûrement les membres du Sénat du Canada devraient avoir le droit d'entrer dans les couloirs de la Chambre des communes, s'ils le désirent. A mon avis, il serait beaucoup mieux de reprendre la question d'arriver à un arrangement convenable, si possible, que de penser à la vengeance quand nous entrerons dans nos propres quartiers.

L'honorable M. POWER: Il n'y a qu'un point dans l'amendement suggéré par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) qui je crois mérite la considération du comité. Comme je comprends l'amendement proposé, il aurait pour effet de nous faire revenir à l'état de choses existant avant la loi du service civil de 1918. L'honorable sénateur a probablement perdu de vue le fait que l'autorité possédée par cette Chambre sur ses officiers a été abandonnée en 1908, et si l'amendement qu'il suggère était adopté nous n'aurions pas de nouveau autorité sur ces officiers. nous reviendrions au règlement qui était en force d'après la loi de 1908. Mon avis à ce sujet est qu'il vaut mieux ne pas se hâter. Il est préférable de s'arrêter et de réfléchir un peu. Je ne crois pas que les membres de la Chambre des communes soient satisfaits des conditions existantes au sujet de leur propre personnel. Si nous adoptions cet amendement au bill — amendement qui n'a pas de rapport avec le bill — si nous adoptions, dis-je, cet amendement déclarant que les nominations dans le personnel du Sénat et la direction des employés du Sénat ne seront plus dans les mains de la Commission du Service civil, nous ne pouvons nous attendre à ce que l'amendement soit accepté par les Communes. Elles diront naturellement: "Nous avons aussi le droit de diriger notre personnel", et il est bien probable que rien ne sera fait. Je sympathise entièrement avec les sentiments des honorables sénateurs qui ont senti qu'il serait mieux de revenir à l'état de choses existant avant 1908, mais je crois que la seule manière sérieuse et pratique est d'en venir à un arrangement avec la Chambre des communes et de ne prendre une décision qu'après mûre considération et juste attention, plutôt que d'avoir un amendement proposé à l'imporviste dans l'une des deux Chambres, comme il a été fait pour celui-ci. Alors à la session prochaine, après que les deux Chambres auront pu s'entendre, nous pourrons revenir à notre vieille position—d'autonomie et de liberté personnelle — c'est je crois le terme convenable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De petits corps.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire faire remarquer à l'honorable sénateur d'Halifax que par la présente loi du service civil la loi de 1908 a été abrogée.

L'honorable M. POWER: L'amendement proposé dit que nous devrions revenir à l'état de choses qui existait avant l'adoption de la loi de 1918. A cette époque, avant que la loi de 1918 fut adoptée, l'acte de 1908 était en vigueur.

L'honorable M. BOSTOCK: Si la loi de 1908 est abrogée, je ne vois pas bien comment l'amendement pourrait la restaurer.

L'honorable M. POWER: Toute loi qui a été abrogée peut être remises en vigueur par une autre loi.

L'honorable M. BOSTOCK: J'estime qu'il est nécessaire de faire quelque chose à cet égard, si nous le pouvons. Je crains que l'amendement proposé par mon honorable collègue de King et Albert (l'honorable M. Fowler) ne soit pas tout à fait ce que demande la situation. Nous avons toujours eu des difficultés depuis l'adoption de la loi du Service civil en 1908, du moins depuis que le Sénat et la Chambre des communes y ont été inclus. Je crois que cette situation est résultée d'une mesure prise après coup. Quand le bill fut d'abord présenté au Parlement, le Sénat et la Chambre des communes n'y étaient pas mentionnés, mais on les y a inclus plus tard. A cette époque, comme se le rappellent les honorables sénateurs, les pouvoirs de la commission n'étaient pas aussi étendus que nous les lui avons donnés depuis, et nous étions loin de perdre autant de notre autorité dans les nominations du personnel, ou dans l'autorité déléguée depuis par nous à la commission. La Commission du Service civil peut donner satisfaction en tant que les services du gouvernement sont en cause. C'est au gouvernement à en décider. Il peut penser que la meilleurs manière d'agir est de confier à la Commission du Service civil les nominations dans les différents services et l'organisation ministérielle. Mais j'estime que le Sénat et la Chambre des communes doivent garder le contrôle de leurs propres personnels. Les Chambres du Parlement doivent garder la gérance de leurs propres ployés. On devrait établir une distinction entre les employés des services du gouvernement et les employés du Parlement. Cette distinction devrait être faite aussi clairement que possible et j'aimerais à voir proposer un amendement qui précisât la situation; j'ai peur que l'amendement de mon honorable ami ne le fasse pas.

L'honorable M. FOWLER: Messieurs les sénateurs, je crois que pour ce qui est de l'amendement, je suis jusqu'à un certain point à blâmer pour ne pas m'être familiarisé avec la précédente législation avant d'accepter cet amendement et de le proposer. Il n'était pas de ma composition. il a été rédigé, d'après ce que m'a dit la personne qui me l'a remis, par le conseil du Parlement. Comme je l'ai avoué, je n'ai pas pris le temps de me familiariser avec la législation, mais j'ai supposé que l'amendement venant du conseil parlementaire était bon. Cependant je suis convaincu maintenant qu'il ne l'est pas. Mais je crois que le changement proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) atteint le but. En tout cas, je suis encore convaincu que c'est une mauvaise chose pour nous, à tous points de vue, de ne pas avoir la direction des officiers permanents de cette Chambre. Je crois que ce serait une très bonne idée d'avoir une conférence avec la Chambre des communes. Je n'ai aucune objection à faire à cela. Je n'ai aucune objection à faire à aucun des moyens qui pourraient être employés pour amener le résultat désiré. Je ne suis pas le réel père de l'amendement, donc je n'ai pas l'intention de le défendre quand je ne crois pas qu'il puisse être défendu. J'aurais pu faire un effort pour le défendre si je l'avais réellement rédigé—même s'il n'avait pas été défendable—mais d'après les circonstances, je n'ai pas l'intention de faire cet effort.

L'honorable M. BELCOURT: Pour l'exactitude de nos archives, je ne désire pas être indiqué comme le parrain de l'amendement que j'ai lu. J'ai simplement voulu attirer l'attention de mon honorable collègue sur cet amendement, comme étant mieux à même que le sien d'atteindre le but qu'il se proposait. Je n'avais pas exactement décidé ce que je ferais s'il était réellement proposé. Mais, comme plusieurs des honorables sénateurs ont répété que je proposais cet amendement je ne désire pas le voir insérer dans les archives dans cet état. Pendant que j'ai la parole puis-je ajouter que j'espère que le personnel du Sénat sera sauvé de la reclassification ou de la réorganisation qui doit être faite par cette société Griffenhagen.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur n'a pas besoin de craindre d'avoir à assumer aucune responsabilité. Je suis prêt à l'assumer et à courir le risque des critiques qui pourraient en résulter, parce que je n'hésite pas dans le choix de mon attitude, et une fois que mon choix est fait je ne crains pas de le faire connaître.

L'honorable M. ROSS: Messieurs les sénateurs, je suis en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de King et Albert (l'honorable M. Fowler), pourvu qu'il y ajoute une clause qui remette en vigueur les pouvoirs du Sénat détruits par la dernière législation. Je trouve que l'honorable chef de l'opposition a répondu à

l'objection de l'honorable sénateur de De-Lorimier qui demandait pour quelle raison nous aurions une règle pour le Sénat et une autre pour les ministères du gouvernement. L'honorable chef de l'opposition a montré la différence entre les deux cas. Nous sommes un corps législatif, nous ne sommes nullement un service du gouvernement. Un service du gouvernement a de temps en temps de nouveaux ministres, mais nous sommes un corps permanent. A mon avis, il y a une distinction très claire entre un corps législatif et ce qui est après tout un département de l'exécutif.

Ma raison principale de prendre la parole est de répondre à l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) qui suggère des délais et une conférence avec la Chambre des communes et peut-être un bill séparé. A mon humble avis, si vous désirez cet amendement, vous ferez mieux de l'insérer dans ce bill; autrement vous pourriez bien ne jamais l'avoir. Qu'est-ce qui se passe actuellement dans la Chambre des communes? Les bills adoptés ici et envoyés à la Chambre des communes y sont étouffés. Nous avons adopté un bill traitant des appels criminels et présenté par l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans): Il est allé à la Chambre des communes; on n'en a plus entendu parler. Il y a un autre bill au sujet des juges, et dont je me suis beaucoup occupé: Il a été envoyé à l'autre Chambre; on n'en a plus entendu parler. Il y a eu deux bills du divorce adoptés à une très grande majorité dans cette Chambre pendant la session actuelle, et l'on n'en a plus entendu parler. Je ne sais ce que penserait la Chambre des communes si elle nous voyait traiter ses bills comme elle traite les nôtres. Un de ces jours nous serons obligés de faire quelque chose de ce genre: renvoyer un bill qui viendra de la Chambre des communes à un comité spécial, et l'y laisser jusqu'à ce qu'elle vienne nous demander ce qui en est advenu. Alors nous lui demanderons ce qui est arrivé à quelques-uns des bills que nous lui avons envoyés. Je ne prétends pas qu'elle doive adopter un bill parce que nous l'avons voté. Je dis que le ministre de la Justice a un bill qui vient ici au sujet de la loi criminelle. S'il désire être traité avec courtoisie par cette Chambre, qu'il prenne le bill traitant les appels criminels, qu'il le soumette à la Chambre des communes et qu'il soit adopté ou rejeté. Et de même pour ce qui est des bills du divorce. Je ne dis pas que la Chambre doive les adopter parce que nous les avons approuvés, mais je dis qu'il commence à être temps pour elle de s'en occuper, soit pour les rejeter, soit pour leur donner force de loi. Nous avons dans le présent bill une clause, article 5, qui vous verrez est impérative. Je crois que l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) a montré qu'il est de grande importance que ce bill soit adopté. Donc si vous désirez cet amendement, introduisez-le dans le bill et j'oserai dire que vous le ferez adopter; tandis que si vous le mettez dans un bill séparé et que vous l'envoyez à la Chambre des communes, vous n'en entendrez plus parler.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Rédigez un amendement.

L'honorable M. ROSS: L'amendement proposé par l'honorable sénateur de King et Albert (l'honorable M. Fowler) est très bien; tout ce qu'il y a à ajouter est une clause à l'effet que les pouvoirs et les privilèges du Sénat au sujet de son personnel existeront comme en et avant l'année 1908.

L'honorable M. FOWLER: Je suis prêt à adopter tout ce qui nous donnera autorité, quel que soit le libellé de notre opinion; j'accepterai toute rédaction nécessaire pour assurer le résultat désiré.

L'honorable M. WATSON: Je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) que c'est maintenant le temps ou jamais. Je crois que ce que nous désirons peut être accompli plus facilement maintenant que l'année prochaine. Plus nous attendrons, plus nous éprouverons de difficultés. Ayant été membre du comité d'économie interne pendant vingt ans environ et ayant quelque peu d'expérience du Sénat, je crois que je peux sans danger dire que l'administration du personnel du Sénat par le comité d'économie interne était assez satisfaisante pour les membres de la Chambre et aussi pour les membres du personnel. Je crois que si nous avions gardé la direction de notre personnel, le service serait aujourd'hui beaucoup plus satisfaisant qu'il ne l'est. S'il est possible, j'estime que nous devrions enlever la direction du personnel à la Commission du Service civil. Nous avons bien assez de temps pour prendre soin de pareilles questions. Pendant cette session, son honneur le président a demandé un traducteur. La Commission du Service civil lui en a procuré un; ce traducteur n'était pas compétent. La Commission du Service civil s'est trompée dans ce cas. L'homme ne pouvait pas faire son

ouvrage. J'ose dire que si le comité d'économie intérieure avait eu la direction il aurait trouvé un homme compétent.

L'honorable M. DANDURAND: Qui a établi la règle disant que 25 pour 100 des emplois devaient être donnés aux soldats rapatriés?

L'honorable M. WATSON: Je l'ignore. Ceci est apparemment un règlement de la Commission du Service civil, ou un règlement donné par les gens de Chicago. D'après ce que j'ai entendu dire aujourd'hui, monsieur le président, je suis disposé à croire que la plupart des membres de cette Chambre sont d'avis que la direction de notre personnel doit nous rester, et je pense que si l'on adressait des représentations à quelque membre autorisé de la Chambre des communes, nous ne rencontrerions aucune difficulté à faire adopter cet amendement. Je crois que la Chambre des communes est quelque peu dans la même position que nous et aimerait à avoir la direction de son personnel. J'estime que l'on pourrait conclure un arrangement et que si l'amendement était inséré il y a des chances pour que la Chambre des communes l'adopte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, étant donné que j'ai la charge de ce bill, il n'est que naturel que je le défende. Il m'est venu à l'esprit depuis que la discussion a été engagée, et depuis que mon honorable collègue de King et Albert a proposé son amendement, que nous n'avions réellement aucune excuse pour nous justifier de faire le très radical changement qui nous est maintenant proposé. Nous avons non seulement adopté la loi de 1918, mais nous avons adopté la loi modificatrice de 1919 et nous avons approuvé le principe de la législation du service civil quand nous avons été chargés de l'étudier. La seule chose qui semblerait motiver un changement est le fait qu'il y a eu une nomination malheureuse de faite dans le cas d'un traducteur. La même chose aurait pu se produire tout aussi bien si la nomination avait été faite par un de nos comités. Il se trouve qu'une ordonnance en conseil a été publiée par le gouvernement disant que en tout cas la préférence devait être donnée aux soldats rapatriés pour toutes les nominations, et ce traducteur en particulier étant un soldat rapatrié a été choisi par la Commission du service civil d'après les règlements donnés par le gouverneur en conseil. La Commission du Service civil était obligée, pour ainsi dire, d'après les conditions particulières dont le cas était revêtu de nommer un soldat rapatrié. En dehors de ce cas particulier, je n'ai entendu parler d'aucun mécontentement.

L'honorable M. FOWLER: Ceci expliquerait-il le retard dans la traduction? D'après ce que j'ai entendu dire il y a un retard de 6 ou 7 mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut y avoir un retard. L'on m'a dit que la position de traducteur avait été remplie de façon satisfaisante par un employé temporaire, et par conséquent il n'y a pas de nécessité pressante pour une action immédiate.

L'honorable M. FOWLER: Nous devrions agir immédiatement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis d'accord avec mon honorable collègue de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) qui a justement montré que le Sénat avait approuvé le principe du bill. Nous avons adopté la loi enlevant le patronage non seulement aux membres du Parlement, mais aux chefs ministériels des services, et de cette façon nous avons enlevé des mains des sous-ministres le pouvoir qu'ils exerçaient sur leurs personnels. Nous nous sommes liés immuablement aux principes de cette loi.

L'honorable M. FOWLER: Pas immuablement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à aujourd'hui nous l'avons fait, maintenant nous disons aux chefs ministériels, aux membres du Parlement et à tous ceux auxquels le patronage a été enlevé: "Bien que nous vous ayons imposé le devoir et l'obligation de sacrifier le patronage que vous avez exercé jusqu'à présent, nous, une des branches du Parlement, sommes prêts à revenir à l'exercice du patronage, mais nous nous attendons à ce que vous vous soumettiez aux dispositifs de la loi." Ceci, il me semble, placerait le Sénat dans une situation des plus anormales. Nous devrions être prêts à dire que ce qui est assez bon pour les autres est bon pour nous, ou que, si les principes de la loi du Service civil ne conviennent pas au Sénat nous abrogerons toute la loi. Je crois que si l'honorable sénateur de King et Albert avait proposé un amendement en ces termes il aurait été tout à fait conséquent. Je suppose que toute loi contient plus ou moins d'inconséquences et que quelquefois, les actes même des membres du Parlement sont in-

conséquents; cependant je me sens obligé de dire que la constance est une qualité de grand prix et un principe à respecter dans ce cas.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait-il, pour l'amusement des nouveaux sénateurs, raconter la petite comédie du comité d'économie interne au sujet de la nomination d'un barbier pour le Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me rappelle pas exactement cet incident. De pareilles choses peuvent arriver. Pensez à la position dans laquelle nous serions placés surtout après les nombreux éloges que nous avons ici même décernés à ce bill. Messieurs les sénateurs eux-mêmes ont demandé à grands cris, pendant des années la suppression du patronage. Ils ont condamné dans le langage le plus énergique l'exercice du patronage par les ministres, les membres du Parlement et autres. Ils ont demandé à grands cris la suppression de tous ces maux et ont exalté jusqu'au septième ciel les principes de la loi du Service civil. Malgré l'attitude que nous avons prises à ce sujet, sommes-nous aujourd'hui prêts à revenir au vieux principe: "Au vainqueur, les dépouilles", et au principe du parti dominant exerçant le patronage. Il me semble, messieurs les sénateurs, que nous sommes confrontés par une autre difficulté: ceci nécessitera de nouvelles lois. Nous ne pouvons, par un amendement, faire revivre et mettre dans le livre des statuts, la loi d'après laquelle nous agissions autrefois. Cet amendement équivaut à un nouveau bill. Il devra être envoyé à la Chambre des communes pour être endossé par elle avant de devenir loi. Je vous demande, messieurs les sénateurs, de considérer ce côté de la question.

L'honorable M. BOSTOCK: La Chambre des communes peut se joindre à nous.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'elle se joindrait à nous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre des communes ne peut pas modifier son propre bill. Ayant envoyé ce bill au Sénat il est trop tard pour qu'elle le modifie et se joigne au Sénat dans l'acte qui est proposé.

L'honorable M. WATSON: Ce que nous avons de mieux à faire c'est de comprendre la Chambre des communes dans l'amendement.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prie mon honorable collègue de penser à la difficulté qu'il y aura d'obtenir la coopération de la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prétend-il que nous ne puissions pas modifier ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dis que l'amendement devrait passer par la Chambre des communes, et que la Chambre des communes ne peut pas s'exclure elle-même des exigences du bill, et faire ce que nous proposons de faire, parce qu'elle s'est déjà dessaisie du bill et l'a envoyé à cette assemblée. Il y a un autre point à considérer et c'est celui de faire voter par la Chambre des communes les subsides nécessaires pour l'entretien du personnel du Sénat. A moins que la Chambre des communes n'adopte une loi similaire à ce que nous proposons nous serons en face d'une situation étrange, spécialement au point de vue de nos subsides. Je ne fais qu'indiquer ces difficultés. J'approuve ce qu'a dit mon honorable collègue de Middleton (l'honorable M. Ross). Je le crois guidé par une bonne intention en dirigeant l'attention de ce côté. J'estime qu'il est très malheureux que les bills envoyés par le Sénat à la Chambre des communes y rencontrent une mort prématurée. . .

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas tout à fait nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . sans avoir même une chance de vivre. Cependant, des torts de cette espèce ne nous autorisent pas à adopter une mesure aussi radicale que celle qui a été proposée, à moins que cette attitude ne soit défendable à d'autres points de vue.

L'honorable M. FOWLER: Le chef du gouvernement a fort bien discuté, mais il n'a pas réussi à me convaincre, et je suis sûr qu'il n'est pas convaincu lui-même d'avoir raison en cette question. Je suis persuadé—non d'après les paroles qui sont tombées de ses lèvres, parce que je sais qu'il est généralement un homme sensé—que son cœur est sympathique à l'amendement proposé—et il n'y a pas je crois un homme sensé qui puisse penser autrement. J'ai consulté quelques sénateurs connaissant bien la loi et comme résultat, avec la permission du comité, j'ajouterai les mots suivants à l'amendement proposé:

Et les pouvoirs et privilèges du Sénat pour ce qui touche à la nomination, à la promotion, à la direction et à la classification de ses officiers permanents et employés seront tels qu'existant en et avant l'année 1908.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais à demander à l'honorable sénateur comment ceci affectera un fonctionnaire nommé par le Gouverneur en conseil. On a beaucoup parlé cet après-midi du sergent d'armes. Je peux me tromper, mais j'ai idée que le sergent d'armes — et il peut y en avoir d'autres — a été nommé par le Gouverneur en conseil, non pas par la Commission du Service civil. Je ne suis pas très au courant de ces questions.

L'honorable M. FOWLER: Ils ne seraient pas affectés par cet amendement. Ceci est simplement une mesure de restauration. Les fonctionnaires nommés par le Gouverneur en conseil ne seraient pas atteints.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tous les fonctionnaires, excepté les sous-ministres, sont maintenant nommés par la Commission du Service civil.

L'honorable M. ROSS: Nous retournons aux bons vieux jours où nous avions nous-mêmes l'autorité dans cette Chambre. Le fait est qu'avec la loi actuelle tout le service civil commence à se démoraliser. Aux bons vieux jours, un sous-ministre avait la direction de son personnel. Je suppose que d'après la loi actuelle, si je demande à un garçon de m'apporter un livre et qu'il refuse de le faire, au lieu d'en appeler au président, j'aurai à en référer à la Commission du Service civil. Nous ne faisons que revenir à ce qui aurait dû toujours exister dans la Chambre des communes et dans les autres services aussi bien qu'ici — au principe qu'un homme à la tête d'un service doit en avoir la direction.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comme le chef du gouvernement l'a montré, nous pourrions embarrasser la Chambre des communes en lui envoyant cet amendement, étant donné qu'elle n'a pas le pouvoir de modifier sa propre loi. Mais elle a certainement le pouvoir de modifier notre amendement et en l'y comprenant nous pouvons accomplir ce que nous désirons.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue de Sussex (l'honorable M. Fowler) a employé le mot permanent dans son amendement. Cela peut induire en erreur.

L'honorable M. ROSS: Comme mon honorable collègue d'Ottawa je pense que le mot permanent devrait être retranché.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Biffez-le.

L'honorable M. BRADBURY: Cela n'aurait aucune importance. Je crois qu'à l'époque actuelle nous avons la direction de tous nos employés temporaires.

L'honorable M. ROSS: Le mot permanent devrait être retranché.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense qu'il serait peut-être préférable de laisser cette question de côté jusqu'à demain, de façon que nous puissions avoir un amendement convenablement rédigé. Je dois dire que je ne comprends pas exactement la situation à l'époque actuelle. Je crois que nous avons à abroger la loi précédente et que nous aurons alors à faire revivre les privilèges du Sénat d'après la loi de l'Amérique britannique du Nord, citée par le chef du gouvernement. J'aimerais à faire remarquer à mon honorable collègue qu'il a proposé un amendement au bill du sirop d'érable. Ce bill est allé à la Chambre des communes qui n'a pas accepté notre amendement mais en a rédigé un autre que nous avons accepté. Je crois que c'est exactement ce que mon honorable collègue a dit qu'elle ne pouvait pas faire.

L'honorable M. BOURQUE: Monsieur le président, un mot seulement avant que l'amendement soit déposé. On a parlé d'un traducteur qui malheureusement ne s'est pas trouvé à la hauteur de sa tâche. J'ai eu par hasard le plaisir de rencontrer incidemment ce monsieur lorsqu'il est venu ici la première fois, et depuis je me suis fait un devoir de me renseigner sur les circonstances qui ont amené son renvoi, et je dois dire qu'il est très malheureux pour M. Stehelin qu'il ne soit pas convenablement employé par le Sénat parce que ses états de service pendant la guerre ont été très remarquables. Je ne blâme aucun des fonctionnaires du Sénat, mais je dois ajouter que lorsqu'il est venu ici comme traducteur, un des traducteurs-chefs lui a certainement donné plus d'ouvrage qu'il n'est possible d'en faire. On m'a dit qu'il avait été prouvé qu'on lui donnait 5 pages de traduction à faire par jour ce qui, m'a-t-on ajouté, lui était impossible. Je ne suis pas surpris que la traduction n'ait été trouvée ni exacte ni bonne parce qu'il n'est possible à aucun traducteur de faire 5 pages de traduction en un jour. Depuis m'a-t-on dit, on lui a donné 2 pages et ½ et sa traduction était bonne.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Voulez-vous dire qu'il ne pouvait faire 5 pages de traduction par jour.

L'honorable M. BOURQUE: C'est le renseignement qui m'a été donné. Nous devons rendre justice à ce soldat rapatrié, mais d'après les circonstances et la façon d'agir avec lui des traducteurs-chefs, je ne suis pas surpris que les fonctionnaires de cette Chambre et son honneur le président ne l'aient pas trouvé compétent.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que l'amendement ne soit déposé, je désire attirer l'attention de l'assemblée sur ce qui me semble une question très sérieuse. Messieurs les sénateurs doivent comprendre qu'en votant cet amendement ils vont rejeter tout ce qui a été fait pendant les deux dernières années par la Commission du Service civil, au sujet de trois questions de très grande importance pour nos officiers. Ce sont: L'augmentation des salaires établie par la loi, l'augmentation des salaires de bon nombre de nos employés d'après la reclassification déjà faite, et la reclassification et réorganisation qui doivent être faites pendant l'année. Une augmentation de salaire a été accordée à certains de nos employés par la reclassification, et dans un cas elle se chiffre à $500. Enfin seront de même affectés le boni qui a été voté et l'augmentation établie par la loi et accordée par la Commission du Service civil.

L'honorable M. BRADBURY: Comment cela?

L'honorable M. BELCOURT: Parce que nous ne pourrons plus compter sur la Commission du Service civil pour avoir les augmentations. Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais j'explique au Sénat que si nous l'adoptons nous nous engageons implicitement à donner en entier les augmentations accordées par la commission, et nous ne devrons pas perdre cette question de vue quand nous serons en comité sur les dépenses imprévues, si nous adoptons l'amendement.

L'honorable PRESIDENT: En réponse aux observations présentées par l'honorable sénateur de Richibucto (l'honorable M. Bourque) je dois dire qu'on l'a mal informé quand on lui a dit que M. Stehelin était obligé de traduire 5 pages par jour. Il n'a été employé au Sénat que trois mois et dans ces trois mois il n'a traduit que 25 pages, ce qui fait environ 1-3 de page par jour. J'ai exposé les raisons pour lesquelles j'avais décidé de remplacer M. Stehelin. On demande de la sympathie pour ce monsieur en sa qualité de grand guerrier ayant passé une partie de sa vie dans les tranchées, mais d'après mes informations ceci est complètement faux, car il n'a jamais été plus près que quelques centaines de milles des tranchées; il était employé dans un camp pour la coupe des bois, où il a je crois bien rempli ses devoirs, mais le fait qu'il était un bon bûcheron n'implique pas qu'il soit un bon traducteur.

L'honorable M. CURRY: Cette Chambre est composée d'hommes au jugement large, d'hommes qui sont disposés à réfléchir avant d'agir. Nous avons adopté la loi du Service civil et elle n'a été en force que peu de temps. Le fait de la modifier maintenant, me semblerait plutôt inconséquent et notre façon d'agir serait un peu capricieuse; je ne crois pas que nous ayons fait un essai suffisant de cette loi, je n'estime pas qu'il soit juste d'adopter cet amendement maintenant. Si dans une autre session, nous jugeons préférable de le faire, nous pourrions nommer un comité pour rencontrer un comité de l'autre Chambre et étudier toute la question, mais je pense que cette assemblée sera très mal vue par le peuple de ce pays si nous touchons à cette loi à l'époque actuelle.

L'honorable M. ROSS: Au contraire, je crois qu'une action immédiate nous procurerait plus de gloire. Il n'y a qu'un cri et un éclat de rire, d'un bout à l'autre du pays, à propos de la loi du Service civil.

L'honorable M. CURRY: Nous devrions en faire un essai honnête.

L'honorable M. ROSS: Je ne vois pas du tout la nécessité de l'essayer et de perdre notre temps à ce sujet.

L'honorable M. FOWLER: L'objection soulevée par mon honorable ami d'Ottawa au sujet des bonis et augmentations de salaires des différents employés est bien comprise. Ce sont des droits acquis, ils ne peuvent être enlevés par cette législation. J'ai remodelé, rédigé et mis en meilleure forme l'amendement et je soumets maintenant le résultat:

(1) Les dispositions de la loi du Service civil, 1918, telles que modifiées par la loi modifiant la loi du Service civil, 1919, et par les articles précédents de la présente loi, qui s'appliquent au Sénat, au Président du Sénat, ou aux officiers, greffiers et employés du Sénat, cessent de s'appliquer dès et après l'adoption de la présente loi.

(2) Tous les privilèges, immunités et pouvoirs que possédait le Sénat, ses officiers, greffiers et employés, avant l'adoption de la loi du Service civil, 1908, chapitre 15 des Statuts de 1908, sont censés rester intacts et tout comme si cette dite loi, la loi du Service civil, 1918, et les amen-

dements respectivement apportés à ces lois n'eussent pas été adoptés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne me sens pas disposé à soutenir l'amendement. S'il était adopté, cette Chambre aurait d'abord à se retirer de la juridiction de la Commission du Service civil. Il importe peu que nous ayons approuvé cette commission dans ses débuts. Elle a pu être adoptée avec méfiance de la part de quelques-uns d'entre nous, cependant elle n'a été en opération que peu de temps et je crois qu'elle a bien fait son travail. Je me suis tenu un peu en contact avec cette commission et je sais qu'elle est grandement surchargée par ses devoirs et ses responsabilités. En plus de la classification qui n'aurait pas dû lui être donnée à l'époque actuelle, nous lui avons imposé le service extérieur, ce qu'on n'aurait pas dû lui demander d'assumer durant les premières années, et maintenant on propose de lui confier la réorganisation des services. Il n'y a pas eu de reproche spécifique à lui adresser en tant que cette Chambre est concernée, sauf que nous n'avons pas eu la direction de nos propres officiers. Je ne désire pas entendre dire dans tout le pays que le Sénat du Canada, qui a approuvé les Communes quand elles ont proposé la loi du Service civil, est le premier corps à se retirer de l'exercice de cette loi. Je pense que si nous sommes prêts à aller aussi loin, je pense, dis-je, que je suis prêt à aller encore beaucoup plus loin et à abroger entièrement la loi. Si telle doit être l'attitude de messieurs les sénateurs, ne faisons pas les choses à demi, attaquons-nous à tout le problème et débarrassons-nous en. Je suis disposé à agir ainsi, mais je crois que nous rétrograderions en adoptant cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire dire à mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross) que je doute que nous recevions beaucoup d'éloges en nous retirant de l'exercice de la loi du Service civil. On se demandera pourquoi le Sénat a agi ainsi et cela diminuera la confiance du peuple de ce pays dans l'acte solennel accompli par le Parlement du Canada en établissant la Commission du Service civil et en permettant que les services soient placés sous sa direction pendant un certain nombre d'années. Je désire dire à mon honorable collègue de Middleton que le Sénat s'attirerait quelque gloire et quelques éloges s'il accordait seulement autant de temps à trouver un moyen de diminuer les dépenses qui seront soumises à notre revision avant la fin de cette session, qu'il en a employé à cette question du retrait du Sénat de la juridiction de la Commission du Service civil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis sûr que le Sénat ne désire pas agir inconsidérément dans cette affaire, quelque excuse qu'il puisse avoir et comme il est environ 6 heures moins 2, je prends la liberté de proposer que le comité se lève, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau. De mûres réflexions d'ici à demain aideront certainement à agir convenablement dans une question si importante.

L'honorable M. ROSS: Je désire demander si ceci figurera à l'ordre du jour de demain et viendra en premier lieu après la troisième lecture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

On rapporte progrès dans l'état de la question.

Le Sénat s'ajourne à demain 2 heures p.m.

SÉNAT.

Président: L'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, 17 juin 1920.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

DIVORCE FRANKLING.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. TANNER présente le centunième rapport du comité permanent des divorces, qui se lit comme suit:

Relativement à la pétition de Arthur John Frankling, connu sous le nom de John A. Holmes, de la cité de Toronto, dans la province de l'Ontario, ouvrier, demandant l'adoption d'une loi à l'effet de dissoudre son mariage d'avec Ellen Elizabeth Frankling, de Norwich, Angleterre, et pour tout redressement de griefs que le Sénat jugera convenable:

1. Votre comité, conformément aux règles du Sénat, a examiné l'avis de demande au Parlement, la pétition, la preuve de la publication de l'avis, et toutes les autres pièces accompagnant la pétition.

2. Votre comité a constaté que les règles du Sénat ont été observées dans tous les détails importants, à l'exception de la règle 137, qui exige signification d'une copie à la partie défen-

deresse, de l'avis d'une demande au Parlement pour obtenir un bill de divorce.

3. Votre comité considérant que l'avis à la partie défenderesse d'une copie de la pétition a été signifié et que la réponse de la défenderesse prouve qu'elle était au courant des procédures prises, recommande que ces documents soient considérés comme formant une signification suffisante, et qu'il soit autorisé à procéder à l'enquête dans le cas présent.

Il dit: Honorables messieurs, il n'y aura peut-être pas d'objection à l'adoption de ce rapport. La partie défenderesse, qui demeure en Angleterre, a reçu signification de la pétition; mais d'après les règles du Sénat il est aussi nécessaire de lui signifier une copie de l'avis publié dans la Gazette du Canada. Cette dernière procédure n'est qu'une formalité; par la signification de la pétition, la partie défenderesse a en réalité reçu tous les renseignements qu'elle pouvait désirer et le comité en est venu à la conclusion qu'on ne commettrait aucune injustice en acceptant cette signification comme suffisante. D'après les règlements, cependant, il est nécessaire que la décision du Comité soit approuvée par le Sénat, et, s'il n'y a pas d'objection, je proposerai que le règlement soit suspendu et que le rapport soit approuvé.

L'honorable M. POWER: Je ne m'objecterai pas à la suspension des règlements pour la lecture du bill, mais je pense que les membres de cette Chambre devraient avoir l'occasion d'examiner le rapport du comité.

L'honorable M. TANNER: Ceci ne dispose pas de la pétition pour le divorce, mais permet simplement au comité de procéder et de recueillir les témoignages sans obliger le plaignant de signifier une copie de l'avis qui a été publié dans la Gazette du Canada. La partie défenderesse a déjà reçu une copie de la pétition et le greffier détient une lettre accusant réception de cette copie.

L'honorable PRESIDENT: S'il y a quelque objection, le règlement ne peut être suspendu.

DISETTE DE CHARBON A MONTREAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. R. S. WHITE fait l'interpellation suivante:

(1) Le gouvernement sait-il qu'il n'est venu durant la présente saison aucun charbon de la Nouvelle-Ecosse au port de Montréal?

(2) Le gouvernement sait-il que pratiquement toute la production des mines de la Nouvelle-Ecosse est exportée?

(3) Le gouvernement sait-il que la quantité de charbon bitumineux que requiert chaque année le district de Montréal est de quatre à cinq millions de tonnes?

(4) Le gouvernement sait-il que par le passé la Nouvelle-Ecosse a fourni sur cette quantité deux millions de tonnes, et que présentement cette source d'approvisionnement n'existe plus?

(5) Le gouvernement sait-il que la production de charbon bitumineux aux Etats-Unis est actuellement insuffisante, et qu'il est difficile d'y obtenir des approvisionnements nominaux?

(6) Est-ce l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi tendant à remédier à cette situation, qui peut s'aggraver si des mesures ne sont pas immédiatement prises?

Il dit: Honorables messieurs: avec la permission de la Chambre, j'aimerais à mentionner que cette interpellation n'est aucunement une critique des propriétaires de mines. A peu près vers ce temps-ci, l'année dernière, j'étais à Sydney et je me suis rendu compte que ces propriétaires de mines n'avaient pas été capables de faire un commerce aussi considérable que d'habitude à cause de la rareté des bateaux. Presque tous les bateaux charbonniers ayant été réquisitionnés par le gouvernement anglais, d'immenses amas de charbon avaient été accumulés et couraient le risque d'être incendiés. Cette interpellation a pour but de découvrir si l'on ne pourrait pas fournir des bateaux à ces propriétaires de mines, en plus de ceux qu'ils sont capables d'obtenir par les moyens ordinaires. La ville de Montréal n'a pas été capable d'obtenir beaucoup de charbon de la Nouvelle-Ecosse au cours des trois ou quatre dernières années. Pendant la guerre, les mines des Etats-Unis se trouvant dans l'impossibilité de faire leur commerce ordinaire, furent capables de donner au Canada une plus grande quantité de charbon que dans les conditions normales. On est en train de revenir aux conditions normales et le système des chemins de fer américains n'est pas en aussi bon état qu'il pourrait l'être; en conséquence nous ne sommes pas capables d'obtenir à Montréal la même quantité de charbon bitumineux que nous avons eue au cours des deux ou trois dernières années. Nous n'en avons pas eu du tout de la Nouvelle-Ecosse et tout le charbon de cette province est expédié à l'étranger; où les propriétaires de mines obtiennent des prix très élevés.

Il me semble que le ministre de la Marine, au moyen de bateaux canadiens, pourrait facilement améliorer cette situation; ou l'on pourrait approcher le Sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, qui est encore en Canada et prêt à des négociations de ce genre, pour lui demander de nous prêter des bateaux de la marine anglaise, jusqu'à concurrence de 100,000 tonnes. Si, comme le prétend le colonel Amery, le gouvernement anglais est prêt à faire preuve de bonne vo-

lonté envers le Canada, pourquoi le gouvernement canadien ne lui demanderait-il pas des bateaux pour transporter à Montréal le charbon de la Nouvelle-Ecosse? Le but de mon interpellation n'est pas de blâmer les propriétaires de mines qui vendent leur charbon à un bon prix, et qui se refont peut-être des pertes qu'ils ont subies pendant la guerre. Je voudrais que le gouvernement prenne des mesures, que les compagnies privées peuvent difficilement adopter, afin d'avoir des bateaux pour transporter le charbon de la Nouvelle-Ecosse dans les ports canadiens.

L'honorable P. C. MURPHY: Honorables messieurs, je crois que l'interpellation de mon honorable ami d'Inkerman est fort à propos. Il a parlé des conditions qui existent à Montréal et personne n'est mieux renseigné que lui sur ce sujet. Dans ma province, qui se trouve, pour ainsi dire, à un jet de pierre des mines de Sydney, des importateurs télégraphièrent, l'autre jour, pour obtenir cinq wagons de charbon; on leur répondit: "Absolument impossible de vous en expédier". Ce charbon est nécessaire pour l'exploitation de nos fabriques de conserves de homards, qui constituent l'une des industries les plus importantes des provinces maritimes. J'écoutais l'autre jour, mon honorable ami d'Inkerman, discuter ce sujet et je suis resté confondu d'apprendre que la situation est aussi grave, et que les établissements industriels de Montréal seront peut-être obligés de fermer leurs portes à, cause du manque de charbon bitumineux. C'est une situation que le gouvernement devrait comprendre. La situation est sérieuse dans les provinces maritimes où l'on n'est même pas capable d'obtenir quatre ou cinq wagons de charbon, mais qu'est-ce, quand on songe aux 4,000,000 ou 5,000,000 de tonnes de charbon nécessaires aux industries de Montréal? Je n'ai pour but que de féliciter mon honorable ami d'avoir attiré l'attention du leader du gouvernement sur cette question et j'espère qu'il la soumettra au gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, l'interpellation de mon honorable ami d'Inkerman est très à propos, dans la situation sérieuse où nous nous trouvons, non seulement en ce qui concerne le port de Montréal, mais aussi d'autres endroits. Le gouvernement est sans doute au courant des conditions mentionnées dans l'interpellation. Malheureusement elles sont trop bien connues après l'expérience que le public en a acquises au cours des dernières années.

Pour remédier à cette situation, le premier ministre a présenté à la Chambre des Communes, ces jours derniers, des projets de lois qui permettront au gouvernement de faire face à la situation décrite par mon honorable ami d'Inkerman. Sans aucun doute, ces lois seront adoptées par la Chambre des communes. L'intérêt public exige que le gouvernement ait le pouvoir voulu pour réglementer ou maîtriser la situation. J'espère que ces mesures recevront l'approbation du Sénat lorsqu'elles lui seront soumises.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (T4), intitulé: Loi pour faire droit à Graziano Bertini.—L'honorable M. Edwards.

Bill (U4), intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Caswell.—L'honorable M. Ratz.

Bill (V4), intitulé: Loi pour faire droit à John Covert.—L'honorable M. Ratz.

Bill (W4), intitulé: Loi pour faire droit à Mary Ireland.—L'honorable M. Proodfoot.

Bill (X4), intitulé: Loi pour faire droit à John Daniel Mills.

Bill (Y4), intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfred David.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (Z4), intitulé: Loi our faire droit à Richard Simpson.—Lhonorable M. Fisher.

BILL DU SERVICE CIVIL.

CONTINUATION DE L'ETUDE EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 53, intitulé: Loi modisant d'enlever la direction des fonctionnaires de la Commission du Service civil affecterait le status de ces officiers. C'est pourquoi je propose que cette addition...

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, lorsque nous avons discuté l'amendement que j'ai proposé, l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a soulevé la question que des bonis, ou des augmentations de salaires avaient été recommandés par la commission du Service civil pour certains fonctionnaires de cette Chambre. J'ai émis alors l'avis que l'amendement ne leur nuirait pas, mais, depuis, j'ai pensé qu'il vaudrait peut-être mieux cristalliser cette opinion sous la forme d'une addition à l'amendement, que je proposerai sous la forme suivante:

Seront toutefois maintenus, à l'égard du personnel du Sénat, tous avantages dont les

officiers, greffiers ou employés du Sénat jouissent en vertu desdites lois et des amendements à ces lois, relativement au *status*, aux salaires ou augmentations de salaire, aux bonis, à la pension ou à la retraite, à l'assurance du Service civil, à la gratification accordée à la veuve d'un fonctionnaire, ainsi que tous autres avantages analogues.

On s'est demandé si l'amendement proposant d'enlever la direction des fonctionnaires de la Commission du Service civil affecterait le status de ces officiers. C'est pourquoi je propose que cette addition...

L'honorable M. CLORAN: C'est très bien.

L'honorable M. FOWLER: ... afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point.

L'honorable M. MURPHY: Si je comprends bien mon honorable ami, il veut dire que les positions du personnel d'après la loi du Service civil, ne seront pas changées, et que cet amendement ne les affectera pas et que les fonctionnaires jouiront de tous les avantages de cette classification.

L'honorable M. FOWLER: Exactement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, j'hésite à parler davantage sur ce sujet, après ce que j'ai dit hier, mais je ne me sens pas pas capable de laisser passer cet amendement sans faire remarquer au Sénat dans quelle position nous nous plaçons, comme corps législatif. J'ai demandé hier sur quoi l'on se base pour adopter une attitude aussi radicale et nous soustraire à la loi du Service civil. Et depuis le commencement de la discussion, l'on n'a mentionné qu'un seul cas particulier à l'appui de l'amendement, et ce n'est pas un cas bien extraordinaire; il aurait pu se produire avec n'importe quel système. A part ce cas, on n'a cité aucun exemple ou aucun fait sur lequel on puisse se baser pour en venir à de semblables conclusions.

D'un autre côté, qu'avons-nous retiré de la loi du Service civil depuis qu'elle est en vigueur? Il me semble que nous avons pu jouir de tous les avantages d'une loi de ce genre, par laquelle nous déléguions à une commission la nomination des fonctionnaires de cette Chambre et nous nous débarrassions de toute responsabilité de ce chef. Les honorables sénateurs qui sont membres de cette Chambre depuis assez longtemps se rappelleront facilement les devoirs assez déplaisants qu'il nous fallait remplir sous l'ancien système. Nous avions alors tous les maux du favoritisme sans en avoir aucun avantage. Il ne se passait pas de journée sans que les sénateurs soient importunés par des messagers, des officiers subalternes et d'autres, qui demandaient une amélioration de leurs positions, une nomination, une augmentation de salaire, ou pour nous raconter leurs griefs imaginés ou réels. Nous étions continuellement harassés. A un tel point que plusieurs fois il nous fallut songer sérieusement à adopter un règlement défendant à tout fonctionnaire ou serviteur d'approcher un sénateur dans le but d'améliorer sa position, sous peine d'être destitué. Cette proposition fut discutée à plusieurs reprises. Et nous voudrions revenir à cet état de choses. Allons-nous nous soumettre à toutes ces importunités? Quel avantage pourrait-il y avoir? Je ne vois pas le but de cette action. Supposons que la Commission du Service civil soit tout ce que ses critiques prétendent qu'elle est, et je diffère beaucoup d'opinion avec eux. Mais supposons que ce soit le cas. Notre position sera-t-elle améliorée par l'amendement à la loi que l'on suggère? Les honorables sénateurs sont-ils aussi désireux de faire les nominations des messagers et des fonctionnaires inférieurs de la Chambre? Désirent-ils être importunés dans la rue par l'individu qui désire une position au Sénat? Au lieu d'employer leur temps sérieusement au comité, à la discussion des affaires publiques, désirent-ils voir leur temps constamment pris par des petites affaires insignifiantes et humiliantes, qui leur sont soumises de temps en temps?

L'honorable M. DANDURAND: Et par des chicanes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous passions plus de temps, avant l'adoption de la loi du Service civil, il y a quelques années, à discuter ce genre d'affaires qu'aux sujets importants qui nous étaient soumis comme corps législatif.

L'honorable M. FOWLER: Oh, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de Kings et d'Albert n'était pas alors membre de cette Chambre.

S'il avait eu l'expérience que la plus grande partie d'entre nous ont eue, il serait moins empressé de proposer un changement radical comme celui qu'il présente aujourd'hui. Je ne voudrais pas m'opposer un seul moment à une amélioration des lois, ou à un abandon d'une vieille coutume ou de la routine ordinaire, mais je me demande d'abord quelle bonne raison on peut apporter à l'appui de l'amendement et je proteste contre tout changement qui n'est pas justifié par des raisons valables. J'ai déjà dit que notre attitude est illogique. Je ne dis pas que nous ne pouvons pas retourner à une pratique abolie autrefois, parce que les

esprits progressifs doivent souvent revenir sur des décisions déjà prises. Mais nous avons constamment supporté cette loi depuis qu'elle a été introduite à la Chambre des communes. Le Sénat s'est fait le champion de la loi du Service civil plus que la Chambre des communes elle-même. Je me rappelle que l'année dernière, lorsque la classification fut soumise à un comité spécial et très représentatif du Sénat, ce comité porta un intérêt spécial à cette loi et mon honorable ami de Kings et d'Albert, si je me rappelle bien, fut l'un des plus chauds partisans de ce bill, lorsqu'il fut présenté au Sénat.

L'honorable M. FOWLER: Non, non.

L'honorable M. MURPHY: En comité—oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En comité, c'est cela dont je me rappelle. Cependant mon honorable ami a le droit de changer d'idée. Mais je me rappelle très bien d'avoir suggéré, quand le bill de la classification vint devant le comité, qu'il devrait y avoir plus de flexibilité dans son fonctionnement. C'était le résultat de conférences avec un ou deux des ministres au sujet de l'application de cette loi. Mais le comité fut inflexible et décida que le bill devait être aussi rigide que possible afin de ne permettre aucune élasticité. Je m'en rappelle très bien, je n'avais aucunement le désir d'imposer mes idées au comité, mais je pris la liberté de dire à quelques-uns des sénateurs que je trouvais le bill trop rigide, et que l'on en souffrirait si l'on ne permettait pas au ministre chargé de l'administration d'un ministère une certaine latitude. Cependant je me souviens, et le Hansard et les journaux d'alors en feront foi, que lorsque le bill fut retourné à la Chambre par le comité, il eut plusieurs champions, et je ne me rappelle pas qu'il y ait eu alors un seul mot d'opposition. En conséquence, il me semble que depuis l'origine de ce bill jusqu'à l'heure actuelle, le Sénat a été le champion de l'idée que l'administration du Service civil devait être laissé entre les mains de la commission; et jusqu'aujourd'hui, si l'on en excepte le cas du traducteur dont nous avons déjà parlé, on n'a fait aucun abus de la loi.

Je ne conclurai pas ces remarques sans dire un mot de la manière dont la commission administre la loi. Lorsque nous réfléchissons que c'était une expérience radicale, qui faisait disparaître d'un seul coup tout le système de patronage, l'on peut se représenter l'immense tâche qui confrontait la commission du Service civil. Elle doit administrer 60,000 employés qui composent le service civil du Canada. La commission dut faire face à l'opposition, non seulement des députés du Parlement, accoutumés à la distribution du patronage, mais à l'opposition des partis et des organisations politiques du pays. Elle eut à répondre à une armée de critiques, comme aucune autre mesure n'en a produit, non seulement au cours de la discussion de la loi, mais depuis qu'elle a commencé à fonctionner. Cependant je suis certain qu'aucun autre devoir public n'aurait pu être mieux rempli par une commission, malgré qu'il y ait des cas isolés où l'on n'a peut-être pas fait preuve du meilleur jugement.

Je parle ainsi parce que je connais intimement les messieurs qui forment la commission et, bien que je n'aie pas toujours été du même avis qu'eux en ce qui concerne mes propres nominations, je dois dire qu'ils se sont loyalement efforcés d'administrer consciencieusement la loi, et, moi qui n'avais pas été bien en faveur de la commission, j'ai dû exprimer ma surprise du succès qu'ils ont obtenu dans tout le pays. Tous les journaux du Canada appuient aujourd'hui la politique incorporée dans cette loi et le Sénat, en se soustrayant à la loi du Service civil, se placera en mauvaise posture aux yeux du public, comme étant opposé à tous les efforts que l'on fait pour donner au pays un service public efficace. Je regrette beaucoup de ne pouvoir envisager cette question au même point de vue que mon honorable ami qui a proposé cet amendement, et de ceux qui l'appuient. Le fait que mon honorable ami a dû modifier son propre amendement, comme il l'a fait cet après-midi, démontre comme la Commission du Service civil a réussi entièrement à administrer le service public, parce qu'elle a offert aux employés civils des avantages qu'on ne peut pas nier et que mon honorable ami veut incorporer dans son amendement.

Maintenant, si le Sénat désire que la loi du Service civil ne le concerne pas et ne s'applique pas à ses propres employés, que peut-il bien y avoir qui nous justifie dans cette attitude? Est-ce parce que l'on veut que le Sénat soit chargé de la responsabilité de nommer un petit nombre de messagers et d'officiers inférieurs? parce que les officiers supérieurs du Sénat sont pratiquement nommés par le Gouverneur en conseil. Je me demande et je vous demande, honorables messieurs, si cela en vaut bien la peine si c'est le but que nous nous proposons. Est-il digne du Sénat du Canada, et sommes-nous justifiables de mettre des obstacles à

une politique publique aussi désirable que celle de la loi du Service civil?

L'honorable M. FOWLER: Je voudrais me justifier aux yeux du leader du gouvernement sur cette question. Il a dit que j'étais en faveur de cette mesure depuis son origine. Il fait erreur. Je me rappelle de la discussion qui eut lieu et je fus l'un des rares membres de cette Chambre qui parla contre ce bill, mais après qu'il fut devenu loi, ayant été nommé sur le comité, je fis tout ce que je pus pour le rendre applicable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à cela que j'ai fait allusion; je savais que mon honorable ami avait adopté cette attitude.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que la majorité doit gouverner et la majorité ayant décidé que la commission du Service civil devait avoir charge de toutes ces choses, je me pliai au vœu de la majorité et je ne fis plus d'opposition. Au comité, j'essayai de donner à la commission un bill qui lui accorderait autant de pouvoirs que possible, afin qu'elle n'ait pas les mains liées par une loi qui l'empêcherait d'atteindre son but. Mais je me refuse à croire que les années d'autrefois aient été aussi noires pour le Sénat que l'image que mon honorable ami en a faite. Dans un sens, c'est une forte dénonciation du caractère des hommes qui sont officiers ou employés au Sénat. A en croire mon honorable ami, la principale occupation de ces hommes aurait été d'attendre en embuscade des pauvres sénateurs qui passaient dans les corridors, de les attirer dans les encoignures et de les importuner pour des augmentations de salaire, ou des promotions. Les affaires du pays n'étaient sûrement pas négligées à cause de cela. Je n'étais pas sénateur alors, mais comme député depuis 1900, j'ai eu l'occasion de voir ce qui se passait au Sénat, et j'ai toujours eu l'opinion qu'on y faisait du bon travail, qu'on y adoptait des bonnes lois. Je ne pense pas que mon honorable ami eût dû faire des accusations aussi complètes en disant que le Sénat était dans l'impossibilité de s'occuper des affaires du pays parce qu'il était trop importuné par les fonctionnaires. Il est très facile de se débarrasser des importuns. Je n'ai jamais été ennuyé par un fonctionnaire désireux d'obtenir une augmentation de salaire, ou une promotion, ou quoi que ce soit de ce genre, et si nous retournons à l'ancien système, je ne pense pas que nous subissions tous les maux mentionnés par mon honorable ami. La discussion sur ce sujet a été assez longue et je ne me propose pas de la continuer; je désire seulement me justifier et dire que je n'ai pas de rancune envers la commission. Je pense que les messieurs qui composent la commission ont réussi admirablement lorsqu'on songe à toutes les difficultés qu'ils ont à vaincre. Je sais qu'ils ne sont mûs que par le désir de servir le meilleur intérêt de leur pays et qu'ils ont les connaissances voulues. Je désire offrir ce tribut à ces messieurs.

L'honorable M. BOSTOCK: Maintenant que mon honorable ami a soulevé cette question, il sera peut-être intéressant de rappeler l'expérience que nous avons eue dans cette Chambre, lors de l'adoption du bill en 1908. Je ne pense pas que les honorables sénateurs puissent savoir tout ce qui a été fait au sujet de cette loi jusqu'à ce qu'elle eût été mise en vigueur, mais je pense que mon honorable ami et les plus anciens membres du Sénat peuvent se rappeler qu'après l'adoption de la loi de 1908, nous avons eu un nombre considérable de discussion afin de déterminer qui avait réellement l'autorité et le droit en vertu de cette loi et si le comité de régie interne du Sénat avait encore quelque chose à faire avec le personnel. Ces discussions ont occupé une grande partie de notre temps et n'ont pas toujours été agréables. Les honorables sénateurs se souviendront qu'à la dernière session, lorsque le bill nous fut soumis, il fut décidé de laisser la question des promotions chez les fonctionnaires entre les mains du Sénat. La même chose s'appliquait aussi à la Chambre des communes, qui n'est pas sur le même pied que les ministères. Certains des honorables sénateurs s'opposèrent aux dispositions de ce bill et à la classification, et lorsque le bill fut étudié en comité, on essaya de donner aux ministres et aux sous-ministres des départements une plus grande autorité en ce qui concerne les nominations; je pense même que l'honorable leader du gouvernement était de cet avis. Le Sénat a donc fait preuve d'une opposition assez forte à ce bill, et je crois qu'il y a un bon nombre de sénateurs qui auraient aimé à voir changer des articles du bill, qui est la loi d'aujourd'hui. Le ministère administré par mon honorable ami le leader du gouvernement, n'est pas actuellement sous la loi du Service civil, comme les autres ministères. Après tout ce que mon honorable ami a dit en faveur de la loi du Service civil et tous les éloges qu'il a faits de la commission du Service civil, j'espère qu'il avouera cette omission et qu'il rectifiera ainsi les choses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non; tous les employés de mon ministère sont temporaires. On est en train de les renvoyer tous—du moins, ils le seront tous dans quelque temps. C'est parce que ce n'était pas des employés permanents qu'ils ne furent pas placés sous la direction de la commission.

L'honorable M. BOSTOCK: En ce qui concerne tout ce que l'on a dit au sujet de la commission du Service civil, je crois que tous sont d'opinion que les commissaires ont eu une tâche très difficile et qu'ils se sont montrés à la hauteur de la situation, mais je pense que le Sénat est justifiable de vouloir garder la maîtrise de ses employés. J'ai fait remarquer hier qu'il y a une distinction entre les employés du Parlement et les employés du gouvernement; c'est l'une des raisons pour lesquelles je suis en faveur de l'amendement proposé par mon honorable ami. De plus l'arrêté en conseil que j'ai lu hier démontre que le gouvernement considère que la commission du Service civil a trop d'ouvrage à présent, puisqu'il lui enlève la tâche de la réorganisation des ministères pour la placer sous la direction d'un comité du cabinet. A mon avis tous ces différents points sont des arguments en faveur de l'action proposée par l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à apprendre du leader du gouvernement si les employés de cette Chambre vont être sous les ordres du sergent d'armes de la Chambre des communes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai exprimé mes vues hier et aujourd'hui je me sens plus convaincu encore que nous nous plaçons dans une position illogique, lorsqu'après avoir adopté une loi embrassant tout le service civil, nous déclarons maintenant qu'elle n'est pas satisfaisante en ce qui concerne le Sénat. En étant venu à cette conclusion, je dois approuver l'attitude prise par le leader du gouvernement et voter contre l'amendement.

L'honorable M. DANIEL: Je serais très heureux d'appuyer cet amendement si ce n'était que je partage absolument les vues de l'honorable sénateur qui vient de parler. Après avoir adopté cette mesure du Service civil, il y a deux ans à peine, je pense que ce serait faire preuve de mauvais jugement que de faire un changement après une aussi courte épreuve. Et, malgré que je crois que ce serait bien mieux si le Sénat avait la direction de ses employés, au point de vue de l'efficacité du service, je ne pense pas qu'ils soit sage d'adopter un amendement qui ferait du Sénat la seule exception à la politique du gouvernement.

Je ne veux pas discuter la question de patronage et toutes ces choses. On les a déjà discutées et, si nous pouvons avoir des opinions différentes à ce sujet, nous les comprenons tous. Mais je désire qu'on me comprenne bien; si l'on pouvait en venir à un arrangement pour que l amendement soit adopté par les deux Chambres—et je crois que cela pourrait se faire—j'en serais très heureux, mais je ne crois pas qu'il soit sage que le Sénat agisse seul.

L'amendement de l'honorable M. Fowler est adopté: oui, 22; non, 21.

L'honorable M. DANIEL: Dans les circonstances, le président a-t-il le droit de voter et de trancher la question?

L'honorable PRESIDENT: Le vote n'est pas égal; l'amendement a été adopté par une majorité d'une voix.

L'honorable M. DANIEL: D'un autre côté, si le Président votait, le vote serait égal.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. MURPHY: Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait que le Président du Sénat n'a pas voté.

L'article 2 est adopté tel qu'amendé.

Article 3—Nominations d'employés civils qui ont démissionné et sont allés en activité de service militaire outre-mer.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire s'il y a beaucoup d'employés civils dans cette catégorie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y en a très peu, mais il y a eu des cas où des employés civils ont démissionné et sont allés à la guerre; à leur retour ils n'ont pu être réinstallés.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article s'applique-t-il à ces cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable G. V. WHITE: Avant que cet article ne soit adopté, puis-je mentionner le cas d'un employé qui est allé à la guerre. Ce jeune homme était employé de la division des terres des Ecoles, dans le service des terres du Dominion. Il était teneur de livres. La classification eut lieu après son

enrôlement. Pendant qu'il fut outre-mer, certaines nominations furent faites et lorsqu'il revint, il découvrit que d'après la classification il était subordonné à certains employés qu'on avait engagés pendant son absence et qui étaient classifiés comme commis-doyens des comptes. Le chef de ce jeune homme prit la chose en mains et je vais lire un mémoire qu'il adressa au sous-ministre à ce sujet:

Je vous envoie ci-incluse la carte des "Devoirs de bureau" préparée par M. H. J. Davidson, un employé de ce bureau...

M. Davidson est le jeune homme dont je veux parler.

...et je vous prierais de la transmettre à la division d'organisation afin qu'on l'aie lorsque le cas de ce monsieur sera mis à l'étude.

Comme vous vous en souviendrez, lors de notre conférence avec la commission, il y a quelques jours, j'ai demandé à M. Roche de donner toute l'attention possible au cas de M. Davidson.

Je dois dire à son avantage que, lorsqu'il s'enrôla, ses devoirs n'étaient pas aussi importants qu'ils le sont à présent. A son retour, je le mis à l'ouvrage dans les grands-livres pour y faire le même travail que d'autres employés classifiés comme "Commis-doyens des comptes" et M. Davidson est aussi compétent, plus habile que les autres employés faisant le même travail.

S'il n'avait pas été appelé à faire du service militaire, il aurait été sans doute été classifié comme "Commis-doyen des comptes", car le travail qu'il fait lui donne droit à cette classification, et je recommande fortement qu'on le classifie comme "Commis-doyen des comptes" au lieu de "Commis teneur de livres" comme il l'est à présent.

(Signé): W. T. ROLLINS.

Il me semble que le fait de s'être enrôlé a causé du tort à ce jeune homme et a nui à son avancement dans le ministère. Je crois que c'est l'un des cas auquel l'on devrait accorder une attention toute spéciale.

L'honorable M. CROSBY: On devrait s'en occuper.

L'honorable G. V. WHITE: On s'en est occupé, mais sans résultat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministre a-t-il été mis au courant de l'affaire?

L'honorable G. V. WHITE: Une lettre a été écrite au sous-ministre et j'ai vu le sous-ministre moi-même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'a fait le sous-ministre?

L'honorable G. V. WHITE: Il a attiré l'attention de la commission du Service civil sur le cas. J'ai demandé à H. Davidson ce matin si quelque chose a été fait, et il m'a répondu que rien n'a encore été décidé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aussitôt que cela aura paru dans le Hansard, j'y attirerai l'attention du ministre.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Classification censée être entrée en vigueur le 1er avril 1919.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire exactement la raison de ce changement? Quelles représentations ont été faites au gouvernement pour qu'il y consente?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque la commission du Service civil a entrepris la reclassification on pensait que ce travail serait terminé au commencement de l'année 1919 et la classification fut basée sur ce calcul. Cependant l'ouvrage fut plus difficile et plus long qu'on ne s'y attendait et ce ne fut pas avant le printemps de 1920, si je me rappelle bien, que la classification fut terminée. Dans l'intervalle, un grand nombre d'employés qui s'attendaient à recevoir une augmentation de salaire, avaient en conséquence cessé de faire des demandes au gouvernement parce qu'ils s'attendaient que la classification serait rétroactive du 1er avril 1919. Apparemment plusieurs ministres avaient aussi promis que la loi deviendrait en vigueur à cette date, et un arrêté en conseil à cet effet fut adopté le 3 décembre 1919. Il me semble que l'honorable M. Maclean, qui présenta le bill à la Chambre des communes et qui donna des instructions pour le faire modifier de manière qu'il n'entre en vigueur que le 1er avril 1920, avait dû oublier cet arrêté en conseil, qui se lit comme suit:

Au comité du Conseil privé a été soumis un rapport du ministre de la Justice, daté le 21 novembre 1919 représentant qu'on lui a soumis un mémoire préparé par le ministère des Postes concernant l'application de la nouvelle classification du Service civil, et qu'il est d'avis que l'effet de l'article 13 de la loi de 1919 modifiant la loi du Service civil, tel qu'amendé par le Sénat et adopté par la Chambre des communes, sera que la classification du Service civil, telle que ratifiée et confirmée par ladite loi, ne deviendra en vigueur à l'égard des personnes dans le Service civil au moment de l'adoption de cette loi, que le 1er d'avril prochain, excepté pour les personnes nommées ou promues à quelque position du Service civil après le 1er d'avril dernier, et que la catégorie de personnes comprises dans cette exception a le droit d'être classifiée et payée d'après les dispositions de ladite classification, à partir

de la date de telle nomination ou de telle promotion.

Le ministre remarque qu'en conséquence, les personnes nommées ou promues après le 1er avril dernier, reçoivent un traitement de faveur dont ne jouiront pas les personnes nommées ou promues antérieurement à cette date.

Le ministre ne peut trouver de justification pour cette distinction, et il lui semble que si la classification doit être rétroactive dans le cas des personnes nommées ou promues le ou après le 2 avril dernier, elle devrait être aussi favorable aux personnes qui étaient dans le service antérieurement à cette date.

De plus, il lui semble qu'en vue de certaines assurances données à la Chambre des communes et dans la correspondance échangée entre la Commission du Service civil et les divers ministères du gouvernement, il y a une certaine justification de l'opinion qui existe dans le Service civil que la classification, une fois ratifiée, entrerait en vigueur le 1er avril 1919, et de plus il fait remarquer que l'honorable M. Maclean, à la session spéciale du Parlement récemment prorogée, a annoncé que durant l'intersession, le gouvernement mettrait le sujet à l'étude.

En présence de cette situation, le ministre est d'avis que le gouvernement devrait faire ce qui est en son pouvoir pour y remédier.

En conséquence, le ministre recommande que le gouvernement s'engage à présenter un projet de loi et à demander tels crédits au Parlement qui seront nécessaires pour que ladite classification du Service civil entre en vigueur d'une manière générale le 1er avril 1919.

Le comité agrée cette recommandation et la soumet pour approbation.

Cet arrêté en conseil indique clairement les raisons qui ont décidé le gouvernement à promettre que la classification entrerait en vigueur le 1er avril 1919. Les montants que chaque employé recevra sont déterminés par la classification, c'est-à-dire que chaque employé classifié à un salaire plus élevé qu'il reçoit actuellement, recevra les arrérages depuis le 1er avril 1919. Dans les circonstances cela me paraît raisonnable.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a une autre question que j'aimerais à poser. L'année dernière nous avons adopté la classification préparée par les experts de la commission du Service civil. Y a-t-il des amendements à cette classification, qui devront être adoptés cette année?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.. La classification est entre les mains de la commission du Service civil, qui a le pouvoir de la changer suivant les circonstances. C'est en vertu de cette autorité que les devoirs du sergent d'armes de la Chambre des communes vont être changés et que les officiers de cette Chambre seront placés sur un pied d'égalité avec ceux de la Chambre des communes.

L'article 5 est adopté.

L'honorable M. FOWLER: L'article 33 de la loi se lit comme suit:

La commission devra faire des règlements déterminant le nombre d'heures de travail de chaque branche du Service civil, et il doit être tenu un livre dans chaque division du Service civil, ou il doit y être employé un système ou moyen approuvé par la commission pour garder un registre de la présence des fonctionnaires, commis et employés.

Je propose qu'on ajoute, comme article 6 de ce bill, le paragraphe suivant:

La loi du Service civil, 1918, est amendée par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article 33, de l'article suivant:

33a. Les jours suivants, et nuls autres, sont les jours fériés devant être observés dans et par le Service civil: 1. Les dimanches; 2. le premier de l'an; 3. le vendredi saint; 4. le lundi de Pâques; 5. le jour de Victoria; 6. l'anniversaire du souverain régnant, ou le jour fixé par proclamation du Gouverneur en conseil pour la célébration de cet anniversaire; 7. le jour du Dominion; 8. la fête du Travail; 9. le jour de Noël; 10. tout jour fixé par proclamation comme devant être observé comme jour de jeûne général, d'actions de grâce ou de fête.

A l'heure actuelle, on a un trop grand nombre de fêtes, ce qui cause des dommages financiers au pays. Avec neuf congés, à part de leurs vacances d'été, les employés civils seront aussi bien traités que les gens de l'extérieur, dans d'autres occupations. L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) appuie cette motion.

L'honorable M. CROSBY: Avant que l'honorable sénateur ne reprenne son siège, j'aimerais qu'il nous dise combien de congés cet amendement fait disparaître.

L'honorable M. FOWLER: Je ne les ai pas comptés, mais il y en aura plusieurs de moins.

L'honorable M. CROSBY: Y en aura-t-il neuf de moins?

L'honorable M. FOWLER: Je ne sais pas au juste.

L'honorable M. DANDURAND: Ne devrions-nous pas avoir une liste de ces fêtes afin de savoir ce que nous faisons?

L'honorable M. CROSBY: Certainement.

L'honorable M. FOWLER: Les honorables sénateurs ne pensent-ils pas qu'il y a assez de neuf congés, à part les dimanches? Il y a 52 dimanches et neuf autres congés, ce qui fait 61 jours. Il y a aussi les trois semaines de vacances annuelles, ce qui ajoute encore 18 jours et forme un total de 27 jours, à part des dimanches.

L'honorable M. McMEANS: Et les après-midi du samedi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (l'honorable M. Fowler) me pardonnera-t-il d'intervenir? Je puis dire que mon honorable ami qui a proposé l'amendement m'en avait parlé auparavant et que j'ai discuté la question avec la Commission du Service civil qui est en faveur de cette proposition.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami m'a posé une question (l'honorable M. Fowler). Je n'ai pas décidé combien de congés il devait y avoir, mais je voudrais savoir quels jours de fête nous observons actuellement afin que nous sachions exactement ceux que l'on retranche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On en retranche quatre ou cinq.

L'honorable M. DANDURAND: Il est tout naturel d'accorder au Service civil les jours de fêtes observés par les Communes et le Sénat, qui sont des congés de banque et sont reconnus dans tout le pays. N'ayant pas cette liste ici, je voulais connaître ceux que l'on retranche afin d'être au fait.

L'honorable M. POWER: La demande de l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) est parfaitement raisonnable. Si l'on nous demande de retrancher certains jours de congés, on devrait les désigner.

L'honorable M. FOWLER: Vous pouvez voir qu'il y a neuf jours de congé qui sont conservés, et il y a dix-huit jours de vacances annuelles. Cela fait vingt-sept jours sans compter les dimanches. Vous n'avez qu'à soustraire ce chiffre du nombre de congés actuel et vous aurez le renseignement que vous désirez.

L'honorable M. WATSON: Cet amendement a-t-il quelque chose à faire avec les congés de maladie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. DANDURAND: Je remarque que l'on retranche des fêtes religieuses qui étaient célébrées autrefois. Je n'en ai pas la liste. Je sais que le Sénat a siégé deux fois le jour de l'Ascension — l'année dernière et l'année d'auparavant — mais les Communes ne siégèrent pas ce jour-là. Cette année, nous avons décidé de ne pas avoir de séance. J'aimerais à savoir, avant que cet amendement ne soit adopté, quels jours de congé étaient autrefois observés par les banques et par le gouvernement afin que l'on puisse constater s'ils étaient généralement reconnus dans tout le pays.

L'honorable M. FOWLER: Ces congés ne sont pas généralement observés dans tout tout le pays.

L'honorable M. DANDURAND: S'ils sont généralement observés dans le pays, je ne vois pas pourquoi les employés civils n'auraient pas le même avantage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me suis informé lorsque j'ai reçu l'avis de l'amendement et ces congés sont: l'Epiphanie, le mercredi des cendres, l'Ascension, la Toussaint et l'Immaculée Conception. Ces jours sont fériés dans la province de Québec, mais ne sont pas congés du Service civil. Je ne connais pas de loi qui spécifie des congés pour le Service civil. La Commission a eu de la difficulté à déterminer quels congés les employés civils devraient avoir. D'après la vieille coutume, les bureaux publics ont été fermés, de l'Atlantique au Pacifique, en ces jours de fête et le public en a souffert. Le fait de fermer les bureaux, coûte au pays, pour chaque jour de congé $400,000, sans compter que le public doit attendre pour faire ses affaires que les bureaux soient ouverts. Je me rappelle d'un fait tout récent, lorsqu'une délégation dut attendre à l'un des hôtels parce que c'était un congé et que les bureaux étaient fermés. C'était le jour de l'Ascension, je crois, et les bureaux auraient dû être ouverts. L'amendement proposé coïncide avec les vues de la Commission du Service civil.

L'honorable M. DANDURAND: Cet amendement a été proposé sans avis. Lorsque les diverses provinces sont entrées dans la Confédération, il fut décidé qu'elles conserveraient leurs coutumes. La province de Québec a des fêtes qui ne sont pas observées dans les autres provinces. Je ne peux pas souscrire à cet amendement sans savoir quel effet il aura sur les congés qui sont observés dans la province et ne le sont pas dans les autres provinces.

L'honorable M. BOSTOCK: Si nous adoptons cet amendement, n'y aura-t-il pas moyen d'accorder un congé à part à ceux qui sont spécifiés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne pourra se faire que par proclamation du conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il ne serait pas possible, par exemple, d'accorder un congé aux employés civils de la province de Québec, les jours qui sont généralement observés dans cette province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là que se trouve la difficulté. Comme je l'ai déjà dit je ne voudrais pas imposer à une autre province les lois et les coutumes de ma province. De la même manière, je ne veux pas voir une autre province imposer ses lois et ses coutumes aux gens de Québec. Il y a eu au Sénat une lutte formidable au sujet de la loi de l'observation du dimanche, et nous avons pris l'attitude que chaque province devait être libre de faire des règlements concernant sa propre population. Nous avons réussi à faire insérer dans la loi un article par lequel on ne peut prendre de procédures en vertu de la loi de l'observation du dimanche, sans l'autorisation du procureur général de la province. De même, si la province de Québec observait quelque fête avant la Confédération et l'observe encore aujourd'hui, je ne suis pas prêt à un changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami constatera comme il est difficile d'établir une distinction entre les différentes provinces au sujet des congés que l'on a mentionnés. Qu'est-ce que mon honorable ami ferait dans le cas de ces personnes qui demeurent dans la province de Québec et qui travaillent à Ottawa ou dans d'autres parties du Dominion? Dans la province de Québec, on célèbre certaines fêtes. Si les arguments de mon honorable ami sont bons pour les fonctionnaires employés dans la province de Québec, ils le sont également pour ceux qui viennent de cette province et demeurent maintenant à Ottawa. L'adoption d'un tel principe—si je peux appeler cela un principe—disloquerait tout le service public. La difficulté est que vous ne pourriez pas accorder un congé aux personnes originaires de Québec, qui remplissent les mêmes fonctions que beaucoup d'autres à qui il faudrait le refuser. Je pense qu'on serait aussi bien d'accepter la recommandation de la Commission du Service civil; la province de Québec est représentée sur cette commission.

L'amendement de l'honorable M. Fowler est adopté.

L'honorable J. G. TURRIFF: Avant que le bill ne soit adopté, je désire demander au gouvernement quelle est sa politique à l'égard des salaires des hommes et des femmes faisant le même travail. On a attiré mon attention sur le cas d'une jeune femme employée dans l'un des ministères et qui a obtenu les plus grands honneurs en mathématiques, au collège. Elle est employée depuis plusieurs années dans ce ministère et a un assez bon salaire. La classification la place dans une catégorie inférieure à celle de tous les hommes de sa division faisant exactement le même travail et dont la compétence n'est pas plus grande que la sienne. La seule raison que l'on puisse invoquer pour la placer dans la catégorie inférieure, c'est que c'est une femme. Un cas semblable est arrivé à Ottawa il y a quelque temps. Dans des circonstances identiques, une institutrice démissionna et les autorités scolaires furent forcées par l'opinion publique de la réinstaller et de lui accorder le même traitement qu'aux hommes faisant le même travail. J'aimerais à connaître la politique du gouvernement à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne fait absolument aucune distinction dans la classification des employés du gouvernement entre les personnes de sexes différents.

L'honorable M. TURRIFF: Dans ce cas, la jeune personne dont j'ai parlé devrait avoir le même salaire et être dans la même catégorie que les autres employés de son bureau qui font le même travail.

L'honorable M. FOWLER: Je connais un cas semblable à celui que vient de mentionner mon honorable ami (l'honorable M. Turriff) dans lequel on n'a pas accordé de promotion à une femme qui est plus capable que certains hommes qui ont obtenu des promotions dans le même bureau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, il s'est présenté une difficulté au sujet de la signification du mot "navire" et je désire proposer l'amendement suivant:

7. L'article 38a de la loi du Service civil, 1918, tel que décrété par l'article 9 du chapitre 10 des Statuts de 1919 (deuxième session), est amendé par l'addition du paragraphe suivant:

(2) Au présent article l'expression "navire de Sa Majesté" comprend toute sorte de navire, quel que soit le procédé par lequel il est mis en mouvement, qui sert à la navigation ou à l'amélioration de la navigation, et qui est la propriété de Sa Majesté, ou qui est nolisé ou employé par Sa Majesté, ou dont le coût a été défrayé en entier ou en partie à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

Cette description est tirée de la loi de la marine marchande du Canada, Statuts revisés, chapitre 113, article 2. Cet amendement, monsieur le Président forme l'article 7 du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet amendement aura pour résultat de retirer un grou-

pe d'employés de la direction de la Commission du Service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ceux qui sont à bord des bateaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils étaient auparavant sous la juridiction de la loi du Service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelques-uns l'étaient et les autres ne l'étaient pas. Tout dépendait de l'interprétation du mot "navire" et cet amendement fait disparaître tout sujet de discussion.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat tel qu'amendé.

BILL DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE

ETUDE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (104), intitulé: Loi modifiant la loi des inspections et de la vente. L'honorable M. Crosby occupe le fauteuil.

Article 1.—Abrogation des articles prescrivant les dimensions de barils de pommes, boîtes de fruits, etc., de l'article concernant les pénalités et de l'article autorisant le ministre à nommer des inspecteurs.

L'honorable M. BOYER: Vous dites ici:

Toutes les boîtes de pommes fabriquées au Canada et toutes les boîtes contenant des pommes mises en boîtes au Canada, pour être vendues au Canada, doivent contenir aussi près que possible deux mille cent soixante-quatorze pouces cubes.

Comment pouvons-nous découvrir cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Les règlements expliqueront la manière de déterminer cette quantité. On me permettra de lire le mémoire préparé par le ministère à ce sujet, car il est en grande partie technique:

Les dimensions et les devis des divers contenants de fruits mentionnés dans ces articles furent unanimement approuvés et adoptés à une conférence des représentants de l'Association des producteurs de fruits des diverses provinces, tenue à Ottawa, le 26 mars 1918, et furent inclus dans le bill 108, adopté le 24 mai 1918; mais on a découvert depuis que, vu le caractère technique de ces articles, qui traitent des dimensions, de la capacité et de la qualité des matériaux de quelques-uns de ces contenants, les fabricants éprouvent beaucoup de difficultés et sont quelquefois dans l'impossibilité de s'y conformer.

Les dimensions et le devis du baril-étalon sont pratiquement les mêmes que ceux du baril-étalon des Etats-Unis, ce qui est très satisfaisant pour les provinces d'Ontario et de Québec et donne une capacité de 7,056 pouces cubes, avec une douve de 28½ pouces de longueur et une circonférence de 64 pouces; mais dans la Nouvelle-Ecosse, où l'on emploie du bois mou pour les fonds et les douves, il est nécessaire d'augmenter la circonférence et la largeur des douves afin d'obtenir la capacité légale (7,056 pouces cubes).

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que l'on ne se propose pas de faire de grands changements dans les barils?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas dans la forme du baril tant qu'il contient le nombre voulu de pouces cubes.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est difficile de voir comment ils vont s'y prendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami verra plus loin dans le bill, que le ministre de l'Agriculture a le pouvoir de faire des règlements.

L'honorable M. BOYER: Ne pourrait-on pas mentionner la hauteur et la circonférence du baril, afin qu'on sache s'il contient 7,056 pouces cubes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté est que dans la Nouvelle-Ecosse, l'on n'emploie pas la même espèce de bois que dans les autres provinces pour faire les barils et malgré qu'on y puisse faire un baril contenant le même nombre de pouces cubes, on ne peut pas les faire de la même manière; il ne s'agit donc pas de circonférence et de hauteur. Les dimensions actuelles sont arbitraires; les barils doivent être d'une certaine hauteur et avoir une certaine circonférence et le bois que l'on emploie dans la Nouvelle-Ecosse ne permet pas que l'on observe ces dimensions.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que l'on pourrait donner la dimension intérieure du baril.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est de 7,056 pouces cubes.

L'honorable M. WATSON: Mais la capacité intérieure du baril ne saurait être affectée par l'espèce de bois; il n'y aurait qu'une différence dans la longueur des douves et de la circonférence du baril.

Lhonorable sir JAMES LOUGHEED: La différence provient probablement du renflement du milieu du baril.

L'honorable M. BOYER: Il y a quelques années, on mentionnait dans un bill de ce genre des barils cylindriques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'était correct.

L'honorable M. BOYER: C'est peut-être correct, mais qu'est-ce qu'un baril cylindrique? Vous n'avez jamais vu de baril carré.

L'honorable M. CASGRAIN: Tous les barils d'acier sont cylindriques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce qui concerne les paniers, je peux lire le mémoire que m'a remis le ministère:

On remarquera dans l'article 326 que le devis pour les paniers Climax est d'un caractère absolument technique et les fabricants se sont trouvés dans l'impossibilité d'en rencontrer les exigences, spécialement en ce qui regarde le rayon des angles, à cause des parties délicates des machines dont ils se servent. La plus grande partie de ces paniers est encore faite à la main, mais il y a plusieurs fabricants qui se servent de machines et, à moins qu'on ne change le devis, ces fabricants sont placés dans une position désavantageuse.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans le nouvel article 325, paragraphe 2, les mots "quatre-cinquièmes d'une pinte" signifient que le consommateur se fait voler un cinquième de sa pinte de fruits.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, ce sont les mêmes dimensions que dans l'ancienne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi mentionne la quantité de pouces cubes autant que possible.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle dit quatre cinquièmes d'une pinte et j'ai lu beaucoup de plaintes dans les journaux à ce sujet.

L'honorable M. BOYER: Qui va se promener avec une mesure d'une pinte pour inspecter les boîtes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que le contenu est le même. C'est simplement pour déterminer la forme du panier.

L'honorable M. POWER: Je ne ferai pas d'opposition au bill qui est probablement un pas dans la bonne direction, mais je remarque que le nouvel article décrète une pénalité de $50 pour toute violation de l'article 325. Parlant de la ville d'Halifax, les fruits y sont vendus quelquefois sur le marché et quelquefois aux portes des maisons. Les vendeurs sont très souvent des nègres ou des gens fort peu au courant des lois. De plus, ils fabriquent eux-mêmes les paniers dans lesquels ils placent leurs fraises, leurs framboises et leurs bleuets, et ces pauvres diables n'ont aucune idée de tricher les gens; cependant, d'après cet article, si l'une de ces négresses se trompe en faisant son panier et s'il n'a pas les dimensions exactes, elle est passible d'une forte amende et, n'étant pas capable de payer, elle peut être envoyée en prison. Je ne veux pas proposer d'amendement mais je veux attirer votre attention sur ce point. Je ne sais pas si l'emprisonnement pourrait être éliminé ou si l'on pourrait infliger une amende minimum.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas désirable qu'il y ait un minimum parce que l'amende n'est que nominale. La loi est ainsi depuis plusieurs années.

L'honorable M. FOWLER: Supposons que la boîte ne contienne pas une pinte, le vendeur serait-il mis à l'amende?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le pense pas, dans un cas comme celui-là.

L'honorable M. FOWLER: Y a-t-il une raison pour qu'on soit obligé de mettre une chopine dans les boîtes d'une chopine alors qu'on peut mettre les quatre cinquièmes seulement d'une pinte dans les paniers que le public croit contenir une pinte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la loi actuelle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je croyais que c'était un règlement nouveau.

L'honorable M. FOWLER: C'est le consommateur qui en souffre, comme de raison.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le règlement des quatre cinquièmes et des deux cinquièmes est en vigueur depuis des années, il n'y a que celui de la chopine qui est nouveau. Il a été fait pour rencontrer les conditions spéciales de la Colombie-Britannique, en conséquence, les producteurs de fruits de la Colombie-Britannique doivent employer la chopine s'ils veulent y faire concurrence aux producteurs locaux.

L'honorable M. DANIELS: Cela veut-il dire des chopines impériales? Je ne crois pas que l'on emploie la chopine impériale aux Etats-Unis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La clause d'interprétation couvre ce point.

L'honorable M. BOYER: Ne pourrions-nous pas ajouter un article qui exigerait que les boîtes soient inspectées jusqu'au fond? Règle générale tous les beaux fruits sont sur le dessus, le deuxième rang est passable et le troisième et le quatrième ne

valent rien. Nous devrions ordonner à nos inspecteurs de retourner complètement les boîtes et n'accepter aucune inspection pour laquelle on n'aura pas fait cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela s'applique à toute la race humaine; les bons composent ordinairement la couche supérieure.

L'article 1 est adopté; le préambule et le titre sont adoptés et le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL D'AMENDEMENT DE LA LOI DES CHEMINS DE FER, 1919.

PREMIERE LECTURE.

Bill (134) intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA (MARINS MALADES ET INDIGENTS).

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (127) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (marins malades et indigents). L'honorable M. Boyer occupe le fauteuil.

L'article 1—définition—est adopté.

Article 1, nouvel article 382—le ministre peut louer et meubler des bâtiments devant servir d'hôpitaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire si le gouvernement possède des hôpitaux en vertu de cette loi ou si l'on utilise les hôpitaux provinciaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement possède dix hôpitaux en vertu de cette loi, mais il n'y en a que quatre qui sont administrés par le ministère. On s'est aperçu que les marins malades peuvent être plus avantageusement traités dans les hôpitaux des différentes provinces que dans des institutions séparées qui coûtent très cher et ne sont pas mieux outillées. Le ministère administre quatre hôpitaux et entretient les autres hôpitaux généraux du Dominion.

L'honorable M. ROCHE: Bien que je souscrive à la politique générale de ce bill pour l'entretien d'hôpitaux pour les marins malades et indigents, je crois que le prix par tonne que les bateaux doivent payer pour l'entretien de ces hôpitaux ne devrait pas être augmenté de un sou à un sou et demi. Lorsque les bateaux n'ont pas de marins à placer aux hôpitaux, ce taux est excessif, à cause du fort tonnage des navires modernes, et tout à fait hors de proportion avec ce que l'on chargeait autrefois. Lorsque les marins malades ne sont pas envoyés à l'hôpital, le bateau doit payer le médecin qu'on emploie, payer l'impôt des hôpitaux et si les marins sont envoyés à l'hôpital, il faut payer pour leur entretien. Cela fait trois charges différentes à payer. Comme l'impôt est très onéreux, s'élevant jusqu'à $200 dans le cas des grands bateaux, je pense qu'on ne devrait leur charger qu'un sou et demi, s'ils n'envoient pas de marins à l'hôpital et deux sous s'ils en envoient. Cet impôt pourrait être facilement perçu, lorsque la demande d'admission des malades est faite à la douane. L'impôt d'un sou et demi par tonne servirait à maintenir l'hôpital, ou le montant qu'il faut payer aux autorités provinciales pour l'usage de l'hôpital. Je crois que cette suggestion serait acceptable aux propriétaires de bateaux et à ceux qui doivent payer l'impôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté d'adopter une taxe variable comme celle-là est apparente. Le revenu ne serait jamais fixe et il serait impossible d'évaluer les dépenses avec le système que suggère mon honorable ami. Avant la Confédération, ces hôpitaux étaient entretenus par les autorités impériales et l'impôt était de deux sous par tonne. Cet impôt fut perçu jusqu'en 1908; en 1908-1909, il fut réduit à un sou et demi par tonne; depuis, chaque année s'est terminée par un déficit et nous retournons en conséquence à l'ancien taux. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que le prix du fret a augmenté depuis et que l'entretien des hôpitaux a aussi augmenté dans certains cas de 100 pour 100. Je sais que dans mon ministère nous avons eu une expérience de même genre; au commencement de la guerre, nous payions aux hôpitaux un certain tarif par jour pour les malades et, aujourd'hui, nous payons 10 pour 100 plus cher. C'est la difficulté que le gouvernement éprouve et, malgré cette augmentation, nous ne faisons que retourner au tarif en vigueur avant la Confédération et jusqu'en 1908. Je tiens à assurer à mon honorable ami qu'on ne fera pas payer d'impôts déraisonnables. Si l'on s'aperçoit que les montants perçus sont plus considérables qu'il est nécessaire pour les soins à donner aux marins malades, on diminuera l'impôt. Ce n'est pas l'intention du gouvernement de se faire un revenu en

fixant l'impôt à deux sous. D'après la loi actuelle, on ne percevrait cette année que $75,000, lorsque nous avons une dépense évaluée à $90,000; il faut trouver la différence et c'est la raison de cette loi, qui n'est qu'une expérience et qui rapportera, on l'espère, le montant voulu de $15,000.

L'honorable M. FOWLER: Y a-t-il un impôt de ce genre dans les ports étrangers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas de doute que le leader du gouvernement se croit bien sûr de ce qu'il vient de dire et je pense que c'est exact, dans un certain sens. Mais au cours d'une discussion dans l'autre Chambre, le ministre qui avait charge de ce bill, a admis qu'en 1919, l'impôt avait produit un surplus et que le déficit ne s'était produit que pendant l'année courante. Je pense qu'il est regrettable de voir le gouvernement retourner à l'ancien tarif.

Les choses ont bien changé depuis 1908; la pratique des capitaines de bateaux d'arrêter à Sydney et à Halifax pour remplir leurs soutes de charbon s'est généralisée. Si un bateau de 10,000 tonnes, entre dans l'un ou l'autre de ces ports, il est obligé, en vertu de cette loi de payer un impôt de $200 et il ne reçoit rien en retour. Lorsqu'un bateau n'entre pas dans le port mais ne fait qu'y toucher, il me semble que ce n'est pas raisonnable de lui faire payer cette taxe. Si le bateau entre dans le port et que son équipage tombe sous la juridiction de nos lois, c'est très bien, mais les honorables sénateurs ne semblent pas comprendre l'importance de cette question et les conséquences qui peuvent en résulter. Nous nous efforçons d'agrandir notre commerce et d'un autre côté, nous lui mettons des entraves avec une loi comme celle-là, qui aura pour résultat d'empêcher les bateaux, particulièrement les plus gros, d'arrêter aux ports d'Halifax et de Sydney. Comme il y a eu un surplus en 1919, le gouvernement devrait essayer de continuer avec l'ancien tarif pendant une année encore afin de voir s'il n'y aura pas un surplus semblable. Je crois que l'impôt devrait être restreint aux bateaux qui entrent dans les ports. Si un navire est en détresse ou arrête pour prendre du charbon. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami, que les bateaux arrêtant pour prendre du charbon, ont été exemptés de l'impôt par arrêté en conseil.

L'honorable M. ROBERTSON: Lisez la ligne 26.

L'honorable M. POWER: L'arrêté en conseil peut sans doute accomplir beaucoup, mais il ne peut être à l'encontre de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est au juste ce dont mon honorable ami se plaint?

L'honorable M. POWER: Voici: Premièrement, je ne pense pas qu'un navire arrêtant pour prendre du charbon devrait payer l'impôt, pas plus que les navires des Grands lacs et du Saint-Laurent. Je prétends qu'un navire ne devrait pas être sujet à l'impôt tant qu'il n'entre pas dans un port. Si le navire entre dans un port, il devrait payer la taxe actuelle de un sou et demi par tonne.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble, honorables messieurs, que la question se résume à ceci: Qui va payer pour les soins à donner aux marins malades, les propriétaires de bateaux ou le pays? Si les bateaux ne paient pas, le pays devra être taxé en conséquence. Nous avons le choix. D'après la coutume, les bateaux ont toujours payé ces dépenses. On a dit qu'il y avait un surplus de deux cent mille dollars, ou quelque chose d'approchant. Ce surplus a été obtenu parce que l'on n'a pas chargé à ce fonds certaines dépenses qui lui étaient imputables, mais on les a chargées aux travaux publics; de sorte que ce n'est pas un surplus réel.

Je suis parfaitement au courant de la nécessité d'augmenter l'impôt; cette augmentation du coût des soins qu'il faut donner à ces marins malades. On a dit qu'un bateau de 10,000 tonnes doit payer une taxe considérable, mais il a un équipage nombreux et il peut laisser à l'hôpital un certain nombre de marins qui devront être soignés pendant un temps indéfini à un coût qui excédera beaucoup l'impôt payé. Afin de rencontrer ces dépenses, il faut taxer les bateaux ou le peuple.

L'honorable M. ROCHE: J'aimerais à faire remarquer que l'honorable sénateur de Saint-Jean fait erreur. Les bateaux paient maintenant cet impôt d'après leur tonnage. Si des marins sont laissés à l'hôpital, il faut payer en plus pour leur pension et les soins qu'ils reçoivent, de sorte que l'argument de mon honorable ami ne s'applique pas à la situation. En ce qui concerne la difficulté de percevoir l'impôt, que le ministre a soulevée, on pourrait faire payer 1½ sou par tonne aux bateaux lorsqu'ils entrent dans un port et qu'ils paient leurs

dûs à la douane. S'ils faisaient ensuite une demande pour envoyer des marins à l'hôpital, on n'aurait qu'à leur faire payer les deux sous. Je vais donner une autre raison de la différence entre l'impôt perçu de la marine et le montant payé aux hôpitaux. Pendant la guerre, à Halifax—je ne sais pas ce qui s'est fait dans les autres ports—malgré qu'il y avait des centaines de bateaux qui entraient dans le port pour s'y mettre à l'abri ou attendre un convoi on ne leur a pas fait payer un sou et je suppose que rien n'était perçu pour rencontrer les dépenses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourrais-je expliquer à l'honorable sénateur comment la loi va fonctionner? Il nous disait l'autre jour qu'elle allait être un lourd fardeau pour les plus grands bateaux. On m'a communiqué un état indiquant la perte que le gouvernement a subis de ce chef, et particulièrement pour les grands bateaux. Ces chiffres s'appliquent à l'année 1919. Le "Montcalm", un bateau de 5,371 tonnes, avec un équipage de 67, a payé $186.54, tandis que le gouvernement a dû débourser $310.50 pour soigner ses marins malades. L'"Empress of Japan, un bateau de 3,039 tonnes, avec un équipage de 247, a payé $136.77 et le gouvernement a déboursé $254. L'"Empress of Britain", un bateau de 8,023 tonnes, ayant un équipage de 366, a payé $361.08, et le gouvernement a payé $254. Le "Montfort", un bateau de 4,126 tonnes, et un équipage de 67, a payé $184.57, tandis que le gouvernement a déboursé $204.50. Le "Mottisfont", un bateau de 4,228 tonnes, ayant un équipage de 48 hommes, a donné un revenu de $190.26, tandis qu'il a causé des dépenses de $670. Je pourrais continuer ainsi et prouver que l'augmentation d'un demi-sou n'est pas substantielle et même qu'il est douteux si elle sera suffisante pour rencontrer les dépenses que le gouvernement est obligé de faire.

Comme l'honorable sénateur de Saint-Jean l'a fait remarquer, il y a eu un surplus apparent parce que certaines dépenses qui ont été faites et qui auraient dû être chargées au compte du capital, ont été chargées au compte des Travaux publics. Si ces dépenses avaient été portées au compte des hôpitaux, on aurait un déficit à enregistrer.

L'honorable M. ROCHE: Tous les bateaux qui viennent d'être nommés sont des bateaux de passagers et n'appartiennent pas à la catégorie que j'ai mentionnée. Ce sont des bateaux qui sont entrés dans le port et qui étaient probablement chargés de troupes et de choses de ce genre.

De plus, il est probable que le gouvernement a défrayé toutes les dépenses et que l'hôpital n'a pas fait de réclamations aux bateaux pour l'entretien de ces marins. Cela fait une différence considérable. Je ne parle pas des bateaux qui arrêtent de temps en temps aux ports.

L'honorable M. CROSBY: Il n'y a personne qui connaisse mieux que l'honorable sénateur d'Halifax que le principe sur lequel cet impôt est basé est excellent et que c'est le seul juste. C'est un excellent principe parce qu'il garantit aux propriétaires de bateaux que leurs marins seront bien soignés. Le leader de cette Chambre a lu un état des recettes et des dépenses de ces bateaux. Si ce que les bateaux du Pacifique-Canadien, par exemple, paient pour le soin des marins malades, était additionné, il y aurait probablement un surplus et ce n'est juste. Mais quelle est la situation? L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) qui a beaucoup d'expérience à ce sujet, sait aussi bien que moi que ce serait un désastre pour les propriétaires de bateaux si l'on enlevait cet impôt. Les armateurs de Montréal voudraient le voir enlever et je ne peux comprendre pourquoi. Un ou deux d'entre eux sont venus me voir à ce sujet et je leur ai demandé quel avantage cela leur donnerait. Après tout ce n'est qu'un léger impôt. Comme le leader du gouvernement l'a dit, depuis la Confédération jusqu'en 1908, l'impôt a été de deux sous par tonne; il a ensuite été réduit à un sou et demi. Le pays a entretenu quatre et peut-être huit hôpitaux. Mais les conditions ont changé et, comme le leader du gouvernement l'a dit, s'il y a un surplus cette année, on pourra reconsidérer la question. D'après mon expérience, comme armateur, au lieu de diminuer le tarif, il faudrait l'augmenter encore d'un demi-sou et peut-être d'un sou.

Les bateaux qui entrent maintenant dans nos ports sont de grands navires, presque tous munis de la télégraphie sans fil. Un capitaine entrant dans le port d'Halifax ou dans un autre port, avec un bateau de 5,000, 10,000 ou 15,000 tonnes, peut télégraphier qu'il a un certain nombre de personnes malades à bord. C'est mon avis qu'il serait avantageux d'avoir un médecin à chacun des principaux ports dont ce serait le devoir, en recevant un télégramme de ce genre, de se rendre à bord du vaisseau et d'examiner les hommes afin de constater s'ils sont réellement malades, car il arrive souvent que des hommes de l'équipage feignent d'être malades lorsqu'ils ne le sont pas du tout. D'après les règlements ac-

tuels, l'agent va à la douane, déclare le nombre de malades et paie l'impôt des marins malades. On lui donne un certificat du percepteur des douanes, qu'il a un certain nombre de malades à son bord. Pendant tout le temps que le bateau est dans le port si l'un des marins se brise une jambe ou subit quelque accident, on le transporte à l'hôpital où il reçoit les soins voulus, et, lorsque le bateau part, si le marin n'est pas rétabli, le bateau est obligé de le payer et l'hôpital continue de le soigner. C'est une grande garantie pour les marins aussi bien que pour les propriétaires de bateaux. A mon humble avis, il n'y a pas d'impôt qui donne plus d'assistance aux bateaux et aux marins que celui-là.

Des personnes de Montréal m'ont parlé de cet impôt. Je suis certain que l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) partage mon opinion que ce serait un grand désavantage que de l'abolir. Je ne vois pas comment nous pourrions le faire, car les bateaux continueraient à venir dans les ports avec des marins malades. Les conditions d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes qu'il y a un certain nombre d'années. Les propriétaires de bateaux doivent prendre un grand soin de leurs hommes et leur donner les traitements médicaux que leur état exige. Il serait impossible au capitaine d'un bateau de voir à toutes ces choses et en même temps de faire ses affaires. Autrefois, les vaisseaux qui entraient dans un port y restaient parfois un mois, mais aujourd'hui, ils n'y restent pas souvent plus de 10, 12 ou 24 heures. Un grand bateau à destination de New-York entrant dans le port d'Halifax ou quelque autre port, peut avoir un ou deux marins malades à bord et il faut que ces gens soient soignés. C'est un grand soulagement que de pouvoir débarquer ces hommes et les laisser à l'hôpital. C'est aussi une grande satisfaction pour les marins de savoir qu'ils sont dans un hôpital convenablement administré.

Le principe du bill est excellent. Le seul point qui soit discutable, c'est le montant de la taxe; mais un impôt de deux sous est très minime après tout. Comme je le disais tantôt, un bateau peut entrer dans un port et être obligé de payer l'impôt alors qu'il n'a aucun malade, mais il se peut aussi qu'au voyage suivant tout l'équipage soit malade. Quelques centaines de dollars comptent pour peu quand il s'agit de payer les soins d'hôpital, de médecin, les remèdes et les autres besoins. Cet impôt de deux sous paie pour tout cela, et le marin malade qui ne peut se payer ces soins, est traité dans l'hôpital provincial tout aussi bien que le citoyen qui se trouve au même hôpital, et tout cela ne lui coûte pas un sou. De sorte qu'après tout l'impôt n'est pas exorbitant.

L'honorable leader de l'opposition m'a demandé l'autre jour, pendant que je discutais cette question, pourquoi le médecin de l'immigration, ou le médecin du port, ne pourrait pas faire ce travail. Les devoirs du médecin du port sont d'aller à bord du bateau et d'examiner l'équipage pour rechercher les maladies contagieuses, mais il n'y a rien à voir aux autres maladies; s'il découvre un cas de maladie contagieuse à bord du bateau, il le met en quarantaine. Le médecin de l'immigration ne va pas à bord du bateau avant que le médecin du port ne l'ait examiné; c'est alors qu'il fait l'inspection des passagers. C'est son travail.

Je crois que ce serait un grand avantage pour les propriétaires de bateaux de nommer un médecin dans chacun des grands ports afin qu'on puisse donner plus rapidement les soins voulus aux marins que ne le permet le système actuel.

L'honorable M. ROCHE: Je rappellerai à mon honorable ami que je ne me suis pas prononcé en faveur de l'abolition de l'impôt.

L'honorable M. CROSBY: Je le sais.

L'honorable M. ROCHE: J'en ai tout simplement demandé la diminution dans certains cas.

L'honorable M. CROSBY: J'ai dit que l'honorable sénateur partagerait mon avis qu'il vaut mieux ne pas abolir l'impôt. Ce n'est pas une charge considérable. Le principe de cette taxe est bon et devrait être continué.

Le nouvel article 32 est adopté.

Nouvel article 383—Droits sur les navires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que l'on ajoute la clause suivante, qui sera le paragraphe 7 de l'article 383:

(7) S'il le juge à propos, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada", le ou avant le premier jour de décembre 1920, fixer une date ultérieure à la date susmentionnée, à laquelle ou après laquelle ledit droit sera prélevé et perçu pour ce qui est de toute classe ou toutes les classes de navires qu'il désigne et dont le tonnage dépasse cent tonneaux. Toutefois, tout navire, qu'il soit ou non soumis aux dispositions du présent paragraphe, est assujéti au paiement du droit actuellement en vigueur jusqu'à la date fixée par la présente loi ou par une proclamation telle que susdite, selon le cas, à laquelle et après laquelle le navire est assujéti au paiement du droit d'imposer la présente loi.

C'est-à-dire que l'on donne au Gouverneur général le pouvoir de fixer une date ultérieure au 1er décembre 1920, pour les bateaux de plus de 100 tonnes. Si un arrêté en conseil de ce genre est adopté, l'impôt de un sou et demi sera en vigueur dans l'intervalle, mais après cette date ce sera deux sous par tonne.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet amendement, tel que je le comprends, ne rencontre pas les désirs des honorables sénateurs de Montréal, qui voudraient voir abolir l'impôt entièrement, parce qu'ils prétendent que les bateaux canadiens entrant dans les ports des Etats-Unis sont obligés de payer un impôt de six cents par tonne, alors que les bateaux américains entrant ici ne sont obligés de payer que deux sous par tonne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces messieurs voudraient que le gouvernement défrayerait toutes les dépenses. Toutefois, les honorables sénateurs de Montréal qui désireraient protester contre quelque abus de la loi pourront le faire lors de la troisième lecture du bill, qui aura lieu lundi ou mardi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que les bateaux des Grands lacs ne sont pas sujets à cette taxe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, elle ne s'applique qu'aux bateaux océaniques.

L'honorable M. BOSTOCK: Quant aux chiffres que mon honorable ami nous a donnés, au sujet de ce que les bateaux paient et de ce qu'il faut débourser pour eux, on pourrait exiger que chaque bateau paie ses dépenses. Je pense que c'est le système suivi par les bateaux anglais. Je puis me tromper, parce que je n'ai pas pu étudier la chose, mais je suis sous l'impression que les bateaux anglais entrant dans un port et ayant à leur bord des marins malades, les remettent entre les mains du consul, qui voit aux intérêts des hommes pendant qu'ils sont à l'hôpital et toutes les dépenses sont chargées aux propriétaires du bateau. De cette manière, cette taxe ne serait pas nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons qu'un bateau laisse cinquante ou soixante hommes malades à un certain port et ne revienne pas pendant quelques années, et que le bateau change de mains dans l'intervalle.

L'honorable M. BOSTOCK: N'y aurait-il pas moyen de retrouver les propriétaires de ce bateau?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne voudrions pas soulever une difficulté internationale pour percevoir le montant d'un compte d'hôpital.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté et le nouvel article 383, est adopté, tel qu'amendé.

Les nouveaux articles 384 à 389 inclusivement sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés et le bill est retourné au Sénat tel qu'amendé.

BILL DE L'AMIRAUTE.

ETUDE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (32), intitulé: Loi modifiant la loi d'amirauté. L'honorable M. Planta occupe le fauteuil.

Article 1—nomination de juges suppléants.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, cette loi, comme je la comprends, donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer des juges suppléants de l'amirauté. L'autorité se trouve versée entre les mains du Gouverneur en conseil dans toutes les conditions. Dans le bill que nous avons adopté, il y a quelque temps, au sujet de la cour de l'Echiquier, il y avait certaines restrictions à l'exercice de ce pouvoir. Je ne vois pas pourquoi l'on fait une différence dans ce cas. Ce bill donne au Gouverneur en conseil le pouvoir absolu de renverser les décisions d'un juge de l'amirauté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il n'y a qu'un juge de l'amirauté, mais tous les juges locaux ont ce pouvoir. La difficulté est que si l'un des juges locaux nomme un juge suppléant et, par maladie mentale ou autrement, se trouve dans l'impossibilité de révoquer cette nomination, ce juge reste en fonctions. Cette chose est déjà arrivée et le but de cet amendement est simplement de créer un autre pouvoir de nomination et de révocation. Les juges locaux vont continuer de nommer leurs adjoints comme dans le passé, mais le Gouverneur en conseil pourra intervenir dans une difficulté du genre de celle que nous avons déjà eue.

L'honorable M. DANIEL: Ce bill pourvoit-il à la nomination d'assesseurs nautiques, qui doivent siéger avec le juge en certaines circonstances?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais pas assez cette procédure pour répondre à cette question.

L'honorable M. DANIEL: Il y avait autrefois des assesseurs nautiques.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il y en a encore.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill est dû à un cas particulier qui s'est présenté et dont mon honorable ami d'Halifax a eu connaissance. Cet amendement semble être la seule solution de la difficulté.

L'honorable M. POWER: Ce bill, ou quelque loi semblable, est nécessaire, parce que le juge est dans l'incapacité d'agir ou même de se nommer un remplaçant. La seule chose que j'aimerais à soumettre à l'attention du gouvernement, c'est que d'après cet article, le juge suppléant est nommé apparemment sans limitation de temps.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le gouverneur peut révoquer cette nomination cependant.

L'honorable M. POWER: Le juge suppléant peut rester en fonctions pendant toute sa vie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est nécessaire qu'il y en ait un, ce n'est qu'une nomination sans importance.

L'honorable M. ROCHE: Il me semble que le juge de l'amirauté ne devrait pas avoir le droit de se nommer un substitut. C'est la cour des juges qui devrait assigner certain travail à un juge ou lui nommer un substitut.

Je peux dire, au sujet de la remarque de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) que le juge d'amirauté s'associe généralement quelque capitaine de bateau ou quelque autorité en matière maritime.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL DU GIBIER DU NORD-OUEST.

ETUDE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (151,) intitulé: Loi modifiant la loi du gibier du Nord-Ouest. L'honorable M. Watson occupe le fauteuil.

Article 1—L'ouverture de la saison prohibée du rat musqué a lieu plus tard au nord de la latitude 64

L'honorable M. POWER: Ce bill donne une plus grande juridiction à la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les limites sont portées plus au nord.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que le Gouverneur en conseil a le pouvoir de changer les dates de la saison de chasse pour d'autres animaux que le rat musqué?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Les autorités provinciales sont toujours consultées.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces changements sont-ils faits de concert avec les provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, afin qu'il n'y ait pas de conflit.

L'honorable M. POWER: Je croyais que ce bill traiterait aussi de la loi des oiseaux migrateurs, mais je vois qu'il n'en est pas fait mention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POWER: Cette loi a-t-elle été adoptée à la dernière session?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela pourrait être compris dans l'article 2, qui traite des réserves de gibier.

L'honorable M. POWER: Je ne voulais qu'avoir un renseignement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill s'applique-t-il simplement aux territoires situés au nord des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta? On l'appelle la loi du gibier du Nord-Ouest. Je ne comprends pas bien jusqu'où sa juridiction s'étend.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 3, du chapitre 36 des statuts de 1917 ne s'applique qu'aux territoires du Nord-Ouest et l'article 4 mentionne les animaux auxquels il s'applique. "Cette loi s'appliquera aux territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle ne s'applique pas au Yukon?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL DES PLACERS DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 152), intitulé: Loi modifiant la loi minière du Yukon.

Il dit: Honorables messieurs, le but de ce bill est d'agrandir la juridiction des règlements miniers du Yukon. Le principal changement est à l'article 2, qui est un amendement de l'article 91. Il a pour but d'agrandir le territoire où un prospecteur peut conduire ses explorations. Dans le territoire du Yukon, il y a un grand nombre d'emplacements miniers abandonnés. On propose qu'au lieu de limiter un explorateur à un espace de terrain de 1,500 par 500 pieds, comme la loi actuelle le détermine, on lui donne le droit de demander les privilèges d'exploration sur une étendue de cinq milles de territoire. Il fera une demande au commissaire des mines d'or pour faire des explorations sur ce terrain et on le lui réservera pour ses travaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Pendant combien de temps?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pendant trois années, mais il lui faudra dépenser un montant de mille dollars par année en travaux d'exploration ou d'exploitation, selon le cas. Ces territoires ont déjà été abandonnés par les mineurs et l'on croit qu'en leur donnant cet encouragement additionnel, on réussira à faire explorer d'une manière plus complète une grande partie des terrains miniers du Yukon. J'ai demandé à mon honorable ami de Moosejaw (l'honorable J. H. Ross), qui a été commissaire et gouverneur du Yukon, de me donner son opinion sur ce bill et il s'est prononcé en faveur de ces changements, regrettant même qu'il n'y en ait pas davantage. Il dit que cette mesure est nécessaire.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL DU TARIF DES DOUANES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (156), intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour but de modifier la loi des douanes. A un certain moment, autrefois, les livres, les stéréotypes, les électrotypes et les choses de ce genre imprimées en un langage autre que le français ou l'anglais étaient admis en franchise. On propose maintenant—et je pense que mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) devrait être enthousiasmé de cette loi— de les soumettre à un droit de douane, comme les articles anglais ou français du même genre

L'honorable M. BOYER: Nous payons des droits sur les livres français et anglais et nous n'en payons pas sur les livres allemands.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les livres en d'autres langues, et les articles que j'ai mentionnés étaient admis en franchise.

Le but était d'encourager l'enseignement des langues qui ne sont pas parlées au Canada. Il est souvent difficile de comprendre l'intention de la douane, si je puis m'exprimer ainsi, et, par conséquent, nous voulons être sûrs qu'ils seront sur un pied d'égalité avec les autres.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que ce bill a aussi trait à la question de la remise de l'impôt de 7½ pour cent. Mon honorable ami n'y a pas fait allusion, mais je suis d'avis que l'article 3 de ce bill traite de la remise de ce droit douanier sur les marchandises qui n'ont pas subi cette réduction, l'année dernière. Je me rappelle que le ministre des Finances d'alors, en présentant son budget, fit allusion à cet impôt et laissa entendre qu'il y aurait une perte considérable de revenu étant donné qu'on enlèverait sur certains articles l'impôt de 5 pour 100 ad valorem ainsi que l'impôt de 7½ pour 100. Bien que l'honorable ministre d'alors manifestât une vive inquiétude, en craignant que l'abolition de cet impôt causerait une diminution dans le revenu, les chiffres nous montrent qu'au lieu de diminuer, les recettes se sont considérablement accrues depuis. D'après les chiffres soumis par sir Thomas White, le 5 juin 1919, le revenu total pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919, s'élevait à 310 millions et les douanes avaient rapporté 147 millions. Il estimait qu'au cours de l'exercice de 1920, le revenu des douanes ne serait que de 145 millions, pensant qu'il y aurait diminution à cause de la remise du tarif préférentiel de 5 pour cent et de l'abolition partielle du tarif intermédiaire et général de 7½ pour 100, en vigueur selon la loi du tarif douanier, ainsi que certaines modifications qu'il faisait subir alors au tarif. Je suis heureux de constater, cependant, qu'à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920, au lieu de tomber à 145 millions, comme le prévoyait le mi-

nistre des Finances, le revenu de la douane s'éleva à 168¾ millions. Je suis d'avis que ce résultat est très satisfaisant, et que ces chiffres démontrent que le pays progresse, étant donné qu'au lieu d'une diminution, nous avons une augmentation dans le revenu provenant de la douane. Les honorables sénateurs de la droite ont peur de baisser l'impôt sur les marchandises qui nous viennent de l'étranger. Je suis d'avis que notre tarif douanier en est rendu à un tel point qu'il serait au grand avantage du pays d'y apporter certaines réductions, et on doit féliciter le gouvernement, en ce cas-ci, sur sa décision d'enlever l'impôt. Si on baissait le tarif, le pays en bénéficierait considérablement, sans compter que, d'après les chiffres que je viens de citer, nous aurions une bonne augmentation dans le revenu. En déterminant les taux du tarif, dans le but de prélever des revenus, on doit commencer par faire les réductions afin d'obtenir le plus de recettes possible. Dans tous les pays où le tarif est trop élevé, le commerce en souffre et, au lieu d'augmenter le revenu, on le diminue. Les chiffres que je viens de citer démontrent que si ce pays réduisait son tarif, il en résulterait d'immenses bénéfices. Par conséquent, j'offre mes félicitations au gouvernement pour avoir agi comme il l'a fait en ce cas-ci.

L'honorable M. POWER: Très bien, très bien!

La motion est adoptée et le bill est lu en deuxième lecture.

BILL TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (157) intitulé: Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Il dit: Honorables messieurs, le but de ce bill est de réduire la taxe sur les profits d'affaires pour la guerre, en 1916, il consiste en la considération de divers bills que nous avons adoptés et tend à faire une réduction considérable dans ces impôts. Etant donné que la réduction graduée proposée nécessite une comparaison avec les lois diverses, je préfère que nous renvoyions au comité l'étude des détails du bill; alors je pourrai donner plus d'explications.

L'honorable M. BOYER: Une industrie qui rapporte dix pour cent de son capital doit payer l'impôt. Sur les profits excédant dix pour cent mais n'excédant pas quinze pour cent, paie-t-on sur le premier dix pour cent ou ce pourcentage est-il déduit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Autrefois, on payait 7 pour 100; quand les profits s'élevaient à 7 pour 100, l'impôt était payé. Ceci est augmenté à 1 pour 100, c'est-à-dire qu'on ne doit pas payer la taxe à moins que les profits atteignent ce pourcentage.

L'honorable M. BOYER: D'après ce bill, à moins que les profits représentent 10 pour 100, on ne paie rien?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOYER: De 10 jusqu'à 15 pour 100, la taxe sera de 20 pour 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'impôt sera appliqué d'après une échelle graduée, pour le reste des profits.

L'honorable M. BOYER: Alors, on commencera à compter les profits à partir de 10 pour 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A partir de 10 pour 100, au lieu de 7 pour 100 comme autrefois.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose qu'il sera nécessaire de discuter, en comité, le principe du bill. Je ne pense pas que le gouvernement s'oppose à cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'y consens volontiers. Je me ferai un plaisir d'inviter M. Breadner à assister aux séances du comité. Il s'agit d'une réduction dans les impôts, et, d'après ce que vient d'en dire mon honorable ami, cette politique sera populaire.

L'honorable M. BOYER: Ne pourriez-vous pas présenter un autre bill pour faire baisser le coût de la vie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous serions heureux si mon honorable ami pouvait nous en suggérer les moyens.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

CONSIDERATION DU RAPPORT DU COMITE MIXTE

Sur motion de l'honorable M. CROSBY, le Sénat prend en considération le deuxième rapport du comité mixte des deux Chambres sur les impressions du Parlement.

L'honorable M. POWER: Je n'ai aucun doute que cette Chambre apprendra avec

chagrin que le président du comité mixte (l'honorable M. Dennis) n'est pas aussi bien portant que d'habitude, mais ceci n'est pas une raison pour refuser l'adoption de ce rapport. Je désire attirer votre attention sur un ou deux points.

Le comité mixte a le plaisir d'attirer votre attention sur les résultats remarquables obtenus, au cours des deux dernières années et demie, par une surveillance intelligente des impressions. Par exemple, en comparant l'exercice 1915-16, le dernier exercice sous le vieux système, avec 1918-19, le premier exercice complet pendant lequel le comité éditorial avait la surveillance de l'impression des rapports des ministères, on constate que le nombre d'exemplaires desdits rapports a été réduit de 325,265 à 151,425; que 55,742,120 pages ont été imprimées au lieu de 210,007,404, et que le coût a été baissé de $255,813 à $150,509.

Quant aux rapports supplémentaires, le nombre d'exemplaires qui furent imprimés en 1915-16 était 222,085 et, en 1918-19, 56,080. Le nombre total des pages imprimées, en 1915-16, était 60,799,190; en 1918-19, le nombre était 11,067,120. En 1915-16, le coût s'élevait à $87,488 et, en 1918-19, $38,457. Donc, les impressions ont coûté, en 1915-16, la somme totale de $343,201 et, en 1918-19, $188,966.

Ceci représente une épargne annuelle, si le système continue d'exister, de $154,335. Grâce aux efforts du comité éditorial, on a aboli plusieurs rapports, tandis que bien d'autres, qui ne sont pas des rapports de ministères, ont été considérablement réduits en volume. On a déjà épargné une dépense annuelle d'environ $250,000.

Maintenant, honorables messieurs, je suis d'avis que ce comité mérite des louanges pour le travail qu'il a fait, les honorables sénateurs ont certainement raison d'en être fiers. Je suis heureux de faire remarquer que l'idée de cette réduction dans les dépenses d'impression a eu son origine au Sénat et non à la Chambre plus populaire des communes. En outre, ce rapport contient une suggestion dans le but d'économiser davantage, en réduisant encore plus le coût des impressions et de la papeterie. Je ne tiens pas beaucoup à parler par pure formalité, mais je suis d'avis qu'il ne serait pas juste envers le comité mixte et le comité éditorial d'adopter ce rapport sans faire remarquer le bon travail qui a été accompli.

La motion est adoptée et le rapport approuvé.

BILL DES PENITENCIERS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (138), intitulé: "Loi modifiant la loi des pénitenciers".

L'hon. M. POWER.

Il dit: Honorables messieurs, ceci est un bill très court; il ne contient que trois articles. Le premier propose de donner au ministre l'autorité de faire des règlements pour l'administration, la gérance, la discipline et la surveillance des pénitenciers. L'autre article statue que quand un préfet est nommé il ne sera pas préposé à tel ou tel pénitencier, mais le ministre aura le pouvoir de l'envoyer à n'importe quel pénitencier, selon qu'il le décidera. Le troisième article abolit l'échelle des salaires. Cette modification est nécessaire, étant donné que les employés sont maintenant sous la juridiction de la loi du Service civil qui comporte une classification des salaires accordés aux fonctionnaires. Je propose donc la deuxième lecture de ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (131) intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada."

Il dit: Honorables messieurs, on veut prolonger certains embranchements du chemin de fer connu autrefois sous le nom de "Canadien-Nord", et il est nécessaire qu'on ait l'autorisation du Parlement pour le faire. L'article 2 du bill définit clairement les prolongements proposés. Je propose donc la deuxième lecture dudit bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais demander au leader du gouvernement si les embranchements pour lesquels on demande l'autorisation du Parlement sont de nouvelles lignes, indépendantes du Canadien-Nord, ou si cette mesure ne demande qu'une prolongation de temps pour la construction de certaines lignes appartenant aux chemins de fer nationaux du Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que ce sont des prolongements aux embranchements actuels.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill n'a trait qu'à de nouvelles lignes. Sont-elles des prolongements d'embranchements déjà construits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On doit obtenir une charte pour la construction des embranchements. Cette charte doit être octroyée par le Parlement tout comme si ce chemin de fer appartenait à la compagnie

du Canadien-Nord. Bien que le matériel soit administré sous la surveillance du gouvernement, celui-ci doit s'adresser au Parlement, dans un tel cas, comme le ferait une compagnie de chemin de fer. On a besoin de ces trois embranchements des lignes actuelles, dans la Saskatchewan et le Manitoba, et on a placé dans les crédits un montant pour le coût de leur construction. Ce bill est présenté dans le but d'obtenir l'autorisation de construire des voies ferrées dans le territoire spécifié dans ledit bill.

L'honorable M. BOSTOCK: A vrai dire, ces lignes seront construites en vertu des chartes séparées concernant le réseau de chemins de fer Canadien-Nord auquel elles appartiennent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: De même que le chemin de fer qui se construit actuellement dans la Colombie-Britannique, en vertu de la charte octroyée à la compagnie du Canadien-Nord-Pacifique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

Le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion proposant l'adoption du second rapport du comité spécial chargé de s'enquérir sur la navigabilité et les pêcheries de la baie et du détroit d'Hudson, et sur la motion de l'honorable M. Daniel proposant, en amendement, que ledit rapport ne soit pas immédiatement adopté, mais reste sur le bureau de la Chambre jusqu'à ce que des exemplaires des témoignages rendus devant ledit comité aient été fournis aux membres du Sénat pour qu'ils les prennent en considération.

L'honorable ROBERT WATSON: Honorables messieurs, hier, j'ai proposé l'ajournement du débat parce que je désirais faire quelques remarques sur ce sujet. Cette question n'est pas nouvelle; il y a trente-six ans déjà, j'étais membre d'un comité de la Chambre des communes nommé pour étudier le projet d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Je suis d'avis que la critique qu'on a faite du projet est un peu surannée. Déjà, deux gouvernements, deux partis politiques distincts, en sont venus à la conclusion qu'un chemin de fer doit être construit dans cette partie du pays, et il est inutile, ce me semble, de nous demander si oui ou non la navigation est possible dans la baie et les détroits d'Hudson.

On a critiqué le rapport parce qu'il y est dit que la saison de navigation, en cet endroit, est plus longue qu'elle ne l'est de fait. A titre de membre de ce comité, j'affirme que les données dudit rapport sont absolument en conformité avec les preuves présentées. Je ne citerai que deux ou trois paroles de personnes auxquelles on a fait allusion. Une déclaration de M. O'Hara, sous-ministre du Commerce, a été inscrite au dossier où il cite les paroles du capitaine Anderson. Le capitaine Anderson dit:

La période pendant laquelle des vaisseaux peuvent entrer dans le détroit d'Hudson avec sûreté peut s'étendre du 15 juillet jusqu'au 15 novembre, c'est-à-dire une semaine de plus, au commencement, et une autre semaine de plus, à la fin de la saison reconnue.

Honorables messieurs, ceci est le témoignage du capitaine Anderson qui serait contre le projet, comme on l'a prétendu. Je citerai en outre les paroles d'une autre personne, le capitaine Bartlett, qui est probablement le plus célèbre navigateur des eaux du nord que le gouvernement a envoyé dans ces régions, je dirai le plus compétent des navigateurs qui ont parcouru les mers du nord. Voici ce qu'il dit:

Je considère que la navigation sur la route de la baie d'Hudson est sûre à partir de la fin de juillet jusqu'au mois de novembre. Même avec des vaisseaux construits pour résister à la glace et à l'aide d'un bon pilote, on pourrait naviguer sur la baie à partir du commencement de juillet jusqu'à la fin de novembre.

Comme je viens de le dire, étant donnée l'attitude prise par les gouvernements du passé, sur cette question, je suis d'avis qu'il est trop tard de considérer s'il est possible de mettre le projet à exécution.

La question ayant trait à la navigation a déjà été discutée, mais je veux m'occuper plus particulièrement de la construction d'un chemin de fer en cet endroit. Deux gouvernements du Canada, un gouvernement libéral et une administration conservatrice, ont approuvé la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson; d'après moi, la chose était raisonnable. Même, si pas un seul boisseau de blé n'était expédié de la baie d'Hudson, la construction de ce chemin de fer serait justifiable. Par cette entreprise, on a ouvert à la colonisation un immense territoire capable de maintenir une très grande population et produire des richesses. Il y a quelques années, quand on s'est posé la question s'il était sage pour le gouvernement de construire cette voie ferrée, le ministre de

l'Intérieur d'alors, l'honorable Frank Oliver, trouva un moyen d'obtenir les fonds nécessaires à la réalisation du projet. Une certaine étendue de terrain avait été mise à la disposition des colons par le gouvernement; ce terrain était divisé en homesteads que l'on disposait à raison d'un prix quelconque par acre. J'ai les chiffres quant à l'étendue de terrain ainsi mise en réserve, la partie vendue et la somme d'argent recueillie. Dans le tome 2 du hansard de la Chambre des communes pour l'année 1909, à la page 2961, vous trouverez la question suivante posée par M. Lake, le lieutenant-gouverneur actuel de la Saskatchewan, qui était alors à la Chambre des communes:

> Cette Chambre a compris, si je ne me trompe, que l'argent devant être dépensé pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, provenait d'un fonds spécial accumulé au moyen de la vente de terrains et de préemptions.

M. Graham répondit affirmativement. Je ne vous ennuierai pas avec ces détails, mais je veux vous soumettre le mémoire que M. Cory a reçu, le 23 de mars dernier, du chef de la division des lettres patentes, montrant que le montant perçu pour des préemptions, jusqu'au 31 décembre 1919, s'élève à $12,277,699. Si tout le terrain est vendu, la somme sera d'environ $14,000,000. Il y a déjà 7,386,160 acres qui ont été vendus. Maintenant, quant aux homesteads, on a reçu de ce chef, jusqu'au 31 décembre 1919, $3,095,171. On doit encore percevoir environ $525,000. On a vendu 1,131,680 acres pour homesteads. La somme totale de $15,372,870 a donc été reçue pour ces terrains, et, quand tout aura été perçu, on aura une somme totale de $29,897,870. Il incombait au gouvernement de construire ce chemin de fer, et je suis d'avis que nous avons raison de nous plaindre du délai dans le parachèvement de l'entreprise. Si la guerre avait été la cause de la suspension des travaux, il n'en serait pas question, mais la construction de ce chemin de fer n'a pas été interrompue pendant les hostilités.

L'honorable M. SMITH: Où ce terrain qui a été vendu se trouve-t-il, le long du chemin?

L'honorable M. WATSON: Non, dans la partie septentrionale de l'Alberta et la Saskatchewan. Les gens de ces régions sont surtout ceux qui bénéficieront de cette entreprise. Le délai a eu lieu depuis la fin de la guerre. Pendant la session de 1918, un montant a été placé dans les crédits pour compléter le posage des rails sur cette ligne.

Jusqu'ici, on a dépensé environ $14,000,000 sur la construction du chemin de fer et environ $6,000,000 pour améliorer le havre. Le rapport du comité recommande qu'avant de continuer les travaux dans le havre, on fasse une enquête minutieuse afin de déterminer lequel des deux havres, Churchill et Nelson, est le plus avantageux. J'appuie sans hésiter cette proposition parce que nous envisageons une situation que nous ne comprenons pas encore très bien et au sujet de laquelle nous ne nous entendons pas suffisamment. D'après les subsides soumis au comité, il faudra dépenser une immense somme afin de faire de Nelson un havre sûr, tandis que Churchill est un havre naturel qui a été fréquenté par les navigateurs pendant 250 ans, sans qu'ils aient subi d'avaries. Il y a 60 pieds d'eau dans ce havre, et les ingénieurs que nous avons entendus, au comité, nous ont dit, et c'est mentionné dans le rapport, qu'ils étaient d'avis que si les cailloux et l'argile dure du fond étaient remués, ce havre serait déblayé et agrandi par le flux et le reflux du courant. Cependant, on considère que dans son état actuel, le havre est suffisamment spacieux pour permettre de démontrer la navigabilité de la baie et des détroits.

En lui demandant de s'occuper de cette question, ce n'est pas prendre cette Chambre par surprise. En consultant le journal de la Chambre des communes pour 1884,—c'est aller bien loin dans le passé,—je trouve qu'en cette année, M. Royal, un des représentants du Manitoba, demanda qu'un comité soit nommé pour étudier le projet de la baie d'Hudson, et, comme résultat, on fit une enquête semblable à celle contenue dans le rapport que nous discutons maintenant. Voici un résumé des preuves que l'on a recueillies alors:

> En résumant les preuves recueillies par le comité quant à l'état actuel de la navigation dans la baie et le détroit d'Hudson, nous constatons que la grande majorité de ceux qui ont fréquenté l'endroit, et qui doivent s'y connaître, affirment que la durée de la saison de navigation est de trois ou quatre mois. Pendant une période de deux cent cinquante ans, les navigateurs ont compté sur une saison ininterrompue de deux mois et demi à trois mois, sans se servir de cartes marines, sans connaissance précise de ces eaux, sans phares, sans système de communication télégraphique et sans l'aide de la vapeur. On peut donc être assuré qu'étant donné tous les appareils à la disposition des navigateurs, de nos jours, cette saison peut être facilement prolongée de plusieurs semaines.

Je pourrais lire quelques-uns des témoignages donnés devant le comité, mais ce sont des choses dont la plupart sont

au courant. Je suis sûr que l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) connaît ces choses, lui qui s'oppose à ce projet, chaque fois qu'il en a l'occasion. Je dois faire remarquer que je suis flatté et que le comité est flatté d'une si vigoureuse opposition, parce que nous avons raison de croire que l'honorable sénateur fait partie d'une organisation qui dirige la transportation de Port-Arthur vers l'est, et qu'il craint que cette entreprise du gouvernement, ne pouvant être fusionnée, fasse concurrence à son organisation.

L'honorable M. DANIEL: Je crois devoir demander que les règlements de cette Chambre soient observés. L'honorable sénateur attribue un motif, je dirai un motif sordide, à un de ses collègues du Sénat. Je demande votre décision, monsieur le Président. Si vous décidez que j'ai raison, je suis d'avis que vous devriez prier l'honorable sénateur de retirer son accusation.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai pas l'intention de porter une telle accusation, monsieur le Président.

L'honorable PRESIDENT: Je suis d'avis que l'objection est dans l'ordre et je demande à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie de retirer son assertion.

L'honorable M. WATSON: Certainement. Je désire faire allusion aux obstacles dans la navigation sur le fleuve Saint-Laurent. Je trouve dans le rapport de M. Royal, président du comité de la Chambre des communes, ce qui suit:

> En 1716, le capitaine Vautrou a écrit que de tous les pays connus, la navigation sur le golfe Saint-Laurent était la plus difficile et la plus dangereuse. De 1684 à 1730, on a enregistré le naufrage dans le golfe de sept gros vaisseaux appartenant au Roi. La perte de ces vaisseaux, avec leurs cargaisons de marchandises de valeur, causa plusieurs fois un embarras extrême à la colonie. Sur trois expéditions envoyées par l'Angleterre pour s'emparer de la Nouvelle-France, deux seulement purent, après avoir traversé le golfe Saint-Laurent, jeter l'ancre dans le havre de Québec. Tout le monde a entendu parler du désastre qu'a subi la flotte de Walker, en 1711.

Je suis certain que dans tous les rapports que nous avons au sujet de la navigation sur la baie et les détroits d'Hudson, il n'y a rien qui puisse se comparer aux rapports d'alors sur la navigation du Saint-Laurent. Le temps, l'expérience et les améliorations dont on parle dans ce rapport, assisteront sans doute les navigateurs dans leurs courses sur la baie et les détroits d'Hudson. Comme je l'ai dit déjà, il est maintenant trop tard pour discuter la navigabilité de la route de la baie d'Hudson. Le gouvernement du pays s'est déjà engagé dans l'entreprise, et je demande à la Chambre et au gouvernement de faire construire et compléter aussitôt que possible le chemin de fer conduisant à la baie d'Hudson. Je le répète, jusqu'ici, on a dépensé $20,000,000 et il reste 92 milles de plus à construire avant d'atteindre la baie.

Quant à la valeur de la région, je n'ai qu'à faire remarquer que des gisements de minerais ont été découverts, à cause de la construction de ce chemin de fer et de l'exploration du pays qui en a résulté, qui, d'après moi, n'auraient pas été découverts autrement. On a déjà extrait de cette région des minerais pour une valeur de plusieurs millions. La longueur totale du chemin de fer, de Le Pas jusqu'à la baie, est de 424 milles. Les rails sont posés sur une distance de 332 milles et, sur une distance de 214 milles, le chemin de fer est déjà prêt. Je suis heureux de dire que comme résultat des représentations faites au gouvernement par une nombreuse délégation, il y a quelques semaines, le gouvernement fait actuellement prendre des mesures pour mettre en opération cette section de 214 milles. Il ne faut pas oublier qu'une partie de ce chemin de fer a été construite il y a six ou sept ans et qu'à moins de réparations, cette voie se détériorera. Les traverses ne durent qu'un certain temps; un bon nombre déjà ont eu le temps de pourrir.

J'ai dit que les deux gouvernements s'étaient engagés à l'exécution de cette entreprise. J'attire l'attention des honorables sénateurs sur une requête qui a été présentée au gouvernement, en 1919; cette requête était signée par presque tous les députés et les sénateurs de l'Ouest qui insistèrent sur la nécessité de continuer les travaux. La requête fait remarquer que le gouvernement est dans l'obligation de compléter l'entreprise, donnant comme une des raisons qu'un contrat pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson a été signé par l'honorable M. Graham, à titre de ministre des chemins de fer; ceci se passa sous le régime libéral. Les honorables sénateurs se rappellent que cette transaction eut lieu avant les élections de 1911. Apparemment, quelques personnes s'imaginèrent qu'il y avait quelque chose de louche dans ce contrat ou que la route la plus avantageuse n'avait pas été choisie. Le nouveau gouvernement demanda à M. McArthur, l'entrepreneur, de suspendre les travaux pendant quelques mois. M. McArthur s'était procuré des matériaux, mais bien que

la première motte de terre eût été enlevée par l'honorable M. Graham, à Le Pas, les travaux n'avaient pas encore été commencés. On suggéra que le contrat soit examiné et que le choix de la route soit reconsidéré avant de permettre à l'entrepreneur de commencer les travaux. C'est ce que fit le gouvernement. Après une minutieuse inspection du chemin, et après que le ministre des chemins de fer, l'honorable M. Cochrane, eût été sur les lieux lui-même afin d'en faire l'inspection, on en arriva à la conclusion que la bonne route avait été choisie et que le contrat était raisonnable. Ensuite, on donna l'ordre à M. McArthur de commencer.

D'ailleurs, le nouveau gouvernement avait fait certaines promesses à ces régions du Nord-Ouest. On lit dans le programme que sir Robert Borden a soumis au peuple, en 1911, l'article suivant:

Le parti conservateur, en 1896, s'est engagé à construire le chemin de fer de la baie d'Hudson. Cette voie ferrée sera construite par le prochain gouvernement conservateur aussitôt qu'il sera arrivé au pouvoir. Ce chemin de fer sera mis en opération par une commission indépendante investie d'un pouvoir absolu quant à la détermination des taux. Cette commission représentera le peuple et agira selon ses intérêts.

C'est ce que sir Robert Borden annonça aux gens de l'Ouest. Vous voyez donc que les conservateurs ainsi que les libéraux ont promis de mettre ce projet en exécution.

La "Grain Growers' Guide", en parlant de la visite de l'honorable M. Cochrane à la baie d'Hudson, dit:

M. Cochrane s'occupe du chemin de fer de la baie d'Hudson en homme d'affaires. Il a étudié les besoins de l'Ouest, cet été, et il a constaté que les fermiers de l'Ouest avaient raison de demander un chemin de fer à la baie d'Hudson, cette voie ferrée devant être la propriété du gouvernement qui se chargerait de son opération. Le chemin ne pourrait être ouvert au trafic avant trois ans, au moins, et avant cette date les lignes de l'Ouest pourront à peine suffire à la situation. M. Cochrane aura la sympathie des gens de l'Ouest s'il emploie toute son énergie à la construction de ce chemin le plus tôt possible.

Ceci est l'opinion du "Grain Growers' Guide" à l'endroit de M. Cochrane.

L'honorable M. McMEANS: Vous avez donc de votre côté les conservateurs, les libéraux et le parti des fermiers.

L'honorable M. WATSON: Oui, nous les avons tous.

L'honorable M. Cochrane, qui s'est rendu jusqu'au Port-Nelson et a traversé la baie et les détroits, à son retour à la capitale, et au moment où étaient écrites les lignes citées plus haut, s'exprima avec enthousiasme au sujet du projet, à l'étonnement du "Monetary Times" et

autres. J'ai entière confiance en l'entreprise, dit-il, et je ferai avancer les travaux de construction avec toute l'ardeur possible. Nous avons l'intention d'en faire un bon chemin de fer. Nous avons des pentes de quatre dixièmes d'un pour cent et nous nous servons de rails de quatre-vingts livres la verge linéaire. Je suis convaincu que le chemin de la baie d'Hudson contribuera beaucoup à faire diminuer les taux de transport dans l'Ouest; il aura l'effet d'égaliser les tarifs de l'Est et de l'Ouest. Le fer, l'acier et la houille expédiés de Sydney, par exemple, pourront être transportés jusqu'aux prairies à bien meilleur marché qu'aujourd'hui. C'est ainsi que ce système sera d'un grand avantage pour l'Est, et je suis d'avis que l'opposition venant de cette partie du Canada commence déjà à s'éteindre Nous avons constaté que la baie n'est pas obstruée par la glace. En effet, la seule glace que l'on rencontre sont les icebergs près de Belle-Ile, où tous les vaisséaux transatlantiques font leur entrée dans le golfe Saint-Laurent. Les détroits sont très larges et, à l'aide d'un système de télégraphie sans fil, ils peuvent être ouverts à la navigation pendant une longue saison. Des postes radio-télégraphiques et d'autres améliorations seront établis aussitôt qu'ils deviendront nécessaires. Si seulement la route pouvait être ouverte pendant deux mois après qu'on commence à expédier le blé de l'Ouest, l'entreprise en vaudrait la peine.

Ceci est l'opinion de l'honorable Frank Cochrane. Ce dernier était reconnu comme un homme de beaucoup de bon sens. Il avait fait le trajet jusqu'à Port-Nelson et il avait fait un examen minutieux de la région. De Port-Nelson, il avait passé en bateau dans la baie et les détroits. C'est après ce voyage qu'il nous exprima ses impressions sur la situation.

On a fait allusion à M. Stefansson en critiquant son projet consistant en l'élevage du renne et du bœuf musqué. A titre de citoyen de l'Ouest, je suis fier de M. Stefansson et je voudrais que nous eussions plus de ces hommes à l'esprit large et aux nobles ambitions. S'il y en avait, nous entendrions moins de critique hargneuse des dépenses pour ces entreprises utiles. Je suis d'avis qu'on peut ouvrir la région du nord à la colonisation. Il faut établir le service de la baie d'Hudson, non seulement pour le transport du blé, mais des bestiaux et des produits laitiers. Regardez la carte, honorables messieurs, et vous verrez que l'on peut expédier des bestiaux nourris aux pâturages de l'Ouest, même à partir de Lethbridge, jusqu'à la baie d'Hudson en trois jours, tandis que l'on ne pourrait les envoyer à Montréal en moins de dix ou douze jours. Quiconque s'entend dans le transport des bestiaux sait qu'il se produit très peu de dépréciation dans le cours des deux ou trois premiers jours, mais qu'après, la valeur des bestiaux diminue rapidement. Pendant la saison

chaude, quand les bestiaux sont expédiés de Lethbridge à Montréal, destination du marché anglais, ils perdent beaucoup de leur poids. Même quand la route de la baie d'Hudson ne serait ouverte que pour un mois ou deux de la saison du blé, et même si on n'y expédiait pas de grandes quantités de blé, ce service aurait pour effet d'égaliser les taux de transport. M. Stefansson a parlé du développement de l'industrie du renne et du bœuf musqué. Tout pays qui peut produire des rennes et des bœufs musqués peut aussi bien faire vivre des animaux domestiques, avec un peu de soin. Tout le monde s'accorde là-dessus. Ceux qui connaissent la région du nord sont d'avis que la sorte d'herbe qui y croît est bien propre à nourrir le bétail. On sait que si dans les prairies on trouve des herbes fourragères, le terrain est propre à la culture du blé, de l'avoine et de l'orge. M. Stefansson, en examinant la région du nord, en vint à la conclusion que si l'on y introduisait des rennes et des bœufs musqués, on aurait une considérable production de viande. J'ajoute que là où l'on peut faire l'élevage de ces animaux, on peut aussi bien y avoir des bestiaux domestiques. On entend parler du coût élevé de la vie, du grenier de l'Ouest et du transport des provisions de l'Ouest jusqu'aux marchés anglais et européens, mais n'oublions pas que dans ce pays de l'Ouest, dans le nord de l'Alberta et la Saskatchewan, sans compter les pâturages de l'Alberta, nous possédons une région capable de maintenir d'immenses troupeaux. Pour des milles et des milles, de l'herbe telle qu'il n'en pousse pas ailleurs dans tout l'univers, est perdue chaque année. On devrait s'en servir pour l'élevage des bestiaux.

Je veux faire allusion maintenant au gouvernement du Manitoba. Mon honorable ami (l'honorable M. McMeans) sera de mon avis, quand je dirai qu'en la personne de M. Val Winkler, ministre de l'Agriculture, la province vient de subir une perte considérable. Feu M. Winkler avait inauguré un système pour le développement de l'élevage du bétail; on appelait son plan "le projet de la vache". Le gouvernement du Manitoba achetait les bestiaux et les passait à ceux qui se chargeaient d'en prendre soin. Ce projet existe depuis déjà trois ou quatre ans et des centaines de mille têtes de bétail ont été distribuées parmi les colons et sur une vaste étendue de terrain semblable à la région se trouvant au nord des lacs Manitoba et Winnipeg. Ce qu'on a fait là peut être fait dans la partie au nord de la province. De vastes étendues de terrain sont tout aussi propices à l'élevage du bétail. D'après moi, il serait d'un plus grand avantage aux soldats de retour de les encourager à aller faire l'élevage du bétail, dans cette partie du pays, que de les établir sur les prairies pour y faire la culture du blé.

J'ai déjà fait allusion aux conditions climatériques. Il y en a qui rient quand on leur dit que le climat change. On croit que, dans cent ans, les conditions climatériques seront les mêmes qu'aujourd'hui. Je ne crois pas que ceci soit vrai. J'ai vécu dans le nord-ouest durant 46 ans et je me rappelle que pendant les premières dix années de mon séjour à Portage-la-Prairie, il ne se passait pas une seule année sans que nous eussions du blé atteint par la gelée. Tous les ans, pour ainsi dire, nous avions du blé gelé et, bien des fois, complètement gelé. Depuis vingt ans, si vous disiez à un citoyen du Manitoba: "nous allons avoir de la gelée", il se moquerait de vous. Le climat sous ce rapport, n'est plus le même. La raison? C'est que le pays est habité et cultivé. On ne peut prétendre le contraire. Sur les plaines du Portage, j'ai vu de la gelée à 9 pieds et demi de la surface du sol; j'ai mesuré la profondeur moi-même. J'ose dire que nulle part, à portage-la-Prairie, la gelée n'atteint aujourd'hui une profondeur de six pieds, en aucune saison de l'année. Quelle est la cause de cette différence? Les feux des prairies brûlaient l'herbe, pendant l'automne, de sorte que la neige ne s'accumulait pas sur le sol pour le protéger contre la gelée. Au printemps suivant, l'herbe repoussait; l'herbe n'est pas bon conducteur de la chaleur. La seule chose qui puisse préserver le sol de la gelée est la chaleur qui s'échappe de la surface. Quelles que soient les raisons, la gelée n'est pas aussi rigoureuse qu'elle ne l'était il y a 30 ans. Dans ce vaste pays septentrional, il y a une superficie de terrain capable de produire d'immenses richesses et de maintenir nombre de colons. Un autre argument en faveur du projet du réseau de la baie d'Hudson, c'est qu'un grand nombre de personnes iront s'établir dans la région que traversera ce chemin de fer. Les fermiers des prairies doivent avoir de l'aide. La main-d'œuvre la plus utile que nous puissions avoir sur nos fermes nous est fournie par les étrangers qui sont prêts à venir s'établir dans cette région. On l'appelle "le pays galicien". Une région est souvent désignée sous le nom de la nationalité de ses habitants. Dans ce "pays galicien", on trouve du foin, du bois et de l'eau, et les femmes et les enfants

prennent soin des bestiaux. On ne peut mieux soigner le bétail que les populations galiciennes. Pendant l'été, on protège les bestiaux contre les moustiques et on les lave. Les femmes coupent le foin et le mettent en meules, fournissant ainsi de la nourriture à leurs troupeaux pendant que les maris travaillent. Dans ce pays, quand on a besoin de main-d'œuvre pour les semailles, les récoltes et le battage du grain, les services de ces gens sont d'une très grande valeur. Le problème de la main-d'œuvre est devenu tellement grave, que les fermiers n'osent plus faire de semailles considérables de blé de crainte de ne pouvoir se procurer de l'aide quand viendra le temps des récoltes. Pour toutes ces considérations, le gouvernement devrait hâter le parachèvement de cette voie ferrée. Les deux partis politiques s'y sont engagés, et les gouvernements de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba ont donné leur appui au gouvernement fédéral. A titre de citoyen de l'Ouest, je tiens à remercier le président de ce comité pour l'aide qu'il nous a prêté dans cette affaire. Il est un de ces hommes de l'Est aux vues larges qui comprend que les gens de l'Est et ceux de l'Ouest sont autant intéressés les uns que les autres dans le développement du pays et que la prospérité d'une partie du Canada veut dire la prospérité de l'autre partie. J'espère que le rapport du comité sera adopté à l'unanimité et que ledit rapport, avec tous les documents s'y rapportant, seront d'une grande valeur en guidant le gouvernement dans les démarches qu'il doit faire. Quant à l'opération de la section déjà construite, je suis d'avis qu'après avoir étudié les preuves soumises devant le comité, on a été bien avisé de conseiller au gouvernement de mettre la chose à exécution. Il est certain que Churchill, bien que pas très grand, est un havre de première classe, propre à la navigation. Dans l'autre cas, d'après les preuves soumises, les vaisseaux ne peuvent pas se rendre à plus de vingt milles de l'endroit où l'on se propose de construire un quai et établir un havre, et il est très difficile dans cette partie du pays de baliser un chenal avec des bouées. En parlant d'amélioration de la navigation, on me dit que le professeur McLennan a fait une invention qui épargnerait bien des difficultés. Au lieu de phares, c'est un câble qui l'on tendrait dans le chenal, et le navigateur n'aurait qu'à suivre les lumières alignées dans le chenal jusqu'à son extrémité. Si la chose est pratique, on devrait l'encourager. M. Cochrane et d'autres témoins déclarent que le détroit n'est jamais bloqué par les glaces. Afin de faciliter la navigation, on pourrait ériger une station radiotélégraphique près des détroits, d'où l'on indiquerait aux vaisseaux la route à suivre pour éviter les glaces. A l'aide de toutes ces améliorations, et à raison de l'importance des travaux, nous espérons que le gouvernement fera commencer la construction bientôt. C'est ce que le gouvernement devra faire s'il veut conserver les propriétés qu'il possède aujourd'hui en cet endroit. La voie est nivelée jusqu'à Nelson. Si Nelson n'est pas conservé comme terminus, c'est-à-dire si l'autre havre est préférable, on n'aurait qu'à construire 80 milles de plus. Les deux havres pourraient être exploités avec avantage, à cause des ressources naturelles qui se trouvent dans la baie, et le long des rivages. Le gouvernement serait donc justifiable s'il entretenait ces deux havres pour le trafic local. Si le gouvernement considère que nos suggestions valent la peine d'être étudiées, il aurait raison de faire faire un examen complet de la situation. S'il juge qu'il est mieux de prolonger la ligne jusqu'à l'autre havre, je suis d'avis qu'il devrait conserver et améliorer les deux ports afin d'attirer des colons dans cette partie du pays.

L'honorable M. POPE: Nous aurions tort de perdre davantage notre temps en discutant si l'on doit construire ce chemin de fer ou abandonner le projet, car cette entreprise a déjà été approuvée par tous les gouvernements du pays. D'ailleurs, le chemin a été construit, je veux dire le nivellement, jusqu'aux havres mentionnés. Je n'oserai pas exprimer d'opinion au sujet des havres et de la navigation de ces mers du nord, car j'ai constaté, au cours de cette discussion, que les seuls qui soient autorisés à exprimer des idées sur cette question sont ceux qui ont vécu sur les rives de l'Atlantique et du Saint-Laurent. Comme je suis né sur les plateaux de la partie est de Québec, je crains que mon opinion ne soit pas prise au sérieux par ceux qui se sont établis près des cours d'eau. Par conséquent, je n'exprimerai pas d'opinion sur ce sujet. J'ai connu beaucoup de personnes qui ont navigué ces eaux du nord et elles m'ont convaincu qu'il s'y trouve une route pratique pour des vaisseaux voulant faire le service entre ces ports et l'Angleterre. On ne doit pas oublier que nous sommes au nord, que le Canada est la partie septentrionale du continent, et que notre développement doit être basé sur des conditions propres aux pays du nord. Or, nous devrions nous garder d'exprimer aucune parole et d'adopter aucune résolution qui

seraient de nature à semer le doute dans le public quant à la possibilité et les avantages du développement de la partie nord de notre pays. Je suis convaincu que tous les honorables sénateurs se font une juste idée de la situation, que le rapport soit adopté ou rejeté. J'ai fait la connaissance de M. Stefansson et, étant moi-même engagé dans l'industrie de l'élevage du bétail, j'ai été enchanté de ma conversation avec lui. Je ne suis pas membre de ce comité et, par conséquent, je n'eus pas le plaisir de l'entendre quand il est venu rendre témoignage, mais, lors de l'entretien que j'eus avec lui, il me convainquit de l'importance et des avantages du développement de la partie nord du Canada. Hier, j'ai lu le discours de sir Auckland Geddes à l'université de Princeton. En cette occasion, il fit remarquer que la guerre qui a dévasté l'Europe, pendant les cinq dernières années, se serait probablement déclanchée cinquante ans auparavant si les Etats-Unis n'avaient pas fourni de provisions à l'Europe centrale. Quand leur population augmenta à 50, 75 et 100 millions d'habitants, les Etats-Unis eurent besoin de plus en plus de leurs produits. Alors, les conditions devinrent plus graves en Europe centrale et le malaise se communiqua aux nations environnantes avec le résultat, selon sir Auckland Geddes, que les hostilités éclatèrent. Quant à l'avenir de l'Europe centrale et de l'Asie, je suis sûr que si nous développions nos ressources du Nord, nous assurerions l'aisance et le bonheur des habitants de notre pays et nous contribuerions en outre au maintien de la paix du monde. La paix et la famine ne peuvent pas exister en même temps, pas plus au Canada qu'en Europe centrale et en Asie. Si nous développons la moitié septentrionale de l'Ouest, toute cette augmentation dans la production des produits et cette amélioration des moyens de transport seront des plus avantageuses à la prospérité du pays. Tout rapport que l'on pourra obtenir sur la possibilité de créer certaines industries dans cette partie du pays sera d'une grande valeur. Je suis convaincu que des bestiaux peuvent vivre là où se fait l'élevage du bison, car j'ai moi-même fait l'élevage de bestiaux en des endroits où il y avait des bisons. M. Stefansson m'a dit que dans cette région du nord, on pouvait faire l'élevage de nombreux troupeaux d'animaux sauvages, d'orignaux, de rennes, etc. Je suis d'avis que si l'herbe en cet endroit est bonne pour ces animaux elle doit être également bonne pour les animaux domestiques, et là où il y a de la bonne herbe on peut faire pousser d'autres produits. Ce Dominion est composé de diverses parties que nous appelons provinces, et, en cette Chambre, on accepte l'avis des représentants de ces diverses provinces quand il s'agit de voter des subsides considérables destinés au maintien et au développement de ces provinces. Les représentants d'une province savent mieux que leurs collègues des autres provinces ce qui est nécessaire et essentiel au développement, à la paix et à la prospérité de leur province. Or, quand les honorables sénateurs des provinces de l'Ouest, le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, demandent pour ainsi dire à l'unanimité au gouvernement d'ouvrir à la civilisation cette région du nord, en faisant construire des chemins de fer et établir des services de navigation, s'accordant à dire que ces améliorations sont essentielles à la prospérité et au bonheur de ces provinces, je consens pour ma part à accepter leur parole et à donner mon adhésion à tout projet propre à développer cet immense territoire du nord.

L'honorable M. WILLOUGHBY: A titre de citoyen de l'Ouest, j'avais l'honneur de faire partie du comité. J'ai assisté à toutes ses séances, si je m'en rappelle bien. Je m'accorde avec le verdict du comité. Nous devons beaucoup de reconnaissance au président du comité pour l'attention toute spéciale qu'il apporta aux délibérations et pour le travail qu'il s'est imposé en écrivant un résumé des témoignages. La tâche de donner à toutes ces questions et réponses une forme de narration, en les condensant, était des plus laborieuse. Puisqu'on a critiqué cet exposé des délibérations du comité en prétextant que ce résumé ne s'accordait pas avec les témoignages rendus, je dois affirmer que ce compte rendu est vrai et conforme aux preuves soumises. Il était nécessaire de tout condenser afin que le public puisse se renseigner le plus facilement possible au sujet de ce qui se passa au comité. Il serait à l'avantage du pays tout entier si ce compte rendu était imprimé et distribué parmi le public, tel que recommandé dans la résolution. Je me suis levé, monsieur le président, pour exprimer mon approbation du verdict soumis par le comité et pour témoigner des éminents services rendus par son président.

L'honorable M. FOWLER: Comme il est presque six heures et qu'il est absolument nécessaire, étant données les remarques de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'hono-

rable M. Daniel) à mon adresse, en ma qualité de président du comité, que je réponde à ses attaques contre le rapport dudit comité et autres choses, et qu'il m'est impossible de répliquer à un discours qui a duré une heure et demie. . .

L'honorable M. DANIEL: Oh, non, une heure, tout au plus.

L'honorable M. FOWLER: Le discours avec les extraits ont ensemble pris une heure et demie, et je ne pourrais pas y répondre, même sans m'en tenir au sujet, comme je serai obligé de le faire, en trois minutes. D'ailleurs, il y a en d'autres peut-être qui désireraient prendre part à la discussion. Pour ces raisons, je propose l'ajournement du débat, et, si aucun autre honorable sénateur ne désire parler, je clorai la discussion.

En conséquence, le débat est ajourné.

BILLS PRIVES.

Bill (B5) intitulé: Loi pour faire droit à Nora Dowie.—L'honorable M. Ratz.

Le Sénat ajourne jusqu'à demain, à 2 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du vendredi, 18 juin 1920.

Le séance s'ouvre à 2 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (C5)—Loi pour faire droit à Muriel Curren Gilmour.—L'honorable M. Blain.

Bill (D5)—Loi pour faire droit à Marie-Jeanne-Yvonne-Albertine St. Amour Lallemand.—L'honorable M. Fisher.

LOI DU SERVICE CIVIL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 53.—Loi modifiant la loi du Service civil, 1918, et la loi de 1919, modifiant la loi du Service civil.

L'honorable M. LAVERGNE: Honorables messieurs, avant que l'on procède à lire ce bill pour la troisième fois, je propose que cette troisième lecture n'ait pas lieu maintenant, mais que le bill soit renvoyé pour étude en comité, et qu'il soit modifié par l'insertion des mots "Epiphanie, Ascension, Toussaint et Immaculée Conception", jours considérés comme congés statutaires. Ces jours sont observés par les fidèles de la religion catholique, et j'espère que la Chambre autorisera la continuation d'une telle pratique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je comprends bien, mon honorable ami propose que la troisième lecture du bill soit différée, et que le projet de loi soit de nouveau soumis au comité. Sans pousser plus loin la discussion, je dois dire que je m'oppose à une telle proposition.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami ne serait-il pas satisfait si nous décidions que ces jours soient observés dans la province où ils sont reconnus comme fériés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami verra facilement quelles difficultés comporte un tel projet. En effet, telle province observerait certains jour fériés, alors que les autres provinces du Dominion feraient autrement. Le service public se trouverait ainsi complètement disloqué. A mon sens, il n'existe aucun motif valable pour que ces jours de fête soient observés dans une province quand ils ne le sont pas dans les autres. Mon honorable ami se rendra compte qu'il est difficile d'établir de telles distinctions.

L'honorable M. MITCHELL: Je comprends que le présent bill oblige les catholiques romains à travailler ces jours-là?

L'honorable M. BRADBURY: Non.

Quelques honorables SENATEURS: Oui.

L'honorable M. MITCHELL: Je crois que le bill les y contraint.

L'honorable M. BRADBURY: Ils peuvent demeurer chez eux. Ils ne sont pas obligés de travailler.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. MITCHELL: D'après moi, ils peuvent être démis de leurs fonctions s'ils ne travaillent pas.

L'honorable M. BELCOURT: Le leader du gouvernement voudra-t-il nous dire ce qui en est. Il existe apparemment quelque malentendu. Les honorables messieurs qui se trouvent de ce côté-ci de la Chambre, disent que les catholiques devront se rendre à leur travail aux jours indiqués. Est-ce vrai?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CHAPAIS: Si ce ne sont pas des congés statutaires, ils devront se rendre à leur bureau et travailler. Il leur faudra aller au bureau le jour de la Toussaint, qui est un des jours les plus sacrés. C'est comme un dimanche; et les fonctionnaires publics—par exemple ceux qui forment le personnel de l'hôtel des postes de Québec—seront obligés de se rendre au bureau le jour de la Toussaint, si ce jour n'est pas déclaré congé statutaire.

L'honorable M. MITCHELL: Il y a des jours fériés qui ne sont pas des congés statutaires.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je ne veux faire aucune motion. Je crois que tous les membres de l'Eglise chrétienne connaissent le fait que le jour de l'Ascension est une grande fête, et je regrette que l'honorable représentant de Kings et Albert (l'honorable M. Fowler) ait biffé ce jour-là. D'autres jours comme, par exemple, le jour de l'Immaculée Conception, le 8 décembre, sont des fêtes purement catholiques, et ne sont pas considérés comme de grands jours fériés, même dans l'Eglise à laquelle j'appartiens. Je crois cependant—

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami me permettra-t-il une question?

L'honorable M. POWER: Auriez-vous l'obligeance de me laisser continuer? Vous pourrez ensuite prendre la parole.

L'honorable M. FOWLER: Merci de vous montrer aussi courtois!

L'honorable M. POWER: Je dis regretter que mon honorable collègue ait biffé le jour de l'Ascension. Pour ce qui est des autres jours, je n'ai aucune objection particulière. Je ne désire pousser personne à venir prier dans mon église, mais je suis d'avis que tous les chrétiens sont supposés observer le jour de l'Ascension.

L'honorable M. FOWLER: J'allais poser une question à l'honorable sénateur, lorsqu'il m'en a empêché par son refus plutôt discourtois. je ne suis pas moi-même très versé en ces matières, mais j'étais sous l'impression que le jour de l'Ascension était ordinairement célébré un dimanche.

L'honorable M. CHAPAIS: Non, non. Je vous demande pardon.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur a justement dit qu'il ne connaît rien à ce sujet, et il vient de prouver son assertion.

L'honorable M. FOWLER: Celui qui m'a fourni une telle information, était probablement un aussi bon membre de votre Eglise que vous-même.

L'honorable M. CHAPAIS: Il est dans l'erreur.

L'honorable M. FOWLER: Il peut se tromper, et je ne prétends rien connaître à cet égard. J'ai été poussé à faire la présente motion, par la seule considération du fait que de multiples congés publics sont observés, au grand détriment du service de l'Etat. Voilà qui est malheureux. Je me suis déjà trouvé dans un pays où l'on n'observait pas moins de cent cinquante congés. Nous serons bientôt nous aussi dans les mêmes conditions, ou à peu près, si nous accordons tous ces congés. Il n'y a pas de motif pour qu'un homme qui prend sa religion au sérieux—et chacun doit prendre au sérieux sa religion—il n'y a pas de motif, dis-je, pour que cet homme s'abstienne de faire un pas de plus. Il accomplirait un plus grand sacrifice s'il perdait sa journée de salaire, et ce n'est assurément pas le patron qui s'opposerait à une telle démarche. Selon moi, le jour qui entre tous devrait être observé, est le jour de la Toussaint.

L'honorable M. CHAPAIS: L'Epiphanie aussi.

L'honorable M. FOWLER: Si vous incluez ce jour-là, vous les conserverez presque tous, puisque les seuls jours enlevés sont l'Epiphanie, la Toussaint, l'Immaculée Conception et l'Ascension.

L'honorable M. CHAPAIS: Cinq jours

L'honorable M. FOWLER: Cinq jours de perte pour le service civil du Canada, service qui comprend 60,000 personnes. Voilà quelque chose qui ne manque assurément pas d'importance, et que, à mon avis, on ne peut traiter à la légère.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je poser la question en ce sens? Mon honorable ami considérerait-il comme chose légère de désobéir aux enseignements ou aux ordonnances de son Eglise? Est-ce que cela lui importerait fort peu, s'il lui fallait choisir entre se rendre à un tel appel ou risquer de perdre sa position?

L'honorable M. FOWLER: Un fonctionnaire ne serait pas démis.

L'honorable M. BELCOURT: Je prétends qu'il le serait. Si le fonctionnaire n'est pas présent le jour de l'Ascension ou de l'Epiphanie, il se trouve en congé sans per-

mission, et son absence peut motiver son renvoi. Je ne trouve pas que ce soit là bagatelle. En effet, le fonctionnaire en cause aurait à choisir entre courir le risque de perdre son emploi ou de désobéir aux préceptes de son Eglise.

L'honorable M. FOWLER: Et ce n'est pas, non plus, chose insignifiante pour un pays qui a besoin d'épargner tous les deniers qu'il peut, que de faire des congés de tous ces jours-là, et à seule fin de satisfaire les scrupules religieux de ce seul fonctionnaire. Nul ne serait renvoyé du service, qui manquerait d'être présent un jour considéré comme férié par son Eglise.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que lorsqu'il s'agit de choisir entre deux congés, et que l'un de ces jours se trouve férié pour une partie de la population, vous devriez enlever tout d'abord le congé qui ne touche à personne sous le rapport de la conscience. Le lundi de Pâques demeure encore sur la liste des congés. Or, le lundi de Pâques n'a aucune signification pour personne.

L'honorable M. LAIRD: Biffez-le.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le lundi de Pâques, qui n'est observé que par les fonctionnaires, devrait être rayé; et le jour de l'Ascension, observé par la plupart des chrétiens qui célèbrent les fêtes de l'Eglise par devoir de conscience, devrait être inséré. Qu'on retranche les jours qui ne sont pour rien dans les affaires de la conscience individuelle.

L'honorable M. FOWLER: Cela me convient.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suggère que nous supprimions le lundi de Pâques, et que nous le remplacions par le jour de l'Ascension.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pas ajouter le vendredi Saint? Ce n'est pas un jour férié. Ce n'est pas une fête d'obligation. Mon honorable ami propose le changement en question comme affaire de conscience.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est vrai qu'il n'y a pas de messe le vendredi Saint, mais je crois que ce jour-là devrait être observé, de préférence à presque tout autre.

L'honorable M. CROSBY: Comme j'ai l'intention de voter sur le présent débat, je tiens à dire quelques mots et à expliquer pourquoi je voterai en faveur du bill. Je suis né et j'ai été élevé dans l'Eglise catholique. Or, bien que je ne sois peut-être pas un aussi bon catholique que d'autres, j'ai le désir d'être un bon catholique, et je tiens à suivre les enseignements de l'Eglise catholique autant que qui que ce soit en cette Chambre. De plus, je suis aussi fidèle aux enseignements de cette Eglise, que qui que ce soit au Canada ou ailleurs. L'avantage dont nous jouissons dans l'Eglise catholique, c'est que nous pouvons aller visiter Dieu n'importe quand. L'Eglise est là, et nous pouvons nous y rendre de bonne heure le matin, ou tard le soir. Toujours vous trouverez quelqu'un dans le temple, et vous y êtes toujours le bienvenu. La question de travailler ou non ne fait pas la religion: ce qui compte, c'est ce qui jaillit du cœur de l'homme, c'est son désir de servir Dieu. Si donc l'homme le veut, il peut se rendre à l'Eglise chaque jour de l'année. Qu'il soit obligé de travailler ou non, cela n'a rien à faire dans la question. Il peut servir son Dieu et se rendre à son église quand il le veut. Je me prends quelquefois à songer que c'est là un des malheurs qui affligent les protestants. Ceux-ci doivent se mettre en ligne le matin, et se rendre là où se célèbre quelque office. Quelque loi que l'on adopte en cette Chambre ou dans toute assemblée législative de notre pays, nul catholique, homme ou femme, ne peut être lésé en quoi que ce soit. Nombre de lois ont été sanctionnées, mais aucune ne s'est trouvée en conflit avec les honnêtes gens. La plupart de ceux-ci sont au ciel, et j'espère qu'ils y prient pour nous.

L'honorable M. POWER: Vous avez besoin de leurs prières.

L'honorable M. CROSBY: Je voterai en faveur du bill tel qu'il est rédigé, parce que je suis d'avis qu'il n'empêche personne, ni d'une façon ni d'une autre, d'accomplir ses devoirs religieux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que les mots "jour de l'Ascension" soient biffés, et qu'ils soient remplacés par les mots "lundi de Pâques".

Quelques honorables SENATEURS Oh! oh!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai toujours dans l'idée précisément ce que je ne dis pas. J'intervertis mes mots.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Lynch-Staunton propose, appuyé par l'honorable M. Gordon que la troisième lecture du bill n'ait pas lieu maintenant, mais que

le bill soit modifié en biffant les mots "lundi de Pâques" pour y substituer "jour de l'Ascension".

L'honorable M. MURPHY: Avant de voter sur cette question, je désire faire savoir à la Chambre que le jour d'Ascension n'est pas une fête d'obligation dans notre église. C'est pourquoi je ne vois pas qu'on puisse gagner grand-chose en rayant les mots "lundi de Pâques". Je voterai pour le bill dans sa forme actuelle.

L'honorable M. LAVERGNE: Je crois que mon honorable ami fait erreur quand il dit qu'il n'y a pas d'obligation. Le jour de l'Ascension est une fête d'obligation pour tous les catholiques, tout comme la Toussaint, l'Epiphanie et l'Immaculée Conception. Je maintiens ma motion.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est défait, et le bill est lu pour la troisième fois.

BILL DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (104)—Loi modifiant la loi des inspections et de la vente.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'AMIRAUTE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (139)—Loi modifiant la loi de l'amirauté.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DU GIBIER DU NORD-OUEST.

TROISIEME LECTURE.

Bill (151)—Loi modifiant la loi du gibier du Nord-Ouest.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (B5)—Loi pour faire droit à Nora Dowle.—L'honorable M. Ratz.

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (A5)—Loi constituant en corporation "The Reliance Insurance Company of Canada".—L'honorable M. Michener.

BILL CONCERNANT LA FAILLITE.

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill 126—Loi modifiant la loi de faillite.—Présidence de l'honorable M. Blain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désirerais introduire dans l'enceinte du Sénat, M. Mulvey, sous-secrétaire d'Etat.

Article 1—titre abrégé.

L'honorable M. POWER: Je ne désire pas discuter le présent bill dans tous ses détails, mais je tiens à faire quelques observations préalables. Jusqu'en 1909, nous possédions une loi des liquidations. Si je ne me trompe, une telle loi a été tout d'abord en vigueur immédiatement après l'union des provinces. Puis, en 1875, une autre loi a été adoptée, et, si je ne fais erreur, l'honorable Edward Blake en était le parrain. Quand on rédigea ce projet de loi on prit toutes les précautions possibles pour prévenir les déboursés inutiles et garantir une procédure convenable. Durant environ cinq ans, cette loi continua d'être en vigueur. Toutefois, le pays s'en trouva fatigué et lorsqu'on la révoqua en 1879 ou 1880, ce fut un soulagement général par tout le Canada. Une fois qu'on eût mis au rancart la loi fédérale des liquidations, les diverses législatures provinciales adoptèrent des lois qui, en majeure partie, remplacèrent la loi fédérale. Or ces mesures, naturellement un peu trop sévères, furent améliorées avec le temps et leur application est aujourd'hui satisfaisante. A mon sens, la seule raison qui milite en faveur de l'adoption du présent projet de loi—législation qui entraînera certainement des retards et de lourds déboursés—c'est qu'un débiteur qui agit honnêtement se trouve susceptible de libération. Les parlements locaux ne peuvent accorder au débiteur une libération qui sera acceptée par d'autres provinces que celle où il a par hasard élu domicile. Je ne m'inscris pas en faux contre la rédaction du présent bill, mais je crois qu'au lieu de cette mesure encombrante et coûteuse, nous devrions voter une loi qui autoriserait le Gouverneur en conseil ou le secrétaire d'Etat à accorder une libération à quiconque se serait honnêtement conformé aux stipulations de la loi provinciale. Une telle méthode n'impliquerait aucune dépense inutile, ni aucune perte de temps, et il me semble que ce serait là le moyen le plus expéditif et le plus naturel de disposer de cas de ce genre. Dans sa forme actuelle, quand le présent bill deviendra loi et que ses dispositions seront appliquées, on se trouvera en présence de nombreux et inutiles conflits entre les autorités fédérales et provinciales. Ma seule intention

est de protester humblement avant que nous passions à l'étude des détails du bill.

L'article 1 est adopté.

Article 2—"débiteur".

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle modification apparaît dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le seul changement consiste dans l'addition des mots "sauf par autorisation du tribunal", aux lignes 21 et 22.

L'article 2 est adopté.

Article 3—"localité".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article modifie l'alinéa 10 de l'article 2 de la loi, par la seule intercalation du mot "ou" à la ligne 32, et par la substitution des mots "à une époque quelconque", aux mots "pendant la plus longue période", à la seconde ligne de la page 2; aussi par l'addition des mots "ou l'endroit où ce débiteur a son domicile", après le mot "situé".

L'article 3 est adopté.

Article 4—affidavit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article ne fait que changer la procédure. Comme la loi est actuellement rédigée l'affidavit doit être fourni par un créancier ou, dans son intérêt, par quelque personne. Dans l'amendement, l'affidavit peut être fourni et signifié de la manière prescrite par les règles générales.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cette modification n'élargit pas beaucoup la teneur de l'article? Existe-t-il quelque motif particulier pour qu'une personne autre que le créancier, fournisse l'affidavit? Le créancier, ce me semble, serait la personne intéressée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le créancier devrait également fournir un affidavit.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ignore quelles sont les règles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A mon sens, il serait à souhaiter qu'en telle matière de procédure, les règles établies soient suivies, et qu'on ne s'en écarte pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les règles ne sont pas du tout nécessaires en semblable cas.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que l'ancienne clause se lisait: "La pétition doit être attestée par un affidavit de la part du créancier ou, dans son intérêt, par quelque personne." Il s'ensuit que le but visé se trouverait compris dans l'ancienne clause.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit que d'attester les procédures, et il me semble que l'on réaliserait beaucoup mieux les conditions désirées en adoptant une règle générale, qu'en maintenant une formule statutaire rigide. Ce n'est qu'après la mise en vigueur de la loi, que nous acquerrons l'expérience voulue.

L'honorable M. BOSTOCK: La loi n'a donc reçu jusqu'ici aucune application?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, elle ne doit entrer en vigueur qu'au premier juillet. Or, l'opinion générale émise au sujet de la loi, démontre qu'il est désirable que celle-ci possède une certaine élasticité, si l'on veut que la clause s'adapte aux diverses éventualités, tout en demeurant conforme à la stabilité qu'on doit lui garantir.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel que soit l'auteur du changement apporté, celui qui en est responsable a dû obéir à certain motif pour modifier la clause adoptée l'année dernière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Toutes ces modifications résultent de l'étude que des juges, des chambres et groupements de commerce, et toutes autres personnes en mesure de parler avec autorité sur l'application d'une telle loi, ont accordé au bill adopté lors de la session dernière. Le bill en cause est le résultat des suggestions provenant des sources diverses que l'on vient de mentionner, suggestions destinées à signaler certaines améliorations applicables à la loi déjà insérée dans les statuts.

L'honorable M. POPE: Pouvons-nous savoir d'une façon définitive, qui doit avoir le droit de fournir cet affidavit?

L'honorable M. McMEANS: Le garçon de bureau.

L'honorable M. POPE: Le premier venu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un créancier pourrait le fournir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ceci constitue une formule obligatoire dans la loi originale; on se trouve ainsi à laisser la formule soumise aux règles, et à déterminer qui doit fournir un tel affidavit.

L'honorable M. POPE: Qui est-ce?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Toute personne autorisée par les règles.

L'honorable M. POPE: Où trouvera-t-on les règles?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elles sont déjà toutes imprimées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règles sont rédigées par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POPE: Quelquefois ces règles m'ont paru bonnes, alors qu'en d'autres temps elles m'ont semblé le contraire. On ne peut manquer de trouver étrange que nous ne sachions pas qui aura le droit de fournir l'affidavit. Si j'avais la certitude que ce sera le créancier ou son représentant, je me compterais satisfait. Toutefois, il ne me sied pas qu'on abandonne une telle prérogative à tous les aléas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette loi ne comporte assurément pas trop de restrictions. En effet, la présente clause se lit:

La pétition doit être attestée par un affidavit de la part du créancier ou dans son intérêt, par quelque personne ayant connaissance des faits, et doit être signifiée au débiteur, de la manière prescrite.

Je suis d'avis que cette clause possède toute l'ampleur voulue. En effet, nulle personne qui n'est pas un créancier ou qui n'est pas au courant des faits, ne devrait avoir le droit de rendre qui que ce soit insolvable.

L'honorable M. POWER: Mais, si je comprends bien, aucune autre personne qu'un créancier ne peut présenter une pétition, et cette disposition stipule que la pétition doit être attestée par un affidavit, de la manière prescrite par les règles; et, en outre, que la signification doit être faite également selon ce qui est prescrit par les règles. Je suis d'avis que c'est là un dispositif mieux approprié que celui qui se trouve dans le bill original.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable collègue nous dira-t-il en quoi le bill original était défectueux? Je suis bien prêt à concéder le point soulevé, si l'on peut me montrer une disposition plus large que celle-là. Quel avantage y a-t-il à jongler inutilement avec la loi? Pourquoi en agir ainsi? Voilà le point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La règle relative à l'affidavit se lit comme suit:

26. Tout affidavit doit être rédigé à la première personne; il doit fournir la description du domicile du déposant, et en indiquer le véritable endroit; et il doit être divisé en alinéas, et chaque alinéa doit être numéroté consécutivement, et, autant que possible, ne se rapporter qu'à une partie distincte du sujet. Aucune allocation de frais ne sera accordée pour une partie quelconque d'un affidavit qui contiendra des inutilités, ou qui, dans l'opinion du préposé aux taxes, sera indûment prolixe.

27. Le tribunal peut ordonner que l'on biffe de tout affidavit, tout élément scandaleux; et peut ordonner que les frais encourus par la demande d'enlèvement d'une telle matière scandaleuse, soient soldés de client à avocat.

Et en outre:

32. Lorsqu'en vertu de la présente loi ou des présentes règles, il est stipulé qu'un affidavit ou une déclaration doit être fourni par un débiteur, un syndic autorisé ou toute autre personne, et que ledit débiteur, syndic autorisé ou autre personne se trouve être une corporation, ledit affidavit ou ladite déclaration doit être fourni par le gérant ou par tout directeur ou employé de ladite corporation, qui est au courant des faits attestés, pourvu qu'il déclare dans l'affidavit qu'il possède une telle connaissance des faits.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce que lit l'honorable sénateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règles qui ont été adoptées.

L'honorable M. BELCOURT: En Ontario?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règles adoptées par arrêté ministériel, en vertu de la loi de faillite. La clause de la loi actuellement à l'étude se lit comme suit:

La pétition doit être attestée par un affidavit de la part du créancier ou dans son intérêt, par quelque personne ayant connaissance des faits, et doit être signifiée au débiteur, de la manière prescrite.

Cette clause est trop restreinte pour inclure une corporation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le mot "personne" inclut une corporation d'après la loi d'interprétation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que le présent amendement se conforme beaucoup mieux aux conditions en cause. Suivant moi, le règlement ferait disparaître tout doute existant dans la question de savoir si la présente clause—c'est-à-dire le paragraphe 2 de l'article 4—inclurait une corporation. C'est là uniquement matière de procédure, et ce n'est pas important.

L'honorable M. BELCOURT: A mon sens on ne peut trouver d'objection réelle à cette clause. Tout ce qui est essentiel s'y trouve indiqué, à savoir que les faits doivent être attestés par affidavit. Si les faits que requiert le statut pour mettre une personne en faillite ne sont pas contenus dans l'affidavit, on ne peut alors ordonner le séques-

tre. Les mots contenus dans l'amendement proposé comprennent tout. Je ne crois pas que cette modification améliore beaucoup l'ancien article, mais il me semble que, tel que rédigé, l'amendement ne peut guère soulever d'objection.

L'article 4 est adopté.

Article 5—procédures intentées devant un tribunal incompétent.

L'honorable M. McMEANS: Je ne vois pas pourquoi celui qui intente des procédures devant un tribunal incompétent ou devant plusieurs tribunaux, afin de mettre quelqu'un en faillite, ne supporte pas lui-même les frais encourus. Si j'intente des procédures en faillite devant un tribunal de l'Ontario, et si la cause doit être transférée au Manitoba parce que je me suis présenté devant un tribunal incompétent, le débiteur pourra encourir des frais considérables.

L'honorable M. BELCOURT: La question des frais serait à la discrétion du tribunal.

L'honorable M. McMEANS: La clause ne le stipule pas.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci n'empêcherait pas le juge d'user de son pouvoir discrétionnaire.

L'honorable M. McMEANS: Si quelqu'un se présente devant un tribunal incompétent, pourquoi n'exigerait-on pas que cette personne retire sa cause de devant ledit tribunal pour aller la porter là où il convient?

L'honorable M. BELCOURT: Il ne s'agit que d'une question de frais, et c'est tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but visé par la présente clause, est d'empêcher l'invalidation des procédures par suite du fait qu'elles ont été intentées devant un tribunal incompétent. Les procédures peuvent être transférées au tribunal compétent, si l'on découvre qu'il y a eu erreur. Il me semble que c'est là du gros bon-sens.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qu'est-ce que cela signifie?

L'honorable M. McMEANS: Si un avocat peut se présenter à sa guise devant n'importe quel tribunal, et si la pétition est reconnue par la présente clause, même s'il s'est trompé, cet avocat ne s'inquiétera pas de savoir s'il se présente devant un tribunal compétent ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis persuadé qu'aucun avocat ne tiendrait à risquer sa réputation en intentant des procédures devant un tribunal incompétent.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Lorsque la loi de faillite entrera en vigueur il y aura une course dans le but d'intenter des procédures en liquidation. N'importe qui pourra intenter des procédures, n'importe où au Canada. Est-ce que la présente clause se rapporte à un tribunal incompétent situé dans une province, ou bien à un tribunal incompétent situé dans la Puissance du Canada? C'est là ce que je voudrais comprendre. Supposons que quelqu'un intente des procédures au Yukon, et qu'il les y laisse languir, et puis qu'un autre individu intente des procédures dans la province de Québec, où elles sont présentées en due forme: est-ce que celui que l'on a mentionné en premier lieu peut se présenter—une fois l'ordonnance rendue—et dire: "Ma demande a d'abord été insérée dans les dossiers d'un tribunal du Yukon, et je veux qu'elle ait priorité sur les autres procédures?" Je voudrais savoir ce que signifie cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que l'amendement, tel que rédigé, explique clairement la signification de l'article en cause.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il doit assurément y avoir quelqu'un qui puisse expliquer pourquoi on veut insérer un tel amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le motif d'une telle insertion est le suivant. Bien souvent des procédures sont intentées devant un tribunal incompétent. Invariablement, un mémoire de frais est présenté relativement aux procédures, et ces frais peuvent être considérables. En outre, des délais surgissent souvent par suite d'une erreur de ce genre, surtout quand il existe un grand nombre de tribunaux. Nous sommes en présence d'une nouvelle loi, à peine entrée en vigueur, et, je dois l'avouer, cette loi possède un champ d'action considérable. Par suite de l'inexpérience de ceux qui peuvent être appelés à représenter les parties intéressées ou à agir dans la liquidation des biens, il peut arriver que des procédures soient intentées devant une cour qui ne possède pas la juridiction voulue. Ceci se produira assez souvent. En vertu du présent amendement, les procédures pourront être transférées devant un tribunal compétent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que l'amendement se rapporte aux procédures qui ne sont pas intentées dans la bonne province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'amendement signifie: devant n'im-

porte quel tribunal du Dominion. Une question très intéressante peut surgir, si l'on se demande où les procédures doivent être intentées: dans la province de Québec ou dans la province d'Ontario. Les affaires ne se font pas aujourd'hui d'une façon aussi isolée que dans le passé. Elles sont interprovinciales, voire même presque internationales. Les grandes entreprises s'étendent à travers toutes les parties du globe. Même au Canada, c'est comparativement une entreprise peu importante que celle qui ne possède pas son champ d'action dans presque chaque province du Dominion. Il s'ensuit que le présent amendement nous procure la facilité de transférer notre cause devant un tribunal compétent, si une erreur a été commise en s'adressant à tel tribunal particulier, ou s'il y a quelque inconvénient à ce que la cause soit entendue devant le tribunal en question.

L'honorable M. BELCOURT: A mon point de vue, il n'y a là qu'une question de frais. C'est là la seule question qui puisse vraisemblablement surgir pour ce qui nous occupe ici. Les frais sont toujours soumis à la discrétion du tribunal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me pardonnera-t-il de lui faire remarquer ceci? Tout ne se limite peut-être pas à une question de frais. Il peut également y avoir une question de délai, ou une question de priorité.

L'honorable M. BELCOURT: Je partage l'opinion de mon honorable ami, mais ce que je veux dire c'est que la seule question ultime sera une question de frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à admettre une telle allégation.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis absolument d'accord avec mon honorable ami. Qu'on me permette toutefois de poser le problème autrement. Je conviens qu'il puisse y avoir une question de délai, peut-être de grande importance. Or le présent amendement a pour but de prévenir certains résultats fâcheux qui pourraient résulter d'un tel retard. Par exemple, s'il existe un délai dans les procédures, l'actif peut être gaspillé et, en même temps, les biens du failli peuvent se trouver dans un état bien inférieur à ce qui aurait pu autrement exister. Je comprends que l'une des fins de l'amendement vise à prévenir un tel état de choses, et je suis en faveur de cette disposition. Je comprends que sous ce rapport l'amendement est nécessaire, et peut-être l'est-il aussi par d'autres côtés. Toutefois, je suis d'avis que cette clause ne devrait pas être limitée aux tribunaux d'une province, car, après tout, il ne peut résulter aucun mal si l'on permet à un juge du Yukon, par exemple, de transférer telle cause à un tribunal de l'Ontario si les procédures n'ont pas été intentées devant un tribunal compétent. Si les procédures sont intentées devant un tribunal sans juridiction, on ne peut tirer de là aucun profit, comme l'a suggéré l'honorable représentant d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Le seul désavantage que l'on ait mentionné jusqu'ici, et le seul que je puisse apercevoir, c'est que la question des frais devra être réglée. Or, cette question sera laissée à la discrétion des tribunaux. Si, par exemple, quelqu'un qui demeure au Yukon, à seule fin de rechercher un avantage qu'il ne devrait pas avoir en vertu de la loi, intente des procédures en cet endroit, au lieu de la faire en Ontario, la question de juridiction sera décidée lorsque la cause sera entendue par le tribunal. Celui-ci jugera si les procédures sont légalement intentées au Yukon ou en Ontario. Si le juge découvre qu'il n'y a pas de juridiction au Yukon, il transférera la cause au tribunal d'Ontario, et ce sera alors le devoir du juge demeurant au Yukon de déterminer si oui ou non, celui qui a intenté les procédures en question était justifiable d'en agir ainsi. Le juge fixera alors les frais en conséquence.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais poser une question à mon honorable ami. Prenons, par exemple, une cause instruite au Yukon, et dans laquelle jugement a été rendu en cet endroit. Cette cause est portée en appel dans la province d'Ontario. D'où relèvera cet appel? Du tribunal du Yukon ou de celui d'Ontario?

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que mon honorable ami se trompe. Je ne pense pas que dans cette clause on anticipe un transfert quelconque après prononcé de jugement.

L'honorable M. McMEANS: Que mon honorable ami veuille bien me permettre une autre question. Supposons que quelqu'un obtienne jugement contre une autre personne; que ce jugement soit enregistré et qu'il constitue un nantissement sur les biens du failli. Le jugement est enregistré en Ontario. Supposons que des procédures sont intentées au Yukon. En vertu de la clause suivante, dès qu'une ordonnance de séquestre est rendue, une telle ordonnance a priorité sur toutes saisies de créance par

voie de saisie-arrêt, etc. Si la cause est portée devant un tribunal incompétent au Yukon et si un appel est interjeté devant un tribunal de l'Ontario, vous voyez dans quel enchevêtrement on se trouve. Je crois que le demandeur devrait choisir tout d'abord le tribunal qui a juridiction.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, c'est bien ce qu'il devrait faire; et, s'il agit autrement, il paiera les pots cassés en étant contraint de solder les frais. Mais ce transfert doit nécessairement être effectué avant le prononcé du jugement. La clause ne prévoit pas de transfert après jugement. Et elle ne peut prévoir un tel cas, car aucun juge n'a le pouvoir d'accorder une ordonnance après prononcé de jugement. La cause ne relève plus de son tribunal.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La cour d'appel peut le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Certainement la cour d'appel peut en agir ainsi, pourvu qu'elle possède primitivement juridiction en conformité du statut.

L'honorable M. BELCOURT: La cour d'appel ne peut avoir juridiction originale après jugement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle possède juridiction originale là où il y a interjection d'appel.

L'honorable M. BELCOURT: La cour d'appel ne possède pas de juridiction originale.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela m'importe peu.

L'honorable M. BELCOURT: La cour d'appel ne possède pas de juridiction originale lorsque celle-ci est exercée par un tribunal situé dans une autre province.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceci fait voir justement la controverse qui peut s'élever en cour.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue émet une théorie qu'il ne pourra manquer de juger absolument fausse s'il y pense à deux fois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceci démontre ce qui est prévu. . .

L'honorable M. BELCOURT: Laissez-moi dire ce que j'ai à dire, sans m'interrompre constamment. Mon honorable ami affirme que la cour d'appel d'une province possède une juridiction originale, et que cette juri-

diction peut être transférée. Oh! j'abandonne la partie!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne me propose pas de répondre; il s'ensuit que cela ne fait pas beaucoup de différence.

L'honorable M. McMEANS: Je propose que l'article 5 soit biffé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que cette question devrait être laissée à la profession légale.

L'honorable M. POPE: A quoi bon? Les avocats ne peuvent tirer la question au clair. Ils se chicanent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serais heureux que mon honorable ami le représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans), ainsi que mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), qui s'accorde avec lui, nous disent ce qui arrivera si des procédures importantes sont intentées et continuées jusqu'à atteindre une phase essentielle, en vertu des dispositions de la loi de faillite, et si l'on découvre après coup que les procédures ont été intentées devant un tribunal incompétent. Si une pétition est présentée dans le but de renvoyer les procédures et d'invalider tout ce qui a été fait, le syndic de faillite de même que les créanciers se trouveraient frappés d'inertie, et il pourrait en résulter un gaspillage de tous les biens du failli. Des conséquences très graves peuvent découler d'une erreur de ce genre.

L'honorable M. THOMPSON: Un tribunal qui n'aurait pas juridiction, pourrait-il entendre une cause et la juger? Le juge ne saurait-il pas s'il a juridiction ou non?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas toujours. C'est là la raison d'être des cours d'appel. Si un juge ne se trompait jamais, on n'aurait pas besoin de cour d'appel. Mais le sort veut que les juges soient humains—voire même que quelques-uns d'entre eux possèdent un côté très humain.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut arriver que la question de non-juridiction ne soit pas apparente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En effet, une telle apparence peut faire défaut. Or, après que la cause est entrée dans une phase importante, il peut ressortir, d'après l'exposé de la preuve, que le tribunal n'a aucune juridiction, alors qu'à première vue on était porté à croire que ledit tribunal était compétent. Ce n'est pas seulement

dans l'intérêt des créanciers ni à seule fin de protéger les biens du failli que cette disposition est insérée, mais aussi dans le but de protéger le public.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'ai pas lu la loi qui nous occupe, et je ne me propose pas de le faire, parce que je ne révoque pas en doute l'opinion des honorables membres de la profession légale. Mais la présente loi ne mentionne-t-elle pas quelque tribunal possédant juridiction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Si mon honorable ami veut bien consulter l'article 63 de la loi, il y verra quels sont les tribunaux qui sont constitués cours de faillite.

L'honorable M. THOMPSON: Si une cause est portée devant un tribunal, celui-ci ne peut-il pas déterminer s'il a juridiction ou non en vertu de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des procédures peuvent être intentées dans une province qui auraient dû l'être dans une autre.

L'honorable M. THOMPSON: Oh! dans une autre province!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là une des difficultés qui peuvent surgir.

L'honorable M. McMEANS: Telle qu'elle est rédigée, cette clause décrète que les procédures ne peuvent être invalidées parce qu'elles ont été intentées devant un tribunal incompétent, "mais la cour peut en tout temps, transférer au tribunal compétent la pétition, la demande ou les procédures, suivant le cas". Cependant cette clause ne mentionne pas quel effet auront ces procédures devant le tribunal où la cause a été transférée. Si j'avais à rédiger la clause, j'ajouterais: "Et devant le tribunal où elles ont été transférées, les procédures auront la même vigueur et effet que si elles avaient été tout d'abord intentées devant ce tribunal." Ce serait le meilleur procédé à suivre. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, la clause stipule simplement que si vous vous présentez devant un tribunal incompétent, vous pouvez transférer la cause à un autre tribunal. Quand vous êtes devant l'autre tribunal, en quelle posture vous trouvez-vous? Toute cette clause est ridicule et inutile.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois qu'il y a beaucoup de force dans l'argument employé par l'honorable ministre dirigeant (l'honorable sir James Lougheed). Cependant, il me semble que toute la procédure afférente à la présente loi est si simple, qu'on ne peut errer à son sujet. L'article 63 mentionne spécifiquement quels sont les tribunaux où des procédures peuvent être intentées. Toute erreur est impossible dans la province d'Ontario, ou dans toute autre province, relativement au tribunal de la province où l'on doit présenter sa pétition. Il n'y aura de doute possible que si quelqu'un intente dans une province, des procédures qu'il aurait dû intenter dans une autre. Je voudrais attirer l'attention de l'honorable leader sur l'article 64, qui se lit comme suit:

> Les cours qui ont juridiction en matière de faillite, sous le régime de la présente loi, ne peuvent être soumises par une ordonnance d'un autre tribunal à aucune restriction dans l'exécution de leurs pouvoirs, sous l'autorité de la présente loi.

Si, dans l'article précédent, vous insérez l'amendement proposé; et si par exemple, demeurant dans la Nouvelle-Ecosse, j'ai une réclamation contre un citoyen d'Ontario, je vais trouver mon avocat et je lui dit: "Intentons nos procédures ici-même. Si nous ne nous présentons pas devant un tribunal compétent, cela ne fait pas de différence; en effet, la loi stipule que nous pouvons transférer la cause". C'est là une invite à intenter les procédures devant un tribunal incompétent, si cela fait l'affaire du pétitionnaire. Vous avez alors un conflit entre deux tribunaux. Le pétitionnaire qui demeure dans l'Ontario, prétend que la cause devrait être portée devant un tribunal de l'Ontario; celui qui demeure ailleurs prétend le contraire, et ni le tribunal ontarien, ni la cour suprême, ni la cour de l'échiquier n'ont le pouvoir d'obliger que les procédures en question soient intentées en tel endroit plutôt qu'en tel autre. Ce à quoi j'objecte, c'est que le présent bill encourage les gens à intenter des procédures sans discernement, et devant des tribunaux sans juridiction. Or, ceci constitue un grave état de choses, et je suis d'avis que, autant que possible, nous devrions prévenir de tels abus. Suivant la pratique adoptée en Ontario, une cause portée à tort en cour de comté, peut être transférée à la cour suprême, et vice versa. Une telle procédure est acceptable dans cette province, mais lorsqu'un plaideur peut transférer sa cause partout au Canada, comme on fait d'un volant sur une raquette, je suis d'avis que le remède est pire que le mal. Pour le reste, j'abonde à peu près dans le sens indiqué par le leader du gouvernement.

L'amendement proposé par l'honorable M. McMeans est défait.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—les ordonnances de séquestre et cessions ont priorité sur les saisies, etc.

L'honorable M. McMEANS: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que, dans l'article qui suit immédiatement celui qui nous occupe, certains jugements enregistrés contre les biens réels sont exceptés dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Si l'on place la province du Manitoba sur un même pied, je n'y vois aucune objection; mais au Manitoba si vous avez jugement en votre faveur, vous enregistrez le certificat de jugement, et une telle procédure est acceptée.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la même chose dans la province de Québec.

L'honorable M. McMEANS: Et c'est là, à mon sens, une disposition bien extraordinaire:

Toute ordonnance, de séquestre rendue et toute cession autorisée faite en conformité de la présente loi ont priorité sur:

(a) Toutes saisies de créance par voie de saisie-arrêt, à moins que la créance impliquée n'ait réellement été payée au créancier saisissant ou à son mandataire; et

(b) Toutes autres saisies, exécutions ou autre procédure contre les biens, sauf la partie complètement satisfaite par le paiement au créancier exécutant ou à un autre créancier;

mais sous réserve d'un privilège pour un seul mémoire de frais, y compris les honoraires du shérif, qui sont payables au créancier mettant la saisie-arrêt, la saisie ou exerçant l'exécution et qui a le premier mis saisie-arrêt.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce qui se pratique en Ontario.

L'honorable M. McMEANS: Si deux créanciers mettent une saisie-arrêt, l'un recouvre ses frais et l'autre n'a rien?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les tribunaux n'allouent qu'un seul mémoire de frais.

L'honorable M. FOWLER: C'est la règle au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le rapport du comité d'impression, rapport que nous avons adopté hier. A la page 291 du procès-verbal, nous trouvons ce qui suit:

Le comité de rédaction demande au comité mixte que les dispositions insérées dans la loi de faillite, adoptée l'an dernier (chapitre 36, article 11, paragraphe 7) soient soumises à un nouvel examen. Le paragraphe se lit comme suit:

"L'imprimeur du Roi doit, sur la requête de toute personne obligée par la présente loi de tenir en liasse, à la disposition du public, un exemplaire de la "Gazette du Canada", régulièrement fournir, à cette personne, à titre gratuit, deux exemplaires de chaque livraison de cette "Gazette".

On ignore combien de noms, en vertu de ce paragraphe, se trouveront ajoutés à la liste "gratuite" de la "Gazette du Canada". Toutefois, chaque millier de noms représente une consommation supplémentaire annuelle d'au delà de dix tonnes de papier à rapports parlementaires. Or ce papier coûte 13½ cents la livre suivant les conditions du plus récent contrat, comparativement à 3.67 cents la livre en 1915. En outre d'imposer un surcroît de travail aux ateliers d'impression et de reliure de l'imprimerie d'Etat, la liste "gratuite" alourdira la besogne du ministère des Postes, ainsi que celle du bureau de distribution, bureau qui relève du Service des impressions et de la papeterie publiques. On suggère qu'un simple feuillet contenant les avis de faillites, et constituant un extrait de la "Gazette du Canada", suffirait à combler tous les desiderata.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. Mulvey m'informe qu'il s'agit d'une erreur ou d'un malentendu de la part du comité de rédaction, et que les membres de ce comité se désistent de leur prétention. Ils étaient sous l'impression que l'on aurait besoin de quatre ou cinq mille exemplaires, alors que quatre ou cinq cents seulement sont requis.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est adopté.

Article 8—annulation de préférence en certains cas.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que trois mois—le temps mentionné dans le présent article—est un période trop longue. Bien des choses peuvent arriver en trois mois. On pouvait présumer qu'une personne était solvable, mais, dans cet espace de temps, il peut facilement se produire nombre d'incidents.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est possible que le créancier n'apprenne pas avant trois mois qu'il y a eu cession. Peut-être que personne ne se trouve alors en mesure de pétitionner.

L'honoable M. FOWLER: Exactement. Mais voici une transaction qui est absolument équitable, à l'époque où elle est effectuée. Le cédant et le cessionnaire sont tous deux d'opinion que la personne en cause est parfaitement solvable; mais voilà que quelque chose se produit, et que cette personne est en faillite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je vois ce qui en est.

L'honorable M. FOWLER: D'après moi, 30 jours devraient suffire. Cela veut dire qu'un titre peut être annulé par suite de procédures en faillite, et que ce titre n'est valable qu'après trois mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La fraude doit être établie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est une fraude primâ facie.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi celui qui est de bonne foi souffrirait-il? Pourquoi son titre serait-il mis en danger durant trois mois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela a été copié dans la loi d'Ontario.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas là un sceau d'approbation. L'embarras, avec ces sénateurs de l'Ontario, c'est que si une loi est adoptée par le parlement ontarien, ils semblent croire que cette loi est d'inspiration divine.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est la loi adoptée l'an dernier; seuls les termes sont transposés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne modifions pas cette disposition. C'est la loi telle que rédigée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quand nous avons préalablement étudié cette clause, plusieurs d'entre nous ont fait remarquer que l'article primitivement adopté était imparfait et ambigu. On me dit que depuis cette époque, plusieurs juges éminents ont été consultés, et qu'ils ont remodelé complètement l'article, afin de le mettre d'accord avec la loi établie. Cette opération a été effectuée par le juge Middleton, en compagnie d'un autre magistrat, qui ont tous deux fait subir une refonte à l'article. Lors de la session dernière, plusieurs sénateurs se sont élevés contre cette clause.

L'honorable M. FOWLER: Je suis encore d'avis qu'un espace de trois mois est trop long. Ceci laisse le titre dans un état aléatoire. L'une des parties intéressées dans la transaction peut être parfaitement de bonne foi, et avoir transféré les biens en fournissant à cette fin un contrat-garant.

L'honorable M. McMEANS: Assurément, mais sous l'autorité du paragraphe 2, il n'y a pas de temps de mentionné.

L'honorable M. FOWLER: Ceci tendrait à démontrer que la personne recevant le transport était au courant de la faillite, et que cette personne passait ainsi au rang des créanciers privilégiés. Celui à qui revient la dette, peut n'avoir eu absolument rien à faire avec la transaction. Il accepte un transfert des biens afin de couvrir sa dette, en supposant que celui qui est responsable du transfert soit parfaitement solvable. Entre temps, il passe les biens à une tierce personne. Disons qu'il s'agisse d'immeubles, et qu'il fournisse un contrat-garant. L'immeuble est enlevé à l'autre personne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le premier transfert a dû être effectué avec intention frauduleuse.

L'honorable M. FOWLER: Celui qui reçoit le transfert, devrait avoir connaissance de la fraude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut regarder à la cinquième ligne de l'article modifié, il verra que cet article dit:

> Et toute procédure judiciaire prise ou permise par une personne insolvable en faveur d'un créancier ou d'une personne en fiducie pour un créancier, dans le but de donner à ce créancier une préférence sur les autres créanciers,...

et ainsi de suite. Le débiteur et le créancier doivent avoir été parties au transfert frauduleux.

L'honorable M. FOWLER: Exactement. Mais une personne qui reçoit un contrat, disons qu'il s'agisse d'une transaction immobilière, peut croire que le débiteur est absolument solvable dans le moment.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela signifie qu'il s'agit d'un contrat donné par le débiteur à son créancier, et non à une tierce personne.

L'honorable M. FOWLER: Je le sais parfaitement bien. Ceci est élémentaire, et indiqué en termes absolument précis dans la clause. Deux parties sont intéressées: le débiteur et le créancier. Le débiteur sait qu'il deviendra insolvable. Le créancier n'en sait rien. Le débiteur, désireux de protéger le créancier, donne à celui-ci un contrat relatif à certains biens. Le créancier accepte le contrat de bonne foi, croyant que le débiteur est encore solvable. Le créancier fait un transfert en faveur d'une tierce personne, donnant un contrat-garant, et cette tierce personne revient contre lui et le poursuit en domma-

ges-intérêts parce que le transfert est déclaré frauduleux par la présente loi.

L'honorable M. McMEANS: Un tel transfert ne pourrait, sans qu'on s'en aperçoive, porter atteinte à des biens qu'un acheteur de bonne foi aurait payé leur valeur.

L'honorable M. FOWLER: Si la transaction est frauduleuse, il n'y a plus de transaction du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami interprète cette clause d'une façon différente de ma manière de voir. La clause se rapporte au débiteur qui donne une préférence à tel créancier, au détriment des autres créanciers. Or, peut-il se présenter un cas où le débiteur aurait transmis au créancier un transfert immobilier, dans le but de donner une préférence à ce créancier, sans que celui-ci n'en sache rien?

L'honorable M. FOWLER: Mais oui, facilement. Supposons qu'un certain individu ait été l'ami intime du débiteur, et que cet homme devienne le créancier de celui-ci pour une forte somme. Le débiteur se dit à lui-même: "Il est probable que je deviendrai insolvable; or je voudrais protéger Jones, parce qu'il est un de mes bons amis." Sans en informer Jones, il est insolvable, mais il vend tout de même à Jones une partie de son immeuble. En toute pureté de conscience Jones accepte, croyant le débiteur parfaitement solvable. Cependant la transaction est considérée comme frauduleuse. J'affirme que les deux parties devraient avoir connaissance qu'il y a fraude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serais porté à croire que chacune des parties saurait à quoi s'en tenir.

L'honorable M. BELCOURT: La disposition qui nous occupe est en toutes lettres dans la loi, et chacun peut la lire. Quelqu'un qui acquiert un transport immobilier ou de l'argent en paiement d'une dette, devrait s'informer en quelle posture financière se trouve son débiteur, afin de se rendre compte que le titre livré est valable. C'est le devoir de l'acquéreur de faire enquête, et de s'assurer qu'il n'accepte pas un titre douteux. Je crois que quatre-vingt-dix-neuf pour cent des créanciers seraient en mesure de comprendre que lorsqu'on les paye de leur dette et que les autres ne reçoivent rien, il est censé exister une forte présomption qu'il y a eu préférence.

L'honorable M. FOWLER: Ceci voudrait donc dire que tout acquéreur immobilier ou tout acheteur qui a affaire à un débiteur, devrait faire enquête pour savoir si oui ou non ce débiteur est insolvable. Le créancier se verrait dans l'obligation de scruter les livres du débiteur, de trouver envers qui celui-ci a des redevances, et de s'enquérir sous ce rapport. Il est absurde de dire que parce que Smith doit à Jones $2,000, celui-là vient trouver Jones et déclare: "Je ne ne puis vous donner maintenant l'argent requis; je ne trouverais pas moyen de vous payer en espèces. Toutefois, voici tel lopin de terre; je vais vous le vendre pour $2,000". Voilà qui n'aurait pas le sens commun. Au contraire, Smith suggère un tel marché, et Jones dit: "Non, je ne puis accepter une offre de ce genre. Il me faut tout d'abord examiner vos livres; ensuite, je devrai me procurer une liste de vos créanciers, puis me rendre à la banque où vous faites vos affaires, et là m'assurer de votre état financier." Il me semble que vous imposez au créancier un bien lourd fardeau et que, en outre, si vous aviez l'intention de provoquer la faillite d'une personne quelconque, vous ne pourriez employer plus sûr moyen. En effet, l'enquête elle-même que ce créancier devrait faire pour se protéger, rendrait les gens soupçonneux et chacun dirait: Parbleu! Jones doit être sur un terrain glissant; nous allons lui refuser crédit."

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis d'avis qu'il y a un grand fond de vérité dans ce que vient de dire mon honorable ami. Tout paiement effectué en dedans de trois mois, peut être considéré frauduleux et de nul effet. Supposons qu'un créancier demeurant dans la province de Québec, reçoive un chèque de $5,000 de son débiteur, domicilié au Manitoba. Le créancier accepte l'argent. Or, une ordonnance de faillite est rendue moins de trois mois après une telle acceptation, et le créancier est forcé de remettre l'argent reçu, malgré toute la bonne foi qui ait pu animer les parties intéressées. C'est ainsi que j'interprète cette clause.

L'honorable M. FOWLER: Sans doute; rien de plus clair.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette préférence peut ne provenir que du débiteur lui-même. En effet, celui-ci a peut-être l'intention de donner une préférence à quelqu'un qui l'a bien traité. Or ce créancier qui agit de bonne foi et qui, parce qu'il se trouve ainsi remboursé, fournit au débiteur une meilleure part de crédit, peut perdre sa créance. Je suis on ne peut plus défiant quand il s'agit de modifier une telle loi, parce que celle-ci est basée sur tant

d'années d'expérience et sur un si grand nombre de procès, qu'il est dangereux de la changer.

L'honorable M. BELCOURT: Depuis un quart de siècle, c'est la loi de l'Ontario.

L'honorable M. THOMPSON: Pourquoi un débiteur aurait-il le droit de donner une préférence, par le fait qu'une autre personne lui a rendu service, alors que la loi l'a déclaré insolvable?

L'honorable M. BELCOURT: Il existe un principe que l'on rencontre partout dans la loi française, et qui énonce que le bénéfice du débiteur est le seul garant de ses créanciers. Je crois que si nous nous rappelions ce principe dans l'interprétation de la loi, ceci nous serait d'un grand secours.

L'honorable M. FOWLER: Si la seconde partie intéressée est au fait que le débiteur est insolvable, il y a évidemment fraude. Toutefois celle-ci ne devrait pas être présumée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'embarras, c'est qu'il est excessivement difficile de prouver qu'il y a eu f aude. En effet, les parties intéressées affirment sous serment qu'il n'y a pas eu fraude.

L'honorable M. FOWLER: Mais dans le cas qui nous occupe, la fraude n'est pas seulement présumée. En effet, celui qui est en cause ne peut se déclarer innocent de la fraude, même en démontrant qu'il n'a eu rien à faire dans la transaction.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois que la réponse à mon honorable collègue est toute simple. Il choisit le cas de quelqu'un qui achète d'un créancier privilégié, lequel créancier est en butte aux attaques durant une période de trente jours, et il demande ce qu'il est advenu de celui qui a acheté de bonne foi de ce créancier.

L'honorable M. FOWLER: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. Supposons, ai-je dit, qu'il s'agisse d'une affaire immobilière. Dans ce cas, l'acheteur de bonne foi pourrait poursuivre le créancier, et le seul fait de remettre l'argent ne le libérerait pas. Si une telle remise avait cet effet, ce serait une autre affaire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Prenons le cas d'une vente immobilière. Le recours de l'acheteur contre un vendeur qui ne pourrait pas livrer le titre requis, serait ou bien une exécution spécifique, ou bien des dommages-intérêts. S'il désirait avoir l'immeuble, il poursuivrait pour exécution spécifique. Or c'est là une question d'équité pour le tribunal, et il n'existe assurément pas un seul juge qui forcerait le vendeur à donner au créancier un bien-fonds qu'il aurait acquis de bonne foi. Nous supposons que le créancier a acquis de bonne foi le terrain en question, et que la préférence a été donnée à la demande du débiteur. Le juge pourrait accorder des dommages-intérêts, mais il est évident que, jusqu'à concurrence des dommages obtenus, a été privilégié le créancier qui poursuivait le débiteur parce que lui, le créancier, avait vendu l'immeuble provenant du débiteur.

L'honorable M. FOWLER: Comment le créancier est-il dédommagé dans la suite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il retourne simplement à l'actif du failli, ce qu'il a reçu.

L'honorable M. FOWLER: Il ne pourrait se dédommager à même les biens du failli; ce serait pour lui une perte sèche.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il y a une faute de rédaction dans l'article 8, nouvel article 31, 9ème ligne,—"priant" devrait se lire "payant".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est bien évident que c'est là une erreur typographique; c'est "payant" que l'on trouve dans la loi de 1919.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je saisir la présente occasion pour demander à mon honorable ami de nous accorder l'amélioration depuis si longtemps promise, c'est-à-dire d'avoir l'impression des bills disposée de telle façon que l'on voie les anciens mots dans une clause et les mots nouveaux dans une autre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je partage cette opinion. Mon honorable ami n'a pas souffert autant que moi de l'absence d'un tel système.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne serait-il pas opportun que mon honorable ami nommât un petit comité qui pourrait s'occuper de cette question? L'un des fonctionnaires de la Chambre m'a dit qu'un tel projet avait déjà été soumis à l'étude, mais que l'on avait trouvé difficile la disposition typographique suggérée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ramènerai demain cette question sur le tapis.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Article 11—rémunération des syndics limitée à cinq pour cent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je demanderai au Sénat d'accorder une attention très sérieuse à cette question. On propose de biffer l'article 40—c'est-à-dire que l'on veut enlever tous les mots qui se trouvaient dans l'ancienne loi, jusqu'à "des recettes en espèces"—et d'ajouter d'autres mots, de façon que l'article se lise:

En aucune circonstance, la rémunération du syndic pour tous services ne doit excéder cinq pour cent des recettes en espèces, à moins que les créanciers ou les inspecteurs n'en décident autrement, lorsque les dividendes payés par le syndic, en exécution de l'article trente-sept de la présente loi, n'atteignent pas cent cents par dollar, ou à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Or l'article ci-dessus et l'article 17 sont ceux auxquels je m'oppose le plus énergiquement. L'an dernier, lorsque la présente loi a été soumise au Sénat, ceux qui en étaient les parrains m'ont demandé d'appuyer le projet—comme je présume que d'autres honorables sénateurs ont été sollicités dans le même sens. Je déclarai alors aux promoteurs de ladite loi, comme l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Power) l'a énoncé aujourd'hui, qu'une loi de faillite était absolument inutile dans le Dominion du Canada; que, depuis nombre d'années, nous avions effectué la liquidation des actifs d'une façon économique, rapide et satisfaisante pour tous ceux qui demeurent au pays; et que le seul avantage que l'on pût jamais imaginer, comme résultat d'une loi de faillite, était d'accorder une libération au débiteur honnête. L'honorable représentant d'Halifax a indiqué, pour en arriver là, un moyen très simple et qui devrait être adopté. En tant que je sache, le présent bill a été rédigé par un avocat à l'emploi d'une agence de perception de Winnipeg; et il a eu pour guide un avocat de Montréal, député aux Communes. Ces deux messieurs sont venus me trouver, et je consultai la meilleure autorité légale concernant une telle question: un juge en chef de la province d'Ontario qui possédait en ce sens une expérience aussi variée qu'étendue. Alors, avec l'aide des auteurs du projet de loi et le concours du Gouvernement, nous modifiâmes le bill dans les deux articles que l'on tente maintenant de faire disparaître. Je suis d'avis que tout le succès de la présente loi dépend de notre rejet de l'article proposé. Quant à moi, je considérerai avoir fait mon devoir quand j'aurai signalé pourquoi je m'oppose à une telle modification. Il n'existe pas, en notre pays, de législation qui soit aussi importante que l'est ce bill. En effet, cette loi concerne tous ceux qui s'occupent de commerce; elle touche à tous les débiteurs et créanciers engagés dans tous les genres de commerce que l'on puisse trouver au Canada. Dans mon humble opinion, un tel article est fatal. Cependant, il a été adopté par la Chambre des communes, sans qu'un seul député ouvre la bouche à ce sujet; il a été approuvé sans discussion ni commentaire et n'a été soumis que pour la forme. L'honorable député qui dirigeait les destinées du bill a dit: Très bien! Très bien! et ça été à peu près le seul incident qui se soit produit quand le bill a été adopté. Ce député me parla des amendements projetés. Je lui dis que nous avions déjà protesté contre de tels amendements, et que nous y serions encore opposés. Suivant ce qu'on m'a dit, ce député, accompagné du représentant de Stadacona, se rendit auprès du Board of Trade de Montréal. Or les membres du Board of Trade refusèrent d'appuyer les amendements en question, et dirent aux visiteurs qu'ils ne voulaient pas que de telles modifications fussent sanctionnées. Le Board of Trade de Toronto est opposé auxdits amendements, de même que le Board of Trade d'Hamilton. J'ajouterai qu'il n'y a pas un homme qui s'occupe de commerce au Canada, qui ne rejettera pas les changements proposés, s'il comprend bien et sait juger de tels amendements. En effet, ceux-ci sont rédigés uniquement dans l'intérêt des syndics et des avocats; et ces amendements sont absolument à l'encontre des intérêts du débiteur et des créanciers: de même qu'ils sont opposés à une application équitable du présent bill. Je tiens à vous relire la lettre que j'ai reçu l'an dernier du juge en chef dont je vous ai parlé il y a un instant. Lorsque je lui transmis les deux articles que l'on demande maintenant d'abroger, il m'écrivit ce qui suit:

Je viens justement de recevoir votre lettre du vingt-deux courant.

J'approuve d'emblée les additions par vous projetées à la loi de faillite. Si ces ajoutés atteignent le but visé, la loi peut devenir effective; d'autre part, si ces additions demeurent à court de leur fin, comme la chose s'est produite pour ce qui concerne la loi des liquidations de 1864, la nouvelle loi est perdue d'avance.

Peut-être êtes-vous trop jeune pour vous rappeler que la loi de 1864 tourna tout entière au seul profit de quelques avocats et d'un groupe nombreux de cessionnaires, aux dépens des créanciers. Or cette loi a déchu parce que les créanciers se prirent à penser qu'il valait aussi bien se laisser voler par les débiteurs que par toute autre personne.

Eliminez les délais et les frais, ou autrement votre loi manquera son but. Ceci est facile à dire, mais difficile à exécuter. Toutefois, vous devez faire de votre mieux pour en arriver là.

Rien n'est plus difficile que de guérir d'un seul coup ce mal des frais excessifs. Le vice-chancelier Blake tenta l'aventure en ce qui concer-

nait le partage et l'administration en chancellerie, au moyen d'une commission au lieu de frais. Cependant, ce n'est rien vous apprendre si l'on affirme que le remède fut parfois pire que le mal. Vous êtes néanmoins dans la bonne voie, et je suis convaincu que vous "frapperez au but", si je puis me servir de ce terme populaire mais expressif.

La lettre ci-dessus a déjà été lue devant cette Chambre. Les messieurs qui poussent à l'adoption du présent bill, ont déclaré que c'était là une disposition sage. Ils n'étaient, pas sincères, car le bill est à peine adopté qu'ils proposent de nouveaux articles, afin d'éliminer ce que je considère être les seuls bons éléments que contienne la loi qui nous occupe. Laissez-moi vous donner une idée de ce que signifie cette loi des liquidations. Dès que je fus au courant de l'amendement projeté, je consultai un actuaire des plus expérimentés, un homme qui s'est intéressé aux biens des insolvables dans la province d'Ontario. M. C. S. Scott, d'Hamilton, a bénéficié d'une expérience aussi considérable que M. Clarkson de Toronto, et il possède la confiance de toute la population de l'Ouest. Il s'est créé des relations si étendues comme vérificateur pour le compte des grandes compagnies de l'Ouest, qu'il a dû renoncer complètement à ce genre d'affaires. Mais il s'en est occupé durant nombre d'années. Je lui demandai si oui ou non la loi d'Ontario relative aux cessions envers les créanciers, avait donné satisfaction aux gens de commerce avec lesquels il est intimement associé. D'après lui, la présente loi de faillite est à peu près inutile et n'occasionnera que des délais, sans parler de l'augmentation des frais. Cette loi sera caduque comme l'a été sa devancière, à moins que nous ne conservions les dispositions déjà insérées. M. Scott affirme que les biens de faillis sont actuellement liquidés par voie de contestations judiciaires très restreintes, pour ne pas dire non existantes. Voilà maintenant que l'on propose de précipiter de nouveau tous les biens de ces pauvres gens dans le gouffre judiciaire. Depuis quelques années nous avons subi l'expérience, et une expérience bien amère, de ce qui a lieu quand est livrée aux tribunaux la liquidation des biens d'insolvables. Certaines banques sont tombées entre les mains des liquidateurs depuis vingt ans, et elles n'en sont pas encore sorties.

Or qu'a-t-on fait? Voici un ensemble de règles que tous les avocats du Dominion devront apprendre. On veut imposer à la province de Québec une nouvelle procédure, alors que cette province n'entend rien à la procédure suivie en Ontario. Il faut que chacun se souvienne que les frais judiciaires sont basés sur un tarif. J'engage ma parole d'avocat de trente-cinq ans d'expérience que, dans mon opinion, il n'existe pas dans tout le Dominion du Canada, un seul mémoire de frais qui soit plus extravagant que celui qui a été approuvé par le Gouverneur en conseil, et qui a été inséré dans le présent bill. Ceci démontre que les auteurs et les promoteurs du tarif en question n'ont aucunement eu en pensée les intérêts des biens du failli, mais qu'ils se sont seulement souvenus des intérêts de ceux qui mettent les insolvables en liquidation. Le juge Middleton, de la magistrature d'Ontario, a établi un magnifique mémoire de frais, se basant sur ce qu'on appelle le système global. Si donc les personnes qui ont rédigé ces amendements, avaient visé à protéger les intérêts du public, on aurait suivi la formule du mémoire de frais rédigé par le savant juge, et non l'autre. Laissez-moi vous signaler l'item 84 de ce tarif. Il vous faut comprendre la préparation d'un mémoire de frais, pour apprécier ce que veut dire ceci:

84. Les honoraires de conseil, pour règlement o compromis, alors que des procédures ont été intentées ou des services rendus par un avocat dans ou hors de cour, et dans le but d'accélérer les procédures, et d'éviter des frais, d'amener un compromis ou de régler le litige, les procédures ou réclamations; ou dans des négociations tendant à un compromis ou un règlement, les honoraires ou allocations de conseil peuvent être fixés à cette fin et suivant la discrétion du préposé aux taxes.

J'affirme que la clause précitée deviendra la féconde génératrice de frais énormes. Rien de semblable ne devrait être permis. Rien d'approchant n'est actuellement permis, en vertu d'aucun autre système de frais que je connaisse. Personne n'est investi d'une latitude aussi large que celle-là Le seul moyen de rendre ce mémoire de frais raisonnable, c'est de mettre en œuvre le système que nous avons adopté l'an dernier. Que les parties intéressées payent autant de frais qu'elles le veulent dans des limites raisonnables. L'article 40 de la loi de faillite a été unanimement adopté par le Sénat, après une discussion complète où chacun a pu participer. Cette loi a été approuvée par ceux qui étaient intéressés dans le bill; elle a été sanctionnée par le Gouvernement. Un fonctionnaire se rendit ici et rédigea ladite loi de nouveau. Et pourtant, avant même que le bill entre en vigueur, on veut que toutes ces dispositions soient biffées, et qu'un nouvel article les remplace. L'article que la clause 11 du présent bill vient abroger, se lit comme suit:

40. (1) Le syndic, dans les procédures en matière de faillite ou dans toutes autres procédures

qu'autorise la présente loi, reçoit la rémunération que lui votent les créanciers à une assemblée générale.

(2) Lorsque la rémunération du syndic n'a pas été fixée sous le régime du paragraphe précédent avant le dividende définitif, le syndic peut insérer dans le bordereau de dividende définitif et retenir pour sa rémunération une somme n'excédant pas cinq pour cent des recettes en espèces, subordonnément à une réduction par le tribunal sur demande de tout créancier ou du débiteur.

(3) La rémunération du syndic pour tous services ne doit en aucune circonstance excéder cinq pour cent des recettes en espèces.

(4) Les déboursés d'un syndic doivent, dans tous les cas, être taxés par l'autorité prescrite, à moins que les créanciers, à une assemblée générale convoquée antérieurement à la déclaration du dividende définitif, ou les inspecteurs, ne se soient désistés de cette taxation.

Si vous permettez au syndic de recevoir plus que cinq pour cent, que faites-vous? Vous l'induisez à différer la liquidation jusqu'à ce qu'il puisse se présenter devant le tribunal avec un compte couvrant le travail d'une demi-douzaine d'années. Ceci a effectivement eu lieu dans le cas d'une banque de Toronto, et, si j'ai bonne mémoire, on a alloué au syndic $50,000 pour une de ses réclamations dans la liquidation de la banque ci-dessus mentionnée. Si le syndic sait qu'il ne retirera que cinq pour cent, il effectuera la diquidation dans le plus bref délai possible.

La "Toronto General Trust Company" et toutes les principales compagnies fiduciaires du Canada sont limitées à cinq pour cent. Ces compagnies liquident les actifs les plus complexes et les plus considérables, au taux de cinq pour cent. Dans toutes les procédures subrogatoires, et pour tous les biens de faillis confiés aux syndic, nos tribunaux reconnaissant d'ailleurs cette limite comme légitime et comme pouvant être équitablement imposée dans un tel genre d'affaires. Rien de plus n'est requis pour liquider les biens d'un insolvable, que pour liquider l'actif de quelqu'un qui a le moyen de payer. Le seul véritable motif qui a fait revenir le présent bill sur le tapis, c'est que l'on voudrait retourner aux conditions qui existaient lorsque la loi des liquidations a été abrogée—abrogation effectuée parce que les gens se prirent à penser qu'il valait tout aussi bien être pillé par les débiteurs que par toute autre personne. En conséquence je propose, honorables collègues, que l'article 11 soit biffé.

L'honorable M. McMEANS: Qu'avez-vous à dire au sujet des déboursés?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Que la clause relative aux déboursés demeure ce qu'elle était. Nous avons stipulé dans l'autre loi ce qui devait se faire concernant les déboursés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, quand un amendement du genre de celui qui nous occupe est proposé relativement à une mesure parlementaire, on doit supposer qu'il existe de bonnes raisons pour agir en ce sens. Je voudrais attirer votre attention sur les mots qui ont été insérés dans cet article:

A moins que les créanciers ou les inspecteurs n'en décident autrement, lorsque les dividendes payés par le syndic, en exécution de l'article trente-sept de la présente loi, n'atteignent pas cent cents par dollar, ou à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Quand l'actif d'un failli a été si habilement liquidé que l'on puisse réaliser cent cents par dollar, et lorsque le bilan est soumis aux créanciers à qui les biens du failli ont été pour ainsi dire transférés, existe-t-il quelque motif valable pour que les créanciers n'exercent pas leur jugement à faire enquête sur les devoirs impliqués, et à considérer la haute habileté mise en œuvre pour liquider l'actif en question?

L'honorable M. POPE: Mais ils payent pour tout cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On fait payer le malheureux débiteur.

L'honorable M. POPE: Qu'on laisse les créanciers s'enquérir, et qu'on les laisse également montrer leur appréciation en payant.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ils voudront se dédommager aux dépens du débiteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que si vous fixez une commission arbitraire, vous ne serez pas aussi bien servi par ceux qui sont chargés de liquider les biens du failli. Selon l'argument de mon honorable ami, on doit conjecturer qu'il y a uniformité de travail dans la liquidation de tous les actifs. Or, tel n'est pas le cas. La condition des affaires peut être totalement différente pour ce qui concerne divers biens de faillis. Tels biens peuvent être considérablement grevés, alors que d'autres le sont beaucoup moins. L'article 40 de la loi met tous les actifs, qu'ils soient grevés ou non, sur un pied d'égalité. Dans d'autres sphères d'action, la rémunération est payée d'après les services rendus; mais dans ce qui nous concerne actuellement, nous détruisons d'un seul coup ce qui constitue une coutume apparemment bien établie—à savoir, la rémunération pro-

portionnée aux services rendus—et nous déclarons que tout bon office doit être présumé d'égale valeur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'en est pas ainsi. Nous fixons une limite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami réplique que nous limitons la rémunération, mais si vous fixez la commission relative à la liquidation des biens d'un failli à cinq pour cent, j'affirme sans hésiter que l'on réclamera cinq pour cent dans tous les cas. D'un autre côté, il peut se faire que le maximum demandé ne soit pas suffisant pour compenser les services rendus. Comme résultat, si le syndic se rend compte que la rémunération qui lui reviendra ne sera pas proportionnée aux services rendus, certains biens de faillis, qui pourraient rapporter une forte somme aux créanciers, si tout avait été fait avec soin, ne seront peut-être pas liquidés avec l'attention ou l'habileté qui auraient déterminé un maximum de bénéfices réalisables.

N'est-ce pas suivant les données de la nature humaine, qu'un homme se demande, au début d'une affaire, s'il sera suffisamment rémunéré pour le dédommager d'avoir effectué convenablement et avec succès le travail qu'il doit faire?

Mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) déclare qu'il n'y a pas de différence entre l'actif d'un insolvable et celui de quelqu'un qui a le moyen de payer. Mais il y a toute la différence du monde. Les raisons qui déterminent l'insolvabilité d'un bien et la différence qui existe entre un actif de ce genre et un autre qui est solvable, résident dans le fait qu'il y a des complications et des problèmes auxquels le débiteur n'a pu faire face avec succès; c'est, pour ainsi dire, le chaos où se trouve plongé l'actif d'un insolvable. Les biens d'un failli se trouvent dans des conditions précaires, alors que l'actif d'un homme solvable se trouve en une situation telle, que celui qui est chargé de la liquidation peut entrevoir l'heureuse issue des démarches entreprises et les moyens mis à sa disposition pour faire face aux obligations encourues. Je suis convaincu que si mon honorable ami, en sa qualité d'avocat pratiquant, pouvait choisir entre liquider les biens d'un homme solvable et l'actif d'un failli, il n'hésiterait pas un instant à faire son choix.

A ce que je vois, la question qui nous occupe, a été soumise à quelques-uns de nos juges les plus éminents, à des magistrats qui ont probablement eu plus d'expérience que bien d'autres dans la liquidation des biens de faillis. La question, je l'avoue, est de très grande importance, et nous la considérons telle non pas tant à cause de notre sollicitude à l'égard du syndic, que parce que nous désirons réaliser le plus d'argent possible pour le bénéfice des créanciers; et ensuite, parce que nous voulons traiter le mieux possible le débiteur qui, lui aussi, n'est pas moins intéressé. Un bien de failli peut avoir été liquidé avec tant de succès par le syndic, que le débiteur y trouve son profit. C'est-à-dire qu'une fois les créanciers pleinement remboursés, il peut exister un reliquat au bénéfice du débiteur. Au fonctionnaire représentant le gouvernement, et à qui le présent bill a été confié, on a affirmé que l'amendement proposé donnerait satisfaction. Il faut faire une distinction entre l'administration d'un actif sous l'autorité de la présente loi, et l'administration d'un bien ordinaire liquidé par une compagnie fiduciaire. Voici une loi qui pourvoit à la liquidation des biens de faillis par des syndics ou autres personnes qui, naturellement, ne sont pas supposés posséder autant d'expérience, sous ce rapport, que les compagnies fiduciaires en ont pour ce qui concerne la liquidation de biens appartenant à des personnes responsables.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais les compagnies fiduciaires liquident également les actifs de gens solvables et insolvables. Ces compagnies ne s'occupent pas seulement de biens de personnes solvables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devons cependant ne pas perdre de vue ce qui suit. Voici une loi qui vient en vigueur et sous l'autorité de laquelle, j'ose le dire, un très petit nombre de compagnies fiduciaires liquideront des faillites. Suivant moi, celles-ci seront en grande partie liquidées individuellement par des syndics, bien que des dispositions aient été incluses pour la liquidation des biens de faillis par des compagnies fiduciaires.

A l'appui des arguments énoncés, on a prétendu qu'en vertu de la loi de subrogation et de la loi des compagnies fiduciaires des diverses provinces, la rémunération du syndic a été fixée à cinq pour cent. En supposant que ceci soit exact, il semblerait exister de bonnes raisons pour qu'un taux uniforme de cinq pour cent soit fixé en vertu de la loi de faillite. Toutefois, après avoir fait enquête à ce sujet, on a découvert que l'affirmation émise, relativement à

une compensation de cinq pour cent sous l'autorité des lois de subrogation et de fiducie, n'est pas exacte.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce taux n'est pas déterminé par une règle, mais par statut. La loi d'Ontario décrète que la rémunération ne dépassera pas cinq pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois savoir que l'allocation n'est pas cinq pour cent. . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceci est absolument inexact. Consultez la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . bien que ce soit la rémunération ordinairement accordée. Il est à la discrétion du juge de fixer la compensation dans tous les cas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non; le statut décrète que la limite est fixée à cinq pour cent.

L'honorable M. FOWLER: C'est la loi en vigueur dans ma province; la rémunération ne doit pas dépasser cinq pour cent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est la limite en Ontario.

L'honorable M. FOWLER: Et dans le cas de certains actifs, quand il n'y a eu que très peu de travail de fait, le tribunal accorde une rémunération encore plus faible.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette allocation est déterminée par la loi de subrogation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami est un avocat très en vue, et lorsqu'un avocat s'oppose avec autant de tenacité à ce que sa profession reçoive ce que je considère comme des honoraires adéquats pour services rendus, il est bien difficile de trouver le fil de la situation.

L'honorable M. FOWLER: Il peut se faire que mon honorable ami ne considère pas le présent bill comme avocat, mais bien comme législateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois admettre que c'est là le véritable point de vue où il faille se placer.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que le mot "adéquat" comporte le même sens, pour ce qui concerne la rémunération, que pour ce qui a trait à la protection?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Autant que vous pouvez le comprendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sache pas que je puisse ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai dit concernant cette question, si ce n'est que je désire faire bien pénétrer dans l'esprit de ceux qui m'écoutent, que le principe de payer une adéquate compensation pour les services rendus ne peut être fixé par une règle arbitraire, mais doit être déterminé par une autorité compétente.

L'honorable M. FOWLER: L'embarras, c'est que ces autorités diffèrent d'opinion suivant les endroits. Certains juges peuvent être d'avis qu'un taux de trois pour cent constitue une compensation adéquate, alors que d'autres trouveraient appropriée une rémunération de dix pour cent. Il est bon que celle-ci soit fixée, afin que chacun sache à quoi s'en tenir et que l'on puisse ainsi protéger un bien de failli. La savante argumentation de mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) m'a fort impressionné, et je voterai certainement pour l'amendement qu'il propose.

L'honorable M. POWER: M'est avis que si la lumière qu'on vient de faire autour de la loi originale,—loi dont nous considérons actuellement les amendements projetés—avait été répandue avant l'adoption de la loi, l'an dernier, cette loi n'aurait jamais été votée. Je me rappelle avoir fait une interpellation à ce sujet, et l'impression qui me resta dans l'esprit fut que le monde commercial, d'un bout à l'autre du pays, désirait une loi de ce genre. Je suis un membre très humble du Board of Trade de ma propre ville, et je ne me rappelle pas y avoir entendu exprimer un fort désir—ni nulle part ailleurs—en faveur de l'adoption d'une loi de ce genre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Personne n'en voulait.

L'honorable M. POWER: L'affirmation que vient de faire l'honorable représentant d'Hamilton, tend à démontrer que le bill en cause, bien loin d'être le résultat d'un désir ardent de la part des gens du commerce, n'est que l'expression des souhaits d'hommes par trop égoïstes. Toutefois, nous ne sommes pas présentement intéressés dans les mobiles existants. Si l'on considère cependant la clause soumise au comité:

La rémunération du syndic pour tous services ne doit pas excéder cinq pour cent des recettes en espèces, à moins que les créanciers n'en décident autrement...

nous avons là quelque chose de compréhensible.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette clause ne s'applique pas aux actifs estimés à moins de $5,000. En de tels cas, la rémunération s'élèverait à 10 pour cent.

L'honorable M. POWER: En tant que j'y vois clair maintenant, le sentiment—non pas probablement celui du commerce en général, mais bien celui des promoteurs qui ont principalement amené l'adoption de cette loi—est que ces messieurs ne bénéficieraient pas suffisamment de ce que pourrait leur accorder la loi telle que rédigée. Nous avons en outre ceci, que la rémunération du syndic ne devra pas excéder cinq pour cent des recettes en espèces, à moins que les créanciers ou les inspecteurs n'en ordonnent autrement. Pour ce qui est du reste de la clause, je ne comprends guère ce que cela veut dire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ici qu'apparaît le dispositif équivoque.

L'honorable M. POWER: La clause dit:

...lorsque les dividendes payés par le syndic, en exécution de l'article trente-sept de la présente loi, n'atteignent pas cent cents par dollar, ou à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Si le bien du failli paye cent cents par piastre, il y aurait peut-être quelque motif à se montrer généreux envers le syndic.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Aux dépens du débiteur.

L'honorable M. POWER: Mais lorsqu'il arrive que l'actif ne paye pas plus que trente cents par piastre, je ne vois pas pourquoi les syndics recevraient plus ample rémunération.

Il y a encore un autre point sur lequel je désirerais attirer l'attention des membres du comité. Lorsque l'ancienne loi de 1875 était en vigueur, j'ai souvenance qu'après un très bref délai les créanciers se fatiguaient généralement d'assister aux assemblées convoquées par le commissaire—j'ai oublié son nom—et que vers la fin des opérations de faillite, vous aviez tout juste le cessionnaire et peut-être l'inspecteur, ou encore une ou deux personnes de ce genre qui répondaient à l'appel. Or, ces personnes étaient naturellement bien disposées à conseiller qu'on accordât la somme la plus libérale possible au cessionnaire officiel ou, comme on le dénomme ici, au syndic. Je suis ordinairement enclin à appuyer le ministère dans les mesures législatives qu'il propose, mais je ne puis voter pour le présent bill s'il conserve sa forme actuelle.

L'honorable M. McMEANS: Je désirerais savoir, de la part du leader du gouvernement, ce que signifient les mots "à moins que les créanciers ou les inspecteurs n'en ordonnent autrement". Est-ce que cela veut dire l'unanimité des créanciers ou une majorité des créanciers? Cela signifie-t-il la majorité selon les valeurs engagées, ou la majorité numérique?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Personne ne le sait.

L'honorable M. McMEANS: Si, par exemple, j'étais créancier pour les deux-tiers de l'actif, et qu'il y eût vingt autres créanciers, ceux-ci pourraient s'amener et voter volontiers pour que mon argent aille au syndic. Je suis d'avis que lorsque cette loi a été rédigée, on aurait dû rendre ce passage plus clair.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne pourrait-il pas combler une telle lacune?

L'honorable M. McMEANS: Laissez-moi terminer. J'ai autre chose à dire. La clause dit, en outre: "ou les inspecteurs". Les créanciers des biens du failli sont à coup sûr ceux qui sont le plus essentiellement intéressés. Pourquoi laisseraient-ils à deux inspecteurs le soin de dire: "Nous allons augmenter la rémunération du syndic." Les inspecteurs ne représentent assurément que les seuls créanciers. Les deux inspecteurs, qui sont en relation très intime avec le syndic, peuvent bien dire à celui-ci: "Nous allons vous arranger ça comme il faut."

L'honorable M. FOWLER: En un certain sens, les inspecteurs représentent les créanciers.

L'honorable M. McMEANS: Alors, pourquoi cette question de rémunération n'est-elle pas laissée aux créanciers? Et si elle leur est dévolue, est-ce qu'il s'agira d'une majorité numérique ou d'une majorité basée sur les valeurs engagées?

L'honorable M. FOWLER: On vote d'après les valeurs.

L'honorable M. McMEANS: Pas nécessairement, d'après ce texte.

L'honorable M. FOWLER: Dans tous les actifs, on vote proportionnellement aux valeurs engagées.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tout l'amendement s'attaque injustement au débiteur. Personne ne s'occupe de lui ici. Il ressemble au malheureux banque-

routier que l'on rencontre dans Shakespeare. S'il reste 100 cents par piastre, ce qui reste peut être escamoté, et divisé parmi les syndics et les avocats. L'auteur du présent article n'avait aucune conception de la justice. Si vous forcez quelqu'un à se mettre en faillite, vous ne devriez assurément pas avoir le droit de lui faire solder la liquidation, après qu'il a payé 100 cents par piastre.

Rien n'est plus facile que de gaspiller l'argent des autres. Le bill dit que le débiteur peut s'adresser aux tribunaux. Honorables messieurs, si vous adoptez cet article, vous livrez du coup au loisir du préposé aux taxes, le montant des frais concernant les procédures; et vous ouvrez la porte aux mêmes abus que ceux qui ont déterminé l'abrogation des autres lois de faillite. Ces lois contenaient exactement les mêmes dispositifs, et toutes deux ont lamentablement manqué leur but parce que les créanciers aimaient autant être dépouillés par les débiteurs que par toute autre personne. Lorsque nous avons subi l'expérience de lois de ce genre, pourquoi nous jeter sur les mêmes récifs? Cette loi n'est requise que pour remplir une seule fin; or, si quelqu'un veut agir comme cessionnaire, qu'on lui laisse faire le travail pour une rémunération raisonnable. J'ai confiance que la Chambre ne ressuscitera pas cette vieille loi des liquidations, que l'on a mise au tombeau il y a vingt-cinq ou trente ans passés. Voilà pourtant ce que nous ferons, si cette disposition est adoptée.

L'honorable M. BOSTOCK: La loi de faillite a été votée l'an dernier, et je crois que jusqu'à maintenant elle n'a pas été mise en vigueur. Dans la loi de l'an dernier, il était stipulé que la rémunération du syndic ne devrait pas dépasser cinq pour cent des recettes en espèces. Le leader du Gouvernement semble être d'opinion qu'une telle rémunération serait insuffisante. Je ne crois pas, toutefois, que son argumentation ait démontré de façon concluante qu'une telle rémunération fût opposée à une liquidation équitable des biens de faillis. Je suis d'avis que mon honorable ami d'Hamilton a présenté de très forts arguments à l'appui de l'amendement proposé, mais je préférerais de beaucoup voir la mise en vigueur selon sa forme actuelle. Si plus tard nous découvrons qu'il surgit des difficultés à trouver des syndics pour diriger convenablement les opérations de faillite, nous pourrons alors amender la loi. Mais je crois que nous devrions tout d'abord en faire l'essai.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est adopté.

Article 12—honoraires des inspecteurs:

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que la loi originale se trouve ici modifiée?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans la loi originale, nous n'accordions rien aux inspecteurs.

L'honorable M. FOWLER: Je suis porté à croire que ceux-ci devraient être rémunérés.

L'honorable M. BOSTOCK: Que recevaient-ils sous l'ancienne loi?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On supposait que les inspecteurs seraient des créanciers, et qu'ils surveilleraient leurs propres intérêts.

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'il est souverainement injuste que les inspecteurs ne reçoivent aucune rémunération. Ils ont droit d'être payés, et je pense que l'allocation stipulée ici est suffisamment équitable, si lesdits inspecteurs ne convoquent pas de trop fréquentes assemblées.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est très bien.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que les réclamations mentionnées soient déraisonnables.

L'article 12 est adopté.

Article 13—preuve des créances:

L'honorable M. POPE: Quels changements y a-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout est nouveau, à partir des mots "cession autorisée". Ce n'est qu'une affaire de procédure.

L'article 13 est adopté.

Les articles 14 et 15 sont adoptés.

Article 16—appel du registraire:

L'honorable M. POPE: Qu'est-ce que cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est simplement une disposition relative au droit d'interjeter appel à un juge, si l'on a à se plaindre du registraire. Ce n'est là rien que de très raisonnable.

L'article 16 est adopté.

Article 17—honoraire d'avocats et frais de témoins:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les mêmes arguments que j'ai présentés à l'égard de l'article 11 du bill, trouvent ici leur application. Voici un article qui concerne les honoraires des avocats. Ces honoraires étaient payables conformément à un tarif, mais ils ne devaient pas excéder cinq pour cent des biens du failli, sauf quand l'actif valait moins que $5,000. Ceux qui appuient le présent amendement, déclarent qu'à moins qu'on ne supprime ce frein et qu'on n'alloue tous les frais qui sont indiqués dans le tarif, personne ne déploiera beaucoup de zèle à courir après les transactions frauduleuses. A mon sens, c'est là une des raisons qui devraient motiver la présence d'une telle barrière. Il existe ordinairement une sorte de coassociation entre l'avocat et le syndic, et celui-ci s'attaquera à n'importe quoi s'il n'est pas responsable des frais. Le syndic dira: "Eh bien! il nous faudra considérer l'affaire de près". S'il gagne sa cause, il sera remboursé de ses frais au dépens du défendeur; mais s'il se plonge dans un litige inconsidéré et perd sa cause, ses frais devraient être limités. Je ne crois pas qu'il soit bon d'encourager qui que ce soit à se lancer aux dépens des autres dans des contestations judiciaires, avant d'examiner toutes choses attentivement, et de se rendre compte si oui ou non il y a matière à procès. Mais voici encore autre chose. Dans la liquidation des biens de faillis, ces poursuites prodigieusement coûteuses et compliquées, sont aussi rares que des dents de poule. Consultez les rapports judiciaires de l'Ontario, ou de toute autre province, et vous constaterez qu'il ne résulte qu'un très petit nombre de litige par suite des liquidations de faillites. Et ceci est dû au fait qu'il n'existe que très peu de causes que la loi ne puisse atteindre sans qu'il y ait litige. Autrefois, quand nous étions à légiférer, les tribunaux regorgeaient de causes de ce genre. Aujourd'hui, quelques causes à peine sont entendues. Quatre-vingt-dix-neuf faillites sur cent sont liquidées sans aucune contestation. Pour les mêmes motifs que ceux déjà exprimés, je propose que nous ne nous départions pas de l'article adopté l'an dernier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, l'honorable sénateur qui vient de parler a déclaré qu'au sujet de la rémunération des syndics, il ne faisait que réitérer des arguments que cette Chambre connaissait déjà très bien pour les avoir entendus l'an dernier, lors de l'adoption de la loi qui nous occupe. Bien que je n'aie pas insisté pour qu'on votât alors sur la proposition, pour ma part je m'élevai contre ce que les avocats désignent communément comme somme globale. C'est une somme considérée en bloc, sans tenir compte de ce qu'a pu être la valeur des services rendus. C'est là, je crois, le système en vigueur dans l'Ontario et dans la province de l'Alberta. Le fait que cette méthode n'est pas en vigueur dans les autres provinces du Canada ni dans la loi anglaise de faillite, n'indique pas que l'on ait complètement négligé l'étude de ce problème. En maintes occasions, cette question a été débattue devant le barreau de la Saskatchewan, et, comme membre disciplinaire de ce barreau durant un certain nombre d'années, je puis affirmer que ce système a toujours été rejeté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas la même chose ici. Voici une homme payé pour ses services suivant un tarif déterminé, mais, en vertu du présent article, on fixe une limite à ses honoraires.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous n'avez pas le droit de déterminer la valeur de services individuels, quand vous ignorez ce qu'ils sont. L'article soumis à l'étude du comité applique simplement aux procédures de faillite le même principe que l'on peut appliquer à tout litige, à savoir que les frais sont taxés par un préposé autorisé, et sujets à revision.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il ne s'agit pas ici de litige; nous sommes en présence de la liquidation d'un bien de failli, et ceci ne doit pas être considéré comme un litige.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je m'inscris derechef en faux contre l'affirmation que les compagnies fiduciaires, dans tout le Canada, ne reçoivent que cinq pour cent. Prenez les causes ordinaires d'exécuteurs et d'administrateurs,—je ne puis me prononcer pour ce qui concerne l'Ontario—et je crois que vous découvrirez que, selon la pratique actuellement courante dans les provinces de l'Ouest et en Angleterre, les honoraires payés à l'exécuteur ou à l'administrateur, suivant le cas, sont fixés par le juge de comté ou de district, lequel juge solde les comptes. Lorsqu'un exécuteur ou un administrateur se présente devant le tribunal afin de soumettre ses comptes ou d'obtenir sa libération, le juge a pouvoir discrétionnaire, et il solde les comptes suivant la valeur et la complexité—ou le manque de complexité—des services rendus. Je

sais, par expérience personnelle, que c'est là ce qui se fait, et que les honoraires payés aux procureurs sont taxés d'après une échelle semblable à celle que l'on applique aux procédures litigieuses ordinaires dont sont saisis les tribunaux. En outre, ces honoraires doivent absolument être soumis à la taxation du préposé ordinaire aux taxes, lequel préposé est un fonctionnaire attaché au tribunal. Puis le juge fixe à quelle somme peuvent s'élever les honoraires de l'avocat qui représente l'administrateur ou l'exécuteur. Mais voilà que l'on nous propose d'introduire ce système global. Je ne puis nier un seul instant la popularité du procédé qui consiste à dire à un avocat: "Quelle que soit la valeur des services que vous pourrez rendre, vous ne recevrez pas plus que telle somme d'argent." Toutefois, je suis disposé à me fier aux fonctionnaires judiciaires que l'on rencontre au Canada, et qui sont nommés pour taxer les comptes des avocats dans tous les litiges ou autres procédures. Dans l'ouest canadien, nous sommes prêts à nous fier à ces préposés, qu'il s'agisse d'un procès, d'un compromis ou de la liquidation d'une faillite. Or, pourquoi n'agirions-nous pas de même en ce qui nous concerne présentement? Alors qu'une rémunération de cinq pour cent, dans le cas des actifs de $5,000 et plus, peut généralement constituer une compensation adéquate, bien souvent un tel taux se trouvera entièrement disproportionné. Or, en vertu de l'article proposé, on laisse à la discrétion de fonctionnaires judiciaires expérimentés le soin de taxer les honoraires, et de dire quelle est la compensation appropriée au travail effectué. L'échelle des honoraires est annexée au présent bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Avez-vous jamais vu une échelle d'honoraires plus extravagante?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Celle-ci n'est que douceur si on la compare aux mémoires de frais que j'ai vus relativement à la loi anglaise de faillite. L'on m'a assuré, et je crois que le renseignement fourni est exact, que cette échelle de frais a été revisée et approuvée non seulement par les promoteurs du bill, mais encore par le juge Middleton.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non; j'aimerais citer la lettre du juge Middleton à ce sujet:

> Je vous avoue franchement que je n'aime pas l'échelle de frais et honoraires, mais je ne pourrais en proposer une meilleure. Notre système global ontarien ne pourrait être disposé de façon à s'appliquer à un compromis, et l'ancienne échelle de frais est encore en usage quand il s'agit de procédures en liquidation.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai cité le juge Middleton somme approuvant l'échelle en question. Il a dit: "Franchement, cette échelle de frais ne me plaît guère, mais je ne puis en imaginer une meilleure."

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais il déclare: "Cette échelle de frais ne me plaît pas."

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il déclare aussi que le système global—appuyé par l'honorable sénateur qui propose le présent amendement—n'est pas ce qu'il faut. Le système global signifie que l'on met une somme totale de...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non; ce système signifie que l'on met tant pour l'assignation, tant pour les honoraires.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Une somme totale destinée à défrayer le coût des diverses étapes de la procédure. Monsieur le juge affirme qu'il ne peut suggérer ou imaginer un meilleur système. Il approuve donc, par voie de déduction, l'échelle proposée dans le présent bill. Quoi que l'on puisse dire du juge Middleton, chacun sait qu'il est des plus familiers avec la pratique légale, et qu'il est ce qu'on appelle un juge de pratique—après avoir exercé longtemps sa profession comme avocat avant d'entrer dans la magistrature. On m'informe également que l'échelle des honoraires est approuvée par le juge McLennan, de Montréal, lequel juge est reconnu comme l'une des plus hautes autorités de la magistrature de Québec. Vous pouvez prendre n'importe quel compte d'avocat, et rendre ce compte absolument ridicule, tout comme on peut faire des honoraires d'un médecin—par exemple: tant pour écrire une lettre, tant pour le timbre-poste, tant pour mille et un petits item, pris les uns à la suite des autres, et, finalement, tant pour rédiger le compte lui-même. C'est, à vrai dire, une nomenclature de minuties que reçoit le client. La question est de savoir si, dans l'ensemble, les honoraires sont trop élevés ou trop bas, pour le travail effectué. Pour ma part, je suis prêt à me fier à tous les fonctionnaires judiciaires disséminés par tout le Canada, quand il s'agira de nous dire quelle somme doit raisonnablement réclamer l'avocat pour les services qu'il a rendus relativement au travail dont il était chargé. J'ai déjà déclaré qu'il serait populaire de dire: "Je ne m'inquiète guère

que vous réduisiez tous ces honoraires, ou que ceux-ci soient faibles ou élevés; tout cela me laisse parfaitement indifférent." D'autre part, je ne veux pas me départir du droit d'affirmer ici qu'un avocat doit être rémunéré pour le travail qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession, tout aussi bien que doit être payé n'importe quel ouvrier canadien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tiendrais à dire quelques mots avant que la question soit soumise au Sénat—parce que les honorables sénateurs semblent si ardemment souhaiter de faire disparaître toutes traces de compensation pour les syndics, les avocats, les procureurs et les conseils, que chacun doit exprimer ses vues dans la plus grande hâte. L'argument émis par mon honorable collègue d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), et concernant la compensation des syndics, semble comporter passablement de logique. En effet, le vote du Sénat laisse entendre qu'un assez bon nombre de raisons peuvent être énoncées à l'appui d'un tel point de vue. Toutefois, lorsque nous considérons l'article 67, qui est sujet à modification, un tout autre problème surgit. Non pas que je prétende que la profession légale doive recevoir un traitement différent de celui que l'on réserve au métier de syndic, si l'on peut s'exprimer ainsi, mais je dois dire que la situation est absolument différente dans l'un ou l'autre cas. Laissez-moi vous montrer ceci par un exemple. Supposons qu'un actif est liquidé; cinq pour cent est le maximum que l'on puisse payer pour rémunérer l'ensemble des services de l'homme de profession, que celui-ci soit avocat, procureur ou conseil. Un litige est porté devant le tribunal, disons une réclamation de $5,000, à la recommandation des syndics, des inspecteurs et des créanciers. Supposons que l'on poursuivre un débiteur pour une réclamation de $5,000 et que ceci soit dans les intérêts des biens du failli. Or, la plus forte somme que l'on puisse payer pour solder tous les services que comporte le litige, même si la cause doit aller du tribunal de première instance jusqu'à la cour Suprême, c'est $250, bien que la contestation judiciaire puisse être du caractère le plus complexe, et qu'elle puisse impliquer la présence en cour—et durant plusieurs jours—de l'avocat dont on a retenu les services. Je ne dis pas que l'actif ne s'élève qu'à $5,000, mais bien qu'il s'agit, dans le procès, d'une somme de $5,000. Or, se trouve-t-il un homme sensé, se trouve-t-il quelqu'un qui possède quelque expérience dans les affaires—et plus particulièrement quelqu'un qui fasse partie de la profession légale ou qui ait été en relation avec elle—qui soit en mesure de penser qu'un tel litige puisse être mené à bonne fin pour la somme de $250? Allons donc! cela est absurde à première vue!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas ce que dit l'article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'article stipule que s'il réussit, l'avocat peut faire solder ses frais par la partie adverse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais supposons qu'il ne réussisse pas? Les deux parties ne peuvent gagner. Alors, est-ce que ceux qui sont chargés de la faillite vont laisser tomber la réclamation? Du fait de cette clause, nul syndic, ni aucun créancier ou inspecteur ne voudra autoriser que l'on maintienne une réclamation pour une somme quelque peu considérable. Je cite simplement le cas présent comme servant d'exemple concret de la méthode arbitraire et rigide que l'on a mentionnée, méthode par laquelle on veut abaisser la rémunération des services rendus. Tout ce que je puis dire, c'est que dans des cas de ce genre, ceux contre qui se trouverait dirigé un tel litige, refuseraient impunément toute compensation aux biens du failli, disant simplement: "Il n'est pas probable que ceux qui ont charge de l'actif intentent des poursuites judiciaires, en recouvrement de la somme en cause, parce que la loi limite la rémunération à cinq pour cent." Prenez, par exemple, un actif de $50,000. Le plus que l'on puisse payer pour les avocats, les procureurs et les conseils, de même que pour toutes les démarches légales effectuées pour réaliser autant que possible sur cet actif, c'est $2,500. On peut cependant prétendre que c'est là une compensation suffisante pour réaliser une telle somme d'argent. En effet, cela peut arriver dans plusieurs cas; et dans la grande majorité des cas, peut-être dans une proportion de 75 pour cent, une telle rémunération serait adéquate. Toutefois, il se présentera des réclamations d'un caractère litigieux et auxquelles on devrait continuer de prétendre, mais que le syndic ne se croira pas justifiable de pousser plus loin, vu que la limite de compensation aura été fixée à ce qu'on vient de dire.

L'honorable M. POPE: S'ils plongent dans leurs propres goussets, rien dans cette clause n'empêche les créanciers de payer aux syndics ou aux avocats—ou à qui que ce soit—la somme que l'on jugera convenable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ma foi! non!

L'honorable M. POPE: Alors, laissez-les faire!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si dans tel actif, on perd cent cents par piastre, les créanciers doivent payer. Si, d'autre part, un syndic croit avoir un sujet de poursuite, et si son avocat ne veut pas entreprendre le procès parce que cela ne paiera pas suffisamment, les créanciers peuvent dire: "Bien, nous allons autoriser nous-mêmes des démarches judiciaires." C'est ce qui se pratique maintenant. En effet, il existe dans la loi une disposition qui permet aux créanciers d'intenter des poursuites à leurs propres dépens, et d'en retirer les bénéfices.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les créanciers ne pourraient agir ainsi sous l'autorité du présent bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ils peuvent le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si les créanciers sont d'avis d'émettre une telle autorisation, ils peuvent le faire. Ceci ne s'applique pas seulement à des cas aussi rares que ceux mentionnés par mon honorable ami; ceci s'applique lorsqu'il y a litige ou non. L'honorable leader ne s'est pas du tout opposé à l'amendement, la dernière fois que celui-ci a été soumis, et il n'y a pas de motif pour que cet amendement ne soit pas adopté, puisque si tel est le cas, chacun aura une rémunération suffisante. Si un actif ne s'élève pas à $5,000, on alloue 10 pour cent; s'il dépasse $10,000, on alloue 5 pour cent. C'est là l'amendement qui a été unanimement adopté par le Sénat l'an dernier.

L'honorable M. McMEANS: Je tiendrais à signaler un point que le gouvernement n'a peut-être pas considéré. Si un syndic autorise un avocat d'intenter des procédures pour désistement de transport; et si le procès demeure environ une semaine ou dix jours devant le tribunal, on ne pourra, au Manitoba, percevoir plus que $300 de frais du perdant dans un procès. En supposant même que le syndic réussisse, et que le bien-fonds soit sauvé après dix jours de procès, ce syndic ne pourrait percevoir plus que $300 de la partie adverse. Qui soldera la différence?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il ne se présente jamais de cas de ce genre.

L'honorable M. McMEANS: Oui, il y en a partout. Prenons le cas où la première décision est à l'encontre du syndic. Celui-ci porte la cause en appel, et d'avocat plaide devant cette cour durant une semaine environ. Le tribunal d'appel est favorable au syndic. En tout et partout, celui-ci ne peut recouvrer plus de $100. Je ne crois pas je l'avoue, que ce syndic pourrait retenir les services de l'honorable représentant d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) pour $100, si mon honorable collègue devait plaider durant trois ou quatre jours en cour d'appel. Alors, qui paiera? Les honoraires sont très élevés dans la province de Québec, mais dans les provinces de l'Ouest, on adopte presque chaque jour des lois qui abaissent les honoraires des avocats.

L'honorable M. POPE: Vous vous enrichissez tous, cependant.

L'honorable M. McMEANS: Avec quoi?

L'honorable M. POPE: Je ne sais trop, mais vous thésaurisez de quelque façon.

L'honorable M. McMEANS: C'est l'indemnité parlementaire qui nous enrichit! Je ne puis voir comment il est possible, en de telles conditions, qu'un syndic, ou toute autre personne puisse retenir un avocat, parce que, même si le syndic réussit, quelqu'un doit régler le compte.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceci démontre bien où va l'argent, en vertu de la présente loi. Je propose que l'article 17 soit biffé.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est adopté.

Pour, 16; contre, 11.

Article 18—instruction du litige, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel changement subit cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit de l'addition d'un nouveau paragraphe à la loi.

L'article 18 est adopté.

Article 19—failli non libéré obtenant du crédit:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le seul changement consiste à substituer les mots "cinq cents dollars", dans la douzième ligne, aux mots "cinquante dollars".

L'honorable M. POWER: Qu'est-ce que vous prétendez faire relativement au cinq cents dollars?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là la limite de crédit.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci signifie que le failli peut obtenir crédit pour cinq cents dollars au lieu que pour cinquante.

L'honorable M. POPE: Qu'est-ce que cela signifie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci concerne la peine. La présente loi se lit comme suit:

(a) soit seul ou de concert avec toute autre personne obtiennent du crédit jusqu'à concurrence de cinquante dollars, ou plus, d'une personne quelconque, sans apprendre à cette personne qu'ils sont un failli ou cédant autorisé non libérés...

C'est-à-dire, que le failli ou cédant doit apprendre à toutes les personnes chez qui il achète à crédit, qu'il est un failli non libéré —si le crédit accordé s'élève à cinquante dollars ou plus. Nous portons cette somme à cinq cents dollars. Il est humiliant pour qui que ce soit d'avoir à faire une telle déclaration.

L'honorable M. McMEANS: Ne croyez-vous pas qu'une clause de ce genre devrait entrer dans le code criminel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vaut mieux que la présente mesure contienne toute la loi qui touche à ce sujet, plutôt que d'avoir à recourir au code criminel pour se procurer les renseignements voulus.

L'article 19 est adopté.

Article 20—se prétendant syndic—syndic agissant sans cautionnement:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement apporté à l'article 96 de la loi, consiste dans l'insertion des mots "dans une intention de fraude", après les mots "syndic autorisé", dans la première ligne de l'alinéa c. Le but visé n'est que de rendre un syndic responsable, si son infraction à la loi est perpétrée avec intention de fraude. Nulle personne ne devrait être trouvée coupable d'un acte criminel, s'il n'y a pas eu préméditation.

L'article 20 est adopté.

Article 21—abrogation de l'article 97:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous désirons abroger l'article 97, parce qu'il semble être quelque peu déraisonnable. Une telle clause peut être la source de contestations judiciaires aussi nombreuses qu'inutiles. Aucune disposition de ce genre n'existe dans la loi de faillite d'aucun autre pays, et nous ressentons que nous n'avons pas besoin d'un tel dispositif au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cette clause n'a pas déjà soulevé passablement de discussion lorsque le bill a été soumis pour la première fois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas souvenance d'un tel débat.

L'article 21 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel que modifié.

ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

Le Sénat reprend l'étude, ajournée hier, relativement au second rapport du comité spécial nommé pour procéder à une enquête sur la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson et sur les ressources de leurs pêcheries; et prend en considération la motion de l'honorable M. Daniel en amendement à ce rapport, motion qui se lit comme suit:

Que ledit rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il demeure sur le bureau de la Chambre jusqu'à ce que les membres du Sénat aient été pourvus d'exemplaires des témoignages entendus et considérés par ledit comité.

L'honorable M. GEO. W. FOWLER: Honorables messieurs, comme il n'y a apparemment pas d'autres orateurs, j'essaierai de clore le débat. Je n'aurais certainement pas infligé mes remarques à la Chambre, si ce n'eût été de certaines déclarations faites par deux honorables sénateurs, tous deux membres du comité, et qui ont attaqué le rapport. L'un de ces messieurs était absent lorsque le rapport fut adopté par le comité. L'autre a été présent durant quelque temps, mais il a quitté la pièce avant que l'on eût étudié tous les item.

Une déclaration a été faite par l'honorable représentant de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), concernant le précis des témoignages entendus, lequel précis a été préparé sous la direction du comité.

Comme ce chemin de fer de la Baie d'Hudson suscite un intérêt considérable,

particulièrement dans l'Ouest canadien, le comité a cru bon de faire imprimer les témoignages de ceux qui ont comparu devant lui. La preuve a réuni nombre de matériaux et, comme on peut naturellement le supposer dans une enquête de ce genre, nombre de témoignages ne se rapportaient pas très intimement au sujet en cause. Les témoignages furent rendus sous forme de demande et réponse, ce qui contribua à multiplier le nombre de pages. On fut d'opinion qu'il fallait rédiger un précis—pouvant être lu facilement—et qui contiendrait, sous forme de narration, tous les témoignages qui se rapportent au but de l'enquête. C'est ce qui fut décidé. On me demanda de préparer le précis en question, et c'est ce que je fis. Je dois avouer que ce fut un travail de plusieurs jours, et je défie l'honorabe représentant de Saint-Jean—ou tout autre honorable sénateur—de trouver, dans les témoignages qui ont été déposés et imprimés, quelque chose qui se rapporte à l'enquête en cause, et qui n'est pas dans le précis. Je défie mon honorable collègue de trouver quelque chose. . .

L'honorable M. DANIEL: Je peux trouver nombre de choses.

L'honorable M. FOWLER: Alors, mentionnez-les. J'affirme que tout a été inséré dans le précis—qu'il se soit agi des opinions que je maintenais, en harmonie avec la majorité du comité; ou qu'il se soit agi des opinions contraires à mes propres vues. Et, à ce sujet, je soutiens que les membres du comité, à l'exception de mon honorable ami, partagent mon avis. Je sais que c'est là ce que j'avais en vue. Comme président des délibérations de ce comité, j'ai été, je crois, aussi impartial qu'un homme puisse l'être.

L'honorable représentant de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) est sorti de ses gonds pour lancer une attaque contre l'un des témoins qui comparaissait devant le comité. Ce témoin était M. Stefansson. Non seulement l'honorable sénateur refusa d'accepter l'opinion générale concernant M. Stefansson, à savoir que c'est un homme qui a bien mérité de son pays, mais il a dénoncé l'explorateur comme étant de mauvaise foi, et comme un imposteur. Il s'est presque servi des termes que j'emploie présentement. Et pourquoi cette dénonciation? A cause, dit-il, de certaines affirmations faites par M. Stefansson devant le comité, et concernant l'usage de sous-marins dans ces eaux septentrionales. Il n'a pas lu les dépositions, mais je me propose de le faire, même si cela doit être un peu long, parce que nous avons tout le temps voulu, d'ici six heures, pour repasser les témoignages. En toute justice et équité pour M. Stefansson qui a été si diffamé par un honorable membre de cette Chambre, j'ai l'intention de lire ce qu'il a réellement dit au sujet de l'emploi de sous-marins dans cette région. dans la dernière partie de son témoignage, à la page 127 du volume imprimé, il dit:

Pour ce qui est de la navigation du détroit, je crois que vous n'avez peut-être pas considéré l'usage qu'on peut faire des sous-marins. J'ignore si le présent comité a étudié ou non la question des sous-marins. C'est là un problème qui a fort occupé ma pensée, depuis trois ou quatre mois. J'ai eu des entrevues avec quelques-uns des hommes les plus compétents dans les questions de sous-marins. Je me suis rendu à Washington, et le secrétaire Daniels a eu la bienveillance de me présenter son meilleur homme dans ce qui concerne les sous-marins. J'ai également lu certains livres touchant à ce sujet, et je me suis consulté avec Simon Lake, l'un des inventeurs modernes de sous-marins les plus en vue d'Amérique. Tous, tant que nous sommes, nous avons été d'accord à admettre que la présence de la glace est un avantage et non un désavantage pour l'emploi du sous-marin; et que les submersibles peuvent naviguer dans n'importe quelle mer, sans qu'on ait à tenir compte de la glace. En d'autres termes, lorsque Hendrick Hudson découvrit la baie qui porte son nom, il cherchait une route courte pour atteindre la Chine. Il manqua son coup, comme nombre d'autres navigateurs avaient fait avant lui et ont fait depuis lors. Mais cette route rapide pour se rendre en Chine, que l'on avait rêvée en passant par le pôle, vient d'être découverte grâce au sous-marin. En effet, si l'Allemagne avait eu le même motif d'envoyer le "Deutschland" en Sibérie septentrionale ou en Alaska, que celui qui l'a poussée à l'envoyer à New-York, il n'y a pas de raison—du moins, suivant nous—pour que le "Deutschland" n'eût pas réussi à traverser.

Voilà qui ne ressemble guère aux divagations d'un lunatique.

Je ne prendrai pas maintenant le temps de tout expliquer ce qui se rapporte à ce sujet, mais c'est là mon opinion, et elle est basée sur des investigations. De plus, Simon Lake partage une telle manière de voir, et le capitaine Hart, qui est à la tête du service des sous-marins à Washington, m'a écrit une lettre où il me dit que si je projette de traverser la mer polaire de l'Atlantique au Pacifique, et que si je possède un sous-marin d'une construction reconnue, je n'éprouverais aucune difficulté à me procurer des volontaires parmi la classe d'hommes qu'il avait sous ses ordres.

Voilà des hommes qui s'occupent de sous-marins.

Je veux dire que ces navigateurs considèrent le projet comme très réalisable.

Pour toutes choses de ce genre il faut des essais.

J'ajouterai qu'il serait peut-être profitable que le présent comité considérât la possibilité des sous-marins durant la saison d'hiver, pour trans-

porter de petites cargaisons, comme les courriers, par exemple. Quand vous l'examinez de près, le sous-marin est une invention merveilleusement parfaite. Comme vous le savez, le sous-marin est une invention dont on s'est servi durant la guerre de la Révolution américaine, et même pendant des siècles avant cette période. Or, le sous-marin a été amené à un degré de perfection beaucoup plus élevé que l'aéroplane, par exemple, bien que tous les yeux soient actuellement centralisés sur l'aéroplane. Le sous-marin est une invention d'un développement beaucoup plus complet, et il est susceptible d'accomplir de grandes choses. Sans doute, je ne fais pas autorité en la matière, mais j'ai pu fournir à Simon Lake et à d'autres des renseignements concernant la glace, renseignements qui, ajoutés à ce qu'ils savent de la construction sous-marine, nous rendent tous d'accord que des randonnées sous la glace sont possibles. Simon Lake a lui-même bénéficié d'une expérience assez étendue, lorsqu'il se trouvait sur la côte septentrionale de la Russie, à l'époque où ce pays était gouverné par le tsar. Lake a accompli nombre de travaux sous la glace avec des sous-marins alors qu'il s'agissait de ports paralysés par les glaces. Le gouvernement du tsar s'occupait beaucoup de cette question avant la guerre.

L'honorable M. Thompson: Dans un endroit tel que le détroit d'Hudson, la profondeur sous-glaciaire serait bien différente pour les sous-marins, de celle qui existe entre l'île du Prince-Edouard et le rivage, où la glace atteint presque le fond.

M. Stefansson: Naturellement, les sous-marins ne pourraient réussir que là où il y a une grande épaisseur d'eau sous la glace. Il s'agit de savoir quelle est la profondeur du détroit. On rencontre plusieurs types de sous-marins. L'un des sous-marins inventés par Simon Lake, possède des roues à la partie inférieure. Bien qu'un sous-marin porte une cargaison, disons de 500 tonnes, on peut, en ajustant ses qualités de flottabilité, déterminer un minimum de pesanteur sur les roues qui ne dépasserait pas une demi-tonne. C'est-à-dire que les roues ne supporteraient qu'un poids d'une demi-tonne. Lake prétend que l'emploi des roues sur le fond est de plus satisfaisants.

M. Stefansson n'impose pas ses propres idées à ce sujet; il ne rapporte qu'une déclaration faite par M. Simon Lake, un inventeur bien connu pour tout ce qui touche à l'industrie sous-marine.

Il prétend que l'emploi des roues sur le fond est des plus satisfaisants. Si de bons soudages étaient exécutés dans le détroit, il pourrait amener son sous-marin juste au fond, pourvu que le détroit n'ait pas trop de profondeur; et, en surveillant sa jauge de plongée, il pourrait se tenir constamment dans le détroit, parce qu'il serait toujours en mesure de voir, à deux pieds près, à quelle profondeur il se trouve.

C'est en se basant sur cette déclaration, faite comme je viens de l'indiquer et telle que je l'ai lue, que l'honorable représentant de DeLanaudière a dénoncé M. Stefansson. Je n'ai pas besoin de défendre M. Stefansson. Je suppose que si cet homme était comme certains autres, un être miraculeux, un Moïse moderne, qui, au lieu de faire jaillir l'eau vive des rochers, ferait sourdre des flots de capital fictif; je suppose, dis-je, que s'il en était ainsi, l'honorable sénateur se dépenserait et passerait nombre de nuits blanches et de jours de fatigue à préparer des banquets et autres choses en l'honneur d'un si grand homme. Mais parce que voici un homme qui a passé des années et des années dans les régions inconnues du Nord, dans le but d'acquérir des renseignements concernant notre empire septentrional, il faut qu'on s'acharne à le tourner en ridicule, à le calomnier et à l'outrager. Il me semble que l'honorable représentant de DeLanaudière devrait rougir de honte.

Mon honorable ami a également passé quelques remarques au sujet de l'assurance des navires: on ne pourrait probablement avoir aucune assurance; personne ne voudrait prendre de tels risques. C'est une route nouvelle. On éprouva mille et une difficultés à obtenir des assurances lorsque le fleuve Saint-Laurent fut tout d'abord mis au service des navires marchands. Les primes d'assurance sont aujourd'hui très élevées sur le Saint-Laurent.

Tout cela est bel et bon. Toutefois, le Gouvernement lui-même devra se pourvoir d'assurances jusqu'au moment où cette route ait prouvé qu'elle est sûre—ce qui se prouvera quelque jour, j'en suis convaincu. Il s'ensuit qu'on n'a pas besoin de s'inquiéter à ce sujet. Que le gouvernement assume les risques voulus concernant les assurances.

Mon honorable collègue veut savoir ce que l'on expédiera par cette route de la baie d'Hudson. Comme d'autres personnes l'ont déjà dit à ce sujet, quand bien même on n'expédierait pas une seule livre de blé par cette voie de la baie d'Hudson, elle n'en demeurerait pas moins de grande valeur. Cette route ouvrirait une région excessivement précieuse. Les témoignages que nous avons recueillis le démontrent.

Et il y a abondance d'autres preuves pour témoigner de sa valeur.

Au risque d'être quelque peu prolixe, je me permettrai de citer une déclaration faite par sir Wilfrid Laurier, concernant l'avenir de cette région. Dans cette affirmation, tout au moins, sir Wilfrid se montra doué de vision et d'une vision sûre:

J'espère que je vivrai assez longtemps pour voir surgir une ville au terminus du chemin de fer de la baie d'Hudson.... Ce n'est pas assez pour nous que de confiner nos vues au Canada présentement colonisé, nous devons regarder en avant, nous devons nous porter plus loin vers le nord, aussi loin que la colonisation peut aller. J'ai grand espoir qu'avant nombre d'années

nous verrons des villes et des villages sur les rives de la baie d'Hudson, comme nous en voyons sur les côtes de la Norvège, et où des populations seront lancées avec succès dans le commerce du bois de construction, dans l'industrie des pâtes à papier, dans l'industrie de la pêche, dans celle des mines et dans d'autres. Voilà ce que j'espère que les Canadiens verront avant longtemps.

Voilà ce que disait sir Wilfrid Laurier, dans un discours prononcé à la Chambre des communes, le 3 avril 1906.

Sir Rodmond Roblin déclare:

Les avantages de cette route pour atteindre l'Europe, quand cette voie sera terminée, et particulièrement à l'égard de cette province...

voulant parler du Manitoba—

...ne peuvent être surestimés.

Où est situé la baie d'Hudson? Avons-nous, dans la connaissance que nous possédons relativement à d'autres régions mondiales non mieux situées que celle-là, quelque chose pour nous guider? L'Europe septentrionale nous fournit des exemples. On dira peut-être: "Fort bien, mais les contrées occidentales de l'Europe sont influencées par le Gulf-Stream ou Courant du Golfe et, pour ce motif, certaines parties de l'Europe sont habitables beaucoup plus au nord que notre côté de l'océan." Mais bien au delà de la région où le Gulf-Stream exerce quelque influence, il existe une contrée colonisée, qui maintient une forte population et qui continue avec grand succès l'œuvre mondiale à cet égard. Le golfe de Bothnie est situé entre la Suède et la Finlande, et il se trouve beaucoup plus au nord que la région qui nous occupe ici.

Entre l'archipel d'Aland situé à son extrémité méridionale, et la Tornéa, placée à son extrémité septentrionale...

C'est-à-dire que l'archipel d'Aland constitue l'extrémité sud du golfe de Bothnie, et la Tornéa, l'extrémité nord—

...bien qu'en ces régions une faible partie de la population séjourne dans les villes, on y rencontre plusieurs cités importantes, comme Gefle, possédant 32,000 âmes, et Soderham qui possède une population de 11,000; Sundsvall, 15,000; Hernosand, 6,000; Uleaborg (environ 60 degrés), 16,000; Bjorneborg, 13,000... Le-Pas le point méridional extrême du terminus du chemin de fer de la baie d'Hudson, se trouve 6 degrés plus au sud; Port-Nelson, 3 degrés encore plus au sud; et le point le plus septentrional du détroit d'Hudson, est situé à un degré seulement plus au nord que l'archipel d'Aland, situé à l'extrémité sud du golfe de Bothnie. Tornéa, le point le plus septentrional du golfe, se trouve 5 degrés plus au nord que le détroit d'Hudson, 9 degrés plus au nord que Port-Nelson, et 12 degrés plus au nord que Le-Pas.

Personne ne met en doute que le golfe de Bothnie ne soit d'une grande utilité pour les contrées avoisinantes, quand il s'agit du transport des céréales, lesquels produits sont les plus importants de ces régions. Or la baie d'Hudson possède sur le golfe de Bothnie l'avantage de ne jamais geler. La superficie de la Finlande, au nord du 60ème degré, est de 144,255 milles carrés, et ce pays possède une population de près de 3,000,000. Il y a vingt ans passés, les exportations de la Finlande s'élevaient à $39,000,000, et son commerce extérieur total atteignait $84,000,000. Prenant la mer Blanche. Arkhangel, qui est situé sur la mer Blanche, est presque le seul port océanique que possède la Russie. Arkhangel est situé des milles et des milles plus au nord que l'entrée de la baie d'Hudson, ou que Nelson, ou Churchill; et, durant six mois de l'année, le port d'Arkhangel est obstrué par les glaces. Cependant, cette ville compte une population de 40,000 habitants, et constitue le seul débouché océanique pour une grande partie des produits russes. Je recommande le volume où je lis présentement, à l'attention des honorables sénateurs qui ne seraient pas encore venus à la conclusion de la possibilité de la route qui nous occupe. Ils apprendront ainsi que cette région septentrionale, au lieu d'être ensevelie sous les glaces durant presque toute l'année, est une contrée très habitable, et pleine des meilleures promesses pour l'avenir.

L'honorable M. DANIEL: Quel est le titre du volume?

L'honorable M. FOWLER: "La route de la baie d'Hudson".

L'honorable M. DANIEL: Par qui est-ce écrit?

L'honorable M. FOWLER: Par A. H. de Trémaudan.

Nous en arrivons maintenant à la question du climat. En 1774, Arthur Dobbs, l'historien de "La France", disait au sujet de la baie d'Hudson:

On pourrait fonder presque partout des établissements confortables et où la vie serait très tolérable, voire même dans les régions les moins avantageuses et les plus froides de ce continent, régions qui sont situées sur les versants nord-est et nord-ouest de la baie. Toutefois, sur les côtes sud et ouest de la baie, on pourrait créer des établissements tout aussi commodes qu'en Suède, en Livonie ou sur le versant méridional de la Baltique. Si l'on avance plus au sud-ouest dans cette région, le climat y est aussi bon que dans le sud de la Pologne et dans le nord de l'Allemagne ou de le Hollande.

Joseph Robson, l'architecte du Fort Prince de Galles, écrivait en 1752:

J'ai vu une petite variété de pois croître sans culture à York-Factory. Presque tous les produits jardiniers, et particulièrement les pois et les haricots, poussent ici en toute perfection. Je suis d'avis que l'orge viendrait fort bien. On

trouve dans les bois, et croissant au milieu du taillis—tout comme en Angleterre—des groseilles ordinaires, ainsi que des groseilles rouges et des cassis. En ne travaillant pas plus fort que le veut ma santé, je m'attends de me procurer des moyens d'existence enviables. De plus, je n'ai aucun doute que je pourrai cultiver des pois et des haricots, ainsi que de l'orge et probablement d'autres céréales le long de la rivière Hayes. Les produits naturels de la baie d'Hudson croissent très rapidement, et atteignent leur degré de perfection beaucoup plus vite que les produits récoltés en Angleterre. Il n'existe ni printemps ni automne—il n'y a qu'une soudaine transition de l'été à l'hiver. Le sol est fertile, le climat tempéré et apte à produire toutes sortes de céréales ainsi qu'à l'élevage des troupeaux d'animaux domestiques. A Churchill, des chevaux et des vaches ont été gardés durant l'hiver, bien que fort exposés à la gelée et au froid. A Moose-Factory, du blé a enduré les gelées d'hiver et a très bien levé l'été suivant. Des cerisiers noirs que l'on a également transplantés ici, ont repris et porté des fruits, comme pousseraient et produiraient d'autres plantations. Le climat n'est pas inférieur à celui de la Suède, du Danemark, de la Russie, de la Pologne et de l'Allemagne septentrionale.

Je citerai maintenant quelqu'un qui nous est plus contemporain. M. E. Mosher, d'Halifax, s'est trouvé à Churchill, du 2 septembre au 7 janvier, occupé à diriger les travaux de construction relatifs à certains édifices destinés à la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. M. Mosher écrit:

Pour ce qui est de la température, j'aurais aimé tout autant passer ces mois à Churchill qu'à Halifax.

Il ne trouva pas le froid plus instance à Churchill que dans l'Est. Suivant ses propres observations, la plus basse température enregistrée a été 39 degrés au-dessous de zéro.

Nous pouvons encore citer le professeur Macoun:

Je puis dire, en conclusion, que le climat de toute la région septentrionale est un climat stable. Or, comme les conditions locales sont sujettes à changement, ce climat ne fera que s'améliorer, et là où de faibles étendues sont aujourd'hui considérées comme du bon terrain, de grandes superficies seront désignées de ce nom.

C'est là toute l'histoire de l'Ouest, comme on l'a répété mille et une fois. Et, cependant, l'honorable représentant de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), et l'honorable représentant de De Lanau lière (l'honorable M. Casgrain) se moquent de tout le projet en question.

L'honorable M. DANIEL: J'en appelle au règlement. L'honorable représentant de Kings et Albert vient de faire une déclaration qui est absolument inexacte, et que je le défie de prouver. Je demande que cette assertion soit retirée. Dans le discours que j'ai prononcé, j'ai clairement affirmé que je ne critiquais en aucune façon le projet de la route de la baie d'Hudson, mais que mes critiques s'adressaient uniquement au rapport soumis à cet Chambre.

L'honorable M. FOWLER: Ne faites pas un discours.

L'honorable M. DANIEL: Mon honorable collègue sait à quoi s'en tenir à ce sujet. J'en appelle au règlement, et je réclame votre décision monsieur le Président.

L'honorable PRESIDENT: Si l'honorable représentant de Saint-Jean est d'opinion que son attitude a été faussement représentée dans les observations faites par l'honorable représentant de Kings, il aura l'occasion d'expliquer ce qu'il a dit et de rectifier l'exposé inexact.

L'honorable M. FOWLER: Cela requérerait en effet certaines explications, car l'honorable sénateur ne s'est pas fait clairement comprendre, et c'est là moi-même l'idée que je me suis faite de ses paroles.

Le professeur Macoun continue:

L'attitude peu élevée et le jour de longue durée constituent des conditions stationnaires, et demeureront toujours les mêmes.

Le "jour de longue durée": qu'est-ce que cela signifie? Cette expression se rapporte à la longue période de lumière solaire, qui se manifeste lorsque les moissons sont sur pied, époque ou elles croissent beaucoup plus rapidement que dans nos régions méridionales. D'autres personnes ont rendu témoignage au fait que dans cette contrée, le température est la même à 6 heures qu'elle l'est vers le milieu du jour, ce qui est un avantage de plus pour la croissance des moissons.

La forêt sera déblayée et les marais assainis. Or, comme le terrain devient chaque jour plus sec, les conditions de gelée disparaîtront, et l'on aura une contrée propice.

Ma tâche est maintenant remplie à l'égard du propriétaire de navires, et j'en viens à relever les observations faites par ce que nous pourrions appeler le patron de bâtiment ou le camarade de bord. L'honorable représentant de Saint-Jean, dans le but de démontrer qu'il était un expert, a jeté les bases nécessaires pour étayer un témoignage d'expert. Il nous a dit qu'il a lui-même pris la mer dans des vaisseaux. Pour nous qui avions toujours été accoutumés de nous représenter notre collègue comme un sénateur d'une toilette méticuleuse, d'apparence aisée et pleine de noblesse; comme un homme versé dans la science médicale, nous avons ressenti quelque étonnement quand nous avons été appelés à nous le figurer portant la culotte goudronnée, grimpant dans

les haubans d'artimon et laissant planer son regard sur l'immensité des eaux, du point si avantageux de la vigie.

L'honorable M. DANIEL: C'est dans la vergue de grand cacatois que je suis monté!

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami était alors beaucoup plus souple qu'aujourd'hui. Il nous a raconté à ce sujet des histoires merveilleuses, et quand il narrait tels épisodes de sa carrière navale, je me reprenais à penser aux contes de Sinbad, le Matelot, ou aux aventures de Huckleberry Finn. Nous avons connu les vents merveilleux qu'il a rencontrés, vents qui soufflaient tantôt de ce côté, et tantôt de cet autre. Tout d'abord on eut vent de poupe, et le bateau fila joyeusement sur les vagues. Soudain le vent sauta et rugit à la proue, puis le vaisseau se mit ignominieusement à culer. Plus tard, le vent vira de rechef, et balaya le tribord: et le navire, plongeant du nez, fit son abatée vers Terre-Neuve. Ensuite la brise cingla à bâbord, et la nef tomba en dérive, entraînée vers les côtes de la Floride. Ils me revinrent en mémoire, ces fameuses lignes du regretté Dr Drummond, quand il raconte le naufrage de la "Julie Plante":

"For de win' she blow lak' hurricane.
Bimeby she blow some more."

Mais ce ne fut pas le seul épisode renversant que l'on nous a appris concernant la carrière de mon honorable ami comme matelot. Plus tard, comme il se mettait en route, il se lança dans un brouillard. Peut-être mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Roche) dira-t-il: "Ce n'est là rien de neuf pour l'honorable représentant de Saint-Jean, parce qu'il demeure dans la ville la plus embrûmé des provinces Maritimes"—mais, en disant ceci, l'honorable représentant d'Halifax obéirait tout probablement au souffle de la jalousie qu'il éprouve pour la ville-sœur plus prospère, pour Saint-Jean.

L'honorable M. ROCHE: Je n'ai jamais renversé personne.

L'honorable M. FOWLER: Il se précipita dans le brouillard.—Je suppose que, généralement les gens n'ont pas l'habitude de vous barrer la route.—

L'honorable représentant de Saint-Jean s'endormit, cette nuit-là, doucement entraîné au sommeil par la voix sans doute familière de la sirène. A son réveil, il jeta les yeux au dehors, et voilà qu'il était entouré de banquises. Ceci nous rappelle les vers de Tennyson:

"Icebergs to right of them,
Icebergs to left of them,
Icebergs in front of them
Volley'd and thundered."

—ou, du moins, tout ce que les icebergs, peuvent faire en de telle circonstances. Des icebergs? Où? Non pas dans la baie d'Hudson, ni encore dans le détroit, mais dans le libre sentier maritime qui traverse l'Atlantique depuis le continent américain jusqu'à l'Europe. C'est là que se trouvaient ces glaces flottantes. L'honorable sénateur ne nous a pas révélé comment il se tira de cette situation difficile; aussi devrons-nous nous fier à nos conjectures. Il est possible qu'on ait mis à flot la plus grande et la plus solide des chaloupes et qu'on ait remorqué le navire à travers les banquises; il se peut également qu'on se soit muni de perches pointues et qu'on ait poussé les icebergs hors de la route; il a pu arriver enfin que l'on ait choisi le moyen le plus facile—si le temps ne constituait pas un facteur d'importance—et que l'on se soit assis en attendant la fonte des icebergs. Nous savons, toutefois, que mon honorable collègue est sorti d'embarras, puisque nous le voyons ici aujourd'hui—et que ce sont là les raisons qu'il nous donne pour justifier ses qualités d'expert dans ce qui touche à la navigation de la baie et du détroit d'Hudson. Mon honorable ami a lancé l'accusation que les témoignages ne venaient pas à l'appui des décisions du comité, et il vous a lu certaine déposition, non pas faite par un homme qui se trouvait sur place, mais par M. O'Hara qu'il a cité comme une autorité. Jamais de sa vie M. O'Hara ne s'est rendu aux environs de la baie d'Hudson; le colonel Anderson n'était pas là non plus, de fait, aucun de ceux qu'il a cités comme autorité n'était là—

L'honorable M. DANIEL: Qu'avez-vous à dire du capitaine Anderson?

L'honorable M. FOWLER:—sauf cet homme, le capitaine Anderson. Je crois que, provenant de son témoignage, je puis vous lire une citation qui appuiera certainement les conclusions du comité. M. O'Hara a soumis un rapport qui nous a été d'une grande aide et d'une grande valeur, et ce rapport était fort bien combiné, mais il est le résultat de ce que d'autres ont pu trouver: Pour ce qui concerne la période de navigation, le capitaine Anderson dit:

Relativement à la sûreté de la navigation durant la saison d'été, d'une année à l'autre, c'est là une question qui demeure dans le domaine de l'interprétation individuelle.

Dans la baie d'Hudson, on peut sûrement compter sur une navigation qui s'étend du

15 juillet au 15 novembre, bien que les saisons présentent des variations considérables. Quelques-unes sont très belles, alors que d'autres sont très mauvaises.

Mon honorable ami n'a pas cité ce passage, mais si vous calculez l'intervalle qui sépare ces deux dates, vous trouverez qu'il représente à peu près quatre mois.

L'honorable M. DANIEL: C'est là le maximum.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas le maximum. Le rapport dit:

...on peut sûrement compter sur une navigation qui s'étend du 15 juillet au 15 novembre.

Maintenant, voici ce que dit le capitaine Couch:

Nous quittons maintenant Montréal vers le 10 ou le 15 de juillet, et nous atteignons la baie d'Hudson vers le 25, pour revenir vers la première semaine d'octobre.

dit le capitaine Kean:

Suivant moi, la navigation de la baie d'Hudson serait exempte de dangers durant les mois d'août, septembre et octobre. Au mois de juillet, il faudrait s'attendre à rencontrer de la glace et, en maintes occasions, celle-ci est très dure et très épaisse.

Dans la majeure partie des saisons, le service maritime pourrait commencer à la fin de juin et se continuer jusqu'à la fin de novembre.

L'honorable M. DANIEL: Terminez cette citation. Un tel service peut être effectué seulement avec le genre de navires que le capitaine mentionne.

L'honorable M. FOWLER: C'est là ce que nous proposons d'avoir, une classe de navires, protégés, comme ils devraient l'être partout où il y a de la glace. Je ne dis pas que, dans son rapport, le comité ait prétendu que durant ces quatre ou cinq mois il n'y aurait pas de glaces. On a navigué sur l'Atlantique bien que l'on y rencontre nombre d'icebergs, comme nous l'a dit mon honorable ami. Ce grand navire, le "Titanic", a sombré dans les routes maritimes de l'Atlantique, entraînant une perte énorme de fret, et une perte plus terrible encore de vies humaines. Il y aura toujours des accidents. J'affirme toutefois qu'avec des navires convenablement protégés, l'opinion générale veut qu'à partir du 10 de juillet—en réalité durant tout le mois de juillet—le détroit soit navigable. Mon honorable ami s'est moqué, quand nous avons dit que si ce n'était de la glace charriée par la passe de Fox, le détroit demeurerait constamment libre. Si la mentalité de mon honorable ami est telle qu'il ne puisse comprendre ceci, c'est-à-dire la signification d'un semblable langage, j'en demeure chagrin. Mais je ne crois pas que ce soit le cas. Je suis plutôt d'avis que l'honorable sénateur n'a pas voulu comprendre ce qu'on lui expliquait, et qu'il était si bien déterminé à trouver matière à critique, qu'il a même critiqué cette assertion. Or on ne peut fournir de preuve plus convaincante que le rapport est exact. En effet, ce que l'on voulait dire par là dans le rapport, c'était que la glace ne se forme pas dans le détroit, mais bien en dehors, descendant par la passe de Fox à certaines périodes de l'année. C'est là ce qu'on voulait dire, et je suis d'avis que c'est à peu près ce que mon honorable ami a compris. Je crois en outre que c'est le seul point qui vaille d'être touché.

Je dirai seulement, comme je l'ai affirmé au début du présent discours, que j'ai une absolue confiance dans l'avenir de cette route; non seulement au point de vue de sa possibilité, mais encore au point de vue de son succès commercial. D'après moi, il viendra un jour où cette région septentrionale constituera la plus grande partie du Canada. Les climats énergiques ou rigoureux engendrent les races bien trempées, et le jour viendra où la vision de sir Wilfrid Laurier sera réalisée, et où nous verrons à l'embouchure de la rivière Nelson ou de la rivière Churchill—quelque que soit celle que l'on choisisse—une cité nombreuse, grande et florissante; et où, dans toutes les régions voisines, nous verrons des villes fournissant aux habitants de l'intérieur les marchandises dont ils auront besoin.

L'honorable M. W. B. ROSS: Honorables messieurs, je tiendrais à faire quelques observations sur le sujet qui nous occupe présentement.

L'honorable PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que le débat est clos.

L'honorable M. DANIEL: Je tiens simplement demander à l'honorable sénateur qui vient de prononcer un si intéressant discours, pourquoi il ne veut pas que l'on fournisse aux membres du Sénat un exemplaire des témoignages?

L'honorable M. FOWLER: Je ne m'y oppose pas du tout.

L'honorable M. ROBERTSON: On voudra bien remarquer que le proposeur de la motion originale a manifesté le désir que chaque sénateur soit pourvu d'un exemplaire des témoignages que l'honorable représentant de Saint-Jean s'efforce d'obtenir par son amendement.

L'amendement est rejeté: Pour, 7; contre, 20.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'IRRIGATION.

PREMIERE LECTURE.

Bill (168)—Loi modifiant la loi de l'irrigation.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LE SERVICE DES POSTES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (167)—Loi modifiant la loi du service des postes.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 21 juin, à deux heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Lundi, le 21 juin 1920.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Prière et affaires courante.

ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

RAPPORT DU COMITE—SUSPENSION DES REGLES.

L'honorable M. FOWLER: Avec la permission du Sénat je désire proposer que la règle 100 soit suspendue en autant qu'elle se rapporte à la recommandation pour impression, mentionnée dans le second rapport du comité spécial pour l'étude de la navigabilité de la baie d'Hudson et du détroit de ladite baie.

La motion est adoptée.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (E5) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Henry Foster.—L'honorable M. Bradbury.

BANQUES D'EPARGNE DE L'ETAT. TAUX D'INTERET SUR LES DEPOTS.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Que de l'avis du Sénat, il est du devoir du gouvernement de porter à quatre pour cent le taux d'intérêt payé à ceux qui font des dépôts aux bureaux de poste et aux autres banques d'épargnes de l'Etat.

Il ajoute: Honorables messieurs, je ne me propose pas de retenir longtemps l'attention de la Chambre, en traitant de ce sujet, bien qu'il soit important. Ce n'est pas la première fois que cette question vient devant le Sénat, j'ai eu l'honneur de la présenter en 1912, 1913 et de nouveau, très longuement, en 1916. Nombre des honorables messieurs n'étaient probablement pas présents lors de la discussion de cette question et, de toute façon ceux qui étaient là ont oublié ce qui s'est dit; je crois qu'il n'est que juste de montrer la situation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Je crois que quelques-uns des honorables messieurs sont sous l'impression que la modification du taux actuel de 3 pour cent, payé sur les dépôts des caisses d'épargne, ne peut être faite que par une loi. Si les honorables messieurs consultent la loi concernant les banques d'épargne, chapitre 30 des statuts refondus, ils trouveront, je crois, dans le dernier paragraphe du statut, que le Gouverneur général peut fixer un taux n'excédant pas 4 pour cent. Ce taux fut payé sur les dépôts des caisses d'épargne de la poste et des banques d'épargne de l'Etat jusqu'au 30 septembre 1889. Le taux d'intérêt payable aux autres prêteurs était inférieur à celui-là. Le 30 septembre 1889 le taux payable aux déposants était fixé à 3½ pour cent et le 1er juillet 1897 le taux payé aux autres prêteurs par le gouvernement étant tombé à 3 pour cent où environ, le ministre des Finances, d'alors, l'honorable M. Fielding, réduisit le taux à 3 pour cent; ce taux a été maintenu jusqu'à présent. Quand il fut réduit le taux payé aux autres personnes prêtant au gouvernement n'excédait pas comme, je l'ai dit, 3 pour cent.

Il serait raisonnable que les déposants des banques d'épargne de l'Etat, qui sont généralement des citoyens honorables ayant réussi à faire quelques économies, mais pas beaucoup obtiennent les mêmes bénéfices que ceux dont jouissent les gens plus riches, qui eux reçoivent de 5½ à 6 pour cent. Le dernier emprunt fait par le gouvernement, emprunt à courte échéance, le fut, je crois à 6 pour 100. Si le gouvernement paie 6 pour cent aux capitalistes américains, et 3 pour cent seulement à ses propres concitoyens, ne vous semble-t-il pas, au premier abord, honorables messieurs, que c'est injuste et déraisonnable. C'est ce que je crois et ce que le peuple doit aussi comprendre.

En consultant la "Gazette du Canada" et d'autres sources d'information je trouve qu'à la fin de mai dernier il y avait $30,310,000 dans les caisses d'épargne des bureaux de poste et $10,764,000 dans les ban-

ques d'épargne du gouvernement du Dominion, faisant en tout $41,075,000. Une augmentation de un pour cent sur ce montant donnerait $410,000 à distribué parmi des citoyens qui, j'estime appartiennent à une classe des plus méritantes. Naturellement les banques qui ont toutes des départements d'épargne, ne paient pas plus que le gouvernement et ainsi l'attitude du gouvernement empêche les banquiers de payer à leurs déposants un taux d'intérêt décent et permet aux banquiers d'emprunter d'immenses sommes au taux de 3 pour cent que ces banquiers prêtent au gouvernement à 5½ pour cent, et à des emprunteurs particuliers à des taux variant de 8 à 9 pour cent. La vérité est que le gouvernement par la ligne de conduite qu'il suit accorde aux banquiers une énorme protection. Je ne puis comprendre cette distinction faite entre les banques et les déposants privés. Les déposants, comme les honorables messieurs le savent, sont, en général des gens qui ne sont pas surchargés des biens de ce monde.

Il est vrai qu'on a dit antérieurement que les déposants pouvaient obtenir des obligations du gouvernement. En premier lieu, honorables messieurs, les déposants sont fréquemment des veuves et des personnes peu familiarisées avec les affaires et ne sachant pas comment acquérir les obligations. Puis, pas toujours, mais généralement les sommes déposées dans les banques d'épargne sont comparativement petites et pas assez fortes pour acheter une obligation. On ne peut mettre en doute que pendant les deux ou trois dernières années une très grande proportion des fonds des caisses d'épargne a été placée en obligations de la Victoire et autres valeurs émises par le gouvernement. Nonobstant le fait que des sommes considérables des caisses d'épargne ont été employées à l'achat d'obligations, il s'est produit cette chose remarquable qu'à la fin de mai dernier il n'y avait pas moins de $1,209,000,000 déposés dans les départements d'épargne des diverses banques organisées en corporations; ce qui prouve qu'il y a beaucoup d'argent dans le pays. C'est une somme énorme, honorables messieurs, et comme je viens de le dire, on doit prendre en considération que les banques ont ou avaient dans leurs voûtes est prêtée à des taux variant de 5½ pour cent payés par le gouvernement à 8 ou 10 pour cent payés par des particuliers.

Je pense, honorables messieurs, qu'il est de justice élémentaire de demander que le peuple, dont l'argent est ainsi employé par les banques, tire quelques bénéfices de la hausse de la valeur de l'argent. Malheureusement la loi existante ne donne au gouvernement que le pouvoir d'élever le taux de l'intérêt à 4 pour cent. Chacun des honorables messieurs doit penser qu'il n'est qu'équitable et raisonnable pour le gouvernement d'élever le taux de l'intérêt afin que le peuple qui, comme je l'ai dit, ne compte guère de capitalistes, bénéficie de la hausse de la valeur de l'argent. Je suppose, qu'après ce que je viens de dire, presque tous les honorables messieurs, n'étant pas personnellement intéressés, conviendront qu'il est du devoir du gouvernement, d'opérer ce changement et qu'il est de leur devoir de le faire. En une occasion précédente, alors que ce sujet était discuté, un ou deux honorables messieurs, prétendirent qu'une décision de cette nature affecterait sérieusement les banques. De fait ils étaient presque tentés de croire que les banques seraient obligées de cesser leurs opérations. Les banques faisaient des affaires quant le taux était à 4 pour cent et alors que les banques étaient loin de pouvoir obtenir le taux d'intérêt qu'elles obtiennent maintenant. Quand même ce changement devrait diminuer dans une certaine proportion les profits des banques, je pense qu'il n'y a pas d'objet plus digne de considération que le peuple qui place son argent dans les caisses d'épargnes. Quelle est la situation des banques? Comme tous les honorables messieurs le savent, les banques ont, depuis longtemps, payé des dividendes de pas moins de 10 pour cent et quelques-unes d'elles en paient jusqu'à 14 pour cent. Ce changement pourrait réduire quelque peu le taux des dividendes, mais pas matériellement, mais par contre cela aiderait dans tout le pays, nombre de personnes méritantes.

J'oserais dire, honorables messieurs, que vous avez remarqué que de fortes sommes d'argent ont été dépensées en constructions par les banques. Leurs édifices ressemblent non à des maisons d'affaires mais à des temples grecs, ou à quelque chose de semblable et sont disséminés dans tout le pays. Ces banques ont actuellement établi des petites succursales dans toutes les villes importantes, non pour la transaction des affaires de banques ordinaires, mais dans le but d'obtenir les dépôts du peuple dans leur voisinage immédiat.

L'honorable sénateur pour Toronto, que je ne vois pas à son siège en ce moment, a soulevé un autre point. Si le gouvernement élève le taux à 4 pour cent et si les ban-

ques trouvent qu'il ne leur convient pas de payer ce taux, l'argent sera alors déposé dans les caisses d'épargne du gouvernement et le gouvernement aura alors à sa disposition des sommes considérables pour lesquelles il ne paiera que 4 pour cent au lieu de 6 pour cent qu'il paie actuellement. Comme je l'ai dit au début, honorables messieurs, je pense que toute personne n'ayant pas d'intérêts opposés à ceux du public jugera qu'il est du devoir du gouvernement de ramener le taux de l'intérêt à ce qu'il était avant 1889.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Je crois, honorables messieurs, qu'il convient de féliciter mon honorable ami, de sa persévérance en cette matière. Comme il l'a dit, c'est la troisième ou quatrième fois qu'il est revenu sur cette question, tendant de convaincre le gouvernement qu'il est de son devoir de servir un taux d'intérêt plus élevé aux déposants des caisses d'épargne postales. Mon honorable ami a signalé que le taux de l'intérêt fut réduit en 1897 par le gouvernement capable alors de trouver des fonds par les voies ordinaires à un taux d'intérêt inférieur à 4 pour cent. Ceci prouve qu'à cette époque le gouvernement avait pris en considération le taux auquel il pouvait obtenir des fonds sur le marché. Il semble alors qu'il n'est que logique et raisonnable pour le gouvernement de prendre en considération le taux auquel, au temps présent, il est possible d'emprunter des fonds sur le marché et d'élever le taux de l'intérêt des caisses d'épargnes postales et de l'Etat à 4 pour cent, et même plus, si étant, comme gouvernement, obligé d'emprunter sur le marché, il doit payer un intérêt beaucoup plus élevé que 3 pour cent.

Mon honorable ami a parlé de la question des obligations, mais il a négligé celle des certificats d'épargne émis actuellement par le gouvernement et sur lesquels, je crois, l'acheteur reçoit 5 ou 5½ pour cent, je ne suis pas sûr de ce taux. Le certificat d'épargne doit être de quelque avantage pour les déposants ordinaires des caisses d'épargne postales, car il rapporte un intérêt un peu plus élevé que celui payé sur les dépôts. Je présume que le certificat d'épargne qui rapporte de 5 à 5½ pour cent d'intérêt peut-être couvert en espèces en aucun temps. Le déposant ordinaire des caisses d'épargne postales, pour son bénéfice, devrait comprendre ce fonctionnement des certificats d'épargne.

Le gouvernement devrait sérieusement étudier cette question et voir s'il ne pourrait partager les idées de mon honorable ami d'Halifax sur ce sujet.

L'honorable GEORGE W. FOWLER: Je vois qu'on a, jusqu'ici, ignoré un des côtés de la question, c'est-à-dire le fait que les banques établies par chartes devraient suivre et payer 4 pour cent, ou tout autre taux que ce soit, sur leurs dépôts d'épargne. Ce qui veut dire que les banques élèveront leur taux d'escompte si elles doivent payer un intérêt plus élevé à leurs déposants. Je fais peut-être preuve d'égoïsme, mais c'est là la seule solution du système de banque dans lequel je suis intéressé et je pense qu'il serait malheureux d'imposer une taxe si lourde sur les affaires. Beaucoup de personnes sont obligées d'emprunter de grandes sommes aux banques instituées par des chartes, lesquelles les reçoivent des déposants capables d'économiser. Si dans un cas vous élevez les taux, il faudra les élever dans l'autre. Bien que le coût de toutes choses ait augmenté dans tout le pays les banques ont maintenu, ce qui est à leur crédit, le même taux d'escompte. Le déposant, pour lequel l'honorable sénateur pour Halifaxè plaide, peut placer ses économies à plus de 3 pour cent d'intérêt s'il le désire. Il peut les placer en emprunts de guerre ou en certificats d'épargne. De cette manière personne ne souffrira et je crois que personne ne demande une augmentation du taux de l'escompte. J'espère que le gouvernement n'élèvera pas le taux d'intérêts, restera sourd aux plaidoyers de l'honorable sénateur pour Halifax et que ce taux restera ce qu'il est afin que les hommes d'affaires ne soient pas embarrassés par un taux d'escompte trop élevé.

L'honorable JAMES DOMVILLE: Les conditions ne sont plus ce qu'elles étaient avant la guerre. Mais je comprends, sujet à correction, que notre peuple patriotique, achète des marks allemands à 10 cents dans le dollar et qu'il calcule en tirer mille pour cent. Il n'a pas besoin de déposer son argent dans les caisses d'épargne. Un monsieur, parlant dans l'autre chambre, ne paraissait pas comprendre ou toute la monnaie allait. Le papier est déjà cher et l'impression de ces billets de banque emploiera beaucoup d'argent. Je suis d'accord avec mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Fowler) quand il dit que la question du taux de l'intérêt payé aujourd'hui par les banques d'épargne n'est pas sérieuse les déposants ayant d'autres occasions d'obtenir de gros intérêts. Ils peuvent

acheter des valeurs de la Puissance portant 5 ou 5½ pour cent, ou des valeurs provinciales à 6 pour cent, et retirer leurs fonds des caisses d'épargne postales; mais ces banques sont utiles aux gens qui ont peu d'argent, elles sont à l'abri de tout désastre et le peuple est très heureux quand il peut y avoir un dépôt à son crédit. Ces caisses d'épargne sont pour les petits déposants et non pour les spéculateurs ou les négociants. Dans nos parages elles fonctionnent avec grand succès et au grand contentement de tous; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de critiquer le gouvernement à leur propos. Nous pouvons l'attaquer sur un autre sujet, mais pas sur celui-là.

L'honorable J. G. TURRIFF: Je crois que mon honorable ami pour Kings-et-Albert (l'honorable M. Fowler), a oublié un côté de la question. Il dit que les banques ne demandent pas un intérêt plus élevé que par le passé. Mon expérience est toute autre et de plus elles ne paient pas plus d'intérêt sur leur argent. Les banques obtiennent la plus grande partie de leurs fonds pour rien ou à un très faible taux d'intérêt. En premier lieu elles peuvent émettre du papier monnaie au plein montant de leur capital, en versant 5 pour cent au fonds de garantie. Elles obtiennent pratiquement pour rien tous ces billets de $5, $10, $20 et $100.

L'honorable M. DOMVILLE: Argent de papier.

L'honorable M. TURRIFF: De plus les banques obtiennent pour rien tous les dépôts en comptes-courants, s'élevant à des centaines de millions. Je pense que cela est juste car elles doivent garder un grand montant d'actif liquide pour faire face aux chèques; mais sur la grande partie des épargnes des banquiers m'ont dit qu'ils ne payaient que 2½ pour cent bien qu'ils soient supposés payer 3 pour cent. Un déposant, par exemple qui verse $100 à son compte d'épargne le 5 du mois, ne reçoit aucun intérêt pour ce mois. S'il les retire le 25 de n'importe quel mois, aucun intérêt n'est payé pour ce mois. De cette façon l'intérêt le plus élevé payé par les banques est seulement de 2½ pour cent alors qu'elles prêtent aujourd'hui à 7, 7½ et 8 pour cent. Pour moi la différence est trop grande, aux Etats-Unis les banques paient 4 pour cent sur les dépôts.

L'honorable M. FOWLER: La grande partie des fonds est prêtée à 6 pour cent.

L'honorable M. MURPHY: Très peu de nos jours.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne pense pas que la majeure partie de ces fonds soit aujourd'hui prêtée à 6 pour cent; mais même en admettant cela, la différence est encore trop grande si l'on considère que les banques obtiennent un montant égal à leur capital pour le coût de l'impression des billets et une garantie de 5 pour cent, et pour rien les fonds en compte courant. Aux Etats-Unis les banques paient 4 pour cent à leurs déposants et ne demandent pas un intérêt d'escompte plus élevé.

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais savoir quelles banques paient 4 pour cent?

L'honorable M. TURRIFF: Quand j'étais dans les affaires dans l'Ouest, je demeurais sur la ligne frontière, où les banques payaient 4 pour cent sur tous les dépôts, et je suis convaincu que si elles payaient ce taux là elles le payaient dans les autres parties des Etats-Unis.

L'honorable M. FOWLER: Le Canada payait alors 4 pour 100.

L'honorable M. TURRIFF: Non. Cela était postérieur à l'époque ou le Canada payait 4 pour 100; Les banques sont dans une bonne position et peuvent facilement payer 4 pour 100 sur les dépôts d'épargne sans pour cela nuire en aucune façon aux emprunteurs; je suis persuadé que si elles payaient 4 pour 100 le taux aux emprunteurs ne devrait pas nécessairement être augmenté. Vers 1897, le taux de l'intérêt fut avec justice, abaissé de 4 à 3 pour 100 le gouvernement pouvant emprunter en Angleterre à 3 ou 2½ pour 100. Si cela était juste alors je laisse à la Chambre le soin de dire s'il ne serait pas juste aujourd'hui pour le gouvernement d'augmenter le taux, s'entendu qu'il paie jusqu'à 7 pour 100 aux Etats-Unis, pour obtenir des fonds. Si le gouvernement de la Puissance ne peut emprunter au-dessous de 5½ à 6½ pour 100, pourquoi ne donnerait-il pas 4 pour 100 au peuple du Canada qui lui confie ses fonds? Cela me semble équitable en présence de l'action contraire de 1897. Cette question est digne d'attention et je suis avec l'honorable sénateur d'Halifax qui l'a soulevée en déclarant qu'il faut agir d'une manière quelconque. Alors que je siégeais aux Communes le sujet fut discuté à plusieurs reprises, mais le gouvernement n'a jamais su prendre une décision. Il me semble qu'il n'est que juste, alors que le gouvernement a adopté la politique d'emprunter au

Canada les fonds dont il a besoin, que le taux d'intérêt sur les dépôts des banques d'épargne soit élevé quand il paie 5½ pour 100 sur ses bons, soit près du double de ce qu'il paie aux déposants des caisses d'épargne.

L'honorable M. DOMVILLE: Mais les dépôts des caisses d'épargne ne s'élèvent guère qu'à une bagatelle. L'honorable monsieur veut-il dire que son argument doit s'appliquer à tous les dépôts, dans toutes les banques?

L'honorable M. TURRIFF: Je veux dire ceci: que le gouvernement paie 4 pour 100 sur les dépôts et si le public préfère déposer son argent dans les banques au taux moyen de 2½ pour 100 laissons-le faire; mais si les banques sont obligées de payer 4 pour 100 je pense que la motion de l'honorable sénateur d'Halifax arrive en son temps.

L'honorable F. L. BEIQUE: Je ne puis partager la manière de voir de l'honorable sénateur de l'Assiniboïa, (l'honorable M. Turriff). S'il avait pris la peine de se renseigner près de différentes banques il aurait trouvé que l'administration des fonds déposés dans leurs départements d'épargne coûte aux banques beaucoup plus que 3 pour 100; en fait elle coûte environ 3½ pour 100. Quant aux banques des Etats-Unis qui paient 4 pour 100, il est absolument dans l'erreur. Je le défie de trouver dans New-York une banque sérieuse payant 3 pour 100 ou même 2½ pour 100 pour ses fonds. Elles ne le voudraient pas; elles paient un très faible taux d'intérêt. En Angleterre pas un centin d'intérêt n'est payé sur les dépôts en banque; de fait, dans nombre de banques le déposant doit payer quelque chose pour y déposer son argent. En France c'est la même chose. Ces pays ont une expérience aussi grande que le nôtre; et si c'est un tel malheur pour le peuple canadien de ne pouvoir obtenir plus de 3 pour 100 des banques on doit s'étonner que le peuple de France ou d'Angleterre ne puissent obtenir ce taux ou même celui d'un pour cent.

L'honorable sénateur d'Assiniboïa et l'honorable monsieur d'Halifax ont perdu de vue les devoirs qu'imposent aux banques la réception des épargnes du peuple. Ils doivent garder en réserve au moins 25 pour 100 et même 30 ou 40 pour 100 des sommes en caisse afin de répondre aux demandes qui peuvent être faites.

J'ai entendu l'honorable monsieur d'Halifax déclarer maintes fois que les banques payaient de forts dividendes à leurs actionnaires. Elles paient des taux élevés de dividendes parce que ces dividendes sont non seulement payés sur le capital, mais encore sur les réserves accumulées d'année en année; si l'honorable monsieur se renseignait il apprendrait que les dividendes, en moyenne, ne dépassent pas 6 pour 100 de l'argent placé par les actionnaires; les actions des banques sont disséminées dans tout le pays et toute personne vivant dans le pays peut acheter de ces actions; si elles sont si attrayantes ou si rémunératives les gens qui ont des dépôts dans les banques peuvent les acheter et plus de ces actions seront achetées, mieux sela vaudrait pour le pays, car les industries manufacturières, agricoles et autres dépendent des crédits alloués par les banques dans tout le pays.

Je crois que le peuple de ce pays a l'orgueuil de ses banques. Elles ont rendu de précieux services à toute la société, car en général elles ont été bien conduites. Je crois qu'il ne serait pas de l'intérêt du peuple de modifier cette situation en encourageant le gouvernement à payer un taux plus élevé d'intérêts. Les déposants des banques d'épargne de l'Etat ou des banques établies par une charte ont toute liberté d'acheter des obligations de la Puissance portant 5 ou 5½ d'intérêts. Pourquoi ne le font-ils pas? Parce qu'ils déposent leur argent dans de telles conditions qu'ils peuvent le retirer en tout temps; ils font un dépôt aujourd'hui et demain tire un chèque sur ce dépôt et achète ce qu'ils désirent, alors qu'ils savent que s'ils achètent des obligations du gouvernement ils ne jouiront pas des mêmes facilités. Si les honorables messieurs qui ont avancé les opinions que je mentionne étudiaient avec plus de soin la situation de nos banques et les conditions financières exigées par les intérêts du pays tout entier, ils s'apercevraient que le taux de 3 pour 100 est un taux raisonnable et plus spécialement quand le déposant a le moyen de placer son argent à 4, 5 ou 5 ½ pour 100 avec la garantie du gouvernement.

On a dit que le taux de l'intérêt pour les avances de fonds a été augmenté. J'ai des intérêts dans les banques; je crois connaître ce qui a été fait dans les banques établies par une charte dans le pays, et je dis, sans crainte d'être contredit que le taux de l'argent n'a pas été augmenté. L'argent qu'on obtenait pendant la guerre et avant la guerre est obtenu au même taux, aujourd'hui, dans les différentes banques et je crois que les banques ne sont pas plus favorisées qu'il ne convient dans les intérêts du pays ou plus protégées que les banques n'aient le droit de l'être.

L'honorable M. McMEANS: Je ne me lève pas pour discuter cette question financière avec l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, mais simplement pour suggérer que si le gouvernement de ce pays a besoin d'argent il devra payer un peu plus d'intérêt pour la raison que les gouvernements provinciaux reçoivent maintenant des dépôts sur lesquels ils paient 4 p. 100. Le gouvernement du Manitoba reçoit des dépôts à 4 p. 100 et prête de l'argent à 6 p. 100. Je ne sais et ne puis dire si cela obtiendra un succès remarquable ou non. L'honorable sénateur de l'Assiniboïa a parlé de taux de banque de 6 ou 8 p. 100; mais il faut se rappeler que l'intérêt est composé tous les trois mois ce qui, à la fin de l'année constitue un taux beaucoup plus fort que 6 ou 7 p. 100 quelque soit le taux de l'escompte. Pour moi, la question est de savoir si le gouvernement a besoin de cet argent, s'il en a besoin il lui faudra accorder une augmentation.

L'honorable M. RATZ: La plupart des déposants des caisses d'épargne postales ne sont pas des hommes d'affaires ni des hommes d'argent, mais généralement parlant des personnes pauvres, ouvriers, veuves, etc.

Mon honorable ami dit qu'ils peuvent placer leur argent dans les obligations. Ils le peuvent mais ce ne sont pas des hommes d'affaires; de fait, nombre de ces gens ne savent pas comment retirer leur argent des caisses d'épargne à moins que quelqu'un ne le leur dise. Quelques-uns n'ont pas assez de fonds pour acheter une obligations de $50, même s'ils pouvaient le faire sur le moment. La plupart de ces déposants étant de pauvres gens, ayant des petits comptes, je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne leur paierait pas au moins 4 p. 100 sur leurs dépôts. Cela ne serait que juste et raisonnable.

Je ne connais pas grand'chose des banques et je ne me propose pas d'en parler, je sais que je ne compte sur aucun inrêt pouvant venir d'elles, si j'ai besoin de payer un chèque je puis promptement obtenir l'argent de la banque, mais si j'ai de l'argent à placer je ne le place pas dans les banques. Elles sont de bon service et nous en avons besoin, mais leurs réserves sont en papier-monnaie, et elles ne perdent pas grand'chose même si elles doivent garder des réserves considérables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crains, honorables messieurs, de ne pouvoir donner à mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) d'autres réponses que celles que je lui ai données en des occasions précédentes, alors qu'il nous faisait la faveur d'exposer ses vues sur ce sujet. On peut dire que le gouvernement de la Puissance n'a jamais paru sur le marché comme un rival recherchant des dépôts de fonds pour les banques d'épargne de l'Etat, mais plutôt pour obliger ceux qui ayant des fonds désiraient les conserver et les conserver en toute sécurité. Il est évident que si le gouvernement augmente les taux d'intérêt sur les dépôts faits dans les institutions d'épargne de l'Etat il en resultera une augmentation proportionnelle sur les dépôts des banques. L'honorable monsieur d'Halifax appela notre attention sur le fait que les dépôts des banques instituées par des chartes s'élèvent à $1,200,000,000. L'élévation à 4 p. 100 de l'intérêt sur ces dépôts comporterait pour les banques un paiement additionnel, annuel, de $12,000,000 pour leur permettre de se tenir au niveau du gouvernement. Je ne prends pas en compte ce que représenterait cet intérêt additionnel sur les $40,000,000 des institutions gouvernementales, soit $400,000. Mais si un fardeau de $12,000,000 est annuellement imposé sur les banques à charte de la Puissance par un taux d'intérêt de 4 p. 100 au lieu de 3 p. 100 il n'est pas douteux que le public emprunteur devra payer aux banques un supplément de $12,000,000.

L'honorable M. DOMVILLE: Les banques paient 10 à 12 p. 100 de dividendes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'oserai dire que pas une banque dans la Puissance ne paie pareil taux de dividende.

L'honorable M. POWER: La banque de la Nouvelle-Ecosse le paie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon impression est que la moyenne des dividendes des banques sur leurs actions ne représente environ que 5 p. 100. Je ne crois pas que la banque de Montréal, cette institution ancienne et si bien établie, paie plus que 5 p. 100 sur ses actions au prix du marché. Les honorables messieurs doivent se rappeler que bien que des banques annoncent des dividendes de 10 p. 100, les acheteurs de leurs actions, au cours de la Bourse, ne reçoivent qu'un dividende de 5 ou 6 p. 100. Je ne pense pas qu'il soit désirable d'offrir de grands avantages aux déposants du gouvernement ou des banques pour les encourager à placer leur argent dans ce que je puis qualifier de fonds stagnant. L'argent est fait pour circuler, pour stimuler et développer l'industrie du pays et si le gouvernement et les banques se

font concurrence pour le placement des fonds, l'argent se détournera de son cours naturel et des affaires dans lesquelles il est employé légitimement au développement de notre commerce, de nos industries et de nombre de nos ressources. Cette situation n'est pas désirable. Je puis dire que le présent gouvernement a pourvu à une multiplicité de placements dans lesquels ceux qui désirent déposer leurs fonds et ne veulent pas les mettre dans des entreprises commerciales peuvent recevoir de 5 à 6 p. 100. Il est inutile d'ajouter qu'un placement en valeurs d'Etat est pratiquement la même chose qu'un dépôt dans une banque d'épargne de l'Etat, sauf que l'argent rapporte un taux d'intérêt plus élevé. Dans ces circonstances il me semble que le gouvernement n'a pas perdu de vue les besoins du public en autant que le paiement d'un taux équitable d'intérêt est concerné. Si le peuple préfère mettre ses dépôts dans les banques d'épargne de l'Etat à 3 p. 100 il est libre de le faire; d'autre part le gouvernement lui dit: "Achetez des valeurs de l'Etat et nous vous paierons un intérêt pratiquement égal aux dividendes des banques." Dans ces circonstances je crois que le public est bien protégé.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas, honorables messieurs, de retenir longtemps la Chambre, mais je désire répondre à un ou deux points soulevés par l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique). Il prétend que l'argent coûte aux banques plus de 3½ pour cent. Les banques seraient prêtes à recevoir des dépôts même s'ils comportaient un intérêt de 5 pour cent; il exagère probablement la position quand il dit qu'accepter ces dépôts augmenterait matériellement le coût de l'administration des banques. Les banques existent pour faire des affaires; si elles paient 3 ou 4 pour cent aux déposants, cela ne saurait constituer une différence dans les travaux ou les dépenses.

L'honorable monsieur a tenté d'établir qu'on ne payait pas 4 pour cent aux Etats-Unis. En cela nous avons l'autorité de l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), qui réside près des frontières et connaît personnellement le fait qu'aux Etats-Unis l'on paie 4 pour cent dans les banques d'épargne; je connaissais ce fait d'une autre source.

L'honorable monsieur nous a dépeint les choses sérieuses qui pourraient arriver si les banques étaient contraintes de payer 4 pour cent; mais l'honorable monsieur doit comprendre que ce ne serait pas obligatoire. Les banques ne seront pas obligées de payer 4 pour cent si elles ne le veulent pas, et le peuple qui a fait des dépôts dans les départements d'épargne des banques fera ses dépôts dans les banques d'épargne de l'Etat. Le gouvernement obtiendra une grande somme d'argent à un très petit intérêt et quand le gouvernement émettra de nouveaux emprunts il obtiendra des fonds sans aller les chercher au dehors et les obtiendra à 4 pour cent au lieu de 5½ pour cent.

Quant au système des banques en ce pays je sais parfaitement qu'il est bon. Il était bon quand on payait 4 pour cent et quand on payait 3½ pour cent; il est bon maintenant, et il restera bon si on revient au taux d'intérêt de 4 pour cent.

Le leader du gouvernement a dit quelques mots à propos de la liberté qu'a le peuple d'acheter des obligations. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Middlesex-Nord (l'honorable M. Ratz) une grande partie des déposants, des gens qui font des dépôts dans les banques d'épargne ne savent pas ce qu'il faut faire pour acheter des obligations. De plus l'argent vient à ces gens par petits montants et ils désirent le placer là où ils peuvent le reprendre quand le besoin s'en fait sentir. Pratiquement les obligations ne sont pas à leur portée. De plus, honorables messieurs, en dépit de toutes les méthodes supposées pour le débarrasser de ses fonds le peuple a déposé $1,200,000,000 de son argent dans les départements d'épargne des banques à charte. J'estime que c'est la meilleure preuve de l'erreur de l'honorable monsieur.

Je dois dire que je ne suis pas absolument capable de discerner l'argument que l'honorable leader du gouvernement a présenté. Il nous a dit qu'il était désirable que l'argent fût conservé. Les banques d'épargne sont de bons endroits pour le conserver. Plus tard il a dit que si le gouvernement adoptait la politique définie dans cette motion cela gènerait le développement des ressources du pays. Si l'argent doit rester dans les banques pour y être conservé, je ne vois pas comment il pourrait, en même temps développer les ressources du pays. La vérité est qu'actuellement les banques sont protégées et que le peuple, qui n'est pas capitaliste n'ayant aucune possibilité de déposer son argent en un endroit sûr où il pourrait en obtenir un rendement décent est tenté de placer son argent en des spéculations où il peut le perdre. Je crois que la cause est parfaitement claire et simple quoique quelques

honorables messieurs aient tenté d'en obscurcir les déductions. Je propose la motion appuyé par mon honorable ami de Liverpool (l'honorable M. Farrell).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami ayant attiré l'attention du Sénat sur le sujet qu'il nous a fait la faveur de présenter n'insistera pas pour mettre le Sénat dans l'obligation de disposer d'un sujet sur lequel aucun renseignement ne lui a été présenté. Je n'ai pas besoin de lui faire remarquer que la situation financière est bien trop importante et compliquée pour qu'on en dispose d'une manière aussi légère. Je pense que mon honorable ami ne pourrait rien réaliser en insistant pour qu'un vote soit pris sur ce sujet.

L'honorable M. POWER: J'estime que cette question est de celles sur lesquelles le Sénat doit avoir une opinion et doit exprimer son opinion.

La motion de l'honorable M. Power est rejetée.

REORGANISATION DES DIFFERENTS MINISTERES.

MOTION.

L'honorable J. G. TURRIFF propose:

Que, relativement à la réorganisation projetée des différents ministères du gouvernement, cette Chambre est d'avis que des experts d'une grande habileté peuvent se trouver au Canada qui sont en état d'accomplir cette tâche d'une façon tout à fait satisfaisante.

Il ajoute: Je désire, honorables messieurs, dire dès le début que je suis entièrement favorable à la proposition du gouvernement de réorganiser les divers départements; je pense que s'il est un travail que le gouvernement doit entreprendre et mener à bonne fin, s'est celui-là. Je ne doute nullement que l'on peut faire beaucoup et économiser une grande somme d'argent en réorganisant les divers ministères. La question principale est de savoir comment procéder; avec des Canadiens? Ou nous faudra-t-il aller aux Etats-Unis chercher une firme d'Américains-Allemands pour faire un travail que nous devons certainement être capables de faire en ce pays. Je ne doute pas, honorables messieurs, que cette firme ne puisse accomplir de la bonne besogne et réaliser de grandes économies; mais il n'y a-t-il pas au Canada d'autres hommes que ces experts de droit divin pour faire cet ouvrage si nécessaire? Nous connaissons quelque peu le travail de ces messieurs. Ils étaient employés par la compagnie Arthur Young, qui a fait la reclassification, a travaillé pendant une couple d'années et a réussi à tirer une couple de cent mille dollars du trésor canadien. Supposant avoir accompli tout le travail de belle apparence qui pouvait être fait dans cette direction, elle a passé la main à cette branche germano-américaine de sa compagnie et le gouvernement se propose apparemment de la suivre, d'être sa victime et de lui permettre de travailler à la réorganisation des différents départements.

Je reconnais que le travail fait par Arthur Young et compagnie est bon. Avant la reclassification, des employés accomplissant des travaux de même nature dans les divers départements recevaient des salaires différents. Dans un ministère un employé faisant une certaine classe de travaux recevait $800; dans un autre département un autre employé faisant exactement les mêmes travaux recevait $1,000; dans un autre département un autre employé faisant le même travail recevait $1,200, alors que dans encore un autre département un autre employé pour le même travail recevait $1,500. Cette situation a pris fin et conséquemment je suis d'opinion qu'un grand bien sera réalisé quand la reclassification sera mise en vigueur. Mais si nous devons juger des travaux de cette firme, classifiant différentes personnes dans différents départements, par le fait qu'elle donne $4,000 à un homme et $2,000 ou $2,500 à un autre chargé de travaux beaucoup plus importants nous devons en conclure qu'elle n'a pas fait de la bonne besogne. Si la filiale de cette firme ne doit pas faire mieux que la maison-mère a fait dans le passé, je dis, honorables messieurs, qu'il ne doit pas être difficile de choisir dans tout le Canada un comité de trois hommes pouvant faire plus mal. Et considérez ce qu'on se propose de les payer!

L'honorable M. DOMVILLE: Quels sont ces hommes? Je ne les ai pas encore entendu nommer.

L'honorable M. TURRIFF: Griffenhagen et associés. Je ne sais qui est M. Griffenhagen, mais le nom a une consonnance allemande et je sais qu'il a été dit dans une autre partie du Parlement que cette firme est une institution germano-américaine. Il est plutôt malheureux que le gouvernement annonce au monde entier que nous, au Canada, ne pouvons produire un comité de trois hommes ayant assez de cervelle, de sens commun et de courage pour réorganiser une couple de départements du gouvernement et que nous devons aller chercher ces hommes aux Etats-Unis. Je crois que

le gouvernement doit avoir une très pauvre opinion de l'habileté de nos gens, de fait je crains qu'elle ne soit encore pire que cela.

Comme vous le savez le Canada, pendant les cinq ou six dernières années, a pris part à une très sérieuse guerre. Nous avons envoyé de l'autre côté de la mer un demi-million d'hommes et quelque soixante mille d'entre eux dorment leur dernier sommeil en France. Ils ont aidé à sauver l'empire et ce pays. Il me semble que si ce pays ne peut produire un comité d'hommes capables de réorganiser un département sans aller chercher de l'aide aux Etats-Unis, c'est un problème de savoir si ce pays méritait d'être sauvé. Il y a là matière à réflexion. Un pays qui ne possède pas d'hommes assez intelligents pour réorganiser nos départements du gouvernement, valait-il la peine d'être sauvé? Je sais que nous possédons ces hommes. Les deux départements désignés pour être réorganisés sont la poste et les douanes. Je sais que mon honorable ami le ministre des Postes est un homme intelligent et de bon sens et qu'il a assez de courage, s'il était laissé seul, pour effectuer une réorganisation. Mon honorable ami sait qu'une réorganisation est à l'ordre du jour, qu'on en a grand besoin et qu'elle peut sauver des centaines de mille dollars. Il le savait et le gouvernement le savait depuis des années, et rien n'a été fait. Maintenant il propose de confier à une firme américaine le travail qu'il n'a pas fait.

Mon honorable ami le ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) qui est sur le comité du conseil qui s'occupe de ce sujet, a dit qu'il n'y avait personne au Canada ayant l'expérience nécessaire. Sans respirer il a dit que parmi ces hommes il y avait quatre canadiens qu'on se proposait de retenir pour ce travail. En sommes-nous arrivés à ce point que les Canadiens doivent être envoyés en apprentissage aux Etats-Unis pour acquérir assez de cœur, de sens et d'habileté afin de pouvoir réorganiser un département? Je ne pense pas que cela soit nécessaire.

Autre chose. Dans cet arrêté du conseil adopté par le gouvernement, par lequel il assume l'autorité de procéder à ce travail il insiste fortement sur le bon travail fait par Arthur Young et compagnie en rapport avec l'Imprimerie nationale, quelqu'un ici croit-il que c'est Arthur Young et compagnie qui ont fait ce bon travail à l'Imprimerie nationale? Je ne le pense pas du tout; quelques-uns de vous peuvent se rappeler que j'ai soulevé cette question de l'Imprimerie nationale il y a deux sessions; et le gouvernement a alors nommé un comité de trois canadiens pour faire une enquête sur le fonctionnement de l'imprimerie. Ce comité était composé de M. Lewis, d'Ottawa, de M. Tarte de Montréal et de feu M. Slack de Montréal à ce moment gérant général, je crois de la "Gazette" de Montréal. C'étaient des maîtres-imprimeurs. Ils ont fait un rapport au Parlement. J'ai ce rapport et je vais vous en lire quelques extraits, pour vous montrer ce qu'il recommandait au gouvernement. Si le gouvernement avait exécuté ce que ce comité recommandait il eût été inutile d'avoir d'autres personnes pour réorganiser l'Imprimerie nationale. Ils découvrirent que l'imprimerie était dans un mauvais état. Le rapport fut, je crois présenté il y a deux ans et jusque très récemment rien n'avait été fait. Cette firme américaine fut envoyée à l'Imprimerie nationale après la présentation du rapport du comité ou après que la plus grande partie de son travail eût été faite. Les remarques du comité furent signalées aux membres de la firme américaine; ils se rendirent à l'imprimerie, en questionnèrent les hommes, et il y en a là beaucoup de bons. Ils se rendrent compte des connaissances de ces hommes; alors le gouvernement par un arrêté du conseil les glorifia pour tout ce qui avait été fait à l'Imprimerie nationale; pour l'économie de $500,000 par an, qui sera suivie d'une autre de $200,000 faisant une économie totale de $700,000. Aucun crédit que ce soit, sous une forme quelconque, ne fut donné aux hommes qui avaient accompli le travail. Pourquoi ne reconnaît-on pas le travail fait par des Canadiens? Pourquoi donne-t-on crédit à cette firme germano-américaine pour le travail fait par des Canadiens?

Quelle est la cause du grand malaise qui existe aujourd'hui dans le service civil? Je ne me pose pas comme l'avocat du Service civil, car je ne le suis pas. J'ai toujours été d'opinion que tout homme ou toute femme qui n'est pas content de sa position dans le Service civil a la liberté, comme je l'ai fait, d'en sortir.

L'honorable M. DOMVILLE: Et d'entrer au Sénat.

L'honorable M. TURRIFF: Il y a aujourd'hui beaucoup de mécontentement et de malaise dans le Service civil, et cela est grandement dû à l'emploi d'étrangers pour sa réorganisation laquelle, dans mon opinion aurait pu être bien mieux faite ici. Je ne suis pas favorable à la nomination d'un comité du Service civil pour réorganiser le service. Je suis en faveur de nommer des gens du dehors, habiles, responsables, assez

intelligents, ayant du bon sens et beaucoup de courage. Si vous nommez pareil comité vous obtiendrez de bons et grands résultats. Mais tout le crédit est donné à ces Américains qu'on importe pour faire le travail.

On propose de payer cette équipe $10,000 par mois, plus toutes leurs dépenses de voyage, toutes leurs dépenses d'entretien quand ils seront en dehors d'Ottawa, allant d'un point à un autre au Canada.

L'honorable M. DOMVILLE: A Hull.

L'honorable M. TURRIFF: Je pense qu'il y aura quelque gentille dépense d'amusement; c'est dans la nature humaine. Et ces hommes stipulent que pour la réorganisation de deux départements ils devront être payés pour une période de douze mois; il y aura ainsi $120,000 pour les chefs.

Puis le gouvernement doit fournir tous les employés, fournir dans les divers départements les hommes qui donneront les informations nécessaires. Quelle espèce de réorganisation pourraient-ils faire s'ils n'étaient aidés par les intellectuels des départements. Dans ces conditions la réorganisation proposée, par cette firme vaut-elle la peine d'être faite?

Le ministre du Travail, qui fait partie du Conseil privé disait l'autre jour que le contrat n'était pas définitivement terminé; et je porte ces faits à la connaissance de mon honorable ami et du gouvernement espérant qu'ils considèreront de plus près le sujet et pourront reconnaître si ce n'est pas une erreur d'employer des gens du dehors quand nous pouvons trouver de bons hommes chez nous.

Ce n'est qu'une question d'affaires et je la traite absolument comme question d'affaires, je dois le dire au gouvernement au point de vue politique. Comme je viens de le dire 60,000 de nos hommes reposent en France. Ils sont morts pour leur pays. Ils ont laissé au Canada 200,000 au 300,000 parents, pères, mères, frères, sœurs, femmes et fiancées. Pensez-vous que ces parents apprendront avec plaisir cet acte du gouvernement du pays pour lequel ces hommes ont donné leur vie afin de le soustraire à la domination de l'Allemagne? Grand nombre de ces personnes ignoreront si Griffenhagen est allemand ou non. Je ne le sais pas mais le nom a toute l'apparence d'un nom allemand. Je sais que quelques-uns des hommes qui travaillent avec lui sont des allemands-américains. Les parents de nos soldats qui ont sauvé ou aider à sauver le pays verront-ils avec complaisance qu'on sorte du pays et qu'on aille, comme on le fait, au dehors, demander à des hommes de races ennemies d'accomplir ce travail pour nous. Je n'y comprends rien.

Mon honorable ami, le ministre de l'Immigration, est également membre du comité du conseil privé; quand il reconnut le besoin de réorganiser le département de l'Immigration, il ne fit rien de pareil. Il le réorganisa lui-même, ou le fit réorganiser par un seul homme. C'est, il est vrai, un petit département. Ce seul homme fit un bon travail qui ne coûta pas grand'chose. J'oserai dire que si le ministre de l'Immigration avait la liberté de prendre seul la direction de cette réorganisation, il la ferait beaucoup mieux qu'aucun comité de 3, de 11, de 7, ou de tout autre nombre qu'on pourrait aller chercher de l'autre côté des lignes pour l'amener ici. Je connais son habileté et son courage. La chose principalement nécessaire pour faire ce travail est de trouver un homme ayant le courage d'accomplir ce qu'il juge juste et à l'abri de l'influence du gouvernement ou des employés civils. Si le travail était fait par quelqu'un du Canada, vous obtiendriez une réorganisation qui ferait honneur au Gouvernement et, comme cette firme américaine l'a montré, qui sauverait au pays des millions.

En vue de prouver ce que j'ai dit à propos du travail fait à l'Imprimerie nationale par le comité canadien, laissez-moi vous lire quelques extraits de son rapport, qui fut imprimé et dont une copie a été envoyé à tous les sénateurs et aux membres de la Chambre des communes. Ce rapport devrait être lu par chacun des membres de cette Chambre et de l'autre Chambre. C'est un document lumineux digne d'être étudié, et si les recommandations qu'il renferme avaient été suivies l'affaire eut été terminée. Dès le début il dit:

> Imprimerie Nationale — conditions générales. Telle que trouvée la condition dans laquelle l'Imprimerie Nationale existe, examinée au point de vue du rendement commercial, peut être brièvement décrite comme révoltante.

Après que ces hommes eurent ainsi parlé, il n'était pas difficile de remédier au mal. Quelque chose devait être fait dans cette direction. L'an dernier, ou cette année, un grand nombre d'employés ont été mis à la retraite. Quelques-unes des causes données sont:

> Premièrement: la publication de matières ayant peu ou point de valeur; et deuxièmement, la distribution en des endroits où sa seule utilité est de remplir les paniers aux vieux papiers.

En plus de la nomination des hommes dont j'ai donné les noms un autre comité a été nommé par les deux Chambres du Par-

lement, conjointement—un comité éditorial; et l'application des recommandations faites par le comité éditorial a épargné, pendant les deux ou trois dernières années, des centaines de mille dollars, bien que ces recommandations n'aient pas été complètement adoptées. Le comité du cabinet était composé de sir George Foster, l'honorable Arthur Meighen et de l'honorable Martin Burrell; et le comité éditorial de: Fred Cook, assistant imprimeur du Roi, président, F. C. T. O'Hara, sous-ministre du Commerce et de l'Intérieur; et F. C. C. Lynch, surintendant de la section des ressources naturelles, du département de l'Intérieur. Le comité a fait de nombreuses recommandations, toutes portant sur la diminution des dépenses. Il indiqua où les impressions pourraient être économisées. Il montra comment le coût des impressions s'était élevé de 1913 à 1917 de $1,274,000 à $2,401,000. Il établit qu'on pouvait faire une économie annuelle de $4,000 dans l'impression de la liste du Service civil; une de $1,900 dans celle des Bulletins de la falsification des denrées; que des changements pourraient être faits dans les rapports des assurances sauvant annuellement $2,500 et qui économiseraient $2,000 dans ceux du Commerce et de la Navigation; et ainsi de suite. Le comité dit:

Les rapports du Service hydrométrique ne devraient pas être publiés. L'intérêt public ne les exige pas. Cela économiserait annuellement $30,000. Toute personne désirant bâtir un moulin à pulpe sur un certain cours d'eau et désireuse de connaître le volume du cours d'eau peut obtenir ce renseignement en en faisant la demande au département.

Ce comité a fait des recommandations entraînant de grandes économies, si elles sont suivies; elles sont absolument distinctes de celles du comité des maîtres-imprimeurs. Le gouvernement agit avec promptitude sur le rapport du comité des maîtres-imprimeurs. Ne voulant pas prendre trop de temps je n'en lirai que quelques extraits:

Le comité éditorial fut nommé par arrêté du conseil daté du 4 octobre 1917. L'affirmation du comité qu'une semblable création sauverait annuellement au pays des milliers de dollars a été confirmée. Cependant, votre comité déclare, sans la moindre hésitation, que les économies réalisées ne l'ont été qu'en partie.

Puis parlant du département de la correction des épreuves, il dit:

Le département de la correction des épreuves est grandement encombré, et ce qui est pire, une proportion considérable du personnel est incompétent. Il paraît avoir été un "prend-tout". Le personnel pourrait être réduit de 60 p. 100 au moins.

En présence de ceci, est-ce un grand travail pour Griffenhagen d'aller là et d'y suivre la voie qu'on a éclairée pour lui? Cela lui vaut tout l'argent et tout le crédit. Le procédé paraît au moins étrange.

Le comité discutant la présence d'employés non nécessaires, dit:

Le simple fait qu'il n'y a pas de travail à faire pour les employés n'a aucun rapport avec leur présence.

La conclusion:

Nos conclusions et recommandations seront trouvées dans notre "rapport technique". Elles peuvent être résumées brièvement comme suit: "Qu'on se débarrasse des employés inutiles et qu'on fasse rendre à ceux qui resteront des services réels".

Le gouvernement a-t-il besoin de quelque chose de plus pour réaliser une réforme? Est-il nécessaire d'employer un nouveau groupe d'hommes à $10,000 par mois quand ce rapport met exactement en blanc et noir ce qu'il peut faire pour mettre les affaires en bon état?

Voici un extrait du rapport technique:

Notre enquête prouvera, en général, qu'une grande économie a été rendue possible par la création du comité éditorial, éliminant les impressions non essentielles, et par l'élimination de la circulation non nécessaire par le département de la distribution, mais que les autres économies possibles ont été nullifiées par le système en vogue au "bureau".

Voici ce qu'il dit pouvoir être économisé:

Tableau de la réduction du personnel et des économies possibles.

Départements.	Economie de salaires par an.
Personnel administratif	$ 70,000
Correction des épreuves	40,000
Composition	125,000
Reliure	55,000
Chef mécanicien	5,000
Personnel du gardien	20,000
	$315,000

Il y a trois ou quatre ans le gouvernement accorda à tous les hommes de l'Imprimerie nationale—manœuvres, imprimeurs, ouvriers, etc.—deux semaines de congé, avec paie.

Le comité dit:

Maintenant on ne demande pas aux employés d'aider au rendement de cette manière, mais au contraire, on leur donne deux semaines de congé avec paie. Ce seul item coûtera $28,900 au public, économie qu'on pourra ajouter à la somme mentionnée à la page 44.

C'est-à-dire à la somme mentionnée dans le tableau que je viens de lire.

Prenons maintenant la question des gardiens et des femmes de ménage. Pour l'Imprimerie nationale seule il y a 64 femmes

de ménage, un veilleur et 11 gardiens coûtant ensemble $31,318 et le rapport dit qu'on peut faire sur ce chiffre une économie de $20,000.

Parlant du personnel de l'Imprimerie il prétend qu'il n'est pas très bon. Ecoutez ceci:

> Dans ce personnel, nous trouvons des maîtres d'école, des avocats, notaires, docteurs, un machiniste, un musicien, un boulanger, un commis de nouveautés. Il semble que ce soit un dépotoir pour des gens qu'on ne saurait autrement placer.

Vous penserez, honorables messieurs, qu'il eut été très simple pour le ministre responsable de ce département, s'il avait quelque peu de fermeté, de prendre ce rapport, de se mettre au travail, de réorganiser le département et d'économiser une grande somme d'argent. Mais bien que le travail ait été fait par des Canadiens, la paie et l'honneur doivent aller à cette firme de l'autre côté de la frontière. Le comité compara le travail fait ici à celui fait à l'Imprimerie du gouvernement à Washington et proposa d'envoyer des hommes là bas pour apprendre comment on pourrait le faire à plus bas prix. Ce fut l'idée de ce comité. Mais le gouvernement n'avait pas l'intention d'envoyer là bas des hommes pour apprendre comment le travail était fait, bien que je sois sûr que l'Imprimerie nationale des Etats-Unis eût volontairement fourni tous les renseignements. Au lieu de cela le gouvernement alla chercher et rapporta une firme demandant un gros salaire et faisant traîner le travail pendant longtemps, et c'est ce que le gouvernement recommande encore. Je voudrais qu'il s'arrête et ne pousse pas ce plan plus loin, qu'il examine s'il ne pourrait faire ce travail plus patriotiquement, d'une manière plus pratique et plus économique afin d'obtenir de meilleurs résultats que par la méthode qu'il suit.

Tout le rapport demanderait d'être lu, mais je ne puis prendre le temps de le lire en entier. En concluant, le comité dit:

> Nous désirons exprimer notre regret de n'avoir pu, dans le temps dont nous pouvions disposer, faire enquête sur plusieurs sujets venus à notre connaissance, et nous pouvons dire que, d'une manière, nous n'avons pu suivre que des indications superficielles. Nous avons, cependant, reconnu que le comité éditorial et le bureau de distribution avaient inauguré des mesures capables de faire réaliser de grandes économies dans les impressions publiques; que ces économies ont été considérablement nullifiées par l'insuffisance déplorable du personnel technique de l'Imprimerie et nous sommes fermement d'opinion que si nos recommandations, permettant une grande réduction du coût des salaires par l'élimination du travail inutile et l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre ne sont pas adoptées, la seule mesure à prendre dans l'intérêt public est de fermer l'Imprimerie.

Ce rapport fut soumis à M. Jamieson, de la Commission du Service civil qui fit un rapport duquel je citerai deux paragraphes. Parlant à propos de la mise à effet des recommandations du comité, il dit:

> Ils doivent, je pense, être Canadiens. Pas d'autres ne seraient suffisamment familiers avec les conditions, purement canadiennes, découlant de l'emploi de deux langues officielles dans les publications fédérales.

Puis il mentionne les noms de ces hommes:

> M. Adam L. Lewis, de la Southam Press, Ltd.
> M. Eugène Tarte, de la compagnie de publication de "La Patrie".
> M. E. F. Slack, de la "Gazette" Printing Co., Ltd.
> Tous ces messieurs ont des années d'expérience dans l'industrie de l'imprimerie, la surveillance et la gérance d'installations considérables et bien équipées et apporteraient avec eux une expérience obtenue dans l'imprimerie en général, et dans les impressions gouvernementales. Le soussigné est entré en rapport avec eux et a compris qu'ils consentiraient de servir sans être payés; une allocation pour subsistance serait accordée lorsqu'ils seraient appelés hors de chez eux par leurs travaux.

Voilà ce que firent des Canadiens; c'est quelque peu différent des $10,000 par mois avec des frais de subsistance et des dépenses de voyage en plus. Je me crois donc justifiable, d'appeler l'attention du gouvernement sur un pareil état des affaires et de suggérer comment la réorganisation pourrait être faite. Mon seul désir est qu'elle soit faite de la meilleure manière possible et d'après ce que j'ai entendu en ville et de ce que m'ont dit les personnes auxquelles j'en ai parlé, personne n'est en faveur de déléguer ce travail à des gens n'étant pas du Canada et n'ayant d'autre intérêt dans ce pays que d'en tirer $10,000 par mois, et, en plus leurs dépenses. Si je pensais que le travail serait mieux fait par la méthode proposée, je l'appuierais avec plaisir, car je désire cette réorganisation. Ces hommes qu'on se propose d'engager réaliseront de grandes économies car l'occasion est favorable. Quelques-uns d'entre vous se rappelleront que j'ai parlé sur ce sujet il y a une couple de sessions et que j'ai montré que bien que les revenus des bureaux de poste de Montréal et de Winnipeg fussent à peu près les mêmes il y avait 1,351 employés à Montréal et 556 seulement à Winnipeg. Il n'était pas nécessaire d'avoir recours à des génies tombés du ciel pour savoir pourquoi. Vous avez trop d'employés; ils ne travaillent pas; leurs travaux se croisent et vous avez besoin de bon sens

pour redresser la situation. Nous avons chez nous des centaines d'hommes pouvant faire ce travail, le faire bien, sans courir à l'étranger nous annoncer comme une nation comprenant huit millions d'habitants et s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, mais ne pouvant trouver trois hommes capables de réorganiser notre service. J'aurais honte du Canada si pendant un seul instant je pouvais croire que cette situation est la vraie. Ce n'est pas vrai et je dis que le devoir du gouvernement est de mettre fin à cette affaire et de commencer la réorganisation d'une manière normale et raisonnable pouvant donner les résultats nécessaires.

Cet arrêté en conseil semble assez étrange pour peu qu'on le lise et qu'on l'étudie. Il fait allusion à ce qui a été fait à l'Imprimerie nationale et en donne tout le crédit à ces gens du dehors. Maintenant ils doivent opérer à la Poste et à la Douane. Il y a approximativement 24,000 employés dans un des ministères et 4,000 dans l'autre; 24,000 est un grand nombre de personnes à classifier; mais l'arrêté en conseil n'indique pas que sur ces 24,000 il doit y en avoir plusieurs milliers dans les bureaux de poste entre l'Atlantique et le Pacifique et que ces milliers de maîtres de poste peuvent être divisés en vingt groupes environ; c'est-à-dire que tous reçoivent un salaire basé sur un percentage du revenu postal de ces bureaux.

L'honorable M. BRADBURY: De toute manière on ne peut les réorganiser.

L'honorable M. TURRIFF: Dans la plupart de ces bureaux de campagne, une seule personne travaille; quelquefois il y en a deux, mais je ne crois que dans aucun d'eux il y en ait plus de deux ou trois. On peut les diviser par classe; par exemple, il y en a des milliers où l'on vend pour $100 de timbres-poste qui reçoivent $35 par an, je suppose, puis ceux où l'on en vend pour $500; ceux où l'on en vend pour $1,000 et ainsi de suite. Il ne sera pas nécessaire de voir un seul de ces employés; ils peuvent être classés en dix, quinze ou vingt divisions suivant leurs revenus. Le principal travail concernera les villes comme Ottawa, Montréal, Québec, Halifax, Saint-Jean, Toronto, London, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Calgary et autres villes semblables. Les réorganisateurs devront visiter ces villes, voir quels travaux on y fait et combien d'employés sont nécessaires et réduire le personnel au nombre capable de faire le travail. Je ne voudrais pas que le Service civil fut surchargé d'ouvrage; on ne le pourrait pas du reste; mais vous pouvez équitablement le diminuer. C'est là le travail à faire et il ne demanderait pas une année si l'on ne payait $10,000 par mois et les dépenses en plus pour le faire.

Mon honorable ami le ministre du Travail a donné une grande importance à la déclaration que nous n'avions au Canada personne ayant assez d'expérience pour faire ce travail de réorganisation. Quand la guerre éclata personne au Canada n'avait beaucoup d'expérience de la guerre. Pendant les cinquante dernières années nous avions eu deux révoltes dans l'Ouest et nous avions envoyé un petit contingent dans l'Afrique australe; c'était là toute notre expérience. Qu'aurait pensé du gouvernement tout homme, femme ou enfant de ce pays, si en août 1914, quand nous avions besoin de notre contingent de guerre le gouvernement avait commencé par dire: "Le Canada n'a pas eu d'expérience; nous n'avons pas d'hommes ayant fait la guerre; les Etats-Unis ont eu une guerre avec Cuba, il n'y a pas longtemps; ils ont de l'expérience et ce sont des artistes par droit divin; en conséquence nous irons aux Etats-Unis chercher des germanos-américains pour organiser notre armée et la conduire en France et dans les Flandres. Cela, honorables messieurs, aurait été aussi sensé que la proposition que le gouvernement fait aujourd'hui; c'est juste la même. Quand les Etats-Unis sont entrés dans la guerre en 1917, trois ans après nous, qu'ont-ils fait? Nous avions trois ans d'expérience; ont-ils envoyé chercher chez nous un comité pour lever et conduire leurs armées? Non; ils ont envoyé au Canada des experts militaires pour demander à nos militaires comment ils avaient fait certaines choses et quelles erreurs nous avions commises; ces experts militaires vinrent et obtinrent leurs renseignements, il leur fut alors possible d'éviter nos erreurs, bien que les Etats-Unis comme tous ses pays en commirent beaucoup. C'est cela qu'ils firent.

Si Griffenhagen et associés sont si étonnants, ils doivent avoir accompli de grandes choses dans les bureaux du gouvernement des Etats-Unis. Ils ont probablement mis leur Imprimerie nationale sur de bonnes bases pour qu'elle produise des travaux à si bon marché. S'ils ont fait de si bonne besogne aux Etats-Unis, pourquoi ce comité du conseil n'a-t-il pas envoyé deux ou trois hommes du Canada examiner ce qu'ils ont fait et apprendre s'il y avait quelque chose de nouveau? Les citoyens des Etats-Unis sont une nation ami et

eussent été heureux de nous donner tous les renseignements possibles; ces hommes seraient revenus appliquer ces renseignements avec des résultats bien meilleurs que ceux qu'on peut attendre des présents arrangements. Quand nous sommes entrés dans la guerre nous n'avions aucune expérience, cependant n'avons-nous pas réussi? Quand la guerre commença nous ne fabriquions rien en fait de munitions. Nos gens ont fait des expériences avec l'acier et en peu de temps, bien qu'ils ne fabriquaient pas d'acier avec succès avant la guerre, la compagnie d'aciérie établie dans l'Est, compagnie dont mon honorable ami le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) est président accomplit une grande tâche en produisant de l'acier et des munitions pour aider à gagner la guerre. Si nous avons fait cela ne pouvons-nous pas réorganiser une couple de divisions dans notre service. Il n'y a pas bien longtemps j'allai avec quelques autres membres de cette Chambre visiter les ateliers Angus à Montréal. Ce fut pour moi une révélation. Des milliers d'hommes travaillaient sous le même toit et la direction connaissait exactement le coût de chaque article. Ce serait bien peu de chose pour les hommes qui organisèrent cette industrie de réorganiser notre service des Postes et de la Douane ou tout autre service. Je suis très impressionné par ce sujet. Je suis peiné, comme Canadien, de songer que notre pays pourrait être aussi pauvre en personnes intelligentes que le gouvernement le pense. Cette triste opinion du peuple canadien a quelque chose d'offensant alors que nous avons ici des hommes pouvant faire tout aussi bien que n'importe quelle classe d'hommes sur terre. J'ai parlé avec l'intention d'être extrêmement modéré et j'espère que je l'ai été, bien que quelquefois je n'aie pas été aussi modéré que je l'aurais voulu. Mon but unique est d'obtenir du gouvernement qu'il s'arrête dans cette voie, qu'il examine une seconde fois s'il ne vaudrait pas mieux regarder le passé plutôt que l'avenir et si nous ne pouvons trouver les moyens d'accomplir cette tâche sans avoir besoin de sortir de notre propre pays à la recherche d'hommes capables de la remplir. Je répète que le service peut être grandement amélioré par une réorganisation qui s'impose, mais je crois que les hommes du pays accompliraient ce travail beaucoup mieux que les hommes que nous pouvons choisir hors du Canada. En conséquence je propose:

Que, relativement à la réorganisation projetée des différents ministères du gouvernement, cette Chambre est d'avis que des experts d'une grande habileté peuvent se trouver au Canada qui sont en état d'accomplir cette tâche d'une façon tout à fait satisfaisante.

L'honorable GEO. FOWLER: J'appuie cette motion de mon honorable ami de l'Assiniboïa parce que je suis un ardent partisan de ce qu'on appelle la politique nationale. Je ne crois pas qu'on doive importer de l'extérieur quoi que ce soit pouvant être fabriqué ou produit chez nous. Nous pensons, et je crois que cela a été prouvé par l'honorable sénateur qui m'a précédé, que nous avons un grand nombre de personnes parfaitement capables d'accomplir la tâche pour laquelle le gouvernement semble apparemment devoir importer des gens de l'étranger. J'ai vu les personnes qui ont établi la classification des diverses positions dans le département, leur personnalité ne m'a pas impressionné et je ne les ai pas considérées comme des êtres de nature supérieure à la nôtre. Nous avons beaucoup entendu parler d'êtres supérieurs avant la guerre, et d'une certaine nation qui, selon sa presse ridicule, était presque entièrement composée d'êtres surhumains. Mais quand survint la touche amère de la guerre cette prétention à une humanité supérieure s'évanouit. Les hommes qui se présentèrent devant le comité spécial, dont je faisais partie, ne m'ont pas paru avoir cette merveilleuse connaissance des choses qu'ils prétendaient posséder et, honorables messieurs, j'oserai dire qu'on pourrait, dans ce Sénat, trouver suffisamment d'hommes qui, sans frais pour le pays...

L'honorable M. DOMVILLE: Oh, non.

L'honorable M. FOWLER: Sans tout au moins qu'il en coûte de salaires au pays...

L'honorable M. DOMVILLE: Oh, non.

L'honorable M. FOWLER: ...entreprendraient d'accomplir ce travail. Cette remarque fait dédaigneusement sourire l'honorable ministre du Travail. Je suis surpris que l'honorable ministre du Travail songe à importer de la main-d'œuvre du dehors. Cela, sûrement, est contre les premiers principes qu'il a adoptés. Si quelqu'un doit offrir une résistance aux efforts faits pour confier les travaux et le travail du pays à des étrangers amenés de l'extérieur, ce doit être l'honorable monsieur qui est le champion du travail et son avocat reconnu. Je suis donc surpris de constater qu'il sourit dédaigneusement quand je dis qu'on peut trouver dans ce Sénat un comité d'hommes qui, dans l'intérêt du pays, et sans rému-

nération, seraient heureux de remodeler et de réorganiser le Service civil du pays.

Personne ne nie que le Service civil aie besoin d'être remodelé et réorganisé. Les membres du Service civil même — c'est-à-dire certains membres du Service civil, dévoués au Service civil et désireux de faire leur devoir, disent qu'il doit être remodelé et réorganisé. Laissez-moi vous dire, honorables messieurs de cette Chambre, qu'il y a dans le Service civil un grand nombre d'hommes dévoués à leurs devoirs et aussi désireux d'accomplir leur tâche dans les meilleurs intérêts du pays qu'aucun des hommes siégeant dans cette Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE: Y compris les femmes.

L'honorable M. FOWLER: Oui, y compris les femmes. Mon toujours chevaleresque ami de Rothesay (l'honorable M. Domville) n'oublie jamais les femmes. Je suppose que le mot homme comporte celui de femme, c'est pourquoi je ne les ai pas mentionnées spécialement. Il y a dans le Service civil des gens qui sont fidèles, patriotiques et désireux de faire leur devoir; il y a aussi dans le Service des bourdons comme il y en a dans les ruches des abeilles travailleuses, et il sera du devoir de la Commission ou de quiconque réorganisera le Service de voir que ces bourdons soient traités comme ceux des ruches.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils ont de grandes familles; que voulez-vous de plus?

L'honorable M. FOWLER: Qu'on les mette dehors; qu'on s'en débarrasse. Le pays n'est pas obligé de supporter des hommes qui ne veulent pas travailler et il y a dans le Service civil des hommes qui ne désirent pas travailler. En faisant cette remarque je sais que je m'expose aux attaques d'un certain journal appelé "The Civilian" qui sous aucun rapport n'est civil.

L'honorable M. DOMVILLE: Ai-je déversé aucun blâme sur mon honorable ami quand j'ai parlé de grandes familles. Je voulais dire qu'ils faisaient leur devoir envers le pays.

L'honorable M. FOWLER: Vous n'avez pas dit que les femmes élevaient de nombreuses familles. Il n'est pas permis aux femmes du Service d'élever de grandes familles; elles doivent le quitter dès qu'elles ont de la famille. J'ai dit que je n'avais nulle sympathie pour les employés du Service civil qui ne faisaient pas leur devoir et qui ne rendaient pas les services pour lesquels ils sont payés; mais j'éprouve une grande sympathie pour les hommes qui font leur devoir, qui sont dévoués au Service et qui, dans quelque cas, ne reçoivent pas la rémunération qu'ils devraient avoir, tout en ayant l'humiliation de voir d'autres hommes ne faisant pas leur devoir recevoir plus de salaire qu'eux.

Comme je l'ai dit tout ce travail de réorganisation pourrait être fait par un comité du Sénat; mais si le gouvernement n'a pas dans les membres du Sénat une confiance suffisante pour leur imposer ce devoir, je dis qu'il peut trouver dans ce pays des hommes habiles en affaires et de grande perspicacité pour remodeler et réorganiser le service sans aller en chercher à l'étranger. Nous parlons du Canada pour les Canadiens; nous parlons d'une plus grande production de nos industries; mais la préparation des hommes est aussi importante que n'importe qu'elle industrie que nous avons et si nous les préparons par l'éducation nous devons les employer et protéger leur situation en n'important pas d'étrangers quand nous avons chez nous des personnes capables de faire le travail.

L'autre jour je citais la classification pour montrer que le sergent d'armes de la Chambre voisine réclamait l'administration de cette Chambre et, de fait, de tous les édifices du Parlement. J'ai lu la classification telle qu'imprimée. Je comprends qu'on a demandé aux différents fonctionnaires une définition de leurs devoirs et la nature de leur travail et je supposai qu'il en avait été ainsi dans ce cas. Mais le sergent d'armes de la Chambre des communes m'a dit que ces hommes ne lui ont jamais demandé d'indiquer quels étaient ses devoirs, ni quels étaient ses travaux; que cette classification a été faite sans qu'il eut été consulté ou interrogé et qu'il n'en a pris connaissance qu'après qu'elle fut imprimée. Dans l'intérêt du colonel Bowie, pour lequel je professe le plus grand respect, beaucoup d'affection et d'estime, je suis très heureux de donner cette explication. Je l'ai critiqué croyant qu'il avait assumé trop de pouvoir et bien que je crois membre du Sénat depuis peu, je suis aussi jaloux des privilèges de cette Chambre que l'honorable sénateur doyen d'Halifax (l'honorable sénateur Power). Je suis tout aussi jaloux des empiètements sur les droits de ce corps que si j'en avais fait partie depuis cinquante ans. Je donne cette explication parce que je ne veux pas que les honorables messieurs soient prévenus contre le colonel Bowie quand il n'est pas coupable de la faute dont je l'avais accusé.

Je ne sais si le proposeur de cette motion a l'intention de la maintenir jusqu'au vote;

mais j'espère que le gouvernement considérera les sentiments de cette Chambre, au moins en ce qui concerne cette matière. Cela lui permettra de juger des sentiments du peuple de ce pays sur ce sujet; car je suis convaincu qu'au sein de la majorité de la population canadienne la meilleure opinion prédomine et ne veut pas que le gouvernement professe pour l'habileté en affaire du peuple canadien un dédain tel qu'il emploie des étrangers venus du dehors pour faire convenablement un travail qui devrait être fait par des hommes du pays.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois qu'il y a beaucoup de bon dans ce que mon honorable ami a dit. Nous avons été encombré; mais vous ne rendez pas justice au cabinet. Ne compte-t-il pas deux membres importants venus d'Hartford, Connecticut, assermentés et naturalisés il n'y a que deux ans, et dont l'un occupant une très importante position en Angleterre, montre ainsi au monde que nous sommes heureux de faire conduire nos affaires par des hommes du dehors. Nombre de gens de ce pays pourraient remplir ces positions, mais ceux qui s'y connaissent mieux ont pensé que deux gentilshommes américains apprendraient quelque chose au cabinet et à nous mêmes. Si nous mettons des Américains dans le cabinet, si nous les badigeonnons pour les transformer en loyaux sujets britanniques, pourquoi n'en mettrions nous pas autre part? Pourquoi fixer une limite? Mon honorable ami parle de faire faire cette besogne par le Sénat. Je pense que le Sénat est actuellement trop occupé; qu'il a trop à faire et reçoit trop peu d'argent pour ce qu'il fait. Toutes ces choses apparaissent dans un règlement de compte; mais à cette heure tardive je ne suis pas prêt à chercher les fautes de qui que ce soit. J'ai trop d'expérience. Je suis comme le gardien des écritures. Prends garde à ta position, fais un compromis. Si cependant quelque chose de bon peut résulter de ce débat, tant mieux; mais je ne suppose pas que mon honorable ami aie réellement l'intention d'insister sur sa motion. Personne ne lit ce que le Sénat dit, cela ne fera aucune différence.

L'honorable GEDEON ROBERTSON: Sans, honorables messieurs, entrer dans une analyse détaillée de la question soulevée par cette motion, il convient de faire une brève revue de deux ou trois points soumis à cette Chambre par l'honorable sénateur pour Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) et l'honorable sénateur de Kings-et-Albert (l'honorable M. Fowler). Je suis sûr que la Chambre a écouté avec plaisir l'expression de leurs vues sur cet important sujet et que le peuple de ce pays le sera de lire ce qu'ils ont dit. Cependant je désire appeler l'attention sur une ou deux choses. Premièrement, l'interprétation de mon honorable ami d'Assiniboïa de l'arrêté du conseil est absolument contraire à l'esprit de cet arrêté, au moins en ce qui s'en rapporte aux dépenses des personnes engagées, et à certains prix de passage en chemin de fer quand ils voyagent de place en place au Canada pour leurs légitimes occupations, dépenses payées en plus des émoluments des $10,000 par mois spécialement mentionnés dans l'arrêté ministériel. J'ai compris que mon honorable ami prétendait qu'en sus de ces dépenses des frais de subsistance seraient payés.

L'honorable M. TURRIFF: L'arrêté du conseil dit subsistance.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami trouvera qu'il fait erreur. Il a plu à mon honorable ami de Kings-et-Albert (l'honorable M. Fowler) de faire allusion à un genre particulier de sourire que je me serais permis d'avoir. Je désire donner à la Chambre l'assurance que ce sourire a été amené par sa remarque que nombre d'entre nous seraient heureux de faire le travail sans compensation et non par les raisons qu'il lui a plu de nous donner.

Quant au principe de la réorganisation en affaires, il est bien connu des honorables messieurs que depuis longtemps des entreprises commerciales, des institutions telles que nos universités sont allés hors du Canada pour chercher les experts dont elles avaient besoin pour chaque fin et qu'elles ne pouvaient trouver au Canada. Comme l'a signalé l'honorable sénateur de l'Assiniboïa ce serait mettre en doute l'habileté des hommes de ce pays que de dire qu'il n'y a pas au Canada d'hommes capables d'entreprendre une tâche de cette sorte; mais il a complètement ignoré le fait que pour la réorganisation des divers départements du gouvernement pas un homme n'a la compétence voulue pour disposer de toutes les branches du sujet et qu'une association telle que celle avec laquelle nous négocions est composée de spécialistes dans beaucoup de branches. Comme je le disais l'autre jour, on trouve dans les sociétés légales une demi-douzaine d'hommes différents, associés pour pratiquer la loi. L'un est un spécialiste en loi criminelle; un autre est spécialiste dans une autre branche

de la loi et ainsi de suite, et on trouve dans la firme quelqu'un de particuièrement qualifié pour assumer toute tâche spéciale pouvant être confiée à la firme. La raison pour laquelle onze personnes sont spécialement mentionnées dans cet arrêté du conseil c'est qu'il est nécessaire d'avoir au moins ce nombre de différents spécialistes pour la réorganisation des divers services et qu'une organisation de ce genre n'existe pas au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la firme particulière avec laquelle le gouvernement traite?

L'honorable M. ROBERTSON: Le gouvernement, comme je l'ai expliqué il y a quelques jours, traite avec la Arthur Young Company.

L'honorable M. BOSTOCK: Il a traité avec la Arthur Young Company dans le passé, mais maintenant?

L'honorable M. ROBERTSON: Griffenhagen et associés qui étaient associés avec Arthur Young and Company sont des experts en rendement du travail—"efficiency engineers"—alors que Arthur Young et Cie était à l'origine une firme d'experts en comptabilité. Pendant qu'ils travaillaient intimement liés nous traitions avec Young et compagnie quant à la reclassification; mais pour les autres sujets nous avons négocié avec Griffenhagen et Associés au lieu d'Arthur Young and Company.

L'honorable M. BOSTOCK: Arthur Young and Company ne seront aucunement responsables si cet arrangement est conclu.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois qu'ils y seront indirectement intéressés. Je dois dire que l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) qui est absent, demanda instamment que des renseignements soient obtenus quant à la nationalité de M. Griffenhagen. Je dis alors à la Chambre que M. Griffenhagen était citoyen américain et que je tâcherais d'obtenir des informations sur ce point, mais il avait quitté la ville. Je puis cependant dire que j'ai été informé par la Commission du Service civil que le père de M. Griffenhagen est né aux Etats-Unis et qu'il était citoyen américain; il serait conséquemment parfaitement injuste et inconvenant de tenter de rattacher cette firme à aucune influence allemande.

Je ne parlerai pas plus longtemps sur ce sujet, car je crois que les questions soulevées aujourd'hui par les honorables messieurs qui

les ont discutées, l'ont été alors que ce sujet a été pris en considération il y a quelques jours et je ne pourrais que répéter ce qui a été dit alors. Le gouvernement n'a d'autre désir que d'améliorer, de rendre aussi utiles que possible les services publics nécessaires au Canada et cela au meilleur compte possible; il croit qu'en engageant une firme d'experts composée d'hommes compétents, habiles et ayant de l'expérience dans les diverses branches sur lesquelles l'enquête portera il accomplit un acte utile et avantageux pour le service.

L'honorable J. S. McLELLAN: Il y a, honorables messieurs, deux ou trois phases du sujet sur lesquelles je désire attirer l'attention de la Chambre. Quelle que soit la véritable habileté des Canadiens, ou d'un groupe qui pourrait être réuni ad hoc pour disposer d'une question particulière, il n'est pas douteux qu'il n'y a pas au Canada d'organisation ayant reçu la préparation voulue pour conduire des travaux de cette nature. L'exemple qui a été donné pour l'Imprimerie ne saurait s'appliquer. Je suis parfaitement d'accord avec le proposeur de cette motion quand il dit que le comité des trois maîtres-imprimeurs experts qui ont fait l'enquête à l'Imprimerie nationale l'ont bien faite et que, par suite de leur connaissance des conditions locales, ils l'ont faite mieux que tout étranger importé aurait pu le faire. Mais l'art de l'imprimerie au Canada a atteint un niveau très élevé. L'imprimerie dans toutes ses divisions est parfaite au Canada. L'Imprimerie nationale était un établissement isolé guère plus considérable, et probablement pas aussi considérable, que les diverses imprimeries avec desquelles ces trois messieurs étaient familiers. Mais le Service civil est une institution dont la réforme requiert des facultés d'organisation et une expérience spéciales; et personne chez nous ne possède ces facultés et cette expérience.

L'importation de personnes des Etats-Unis pour faire ce travail a été critiquée. C'est par accident que les Etats-Unis ont à un plus haut degré que les autres nations résumé les méthodes commerciales sous une forme précise et suivant une organisation pouvant être appliquée à une industrie ou à une autre. Mais l'art de la vérification des comptes et de la tenue des livres est un de ceux où en dépit de la grandeur de ce pays, ils ont fait beaucoup moins de progrès qu'en Angleterre. En conséquence toutes les principales firmes de comptables

traitant avec les grandes corporations des Etats-Unis sont des firmes anglaises ou plutôt des succursales de firmes anglaises établies aux Etats-Unis. Il en est de même au Canada. Le peuple des Etats-Unis pourrait aussi bien dire: "Sommes-nous une nation de 110,000,000 moins capables ou moins habiles que d'autres? Pourquoi n'avons-nous pas nos propres vérificateurs de comptes?" Cela pourrait être dit mais ne l'est pas. Si nous pouvons trouver aux Etats-Unis des personnes dont la spécialité est de disposer de ces choses particulières et dont la réputation dépend de leur succès, pourquoi ne les emploierions-nous pas? Il n'y a aucune raison. C'est certainement la plus prompte méthode. De meilleurs résultats seront obtenus et plus promptement que si trois ou cinq canadiens ayant offert leurs services allaient aux Etats-Unis, en Angleterre ou en France étudier l'organisation des douanes, des bureaux de poste et obtenir des renseignements que ces experts possèdent maintenant sur le bout des doigts. L'application par les Canadiens des principes suivis en d'autres pays peut être bonne, mais on sauvera beaucoup de temps en se servant d'experts possèdant tous les renseignements. Que vous économisiez ou non de l'argent, je ne suis pas prêt à le dire; pas plus que je ne discuterai si cette firme est la plus compétente, et la mieux organisée pour faire ce travail. L'an dernier j'ai vu quelques-uns de ces messieurs, à propos du comité de cette Chambre sur le fonctionnement du gouvernement, et je dois dire qu'en discutant avec eux des divers sujets de l'organisation et de l'administration, j'ai été frappé de l'étendue de leurs connaissances et comme ils les possédaient sur le bout du doigt. Ce dont nous avons besoin au Canada c'est obtenir ce qu'il y a de mieux d'où nous pouvons l'obtenir aux meilleures conditions.

On a parlé de ce que le Canada avait fait durant la guerre. A cette époque l'honorable leader du gouvernement (sir James Lougheed) était au ministère de la Milice; nous n'avons pas attendu qu'un Canadien invente une mitrailleuse et que des Canadiens la fabrique. Nous avons acheté les mitrailleuses dont nos hommes avaient besoin là où nous pouvions les acheter le plus promptement et nos troupes en étant pourvues ont bien fait leur devoir. Quand nous avons besoin d'une boussole pour nos vaisseaux nous n'attendons pas une boussole faite au Canada, bien qu'avec de l'habileté on finira par fabriquer des boussoles au Canada; nous achetons les meilleures que nous pouvons trouver n'importe où.

Je pense que nous ne devons pas laisser croire à l'étranger que le Canada est hostile aux autres pays, inhospitalier aux personnes venues ici ou mal disposé à faire sa part dans la communauté des nations. Le Canada a fourni un grand nombre d'hommes au service des Etats-Unis, pour leur propre bien et celui du Canada; et si nous pouvons trouver aux Etats-Unis des hommes meilleurs que d'autres ou plus utiles, nous devons certainement utiliser leurs services.

On a beaucoup parlé des ministères du gouvernement, je regrette que l'honorable leader de la Chambre ne soit pas absent en ce moment, car je connais sa modestie. Nous avons maintenant un ministère absolument nouveau sorti de la Commission des hôpitaux, avec laquelle il a été activement en rapport; je suis absolument certain que l'honorable leader de la Chambre en sa qualité de ministre du Rétablissement civil des soldats peut de jour en jour ou de semaine en semaine dire comment les affaires de ce département sont conduites—son coût par tête, le coût de son service médical, de son administration, le nombre de personnes qu'il a — et cela aussi promptement que le chef d'une banque, d'un chemin de fer ou de toute institution industrielle au Canada ou aux Etats-Unis pourrait le dire à propos de ses affaires. Le système a eu des commencements bien modestes. Il a grandi par l'habileté de sir James, par la manière dont le personnel a été choisi et la loyauté de ce personnel. Mais sir James n'a pas eu d'hésitation quand il s'est agi d'organisition. Son ministère a un système parfait de comptabilité, un système dont j'ai emporté des spécimens en Angleterre quand j'ai eu l'honneur d'y aller représenter la Commission à une conférence internationale. Aucune des nations qui y étaient représentées ne pouvait présenter quelque chose pouvant leur être comparée. La perfection de ce système était grandement due au fait que de temps à autre, quand c'était nécessaire sir James employait un expert en comptabilité, en organisation et en administration. Il avait trouvé un comptable qui, je crois, était un Canadien mais avait acquis son expérience dans le champ plus vaste des Etats-Unis. Une grande partie du succès de ce département est due à l'intelligence avec laquelle les meilleurs hommes ont été choisis, au lieu de confier le travail à des amateurs.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Je ne veux pas, honorables messieurs, retenir bien

longtemps d'attention de la Chambre mais il y a dans cette question un ou deux points dont je veux vous parler. Mon honorable ami qui vient de parler a fait allusion au seul ministère qui n'a rien à faire avec la Commission du Service civil. Tous nous reconnaissons le grand mérite des travaux faits pour son pays par l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre, mais je ne crois pas que les remarques de mon honorable ami soient appropriées à ce cas particulier, par la raison que le ministère du Rétablissement civil des soldats n'est pas sous la juridiction de la Commission du Service civil.

L'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) a parlé de la situation telle qu'il la voit, mais je ne crois pas qu'il ait donné à la Chambre une description nette de la stipulation telle qu'elle existe. Avant tout, quand la question a été soumise, la Commission du Service civil avait déjà fait un arrangement avec la Arthur Young Company pour faire exécuter ce travail pour elle.

L'honorable M. ROBERTSON: Que mon honorable ami m'excuse, je crains qu'il ne confonde la reclassification pour laquelle la Arthur Young and Company avait été engagée avec la réorganisation qu'on entreprend en ce moment. Il les considère comme étant une seule chose alors qu'elles sont deux sujets séparés et distincts.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai compris que la Commission avait fait un arrangement avec la Arthur Young Company, pour qu'elle exécute pour elle la classification. La Arthur Young Company est je crois une firme de quelque réputation à Chicago. La Commission du Service civil a fait avec elle des arrangements pour qu'elle envoie ici ses employés pour faire le travail. J'ai compris que M. Griffenhagen était un de ses premiers employés, qu'il a fait ici des visites périodiques, qu'il représentait la firme et qu'il dirigeait le travail qui se faisait ici. Il avait le pouvoir de renvoyer les hommes s'il trouvait qu'ils ne faisaient pas le travail convenablement, le pouvoir de placer des hommes à différents postes, le pouvoir de les retirer et de les renvoyer aux Etats-Unis si nécessaire. Je comprends que pendant que la Commission du Service civil négociait avec la Arthur Young Company — le ministre peut me corriger si je ne suis pas exactement renseigné — la compagnie a dit qu'elle était capable de faire le travail dans cinq mois environ au coût pour le pays d'à peu près $12,000. Mais nous voyons maintenant que la Arthur Young Company a pris deux ans pour faire la reclassification et qu'elle a coûté $150,000. Je ne sais ce que d'autres honorables membres de cette Chambre pensent; mais le fait que des employés de la Arthur Young Company se sont si fortement trompés en estimant le temps que le travail prendrait et combien il coûterait ne me permet pas d'avoir confiance en eux. Comme le ministre l'a dit la Arthur Young Company est une firme de comptables patentés et M. Griffenhagen et ses associés étaient les membres de cette compagnie qui expertisaient le rendement industriel du travail; mais telle que je comprends la présente situation si le gouvernement fait des arrangements ce sera avec Griffenhagen et associés qui ne font plus partie de la firme Arthur Young and Company. En conséquence je pense que le ministre nous dira quelle garantie ces hommes peuvent offrir. Personne pour le moment ne connaît rien d'eux si ce n'est que M. Griffenhagen a été un employé de la Arthur Young Company et qu'il s'est lui-même séparé de cette compagnie. Qu'arrivera-t-il si M. Griffenhagen et ses associés ne remplissent pas leur contrat? La question est assez importante et de celles sur lesquelles nous devons avoir des informations du ministre.

De plus la Commission du Service civil a jugé nécessaire de nommer une commission pour s'occuper de la classification faite par la Arthur Young Company et soumise à la Chambre à la dernière session. Le nombre total des classifications contenues dans le volume était d'environ 1,500 et le comité nommé par la commission pour les examiner a décidé qu'environ 300 de ces classifications, soit un cinquième du total, devaient être changées, et il y a encore plus de classifications à prendre en considération et à modifier. Il n'apparaît pas que ce travail de classification ait été très satisfaisant. Voilà pour le travail de la Arthur Young Company.

L'autre question que je désire poser est: en vertu de quelle autorité le gouvernement a-t-il cru pouvoir agir comme il l'a fait? Quand la loi du Service civil nous a été présentée en 1918, il a été dit au pays que la Commission du Service civil serait indépendante du gouvernement et des législateurs; que ses membres ne pourraient être changés que par une adresse des deux Chambres du Parlement; que de cette manière le patronage serait aboli et le Service civil traité suivant des méthodes commerciales, hors de cette influence extérieure que les honorables membres de cette Cham-

bre ainsi que ceux de la Chambre des communes jugeaient avoir causé un grand tort au service au cours des années passées. On dit alors qu'en plaçant toute la question dans les mains de la Commission il serait possible d'établir un bon service civil d'après des méthodes d'affaires et de le rendre absolument compétent. Dans la 1re partie de la loi du Service civil, la clause 3 traite de la nomination de la commission et la clause 4 traite de ses devoirs. Le paragraphe "c" de la clause 4 dit que l'un des devoirs de la commission sera:

(c) de faire rapport sur l'organisation ou sur l'organisation projetée des ministères ou sur toute partie d'un ministère ou du Service civil, et sur tout changement projeté dans cette organisation.

Le paragraphe "d" dit:

(d) d'obtenir l'aide de personnes compétentes pour l'accomplissement de ses fonctions;

Je considère que quand nous votâmes la loi, nous mîmes toute l'organisation et la réorganisation des ministères dans les mains de la Commission du Service civil. Je ne puis rien trouver dans la loi pouvant donner au gouvernement le pouvoir d'ignorer et cet acte et la Commission du Service civil et de la supplanter par un arrêté du conseil. Pendant la guerre le gouvernement a fait mettre dans nos lois l'acte des mesures de guerre qui lui permettait de ne pas s'occuper des actes du Parlement et de faire toutes sortes de choses par arrêté du conseil; mais l'acte des mesures de guerre a été rappelé et nous devons revenir, je l'espère, à cette situation dans laquelle un acte du Parlement représente la loi du pays. Le gouvernement doit se soumettre aux actes du Parlement, comme tout membre de cette Chambre ou tout citoyen. Je ne vois rien dans la loi du Service civil permettant au gouvernement d'adopter un arrêté du conseil tel que celui qui a été lu à la Chambre l'autre jour, enlevant complètement l'organisation du service des mains de la Commission du Service civil, comme on a évidemment l'intention de le faire en vertu de cet arrêté ministériel et de procéder à la réorganisation du service sans consulter la Commission. Je crois que le gouvernement doit expliquer la situation à la Chambre et montrer d'où il tient l'autorité d'agir comme il l'a fait.

L'honorable J. D. TAYLOR: Je désire, honorables messieurs, me faire inscrire comme étant en faveur du principe énoncé dans cette résolution, particulièrement parce que des informations recueillies jusqu'à présent, il apparaît que les membres du gouvernement ne sont pas renseignés sur ce qui a été fait avec cette firme importée pour réorganiser notre service. Il me semble qu'en mettant une trop grande confiance en des aviseurs, ils sont conduits là ou ils ne devraient pas aller. L'erreur initiale fut commise quand le gouvernement permit à la Commission du Service civil de sortir de l'autorité que lui avait donnée le Parlement, en autant que cette autorité était exprimée, et comme l'honorable leader de l'autre côté (l'honorable M. Bostock) l'a justement dit, de transférer à quelques messieurs de Chicago la tâche que le Parlement lui avait confiée. Il me semble que quand on a donné à la Commission du Service civil l'administration du service extérieur du Canada il était nécessaire que ses membres, en vue d'administrer intelligemment ce service, se prissent des renseignements au sujet du service dans tout le pays. Je sais que les membres du service, en dehors d'Ottawa espéraient qu'il en serait ainsi. Au lieu de cela nous trouvons que les commissaires du Service civil n'ont rien fait pour se renseigner, mais qu'ils ont confié la tâche de se mettre en rapport avec le service extérieur à un corps d'étrangers venus, comme on nous l'a fait voir, au Canada temporairement, et même à des étrangers ne se souciant pas de se renseigner personnellement sur les conditions du service canadien.

Je parle en homme d'affaires ayant quelques connaissances et de l'expérience dans la gérance des affaires quand je dis que le résultat a été précisément ce que tout homme d'affaires pouvait attendre, c'est-à-dire que ces étrangers ne pouvaient pas faire une reclassification acceptable du service extérieur; il devint alors nécessaire de les garder afin de corriger et d'appliquer cette classification, et jusqu'à présent rien ne prouve qu'ils aient fait un travail définitif ou que cette classification sera d'une utilité permanente pour le service du Canada. L'autre jour je lisais dans un journal, respecté au Canada partout où il est connu, que ce que la Commission du Service civil et le gouvernement faisaient actuellement en préparant la transaction mentionnée dans la motion réduisait le service à une collection d'automates atrophiés". Il me semble que cette description s'applique exactement et qu'au lieu de diriger le Service civil dans cette ère de réformes et d'améliorations dont nous avons récemment parlé, nous allons, en autant que l'autorité législative peut le faire, le paralyser et l'amener

à un niveau d'inutilité absolue. Je trouve exprimée dans cette motion l'opinion:

Que relativement à la réorganisation projetée des différents ministères, cette Chambre est d'avis que des experts d'une grande habileté peuvent se trouver au Canada qui sont en état d'accomplir cette tâche d'une façon tout à fait satisfaisante.

Je n'ai aucune autorité pour parler des personnes que je me propose de mentionner, mais, dans mon opinion, si le gouvernement voulait les investir de la même autorité que celle confiée à la firme Arthur Young and Company, dans la récente enquête de l'Imprimerie nationale, les chefs des deux départements qu'on veut réorganiser — le sous-ministre des Postes et le commissaire des Douanes—seraient des hommes plus capables que tous les onze experts mis ensemble. Ces experts entreprendront ce travail, si le Parlement sanctionne le contrat, dans les conditions les plus extravagantes. On doit leur payer $10,000 par mois, soit, bien près d'une moyenne de $1,000 par homme, pour onze hommes que nous ne connaissons pas, dont nous ne pouvons obtenir les noms malgré tous les moyens employés pour les connaître, dons nous ne pouvons obtenir les comptes pendant leur emploi par la Commission du Service civil, car je les ai moi-même demandés. Sachant que les comptes présentés au Sénat ne couvraient qu'une partie des émoluments reçus par ces étrangers pour leurs services au Canada, j'ai fait mettre sur les ordres du jour une motion à laquelle on aurait pu répondre en deux jours, certain que j'étais que les comptes étaient faits et vérifiés; mais la dernière session s'est terminée sans qu'on ait fourni de comptes et celle-ci se termine sans qu'aucun compte ait été soumis. Je suis convaincu que la firme Arthur Young and Company a travaillé en dehors de toute surveillance pendant qu'elle était à l'emploi de la Commission du Service civil, qu'elle a la Commission, et par elle le gouvernement, à sa merci et si on permet que ce contrat soit complété—il ne l'est pas encore et personne n'admettra qu'il l'est — la nouvelle firme continuera ses services absolument en dehors de toute direction avec le résultat que nous obtiendrons aussi peu d'amélioration que nous en avons reçue de la classification et probablement avec un plus gros compte.

On a dit quelque chose à propos de la réorganisation de l'Imprimerie Nationale. Je crois que le ministre du Travail nous a dit l'autre jour que nous économiserions $500,000 à $700,000 par an par suite de cette réorganisation et la satisfaction du ministre qui nous disait cela m'étonnait.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permettra-t-il de le corriger. Je disais l'arrêté en conseil; ce n'étaient pas mes chiffres.

L'honorable M. TAYLOR: Je crois, honorables messieurs, que quand des chiffres qui, je crois étaient dans l'arrêté en conseil et sur lesquels les nominations proposées étaient basées, sont répudiés par le ministre responsable, et un des membres du sous-comité du cabinet, cela est significatif.

L'honorable M. ROBERTSON: Je demande pardon à mon honorable ami, je les répudie pas, je les crois exacts; mais l'honorable monsieur a dit que c'étaient mes chiffres, et non ceux d'autres personnes, ce qui n'est pas le cas. Je crois que les chiffres sont exacts, mais je ne les ai pas compilés, et je les ai pas donnés, sous ma propre responsabilité, comme un état de compte positif.

L'honorable M. TAYLOR: Le ministre ne les a pas compilés, honorables messieurs, il ne les endosse pas plus.

L'honorable M. ROBERTSON: Je viens justement de les endosser.

L'honorable M. TAYLOR: Le ministre les endosse maintenant. Il y a quelques minutes il a saisi l'occasion de m'interrompre pour dire que ce n'était pas ses chiffres. Le mystère semble augmenter. Comme je parle de mémoire il m'apparaît que ces chiffres ont été présentés à la Chambre comme étant ceux du sous-comité du cabinet dont le ministre était l'un des membres, qui a conseillé à ses collègues de nommer ces messieurs pour réorganiser le Service civil en s'appuyant sur ce qu'ils avaient fait à l'Imprimerie nationale? J'ai manifesté mon étonnement de la complaisance avec laquelle le ministre a dit à cette Chambre que nous avions économisé de $500,000 à $700,000 par an par la réorganisation de l'Imprimerie nationale, car aussi loin que je puis m'en souvenir la condition de l'Imprimerie nationale était connue de toutes les personnes que ce sujet intéressait. Il y a deux ans un comité de maîtres-imprimeurs experts a fait un rapport montrant ce qui devait être fait à l'Imprimerie nationale si le gouvernement voulait le faire. Bien que ce qu'on aurait pu sauver fut estimé de $500,000 à $700,000 on ne nous a rien dit pouvant expliquer pourquoi deux ans se sont écoulés avant que la chose fût réalisée. Cela constitue, honorables messieurs, une perte directe pour le pays, depuis le rapport officiel sur l'Imprimerie

de $1,000,000 à $1,400,000 ce qui, même en ces jours de budgets de $800,000,000, n'est pas une somme à mépriser. Si en réponse on nous dit que ces experts ont dû réfléchir pendant longtemps pour en arriver à connaître ce qu'il fallait faire à l'Imprimerie nationale—je dirai avec l'autorité d'un homme qui connaît l'industrie de l'imprimerie que si on en avait donné l'autorité à n'importe quel maître-imprimeur il aurait pu réorganiser l'Imprimerie nationale et qu'il n'était pas nécessaire de payer une forte somme à un groupe d'experts pour obtenir ce qu'on a obtenu. On m'a dit, et mes renseignements étaient puisés à bonne source, que les résultats obtenus à l'Imprimerie ne sont pas dûs aux experts; que leurs premières suggestions furent informes et presque impossibles; et que ce ne fut que grâce à l'intelligence des fonctionnaires administrant l'Imprimerie nationale qu'on en est arrivé à la réforme actuelle. Il me semble cruel, honorables messieurs, qu'une proposition comportant une nouvelle énorme dépense soit faite sans enquête, sans même être connue du ministre responsable du rapport du conseil, sans qu'aucune précaution ait été prise pour savoir ce qu'on nous donnera pour notre argent. La dépense proposée est de $10,000 par mois, pour salaires, avec probablement un montant égal pour frais de voyage et de subsistance—lesquelles étaient ignorés du ministre du Travail jusqu'à la production de l'arrêté du conseil—et de plus une très grande somme en salaires d'employés auxiliaires, loyers et autres dépenses représentant une dépense d'un quart de million par an pendant un nombre indéfini d'années. Il me semble cruel que nous assumions cette dépense d'une manière aussi hasardée sans que le gouvernement sache exactement où cela nous conduira.

En toute sincérité je demanderai aux représentants du gouvernement dans cette Chambre qu'il ne soit pas permis que cette question soit poussée plus loin sans que le Parlement ait eu l'occasion d'exprimer son opinion. Il n'y a aucune urgence pour disposer d'un contrat de cette nature, à la veille d'être passé par un arrêté ministériel, sans que le sujet en soit formellement soumis au Parlement pour son adoption ou son rejet, chose qui n'est pas impossible, s'il est présenté en pleine lumière au Parlement. Je suggérerai à cette Chambre et particulièrement aux représentants du gouvernement dans cette Chambre d'avoir la sagesse de considérer si des fonctionnaires capables, comme nous en connaissons dans leurs ministères, tels le sous-ministre des Postes et le commissaire des douanes, ne pourraient réorganiser leurs services, si nous leur donnions l'autorité voulue avec plus d'habileté qu'aucun groupe d'étrangers qu'il nous serait possible d'engager.

La motion de l'honorable M. Turriff est résolue dans l'affirmative par la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Blain,	Planta,
Bostock,	Pope,
Bradbury,	Power;
Cloran,	Ratz,
David,	Roche,
De Veber,	Ross (Moosejaw),
Edwards,	Taylor,
Farrell,	Thompson,
Fowler,	Turriff,
Girroir,	Watson,
Laird,	White
Murphy,	(Inkerman)—23.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Bolduc (président),	Mulholland,
Daniel,	Robertson,
Fisher,	Ross (Middleton),
Lougheed (sir James),	Webster
McLean,	(Brockville)—10.
McLennan,	

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR.

PREMIERE LECTURE.

Bill (178) intitulé: Loi modifiant la loi du Revenu de l'Intérieur.—L'honorable sir James Lougheed.

Bill (F5) intitulé: Loi pour faire droit à Frank Cox.—L'honorable M. Mitchell.

MARINS MALADES ET INDIGENTS.

TROISIEME LECTURE.

Bill (127) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (marins malades et indigents), tel qu'amendé.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL MINIER DU YUKON.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier le bill (162) intitulé: "Loi modifiant la Loi minière du Yukon". Présidence de l'honorable M. McLennan.

L'article 1 est adopté.

Paragraphe 1 de l'ancien article 91—bail pour la recherche de l'or, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire faire un amendement à cet article. Rayer le mot "or" à la ligne 14 et insérer les mots "pour les fins de mine de placer".

L'article se lirait ainsi:

Le commissaire de l'or peut accorder des permis de recherches pour des fins de mines de placer tel que défini dans cette loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la définition dans la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mines de placer est très bien connu. Cela a échappé aux Communes.

Le paragraphe 1 de l'ancienne section 91, tel qu'amendé est adopté.

Le paragraphe 2, de l'ancienne section 91 est adopté.

Le paragraphe 3, de l'ancien article 91—demande:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire que je l'ai revue avec l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Ross), et qu'il approuve complètement la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois que dans l'Acte original il y avait différentes espièces de claims—un claim de découverte de 1,500 pieds, un claim de 1,000 pieds et une autre espèce de claim de 500 pieds. On ne voit pas clairement en lisant ce bill quelle est l'intention en ce qui concerne les anciennes concessions. Comme mon honorable ami peut le voir une demande doit être faite pour le bail d'un terrain abandonné. D'après le paragraphe 6, le loyer est de $25 par mille; puis le paragraphe 8 dit qu'un locataire peut prendre des claims de mines de placer pour le durée entière de son bail. L'article 8 fait mention de l'article 25 du chapitre 64 des Statuts revisés, en consultant cette clause je trouve qu'elle traite simplement de la forme des claims, la ligne à tracer entre les différents poteaux, le nombre des poteaux, etc. Je me demande si on a oublié quelque chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut prendre la totalité des cinq milles.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est seulement pour les fins du bail, pour trois ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Quand il vient pour jalonner le claim. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut prendre un bail pour recherches. Une personne obtenant semblable bail peut avant son expiration, en vertu des dispositions de la loi, jalonner et acquérir n'importe quelle partie s'il désire de l'étendue du terrain abandonné couvert par son bail, ou dans le cas de terre vierge il peut, pendant le même temps, jalonner et acquérir un claim de découverte comprenant une partie de sa location, c'est-à-dire une étendue égale à trois claims de grandeur ordinaire. D'après la loi actuelle la plus grande étendue de droits miniers pouvant être inclue dans un claim est d'environ 23 acres; c'est-à-dire une lisière de 500 pieds par 2,000. Une personne ayant enregistré pareil claim n'a pas le droit d'en enregistrer un autre dans la vallée du même ruisseau ou rivière dans les 60 jours de la date de la location dudit claim. Quant aux détails je n'en sais pas plus que ce que je viens de dire. Cela a été très soigneusement rédigé par le département des Mines.

L'honorable M. BOSTOCK: Naturellement l'avantage que l'homme a est de pouvoir jalonner la totalité des cinq milles, si c'est du terrain ancien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le terrain doit être du terrain abandonné; ce ne peut être du terrain vierge. Il doit apparemment jalonner de la manière prescrite par l'article 25 de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle ne prescrit pas la manière de jalonner; elle ne prescrit pas la grandeur du claim.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a droit à la plus grande, je suppose, pourvu qu'elle ne dépasse pas cinq milles.

L'honorable M. BOSTOCK: Peu importe la grandeur du claim.

Le paragraphe 3 est adopté.

Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont également adoptés.

Paragraphe 8—les locataires peuvent jalonner les claims de mine de placer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire insérer dans la ligne 47 les mots "la formule prescrite par", précédent immédiatement les mots. "annexe A". Les Communes ont omis d'incorporer ces annexes dans ce bill.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté, et le paragraphe 8, tel que modifié est adopté.

Les paragraphes 9 à 11, inclusivement, sont également adoptés.

L'honorable sir James Lougheed propose que l'article 3 soit ajouté au bill.

L'amendement de l'honorable sir James Laugheed est adopté.

L'honorable sir James Lougheed propose que l'article 4 soit ajouté au bill.

L'amendement de sir James Lougheed est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

BILL DU TARIF DES DOUANES.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier le bill (156) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes, 1907". Président — l'honorable M. McLennan.

Article 1—Annexe A, amendée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai précédemment exposé le but de cet article est de mettre la liste en franchise des livres, clichés, électrotypes, machines à écrire, etc., tels que décrits dans l'annexe.

L'honorable M. BOSTOCK: Apparemment les item 172 et 483 étaient précédemment sujets aux droits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ils sont maintenant sur la liste en franchise.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Droits réduits.

L'article 3 propose la suppression du 7½ pour 100 et du 5 pour 100 du tarif préférentiel.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le Bill est rapporté sans amendement.

BILL DE LA TAXE DES PROFITS D'AFFAIRES.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité relativement au bill 157 "Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916."

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il suspendre ce bill. Nous avons une Chambre peut nombreuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. Breadner est ici et il est en ce moment très occupé. Si après nous être formés en comité il se présente des explications qui ne paraîtront pas parfaitement claires à mon honorable ami, je consentirai volontiers à suspendre la question.

Le Sénat se forme en comité. Présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1—question de la taxe modifiée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme les honorables messieurs le voient ce bill réduit la taxe fixée par la "loi taxant les profits d'affaires pour la guerre". Par la paragraphe 2 nous exemptons 10 pour 100 au lieu de 7 pour 100. Actuellement la taxe commune à 7 pour 100, à l'avenir elle commencera à 10 pour 100. Dans le paragraphe suivant 10 pour 100 remplace 7 pour 100, et 20 pour 100, comme il est mentionné, remplace 25 pour 100, c'est-à-dire qu'il sera payée une taxe égale à 20 pour 100 alors que nous imposons en ce moment une taxe de 25 pour 100. Dans le paragraphe suivant:

> Il est versé sur les profits dépassant quinze pour cent par année et ne dépassant pas vingt pour cent par année sur le capital engagé, une taxe équivalente à trente pour cent de ces profits.

Trente pour cent remplace 50 pour 100. C'est-à-dire que nous imposerons une taxe de 30 pour 100 seulement, alors que nous en imposons une de 50 pour 100 en ce moment. Le paragraphe suivant impose une taxe de 50 pour 100 au lieu celle de 75 pour 100 imposée actuellement. Dans le paragraphe suivant 60 pour 100 est imposé au lieu de 75 pour 100. Dans le paragraphe suivant 20 pour 100 est substitué à 25. On voit par cela que la politique du gouvernement est de reduire graduellement la taxe jusqu'à ce qu'elle atteigne un minimum.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami veut-il parler du paragraphe 3, traitant du capital dans les affaires, aussi bien que du paragraphe 2?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'étais en train d'expliquer l'article 1.

L'honorable M. BOSTOCK: Tout l'article 1?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, tout l'article, en mentionnant les taux qui remplaceront les taux actuels.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais en vertu de l'article 3, se rapportant à tout commerce dont le capital n'est pas moins de $25,000 et pas plus de $50,000, l'unique taxe est celle de 20 pour 100 sur les profits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a aucune échelle graduée dans ce cas, comme dans l'autre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais la taxe était précédemment de 25 pour 100. Puis, en vertu du paragraphe final, paragraphe 4, nous rendons claire l'interprétation qu'on doit faire de l'article 5 du chapitre 11 des statuts de 1916, qui est en ce moment quelque peu impliqué. Un commerce comprenant la fabrication ou la vente des munitions de guerre sans la taxe.

L'honorable M. BOSTOCK: N'était-il pas sujet à cette taxe avant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Ce bill continue la politique suivie précédemment.

L'honorable M. BOSTOCK: En rendant les dispositions plus claires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme mon honorable ami le sait, la législation précédente était très compliquée. Il y avait des doutes sur sa signification. Le but de ce paragraphe est de rendre la loi claire sur ce oint. L'article 5 du chapitre 11 des statuts de 1916, article imposant la taxe dit:

5. Les commerces auxquels s'appliquent la présente loi sont tous les commerces (y compris les entreprises de transport) de quelque nature que ce soit, exercés ou conduits, en tout ou en partie, au Canada, soit d'une manière continue ou non, excepté:

(a) le commerce de toute personne dont le capital en jeu durant toute la période de relevé a été inférieur à cinquante mille dollars autre qu'un commerce qui, ou dont vingt pour cent ou plus, se rattache ou s'est rattaché à la fabrication ou à la vente de munitions de guerre ou de matériaux ou de fournitures de toutes sortes pour les fins de guerre...

En lisant cet article il m'est difficile de saisir ce qu'elle signifie. Le paragraphe 4 du présent bill est plus clair il dit:

...et dont le capital est au-dessous de cinquante mille dollars, si vingt pour cent ou plus de ces profits proviennent de la fabrication ou du commerce de munitions de guerre ou de matériaux ou de fournitures de toute sorte pour fins de guerre.

Pareil capital devient sujet à la taxe.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après le paragraphe 3 tout commerce ayant un capital au dessous de $50,000 est sujet à une taxe de 20 pour 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi cela est-il nécessaire? Pourquoi une distinction est-elle faite à propos des profits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que dans l'ancienne loi il y avait une exemption concernant la fabrication et la vente des munitions de guerre. L'intention était que si on faisait un bénéfice de 20 pour 100 sur le capital payé dans la fabrication ou la vente des munitions, le capital devait être soumis à la taxe.

L'honorable M. BOSTOCK: C'étais autrefois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, autrefois, mais l'obligation était exprimée en un tel langage que sa signification laissait place à un doute sérieux. La taxe a été imposée sur toute cette catégorie commerciale mais c'est une question de savoir si le texte de la loi autorise la perception de la taxe sur ces affaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais tel que la chose existe en ce moment il ne m'apparait pas clairement que ce paragraphe soit du tout nécessaire. Est-ce que le sujet ne serait pas couvert par le paragraphe 3?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Car il y a une exception de 20 pour 100; si les bénéfices provenant de la fabrication des munitions étaient au-dessous de 20 pour 100, l'industrie était exempté. Cette catégorie d'affaires a toujours été exemptée, elle n'était taxable que si les bénéfices dépassaient 20 pour 100.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le capital ne sera pas taxable si les bénéfices sont moins de 20 pour 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est la même chose que le paragraphe 3 du bill, n'est-ce pas? Il me semble que nous serions arrivés au même résultat si vous aviez abrogé la loi de 1916.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car la signification du 20 pour 100 de bénéfice concernant la fabrication ou la vente des munitions de guerre serait restée douteuse.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement a-t-il encore des taxes à percevoir en vertu de cette loi de 1916? Je suppose que c'est cela que ça signifie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, toute taxe restée impayée. Avions-nous le droit de percevoir une taxe sur

cette classe d'affaire? Cela était douteux. Nous voulons maintenant que la chose soit parfaitement claire afin de mettre fin à ce doute, particulièrement en ce qui concerne les industriels qui n'ont pas payé la taxe.

L'honorable M. BOSTOCK: La seule remarque que j'ai à présenter au gouvernement à propos de cet article c'est qu'il est probablement sage, dans l'intérêt du pays de réduire la taxe; mais je crois qu'il eut été bien plus dans les intérêts du pays d'asseoir la taxe sur les profits réalisés, plutôt que sur les dividendes, comme cela est réellement fait. Tel que je le comprends, la différence entre la manière dont la taxe est perçue en Angleterre et celle adoptée en ce pays, c'est que là bas ils prennent tant pour cent sur les profits de l'industrie sans s'occuper du montant du capital payé, alors que le système que nous avons suivi est de taxer les dividendes selon les dividendes qu'ils représentent sur le capital. Nous avons ainsi une taxe variable au lieu d'une taxe fixe. Le résultat est qu'un industriel ayant un petit capital, mais qui par son énergie et son habileté fait des profits considérables est beaucoup plus taxé qu'un autre réalisant moins de bénéfices par manque d'énergie et d'entreprise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous le rejoindrons des deux manières; c'est ce que nous cherchons. Comme c'est une taxe qui doit disparaître il n'est pas nécessaire de changer de politique. Je peux également montrer à mon honorable ami qu'il ne me paraît pas qu'en Angleterre on soit beaucoup plus satisfait de l'imposition et de la perception de la taxe que nous ne l'avons été.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce n'est pas tant une affaire de perception de taxe; il s'agit de savoir jusqu'à quel point elle nuit et peut mettre obstacle aux entreprises financières.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pense pas qu'elle ait mis obstacle à une entreprise quelconque au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne vaut peut-être pas la peine d'être discuté en ce moment.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—capital dans le cas de fusionnement de compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est simplement pour empêcher les compagnies qui se fusionnent de mettre à leur actif des valeurs fictives. Les compagnies fusionnées sont placées dans la même position qu'elles occupaient sous l'ancienne loi et reçoivent les bénéfices de toute augmentation de capital employé en rapport avec leurs affaires. Les valeurs fictives sont simplement exclues.

L'honorable M. McLENNAN: Je tiens pour acquis que c'est du capital réel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, du capital réel.

L'honorable M. McLENNAN: Quelqu'un a attiré mon attention sur le fait que la loi est rétroactive jusqu'à 1916.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, parce que toutes ces compagnies sont encore responsables pour plus ou moins de la taxe qui n'a pas encore été perçue. Cela ne peut s'appliquer qu'à une compagnie qui n'a pas encore payé ses taxes ou à une compagnie formée de deux ou plusieurs compagnies fusionnées ou groupe de compagnies qui n'ont pas payé leurs taxes.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais par cette rétroactivité le gouvernement va-t-il taxer les compagnies plus qu'elles ne l'étaient avant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, la loi telle qu'on la trouve aujourd'hui dans nos statuts s'appliquera aux compagnies qui n'ont pas encore payé. Nous devons nécessairement nous protéger contre celles-là.

L'honorable M. BOSTOCK: Supposons, dans le cas d'un fusionnement, que deux ou trois compagnies se soient réunies, une avec un capital d'un million, une autre avec deux millions et une autre avec trois millions, que celle avec un capital d'un million ait en réserve un autre million; si en formant la compagnie fusionnée la réserve est absorbée et que le stock distribué aux membres de cette compagnie élève pratiquement à deux millions le montant du capital, alors ils seront taxés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cela fait partie du capital, d'après la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais cela serait une injustice. La réserve n'a pas été taxée comme capital jusqu'à présent, je crois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, si!

L'honorable M. BOSTOCK: La réserve a été précédemment également taxée comme capital?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ainsi en vertu de ceci il n'y a pas d'autres taxes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

L'article 3 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec le consentement de la Chambre, je désirerais qu'elle procède à la troisième lecture.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne pourrait-il suspendre cette lecture jusqu'à demain? Il y a peu de membres dans la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

L'ordre du jour est ajourné.

BILL DES PENITENCIERS.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier le bill 138: "Loi modifiant la loi des pénitenciers". Président, l'honorable M. Watson.

Article 1—Le ministre aura le pouvoir de faire des règlements pour l'administration des pénitenciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article se rapporte au pouvoir de faire des règlements.

L'honorable M. BOSTOCK: Qui a ce pouvoir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté qui existe est que par suite de la suppression, jusqu'à un certain degré, de l'autorité ministérielle sur les employés des pénitenciers, certaine autorité a été donnée à la Commission du Service civil et qu'il est nécessaire d'établir une administration ministérielle par voix de règlements. Ce sera celle du ministre du ministère ayant la responsabilité des pénitenciers c'est-à-dire, à présent, le ministre de la Justice.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est simplement pour pourvoir à cet état de choses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 1 est adopté.

Article 2—les géôliers et sous-géôliers ne seront pas nommés à un pénitencier particulier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le géôlier est maintenant nommé pour un pénitencier particulier alors qu'il est désirable que le géôlier et le sous-géôlier soient nommés transférables à tout endroit. C'est le but de cet article.

L'article 2 est adopté.

Article 3—annexe des salaires rappelée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est pour donner effet à la reclassification.

L'article 3 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

ETUDE EN COMITE—PROGRES RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier le bill 141, intitulé: "loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada.

Article 1—titre abrégé.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous pouvons féliciter le gouvernement d'avoir abrégé le titre de la loi adoptée il y a un an.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est jamais trop tard pour recevoir des félicitations.

L'article est adopté.

Article 2 — lignes de chemins de fer autorisés.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il une carte à l'aide de laquelle il pourra expliquer aux membres du Sénat où sont ces lignes. Nous avons l'habitude d'avoir une carte pour savoir ce que nous faisons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que ces lignes sont déjà autorisées par statut.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pensais que nous devions les allonger quelque peu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est pour des fins de construction et d'exploitation. Je crois que la loi est déjà dans nos statuts.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami connaît-il la longueur de ces différentes lignes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles ont été soumises au comité des chemins de fer des Communes. Non, je ne sais rien de ce qui les concerne. Cela a été soumis au comité des chemins de fer de la manière ordinaire. C'est également la même chose que si le pétitionnaire venait devant le Parlement solliciter des chartes pour construire ces chemins.

L'honorable M. BOSTOCK. Il a besoin de construire un nouvel embranchement? Quand le Pacifique-Canadien a pétitionné l'autre jour pour construire un embranchement nous avions une carte devant le comité; nous pouvions ainsi comprendre ce que nous faisions. Je ne crois pas qu'aucun honorable sénateur puisse comprendre ce que nous faisons en ce moment sans qu'une carte soit mise devant nous.

L'honorable sor JAMES LOUGHEED: Je suis prêt à envoyer le bill au comité des chemins de fer.

L'honorable M. WATSON: Je pense que c'est une bonne idée, car il y a là matière à conférence avec le comité des chemins de fer de la Chambre des communes.

L'honorable sor JAMES LOUGHEED: Je propose que le comité lève la séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger à nouveau, demain.

Progrès est rapporté.

BILL DU PORT DE PICTOU.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 121 intitulé: "Loi concernant le port de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse".

Il ajoute: L'objet de ce bill est de transférer le port de Pictou des commissaires du port de Pictou au département des Travaux publics. La propriété est apparemment administrée ou possédée par les commissaires du port de Pictou et les revenus du port sont si insuffisants qu'il est désirable que le gouvernement s'en saisisse. En conséquence le gouvernement la prend et la transmet au département des Travaux publics.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami sera-t-il capable quand nous nous formerons en comité de nous donner un état des obligations et du passif que nous assumons par là?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, j'essaierai de l'obtenir pour demain. J'ai idée que nous en sommes déjà responsables.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain à 2 heures.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, 22 juin 1920.

La séance s'ouvre à deux heures.

Prière et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (G5) intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Dubé".—L'honorable R. S. White.

BILL CONCERNANT LES MINES DU YUKON.

TROISIEME LECTURE.

Bill (152) intitulé: "Loi modifiant la Loi minière du Yukon", telle qu'amendée.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LE TARIF DOUANIER.

TROISIEME LECTURE.

Bill (156) intitulé: "Loi modifiant la Loi des douanes, 1907". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT L'IMPOT SUR LES PROFITS DE GUERRE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (157) intitulé: "Loi modifiant la Loi des profits d'affaires pour la guerre, 1916". —L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES PENITENCIERS.

TROISIEME LECTURE.

Bill (138) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pénitenciers". — L'honorable sir James Lougheed.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE

Bill (C5) intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Curren Gilmour". — L'honorable M. Blain.

Bill (D5) intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Jeanne Yvonne Albertine St-Amour Lallemand". — L'honorable M. Fisher.

LE NOUVEL EDIFICE DU PARLEMENT.

CARILLON POUR LA TOUR.—RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable GEORGE H. BRADBURY propose l'adoption du deuxième rapport du comité spécial chargé de s'enquérir sur le coût de l'installation dans la tour du Parlement d'un carillon de premier ordre se reliant au cadran.

En proposant l'adoption de ce rapport, il dit: "Je tiens à vous lire l'extrait suivant des conclusions du comité":

Le comité est d'avis qu'il est expédient d'installer dans la tour du Parlement un carillon qui portera le nom de "Carillon commémoratif". Pour ce qui a trait aux frais à encourir à ce sujet, ainsi qu'au choix du type de carillon le plus convenable, votre comité recommande que ceci soit laissé à la décision d'un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes et de l'architecte, ledit comité devant être nommé par le gouvernement.

Je crois qu'il est sage d'ajouter à ceci quelques commentaires afin de mettre la Chambre en possession de tous les faits qui peuvent être communiqués en ce moment. D'abord, je tiens à déclarer que le comité a puisé à toutes les sources de renseignements précis concernant le coût et la qualité d'un tel carillon; on a fait ces démarches en vue de placer devant cette honorable Chambre un rapport complet et précis touchant le coût approximatif d'un carillon supérieur propre à l'entreprise à laquelle il doit servir. Comme l'indique le rapport, nous avons obtenu une estimation de la "John Taylor & Company" de Loughborough, Angleterre. C'est une société digne de confiance et une des plus anciennes du monde dans le domaine de la fonte des cloches; elle a installé de très jolis carillons en Belgique et à divers endroits du Royaume-Uni. Afin que la Chambre soit mise en demeure de connaître les renseignements que votre comité a pu obtenir, je lirai deux lettres et un câblogramme que j'ai reçus de cette société. Lorsque la Chambre autorisa le comité à se mettre à l'œuvre nous avons adressé à la compagnie John Taylor, Loughborough, Angleterre, la dépêche suivante:

John Taylor & Company, Loughborough.

Comité du Sénat chargé de s'enquérir relativement à l'installation d'un carillon de premier ordre dans la nouvelle tour de l'hôtel du Parlement. Pouvez-vous soumettre estimation quant au coût, espace exigé et tout autre renseignement utile et précis? Comité siège tous les jours.

Bradbury, président du comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.

Voici la réponse qui m'a été adressée et que j'ai reçue:

Bradbury, président, comité du Sénat, Ottawa, Canada.

Recommandons grand carillon, quatre octaves, gamme chromatique, quarante-neuf cloches, poids de la plus grosse, seize mille livres; clef de fa, son et ton parfaits; coût total, y compris les frais de transport et d'installation, aux prix actuels, quarante mille livres sterling, sans les frais de douane; espace intérieur exigé, de vingt-cinq à trente pieds carrés.

Taylor.

Pour faire suite à sa dépêche la compagnie John Taylor adressa au comité la lettre suivante dont je ne lirai qu'un extrait:

Le carillon que nous avons recommandé est celui qui, nous le croyons, conviendra le mieux à la grandeur de l'entreprise à laquelle il est destiné.

Vous remarquerez par notre dépêche que les dimensions intérieures auxquelles nous avons fait allusion au sujet de la chambre du carillon sont de 25 à 30 pieds carrés. Cependant, le carillon que nous recommandons peut être installé dans une tour de dimensions peut-être moins considérables, mais nous avons toujours constaté que l'effet musical produit par ces cloches est plus agréable si la chambre du carillon est plus grande.

S'il nous est permis de vous importuner, nous vous serions très obligés de nous faire tenir le plan et le degré d'élévation de la tour.

Nos usines sont à compléter un carillon destiné au nouvel hôtel de ville de Rotterdam. Ce carillon compte quarante-neuf cloches, quatre octaves à gamme chromatique et pèse 9,000 livres; la clef est en la bémol; aux quarts d'heure la musique pour celui-ci est simple, ne donnant que quelques notes—ce carillon étant destiné à exécuter, par l'entremise d'un carillonneur, des airs artistiques rendus par des cloches de timbres divers.

Je crois qu'il suffit de lire cette partie; mais j'ai reçu de cette même société une lettre subséquente qui devrait, je crois, être inscrite en entier, au procès-verbal. Elle porte la date du 19 mai et est adressée à moi-même. En voici le contenu:

Nous vous sommes très reconnaissants de votre bonne lettre du 24 du mois dernier.

(Cette lettre ne nous a pas été remise avant dimanche le 16 du mois courant, ce qui nous semble être un délai considérable pour la livraison.)

Nous vous remercions également pour l'exemplaire du procès-verbal que vous nous avez adressé sous le même pli; nous l'avons lu avec un grand intérêt.

Nous avons reçu d'abord, sans doute, votre câblogramme, le 1er du mois, et nous espérons que vous avez reçu le nôtre en réponse dans un délai raisonnable et que notre lettre du 3 mai, faisant suite à notre dépêche, est maintenant entre vos mains ou vous sera remise sous peu

Comme nous l'avons dit dans cette lettre, nous serons en mesure de vous donner plus de détails au sujet d'un carillon du genre de celui qu'il vous faut lorsque nous aurons tous les renseignements concernant la tour, les plans, le degré d'élévation, etc., et à ce propos, nous serions heureux de vous donner quelques conseils quant à la disposition de la tour et à la position des

cloches par rapport à celle des fenêtres, etc., en vue d'obtenir le meilleur résultat possible au point de vue de l'effet musical; c'est là un point que nous avons beaucoup étudié et nous serons heureux de vous faire part de notre expérience à ce sujet.

Nous constatons que votre tour atteindra probablement une hauteur de 300 pieds, et avec une telle hauteur, il est possible que ses dimensions intérieures dépasseront les 30 pieds carrés dont notre lettre fait mention.

En conséquence, nous n'avons pas lieu d'hésiter à vous recommander le carillon spécifié par notre câblogramme, savoir celui de 49 cloches couvrant quatre octaves à gamme chromatique et dont la plus grosse pèse environ sept tonnes (15,860 livres), avec clef en fa, le poids total du carillon étant d'environ 50 tonnes.

La gamme chromatique de ce carillon s'étend de la cloche basse dont le timbre est en fa, passant par le fa, le fa diese, le sol, le sol diese, le la, le la diese, le si naturel, le sol, le sol diese, le etc., représentant une série d'environ 50 notes.

Ce serait là sans contredit un carillon majestueux, et nous sommes en mesure de croire qu'il aurait sa place parmi les plus beaux du monde entier—car bien que la plus grosse cloche du carillon de Malines passe comme étant plus lourde que celle que nous proposons pour Ottawa, il y a dans la gamme du carillon de Malines de sérieuses inégalités et imperfections dans le son et le ton, ce qui est loin de nous surprendre si l'on considère les dates diverses auxquelles ces cloches ont été fondues, renseignements que donne l'appendice D de l'ouvrage de M. Gorham Rice, intitulé: "Carillons de Belgique et de Hollande" et où les âges de ces différentes cloches sont indiquées comme couvrant une époque de cinq siècles.

A Ottawa, cependant, nous nous assurerions au préalable que chaque cloche soit accordée avec précision, tant au point de vue du son harmonique et de la note qu'elle doit représenter que son accord avec les autres timbres du carillon. Ainsi nous pourrions vous assurer d'avance du même résultat artistique, avec une gamme plus grande encore, que nous avons pu obtenir à la cathédrale de Queenstown en Irlande et au sujet duquel le "Times" a cru devoir consacrer au mois d'août dernier le témoignage suivant: "Le carillon de Queenstown est accordé à une consonnance égale qui a la perfection d'une vibration unique—résultat qui s'obtient très rarement. Les carillons du continent, y compris les plus fameux et notamment ceux dont les cloches proviennent de divers âges et de diverses usines, n'ont jamais pu exécuter un ton assez exact pour s'approcher quelque peu d'une consonnance précise ou égale. La tâche du carillonneur a toujours été de cacher les défauts de son instrument et de ne choisir que les clefs et les harmonies plus effectives. Les cloches de Queenstown n'imposent rien de cette tâche au carillonneur qui en est chargé."

Le carillon que nous vous avons recommandé, savoir celui dont la cloche basse en fa pèse sept tonnes, semble assurément s'imposer comme étant le carillon idéal pour le majestueux édifice du Parlement d'Ottawa. Il va sans dire, cependant, que nous sommes en mesure d'en y installer un de n'importe quelle dimension, soit plus petit soit plus lourd.

Nous pourrions peut-être ajouter qu'un carillon du genre de celui que nous sommes à monter pour le nouvel hôtel de ville de Rotterdam, c'est-à-dire un carillon dont la plus grosse cloche est de 4 tonnes avec clef en la bémol, coûterait environ 24,000 livres, y compris l'installation complète avec clavier, mais sans le cadran ou le mécanisme automatique.

Cependant, nous remarquons qu'on semble croire qu'il devrait y avoir appareil automatique avec jeu de cloches, et sans doute lorsque vous recevrez cette lettre on vous aura remis la nôtre du 3 du courant et vous aurez déjà étudié la proposition que nous y soumettons en matière de jeu de cloches pour les quarts d'heure, savoir si l'on préfère le grand "tambour" exécutant des airs en deux ou trois parties—voir page 54 (1re édition de "Carillon de Belgique"—ou bien la simple mélodie unique comme celle du carillon de la cathédrale de Queenstown, ou bien encore une musique plus simple pour les heures et les quarts-d'heure, comme le carillon de Gilford, de Westminster ou d'ailleurs.

Maintenant, si on en est arrivé à une décision quant à la nature du jeu de cloches que l'on désire pour Ottawa, nous serons heureux de vous soumettre une estimation du coût d'installation complète et du raccordement avec les cloches.

Nous pouvons maintenant faire quelques commentaires sur ce que vous avez eu l'amabilité d'ajouter en postcriptum à votre lettre relativement à la crainte que l'on entretient en certains quartiers à l'effet que ces cloches pourront peut-être nuire aux députés pendant la session de votre Parlement.

Nous ne croyons point qu'il y ait lieu de craindre à ce sujet, car si l'on décide en faveur du "tambour" avec ses longs "quarts", et qu'on découvre que ce genre de timbre aux quarts-d'heure est une source de distraction pour les députés pendant la session, c'est une chose très simple que de séparer le jeu de cloches du cadran de façon à réduire les quarts-d'heure au silence pendant la session, ou de fait, à tout temps où le silence est requis. On peut alors ne laisser en jeu que la cloche servant à signaler les heures si encore celle-ci peut être permise.

On peut aussi suivre le même procédé si les simples quarts sont installés, et sans doute le carillonneur, ou l'artiste chargé d'exécuter au clavier les airs donnés, suivrait les ordres qu'il aurait reçus au préalable.

On nous permettra peut-être de faire quelques commentaires sur le mot "carillon". L'on emploi ce mot d'une façon très vague; voulant exprimer parfois les cloches seulement, quelquefois les cloches et le clavier, quelquefois le timbre ou la teinte automatique ou mécanisme de jeu de cloches, parfois pour exprimer tous ces dispositifs réunis. Pour notre part nous nous efforçons de ne l'employer que pour parler de la variation du son des cloches. Nous faisons mention de ceci parce que nous avons remarqué dans votre procès-verbal, page 180, qu'après avoir donné les noms des cathédrales et des hôtels de ville, on a dit: "Toutes celles-ci ont des carillons qui viennent de la société Gillett et Johnston". Nous vous ferons remarquer que bien que cette société ait pu fournir le mécanisme automatique de tous ces carillons, elle n'a certainement pas fourni les cloches des cathédrales de Worcester et de Dublin, ni celles des hôtels de ville de Bradford, de Rochdale et de Manchester, car toutes celles-ci viennent de notre fonderie.

Nous voudrions aussi attirer votre attention sur le fait très probable que le célèbre carillonneur de Malines, M. Jef. Denyn, donnera un récital sur notre carillon à la cathédrale de Queenstown vers la fin de juillet prochain, et nous nous demandons si par hasard quelqu'un de vos membres du Sénat intéressé à l'entreprise ne se trouverait pas en Grande-Bretagne

vers cette date; il pourrait peut-être alors prendre les mesures nécessaires pour assister à ce grand concert et entendre cet artiste distingué jouer ce carillon qui, nous le prétendons, possède le grand jeu de cloches le plus parfaitement accordé du monde entier. Nous sommes certains que cela serait pour celui de vos honorables sénateurs qui pourrait y assister, une source d'utilité et de renseignements en même temps qu'un régal musical des plus artistiques. C'est pour ces raisons que nous faisons mention de ce fait; nous pourrions aussi vous faire part de la date précise de ce récital lorsque les dernières mesures auront été prises au sujet de la visite de M. Denyn.

Nous attendrons respectueusement la faveur de nouvelles communications de votre part, et

Nous demeurons, monsieur,

Vos serviteurs obéissants,

JOHN TAYLOR & Co.

J'ai lu cette lettre, honorables sénateurs, afin que la Chambre soit mise absolument au courant de ce que votre comité a fait en vue de se procurer à ce sujet tous les renseignements exacts possibles. En plus de cet offre de la maison John Taylor, votre comité a aussi reçu une estimation de la maison Gillett & Johnston, de Croydon, Angleterre. Ce sont des fabricants de cadrans et de cloches absolument compétents. Cette société nous a en même temps adressé une courte lettre que l'on voudra bien me permettre d'inclure au procès-verbal. La voici:

Cher monsieur,—Relativement à votre honorée lettre du 16 du mois dernier, nous sommes heureux de vous faire parvenir une estimation approximative du coût d'installation d'un carillon de quarante-sept cloches pour votre hôtel du Parlement à Ottawa. Nous avons proposé l'installation d'un carillon ténor de cinq tonnes.

Vous remarquerez, honorables sénateurs, que ce carillon pèse 2 tonnes de moins que celui que nous proposait la maison John Taylor:

...mais si les fonds vous le permettent, nous pourrions certainement vous donner une estimation du coût d'un carillon basé sur un ténor diapason plus bas.

Notre estimation ne comprend point les frais de transport et de livraison à Ottawa ni ceux de l'installation, car il serait probablement mieux d'avoir quelque idée du plan que vous allez adopter pour que nous soyons en mesure de vous en donner une estimation plus exacte. En ce qui a trait à l'installation, nous vous proposerions de vous envoyer l'un de nos experts en matière d'installation de carillon et qui serait capable de surveiller les travaux pour lesquels la main-d'œuvre pourrait se trouver à Ottawa. De plus, le coût d'installation dépendra du poids des cloches que vous choisirez.

Nous vous expédions sous ce pli un plan montrant l'installation d'un carillon du genre de celui que nous vous proposons; ceci vous permettra de connaître les dimensions nécessaires à ménager dans la tour pour le carillon.

M. Housman de notre société se prépare à s'embarquer pour le Canada la semaine prochaine; il se propose de vous faire une visite à Ottawa vers le 22 du mois prochain. Il descendra probablement au Château Laurier. Il serait alors en mesure de discuter la chose avec vous.

Votre tout dévoué,

de la maison Gillett & Johnston,

CHAS. DEAN.

Ces cloches sont fondues d'un métal net et sain composé du plus pur cuivre avec alliage d'étain; elles sont accordées avec précision d'après le diapason de cinq sons de Simpson, c'est-à-dire que chaque cloche a sa consonnance propre et est au diapason avec le reste du carillon. Elles comprennent les rondelles en bois, crampons en fer forgé, battants et boulons de cloche de même métal, ainsi que toutes les manivelles nécessaires, sièges de manivelle, crochets en S et fils métalliques, le tout raccordé à un clavier de piano ayant 47 leviers à main et les pédales nécessaires. Fournir un châssis en acier indépendant dont l'assemblage et le marquage se fait dans nos usines. Emballage spécial des cloches et du matériel pour l'étranger; le tout livré en gare aux quais de Londres, 8,165 livres sterling.

Lorsque je reçus cette estimation je la discutai avec les membres du comité, et il fut décidé d'envoyer une dépêche à cette compagnie lui donnant ainsi l'occasion de soumettre une estimation approximative du coût d'un carillon semblable à celui que nous avait proposé la compagnie John Taylor. Nous avons envoyé cette dépêche demandant pour l'estimation en question, et quelques jours passés je reçus la réponse suivante:

Coût approximatif carillon quarante-neuf cloches, quatre octaves, avec cloche principale en fa de 7 tonnes, quatorze mille livres. Garantissons qu'il surpassera tous les carillons existants.

Vous remarquerez, honorables sénateurs, que cette estimation de 8,000 livres est le prix livré à Londres, tandis que l'estimation de la compagnie Taylor porte sur le carillon complet et installé. Cependant, nous constatons que la différence est très considérable et nous croyons qu'il doit y avoir un malentendu quelque part relativement à la dernière estimation soumise. Bien qu'il importe de ne pas perdre de vue cette question du transport, l'estimation offerte par la maison Gillett & Johnston est à peu près la moitié du chiffre de celle présentée par la maison Taylor, et c'est cette différence, à mon sens, qui doit nous obliger à procéder sous ce rapport avec beaucoup de prudence.

M. Pearson, l'architecte en chef qui a comparu devant le comité, a parlé en termes très élogieux de la chambre commémorative qu'il se propose de ménager dans la tour. L'intérieur de la pièce sera fini en pierres ou en terre prise sur les champs de bataille en France, Sur les murs il y aura des plaques commémoratives portant le nom et le rang militaire de tous les Cana-

diens tués à l'ennemi en France ou en pays étranger. Au centre de la pièce il y aura un dais ou un piédestal portant le grand Livre du Destin dont les pages seront recouvertes des noms et des rangs militaires de tous les soldats qui ont fait le sacrifice suprême dans la défense des principes pour lesquels combattait le monde civilisé.

M. Pearson, qui assistait à la séance de votre comité, a dit à ce sujet:

Il ne saurait y avoir de plus beau couronnement à cette Chambre commémorative que le carillon que vous proposez d'y installer.

Ceci, honorables sénateurs, serait comme le couronnement d'une entreprise commémorative vraiment majestueuse en mémoire de nos glorieux morts. 55,000 Canadiens reposent maintenant dans le sommeil éternel en terre de France et d'autres pays étrangers, après avoir fait le sacrifice suprême afin que nous qui sommes restés puissions jouir de la paix et de la liberté, délivrés de cette tyrannie que les Huns ont essayé d'imposer au monde civilisé.

A cause du but de cette entreprise commémorative, rien ne saurait satisfaire au peuple canadien à moins que ce soit ce qu'il y a de mieux en matière de carillon. Il n'y a pas de doute qu'un certain nombre hésiteront en face des dépenses à encourir, mais après tout n'est-ce pas une chose infiniment petite à côté du coût total de la construction de ce magnifique édifice qui, lorsqu'il sera terminé, aura coûté au pays au delà de dix millions de dollars.

Il me semble que le gouvernement du Canada ne saurait trouver de pièce commémorative plus appropriée et plus convenable que l'installation de ce grand carillon relié à cette chambre commémorative que l'on se propose de ménager dans la tour de l'hôtel du Parlement.

Afin de renseigner le comité comme il convient au sujet des ressources considérables d'un carillon de ce genre, je vais lire un petit article au sujet de l'inauguration d'un carillon qui est réputé le plus grand des trois royaumes, carillon installé par la compagnie John Taylor dans la cathédrale catholique de Queenstown, Irlande.

Cet article est publié sous la rubrique "Cathédrale de Queenstown" et est signé de W. Wooding Starmer, une des plus grandes autorités du monde en matière de carillons.

Le cadran et le carillon sortent des usines des MM. Smith de Derby, et le mécanisme est le plus grand et le plus puissant que l'on puisse trouver en Irlande. Le devant du cadran mesure 7 pieds 6 pouces de diamètre. Le jeu de cloches qui sonne les quarts-d'heure (Westminster) est exécuté sur quatre cloches et les heures sont sonnées sur la grande cloche—le premier coup désignant l'heure exacte. Le cadran met aussi le jeu de cloches en mouvement—mécanisme de timbres qui commande dix-sept cloches du carillon et exécute douze airs: (1) The Minstrel Boy; (2) The Harp that Once; (3) Let Erin Remember; (4) Faith of our Fathers; (5) Erin, the Tear; (6) God of Mercy; (7) Adeste Fideles; (8) Hail; glorious St. Patrick; (9) God bless our Pope (10) Tantum Ergo; (11) How dear to me; (12) Avenging and Bright.

J'ai lu ceci, honorables sénateurs, dans le but de montrer que tout ce qui peut se jouer sur un orgue ou un piano peut aussi se jouer sur un carillon convenablement construit. Et l'article continue:

Les jeux de cloches sont disposés de telle façon, qu'en autant que la chose soit possible chaque cloche est utilisée à un degré uniforme, méthode qui permet de maintenir tout le mécanisme en bon état de fonctionnement et empêcher l'usure d'une cloche en particulier ainsi que ses dispositifs de raccordement.

Le carillon de quarante-deux cloches avec un clavier dont la gamme est de trois octaves et demi est le plus grand et le plus beau du Royaume-Uni; c'est aussi le jeu de cloches dont la consonnance est la plus parfaite et la plus égale que l'on puisse trouver. Ce carillon sort des usines des MM. John et Denison Taylor de Loughborough. Le poids total des cloches est de 17 tonnes et 2 quintaux.

Il importe de se rappeler, honorables messieurs, que malgré le fait que ce soit le plus grand carillon des trois royaumes, et bien qu'il compte les plus belles cloches du monde, il ne pèse pas la moitié autant que celui que nous propose la maison Taylor et Compagnie pour la tour du Parlement. Cet article donne trois différents répertoires qui indiquent la capacité d'un carillon installé dans ce qui est appelé à devenir la plus belle tour du continent. Voici ce répertoire:

Matin, 11.15 à 11.45.

Sonate.. .. .. G. Van Hoey.
Ave Maria.. .. .. Schubert.
Prélude en do majeur. .. .. .. Bach.
Adagio de "Pathétique"
Sonate.. .. .. Beethoven.
Chant Napolitain.. .. .. Cassella.
"Rubensmarch".. .. .. Benoît.

Après-midi, 3.45 à 4.30.

Chant de Victoire.. .. .. Mestdagh.
Pêcheurs de perles.. .. .. .. Bizet.
Etoile du Soir.. .. .. Wagner.
Gavotte.. .. .. Vandervell.
Chant du Printemps.. .. .. .. Mendelssohn.
Sérénade.. .. .. Gabriel Marie.
"Rubensmarch".. .. .. Benoît.
Berceuse de Jocelyn.. .. .. .. Godard.

Soir, 7.30 à 8.15.

Fantaisie, "Les Cloches de Corneville".. .. .. Planquette.
Chants flamands:
(a) My Mother Tongue .. .. Benoît.
(b) When the Swallows Homeward Fly.. .. .. De-Broeck.
(c) Tour d'Anvers.. .. .. .. Verhaeren.

Stances.. .. .. Flégier.
Andante Cantabile .. .. Denyn.
Intermezzo.. .. .. Mascagni.
Fantaisie, "Carmen".. .. .. Bizet.

En terminant qu'on me permette de faire connaître mes impressions au sujet de ce que signifie cette entreprise commémorative. Elle renferme le principe immortel du patriotisme; l'amour du pays; les sacrifices pour le pays que nous aimons; non seulement l'amour du pays mais aussi celui de la liberté. Ceci seulement, messieurs, a suffi à induire 500,000 soldats canadiens à quitter leurs foyers et leurs familles et à offrir leur vie sur l'autel de la patrie, que dis-je, mourir même, s'il le fallait, pour nos institutions menacées. Il n'y a que l'amour du pays qui pouvait appeler 55,000 de nos fils canadiens à mourir pour la grande cause pour laquelle ils ont combattu. Rien de moins sacré que l'amour du pays n'aurait pu soutenir nos braves soldats pendant les années de sacrifices au cours desquelles ils n'ont cessé d'offrir leur vie et cela dans le but de perpétuer les grands principes en faveur desquels le monde civilisé a combattu. C'est un noble patriotisme qui oblige tout Canadien à s'intéresser à l'érection de quelque magnifique monument en l'honneur et à la mémoire de ces braves soldats qui sont tombés en France et autres pays étrangers.

C'est cela, oui tout cela, que signifie ce grand carillon. C'est là le message qu'il ira porter à la génération actuelle et à toutes les générations futures. Cela signifierait que la cause pour laquelle tant de Canadiens sont tombés était juste et bonne; cela signfierait encore que la cause qui a triomphé doit être perpétuée de tout temps. Et dans l'érection de cette magnifique tour et le parachèvement de cette tour par l'installation d'un carillon commémoratif, nous ferons ce qui sera de nature à faire croître notre dévouement envers les institutions libres et à les établir en permanence pour l'avantage des nombreuses générations qui nous suivront. Non seulement nous rendrons immortelle la renommée des hommes qui ont participé à la guerre, mais par cette magnifique construction nous rendrons immortels les principes pour lesquels ils ont combattu et donné leur vie.

Honorables sénateurs, je suis heureux de l'honneur qui m'est donné de proposer l'adoption de ce rapport.

L'honorable EDWARD MICHENER: Honorable sénateurs, je ne vois pas comment je pourrais ajouter aux renseignements qui ont été présentés d'une façon si habile par le président du comité; mais, comme un des membres de ce comité, je voudrais contribuer à induire le gouvernement du Canada à installer un carillon devant faire partie de la tour commémorative projetée en rapport avec notre magnifique édifice national.

Le rapport souligne le fait que les Etats-Unis se proposent d'ériger un grand monument national de la paix et d'y installer un carillon de 54 cloches, représentant ainsi chaque état de l'union et les autres territoires associés. Un trait particulier qui frappe dans ce projet c'est que l'on doit utiliser dans la fabrication de ces cinquante-quatre cloches du matériel de guerre pris au Allemands au cours de la guerre, et l'on demande au Congrès de fournir ce matériel de sorte que le métal qui servait autrefois à semer la destruction et la mort servira à l'avenir à lancer de la grande capitale des Etats-Unis des notes d'harmonie et de paix.

Le rapport fait aussi mention du fait que la Grande-Bretagne est à étudier le projet de l'installation d'un grand carillon dans la tour de Westminster, au centre de l'Empire britannique. Même si la chose n'était proposée nulle part ailleurs, même s'il n'y avait pas de précédents—car je ne suis pas de ceux qui favorisent les précédents—le Canada prend, comme résultante de la guerre, une grande place parmi les nations du monde; et en nous faisant les instigateurs d'un mouvement patriotique comme celui des entreprises commémoratives, je suis persuadé que nous travaillons à notre propre avancement. Ce ne serait pas seulement une source d'orgueil pour tout Canadien d'entendre des notes harmonieuses et mélodieuses retentir du haut de notre édifice national, mais ce serait un trait distinctif qui pousserait tous les grands visiteurs des pays étrangers à se rendre à notre chef-lieu national pour entendre la musique exécutée par ce carillon.

On croira peut-être, en étudiant ce rapport, que nous avons été poussés à ces conclusions par pur sentiment. Honorables sénateurs, je suis probablement de cet avis; mais, après tout, n'est-ce pas le sentiment qui a le plus contribué à appeler 500,000 de nos citoyens à la défense de nos libertés. Le sentiment ne serait-il plus à la base de notre vie nationale? Le sentiment national, qu'on le sache, accompagne toujours la grandeur d'une nation. Il suffit de nous rappeler l'histoire des grands empires du passé pour savoir que la grande renommée dont ils jouissaient ne leur était pas acquise à cause de leurs richesses matérielles, mais par suite de la grandeur de leur idéal et de leur sentiment. La musique et l'art, la

poésie et la science, l'éducation et les grands hommes—voilà les choses sur lesquelles s'appuie la grandeur d'une nation; et si nous voulons entretenir chez notre peuple un sentiment national puissant, nous devons encourager ces choses qui, après tout, alimentent chez nous l'esprit patriotique national. Je suis d'avis que l'installation d'un carillon commémoratif dans la tour sera un digne complément de cette tour commémorative, parce qu'elle dira à tout Canadien qu'il y a au Canada un esprit national réel et vrai. L'édifice du Parlement, lorsqu'il sera terminé, aura coûté tant de millions de dollars qu'il me semble que la faible somme qu'il faudra pour installer un carillon de tout premier ordre, le meilleur que nous pourrons trouver, pour achever le magnifique monument commémoratif que sera notre tour, ne devrait pas constituer un empêchement si on la compare au coût énorme de l'édifice.

Un autre fait que le président du comité n'a pas mentionné au cours de cette séance, c'est que l'architecte nous fait savoir que la tour, d'après les plans actuels, sera de construction telle que nulle dépense supplémentaire ne sera encourue par l'installation d'un carillon convenable, et que la tour aura toutes les dimensions et la force voulues pour une telle installation.

Par conséquent, je crois que les honorables membres de cette Chambre ne manqueront pas, pour le moins, d'adopter le rapport qui leur est soumis à ce sujet; d'ailleurs, ce rapport ne fait que recommander l'installation d'un carillon et demande au gouvernement du Dominion, s'il le juge à propos, de nommer un comité composé de membres de la Chambre des communes et du Sénat du Canada qui seront chargés d'étudier plus en détails cette question de l'achat et de l'installation d'un carillon. Personnellement, si l'on me permet de formuler un vœu, j'espère que le désir du comité sous ce rapport sera appuyé des honorables membres de cette Chambre.

La motion est adoptée.

BILL DES POSTES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable P. E. BLONDIN (ministre des Postes) propose la deuxième lecture du bill (167) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes.

Il ajoute: Ce bill est soumis à cette Chambre en vue d'augmenter certains taux qui depuis longtemps sont considérés comme étant insuffisants et disproportionnés à la somme que coûtent au ministère les deux item dont il est fait mention au bill.

Le premier de ces item porte sur la recommandation des lettres. Dans le passé le taux de recommandation était de cinq sous, et d'après un rapport du ministère cette division accuse à chaque année une perte d'environ un demi-million de dollars. Aux Etats-Unis et en Europe le taux imposé pour les lettres recommandées est de dix sous. Le ministère est d'avis qu'en augmentant de cinq à dix sous le taux de la recommandation l'on pourra subvenir aux frais encourus à cette fin.

Le second article a trait au taux postal exigé pour les journaux. Au cours des cinq dernières années de la Confédération les journaux jouissaient d'un privilège particulier; la situation qui leur était faite à ce moment était différente de celle dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui. Les quotidiens étaient de petits journaux; il fallait aussi les distribuer à une population éparse et disséminée et l'annonce ne jouait guère à cette époque le rôle qu'elle joue dans les journaux de nos jours sous le rapport des recettes. Le dernier rapport fait par le ministère des Postes démontre que le transport des journaux par la poste coûte au pays de cinq à six millions, bien que la somme totale payée à mon ministère par les journaux ne dépasse pas $261,000. Nous exigeons deux sous l'once pour le transport des lettres, ce qui équivaut à $32 le 100 livres, nous ne demandons que $8 le 100 livres pour le transport des matières postales de troisième classe, cependant, depuis la Confédération, nous n'avons exigé des journaux que 25 sous le 100 livres pour le transport par poste. Sous ce rapport nous avons plutôt suivi le système postal des Etats-Unis que celui de la Grande-Bretagne ou des pays européens. En Europe, croit-on, le principe est admis que l'administration postale est tenue de voir à ce que les lettres soient transportées aux quatre coins du pays de la manière la plus rapide et la moins dispendieuse; on considère le transport des journaux et des colis comme étant une chose d'ordre secondaire. Je suis néanmoins d'avis que si le ministère s'engage à remplir une fonction secondaire, il doit voir à ce qu'elle soit de nature à payer les frais encourus à cette fin, et cela afin que le service des lettres et des cartes postales ne soit pas une cause d'ennuis pour le peuple du pays. Si l'on étudie les rapports des bureaux de poste de la Grande-Bretagne et des pays d'Europe, on verra que le transport des journaux coûte en moyenne entre

sept et huit sous. On ne les expédie point en colis, comme la chose se fait aux Etats-Unis et au Canada, mais chaque journal doit porter le timbre ordinaire; de fait on ne se sert point de la poste pour le transport des journaux en Europe ou en Grande-Bretagne, cela est bien trop dispendieux; les propriétaires de journaux utilisent à cette fin les messageries et ils sont tenus de voir à leur propre distribution. Au Canada on estime que 60 pour 100 des frais de poste, comme du transport des matières postales par chemin de fer, sont imputables aux journaux. Nous pourrions disposer des deux-tiers de l'espace actuellement engagé dans nos wagons-poste si nous n'avions pas à nous occuper des journaux.

L'honorable M. BELCOURT: A quoi servirait les deux autres tiers?

L'honorable M. BLONDIN: Aux lettres pour le transport desquelles nous exigeons du public 32 dollars par 100 livres, tandis que le taux imposé aux journaux ne s'élève qu'à 25 sous les 100 livres. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en pousser plus loin l'explication.

Je pourrais peut-être vous faire connaître la raison pour laquelle je n'ai pas davantage augmenté ce taux que je ne le fais par ce bill. On s'était proposé d'abord de suivre en ceci l'exemple des Etats-Unis qui se sont trouvés, en face d'un déficit considérable, dans l'obligation de modifier leurs méthodes et d'augmenter le taux postal pour les journaux. Au cours des trois ou quatre dernières années, en commençant par un quart de sou ou un demi-sou, ils ont augmenté ce taux jusqu'à un sou et demi; cependant il y avait cette distinction qui au premier abord m'a beaucoup frappé; ils ont établi un taux spécial sur la partie-texte de la publication et un autre taux plus élevé pour la section portant les annonces. En plus, ils ont établi des zones où ces deux échelles de taux augmentent avec la distance parcourue.

L'honorable M. BELCOURT: Comment pouvez-vous distinguer entre la partie-annonce et la partie-texte?

L'honorable M. BLONDIN: C'est très facile. Nous avons établi au ministère un règlement en vertu duquel les propriétaires sont tenus de couvrir de texte au moins 40 ou 50 pour 100 de leurs journaux. Il est très facile pour le directeur de la poste à Montréal, ou un de ses fonctionnaires, de jeter un coup d'œil sur le "Star" ou la "Presse" et établir par rapport au journal le pourcentage des annonces qui s'y trouvent.

L'honorable M. BELCOURT: Ou qui devrait s'y trouver.

L'honorable M. BLONDIN: Ou qui devrait s'y trouver. Je pourrais admettre qu'il y a eu dans le passé un peu trop d'indulgence de la part des administrateurs du ministère; mais j'ai bien l'intention de faire respecter ce règlement à l'avenir. Cependant, je ferai constater que les Etats-Unis avec leur population considérable peuvent bien se permettre de faire l'essai de nouveaux systèmes. Le directeur général des Postes aux Etats-Unis traite avec un peuple de 100 millions d'âmes et les matières postales y sont transportées dans des centres très populeux, les grandes cités n'étant pas bien éloignées les unes des autres. En plus il dispose d'une organisation si puissante qu'il peut bien établir un service spécial chargé de la circulation des journaux dans des conditions différentes auxquelles doivent se soumettre les propriétaires de journaux. Au Canada nous sommes tenus d'accorder autant que possible le même service postal à une population de 8 millions d'âmes disséminées dans un territoire dont l'étendue est aussi grande que celle qui est habitée par les 100 millions d'Américains, de sorte que les autorités des Etats-Unis peuvent se permettre d'entreprendre des expériences de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait-il me dire quel serait le coût approximatif au fur et à mesure de l'augmentation du service? Par exemple, si nous faisons une comparaison entre notre service et celui des Etats-Unis, est-ce que nous payons dans la même proportion relative que porte notre chiffre de population par rapport à celui des Etats-Unis?

L'honorable M. BLONDIN: Je n'ai pas bien saisi la question que vient de poser mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: Supposons que nous ayons à servir une population de 18 millions au lieu d'une de 9 millions, est-ce que le coût du service serait dans les mêmes proportions qu'il l'est aujourd'hui? Serait-il plus ou moins?

L'honorable M. BLONDIN: Le coût du service est plus élevé et les recettes moindres. Par exemple, prenons un parcours de 300 milles dans l'Ouest, dans le nord de l'Ontario ou dans le bas-Québec, où l'on ne trouve qu'un petit nombre de gens; il nous faut leur porter leurs lettres et pour cela se procurer les services de quelques personnes, peu importe si la population est de un ou de dix mille âmes, et les dépenses en sont très élevées.

L'honorable M. BELCOURT: Je crains que je me sois pas exprimé bien clairement. Prenez le cas d'un service téléphonique; le coût d'un tel service augmente en raison de l'augmentation du chiffre de la population qu'il dessert. Si vous avez un service de 10,000 téléphones, il vous en coûte tant; si vous augmentez ce service, disons à 15,000 appareils, le coût sera plus que de 50 pour 100 en proportion. Je demande à mon honorable ami s'il en est ainsi en matière de service postal.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami ne semble pas distinguer bien nettement entre un service de transport et un service de téléphone. Le problème du transport compare le long parcours avec le service dont le trajet est plus court; il en est ainsi des tramways et des chemins de fer, Mais il est évident que lorsque vous n'avez qu'une faible population disséminée par tout un immense pays, le coût du service sera à cause de cela beaucoup plus élevé.

L'honorable M. BLONDIN: Puis-je suggérer que nous reprenions l'étude de cette question quand nous siégerons en comité? De part et d'autre on a fait à ce sujet des représentations au ministère; on a fait remarquer qu'il y a peu de journaux dont la circulation à l'heure actuelle s'étende au delà d'une certaine limite. C'est plutôt un service local de quotidiens que nous avons à faire. Dans tout le pays il n'y a probablement pas plus de deux ou trois journaux dont la circulation s'étende d'une côte à l'autre et au delà. L'adoption du système des zones aurait encore contribué à augmenter les frais du service, tandis que nous ne comptons guère sur une grosse somme de revenus pour le présent à cause du petit nombre de journaux importants dont la circulation s'étend en dehors d'un territoire donné. Le ministère s'était d'abord proposé d augmenter les taux de transport des journaux de un quart de sou, qui est le taux actuel, à un sou. Les journaux intéresssés nous ont fait remarquer qu'ils avaient joui de ce privilège depuis la Confédération, qu'en lançant une entreprise aussi considérable, ils avaient escompté ce privilège et qu'il serait injuste de la part des autorités d'établir un changement aussi subit, surtout à un moment où le papier à journal, la main-d'œuvre, et le matériel coûtent si cher. Nous avons cru que c'était faire un compromis raisonnable que de porter le taux de transport des journaux de un quart à trois quarts d'un sou, soit une augmentation de 200 pour 100.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le ministère décida en faveur de cette augmentation d'un sou la livre, est-ce qu'il avait alors l'espoir que cela suffirait à défrayer les frais de transport des journaux?

L'honorable M. BLONDIN: Pas du tout. Le taux d'un sou ou de deux sous ne suffirait pas pour le présent à défrayer plus de un cinquième ou un quart des frais encourus par le ministère à cause de ce service. Mon honorable ami comprendra facilement la situation lorsqu'il se rappellera ce que j'ai dit au début de mes remarques, savoir que les recettes provenant actuellement du transport des journaux s'élèvent à $260,000, et l'on estime que ce transport coûte au pays de 5 à 6 millions de dollars. Ainsi le ministère, à l'heure actuelle, ne vise pas autant à se créer une source de recettes à même les propriétaires de journaux, au moins pour cette année ou pour d'ici deux ans, qu'il se préoccupe de poser un principe. Je crois que l'important dans ce projet de loi n'est pas l'augmentation des recettes de 200,000 à 400,000 dollars que le ministère va toucher l'an prochain, mais le principe actuellement reconnu par le Parlement que les journaux, ou autres matières postales de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être transportés par le service postal de Sa Majesté, soient tenus de défrayer les dépenses encourues par un tel service et que les privilèges soient abolis.

L'honorable M. DANDURAND: Mais n'est-il pas vrai que le taux que le ministère impose implique une dépense qui devra être défrayée en définitive par les annonceurs plutôt que par les propriétaires de journaux? C'est surtout à cause des annonces que vous avez un déficit.

L'honorable M. BLONDIN: Ce taux a été établi après bien des discussions avec les intéressés, avec les associations représentant les divers journaux; ils seront donc tenus de se préparer à une hausse dans les taux actuels. Je suis d'avis que cette augmentation sera payée proportionnellement par les annonceurs et les abonnés réguliers.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait-il nous dire si le taux de trois-quarts d'un sou suffirait à payer pour cette partie d'un journal qui ne porte que des annonces? Est-ce que ce taux serait suffisant?

Quelques honorables SENATEURS: Assurément non!

L'honorable M. BELCOURT: Eh bien, quelle est la proportion des dépenses qui resterait à payer? Mon honorable ami pourrait-il nous dire cela?

L'honorable M. BLONDIN: Mon honorable ami pourra tirer ses propres conclusions si je lui fais remarquer que si les recettes actuelles provenant du transport des journaux, c'est-à-dire $260,000, étaient doublées elles ne s'élèveraient encore qu'à environ un demi million de dollars pour cette année.

L'honorable M. DANDURAND: Contre une dépense de...

L'honorable M. BLONDIN: De cinq à six millions.

L'honorable M. BELCOURT: Milions?

L'honorable M. BLONDIN: Pour ma part, à titre de directeur-général des Postes, je serais heureux si la Chambre des communes et le Sénat pouvaient juger à propos de fixer ce taux à cinq ou six sous l'once, mais dans les circonstances actuelles cela aurait pour effet immédiat de mettre en faillite ces journaux du Canada. Après beaucoup d'étude et bien des discussions avec mes fonctionnaires supérieurs, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il n'y avait qu'un seul moyen de régler cette difficulté; c'est d'admettre le principe et aviser les journaux qu'à l'avenir ils seront tenus de payer les frais qu'ils imposent à mon ministère. La seule manière d'y arriver c'est de procéder graduellement par voie d'augmentation annuelle tel qu'il est proposé dans ce bill. Cette année nous portons ce taux à un sou; l'an prochain il sera de un sou et demi. J'ai espoir qu'à cette époque les conditions auront atteint de nouveau leur état normal et que le Parlement sera plus en demeure d'établir le montant exact que nous devons exiger des journaux de manière que ceux-ci puissent défrayer leurs propres dépenses de transport.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que le taux de un sou et demi est le maximum de ce que peut exiger le directeur général des Postes sous le régime du présent bill?

L'honorable M. BLONDIN: C'est le seul montant dont il y soit question; je ne saurais objecter à l'augmentation de ce taux.

L'honorable M. BELCOURT: Il serait peut-être intéressant de savoir comment le ministère des Postes à certaines époques—car la chose est arrivée une ou deux fois—a pu accuser un surplus?

L'honorable M. BLONDIN: Si l'honorable sénateur veut bien me permettre d'établir d'abord le principe du bill nous pourrions plus facilement discuter la question en comité.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami me permettrait-il de relever une de ses assertions? Je lui demanderais, lorsqu'il parle du mauvais état des routes, de ne pas citer la province de Québec comme exemple. La vérité est que cette province possède de meilleures routes que celles que nous pourrions trouver dans l'une quelconque des autres provinces.

L'honorable M. BLONDIN: Je n'ai voulu faire aucune allusion de ce genre, mais lorsque j'ai parlé du bas du fleuve je faisais allusion à la partie la plus pittoresque et la plus intéressante du Québec; c'est que cette partie de la province est remplie de collines. Mon honorable ami ne serait certainement pas tenté de faire circuler sa meilleure automobile à 60 milles à l'heure le long de ces routes.

L'honorable M. EDWARDS: On me permettra d'ajouter que je ne faisais pas allusion à mon honorable ami; je tenais à ce que les honorables sénateurs sachent que la province de Québec occupe un rang élevé sous le rapport des belles routes.

L'honorable M. CLORAN: Sans doute; tout le monde le sait.

L'honorable M. BLONDIN: Le dernier article du bill a trait au privilège de franchise postale dont jouissent les législatures. Pour la gouverne des honorables sénateurs je pourrais ajouter qu'il y avait ici une stipulation dont le but était de rendre plus difficile d'emploi ou l'abus de la franchise postale de la part des députés. Il ne vaut guère la peine d'y revenir—c'est l'autre Chambre qui l'a biffée. Cet article porte sur les privilèges qui dans le passé ont été accordés aux différentes législatures du Dominion. Il en est résulté que le ministère des Postes s'est trouvé dans l'obligation de transporter gratuitement toutes les matières postales officielles des diverses législatures. Je crois qu'il suffit de faire mention de ce fait pour faire comprendre aux honorables sénateurs qu'on ne devrait plus tolérer un tel état de choses.

Avec ces quelques explications je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. McMEANS: Est-ce que le transport des colis des grands magasins à rayons ne donnent pas lieu à un déficit considérable? Est-ce que les recettes provenant de cette source suffisent à défrayer les

dépenses encourues? Il me semble que c'est injuste de transporter aux frais du public les colis appartenant à ces grands magasins. Leurs colis sont expédiés à des taux de poste très bas et sont distribués par tout le pays. Ces magasins sont en concurrence avec les petits magasins de détail. Je suis d'avis que s'il y a un déficit sous ce rapport c'est le public en définitive qui paye pour la livraison des colis venant de ces magasins à rayons.

L'honorable M. BLONDIN: Le ministère est assuré que le service des colis postaux défraye ses propres frais, et je puis ajouter que les gros déficits que le ministère accuse chaque année ne proviennent pas de cette source.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je tiendrais à dire un mot au sujet des colis postaux; je me suis intéressé à cela et je voudrais savoir si l'honorable ministre a l'intention d'augmenter les taux de transport des colis postaux. Nous savons tous que dans les centres ruraux les propriétaires de magasins sont victimes d'une injustice sérieuse; et je constate que bien que l'on ait augmenté le traitement des directeurs de poste dans les cités et les villes, nulle augmentation n'a été accordée à ceux qui ont charge des petits bureaux de poste. Voyons plutôt, la plupart d'entr'eux sont payés par voie de commission sur la vente des timbres et dans l'accomplissement de leur tâche ils sont tenus de prendre soin de tous les colis qui viennent des divers magasins à rayons. Ce serait peut-être une source de satisfaction d'obliger les propriétaires de journaux à un taux additionnel, mais pourquoi limiter aux journaux cette augmentation des taux? Je crois que lorsque les magasins à rayons entrent en concurrence, comme ils le font, avec des autres commerces, on devrait les obliger à payer des taux de transport raisonnables. On m'informe que ces magasins ne payent pas des taux assez élevés, c'est-à-dire que le ministère des Postes opère à une perte continuelle le transport d'une somme considérable de colis. Le directeur général des Postes pourrait peut-être me dire si oui ou non mes renseignements sont exacts?

L'honorable M. BLONDIN: Pour répondre à l'honorable sénateur je puis dire que les taux qui existent à l'heure actuelle en matière de colis postaux sont maintenus à un niveau auquel ils peuvent être comparés avantageusement avec ceux des messageries. Ils sont moins élevés que ceux-ci. Si nous augmentions les taux de transport des colis postaux cela aurait pour effet de pousser les gens à expédier leurs marchandises par messageries au lieu de par le service de la poste. Je crois qu'il y a une foule de gens qui sont mal renseignés au sujet de l'administration de la division des colis postaux. On est sous l'impression en certains milieux que les grands magasins à rayons bénéficient outre mesure de ce système. D'abord ces magasins n'ont pas la permission de distribuer leurs albums ou catalogues par la poste des colis; ils utilisent les messageries de la même manière qu'ils se servent de la poste pour distribuer leurs produits dans une zone spéciale. Il appartient à cette Chambre, comme au peuple du Canada d'ailleurs, de décider si on doit les empêcher d'utiliser le service de la poste rurale dont ils payent les frais au complet. D'autre part, la catégorie de gens intéressés, savoir les cultivateurs du pays et tous ceux qui bénéficient d'un tarif inférieur de transport, ne cessent de demander que le taux des colis postaux soient diminués. De leur côté les marchands locaux plaident en faveur de l'augmentation de ces taux. Je suis d'avis que ce mode de transport a été établi dans le but de diminuer le coût des articles, et toute tentative en faveur de l'augmentation des taux actuels ne recevrait certainement pas l'appui du peuple. Je crois, honorables sénateurs, que ce serait absolument dans l'ordre de remettre la discussion de ces questions à plus tard afin de nous permettre de les élaborer d'une manière plus satisfaisante lorsque nous serons en comité.

L'honorable M. DANDURAND: Puis-je demander à l'honorable ministre à combien se chiffrait le déficit accusé par son ministère l'an dernier?

L'honorable M. BLONDIN: Le chiffre des recettes nettes s'élevait à 21 millions plus quelques milliers de dollars, et les dépenses se chiffraient à 19 millions, soit un surplus de près de 3 millions. Mais je ne considère pas ceci comme indiquant un surplus, puisqu'il n'est que juste de déduire de ce montant cette partie des recettes provenant des timbres de guerre qui ont rapporté environ 6 millions cette année. Si le timbre de l'impôt de guerre n'avait pas été en existence cette année, le ministère se trouverait en face d'un déficit de 4 millions.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur vient de déclarer que 6 millions des recettes de son ministère devraient être portés au crédit du compte des timbres de guerre. Est-ce qu'il base son assertion seulement sur les revenus de la vente des

timbres qui portent l'inscription "Impôt de Guerre", ou ne fait-il là qu'une simple estimation de ces revenus? Pour ma part, je n'appose pes un seul de ces timbres spéciaux sur mes chèques, et personne de mes connaissances ne le fait. Nous nous servons de timbres-poste ordinaires. De là la raison de la question que je me permets de poser à l'honorable sénateur. Sur quoi base-t-il son estimation de 6 millions? Est-ce sur le chiffre des recettes provenant de la vente des timbres qui portent l'inscription "Impôt de guerre"?

L'honorable M. BLONDIN: Je crois, honorables sénateurs, que mon estimation est basée sur un bien plus simple calcul. Avant l'adoption de la mesure d'impôt de guerre, la plupart des timbres vendus par mon ministère étaient des timbres de deux sous; aujourd'hui c'est la vente des timbres de trois sous qui est la plus considérable. Mes fonctionnaires supérieurs estiment qu'un tiers des recettes en timbres proviennent de la vente des timbres d'un sou, car lorsque l'on vend un timbre de trois sous l'on considère qu'il y a là un sou d'impôt et deux de frais de poste. C'est le moyen le plus sûr d'établir à ce sujet le chiffre exact. Nous estimons le chiffre des recettes à 6 millions, mais si l'honorable sénateur me demandait "croyez-vous que ces 6 millions proviennent de la vente des timbres que l'on appose aux lettres? ", je lui répondrais dans la négative, car nous établissons à 2 millions environ le montant des recettes provenant des timbres utilisés sur les chèques, etc.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL D'IRRIGATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (168) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'irrigation ".

Il dit: Honorables messieurs, vous vous rappellerez que, il y a quelques années passées, nous avons inséré aux Statuts une loi générale concernant l'irrigation. Au Canada l'irrigation est chose nouvelle et ce n'est que par expérience que nous atteindrons son entier développement. Depuis qu'elle a été introduite au pays de grands travaux ont été exécutés, entreprises qui ont donné lieu à des déboursés énormes, et nous avons jugé à propos qu'il était nécessaire de modifier la loi sous ce rapport.

L'interprétation que l'on a donnée de plusieurs articles de la loi en certains milieux

a jeté le doute chez quelques-uns et a fortement embarrassé le ministère de l'Intérieur. On se propose donc de modifier la loi générale de manière à rendre plus claires les stipulations déjà adoptées et sous le régime desquelles nous avions entrepris d'administrer la loi elle-même. De fait tous les amendements proposés sont en quelque sorte d'un caractère technique, en autant qu'il s'agit de l'interprétation, et leur portée ne serait probablement saisie que par ceux qui s'y connaissent en matière d'irrigation. Etant donné que chacun des articles a trait à quelque phase de l'application pratique de la loi, je suis d'avis qu'il ne serait pas nécessaire d'expliquer bien longuement l'objet du présent bill, sauf de dire que le but est de rendre l'application de la loi générale plus pratique et d'accorder plus de facilités aux entreprises d'irrigation au sujet desquelles on a déjà fait de forts déboursés dans l'Ouest.

Un point qui prête à controverse et au sujet duquel on entretient des doutes, c'est les pouvoirs qu'a la Couronne de s'approvisionner d'eau en grandes quantités pour des fins d'irrigation. La version originale de la loi tendait à autoriser la Couronne à se servir de tous les cours d'eau disponibles et coulant dans des terres sur lesquelles ladite Couronne a juridiction. Dans l'Ouest, notamment dans les endroits où l'on pratique l'irrigation sur une grande échelle, c'est par l'entremise du gouvernement fédéral que la Couronne jouit de ces titres. On a semblé douter de l'application de la loi par rapport à certaines catégories de cours d'eau — tels que ruisseaux, etc., — et un des buts de ce bill est de rendre plus claire non pas l'eau, la phraséologie des stipulations qui règlent sa distribution.

Le bill a trait aussi au droit d'expropriation. Comme les honorables sénateurs le comprennent bien, l'expropriation a sa raison d'être dans des entreprises de ce genre; cependant, en raison du fait que ces entreprises sont d'une nature publique ou semi-publique et impliquent l'absorption de droits individuels, la loi classifie les fins pour lesquelles les cours d'eau peuvent être acquis ou expropriés. Au nombre de ces fins, il y en a qui sont supérieures et d'autres subordonnées et l'on comprendra facilement que nous sommes tenus d'acquérir des propriétés inférieures si nous voulons effectuer des travaux destinés au service du peuple.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous savons tous, surtout nous de l'Ouest, jusqu'à quel point cette question de l'irrigation est importante et qu'il est nécessaire de donner

à la loi une forme telle que ceux qui seront appelés à l'appliquer au domaine pratique puissent exactement comprendre leur position et savoir si oui ou non ils ont droit d'utiliser telles ou telles eaux à des fins d'irrigation.

Mon honorable ami nous a dit que ce problème d'irrigation est nouveau au pays. Dans certaines parties du Canada pourtant on fait de l'irrigation depuis la Confédération; je crois même qu'avant l'entrée de la Colombie-Anglaise dans le projet de Confédération il se faisait beaucoup d'irrigation dans différentes parties de cette province, bien que l'entreprise n'eut pas à cette époque toute l'envergure qu'on lui donne aujourd'hui notamment dans l'Alberta.

Ce n'est pas mon intention de gaspiller inutilement le temps précieux de cette Chambre, mais je tiens à attirer l'attention de l'honorable sénateur sur certains traits défectueux de ce bill. L'un de ceux-ci est que ses stipulations sont rétroactives à 1894. J'espère que mon honorable ami voudra bien nous expliquer la nécessité qu'il y a d'adopter une législation de ce genre. Je suis d'avis que nous nous accordons à peu près tous à la déclarer inopportune et ne devant s'appliquer qu'à des cas exceptionnels.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

REFERE AU COMITE DES CHEMINS DE FER, TELEGRAPHES ET HAVRES.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (141) intitulé: "Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada". L'honorable M. Daniel occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Etant donné, honorables sénateurs, que nous nous étions formés hier en comité général pour l'étude de ce bill et que le comité a levé sa séance pour rapporter progrès, j'ai pensé qu'il vaudrait mieux nous former de nouveau en comité général en vue de l'adoption de ce que je vais maintenant proposer. Le but de ma motion est d'établir que le gouvernement, avant d'entreprendre la construction d'embranchements de chemin de fer, notamment pour le service des chemins de fer Nationaux du Canada, alors que le gouvernement en assume la juridiction, devrait en faire la demande au Parlement de la même façon que toute autre compagnie de chemin de fer est tenue de le faire, de manière que le comité général de la Chambre puisse avoir l'occasion de déterminer si oui ou non tel embranchement de voie ferrée est nécessaire.

Le bill est rapporté sans amendement.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le bill est renvoyé devant le comité des chemins de fer, des télégraphes et des havres.

BILL DU HAVRE DE PICTOU.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité relativement au bill (121) intitulé: "Loi concernant le havre de Pictou dans la Nouvelle-Ecosse." L'honorable M. Murphy préside.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables sénateurs, sur la demande de mon honorable ami de Kamloops (l'honorable M. Bostock) j'ai déclaré hier que je me procurerais certains renseignements au sujet de ce quai. Il appert que les dépenses relevant de l'entretien de ce quai excède les recettes qui en découlent. De 1913 à 1919 les recettes s'élevaient à $3,388 et les frais de réparations seulement se chiffraient à $3,840. Il me semble que sous le régime des mesures législatives qui régissent le service de cette construction, le coût des réparations ne devrait pas excéder le chiffre des recettes, bien qu'apparemment il en ait été autrement.

On se propose de placer l'administration de ce quai sous la juridiction du gouvernement fédéral. L'état financier de ce service pour l'exercice clos le 31 décembre 1919 indique qu'il y avait au crédit du quai, ou à celui des commissaires du havre je présume, la somme de $280.25, quatre bouées de havre portant une valeur de $300 et le quai dont la valeur est estimée à $5,000. L'on n'a pas fait récemment de la valeur de ce quai une estimation vérifiée, et les chiffres que je viens de vous citer ne sont qu'approximatifs. Ce service n'est donc pas une institution capable de subvenir à ses propres besoins et c'est ce qui a décidé le gouvernement à en prendre la direction.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne nous a pas dit si c'était le gouvernement, ou bien la commission du havre, qui a construit ce quai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'est le gouvernement qui l'a construit; ensuite on a nommé une commission du havre qui en a géré le service et

qui le gère encore mais dans les conditions malheureuses dont je viens de parler.

L'honorable M. BOSTOCK: De manière à lui permettre de se rembourser cette somme libérale de $280?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette somme sera portée au crédit du gouvernement et servira à défrayer les frais d'entretien futurs.

L'honorable M. TANNER: Tous ces quais ont été construits par les commissaires sans aide financière de la part du gouvernement et ils se sont toujours maintenus sans subventions étrangères. Le gouvernement fédéral bénéficie en réalité d'un actif considérable et nulle obligation n'y est attachée; de fait les commissaires ont encore quelque argent à percevoir à ce sujet. La raison principale qui pousse le gouvernement à accepter la charge de l'administration de ce havre, si je suis bien renseigné, c'est que l'on a dépensé de grosses sommes d'argent dans le dragage de la rivière de l'Est près de New-Glasgow. Ces déboursés ont été faits en partie sous le gouvernement Laurier alors qu'on y a dépensé quelques centaines de milliers de dollars, je crois même près d'un million, à la création d'un chenal de navigation. Il s'en est suivi l'établissement de bien des industries et, vu que la frontière s'étend jusqu'à New-Glasgow, il a été décidé que le ministère ferait mieux d'entreprendre la surveillance du havre et, naturellement, il se trouve en demeure de prendre aussi en mains les divers quais qui représentent un actif considérable et qui n'ont pas coûté un seul sou au Gouvernement.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5, le tableau, le titre et le préambule sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat sans amendement.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (137) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

Il dit: Honorables sénateurs, ce bill est bien connu de vous tous. Nous avons été appelés à l'étudier en maintes occasions et, apparemment, pour ce qui a trait à quelques stipulations du bill, le Sénat n'a jamais pu s'accorder avec la Chambre des communes; par conséquent il y eut plus ou moins de divergences d'opinions au sujet de ces articles en particulier que je discuterai avec vous un peu plus tard. Le bill comprend un assez grand nombre d'amendements qui portent sur plusieurs particularités du Code criminel; c'est pourquoi il me serait difficile d'exposer bien longuement le principe du bill, qui du reste dans son ensemble concerne surtout la procédure.

Le premier article a trait surtout aux définitions de la cour d'appel par suite des mesures législatives qui dans les diverses provinces constituent les tribunaux d'appel.

Il y a ici un projet d'amendement aux stipulations du Code qui a trait aux armes à feu et aux armes offensives illicites et donne à la loi sous ce rapport une portée qu'elle n'avait pas encore atteinte. Il y en a un autre qui traite avec restrictions de la signature des attestations et de la peine à laquelle le coupable est passible.

Puis nous passons aux articles 4 et 5 qui ont trait aux infractions auxquelles j'ai fait allusion, savoir la séduction des filles âgées de 16 à 18 ans, la séduction de jeunes filles employées et la séduction de filles plus jeunes encore. A diverses reprises nous avons étudié ces deux articles et j'attire l'attention du Sénat sur le fait que nous sommes de nouveau tenus de les étudier.

L'article 7 du bill contient de fortes stipulations au sujet des paris. Il est en grande partie la résultante d'une enquête faite récemment à ce sujet par le docteur Rutherford qui fut nommé commissaire enquêteur à cette fin. On peut dire que cet article tient le milieu entre ceux qui favorisent le pari et ceux qui y sont absolument opposés. Je crois que si les honorables sénateurs étudient cet article d'une façon un peu sérieuse, ils seront convaincus qu'il est de nature à protéger la morale publique, puisqu'aussi il tend à encourager chez nous l'élevage de chevaux de race. Il y a aussi un amendement au sujet de la peine du fouet; un autre relatif au port illégal de décorations d'uniformes provenant de la dernière guerre. Il y en a d'autres, moins importants peut-être que les premiers, qui ont trait en grande partie à des questions de procédure. Lorsque nous nous formerons en comité général nous pourrons entrer dans plus de détails au sujet de toutes ces stipulations.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce n'est pas mon intention de discuter la portée de ce bill à l'occasion de sa deuxième lecture, car je suis d'avis que nous pouvons mieux l'étudier en comité général. Je ne puis com-

prendre la raison pourquoi l'alinéa 2 de l'article 2 a été inséré demandant ainsi l'insertion des mots "armes à feu, fusil à vent" après les mots "arme offensive", puisque la définition d'"arme offensive" au code criminel comprend ces deux expressions; par conséquent, l'alinéa 2 n'est qu'une répétition de mots.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je verrai à ce que l'on étudie cela.

L'honorable W. B. ROSS: Je veux attirer l'attention de la Chambre et du ministre à l'article 11. Voici comment il se lit:

(664A) Il n'est émis aucun mandat ou autre sommation dans une province pour l'arrestation ou la citation sur accusation d'un acte criminel d'une personne résidant dans une autre province, sans l'approbation du procureur général ou d'un juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou d'une cour de district de la province où est demandée l'émission de la sommation.

Lorsque nous serons en comité général je demanderai qu'on m'explique en détails la raison de l'insertion de cet article et qu'on me signale exactement les personnes qui seront passibles d'en être frappées. Pour moi il est quelque peu ambigu et je crains qu'on y ait ajouté un peu de ce qui me semble être de nature à détruire un principe déjà reconnu de notre loi criminelle, savoir qu'un individu doit être arrêté et cité en cour dans le district où il a commis le délit. Si l'article fait croire qu'un individu peut commettre un délit au Nouveau-Brunswick et être poursuivi en justice dans la Colombie-Anglaise, je m'y opposerai assurément. J'attire l'attention de la Chambre à ce sujet pour mettre les honorables sénateurs en garde.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans entrer dans une explication très longue, je puis dire que cet article a été longuement discuté par rapport à certaines mesures législatives portant sur les boissons enivrantes et adoptées je crois il y a deux ou trois ans; et si je me rappelle bien la chose le Sénat apporta un amendement stipulant que le procédé ne serait pas effectif sans le consentement du procureur général de la province où réside l'accusé. Je crois même que mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) était l'un des premiers à appuyer un amendement de cette nature. Je ne puis me souvenir en ce moment si en définitive l'on a adopté un tel amendement, mais je me rappelle bien qu'il avait à cette époque soulevé au Sénat une très longue discussion.

L'honorable M. ROSS: Lorsque le bill concernant les boissons enivrantes a été discuté il y avait un article qui ressemblait beaucoup à celui-ci, et je me suis efforcé de le faire biffer complètement. Ce n'était pas mon propre amendement; il avait pris naissance dans les rangs opposés. Lorsque nous étudierons cette question j'aurai l'occasion d'en parler plus longuement.

L'honorable M. McMEANS: Si un individu commet un crime vous ne pouvez pas l'arrêter dans une province autre que celle où le crime a été commis à moins d'avoir le consentement du procureur général; est-ce cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, vous n'avez pas le droit de poursuivre sans le consentement du procureur général de la province où l'on se propose de citer l'accusé en cour.

L'honorable M. BELCOURT: Au sujet de l'alinéa (a) de l'article 2, je voudrais savoir si mon honorable ami et le Gouvernement ont considéré la sagesse de biffer les mots "ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son habitation, ou porte caché sur lui." Je suis d'avis qu'on devrait considérer comme coupable d'un acte criminel celui qui a en sa possession une quelconque de ces armes offensives, que ce soit dans sa maison ou qu'il la porte sur lui-même ou ailleurs. Pourquoi lui permettrait-on d'avoir en sa possession un "couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête, etc."?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il y a à Toronto un monsieur du nom de Rosenthal qui, il y a quelques jours passés, aurait beaucoup désiré avoir en sa possession quelques armes de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a, à la Chambre des communes, émis l'opinion que cela servirait à empêcher un individu de faire une collection d'armes offensives. Il y a un grand nombre de collectionneurs qui font un métier de recueillir des armes et des couteaux antiques.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ces individus ne sont pas dangereux, parce que ces armes, en général, ne peuvent plus servir. Cependant, je suis d'avis qu'aujourd'hui si un individu avait en sa possession une collection de casse-têtes il aurait probablement l'occasion de s'en servir et sans doute ils lui seraient d'une grande utilité. Je ne vois pas la nécessité pour un individu d'avoir de telles armes dans sa maison, dans sa cave, sur sa personne ou ailleurs. Il me semble que si nous pouvions empê-

cher les gens de se servir d'armes à feu ou autres armes, nous aurions vite fait de réduire le nombre de crimes dans ce pays. Nous avons ici beaucoup de gens qui nous viennent de l'étranger; nous avons les Italiens et d'autres qui ont l'habitude de porter sur eux des stylets dont ils se servent au besoin; il en résulte que la criminalité parmi ces gens est en général plus considérable que chez les autres à cause du fait qu'on leur permet de faire ici comme ils font en Europe. Je demande donc fortement que ces mots soient biffés et que le port de telles armes partout soit considéré comme un délit criminel.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dois-je comprendre que mon honorable ami s'oppose à ce qu'un homme ait chez lui un revolver pour sa propre protection?

L'honorable M. BELCOURT: Je m'y oppose.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cela ne constituerait-il pas une annonce générale à tous les cambrioleurs à l'effet qu'ils peuvent impunément commettre le vol avec effraction, que rien ne saurait les en empêcher que même les propriétaires seraient impuissants contre eux, que les propriétaires leur possession un revolver ou autre arme, ne sauraient offrir au voleur une opposition quelconque et seraient pour lui une proie facile, qu'il serait permis à celui-ci de pénétrer à volonté dans les maisons et s'emparer de tout ce qui lui tomberait sous la main, qu'il pourrait se croire absolument en sûreté chez lui, briser tout, s'en aller et dire adieu sans s'exposer à quelque danger? Il me semble que ce n'est pas là l'esprit qui inspire nos lois. Un homme dans sa maison est roi et maître chez lui; il a le droit de se protéger. L'isolement de son foyer lui appartient. Il me semble que ceci est à la base de la loi criminelle qui nous vient d'Angleterre, et nul homme n'a le droit de pénétrer dans un domicile, que ce soit ou non avec effraction, si le propriétaire s'y refuse. C'est une chose absolument différente lorsque l'individu est en société; il va sans dire que là il n'a plus le droit d'être armé—je comprends bien cela; mais quand il est chez lui on ne devrait pas lui interdire ces armes à feu dont il a besoin afin de protéger l'inviolabilité de son foyer, sa propriété personnelle et ses enfants. Je crois que la distinction s'impose d'elle-même.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami semble faire croire que je suis en faveur de permettre au cambrioleur d'obtenir et de porter des armes à feu qui sont refusées à d'autres classes de gens; mais je suis plutôt d'avis qu'on ne devrait pas permettre au cambrioleur ni au voleur d'avoir de ces armes en sa possession. Mon honorable ami parle comme si je cherchais à favoriser le cambrioleur au détriment des autres; ce n'est pas là mon but assurément. Ce que je veux c'est que personne n'ait le droit de porter des armes à feu ou autres.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami est absolument franc. Lorsqu'une loi est mise en vigueur dans le pays tout le monde doit s'y soumettre; en conséquence, lorsque nous insérerons officiellement cette clause dans le statut, elle défendra à toute personne de porter des armes à feu—celui qui est respectueux des lois comme celui qui les enfreint. Je sais bien que l'argument présenté par mon honorable ami n'est pas sincère; il sait bien que ceux qui sont capables de vol avec effraction n'ont aucun respect des lois, mais que la grande majorité du peuple du Canada est respectueuse des lois et a le droit de protéger contre les voleurs les maisons qu'elle habite. C'est à cette fin que le Code criminel a été établi, c'est-à-dire en vue de protéger les bons contre les méchants. A mon sens, la différence qui existe entre les deux classes d'individus est, comme je l'ai dit, claire et évidente.

L'honorable L. G. POWER: Je m'accorde avec l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien). J'ose croire que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) est aussi de son avis quand il dit que le foyer d'un Anglais est son château. Cela est vrai dans un sens; mais malheureusement aujourd'hui nos citoyens en général ne vivent pas dans des châteaux; il n'y a plus lieu soit de monter le pont levis ou de rabattre la herse. S'il nous était donné de faire cela, si l'on pouvait protéger la paix du foyer du mal qui existe dans le monde extérieur, peut-être l'honorable sénateur d'Ottawa modifierait-il son opinion à ce sujet. Mais il n'en est pas ainsi. Sous ce rapport nos maisons ne sont pas comme les châteaux d'antan, et je suis d'avis que ce serait au détriment du sommeil que de se mettre au lit avec l'idée en tête que n'importe quel cambrioleur peut pénétrer et faire ce qu'il lui plaira sans qu'on ait à sa portée de quoi se défendre.

L'honorable M. BELCOURT: L'opinion que j'ai exprimée était à l'effet qu'il ne devrait pas y avoir de vente d'armes à feu, c'est-à-dire que le peuple ne devrait pas

être autorisé à s'en procurer. J'aurais peut-être dû m'exprimer dans ce sens dès le début et éviter ainsi toute la discussion qui vient d'avoir lieu. J'en étais sur le point qu'il devrait être impossible à tous de se procurer de ces armes. Lorsque j'ai dit que personne ne devrait être autorisée à avoir de ces armes en sa possession, j'ai voulu dire que ces armes ne devraient pas être mises sur le marché ouvert et libre. Si vous arrêtez la fabrication de ces armes, la distribution et la vente, où les malfaiteurs pourront-ils se les procurer pour faire tout le mal qu'ils font?

L'honorable M. McMEANS: Que feriez-vous pour en empêcher l'importation illicite par exemple, car cette importation se pratique?

L'honorable M. BELCOURT: On pourrait stipuler à l'effet que certaines personnes pourraient se les procurer moyennant un permis. Je ne serais pas en faveur de les abolir complètement; cela pourrait être laissé à la discrétion des autorités. Mais qu'est-ce qui peut justifier certaines gens qui portent sur eux un couteau à étui, un couteau-poignard, un poignard ou un stylet? Quelle raison peut-il y avoir pour autoriser certaines gens à cela? Pour ma part je n'en vois aucune.

L'honorable M. McLENNAN: Est-ce qu'on ne pourrait pas atteindre le but proposé en exigeant que toute personne portant sur elle une arme de ce genre ait un permis à cet effet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qui est proposé.

L'honorable M. McLENNAN: Il me semble qu'une mesure de ce genre permettrait à chacun de protéger la paix de ses foyers contre le cambriolage. La loi devrait établir que nulle personne ne devrait avoir en sa possession une arme meurtrière, soit dans sa maison ou au dehors, sans être munie d'un permis émanant des autorités attitrées.

L'honorable M. BELCOURT: C'est précisément ce que je veux proposer.

L'honorable M. DANIEL: A la deuxième lecture nous devons adopter le principe du bill. Quel principe ce bill est-il censé contenir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il contient tant de principes que je préfère n'en énumérer aucun avant que nous nous soyons formés en comité général.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas censé y avoir de principe spécial dans un bill aussi général que celui-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a toujours celui de moralité, je puis dire, comme aussi celui de la protection personnelle. S'il doit y avoir des amendements on pourra les présenter lorsque nous serons en comité général.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES PRODUITS ALIMENTAIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (165) intitulé: "Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des produits de commerce pour l'alimentation des animaux, du gros son, du petit son, des recoupes et de la nourriture hachée."

Il dit: Honorables sénateurs, ce bill est entièrement nouveau. En principe il tend à assurer des aliments purs pour les animaux. Il correspond, en quelque sorte, à la loi adoptée récemment concernant les aliments purs et non falsifiés pour les êtres humains. Les éleveurs de bétail savent bien qu'il y a sur le marché une grande quantité de produits alimentaires falsifiés qui sont destinés à être vendus à titre de nourriture pour les animaux, et il est impossible à l'acheteur de prévoir jusqu'à quel point ces produits seront nuisibles à la santé de ses animaux. On propose par l'adoption de ce bill qu'à l'avenir la vente des produits alimentaires pour les animaux sera en grande partie sous la surveillance du ministère de l'Agriculture qui sera autorisé à faire respecter les règlements régissant l'analyse et l'inscription de ces produits, sauvegarde nécessaire pour assurer à nos animaux une nourriture de bonne qualité. L'importation de ces produits sera l'objet de la même protection. En un mot, l'adoption du bill tend à protéger, en autant qu'il soit humainement possible de le faire, l'industrie de l'élevage du bétail en ce pays. Cette mesure a l'appui de toutes les personnes intéressées à cette industrie. Mon honorable ami de Brockville (l'honorable M. Webster) la meilleure autorité que l'on puisse sous ce rapport trouver dans le Dominion, a exprimé tout son appui en faveur du bill et je serais heureux s'il voulait en communiquer ses impressions à la Chambre.

L'honorable JOHN WEBSTER: Honorables sénateurs, je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de féliciter le gouvernement de s'être montré à la hauteur de sa position en proposant l'adoption de ce projet de loi. A mon humble sens, cette mesure est la plus opportune et la plus importante que cette Chambre ait été appelée à étudier au cours de cette session. Celui qui n'est pas intéressé directement à cette grande industrie de l'élevage du bétail ne saurait comprendre l'effet désastreux que les aliments vénéneux ont obtenus dans ce pays durant les cinq dernières années. Au cours de la dernière session on a adopté une loi en vue de protéger les acheteurs de produits alimentaires pour les animaux et fabriqués par les grands meuniers du Canada; mais la définition donnée par la Commission du blé, à la qualité supérieure du produit acheté par les meuniers aux élévateurs, donna à ceux-ci l'occasion de vendre des produits alimentaires censés être de la même qualité; personne cependant ne savait exactement jusqu'à quel point l'on avait mélangé au son des graines de mauvaises herbes. Il en est résulté une perte sérieuse pour les propriétaires de bestiaux de ce pays. Je connais certains éleveurs de pourceaux de mon district qui ont eu à subir à cause de ces substances empoisonnées la perte de la moitié de leur troupeau. J'ai acheté un échantillon de ce produit qui avait empoisonné la moitié d'un troupeau; je l'ai expédié à l'analyste public d'Ottawa qui l'a fait analyser et m'a dit que ce produit contenait cinq différents poisons.

Cet agent de destruction qui est jeté parmi nos troupeaux n'affecte pas seulement notre approvisionnement domestique de lait, de crème, de beurre et de fromage, mais à un degré peut-être plus prononcé encore notre commerce d'exportation. Il est aussi la cause d'une diminution dans le rendement chez les producteurs de produits laitiers. Dans mon district ces produits laitiers constituent la principale industrie, ce qui fait que les cultivateurs de cette région s'intéressent beaucoup à l'adoption de ce projet de loi, car il y en a parmi eux qui ont subi sous ce rapport de lourdes pertes. Dans notre ville il y a une commission du fromage qui siège une fois la semaine; au cours d'une des séances de cette organisation, séance, qui ne dure parfois qu'une couple d'heures, il se vend à cette saison de l'année du fromage pour $150,000; pourtant le fromage ne représente qu'un seul des produits provenant du lait. Ces quelques détails vous feront comprendre pourquoi ces gens s'intéressent si ardemment à l'adoption de cette mesure législative. Nul fermier de cette région ne récolte assez d'aliments pour les besoins de ses troupeaux. Il est obligé d'avoir recours aux vendeurs de produits alimentaires fabriqués et dans bien des cas ces produits qui sont vendus comme étant de qualité supérieure contiennent néanmoins des substances malfaisantes dont vous connaissez les résultats.

Je suis d'avis que sur la Commission qui sera chargée de faire respecter les stipulations de cette loi il devrait y avoir un médecin vétérinaire qui mieux que les autres pourra comprendre l'importance et les méthodes de traiter les animaux ainsi empoisonnés. J'ai moi-même eu l'occasion de constater dans des troupeaux de vaches à lait l'effet désastreux de cet empoisonnement. Elles sont d'abord atteintes de dyssenteries, puis c'est la paralysie qui les frappe. C'est la mort dans les trois jours qui suivent. Chez les pourceaux la maladie agit un peu différemment; dès le début c'est la paralysie et vous savez tous ce que cela veut dire.

Si les honorables sénateurs veulent se donner la peine de lire le rapport des analyses faites par l'analyste fédéral, ils verront que plus de la moitié des échantillons qui leur ont été soumis contenaient des poisons. Par conséquent je suis d'avis que c'est le devoir du gouvernement de protéger au plus tôt ceux qui ont réussi à faire de l'industrie animale ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire une des plus grandes industries de notre pays. Celui qui élève des bêtes à cornes de qualité, ou des vaches qui ne sont pas considérées comme de bonnes productrices de lait, n'est peut-être pas autant intéressé à l'adoption d'une mesure de ce genre, mais ceux qui se sont livrés à l'industrie des produits laitiers et du bétail au Canada, ceux aussi qui produisent des vaches à lait de qualité supérieure, ne manqueront certainement pas d'y apporter le plus grand intérêt. Il importe de ne pas oublier qu'une vache qui donne un rendement de 100 livres de lait dans les 24 heures consume 3 fois plus d'aliments que la vache ordinaire qui n'en produit que 30 ou 40 livres; par conséquent si elle consomme cette quantité d'aliments elle est trois fois plus exposée à l'empoisonnement qu'elle le serait si on ne lui donnait que des aliments purs. Ainsi je suis heureux de féliciter le gouvernement qui a cru sage d'introduire une mesure de ce genre, car c'est à mon sens un des bills les plus importants que j'ai eu le plaisir de lire depuis mon entrée dans cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il nous dire si le produit de ces animaux qui sont ainsi empoisonnés est affecté de la même manière?

L'honorable M. WEBSTER: Je crois que l'on peut en retracer un des effets dans la mortalité infantile dans les grandes cités du pays.

Quelques-uns des honorables sénateurs seraient peut-être intéressés de savoir qu'à quelques milles de ma ville nous avons un des plus importants troupeaux du Canada, ou peut-être du monde entier aujourd'hui; je veux parler de celui de M. A. C. Hardy, de Brockville. Ce monsieur a l'honneur d'être le propriétaire de la meilleure vache à lait du monde entier. Il a eu la bonne fortune il y a quelque temps de vendre à une compagnie américaine un veau provenant de cette vache pour la somme de $106,000, et en retour la semaine dernière il a acheté un veau pour lequel il a payé $50,000. J'ai eu le plaisir d'examiner cette bête dimanche dernier.

L'honorable M. DANIEL: Qu'est-ce?

L'honorable M. WEBSTER: Oui, dimanche dernier — je serai franc. Ces vaches sont toutes exposées à l'empoisonnement par ces produits falsifiés, parce que le propriétaire est tenu d'acheter beaucoup de ces aliments sur le marché. Son troupeau compte 150 vaches; vous pouvez voir quelle somme de produits alimentaires il est tenu d'acheter. C'est ce genre d'industrie que nos gens s'efforcent de mettre en valeur dans notre région.

L'honorable M. BLAIN: Où récolte-t-on ce genre de produits alimentaires?

L'honorable M. WEBSTER: Dans le Nord-Ouest; c'est là d'où viennent tous ces herbages nuisibles.

Quelques honorables SENATEURS: (Surprise).

L'honorable M. WEBSTER: Vous les achetez dans le gros son, le petit son et les criblures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce qu'il ne croît pas d'herbes nocives sur vos terres?

L'honorable M. WEBSTER: Non, pas en aussi grande quantité. En Ontario le grain est consommé sur les fermes où il est récolté. Il n'est pas vendu aux marchands en gros. Nous n'en avons pas assez pour nos propres besoins.

L'honorable M. WATSON: J'ai remarqué qu'au cours de la discussion de ce bill on a dit que les fabricants de ce genre de produits alimentaires en Ontario . . .

L'honorable M. WEBSTER: Dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. WATSON: . . . avaient des objections à ce que l'on accuse les propriétaires d'élévateurs à grain de vendre par wagons des produits empoisonnés. Ce bill ne stipule pas contre l'individu qui expédie des produits nocifs par wagons; il tend à punir les meuniers de l'Ontario qui achètent ces produits de l'Ouest et les mélangent pour en faire des substances alimentaires qui tuent les bestiaux de la région de mon honorable ami. Je vous ferai remarquer que par ce bill on ne punit pas le propriétaire d'élévateur qui vend des grains mélangées de graines d'herbes nocives; il ne porte que sur le meunier qui prépare le produit en vue de le vendre en Ontario peut-être. C'est là un point sur lequel je crois que nous devrions insister.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi des graines de semence ne prévoit-elle pas à cela?

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'on a prétendu dans l'autre Chambre que les meuniers étaient outillés pour se protéger eux-mêmes. Mais l'on commet une grave erreur en permettant l'expédition indifférente de grains nocifs à des fins quelconques. Comprenant bien ce fait le gouvernement du Manitoba n'a pas voulu permettre qu'un seul boisseau de grain mélangé de graines nuisibles fut pris dans les élévateurs, même par le cultivateur qui l'avait récolté, à moins que ces graines soient moulues. Tous ceux qui connaissent ce que c'est que des graines d'herbes nuisibles savent bien qu'il est presqu'impossible de trouver des meules assez fines pour les broyer. Il reste à savoir, à mon sens, s'il ne serait pas sage de stipuler contre tous ceux qui vendent de ces graines pour des fins quelconques.

L'honorable M. DANDURAND: Par quel procédé peut-on les séparer du grain ordinaire?

L'honorable M. WATSON: Ces graines nuisibles sont de petites graines qui se trouvent dans le blé, l'avoine et l'orge qui passent dans les élévateurs; on les met en sacs et on les vend par wagons aux meuniers et aux fabricants de produits alimentaires pour les animaux qui les mélangent avec du blé, de l'avoine et de l'orge. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Brockville, un grand nombre de ces graines por-

tent un poison mortel; ceci a été démontré non seulement par des analyses mais par les effets qu'elles ont eus sur les animaux.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

(Chemins de fer électriques).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (135) intitulé: "Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919".

Il dit: Honorables sénateurs, lorsqu'à la dernière session, je crois, le Parlement étudia la Loi des chemins de fer, sans prévoir les difficultés auxquelles nous avons à faire face aujourd'hui, il prit des mesures législatives nécessaires pour faire passer sous la juridiction du gouvernement du Canada certaines lignes de tramways ou de chemins de fer suburbains. On n'avait pas à cette époque prévu la situation actuelle sous ce rapport; ce n'est que lorsque la compagnie des chemins de fer électriques de la Colombie-Anglaise demanda à la commission provinciale des chemins de fer la permission d'augmenter ses taux qu'on comprit toute la situation. C'est alors aussi qu'on s'aperçut que la loi adoptée l'an dernier faisait tomber ce même service sous la juridiction du gouvernement fédéral. Ce bill a pour but de replacer ledit service sous son ancienne juridiction, celle de la province.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du gouvernement a fait allusion que ce bill ne s'appliquait qu'au chemin de fer de la Colombie-Anglaise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'était pas mon intention de créer cette impression; je me proposais de dire que ce service particulier était compris parmi les autres. Lorsque la loi a été adoptée nous avions en vue le chemin de fer Québec-Central. Nous avons adopté cette loi sous sa forme originale et générale et depuis ce temps-là on s'est aperçu qu'elle comprenait également la catégorie de services dont je vient de parler.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis un de ceux qui croient que ce serait peut-être aussi bien de placer tous ces chemins de fer sous le régime de la loi générale des chemins de fer et sous la juridiction de la Commission des chemins de fer du Dominion. Il peut se faire qu'avec l'extension de ces lignes, à cause de l'échange mutuel de commerce, il devienne nécessaire de les placer dans la même situation que les chemins de fer à vapeur. Mais il appert qu'on a demandé l'adoption d'une telle mesure, et si le gouvernement a jugé à propos de l'adopter je ne vais pas m'y opposer.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DE NATURALISATION.

PREMIERE LECTURE.

Bill (184) intitulé: "Loi portant rétablissement et modification de la Loi concernant la naturalisation, 1914".—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat lève sa séance et ajourne jusqu'à demain, à 2 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 23 juin 1920.

Le Sénat se réunit à deux heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

SUSPENSION DES REGLEMENTS.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'à compter de ce jour, inclusivement, jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e et h, 63, 119, 129, 130 et 131, soient suspendues en tant qu'elles se rapportent aux bills publics ou privés.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire quand les travaux de cette session se termineront?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me l'a déjà demandé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je l'ai demandé à mon honorable ami de DeLorimier et il espère que la session se terminera à la fin de la semaine.

L'honorable M. DANDURAND: A la fin de la semaine prochaine.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (C5) intitulé: Loi pour faire droit à Muriel Curren Gilmour.—L'honorable M. Blain.

Bill (D5) intitulé: Loi pour faire droit à Marie Jeanne Yvonne Albertine St. Amour Lallemand.—L'honorable M. Fisher.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (E5) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Henry Foster.—L'honorable M. Bradbury.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (F5) intitulé: Loi pour faire droit à Frank Cox.—L'honorable M. Mitchell.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LCTURES.

Bill (H5) intitulé: Loi pour faire droit à John Donnelly.—L'honorable M. Bradbury.

BILL DU HAVRE DE PICTOU.

TROISIEME LECTURE.

Bill (121) intitulé: Loi concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (178) intitulé: Loi modifiant la loi du revenu de l'intérieur.

Il dit: Honorables messieurs; comme résultat des lois de prohibition adoptées, non seulement par le Parlement du Canada, mais aussi par les différents gouvernements provinciaux, les conditions qui régnaient depuis longtemps au ministère du Revenu de l'Intérieur ont été bouleversées, et il est nécessaire que les lois concernant les diverses branches de l'activité de ce ministère soient revisées. Il va falloir accorder une attention toute spéciale à la fabrication de l'alcool industriel et aux règlements qui doivent nécessairement accompagner la fabrication de ces liqueurs. On veut aussi modifier la loi en ce qui concerne les règlements des alambics et des entrepôts. Ces changements sont rendus nécessaires par les lois adoptées par les diverses provinces du Canada, qui, en plusieurs cas, ont causé l'abolition d'entrepôts existant depuis fort longtemps et ont produit une grande perturbation.

Ce bill traite aussi du tabac, qui devient rapidement un produit commercial d'une grande valeur au Canada. Il a pour but de modifier la loi actuelle en ce qui regarde l'importation et le commerce du tabac à l'état naturel. Lorsque nous nous formerons en comité les différentes clauses seront expliquées plus en détail.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du gouvernement nous a expliqué ce bill, mais je ne pense pas qu'il ait mentionné l'objet le plus important de cette mesure, qui a trait à la fabrication de l'alcool dénaturé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ai appelé alcool industriel.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas saisi cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai employé ce terme pour expliquer ce que je voulais dire. C'est ce que j'avais dans l'esprit.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans l'ouest du Canada, des avis ont été envoyés aux détaillants de gazoline et à toutes les personnes qui font le commerce du pétrole d'être très économes dans leurs ventes. Ce n'est pas une question d'augmentation du prix de l'huile par la "Imperial Oil Company" ni par les autres compagnies faisant le commerce du pétrole, mais elles essaient de pénétrer les gens de l'importance d'économiser le pétrole autant que possible. Il me semble qu'il est très important que nous trouvions un substitut au pétrole, et s'il est possible de fabriquer de l'alcool pour remplacer le pétrole pour les fins commerciales, ce serait l'entreprise la plus louable que le gouvernement pourrait entreprendre.

L'honorable M. DOMVILLE: Je pourrais ajouter quelques paroles à ce que mon honorable ami vient de dire. Il a parlé bien légèrement de la question du pétrole. Est-il nécessaire de jeter les hauts cris au sujet du pétrole lorsque le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse en sont remplis? A-t-on accordé quelque sympathie à ces provinces? Leur a-t-on aidé? Vous parlez d'alcool: vous pouvez en tirer des pommes de terre, des choux, ou de tout ce qui contient de l'amidon. Je ne parlerai pas plus de cinq minutes. On me dit que les commerçants de Montréal ont du pétrole à vendre, mais qu'ils le réservent pour les bateaux. Pourquoi ne pas essayer d'extraire du sol tout le pétrole qu'il contient? Devrai-je toujours supplier le gouvernement, comme Paul supplia Festus, d'ordonner des recherches et de trou-

ver ce que nous avons? Nous donnons l'impression au monde que nous ne voulons rien faire dans cette direction ou que nous sommes sous la domination de quelque syndicat. Si nous voulons développer nos ressources naturelles de pétrole, pourquoi ne nous en occupons-nous pas? J'ai soulevé cette question chaque année et j'ai employé une grande partie de mon temps pour essayer d'instruire le peuple et de convaincre cette Chambre; cependant rien n'est résulté de tous ces efforts. Personne n'essaie même de profiter de ces renseignements. Mon honorable ami, le leader du gouvernement, nous donna une fois quelque raison d'espérer. Je ne sais pas s'il a l'influence nécessaire ou non, ou ce qu'il devrait faire pour ressusciter la question. Que faudrait-il faire pour que cette grande question nationale soit considérée d'une manière pratique? Je serais peiné de croire que nous n'en avons pas assez parlé.

L'honorable M. TESSIER: Honorables messieurs, j'ajouterai à ce que mon honorable ami vient de dire que la "Imperial Oil Company" a averti, de mois en mois, les commerçants importateurs de la province de Québec, où je demeure, qu'elle ne pourrait plus leur fournir de pétrole. S'il y a une telle disette de pétrole et si Québec ne peut plus en avoir, on ne pourra plus obtenir de gaz et ce sera un désastre pour plusieurs villes. Cela démontre l'importance pour le gouvernement d'encourager le développement de nos richesses en pétrole.

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi, à votre avis, le gouvernement ne le fait-il pas?

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement veut étudier la fabrication de l'alcool pour les fins chimiques. Cela me rappelle que lorsque les Etats-Unis fixèrent une date après laquelle, on ne pouvait plus garder d'alcool, des milliers et des milliers de gallons furent expédiés du Canada aux Etats-Unis. D'abord, il y eut un tel déluge d'alcool à Montréal que les entrepôts en furent inondés. Mais le gouvernement s'aperçut de cela et exigea le paiement de la douane à la frontière et non à la sortie de l'entrepôt. Il serait intéressant d'apprendre quelle quantité d'alcool a été ainsi importée en Canada, après que les Etats-Unis en eurent prohibé la possession sous toutes ses formes. Il serait intéressant aussi de savoir si le gouvernement sait ce qu'il est devenu de cette immense quantité de liqueur qui fut importée des Etats-Unis au Canada pour des usages industriels. Je pose cette question à cause de l'intérêt spécial que je porte à la vertu de l'Ontario et des autres provinces, qui devraient être protégées contre l'invasion de cet alcool venant de Montréal. Je ne sais pas où il est allé, mais je sais qu'il en est arrivé des quantités de wagons des Etats-Unis—à un tel point qu'on fut obligé de réquisitionner les wagons jusqu'au Mexique pour permettre aux fabricants d'alcool des Etats-Unis de sauver leurs produits en les entreposant en Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir donner à mon honorable ami les renseignements qu'il désire quant au revenu perçu à cause de cette situation imprévue, excepté que le gouvernement a pleinement reconnu la capacité de Montréal pour recevoir de l'alcool.

L'honorable M. THOMPSON: Cet alcool est encore à Montréal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On en a reçu des quantités incommensurables et, autant que possible, on en fait une distribution raisonnable dans les autres provinces.

L'honorable M. CLORAN: Oh, oh.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DES POSTES.

ETUDE EN COMITE, RAPPORT ET ADOPTION.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 167, intitulé: Loi modifiant la loi des Postes.—L'honorable M. Gordon occupe le fauteuil.

Article 1—Le taux maximum de l'enregistrement des lettres est porté de cinq à dix cents.

L'honorable M. BLONDIN: Comme on l'a mentionné hier, cet amendement change le taux de la recommandation des lettres.

L'honorable M. BOSTOCK: Et aussi des colis?

L'honorable M. BLONDIN: Non, de la recommandation des lettres seulement.

L'honorable M. BOSTOCK: L'année dernière, dans le temps de Noël, lorsqu'un grand nombre de colis furent expédiés par la poste, un avis fut donné . . .

L'honorable M. BLONDIN: Je demanderai qu'on permette à mon sous-ministre de venir en Chambre? Cela se rapporte à tous les articles recommandés.

L'honorable M. BOSTOCK: Aux colis aussi?

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'article 1 est adopté.

Article 2—La taxe sur les publications qui paraissent moins souvent qu'à tous les mois est portée de 1 cent à deux cents la livre.

L'honorable M. BLONDIN: Cet article place une augmentation de 1 cent par livre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas ce qui est imprimé dans le bill de cette manière-là. C'est un amendement à l'article 52, du chapitre 66 des Statuts revisés?

L'honorable M. BLONDIN: Oui, nous fixons le tarif à deux cents.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Tarif pour les journaux et les publications périodiques.

L'honorable M. PROUDFOOT: Avant que nous consentions à augmenter le tarif pour les journaux, j'aimerais à attirer l'attention du ministre des Postes sur certains autres articles qui sont transportés à perte par les postes. Si c'est le cas, nous devrons alors étudier soigneusement l'opportunité d'augmenter le tarif des journaux, qui servent à l'éducation du peuple dans tout le pays. Bien qu'il soit vrai que le ministère a distribué les journaux à perte depuis un certain nombre d'années, nous ne devons pas considérer que cet argent est entièrement perdu. L'augmentation des taux voudra dire que les lecteurs des journaux devront payer plus cher, parce que la publication d'un journal est une entreprise commerciale et si l'on ne réussit pas à en obtenir un profit, elle sera vite abandonnée, ou les éditeurs seront obligés de demander plus cher pour leurs publications. Pourquoi augmenter le taux des journaux lorsque d'autres entreprises commerciales bénéficient du service de la poste à un taux qui représente une perte pour le pays? Il se peut que ce soit dans l'intérêt du public d'augmenter ces taux et de faire payer cette augmentation aux abonnés des journaux, mais avant que nous en venions à cette décision, ne serait-il pas mieux de chercher d'autres sources de revenu? Il me semble qu'on pourrait augmenter les taux actuels du service des colis postaux, qui sont très bas. Le tarif pour la première livre est de cinq cents, et d'une cent pour chaque livre ou fraction de livre additionnelle jusqu'à quatre livres, et 2 cents pour chaque autre livre jusqu'à 11 livres, dans un rayon de 20 milles du bureau expéditeur, sans considérer les frontières provinciales; et de 10 cents pour la première livre et quatre cents pour chaque livre additionnelle pour un colis adressé à n'importe quel point de la province dans laquelle est situé le bureau expéditeur, en dehors du rayon de 20 milles; et 10 cents pour la première livre et 6 cents pour chaque livre additionnelle—

L'honorable M. BOYER: Je demande l'observation des règlements. Il n'est pas du tout question du tarif des colis postaux, mais des journaux.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est vrai.

L'honorable M. TURRIFF: Les journaux sont transportés par la poste.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il est vrai que ce bill ne contient rien qui se rapporte aux colis postaux, mais je suis à expliquer pourquoi cette Chambre ne devrait pas augmenter les taux des journaux lorsque d'autres entreprises commerciales peuvent faire transporter leurs marchandises en bas du prix coûtant.

L'honorable PRESIDENT: Je rappellerai à mon honorable ami qu'il doit se borner à parler de l'article qui fait le sujet de la discussion.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je pensais que mon discours était dans l'ordre, monsieur le Président. Je donnais ces raisons comme un argument contre l'augmentation des taux.

L'honorable PRESIDENT: L'article ne mentionne que les journaux et les publications périodiques.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est bien vrai, mais je fais remarquer dans quelle position nous nous trouvons en ce qui concerne les colis postaux, afin de démontrer que nous ne devons pas augmenter le tarif des journaux. Je pense que je suis resté dans les limites du sujet et que cela se rapporte à l'article que nous discutons.

L'honorable M. BOYER: Mais il y a une autre objection, c'est un bill ayant trait aux finances, destiné à augmenter le revenu, nous n'avons pas le droit de le discuter ou de le modifier.

L'honorable M. PROUDFOOT: Bien que nous n'ayons pas le droit de présenter un bill ayant trait aux finances, lorsque les Communes nous soumettent un bill de ce genre, nous avons le droit de l'étudier. Nous devrions avoir le droit, si nous le voulions, de réduire ou d'éliminer entièrement les

taux imposés dans ce bill. La loi ne nous empêche que de présenter un bill de ce genre, mais lorsqu'il nous est soumis, nous avons entièrement le droit d'en faire ce que bon nous semble.

L'honorable M. MURPHY: Vous ne pouvez pas le modifier.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que nous le pouvons. Nous avons certainement le droit de modifier le bill que nous étudions, soit en le rejetant ou en changeant les chiffres. C'est de cette manière que je le comprends.

L'honorable PRESIDENT: Veuillez vous borner à l'article que nous étudions.

L'honorable M. PROUDFOOT: Monsieur le Président, si vous décidez que mes remarques ne se rapportent pas à l'article que nous discutons, tout ce que je me proposais de dire ne sera pas plus au point. Je vous soumets respectueusement que je me suis tenu au sujet discuté et que j'ai le droit de le discuter à ce point de vue.

L'honorable PRESIDENT: Continuez, mais ne parlez que des journaux.

L'honorable M. MURPHY: Il faut qu'il développe son argument.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je vous ai mentionné les taux des colis postaux, et si les journaux pouvaient être transportés de la même manière, j'espère qu'on fera un changement dans ce sens.

Je voudrais aussi faire remarquer au ministre des Postes qu'on n'a jamais eu l'intention de transformer le service postal en un service de messageries, comme on le fait maintenant. Le service de la poste est retardé considérablement à cause de la grande quantité de colis postaux. Il y a quelques années, un wagon-poste suffisait pour presque toutes les lignes du pays, mais à l'heure actuelle, à cause de la modicité des taux, le service de la poste est surchargé. En réalité, les lettres n'occupent qu'une très petite partie de l'espace requis pour le transport de ce qui semble être le courrier, tandis qu'on transporte les colis à une grande perte. D'après les renseignements que j'ai obtenus, on débourse ainsi chaque année des millions de dollars en faveur des grands magasins à rayons qui expédient leurs marchandises par la poste. Cela est injuste, non seulement envers les propriétaires de journaux, qui sont intéressés à faire parvenir leurs journaux dans toutes les parties du pays, mais envers une autre classe très importante, celle des propriétaires de magasins dans les diverses provinces du Canada.

Il y a une couple d'années, il s'est produit des difficultés entre les compagnies de transport et le gouvernement, au sujet des taux qu'on payait à ces compagnies. En 1918, par l'entremise de la Commission des chemins de fer, les compagnies réussirent à faire augmenter leurs taux de 43¾ pour 100; cependant l'on n'a pas augmenté les taux des colis postaux. Il y a eu une augmentation de 2 à 3 cents sur les lettres ordinaires; mais ce n'est pas tant à leur sujet qu'il y a lieu à des plaintes qu'au sujet des colis postaux. La Commission des chemins de fer fut chargée, en 1917, de faire un examen de la question et de faire un rapport. Par les colis postaux, les casquettes, les chapeaux, et les autres marchandises légères sont transportés de 400 à 1,000 milles, à un prix de 16 à 22 cents, dans des boîtes séparées qui occupent un espace de 2 pieds cubes. L'envoi de ces marchandises par messagerie coûterait au moins 50 cents. Les catalogues, qui pèsent de 4 à 5 livres chacun, sont expédiés jusqu'au point de distribution par messagerie ou par convoi de marchandises et ensuite livrés à la poste, qui, pour 8 ou 9 cents, les distribue partout dans un rayon de 20 milles. Si les magasins à rayons étaient obligés d'expédier ces colis par messagerie, cela leur coûterait au moins 50 cents; mais au lieu de cela, ils les expédient aux frais du pays et sauvent la moitié du prix d'expédition. C'est une discrimination injuste envers nos marchands locaux. Si le ministère des Postes veut se transformer en une compagnie de transport, très bien, mais les taux devraient être égaux à ceux que paient les marchands de la campagne pour le même service; je le répète, le système actuel est une injustice envers les marchands de la campagne.

Je parlerai un moment du rapport de la commission des chemins de fer, en date du 5 juillet 1919, et de l'annexe à ce rapport, en date du 29 août 1919. D'après l'arrêté en conseil ratifiant les arrangements faits pour le transport des malles, les compagnies de chemins de fer recevaient 16 cents du mille pour un wagon postal entier et 9 cents du mille pour la moitié d'un wagon. Le rapport du 5 juillet 1919, indique qu'on a recueilli beaucoup de témoignages pour découvrir si les compagnies de chemins de fer étaient suffisamment rétribuées pour le service postal. La Commission s'est exprimée de la manière suivante dans son rapport:

Si l'on étudie attentivement les moyennes et l'élément de jugement nécessairement mêlé à la question de la participation adéquate du service de la poste dans les frais généraux, il paraît raisonnable que le taux accepté par la commission pour le service de l'express soit adopté, c'est-à-dire le taux de 34.7 cents par mille pour un wagon entier. Il est aussi raisonnable que les taux pour les autres services mentionnés dans l'arrêté en conseil soient augmentés dans chaque cas, dans la même proportion que le taux de 34.7 cents comparé au taux de 16 cents.

De sorte qu'après avoir entendu les plaintes des compagnies de chemins de fer et la défense du ministère, la commission en vint à la conclusion que le taux payé aux compagnies jusqu'alors était totalement insuffisant, et recommanda une augmentation de plus de cent pour cent. Je ne sais pas quels arrangements furent faits, subséquemment par le ministère des postes, mais je déduis de ce rapport ainsi que du fait qu'on permit aux compagnies d'augmenter leurs taux de 43¾ pour 100 pour leur service général, que le gouvernement a dû payer une augmentation considérable pour le service postal. Pourquoi alors ne pas avoir augmenté le taux des colis postaux; spécialement dans le cas des colis de 16 à 22 cents occupant beaucoup d'espace. Il est clair que ce taux devrait être augmenté. Il est juste que les gens qui commandent des marchandises par colis postaux remboursent au pays le coût du transport de ces articles.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur s'éloigne complètement du sujet.

L'honorable M. MURPHY: Non, il ne s'en éloigne pas.

L'honorable M. CROSBY: Il s'en est éloigné, mais il y est revenu.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne pense pas m'être écarté des règles de la discussion du tout, je continue l'exposé de mes arguments. Si quelque article ne paie pas un taux suffisant, il ne faut pas augmenter le taux des journaux pour combler ce déficit.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur devrait comprendre que c'était parfaitement dans l'ordre lorsque nous discutions le principe du bill, mais nous sommes à étudier l'article 3.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est de l'article 3 que je veux parler.

L'honorable PRESIDENT: J'espère que l'honorable sénateur se bornera à ce point.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je fais de mon mieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pourriez dire de temps en temps "en ce qui concerne l'article 3".

L'honorable M. PROUDFOOT: Alors, pour en revenir à l'article 3, j'attirerai l'attention du ministre des Postes sur la raison que j'ai de croire qu'il pourrait augmenter le revenu d'une couple de millions. Les colis postaux ne devraient certainement pas être transportés à un prix inférieur à ce que cela coûte au pays. J'irai même plus loin, le ministère des Postes ne devrait pas les transporter du tout. Le but des postes est de transporter les lettres et les articles de ce genre. On n'a jamais eu l'intention de transformer le ministère des Postes en un service de messageries comme à présent.

Maintenant, quelle injustice la conduite du ministère des Postes cause-t-elle aux marchands de campagne? Ces magasins occupent une position très particulière. Comme les journaux, ils servent à répandre l'éducation dans leur partie du pays. Les gens s'y rassemblent pour y attendre le courrier et y discuter les questions du jour; après qu'ils ont reçu leurs journaux, ils s'y réunissent et y discutent les diverses idées qui y sont exprimées. La livraison des colis, comme on le fait aujourd'hui a pour résultat de réduire les affaires de ces magasins à un tel point qu'en plusieurs endroits, il y en a qui ont fermé leurs portes. Le propriétaire d'un magasin de campagne ne jouit pas des mêmes heures de travail que celui de la ville. Souvent son magasin est ouvert 14 ou 16 heures par jour; mais avec le système des colis postaux, ce genre d'affaires diminue et, comme je le disais tantôt, beaucoup ont dû abandonner les affaires.

Il y a quelques années, lorsque j'étais membre d'une autre législature, j'étais en faveur d'imposer une taxe sur les magasins à rayons expédiant leurs marchandises par la poste, dans toutes les municipalités où ils font des affaires. Malheureusement, je n'ai pas été capable de réussir à faire adopter une loi de ce genre, pas à cause de l'opposition des députés, mais parce qu'ils avaient peur de perdre des votes chez le grand nombre de ceux qui achètent de cette manière. Dans cette Chambre, nous n'avons pas de craintes de ce genre, et nous pouvons donner au pays des lois exemptes de tout ce qui pourrait nous influencer si nous devions compter sur les votes du peuple.

Une autre raison pour laquelle nous devrions taxer ce genre d'affaires par colis postaux, c'est que ceux qui font ce com-

merce reçoivent toujours de l'argent comptant avec les commandes, tandis que les marchands de la campagne sont souvent obligés de vendre à crédit.

Mais il y a encore un autre argument; il est malsain et ce n'est pas sage d'accumuler des millions de dollars dans certains centres, qui tirent cet argent de toutes les parties du pays et les ruinent au point de vue des affaires locales.

Monsieur le Président, je ne désire pas occuper davantage votre attention au sujet de l'article 3; je veux cependant indiquer clairement au ministre des Postes qu'il y a moyen d'augmenter le revenu, afin de répondre aux besoins du gouvernement. Nous ne devrions pas augmenter les dépenses des journaux, lorsque nous savons dans quelle position difficile ils se trouvent à l'heure actuelle et quelle misère ils ont à se procurer leur papier et tout ce qu'il leur faut. Connaissant les services qu'ils rendent continuellement au public et pour lesquels ils ne reçoivent aucun paiement, nous ne devrions pas les taxer davantage. Je sais par expérience que beaucoup de journaux ont été obligés de suspendre leur publication, parce qu'ils y étaient forcés. Les dépenses qui accompagnent la publication d'un journal à l'heure actuelle sont tellement fortes, à cause de l'augmentation du prix du papier et de la main-d'œuvre, que beaucoup ne peuvent les supporter. Pourquoi rendrions-nous leur situation encore pire, lorsque nous pouvons nous faire un meilleur revenu ailleurs, sans nuire à personne?

Personne ne peut prétendre que le commerce des magasins à rayons sert à instruire le peuple; loin de là, et je pense que le ministre des Postes, s'il veut considérer la question à mon point de vue, constatera qu'il peut tirer du revenu d'ailleurs et fera les changements nécessaires.

Lorsque ce bill a été présenté, l'autre jour, j'avais l'intention de proposer un amendement, mais après y avoir réfléchi et m'être consulté avec le greffier en loi de la Chambre, je décidai que cet amendement serait entièrement un nouveau sujet et ne pouvait pas être fait à ce bill, mais que le meilleur moyen serait de l'introduire dans l'autre Chambre. Je désirais cependant communiquer tous ces faits à cette Chambre afin qu'on puisse améliorer un peu la situation dans la direction que j'ai indiquée.

Encore quelques mots pour conclure. Si le système des colis postaux était placé sur une base raisonnable et si l'on chargeait aux magasins à rayons des taux proportionnels aux taux des convois de marchandises et des messageries—les mêmes taux qui sont chargés aux maisons faisant leur commerce par les moyens ordinaires—les marchands de campagne pourraient lutter avec ces grands magasins des villes. Les taux du service postal devraient être au moins égaux aux taux des messageries et personne ne pourrait se plaindre, mais aujourd'hui, je dis que les marchands de la campagne et les journaux ont le droit de protester et de se plaindre qu'on leur fait payer les dépenses occasionnées par une autre division du service postal.

L'honorable M. BRADBURY: Comment le consommateur se trouve-t-il traité dans tout cela?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne vois pas que nous ayions à nous occuper du consommateur à l'heure actuelle. Dans tous les cas, c'est le consommateur qui doit payer en dernier ressort. Ce n'est qu'un autre moyen de faire payer aux clients des magasins à rayons expédiant leurs marchandises par la poste, leur part des impôts publics. Mon honorable ami demande: "Comment le consommateur se trouve-t-il traité dans tout cela?" Le consommateur qui reçoit par la poste un colis, pour lequel on ne lui fait payer que la moitié du coût du transport jouit d'un avantage injuste aux dépens du public. Le résultat du changement que je suggère serait de garder les gens où est leur argent, sur leurs terres, dans les villages et les petites villes; ces districts se développeraient pour le plus grand bien du pays. Je ne veux pas dire que mon honorable ami est responsable de l'injustice qui se commet actuellement c'est le résultat du système qui existait lorsqu'il est devenu ministre. Mais je crois que nous devrions corriger ces conditions et, en attendant, exprimer notre désapprobation en rejetant l'article 3.

L'honorable M. RATZ: Honorables messieurs, je désirerais poser une ou deux questions au ministre des Postes. J'ai compris, lorsque la loi établissant le système des colis postaux fut passée, il y a quelques années, que le ministère des Postes était obligé de débourser quelques millions de ce chef. Si c'est le cas, quel est le revenu que produit le service des colis postaux? Produit-il des profits ou des pertes?

L'honorable M. BLONDIN: Jusqu'aujourd'hui le transport des colis a donné des profits. Le revenu qu'on en retire est plus grand que le coût de l'exploitation.

Je remercie mon honorable ami (l'honorable M. Proudfoot) de sa suggestion. Je

pensais qu'il comprenait qu'il m'était impossible, même avec les meilleures intentions, de me rendre à son désir, parce que cela voudrait dire une augmentation des taxes et qu'une mesure de ce genre doit venir de l'autre Chambre. J'aimerais à lui faire remarquer cependant que le transport des colis postaux n'est pas la principale occupation du ministère des Postes. Ce n'est qu'une des parties de son travail, comme le transport des journaux. Comme je le disais hier, le but principal du ministère des Postes est de transporter le plus rapidement et le meilleur marché possible les lettres, jusque dans les hameaux des plus pauvres et les plus reculés, aux quatre coins du Dominion. Ceux qui ont vu les soldats dans les tranchées et qui ont pu constater leur désir d'avoir leur courrier, même avant leurs rations, comprendront ce qu'une lettre veut dire dans bien des maisons de ce pays. C'est pourquoi toute l'énergie du ministère doit être déployée dans ce but.

Le but principal de la création du système des colis postaux était de réduire le coût de la vie, en permettant aux gens de faire venir d'ailleurs des objets pour leurs maisons, à un coût de transport minimum. On pensait que le ministère des Postes ayant une organisation complète pour le transport et la distribution des lettres et des journaux, pouvait entreprendre ce service dans le cas des colis d'un certain poids et de certaines dimensions, sans encourir de pertes, et sans espérer de profits. Il est très rare qu'un wagon postal soit entièrement rempli d'articles ordinaires. Il y a toujours de l'espace inoccupé et dans la plus grande partie des cas, le service des colis postaux n'exige pas plus d'espace qu'on en utilisait auparavant. Nous n'avons pas plus d'employés et la distribution est faite par les conducteurs ruraux de la poste et les maîtres de poste, sans augmentation substantielle du coût de l'exploitation. Cela peut se faire tant que l'on ne perd pas de vue qu'il y a une limite au poids et aux dimensions des colis acceptés. Si l'on dépasse cette limite, on transforme le ministère des Postes en un service de messageries. Je suis fermement convaincu que l'on commettrait une faute en suivant l'exemple des Etats-Unis et en permettant d'expédier par la poste des colis pesant plus de 11 livres.

Quant à augmenter les taux, je ne ferai que répéter que l'intention du ministère, en créant le service des colis postaux, était de diminuer le coût de la vie. Aujourd'hui, il nous faut faire face aux réclamations des marchands locaux qui se croient lésés dans leur commerce par les grands magasins à rayons. D'un autre côté, je pense qu'il y a une grande proportion de la population du pays qui préférerait voir diminuer le taux des colis postaux que de le voir augmenter. Je ferai remarquer à mon honorable ami que, lors de la création du service des colis postaux, des zones furent établies pour calmer les craintes des marchands locaux, et en dehors de ces zones, les taux augmentent considérablement. Par exemple, le taux pour un colis expédié dans les Provinces maritimes, dans un rayon de 20 milles du bureau expéditeur est de 5 cents; aux bureaux de postes au delà de 20 milles, 10 cents par livre; aux bureaux de poste de Québec, 10 cents par livre; à ceux de l'Ontario, 12 cents; au Manitoba, 12 cents; et le taux augmente avec le poids du colis jusqu'à $1.32. Cette échelle a été fixée pour protéger le marchand local. Cela réussit parfaitement comme on peut le constater par le fait que ces grands magasins ne se servent pas du tout du service des colis postaux pour expédier leurs catalogues, par exemple. Supposons, par exemple, que la compagnie T. Eaton a beaucoup de catalogues à expédier pour distribution, disons dans le district de Trois-Rivières. On commence par expédier ces catalogues par express à Trois-Rivières et, de là, on les expédie par la poste, au taux ordinaire de 8 cents par livre. Je me demande comment on pourrait refuser à qui que ce soit, même à un magasin à rayons, le service du bureau de poste qui sert à tout le monde. J'apprécie tout ce que mon honorable ami a dit, et, malgré qu'il devienne nécessaire d'augmenter le taux des colis postaux, à cause de l'augmentation du coût du transport par chemins de fer, sa suggestion recevra certainement toute l'attention qu'elle mérite. Mais s'il faut augmenter les taux des colis postaux, cela n'aura rien à faire avec la présente proposition, parce que nous avons à rencontrer un déficit de $6,000,000 et ce bill prévoit à une augmentation graduelle, à 3, 4, 5 ou 6 cents par livre, que nous devrons charger aux journaux à quelque moment, si nous voulons qu'ils paient les dépenses que le ministère fait pour eux.

Hier, on m'a demandé quelle était la plus grande source de dépenses du ministère et j'ai dit qu'elle provenait des routes rurales. Si vous examinez les rapports du ministère, vous verrez que de 1902 à 1914, il y a eu des surplus toujours plus élevés, résultant du service de la poste. Ce surplus était de $5,000 en 1902 et de $1,300,000 en 1912. C'est cette année-là que fut inau-

guré la livraison de la poste dans les campagnes. Ce n'est que deux années après que le ministère commença à en ressentir les effets. Si vous suivez ce tableau, vous verrez que l'année suivante, il y eut une diminution de $200,000; l'année subséquente, la diminution fut de $1,000,000 et, en 1915, lorsque le service des routes rurales fut en plein fonctionnement, le déficit fut de $2,914,000. Je pense que je suis bien près de la vérité lorsque je dis que la raison principale du déficit du ministère des Postes est imputable aux routes rurales.

L'honorable M. BELCOURT: Peut-on espérer que la situation va s'améliorer?

L'honorable M. BLONDIN: Pas maintenant. Je suis certain que tous admettront que ce serait très difficile de retrancher la livraison rurale où elle a été instituée. J'ai été très prudent de ne pas créer de nouvelles routes tant que le revenu et les nécessités ne me justifiaient pas amplement de le faire. A l'heure actuelle, le ministère a adopté le principe de ne plus créer de nouvelles routes rurales pour la livraison de la poste tant que nous ne serons pas retournés à de meilleures conditions.

La deuxième raison des dépenses plus élevées dans mon ministère, c'est que les mêmes routes qui en 1915 accusaient un déficit d'environ $3,000,000 ne peuvent pas être desservies maintenant sans que le ministère paie trois, quatre, cinq et, dans bien des cas, six fois plus pour le transport de la poste. Voici ce que veux dire: en 1915, la plupart des entrepreneurs pour la distribution de la poste le long de la route du service rural se contentaient d'un paiement annuel de $300, tandis qu'aujourd'hui vous ne pouvez trouver personne qui se chargerait de l'entreprise pour moins de $700, $800 ou même $1,200. Le ministère a dû se dispenser des services de ces entrepreneurs à raison de ces nouvelles conditions. Le nombre de ceux qui ont envoyé des réclamations au ministère et dont les demandes ont été considérées justes s'élève à 1,200 La troisième cause de l'augmentation des dépenses de mon ministère est celle-ci: il y a un plus grand nombre de fonctionnaires et d'employés dans ce ministère que dans n'importe quel autre et, par conséquent, c'est celui qui partage le plus largement dans l'augmentation des salaires des fonctionnaires publics.

L'honorable M. PROUDFOOT: Avant de passer à d'autre chose, l'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Vous dites que l'entretien du service de la poste rurale coûte plus cher. On me dit qu'une des choses dont les entrepreneurs ont à se plaindre c'est l'augmentation dans le volume de la malle à raison du service des colis postaux. Je suis d'avis que c'est pour cette raison, à part l'augmentation ordinaire, que les entrepreneurs demandent plus d'argent pour leurs services.

L'honorable M. BLONDIN: Je ne voudrais pas répondre à mon honorable ami sans me renseigner davantage à ce sujet, mais je suis sous l'impression que cet argument des entrepreneurs ne vaut pas grand'chose.

L'honorable JOHN WEBSTER: Si l'honorable sénateur me le permet je répondrai à mon honorable ami de Huron (l'honorable M. Proudfoot). Il y a cinq ans, on pouvait engager un jeune homme pour transporter la malle moyennant $20 par mois. Aujourd'hui, il faut lui payer $60. Avec 80 cents, il y a cinq ans, on faisait ferrer un cheval; aujourd'hui, cela coûte $2.50. Pour nourrir ce cheval, alors, vous achetiez de l'avoine à raison de 35 cents le boisseau; aujourd'hui, on paie $1.50. Il y a cinq ans, on payait $10 la tonne pour du foin; aujourd'hui, la même chose coûte $30. C'est ainsi du reste. C'est pourquoi il y a augmentation.

L'honorable M. BLONDIN: Le paragraphe 2 fait allusion aux "journaux et publications périodiques qui ne sont pas publiés plus d'une fois par semaine dans une cité, ville ou village dont la population ne dépasse pas dix mille personnes, et qui ont une circulation de deux mille cinq cents exemplaires par édition". Après avoir discuté toute l'affaire avec des gens d'expérience, j'ai considéré que nous avions une bonne raison d'augmenter l'impôt sur les journaux quotidiens, mais comme il n'était pas facile de faire une distinction entre les quotidiens et les revues et les journaux hebdomadaires, nous nous sommes entendus sur certaines conditions. Les journaux hebdomadaires ne sont pas en aussi bonne mesure de faire face à cette augmentation que les grands quotidiens. C'est pourquoi nous avons accédé à la demande des journaux hebdomadaires et des représentants des revues: que tout journal hebdomadaire ou revue publié dans une ville de pas plus de 10,000 âmes et n'ayant pas plus de 2,500 de circulation devraient conserver l'ancien taux accordé aux hebdomadaires en plus d'une franchise de port dans une distance

de quarante milles de leur endroit de publication. Tout autre journal, c'est-à-dire tout journal publié dans une ville de plus de 10,000 âmes et ayant une circulation de plus de 2,500 exemplaires, devra payer selon le nouveau taux imposé sur l'excédant de cette circulation. La raison pour ceci, c'est qu'un journal n'ayant qu'une circulation de 2,500 exemplaires ou moins ne peut se faire un revenu suffisant pour vivre, et il ne coûte pas plus cher au ministère de transporter ces exemplaires, la distribution aux lecteurs étant faite au moyen de la poste ordinaire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il nous dire la différence entre les taux sur les journaux et les revues des Etats-Unis venant au Canada et les taux qu'il propose dans ce bill?

L'honorable M. BLONDIN: Il faut protéger les revues canadiennes. On considère toutes les revues canadiennes comme des journaux et nous avons accordé à tous nos journaux, journaux ou revues, et continuerons à leur accorder un taux de 25 cents par 100 livres. Les revues des Etats-Unis doivent payer 4 cents pour être mis en circulation au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: C'est-à-dire que les nôtres paient un quart de cent quand les autres paient 4 cents.

L'honorable M. BLONDIN: Oui. Je regrette que le ministère ne puisse faire plus. Nous ne pouvons pas surmonter l'obstacle qui entrave le développement de nos revues canadiennes. Les revues américaines sont envoyées ici par messageries et sont distribuées aux vendeurs sans passer par la poste. J'ai étudié cette question et j'ai constaté que par voie du bureau de poste, il y a une protection de 3¼ cents en faveur de nos revues canadiennes. En plus, toute revue américaine qui est envoyée au Canada par la poste doit se vendre beaucoup plus cher au Canada qu'aux Etats-Unis. En autant que le ministère des Postes est concerné, c'est là le traitement préférentiel accordé aux revues canadiennes pour les protéger contre les revues américaines.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que les taux de messageries est plus élevé que le taux postal? Je veux parler des revues américaines.

L'honorable M. BLONDIN: Moindre.

L'honorable M. BELCOURT: Supposons que le taux postal est 4 cents, comme mon honorable ami vient de le dire. Quel est le taux des messageries? Est-ce qu'on a calculé pour trouver lequel est le plus élevé?

L'honorable M. BLONDIN: Voici un fait qui pourrait servir de réponse à mon honorable ami: les éditeurs américains se servent des messageries.

L'honorable M. BELCOURT: Le taux de messageries serait donc plus bas que le taux postal?

L'honorable M. BLONDIN: Oui. Le paragraphe 3 se lit comme suit:

Les journaux et publications périodiques qu'il faut transmettre à une distance plus grande que celle portée au paragraphe précédent, ou qui paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, et les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe précédent, pour tous exemplaires en excédant de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires...

Le but de ce paragraphe est de prélever ¾ de cent sur tous les journaux, à l'exception de ceux auxquels j'ai déjà fait allusion. Afin d'en rendre le sens plus clair, je propose que ce paragraphe soit amendé en ajoutant après les mots: "deux mille cinq cents exemplaires", les mots suivants: "et tous autres journaux hebdomadaires et périodiques".

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci comprend-il les journaux bi-hebdomadaires?

L'honorable M. BLONDIN: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a des journaux bi-hebdomadaires. Est-ce que le paragraphe 2 s'applique à ceux-ci?

L'honorable M. BLONDIN: Non. Les journaux bi-hebdomadaires sont sur le même pied que les quotidiens. Les représentants de ces journaux ont été avisés à cet effet.

L'honorable J. G. TURRIFF: L'honorable ministre nous a dit que le service des colis postaux se suffisait à lui-même quant aux dépenses. Je voudrais savoir, cependant, si les magasins à rayons, qui expédient des catalogues par wagon de chemin de fer de Toronto ou Montréal, par exemple, et les déposent à la poste ici pour y être distribués, paient selon le taux des colis postaux.

L'honorable M. BLONDIN: Il y a deux manières d'agir. Si un magasin à rayons envoie ses catalogues au bureau de poste d'Ottawa pour y être distribués à ses clients de cette ville, il devra payer selon le taux de troisième classe, c'est-à-dire 8 cents par livre—

L'honorable M. TURRIFF: Mais il faut que des quantités de ces catalogues soient distribués par le service de la poste rurale.

L'honorable M. BLONDIN: Ou il faudra qu'il les envoie par la poste rurale, dans la zone de 20 milles; en ce cas, il faut que ce magasin paie le même taux.

L'honorable M. TURRIFF: En effet, il paie tout de même. Je voudrais faire allusion à un autre point; c'est la livraison de la poste rurale. Le ministre nous a déclaré que ce service est la cause de pertes considérables d'argent, en ce moment. Je comprends très bien cela, surtout après ce que l'honorable sénateur de Brockville (l'honorable M. Webster) nous a dit. Je suis heureux d'entendre le ministre nous dire qu'il encourage le moins possible l'inauguration d'autres services de poste rurale, mais je dois affirmer qu'un grand nombre de ces routes ont été établies qui n'auraient jamais dû l'être. On a fait ceci parce que les députés, comme moi-même, quand j'étais à la Chambre des communes,—

Quelques honorables SENATEURS: Oh, Oh!

L'honorable M. TURRIFF: —recommandaient ces routes pour le bénéfice de quelques colons, avec l'espoir, je suppose, d'en retirer de la gloire ou de s'attirer quelques votes. Mais ceci se passait quand les dépenses des services de la poste rurale, comme nous l'a dit le ministre, étaient environ le tiers ou le quart de ce qu'elles sont aujourd'hui. Voici à quoi je veux en venir: la livraison de la malle par la poste rurale n'est pas aussi nécessaire qu'elle l'était, il y a 10 ans. Plusieurs personnes établies le long de ces routes m'ont dit qu'après tout, ce service de poste rurale ne leur était pas d'un aussi grand avantage qu'on le pense. Dans bien des cas, ils demeurent à un demi-mille de la route principale. Il faut qu'ils se rendent à la boîte pour y mettre leurs lettres et y prendre leur courrier. Quand ils ont des lettres recommandées à envoyer ou à recevoir, il faut qu'ils attendent à la boîte l'arrivée du postillon. Quand un homme va à la ville, à dix milles de là, il apporte en revenant le courrier de trois ou quatre de ses voisins. Depuis, les conditions sont changées; un grand nombre de fermiers possèdent une automobile. Dans mon district, là où il y a le service de la poste rurale, environ la moitié des fermiers ont une automobile et, pendant huit mois de l'année, il voyagent jusqu'à la ville; il leur est tout aussi facile d'apporter leur courrier du bureau de poste que d'aller le chercher à la boîte. Je fais cette remarque dans le but d'appuyer mon honorable ami dans ses efforts pour diminuer les dépenses de ce service, car une perte annuelle de deux à trois millions peut avoir des conséquences assez graves. Il est temps que nous nous débarrassions de tout ce système. Je suis d'avis que ceux qui se servent de nos chemins de fer pour le transport de marchandises devraient payer un taux assez élevé pour que le revenu de ces chemins de fer puisse suffire aux dépenses d'opération, au lieu de faire combler ces déficits par le peuple tout entier. S'il y a une partie dans notre administration postale qui ne rapporte suffisamment, on devrait y remédier autant que possible; à la place d'un déficit de quatre millions, le ministère devrait avoir assez de revenu, à part l'impôt de guerre, pour suffire à ses frais d'entretien. C'est un montant trop élevé et on devrait le diminuer en demandant à ceux qui bénéficient du service d'en payer le coût d'administration.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a quelque chose de très illogique dans le système que l'on vient de nous décrire. De grandes institutions commerciales publient des catalogues pour annoncer leurs marchandises. Comme elles ne veulent pas payer 8 cents la livre pour les envoyer par la poste, elles les expédient par messageries jusqu'à certains endroits et de là les distribuent par la poste à leurs clients. Mais on pourrait distribuer ces catalogues mieux que cela et d'une manière plus économique. Au lieu d'imprimer ces catalogues séparément, on pourrait les publier sous forme de journal et les faire parvenir à des centaines de milliers, selon cette loi, en ne payant que ½ de cent la livre. Il me semble que, quand on envisage la question à ce point de vue, l'argument dont on se sert pour provoquer notre sympathie à l'endroit des journaux tombe de lui-même. En France, et en Angleterre, un journal est une publication donnant les nouvelles avec une page ou deux contenant des articles sur la politique ou sur d'autres questions d'actualité, dans le but de renseigner le public sur ce qui se passe. C'est ce qu'on entend par journal dans la Grande-Bretagne et en France. Ce journal ne contient pas 44 pages, mais quatre, six ou huit pages. Au Canada, on a adopté le système américain; on imprime les annonces de toutes les institutions commerciales, privées et publiques, et on force le gouvernement à transporter ces annonces moyennant un taux insuffisant, avec le résultat que nous accusons un déficit de six millions par année dans l'administration de notre département postal. Maintenant, nous exigeons 8 cents par livre de celui qui veut distribuer son catalogue par la poste. Pourquoi permettons-nous de faire parvenir au public le contenu de son catalogue au moyen des journaux à raison d'un taux de

¾ de cent par livre? Nous nous plaignons de le rareté du papier à journal, mais si nous forcions ceux qui s'occupent de répandre de la réclame au moyen des journaux à payer un taux raisonnable pour le transport de ces journaux, je suis convaincu que nous diminuerions la quantité de papier employée dans l'impression des journaux à un tel point qu'il y en aurait suffisamment pour tous les journaux du pays. Nous apprenons aujourd'hui que quelques journaux de l'Ouest se voient obligés de suspendre leur publication à cause de la rareté du papier. Je suis sûr que si nous forcions les institutions industrielles et commerciales à payer pour les services qui leur sont rendus, nous diminuerions l'abus que l'on fait de la poste en envoyant des journaux de 20, 40 et 50 pages, le samedi ou le dimanche, et nous n'aurions pas le déficit énorme dont le ministre des Postes se plaint aujourd'hui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je suis surpris d'apprendre du ministre des Postes que le service des colis postaux suffit à son propre maintien. Si c'est le cas, les lettres à 3 cents doivent rapporter un revenu considérable, parce qu'un colis expédié par la poste occupe autant d'espace que 200 lettres. Cette comparaison est à l'avantage du service des colis postaux, car, dans le cas des lettres, le ministère réalise un revenu de $6 tandis que le colis ne rapporte que 22 cents.

L'honorable M. CROSBY: Ils n'occupent pas le même espace dans un wagon.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est une autre question. Je suis d'avis qu'il y a plus d'espace d'occupé dans les wagons qu'auparavant et que nous payons plus d'argent aux chemins de fer. Je comprends pourquoi le coût de la livraison de la poste rurale a tant augmenté, étant donné entre autres choses l'augmentation de gages que les postillons demandent à raison du plus grand nombre de colis qu'ils ont à porter. Autrefois, un homme avec une simple voiture pouvait transporter la malle pour plusieurs endroits; maintenant, il lui faut beaucoup plus d'espace. C'est pour cette raison que le coût du service est augmenté. D'ailleurs, les maîtres de poste dans ces endroits peu populeux sont rémunérés au moyen d'une commission sur les timbres qu'ils vendent et ils ne reçoivent rien pour la manutention des gros colis qui leur arrivent par le service des colis postaux. Or, malgré tout ce qu'on en a dit, on pourrait bien considérer la question dans le but de réorganiser le service des colis postaux, afin de le faire rapporter en proportion de l'espace qu'il occupe.

Le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté.

Article 4—documents parlementaires:

L'honorable M. BLONDIN: Cet article fait allusion au privilège de la franchise postale en omettant le dit privilège accordé aux législatures, dans le passé, mais n'affectant aucunement le privilège accordé aux membres des deux Chambres du parlement fédéral.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je voudrais savoir pourquoi le ministre des Postes présente cet amendement à la loi. A titre d'ancien député provincial, je puis dire que nous trouvions très commode de pouvoir envoyer franco à nos commettants les documents que nous recevions des départements. L'abolition de ce privilège signifie que tous les documents parlementaires, que les membres des législatures reçoivent des départements provinciaux, n'iront pas plus loin que leur bureau, car il leur coûterait trop cher, n'étant pas suffisamment rémunérés, de les expédier à d'autres. Comme la publication de ces documents est faite dans l'intérêt du public et pour l'instruction de la masse, je suis d'avis que le ministère des Postes pourrait bien se charger de cette dépense comme il l'a fait dans le passé.

L'honorable M. BLONDIN: Je comprends très bien qu'il incombe au ministère des Postes de transporter franco les documents de tous les ministère du gouvernement fédéral, mais je ne conçois pas qu'il faille que ce ministère transporte en franchise les documents des départements provinciaux, pas plus qu'il n'a le devoir de transporter gratuitement les journaux du pays. La dépense serait considérable et s'éleverait à des centaines de mille piastres et peut-être plus. En plus, je ferai remarquer à mon honorable ami que mon ministère n'a reçu aucune marque de reconnaissance de la part des législatures pour les services qu'il leur a rendus. En dépit des représentations faites aux diverses législatures où nous demandions des taux raisonnables pour le passage de nos facteurs sur les tramways, établis dans certaines villes par la province, ou organisés par des compagnies en vertu de chartes octroyées par le gouvernement provincial, on n'a rien fait. Ceci constitue une autre cause de l'augmentation du coût de l'administration de mon ministère. Il me faut envisager une augmentation de trois, quatre, cinq ou six cent pour cent dans les dépenses encourues pour le passage des facteurs sur les tramways du pays.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je sais que ces dépenses sont considérables et j'ai toujours été bien disposé à l'endroit du ministère pour le privilège de la franchise postale durant l'intersession. Je ne suis pas au courant des arrangements faits pendant les sessions, mais pendant l'intersession, quand nous recevions des documents parlementaires des départements, nous considérions qu'il était dans l'intérêt du public de les envoyer partout dans la province. Bien que les gouvernements provinciaux n'aient pas jugé à propos de faire ce qu'ils auraient dû faire, quant à la question des facteurs voyageant sur les tramways, je ne crois pas que nous devrions cesser de faire une chose qui, depuis bien des années, se pratiquaient à l'avantage du pays tout entier.

L'honorable M. DOMVILLE: Je croyais que les membres des deux Chambres ne pouvaient jouir de la franchise postale que pendant la session et au cours des dix jours précédant l'ouverture et les dix jours suivant la prorogation. La loi prévoit que tous les livres bleus de publication officielle puissent être expédiés en franchise postale. Ceci n'est donc pas un privilège. Mon honorable ami n'a pas compris cela.

L'honorable M. POWER: La seule critique que j'ai à faire de l'article 4 est qu'il permette aux membres du Sénat et de la Chambre des communes d'envoyer franco au cours de l'intersession des documents officiels. Bien que nous ayions le droit de faire cela pendant la session, je n'approuve pas que nous le fassions pendant l'intersession. Or, je suggère que nous remplacions les mots: "pendant la session" par les mots: "pendant l'intersession".

L'honorable M. BLONDIN: Nous abolissons la vieille loi à l'exception de la partie se rapportant aux législatures.

L'honorable M. POWER: J'ai écouté avec beaucoup de patience la discussion qui s'est faite au sujet de ce bill et je suis d'avis que le ministre des Postes a bien établi sa preuve, sous tous les rapports. Ses réponses aux questions ont été claires et satisfaisantes et il a soumis une raison pour chaque chose qui a été faite. Je regrette qu'on ne puisse pas pousser la réforme plus loin, mais je conçois la difficulté qu'il y aurait si nous augmentions d'un seul coup le taux sur les journaux de 1½ cent. Evidemment, on a l'intention de l'augmenter petit à petit.

L'article 4 est adopté.

L'honorable M. BLONDIN.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat, tel qu'amendé, lu la troisième fois et adopté.

BILL DE L'IRRIGATION.

ETUDE EN COMITE, RAPPORT ET ADOPTION.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill (168) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'irrigation. L'honorable M. Foster occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission de la Chambre, je demanderai à M. Drake d'entrer; c'est lui qui s'occupe de ce bill.

Une des principales caractéristiques de ce bill, que vous trouverez dans plusieurs des articles, c'est qu'il est d'effet rétroactif. Comme je l'ai fait remarquer, hier, on ne s'est pas accordé sur l'interprétation du bill tel qu'adopté la première fois. Par conséquent, il est désirable d'en modifier le langage, et de lui donner un effet rétroactif à partir de la date mentionnée. Le ministère m'informe qu'aucun intérêt n'a été créé dans l'intervalle, qu'aucun droit acquis n'est survenu et que, par conséquent, aucun intérêt n'est lésé. Le langage employé est tout simplement dans le but de rendre plus clairs les principes que nous avons incorporés dans la loi originale et de faciliter l'interprétation des divers articles dont il s'agit.

Article 1—"source" comprise dans les eaux attribuées à la couronne, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas très bien compris ce que mon honorable ami vient de dire. L'article se lit comme suit:

L'article six de la loi de l'irrigation, chapitre soixante et un des Statuts revisés, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1908, est censé avoir été mis en vigueur et à exécution le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

L'article 6 de la loi de l'irrigation fait allusion à "la propriété se trouvant dans les eaux attribuées à la couronne et le droit à l'usage de ces eaux". Il y a ensuite un paragraphe intitulé: "Détournement ou usage défendu des eaux sauf dans l'exercice d'un droit." Je suppose que cette loi a été mise en vigueur lors de son adoption. Sans doute, je puis consulter les Statuts refondus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La première loi de l'irrigation a été adoptée en

1894. Afin d'illustrer ce que j'ai dit, je ferai allusion aux statuts de 1894 où se trouve l'article suivant:

Après la passation de cette loi, aucun droit pour le détournement permanent ou à l'usage exclusif de l'eau d'aucune rivière, ruisseau, cours d'eau, lac...

et ainsi de suite. Dans les Statuts refondus, ceci fut légèrement modifié et, en 1908, un autre amendement a été adopté. Ce bill modifie davantage l'article 2 du chapitre 38 des Statuts de 1908. Le seul changement que nous proposons maintenant est de statuer que l'article est censé avoir été mis en vigueur le 23 juillet 1894, c'est-à-dire quand la loi fut adoptée. Il est clair maintenant que le langage employé dans la loi et qui est revisé par ce bill sera aussi d'effet rétroactif, à partir de cette date. S'il n'y a eu aucun intérêt de créé dans l'intervalle, aucun droit ne sera lesé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis d'avis que la phraséologie de cet article est bien différente de celle de la loi de 1894. Je ne suis pas sous l'impression que le langage de la loi de 1894 soit aussi fort que ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai lu l'article de 1894. Quand les Statuts ont été revisés, en 1906, on s'est servi d'un langage différent. Un autre amendement a été fait en 1908, de sorte que nous avons pour ainsi dire trois articles faisant allusion au même principe qu'on voulait incorporer dans la loi de 1894. Maintenant, nous statuons que toute la législation telle qu'énoncée dans les articles amendant la loi sera d'effet rétroactif à partir de 1894. On n'a aucune raison de s'opposer à cela, étant donné qu'il n'y a ni intérêt lesé, ni de droits acquis.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de cette Chambre ne pense-t-il pas qu'afin d'assurer qu'aucuns droits acquis ne soient lesés, il serait mieux d'ajouter au bill, soit dans cet article ou à la fin du bill une phrase qui dirait qu'il n'y a rien dans cette loi pouvant porter préjudice aux droits acquis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici la difficulté. Alors, une personne quelconque peut dire qu'elle interprète ceci autrement et prétendre qu'elle a des droits acquis à l'usage de l'eau depuis 1894 ou subséquemment. Personne n'est en meilleure position que mon honorable ami de comprendre qu'on devrait reconnaître en principe qu'avant la loi de 1894, toutes les eaux appartenaient à la couronne, et que ce bill est soumis dans l'intérêt du public, non de l'individu. S'il n'y a aucune preuve qu'il existe des droits acquis, nous devrions considérer ce bill comme ayant été mis en vigueur en cette année.

L'honorable M. BOSTOCK: On a fait quelque chose de semblable en Colombie-Britannique. Il s'agissait de l'octroi de droits à l'usage des eaux, et ces droits qui avaient été accordés longtemps avant que la loi ne fût adoptée furent considérablement affectés par le pouvoir que le gouvernement s'arrogeait en vertu de ladite loi. Je voudrais savoir si, en vertu de cette loi, le département a octroyé des droits qui pourraient être lésés de quelque manière que ce soit. Par exemple dans la Colombie-Britannique, des droits avaient été octroyés antérieurement, que le gouvernement, d'après la loi, n'avait pas le pouvoir d'accorder. On fit adopter ensuite une loi qui légalisa ces droits, ce qui plaça dans une fausse position les autres qui détenaient des droits sur les mêmes cours d'eau. Quand le gouvernement prit ainsi possession de l'eau, il dit qu'il avait l'intention de prendre l'eau d'un cours d'eau et de la mettre dans un autre cours d'eau. Il en résulta qu'une fois que l'eau fut prise, il n'en resta pas assez en certains endroits pour suffire à l'irrigation. Je suis d'avis qu'on devrait reconnaître ce principe, à savoir: qu'on ne devrait pas prendre de l'eau d'un cours d'eau avant de s'assurer s'il en restera suffisamment pour l'irrigation des terres environnantes. En bien des cas, il est impossible de trouver d'autre eau pour les fins de l'irrigation. Cette question est sujette à sugir dans l'administration du ministère et elle peut avoir de graves conséquences pour les individus intéressés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas d'analogie entre les deux cas. Dans la Colombie-Britannique, les eaux furent attribuées à la couronne par l'intermédiaire de la province. En ce cas-ci, les eaux dans ce qu'était autrefois le territoire du Nord-Ouest furent attribuées à la couronne, lors de l'adoption de la loi de 1894, par le gouvernement fédéral, et ladite loi ne concernait que ce territoire. Le principe fondamental et l'intention de la loi de 1894 sont définis dans l'article 4 de ladite loi, qui se lit comme suit:

Jusqu'à preuve du contraire, le droit d'utiliser en tout temps l'eau de toute rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, sera, pour les fins du présent acte, toujours réputé appartenir à la Couronne; et, sauf dans l'exercice de quelque droit légal existant à l'époque de ce détournement ou usage, personne ne dé-

tournera ou n'emploiera l'eau d'aucune rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, autrement qu'en conformité des dispositions du présent acte.

Or, il n'y a eu aucuns droits acquis, sous ce rapport, l'eau ayant été attribuée à la couronne par l'intermédiaire du gouvernement fédéral et administrée par le ministère de l'Intérieur, sujette toutefois aux règlements de la loi de l'irrigation qui a été adoptée alors et amendée depuis. Comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, on n'avait qu'une faible conception de ce que serait le système d'irrigation au Canada, lors de l'adoption de cette loi.

Mon honorable ami a fait allusion aux projets d'irrigation dans la Colombie-Britannique depuis la Confédération. Mais cette loi a donné naissance à un système d'irrigation plus développé et perfectionné, et, aujourd'hui, chaque pied d'eau est administré par la Couronne par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur. La mesure qui nous est soumise a pour but de dissiper le doute qu'il pourrait y avoir quant à la signification de la loi et afin de faire ressortir une fois pour toute la véritable intention de ladite loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette mesure va nuire aux droits naturels basés sur l'usage des eaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'existe pas de tels droits naturels. Quand la loi de 1894 a été adoptée, les droits naturels basés sur l'usage des eaux passèrent à la Couronne, parce qu'on considéra que ces droits avaient toujours été attribués à la Couronne. Or, c'est à la Couronne, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et de ses ministères, de décider ce qu'on doit faire de ces eaux.

L'honorable M. POWER: En réponse à ma suggestion qu'il devrait y avoir dans ce bill un paragraphe destiné à protéger les droits acquis par d'autres personnes, le leader de cette Chambre a dit que cela pourrait causer du trouble. Mais si un homme est lésé dans ses droits soit par le gouvernement ou par un individu, assurément il a le droit de recourir aux tribunaux afin de se protéger. Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur s'oppose à une telle suggestion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si ce bill a pour but de dissiper tout doute et ambiguité quant à la signification de la loi, telle que rédigée, vouloir y ajouter une telle clause conditionnelle, ce serait rendre inutile le but qu'on se propose, parce qu'on pourrait interpréter la loi de la manière qu'on voudrait.

L'honorable M. POWER: Tout ceci prouve que le bill a pour but de léser des droits légaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en dirai pas davantage.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2—Les concessions des terres de la Couronne ne donnent pas de droit à l'eau.

L'honorable M. BOSTOCK?: Quels sont les changements dans ce paragraphe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il énumère les différentes sources d'approvisionnement de l'eau. C'est la même phraséologie que celle de l'article 6 de la loi de 1894, et nous voulons tout simplement rendre cet article conforme à celui de la loi originale.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois dans les statuts refondus que la date 13 juin 1898 est mentionnée. Pourquoi cette modification?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est une erreur de la part de ceux qui furent chargés de la refonte des statuts. Ils écrivirent 1898 au lieu de 1894.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils ont écrit aussi le 13 juin au lieu du 23 juillet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une faute, une simple erreur cléricale.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

L'article 4—Demandes d'eau, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article a pour but de se conformer au principe qui a été incorporé dans la loi de 1894, statuant que les droits étaient reconnus dans l'ordre suivant: Premièrement, usage domestique; deuxièmement, usage de la municipalité; troisièmement, usage des industries; quatrièmement, pour les fins de l'irrigation, et, ensuite, pour d'autres usages. Il est naturel que l'eau est absolument nécessaire aux besoins domestiques. Supposons que la municipalité désire se procurer de l'eau pour son service d'eau. Elle devrait pouvoir même au détriment de ceux qui pourraient avoir certains droits antérieurs, absorber ces droits antérieurs moyennant indemnité. C'est-à-dire, suppo-

sons que telle institution industrielle se fût établie dans le district avant que la municipalité fût organisée, et eût l'usage exclusif de toutes les sources d'eau, ou de tous lec cours d'eau se trouvant en deçà des limites de cette municipalité, cette mesure donnerait le pouvoir à la municipalité d'acquérir ces droits moyennant compensation. Le deuxième paragraphe prévoit au fonctionnement de cette loi.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Pouvoir de réserver toute eau sans destination, etc:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est tout simplement dans le but d'affermir les droits de la Couronne pour les fins de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article contient un cas différent. Mon honorable ami peut-il nous expliquer cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un arrêté ministériel a été adopté au sujet de ce cas et il s'agit de confirmer au moyen de législation cet arrêté ministériel.

L'article 6 est adopté.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Le titre et le préambule sont adoptés.

Le bill est retourné au Sénat sans amendement, lu la troisième fois et passé.

BILL POUR AMENDER LE CODE CRIMINEL.

ETUDE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (137), intitulé: "Loi pour amender le code criminel". L'honorable M. Crosby occupe le fauteuil.

Article 1—Définition des mots "Cour d'Appel", amendée pour la conformer aux modifications dans les titres des cours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que ce paragraphe soit amendé afin qu'il puisse se lire comme suit:

Une cour de division de la division d'appel de la cour Suprême de l'Ontario.

L'honorable PRESIDENT: Une fois amendé, le paragraphe se lira comme suit:

(a) Dans la province d'Ontario, une cour de division de la division d'appel de la cour Suprême de l'Ontario.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé, et le paragraphe 1, tel qu'amendé, est adopté.

Article 2—permis requis pour armes à feu et certaines armes offensives:

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que les mots "permis suivant la formule soixante-seize" font allusion à une autorisation ou licence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il y a maintenant dans le statut une formule pour cette fin.

L'honorable M. BOSTOCK: Evidemment, il y a une distinction entre "fusil" et "fusil de chasse", dans le paragraphe AA. Le ministre veut-il nous dire pourquoi? La clause conditionnelle se lit comme suit: "Toutefois, nul sujet britannique n'est requis d'obtenir un permis relativement à un fusil de chasse qu'il a actuellement en sa possession." Mais l'article commence ainsi: "possède un canon, une mitrailleuse, une carabine, un fusil, etc."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Nul sujet britannique n'est requis d'obtenir un permis relativement à un fusil de chasse qu'il a actuellement en sa possession", mais dans le cas d'autres armes à feu et armes offensives mentionnées dans cet article, on devra avoir un permis". Voici la différence.

L'honorable M. WATSON: Au sujet de la carabine? Faut-il avoir un permis pour posséder une carabine?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Non pas si on l'a dans sa maison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Je suis d'avis que cela causera de l'embarras. Il y a à peine un colon dans l'Ouest qui n'a pas une carabine dans sa maison, pour tuer les coyotes, les loups, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut obtenir un permis.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que les fusils de chasse et les carabines devraient être dans la même catégorie. Chez les citoyens britanniques, il y a autant de carabines que de fusils de chasse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami sait bien que si l'on peut se servir d'une carabine sans avoir de permis, le but du bill serait nul. Ce bill a pour but d'en empêcher l'importation.

L'honorable M. WATSON: Mais il s'agit de sujets britanniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le sais, mais si l'on était menacé d'émeute ou d'insurrection, on pourrait importer un grand nombre de carabines. Et si tout sujet britannique avait le droit d'avoir une carabine sans permission, l'accumulation de toutes ces carabines pourrait précipiter beaucoup de trouble et de difficultés.

L'honorable M. WATSON: Non si elles sont dans les mains de sujets britanniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas besoin de répéter ce qu'on a déjà dit ici, que les sujets britanniques sont humains et que, dans certaines circonstances, ils peuvent tout aussi facilement s'emporter que les gens d'autres nationalités. L'intention de cette loi, c'est que personne n'aura le droit de posséder une carabine sans avoir un permis, à n'importe quelle nationalité qu'il appartienne.

L'honorable M. DANDURAND: Même s'il la possède déjà, il doit se procurer un permis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais s'il a un fusil de chasse, il n'a pas besoin de permis. Pourquoi cette distinction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un fusil de chasse est bien moins dangereux. On ne s'en sert pas dans des troubles autant que d'une carabine.

L'honorable PRESIDENT: Cela fera baisser le coût de la vie.

L'honorable M. WATSON: J'ai un fusil de chasse dans ma maison et j'ai deux carabines depuis environ 45 ans. Je ne m'en suis jamais passé. Faudra-t-il que j'aie un permis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Malgré qu'il n'y aurait pas de danger à laisser deux carabines entre les mains de mon honorable ami de Portage-la-Prairie, il serait peut-être dangereux d'en laisser entre les mains d'un autre.

L'honorable M. McMEANS: Cela veut-il dire qu'il n'est pas bon tireur?

L'honorable M. THOMPSON: Je vois que d'après cette loi, ceux qui ont eu un fusil ou une carabine en leur possession depuis une vingtaine d'années, doivent avoir un permis ou se débarrasser de ces armes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'en débarrasserais pas. On a recueilli des preuves, puisées à des sources autorisées, démontrant que des carabines ont été importées au pays, surtout par des étrangers, dans un but prémédité. Il sera difficile de supprimer cet état de choses à moins de contraindre tout le monde d'avoir un permis, car le trouble ne se confine pas aux citoyens de telle ou telle nationalité, mais, dans certaines circonstances, il peut se propager dans le pays tout entier.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a dit qu'il sera facile d'obtenir un permis. D'après ce permis y a-t-il une restriction quant à la quantité d'armes? L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), qui a deux carabines et un fusil et peut-être plusieurs autres armes à feu dans sa maison, pourra-t-il obtenir un permis pour toutes ces armes? Lui sera-t-il facile d'obtenir ce permis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'éprouvera aucune difficulté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas pourquoi un homme est libre d'avoir un fusil dans sa maison sans permis.

L'honorable M. DANIEL: Comment pourriez-vous mettre un tel règlement en vigueur? Je suis d'avis qu'il se trouve à peine une maison dans tout le Dominion où il n'y ait pas un revolver. Qu'allez-vous faire? Allez-vous faire faire des recherches dans les maisons?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Actuellement, on ne songe pas à faire une telle chose, mais il est prudent que nous ayons une loi permettant cela, dans nos statuts. S'il survenait un moment critique, nous pourrions la mettre en vigueur. Il n'est pas dans l'intention du gouvernement d'appliquer cette loi, mais il est absolument nécessaire qu'on ait l'autorisation de le faire.

L'honorable M. WATSON: Puisque nous en sommes à cet article, comprenons-le bien. Il se lit comme suit:

Toutefois, nul sujet britannique n'est requis d'obtenir un permis relativement à un fusil de chasse qu'il a actuellement en sa possession; ou,

Ou quoi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, il se lirait comme suit:

...ou vend, ou sans excuse valable, donne ou prête telle arme offensive...

Le paragraphe (b) a trait à la vente.

L'honorable M. WATSON: Dorénavant, tout sujet britannique devra obtenir un permis avant d'acheter ou d'avoir un fusil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, à l'avenir, s'il n'a pas de permis aujourd'hui.

L'honorable M. BOSTOCK: Quant au paragraphe 2, j'ai posé à mon honorable ami une question au sujet des mots: "armes à feu", fusil à vent." Mon honorable ami a le Code devant lui. La définition des mots "armes offensives" et "arme" comprennent, ce me semble, les armes à feu et les fusils à vent. Or, je ne vois pas la nécessité d'ajouter ces mots à cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit que l'article auquel mon honorable ami fait allusion est d'un sens trop large. On a ajouté ceci pour lui donner plus de force restrictive. Il est nécessaire qu'on y fasse cette restriction afin que cette nouvelle loi soit bien interprétée.

Je propose en amendement à l'article 2 que le paragraphe suivant lui soit ajouté comme paragraphe 3:

(3) Est amendé le paragraphe 2 dudit article par l'insertion, après le mot "district" à la huitième ligne dudit paragraphe, des mots "ou toutes personnes constituées en autorité dans une province pour délivrer des licences ou permis de porter des armes à feu".

Le but de cet amendement est de donner aux officiers provinciaux l'autorisation d'émettre des permis.

L'honorable M. MURPHY: Devra-t-on payer pour ces licences?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, elles sont émises gratuitement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Qui est-ce qui émet ces permis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout officier provincial ayant l'autorisation de les émettre. Nous nous proposons de nommer, en plus, nos propres officiers. Ces licenses peuvent être émises par les magistrats, les constables, etc. On accordera à un grand nombre de personnes le pouvoir d'émettre ces permis.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je comprends que, d'après le paragraphe (a), tout soldat de retour de la guerre qui a apporté quelques trophées, tels que des revolvers, devra obtenir un permis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne peut pas faire de distinction. S'il faut mettre ce règlement en vigueur, il ne faut pas faire de distinction et dire qu'un homme devra s'y soumettre et qu'un autre en sera dispensé. Cela causerait du trouble.

L'honorable M. MURPHY: On ne devra pas faire de distinction, car certains des soldats de retour souffrent de choc nerveux et ils seraient portés à se servir de ces armes à feu.

L'honorable M. DANDURAND: C'est d'autant plus important, car le soldat sait tirer.

L'honorable M. BOSTOCK: L'amendement proposé par l'honorable leader du gouvernement est-il absolument nouveau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, absolument. C'est pour généraliser l'émission des permis.

L'honorable M. PROUDFOOT: Quand au paragraphe (aa), on a dit qu'une personne peut avoir un revolver, un fusil, etc., dans sa maison, et que l'effet prohibitif s'applique seulement dans le cas de personnes portant ces armes à feu. Ce n'est pas ainsi que j'interprête ceci. Toute personne ayant des armes à feu chez lui ou ailleurs doit avoir une licence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si elles lui appartiennent.

L'amendement de sir James Lougheed est accepté et l'article 2, tel qu'amendé, est adopté.

Relativement à l'article (3),—le nouvel article (179a)—au sujet de la signature d'une attestation sous serment ou d'une déclaration statutaire:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est pour empêcher les fausses représentations relativement aux attestations sous serment et défendre à quiconque de s'en servir.

L'article 3 est lu et adopté.

Au sujet de l'article 4, ou nouvel article 211, relativement à la séduction de jeunes filles entre 16 et 18 ans au lieu de 14 et 16;

L'honorable M. ROSS: J'ai quelques remarques à faire sur cette question. Les articles 4, 5 et 9 sont pareils, et je ne comprends pas pourquoi ils ne se suivent pas. Ces articles ont été soumis à la Chambre, il y a deux ans.

L'honorable M. POWER: Et avant cela.

L'honorable M. MURPHY: On s'en est beaucoup occupé depuis que je suis ici.

L'honorable M. ROSS: Ces trois articles ont rapport à l'article 301 du code criminel relativement à la punition des assauts criminels envers des filles de moins de 14, c'est-à-dire des enfants. Ceci ne constitue pas une séduction; c'est une offense contre nature où il n'y a peut-être qu'une personne coupable, c'est-à-dire l'homme. Je ne pense pas qu'il y ait dans tout le parlement une personne avisée qui voudrait changer cet article. Cette loi a toujours été bonne. Mais des législateurs aux idées avancées ont voulu améliorer cet article 301 qui, je viens de le dire, a trait aux enfants et non aux femmes, et, en se servant du même langage, ont inclu les filles de 16 à 18 ans dans l'article 9. L'article 5 se rapporte à la séduction d'une femme par son patron. Celui qui a rédigé cet article ne semble pas s'apercevoir qu'il modifie une loi relative aux enfants et lui donne un autre but, c'est-à-dire la protection des femmes. Comme je l'ai dit, la séduction d'un enfant n'est pas une offense sexuelle, mais un crime contre nature. Quand il s'agit d'une femme, c'est une offense sexuelle; ce n'est pas un crime contre nature, et, bien que l'homme soit le plus souvent la personne coupable, il ne l'est pas toujours. Je ne pense pas qu'une personne qui a vécu jusqu'à l'âge de 40 ans accepterait une telle proposition. Quand ces articles ont été soumis à cette Chambre, j'ai proposé que nous les rejetions tous les trois, mais ma motion n'a pas été adoptée. Plus tard, j'ai proposé un amendement, que je dois présenter en cette occasion, qui s'appliquera à cet article, et je suggérerai que cet amendement soit placé à la fin du bill pour en faire un article indépendant. Je ne le présenterai pas comme paragraphe aux articles 4, 5 et 9, parce que je ne veux pas qu'il soit répété trois fois. Il se lira comme suit:

"18. Lors de l'instruction d'une cause relative à une infraction contre les articles 4, 5 et 9 de la présente loi, le juge d'instruction peut informer le jury que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé est entièrement ou principalement à blâmer dans la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquittement."

Maintenant, c'est tout ce que j'ai à dire au sujet de l'article 4. Je ne propose pas à présent qu'il soit biffé, comme je l'ai fait auparavant. Cette Chambre a accepté le bill, la dernière fois, en y ajoutant cet amendement. Je demanderais à cette Chambre de faire la même chose cette fois-ci, c'est-à-dire de rejeter les articles 4, 5 et 9, comme elle l'a fait voilà deux ans.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre des communes n'a pas accepté l'amendement de l'honorable sénateur.

L'honorable M. ROSS: Non. Quand le bill nous revint, nous avons tenu à notre amendement. C'est tout ce que nous pouvions faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que la meilleure procédure à prendre est de proposer l'adoption de l'article 4. C'est ce que je fais en ce moment.

L'honorable M. POWER: Je suis prêt à appuyer la motion que l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) se propose de présenter plus tard. Selon moi, la meilleure chose à faire serait tout simplement de rejeter l'article 4. C'est ce que j'en pense. Ce sont des affaires de vieilles femmes. Tous ceux qui connaissent la vie de la ville savent qu'en marchant sur les rues, non seulement dans le jour, mais le soir, on rencontre beaucoup de jeunes femmes de plus de 16 ans,—il y en a même de plus jeunes,—mais toutes au-dessous de 18 ans. Maintenant, supposez qu'un jeune homme après avoir pris un bon repas, s'en allant sur la rue, rencontre une jeune femme de 17 ans qui se met à converser avec lui. S'il arrive quelque chose, est-ce qu'on devrait envoyer ce jeune homme au pénitencier pour des années? Je ne crois pas que ce serait juste. Je ne pense pas que l'on puisse rendre personne vertueux au moyen de lois. D'ailleurs, quand vous adoptez des lois qui permettent peut-être à quelque femme délaissée de faire chanter un homme, qui ne serait pas gravement coupable, ces lois ne sont pas bonnes. Je suis d'avis qu'une femme de plus de 16 ans devrait apprendre à prendre soin d'elle-même, à se fier à ses propres vertus et ne pas risquer d'avoir à poursuivre en dommages, pour des fins de chantage, le jeune homme qui aurait eu des rapports avec elle. Je suis d'avis que la loi actuelle est suffisante. Elle protège la jeune fille jusqu'à l'âge de 16 ans; c'est assez de protection. Je sais que ces articles représentent les intentions d'un grand nombre d'associations de réforme morale, mais, d'après mon expérience avec ces associations, je suis d'avis qu'en tentant d'empêcher un mal, elles portent souvent les gens à faire pire. Je regrette que nous n'ayons pas pris un vote sur cet amendement sans plus discuter.

L'honorable M. ROSS: Je suis en parfait accord avec les remarques de mon hono-

rable ami d'Halifax. Je crois que cet article est mauvais et vicieux. J'ai dit pourquoi, il y a deux ans. Si l'honorable sénateur veut proposer qu'on rejette cet article à présent, j'appuierai sa motion.

L'honorable M. POWER: Je n'exprime qu'un regret.

L'honorable M. ROSS: Voulez-vous proposer que nous rejetions cet article? Je suis prêt à vous appuyer.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. ROSS: J'appuie cette motion.

L'honorable M. DANIEL: Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur d'Halifax sur le fait que cet article ne fait pas allusion à la catégorie de femmes dont il veut parler. Il ne s'agit que de rapports défendus avec une femme de 16 à 18 ans qui jusqu'alors était restée chaste, mais non une prostituée ou une fille abandonnée. Je suis d'avis que nous devrions faire cette distinction. Je ne vois pas cependant qu'il y ait une seule raison d'inclure le dernier paragraphe:

> La preuve qu'une jeune fille a déjà eu, en des occasions précédentes des relations illicites avec l'accusé ne doit pas être considérée comme établissant qu'elle n'était pas auparavant de mœurs chastes.

Si la jeune fille n'était pas auparavant de mœurs chastes, cet article ne devrait pas être invoqué.

L'honorable M. MURPHY: Mais c'est le contraire.

L'honorable M. DANIEL: Pourquoi? Il y aurait peut-être quelques raisons légales que je ne connais pas, n'étant pas avocat, mais je ne comprends pas pourquoi on n'apporterait pas au procès les preuves que cette jeune fille a eu des relations illicites auparavant, afin de libérer le jeune homme accusé d'avoir eu des rapports défendus avec une jeune fille jusqu'alors de mœurs chastes. Bien qu'elle ne fût pas de mœurs chastes auparavant, on ne permettrait pas au jeune homme de le prouver?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Mon honorable ami ne comprend pas bien. Si elle a eu des rapports auparavant avec le défendeur, il peut se faire qu'elle était chaste avant qu'il l'ait séduite. Or, il ne peut pas dévoiler les relations que la jeune fille a eues avec lui dans le but de prouver qu'elle n'est pas de mœurs chastes.

L'honorable M. THOMPSON: Il serait condamné pour la première offense.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, car elle était peut-être chaste avant d'avoir eu des relations avec lui.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire que le chef d'accusation porte une date fixe, et afin de démolir la preuve quant à cette date fixe, le défendeur invoquerait contre lui la même action coupable de six mois auparavant. Il n'échapperait pas à la justice alors.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car il ne pourrait pas dire que parce qu'il l'a séduite, elle n'était pas auparavant de mœurs chastes. Quoi qu'il en soit, il y a une motion à considérer.

L'honorable M. POWER: Et je propose, en amendement, de biffer cet article 4.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai pour la gouverne des sénateurs que la loi actuelle fait allusion aux filles de 14 à 16 ans. Ce nouvel article 211 fixe la limite d'âge de 16 à 18 ans.

L'honorable M. MURPHY: Avant que l'amendement soit soumis au vote, je voudrais faire quelques remarques. Etant médecin, je sais que dans l'Ouest bien des jeunes femmes de 12 à 14 ans, surtout celles des pays orientaux, sont aussi développées que nos femmes de l'Est du Canada le sont à 20 ou 25 ans. Vous voyez de suite l'injustice de la chose. Une fille a-t-elle 14, 15, 16 ou 17 ans? Un jeune homme peut-il dire son âge? Il fait sa connaissance; il sait qu'elle est la fille d'un tel et c'est tout. Il la rencontre dans des circonstances ordinaires et, vraisemblablement, ses intentions sont bonnes en voulant faire sa connaissance. Mais, la chair étant faible, il succombe avec elle. Plus tard, dans des circonstances extraordinaires, il rencontre une autre femme et abandonne la première parce qu'il considère qu'elle ne lui ferait pas une femme convenable. En ce cas, elle le fait chanter en lui disant: "tu as commis telle ou telle action avec moi en telle ou telle occasion; tu as fait ma connaissance lorsque j'avais 16 ans mais pas encore 17 ans; tu as eu des relations illicites avec moi et je puis te faire condamner à deux années de pénitencier. Si tu ne me maries pas ou ne me donne pas la somme de $5,000, je vais t'intenter un procès." Maintenant, honorables sénateurs, je fais appel à vous, qui êtes tous des gens raisonnables et d'esprit, des personnes qui sont pères de garçons et de filles, je vous demande: pensez-vous qu'une telle loi serait raisonnable? Est-il sage de placer vos propres fils dans une telle position? Quant à moi, j'hésiterais avant de voter

pour un bill aussi vicieux, et si je le faisais, j'en aurais honte.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question, car, comme je le suppose, l'article ayant été adopté déjà—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, cet article n'a pas été adopté auparavant.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je pensais qu'il l'avait été.

L'honorable M. MURPHY: Depuis que je suis ici, cet article a été rejeté trois fois.

L'honorable M. PROUDFOOT: Une raison de plus donc pour laquelle je dois dire quelques mots sur cette question. Je suis en faveur de l'article tel que rédigé et je suis d'avis que la loi actuelle doit être ainsi modifiée. On n'a qu'à considérer la situation pour se convaincre qu'un tel amendement est nécessaire. La chose a été beaucoup étudiée par les réformateurs sociaux et d'autres engagés dans cette mission. On s'est procuré les renseignements suivants des diverses parties du Canada:

1. Le nombre de femmes sous traitement dans divers hospices, qui succombèrent avant l'âge de 14 ans.

2. Le nombre de celles qui succombèrent, pour la première fois ou non, entre l'âge de 14 et 16 ans.

3. Le nombre de celles entre les âges de 16 et 18.

4. Le nombre de celles de 18 à 21 ans.

A ces questions, on reçut les réponses suivantes:

Le colonel Robert Hargraves, de l'Armée du Salut, rapporte qu'en 1918, 482 filles ont été sous traitement dans les institutions de l'Armée. De celles-ci, 4 n'avaient pas encore 14 ans; 28 avaient de 14 à 16 ans; 69 avaient de 16 à 18 ans, et 20 avaient de 18 à 21 ans, ces dernières ayant été séduites par leur patron.

Les demoiselles Sage et Pettigrew, du Foyer du Service Social Presbytérien de Calgary, nous font tenir ces faits: 55 jeunes filles sous leur soin ont succombé pour la première fois avant l'âge de 14 ans; 81, entre 14 et 16; 70, entre 16 et 18; et 53, entre 18 et 21.

Mademoiselle Brooking, de l'école industrielle d'Alexandra, déclare que, de toutes les jeunes filles admises en 1917 et 1918, 75 p. 100 ont été traduites en cour entre les âges de 14 et 16 ans et dans presque chaque cas, elles étaient accusées d'immoralité. Mademoiselle Brooking ajoute qu'environ 75 p. 100 de ces jeunes filles ont été débauchées entre les âges de 14 et 16 ans.

Nous apprenons de mademoiselle Askew, du Foyer du Service Social d'Edmonton, que 12 des détenues au Foyer ont succombé avant l'âge de 14 ans; 50, entre 14 et 16; 18, entre 16 et 18. (On n'y admet pas les jeunes filles au-dessus de 18 ans.) De ce nombre, 65 étaient atteintes de maladies vénériennes d'un état tellement avancé que la guérison pouvait exiger de 6 mois à 2 ans.

Mademoiselle Strothard, du Foyer Maritime de Truro, N.-E., nous informe que 53 des jeunes filles soumises à ses soins ont succombé avant l'âge de 14 ans; 42 avaient été débauchées entre 14 et 16 ans.

Le brigadier Patten, de l'Armée du Salut de Winnipeg, fait rapport qu'en 1918, les jeunes filles admises au Foyer, 3 avaient été débauchées avant l'âge de 14 ans, 10 entre 14 et 16, 11 entre 16 et 18, et une de 16 ans, ainsi qu'une autre de 18 ans avaient été séduites par leur patron.

L'honorable M. MURPHY: Je demanderais à l'honorable sénateur s'il ne croit pas qu'il n'y aurait pas tout autant de jeunes filles âgées de 18 à 20 ans qui seraient séduites par leur patron si la présente loi était adoptée.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je n'en sais rien; mon expérience sous ce rapport est bien peu de chose et mes renseignements sont fort limités. Maintenant, je voudrais démontrer que dans certains pays, on a fixé à 18 ans l'âge du consentement. En Angleterre, il y a environ un an, on avait fixé cet âge à 16 ans, mais aujourd'hui on l'a porté à 18. A ce sujet, je tiens à lire un petit extrait d'une loi intitulée: "Bill de l'Evêque de Londres". Il se lit comme suit:

L'Evêque de Londres a obtenu d'emblée, l'assentiment de la Chambre des lords en faveur de la deuxième lecture de son amendement à la loi criminelle. La principale stipulation est à l'effet de fixer l'âge du consentement à 18 ans au lieu de 16 ans. Il contient d'autres stipulations qui donneront bien plus de pouvoir aux autorités dans leurs efforts pour supprimer le vice. Le gouvernement a présenté son propre bill, mais on croit qu'il est de nature contentieuse quant aux expressions employées. Cependant, lord Sandhurst a considéré favorablement le bill de l'Evêque de Londres et a insisté qu'il soit soumis à un comité choisi, de sorte que les deux bills soient étudiés en même temps dans le but d'en faire un seul bill, si possible, qui soit acceptable. On adopta cette manière de procéder.

Maintenant, considérons la situation dans les possessions britanniques. Dans Victoria, l'âge du consentement est fixé à 18 ans; Dans Queensland, à 17 ans; dans l'Australie-Ouest, à 17 ans; dans Tasmanie, à 17 ans. Aux Etats-Unis, dans la Colifornie, l'âge du consentement est fixé à 18 ans; dans l'Arizona, à 18 ans; au Colorado, à 18 ans; au Delaware, à 18 ans; dans l'Idaho, à 18 ans; au Kansas, à 18 ans; dans la Louisiane, à 18 ans; au Minnesota, à 18 ans; dans l'Etat de New-York, à 18 ans; dans le Dakota-nord, à 18 ans; dans le Dakota-sud, à 18 ans; dans l'Utah, à 18 ans; dans Washington, à 18 ans; dans Wisconsin, à 18 ans; dans le Wyoming, à 18 ans. Dans plusieurs autres Etats, l'âge du consentement a été fixé à 16 ans, comme au Canada. Vous remarquerez que dans l'Etat

de New-York, où l'on a fait une étude approfondie des mœurs et des conditions sociales, l'âge du consentement a été fixé à 18 ans. Je suis d'avis qu'il n'est que juste et raisonnable que nous fassions la même chose en ce pays.

A Edmonton, tout dernièrement, on a étudié cette question devant le tribunal de Mme Murphy. Elle considérait le cas d'une jeune fille de 17 ans qui avait été envoyée de Flint, Michigan, à sa tante, à Edmonton. Quand elle partit de Flint, elle était enceinte. Après avoir vécu avec sa tante pendant quelque temps, elle s'en alla demeurer avec quelques hommes employés à un des hôtels d'Edmonton qui s'en servirent pour des fins immorales. Si cette fille avait été séduite par un citoyen canadien, on n'aurait pas pu le punir, la loi ne le permettant pas. Si l'âge du consentement était fixé à 18 ans, et si cette fille avait été de mœurs chastes jusqu'alors, on aurait pu traduire le coupable devant les tribunaux. La jeune fille de 18 ans aux mœurs chastes ne devrait-elle pas avoir droit à autant de protection que celle de 16 ans?

L'honorable M. MURPHY: Je demanderais à l'honorable sénateur pourquoi elle devrait être protégée contre son fils de 18 ans, et pourquoi on devrait condamner ce jeune homme au pénitencier, s'il succombait?

L'honorable M. PROUDFOOT: Elle aurait droit à la protection de la société si, jusqu'alors, elle était chaste.

L'honorable M. MURPHY: Lui aussi, n'est-ce pas?

L'honorable M. PROUDFOOT: J'en doute fort.

L'honorable M. MURPHY: J'ai plus d'égards pour votre fils que vous n'en manifestez vous-même.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est un autre côté de la question; je ne suis pas préparé pour discuter ce point avec mon honorable ami. Cette question a été discutée et étudiée par ceux qui s'occupent des problèmes sociaux dans nos villes. Ils sont bien plus au courant de la situation que je ne le suis, et ils ont demandé que cette loi soit adoptée parce qu'il leur est impossible, au moyen des lois existantes, de faire face aux conditions actuelles. Je suis d'avis que nous devrions adopter cette modification de la loi afin de leur donner le pouvoir de remédier à cet état de choses.

L'honorable M. MURPHY: Je suis d'avis que cette loi est vicieuse. Vous ne pouvez pas rendre les gens vertueux à coups de règlements. Les lois somptuaires ne sont jamais effectives.

L'honorable W. B. ROSS: Afin de renseigner l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Proudfoot), je vais citer l'opinion de la Vicomtesse Astor, extraite du Journal des Parlements de l'Empire, en date du 20 avril. Elle dit:

> ...que les femmes apportaient dans la vie privée et la vie publique un courage moral que les hommes ne possèdent pas. Quant à l'argument au sujet de l'âge, on sait qu'à 18 ans, une femme est beaucoup plus sage et d'un esprit plus rassis qu'un homme de 25 ans. Ceux qui ne voulaient pas de femmes dans le service public étaient arriérés. Les femmes ont besoin de certaines réformes et elles vont les obtenir.

Ainsi, un garçon de 18 ans peut être séduit par une fille—

L'honorable M. MURPHY: Sept années plus âgée que lui.

L'honorable M. DANIEL: Je crois qu'on peut disposer de l'objection de l'honorable sénateur qui se trouve à ma droite. Je ne pense pas que nous devrions nous départir du principe de la punition du jeune homme qui séduit une jeune fille. Pourquoi ne serait-il pas puni? Si nous rejetons cet amendement, nous proclamons par le fait même que le Sénat est d'avis qu'on ne devrait pas punir le jeune homme qui séduit une jeune fille de 16 à 18 ans. Je ne puis pas consentir à cela. Il y a beaucoup de vrai dans l'affirmation qu'une jeune fille de 18 ans est plus avancée dans la vie, si je puis ainsi m'exprimer, qu'un jeune homme du même âge, mais je suis d'avis que nous devrions accepter cet article et, quand mon honorable ami de Middlesex (l'honorable W. B. Ross) présentera son nouvel article, que nous devrions l'adopter aussi. En ce faisant, nous disposerions de l'objection que certains honorables sénateurs entretiennent au sujet de cet article.

L'honorable W. B. ROSS: Encore un mot. Je serais disposé à accepter la suggestion de l'honorable sénateur de Saint-Jean, en ce qui concerne les cas de séduction, mais l'article se lit comme suit:

> Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque, âgé de plus de dix-huit ans, séduit une jeune fille de mœurs chastes jusqu'alors, ou a des relations illicites avec elle...

et ainsi de suite. Il y a deux offenses qui sont mentionnées.

L'honorable M. McLENNAN: Pourquoi ne biffez-vous pas les mots: "relations illicites"?

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Nous ne devrions pas oublier que cet article fait allusion à une vierge et non à une femme de mœurs douteuses.

L'honorable M. DANDURAND: C'est différent.

L'honorable M. PROUDFOOT: En réponse à une affirmation faite, il y a un instant, par un honorable sénateur, j'ai oublié de faire remarquer que ceux qui s'occupent de l'œuvre de la protection des jeunes filles déchues nous disent que ce ne sont pas des jeunes garçons, des hommes innocents ou de conduite irréprochable qui entraîne ces filles à leur perte, mais que ce sont des hommes à l'âge mûr, de 28 à 50 ans, et même de 60 ans.

L'honorable M. MURPHY: Ceci se passe à Toronto.

L'amendement proposé par l'honorable M. Power est rejeté; en faveur de l'amendement, 8; contre, 15.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose que l'article 4 soit amendé en biffant de la ligne 4 les mots: "ou a des relations illicites avec elle."

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi biffer ces mots? Sont-ils inutiles?

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'honorable M. DANDURAND: L'offense est-elle la même?

L'honorable M. POWER: Vous séduisez une fille chaste et vous avez des rapports illicites avec une prostituée.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si vous biffez ces mots, alors les trois dernières lignes ne vaudront plus rien.

L'honorable M. MURPHY: Vous avez raison.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous devrions faire attention. Ce changement affecterait-il le sens de l'article?

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais qu'on m'expliquât ceci. L'offense est-elle la même?

L'honorable W. B. ROSS: Point du tout. Avoir des rapports illicites, ce n'est pour ainsi dire qu'une opération mécanique, tandis que la séduction est plus grave; c'est l'acte consistant à induire une jeune fille dans une action immorale. Je suis d'avis que l'article est mal rédigé parce qu'il contient deux crimes différents. Je ne pense pas qu'il faille faire d'autres modifications, car le reste se lit bien.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je suis d'avis que l'amendement que mon honorable ami (l'honorable M. Ross) a déjà proposé et qui se lisait bien, vaudrait plus qu'aucune modification de ce paragraphe. Il m'a laissé entendre qu'il se proposait d'ajouter l'article amendant le bill à la fin dudit bill ou ailleurs, après que la Chambre aura disposé des autres articles. Cet amendement m'a paru sensé et raisonnable. Il serait mieux, ce me semble, de laisser cet article tel qu'il se lit. Si vous biffez ces mots, vous allez nullifier presque totalement le sens de l'article.

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté. En faveur, 19; contre, 14.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'article 5: séduction d'une employée:

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je m'oppose à cet article. A première vue, mon objection peut vous paraître futile, mais si vous la considérez de près, vous trouverez qu'elle est fondée. L'article que nous venons d'adopter fait allusion à "une fille". L'article que nous étudions maintenant mentionne "une femme ou une fille". Je suis d'avis que ces mots n'ont pas été mis là pour rien. L'expression "une fille" veut dire une femme non mariée, tandis qu'une "femme" signifie femme mariée. Quoique vous puissiez dire, et l'on peut en dire beaucoup de bien, d'une loi adoptée dans le but de protéger les jeunes filles contre leur patron, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'avoir une loi pour la protection des femmes mariées. Je propose que le mot "femme" soit biffé de l'article 5. Après qu'une femme est mariée et qu'elle est mère d'un ou deux enfants, il est ridicule de prétendre qu'elle ait besoin d'une telle loi pour la protéger.

L'honorable M. McMEANS: Comment ceci amende-t-il la loi? Auparavant, la loi se rapportait-elle aux servantes ou en étaient-elles exclues?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement a pour but d'élargir le sens du mot "offense", si je puis ainsi m'exprimer. Actuellement, le mot veut dire:

une fille ou femme de mœurs chastes jusqu'alors et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une manufacture, un moulin, une usine, boutique ou magasin, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais non nécessairement similaire, se trouve par son emploi et son travail dans telle manufacture, moulin, usine, boutique ou magasin, en quelque ma-

mière sous son contrôle et sous sa direction ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui...

On se propose maintenant de rendre le sens plus général quant au genre d'emploi et les lieux de travail.

L'honorable M. BOSTOCK: Et à tout âge.

L'honorable M. MURPHY: Pas à tout âge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'amendement dit encore: "au-dessous de 21 ans".

L'honorable L. G. POWER: Quand une mesure semblable fut soumise à cette Chambre, il y a deux ans, on a considéré le point que nous discutons maintenant. Bien que personne ne se soit opposé à la dernière partie de l'article, c'est-à-dire l'expression faisant allusion aux personnes qui, à raison de leur emploi ou leur travail, se trouvent sous le contrôle ou la direction de l'homme ou a avec lui quelque emploi commun, la Chambre, en cette occasion, était d'avis que, d'après l'article tel que rédigé maintenant et tel qu'on voulut qu'il soit rédigé alors, tout maître de maison serait exposé au chantage de la part de sa servante. Je me rappelle qu'on a dit des choses amusantes à ce propos-là. Nous savons tous que les serviteurs d'aujourd'hui ne se trouvent plus dans la situation dans laquelle se trouvaient ceux d'il y a 40 ou 50 ans. Ils sont absolument indépendants; les maîtres de la maison dépendent de leurs domestiques aujourd'hui. Tout honorable sénateur sait que les servantes, de nos jours, sortent presque tous les soirs...

L'honorable M. MURPHY: Elles feraient mieux de rester à la maison.

L'honorable M. POWER: ... et ne rentrent pas avant 10 heures. Elles ne sont pas toujours en prières quand elles sont sorties. Prétendre que le maître de la maison doit être tenu responsable des délits que sa servante pourrait commettre, ce ne serait point juste ni raisonnable. Ce serait encourager le chantage. Je suis d'avis que cette loi est pernicieuse. Elle ne fait pas allusion à de très jeunes gens, mais à des femmes de 21 ans et au-dessous.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois rien dans cet article qui signifie que le mot "femme" veut dire "femme mariée" seulement. Je ne vois pas où mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross) trouve cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Bien, qu'est-ce que le mot signifie?

L'honorable M. DANIEL: L'article fait tout simplement allusion à une femme de 21 ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Appelons-la une fille d'au-dessous de 21 ans.

L'honorable M. DANIEL: Le mot "femme" est employé au lieu de celui de "fille" parce que, selon l'article précédent, quand une fille atteint l'âge de 18 ans, elle devient femme. C'est ainsi que je l'entends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis d'avis que la signification de l'expression est celle-ci; une femme peut être de mœurs chastes et avoir des enfants tout en n'ayant pas encore 21 ans. Or, une femme ayant des enfants, qui n'a pas encore 21 ans, serait celle désignée par la loi. C'est pourquoi cette phrase est employée. Les mots "femme" et "fille" ne sont pas synonymes.

L'honorable M. PROUDFOOT: Est-ce que cet article fait allusion à tout genre d'emploi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je m'aperçois que l'article que nous étudions en ce moment a été adopté par le Sénat l'année dernière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il fut rejeté.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai compris qu'il avait été adopté. On m'a dit qu'il avait été rejeté en 1913 et en 1918, mais que l'année dernière, il avait été adopté par le Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, c'est vrai. Il a été adopté, mais il y eut un amendement...

L'honorable M. MURPHY: Un amendement au sujet des servantes.

L'honorable M. PROUDFOOT: Et plus tard, le bill n'a pas été adopté, parce que nous n'avons pas eu le temps de le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. M. Gisborne me dit qu'il a été rejeté, a la dernière session. Il y avait un amendement...

L'honorable M. MURPHY: Un amendement au sujet des servantes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous l'avons biffé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je me trompe peut-être, mais je crois que le Sénat a adopté cet amendement, l'année dernière.

L'honorable M. MURPHY: Non.

L'honorable W. B. ROSS: Nous avons adopté l'amendement, mais la Chambre des communes refusa de l'accepter. Quand le bill fut renvoyé ici, nous avons insisté sur notre amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après ce qui m'a été affirmé, cet amendement a été adopté aux Communes, en 1918 et 1919, mais il a été rejeté par le Sénat.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais savoir où le changement se trouve. Qu'est-ce que l'ancien paragraphe (b) disait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ai lu. La stipulation actuelle est plus restreinte que celle contenue dans ce bill.

L'honorable M. DAVID: Le mot "femme" se trouvait-il dans la vieille loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, "femme" et "fille".

L'honorable M. McMEANS: Le bill fait-il allusion aux servantes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, à tout le monde.

L'honorable M. MURPHY: Employé dans tout genre d'emploi?

L'amendement de l'honorable M. Ross est rejeté et l'article 5 est adopté.

L'article 6 ou le nouvel article 219A: prétendant faussement être mariés:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci a déjà été biffé, n'est-ce pas?

Quelques honorables SENATEURS: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'article se rapportant aux maisons de pension?

L'honorable W. B. ROSS: Il a été entièrement biffé.

L'honorable M. McMEANS: Cet article a été soumis au Sénat, l'année dernière, et a été soigneusement considéré par plusieurs honorables sénateurs, dont quelques-uns étaient en faveur et d'autres contre. Il a été rejeté par une grosse majorité: 19 contre 6, je crois. Je me suis opposé à l'article alors parce qu'il statuait que l'offense consistait en l'action de s'inscrire dans les registres d'un hôtel. Evidemment cet article est présenté dans le but d'empêcher ou défendre tous rapports illicites entre un homme et une femme logeant dans un hôtel. Maintenant, cet article ne statue pas que seule cette action constitue l'offense. Comme j'interprête la loi, aujourd'hui, il n'est pas mal pour un homme d'aller prendre une chambre à un hôtel avec une femme qui n'est pas la sienne. Au Canada, il n'est pas mal de vivre avec une femme qu'on n'a pas mariée. Il n'est pas mal pour un homme et une femme qui ne sont pas mariés ensemble d'entrer dans un hôtel, ou une maison de pension, de monter à bord d'un bateau ou d'un wagon-lit, mais si la personne s'inscrivant dans les registres d'un hôtel y met que la femme est la sienne ou que l'homme est son mari, cet acte constitue une offense passible d'une amende de $500 ou 6 mois d'emprisonnement. Cependant, l'homme qui amène une femme avec lui dans un hôtel dans le même but, mais qui n'inscrit pas son nom comme étant sa femme, cet homme échappe à la justice. Ceci, ce me semble, est ridicule et pas du tout raisonnable. Si l'on veut que ce soit un crime pour un homme d'avoir des relations illicites avec une femme qui n'est pas la sienne, pourquoi n'est il pas prévu dans cet article que c'est une infraction aux lois du Canada qu'un homme aille dans un hôtel en compagnie d'une femme qui n'est pas la sienne pour avoir des relations illicites avec elle? Je voterai pour un tel article, mais je n'appuierai certainement pas un article tel que celui-ci qui n'est qu'un trompe-l'œil. Cet article ne sert de rien, car on me dit qu'il n'y a aucune difficulté dans les hôtels sous ce rapport, c'est-à-dire qu'il n'y a presque pas de gens non mariés qui s'inscrivent comme homme et femme. Mais l'homme vient et prend sa chambre, et la femme arrivant plus tard se fait conduire à une autre chambre; l'homme va ensuite rejoindre la femme dans sa propre chambre. C'est là où se trouve la difficulté, mais cet article n'en fait pas du tout un crime.

Je pourrais ajouter que cet article ne devrait pas faire allusion au cas d'un homme et d'une femme vivant ensemble bien que non mariés, mais qui passent comme tels. Il y en a bien de ces cas au Canada,—des cas où un homme et une femme vivent ensemble sans être mariés, mais qui se trouvent dans des circonstances indépendantes de leurs volontés. Peut-être ne peuvent ils pas se marier? Il peut se faire qu'il y ait question de la légalité d'un divorce, ou que la femme soit atteinte d'aliénation mentale, ou que l'homme soit en prison ou au pénitencier. Ces personnes vivant ensemble comme homme et femme ont peut-être des enfants. S'ils voya-

gent, ils vont à un hôtel et s'inscrivent comme mari et épouse. Si quelqu'un les connaissant voulait les traduire devant les tribunaux, il n'aurait qu'à accuser l'homme de demeurer dans un hôtel avec une femme qui n'est pas la sienne. Il est immédiatement arrêté et les preuves sont établies. Je ne pense pas que dans un tel cas, la justice y gagnerait grand-chose. Si quelqu'un veut m'appuyer, je proposerai, comme je l'ai fait l'année dernière, que cet article soit biffé.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, j'appuierai cette motion. J'ai peu de chose à dire à ce sujet, car, il y a deux ans, j'ai exprimé tout ce que j'en pense. Je m'opposais à cet article pour trois raisons. Premièrement, cet article s'applique au cas d'un grand nombre d'hommes qui ont servi dans l'armée. On les considère aujourd'hui, et on les considérait pendant la guerre, comme les maris des femmes avec qui ils vivaient avant de s'enrôler, et on considérait ces femmes comme leurs épouses selon la loi et leurs enfants comme des enfants légitimes. A part cela, toutes les institutions qui prirent soin de ces femmes et de ces enfants considéraient ces femmes comme les épouses de ces soldats qui en réalité n'étaient pas mariés du tout. Je me suis informé quant au nombre de ces cas, à Montréal, et le secrétaire d'Association Patriotique m'a dit qu'en cette ville il y avait 180 cas de ce genre. Ces hommes sont allés à la guerre et ils en sont revenus. Quelques-uns sont revenus blessés, d'autres ont été décorés. Or, il me semble qu'il serait absurde de condamner à une amende de $500 un homme qui a servi dans l'armée, dont la femme et les enfants ont été reconnus comme tels par le public et le gouvernement, parce qu'il a été à un hôtel avec eux et les a fait passer comme sa femme et ses enfants légitimes, en les inscrivant ainsi dans les registres de l'hôtel. Je ne vois pas que ce serait juste. Deuxièmement, il y a une autre classe bien plus nombreuse. Il y a des milliers de personnes dans ce pays qui ont obtenu le divorce aux Etats-Unis après y avoir passé quelques années. Ils sont venus s'établir au Canada où le certificat leur accordant le divorce n'est qu'un chiffon de papier. En Angleterre, un homme divorcé peut être arrêté et trouvé coupable de bigamie; la chose est déjà arrivée. Vous trouverez de ces gens à Ottawa, au Parlement du Canada, dans les législatures provinciales, partout, des personnes qui ne sont pas mariées et qui sont désignées par cet article. Sous ces deux rapports, l'article est absolument mauvais et, en plus, il est parfaitement inutile. J'ai demandé à un hôtelier si cet article lui serait utile et il m'a répondu: "Point du tout. Monsieur A vient à mon hôtel, s'inscrit comme tel et demande une chambre. Mademoiselle B arrive ensuite, s'inscrit comme telle et retient une chambre. Ils seront inscrits sous leur vrai nom, mais, plus tard, A va trouver Melle B dans sa chambre." Il est absolument inutile de passer une telle loi; or, je suis d'avis que cet article devrait être rejeté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que l'honorable sénateur de Middlesex (l'honorable W. B. Ross) s'effraie sans raison de ce qui pourrait arriver aux gens qui fréquentent les hôtels dans des circonstances extraordinaires. Cette loi ne s'appliquerait pas à un grand nombre de cas qu'il a mentionnés et telle n'est pas l'intention de ladite loi. Cette loi est demandée surtout par les hôteliers qui ne veulent pas qu'on se serve de leur hôtel comme maison de rendez-vous. Depuis plusieurs années, quelques-uns des principaux hôteliers de Toronto éprouvent beaucoup de difficulté avec certaines gens qui viennent à leur hôtel et s'y inscrivent comme mari et épouse tout en étant pas mariés. Un homme peut bien aller à un hôtel et s'y inscrire dans le but d'aller rejoindre une femme logeant au même hôtel, on ne peut pas prévoir un tel cas dans cette loi et on ne se propose pas de le faire. Le but de ce bill est d'empêcher un homme et une femme de s'inscrire dans un hôtel comme mari et épouse tout en n'étant pas mariés, tel que cela se pratique aujourd'hui. Nous savons qu'un grand nombre de personnes ont l'habitude d'aller aux hôtels et, en s'inscrivant dans les registres, l'homme inscrit le nom de la femme comme étant son épouse. C'est pour empêcher ceci que cet article est présenté. Depuis plusieurs années, certains hôteliers de Toronto se servent du système de cartes; quand un couple leur paraît suspect, ils insistent que l'homme et la femme présentent leur carte. De cette manière, on a réussi à renvoyer une centaine de couples. Au moyen de cet article, les hôteliers veulent atteindre ces gens-là, mais non les soldats de retour de la guerre ou ceux qui veulent aller loger aux hôtels, dans des circonstances auxquelles mon honorable ami a fait allusion. Si l'honorable sénateur croit que la loi aura cet effet, on peut y remédier en biffant les mots: "à qui il ou elle n'est pas marié" dans la dix-neuvième ligne et en laissant le reste tel que rédigé.

L'honorable M. MURPHY: Je demanderais à l'honorable sénateur si l'amendement qu'il se propose d'ajouter à la fin de ce bill fera allusion à ces cas.

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'amendement de l'honorable M. McMeans est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le comité lève la séance, qu'il fasse rapport qu'il a fait quelque progrès et demande la permission de siéger demain.

La motion est adoptée et on fait rapport que quelque progrès a été fait.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (I5) intitulé: "Loi pour faire droit à Laurette Estelle Cook".—L'honorable G. V. White.

Bill (J5) intitulé: "Loi pour faire droit à Reginald Muir Barlow".—L'honorable G. V. White.

Bill (K5) intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred John Crawford".—L'honorable M. Nicholls.

Le Sénat s'ajourne à demain à deux heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le jeudi, 24 juin 1920.

Le Sénat se réunit à 2 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

Bill (141) intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE FAILLITE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (126) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la faillite".

L'honorable RAOUL DANDURAND: Avant que ce bill soit adopté, je veux exprimer de nouveau ma crainte que cette loi ne soit une législation que nous serons obligés de rappeler, comme nous l'avons déjà fait en rappelant la Loi de la faillite en 1879 ou 1880. Les conditions actuelles ne sont pas du tout ce qu'elles étaient il y a quelques années. Chaque province a eu sa propre législation pour la liquidation des fonds de faillite.

J'ai une certaine crainte au sujet de la politique que nous allons adopter; mais le temps seul nous en fera connaître les résultats.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (E5) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Henry Foster.—L'honorable M. Bradbury.

BILL D'AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL.

REPRISE DE L'ETUDE EN COMITE.

Le Sénat se forme encore en comité pour étudier le bill (137) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable M. Michener au fauteuil.

Article 8—addition de la peine du fouet:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de cet article est de punir le viol par la peine du fouet. Jusqu'à présent, il ne comprenait que les assauts indécents.

L'honorable M. McMEANS: Ce n'est pas pour le viol; c'est pour une tentative de viol.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On en fait une offense distincte de l'assaut indécent.

L'article 8 est approuvé.

Article 9—commerce charnel avec une fille de 14 à 16 ans:

L'honorable W. B. ROSS: Je désire proposer l'addition de certains mots qui ont été oubliés après le mot "fille" dans la troisième ligne du nouveau paragraphe 2. Je propose qu'après le mot "fille", les mots "de mœurs chastes jusque-là" soient ajoutés. Ces mots se trouvent dans l'autre article.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je m'oppose à cet amendement. Nous avons amen-

dé l'un des articles précédents en augmentant l'âge du consentement de 16 à 18. Il s'en suit, je crois, que, pour être logiques, il nous faudrait augmenter aussi l'âge fixé dans le paragraphe 2 de l'article 9. Apparemment, c'est l'idée d'ajouter quelques mots qui ne sont pas dans la clause devant remplacer l'autre. L'addition de ces mots annulerait d'une manière considérable la valeur de cet article. En légiférant à propos des filles de 14 à 16 ans, il est question simplement d'enfants; alors pourquoi irions-nous ajouter une clause semblable? S'il était question de filles plus âgées, on serait justifiable de le faire. Depuis longtemps la loi considère comme une offense criminelle tout commerce charnel avec une fille âgée de moins de 14 ans, qu'elle soit chaste ou non. La clause, telle qu'elle est, s'applique non seulement aux cas de séduction, mais aussi à l'offense du commerce charnel avec une fille qui, comme je viens de le dire, peut être considérée comme une enfant. La clause restrictive ne doit pas entrer dans cet article. Prenons un exemple. Supposons le cas d'une fille qui dès sa plus tendre enfance est devenue de mœurs dépravées. Elle est arrêtée et envoyée dans une institution où on en prend soin pendant une couple d'années. Elle y reçoit une bonne formation, et peut, à la fin de ce temps, en sortir. Elle retombe sous l'empire de ceux qui ont eu un commerce charnel avec elle auparavant, et elle est séduite de nouveau. Elle est encore dans l'âge mentionné dans cet article. Pourquoi les filles de cette catégorie ne seraient-elles pas protégées?

L'honorable W. B. ROSS: L'article 301 du Code criminel n'est pas touché. Il protège les filles âgées de moins de 16 ans. Il reste exactement ce qu'il est. En vertu de cet article une nouvelle offense est créée. Cet article ne touche pas l'article 301 qui protège les filles jusqu'à l'âge de 14 ans.

L'honorable M. MURPHY: Qu'elles soient chastes ou non.

L'honorable W. B. ROSS: Ce nouvel article s'occupe d'une nouvelle catégorie de filles. D'après l'ancienne loi l'âge de 14 ans a été fixé comme étant approximativement celui de la puberté. Toutes les filles au-dessous de cet âge sont considérées comme des enfants, et elles sont encore ainsi considérées par cet article. Les filles entre 14 et 16 ans, et même quelques-unes plus jeunes, n'ont pas toutes atteint l'âge de puberté, mais il y en a beaucoup, comme les Italiennes et les Serbes, et plusieurs autres, qui viennent ici et sont vraiment des femmes. Tout ce que je dis, c'est qu'il faut les traiter sur le même pied que les filles entre les âges de 16 à 18 ans. Dans les deux cas, il s'agit de femmes. Il ne faut pas envoyer un homme au pénitencier pour cinq ans parce qu'il a séduit une prostituée faisant la rue.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il est bien vrai que vous portez l'âge jusqu'à seize ans, mais je prétends . . .

L'honorable W. B. ROSS: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami sans nécessité, mais ce n'est pas tout à fait le cas qui nous occupe. Nous ne changeons pas l'âge. L'article 301 protège les filles jusqu'à l'âge de 14 ans. C'est un article à part. Jusqu'à cet âge, ce sont des enfants, et elles sont considérées comme telles, et personne n'a discuté ce principe. Mais cet article ne change pas l'âge. Il crée une nouvelle offense, celle d'avoir un commerce charnel illicite avec des filles âgées de 14 à 16 ans.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cette clause prend simplement la place de la clause que nous amendons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. PROUDFOOT: Elle a cet effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cela me paraît ainsi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne rappelons pas l'article 301.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non, mais il est créé une nouvelle offense.

L'honorable W. B. ROSS. Il y a deux offenses; l'une dans le cas des filles de 14 à 16 ans, et l'autre dans le cas des filles entre 16 et 18 ans. Dans un cas, la punition est de deux ans, et dans l'autre, elle est de cinq ans.

L'honorable M. PROUDFOOT: La question des années de punition n'est pas aussi importante que celle de fixer l'âge jusqu'où les enfants doivent être protégées. Je considère cet article comme une protection des enfants, bien que mon honorable ami dise qu'elles parviennent à l'âge de puberté à 16 ans. Ce n'est pas l'expérience de la partie du pays où je demeure.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne dis pas que c'est la généralité des filles canadiennes, mais il y a des milliers de filles d'autres nationalités qui sont pubères avant cela —et quelques-unes le sont à 14 ans.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je soumets que la clause doit rester ce qu'elle est. Elle a été placée dans le bill dans un but, et elle aura pour effet d'assurer une bonne protection.

(L'honorable M. Crosby reprend le fauteuil).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien que j'aie été chargé de ce bill, je puis dire que je ne vois pas la sagesse de cet article, qui, s'il est adopté, serait le paragraphe 1 de l'article 301. Si nous acceptons ce paragraphe, il y aura deux offenses, l'une pour commerce charnel avec une fille de moins de 14 ans, punissable par l'emprisonnement et par la peine du fouet, et l'autre pour commerce charnel avec une fille de la même catégorie entre 14 et 16 ans, punissable par l'emprisonnement sans la peine du fouet. Il est proposé que cette dernière clause soit amendée en ajoutant que la fille devra être de mœurs chastes jusque-là.

L'honorable M. BOSTOCK: Le terme de la punition fixée par le bill est de cinq ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. C'est la même offense, mais la pénalité est différente. Nous revenons à la question d'élever l'âge de 14 à 16 parce que la pénalité est sévère dans tous les cas.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à répéter en substance ce qui a été dit à propos d'une autre clause antérieure. Comme je l'ai dit auparavant, tous ceux qui vivent dans une grande ville comme Ottawa, Montréal, ou Toronto, savent qu'il y a nombre de filles entre les âges de 14 et 16 ans qui font la rue dans le but d'entraîner les hommes. Une clause semblable à celle que nous avons devant nous donnerait simplement plus de force à ces vampires. Elle ne dit seulement pas que la fille devra être de mœurs chastes jusque-là. Tout homme qui commettrait une offense avec une fille — qui pourrait réellement être prostituée de profession — serait passible d'un emprisonnement de cinq ans. Je pense que c'est une clause très peu raisonnable.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si cet amendement est accepté, quelle protection auront les filles de 14 à 16 ans? On a l'intention d'ajouter à cet article les mots "de mœurs chastes jusque-là". Dans ce cas, comment la fille sera-t-elle protégée si elle n'était pas chaste auparavant? Elle n'a pas de protection du tout. Je considère une fille de 16 ans aussi incapable de se protéger qu'une fille de 14 ans; et vu que nous avons porté l'âge du consentement à 18 ans, comme nous l'avons fait hier, nous suivrions la même ligne de conduite en élevant l'âge jusqu'à 16 ans dans ce cas.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est accepté: pour, 34; contre, 6.

L'honorable W. B. ROSS propose qu'à la fin de la clause on ajoute la disposition suivante:

Nulle personne accusée d'une infraction contre le présent paragraphe ne doit être condamnée sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin n'ait son témoignage corroboré sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé.

L'année dernière, nous avons ajouté ces mots pour les appliquer à certains articles du Code, et je propose qu'ils soient appliqués à ce nouveau paragraphe.

L'amendement est accepté.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable W. B. ROSS: Vu que nous étudions les articles 4, 5 et 9, j'aimerais à revenir à l'article 5. C'est un nouvel article qui sera substitué à l'article 213 du Code. Il n'est pas très long, et peut-être que cela nous aidera à comprendre la question, si la Chambre veut bien me suivre pendant que je le lirai:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque:

(a) Etant le tuteur ou le parent nourricier ou le gardien, séduit ou a un commerce illicite avec son enfant adoptif ou pupille ou

(b) Séduit une fille ou femme ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin, un atelier, une boutique ou un magasin, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais non nécessairement similaire dans cette fabrique, ce moulin, cet atelier, cette boutique ou ce magasin, se trouve par son emploi ou son travail dans cette fabrique, ce moulin, cet atelier, cette boutique ou ce magasin, en quelque manière sous son contrôle ou sous sa direction, ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui.

C'est un article d'une application assez large, et j'aurais pensé que cette disposition est assez drastique. Je ne m'oppose pas du tout à l'article, à l'exception du mot "femme". Or, nous avons l'article 5 de ce bill que l'on propose de mettre à la place:

(b) Qui séduit une fille ou femme ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de

mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais non nécessairement similaire...

et ainsi de suite, la même chose que l'article 213. Vous le voyez, c'est un article similaire. Bien que l'ancien soit d'une application étendue, il a cependant quelques restrictions. Celui-ci est destiné à inclure les domestiques. Ce que je voudrais suggérer, c'est que probablement la meilleure chose à faire serait de garder l'ancien article 213. Je propose donc de biffer l'article 5.

L'honorable M. BOSTOCK: Il nous faudra rescinder notre action d'hier. Nous devrions avoir d'abord une motion de reconsidération.

L'honorable W. B. ROSS: Alors je propose la reconsidération de l'article 5.

L'honorable M. PROUDFOOT: Le grand défaut de l'article que nous voulons amender, c'est qu'il ne protège pas les femmes dans les hôtels, les restaurants, les buanderies, les bureaux ou les maisons privées. Le nouvel article les protège; c'est-à-dire, l'article que nous avons adopté hier par le vote de la majorité, tel qu'il est. Pour être réellement effectif, il devrait rester tel qu'il a été accepté hier.

L'honorable M. McMEANS: Quelle est la pénalité pour cette offense?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Deux ans de prison.

La motion pour reconsidérer l'article 5 est acceptée.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose de biffer l'article 5. Cela laissera la loi telle qu'elle est avec l'article 213.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si l'article 5 a été jugé par le Parlement comme étant une bonne chose pour la protection des femmes sous la direction de certaines classes d'employeurs, quel mal y a-t-il à étendre cette protection aux autres employés et aux servantes qui sont sous l'influence, la direction ou le contrôle d'une autre classe d'employeurs, puisque nous avons établi le droit de la femme à la protection?

L'honorable M. POWER: La question de l'honorable sénateur de DeLorimier est parfaitement juste et raisonnable, comme toutes ses questions le sont, je pourrais dire. Par le changement que l'on se propose de faire à la loi, les employeurs qui sont chefs de maison seraient rendus passibles dans le cas où une servante aurait quelque sujet de trouble. Comme je l'ai dit au commencement du débat, tout le monde sait que les choses ont changé depuis cinquante ans, et qu'aujourd'hui le maître et la maîtresse ne peuvent diriger les servantes. Les servantes réellement dominent le maître et la maîtresse, bien qu'elles soient un rang relativement inférieur. Chacun sait que de nos jours les servantes aiment à sortir, quelques-unes tous les soirs, d'autres tous les deux soirs, et qu'elles restent dehors pendant des heures. Si vous rendez le propriétaire de la maison responsable des actes de sa servante, dans un cas de ce genre, vous ouvrez simplement la porte au chantage sur une grande échelle, et je ne pense pas qu'il faille agir ainsi.

L'honorable M. PROUDFOOT: Avec toute la déférence que méritent les remarques de mon honorable ami, je crois qu'il a tort complètement. On supposerait d'après ses paroles que, si une servante sort un soir et se trouve dans le trouble, le maître serait responsable; mais il ne s'agit pas de ces cas; il s'agit du cas où le maître séduit la servante ou a un commerce illicite avec elle. Si la protection est considérée désirable pour les filles des ateliers, pourquoi la même protection ne s'étendrait-elle pas à celles des hôtels, restaurants, buanderies et bureau? C'est là tout ce que décrète l'article. Je voudrais attirer l'attention sur le fait que nous avons étudié cet article hier —bien que je ne veuille pas rejeter les remarques faites par mon honorable ami— pourquoi reconsidérer un article qui a été adopté hier à une majorité considérable?

L'honorable PRESIDENT: La motion est que l'article 5 soit biffé. Je pense qu'elle est rejetée.

L'honorable W. B. ROSS: Non, une minute. Hier j'ai demandé à la Chambre de biffer le mot "femme" où il se trouve dans l'article, et je ne suis pas sûr que les honorables messieurs aient compris cette motion. L'article 4 parle d'une fille, tandis que l'article 5 mentionne une femme. Maintenant, il faut donner une signification au mot "femme" pour le distinguer du terme "fille" employé dans les autres parties de la loi. La seule signification que je puisse attacher aux mots "fille de mœurs chastes jusque-là", c'est qu'il s'agit d'une femelle non mariée ou d'une vierge, et que le mot "femme" est employé pour désigner toute autre qu'une vierge, et doit être entendu pour une femme mariée. Sans le mot femme dans cet article, il est, je pense, bien clair que

l'offense serait de séduire ou de commettre un commerce illicite avec une vierge, une femme non mariée, de moeurs chastes jusque-là.

Il y a une objection, et une sérieuse objection à toute cette législation, et je pourrais dire qu'elle s'applique à toutes les clauses; c'est qu'elle ouvre la porte au chantage par des femmes dépourvues de scrupules. Tous les cas de chantage dont j'ai eu à m'occuper dans la pratique de ma profession ont été le fait de femmes mariées, qui ont agi souvent avec la complicité de leur mari. L'un de ces cas les plus patents, c'est une accusation portée par une femme qui a extorqué de l'argent d'un homme pendant deux ou trois ans; finalement son mari est intervenu. Il n'était pas content parce que sa femme avait toujours l'argent. Il prétendit qu'il avait besoin d'argent, et l'homme fit la bévue de donner de l'argent au mari. Puis finalement, fatigué de payer, cet homme consulte un avocat qui lui conseilla de déposer une accusation de conspiration contre le mari et la femme qui avaient agi de concert. J'ai parlé de cela à un ou deux avocats, et ils m'ont dit la même chose, que le fait du chantage était l'acte de la femme mariée. Elle est passée l'âge où ses désirs sexuels sont très vifs, et certainement, ces désirs sont chez elle moins puissants que son amour de l'argent. S'il se produit du chantage sous l'empire de cette loi, je suis convaincu qu'il sera le fait de femmes mariées. Si vous faites une étude sérieuse de la loi elle-même, il n'y a pas de raison possible pour motiver une législation de cette nature en faveur de la femme mariée. Je puis parfaitement comprendre cette loi dans le cas d'une fille chaste qui pourrait être séduite, mais l'idée qu'une femme mariée a été séduite est parfaitement absurde. Si elle est prise par son patron de force ou de toute autre manière, il y a une foule de clauses dans la loi permettant de poursuivre pour viol ou tentative de viol, comme dans l'article que nous venons de discuter, où il est question de la peine du fouet. A mon sens, cet article 5 pourrait être amélioré en enlevant le mot "femme", et je propose que ce mot soit enlevé.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu des règlements, l'honorable monsieur trouvera qu'il est difficile de proposer une seconde fois de biffer le mot "femme", quand cette proposition a été faite hier et rejetée. J'avoue que j'étais disposé à voter avec lui sur cet amendement. J'ai lu la clause d'interprétation du code criminel, et je n'ai pas trouvé de distinction dans l'interprétation du mot "femme", et j'aimerais que mon honorable ami qui dirige la Chambre nous dise positivement quelle est, d'après ses connaissances ou d'après l'avis du conseil parlementaire qui est assis près de lui, la signification qu'il donne à ce mot. S'il signifie une femme mariée, comme mon honorable ami vient de le dire je serais disposé à le biffer, mais après le vote d'hier, je doute que nous puissions le faire, si ce n'est à la troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après moi, la distinction est celle-ci: Bien qu'il n'y ait pas de clause dans la loi d'interprétation sur la distinction à faire entre une femme mariée et une fille, cependant, dans ce cas en particulier, il pourrait y avoir des femmes mariées de moins de 21 ans, et elles sont censées chastes, si elles n'ont pas eu de relations charnelles autres qu'avec leur mari. En conséquence le terme couvrirait une femme mariée de moins de 21 ans aussi bien qu'une fille ou une femme non mariée âgée de moins de 21 ans. Nous légiférons pour la protection de deux classes de femmes—une catégorie de femmes mariées, de mœurs chastes jusque-là, et une autre, les femmes non mariées de moins de 21 ans et chastes jusque-là. Si le mot "fille" est employé seul, je pense que la cour comprendrait qu'il ne doit pas inclure une femme mariée de moins de 21 ans, et d'après moi, c'est la raison pour laquelle le terme "femme" est employé.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je n'interprète pas l'article 5 comme définissant l'offense du commerce illicite contre la volonté de la femme mariée ou de la fille.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne parle pas de cela du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Alors il y aurait consentement de la part de la femme mariée; donc je ne puis mettre cette offense sur le même pied que l'autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle le serait en vertu de la loi. Si un homme a des relations illicites avec une femme mariée à son emploi qui était chaste jusque-là, alors il tombe sous le coup de l'article aussi bien que s'il avait eu des relations illicites avec une fille de mœurs chastes jusque-là.

L'honorable M. DAVID: La punition serait la même dans les deux cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, ne pensez-vous pas que les cas cités par mon honorable ami comme exigeant une protection en vertu de cette loi seraient bien peu nombreux, et que les occasions de créer du tort, d'un autre côté, seraient très grandes, et que le mot "femme" laissé dans la loi serait dangereux? Il y a très peu de femmes mariées ayant moins de 21 ans qui sont employées, comparées au nombre de celles qui ont 25 à 30; et je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) et aussi avec l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) pour dire que le mot "femme" est si peu explicite qu'il devrait être biffé de la loi. En outre de cela, je pense que la clause qui a été ajoutée à un autre article pour la protection de l'homme devrait aussi être ajoutée à celui-ci; c'est-à-dire que la parole de la femme ne sera pas prise comme une preuve absolument finale, mais qu'elle devra être corroborée. Autrement, il y aurait grand danger qu'une femme employée fasse chanter son patron. Il devrait y avoir quelque moyen de protection. On devrait exiger une corroboration, circonstantielle ou autre.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'en appelle au règlement. Je soumets que mon honorable ami, ayant proposé hier ce même amendement qui a été rejeté, ne peut le proposer de nouveau.

M. le PRESIDENT: Non, cet amendement n'a pas été proposé hier.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui.

M. le PRESIDENT: Il a été seulement suggéré, et laissé de côté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oh! mon honorable ami de Middleton a proposé de biffer le mot "femme".

M. le PRESIDENT: Il a suggéré cela, mais il n'y a pas eu de motion.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui, il y a eu un vote sur la motion.

M. le PRESIDENT: Nous avons aujourd'hui la même situation qu'hier; c'est-à-dire, après que l'honorable leader eut donné des explications, la clause a été adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire, honorables messieurs, que, malgré que j'aie été chargé du soin de ce bill, je ne pense pas que cette clause 4 devrait être rédigée de manière à inclure une femme mariée. Je pense qu'une femme mariée peut prendre soin d'elle-même, bien qu'elle soit employée par quelqu'un.

L'honorable W. B. ROSS: Au sujet de ce que mon honorable ami de Tignish (l'honorable M. Murphy) a dit concernant la corroboration de la preuve, je trouve que l'article 213 de cette loi, qui sera remplacé par l'article 5 de ce bill, est couvert par l'article 1002, décrétant qu'il n'y aura pas de condamnation sur la preuve d'un témoignage non corroboré.

L'honorable M. MURPHY: C'est très bien.

L'honorable M. POWER: Quant à la question de règlement soulevé par l'honorable sénateur de Huron (l'honorable M. Proudfoot), il faut se rappeler que le comité a décidé de revenir et de reconsidérer cet article. Il n'y a pas de limites au pouvoir du comité lorsqu'une clause est reconsidérée.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est accepté, et l'article 5, tel qu'amendé, est adopté.

Article 7—paris, ventes de poules et industrie des bookmakers.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je propose que tous les mots après le mot "1912" dans la troisième ligne, soient biffés. L'article se lirait comme suit:

Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi, tel que décrété par le chapitre dix-neuf du Statut de 1912.

Cela fera disparaître le status légal actuel que l'on accorde aux paris.

L'honorable M. MURPHY: Vous voulez revenir aux paris clandestins.

L'honorable M. PROUDFOOT: Seulement rappeler la loi actuelle.

L'honorable PRESIDENT: Y a-t-il quelqu'un pour appuyer la motion?

L'honorable M. PROUDFOOT: Il n'est pas besoin de quelqu'un pour l'appuyer.

L'honorable M. POWER: C'est dans le but d'empêcher les paris aux courses.

L'honorable PRESIDENT: Il est assez inutile de prendre le vote si personne n'appuie la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai démontré en présentant ce bill, cette clause est le résultat de l'enquête faite par le docteur Rutherford à la demande du gouvernement sur toute la question des courses. Chacun sait qu'il y a

deux partis extrêmes, l'un cherchant à frapper un grand coup qui signifierait l'abolition totale, et l'autre s'efforçant de maintenir les abus qui existent aujourd'hui. les inscriptions de paris, les machines de paris mutuels tout en les faisant réglementer par le gouvernement, et et les forçant à contribuer un certain pourcentage imposé par le gouvernement. D'une manière générale, je pense—et je le dis avec une grande confiance—que cette clause a l'appui de toutes les personnes de mentalité généreuse —celles qui manifestent une opinion raisonnable sur un sport de cett enature. Elle est dans l'intérêt de l'élevage des bons chevaux, et je crois que l'on peut dire aussi qu'en général, elle est dans l'intérêt de la bonne morale.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je suis d'accord avec mon honorable ami sur cette question. Si l'on n'adopte pas une législation de cette nature il en résultera finalement que toutes les courses de chevaux seront abolies dans ce pays. Je crois qu'il est impossible d'abolir totalement le pari et le meilleur moyen à prendre pour régler la question est de l'établir suivant des règlements appropriés. Je pense qu'il convient de féliciter le gouvernement sur la décision qu'il a prise au sujet de cet article.

L'honorable M. PROUDFOOT: A la suite des déclarations des deux leaders, et voyant l'intention évidente des honorables sénateurs d'adopter cet article, je ne troublerai pas la Chambre en donnant toutes les raisons pour lesquelles plusieurs personnes pensent qu'il faudrait abolir les paris.

Quelques honorables SENATEURS: Adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat a pris l'initiative en 1900, je crois, d'abolir les paris louches, savoir ceux faits en achetant des billets de loterie. Nous avions laissé croître en ce pays cette mauvaise pratique qui était exploitée sous prétexte de l'avancement de l'art: des gens exploitaient ouvertement des loteries dans les grandes villes du Canada. Toutefois, si nous avons aboli les loteries, nous devons nous rappeler qu'il y a un élément sportif qui prétend que les paris sur les courses de chevaux encouragent l'élevage d'une bonne race de chevaux. Je ne suis pas sûr que cette assistance soit nécessaire. Cependant, ce bill est un pas dans la bonne direction, et si nous trouvons qu'il laisse subsister des abus considérables, nous pourrions peut-être plus tard aller plus loin encore.

L'honorable M. DANIEL: Affecte-t-il les courses au trot?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il ne mentionne que les courses au galop.

L'honorable M. WATSON: Honorables messieurs, mon attention a été attirée sur ce projet de loi. Je n'ai pas l'intention de m'y opposer, car j'ai toute confiance en celui qui a préparé le rapport sur lequel le gouvernement a basé le bill. Mais on a insisté pour que le Parlement ne mette pas cette clause à exécution avant que les associations de courses aient tenu leurs réunions. Elles ont fait leur bourse, et elles devraient avoir la chance de réaliser le pourcentage qui, en vertu du présent arrangement, doit leur être attribué sur les recettes du pari mutuel. Vous pouvez facilement comprendre la situation. Toronto et, je crois, Hamilton ont eu leurs courses; celles d'Ottawa ont lieu actuellement; mais en d'autres endroits comme Niagara et Windsor, les courses doivent avoir lieu plus tard. Ces associations devront payer au gouvernement provincial une taxe de $7,500 par jour; et elles ont conclu des arrangements pour payer cette taxe. Si nous devons légaliser les courses et permettre aux associations de tenir leurs réunions, il nous faut établir des règlements justes, et le gouvernement ne devrait pas mettre cette législation en force avant que ces associations aient tenu les réunions qu'elles ont annoncées. Je suis informé par les gens intéressés dans les courses de chevaux que par suite de la guerre, il n'y a pas eu de courses depuis 4 ou 5 ans; les pistes sont devenues en mauvais état, et il a fallu dépenser des milliers de dollars pour les mettre en bonne condition pour les courses. Si les courses sont légalisées, les personnes qui sont intéressées à les exploiter ne devraient pas subir des charges injustes, et c'est pourquoi je suis porté à croire que le gouvernement ferait bien de retarder l'application de cette loi jusqu'à ce que les associations aient tenu leurs réunions du printemps. J'espère que ce côté de la question sera approuvé par les honorables sénateurs, et que nous pouvons convaincre le gouvernement de retarder l'application de cette loi.

L'honorable M. ROSS: Elle pourrait venir en force disons au premier octobre.

L'honorable M. MURPHY: Cette date serait appropriée.

L'honorable M. WATSON: Je pense que cette date pourrait convenir. Dans ce temps-là, la plupart des associations auront eu leurs réunions du printemps et de l'automne. Les associations qui ont annoncé leurs réunions devraient avoir la permission de tenir au moins leurs réunions de printemps avant que cette législation soit mise en vigueur. Vous pouvez comprendre facilement que, vu qu'elles ont formé leur bourse, si cette législation est mise en vigueur, elles se trouveront à faire d'énormes pertes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme explication pour le bénéfice de mes honorables amis, je pourrais démontrer que cette clause est le résultat d'un effort honnête de la part du gouvernement pour supprimer plusieurs de ces réunions qui autrement auraient lieu d'ici au premier octobre, date mentionnée par mon honorable ami, surtout celles qui doivent être tenues près de la frontière américaine. Je ne puis parler en toute connaissance de cause, mais j'ai suggéré à ceux qui paraissaient les plus intéressés à prolonger le temps où il leur serait permis de tenir ces réunions et de continuer ces abus, de voir le ministre de la Justice ou le département chargé de la préparation de la loi. Ceux qui m'ont parlé de ce sujet m'ont promis de suivre cette suggestion, mais je n'ai pas eu l'avantage de les revoir à propos de cette question. Un honorable membre de cette Chambre, qui connaît intimement les conditions des réunions le long de la frontière, m'a dit que le prolongement du délai pour mettre cette loi en vigueur jusqu'à la date proposée, signifierait simplement la continuation des abus que l'on a reprochés au peuple du Canada dans le passé.

L'hhonorable M. FOSTER: Si mon honorable ami qui cherche à prolonger le délai pour l'application de cette loi est réellement disposé à rendre service à ceux qui sont intéressés dans les courses de chevaux, je pense qu'il fait du tort à lui-même et à eux. Depuis que les courses ont été inaugurées dans ce pays, il y a eu des abus qui ont ouvert les yeux de centaines de personnes au Canada, et ces personnes se seraient opposées à cette législation dès le commencement, si elles en avaient compris la signification. Si les gens qui veulent exploiter les courses de chevaux comprennent bien leur intérêt, ils verront à faire diminuer les malhonnêtetés et les vols qui se sont commis dans certaines provinces de ce pays et à donner quelque protection aux personnes qui apparemment ne peuvent se protéger quand elles vont à une course de chevaux.

L'honorable M. WATSON: Honorables messieurs, je ne suis pas ici à titre d'avocat. Ce cas m'a été présenté par un ancien membre de la Chambre des communes, et il me semble que son raisonnement est juste. Si le gouvernement doit légaliser les courses de chevaux, comme il le fait par la présente loi et comme il l'a fait par d'autres lois adoptées antérieurement, il me semble que, si cette loi est mise en force immédiatement, elle n'atteindra qu'une partie des associations, et cela après qu'elles ont réparé leurs pistes et leurs édifices, qui n'ont pas été utilisés depuis cinq ou six ans, puisqu'il n'y a pas eu de courses, et après qu'elles ont fait les dépenses des annonces. Je ne suis pas un défenseur des courses de chevaux, mais je pense qu'il n'est que juste que ces associations soient traitées de le même manière que les autres. Le fait que quelques-unes de ces associations ont eu leur réunions avant l'adoption de cette loi, les exempterait, tandis que les autres devraient payer la taxe. Elles ont fait leur bourse et annoncé leur programme sur une base par laquelle elles doivent payer $7,500 par jour à la province d'Ontario. Leurs estimés sont basés sur cela. Mais maintenant, en sus de cette taxe, arrive cette loi qui s'occupe de leurs recettes en réduisant le pourcentage de profits qu'elles peuvent faire sur les paris mutuels. Il me semble que toutes les associations devraient être placées sur le même pied et avoir le privilège d'exploiter les courses qu'elles ont déjà préparées. Quant aux abus mentionnés par le leader du gouvernement, il me semble que la loi commune devrait empêcher les choses de cette nature. Elles ne sont pas légalisées par cette loi. Ma seule prétention est que toutes les associations devraient être sur le même pied.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il expliquer pourquoi ces associations ne peuvent fonctionner sous l'empire de la clause que nous discutons? Elles n'ont pas payé leurs bourses; elles gardent encore leurs propriétés, et si elles continuent leurs opérations, elles auront non seulement les avantages que ce bill doit leur accorder, mais tous les avantages que des courses honnêtes tenues en vertu de ce bill pourront leur procurer. Ce qui est bon pour les associations qui tombent sous l'empire de ce bill devrait être bon pour ces messieurs. De plus, je puis

dire à mon honorable ami qu'afin de donner toutes les chances possibles d'étudier sa suggestion, je n'ai pas l'intention de proposer la troisième lecture du bill aujourd'hui, mais que je le laisserai en suspens jusqu'à demain ou le jour suivant. Les parties intéressées peuvent être entendues, si la Chambre est d'avis de leur accorder une entrevue. Mais je comprends pourquoi il y a une distinction à faire entre les deux catégories. Si ces abus ont été notoires et ont été condamnés par le témoignage du public, tel que rapporté par la commission royale chargée de faire enquête sur cette question, pourquoi les laisserions-nous se continuer? Aucune somme n'a encore été versée par ces associations. Les bourses sont encore entre leurs mains. Elles ont été avisées qu'une enquête était tenue dans le but de réformer entièrement et de remettre sur une nouvelle base toute la question des courses. Non seulement elles ont reçu cet avis de la part du gouvernement fédéral, mais elles ont aussi été avisées par le gouvernement d'Ontario qui leur a imposé une taxe assez élevée.

L'article 7 est adopté.

Article 11 (nouvel article 664A)—ne pas lancer de mandat pour l'arrestation ou la citation d'une personne en dehors d'une province sans l'approbation du procureur général ou d'un juge:

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je désire que la Chambre étudie sérieusement cet article 11. A première vue, il paraît inoffensif. C'est une chose connue, je crois, de presque tous les citoyens, que la loi criminelle a été de temps immémorial,—en tous cas, dans les pays anglophones — je ne parle pas du tout des provinces françaises — que si un homme commet un crime à Ottawa, que ce soit un meurtre, un vol, ou toute autre chose, il peut être arrêté et condamné à subir son procès en cette ville.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la loi pour tout le pays.

L'honorable W. B. ROSS: Quand le Code criminel a été refondu dans le temps de sir John Thompson, cette disposition a été changée, et il était possible, pourvu que le crime fût commis en Canada, d'arrêter un homme et de le faire juger en n'importe quel endroit du pays. Ce changement fut cause d'une grande agitation, et dans moins de deux ans il fallut restaurer l'ancienne loi. C'est une chose très sérieuse que de modifier une loi de cette nature. Elle fait partie de la vie de la nation; et nous sommes en droit de supposer qu'une loi si ancienne est bien fondée en droit, et que c'est une loi juste et bonne.

Je soupçonne d'où peut venir cet amendement, car il date du temps de l'introduction de la loi appelée loi Doherty. Si un homme vend une bouteille de whisky à un autre homme dans la ville d'Ottawa, sachant que cet autre homme doit l'apporter dans une province où existe une loi contre l'importation des liqueurs enivrantes, disons le Manitoba, en vertu de la loi Doherty, il commet un crime. Or, l'homme qui a vendu la bouteille de whisky a commis le crime et perpétré l'acte dans la ville d'Ottawa, parce que pour commettre le crime, il doit avoir vendu le whisky avec l'intention de le faire transporter au Manitoba. Ce que l'autre homme a fait après qu'il est rendu au Manitoba ne concerne pas le vendeur; mais les gens de tempérance demandent qu'il subisse un procès au Manitoba. Il peut y avoir des cas où cette condition imposait une charge très onéreuse. Il est bon de savoir ce que cela signifie. Un homme peut être arrêté partout dans l'est du Canada et être transféré à Vancouver ou dans le Yukon ou dans tout autre endroit de l'Ouest pour y subir son procès.

J'ai toujours posé la question suivante: Supposons qu'un homme est arrêté à Halifax, amené à Vancouver, jugé en cet endroit et trouvé non coupable, comment pourra-t-il revenir chez lui? D'après tous les renseignements que j'ai pu obtenir, il serait obligé de revenir à pied. Quelque partisan enthousiaste de la tempérance—et ils ne sont pas tous d'un caractère très noble, me dit-on—va trouver le procureur général ou un juge de la province de la Colombie-Britannique et dit: "Nous voulons faire arrêter cet homme." Il obtient un mandat qu'il envoie ici et l'homme est Il ne devrait pas être conduit hors d'ici transporté dans cette province de l'ouest. sur l'ordre d'un juge d'une cour de comté ou de tout autre juge de là-bas; les documents devraient être envoyés ici et la question réglé devant un juge de l'est, qui pourrait étudier les circonstances où se trouve l'homme, examiner quels sont les témoins, et comment l'homme pourra revenir chez lui. S'il doit y avoir un changement dans la loi actuelle, il est juste que, si un homme doit être transféré d'Ottawa à Vancouver, le transfèrement doit être ordonné par un juge d'Ottawa. En adoptant une loi comme celle-ci, nous ne ferions qu'ajouter encore au mode de gouvernement par arrêté en conseil—gouvernement sous l'influence des

coulissiers. C'est un mode de gouvernement aussi mauvais que les plus grandes tyrannies exercées dans les âges de fer, et il sera impossible de faire redresser un grief ni de savoir qui est au fond des choses et met le rouage judiciaire en marche.

Je propose que les mots "où est demandé l'émission de la sommation" soient biffés et que les mots "où cette personne réside" soient mis à leur place.

L'honorable M. PROUDFOOT: Quelle est la loi actuelle? Supposons que je veuille arrêter un homme à Montréal pour une offense commise à Ottawa. Je me rends chez le magistrat de police pour déposer une plainte. D'après cette plainte, un mandat est émis et envoyé à Montréal et exécuté là; et avant que l'homme puisse être appréhendé à Montréal, il faudrait faire viser le mandat en cet endroit. Est-ce bien cela?

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Mais dans ce cas, le crime a été commis à Ottawa. Je n'ai pas la moindre objection à cela. Si vous laissez la loi comme cela, très bien; je l'accepterai sans la moindre hésitation. Mais vous renversez tout cela et permettez qu'un homme soit amené, non pas à l'endroit où l'offense a été commise, mais à un endroit où quelque organisation de tempérance veut l'avoir pour lui faire subir son procès.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggèrerais que nous ayons une déclaration du leader du gouvernement sur les raisons de cet amendement. Jusqu'à présent, d'après notre procédure, nous avons pu envoyer des mandats dans les autres provinces, les y faire viser par un magistrat et exécuter. Je comprends parfaitement la crainte de mon honorable ami de Middleton, et j'aimerais à avoir une explication par le leader du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je la comprends, la loi actuelle n'exige pas la sanction du procureur général dans une province pour l'émission d'un mandat. Il en résulte que des mandats ont été émis, disons dans la province d'Ontario, en vertu desquels des hommes ont été arrêtés et amenés dans une province de l'Ouest où ils ont eu un procès, puis d'où ils ont été renvoyés, alors qu'ils devaient défrayer leurs dépenses du retour. Pour la protection du public, il est désirable que des actions semblables ne puissent se produire, et qu'il ne soit pas émis de mandat pour amener un homme hors de sa province

L'honorable W. B. ROSS: C'est ce que je veux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous proposons d'agir de cette manière.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est parfaitement vrai. Mon honorable ami s'est peut-être trop hâté de rire. Un mandat est émis dans cette province, et il ne devrait pas être émis sans la sanction du procureur général de cette province, qui s'assure que prima facie, il y a une cause réelle contre la personne visée par le mandat. Il me semble que ce serait une sauvegarde suffisante. Si le procureur général de la province à qui on demande une sanction n'est pas une personne recommandable, je ne vois pas ou nous pourrions trouver une personne de confiance. On doit sûrement avoir autant de confiance en lui qu'en un juge. Puis vous avez l'alternative de le faire approuver par un juge de la cour Supérieure, ou de la cour de Comté, ou de la cour de District.

Mon honorable ami transpose toute la procédure. Il dit que la demande doit être faite dans la province où l'homme réside. Durant le temps que la demande venant d'une province éloignée atteint la province où l'homme réside, et pendant que se font les procédure de vérification et d'enquête, il est tout probable que l'accusé en entendra parler et qu'il aura disparu. Il me semble que l'intérêt public sera mieux sauvegardé par la procédure proposée dans l'article qui est devant nous. Mon honorable ami n'a pas démontré comment il pourrait y avoir des abus.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que sous l'empire de cet amendement, s'il est accepté, une personne vivant à Ottawa pourra être arrêtée en vertu d'un mandat émis dans la Colombie-Britannique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Avec le consentement d'un juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle peut être arrêtée actuellement en vertu d'un mandat.

L'honorable M. BEIQUE: Pas pour un crime commis dans la Colombie-Britannique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle peut être arrêté si le mandat est visé. Cela se fait pour la forme sans aucune enquête ni examen. De sorte que cet amendement ferait disparaître ce qu'on pourrait appeler un abus.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur voudra-t-il me pardonner? Quand le crime est commis dans la Colombie-Britannique, le mandat est émis là. Si l'homme est ici, le mandat vient ici et il est visé pour faire transporter l'homme au lieu où le crime a été commis. L'article stipule une chose tout à fait différente. Il décrète qu'une personne peut demander à un juge de la Colombie-Britannique un mandat pour amener et juger dans cette province un homme qui est accusé d'avoir commis un crime à Ottawa. Il est inutile de nier cela. J'ai discuté cette question avec les partisans de la tempérance, et je leur ai demandé de justifier cette clause. Ils m'ont répondu: "A moins d'avoir ce pouvoir, nous ne pouvons appliquer la loi Doherty; c'est cette arme que nous voulons. Il a vendu la liqueur à Ottawa et a commis le crime à Ottawa; mais pour le bien de la paix de la Colombie-Britannique, nous voulons l'amener au Manitoba pour l'y faire juger".

L'honorable M. McMEANS: Cet article a-t-il été inséré à la demande des partisans de la tempérance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je me rappelle que dans la législation au sujet des liqueurs adoptée par le Parlement à la dernière ou l'avant-dernière session, il y a une clause par laquelle cette procédure est permise. Je pense qu'il y a une clause semblable dans ce qu'on appelle la loi Doherty.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas la même chose que celle-ci.

L'honorable M. McMEANS: Il devrait y avoir de bonnes raisons pour changer la procédure en matières criminelles. Quel est le mal que l'on désire corriger? Je n'ai pas entendu de plaintes au sujet de la loi des liqueurs.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 662 du Code criminel expose la procédure ordinaire à suivre lorsqu'une personne est hors de la juridiction d'un juge de paix, de sorte que je ne puis bien comprendre pourquoi cet amendement est maintenant proposé. Pour se prémunir contre la crainte exprimée par mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross), cette clause pourrait être amendée pour se lire comme suit:

Il n'est émis aucun mandat ou autre sommation dans une province pour l'arrestation ou la citation pour un acte criminel commis dans ladite province.

Mon honorable ami de Middleton serait-il satisfait d'un amendement semblable?

L'honorable W. B. ROSS: Je vais suggérer au leader du gouvernement de laisser de côté cet article pour cette année. Si la chose devient nécessaire, elle pourrait être présentée de nouveau avec une explication du ministère de la Justice sur sa signification et sur la nécessité d'un tel changement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il me semble que mon honorable ami de Middleton n'interprète pas l'article comme je le comprends. Pour moi, il signifie qu'il vous faut encore déposer une plainte; mais avant que vous puissiez envoyer la plainte dans la province où le mandat doit être exécuté, vous devez avoir le consentement du procureur général, ou d'un juge de la cour Supérieure, d'un juge de la cour de comté ou d'un juge de la cour de district. C'est une procédure additionnelle que vous devrez prendre. Je ne pense pas que cet article signifie autre chose que cela. C'est une mesure additionnelle de prudence pour empêcher les magistrats d'envoyer des mandats d'une manière dont certaines personnes prétendent avoir eu à se plaindre. Plusieurs années de pratique légale m'ont prouvé qu'il n'est pas difficile d'obtenir dans une province un mandat en vertu duquel, lorsqu'il sera visé dans une autre province, un homme peut être arrêté là-bas et amener à l'endroit de l'émission pour y subir son procès. Supposons que l'article soit adopté, et qu'il soit nécessaire de faire arrêter un homme qui a commis une offense dans la ville d'Ottawa. Il vous faut émettre un mandat parce qu'il a traversé la rivière, s'est enfui d'Ottawa, et se sauve aussi rapidement qu'il le peut. Avant de déposer la plainte et d'avoir le mandat, il vous faut courir chez le procureur général à Toronto, ou chez le juge de la cour de comté — et il peut être absent — et dans l'intervalle le criminel s'échappe. C'est la grande objection que je vois dans cet article.

L'honorable M. McMEANS: C'est une objection assez sérieuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons retirer la clause.

L'article 11 est biffé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la demande du ministère de la Justice, je désire insérer une autre clause. Il s'agit de la loi des commissions secrètes. Sous l'empire de la loi, des poursuites ont été prises contre des employés de chemin de fer, en particuliers des contrôleurs, qui ont été accusés de percevoir les taux de passage et de s'approprier les recettes. Dans le temps où cette loi a été adoptée, ce n'était pas l'intention du gouvernement ni du ministère de la Justice d'établir des poursuites en vertu de cette loi, parce qu'elle n'accordait pas à l'accusé le droit de choisir un procès autre qu'un procès sommaire. C'est pourquoi l'amendement a pour but de permettre qu'un procès ait lieu pratiquement comme pour les autres accusations d'un caractère analogue. Il se lit comme suit:

Le Code criminel S.R.C., 1906, chap. 146, est amendé par l'insertion de l'article suivant immédiatement l'article 412:

412A. Est coupable d'une infraction, celui qui:

(a) étant un fonctionnaire ou un employé chargé de percevoir le prix de passage ou de péage, néglige volontairement de percevoir un prix de passage ou de péage, ou perçoit volontairement moins que le montant dû, ou accepte une considération valable pour omettre de percevoir ce prix de passage ou de péage;

(b) donne, offre de donner à un tel fonctionnaire ou employé une considération valable pour ne pas percevoir un tel prix de passage ou de péage, ou pour percevoir moins que le montant dû;

est passible, sur déclaration de culpabilité, de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de deux mille cinq cents dollars au maximum, ou des deux peines à la fois.

2. (1) L'article 773 de ladite loi est amendé par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement à la suite de l'alinéa (g):

(h) d'une infraction contre l'article 412A.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 781 est amendé par l'insertion des mots "ou (h)" immédiatement à la suite des mots "ou (g)" à la deuxième ligne.

(3) Nulle personne passible d'une peine en vertu de l'article 412A ne doit être poursuivie en vertu des dispositions de la loi de 1909 sur les commissions secrètes.

Je puis ajouter que ce changement a été fait avec l'approbation du ministère de la Justice.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudra-t-il laisser cet article en suspens jusqu'à demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il apparaîtra dans les minutes et je verrai à ce que l'on ait toutes les chances possibles de l'étudier avant la troisième lecture.

L'amendement est accepté.

Les articles 12, 13, 14 et 15 sont acceptés.

Article 16—procureur général de Québec, de même que l'accusé, a le pouvoir de demander distraction de juridiction, s'il n'y a pas d'assises dans le district où se trouve l'accusé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le procureur général de la province de Québec a demandé que cet article soit refait comme suit à la place de l'article qui est dans le bill proposé:

887. (1) Lorsque, dans la province de Québec, il a été décidé, par autorité compétente, qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans quelque district de ladite province où une session de la cour du banc du Roi, siégeant au criminel, devrait alors avoir lieu, le procureur général ou son substitut, ou toute personne accusée d'un acte criminel et dont le procès devrait, d'après la loi, avoir lieu dans ledit district, peut obtenir, de la manière ci-dessus prescrite, une ordonnance portant que le procès ait lieu dans quelque autre district de ladite province désigné par le tribunal ou par le juge.

L'article est accepté tel qu'amendé.

Article 17—appel à la cour Suprême du Canada lorsque le jugement est en opposition à celui d'une autre cour d'appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La raison de cet article est la suivante. Il y a eu une différence d'interprétation de la loi criminelle dans nombre de cas, les cours d'une province décidant d'une manière et celles d'une autre province d'une autre manière. Cet article pourvoit à un appel à la cour Suprême du Canada lorsque les cours d'appel provinciales diffèrent dans leur interprétation de la loi. C'est dans le but d'amener l'uniformité des décisions judiciaires. Je désire changer les mots "avis par écrit doit en être donné" et leur substituer "avis d'appel doit en être donné par écrit".

L'honorable M. PROUDFOOT: Je suis en faveur d'un appel devant la cour Suprême dans tous les cas d'offenses pouvant être poursuivies devant un jury, et je suggère que l'on enlève les mots suivants "si le jugement dont il est interjeté appel est en opposition à celui d'une autre cour d'appel dans une cause de même nature". Cela donnera droit d'appel à la cour Suprême. Actuellement il n'y a pratiquement pas d'appel à cette cour dans les cas criminels, à moins qu'il n'y ait un juge dissident dans la cour d'appel de la province. Si un homme a une réclamation pour $1,000 ou plus, il a le droit de porter sa réclamation en appel devant la cour Suprême et d'avoir un jugement de la plus haute cour du royaume; mais si sa vie est menacée, ou s'il est condamné à la prison pour un certain

nombre d'années, il n'a pas le droit d'en appeler à la cour Suprême. Donc une simple question de dollars et de cents est considérée plus importante que la liberté d'un homme. Pour cette raison je désire que l'on accorde un appel à la cour Suprême. En biffant ces mots, on pourrait porter appel de la manière que j'ai mentionnée, et il y aurait cette restriction que l'appel ne serait pas une question libre; il faudrait obtenir la permission d'en appeler de la même manière que pour les cas prévus dans cet article. Je voudrais insister aussi fortement qu'il m'est possible de le faire auprès des honorables messieurs sur l'avantage de donner à un homme, qui a eu le malheur d'être condamné pour un crime, le droit d'en appeler comme s'il avait eu contre lui un jugement pour une valeur de $1,000 à $2,000.

L'honorable W. B. ROSS: Je suis bien content que l'honorable sénateur de Toronto ait présenté cette question. C'est un sujet que j'ai étudié l'année dernière et l'année précédente. Je suis complètement en faveur de la proposition qu'il soumet qu'un homme, qui pourrait avoir droit d'appel pour une bagatelle en matière de propriété, peut être autrement affecté par un jugement en matière criminelles, à propos d'un grand nombre de crimes. De plus, il y a un grand nombre de poursuites sous l'empire de ces lois qui ne sont pas de nature civile, mais quasi criminelles, et qui sont spécialement classées sous la loi criminelle. Je crois qu'il se commet actuellement un grand nombre d'injustices sous ce rapport. Il me semble tout à fait absurde qu'un homme ait le droit d'appel lorsque les juges décident, trois contre deux, sur une question oiseuse en matière civile, tandis qu'en matière criminelle il n'y a pas de droit d'appel à moins que l'un des juges n'écrive lui-même le jugement en appel et ne s'en occupe plus.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je propose que les mots suivants soient retranchés: "si le jugement dont il est interjeté appel est en opposition à celui d'une autre cour d'appel dans une cause de même nature". Cet article permettrait alors d'en appeler dans toute cause d'offense qui peut être instruite devant un jury.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est vrai qu'on aurait beaucoup de choses à dire au sujet de la proposition faite par mon honorable ami, mais elle demande tant d'étude, elle a été tellement discutée et considérée dans les cercles judiciaires, en Angleterre et ailleurs, qu'à cette phase avancée de la session, il serait inutile d'assayer de traiter un sujet aussi important et d'une portée aussi étendue. Mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a présenté durant la session actuelle un bill accordant la revision des sentences, révision qui de sa nature ressemble à un appel, de sorte qu'une sentence peut être revisée par la cour d'appel avec le consentement du procureur général de la province. La question des appels a été alors disutée à fond devant cette Chambre, et je pense que l'opinion générale était qu'il ne serait pas sage de se départir du principe affirmé par la loi criminelle, telle qu'elle est aujourd'hui dans nos statuts. Le sujet est vraiment trop important pour être traité d'une manière sommaire, comme il faudrait nécessairement le faire actuellement. Dans les Etats-Unis la facilité accordée pour les appels est, dit-on, en grande partie responsable de la faiblesse dans l'administration de la loi criminelle de ce grand pays. Elle a occasionné surtout des délais, des insuccès et plusieurs procès sans issue pour les offenses criminelles les plus sérieuses; et il serait bien peu sage d'introduire quelque chose de cette nature dans notre loi canadienne sans étudier d'une manière complète ce qui s'est passé dans les autres pays concernant un sujet aussi important. Je regrette beaucoup de dire à mon honorable ami que le gouvernement, à cette date avancée de la session, ne prendra pas au sérieux sa proposition. Pour étudier convenablement un sujet de cette nature, il me semble qu'il devrait être présenté par le ministère de la Justice. Le ministre de la Justice doit être responsable d'une législation d'un caractère aussi sérieux vu surtout qu'il établit un changement dans les principes établis de la loi criminelle.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis parfaitement d'accord avec les conclusions données par mon honorable ami, mais je me lève pour dire que sa mémoire fait défaut quand il dit que le Sénat n'a pas approuvé le bill de mon honorable ami du Manitoba.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons approuvé le bill, mais nous n'avons pas approuvé un appel tel que suggéré par mon honorable ami de Toronto.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill n'a pas une portée aussi étendue. Il s'est rendu à la Chambre des communes, et comme nous n'en avons pas entendu parler, bien qu'il y ait de cela six semaines, je suis bien sûr que cet amendement proposé soulèverait une

question trop importante pour que les Communes la discutent maintenant.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur de Toronto persiste-t-il à présenter son amendement?

L'honorable M. PROUDFOOT: Après ce que l'honorable leader du gouvernement a dit, je retire l'amendement, avec le consentement de celui qui m'a appuyé.

L'article 17 est accepté tel qu'amendé.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai annoncé que je proposerais un amendement à l'article 18. Il se rapporte aux articles 4, 5 et 9 de la loi. C'est un article qui a été adopté à une grande majorité dans la Chambre des communes il y a deux ans. Je ne veux pas ennuyer la Chambre à ce propos, mais je dirai que l'article 301, concernant les enfants, n'est pas changé; s'il y a une preuve d'assaut la même chose subsiste. Il n'y a qu'un coupable alors, et c'est l'homme, et il doit être puni. Dans les offenses qui tombent sous les articles 4, 5 et 9, dans certaines conditions, il peut y avoir deux parties au crime, vu qu'il y a deux parties à l'acte criminel; et il est bien possible que dans ces cas ce soit la femme qui soit à blâmer, bien que dans la grande majorité des cas ce soit l'homme. Mais il faut établir un moyen de se garder contre toute injustice possible. Il y a deux ans, la Chambre a cru bon de stipuler que le juge président laisse au jury à décider de cette question; et l'article que je soumets à la considération de la Chambre pour être adopté se lit comme suit:

18. Lors de l'instruction d'une cause relative à une infraction contre les articles 4, 5 et 9 de la présente loi, le juge d'instruction peut informer le jury que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé est entièrement ou principalement à blâmer dans la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquittement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas m'opposer à cet amendement, mais je ne crois pas que la rédaction soit bien correcte. Mon honorable ami mentionne les articles 4, 5 et 9 de cette loi. Comme ce bill sera incorporé dans le chapitre 146, ne serait-il pas mieux de mentionner l'article 211, et ainsi de suite?

L'honorable W. B. ROSS: Non, cela sera arrangé après. Cet amendement est clair tel qu'il est maintenant, et quand la loi sera publiée, ces détails seront mis dans leur ordre. Cet amendement est identique à celui qui a été voté par la Chambre il y a deux ans.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne veux pas m'opposer à ce que propose mon honorable ami de Middleton, mais il me semble que la même objection qui a été portée contre l'amendement que j'ai proposé, il y a quelques instants, s'applique aussi à cet amendement. Si des instructions doivent être données au juge, ces instructions devraient aussi être étudiées par le ministre de la Justice et devraient être présentées par lui. Je n'aime pas la rédaction de cette clause, parce qu'elle dit que le juge au procès devra instruire le jury. Je ne pense pas que nous devions placer dans les statuts des instructions semblables. Supposons que le juge au procès n'instruit pas le jury de cette manière; il y aura alors vice de procédure, et la condamnation, si condamnation il y a, ne pourra être exécutée. Je pense que les articles tels qu'adoptés sont une protection et une sauvegarde suffisante pour la catégorie de personnes dont il s'agit, et que ce serait une erreur d'embarrasser le juge au procès avec une clause de cette nature. Je ne suppose pas que cela puisse changer bien des choses. Neuf fois sur dix, le juge en donnant ses instructions aux jurés, leur dit pratiquement ce que mon honorable ami a placé dans cette clause. De sorte que vous mettriez dans nos statuts une chose qui, au lieu d'être utile, pourrait causer une foule d'embarras. Je crois qu'il serait beaucoup mieux de laisser la législation telle que nous l'avons amendée, sans y ajouter une annexe de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: Dans tous les cas, le mot "devra" semble être un mot qui pourrait être changé pour le mot "pourra".

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai pas d'objection à faire ce changement. Ce sera le seul mot qui ne soit pas semblable à ceux qui ont été approuvés dans une session antérieure.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai quelque doute au sujet de cette annexe, parce qu'elle décrète que si la faute est partagée jusqu'à un certain point par l'autre partie, le coupable est libéré de la responsabilité de son acte. C'est en effet ce qu'elle déclare, et cela pourrait annuler, je le crains, d'une manière considérable l'effet des trois articles.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est refusé: pour, 10; contre, 12.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, je propose que les mots

suivants soient ajoutés au bill comme article 18:

18. Le paragraphe (1) de l'article 216 de ladite loi, telle que décrétée par le chapitre 13 des Statuts de 1913, est modifié en retranchant le mot "cinq" à la première ligne pour lui substituer le mot "dix".

Cet amendement a été accepté par la Chambre lorsque cette question a été étudiée la dernière fois. La raison en est que la pénalité appliquée aux offenses mineures était de cinq ans, la même que pour les offenses énumérées dans l'article 216. Il me semble que la Chambre a accepté l'année dernière l'opinion qu'il y avait une grande différence dans la nature de ces offenses, et dans le motif du coupable et dans l'effet de ces offences sur la société. En regardant le titre de l'article 211, on voit que les offenses punissables par cinq années d'emprisonnement sont: entraîner une fille au déshonneur; inciter une fille à entrer dans une maison mal famée; entraîner une fille à la prostitution; entraîner une fille à laisser le Canada ou à venir au Canada pour ces mêmes fins; la mettre dans une résidence pour ces fins, commerce charnel par des menaces, par de faux prétextes, par l'administration de drogues pour les mêmes fins. Ces offenses sont toutes beaucoup plus sérieuses que les offenses mentionnées dans les clauses que nous avons étudiées et adoptées. C'est pourquoi je propose que la différence dans la nature antisociale de l'offense soit reconnue dans la pénalité, et que la pénalité ne soit pas la même que maintenant, savoir, cinq ans d'emprisonnement pour des offenses mineures et pour des crimes beaucoup plus odieux, mais que cette dernière classe soit punie par dix ans d'emprisonnement.

L'honorable M. DOMVILLE: Pour quels crimes la pénalité est-elle de dix ans?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour la traite des blanches.

L'honorable M. McLENNAN: L'effet de l'amendement sera d'imposer une pénalité de dix ans d'emprisonnement pour un homme qui amène une fille dans une maison mal famée, ou qui la séduit. Cet amendement a été accepté l'année dernière exactement sous la même forme.

L'amendement de l'honorable M. McMeans est accepté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que l'on ajoute les mots suivants au bill comme article 19:

19. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre prochain.

L'honorable M. McLENNAN.

Ce délai permettra de faire imprimer et distribuer des exemplaires de la loi aux juges, magistrats et autres fonctionnaires des cours de justice.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est accepté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je voudrais demander au comité de revenir à l'article 6, que nous avons étudié hier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'article concernant les hôtels?

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui. On m'a demandé de ramener cet article devant le comité.

L'honorable PRESIDENT: Vous ne pouvez ramener cet article devant le comité sans le consentement unanime de la Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: Il faut une motion pour cela.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je propose que le comité reprenne l'article 6.

L'honorable PRESIDENT: Il faut le consentement unanime de la Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: La décision donnée déjà, alors que j'ai voulu ramener certaines questions, fut que je devais proposer la motion et avoir la majorité.

L'honorable PRESIDENT: Mais cette clause a été adoptée.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je le sais, mais l'autre clause que mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a ramenée, avait aussi été adoptée—celle qui a été reconsidérée par le comité.

L'honorable PRESIDENT: C'est différent; cette clause avait été laissée en suspens. Un article adopté par le comité ne peut être repris de nouveau sans le consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est exactement ce que je prétendais il y a quelque temps.

L'honorable PRESIDENT: Vous étiez alors opposé aux règlements; et nous voulons encore nous y conformer.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si vous décidez de cette manière . . .

L'honorable PRESIDENT: Je dois décider de cette manière, parce qu'il n'y a pas d'autre décision à prendre.

L'honorable W. B. ROSS: Je m'étais trompé. Les articles que j'ai fait ramener devant le comité n'avaient pas été adoptés.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ils avaient été adoptés. C'est là le point de règlement.

L'honorable PRESIDENT: Non, ils n'avaient pas été adoptés.

L'honorable M. PROUDFOOT: Alors, vous décidez que . . .

L'honorable PRESIDENT: Je suis chagrin de le faire, mais je ne puis donner d'autre décision.

L'honorable M. PROUDFOOT: Alors nous avons deux décisions opposées l'une à l'autre.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (G5) intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Dubé".—L'honorable R. R. White.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR.

ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 178 intitulé: "Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur. L'honorable M. Blain au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je demanderais à M. Taylor, du ministère du Revenu de l'intérieur de prendre un siège au Bureau de la Chambre.

Article 1—"alambic de chimiste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article, le changement sur la présente loi est l'introduction des mots suivants:

. . . "dont la capacité mesurée est moindre que cinquante gallons".

L'honorable M. BOSTOCK: L'alambic est-il réduit de capacité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'en change pas les dimensions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article est accepté.

Article 2—tabac type en feuilles:

L'honorable M. MILNE: Je désire dire quelques mots au sujet de cet article. Je comprends qu'il va imposer une lourde charge sur les manufacturiers de ce pays. Ils ne s'opposent pas à payer un droit approprié sur le tabac; mais, comme nous le savons, le tabac venant de la Havane à Montréal est très sujet à absorber l'humidité, de sorte qu'au lieu d'en contenir 10 pour 100, il en contient jusqu'à 20 pour 100. Les manufacturiers se plaignent du fait que l'accise sera déterminée pour le tabac, quand il sera mis en entrepôt. Ils prétendent qu'elle devrait être imposée après que le tabac est mûri et normal, et que l'humidité est réduite à 10 pour 100.

Il me semble que nous devrions être très prudents sous ce rapport. Les temps actuels sont bien extraordinaires et il ne faut pas susciter des obstacles aux manufacturiers de ce pays. Je suis informé que si cette clause est approuvée, la fabrique Tuckett devra payer de $60,000 à $75,000 de plus par année, ce qui pratiquement la forcera à fermer ses portes. Je pense que le mauvais effet de cette législation pourrait en grande partie être évité, si les ministres en comprenaient toute la portée. Il y a une foule de manières de se renseigner sur ce que doit être la législation, mais il me semble que certaines personnes préfèrent assumer toute la responsabilité sur leurs épaules. Comme les honorables messieurs le savent très bien, les manufacturiers subissent actuellement une forte dépression, et il ne faudrait pas placer des obstacles sur leur route, s'il est possible. Il y a quelques années une loi a été proposée à propos des bouteilles, loi rendant pratiquement imposible aux brasseurs de continuer leur industrie. La difficulté fut qu'ils ne pouvaient avoir des bouteilles des fabricants de verre, et qu'ils ont dû ramasser les bouteilles où ils ont pu en trouver. Cette loi a duré trois ans.

Depuis que le budget de cette année a été présenté, plusieurs amendements ont été faits, et il en est résulté beaucoup de mécontentement. Nous savons tous qu'il faut payer les frais de la grande guerre. A ce sujet, je ferai remarquer aux honorables sénateurs que la profession du commerce paie une grande proportion des taxes de ce pays. Je ne m'oppose pas à payer ma taxe personelle sur le revenu, ni ma taxe d'affaires, pourvu que les autres fassent la même chose. Je sais d'une manière certaine qu'un grand nombre de personnes dans la classe des cultivateurs ne paient pas la taxe qu'elles devraient payer. Les manufacturiers doivent payer leur part de la taxe, mais il est injuste de les taxer si on ne taxe pas les autres.

J'espère que le gouvernement verra à faire quelque chose pour régler ce cas, parce que si cette loi est adoptée, elle affectera sérieusement l'industrie du tabac qui paie au gouvernement des millions de dollars pour son revenu. L'autre Chambre a adopté ce bill sans considérer sérieusement ce qu'elle faisait, et, comme je l'ai démontré, il s'y trouve une grande injustice qui devrait être retranchée par cette Chambre. Nous, dans cette Chambre, nous n'aurons pas à retourner vers nos mandataires et nous sommes indépendants sous ce rapport; et, comme j'ai entendu des honorables messieurs le dire, nous devons voir aux intérêts du pays en général, plutôt qu'à ceux d'une catégorie particulière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, depuis que ce bill a été discuté dans la Chambre des communes, il a été fait des représentations au gouvernement sur les défauts de cette loi, et, comme l'a démontré l'honorable sénateur d'Hamilton, sur les obstacles qu'elle créerait pour les manufacturiers. C'est pourquoi, après avoir discuté la question avec le ministre, je consens à retirer cet article.

L'honorable M. BOSTOCK: La clause restera telle qu'elle est dans les statuts revisés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous dire exactement comment la présente loi est appliquée? La taxe est-elle payée sur le 90 pour 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur 90 pour 100 de matière solide et 10 pour cent d'humidité. Je comprends que la loi telle qu'elle est actuellement s'applique d'une manière satisfaisante, et n'a pas provoqué d'objections de la part des manufacturiers.

L'article 2 est retranché.

L'article 3 est accepté.

Article 4—rabais dans le calcul des droits:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La rédaction nouvelle de cet article est comme suit:

Lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des cuves de bois ou des cuves métalliques ventilées approuvées par le ministère, une déduction qui ne doit pas dépasser quatre pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, trois pour cent pour la troisième année, deux pour cent pour la quatrième année, et un pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à dix ans en tout;

Lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des barriques en bois, huit pour cent pour la première année après l'entreposage primitif, six pour cent pour la deuxième année, quatre pour cent pour la troisième année, trois pour cent pour la quatrième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à dix ans en tout;

L'honorable M. DANIEL: Que signifie l'effet rétroactif du paragraphe 2?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il renvoie la date au premier avril de cette année.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'est pas aussi mauvais qu'on l'aurait cru.

L'article 4 est accepté.

Article 5—spiritueux entreposés pour deux ans, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un proviso ajouté à l'article 171.

L'honorable M. DANIEL: Il signifie que ce n'est pas obligatoire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; l'application du paragraphe peut être suspendue.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il dire à quel usage servent ces spiritueux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de cet amendement est de permettre à ceux qui font usage d'alcool pour des fins commerciales de se le procurer sans qu'il soit gardé pendant cette période de temps.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela couvre-t-il le cas de l'alcool dénaturé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il y a une clause spéciale à ce sujet, et elle viendra plus tard.

L'article 5 est accepté.

Article 6—peine augmentée pour distillation illicite:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article augmente l'amende de $100 à $200.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous dire s'il se fait beaucoup de distillation illicite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a eu une forte augmentation de la distillation illicite. L'année dernière il a été saisi pas moins de 985 alambics, ce qui démontre l'importance de cette industrie.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce pour tout le Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Pas tous dans la province sainte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La province de mon honorable ami (l'honorable Dandurand) jouit d'une si large mesure de liberté sous ce rapport qu'elle n'a pas besoin de recourir à cette industrie; mais les nécessités des autres provinces sont tellement grandes qu'apparemment il a été absolument nécessaire pour eux de faire quelque chose. En 1917-18, il a été saisi 13 alambics; en 1918-19, 191; mais les affaires ont augmenté si rapidement et à un tel point que le rapport de l'exercice terminé le 31 mars dernier mentionne la saisie de 985 alambics.

L'honorable M. WATSON: Pourriez-vous donner les chiffres pour chaque province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La province d'Ontario a fait beaucoup de progrès dans cette direction. En 1917-18, il n'y en a pas eu de saisi; en 1918-19, il y en avait 50; mais par suite de la politique adoptée par les gens de l'Ontario, ce nombre a été augmenté l'année dernière à 296. Dans Québec, malgré les dispositions généreuses qui ont été prises pour les liqueurs dans cette province, il a été saisi onze alambics en 1917-18, 37 en 1918-19, et 43 en 1919-20. Cette province n'a pas fait autant de progrès qu'on aurait pu s'y attendre naturellement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et comment vont les autres provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La province du Nouveau-Brunswick était pure et sans tache en 1917-18; en 1918-19, elle n'a saisi qu'un alambic; mais ce nombre s'est augmenté à 8 en 1919-20.

Dans la Nouvelle-Ecosse, 1 alambic fut saisi en 1917-18; 8 en 1918-19; et 20 en 1919-20.

L'île du Prince-Edouard n'en a pas saisi depuis longtemps, et un seulement en 1919-20. Je suis surpris de cela, considérant la magnifique récolte de pommes de terre produite par cette province.

Au Manitoba, l'on n'en saisit pas en 1917-18; il y en eut 28 en 1918-19, et 137 en 1919-20.

Je suis bien content que ma propre province montre plus de progrès que presque toutes les autres provinces. Dans l'Alberta l'on ne saisit aucun alambic en 1917-18, mais le nombre s'est rendu à 36 en 1918-19, et maintenant nous avons atteint le nombre très respectable de 210. Nous approchons de très près la province d'Ontario. Il est bien probable que dans le cours de cette année nous battrons la province modèle.

L'honorable M. WATSON: Et la Saskatchewan?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y eut un alambic saisi en 1917-18, 15 en 1918-19, et 160 en 1919-20. Dans la Colombie-Britannique il n'y eut aucune saisie d'alambic en 1918; il y en eut 18 en 1918-19, et 110 en 1919-20, de sorte que l'Ouest va bien.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami peut-il me dire si la gendarmerie à cheval du Dominion est employée dans le but de rechercher les alambics employés illicitement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Cela est compris dans leurs devoirs. Ce devoir leur est dévolu dans les diverses provinces par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. WATSON: Je sais qu'il y a quelques mois, les provinces ont dû employer leurs propres détectives et inspecteurs pour ce service, et je pense que la gendarmerie à cheval a jugé que ce service n'était pas compris dans ses devoirs. Je sais aussi qu'une demande a été faite pour obtenir ses services.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est engagée dans ce service maintenant. J'imagine que ce devoir est divisé entre la gendarmerie à cheval et les autres fonctionnaires.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai remarqué que nous augmentons la pénalité minimum de $100 à $200. Est-ce parce que dans les cas de culpabilité les coupables ne sont pas assez punis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été démontré que cette industrie est tellement profitable, que, par la fabrication de quelques barils d'alcool au début, un homme faisait assez de profit pour payer son amende. C'est pourquoi nous voulons ne pas rester quittes avec lui, et nous avons fixé une amende en proportion avec le prix réalisé sur l'alcool, et nous l'avons rendue plus forte. Il y a une très large marge de profit dans cette industrie.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais on se demande s'il ne serait pas mieux de mettre l'amende plus forte que le montant mentionné dans l'article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne serait peut-être pas sage de décourager complètement cette industrie, parce qu'elle nous fournit une source de revenus qui ne doit pas être négligée.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceux qui appliquent la loi ont le pouvoir d'imposer une amende allant jusqu'à $500 pour la vente de liqueur illicite, et il serait peut-

être sage de fixer le minimum encore plus haut.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devons laisser cela à la discrétion du magistrat.

L'honorable M. McCOLL: D'après la preuve que vient de donner le leader du gouvernement, il est bien clair que les amendes n'empêchent pas les gens de distiller, et que cette besogne est une industrie qui se développe et augmente rapidement. Une amende de $100 ou même de $200, est peu de chose, pour un homme qui exploite un alambic illicite, car il peut en quelques jours refaire le montant de son amende. Je suggère qu'il devrait y avoir une pénalité d'emprisonnement pour toute personne exploitant un alambic, car cette personne non seulement fraude le revenu, mais elle contribue à débaucher les hommes qui boivent le produit qu'il distribue. Je crois que dans chaque ville et dans chaque groupe, il y a des alambics en opération. Je comprends qu'un alambic peut être fabriqué pour quelques dollars, puis adapté à quelque ustensile de cuisine, et l'alcool produit de cette manière est embouteillé et vendu aux gens à leur détriment de toute manière. Si le règlement me le permet, je propose que l'emprisonnement soit ajouté à l'amende.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que cette disposition est déjà dans la loi. Pour la première offense, l'accusé est passible d'une pénalité de pas plus de $500 et de pas moins de $100, et de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme de pas plus de douze mois et de pas moins d'un mois.

L'honorable M. McCOLL: Les registres montrent-ils que cette disposition est mise en force?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le sais pas; cela relève de la discrétion du magistrat. A défaut du paiement de la pénalité, l'accusé est passible d'un autre terme d'emprisonnement de pas plus de douze mois et de pas moins de six mois, et pour toute offense subséquente, d'une pénalité de $500 et d'un emprisonnement avec travaux forcés de pas plus de douze mois et de pas moins de six mois; et à défaut de paiement de la pénalité, d'un autre terme d'emprisonnement.

L'article 6 est adopté.

Article 7—augmentation des peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués:

L'honorable M. BOSTOCK.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudra-t-il nous dire quel est le changement ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amende est augmentée à $500 et à pas moins de $200, et pour toute offense subséquente, la pénalité est de $500.

L'honorable M. BOSTOCK: L'ancienne amende était de $50?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est adopté.

Article 9—droit d'accise exigible sur les spiritueux employés à la production du vinaigre:

L'honorable M. BOSTOCK: Y avait-il auparavant un droit perçu sur les spiritueux employés à la fabrication du vinaigre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; simplement sur le vinaigre.

L'article 9 est adopté.

Article 10—remise du droit sur le malt employé pour faire du vinaigre:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de la loi anglaise, un fabricant de vinaigre de malt a la permission d'employer d'autres céréales que le malt pour la fabrication du vinaigre. Une très grande quantité de vinaigre de malt anglais a jusqu'ici été importé en Canada, mais durant les trois ou quatre dernières années, le manufacturier canadien a eu le marché presque à lui seul. L'étalon établi pour le vinaigre sous l'empire de la loi des falsifications alimentaires autorise l'usage d'autres céréales avec l'orge germée, et recommande la pureté de l'article ainsi produit. Les fabricants canadiens prétendent que pour leur permettre de lutter contre l'article importé, on doit les placer sur le même pied que les fabricants étrangers, et le but, en rappelant l'article actuel et en le remplaçant par cet article, est de rembourser le droit qui pourrait être payé quand les autres céréales sont employées avec l'orge germée.

L'article 10 est adopté.

Article 11—étiquette sur contenants d'alcool méthylique dans les préparations médicinales:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots placés ici sont "Hydrate de méthyl" — "Poison" parce qu'il y a eu plusieurs cas d'empoisonnement causés par des personnes qui boivent de l'alcool méthyli-

que en étant sous l'impression que, vu que cet article est marqué "alcool", il peut être employé comme liqueur enivrante. C'est pourquoi l'on a cru que l'usage des mots "Hydrate de méthyl", le synonyme chimique de l'alcool méthylique, pourra, jusqu'à un certain point du moins, éluder cette difficulté.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que ce mot représente exactement ce qu'on appelle l'alcool de bois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et le mot poison devra être mis sur la bouteille?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 11 est adopté.

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

Article 15—patente d'amballage ou de fabrication de tabac canadien en feuilles:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article 328B est nouveau, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est un article nouveau stipulant qu'une licence doit être obtenue pour l'emballage du tabac canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Qui est compris sous cet article? Je remarque que le paragraphe 1 dit que toute personne qui veut emballer ou préparer du tabac canadien en feuilles doit demander une licence; mais les planteurs de tabac, les cultivateurs de tout le pays préparent une certaine quantité de tabac. Seront-ils tous obligés d'avoir une licence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, cela ne comprend que les emballeurs. Le but proposé en exigeant une licence de l'emballeur est de permettre au département de suivre la vente du tabac en feuilles. Autrement un cultivateur pourrait vendre à un trafiquant ou à un emballeur du tabac en feuilles, et ce trafiquant ou cet emballeur le vendrait à un manufacturier ou à un marchand de détail et éviterait le droit de cinq cents sur le tabac ainsi vendu. Les emballeurs préparent aussi le tabac en feuilles et le mettent en caisses ou en ballots pour le placer sur le marché. Si le département accorde ue licence au cultiveteur et à l'emballeur, il se trouve en position de savoir ce qu'est devenu le tabac ainsi produit et livré; c'est-à-dire, s'il est vendu à un marchand de détail ou à un fabricant ayant une licence, et si le droit a été payé.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-ce pas un fait que nombre d'emballeurs sont aussi cultivateurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils sont emballeurs, ils devront avoir une licence.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le paragraphe 5, il y a une interprétation du mot emballeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; c'est un soldeur ou un trafiquant de tabac, et il peut être cultivateur; mais aussitôt qu'il assume le rôle d'emballeur, il tombe sous le coup de la loi.

L'article 15 est adopté.

L'article 16 est accepté.

Article 17—esprit de bois:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article traite de l'alcool dénaturé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il me dire si l'alcool dénaturé peut être manutentionné de la même manière que l'alcool ordinaire, et si le distillateur sera obligé d'avoir aussi une patente et un entrepôt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet alcool dénaturé peut certes être fabriqué, et sera fabriqué par le distillateur et fourni au commerce sans aucune restriction.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais une personne voulant entreprendre la fabrication de l'alcool dénaturé devra prendre une patente comme le distillateur ordinaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et avoir un entrepôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais dans le cours ordinaire de ses affaires, il peut fabriquer l'alcool dénaturé et le vendre immédiatement.

L'honorable M. MURPHY: Mais ces questions concernent les distillateurs, si les quantités d'alcool dénaturé sont supérieures à un gallon?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Quelle est la nature de l'alcool dénaturé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question est l'objet de l'étude du département à l'heure actuelle. Certes, il est fabriqué de manière que l'alcool ne puisse être employé comme liqueur.

M. Taylor me dit que l'alcool éthylique ne peut être récupéré une fois qu'il est dénaturé; c'est-à-dire il doit être employé tel qu'il est, et ne peut être converti de nouveau en alcool qui pourrait être consommé.

L'honorable M. BOSTOCK: Quels sont les ingrédients employés pour dénaturer l'alcool?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alcool de bois.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais si l'alcool de bois est mêlé à l'autre alcool, pourrait-il être séparé de nouveau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 17 est accepté.

Le préambule et le titre sont acceptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES ALIMENTS POUR BESTIAUX.

ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill 165, intitulé: Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des produits du commerce pour l'alimentation des animaux, du gros son, du petit son, des recoupes et des grains concassés. L'honorable M. Gordon au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande que M. Clark, du service des graines du département de l'Agriculture soit admis sur le parquet.

Les articles 1 à 9 sont acceptés.

Article 10—l'acheteur peut demander une analyse:

L'honorable M. BOSTOCK: La personne intéressée doit-elle envoyer un échantilon ici, ou y a-t-il un arrangement avec le gouvernement provincial pour faire cette analyse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle peut l'envoyer à tout analyste officiel nommé par le gouverneur en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on l'intention de nommer des analystes dans les diverses provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement a des laboratoires à Toronto, Winnipeg et Calgary, et en établira en d'autres endroits.

L'honorable M. DANDURAND: N'y en a-t-il pas à Montréal et à Toronto?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas actuellement.

L'article 10 est accepté.

Les articles 11, 12 et 13 sont acceptés.

Article 14—règlements:

L'honorable M. BOSTOCK: Où ces règlements seront-ils publiés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils seront publiés avec une réimpression de la loi, et distribués de la manière qu'on pourra le désirer.

L'honorable M. TAYLOR: Seront-ils publiés dans la "Gazette du Canada"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, malgré que les cultivateurs en général ne suivent pas la "Gazette" de près. Toutefois, on les fera connaître autant que possible.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a la "Gazette agricole".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ils seront publiés dans cette gazette et dans toutes les publications où on peut s'attendre naturellement à les voir.

L'article 14 est adopté.

Article 15—pénalité:

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la pénalité?

L'honorable M. DANDURAND: Pour la troisième offense, la partie en faute sera envoyée en prison et nourrie avec ce produit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cela montrerait l'effet de la mauvaise nourriture.

L'article 15 est adopté.

Les articles 16 à 20 inclusivement sont adoptés.

Article 21—lieu de la contravention:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'article du Code criminel que mentionne cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La partie XV qui traite principalement de la procédure dans les convictions sommaires. Elle parle: "des procédures non répréhensibles pour certaines raisons;" "des détails qui peuvent être ordonnés"; "de la description de l'offense d'après les termes

de la loi"; "de la modification ou des défauts".

L'article 21 est adopté.

L'article 22 est adopté.

Article 23—entrée en vigueur:

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi cette loi ne vient-elle pas en force immédiatement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devra y avoir une organisation de ce service en particulier du département qui devra administrer la loi. Il faut d'abord faire l'organisation, et ensuite il y aura plus ou moins de choses à mettre en action.

L'honorable M. BOSTOCK: On a l'intention de la mettre en vigueur aussitôt que possible?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 23 est adopté.

Le préambule et le titre sont acceptés.

Le bill est rapporté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (135) intitulé: "Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919."—L'honorable M. Daniel au fauteuil.

Article 1—chemins de fer excepté de ceux censés être des ouvrages d'utilité publique au Canada:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué hier, honorables messieurs, c'est pour excepter de la loi des chemins de fer, dans laquelle nous les avons inclus par mégarde, certains chemins de fer électriques, spécialement le réseau de voies électriques de la Colombie-Britannique.

L'article est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL D'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR.

PREMIERE LECTURE.

Bill (195) intitulé: "Loi portant création de l'assurance des soldats de retour par le Dominion du Canada".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Bill (196) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (197) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions de la milice".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES PENSIONS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (198) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES CHAMBRES DE COMMERCE.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED présente un bill intitulé: "Loi modifiant la Loi des chambres de commerce.

Le but de ce bill est d'agrandir le champ de la loi des chambres de commerce, afin de faciliter l'organisation dans les cités et villes d'institutions aussi désirables que les chambres de commerce. L'on m'a dit de la part du département du secrétaire d'Etat que depuis la fin de la guerre, un grand nombre de demandes sont venues à ce département, ce qui indique que les facilités ou les occasions d'organiser ces chambres de commerce ne sont pas assez considérables en vertu de la loi actuelle, et il est bien désirable de la refondre. Je n'ai pas l'intention de demander la deuxième lecture avant demain. Nous espérons que dans ce temps-là le bill sera imprimé.

L'honorable M. DANIEL: Les chambres de commerce ne pourraient-elle pas être établies sans venir devant le Parlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; les chambres de commerce tombent actuellement sous une loi générale.

L'honorable M. MURPHY: Plusieurs conditions sont requises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutefois, nous aurons une explication complète du bill quand il sera imprimé.

Le bill est lu pour la première fois.

PETITION DE DIVORCE ORFORD.

MOTION POUR REMISE DE DROITS.

L'honorable M. PROUDFOOT propose:

Que les droits payés pour la pétition de Frederick Orford en obtention d'un bill de divorce, soient remboursés au conseil du pétitionnaire.

Quand la pétition est venue devant le comité des divorces, elle a été refusée. Ordinairement l'avocat demande alors de remettre les droits. Cette demande a été négligée, et le seul moyen de régler cette affaire maintenant, je crois, est de la présenter devant la Chambre.

L'honorable M. MURPHY: Je comprends que le pétitionnaire est riche, et je ne vois pas pourquoi ses droits lui seraient remboursés quand il a manqué de faire sa demande à ce sujet.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est la procédure ordinaire.

L'honorable M. MURPHY: Non, ce n'est pas ordinaire.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne connais pas de remboursement qui ait été refusé. Cela n'a rien coûté au pays.

L'honorable M. MURPHY: Tout cela est à la discrétion de la Chambre. Si un homme présente une action qu'il ne peut prouver et s'il est capable de payer les dépenses du procès, il devrait les payer.

L'honorable PRESIDENT: On doit considérer cela comme un avis de motion.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mon idée est de faire envoyer cette motion au comité des divorces.

L'honorable M. MURPHY: J'objecte. Cela n'est pas conforme aux règlements.

L'honorable M. DANDURAND: Certes, les membres du comité des divorces connaissent mieux la pratique suivie que tous les autres membres du Sénat, mais en lisant les témoignages imprimés qui nous sont envoyés, je remarque que même lorsqu'il ne faut qu'une couple de témoins pour établir par exemple, qu'un divorce a déjà été obtenu aux Etats-Unis, les frais de l'avocat du pétitionnaire se chiffrent à $600 ou $700. Il me semble que le montant est très élevé. Le montant mentionné généralement est de $600 à $700, et il faut au pétitionnaire plusieurs années pour épargner ce montant afin d'obtenir un divorce. J'ai été quelque peu stupéfié. Certes, je ne connais pas le montant du dépôt, ni les frais d'agences et autres dépenses, mais le total me paraît être exceptionnellement élevé.

L'honorable M. DANIEL: Je pense que les forts montants mentionnés par mon honorable ami sont ceux qui sont payés à l'avocat. Ce sont les avocats qui retirent l'argent. Tout ce que le Parlement reçoit, c'est $210, et je pense que c'est la coutume, quand une pétition est refusée, de rembourser le pétitionnaire du montant payé au Parlement.

L'honorable M. CASGRAIN: Moins les frais de l'impression.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le comité n'a-t-il pas une règle fixant l'honoraire que l'avocat a le droit de demander? J'ai vu des montants qui sont très élevés et qui m'ont semblé exorbitants surtout lorsque les femmes sont pétitionnaires, et que ces femmes travaillent pour gagner leur vie et qu'elles sont obligées d'épargner pendant une année ou deux afin de mettre de côté le montant nécessaire pour venir devant le Parlement. Certes, je sais que les divorces ne doivent pas être encouragés, mais nous avons au barreau de la province de Québec, dans tous les cas, une échelle d'honoraires, et je suis surpris que le comité des divorces n'ait pas une règle semblable.

L'honorable M. DANIEL: Le comité n'a pas le pouvoir de fixer les frais, mais lorsqu'une demande est faite au Parlement pour remise d'honoraires, nous avons la coutume de nous enquérir de la somme que l'avocat a reçue, et s'il a reçu un montant comme celui que l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) a mentionné, nous l'obligeons à payer les honoraires du Parlement sur le montant qu'il a reçu.

Au sujet de cette demande, je ne me rappelle pas les circonstances. Règle générale il est mieux que la recommandation soit faite par le comité lui-même. Le comité se réunit demain, et l'honorable sénateur d'Huron (l'honorable M. Proudfoot), qui est membre du comité, pourra alors soulever cette question et faire faire une recommandation par le comité.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, cela me semble une manière facile pour l'avocat d'augmenter le montant déjà élevé qu'en toute probabilité il a reçu du pétitionnaire. Il me semble aussi que, pour obvier à cela, le comité devrait

voir à ce que l'honoraire retourné aille en d'autres mains que celles de l'avocat. Quand le pétitionnaire dit: "Je ne m'occupe plus du cas", il est très facile pour l'avocat de venir ici et de demander la remise de l'honoraire afin de le mettre dans sa poche.

L'honorable M. WATSON: Durant cette session surtout, il y a eu un grand nombre de pétitions en faveur des soldats rapatriés. A cette session et pendant les autres, quand une demande est faite pour la remise des honoraires, à cause de l'incapacité de payer, du pétitionnaire, le comité a invariablement accordé la requête, mais il a entrepris de taxer le mémoire des frais. Je suppose que c'est le terme usité par les gens de loi. Le comité questionne les avocats et les témoins sur le montant que le pétitionnaire a payé, et je pense que les membres du comité seront d'accord avec moi que, règle générale les dépenses du pétitionnaire ne dépassent pas $300. En remettant les honoraires, nous agissons invariablement avec l'entente qu'ils sont retournés au pétitionnaire et non pas à l'avocat. Le chèque est envoyé directement au pétitionnaire. Règle générale, les avocats de Toronto ne reçoivent que $100 pour leur trouble de venir ici et plaider la cause. Il y a ensuite les frais d'annonce, et les honoraires des agents locaux de cette ville, qui sont, je crois, dans la plupart des cas, de $75, pour surveiller toute la question; puis il y a les frais des témoins. Toutes ces questions font le sujet d'une enquête, et je pense que l'on peut dire en toute sûreté que dans les cas où une demande est faite pour la remise des honoraires, les avocats ne s'en tirent pas avec le gros montant mentionné par quelques honorables membres de cette Chambre, mais que les bénéfices du remboursement vont directement au pétitionnaire, qui, en général durant cette session, a été un soldat revenu de la guerre.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures p.m.

SÉNAT.

Présidense de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le vendredi, 25 juin 1920.

Le Sénat se réunit à deux heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

SUSPENSION DES REGLES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'à partir de ce jour, inclusivement, jusqu'à la fin de la session, les règles 23b, c, d, e et g, 24a, h, j, k et 30 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent aux avis de motions et aux motions.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il préciser l'objet de cette motion? Elle diffère sensiblement de la pratique que nous avons l'habitude de suivre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette motion a pour objet de supprimer l'avis de deux jours nécessaires à la présentation d'un avis de motion, et elle doit aussi me permettre de proposer la motion n° 2.

L'honorable M. BOSTOCK: Voilà qui est plutôt exceptionnel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La motion ne s'applique qu'au délai qui doit s'écouler entre l'avis de la motion et la présentation de la motion même. Si elle est votée, je serai en lieu de proposer que le Sénat se réunisse demain.

L'honorable M. BOSTOCK: Si elle est votée, elle s'appliquera à n'importe quelle proposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous laissons tout aller.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A parler franchement, je dois dire que je ne connais rien d'autre à quoi cette motion puisse s'appliquer dans le moment.

La motion est votée.

SEANCES DU SAMEDI.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose.

Qu'à partir de samedi prochain, et chaque samedi suivant jusqu'à la fin de la session, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, il y ait une séance du Sénat commençant à deux heures de relevée, et que tous les comités permanents

et spéciaux du Sénat soient autorisés à siéger pendant que le Sénat est en séance, nonobstant toute disposition de la règle 86 à l'effet contraire.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai point d'objection à ce que le Sénat siège samedi, la semaine prochaine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pourriez en avoir.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a dit hier qu'il nous appelerait à siéger demain, seulement s'il jugeait la chose absolument nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois informer mon honorable ami qu'une très grande quantité de législation doit être soumise au Sénat. Nous attendons, par exemple, la loi du Cens électoral que je comptais recevoir aujourd'hui. Ce bill nous arrivera très probablement demain. D'autres bills ont été passées par les Communes, qui seront sans doute présentés au Sénat demain. Il me paraît donc urgent que nous siégions demain. Le premier ministre m'a informé aujourd'hui que la Chambre des communes s'attend à finir mardi ou mercredi.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble, par conséquent, que si le bill du Cens électoral nous arrive demain, nous devrons le mettre immédiatement à l'étude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je ne me suis point engagé à lui faire subir ses trois lectures demain, et je ne le désire pas; mais nous devrons lui faire passer une ou deux étapes demain.

La motion est adoptée.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE AJOURNEE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 137, "Loi modifiant le Code criminel", tel qu'amendé.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'assistais pas à la séance d'hier et je viens seulement de prendre connaissance de ce bill. Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur la disposition qui se rapporte aux courses. Il s'agit de la disposition qui fixe la date à laquelle cette loi doit être mise en vigueur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition ne se trouve pas dans le bill imprimé; elle est dans les minutes.

L'honorable M. BELCOURT: Je désirerais suggérer à mon honorable ami de fixer

cette date au 15 octobre plutôt qu'au 1er septembre. Si vous la fixez au 1er septembre, certains clubs profiteront des avantages de la loi actuelle qui leur permet de prélever 10 pour 100, tandis que d'autres clubs ne jouiront pas de ces avantages. Si l'on me permet de le dire, ces derniers clubs qui, d'après le rapport du docteur Rutherford, sont les plus méritoires, sont précisément ceux qui subiront le plus de préjudice. Et ceux qui ont prêté à la critique (je puis dire qu'il s'agit des clubs de la frontière, exploités par des gens de l'autre côté) en tireront tous les avantages. C'est pourquoi je suggère que la date soit fixée au 15 octobre plutôt qu'au 1er septembre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami d'Ottawa que la date de la mise en vigueur de cette loi a donné lieu à quelque discussion; et je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de voir le ministre à qui doit ressortir l'application de cette clause particulière. Je serais fort disposé à remettre l'étude du bill jusqu'à ce que j'aie pu discuter la question avec lui; et je ne manquerai point de lui soumettre les remarques de mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: Me serait-il permis d'ajouter que la première série des courses d'automne sera celle du Connaught Jockey Club, à Ottawa; elle commencera le 31 août pour se terminer le 7 septembre. L'ancienne loi s'appliquerait au premier jour de cette série, et la nouvelle loi aux six autres jours.

L'honorable W. B. ROSS: Lorsque ce bill a été étudié en comité, l'assistance était peu nombreuse. Je désirerais proposer qu'à ce bill soit ajouté une clause qui me paraît devoir servir les fins de la justice. D'après le texte actuel du bill, vous prouvez l'âge de la fille et vous prouvez la faute sexuelle; le crime est complet. Il ne s'agit aucunement de savoir si c'est la fille ou si c'est l'homme qui est coupable. J'ai toujours compris, et je crois que la majorité des hommes comprennent, que dans la plupart des cas c'est l'homme qui est l'agresseur. Il est cependant impossible de tenir cette présomption dans tous les cas.

L'un des meilleurs juges de la Nouvelle-Ecosse m'a fait part d'une cause qu'il eut à juger. Au cours d'une matinée de dimanche, une jeune négresse se tenait à sa fenêtre et vit passer un jeune nègre dans la rue. Elle lui fit signe, lui fit traverser la rue, le nègre sortait et remontait la rue, et, presque immédiatement, la jeune négresse sortait aussi et suivait le jeune hom-

me jusqu'à un petit bois. Un vieux nègre les vit l'un et l'autre se diriger vers ce petit bois, et les suivit. Plus tard, une plainte fut formulée contre le jeune nègre, en vertu de cet article.

Le juge me dit que l'incident ne touchait que l'une des parties en cause et devait démontrer que la fille avait provoqué toute l'affaire. Si un verdict de culpabilité avait été prononcé contre le jeune nègre, il aurait été condamné au pénitencier pour je ne sais combien d'années. Le juge me disait qu'il n'aurait su que faire si le jury avait ainsi prononcé un verdict de culpabilité. Mais un doute s'est élevé dans la preuve de l'âge de la fille, et le jury s'appuya sur ce doute pour rendre un verdict de non-culpabilité. D'après la loi telle qu'elle se lit actuellement, vous pouvez avoir affaire à des jeunes garçons — non pas des nègres ou des jaunes, mais des blancs — qui n'ont en rien provoqué la faute qui a été commise.

Il me semble qu'il devrait se trouver dans la loi une disposition qui prévienne l'imposition d'un châtiment injuste. Cette disposition pourrait être celle qui est formulée dans la clause suivante, sans aucunement invalider l'effet de la loi dans le cas d'un homme qui est coupable. La clause que je propose est celle-ci:

18. Lors de l'instruction d'une cause relative à une infraction contre les articles 4, 5 et 9 de la présente loi, le juge d'instruction peut informer le jury que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé est entièrement ou principalement à blâmer dans la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquittement.

Je n'ai pas besoin de reprendre la discussion des articles 4, 5 et 9, qui sont devenus familiers à vous tous. Notre époque est une époque démocratique. Le jury entend toute la preuve et voit les parties en cause; si la loi doit être appliquée honnêtement et dans l'intérêt du pays, nous devons laisser au jury la faculté de rendre un verdict d'acquittement dans les cas où la fille est la seule ou la principale instigatrice de la faute.

L'honorable M. DOMVILLE: Le témoignage de la femme prévaut-il contre celui de l'homme? A-t-il une importance supérieure?

L'honorable M. ROSS: Non; son témoignage doit être corroboré.

L'honorable M. DAVID: L'objection soulevée par l'honorable sénateur de Middleton me paraît mériter qu'on s'y arrête. Depuis plusieurs années, j'ai maintes fois entendu dire, à Montréal, que le nombre de garçons séduits par des filles était plus grand que celui des filles séduites par des garçons. C'est l'expérience que j'ai acquise à Montréal.

L'honorable M. CLORAN: Cela ne fait aucun doute.

L'honorable M. ROSS: Je propose cet amendement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et je l'appuie.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable représentant du gouvernement a dit qu'il allait remettre à demain l'étude de ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Autant nous occuper de cet amendement à présent. S'il est adopté, nous remettrons alors à demain la troisième lecture du bill.

L'honorable PRESIDENT: Il serait alors préférable d'ajourner la proposition de l'amendement.

L'honorable M. ROSS: Non. Aussi bien en disposer dès maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas de raison qui nous empêche d'en disposer maintenant, dans un sens ou dans un autre.

L'honorable PRESIDENT: L'amendement ne peut être proposé à moins d'une motion pour la troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la troisième lecture, mais je n'ai pas l'intention d'y insister. La troisième lecture est au feuilleton du Sénat; et je propose maintenant la troisième lecture, si je ne l'ai pas proposée auparavant. Puis je demanderai qu'elle soit ajournée.

L'honorable M. ROSS: Et je propose mon amendement, c'est-à-dire que la clause que j'ai soumise soit ajoutée au bill.

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed le débat est ajourné.

BILL DE NATURALISATION.

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (184), "Loi portant rétablissement et modification de la Loi concernant la naturalisation, 1914."

Il dit: Honorables messieurs, en 1914, le Parlement du Canada adopta une loi de naturalisation à la suite d'une entente entre les autorités impériales et le gouvernement

canadien. Ce fut le résultat d'une entente entre les diverses parties de l'empire afin de rendre la naturalisation uniforme et semblable par tout l'empire. En même temps nous avons abrogé la loi de naturalisation qui se trouvait dans nos statuts. En 1919, après l'armistice, et surtout après que l'opinion publique se fut inquiétée de ce en quoi allait consister la naturalisation des étrangers originaires de pays ennemis, nous avons abrogé la loi de 1914 et adopté une nouvelle loi. La disposition qui était probablement la principale de cette dernière loi interdisait la naturalisation de certains étrangers provenant de pays ennemis à moins qu'ils n'aient justifié d'une résidence de dix années dans le Dominion. On s'est subséquemment rendu compte qu'un malentendu s'était produit entre les autorités impériales et notre propre gouvernement. On croyait que la Grande-Bretagne avait adopté une mesure analogue, mais l'on a vu que tel n'était pas le cas, et, à cause de certains amendements adoptés à cette époque, il a paru désirable de revenir à la loi de 1914. Il s'agit donc maintenant de révoquer la loi de 1919 et de remettre en vigueur celle de 1914, et d'apporter à cette loi de 1914 les amendements nécessaires pour rendre cette loi conforme et semblable à l'acte du Parlement britannique. Voilà, en peu de mots, l'objet de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Les explications du leader du gouvernement nous montrent, honorables messieurs, dans quelle situation nous nous trouvons aujourd'hui. Tel que je le comprends, l'objet de ce bill est de permettre au gouvernement de régler une affaire que la loi du cens électoral a fait surgir autre part. Lorsque ce bill deviendra loi, le gouvernement aura toute liberté d'accorder la naturalisation à des étrangers qui ont habité notre pays antérieurement à la mise en vigueur de la loi de 1914, mais qui ne s'étaient point pourvus de lettres de naturalisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, des étrangers dont la loyauté sera établie à la satisfaction de l'autorité.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois avoir raison de déclarer qu'il se trouve une autre amélioration dans cette loi de naturalisation, en ceci que certains pouvoirs qui, auparavant, étaient entièrement laissés à la discrétion du secrétaire d'Etat, devront maintenant être exercés par le Gouverneur en conseil sur l'avis du secrétaire d'Etat. Cette disposition ramène la question devant tout le parlement et me paraît ainsi, dans un sens, avantageuse au pays.

Lorsque nous étudierons ce bill en comité je me propose d'attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur la façon dont ce bill est rédigé. Je lui signale dès maintenant un point. Si l'honorable sénateur a ce bill 184 par devers lui, il verra qu'aucune mention n'est faite de l'endroit où l'article 7 doit être inséré. Lorsque nous en serons à cet endroit du bill, en comité, il devra être dit exactement à quel endroit l'article 7 du bill doit être inséré dans la loi même. Cela pourra mieux se discuter en comité que maintenant.

L'honorable M. BRADBURY: Ce bill affecte-t-il les étrangers qui arrivent au pays? Il me semble qu'actuellement un étranger venant au Canada doit y établir sa résidence avant d'obtenir sa naturalisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BRADBURY: Ce bill n'affecte aucunement cette obligation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il l'affecte. L'honorable sénateur fait allusion aux étrangers qui viennent au Canada?

L'honorable M. BRADBURY: Je fais allusion à tout étranger arrivant maintenant au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou qui y viendra à l'avenir. Je ne saurais répondre à mon honorable ami. J'ai fait mander l'adjoint au secrétaire d'Etat, et je suggérerais de nous mettre en comité pour discuter les diverses clauses du bill. S'il survient quelque difficulté ou si je ne suis pas préparé à répondre à quelques objections, je serai bien aise de différer l'adoption de ces clauses. Nous avancerons davantage en nous formant en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 184. L'honorable M. Donnelly occupe la présidence.

L'article est adopté.

A l'article 2 (nouvel article 7) touchant la révocation du certificat de naturalisation par le Gouverneur en conseil, sur rapport du secrétaire d'Etat:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article pourvoit à la substitution de deux articles au lieu de l'article 7 de la

loi de 1914. C'est-à-dire que nous amendons la loi de 1914 en substituant les deux articles dont je vais parler. Ces deux articles devaient être insérés dans la loi de 1919, afin de conformer notre législation avec la loi britannique de 1914, telle qu'amendée par la loi britannique de 1918. Il se trouvait toutefois des omissions ou quelques différences de texte entre les clauses de notre loi de 1914 et l'amendement à la loi britannique, et ces omissions et différences de texte sont rectifiées durant la présente session. La différence la plus considérable entre l'article 7 projeté et l'article 7 de la loi de 1919 est l'omission — par inadvertance ou pour quelque raison qui m'est inconnue dans la loi de 1919, de l'alinéa "b" du paragraphe 2. Cette clause se trouvait dans la loi britannique de 1914, telle qu'amendée en 1918; c'était une de celles qui firent l'objet des consultations précédentes avec le Dominion et qui furent agréées. Cette clause devrait donc se trouver dans la loi du Dominion, pour l'uniformité. En d'autres termes, nous ne faisons qu'insérer dans notre loi les mêmes clauses que celles qui se trouvent dans la loi britannique.

L'honorable M. BRADBURY: Cette disposition abroge-t-elle, à quelque égard, le pouvoir que l'amendement de 1919 confère au gouvernement de révoquer la naturalisation d'un étranger? Cette disposition ne me paraît pas très claire, mais je ne puis dire en quoi elle est obscure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis renseigner l'honorable sénateur. Nous nous proposons d'abroger en entier la loi de 1919. Il est alors question de savoir si la loi de 1914, avec les amendements que nous proposons maintenant, satisfera aux besoins du pays. En tout cas je n'hésite pas à dire que ces amendements rendront notre législation conforme à celle de la Grande-Bretagne. Je n'ai pas l'intention de proposer aujourd'hui la troisième lecture de ce bill, en sorte que chacun aura le loisir de comparer les amendements projetés avec la loi de 1919.

L'honorable M. BRADBURY: Je désire signaler que, au cours de la discussion qui s'est engagée sur le bill de la déportation et sur les amendements qui ont été proposés dans le Sénat, il nous a paru évident que, sous le régime de la loi actuelle, la naturalisation pouvait être révoquée pour certains motifs, après avoir été accordée à un étranger. Et un étranger dont la naturalisation est révoquée devient, naturellement, un citoyen indésirable; de fait, il doit être déporté. Je n'ai pas le statut par devers moi; mais il me semble que si nous adoptons l'amendement tel que proposé, nous pourrons révoquer la naturalisation en certains cas, mais nous laissons de côté quelques-unes des causes de révocation mentionnées dans les amendements de 1919. Voilà ce que je crains.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Plaîrait-il à l'honorable sénateur de lire l'alinéa "d" de l'article que nous étudions en ce moment?

L'honorable M. DANDURAND: L'alinéa "e" est des plus extraordinaire. Il confère au secrétaire d'Etat le pouvoir absolu de révoquer un certificat de naturalisation lorsqu'il est d'avis que le maintien de ce certificat n'est pas avantageux au bien public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption du paragraphe 1.

L'honorable M. BOSTOCK: La différence entre le paragraphe 1 du bill actuel et la disposition similaire de la loi de 1919 ne consiste-t-elle pas, en premier lieu, en ce que la question est laissée au Gouverneur en conseil agissant sur l'avis du secrétaire d'Etat, plutôt que d'être laissée au secrétaire d'Etat sans référence au Gouverneur en conseil; et, en second lieu, en ce que le Gouverneur en conseil n'a aucune discrétion à exercer du moment que les conditions mentionnées dans la clause existent, mais ne peut que révoquer les lettres de naturalisation? Dans la loi de 1919 se trouvait un "peut" facultatif au lieu de "doit".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est là un des amendements. J'y viendrai bientôt.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est la situation, telle qu'elle m'apparaît. Pratiquement, il n'y a aucune alternative.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'un enjoint; l'autre permet.

Le Paragraphe 1 du nouvel article 7 est adopté.

Au paragraphe 2 — cas où le certificat doit être révoqué:

L'honorable M. DANDURAND: Laissez-moi faire observer que les alinéas "a", "b", "c" et "d" n'ont guère de nécessité si, dans l'alinéa "e", nous donnons au Gouverneur en conseil le droit de révoquer un certificat dans tous les cas où il croit que le certificat n'est pas avantageux au bien public. C'est une prérogative extraordinaire à donner au Gouverneur en conseil. Cette prérogative peut néanmoins être restreinte

par les alinéas précédents qui sont précis et déterminés. Je me rends bien compte que l'alinéa "e" était dans la loi de 1914. Ainsi que le leader de l'opposition l'a fait remarquer, ce n'est pas seulement le secrétaire d'Etat qui doit exercer cette discrétion, mais l'avis du secrétaire d'Etat doit être confirmé par le Gouverneur en conseil. Je me demande si la personne en cause connaîtra jamais les raisons exactes qui auront fait agir le Gouverneur en conseil? Si le Gouverneur en conseil agit en vertu des alinéas "a", "b", "c" ou "d", ces raisons seront évidentes; mais s'il s'avise d'agir sous le régime de l'alinéa "e", il se peut qu'aucune raison ne soit donnée. Il me paraîtrait par trop arbitraire de révoquer un certificat sans que l'intéressé sache le motif de cette révocation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les alinéas auxquels on fait allusion établissent certains principes suivant lesquels doit s'appliquer cette loi de révocation, et il me semble que l'évocation de ces principes justifierait l'application de la loi. Lorsqu'un pays est en état de guerre, il peut se trouver dans des conditions impossibles à prévoir; et il me semble que le pouvoir discrétionnaire que cette disposition confère n'est point déraisonnable, parce que la révocation d'un certificat n'a pas beaucoup d'importance, en tant qu'il s'agit de la personne qui détient ce certificat. La révocation prive cette personne de certains privilèges, mais, dans des conditions exceptionnelles, la question n'a guère d'importance.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention du leader du Sénat sur un point seulement. Il me semble que, au paragraphe 2 de l'article 2, le mot "doit" devrait être remplacé par "peut", parce que le Gouverneur en conseil pourrait avoir certaines raisons pour ne point révoquer le certificat, même dans un cas où, d'après la lettre de cet article, il pourrait le révoquer. Le mieux, à mon avis, serait de laisser au Gouverneur en conseil la discrétion de révoquer ou de ne point révoquer le certificat de naturalisation.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi a-t-on rendu impérieux ce pouvoir qui était facultatif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La clause que nous étudions est, si je ne me trompe, textuellement identique à celle de la loi britannique. C'est pour obtenir l'uniformité que ces amendements sont apportés. Il me semblerait tout à fait indésirable que nous nous éloignions le moindrement de la loi britannique. Nous pouvons sans doute rendre impérieuse une clause de cette nature, en tant qu'elle se rapporte au Gouverneur en conseil; le Gouverneur en conseil peut néanmoins user de discrétion. Autrement dit, je ne connais pas d'autre raison que la défaite du gouvernement pour forcer le Gouverneur en conseil à accomplir quelque chose.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont agréés.

Au paragraphe 5—révocation de certificat accordé dans une autre partie des Dominions de Sa Majesté.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce paragraphe est-il nouveau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été pris de la loi anglaise.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne se trouvait pas dans la loi de 1919. C'est une disposition nouvelle.

Les paragraphes 5 et 6 sont agréés.

Au nouvel article 7a—effet de la révocation sur le statut de la femme et des enfants mineurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe (a) correspond aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8 de la loi de 1919, de sorte que nous les avons déjà adoptés. Je propose par conséquent l'adoption du nouvel article 7.

Le nouvel article 7 est agréé.

Sur la question de remise en vigueur de la loi de naturalisation de 1914:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 sont contenus dans la loi de 1919 et ne sont donc pas nouveaux.

Les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 3 sont agréés.

Au paragraphe 4 de l'article 3—naturalisation impériale:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 4 pourvoit à un amendement à l'article 8 de la loi de 1914 à seule fin de conformer cet article avec les amendements apportés à la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce paragraphe se lit comme suit:

A la dixième ligne et onzième ligne de l'article huit, insérer immédiatement après les mots "secrétaire d'Etat du Canada", les mots "Gouverneur en conseil", et les mots "et de la Haute cour ou d'une Haute cour en cour Supérieure de la possession pour les mots cour supérieure ou cour supérieure de la province où la cause prend naissance.

Est-ce en vue de donner un droit d'appel à la cour supérieure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En certains Dominions outre-mer le tribunal s'appelle "haute cour" et, en d'autres, il s'appelle "cour supérieure". Au Canada, par exemple, le tribunal s'appelle "haute cour" en certaines provinces et en d'autres il s'appelle "cour supérieure". Ce paragraphe indique seulement à quel tribunal la requête doit être présentée.

L'honorable M. BOSTOCK: Ainsi, la demande de naturalisation est présentée à la cour supérieure de la province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, sur quelque sujet touchant à l'article 8. Une requête à ce sujet sera présentée à la haute cour ou à la cour supérieure, selon que ce tribunal est désigné dans la province.

L'honorable M. BOSTOCK: Le changement consiste à faire présenter la requête à une cour supérieure. Je crois qu'auparavant la requête pouvait être présentée à une cour de comté, dans certains cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il me semble que c'était à une cour supérieure.

L'honorable M. BRADBURY: Cet appel à la cour supérieure serait laissé au choix du Gouverneur en conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle que soit la disposition contenue à l'article 8, elle ne fait que désigner le tribunal.

L'honorable M. BRADBURY: Un point seulement m'inquiète en ce moment, et c'est à cause des discussions qui se sont élevées sur le pouvoir que le gouvernement du pays exerce dans la révocation des droits de citoyenneté. Je me demande si les amendements qui nous sont soumis sont proposés pour rendre impossible le contrôle du gouvernement. L'article 7 de la loi de 1919 se lit comme suit:

> Quand le secrétaire d'Etat du Canada aura la preuve qu'un certificat de naturalisation accordé par lui en vertu de la présente loi ou sous l'autorité de la loi concernant la naturalisation jusqu'ici en vigueur au Canada a été obtenu par fausses affirmations ou par fraude ou par dissimulation de faits importants, ou que la personne à laquelle le certificat est accordé s'est montrée, par ses actes ou paroles, mécontente ou déloyale à l'égard de Sa Majesté, il pourra recommander que le certificat soit révoqué, et le Gouverneur en conseil pourra, par ordonnance, le révoquer en conséquence...

Je me demande si cette disposition sera annulée par l'article que nous étudions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il le modifie seulement dans ce sens. L'alinéa du nouvel article 7 dit:

> ...était domiciliée et avait constamment résidé au Canada durant une période d'au moins dix ans immédiatement avant le septième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf,...

De sorte que cette personne aurait habité le pays plusieurs années avant la guerre, pratiquement cinq années avant le début de la guerre. . .

> ...et qui établit, à la satisfaction du secrétaire d'Etat du Canada, que durant sa résidence au Canada elle s'est toujours conduite en bon et loyal citoyen et que son allégeance à Sa Majesté ne sera pas influencée par sympathie pour un Etat ennemi dont elle a autrefois été sujet, ni par association avec cet Etat ennemi.

...et ceci me semble très raisonnable, même si cette personne provenait d'un pays ennemi, que si elle a habité le Canada durant dix années antérieurement au 7 juillet 1919 et qu'elle a, en outre, justifié de sa loyauté à la satisfaction du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. BRADBURY: Vous parlez de l'octroi des certificats. Je parle des pouvoirs de révocation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut relire l'article dont nous venons de nous occuper, il verra que cet article confère tous pouvoirs de révocation. Nous pouvons révoquer n'importe quel certificat pour les motifs énoncés dans cet article. Je prie mon honorable ami de lire les alinéas "d" et "e" du nouvel article 7.

L'honorable M. BRADBURY: Ces alinéas, je présume, comportent les amendements de 1919 contenus au chapitre 38, article 7?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La plus grande somme de protection me paraît y être donnée.

L'article 3 est agréé.

A l'article 4—nouvel article 19—requête au tribunal:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose qu'à la ligne 38, après le mot "comté", soient insérés les mots "dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix". Lorsque cette clause nous a été soumise une première fois, je pense que mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a suggéré cette modification.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé, et le nouvel article 19, tel qu'amendé, est agréé.

Au nouvel article 20 — affichage de la requête:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est pratiquement le même que l'article 21 de la loi de 1919. Au fait, autant que je puis m'en rendre compte, c'est exactement le même.

L'honorable M. BELCOURT: Je doute que le texte de cet article n'assure un affichage continuel; il ne me paraît pas suffisant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose sera faite par le greffier ou quelque autre fonctionnaire compétent.

L'honorable M. BELCOURT: Je sais; mais ce texte peut signifier un simple affichage de trois mois avant la présentation de la requête. et non un affichage maintenu jusqu'à l'audition de la requête.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'informe que la formule de la déclaration exige l'attestation que la requête a été affichée et a été maintenue affichée durant toute cette période.

L'honorable M. BELCOURT: L'article ne devrait-il pas être conforme à l'annexe?

L'honorable M. DANDURAND: L'article ne devrait-il pas se lire: "Cet avis devra être affiché durant une période d'au moins trois mois"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle serait la différence entre ce texte que l'on propose et le texte actuel qui dit "au moins trois mois"?

L'honorable M. DANDURAND: Le texte actuel dit que l'avis doit être affiché trois mois avant, mais il ne dit pas que cet article doit rester affiché durant ces trois mois.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable leader voudra bien se rendre compte que ce texte serait plus clair s'il se lisait: "durant une période d'au moins trois mois".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur voudra-t-il suggérer au président la rédaction qui devrait être donnée à ce texte?

L'honorable PRESIDENT: L'amendement porte que l'article devrait se lire:

Cet avis sera affiché continuellement durant une période d'au moins trois mois avant l'audition de la requête par la cour.

L'amendement de l'honorable M. Belcourt est agréé, et le nouvel article 20, tel qu'amendé, est agréé.

A l'article 5, nouvel article 24 — émission du certificat de naturalisation:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est le même que l'article 25 de la loi de 1919.

L'article 5 est agréé.

A l'article 6—"Est abrogé l'article 26 de ladite loi":

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire la loi de 1914?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi cette abrogation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 26 pourvoit que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir de nommer des commissaires pour déférer le serment en vertu de la présente loi. Ces commissaires ne sont point requis maintenant.

L'article 6 est agréé.

A l'article 7 — certificat accordé à des sujets ennemis depuis le 4 août 1914:

L'honorable M. BELCOURT: Ce passage (de la version anglaise) est-il assez grammatical pour la législation ordinaire? J'en doute.

Where a certificate of naturalization has been granted in Canada since the fourth day of August, one thousand nine hundred and fourteen to a person who, at, or at any time before the grant of the certificate,...

L'honorable M. BOSTOCK: Cela est très bien.

L'honorable M. BELCOURT: "At" quoi?

L'honorable M. BOSTOCK: "At the time".

L'honorable M. BELCOURT: Le texte ne dit pas "At the time". Si vous supprimez "any", vous lisez "At, or at time before the grant of the certificate".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause correspond à l'article 8 de la loi de 1919.

L'honorable M. BELCOURT: Cette rédaction est confuse et n'est certainement pas grammaticale. Je sais bien ce qu'on veut exprimer, mais l'expression est défectueuse. Le texte devrait peut-être se lire "A person who, at the time of, or at any time before the grant of the certificate".

L'honorable M. MURPHY: Ou "prior to".

L'honorable M. BELCOURT: Ou "prior to". Je n'objecte pas au mot "before". Je rédigerais ce passage ainsi: "Who at the time of, or at any time before".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que ce n'est pas ce que cela signifie?

L'honorable M. BOSTOCK: Si ce n'est pas cela, qu'est-ce autre chose?

L'honorable M. BELCOURT: Le passage ne se lit pas grammaticalement. Je ne doute aucunement du sens, mais je doute de son expression grammaticale.

L'honorable M. DANDURAND: Afin de rendre la phrase claire, je demanderai à mon honorable ami de laisser de côté le sens qu'on devine et de chercher ce qu'il reste à ce texte. J'aimerais savoir ce que signifie alors la phrase.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que l'honorable sénateur propose de supprimer?

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que ce passage soit amendé de façon à se lire: "A person who at the time of, or at any time before".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette proposition nous agrée.

L'amendement de l'honorable M. Belcourt est agréé, et le paragraphe 1 du nouvel article 7 est agréé.

Au paragraphe 2 du nouvel article 7— nul certificat à un sujet ennemi pendant dix ans après la guerre:

L'honorable M. POWER: Ce paragraphe me paraît mériter quelque considération. Il signifie exactement que quiconque a été sujet autrichien, allemand ou ottoman (ou de tout autre pays avec lequel l'empire était en guerre) ne pourra obtenir un certificat de naturalisation avant l'année 1928. Ce stage probatoire me paraît excessif, et nous aurions mieux fait de le maintenir à cinq années, comme il se trouve dans d'autres passages de la loi. D'abord, les sentiments auxquels la guerre aura donné lieu, sentiment d'hostilité entre les différents peuples, auront cessé après ces cinq années. Et il y a encore ceci à considérer que, bien que l'Allemagne, l'Autriche ou un autre pays ait été en guerre avec l'empire britannique, le sujet de ce pays étranger peut individuellement n'éprouver aucun sentiment d'hostilité à l'égard de l'empire. Au surplus, ce délai de dix longues années pourrait bien empêcher le Canada de recevoir des immigrants fort désirables. C'est en effet l'une de nos principales préoccupations actuelles que de nous procurer des immigrants pour aider à la besogne que le pays doit accomplir durant les années prochaines. Je propose que le mot "dix", à la ligne 24, soit biffé et que le mot "cinq" lui soit substitué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire qu'en 1919 nous avons adopté la même législation. Dans le bill que nous étudions en ce moment, nous l'avons quelque peu modifiée par l'alinéa "d" de façon qu'elle ne s'applique à personne qui ne résidait pas au Canada durant dix années, antérieurement au 7 juillet 1919. La clause des dix années fut pour lors discutée à fond, et je n'estime pas que cette clause soit déraisonnable, parce que si les personnes auxquelles cette clause s'applique peuvent se conformer aux aliénas "a", "b" "c" et "d", le certificat ne leur sera pas refusé. D'autre part il me paraît absolument nécessaire de maintenir la disposition des dix années dans le cas d'un étranger venant d'un pays ennemi.

L'honorable M. BOYER: Mettez vingt-cinq ans.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas cela du même œil.

L'amendement de l'honorable M. Power est rejeté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire signaler cette clause à l'attention du leader du gouvernement. Je me demande à quel endroit de la loi cette clause s'insèrera. C'est l'article 7 du bill, mais cette clause devrait être l'article 7b.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le numérotage des articles des bills que nous adoptons n'est pas maintenu dans la refonte des statuts.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article ne devrait-il pas avoir un numéro?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que c'est un article tout à fait nouveau. Il n'importe aucunement que cet article tienne à la fin ou au milieu de la loi.

Le paragraphe 2 de l'article 7 est agréé.

A l'article 8—titre abrégé:

L'honorable M. BELCOURT: Me serait-il permis de poser une question à mon honorable ami au sujet de la révocation des certificats de naturalisation? N'importe qui peut-il faire agir le secrétaire d'Etat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement y pourvoit, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la pratique. Le Secrétaire d'Etat prendra note de toute information qui lui vien-

dra de la police, des citoyens ou de toute autre source. Il est le dépositaire de tous les renseignements qui se rapportent à l'administration de la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Tous les moyens devraient être pris pour révoquer des certificats accordés de cette façon, parce que, dans bien des cas, les certificats sont accordés sans beaucoup d'enquête. Par le passé, ce ne fut qu'une question de formalité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit que l'on s'en prend sérieusement au ministère du secrétaire d'Etat, parce qu'il pousse le plus loin qu'il peut l'enquête à chaque demande de naturalisation qui lui est adressée.

L'honorable M. BELCOURT: C'est du nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Depuis la guerre, il a paru nécessaire d'agir ainsi.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne faut cependant pas avoir beaucoup de mémoire pour se rappeler le temps où il en allait autrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Depuis que la loi est administrée par le ministère du secrétaire d'Etat, elle a été administrée de façon parfaite.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 8 touche aux lois de naturalisation de 1914 et de 1920. Y a-t-il d'autres lois de naturalisation en vigueur? Il me semble qu'elles ont été toutes abrogées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous les avons formellement abrogées.

L'honorable M. BOSTOCK: La loi dont nous nous occupons ne devrait-elle pas, en ce cas, s'appeler la loi de naturalisation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Celle-ci, sans doute, abroge la loi de 1919, et je crois désirable que l'article demeure tel qu'il est, parce qu'il montre que la loi de 1914 est encore en vigueur, de même que ce bill deviendra la loi.

L'honorable M. POWER: Je me rends assez bien compte pourquoi le titre projeté est rédigé comme il l'est. La loi de 1914, sauf en tant qu'amendée par la présente loi, reste en vigueur, et il fallait l'indiquer dans le titre.

L'honorable M. BELCOURT: La loi de 1919 disparaît?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

BILL D'ASSURANCE DES SOLDATS RETOUR DU FRONT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 195: "Loi portant création de l'assurance des soldats de retour par le Dominion du Canada".

Il dit: Honorables messieurs, ce bill est le résultat des recommandations faites par le comité parlementaire qui a siégé depuis presque le commencement de la session et qui a mené une enquête minutieuse sur le rétablissement des soldats revenus au pays. La question de l'assurance pour les soldats de retour a naturellement suscité le plus vif intérêt, surtout depuis le retour des soldats invalidés à la guerre.

Le principe sur lequel s'appuie ce bill est celui-ci. Le soldat revenu de guerre a servi son pays avec patriotisme et loyauté. Par le fait de son service il s'est trouvé dans un état d'infériorité physique ou d'invalidité, et il ne possède plus les conditions physiques qu'il lui faudrait posséder pour subir l'examen médical qu'exige toute compagnie d'assurance faisant des opérations commerciales. Il s'agit donc de savoir s'il n'y a pas lieu, pour l'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour contourner les difficultés au milieu desquelles se trouve le soldat revenu au pays. C'est pour cela que le gouvernement propose l'établissement d'un plan d'assurance au moyen duquel le soldat de retour et qui désire s'assurer pourra obtenir une police d'assurance comme il pourrait l'obtenir de n'importe quelle compagnie régulière. La seule différence consiste à dispenser le requérant de l'examen médical.

L'honorable M. THOMPSON: La différence est considérable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute. D'autre part nous ne devons pas nous attendre à ce que ces hommes, qui ont servi leur pays dans les conditions d'épuisement dans lesquelles ils ont vécu, revinsent sans avoir rien perdu de leurs forces physiques. S'il en était ainsi, ils n'auraient aucunement besoin des secours que ce bill propose de leur apporter. Il n'y a probablement pas lieu d'analyser les détails du bill maintenant, puisqu'ils pourront être discutés en comité.

L'honorable M. POWER: La remarque de l'honorable sénateur de Fredericton (l'hono-

rable M. Thompson) me paraît mériter plus de considération qu'elle n'en recevra sans doute. Tel que je le comprends, le principe de ce bill est de permettre la délivrance d'une police d'assurance de l'Etat à un homme qui a pris part à la guerre et qui en est revenu en état d'invalidité incurable. La question se pose ainsi: comment le gouvernement va-t-il pouvoir déclarer qu'un homme est susceptible ou non d'être assuré, sans un examen médical? Il me paraît absolument nécessaire d'exiger un certificat médical établissant que l'homme est en état physique d'infériorité incurable. N'avons-nous pas des propensions à faire litière du gros bon sens du moment qu'il s'agit des nôtres qui sont allés à la guerre? La chose importerait peu si nous n'avions qu'à nous baisser pour trouver l'argent que le pays est censé payer aux soldats; nous n'aurions guère de précautions à prendre. Malheureusement, il en est autrement. L'argent qu'il faudra pour payer ces bénéfices devra venir du peuple canadien, et le peuple canadien a aussi le droit de réclamer que son argent aille à des personnes auxquelles la loi reconnaît réellement le droit de recevoir cet argent. Je cherche vainement à comprendre comment vous pouvez traiter avec un homme qui est un invalide, à moins qu'un certificat médical n'établisse son invalidité.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur d'Halifax ne me semble pas avoir étudié suffisamment la question. L'objet de ce bill est de procurer une assurance aux soldats incapables de passer un examen médical. Ils sont invalides et ne seraient pas acceptés par une compagnie régulière d'assurance.

L'honorable M. POWER: Je comprends cela.

L'honorable M. DANDURAND: Le requérant devra-t-il démontrer qu'il lui a été impossible d'obtenir une police d'assurance régulière?

L'honorable M. BEAUBIEN: En second lieu, ces hommes sont des clients indésirables pour les compagnies d'assurance, et c'est le gouvernement qui en prend soin. Mais à supposer que ceux de ces soldats en état de subir un examen exigé par une compagnie d'assurance sollicitent une police de l'assurance du gouvernement, mon honorable ami n'y objecterait sûrement pas, puisque ces hommes sont de bons clients pour une compagnie régulière, et le gouvernement pourra d'autant plus facilement administrer son assurance qu'il aura plus de ces clients capables d'être aussi bien assurés dans une compagnie régulière.

L'honorable M. DANDURAND: Pourvu que les taux soient les mêmes que ceux des autres compagnies d'assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que les taux sont les mêmes; ils sont établis sur une proportion de 4 pour 100.

L'honorable M. POWER: Je dois m'excuser auprès du Sénat. J'ai parlé sous une fausse impression que cette assurance se limitait aux soldats invalides; mais je me rends compte que la loi est pour tous les soldats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis ajouter que ce plan ne diffère guère d'une classe d'assurance qui devient, si je ne me trompe, fort populaire dans les compagnies régulières; c'est la classe d'assurance des groupes. Je sais que la question a déjà été discutée en diverses occasions, et je crois me rappeler que nous avons déjà légiféré dans ce sens en conférant à certaines compagnies le pouvoir de faire de l'assurance de groupes, en vertu de quoi ces compagnies émettent des polices d'assurance au nom d'un groupe, indépendamment de l'état physique des individus.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Watson occupe la présidence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander à M. Finlayson, le surintendant de l'assurance, de pénétrer dans l'enceinte du Sénat?

L'article 1 du bill est agréé.

A l'article 2 — définitions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose qu'après le mot "enfant", à l'alinéa "b", soit inséré le mot "légalement" — "un enfant légalement adopté". Et à l'alinéa "g", ligne 2, que soient substitués, aux mots "a servi", les mots suivants: "Servait comme officier ou sous-officier ou qui s'est engagée ou a été enrôlée ou a été choisie pour le service".

L'honorable M. DANDURAND: Lisez l'alinéa tel qu'amendé.

L'honorable PRESIDENT: (Lisant):

"Soldat de retour" signifie une personne, du sexe masculin ou féminin, qui servait comme officier ou sous-officier, ou qui s'est engagée ou a été enrôlée ou a été choisie pour le service

dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la Grande guerre...

L'honorable M. BOSTOCK: Le reste de l'alinéa demeure intacte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: A quel titre une femme peut-elle avoir fait du service?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme infirmière.

L'honorable M. BELCOURT: La clause s'appliquera-t-elle aussi aux femmes des "V.A.D."?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais dire si les "V.A.D." ont été enrôlées, ou non. Si elles ont été enrôlées, elles ont droit à l'assurance. Je ne puis renseigner, en ce moment, l'honorable sénateur sur le statut militaire des V.A.D., parce que leur organisation est, dans un certain sens, volontaire. Je crois que leur organisation n'est pas militaire comme l'est celle des sœurs infirmières. Les infirmières sont devenues et sont membres de la milice.

L'honorable M. BELCOURT: Elles ont le rang d'officier.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais demander à mon honorable ami pourquoi, à l'alinéa "b", la date est fixée au 1er juillet 1920 — "un enfant légalement adopté avant le premier jour de juillet 1920, ou cinq ans au moins avant le décès de l'assuré".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voulez-vous dire que la date aurait dû être plus éloignée?

L'honorable M. BELCOURT: Non; mais pourquoi pas une autre date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons pas voulu accorder un délai qui permette de couvrir, par une tentative de législation, un acte illégal du genre indiqué.

L'honorable M. BOSTOCK: La guerre s'est terminée en 1918; cependant cet alinéa prolonge le délai jusqu'au premier jour de juillet 1920.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que l'idée qui a inspiré cette clause est d'empêcher qui que ce soit d'adopter des enfants dans le seul but de bénéficier de cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est exact. En outre, cet alinéa prévoit la mise en vigueur de la loi vers le 1er juillet.

L'honorable PRESIDENT.

L'honorable M. DOMVILLE: Est-ce que cela signifie que quiconque a servi pourra se procurer une police d'assurance à ces taux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, quiconque se trouve dans l'une des classes mentionnées.

L'honorable M. BELCOURT: Vous seriez plus certain de votre affaire en fixant une date antérieure au premier juillet. Nombre de personnes ont eu connaissance de la présentation de ce bill, et si ces personnes étaient tentées de commettre quelque fraude, rien ne leur serait plus facile. Pourquoi ne pas fixer cette date au premier janvier 1920?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces personnes ne sauraient être averties d'une clause particulière comme celle-ci. Il se peut qu'elles soient informées, d'une façon générale, qu'un bill est présenté pour pourvoir à l'assurance des soldats de retour, mais nous serions surpris d'apprendre que les détails du bill soient si bien connus. Aucun de nous n'a même pressenti cette particularité.

L'honorable M. DOMVILLE: Cette échelle spéciale de taux est différente de l'échelle ordinaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette échelle est établie sur les taux réguliers.

L'honorable M. DOMVILLE: Si ces taux sont les mêmes que ceux des compagnies régulières, la veuve ou les orphelins d'un soldat ne trouveraient-ils pas autant de bénéfices dans une compagnie d'assurance régulière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ne pourraient pas obtenir une assurance d'une compagnie régulière.

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils le pourraient s'ils étaient susceptibles de subir l'examen préalable; mais ce bill est destiné à couvrir le cas de personnes qui ont été physiquement invalidées par leur service militaire et qui ne peuvent pas, à un moment donné, subir l'examen exigé par les compagnies régulières.

L'honorable M. BELCOURT: Cette assurance est-elle limitée aux invalides?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, elle est offerte à tous ceux qui ont fait du service.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais les invalides sont ceux qui ont besoin de protection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et il est probable que les invalides soient le plus grand nombre à réclamer l'assurance.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est en chiffres ronds, la différence des taux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont pratiquement les mêmes; nos taux seront seulement d'une fraction inférieurs à ceux des compagnies régulières.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi sont-ils inférieurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces taux sont établis à raison de 4 pour 100, tandis que les tables d'assurance, comme mon honorable ami s'en souviendra certainement, ont été fixées à 3 pour 100 il y a quelques années. La table de 4 pour 100 permettra d'exiger des taux un peu inférieurs aux taux réguliers calculés à 3 pour 100 d'intérêt.

L'honorable M. BELCOURT: Je présume que les taux ont été établis à un chiffre aussi peu élevé que pouvaient le permettre les frais d'administration?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Les taux paraissent corrects. C'est une espèce de système de compensation, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce que c'est qu'un système de compensation?

L'honorable M. DOMVILLE: Ne le savez-vous pas?

L'honorable M. BELCOURT: Non, je ne le sais pas, et je ne me doute pas de ce que cela peut être d'après la définition qui vient de nous être donnée.

L'honorable M. DOMVILLE: Je n'ai pas entendu cette définition. Aux Etats-Unis il y a ce qu'on appelle là-bas une chambre de compensation pour les compagnies d'assurance. Je désire poser une question à l'honorable leader: comment ces gens obtiennent-ils leur assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceux qui se trouvent dans les classes indiquées dans le bill adresseront au représentant du gouvernement une demande pour obtenir une police représentant $5,000 au maximum, en payant la prime fixée par la loi.

L'honorable M. DOMVILLE: Et en démontrant que leur service militaire lour donne droit à cette assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il faudra fournir l'attestation requise.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on fait l'évaluation du nombre de personnes auxquelles cette loi s'appliquerait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle s'appliquera à toute l'armée expéditionnaire. Il est cependant difficile de dire combien profiteront de cette loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: La veuve d'un soldat pourra-t-elle prendre une assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Même si elle n'est pas acceptable par une compagnie régulière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, elle le pourra. Les probabilités montrent que les risques. . .

L'honorable M. BELCOURT: Je suppose qu'il y aura avantage pour tout le monde que le nombre des assurés soit aussi grand que possible?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il y aura avantage à ce que ce nombre soit le plus grand possible.

L'honorable M. BELCOURT: Et le coût de l'administration se réduira proportionnellement à l'augmentation du nombre des assurés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La veuve d'un soldat constituera peut-être un meilleur risque d'assurance que le soldat lui-même l'aurait été durant sa vie.

L'honorable M. DOMVILLE: Les taux sont établis sur les probabilités de la durée de la vie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Bien que les compagnies ordinaires ne prennent pas de risques aussi nombreux, le gouvernement estime que les polices qu'il émettra compenseront les risques qu'il prendra?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé, et l'article 2, tel qu'amendé, est agréé.

A l'article 3 — assurance et limites d'assurance:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La police d'assurance varie de $500 à $5,000.

L'honorable M. BELCOURT: L'assuré a-t-il le droit de faire verser à son bénéficiaire, lors de son décès, le montant total de son assurance, ou cette assurance sera-t-elle payable un cinquième comptant et le reste en annuités?

L'honorable M. BEAUBIEN: L'assurance sera payable comme l'aura stipulé l'assuré.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'avais pas remarqué les mots "au choix de l'assuré".

L'honorable M. DANIEL: Un cinquième est payable à la mort et le reste en annuités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De façon que le bénéficiaire ne puisse gaspiller d'un coup tout le montant de l'assurance.

L'honorable M. BELCOURT: Le paragraphe 5 est fort compliqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toute assurance est plus ou moins compliquée. Elle sera mise en opération par la division de l'assurance du ministère des Finances. Cette division viendra à bout de son affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Les fonds de cette assurance constitueront-ils une caisse spéciale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ils formeront un fonds consolidé qui sera établi pour l'administration de cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que, d'année en année, nous pourrons nous rendre compte des résultats obtenus, et constater si nous y perdons ou si nous y gagnons?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le fonds sera distinct, et nous pourrons nous rendre compte des résultats obtenus.

L'honorable M. BELCOURT: Au sujet des mots:

"si cette invalidité n'est pas censée attribuable à son service, de manière à le faire tomber sous l'application des dispositions de la loi des pensions".

Supposons qu'après avoir payé quatre, cinq ou six primes, l'assuré est déclaré incapable de remplir un emploi lucratif, qu'on lui accorde un conseil et qu'il est trouvé éligible à la pension. Qu'adviendra-t-il des quatre, cinq ou six primes qu'il aura payées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami songe-t-il à quelque cas où l'assuré cesserait de payer ses primes?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Je songe à un cas comme celui-ci: Un homme s'est assuré, disons au premier juillet 1920. Il acquitte cinq primes. Après cinq années, on constate que, du fait des blessures qu'il a reçues à la guerre, il est incapable de remplir un emploi et qu'il a droit à une pension. Son assurance sera-t-elle maintenue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; il continuera à payer ses primes.

L'honorable M. BELCOURT: Il continuera à payer ses primes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il le désire. Mais supposons que cet homme meurt en laissant une veuve et que cette veuve a droit à une certaine pension pour les services rendus par son mari. Les bénéfices combinés de l'assurance et de la pension ne doivent pas excéder $5,000 ou la somme des bénéfices que cette loi accorde; mais la veuve, à titre de bénéficiaire, aura droit à un remboursement des primes dans la proportion où le principal sera réduit.

L'honorable M. BELCOURT: Prenez l'inverse. L'assuré désire ne pas continuer à payer ses primes, ou plutôt sa pension ne lui permet pas de continuer à les payer. Qu'adviendra-t-il des trois, quatre ou cinq primes annuelles qu'il aura déjà versées. Je suppose qu'il aura droit à une police libérée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne contient aucune disposition relative à l'abandon d'une police, comme en ont les compagnies régulières; mais l'abandon des polices peut faire l'objet d'un règlement. Lorsque la loi sera mise en vigueur, il peut être jugé opportun de conclure des arrangements de cette nature.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble qu'il ne serait que juste que l'assuré bénéficie d'une police libérée ou d'un remboursement de ses primes s'il se trouve incapable de continuer ses paiements après avoir acquitté ses primes durant quelques années.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des règlements pourront pourvoir à ce cas.

L'honorable M. BELCOURT: Mais pourrez-vous établir ces règlements si la loi n'y pourvoit pas à l'avance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement, la loi y pourvoit. Que mon honorable ami veuille bien lire l'alinéa "f" de l'article 17. Cet article confère le pouvoir de faire des règlements.

L'honorable M. BELCOURT (Lisant):

Déterminant d'avance les cas ou les classes de cas où un contrat d'assurance peut être racheté et la valeur de rachat en espèce payé de ce chef, ou l'émission, en son lieu et place, d'un contrat d'assurance acquitté...

Je vois.

L'article 3 est agréé.

A l'article 4 — versement, à qui ils sont effectués:

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi a-t-on éliminé le créancier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause s'occupe seulement du bénéfice à procurer à l'assuré ou à sa famille. On ne doit pas s'attendre à ce que le gouvernement étende les avantages de cette loi jusqu'aux créanciers d'un défunt. Le créancier doit surveiller lui-même ses intérêts.

L'honorable M. MURPHY: Les créanciers ne sauraient plus intervenir dans cette assurance qu'ils peuvent intervenir dans une assurance ordinaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Si un créancier prête de l'argent sur la garantie d'une assurance, pourquoi ne deviendrait-il pas bénéficiaire de l'assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela serait un moyen insidieux d'obtenir la cession des bénéfices destinés à la famille; et cela donnerait lieu à la spéculation. Il me paraît préférable de ne pas reconnaître le créancier.

L'article 4 est agréé.

L'article 5 est agréé.

A l'article 6 — bénéficiaire, lorsque l'assuré est célibataire:

L'honorable M. GORDON: Pourquoi ne pas inclure ici la mère comme bénéficiaire?

L'honorable M. MURPHY: Comment le célibataire pourrait-il parler de ses futurs enfants?

L'honorable M. GORDON: Lorsqu'un homme prenant une police d'assurance a une mère qui est veuve, pourquoi ne pourrait-il pas la pourvoir?

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi cette clause? De toute façon, son assurance ira à ses héritiers légaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas ce ne serait pas ses héritiers légaux.

L'honorable M. BELCOURT: Un homme marié peut avoir des petits enfants, et cet article l'empêcherait de constituer son petit-fils pour son héritier.

L'honorable M. DOMVILLE: Supposons le cas d'un homme divorcé. Comment s'appliquerait la clause en ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Suivons le texte de l'article. Le premier devoir d'un homme est de pourvoir à sa femme et à ses enfants.

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'en a pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut mettre son assurance cessible à sa future femme, ou à ses futurs femme et enfants. A l'époque de son décès il peut n'être pas marié.

L'honorable M. MURPHY: Cet article frustrerait les enfants de sa première femme; il ne mentionne que ses futurs femme et enfants.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable leader du gouvernement propose un amendement qui se lit comme suit et qui doit être ajouté à la fin de l'article 6:

Selon qu'il le juge à propos; mais si, à sa mort, il est encore célibataire ou veuf sans enfants, la somme assurée tombe dans la succession de l'assuré et en devient partie, subordonnément aux articles 4 et 9 de la présente loi.

L'honorable M. DOMVILLE: Quel sera le fiduciaire de la future femme et des futurs enfants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les articles 4 et 9 contiennent des dispositions relatives à l'attribution de la succession dans le cas où ne serait pas observée la condition mentionnée à l'article 6.

L'honorable M. BELCOURT: C'est seulement dans le cas de la mort du bénéficiaire désigné dans la police. Mais l'article 6 interdit à l'assuré de faire un contrat d'assurance pour le bénéfice d'une personne autre que la veuve et les enfants. Que faites-vous des petits-enfants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils tomberont sous le coup de l'article 4 et

des amendements qui y seront apportés. Cet article permet à l'assuré de faire payer le montant de son assurance à qui il veut. L'article 6 anticipe que l'assuré aura une femme et des enfants, et il s'intéresse à eux à l'exclusion de tout autre. Mais si cette femme et ces enfants n'existent pas, l'attribution s'effectue alors ainsi qu'y pourvoient les articles 4 et 11.

L'honorable M. BELCOURT: Permettez-moi de vous soumettre le cas tout rond. Un soldat a été marié et sa femme est décédée. De cette femme il eut un enfant, qui est aussi décédé, mais après avoir donné naissance à un petit-fils. De sorte que ce soldat qui n'est plus marié ou qui est veuf, peut n'avoir pas d'enfants, mais avoir un petit-fils. Il peut désirer laisser le montant de son assurance à ce petit-fils, mais il ne peut le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cet article présuppose qu'il a une femme et des enfants, ou une femme ou des enfants. Si cette classe d'héritiers n'existe pas, il peut alors léguer son assurance à son petit-fils ou à qui lui semblera bon.

L'honorable M. BELCOURT: Ce privilège s'étend-il à plus d'une génération?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, si ces autres générations n'existent pas.

L'honorable M. BELCOURT: Mais supposons que les enfants aient tous disparu, en laissant cependant un fils, et que le veuf se dise: "Je vais assurer ma vie en faveur de mon petit-fils". Cet article l'en empêchera.

L'honorable M. MURPHY: Dans le cas où il aurait épousé une deuxième femme, et qu'il aurait des enfants de cette deuxième femme, ces enfants du deuxième lit auraient préséance sur les petits-enfants qu'il aurait de son premier mariage.

L'honorable M. BELCOURT: Cela n'a rien à faire avec la question que j'ai soulevée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons étudier cela, et nous n'adopterons pas le bill en troisième lecture aujourd'hui.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne veux pas prolonger le débat; la chose n'en vaut pas la peine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 6 me paraît contenir un bon principe.

L'article 6, tel qu'amendé, est agréé.

Les articles 7, 8 et 9 sont agréés.

A l'article 10—restriction de bénéfices quand la mort de l'assuré est attribuable au service de guerre:

L'honorable M. MURPHY: Que signifie cette computation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie que le total combiné de l'assurance et de la pension ne doit pas dépasser le montant total de l'assurance.

L'honorable M. BELCOURT: J'attire l'attention de mon honorable ami sur la rédaction de la ligne 24 (de la version anglaise): "which the amount of the said deduction is". Je me demande quelle langue est cela.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami d'Ottawa doit comprendre que ces deux choses sont prises en relation l'une de l'autre; le montant revenant aux héritiers du fait de la pension de l'assuré, et le montant leur revenant du fait de l'assurance. Le solde, qui ne doit pas dépasser $5,000, à supposer ce chiffre, sera proportionné.

L'honorable M. BELCOURT: Cela est clair, mais le reste est inintelligible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devons laisser de quoi faire aux avocats. Il ne faut pas que ces dispositions soient trop claires.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami est accompagné du fonctionnaire qui doit administrer cette loi, et le moins que nous pouvons exiger c'est de comprendre la législation que nous adoptons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les intéressés comprendront en lisant dans nos débats, la discussion sur le sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais ceux qui ne liront pas nos débats n'y comprendront goutte. Franchement, nous devrions rendre ce texte plus clair.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions remettre à demain l'adoption de cet article; dans l'intervalle le ministère pourrait préciser ce texte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne proposerai pas la troisième lecture aujourd'hui. Mais si mon honorable ami, en relisant ce passage, croit opportun de l'amender de quelque façon, je serai bien aise de le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne songe à aucun amendement; je ne me doute aucunement de ce que ce passage peut signifier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais que ce texte fût précis, et je suis

disposé à le renvoyer au ministère pour qu'il le rende plus intelligible si mon honorable ami éprouve quelque doute sur sa signification. Mon honorable ami a-t-il un doute?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. Je ne saurais dire, pas plus que le représentant d'Ottawa, ce que ce texte signifie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous savons ce qu'il veut dire; mais il s'agit de savoir si son sens est manifeste.

L'honorable M. BELCOURT: Que signifie-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une déduction doit être effectuée: c'est-à-dire qu'à supposer que les bénéfices doivent s'élever à $5,000, une déduction doit s'opérer si les deux fonds combinés dépassent ce chiffre de $5,000, de façon à ramener à $5,000 le montant total; de façon encore que le bénéficiaire ne reçoive pas, de par la combinaison de son assurance et de sa pension, plus que le maximum de l'assurance. Voilà ce que ce passage signifie. En d'autres termes le bénéficiaire ne doit pas recevoir deux bénéfices à la fois, un bénéfice de son assurance, et un autre de sa pension, si le total de ces bénéfices dépasse $5,000. Si, à la mort de l'assuré, il se trouve ainsi exposé à bénéficier de ces revenus différents, une déduction doit s'opérer pour réduire le chiffre de son revenu au maximum de l'assurance.

L'honorable M. MURPHY: Nous n'avons pas besoin de calculer au maximum. Supposons que le soldat a été assuré pour un montant de $1,000. Ses héritiers reçoivent une pension durant toute leur vie, et cette pension est computée d'après une table d'actuaire. Si la pension atteint $1,000 les primes payées par le défunt feront proportionnellement retour à ses héritiers avec 4 pour 100 d'intérêt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les héritiers peuvent ainsi avoir droit à un considérable remboursement de primes. Mais jusqu'au décès de l'assuré, il n'est pas possible de déterminer quelle sera la déduction à effectuer. Ce n'est qu'au décès que la déduction peut se faire.

L'article 10 est agréé.

Les articles 11 et 12 sont agréés.

A l'article 13—le ministre peut refuser d'assurer:

L'honorable M. GORDON: En quoi ce refus consiste-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il exige de bonnes raisons pour que l'assurance ne soit pas accordée, le ministre peut la refuser. Il peut y avoir une aggravation dans l'état de santé du requérant et que cette aggravation soit du fait même de l'homme.

L'honorable M. MURPHY: Il peut avoir contracté la syphilis dans l'intervalle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 13 est agréé.

L'article 14 est agréé.

A l'article 15—examens médicaux:

L'honorable M. BELCOURT: En calculant le coût d'administration, a-t-on supputé des bénéfices probables, c'est-à-dire des profits au delà du chiffre même des polices d'assurance émises?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y aura pas de bénéfices; cette assurance n'est pas basée sur la participation aux bénéfices. Je souhaiterais que l'on pût entrevoir du bénéfice à réaliser.

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill stipule d'abord qu'aucun examen médical ne sera exigé; puis voilà qu'il autorise le ministre à exiger un examen médical. N'aurait-il pas été préférable d'exiger l'examen d'un bout à l'autre du bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MURPHY: Cela ne servira à rien.

L'honorable M. BOSTOCK: A quoi devra donc servir cet examen?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des conditions peuvent survenir, après le retour d'un soldat, qui feront voir manifestement que cet homme n'était pas acceptable pour l'assurance. En ce cas, le ministre peut exiger l'examen pour se convaincre tout à fait de l'état du requérant.

L'honorable M. BELCOURT: Je vois que ce système d'assurance n'est aucunement établi sur un principe d'affaires. Assurer un individu sans l'examiner préalablement est aussi contraire aux principes commerciaux qu'on le puisse imaginer.

L'honorable M. DANDURAND: Cela se pratique dans l'assurance des groupes.

L'honorable M. MURPHY: La raison de cette loi est la présomption, très bien fondée, que des hommes sont revenus du ser-

vice militaire dans un état de santé qui leur interdit d'obtenir une assurance dans des conditions normales; alors le gouvernement peut intervenir et dire à ces hommes: "Si c'est à cause de votre service militaire que vous vous trouvez dans cette impossibilité d'être assurés, nous allons vous dispenser de l'examen médical et vous accepter comme si vous n'étiez pas allés à la guerre, en présumant que vous étiez en bonne santé lorsque vous avez subi l'examen militaire".

L'honorable M. BELCOURT: C'est quelque chose, ce que nous faisons là pour le soldat de retour!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous faisons cela pour nous conformer au rapport dont j'ai parlé.

L'honorable M. DANDURAND: D'autres que les soldats peuvent cependant profiter de cette assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non! Cette assurance est limitée aux soldats de retour de la guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais qu'elle s'étendait plus loin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. En outre, la demande d'assurance doit être faite dans un délai de deux ans.

L'article 15 est agréé.

Les articles 16 et 17 sont agréés.

A l'article 18 — les deniers reçus doivent être versés au fonds du revenu consolidé:

L'honorable M. BELCOURT: Je m'aperçois qu'il est ici question de traiter ces deniers comme faisant partie du fonds du revenu consolidé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; cependant il en sera tenu un compte distinct. Mon honorable ami verra, à l'article suivant, comment ce compte sera tenu.

L'article 18 est agréé.

A l'article 19 — rapports à faire:

L'honorable M. POWER: Nous avons besoin de lumière sur ce point. Il y a beaucoup de blanc dans cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce passage doit se lire: "Le surintendant des assurances ou un autre fonctionnaire que le Gouverneur en conseil peut nommer".

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé qu'à la ligne 26, le mot "six" soit substitué au mot "trois".

L'honorable M. MURPHY: Je désire demander au ministre s'il n'estimerait pas opportun de mettre dans ce bill une disposition pourvoyant à ce qu'un assuré qui se serait laissé attarder de deux ou trois mois dans le paiement de sa prime pourrait remettre sa police en vigueur. Un homme peut acquitter régulièrement ses primes durant dix ou quinze ans, puis se trouver tout à coup incapable de verser sa prime. Dans les sociétés de fraternité, il existe une disposition qui permet à un membre arriéré de restaurer sa police d'assurance en payant les arrérages.

L'honorable M. THOMPSON: Il doit alors subir un nouvel examen médical.

L'honorable M. MURPHY: Non, pourvu qu'il s'acquitte dans un délai raisonnable.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle nécessité y a-t-il de changer la période de trois mois en une période de six mois? Aurez-vous besoin de six mois pour établir votre état à la fin de l'exercice financier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez les trois mois.

L'article 19 est agréé.

L'article 20 est agréé.

A l'article 21 — entrée en vigueur de la loi:

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi la loi n'est-elle pas mise en vigueur immédiatement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des formules et d'autres choses semblables doivent être préparées, et divers fonctionnaires devront être nommés.

L'article 21 est agréé.

L'annexe est agréée.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill, tel qu'amendé.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 197: "Loi modifiant la Loi des pensions de la milice".

Il dit: Honorables messieurs, on se souviendra sans doute qu'à la dernière session ou à la session précédente nous avons adopté une mesure pour empêcher un membre de la milice de tirer à la fois une pension de la milice et d'une autre source. Autrement dit, il n'a droit qu'à une seule pension. C'est ainsi que cette disposition a été appliquée. Certains officiers impériaux touchaient une pension et avaient, en même temps, droit

à une allocation sous le régime de la Loi de la milice. La mesure que nous avons adoptée a eu pour effet d'empêcher ces personnes, qui touchaient une pension de la milice, de bénéficier d'une pension provenant d'une autre source. Cette mesure a été adoptée, je pense, sans que nous ayons pu nous rendre un compte très exact des choses. Le bill nous fut soumis par les Communes, et nous l'avons ratifié tel quel. L'objet du bill actuel est d'abroger le paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi des pensions de la milice.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il lire l'article qu'il propose d'abroger?

L'honorable M. BOSTOCK: Je suggérerais à mon honorable ami qu'il serait préférable de nous former en comité pour étudier ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. J'en donnerai lecture lorsque nous serons en comité. Le bill n'a d'autre objet que d'abroger cet article.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill. L'honorable M. Gordon occupe la présidence.

A l'article 1 — abrogation du paragraphe défendant de recevoir deux pensions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voilà la mesure que nous avons adoptée au cours de la session de 1919:

25. (1) La pension accordée à une veuve doit, si son mari recevait solde entière, lors de son décès, être égale à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit, s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès, ou si, à l'époque de son décès, il recevait une pension, être un montant égal à la moitié de pareille pension.

(2) Si une veuve ou un enfant a droit à une pension, gratification ou allocation en vertu de la présente loi, et a également droit à une pension, gratification ou allocation en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, ou d'une loi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la loi de quelque autre partie des possessions de Sa Majesté, cette veuve ou, s'il s'agit d'un enfant, le père ou la mère, ou le gardien ou tuteur de l'enfant, doit décider quelle pension, gratification ou allocation elle ou il préfère recevoir, mais une veuve ou un enfant ne doit pas recevoir deux pensions, deux gratifications ou deux allocations.

L'honorable M. DANDURAND: Cela me paraît assez équitable.

L'honorable M. CASGRAIN: Le bénéficiaire a-t-il l'option de prendre la pension la plus grosse? Tel est le cas en Angleterre. Lorsqu'un pensionnaire est en face de deux pensions, il peut choisir l'une ou l'autre. Naturellement, il prend la plus forte.

L'honorable M. THOMPSON: Maintenant, il ne peut recevoir qu'une seule pension.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous ne voulons pas qu'il reçoive les deux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Aux termes du règlement de l'année dernière, nous avons empêché la veuve ou l'enfant de participer aux deux pensions. Ils avaient à choisir l'une ou l'autre. Mais s'ils ont droit aux deux pensions, il ne me paraît pas équitable de les en priver. Permettez-moi de relire ce passage:

25. (1) La pension accordée à une veuve doit, si son mari recevait solde entière, lors de son décès, être égale à la moitié de la pension.

Ce passage se rapporte à ce que doit être la pension de la veuve. Plus loin:

(2) Si une veuve ou un enfant a droit à une pension, gratification ou allocation en vertu de la présente loi,...

C'est-à-dire sous le régime de la Loi des pensions de la milice ...

...et a également droit à une pension, gratification ou allocation en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada,...

Elle peut avoir obtenu un droit à une pension provenant d'une allocation que son mari aurait retirée, disons d'une compagnie de chemin de fer ou d'une institution commerciale, et cela en vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Canada ...

...ou d'une loi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la loi de quelque autre partie des possessions de Sa Majesté, cette veuve ou, s'il s'agit d'un enfant, le père ou la mère, ou le gardien ou tuteur de l'enfant, doit décider quelle pension, gratification ou allocation elle ou il préfère recevoir, mais une veuve ou un enfant ne doit pas recevoir deux pensions, deux gratifications ou deux allocations.

L'honorable M. POWER: C'est le paragraphe 2 de l'article 25, n'est-ce pas? C'est ce que nous allons supprimer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que nous proposons de supprimer.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'arrive-t-il dans un cas semblable? Supposons qu'une veuve, de son propre droit, puisse recevoir une position, pour avoir servi, par exemple, comme infirmière, durant la guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle ne peut toucher deux pensions. D'après

la loi de l'an dernier elle devra abandonner l'une ou l'autre de ses pensions.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que je veux dire. Mais nous allons lui donner la faculté de toucher en même temps la pension à laquelle elle a droit par elle-même et la pension qu'elle doit toucher par la mort de son mari?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: La loi aura donc pour effet de permettre à cette femme de toucher ces deux pensions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Telle était la loi avant la session dernière.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas pourquoi il en serait autrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais à la dernière session, le Parlement, à son insu et sans se rendre compte de l'injustice à laquelle il allait donner lieu, a adopté cette clause.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur croit-il qu'il y ait là une injustice? La loi, en d'autres pays, ne permet point de toucher à la fois deux pensions, notamment en Angleterre. Un membre de l'armée est mis à la retraite et touche une pension. S'il reprend un emploi, soit en Angleterre ou dans les colonies, et que la rémunération que cet emploi lui procure est supérieure à sa pension, il doit faire l'abandon de sa pension. Il n'a pas le droit de toucher sa pension en plus. La pension est censée être fixée à un chiffre raisonnable. Pourquoi donner deux pensions à un même individu? Le gouvernement est-il donc devenu si riche? Il ne me paraît pas illégitime d'empêcher qu'une même personne touche deux pensions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons qu'un officier de milice, à la suite de services rendus à l'armée impériale, obtienne le droit à une pension. Ensuite il vient au Canada, remplit un engagement dans la milice et acquière le droit à une pension d'après la loi de la milice. Sa veuve doit-elle être privée de la pension qu'il a gagnée en Angleterre avant de venir au Canada?

L'honorable M. CASGRAIN: Elle en serait privée si elle habitait l'Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas disposé à accepter cette façon de voir.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle ne recevrait pas de pension du gouvernement impérial. La loi britannique stipule que si un pensionnaire reçoit quoi que ce soit d'un Dominion outre-mer, le montant qu'il reçoit ainsi doit être déduit de la pension qu'il touche en Angleterre.

L'article 1 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

L'honorable M. DANDURAND: La plupart des honorables sénateurs qui sont ici peuvent difficilement prévoir, je pense, la portée de l'abrogation de cette clause. Cette abrogation peut donner lieu à des abus et même susciter de l'agitation dans le pays. Je ne saurais dire en ce moment quel sera l'effet de cette abrogation. On est généralement parcimonieux à l'égard des pensions; et si le public apprend que l'on paie deux pensions à la même personne, il peut ouvrir les yeux et se demander où l'on veut en venir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regretterais de demander au Sénat d'adopter cette loi avant qu'il l'ait suffisamment étudiée. Je me suis enquis de la situation et j'ai appris qu'il y a, dans le département de la Milice, dix ou douze cas que cette loi doit affecter. Je puis ajouter que le prochain bill qui doit nous être soumis touche exactement au même point en ce qui concerne la Gendarmerie à cheval. Si mon honorable ami désire se renseigner davantage, nous remettrons la troisième lecture, disons à lundi prochain.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que ce bill a été aussi recommandé par le comité des pensions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En jetant sur cette question un regard plus libéral, nous verrons qu'il n'est que juste que si une veuve touche régulièrement une allocation d'une autre source et possède un droit à une pension, disons du gouvernement canadien, elle ne doit pas être privée de l'une ni de l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Je songe à un cas particulier . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne songe, moi, à aucun cas particulier.

L'honorable M. DANDURAND: . . .que je vais vous signaler pour montrer jusqu'à quel point l'opinion publique nous approuvera. En 1906, si j'ai bonne mémoire, le Parlement du Canada décrétait qu'un ministre de la Couronne qui avait servi durant

cinq années, et qui avait pour cela abandonné ses affaires personnelles et consacré tout son temps à l'Etat, devait de ce fait recevoir une certaine pension, qui n'était d'ailleurs pas très considérable. Elle s'élevait, je pense, à $2,500 ou $3,000 par année.

L'honorable M. POWER: Soit la moitié de son traitement régulier.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que cette pension s'élevait à $3,500 par année. Les anciens ministres qui furent ainsi avantagés touchèrent leur pension durant un certain nombre d'années. Mais il advint que certains de ces anciens ministres furent réélus à la Chambre des communes. Un ou deux d'entre eux siégeaient ici même. Une telle protestation s'éleva contre le cas de ces hommes qui, pour avoir servi l'Etat durant cinq années, touchaient à la fois une pension et une indemnité comme membres du Parlement, que le gouvernement qui avait fait adopter cette loi demanda au Parlement d'abolir cette pension. Il me semble cependant que cette pension était régulièrement accordée. Il me souvient que, lorsque je représentais au premier ministre que la mesure avait été prise un peu hâtivement, que la pension aurait pu être retardée ou qu'elle aurait pu être réduite du chiffre de l'indemnité que l'ancien ministre recevait comme membre du Parlement (je rapportais évidemment l'impression qui avait été produite par le pays, de même que l'argument que l'on formulait contre le paiement simultané d'une pension et d'une indemnité), le premier ministre répondit qu'il tenait pour fort mesquin de prétendre qu'un certain homme public (qu'il nomma), qui avait rempli plusieurs années les fonctions de ministre des Finances et qui avait apporté, à l'administration des affaires du pays, une vaste expérience et un talent considérable, dût être privé d'une pension de $3,500 parce qu'il lui arrivait de continuer à servir son pays et touchait une indemnité de $2,500. L'opinion publique n'avait cependant pas encore changé après quelques années. Nous allons maintenant adopter le même principe que nous avons été forcés d'abandonner; nous déclarons qu'une même personne peut recevoir deux pensions de l'Etat. J'ai peur que cette loi ne provoque du scandale, après l'expérience que nous avons eue déjà. Car je doute que l'opinion publique ait beaucoup changé.

L'honorable M. POWER: Le comité me permettra peut-être d'ajouter un mot ou deux à l'historique de l'incident que l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) vient de rappeler. La loi à laquelle il a fait allusion était censée basée sur un principe anglais. La loi anglaise stipulait que, pour avoir droit à une pension, un ancien ministre devait déclarer que ses ressources personnelles ne lui permettaient pas de continuer le train de vie auquel il était accoutumé. C'était une des conditions à remplir. Une autre condition était que si l'ancien ministre était réélu au Parlement, sa pension discontinuait ou, tout au moins, le montant qu'il touchait à un certain titre devait être déduit de l'autre somme qu'il recevait à un autre titre. A cette époque, évidemment, en Angleterre, les membres du parlement ne touchaient pas d'indemnité, et cette disposition ne s'appliquait qu'aux détenteurs d'emplois. Malheureusement, au Canada, nous n'avons pas fait l'exception qui fut faite en Angleterre. On n'exigeait d'un ancien ministre aucune déclaration que son manque de ressources rendait sa pension nécessaire, et aucune disposition, d'autre part, ne l'empêchait d'être élu au Parlement ou d'occuper une charge dans le gouvernement et de toucher une pension. J'ai eu connaissance d'un monsieur qui fut leader du gouvernement en ce pays et qui touchait $2,500 par année comme membre du Parlement et, en outre, $3,500 comme ancien ministre. Il avait cependant de la fortune personnelle, et son cas ne manqua point de donner lieu à de nombreux commentaires. J'ai cru bon de mentionner ce fait pour l'information du comité.

Rapport est fait du bill.

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la deuxième lecture du bill (196), "Loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada".

Il dit: Honorables messieurs, le principe sur lequel ce bill s'appuie est celui que nous avons discuté tout à l'heure au sujet du bill précédent, cependant que la modification à apporter aux statuts est quelque peu différente. L'année dernière, apparemment sur la recommandation du comité des pensions, nous avons adopté la mesure que voici:

Mais le montant de toute pension, gratification ou allocation que tout membre de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest reçoit ou a le droit de recevoir ou de demander, relativement à toute blessure reçue par lui pendant son service dans les forces militaires, navales ou d'aviation sus-

dites, est déduit de toute pension, gratification ou allocation à laquelle ledit membre aurait droit en vertu de ladite loi, autre qu'une pension pour des années de service, sans tenir compte d'aucune infirmité de corps ou d'esprit ou de blessures corporelles; et nulle veuve ou nul enfant de tout pareil membre qui a reçu ou a le droit de recevoir ou de demander une pension, annuité, gratification ou allocation par suite de la mort, de l'invalidité ou des blessures de pareil membre alors qu'il servait dans les forces susdites, n'a droit à une pension, annuité, ou allocation, en vertu de ladite loi.

Le comité des pensions et du rétablissement des soldats a recommandé que cette disposition de l'an dernier soit également abrogée. Je ne saurais dire s'il existe des cas particuliers que cette disposition affecte sérieusement; cependant, la Chambre des communes a adopté le bill et je présume qu'elle a agi de la sorte pour se conformer aux recommandations du comité. Je ne sais pas davantage jusqu'à quel point le comité s'est enquis et a entendu des témoins sur l'opportunité de cette loi.

L'honorable M. POWER: Si je comprends, ce bill place la gendarmerie à cheval dans la même situation que l'armée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la situation qu'elle occupait avant la dernière session.

La motion est agréée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. McMeans occupe la présidence.

A l'article 1 — abrogation de la disposition restrictive défendant de toucher deux pensions:

L'honorable M. BOSTOCK: D'après la loi des pensions, qui est inscrite au prochain numéro de l'ordre du jour, augmentons-nous la pension de ces différentes personnes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'augmentation des pensions en vertu du bill 198 qui est, je crois, inscrit au prochain numéro de l'ordre du jour, aura pour effet d'augmenter, au moyen d'un boni, les pensions de la gendarmerie et de la milice. Il n'est pas absolument certain que ces pensions seront augmentées parce que les personnes appartenant à l'armée expéditionnaire canadienne ne sont pas, à cause de cela, membres de la milice à l'heure actuelle. Mais il est notoire que bon nombre des membres de la gendarmerie à cheval ont été outre-mer. Ces trois bills dépendent l'un de l'autre au sujet de l'augmentation des pensions. Le principe n'en est pas, pour cela, affecté.

L'honorable M. BOSTOCK: Non; mais ce qui importe, c'est que, en vertu de ce bill, le nombre augmentera des personnes qui obtiendront le droit de toucher double pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce bill ne s'occupe pas de cela. Il ne crée pas une nouvelle classe de pensionnaires. Le bill des pensions propose l'augmentation du taux des pensions seulement au moyen d'un boni; il ne pourvoit pas à la création d'une nouvelle classe de pensionnaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a dit, au sujet du bill de la milice que nous étudions, qu'il n'y a que 8 ou 10 cas d'hommes touchant une double pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il y en aura davantage sous le régime de ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Je comprendrais cela si le bill devait créer une nouvelle classe de pensionnaires. Il n'a pour objet que d'augmenter la pension.

L'honorable M. BOSTOCK: N'y avait-il pas un plus grand nombre de membres de la Royale gendarmerie du Nord-ouest qui sont allés outre-mer et qui auraient droit à la pension en vertu de la loi de la Royale gendarmerie du Nord-Ouest?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume que leur pension a été fixée depuis quelque temps, antérieurement à l'adoption de la loi de la dernière session.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces hommes toucheront-ils leur pension en vertu de la loi de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et ils la toucheraient maintenant en vertu de la loi des pensions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il est possible qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. BOSTOCK: Leur pension est aussi augmentée d'après la loi des pensions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous allons beaucoup plus loin par ce bill. L'an dernier

nous avons adopté une loi pour supprimer cette double pension; voilà maintenant que, non seulement nous rétablissons immédiatement la double pension, mais nous augmentons encore les pensions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'injustice que nous avons commise l'an dernier consistait dans une intervention dans les droits, dans une perturbation, possiblement même dans une suppression des droits dont les pensionnaires jouissaient jusqu'au moment de l'adoption de cette loi de l'an dernier et dont ils avaient joui durant nombre d'années. La loi intervenait dans des intérêts acquis et considérables, c'est-à-dire que des pensions qui avaient été servies pendant des années furent tout à coup supprimées du fait de cette loi de l'an dernier; il semble que nous ne nous soyons pas préoccupés de cette injustice. Toutefois, je m'informerai davantage avant que ce bill soit lu pour la troisième fois.

BILL DES PENSIONS.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (198): "Loi modifiant la loi des pensions, 1919".

L'honorable M. POWER: Ce bill est long et important; il me semble que nous devrions avoir le loisir de l'étudier avant d'en disposer. Nous avons fait beaucoup de besogne cet après-midi. L'honorable leader n'objectera probablement pas à ce que nous remettions à demain l'examen de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions toujours entendre les remarques de l'honorable leader sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Le principe de ce bill me paraît être d'établir des pensions sur toute la ligne. Il vaut la peine, je crois, que nous nous y arrêtions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Remettons-le à demain.

Est remis à demain l'ordre du jour pour la deuxième lecture du bill.

Le Sénat ajourne à demain à 2 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le samedi, 26 juin 1920.

Le Sénat se réunit à deux heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

SERVICE DES PAQUEBOTS AUX ILES-DE-LA-MADELEINE.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. THOMPSON soumet le rapport du comité spécial chargé d'instituer une enquête sur le service des paquebots aux Iles-de-la-Madeleine.

Je désire, dit-il, faire quelques observations au sujet de ce rapport. Avant la réunion du comité, je ne connaissais pas, pour ma part, la question qu'il s'agissait d'étudier. C'est ainsi que j'appris qu'elle touchait aux intérêts de 6,800 Canadiens, habitant les Iles-de-la-Madeleine, lesquelles font partie, à ce que je comprends, du comté de Gaspé. Ces îles sont situées à une distance considérable de la terre ferme, et la population qui y vit ne compte que sur le service des paquebots entre les îles et la terre ferme pour se ravitailler en provisions, telles que farine ou vêtements. Le voisinage le plus proche des Iles-de-la-Madeleine est le comté de Kings, en Nouvelle-Ecosse, et le gouvernement a subventionné un service de paquebots pour faire le service entre ce comté et les îles. Le comité s'est rendu compte que, durant six mois, cette population se trouve pratiquement dans la zone arctique, est entourée de glaces et n'a guère de possibilité d'atteindre la terre ferme. Nous avons cru qu'il serait important de fournir à la population de ces îles, le plus tôt possible après l'ouverture de la navigation jusqu'au plus tard possible en automne, un service devant lui permettre de se procurer les approvisionnements dont elle ont besoin pour passer les six mois durant lesquels l'hiver la sépare de la terre. Cette population s'occupe de pêche, et les produits de son industrie, tels que le poisson et le homard, représentent, à ce que l'on dit, une valeur qui va jusqu'au million de dollars. Cette industrie contribue à la richesse du pays; cette population appartient au Dominion du Canada et ses intérêts devraient être sauvegardés le plus possible, tout comme nous nous sentirions disposés à sauvegarder les intérêts d'une population plus considérable. Le service de paquebots qui lui a été fourni n'a pas suffi à ses be-

soins; un service de paquebots est autrement plus nécessaire à ces gens que l'installation d'un carillon dans la tour de l'hôtel du Parlement n'est nécessaire à la population du Canada.

En nous enquérant de la question, nous avons eu des rapports avec les divers ministères de qui relève la subvention des services de paquebots. A maints égards, le service a été défectueux; et, d'une façon générale, le rapport, sans comporter une critique sévère, signale à cette honorable Chambre que ce service n'a pas donné ce qu'on attendait de lui. Permettez-moi de lire le dernier alinéa des conclusions du comité:

> Prenant l'ensemble des témoignages en considération, votre comité recommande fortement la construction par le gouvernement d'un paquebot d'une capacité de 4,000 tonneaux, pouvant loger environ cinquante passagers et filer de douze à quatorze nœuds, de façon à pouvoir faire deux voyages, aller et retour, pendant la saison d'affaires.

Le comité a tenu grand compte de l'opinion de l'honorable sénateur de Souris (l'honorable M. McLean) qui est familier avec cette question, qui connaît la population à laquelle le comité s'est intéressé, et qui sait aussi bien ses besoins. L'honorable sénateur sait parfaitement ce qu'il faut à cette population. Je soumets le rapport du comité à l'appréciation de cette honorable Chambre.

LAC WINNIPEG.

URGENCE D'UN HAVRE DE REFUGE.

A l'ordre du jour:

L'honorable M. BRADBURY: Je désire attirer l'attention du gouvernement sur l'état de choses qui existe au lac Winnipeg. Je crois qu'il y a déjà quatre ans que le gouvernement a entrepris de bâtir un petit havre de refuge à l'île connue sous le nom de Big George, dans le lac Winnipeg. Un grand nombre de navires naviguent sur ce lac qui a 300 milles de longueur.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce une question d'urgence? L'honorable sénateur ne peut-il pas donner avis?

L'honorable M. BRADBURY: C'est une question d'urgence, et je dois partir demain.

L'honorable M. CROSBY: C'est cela qui est urgent!

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons l'habitude de disposer de certaines questions inscrites à l'ordre du jour. Avec la permission de la Chambre, l'honorable sénateur pourrait exposer la situation qu'il désire porter à notre attention.

L'honorable M. DOMVILLE: Laissez l'honorable sénateur tranquille. Il a autant que vous le droit de parler.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne parlerai que quelques instants. L'affaire est d'importance. Sur ce lac naviguent des navires qui transportent à la fois une cinquantaine et même une centaine de passagers. Il y a trois ans, nous avons failli éprouver un désastre à cause du manque de refuge à cet endroit. L'un des gros navires, le "Grand Rapids", s'est trouvé en détresse, et c'est grâce aux bateaux pêcheurs qu'une calamité a pu être évitée. L'incident a été, à l'époque, porté à la connaissance du ministère des Travaux publics, et l'a encore été au début de la session actuelle. Je suis informé qu'un crédit de $18,000 a été mis dans les estimés pour permettre l'achèvement de ce refuge, et j'exprime aujourd'hui l'espoir que rien n'empêchera qu'il soit donné suite à la recommandation des Travaux publics. Je prédis que si l'on ne construit pas ce refuge, un désastre se produira et causera de grandes pertes de vies et de biens. La dépense à faire est peu considérable, d'autant plus que l'ouvrage est à moitié fait, et l'abandon des travaux ne saurait être excusé aujourd'hui. J'ai téléphoné au département des Travaux publics et j'ai appris que ce crédit avait été biffé des estimés. Je désire protester contre la suppression de ce crédit et déclarer que s'il se produit un naufrage à cet endroit, le gouvernement sera tenu directement responsable des pertes de vies que ce naufrage pourra occasionner.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (N5), "Loi pour faire droit à Mildred Euphemia Alsina Blanche Martin".—L'honorable M. Ratz.

Bill (O5), "Loi pour faire droit à Arthur John Frankling, aussi connu sous le nom de John Arthur Holmes".—L'honorable M. Watson.

Bill (P5), "Loi pour faire droit à Nelson Alexander Boylen".—L'honorable M. Blain.

Bill (Q5), "Loi pour faire droit à Mahala Burton".—L'honorable M. Blain.

Bill (R5), "Loi pour faire droit à Joseph Henry Forbes".—L'honorable M. Harmer.

BILL DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR.

TROISIEME LECTURE.

Bill (195), "Loi portant création de l'assurance des soldats de retour par le Dominion du Canada".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (197), "Loi modifiant la loi des pensions de la milice".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

Bill (196), "Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada".

BILL DES CHAMBRES DE COMMERCE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (M5), "Loi amendant la loi des chambres de commerce".

Il dit: Honorables messieurs, l'objet de ce bill est d'amender la loi des chambres de commerce de façon à faciliter et à encourager la constitution de nouvelles chambres de commerce. Ce bill ne s'éloigne guère de la loi actuelle; mais les honorabes sénateurs se rendront compte, en jetant un coup d'œil sur les huit articles de ce bill, qu'il est de l'intérêt public de favoriser le plus possible des organisations de ce genre.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, ce bill nous arrive à une heure tardive de la session; et bien que mon honorable ami nous ait déclaré que ce bill ne s'éloigne guère de la loi actuelle, je signalerai un ou deux points de ce projet qui révèlent une façon plutôt extraordinaire de procéder. Premièrement, l'article 3 traite de la constitution des chambres de commerce en corporations. Lorsque j'ai lu ce bill pour la première fois, j'ai eu l'impression qu'il proposait d'abroger l'ancienne loi; puis, en le comparant avec l'ancienne loi, je découvre que si ce bill est adopté dans sa forme actuelle, les chambres de commerce pourront être organisées de deux façons différentes. Ce me semble un genre de législation extraordinaire qui s'inaugure. En présentant ce bill au Sénat, l'honorable leader du gouvernement a déclaré qu'il désirait augmenter les avantages offerts aux chambres de commerce pour se constituer. Si tel est le dessein, je ferai remarquer qu'il serait préférable, à cet égard, d'amender les articles de l'ancienne loi, plutôt que d'avoir, dans les deux lois, des clauses différentes touchant au même objet. Plus loin, nous trouvons des articles stipulant les pouvoirs qu'exerceront les chambres de commerce établies sous le régime de cette loi; mais il n'est pas très clair que les chambres de commerce possèdent, à l'avenir, autant de pouvoirs qu'en possèdent les chambres de commerce instituées sous le régime de la loi actuelle. Il se peut que mon honorable ami présente au comité des amendements qui remettront les choses en bon état.

Si les honorables sénateurs veulent ensuite regarder à l'article 7 de ce bill, ils verront une rédaction qui sort aussi de l'ordinaire. Cet article se lit comme suit:

> 7. Toute chambre de commerce, créée en vertu des dispositions de la présente loi, possède tous les pouvoirs et prérogatives conférés à une chambre de commerce par la loi principale, et est sujette à toutes les prescriptions de la loi principale en tant que ces pouvoirs et prérogatives peuvent être modifiés par les dispositions de la présente loi.

J'ai toujours compris que, lorsque nous amendons une loi du Parlement, la loi entière devait se lire comme étant une seule et même loi; mais, comme les choses m'apparaissent aujourd'hui, cet article, si nous l'adoptons, nous mettra dans cette singulière situation d'ériger deux lois indépendantes l'une de l'autre. Nous parlons aussi bien de la "loi principale" que de la présente loi. La procédure ordinaire me semble d'amender l'ancienne loi en disposant de chacun des articles, et de la considérer dorénavant comme étant une seule et même loi. A moins que mon honorable ami ne soit préparé à amender très considérablement ce bill en comité, je crois que cette législation est formulée de façon fort peu recommandable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois apprendre à mon honorable ami que le bill qui nous est soumis est destiné à simplifier la procédure pratiquée aujourd'hui sous le régime de la loi actuelle des chambres de commerce. Les organisations qui se formeront en vertu de cette loi, ou qui se prévaudront de cette loi, n'auront pas de constitution aussi compliquée que celle qu'exige la loi actuelle. Ce bill tend à encourager, dans les moindres localités, des organisations devant servir l'intérêt public. Je puis citer comme exemple l'article 4 de ce bill, qui est calqué sur

l'article 7 de l'amendement à la loi des compagnies de 1917, lequel provient presque textuellement d'une clause correspondante de la loi des Amicales du Royaume-Uni. Des coopératives et d'autres associations publiques poursuivant des objets locaux sont constituées en vertu de cet article. Ce principe législatif se trouve dans les statuts depuis nombre d'années, et on le voit très souvent appliqué par tout le Royaume-Uni. Au Canada, ce principe n'a pas encore été mis en pratique. Je ne vois aucun inconvénient à favoriser les organisations publiques pour qu'elles réunissent leurs efforts vers quelque but utile à l'intérêt commun.

L'honorable M. DANDURAND: Nous en convenons tous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ainsi que ce bill doit apporter une plus grande somme d'encouragement que n'en apporte la loi actuelle sous le régime de laquelle les chambres de commerce sont constituées aujourd'hui. C'est pour cela que ce bill a été présenté.

La motion est agréée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill. L'honorable M. Daniel occupe la présidence.

A l'article 1—titre abrégé:

L'honorable M. BOSTOCK: Après les remarques de l'honorable leader du gouvernement, je lui demanderai s'il ne serait pas préférable d'appeler ces organisations (en anglais) "Chambers of Commerce" ou de leur donner quelque autre nom, de façon à rendre le bill actuel distinct du "Boards of Trade Act".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après l'alinéa 6 de l'article 2 du "Boards of Trade Act", chapitre 124, ces deux appellations sont interchangeables: l'organisation peut s'appeler de l'une ou de l'autre manière. "Board of Trade" comporte "Chambre de commerce". Il me semble, par conséquent, qu'en conservant son titre au bill qui nous est soumis, nous établissons une distinction entre ce bill, ou la loi que ce bill deviendra, et le "Boards of Trade Act".

L'honorable M. BOSTOCK: La seule distinction sera que l'une de ces lois portera le titre de "Boards of Trade Act" et que l'autre portera le titre de "Boards of Trade Amendment Act", 1920".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En tant que législation.

L'honorable M. BOSTOCK: Si quelqu'un essaie d'élucider la question en vue de se rendre compte en vertu de quelle loi il doit constituer une chambre de commerce, il aura besoin de ce renseignement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de la présente loi les organisations ne seront pas connues sous le nom de "Chambres de commerce", bien que sous le régime de la loi actuelle, chapitre 124, ce nom puisse être adopté. Je crois qu'on emploi généralement le nom de "Chambre de commerce" dans la province de Québec.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne supprime pas l'inconvénient d'avoir deux lois différentes régissant les chambres de commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si ce n'est que l'une d'elles simplifie considérablement l'organisation et n'emploie pas le terme "Chamber of Commerce".

L'article 1 est agréé.

A l'article 2—définition:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'est qu'une extension de la description des conseils d'administration des chambres de commerce; cet article stipule que ces conseillers peuvent être désignés sous le nom de directeurs, de syndics ou autrement. De nombreux amendements doivent être proposés à ce bill. Je vais énoncer ces amendements ou, si les honorables sénateurs le préfèrent, nous ajournerons à demain l'étude de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me paraît préférable d'en ajourner l'étude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vaudrait mieux proposer les amendements maintenant pour les enregistrer dans nos minutes, et le comité sera levé après avoir rapporté progrès. Nous nous proposons de biffer l'article 2, mais en en conservant le paragraphe "c". L'article se lira alors comme suit:

2. L'article 2 de la loi principale est amendé par l'addition de l'alinéa suivant:

"(c) 'conseil" comprend le bureau de direction et les administrateurs du corps dirigeant, quelle qu'en soit la désignation".

(2) L'expression "loi principale", dans la présente loi, signifie la loi des chambres de commerce, chapitre 124 des Statuts revisés du Canada, 1906, ainsi que les amendements apportés à ce chapitre par le chapitre 9 des Statuts de 1908 et par le chapitre 12 des Statuts de 1917.

Mon honorable ami verra ainsi que nous établissons une distinction. Ce sera l'article 2.

L'honorable M. DANDURAND: S'il doit être proposé plusieurs amendements, ne vaudrait-il pas mieux faire réimprimer le bill avec les amendements voulus, et le faire distribuer d'ici lundi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais immédiatement proposer les amendements, et nous ferons réimprimer le bill, si nous le pouvons d'ici lundi. A la fin de l'article 3, nous ajouterons ceci:

Dès que les dispositions des articles 4 et 5 de la loi principale ont été observées, l'article 6 de cette même loi s'applique à l'association.

Puis, à l'article 6, nous ajouterons ceci, après le mot "Canada":

Ou d'une loi de la législature de l'ancienne province du Canada ou d'une province formant actuellement partie du Canada.

Enfin au paragraphe 3 de l'article 8, (ligne 46 de la version anglaise), nous changerons "may" en "shall".

Le comité rapporte progrès.

BILL DES PENSIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (198), "Loi modifiant la loi des pensions".

Il dit: Honorables messieurs, voilà un bill qui a été préparé pour mettre à exécution les recommandations du comité de la Chambre des communes chargé d'étudier la question des pensions. Il propose d'augmenter les pensions, en chiffres ronds, de 50 pour 100.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel chiffre total représente cette augmentation de 50 pour 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cela représente, en tout, environ $8,000,000 de supplément. Je dois cependant faire remarquer que cette somme sera versée sous forme de bonis, lesquels pourront être réduits d'un moment à l'autre. Les pensions ne sont point fixées à un chiffre déterminé. Au rétablissement des conditions normales de la vie, le gouvernement qui sera alors en charge des affaires publiques pourra à son gré réduire ces bonis autant que la chose lui paraîtra raisonnable.

L'honorable M. BOSTOCK: En supposant que le chiffre total des pensions s'élève cette année à $25,000,000, ce chiffre sera porté à $33,000,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Le gouvernement ne manque pas de sollicitude!

L'honorable L. G. POWER: Honorables messieurs, j'ai étudié ce bill avec un soin particulier, et je dois avouer que je n'ai point trouvé l'à-propos de ces augmentations. Je constate cependant que la loi que ce bill doit amender est extrêmement libérale pour les bénéficiaires qui tombent sous son administration. Le leader du gouvernement a dit autre part que le gouvernement traite ses soldats avec une générosité qui n'est égalée par aucun autre pays, et le fait ne me paraît pas douteux. On a fait remarquer que nous avons déjà dépensé $25,000,000 pour améliorer les conditions matérielles d'existence des soldats et de leurs familles. Or, après avoir agi si libéralement que le leader du gouvernement rend ce témoignage que le Canada a fait preuve d'autant de générosité pour nos soldats, nous ne nous attendions guère à être invités à dépenser encore $8,000,000 par année pour améliorer davantage encore l'existence de ces hommes et de leurs familles. Comme j'ai cru devoir le dire en une autre occasion, si ces $8,000,000 pouvaient se ramasser dans les rues au lieu d'être tirés de la poche des contribuables, il n'y aurait pas d'inconvénient à adopter une mesure pareille. Nous pourrions nous payer le luxe d'être libéraux à discrétion. Mais, dans l'état actuel des choses, les honorables sénateurs doivent prendre garde que nous sommes en train de pousser encore plus loin la générosité à l'endroit d'une clause pour laquelle le leader du gouvernement déclare officiellement que nous avons agi avec plus de libéralité qu'aucun autre pays ne l'a fait. Je ne crois pas, honorables messieurs, que le Canada soit en état de répandre ainsi les millions autour de soi. Je comprendrais la chose si l'on nous démontrait que certains souffraient réellement; mais, dans les circonstances actuelles, je ne crois pas justifiable d'augmenter nos obligations de cette façon. Ce n'est pas comme si nous ajoutions une dépense de $8,000,000 pour une année seulement. L'honorable sénateur (l'honorable sir James Lougheed) a parlé comme si nous pouvions mettre fin à cette disposition dès que nous le voudrions. Chacun de nous sait que la chose n'est guère faisable. Nous prenons des dispositions pour payer tel ou tel montant, et aucun gouvernement n'aura le courage, non plus qu'aucune opposition, de faire valoir une déclaration pour faire supprimer quelques-uns des bénéfices que

cette loi procure aux intéressés. Le Canada serait un pays extrêmement prospère que, même alors, il ne serait pas justifiable de dépenser de l'argent de cette façon. Mais le Canada n'est pas un pays extrêmement prospère, et sa population, tout au moins la majeure partie de sa population, doit gagner son pain à la sueur de son front. Notre population ne doit pas être condamnée à voir ainsi son argent servir à payer des pensions inutiles. Voilà comment je considère la question.

Les honorables messieurs qui siègent en cette Chambre peuvent faire preuve d'une indépendance que les membres de l'autre Chambre peuvent difficilement montrer. Il n'est pas douteux que les Vétérans de la grande guerre et d'autres associations militaires disposent, ou sont censés disposer d'un vote considérable; naturellement, comme les membres de la chambre élective doivent se préoccuper des votes, ils consentent à des choses auxquelles ils ne consentiraient pas au point de vue des simples affaires. En envisageant cette question au point de vue de l'intérêt général du pays, et ayant souci de notre propre réputation, le Sénat devrait prendre l'attitude que nous ne pouvons espérer voir prendre à l'autre Chambre; et ce bill, à mon avis, devrait être rejeté.

L'honorable E. L. GIRROIR: Honorables messieurs, pour ma part je serais chagrin que le Canada ne fût pas, comme il l'est, le pays qui s'est montré le plus généreux pour ses soldats revenus de la guerre. Je crois que les soldats canadiens n'ont pas été surpassés en valeur; que les soldats d'aucun autre pays ne les ont même égalés en bravoure et en attachement à leur devoir; nous leur devons tant de reconnaissance, pour la gloire qu'ils ont attirée sur notre pays, que nous ne devons pas lésiner dans le traitement qu'à leur tour ils attendent de nous. J'ai toujours considéré que le soldat revenu de la guerre aussi robuste de corps qu'il l'était à son départ ne doit pas être l'objet d'une pitié excessive de notre part, Dans le passé, les guerres ont été faites par des jeunes gens d'une autre génération qui, dans les guerres de l'avenir, sera dispensée du devoir de combattre. Mais nous ne saurions trop faire pour le soldat qui a été blessé, qui a été mis dans un état d'infériorité physique et qui est devenu incapable de vaquer à un emploi devant satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille. Nous ne saurions trop faire pour les veuves et les orphelins de ceux qui ont sacrifié leur vie ou leur santé. Dans des cas pareils, notre générosité ne manquera pas, je l'espère d'être ratifiée par la masse de notre population.

Il ne me paraît pas équitable de dire que les membres de la Chambre des communes, vraiment, n'ont appuyé ce bill que parce qu'ils devaient aller quérir des voteurs à une occasion prochaine. Cet argument est injuste pour les membres de la Chambre des communes...

L'honorable M. POWER: Il est cependant fondé.

L'honorable M. GIRROIR: ...parce que je crois, et je ne puis m'imaginer que quelqu'un puisse ne pas croire que les membres de la Chambre des communes, aussi bien que généralement ceux du Sénat, ne sont point fermement d'avis que les bénéficiaires de la loi des pensions, ainsi que les veuves et les orphelins des soldats qui ont sacrifié leur vie au service de la patrie, méritent tous les égards. J'estime, pour ma part, que c'est notre devoir d'économiser nos finances de façon que les victimes de la Grande Guerre soient tirés du besoin.

L'on ne se rend pas toujours compte de ce que signifie, pour une famille, la perte du chef, et de ce que signifie, pour une veuve et des orphelins, la perte d'un mari ou d'un père. Des hommes ont quitté le Canada, vaillants et vigoureux, ont combattu et reviennent décrépits et incapables, pour le reste de leur vie, de gagner leur subsistance. Pour le reste de leur vie, ils souffriront physiquement et moralement. Honorables messieurs, tout ce que nous pourrons dépenser ne réparera pas cette perte.

Ceux de nous qui, à cause de leur âge ou pour d'autres raisons, n'ont pu prendre part à la guerre et combattre pour la grande cause, pour la liberté de ce pays, pour que les institutions sous lesquelles nous vivons nous soient conservées à nous et à nos descendants, ne devraient certainement pas hésiter à faire tous les sacrifices possibles pour récompenser, dans la mesure du possible, ceux qui ont combattu pour nous et qui se sont sacrifiés pour nous. Dans le cas d'un jeune homme à qui souriait l'avenir, qui s'en est allé outre-mer et en est revenu dans un état d'invalidité dont il souffrira toute sa vie, quelqu'un osera-t-il dire qu'une simple pension le dédommagera de ce qu'il a perdu? L'argent ne peut pas le dédommager, mais nous devons tout au moins l'assister pécuniairement autant que nous pouvons le faire. Quant au soldat qui est revenu avec toutes ses forces et toute sa vigueur, ce que j'en puis dire, c'est qu'il a eu de la chance; mais pour celui qui a souffert, pour la famille du soldat qui a

souffert, je crois que nous ne pourrons trop faire. Aussi ai-je été quelque peu surpris d'entendre l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) déclarer ce qu'il a déclaré. Je suis sûr que, s'il étudiait davantage la question et tenait compte de tous les détails dignes d'attention, il se rallierait plus tard, sinon immédiatement, à l'avis que nous devrions tous voter pour que le soldat revenu de guerre et sa famille reçoivent toute l'assistance matérielle et tout le confort que nous pouvons leur donner. Je suis fier d'être un citoyen du Canada et de pouvoir dire que mon pays a fait plus que tout autre pour nos soldats.

L'honorable M. DANDURAND: Je partage exactement l'avis exprimé par l'honorable sénateur que vous venez d'entendre. Je professe que nous ne saurions trop abondamment exprimer notre admiration pour les hommes qui sont revenus de la guerre, ni trop de sympathie pour les veuves que la guerre a privées de leur mari. Je ne saurais cependant juger le travail accompli par le comité de la Chambre des communes. Pour déclarer que ses conclusions sont satisfaisantes depuis A jusqu'à Z, il aurait fallu suivre ses délibérations jour par jour, assister à ses réunions et écouter les avis qui lui furent prodigués. Comme ce comité a présenté un rapport unanime, si je ne me trompe, j'y vois une indication que ce comité a procédé prudemment et sainement. Je me rends compte que mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) redoute un peu les efforts qui se font d'année en année afin d'accroître les pensions, de façon ou d'autre, surtout après l'expérience que nous a fournie la guerre civile des Etats-Unis. Durant les cinquante dernières années, tant au sein du Congrès qu'en dehors du Congrès, des influences se sont exercées qui ont peut-être grossi plus que de raison la liste des pensionnaires du gouvernement américain. Mais je ne chercherai pas noise au rapport qui nous est soumis, d'abord parce que je n'ai point qualité pour l'apprécier; ensuite, parce que je suis enclin à témoigner toute ma sympathie à cette classe d'hommes et de femmes que cette loi favorise.

Qu'on me permette toutefois de me renseigner sur un point, au sujet de l'article 27 qui amende la Loi des pensions en y ajoutant les deux nouvelles clauses 47A et 47B. Je remarque que le comité a fait rapport (il a dû faire rapport en conséquence, puisque je trouve une disposition à cet effet dans le bill) en faveur de l'augmentation de la pension des vétérans de la guerre Sud-africaine, des vétérans de l'invasion des Féniens et des vétérans de la rébellion du Nord-Ouest au même montant que celui des pensions actuelles. Je me demande si les bénéficiaires de ces anciennes pensions ont droit à une augmentation de pension "de plano", sans que leur cas soit individuellement étudié pour établir qu'ils ont droit à une majoration de pension d'après l'échelle portée aux annexes "A" et "B", ou s'ils devront subir un examen quelconque pour leur permettre de tirer profit de cette loi. En d'autres termes, les vétérans de l'invasion des Féniens ou ceux de la guerre Sud-africaine ont-ils été traités plus parcimonieusement, ou plus libéralement, qu'ils l'auraient été sous le régime de la loi actuelle; et sont-ils réellement dans un état d'infériorité physique égal à celui des hommes qui sont revenus de la grande guerre? Ce traitement égal peut donner lieu à une dépense énorme, et il se peut qu'il y ait à établir quelque distinction à laquelle la présente loi ne pourvoit point. Je serais aise d'être éclairé sur ce point par le leader du gouvernement. Je vois que toutes les personnes qui étaient pensionnées en 1867 et 1868 et qui sont encore pensionnaires devront subir un examen avant de bénéficier de la présente loi.

L'honorable M. BRADBURY: Y a-t-il un grand nombre de ces anciens pensionnaires?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le sais pas.

L'honorable M. BRADBURY: Il m'est difficile de souscrire aux conclusions du comité en ce qu'elles touchent aux pensionnaires de l'invasion des Féniens et de la guerre Sud-africaine. Je ne vois aucune analogie entre ces pensionnaires et les soldats que nous pensionnons maintenant. L'état de choses d'autrefois diffère beaucoup de l'état des choses d'aujourd'hui; un dollar valait alors autant que trois dollars aujourd'hui. Bien que je n'aie pas suivi le rapport du comité, j'approuve la plupart des recommandations qui y sont formulées, parce que j'ai toujours cru, depuis que le principe des pensions a été mis en pratique au Canada, que le taux de ces pensions est inadéquat. Dans mon propre bataillon j'en ai vu qui, en partant pour la guerre, étaient splendides de vigueur et qui, au retour, par l'amputation d'un bras, par une maladie de poumons ou pour d'autres causes se trouvaient dans un état complet d'incapacité. Tout ce que nous dépenserons pour ces victimes de la guerre ne saurait les dédommager de leurs sacrifices. Les veuves des soldats qui ont sacrifié leur vie sont aussi dignes de toute notre commisséra-

tion; et les orphelins dont le père repose en terre de France sont les pupilles de l'Etat qui doit en prendre soin et les instruire. Rien de ce que peut faire le gouvernement ne réparera la perte qu'ils ont éprouvée.

Je désirerais m'arrêter sur un point de la question. Il arrive souvent que les conseils de médecins font erreur dans leur diagnostic, ce qui a pour résultat de priver d'une partie de leur dû les hommes recevant une pension proportionnée à leur invalidité. La liste des pensions porte aujourd'hui plusieurs cas qui devraient être revisés et qui intéressent des invalides qui devraient toucher une pension plus forte que celle que le conseil des médecins leur a attribuée. J'espère et j'ai confiance que tous ces cas seront soumis à revision et que, dans les cas douteux, le bénéfice du doute favorisera les victimes de la guerre. Je pourrais citer le cas d'un jeune homme de mon propre bataillon. C'était un commerçant de bois du nord du Manitoba. Il avait une femme et deux jeunes enfants. Lorsqu'il partit pour la guerre, sa santé était superbe, mais lorsqu'il en revint, il y a deux ans, c'était un homme fini. Le conseil médical lui attribua, je crois, une pension de $12 par mois. Bien qu'il n'eût pas été blessé, cet homme avait contracté une maladie pulmonaire au cours de son service, et le conseil des médecins éprouva quelque difficulté à déterminer le degré de son invalidité. C'est un homme de confiance, un homme droit, et non un farceur — et Dieu sait combien nous en avons de farceurs! Cette pension qui lui fut accordée était absolument insuffisante. Voilà un cas, et je suis sûr que les cas semblables sont très nombreux.

Je voudrais dire aussi quelques mots des hommes qui sont revenus en état de santé, sans une blessure ou même une égratignure. Dans des centaines de cas, ces hommes reviennent en meilleur état que quand ils sont partis. Le gouvernement du Canada s'est montré plus généreux pour cette classe d'hommes. La gratuité que le gouvernement a ajouté à leur solde devrait convaincre tout homme raisonnable que l'Etat a fait tout ce qu'il pouvait pour reconnaître les sacrifices que ces soldats ont pu faire; mais devant l'agitation organisée par certains de ces militaires, je désire déclarer que si l'on effectuait un recensement des mécontents qui alimentent cet état de malaise parmi nos soldats de retour, nous constaterions que 95 pour 100 de ces agitateurs ne sont point canadiens. Le Canadien qui a pris part à la guerre ne s'est pas enrôlé pour tirer des profits d'argent. Il n'escomptait aucun dédommagement. Il est parti pour accomplir un devoir, et, ce devoir, il l'a accompli à merveille. Généralement, il n'exprime aucun mécontentement à son retour.

Je me félicite de ce que le comité a cru bon, dans son rapport, de recommander que les réelles victimes, les veuves et les orphelins, ainsi que les hommes invalidés pour la vie, soient protégés et dédommagés.

Il ne me semble pas que l'on doive redouter de nouvelles augmentations dans les pensions. Le cas des soldats de retour de la grande guerre n'a aucune analogie avec le cas des vétérans de la guerre civile des Etats-Unis. Notre pays est moins vaste que les Etats-Unis et j'ose affirmer que la population de ce côté-ci de la frontière est plus saine que de l'autre côté. J'espère et j'ai confiance que le gouvernement actuel et ses successeurs ne manqueront jamais de générosité à l'endroit des hommes qui se sont réellement sacrifiés pour leur patrie.

L'honorable M. BEIQUE: Il serait intéressant de connaître le nombre de pensionnaires qui touchent une pension du fait de la guerre Sud-africaine, de l'invasion des Féniens et de la rébellion du Nord-Ouest.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien que je n'aie pas par devers moi le détail de cette liste de pensionnaires, je puis dire que, dans le cas des vétérans de la guerre Sud-africaine, de la rébellion de 1885 et de l'invasion des Féniens, qui touchent de ce fait une pension du gouvernement impérial, nous nous proposons de combler la différence qui s'accuse entre le chiffre de la pension impériale et celui de la pension que nous servons nous-mêmes. On m'informe que le nombre de ces pensionnaires est restreint, et que l'obligation maximum que nous contractons à leur sujet ne dépassera pas $30,000 par année. Par exemple, nous avons au Canada des hommes qui ont perdu la vue et qui se trouvent dans un cruel besoin à cause de l'infériorité du taux de la pension établie par le gouvernement impérial à l'époque où ces hommes ont fait leur service. Je ne crois pas que nous soyons justifiables d'établir une distinction statutaire entre ces hommes qui ont souffert pour la défense de l'empire et ceux qui ont souffert au cours de la dernière guerre. Ils étaient tous également disposés à faire le suprême sacrifice de leur vie, et il me paraît équitable que le même titre leur soit reconnu par le gouvernement du pays pour lequel ils ont combattu et qu'ils habitent.

La motion est agréée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill. L'honorable M. Blain occupe la présidence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prierai le colonel Margeson, du bureau des pensions, de pénétrer dans l'enceinte du Sénat.

A l'article 1—abrogation des alinéas a, e, g et i de l'article 2, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous signaler quelles sont les modifications apportées dans ces définitions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis informé qu'il n'existe aucune différence substantielle entre l'article 1 du bill et l'article 2 de la loi de 1919.

L'honorable M. POWER: A la ligne 6, nous lisons "apparition de la blessure ou maladie" ou lieu de "l'invalidité". Je remarque que la loi actuelle se sert du mot "invalidité" tandis que le bill emploie les mots "blessure ou maladie". Le leader du Sénat nous expliquera peut-être quels sont le sens et l'objet de ce changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Apparition de la blessure ou maladie" comprend la récurrence d'une blessure ou d'une maladie qui avait été soulagée au point de faire disparaître l'invalidité qui en résultait. L'article 2a de la loi stipule que si l'invalidité réapparaît après avoir été suffisamment réduite pour permettre au soldat de servir sur le champ de la guerre actuelle, cette réapparition d'invalidité sera considérée comme étant la maladie ou blessure originale, et toute chose qui aura été faite à l'égard de ce soldat antérieurement à cette réapparition d'invalidité sera tenue pour avoir été faite avant la première apparition. Le soldat acquerra ainsi le droit à des bénéfices comme ceux d'une allocation additionnelle pour des beaux-fils à la suite d'un mariage qu'il pourrait contracter avec une veuve ayant des enfants. S'il meurt, sa veuve aurait droit à une pension, ayant épousé cet homme avant la réapparition de son invalidité. Le paragraphe actuel signifie pratiquement la même chose que le paragraphe antérieur, avec cette différence que sa portée est quelque peu étendue. Le mot "invalidité", dans cet article et dans plusieurs autres, est remplacé par les mots "blessure ou maladie" afin de rendre le texte plus explicite, sans rien changer, en pratique. En d'autres termes, ces deux mots remplaceront le mot "invalidité".

L'honorable M. BOSTOCK: N'y a-t-il pas une altération dans l'alinéa i?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ancien alinéa définit le "membre des forces" comme suit:

"Membre des forces" signifie toute personne qui a été engagée, enrôlée ou recrutée durant la guerre (i) pour servir dans les forces militaires au Canada en activité de service, (ii) pour service sur les hautes mers dans les forces navales du Canada, ou (iii) pour service dans les forces d'aviation du Canada; toutefois, après la déclaration de la paix, l'expression "membre des forces" ne doit pas s'étendre à toute personne ni comprendre toute personne qui, nonobstant le fait qu'elle a été ainsi engagée, enrôlée ou recrutée, ne fait pas, à l'époque, du service en vertu seulement de la loi du service militaire, 1917, ou d'une attestation ou déclaration à l'effet qu'elle était prête à servir outre-mer ou sur les hautes mers.

Cette interprétation est par trop compacte.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais elle me paraît plus large.

L'honorable M. POWER: Beaucoup plus large. En vertu de cet alinéa, des hommes qui ne sont jamais allés outre-mer peuvent cependant toucher une pension.

L'honorable M. BRADBURY: Ils devraient toucher une pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils le peuvent en vertu de l'alinéa i.

A l'article 2—augmentation des traitements:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce passage intéresse les deux commissaires. Au lieu de $5,000, ils toucheront $6,000.

L'article 2 est agréé.

A l'article 3—concession des pensions d'après les taux prescrits:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'informe qu'il n'y a pas de changement dans cette clause.

L'honorable M. BOSTOCK: Le changement se trouve dans l'annexe, je suppose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 3 est agréé.

Les articles 4, 5 et 6 sont agréés.

A l'article 7 — remplacement de "invalidité" par "blessures ou maladie";

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "blessures ou maladie" remplacent le mot "invalidité" à chaque endroit où ce

mot se rencontre dans cet article.

L'honorable M. POWER: On ne nous a donné aucune explication de ce changement..

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour faciliter l'application de la loi; ces mots nouveaux lui donnent une application plus satisfaisante.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas en quoi. En somme, "invalidité" est un terme plus approprié.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un terme générique dérivant de la blessure ou de la maladie et qui doit conséquemment être expliqué par la maladie ou la blessure qu'il sert à déterminer. Il me paraît préférable et plus exact d'employer les mots "blessure ou maladie", parce que l'invalidité peut provenir d'autre cause, et il vous faudrait enquérir. Nous limitons maintenant cette invalidité à celle qui provient d'une blessure ou d'une maladie contractée au cours du service.

L'article 7 est agréé.

A l'article 8 — pension suspendue lors d'emprisonnement ou payée à des personnes relevant du pensionnaire; reprise en considération du paiement à la libération du pensionnaire:

L'honorable M. POWER: Je désirerais obtenir quelque explication sur la dernière partie de cet article, touchant la libération d'un prisonnier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut s'être guéri de son invalidité durant son séjour en prison, et conséquemment il pourrait être sujet à un nouvel examen médical qui préciserait jusqu'à quel point sa blessure a été réduite. Auparavant nous servions la pension pendant le séjour de la prison; nous ne la payons plus.

L'honorable M. BRADBURY: La pension est-elle suspendue durant le séjour de la prison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FARRELL: On lit, à la ligne 31:

Toutefois, la commission a la discrétion de payer la pension ou une partie de la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, dans le cas des personnes relevant du pensionnaire.

L'article 8 est agréé.

A l'article 9 — abrogation:

L'honorable M. POWER: Cet article est important. L'article 22, qui est abrogé, stipule:

Si une personne a droit à une pension en vertu de la présente loi, et si elle a, de plus, droit à une pension, gratification ou allocation, sous l'autorité de toute autre loi adoptée par le Parlement du Canada, cette personne, ou, s'il s'agit d'un enfant, le père, la mère ou le tuteur de cet enfant doit décider quelle pension, gratification ou allocation il ou elle désire accepter, mais nul ne doit recevoir deux pensions, gratifications ou allocations.

La loi actuelle me paraît parfaitement claire. Si un individu a droit à une pension sous le régime de la loi de l'année dernière, pension supérieure à celle qu'il pourrait toucher en vertu de toute autre loi, il reçoit sa pension d'après la loi de 1919. Pourquoi lui permettrait-on de toucher deux pensions? Pourquoi le mettrait-on en meilleure situation que l'autre bénéficiaire qui ne reçoit que ce que la loi de 1919 lui accorde? Je ne vois pas pourquoi. Ce pourrait être un exemple de ce que le populaire désigne: mettre un veau gras au biberon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce point fut quelque peu étudié hier au soir, au sujet du bill de la Royale gendarmerie et du bill des pensions de la milice. Je me suis informé, depuis lors, et j'ai appris que ces pensionnaires ont alimenté leur fonds de pension. On pourrait appeler cela une pension de retraite. Ils souscrivent à un fonds de retraite environ 5 pour 100, si j'ai bien compris; et bien que cela s'appelle une pension, c'est réellement établi sur la durée des services. Il ne s'agit pas d'invalidité, non plus que de paiement au décès. Le système de pension qui nous est proposé repose sur un tout autre principe. Les officiers de la milice et la gendarmerie royale participent, durant un grand nombre d'années, à un fonds de pension, et cette participation leur donne droit, après ce nombre d'années, à leur pension. De même en est-il des hommes qui s'engagent à un taux de salaire peu élevé, en considération des bénéfices qu'ils retireront de la durée de leur service. De sorte qu'à l'heure de leur retraite, ils auront peut-être obtenu une allocation de retraite, tous comme les fonctionnaires du Service civil à la retraite desquels mon honorable ami s'est toujours vivement intéressé, depuis que je suis entré au Sénat. Je n'y vois aucune différence, que vous l'appeliez pension, ou que vous l'appeliez retraite. Ces personnes pourraient aussi bien avoir acheté une annuité au montant de leur souscription, et pourraient avoir ainsi acquis un droit à la retraite. Pour-

quoi intervenir là-dedans si, en servant leur pays, ces personnes sont devenues invalides? Elles auraient pu se pourvoir dans l'une de nos compagnies d'assurance et en obtenir exactement les mêmes avantages; et elles ne se seraient point attendues à ce que l'épargne, la prudence et le soin qu'elles auraient mis à s'assurer un revenu pour leur vieil âge n'eussent plus de résultat du moment qu'elles auraient servi leur patrie dans un cas de guerre.

L'honorable M. POWER: Les explications de mon honorable ami me font croire que cette clause est équitable. Je n'objecte pas à cette clause, puisque la milice et la gendarmerie ont participé au fonds de pension au taux de 5 pour 100 de leur salaire. Il serait certainement injuste d'intervenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cette pension est établie sur la durée des services. Je dois dire qu'hier encore je ne possédais pas ce renseignement, et je crois qu'en discutant cette question, à la session dernière, ni la Chambre des communes ni le Sénat ne possédaient ce renseignement. Nous avons adopté cette loi sans information suffisante et sans beaucoup de connaissance de cause, et il me paraît équitable de restaurer la pension.

L'honorable M. BRADBURY: Ceci touche aux hommes permanents?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, seulement aux hommes des forces permanentes.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne trouve à redire que contre l'avancement par trop rapide de plusieurs de ces hommes. Cela ne leur enlève cependant pas leur droit à la pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en conviens assez.

L'article 9 est agréé.

Les articles 10 et 11 sont agréés.

A l'article 12 — la Commission paie à discrétion pension à certaines catégories d'enfants:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il expliquer cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette modification autorise la Commission à payer un montant "ne dépassant pas" le taux des orphelins, au lieu des taux des orphelins. Ce n'est qu'en cas de besoin que ce montant est payé. Cette modification donne à la Commission plus de latitude qu'auparavant.

L'article 12 est agréé.

A l'article 13 — pas de déduction en cas d'invalidité; pas de paiements en certains autres cas:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement est conforme à la pratique suivie, et il s'explique de lui-même. Les mots "vice congénital" sont nouveaux. Depuis plusieurs années des réclamations venaient des requérants à la pension, qu'ayant été agréés par les conseils médicaux, même dans les cas où il n'y avait pas de blessure ou de maladie latente, le gouvernement ne pouvait leur objecter: "Vous n'étiez pas dans les conditions physiques requises à la date de votre enrôlement". Cette clause interdira le recours à cet argument. Par exemple, si un homme portait une jambe artificielle à l'époque où il est allé outremer, il ne pourra pas venir dire qu'il n'avait pas de jambe artificielle.

L'honorable M. BRADBURY: Dans mon propre bataillon s'est présenté le cas de trois hommes qui sont allés outre-mer après avoir été examinés par mon propre inspecteur médical, qui a pris part à trois parades avant de quitter le Canada, qui ont fait la parade au camp de Witley avant de passer en France, qui ont été agréés par les conseils de revision comme étant en état de servir et qui furent ainsi envoyés à la bataille. L'un d'eux revint dans un sérieux état d'invalidité; il était atteint de rhumatisme, et le conseil de revision lui dit qu'il devait souffrir de rhumatisme lorsqu'il s'est enrôlé dans mon bataillon. Cette façon de faire ne me paraît pas équitable envers des hommes qui ont été acceptés par plusieurs conseils différents, qui sont allés à la guerre, ont rempli leur devoir et sont devenus invalides après leur retour. Le pays devrait être responsable vis-à-vis de ces hommes. Il les a acceptés et les a envoyés se battre. Eux, ont rempli leur devoir. Les médecins ne devraient pas avoir la liberté de leur dire: "Vous êtes à demi ou aux trois quarts invalides, mais vous deviez être atteints déjà lorsque vous êtes entrés dans l'armée."

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi les a-t-on acceptés?

L'honorable M. BRADBURY: C'est ce que je voudrais savoir.

L'honorable M. FARRELL: Parce qu'on cherchait la quantité, et non la qualité.

L'honorable M. BRADBURY: Ils ont été recommandés par les médecins. Il n'est

donc pas juste de dire à ces hommes: "Vous avez fait votre part et vous revenez démolis; mais vous deviez souffrir de votre infirmité avant d'aller aux tranchées."

L'honorable M. GIRROIR: On ne leur dit pas cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Leur cas est clair s'ils sont allés en France et ont accepté toutes les chances de la guerre; mais leur cas est moins clair s'ils ne sont pas allés en France.

L'honorable M. BRADBURY: La réponse est satisfaisante.

L'article 13 est agréé.

L'article 14 est agréé.

A l'article 15—minimum et maximum de l'augmentation de la pension en certain cas:

L'honorable M. POWER: Un peu de lumière ferait bien sur cette clause.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que c'est là la seule augmentation qui soit accordée aux officiers brevetés.

L'honorable M. DOMVILLE: Pour soins médicaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 15 est agréé.

L'article 16 est agréé.

A l'article 17—temps où doit commencer le paiement des pensions pour invalidité:

L'honorable M. FARRELL: Quel est le sens de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la définition des mots " apparition de la blessure ou de la maladie" qui donne lieu à cet amendement qui se rapporte au mot "invalidité".

L'article 17 est agréé.

A l'article 18—écart entre la solde, les allocations et la pension doit être affecté à l'entretien à l'hôpital:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet de cet article est de rendre uniforme le montant payable à tous les patients d'un hôpital.

L'article 18 est agréé.

A l'article 19—allocation annuelle n'excédant pas $180 chacun pour l'entretien des parents:

L'honorable M. BRADBURY.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition est nouvelle.

L'honorable M. POWER: La loi actuelle stipule:

Lorsque le membre des forces n'a pas de femme ou que le supplément de pension pour sa femme a été refusé, un montant équivalent au supplément de pension d'un membre marié des forces peut lui être payé, s'il entretient ou si, à l'avis de la commission, il contribue d'une façon importante à entretenir l'un de ses parents ou les deux.

Je ne vois pas en quoi consiste le changement ou ce que ce changement signifie. Dans le bill que nous étudions, l'épouse est tout simplement supprimée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici l'explication que l'on m'a donnée. L'amendement à cet article pourvoit au paiement d'une pension additionnelle à un pensionnaire invalide, pour son parent ou ses parents, même s'il touche une pension additionnelle pour sa femme ou pour ses enfants. Il peut avoir charge d'un parent aussi bien que d'une épouse. Ce montant ne doit pas dépasser $180.

L'honorable M. POWER: La loi stipule ici que $180 peuvent être payé pour chaque parent. Prenez le cas d'un jeune homme dont les parents sont réellement à l'aise. Il peut lui-même être le fils d'un millionnaire. Fera-t-on une enquête dans son cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il y aura enquête. Il devra prouver qu'il soutenait ses parents. L'affaire se règle par la preuve fournie aux commissaires.

L'honorable M. DOMVILLE: Ses parents ne sont pas millionnaires si c'est lui qui les soutenait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Cette question des soutiens de famille doit être bien établie devant les commissaires avant que le paiement soit effectué.

L'honorable M. POWER: C'est bien.

L'article 19 est agréé.

A l'article 20—les frais de maladie et de funérailles ne doivent excéder $100:

L'honorable M. DOMVILLE: Voilà qui est payer le bois bien bon marché.

L'article 20 est agréé.

Les articles 21 et 22 sont agréés.

A l'article 23 (nouvel article 34, paragraphe 7)—la pension à une mère veuve ne

doit pas être réduite à cause de gains, logement gratuit, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel changement a été apporté au paragraphe 7?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un amendement à la première réserve de l'ancien paragraphe 4 de l'article 34. Il importe de noter que, hors du Canada, la pension d'une mère veuve ne sera pas réduite par le fait qu'elle se fait quelques gains ou qu'elle a le logement gratuit, et que, au Canada, sa pension ne sera pas davantage réduite si cette femme touche un revenu qui ne dépasse pas $240 par année ou $20 par mois. Si son revenu ne dépasse pas ce montant, sa pension ne sera pas réduite. Autrement, elle pourra être réduite, selon que la commission le jugera à propos.

L'honorable M. BOSTOCK: L'on tient compte de tout montant qui dépasse ce chiffre?

L'article 23 est agréé.

A l'article 24—la pension en cas de décès est payable à compter du jour du décès:

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la portée de l'alinéa a?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est apparemment pour donner aux commissaires la latitude de fixer la date à laquelle la pension doit commencer à être versée aux personnes dont le défunt était le soutien. Cette pension ne doit pas nécessairement commencer à être payée au jour du décès. Il appartient aux commissaires de s'enquérir de l'époque à laquelle ces personnes dépendaient du défunt.

L'article 24 est agréé.

A l'article 25—pensions supplémentaires aux membres des forces alliées:

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi cette disposition est-elle restreinte aux sous-officiers ou aux officiers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au-dessous du grade de sous-officier, c'est le gouvernement impérial qui y pourvoit.

L'article 25 est agréé.

A l'article 26—supplément de pension aux personnes (tant qu'elles résident au Canada) à charge des membres des forces alliées, domiciliés et résidant au Canada au début de la guerre, pour porter le total des autres pensions au total de la pension des membres des forces canadiennes:

L'honorable M. POWER: Ceci doit nous être expliqué clairement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le résultat d'une entente conclue entre le gouvernement impérial et le Canada, par laquelle (dans le cas de personnes occupant le grade de sous-officier ou un grade supérieur) nous établissons la différence entre le chiffre de la pension du gouvernement impérial et le chiffre de la nôtre, et le gouvernement impérial y pourvoit. Il va sans dire que cette disposition pourvoit à ce que les pensionnaires aient assez de revenu pour vivre en ce pays.

L'honorable M. POWER: Si un homme s'enrôle dans la marine ou dans l'armée britannique plutôt que dans la nôtre, cette clause donnera à ses ayants-droit la même pension qu'ils auraient obtenue du gouvernement canadien?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, nous établissons cette pension sur nos propres taux, et le gouvernement impérial rembourse la différence au Canada—cela se produit si ces ayants-droit résidaient au Canada avant la guerre.

L'article 26 est agréé.

A l'article 27 (nouveaux articles 47a et 47b)—les pensions de la guerre Sud-africaine sont portées à la pension payable en vertu de la présente loi, tant que les bénéficiaires résident au Canada:

L'honorable M. POWER: Franchement, cette législation ne me paraît pas désirable. L'invasion des Féniens a eu lieu il y a 53 ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il reste une dizaine d'intéressés.

L'honorable M. POWER: Je dois cependant vous signaler ce fait que, bien que la guerre civile des Etats-Unis se soit terminée au printemps de 1865, les Etats-Unis payaient encore, il y a trois ou quatre ans, autant de pensions qu'ils n'en avaient jamais payées. Les veuves, les enfants et autres ayants-droit ont fait en sorte que les pensions ont duré. Nous pourrions voir un grand nombre de vétérans de l'invasion des Féniens nous adresser une réclamation en vertu de cette disposition. J'ai moi-même fait du service lors de l'invasion des Féniens.

L'honorable M. DOMVILLE: Moi aussi.

L'honorable M. POWER: Cependant, jusqu'à présent je n'ai pas adressé de réclamation au gouvernement. Prenez maintenant la rébellion du Nord-ouest. Cette affaire eut lieu il y a 33 ans, et les hommes qui y prirent part ne se sont jamais attendus à toucher des pensions libérales. L'affaire fut de

très courte durée—à peine quelques semaines—et je ne vois pas pourquoi nous remontons à 33 ans en arrière pour chercher quelqu'un qui voudrait réclamer une pension au gouvernement. A mon humble avis, ce principe me paraît erroné. Jusqu'à ces temps derniers, ces vétérans ne réclamaient rien du tout; et je ne vois pas pourquoi le reste du pays se priverait maintenant pour donner à ces hommes une chose qu'ils n'ont jamais demandée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois prévenir mon honorable ami qu'il ne saurait se produire d'abus dans la présentation de nouvelles réclamations, puisque ces dispositions sont restreintes à ceux qui figurent aujourd'hui au registre des pensions et qui touchent une pension. Je crois qu'en tout et pour tous, les vétérans de l'invasion des Féniens et de la rébellion du Nord-ouest vont toucher environ $8,000 par année. En ce qui concerne les vétérans de la guerre Sud-africaine, nous établissons la différence entre la pension qui leur est maintenant payée et la somme que la présente loi leur attribue.

L'honorable M. POWER: Elle n'est pas forte!

L'honorable M. BOSTOCK: Ces pensions aux vétérans de l'invasion des Féniens et de la rébellion du Nord-ouest ne sont pas accordées pour cause de blessure ou d'invalidité quelconque?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement; ces vétérans doivent subir un examen médical avant d'avoir droit à une pension sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque une différence dans la rédaction de l'article 47a et dans celle de l'article 47b.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce ne sont que des pensions pour invalidité qui sont mentionnées aux articles 47a et 47b.

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais qu'il y avait une distinction à cet endroit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces pensions sont évidemment payées aux soldats devenus invalides ou à leur famille.

L'article 27 est agréé.

Les articles 28 et 29 sont agréés.

A l'article 30—entrée en vigueur de la loi:

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il quelque raison particulière pour fixer ainsi la date de la mise en vigueur de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Des préparatifs considérables sont nécessaires pour obtenir les renseignements utiles à l'établissement de nouveaux taux.

L'article 30 est agréé.

Les annexes A et B, le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill, sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Le Sénat prend en considération un message de la Chambre des communes accompagnant un projet d'adresse à Sa Majesté le Roi pour le prier gracieusement de consentir à la soumission d'une mesure au Parlement du Royaume-Uni pour modifier certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 dans le sens indiqué au cours de cette adresse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat s'unisse à la Chambre des communes en remplissant, par les mots "le Sénat et", le blanc qui se trouve dans ladite adresse.

Il dit: "L'objet de cette adresse est d'obtenir une loi impériale pour amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de façon à enlever tout doute sur l'autorité que possède le gouvernement du Dominion de prendre des mesures extra-territoriales. Cette législation est particulièrement désirable depuis l'état de choses qui s'est produit par le développement de la navigation aérienne. Non seulement le gouvernement du Canada établit lui-même un service aérien, mais des compagnies industrielles organisent et établissent des transports aériens. Cette industrie nouvelle exige une législation nouvelle, et il est opportun qu'il ne plane aucun doute sur l'autorité que possède le Canada pour édicter des peines, sur son propre territoire, pour des infractions qui peuvent être commises au-dessus du territoire d'un autre pays. Il est douteux que nous possédions cette autorité, aujourd'hui. Il est évident que tout pouvoir souverain possède cette autorité; mais l'Acte de l'Amérique britannique du Nord s'abstenant de mentionner ce cas ou n'y pourvoyant pas en texte explicite, il est nécessaire que nous obtenions la législation dont nous avons

besoin pour mettre nos règlements en vigueur. Nous entamons des négociations, par exemple, avec les Etats-Unis pour faire observer les règlements dont il peut être convenu entre nos deux pays au sujet de la navigation aérienne. Les Etats-Unis, étant un pouvoir souverain, peuvent exercer une juridiction extra-territoriale pour appliquer ces règlements, et quiconque violera ces règlements hors des Etats-Unis pourra être puni à son retour sur le territoire des Etats Unis. Il serait malheureux qu'au Canada nous ne puissions de même faire observer nos règlements. Nous ne prétendons pas ne pas posséder ce droit par inhérence, par le fait des pouvoirs constitutionnels que nous possédons déjà; mais, en vue de nos relations avec les autres pays, il est désirable que ce point ne donne lieu à aucune difficulté. Nous nous proposons donc de demander une loi amendant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de façon à nous conférer expressément cette autorité.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, j'ai porté grande attention aux explications que mon honorable ami nous a données sur ce point. Je regrette de n'avoir pas eu le loisir de l'étudier autant que j'aurais voulu le faire, mais je ne puis voir en quoi cette législation est nécessaire. Il me semble qu'un citoyen du Canada qui sort du Dominion et transgresse la loi du pays peut être puni à son retour si le gouvernement juge à propos de le punir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas, si la faute a été commise hors du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est la question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est là la question.

L'honorable M. BOSTOCK: Le transgresseur peut être puni à son retour. Nous ne pouvons évidemment pas le punir s'il se trouve en dehors de notre juridiction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour les raisons constitutionnelles que j'ai énoncées, il n'est pas très certain que nous ayons le droit de le punir au retour.

L'honorable M. BOSTOCK: Si ce droit n'est pas très clair, je ne vois, certes, pas d'inconvénient à l'éclaircir. J'aurais cependant cru que ce droit nous appartenait déjà.

L'honorable M. POWER: Il me semble que l'aviateur cesse de se trouver dans la juridiction de ce Parlement dès qu'il franchit la limite de trois milles, et c'est à savoir si ce qu'il peut commettre dès lors constitue une violation des lois du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la question.

La motion est agréée.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, il est résolu de présenter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général pour lui demander respectueusement qu'il lui plaise de transmettre cette adresse conjointe à Sa Majesté.

La motion est agréée.

Il est ordonné qu'un message soit porté à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ladite adresse.

BILLS PRIVES.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill 51 "Loi concernant la Dominion Fire Insurance Company".—L'honorable M. Lynch-Staunton.

BILL DE LA CONSTRUCTION DES NAVIRES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 199, "Loi ayant pour objet de venir en aide à la construction des navires". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES SAUVAGES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 14, "Loi modifiant la Loi des sauvages". — L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à 2 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du lundi, 28 juin 1920.

La séance s'ouvre à 2 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill 51, "Loi concernant la compagnie dite The Dominion Fire Insurance Company". — L'honorable M. Lynch-Staunton.

LOI DU REGLEMENT RELATIF AUX TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable G. G. FOSTER propose l'approbation du rapport du comité permanent des banques et du commerce relativement à la pétition des tribus indiennes alliées de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: A mon avis, honorables messieurs, si le présent rapport est maintenant approuvé, nous allons nous trouver dans une position plutôt singulière par rapport à ce bill. Je tiens à dire que je n'abonde pas absolument dans le sens des conclusions que contient ce rapport. Je ne crois pas que les solutions proposées possèdent assez d'envergure. Le rapport dit:

> Votre comité désire toutefois suggérer que, avant d'exercer l'autorité que confère la clause 3 du bill en question, un effort soit fait en vue d'obtenir, sous le régime de la loi des sauvages, l'abandon des réductions ou retranchements projetés.

J'apprécie très hautement la recommandation que fait le comité que l'on doive considérer les intérêts des sauvages avant d'effectuer un règlement. Toutefois, je suis d'avis qu'il vaudrait beaucoup mieux que la clause 3 du bill soit modifiée de façon que l'on ne puisse pas agir avant que le ministère se soit efforcé d'en venir à un arrangement avec les sauvages, dans le but d'obtenir leur assentiment à ce qui doit être effectué sous l'autorité de la Commission. Que si, d'un autre côté, la Commission ne pouvait, dans tel cas particulier, obtenir le consentement des sauvages, et qu'elle se rendît compte qu'elle ne peut agir en l'occurrence, ladite Commission puisse se présenter de nouveau devant le Parlement et demander qu'on lui confère le pouvoir voulu pour régler la question en cause, sans avoir besoin d'obtenir l'assentiment des sauvages. Je ne sais trop s'il est opportun de discuter ce point maintenant, mais j'ai l'intention de proposer l'amendement précité quand cette question réapparaîtra sur l'ordre du jour.

Je considère comme une affaire grave, de la part du gouvernement, d'annoncer au pays et aux sauvages que l'on désire insérer un tel pouvoir dans la loi, avant que l'on ait démontré qu'il est bien nécessaire d'en agir ainsi. Le gouvernement se trouve à changer la position des sauvages. Or, en vue des conditions qui existent actuellement au Canada, et, je puis bien le dire, qui existent dans le monde entier, je ne

crois pas qu'il soit opportun que le gouvernement suive une telle ligne de conduite, susceptible d'être mal interprétée par les sauvages. Ceux-ci peuvent croire que le gouvernement ne leur rend pas justice, mais tente de procéder avec violence afin de les pousser à agir contre leurs propres intentions.

Je ne veux pas accaparer le temps de la Chambre à discuter cette question maintenant. Je suis d'avis que mes honorables collègues se rendent compte de la situation, et j'espère qu'ils ne verront aucun obstacle à adopter la ligne de conduite que j'ai tracée. Il n'entre aucunement dans mes vues d'entraver la marche du gouvernement. Si celui-ci est en état de démontrer qu'il peut se présenter certains cas où l'on ne puisse obtenir le consentement des sauvages, et qu'il y va de l'intérêt du pays tout entier que l'on doive s'occuper de telle réserve en particulier, je serai parfaitement disposé à aider le gouvernement dans l'adoption de toute mesure législative qui conférera aux autorités le pouvoir mentionné ci-dessus. Toutefois, jusqu'à ce qu'on sache que le gouvernement s'est efforcé d'obtenir des désistements, et qu'il n'a pas réussi parce que les sauvages ne veulent pas donner leur consentement, je ne crois pas qu'une telle loi doive être adoptée.

La motion est adoptée.

MISE A LA RETRAITE DE M. JOSEPH BOUCHARD.

MOTION.

L'honorable M. DANIEL propose:

> Que l'action du Sénat du 21 avril dernier, adoptant le sixième rapport du comité permanent de la régie interne et des comptes courants, soit rescindée en tant qu'elle se rapporte à la mise à la retraite de M. Joseph Bouchard, traducteur de la division des Débats du Sénat, dont il est question dans ce rapport.

Il dit: Le motif qui me porte à faire la présente motion est celui-ci: La décision du Sénat avait pour effet de mettre M. Bouchard à sa retraite le premier juillet suivant, moyennant certains émoluments qui, je crois s'élevaient à la moitié de ses appointements antérieurs. Par suite de la loi relative à la retraite des fonctionnaires actuellement soumise à l'adoption du Parlement, loi qui place la retraite de ces fonctionnaires sous l'administration de la Commission du Service civil, rien n'a été inséré dans les crédits qui garantissent ces appointements. Si la loi est adoptée — comme je suppose qu'elle le sera—la Commission du Service civil se trouvera sans doute en mesure de s'occuper de la mise

à la retraite de M. Bouchard, suivant les dispositions de la loi. Or, à moins que nous agissions dans le sens indiqué, et comme il n'y a aucune somme de votée pour payer un salaire quelconque à M. Bouchard, celuici ne recevra rien quand arrivera le 1er juillet. Pour ce motif il est nécessaire d'annuler notre action antérieure et de laisser M. Bouchard dans la situation où il se trouve actuellement, jusqu'à ce que la Commission du Service civil soit en état d'agir sous l'autorité de la loi concernant la retraite des fonctionnaires.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

Sur l'ordre du jour:

Fin du débat sur la motion de l'honorable sir James Lougheed concernant la troisième lecture du bill 137 — Loi portant modification de la loi du code criminel, telle qu'amendée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je propose que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit modifié en biffant les mots "le premier jour de septembre", et en les remplaçant par les mots "le quinzième jour d'octobre".

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA NATURALISATION.

TROISIEME LECTURE.

Bill 184, "Loi portant rétablissement et modification de la loi concernant la naturalisation, 1914" — L'honorable sir James Lougheed.

LOI DU REGLEMENT RELATIF AUX TERRES DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 13, "Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province.

L'honorable M. HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, la question qui nous occupe a été pleinement discutée, et j'éprouve jusqu'à un certain point le besoin de m'excuser de revenir plus longuement sur un tel débat. Toutefois, je suis d'avis qu'on ne doive pas pousser plus loin une telle discussion, sans que la Chambre exprime son opinion relativement au pouvoir conféré au gouvernement sous l'autorité du bill 13, pouvoir qui permet de faire des réductions dans les réserves sans le consentement des sauvages. Je désire signaler une ou deux raisons pour lesquelles un tel pouvoir ne devrait pas, suivant moi, être présentement conféré.

Le rapport concernant cette question, et qui a été soumis à cette Chambre par le gouvernement, contient une copie d'un traité conclu entre M. J. A. J. McKenna, commissaire spécial nommé par le Gouverneur en conseil pour s'enquérir de l'état des affaires des sauvages de la Colombie-Britannique, et l'honorable sir Richard McBride, en qualité de premier ministre de la province de la Colombie-Britannique. La seconde clause de ce traité, alinéa "a", se lit comme suit:

> Aux endroits où les commissaires seront d'avis qu'une réserve quelconque, et telle que présentement définie, comprend plus de terrain que peut raisonnablement en requérir l'usage des sauvages de ladite tribu ou localité, ladite réserve, avec le consentement des sauvages, devra être réduite à telle superficie que les commissaires jugeront raisonnablement suffisante pour les fins que se proposent lesdits sauvages.

Tel était le traité conclu entre les deux gouvernements, et ce traité admettait spécifiquement que rien ne devait se faire sans le consentement des sauvages. Le gouvernement provincial était alors parfaitement satisfait des conditions du traité, de même que le gouvernement fédéral. Depuis lors, le gouvernement provincial a fait adopter une loi se rapportant à cette question, laquelle est à peu près semblable au bill que nous discutons présentement. Toutefois, dans la loi adoptée par la législature provinciale, certains mots ont été insérés à l'effet que le gouvernement de la Colombie-Britannique était parfaitement disposé à négocier avec les sauvages. Mes honorables collègues comprendront que le gouvernement provincial ne possède réellement aucun pouvoir de négocier avec les sauvages; que le gouvernement fédéral constitue l'autorité responsable du soin et du bien-être des sauvages, et que toutes négociations entre la province de la Colombie-Britannique et les sauvages, doivent être effectuées par l'intermédiaire du gouvernement fédéral. Je

maintiens toutefois que la loi adoptée par la législature de la Colombie-Britannique, indiquait que les autorités provinciales désiraient faire preuve de toute la considération possible à l'égard des sauvages, et ne voulaient pas leur donner l'impression que le gouvernement se servait de son pouvoir et de son autorité pour fouler aux pieds les intérêts des sauvages et les traiter d'une façon tyrannique et arbitraire; mais plutôt que le gouvernement était disposé à faire tout en son pouvoir pour en venir à un arrangement juste et équitable avec les sauvages.

Chacun sait qu'une grande partie des terres détenues comme réserves par les sauvages, sont fertiles et de bonne valeur, et qu'à mesure que la population augmente, il n'est que naturel de dire que ces étendues doivent être autant que possible utilisées. Certaines gens de la Colombie-Britannique sont peut-être d'avis que le terrain en question n'est pas utilisé aussi largement qu'il le serait si les blancs en avaient la possession. Toutefois, c'est là une considération qui ne doit pas influer sur notre attitude à cet égard. Il y a déjà nombre d'années que ces terres ont été mises de côté pour les sauvages, alors que la population indienne de la Colombie-Britannique était plus nombreuse qu'aujourd'hui, et qu'il importait fort à la population blanche qu'elle fût décemment traitée par les sauvages et que ceux-ci vécussent paisiblement aux côtés des nouveaux-venus. C'est pourquoi je suis d'avis que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait parfaitement raison de démontrer qu'il n'éprouvait aucune intention d'agir arbitrairement, une fois que la population blanche était devenue beaucoup plus nombreuse que la population indienne, et se trouvait en mesure d'imposer, ou à peu près, ses conditions.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur un autre point de ce traité. La clause 4 dit:

Les terres qui, selon l'avis des commissaires, ne sont pas nécessaires à l'usage des sauvages, devront être subdivisées et vendues à l'enchère par les autorités provinciales.

Dit la clause 5:

Les recettes nettes provenant de toutes ventes de ce genre devront être divisées également entre la province et le Dominion, et tous deniers reçus par le Dominion sous l'autorité de cette clause, devront être détenus ou employés par ledit Dominion au bénéfice des sauvages de la Colombie britannique.

En vertu de ce traité, la province de la Colombie-Britannique doit, suivant mon interprétation, retenir la moitié de l'argent qui proviendra de la vente de ces réserves.

L'honorable M. BOSTOCK.

D'après le traité, une certaine étendue sera enlevée à la réserve, et une certaine superficie sera ajoutée, provenant des terres de la province de la Colombie-Britannique. Mais je ne vois pas pourquoi les deux gouvernements ont consenti que la province de la Colombie-Britannique reçoive la moitié des recettes dérivées de la vente de ces terres.

Le rapport de la commission traite de la situation de la Colombie-Britannique, telle qu'elle existait au moment de l'enquête. A la page 17 du rapport, les commissaires déclarent:

La loi des terres fédérales, de 1875, pourvoyait au transfert des terres au gouvernement du Dominion "en fiducie pour l'usage et le bénéfice des sauvages". Sous l'autorité de l'article 9, chapitre 38 des Statuts de 1899, un amendement a été adopté en ajoutant aux dispositions de la loi des terres fédérales les mots "et en fiducie pour rétrocéder lesdites terres au gouvernement provincial dans le cas où, en quelque temps que ce soit, elles cesseraient d'être utilisées par les sauvages".

Pour un motif ou pour un autre, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas jugé à propos de s'en tenir aux conditions du traité conclu en 1875 avec le gouvernement fédéral, conditions—comme le déclare le rapport de la commission—qui rejetaient sur le Gouvernement provincial le soin de faire le transfert des terres mises de côté comme réserves par la commission nommée en 1876 pour faire l'arpentage des réserves. Les autorités provinciales de la Colombie-Britannique n'ont jamais rempli cet engagement comme elles auraient dû le faire. Sous l'autorité de cette loi des terres, comme le fait remarquer la Commission, la province devait transférer au gouvernement fédéral les terres mises de côté comme réserves pour l'usage et le bénéfice des sauvages. Il existait en outre une clause conditionnelle déterminant que si ces terres n'étaient plus requises pour l'usage et le bénéfice des sauvages, le droit de réversion de la province de la Colombie-Britannique entrait en vigueur. C'était là, d'après moi, faire un arrangement juste et raisonnable. Toutefois, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne se trouva pas, par la suite, satisfait d'un tel arrangement. Or, comme ce gouvernement n'avait pas rempli ses obligations à l'égard du traité de 1875 et n'avait pas transporté les terres aux autorités fédérales, il s'efforça de causer le plus d'embarras possible. Le rapport de la Commission dit à ce sujet:

Pourvu qu'il soit toujours légal pour le lieutenant-gouverneur en conseil de concéder n'importe quand, de transférer, de se désister, de vendre ou de disposer, suivant les conditions que l'on jugera opportunes, des droits de la province, que ces droits soient de réversion ou au-

tres, dans toute réserve indienne ou dans quelque partie d'icelle.

C'était là une loi adoptée en 1911. D'un autre côté, la province de la Colombie-Britannique n'avait pas le droit de sanctionner un tel décret. Ce gouvernement révoquait un engagement solennel qu'il avait conclu avec les autorités fédérales, et qu'il n'avait jamais convenablement rempli comme il devait le faire.

Puis le rapport, à la page 18, cite le décret suivant:

Dans aucun bureau d'enregistrement des terres fédérales on ne pourra enregistrer aucun titre provenant de la Couronne au nom du Canada... et concernant toute terre faisant partie, ou qui, à quelque époque que ce soit, a fait partie d'une réserve indienne, à moins que l'on n'obtienne la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil (voir l'article 2, chapitre 27 des Statuts de 1910, et l'article 59, chapitre 127, Statuts revisés de la Colombie britannique, 1911).

Et le rapport ajoute:

Pour faire disparaître la confusion administrative ainsi occasionnée, et pour pourvoir à la répartition finale et complète des terres sauvages en Colombie britannique, le traité que l'on vient entièrement d'énoncer a été conclu entre le gouvernement du Dominion et de la province, et la commission a été nommée sous l'empire de ce traité.

Le gouvernement fédéral aurait dû exiger que le gouvernement provincial remplît l'engagement conclu en 1875 et transportât le titre aux réserves qui furent mises de côté en 1876 et durant les deux ou trois années qui suivirent. Au lieu d'exiger que le gouvernement provincial remît le titre afférent à ces réserves destinées à l'usage et au bénéfice des sauvages, comme la province s'était engagée à le faire, le gouvernement fédéral conclut le traité en question avec les autorités provinciales, et, apparemment dans le but d'amener le gouvernement provincial à un arrangement quelconque, les autorités fédérales se montrèrent disposées à accorder à la Colombie-Britannique une moitié d'intérêt dans les recettes provenant de la vente des terres enlevées à la réserve. Je maintiens que si le gouvernement fédéral trouva nécessaire de traiter ainsi le gouvernement provincial, et considéra que la seule manière d'en arriver à un arrangement était de payer une certaine somme d'argent à la province de la Colombie-Britannique, dans le but d'engager son gouvernement à accepter un tel genre d'arrangement, le gouvernement fédéral aurait dû soumettre à cette Chambre un bill spécial pourvoyant au paiement, en faveur du gouvernement provincial, de la somme convenue, prise à même les fonds du pays. Je soutiens toutefois que les autorités fédérales n'avaient pas le droit de céder ainsi devant le gouvernement provincial, en consentant que celui-ci partageât dans la vente des terres enlevées à la réserve des sauvages.

Je soumets cette question à l'attention des honorables sénateurs parce que je suis d'avis que le gouvernement fédéral n'a pas agi dans l'intérêt des sauvages comme il aurait dû le faire, mais qu'au contraire il a suivi la ligne de moindre résistance en concluant avec les autorités provinciales un arrangement qu'on ne peut justifier Le gouvernement fédéral aurait dû exiger que la Colombie-Britannique respectât les conditions du traité de 1875, en transférant aux autorités fédérales le titre de ces terres. Ce seul fait devrait porter les honorables représentants de cette Chambre à se rendre compte que lorsque le gouvernement nous demande d'adopter un bill de ce genre, lui donnant le pouvoir de continuer à compléter le travail de la commission sans obtenir le consentement des sauvages, ceux-ci ne sont pas traités avec justice en l'occurrence. C'est pourquoi je propose:

Que le bill 13 ne subisse pas maintenant sa troisième lecture, mais soit renvoyé de nouveau à un comité général dans le but de modifier l'article 3 dudit bill et en retranchant tous les mots après le mot "conseil", dans la 27e ligne, jusqu'au mot "sauvages" inclusivement dans la ligne 30 de ladite clause.

Pour la gouverne de la Chambre, je lirai la clause dans sa nouvelle rédaction:

Aux fins du règlement, de la revision ou de la rectification des réductions ou retranchements opérés sur les réserves, suivant les recommandations de la commission royale, le Gouverneur en conseil peut poursuivre, avec le gouvernement de la Colombie britannique, d'autres négociations et conclure les nouveaux traités qui peuvent paraître nécessaires en vue de la solution complète et définitive des différends entre lesdits gouvernements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, dans la réponse que je ferai à mon honorable ami, je ne retiendrai assurément pas longtemps l'attention de cette Chambre. Ses déclarations, ce me semble, démontrent pleinement l'inutilité qu'il y a de faire une charge contre l'administration du gouvernement, au sujet d'une question qui, selon toute apparence, n'est pas bien comprise. De la part, du moins, de l'honorable sénateur qui nous vient de la Colombie-Britannique, où il a été en contact avec l'administration du gouvernement depuis qu'il demeure en cette province, j'apprécie fort peu une critique de ce genre, critique qui constitue une mise en accusation, pour ne pas dire un réquisitoire de lamentations contre l'attitude ministérielle concernant le règlement de la question des sauvages. En tant que j'ai pu me mettre en

contact avec des critiques bienveillants ou hostiles, aucun d'eux n'a été capable d'attaquer la politique du gouvernement fédéral dans ses relations avec les sauvages, depuis la Confédération jusqu'à nos jours. S'il existe un côté de notre gouvernement qui ait absolument échappé à toute influence de politique et de favoritisme, ça été l'administration de nos affaires des sauvages. Si, en outre, un trait caractéristique a été plus particulièrement souligné que tout autre, dans cette administration, ça été la sollicitude presque paternelle déployée par le gouvernement canadien dans ses relations avec les tribus indiennes du pays.

Mon honorable ami propose de retrancher certains mots dans l'article 3, et il pousse la bienveillance jusqu'à laisser intact le reste de l'article—ce qui serait absolument inutile puisque la loi des sauvages, telle qu'elle est aujourd'hui, possède tous les pouvoirs que confère le présent bill, à l'exception de la partie que mon honorable ami veut retrancher. Conséquemment, je ne puis voir pourquoi il a laissé le reste.

Qu'on me permette de dire que cette mesure que mon honorable ami attaque, a été particulièrement demandée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Lorsque, en 1912, le gouvernement de la Colombie-Britannique conclut le traité auquel mon honorable ami a fait allusion, ce gouvernement stipula que les dispositions relatives aux retranchements devaient être déterminées par les sauvages. Or, cette décision ne fut pas aussitôt prise que le gouvernement local se rendit compte que si des retranchements étaient effectués sans qu'il y ait eu abandon préalable, on devait alors, au moyen d'une législation spéciale opérer un transfert du retranchement. C'est pourquoi il devenait nécessaire que, si les sauvages refusaient d'abandonner les retranchements, les gouvernements intéressés fussent en position de donner au transfert une sanction législative. Ceci a été demandé par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et non par le gouvernement fédéral.

Que mes honorables collègues me permettent maintenant de leur signaler les éléments pernicieux que mon honorable ami veut avec tant d'insistance faire entrer en jeu, à savoir que les sauvages devraient tout d'abord être approchés en vue de leur faire consentir un abandon, et, en cas de refus, que le gouvernement actuel devrait se présenter devant le parlement et requérir des pouvoirs législatifs. Mon honorable ami croit-il sérieusement que si le gouvernement approchait les sauvages en vue d'obtenir un abandon de ces retranchements, il se trouverait ainsi justifiable de venir devant le Parlement et de dire: "Nous avons, de propos délibéré, négocié avec les sauvages relativement à tel ou tel retranchement; ils n'ont pas voulu nous le donner: or il nous faut le pouvoir législatif voulu pour nous en emparer, et cela absolument contre leur gré". Allons donc! s'il existait un moyen de créer des embarras, ce serait bien celui-là. Honorables messieurs, le gouvernement a pour but—et j'affirme ceci en me basant sur une déclaration qui m'a été faite par les fonctionnaires chargés de l'administration de la loi qui nous occupe—de protéger chaque parcelle d'intérêt que les sauvages peuvent avoir concernant ces retranchements.

L'honorable M. BELCOURT: De quelle façon?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De la façon suivante: le gouvernement se propose de reviser tout ce qui a été fait par la commission royale relativement à ces retranchements. Il a l'intention d'entrer en négociations et de discuter à nouveau toute la question avec les sauvages. Il ne prétend pas accepter les conclusions arbitraires de la commission royale, mais, avec tous les avantages que présentent des négociations complètes entamées sur ce point, le gouvernement se propose d'agir en ce sens. Que si, enfin, les sauvages ne veulent consentir à aucun abandon, le gouvernement pourra alors exercer sa discrétion en sanctionnant le traité, conclu entre la province de la Colombie-Britannique et les Autorités fédérales.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que l'on procéderait par voie d'expropriation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On procéderait par voie législative. Je ne suis pas prêt à dire si une telle mesure législative ne réclamerait pas l'intervention des deux gouvernements, vu que le fief est situé dans la province de la Colombie-Britannique. Je ne suis pas prêt à dire que le gouvernement du Dominion pourrait transférer ces retranchements; mais il pourrait être partie consentante à la mise en vigueur de la loi des sauvages. En effet, il ne s'agirait de modifier la loi des sauvages qu'en tant que l'on se trouverait à consentir à une législation quelconque comprenant le transfert de ces retranchements.

L'honorable M. BOSTOCK: Le ministère serait-il disposé à changer les conclusions de la Commission, si on jugeait la chose nécessaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Ce n'est là qu'une question de ra-

justement de certaines divergences entre les deux gouvernements, et je ne puis concevoir comment tout sénateur possédant une mentalité raisonnable — et je suis convaincu que nous possédons tous cet utile agrément, si nous voulons seulement lui laisser libre jeu, bien que, cela va sans dire, nous y mettions quelquefois certaines entraves — puisse en arriver à une autre conclusion dans le mode de régler de telles divergences. On ne prétendra assurément pas qu'un comité du Sénat puisse ajuster de tels différends, ou encore que nous puissions nous former en comité, ou siéger en cette Chambre et terminer toutes ces difficultés qui remontent à plusieurs siècles passés, et qui renferment presque tous les problèmes constitutionnels. En effet, comme l'a sérieusement signalé le représentant des sauvages, de telles difficultés constitutionnelles placeraient la population de la Colombie-Britannique en une posture plutôt risquée, et constitueraient, à peu de chose près, une dénégation des droits que cette population possède à l'égard de ces terres.

L'honorable M. BELCOURT: De quelles dispositions la Colombie-Britannique a-t-elle fait montre jusqu'ici, en ce qui concerne la compensation due aux sauvages pour ce qu'on leur a déjà enlevé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aborderai ce point dans un instant. Mon honorable ami a parlé de la loi de 1875, et il a interprété le traité conclu avec la Colombie-Britannique comme si ce traité conférait au gouvernement du Dominion un certain titre vis-à-vis des sauvages demeurant dans leurs réserves.

L'honorable M. BOSTOCK: C'était s'en tenir à l'article 13.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est possible, mais mon honorable ami néglige complètement de considérer le point suivant — à savoir que tous ces traités ne se rapportent qu'à un intérêt déterminé relativement à ces terres. A l'époque coloniale, alors que les deux colonies de la Couronne administraient les affaires des sauvages — et j'hésite à revenir sur ce point, parce que je l'ai déjà expliqué en deux ou trois occasions — le traité stipulait que la colonie de la Couronne de la Colombie-Britannique, et que la colonie de la Couronne de l'île de Vancouver transféreraient certaines terres aux sauvages pour leur usage et occupation. Jamais il n'y a eu d'entente que le fief serait transféré au gouvernement, mais seulement un droit déterminé relatif à ces terres, comprenant le droit de réversion du terrain en faveur de la Colombie-Britannique quand se manifesterait l'extinction des sauvages. Or, cette qualification a toujours été observée, non seulement depuis l'époque des colonies, mais depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui. Dans l'article 13 de l'Acte d'union on emploie les mots "usage et occupation", et n'importe quel avocat en mesure d'apprécier la terminologie légale, sait qu'on peut transférer un droit déterminé concernant un terrain quelconque, en livrant l'usage et l'occupation dudit terrain, et en abandonnant le droit de réversion lorsque l'usage et l'occupation cessent. C'est ce qui est arrivé dans le cas qui nous occupe. C'est pourquoi le gouvernement de la Colombie-Britannique a toujours réclamé la réversion de toutes les terres indigènes qu'il a transférées aux sauvages dans la province de la Colombie-Britannique, lesquelles terres formaient une superficie totale d'environ trois quarts de million d'acres. C'est pour ce motif aussi qu'il a toujours fallu négocier avec la province de la Colombie-Britannique, relativement au transfert de son droit de réversion, même après que les sauvages eussent consenti à l'abandon des terres qu'ils occupaient. Une telle façon de procéder a toujours constitué une vexation, non seulement à l'égard du gouvernement fédéral, mais encore vis-à-vis des sauvages. Toutefois, ce droit de réversion réclamé par la Colombie-Britannique, lui a toujours été concédé. Le traité de 1912 a été en grande partie dû au seul fait que l'on souhaitait ardemment de régler un tel différend entre les deux gouvernements et les sauvages. Il en est donc résulté que la Colombie-Britannique — à condition que ces retranchements aient lieu, que le terrain soit vendu, que d'autres différends soient ajustés — a consenti à se départir de son droit de réversion, prenant 50 pour 100 du sol de toutes les étendues de terre, et laissant 50 pour 100 aux sauvages. Ceci se rapporte aux réserves désertées par les sauvages, ou aux endroits où les tribus ont été frappées d'extinction.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que ces chiffres représentent le pourcentage payé aux sauvages demeurant dans la province, ou aux sauvages en général?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aux sauvages demeurant dans la province. Et c'est dans le but de mettre ce traité en vigueur que les deux gouvernements ont agi de concert, et ont fait en sorte d'ajuster leurs différends. La loi que nous soumettons présentement a pour but de donner corps à cette entente.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que l'on a pris antérieurement possession de quelques-uns de ces retranchements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; ils ont tous été délimités par la commission royale, en vertu du traité de 1912.

L'honorable M. BELCOURT: Et ils tombent tous sous le coup de cette législation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Les retranchements constituent 47,000 acres de l'ensemble des réserves de la Colombie-Britannique, et, à la place de ces 47,000 acres, les sauvages ont eu 87,000 acres de terrain qui seront transférés par le gouvernement de la Colombie-Britannique aux diverses tribus de cette province. Il existe de bonnes raisons pour que ces retranchements soient effectués, et pour que les sauvages soient forcés de les abandonner. En effet, nous savons que nombre de ces réserves sont adjacentes aux populations civilisées, qu'elles empiètent sur plusieurs municipalités urbaines. Or, dans l'intérêt moral des sauvages, il n'est pas à souhaiter qu'ils vivent dans des réserves immédiatement contiguës aux endroits civilisés.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est qu'un retranchement; c'est-à-dire, ce n'est qu'une partie de la réserve qui doit être enlevée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est qu'une partie. Mon honorable ami se rendra compte qu'il ne s'agit que d'une fraction, puisque les sauvages possèdent, en chiffres ronds, trois quarts de million d'acres de terrain en Colombie-Britannique, et que ces retranchements représenteront seulement une superficie totale de 47,000 acres.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est le nombre des réserves?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Environ 1,200 réserves, je crois en Colombie-Britannique. Certaines réserves représentent seulement quelques acres; d'autres représentent peut-être quelques centaines d'acres. Mais pour nous appuyer sur une base sensée, je suis d'avis, honorables messieurs, que nous devrions essayer de découvrir s'il n'existe pas quelque moyen d'amener les deux gouvernements et les sauvages sur un terrain commun, et de régler cette question. Abandonnons toute discussion concernant l'interprétation constitutionnelle que l'on devrait attribuer à l'Acte d'Union; oublions les différents traités conclus entre les sauvages et le gouvernement de la Colombie-Britannique, ou entre le gouvernement fédéral et celui de cette province. Il n'y a qu'un moyen d'en arriver là: c'est que toutes les parties intéressées se rencontrent. Or, c'est l'intention du gouvernement fédéral de s'entendre avec les sauvages pour régler les différends existants, avec autant de sagesse et de soin que si nulles négociations antérieures n'avaient eu lieu. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai étudié assez sérieusement le bill qui nous occupe, et j'ai lu attentivement les délibérations de la commission royale. Or, je dois dire que je suis en communion d'idées avec la majeure partie du bill. Je suis d'avis, comme l'a très justement énoncé l'honorable leader du gouvernement, que cette question doit être abordée sans préjugés politiques par les deux côtés de cette Chambre. Les tribus sauvages répandues à travers tout le Canada ont été généreusement traitées par tous les gouvernements, qu'ils fussent libéraux ou conservat urs, et je suis convaincu que les sauvages s'attendent à être traités par le présent gouvernement comme ils l'ont été par les gouvernements antérieurs. Le seul point du bill qui m'embarrasse, concerne le fait de conférer au gouvernement actuel le pouvoir d'outre-passer le traité de 1912, lequel traité s'en tenait aux réserves indiennes, et ne touchait aucunement aux questions de chasse et de pêche. La question a été étudiée par une commission royale qui a présenté un rapport concernant les réserves des sauvages. Or, je ne crois pas qu'il soit sage, de la part du présent Parlement, d'aller au delà de ce traité et d'adopter une loi qui protège, entrave ou dépasse les droits de chasse ou de pêche conférés aux sauvages. Pour ma part, je suis prêt à appuyer le présent bill en tant qu'il s'en tient aux stipulations mentionnées dans le traité de 1912, parce que je suis d'avis que cette question prête un tel flanc à la controverse qu'elle doit être nécessairement du ressort du gouvernement, et non livrée au Parlement. En effet, le gouvernement doit consulter ses subalternes et assumer la responsabilité de ses propres actions. Toutefois, je crois que l'article 2 du présent projet de loi devrait être modifié, et dès que la Chambre en aura fini avec la présente motion, j'ai l'intention de proposer que l'article 2 soit amendé par l'addition, après le mot "différends", à la ligne 21, des mots: "tombant sous le coup dudit traité". Je

suis d'opinion que le gouvernement devrait toujours posséder le pouvoir de s'occuper des réserves indiennes ou des retranchements, mais non pas de s'immiscer dans les droits de chasse et de pêche appartenant aux sauvages. Je ne crois pas que, une fois que la commission royale aura été limitée aux réserves indiennes et aux retranchements, il convienne que le Parlement actuel—en sanctionnant une loi qui a pour but de donner suite au rapport de la commission royale—puisse outrepasser les limites du traité de 1912.

L'honorable M. POWER: Honorables, messieurs, je crois utile de dire quelques mots touchant cette question. Comme l'a déclaré le leader du gouvernement, il est parfaitement vrai qu'au Canada nous avons traité les sauvages avec grande justice et libéralité. Toutefois, le point qui me paraît un peu obscur, c'est de comprendre pourquoi, en s'occupant des terres des sauvages de la Colombie-Britannique, on n'a pas trouvé moyen de suivre la même ligne de conduite que celle qui a été établie dans les autres provinces. Je vois que, dans toutes les autres provinces, des traités ont été conclus avec les sauvages. A tout propos, le gouvernement a conclu des traités avec telles ou telles tribus sauvages, pour tel domaine ou tel autre. Pourquoi n'a-t-on pas agi ainsi dans le cas des terres des sauvages de la Colombie-Britannique? Peut-être suis-je par trop béotien, mais toujours est-il que je ne puis m'expliquer pourquoi on n'a pu, en cette province, faire la même chose qu'ailleurs. Or, à mon point de vue, si l'on avait suivi un tel procédé, aucune difficulté ne pourrait surgir.

Le leader du gouvernement nous a dit, qu'une fois que ce bill aura force de loi, le gouvernement se consultera avec les sauvages. Il me semble, honorables messieurs, que c'est là mettre la charrue devant les bœufs. Je suis d'avis que l'on devrait conférer avec les sauvages avant de leur enlever leurs terres. Je parle en toute humilité, et je ne prétends pas posséder une vision absolument nette de la question.

Il existe un autre point qui n'a pas été pleinement élucidé par le leader du gouvernement. On propose en effet que ces terres qui, en tant qu'on puisse évidemment le souhaiter, devraient cesser d'appartenir aux sauvages, soient vendues, et que la moitié des recettes soit remise aux gouvernements provinciaux. Je ne puis réellement concevoir pourquoi on doive en agir ainsi. En traitant avec les sauvages en d'autres pays, les autorités fédérales ne remettent pas au gouvernement provincial la moitié du prix pour lequel les terres des sauvages ont été vendues. En outre, je n'ai pas encore entendu exposer de raisons valables pour qu'on suive cette ligne de conduite à l'égard de la Colombie-Britannique. Tels sont, honorables messieurs, les motifs qui me portent à voter pour l'amendement de mon honorable leader.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est défait sur division.

L'honorable M. BEIQUE: Pour les raisons que j'ai exposées il y a un instant, j'ai présentement l'honneur de proposer:

Que le présent bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre, et qu'il soit modifié par l'addition, après le mot "différends" dans la clause 2, ligne 21, et dans la clause 3, ligne 34, des mots suivants: "tombant sous le coup dudit traité".

Comme je viens de le dire, je ne crois pas qu'il soit sage que cette Chambre outrepasse les conditions du traité. La grande objection que les sauvages ont contre le présent bill et, à mon sens, leur principale objection, c'est que cette loi peut être interprétée comme attentatoire à leurs droits de chasse et de pêche. Je suis d'avis que l'on ferait bien de rassurer les sauvages sur ce point, et que le gouvernement devrait se contenter du pouvoir qui l'autorise à s'occuper des réserves et des retranchements.

L'honorable M. BELCOURT: A mon avis, l'honorable sénateur qui vient de proposer la motion précitée, ne nous a nullement fait connaître jusqu'à quel point les droits des sauvages seront atteints — si toutefois ils le sont — relativement à leurs droits d'opter et de choisir. A moins qu'il n'existe quelque danger de ce côté, je ne vois pas bien pourquoi l'amendement devrait être adopté. Encore ne faudrait-il pas perdre de vue que, selon toute probabilité, lorsque les deux gouvernements et les sauvages discuteront la question, ceux-ci peuvent manifester des dispositions à restreindre leurs droits de chasse et de pêche moyennant compensation. On peut même prévoir que le traité tout entier tournera autour de cette question, parce que, à mon avis, il n'est rien qui intéresse davantage un sauvage que son droit de chasse et de pêche. Aussi ne puis-je voir pourquoi, à la phase où nous en sommes rendus, nous devions restreindre le champ des négociations en cours. En effet, si nous adoptons l'amendement en cause, il se peut que nous dépouillions le traité de certains éléments qui constitueraient essentiellement la base de la conclusion probable d'une convention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une telle façon de procéder réduirait la loi à néant.

L'amendement de l'honorable M. Béique est rejeté, sur division.

La motion concernant la troisième lecture du bill est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois, sur division, et adopté.

SERVICE DES PAQUEBOTS AUX ILES DE LA MADELEINE.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. F. P. THOMPSON propose l'approbation du deuxième rapport du comité spécial chargé de s'enquérir sur toute la question du service des paquebots aux îles de la Madeleine.

L'honorable M. JOHN McLEAN: Honorables messieurs, après les observations faites hier par le président du comité en soumettant le rapport qui nous occupe, il n'est guère besoin que j'ajoute quelque chose. Je désire seulement énoncer les motifs qui m'ont porté à demander la nomination de ce comité. A mon sens, les îles de la Madeleine n'ont jamais reçu justice en ce qui concerne leur service de paquebots. Je n'ignore pas les ennuis auxquels l'île du Prince-Edouard a été soumise en essayant d'obtenir un service satisfaisant. Heureusement que de telles difficultés ont pu être surmontées par le navire que l'on a placé sur cette route.

Les îles de la Madeleine occupent une situation particulière. Il existe trois ports où le paquebot des îles de la Madeleine est supposé faire escale — Amherst, Rindstone et Grand-Entry. A la barre du port de Grand-Entry, il n'y a que douze pieds d'eau à marée haute. Il en résulte que le paquebot doit être construit de façon à ne pas offrir un trop fort tirant d'eau et que, en même temps — afin de pouvoir transporter le fret qui se trouve là — il puisse être en mesure de prendre une cargaison de 4,000 tonnaux. On n'a pu, jusqu'ici, trouver de navire qui fût en état de fournir un tel service d'une manière satisfaisante. Bien que la compagnie qui fait actuellement le service ait tenté l'impossible avec les navires dont elle dispose, le service n'a pas donné satisfaction parce que les bateaux, vu leur manque de rapidité, ne sont pas capables de faire deux voyages par semaine. Quand arrive l'automne, on se voit obligé de laisser du fret de temps en temps. Or, comme la population des îles de la Madeleine est presque exclusivement composée de pêcheurs, il faut que ceux-ci puissent avoir suffisamment de provisions pour passer l'hiver, et, en outre, soient munis de leurs agrès de pêche pour la saison suivante. Les honorables sénateurs qui sont quelque peu au courant de l'industrie de la pêche, savent que jusqu'à ce que les pêcheurs aient vendu leur poisson, à l'automne, ils ne peuvent acheter ce qu'ils ont besoin de farine ou autres marchandises nécessaires. Or, comme les îles sont dans l'isolement à peu près six mois de l'année, il est de toute urgence que les pêcheurs puissent compter sur leur approvisionnement d'hiver.

L'an dernier le gouvernement a fait tout en son pouvoir pour placer sur cette route maritime un vaisseau qui pût fournir un service satisfaisant. Toutefois, ce navire n'a pu en arriver là. On envoya alors le "Montcalm", mais celui-ci ne put venir aux îles qu'au milieu de l'hiver. Ce printemps le service a été très mauvais, et il n'existait même pas quand la navigation s'est ouverte au premier avril. Si le ministère avait chargé le capitaine Taylor, l'agent domicilié à Charlottetown, de s'occuper de la chose, je suis convaincu qu'un navire aurait été nolisé, et que ce vaisseau serait arrivé aux îles de la Madeleine pas plus tard que le 15 avril. La saison du homard commence le 25 avril et se termine le 25 juin. Or, du fait que le service avait manqué l'automne précédent, et par suite de l'inhabileté du navire à prendre mer avant le 1er mai, les approvisionnements n'ont pu être reçus en temps par les pêcheurs pour leur être de quelque utilité, et ce fret est demeuré à bord du vaisseau, à Souris. Le ministère a eu tort de ne pas charger de cette mission un homme qui se trouvait sur place. En effet, quand le capitaine fut envoyé à Québec, il s'aperçut que le navire n'avait pas suffisamment de charbon dans ses soutes pour entreprendre le voyage, ce qui occasionna un nouveau retard.

Comme je l'ai dit il y a instant, les raisons qui m'ont déterminé à demander la formation d'un comité ont été de faire comprendre au gouvernement la nécessité d'améliorer le service. J'ai voulu en outre exposer au gouvernement quels étaient les faits qui militaient en faveur des meilleurs intérêts de la population des Iles de la Madeleine. Il y a quelques années la compagnie William Leslie et quelques autres armateurs construisirent un navire destiné au service en question. Ce vaisseau fut appelé le "Lady Sibyl". Il possédait une vitesse de 13 à 14 nœuds à l'heure, et

avait une capacité d'environ 3,000 tonneaux. Ce vaisseau fit deux voyages chaque semaine. Il était même si ponctuel que les passagers pouvaient compter faire leurs raccordements avec les trains de Souris ou de Pictou.

Votre comité a recommandé que vu que le gouvernement se livrait actuellement à la construction maritime, il construisit un navire d'une capacité de 4,000 tonneaux, possédant une vitesse de 12 à 14 nœuds à l'heure, et renforcé à la ligne de flottaison de façon que ledit navire fût en état, quand arrive l'automne, de manœuvrer à travers la couche de glace et, au printemps, de poursuivre sa route au milieu des glaces flottantes. La population des îles de la Madeleine paye actuellement un taux de fret trois fois plus élevé que celui qu'elle payait en 1914. Or, je suis d'avis que ces gens ont droit à un service satisfaisant, voire même au meilleur se vice que le gouvernement puisse leur fournir. Quand on considère le fait qu'une subvention annuelle de $20,000 est actuellement payée—si un navire convenable était construit et mis en service—les frais d'exploitation d'une route maritime comme celle à laquelle ont droit les populations des îles de la Madeleine, ne dépasseraient guère ce qu'on dépense présentement.

La motion concernant l'approbation du rapport est adoptée.

RESTAURANT DU PARLEMENT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE MIXTE.

L'honorable M. CASGRAIN (pour l'honorable M. Watson) propose l'adoption du premier rapport du comité mixte du restaurant.

L'honorable M. BOYER: Avant l'adoption du présent rapport, et parce que je suis Canadien-français et que je ne comprends pas l'anglais, je voudrais savoir ce que signifie la clause 2 dudit rapport. Cette clause se lit comme suit:

> Le restaurant servira à l'usage des sénateurs et des députés de la Chambre des communes et de leurs familles, qui auront le droit d'inviter des convives.

Est-ce que cela veut dire que les sénateurs et les députés de la Chambre des communes auront le droit d'inviter des convives, ou que leurs familles auront ce droit? Est-ce qu'on pourrait donner à cette clause une rédaction anglaise telle qu'un homme de la province de Québec fût à même d'en saisir le sens?

L'honorable M. TANNER: Avant que la présente motion soit adoptée, je voudrais également avoir quelques explications. J'avais compris au début que l'on devait faire en sorte d'améliorer le restaurant, et j'ai souvenance qu'un comité a été nommé pour étudier la question. Je suppose que chacun s'attendait que le comité présenterait son rapport à la Chambre avant la fin de la session. Je ne suis pas moi-même très familier avec l'administration du restaurant, et c'est pour ce motif que me voilà maintenant debout. Je remarque que le présent rapport est désigné comme premier rapport du comité mixte du restaurant. Si l'on en juge par la date à laquelle il est présenté, ce sera également le rapport final. Ce document ne contient en outre que très peu de renseignements.

L'honorable M. GORDON: Un rapport a paru dans le "Saturday Night", de Toronto.

L'honorable M. TANNER: J'ignore si le comité a eu antérieurement l'habitude de fournir à la Chambre de plus amples détails concernant la direction du restaurant ou les règlements touchant son administration. Il importe peu que nous soyons pleinement renseignés relativement aux contrats conclus, si les deux Chambres sont relativement satisfaites. J'ai cru comprendre, toutefois, que le Sénat n'était pas satisfait, et à tel point qu'au début de la session nous avons décidé de nommer un comité spécial, dans le but de mener à bon terme ce que l'on désignait comme "une amélioration urgente". J'aimerais savoir quelles démarches on a faites en ce sens, et je voudrais également qu'on me renseignât un peu plus que par ce que laisse échapper le présent rapport, sur ce qui concerne l'administration du restaurant. Peut-être que c'est là une trop grande curiosité de ma part, mais je soumets tout de même la question aux honorables membres du comité, et j'avoue que je serais fort heureux d'accueillir tous les renseignements qu'ils me pourront fournir.

Pour ce qui est des règlements que l'on a établis, je crois devoir suggérer que ces règlements soient soumis à la chambre avant qu'on les applique. Je suis informé qu'il a existé un certain malaise à leur égard. J'ignore si le comité a carte blanche pour établir des règlements sans l'assentiment de la Chambre; mais en tout cas j'oserais croire qu'il serait convenable, et que ce serait agir suivant de saines bases d'affaires, pour n'importe quel comité de cette Chambre—et particulièrement pour un

comité comme celui-là, quand il se propose de faire des règlements de cette nature—que de requérir l'assentiment de la Chambre avant d'appliquer de tels règlements.

L'honorable M. THOMPSON: Je dois dire, honorables messieurs, que depuis trois ou quatre ans je fais partie du comité du restaurant. Nous avons tenu régulièrement nos assemblées, et nous nous sommes efforcés d'arranger les choses pour satisfaire aux exigences raisonnables des représentants de cette Chambre et des députés aux Communes. Je ne sais pas exactement quelles sont les obligations du comité à l'égard du Sénat—et si nous devons présenter à cette Chambre un rapport qui touche aux menus ou à l'administration du restaurant. Le comité a déployé son meilleur jugement pour ce qui concernait cette administration. Dès les premiers jours de la session, on suggéra la nomination d'un comité pour s'occuper du nouveau restaurant. Nous devions avoir un club empire. Le comité dont je fais partie n'était pas assez compétent pour aborder un tel projet. Les membres du comité mixte furent d'avis que les règlements adoptés étaient très convenables; mais tout sénateur peut assurément critiquer à son loisir. Par les années passées, on ne vit jamais la nécessité de demander au comité de présenter un rapport à ce sujet, soit au Sénat soit à la Chambre des communes. Ce qui a été fait jadis, peut être bien ou mal. C'est là une question laissée à votre libre jugement. Toutefois, comme je viens de le dire, les règlements établis par le comité n'ont jamais été soumis à la Chambre avant d'être adoptés; de même que le comité n'a jamais soumis de rapport de ses transactions. Pour ce qui est du restaurant, je dois dire que j'y ai pris régulièrement plusieurs repas depuis l'ouverture du Parlement et que, en dépit de certaines critiques concernant les mets présentés, j'en ai moi-même été fort satisfait.

L'honorable M. TANNER: J'ai eu le plaisir d'y manger du poisson avancé, qui m'a empoisonné et m'a rendu malade durant un mois.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que mon honorable ami soit venu devant le comité et nous ait instruit de la chose. S'il en avait agi ainsi, comme membre du comité j'aurais moi-même fait des démarches et je me serais efforcé de découvrir comment cela avait pu arriver. On ne m'a jamais servi du poisson de ce genre, et c'est la première nouvelle que j'ai de cet incident. Si j'avais su ce qui en était, j'aurais probablement agité bruyamment la question. Quoi qu'il en soit, pour ce qui concerne les ordonnances et règlements, chaque honorable sénateur peut en faire la lecture et en interpréter le sens. En compagnie de monsieur le Président du Sénat, j'ai assisté aux réunions du comité mixte, et je suis convaincu que le comité a fait tout en son pouvoir pour remplir ses obligations dans les meilleurs intérêts du restaurant et des représentants des deux Chambres.

L'honorable M. TANNER: Je ne doute pas du tout des bonnes intentions du comité. Dois-je entendre que le comité qui vient de faire rapport, n'aura pas le pouvoir de continuer dans ses fonctions l'an prochain, à moins que la Chambre ne lui accorde une telle autorisation?

L'honorable M. THOMPSON: Le comité est sous l'impression qu'il n'est nommé que pour une session.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est tout.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois savoir qu'au début de la session l'honorable leader de la Chambre a suggéré la formation d'un comité qui se chargerait d'organiser le club Empire en question, ou bien un restaurant plus grand lorsque les travaux d'aménagement seront terminés.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que le restaurant nous offre trop de luxe. A la maison, on ne nous sert pas un menu aussi délicat. Que si, toutefois, l'on doive améliorer le restaurant, il est inutile de discuter ou de débattre la question. Ce qu'il nous faut faire, c'est d'aller trouver le chef de cuisine et de voir quels mets il peut nous préparer. Montrons-lui que le plus sûr moyen de gagner le cœur d'un Anglais, c'est de flatter son estomac. Nous devrions avoir quelque chose de mieux que ce que l'on nous donne. Il est vrai que les prix exigés sont bas—très bas même. Pour ma part, je préférerais cependant aller manger dans un restaurant chinois, si mon infirmité ne m'empêchait pas de marcher.

L'honorable M. POPE: Ce n'est pas autant ce que nous avons à manger qui m'intéressse, que ce que nous aurons à boire. Or, comme nous sommes à discuter cette question dans tous ses détails, il vaut mieux que nous ne perdions pas de vue que les privilèges dont jouissait la Chambre des lords à l'époque de la Confédération, demeurent l'apanage de la Chambre des lords du Parlement canadien, et que personne ne devrait porter atteinte à de telles attributions. Nous en laisserons-nous imposer par les régénérateurs qui sont à nous préparer

des perturbations sans nombre d'un bout à l'autre du pays? Si le président du comité du restaurant est ici, je tiens à attirer son attention sur le fait que nous ne sommes pas astreints à de l'eau froide ou à du thé léger, ou encore à du mauvais café joint à un verre de lait. Nous possédons des privilèges qui s'étendent beaucoup plus loin, et bien que je puisse facilement m'expliquer que l'honorable représentant de Rothesay (l'honorable M. Domville) ne partage pas en tout point mon avis—

L'honorable M. DOMVILLE: Je suis de votre opinion.

L'honorable M. POPE: Oh! vous penseriez comme moi? Si vous vouliez partager mon avis, je crois que le comité serait pleinement justifiable, tout en suivant la constitution, de reconnaître que pour des hommes de notre âge—qui ont un certain nombre d'années à leur crédit et qui ont acquis certaines habitudes—il est dangereux de fermer le robinet trop vite. Que si les messieurs qui occupent des postes aléatoires en une autre Chambre, et qui, à l'instar des nuages, vont et viennent suivant les pousées de l'opinion publique, craignent de se joindre à nous, je propose alors que nous ayons un restaurant séparé où l'on pourra nous servir un verre de whiskey ou autre chose, et où nous serons à même de jouir de tous les privilèges qui nous sont garantis par l'Acte de l'Amérique du Nord.

L'honorable M. GIRROIR: Vu que nous sommes à discuter la présente question, j'aimerais à dire quelques mots. J'ai toujours fait usage du restaurant, et, à mon point de vue, le service y est satisfaisant. Il va sans dire que je n'ai jamais été habitué à la somptuosité, et qu'il m'a toujours fallu m'astreindre à une allure assez modérée, mais je puis dire en toute bonne foi que la valeur de mon argent a été amplement compensée. Toutefois, je suis d'avis que le comité doive procéder avec certaines précautions pour ce qui est d'inaugurer un nouveau système réglementaire concernant le restaurant. J'ignore quels pouvoirs possède le comité, mais je suis d'avis que quelques-uns des nouveaux règlements établis ne font pas l'affaire d'un grand nombre de représentants du Parlement. Depuis nombre d'années, si je ne me trompe, les journalistes de la Galerie de la Presse ont joui de l'accès au restaurant du Parlement suivant des termes à peu près identiques à ceux que possèdent les représentants du Parlement. Ce privilège leur a été jusqu'à un certain point enlevé, et je suis sincèrement convaincu qu'en agissant ainsi on commet une erreur. Il existe, à ce que je vois, un nouveau règlement qui se lit comme suit:

4. Les journalistes de la Galerie de la Presse auront droit à l'usage du restaurant, et jouiront du privilège d'amener des invités étrangers et qui ne font pas partie de cette association, sur demande du secrétaire de la Galerie de la Presse à n'importe quel membre du comité du restaurant.

Je n'ai pas l'intention d'introduire aucune matière contentieuse dans le présent débat, et je ne soulève pas non plus cette question dans le but de critiquer les actes du comité. Je crois, toutefois, qu'il serait peut-être mieux pour tous les intéressés de rétablir à cet égard les anciens règlements. Le président de la Galerie de la Presse pourrait remettre au secrétaire ou au président du comité une liste de ses membres, tous bien connus ici—tout aussi bien connus en cette Chambre que les représentants des Communes et du Sénat. Il ne serait plus alors nécessaire que les journalistes s'adressent au secrétaire afin d'obtenir des cartes, parce que ceux qui ont charge du restaurant pourraient les identifier. Je crois que ce système de cartes a déjà causé nombre d'ennuis, et c'est aussi mon avis que, à tout le moins, ces cartes sont inutiles. Si l'on remettait une liste, ceci serait amplement suffisant. Je suis convaincu que les membres du comité ont fait tout en leur pouvoir pour que le restaurant soit un succès. Je sais que jusqu'à un certain point le restaurant a fonctionné à perte, mais ce n'est pas de la faute des membres du comité. Le repas servi au restaurant est très bon marché, et c'est en même temps un très bon repas. Il va sans dire que des erreurs peuvent se glisser de temps à autre; mais il arrive aussi que, quelquefois on se trompe à la maison. Je ne crois pas que nous ayons de motifs sérieux de nous plaindre sous ce rapport, mais je suis d'avis que l'on devrait modifier de quelque façon les règlements qui concernent les journalistes de la Galerie de la Presse. Ce sont tous de braves gens; des hommes avec qui nous aimons généralement à causer, parce qu'ils possèdent un fonds de renseignements sur toutes les questions publiques auxquelles nous portons intérêt. En outre, nous n'aurons assurément rien à y perdre si nous nous associons intimement avec eux et si nous causons ensemble durant nos repas. Il leur faut être ici et ils ont une tâche ardue à remplir. Conséquemment, il est indubitable qu'ils puissent tirer grand profit de l'usage occasionnel du restaurant. Je ne crois pas que, dans le passé, les journalistes se soient fort prévalu de leurs prérogatives;

mais il peut leur être fort utile, à un moment donné, d'avoir accès au restaurant. Nous devrions rétablir l'ancien règlement qui, à mon sens, satisfaisait passablement tout le monde. S'il se manifestait quelque abus concernant les personnes que les députés, sénateurs ou journalistes amèneraient au restaurant, chaque cas particulier pourrait être jugé à son mérite. Mais je crois réellement—et je parle ici en toute sincérité—que, dans l'intérêt de tous ceux qui sont concernés, il serait mieux de rétablir l'ancien ordre de choses et de se dispenser d'avoir à se procurer des cartes ou billets spéciaux.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, je me lève dans l'intention d'endosser jusqu'à un certain point les observations de mon honorable ami d'Antigonish (l'honorable M. Girroir). On a déclaré ici même que le restaurant est administré de splendide façon. Ce n'est pas là mon avis. Peut-être suis-je piètre juge en la matière, mais, si je n'ai pas tort, je crois qu'il devrait se produire certaines améliorations, et que le restaurant devrait posséder une administration de premier ordre. On nous a donné à entendre que l'exploitation du restaurant accusait un déficit, et je ne vais pas jusqu'à supposer que les membres du comité comblent cet écart. Je ne doute pas que le président puisse me dire si c'est là ou non le Président du Sénat est président du comité.

L'honorable M. THOMPSON: Monsieur l'Orateur du Sénat est président du comité.

L'honorable M. CROSBY: Si monsieur Son Honneur est président, je suis convaincu qu'il ne permet à nul autre de solder les déficits. L'argent doit venir de quelque part. Le restaurant devrait être établi et exploité comme un club destiné à l'usage des députés et des sénateurs, et aussi, comme on l'a réclamé, devant servir aux journalistes de la Galerie de la Presse. Je partage entièrement les vues de mon honorable ami d'Antigonish à ce sujet. Les journalistes de la Gallerie de la Presse devraient avoir le droit d'amener des invités. S'il se produisait quelque abus, le privilège accordé pourrait subir certaines restrictions. Je ne puis toutefois concevoir pourquoi le comité, mettant à contribution son jugement ou son bon sens, puisse décréter qu'alors qu'un journaliste de la Galeries de la Presse a le droit de venir au restaurant d'y prendre ses repas à loisir, il ne puisse y amener sa femme. J'aimerais que quelque membre du comité, s'il a participé en quoi que ce soit à un tel règlement, nous dise pour quel motif on a fixé de semblables démarcations. Voilà un journaliste auquel on permet l'usage du restaurant, et cependant, si ce journaliste est marié, on lui défend d'amener sa femmes avec lui! Il me semble que les membres du comité n'ont pas accordé à cette question l'attention voulue. Or, s'ils n'ont pas donné à ce problème la considération qu'il mérite, ils devraient être appelés à l'étudier plus sérieusement. Avant la destruction des anciens édifices parlementaires, j'avais le plaisir de me rendre fréquemment au restaurant, et j'affirme qu'il était magnifiquement administré. Il était beaucoup mieux tenu que ne l'est le restaurant actuel. Sans doute que, faute d'un aménagement convenable, on s'est trouvé dans une posture désavantageuse, mais cela ne devrait nuire en rien à ce qui concerne les aliments. L'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) a parlé du poisson. Quiconque connaît quelque chose en fait de poisson, sait que dans un restaurant on ne peut jamais avoir rien d'autre que du poisson éventé. Je préfère le poisson à la viande, et, comme je viens d'un district où l'on fait la pêche, je suis à même de juger passablement bien de la qualité du poisson. Or je dois dire que dans les restaurants on ne m'a jamais servi un morceau de poisson que ne fût pas éventé, et quelquefois pire qu'éventé. C'est là une chose qu'il est important de considérer. Il y a en outre, durant la session, une période, à savoir le temps du Carême, où l'on devrait faire certains approvisionnements spéciaux pour ceux qui demandent du poisson. Le comité devrait voir que l'on serve du poisson frais. Or rien n'est plus facile que de se procurer du poisson frais et de premier ordre à Ottawa, si l'on songe qu'un plein wagon y arrive d'Halifax deux fois par semaine.

Je n'ai pas encore eu la chance de lire le rapport soumis samedi, alors que j'étais absent. Toutefois, je prierais le comité de reviser les règlements qu'il a établis. Or, s'il existe quelque chose en ces règlements qui décrète l'exclusion des femmes de ceux qui font partie de la galerie de la presse, je désire déclarer ici que je m'oppose absolument à un tel projet et que je voterai contre, à moins que l'on ne puisse me fournir quelque bonne raison me démontrant pourquoi le mari devrait être séparé de sa femme; ou que je sache pour quel motif celle-ci n'aurait pas la permission de suivre son mari là où il juge à propos de prendre son repas. Il me semble que ce point n'a pas reçu l'attention qu'il méritait.

L'honorable M. BOYER: Honorables messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. L'ho-

norable leader du gouvernement a déclaré au début de la session que l'on avait l'intention de faire du restaurant un club de première classe. Or, si vous amenez un invité à n'importe quel club—que l'établissement soit de première, de seconde ou de troisième classe—vous devez inscrire le nom de votre invité auprès du maître d'hôtel. Pour ce qui est des restrictions imposées aux étrangers, mais qui sont en même temps amis des journalistes, il n'est guère difficile, pour n'importe lequel de ceux-ci, de dire à un membre du comité: "Permettez-moi de vous présenter M. un Tel, de Vancouver ou d'Halifax."

L'honorable M. CROSBY: Est-ce que mon honorable ami est d'opinion que la femme d'un journaliste de la galerie de la presse doive être exclue?

L'honorable M. BOYER: Sous ce rapport, je suis en faveur que l'on admette sa femme, sa cousine ou sa tante.

L'honorable M. POWER: Mes honorables collègues seront peut-être étonnés d'apprendre que, sans me réclamer d'aucune qualité quelconque, je sois disposé à approuver le rapport en question. Je crois que, toutes choses considérées, le restaurant a été dirigé avec grand succès. Règle générale, la nourriture est bonne; la cuisson n'est pas mauvaise et le service est en somme très bon. On nous sert des repas qui sont, tout au moins, d'assez bonne qualité, et à un prix relativement peu élevé. En outre, la seule chose que je trouve qui manque au rapport du comité, c'est une affirmation qu'à l'avenir le Parlement ne sera pas en mesure de servir à perte des repas aux députés ou aux sénateurs. Je suis d'avis que nous devrions ajouter 50 pour cent au prix que l'on demande actuellement pour les repas. Je ne crois pas que l'on puisse mettre en doute une telle affirmation. A mon sens, notre restaurant ne devrait pas constituer un fardeau qui grève lourdement le trésor public. Pour ce qui est du restaurant lui-même, je dois avouer que j'ai été agréablement désappointé.

L'honorable M. CROSBY: Je voudrais savoir qui est président du comité, ou s'il existe quelqu'autre membre du comité qui soit à même de me fournir le renseignement requis. Je tiendrais à demander à ce monsieur s'il est possible que le comité change sa manière de voir pour ce qui concerne les règlements établis?

L'honorable M. DANIEL: M. Michael Steele est le président.

L'honorable M. CROSBY: Michael Steele nous intéresse peu. Nous ignorons tout de Steele. Il doit y avoir quelque membre du comité, appartenant au Sénat, qui soit en mesure de nous renseigner.

La motion concernant l'approbation du rapport est adoptée.

LOI DES CHAMBRES DE COMMERCE.

CONSIDERE EN COMITE ET RAPPORTE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (M5)—Loi amendant la loi des chambres de commerce.—L'honorable sir James Lougheed. Présidence de l'honorable M. Daniel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, on se rappellera que lorsque le comité s'est récemment réuni, j'ai proposé l'adoption de certains amendements afin de les insérer dans le procès-verbal. J'ai également alors déclaré que le bill serait réimprimé, si la chose était tant soit peu possible. Le bill, tel que réimprimé, vient d'être distribué. Comme nous avons déjà étudié ce projet de loi, j'ignore si mes honorables collègues aimeront que nous recommencions un tel travail.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous n'avons pas étudié les amendements que mon honorable ami a soumis; mais comme ils ont été insérés dans le bill tel que présentement imprimé, je suis d'avis que nous devrions le discuter, de façon à savoir où nous allons.

L'article 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—formation, association:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudra-t-il nous expliquer le but visé par cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin que des pouvoirs plus étendus que ceux dont ils jouissent sous l'empire de la présente loi, puissent être exercés par certains organismes comme, par exemple, les chambres de commerce. Il existe nombre de sujets qui ne possèdent pas un caractère strictement commercial, comme l'embellissement des villes, les problèmes sanitaires, et autres questions du même genre. Le présent article élargira de beaucoup le champ d'action adopté jusqu'ici par les chambres de commerce, ou qu'elles auraient pu tenter d'adopter si elles n'avaient été entravées par la loi actuelle.

L'honorable M. BOSTOCK: Il existe un autre point à considérer dans le présent ar-

ticle. Cette trentaine de personnes à qui l'on donne le droit de s'associer pour former une chambre de commerce, n'ont pas du tout besoin de demeurer dans le district; ces personnes peuvent venir de l'extérieur et constituer une chambre de commerce dans le district.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Existe-t-il quelque motif particulier de conférer un tel pouvoir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il arrive quelquefois que rien n'est plus sanitaire que d'introduire du sang nouveau dans des organismes de ce genre. Certaines personnes peuvent posséder des intérêts dans le district en question sans l'habiter; elles peuvent y avoir des immeubles ou autres placements.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Board of Trade de Montréal possède tout le territoire qui l'environne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et puis il peut exister certains spécialistes dans un genre déterminé qui peuvent être portés à s'occuper de faire de la propagande dans le but de promouvoir telles questions d'intérêt public. Or ces spécialistes sont susceptibles de s'intéresser dans certaines localités bien qu'ils n'y demeurent pas.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce qu'il n'y a pas là quelque danger qu'en agissant ainsi ces personnes viennent en conflit avec les chambres de commerce existantes, et cela au point de faire surgir des querelles entre les deux associations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ii me semble que ceci ne peut avoir lieu.

L'honorable M. BOSTOCK: Il existe des stipulations à cet égard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; de sorte qu'il ne peut exister qu'une chambre de commerce.

L'honorable M. BELCOURT: Ces chambres de commerce ne possèdent aucunes fonctions judiciaires—aucune autorité de faire quoi que ce soit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Elles ne sont que purement consultatives?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, absolument consultatives.

Les articles de 3 à 7 inclusivement sont adoptés.

Article 8—rapport sommaire annuel; dépôt; peines:

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que le présent article a pour but de forcer toute chambre de commerce établie au pays à se soumettre aux dispositions ci-dessus énoncées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; l'absence des dispositions concernant les rapports s'est fait considérablement sentir, et le présent article vise à éliminer une telle source de difficultés.

L'article 8 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill, tel qu'amendé, est rapporté.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI DES SAUVAGES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill 14—Loi modifiant la loi des sauvages.

Il dit: Nous avons là un autre bill modifiant la loi des sauvages. Dans ce bill on a pour but de légiférer sur deux points. Le premier point, et qui est le plus important, vise à conférer au Gouvernement le pouvoir d'entreprendre l'éducation des enfants sauvages. Le gouvernement maintient actuellement certaines institutions éducationnelles destinées à cette fin, et, en vertu de la loi, certains pouvoirs sont conférés au gouvernement afin de permettre à celui-ci de mener un tel projet à bonne fin. Toutefois, le présent bill contient des pouvoirs supplémentaires, de façon que l'on puisse donner toute la vigueur possible aux démarches déjà tentées en ce sens, et que l'on soit en mesure d'exécuter les projets qui ont déjà reçu une si heureuse application dans les différentes réserves du Canada. Je ne crois pas devoir prolonger le débat sur un tel sujet, parce que je demande à chaque honorable sénateur s'il n'est pas à souhaiter que le gouvernement assume une telle responsabilité, et prenne tous les moyens raisonnables pour mettre en œuvre une telle politique. Dans le passé, le plan préconisé a fonctionné avec on ne peut plus de satisfaction. Des écoles ont été établies dans les différentes réserves; elles ont été dirigées par des instituteurs compétents; des enfants sauvages ont été séparées de leurs

parents et ont bénéficié d'une foule d'avantages du côté de l'éducation, en même temps qu'ils ont ressenti certaines influences salutaires; enfin, nombre de ces enfants se suffisent aujourd'hui à eux-mêmes et sont devenus de bons citoyens. Il faut qu'une telle œuvre soit continuée sur des bases encore plus larges que dans le passé. Or, ce que je puis citer comme un corollaire de ce projet nous est fourni par le second caractère distinctif du présent bill, à savoir que nous devrions émanciper les sauvages aussi rapidement que nous le pourrons. Le principe fondamental qui est à la base de toute l'œuvre entreprise par le gouvernement relativement aux sauvages, c'est qu'ils devraient acquérir les qualités voulues pour devenir citoyens. Le présent bill a pour but de conférer au gouvernement l'autorité d'imposer aux sauvages l'émancipation obligatoire. Un tel privilège ne sera plus laissé au choix du sauvage, mais relèvera de la discrétion et de la sagesse du gouvernement, qui décrétera qu'après un certain temps le sauvage est supposé posséder les qualités requises pour assumer les responsabilités afférentes au citoyen et prendre son rang de même que partager le fardeau d'un tel privilège avec les autres citoyens du Dominion. Le dispositif en question est entouré de toutes les sauvegardes qui peuvent assurer qu'aucun abus ne découlera de l'autorité que l'on confère au gouvernement. Mes honorables collègues ne manqueront pas, sans doute, d'apprécier la nécessité qu'il y a de mettre en vigueur ce caractère obligatoire. Le sauvage ne possède pas le tempérament voulu pour qu'on puisse convenablement laisser à sa discrétion le soin de décider s'il doit assumer ou non une telle responsabilité. Jusqu'à présent il a été, et durant quelque temps encore il demeurera le pupille de la nation. Toutefois, il arrive un jour où une telle condition doit prendre fin. Or lorsque l'on se rend compte que le sauvage possède les qualités personnelles, de même que les qualités d'expérience et d'éducation voulues pour assumer ses devoirs de citoyen, le gouvernement peut faire les démarches nécessaires pour le déclarer citoyen et le dessaisir ainsi des privilèges dont il jouit aujourd'hui en sa qualité de sauvage.

Tels sont, en peu de mots, les principes sur lesquels repose le présent bill. Je crois qu'ils se trouvent au service d'un but louable, et je suis convaincu qu'ils auront l'appui du Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, il me semble que le bill qui nous occupe soulève une question des plus graves au sujet de tout ce qui concerne la situation des sauvages en notre pays. Mon honorable ami a tout d'abord fait allusion aux clauses du bill qui touchent à la question des écoles. Il a déclaré que sous l'autorité de cette clause, le gouvernement se propose de prendre charge de l'éducation des enfants sauvages, et de les forcer à recevoir une telle éducation. Je suis convaincu que chacun des honorables sénateurs présents en cette Chambre est désireux d'aider à promouvoir l'éducation des enfants sauvages, et de les assister de façon qu'ils puissent se préparer à prendre rang parmi la race blanche qui habite le Canada, et à devenir citoyens du pays. Je crois en même temps que nombre d'arguments peuvent être présentés contre la politique du gouvernement qui veut s'arroger le pouvoir d'arracher ces enfants à leurs foyers, à l'âge de sept ou huit ans, et de les placer dans des pensionnats. Nul n'ignore qu'il existe un certain degré de coercition quant à ce qui concerne l'éducation des blancs. Toutefois, en tant que je sache, personne n'a encore suggéré que le gouvernement ait le pouvoir d'enlever les enfants blancs à leurs parents, de les envoyer dans des pensionnats et d'insister qu'on les y instruise. Je crois que c'est une affaire de grave importance, de la part du gouvernement, que de tenter d'enlever ainsi ces enfants sauvages, de les séparer de leurs parents et de ce qui entoure leur foyer, pour les interner dans des pensionnats. Bien plus, je crois même que si une étude soigneuse était faite, ces pensionnats pourraient se trouver en butte à certaines objections où l'on découvrirait qu'ils ne sont pas en état de donner entière satisfaction.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? N'a-t-il pas été obligé d'envoyer ses propres enfants au pensionnat?

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai confié mes enfants à un pensionnat, mais j'ai agi ainsi parce que je considérais que c'était là le meilleur moyen de les éduquer. Toutefois, personne ne m'a forcé à adopter une telle ligne de conduite; cette question était laissée à mon propre jugement. Je suis d'opinion que si le gouvernement limitait ses pouvoirs à obliger les enfants à fréquenter les externats établis sur les réserves, on mettrait moins d'objection à un tel projet. Je crois que les parents de ces enfants sauvages ont droit à autant de considération en l'occurrence que les enfants blancs. A mon avis, la méthode employée par le gouvernement est des plus arbitraires. On parle

des sauvages comme étant les pupilles du gouvernement. La question de la condition des sauvages, d'un bout à l'autre du pays, est une question très importante, et je crois que nous devrions nous efforcer de connaître en quel véritable état ils se trouvent. Nous sommes portés à les considérer comme des gens qui ne savent rien de plus que des enfants, et nous sommes enclins à penser que, pour ce motif, on doit prendre soin d'eux. Mais cette question peut être envisagée sous un autre angle. Le sauvage possède une mentalité différente de celle de l'homme blanc. Il regarde les choses sous un autre point de vue; son développement s'est effectué suivant des voies qui diffèrent de celles suivies par le blanc. Il s'ensuit que le sauvage ne pourra envisager la présente question — ni n'importe quel autre problème — d'une façon absolument semblable à celle qui se manifeste chez l'homme blanc. C'est pourquoi je suis d'avis que nous devons étudier très attentivement en quelle posture il se trouve, et surtout lorsqu'il s'agit de traiter des questions du genre de celles qui nous occupent.

Une autre chose qu'il ne faut pas perdre de vue, ce sont les traités que l'on a conclus avec différents groupes de sauvages. Il me semble qu'il est très important de se demander si le gouvernement possède bien le droit de réclamer le pouvoir qu'il demande en vertu du présent bill — à savoir d'arracher ces enfants à leurs foyers et de les envoyer dans des écoles éloignées. Si le gouvernement pouvait démontrer qu'il a établi des externats sur les différentes réserves, où les enfants peuvent recevoir leur éducation, on ne s'opposerait pas autant à l'instruction obligatoire. Or, d'après ce que je connais des sauvages de la Colombie-Britannique avec lesquels je suis plus familier, je crois pouvoir affirmer qu'ils ont manifesté le plus ardent désir de voir leurs enfants recevoir l'éducation et la formation voulues. J'ajouterai que les enfants eux-mêmes ont démontré qu'ils possèdent une mentalité qui les rend aptes à acquérir des connaissances, et à répondre très rapidement à l'éducation qu'on leur donne.

Il existe un autre pouvoir que le gouvernement réclame en vertu de ce bill, notamment l'autorité voulue pour forcer les sauvages à accepter l'émancipation. Voilà également un grave problème. L'émancipation obligatoire des sauvages signifie qu'éventuellement les réserves seront morcelées, et que le gouvernement sera dégagé de la nécessité et de l'embarras de s'occuper des réserves et des affaires des sauvages, comme il s'en occupe actuellement. L'on m'apprend que certains traités ont été conclus, il y a nombre d'années, entre les sauvages des Six Nations et le gouvernement impérial. Il existait alors des difficultés entre les colons américains et le gouvernement impérial. Or, on se demanda si les sauvages des Six Nations se rangeraient du côté des colons ou du côté des représentants du gouvernement impérial. Les sauvages passèrent au Canada, et, moyennant certaines conditions, l'on conclut un traité par lequel on leur concédait certains territoires. En 1887 on soumit à la Chambre des communes un rapport qui comprenait tous les documents concernant les sauvages des Six Nations et la position qu'ils devaient occuper. A la page 5 de ce rapport, qui est la copie d'une concession de presque tout le territoire de la Grand'Rivière à ces sauvages, je trouve les mots suivants:

> Donnant et concédant, et par les présentes confirmant auxdits chefs, guerriers, femmes et peuplades desdites Six-Nations et à leurs héritiers, la pleine et entière possession, l'usage, le bénéfice et l'avantage dudit district ou territoire, qu'ils peuvent détenir et dont ils peuvent jouir de la façon la plus libre et la plus entière, et suivant les divers usages et coutumes desdits chefs, guerriers, femmes et peuplades desdites Six-Nations.

On me dit que ces sauvages pensent que si la présente loi entre en vigueur, leurs droits vont être foulés aux pieds, et que le gouvernement va se trouver en mesure de leur imposer l'émancipation obligatoire, et de s'emparer de leurs réserves.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Chaque homme obtient sa terre.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, mais cela morcelle les réserves; cela détruit leurs conditions d'existence. D'après le système qu'ils ont adopté, ces sauvages vivent ensemble et en commun, sous la direction et l'autorité de chefs; et c'est leur habitude de se rassembler en conseil et de régler et d'arranger leurs propres affaires. Ils ont été élevés ainsi, mais s'ils sont soumis à l'affranchissement obligatoire —comme je comprends qu'on le propose dans le présent bill—c'est l'écroulement de tout leur système. Que le gouvernement puisse traiter ainsi une telle question, constitue à mes yeux un fait de la plus haute gravité. Je sais que présentement il existe dans la loi un décret par lequel les sauvages peuvent être émancipés s'ils le désirent pourvu qu'ils soient assez éclairés, et aient acquis une éducation suffisante pour prendre place à côté des populations blanches du Canada. En vue de ces dispositions je ne vois pas pourquoi le gouvernement désire qu'on lui confère le pouvoir

d'obliger les sauvages à subir l'émancipation contre leur propre volonté.

Dans une autre enceinte on a fait allusion aux sauvages qui ne payaient pas leurs dettes, et l'on a dit que, vu leur présente position sur les réserves, les sauvages ne pouvaient bénéficier d'une ligne de crédit de la part des marchands, des manufacturiers d'instruments aratoires, ou de toutes autres personnes. Je suis d'avis que si bon nombre de blancs ne pouvaient obtenir autant de crédit qu'ils en ont aujourd'hui, ces personnes n'en seraient que mieux et le pays serait plus riche. Le fait que les sauvages ne peuvent avoir de crédit, ne constitue guère un argument en faveur du présent bill. Il est probable, ce me semble, que les sauvages se trouvent actuellement en meilleure posture qu'ils le seraient si on leur avait fait crédit. Chacun admet aujourd'hui que personne n'est disposé à faire crédit à un sauvage. Si quelqu'un a quelque chose à vendre à un sauvage, la vente est effectuée pour de l'argent comptant, et si un sauvage n'a pas le numéraire voulu, il ne peut acquérir l'objet qu'il désire acheter. Ceci est parfaitement entendu, et je crois que les sauvages bénéficient beaucoup plus d'un tel état de choses qu'ils pourraient retirer d'avantages s'il leur était possible d'obtenir un crédit illimité—crédit qui, en définitive, pourrait signifier qu'ils perdraient tous les biens qu'ils possèdent.

Sans doute le bill qui nous occupe a été soigneusement étudié à la Chambre des communes, et les représentants de ce corps législatif ont fait nombre d'interpellations concernant ce projet de loi. Un certain M. Moses s'est présenté devant le comité de la Chambre des communes, et on lui a posé la question suivante:

Quand, dans votre opinion, les sauvages devraient-ils être émancipés?

A cette question il a répondu:

M. MOSES: Cette question est très difficile. Nous allons l'examiner comme ceci: donnez-nous l'occasion de nous préparer, d'avoir une assemblée et de soumettre ces questions à notre peuple afin de lui faire savoir ce qui en est. Je vais tâcher d'expliquer clairement ma manière de voir. Mon père était un homme laborieux; il a commencé la vie sans ressources et il a élevé dix enfants. Actuellement, nous sommes tous dans la réserve. Mais, cependant, si vous lui demandez aujourd'hui de se faire émanciper et de se faire taxer pour son titre ainsi que pour les autres choses, cela lui est impossible, parce qu'il ne s'est jamais attendu à cela et c'est une chose qu'il est dans l'impossibilité de faire. Vous ne la lui avez jamais suggérée et il ne songe pas à la faire. Si vous nous faites comprendre que cela se produira plus tard, je retournerai chez moi et je me préparerai ainsi que ma famille à ce changement en attendant l'époque de l'émancipation, et je crois que cela serait la juste manière britannique de faire les choses. Si cette loi est mise en vigueur sous sa forme actuelle, les pères de familles nombreuses se trouveront sans gîte et sur le chemin avec leurs enfants. Nous devrions trouver un milieu. Je sais que notre conseil s'est toujours opposé à cette manière de voir du ministère.

La Ligue des sauvages du Canada a également adopté une proposition dont l'une des clauses se lit comme suit:

En tant qu'association, la Ligue des sauvages du Canada ne s'oppose pas complètement au principe de l'émancipation, du moment que celle-ci est basée sur un idéal d'éducation et sur une préparation convenable à assumer plus tard tous les droits civils du citoyen en même temps que la responsabilité qu'ils entraînent. Au début, le bon plaisir et la volonté de l'individu à assumer ce nouveau rôle et cet état devraient être basés sur le véritable principe de *self determination*, (*libre arbitre*) mais on ne devrait jamais employer la contrainte. Tout objet visé par cette ordonnance devrait avoir l'approbation de l'épouse, si le sauvage est marié, afin de ne pas encourager les divorces et les séparations. De plus, ces choses devraient être d'abord discutées par le conseil des chefs et de la tribu avant d'être mises en vigueur.

C'est là une expression d'opinion soumise à la Chambre des communes, et je crois que le Sénat aurait tout intérêt à connaître le sentiment de quelques-uns de ceux qui ont comparu devant le comité des Communes.

Nous avons sous la main une déclaration se rapportant au bill 14. Cette déclaration est passablement longue, et je n'ai pas l'intention de fatiguer la Chambre en lisant ce document au complet. Toutefois, je crois devoir soumettre aux représentants du Sénat quelques-uns des points soulevés dans ladite déclaration. Voici ce qui est énoncé:

2. A juger le bill par les effets réels qui s'en suivront, nous y voyons une attaque sérieuse contre la situation de toutes les tribus au Canada et particulièrement des tribus de la Colombie britannique, ayant pour objet de:

(1) Désorganiser les tribus;

(2) Renverser leur situation;

(3) Les empêcher d'obtenir la reconnaissance des droits des tribus garantis en vertu d'un décret impérial;

(4) Empêcher la tribu Nishga de continuer à plaider sa cause dans la pétition actuellement devant le Conseil privé;

(5) Morceler les réserves afin que ces terres soient bientôt acquises par des blancs;

(6) Rendre vagabonds un grand nombre de sauvages.

3. Nous jugeons que les caractéristiques suivantes du bill sont injustes, contraires à l'esprit de la démocratie et portent atteinte à nos intérêts bien entendus.

(1) L'obligation;

(2) Les pouvoirs démesurés et autocratiques dont le projet propose d'investir le surintendant général;

(3) Les pouvoirs ainsi conférés permettraient au surintendant général d'anéantir, à son gré, une tribu entière par le simple expé-

lient d'imposer à tous ses membres le droit de vote;

(4) Il peut, à son gré, sur l'avis d'agents du ministère ou d'autres, aliéner de la tribu par l'imposition du droit de suffrage, tout sauvage qui adopte une attitude indépendante ou qui critique ouvertement les ordonnances autocratiques du ministère des Affaires des Sauvages ou de ses agents;

(5) Il peut, en tout temps, séparer de la tribu, par l'émancipation, les plus capables de ses membres;

(6) Le bill n'établit aucun minimum nécessaire de connaissances pour l'émancipation. Pas plus de 5 p. 100 des sauvages de la Colombie britannique ne sont instruits et certaines tribus n'ont été en contact avec les blancs que depuis 1875;

(7) Le bill ne propose pas de traiter avec les tribus des sauvages; et il ne pourvoit aucunement à l'expression de leurs opinions ni à la considération de leur consentement;

(8) Le bill ne reconnait pas du tout les droits de la tribu et prend pour acquis que les réserves et autres biens appartiennent à des tribus;

(9) Le bill projette le morcellement des réserves sans le consentement des sauvages qui n'auront donc pas voix au chapitre dans la vente de leurs biens.

Quelque avantageux que l'on puisse considérer le bill n° 14, nous trouvons foncièrement injuste d'intervenir par la force dans les affaires des tribus des sauvages, de leur enlever leurs droits acquis et d'en morceler les biens sans leur consentement. Si l'on veut démontrer que le bill nous est favorable, la seule manière de le faire, c'est de traiter avec nous et de nous faire signataires d'une convention.

Telles sont quelques-unes des objections que l'on allègue contre le bill 14, et je crois que ces objections présentent un caractère des plus graves. Les sauvages ne pourront trouver acceptable une loi de ce genre, qui aura pour effet de soulever le mécontentement et l'agitation parmi les peuplades. Plus d'une fois, au cours de la présente session, le gouvernement nous a fait savoir qu'il existait certaines conditions d'anxiété dans tout le pays, et parmi d'autres populations que celles des sauvages. Chacun des honorables sénateurs présents en cette Chambre est désireux, j'en suis convaincu, que l'on tente d'apaiser autant que possible le mécontentement actuel. Or, il est absolument inopportun de soumettre une loi qui, suivant ce que j'ai lu aujourd'hui, est vue d'un mauvais œil par les sauvages, et qui ne pourra que faire croître l'émoi déjà existant. C'est pourquoi je regrette, on ne peut plus, que le gouvernement ait présenté un tel projet de loi, et qu'il s'efforce d'obtenir à l'heure actuelle un tel pouvoir de cœrcition.

Je demande donc avec toute l'énergie possible que cette question demeure en suspens, et que toute la situation soit étudiée sous l'angle que je me suis efforcé de mettre présentement en relief. Le gouvernement devrait entendre de nouveaux témoignages de la part des sauvages, et devrait essayer de leur plaire au lieu de faire œuvre de contrainte.

L'honorable M. BOSTOCK.

L'honorable M. FISHER: Vu que l'honorable sénateur qui vient de prendre son siège a fait particulièrement allusion aux sauvages de la réserve des Six Nations, je désirerais dire un mot ou deux. La réserve des Six Nations est située dans le collège électoral que j'ai déjà représenté à la Chambre des communes. C'est une réserve d'environ 5,000 sauvages, et je crois devoir ajouter, sans crainte d'être contredit, que ces sauvages comptent parmi les bandes indiennes les plus intelligentes que l'on puisse trouver au Canada. Pour ce qui concerne l'émancipation, je suis d'avis qu'un grand nombre de ces sauvages, peut-être la plupart, pourraient exercer leurs droits de citoyens tout aussi intelligemment que n'importe quel blanc du Dominion. Toutefois, les sauvages s'opposent au bill en se basant sur le fait qu'ils ne veulent pas être forcés à accepter l'émancipation. Je puis ajouter qu'au cours des années passées ils ont, en diverses occasions, demandé qu'on leur accordât l'émancipation, mais ils ne veulent pas qu'on les émancipe malgré eux. Ils allèguent qu'ils sont les alliés de la Grande-Bretagne, mais non pas ses sujets. Ils se sont toujours basés sur cet argument. J'apprends qu'ils viennent de soumettre au Gouverneur en conseil une pétition où ils réclament que leur cas soit soumis à la cour Suprême, ou à quelqu'autre tribunal possédant juridiction, afin que l'on définisse leur état. Ils veulent, en outre, que tant que leur condition ne sera pas établie, ils ne soient pas soumis aux dispositions du présent bill. Nous avons eu ce matin une entrevue avec le surintendant général adjoint des affaires des sauvages, et, à mon sens, cette entrevue a été très satisfaisante. Le surintendant général adjoint a donné aux sauvages des garanties qui, je crois, les satisferont, et que j'ai assurément moi-même trouvées acceptables. Les représentants des sauvages—trois d'entre eux appartiennent aux Six Nations—se sont déclarés contents des garanties promises. Il va sans dire qu'ils auraient préféré que l'on retranchât tout l'article relatif à l'émancipation obligatoire. Cependant, comme cela était impossible, je crois que—en tant du moins que les Six Nations sont intéressées— la question se trouve dans un état satisfaisant. Je me suis plus particulièrement attaché à discuter le cas

qui nous occupe, parce que l'honorable leader de l'opposition a nommément mentionné les sauvages des Six Nations. Si je ne me trompe, il existe dans le bill une clause en vertu de laquelle, si un sauvage doit être émancipé, le Gouverneur en conseil ne donnera pas force de loi à l'émancipation avant une période de deux ans. On aura ainsi tout le temps voulu pour faire enquête et, si la chose est nécessaire, pour poursuivre une étude plus approfondie de la question. Quant à moi, je ne puis voir d'objection sérieuse à l'adoption du bill. Comme je l'ai dit, si les sauvages obtiennent leur émancipation, ils s'en serviront de façon intelligente. La seule chose à laquelle ils s'opposent, est l'émancipation obligatoire. Toutefois, grâce à l'entente que nous avons conclue avec M. Scott, je suis convaincu que cette objection—pour ce qui concerne du moins les Six Nations —a été éliminée.

L'honorable M. McLENNAN: En vue de la superbe ligne de conduite que le Canada a tenue dans le passé à l'égard des sauvages, il me semble que nous devrions être d'une extrême prudence à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse amoindrir notre réputation sous ce rapport. La conduite des sauvages a également été des meilleures, et elle est une preuve des excellents procédés mis en œuvre par le ministère des affaires des sauvages pour prendre soin de ceux-ci et pour sauvegarder leurs intérêts. Je crois que nous avons droit de nous reposer sur un tel mode d'action. A moins donc que je lise mal la loi proposée, je ne vois pas ici qu'il puisse s'agir d'émancipation obligatoire. L'article 107 dit que le surintendant général peut nommer une commission qui fasse enquête et rapport relativement à l'à-propos d'émanciper un ou des sauvages. Puis, quand le rapport est reçu, le Gouverneur en censeil, peut, par arrêté, émanciper le ou les sauvages. Il me semble—je me réserve le droit de corriger mes paroles—que cette clause n'accorde au ministère des Affaires des sauvages, la permission d'agir en ce sens seulement dans le cas où de telles démarches sont nécessaires. Or, en vue de la réputation du Canada concernant le traitement accordé aux sauvages, nous pouvons compter que le ministère après enquête, agira dans les meilleurs intérêts des sauvages et du pays. Si cette clause avait été rédigée différemment—si par l'emploi du mot "devra" au lieu de "pourra", le gouvernement s'était vu dans l'obligation de s'occuper du cas de chaque sauvage demeurant au pays—j'aurais été plus porté à me trouver d'accord avec l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock). Tel qu'il est, je crois que nous pouvons appuyer le présent bill, et que nous avons lieu de compter—comme le Canada a compté dans le passé—sur la sage et saine administration de la loi, dans l'intérêt des sauvages, par le ministère chargé de leurs affaires.

L'honorable M. McHUGH: Puis-je savoir de l'honorable leader du gouvernement si les sauvages demeurant au Canada ont fait quelque demande, en vue d'être émancipés sous l'autorité du présent bill; ou si, d'un autre côté, et devant le comité des Communes, les sauvages se sont énergiquement opposés à ce que cette émancipation leur soit imposée de force et suivant la manière proposée? Je crois savoir que, à une seule exception près, les sauvages de la Colombie-Britannique, de la province de Québec, du Nouveau-Brunswick et de n'importe quel endroit qu'ils viennent, se sont tous opposés à ce bill; et que la seule exception enregistrée est celle d'un sauvage qui, lorsqu'on lui a demandé quels étaient ceux qu'il représentait, a répondu qu'il avait été invité par le surintendant général des Affaires des sauvages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse à la question de mon honorable ami, je dois dire que plusieurs tribus sauvages ont demandé l'émancipation. Toutefois, le point difficile est de mettre en vigueur un système quelconque d'émancipation, sans que le gouvernement ait l'autorité voulue pour entreprendre une enquête convenable, et pour agir en se basant sur une telle investigation. Il est impraticable d'accorder libre choix en la matière, et une telle manière d'agir n'aboutirait pas aux fins désirées. Il me semble—et ceci doit provoquer l'assentiment de chaque honorable sénateur présent en cette Chambre — que nous devrons finalement en arriver au point où les sauvages deviendront citoyens, exerçant tous les droits, assumant toutes les obligations et jouissant de tous les privilèges que comporte le titre de citoyen. Or, je ne puis ni calculer ni comprendre comment nous pourrons atteindre cet heureux accomplissement de notre désir, à moins que nous n'établissions une politique bien définie, destinée à produire un tel résultat. Chaque honorable sénateur admettra que le gouvernement du Canada ne peut continuer indéfiniment à être le tuteur de sauvages qui, par la mise en œuvre de procédés convenables d'éducation, sont susceptibles de devenir aussi aptes à exercer leurs droits de ci-

toyens que n'importe quelle autre classe de la société. Dire que nous ne devrions pas adopter un système bien défini et en vertu duquel, après une enquête et un examen approfondis, nous puissions être en mesure de déterminer qui possède les qualités voulues pour devenir citoyen, reviendrait à dire que le sauvage doit éternellement demeurer sans appui, et ne doit jamais devenir un citoyen; qu'il doit se confier à la tutelle du gouvernement, qu'il ne pourra jamais . . .

L'honorable M. McHUGH: Le sauvage peut actuellement, s'il le désire, obtenir son émancipation. S'il demande à être émancipé, sa requête est prise en considération, et, s'il est assez intelligent pour exercer son droit de citoyen, la loi actuelle lui permet de jouir de ce privilège, et ne contient rien d'obligatoire. C'est à la clause qui les force d'accepter l'émancipation que les sauvages s'opposent; ils ne veulent pas être émancipés malgré eux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Cap-Breton (l'honorable McLennan), les sauvages auront eux-mêmes un gros mot à dire à ce sujet. Le présent bill a pour objet la formation d'une commission qui se composerait de représentants du ministère des Affaires des sauvages, ainsi que d'un membre de la bande à laquelle ressortissent le sauvage ou les sauvages qui font l'objet d'une enquête pour s'enquérir de l'à-propos d'émanciper un ou des sauvages et en faire rapport. Comme sauvegarde supplémentaire, la loi comporte que le Gouverneur en conseil peut, en vertu d'un arrêté, enjoindre que ce sauvage soit et devienne émancipé, à l'expiration de deux ans à compter de la date de cet arrêté, ou plus tôt, si ce sauvage lui en fait la demande". Il existe donc un temps d'épreuve de deux ans, durant lequel le sauvage peut se rendre compte des responsabilités qu'il doit bientôt assumer. Il se fait alors transférer la terre qu'il a occupée sur la réserve indienne, de même que toute part qu'il peut posséder dans le fonds de la bande. Il en résulte que ce sauvage quitte les siens, tout aussi bien outillé que n'importe qui, pour exercer ses droits de citoyen. A moins que nous n'adoptions une politique bien définie et dans le genre de celle que je viens d'énoncer, en vertu de laquelle nous puissions, avec le temps, mener à bon terme l'émancipation des sauvages, il est évident que nous devrons toujours considérer ceux-ci comme étant les pupilles de la nation; or voilà justement ce qui n'est pas à désirer.

L'honorable M. BELCOURT: Je dois avouer que je ne suis pas convaincu qu'un homme puisse être en état de devenir citoyen, alors que ce même homme refuse d'accepter un tel privilège. Je serais plutôt porté à croire que la première qualité essentielle pour devenir citoyen, se trouve dans le désir d'obtenir le droit de cité. Si donc un homme ne possède pas cette qualité essentielle, peu importent les autres qualités qu'il puisse avoir. Quel genre de citoyen allez-vous former avec un homme qu'il faut contraindre à devenir citoyen?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas l'intention d'interrompre mon honorable ami, mais je tiendrais à lui demander de considérer le principe qui sera invoqué au cours de l'enquête:

> Il incombe à la commission de tenir compte de l'attitude d'un pareil sauvage à l'égard de son émancipation, attitude qui doit influer sur la détermination de la question d'à-propos, et de faire rapport...

Il est donc bien évident que si le sauvage ne veut pas se munir des qualités requises, il ne tombera pas sous le coup de ladite clause.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas. Je crains que ce ne soit un système absolument erroné — que de créer citoyen celui qui ne veut pas le devenir. L'homme auquel on applique de force le titre de citoyen, nous causera de lourds désappointements. Je doute si des hommes de cette trempe peuvent faire de bons citoyens. M'est avis que, sous ce rapport, comme pour ce qui concerne une foule d'autres choses, par exemple le caractère et la moralité, il est nécessaire que la personne en cause possède quelque éducation et soit convaincue. J'ajouterai que, suivant moi, je doute fort que ce soit pour le bien des sauvages, voire même pour le bien du public en général, que de vouloir rendre le sauvage citoyen contre sa propre volonté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne croyez-vous pas que ce sauvage serait l'égal d'un grand nombre d'étrangers qui nous sont arrivés ici des bas-fonds de l'Europe?

L'honorable M. BELCOURT: Mais vous exigez que ces étrangers soient au pays depuis cinq ans; or le droit de citoyen est un privilège . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutefois, ils ne s'améliorent guère.

L'honorable M. BELCOURT: C'est un privilège que vous conférez à l'immigrant, et il le demande. S'il est digne de devenir ci-

toyen, on peut lui conférer ce titre, mais il n'est pas nécessaire d'acquiescer à sa demande. Dans le cas qui nous occupe, les rôles sont renversés: vous partez du principe que le sauvage doit devenir citoyen, qu'il le désire ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas ce que nous faisons; nous consultons son attitude relativement à son émancipation.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a employé le mot: "obligatoire".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Peut-être l'ai-je employé par inadvertance. Je retire une telle expression.

L'honorable M. BELCOURT: Mais que mon honorable ami emploie le mot ou non, il ne s'ensuit pas moins que cette loi comporte un effet obligatoire. J'ajouterai que, pour ma part, j'entretiens des doutes sérieux à ce sujet.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la seconde fois.

ETUDIE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier le présent bill. Présidence de l'honorable M. Crosby.

Sur l'article 1 (nouvel article 9), paragraphe 2 — pouvoir de déclarer que toute école est une école industrielle ou un pensionnat:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a induit la Chambre à supposer qu'il existait un certain nombre d'externats établis à travers tout le pays. Peut-il nous dire sur quelles réserves le gouvernement a ouvert des externats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis fournir à mon honorable ami une liste des nombreux externats que nous possédons. Nous avons au delà de 300 externats sur différentes réserves, et nous avons également un grand nombre de pensionnats. Alors que j'ai la parole, puis-je signaler — et mes honorables collègues ne manqueront pas sans doute d'apprécier ce que je vais leur dire — que dans plusieurs cas il est très opportun d'écarter les enfants de certaines influences démoralisatrices qui entourent le milieu où ils vivent. Les enfants sont placés dans ces pensionnats où ils subissent des influences non seulement morales mais religieuses, et où l'on a tous les égards possibles pour la religion qu'ils professent. Il est à souhaiter qu'on les tienne éloignés des influences immorales qui les entourent, non seulement très souvent sur la réserve, mais encore au foyer même auquel ils appartiennent. S'ils retournent chez eux, ils retombent sous l'empire de ces influences néfastes. Il peut se présenter certaines conditions qui nous justifient d'envoyer les enfants aux externats des réserves auxquelles ils appartiennent, car il existe nombre de sauvages qui comprennent leurs obligations et qui s'intéressent à leurs enfants. D'un autre côté, certains sauvages n'agissent pas de même. Ce doit être le désir de tous les sauvages, je crois, que si leurs enfants sont élevés dans des maisons d'éducation convenablement dirigées, ces enfants puissent bientôt acquérir les qualités nécessaires à l'obtention des droits de citoyen. Ce qui est certain, c'est que les influences qui les entourent seront d'une nature beaucoup plus salutaire que s'ils étaient laissés dans des foyers où règne l'immoralité.

L'honorable M. BOSTOCK: Il existe sans doute des foyers où les conditions ambiantes ressemblent à celles que vient de nous décrire mon honorable ami; mais je crains qu'il y ait aussi des pensionnats où les conditions existantes ne sont pas telles que nous les voudrions. A mon avis, le gouvernement assume une grave responsabilité lorsqu'il emploie des moyens de contrainte pour enlever ces enfants à leurs parents, et les placer dans des externats. Chacun sait que dans des écoles de ce genre, on est susceptible de rencontrer des enfants peu recommandables, et qu'un mauvais sujet peut avoir une influence pernicieuse sur un grand nombre de ses condisciples. Je ne dis pas que le ministère manque d'exercer tout le soin possible pour prévenir un tel état de choses, mais je crois que le système préconisé prête le flanc à de très graves objections.

L'honorable M. TURRIFF: J'aimerais savoir combien d'écoles de ce genre tombent sous la direction du ministère des Affaires des sauvages, et combien de ces mêmes écoles sont dirigées par les différentes dénominations religieuses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un certain nombre de groupements religieux s'engagent par contrat à diriger les pensionnats et les écoles industrielles, et les enfants qui appartiennent à ces divers groupements particuliers sont reçus dans ces écoles. Toutefois, ces éducateurs sont tous soumis à l'inspection et aux règlements établis par le gouvernement, tout comme s'ils dirigeaient les différentes classes dans ces écoles.

L'honorable M. TURRIFF: Ce n'est pas là répondre à ma question. Je voudrais savoir dans quelle proportion l'éducation des enfants sauvages, se trouve directement sous la direction de l'Etat. D'après mon expérience, les résultats obtenus ne sont guère satisfaisants lorsque différentes dénominations sont chargées de diriger les écoles des sauvages, et que le gouvernement paye aux divers intéressés. Ce que je veux savoir, c'est le pourcentage des écoles directement régies par l'Etat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelques externats sont dirigés par le gouvernement, mais la plupart des écoles en question sont dirigées par les dénominations religieuses auxquelles appartiennent les enfants — c'est ainsi que l'on a des écoles anglicanes, des écoles catholiques, des écoles presbytériennes, des écoles méthodistes. Comme question de fait, les quatre dénominations que je viens de mentionner dirigent toutes les écoles.

L'honorable M. TURRIFF: A mon sens, il serait beaucoup mieux que le gouvernement se chargeât directement de l'éducation des enfants.

J'aimerais également poser une question concernant les enfants des pensionnats. Si j'ai bien compris, ces enfants entrent en bas âge au pensionnat, où on les garde durant six, sept ou huit ans. Qu'advient-il de ces enfants lorsqu'ils ont grandi jusqu'à devenir soit un jeune homme, soit une jeune fille? Mon expérience dans l'Ouest a été que, dans la plupart des cas, où l'on a ainsi fourni l'éducation à un enfant sauvage, on a gâté un bon sauvage et formé un piètre citoyen. Ces enfants sont enlevés à leurs parents, et, durant un certain nombre d'années, on les isole de leur entourage, soit à l'agence ou soit dans la réserve; on les tient à l'école; et après cinq, six, sept ou huit ans de pensionnat où ils reçoivent leur éducation, au milieu d'enfants dont un grand nombre sont d'intelligents et habiles écoliers — et quand ils ont plus ou moins honte de leurs parents et ne veulent plus vivre au foyer — alors on les laisse à eux-mêmes. Et quel est le résultat? C'est que ces jeunes gens ou ces jeunes filles retournent à leur mode de vie sauvage, et vous avez alors un citoyen muni d'une très bonne éducation qui suit ses habitudes indiennes. De sorte que, en définitive, il ne fait pas un citoyen de première valeur. J'aimerais à savoir si le ministère possède quelque façon de retracer ce que deviennent plus tard les enfants dont nous parlons. En effet, depuis quinze, vingt ou vingt-cinq ans passés, le gouvernement a produit de ces jeunes sauvages éduqués; or, nous devrions maintenant posséder d'excellentes archives nous indiquant ce qu'ils sont devenus. Sont-ils devenus instituteurs, médecins, avocats ou fermiers? Et pour ce qui est des jeunes filles, est-ce qu'elles jouent quelque rôle dans la société? Elles ne font guère de bonnes servantes, leur éducation les a gâtées pour de telles fins. J'aimerais savoir si le ministère est en mesure de fournir quelque renseignement concernant les résultats obtenus au moyen d'une telle éducation. Je voudrais savoir en outre si les élèves dont nous parlons, sont devenus de bons citoyens et s'ils obtiennent quelque succès dans la vie. Mon expérience, je dois le dire, me porterait à croire que la réponse fournie serait adverse à un tel mode d'éducation pour les enfants sauvages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis fournir de statistiques ou de données qui seraient de nature à satisfaire mon honorable ami. Je puis cependant dire que les résultats obtenus sont tout à fait satisfaisants pour le ministre, si l'on tient compte du tempérament nomade des sauvages et d'une foule d'autres conditions dont il faut triompher. On ne peut s'attendre à prendre des enfants sauvages, lesquels sauvages ont été nomades durant des siècles, et à les civiliser d'un seul coup. Toutefois, plusieurs enfants éduqués dans ces écoles industrielles occupent différentes carrières dans la vie, où ils ne manquent pas de briller. Plusieurs ont appris des métiers, et il existe des colonies prospères de ces sauvages établies sur les réserves. L'on me dit que les parents des élèves qui ont fréquenté ces écoles, commencent à apprécier les énormes avantages qui découlent des influences ambiantes de l'école à l'égard de leurs enfants. J'habite une région de l'Ouest où je me trouve à venir plus ou moins en contact avec les sauvages. Or, je connais plusieurs sauvages qui ont des comptes en banque. Ils entrent dans ces établissements, y remplissent leurs chèques et font des affaires tout aussi bien que n'importe quel homme versé dans le commerce. Durant les premières années où j'ai habité cette région, ces sauvages erraient à l'aventure dans les rues, avec une couverte sur la tête, et on les considérait comme incapables de devenir citoyens.

L'honorable M. TURRIF: S'occupent-ils de culture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, plusieurs d'entre eux s'occupent de culture et l'élevage. Ils amènent leurs produits

au marché, et ils les vendent avec autant de profit et d'habileté que s'ils faisaient ce commerce depuis des générations.

L'honorable M. TURRIFF: Je tiens simplement à dire, en conclusion, que si le gouvernement voulait inaugurer une politique d'intervention directe dans l'éducation, et se débarrasser de tous les groupements religieux que l'on rencontre chez les populations sauvages, je suis d'avis que le gouvernement aurait beaucoup plus de succès, au point de vue éducationnel, que ces diverses dénominations.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais que le leader du gouvernement nous dise combien de fois le ministère fait l'inspection de ces écoles, dans le but de savoir ce qui s'y passe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministère possède des inspecteurs ambulants.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel nombre de rapports reçoit le ministère?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Or, en outre des divers inspecteurs et des surintendants, ces inspecteurs ambulants visitent les réserves. L'agent de chaque réserve a pour devoir d'exercer une surveillance plus ou moins rigoureuse sur tout le travail éducationnel qui se fait sur la réserve; de plus, ces agents soumettent, de temps à autre, un rapport au ministère. Ils sont toujours prêts à fournir les renseignements nécessaires sur ce qui se passe, et ils font connaître au ministère si le travail effectué est satisfaisant ou non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais proposer un amendement à l'article 2, nouvel article 10, ligne 18, après le mot "officier", en retranchant les mots: "et est autorisé à entrer en tout endroit où il a raison de croire qu'il se trouve des enfants sauvages âgés de sept à quinze ans", pour y substituer ce qui suit: "mais aucun enfant ne sera contraint de fréquenter une école industrielle ou un pensionnat sans le consentement de ses parents ou tuteur." Il me semble que l'idée de contraindre ces enfants à fréquenter lesdits pensionnats, et de les enlever de chez eux, est souverainement injuste à l'égard des sauvages, et que c'est là exercer trop de pouvoir de la part du gouvernement. Cela veut dire, ou à peu près, la destruction de leurs foyers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que nous faisons actuellement. Le bill n'a plus sa raison d'être si vous enlevez les mots que vous mentionnez.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, il existe encore autre chose dans le présent bill, en outre de cette question particulière de l'éducation; toutefois, il ne semble pas que l'insertion de cette clause spéciale soit nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous recevons actuellement ces enfants et nous leur donnons l'éducation; mais nous constatons que, après avoir établi les écoles, après les avoir pourvu de tout ce qui leur est nécessaire, et avoir pris sur nous de défrayer toutes les dépenses inhérentes à leur maintien, nous ne pouvons réunir un nombre suffisant d'élèves. Il nous faut, ou bien abandonner ces écoles et couper les crédits très onéreux que nous affectons à l'éducation de ces enfants, ou bien nous munir de l'autorité voulue de nous procurer des élèves de la manière proposée. Quelle ligne de conduite mon honorable ami préférera-t-il adopter?

L'honorable M. TURRIFF: Fermer les écoles.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est défait, et l'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—émancipation des sauvages:

L'honorable M. TURRIFF: Pourrait-on me dire si, dans les conditions actuelles, plusieurs sauvages font leur demande d'émancipation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. M. Scott m'apprend qu'un assez bon nombre demandent l'émancipation.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire combien de sauvages ont été émancipés jusqu'à aujourd'hui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Environ 400.

L'honorable M. BOSTOCK: A travers tout le Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que des sauvages ont été émancipés en Colombie-Britannique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, à ce que je sache. Ils verront probablement la nécessité qu'il y a de se

faire émanciper, et de venir ici pour représenter leurs amis.

L'honorable M. BOSTOCK: Lors de la deuxième lecture du bill, et en réponse à une interpellation de l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), mon honorable ami a déclaré qu'une commission doit être nommée, se composant de deux fonctionnaires du ministère des Affaires des sauvages, et de deux membres de la bande à laquelle ressortissent les sauvages. Mais, si je comprends l'article 1, cette clause remet entre les mains du surintendant général, le pouvoir de faire une telle nomination sans en être requis. Mais il est absurde qu'une commission doive être nommée, parce que la clause dit que le surintendant général peut faire une telle nomination.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 doit être lu conjointement avec le paragraphe 1.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais mon honorable ami voit bien qu'un rapport peut être fait, sans qu'aucune commission ne soit nommée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là une interprétation erronée de la loi. La loi présuppose que tout ce qui concerne le paragraphe 1 a été accompli, avant que le rapport mentionné dans le paragraphe 2 soit fait.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés, et le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES NAVIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (99): Loi ayant pour objet de venir en aide à la construction des navires.

Il dit: Honorables messieurs, le présent bill introduit dans l'industrie de l'architecture navale, un facteur qui nous intéresse tous plus ou moins. Je n'ai pas besoin de rappeler que durant la récente guerre mondiale, une impulsion considérable a été donnée à la construction des navires au Canada. Avant la guerre, nous en étions arrivés à un point où il semblait très plausible que l'industrie navale se confinât en grande partie aux contrées européennes. Mais, pour les peuples comme pour les individus, la nécessité est souvent mère de l'invention. Or, dès que nous nous vîmes entraînés dans la guerre, nous nous engageâmes dans cette industrie si importante et qui a pris une si merveilleuse extension—une extension qui, de fait, a dépassé de beaucoup tout ce que nous avions pu prévoir. Aujourd'hui nous ne possédons pas moins de dix-sept chantiers de construction navale, disséminés par tout le pays, et qui s'occupent de cette industrie. Plusieurs de ces chantiers sont actuellement exploités d'une façon qui va bien au delà des plus hautes espérances. On estime que les chantiers maritimes canadiens peuvent produire annuellement un tonnage net de 250,000 tonneaux, et qu'ils peuvent employer 25,000 ouvriers. Une industrie qui est capable de produire un tel tonnage, et qui peut employer un tel nombre d'hommes, conjointement avec beaucoup d'autres industries qui lui sont alliées, doit nécessairement représenter d'inestimables avantages pour la vie industrielle de notre pays.

Maintenant que la construction des navires jouit d'un renouveau très marqué en Europe, et alors qu'une nouvelle impulsion s'est fait sentir de ce côté aux Etats-Unis, il incombe au gouvernement du Canada de voir comment il peut maintenir la vitalité d'une industrie qu'il a édifiée durant le cours des cinq années qui viennent de finir.

Nombre de demandes de secours, et nombre de suggestions ont été faites au gouvernement. Je puis dire que l'énorme progrès que je viens de mentionner n'aurait jamais été possible, n'eût été l'aide très précieuse que, de temps à autre, l'on a accordée à cette industrie naissante. Toutefois, le gouvernement est d'opinion que le temps est aujourd'hui passé où cette industrie puisse être soutenue par des subventions directes, ou par le paiement de sommes fabuleusement élevées pour la production du tonnage qu'on nous fournit présentement. Pour tout dire en deux mots, honorables messieurs, nous avons rejeté l'idée d'accorder des bonis ou de conclure des contrats, à tant par tonne, pour la construction des navires. Conséquemment, il est proposé qu'un système de prêts soit adopté, système par lequel le gouvernement

du Canada avancera aux acquéreurs de navires, 50 pour 100 du prix desdits vaisseaux, et prendra, en retour, des hypothèques sur les navires, comme garantie des sommes prêtées.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que le gouvernement se propose de mettre ces billets en circulation? Le bill dit que le gouvernement doit endosser les billets à ordre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement n'avance pas l'argent, mais il endosse les billets à ordre et assume une responsabilité de 50 pour 100 du prix du navire. L'acquéreur fournit une hypothèque, et le navire est enregistré dans le registre canadien.

Pour ce qui est des navires étrangers, bien que le gouvernement soit disposé à accorder toute l'aide financière voulue, d'amples garanties devront être fournies au gouvernement parce que, cela va sans dire, les navires en question sont d'inscription étrangère. Quelques nations européennes, et particulièrement la France, sont disposées à conclure actuellement des contrats avec nos chantiers de construction pour la production d'un important tonnage, et plus spécialement si l'aide dont nous parlons est accordée.

Dans les circonstances actuelles, il me semble que si les dispositions du bill sont appliquées de façon que des garanties convenables soient fournies, le gouvernement se trouverait amplement protégé pour le montant des garanties. Je dois ajouter que les garanties dont nous parlons seront remises sur une base beaucoup plus satisfaisante que les garanties que nous étions accoutumés de fournir à nos chemins de fer. Nous avons garanti des obligations qui s'élèvaient à des sommes très considérables pour la construction ferroviaire, et, afin d'en retirer certains bénéfices, nous avons dû bien souvent adopter des lois qui étaient loin d'être populaires. Mais nous avons maintenant sous la main une proposition de tout premier ordre et qui, à mon sens, demeure toujours convertible. Je ne sais pas trop s'il existe un seul navire qui, mis en vente, ne puisse réaliser 50 pour 100 de ce qu'il coûte. De plus, si la transaction pêche par quelque côté, dans les premières phases qu'elle a traversées, le gouvernement pourra immédiatement rentrer dans ses fonds—comme ce sera son devoir de le faire—en négociant sur garanties.

L'honorable M. CROSBY: Les navires seront-ils assurés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute qu'il existera une assurance, exactement comme dans le cas où une compagnie foncière avance de l'argent sur un édifice en construction, et prend des assurances pour le montant avancé.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, le leader du gouvernement vient de dire que le but de la présente loi, est, jusqu'à un certain point, de trouver de l'emploi pour un grand nombre d'ouvriers qui travaillent à la construction des navires au Canada. Si ma mémoire est fidèle, mon honorable collègue a ajouté que l'industrie navale canadienne, qui a pris naissance comme résultat de la guerre, a accusé un immense succès, dépassant de beaucoup tout ce qu'on avait pu en attendre quand cette industrie reçut son premier élan. Les choses en étant ainsi, il semble plutôt étrange qu'on nous demande maintenant d'aider cette industrie, et de trouver de l'ouvrage pour ces 25,000 hommes qui travaillent aux chantiers de construction.

Si je suis bien renseigné, la situation ouvrière est telle, dans tout le pays, que tout homme qui veut travailler, n'éprouve aucune difficulté à se trouver de l'emploi. Que si, pour le moment, il existe un défaut d'activité dans les chantiers maritimes, je ne puis voir pourquoi les ouvriers qui y sont employés ne peuvent se trouver de l'ouvrage ailleurs. Nous savons, sans doute, que dans des pays comme l'Angleterre, où cette industrie occupe une large place, la construction navale accuse des hausses et des baisses, qu'il se présente des périodes où le travail offre peu d'activité et où les ouvriers doivent être congédiés. Je suppose qu'au Canada, nous avons à faire face à une semblable situation.

A mon sens, l'argumentation de mon honorable ami tend à démontrer ce qui suit: nous sommes appelés à garantir cet argent afin de tenir en activité les chantiers maritimes. Au cours de la présente session, le gouvernement a soumis un rapport de la Canadian Government Merchant Marine, Limited. Or, en feuilletant ce rapport, je trouve qu'on y fait mention des chantiers maritimes suivants: The Wallace Shipyards, Limited, Vancouver; J. Coughlan and Son, Vancouver; Davie Shipbuilding Company, Lévis, P.Q.; Tidewater Shipbuilding Company, Trois-Rivières, P.Q.; Canadian Vickers, Limited, Montréal; Nova Scotia Steel and Coal Company, New Glasgow; Collingwood Shipbuilding Company, Kingston; Collingwood Shipbuilding Company; Collingwood; Harbour Marine Company, Victoria; British-American Shipbuilding Company; Welland; Port Arthur Shipbuild-

ing Company, Port-Arthur; Halifax Shipyards, Halifax; Dominion Shipbuilding Company, Toronto; Prince Rupert Dry Dock Company, Prince Rupert; Midland Shipbuilding Company, Midland. C'est là un total de quinze chantiers de construction navale où le gouvernement, selon toute apparence, fait actuellement construire des navires pour lesquels, à ce que je comprends, le pays est appelé à fournir l'argent. Mon honorable ami a mentionné dix-sept chantiers maritimes. Quand nous nous réunirons en comité, j'espère qu'il sera en mesure de nous dire quels sont les autres chantiers, car je suis d'avis qu'il est de la plus haute importance que nous soyons absolument renseignés sur les chantiers en question avant de fournir les garanties ci-dessus mentionnées.

Si je ne me trompe, la plupart des chantiers maritimes ont été construits comme résultat de la politique suivie durant la guerre—tout d'abord par la commission impériale des munitions, et plus tard par le gouvernement canadien—politique qui avait pour but de trouver de l'argent pour construire les navires requis. Suivant la liste que j'ai sous les yeux, à l'époque où le rapport en question fut soumis à la Chambre, environ 44 navires étaient en construction dans les divers chantiers. Je suppose que quelques-uns de ces vaisseaux ont été terminés depuis lors, et qu'ils ne sont plus dans les ateliers de construction. Quand le rapport qui nous occupe fut présenté au Parlement, 19 navires avaient été complétés, et 44 se trouvaient encore dans les divers chantiers: ce qui faisait un total de 63 vaisseaux construits ou en construction pour le compte du Gouvernement canadien. Suivant le rapport, le tonnage total de ces 44 navires s'élève à 280,530 tonneaux. Je n'ai vu aucune déclaration relative au temps que l'on prend, dans ces divers chantiers, pour construire un navire. C'est pourquoi, je crois qu'il serait intéressant de savoir durant combien de temps les travaux actuellement en cours dans ces chantiers, occuperont les ouvriers qui y sont employés.

Mon honorable ami nous a parlé de la question des garanties, et il a mentionné le fait que l'on avait adopté une politique par laquelle on garantissait les obligations de chemins de fer. Il n'est pas nécessaire d'accaparer le temps de la Chambre, pour passer en revue la situation ferroviaire du pays. Nous avons commencé par garantir les obligations des chemins de fer, et nous avons fini par nous charger de ceux-ci; et maintenant, il nous faut trouver de l'argent pour continuer leur exploitation. En songeant aux chemins de fer que nous avons à charge, j'entretiens de sérieuses craintes que nous ayons également à supporter plus tard le fardeau des navires dont nous parlons. Quand ce temps-là arrivera, nous nous trouverons encore en face du dilemne de subir une perte financière, ou d'avancer plus d'argent pour tenir les navires en mouvement. Je prévois encore une autre difficulté. Alors que les chemins de fer sont situés au Canada, et qu'en les exploitant nous n'avons la concurrence que d'une seule compagnie, qui est une compagnie canadienne, lorsqu'il s'agira d'une exploitation maritime, nous viendrons en concurrence avec le monde entier, et il nous faudra faire face à une situation bien différente que s'il était question de chemins de fer. En outre, cette construction navale est effectuée en un temps où tout s'achète au prix de l'or. Mon honorable ami a déclaré que nous ne garantirons que 50 pour 100 de la valeur du navire; mais on se rendra peut-être compte, une fois le navire lancé, que 50 pour 100 de la valeur du navire, depuis le jour où le contrat a été conclu—vu le changement des conditions dans le monde entiers, la réduction dans le prix des matériaux, et mille autres choses analogues—représentera beaucoup plus que la valeur réelle dudit vaisseau.

Cette question de construire actuellement des navires, ne manque pas de présenter certaines complications. Je crois savoir qu'en une autre Chambre on a soulevé certains débats quant aux intentions du gouvernement de fournir en outre quelque chose comme $20,000,000, dans le but de construire des vaisseaux. Je suppose que mon honorable ami, quand la loi de finances sera à l'étude nous dira si un tel projet a été mis en œuvre. Si l'on nous demande de voter $20,000,000 afin de venir en aide à la construction de navires sous la régie du gouvernement, et si l'on nous demande de plus de garantir les billets à ordre des acquéreurs — lesquels billets, je présume, seront mis en circulation aux Etats-Unis, vu que c'est à peu près le seul pays où l'on puisse aujourd'hui se procurer de l'argent —il me semble que l'on nous demande de fournir une somme d'argent bien considérable.

On peut encore envisager la question sous un autre aspect. Présentement le dollar canadien souffre d'un escompte de 15 pour 100 sur le marché monétaire américain. Si nous sommes en mesure de trouver cet argent dans les limites de nos propres frontières, et d'opérer cette transaction nous-mêmes, la question du change ne sera nul-

lement en cause. Mais si ces billets à ordre doivent être endossés par le gouvernement canadien, et s'il faut que quelque compagnie financière s'occupe de trouver l'argent aux Etats-Unis, cela veut dire qu'un nombre considérable de billets du gouvernement canadien seront en circulation aux Etats-Unis, et que le cours du change entre les deux pays se trouvera ainsi sérieusement atteint. Je ne me suis pas aperçu que mon honorable ami ait fait quelque allusion à cet aspect de la question. Il se trouvera probablement en état de nous fournir de plus amples renseignements quand nous nous réunirons en comité pour étudier le présent bill.

Si le Canada se trouvait dans la position qu'il occupait lorsqu'il garantissait les obligations de chemins de fer, le problème serait tout différent. Mais notre dette est aujourd'hui très considérable. Or, si le gouvernement a décidé — comme je crois qu'il l'a fait, à juste titre — que nous ne devons pas aller plus loin en fait d'emprunts destinés à promouvoir les affaires du pays, il me semble que les dispositions que l'on se propose d'insérer dans le présent bill, sont inconséquentes. Peut-être n'empruntons-nous pas d'argent directement, mais nous le faisons indirectement en endossant les billets à ordre des constructeurs de navires. Je suis d'avis que voilà une politique bien douteuse, et je crois que notre expérience, en garantissant les obligations des compagnies ferroviaires, n'a pas été de nature à nous inspirer confiance que la politique actuellement proposée se trouve être dans l'intérêt du pays.

Je crois qu'il eût mieux valu faire face à la situation. Si ces chantiers maritimes dont on nous a parlé ne sont pas en mesure de s'attirer un volume suffisant d'affaires, et ne peuvent continuer leurs travaux, il serait préférable de confronter la situation et de voir où nous en sommes. A mon point de vue, il s'agit de savoir si le Canada est en position de construire des navires, en concurrence avec les autres nations du monde. Il y a quelques jours, un groupe d'honorables sénateurs, dont je faisais partie, a eu le privilège d'entendre un discours prononcé par quelqu'un de bien connu dans l'industrie navale de l'Ouest, qui, à ce qu'on me dit, est passé par ici en route pour l'Angleterre. C'est un homme d'affaires aussi clairvoyant qu'habile, et qui a su se créer une fortune considérable. Toutefois je n'ai lu nulle part qu'il ait trouvé opportun que l'on entreprît la construction immédiate de navires au Canada. Il peut sans doute exister des motifs qui expliquent pourquoi on ne peut construire au Canada le type particulier de navires dont il recherche la construction. Je suis cependant d'avis que notre position est des plus graves, et que nous devrions très sérieusement considérer la question de savoir si nous sommes en posture convenable pour tenter de continuer cette construction navale, construction qui doit être poursuivie en concurrence avec le monde entier, et que nous ne pouvons aider de la même manière que nous avons secouru d'autres branches de l'industrie établies au pays, à savoir par le moyen d'un tarif de protection.

J'ai remarqué que dans le discours de mon honorable ami il y avait un "si" — c'est-à-dire que sa déclaration comportait que "si" cette industrie était bien dirigée et suivie de très près, elle tournerait à bien et deviendrait un succès. Mais nous nous lançons dans une industrie complètement nouvelle. Ce projet de loi nous est soumis aux tout derniers jours de la session, et mes honorables collègues n'ont pas eu, en tout cas, le temps voulu pour étudier un tel bill et pour se rendre entièrement compte de sa portée. On peut mettre en doute qu'il soit de l'intérêt du pays qu'on procède maintenant à l'adoption du bill qui nous occupe.

L'honorable J. S. McLENNAN: Je pourrais peut-être rappeler à la Chambre, honorables messieurs, qu'il y a une couple d'années, voire même avant cette date, j'ai fait certaines observations relativement à la construction navale. Or, mes remarques tendaient à démontrer qu'il n'était pas opportun pour le Canada — dans les circonstances où se trouvait alors notre pays — de tenter d'encourager la construction des navires, par le moyen ordinaire d'une prime aux chantiers maritimes ou d'une prime pour le tonnage produit. Le projet que l'on émet dans le présent bill ne contient, ce me semble, aucun des désavantages qui accompagnent les systèmes ordinairement adoptés pour promouvoir la construction navale.

Je n'ai pas compris que l'honorable leader du gouvernement ait exactement prononcé les paroles que lui attribue l'honorable leader de l'opposition, à savoir que la présente loi est proposée dans le but de fournir de l'emploi à quelque 25,000 hommes, et pour maintenir certains chantiers en état d'activité. A une époque où nous avons besoin de milliers et de milliers d'hommes au Canada, il serait insensé de dépenser un seul denier de l'Etat, voire même de mettre en jeu le crédit du Canada, à seule fin d'essayer de trouver, de cette façon, de l'emploi pour

ces ouvriers. A mon sens, la situation peut se résumer à ceci. Le Canada, dans la construction des navires comme dans la fabrication des munitions a fait montre d'une habileté aussi extraordinaire qu'imprévue, tant sous le rapport du volume produit que pour ce qui concerne le coût de la production. Mon honorable ami de la gauche branle la tête, mais il a eu quelque expérience à ce sujet, et il sait qu'une grande partie des munitions produites — je veux dire la dernière partie — a été fabriquée en concurrence avec tous les manufacturiers du continent: et plus spécialement ce que les firmes canadiennes ont fourni au gouvernement amériain. Quoi qu'il en soit, toutefois, nous avons démontré que nous pouvions construire des vaisseaux dont le prix coûtant, à tout hasard, se rapprochait beaucoup plus qu'aux Etats-Unis, du prix de production des chantiers maritimes d'Angleterre, chantiers qui sont considérés comme les meilleurs du monde. Le coût de la construction navale, au Canada, se rapprochait d'une façon étonnante de celui des chantiers anglais.

Ce que le Canada entreprend aujourd'hui offre une chance à n'importe qui, et particulièrement à tout aubain qui veut construire un navire et qui trouvera 50 pour 100 de ce que coûte ce vaisseau. Le gouvernement défrayera les autres 50 pour 100 du coût de construction, pour une période, disons, d'environ trois ans à partir du jour où le navire est terminé. Le bill dit 57 mois. Soit: mais il faudra bien un an pour effectuer la construction du navire. Cela signifierait que le gouvernement devrait, tout au plus, supporter ce fardeau particulier durant une période qui ne s'étendrait pas à quatre ans. Il me semble que cette subvention de 50 pour 100 constituerait une aide substantielle, et que les chantiers maritimes canadiens produiraient des navires à un prix bien plus avantageux, en comparaison avec les prix anglais, que n'importe quelle autre compagnie qui a aujourd'hui la chance de prendre part aux travaux et d'obtenir l'encouragement commercial voulu. S'il y a quelque Français, ou quelqu'autre européen qui désire construire des vaisseaux et qui puisse trouver 50 pour 100 de l'argent requis, nous fournirons l'autre 50 pour 100.

Je ne puis abonder dans le sens de mon honorable ami, le leader de l'opposition, pour ce qui est d'établir un parallèle entre le fait de fournir des garanties aux chemins de fer et celui de fournir des garanties aux navires. Le chemin de fer est construit sous garantie, et s'il n'y a pas suffisamment de trafic entre les deux gares extrêmes pour que ce réseau puisse rapporter des bénéfices, celui qui s'est porté garant sera appelé à déposer son bilan—et le pays subira une perte financière. Si le présent bill est mis en vigueur, vous aurez le navire pour 50 pour 100 de ce qu'il aura coûté, et ce 50 pour 100 sera diminué à chaque mois que ledit navire pourra poursuivre son trafic dans n'importe quelle partie du globe.

La construction navale a été extraordinairement florissante durant la guerre; mais il faut également se rappeler que durant les six ou huit années qui ont précédé le conflit, le commerce maritime mondial a fourni d'énormes profits. Assurément un tel commerce sera encore profitable, quoiqu'à un moindre degré, si nous l'entreprenons en nous appuyant sur des bases solides. Il me semble, en outre, que pour la période que comportent les garanties—si comme le déclare l'honorable leader de la Chambre, les contrats sont sagement conclus—il y a de belles espérances d'édifier et de raffermir l'industrie navale en ce pays, et cela avec un minimum de risque pour le public en général.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, je tiens, en la présente occasion, à enregistrer mon opposition absolue à toute proposition de ce genre. On serait porté à croire, quand on nous demande de garantir les fonds nécessaires à la construction de navires pour la France ou pour toute autre contrée européenne voire même pour tous ceux qui veulent avoir des navires chez eux que le Canada est dans une merveilleuse posture financière, et disposé à prêter de l'argent à n'importe qui, alors même que les garanties fournies peuvent être douteuses. A mon point de vue, le gouvernement agit comme s'il voulait se lancer dans tel genre de politique à seule fin d'aider ou de maintenir les entreprises colossales qui ont surgi avec la guerre, alors que les conditions n'étaient pas normales. Voilà qui marche exactement de pair avec l'idée de donner $25,000,000 à la Grèce et $25,000,000 à la Roumanie. Il est bien facile de donner son argent, mais il arrive quelquefois que c'est une tout autre affaire que de rentrer dans ses fonds.

Mon honorable ami (l'honorable M. McLennan) qui vient justement de reprendre son siège, croit que 50 pour 100 d'avance sur les navires constitue une garantie raisonnablement sûre; mon honorable ami, le leader de la Chambre, est du même avis. Peut-être ont-ils raison, et peut-être ont-ils

tort. Quand il s'agit de prêter de l'argent sur propriété foncière, le plus que puisse avancer n'importe quel homme d'affaires pour opérer un placement sûr, c'est 50 pour 100 de l'évaluation de l'immeuble par le prêteur lui-même. Et bien souvent le prêteur ne fait pas encore un placement de tout repos. Voici que vous allez présentement construire les navires en payant double prix, et même plus que le double du prix que vous auriez déboursé pour semblable construction, il y a quelques années; en outre, vous allez payer plus cher que pour les vaisseaux que l'on construit en d'autres contrées et avec lesquels nos propres navires vont avoir à entrer en concurrence. Quatre ans après que ces navires auront été construits, les conditions pourraient bien avoir changé considérablement, alors que chaque pays constructeur de navires du monde entier, concentrera toutes ses énergies pour bâtir des vaisseaux. En Angleterre, on construit plus que jamais. J'ignore ce qu'on fait en France à ce sujet, mais connaissant ce qu'est la nation française et ce qu'elle peut faire, je ne crains pas de dire que, là aussi, la construction navale doit recevoir toute l'impulsion possible. Dans quatre ans d'ici la situation peut avoir un aspect tout différent; les navires peuvent alors se vendre à vil prix; il y aura peut-être plus de vaisseaux que de fret à transporter, et ainsi de suite. Or, dans ce cas, j'ose affirmer que les navires qui nous occupent seront alors offerts aux acquéreurs, et vendus; et peut-être le prix offert se trouvera-t-il bien éloigné de 50 pour 100 de la valeur desdits navires.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je faire remarquer à mon honorable collègue que, sous l'autorité du présent bill, le navire sera à peu près payé dans quatre ans?

L'honorable M. TURRIFF: J'ai connu, honorables messieurs, nombre de cas où de l'argent, prêté sur des biens-fonds beaucoup plus sûrs qu'un navire, devait être remboursé en dedans de cinq ans,—peut-être en cinq paiements égaux—et qui n'a pas été remis. Supposons que le paiement n'est pas effectué—le second ou le premier paiement—que ferez-vous? Un particulier ou une compagnie se trouvent, dans un cas de ce genre, en une posture bien plus avantageuse qu'un gouvernement. Nous savons tous pertinemment qu'un Etat ne peut employer les mesures extrêmes qu'un particulier peut mettre en œuvre. Or, si le gouvernement actuel prête de l'argent pour la construction d'un navire, et que, dans deux ou trois ans, 25 pour 100 de l'emprunt devient dû et n'est pas payé, qu'est-ce que fera le gouvernement? Il ne fera qu'attendre et laissera l'affaire en suspens. Le gouvernement ne vendra pas immédiatement le navire. Il s'ensuit que je prévois le risque de pertes énormes à ce sujet.

Mon honorable ami le leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock) avait parfaitement raison d'établir un parallèle entre les chemins de fer et la navigation. Nous garantissons les obligations. Mon honorable ami (l'honorable M. McLennan) affirme qu'il n'y a pas de comparaison. Peut-être les deux cas ne sont-ils pas identiques, et je ne dis pas qu'il en est ainsi; mais l'expérience s'est chargée de nous renseigner à ce sujet.

L'honorable M. CROSBY: Quelles garanties aviez-vous lorsque vous avez construit le Transcontinental?

L'honorable M. TURRIFF: En ce cas, vous avez le chemin de fer, quelles que soient les garanties données.

L'honorable M. CROSBY: Quelles que soient les sommes que vous avez follement dissipées à le construire.

L'honorable M. TURRIFF: Vous avez également le navire; mais vous l'achetez à un moment où, selon toute probabilité, il vaudra 50 pour 100 de moins que ce qu'on dépense aujourd'hui pour le construire. A mon avis, c'est justement là la continuation de la politique qui a pour objet de maintenir les entreprises lancées durant la guerre.

Nous avons $1,500,000,000 de dépôts dans les banques. Si l'industrie navale était en bon ordre et si elle était établie sur des bases d'affaires, est-ce que la haute finance canadienne, est-ce que les banques ne rechercheraient pas à s'emparer d'une telle industrie? N'entreprendraient-elles pas d'aider à mener à bien une entreprise qui en vaudrait la peine? Mais elles n'en feront rien, parce que ce serait pour elles une mauvaise affaire. C'est pourquoi je déclare que le gouvernement ferait bien d'agir avec la plus ultime prudence, quand il se lancera dans une entreprise où les hommes de bon sens, les hommes d'affaires clairvoyants et avertis n'osent eux-mêmes se risquer. Pourquoi, dans l'état financier où se trouve aujourd'hui le pays, irions-nous à la rescousse des autres nationalités? Mon honorable ami (l'honorable M. McLennan) dit que la présente loi n'a pas pour but de fournir du travail aux ouvriers, parce que l'ouvrage abonde pour quiconque veut travailler. Il s'ensuit donc que le présent bill a pour objet de maintenir en voie d'activité une

industrie qui a rapidement surgi des conditions éphémères que nous offrait le conflit mondial, alors que les pays alliés, la Grande-Bretagne et le Canada demandaient à grands cris qu'on leur fournît des vaisseaux—et que, ne prévoyant pas que la guerre allait finir quand elle s'est terminée —cette industrie a entrepris l'exécution d'un vaste programme.

L'honorable leader de la Chambre a déclaré que l'industrie de la construction navale avait été bien plus florissante et de beaucoup plus profitable que tout ce qu'on en avait pu prévoir. Nous n'en savons rien, honorables messieurs. On a voté, à la Chambre des communes, vingt millions en outre des cinquante millions que nous avions déjà dépensés dans la construction des navires, et l'on continue encore à construire des vaisseaux. Nous voilà avec $70,000,000. Mais voici que le gouvernement demande de nouveau de voter $20,000,000 supplémentaires, sous forme de garantie. Ceci me paraît être une mauvaise affaire, et je désire prévenir le gouvernement d'aller lentement en semblable matière. Pour ce qui est de la construction des navires durant la guerre, je n'ai aucune plainte à faire entendre. Tout ce que nous avons fait pour mener la guerre à bonne fin, a été bien fait, à mon sens, même s'il a fallu débourser beaucoup d'argent. Mais maintenant la guerre est terminée, et nous devons nous efforcer de revenir aux conditions normales. Comme le suggère mon honorable ami qui se trouve devant moi (l'honorable M. Bostock), pourquoi ne pas faire face aux conséquences à mesure qu'elles surgissent, au lieu de chercher à en atténuer le contrecoup et de vouloir s'en porter garant, comme fait le gouvernement en endossant des billets à ordre? C'est de la mauvaise finance pour les particuliers que d'endosser des billets pour les autres, comme je l'ai appris à mes dépens. . .

L'honorable M. CROSBY: Vous avez de bonnes garanties.

L'honorable M. TURRIFF: . . . de la bien mauvaise finance, et j'ajoute, honorables messieurs que c'est une bien piètre affaire pour le gouvernement que de commencer à endosser des billets pour des indigènes ou pour des étrangers, dans le but de les faire venir ici pour construire des navires. Si la construction navale au Canada ne peut être entreprise à cause de ses seuls mérites, je crois qu'une telle industrie n'équivaudra jamais à grand-chose dans notre Dominion. Je ne puis concevoir comment nous pourrons progresser dans cette voie, parce que c'est un fait bien connu que, durant les périodes normales, nous ne pouvons, au Canada, construire des navires aussi économiquement qu'on peut le faire dans nombre d'autres contrées du monde. Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire que nos navires doivent faire plus d'argent pour se tirer d'affaire, que d'autres vaisseaux dont la construction a été moins onéreuse. Or, vous ne pouvez ainsi exploiter une entreprise maritime. Les navires doivent prendre tout le fret qu'ils peuvent se procurer. Je sais qu'actuellement les taux de fret sont élevés. Si je ne me trompe, le ministre de la Marine et des Pêcheries a déclaré, il y a un mois ou deux, qu'il pouvait vendre à profit tous les navires construits par le gouvernement. Eh bien! s'il le pouvait, je crois qu'il ferait une affaire d'or en les vendant et en faisant profiter le pays d'une telle aubaine. Personne ne s'appauvrit en vendant ses marchandises à bénéfice, et le gouvernement éviterait le risque de perdre s'il disposait de ces navires avec profit, car, dans cinq ans d'ici, j'ose l'affirmer, on pourra acheter ou construire des navires à un prix beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, je ne tiens pas à prolonger davantage le présent débat. Je veux cependant m'inscrire comme absolument opposé à ce genre de finance, et à ce qu'on avance ainsi de l'argent aux autres pays sur ce que je crois être des garanties bien douteuses. Nous sommes fortement endettés, et nous sommes loin de nous tirer d'affaire aussi bien que d'autres pays qui ne possèdent assurément pas notre richesse "per capita". Il me semble que nous devrions adopter une politique d'économie. Or ce n'est pas une politique d'économie que de prêter de l'argent à toutes les nations du globe, et ensuite de fournir force deniers aux constructeurs ou aux acquéreurs de navires. Je voterai contre une telle politique, et j'espère qu'elle ne sera pas trop largement mise en œuvre.

L'honorable M. A. B. CROSBY: Je voudrais, honorables messieurs, ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit. Si l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock) était aussi embrouillé, lorsqu'il a voté sur le projet du Transcontinental et sur celui du Grand-Tronc-Pacifique, qu'il l'est relativement à la question qui nous occupe, je ne m'étonne pas qu'il ait voté en faveur de cette mesure. Mon honorable ami, le représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), semble être logique dans la plupart des questions qu'il discute; mais je dois avouer que, lui aussi, il est absolument

mélangé quant à ce qui concerne la question de la construction navale. Cette question lui échappe passablement. Il devrait d'abord s'assurer qu'il est sur le bon terrain, avant d'entreprendre le prononcé d'un discours dans le genre de celui qu'il a débité cet après-midi. Je lui ai demandé, alors qu'il discutait la question de construction ferroviaire au Canada: "Quelles garanties aviez-vous pour la construction du Transcontinental? Quelles garanties y avait-il que vous tireriez jamais profit de ce réseau?" Mon honorable ami ne possédait aucunes garanties, si ce n'est la possibilité que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique exploiterait le chemin de fer, si celui-ci ne coûtait pas plus cher que les estimations qu'on avait faites à cet égard. Voilà le genre de garanties que possédait le gouvernement dans l'affaire du Transcontinental.

L'honorable M. TURRIFF: J'y ai trouvé ma leçon!

L'honorable M. CROSBY: Je suis heureux qu'il en ait été ainsi, car il vous en faut beaucoup, mes amis, pour vous faire la leçon. J'espère aussi que mon honorable collègue de la gauche ne manquera pas de mettre à profit la leçon reçue. Le Grand-Tronc-Pacifique est cité comme exemple; mais la proposition actuelle est une toute autre affaire. Je fais particulièrement appel à l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Edwards), parce que, comme homme d'affaires, il est ordinairement très prudent en telles matières, et parce qu'il est un homme d'une haute intelligence — bien que je doive avouer que je n'aime pas ses discours en tant qu'homme d'affaires. Je veux qu'il écoute ce que je vais dire, au seul point de vue d'une proposition d'affaires. Nous avons entrepris de venir en aide à la construction des navires au Canada. Nous avons prêté de l'argent ou fait crédit à certaines nations européennes, non dans le but de les aider, mais en vue de venir en aide aux manufacturiers canadiens et aux classes ouvrières du pays. Qu'est-ce que nous allons faire relativement à l'industrie navale? Nous allons faire beaucoup plus. Nous avons de bonnes garanties. Il est impossible — je dis ceci de propos délibéré, et comme un homme qui connaît quelque chose dans les questions navales — qus le pays puisse perdre quoi que ce soit dans la proposition qui est présentement soumise à la Chambre. Quand il est question de conclure un contrat pour la construction d'un navire, l'entrepreneur doit tout d'abord être agréé par le ministre de la Marine et des Pêcheries, puis par le ministre des Finances. Le constructeur doit se présenter devant les ministres en sa qualité d'hommes d'affaires, représentant une compagnie de bonne réputation. Il doit déposer 10 pour 100 du prix du navire avant la conclusion du contrat; et une fois que le contrat est signé, il doit payer 10 pour 100 de plus. En outre, il doit continuer de faire ses versements jusqu'à ce qu'il ait payé 50 pour 100 du prix du navire. Qu'arrive-t-il ensuite? Une hypothèque est prise, afin que la compagnie constructrice puisse continuer de conclure des contrats qui lui permettent de poursuivre son industrie et de la sustenter au moyen de fonds nécessaires. Les constructeurs ne peuvent s'attendre à recevoir un sou de plus pour ledit navire tant qu'il n'est pas prêt à être lancé. Alors l'acquéreur peut se trouver en position de faire les démarches voulues pour obtenir l'argent nécessaire quelque part ailleurs. Ensuite il fournira les sommes requises pour compléter son paiement. Si l'acquéreur ne verse pas l'argent qu'il faut, le gouvernement maintient l'hypothèque sur le navire, et celui-ci n'est pas transféré du registre canadien à aucun autre registre tant que la somme garantie par l'hypothèque n'a pas été intégralement acquittée et payée. Le navire est assuré pour le montant et dans les compagnies d'assurance que le ministre des Finances peut déterminer, et la police d'assurance est maintenue par le constructeur du navire ou par le gouvernement. C'est pourquoi il n'y a aucune possibilité de subir une perte financière quelconque. Comme je l'ai déjà fait remarquer, 50 pour 100 du total du prix est payé par celui qui conclut le contrat. Or, le contrat pour la construction d'un navire n'est pas un contrat qui implique $100,000, $200,000 ou $300,000. Par exemple, un navire de 3,000 tonneaux ne pourrait présentement être construit pour moins de $125,000 à $150,000 — et je fais ici une estimation très basse. Il existe des navires dont la construction exigerait aujourd'hui $500,000 ou $600,000. Ainsi donc, l'entrepreneur fait un dépôt de 50 pour 100 du prix du navire, et nous prenons une hypothèque sur ledit vaisseau. Nous avons en outre l'assurance. De plus, le navire est enregistré au Canada, et il ne peut être enlevé du registre canadien tant qu'il n'est pas entièrement payé. Il n'existe pas une seconde, à partir du moment où commence la construction jusqu'à ce que le navire prenne la mer, où nous avons à assumer le plus léger risque.

Mon honorable ami d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) parle de billets à ordre, et il prétend que ce sont là des papiers bien

dangereux. Ils le sont, en effet. Mais comment les banques font-elles tout leur argent, si ce n'est au moyen de billet à ordre? Comment tout homme d'affaires fait-il de l'argent, si ce n'est en prêtant son avoir ou en le plaçant dans les affaires? Il se peut que mon honorable ami ait endossé des billets à ordre pour des personnes qui ne les ont pas payés, mais, d'un autre côté, il a pu endosser des billets sur lesquels il a retiré d'assez fortes sommes. Dans le cas qui nous occupe, le gouvernement ne débourse pas un seul dollar en espèces. Le ministre des Finances endosse simplement les billets à ordre quand on est assuré que l'entrepreneur a tout sous la main. En premier lieu, l'acquéreur doit être digne de confiance; deuxièmement, les personnes qui sont chargées de construire le navire, doivent être dignes de confiance; et ensuite le ministre des Finances et le ministre de la marine et des Pêcheries doivent décider conjointement que les personnes ou firmes intéressées sont dignes de confiance avant qu'aucun crédit ne soit accordé. Peu m'importe quel Gouvernement sera élu—et je ne vois aucune possibilité pour un autre gouvernement de venir au pouvoir, que celui qui l'occupe maintenant, vu qu'on assure qu'il n'y aura plus d'élections. C'est pourquoi nous pouvons nous tenir pour certains, si nous avons les mêmes hommes que ceux que nous avons maintenant que les choses progresseront rapidement.

On a dit préalablement que la présente loi avait pour but de procurer de l'emploi aux ouvriers, et de maintenir les chantiers maritimes en activité. Je ne dis pas qu'il en est ainsi; mais en supposant que ce soit le cas, est-ce que mon honorable ami pourrait trouver qu'il n'était pas bien de maintenir 25,000 hommes à travailler au Canada? Mais nous ne pouvions en arriver là, sans l'adoption de la présente loi. Est-ce que mon honorable ami dira que c'eût été une politique sage, pour la présente administration ou pour tout autre gouvernement, de laisser périr une industrie, et de laisser sans emploi ces milliers de travailleurs, plutôt que de voir le gouvernement endosser les billets de personnes respectables; et plutôt que de prendre un risque de 50 pour 100 sur une chose que ledit gouvernement tient dans sa main?—car il possède l'hypothèque, le droit exclusif à la possession, le contrôle de toute l'industrie et tous les intérêts en cours. Est-ce que mon honorable ami est prêt à affirmer qu'il ne serait pas de cet avis?

L'honorable M. TURRIFF: Je serais disposé à dire qu'il est de bonne politique, si un homme vient pour emprunter de l'argent, et si vous avez l'argent voulu et que vous veuilliez lui en prêter, de lui fournir ce qu'il demande; mais si vous n'avez pas l'argent voulu, ne signez pas de billet à ordre.

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami sait tout aussi bien que moi—et il existe très peu d'hommes en cette Chambre ou n'importe où au Canada, qui ont eu quelque contact des affaires, qui ignorent—que si un homme ne va jamais plus loin que là où son propre argent peut le mener, il ne se rendra pas bien loin. Quant à moi, c'est ce qui m'est arrivé. S'il m'avait fallu attendre jusqu'au moment où j'aurais eu des fonds personnels pour placer ici ou là; si je n'étais pas allé trouver quelqu'un pour avoir un peu de crédit pour m'aider de temps à autre, je crains que je ne serais pas ici aujourd'hui. Je sais qu'il existe au Canada un grand nombre d'hommes qui sont dans mon cas; en effet, presque tous les Canadiens ont fait leur chemin au moyen d'un effort honnête et en essayant d'avoir de l'aide. Mon honorable ami n'a pas répondu à la question que je lui ai posée. Je dis que si le présent gouvernement n'avait pas pris ce risque, 25,000 hommes se trouveraient sans emploi. Or ce serait là une mauvaise affaire, comme chacun, je crois, l'admettra en cette Chambre. Si chaque dollar d'intérêt chaque dollar de subventions, chaque dollar d'endossement fourni par le gouvernement, depuis quelques années, avait été placé selon les lignes indiquées par le présent bill, nous n'aurions jamais perdu un sou. C'est pourquoi je ne crains pas d'affirmer qu'aucun argent ne sera perdu à cause du bill présentement à l'étude, alors que, d'autre part, une large mesure de prospérité, d'importants secours et une aide précieuse seront fournis aux ouvriers canadiens, de même qu'aux constructeurs de navires du Canada.

L'honorable W. C. EDWARDS: Ce qui touche aux garanties ne constitue pas la question renfermée dans le présent bill. Durant la guerre, nombre de choses extraordinaires ont pris place au Canada, qui n'auraient pas été effectuées en dehors d'une telle période de conflit—et personne ne se lèvera pour dire que ce qui s'est fait n'était pas justifiable. Mais la guerre est finie, et si le gouvernement veut agir judicieusement, il permettra aux affaires de reprendre leurs cours normal, et il n'entravera leur marche en aucune façon que ce soit. Le fait que la présente administration s'immisce dans les affaires est une grave

erreur, et plus vite le gouvernement discontinuera un tel procédé, mieux ce sera. Par exemple, qui a jamais entendu parler de quelque chose de plus ridicule que la suggestion d'émettre des permis pour les exportations étrangères? Toutes suggestions de cette nature constituent des fautes graves, et hautement préjudiciables au pays. Plus vite on laissera les affaires suivre leur cours naturel, et plus le Canada bénéficiera d'une telle façon d'agir. Pourquoi entreprendre d'aider la construction navale, plutôt que de prêter main-forte, et de la même façon, aux autres industries établies au Canada? Si cette industrie des avires est si fondamentale, si dénuée de tous risques, et offre si peu de points douteux, pourquoi ne pas laisser les hommes d'affaires canadiens l'exploiter à leur propre compte? Je puis affirmer au gouvernement que, sans aucun doute possible, des suggestions de ce genre n'attirent pas par elles-mêmes la confiance de la catégorie d'hommes d'affaires avertis qui habitent le Dominion du Canada. Or, si le gouvernement canadien se composait aujourd'hui d'hommes d'affaires aussi habiles et aussi solides que mon honorable ami le leader du gouvernement, aucuns projets de cette nature ne seraient entrepris. Je suis convaincu que mon honorable ami ne croit pas plus que moi à l'opportunité d'une telle entreprise, et j'ajouterai que je n'y ai pas du tout confiance.

L'honorable I. R. TODD: Dans les paroles qu'il a prononcées il y a un instant au sujet du présent bill, l'honorable leader de l'opposition a déclaré que cette mesure législative offrait l'exemple d'un acte de politique douteuse. Je ne suis pas de son avis, car je crois que ce bill représente la plus pitoyable proposition d'affaires dont j'ai encore jamais entendu parler depuis que j'appartiens au Sénat. J'aimerais savoir ce que penserait le leader du gouvernement, d'une compagnie qui dirait: "Nous sommes grevés d'une lourde dette, nos dépenses sont élevées, il nous faut les réduire; que l'on retranche impitoyablement partout, nous avons peine à nous maintenir", et qui, une minute après, et dans un tour de main, signerait des billets à ordre pour une valeur de $20,000,000 à $25,00,000. Cela est ridicule à première vue.

Je ne puis abonder dans le sens de l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Crosby) relativement à ce genre de garanties. Je connais des navires qui ont été construits alors que les entreprises maritimes étaient d'exploitation bien moins coûteuse qu'aujourd'hui. Ces navires n'ont jamais payé de dividendes, à partir de leur premier voyage, et, en moins de cinq ans, ils étaient vendus pour quarante pour cent de ce qu'ils avaient coûté. Je ne crois pas que l'on puisse douter que le gouvernement doive subir des pertes à ce sujet.

L'honorable M. CROSBY: Nous ne croyons pas qu'un déficit se produise d'ici cinq ans.

L'honorable M. TODD: Qu'allez-vous faire si vous êtes en déficit?

L'honorable M. CROSBY: Cela ne se peut pas.

L'honrable M. TODD: Il se produit de bien vilaines choses quand un fiasco se manifeste. J'ai déjà connu des exploitations maritimes qui ont subi des échecs. Pourquoi ne pas laisser les hommes d'affaires s'occuper de ce qui concerne les affaires?

L'honorable M. CROSBY: Est-ce que mon honorable ami est prêt à affirmer que l'exploitation des navires accuse présentement des déficits?

L'honrable M. TODD: Non.

L'honorable M. CROSBY: Et les déficits ne sont pas possibles d'ici l'an prochain, voire même d'ici deux ou trois ans.

L'honorable M. TODD: Oui, la chose est possible. Mon honorable ami ferait tout aussi bien d'admettre que nous ne pouvons construire des navires à aussi bon marché qu'en Angleterre.

L'honorable M. CROSBY: Oh oui! nous le pouvons.

L'honorable M. TODD: Et il existe un vaste programme naval que l'on poursuit, tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis. Or vous vous apercevrez que la construction des navires accusera un excès dans quatre ou cinq ans. Pourquoi les grosses institutions financières canadiennes n'avancent-elles pas l'argent voulu—ce cinquante pour cent? J'aimerais poser cette question à mon honorable ami le leader du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en sais trop rien. Ces institutions agissent à leur guise. Je dirai à mon honorable ami que je n'ai aucun doute que les grands chantiers de construction navale établis au Canada, sont fortement aidés par les banques canadiennes et par les autres institutions financières.

L'honorable M. TODD: Alors pourquoi les barques ne continuent-elles pas à aider ces entreprises?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que les banques ont certaines restrictions.

L'honorable M. TOOD: Je voudrais bien que le gouvernement en eut, des restrictions. La seule institution au pays qui n'ait pas de limites, c'est le gouvernement. J'affirme qu'il s'agit d'une question d'affaires, et vous verrez avant deux ou trois ans que plusieurs honorables sénateurs de la droite se rangeront de mon avis à ce sujet.

L'honorable M. CROSBY: Vous vous apercevrez de votre erreur.

L'honorable M. EDWARDS: M'accordera-t-on la faveur d'ajouter un mot à ce que j'ai dit? Je connais quelque peu les conditions industrielles du Canada actuellement, et je ne sache pas d'industrie qui possède en ce moment une main-d'œuvre suffisante. D'un autre côté, je connais des établissements considérables qui ont dû fermer leurs portes, à cause du manque d'ouvrage.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DU SERVICE CIVIL.

LE SENAT N'INSISTE PAS A MAINTENIR SON AMENDEMENT.

Un message a été reçu de la Chambre des communes, à l'effet que cette Chambre avait adopté le second amendement proposé par le Sénat relativement au bill 53 — Loi modifiant la loi du Service civil, 1918, et la loi de 1919, modifiant la loi du Service civil, mais qu'elle n'avait pas adopté le premier amendement proposé par le Sénat concernant ledit bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat n'insiste pas sur le premier amendement soumis, et qu'un message en ce sens soit transmis à la Chambre des communes.

L'honorable M. TURRIFF: Quel amendenent était-ce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'était l'amendement qui relevait le Sénat de la juridiction de la loi du Service civil.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis dire que j'approuve les raisons émises par la Chambre des communes, dans le but de s'opposer à notre amendement. Je crois que nous avons parfaitement droit d'enlever le personnel du Sénat à la direction de la Commission du Service civil, si nous voulons le faire. En outre, je suis d'avis que la Chambre des communes n'a pas traité cette question comme il le fallait.

L'honorable M. W. B. ROSS: Je suis à peu près de l'opinion de l'honorable leader de l'opposition pour ce qui concerne les motifs énoncés par la Chambre des communes. Toutefois, comme la situation est grave — car je pressens qu'il surgirait nombre de difficultés si nous insistions pour l'adoption de notre amendement, alors que nous en sommes aux derniers jours de la session — je ne crois pas que nous devions insister maintenant. Je suis heureux, cependant que le leader de l'opposition ait mentionnée la chose, parce que je suis de son avis.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais demander à mon honorable ami s'il n'y aurait pas moyen d'insérer une clause additionnelle à cet effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

La motion est adoptée.

LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill 158, "Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917. — L'honorable sir James Lougheed.

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill 183, "Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915. — L'honorable sir James Lougheed.

LOI DES CREDITS DE DEMOBILISATION.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill 211, "Loi portant ratification de certains emprunts en vertu de la loi des crédits de démobilisation, 1919. — L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain, à 2 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mardi, 29 juin 1920.

Le Sénat se réunit à deux heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DE LA CONSTRUCTION DES NAVIRES.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 199, "Loi concernant l'industrie de la construction des navires".

A l'article 1 — conditions auxquelles l'aide peut être donnée:

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsque ce bill nous fut présenté, hier, l'argument avancé par l'honorable leader du gouvernement en faveur de l'adoption de cette mesure, si j'ai bien compris cet argument, c'est, comme le déclare le préambule, "qu'un grand nombre de personnes sont employées dans l'industrie de la construction des navires au Canada" et qu'il y a danger que ces personnes soient congédiées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai déclaré que cette industrie a pris de vastes proportions, et j'ai donné un état du tonnage construit et du nombre d'hommes employés à cette construction; mais je n'ai pas signalé ce fait comme étant le plus important.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne craint-il pas que ces hommes soient nécessairement congédiés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais rien de cela. Mais ce n'est sur rien de cela que s'appuyait mon argumentation.

L'honorable M. BOSTOCK: Je me suis donc mépris, probablement à cause de la façon dont mon honorable ami a présenté la question. Les diverses compagnies, au Canada, qui construisent actuellement des navires pour le compte du gouvernement, et dont j'ai eu la liste, seraient, je suppose, celles qui recevraient de l'aide en vertu de ce bill, s'il est adopté. Cette liste ne comprend que quinze différentes compagnies, et je pense que mon honorable ami a déclaré que ces compagnies étaient au nombre de 17. Peut-il nous dire quelles sont les deux autres? Ce point me paraît devoir être élucider afin que nous n'allions pas subventionner de nouvelles compagnies ou encourager de nouvelles compagnies à entreprendre ce genre d'industrie. Telle que je comprends la situation, nous sommes invités à adopter ce bill afin d'aider aux compagnies qui existent maintenant. S'il est nécessaire d'aider à l'industrie de la construction des navires en ce pays et de la maintenir, je ne crois pas que l'on doive permettre que cette aide aille à d'autres compagnies qui, en ce moment, ne construisent pas de navires pour le gouvernement et n'existent même pas. Je prie mon honorable ami de nous donner quelque information sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, le projet ne se rapporte pas nécessairement aux seuls chantiers qui construisent des navires pour le gouvernement, non plus qu'aux seuls chantiers qui s'occupent actuellement de construction de navires. Le but de ce bill est d'encourager la construction des navires d'une façon générale.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur le préambule:

> Considérant qu'un grand nombre de personnes sont employées dans l'industrie de la construction de navires en Canada; considérant qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de demande suffisante de construction de la part d'acquéreurs canadiens et que le gouvernement du Canada a cessé de faire de nouvelles commandes.

Les chantiers actuels de la construction des navires sont sur le point de congédier ces employés parce que les commandes manquent. S'il en est ainsi, mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) manque de logique en demandant si cette déclaration signifie bien ce qu'elle exprime —que ces subventions ou cet encouragement ont pour objet de tenir ces chantiers en opération, et non d'inciter d'autres chantiers à s'ouvrir, d'autres compagnies à obtenir des adjudications. Je présume que la chose va de soi; mais la réponse de l'honorable leader du gouvernement m'étonne. Elle manque de logique. Si les chantiers actuels sont sur le point de chômer, faute de besogne, mon honorable ami ne devrait-il pas répondre immédiatement que ce projet de loi doit encourager et maintenir ces chantiers établis, et qu'il ne se propose nullement de favoriser l'établissement de nouveaux chantiers.

L'honorable JAMES DOMVILLE: Mon honorable ami voudra bien prendre garde à ceci. La session s'achève et tous se félicitent de l'augmentation de l'indemnité parlementaire. Le ministre est content et tout le monde est content. Je ne sache pas que le public soit mécontent. Je regrette que l'autre honorable sénateur de Saint-Jean ne soit pas ici et que peu de représentants du Nouveau-Brunswick soient présents pour défendre la cause de cette province. Quelle importance a St-John comme centre de la construction des navires? Un dock immense est en voie de

construction dans la baie de Courtnay—j'allais dire le plus grand du monde, mais c'est à coup sûr le plus grand d'Amérique. Pourquoi ne peut-on pas construire des navires à St-John? Il y a un fâcheux obstacle. Je ne dis pas que cet obstacle soit mis là intentionnellement. Mon honorable ami pourrait dire, et il nous dira probablement que St-John ne doit pas être laissé de côté. Mais il est de mon devoir de prier le gouvernement d'y songer sérieusement. Le Nouveau-Brunswick ne se trouve pas en très heureuse posture. Nous n'avons pas les intelligences qu'il nous faut pour être représentés dans le gouvernement. Plusieurs de nos représentants ont témoigné de leur popularité, ou de leur jovialité, mais le gouvernement ne semble pas reconnaître leur valeur au point de se les adjoindre. La population de notre province en éprouvera un sentiment plus sérieux qu'on le saurait croire à un moment donné. Il y a, je l'ai dit, un dock immense à St-John, et rien n'empêche que des navires y soient construits. A Belfast, où de gros navires ont été construits, la population manquait cependant de charbon et d'acier; les plaques et les traverses devaient toutes être apportées et montées. La même chose peut se faire à St-John. La seule objection, ou le seul empêchement, serait le transport de la Nouvelle-Ecosse—de Sydney ou d'un autre endroit—où les plaques sont laminées. Il ne doit y avoir d'empêchement, parce qu'en été les expéditions peuvent se faire par eau; en hiver, il n'y a pas de raison pour que le gouvernement, qui s'efforce d'encourager les différentes industries au pays, ne nous donne pas aussi quelque assistance. Je ne m'étendrai pas sur cette question, parce que je n'ai guère d'appui en combattant pour St-John en cette Chambre. Nous n'avons que quelques représentants, et ils sont partis, contents, pour leur province. Le bien-être de l'individu est de plus grande importance, je suppose, que le bien-être du pays ou de la province. Il se peut que je ne sois pas au point; mais je désirerais signaler la situation, à l'amiable et au point de vue du bon sens, à l'attention du gouvernement. Le Nouveau-Brunswick n'avait-il pas, à une époque, la troisième des plus grandes flottes de navires du monde? N'a-t-il pas construit le "Marco Polo" qui, de son temps, fut le vaisseau naviguant le plus rapidement de ce côté de l'Atlantique, et même ailleurs? Nous pouvons aussi bien aider dans cette voie au développement du Dominion. La population du Nouveau-Brunswick désire participer à tout progrès que l'on tente de réaliser; elle désire seulement être mise sur le même pied que les autres provinces qui construisent des navires, et n'être pas empêchée. Comme un honorable sénateur l'a fait remarquer, il semble que ce bill tende à l'établissement ou au maintien de certaines compagnies. Je ne vois pas la chose à ce point de vue. Je considère le gouvernement comme une espèce de sauveur du monde.

Je crois savoir que le premier ministre a déclaré quelque part qu'il avait été mis sous une fausse impression au sujet du combustible. L'hiver ne tardera pas à venir et nous pourrons nous trouver acculés à ce problème du combustible. Je n'hésite pas à dire que le premier ministre a été mis sous une fausse impression. Il aurait probablement pris une autre attitude s'il avait été mieux informé. Je tiens à faire savoir—c'est peut-être la dernière fois que je le ferai—qu'il y a abondance de combustible au Nouveau-Brunswick. Il se trouve assez d'huile en cette province pour faire marcher presque tout le pays; et cependant l'on ne s'en est jamais occupé favorablement, si ce n'est, il y a quelques sessions, lorsque mon honorable ami le leader du Sénat en a parlé. Il a dit qu'il ferait ce qu'il pourrait à cet égard. Nous aurons bientôt l'hiver, et chaque mois compte. Commençons donc à produire. Si quelque doute pouvait s'éprouver sur la production du charbon ou de l'huile, sur la quantité possible, sur les marchés disponibles ou sur les besoins de ce produit, le gouvernement serait amplement justifiable d'exclure le Nouveau-Brunswick de tout projet de production de combustible ou de construction de navires. Le Nouveau-Brunswick n'a personne qui soit assez bien en cour auprès du gouvernement pour être admis dans le cabinet et défendre nos intérêts. Et s'il s'y trouvait quelqu'un, il n'y resterait pas longtemps; la province ne serait pas lente à le rejeter. Comme je l'ai déjà dit, je fais cette remarque pour demander au gouvernement si St-Jean doit avoir sa part dans la construction des navires? La réponse du leader du gouvernement me paraît mettre ce bill en une situation plus mauvaise encore qu'il ne l'était hier. Je puis peut-être comprendre que le gouvernement trouve quelque raison pour présenter un bill comme celui-là et pour demander au pays de souscrire à des engagements dans le but de maintenir en opération des chantiers déjà établies; mais

j'estime de fort mauvaise politique d'adopter une loi qui encourage d'autres chantiers à s'établir, lorsque ceux qui sont déjà établis n'ont pas suffisamment d'ouvrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon honorable ami désire exclure tous les chantiers qui pourraient s'établir par la suite?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, le point que je désire faire valoir est celui-ci. L'industrie de la construction des navires est comme toute autre au pays: elle doit être conduite sur un principe d'affaires. S'il n'y a pas d'ouvrage pour les chantiers qui existent déjà, il ne s'en établira certainement pas d'autres. Mais si un groupe d'hommes se constitue et croit possible de former une compagnie pour établir un chantier, que cette compagnie obtienne que le gouvernement endosse ses billets, elle peut être encouragée à ouvrir un nouveau chantier en concurrence avec les autres chantiers qui, aujourd'hui, ont besoin d'aide.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne serait-ce pas une chose avantageuse pour le pays — un nouveau chantier qui réussirait?

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que ce soit une bonne chose que d'encourager la concurrence avec des chantiers qui existent déjà et qui n'ont pas assez de besogne.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désire poser une question à l'honorable sénateur. A-t-il fait attention à ce passage du préambule:

> ...et considérant qu'il est à propos d'aider à financer la construction des navires dans les chantiers maritimes établis en Canada.

Les dispositions de ce bill vont-elles au-delà?

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du gouvernement a dit qu'elles allaient au-delà. En lisant le bill, hier, j'ai cru que l'aide devait se restreindre aux chantiers déjà établis; mais le leader du gouvernement nous donne aujourd'hui une réponse quelque peu différente. C'est le point que je voudrais faire saisir aux honorables sénateurs, à savoir que cette législation va plus loin qu'il ne nous paraît. Les remarques qui ont été faites aujourd'hui me donnent plus de raisons, que je n'en avais hier, de m'opposer à l'adoption de cette mesure. Et c'est à savoir s'il est sage de l'adopter maintenant. Le leader du gouvernement ne m'a pas suffisamment montré que les chantiers déjà établis ont besoin d'aide.

Lorsque nous discutons la question d'affecter des crédits pour permettre à des compagnies étrangères de construire des navires au Canada, nous nous apercevons que ce bill ne contient aucune disposition qui permette au gouvernement de prendre une hypothèque sur ces navires, mais qu'il acceptera d'autres garanties. Il ne me semble pas vraisemblable que cet argent doit servir à des fins particulières, mais plutôt qu'il servira à aider des gens de New-York ou d'autres endroits pareils, où les billets se négocieront probablement, à venir ici et à y construire des navires beaucoup dans leur propre intérêt.

L'honorable M. FOWLER: Le Canada n'y trouvera-t-il pas incidemment son avantage?

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement.

L'honorable M. FOWLER: Les entrepreneurs ne dépenseraient-ils pas ici leur argent, pour payer la main-d'œuvre et les matériaux?

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement, s'il y avait assez à faire pour les chantiers canadiens. Laissez-moi vous signaler une déclaration qui a été faite, il y a quelques jours, dans l'autre Chambre, durant la discussion d'un chapitre des crédits se rapportant aux subsides aux navires. Si je ne me trompe, le ministre du Commerce et de l'Industrie a fait observer que certaines subventions ne pourraient être continuées par le gouvernement parce que nous n'avons pas suffisamment de navires à mettre dans les lignes de navigation pour notre trafic. Si les chantiers manquent de travail pour occuper leur personnel, le mieux serait évidemment de construire des navires afin de fournir à notre population les facilités nécessaires à son propre commerce. Si donc, comme c'est apparemment le cas, nous n'avons pas assez de navires pour nos propres besoins, nous ferions mieux de nous bâtir des navires plutôt que d'aider des étrangers à venir s'installer dans nos chantiers et à les utiliser à leur profit.

L'honorable M. MURPHY: Je désire poser une question au leader de l'opposition — Lui-même, ou l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), ou l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. M. Thompson), ou l'honorable sénateur qui siège à sa droite (l'honorable M. Dandurand) croit-il qu'il lui est interdit, ou qu'il m'est interdit de constituer une compagnie pour construire des navires et pour commercer avec le monde entier?

L'honorable M. DANDURAND: Du moment que l'honorable sénateur me pose une question, aussi bien qu'à d'autres, j'attire son attention sur le point qui a été signalé tantôt, à savoir que ce bill a pour objet d'aider les chantiers canadiens déjà établis. Cela n'empêche aucunement l'établissement de nouveaux chantiers. Mais s'il est vrai que 25,000 ouvriers sont menacés de chômage, je suppose que l'argent qu'on demande devra servir à procurer du travail à ces ouvriers. Dans ces conditions, ce serait mal servir le pays que de subventionner des compagnies nouvelles ou de souscrire des obligations pour favoriser l'établissement de nouveaux chantiers.

L'honorable M. MURPHY: Ne pourriez-vous pas, comme moi, établir un nouveau chantier et y employer un certain nombre de ces employés?

L'honorable M. DANDURAND: Cela pourrait se faire. Mais si la construction des navires doit réussir au Canada, elle doit se conformer aux conditions de l'existence, et ce n'est pas favoriser cette industrie que de dépenser de l'argent de telle sorte que les chantiers déjà établis tombent en banqueroute. Nous avons actuellement autant de chantiers maritimes que nous en avons besoin, et si nous trouvons le moyen de les maintenir en opération, nous pourrons nous estimer heureux.

Je ne me suis cependant pas levé pour répondre à mon honorable ami (l'honorable M. Murphy), mais pour demander au leader du gouvernement s'il peut déposer sur le bureau du Sénat la correspondance qui a donné naissance à ce projet de loi. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a déclaré que les pays étrangers désirent construire des navires au Canada et que, n'étant pas prêts à payer le coût total de la construction de ces navires au Canada, en vertu de cet arrangement ces pays étrangers paieraient la moitié du coût de cette construction, et le gouvernement garantirait l'autre moitié. Le préambule du bill qui nous est soumis ne contient aucune déclaration de ce genre. Ce bill est apparemment le résultat de négociations avec certains gouvernements étrangers ou avec des firmes étrangères qui se proposent de construire des navires dans les chantiers canadiens. Je ne sais si les renseignements que je demande ont été fournis à la Chambre des communes. Pour ma part, je n'ai trouvé nulle part ces renseignements, et c'est pour cela que je demande au leader du gouvernement s'il peut produire la correspondance qui a donné lieu à ce projet.

L'honorable M. MURPHY.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, ce point me paraît louable et comporter même l'une des meilleures propositions d'affaires que le gouvernement nous ait encore soumises. Il a pour objet d'assurer au Canada la construction de navires qui, autrement, ne seraient pas construits au Canada. Je comprends que certaines compagnies européennes sont disposées à dépenser au Canada plusieurs millions de dollars pour la construction de navires, pourvu qu'on leur donne une aide financière.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il lu la correspondance?

L'honorable M. GORDON: Non, mais j'ai su de quoi il s'agit.

L'honorable M. FOWLER: Il a plus de foi que vous.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous vivons de foi.

L'honorable M. GORDON: J'y insiste, ce bill est présenté pour que puissent être construits au Canada des navires, qui autrement, ne seraient pas construits chez nous. Mes honorables collègues admettront sans peine que si nous pouvons atteindre à ce résultat sans que le pays ait à dépenser un sou, tout le pays en profitera. Le pays n'a besoin de rien autant que d'argent. La construction de ces navires devra procurer au pays des centaines de mille dollars, non seulement par l'imposition de taxes sur les matériaux de construction, mais aussi par les taxes que devront payer les ouvriers employés dans cette entreprise. Un honorable sénateur a parlé hier de navires construits depuis nombre d'années, qui avaient été gardés quatre ou cinq ans et avaient ensuite été vendus à l'enchère à 50 pour 100 de moins qu'ils avaient coûté. En supposant que la chose pût arriver, je ne crois pas qu'il y aurait perte pour nous, parce que les taxes auront comblé la différence. Il n'y a toujours pas de danger que nous subissions pareilles pertes, parce que l'argent ne sera pas avancé aux acquéreurs de ces navires. En sus, le gouvernement aura des garanties qui ne consisteront pas seulement en des hypothèques, mais qui comprendront aussi la compagnie elle-même, et je suis certain que les firmes intéressées jouissent de beaucoup de crédit. Si l'on prend assez de soin dans le choix des compagnies et si l'on ne se porte garant que pour des gens sérieux et recommandables, nous ne subirons jamais les pertes que mon honorable ami appréhende si fort. Mais si, au lieu de garantir la moitié des obligations

de ces compagnies, le gouvernement leur avançait cette moitié, je serais le premier à m'opposer à cette politique.

Un honorable sénateur a demandé hier pourquoi ces compagnies étrangères ne venaient pas demander assistance à nos banques. Il a déclaré que nos banques canadiennes ont aujourd'hui $1,500,000,000 en dépôt. Je présume qu'est exact ce chiffre cité par mon honorable ami, mais je devrai lui rappeler que les fonds des banques canadiennes sont joliment employés de ce temps-ci; et je lui demanderai de mon côté pourquoi nous empêcherions ces industriels d'apporter au Canada ce dont nous avons tant besoin pour nous permettre d'acquérir de nouveaux capitaux?

L'honorable M. MITCHELL: Où le gouvernement prendra-t-il l'argent, sinon des banques?

L'honorable M. GORDON: Le gouvernement n'a pas d'argent à fournir; il endossera des billets.

L'honorable M. MITCHELL: Le gouvernement souscrira des billets, mais ces billets devront être escomptés à quelque banque.

L'honorable M. GORDON: Le signataire du billet devra s'occuper de cela.

L'honorable M. MITCHELL: Les banques n'estiment pas qu'un navire soit une garantie bien stable.

L'honorable M. GORDON: Supposons qu'une compagnie doive construire un navire au coût de $4,000,000. Y a-t-il un seul homme d'affaires qui, même dans les conditions actuelles et avec l'excessive cherté du coût de la construction et de toute autre chose, ne serait pas enchanté de faire l'acquisition de ce navire en n'en payant que la moitié, soit $2,000,000? Le gouvernement ne me paraît devoir courir aucun risque, ne me paraît même pas devoir jamais verser l'argent; mais, au moyen de cette législation, réaliser de jolis bénéfices par les taxes seulement.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, mon honorable ami semble s'évertuer à enfoncer une porte ouverte. Nous ne reprochons pas au gouvernement d'encourager l'industrie, mais nous voudrions qu'il nous dise où se limitera cette assistance. S'il est permis à un chantier d'employer le crédit du gouvernement, pourquoi un autre chantier ne l'emploierait-il pas aussi bien? Pourquoi ce dernier en sera-t-il empêché? Je vois bien la difficulté, et l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable M. Murphy) a raison. Mais j'entrevois aussi le syndicat dont nous avons quelque peu entendu parler. Les ramifications de ce syndicat sont peut-être plus considérables qu'aucun membre de cette Chambre ne le suppose. Je ne crains pas d'affirmer que ce syndicat aura assez de puissance pour faire du gouvernement ce que bon lui semblera ou pour acheter toutes nos banques mises ensemble. Pour ce syndicat, cela ne serait qu'amusette.

Nous nous sommes mis le nez dans les affaires du Grand-Tronc, et nous avons dû payer les obligations de cette compagnie. Pourquoi l'entreprise du Grand-Tronc n'a-t-elle pas réussi? Qui est-ce qui a fait réussir celle du Pacifique-Canadien? Les Américains. Pour ma part, je ne serais pas fâché de les voir établir nos industries, et nulle idée mesquine ne devrait nous empêcher de régler la question qui nous est actuellement soumise. Le bill que nous étudions comporte que les constructeurs de navires ont besoin d'assistance et qu'ils désirent continuer leur industrie, mais nous limitons nos secours à quelques-uns d'entre eux seulement, et les autres ne pourront bénéficier de ces secours. C'est cela qui est mesquin. Il est évident que notre assistance doit se limiter dans une certaine mesure. Nous devrions pouvoir savoir qui obtiendra la garantie du gouvernement. L'honorable leader du gouvernement déclare que nous ne verserons pas d'argent; que son rôle se bornera à donner des garanties. Mais, comme le sait tout sénateur qui possède quelque expérience dans l'administration des navires, nous devons prévoir ici l'aléa des collisions et tenir comptes des autres choses imprévues. Je n'ai cependant rien à redire contre ce bill, si ce n'est que je le trouve trop peu élastique; et, si je trouvais un sénateur pour m'appuyer, nous pourrions peut-être amender cette clause pour qu'elle s'applique aux nouvelles industries s'établissant dans le pays. Tous les navires se construisent-ils sur le lac Erié, en Ontario? Nous, dans les provinces Maritimes, nous construisions des navires avant que la province d'Ontario vît une escouade de marins. Nous possédions des navires et connaissions l'art de les construire. Je regrette que mon honorable collègue de St-Jean (l'honorable M. Daniel) ne soit pas à son siège; il aurait trouvé une occasion de se rendre utile à sa province. Il ressemble à cette vache de l'Ecossais, qui s'éloignait

chaque nuit parce qu'on l'attachait par la bouche. L'Irlandais n'allait pas faire paître la vache dans le pré, mais il avait toujours quelque fourrage salé à lui donner, et la vache revenait à la nuit pour se faire traire. C'était une excellente tactique. Nous n'avons guère de moyens, de ce côté-ci du Sénat; nous ne sommes qu'une misérable minorité, et nous nous en rendons compte; mais nous essayons quand même de vous aider. Personne ne s'oppose à ce projet de législation; mais quand les intérêts de notre province sont en jeu et que la question est pour elle d'une importance vitale, c'est notre devoir de prier le leader du Sénat de modifier ses projets. Le principe de ce bill m'agrée, et si le projet pouvait être modifié de façon à ne point nous exclure, il serait en tous points acceptable. Je demanderai à l'honorable leader du gouvernement s'il serait disposé à faire cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement, non.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est très bien, et nous ne nous en aimerons que davantage les uns les autres.

L'honorable M. DANDURAND: Pourrais-je demander à mon honorable ami s'il a la correspondance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis au regret de répondre que je ne l'ai pas.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami l'aura-t-il pour la discussion en troisième lecture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serais aise de déposer cette correspondance devant le Sénat, mais la chose me paraît réellement inutile.

L'honorable M. DANDURAND: Elle intéresserait fort le public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait intéressant.

L'honorable M. DANDURAND: Le public n'a-t-il pas le droit d'obtenir ces renseignements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement, si nous les avions.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami sait, et nous savons tous que le ministre de la Marine et des Pêcheries a déclaré que des pays étrangers sont prêts à construire des navires dans nos chantiers et que ces pays ont fait des démarches auprès de notre gouvernement pour lui demander d'aider financièrement à cette entreprise. Puisque nous n'avons pas d'autres renseignements que ceux que vous voulez bien nous fournir, le Parlement n'a-t-il pas le droit de prendre communication de la correspondance échangée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais je dois informer mon honorable ami que si les commandes ne viennent pas à ces compagnies étrangères, le gouvernement n'aura aucune obligation à contracter.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je ne prétends pas connaître assez les détails de la question qui nous est soumise pour la discuter à fond; je laisse ce soin aux honorables messieurs à qui cette industrie est plus familière qu'à moi. Cependant, le préambule du bill place la question sous un aspect qui devrait être l'aspect sous lequel cette affaire doit être étudiée. L'expérience que nous avons acquise au Canada, et que d'autres pays ont aussi bien acquise, c'est que le gouvernement ne doit pas se mêler des industries qui peuvent être l'objet de l'initiative privée. Nous avons mis la main sur les chemins de fer, et nous avons déjà une idée à peu près juste de ce que sera le résultat de cette entreprise du gouvernement canadien de conduire presque tous les chemins de fer du pays. Non content d'avoir mis la main sur les chemins de fer, voilà maintenant qu'on projette de faire intervenir le gouvernement dans la construction des navires. Je sais qu'il y a quelque temps le gouvernement a dû intervenir, et il y avait peut-être alors quelque raison à faire intervenir le gouvernement dans la construction des navires à une époque où le tonnage disponible ne répondait pas du tout au besoin du trafic; et, pour remédier à la situation déplorable, le gouvernement entreprit de construire des navires. Bien que les circonstances offrissent alors une excuse à l'intervention du gouvernement, cette intervention n'en était pas moins une erreur, en principe. Si l'on avait tant besoin de navires, avec le temps l'industrie privée aurait pu satisfaire ces besoins.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami croit-il que le risque est plus grand d'endosser des billets pour des navires que pour des chemins de fer?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a assez d'expérience pour n'endosser qu'avec beaucoup de prudence le billet le plus recommandable. Si ces gouvernements étrangers désirent tant faire construire leurs navires au Canada, que ne les

font-ils construire par les industriels qui sont dans cette ligne même? Voilà ce que je me demande. Je cherche vainement à comprendre pourquoi le gouvernement canadien s'interposerait entre l'acheteur des navires et la population qui construit ces navires.

L'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) a parlé de l'effet que cette législation aura sur les chantiers de Saint-Jean. Dans la cité d'où je viens, une compagnie privée s'occupe de la construction de navires. Elle emploie 3,000 hommes, et le gouvernement ne me semble pas avoir raison de s'interposer entre cette compagnie et le gouvernement étranger, s'il en est, qui désire se faire construire un navire. C'est cela qui me frappe; que si l'on a besoin de navires, et que le client est là qui est prêt à payer pour ces navires. le gouvernement n'a aucune raison d'intervenir; et, d'autre part, si personne n'a les moyens de défrayer la construction de ces navires, tout ce qu'il y a à faire, c'est de ne les point construire.

L'honorable M. FOWLER: Lorsque j'ai regardé ce bill pour la première fois, il m'a frappé comme devant favoriser la construction des navires au Canada, attirer la main-d'œuvre et ouvrir un marché pour les matériaux requis par ce genre d'industrie. Mais après avoir entendu l'un des honorables sénateurs qui ont parlé sur cette question, et après avoir surtout remarqué qu'un autre honorable sénateur ne disait mot, cependant qu'il ne laisse d'ordinaire pas passer une occasion de prendre part au débat, je me suis pris à penser qu'il pourrait bien y avoir anguille sous roche. L'honorable sénateur de Rothesay a fait entendre que le syndicat n'est pas indifférent à ce projet. L'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) s'est fait remarquer par son silence; il me semblerait par conséquent que ce projet d'aider à la construction de navires ne fût point étranger à ce puissant syndicat. Si tel était le cas, j'examinerais avec suspicion les divers articles de ce bill. Autrement, je reviendrais à ma première impression que cette mesure est avantageuse au pays et doit être adoptée.

L'honorable M. ROBERTSON: Quelques mots seulement, pour répondre à l'honorable sénateur de Kings et Albert (l'honorable M. Fowler). Je puis lui assurer que son soupçon n'a aucun fondement. Nous avions à choisir entre deux ou trois moyens d'aider et d'encourager l'industrie des navires au Canada. Les autres ne parurent pas praticables. Il n'a pas semblé désirable d'accorder des primes directes aux constructeurs de navires, ni de nous en tenir à un programme maritime dont le pays avait en somme à payer l'exécution. Mais il a semblé désirable, si possible, de maintenir l'industrie de la construction des navires au Canada, et d'empêcher ainsi qu'elle chôme sur les côtes du Pacifique aussi bien que sur celles de l'Atlantique, d'empêcher également le renvoi d'environ 25,000 ouvriers actuellement engagés dans cette industrie, et d'un nombre à peu près égal d'autres ouvriers engagés dans des industries accessoires de construction des matériaux nécessaires aux navires, machineries, etc. Il y a, pour des navires, une demande qui n'est pas satisfaite. Certains pays étrangers ont des capitaux disponibles, un pays en particulier a des capitaux pour acheter des navires; mais ces pays ne peuvent débourser comptant l'argent nécessaire à cet achat au Canada, en ce temps-ci, à cause des pertes considérables que le change leur ferait subir. Nous avons donc cru praticable de trouver quelques moyens par lesquels nous pourrions, sans rien avoir à débourser, et en obtenant toutes les garanties voulues, favoriser le maintien de l'industrie de la construction des navires jusqu'à ce que se rétablisse à peu près le change international, après quoi il est à espérer que cette industrie pourra continuer à se maintenir indéfiniment et permanemment dans le cours normal de ses opérations. Il est bien établi que les navires peuvent se construire au Canada à aussi bon compte qu'ils le peuvent dans les chantiers anglais ou écossais, Les constructeurs anglais et écossais ne peuvent suffire aux demandes, parce qu'ils ne peuvent se procurer, en ce moment, les matérjaux dont ils ont besoin; ils sont obligés de refuser des commandes; les acheteurs des différents pays du monde sont attirés vers le Canada à cause de la situation du change, et parce qu'ils sont incapables, en ces temps-ci, de payer argent comptant.

L'honorable M. DANDURAND: Sur quoi l'honorable sénateur s'appuie-t-il pour déclarer que d'autres pays désirent placer leurs commandes au Canada?

L'honorable M. ROBERTSON: Sur des renseignements que le gouvernement a reçus, et par des enquêtes de la part d'intéressés qui cherchent à acheter des navires au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle objection y a-t-il à produire ces renseignements au Sénat?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas de renseignements à produire sur le bureau. Si cette mesure est adoptée, elle ne coûtera probablement pas un dollar au gouvernement ou au pays. Chaque navire doit répondre pour soi, sans appartenir à aucune compagnie ou syndicat en particulier, mais doit constituer la garantie même du gouvernement canadien qui, de cette façon, ne peut rien risquer à répondre d'environ 50 pour 100 du coût de ce navire. S'il advient que les propriétaires, qui sont tenus de débourser comptant 25 pour 100 du coût de chaque navire, manquent de remplir leurs obligations, et qu'y manquent aussi les constructeurs qui doivent répondre également de 25 pour 100 avant que le gouvernement prenne le moindre engagement, les uns et les autres perdront leur mise et le gouvernement aura la première hypothèque sur ces navires. Nous devons donc reconnaître que ces navires mêmes constitueront une ample garantie pour le gouvernement canadien, que leur construction maintiendra au Canada une industrie considérable qui procurera de l'emploi à 40,000 ou 50,000 ouvriers, à une période qui s'approche et qui nous fait redouter qu'il y aura beaucoup de chômage durant l'hiver prochain et aussi durant l'année prochaine. Au point de vue non seulement du maintien de notre industrie même, mais de l'aide à donner pour assurer du travail à un grand nombre de nos artisans qui autrement seraient tentés d'émigrer, cette mesure est d'autant plus avantageuse que son exécution ne compte aucun risque ni aucune dépense, et j'ai confiance qu'elle sera adoptée.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami n'a pas tout dit. Il nous a fait voir qu'il faut du fer pour construire des navires. Sans doute, à moins que vous n'employiez d'autres matériaux. Mais d'où ce fer doit-il venir, si le pays ne le produit point? Du syndicat, absolument. On répète couramment que le syndicat accorde, ou promet 20 pour 100 pour le placement de ses actions; il a obtenu tout l'argent qu'il lui fallait, et il est aussi capable de négocier, pour la construction des navires, un échange par New-York, et non pas avec nos banques qui plaident in forma pauperis et qui sont appuyées par une foule de gens qui prétendent qu'il n'y a pas d'argent. Mais si vous venez de notre côté, vous passerez devant 50 ou devant 200 petites boutiques de Chinois qui perçoivent des intérêts, mais se gardent bien de les prêter. Cet argent se produit pour le bénéfice de quelqu'un. Je ne reproche rien au syndicat; qu'il vole tout le monde au Canada, si la population est assez naïve pour donner dans ce panneau. Un député à la Chambre des communes, qui est constructeur de navires, a transporté son industrie de St. John à Sydney; c'est un directeur. A ma connaissance...

L'honorable M. MURPHY: Qui est-ce?

L'honorable M. DOMVILLE: Demandez au cuisinier. Je ne nommerai personne. Je donnerai des noms, si on me met en demeure de le faire, mais cela n'est pas nécessaire pour le moment. L'affaire a d'ailleurs défrayé les journaux. Lorsque Mackenzie et Mann, dans leur emballement, expédièrent trois ou quatre trains à l'Ouest, je reçus trois télégrammes m'invitant de prendre part à l'excursion. Je répondis qu'on ne m'attraperais pas avec un verre de vin et un billet d'excursion. Mais tous ces messieurs prirent part à l'expédition, et crièrent hourrah pour le Canadien-Nord; ils se lièrent les mains, et finalement le gouvernement dut se charger de ce chemin de fer. Qu'avaient-ils à dire? Ils avaient été bien accueillis, ils avaient rompu ensemble le pain de l'amitié. Cela ne m'allait pas, et ne m'irait pas davantage aujourd'hui. Cette entreprise de construction de navires me paraît être un très grosse entreprise. Cela me semble, comme dirait l'Ecriture, jeter son pain à l'eau; votre pain peut vous revenir, mais il aura perdu sa croûte dorée. J'ai prié l'honorable leader du gouvernement de nous donner l'assurance que St. John ne serait pas écarté de l'opération de la loi des subsides et qu'au contraire il allait recevoir sa part d'encouragement, pour me permettre de dire à mes gens: "Voyez ce que le gouvernement vient de faire pour vous, il vous mettra en mesure de construire des navires". Ils diront: "Où sont nos représentants, et qu'ont-ils dit?" Je ne saurai que répondre; leurs représentants n'ont rien dit du tout. S'ils me demandent comment je sais que le gouvernement doit nous aider, je répondrai que je n'en sais rien, mais que je le crois, que je l'espère du moins, parce que j'espère que le gouvernement actuel ne manque pas d'intelligence. Tous ce que je réclame, c'est qu'il se trouve dans ce bill quelque chose qui montre que St. John est un port maritime. Le ministre ne veut pas nous donner l'assurance que je sollicite de sa part, mais notre cause ne doit pas être renvoyée pour cela.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois que si quelque chose doit convaincre le pays que ce bill ne doit pas être adopté, c'est le discours dans lequel l'honorable ministre du Travail a déclaré qu'à moins d'aider les

chantiers maritimes du Canada ils seront fermés et que plusieurs milliers d'ouvriers seront sans travail.

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami voulait rapporter exactement mes paroles, il ne parlerait pas comme il le fait, parce que je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai peine à entendre mon honorable ami. Il parle si bas qu'il ne peut se faire entendre des sénateurs qui sont devant lui; mais je sais qu'il a parlé de la fermeture des chantiers et du chômage d'un grand nombre d'ouvriers.

L'honorable M. DANDURAND: Il est regrettable que mon honorable ami se trouve en arrière du ministre, car sa place n'est pas là.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai choisi ma place, et quoique je n'approuve pas cette mesure du gouvernement, je désapprouve également bien des choses que dit mon honorable ami qui siège de l'autre côté. D'une façon générale, je suis favorable à la politique de tarif abaissé que nous avons recommandé de ce côté-ci de la Chambre; mais je ne suis pas aussi certain que plusieurs de mes honorables amis soient encore favorables à cette politique.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous la favoriserez encore lorsque vous reviendrez de notre côté.

L'honorable M. TURRIFF: Mes sympathies vont plutôt au parti des cultivateurs; je suis plus en faveur du parti des cultivateurs et de sa politique, parce que je crois sincèrement que, s'il en a la chance, il ira plus loin dans la politique que je professe que n'y voudraient aller mes honorables amis du côté opposé et avec lesquels je collaborais autrefois.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader du gouvernement sera bientôt obligé de faire installer des fauteuils mitoyens dans le Sénat.

L'honorable M. TURRIFF: Si l'honorable leader du gouvernement fait installer des fauteuils mitoyens au Sénat, j'y prendrai place. En tout cas, ce n'est ni de ce côté-ci, ni de l'autre.

Si j'ai mal interprété l'opinion exprimée par mon honorable ami. Je m'en excuse. J'avais compris qu'il prétendait que si les constructeurs de navires ne recevaient pas d'aide, ils fermeraient leurs chantiers et congédieraient leurs ouvriers. Mais pour qui présente-t-on cette loi? Ce n'est pas pour les ouvriers, parce que si les constructeurs de navires congédiaient leurs ouvriers, tous ces ouvriers trouveraient aussitôt du travail ailleurs, à des salaires très élevés; des centaines d'industries manquent aujourd'hui d'ouvriers; elles ne peuvent en trouver ni pour or ni pour argent.

L'honorable M. MURPHY: Je désire poser une question à l'honorable sénateur. Croît-il qu'un ouvrier expert à poser des rivets de navires puisse trouver, en travaillant dans une ferme du Nord-Ouest, le même salaire qu'il se fait dans un chantier maritime? Il est insensé de dire que ces ouvriers experts peuvent s'occuper n'importe où.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne songe pas à les envoyer travailler à la ferme. On demande cependant 50,000 manœuvres pour les récoltes de l'Ouest. Et que mon honorable ami apprenne, s'il ne le sait déjà, qu'un homme gagne autant d'argent sur une ferme que dans les manufactures, surtout s'il l'on tient compte de la pension, du logement et des autres avantages que trouve l'ouvrier des champs. Au reste, cet argument de mon honorable ami n'est pas à sa place ici, il ne se rapporte aucunement à la question qui nous occupe.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi un mécanicien ou autre artisan technique serait-il forcé d'aller s'adonner à un nouveau métier auquel il ne connaît pas le premier mot?

L'honorable M. TURRIFF: Je n'ai jamais parlé d'artisan technique occupé à une industrie établie. Si les constructeurs de navires ont les moyens de se payer de ces artisans techniques, de leur payer son salaire et de construire des navires, tant mieux; mais, s'ils n'en sont pas capables, qu'allons-nous faire? Allons-nous à jamais imposer des taxes à la population pour aider à marcher des industries au berceau?

L'honorable M. FOWLER: Il n'est question de taxer personne.

L'honorable M. TURRIFF: Qui est-ce qui doit bénéficier de cette loi? Ce n'est toujours pas l'ouvrier.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur voudrait-il de nouveau me permettre...

L'honorable M. TURRIFF: Je désirerais plutôt que mon honorable ami...

L'honorable M. FOWLER: Il ne veut pas me permettre?

L'honorable M. TURRIFF: Au contraire, parlez.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami voudra-t-il indiquer en vertu de quel article du bill la population doit être taxée?

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami était absent de la séance à laquelle j'ai montré, hier, comment nous allions en toute vraisemblance être taxés. Qu'il s'en rapporte à nos débats d'hier, et il y trouvera ma réponse aussi exacte que claire.

Le point que je soulève aujourd'hui est celui-ci. Pour qui allons-nous adopter ce bill? Je dis que ce n'est pas en faveur de l'ouvrier canadien, que ce n'est pas davantage au profit de la population générale du pays. Pour qui donc? Pour quelques constructeurs de navires, pour quelques favoris.

L'honorable M. DOMVILLE: Pour le syndicat et pour d'autres.

L'honorable M. TURRIFF: Pour quelques favoris parmi les constructeurs de navires. Pourquoi bénéficieraient-ils de plus de considération que d'autres qui ont placé des millions dans d'autres industries?

M. le PRESIDENT: Je dois rappeler à l'honorable sénateur que le principe du bill a été adopté déjà, et que nous en sommes maintenant à l'article 1. La discussion doit se restreindre à cet article.

L'honorable M. TURRIFF: Je doute, monsieur le président, que votre remarque s'applique exactement. Mon honorable ami, le ministre du Travail, a couvert le même terrain que j'aborde en ce moment. Je m'incline toutefois devant votre injonction, et comme j'ai dit à peu près ce que j'avais à dire, je vais m'efforcer de ne plus m'écarter de la discussion, mais seulement de terminer la phrase que j'avais commencée, en disant que cette législation est conforme à une bonne partie de la législation qui nous est présentée de ce temps-ci —et qui est présentée pour favoriser quelques gros intéressés aux dépens du reste du peuple.

L'honorable M. BOSTOCK: Le ministre du Travail a déclaré tout à l'heure que certaines compagnies avaient adressé des demandes au gouvernement, au sujet de cette industrie. De certains pays en particulier?

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai dit que certains pays avaient besoin de tonnage.

L'honorable M. BOSTOCK: En effet. Dans ce cas, je présume que ce sont des compagnies qui se sont adressées au gouvernement canadien. Ce n'est pas le gouvernement de ces pays étrangers qui a fait la demande.

L'honorable M. DOMVILLE: La demande est venue des puissances alliées.

L'honorable M. BOSTOCK: La demande doit avoir été faite par quelque compagnie désireuse de faire construire des navires. L'honorable ministre devrait nous fournir quelques renseignements à ce sujet, parce que nous avons droit de savoir d'où viennent ces demandes. On m'a dit que ces demandes venaient des Etats-Unis et d'autres pays. Le ministre pourrait sans doute nous renseigner exactement.

L'honorable M. ROBERTSON: Tout ce que je puis dire en ce moment à mon honorable ami, d'après ce que je sais, c'est que des constructeurs maritimes du Canada, désireux de maintenir leur industrie et de garder à leur emploi les ouvriers qu'ils font travailler depuis plusieurs années, ont essayé d'obtenir des commandes à l'étranger, des gouvernements ou des acheteurs de navires, et que c'est pour aider à la construction des navires au Canada, qu'est présentée cette mesure qui ne doit rien coûter au pays.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, ce bill a été introduit à la Chambre des communes par le ministre de la Marine et des Pêcheries dans un but précis. Le ministre a dit:

> Durant plusieurs mois les banquiers ont été consultés au sujet de cette proposition. Les constructeurs de navires qui débourseront 25 p. 100 de la dépense devront s'adresser aux banques pour trouver cet argent; mais le nombre de ces navires, si nous obtenons les commandes que nous espérons obtenir, représentera plusieurs millions de dollars. Le constructeur doit avancer un quart du coût, l'acquéreur avancera un autre quart et le gouvernement prêtera la moitié du montant, au fur et à mesure que les navires se construiront, avec l'admirable garantie que j'ai dite.

Je ne conteste rien de la déclaration du ministre du Travail, mais j'insiste sur la question que j'ai posée. Il y a eu un échange de correspondance avant qu'aient été arrêtées les bases de ce projet de loi, et cette correspondance vient, soit directement des personnes ou compagnies qui ont besoin de navires, soit de leurs représentants au Canada. Quelle bonne raison le gouvernement peut-il donner pour ne point déposer cette correspondance qui a donné lieu à ce bill et qui est nécessaire aux

membres du Sénat pour leur permettre d'apprécier la proposition? Je ne discute pas la mesure; je n'ai pas attaqué une seule ligne du bill, et je ne discute ni ses mérites, ni ses démérites. Je m'en tiens à la déclaration du ministre de la Marine, que le gouvernement a été approché. En nous demandant d'approuver ce projet, pourquoi ne nous fournit-on pas les renseignements que le gouvernement a en sa possession?

L'honorable M. BEIQUE: Le préambule témoigne suffisamment que le gouvernement a été approché, puisqu'il déclare:

Considérant que les habitants des pays d'Europe désirent commander des navires aux chantiers du Canada, mais que vu les taux actuels du change et la dépréciation de la valeur de la monnaie étrangère, ils ne sont pas en état de faire les fonds de ces commandes.

Cela montre qu'il y a eu échange de correspondance entre le gouvernement canadien et des personnes à l'étranger; aussi la demande de l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) me paraît-elle légitime, et le Sénat me paraît-il pouvoir réclamer cette correspondance, à moins que le gouvernement ne dise qu'il n'y a pas de correspondance.

L'article 1 est agréé.

Les articles 2 et 3 sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

L'honorable M. DANDURAND: Je découvre, honorables messieurs, que l'information voulue nous sera fournie, pas maintenant, mais lorsque nous n'en aurons que faire. D'après la dernière clause du bill, un compte des opérations du gouvernement du jour doit être fourni au Parlement, car le gouvernement actuel peut disparaître dans les vingt-quatre heures. On nous donnera un compte des endossements effectués et des obligations contractées; mais nous ne saurons toujours pas en faveur de qui nous donnons notre endos.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause ne rassure-t-elle pas suffisamment mon honorable ami? Cette assurance se trouve dans le statut même.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais mon honorable ami doit prendre garde que nous ne songeons pas seulement aux individus.

L'honorable M. BOSTOCK: Si mon honorable ami possède cette correspondance, il pourrait remettre l'étude du bill et produire cette correspondance pour la troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'information désirée sera donnée en vertu de la dernière clause du bill.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 158, "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917". L'honorable M. McLennan à la présidence.

Article 1 — définitions; "dividendes":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons ajouté ici un alinéa:

(1) "Dividendes" comprend les dividendes sur actions (stock).

On doutait que les dividendes provenant d'actions fussent inclus dans l'ancienne loi.

L'honorable M. PROUDFOOT: Les mots "dividendes d'actions" signifient-ils cela? Supposons qu'une compagnie ne puisse verser des dividendes en espèces, mais qu'elles acquitte ses dividendes en actions. Le bill se propose-t-il de taxer ces actions comme partie du revenu? Ces actions peuvent ne pas représenter de l'argent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces actions seront imposables si elles représentent des profits réalisés depuis la mise en vigueur de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill me paraît bizarre, à un point de vue. Son effet est rétroactif, et différentes dates sont fixées pour la mise en vigueur des différentes clauses. Je prierais l'honorable leader du gouvernement de nous indiquer, dans le cas de chaque clause, à quelle date cette clause doit être mise en vigueur. Je crois que la première clause, qui se rapporte aux dividendes d'actions, datera de 1917?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En effet.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est plutôt difficile de voir à quelle date chaque clause doit s'appliquer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Depuis que la loi a été mise en vigueur, le département a mis en pratique l'interprétation qui est fixée ici plus clairement. Cette

clause ne contient qu'une déclaration de l'interprétation que le département a toujours donnée à la loi, et n'établit aucune taxe nouvelle.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle ne change rien à l'administration de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien du tout. C'est une simple déclaration.

L'honorable M. GORDON: Je désire me renseigner sur la portée de cette disposition. Ces dividendes d'actions, je présume, ne peuvent être comptés que comme surplus. Et si ce surplus est cédé, il est alors traité comme capital.

L'honorable M. MURPHY: Non.

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. SMITH: Pas nécessairement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question ne se rapporte aucunement à l'impôt de guerre sur le revenu, mais seulement à l'impôt sur les profits d'affaires.

L'honorable M. MURPHY: Il se peut que quelques sénateurs ne soient pas très au fait de cette question. Dans le rapport que j'ai dressé, j'ai fait une inscription qui affecte chaque sénateur et chaque député. J'ai déclaré une exemption de $1,000 représentant les frais supplémentaires qu'occasionne mon séjour à Ottawa et l'accomplissement de mes devoirs durant la session; et mon excellent ami que voici (M. Breadner) a bien voulu m'écrire qu'il pourrait m'allouer $10. Il me paraît un peu serré dans la dépense. Il est aussi raisonnable que j'aie droit à cette exemption que j'aurais droit à une allocation pour l'usage de ma maison. Voilà une dépense que j'encours pour accomplir mes devoirs parlementaires, et nous devrions faire reconnaître une exemption comportant tout ce qui se rapporte à ces fonctions.

L'article 1 est agréé.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 2 de la loi de 1919 stipule:

Les déficits ou pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit, mais n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable, ne doivent pas être déduites du revenu tiré de l'industrie ou affaire principale, du commerce, de la profession ou de la vocation du contribuable, en déterminant son revenu imposable.

Et le bill actuel ajoute ceci:

...et le ministre a le pouvoir de déterminer quels déficits ou pertes subies dans les opérations entreprises dans un but de profit se rapportant à l'affaire principale, au commerce, à la profession ou à la vocation du contribuable, et sa décision est finale et péremptoire.

Je désirerais savoir si l'inverse est vrai. Déduira-t-on du revenu le montant des pertes subies dans les opérations entreprises dans un but de profit, mais qui ne se rapportent pas à l'industrie principale du contribuable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépendra de la nature des opérations.

L'honorable M. DANDURAND: Je parle d'opérations exactement semblables. J'achète des actions sur marge, ou je les paie en plein. Le cours baisse et je subis une perte, et cette loi m'empêche de déduire cette perte de mon revenu. Prenez maintenant l'inverse. J'achète une valeur qui me fait réaliser un profit. Ce profit augmente-t-il le revenu sur lequel j'aurai à payer l'impôt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami était courtier de bourse, ce profit serait compté comme augmentant son revenu; mais, comme il n'est pas courtier, il tombe sous le coup d'une autre règle. Voilà, ce me semble, le principe sur lequel le revenu est établi.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cité comme exemple une affaire de bourse; je pourrais aussi bien citer d'autres exemples, entre autre une opération d'immeubles. Si un particulier fait une opération d'immeubles et se trouve en déficit, bien qu'il ne soit courtier ni en bourse ni en immeubles, il ne peut déduire le montant de ce déficit sur le total de son revenu. Mais si cette opération lui procure un gain, ce gain doit-il compter pour l'impôt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami admettra, je pense, que s'il lui était loisible de se livrer à diverses affaires et spéculations, en dehors de sa profession régulière, il pourrait faire disparaître la somme entière de son revenu et la soustraire à l'impôt. Il est donc nécessaire d'interdire les opérations de cette nature. C'est-à-dire que si mon honorable ami achetait une ferme et y éprouvât une perte qui absorberait tout le revenu qu'il se fait comme avocat, il ne serait pas recevable à prétendre qu'il n'a aucun revenu.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne critique pas cette disposition de la loi, encore qu'elle me paraisse illusoire. Mon honorable ami devrait appliquer plutôt son exemple à l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) qui possède quelques centaines d'acres de terre et y fait de la culture, tout en exerçant le droit. Mais je ne comprends pas que mon honorable ami puisse dire que si, comme avocat, je réalise

$10,000 par année et que je perde ce revenu dans l'exploitation d'une ferme, je ne sois pas recevable, à la fin de l'année, à déclarer que mon revenu est nul et que je m'endette pour vivre; que le représentant du Roi puisse tirer de ma poche de l'argent qui ne s'y trouve pas. Mais cela n'est pas le point que j'ai soulevé. Ma question tend à établir si, dans cet état de choses illogique, peut se trouver un inverse logique. Les pertes que je subis ne doivent pas être déduites du revenu de mon occupation régulière. Cela me paraît illogique; enfin, "dura lex, sed lex!" Mais supposons que je réalise un bénéfice, disons de $5,000 dans une affaire, ce bénéfice doit-il être compté, au sens de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Votre revenu s'est accru de cette somme.

L'honorable M. DANDURAND: Quoique, l'année précédente, j'aie perdu exactement la même somme et que j'aie cependant été taxé pour le montant de cette perte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. MURPHY: Si je subis des pertes sur les marchandises que j'ai en magasin, suis-je censé payer la taxe sur le chiffre de ces pertes?

L'honorable M. SMITH: C'est exactement le cas d'une corporation commerciale assujétie à la taxe de guerre sur les profits d'affaires. Cette corporation peut subir des pertes d'une années à l'autre, puis ensuite réaliser un profit, et elle doit acquitté l'impôt.

L'honorable M. CROSBY: Les taxes sont établies sur le même principe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Autrement, vous n'arriveriez pas à déterminer l'assiette de l'impôt du revenu.

L'honorable M. GORDON: La clause 2 doit-elle s'appliquer à une perte de capital?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause ne se rapporte qu'au revenu.

L'honorable M. GORDON: Elle affecte en ce cas tout le capital. Supposons que vous ayez placé, l'an dernier, $10,000 dans votre propre industrie, et que vous vous débarrassiez de vos intérêts, cette année, pour $2,000. Ce serait une perte sèche de capital.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne pouvez prendre comme exemple vos opérations de l'année dernière. La loi vous demande quel est votre revenu de cette année.

L'honorable M. GORDON: Vous avez placé $10,000 l'an dernier dans votre propre industrie; cette année, votre industrie cesse ses opérations et il vous revient $2,000 au lieu des $10,000 que vous y aviez placés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout dépend du revenu que ces $2,000 vous rapporteraient.

L'honorable M. GORDON: Il n'y a pas de revenu. Il vous revient seulement $2,000 de votre capital, au lieu de $10,000 et des profits.

L'honorable M. MURPHY: Le moulin a sauté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend du montant de votre revenu. Il vous faut déclarer quel est votre revenu.

L'honorable M. GORDON: Je voudrais savoir si la loi tient compte des pertes de capital?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi n'alloue rien pour les pertes de capital.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette clause se lirait mieux, je crois, si elle disait "Mais le ministre a le pouvoir", au lieu de "Et le ministre a le pouvoir".

L'honorable M. CROSBY: Non, c'est ainsi. La loi est bonne.

L'article 2 est agréé.

Article 3—dividendes ou bonis d'actionnaires:

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle politique a inspiré cette clause? Cette clause est une de celles qui ne seront mises en vigueur que l'an prochain.

L'honorable M. DANDURAND: S'applique-t-elle aux dividendes déclarés à la fin de l'année et payés au commencement de l'année suivante?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause sera mise en vigueur au 1er janvier 1921.

L'honorable M. BELCOURT: Les dividendes seront-ils imposés avant d'être versés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle modification cette clause apporte-t-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a le statut par devers lui; il peut voir; le sous-article est assez long.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. Si un dividende est déclaré en décembre et payé dans les premiers jours de janvier, ce dividende fait-il partie du revenu de l'année durant laquelle il a été déclaré, ou durant celle où il a été payé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le dividende fera partie du revenu de l'année au cours de laquelle il a été déclaré; mais il ne sera payé que l'année suivante.

L'article 3 est agréé.

Article 4—revenu d'une succession ou revenu accumulé en fiducie:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition est prise afin de rendre la taxe payable chaque année au lieu de la laisser s'accumuler et l'exposer à la surtaxe.

L'honorable M. GORDON: Il m'est arrivé de constater qu'un revenu soit échu et payable, et qu'on ne puisse cependant le toucher. Cela arrive, par exemple, dans le cas d'une hypothèque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition ne touche que les successions, et n'intéresse que les enfants, et ainsi de suite. Cette disposition vise tout le revenu d'une année, afin de prévenir l'accumulation qui à brève échéance donnerait lieu à une surtaxe, laquelle finirait par absorber la succession entière.

L'honorable M. GORDON: Un revenu peut provenir d'une hypothèque ou de quelque autre source similaire, et le bénéficiaire peut se trouver incapable de percevoir son revenu. Il devra cependant payer l'impôt sur ce revenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La déclaration du revenu de la succession montrera cela.

L'honorable M. GORDON: Ce revenu pourrait bien devenir une perte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce cas, vous devrez le déclarer.

L'honorable M. PROUDFOOT: La dernière partie de l'article se lit comme suit:

Le revenu s'accumulant en fiducie au bénéfice de personnes inconnues ou de personnes ayant des intérêts éventuels est imposable entre les mains des trustees ou autres pareilles personnes agissant en une capacité fiduciaire, comme si ce revenu était le revenu d'un célibataire.

Par quels moyens cet argent sera-t-il perçu:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet argent se trouve entre les mains de quelqu'un.

L'honorable M. PROUDFOOT: Des millions de dollars sont déposés devant les tribunaux, et cet argent s'accumule au profit des enfants. De quelle autorité le fiduciaire pourrait-il faire remise de cet argent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le fiduciaire devra faire une demande au tribunal. De ce que cet argent est déposé au tribunal, il ne s'ensuit pas qu'il soit exempt de l'impôt.

L'honorable M. PROUDFOOT: S'il est entre les mains du fiduciaire...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce cas, le fiduciaire doit payer.

L'honorable M. PROUDFOOT: Comment se justifiera-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il administre la succession, il doit se faire autoriser à payer l'impôt comme il paiera toute autre taxe.

L'honorable M. BELCOURT: Que signifient les mots: "comme si ce revenu était le revenu d'un célibataire"? Est-ce pour déterminer le quantum de revenu imposable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 4 est agréé.

L'article 5 est agréé.

Article 6 — personnes assujéties à l'impôt sur le revenu:

L'honorable M. McMEANS: Le nombre des personnes imposables sera-t-il publié? Je crois comprendre que la procédure de perception sera tenue secrète et que personne n'y pourra puiser des renseignements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le département prend pour ligne de conduite de ne fournir d'information à personne, si ce n'est qu'elle déclarera le nombre d'individus qui paient l'impôt dans une région déterminée.

L'honorable M. McMEANS: Supposez que vous ayez connaissance d'un individu qui élude l'impôt?

L'honorable M. GORDON: Dénoncez-le.

L'honorable M. McMEANS: Vous êtes à peu près convaincu que cet homme s'esquive, mais vous ne pouvez le dénoncer à moins de vous renseigner précisément. Il peut donner lieu à un fort soupçon, mais on ne saurait guère assurer le fait.

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il au monde un pays qui permette la publication du chiffre de revenu sur lequel chaque citoyen est imposé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que je pensais. L'article prévoit le cas de gens qui ne sont point naturalisés mais qui séjournent cependant au Canada. Le gouvernement s'est-il entendu avec les Etats-Unis pour traiter les gens de la même façon dans ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 6 est agréé.

Article 7 — addition de 5 pour 100 et surtaxe sur revenu de $5,000 ou plus:

L'honorable M. BELCOURT: Cette surtaxe s'appliquera-t-elle aux cas dans lesquels la taxe du revenu a été acquittée en 1919? Supposez que j'aie acquitté ma taxe du revenu pour l'année 1919, serai-je appelé à payer ces 5 pour 100 additionnels?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas encore eu de rôle pour 1919, mais ces 5 pour 100 seront exigés lorsque la taxe sera prélevée.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est donc une taxe sur une taxe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une supertaxe sur une surtaxe.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami est-il satisfait de cette rédaction? L'article dit:

> Les différentes taxes et surtaxes prescrites par les paragraphes 1 et 2 du présent article sont par les présentes augmentées...

Ceci se rapporte à la taxe. Puis:

> ...par l'addition de cinq pour cent du montant de chacune desdites taxes et surtaxes.

L'honorable M. BOYER: A ce propos, je désirerais obtenir un renseignement. Jusqu'à présent nous avons payé des taxes pour 1917 et pour 1918. Un de mes amis, qui touche un joli revenu, me dit qu'il n'a reçu aucun compte pour 1917 ou 1918, et qu'il n'a jamais payé un sou de taxe, bien qu'il ait fait le rapport de son revenu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Votre ami est un veinard. Mon honorable ami voudrait-il donner le nom de ce monsieur à M. Breadner?

L'honorable M. BOYER: Avec autant d'empressement que M. Breadner nous donne d'autres renseignements que nous voudrions nous procurer. Qu'il cherche.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'embarras pour M. Breadner, c'est qu'il lui est absolument interdit de donner la moindre information, et qu'il s'expose à l'amende s'il enfreint cette règle. Mais je voudrais bien savoir si un particulier, touchant un revenu de $10,000 et ayant à payer taxe et surtaxe sur ce revenu, selon les exigences de la loi telle qu'elle existe, devra encore payer —en vertu de la nouvelle loi—un supplément de 5 pour 100 sur son deuxième $5,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il aura à payer 5 pour 100 sur le montant total de l'impôt qu'il aura à acquitter sur son revenu. Ainsi, si la taxe et la surtaxe de son revenu produisent $1,000 d'impôt, il aura à ajouter $50.

L'article 7 est agréé.

L'article 8 est agréé.

Article 9 — solde militaire et navale; revenu des pensions:

L'honorable M. BOSTOCK: Si mon honorable ami a la loi de 1919 par devers lui, il remarquera qu'à l'article auquel il est référé se trouve un nombre 2, qui je suppose représente un paragraphe, puis il se rencontre un autre 2 qui indique probablement un paragraphe. Cela peut être correct, mais en vertu de l'article 10, le public est censé comprendre cette loi et pouvoir préparer les rapports requis sans avoir besoin d'autres indications que ceux que la loi lui fournit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous les renseignements nécessaires seront fournis dans une circulaire qui sera distribuée par les banques à chacun de leurs clients, de sorte que les contribuables n'auront pas à référer à la loi.

L'article 9 est agréé.

Article 10—transmission du quart de la taxe avec la déclaration; le reste peut être payé par versements avec intérêt:

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la raison de cette disposition qui exige que le contribuable paie un quart de son impôt en remettant son rapport?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour faciliter la perception de l'im-

pôt, et c'est là l'essentiel. De fait, il y a longtemps que cela aurait dû se faire, et le gouvernement aurait éprouvé moins de difficultés dans cette perception.

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe, ce bill, lorsqu'il fut présenté, contenait une clause exigeant la remise, avec le rapport requis, d'un chèque au montant total de l'impôt que chacun croyait devoir payer sur son revenu; est-ce exact?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Cette clause signifie que le contribuable, qui n'est tenu de ne faire accompagner son rapport que d'un chèque au montant de 25 pour 100 de son impôt, a cependant établi le total de la taxe qu'il doit acquitter, et c'est sur cette déclaration qu'il peut être condamné pour avoir commis une erreur. En d'autres termes, le contribuable doit lui-même déterminer le chiffre total de son impôt, et il peut en payer une partie ou la totalité. Je ferai remarquer à mon honorable ami et au département que la plupart des contribuables sont très embarrassés de fixer eux-mêmes le chiffre de leur impôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devons établir une distinction entre le revenu et la taxe elle-même. Si un contribuable fait un faux rapport de son revenu, il sera condamné, mais non pas s'il fait erreur sur le chiffre même de la taxe qu'il doit payer, parce qu'alors il peut se méprendre sur le taux. La condamnation n'est encourue par un contribuable que dans le cas d'un rapport délibérément faux de ses affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut cependant faire erreur dans l'établissement de son revenu parce qu'il n'a pas les connaissances voulues pour interpréter la loi comme elle doit l'être. On nous a demandé de dresser un rapport de notre revenu et d'y indiquer les charges à déduire; au sujet des actions de bourse ou des actions de compagnies, nous nous en sommes remis au gouvernement de prélever un pourcentage équitable, et ce pourcent est actuellement de 5 pour 100. Quelques mois plus tard, nous avons reçu du département une déclaration préparée par lui et qui contenait toutes les déductions et additions qu'il a plu au département de faire. Je parierais que les neuf dixièmes des contribuables ont reçu cette déclaration, ont tenu pour acquis qu'il leur était inutile d'aller se renseigner auprès du département ou de contester le total établi, et ont adressé leur chèque au département. Ce que les contribuables ont fait jusqu'à présent peut être considéré comme un exemple de l'attitude générale. Le département s'est imposé un certain travail pour déterminer le montant que le contribuable doit payer. Si on laisse au contribuable le soin de fixer lui-même le chiffre de son impôt, sans la direction de l'un des percepteurs, vous pouvez compter qu'il y aura des erreurs dans les trois quarts des rapports que le département recevra.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami proposerait?

L'honorable M. DANDURAND: C'est que le contribuable, qui devra dorénavant établir l'impôt que le département prend aujourd'hui sur lui de déterminer, ait la faculté de s'adresser au représentant du département dans la région qu'il habite, de lui soumettre son rapport et de lui faire vérifier ses conclusions. Autrement, le département devra s'attendre à avoir du fil à retordre. A tout moment, de mes connaissances me posent des questions sur l'application de cette loi et me déclarent qu'à moins de recourir à un avocat ou à un spécialiste, elles sont incapables d'établir un compte exact de ce que la loi exige d'elles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le département a des inspecteurs dans presque tous les centres, et le public n'est pas seulement invité, mais encore bienvenu à demander tous les éclaircissements que l'inspecteur peut lui donner. En outre, tous les contribuables reçoivent des prospectus leur donnant toutes les indications possibles.

L'honorable M. DANDURAND: Je fais ces remarques parce que je sais que le public se trouve fort embarrassé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons nous occuper du public.

L'honorable M. DANDURAND: Le public se voit menacé de nombreuses amendes.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y a pas de pénalité.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je vois une autre objection au paragraphe 7 de l'article 10 qui exige du contribuable qu'il paie 25 p. 100 de son impôt de revenu et le reste en trois versements bi-mensuels égaux. La prochaine taxe sera percevable en avril, mais le contribuable n'en recevra point d'avis avant octobre. Le 30 avril,

ou à peu près, il sera invité à faire son rapport, et comme la taxe pour 1920 échoit à cette époque, il aura à payer 25 p. 100 sur cette taxe de 1920, et s'il ne paie pas alors ces 25 p. 100, il devra payer 6 p. 100 sur le reste de ses versements. Cela me paraît très onéreux de réclamer l'acquittement de deux taxes à la fois. Un autre délai devrait être accordé pour l'acquittement que ce paragraphe exige. Je comprends que le département contrôle les rapports qu'on lui adresse, et qu'après ce contrôle le contribuable reçoit un avis déclarant son rapport correct ou défectueux, et le priant de rectifier lorsqu'il y a lieu.

L'honorable M. DANDURAND: Du moment qu'on ne m'impose pas d'amende.

L'honorable M. CROSBY: On ne vous imposera pas d'amende.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crains que le paragraphe 11 ne gêne fort le placement des capitaux au pays. Ce paragraphe stipule en effet que quiconque administre ou contrôle des fonds appartenant à une personne ne résidant pas au Canada, est tenu de faire une déclaration de ce revenu, et qu'une taxe sera imposée sur ces fonds. Si nous imposons les capitaux ainsi placés au pays, nous nous apercevrons bientôt que les capitaux cesseront de nous arriver, et nous aurons du mal à nous procurer, comme nous l'avons fait dans le passé, des capitaux de l'étranger. Ma principale objection vise cependant le paragraphe 7, et je persiste à croire qu'un délai plus long devrait être accordé pour la production des rapports, de façon à n'avoir pas deux taxes à payer en même temps.

L'honorable M. EDWARDS: La disposition la plus onéreuse de ce bill semble être ce paragraphe 7 qui, en pratique, exige d'un seul coup l'acquittement des taxes de deux années. Non seulement ce paiement sera difficile, mais il sera même impossible à beaucoup de gens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas comment mon honorable ami trouve que la loi exige le paiement de deux années en même temps. Le rôle pour 1920 est préparé en novembre 1919.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons payé, au printemps, la taxe de 1918, et nous aurons aussi à payer celle de 1919.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et pour l'année 1920, les rapports seront faits en avril.

L'honorable M. BOSTOCK: La taxe doit être acquittée en même temps que ces rapports seront faits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un quart de la taxe.

L'honorable M. BOSTOCK: Avec l'intérêt sur le reste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il est une disposition nécessaire, c'est celle qui expédie ces versements. On a attaqué de toutes part le gouvernement; on lui a reproché de trop lambiner à percevoir les impôts; maintenant des honorables sénateurs lui reprochent de ne pas assez lambiner.

L'honorable M. ERWARDS: Je ne tiens à susciter aucun obstacle à cette mesure; mais je dois faire remarquer que si la taxe se paie comme par le passé—et la taxe de 1918, par exemple, n'était percevable qu'en 1919—je vous assure qu'en faisant votre rapport pour 1920, vous aurez à payer en une année les taxes de deux années. On ne saurait contredire cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après cette première année l'acquittement des taxes prendra son cours normal.

L'honorable M. SMITH: Cette clause particulière devrait attirer des félicitations au gouvernement. Durant l'application de cette loi, il a perdu des millions de dollars pour n'avoir pas assez promptement perçu l'impôt. Quant à l'avancé de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards), j'y pourrais répondre que le contribuable devrait s'estimer heureux de ce que le gouvernement a laissé passer une année sans lui réclamer de taxe de revenu, ni intérêts, et il ne devrait donc pas trouvé à redire de payer deux taxes à la fois. Il n'a d'ailleurs qu'à verser 25 pour 100 comptant, et il aura profité durant une année de l'argent qu'il aurait dû verser à l'impôt. De plus, on soupçonne généralement, dans le pays, que se comptent par milliers les gens du genre du particulier dont mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Boyer) a parlé tout à l'heure, qui n'ont point acquitté leurs taxes et n'ont même fait aucun rapport de leur revenu. Le gouvernement a perdu l'usage de cet argent, bien que je ne doute aucunement qu'il le recouvre prochainement. Ce monsieur qui a évité l'impôt s'apercevra un beau jour qu'il lui faut s'acquitter, mais, dans l'intervalle, le gouvernement a manqué de cet argent. Cette clause est admirable, à mon avis, en ce qu'elle assurera la prompte

perception de l'impôt et permettra au gouvernement de faire usage de son produit.

L'honorable M. McCALL: J'ai une remarque à formuler au sujet de ce bill, et, je le fais avec d'autant plus de plaisir que l'habile administrateur du département du revenu est ici présent. On a parlé de la difficulté, pour un particulier, de préparer le rapport de son revenu. Je pense au cas d'un médecin qui tire son revenu de sa profession pour laquelle il peut aussi dresser le compte de ses dépenses. Accessoirement, il possède des intérêts dans une pharmacie qui lui procure quelques bénéfices; de plus, il possède une ferme qui lui rapporte; enfin il a des intérêts dans une entreprise fruitière qui alimente aussi une basse-cour, et il a certains placements. Je me demande si cet homme peut trouver, dans sa localité, quelqu'un qui l'aide à dresser convenablement le compte de son revenu. Je dirai même, malgré mon incompétence, que le mode d'inspection et de perception me semble pouvoir être amélioré. Si vous comptez sur l'intégrité d'un individu pour obtenir son rapport, vous pourriez être déçus. Bien des gens, dans ce pays, habitent loin des centres et même dans les solitudes. Je sais une veuve qui habite au loin et qui possède une jolie fortune. Elle prétend n'avoir jamais entendu parler de l'existence d'une taxe sur le revenu; elle sait seulement que les évaluateurs de son canton lui ont demandé un jour si elle jouissait de quelque revenu. Il se peut qu'elle sache maintenant qu'une taxe a été imposée sur le revenu, mais elle l'ignorait encore dernièrement. Il y a de ces cas. Puis vous avez des gens qui ne savent pas s'ils ont à payer une taxe sur ce qu'ils possèdent. Il me semble que si les districts d'inspection étaient plus restreints, par exemple, aux limites actuelles d'un comté, et si un fonctionnaire de ce comté était chargé d'administrer la loi, il connaîtrait assez son monde pour atteindre tous les contribuables de ce district, en s'aidant des registres des bureaux d'enregistrement, des rôles d'évaluation et en prenant d'autres moyens analogues. Il adresserait un avis à tous les contribuables de son ressort et les inviterait à passer à son bureau, à certains jours, et à apporter tous les renseignements nécessaires pour établir leur revenu au sens de la loi. Avec l'assistance de ce fonctionnaire, tout contribuable pourrait facilement préparer la déclaration de son revenu et connaître l'impôt qu'il aura à payer. Lorsque le montant de l'impôt aura ainsi été établi, le contribuable serait invité à faire remise de son chèque dans un délai de dix jours, et sa déclaration serait soumise au contrôle du département des Finances. S'il arrive que le contribuable a payé plus qu'il aurait dû, l'excédent lui serait retourné; dans le cas contraire, il serait prié de parfaire le montant de son impôt. Et cette inspection et cette fixation des impôts pourraient s'effectuer au commencement de l année, alors que le contribuable se rappelle parfaitement ses opérations de l'année précédente, et la taxe serait promptement encaissée avant le 1er juillet sur l'évaluation de l'année précédente. Je ne sais trop si cette suggestion est praticable. Tout ce dont je suis parfaitement sûr, c'est que le trésor public est privé de fortes sommes; et c'est ainsi que des propriétaires de grandes fermes prospères qui rapportaient $5,000 ou $6,000 par année, en ces temps derniers, par la culture des fruits, la production de la graine de trèfle et autres productions, n'ont jamais été appelés à payer l'impôt sur leur revenu, et que l'inspecteur ignore même l'existence de ces cultivateurs et ne s'en aviserait que s'il entreprenait d'aller de porte en porte pour faire le relevé des contribuables. Mais l'homme du comté, qui connaît depuis longtemps les gens et les aîtres de sa région, qui y a fréquenté de longues années et peut-être qui y a fait sa carrière, ne laisserait pas échapper ces cultivateurs. Je puis dire que, dans un district qui m'est familier, je pourrais nommer un, deux, trois ou quatre hommes — des gérants de banque qui habitent la région depuis plusieurs années — qui tiennent compte du crédit de chaque habitant et peuvent indiquer toutes les personnes susceptibles de payer une taxe de revenu. Je soumets ces suggestions au ministre et à l'habile administrateur de cette loi, pour qu'ils en fassent ce que bon il leur semblera. Comme il m'arrive parfois de me tromper, il se peut que je me trompe encore cette fois-ci. Mais je puis toujours déclarer que je sais ce dont je viens de parler.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, il y a beaucoup de vrai dans les remarques que mon honorable ami vient de faire: les districts d'inspection sont généralement trop étendus. J'irai plus loin que lui, et dirai qu'il serait bon d'effectuer une subdivision jusqu'aux districts scolaires. J'oserais dire qu'au moins la moitié se perd aujourd'hui de l'impôt que l'on percevrait si cette perception était mieux organisée. Dans la ville où j'habite, je connais des hommes qui, j'en suis sûr, n'ont jamais fait de rapport, bien que leur revenu dépasse joliment la somme des exemptions

légales. Adressez-vous, par exemple, au percepteur de la taxe scolaire: il connaît à peu près le revenu de tous les contribuables de son district. Les services d'un semblable fonctionnaire coûteraient peu et rapporteraient beaucoup. Le pays profiterait énormément de l'emploi de ces percepteurs régionaux dans le prélèvement de la taxe du revenu. Et le produit de l'impôt s'en ressentirait avantageusement. C'est — comment dirai-je? — c'est irritant, pour un homme qui a l'honnêteté de déclarer exactement son revenu et d'acquitter son impôt, de voir ses voisins éluder la loi; rien n'indispose davantage contre toute la législation d'imposition. Quiconque réfléchit un tant soitpeu se rend bien compte que le pays est chargé d'obligations et que c'est la population qui doit acquitter ces obligations. Le citoyen intègre consent volontiers à payer sa quote-part légitime. Il refusera sans doute de payer plus que sa quote-part proportionnée à son revenu. Même, s'il voit des gens qui se dispensent de payer la moindre taxe et que le gouvernement ne cherche aucunement à ramener ces gens à l'accomplissement de leurs devoirs civiques, il dira, au bout du compte: "Je serais bien sot de ne point m'esquiver comme ceux-là". Voilà comment les choses se passent. Il ne s'arrête pas à penser que cette imposition est extraordinaire et ne peut être parfaitement appliquée du premier coup. Les suggestions de l'honorable sénateur de Simcoe sont excellentes, et j'espère que le gouvernement en fera son profit.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mon sentiment sur le mode qui me paraît le plus convenable d'adopter pour prélever en ce pays la taxe du revenu. Je le répèterai brièvement. La perception de cette taxe d'un bout à l'autre du pays ne donnera des résultats satisfaisants qu'après que la loi aura été amendée de façon à obliger tout citoyen à faire un rapport au gouvernement. L'ouvrier, le cultivateur, enfin quiconque gagne un salaire ou touche un revenu, devrait être obligé, ayant atteint un cerain âge, de faire sa déclaration. Si le gouvernement avait le courage, qu'il n'a pas eu jusqu'à présent, de prendre les mesures qu'il faut pour forcer chaque citoyen à faire cette déclaration, le département des Finances posséderait un recensement complet des capacités financières du pays, et nul n'échapperait à l'impôt, parce que tous seraient obligés de se déclarer. Tant que de pareilles mesures n'auront pas été prises par le gouvernement, il y aura mécontentement et malaise dans le pays, parce que des gens qui devraient observer la loi ne l'observent point, ne se déclarent pas et restent sous l'impression que le gouvernement fermera les yeux. Certaines personnes, après avoir fait le compte de leur revenu, se croient dispensées de faire une déclaration et estiment aussi bien qu'elles ne transgressent aucunement la loi en s'abstenant ainsi. Ne se reconnaît tenu de faire une déclaration que celui qui admet qu'il tombe sous le coup de la loi et qu'il doit payer l'impôt. Et celui qui, ayant établi son revenu au sens de la loi telle qu'il l'interprète, estime qu'il ne tombe pas sous le coup de cette loi, se tient pour exempté de la déclaration. La loi contient une réserve qui permet au département d'envoyer ses inspecteurs chez cet individu. Le département peut s'enquérir si Un Tel, qui demeure au fond d'un canton à 600 milles d'ici, devrait être tenu de faire sa déclaration; et si le département en vient à la conclusion que cet individu doit se déclarer, il peut lui écrire et l'inviter à faire sa déclaration. Mais le département ne s'occupera pas des voisins de cet individu, d'autres personnes qui se trouvent exactement dans la même situation que cet individu; cependant le gouvernement ignore si ces autres personnes tombent ou non sous le coup de la loi, et il les laisse tranquilles.

Cet état de choses, honorables messieurs, n'est-il pas ridicule? S'il nous faut porter l'énorme fardeau dont le pays s'est chargé et s'il faut prélever une taxe suffisante sur le revenu pour faire face à nos obligations, il faut faire comprendre à tous les citoyens, à quiconque gagne un salaire au Canada, que des relations doivent s'établir entre la population et le gouvernement et le département des Finances. Quel mal y a-t-il à demander à un citoyen de faire une déclaration, même s'il a l'infortune, ou la bonne fortune, de ne point toucher un revenu qui soit imposible ou si ses gains restent au-dessous du minimum imposable? Il serait salutaire au contribuable de se rendre compte qu'il est inscrit aux registres du département des Finances et qu'il doit s'attendre à payer l'impôt, un jour ou l'autre. Il serait avantageux d'obliger tout citoyen du Canada, cultivateur ou ouvrier gagnant $1,000 par année, de faire sa déclaration. Cette mesure ne serait peut-être pas très populaire au point de vue électoral, mais elle serait profitable au pays. D'autant plus—et sur ce point mon

honorable ami peut se renseigner auprès du département—que des dispositions de cette nature ont été prises dans la plupart des pays où l'on prélève une taxe sur le revenu.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si le département était tenu de publier dans les journaux le nom de toutes les personnes qui ont payé l'impôt, avec le montant de leur impôt, est-ce que ne serait pas atteint le résultat que désire atteindre l'honorable sénateur qui vient de parler?

L'honorable M. DANDURAND: Une petite proportion de la population serait curieuse de savoir qu'un certain nombre de personne désignées ont acquitté leurs taxes, et le soupçon viendrait naturellement que d'autres personnes de même revenu n'acquittent point ces taxes. En tout cas, cette publicité n'apporterait aucune indication au département des Finances, et elle produirait peut-être encore plus de mécontentement dans le pays. Elle ne procurerait pas au département le nom de toutes les personnes qui gagnent de l'argent, et ne mettrait donc pas le département en mesure de s'enquérir par la suite des personnes qui éludent la loi.

L'honorable M. FOWLER: En chaque ville de ma province, les journaux publient une liste des personnes qui paient la taxe municipale, avec le montant de leur taxe. Et cela ne provoque aucune difficulté.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit alors de la taxe foncière.

L'honorable M. FOWLER: De toutes les taxes, foncières et autres.

L'honorable M. CROSBY: Même des taxes personnelles.

L'honorable M. FOWLER: Cette liste est publiée à St-Jean, et aussi, je crois, à Fredericton. Lorsque les rôles d'évaluation sont prêts, les journaux publient la liste de toutes les personnes dont les taxes font un total dépassant un certain montant, je crois que c'est $50.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce l'évaluateur de la ville qui fournit cette liste?

L'honorable M. FOWLER: Oui, et cette liste est publiée dans les journaux. Cela se fait à St-Jean, à Moncton et à Fredericton aussi, je crois.

L'honorable M. THOMPSON: C'est la liste de tous ceux qui paient au delà d'un certain montant—$50.

L'honorable M. FOWLER: Précisément. Personne ne devrait trouver à redire à la publication d'une liste semblable pour la taxe fédérale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au prix de la publicité des journaux!

L'honorable M. FOWLER: Les journaux seraient bien aises de publier ces listes. Les évaluateurs fournissent la liste des personnes et des associations, et les journaux publient ces listes à leurs propres frais.

L'honorable M. BOYER: Le cas signalé par mon honorable ami de Lorimier (l'honorable M. Dandurand) n'est-il pas déjà couvert par la loi? Nous avons ce fameux système des cartes d'enregistrement dont la rentrée coûte un demi-million au pays. Vous deviez vous présenter devant un fonctionnaire et signer une carte déclarant qui vous êtes, ce que vous faites, où vous habitez, et le reste. Et vous ne pouviez pas même acheter un billet de chemin de fer sans produire cette carte. Ces cartes doivent exister quelque part. Pourquoi le département ne les utiliserait-il pas? N'ont-elles pas coûté assez cher? On nous a raconté, à l'époque, que ces cartes devaient fournir au gouvernement des renseignements qui allaient empêcher qui que ce soit d'éluder la loi. Elles ont dû certainement être serrées quelque part.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur de De Lorimier voudrait évidemment forcer la population à se déclarer. Son projet ne comporte aucune garantie que les rapports adressés au département seraient exacts; mais ce sur quoi il insiste, c'est que tous soient tenus de faire une déclaration que le département contrôlerait de façon à se rendre compte de l'exactitude de chaque rapport. S'il y a objection à publier dans les journaux le montant de taxe payé par chaque personne — et pour ma part j'y vois de sérieuses objections — quelle objection verrait-on à ne publier que le nom des personnes qui ont adressé leur rapport au gouvernement, sans mentionner le montant de leur impôt? Ce moyen couvrirait le cas, je crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les renseignements seront fournis par la suite.

L'honorable M. BEAUBIEN: Publiera-t-on le nom des personnes qui font leur rapport?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'information donnera le nombre de contribuables en chaque district.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette information ne servira aucunement à atteindre le but que nous avons en vue. Si le département ne voit pas d'objection à la publication des noms des personnes qui ont fait leur rapport, la difficulté se trouve résolue, à mon avis, puisque n'importe qui, en lisant cette liste, pourra pointer ceux qui auraient dû faire leur rapport et qui ne l'ont pas fait. Et c'est l'information dont le département a besoin. Cette publication aura un bon effet, parce qu'il est illégitime que les citoyens consciencieux et honorables qui prennent leur part de la dette nationale, regardent passer leurs voisins qui se félicitent de ne rien payer.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai formulé une objection. Il en est plusieurs autres. J'ai demandé s'il y a un pays au monde qui publie le nom du contribuable et le chiffre de son impôt, et l'on m'a répondu qu'il n'y en a pas.

L'honorable M. FOWLER: J'ai répondu oui, pour les villes du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. McMEANS: N'importe qui peut se présenter à l'hôtel de ville et voir combien un tel ou un tel paie de taxes.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer cette objection à mon honorable ami. Cette publicité ferait connaître la situation financière d'une compagnie. Or, n'importe quelle compagnie est exposée à traverser des années d'abondance et des années de disette. Et comme le commerce du pays repose sur le crédit et la confiance, la publicité donnée à ces rapports pourrait affecter toute notre industrie.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas venir au département, ici, à Ottawa, et voir combien certaines personnes paient en taxes. Supposons, par exemple, que je connaisse un homme qui possède un certain revenu et que j'aie de bonnes raisons de croire que cet homme ne paie pas autant de taxe qu'il en devrait payer. N'aurais-je pas le droit d'aller voir au département le montant exact de l'impôt de cet homme?

Dans l'état actuel de la loi, les fonctionnaires du département ne peuvent me renseigner sans encourir certaines amendes. La loi devrait être modifiée à cet égard. L'effet de permettre à n'importe qui de prendre connaissance des montants individuellement payés à l'impôt, serait certainement forcer la plupart à faire des rapports corrects de leur revenu. Et je ne vois pas d'objection à ce que les rapports soient rendus publics. Chacun doit payer l'impôt, et si l'on savait comment d'autres personnes se sont comportées à cet égard, l'on pourrait indiquer au département que ces personnes ne paient pas leur quote-part équitable, et le département serait en mesure d'exiger tout ce qu'elles doivent payer.

L'honorable M. GORDON: Il me semble qu'une pareille procédure, qui satisferait peut-être la curiosité d'un certain nombre, ne produirait pas beaucoup de résultats. Un monsieur va au département et constate que Un Tel a payé $1,000 d'impôt. Il s'éloigne, mais sa curiosité n'est peut-être pas tout à fait satisfaite. Ce monsieur peut se mettre dans la tête que Un Tel n'a pas payé tout le montant qu'il devait verser à l'impôt. Je me refuse à croire qu'est très grand le nombre de personnes qui n'ont pas payé leur impôt.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il y en a des milliers.

L'honorable M. GORDON: Etant donnée la pénalité prescrite, je me refuse à le croire. Il se peut que des sénateurs venant d'autres localités soient dans une autre situation que la mienne pour voir les choses. Dans ma localité, je ne saurais dire qui a payé et qui s'est abstenu; mais je n'imagine pas les moyens que l'on puisse avoir pour savoir et dire, maintenant, qu'il y a des centaines de mille personnes qui n'ont pas payé leur impôt. Un honorable sénateur a déclaré que le gouvernement perd des millions de dollars en manquant de percevoir une certaine quantité de l'impôt. Si j'estimais que tel était le cas, je croirais de mon devoir d'aller au département et de lui signaler les personnes que je connais et qui ne se sont pas conformées à la loi.

L'honorable M. SMITH: J'ai dit qu'il y a fortement lieu de soupçonner que c'est bien le cas.

L'honorable M. GORDON: Les soupçons ne prouvent rien.

L'honorable M. SMITH: Permettez!

L'honorable M. GORDON: A moins d'être sûr de son affaire, l'on ne devrait pas faire un tel avancé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous voulons que la population soit sûre de son affaire.

L'honorable M. GORDON: Cela satisfera la curiosité, mais rien de plus.

L'honorable M. McMEANS: Je vois que de nombreuses objections s'opposent à la publication du nom du contribuable et du montant qu'il paie en impôt. Toute taxe

est un fardeau, la publicité que l'on donnerait à cette imposition deviendrait un autre fardeau; elle donnerait lieu à de nombreux abus. Supposez qu'un homme en tête d'une souscription veuille connaître le revenu d'Un Tel et d'Un Tel. Il se renseigne et s'adresse ensuite à Un Tel et à Un tel: "Je sais le chiffre de votre revenu, et je vous prie de souscrire tant à la construction de cette église, à l'organisation de ce piqueunique et à autre chose encore". J'imagine aussi aisément que cette publication du revenu de chacun poura faire naître des sujets de discussion dans les familles, entre un homme et sa femme—ou sa future. C'est à qui dira: "Vous possédez tant de revenu; mais qu'en faites-vous donc?" Je dois ajouter que, cette objection, je ne la fais pas mienne; mais quelques honorables sénateurs pourraient peut-être la faire valoir.

L'honorable M. FOSTER: Dans le district que j'habite, il n'y a pas autant d'abstentions que l'on peut prétendre en compter dans d'autres districts. Je ne doute aucunement que, dans la cité de Montréal, des centaines et peut-être des milliers de contribuables n'ont point acquitté leur impôt; il me semble néanmoins que la publication des détails de la perception aurait de fâcheuses conséquences. Il se trouve, dans la ville, des marchands et d'autres particuliers qui se débattent dans une situation financière plutôt précaire, qui travaillent de toutes leurs forces pour reprendre le dessus; si les journaux livraient à la publicité les détails de leurs affaires, ces gens se trouveraient en fort mauvaise posture, surtout s'ils ont besoin de crédit dans les banques ou de la confiance du public. Autre chose: il me paraît impossible de publier ces noms. Prenez, par exemple, la ville de Montréal. Mon honorable ami a-t-il calculé combien les journaux devront affecter d'espace à publier le nom de tous les contribuables de Montréal qui ont acquitté l'impôt? Cette imposition est d'un nouveau genre, et l'on ne doit pas être surpris que sa mise en œuvre ait donné lieu à des erreurs un peu partout; je dois dire, cependant, que la loi a été administrée par des fonctionnaires compétents et consciencieux qui, du premier au dernier, ont mis toute la diligence possible à percevoir l'impôt dans toute son intégralité. Le fonctionnaire qui, dans ma ville, préside à la perception de l'impôt a mis, à sa besogne, autant de soins qu'il en aurait pu mettre à ses propres affaires. Il est probable qu'il ait toutefois commis des erreurs et qu'il ait laissé échapper des gens sujets à l'impôt.

Je sais aussi bien qu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour accomplir exactement sa fonction, et je sais de même qu'une pareille loi ne peut s'administrer sans causer de tracasseries à une foule de gens qui ne sont pas coupables.

L'honorable M. FOWLER: Les arguments qui militent en faveur du secret, dans cette question des rapports du revenu, pourraient aussi bien s'appliquer à des agences telles que la Dun-Wiman. Nous autorisons cependant ces agences à publier des rapports.

L'honorable M. DANDURAND: Les rapports de ces agences sont confidentiels.

L'honorable M. FOWLER: N'empêche que n'importe qui peut acheter un exemplaire des rapports de la Dun-Wiman. Cette information intéresse les gens d'affaires. Il importe aux gens d'affaires de connaître la situation des gens qui prennent de trop grands risques. Mon honorable ami a parlé des banques. Quiconque s'adresse à une banque pour obtenir du crédit doit déclarer ses moyens. Voilà un argument contre le secret. Je ne vois pas pourquoi l'on serait tenu de garder au secret les rapports individuels du revenu; si la procédure était moins secrète, l'on réussirait davantage à percevoir une somme considérable d'argent qui échappe aujourd'hui à la perception.

L'article 10 est agréé.

Les articles 11, 12 et 13 sont agréés.

Article 14 — peines en cas de paiement insuffisant ou pour défaut de paiement:

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que ces peines ne seront pas appliquées rigoureusement au début.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On reproche invariablement au gouvernement de ne point appliquer ces dispositions pénales avec autant d'énergie que le ferait un particulier pour son propre compte. Le public peut compter que le gouvernement n'agira pas de façon déraisonnable en exerçant les droits qu'il peut posséder.

L'honorable M. DANDURAND: Durant plusieurs années, le département devra agir comme un maître d'école à l'endroit des contribuables qui auront besoin de nombreuses indications avant de comprendre la loi. Je me prononcerais en faveur de l'instruction obligatoire à cet égard.

L'article 14 est agréé.

L'article 15 est agréé.

Article 16—effet rétroactif, etc.:

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je désirerais formuler quelques remarques avant que le bill soit adopté. Il est évident que, dans sa forme actuelle, la loi de l'impôt sur le revenu est plutôt embrouillée. La loi a été adoptée, je crois, en 1918; elle fut considérablement modifiée en 1919 et nous sommes en train de le modifier aussi considérablement en 1920. Pour l'intelligence de cette loi statutaire, je me place au niveau de la moyenne de nos illettrés qui ne savent pas au juste ce que doit contenir le rapport que chaque personne doit faire de son revenu. Le moins qu'on puisse faire pour ces gens qui sont appelés à payer l'impôt serait, ce me semble, de les mettre à même de connaître le texte définitif de la loi et de ne point les obliger de collationner les uns avec les autres les textes de 1918, de 1919 et de 1920, pour savoir sur quel pied danser. Le département devrait déposer la loi, dans sa forme actuelle et avec les amendements qui y sont introduits, aux endroits où le commun des contribuables pourrait la consulter. Ce que je réclame n'est qu'une petite opération typographique, mais j'estime qu'elle est importante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que le département se propose de faire l'an prochain.

L'honorable M. PROUDFOOT: Quel doit être l'effet de la rétroactivité des clauses 1, 2, 4, 8, 11, 12, 13 et 15? Pour ma part, j'ai toujours été opposé à la rétroactivité des lois. Le principe en est erroné; et quand je vois que vous allez taxer la population ou faire des changements dans la loi des impôts pour les années passées, je crois que vous suivez une mauvaise politique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but est simplement de mettre en pratique les intréprétations formulées par le département dans les lois antérieures. Cette disposition ne met aucune nouvelle loi en opération, mais se borne à déclarer l'interprétation que le département donne au statut,

L'honorable M. PROUDFOOT: L'article ne le dit pas. C'est l'intention, sans doute, mais l'article n'exprime pas cette intention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que vous pourrez constater que tous les articles mentionnés ont été en vigueur depuis l'adoption de la loi.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si c'est ainsi que l'on a arrangé ces articles pourquoi présente-t-on maintenant un amendement? Cet arrangement devait suffire.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une façon artistique de présenter une clause interprétative.

Sur le préambule:

L'honorable M. McMEANS: Avant que rapport soit fait du bill, je désirerais me renseigner au sujet de la clause 6, laquelle se rapporte aux personnes assujéties à l'impôt. Si je comprends bien, une certaine classe de la population au Canada est exemptée de l'impôt, ce sont les juges de certains tribunaux. Je sais que certains juges de la cour Supérieure du Manitoba paient une taxe sur l'augmentation de leur traitement, cependant que les juges de la cour d'appel n'en paient aucune. Cette question a donné lieu à beaucoup de commentaires dans la magistrature et je pense aussi bien qu'il devrait exister une règle générale à cet égard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien se rappeler la loi que nous avons adoptée, à la dernière session, je crois, en vertu de laquelle était augmenté le traitement des juges des cours Supérieures et en vertu de laquelle aussi cette augmentation de traitement était soumise à la taxe. Cela se trouve dans la loi des juges.

L'honorable M. McMEANS: Cette clause ne reconnaît aucune exemption. Il est dit ici que tous, au Canada, doivent payer l'impôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut lire cette clause dans ses rapports avec l'autre loi sur le même sujet.

L'honorable M. McMEANS: La loi des juges a été adoptée il y a quelques années. Je n'en désapprouve pas moins cette différence de traitement entre les juges. Les juges de la cour d'appel, dont le salaire n'a pas été augmenté, ne paient aucune taxe; les autres juges ont obtenu une augmentation de $1,000 et ne paient une taxe que sur ces $1,000 de revenu.

L'honorable M. FOWLER: J'étais sous l'impression que la taxe du revenu devait porter sur la totalité de leur salaire.

L'honorable M. McMEANS: Non. Les juges de la cour Supérieure disent: "Pourquoi payons-nous une taxe de revenu sur une partie de notre salaire, tandis que les juges d'appel ne paient rien du tout?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire ne point anticiper sur les bills qui doivent nous être soumis. Nous examinerons cette question lorsque le bill des juges nous sera présenté.

Le préambule est agréé.

Le titre est agréé.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL SPECIAL DES REVENUS DE GUERRE.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (183) intitulé: "Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915." L'honorable M. Crosby à la présidence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander à M. Breadner de pénétrer dans l'enceinte du Sénat?

Article 1—droit de timbre sur lettres de change et billets:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition tend à exiger un timbre sur les billets, pour chaque $100 ou fraction de $100. Actuellement, il suffit d'apposer un timbre de 2 sous sur chaque billet, chèque ou lettre de change.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette disposition couvre tous les effets négociables?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sauf les chèques, sauf aussi les lettres de change à trois jours. Est taxé tout effet négociable après trois jours.

L'honorable M. PROUDFOOT: Comment les hypothèques seront-elles affectées par l'alinéa "d" qui exige l'apposition d'un timbre sur les documents comportants promesse de paiement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les hypothèques ne sont pas comprises dans cette disposition qui n'affecte que les effets passant par les banques.

L'honorable M. PROUDFOOT: Les banques acceptent fréquemment des hypothèques.

L'honorable M. McMEANS.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toujours à titre collatéral; les timbres doivent être apposés aux effets négociables que l'hypothèque appuie collatéralement.

L'honorable PRESIDENT: La clause 7 est-elle adoptée?

L'honorable M. FOWLER: Ce bill est important et le Sénat devrait prendre garde de ne pas l'expédier aussi vite. Certains d'entre nous n'en ont pas saisi le sens, et je demande la lecture de ce bill. Je vous prie, monsieur le président, de lire le bill.

L'honorable PRESIDENT: Le Sénat désire-t-il que je donne lecture de ce bill?

L'honorable M. FOWLER: Oui. Je crois que c'est d'ailleurs la règle. Je prétends que cette mesure est très importante et qu'on en expédie l'adoption sans que personne n'y comprenne rien. Je n'y comprends rien et je voudrais bien y voir clair.

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé que cette clause soit lue en entier.

L'honorable M. BOSTOCK: Une motion n'est pas nécessaire pour cela. Lorsqu'un honorable sénateur demande qu'une clause soit lue, il a droit à en exiger la lecture. Il n'y a pas lieu de faire une motion régulière.

L'honorable PRESIDENT: C'est parfait. Je vais lire l'article 1.

Nouvel article 1, paragraphe 3—droit de timbre sur les lettres de change et billets:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à présent on devait apposer un timbre de 2 sous sur un effet, quel qu'en fût le montant. Dorénavant, il faudra apposer un timbre de 2 sous pour chaque montant de $100 ou fraction de $100.

L'honorable M. PROUDFOOT: Sur un effet de $1,000 il faudra 20 sous de timbres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Paragraphe "d" de l'article 1—droit de timbre sur documents ou écrits comportant promesse de paiement, ou nantissement de valeurs pour garantir paiement d'avances:

L'honorable M. BEAUBIEN: Comment cette disposition s'explique-t-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas de changement ici. Si la traite est à plus de 3 jours, il y faudra mettre un

timbre de 2 sous pour chaque $100 ou fraction de $100.

Paragraphe "c"—droit de timbre sur billets à ordre donnés pour avances:

L'honorable M. FOWLER: Est-ce une nouvelle disposition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; elle exige des banques un rapport trimestriel.

L'honorable M. FOWLER: Cela signifie-t-il qu'un client doit payer un timbre de 2 sous pour chaque $100 que la banque lui avance?

L'honorable sir JAMES LOUGHFED: Oui, sur son billet, et la banque devra à l'avenir faire au département un rapport de toutes les avances qu'elle a faites avec le nom des personnes auxquelles ces avances ont été faites.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette disposition s'applique-t-elle aux emprunts déjà contractés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais sur le renouvellement de ces emprunts.

L'honorable M. PROUDFOOT: Le département va-t-il émettre des timbres spéciaux ou le public va-t-il se servir, comme auparavant, des timbres-poste? Il serait préférable, je crois, de se servir de timbres spéciaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, on émettra des timbres spéciaux. Ils sont déjà imprimés.

Paragraphe 4—transfert d'une lettre de change ou d'un billet sans timbre; amende:

L'honorable M. McMEANS: Que signifie cette amende de $50? Les banques ont parfois des billets de $2,000, $3,000 ou $5,000. L'amende, dans ces cas, serait moindre que le droit de timbre.

L'honorable M. FOWLER: L'amende est cependant assez forte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amende ne dispensera pas de l'obligation d'ajouter les timbres requis sur le billet.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après le paragraphe 10, je comprends qu'une banque ne pourra remettre à ses clients que des formules de chèque portant un timbre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. On pourra coller un timbre sur le chèque.

Paragraphe 13—droit de timbre sur la vente ou le transfert d'actions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition est nouvelle; elle pourvoit que la taxe du timbre devra s'appliquer aux actions de bourse ou de compagnie, d'une valeur nominale de $100 ou d'une fraction de $100.

L'honorable M. FOWLER: Cette disposition s'applique-t-elle à toutes les compagnies?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Quelle sera la taxe à payer sur une action d'une valeur de $1,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'esprit de la loi est que cette taxe soit appliquée aux actions d'une valeur de $100 au pair. Il n'est pas question de l'appliquer à des actions de $1, telles que des actions de compagnie minières. Cette disposition provient, si je ne me trompe, de la loi de l'Ontario, et il n'est pas question de l'appliquer dans des cas de cette nature.

L'honorable M. PROUDFOOT: La taxe doit être imposée sur les actions de compagnies. Je suppose qu'il n'importe aucunement que ces compagnies possèdent une charte fédérale ou une charte provinciale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous avons déjà, en Ontario, une taxe à payer sur tout transfert d'actions constituées dans la province; la disposition actuelle représente donc une double taxe à payer sur chaque transfert. En premier lieu, il faut payer une taxe au gouvernement d'Ontario, puis, en vertu de la clause actuelle, une autre taxe au gouvernement fédéral. Il devrait être suffisant de payer une seule taxe sur un transfert d'actions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Malheureusement pour le contribuable, il est aujourd'hui loisible à la municipalité de prélever une taxe de revenu, et la province a aussi cette faculté, de même que le gouvernement fédéral. Ainsi, dans l'Alberta, la municipalité prélève une taxe sur la valeur de la propriété foncière; le gouvernement provincial prélève également une taxe sur tous les terrains; et je suis heureux de dire que, jusqu'à présent, le gouvernement actuel s'est abstenu de recourir à cette taxe foncière.

L'honorable M. FOWLER: Je vois une difficulté à l'application de cette clause. L'agent des transferts est censé faire le rapport. Par exemple, s'il s'agit d'actions de compagnies de mines, l'agent devra-t-il établir une différence entre les actions sujettes à la taxe fédérale et celles qui en sont exemptées? Rien n'indique ici que les corporations de toute nature sont sujettes à cette taxe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous les certificats d'actions:

Nulle personne ne doit vendre ou transférer le stock ou les actions d'une association, compagnie ou corporation...

La disposition est aussi générale qu'il est possible de l'être.

L'honorable M. FOWLER: Rien là-dedans ne montre que cette taxe ne sera pas appliquée aux actions de compagnies minières.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle s'appliquera à ces actions, si ces actions sont de $100. Mon honorable ami voudra-t-il lire à la ligne 12 de la page 5 du bill:

...un timbre de la valeur de deux cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair du stock ou des actions vendues ou transférées.

Ainsi, les actions qui ne répondent point à cette description seront exemptées de la taxe.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je n'interprète pas cette clause de la même façon. Supposez qu'un même certificat atteste que vous possédez 100 actions d'une compagnie minière. D'après mon interprétation, le texte de cette clause exige que pour chaque $100 de la valeur nominale de ce capital-actions, vous soyez obligé d'apposer un timbre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En sorte que vous possédez un certificat de $100.

L'honorable M. FOWLER: Tant que vous n'exigerez que deux sous par $100, cela peut marcher.

L'honorable M. PROUDFOOT: La loi dit: "Pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le texte même de la loi d'Ontario.

L'honorable M. PROUDFOOT: La fraction est-elle comptée au-dessus ou au-dessous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je croirais que c'est au-dessus.

L'honorable M. FOWLER: Cette disposition me paraît devoir s'appliquer ainsi: Supposez qu'un homme ait acheté 50 actions à $1 chacune, et que ses 50 actions aient été émises en un seul certificat. Il aura à payer 2 sous de timbres sur ce certificat. Voilà une fraction de $100. Ou s'il avait acheté 75 actions et que ce nombre d'actions fut émis dans un même certificat, il n'aurait encore que 2 sous à payer. Est-ce cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; je suis informé que c'est cela.

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami me permette de référer au paragraphe 10, à la page 4 du bill: "amende pour émission de chèque, etc., sans timbres". Voici comment la disposition se lisait dans la loi de 1915:

Toute banque qui émet, paie, présente pour paiement ou accepte paiement d'un chèque ou autre lettre de change ou billet à ordre sur lequel un timbre de la valeur de deux cents n'a pas été apposé ou empreint conformément aux exigences du présent article est passible d'une amende de cent dollars.

Et voici maintenant l'amendement que le bill nous présente:

Toute banque qui émet, paie, présente pour acceptation ou paiement un chèque ou une autre lettre de change ou billet à ordre, ou accepte le paiement d'un de ces effets sur lesquels un timbre de la valeur requise, en conformité des dispositions du présent article, n'a pas été apposé ou empreint, est passible d'une amende de cent dollars.

Le mot "affixed" (dans la version anglaise) a été supprimé. En sorte que cette amendement semblerait exiger que le timbre de la taxe fût imprimé sur le chèque même et en fît partie, et semblerait aussi interdire la pratique de coller un timbre sur le chèque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, tel n'est pas le sens de l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Si vous comprenez l'article 10 de la loi avec l'amendement que vous proposez maintenant, vous verrez clairement que vous supprimez (dans la version anglaise) le mot "affixing" et laissez les mots "impressing of the stamp".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces deux expressions sont synonymes. Ce à quoi cette disposition vise, c'est à faire payer une taxe de 2 sous pour chaque va-

leur de $100 ou fraction de $100. L'ancienne loi ne pourvoyait pas à cette taxe.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je ferai remarquer à mon honorable ami qu'à l'avenir tous les chèques porteront imprimé le timbre de la taxe. Est-ce ce que la loi exige?

L'honorable M. BEIQUE: Cette disposition s'accorde-t-elle avec le paragraphe 2 de l'article 1 du bill:

> Nul chèque ou autre lettre de change n'est émise ou payée par une banque, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre adhésif ou qu'il n'y soit empreint, au moyen d'un poinçon, un timbre ou des timbres de la valeur exigée conformément aux prescriptions du présent article.

Si je puis légalement, en émettant un chèque, soit y coller un timbre adhésif, soit y imprimer un timbre au moyen d'un poinçon, je ne vois pas pourquoi la banque refuserait d'accepter mon chèque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est probable qu'un mot a été omis dans le paragraphe 10.

L'honorable M. BOSTOCK: Il faudrait lire comme se lit la loi actuelle.

L'honorable M. FOWLER: "Un timbre apposé ou empreint."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, "apposé ou empreint".

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je demander de quelle façon l'on devra agir à l'égard des actions dont la valeur n'est pas au pair?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je croirais que ces actions ne tombent pas sous le coup de la présente loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dans ce cas, un nouveau système par lequel on émettrait des actions au-dessous du pair dispenserait de la taxe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment émettriez-vous une action autrement qu'au pair?

L'honorable M. BEAUBIEN: Il existe nombre d'actions qui n'ont pas une valeur au pair. Le capital d'une compagnie peut se diviser en un certain nombre d'actions, et ces actions, pour ainsi dire, acquièrent leur valeur de la vente qui se fait des actions; elles n'ont aucunement la valeur du pair.

L'honorable M. DANDURAND: D'après le bilan.

L'honorable M. BEAUBIEN: Voilà un point que l'article ne me paraît pas couvrir. Il devrait cependant y être pourvu. J'irai encore plus loin. Je ne comprends pas bien le sens du paragraphe 13, tel que rédigé. Nous sommes tenus d'apposer un timbre de 2 sous pour chaque $100 de la valeur nominale, c'est-à-dire de la valeur au pair, laquelle, je suppose, représente la valeur nominale en ce cas. Supposez que je détienne une action de $100 dont la valeur a baissé à $30. Si j'effectue un transport de cette action dépréciée, j'aurai cependant à payer 2 sous de taxe parce que sa valeur nominale, ou la valeur de cette action au pair, est $100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Très bien. Supposons maintenant que j'achète une action dont la valeur au pair soit de $10. Qu'aurai-je à payer de taxe?

L'honorable M. POWER: Deux sous.

L'honorable M. BEAUBIEN: Attendez un peu. Je désirerais élucider ce point, parce que nous ne paraissons pas nous accorder là-dessus.

L'honorable M. FOWLER: Si vous achetez une action de $10, vous paierez 2 sous, et si vous achetez dix de ces actions de $10 et que vous les obteniez toutes les 10 en un même certificat, vous n'aurez toujours à payer que 2 sous.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je désirerais obtenir une réponse du leader de la Chambre, parce que ce point ne me semble pas du tout clair.

L'honorable M. FOWLER: C'est la déclaration que l'honorable leader m'a faite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment dites-vous?

L'honorable M. BEAUBIEN: Si j'achète une action d'une valeur de $10 au pair, je devrai y apposer un timbre de 2 sous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si vous obtenez l'émission d'un certificat pour ce montant, vous aurez à payer une taxe de 2 sous.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et si j'achète dix actions du même stock et que chacune de ces dix actions ait une valeur de $10 au pair, qu'aurais-je à payer de taxe sur chaque certificat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous aurez à payer 2 sous de taxe pour chaque certificat d'action.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mes dix actions me coûteront par conséquent 20

sous de taxe. Si mon stock m'est attribué en dix certificats, au lieu d'un seul, j'aurai à payer 20 sous de taxe, au lieu de 2 sous. C'est la conclusion?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. FOWLER: Si une personne achète dix certificats distincts, il lui faudra payer 20 sous; mais si toutes ces dix actions lui sont attribuées en un seul certificat, elle n'aura que 2 sous à payer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette personne économisera 18 sous.

L'honorable M. DANDURAND: Il est plus profitable d'acheter en gros.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette façon d'appliquer la loi ne me paraît pas équitable, ne me paraît pas être une juste répartition de l'impôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition vise le certificat d'actions, plutôt que toute autre chose—comme elle vise le billet à ordre.

L'honorable M. BEIQUE: Si ces actions n'ont pas la valeur du pair, à quelle taxe seront-elles sujettes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne contient pas de disposition relative à cette catégorie d'actions.

L'honorable M. BEAUBIEN: Elles passent sans payer leur écot.

L'honorable M. BEIQUE: Aucune disposition ne couvre les actions qui n'ont pas de valeur au pair. Je présume qu'elles auront à payer le minimum de la taxe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Cependant, le système est peu sûr, parce que ces actions peuvent valoir davantage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces actions spéciales créeront une nouvelle source de revenus que nous n'avions pas encore découverte. Nous cherchons à découvrir des sources de revenu. Ces actions pourraient faire l'objet d'un nouveau bill.

Le nouvel article 13 est agréé.

Le paragraphe 2 de l'article 1 du bill est agréé.

Article 2 (nouvel article 19 BB)—nouvelles taxes d'accise; taxe de 10 pour 100:

L'honorable M. BEAUBIEN.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous expliquer en quoi consisteront ces taxes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles seront appliquées aux articles de luxe, voilà tout.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque qu'en vertu du premier paragraphe de ce nouvel acticle, la taxe est calculée sur le prix total des articles ci-après mentionnés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: A la page 8 est indiquée une taxe de 15 pour 100, apparemment sur le prix total. Puis, page 9, au paragraphe 2, une taxe de 10 pour 100 sur l'excédent de prix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En effet, nous avons classifié les taxes de cette façon.

L'honorable M. BOSTOCK: Le marchand ordinaire est-il censé comprendre toute cette classification?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: De même que ses commis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le devoir des commis de se renseigner.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement a de la candeur de croire que tous les marchands saisiront les détails d'une loi de cette espèce. La perception de cette taxe coûtera cher, parce que le gouvernement sera obligé de vérifier chaque rapport. Le gouvernement ne peut compter sur le marchand pour tenir volontairement ses comptes de taxes, et il devra vérifier ces comptes pour voir si le marchand les établit correctement. Si le commis du magasin doit avoir beaucoup de mal et prendre beaucoup de temps, comme la chose arrivera, pour surveiller l'acquittement de ces taxes et pour préparer convenablement ses rapports des taxes, le gouvernement aura autant de mal à contrôler tous ces rapports. Le gouvernement a-t-il calculé combien lui coûteront les vérificateurs dont il aura besoin pour l'administration de cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les Etats-Unis n'ont pas eu de peine à appliquer une loi semblable; et l'on ne rencontre aucune difficulté à percevoir ces

taxes spéciales dans les grands magasins à rayons, au Canada. Les directeurs de ces magasins ont eux-mêmes déclaré qu'ils pourraient aisément tenir ces comptes. On leur fournit sans doute des timbres, etc., et on leur donne d'autres facilités. Le problème peut être résolu.

L'honorable M. BOSTOCK: Et les petits magasins?

L'honorable M. FOWLER: Le principe de cette taxe est magnifique. Je félicite le gouvernement d'avoir imposé une taxe sur les articles de luxe. Si les gens se paient des articles de luxe, ils peuvent aussi bien souscrire un peu au trésor de l'Etat. Nous, qui n'avons pas les moyens de nous payer du luxe, devons être soustraits à cette taxe de luxe, parce que nous ne pouvons choisir; mais que les millionnaires paient. Je suis en faveur du principe de tirer des riches tout l'impôt qu'on en peut tirer.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est bien modeste!

L'honorable M. PROUDFOOT: Au commencement de la page 7 est un article qui se rapporte aux articles de sport, tels que raquettes de tennis, etc. Quelle taxe prélèvera-t-on sur ces articles lorsque leur valeur dépasse 50 sous?

L'honorable PRESIDENT: 10 pour 100 sur tous ces articles jusqu'à ce que vous arriviez au paragraphe (b), à la page 8.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je propose que cette clause soit biffée. Je ne crois pas que l'on doive prélever la moindre taxe sur les articles de sport, raquettes de tennis et autres articles décrits au commencement de la page 7.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne voudrais pas soulever un débat sur le droit que possède le Sénat d'amender un bill d'imposition de taxes; mais c'est ce que mon honorable ami propose de faire. Je lui ferai cependant remarquer que, jusqu'à présent, tout au moins, nous avons tenu pour acquis que le Sénat n'a pas le droit d'intervenir dans un bill de cette nature, pour l'amender.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi, dans ce cas, nous le soumet-on?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons le droit de rejeter le bill entièrement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami; si le principe qu'il a énoncé était adopté, le bill serait lu par le greffier et pourrait être rejeté à la deuxième ou à la troisième lecture, ou en comité. Je prétends qu'en lisant le bill clause par clause, nous agissons conformément à la résolution unanimement adoptée par cette Chambre et dans laquelle nous avons déclaré posséder le droit d'amender un bill financier. Mon honorable ami a souscrit, comme nous tous, à cette résolution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ne suis pas prêt à admettre que j'aie été aussi loin que mon honorable ami veut bien m'en accuser. Quoi qu'il en soit, il serait inopportun d'engager un débat, à cette heure tardive de la session, sur les pouvoirs que peut posséder le Sénat pour intervenir dans les mesures de finances. Quant à étudier le bill clause par clause, nous en avons parfaitement le droit, parce qu'en ce faisant nous pourrions trouver une clause qui justifierait le Sénat de rejeter le bill dans son entier. Il est donc nécessaire d'étudier le bill clause par clause. En tout cas, il me paraît plus judicieux d'imposer une taxe sur les articles de sport que sur les vêtements.

L'honorable M. FOWLER: Beaucoup plus judicieux!

L'honorable M. DANIEL: Je demanderai à l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Proudfoot) pourquoi il objecte à l'imposition d'une taxe sur les tables de billard et de pool?

L'honorable M. PROUDFOOT: Ces tables tombent sous la définition des articles de sport.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle objection l'honorable sénateur a-t-il à l'imposition de ces articles?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je dis que nous ne devrions pas imposer de taxe sur les articles décrits au paragraphe que j'ai mentionné. C'est ma prétention.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi?

L'honorable M. PROUDFOOT: Parce qu'il y va de l'hygiène de la jeunesse de ce pays, qui se sert constamment, chaque jour, de ces articles de sport.

L'honorable M. FOWLER: Quel profit la jeunesse tire-t-elle, par exemple, à jouer au billard en été dans une salle surchauffée et dans la fumée des cigarettes et du mauvais tabac? Cela développe-t-il l'hygiène de la jeunesse?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je vous abandonne les tables de billard. Je n'avais pas remarqué qu'elles fussent comprises dans ce paragraphe. Ma motion aurait pour effet de supprimer les premières lignes de ce paragraphe.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami que certains articles de sport sont de véritables objets de luxe. Ces jours derniers encore, je voyais une canne à pêche qu'un de mes amis venait de recevoir en cadeau et qui coûtait bien $25. Je vis parmi des gens de moyennes ressources. Mon honorable voisin de droite a vu des cannes à pêche coûtant $100. Puisque nous nous efforçons d'atteindre tous ceux qui peuvent payer l'impôt, la jeune génération doit s'attendre à faire quelques petits sacrifices. Ces sacrifices feront connaître aux jeunes gens leur propre responsabilité et ne manqueront pas de les aider à devenir de bons citoyens.

L'amendement de l'honorable M. Proudfoot est négativé.

Le paragraphe 1 de l'article 2 est agréé.

Paragraphe 2 de l'article 2—taxe d'accise sur excédent de prix:

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du gouvernement voudra-t-il nous dire comment l'on en est arrivé à la décision d'imposer une taxe de 15 pour 100 sur l'excédent du prix des chaussures, et d'imposer une taxe de 10 pour 100 sur les chapeaux et vêtements? Les chaussures me paraissent aussi nécessaires que les autres articles du vêtement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'échelle des prix des chaussures est tellement étendue qu'elle permet d'appliquer ce principe aux prix des chaussures. Vous pouvez payer jusqu'à $50 une paire de chaussures si vous êtes assez fortuné et assez extravagant pour vous offrir ce luxe.

L'honorable M. FOWLER: Je ne comprends pas clairement la disposition qui se rapporte aux vêtements, au milieu de la page 9.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour les habits confectionnés, le prix est fixé à $45, et à $60 pour les habits faits sur mesure.

L'article 2 est agréé.

L'article 3 est agréé.

Le paragraphe 2 de l'article 2 est agréé.

L'honorable M. FOWLER.

Le paragraphe 3 de l'article 2 est agréé.

Paragraphe 4 de l'article 2—nouvelles taxes d'accise:

L'honorable M. BOSTOCK: Ces taxes doivent-elles payées par le marchand de gros?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par le manufacturier ou l'importateur.

L'honorable M. FOWLER: Cet article relatif aux canots automobiles s'appliquera-t-il aux nouveaux bateaux? Supposez qu'un homme possède un yacht depuis cinq ou six ans, et qu'il le revende, aura-t-il à payer une taxe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette taxe s'appliquera seulement en deux cas, celui de la manufacture et celui de l'importation. Ce yacht qui ne fait que changer de mains n'est pas sujet à la taxe. Il le serait sans doute s'il était acheté à l'étranger et importé au Canada.

L'honorable M. FOWLER: Une taxe est imposée sur les automobiles. Pourquoi ne taxez-vous pas la gazoline?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La gazoline est assujétie à la taxe de la vente.

L'honorable M. FOWLER: Je suggérerais d'imposer une taxe spéciale sur la gazoline avec rabais pour les gens qui ont besoin d'en faire usage, parce que des sommes considérables sont gaspillées en excursions de plaisir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'embarras serait de suivre les excursionnistes.

L'honorable M. FOWLER: Ce serait pourtant bien simple. Une taxe serait imposée sur chaque gallon vendu de gazoline. Les médecins, les marchands. . .

L'honorable M. McLEAN: Et les pêcheurs.

L'honorable M. FOWLER: Oui, et les pêcheurs, enfin tous ceux qui font usage de gazoline dans leurs affaires, obtiendraient un rabais. Vous rejoindriez ainsi les "joy riders" et empêcheriez une excessive consommation de gazoline. Les extravagances de ces promeneurs aideraient au moins à remplir les coffres du gouvernement. Je verrais avec plaisir prendre quelque mesure dans ce sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela vaudrait la peine qu'on s'en occupe.

Il nous revient déjà 2 pour 100 sur la vente de la gazoline.

L'honorable M. FOWLER: Le "joy rider" devrait vous rapporter 20 sous par gallon de gazoline qu'il dépense.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons nous mettre à sa poursuite.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi cette taxe établie à l'alinéa "f" de cet article? N'avons-nous pas la prohibition? On dirait que le gouvernement ne sait pas encore que la prohibition est établie au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur devrait savoir que chaque province est autonome en cette question, et que le gouvernement reconnaît ce principe d'autonomie.

L'honorable M. FOWLER: Parfait!

Le paragraphe 4 de l'article est agréé.

Paragraphe 5 de l'article 2—paiement lors de la vente ou de l'importation:

L'honorable M. BOSTOCK: Il est ici un point que je ne comprends pas. Le paragraphe dit:

(5) Les taxes d'accise imposées par les paragraphes quatre et cinq précédents doivent être acquittées sur la valeur à l'acquitté.

Est-ce le paragraphe 5 que nous étudions actuellement? Il doit y avoir erreur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Evidemment. Il faut supprimer les mots "et 5" et supprimer aussi l's à "paragraphes".

Le paragraphe 5 de l'article 2, tel qu'amendé, est agréé.

Le paragraphe 6 de l'article 2 est agréé.

Au paragraphe 7 de l'article 2—patentes:

L'honorable M. BOSTOCK: Une patente sera-t-elle nécessaire à quiconque fait un commerce comme celui des limonades dans une petite boutique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Combien coûtera la patente?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: $2 au maximum.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il existe des petits comptoirs—nous ne pouvons appeler cela des magasins—établis par certaines gens dans leur propre maison, le long des chemins, et où se débitent des breuvages rafraîchissants et autres friandises. Je n'imagine aucunement quels profits ces petits comptoirs réalisent dans une année, mais ils en réalisent. Je n'objecte pas à ce que le gouvernement exige d'eux une taxe de $2. . .

L'honorable M. FOWLER: Cette disposition ne les touche pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces breuvages ne contiennent pas d'alcool.

L'honorable M. FOWLER: Ce ne sont pas ces marchands de ginger-ale et d'autres menues friandises que nous voulons atteindre. Mais un grand nombre d'épiciers et d'autres marchands vendent d'énormes quantités d'essence de citron qui se consomme, au détriment de la santé publique, au lieu des bonnes vieilles boissons auxquelles la population était habituée.

Le paragraphe 7 est agréé.

Au nouvel article 19BBB — Taxe sur ventes:

L'honorable M. BOSTOCK: Que signifient les mots "pour les fins susdites" au paragraphe 2 de cet article? A quoi se rapportent-ils?

L'honorable M. FOWLER: Le paragraphe 1 est le paragraphe susdit.

L'honorable M. BEIQUE: Vous exceptez ici les articles pour la vente desquels il faut obtenir une patente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Les mots "par ou pour le Sénat ou la Chambre des communes", à la fin du paragraphe 3, ne me semblent pas à leur place.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous les mots qui suivent "Sa Majesté" devraient être biffés, et je présente une motion à cet effet.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé.

Ainsi amendé, le nouvel article 19BBB est agréé.

L'article 3 est agréé.

Sur le préambule:

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement a-t-il pu faire un estimé des fonds qu'il prélèvera par cette taxation? J'ai entendu dire que le revenu que devra produire la taxe de un pour cent sur la vente s'élèvera à $200,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a estimé réaliser 75 ou 80 millions.

Le préambule est agréé.

Le titre est agréé.

Rapport est fait du bill, tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILLS DES EMPRUNTS POUR LA DEMOBILISATION.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 211, "Loi portant ratification de certains emprunts en vertu de la Loi des crédits de démobilisation, 1919". L'honorable M. Gordon à la présidence.

Article 1 — ratification des excédents d'emprunts:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill n'a pour objet que d'autoriser le gouvernement à accepter les souscriptions qui ont été faites pour le dernier emprunt. Il est à souhaiter que cette autorisation soit donnée au gouvernement, car je crois, d'après les déclarations du ministre des Finances, que lorsque le dernier emprunt fut mis sur le marché, les souscriptions ont dépassé de $340,000,000 le chiffre que l'on avait en vue. Le gouvernement a besoin de ces fonds qui le dispenseront de lancer un nouvel emprunt. C'est pour cette raison que nous désirons inclure cet excédent dans le pouvoir d'emprunt du gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que le gouvernement a déjà touché ces fonds et les a même employés, probablement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se pourrait.

L'honorable M. PROUDFOOT: Tout au moins une partie.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami nous soumet cette proposition sans la moindre gêne. Ces $340,000,000 ont été soutirés de la poche des contribuables et transvasés dans le trésor. Il n'est pas certain que cette somme n'ait pas été dépensée, et il devra cependant en rendre compte avant longtemps.

L'honorable M. FOWLER: Je soulève ici un point d'ordre Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), il a employé l'expression "soutiré de la poche des contribuables", il a dit que le gouvernement a soutiré cette somme de la poche des contribuables. L'honorable sénateur ne me paraît pas justifiable d'employer un pareil langage dans une Chambre comme celle-ci, d'accuser un groupe, d'hommes présumés respectables d'avoir commis un délit de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: Mon expression doit être fort mauvaise puisqu'elle suscite un point d'ordre. Je réclame un peu plus d'indulgence qu'on en pourrait accorder à mes amis anglo-saxons, parce que j'emploie quelquefois une expression qui me vient pour la première fois à la bouche et je n'ai pas toujours le loisir de chercher un synonyme. Quand j'ai dit que le gouvernement avait soutiré cette somme de la poche des contribuables, je voulais dire, évidemment, qu'il avait obtenu cet argent par un tour d'adresse. Je crois que l'anglais se sert de l'expression française "tirer de la poche". L'expression s'applique au gouvernement et signifie qu'il tire de l'argent du public. Le gouvernement était autorisé à emprunter, je crois, $500,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; nous étions autorisés à emprunter en tout $1,750,000,000; notre pouvoir d'emprunt allait jusque-là. Les souscriptions ont dépassé ce chiffre à peu près du montant mentionné dans le bill, et c'est pour cette raison que nous demandons au Parlement de reculer jusqu'à cette limite notre pouvoir d'emprunt, lequel devra d'ailleurs être augmenté si nous ne tirons pas parti de cet excédent de souscription.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends. La population a souscrit au delà de ce que le gouvernement demandait, et c'est ce qui a permis au gouvernement de se vanter dernièrement qu'il ne recourrait pas à d'autres emprunts cette année. Ce qui importe maintenant, c'est de rendre des comptes; et comme je suppose que la fin de cette session sera aussi la fin de ce Parlement, nous pourrions avoir une audition générale de tous ces montants empruntés. Prud'homme, 10, 16 octobre.

L'honorable M. FOWLER: Maintenant que l'honorable sénateur a compris comment cet argent est venu au gouvernement, je suis surpris qu'il ne retire pas son expression ou ne s'excuse pas de l'avoir employée à l'endroit du gouvernement qui a inspiré une telle confiance à la population que, lorsqu'il lui a demandé $400,000,000, ou

n'importe quel autre montant, la population lui a fourni $350,000,000 de plus qu'il ne demandait. En sorte que le gouvernement n'avait pas besoin de "soutirer de l'argent de la poche des contribuables", même s'il en avait eu l'intention. Mais la population, confiante que le gouvernement allait faire bon usage de son argent, et cédant au patriotisme qui lui faisait entendre que cet argent était nécessaire à des dépenses nationales, a souscrit plus qu'il ne fallait. Le bill qu'on nous présente aujourd'hui est donc pour permettre au gouvernement de tirer parti de cet excédent de souscription et de dépenser ce surplus, non pas pour les besoins du gouvernement, mais pour les besoins du pays. En sorte que l'expression de l'honorable sénateur est doublement fautive, d'abord parce qu'elle accuse le gouvernement d'avoir soutiré de l'argent de la poche des contribuables, et ensuite parce qu'elle prétend que cet argent servira au gouvernement, au lieu de servir au pays.

L'honorable M. DANDURAND: En tout cas, l'honorable sénateur s'illusionne légèrement s'il compte que c'est par confiance au gouvernement que la population a souscrit au delà de ce que le gouvernement demandait. Cet excédent signifie que le peuple canadien a confiance en soi-même, parce que les diverses élections partielles que nous avons eues en ces dernières années ne montrent pas précisément que la population ait un excédent de confiance pour le gouvernement actuel.

L'honorable M. FOWLER: Ces élections partielles peuvent s'expliquer.

L'article 1 est agréé.

Les préambules et le titre sont agréés.

L'honorable M. DANDURAND: Tandis que le président du comité accomplit son devoir en signant le bill que nous venons d'étudier, et puisque l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick est à portée de ma voix, j'aimerais lui faire entendre quelques vers du président Wilson, dont un mot pourrait être changé pour faire comprendre à mon honorable collègue comment il se fait que, malgré ma voix qui l'irrite comme il a bien voulu s'en plaindre il y a un an ou deux, je sois encore debout. Le président Wilson était invité à dire quelques mots à un concert de charité; comme il était entouré de dames, il s'exécuta:

For beauty I am not a star;
There are others more handsome by far.
My face I don't mind it;
Because I am behind it;
It's the people in front that I jar.

Je pourrais ainsi dire:

My voice, I don't mind it,
Because I am behind it;
It's the people in front that I jar.

L'honorable M. CROSBY: La dernière partie est bien.

L'honorable M. FOWLER: Votre voix agace tout le monde; mais j'ai fini par m'y habituer, comme au bruit d'une scie ronde.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES ELECTIONS FEDERALES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (12) intitulé: "Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le cens électoral."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA COMMISSION DES BLES DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Bill (206) intitulé: "Loi concernant la commission des blés du Canada."—L'honorable sir James Lougheed.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami va-t-il nous donner quelques explications au sujet de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Brièvement, voilà son objet. Le gouvernement demande au Parlement l'autorisation de maintenir à la commission des blés le contrôle qu'elle doit exercer, si les circonstances justifient son intervention. Je ne puis dire que la loi des Etats-Unis soit la même que la nôtre; les Etats-Unis ont toutefois une loi qui permet au gouvernement d'exercer, dans certaines conditions, un contrôle sur la récolte du blé. De même, en Europe, surgissent des circonstances qui justifient les Puissances alliées d'exercer, et je crois qu'elles exercent effectivement un contrôle sur la production du blé et de la farine dans les pays alliés. Des circonstances, d'une nature perturbatrice, peuvent rendre nécessaire pour le gouverne-

ment du Canada, de même que pour celui des Etats-Unis, de réitérer pratiquement les mesures que ces gouvernements ont prises durant ces quelques dernières années au sujet des récoltes. Il est difficile de prévoir si ces circonstances se produiront dans une mesure suffisante pour justifier le gouvernement à intervenir; mais il est sage de conférer au gouvernement ces pouvoirs statutaires, afin qu'il puisse les exercer au besoin. C'est dans l'intérêt public que cette mesure est présentée. Je dois ajouter que le bill nous aura été distribué avant la séance de ce soir.

L'honorable W. B. ROSS: Le leader du gouvernement pourrait-il nous dire si, aux Etats-Unis, en dehors de la législation de guerre, il existe une loi qui donne au gouvernement le droit de contrôler la production de blé du pays? J'ai cru comprendre que les Etats-Unis avaient adopté un bill ayant cette portée, mais que ce bill a cessé d'exister au commencement de ce mois-ci, et que les Etats-Unis n'ont plus que le War Act. Il doit y avoir ici, au bureau des affaires extérieures, un fonctionnaire en état de nous renseigner sur ce point qui importe à l'étude que nous allons faire du bill qui nous est actuellement soumis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis sous l'impression que le contrôle du blé a cessé aux Etats-Unis. Mais, d'après leurs mesures de guerre, les Etats-Unis ont encore le droit de réglementer la récolte du blé, et c'est pratiquement ce que nous faisons au Canada. L'intention du gouvernement, à ce moment, n'est pas de contrôler la récolte, mais d'acquérir l'autorisation de la réglementer, si la chose devient nécessaire. Je remarque que le ministre du Commerce, qui a introduit ce bill à la Chambre des communes, a exprimé l'espoir qu'il n'y aurait pas lieu de réglementer la récolte. Il s'agira simplement, pour le gouvernement, d'exercer sa discrétion selon les circonstances.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill a été présenté par le gouvernement aux dernières heures de la session, et nous n'avons pas eu le loisir d'en étudier le texte. Il est extraordinaire que le gouvernement présente cette mesure à un pareil moment.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas plus extraordinaire que par les autres sessions.

L'honorable M. BOSTOCK: Je sais; mais, alors, la guerre pouvait justifier cette mesure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La guerre justifie de même celle-ci.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avions espérer que cesserait cet état de choses que la guerre a suscité, et que nous n'aurions plus besoin d'adopter des lois de cette nature. D'après les remarques de l'honorable leader, il semblerait que tout ce que demande le gouvernement, c'est le pouvoir d'intervenir éventuellement. Cependant, l'exercice de ce pouvoir pourrait avoir un déplorable effet sur le commerce du pays. La population ne saura pas dans quelles conditions s'exercera ce pouvoir. Par cette loi, le gouvernement aura le pouvoir d'agir comme il le jugera bon, mais la population intéressé à la récolte du blé ne saura pas si le gouvernement exercera ou n'exercera pas ce pouvoir. Je n'ai eu ni le temps, ni le loisir de lire ce bill, et je n'ai par conséquent pas pu en approfondir chaque article. Tout ce que j'en puis dire, c'est que c'est une grave affaire que de nous soumettre une législation de cette nature aux dernières heures de la session, à la veille même de la prorogation. Des cas analogues se sont présentés par le passé, et ce qui s'en est suivi devrait nous rendre circonspects. Si mon honorable ami veut bien s'en souvenir, il admettra que le bill concernant la formation d'un tribunal de commerce a été présenté de cette façon, à la dernière heure d'une session, et avant même que nous ayons pu lire et comprendre ce bill—et pour ma part j'ai cru devoir déclarer à ce moment qu'il nous était impossible de prendre suffisamment connaissance de la mesure que nous allions mettre dans nos statuts...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Allons donc!

L'honorable M. BOSTOCK: Si bien que pratiquement, nous avons refusé de discuter ce bill.

L'honorable M. SHARPE: Vous connaissez cette mesure depuis trois ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons adopté d'autres amendements qui ont été présentés avec cette précipitation, et l'expérience que nous en avons eue doit nous convaincre que le plus sage est de n'adopter des mesures que le moins possible de cette façon. Je suis fortement d'avis que ce bill donne lieu à de nombreuses objections, et je préférerais que le Sénat l'étudiât minutieusement avant de l'adopter.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Advenant six heures, la séance est ajournée.

La séance reprend à huit heures.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 12, "Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le cens électoral". L'honorable M. Thompson à la présidence.

L'article 1 est agréé.

Article 2 — définitions:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article opère-t-il quelques changements, ou soulève-t-il quelques questions qui doivent être étudiées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Dans tout le bill, il n'y a guère que trois articles qui ont fait l'objet de quelque discussion à la Chambre des communes.

L'honorable M. BOSTOCK: Les "bureaux provisoires de scrutin" sont du nouveau. Je ne sais si les autres sénateurs comprennent ce que cela peut signifier. Nous pourrons peut-être discuter cela lorsque nous arriverons à la clause qui s'y rapporte.

L'honorable M. McMEANS: Vous pourrez y revenir quand il vous plaira.

L'honorable M. CROSBY: Revenez après la session.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait sans doute cruel de demander à l'honorable leader ce qu'il entend par là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas du tout. Ce que j'en puis dire, c'est que ce bureau de scrutin est de nature provisoire. Lorsque nous en serons à l'article qui s'y rapporte, nous tâcherons de nous entendre sur ce point.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3 à 9, inclusivement, sont agréés.

Article 10 — contributions pour des fins politiques:

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais avoir quelques explications au sujet de cette clause. Je crois que c'est une nouvelle disposition qui stipule que les compagnies ne doivent pas contribuer à des fins politiques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est l'ancienne clause.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce qu'il n'y a rien de nouveau dans cette clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition est la même que depuis des années.

L'article 10 est agréé.

Les articles 11 et 12 sont agréés.

Article 13 — paiements illégaux aux électeurs:

L'honorable M. BEIQUE: Après les mots "qui peut avoir l'intention de voter", ne conviendrait-il pas d'ajouter les mots "ou qui peut avoir voté"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'électeur peut n'avoir pas l'occasion de voter.

L'honorable M. BEIQUE: Mais ces mots devraient être ajoutés dans les deux alinéas "a" et "b" pour couvrir le cas que vise cette disposition. L'article commence ainsi:

> 13. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but de frustrer les dispositions suivantes,
>
> (a) paye ou promet de payer, en tout ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter...

Cette personne peut avoir l'intention de voter, et, de fait, elle peut aussi bien avoir voté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette clause me paraît bien rédigée. Elle interdit de payer le voyage, non seulement d'un individu qui vote, mais aussi qui a l'intention de voter. Celui qui a voté a certainement eu l'intention de voter. Le cas est donc couvert.

L'honorable M. CHAPAIS: C'est la loi telle qu'elle se trouve actuellement au statut.

L'article 13 est agréé.

Reprise en considération de l'article 12— défense de transporter les électeurs au bureau de scrutin, etc.:

L'honorable M. DANDURAND: Je désire signaler à la Chambre que les dispositions de l'article 12, qui peuvent convenir aux habitudes des districts ruraux, ne remédient pas aux difficultés que cette clause occasionnera dans les villes. J'ai entendu dire à des membres du Parlement de l'un et de l'autre parti qu'il sera impossible de se conformer à cette clause, dans les grandes villes. Dans les districts ruraux, il est bon d'interdire le louage des voitures pour conduire les voteurs, parce que presque chaque voteur possède un cheval et une voiture qui, sous un prétexte ou sous un autre, peuvent se louer à un parti. Mais

dans les villes, où les distances sont longues, les voteurs sont parfois à deux ou trois milles du bureau de scrutin, et les candidats sont obligés de louer des voitures pour emmener les voteurs au bureau de votation à l'heure du lunch ou durant la journée. Le candidat le plus consciencieux et le plus soucieux de se conformer à la loi, fermera les yeux si ses amis jugent à propos de louer des voitures. On prétend qu'il ne se fait pas une élection dans une grande ville comme Montréal, Toronto, Winnipeg ou Hamilton, qui ne puisse être annulée de ce chef du louage des voitures pour le transport des voteurs. Cette clause suscite bien des difficultés aux candidats, dans les villes. Nous, sénateurs, n'avons pas à battre la campagne électorale, mais il me déplaît fort de voir maintenue cette clause sans qu'on se soit efforcé de prévenir les occasions de la transgresser dans les grands centres. On connait mieux cette disposition spéciale pour la transgresser que pour l'observer. Elle est bonne pour les districts ruraux; mais pour les villes—et bien que nous n'ayons plus le loisir d'y chercher un remède—je dois dire que l'on continuera à la violer et à la mépriser à qui mieux mieux.

L'honorable M. SHARPE: Que proposeriez-vous?

L'honorable PRESIDENT: Il ne propose rien.

Les articles 14 à 18, tous deux compris, sont agréés.

Article 19—directeur général des élections:

L'honorable M. BEIQUE: On le mentionne comme "council" de Sa Majesté.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi nomme-t-on ici le titulaire de cette charge de directeur général des élections, au lieu de désigner seulement l'emploi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai cru que les amis politiques de mon honorable ami à la Chambre des communes avaient insisté pour que le titulaire de cet emploi fût nommé dans le bill.

L'honorable M. CROSBY: Nous avons accédé à vos vœux.

L'honorable M. DANDURAND: Cela veut-il dire que les Communes ont insisté pour faire nommer ce fonctionnaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est désirable que le fonctionnaire assigné à cet emploi possède la confiance des deux côtés de la Chambre, et je crois que l'on a convenu de part et d'autre de nommer ce fonctionnaire et de faire figurer son nom dans le bill.

L'honorable M. BOSTOCK: On devrait tout au moins corriger ce qui me paraît être une erreur typographique, que mon honorable ami de Salaberry (l'honorable M. Béique) a signalée. Il devrait être écrit "counsel" et non "council" (dans la version anglaise).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute.

L'honorable M. CROSBY: C'est une simple erreur typographique.

L'honorable PRESIDENT: Elle sera corrigée.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie-t-il que M. Biggar consacrera tout son temps à ces fonctions de directeur général des élections?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que M. Biggar agit déjà comme conseil pour le gouvernement et qu'il continuera à toucher ses honoraires. Il demeurera à l'emploi qu'il occupe depuis quelque temps.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est attaché au ministère de la Justice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Le gouvernement l'a nommé conseil en chef.

L'honorable M. BOSTOCK: Avec un traitement permanent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il touche un salaire. Sans être certain je crois qu'il touche $10,000 comme conseil en chef et $2,000 pour son nouvel emploi—soit en tout $12,000.

L'honorable M. DANDURAND: Ne serait-ce pas plutôt l'inverse?

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami voudrait-il dire que M. Biggar reçoit $10,000 comme directeur des élections?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il reçoit $2,000 pour son nouvel emploi. Le bill pourvoit qu'un traitement peut être attaché à cet emploi.

L'honorable M. McMEANS: Le même traitement qu'à un juge de la cour Suprême.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le directeur général des élections remplira également d'autres fonctions.

L'honorable M. McMEANS: Et qu'est-ce que la Commission du Service civil a eu à faire avec cette nomination.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne comprends pas le sens du paragraphe 6.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le cas où le directeur général des élections deviendrait incapable de remplir ses fonctions, cette disposition pourvoit à la nomination d'un substitut.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe précédent pourvoit à la nomination, puis à la résiliation de cette nomination. Il confère à un juge le pouvoir de faire une nomination, et à un autre juge le pouvoir de rescinder cette nomination.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut devenir nécessaire, dans l'absence de ces juges de rescinder l'ordonnance, et cette disposition y pourvoit.

L'honorable M. FOWLER: La dernière partie de l'article précédent pourvoit à la révocation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition pourvoit aussi à une autre éventualité. Si, durant l'absence du juge en chef ou d'un juge de la cour Suprême du Canada, il devient nécessaire de rescinder l'ordonnance nommant le premier substitut, cette ordonnance pourra être rescindée.

L'honorable M. FOWLER: Cette disposition indique qui devra effectuer cette rescision durant l'absence des juges. C'est parfaitement logique.

L'article 19 est agréé.

Article 29 — sous-directeur général des élections:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "chief" devrait être substitué au mot "head" (dans la version anglaise).

L'honorable PRESIDENT: Pour se lire "commis en chef".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 20 est agréé.

Les articles 21 à 31, inclusivement, sont agréés.

Article 32 — confection des listes électorales:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il expliquer comment ces listes seront confectionnées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Telle que je comprends cette disposition, elle stipule que, dans les districts ruraux, une liste sera confectionnée par un registraire nommé à cette fin. Dans les villes, les listes provinciales seront employées, si elles n'ont pas été préparées depuis plus de deux ans; et si elles ont plus de deux ans, de nouvelles listes pourront être confectionnées, ou les anciennes listes pourront être rectifiées et mises à date.

L'article 32 est agréé.

Annexe A à l'article 32:

L'honorable M. BEIQUE: La règle 11 confère une juridiction à plus d'un juge; cette règle stipule qu'un juge doit agir, mais elle ne spécifie pas lequel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le juge du tribunal supérieur qui devra agir dans les districts où se trouvent à la fois des juges d'un tribunal supérieur et d'un tribunal inférieur. Dans les autres districts, c'est le juge de la Cour de comté qui doit agir.

L'honorable M. BOSTOCK: La règle 15 exige que la liste soit affichée 12 jours avant le jour de la votation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'est 12 jours au préalable. Cette liste doit être affichée durant un temps raisonnable.

L'annexe A de l'article 32 est agréée.

L'annexe B de l'article 32 est agréée.

Les articles 33 et 38, inclusivement, sont agréés.

Article 39 — incapacité des candidats:

L'honorable M. DANDURAND: Exige-t-on encore un dépôt des candidats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce le même que sous l'ancienne loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La disposition relative aux dépôts provient apparemment des articles 70 et 71 de l'ancienne loi. La rédaction de la clause peut différer, mais, en y jetant un coup d'œil, il me semble que le sens en est le même.

L'article 39 est agréé.

L'article 40 est agréé.

Les articles 41 à 50, inclusivement, sont agréés.

Article 51, alinéa L — tentative:

L'honorable M. FOWLER: Dans les autres cas où une peine est imposée, le far-

deau de la preuve incombe à l'accusé; dans ce cas-ci, le fardeau de la preuve incombe au gouvernement. Pourquoi cette différence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le sais pas.

L'article 51 est agréé.

Les articles 52 à 65, inclusivement, sont agréés.

Article 66, paragraphe 8 — remise des boîtes de scrutin en franchise postale:

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que ces boîtes de scrutin seront distinctes des boîtes qui auront servi dans ces bureaux provisoires dont il a été question tout à l'heure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je suis sous l'impression que ce ne sera pas les mêmes boîtes.

L'article 66 est agréé.

Les articles 67 à 88, inclusivement, sont agréés.

Article 89 — élection non annulée à moins d'actes illicites de la part d'un candidat, agent, etc.:

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi cette expression "avoided" (dans la version anglaise)?

L'honorable M. BOSTOCK: Ce devrait être "voided".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une erreur typographique.

L'article 89 est agréé.

Les articles 90 à 99, inclusivement, sont agréés.

Article 100 — bureaux provisoires de scrutin pour employés de chemin de fer, marins et voyageurs de commerce:

L'honorable M. BOSTOCK: Voilà la clause dont mon honorable ami voudra bien nous donner l'explication. Qui est-ce qui établira ces bureaux provisoires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis vraiment pas donner à mon honorable ami d'autres renseignements que ceux que la clause contient.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'en a pas d'autres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. La clause est longue et détaillée. Cette disposition me paraît toute nouvelle.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment ces bureaux fonctionneront-ils? Comment de temps, avant les autres bureaux de votation, ces bureaux provisoires s'ouvriront-ils?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Trois jours avant les autres.

L'honorable M. DANDURAND: L'officier-rapporteur établira-t-il ces bureaux provisoires seulement s'ils sont exigés par les candidats, ou même si les candidats ne les demandent pas?

L'honorable JAMES H. ROSS: Il en sera d'abord donné avis dans la "Gazette du Canada".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La formule n° 52 (page 120 du bill) donne des indications sur ces bureaux provisoires. Les endroits sont désignés. Il est bon de remarquer que ces bureaux provisoires sont établis en vertu du statut.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils sont déterminés dans le bill, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, à l'annexe 2.

L'honorable JAMES H. ROSS: Les endroits y sont mentionnés.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 3 stipule:

(a) S'il est déposé un total de moins de cinquante votes au bureau provisoire de scrutin tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou,

(b) S'il est informé et croit que cinquante votes au total seront déposés à un endroit dans le cas où un bureau provisoire de scrutin y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et, d'après le paragraphe 4, le directeur général des élections donne avis, dans la "Gazette du Canada", des mesures qu'il prendra.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'avons pas le temps de lire chaque clause. A ce bureau provisoire, le voteur est-il censé voter dans le comté où le bureau provisoire est situé, ou son bulletin doit-il être mis sous enveloppe pour être expédié dans son propre comté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Son vote ne compte que dans le collège électoral auquel le voteur appartient; il ne doit pas compter ailleurs.

L'honorable PRESIDENT: Le paragraphe 9 établit assez clairement les conditions de la votation à ces bureaux provisoires.

L'article 100 est agréé.

L'article 101 est agréé.

Les annexes 1, 2 et 3 sont agréées.

Le préambule est agréé.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois.

Sur motion pour l'adoption du bill:

L'honorable M. BOSTOCK: On vient d'attirer mon attention sur la formule n° 21 dont la dernière ligne se lit: "(ou selon le cas) officier-rapporteur". En référant à la clause 7 du bill, on voit que cette formule se rapporte à la prestation du serment. On prétend qu'il vaudrait mieux que cette formule se lise: "officier-rapporteur, ou toute autre personne autorisée à administrer le serment". Il se produit souvent de la confusion sur la prestation du serment et sur la personne autorisée à l'administrer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les Communes n'ont pas jugé à propos de modifier cette formule, je crois qu'autant vaut pour le Sénat de n'y pas toucher.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce peut être l'une des choses qui n'ont pas été signalées à l'attention des Communes. Je crois bon, toutefois, d'y attirer l'attention du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vaut mieux n'y pas toucher; d'ailleurs la difficulté n'est pas insurmontable.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela se rectifiera peut-être à une prochaine session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est agréée, et le bill est adopté.

BILL DE LA COMMISSION DES BLES DU CANADA.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (206), "Loi concernant la commission des blés du Canada."—L'honorable M. Daniel à la présidence.

Les articles 1 et 2 sont agréés.

Article 3—constitution d'une commission des blés:

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que la loi actuelle reste en vigueur jusqu'au 15 août de cette année?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais donner à mon honorable ami un renseignement définitif sur ce point.

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe "c" de l'article 2 stipule:

(c) "Blé", aux articles six, sept, neuf et douze, signifie le blé récolté en mil neuf cent vingt ou tout autre blé livré à la commission après le quinzième jour d'août mil neuf cent vingt.

On n'a évidemment pas l'intention de mettre cette loi en vigueur avant le 15 août.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette loi n'est pas appliquée maintenant. Je crois que l'industrie du blé est actuellement sous contrôle, et la disposition que nous étudions ne sera appliquée qu'après proclamation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais n'applique-t-on pas actuellement un arrêté ministériel pour régler les opérations de l'année dernière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais le dire précisément.

L'article 3 est agréé.

L'article 4 est agréé.

Article 5—la commission peut faire enquête, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe 2 peut faire payer de fortes sommes au gouvernement. Si la commission commence ses opérations tard dans la saison, après que l'industrie aura été quatre ou six semaines en train, les membres de la Halle aux blés pourraient se trouver fort gênés et subir même de forts dommages dans leurs affaires. Il me semblerait préférable que le gouvernement fixât une date et permît aux intéressés de savoir ce que la commission fera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue (l'honorable M. Robertson), qui est mieux renseigné que moi sur cette question, m'informe que la loi actuellement au statut est en vigueur et s'appliquera encore à la récolte de cette année.

L'honorable J. H. ROSS: Jusqu'à quelle date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'au mois d'août, je crois. C'est probablement la date qui paraît dans le bill, le 15 août.

Au sujet des pertes que le gouvernement peut subir, le gouvernement a déjà encouru

la même responsabilité lorsque la commission des blés est entrée en fonctions. Le gouvernement sait parfaitement à quelles pertes il s'expose, et il ne contracte pas pareille responsabilité sans l'avoir prévue.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il un état des pertes qui ont été subies dans le passé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a eu un considérable surplus. Ce surplus, produit par le contrôle de la récolte, est même si considérable qu'il en étonne- blic en ont profité.

L'honorable M. BOSTOCK: Pas de pertes jusqu'à présent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas du tout.

L'honorable M. SHARPE: On prétend que le surplus entre les mains du gouvernement est actuellement de plus de 40 sous par boisseau. Le gouvernement doit émettre, le 15 de ce mois, des chèques pour la moitié de ce surplus. Ce profit ira aux cultivateurs.

L'honorable W. B. ROSS: Mais ce n'est pas cette perte que vise ce paragraphe. Il est exact, comme l'a dit l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe), que la commission des blés a 40 sous par boisseau qu'elle détient. Mais le négociant en grains, qui est allé acheter du blé à, disons $3, avant que le gouvernement intervienne et fixe le prix du boisseau à $2.75, subit, lui, une perte. Des pertes ont été ainsi subies l'an dernier. On a effectué un règlement partiel de ces pertes, mais je crois que des réclamations pour environ $20,000 sont encore pendantes. Ce me paraît être ces pertes que vise ce paragraphe. Si vous avez, à une certaine époque, un marché ouvert pour la vente des grains et que des acheteurs se présentent et achètent le blé à un certain prix, et qu'ensuite on nomme une commission qui fixe pour le blé un prix différent, il est fort possible que le prix fixé par la commission fasse subir une perte aux gens qui ont acheté leur blé à ce marché ouvert. Voilà à quoi ce paragraphe se rapporte, et il est possible que des pertes considérables se subissent. Au reste, il n'y a pas de quoi s'inquiéter là-dessus, parce que, à l'époque où le gouvernement a instituée cette commission, il devait savoir combien de blé avait été acheté, et il n'a pas dû se mettre dans le pétrin.

L'honorable M. SHARPE: L'année dernière, le gouvernement était très indécis et hésitait à prendre le contrôle du blé; durant un certain temps il a permis à la bourse des grains de vendre et d'acheter du blé. Cette année, il saura à quoi s'en tenir avant d'autoriser l'ouverture de la bourse; et s'il l'autorise à ouvrir, il l'autorisera également à disposer de toute la récolte.

L'article 5 est agréé.

Article 6 — pouvoirs de la Commission:

L'honorable W. B. ROSS: Le moment me paraît opportun pour signaler un point auquel j'ai songé. Je pars de ce fait que la Commission des blés actuelle a été instituée d'après la Loi des mesures de guerre, ou durant la guerre; et je me rends bien compte de quelle source la Commission a tiré ses pouvoirs. Mais, à la lumière de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, je cherche à quelle source le Parlement du Canada prend lui-même son pouvoir d'adopter une loi pareille, maintenant que la guerre est terminée. Jusqu'à présent, c'était très bien. Je comprends assez que la Commission ait pu faire des enquêtes et des rapports dans l'intérêt public; mais vous constaterez, en lisant l'article 6, que des pouvoirs plutôt draconiens sont conférés à cette Commission. Par exemple, l'alinéa "g" lui donne le pouvoir que voici:

(g) Fixer les prix maximum ou la marge des profits auxquels la farine et les autres produits issus du blé livré aux meuniers peuvent être vendus, et fixer les prix.

Puis, l'alinéa "k":

(k) Aux fins d'exercer ses fonctions sous le régime de la présente loi, répartir le tonnage des lacs canadiens et distribuer des fourgons pour les expéditions par voie ferrée.

Ainsi, la Commission aura le pouvoir de régir tout le tonnage des lacs. Je sais bien que le gouvernement prétend avoir possédé ce pouvoir l'année dernière; mais, depuis, la paix a été déclarée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable W. B. ROSS: La paix n'a pas été déclarée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons pas encore conclu la paix avec la Turquie.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai en ma possession, et je pourrais la produire dans un bref délai, une proclamation du roi George, lancée le 7e jour du mois de juillet dernier, déclarant qu'est terminée la guerre

entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne et ses alliés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec l'Allemagne, oui.

L'honorable W. B. ROSS: Avec l'Allemagne et ses alliés.

L'honorable M. BEIQUE: Sommes-nous encore en état de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: D'après un statut adopté l'an dernier, l'Angleterre est encore en état de guerre; mais le Canada, d'après le droit international, d'après la Loi des mesures de guerre et d'après la proclamation lancée par Sa Majesté le Roi en juillet dernier, est en état de paix avec l'Allemagne et avec les alliés de l'Allemagne.

L'honorable PRESIDENT: Et la Turquie.

L'honorable W. B. ROSS: Nous sommes en paix avec la Turquie.

L'honorable PRESIDENT: On tire dessus, en ce moment!

L'honorable W. B. ROSS: C'est la Grande-Bretagne qui tire dessus; mais nous, nous sommes en paix avec la Turquie. La Grande-Bretagne agit en vertu du statut de l'an dernier.

Puis l'alinéa "q" de cet article confère cet autre pouvoir à la Commission:

(q) exiger que tout blé vendu ou acheté au Canada soit livré à la commission ou à son ordre, en conformité des règlements que la commission peut établir, à l'occasion.

C'est-à-dire que la Commission peut ordonner que le blé soit livré à elle-même ou à d'autres. J'aimerais savoir où le Parlement du Canada prend l'autorité de conférer un pareil pouvoir. Vous verrez ensuite que l'alinéa "t" lui confère cet autre pouvoir:

(t) Ordonner à toute personne gardant du blé emmagasiné dans un élévateur ou entrepôt, ou à bord de wagons de chemins de fer ou de navires canadiens, de vendre et d'aliéner ce blé à tout acquéreur désigné par la commission, aux conditions que cette dernière peut fixer, et cette ordonnance de la commission transmet à l'acquéreur le droit de propriété au blé mentionné dans cette ordonnance.

C'est la disposition la plus radicale, et je me demande où nous prenons l'autorisation d'adopter une pareille loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du gouvernement peut-il nous renseigner? Le point me semble de grande importance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous usons de l'autorisation dont nous avons toujours usé. Il peut y avoir du vrai dans les observations de mon honorable ami; mais le gouvernement est prêt à prendre la responsabilité de l'adoption de cette loi. Si quelqu'un estime que le Parlement canadien va au delà de ses attributions, il peut demander un remède aux tribunaux. Mais nous trouvons beaucoup de force dans cette bonne vieille règle, dans ce simple principe: prennent ceux qui peuvent prendre, et gardent ceux qui sont capables de garder.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est le principe allemand.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Possible. En tout cas, le public peut réclamer devant les tribunaux s'il estime que cette législation est "ultra vires".

L'honorable M. McMEANS: La même difficulté s'est présentée l'autre jour au sujet des lois des sauvages, et nous les avons cependant adoptées.

L'honorable M. BOSTOCK: Toute la difficulté s'est soulevée au sujet de la Loi du commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toute législation est susceptible d'être analysée au point de vue de sa validité.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'en pense pas moins que le Sénat a tort d'adopter des mesures de cette nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette mesure a produit d'excellents résultats par le passé. Le pouvoir en vertu duquel cette loi a été mise au statut au cours des sessions précédentes est assez recommandable pour nous autoriser à l'y mettre aujourd'hui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais les conditions sont changées dans le pays.

L'honorale sir JAMES LOUGHEED: Non. Je dirai même que les conditions d'aujourd'hui rendent cette loi plus nécessaire qu'à l'époque où nous l'avons adoptée. La guerre produit différents états de choses.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce qu'il importe de savoir d'abord, c'est si la Commission peut agir efficacement sans les pouvoirs que l'article 6 lui confère. Ces pouvoirs sont étendus, en effet; mais quiconque connaît quelque chose à la manutention des grains, en étudiant cet article, en viendra à la conclusion que ces pouvoirs sont nécessaires pour permettre au gouvernement de contrôler le grain du Canada et

d'en disposer dans de certaines circonstances, et c'est ce à quoi tend ce bill. Plusieurs des pouvoirs définis à cet article ont été exercés avant l'adoption de la Loi des mesure de guerre, notamment celui qui autorise la commission des blés à contrôler l'allocation des wagons de chemin de fer. La commission a fait l'allocation des wagons, a ordonné aux différents chemins de fer de diriger ses wagons sur des endroits particuliers et d'observer l'ordre des expéditions. Je ne sais pourquoi la Loi des chemins de fer nous autorise à agir de la sorte à l'égard des wagons de grains, et non à l'égard d'autres wagons. Un procédé est, aussi bien que l'autre, "ultra vires". En tout cas, les remarques de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) fourniront des arguments aux avocats. Si nous devons conférer ces pouvoirs au gouvernement et mettre cette loi en vigueur, les attributions que l'article 6 spécifie doivent lui être accordées pour lui permettre d'administrer efficacement la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Tout cela peut être vrai, mais la situation est celle-ci. Il peut être nécessaire de conférer ces pouvoirs au gouvernement, mais nous n'avons pas l'autorisation de les lui conférer. Si quelqu'un s'adressait à mon honorable ami, en qualité d'avocat, et lui demandait son avis, il lui répondrait probablement: "Poursuivez immédiatement le gouvernement et faites règler l'affaire".

L'honorable M. CROSBY: C'est ce qu'il ferait s'il était sûr de ses honoraires.

L'article 6 est agréé.

Les articles 7 à 15, inclusivement, sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 217, "Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919". L'honorable M. Daniel à la présidence.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

Article 1 — pouvoir de la Commission des chemins de fer relativement aux approvisionnements de charbon et d'autre combustible:

L'honorable R. S. WHITE: La Commission des chemins de fer exerce-t-elle indépendamment des départements de la Marine, du Travail et du Commerce, les pouvoirs qui lui sont conférés par cet article, ou quels pouvoirs ces départements exercent-ils particulièrement?

L'honorable M. ROBERTSON: Les pouvoirs que cet article confère à la Commission des chemins de fer sont pratiquement les mêmes que ceux de la Loi des Mesures de guerre permettait au contrôleur du Combustible d'exercer pendant la guerre. L'objet de ce bill est de conférer à la Commission une juridiction générale sur le combustible et de la mettre en état de trouver les moyens d'obtenir le charbon nécessaire à nos besoins, d'en régler aussi le transport et la distribution.

L'honorable R. S. WHITE: Si, par exemple, la Commission trouve que la production du charbon n'est pas suffisante, pourra-t-elle s'adresser au ministère du Travail pour qu'il augmente cette production. La Commission a-t-elle le pouvoir d'intervenir dans le département du Travail, ou a-t-elle reçu des instructions à cet égard?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne considère pas que la Commission des chemins de fer ait plus de pouvoirs à cet égard que n'en avait le contrôleur du Combustible. Elle fera simplement des représentations sur ce qu'il importerait de faire, à son avis, et le département aura quelques pouvoirs à exercer dans le sens indiqué. La situation, au sujet du combustible, est actuellement très sérieuse dans les provinces d'Ontario et de Québec. Durant la première partie de cette année, les importations ont dépassé le chiffre des cinq premiers mois de l'année dernière; mais, à cause des difficultés du transport aux Etats-Unis et de la rareté du charbon (c'est-à-dire que même aux Etats-Unis le débit ne suffisait pas à la demande), les Américains ont adopté des mesures énergiques pour se rendre maîtres de la situation; la "Interstate Commerce Commission" a été chargée du contrôle du combustible avec des pouvoirs analogues à ceux qu'a exercés M. Garfield agissant comme contrôleur du combustible pendant la guerre. L'embargo fut mis sur les exportations outre-mer. Il est manifeste qu'il faille maintenir un certain contrôle sur le charbon au Canada; et puisque les Etats-Unis

ont cru sage d'interdire l'exportation de leur charbon en Europe, nous pouvons nous attendre à ce qu'ils nous en fournissent encore. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire que quelqu'un ait, au Canada, le pouvoir d'exercer le contrôle que le contrôleur du combustible a exercé en vertu de la Loi des Mesures de guerre; et comme la Commission des chemins de fer s'occupe directement des transports et contrôle toutes les opérations du fret, il a paru logique de la charger de ces pouvoirs.

L'honorable M. WHITE: La Commission aurait-elle le pouvoir de réquisitionner les navires du gouvernement canadien, si elle avait besoin de tonnage?

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois qu'elle représenterait au ministre de la Marine quels sont nos besoins de tonnage; mais je ne crois pas que ce bill lui donne le droit de réquisitionner.

L'honorable M. FOWLER: Supposons que la production houillère de la Nouvelle-Ecosse ait fléchi. La Commission pourrait-elle prendre des mesures énergiques pour l'activer?

L'honorable M. ROBERTSON: Elle a le pouvoir de prendre l'administration d'une mine et de la mettre en opération, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Nos commissaires des chemins de fer auraient ce pouvoir?

L'honorable M. ROBERTSON: Le bil dit:

La commission a le pouvoir de faire et d'autoriser les actes et choses et d'édicter, à sa discrétion, les ordonnances et les règlements qu'elle peut, en raison de la rareté réelle ou redoutée des approvisionnements de charbon ou autre combustible, juger nécessaires ou à propos, concernant la fourniture de ces approvisionnements, et leur distribution, régie et emploi.

Les règlements que la Commission a le pouvoir d'établir seront, je le présume, dans le sens de ceux qui gouvernaient les opérations du contrôleur du combustible. D'après ces règlements, il avait le pouvoir, dans le cas de différends industriels qui gênaient ou interrompaient la production du charbon, de prendre les mesures qu'il croyait nécessaires pour assurer et maintenir la production du charbon, et même de se charger de la mise en opération de la mine.

L'honorable M. FOWLER: On présume que les exploiteurs de la mine, c'est-à-dire les propriétaires de la mine, désirent produire le plus de charbon possible.

L'honorable M. ROBERTSON: Sans doute.

L'honorable M. FOWLER: Mais les mineurs les en empêchent, souvent. De quels pouvoirs supplémentaires la Commission aurait-elle besoin pour se charger de la mine et tenir les mineurs au travail?

L'honorable M. ROBERTSON: Je présume que tout ce que la Commission pourrait faire, si elle voyait la nécessité de se charger de la mine et de la mettre en opération, serait de prendre les moyens nécessaires pour en assurer la production.

L'honorable M. FOWLER: Quels moyens pourrait-elle prendre? Supposez que les mineurs refusent de travailler.

L'honorable M. ROBERTSON: Elle les remplacerait.

L'honorable M. BEIQUE: Ce bill prête à la même critique que l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a formulée au sujet d'un autre bill que le Sénat vient d'adopter. Il est certain qu'en vertu de cette loi la Commission des chemins de fer pourrait empêcher l'exportation du charbon; cette interdiction est dans les limites des pouvoirs que possède ce Parlement; mais, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Middleton, elle ne saurait intervenir dans les contrats, ni exercer son action sur le prix de vente du charbon à la mine, ni s'emparer du charbon, ce qui serait contraire aux dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il en serait autrement, sans doute, si nous étions en état de guerre; mais nous devons comprendre que nous ne sommes pas en guerre. Et si nous ne sommes pas en état de guerre, tout contrat relève exclusivement de la juridiction provinciale.

L'article 1 est agréé.

L'honorable M. ROBERTSON: Il paraît désirable d'apporter un amendement à ce bill, en insérant ce qui suit comme paragraphe 3 de l'article 1, et le présent paragraphe 3 sera numéroté 4:

(3) Toutes les ordonnances et tous les règlements édictés par la commission en vertu du présent article ont force de loi, et peuvent être changés, étendus ou révoqués par une ordonnance ou règlement subséquent; mais, si une ordonnance ou règlement est changé, étendu ou révoqué, ce changement, cette extension ou cette révocation n'affectera pas l'application antérieure de cette ordonnance ou règlement, ni ce qui a été fait régulièrement sous l'empire de cette ordonnance ou règlement, non plus que les droits et privilèges acquis et les obligations ou responsabilités encourues en vertu de cette ordonnance ou règlement, ou qui en résultent.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette mesure, de même que l'autre se rapportant à la Commission des blés, me semble ouvrir la porte

à des contestations. Dans ce cas-ci, c'est la Commission des chemins de fer qui s'efforce d'appliquer la loi, et quelque particulier ou quelque compagnie ne manquera pas de prendre un avocat pour contester toute la question et tenir la loi en suspens. Il me semble ridicule d'adopter des mesures pareilles. Comme matière à procès, c'est excellent; mais comme législation, cela me paraît bien peu sage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'adopterions aucune loi si nous nous en tenions à ce principe.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ferai remarquer que ces dispositions sont des amendements à la Loi des chemins de fer. L'article 52 de la Loi des chemins de fer, si je ne me trompe, stipule qu'appel de toute décision de la Commission des chemins de fer peut être interjeté au Gouverneur en conseil. C'est la soupape de sûreté.

L'amendement de l'honorable M. Robertson est agréé.

Paragraphe 3 — durée d'application de l'article:

L'honorable PRESIDENT: Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Le paragraphe 4 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. ROBERTSON propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

SEANCES DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'à partir de demain et pour le reste de la session, il y aura deux séances distinctes du Sénat, la première durant de onze heures de l'avant-midi à une heure de l'après-midi, et la seconde commençant à deux heures de l'après-midi; et que tous les comités permanents et spéciaux du Sénat soient autorisés à siéger pendant que le Sénat est en séance, nonobstant toute disposition contraire de l'article 86 du règlement.

La motion est agréée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures du matin.

L'honorable M. BOSTOCK.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mercredi, 30 juin 1920.

PREMIERE SEANCE.

Le Sénat se réunit à onze heures du matin.

Prières et affaires de routine.

COMMERCE FRANCO-CANADIEN.

MOTION.

L'honorable M. BEAUBIEN propose:

Considérant que l'abrogation du traité commercial franco-canadien, à la date du 19 juin dernier, nuira sérieusement aux exportations du Canada en France;

Considérant que ladite abrogation mettra la France dans une situation encore plus désavantageuse vis-à-vis de ses concurrents sur le marché canadien;

Qu'il soit résolu de prier instamment le gouvernement canadien d'entamer immédiatement des négociations en vue de conclure un nouveau traité ou une entente temporaire avec la France, qui sera de nature à protéger et, si possible, à stimuler le commerce entre ces deux pays.

Il dit: Honorables messieurs, je n'ai pas d'excuse à présenter, mais une explication à donner au Sénat sur le retard de cette proposition. C'est un cas de force majeure. Le gouvernement n'a formulé que le 26 du mois courant son intention à l'égard du commerce franco-canadien, et ce n'est qu'hier qu'il m'a été possible de me procurer les renseignements nécessaires. Je n'ai donc pas pu soumettre plus tôt, d'une façon intelligible, cette question au Sénat.

Je ne voudrais certainement pas, à la clôture de la session, imposer au Sénat un sujet ne comportant guère que des chiffres et des citations, si ce sujet ne me paraissait d'une extrême importance pour le pays. Mais ce sujet a cette importance, et je souhaiterais posséder le talent qu'ont plusieurs honorables collègues pour exposer avec autant de concision une pareille question financière.

Avant de vous exposer ma proposition, permettez-moi de vous déclarer que des corps publics très importants du pays l'ont approuvée, notamment l'Association des Manufacturiers Canadiens qui, à sa dernière réunion annuelle, a adopté la résolution que voici:

Considérant que la Convention du tarif douanier franco-canadien doit prendre fin vers le 19 juin 1920, et

Considérant qu'il est extrêmement désirable que les relations commerciales entre la France et le Canada soient améliorées par une nouvelle convention douanière devant favoriser les expéditions directes et l'ouverture de débouchés

français qui autrement, à cause du taux élevé du tarif général des douanes françaises resteraient fermés à un grand nombre de produits canadiens, tant de l'agriculture que des manufactures, et devant d'autre part favoriser l'établissement au Canada de marchés avantageux à l'écoulement de plusieurs produits français que le Canada ne manufacture ou ne produit pas,

Qu'il soit résolu: Que l'Association des manufacturiers canadiens, en réunion annuelle tenue à Vancouver le 9 juin 1920, demande instamment au gouvernement du Dominion de négocier un nouveau traité douanier franco-canadien, dès que le moment en sera favorable.

Une résolution analogue nous est venue du comité France-Amérique, très importante institution composée d'hommes qui s'efforcent de resserrer les liens commerciaux et intellectuels qui unissent le Canada à la France. Ce comité compte, parmi ses membres, plusieurs directeurs de nos grandes compagnies de chemin de fer, de nos banques et de nos industries — des hommes qui occupant le premier rang dans chaque carrière. Cette résolution du comité France-Amérique se lit comme suit:

Extrait des minutes d'une réunion de France-Amérique, tenue en la cité de Montréal, le 17 mai 1920.

Considérant que la dénonciation du traité de commerce entre le Canada et la France doit prendre effet au 19 juin prochain (1920), et que la négociation d'un nouveau traité fera l'objet de discussions qui se prolongeront à coup sûr;

Et considérant qu'il est extrêmement important que les exportations canadiennes en France, qui se sont développées à un si haut point durant la guerre et se sont maintenues dans une bonne mesure depuis la fin de la guerre, ne soient point empêchées du fait de cette dénonciation, mais qu'elles soient protégées et, autant que possible, favorisées par un accord provisoire entre les deux pays;

A ces causes, il est unanimement

Résolu: De prier instamment le gouvernement du Canada de prendre immédiatement les mesures qui pourront donner lieu aux négociations de cet accord provisoire avant le 19 juin 1920.

Le board of Trade de Montréal et les deux chambres de commerce de Montréal ont également adopté des résolutions dans ce sens.

Ces résolutions, honorables messieurs, appuient la proposition que je désire vous soumettre.

Dans quelle situation le Canada se trouve-t-il aujourd'hui?

La guerre nous a été très cruelle en fauchant la fleur de notre jeunesse et en grevant notre pays d'une dette énorme. D'autre part, elle nous a été avantageuse en faisant prospérer notre commerce et en faisant que la balance déficitaire du commerce, qui de 1910 à 1014, avait augmenté d'alarmante façon jusqu'à atteindre le milliard, se rétablissait à notre profit durant les quatre années suivantes, de 1914 à 1919, et atteignit même le chiffre de $1,300,000,000 dans ce sens avantageux. Ce résultat ne laissait pas d'être satisfaisant pour notre pays obligé de faire face à l'énorme dette qu'il avait dû contracter pour prendre équitablement sa part de la guerre mondiale, de la guerre pour la liberté et la civilisation.

Ce n'est cependant pas autant sur le passé que sur le présent que je veux attirer votre attention. Pendant que nous discutons, nous consommons, au taux d'environ un million et demi par jour, cette balance favorable de commerce. Permettez-moi de citer quelques chiffres. En 1918, la balance favorable du commerce se soldait à $576,000,000; à $296,000,000 en 1919, et à $174,000,000 en 1920. Considérons maintenant, en hommes d'affaires, un état des trois derniers mois de cette année, comparés avec la période correspondante de l'année dernière. Comment mars de 1919 se compare-t-il avec mars de 1920? En 1919, la balance est de $28,000,000 à notre avantage. Et cette année? Cette balance est de $49,000,000 contre nous — soit, en un mois, une baisse de $77,000,000 pour le Canada. En avril, l'an dernier, nous avions une balance favorable, qui déclinait déjà, mais qui se chiffrait encore à $10,000,000. Qu'avons-nous cette année? En avril 1920. Nous avons contre nous une balance de $44,000,000. Au mois de mai, l'an dernier, nous avions encore une balance favorable de $2,000,000. Que voyons-nous, cette année? Une balance défavorable qui dépasse $36,105,321. Durant ces trois derniers mois, honorables messieurs, nous avons déjà épuisé, chaque jour, pas moins de $1,432,000 de la balance favorable. A cette allure, en moins de douze mois nous l'aurons réduite de pas moins de $522,00,000 ce qui signifie, au point de vue pratique, que d'ici deux ans nous n'aurons plus rien de ce que nous avons accumulé durant la guerre. N'ai-je pas raison de prétendre que nous devons faire tous nos efforts pour augmenter nos exportations et, si possible, diminuer nos importations?

Je me suis efforcé de ne présenter la questions que sous son aspect financier, et d'indiquer où nous avons subi des pertes. Un pays possède une clientèle, tout comme une corporation, une compagnie ou un homme d'affaires. J'ai soigneusement examine la liste de nos clients, et j'ai commencé par en éliminer tous les petits pays avec lesquels nous faisons chaque année moins qu'un million d'affaires; puis j'ai mis d'un même côté les pays avec lesquels nous faisons ce que j'appellerai un commerce profitable soit un commerce qui, à la fin de l'année, se solde au compte des profits. J'ai mis de l'autre côté les pays avec lesquels nous trafiquons à perte. Quelle est notre

situation? Les pays qui nous donnent une balance avantageuse sont au nombre de quinze. Le premier est sans doute l'empire britannique. Notre commerce avec l'empire britannique ne nous rapporte pas moins de $387,000,000. Je sais que le gouvernement ne négligera rien de ce qu'il faut faire, à brève échéance, pour maintenir cette balance favorable et l'accroître, s'il est possible. Et je ne doute aucunement que le gouvernement veuille ce résultat et soit capable de l'obtenir.

L'honorable M. POWER: Je demande pardon à l'honorable sénateur de l'interrompre un moment. De quelle année parle-t-il?

L'honorable M. BEAUBIEN: Des douze mois expirés le 31 mars dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Et des trois premiers mois de cette année?

L'honorable M. BEAUBIEN: Il me semble avoir suffisamment précisé. L'empire britannique est notre meilleur client. Et après lui? La France; notre commerce avec la France clot par un solde de $52,642,000 en notre faveur. Poursuivons. Notre commerce avec la Grèce nous laisse $28,888,000; avec la Belgique et ses colonies, $27,526,000; avec l'Italie, $15,962,000; puis avec la Roumanie, $12,953,000. Vous savez quels prêts nous avons faits à la Roumanie. Nous allons maintenant commencer avec la Chine se résout favorablement à $5,458,000; avec la Norvège, par $4,000,000; avec la Suède, par $3,000,000; avec le Danemark, par $2,832,000; avec l'Albanie, par $2,741,000; avec les Pays-Bas par pratiquement $1,500,000; avec la Russie, par $1,477,000; avec la Turquie, par $1,103,000; et, finalement, avec le Brésil, par $729,000.

D'où proviennent les balances défavorables au Canada? Elles nous viennent principalement de nos chers voisins du Sud qui ont sur nous un avantage de $336,000,000 seulement; puis vient la Suisse qui a sur nous un avantage de $6,273,000; puis le Japon qui l'emporte de $5,903,000; puis le Pérou qui nous dépasse de $4,798,000; puis le Mexique, de $2,238,000; puis Cuba, de $1,256,000; puis, enfin, l'Espagne qui nous devance de $444,000.

Remarquons maintenant dans quelle mesure nos traités commerciaux ont influencé ces chiffres.

Nous l'avons déjà noté, nous commerçons avec deux groupes de pays; un de ces groupes nous rapporte des profits, et l'autre ne nous en rapporte point. Nous avions conclu avec la France un traité avantageux. Quel en a été le résultat? Il nous a rapporté, dès que l'occasion s'est présentée, rien de moins que le montant que je vous ai signalé — plus de $52,000,000 — durant l'année qui vient de s'écouler. Vous vous demanderez pourquoi ce traité a été abrogé? Il a été abrogé pour la raison que voici:

Comme vous le savez, la France, en 1871, a versé son sang, elle a versé son or, et elle a dû se résigner à voir garotter son commerce. "Nos troupes lui signifie l'Allemagne n'évacueront pas ton territoire avant que tu n'aies convenu à n'accorder de faveurs commerciales à d'autres que si ces mêmes faveurs nous sont automatiquement octroyées". Durant plus de quarante années, la France a traîné ce boulet et favorisé les entreprises commerciales allemandes. Dès que la guerre fut déclarée, la France songea à briser ses liens, ce qu'elle fit en septembre 1918. Mais honorables messieurs, ces liens s'entre-mêlaient avec d'autres liens; et, pour se libérer complètement, elle dénonça tous ses traités alors en vigueur.

Mais voici qu'un nouvel état de choses se produit, et notre gouvernement y a fait face d'une façon que je ne saurais lui reprocher. Nous avions besoin d'argent, et pour en obtenir il n'était que raisonnable d'imposer des taxes plus fortes sur les objets de luxe. Les marchandises que la France exporte en notre pays consistent principalement en objets de luxe. Mais il y a plus. Tout avantage commercial accordé par traité à la France est automatiquement étendu maintenant, par l'opération de la clause de la nation la plus favorisée, à douze autres pays. Nous devions donc dénoncer le traité français. Avis fut donné en conséquence, et le traité français fut abrogé le 19 du mois courant.

Comment se fait-il, honorables messieurs, que nous ne puissions traiter séparément avec chaque pays et que, pour accorder un avantage à la France, il nous faille concéder le même avantage à douze autres nations? Pourquoi, en faisant une concession à un pays qui nous rapporte des bénéfices se chiffrant à $52,000,000 sommes-nous obligés d'en faire l'abandont à un pays qui, au lieu de nous rapporter, nous coûte plusieurs millions chaque année? Je me figure qu'en administrateur avertis, traitant de semblables affaires pour une compagnie, vous seriez anxieux de comprendre la raison de cet état de choses. Souffrez que je vous la fasse connaître.

Au cours des négociations du traité de paix, nous étions tous très fiers de voir notre pays si dignement représenté par le premier ministre et d'autres membres du cabinet canadien. Je suis heureux de redire

ici, en m'adressant particulièrement à mes honorables amis qui siègent de l'autre côté du Sénat et qui, j'en suis sur partageront, dans l'ensemble, mon opinion à ce sujet, que les Canadiens ont laissé en France une vive et affectueuse impression. Cette impression n'est pas seulement le résultat de la vaillance de nos soldats, qui n'a pas été surpassée; elle n'est pas seulement la conséquence de la conduite admirable de bonté, de générosité de ces hommes, qui luttant tout un jour, sans nourriture, pour s'emparer de Mons, le soir venu, oubliaient leurs besoins pour passer leurs gamelles à la foule affamée. Cette impression est aussi le résultat de l'attitude du Canada—comme nation, et à la dignité des hommes politiques qui l'ont représentée. Je puis affirmer sans exagération que la France n'éprouve pour aucun pays du monde plus d'affection que pour notre chère patrie.

Le peuple français a été frappé — et nous l'avons été nous-mêmes — de constater que le Canada avait subitement évolué de l'enfance à la maturité. Dans les tranchées, nos hommes furent les égaux des soldats les mieux aguerris; autour de la table où s'élaborait le traité de paix, nos hommes d'Etat attestèrent leur incontestable valeur. A plus d'un endroit l'opinion de notre premier ministre se réflète dans le texte même du traité de paix. Notre premier ministre et les autres membres du cabinet canadien ont insisté pour que le Canada parlât pour lui-même. L'Angleterre avait de grands diplomates pour la représenter; c'étaient des hommes de talent et d'expérience appartenant à d'anciennes familles consacrées à la diplomatie. Le Canada n'en insista pas moins pour être représenté par ses propres enfants, par les fils du sol canadien. C'est donc la signature de nos pairs qui nous lie à ce traité.

Mais si nous ne voulions pas, honorables messieurs, être liés par la signature de Lloyd-George ou par celle de Balfour, consentiriez-vous à l'être par celle de lord Aberdeen, de lord Beaconsfield ou de lord Liverpool; dites-moi êtes-vous satisfaits de l'être par le seing de Charles II ou par le sceau de la Reine Anne? A l'heure actuelle, le Canada est tenu d'étendre à douze pays, comme j'entends vous le démontrer, la clause de la nation la plus favorisée: à l'Argentine, en vertu d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne le 2 février 1825; à la Colombie, en vertu d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne le 16 février 1866. (Je crois que ce fut Robert Peel qui eut l'insigne honneur de nous ligoter ainsi avant même que la plupart des honorables sénateurs qui siègent ici fussent nés). Je ne parle pas du Japon, parce que nous avons cru bon de dénoncer l'ancien traité et d'en conclure un nouveau, nous-même, en 1913. Nous sommes encore tenus d'étendre cette clause de faveur à la Norvège, en vertu d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne le 18 mars 1826; à la Russie, en vertu d'un traité de la Grande-Bretagne daté du 12 janvier 1859; à l'Espagne, en vertu d'un traité du 9 septembre 1713, confirmé par un autre traité du 17 août 1814; à la Suède, en vertu d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne le 18 mars 1826; à la Suisse, en vertu d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne le 6 septembre 1855; avec le Vénézuéla, en vertu d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne le 18 avril 1825, confirmé par un autre traité conclu avec la Grande-Bretagne, le 29 octobre 1834, lequel fut renouvelé et confirmé de nouveau par un échange de notes avec la Grande-Bretagne le 3 février 1903.

Vous vous demanderez, de prime abord, s'il est bien nécessaire que nous soyons ainsi liés. Pouvons-nous nous libérer de cette servitude? Car, à tout prendre, c'est de la servitude. Qu'avons-nous fait dans le cas du Japon? Nous avons adressé des représentations à l'Angleterre, qui s'est empressée de dénoncer son traité avec le Japon. Pourquoi, honorables messieurs, n'agirions-nous pas de la même façon dans tous ces cas analogues.

Laissez-moi vous démontrer comme opère cette clause de la nation la plus favorisée. Les pays qui bénéficient de cette clause (je cite le tarif douanier de 1907 avec les amendements qui y ont été apportés jusqu'au 1er décembre 1919) sont les suivants: Le Royaume-Uni et ses colonies; la France et ses colonies. Il m'est inutile de m'attarder sur notre commerce avec ces deux pays. Puis la République Argentine. Quels sont croyez-vous nos échanges avec l'Argentine? Nous en importons des marchandises pour une valeur de $49,000 et nous y exportons des marchandises pour $33,000. Quelle raison avons-nous d'accorder de pareils avantages à un pays dont le commerce est pour nous aussi insignifiant? en tout cas, ce commerce avec l'Argentine se solde pour nous par un déficit de $16,000. Puis vient la Colombie: d'où nous importons $502,000 de marchandises, et où nous exportons pour une valeur de $101,000. Le Danemark: notre commerce avec ce pays accuse une balance qui nous est favorable, quoiqu'elle ne se chiffre qu'à $2,832,000. Puis nous en venons au Japon. Connaissez-vous notre commerce avec le Japon? Ce commerce nous met chaque année en déficit de

$5,903,000 — en chiffres ronds $6,000,000. La Norvège; nous y gagnons quelque chose— $4,336,000. La Russie: inutile d'en parler pour le moment, nous ne savons pas à quelle époque nous pourrons commercer avec elle. L'Espagne nous fait subir une faible perte. La Suède nous apporte un peu plus de $3,000,000 de gain. La Suisse nous met en déficit de $6,000,000. Le chiffre de notre commerce avec le Vénézuéla est sans importance, $367,000.

Additionnons maintenant tous nos gains puis toutes nos pertes, et tirons au clair notre situation. Notre incapacité à traiter directement avec les différents pays avec qui nous commerçons, nous impose un sacrifice énorme. Il nous faut dire à nos clients: "L'avantage que nous vous accordons n'est qu'une fraction d'avantage, puisque cet avantage sera partagé par pas moins de douze autres pays". A quoi le pays intéressé répond: "A quoi bon? Nous ne voyons aucun profit à ce que vous nous offrez. Nous sommes disposés à vous accorder des concessions exclusives et, en retour, vous nous présentez des avantages que vous accorderez à la fois à tout un groupe de pays". Saisissez-vous l'état d'infériorité dans lequel nous nous trouvons pour la négociation de nos traités de commerce? A tout prendre, nous perdons ainsi plus de $3,000,000 par année. Il nous en coûte plus de $3,000,000 chaque année pour être ainsi enchaînés. Est-ce raisonnable? Je vous le demande: Acceptez-vous cet état de choses?

Quel est donc l'objet de ma proposition? C'est de vous démontrer, tout d'abord, qu'il est cent fois plus avantageux de nous libérer de ces traités, de nous trouver libres de nous adresser à la France, le deuxième de nos bons clients, et de lui offrir, non pas notre tarif intermédiaire (comme nous avons proposé de le faire, le 26 courant, par la voix du ministre du Commerce et de l'Industrie), mais que nous lui accorderons des avantages exclusifs pour certaines lignes de marchandises qui ne sont pas manufacturées chez nous, pourvu qu'elle nous reconnaisse, de son côté, des avantages égaux pour ceux de nos produits que nous pouvons écouler avec le plus de profit sur le marché français, soit à raison de l'introduction de nos produits en France au cours de la guerre soit à raison des matériaux que la France requiert pour ses reconstructions et qu'elle importait auparavant de l'Allemagne ou de l'Autriche.

Avant la guerre, nos exportations en France se chiffraient à $3,630,000. Durant les onze mois expirés au 1er février de cette année soit pendant une période toute entière postérieure, de fait plusieurs mois après la signature de l'armistice), nos exportations en France ont atteint $57,527,000. Une légère différence s'accuse entre la somme de ces onze mois et la somme du total de l'année qui ne s'est terminée que vers la fin de mars.

Notre commerce avec la France durant ces onze mois ne comprend pas moins de 31 lignes de marchandises que nous n'exportions pas en France avant la guerre.

Je sais bien qu'avec votre discernement des affaires, vous allez me demander si ce commerce doit durer. Fort bien, et je vais vous répondre, si je le puis.

Tout d'abord, je crois pouvoir affirmer que les marchandises canadiennes ont été bien cotées en France. Il vous faut sans doute accepter ma parole sur ce point, car il n'existe de cela aucune preuve officielle, si ce n'est celle qui ressort du volume de notre commerce. Cette bonne réputation représente une grande valeur, et elle doit être maintenue.

J'ai parlé de la reconstruction en France. Savez-vous qu'en France 600,000 maisons, 1,200 écoles, 1,600 églises et 500 hôtels-de-ville ont été détruits? Cela signifie que la France a perdu un bien plus grand nombre d'édifices qu'il n'en existe dans toute la province que j'habite. Nous avons, dans ma province, 1,200 bureaux de poste dont plusieurs, ont été établis pour accommoder des populations disséminées dans les régions rurales, et à des endroits où l'on ne compte guère que trois, quatre ou dix maisons. En France, 560 hôtels-de-ville et 1,200 écoles ont été anéantier. L'on peut dire que plusieurs de ces édifices sont rebâtis et que ce qui nous intéresse en ce moment, est le commerce futur avec la France. Voyons comien de ces édifices ont été reconstruits. Au début de l'année, 60,000 maisons avaient été rebâties et 60,000 étaient en voie de réparation. Il reste donc, à l'heure actuelle, 480,000 maisons à reconstruire, sans compter les hôtels-de-ville, les écoles et les églises. Mais ces reconstructions n'exigent que du matériel, dira-t-on; que fera-t-on de nos autres produits? A cela nous devons répondre que les dix départements de France qui furent envahis comprenaient 85 pour 100 de la production industrielle de toute la France. En voici la nomenclature, aussi brève qu'il m'est possible de vous la citer: Les produits de ces départements étaient: laine, 94 pour 100; toile, 90 pour 100; minerais, 90 pour 100; fer, 83 pour 100; sucre, 70 pour 100; charbon,

55 pour 100; coton, 60 pour 100; énergie électrique, 45 pour 100.

Le territoire qui a été envahi fut lamentablement ravagé ou dépouillé, et sa restauration exigera plusieurs années d'efforts. Vous désirez sans doute savoir encore en quoi cela intéresse nos classes agricoles. Arrêtons-nous sur ce point. La France a perdu 1,300,000 têtes de bétail. Combien en a-t-on remplacé jusqu'à date? Deux cent mille. La France doit donc trouver encore, quelque part, 1,100,000 têtes de bétail. Ne devrions-nous pas les lui fournir. La France a des centaines de milles de chemin de fer à construire et de canaux à réparer; elle n'a pas moins de 504 ponts à rebâtir.

Sur le troisième point, l'abrogation du traité de Francfort procure une occasion inespérée. Avant la guerre, les importations allemandes en France se chiffraient à un milliard soixante-huit millions de francs; et les importations autrichiennes, à 103,500,000 de francs. Ces importations comprenaient plusieurs articles que nous sommes maintenant préparés à fournir.

Quel remède le gouvernement propose-t-il? Il consiste à offrir à la France notre tarif intermédiaire en échange de concessions particulière sur certaines lignes de mrachandises. Nous allons demander des faveurs, et qu'offrons-nous en retour? Un traitement égal. Un traitement égal à quoi? A celui que nous accordons aux pire concurrents de la France. Ne devons-nous pas enfin secouer nos chaînes de jadis, nous débarrasser de cette clause asservissante qui est celle de la nation la plus favorisée, et déclarer à la France: "Nous sommes libres; nous allons traiter avec vous. Qu'allez-vous nous donner en échange de nos instruments aratoires? Nous vous en vendons une grande quantité. Abaissez vos taux de douane de façon à nous donner une préférence exclusive. Vous voulez exporter des soieries? Très bien. Nous vous accorderons des taux inférieurs à ceux qui régissent les autres pays, pour cette marchandise que nous ne fabriquons pas, nous ne manufacturons pas de soieries, et nous allons abaisser nos taux sur vos soieries, plus bas que nous ne les abaissons pour tout autre pays. Nous pourrions appliquer cette manière de faire à plusieurs lignes de nos produits. Et cette façon de négocier est de beaucoup la meilleure.

Allons encore plus loin. A supposer que le gouvernement réussisse à obtenir de la France des concessions spéciales en échange de notre tarif intermédiaire, de quel effet serait cette convention pour la France? Considérons ici un état de choses très sérieux. Comment le département des Douanes a-t-il appliqué notre tarif à la France? La façon d'appliquer le tarif m'a paru si extraordinaire, et j'ai reçu de France tant de représentations à ce sujet que je me suis de mon mieux, efforcé de vérifier les faits. Or, les taux de douane sur les marchandises françaises sont imposés d'après une valeur fictive du franc, et il importe de voir comment la détermination de cette valeur fictive affecte les marchandises importées de ce pays. Pour mieux élucider ma pensée, je me servirai de la somme la plus minime. Vous êtes négociant et vous avez un dollar à dépenser; vous envoyez en France une commande pour un dollar de marchandises. D'après le cours actuel du franc, votre dollar vous procure des marchandises pour une valeur de 10 francs 30 centimes, puisque, au change, le dollar canadien vaut aujourd'hui 10 francs 30 centimes. Vous vous rendez au département des Douanes et déclarez: "J'ai payé un dollar canadien pour cet article importé de France et qui est imposé à 35 pour 100; faites-moi mon compte, j'ai un droit de 35 cents à vous payer". "Pas du tout, répond l'officier de douane; vous avez acheté des marchandises valant 10 francs 30 centimes en France, mais un arrêté ministériel a fixé la valeur du franc à 5 francs 15 centimes au dollar. Nous vous réclamons donc les droits sur une valeur de 10 francs 30 centimes, c'est-à-dire sur une valeur de deux dollars, et non sur un dollar comme vous le prétendez". Les marchandises sont ainsi imposées, non plus à 35 cents, mais à 70 — ce qui me paraît injuste.

Et ce n'est pas tout. Vous savez qu'il est impossible d'obtenir rapide livraison des marchandises commandées en France. Vous placez aujourd'hui votre commande, mais vous pourrez attendre six mois vos marchandises. L'océan ne se franchit pas aussi aisément qu'une frontière. Vous pouvez placer aux Etats-Unis pour vos commandes, et recevoir vos marchandises en moins de 30 jours; mais vous ne devez pas vous attendre à des expéditions aussi promptes de France. Or, que se produit-il? Les règlements de notre douane stipulant qu'à l'égard des marchandises dont la valeur réelle n'est pas déterminée à l'époque de l'expédition (et c'est presque toujours le cas, en pratique, pour les importations de France), une surtaxe est imposée de 20 pour 100 lorsque trois mois s'écoulent entre la date de la commande et celle de l'expédition, à 12½ pour 100 lorsque ce délai est de deux mois et de 5 pour 100 lorsqu'il se réduit à 30 jours. Quel est l'effet de ces règlements? C'est d'obliger l'importateur à payer double taxe

et une surtaxe en sus. Et lorsque ses marchandises arrivent à l'importateur au Canada, il lui faut payer $1 pour ses marchandises, plus 70 cents de droits, plus 40 cents de surtaxe, soit un total de $2.10.

L'honorable M. CROSBY: De droits?

L'honorable M. BEAUBIEN: Tandis que si le droit était imposé sur la valeur véritable du franc — soit actuellement 10 francs 30 centimes au dollar — même avec l'application de la surtaxe, laquelle me paraît d'ailleurs illégitime, l'importateur n'aurait à payer que $1.55.

Voyons maintenant quelle est la situation de la France comparée à celle de son plus grand concurrent, les Etats-Unis. Nous avons dit que vous avez un dollar à dépenser; vous dépensez ce dollar aux Etats-Unis et en rapportez vos marchandises. Quel droit paieriez-vous? Trente-cinq cents, par un sou de plus. Vos marchandises vous coûteront ainsi un dollar, plus 35 cents de droits. Généralement, les marchandises vous parviendront en moins de 30 jours, ce qui réduira la surtaxe à 5 cents et établira votre prix de revient à $1.40. Il faut sans doute ajouter à ce prix de revient un montant suffisant pour couvrir la dépréciation de notre propre cours, soit 15 pour 100, ce qui fixe à $1.55 ou $1.60 le coût total de votre achat. Est-il raisonnable de croire que les marchandises françaises puissent, dans de pareilles conditions, concurrencer celles des Etats-Unis? Mettez $100,000, au lieu de ce dollar qui nous a servi d'exemple, et, dans le cas de la France, il vous faudra dépenser $210,000 pour obtenir ce que vous obtiendriez pour $160,000 aux Etats-Unis. Il ne saurait être question, pour la France, de faire de la concurrence dans des conditions aussi peu équitables.

Vous pensez certainement que la différence, dans le traitement de ces deux pays, est si grande qu'il doit y avoir quelque raison pour le justifier. Je l'ai cru aussi. Voyons donc s'il y a, à cela, quelque raison. L'article 59 de la loi des douanes est aussi clair que possible. Mes honorables collègues peuvent le constater en ce reportant à l'article 59 du chapitre 48 des statuts revisés. Il stipule, entre autres choses, qu'à moins qu'un arrêté ministériel n'ait fixé une valeur sur le cours étranger, les personnes important des marchandises d'un pays où le cours est déprécié devront obtenir d'un consul résidant en tel pays une attestation de la valeur que ce cours déprécié possède à la date de l'expédition des marchandises, et dans ce cas le droit est imposé sur la valeur du cours ainsi établie. Mais cet article de notre loi n'est pas appliqué, parce qu'il existe un arrêté ministériel qui fixe la valeur du franc à 5 francs 15 centimes au dollar.

Vous penserez encore qu'il doit y avoir une raison pour que la valeur du franc soit ainsi fixée et ne puisse être modifiée; attendu que cette procédure financière est manifestement préjudiciable à la France sans nous profiter aucunement, puisque les marchandises qui, autrement, pourraient venir de France, nous viennent d'autres pays; que nous n'y gagnons rien; que nous n'encaissons qu'un même montant de droits; que d'autres pays en profitent et que seule la France y perd le commerce.

Je m'aperçois, messieurs, que cet arrêté ministériel porte la date du 1er février 1918. Le franc y est coté à 19.30 cents, ce qui produit 5 francs 15 centimes au dollar. Le 5 novembre 1919, cet arrêté ministériel fut amendé à l'égard du cours du Guatémala, de Honduras, de San-Salvador, de Chine, de Paraguay et de Perse. Au surplus, il s'abstient d'établir la valeur du dollar américain. Pourquoi cet arrêté ne pouvait-il être amendé pour éliminer la fixation de la valeur du franc? Y a-t-il quelque obstacle pratique ou technique? Dans la République qui nous avoisine au Sud, où les transactions commerciales sont de beaucoup plus importantes et plus compliquées que les nôtres, chaque fois que l'on importe des marchandises de France, le consul des Etats-Unis certifie la valeur du cours français à la date d'expédition des marchandises, et le droit se paie sur la valeur ainsi certifiée.

Durant la session de 1919 — je crois que c'était le 6 octobre dernier, comme il appert à la page 842 de l'édition anglaise des débats des communes — l'honorable M. Maclean donna deux raisons pour justifier l'application des taux de douane telle quelle se fait aujourd'hui. Ces raisons paraissent plausibles à prime abord. La première réside dans la difficulté de changer le système établi. Je crois avoir réfuté cette objection en montrant la pratique suivie par les Etats-Unis. L'autre raison comporte des conséquences beaucoup plus graves. Le ministre disait qu'en favorisant la France à cause de la dépréciation de son numéraire, nous avantagerions l'Allemagne. Savez-vous, honorables messieurs, que certains de nos excellents voisins du Sud expédient leurs produits bruts en Allemagne, pour les y faire fabriquer, les ramènent aux Etats-Unis, tout en payant la douane américaine, et les vendant, sur leur propre marché, à un prix inférieur à celui que commanderait la fabrication dans leurs propres usines.

Je ne serais même aucunement surpris d'apprendre que les Américains nous réexpédient au Canada de ces marchandises manufacturées en Allemagne. L'Allemagne ne peut se procurer de matières premières puisque, étant donnée la dépréciation de son numéraire, il lui faut payer une majoration de 800 pour 100 sur toutes ses importations, tandis que la France ne paie qu'un peu plus de 200 pour 100 de majoration. La France a besoin de toutes espèces de produits pour ses entreprises de reconstruction. Pourquoi ne nous les lui fournirions-nous pas? Nous possédons toute la sympathie du peuple français; il nous accueille à bras ouverts; il ne nous demande qu'une chose, et c'est de ne pas entraver son commerce avec nous.

Je regrette infiniment que les fauteuils ministériels soient vides en ce moment, je me trouve ainsi frustré de l'avantage accordé aux sénateurs d'adresser directement des observations aux représentants du gouvernement. Toutefois, j'ai la ferme espérance qu'au cours des négociations entamées avec la France, nous atteindrons deux résultats: d'abord, que nous nous libérerons de nos entraves; et n'oublions pas que nous sommes à même de le faire et que nous n'avons, pour cela, qu'à le demander. L'Angleterre ne s'y objectera aucunement. Si seulement nous exprimons notre désir, elle y accédera. Libérons-nous donc, en premier lieu, et offrons ensuite à la France des privilèges en échange d'autres privilèges. Et imposons alors nos droits de douane comme ils devraient être imposés, sur la valeur réelle du cours français, et non sur une valeur fictive qui rend tout commerce impossible avec un pays vers lequel nous pousse notre intérêt aussi bien que notre sympathie.

Je termine en rappelant que nous avons tout avantage à commercer avec la France, puisqu'elle ne concurrence en aucune façon nos industries domestiques, et que nous avons encore, pour établir des relations commerciales franco-canadiennes, un motif qui plane au-dessus de toutes les considérations matérielles. Plus que tout autre pays, la France a donné son sang; la part qu'elle s'est faite a été la plus douloureure et la plus lourde. La France tout entière a souffert et a payé pour le reste de l'humanité. Aujourd'hui qu'elle s'efforce bravement de gravir la voie difficile et escarpée qui doit la conduire au lointain, mais radieux sommet de la prospérité et du bonheur, elle mérite à coup sûr l'appui et la sympathie des nations que ses héroïques exploits ont si profondément émues et qui ont si largement profité de sa générosité à se sacrifier tout entière.

L'honorable A. B. CROSBY: Je désire appuyer cette motion. Les mots me manquent pour remercier comme je le voudrais l'honorable sénateur qui vient de parler, pour le discours si éloquent, si documenté et si adroit qu'il a prononcé, comme de l'exposé de la situation qu'il a fait au Sénat, avec un sens consommé des affaires. En ma qualité d'intéressé dans les affaires de transport, d'importation et d'exportation, et connaissant aussi quels sont les produits canadiens qui sont susceptibles d'être exportés, et où l'on trouve les importations qui nous conviennent; connaissant aussi les pays qui nous ont été mentionnés comme ne nous rapportant guère de profits dans leur commerce, et sachant ce qu'ils prennent du Canada et ce qu'ils ne sauraient trouver ailleurs, je pense que le moment est venu pour nous de mettre de côté tous ces traités comportant cette clause dite de la nation la plus favorisée. Tout ce que nous avons à faire est de le demander à la mère patrie qui a déjà tant fait pour nous et qui s'est toujours montrée heureuse d'accéder à notre désir lorsque nous lui avons exprimé ce désir sur des projets dont la réalisation devait servir les intérêts de notre pays. Nous ne devrions aucunement retarder, ni hésiter à prendre les mesures qu'il nous faudrait prendre pour nous mettre en état de traiter avec les pays qui nous offrent le plus d'avantages.

L'honorable RAOUL DANDURAND: La fin de la session est proche; le temps qui nous reste est précieux et nous avons encore quelques bills à étudier. Pour cette raison je ne prolongerai pas le débat sur cette motion, mais je me bornerai à insister auprès du ministre du Commerce et de l'Industrie pour qu'il fasse les plus grands et les plus diligents efforts afin de conclure une convention provisoire avec la France et d'éviter ainsi que se produise une rupture ou un arrêt qui désorganiserait nos relations commerciales avec la France. Nous avons vendu pour $20,000,000 de navires à la France, l'an dernier, et ce commerce peut se développer. Nous lui avons vendu pour $11,310,719 de blé et pour $884,319 d'avoine. Nous ne pouvons guère nous attendre à maintenir ces ventes, mais nous pouvons certainement continuer à vendre à la France de la farine; nous lui en avons vendue pour $5,631,860 l'an dernier. Nous lui avons également vendu des machines

agricoles pour un montant de $2,867,542; du saumon et du homard pour un montant de $2,487,060, et ce commerce devrait se développer. Nous lui avons vendu pour $1,627,750 de chaussures, et ce commerce se développe; même dans les conditions actuelles, il se peut que nous continuions quelque temps ce commerce. Nous lui avons vendu de la pâte de bois pour un montant de $808,257, et il n'y a pas de raison pour que ce commerce n'augmente point. Nous lui avons vendu pour $803,671 de fromage, et ce chiffre devra s'accroître aussitôt que le peuple français saura que le Cheddar anglais qu'il importe depuis des années d'Angleterre n'est autre que notre fromage canadien. Ce commerce du fromage devrait faire l'objet d'un commerce direct entre la France et le Canada, et augmenter considérablement. Nous avons vendu à la France pour $487,620 de bois, y compris le bois ouvré devant servir à la construction. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a fait voir combien la France a besoin de ce bois pour ses reconstructions dans le nord de la France; cet article peut être vendu en énormes quantités et pendant nombre d'années. Nous avons vendu à la France pour $226,705 d'amiante, qui est un produit canadien et dont le commerce devrait également augmenter. Je n'ai mentionné que les principaux, mais combien d'autres articles n'avons-nous pas vendus à la France! Ces débouchés commerciaux que nous avons ouverts, et ces relations commerciales que nous nous sommes créées et que nous avons développées, ne devraient pas être supprimées. Au ministre du Commerce incombe la responsabilité de faire le nécessaire pour prévenir une désorganisation de notre commerce avec la France. Je suis certain que si le ministre du Commerce offre notre tarif intermédiaire en échange du tarif minimum français, le règlement de la situation s'opérera immédiatement, parce que la France voit parfaitement l'importance de prévenir toute désorganisation de nos relations commerciales. Nous ne devons pas demander à la France son tarif intermédiaire, mais son tarif minimum; et nous n'aurions qu'à nous féliciter d'obtenir provisoirement ce tarif minimum en échange de notre tarif intermédiaire, en attendant la conclusion d'un traité définitif.

L'honorable N. A. BELCOURT: Je m'étais préparé à faire certaines remarques et à soumettre quelques chiffres sur la question qui nous est soumise en ce moment, mais il nous reste si peu de temps avant la clôture de la session que je dois m'abstenir. Je tiens cependant à exprimer l'espoir que le gouvernement actuel prendra les mesures nécessaires pour ne pas laisser notre commerce dans l'état où il se trouve aujourd'hui, à cause de l'abrogation du traité à la date du 19 juin courant. Notre commerce avec la France est en plus mauvaise posture aujourd'hui qu'il ne l'est avec les pays qui n'ont pas ou presque pas de relations commerciales avec nous et qui cependant retirent des avantages de leur situation. De tous les pays avec lesquels nous commerçons, la France est celui qui se trouve dans la situation la plus désavantageuse.

L'honorable M. CROSBY: Elle est bannie de notre commerce.

L'honorable M. BELCOURT: Elle est en effet bannie, comme le fait remarquer mon honorable ami. Je ne réussis pas à concevoir que ce pays, pour des raisons qui crèvent les yeux, soit placé en une telle situation qu'elle nous dise: "Vous nous traitez plus mal que vous traitez tout autre pays." Je ne comprends absolument pas qu'un pareil état de choses puisse durer plus longtemps, et je me plais à croire que le gouvernement se rendra compte de l'impérieuse nécessité d'y remédier immédiatement.

La motion est agréée.

Le Sénat est ajournée à 2.30 heures de relevée, aujourd'hui.

Le Sénat se réunit à 2.30 de relevée.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

BILL DES TRAITEMENTS MINISTERIELS ET DE L'INDEMNITE SESSIONNELLE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (219) intitulé: "Loi modifiant la Loi des traitements et la Loi du Sénat et de la Chambre des communes."—L'honorable sir James Lougheed.

DEUXIEME LECTURE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M Gordon à la présidence.

Article 1—augmentation du traitement des ministres:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill est connu sous le nom de bill de l'augmentation de l'indemnité. Il semble avoir reçu, dans l'autre Chambre, une approbation devant par avance déconcerter toute tentative d'opposition dans celle-ci. Dans ces circonstances, je n'ai pas l'intention de critiquer l'action de la Chambre des communes.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, il ne me paraît pas nécessaire de critiquer l'action de la Chambre des communes; cependant, en examinant ce bill, nous devons en peser les termes pour nous assurer de quelle manière ils s'appliqueront. J'aperçois certaines amendes et certains règlements qui me paraissent manquer de clarté; et nous devrions comprendre ce bill en tous points avant de nous en départir.

L'article 1 est agréé.

Article 2—premier ministre, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous indiquer le sens exact de cette clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à présent, la charge de premier ministre n'était pas considérée comme une charge distincte; elle était plutôt considérée comme celle d'un membre du conseil occupant les fonctions de premier ministre, et exigeait qu'il fut chargé d'un portefeuille. Le bill actuel dispense le premier ministre d'être désigné comme le détenteur d'un portefeuille particulier. Le traitement est attaché aux fonctions mêmes de premier ministre.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'équivaut-il pas à une altération de la Constitution, en ce sens que, d'après notre Constitution canadienne et aussi d'après les traditions constitutionnelles britanniques, le premier ministre est simplement considéré comme un membre du cabinet avec qui les autres membres ont convenu de collaborer et à qui le Roi a confié le soin de former un cabinet? Il ne reçoit pas officiellement le titre de "premier ministre"; mais il accepte un portefeuille, soit comme premier lord du trésor en Angleterre, soit comme président du conseil au Canada. Nous allons maintenant changer cela: notre premier ministre sera premier ministre sans le moindre portefeuille.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous l'avons reconnu comme remplissant les fonctions de premier ministre. Ce me paraît être une amélioration distincte dans notre Constitution.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais c'est une altération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, dans la mesure où il renonce à d'autres fonctions.

L'honorable M. POWER: Il lui faut se faire élire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Il peut être sénateur.

L'article 2 est agréé.

L'article 3 est agréé.

Article 4—dispositions applicables à la présente session:

L'honorable M. BOSTOCK: Un peu de lumière ferait bien ici. Les deux premiers de ces articles stipulent que les autres règles que comporte ce bill ne s'appliqueront pas à l'indemnité payable pour cette session particulière. C'est-à-dire que les règles et règlements appliqués jusqu'à présent dans le versement de l'indemnité s'appliqueront à la présente session sauf à l'égard du montant de l'indemnité et de la somme à déduire pour cause d'absences.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause aura pour effet, nonobstant l'augmentation de l'indemnité, de laisser s'appliquer la loi, telle qu'elle est actuellement formulée dans nos statuts, à l'égard du versement de l'indemnité et à l'égard des absences des membres, comme si cette loi n'avait pas été amendée, sauf dans la mesure de l'augmentation de l'indemnité. La différence entre $2,500 et $4,000 s'applique à cette session.

L'honorable M. BEIQUE: Et chaque absence coûtera $25 au lieu de $15?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Les déductions s'opèreront comme ci-après; le bill permet cependant aux membres qui auront été absents, de profiter de l'augmentation de l'indemnité en en soustrayant les déductions augmentées, dans la même mesure que si aucune augmentation n'avait été effectuée.

L'honorable M. POWER: Le leader du gouvernement ne voit-il pas qu'il y a, jusqu'à un certain point, contradiction entre cette disposition et celle que contient la clause 5? L'article que nous étudions sti-

pule que les membres doivent être présents durant les trois quarts des jours de séance, et le nouvel article 35 dit:

Une déduction de vingt-cinq dollars par jour est faite sur l'indemnité de la session, pour chaque jour, au delà de quinze, où le député ou sénateur n'assiste pas à une séance de la Chambre dont il fait partie, si la Chambre siège ce jour-là.

Je ne prétends pas dire que cette disposition permet à un membre du Sénat ou des Communes de s'en retourner chez lui avec la somme ronde de son indemnité sans avoir été présent durant les trois quarts des jours de séance. Disons qu'une session dure 50 jours. Les trois quarts de 50 se chiffrent, en chiffres ronds, à 36. Or, un sénateur ou député est présent 22 jours, et l'article 35 lui accorde 15 jours d'absence sans amende. Ne voyez-vous pas là quelque danger de revenir à d'anciens abus? Il me semble qu'une loi qui nous accorde une indemnité aussi généreuse, devrait mettre de côté cette disposition qui permet à un sénateur ou à un député de s'absenter durant quinze jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne partage pas cet avis. Notre conseil parlementaire m'informe que cette clause a fait l'objet d'une étude minutieuse et que toutes les précautions ont été prises. L'introduction, dans le bill, d'une disposition obligeant sénateurs et députés à assister aux trois quarts des séances, doit prévenir les abus. De plus, la dernière réserve du premier paragraphe du nouvel article 35 contient une disposition additionnelle en vertu de laquelle un sénateur ou député est tenu d'occuper son siège durant les deux dernières semaines de la session.

L'honorable M. FOWLER: Comment saura-t-il que commencent les deux dernières semaines de la session?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il courra son risque. Il se peut qu'il attende trois semaines avant de savoir quand commenceront les deux dernières semaines; mais le Sénat profitera de sa présence. La combinaison de ces deux différentes dispositions assureront une bonne assistance aux Chambres, à moins que les membres de ces Chambres consentent à sacrifier leur indemnité.

L'honorable M. FOWLER: J'étais absent lorsque l'article 3 a été pris en considération, et je voudrais être renseigné sur un point. Je remarque qu'une très généreuse allocation est faite au président de la Chambre des communes et à celui du Sénat. Dois-je comprendre qu'il reçoit environ $3,000 par année en sus? Et dois-je comprendre que ce montant lui est voté pour couvrir ses frais de résidence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas en vertu de la loi. Une disposition a été prise par arrêté ministériel, je pense, et portée ensuite dans les estimés budgétaires, en vertu de laquelle, étant données les conditions qui ont suivi l'incendie des édifices du Parlement, une allocation a été accordée aux deux présidents pour leur résidence. Cette allocation n'est cependant pas autorisée par statut; c'est une simple mesure de courtoisie qui se répète d'une session à l'autre.

L'honorable M. FOWLER: Cette allocation doit-elle aussi couvrir les dépenses de maison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien n'empêche le Parlement d'accorder de nouvelles allocations plutôt que de fournir un logement.

L'honorable M. FOWLER: Y a-t-il une allocation de $3,000 cette année?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Alors, cette année, chacun des présidents recevra $13,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire quel sera exactement ce montant. Sur la base que prend mon honorable ami pour établir ce calcul, il a raison.

L'honorable M. FOWLER: Ainsi, en quatre ans, le président retirera $52,000. Il est bien traité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette augmentation ne sera pas effectuée avant la fin de la session. Mon honorable ami doit tenir compte qu'en vertu de nos anciennes pratiques, le Sénat fournissait aux présidents le logement, les domestiques, le chauffage et l'éclairage, et lui donnait d'autres avantages encore.

L'honorable M. FOWLER: Je n'objecte pas à l'allocation de $3,000, mais bien à l'allocation additionnelle à laquelle il est ici pourvu, parce qu'il me semble qu'un traitement de $13,000 est trop élevé pour la position, et que ce traitement donnera lieu à des protestations dans le pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dès que l'augmentation de l'indemnité sera portée aux statuts et qu'elle sera effectuée après l'adoption de la loi, le Parlement pourra toujours reviser ce qu'il aura fait précédemment. Il ne s'ensuit pas que la même allocation sera accordée pour le logement, pour les domestiques et pour le chauffage.

L'honorable PRESIDENT: Qu'il me soit permis de dire à l'honorable sénateur de Kings (l'honorable M. Fowler) que cette allocation de $3,000 est loin d'être aussi avantageuse que l'était l'ancien état de choses pour le président du Sénat. Dans l'ancien hôtel du Parlement, le président était pourvu de domestiques et de chauffage; il avait généralement six domestiques à son service. Maintenant, par exemple, il m'a fallu acquérir une maison dont l'intérêt sur le prix d'achat représente $1,500 par année, plus $500 de taxes. Il me faut en outre payer mes domestiques, aussi bien que le chauffage, l'éclairage et tout le reste. On peut facilement constater que les présidents étaient mieux partagés autrefois qu'ils ne le sont aujourd'hui. Si je comprends bien l'honorable sénateur, il prétend que les présidents sont trop largement rétribués pour la besogne qu'ils accomplissent.

L'honorable M. FOWLER: C'est ce que je pense.

L'honorable PRESIDENT: Lorsque l'honorable sénateur sera nommé président du Sénat, il verra s'il doit refuser l'allocation de $3,000.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas ainsi qu'il convient d'envisager la question. Comme membre de cette Chambre, je crois avoir le droit de critiquer, et je pourrais même accentuer ma critique du moment que Son Honneur le Président prend cette attitude. On ne prouve rien à supposer ce que je ferais, ou qu'un autre sénateur ferait s'il était nommé président. Ce qu'il faut prévoir, c'est l'opinion que se fera le peuple, appelé à payer la note. Je n'objecte aucunement à l'allocation de $3,000 qui est accordée en remplacement du logement et du reste que le Sénat fournissait auparavant à ses présidents; ce à quoi j'objecte c'est l'augmentation qui établit à $13,000 par année le traitement du président. Les ministres de la Couronne, qui consacrent tout leur temps au service de l'Etat, reçoivent $9,500, y compris leur indemnité sessionnelle, tandis que le président qui n'est tenu de donner son temps que durant la session et peut-être une ou deux semaines avant et après la session, reçoit $3,500 de plus que ne touchait un ministre de la Couronne sous le régime de l'ancienne loi. Ces remarques ne s'appliquent pas seulement au président du Sénat, mais aussi bien à celui de la Chambre des communes. Je dis que cette augmentation est trop forte. C'est mon avis, et je ne crains pas de l'exprimer.

L'article 4 est agréé.

Article 5 — indemnité de session:

L'honorable M. BOSTOCK: Cette disposition prolonge, de 30 à 50 jours, n'est-ce pas, le minimum de durée d'une session donnant droit à l'indemnité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et le nouvel article 33 exige qu'un sénateur ou député assiste au moins aux trois quarts des séances de la Chambre pour avoir droit à l'indemnité de $4,000. N'est-ce pas le cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment peut-il alors bénéficier de la licence qui lui est accordée par la loi de s'absenter quinze jours durant, sans encourir d'amende? Ce bénéfice ne lui sera-t-il reconnu qu'après qu'il aura assisté au moins aux trois quarts des séances?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et qu'il aura été présent durant les deux dernières semaines de la session.

L'honorable M. BOSTOCK: Je lis ceci dans le nouvel article 35:

> Toutefois, de plus, la déduction est opérée pour chaque jour d'absence d'un sénateur ou député d'une séance de la Chambre dont il est membre durant les deux dernières semaines de toute session du Parlement.

Nous devons donc compter que, pour les sessions normales, les honorables membres du Sénat ne pourront profiter de cet avantage qui leur est accordé de s'absenter durant quinze jours?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils n'auront pas le même avantage qu'auparavant.

L'honorable W. B. ROSS: Si un sénateur est présent les trois quarts du temps, il touchera toute son indemnité.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable W. B. ROSS: S'il n'a pas été présent les trois quarts du temps, il recevra $25 pour chaque jour de présence.

L'honorable M. BOSTOCK: Voilà le point que je désire élucider.

L'honorable M. DANDURAND: Telle que je la comprends, cette disposition stipule que si un membre du Parlement n'assiste pas aux trois quarts des séances de la Chambre dont il fait partie, il n'aura pas droit à la totalité de son indemnité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est cela.

L'honorable M. DANDURAND: Mais lorsqu'il aura assisté aux trois quarts des séances, il aura droit à son indemnité de $4,000; cependant, de ces $4,000 seront déduits $25 pour chaque jour qu'il s'absentera au delà des 15 jours d'absence qui lui sont accordés.

L'honorable M. FOWLER: Certainement.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur (l'honorable sir James Lougheed) ne me paraît pas avoir saisi ma question, parce que nous ne voyons aucunement appliquer à ce cas la disposition qui touche aux deux dernières semaines de la session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les 15 jours comprenant les deux dernières semaines de la session ne comptent pas ici. Les 15 jours d'absence accordés aux membres du Parlement doivent être pris avant les deux dernières semaines de la session.

L'honorable M. FARRELL: Il faut être ici durant ces deux dernières semaines.

L'honorable M. POWER: Je voudrais entendre expliquer ce passage de l'article 32:

> Pour chaque session du Parlement qui dure plus de cinquante jours, il est alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes présent à cette session une indemnité de session de quatre mille dollars, et rien de plus.

L'honorable leader du Sénat ou quelque autre honorable sénateur oserait-il affirmer que nous aurons vraisemblablement des sessions durant moins de 50 jours? Autant vaudrait dire tout de suite qu'aucune session ne durera moins de 50 jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Nous pouvons nous en remettre à l'énergie et à la perspicacité des membres des deux Chambres pour compter qu'à l'avenir aucune session ne durera moins que 50 jours.

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute; mais ces 50 jours ne seront pas 50 jours de séance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de 50 jours de calendrier, à compter de l'ouverture du Parlement. Par exemple, depuis le premier jour d'un mois jusqu'au 20 du mois suivant.

L'honorable M. BOSTOCK: L'allocation de quinze jours d'absence ne me paraît pas devoir bénéficier beaucoup aux sénateurs. Je pose la question, parce que je désirerais fort élucider ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépendra beaucoup de la durée de la session.

L'honorable M. BOSTOCK: Prenons, par exemple, cette session-ci qui aura duré 52 jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas du tout. Nous avons eu réellement 52 jours de séance, mais il y a plus de quatre mois que nous sommes en session.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons donc eu 52 jours de séance. Les trois quarts font 40.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour le Sénat, oui. Mais les jours de séance des Communes sont plus nombreux; ils se comptent dans les 90 si je ne me trompe.

L'honorable M. BOSTOCK: Les trois quarts du nombre total des jours de séance étant 40, il ne reste que 12 jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami doit tenir compte que les trois quarts s'appliquent aux séances de la Chambre particulière dont l'intéressé fait partie.

L'honorable M. BOSTOCK: Parfaitement. C'est ainsi que je comprends que la loi s'appliquera dans le cas d'un membre du Sénat. Ce sera pour lui les trois quarts de 52 jours, soit 40 jours. Il lui sera donc laissé 12 jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut aussi compter les deux dernières semaines.

L'honorable M. BOSTOCK: Les 15 jours d'absence qui lui sont accordés se réduiront ainsi à peu de chose.

L'honorable M. FARRELL: N'oublions pas cela.

L'honorable M. McMEANS: Je désirerais obtenir quelque explication sur la der-

nière partie du paragraphe 2 du nouvel article 35:

Sauf pour le calcul du nombre de jours de présence à une séance de la Chambre pour les fins de l'article trente-trois, chaque jour de la session auquel la Chambre n'a pas siégé par suite d'un ajournement pour ce jour est tenu comme jour de présence à cette session pour tout député ou sénateur qui était présent à une séance de la Chambre le jour qui précédait immédiatement cet ajournement.

Cette disposition se rapporte-t-elle de quelque façon à celle qui détermine les trois quarts des jours de séance? Cela ne me paraît pas très clair. Un sénateur ou député doit être ici le jour qui précède un ajournement, à défaut de quoi il ne bénéciera pas des jours d'ajournement. Ceci s'applique-t-il à la clause des trois quarts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. McMEANS: A quoi cela s'applique-t-il, alors?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie simplement qu'il ne sera pas accordé de congé pour cause de maladie ou pour autre cause si le sénateur ou député n'est pas ici le jour précédant celui où son absence commence à compter. Autrement, il pourrait s'absenter durant toute la session et rester néanmoins sous le régime de la clause.

L'honorable M. McMEANS: Il ne pourrait pas prendre avantage de cet article 35.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La présence doit être comptée à partir du premier jour d'assistance. La procédure était la même sous l'ancienne loi.

L'honorable M. McMEANS: Ceci ne s'applique pas à la clause des trois quarts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. McMEANS: Non plus qu'aux deux dernières semaines?

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne saisis pas le sens de la clause particulière à laquelle l'honorable sénateur fait allusion, à moins qu'elle ne signifie que les jours de séance qui devront compter seront les jours de séance de la Chambre des communes. Quel est le sens de ce passage:

Chaque jour de la session auquel la Chambre n'a pas siégé par suite d'un ajournement pour ce jour est tenu comme jour de présence à cette session pour tout député ou sénateur qui était présent à une séance de la Chambre le jour qui précédait immédiatement cet ajournement.

Il me semble que les jours d'assistance ne doivent pas compter du tout, ici. Ce ne seront que les jours de séance qui compteront.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Franchement, je ne saisis pas le point que soulève mon honorable ami.

L'honorable M. BOSTOCK: Prenons pour exemple, la session actuelle. Le Sénat a siégé 52 jours, dont les trois quarts font 40. Comme je comprends la clause, il n'y est pas question d'assistance. Un sénateur doit être ici durant ces 40 jours de séance pour avoir droit à $4,000.

L'honorable M. ROBERTSON: A moins qu'il ne soit malade.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois pas comment opérera cet alinéa que je viens de lire et qui se rapporte à l'assistance.

L'honorable M. POWER: Il me semble, honorables messieurs, que le paragraphe 2 de l'article 35 doive permettre de se perpétuer ce qui était, sans aucune doute, un abus. Si un sénateur assiste à une séance disons du vendredi, et que le Sénat s'ajourne alors pour une quinzaine, ce sénateur pourra compter chaque jour de cet ajournement comme un jour d'assistance — comme un jour de séance. Je l'ai dit, cette clause risque, à mon avis, d'ouvrir la porte à un abus que nous nous efforçons de prévenir.

L'honorable M. McLENNAN: L'article dit:

Sauf pour le calcul du nombre de jours de présence à une séance de la Chambre pour les fins de l'article 33.

La clause 35 stipule dans quelle conditions le sénateur ou député aura droit à toute son indemnité:

Chaque jour de la session auquel la Chambre n'a pas siégé... est tenu comme jour de présence.

Cela ne se rapporte pas aux jours compris dans les trois quarts, mais aux jours qui se comptent en sus. Si vous assistez aux trois quarts des jours de séance, vous toucherez toute votre indemnité. Et si les jours d'absence doivent compter, le sénateur ou député devra avoir été présent le jour qui précède l'ajournement.

L'honorable M. McMEANS: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je viens seulement de lire ce bill d'un bout à l'autre; je l'ai examiné clause par clause, et je cherche vainement à lui donner quelque signification. Par exemple, au deuxième paragraphe de l'article 35, qui se rapporte aux cas de maladie, la moitié seulement de ce paragraphe se rapporte aux cas de maladie, et le reste paraît s'éten-

dre à la question générale de l'assistance aux séances.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après mon interprétation, un sénateur ou député n'a droit de toucher son indemnité ou une allocation quotidienne qu'après avoir assisté aux séances. Il doit avoir assisté aux séances pour bénéficier d'un ajournement. C'est-à-dire que s'il se produit un ajournement, le sénateur ou député doit avoir assisté à la séance du jour précédent. Si le Sénat s'ajourne pour trois semaines, par exemple, après avoir siégé quinze jours et que durant ces quinze jours de séance le sénateur n'a pas occupé son siège, il ne sera tenu compte de son assistance qu'après l'expiration de l'ajournement, et il n'aura pas droit à son indemnité. Dans un cas de maladie, c'est différent.

L'honorable M. BEIQUE: Ce serait alors comme s'il s'était absenté tout le temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, précisément.

L'honorable M. BOSTOCK: Le premier point est celui-ci: cette clause est-elle censée s'appliquer seulement dans les cas de maladie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Où s'applique-t-elle d'une façon générale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle s'applique à deux catégories de cas.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle s'applique d'une façon générale. Le deuxième point est celui-ci: les jours d'ajournement doivent-ils être comptés comme jours de séance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si le sénateur ou députe était en séance avant l'ajournement. Il ne lui est pas nécessaire de rester ici durant l'ajournement; mais, pour avoir droit à l'allocation, il doit avoir été présent à la séance qui a précédé l'ajournement.

L'honorable M. FOWLER: Quelle disposition a-t-on prise pour autoriser les paiements mensuels? Je n'en vois aucune dans le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sauf erreur, les dispositions de l'ancienne loi subsistent à cet égard.

L'honorable M. FOWLER: Pour qu'un membre du Parlement reçoive la même indemnité, soit $10 par jour?

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela a été augmenté à $25 par jour.

L'honorable M. FOWLER: Mais le bill que nous étudions ne contient rien qui amende l'ancienne loi dans ce sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que oui.

L'honorable M. FOWLER: Je ne trouve rien.

L'honorable M. POWER: Je constate que j'étais quelque peu dans l'erreur dans les remarques que j'ai faites tout à l'heure au sujet de cette clause. A partir de la ligne 18, ce paragraphe 2 se lit:

> Et, sauf pour le calcul du nombre de jours de présence à une séance de la Chambre pour les fins de l'article trente-trois, chaque jour de la session auquel la Chambre n'a pas siégé par suite d'un ajournement pour ce jour est tenu comme jour de présence à cette session pour tout député ou sénateur qui était présent à une séance de la Chambre le jour qui précédait immédiatement cet ajournement.

Je constate à présent que l'article 33 stipule qu'un sénateur ou député n'aura pas droit à l'allocation sessionnelle s'il n'assiste pas aux séances de la Chambre dont il fait partie durant au moins les trois quarts des jours de séances de cette Chambre. Je me trompais probablement en supposant qu'il pouvait se soustraire à la clause des trois quarts; mais il me paraît en être empêché par cette réserve du 2e paragraphe de l'article 35.

L'honorable M. DANIEL: Règle générale, le Sénat ne siège pas le samedi et le lundi. Ces deux jours seront-ils comptés comme des ajournements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami devrait, ce me semble, motiver sa réponse. Il nous a dit que le paragraphe 2 de l'article 35 empêchera un membre du Parlement de bénéficier de ces jours d'ajournement à moins qu'il n'ait assisté à la séance précédente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: C'est parfait. Cette disposition est établie en vue de prévenir un abus dont on s'est plaint, l'habitude que certains sénateurs avaient prise de s'absenter durant une certaine période de la session, puis de paraître

au Sénat avant la clôture et de réclamer leur indemnité pour tous les jours durant lesquels le Sénat s'était ajourné dans les mois précédents. Mon honorable ami me permettra d'attirer son attention sur une rédaction dont la signification exacte peut donner lieu à des injustices. Pour bénéficier de l'ajournement, disons d'une fin de semaine, du samedi au lundi, un sénateur devra assister à la séance du jour précédant l'ajournement. En sorte que la clause s'appliquera comme ceci: par exemple, un sénateur peut s'absenter le mardi, le mercredi et le jeudi, et ces trois jours seront déduits de ses 50 jours, si la session dure tout ce temps. Mais s'il assiste à la séance du vendredi, on comptera en sa faveur le samedi et le lundi, tandis que, s'il est absent le vendredi, il n'aura pas le droit de compter le samedi et le lundi parmi ses jours d'assistance pour compléter ses 75 pour 100 d'assiduité. Je ne me rends pas bien compte de ce que vient faire ici le mot "immédiatement", puisque si un sénateur est absent le vendredi, après avoir passé la semaine au Sénat, il perdra l'avantage de ces deux jours d'ajournement, et qu'un autre qui se sera absenté toute la semaine, mais qui aura soin de se montrer le vendredi, gagnera ces deux jours d'ajournement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra se reporter au nouvel article 33 où il verra que l'expression "les trois quarts des jours" ne s'applique qu'aux jours de séance de la Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors, à quoi sert cette disposition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne siégeons pas au bout de la semaine.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'entendez-vous donc par ces jours d'assistance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela peut s'interpréter comme vous touchant au sujet des 50 jours.

L'honorable M. BOSTOCK: L'expression "50 jours" n'a aucune application ici.

L'honorable M. DANDURAND: La période de 50 jours a été remplacée par "les trois quarts des jours durant lesquels siège la Chambre".

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il existe un cas auquel nous devrions pourvoir, celui des sénateurs et députés qui résident loin de la capitale. Si nous avons un ajournement de trois ou quatre jours, ou même d'une semaine, et que les membres du Sénat ou des Communes doivent être à leur fauteuil le jour qui précède l'ajournement, un député ou sénateur demeurant en Colombie-Anglaise, par exemple, devra passer toute la durée de l'ajournement dans le train, s'il lui prend envie d'aller chez lui. Voilà un grand désavantage pour les sénateurs et députés qui demeurent au loin, et je le signale afin qu'on puisse y remédier.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi détermine-t-on un rayon de dix milles de la cité d'Ottawa pour permettre à un homme de s'y trouver? Supposez qu'un sénateur ou un député de Montréal se brise la jambe à Ottawa et est transporté à son domicile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend. La loi permettrait probablement à cet homme de demeurer à Hull durant son invalidité.

Le paragraphe 2 du nouvel article 35 est agréé.

Les nouveaux articles 37, 38 et 39 sont agréés.

L'article 6 est agréé.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons toujours être rassurés, en adoptant ce bill, parce que, a la fin de la prochaine session, nous saurons comment il opérera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il est cependant possible que, même alors, on diffère encore d'avis.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que le comité en finisse avec ce bill, je prierai instamment le leader du gouvernement de vérifier, après consultation avec le Conseil privé, si le mot "immédiatement" est essentiel à ce passage et à l'économie de la loi. La phrase "durant les huit jours" ou "durant les cinq jours qui précèdent" me paraîtrait préférable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot me paraît nécessaire. S'il devient tracassier dans son application, la Chambre des communes ne manquera pas de le supprimer.

Le préambule et le titre sont agréés, et rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill (218) "Loi modifiant la Loi des Juges". — L'honorable sir James Lougheed.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Fisher à la présidence.

Article 1 — définition de "juge" comprend le président d'un tribunal:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est uniquement un changement dans l'interprétation. Ce changement est effectué pour inclure le juge de la cour d'Echiquier, nouvelle désignation que nous avons adoptée au cours de cette session.

L'article 1 est agréé.

Article 2 — cour Suprême du Canada:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après la loi actuelle, le traitement du juge en chef du Canada est fixé à $10,000. Le salaire proposé est de $15,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce traitement doit-il aussi couvrir les autres fonctions que le juge en chef est appelé à remplir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; il doit couvrir les fonctions que le juge en chef remplit comme substitut du Gouverneur général. Cela règle d'avance toute discussion sur les fonctions additionnelles que le juge en chef doit ou ne doit pas remplir.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3, 4 et 5 sont agréés.

Article 6 (nouvel article 10) — Nouveau-Brunswick:

L'honorable M. FOWLER: Je désire exprimer l'avis, au sujet des juges, que leurs salaires me paraissent, dans la plupart des cas, équitablement proportionnés aux services qu'ils rendent au pays. Il me répugne de voir des juges accepter des charges syndicales ou d'autres charges extra-judiciaires.

L'honorable W. B. ROSS: La loi pourvoit à cela. C'est même l'un des objets principaux de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Tant mieux. Je n'ai rien à ajouter.

Les nouveaux articles 10, 11, 12, 13, 14 et 14A sont agréés.

L'article 7 est agréé.

Article 8 — comité judiciaire du Conseil privé:

L'honorable M. BELCOURT: Je désirerais savoir de mon honorable ami quelle a été exactement notre situation en ces deux ou trois dernières années. Il est de tradition que le juge en chef de la cour Suprême aille siéger au comité judiciaire du Conseil privé, et depuis plusieurs années des crédits sont votés pour défrayer ses voyages. L'an dernier, aussi bien que cette année, le juge en chef ne s'est pas déplacé, mais un autre juge de la cour Suprême, membre du Conseil privé, est allé siéger au comité judiciaire, et le montant nécessaire pour couvrir ses frais de voyage a été voté avec les estimés budgétaires. Indépendamment du bill qui nous occupe, je voudrais savoir pourquoi le juge en chef n'a pas été désigné pour aller siéger en Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en sais absolument rien; mais j'imagine que si le juge en chef désire aller siéger en Angleterre, rien ne doit s'opposer à cela.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'en avait pas la force.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami lui a-t-il fait subir un examen médical?

L'honorable W. B. ROSS: L'examen est inutile. Chacun connaît son état de santé.

L'honorable M. BELCOURT: Je ferais bon accueil à l'opinion de mon honorable ami sur une question de droit, mais sur un point de médecine . . .

L'honorable M. CROSBY: Avalez la pilule.

L'honorable W. B. ROSS: Il pourrait être plus sûr de prendre mon avis sur un point de médecine. Ce que j'ai dit ne comporte rien d'injurieux à l'endroit du juge en chef.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne prétends pas qu'on l'ait injurié; mais je voudrais savoir pourquoi l'on s'écarte de la tradition.

L'honorable W. B. ROSS: Le juge en chef ne voulait pas aller en Angleterre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami en sait-il quelque chose?

Quelques honorables SENATEURS: Adopté!

L'honorable W. B. ROSS: Je désire faire quelques remarques avant l'adoption de cet article. Nous avons entendu des critiques

sur le compte d'un ancien juge de la cour Suprême, et ces critiques ne me parurent pas méritées. Je tiens du juge en chef Strong que tout juge prenant part aux délibération du comité judiciaire doit posséder, avant son départ, une connaissance parfaite de la procédure canadienne et des décisions des tribunaux canadiens, et doit en outre être préparé à répondre aux questions qui peuvent être posées au sujet de la justice aux Etats-Unis. J'ai pu ensuite me rendre compte que le juge Strong travaillait ferme pour se renseigner sur l'administration de la justice en Australie, aux Indes et en Egypte, parce qu'il ne voulait pas siéger avec les membres du comité judiciaire du Conseil privé sans posséder un peu de leurs propres connaissances. Ce n'est pas une mince préparation; aussi serais-je peiné d'entendre dire que cette allocation de $3,000 n'est pas bien gagnée, quel que soit le juge qui aille siéger là-bas.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces $3,000 suffisent-ils à couvrir les dépenses que notre représentant peut encourir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'ayez crainte; je crois qu'ils se tirent d'affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Ne vaudrait-il pas mieux que le gouvernement revînt à l'ancienne pratique de désigner le juge en chef pour aller siéger en Angleterre et, dans le cas d'un refus de sa part, de permettre au juge en chef de se choisir un remplaçant? Nous avons tâché de sauvegarder l'indépendance des juges et de les soustraire aux influences politiques. Il me répugne de voir le gouvernement porter un choix sur tel ou tel autre juge de la cour Suprême. Il pourrait ainsi arriver — je voudrais ne pas mettre trop de sévérité dans mon expression — que le public se demande pourquoi le gouvernement choisit M. Un-Tel plutôt qu'un autre? Cette observation n'est pas le produit de mon imagination, mais elle ressort des questions qui m'ont été posées de part et d'autre sur les raisons qui ont fait choisir tel juge de la cour Suprême plutôt que le juge en chef. Cette question conduit à une autre, qui est celle des relations des juges de la cour Suprême avec le département de la Justice ou le gouvernement actuel. Je soulève ce point de propos délibéré, car nous devons nous tenir au-dessus des personnalités. Nous avons à légiférer sans tenir compte des individus que les lois pourront affecter. Nous nous efforçons d'établir des règles qui guident le gouvernement du jour aussi bien que le gouvernement du lendemain. Je répète que me répugne le principe qui permet à un département du gouvernement de choisir à sa discrétion un juge plutôt qu'un autre. Nous devrions déclarer que cette mission appartient au juge en chef ou à l'un des juges désignés par lui. Nous mettrions ainsi fin aux relations entre le gouvernement et la magistrature, et à tous les abus qui peuvent en découler.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne dit aucunement que le gouvernement doive faire le choix des juges. Il ne pourvoit qu'au paiement des frais de voyage.

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute; mais le bill ne détruit pas davantage mon argumentation, parce qu'en ces dernières années le gouvernement, au lieu de s'adresser au juge en chef, a lui-même désigné l'un des juges puînés et lui a accordé l'allocation nécessaire à son voyage.

L'honorable M. BELCOURT: Et pourquoi cette allocation est-elle inscrite dans le bill plutôt qu'aux estimés budgétaires, comme c'était l'habitude?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas nécessaire de l'inscrire de temps à autre dans les estimés. Il se peut que le juge n'aille pas siéger en Angleterre chaque année.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce qui se produit dans des milliers de cas qui sont cependant prévus dans les estimés. Des dépenses sont autorisées, pour n'être faites que si se produit la chose pour laquelle ces dépenses sont autorisées. Dans le passé, cette allocation a toujours été votée dans le budget.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'était guère agréable au juge en chef d'entendre chaque année discuter cette allocation devant les Chambres. La discussion de cette question n'est point désirable. Cette dépense est indispensable, et il vaut mieux qu'elle soit autorisée par statut, comme sont déterminés les traitements des juges.

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible; mais si les allégations de mon honorable ami de Lorimier (l'honorable M. Dandurand) sont fondées, le public et les représentants du peuple à la Chambre des communes, qui ont le droit de discuter la question, seraient intéressés de savoir pourquoi un juge est choisi de préférence à un autre. Et la discussion peut alors être plus ou moins agréable au juge impliqué.

L'honorable M. BEIQUE: Il me paraît y avoir une autre raison à cela. La loi détermine le montant qui doit être fourni aux juges, et leur interdit d'accepter d'autres rémunérations pour des fonctions qu'ils pourraient remplir en dehors de leur ressort régulier. Tel étant le cas, il est devenu nécessaire de faire une exception pour payer ces $3,000 au juge qui doit aller siéger au comité judiciaire du Conseil privé.

L'article 8 est agréé.

Les articles 9, 10 et 11 sont agréés.

Article 12—les juges ne doivent recevoir aucune rémunération pour remplir des fonctions de commissaires, etc.:

L'honorable W. B. ROSS: Je suis enchanté de trouver cette clause ici, parce qu'elle mettra fin à une pratique qui tendait à ruiner notre système judiciaire. La réserve qui se trouve à la fin du paragraphe 2 soulève des objections; mais j'espère que nous ne tarderons pas à nous en débarrasser. En Ontario, des juges touchent des allocations du gouvernement provincial. Je l'ai déjà fait remarquer, et je crois que le département de la Justice est de mon avis, le paiement de pareilles allocations à des juges nommés par le pouvoir fédéral qui détermine également leurs traitements, est irrégulier. Il n'est pas correct qu'un juge, nommé par le gouvernement fédéral, reçoive des allocations d'une province ou d'une municipalité. Maintenant que le traitement des juges a été augmenté, j'espère que les provinces trouveront facilement le moyen d'abroger les lois provinciales qui autorisent cette pratique, et qu'elles laisseront les juges à leur judicature fédérale, quelque excuse qu'elles aient pu avoir pour les en distraire dans le passé. Un petit pain vaut toujours mieux que mourir de faim, et cette disposition nouvelle de la loi vaut l'argent que dépensera le pays pour augmenter le salaire des juge. Pour procéder régulièrement, il faudrait nommer un juge et fixer son traitement; le pays pourra alors lui demander tout son travail. Et cette disposition mettra fin aux sollicitations, ou aux tentatives de sollicitations d'emplois d'arbitres ou autres.

L'honorable M. BELCOURT: Je me félicite aussi du petit pain que le gouvernement nous donne; mais, à mon avis, ce n'est toujours qu'un demi-pain, et tant que je siégerai dans cette Chambre, je ne manquerai aucune occasion de réclamer le pain entier, si nous devons jamais l'obtenir. Le Parlement devrait, et le plus tôt possible, faire en sorte d'empêcher un juge de s'occuper d'autre chose que de son propre tribunal. Nous avons des juges, dans cette province, et qui occupent les plus hautes charges, qui recherchent un emploi d'arbitre dès qu'il est question d'un arbitrage. Et je n'hésite pas à mentionner le juge en chef de l'Ontario.

L'honorable W. B. ROSS: Cette loi l'en empêchera dorénavant.

L'honorable M. BELCOURT: Non, elle ne l'en empêchera pas. Il peut encore remplir une charge d'arbitre, mais il ne peut réclamer que ses frais de voyage.

L'honorable W. B. ROSS: Vous prétendez qu'il doit consacrer tout son temps à sa judicature?

L'honorable M. BELCOURT: Absolument.

L'honorable W. B. ROSS: Et cesser de remplir des fonctions de commissaire?

L'honorable M. FOWLER: Même sans rétribution?

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que mon honorable ami et moi sommes parfaitement d'accord sur ce point. Les juges sont nommés pour exercer la magistrature dans les tribunaux. Il n'a jamais été question qu'un juge dût remplir des fonctions d'arbitre, avec ou sans rémunération.

L'honorable M. FOWLER: Ils ne travailleront pas longtemps s'ils ne sont pas rétribués.

L'honorable M. BELCOURT: Le Parlement devrait leur interdire de remplir, de façon ou d'autre, ces fonctions d'arbitres. Un juge peut estimer que ce lui est une distraction d'abandonner son tribunal et de siéger comme président d'un conseil d'arbitrage, même sans rétribution; mais son tribunal est négligé pendant que le juge fait ainsi de l'arbitrage et laisse de côté les fonctions auxquelles il a été nommé.

Ce bill ne me satisfait pas complètement. J'ai appuyé mon honorable ami dans sa proposition pour interdire aux juges d'accepter des emplois d'arbitre, et j'ai bien l'intention de l'appuyer à l'avenir. J'espère que nous pourrons nous prêter mainforte dans ce but. Mais s'il ne persiste pas, je persisterai tout seul. Je ne suis pas satisfait de ce bill. Les juges n'ont aucun droit d'agir comme arbitres ou comme exé-

cuteurs; ils n'ont droit d'agir que comme juges.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai aucunement changé d'opinion depuis que j'ai déclaré devant cette Chambre, non seulement l'année dernière, mais en plusieurs autres occasions, que l'idéal est d'avoir des juges qui s'occupent de leur judicature et de rien autre. Si nous permettons aux juges de quitter leur tribunal pour aller entendre des discussions qui ne sont pas purement judiciaires, nous courrons grand risque d'amoindrir leur utilité et surtout la confiance que le peuple place en eux. En Angleterre, où l'on a une expérience de plusieurs siècles plus longue que la nôtre, on ne pense pas autrement. Durant la guerre, il arriva que des juges anglais remplirent des fonctions étrangères à leur judicature propre, mais, maintenant que la guerre est terminée, les principaux journaux réclament le retour à l'ancienne pratique. Le "Law Times" a cité le cas de quelques juges, aussi compétents qu'il s'en puisse trouver, mais qui ont perdu leur prestige et la confiance du public pour avoir fait partie d'une ou deux commissions.

L'administration de la justice est la plus importante en tout pays civilisé. C'est même ce qui différencie un peuple civilisé d'un peuple qui ne l'est point. Et tout ce qui nous sauvera du bolchévisme et des dangers qui nous menacent de toutes parts aujourd'hui, sera de maintenir nos juges dans une situation qui donne à tout le monde la confiance que le plus pauvre comme le plus riche, et que le plus riche comme le plus pauvre, peut s'adresser à nos tribunaux et être traité avec justice et équité.

L'honorable M. BELCOURT: Il fut un temps où les juges du Canada, d'un bout à l'autre du pays, jouissaient de l'admiration et du respect de toute la population. Ce temps n'est plus. Il m'est arrivé, jadis, d'entendre des Américains exprimer leur admiration et leur respect pour la magistrature canadienne; mais ils ne professent plus, aujourd'hui, les mêmes sentiments qu'aux jours dont je parle. Et nos juges n'inspirent certainement plus les mêmes sentiments au Canada. Pourquoi? En grande partie à cause de ces abus que les gouvernements ont commis, tant au fédéral qu'au provincial. Je ne songe pas plus à un parti politique qu'à un autre. Les abus ont été commis de part et d'autre. Ces abus proviennent, par exemple, de la nomination de juges pour tenir la balance dans les plateaux de laquelle se pesaient les intérêts du public et ceux du gouvernement, dans des litiges importants comme ceux du chemin de fer du Canadien-Nord ou du Grand-Tronc. Je ne crains pas d'affirmer que 50 pour 100 de la population du Canada accueillera défavorablement le jugement qui sera rendu dans l'une ou l'autre de ces causes. Que le jugement soit plus ou moins équitable, on ne réduira jamais le soupçon que certains arbitres ont cédé à quelque influence pour rendre la décision qu'ils rendront. Je ne comprends pas pourquoi l'on persiste à nommer des juges à de pareils emplois, et que ces nominations vont même en augmentant. De nos jours, nous ne voyons pas se constituer une commission quelconque dans laquelle ne se trouve pas un juge. Ces nominations m'ont toujours répugné, et je ne suis pas fâché de l'occasion qui m'est offerte d'exprimer mon sentiment à ce sujet.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur qui vient de parler et qui prétend que les juges ont baissé dans la considération publique.

L'honorable M. BELCOURT: Tout le monde est cependant de cet avis.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mon honorable ami a probablement des raisons pour en vouloir aux juges, et ses observations s'en ressentent.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne leur en veux aucunement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne sais comment cela se fait, mais ses déclarations ne traduisent pas l'opinion de la région d'où je viens. Il existe cependant de nombreuses raisons pour empêcher les juges de remplir des fonctions d'arbitres. L'Ontario nous fournit aujourd'hui un exemple de la négligence dont souffrent les affaires publiques, du fait des juges qui acceptent des arbitrages. Deux de nos juges font actuellement de l'arbitrage pour le compte du gouvernement provincial. Cet arbitrage dure déjà depuis trois semaines, et je ne saurais dire combien de temps il continuera. Les juges qui restent au tribunal sont obligés de faire la besogne des juges pris par l'arbitrage. Malheureusement, il y a une vacance dans notre magistrature, et un autre juge est malade.

Conséquemment, les devoirs réguliers de quatre juges ne sont point remplis, et les procédures retardent et s'accumulent. La cour d'Appel a manqué de siéger depuis le 15 juin jusqu'à la fin du mois. A la clôture du terme, environ soixante causes n'avaient pu être entendues et durent être remises au terme de septembre. L'on voit

aisément que s'il est besoin d'un certain nombre de juges pour accomplir une certaine besogne, que si deux de ces juges sont pris par l'arbitrage et que si deux autres sont malades ou autrement incapables de remplir leurs fonctions, l'ouvrage ne se fera pas.

Un mot encore au sujet du paiement de $1,000 aux juges de l'Ontario. Les juges de la cour Suprême de la province d'Ontario touchent chacun une allocation de $1,000 qui leur est versée par le gouvernement provincial pour des services qu'ils sont censés rendre. Cette allocation leur fut originalement accordée à leur titre de membres d'une commission qui s'appelait " Heir and Devisse Commission ". Je ne sais ce qu'il est advenu de cette commission, ni le genre de travail qu'elle accomplit maintenant; mais je sais que les juges, ou tout au moins deux d'entre eux, à chaque session de la législature de l'Ontario, reçoivent du gouvernement tous les bills d'un caractère légal et expriment leur opinion sur ces bills. Ils opèrent des modifications dans les projets de loi et retournent ces projets au gouvernement en formulant leur opinion. C'est ainsi qu'ils sont censés gagner, en tout cas qu'ils travaillent pour toucher ces $1,000 de supplément. En vertu du bill que nous étudions, ils recevront une augmentation de traitement de $1,000, mais si, d'autre part, ce bill leur interdit de recevoir plus longtemps l'allocation qu'ils touchaient du gouvernement provincial, notre loi ne leur bénéficiera pas puisqu'ils ne toucheront pas plus, en somme, qu'auparavant.

L'honorable M. FOWLER: Ne doivent-ils pas obtenir $2,000 d'après ce bill?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que ce n'est que $1,000.

L'honorable W. B. ROSS: Le juge en chef de l'Ontario a un traitement de $10,000.

L'honorable M. PROUDFOOT: En vertu de ce bill, le juge en chef recevra $10,000, le juge en chef de la cour d'Echiquier recevra $10,000 et les juges puînés recevront $9,000.

L'honorable W. B. ROSS: Autrefois les traitements étaient de $8,000 et $7,000; ils seront maintenant de $10,000 et $9,000.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mais vous oubliez que leurs salaires furent augmentés à $8,000 il y a une couple d'année, et que vous les augmentez maintenant à $9,000.

L'honorable M. CROSBY: Le juge en chef doit toucher $10,000 et les autres $9,000.

L'honorable W. B. ROSS: Aujourd'hui, dans l'Ontario, les traitements sont les suivants: pour le juge en chef $8,000, pour les juges puînés, $7,000.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non. Le juge en chef touche $9,000 et les autres touchent $8,000, si je ne me trompe.

L'honorable M. BELCOURT: Pas du tout; ils touchent $7,000 du gouvernement fédéral et $1,000 du gouvernement de l'Ontario.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il se peut que je fasse erreur.

L'honorable W. B. ROSS: Vous incluez l'allocation du gouvernement provincial.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non, je ne l'incluais pas. Les salaires furent augmentés il y a une couple d'années, et je citais les chiffres d'après ce que je croyais m'en rappeler.

L'honorable W. B. ROSS: Les salaires ont été augmentés à $8,000 et $7,000.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le paragraphe 2 de l'article 34 se lit comme suit:

Tout juge de la cour Suprême du Canada, de la cour de l'Echiquier du Canada, ou d'une cour Supérieure de province, qui peut être nommé à cette fin par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, doit, sans rémunération supplémentaire, exécuter toute commission ou faire toute enquête pour laquelle il a été nommé commissaire en vertu d'une autorité à cet égard qui peut être exercée par le Gouverneur en conseil ou un lieutenant-gouverneur en conseil...

Cela est assez clair...

...y compris l'exercice des fonctions d'arbitre dans toute cause où il peut être chargé d'agir par l'autorité compétente.

Ces mots se trouvent au milieu du paraque nous pourrions appeler un conseil, non pas par le Gouverneur en conseil du Dominion ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, mais par un conseil municipal? Je suppose que des dispositions analogues sont suivies en d'autres endroits. Le juge de la cour de district, correspondant au juge de la cour de comté en d'autres provinces, est par la loi constitué l'arbitre des litiges municipaux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je désire seulement élucider ce point:

Dans toute cause où il peut être chargé d'agir par l'autorité compétente.

Ces mots se trouvent au milieu du paragraphe 2 de l'article 34. L'autorité compétente pour le charger d'agir en tel cas serait le conseil de la cité, de la ville ou de la municipalité.

L'honorable M. BEIQUE: D'après le sens que je donne à ce passage, il me paraît couvrir une nomination faite par un conseil municipal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause n'interdit pas à un juge d'agir en qualité de commissaire ou d'arbitre. Mais il prive de toute rétribution.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'est empêché d'agir en quoi que ce soit, mais dans ces cas c'est la loi provinciale ou municipale qui pourvoit à sa rétribution. Par déduction, cela me paraît lui enlever la rétribution qui lui est accordée par la loi de la province dans laquelle il remplit sa charge d'arbitre. Est-ce que cela s'applique à lui de quelque façon?

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui signaler le passage suivant du premier paragraphe de l'article 34:

...ou pour une fonction ou un service judiciaire ou exécutif, qu'il peut subséquemment être requis de remplir pour le gouvernement du Canada, ou en son nom, ou pour le gouvernement d'une province du Canada.

Voilà la limite. Il ne reçoit aucune rémunération pour l'accomplissement des devoirs que lui impose le Gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil. Conséquemment, pour toute charge qu'un conseil municipal lui impose, le juge reste dans la situation dans laquelle il se trouvait auparavant.

L'honorable M. FOSTER: Et il peut être rémunéré.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut être rémunéré, parce que ces charges se limitent aux questions qui touchent au gouvernement.

L'honorable M. FOSTER: L'article ne se rapporte à rien de plus.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a fait remarquer que des juges ont perdu leur prestige à remplir des fonctions de commissaires. Dans le cas particulier qu'il signale, le blâme me semble devoir être adressé au gouvernement, et j'accuse mon honorable ami le leader du gouvernement de n'avoir pas rempli son devoir à l'égard de l'un des juges qui ont fait partie de ces commissions. Je parle de l'arbitrage du Canadien-Nord. Sir William Meredith fut chargé de la présidence de cette commission d'arbitrage, après que le gouvernement eût dit qu'il ne devait pas dépasser $10,000,000 dans l'évaluation de l'équité des porteurs d'actions ordinaires. Lorsque, d'une année à l'autre, ce sont des millions qu'il faut prélever pour couvrir le déficit de l'opération de nos chemins de fer, les contribuables se rappelleront que sir William Meredith aura fixé à $10,600,000 cette équité des porteurs d'actions ordinaires de la compagnie du Canadien-Nord, et cet arbitrage ne sera pas pris au sérieux. De fait, tout le monde estime que c'est une farce.

L'honorable M. BELCOURT: Une farce qui coûte cher.

L'honorable M. DANDURAND: En effet. Le gouvernement n'a pas fait ce qu'il devait faire en agissant par cette commission. En tout cas, il a manqué à son devoir en soumettant au Sénat (et je doute qu'il l'ait soumis aux Communes) l'adjudication des arbitres. Si mon honorable ami nous promet de produire de bonne grâce ce rapport des arbitres, à l'ouverture de la session prochaine, je ne présenterai aucune motion dans ce sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vaut mieux ne pas présenter de motion en ce sens durant l'étude que nous faisons de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas au sujet de ce bill que je ferais ma motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il serait préférable de présenter un avis de motion.

L'honorable M. DANDURAND: Quoi qu'il en soit, les trois commissaires qui ont été choisis jouissaient de quelque considération dans le public, mais cette considération a été amoindrie. Il se peut que cette considération leur revienne—les opinions sont libres sur cette question—s'ils font connaître des raisons de leur adjudication.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils seront aises de savoir cela.

L'article 12 est agréé.

Article 13—les augmentations de traitement ne portent pas sur les annuités égales à un traitement intégral en vertu de l'article 20, et ledit article ne s'applique pas aux juges nommés subséquemment:

L'honorable M. FOSTER: L'honorable leader voudra-t-il expliquer cette clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de la loi actuelle, un juge qui atteint une certaine limite d'âge ou qui a accompli vingt-cinq années de magistrature a droit

de prendre sa retraite et de retirer sa pleine pension. La clause qui nous est soumise a pour objet de supprimer tout à fait ce privilège. De plus, si un juge a accompli la période requise de service ou s'il a atteint la limite d'âge mentionnée par la loi, cette clause limite sa pension de retraite à son traitement tel qu'il le touche aujourd'hui. L'augmentation de traitement que ce bill accorde, ne devra pas influer sur la pension.

L'honorable M. FOWLER: Que sera le cas des juges nommés à l'avenir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause supprime absolument le privilège que possédaient les juges de prendre leur retraite en touchant le plein montant de leur pension. Jusqu'à présent, dans le cas de juges qui ont accepté des nominations, on semblait considéré comme établie une convention statutaire entre les juges et le gouvernement, d'après laquelle les juges avaient droit de prendre leur retraite et de toucher toute pension. Ce principe sera supprimé dorénavant.

L'honorable M. DANDURAND: Un juge aura-t-il droit de se retirer après 15 ans . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il prendra sa retraite sur la base du traitement qu'il touchera à la date de sa retraite. Cette disposition n'affecte en rien l'allocation des deux tiers de son traitement.

L'honorable M. DANDURAND: Elle n'affecte que la totalité du montant qu'il pouvait recevoir en vertu de la loi de 1908?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOSTER: Honorables messieurs, je ne protesterai pas contre la clause qui nous est présentée, et je n'y proposerai même pas d'amendement; mais comme les inconvénients que cette clause doit provoquer à l'avenir nous obligeront à l'abroger, je tiens à déclarer que je ne l'approuve pas. Je songe en ce moment à trois cas où une grave injustice a été faite à des juges fort dignes de la province que j'habite. - L'un est le juge en chef suppléant de la cour Supérieure; les autres sont des juges de la cour Supérieure qui ont complètement rempli leur terme de vingt-cinq années et qui ont droit à la retraite. Durant tout ce terme ces juges, insuffisamment salariés, ont servi fidèlement le public en espérant toujours une amélioration de leur traitement, amélioration qui leur était promise par les différents gouvernements et par les sociétés légales qui s'intéressaient à leur situation. Ces messieurs (le juge en chef de la cour Supérieure à Montréal, un autre juge de Montréal et un troisième de Québec) obtinrent leurs titres à la retraite; mais, comme ils pouvaient encore remplir exactement et fidèlement leurs fonctions et que leurs ressorts respectifs avaient besoin d'eux, ils continuèrent à exercer leurs fonctions. D'après la déclaration que l'honorable leader vient de faire, ces juges vont se trouver dans cette situation: si le juge en chef, par exemple, prenait sa retraite demain ou dans six mois, il recevrait une pension de $8,000 au lieu de $10,000. Autrement dit, l'homme qui a subi tout l'assaut qui s'est livré à propos des tribunaux de cette province, n'aura aucun bénéfice parce que ce bill augmente le traitement des juges. Une mesure comme celle-ci, qui est inspirée par une largeur d'esprit et un désir de restauration devant rendre justice à chacun, me paraît fautive en établissant des exceptions comme celle que l'on signale. L'intérêt public n'en aura point souffert, et je crois même qu'au contraire il aurait été plus sage de ne pas établir ces exceptions et de ne pas empêcher ces juges, qui ont servi de 26 à 28 ans au misérable salaire de $7,000, de prendre leur retraite. Pour ma part, je n'admettrai jamais que cette loi a rendu justice aux membres de la magistrature. Au contraire, elle est injuste pour eux. Je ne puis en dire davantage à cette heure tardive de la session, mais je compte bien vivre jusqu'à l'année prochaine pour voir que justice soit rendue aux juges qui auront été injustement traités par cette loi que nous adoptons aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: Croyez-vous que le public va verser bien des larmes sur leur sort?

L'honorable M. FOSTER: Malgré les sarcasmes de mon honorable ami, il ne manquera pas de gens pour penser comme moi, parmi les simples citoyens aussi bien que dans la magistrature et dans le barreau.

L'article 13 est agréé.

L'article 14 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES.

PREMIERE LECTURE.

Un message reçu de la Chambre des communes avec le bill (20), "Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public".

Le bill est lu pour la première fois.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

La motion est agréée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Gordon à la présidence.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention du Sénat sur ce bill, parce que je crois qu'il s'y trouve une question que nous devons régler. La clause des définitions stipule que "sous-chef" se rapporte au greffier du Sénat et à celui des Communes. L'article 2 dit:

Dès après l'adoption de la présente loi et après s'être consultée avec les sous-chefs, la Commission du Service civil dresse un rapport...

C'est-à-dire, dans le cas du Sénat, avec le greffier du Sénat.

...dresse et présente au Gouverneur en conseil un rapport.

Dans la loi que nous amendons, à savoir le chapitre 17 des Statuts revisés, il se trouve une exception à la clause d'interprétation, alinéa "c" de l'article 2:

Sauf tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre au sujet de la nomination ou de renvoi de ses fonctionnaires et serviteurs.

D'après la loi du service civil de 1908, nous nous sommes départis de la nomination des fonctionnaires du Sénat; mais, si je ne me trompe, nous conservons le droit d'exprimer notre désir de renvoyer un membre de notre personnel. Nous ne devrions pas laisser opérer cette modification sans au moins protester contre. L'autre jour, le Sénat a cru sage d'adopter un amendement à la loi du Service civil et d'affirmer ainsi sa position, de formuler en même temps sa volonté de soustraire le personnel du Sénat à l'effet de la loi du Service civil, et de le remettre dans la situation qu'il occupait en vertu du chapitre 17 des Statuts revisés. Notre attitude n'a pas été approuvée par la Chambre des communes relativement à la nomination et au renvoi des fonctionnaires et serviteurs du Sénat. Nous devrions formuler notre protêt contre l'opération de la présente loi, et maintenir que le Sénat devrait encore être consulté et devrait exprimer son avis sur le renvoi de ses employés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne comprends pas bien l'objection de mon honorable ami. Se rapporte-t-elle à l'article 1 du bill?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, elle se rapporte à l'article 2.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quoi qu'il se fasse, le rapport de la Commission du Service civil au Gouverneur en conseil doit nécessairement s'appuyer sur une recommandation qui, dorénavant, sera faite à la Commission par l'officier de cette Chambre, par le sous-ministre, lequel est le greffier du Sénat. Le greffier du Sénat...

L'honorable M. BOSTOCK: Est nommé par le gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:... est nommé par le gouvernement; mais il adresse son rapport à la Commission du Service civil. La Commission n'exécute pas les recommandations de ce rapport, mais se contente de transmettre ce rapport au conseil. La Commission du Service civil n'agit que comme intermédiaire.

L'honorable M. FOWLER: Je n'approuve pas entièrement cette mesure. Si l'honorable leader me le permet, j'attirerai son attention sur les deux premières lignes du premier paragraphe de l'article 2:

Dès l'adoption de la présente loi et après s'être consultée avec les sous-chefs...

La Commission se consultera avec les sous-chefs, mais elle ne suivra pas nécessairement l'avis des sous-chefs. La Commission fera un rapport après s'être consultée avec les sous-chefs. C'est-à-dire que la Commission est censée consulter les sous-chefs, mais elle n'est aucunement censée faire un rapport conforme à l'avis du sous-chef.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami étudie davantage le bill et il se rendra compte que la Commission du Service civil ne sert ici que de canal entre le sous-ministre du Sénat et le Gouverneur en conseil. Le sous-chef rapporte à la Commission du Service civil certains faits qu'elle, à son tour, incorpore dans un rapport, comme elle le fait pour tous les départements du gouvernement; et

ce rapport de la Commission est adressé au Gouverneur en conseil, et c'est le Gouverneur en conseil qui agit. La Commission du Service civil n'a aucune discrétion à exercer.

L'honorable M. FOWLER: Je ne partage pas votre façon de voir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous étudierons cette difficulté lorsque nous en arriverons à la clause qui la fait naître; mais il me semble que cette disposition requiert un rapport, comme de toutes les autres divisions du service civil. La Commission du Service civil demandera au sous-ministre de chaque département de préparer un rapport sur le sujet que le bill mentionne. Il ne me semble pas que ce soit une question où la Commission ait à exercer quelque discrétion, mais ce sera le sous-ministre du département qui devra exercer de la discrétion. Le sous-ministre rapporte un fait en indiquant ceux de ses subalternes qui ont soixante-cinq ans ou plus; il rapporte aussi d'autres faits en indiquant quels sont ceux de ses subalternes qui sont inutiles, etc. C'est donc lui qui exerce sa discrétion. Il adresse son rapport à la Commission du Service civil qui, elle, incorpore ce rapport dans son propre rapport qu'elle transmet au Gouverneur en conseil, et c'est le Gouverneur en conseil qui agit.

L'honorable M. FOWLER: Par le fait même que la Commission incorpore dans son rapport le rapport du greffier, ce rapport cesse d'être celui du greffier pour devenir celui de la Commission du Service civil. La Commission obtient ses renseignements du sous-ministre; elle peut aussi bien les obtenir de n'importe qui. La Commission est censée consulter le sous-ministre, mais elle n'est pas tenue de ne consulter que lui pour obtenir des renseignements, elle n'est pas davantage restreinte à remplir l'office d'un canal, comme on l'a dit. De fait, la Commission fait un nouveau rapport, qui peut s'appuyer plus ou moins sur les renseignements qui lui ont été fournis — mais cela dépend de ce qu'en pense la Commission. Il se peut même que, dans ce rapport de la Commission, ne se retrouve pas un iota des recommandations du sous-chef, et cependant c'est sur ce rapport de la Commission que le Gouverneur en conseil agit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Procédons clause par clause, et nous pourrons discuter ce point d'une façon plus précise.

L'article 1 est agréé.

Article 2 — rapport de la Commission du Service civil sur la nature des services des fonctionnaires âgés de 65 ans ou plus:

L'honorable W. B. ROSS: Nous voici en face de la véritable difficulté. Permettez-moi de lire l'alinéa "C" de l'article 2 de la Loi du Service civil:

> Pour les fins de la présente loi, le Service civil est défini comme comprenant et se composant des fonctionnaires et employés permanents du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que ceux de la bibliothèque du Parlement, sauf tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre au sujet de la nomination ou du renvoi de ses fonctionnaires et serviteurs.

Si vous adoptez ce premier paragraphe de l'article 2, vous renoncez au dernier vestige d'autorité que le Sénat possède sur ses employés; vous supprimez le peu qu'il lui reste d'influence. La Commission du Service civil adresse en effet son rapport au Gouverneur en conseil, et ce rapport ne doit avoir aucun résultat pour ce qui se rapporte au Sénat. Je vais donc proposer un amendement qui devra s'insérer à la fin de l'alinéa "c", de façon qu'il intervienne à nul autre égard dans l'opération de cet alinéa. Voici cet amendement:

> Dans l'application de cet article aux fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, l'expression "Gouverneur en conseil" signifie le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas.

Si mes honorables collègues veulent bien se reporter à l'article, ils se rendront compte de la portée de mon amendement. La Commission du Service civil doit présenter au Gouverneur en conseil des rapports au sujet des fonctionnaires des départements, mais, dans l'application de cet article aux fonctionnaires, commis et employés de la bibliothèque du Parlement, ou fonctionnaires ou employés qui relèvent des deux Chambres du Parlement, le rapport de la Commission ne sera plus adressé au Gouverneur en conseil, mais au Sénat et à la Chambre des communes.

Ce projet d'amendement conservera au Sénat son propre contrôle. Il y a quelques jours, nous avons cédé à la Chambre des communes au sujet d'un autre bill qui se rapportait à une question semblable à celle-ci, et nous avons cédé en nous abstenant d'insister sur notre amendement qui devait fortement servir l'intérêt public. J'ai cédé à mon insu, et je crois que plusieurs autres sénateurs ont fait comme moi. Je propose cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a ici un malentendu, si je puis dire.

Des honorables sénateurs prétendent que les intérêts du Sénat sont sacrifiés à la Commission du Service civil, que les droits du Sénat sont abolis, et ainsi de suite. Ce bill ne doit avoir qu'un effet temporaire; il doit être mis en vigueur durant une année. Il cessera d'être effectif l'an prochain, comme les honorables sénateurs le constateront à l'article 8:

8. Personne ne doit être mis à la retraite en vertu des dispositions à la présente loi après le premier jour de juillet 1921.

Une raison spéciale, et qui a été fortement invoquée devant le gouvernement justifie l'adoption de ce bill. Les mesures que le gouvernement a prises l'an dernier pour réorganiser le service public, a fait constater au gouvernement qu'il se trouve, dans les différentes divisions de l'administration une classe nombreuse d'employés qui ont atteint un âge qui non seulement autorise, mais encore oblige le gouvernement à mettre ces employés à la retraite afin que le travail se fasse d'une façon plus efficace. Je ne prétends nullement qu'un homme arrivé à cet âge ne soit plus utile; mais ce bill établit une mesure qui préviendra que des injustices ne soient commises dans des cas semblables. Le bill pourvoit aussi à une autre classe d'employés, aux employés qui ont atteint un certain âge et qui quoique devenus incapables, ont besoin d'une pension. Les honorables sénateur qui n'ont pas eu l'occasion de constater ces cas peuvent difficilement se faire une idée du nombre de ces employés qui se trouvent, d'un bout à l'autre du pays, dans le Service civil — un service qui compte quelque 60,000 membres — qui sont devenus absolument incapables d'accomplir la moindre besogne, qui retirent cependant des deniers publics pour ne rien faire. Nous savons parfaitement que, dans le passé, lorsqu'on plaçait un homme dans le service public, on ne songeait nullement à prendre des mesures pour le retirer un jour du service. Mais si l'entreprise n'est guère agréable au gouvernement, le gouvernement n'a-t-il pas raison de prescrire une enquête dans tout le service pour s'assurer quels sont les employés qui sont devenus incapables de remplir leurs fonctions, pour cause d'âge, d'inhabilité ou de maladie? Ces incapables se comptent par milliers. Si vous adoptez des lois qui fassent avorter cette entreprise de réorganisation, l'échec en sera imputable au Sénat du Canada. Le Sénat du Canada devrait être le premier à aider le gouvernement à fournir une administration compétente à la population du pays, et ce bill n'a pas d'autre dessein. Si je réussis à convaincre mes honorables collègues de la nécessité de cette mesure, je ne crains pas d'être arrêté par aucun groupe de ces employés que ce bill désigne pour la mise à la retraite. Je sais que certains employés, qui redoutent d'être dérangés, ont suscité quelque opposition à ce bill; mais ce projet a été préparé de façon qu'aucune injustice ne soit commise à l'endroit de quiconque a appartenu au service public. Il pourvoit à un taux de compensation prévenant toute injustice. J'affirme qu'il ne permet aucunement à la Commission du Service civil d'exercer une discrétion injuste aux employés qui pourraient être affectés par l'enquête prescrite. Le rôle de la Commission du Service civil se bornera à ramasser les renseignements et à les communiquer au Gouverneur en conseil; et le greffier du Sénat, comme celui de la Chambre des communes sera chargé d'accomplir le même devoir qu'aura à accomplir tout autre sous-ministre. Mes honorables collègues comprendront, sans que j'aie à y insister davantage, qu'un projet de cette nature, qui ne tend qu'à améliorer le service public, ne doit pas être rejeté parce que deux ou trois employés redoutent d'être mis à la retraite en tombant sous le coup de cette nouvelle loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Tous les membres du Sénat approuvent mon honorable ami de souhaiter que le service public du Canada soit aussi efficace que possible; et si l'état des choses est tel que mon honorable ami l'a exposé à cette Chambre, nous l'aiderons autant que possible à y remédier, car nous désirons tous mettre fin aux abus que nous savons depuis longtemps exister dans le service. Les remarques de mon honorable ami n'ont cependant pas répondu à la question que j'ai soulevée et qui se trouverait plutôt résolue par l'amendement de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross), à savoir que le greffier du Sénat devrait être en état de régler le cas des fonctionnaires du Sénat, et que si le greffier fait une recommandation, le Sénat devrait être en état de l'accepter ou de la rejeter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous proposez alors de remettre la mise en vigueur de cette mesure jusqu'à ce que le Sénat se réunisse, à la session prochaine, parce que le Gouverneur en conseil agit pour le Sénat, et la motion devant le Sénat comporte que la mesure soit mise en vigueur immédiatement; mais, comme cette loi aura cessé son effet dans un an, la loi

aura cessé d'exister à l'époque où le Sénat pourra s'en occuper.

L'honorable M. BOSTOCK: Non pas, si je comprends bien cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est donc que vous ne le comprenez pas.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article dit:

8. Personne ne doit être mis à la retraite en vertu des dispositions de la présente loi après le premier jour de juillet 1921.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prétends, et la chose me paraît patente, qu'un rapport comme celui que mon honorable ami a en vue ne pourra pas être préparé avant la session.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami prétend-il que la prochaine session du Sénat ne commencera pas avant le 1er juillet 1921?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prétends, et la chose est évidente, qu'un rapport comme celui que mon honorable ami a en vue ne pourra pas être préparé avant cette date. Demain sera le 1er juillet 1920. Nous nous réunissons chaque année, et il est probable que la prochaine session soit plus longue que celle-ci.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il me semble qu'un rapport sur le personnel du Sénat peut se préparer en relativement peu de temps. Le rapport serait préparé par le greffier, ainsi que le bill le stipule; il sera ensuite communiqué au Sénat qui pourra en disposer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette d'interrompre mon honorable ami; mais se propose-t-il vraiment d'appeler le Sénat à délibérer pour savoir s'il va sanctionner le renvoi d'un employé ou d'un autre? Je suis surpris que des sénateurs assignent de pareilles fonctions au Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Sénat du Canada possède le pouvoir de régler le cas de ses fonctionnaires et employés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute, et puis il a cédé ce pouvoir, et a été bien aise de le faire.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Sénat a possédé ce pouvoir jusqu'en 1908, et je crois les membres du Sénat aussi capables de régler ces questions que peuvent l'être les membres du gouvernement. Le Sénat devrait cesser, à mon avis, de renoncer à ses prérogatives et de les céder une à une au gouvernement. Députés et sénateurs ne me semblent pas se rendre compte de la position qu'ils occupent comme membres du Parlement. Ils devraient reconnaître l'importance du Parlement et ne point déléguer leurs pouvoirs au gouvernement comme ils l'ont fait à plusieurs reprises. Ils devraient affirmer leur position au sujet de cette affaire.

L'honorable M. POWER: Le leader a représenter avec des couleurs bien sombres l'état de choses qui se produira si le Sénat continue de s'occuper de son personnel. Le Sénat existe depuis nombre d'années, et par la méthode que le leader du gouvernement trouve condamnable et qui est appliquée depuis que le Sénat est le Sénat, cette Chambre s'est organisé un personnel qui, à tout prendre, peut se laisser favorablement comparer au personnel de n'importe quel département du service public. Le leader du gouvernement croit évidemment que rien ne vaut un arrêté ministériel. Si la moindre affaire de ce genre doit se régler par arrêté ministériel, c'est que, dans la pratique, nous renonçons définitivement au gouvernement parlementaire. C'est pourquoi j'appuie très volontiers l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross).

Il est un autre point qui n'a pas été soulevé. Le bill qui nous est soumis stipule que si tout est satisfaisant dans le cas d'un employé, cet employé se retirera avec 50 pour 100 de son traitement.

L'honorable W. B. ROSS. Mon honorable ami me permettrait-il de le prier de ne point mêler cette question avec l'autre. Elles sont distinctes l'une de l'autre, et il vaut mieux les discuter séparément.

L'honorable M. POWER: Il m'est égal de parler à plusieurs reprises. Le point que je signale relève de la clause que nous étudions en ce moment, du moins à mon avis. La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, prescrit qu'un employé, si un rapport favorable a été présenté à son sujet, a droit de prendre sa retraite avec la moitié de son traitement. Mais un certain nombre des employés du Sénat —et le cas est le même pour certains employés des Communes et de divers départements — sont entrés dans le service sous le régime de l'ancienne loi de retraite qui est restée en vigueur jusqu'en 1898 et qui reste effectivement en vigueur à l'égard des employés qui sont entrés dans le service antérieurement à 1898. Or, en vertu de cette ancienne loi de retraite, un employé qui a servi durant trente-cinq années, a droit de recevoir, comme retraite, les 35 cinquantièmes de son salaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne dérangeons rien à cela. Nous avons pris une disposition spéciale qui sauvegarde le droit de l'employé qui est sous le régime de cette loi de retraite.

L'honorable W. B. ROSS. Si ce droit est sauvegardé, c'est satisfaisant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce droit est sauvegardé.

L'honorable M. CROSBY: L'autre jour, j'ai voté en faveur du retrait du personnel du Sénat de la juridiction de la Commission du Service civil. Comme le bill actuel ressemble assez à celui que nous avons discuté l'autre jour, et que je me propose de voter en faveur de celui-ci, je crois devoir motiver mon attitude.

De fait, ce bill-ci est tout différent, et le leader de l'opposition s'embrouille dans son interprétation. Les membres de sa profession pratiquent au barreau, et il est bon que les choses s'embrouillent parmi les avocats. Ils embrouillent donc tout ce qu'ils touchent. Ce bill est cependant aussi clair qu'il peut l'être. Et, à mon titre de profane ne connaissant pas un mot à la loi, je puis l'expliquer parfaitement. Si les fonctionnaires du Sénat sont compétents et remplissent fidèlement leurs devoirs, ils n'ont rien à craindre. Tel que je le comprends, le bill autorise la Commission du Service civil à pénétrer dans un département et à consulter le sous-ministre de ce département pour s'informer de l'âge de chaque fonctionnaire, de sa diligence et de son habileté à accomplir la besogne qui lui a été assignée il y a peut-être 25, ou 30 ou même 40 ans. Il se peut qu'un employé ait été très capable à cette époque, et qu'il le soit moins maintenant; et, le cas se produisant, le bill autorise sa mise à la retraite et le pourvoit de façon que ce vieil employé puisse terminer son existence dans un confort relatif.

Je crois comprendre que ce bill n'a qu'une portée temporaire, et ne sera en vigueur que jusqu'au 1er juillet 1921. Est-ce bien cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CROSBY: Comme je l'ai dit lorsque nous discutions le projet de soustraire les fonctionnaires du Sénat du contrôle de la Commission du Service civil — et tous les honorables sénateurs qui ont parlé sur la question ont exprimé le même avis — où pourriez-vous trouver, pour régler une affaire de cette nature, des gens mieux qualifiés que ceux qui président la Commission du Service civil? Où pourrions-nous trouver des hommes plus compétents pour réorganiser les départements et faire des rapports après avoir parcouru les départements?

Ce bill me paraît aussi clair qu'il puisse être, et le plus tôt il deviendra loi, le mieux ce sera. Il ne fera de mal à personne et il fera du bien au service. Le leader du gouvernement ne parle pas sans autorité, ni sans expérience; il connaît exactement la situation et ce qui se passe dans les départements. C'est pourquoi je voterai sans hésitation en faveur de ce bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, au sujet de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), je dois rappeler qu'il est important de tenir compte que cette mesure ne sera maintenue en vigueur que durant une année. Dans ce cas, il importe moins de s'arrêter à cet amendement que s'il s'agissait de législation permanente. Il convient encore de tenir compte qu'en toute probabilité sera établi éventuellement un système permanent de retraite devant convenir au service tout entier. Il y a quelques mois, on a fait un relevé du service public et l'on a pu constater qu'approximativement 1,300 employés dépassaient 65 ans, et que la plupart de ces vieux employés n'étaient plus en état de rendre des services correspondants à leurs salaires. Il est également vrai que ces vieux employés ne peuvent quitter leur emploi et être privés de leur salaire. Ils ne sauraient vivre autrement.

Le gouvernement ne songe aucunement, et le Parlement n'y songe certainement pas davantage, à traiter ces vieux employés autrement que d'une façon équitable et convenable. Il est donc jugé nécessaire, non seulement en toute justice pour eux-mêmes, mais aussi pour rendre le service plus efficace, d'adopter une mesure temporaire aux termes de laquelle ces employés qui sont arrivés à cet âge avancé et ne peuvent donner une somme suffisante de travail, soient mis à la retraite dans les conditions que ce bill prescrit, subordonnément sans doute, je le présume, à un système permanent de retraite qui sera dressé et adopté à une session prochaine.

Ce bill vise à l'économie autant qu'à l'efficacité du service. Un grand nombre de ces employés qui ont été au service du pays durant un grand nombre d'années ont atteint au maximum qu'ils pouvaient espérer. Ils touchent des salaires maxima, et ont sans doute mérité la considération que leur valent leurs longs services. Mais

il arrive à présent que des jeunes employés qui ne touchent que de petits salaires accomplissent, en bien des cas, la besogne de ces vieux employés. On décourage ces jeunes employés à maintenir dans le service des employés qui ne se montrent point à leur bureau, et qui dans certains cas ne peuvent même pas se rendre à leur bureau pour y faire leur travail. Mon expérience ne s'étend que sur un petit département; mais je vois là un cas des plus pitoyables, si la pitié peut être invoquée dans cette discussion. C'est celui d'un homme qu'il serait vraiment inhumain de congédier sans lui fournir de quoi subvenir à l'existence de sa vieille épouse et à la sienne propre.

Ce bill fixe une modeste, mais assez substantielle allocation de retraite. Si l'amendement de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) est poussé de l'avant et s'il était adopté par le Sénat, avec la perspective que nous avons de proroger la session ce soir même (et je crois même que nous avons reçu du Gouverneur général avis de la prorogation), il est fort possible que ce bill ne retourne pas à la Chambre des communes, et qu'il nous revienne. Le résultat serait qu'il serait rejeté, et ce résultat serait regrettable, à mon avis. Attendu que toute la question doit être débattue au long à une prochaine session, j'espère que mon honorable ami n'insistera pas à présenter son amendement.

L'honorable W. B. ROSS: Nous avons élucidé un point. Il se trouve des employés qui, sous la loi actuelle, auraient droit de prendre leur retraite et de recevoir 35 cinquantièmes ou 7 dixièmes de leur salaire. Quelques-uns d'ntre eux redoutent que la nouvelle loi les force à prendre leur retraite avec 15 cinquantièmes de leur salaire; mais leur crainte se dissipera devant l'assurance que le leader du gouvernement vient de donner qu'il n'en sera pas ainsi et que le bill sauvegarde le droit qu'un employé peut avoir acquis de se retirer avec les 7 dixièmes de son salaire, et que s'il y a ambiguïté sur ce point, ce point sera précisé. Si je comprends bien, l'effet de cette mesure cessera aussi automatiquement au 1er juillet 1921, et tout autant vaut alors la laisser passer. Après les explications que je viens de donner, je n'objecte pas à l'adoption du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai suivi avec beaucoup d'attention les remarques du ministre du Travail (l'honorable M. Robertson). Je partage assez ses idées, mais je dois faire remarquer qu'il n'a pas du tout touché à la question que j'ai soulevée. Je me demande pourquoi le gouvernement se ferait tirer l'oreille pour accepter cet amendement, puisque cet amendement ne doit en rien nuire à l'opération de la loi nouvelle et que, d'autre part, nous ferions ce qu'il faut pour sauvegarder les privilèges du Sénat et tenir la main à ce qu'ils ne soient point spoliés. Je ne saisis pas bien l'idée que peut avoir le leader du gouvernement en désirant que le gouvernement se charge d'administrer lui-même le personnel du Sénat et de s'emparer ainsi de nos privilèges. C'est ce point que j'ai voulu mettre en lumière. Je n'ai peut-être pas réussi. Je persiste à dire que le Sénat devrait défendre ses prérogatives et aucuns des arguments qui ont été formulés ne me paraît justifier le contraire.

L'honorable W. B. ROSS: Si nous rentrons dans nos droits après 1921, ce ne sera pas si mal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill n'a pour objet que de rendre possible une réorganisation semblable à celle qui s'est opérée à l'Imprimerie du gouvernement.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3 à 8, tous deux inclus, sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES GRAINS DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (194) intitulé: "Loi modifiant la Loi des grains du Canada."

Le bill est lu pour la première fois.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité

pour étudier le bill. L'honorable M. McLennan à la présidence.

Article 1—classement de grain inspecté comme "sans classe" à cause d'humidité, puis séché:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La première clause, honorables messieurs, a pour objet d'amender le classement d'une qualité de blé qui, à l'inspection, est aujourd'hui déclaré "sans classe"; cet amendement aura pour effet de permettre à l'inspecteur de désigner à ce blé, s'il est restauré, la qualité qui lui appartient réellement. Cet article s'explique de soi-même. Je propose l'adoption de cette clause.

L'article 1 est agréé.

Article 2—émission d'un billet d'achat au comptant ou d'un chèque accepté sur réception d'un récépissé d'emmagasinage:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet des deux autres clauses est de pourvoir à la remise de chèques acceptés dans l'achat du grain, ainsi qu'au paiement des billets d'achat sur présentation. Il est arrivé très souvent que les cultivateurs ont subi des pertes pour avoir accepté, en paiement de leur grain, des chèques qui n'avaient pas été vérifiés à la banque. Il existe également une pratique qui fait que les billets d'achat du grain manquent d'être rachetés. Ce bill tend à assurer le paiement de ces obligations qui se contractent dans la manutention du grain aux élévateurs.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces modifications à la loi sont-elles réclamées par les intéressés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et ce bill est présenté pour la protection du cultivateur.

Les articles 2 et 3 sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILLS DE DIVORCE EN GENERAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, je désirerais savoir ce qu'il est advenu des bills de divorce qui ont été depuis longtemps envoyés à la Chambre des communes.

L'honorable W. B. ROSS: Je me proposais de soulever cette question, et je sais gré à l'honorable sénateur d'y avoir pensé; les divorces donnent maintenant lieu à un état choses dont le Sénat devra sérieusement s'occuper. Nous avons accordé plus d'une centaine de divorces au cours de cette session et, d'après les apparences, ce nombre doublera à la prochaine session. Si le Sénat doit entendre et régler toutes ces causes, un seul comité des divorces ne suffira certainement pas. Il nous faudra modifier les règlements du Sénat de façon à constituer deux, ou même trois comités pour s'occuper des cas de divorces. Je n'ai pas, cette année, suivi aussi régulièrement que par les sept années passées les délibérations du comité. Je n'ai entendu que 34 cas de divorce, et nous en avons eu plus de 100. Mais il est arrivé au comité de siéger depuis dix heures et demie du matin jusqu'à une heure et demie, puis depuis deux heures jusqu'à six heures et demie, puis encore depuis huit heures jusqu'à dix heures du soir, pour régler ces cas. Cela devient une tâche.

Les bills de divorce dont l'honorable sénateur vient de parler ont été adoptés par une forte majorité du Sénat. Les décisions rendues ne s'écartent d'aucun principe établi, et n'augmentent en rien les facilités d'obtenir le divorce. Au contraire, elles rendent le divorce plus difficile à obtenir, parce que, en somme, le Parlement ne limite pas les motifs du divorce. Mais les tribunaux de divorce se restreindront à l'application des lois de divorce qui étaient en existence en Angleterre en l'année 1870, et ces lois anglaises définissent exactement les motifs pour lesquels le divorce peut être accordé. Je puis dire que ces motifs sont assez restreints.

Je suis fort désappointé que ces bills n'aient pas encore été adoptés par les Communes. J'ai cherché à me renseigner, et jusqu'à plus ample informé, voilà ce qui s'est passé. Lorsque ces bills de divorce ont été envoyés aux Communes, j'ai prié M. Boys de s'en charger. Il était, je crois, absent depuis deux ou trois jours; et lorsqu'il fut prêt à présenter nos bills, sans s'être peut-être assez tenu sur ses gardes, le délai accordé aux députés pour présenter des bills privés était expiré, et M. Boys a dû demander la permission de présenter ses bills un autre jour. Si je suis bien in-

formé, les adversaires des divorces, à la Chambre basse, lui auraient demandé: "Pourquoi n'avez-vous pas présenté ces bills avant qu'il vous devienne nécessaire de réclamer un jour spécial? Si vous aviez agi de la sorte, alors que vous comptiez sur une majorité de la Chambre, vos bills auraient été adoptés; mais, aujourd'hui qu'il vous faut demander la permission de présenter vos bills, nous qui sommes opposés au principe des divorces, nous n'allons point vous aider à vous tirer du pétrin dans lequel vous vous êtes fourré". Je ne puis, pour ma part croire à pareille attitude qui abuserait des technicités et qui révélerait trop d'étroitesse d'esprit. Au fait, il n'y a aucun doute que si ces bills avaient été régulièrement présentés aux Communes, ils y auraient été adoptés par une substantielle majorité. Je l'ai déjà fait remarquer, ces bills n'ont été adoptés ici qu'avec toute la prudence possible; la province de Québec n'y est point mise en cause et le système établi dans cette province demeure exactement ce qu'il était auparavant.

Tout ce que je pourrais suggérer pour nous tirer d'embarras, serait de faire présenter ces bills à la Chambre des communes au premier ou au deuxième jour de la session prochaine, pour que la Chambre des communes en dispose — qu'elle les rejette ou les adopte. Ils reviendraient ainsi de bonne heure devant le Sénat qui les confirmerait, et ils pourraient recevoir la sanction royale au cours des trois premières semaines de la session. Dans ce cas, les pétitions qui sont devant la Chambre pourraient être référées aux tribunaux, et les frais versés pourraient être remboursés.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous faudrait-il adopter ces bills de nouveau?

L'honorable W. B. ROSS: Sans doute. Ils n'existent plus. Il faudra recommencer toute la procédure. Nous devons entendre de nouveau tous les discours que nous avons entendus à ce sujet. Ce que je suggère me paraît la meilleure façon de contourner la difficulté. Autrement, il nous faudra, je crois, modifier nos règlements pour constituer deux comités, et peut-être trois, pour les divorces. La chose ne me paraît guère désirable. Le plus simple serait que les Communes adoptent les deux bills.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je suis heureux que l'honorable sénateur de Middleton ait exposé la question, car nous devons nous en occuper. La Chambre des communes n'a pas exagéré la considération qu'elle doit au Sénat en traitant ces bills comme elle vient de les traiter. L'honorable sénateur (l'honorable W. B. Ross) a pris tous les soins voulus et a consacré une bonne partie de son temps pour faire adopter ces bills au Sénat; le Sénat les a étudiés avec toute l'attention requise, avec la conscience qu'il adoptait des mesures utiles à l'intérêt commun, et il s'est efforcé d'enregistrer cette législation dans nos statuts. Or, nous n'avons aucun moyen de savoir si la Chambre des communes objecte à cette législation, ni pourquoi elle s'est abstenue de l'adopter. La seule chose que je puisse suggérer à mon honorable ami est, s'il veut m'appuyer, que nous refusions d'adopter le bill des subsides avant que la Chambre des communes ait disposé des bills que le Sénat lui a communiqués. Si nous tenons à voir le bout de cette affaire, nous en avons le bon moyen. Pareille attitude de notre part susciterait quelque émoi à la Chambre des communes et aussi dans le pays; en tout cas elle affirmerait nos droits et inciterait peut-être aussi les Communes à faire plus de cas de la législation que le Sénat lui soumet.

L'honorable W. B. ROSS: Rien n'indique que les Communes aient quelque raison pour agir ainsi. Ces bills, à proprement parler, n'étaient pas ceux d'un député en privé. C'est un député, M. Boys, qui les présentait, mais c'étaient, de fait, des bills publics adoptés par la grande majorité du Sénat. Je répète que ces bills ont été traités d'une façon trop cavalière, et si je pouvais empêcher l'adoption du bill des subsides, je le ferais volontiers en attendant que les Communes disposent de ces bills que la négligence de la Chambre des communes donne lieu à beaucoup de désappointement, non pas tant chez les parties en cause que chez les juges et parmi d'autres intéressés au bien-être du pays. Plusieurs corps publics se sont intéressés à la question du divorce. Les méthodistes et les presbytériens ont formulé leur avis. Nous ne pouvons ignorer l'opinion de ces groupes. De l'Ile-du-Prince-Edouard également j'apprends que ces bills ont suscité beaucoup de désappointement. Je crois que certains cas sont ceux de soldats de retour de la guerre, et ce sera une affaire pour eux que de revenir ici en hiver, lorsque, comme chacun le sait, le trajet est excessivement difficile. Je considère presque comme un malheur public la négligence de la Chambre des communes à adopter ces bills.

L'honorable M. EDWARDS: Que pensez-vous de notre refus au bill des subsides?

Le Sénat s'ajourne à 8.30 du soir.

Le Sénat se réunit de nouveau à 8.30 du soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, il reste ajourné jusqu'à demain, à 1.30 de relevée.

La motion est agréée.

Le Sénat est ajourné jusqu'à demain, à 1.30 de relevée.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, le 1er juillet 1920.

Le Sénat se réunit à 1.30 heure.

Prière et affaires de routine.

LOI DE L'INSPECTION DU POISSON.

PREMIERE LECTURE.

Le Sénat reçoit un message de la Chambre des communes au sujet du bill (50) intitulé: Loi modifiant la loi de l'inspection du poisson.

Le bill est lu pour la première fois.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Expliquez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand nous serons en comité.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill. L'honorable M. Gordon étant au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, c'est un bill qui pourvoit à l'inspection et à la réglementation de la mise en conserve du poisson mariné. Ce bill a été présenté principalement sur les représentations de l'association canadienne des pêcheries, et il met pratiquement le poisson sur le même pied que les fruits et les autres produits qui sont inspectés et réglementés par le gouvernement. Jusqu'à présent, l'inspection du poisson se faisait à peu près comme l'inspection des autres produits—en réalité, elle n'était pas faite.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, ce que je vois d'extraordinaire au sujet de ce bill, si c'est une mesure désirable, comme mon honorable ami a cherché à le démontrer à la Chambre, c'est qu'il n'ait pas été présenté plus tôt. Si la prorogation avait eu lieu, comme nous l'espérions, à 10 heures hier soir, ce bill n'aurait apparemment pas été adopté. On l'amène maintenant devant nous—j'allais dire, à l'expiration de la session, mais c'est encore plus tard. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Disons à la onzième heure.

L'honorable M. BOSTOCK: . . . lorsque les membres s'en sont allés, et que nous ne sommes plus en position d'étudier le bill.

Quant au bill lui-même, j'en ai eu une copie il y a quelques minutes seulement, et il est bien difficile de dire exactement ce qu'il signifie. Toutefois, j'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur le dernier article, qui dit:

> La présente loi entrera en vigueur, à l'égard du poisson pris sur le littoral du Pacifique, le premier jour de novembre mil neuf cent vingt, et, à l'égard du poisson pris sur le littoral de l'Atlantique, le premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un.

Je ne vois donc pas de nécessité d'adopter hâtivement cette législation à présent. Si l'industrie de la pêche réussit bien, comme elle a été prospère dans ce pays pendant nombre d'années, sans cette loi, et si cette législation ne doit entrer en vigueur qu'après novembre sur la côte du Pacifique, et ne s'appliquer qu'après le 1er avril 1921 sur la côte de l'Atlantique, certes cette législation aurait pu être retardée à la prochaine session, alors que nous pourrions l'étudier avec soin pour savoir ce que nous devons faire.

L'honorable M. CROSBY: Cette mesure aurait dû être adoptée il y a dix ou quinze ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Peut-être que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) pourra nous donner la signification de la clause à la fin du nouvel article 9:

> Toutefois, il ne doit jamais y avoir d'appel lorsque l'appelant n'est pas en mesure de convaincre le ministre que l'identité du récipient ou du poisson au sujet duquel l'appel est désiré a été soigneusement conservée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il doit y avoir une preuve sur laquelle sera basé l'appel. C'est un principe de loi qui s'applique sans contredit.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais n'y aurait-il pas de preuve dans le premier cas, si l'inspecteur trouve un homme dont le poisson n'est pas en conformité avec les règlements faits en vertu de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La preuve n'aurait peut-être pas été conservée plus longtemps. Lorsque l'appel vient devant le ministre, il doit y avoir cause d'appel. C'est tout ce que cela signifie.

L'honorable M. BOSTOCK: Si l'appel retarde, la preuve pourrait devenir telle qu'elle ne pourrait être maintenue par aucune cour ni ailleurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne seriez pas en faveur d'un appel s'il n'y avait pas de preuve.

L'article 1 est accepté.

Le préambule et le titre sont acceptés, et le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est approuvée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES SUBSIDES N° 4.

PREMIERE LECTURE.

Un message est apporté de la Chambre des communes avec le bill (n° 221) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant le 31 mars 1920 et le 31 mars 1921.

Le bill est lu pour la première fois.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Honorables messieurs, le total contenu dans le bill des subsides qui nous est maintenant soumis est évidemment élevé, mais en le lisant, on en vient à la conclusion que les crédits qui y sont contenus sont entièrement nécessaires pour le service public. Il ne servirait à rien de faire même de courtes remarques, encore moins un long discours, sur un bill des subsides aussi considérable et aussi important que celui-ci. Quand je dis que cela ne servirait à rien, certes j'ai en vue le fait des fonctions constitutionnelles du Sénat qui consistent à accorder à cette mesure si importante l'analyse attentive qu'elle a droit d'avoir, si l'on veut la prendre en considération. Aucun autre bill parmi ceux qui viennent devant le Parlement, ne reçoit le même degré d'attention que le bill des subsides. Il est l'objet non seulement de l'étude détaillée et de l'étude attentive du Parlement lui-même, mais aussi et plus minutieusement encore de l'examen du gouvernement, et en particulier du ministre des Finances et de ses associés.

C'est une erreur de croire pendant un seul instant que chaque item qui est présenté au gouvernement par les différents ministres pour être l'objet d'un vote parlementaire, est inclus dans le bill des subsides. Je dis en toute confiance et sans hésitation que l'examen minutieux fait par les membres du gouvernement relativement au bill des subsides, avant de le présenter au Parlement, est beaucoup plus étendue et beaucoup plus précis que celui que fait le Parlement. En conséquence les honorables messieurs peuvent accepter le bill des subsides avec la plus grande somme de confiance, sachant qu'il a subi l'étude et l'examen que je viens de mentionner.

Les crédits principaux pour l'exercice 1920-21 représentent:

Fonds du revenu consolidé	$440,496,333 09
Capital	58,189,695 00
Démobilisation	38,463,400 00
Total	$537,149,428 09

Les crédits supplémentaires de 1920-21 se montent à $12,500,000, montant devant servir exclusivement aux bonis votés par le Parlement pour les diverses fins expliquées dans la législation pour laquelle le montant a été autorisé.

Les autres crédits supplémentaires pour 1920-21 consistent:

Fonds du revenu consolidé	$ 58,804,062 45
Capital	1,329,420 48
Démobilisation	1,869,000 00
Total	$ 62,002,482 93

D'autres crédits supplémentaires s'élèvent à un montant de $53,000,000, ce qui fait les totaux suivants pour 1920-21:

Revenu consolidé	$511,853,395 54
Capital	59,519,115 48
Démobilisation	40,332,400 00
Total	$611,704,911 02

Les crédits supplémentaires de 1919-20 sont:

Fonds du revenu consolidé	$ 18,634,598 84
Capital	416,600 00
Total	$ 19,051,198 84

Les grands totaux sont:	
Fonds du revenu consolidé	$530,487,994 38
Capital	59,935,715 48
Démobilisation	40,332,400 00
Grand total	$630,756,109 86

L'honorable M. FOWLER: Avant que l'honorable monsieur termine son discours, puis-je demander si ce bill des subsides a été soumis au comité des finances de cette Chambre, comité qui a été nommé dans le but de régler les affaires financières du pays?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il ne l'a pas été, et je puis dire à ce propos que j'ai peine à croire que le comité des finances entreprenne une tâche aussi ardue que celle de reviser le bill des subsides. Je crois plutôt que le but du comité des finances est de reviser les autres bills financiers, plutôt que le budget. Certes, la raison d'être du comité est assez étendue pour que tout bill des finances lui soit soumis, mais je n'ai pas encore entendu parler d'une motion pour soumettre le bill des subsides au comité.

L'honorable M. FOWLER: Je puis dire en passant que j'étais opposé à la formation de ce comité; mais je pense que le principal argument en faveur de sa formation fut qu'il s'occuperait du bill des subsides. Un comité composé d'hommes d'affaires de haute réputation a été formé, et ces hommes devaient appliquer au bill des subsides toute la force de leur intelligence expérimentée dans la conduite des finances, afin qu'ils puissent le comprendre et l'expliquer à ceux d'entre nous qui ne possèdent pas l'intuition des grandes opérations financières conduisant à de brillants succès dans la finance. Je regrette de constater que ma prévision dans le temps se soit réalisée, et que le travail de ce comité brille surtout par son absence.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, quand j'ai entendu le leader du gouvernement présenter ce bill, j'ai pensé qu'après ses remarques du début, il saisissait la position dans laquelle nous sommes placés actuellement et l'énormité des fautes commises par le gouvernement. Je regrette de dire que dans la suite de son discours, il paraît absolument satisfait du travail qui a été fait et du montant fabuleux demandé dans le bill des subsides. Il est en vérité très difficile de prélever une somme de $630,000,000 en chiffres ronds sur une population qui ne dépasse pas 9,000,000.

L'honorable M. EDWARDS: 8,000,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voulais donner au gouvernement le bénéfice du plus gros nombre. Supposons que la population soit de 9,000,000, c'est un montant énorme à prélever pour conduire cette année les affaires du pays. Il nous paraît surtout élevé quand nous nous rappelons que le ministre des Finances dans son discours à la Chambre des communes a évalué le revenu à environ $338,000,000. Cette déclaration indique la forte somme d'argent qu'il faudra prélever par d'autres taxes créées en vertu des mesures que nous avons adoptées dans cette Chambre l'autre jour.

Dans le temps que le bill relatif à la taxe de luxe était soumis a la Chambre, mon honorable ami a déclaré qu'il espérait que le revenu de cette taxe serait entre $75,000,000 et $80,000,000. Même si son espérance se réalise, nous devrons trouver une somme énorme de quelque autre manière pour faire face aux demandes formulées aujourd'hui par mon honorable ami.

Si nous devons proroger à deux heures et demie, le temps qui reste est trop court pour examiner cette situation; mais je veux mentionner une ou deux choses qui paraissent dans le bill des subsides—choses que nous de cette Chambre avons déjà demandé de ne pas placer dans un bill des subsides. Il est stipulé $140,000,000 pour payer l'intérêt sur la dette publique. Le ministre des Finances, en parlant de la dette publique dans l'autre Chambre, a fait preuve de beaucoup de courage et a pris une brave attitude, quand il a admis que certains item qui, depuis nombre d'années, avaient été portés à l'actif du pays, ne devaient plus être considérés comme un actif, et quand il a déclaré que le montant net de la dette était de $2,273,305,436. C'est une dette nette énorme à supporter pour ce pays. Quand nous venons à calculer l'intérêt de cette dette à 6 pour 100, on trouve qu'il se traduit par le joli chiffre de $136,398,826 seulement. Donc, en supposant que nous payions ce montant pour l'intérêt de la dette nette, nous payons d'autres item en sus de la dette, ou bien le taux de l'intérêt est supérieur à 6 pour 100.

Dans le bill des subsides tel qu'il a été déposé, il y a deux item relatifs aux prêts à faire aux chemins de fer. L'un est de $48,000,000 pour le chemin de fer Canadian Northern et l'autre de $25,000,000 pour le chemin de fer du Grand-Tronc. Dans les deux cas le gouvernement déclare que les prêts porteront intérêt à six pour cent; mais, comme j'ai essayé à le démontrer à la Chambre autre bill parmi ceux qui viennent devant

être supérieur à six pour cent. Il me semble que le gouvernement fait ces prêts aux chemins de fer au taux de 6 pour 100, quand lui-même doit payer plus que ce taux pour se procurer l'argent.

Nous avons aussi dans ces crédits d'autres montants à propos des chemins de fer. Je veux lire à la Chambre une couple d'item qu'on voit dans le bill, et sur lesquels je désire attirer l'attention. Dans le bill des subsides et dans les crédits principaux, nous trouvons un item qui se lit comme suit:

Chemins de fer de l'Etat, en vue de combler le déficit des frais d'exploitation pour les neuf mois se terminant le 31 décembre 1920, l'administration des chemins de fer étant par les présentes autorisée à appliquer les recettes et le revenu au paiement des frais d'exploitation, $5,000,000.

Puis, dans les crédits supplémentaires, il y a un autre item de $1,000,000, faisant un total de $6,000,000. Apparemment, on se propose d'adopter sur les chemins de fer de l'Etat un système de comptabilité différent de celui qui a été en usage jusqu'à présent. Jusqu'aujourd'hui, l'argent reçu a été payé au fonds du revenu consolidé et les dépenses ont été payées à même ce fonds, et les comptes passaient par le département de l'auditeur général. Mais cet item est simplement inséré là et on n'en dit rien. Je ne suppose pas que quelque honorable monsieur de cette Chambre ait saisi la portée de cet item, avant qu'on l'ait signalé à son attention. Apparemment, c'est un changement que le gouvernement veut faire dire au pays ce qu'il est en train de faire. Je ne sais pas si le pays est préparé à accepter les comptes de l'Intercolonial et du Transcontinental arrangés de cette manière; je comprends très bien que quelque honorable monsieur peut dire en réponse: "Certes les comptes seront apurés de quelque manière comme comptes de chemins de fer." Mais je ne pense pas, vu la manière dont les chemins de fer ont été exploités dans le passé, que le gouvernement soit justifié d'agir ainsi froidement sans donner au Parlement la chance d'exprimer son opinion. A cette heure avancée de la session, il est impossible aux honorables messieurs de critiquer convenablement une action de ce genre.

Puis nous avons dans le bill des subsides d'autres item pour dépenses de chemins de fer qui, d'après moi, ne devraient pas être considérés comme dépenses. En réalité, je pense que tous les item pour dépenses de chemins de fer, qui sont pour de forts montants, et qui ne se rapportent pas à la gérance des affaires du pays, mais plutôt au développement de ces voies, ou à l'augmentation du matériel ou à quelque chose de semblable, ne devraient pas être, à proprement parler, placés dans le bill des subsides. Ils devraient être présentés sous une autre forme, et les honorables messieurs devraient avoir la chance de les discuter.

L'honorable sénateur de Kings-et-Albert (l'honorable M. Fowler) a soulevé la question de soumettre le bill des subsides au comité des finances de cette Chambre. Je suis chagrin que le comité des finances n'ait pu faire le travail dont, je crois, il devait s'occuper lorsqu'il a été établi. J'espère qu'à la prochaine session, le Sénat entreprendra l'étude de cette question, et j'ai confiance qu'il sera capable de la porter à la connaissance du gouvernement de manière que le gouvernement puisse constater que lorsque le Sénat a adopté la résolution de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), il était sérieux, et n'a pas adopté la résolution simplement pour s'en débarrasser.

Il y a un ou deux item que je crois devoir mentionner. Le gouvernement a placé dans le bill le montant de $1,700,000 dans le but de l'appliquer à la marine; mais il n'a pas donné à la Chambre de politique définie à ce propos. Je pense que la question entière est très importante et devrait être étudiée et discutée avec beaucoup de soin dans l'intérêt du pays. Je ne pense pas que le gouvernement soit justifié actuellement et dans les conditions présentes d'engager le pays dans une dépense de ce genre, tant que nous n'aurons pas approfondi la question et décidé d'une politique à suivre.

Le même argument s'applique aussi au montant demandé pour la milice. Depuis plusieurs années, nous avons dépensé de l'argent pour la milice, et il est probablement nécessaire que nous ayons une organisation de cette nature. Mais je veux attirer l'attention sur le fait que, malgré que nous ayons toujours dépensé de l'argent pour la milice depuis les jours de la Confédération, lorsque la guerre a été déclarée, l'organisation de notre milice n'a pas été utilisée pour lever des bataillons, mais le travail qui avait été fait dans les années précédentes par le conseil de la milice et par les officiers et les soldats de la milice et de la force permanente, a été pratiquement rejeté par le ministre de la Milice de ce temps.

Quelques honorables SENATEURS: Non.

L'honorable M. CROSBY: Vous êtes dans l'erreur.

L'honorable M. LAIRD: Complètement dans l'erreur.

L'honorable M. CROSBY: Les régiments de la milice n'ont pas été employés à cause de quelque mauvaise législation du ministre que vous avez suivi, feu sir Frederick Borden. Il y a eu malentendu parce que vos gens ne connaissaient rien de cette législation, et nous n'avions pas le temps de l'étudier. Les cadres existaient et ils nous ont beaucoup servi pour envoyer 33,000 hommes outre-mer dans les premières six semaines après la déclaration de la guerre.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur peut prétendre en connaître plus que moi sur cette question; mais s'il prend des renseignements à ce sujet, il trouvera qu'il y avait dans le ministère une organisation qui aurait pu lever tous les bataillons nécessaires avec un minimum de dépenses et de troubles. Je pense que c'est une question qui aurait dû être étudiée soigneusement avant de nous engager dans d'autres dépenses pour la milice.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami voudra-t-il me permettre? L'honorable monsieur n'a-t-il pas accepté l'opinion de son chef que l'Allemagne était notre amie dans le temps et que nous n'avions pas besoin de milice?

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas bien ce que mon honorable ami demande.

L'honorable M. GORDON: Voulez-vous que je répète la question? Ma question est celle-ci: n'avez-vous pas dans le temps suivi l'opinion de votre chef, qui avait l'idée que l'Allemagne était notre amie et que nous n'avions pas besoin de voter de l'argent?

L'honorable M. BOSTOCK: Le fait reste que nous avions la milice; qu'en 1910, je crois que c'était cette année-là, le représentant du gouvernement dans le temps, le chef du ministère de la Milice est allé en Angleterre pour prendre part aux délibérations sur les moyens d'organiser toutes les forces du Canada, afin qu'elles fussent en position d'être utilisées en cas d'urgence, comme une guerre contre l'Allemagne.

L'honorable M. CROSBY: Elles ont été utilisées.

L'honorable M. BOSTOCK: Et ils ont formé une organisation et adopté un plan et une politique qui auraient dû être utilisés en cas de quelque trouble comme la guerre contre l'Allemagne. Mais je pense que, comme je l'ai dit déjà, cette organisation n'a pas été utilisée de la manière qu'elle aurait dû l'être. Nous devrions avoir une discussion complète et toutes les explications nécessaires de toute la situation, avant de dépenser encore de l'argent pour la milice.

Je suis fortement convaincu que le gouvernement dépense aujourd'hui plus qu'il ne devrait dépenser pour l'expédition des affaires de ce pays. Nous en sommes rendus à ne pouvoir plus emprunter de l'argent en dehors du Canada. Nous n'agissons pas dans l'intérêt du pays, ni pour le bénéfice de sa population, si nous empruntons plus d'argent du peuple du Canada dans le but de conduire les affaires du pays. Le gouvernement aurait dû réduire plus les crédits, afin de se tenir dans les limites raisonnables d'une juste proportion avec les conditions présentes où se trouve le pays.

Je ne veux pas abuser plus longtemps du temps de la Chambre. Il peut y avoir d'autres messieurs qui désirent dire quelque chose sur cette question; et je ne suppose pas que les protestations que l'on pourrait faire puissent avoir quelque effet sur le gouvernement.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, le montant annoncé dans le bill des subsides, qui vient d'être présenté, montre au pays que le gouvernement est trop extravagant et n'a pas apporté le soin et l'économie dont il devrait faire preuve dans les conditions actuelles. Quand le Canada, avec une population de 8,500,000 à 9,000,000 se voit en face d'un bill budgétaire de $630,000,000, et que le revenu estimé n'est que d'environ $450,000,000 au plus, alors la situation de ce pays est très sérieuse. Le Canada est à peu près le seul pays du monde, parmi ceux qui sont supposés suivre la marche du progrès, à ne pas réduire son passif. Les Etats-Unis, un pays qui n'est pas plus riche que nous, je crois, en proportion de sa population, a réduit sa dette de guerre d'une façon très appréciable. J'ai lu pendant le mois d'avril qu'il avait réduit sa dette de $275,000,000. Le gouvernement britannique a tellement réduit sa dette de guerre, que l'on peut prévoir le jour où elle sera éteinte, malgré qu'il faille pour cela plusieurs années. En Canada, plus d'un an et demi après la fin des hostilités, non seulement nous ne réduisons pas notre dette de guerre, mais nous ne pouvons joindre les deux bouts:

nous ajoutons encore à notre dette. Il y a eu cette année une forte augmentation de la dette. Le ministre des Finances a déclaré il y a quelque temps que nous n'emprunterions plus; mais avec une dépense de $630,000,000, et seulement $450,000,000 de revenu, si vous n'empruntez pas par souscription publique, il vous faudra emprunter de quelque autre manière; vous ne pouvez éluder le fait que le montant devra être payé et que la dette du Canada sera augmentée. Je suis convaincu qu'il y a beaucoup trop d'extravagance; qu'il y a bien des services où le gouvernement aurait pu diminuer les dépenses, s'il avait voulu le faire; et je suis sûr que si le peuple du pays pouvait comprendre une bonne fois que d'après le taux actuel de nos dépenses, nous ne pourrons jamais faire honneur à nos affaires, et que la situation deviendra plus mauvaise d'année en année, il s'opposerait très fortement à la politique extravagante qui a été apparemment suivie jusqu'à présent.

L'honorable J. W. DANIEL: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de parler sur cette question; mais j'objecte aux déclarations faites par l'honorable monsieur qui vient de prendre son siège. S'il convient de dépenser de l'argent ou faire quelque chose en Canada, il faut le faire pour les forces et les entreprises qui sont nécessaires à la paix, l'ordre et la sûreté de ce pays. Nous avons entendu exprimer autrefois, avant la dernière guerre, des sentiments comme ceux-ci: "Rien pour la milice, rien pour l'armée, rien pour la marine!" Justement les choses dont dépendent la sûreté, l'ordre et le succès du pays. Que serait devenue la France, si elle n'avait pas été préparée pour faire face à l'armée allemande en 1914? Que serait-il advenu de tout ce pays dans les circonstances? Que serait devenu l'empire, si l'avis des partisans de la paix à tout prix avait été suivi, et si on avait laissé la marine tomber en désuétude, aller lentement vers la ruine? Le résultat inévitable aurait été que nous serions maintenant les esclaves de l'Allemagne. Nous n'aurions plus de pays en propre pour y vivre, encore moins pour le glorifier. Je ne puis comprendre les sentiments des gens qui veulent dépenser de l'argent sur toutes autres choses—pour le chemin de fer de la baie d'Hudson — plutôt que pour les forces dont dépendent la paix, l'ordre et la sûreté de notre pays. Je dois certes protester contre la déclaration que la force armée de notre pays devrait être la première chose à mettre de côté quand il s'agit d'économiser.

L'honorable M. TURRIFF.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Après quelque temps, la séance est reprise.

PROROGATION DU PARLEMENT.

Son Excellence le Gouverneur général étant venu et étant assis sur le trône:

L'honorable Président commande au gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Président:

Les bills suivants sont sanctionnés, au nom de Sa Majesté, par Son Excellence le Gouverneur général:

Loi modifiant la loi des inspections et de la vente.
Loi modifiant la loi d'amirauté.
Loi modifiant la loi du gibier du Nord-Ouest.
Loi concernant le directeur des opérations relatives à la houille.
Loi pour faire droit à Mary Oakley.
Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Cooper.
Loi pour faire droit à Catherine Burfoot.
Loi pour faire droit à Thomas Lindsay Thacker.
Loi pour faire droit à Margaret Henrietta Pettit.
Loi pour faire droit à John William Wallace.
Loi concernant la compagnie coloniale de placement et de prêt.
Loi constituant en corporation The Great West Bank of Canada.
Loi amendant et refondant les lois qui concernent la compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.
Loi amendant et refondant les lois relatives à la compagnie d'assurance de l'Ouest.
Loi pour faire droit à Edith Ellen Holmes Austin.
Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour Harris.
Loi pour faire droit à Albert Ernest Wice.
Loi pour faire droit à Peter Sutherland Cowie.
Loi pour faire droit à Roy Bradley.
Loi pour faire droit à John Doran.
Loi pour faire droit à Alexander Ross, fils.
Loi pour faire droit à Jean Mary Sandford.
Loi pour faire droit à John Durose.

Loi ayant pour objet de constituer en corporation la North-West Route, Limited.
Loi modifiant la loi des douanes, 1907.
Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.
Loi modifiant la loi des pénitenciers.
Loi concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.
Loi modifiant la loi de l'irrigation.
Loi concernant la Dominion Trust Company.
Loi constituant en corporation la Reliance Insurance Company of Canada.
Loi concernant les produits de l'érable.
Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (marins malades et indigents).
Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada.
Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des produits de commerce pour l'alimentation des animaux, du gros son, du petit son, des recoupes et de la nourriture hachée.
Loi modifiant la loi des chemins de fer, 1919.
Loi pour faire droit à George Emerson Fox.
Loi pour faire droit à Graziano Bertini.
Loi pour faire droit à William Henry Caswell.
Loi pour faire droit à John Covert.
Loi pour faire droit à Mary Ireland.
Loi pour faire droit à John Daniel Mills.
Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfrid David.
Loi pour faire droit à Richard Simpson.
Loi modifiant la loi des pensions de la milice.
Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.
Loi modifiant la loi des pensions.
Loi modifiant la loi des postes.
Loi modifiant la loi de l'Intérieur.
Loi modifiant la loi de la faillite.
Loi modifiant la loi minière du Yukon.
Loi modifiant la loi du Service civil, 1918, et de la loi de 1919, modifiant la loi du Service civil.
Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province.
Loi concernant la compagnie dite The Dominion Fire Insurance Company.
Loi modifiant la loi des sauvages.
Loi pour faire droit à Muriel Curren Gilmour.
Loi pour faire droit à Marie Jeanne Yvonne Albertine St-Amour Lallemand.
Loi pour faire droit à Lauretta Estelle Cook.
Loi pour faire droit à Reginald Muir Barlow.
Loi pour faire droit à Alfred John Crawford.
Loi pour faire droit à Frederick Minskip.
Loi pour faire droit à Charles Henry Foster.
Loi pour faire droit à Frank Cox.
Loi pour faire droit à Joseph Dubé.
Loi pour faire droit à John Donnelly.
Loi ayant pour objet de venir en aide à la construction des navires.
Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.
Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.
Loi portant ratification de certains emprunts en vertu de la loi des crédits de démobilisation, 1919.
Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le cens électoral.
Loi concernant la Commission des blés du Canada.
Loi portant rétablissement et modification de la loi concernant la naturalisation, 1914.
Loi modifiant le Code criminel.
Loi modifiant la loi des traitements et la loi du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.
Loi pour faire droit à Mildred Euphamia Alsina Blanche Martin.
Loi pour faire droit à Arthur John Frankling, autrement connu sous le nom de John Arthur Holmes.
Loi pour faire droit à Nelson Alexander Boylen.
Loi pour faire droit à Mahala Burton.
Loi pour faire droit à Joseph Henry Forbes.
Loi amendant la loi des chambres de commerce.
Loi portant création de l'assurance des soldats de retour par le Dominion du Canada.
Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du Service civil.
Loi modifiant la loi des grains du Canada.
Loi modifiant la loi des juges.
Loi modifiant la loi d'inspection du poisson.

Après quoi il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la quatrième session du treizième parlement de la Puissance du Canada par le discours suivant:

Honorables messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des communes:

En venant mettre fin à votre assistance au Parlement, je suis heureux de rappeler que vos travaux durant cette session ont eu pour résultat un grand nombre de mesures d'heureuses conséquences.

Vous avez consacré à l'examen du projet de loi des élections fédérales de longues et sérieuses délibérations que l'importance de cette mesure justifiait amplement. Les dispositions contenues dans cette loi devront assurer la préparation de listes d'électeurs justes et impartiales pour toutes les élections à venir.

Les augmentations généreuses des pensions, la création d'un système d'assurance d'état pour les soldats de retour, et les dispositions additionnelles concernant leur établissement sur les terres, ont démontré votre intention arrêtée de recourir à tous les moyens pratiques d'acquitter la juste dette contractée vis-à-vis de ceux qui ont rendu à notre pays des services si éclatants.

Dans les mesures que vous avez adoptées relativement aux impôts, vous avez courageusement tenu compte de la position financière difficile du pays, et il y a lieu d'espérer avec confiance qu'elles contribueront substantiellement à l'augmentation de notre revenu.

Vous avez sagement assuré la continuation des pouvoirs nécessaires à la surveillance du marché de nos blés canadiens, pour le cas où les conditions des marchés mondiaux nous justifieraient d'y recourir dans l'intérêt du peuple canadien. Mais l'exercice de cette autorité devra nécessairement recevoir la plus attentive et sérieuse considération de mes aviseurs.

La mesure adoptée en vue du contrôle du combustible constitue une reconnaissance de l'importance toute spéciale de cette question dans le système économique du pays et de la nécessité d'en assurer, dans la mesure du possible, l'approvisionnement régulier.

Votre législation concernant la construction des navires devra avoir pour résultat la prolongation du travail pour des milliers d'hommes déjà engagés dans les industries subsidiaires.

Les mesures préparées au sujet du Service naval sont une conséquence de l'importance que vous attachez au maintien d'un noyau de défense qui pourra s'augmenter si le besoin s'en présentait.

La législation ayant trait au service d'aviation a été édictée de façon à nous assurer la création et l'entraînement du personnel le plus considérable que nous le permettront les conditions financières du pays. A cause de la situation géographique toute particulière du Canada et de ses caractéristiques, il est très important de pousser jusqu'aux limites du possible l'expérimentation de ces nouvelles méthodes de communication et de transport. La Commission de l'air sera en situation de surveiller toutes les nouvelles applications et de mettre en pratique tout ce qui intéressera la navigation aérienne dans la Puissance du Canada.

La législation concernant l'éducation et l'émancipation des sauvages constitue un moyen des plus effectif de préparer ces pupilles du pays aux responsabilités de l'exercice des droits civils.

Le règlement des questions soulevées par la guerre se continue, et l'on espère qu'avant une nouvelle session les traités définitifs auront été conclus. Après avoir obtenu votre approbation, le gouvernement a sanctionné pour le Canada la ratification du traité avec la Bulgarie; le traité avec la Hongrie a été signé, mais les négociations au sujet du traité avec la Turquie sont encore pendantes.

Durant cette session, comme résultat d'une conférence entre mon gouvernement et le gouvernement des colonies britanniques des Indes occidentales, une importante convention a été conclue en vue de resserrer les relations commerciales entre le Canada et ces colonies, et d'améliorer les moyens d'échanges et de communication. Cette convention vous sera soumise en temps et lieu.

Messieurs de la Chambre des communes:

Au nom de Sa Majesté, je vous remercie des subsides que vous avez votés pour les besoins du Service civil.

Honarables messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des communes:

En rentrant chez vous, j'ai confiance que vous trouverez des signes si évidents d'une récolte abondante et d'une productivité continue dans toutes les sphères de notre vie nationale, que votre confiance se raffermira dans la prospérité et la stabilité des conditions de notre pays durant ces temps critiques que nous traversons.

Son Honneur le Président du Sénat dit alors:

Honorables messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des communes:

C'est le plaisir de Son Excellence que ce Parlement soit prorogé jusqu'à mardi, 10 août prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à mardi, 10 août prochain.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE—SÉNATEURS

Beaubien, l'hon. M.
Assurance des soldats rapatriés, 777, 780
Bibliothécaires du Parlement, 200
Code criminel, 714, 769
Commerce franco-canadien, 882 à 889
Divorce, 232
Elections, 873
Electrification des chemins de fer, 204
Impôt de guerre, 853, 858, 859
Négociants de marchandises allemandes, 225 à 228, 279 à 284
Revenu de l'intérieur, 761
Revenus de guerre, 862, 863, 865, 866
Service des postes, 707

Béique, l'hon. M.
Banques d'épargne de l'Etat, 675, 676
Chemins de fer, 881
Code criminel, 753, 754
Commission des blés, 879
Construction des navires, 849
Déportation, 536, 537
Différends industriels, 138
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 179, 180, 190
Elections, 873 à 875
Juges, 900, 903
Négociants de marchandises allemandes, 306
Oléomargarine, 422
Opium et drogues, 426
Pensions, 796
Revenus de guerre, 865, 866, 869
Sauvages de la Colombie britannique, 521, 810, 811
Traitements ministériels et indemnité, 891, 896

Belcourt, l'hon. M.
Aliments et drogues, 321, 346 à 353
Assurance des soldats rapatriés, 778 à 784
British Empire Steel Corporation, 364 à 369
Chambre de commerce, 818
Code criminel, 713 à 715, 768
Commerce franco-canadien, 890
Conditions économiques du monde, 332
Contrat avec Ottawa, 303
Coordination des bureaux de placements, 319, 343 à 345
Cour de l'Echiquier, 466
Déportation, 450 à 452, 460, 529, 536 à 539
Directeur des opérations relatives à la houille, 432 à 434, 464, 465

Belcourt, l'hon. M.—*Fin.*
Divorce, 231 à 233, 273 à 277
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 177, 183
Faillite, 645 à 648, 650, 652, 653
Fusion des services parlementaires, 98
Gendarmerie à cheval du Canada, 146, 147
Grand Tronc, 324 à 327, 383, 384, 390 à 395
Impôt de guerre, 851 à 853
Juges, 898 à 901, 903
Naturalisation, 774 à 776
Négociants de marchandises allemandes, 304, 313, 314, 315
Pensions de la milice, 786
Sauvages de la Colombie britannique, 522, 523, 525, 526, 542, 808 à 811, 824, 825
Service civil, 591 à 597, 602, 605, 608 à 610, 640, 641, 642
Service des postes, 706 à 708, 726, 727
Terres fédérales, 292
Traité de paix avec la Bulgarie, 131

Bennett, l'hon. M.
Contrat avec Ottawa, 260
Déportation, 447, 454, 457 à 461, 491, 493 à 495
Différends industriels, 141, 171
Electrification des chemins de fer, 202, 208, 209
Grand Tronc, 325
Impôts sur le revenu et les profits, 263 à 266
Négociants de marchandises allemandes, 306, 307

Blain, l'hon. M.
Déportation, 534
Sauvages de la Colombie britannique, 505
Vente et inspection des produits de commerce, 717
Vétérans du Canada, 284

Blondin, l'hon. M.
Code criminel (version française), 218, 219, 431
Service civil, 552
Service des postes, 705 à 710, 720, 721, 724 à 730

Bostock, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 14 à 17
Adresse à Sa Majesté pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 803

Bostock, l'hon. M.—*Suite.*
Aliments et drogues, 321, 346 à 348, 350, 354, 355
Aliments pour bestiaux, 764, 765
Ambassadeur britannique à Washington, 9
Amirauté, 557, 628
Armoiries du Dominion, 221
Assurance des soldats rapatriés, 778, 779
Assurance du service civil, 358, 380
Banques d'épargne de l'Etat, 674
Bibliothécaires du Parlement, 197, 198
Bills de divorce, 912
British Empire Steel Corporation, 367 à 369, 438
Bureau commun de distribution, 262
Burrard Inlet Tunnel and Bridge Co., 291
Cause du divorce Oakley, 370
Chantiers maritimes de l'Etat à Esquimalt, 173
Chambres de commerce, 791, 792 817, 818
Chemins de fer nationaux, 126, 127, 632, 633, 698, 699, 881
Chemins de fer électriques, 718
Code criminel, 712, 733
Commission des blés, 871, 872, 877 à 880
Compagnies de prêt, 379
Compagnies fiduciaires, 356, 357, 378
Compagnies sidérurgiques et constructrices de bateaux, 439
Comptes publics, 145, 341
Construction des navires, 829 à 831, 839, 841
Contrat avec Ottawa, 261
Coordination des bureaux de placements, 319, 343, 345
Cour de l'Echiquier, 466, 481, 482
Cours monétaire, 151, 166
Cour Suprême, 484, 486, 489
Déportation, 408, 413, 455
Différends industriels, 125, 137, 171, 469
Directeur des opérations relatives à la houille, 432, 436, 480, 481
Divorce, 246, 270
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 182
Douanes, 630, 631, 695
Elections, 873 à 877
Emprunts de guerre, 870
Enseignement technique, 126, 143
Epizooties, 397, 407
Etablissement des soldats, 405, 406
Experts quittant le service, 134
Faillite, 560, 644, 650, 653, 664, 665
Gendarmerie à cheval du Canada, 145, 161, 174, 788
Gibier du Nord-Ouest, 629
Grains, 911
Grand Tronc, 322, 381, 382, 387, 391, 394
Havre de Pictou, 699, 711, 712
Hôtel de la monnaie, 155, 172
Impôt de guerre, 849 à 853, 855, 858, 860
Inspection des bateaux à vapeur, 357, 415

Bostock, l'hon. M.—*Fin.*
Inspection du poisson, 913, 914
Inspection et vente, 553, 554, 622, 623
International Loan Company, 242
Irrigation, 711, 730 à 733
Juges, 898, 899
Loi minière du Yukon, 630, 693, 694
Mandats de la Ligue des nations, 158
Marine marchande, 216, 217, 261, 557, 624, 628
Naturalisation, 770 à 776
Négociants de marchandises allemandes, 278, 286, 289, 290, 313
Oléomargarine, 420
Opium et drogues, 404, 423, 424, 428
Pénitencier, 698
Pension du service civil, 154, 172
Pensions, 793, 797, 799, 801, 802
Pensions de la milice, 785, 786
Personnel du Sénat, 249
Pilotage, 403, 419
Produits de l'érable, 403, 417, 540
Profits d'affaires pour la guerre, 631, 695 à 698
Réorganisation des ministères, 689, 690
Retraite de certains fonctionnaires, 905, 907, 908, 910
Revenus de guerre, 862, 863, 865 à 869
Revenus de l'intérieur, 719, 759 à 764
Revision des sentences, 105
Saumon à dos bleu, 158, 159
Sauvages de la Colombie britannique, 322, 471 à 479, 501, 505 à 511, 515 à 517, 518, 523, 804, 805, 809, 819 à 822, 825, 827, 828
Sénateurs décédés, 103, 341
Service civil, 544, 586 à 588, 604, 605, 608, 616, 617 à 622, 838
Service des postes, 708, 720, 721, 727
Subsides, 220, 558, 915 à 917
Traité de paix avec la Bulgarie, 128, 130, 214
Traitements ministériels et indemnité, 891, 893 à 897

Bourque, l'hon. M.
Service civil, 609, 610

Boyer, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 69 à 74
Baie et détroit d'Hudson, 578
Bibliothécaires du Parlement, 201
Carillon de la tour du Parlement, 167, 169, 170
Correction, 95
Divorce, 243, 245
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 185
Douanes, 630
Electrification des chemins de fer, 211
Impôt de guerre, 853, 858
Inspection des bateaux à vapeur, 418
Inspection et vente, 622, 623
Naturalisation, 775

Boyer, l'hon. M.—*Fin.*
Naufrage de l'*Arenmore*, 158
Négociants de marchandises allemandes, 310
Profits d'affaires pour la guerre, 631
Restaurant du Parlement, 104, 813, 816, 817
Sauvages de la Colombie britannique, 520
Secours aux équipages de divers phares, 104, 158
Service civil, 640, 641
Service des postes, 721

Bradbury, l'hon. M.
Aliments et drogues, 355, 356
Carillon de la tour du Parlement, 167 à 171, 214, 215, 700 à 704
Déportation, 409 à 411, 444, 446 à 449, 451, 456 à 460, 494, 527 à 533, 537
Havre de refuge au lac Winnipeg, 790
Naturalisation, 770, 771, 773
Négociants de marchandises allemandes, 230
Nomination d'un traducteur français, 360 à 362
Pensions, 795, 799
Pensions et fonds de retraite du service civil, 154
Réorganisation des ministères, 684
Sauvages de la Colombie britannique, 470, 521
Service civil, 549 à 551, 582 à 586, 589, 609, 610, 640
Service des postes, 724

Casgrain, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 42, 43, 46, 47, 49, 67, 68, 73 à 89
Baie et détroit d'Hudson, 565 à 570, 579, 582
Chambres de commerce, 813
Cours monétaire, 151
Démission d'experts du service public, 101, 133
Déportation, 411
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 176, 178
Divorce Oakley, 370, 371
Divorce Orford, 766
Fusion des services parlementaires, 98, 99
Garnison d'Halifax, 375
Gisements d'argiles oléagineuses schisteuses du Canada, 160, 161
Grand Tronc, 382 à 388, 390, 393, 400 à 402
Havre de refuge au lac Winnipeg, 790
Inspection des bateaux à vapeur, 418, 419
Inspections et ventes, 623
Mandat de l'Arménie, 285, 286
Nomination d'un traducteur français, 360, 361
Oléomargarine, 421
Pensions de la milice, 785, 786
Restaurant du Parlement, 813, 814
Revision des sentences, 107
Sauvages de la Colombie britannique, 520, 522, 526
Subsides, 118
Traité de paix avec la Bulgarie, 128, 130

Chapais, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 9 à 14
Divorce, 235 à 240
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 192
Elections, 873
Sénateurs décédés, 104
Service civil, 641

Cloran, l'hon. M.
Code criminel, 769
Déportation, 531, 537
Marine marchande, 554
Négociants de marchandises allemandes, 287
Sauvages de la Colombie britannique, 507, 509
Service civil, 614, 617
Service des postes, 708

Crosby, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 86
Baie et détroit d'Hudson, 568
British Empire Steel Corporation, 365, 367, 368
Commerce franco-canadien, 888 à 890
Commission des blés, 880
Construction des navires, 833 à 838
Contrat avec Ottawa, 260
Déportation, 411, 453, 463, 464, 480, 489 à 492
Divorce, 242 à 246
Elections, 873, 874
Emprunts de guerre, 871
Garnison d'Halifax, 318, 329 à 332, 377
Grand Tronc, 386, 387
Havre de refuge au lac Winnipeg, 790
Impôt de guerre, 851, 855, 858
Impressions du Parlement, 631
Inspection des bateaux à vapeur, 414, 415, 418
Inspection du poisson, 913
Juges, 828, 902
Marine marchande, 261, 262, 554 à 557, 626, 627
Négociants de marchandises allemandes, 290, 310, 315, 317
Restaurant du Parlement, 816, 817
Retraite de certains fonctionnaires, 909
Sauvages de la Colombie britannique, 507, 522
Service civil, 548, 549, 618, 619, 642
Service des postes, 723, 729
Subsides, 917

Curry, l'hon. M.
Déportation, 498
Service civil, 610

Dandurand, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 21 à 26
Ajournement du Sénat, 105, 399, 436, 500
Aliments et drogues, 348 à 352, 354 à 356
Aliments pour les bestiaux, 764
Assurance des soldats rapatriés, 777, 780 à 784
Assurance du service civil, 380

Dandurand, l'hon. M.—*Suite.*
Bibliothécaires du Parlement, 196
Bureau commun de distribution, 262
Chambres de commerce, 792, 793
Code criminel, 715, 733 à 737, 740, 747, 748, 750, 752 à 754, 756, 757
Code criminel (version française) 218, 219, 431
Commerce franco-canadien, 884, 889, 890
Compagnies de prêt, 357
Compagnies fiduciaires, 379
Construction des navires, 839, 842, 844, 845, 848, 849
Coordination des bureaux de placement, 345, 398
Cour de l'Echiquier, 466
Déportation, 451, 462, 463
Différends industriels, 122, 125, 137, 140, 142, 143
Directeur des opérations relatives à la houille, 433, 434, 464, 465
Divorce, 234, 246, 247, 269, 275
Divorce Orford, 766
Elections, 873 à 876
Electrification des chemins de fer nationaux, 204, 209, 253, 257, 259
Emprunts de guerre, 870, 871
Experts quittant le service public, 136
Faillite, 744
Fusion des services parlementaires, 97
Garnison d'Halifax, 375
Gendarmerie à cheval du Canada, 146, 147, 161 à 163
Grand Tronc, 383, 388
Havre de refuge du lac Winnipeg, 790
Hôtel de la Monnaie, 156, 157
Impôt de guerre, 850, 851, 853 à 855, 857 à 861
Impôts sur le revenu et les profits, 267
Juges, 899, 903, 904
Mennonites du Manitoba, 399
Naturalisation, 771, 772, 774, 775
Négociants de marchandises allemandes, 224, 225, 228
Nomination d'un traducteur français, 362
Oléomargarine, 422
Opium et drogues, 424, 426, 428
Pensions, 789, 795
Pensions de la milice, 785, 786, 787
Personnel du Sénat, 252
Pilotage, 419
Question de privilège, 61
Rentes viagères de l'état, 153
Restaurant du Parlement, 104
Revenu de l'intérieur, 720, 760, 763
Revenus de guerre, 864 à 869
Revision des sentences, 106, 109
Sauvages de la Colombie britannique, 463, 470, 517
Séances du samedi, 768

Dandurand, l'hon. M.—*Fin.*
Service civil, 585, 589, 590, 594, 597, 603, 607, 608, 611, 614, 617, 619 à 621
Service des postes, 707, 728, 729
Subsides, 118
Suspension des règlements, 718
Terres fédérales, 295
"The Montreal Central Terminal Company", 431.
"The T. Eaton General Insurance Company", 150
"The Western Canadian Union Corporation of Seventh-Day Adventists", 467
Traité de paix avec la Bulgarie, 218
Traitements ministériels et indemnité, 893 à 897
Vente et inspection des produits de commerce, 717
Western Assurance Company, 262

Daniel, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 78
Amirauté, 628, 629
Assurance des soldats rapatriés, 780
Baie et détroit d'Hudson, 268, 561, 572, 573 à 582, 635, 666, 668 à 671
Carillon pour la tour du Parlement, 169
Chambre de commerce, 765
Chemins de fer nationaux, 127
Code criminel, 715, 734, 737, 739, 741, 742
Code criminel (version française), 218
Cour Suprême, 468
Déportation, 413, 445, 451, 455 à 457, 462
Divorce, 234, 235, 269
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 186, 187
Divorce Orford, 766
Fusion des services parlementaires, 99
Garnison d'Halifax, 373
Gendarmerie à cheval du Canada, 145, 146, 163
Grand Tronc, 392
Inspection et vente, 623
Marine marchande, 555, 556, 625
Opium et drogues, 404, 423 à 430
Personnel du Sénat, 249 à 252
Rentes viagères de l'état, 153
Retraite de M. Joseph Bouchard, 804, 805
Revenu de l'intérieur, 760, 763
Revenus de guerre, 867
Revision des sentences, 111
Service civil, 549, 609, 617
Subsides, 918
Traitements ministériels et indemnité, 896
Vente et inspection des produits de commerce, 717
Vétérans du Canada, 284

David, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 65 à 69
Bibliothécaires du Parlement, 196

David, l'hon. M.—*Fin.*
Code criminel, 742, 748, 769
Différends industriels, 120, 121
Divorce, 232, 233, 270
Négociants de marchandises allemandes, 223, 279
Union Nationale du Travail, 82

Dennis, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 18
Forme à radoub d'Halifax, 116

De Veber, l'hon. M.
Gendarmerie à cheval du Canada, 165

Domville, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 31 à 33, 56, 59, 83
Aliments et drogues, 346, 347
Assurance des soldats rapatriés, 778, 779, 781
Banques d'épargne de l'Etat, 674 à 677
Bibliothécaires du Parlement, 199
British Empire Steel Corporation, 365, 366, 368, 369
Carillon de la tour du Parlement, 169, 170, 215
Change monétaire et production d'huile, 61
Code criminel, 758, 769
Construction des navires, 839 à 844, 846 à 848
Cour Suprême, 488
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 181
Electrification des chemins de fer nationaux, 205 à 207, 211
Experts quittant le service public, 101
Fusion des services parlementaires, 100
Garnison d'Halifax, 330
Havre de refuge au lac Winnipeg, 790
Imperial Oil Company, 296, 340
Marine marchande, 216, 217
Négociants de marchandises allemandes, 224, 230, 309
Pensions, 799 à 801
Personnel du Sénat, 251
Prix des vêtements de coton, 117
Réorganisation des ministères, 679 à 681, 685 à 687
Restaurant du Parlement, 34, 814, 815
Revenu de l'intérieur, 719, 720
Service des postes, 730
Taux de transport et commandes par la poste, 299
Vétérans du Canada, 284

Donnelly, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 47, 49 à 51
Déportation, 452, 453
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 179, 191
Négociants de marchandises allemandes, 313

Douglas, l'hon. M.
Opium et drogues, 425, 426

Edwards, l'hon. M.
Construction des navires 836, 837, 838
Divorce, 912
Electrification des chemins de fer nationaux, 210, 211

Epizooties, 407
Grand Tronc, 327, 328
Impôt de guerre, 855
Inspection des bateaux à vapeur, 414, 415
Revision des sentences, 114
Service des postes, 708

Farrell, l'hon. M.
Pensions, 798, 799, 800
Traitements ministériels et indemnité, 894

Fisher, l'hon. M.
Sauvages de la Colombie britannique, 822, 823

Foster, l'hon. M.
Code criminel, 750
Déportation, 496 à 498, 530
Divorce, 272, 273, 275, 276
Grand Tronc, 324
Impôt de guerre, 860
Juges, 903, 904
Monument commémoratif du lt.-col. Baker, 33
Négociants de marchandises allemandes, 305, 306
Sauvages de la Colombie britannique, 489, 804

Fowler, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 40, 46, 47, 48, 77 à 80
Baie et détroit d'Hudson, 268, 518, 561 à 565, 567, 568, 573, 576, 578, 639, 640, 665 à 671
Banques d'épargne de l'état, 674, 675
Bibliothécaires du Parlement, 198
Chemins de fer, 881
Code criminel (version française), 218, 219
Construction des navires, 841, 842, 847, 843
Cours monétaire, 166
Déportation, 411, 412, 533
Divorce, 234, 240, 241, 269
Elections, 875, 876
Electrification des chemins de fer de l'état, 205, 212
Emprunts de guerre, 870, 871
Faillite, 650 à 653, 658, 659
Fusion des services parlementaires, 97
Gendarmerie à cheval du Canada, 147, 163 à 165
Gisements d'argiles oléagineuses schisteuses du Canada, 159, 160
Grand Tronc, 382, 384, 385, 387 à 394, 402

Fowler, l'hon. M.—*Fin.*
Hôtel de la monnaie, 155 à 158
Impôt de guerre, 856 à 568, 860, 861
Inspections et ventes, 623
Juges, 898, 900, 902, 904
Marine marchande, 554, 625
Négociants de marchandises allemandes, 225 à 228
Opium et drogues, 423 à 430
Pension et fonds de retraite du service civil, 154
Réorganisation des ministères, 685, 686
Retraite de certains fonctionnaires, 905, 906
Revenus de guerre, 862 à 869
Revision des sentences, 105 à 116
Sauvages de la Colombie britannique, 517, 519, 520, 522 à 524, 542, 543
Service civil, 545, 588, 590, 593, 595, 598, 600, 601, 605 à 610, 613 à 616, 619 à 621, 641, 642
Subsides, 220, 915
Traité de paix avec la Bulgarie, 129, 130
Traitements ministériels et indemnité, 892 à 894, 896

Girroir, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 42
British Empire Steel Corporation, 369
Déportation, 449, 450, 454
Négociants de marchandises allemandes, 312, 315
Nomination d'un traducteur français, 361
Pensions, 794, 800
Personnel du Sénat, 250
Restaurant du Parlement, 815, 816
Revision des sentences, 111 à 115
Sauvages de la Colombie britannique, 506, 508

Gordon, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 48, 49
Assurance des soldats rapatriés, 781, 783
Baie et détroit d'Hudson, 566
Bibliothécaires du Parlement, 199
Construction des navires, 842, 843
Cours monétaire, 166
Déportation, 463
Electrification des chemins de fer nationaux, 203, 204, 212, 221
Impôt de guerre, 850 à 853, 859
Négociants de marchandises allemandes, 280 à 282
Restaurant du Parlement, 813
Sauvages de la Colombie britannique, 509
Subsides, 917

Harmer, l'hon. M.
Déportation, 499

Laird, l'hon. M.
Grand Tronc, 402
Subsides, 917

Lavergne, l'hon. M.
Ajournement du Sénat, 437, 438, 500
Chemin de fer de Victoriaville à Arthabaska, 559, 560
Service civil, 640, 643

Legris, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 89 à 95
Dépenses de guerre et indemnité, 297

Lougheed, l'hon. sir James.
Admission des Sénateurs aux Communes, 35
Adresse en réponse au discours du Trône, 17 à 21, 74, 82
Adresse pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 802, 803
Ajournement du Sénat, 105, 399, 436, 438, 499, 500
Aliments et drogues, 321, 346 à 356
Aliments pour bestiaux, 764, 765
Ambassadeur britannique à Washington, 9
Amirauté, 557, 628, 629
Armoiries du Dominion, 221
Assurance du service civil, 358, 380
Assurance des soldats rapatriés, 776 à 784
Banques d'épargne de l'état, 677 à 679
Bibliothécaires du Parlement, 194, 200
British Empire Steel Corporation, 438
Bureau commun de distribution, 262
Camp Borden, 285
Camp de Valcartier, 296
Carillon de la tour du Parlement, 170
Cause du divorce Oakley, 370, 371
Chambres de commerce, 765, 766, 791 à 793, 817, 818
Chantiers maritimes de l'Etat à Esquimalt, 173
Chemin de fer de Victoriaville à Arthabaska, 560
Chemins de fer électrique, 718
Chemins de fer—loi des—882
Chemins de fer nationaux, 117, 126, 127, 398, 632, 633, 698, 699, 711
Code criminel, 712 à 715, 733 à 738, 741, 742, 744 à 756, 758, 768, 769
Commission des blés, 871, 872, 877 à 880
Compagnies de prêt, 357, 379, 399
Compagnies fiduciaires, 356, 357, 378, 379
Compagnies sidérurgiques et constructrices de bateaux, 439, 440
Conditions économiques du monde, 332 à 339
Construction des navires, 828, 829, 838, 839, 841, 844, 849
Contrat avec Ottawa, 259 à 261, 294, 302, 303
Cour de l'Echiquier, 466, 481, 482
Cours monétaire, 151, 166
Cour Suprême, 468, 469, 483 à 489
Dépenses de guerre et indemnité, 297
Déportation, 441, 445
Différends industriels, 469

Lougheed, l'hon. sir James—*Suite.*
Disette de charbon à Montréal, 613
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 188 à 191
Economie de la lumière du jour, 343
Elections, 873 à 877
Electrification des chemins de fer nationaux. 259
Elévateurs à grain et à lin de l'Ontario, 438
Emprunts de guerre, 870
Epizooties, 397, 407
Etablissement des soldats, 396, 405, 406
Experts quittant le service public, 136
Faillite, 560, 643 à 653, 656 à 660, 663 à 665
Forme à radoub d'Halifax, 116
Fusion des services parlementaires, 96
Garnison d'Halifax, 318, 376, 377
Gendarmerie à cheval du Canada, 145 à 148, 161 à 165, 174, 787 à 789
Gibier du Nord-Ouest, 629
Gisements d'argiles oléagineuses schisteuses du Canada, 160
Grains, 911
Grand Tronc, 322, 381 à 387, 392, 393, 395, 399
Havre de Pictou, 699, 711, 712
Hôtel de la monnaie, 154 à 158, 173
Huiles combustibles, 221
Imperial Oil Company, 340
Impôt de guerre, 849 à 855, 858, 860 à 862
Impôt sur le revenu et les profits, 266, 267
Inspection des bateaux à vapeur, 357, 413 à 415, 418, 419
Inspection du poisson, 913, 914
Inspection et vente, 552, 553, 622 à 624
Irrigation, 110, 730 à 733
Juges, 898, 899, 903, 904
Loi minière du Yukon, 630, 694
Mandat de l'Arménie, 286
Mandats de la ligue des nations, 158
Marine marchande, 216, 217, 261, 554, 624 à 628
Mennonites du Manitoba, 399
Miel, 356
Montreal Central Terminal Company, 431
Naturalisation, 770, 776
Nomination d'un traducteur français, 358
Oléomargarine, 420, 422
Opium et drogues, 404, 423 à 430
Pénitenciers, 698
Pensions, 789, 793, 796 à 802
Pensions de la milice, 784 à 786
Pensions et fonds de retraite du service civil, 154, 172, 175
Personnel du Sénat, 251
Pétrole et naphte, 397, 407
Pilotage, 403, 419, 420
Prix des vêtements de coton, 117
Produits de l'érable, 417, 540, 541
Profits d'affaires pour la guerre, 631, 695 à 698

Lougheed, l'hon. sir James—*Fin.*
Protection du saumon à dos bleu, 159
Question de privilège par l'hon. M. Dandurand, 62
Rentes viagères de l'Etat, 172
Restaurant du Parlement, 34, 104, 105
Retraite de certains fonctionnaires, 905 à 910
Revenu de l'Intérieur, 719, 720, 759 à 764
Revenus de guerre, 862 à 870
Revision des sentences, 105 à 116
Sauvages de la Colombie britannique, 321, 322, 469 à 471, 473, 479, 480, 501 à 505, 508, 509, 511, 514 à 517, 518, 522 à 526, 542, 543, 805, 807 à 810, 812, 818 à 820, 823 à 828
Schistes pétrolifères en Canada, 294
Séances du Sénat, 767, 768, 882
Secours aux équipages de divers phares, 104, 158
Sénateurs décédés, 102, 103, 441
Service civil, 543, 544, 583, 600 à 604, 607, 608, 611, 614 à 622, 640, 641, 838
Service des postes, 723
Subsides, 117, 118, 220, 558, 914, 915, 918
Suspension des règlements du Sénat, 718, 767
Tarif des douanes, 630, 695
Taux de transport et commandes par la poste, 299, 300
Terres fédérales, 292, 295
Traité de paix avec la Bulgarie, 214, 218
Traitements ministériels et indemnité, 891 à 897
Vente et inspection des produits de commerce, 715, 717

Lynch-Staunton, l'hon. M.
Aliments et drogues, 349 à 354
Amirauté, 629
Baie et détroit d'Hudson, 564
British Empire Steel Corporation, 368
Cour Suprême, 484 à 489
Déportation, 409, 411 à 413, 497, 498, 531 533, 534, 537 à 539
Divorce, 240, 269 à 271, 275 à 277
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 176, 183 à 190
Electrification des chemins de fer nationaux 204, 211, 212, 258
Faillite, 645, 646, 648 à 664
Grand Tronc, 383, 384, 386, 389 à 391, 400, 401
Impôts sur le revenu et les profits, 265
Inspections et ventes, 623
Négociants de marchandises allemandes, 222 à 224, 278 à 284, 286 à 291, 310, 313 à 317
Sauvages de la Colombie britannique, 507, 509 à 511
Service civil, 594, 601, 603, 606, 609, 642

McCall, l'hon. M.
Impôt de guerre, 856, 857

McCall, l'hon. M.—*Fin.*
Revenu de l'Intérieur, 762

McHugh, l'hon. M.
Déportation, 454, 455
Divorce, 249
Négociants de marchandises allemandes, 282, 283, 288, 308
Sauvages de la Colombie britannique, 479, 515, 516, 823, 824

McLean, l'hon. M.
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 212, 213
Iles de la Madeleine, 292, 812
Revenus de guerre, 868

McLennan, l'hon. M.
Code criminel, 715, 740, 757, 758
Construction des navires, 831, 832, 833
Profits d'affaires pour la guerre, 697
Réorganisation des ministères, 688, 689
Sauvages de la Colombie britannique, 823
Traitements ministériels et indemnité, 895

McMeans, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 68, 69, 79, 80, 86
Aliments et drogues, 351 à 355
Baie et détroit d'Hudson, 636
Banques d'épargne de l'Etat, 677
Chemins de fer nationaux, 117
Code criminel, 713, 733, 734, 740, 742, 744, 747, 754
Commission des blés, 879
Compagnies de prêt, 379
Contrat avec Ottawa, 260
Déportation, 451, 453, 457 à 460, 529, 531
Différends industriels, 142
Divorce, 233, 234, 270, 272, 274
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 186 à 188
Elections, 873 à 875
Enseignement technique, 144
Experts quittant le service public, 136
Faillite, 644, 646 à 652, 656, 659, 664, 665
Grand Tronc, 328, 385, 386, 400
Impôt de guerre, 852, 853, 859, 860, 861
International Loan Company, 242
Négociants de marchandises allemandes, 282 284
Pension et fonds de retraite du service civil, 154
Revenus de guerre, 863
Revision des sentences, 60, 105 à 116
Sauvages de la Colombie britannique, 507, 508, 521, 522
Service civil, 619
Traitements ministériels et indemnité, 894, 895

McSweeney, l'hon. M.
British Empire Steel Corporation, 365
Chemins de fer nationaux, 126, 127, 398

McSweeney, l'hon. M.—*Fin.*
Cours monétaire, 151
Grand Tronc, 388
Hôtel de la monnaie, 158
Mennonites du Manitoba, 399
Négociants de marchandises allemandes, 224, 230, 279, 303, 311
Pension et fonds de retraite du service civil, 154
Rentes viagères de l'Etat, 152
The T. Eaton General Insurance Company, 150

Michener, l'hon. M.
Carillon de la tour du Parlement, 704, 705

Milne, l'hon. M.
Différends industriels, 124
Electrification des chemins de fer de l'Etat, 206
Revenu de l'Intérieur, 759, 760

Mitchell, l'hon. M.
Camp Borden, 285
Camp de Valcartier, 296
Construction des navires, 843
Différends industriels, 122
Service civil, 640, 641

Murphy, l'hon. M.
Aliments et drogues, 320, 347, 348, 351 à 355
Assurance des soldats rapatriés, 781 à 784
Banque d'épargne de l'Etat, 675
Chambres de commerce, 766
Code criminel, 735 à 742, 744, 745, 749, 750
Construction des navires, 841, 842, 846
Déportation, 408, 445, 534
Disette de charbon à Montréal, 612
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 176 à 189, 302
Divorce Orford, 766
Elections, 873 à 877
Grand Tronc, 391
Impôt de guerre, 850, 851, 854
Inspection des bateaux à vapeur, 357
Marine marchande, 554
Naturalisation, 774
Négociants de marchandises allemandes, 303
Nomination d'un traducteur français, 361
Oléomargarine, 420
Opium et drogues, 423 à 430
Produits de l'érable, 402, 403, 417
Revenu de l'Intérieur, 763
Sauvages de la Colombie britannique, 522, 543, 819
Service civil, 551, 552, 614, 615, 617, 643
Service des postes, 722, 723

Nicholls, l'hon. M.
Admission des sénateurs aux Communes, 35
Adresse en réponse au discours du Trône, 42
British Empire Steel Corporation, 363 à 339
Comptes publics, 341
Conseils de conciliation, 192

Nicholls, l'hon. M.—*Fin.*
Différends industriels, 123, 137, 139, 140, 141
Experts quittant le service public, 102
Inspection des bateaux à vapeur, 357
Négociants de marchandises allemandes, 308
Rapports inexacts, 342
Rentes viagères de l'Etat, 153
Subsides, 118
The T. Eaton General Insurance Co., 150

Planta, l'hon. M.
Sauvages de la Colombie britannique, 520

Poirier, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 62 à 65
Bibliothécaires du Parlement, 194, 195
Déportation, 453, 454, 462
Divorce, 245
Fusion des services parlementaires, 100
Négociants de marchandises allemandes, 226, 291, 308
Nomination d'un traducteur français, 358 à 363

Pope, l'hon. M.
Admission des sénateurs aux Communes, 34
Adresse en réponse au discours du Trône, 26 à 28
Baie et détroit d'Hudson, 638, 639
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 188
Faillite, 644, 645, 648, 656, 660, 664, 665
Restaurant du Parlement, 814, 815
Sauvages de la Colombie britannique, 529, 522
Service civil, 594

Power, l'hon. M.
Adresse pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 803
Ajournement du Sénat, 436, 437, 500
Aliments et drogues, 346 à 351, 353, 355
Amirauté, 629
Assurance des soldats rapatriés, 776, 777, 784
Baie et détroit d'Hudson, 268, 518, 564
Banques d'épargne de l'Etat, 672, 673, 677 à 679
Bibliothécaires du Parlement, 196, 197, 200
Burrard Inlet Tunnel and Bridge Co., 291
Code criminel, 714, 736, 737, 746, 747, 749
Code criminel (version française), 219
Commerce franco-canadien, 884
Construction des navires, 844, 845
Coordination des bureaux de placement, 345
Cour Suprême, 484
Déportation, 456, 460, 535, 540
Directeur des opérations relatives à la houille, 465
Divorce, 269, 270, 272, 274 à 276
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 179, 181, 182
Divorce Frankling, 612

Power, l'hon. M.—*Fin.*
Economie de la lumière du jour, 342
Epizooties, 397
Etablissement des soldats, 405
Faillite, 643, 645, 659
Garnison d'Halifax, 331, 332, 371 à 374
Gendarmerie à cheval du Canada, 147, 163, 788
Gibier du Nord-Ouest, 629
Grand-Tronc, 382, 395, 396
Impôt de guerre, 861
Impressions du Parlement, 403, 631, 632
Inspections et ventes, 623
Irrigation, 731, 732
Marine marchande, 554, 625
Naturalisation, 772, 775, 776
Négociants de marchandises allemandes, 222
Pensions, 789, 793, 794, 797 à 802
Pensions de la milice, 785, 787
Personnel du Sénat, 250 à 252
Pétrole et naphte, 407
Rentes viagères de l'Etat, 152, 153, 172
Restaurant du Parlement, 817
Retraite de certains fonctionnaires, 908
Sauvages de la Colombie britannique, 489, 501, 524, 525, 543, 811
Schistes pétrolifères en Canada, 294
Service civil, 522, 583, 586, 596, 604, 605, 620, 641, 642
Service des postes, 730
Terres fédérales, 295
Traitements ministériels et indemnité, 891, 894 à 896

Président du Sénat, Son Honneur le—l'hon. M. Joseph Bolduc.
Admission des sénateurs aux Communes, 35
Baie et détroit d'Hudson, 579, 635, 669, 671
British Empire Steel Corporation, 365, 367 à 369
Cause du divorce Oakley, 371
Déportation, 412, 493 à 496, 528, 533 à 535
Fusion des services parlementaires, 100
Message à Sa Majesté le Roi, 61
Nomination d'un traducteur français, 362, 363
Service civil, 583, 610, 617, 642
Traitements ministériels et indemnité, 893

Proudfoot, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 3 à 9
Code criminel, 735, 738 à 743, 744 à 747, 749, 750, 753 à 759
Construction des navires, 841
Cour de l'Echiquier, 466
Cour Suprême, 469, 484 à 489
Déportation, 461, 462
Directeur des opérations relatives à la houille, 464
Divorce, 213, 271, 274 à 277, 911, 912
Divorce Orford, 766

Proudfoot, l'hon. M.—*Fin.*
Elévateurs à grain et à lin de l'Ontario, 438
Emprunts de guerre, 870
Impôts de guerre, 849, 852, 854, 858, 859, 861
Juges, 901, 902
Négociants de marchandises allemandes, 281
Revenus de guerre, 862 à 864, 867, 868
Revision des sentences, 110, 112, 114
Sauvages de la Colombie britannique, 478, 513, 514
Service des postes, 709, 721 à 724, 726, 729, 730
Taux de transport et commandes par la poste, 297 à 300
The T. Eaton General Insurance Co., 148 à 150
The T .Eaton Life Assurance Co., 150

Prowse, l'hon. M.
Divorce, 246
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 179, 186
Négociants de marchandises allemandes, 282, 283, 304, 305

Ratz, l'hon. M.
Ajournement du Sénat, 500
Banques d'épargne de l'Etat, 677
Négociants de marchandises allemandes, 279
Service des postes, 724

Robertson, l'hon. M.
Assurance des soldats rapatriés, 779
Baie et détroit d'Hudson, 671
Chemins de fer, 880 à 882
Conseils de conciliation, 193
Construction des navires, 845, 847, 848
Coordination des bureaux de placement, 319, 343 à 345, 397, 398
Déportation, 407, 408, 410 à 413, 442 à 445, 447, 453, 454, 461, 463, 480, 492, 498, 527, 528, 530, 533, 534 à 539
Différends industriels, 119 à 125, 137 à 143, 171, 469.
Directeur des opérations relatives à la houille, 432 à 436, 464, 465, 480, 481
Electrification des chemins de fer nationaux, 206 à 208
Enseignement technique, 126, 144
Grand-Tronc, 388 à 392, 402
Négociants de marchandises allemandes, 309, 310
Rapports prétendus inexacts, 380
Réorganisation des ministères, 687, 688, 690, 692
Retraite de certains fonctionnaires, 909
Service civil, 547, 593 à 598
Traitements ministériels et indemnité, 895
Union nationale du Travail, 82

Roche, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 28 à 31

Roche, l'hon. M.—*Fin.*
Amirauté, 629
Baie et détroit d'Hudson, 565, 670
Code criminel, 735 à 737, 739 à 744
Compagnies de prêt, 379
Compagnies fiduciaires, 370
Contrat avec Ottawa, 260
Cours monétaire, 151
Déportation, 410
Directeur des opérations relatives à la houille, 435
Divorce, 247, 248
Electrification des chemins de fer nationaux, 254
Garnison d'Halifax, 374
Hôtel de la monnaie, 157
Inspection des bateaux à vapeur, 357, 413 à 415
Marine marchande, 554 à 557, 624 à 627
Négociants de marchandises allemandes, 229, 230, 280
Pensions et fonds de retraite du service civil, 175
Produits de l'érable, 417
Quorum des comités spéciaux, 51
Rentes viagères de l'Etat, 153
Service civil, 590, 598
Traité de paix avec la Bulgarie, 217, 218

Ross, l'hon. J. H.
Commission des blés, 877
Elections fédérales, 876

Ross, l'hon. W. B.
Aliments et drogues, 347
Baie et détroit d'Hudson, 671
British Empire Steel Corporation, 368, 369
Code criminel, 713, 744, 745 à 747, 749, 750, 752 à 754, 756 à 758, 768, 769
Commission des blés, 878, 879
Déportation, 409, 412
Directeur des opérations relatives à la houille, 434
Divorce, 213, 231 à 235, 268 à 277, 911, 912
Divorce dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard, 175 à 178, 187
Divorce Oakley, 370
Electrification des chemins de fer nationaux, 203, 204, 212, 259
Grand-Tronc, 382, 383
Inspection des bateaux à vapeur, 357
Juges, 898, 900 à 902
Négociants de marchandises allemandes, 278, 288
Oléomargarine, 422
Pilotage, 420
Retraite de certains fonctionnaires, 908 à 910
Revision des sentences, 109, 114
Service civil, 605, 606, 609, 838
Traitements ministériels et indemnité, 893
Western Assurance Company, 262, 263

Schaffner, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 35 à 49, 87
Déportation, 411, 498, 539
Différends industriels, 141
Electrification des chemins de fer nationaux, 210
Hôtel de la monnaie, 155, 157
Négociants de marchandises allemandes, 278
Opium et drogues, 424, 425

Sharpe, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 88
Commission des blés, 872, 878
Déportation, 443 à 445, 452, 454, 457, 458, 460, 492 à 496, 499, 534, 538
Elections, 874
Mennonites du Manitoba, 399
North West Route, Limited, 468, 492 à 496

Smith, l'hon. M.
Baie et détroit d'Hudson, 634
Electrification des chemins de fer nationaux, 201 à 210, 254 à 259
Impôt de guerre, 850, 851, 855, 859
Négociants de marchandises allemandes, 303, 304

Tanner, l'hon. M.
Adresse en réponse au discours du Trône, 52 à 59
Divorce Frankling, 611, 612
Divorce Starkey, 518
Havre de Pictou, 712
Restaurant du Parlement, 813, 814
Sauvages de la Colombie britannique, 505, 506

Taylor, l'hon. M.
Aliments pour bestiaux, 764
Négociants de marchandises allemandes, 317
Réorganisation des ministères, 691 à 693
Sauvages de la Colombie britannique, 512 à 515

Tessier, l'hon. M.
Baie et détroit d'Hudson, 566
Experts quittant le service public, 100, 101
Revenu de l'Intérieur, 720
Revision des sentences, 107, 110

Thompson, l'hon. M.
Ajournement du Sénat, 436
Assurance des soldats rapatriés, 776, 784
Baie et détroit d'Hudson, 579
Code criminel, 737
Code criminel (version française), 218
Construction des navires, 829
Déportation, 412
Différends industriels, 140, 141
Faillite, 648, 649, 653
Gendarmerie à cheval du Canada, 161
Grand-Tronc, 393
Impôt de guerre, 858
Négociants de marchandises allemandes, 286, 288

Thompson, l'hon. M.—*Fin.*
Pensions, 793
Pensions de la milice, 785
Rentes viagères de l'Etat, 153
Restaurant du Parlement, 814, 816
Revenu de l'Intérieur, 720
Service de paquebots aux îles de la Madeleine, 789, 790, 812

Thorne, l'hon. M.
Aliments et drogues, 354
Négociants de marchandises allemandes, 231, 280, 281

Todd, l'hon. M.
Construction des navires, 837, 838
Service civil, 547

Turriff, l'hon. M.
Baie et détroit d'Hudson, 570 à 572
Banques d'épargne de l'Etat, 675, 676
British Empire Steel Corporation, 369
Carillon de la tour du Parlement, 170
Construction des navires, 832 à 836, 846 à 848
Contrat avec Ottawa, 294, 302, 303
Déportation, 445, 446
Experts quittant le service public, 135, 136
Garnison d'Halifax, 374
Gendarmerie à cheval du Canada, 164, 165
Oléomargarine, 420, 421
Réorganisation des différents ministères, 679 à 685, 687
Sauvages de la Colombie britanniques, 514, 825 à 827
Service civil, 546, 547, 588, 599, 600, 603, 621
Service des postes, 721, 727, 728
Subsides, 220, 917

Watson, l'hon. M.
Baie et détroit d'Hudson, 268, 566, 579, 582, 633 à 638
Carillon de la tour du Parlement, 215
Chemins de fer nationaux, 699
Code criminel, 733 à 735, 750, 751
Déportation, 408
Divorce Orford, 767
Gendarmerie à cheval du Canada, 147, 148
Grand-Tronc, 381
Négociants de marchandises allemandes, 281
Pétrole et naphte, 407
Restaurant du Parlement, 105
Revenu de l'Intérieur, 761
Revision des sentences, 114
Sauvages de la Colombie britannique, 508
Service civil, 591, 601, 606 à 608, 620
Terres fédérales, 295, 296
Vente et inspection des produits de commerce, 717

Webster, l'hon. M.
Electrification des chemins de fer nationaux, 253, 254
Oléomargarine, 421, 422

Webster, l'hon. M.—*Fin.*
Opium et drogues, 426, 427
Présentation, 1
Service des postes, 726
Vente et inspection des produits de commerce, 716, 717

White, l'hon. M.
Chemins de fer, 880, 881
Disette de charbon à Montréal, 612
Service civil, 617, 618
The Western Canadian Union Corporation of Seventh-Day Adventists, 467

Willoughby, l'hon. M.
Baie et détroit d'Hudson, 639
Commission des blés, 879, 880
Sour Suprême, 486
Divorce, 271 à 274
Divorce Oakley, 370, 371
Faillite, 644, 645, 651, 653, 661, 662
Juges, 902, 903
Service civil 545, 611
Traitements ministériels et indemnité, 897

DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

N.B.—Pour les bills, interpellations et motions—par ordre alphabétique—voir les lettres majuscules "B", "I" et "M".

A

Admission des sénateurs dans les couloirs de la Chambre des Communes—l'hon. M. Pope, 34, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Poirier, Domville, Nicholls, M. le Présirent, 35.

Adresse à Sa Majesté le Roi pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Power, 802, 803.

Adresse en réponse au discours du Trône—les hons William Proudfoot, 3 à 9; Thomas Chapais, 9 à 14; M. Bostock, 14 à 17; l'hon. sir James Lougheed, 17 à 21; les hons MM. Dandurand, 21 à 26; Rufus Pope, 26 à 28; Roche, 28 à 31; Domville, 31 à 33; Schaffner, 35 à 49; Donnelly, 49 à 51; Tanner, 52 à 59; Poirier, 62 à 65; David, 65 à 69; Boyer, 69 à 74; Casgrain, 74 à 82; Legris, 89 à 95—la motion appuyant l'adresse adoptée, 95.

Ajournement du Sénat, 105; motion pour ajournement, l'hon sir James Lougheed, les hons MM. Belcourt, Murphy, Dandurand, Thompson, Power, Lavergne, 436, 437; l'hon. M. Dandurand, l'hon. sir James Lougheed, 399; les hons MM. Bostock, Casgrain, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Lavergne, Dandurand, Bradbury, Power, Ratz, 499, 500.

Ambassadeur britannique à Washington—questions par l'hon. M. Bostock, réponse par l'hon. sir James Lougheed, 9.

B

Baie et détroit d'Hudson—nomination d'un comité spécial—les hons MM. Fowler, Daniel, Watson, Power, 268; rapport présenté, les hons MM. Fowler, Power, 518; débat sur le rapport du comité, les hons MM. Fowler, Daniel, Power, Lynch-Staunton, Roche, Casgrain, Tessier, Watson, Gordon, Crosby, Turriff, Boyer, Thompson, Son Honneur le Président, 561 à 582; suite de la discussion, les hons MM. Watson, Smith, Daniel, Son Honneur le Président, les hons MM. McMeans, Pope, Willoughby, Fowler, 633 à 640; suite du débat, les hons MM. Fowler, Daniel, Son Honneur le Président, les hons MM. Roche, Ross, Robertson, 665 à 671; adoption du rapport, 672.

Baker, lt-colonel—monument commémoratif—nomination d'un comité, 33; rapport du comité, 441.

BILLS:

Aberdeen Fire Insurance Company—bill (22) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon. M. Schaffner—1re lecture, 430; 2e lecture, 441; 3e lecture, 518.

Adams—bill (O) intitulé: Loi pour faire droit à Meryl—l'hon. M. McCall—1re lecture, 145; 2e lecture, 171; 3e lecture, 174.

Addison—bill (X) intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Stewart—l'hon. M. Barnard—1re lecture, 216; 2e lecture, 231; 3e lecture, 242.

Aliments et les drogues—bill (27) intitulé: Loi concernant les—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 296; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Murphy, Belcourt, Bostock, 320, 321; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons M. Belcourt, Bostock, Domville, Power, Murphy, Ross, Dandurand, Lyuch-Staunton, McMeans, Thorne, Bradbury, 346 à 356; 3e lecture, 369.

Anderson—bill (F2) intitulé: Loi pour faire droit à Richard E.—l'hon. M. Gordon—1re lecture, 241; 2e lecture, 291; 3e lecture, 293.

Armor Life Assurance Company—bill (4) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon. M. Sharpe—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

Assurance des soldats de retour par le Dominion du Canada—bill (195) intitulé: Loi portant création de l'—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 765; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Thompson, Beaubien, Power, Dandurand, 776, 777; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Bostock, Belcourt, Domville, Robertson, Beaubien, Daniel, Murphy, Gordon, Power, Thompson, 777 à 784; 3e lecture, 791.

Assurance du service civil—bill (58) intitulé: Loi modifiant la loi de l'—l'hon. sir James Lougheed, 328; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 358; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Bostock, 380; 3e lecture, 381.

Austin—bill (J4) intitulé: Loi pour faire droit à Edith Ellen—l'hon. M. McMeans—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

Banque de Saskatchewan—bill (S4) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon. James H. Ross—1re et 2e lectures, 499; 3e lecture, 558.

Barlow—bill (J5) intitulé: Loi pour faire droit à Reginald Muir—l'hon. M. White—1re, 2e et 3e lectures, 744.

Beadle—bill (K2) intitulé: Loi pour faire droit à Robert Ernest—l'hon. M. Ratz, 1re

BILLS—*Suite.*

lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 293

Bell—bill (H3) intitulé: Loi pour faire droit à Edith Sarah—2e lecture, 363; (l'hon. M. Ratz) 3e lecture, 417

Bertini—bill (T4) intitulé: Loi pour faire droit à Graziano—l'hon. W. B. Ross—1re lecture, 541; 2e lecture, 582; 3e lecture, 613.

Booth—bill (A3) intitulé: Loi pour faire droit à Marion Olive—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 302; 2e lecture, 340; 3e lecture, 343.

Boylen—bill (P5) intitulé: Loi pour faire droit à Nelson Alexander—l'hon. M. Blain—1re, 2e et 3e lecture, 790.

Bradley—bill (O4) intitulé: Loi pour faire droit à Roy—l'hon. M. Nicholls—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

British American Insurance Company—bill (S) intitulé: Loi à l'effet de modifier et de codifier les lois concernant la—l'hon. M. Ross—1re lecture, 174; 3e lecture, 370.

Bulley—bill (A4) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Ernest—l'hon. M. Taylor—1re lecture, 440; 2e lecture, 467; 3e lecture, 483.

Burfoot—bill (D4) intitulé: Loi pour faire droit à Catherine—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 442; 2e lecture, 483; 3e lecture, 500.

Burfoot—bill (E4) intitulé: Loi pour faire droit à Catherine—l'hon. M. Proudfoot—2e lecture, 483.

Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company—bill (5) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Taylor—1re lecture, 242; 2e lecture, l'hon. M. Power, l'hon. M. Bostock, 291, 292; 3e lecture, 340.

Burton—bill (Q5) intitulé: Loi pour faire droit à Mahala—l'hon. M. Blain—1re, 2e et 3e lectures, 790.

Caswell—bill (U4) intitulé: Loi pour faire droit à William Henry—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 541; 2e lecture, 582; 3e lecture, 613.

Chapman—bill (P3) intitulé: Loi pour faire droit à Irene Martin—1re, 2e et 3e lectures (l'hon. M. Proudfoot), 790.

Chemins de fer—bill (135) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 624; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 718; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, 3e lecture, 765.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—bill (40) intitulé: Loi concernant la compagnie du—l'hon. M. DeVeber—1re lecture, 342; 2e lecture, 396; 3e lecture, 518

Chemins de fer nationaux du Canada—bill (141) intitulé: Loi concernant les—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 559; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 632, 633; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Watson, 698, 699; l'hon. sir James Lougheed, 711; 3e lecture, 744.

Clarke—bill (G3) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Tristam—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 328; 2e lecture, 369; 3e lecture, 380.

Cobbin, bill (N3) intitulé: Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln—l'hon. M. McCall—1re lecture, 398; 2e lecture, 432; 3e lecture, 441.

Code criminel—bill (137) intitulé: Loi modifiant le—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 582; 2e lecture, débat, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Ross, McMeans, Belcourt, Dandurand, Beaubien, Power, McLennan, Daniel, 712 à 715; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Bostock, Watson, McMeans, Daniel, Murphy, Proudfoot, Ross, Power, Thompson, McLennan, 733 à 744; suite de l'étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. McMeans, Ross, Proudfoot, Murphy, Power, Bostock, Dandurand, David, Daniel, Foster, Béique, McLennan, Watson, Domville, 744 à 759; débat sur 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Belcourt, Ross, Domville, David, Cloran, Beaubien, 768, 769; 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 805.

Code criminel—Loi modifiant le—revision des sentences—bill B—1re lecture (l'hon. M. McMeans), 21; 2e lecture proposée et remise, 60; 2e lecture, 95; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. McMeans, Bostock, Fowler, Dandurand, Casgrain, W. B. Ross, Tessier, Proudfoot, Daniel, Bradbury, Girroir, Thompson, Tanner, Watson, Edwards, 105, 116; 3e lecture 119.

Code criminel (version française)—bill (C) intitulé: Loi pour amender le—l'hon. M. Blondin—1re lecture, 51; 2e lecture, les hons MM. Blondin, Daniel, Dandurand, Thompson, Fowler, Power, 218, 219; nomination d'un comité spécial, 220; 3e lecture, l'hon. M. Blondin, l'hon. M. Dandurand, 431.

Commission des blés du Canada—bill (206) intitulé: Loi concernant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 871; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Ross, Sharpe, 871 à 873; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, McMeans, Crosby, W. B. Ross, Béique, Willoughby, Sharpe, James H. Ross, 877 à 880; 3e lecture, 889.

Compagnie canadienne de téléphone Bell—bill (71) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Todd—1re lecture, 430; 2e lecture, 441; 3e lecture, 518.

Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique—bill (41) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Webster—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

Compagnie de chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo—bill (42) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Barnard—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

Compagnies de prêt—bill (39) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 328; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Dandurand, 357; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Roche, McMeans, 379; 3e lecture, 399.

Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud—bill (34) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Boyer—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

Compagnies fiduciaires, 1914—bill (38) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 328; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 356, 357; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Roche, Dandurand, 378, 379; 3e lecture, 381.

BILLS—*Suite.*

Construction des navires—bill (199) intitulé: Loi ayant pour objet de venir en aide à la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 803; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Thompson, Bostock, McLennan, Turriff, Crosby, Edwards, Todd, 828 à 838; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Dandurand, Domville, Proudfoot, Fowler, Murphy, Gordon, Mitchell, Power, Robertson, Turriff, Béique, 839 à 849; 3e lecture, 849.

Contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la corporation de la cité d'Ottawa—bill (22) intitulé: Loi ayant pour objet de confirmer un—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 173; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Roche, Bennett, McMeans, Crosby, Bostock, 259 à 261; étude en comité, l'hon. M. Turriff, l'hon. sir James Lougheed, 294; débat sur 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Belcourt, Turriff, 302, 303; 3e lecture, 303.

Cook—bill (I5) intitulé: Loi pour faire droit à Laurette Estelle—l'hon. M. White—1re, 2e et 3e lectures, 744.

Coordination des bureaux de placement, 1919—bill (Y2) intitulé: Loi pour amender la loi de—l'hon. M. Robertson—1re lecture, 292; débat sur 2e lecture, les hons MM. Robertson, Belcourt, Bostock, 319; 2e lecture, 320; étude en comité, les hons MM. Robertson, Bostock, Belcourt, Dandurand, Power, de 343 à 345; étude en comité, les hons MM. Robertson, Dandurand, 397, 398; 3e lecture, 402.

Cope—bill (Y) intitulé: Loi pour faire droit à Fedorin—l'hon. M. Schaffner—1re lecture, 216; 2e lecture, 231; 3e lecture, 242.

Cour de l'Echiquier—bill (108) intitulé: Loi modifiant la loi de la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 436; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Proudfoot, Belcourt, Dandurand, 465, 466; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 481, 482; 3e lecture, 483.

Cours monétaire, 1910—bill (15) intitulé: Loi modifiant la loi du—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 118; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Casgrain, Roche, McSweeney, 151, 152; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Fowler, Gordon, Bostock, 166; 3e lecture, 171.

Cour Suprême—bill (109) intitulé: Loi pour amender la loi de la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 440; débat et 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Daniel, Proudfoot, 468, 469; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Power, Proudfoot, Lynch-Staunton, Willoughby, Domville, 483 à 489; 3e lecture, 500.

Courtenay—bill (I2) intitulé: Loi pour faire droit à Michael Joseph—l'hon. M. Nicholls—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 293.

Covern—bill (V4) intitulé: Loi pour faire droit à John—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 541; 2e lecture, 582; 3e lecture, 613.

Cowie—bill (N4) intitulé: Loi pour faire droit à Peter Sutherland—l'hon. M. Nicholls—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

BILLS—*Suite.*

Cox—bill (F5) intitulé: Loi pour faire droit à Frank—l'hon. M. Mitchell—1re lecture, 693; 2e et 3e lecture, 719.

Crawford—bill (K5) intitulé: Loi pour faire droit à Alfred John—l'hon. M. Nicholls—1re, 2e et 3e lectures, 744.

Crédits de démobilisation, 1919—bill (211) intitulé. Loi portant ratification de certains emprunts en vertu de la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re et 2e lectures, 838; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Proudfoot, Dandurand, Fowler, Crosby, 870, 871; 3e lecture, 871.

Cruickshank—bill (D2) intitulé: Loi pour faire droit à Emily—2e lecture, 278; 3e lecture, 286.

David—bill (Y4) intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfrid—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 541; 2e lecture, 282; 3e lecture, 613.

Davis—bill (U3) intitulé: Loi pour faire droit à Harry—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 416; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

Davis—bill (T2) intitulé: Loi pour faire droit à John James—l'hon. M. Bennett—1re lecture, 284; 2e lecture, 317; 3e lecture, 318.

Dean—bill (J3) intitulé: Loi pour faire droit à Francis Charles—l'hon. M. Blain—1re lecture, 380; 2e lecture, 419; 3e lecture, 431.

Dennis—bill (H) intitulé: Loi pour faire droit à Nell Louise—l'hon. M. Gordon—1re lecture, 144; 2e lecture, 171; 3e lecture, 174.

Directeur du charbon—Loi concernant le—l'hon. M. Robertson—1re lecture, 415; 2e lecture remise, débat—les hons MM. Robertson, Bostock, Belcourt, Dandurand, Roche, Ross, 432 à 436; débat et 2e lecture, les hons MM. Robertson, Belcourt, Proudfoot, Dandurand, Power, 464, 465; étude en comité, les hons MM. Bostock, Robertson, 480, 481; 3e lecture, 483.

Dissolution et à l'annulation du mariage—bill (I) intitulé: Loi à l'effet de pourvoir dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard à la—l'hon. W. B. Ross—1re lecture, 144; 2e lecture débattue et adoptée, les hons MM. W. B. Ross, Murphy, Casgrain, Lynch-Staunton, Belcourt, Prowse, Power, Béique, Donnelly, Domville, Bostock, Boyer, McMeans, Daniel, Pope, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Chapais, 175 à 192; étude en comité, les hons MM. McLean, Ross Proudfoot, 212 à 214; 3e lecture, 216.

Dissolution et l'annulation du mariage—bill (J) intitulé: Loi concernant la—l'hon. W B. Ross—1re lecture, 144; 2e lecture remise, 192; discussion sur 2e lecture, les hons MM. Ross, Belcourt, David, Beaubien McMeans, Dandurand, Fowler, Daniel, Chapais, Lynch-Staunton, 231 à 241; débat ajourné, 241; reprise du débat, les hons MM. Crosby, Boyer, Poirier, Prowse, Bostock, Dandurand, Roche, McHugh, 243 à 249; étude en comité, les hons MM. Ross, Power, Dandurand, Fowler, David, Daniel, Lynch-Staunton, Bostock, McMeans, Willoughby, Proudfoot, Foster, Belcourt, 268 à 277; 3e lecture, 293.

Divorce—Loi concernant le—l'hon. M. Barnard—1re lecture, 9; 2e lecture remise—l'hon. W. B. Ross, l'hon. M. Tessier, 119; bill retiré, l'hon. M. Daniel, 158.

Dominion Fire Insurance Company—bill (51) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M.

BILLS—*Suite.*

Lynch-Staunton—1re et 2e lectures, 803; 3e lecture, 803.

Dominion Trust Company—bill (K4) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Planta—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 558.

Donnelly—bill (H5) intitulé: Loi pour faire droit à John—l'hon. M. Bradbury—1re, 2e et 3e lectures, 718

Doran—bill (P4) intitulé: Loi pour faire droit à Joan—l'hon. M. Nicholls—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

Dothwaite—bill (G2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Edward—l'hon. M. Gordon—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 293.

Douanes—bill (31) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 166; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 214; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, 217; 3e lecture, 221.

Dowie—bill (B5) intitulé: Loi pour faire droit à Nora—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 640; 2e lecture, 643; 3e lecture, 643.

Dubé—bill (G5) intitulé: Loi pour faire droit à Joseph—l'hon. M. White—1re lecture, 699; 2e et 3e lecture, 759.

Durose—bill (H4) intitulé: Loi pour faire droit à John—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 442; 2e lecture, 483; 3e lecture, 500.

Ecclestone—bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Walter—l'hon. M. Bennett—1re lecture, 171; 2e lecture, 212; 3e lecture, 216.

Elson—bill (I3) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Graham—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 369; 3e lecture, 417.

Enquêtes sur les différends industriels—bill (D) intitulé: Loi amendant la loi des—l'hon. M. Robertson—1re lecture, 51; 2e lecture proposée, discutée et adoptée, 119 à 125; les hons MM. Robertson, 119 à 125; David, 120, 121; McSweeney, 121; McMeans, 121; Dandurand, 122, 125; Mitchell, 122; Nicholls, 123; Milne, 124; Bostock, 125; étude en comité et rapport, les hons MM. Bostock, Robertson, Dandurand, Nicholls, Béique, Thompson, Schaffner, Bennett, McMeans, 137 à 143; 3e lecture, les hons MM. Robertson, Bennett, Bostock, 171; amendements proposés par les Communes, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Robertson, 469.

Epizooties—bill (78) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 342; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Power, 397; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Edwards, Bostock, 407; 3e lecture, 418.

Etablissement des soldats—bill (68) intitulé: Loi modifiant la loi de l'—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 342; 2e lecture, 396; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Power, 405, 406; 3e lecture, 417.

Forbes—bill (R5) intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Henry—l'hon. M. Harmer—1re, 2e et 3e lectures, 790.

Foster—bill (E5) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Henry—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 672; 2e lecture, 719; 3e lecture, 744.

Fox—bill (I4) intitulé: Loi pour faire droit à George Emerson—l'hon. M. Todd—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

Frankling, aussi connu sous le nom de John Arthur Holmes—bill (O5) intitulé: Loi pour faire droit à Arthur John—l'hon. M. Watson—1re, 2e et 3e lectures, 790.

Fulson—bill (Y3) intitulé: Loi pour faire droit à Frank—l'hon. M. Robertson—1re lecture, 431; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

Garrison—bill (K3) intitulé: Loi pour faire droit à John James—l'hon. M. Blain—1re lecture, 380; 2e lecture, 419; 3e lecture, 431.

Gatenby—bill (H2) intitulué: Loi pour faire droit à Thomas F.—l'hon. M. Nicholls—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 293.

Gatenby—bill (H2) intitulé: Loi pour faire droit à Béatrice Booth—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 440; 2e lecture, 467; 3e lecture, 483.

Gilmour—bill (C5) intitulé: Loi pour faire droit à Muriel Curren—l'hon. M. Blain—1re lecture, 640; 2e lecture, 699; 3e lecture, 718.

Goddard—bill (P2) intitulé: Loi pour faire droit à James—l'hon. M. McMeans—1re lecture, 284; 2e lecture, 317; 3e lecture, 318.

Gray—bill (U) intitulé: Loi pour faire droit à William Murray—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 192; 2e lecture, 221; 3e lecture, 242.

Grains du Canada—bill (194) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re et 2e lectures, 910; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 911; 3e lecture, 911.

Green—bill (C2) intitulé: Loi pour faire droit à John Albert—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 221; 2e lecture, 278; 3e lecture, 286.

Gudewill—bill (D3) intitulé: Loi pour faire droit à Caroline Ewing—l'hon. M. Bennett, 1re lecture, 318; 2e lecture, 343; 3e lecture, 369.

Hall—bill (G) intitulé: Loi pour faire droit à John Bertram—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 144; 2e lecture, 171; 3e lecture, 174.

Hamilton Provident and Loan Society—bill (L2) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Lynch-Staunton—1re lecture, 263; 2e lecture, 294; 3e lecture, 403; bill rejeté par la Chambre des Communes et remboursement d'honoraires, 518.

Harris—bill (L4) intitulé: Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

Hartman—bill (Q2) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Stephen—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 284; 2e lecture, 317; 3e lecture, 318.

Harvey—bill (O2) intitulé: Loi pour faire droit à John Hamilton—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 284; 2e lecture, 317; 3e lecture, 318.

Havre de Pictou, Nouvelle-Ecosse—bill (121) intitulé: Loi concernant le—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 582; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 699; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostotck, Tanner, 711, 712; 3e lecture, 719.

Hudgin—bill (B3) intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth—l'hon. M. Proud-

BILLS—*Suite.*

foot—1re lecture, 318; 2e lecture, 343; 3e lecture, 369.

Immigration—bill (X2) intitulé: Loi modifiant la loi de l'—l'hon. M. Robertson—1re lecture, 292; 2e lecture proposée et débat, les hons MM. Robertson, Watson, Bostock, Murphy, Lynch-Staunton, Bradbury, Roche, Casgrain, Schaffner, Crosby, Fowler, Ross, Thompson, Daniel, Son Honneur le Président, 407 à 413; 2e lecture remise, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bradbury, 441; débat sur 2e lecture, les hons MM. Robertson, Sharpe, Bradbury, Daniel, Murphy, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Turriff, Bennett, Girroir, Belcourt, Dandurand, McMeans, Donnelly, Crosby, Poirier, McHugh, Bostock, Power, Proudfoot, Gordon, 442 à 464; débat ajourné de nouveau, 480; reprise du débat, les hons MM. Crosby, Sharpe, Robertson, Bennett, Son Honneur le Président, les hons MM. Bradbury, M. Foster, Lynch-Staunton, Schaffner, Curry, Harmer, 489 à 499; étude en comité, les hons MM. Robertson, Bradbury, Son Honneur le Président, les hons MM. Belcourt, McMeans, Foster, Lynch-Staunton, Fowler, Murphy, Sharpe, Blain, Power, Béique, Cloran, Schaffner, 527 à 540.

Impôt de guerre sur le revenu, 1917—bill (158) intitulé: Loi modifiant la loi de l'—l'hon. sir James Lougheed—1re et 2e lectures, 838; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Proudfoot, Bostock, Gordon, Smith, Murphy, Dandurand, Crosby, Belcourt, McMeans, Beaubien, Boyer, Edwards, McCall, Fowler, Thompson, Foster, Power, 849 à 862; 3e lecture, 862.

Inspection du pétrole et du naphte—bill (92) intitulé: Loi modifiant la loi d'—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 342; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 397; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Watson, Power, 407; 3e lecture, 418.

Inspection du poisson—bill (50) intitulé: Loi modifiant la loi de l'—l'hon. sir James Lougheed—1re et 2e lectures, 913; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Crosby, 913, 914; 3e lecture, 914.

Instruction technique—bill (E) intitulé: Loi amendant la loi d'—l'hon. M. Robertson—1re lecture, 51; 2e lecture proposée, discutée et adoptée, les hons MM. Robertson et Bostock, 126; étude en comité, les hons MM. Bostock, Robertson, McMeans, 143, 144; 3e lecture, 144.

International Loan Company—bill (33) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon. M. McMeans—1re lecture, 242; 2e lecture, les hons MM. McMeans, Bostock, 242; 3e lecture, 293.

Ireland—bill (W4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 541; 2e lecture, 282; 3e lecture, 613.

Irrigation—bill (168) intitulé: Loi modifiant la loi de l'—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 672; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 710, 711; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Power, 730 à 733.

Jones—bill (V2) intitulé: Loi pour faire droit à Arthur—l'hon. M. McMeans—1re lecture, 292; 2e lecture, 318; 3e lecture, 340.

BILLS—*Suite.*

Karafel—bill (M) intitulé: Loi pour faire droit à Gale—l'hon. M. McCall—1re lecture, 144; 2e lecture, 171; 3e lecture, 174.

Kettle Valley Railway Company—bill (43) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Barnard—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

Keys—bill (E3) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Lindsay—l'hon. M. Sharpe—1re lecture, 328; 2e lecture, 369; 3e lecture, 380.

La Canada Security Assurance Company—bill (18) intitulé: Loi constituant en corporation—l'hon. M. Foster—1re lecture, 173; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

Lallemand—bill (D5) intitulé: Loi pour faire droit à Marie-Jeanne-Yvonne Arbertine St-Amour—l'hon. M. Fisher—1re lecture, 640; 2e lecture, 700; 3e lecture, 719.

L'élection des députés à la Chambre des Communes et le cens électoral—bill (12) intitulé: Loi concernant—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 871; 2e lecture et étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, McMeans, Crosby, Dandurand, Béique, Beaubien, Chapais, Sharpe, Fowler, J. H. Ross, 873 à 877; 3e lecture, 877.

Loi de faillite—bill (106) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 543; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 560; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Power, Bostock, Pope, McMeans, Lynch-Staunton, Willoughby, Belcourt, Thompson, Fowler, 643 à 665; 3e lecture, l'hon. M. Dandurand, 744.

Loi de l'amirauté—bill (139) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir John Lougheed—1re lecture, 541; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 557; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Daniel, Lynch-Staunton, Power, Roche, 628, 629; 3e lecture, 643.

Loi de l'opium et des drogues—bill (20) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 342; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Daniel, Bostock, 404; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Daniel, Murphy, Fowler, Schaffner, Dandurand, Douglas, Béique, Webster, 423 à 430; 3e lecture, 432.

Loi des chambres de commerce—bill (M5) intitulé: Loi modifiant la—l'hon sir James Lougheed—1re lecture, 765; les hons MM. Daniel, Murphy, 765, 766; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Dandurand, 791, 792, 793; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Casgrain, Belcourt 817, 818; 3e lecture, 818.

Loi des chemins de fer, 1919—bill (217) intitulé. Loi modifiant la—étude en comité, les hons MM. Robertson, White, Fowler, Bostock, Béique, l'hon. sir James Lougheed 880 à 882; 3e lecture, 882.

Loi des inspections et de la vente—bill (104) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 541; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 553, 554; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Boyer, Bostock, Watson, Casgrain, Lynch-Staun-

BILLS—*Suite.*

ton, Power, Fowler, Daniel, 622 à 624; 3e lecture, 643.

Loi des juges—bill (218) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re et 2e lectures, 898; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Fowler, Ross, Belcourt, Crosby, Dandurand, Béique, Proudfoot, Willoughby, Foster, 898 à 904; 3e lecture, 904.

Loi des pénitenciers—bill (138) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 559; 2e lecture, 632; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 698; 3e lecture, 699.

Loi des sauvages—bill (14) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 803; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Murphy, Fisher, McLennan, McHugh, Belcourt, 818 à 825; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Turriff, 825 à 828; 3e lecture, 828.

Loi des terres fédérales—bill (55) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 242; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Belcourt, 292; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Power, Dandurand, Watson, 295, 296.

Loi du gibier du Nord-Ouest—bill (151) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 541; 2e lecture, 557; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Power, Bostock, 629; 3e lecture, 643.

Loi du Sénat et de la Chambre des Communes—bill (219) intitulé: Loi modifiant la loi des traitements et la—l'hon. sir James Lougheed—1re et 2e lectures, 890; étude en comité et rapport, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Béique, Power, Fowler, Son Honneur le Président, les hons MM. W. B. Ross, Dandurand, Farrell, McMeans, Robertson, McLennan, Daniel, Willoughby, Boyer, 891 à 897; 3e lecture, 897.

Loi minière du Yukon—bill (152) intitulé: Loi modifiant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 541; 2e lecture, 630; débat, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 630; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 693 à 695; 3e lecture, 699.

Mackness—bill (M2) intitulé: Loi pour faire droit à William George—l'hon .M. Turriff—1re lecture, 263; 2e lecture, 293; 3e lecture, 302.

MacLaurin—bill (L3) intitulé: Loi pour faire droit à Dora Lumsden—l'hon. M. Sharpe—1re lecture, 380; 2e lecture, 419; 3e lecture, 431.

Marchandises allemandes—bill (W) intitulé: Loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de—(l'hon. M. Lynch-Staunton)—2e lecture—débattue et discutée—les hons MM. Lynch-Staunton, Power, David, McSweeney, Domville, Dandurand, Fowler, Beaubien, Poirier, Roche, Bradbury, Thorne, 222 à 231; étude en comité, les hons MM. Lynch-Staunton, Bostock, Ross, Schaffner, Ratz, David, McSweeney, Beaubien, Gordon, Roche, Thorne, Watson, Proudfoot, Prowse, McMeans, Robertson, McHugh, 278 à 284; débat sur 3e lecture, les hons MM. Lynch-Staunton, Thompson, Bostock, Cloran, McHugh, Ross, Crosby, Poirier, 286 à 291; débat ajourné, 291; suite et fin du débat, les hons MM. Smith, Murphy, McSweeney, Belcourt, Prowse, Foster, Béique, Bennett, Nicholls, McHugh, Poirier, Domville, Robertson, Crosby, Boyer, Lynch-Staunton, Girroir, Donnelly, Bostock, Taylor, 303 à 317; bill rejeté, 317.

Marine marchande au Canada—bill (21) intitulé: Loi modifiant la loi de la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 166; 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, les hons MM. Domville, Bostock, Roche, 216, 217; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Crosby, 261, 262; 3e lecture, 268.

Marine marchande au Canada (inspection des bateaux à vapeur—bill (49) intitulé: Loi modifiant la loi de la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 328; 2e lecture et débat, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Roche, Bostock, Ross, Nicholls, Murphy, 357; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Roche, Edwards, Crosby, Bostock, 413 à 415; débat sur 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Boyer, Crosby, Casgrain, 418, 419.

Marine marchande au Canada—bill (127) intitulé: Loi modifiant la loi de la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 541; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Cloran, Power, Crosby, Fowler, Murphy, Roche, Daniel, Bostock, 554 à 557; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Roche, Fowler, Power, Daniel, Crosby, 624 à 628; 3e lecture, 693.

Martin—bill (N5) intitulé: Loi pour faire droit à Mildred Euphemia Alsina Blanche—l'hon. M. Ratz—1re, 2e et 3e lectures, 790.

McBride—bill (V) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Harvey—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 192; 2e lecture, 222; 3e lecture, 242.

McBride—bill (R2) intitulé: Loi pour faire droit à William George—l'hon. M. Bennett—1re lecture, 284; 2e lecture, 317; 3e lecture, 318.

Miel—bill (29) intitulé: Une loi concernant le—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 118; 2e lecture, 154; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, 356; 3e lecture, 370; étude et adoption des amendements de la Chambre des Communes, 482.

Mills—bill (X4) intitulé: Loi pour faire droit à John Daniels—l'hon. M. Proudfoot, 1re lecture, 541; 2e lecture, 282; 3e lecture, 613.

Mise à la retraite de certains fonctionnaires—bill (20) intitulé: Loi statuant sur la—l'hon. sir James Lougheed—1re et 2e lectures, 905; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Fowler, Power, Ross, Crosby, Robertson, 905 à 910; 3e lecture, 910.

Monnaie d'Ottawa—bill (30) intitulé: Une loi modifiant la loi de la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 118; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Fowler, Schaffner, Dandurand, Roche, McSweeney, 154 à 158; étude en comité, 172, 173; 3e lecture, 175.

Montreal Central Terminal Company—bill (M3) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M.

BILLS—*Suite.*

Beaubien—1re lecture, 380; 2e lecture, 419.

Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company—bill (44) intitulé: Loi concernant la—l'hon. M. Pope—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

Moss—bill (W2) intitulé: Loi pour faire droit à Eva Mary—l'hon. M. Blain—1re lecture, 292; 2e lecture, 318; 3e lecture, 340.

Murray—bill (V3) intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Conway—l'hon. M. Pope—1re lecture, 430; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

Naturalisation, 1914—bill (184) intitulé: Loi portant rétablissement et modification de la loi concernant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 718; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Bradbury, 770, 771; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bradbury, Dandurand, Power, Bostock, Belcourt, Murphy, Boyer, 770 à 776; 3e lecture, 805.

Navigation (pilotage) au Canada—bill (94) intitulé: Loi amendant la loi concernant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 369; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 403; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Dandurand, Ross, 419, 420; 3e lecture, 431.

Northwest Route, Limited"—bill (72) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon. M. Sharpe—1re lecture, 440; 2e lecture, les hons MM. Sharpe, Bostock, 468; 3e lecture, 558.

Oakley—bill (C4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary—l'hon. M. Gordon—1re lecture, 442; 2e lecture, 483; 3e lecture, 500.

Oléomargarine—bill (103) intitulé: Loi amendant la loi concernant l'—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 369; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 404; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Murphy, Turriff, Casgrain, Webster, Béique, Ross, Dandurand, 420 à 422; 3e lecture, 432.

O'Neil—bill (J2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Patrick—l'hon. Gerald White—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 293.

Pacific Marine Insurance Company—bill (26) intitulé: Loi concernant la compagnie dite—l'hon. M. Barnard—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

Pariseau—bill (L) intitulé: Loi pour faire droit à Henri Delphé—l'hon. M. Pringle—1re lecture, 144; 2e lecture, 171; 3e lecture, 174.

Pension et le fonds de retraite du service civil—bill (17) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 118; 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, McSweeney, Fowler, McMeans, Bradbury, 154; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 172; 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Roche, 175.

Pensions—bill (198) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 765; ajournement de la 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Power, Dandurand, 789; 2e lecture et étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Thompson, Power, Girroir, Dandurand, Bradbury, Béique, Farrell, Domville, 793 à 802; 3e lecture, 802.

BILLS—*Suite.*

Pensions de la milice—bill (197) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 765; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Dandurand, 784, 785; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Casgrain, Thompson, Power, Belcourt, Bostock, 785 à 787; 3e lecture, 791.

Perugini—bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à Ignace—l'hon. M. Gordon—1re lecture, 192; 2e lecture, 221; 3e lecture, 242.

Pettit—bill (F4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Henrietta—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 442; 2e lecture, 483; 3e lecture, 500.

Price—bill (F3) intitulé: Loi pour faire droit à James Lewis—l'hon M. Bradbury—1re lecture, 328; 2e lecture, 369; 3e lecture, 380.

Produits de l'érable—bill (28) intitulé: Loi concernant les—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 242; 2e lecture, 356; étude hons MM. Murphy, Bostock, 402, 403; comité général, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Murphy, Roche, 417; 3e lecture, 417; amendements des Communes, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M .Bostotck, 540, 451.

Profits d'affaires pour la guerre, 1916—bill (157) intitulé: Loi modifiant la loi taxant les—l'hon sir James Lougheed—1re lecture, 541; 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, les hons MM. Boyer, Bostock, 631; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, McLennan, 695 à 698; 3e lecture, 699.

Proudfoot—bill (Z3) intitulé: Loi pour faire droit à James—l'hon. M. Blain—1re lecture, 431; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

Reliance Insurance Company of Canada—bill (A5) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon M. Michener—1re lecture, 559; 3e lecture, 643.

Rentes viagères servies par l'Etat, 1908—bill (16) intitulé: Loi modifiant la loi des—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 118; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. McSweeney, Power, Roche, Thompson, Dandurand, Nicholls, Daniel, 152, 153; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Poirier, Power, 172; 3e lecture, 174.

Revenu de l'Intérieur—bill (178) intitulé: Loi modifiant la loi du—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 693; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Domville, Tessier, Dandurand, Thompson, 719, 720; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Milne, Daniel, Dandurand, Watson, Beaubien, McCall, Murphy, 759 à 764; 3e lecture, 764.

Revenus de guerre, 1915—bill (183) intitulé: Loi modifiant la loi spéciale des—l'hon. sir James Lougheed—1re et 2e lectures, 838; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Proudfoot, Bostock, Fowler, Beaubien, McMeans, Dandurand, Béique, Daniel, McLean, 862 à 870.

Ross, jr—bill (Q4) intitulé: Loi pour faire droit à Alexander—l'hon. M. Nicholls, 1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

Royale gendarmerie à cheval du Canada—bill (2) intitulé: Loi modifiant la loi de la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 118; dé-

BILLS—*Suite.*

bat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Daniel, Dandurand, Belcourt, Fowler, Power, Watson, 145 à 148; étude en comité—l'hon. sir James Lougheed, les hons. MM. Bostock, Thompson, Dandurand, Daniel, Power, Fowler, Turriff, DeVeber, 161 à 166; 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 174.

Royale gendarmerie à cheval du Canada—bill (196) intitulé: Loi modifiant la loi de la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 765; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Power, Bostock, 787 à 789; 3e lecture, 791.

Sanderson—bill (B2) intitulé: Loi pour faire droit à Ada Mabel—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 220; 2e lecture, 278; 3e lecture, 286.

Sandford, bill (R4) intitulé: Loi pour faire droit à Jean Mary—l'hon. M. Nicholls—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

Scott—bill (S3) intitulé: Loi pour faire droit à George Orville—l'hon. M. Turriff—1re lecture, 416; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

"Scottish Canadian Assurance Corporation"—bill (9) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 118; 3e lecture, 293.

Scougall—bill (Z) intitulé: Loi pour faire droit à Alexander—l'hon. M. Mulholland—1re lecture, 220; 2e lecture, 277; 3e lecture, 286.

Service civil, 1918, et la loi de 1919, modifiant la loi du service civil—bill (53) intitulé: Loi modifiant la loi du—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 541; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 543, 544; les hons MM. Bostock, Willoughby, Fowler, Turriff, Todd, Robertson, Crosby, Bradbury, Daniel, Murphy, Blondin, Watson, Power, 543 à 552; étude en comité, les hons MM. Bradbury, Power, Son Honneur le Président, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Bostock, Turriff, Fowler, Roche, Watson, Belcourt, Robertson, Pope, Lynch-Staunton, Ross, Daniel, Curry, Bourque, Willoughby, 582 à 611; suite de l'étude en comité, les hons MM. Fowler, Cloran, Murphy, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Bostock, Daniel, White, Son Honneur le Président, Crosby, McMeans, Power, Watson, Turriff, 613 à 622; 3e lecture—débat—l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Lavergne, Boyer, Mitchell, Bradbury, Belcourt, Chapais, Power, Fowler, Lynch-Staunton, Crosby, Son Honneur le Président, l'hon. M. Murphy, 640 à 643; 3e lecture, 643; le Sénat n'insiste pas sur ses amendements, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Ross, 838.

Service des postes—bill (167) intitulé: Loi modifiant la loi du—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 672; 2e lecture, les hons MM. Blondin, Belcourt, Beaubien, Dandurand, Bostock, Edwards, Cloran, Proudfoot, 705 à 710; étude en comité, les hons MM. Blondin, Bostock, Proudfoot, Boyer, Turriff, Murphy, Crosby, l'hon sir James Lougheed, les hons MM. Bradbury, Ratz, Belcourt, Webster, Dandurand, Domville, Power, 720 à 730.

BILLS—*Suite.*

Shemilt—bill (F) intitulé: Loi pour faire droit à George Henry—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 144; 2e lecture, 171; 3e lecture, 174.

Simpson—bill (Z4) intitulé: Loi pour faire droit à Richard—l'hon. M. Fisher—1re lecture, 543; 3e lecture, 613.

Sinclair—bill (E2) intitulé: Loi pour faire droit à Cyril Graham—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 221; 2e lecture, 278; 3e lecture. 286.

Solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province—bill (13) intitulé: Loi statuant sur la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 173; 2e lecture remise, l'hon. sir James Lougheed, 321; l'hon. M. Bostock, 322; débat et 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Bradbury, Bostock, Proudfoot, McHugh, 469 à 480; étude en comité remise, les hons MM. Power, Foster, 489; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Power, Bostock, Blain, Tanner, Crosby, McMeans, Lynch-Staunton, Girroir, Watson, Cloran, Gordon, Taylor, Proudfoot, Turriff, McHugh, Dandurand, 501 à 517; pétition des sauvages demandant d'être entendus, l'hon. M. Fowler, 517; débat sur 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Fowler, Casgrain, Pope, Boyer, Planta, Bradbury, Béique, McMeans, Murphy, Crosby, Belcourt, Power, 518 à 527; suite du débat, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Fowler, Belcourt, Murphy, Power, 542, 543; rapport du comité spécial, les hons MM. Foster, Bostock, 804; débat sur 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Belcourt, Béique, Power, 805 à 812.

Stinson—bill (S2) intitulé: Loi pour faire droit à George—l'hon. M. Bennett—1re lecture, 284; 2e lecture, 317; 3e lecture, 318.

Sutton—bill (W3) intitulé: Loi pour faire droit à Lockhart Pierce—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 430; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

Subsides—bill des—n° 1)—1re lecture, 117; l'hon. sir James Lougheed, 117, 118; les hons MM. McSweeney, Casgrain, Dandurand, Nicholls, 118; 2e lecture, 118; 3e lecture, 118, sanction royale, 171.

Subsides—bill des—n° 2—1re lecture, 220; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Fowler, Turriff, 220; 3e lecture, 220.

Subsides—bill (166) des—1re lecture, 541; 2e et 3e lectures, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 558.

Subsides—bill (221) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant le 31 mars 1920—1re lecture, 914; débat sur 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Fowler, Bostock, Crosby, Laird, Gordon, Turriff, Daniel, 914 à 918; 3e lecture, 918.

Tarif des douanes—bill (156) intitulé: Loi modifiant le—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 541; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Boyer, Bostock, 630, 631; étude en comité, l'hon. sir James

BILLS—*Suite.*

Lougheed, l'hon. M. Bostock, 695; 3e lecture, 699.

Thacker—bill (G4) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Lindsay—l'hon. M. Ratz—1re lecture, 442; 2e lecture, 483; 3e lecture, 500.

"The Canadian Institute of Mining and Metallurgy"—bill (6) intitulé: Loi concernant l'Institut canadien des Mines et ayant pour objet de changer son nom en celui de—l'hon. M. McMeans—1re lecture, 296; 2e lecture, 320; 3e lecture, 419.

The Colonial Investment and Loan Company—bill (X3) intitulé: Loi concernant—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 431; 2e lecture, 441; 3e lecture, 558.

The Pacific Coast Fire Insurance Company—bill (25) intitulé: Loi concernant la compagnie dite—l'hon. M. Schaffner—1re lecture, 242; 2e lecture, 291; 3e lecture, 340.

"The T. Eaton Insurance Company"—bill (8) intitulé: Loi constituant en corporation—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 118; 2e lecture, 150; 3e lecture, 294.

"The T. Eaton General Insurance Company"—bill (7) intitulé: Loi constituant en corporation—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 118; 2e lecture, les hons MM. Proudfoot, McSweeney, Dandurand, Nicholls, 148 à 150; 3e lecture, 293.

"The Trust and Loan Company of Canada"—bill (10) intitulé: Loi concernant—l'hon. M. Turriff—1re lecture, 118; 3e lecture, 293.

Traité daté du huitième jour de mars 1920, entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, concernant l'acquisition, par Sa Majesté, du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent—bill (54) intitulé: Loi ayant pour objet de confirmer le—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 292; débat sur 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Foster, Belcourt, Bennett, Edwards, McMeans, 322 à 328; 2e lecture, 328; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Watson, Casgrain, Fowler, Power, Ross, Lynch-Staunton, Dandurand, Belcourt, McMeans, Crosby, McSweeney, Robertson, Murphy, Daniel, Thompson, 381 à 397; débat sur 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. McMeans, Casgrain, Lynch-Staunton, Robertson, Laird, Fowler, 399 à 402; 3e lecture, 402.

Traité de paix entre Sa Majesté et la Bulgarie—bill (46) intitulé: Loi donnant effet au—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 166; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 214; étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Roche, Dandurand, 217, 218; 3e lecture, 221.

United Canada Fire Insurance Company—bill (P) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon. M. McMeans—1re lecture, 166; 2e lecture, 216; 3e lecture, 340.

Uren—bill (N) intitulé: Loi pour faire droit à William George—l'hon. M. McCall—1re lecture, 145; 2e lecture, 171; 3e lecture, 174.

Vardon—bill (N2) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Elias—l'hon. M. McMeans

BILLS—*Fin.*

—1re lecture, 284; 2e lecture, 317; 3e lecture, 318.

Vente et l'inspection des produits de commerce pour l'alimentation des animaux, du gros son, du petit son, des recoupes et de la nourriture hachée—bill (165) intitulé: Loi ayant pour objet de réglementer la—l'hon. sir James Lougheed—1re lecture, 559; 2e lecture, débat, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. John Webster, Dandurand, Daniel, Blain, Watson, 715 à 718; étude en comité; l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Bostock, Taylor, 764, 765; 3e lecture, 765.

Vétérans de l'armée et de la marine au Canada—bill (U2) intitulé: Loi concernant les—l'hon. M. Blain—1re lecture, les hons MM. Domville, Daniel, 284; 2e lecture, 318; 3e lecture, 419.

Vinall—bill (C3) intitulé: Loi pour faire droit à William Edward—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 318; 2e lecture, 343; 3e lecture, 369.

Wallace—bill (T3) intitulé: Loi pour faire droit à John William—l'hon. M. Bradbury—1re lecture, 416; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

Wallace—bill (Z2) intitulé: Loi pour faire droit à Nellie Adeline—l'hon. M. Ratz—2e lecture, 340; 3e lecture, 345.

Wesley—bill (R3) intitulé: Loi pour faire droit à Charles William—l'hon. M. Blain—1re lecture, 416; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

"Western Assurance Company"—bill (R) intitulé: Loi à l'effet de modifier et de codifier—1re lecture, 174; 2e lecture, l'hon. M. Ross, l'hon. M. Dandurand, 262, 263; 3e lecture, 370.

"Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists"—bill (52) intitulé: Loi constituant en corporation la—l'hon. M. White—1re lecture, 440; débat et 2e lecture, les hons MM. White, Bostock, Casgrain, Dandurand, 467, 468; 3e lecture, 560.

Wice—bill (M4) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Ernest—l'hon. M. Bennett—1re lecture, 482; 2e lecture, 527; 3e lecture, 543.

Willis—bill (A2) intitulé: Loi pour faire droit à Edith Gertrude—l'hon. M. Proudfoot—1re lecture, 220; 2e lecture, 277; 3e lecture, 286.

Wright—bill (K) intitulé: Loi pour faire droit à Harry Ernest—l'hon. M. McMeans—1re lecture, 144; 2e lecture, 171; 3e lecture, 174.

Wright—bill (Q3) intitulé: Loi pour faire droit à Jennie—l'hon. M. McCall—1re lecture, 416; 2e lecture, 441; 3e lecture, 442.

Bouchard—Mise à la retraite de M. Joseph—l'hon. M. Daniel, 804, 805.

British Empire Steel Corporation (The)—les hons MM. Nicholls, Belcourt, McSweeney, Domville, Crosby, Bostock, Son Honneur le Président, les hons MM. Ross, Lynch-Staunton, Turriff, Girroir, 363 à 369; débat ajourné, 369.

Bureau commun de distribution—résolution autorisant un—l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Dandurand, 262; résolution adoptée, 262.

C

Comité des règles et privilèges—nomination du —3.
Comité de sélection—nomination du—3.
Commerce franco-canadien—les hons MM. Beaubien, Crosby, Dandurand, Belcourt, 882 à 890. (*Voir* Motions.)
Comptes publics—remarques—l'hon. M. Bostock, l'hon. sir James Lougheed, 145; les hons MM. Nicholls, Bostock, 341.
Conditions économiques du monde—déclaration du conseil suprême de la conférence de la Paix concernant les—l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Belcourt, 332 à 338.
Cour de divorce—opposition de l'île du Prince-Edouard à l'établissement d'une—302.

D

Discours de prorogation, 919, 920.
Divorce Frankling—rapport de comité, l'hon. M. Tanner, l'hon. M. Power, 611, 612.
Divorce Orford—motion pour remise de droits —les hons MM. Proudfoot, Murphy, Dandurand, Daniel, Casgrain, Watson, 766, 767.

E

Economie de la lumière du jour—l'hon. M. Power, 342; l'hon. sir James Lougheed, 343.

F

Fusion des services parlementaires, nomination d'un comité mixte, 96; l'hon. sir James Lougheed, 96, 98, 99, 100; l'hon. M. Bostock, 96; l'hon. M. Dandurand, 97; l'hon. M. Fowler, 97; l'hon. M. Belcourt, 98; l'hon. M. Casgrain, 98, 99; l'hon. M. Daniel, 99; l'hon. M. Poirier, 100; l'hon. M. Domville, 100; Son Honneur le Président, 100

G

Garnison d'Halifax—l'hon, M. Crosby, l'hon. sir James Lougheed, 318; reprise du débat, les hons MM. Crosby, Domville, Power, 329 à 332; reprise du débat, les hons MM. Power, Daniel, Turriff, Roche, Dandurand, Casgrain, Crosby, l'hon. sir James Lougheed, 371 à 378; le débat est clos, 378.

I

Iles de la Madeleine—communications avec les —l'hon. M. McLean, 292, 339; nomination d'un comité spécial, 339; motion adoptée, 363; rapport, l'hon. M. Thompson, 789, 790; adoption du rapport du comité spécial, les hons MM. Thompson, McLean, 812.
Impressions du Parlement, l'hon. M. Power, 403; rapport du comité mixte, les hons MM. Crosby, Power, 631, 632; adoption du rapport, 632.

INTERPELLATIONS:

Armoiries du Dominion—l'hon. M. Bostock, 221; l'hon. sir James Lougheed, 221.
Bibliothécaires du Parlement—l'hon. M. Poirier, 194, 195; l'hon sir James Lougheed, 194, 200; l'hon. M. Dandurand, 196; l'hon. M. David, 196; l'hon. M. Power, 196, 197 200; l'hon. M. Bostock, 197, 198; l'hon. M. Fowler, 198; l'hon M. Domville, 199; l'hon. M. Lavergne, 199; l'hon M Gordon, 199; l'hon M. Beaubien, 200; l'hon. M. Boyer, 201.

INTERPELLATIONS—*Suite.*

Bills de divorce—l'hon. M. Proudfoot, les hons MM. Ross, Bostock, Edwards, 911, 912.
British Empire Steel Corporation—l'hon. M. Bostock, l'hon. sir James Lougheed, 438.
Camp Borden—l'hon. M. Mitchell, 285; l'hon. sir James Lougheed, 285.
Camp de Valcartier—l'hon. M. Mitchell, 296; l'hon. sir James Lougheed, 296.
Change monétaire et production d'huile—l'hon. M. Domville, 61; l'hon. sir James Lougheed, 61.
Chantiers maritimes de l'Etat à Esquimalt—l'hon. M. Bostock, 173; l'hon. sir James Lougheed, 173.
Chemin de fer de Victoriaville à Arthabaska —l'hon. M. Lavergne, l'hon. sir James Lougheed, 559, 560.
Chemins de fer nationaux—l'hon. M. McMeans, 117; l'hon. sir James Lougheed, 117; les hons MM. McSweeney, Bostock, Daniel et sir James Lougheed, 126, 127.
Chemins de fer nationaux—l'hon. M. McSweeney, l'hon. sir James Lougheed, 398.
Compagnies sidérurgiques et constructrices de bateaux—l'hon. M. Bostock, l'hon. sir James Lougheed, 439, 440,
Conseils de conciliation—l'hon. M. Nicholls, 192; l'hon. M. Robertson, 193, 194.
Délivrance des gardiens des phares—l'hon. M. Boyer, 285; l'hon. sir James Lougheed, 285.
Disette de charbon à Montréal—les hons MM. White, Murphy, l'hon. sir James Lougheed, 611, 612.
Elévateurs à grain et à lin de l'Ontario—l'hon. M. Proudfoot, l'hon. sir James Lougheed, 438.
Embargo sur les homards par la France—l'hon. M. Murphy, l'hon. sir James Lougheed, 416.
Embranchement d'Oka—l'hon. M. Boyer, l'hon. sir James Lougheed, 358.
Emplacement de l'édifice du Gouvernement à Kamloops—l'hon. M. Bostock, l'hon. sir James Lougheed, 483.
Fonds d'urgence des soldats de retour du front—l'hon. M. Tanner, l'hon. sir James Lougheed, 416.
Forme à radoub d'Halifax—l'hon. M. Dennis, 116; l'hon. sir James Lougheed, 116.
Huiles combustibles—l'hon. M. Domville, 221; l'hon. sir James Lougheed, 221.
Imperial Oil Company—l'hon. M. Domville, l'hon sir James Lougheed, 340.
Impôts sur le revenu et les profits—les hons MM. Bennett, Lynch-Staunton, Dandurand, l'hon. sir James Lougheed, 263 à 268.
Mandats de la ligue des nations—l'hon. M. Bostock, 158; l'hon. sir James Lougheed, 158.
Mennonites du Manitoba—l'hon. M. McSweeney, les hons MM. Sharpe, Dandurand, l'hon. sir James Lougheed, 399.
Naufrage de l'*Arenmore*—l'hon. M. Boyer, 158; l'hon. sir James Lougheed, 158.
Nomination d'un traducteur français—l'hon. M. Poirier, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bradbury, Casgrain, Girroir, Murphy, Son Honneur le Président, l'hon. M. Dandurand, 358 à 363.
Prix des vêtements de coton—l'hon. M. Domville, 117; l'hon. sir James Lougheed, 117.
Protection du saumon à dos bleu—l'hon. M. Bostock, 158, 159; l'hon. sir James Lougheed, 159.

INTERPELLATIONS—*Fin.*

Secours aux équipages de divers phares—l'hon. M. Boyer, 104, 158; l'hon. sir James Lougheed, 104, 158.

Traité concernant les pêcheries de la Colombie britannique—l'hon. M. Bostock, l'hon. sir James Lougheed, 442.

Travaux du Parlement—l'hon. M. Bostock, l'hon. sir James Lougheed, 342.

Union nationale du Travail—l'hon. L. O. David, 82; l'hon. G. Robertson, 82.

L

Lac Winnipeg—havre de refuge—l'hon. M. Bradbury, les hons MM. Dandurand, Crosby, Casgrain, Domville, 790.

M

Mandat de l'Arménie—l'hon. M. Casgrain, 285, 286; l'hon. sir James Lougheed, 286.

Message de Sa Majesté le Roi, 2.

Message de Sa Majesté le Roi—accusé de réception, 21.

Message de Sa Majesté le Roi—réponse du Gouverneur général, 61.

MOTIONS:

Banques d'épargne de l'Etat—les hons MM. Power, Bostock, Fowler, Turriff, Murphy, Béique, Domville, McMeans, Ratz, l'hon. sir James Lougheed, 672, 679; la motion de M. Power est rejetée, 679.

Carillon de la tour du Parlement—l'hon. M. Bradbury, 167 à 171; les hons MM. Boyer, Daniel, Domville, Turriff, l'hon. sir James Lougheed, 167 à 171; motion retirée, 170; nomination d'un comité spécial, les hons MM. Bradbury, Watson, Domville, 214, 215; 2e rapport, les hons MM. Bradbury, Michener, 700 à 705.

Commerce franco-canadien—motion proposée par l'hon. M. Beaubien, 882; discours de l'hon. M. Beaubien, 882 à 889; les hons MM. Crosby, Dandurand, Belcourt, 889, 890; motion agréée, 890.

Démission d'experts du service public—motion par l'hon. M. Tessier, 100, 101; l'hon. M. Casgrain, 101; l'hon. M. Domville, 101; l'hon. M. Nicholls, 102; débat ajourné, 102; l'hon. M. Casgrain, 133; l'hon. M. Bostock, 134, 136; l'hon. M. Turriff, 135, 136; l'hon. M. McMeans, 136; l'hon. M. Dandurand, 136; l'hon. sir James Lougheed, 136, 137; motion adoptée, 137.

Dépenses du Canada pour le traité de paix—motion pour rapport approuvée, 297.

Déportation de Lee Quong Kip—l'hon. M. Proudfoot, 300 à 302; motion agréée, 302.

Divorce Starkey—l'hon. M. Power, l'hon. sir James Lougheed, 483; rapport, l'hon. M. Tanner, 518.

Electrification des chemins de fer de l'Etat—l'hon. M. Smith, 201 à 209; les hons MM. Bennett, Gordon, W. B. Ross, Lynch-Staunton, Dandurand, Beaubien, Fowler, Domville, Milne, Robertson, Edwards, Schaffner, Boyer, 202 à 212; motion ajournée, 212; débat repris et ajourné, l'hon. M. Gordon, 221; reprise de la discussion, les hons MM. Webster, Dandurand, Roche, Smith, Lynch-Staunton, Ross, l'hon. sir James Lougheed, 253 à 259; motion retirée, 259.

Forme de radoub d'Halifax—l'hon. M. Dennis—motion adoptée, 51.

MOTIONS—*Fin.*

Gîsements d'argiles oléagineuses schisteuses du Canada—l'hon. M. Fowler, 159, 160; l'hon. sir James Lougheed, 160; l'hon M. Casgrain, 160, 161; motion adoptée, 161.

Imperial Oil Company—motion pour rapport approuvée, 340.

Navigabilité de la rivière Saskatchewan—motion pour rapport—l'hon. M. Bradbury—motion agréée, 406.

Réorganisation des différents ministères—motion par l'hon. M. Turriff, 679; débat, les hons MM. Turriff, Domville, Bradbury, Fowler, Robertson, McLennan, Bostock, Taylor, 679 à 693; motion adoptée, 693.

Taux de transport et commandes par la poste—l'hon. M. Proudfoot, l'hon sir James Lougheed, l'hon. M. Domville, 297 à 300; motion agréée, 300.

O

Oakley—Cause du divorce—les hons MM. Willoughby, Ross, Bostock, Casgrain, l'hon. sir James Lougheed, Son Honneur le Président, 370, 371.

Ouverture de la session, 1.

P

Personnel du Sénat—les hons MM. Daniel, Bostock, Power, Girroir, sir James Lougheed, Domville, Dandurand, 249 à 252.

Prorogation du Parlement, 920.

Publication de rapports dans le Hansard—l'hon. M. Proudfoot, l'hon. sir James Lougheed, 467.

Q

Question de privilège—l'hon. M. Dandurand, 61 l'hon. sir James Lougheed, 62.

Quorum des comités spéciaux, 51.

R

Rapports inexacts—l'hon. M. Nicholls, 342; l'hon. M. Robertson, 380.

Restaurant du Parlement—nomination d'un comité mixte—l'hon. sir James Lougheed, 34, 104-105; l'hon. M. Domville, 34; l'hon. M. Boyer, 104; l'hon. M. Dandurand, 104; l'hon. M. Watson, 105; rapport du comité, les hons MM. Casgrain, Boyer, Tanner, Gordon, Thompson, Pope, Domville, Girroir, Crosby, Power, 813 à 817; adoption du rapport, 817.

S

Sanction royale des bills—171, 416, 437, 438, 597, 598, 918, 919.

Schistes pétrolifères en Canada—les hons MM. Domville, Power, 294, 295; rapport adopté, 295.

Séances du samedi—l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Dandurand, Bostock, 767, 768.

Séances du Sénat—l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 582; l'hon. sir James Lougheed, 882.

Sénateurs décédés: les honorables messieurs Talbot et Landry—l'hon. sir James Lougheed, 102, 103; l'hon. M. Bostock, 103; l'hon. M. Chapais, 103; feu le sénateuer Pringle—

Sénateurs décédés—*Fin.*
l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Bostock, 341.
Sénateurs—présentation de nouveaux, 1.
Suspension des règlements du Sénat—l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Bostock, Dandurand, 718; l'hon. sir James Lougheed, 767; l'hon. M. Bostock, 767.

T

Traité de paix avec la Bulgarie—résolution d'approbation présentée, 119; résolution débattue et adoptée, l'hon. sir James Lougheed, les hons MM. Casgrain, Bostock, Fowler, Belcourt, 127 à 132.
Trône—discours du, 1; prise en considération, 2.